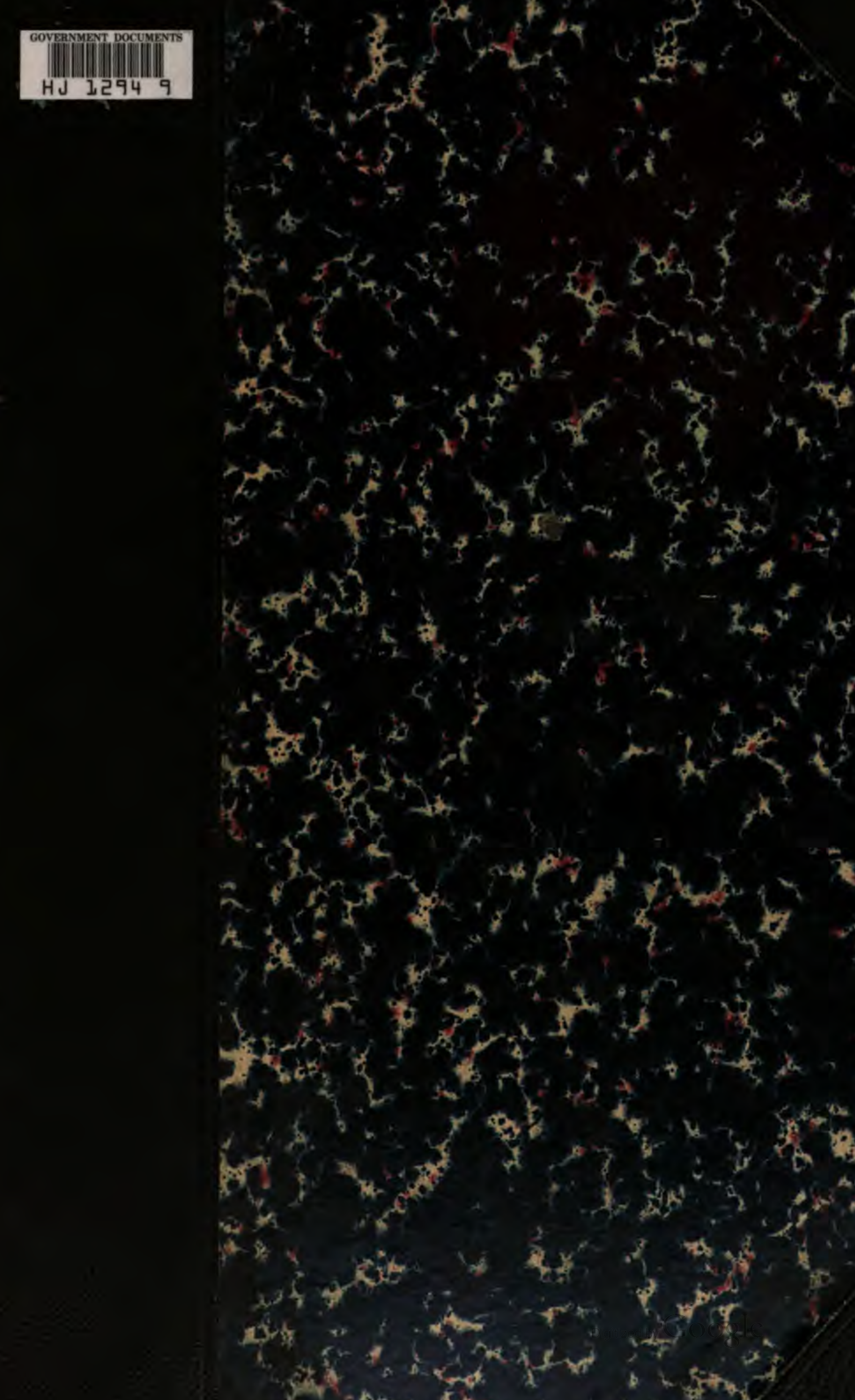




ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL AU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XCVIII

DU 3 JUILLET 1835 AU 1er SEPTEMBRE 1835



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Editeur

4, RUE DU BOULOI, 4

1898

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 85.11.98.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL AU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XCVIII

DU 3 JUILLET 1835 AU 1er SEPTEMBRE 1835.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4

1898

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du vendredi 3 *juillet* 1835.

(Vingt-huitième audience.) (1)

Le vendredi 3 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-cinq accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),
Poulard,
Carrier,
Baune,
Martin,
Albert,
Hugon,
Morel,
Arnaud,
Ravachol,
Tourrès,
Caussidière (Jean),
Laporte,
Lange,
Villiard,
Bille (Pierre),
Chatagnier,
Julien,
Cochet,
Blanc,
Jobely,
Despinas,
Marcadier,
Margot,
Mercier,
Gayet,
Marigné,
Corréa,
Didier,
Roux,
Pradel,
Bérard,
Rockzinsky,
Ratignié,
Butet,
Charmy,
Charles,
Mazoyer,
Chéry,
Cachot,
Thion,
Bertholat,
Drigeard-Desgarnier,
Girod,
Girard (Jules-Auguste),
Lafond,
Raggio,
Desvoys,
Dibier,
Huguet,
Guichard,
Chagny,
Adam,
Nicot.
Reverchon (Marc-Etienne),

L'accusé Boyet, qui assistait aux précédentes séances, a été conduit aujourd'hui, sur sa demande, dans un hospice, pour cause de maladie.

M. **Cauchy**, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 137 pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le débat s'établit sur les faits plus particulièrement relatifs à la Société des Droits de l'homme, de Lyon, dont faisaient partie les accusés Baune, Martin, Albert et Hugon en qualité de membres du comité central, et l'acccusé Ravachol en qualité de chef de section.

M. **le Président**. Accusé Baune, n'étiez-vous pas président du comité central de la Société des Droits de l'homme, à Lyon?

L'accusé Baune. Je ne prends pas part aux débats.

M. **le Président**. Accusé Martin, n'étiez-vous pas membre du comité central de la Société des Droits de l'homme?

L'accusé Martin. Je demande à présenter quelques observations :

Les interrogatoires auxquels nous avons été soumis, lorque Albert, Hugon et moi nous nous constituâmes prisonniers, seront lus dans cette enceinte, la franchise de nos réponses prouvera que nous venions pour prendre part au procès, et que si, peu de jours après, nous dûmes changer de système, c'est seulement aux mesures que vous avez prises dès l'ouverture des débats que doit être attribué le mutisme dans lequel nous voulons nous maintenir relativement à notre défense personnelle.

(1) Voy. les précédentes audiences, *Archives parlementaires* 2e *série*, t. XCVI et XCVII.

Nous ne reviendrons pas sur cette question si grave de la libre défense. Elle n'en est plus une pour nous, ni sans doute pour tout homme vraiment impartial. Ce point capital de notre affaire n'a pas été plaidé ici ; il ne devait pas l'être. Les questions de ce genre se résolvent spontanément, initiativement, par la seule inspiration de la conscience. Nous nous bornerons donc à une seule remarque, et nous dirons que pour les accusés dont, par exemple, l'accusation repose principalement sur les idées et les pensées intimes qui dirigent toute leur vie, leurs coreligionnaires pouvaient seuls les aider à exposer les motifs de leurs actions, le but qu'ils ont voulu atteindre. Ce sont là de ces causes dans lesquelles l'homme qui ne serait qu'avocat deviendrait inutile, sinon nuisible à l'accusé; car il ne se placerait jamais avec son client au point de vue entièrement sympathique.

Messieurs, nous sommes principalement accusés d'avoir provoqué nos concitoyens à l'insurrection. Notre conviction, à nous, est que les véritables provocateurs sont ailleurs que dans les rangs républicains; et quand nous nous sommes décidés à paraître à votre barre, ç'a été surtout pour faire partager cette conviction par vous et par le pays. Ce n'était pas seulement sur les journées d'avril que nous voulions faire jaillir la lumière de la vérité, c'était sur une suite de faits importants, embrassant une période de quelques mois. Demander la comparution de vingt témoins environ, c'était peu, quand il s'agit pour nous de repousser une masse d'accusations capitales et d'éclaircir tous les événements qui ont précédé et constitué les sanglantes journées d'avril. Eh bien! Messieurs, ces témoins, on nous les a tous refusés. A l'accusation donc appartiennent toutes les armes. Cela peut être fort avantageux pour elle, mais, à coup sûr, ces procédés ne sont ni justes ni loyaux.

Il y a deux mois que vous nous avez violemment fait sortir de cette enceinte. Aujourd'hui, vous employez encore la force pour nous y ramener. Il pourrait y avoir à examiner ce que ces deux mesures si opposées présentent de contradictoire; mais ces faits sont jugés déjà, nous ne nous y arrêterons pas. Nous ferons observer seulement que, d'après ce qui nous a été rapporté, les débats ont été continués vis-à-vis de nos coaccusés, et il paraîtrait que des dépositions ayant trait à plusieurs de nos camarades se sont néanmoins rapportées aux membres absents du comité de la Société des Droits de l'Homme de Lyon. Nous ignorons quelle impression ces dépositions ont produite sur vous; mais ce que nous voulons signaler, c'est que vous ne nous avez pas appelés pour les discuter. Ceux qui les ont faites étant maintenant, sans doute, renvoyés dans leurs foyers, nous en serions réduits, si nous voulions nous défendre, à laisser dans vos esprits l'impression injustement défavorable que vous pouvez avoir reçue contre nous. Encore une fois, est-ce là de la justice?

Puisque nous en sommes à cette question des témoins, nous ferons sur eux une dernière remarque. Nous sommes, je suis obligé de le répéter, accusés d'avoir pris part à un prétendu complot dans lequel auraient trempé des citoyens de Paris, de Marseille, Saint-Etienne, etc. Plusieurs d'entre ceux-ci sont nominativement désignés comme s'étant entendus avec nous pour faire éclater le mouvement d'avril. Les témoins qu'ils ont fait appeler, en établissant la fausseté des allégations produites contre eux, contribueraient donc puissamment à effacer les accusations qui pèsent sur nous. Et pourtant, Messieurs, vous ne voulez pas entendre ces témoins, vous avez ordonné qu'ils partissent!... Cependant vous paraissez déterminés à clore les débats en ce qui nous concerne : on dit même que vous êtes résolus à prononcer sur l'affaire des Lyonnais seuls un arrêt définitif!...

Vous voulez nous juger maintenant; mais en vérité, Messieurs, quoi qu'on fasse, cela ne vous est pas possible. Pour prononcer isolément sur le sort des Lyonnais, vous avez à morceler la grande cause qui devait être plaidée devant vous. Par un arrêt de ce genre, si vous pouviez le rendre, vous reconnaîtriez, sans qu'aucun fait nouveau se fût produit légalement, vous reconnaîtriez, ce qui est vérité pour nous, à savoir qu'un complot n'a jamais existé que dans l'imagination des hommes du pouvoir. Vous détruiriez dès à présent toutes ces mensongères affirmations pompeusement apportées à la tribune législative, vous saperiez vous-mêmes la plus forte base sur laquelle vous avez fait reposer la légalité de votre compétence. Toute accusation de complot doit être abandonnée immédiatement, ou vous devez nous juger en même temps que nos coaccusés de Paris et des départements. En effet, pour nos camarades lyonnais, exiger la présence de tous les accusés aux débats, c'est un devoir de délicatesse, c'est un juste rappel à la légalité violée; mais pour nous, Messieurs, il y a plus encore, c'est une indispensable nécessité. Nous avons, disent nos accusateurs, exécuté des ordres venus du comité de Paris. Or, avant de juger si ces assertions sont vraies ou fausses, ne faut-il pas au moins essayer d'établir que ces ordres ont été donnés? Car vous le sentez, Messieurs, après avoir, je le suppose, prononcé notre culpabilité, il pourra se faire, et il arrivera, nous l'affirmons, qu'il vous soit impossible de justifier qu'aucune direction ne nous est venue de Paris. Nous avons donc mille fois raison quand nous demandons la présence ici de tous nos coaccusés.

Vous savez maintenant, Messieurs, pourquoi nous n'acceptons pas les débats. Qui pourrait nous blâmer de persister dans une si juste détermination et de sacrifier nos intérêts individuels à la volonté de voir maintenir les principes de la justice et de la légalité?

Jugez-nous donc sans nous entendre, puisque vous voulez qu'il en soit ainsi; mais nous le déclarons, Messieurs, après l'instruction très incomplète à laquelle vous vous serez livrés, les accusés feront la leur. Du fond des prisons où vous nous aurez plongés, nous arriverons bien à lancer au monde la vérité. Il est certain qu'alors vos arrêts d'absolution ou de condamnation seront réformés par la justice du peuple. Alors vos consciences seront troublées, les infamies du pouvoir seront connues, nous serons vengés!...

Je terminerai, Messieurs, par une dernière réflexion sur laquelle il me semble utile d'appuyer. On s'est plaint de ce que les accusés parlaient de leurs vies menacées dans cette affaire, on a déclaré que nos têtes ne couraient pas le risque de rouler sur les places publiques. Nous prenons ces déclarations pour ce qu'elles valent. Personne ne se trompera sur l'appréciation du sentiment qui les a dictées à ceux qui donnèrent jadis les ordres impitoyables. Mais

en est-ce moins la mort qui nous attend? Ne vaudrait-il pas mieux qu'un coup de hache tranchât subitement nos existences, que de les voir torturer pendant de longues années, physiquement et surtout moralement, par les supplices imposés à des malfaiteurs, à de vils assassins? La douceur du régime des bagnes et des prisons centrales est connue! La France n'a pas oublié les mauvais traitements et les coups de baïonnettes qui ont été essuyés par des condamnés politiques; elle sait qu'un vaincu de juin est mort à Toulon sous le poids de sa chaîne de forçat!...

Qu'on ne cherche donc pas à dissimuler! On n'ose pas, à ce qu'il paraît, nous tuer d'un seul coup, mais on veut nous faire mourir de mort lente. Eh bien, nous sommes prêts à subir tout ce que le pouvoir voudra nous imposer. Quand nos forces physiques seront épuisées, nous succomberons, mais notre dévouement aura inspiré une multitude d'autres dévouements.

M. le Président. Accusé Albert, n'étiez-vous pas membre du comité central de la Société des Droits de l'homme?

L'accusé Albert. Je demande à présenter quelques observations.

Messieurs, quand je comparais encore devant vous, je n'ai cédé qu'à la force brutale.

Pour la mieux constater, je l'ai voulu, la main de vos gardes a pesé sur ma poitrine.

Avant que ma voix ne s'élève plus dans cette enceinte contre tant de monstruosités, que pour vous crier sans trêve et sans fin ces mots : *je proteste*, j'ai à vous dire quelques vérités. Écoutez-les.

Le réseau inextricable des difficultés judiciaires que vous avez été forcés de tresser vous presse, vous enserre vous-même de telle sorte, que vous avez hâte de vous délivrer d'un procès auquel vous avez été condamnés comme nous, et que plus que nous vous subissez, Messieurs.

Picot, Corteys, Mercet, et tant d'autres agents provocateurs, ont laissé maladroitement apercevoir dans les événements d'avril et dans ce procès, les anneaux affreux de la vipère de la police ; et les honnêtes gens qui siègent encore sur ces fauteuils ont détourné les yeux avec dégoût ou avec effroi.

Je n'ose pas, dans une affaire si grave, faire entrer en ligne de compte le désir bien naturel de courir à vos maisons de plaisance.

De là ces bienveillances d'audience, qui sembleraient faire croire au dehors qu'il ne vous reste plus qu'à ouvrir vos bras paternels pour y recevoir, en nous, des enfants égarés et repentants. Eau bénite de cour, Messieurs, à laquelle se sont laissé prendre quelques-uns de mes amis; car, pour le plus grand nombre des accusés qui ont accepté vos débats, je souhaite que leur conscience soit aussi tranquille que leur raison a été saine et lucide. Eh! plaise à Dieu qu'ils ne s'aperçoivent pas trop tard que ce n'était là que la caresse perfide du boucher, pour faire entrer sous l'abattoir son bétail inquiet.

Vous avez donc hâte d'en finir par quoi que ce soit, pourvu que cette fin ait l'air d'un jugement.

Mais devons-nous vous aider dans ce dessein? Cela peut-il convenir à ceux de nos amis que, depuis seize mois leur foi politique seule soutient forts et résignés sous les verroux de votre prévention? Cela nous convient-il à nous, que notre foi politique aussi, et la volonté de répondre *Présent* à tous les rendez-vous donnés à nos amis, a conduits volontairement dans les fers?...

Mais vous accepteriez, de préférence, un jugement qui ne fût pas absolument sur pièces, ni tout-à-fait contradictoire; qui conservât entre deux le difficile juste milieu.

Que votre majorité ou votre minorité accepte de tels moyens... Nous déplorons de voir ainsi gaspiller la justice...

Non, Messieurs; notre conscience nous absout du passé; mais si, dans nos intérêts personnels, nous vous aidions aujourd'hui dans vos projets, nous n'aurions plus notre conscience pour nous; nous ne serions plus que des renégats, et cette épithète est encore flétrissante parmi nous, Messieurs... alors les soldats républicains d'avril n'eussent été que des assassins. Voilà pourquoi nous n'acceptons pas le combat à armes émoussées qu'on nous propose.

Comme corps politique, je vous estime aussi, moi, fort peu; mais je ne crois pas assez à votre corruption individuelle pour penser que vous ayez volontairement prêté les mains à tout ce qui survient ici depuis deux mois. Vous avez trop à vous en plaindre, d'ailleurs.

En siégeant ici comme juges, je veux bien croire que vous aviez cru pouvoir rendre bonne et prompte justice; mais vous avez donné dans un piége.

Entraînés par un pouvoir qui semblerait atteint de l'épidémie régnante, de la manie du suicide, s'il n'avait pas eu jusqu'à présent un insolent bonheur, vous avez été immolés, vous qui vous intitulez le premier corps de l'Etat, dans ses intérêts de famille, auxquels il est accoutumé à tout sacrifier. Vous avez été solennellement chargés d'une mission, que dans leurs plus mauvais jours, les monarchies avaient eu jusqu'à présent la pudeur de ne confier qu'à la rage, à peu près anonyme, de leurs plus bas sectaires; vous avez été érigés en tribunal exceptionnel...

Et vous avez accepté un mandat que la loi ne vous confère pas, dont elle ne règle pas l'exercice.

Plus tard, circonvenus par quelques énergumènes de parquet, bousingots du juste milieu, qui, rêvant d'hermine et de simare, s'étaient chargés du lourd et difficile fardeau de l'accusation, vous vous êtes laissés aller à nous refuser nos défenseurs.

Les fanfarons! ils n'avaient pas craint d'évoquer au carrefour de votre palais le fantôme de la République, qu'ils croyaient assassinée en avril! Puis quand ils ont vu en face, pâle et sanglante, mais fière encore, sa noble figure, ils ne se sont plus sentis de taille à soutenir la discussion, leurs dents ont claqué, leurs genoux ont fléchi; ils vous ont priés de les délivrer de la terrifiante vision..... Vous y avez consenti, et c'est votre plus grand tort. Que votre président cherche à le pallier, en répétant à toutes vos audiences que la défense est aussi complètement libre et large que la loi et la nécessité le veulent, Messieurs, cela n'est pas.

Sans m'appuyer sur les textes de lois, déjà si souvent commentés et que l'ordonnance d'avril confirme si explicitement, je ne m'appuierai que sur une raison de bonne foi.

On a dit que tous les barreaux de France étaient à notre disposition; eh bien! il n'y a pas un seul avocat des barreaux des départements qui soit vraiment à notre disposition. Pour venir

assister à des débats qui devaient durer six mois ou un an, il eût fallu que l'avocat qui eût consenti à venir abandonnât sa clientèle, et fît le sacrifice de sa fortune. Or, je vous en atteste, Messieurs, aucun avocat ne saurait faire ce sacrifice; si quelques-uns sont venus augmenter les rangs de nos défenseurs, ils sont venus comme amis, jamais comme avocats.

On dit encore que les avocats de toutes les opinions peuvent suffire à la défense, et l'on nous a désigné comme avocats, d'office, des hommes pris dans les rangs des amis du pouvoir. Eh bien! je vais me prendre pour exemple, et la plupart de mes amis sont dans le même cas que moi. Je ne suis accusé que d'un seul fait matériel, la distribution de je ne sais quelle revue militaire; il n'y a contre moi qu'un seul témoin, et quel témoin, grand Dieu! vous en jugerez, quoique la force des choses nous oblige, en prenant part aux débats, en gardant le silence, à enfouir dans nos poitrines, pour un temps encore, tant d'infamie.

Pour que je sois compromis aux trois chefs d'accusation, il faut donc que l'accusation porte sur mes intentions, sur mon caractère politique, sur ma position dans l'événement.

Est-ce un avocat, un avocat complaisant surtout, qui pourra me défendre sous ce rapport, et enlever, si ce n'est ma tête à l'échafaud, au moins mon corps au bagne, puisque M. Martin (du Nord) a la grandeur d'âme de nous donner la vie sauve?

La vie sauve! pour mieux la torturer sans doute. Non, Messieurs, un ami seul pouvait seul m'assister à cette audience, un homme de conscience et de talent à la fois, un homme qui me connût, devant lequel mon cœur eût été de verre, le livre de ma conscience sans cesse ouvert. Je l'avais trouvé dans Trélat.

Eh bien! Trélat, dont la parole vertueuse, épurée, puissante, avait pourtant eu quelque retentissement parmi vous, dont le regard sympathique vous avait remués (quelques-uns d'entre vous n'ont pu s'en taire), vous me l'avez enlevé.

Comme si vous aviez voulu mettre ordre d'un coup à la contagion du dévouement, vous me l'avez condamné à 10,000 francs d'amende et trois ans de prison, et vous avez refusé nos défenseurs... Voyez à quels scandales judiciaires ce premier pas, dont vous avez cru de votre dignité de ne pas revenir, et les nécessités vous ont entraînés! Je ne parlerai que des plus saillants.

La loi défend, sous peine de forfaiture, au juge de procéder par voie réglementaire, et un seul arrêt nous a privés en masse de nos défenseurs.

Par un arrêt pris dans la cause, vous aviez décidé qu'il nous serait donné connaissance au fond des cachots des procès-verbaux des séances, et j'aurais pu venir aujourd'hui parfaitement ignorant de ce qui s'est passé en mon absence. Après deux mois de cette absence, vous me resoudez à un procès que je suis raisonnablement autorisé à vous demander s'il existe encore.

On avait déclaré vouloir mettre en cause l'opinion républicaine, en finir avec la démocratie; et vous avez interdit la parole à la République, dans la personne d'un de nos co-accusés et de nos défenseurs.

Nous avons été accusés, traduits; nous sommes jugés comme ayant pris part à un complot, et nous ne pouvons ni nous voir, ni nous entendre; vous nous amenez, vous nous interrogez un à un, sans que nous ayons pu contredire les débats passés, sans que nous devions connaître les débats futurs.

Vous avez déclaré par un arrêt que la question de compétence et celle des récusations restaient entières à l'égard des prévenus absents, et vous nous jugerez et condamnerez sans vider les questions que nous n'abandonnons pas.

Enfin, Messieurs, parce que votre président a été malade, nous nous sommes vus condamnés en masse à une prévention de deux années de plus, dont chacun de nous a fait sa semaine.

Parce que vous êtes las de ces débats qui devaient être terminés le 1er juillet, et qui, tout tronqués qu'ils sont, durent encore et menacent de durer indéfiniment; vous songez, dit-on, à renvoyer nos co-accusés de Paris et des départements à une session qui ne doit s'ouvrir que dans quatre mois.

Ainsi vous aurez en somme imposé au parti républicain deux siècles de prison préventive...

Je ne vous parlerai pas du procès de nos défenseurs, cette monstruosité digne fille de sa mère.

La Cour de cassation ne peut être saisie de la révision de votre jugement; vous devez être forts de cette circonstance.

Mais, dites, accepteriez-vous comme nous le contrôle de votre procédure, par les graves et habiles applications de la loi?

Mais veut-on donc, pairs de France, ne nous laisser aucun moyen de mettre dans l'avenir la main entre le peuple et les vaincus d'alors?

Veut-on creuser un tel abîme que les cadavres seuls de ceux qui l'auront creusé puissent le combler?

Oh! non, non! nous ne voulons pas encore l'établissement de nos saintes institutions républicaines, il y a trop d'irritation dans l'air; et nous désirons que les portes du Père-Lachaise s'ouvrent avant longtemps encore pour y enfouir les mauvais souvenirs d'une vieillesse égoïste et rancuneuse; nous désirons que les portes de nos collèges s'ouvrent longtemps aux idées bienveillantes de la jeunesse, que nous cherchons à féconder par notre exemple.

Si je n'accepte pas vos débats, Messieurs, on ne pourra insinuer pour moi, comme l'ont fait déloyalement les feuilles mercenaires pour quelques-uns de nos amis, que c'est un moyen simple d'empêcher de surgir la vérité que nous redoutons. Je suis au nombre de ceux qui se sont volontairement constitués prisonniers. J'ai quitté la Suisse, où je cherchais des compensations aux douceurs de la prison préventive, d'après M. Persil; j'ai fait deux cents lieues, je me suis aventuré au travers de toutes les polices pour me faire écrouer quelques jours avant les débats; et pourtant je suis un des plus coupables, d'après M. Girod (de l'Ain), un de ceux sur lesquels M. Martin (du Nord) a spécialement appelé les foudres de votre colère.

Mais je savais que la position de nos co-accusés détenus laisserait indécises toutes les questions de complot, que les faits amassés et recousus ensemble par le ministère public pendant une instruction de quatorze mois resteraient ainsi à peu près sans controverse, et pourraient être ainsi acquis contre nos frères de Lyon, de Paris, des départements. Il était d'ailleurs des circonstances que seuls nous pouvions prouver. Notre conscience politique nous désignait des

places sur ces bancs; nous sommes venus les occuper.

A nous appartenait spécialement la mission de retourner contre MM. Prat, Gasparin, Chegaray, Aymard, l'arme de l'accusation... Nous avons sacrifié notre intérêt particulier à la cause générale, dont, si ce n'est notre talent, notre loyauté au moins et notre dévouement nous permettent de nous dire aussi les apôtres; car nous savons la valeur d'une accusation politique pour l'accusé qui peut prendre son temps et choisir l'occasion.

Eh bien! ce sacrifice que nous avons fait une fois si solennellement, ma conscience m'oblige à le faire une seconde.

Je m'étais jeté sur la paille de vos cabanons, parce qu'il fallait passer par l'épreuve de la prison pour avoir le droit d'enlever le boisseau de dessus la lumière, de produire à cette tribune élevée que nous a faite le pouvoir ce que je sais de la morale républicaine et surtout des infamies du pouvoir.

La position que nous a faite votre arrêt du 5 mai ne me permet plus de tenir la ligne que je m'étais tracée.

Avant la question du procès et des événements d'avril je mets celle de la dignité humaine; avant la question républicaine je mets la question sociale, et celle-là s'oppose à ce que je prête les mains à ce qui se passe ici.

En remettant mon corps en vos mains, j'ai calculé toutes les chances de ma détermination. J'y suis paisiblement résigné : vienne le bagne et le poteau!

Le bourreau dispense aussi bien la gloire que l'infamie, et le monogramme d'INRI, gravé au-dessus d'un gibet, est devenu le signe de la régénération du genre humain.

Votre condamnation, je la recevrai, s'il y a lieu, Messieurs, non pas dans l'attitude que réclamait naguère votre président de la part des accusés, les genoux dans la poussière sans doute et un cierge à la main, mais fier et calme; car j'ai lieu d'être fier de tout ce que j'ai fait. Si c'était à recommencer, je ne pourrais faire ni moins, ni plus; et ma conscience, comme mon sommeil, sont purs et tranquilles...

Nous n'acceptons donc pas les débats, Messieurs, et c'est une dure nécessité, soyez-en persuadés. S'il en était autrement, peut-être le demi-jour que les débats heurtés et tronqués ont fait naître deviendrait-il une grande lumière. Peut-être convaincrions-nous certain personnage d'avoir donné une seconde édition de ce chirurgien dont parle la chronique, qui estropiait les gens par derrière et dans l'ombre, et venait ensuite solennellement et au grand jour exploiter les blessures qu'il avait faites.

Si les 22 témoins que nous avions demandés, pour les opposer à l'armée de témoins que le pouvoir a fait assigner à votre barre, eussent été entendus, plus d'un front hautain et impudent, comme celui de Picot, eût été forcé de se courber vers la terre.

Nous aurions demandé à M. Chegaray pourquoi ce procès commencé contre les mutuellistes seulement en mars, et jugé en avril, lorsque les événements qui le prétextaient avaient pris fin le 22 février.

Nous ferions ressortir que peut-être on trouvait là une bonne occasion d'avoir, aux approches de la promulgation de la loi sur les associations, un rassemblement d'hommes irrités.

Nous demanderions à M. Gasparin pourquoi la police est tombée dans ses mains à la suite de février, et des événements que de son propre aveu, nous avons engagés; pourquoi il la confia à son fidèle bras droit, M. Prat; ce qui nécessita de la part de M. Prunelle, alors maire de Lyon, une protestation officielle, qui avait, disait-il, pour but de se mettre à l'abri de toutes les conséquences de cette empiétation.

Nous demanderions au général Aymard pourquoi ce combat de six jours, à vingt contre un pourquoi ces troupes réunies sur les points où l'on ne se battait pas.

Nous demanderions pourquoi cette barricade commencée sur la place Saint-Jean par un agent de police; pourquoi ces coups de fusils tirés, sans sommation, à 11 heures, heure fatale et désignée; pourquoi cet agent de police.

Nous demanderions ces choses, et bien d'autres, et les témoignages ne nous manqueraient pas; nous en aurions, nous, Messieurs, de toute nature, même d'écrits, à vous produire.

Nous vous resterons pour ôtages; la postérité est devant vous, Messieurs: ce n'est pas avec des ambages et des paroles emmiellées qu'on peut la satisfaire, elle. La postérité est âpre et absolue, elle ne prend pas facilement le change. Il vous reste deux rôles à suivre; d'après celui que vous adopterez, vous serez à ses yeux, ou des amis jusqu'à présent aveuglés et rendus faciles par vos affections, et devenus sévères et investigateurs dès que le bandeau a été déchiré; ou les complaisants d'une autorité qui se vautre dans toutes les débauches. Choisissez!

Mais, quoi que vous décidiez, ne nous en voulez pas de notre résistance. Aujourd'hui, si nous fouillons, pour la défense, le terrain de la légalité et des lois humanitaires, nous travaillons plus pour vous qne pour nous; car

Les destins et les flots sont changeants,

Pairs de France et qui sait ce que réserve quelques-uns d'entre vous l'avenir?) vous vous trouverez heureux peut-être un jour de retrouver nos redoutes abandonnées, nos palissades d'aujourd'hui, alors à demi-renversées....

Depuis cinquante ans, songez combien de fois les geôles ont reçu tour à tour les vainqueurs et les vaincus, les grands et les prolétaires..... Songez-y, notre cachot, à la Conciergerie, est en face de celui de Marie-Antoinette.

La royauté, il est vrai, a pu édifier ce palais de plâtre et de carton pour y juger des républicains..... Oui, mais le drapeau tricolore, les flammes de 89, ravivées en juillet, en dominent le fronton, et leurs plis onduleux déversent à la fois, à nous l'espoir, et la menace aux imprudents qui voudraient faire retrograder l'humanité.

M. le Président (*à l'accusé Albert*). Accusé Albert, vous avez dit que des paroles emmiellées vous avaient été adressées; vous vous êtes servi d'une mauvaise expression pour caractériser les paroles paternelles qui n'ont jamais eu pour objet, de ma partique de donner aux accusés qui étaient devant la Cour, les avertissements que je croyais salutaires pour eux. N'oubliez pas que cette bouche, qui a prononcé ces paroles, vous a dit que la justice de France ne reculerait pas, qu'elle ferait son devoir avec conscience et avec juste appréciation des faits et des hommes qui étaient placés devant elle.

M. le Président (*à l'accusé Hugon*). Accusé

Hugon, n'étiez-vous pas membre de comité secret de la Société des Droits de l'homme ?

L'accusé Hugon. Lorsque, quelques jours avant l'ouverture de ce procès, je me constituai volontairement prisonnier avec Albert et Martin, c'était, et personne de bonne foi, je ne dis pas parmi vous, parce que les passions politiques vous égarent, mais la France ne peut en douter, c'était pour en accepter franchement les débats; mais nous voulions des débats tels que les comprenaient la gravité des faits qui nous étaient imputés, ainsi que le radicalisme de nos opinions et la droiture de nos principes; des débats enfin tels que les veut la justice, non cette justice qui ressort de ces lois presque aussitôt mortes qu'écrites, faites pour un certain temps et seulement pour quelques hommes, invoquées dans un pays, et pour l'observance desquelles on serait puni dans un autre; justice qui, après avoir accusé de complot et réuni sur un seul point des hommes qui étaient séparés par des distances de deux cents lieues, les fait comparaître ensuite à sa barre, et les y entend les uns sans les autres, et à des intervalles de plusieurs mois ; qui, les ayant placés sous le poids d'une accusation capitale, non seulement ne fait pas comparaître tous les témoins, mais encore leur refuse la liberté de se faire défendre par ceux-là seuls qui peuvent les comprendre, et dont un procureur général peut bien vanter à l'avance la mansuétude et la clémence future, malgré qu'elle ait des antécédents néfastes présents à la mémoire de tous.

Mais cette justice véritable dont les lois sont aussi éternelles que le monde, saintes comme nos doctrines, parce qu'elle tend à la fraternité; universelle, parce qu'elle est gravée dans le cœur de tous les hommes, même dans celui des méchants, bien qu'ils ne la pratiquent pas : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût fait.* Avec elle nous aurions fait jaillir la vérité du sein des ténèbres dont l'accusation l'entoure; nous aurions désigné les pensées qui, profitant de l'exaspération produite par des lois anti-sociales, ont fait éclater la conflagration d'avril, et déchiré le sein de la patrie par les mains de ses enfants; la responsabilité du sang serait retombée sur ceux qui nous accusent. Vous ne l'avez pas voulu parce que vous saviez que nous étions trop bien placés pour le faire. Eh bien, en attendant des temps meilleurs, que, pour aujourd'hui, votre volonté soit faite! Vous nous avez bâillonnés à moitié, pour que nous ne fassions entendre que des sons mal articulés; nous nous tairons tout à fait, mais nous saurons bien avant peu élever la voix, et la faire entendre forte et véridique à tous.

Je finis ; je vous déclare que vous n'êtes pas des juges; et pour l'honneur du parti auquel j'appartiens, et pour le mien, je ne me défendrai pas devant vous.

M. le Président (*à l'accusé Ravachol*). Accusé Ravachol, n'étiez-vous pas chef de section de la Société des Droits de l'homme ?

L'accusé Ravachol. Je ne répondrai à aucune question, que je ne sois assisté de mon conseil, M. Raspail.

M. MARTIN (*du Nord*) *procureur général.* Les accusés Martin et Albert ont fait l'observation qu'ils avaient demandé un certain nombre de témoins, et que ces témoins n'ont pas été appelés. A la vérité, une liste de vingt-deux témoins a été envoyée au parquet; on a tout de suite répondu aux accusés que leur demande serait accueillie lorsque l'un de leurs défenseurs serait venu conférer sur les témoins qui devraient être entendus. Aucun défenseur ne s'est présenté, et les témoins n'ont pas été assignés. Vous savez comment nous nous sommes conduits relativement aux autres accusés, toutes les fois qu'une demande semblable nous a été adressée.

Une autre circonstance a été invoquée, et nous devons y répondre. On a prétendu que lors de la suspension des travaux, en février 1834, on avait attendu longtemps pour exercer les poursuites dirigées contre les mutuellistes. C'est là une grave erreur. La suspension a eu lieu le 13 février, la reprise a eu lieu le 20; ces faits ont été dénoncés au procureur du roi, le 22, par un rapport qui lui fut adressé par M. le maire de Lyon. Dès le 22, l'instruction a commencé par le réquisitoire de M. le procureur du roi ; l'affaire s'est suivie comme elle devait se suivre, les témoins ont été entendus ; l'audition a été terminée le 14 du mois de mars, et le procureur du roi a fait son réquisitoire définitif.

Il n'y a donc aucun reproche à adresser à M. le procureur du roi.

Maintenant, puisque les accusés ne croient pas devoir répondre aux questions, nous demanderons à M. le président qu'il veuille bien ordonner la lecture de l'un des interrogatoires des accusés ; je dis l'un des interrogatoires, parce que les questions sont les mêmes relativement aux accusés qui sont inculpés comme membres de la Société des Droits de l'homme, et que ces questions mentionnent toutes les charges qui pourraient exister contre ces accusés. Nous croyons que ce préliminaire est indispensable pour que l'audition des témoins produise ses fruits, et que les circonstances qui résulteront de ces mêmes dépositions soient bien comprises et appréciées par les magistrats qui les entendront.

L'Accusé Albert. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, et que j'ai écrits relativement à la mise en accusation des mutuellistes, les travaux avaient été suspendus le 15 et repris le 20. Les premiers actes de comparution adressés aux accusés furent lancés seulement le 5 mars. A partir de cette époque, les poursuites furent suspendues et reprises seulement vers le 20, et ce ne fut que le 4 avril que les mutuellistes furent prévenus que les débats commenceraient le 9.

Mᵉ MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* C'est une erreur.

L'accusé Martin. C'est un fait qui sera établi. Nous avons présenté une liste de vingt-deux témoins qui sont essentiels à notre défense. Des faits qui remontent à plus d'une année nous sont reprochés; nous avons besoin d'un certain nombre de personnes qui puissent venir dire la vérité sur ces faits.

La liste de ces témoins a été formée à l'époque où nous nous sommes constitués prisonniers. Nous savions comment le ministère public avait procédé vis-à-vis de nos camarades ; nous savions qu'à tel qui avait demandé trois témoins on en avait refusé un.

Nous n'avions pas à venir discuter l'appel des témoins, nous les demandions tous, ils devaient tous nous être accordés. Qu'on dise maintenant que c'est notre faute, s'ils ne sont pas assignés ;

il n'en est pas moins vrai qu'ils ne sont pas présents. C'est encore une circonstance qui nous empêcherait d'accepter les débats. Mais il n'y a pas de notre faute, la faute est au ministère public qui n'a pas voulu les appeler.

Me MARTIN (*du Nord*) *procureur général*. L'accusé se trompe sur les droits des accusés et les obligations du ministère public. Les accusés ont le droit de demander au ministère public l'audition de tel ou tel témoin, le ministère public peut d'après les circonstances, accueillir ou ne pas accueillir la demande. Le ministère public a prouvé combien il voulait préparer et faciliter la défense des accusés, puisque pour Lyon seulement plus de 160 témoins demandés par les accusés ont été assignés à notre requête.

Puisque c'est un droit dont le ministère public peut user, il était bien naturel d'entendre les accusés donner les motifs pour lesquels les témoins doivent être entendus. C'est une obligation à laquelle se sont soumis tous les accusés.

Les membres du comité auraient dû suivre la même marche que leurs camarades; on aurait assigné les témoins indiqués par eux, pour peu qu'il eût paru que des témoins étaient utiles à la défense; mais ils n'ont pas répondu à notre invitation, et de là pas d'assignation.

L'accusé Martin. Nous pourrions citer un grand nombre de nos camarades qui ont donné des raisons pour qu'on fit appeler des témoins qu'ils désignaient, et auxquels on a refusé ces témoins.

L'accusé Baune. Deux témoins étaient nécessaires à ma défense, ils pouvaient prouver mon innocence ; on me les a refusés, parce qu'ils étaient membres de la Société des Droits de l'homme; comme si cette qualité les mettait pour ainsi dire hors du droit commun.

L'accusé Martin. Il fallait nous faire juger à Lyon, au milieu des citoyens qui ont vu les événements; nous aurions eu un nombre plus considérable de témoins, et la vérité eût pu ressortir beaucoup mieux. Nous n'avons pas voulu contribuer à la ruine d'hommes qui seraient obligés de quitter leurs affaires pour venir vous apporter leur témoignage.

M. **le Président.** Vous dites que vous eussiez préféré être jugé immédiatement dans la ville de Lyon, au milieu des scènes qui avaient ensanglanté cette ville. Nous nous souvenons qu'à une autre époque et dans un cas pareil, les accusés ont instamment demandé qu'on les jugeât dans une autre localité. Je ne prétends nullement vous faire un reproche de cette espèce de regret que vous éprouvez de n'être pas jugé sur le lieu où s'est commis le crime dont vous êtes accusé; je vous fais seulement cette observation pour vous faire remarquer qu'en vous envoyant devant la Cour suprême devant laquelle vous vous trouvez, devant un tribunal placé si loin du théâtre des attentats qui sont poursuivis, et placé au-dessus de toutes les passions qui pouvaient environner ces attentats, le pouvoir, la justice n'a rien manifesté en cela qui fût contraire aux intérêts des accusés, et surtout rien qui pût contribuer à leur ôter les moyens de faire connaître la vérité.

Au surplus, je me prêterai à réparer les torts qu'ont eus les accusés de ne pas répondre à l'invitation de M. le procureur général, lorsqu'il leur a demandé d'envoyer leurs défenseurs pour examiner avec lui la liste des témoins par eux indiqués, comme cela avait été fait pour les autres accusés. Donnez-moi la liste des témoins que vous désirez faire entendre, et en vertu de mon pouvoir discrétionnaire je les ferai appeler.

L'accusé Albert. Notre liste a été présentée à temps; ce ne fut que quatre ou cinq jours après que M. Chegaray nous invita à envoyer nos défenseurs pour s'entendre avec lui. Si l'on n'a pas donné suite à notre demande, c'est qu'il se trouvait plusieurs témoins dont les dépositions eussent été fâcheuse à quelques-uns de Messieurs du parquet.

M. le président vient de parler d'une circonstance dans laquelle des accusés demandèrent que leur procès fût jugé ailleurs; j'ignore à quel fait ces paroles se rapportent. Ce que nous savons, c'est que nous étions tellement sûrs de nos moyens de défense, que nous n'aurions pas mieux demandé que d'être jugés au milieu de la société lyonnaise.

M. **le Président**. Dans tous les cas, vous ne pouvez ignorer que les accusés ont toujours le droit de faire assigner en leur nom les témoins dont l'audition leur paraît utile; au surplus, je le répète, je ne me refuse pas à faire appeler ces témoins, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

L'accusé Martin. Il est trop tard, nous n'acceptons pas les débats; il serait inutile de ruiner ces témoins.

M. **le Président.** Accusés Albert, Baune, Hugon, Ravachol, voulez-vous qu'on appelle les témoins?

(Les quatre accusés déclarent que cela est inutile, qu'ils n'acceptent pas les débats.)

L'accusé Hugon. Notre présence est inutile ici; nous y sommes par la contrainte, que cette contrainte cesse.

M. **le Président**. Vous resterez ici comme vous y êtes, par la contrainte.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Monsieur le président veut-il faire donner lecture de l'un des interrogatoires?

M. **le Président**. On va donner cette lecture.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, lit l'interrogatoire suivant, qui est celui de l'accusé Martin devant M. le comte de Portalis.

« D. Avez-vous fait partie de la Société des Droits de l'homme, de Lyon, depuis son organisation?

« R. Elle était fondée depuis huit jours environ, lorsque j'y suis entré en octobre 1833.

« D. A cette époque, Cavaignac n'était-il pas venu à Lyon, dans le but d'organiser cette société?

« R. Cavaignac est venu en juillet, il est tout à fait étranger à l'établissement de la société.

« D. Il résulte cependant d'une lettre saisie chez le sieur Carrel, à Paris, et signée Petetin, que, lors du voyage de Cavaignac à Lyon, il y a établi un comité : n'étiez-vous pas membre de ce comité?

« R. C'est à M. Petetin à répondre à cette question. Je ne faisais partie, à cette époque, que du comité pour la liberté de la presse, association dont les membres étaient connus.

« D. Quand avez-vous été élu membre du comité des Droits de l'homme, à Lyon?

« R. A la fin d'octobre 1833.

« R. Je vous représente une lettre datée de Lyon le 20 décembre 1833, commençant par ces mots :

Citoyens, trois mois, finissant par les signatures *Baune*, *Bertholon*, *Martin* et *Hugon*. Il résulte de la première ligne que vous étiez, depuis environ trois mois, à la tête de la Société de Lyon; cette date paraît répondre à celle de la lettre de Petetin; il semble résulter de ce rapprochement qu'il y a identité entre le comité dont parle cette lettre et celui de la Société des Droits de l'homme.

« R. Je m'en réfère à ma réponse sur mon entrée dans la Société et sur l'organisation de la Société des Droits de l'homme de Lyon.

« D. Le comité central de la Société de Lyon était-il affilié au comité central de la Société de Paris?

« R. Le comité de Lyon n'a jamais eu que des rapports d'amitié avec des membres du comité de Paris.

« D. Je vous représente une lettre datée du 6 décembre 1833, et imprimée, émanée du comité central de la Société des Droits de l'homme de Paris. Cette lettre, signée Cavaignac, président, et Avril, secrétaire, contient un passage où il est dit que la Société du Rhône s'est réunie à la Société parisienne des Droits de l'homme, en a adopté le règlement et le titre, et s'est affiliée à la direction de son comité central : ces termes ne semblent-ils pas indiquer des liens plus intimes que ceux dont vous venez de parler?

« R. Je ne connais pas cette pièce; Cavaignac, s'il l'a écrite, répondra sur ses expressions : dès à présent, je dois dire que la Société de Lyon avait le titre qui lui est resté avant la Société de Paris.

« D. La pièce du 20 décembre 1833, que je viens de vous représenter, indique une réunion des sections de la Société; à l'effet, y est-il dit, de constituer l'association sur des bases militaires. L'objet de cette réunion n'était-il pas de modeler l'association sur celle de Paris, et de les lier toutes deux plus étroitement?

« R. Ce ne furent pas ces causes qui déterminèrent la réunion du 25 décembre; on fit, à peu près à cette époque, une rectification au premier règlement; mais ce ne fut pas le règlement de la Société de Paris qui en donna l'idée, car il me semble me souvenir qu'on ne connut ce dernier à Lyon qu'en 1834.

« D. Dans cette réunion, ne procéda-t-on pas à l'élection des membres du comité?

« R. Oui, Monsieur.

« D. Le préambule du règlement, adopté par l'association de Lyon, déclare qu'elle prend pour point de départ la Déclaration des droits de l'homme présentée à la Convention en 1793; les principes de cette déclaration étant incompatibles avec une Constitution monarchique, comment la Société entendait-elle procéder pour les faire prévaloir?

« R. Par la simple propagation de ses idées.

« D. L'organisation de la Société avait cependant une apparence militaire, elle était divisée en sections, dirigée par des chefs, des sous-chefs, des quinturions; cette manière de distribuer les hommes semble indiquer qu'elle était destinée autant à l'action qu'à la propagande.

« R. Il n'a jamais été question d'organisation militaire dans la Société; le chef de section présidait les séances; en son absence, il était remplacé par le sous-chef; les deuxième et troisième quinturions n'avaient pour mission que d'aider le secrétaire dans les convocations, qui étaient toujours verbales.

« D. Il résulte de l'article 26 de ce règlement, que le comité pouvait agir et publier au nom de cette Société; comme membre du comité, avez-vous pris part à des publications faites en son nom?

« R. Oui, Monsieur, la responsabilité des publications reconnues par le comité est acceptée par moi.

« D. Les écrits dont le comité a ordonné la publication n'étaient-ils pas pour la plupart émanés du comité de Paris?

« R. Les poursuites auxquelles la publication populaire des écrits fut soumise par le parquet de Lyon nous contraignirent à ne faire que des réimpressions; les pièces originales venaient tantôt d'une ville, tantôt d'une autre, sans distinction d'auteurs.

« D. Le comité n'a-t-il pas, dans les mois de décembre 1833, janvier et février 1834, fait vendre par des crieurs publics des imprimés et des pamphlets?

« R. Ce n'est que dans la seconde quinzaine de janvier que le comité de Lyon a pris pour son compte la direction de la vente de quelques écrits.

« D. Deux membres du comité ne se sont-ils pas eux-mêmes rendus crieurs publics pour ces distributions.

« R. Oui, Monsieur; ils l'ont fait pour arriver à vaincre plus sûrement la résistance illégale du pouvoir; s'il m'en souvient bien, ils n'ont vendu qu'une fois.

« D. Les brochures que l'on criait et vendait ainsi n'avaient-elles pas pour objet d'exciter au renversement du gouvernement?

« R. Non, Monsieur, leur but utile, suivant nous, était simplement d'instruire le peuple.

« D. Je vous présente divers écrits intitulés : 1° *Extrait du catéchisme républicain;* 2° *Discours du citoyen Desjardins sur la misère du peuple*; 3° *Publication républicaine à un sou;* 4° *La République, l'Empire, la Restauration;* 5° *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers;* 6° *Réponse aux détracteurs du peuple*; tous ces écrits imprimés à Lyon, chez Perret. Est-il à votre connaissance qu'ils aient été réimprimés à Lyon par ordre du comité?

« R. Ce sont des réimpressions faites la plupart par le comité.

« D. Etes-vous l'auteur du catéchisme républicain?

« R. Oui, Monsieur; les articles qui le composent furent publiés dans *la Glaneuse* de Lyon, puis réunis en une brochure qui parut au mois de septembre 1833; je m'en déclarai alors l'auteur par une lettre adressée à M. le préfet du Rhône, et qui lui fut remise, en même temps que la déclaration de l'imprimeur; au mois de février 1834, je renouvelai cette déclaration devant M. Populus, juge d'instruction à Lyon; les deux chapitres publiés pour être vendus dans les rues avaient été imprimés dans *la Glaneuse*, et sont aussi compris dans ma brochure.

« D. Avez-vous fait publier les écrits imprimés dans les annexes du rapport fait à la Cour des pairs, et qui y sont insérés sous les numéros 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73, et que je vous représente?

« R. Le numéro 67 indique une publication qui n'a pas été faite par le comité de la Société des droits de l'homme; ce comité a fait réimprimer des écrits ayant les mêmes titres que ceux indiqués sous les numéros 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 73, mais tous n'ont pas été vendus; il

en est qui l'ont été plus tard, mais sans sa participation.

« D. Je vous représente une lettre saisie à Paris, et portant le numéro 263, deuxième liasse, revêtue de votre signature et datée du 23 novembre 1833; elle indique des relations établies entre l'association lyonnaise et l'association parisienne; il semble en résulter que l'association lyonnaise avait l'intention de reproduire ou de répandre des publications émanées de la Société des droits de l'homme de Paris.

« R. L'association dont il est question dans le premier paragraphe de cette lettre est celle de la liberté de la presse, dont j'étais en effet secrétaire; cette lettre était adressée à M. Marchais, comme secrétaire de la même société établie à Paris, société tout à fait distincte de celle des Droits de l'homme; M. Marchais n'était pris en cela que pour un intermédiaire obligeant entre le comité de Lyon et les libraires de Paris.

« D. Est-il à votre connaisance que le comité ait fait imprimer et distribuer à Lyon la Déclaration des Droits de l'homme de 1793?

« R. Non, Monsieur.

« D. Les membres du comité de la Société des droits de l'homme de Lyon n'étaient-ils pas en même temps rédacteur de *la Glaneuse?*

« R. Non, Monsieur, j'étais un des rédacteurs de *la Glaneuse.*

« D. Etes-vous l'auteur des six articles de *la Glaneuse*, qui ont été incriminés par le ministère public, et qui sont à la date des 5 septembre 1833, 3 janvier, 4 et 11 février, 6 et 9 mars 1834?

« R. La Cour, en renvoyant de l'accusation le gérant signataire des feuilles qui contiennent les articles, m'a semblé renoncer à toutes poursuites à leur sujet; s'il en était autrement, je m'expliquerai à l'audience.

« Le comité central de Lyon n'a-t-il pas cherché à former des affiliations dans les départements de l'Ain, de la Drôme et de la Loire?

« R. Si des sociétés se sont établies dans ces départements, le comité de Lyon est demeuré étranger à leur organisation.

« D. A la fin de décembre 1833, Beaune n'a-t-il pas fait un voyage à Valence et à Romans, dans ce but?

« R. Le comité n'a pris aucune part à la détermination par suite de laquelle ce voyage a été entrepris par Beaune; je crois savoir que le motif de sa présence dans le département de la Drôme avait pour cause des affaires privées.

« D. Le comité de Lyon ne correspondait-il pas avec Caussidière, à Saint-Etienne?

« R. Non, Monsieur.

« D. Le numéro du 2 février 1834 du journal *la Glaneuse* contient une protestation contre la loi sur les crieurs publics, cette protestation n'est-elle pas l'œuvre du comité?

« R. Non, Monsieur; l'auteur a toujours été étranger à la Société des Droits de l'homme de Lyon.

« D. Je vous représente une lettre datée du 30 janvier 1834, portant votre signature, adressée à M. Marrast, rédacteur en chef de *la Tribune* à Paris, signée : « Pour les rédacteurs de *la Glaneuse*, membres du comité central lyonnais de la Société des Droits de l'homme. » Par cette lettre, vous envoyiez à Paris, pour y être publiée, la protestation dont je viens de vous parler; n'est-on pas en droit d'en conclure que c'était au nom du comité, dont elle était l'ouvrage, que vous en provoquiez l'insertion?

« R. Plusieurs passages de ma lettre établissent le contraire; si je l'ai écrite, c'est que pressé par le temps, on n'a pu la faire faire par un autre; mais elle n'est, de ma part, qu'un acte de bonne volonté, comme rédacteur de *la Glaneuse.*

« D. Le comité central de la Société des Droits de l'homme de Lyon n'a-t-il pas pris une part active à la crise industrielle qui s'est manifestée au mois de février?

« R. En février 1835, le comité de Lyon a résisté aux excitations tentées contre la Société qu'il dirigeait; ses membres ont été assez heureux pour y réussir, et ce à leurs périls et risques; au reste, ce n'était pas seulement vis-à-vis de la Société des Droits de l'homme que les provocations d'hommes qui seront démasqués étaient employées; c'était contre toute la population ouvrière.

« D. Cependant il s'est trouvé deux ordres du jour de la Société des Mutuellistes, que je vous représente, des 15 et 17 février 1834, desquels on peut induire que la Société des droits de l'homme n'était pas étrangère, au moins par ses publications, aux manœuvres employées pour soulever les ouvriers.

« R. La crise était tout industrielle, le comité de la Société des Droits de l'homme n'a pris, dans les faits de ces journées, que la part indiquée dans ma précédente réponse; si des écrits ont été distribués dans les loges mutuellistes, le comité est demeuré tout à fait étranger à cette distribution : je le répète, nous n'avons pas cherché à soulever, nous ne nous sommes occupés qu'à pacifier.

« D. Une lettre signée *Marat* (de l'Ardèche) a été saisie chez Caussidière; elle est datée de Lyon, le 17 février 1834, et semble indiquer que Baune et les amis de *la Glaneuse* prenaient une part active aux troubles de cette époque, et envoyaient des émissaires au dehors pour les favoriser.

« R. J'ignore quel est l'auteur de cette lettre; tous les faits qu'elle contient, en ce qui concerne notre comité et les rédacteurs de *la Glaneuse*, sont controuvés.

« D. Je vous représente une autre lettre également saisie chez Caussidière, et signée *Nivôse*, reconnue par Tiphaine, de laquelle il résulterait que les sections de la Société des Droits de l'homme étaient prêtes à agir, et qu'elles attendaient l'ordre du comité.

« R. Je ferai observer que Tiphaine, auquel cette lettre semble être attribuée, ne faisait pas partie de la Société des Droits de l'homme. J'ignore de quelle action l'auteur de la lettre a voulu parler; je m'en réfère, d'ailleurs, à mes réponses précédentes.

« D. Le numéro de *la Glaneuse* du 23 mars 1834 renferme une protestation contre la loi sur les associations; cette protestation paraît rédigée par le comité central; elle est signée de vous; on peut conclure de ses termes que la Société avait résolu de résister à l'exécution de la loi, même par la violence.

« R. Comme un bon nombre de députés et de citoyens, je voulais résister à la loi sur les associations, parce que j'adoptais les motifs de la protestation; mais il y a plusieurs modes de résistance; il y en a de très constitutionnels; je ne sais lequel j'aurais adopté.

« D. La Société des Droits de l'homme n'avait-elle pas des rapports intimes avec la Société des Mutuellistes?

« R. Aucun.

« D. Il résulte de l'instruction, qu'à la fin du mois de mars 1834, il fut formé à Lyon un comité d'ensemble dans le but de donner une impulsion commune aux associations politiques et industrielles ; avez-vous concouru à la formation de ce comité, ou en avez-vous fait partie ?

« R. Non, Monsieur.

« D. Je vous représente une lettre signée Cavagnac et Astruc, datée de Paris, le 20 mars 1834, et qui contient des instructions aux comités des départements sur la manière d'agir à l'instant de la lutte, qui paraît très rapprochée, à l'occasion de la loi sur les associations, et dans laquelle on conseille à ces comités de prendre ou de se faire accorder un pouvoir discrétionnaire. Le comité de Lyon n'a-t-il pas reçu un exemplaire de cette lettre, et n'a-t-il pas pris des mesures en conséquence?

« R. Je ne connais pas cette lettre ; aucune mesure qui puisse se référer à la question n'a été prise par le comité.

« D. Je vous présente une autre lettre, datée du 15 germinal an XLII (4 avril 1834) ; elle porte votre signature et celle des autres membres du comité central de Lyon : la reconnaissez-vous ?

« R. Oui, Monsieur.

« D. Dans quel but a-t-elle été écrite?

« R. Le but y est indiqué ; j'ajouterai qu'à cette époque, des hommes qui seront démasqués jetaient le trouble dans l'association, et que le comité, dont je faisais partie, a voulu uniquement, en donnant sa démission, détruite l'influence d'agents provocateurs qui existaient dans la Société.

« Cette circulaire prescrivait une réunion de toutes les sections pour le 6 avril ; cette réunion a-t-elle eu lieu ?

« R. Oui, Monsieur ; chaque section s'est réunie ce jour-là séparément, conformément à la circulaire.

« D. Les sections ont elles été convoquées de nouveau pour le lundi 7 ?

« R. Non, Monsieur.

« D. Je vous représente un fragment de la circulaire du 15 germinal an XLII, saisie dans les bureaux de la *Glaneuse ;* est-il écrit de votre main?

« R. Oui, Monsieur.

« D. Etes-vous l'auteur de cette circulaire?

« R. Les membres du comité s'expliqueront à l'audience.

« D. Les membres de la Société des Droits de l'homme qui se sont joints aux ouvriers le 6 au soir, lors de la cérémonie funèbre qui a occasionné un grand rassemblement, y étaient-ils par ordre du comité et pour fraterniser avec les mutuellistes ?

« R. S'il y avait à ce convoi des membres de notre Société, ce n'était pas le comité qui les y avait envoyés.

« D. Les chefs de section de la Société des Droits de l'homme ne se sont-ils pas réunis le 7 (lundi), sous la présidence du comité, et dans quel but ?

« R. Cette réunion a eu lieu ; son but était de constater le résultat des élections de la veille ; je n'y assistais pas.

« D. Fûtes-vous réélu à cette époque ?

« R. Je n'assistais pas à la séance, et n'en connais pas le résultat.

« D. Le lendemain, mardi 8, les chefs de section ne se sont-ils pas réunis de nouveau, et n'ont-ils pas reçu du comité l'ordre de tenir leurs sections en permanence, à dater du mercredi 9, huit heures du matin ? N'ont-ils pas eux-mêmes été convoqués pour la même heure au cabaret de Ravachol?

« R. Non, Monsieur ; aucune réunion n'a eu lieu.

« D. Le 9, au matin, les sections n'ont-elles pas reçu l'ordre de se rendre sur les places de la Préfecture, des Terreaux et de Saint-Jean, et de se préparer au combat ?

« R. Je ne rejette la responsabilité d'aucune des mesures prises par le comité ; mais j'ignore tout à fait les circonstances que vous venez de m'indiquer.

« D. Le comité n'a-t-il pas donné le mot d'ordre : *association*, *résistance*, *courage ?*

« R. Oui, Monsieur ; il était dans les habitudes de l'association d'avoir un mot d'ordre que le comité changeait à sa volonté.

« D. Le comité s'est-il concerté avec les chefs de l'association Mutuelliste pour donner ce mot d'ordre ?

« R. Comme la réponse à cette question a trait à l'accusation portée contre des personnes étrangères même à la Société des Droits de l'homme, je m'expliquerai à l'audience.

« D. Avez-vous connaissance que deux imprimés, l'un intitulé *Revue militaire*, et l'autre commençant par ces mots : *Citoyens, l'audace*, et finissant par ceux-ci : *première des nations* 8 *avril* 1834, aient été imprimés et distribués par ordre du comité, soit aux soldats, soit aux sectionnaires, soit au public ?

« D. Je reconnais le second de ces écrits qui a dû être distribué seulement aux sectionnaires ; mais je n'assistais pas à la distribution ; j'étais, dans le moment où elle a dû avoir lieu, occupé à travailler dans mon étude, d'où je ne suis sorti qu'après les premiers coups de fusil, tirés dans le quartier Saint Jean, ainsi que je l'établirai si je le crois utile, dans l'intérêt général des accusés. Quant à l'écrit intitulé *Revue militaire*, on n'a pu en distribuer le 9 avril, l'édition précédemment imprimée par ordre du comité devant probablement être épuisée à cette époque.

« D. Avez-vous connaissance qu'il y ait eu une réimpression clandestine de la *Revue militaire*, par ordre du comité ?

« R. Non, Monsieur.

« Je vous représente une minute de lettre saisie chez Perret (cotée 56), qui semble être un modèle de celle écrite par Sylvain Court au procureur du roi, pour revendiquer la responsabilité de la *Revue militaire*, que Perret avait déclaré avoir imprimé par votre ordre ; reconnaissez-vous cette pièce pour être de votre main ?

« R. Le comité entier accepte la responsabilité de cet écrit ; s'il est besoin d'autres explications, je les donnerai à l'audience.

« D. Je vous représente l'original de la protestation de la Société des Droits de l'homme contre la loi sur les associations ; vous en êtes le premier signataire ; est-il de votre main (pièce 11) ?

« R. Oui, Monsieur.

« D. Lors de la perquisition faite à votre domicile, on a saisi un couteau-poignard ; est-ce comme membre de la Société des Droits de l'homme que vous en étiez possesseur?

« R. Ce couteau ne m'appartenait pas ; d'ailleurs, mon frère est marchand coutelier ; c'est probablement lui qui l'avait déposé, comme marchandise, dans un tiroir.

« D. Avez-vous fait choix d'un défenseur pour vous assister dans votre défense ?

« R. J'ai choisi M. Pierre Leroux, rédacteur de la *Revue Encyclopédique*.

« D. M. Leroux n'étant pas avocat, je vous désigne d'office Mᵉ Mermillod, conformément à l'article 294 du Code d'instruction criminelle. »

L'accusé Martin. Vous voyez, Messieurs, que ce que je vous avais dit de la franchise de nos aveux est parfaitement confirmé. Ces déclarations restent ; et s'il fallait les faire, nous les renouvellerions. Quant aux explications que nous devions donner ensuite, et qui auraient apporté notre justification complète, elles ne seront pas données ; vous ferez de nos interrogatoires ce que vous voudrez ; vos consciences vous dicteront votre conduite, et nous n'avons plus rien à ajouter.

M. le Président. Il va être procédé à l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur général pour déposer, tant sur les faits généraux contenus dans l'acte d'accusation, que sur les faits concernant spécialement la Société des Droits de l'homme de Lyon et le comité central de cette société.

Faites entrer le témoin Gasparin.

M. de Gasparin (Adrien-Etienne-Pierre), âgé de cinquante deux ans, pair de France, ancien préfet du Rhône, sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, demeurant à Paris, est introduit. (*Mouvement d'attention.*)

M. le Président adresse au témoin les question d'usage.

M. de Gasparin. Je ne connais aucun des accusés : les fonctions que j'ai exercées à Lyon ne m'ont pas permis d'avoir des rapports personnels avec eux, mais elles m'ont mis à même d'apprécier les faits généraux, et c'est là-dessus seulement que je pourrai entretenir la cour.

Pendant deux ans et demi, j'ai été constamment occupé de la situation de la ville dont l'administration m'était confiée : j'ai cherché à éviter le terrible dénouement de ce drame: la victoire que nous avons remportée n'était pas celle que je désirais, j'en espérais une plus facile, je l'ai espérée jusqu'au 9 avril, jusqu'au moment où l'insurrection a commencé.

Appelé au mois de décembre 1831 à la préfecture du Rhône, après les événements de novembre, après que les ouvriers étaient restés huit jours maîtres de Lyon, je trouvai la ville dans une désorganisation complète; il fallait quelque courage pour prendre l'administration. Ce qui m'en donna beaucoup, ce furent les mesures prises par le maréchal et par le Prince royal, chargés de pacifier la ville.

Ils considérèrent l'insurrection sous son véritable point de vue, et ils prirent les mesures propres à tout pacifier. Ainsi, ils mirent de côté la question industrielle; ils la considérèrent comme non avenue, et l'on poursuivit seulement ceux à qui l'on avait des faits particuliers ou des attentats à reprocher. Ce fut dans cet état que je trouvai Lyon ; la population en était dévouée au gouvernement : le drapeau blanc et le drapeau rouge y avaient été arborés successivement pendant la révolte; et tous deux en avaient été arrachés ; les habitants eux-mêmes avaient proscrit ces couleurs ; le drapeau tricolore avait été rétabli, l'autorité du préfet n'avait pas même été méconnue : sous le rapport de l'esprit de parti, la ville de Lyon présentait un aspect satisfaisant.

Quant à la question ouvrière, c'était différent : les ouvriers croyaient trouver leur salut dans une question de tarif ; c'était de fixer le minimum au-dessous duquel on ne pourrait taxer leur ouvrage. Ils croyaient que par ce moyen ils ne seraient plus soumis à ces variations, à ces mouvements subits que l'industrie éprouve, et par suite desquels les personnes qui n'ont pas beaucoup d'avances, comme la plupart des ouvriers de Lyon, se trouvent réduites à la misère. Ils demandèrent donc le tarif avec insistance; et après les événements de novembre, ils ne perdirent pas la pensée de l'obtenir. Ils crurent en trouver la promesse dans l'autorisation que donna le maréchal de former un conseil de prud'hommes; aussi le premier soin de la Société des Mutuellistes fut-il de s'emparer de ce conseil des prud'hommes, et de s'efforcer d'en faire un corps législatif et réglementaire, qui aurait dicté des lois aux fabricants.

Je fus obligé de m'opposer à ces prétentions, je forçai le conseil des prud'hommes de se renfermer dans ses limites, et dès lors ce conseil devint le point de mire de toutes les attaques, principalement des attaques de l'*Echo de la fabrique*, qui était l'organe des plus violents ennemis de l'ordre actuel.

Ce fut alors que, désertant le conseil des prud'hommes, les ouvriers commencèrent à s'affilier aux sociétés politiques. Cette affiliation atteignit son maximum au mois de février 1834. Ce fut alors qu'eut lieu cette fameuse suspension des métiers. Mais bientôt, par la force des choses, les ouvriers sentirent qu'ils ne pouvaient pas rester longtemps sans ouvrage ; je regardai dès lors la Société des Mutuellistes comme dissoute. Les débris de cette société se rallièrent au parti républicain, et ce furent les sociétés républicaines qui s'emparèrent des débris de la société des Mutuellistes. C'est ainsi qu'il s'est trouvé quelques mutuellistes dans les dernières affaires de Lyon, sans que cependant ces affaires tinssent à une question industrielle, car c'était alors une question purement politique.

C'est donc de la question politique qu'il faut s'occuper; et la preuve, c'est qu'en novembre le cri de la sédition était: *Vivre en travaillant ou mourir en combattant !* et en avril, de quoi était-il question dans la proclamation? C'était : *A bas Persil ! à bas la loi des associations !* En un mot, il n'y avait que des idées politiques. Examinons la marche des partis pendant mon administration, pour arriver aux événements d'avril.

Pendant la première période de mon administration, et surtout jusqu'en avril 1832, un seul parti s'est remué à Lyon, c'est le parti légitimiste.

Ce parti alors commençait à préparer la descente de la duchesse de Berry en Provence, et il sentait que la population de Lyon pourrait peut-être lui prêter un point d'appui par un mouvement; nous vîmes donc alors beaucoup d'agitation chez les légitimistes; nous saisîmes alors une fabrication de médailles carlistes; des distributions d'argent furent également saisies, et donnèrent lieu au procès du sieur Ravet, qui fut condamné par la cour d'assises.

Après que la duchesse de Berry eut passé en Vendée, la scène changea : les événements de juin eurent lieu à Paris; c'était à Paris que le parti républicain avait d'abord mis ses espé-

rances; mais étant vaincu à Paris, il transporta le siége de ses intrigues à Lyon; c'est depuis les 5 et 6 juin que Lyon est devenu presque exclusivement le siège de toutes les intrigues du parti républicain.

Vous allez voir comment elles se sont développées: nous avons eu successivement la visite de plusieurs députés du côté gauche, ou de l'extrême gauche, attachés au parti républicain. On forma le projet d'un banquet pour le mois de mai 1833; il devait y avoir un banquet de six mille personnes, où l'on se rendrait de tous les points de la France; c'était une espèce de coup monté par le parti pour faire la revue de ses forces, ou bien pour aller peut-être plus loin: je n'en sais rien. Je m'opposai donc à ce banquet, je le défendis par un arrêté qui s'appuyait sur la loi: le président et les secrétaires de la Société des Droits de l'homme vinrent chez moi, et me déclarèrent que le banquet aurait lieu. Le général Delort commandait alors la division; nous prîmes des mesures pour faire respecter la loi, et assurer l'exécution de l'arrêté. Le parti républicain recula au moment où le banquet devait avoir lieu, et la veille du jour fixé, on déclara qu'il n'aurait pas lieu: la ville de Lyon fut maintenue dans le calme; cependant il ne se passait pas quinze jours qu'il n'arrivât quelque événement plus ou moins significatif. Tantôt c'était un enterrement, tantôt la réunion d'un club, tantôt une association occulte qu'il fallait dissoudre; mais je laisse de côté tous ces faits de détail.

A la fin de 1833, il y eut à Lyon un grand travail de réorganisation dans les sociétés républicaines. Plusieurs personnes très connues dans le parti républicain, et entre autres M. Cavaignac, je crois, vinrent à Lyon à cette époque; il aida à cette réorganisation; la Société des Mutuellistes était encore séparée, il y avait plusieurs sociétés distinctes, on réorganisait tout sur un plan plus vaste. La Société du Progrès, composée d'hommes moins violents, se fondit dans la Société des Droits de l'homme: je ne sais pas précisément si c'est à cette époque. Outre l'action du parti, chaque propriétaire de café ou de cabaret cherchait à recruter une section. On était poussé d'un côté par les hommes du parti, et de l'autre par l'intérêt des chefs d'établissements industriels. Nous connaissons très bien cet état de choses, ainsi qne le dénombrement des forces de l'association.

Au mois de janvier, je fus averti qu'un grand mouvement se préparait, que des instructions étaient arrivées de Paris, et que vers le 10 février il devait y avoir un mouvement simultané en Allemagne, en Suisse, l'invasion de la Savoie, enfin une insurrection à Lyon; et par ce moyen on croyait enflammer toute la France.

C'était cette espèce de trame générale qu'il fallait saisir et qui nous alarmait beaucoup. Heureusement que les partis qui faisaient tous ces grands projets n'avaient pas les mêmes ressources; ils manquaient d'unité, quoique continuellement le comité de Paris s'attachât à centraliser les efforts, et je crois que la Société de Lyon était des plus fidèles à exécuter ses ordres. Mais en Allemagne, les événements de Francfort éclatèrent. En Suisse, on commença à prendre des mesures contre les réfugiés. Cela pressa l'exécution de l'expédition entre la Savoie; les réfugiés qui se trouvaient en Suisse ou dans les parties voisines de la France, se rendirent en toute hâte à Genève; le général Ramorino, après avoir erré quelque temps autour de Genève avec sa petite armée, fut obligé de battre en retraite, et le projet échoua.

A Lyon, les événements n'avaient pas marché si vite. On ne met pas très facilement en mouvement une société composée d'environ quatre mille individus, je crois surtout quand il s'agit de pères de famille, de gens très honnêtes, très disposés au maintien de l'ordre tels que Girard et Poulard, qui, malgré leurs bons sentiments étaient forcés d'obéir à leur position, à leur misérable position, comme organes obligés d'une société dont ils étaient les chefs. Cependant, vers le 10 février, je crois, il y eut un vote général dans les sections de mutuellistes de Lyon, et la suspension générale des métiers fut arrêtée. Tout d'un coup, vingt mille métiers cessèrent de battre dans Lyon et les faubourgs. Ceux qui étaient le moins disposés furent contraints par des menaces; des ouvriers vinrent demander au maire de protéger leur travail par le moyen de la force publique; cette demande leur fut accordée; mais bientôt eux-mêmes craignant de s'attirer l'animadversion des mutuellistes, insistèrent pour que cette force fût retirée.

Les mutuellistes vinrent au nombre de sept à huit, me demander de devenir l'intermédiaire entre eux et les fabricants. Je leur dis qu'une pareille intervention était à la fois très dangereuse pour le gouvernement et inutile pour eux. Il suffisait que quelques fabricants n'entrassent pas dans le concordat, pour rendre tous mes efforts inutiles. C'était justement la position où s'était trouvée mon prédecesseur, M. Dumolard qui, voulant se rendre conciliateur, avait amené cette terrible collision. Ces messieurs comprirent ma pensée, et l'effet de mes paroles sur eux fut tel, que résolus à ne plus se mêler des affaires d'une société où ils se trouvaient déjà si gravement compromis, ils se cachèrent pendant tout un jour, et que la Société se trouva privée de chefs jusqu'à ce qu'on les retrouvât et qu'on les ramenât à leur poste, je ne sais par quels moyens.

Mais nous étions alors dans une position avantageuse; car, quand on a dit que nous avions choisi le moment où nous étions en force, préparés pour agir contre les républicains de Lyon, on vous a dit une chose très inexacte. Alors, nous avions une garnison superbe, il ne dépendait que de nous d'amener une explosion, mais nous étions animés d'une si vive espérance de l'éviter, que jusqu'au 9 avril à onze heures et demie, je croyais encore pouvoir arriver à une solution pacifique.

Et cette pensée a tellement dominé toute ma conduite, qu'au mois de février, engagé par une des autorités de Lyon, à faire saisir le comité mutuelliste qui était rassemblé, je ne le voulus pas, pour éviter de donner moi-même le signal d'un combat. Ainsi en février, nous pouvions terrasser le parti, nous ne le voulûmes pas; et après février, nous crûmes tellement que l'expérience, la raison, avaient porté leurs fruits, que le gouverneur crut pouvoir retirer un des régiments de la garnison.

Voilà quelle a été la conduite de l'autorité. Le gouvernement pensa alors à donner à la France une loi qui la préservât de ces crises, et porta à la Chambre celle contre les associations. C'est alors qu'elles se rallièrent et commencèrent un nouveau travail d'organisation. La Société mutuel-

liste était très affaiblie, démembrée par une foule de démissions et de retraites, par le mauvais succès de la suspension, elle n'était plus que l'ombre d'elle-même; mais ce qui en restait se rallia aux sociétés républicaines. En janvier, je crois, avait eu lieu à Lyon l'apparition des crieurs publics. Cette apparition avait été très funeste, parce qu'on n'avait pas pris les mesures nécessaires, et qu'une fois qu'ils se furent lancés dans la cité, la vue de leurs uniformes doubla l'audace des partis, en leur faisant croire à l'impuissance de l'autorité; ainsi les téméraires furent encouragés, les faibles furent enhardis, et le recrutement des sociétés républicaines doubla et tripla en peu de temps.

Ce fut alors que les sociétés républicaines se complétèrent. Nous arrivâmes au mois d'avril dans cette situation : les sociétés républicaines étaient très nombreuses; nous n'avions pas assez de forces, nous en demandions en vain. Après tant d'épreuves, toutes terminées pacifiquement et par la renonciation des partis, le gouvernement semblait avoir quelque raison de se défier de nos nouvelles alarmes; nous atteignîmes donc le moment de l'épreuve, et nous n'avions cependant que 6,500 baïonnettes pour nous défendre. C'était là la seule force pour occuper un terrain aussi vaste.

Après le mois de février, nous laissâmes l'autorité judiciaire avoir son cours pour la poursuite des débats des coalitions. Alors cette autorité poursuivit les chefs des mutuellistes, ils furent traduits en justice régulière, et il est probable que les tribunaux auraient usé de l'indulgence dont ils ont toujours fait preuve, si le cours de la justice n'eût pas été entravé. Vous savez que, dans une audience solennelle du 5 avril, les témoins furent insultés, le procureur du roi descendit avec courage de son siége. Il s'ensuivit une lutte à la suite de laquelle les soldats appelés pour défendre le tribunal furent obligés de se retirer devant la sédition.

Ce succès encouragea les malveillants, et nous savions qu'à la promulgation de la loi sur les associations il devait y avoir une collision. Les ouvriers en soie paraissaient ne pas vouloir y prendre une part active; ils l'avaient déclaré. Les chefs républicains trouvèrent plus simple de rattacher leur cause à la leur. Ils dirent : En faisant l'insurrection au moment du jugement des mutuellistes, nous paraîtrons combattre pour la cause seule des ouvriers et nous les aurons pour nous. Voilà pourquoi on n'a pas attendu la promulgation de la loi sur les associations.

Ainsi, dès ce moment, on s'attendait des deux côtés à une attaque; le parti républicain se préparait à attaquer, et nous, de notre côté, nous nous préparions à repousser la force par la force. M. le général Aymard, qui doit être entendu en témoignage, vous rendra compte des moyens militaires qui ont été pris.

La veille de l'insurrection, M. Petetin, rédacteur du *Précurseur*, vint chez moi et me dit : Dans le cas où il y aurait un conflit, Monsieur le préfet, traiteriez-vous les journalistes comme on a traité Armand Carrel à Paris après les 5 et 6 juin? nous rendriez-vous responsables des faits? Nous arrêteriez-vous? Je lui dis que la réponse qu'il me demandait n'entrait pas dans mon appréciation, mais bien dans celle du parquet; que c'était aux journalistes à savoir s'ils avaient fait des actes qui pussent être poursuivis. Cette démarche de M. Petetin me prouva que tout était prêt, parce que, bien qu'il ne prît pas une part active aux projets d'insurrection, il était en position de ne pas les ignorer. Nous avions donc la certitude d'être attaqués le lendemain. J'allai chez M. le général Aymar et je lui dis qu'il pouvait donner ses ordres et préparer ses moyens de défense pour repousser l'attaque qui aurait lieu.

Les forces ayant été disposées dans les différentes parties de la ville; tout était prêt pour recevoir l'attaque. Je me rendis dans l'église Saint-Jean, afin de juger par moi-même de l'opportunité des sommations, car je ne croyais pas encore à une attaque de la nature de celle que nous avons subie. Il y avait à peine une heure que j'étais arrivé sur ce point quand un agent m'apporta une proclamation encore tout humide qui sortait des presses républicaines. Cette proclamation annonçait l'insurrection. Nous tînmes conseil avec le général et les autorités pour savoir si nous ferions saisir sur les lieux les chefs du complot que l'on nous disait rassemblés en ce moment, nous reconnûmes le danger qu'il y aurait à aller saisir les chefs dans des rues fort étroites avec la force armée, au milieu d'une population en effervescence; d'ailleurs, avertis de l'arrivée des troupes, ils auraient eu le temps de s'échapper, et nous nous serions exposés à commencer le conflit et à paraître les agresseurs, tandis que nous voulions attendre qu'on nous attaquât. Ainsi, nous restâmes dans nos positions sans tenter cette entreprise hasardeuse.

J'étais sur la galerie de l'église Saint-Jean; tout à coup je vis une personne se placer au milieu d'un groupe, et lire une proclamation. A peine cette proclamation fut-elle lue, qu'une troupe assez nombreuse déboucha par la rue Saint-Jean; je me hâtai de descendre, et sur la route je rencontrai mon secrétaire qui venait m'avertir qu'on faisait des barricades de tous côtés, qu'il y en avait une à l'entrée de la rue Saint-Jean. On en construisait trois autres dans le même moment à toutes les issues de la place. Ainsi, nous étions investis de barricades. M. le général Buchet fit aussitôt sortir une compagnie et marcha vers cette barricade. Je n'ai pas assisté à l'attaque, je ne puis vous en rendre compte, mais je puis vous dire ce qui se passa à la seconde barricade, au coin de la maison Catelin, où je me portai avec une compagnie de voltigeurs. A cette seconde barricade se trouvaient une cinquantaine de personnes en habit d'ouvriers et un jeune homme en redingote noire, très proprement vêtu, tenant une badine à la main, et dirigeant la construction de la barricade. Je n'ai pas reconnu ce jeune homme. Pour arriver à la barricade il fallait descendre par un lieu fort resserré et terminé par une terrasse; nous fûmes accablés de coups de pierres. Les soldats arrivent devant la barricade et se trouvent en face des ouvriers; ils s'arrêtèrent, parce que, pour les franchir, il fallait donner des coups de baïonnette, et ils hésitèrent à frapper des ouvriers sans armes, qui venaient de faire la barricade. Le lieutenant prit une partie de son détachement, monta le perron, et, tournant la barricade, la fit évacuer. Dès ce moment furent tirés sur nous les premiers coups de fusil, ces coups partirent des toits d'une maison qui était en face.

Je restai dans cette position une partie de la journée, ensuite je me retirai à la préfecture pour donner des ordres aux administrations.

Depuis ce temps je suis resté à la préfecture jusqu'à la fin des événements. Vous savez qu'ils ont duré six jours; pendant six jours le canon n'a cessé de gronder dans Lyon. Le tocsin était sonné par les insurgés. Les diverses autorités vous rendront compte de ces six journées; quant à moi, ce que je puis dire, c'est que les personnes conduites à la préfecture où le parquet et le juge d'instruction avaient établi leurs sièges, ont été traitées avec douceur, interrogées avec impartialité. Les pièces de conviction saisies sur elles ont été réunies avec soin et numérotées.

Je dois ajouter un mot : La Guillotière venait d'être occupée par les insurgés; le général me dit : Je vais être obligé d'employer de grands moyens; je vous prierai d'adresser une sommation aux maires et aux autorités de la Guillotière, afin que les habitants fassent eux-mêmes cesser le feu qui nous désole. Par ce moyen nous éviterons une exécution militaire terrible; car si le feu ne cesse pas, je serai forcé de faire tirer sur la ville. J'adressai une invitation aux habitants de la Guillotière; cette invitation fut portée par un agent qui ne put y parvenir; il revint avec ce message. Mais avant d'ordonner le feu, le général dit : Il faut sauver la Guillotière ; je vais essayer de faire attaquer la ville de vive force, nous perdrons quelques hommes; mais la ville ne sera pas détruite. C'est cet esprit qui a présidé à tous les événements. En effet, la colonne qui se présenta à l'entrée de la Guillotière, plus heureuse que celles qui s'y étaient présentées auparavant, parvint à y entrer sans faire de grandes pertes, et la ville fut sauvée.

Dans le cours des événements, nous avons cherché à avoir des nouvelles de ce qui se passait dans les quartiers insurgés. Un malheureux agent qui s'était égaré ayant été pris par les insurgés, ne fut pas tué, bien qu'il portât les marques ostensibles d'un agent.

Quant à la Croix-Rousse, vous savez qu'elle n'a jamais été attaquée de vive force, elle s'est rendue. Deux honorables citoyens, anciens maires de la Croix-Rousse, vinrent me trouver et me dirent que le salut de la ville était dû à trois personnes et principalement aux deux frères Passiot, que M. Carrier, qui avait commandé en chef l'insurrection, avait montré un très grand chagrin en lisant les lettres de Paris, qui annonçaient la répression de la rébellion; mais qu'il disait d'abord qu'ils étaient trop engagés, qu'il était impossible de reculer, qu'ils n'auraient pas leur grâce, que les troupes se livreraient à des vengeances, et qu'il valait mieux se défendre que de se rendre. L'aspect des malheurs qui allaient fondre sur son pays finit par l'ébranler, et il se servit de son influence pour en faire ouvrir les portes.

Je dois dire à cette occasion que des passeports furent délivrés aux frères Passiot, qui, malgré ces passeports, furent arrêtés par le commandant du fort Montessu. J'ignore comment ils sont parvenus à s'échapper.

La soumission de la Croix-Rousse fut le dernier acte de l'insoumission. L'insurrection terminée, les événements de Lyon prirent une autre tournure, les ouvriers renoncèrent à leurs associations et retournèrent à leurs ateliers. La prospérité a succédé à ces événements beaucoup plus rapidement qu'on ne pouvait l'imaginer. Il y eut beaucoup de commandes, vous savez que la prospérité de Lyon est maintenant portée à un degré tel qu'on ne l'avait pas vue depuis plusieurs années.

Voilà ce que j'avais à dire. Si j'avais omis quelques détails; je m'empresserais de compléter ma déposition sur les questions qui me seraient adressées.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Monsieur de Gasparin voudrait-il énoncer son opinion sur le journal *la Glaneuse?* A quel parti appartient ce journal? N'était-il pas spécialement l'organe de la Société des Droits de l'homme.

M. de Gasparin. Il me serait bien difficile de prouver que *la Glaneuse* était spécialement le journal de la Société des Droits de l'homme; quoique je sache particulièrement que ce journal appartenait au parti républicain le plus violent. *Le Précurseur* avait perdu beaucoup dans ce parti, la suppression de *la Glaneuse* aurait été un grand bienfait pour Lyon, et peut-être eût-elle prévenu de grands malheurs; ce journal a publié l'ordre du jour qui a précédé les événements. *La Glaneuse*, pendant la durée de mon administration, a été un des plus violents instruments du parti.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Au nombre des brochures qui ont été distribuées par la Société des Droits de l'homme, avez-vous remarqué un catéchisme républicain?

M. de Gasparin. Oui.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Ne connaissez-vous pas quelques circonstances relatives à ce catéchisme?

M. de Gasparin. Le catéchisme républicain fut publié d'abord dans la *Glaneuse* par articles détachés, ensuite il fut réuni en une seule brochure et distribué à un très grand nombre d'exemplaires dans la ville. Je ne me rappelle pas d'autre circonstance.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* N'avez-vous pas entendu des personnes qui ne savaient pas lire réciter par cœur des passages de ce catéchisme?

M. de Gasparin. Très souvent. Les ouvriers qui venaient me demander de redresser certains torts, me produisaient leur demande avec des phrases et même avec des alinéas entiers du catéchisme républicain. La classe ouvrière l'avait appris par cœur.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Les membres du comité central ont prétendu qu'ils n'avaient d'autre but que de faire de la propagande. Est-ce là l'opinion personnelle que vous avez conçue de cette société?

M. de Gasparin. Je crois que dans le comité central il y avait une autre opinion; il y avait une opinion qui s'est exprimée de cette manière : La brèche n'est pas assez grande; il faut que la presse agisse encore pour l'agrandir avant qu'on puisse donner l'assaut. Cela m'a été dit par la portion la plus modérée du parti républicain. Il y en avait d'autres, et c'était ceux qui étaient pressés par la faim, qui voulaient une solution à tout prix, qui ne pouvaient pas attendre, qui poussaient continuellement à l'action. Cette portion, quoique en minorité, imposait par la violence sa volonté à la Société des Droits de l'homme, et elle a fait prendre les armes plus tôt. La population lyonnaise est douce et tranquille ; elle a été poussée à ces excès par quelques meneurs qui ont pris les armes et qui ont attaqué.

Si cette population s'était trouvée répandue dans les rues au moment où l'action s'est engagée, elle y aurait pris part par entraînement, pour défendre ceux qu'on lui aurait montrés comme des frères en danger, et au lieu de 7 à 800 insurgés, vous auriez vu 3 à 4,000 personnes disposées à entrer en lutte avec l'autorité; mais, refoulées dès les premiers moments de l'action, elles ont été retenues par la peur et la vivacité de l'attaque.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Le 6 avril eut lieu le convoi d'un chef de mutuellistes. Quelle est votre opinion sur ce qui s'est passé?

M. de Gasparin. C'était encore une de ces occasions, comme celle du mois de février; et si l'autorité avait été tentée d'amener un conflit, elle aurait saisi avec empressement ce convoi, comme une occasion très favorable. Ce n'était pas seulement des mutuellistes qui formaient ce convoi, c'était toute la Société des Droits de l'homme, plus de dix mille personnes. Cette espèce de procession qui jetait la terreur dans la ville de Lyon, s'étendait dans les rues étroites de la ville; et rien n'eût été plus facile, si l'autorité eût voulu élever un conflit, que de leur faire barrer le passage par les troupes et d'en avoir bon marché. Mais nous ne voulions pas cela, surtout à l'égard des ouvriers; car nous avons toujours usé, à l'égard des ouvriers, de tous les moyens d'atermoiement et de douceur; mais vis-à-vis du parti républicain, nous avons montré de la fermeté, et nous nous sommes tenus toujours prêts à repousser les attaques. Comme il s'agissait ici d'une procession dans laquelle des ouvriers figuraient, nous avons évité tout conflit, ne voulant avoir affaire qu'à la Société des Droits de l'homme. Nous savions qu'un combat était annoncé pour le lendemain, et nous nous gardâmes bien d'offenser cette masse d'ouvriers.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* N'a-t-on pas remarqué que le drap mortuaire était porté par un membre de la Société centrale des Droits de l'homme et par un chef de la Société industrielle? N'a-t-on pas manifesté par là, la fusion de la Société mutuelliste avec la Société des Droits de l'Homme?

M. de Gasparin. J'ai dit qu'à cette époque la Société mutuelliste, découragée par les événements de février, avait cessé d'agir comme société industrielle, mais ses débris s'étaient mêlés aux sociétés politiques. Cependant un petit nombre d'entre eux y ont pris une part très active. Nous l'avons reconnu par l'épreuve qui a été faite, par le petit nombre d'ouvriers qui ont été blessés ou prisonniers dans les événements de Lyon. Ceux qui ont pris part à l'insurrection étaient, en grande partie, des étrangers, des Savoyards, des Piémontais, des gens des provinces voisines du Lyonnais; mais très peu de Lyonnais: la population lyonnaise est douce et inoffensive, et rarement on la voit faire des émeutes.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez parlé tout à l'heure d'une proclamation du 8 avril; ne croyez-vous pas que cette proclamation, qui donnait le signal de l'insurrection, doive être attribuée à la Société des Droits de l'homme? Voici comment elle se termine:

« La loi contre les associations est discutée en « ce moment à la Chambre des pairs. Nous savons « tous qu'elle y sera immédiatement adoptée « Nous la verrons donc très incessamment pla- « cardée dans nos rues!..... Vous le voyez, ci- « toyens, ce n'est pas seulement notre honneur « national et notre liberté qu'ils veulent dé- « truire; c'est notre vie à tous, notre existence « qu'ils viennent attaquer. En abolissant les so- « ciétés, ils veulent empêcher les ouvriers de se « soutenir dans leurs besoins, dans leurs mala- « dies, de s'entr'aider surtout pour obtenir l'amé- « lioration de leur malheureux sort!..... Le « peuple est *juste*, le peuple est *bon;* ceux qui « lui attribuent des pensées de dévastation et de « sang sont *d'infâmes calomniateurs;* mais ceux « qui lui refusent *des droits et du pain* sont infi- « niment coupables.

« *Ouvriers, soldats*, vous tous, enfants de l'hé- « roïque France, souffrirez-vous les maux dont « on vous menace? Consentirez-vous à courber « vos têtes sous le joug honteux qu'on prépare « à votre patrie? Non, c'est du sang français qui « coule dans vos veines, ce sont des cœurs fran- « çais qui battent dans vos poitrines; vous ne « pouvez donc être assimilés à de vils esclaves. « Vous vous entendrez tous pour sauver la « France et lui rendre son titre de *première* des « nations!..... »

Cet ordre du jour, du 8 avril, a été affiché le 9.

M. de Gasparin. Je ne crois pas que le 8, la Société des Droits de l'homme fût en position de donner des avis pour une attaque qui n'était pas préparée. L'attaque devait être retardée et combinée de manière à investir les corps de troupes par des barricades. Cette affiche, selon mon opinion, a eu très peu d'effet. Seulement, le 9 au matin, elle fut lue à la tête des sections, au moment où l'attaque allait commencer, et c'est alors qu'elle a pu produire quelque effet.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Il est à remarquer que cette proclamation est avouée par le comité central. N'est-il pas à votre connaissance que les sections de la Société des droits de l'homme étaient en permanence le 9 au matin?

M. de Gasparin. Oui; les sections se sont déclarées en permanence; c'était un moyen pour faire rendre à leur poste ceux qui faisaient partie de ces sections. Quant au comité des Droits de l'homme, il avait été recomposé la veille ou l'avant-veille. J'ai su par des avis ce qui s'était passé dans le sein de la Société. La permanence des sections ayant été déclarée, chacun se rendit à son poste; c'est ce qui a produit le combat.

L'accusé Carrier. M. le préfet a dit que c'était par deux habitants de la Croix-Rousse qu'il a su que j'étais le chef.

M. de Gasparin. Par deux anciens maires de la Croix-Rousse dont les noms m'échappent en ce moment.

L'accusé Carrier. Je vous remettrai sur la voie. Ces deux personnes sont sans doute MM. Duga et Sandier. Ces personnes ont déposé devant le juge d'instruction et devant la Cour, jamais ils n'ont déclaré me considérer comme chef des insurgés de la Croix-Rousse.

M. de Gasparin. Les temps sont éloignés; je ne voudrais pas que cette assertion pût influer sur l'opinion de la Cour. Il me reste que M. Carrier m'avait été signalé comme jouissant d'une grande prédominance sur l'esprit de ses concitoyens.

L'accusé Carrier. Toutes les fois qu'un auteur veut bâtir un roman, il prend un homme dans une classe obscure, lui donne une taille gigantesque et lui prête des actions extraordinaires. C'est ce rôle que m'a fait jouer l'accusation.

La Cour peut se rappeler les motifs qui ont fait que l'on s'est adressé à moi, j'étais connu par mes antécédents comme officier de la garde nationale et par le rôle que j'avais joué en novembre.

Je prierai M. le préfet de dire si, lorsqu'il apprit, en 1833, que j'avais été nommé capitaine de la garde nationale, il ne témoigua pas son mécontentement de me voir figurer sur le cadre des officiers comme capitaine.

M. de Gasparin. C'est vrai.

L'accusé Carrier. Quels en étaient les motifs?

M. de Gasparin. Parce que je regardais M. Carrier comme un esprit dangereux. Je savais qu'il avait une grande influence, et qu'il ne l'exerçait pas en faveur du gouvernement et de l'ordre.

L'accusé Carrier. Si nous n'étions si éloignés de la Croix-Rousse, j'invoquerais le témoignage de tous les habitants pour donner un démenti formel à cette déclaration. Jamais je n'ai démérité de personne, et je n'ai pu être considéré comme un homme dangereux. J'ai donné en novembre des preuves de mon dévouement à l'ordre, j'en ai fait autant en avril; si l'on niait ces faits, les témoins que vous avez entendus sont encore présents, je prierais qu'on leur fit renouveler leur déposition. Je n'ai fait aucun acte qui pût justifier l'opinion que je serais un homme remuant, j'en appelle aux officiers supérieurs de la garde nationale, aux autorités de la Croix-Rousse.

J''ai rendu des services, je ne les ai jamais dévoilés; j'ai arraché à la mort votre prédécesseur, votre secrétaire général, M. le général Ordonneau et plusieurs autres personnes.

Je ne m'en suis jamais vanté; M. le comte Roguet, ici présent, ne me démentira pas. Il m'offrit une décoration en témoignage de ma conduite, je la refusai; il reste, dans la misère et les malheurs qu'elles entraînent, assez de souvenirs des dissensions civiles, sans accepter de récompense pour le bien qu'on peut avoir fait dans ces fâcheuses circonstances.

Me Jules Favre. Plus la déposition de M. de Gasparin est consciencieuse, plus il importe que M. de Gasparin établisse devant la Cour que cette opinion a été éclairée. Vous avez entendu la déposition des magistrats qui ont suivi la conduite de Carrier pendant plusieurs années; ils vous ont déclaré que plusieurs fois il s'était compromis vis-à-vis de ses concitoyens, de ses compagnons ouvriers, pour maintenir l'ordre au profit du gouvernement.

L'accusé Carrier. Au profit de la société.

Me Jules Favre. En novembre, la Cour connaît le rôle qu'a joué Carrier. Il serait extrêmement essentiel que M. de Gasparin voulût bien rendre compte à la Cour d'une opinion aussi différente de celle des magistrats municipaux.

M. de Gasparin. Je trouve étrange qu'on veuille mettre ma déposition en contradiction avec celle des magistrats municipaux, dont les notes seules ont pu former mon opinion. M. Carrier n'était pas le seul officier dont la nomination ne me fit pas plaisir. Il y en avait d'autres qui avaient pris part aux événements de novembre. Ce n'est pas moi qui en ai fait l'observation, mais j'avoue que, déjà à cette époque, je ne regardais pas M. Carrier comme un homme dévoué au gouvernement.

L'accusé Carrier, Depuis les événements de novembre, je n'ai jamais été dévoué au gouvernement.

Me Jules Favre. Vous avez entendu les dépositions des magistrats municipaux de la Croix-Rousse sur la conduite de Carrier en novembre. Comment M. de Gasparin pouvait-il le regarder comme un homme dangereux? Il s'est servi d'une expression qu'il sera maintenant heureux de rétracter.

M. de Gasparin. Je ne crois pas m'être servi du mot dangereux. J'ai voulu dire par là que M. Carrier n'était pas un homme dévoué au gouvernement.

Me Jules Favre. Ce n'était qu'une affaire d'opinion.

M. de Gasparin. Parfaitement!

M. Martin (*du Nord*), *procureur général*. Carrier a plusieurs fois déclaré qu'il était républicain; il n'est pas étonnant que M. le préfet l'ait vu avec déplaisir nommer officier de la garde nationale.

Me Jules Favre. Il y a des républicains qui ne sont pas dangereux.

L'accusé Carrier. Je crois que M. de Gasparin avait formé sa conviction contre moi que j'étais un homme dangereux, parce que, lorsqu'il prit les fonctions de préfet du département du Rhône, après les affaires de novembre, il connut ma conduite pendant ces événements. Il est des personnages placés dans une position sociale élevée, qui, lorsque dans des dissensions civiles, ils ont reçu des services des hommes du peuple, voudraient pouvoir les récompenser pécuniairement et pouvoir leur dire : « Tu nous as rendu service; voilà de l'argent, tu te tairas. » Le prédécesseur de M. de Gasparin n'a jamais témoigné de mécontentement contre moi; il m'a bien acceuilli toutes les fois que j'ai eu occasion de le voir.

Aussi M. le procureur du roi répondit à MM. Dugas et Sandier qui lui demandaient pourquoi j'étais retenu en prison : « C'est M. de Gasparin qui le veut »; et M. de Gasparin m'a dit à moi, à la prison de Perrache, que j'y étais retenu par ordre de M. le procureur du roi.

Me Chegaray, *avocat général*. Carrier est en prison en vertu du mandat régulier. Jamais je n'ai décliné la responsabilité d'aucun de mes actes; je ne veux pas les faire peser sur M. le préfet.

L'accusé Carrier. M. le procureur du roi doit se rappeler; il me fit cette réponse dans son cabinet. Je lui demandais de sortir à cette époque.

Me Jules Favre. La déposition de M. de Gasparin a été complète, et cela devait être, parce que M. de Gasparin a été à même d'observer la marche des affaires de Lyon avant les fatales journées d'avril. Je prierai M. le président de lui adresser différentes questions dans l'intérêt général des accusés ici présents.

M. de Gasparin vous a dit qu'après les événements de novembre les ouvriers n'avaient pas abandonné leur idée favorite du tarif; seulement, sachant bien que l'autorité serait sourde

a leur réclamation, ils s'étaient adressés au conseil de prud'hommes. Ce conseil, comme la Cour le sait, avait été, après les événements de novembre, entièrement reconstitué; il était le fruit de l'élection, non plus seulement des chefs fabricants, mais aussi des chefs d'atelier. Il devait donc, sous ce rapport, inspirer plus de confiance aux ouvriers, et l'on conçoit à merveille que cette autorité ait été saisie de toutes les réclamations des ouvriers. M. de Gasparin a dit à la Cour que, cependant, le conseil des prud'hommes, ne pouvant entrer dans la voie fatale qui avait perdu le préfet précédent et qui avait amené les affaires de novembre, avait rejeté les réclamations des ouvriers, et que dès lors il s'était trouvé en butte aux attaques de ceux-ci dans leur journal *l'Echo de la fabrique*. Je voudrais que M. le Président eût la bonté de demander à M. de Gasparin s'il n'est pas à sa connaissance que d'autres causes encore avaient indisposé la classe ouvrière vis-à-vis du conseil des prud'hommes, et d'autres causes bien plus efficientes que celles du tarif, notamment celles de la libre défense.

Voici comment. Depuis très longtemps, les ouvriers réclamaient devant le conseil des prud'hommes le droit qui leur paraissait incontestable de se faire défendre par des représentants. Le conseil des prud'hommes avait à cet égard une jurisprudence variable; et c'est en vertu de ses hésitations qu'après les événements de novembre, voyant le conseil reconstitué, les ouvriers crurent qu'il serait en leur pouvoir de ressaisir ce qui était pour eux une prérogative, et s'adressèrent alors au conseil des prud'hommes. Si mes souvenirs sont bien fidèles, il y eut alors entre les ouvriers qui réclamaient et le conseil des prud'hommes un conflit qui amena la dissidence dont vous a parlé M. de Gasparin.

C'est précisément sur ce point que je voudrais que ses souvenirs fussent interrogés : cette cause a-t-elle été plus puissante que celle du tarif, auquel les ouvriers avaient cessé de songer après les événements de novembre, qui étaient pour eux un avertissement suffisant?

M. de Gasparin. Je remercie l'avocat de me donner les moyens de compléter ma déposition au sujet des conseils des prud'hommes après les événements de novembre. Il y eut, en effet, une recomposition du conseil des prud'hommes. A ce conseil furent appelés des chefs d'ateliers qui furent nommés librement, comme ils le sont encore aujourd'hui, par les suffrages de leurs collègues. Mais dès le moment que le conseil des prud'hommes fut constitué, il y avait une première question pendante, et à laquelle j'ai fait allusion, celle d'une mercuriale du prix des façons. Il avait été affiché, par ordre du maréchal président du conseil, que l'on ferait tous les quinze jours une mercuriale du prix des façons. Le sens qu'on devait attacher à cette mercuriale fut un des premiers litiges. Il s'agissait, selon l'autorité, de fixer tous les quinze jours le prix courant des marchandises ou des façons pendant les quinze jours précédents; au contraire, les ouvriers regardèrent cette mercuriale comme devant fixer pour l'avenir, et non pour le passé, le prix des façons.

La seconde question fut celle de la libre défense. Il existe à Lyon, comme dans toutes les villes de France, quelques personnes qui cherchent à vivre aux dépens des ouvriers. Ces personnes insinuent aux ouvriers qu'il serait fort utile pour eux d'avoir des espèces d'agréés comme dans les tribunaux de commerce et de se faire défendre.

Le président du conseil des prud'hommes rejeta cette proposition, parce qu'il est bien certain que dans les causes qui se présentent devant un conseil de prud'hommes, ce n'est pas du beau langage, de discussion de droit, mais de l'éclaircissement d'un fait qu'il s'agit, et que le langage naïf d'un ouvrier est plus convenable pour faire jaillir la vérité.

On fit de cela une grande affaire. On eut des consultations de M. Cormenin, de M. Odilon Barrot, de toute la terre, pour décider que quand il y avait contestation sur le nombre de fils à mettre à une chaîne, ou tel autre détail de cette nature, il y aurait un avocat pour plaider la cause. C'étaient quelques intrigants de Lyon qui poussaient à soutenir cette question. Le président du conseil n'admit pas cette prétention, et il fit bien. J'ai dit, en effet, que cela avait été un des objets de contestations dans le conseil des prud'hommes, la matière d'une dissidence qui a éclaté entre l'*Echo de la fabrique* et le président du conseil, qu'on a abreuvé d'insultes pendant six mois pour la fermeté, la loyauté, le dévouement avec lesquels il présidait ces conseils utiles à la fabrique de Lyon.

Me Chegaray, *avocat général*. Ne pensez-vous pas que la prétendue discussion sur la libre défense n'intéressait pas d'une manière sérieuse l'ordre des avocats de Lyon, si digne à tous égards de respect et d'estime, mais seulement quelques hommes l'affaires.

M. de Gasparin. Je l'ai dit : ils étaient quatre.

Me Chegaray, *avocat général*. On pourrait les nommer.

L'accusé Carrier. Je demanderai à la Cour de vouloir faire entendre sur ma conduite en novembre M. Bouvier-Dumolard et M. le comte Roguet. Ce qu'a dit M. le préfet est une erreur complète.

M. **le Président**. Tout a été dit et écrit sur l'administration de M. Dumolard. Cette époque appartient déjà à l'histoire. Il y a quinze jours que la même question fut soulevée, et vous renonçâtes vous-même à faire venir M. Dumolard.

L'accusé Carrier. Ce n'est pas pour faire de l'histoire que je le demande, mais pour rappeler un fait qui me concerne. M. le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pourrait aussi faire entendre M. le comte Roguet, lui demander des explications sur les affaires de novembre, et comment il a jugé ma conduite.

M. de Gasparin. Je serais fâché que ce que j'ai dit pût avoir la moindre conséquence contre M. Carrier. Je ne suis pas appelé à juger sa conduite de novembre; il passait pour n'être pas ami du gouvernement. Voilà tout ce qui explique la répugnance que j'ai éprouvée en voyant son nom sur la liste des officiers de la garde nationale.

L'accusé Carrier. Ami du gouvernement? Entendons-nous sur ce mot.

M. de Gasparin. Ami du gouvernement du roi.

L'accusé Carrier. Si je pense que le gouvernement du peuple est meilleur que le gouvernement du roi... (*Murmures mêlés de marques d'impatience.*)

Me Jules Favre. Je crois que M. de Gasparin

a suffisamment dit que Carrier n'était pas dangereux par ses principes, que c'était seulement son opinion qui ne lui avait pas convenu.

M. **le Président.** Le défenseur a très bien résumé l'opinion de M. de Gasparin. Il n'a pas considéré M. Carrier comme un homme dangereux par ses intentions, par ses précédents, mais comme un homme dangereux dans des dispositions mauvaises envers le gouvernement du roi.

L'accusé Carrier. Voilà mes opinions; je désire l'amélioration dans la classe.... (*Murmures.*)

Me JULES FAVRE. Puisque dans la discussion, il a été question de l'*Echo de la fabrique* et que M. de Gasparin a dit à la Cour que ce journal avait abreuvé d'insultes le président du conseil des prud'hommes, je désirerais que M. de Gasparin s'expliquât sur la question de savoir si l'*Echo de la fabrique* était réellement le journal de la Société des mutuellistes, ou bien s'il ne faisait que défendre ses intérêts pour ainsi dire par juxtaposition, parce qu'il était écrit par des ouvriers.

M. de Gasparin. L'*Echo de la fabrique* n'était pas le journal officiel de la Société mutuelliste; il n'était pas, vis-à-vis des mutuellistes, dans la position du *Moniteur* vis-à-vis du gouvernement. Ce qu'il y a de certain, c'est que chaque section de la Société des mutuellistes avait pris un certain nombre d'actions et qu'il était rédigé par d'anciens chefs ou les chefs actuels de mutuellisme. La juxta-position était extrême, très étroite, il y avait pour ainsi dire greffe complète.

Me JULES FAVRE. N'est-il pas à la connaissance de M. de Gasparin, et je pourrais évoquer les souvenirs du ministère public, que pendant longtemps l'*Echo de la fabrique* a été rédigé par un homme dont la Société a eu de la peine à se débarrasser, qui a été la principale cause de la violence de ses colonnes?

M. de Gasparin. Il a été longtemps rédigé par un homme très violent; j'ignore si la Société des mutuellistes a eu beaucoup de peine à s'en débarrasser. Un homme très doux lui a succédé, il est mort, et il a été remplacé par un homme dont la violence ne le cédait en rien au premier rédacteur. Ainsi, excepté le second rédacteur, qui, était un très brave homme, qui avait cherché à mettre de la douceur dans sa rédaction, les rédacteurs de l'*Echo* ont été toujours très violents. Les colonnes de ce journal étaient constamment remplies d'insultes pour beaucoup de membres, soit du conseil des prud'hommes, soit des fabricants de la ville de Lyon.

Me CHEGARAY, *avocat général.* A l'époque de la mutation dont parle Me Favre, qui inspira une vive satisfaction à l'Administration, parce qu'elle espérait y trouver un changement de marche pour le journal, une autre feuille publique à Lyon se rendit l'organe de cette satisfaction universelle chez les fabricants et dans l'Administration : l'*Echo de la fabrique* répondit à ces éloges d'une manière qui prouvait que nos espérances ne seraient pas réalisées.

L'accusé Girard. Je demanderai si M. de Gasparin, quand il a parlé des chefs mutuellistes, a entendu désigner les membres du conseil exécutif.

M. de Gasparin. Quoique nous fussions informés de ce qui se passait dans la Société mutuelliste, nous n'avons jamais pu connaître ces détails.

L'accusé Girard. La rédaction, je l'ai déjà fait observer, était confiée à une commission élue par les actionnaires de l'*Echo*. Ces actionnaires étaient en dehors de l'influence du conseil exécutif, parce qu'ils étaient élus au sein des loges.

M. de Gasparin. Cela confirme ce que je disais, que c'était dans la Société mutuelliste même qu'on nommait les rédacteurs de l'*Echo*. Je crois, en effet, qu'il y avait deux petits gouvernements en présence l'un de l'autre; que le conseil exécutif n'avait aucune influence directe sur la rédaction de l'*Echo*.

Me CHEGARAY, *avocat général.* L'accusé a dit que les actionnaires étaient élus par chaque loge.

L'accusé Girard. Un très grand nombre des actionnaires de l'*Echo* étaient en dehors de la Société des mutuellistes. Il y en avait au moins le tiers.

M. **le Président.** M. de Gasparin a exprimé une opinion qui m'a paru honorable pour Girard et Poulard. J'ai toujours du plaisir à recueillir et constater les renseignements favorables aux accusés.

M. de Gasparin. En effet, ce que j'ai appris sur Girard et sur Poulard a toujours été très favorable. La direction qu'ils ont cherché à apporter dans le conseil était sage : je regarde ces deux accusés comme des gens qui avaient envie d'être conciliateurs. Comme chefs, ils étaient les organes de la Société; il est passé par leur bouche des résolutions violentes; je ne les leur attribue nullement.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Je ferai une question relative à l'*Echo de la fabrique* pour montrer combien l'action de l'Administration a été paternelle à l'égard des ouvriers. N'est-il pas à la connaissance de M. de Gasparin que, malgré des articles très violents et très condamnables, comme ce journal passait pour être l'organe des ouvriers, le préfet et nous, nous avons toujours répugné à le poursuivre?

M. de Gasparin. D'un commun accord avec M. le procureur du roi, pour prouver aux ouvriers que le gouvernement était le protecteur de leurs droits, nous avons abandonné les poursuites qui auraient été bien justifiées par certains articles.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin a dit que le samedi 5 avril, pendant que le tribunal était sur son siége, écoutant les dépositions des témoins dans l'affaire des mutuellistes, un des témoins, au sortir de l'audience, avait été insulté, et que le procureur du roi avait été maltraité. Il ajoute qu'un certain nombre de troupe s'était rendu sur la place Saint-Jean, mais que, trop faible, ce détachement avait été obligé de se retirer. Ces faits sont exacts; mais M. de Gasparin n'a pas tout dit. Il pourra se rappeler que non seulement les troupes se sont retirées, mais encore qu'elles se sont débandées, qu'elles ont obéi au commandement qui leur a été fait par les ouvriers, qu'elles ont levé leurs crosses en l'air, qu'elles ont bu avec les ouvriers. M. Gasparin se rappelle-t-il ces faits, dont j'ai été témoin oculaire, car je plaidais dans l'affaire?

M. de Gasparin. Je n'ai pas été témoin oculaire de ces faits, mais ils me furent rapportés à l'instant même par M. le commissaire central, et mes rapports coïncident à peu près avec les faits que l'on vient de citer. On avait préparé dans les casernes une force pour marcher au secours du tribunal s'il était insulté. J'avais eu intention de faire un grand déploiement de forces autour du

ibunal; mais la veille, quelques-uns de ses embres, entre autres M. le président, vinrent e dire : Quand il n'y a plus pour ainsi dire autorité respectée que la justice, prenez garde e la compromettre par cet appareil. Nous avons endu des arrêts contre les mutuellistes eux-mêmes avec quatre factionnaires. Ne donnez pas e spectacle qu'il faille dorénavant rendre des igements sous la protection des baïonnettes. onservons dans le cœur des Lyonnais le dernier espect qui leur reste pour la justice.

Je crus devoir céder, peut-être ai-je mal fait, ux instances très touchantes des membres du ribunal, du président lui-même; nous nous contentâmes de faire préparer de forts piquets qui evaient accourir à la première demande du président. Les avis que je recevais étaient que les uvriers comptaient venir assister en grand silence au jugement des mutuellistes, qu'il ne evait pas y avoir de violences.

En effet, tout se serait parfaitement passé sans ne scène imprévue à l'intérieur, qui a occasionné u tumulte. Il n'y a eu d'ailleurs aucune tentative l'émeute, d'insurrection contre le tribunal. Le résident, voyant qu'il y avait du tapage dans la our, qu'on avait insulté un témoin, au lieu de révenir l'autorité militaire, qui aurait tout ait rentrer dans l'ordre, crut devoir requérir 0 hommes. Ce faible détachement fut perdu au milieu des 3 ou 4,000 ouvriers qui étaient sur la lace. L'officier qui commandait ayant perdu la ête, et les soldats craignant d'être mis en pièces, our échapper aux dangers, aux violences dont ls étaient menacés, acceptaient les prévenances, uvaient le vin qu'on leur présentait, toujours cherchant à se retirer. Ils se retirèrent, en effet, mais individuellement. Voilà ce qui arriva à ce malheureux détachement.

Me JULES FAVRE. Cette scène, M. le préfet a eu raison de le dire, était à l'autorité un avertissement de ce qui pourrait se passer le mercredi. Je demanderai si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le samedi 5 et le mercredi 9, il n'a pas été tenu un conseil à la préfecture, dans lequel un magistrat a demandé que l'audience fût remise à un mois, ou même que le jugement des mutuellistes fût renvoyé à une autre ville pour cause de danger pour la justice.

M. de Gasparin. Je n'ai jamais tenu de conseil avec aucune autorité. Je me suis entendu seulement avec le général. J'ai reçu les membres du tribunal; je ne me rappelle pas qu'il m'ait été fait la proposition dont on vient de parler. Je dis au président : Cette fois, vous ne me demanderez pas de dégarnir le tribunal de troupes, après ce qui vient de se passer; mais il n'a pas été tenu de conseil.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin a dit à la Cour qu'en février 1834, les dispositions militaires étaient excellentes, que l'autorité était en mesure de recevoir l'insurrection, qu'au contraire, en avril 1834, un régiment avait été renvoyé. C'est un bien grand malheur; car il eût été à désirer que tout se fût terminé en une heure. Je prierai M. le président de demander à M. Gasparin comment il se fait que, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le samedi 5 jusqu'au mercredi 9, alors qu'il a dit qu'on était certain des dispositions des parties, qu'on se préparait d'un côté et de l'autre, qu'il n'ait pas fait venir des forces suffisantes des villes qui environnent Lyon. (*Murmures.*) La Cour désire savoir la vérité. La déposition de M. de Gasparin a été très complète.

M. de Gasparin. Tout ce que je veux, c'est de compléter, autant que possible, ma déposition, et par ses questions, M. l'avocat me sert comme je le désire. L'événement du 5 avril fut terminé le soir; le 6, nous en causâmes avec le général. Le 6, au soir, il partit des dépêches télégraphiques, pour toutes les divisions voisines pour mettre en route ce qu'on pouvait disposer de troupes. Ces troupes, les plus voisines de Lyon, avaient sept à huit jours de marche; nous ne pouvions appeler à temps aucun régiment complet; pendant les derniers jours de l'insurrection, il nous est arrivé premièrement quelques demi-bataillons, et un régiment parti de Grenoble, qui n'en avait que deux, et qui était lui-même menacé. Saint-Etienne ne pouvait pas nous envoyer de troupes. Montbrison, Grenoble, Dijon étaient dans la même position. Après les événements de février nous crûmes que tout était terminé. Le maréchal même retira le régiment qu'il nous avait prêté; il l'envoya bien loin, à Clermont, je crois; nous ne pouvions plus le faire venir à temps, et, je le répète, les troupes les plus rapprochées avaient sept jours de route pour arriver à Lyon.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin a rendu compte des faits qui se sont passés le mercredi 9 avril; il me permettra de lui demander, par l'organe de M. le Président, quelques éclaircissements. Il a dit qu'il avait présidé lui-même à l'attaque de la seconde barricade, et qu'il avait entendu dire par son secrétaire, qui était sur les lieux, que la première barricade avait été attaquée par le général Buchet. Voici le fait sur lequel je demande une explication : la barricade à l'attaque de laquelle M. de Gasparin a présidé n'était pas fort éloignée de celle qui aurait été attaquée la première. Je désirerais savoir si les pavés, si les coups de feu qui auraient, suivant la déposition de M. de Gasparin, atteint les hommes à la tête desquels il se trouvait, ont précédé l'attaque de la première barricade, ou si l'attaque de la première barricade n'a pas précédé celle de la seconde, et si, par conséquent, les coups de feu qui ont été tirés par les gendarmes de M. le général Buchet n'ont pas précédé les coups de feu et les coups de pavés qui ont atteint la troupe de M. de Gasparin.

M. de Gasparin. En effet, au moment où nous sortions de la cour de l'archevêché avec la compagnie de voltigeurs avec laquelle je marchais, un feu de peloton sur la place Saint-Jean se fit entendre. Ainsi l'attaque de la barricade, à laquelle j'allais, suivit le feu de la place Saint-Jean, de deux ou trois minutes peut-être qu'il fallait pour se porter sur les lieux; mais il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas ce feu qui a déterminé la formation de la barricade, parce qu'on ne fait pas une barricade avec des pièces de bois apportées de loin dans l'espace de deux minutes. Si les coups de pavé ont été déterminés par les coups de feu, c'est ce que je ne sais pas; mais je sais que les coups de feu n'ont pu déterminer la formation de la barricade.

Me JULES FAVRE. Ce n'était pas pour la formation de la barricade que je faisais la question, mais pour les coups de feu, et la réponse de M. de Gasparin est parfaitement catégorique à cet égard.

a suffisamment dit que Carrier n'était pas dangereux par ses principes, que c'était seulement son opinion qui ne lui avait pas convenu.

M. **le Président.** Le défenseur a très bien résumé l'opinion de M. de Gasparin. Il n'a pas considéré M. Carrier comme un homme dangereux par ses intentions, par ses précédents, mais comme un homme dangereux dans des dispositions mauvaises envers le gouvernement du roi.

L'accusé Carrier. Voilà mes opinions; je désire l'amélioration dans la classe.... (*Murmures.*)

Me JULES FAVRE. Puisque dans la discussion, il a été question de l'*Echo de la fabrique* et que M. de Gasparin a dit à la Cour que ce journal avait abreuvé d'insultes le président du conseil des prud'hommes, je désirerais que M. de Gasparin s'expliquât sur la question de savoir si l'*Echo de la fabrique* était réellement le journal de la Société des mutuellistes, ou bien s'il ne faisait que défendre ses intérêts pour ainsi dire par juxtaposition, parce qu'il était écrit par des ouvriers.

M. de Gasparin. L'*Echo de la fabrique* n'était pas le journal officiel de la Société mutuelliste; il n'était pas, vis-à-vis des mutuellistes, dans la position du *Moniteur* vis-à-vis du gouvernement. Ce qu'il y a de certain, c'est que chaque section de la Société des mutuellistes avait pris un certain nombre d'actions et qu'il était rédigé par d'anciens chefs ou les chefs actuels de mutuellisme. La juxta-position était extrême, très étroite, il y avait pour ainsi dire greffe complète.

Me JULES FAVRE. N'est-il pas à la connaissance de M. de Gasparin, et je pourrais évoquer les souvenirs du ministère public, que pendant longtemps l'*Echo de la fabrique* a été rédigé par un homme dont la Société a eu de la peine à se débarrasser, qui a été la principale cause de la violence de ses colonnes?

M. de Gasparin. Il a été longtemps rédigé par un homme très violent; j'ignore si la Société des mutuellistes a eu beaucoup de peine à s'en débarrasser. Un homme très doux lui a succédé, il est mort, et il a été remplacé par un homme dont la violence ne le cédait en rien au premier rédacteur. Ainsi, excepté le second rédacteur, qui, était un très brave homme, qui avait cherché à mettre de la douceur dans sa rédaction, les rédacteurs de l'*Echo* ont été toujours très violents. Les colonnes de ce journal étaient constamment remplies d'insultes pour beaucoup de membres, soit du conseil des prud'hommes, soit des fabricants de la ville de Lyon.

Me CHEGARAY, *avocat général.* A l'époque de la mutation dont parle Me Favre, qui inspira une vive satisfaction à l'Administration, parce qu'elle espérait y trouver un changement de marche pour le journal, une autre feuille publique à Lyon se rendit l'organe de cette satisfaction universelle chez les fabricants et dans l'Administration : l'*Echo de la fabrique* répondit à ces éloges d'une manière qui prouvait que nos espérances ne seraient pas réalisées.

L'accusé Girard. Je demanderai si M. de Gasparin, quand il a parlé des chefs mutuellistes, a entendu désigner les membres du conseil exécutif.

M. de Gasparin. Quoique nous fussions informés de ce qui se passait dans la Société mutuelliste, nous n'avons jamais pu connaître ces détails.

L'accusé Girard. La rédaction, je l'ai déjà fait observer, était confiée à une commission élue par les actionnaires de l'*Echo*. Ces actionnaires étaient en dehors de l'influence du conseil exécutif, parce qu'ils étaient élus au sein des loges.

M. de Gasparin. Cela confirme ce que je disais que c'était dans la Société mutuelliste même qu'on nommait les rédacteurs de l'*Echo*. Je crois, en effet, qu'il y avait deux petits gouvernements en présence l'un de l'autre; que le conseil exécutif n'avait aucune influence directe sur la rédaction de l'*Echo*.

Me CHEGARAY, *avocat général.* L'accusé a dit que les actionnaires étaient élus par chaque loge.

L'accusé Girard. Un très grand nombre des actionnaires de l'*Echo* étaient en dehors de la Société des mutuellistes. Il y en avait au moins le tiers.

M. **le Président.** M. de Gasparin a exprimé une opinion qui m'a paru honorable pour Girard et Poulard. J'ai toujours du plaisir à recueillir et constater les renseignements favorables aux accusés.

M. de Gasparin. En effet, ce que j'ai appris sur Girard et sur Poulard a toujours été très favorable. La direction qu'ils ont cherché à apporter dans le conseil était sage : je regarde ces deux accusés comme des gens qui avaient envie d'être conciliateurs. Comme chefs, ils étaient les organes de la Société; il est passé par leur bouche des résolutions violentes; je ne les leur attribue nullement.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Je ferai une question relative à l'*Echo de la fabrique* pour montrer combien l'action de l'Administration a été paternelle à l'égard des ouvriers. N'est-il pas à la connaissance de M. de Gasparin que, malgré des articles très violents et très condamnables, comme ce journal passait pour être l'organe des ouvriers, le préfet et nous, nous avons toujours répugné à le poursuivre?

M. de Gasparin. D'un commun accord avec M. le procureur du roi, pour prouver aux ouvriers que le gouvernement était le protecteur de leurs droits, nous avons abandonné les poursuites qui auraient été bien justifiées par certains articles.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin a dit que le samedi 5 avril, pendant que le tribunal était sur son siège, écoutant les dépositions des témoins dans l'affaire des mutuellistes, un des témoins, au sortir de l'audience, avait été insulté, et que le procureur du roi avait été maltraité. Il ajoute qu'un certain nombre de troupe s'était rendu sur la place Saint-Jean, mais que, trop faible, ce détachement avait été obligé de se retirer. Ces faits sont exacts; mais M. de Gasparin n'a pas tout dit. Il pourra se rappeler que non seulement les troupes se sont retirées, mais encore qu'elles se sont débandées, qu'elles ont obéi au commandement qui leur a été fait par les ouvriers, qu'elles ont levé leurs crosses en l'air, qu'elles ont bu avec les ouvriers. M. Gasparin se rappelle-t-il ces faits, dont j'ai été témoin oculaire, car je plaidais dans l'affaire?

M. de Gasparin. Je n'ai pas été témoin oculaire de ces faits, mais ils me furent rapportés à l'instant même par M. le commissaire central, et mes rapports coïncident à peu près avec les faits que l'on vient de citer. On avait préparé dans les casernes une force pour marcher au secours du tribunal s'il était insulté. J'avais eu intention de faire un grand déploiement de forces autour du

tribunal; mais la veille, quelques-uns de ses membres, entre autres M. le président, vinrent me dire : Quand il n'y a plus pour ainsi dire d'autorité respectée que la justice, prenez garde de la compromettre par cet appareil. Nous avons rendu des arrêts contre les mutuellistes eux-mêmes avec quatre factionnaires. Ne donnez pas ce spectacle qu'il faille dorénavant rendre des jugements sous la protection des baïonnettes. Conservons dans le cœur des Lyonnais le dernier respect qui leur reste pour la justice.

Je crus devoir céder, peut-être ai-je mal fait, aux instances très touchantes des membres du tribunal, du président lui-même; nous nous contentâmes de faire préparer de forts piquets qui devaient accourir à la première demande du président. Les avis que je recevais étaient que les ouvriers comptaient venir assister en grand silence au jugement des mutuellistes, qu'il ne devait pas y avoir de violences.

En effet, tout se serait parfaitement passé sans une scène imprévue à l'intérieur, qui a occasionné du tumulte. Il n'y a eu d'ailleurs aucune tentative d'émeute, d'insurrection contre le tribunal. Le président, voyant qu'il y avait du tapage dans la cour, qu'on avait insulté un témoin, au lieu de prévenir l'autorité militaire, qui aurait tout fait rentrer dans l'ordre, crut devoir requérir 60 hommes. Ce faible détachement fut perdu au milieu des 3 ou 4,000 ouvriers qui étaient sur la place. L'officier qui commandait ayant perdu la tête, et les soldats craignant d'être mis en pièces, pour échapper aux dangers, aux violences dont ils étaient menacés, acceptaient les prévenances, buvaient le vin qu'on leur présentait, toujours cherchant à se retirer. Ils se retirèrent, en effet, mais individuellement. Voilà ce qui arriva à ce malheureux détachement.

Me JULES FAVRE. Cette scène, M. le préfet a eu raison de le dire, était à l'autorité un avertissement de ce qui pourrait se passer le mercredi. Je demanderai si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le samedi 5 et le mercredi 9, il n'a pas été tenu un conseil à la préfecture, dans lequel un magistrat a demandé que l'audience fût remise à un mois, ou même que le jugement des mutuellistes fût renvoyé à une autre ville pour cause de danger pour la justice.

M. de Gasparin. Je n'ai jamais tenu de conseil avec aucune autorité. Je me suis entendu seulement avec le général. J'ai reçu les membres du tribunal: je ne me rappelle pas qu'il m'ait été fait la proposition dont on vient de parler. Je dis au président : Cette fois, vous ne me demanderez pas de dégarnir le tribunal de troupes, après ce qui vient de se passer; mais il n'a pas été tenu de conseil.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin a dit à la Cour qu'en février 1834, les dispositions militaires étaient excellentes, que l'autorité était en mesure de recevoir l'insurrection, qu'au contraire, en avril 1834, un régiment avait été renvoyé. C'est un bien grand malheur; car il eût été à désirer que tout se fût terminé en une heure. Je prierai M. le président de demander à M. Gasparin comment il se fait que, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le samedi 5 jusqu'au mercredi 9, alors qu'il a dit qu'on était certain des dispositions des parties, qu'on se préparait d'un côté et de l'autre, qu'il n'ait pas fait venir des forces suffisantes des villes qui environnent Lyon. (*Murmures.*) La Cour désire savoir la vérité. La déposition de M. de Gasparin a été très complète.

M. de Gasparin. Tout ce que je veux, c'est de compléter, autant que possible, ma déposition, et par ses questions, M. l'avocat me sert comme je le désire. L'événement du 5 avril fut terminé le soir; le 6, nous en causâmes avec le général. Le 6, au soir, il partit des dépêches télégraphiques, pour toutes les divisions voisines pour mettre en route ce qu'on pouvait disposer de troupes. Ces troupes, les plus voisines de Lyon, avaient sept à huit jours de marche; nous ne pouvions appeler à temps aucun régiment complet; pendant les derniers jours de l'insurrection, il nous est arrivé premièrement quelques demi-bataillons, et un régiment parti de Grenoble, qui n'en avait que deux, et qui était lui-même menacé. Saint-Étienne ne pouvait pas nous envoyer de troupes. Montbrison, Grenoble, Dijon étaient dans la même position. Après les événements de février nous crûmes que tout était terminé. Le maréchal même retira le régiment qu'il nous avait prêté; il l'envoya bien loin, à Clermont, je crois; nous ne pouvions plus le faire venir à temps, et, je le répète, les troupes les plus rapprochées avaient sept jours de route pour arriver à Lyon.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin a rendu compte des faits qui se sont passés le mercredi 9 avril; il me permettra de lui demander, par l'organe de M. le Président, quelques éclaircissements. Il a dit qu'il avait présidé lui-même à l'attaque de la seconde barricade, et qu'il avait entendu dire par son secrétaire, qui était sur les lieux, que la première barricade avait été attaquée par le général Buchet. Voici le fait sur lequel je demande une explication : la barricade à l'attaque de laquelle M. de Gasparin a présidé n'était pas fort éloignée de celle qui aurait été attaquée la première. Je désirerais savoir si les pavés, si les coups de feu qui auraient, suivant la déposition de M. de Gasparin, atteint les hommes à la tête desquels il se trouvait, ont précédé l'attaque de la première barricade, ou si l'attaque de la première barricade n'a pas précédé celle de la seconde, et si, par conséquent, les coups de feu qui ont été tirés par les gendarmes de M. le général Buchet n'ont pas précédé les coups de feu et les coups de pavés qui ont atteint la troupe de M. de Gasparin.

M. de Gasparin. En effet, au moment où nous sortions de la cour de l'archevêché avec la compagnie de voltigeurs avec laquelle je marchais, un feu de peloton sur la place Saint-Jean se fit entendre. Ainsi l'attaque de la barricade, à laquelle j'allais, suivit le feu de la place Saint-Jean, de deux ou trois minutes peut-être qu'il fallait pour se porter sur les lieux; mais il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas ce feu qui a déterminé la formation de la barricade, parce qu'on ne fait pas une barricade avec des pièces de bois apportées de loin dans l'espace de deux minutes. Si les coups de pavé ont été déterminés par les coups de feu, c'est ce que je ne sais pas; mais je sais que les coups de feu n'ont pu déterminer la formation de la barricade.

Me JULES FAVRE. Ce n'était pas pour la formation de la barricade que je faisais la question, mais pour les coups de feu, et la réponse de M. de Gasparin est parfaitement catégorique à cet égard.

(L'audience est suspendue à trois heures trois quarts.)

(La Cour rentre en séance à quatre heures et quart.)

L'accusé Martin. Je profiterai de cette interruption d'audience pour faire une petite remarque. Parmi les irrégularités déjà si nombreuses de cette procédure, il en est une assez notable que je ne puis m'empêcher de signaler. Toutes les fois que la Cour se retire, il n'est pas fait de réappel à sa rentrée. Or, rien ne constate que le même nombre de pairs soit présent...

M. **le Président**. Si quelqu'un de MM. les pairs avait à s'éloigner, il ne le ferait certes pas sans en donner connaissance à la Cour.

Huissiers, faites entrer le second témoin.

M. le baron Aymard (*Antoine*), *âgé de* 61 *ans*, *pair de France*, *lieutenant général*, *demeurant à Paris*, est introduit et dépose :

Lorsque les travaux de la fabrique furent suspendus au mois de février, les membres de la Société des Droits de l'homme cherchaient à entraîner les ouvriers sur la place publique. En effet, quelques jours après, le maréchal de camp, commandant du département de la Loire, m'envoya copie de trois lettres trouvées dans le domicile de Caussidière, qui me donnèrent la preuve que les républicains avaient cherché à entraîner les ouvriers, mais n'avaient pas réussi.

J'étais prévenu, depuis longtemps, que des écrits incendiaires étaient répandus parmi les soldats qu'on attirait, soit dans les cafés, soit dans les cabarets, et qui avaient pour objet de les porter à la désobéissance, soit en leur promettant des avancements rapides, soit en les berçant de l'espérance de nommer eux-mêmes leurs officiers. Je ne doutais point, d'après tous ces faits divers, qu'une collision ne dût avoir lieu, avec d'autant plus de raison qu'il résultait des rapports des différents départements qui composent la division l'assurance que les factieux se préparaient à proclamer la République, et que les journaux annonçaient que les républicains voulaient jouer leur *va tout*. Les mêmes assurances m'étaient données par d'autres rapports étrangers à la division; d'ailleurs, les événements qui précédèrent le 9 avril ne devaient laisser aucun doute, et notamment les réunions diverses des sections de la Société des droits de l'homme, la présence de 6,000 personnes à l'enterrement et au convoi funèbre d'un ouvrier, parmi lesquelles, nous assurait-on se trouvaient plusieurs membres de cette Société, et enfin les événements du 5.

J'étais informé que, de toutes parts, les membres de la Société des Droits de l'homme et des Mutuellistes annonçaient qu'il fallait en finir le jour où le jugement contre quelques-uns d'entre eux serait prononcé; j'ai dû prendre, en ma qualité de lieutenant général, toutes les mesures propres à faire respecter la tranquillité et à rétablir l'ordre légal s'il était troublé. J'avais déjà donné des instructions aux troupes pour qu'elles sussent les précautions qu'elles devaient prendre. J'avais surtout recommandé aux chefs de corps d'être patients, calmes, modérés, de supporter les injures et les provocations; si on dressait des barricades à la portée des troupes, de les détruire; s'il y avait des rassemblements, de les disperser par les moyens légaux : et à cet effet je m'étais adressé à M. le préfet afin qu'il mît à la disposition des différents détachements des commissaires de police pour faire les sommations. En même temps, j'avais ordonné aux chefs des troupes, si leurs régiments étaient attaqués, de repousser la force par la force. Je me rendis, à neuf heures du matin, 9 avril, sur l'invitation de M. le préfet, à l'Archevêché. J'y trouvai ce magistrat, M. le procureur du roi, quelques membres du conseil municipal, M. le maréchal de camp Buchet, commandant le département du Rhône, ainsi que mon chef d'état-major. Là, de nombreux rapports nous arrivaient par des commissaires de police se succédant les uns aux autres, qui annonçaient tous que les sections des Droits de l'homme étaient en permanence, ainsi que le comité exécutif; qu'on délibérait si on attaquerait, et que la majorité se prononçait pour cet avis. Quelques moments après, on apporta une proclamation fraîchement imprimée. On lisait dans l'une d'elles, une provocation adressée aux ouvriers et aux soldats; elle était datée de la veille.

La lecture de cette proclamation et les rapports des commissaires de police ne me laissèrent aucun doute sur une prochaine collision. Je fis part de ma pensée au préfet, qui la partagea. Je donnai des ordres au général Buchet et allai me mettre à la tête des troupes, à la place Bellecour. Des affiches furent apposées à l'angle de la rue Saint-Dominique, et sur la façade d'une maison sur la place. Je donnai l'ordre de les arracher, et c'étaient les mêmes que j'avais lues quelques instants auparavant à l'Archevêché. La foule augmenta bientôt considérablement; une première détonation se fait entendre du côté de la place Saint-Jean. Tout à coup cette foule, composée d'hommes, se dispersa dans tous les sens, plutôt comme pour aller prendre position que pour fuir. Une seconde détonation, partie du même côté, se fit entendre; au même instant on vint me prévenir que des barricades s'élevaient dans la place de la préfecture et qu'on escaladait même les grilles de cet hôtel. Je fis à l'instant marcher des troupes sur ce point par la rue Saint-Dominique, et me rendis moi-même, à la tête d'autres troupes, sur la même place, par la rue de la Préfecture. Dès lors le combat s'engagea de toutes parts.

Je fis tirer un coup de canon pour avertir tous les détachements d'être en garde.

Au même instant les soldats qui n'avaient pas encore tiré un coup de fusil, furent salués par une fusillade partie des fenêtres de plusieurs maisons.

J'appris que le détachement que j'avais envoyé sur la place de la préfecture avait été abordé par des individus qui cherchaient à arracher les soldats à leurs devoirs, un individu leur cria, en présentant sa poitrine : Vous ne tirerez pas sur vos frères. Le commandant lui cria de se retirer, sinon qu'il allait faire feu sur lui. Dans le même moment un coup de fusil partit du côté des insurgés et frappa au front un soldat qui fut renversé. Notre parti repoussa les insurgés et le combat s'arrêta sur ce point.

Je me portai sur la place pour savoir ce qui se passait. Le combat se trouvait engagé sur tous les points à peu peu près. Les rapports m'arrivaient de tous côtés. Sur tous les points, on tirait des coups de feu. Les ouvriers criaient : *Aux armes ! aux barricades !*

J'avais donné ordre à tous les corps d'occuper

les positions qui pouvaient être défendues. Je voulais obliger les insurgés à abandonner le centre de la ville. Les insurgés, voyant que les troupes tenaient bon et ne passaient pas de leur côté, se dispersèrent dans les rues. J'ordonnai à mes troupes de se tenir sur la défensive; je voulais conserver libres les communications entre les deux rives de la Saône.

Les gens des quartiers où l'on se battait demandaient à être protégés parce qu'il y avait une bande de malheureux qui menaçaient d'incendier la ville.

Le maréchal de camp Buchet reçut l'ordre de se fortifier dans la rue Saint-Nizier; il s'y défendit avec la plus grande bravoure. Le lendemain, le combat recommença. Les insurgés qui qui n'étaient plus aussi exaltés, jetèrent les armes et prirent la fuite en désordre. On tua du monde, on trouva soixante et quelques fusils qui furent emportés.

Ensuite on engagea les insurgés à déposer les armes, et on somma la Croix-Rousse de se rendre.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. M. le général Aymard a déclaré qu'on avait employé toute sorte de moyens pour détourner les soldats de leur devoir, et que des brochures républicaines avaient été distribuées dans les casernes. Du nombre de ces brochures, n'y avait-il pas une *Revue militaire?*

M. *le général Aymard*. Oui, Monsieur, c'est celle-là surtout que je voulais faire saisir, parce qu'elle était écrite dans un style de corps de garde qui pouvait faire impression sur les troupes.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Il y a un certain nombre d'exemplaires qui vous avaient été remis. Je désire savoir si ce n'est pas cette proclamation portant la date du 10 avril, et dont nous avons donné lecture à la Cour.

M. *le général Aymard*. Il y en avait une qui commençait par ces mots : *Soldats de la liberté !*

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez dit que les sections des Droits de l'homme étaient en permanence.

M. *le général Aymard*. Ce sont les rapports des commissaires de police.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. L'attaque était-elle, suivant vous, le résultat d'un mouvement fortuit ou combiné à l'avance?

M. *le général Aymard*. Je crois que c'était un mouvement combiné; car le 9 avril, avant que les hostilités commençassent, le poste de la Quarantaine, qui était placé près de la barrière Saint-George, fut attaqué et désarmé, et les soldats faits prisonniers une demi-heure après, le poste de la barrière Saint-Just fut désarmé et fait prisonnier. Tous ces postes ne s'attendaient pas à être attaqués et désarmés. Ils avaient ordre de se replier sur les grands postes les plus voisins.

Ainsi, tout prouve bien qu'il y avait dessein concerté d'attaquer les troupes; et puis ces barricades, contre qui étaient-elles dressées? Ce n'était sans doute pas contre les juges, contre le préfet, contre le maire, ce n'était que contre la garnison; autrement que voulait-on faire de ces barricades?

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. N'eûtes-vous pas aussi la même opinion par l'habileté des dispositions qui furent prises par les insurgés?

M. *le général Aymard*. Dans le premier moment, lorsque je fis enlever les barricades, je vis qu'il y avait des hommes qui devaient les protéger, mais ce n'étaient pas ceux qui y travaillaient. Il n'y avait personne derrière ces barricades, mais ceux qui devaient les défendre étaient sur les toits des maisons, aux fenêtres, à travers des lucarnes d'où ils tiraient des coups de fusils et jetaient des pierres.

Ainsi donc il y avait un plan concerté à l'avance.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. M. le général Danrémont ne vous avait-il pas donné, de Marseille, un avis important?

M. *le général Aymard*. M. le lieutenant général Danrémont, commandant la 8e division militaire, m'écrivit que beaucoup de passeports pour Lyon se prenaient à Marseille, et que les ouvriers qui les prenaient disaient que bientôt il y aurait une insurrection à Lyon. J'en ai fait part au préfet, de même que d'un avis qui m'était donné par M. le maréchal de camp commandant le département de l'Ain, et qui portait qu'une lettre écrite de Rome par une personne très influente du parti carliste, annonçait que dans le mois d'avril il y aurait une insurrection à Lyon. J'en donnai connaissance à M. le président du conseil.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez dit qu'un poste avait été désarmé avant que l'insurrection commençât?

M. *le général Aymard*. Le poste a été désarmé à neuf heures du matin et l'insurrection n'a commencé qu'à onze heures.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Des ordonnances et des soldats détachés n'ont-ils pas été désarmés avant que l'insurrection commençât?

M. *le général Aymard*. Oui, Monsieur. Plusieurs soldats ont mieux aimé briser leurs armes que de les rendre. Un dragon a failli être assommé près des Brotteaux. Il y a eu un soldat blessé, qui, se rendant à l'hôpital, a failli être assassiné par un insurgé, et qui a été garanti par un brave homme qui l'a fait entrer dans une maison.

Me JULES FAVRE. M. le général Aymard vient de dire que les barricades ont été toutes construites à la même heure, et, si je ne me trompe, d'après les rapports des témoins entendus dans la procédure écrite, d'après la déclaration de M. de Gasparin, les barricades n'auraient été construites qu'après onze heures et demie. Je désirerais donc que M. le général Aymard précisât bien ses souvenirs à cet égard, et nous dît s'il est à sa connaissance personnelle que des barricades aient été formées sur quelque point que ce soit, et l'heure précise où elles l'auraient été.

M. *le général Aymard*. Les rapports qui m'ont été faits m'ont fait croire que les barricades avaient été élevées à peu près à la même heure, c'est-à-dire au moment où les premiers coups de feu se sont fait entendre. Aussitôt que les premiers coups de fusil ont été tirés, une barricade s'est élevée près de la préfecture. J'en ai vu moi-même que j'ai fait enlever sous mes yeux.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin est présent; il pourrait éclairer la Cour sur la question de savoir si, à neuf heures, un poste aurait été enlevé à la Quarantaine. Quant à moi, je crois que

le poste de la Quarantaine est resté au pouvoir des soldats jusqu'au moment où les premiers coups de feu ont été tirés et que les barricades ont été élevées. Ce point est très important. J'ai vécu à Lyon, je sais ce qui s'y est passé, et je crois que le poste de la Quarantaine a tenu jusqu'au moment où les premières hostilités ont commencé. Je voudrais que le témoin dît à la Cour si les rapports ont été précis à cet égard.

M. le général Aymard. Les rapports ont été très précis. Tous les postes ont été désarmés avant le commencement des hostilités. Tels sont les rapports que j'ai reçus.

Me JULES FAVRE. M. le général Aymard a-t-il su, par ses rapports, comment les barricades ont été construites sur la place Saint-Jean ? A quelle heure le feu se serait engagé sur cette place ? Car si les rapports qui ont été faits sont fidèles, il eût peut-être été facile à la troupe de détruire les barricades à mesure qu'elles se faisaient. L'archevêché était antérieurement rempli de troupes, il y en avait sur le parvis de la place Saint-Jean et sur les combles de l'église, dominant les toits des maisons qui entourent cette place. Les militaires n'ont donc pas été pris à l'improviste ; une barricade ne se fait pas sans qu'on s'en aperçoive, et je demande comment ces barricades ont pu être construites sans qu'on y opposât aucune résistance ; car le préfet, M. de Gasparin, vous a dit que les personnes qui ont construit les premières barricades étaient sans armes.

Ainsi, je désire que M. le général nous dise s'il sait comment on les a détruites, si le feu a commencé de la part des militaires ou de ceux qui avaient élevé les barricades, et qui, au dire du préfet, n'étaient pas armés.

M. le général Aymard. Je chargeai le général Buchet de la défense de la place Saint-Jean, et c'est lui qui pourra répondre péremptoirement sur ce qui s'est passé. D'après le rapport officiel qui m'a été fait, un coup de fusil était parti du côté des insurgés sur un agent de police qui se trouvait, je crois, sur la barricade. Au reste, je pense que M. le général Buchet sera entendu et qu'il édifiera la Cour sur ce qui s'est passé.

Me JULES FAVRE. Je demande à M. le général Aymard si la troupe avait pour consigne, aussitôt qu'elle aurait à repousser la force par la force, de tirer indistinctement sur tous les individus qui seraient dans la rue, armés ou non.

M. le général Aymard. Allons donc ! c'est absurde.

Me JULES FAVRE. Je suis bien aise d'entendre cette réponse, et je dirai que je me trouvais au tribunal lorsque les premiers coups de feu se firent entendre, je voulus sortir. J'étais accompagné du président et des juges, j'étais en robe. Eh bien, pour sortir de la place Saint-Jean on fut obligé d'envoyer des ordonnances aux soldats qui occupaient les débouchés des rues voisines, pour que ces soldats ne me tirassent pas dessus. Un avocat en robe ne peut pas cependant être pris pour un insurgé.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. Nous sommes tous sortis...

Me JULES FAVRE. Qu'est-ce que cela fait, Messieurs ? Vous le verrez plus tard !

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. Nous n'avons pas dit cela, vous avez mal entendu.

Me JULES FAVRE. Je demande encore s'il sait qu'elle est la nature des événements qui se sont passés à Vaise, lors de la prise de ce faubourg, et s'il lui a été fait un rapport de ces faits.

M. le général Aymard. Oui, le rapport de la prise de ce faubourg m'a été fait ; il a été attaqué sur deux colonnes et enlevé ; on y a trouvé beaucoup de barricades et une grande résistance.

Me JULES FAVRE. Je demande encore au général s'il sait qu'à la prise de Vaise et dans d'autres localités, les soldats sous ses ordres aient fusillé des prisonniers.

M. le général Aymard. Est-il possible de supposer que le soldat français fusille des prisonniers et surtout des Français ? A l'étranger même cela ne s'est jamais vu.

Me JULES FAVRE. Je suis heureux d'entendre ces sentiments généreux exprimés par le général ; mais je prouverai par des faits incontestables que ces sentiments n'ont pas été partagés par les hommes sous ses ordres.

M. le général Aymard. Je me suis conduit de manière à éviter les plus grands malheurs, si je suis resté sur la défensive, c'est pour prévenir des attaques trop meurtrières qui auraient exaspéré le soldat et auraient pu le porter à des excès. Quant à des assassinats, car c'est ainsi que je qualifie les faits dont on parle, je ne les aurais pas soufferts ; et s'il en était venu à ma connaissance, j'aurais livré les coupables à un conseil de guerre pour qu'ils fussent fusillés eux-mêmes dans les vingt-quatre heures.

Me JULES FAVRE. Ces sentiments sont dignes d'un Français ; mais ils n'ont pas été dans tous les cœurs...

Le général Aymard. Des hommes accusés d'avoir pris quelques effets chez une femme ont été traduits et condamnés à cinq ans de fer.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous ne savons pas jusqu'à quel point le général Aymard a besoin des éloges qui lui sont donnés par l'avocat ; mais nous lui demandons s'il aurait pu ignorer de pareils faits s'ils avaient eu lieu.

Le général Aymard. Je n'étais pas partout : où j'étais, je n'ai rien vu de semblable ; des rapports m'ont été faits par les officiers commandant sur les autres points. Rien de semblable ne s'y trouve ; cela n'est pas français.

Me JULES FAVRE. Non, mais c'est vrai.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. C'est une chose singulière de voir un avocat se constituer témoin dans la cause pour attaquer l'armée, et sur des faits qu'il n'a pas vus.

Plusieurs accusés : Tout Lyon le sait.

Me JULES FAVRE. La Cour connaît assez mon caractère pour savoir que quand je dis un fait de ce genre, c'est que j'en suis sûr ; mais, après mon témoignage, il y en a d'autres ; j'ai entre les mains des certificats qui prouvent que des prisonniers ont été fusillés.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Si des faits de cette nature étaient parvenus à la connaissance d'un citoyen, son devoir était de les faire connaître à l'autorité ; il est bien singulier qu'un avocat qui a la faculté de faire entendre des témoins vienne parler de certificats.

Me JULES FAVRE. Vous voulez des témoins, eh bien ! vous en aurez tant que vous voudrez. Il

est public à Lyon que la troupe a commis ce que le général Aymard appelle des assassinats. On dit qu'il n'y a pas eu de plaintes ; mais il y avait terreur, et ceux qui avaient souffert se cachaient plutôt que de s'adresser à l'autorité; mais cependant le parquet a été averti. Le procureur du roi vous a dit lui-même que j'avais été lui dénoncer des faits de cette nature; les journaux en ont parlé tous les jours. Y a-t-il eu une enquête? Non! Et bien plus, un journal, qui représente jusqu'à un certain point la volonté de l'Administration, a soutenu cette thèse horrible, que les militaires avaient bien fait de fusiller les prisonniers, parce que le jury les aurait acquittés. Oui, cette doctrine infâme a été publiée, et le ministère public, si avide de poursuivre les théories qui lui semblent anti-sociales, a laissé passer celle-là, il lui a donné l'approbation de son silence.

Peut-être le parquet lui-même était-il enchaîné. Ainsi, un journal légitimiste, *le Réparateur*, a eu ses presses brisées par des militaires. Il a porté plainte...

Me Chegaray, *avocat général.* Il n'a pas porté plainte.

Me Jules Favre Je ne suis pas au courant de la bureaucratie de M. le procureur du roi.

Vous comprenez comment moi, Lyonnais, je dois être ému en parlant de ces faits, moi qui ai vu tirer sur des femmes... (*Murmures et marques de dénégation parmi les membres de la Cour.*)

(Les accusés se lèvent et réclament vivement contre ces murmures; ils s'écrient : Nous demandons que des témoins soient entendus, pour prouver ces faits!)

Me Jules Favre. J'ai lu dans *le Réparateur* le fait dont je parle. Un exemplaire de ce journal est déposé tous les jours sur le bureau de M. le procureur du roi ; il en a eu connaissance. Des poursuites ont-elles été dirigées? Je ne le pense pas; mais je n'en fais pas un crime à M. le procureur du roi; car je comprends très bien que, dans l'exaspération de la victoire, on se livre à les excès. C'est un malheur qui tient à cette position ; mais au moins il savoir faut distinguer ce qu'il y a eu de nécessaire de ce qu'il y a eu d'exagéré.

J'avais donc indiqué qu'on avait écrit dans les journaux des lettres desquelles il résultait que les actes de cruauté, de barbarie, avaient été commis. M. le procureur du roi a soumis à la Cour une prétendue information qui a été faite par le commissaire de police. Je n'ai pas voulu répondre à cette pièce à l'avant-dernière audience, pour ne pas abuser de la patience de la Cour; mais cette pièce m'a étrangement surpris. Comment! quand un citoyen vient publiquement déclarer qu'on a assassiné dans sa maison, M. le procureur du roi se contente d'un procès-verbal de commissaire de police, dans lequel il est dit que l'individu qui se plaint a des relations avec le serpent de la paroisse, et qu'alors il a pu être poussé par les carlistes ou par les prêtres! Et c'est derrière une semblable excuse que M. le procureur du roi voudrait cacher sa responsabilité! Nous lui disons qu'il y avait à Lyon notoriété publique que ces faits se sont passés, et qu'il y avait dans l'esprit du peuple des sentiments légitimes de vengeance.

M. le procureur du roi nous répond qu'on ne lui a pas fait de plainte. Eh! Messieurs, ne sait-on pas que dans les mauvais jours de la révolution, on n'osa pas élever de plainte? Alors les autorités avaient aussi la prétention d'être paternelles, et d'accueillir les plaintes des citoyens! Je dis qu'à Lyon, les esprits étaient tellement affaissés par la terreur, qu'on n'osait se plaindre. J'avais, moi, un grand désir de faire connaître la vérité ; j'avais engagé des citoyens à me prêter leur témoignage. Eh bien! ces citoyens s'y sont refusés, dans la crainte d'être victimes de leur dévouement! Et pourtant je les connaissais; j'étais sûr de leur probité ; je savais qu'ils étaient incapables de mentir.

M. le procureur du roi pense que nous voulons calomnier. Alors pourquoi n'a-t-il pas dénoncé de pareils faits à la justice? Il s'est arrêté parce que les faits étaient vrais. S'il soutient qu'ils sont faux, je lui demanderai pourquoi il a reculé devant l'accomplissement du plus saint de ses devoirs; pourquoi n'a-t-il pas poursuivi ceux qui ont ainsi déversé l'injure et la calomnie?

La justice, après la victoire d'avril, a eu plus de sympathie pour les vainqueurs que pour les vaincus; elle a pensé que la répression n'avait pu être paternelle, qu'il avait fallu rétablir l'ordre par la terreur. C'est une opinion que, dans ma conscience, je trouve monstrueuse ; mais il faut bien que cette opinion ait existé, pour que la justice se soit tue. Nous qui sommes en présence du premier corps de l'Etat, nous qui sommes venus pour chercher, à l'ombre de votre institution, la garantie qui nous a manqué, pendant six mois, dans notre malheureuse cité, nous ne devions pas nous attendre à rencontrer des murmures, alors que dans le devoir de notre défense, nous viendrions vous faire connaître des faits semblables, et vous dire qu'ils ont pu légitimer la défense.

Lorsque je plaiderai, j'aurai peut-être l'occasion de prouver à la Cour qu'il y a des circonstances tellement impérieuses, que malgré soi on se sent porté à la résistance, qu'on désapprouve.

Voilà ce que je voulais dire à la Cour. Je n'avais pas l'intention d'occuper si longtemps ses moments. J'étais sûr que M. le général Aymard viendrait dire qu'il n'avait pas donné à ses soldats de pareilles consignes ; j'étais sûr que lorsqu'on parlerait de la fusillade de prisonniers sans défense, l'âme d'un vieux guerrier s'indignerait. Mais en même temps je fais toutes les réserves, et si M. le procureur général traite avec ce dédain léger les certificats que j'apporte tout couverts de sang des victimes, je pourrai faire paraître devant la Cour des témoins dignes de foi, des citoyens honorables.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Je ne traite pas avec légèreté des faits de cette nature. Je m'étonne, et j'ai droit de m'étonner, qu'on vienne parler devant vous de faits à l'égard desquels on vient apporter son témoignage, quand on est obligé d'avouer que soi-même on n'a pas été témoin de ces faits. Je m'étonne qu'on vienne ici changeant de rôle tourner la défense en accusation. Je m'étonne de ces expressions qui, à chaque instant, sortent de la bouche de l'avocat auquel je réponds. Qu'est-ce que ces expressions de *batailles*, de *vainqueurs*, de *vaincus?* Je l'ai déjà dit; mais il est des vérités qu'il faut répéter pour certaines personnes qui ne les comprennent pas ou qui ne veulent pas les comprendre. Il y a eu la bataille de l'ordre public contre l'insurrection, et lorsqu'on cherche constamment à justifier cette dernière, on commet une faute, et cette

faute il est du devoir du ministère public de la signaler à l'opinion.

Nous ne répondrons pas à toutes les insinuations qui ont été dirigées contre la marche du ministère public. Quand nous déclarons positivement que nous dédaignons de répondre, nous ne craignons pas non plus que nos collaborateurs, que l'opinion publique fixe les yeux sur la marche que nous avons suivie; mais nous nous étonnons toujours de voir que constamment on se constitue ici comme accusateur, lorsqu'on a une défense à présenter, et qui doit toujours être présentée dans les termes que la loi permet. Voilà notre réponse.

Quant à ces faits dont on a parlé, ces malheurs que la guerre civile entraîne après elle, et que M. le président, dans ses éloquentes paroles, a déplorés avec nous, il est vrai de dire que s'ils avaient existés, et pour mon compte, je pense, d'après les déclarations de M. le général Aymard, qu'ils n'ont pas existé, le reproche devrait peser sur ceux qui ont provoqué la malheureuse insurrection de Lyon.

(*Vives réclamations au banc des accusés.*)

L'accusé Albert (*se levant*). Il fallait nous laisser nous défendre; nous l'aurions prouvé.

L'accusé Carrier. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

L'accusé Carrier. On pourrait entendre les personnes qui habitent dans le voisinage des postes que M. le général Aymard a cités. Il n'y a qu'un moyen de connaître la vérité; c'est de faire une enquête sur les lieux. Le ministère public vous a dit qu'il assumait toute la responsabilité sur la tête des auteurs de ces meurtres. Nous nous joignons au ministère public pour appeler sur eux toute la vindicte publique.

M. le général Aymard. Il est assez extraordinaire que pas un seul citoyen ne se soit adressé à la première autorité militaire qui commandait là, pour se plaindre de ces assassinats. Je sais bien qu'on peut avoir recours au procureur du roi, ou au maire, qui est le tuteur de la ville; mais personne n'est venu; je n'ai eu connaissance d'aucun fait pareil.

J'aurais fait faire une enquête militaire pour en découvrir les auteurs. Il se peut que des insurgés aient été passés par les armes, au moment de la défense; mais pour des prisonniers de guerre, je ne puis pas le supposer. Cela est tout à fait contraire au caractère généreux du soldat français, caractère qui est bien connu de toute l'Europe. Et vous voulez qu'ils se comportent ainsi au milieu de leurs compatriotes! Cela me révolte. La ville de Lyon a été si reconnaissante de ce qu'a fait la garnison, qu'aussitôt après l'insurrection une députation du conseil municipal est venue lui offrir les remerciements qui avaient été votés par le conseil, et les citoyens se sont cotisés pour faire une souscription en faveur des soldats blessés. La souscription s'est élevée à 160,000 francs. Cela prouve assez les sentiments qui animaient la population lyonnaise.

M. **le Président**. Connu comme l'est le général Aymard par son amour pour la discipline, son respect pour la loi, par ce vieil esprit militaire qui vit en lui, il est vraiment incroyable que si des crimes pareils à ceux qu'on a argués ont été commis, personne ne soit venu en demander je ne dis pas compte, mais justice, à ce suprême dispensateur de la justice militaire, qui n'aurait reculé devant aucun des devoirs qu'elle lui impose.

Je demanderai au général combien de soldats ont été tués, dans les troupes qu'il commandait, et combien ont été blessés.

M. le général Aymard. Je crois qu'en tout il y a eu 360 hommes mis hors de combat.

M. **le Président**. Je demanderai à M. Aymard s'il sait combien il y a de morts du côté des insurgés.

M. le général Aymard. Je ne sais le nombre précis; cependant, d'après la comparaison qui fut faite, le nombre se montait à peu près au même chiffre de part et d'autre.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Nous pouvons donner des renseignements précis. Le nombre des militaires blessés ou tués a été de 322, sur lesquels environ la moitié sont morts sur le coup.

Le nombre des personnes de l'ordre civil qui ont été tuées, s'élève à 109 : savoir, à Vaise, 46; à la Guillotière, 15; à la Croix-Rousse, 15; et dans trois faubourgs, 2.

Un accusé. J'en ai compté 54.

Un autre accusé. Ils ont été tués après le combat.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Le nombre des personnes qui ont succombé à Vaise est de 46, pas un de plus. Sur ces 46, 30 ont été trouvés nantis de munitions ou d'armes.

Un accusé. C'est faux!

M. **le Président**. N'interrompez donc pas!

M. CHEGARAY, *avocat général*. C'est un point sur lequel la Cour peut entendre le commissaire de police de Vaise, le général Fleury, M. Chevrot, M. Clérisseau, secrétaire de la mairie. Les états nominatifs sont en notre possession, nous les lirons, si la Cour le désire.

L'accusé Reverchon. Mardi, on m'a parlé, par l'organe de M. le président, de la longanimité de la Cour; je crois aussi avoir fait preuve d'une certaine patience, lorsque j'ai gardé le silence, malgré tout ce qui a été dit soit par l'organe du ministère public, soit par le général Aymard.

Je vais citer un fait qui m'est personnel. Mercredi soir, ma femme sortit de son domicile, seule, puisque j'étais à ma campagne; elle passa à travers la fusillade, pour se rendre chez une dame de ses amies, rue Saint-Jean, n° 3; elle était au troisième étage. Pendant toute la journée du jeudi, des soldats qui étaient sur les toits ont tiré contre les croisées du troisième et du quatrième, et cela parce qu'ils avaient vu un métier d'ouvrier. Ils ont criblé la fenêtre au point que le propriétaire a été obligé de la changer. Si ces faits sont déniés, je pourrai en fournir la preuve; c'est dans la maison où demeure l'avocat Charel.

M. le général Aymard. Voici de quelle manière le 7ᵉ léger était dans ce quartier : il recevait très peu de pain, et cependant au-dessus des barricades qu'ils avaient emportées sur les insurgés, les soldats faisaient passer la moitié de leur ration aux femmes ou aux sœurs de ceux qui se battaient contre la troupe.

L'accusé Reverchon. Nous avons secouru vos soldats prisonniers, nous ne les avons pas fusillés.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Nous avons com-



mis involontairement une erreur de chiffre, que nous nous empressons de rectifier. Le nombre des individus non militaires qui ont succombé à Vaise était de 45; il y a en outre quatre individus appartenant au détachement disciplinaire.

Le témoin Chevrot (Philibert), entendu dans une précédente audience, est introduit et demande à parler. Personne n'est plus affligé que moi des malheurs qui sont arrivés à Vaise. Je ne suis pas venu ici pour accabler le malheur, j'ai toujours cherché au contraire à en être le protecteur; mais j'ai entendu Mᵉ Favre parler de faits qu'il ne connaît pas bien. (*Bruit au banc des accusés.*)

L'accusé Reverchon. Je me levais pour mieux entendre le témoin, et on veut me prendre violemment par les bras pour me forcer à m'asseoir.

Le témoin Chevrot. Beaucoup d'hommes ont été arrêtés à Vaise, coupables ou innocents, ce n'est pas à moi à en juger. Comme membre du conseil municipal de Vaise, je fis tout mon possible pour diminuer le nombre de ceux qui se trouvaient entre les mains des chefs militaires. Un chef de bataillon du 18ᵉ me rendit tous ceux que je pus réclamer.

M. **le Président**. Reverchon, vous avez demandé la parole : qu'avez-vous à dire?

L'accusé Reverchon. J'ai à dire que MM. Gasparin et Aymard viennent d'être admis à déposer sur ce qu'ils n'ont pas vu, et que mercredi, un témoin que j'avais fait assigner a été empêché de finir sa déposition, parce que, disait-on, il rendait compte de rapports, et non de ce qu'il avait vu lui-même.

M. **le Président**. Vous confondez deux choses différentes. M. de Gasparin et M. le général Aymard ont déposé tous les deux de choses que leur position, que leurs fonctions, que leur devoir les obligeaient de savoir, pour lesquelles ils avaient des agents spéciaux. Le témoin qui, quoique vous disiez, a été entendu jusqu'à la fin, rapportait une infinité de choses qui lui étaient arrivées par son bon vouloir, par des témoins bénévoles qui lui en avaient rendu compte; il sortait de sa qualité de témoin; ce qui cependant n'a pas empêché qu'il ne fût entendu jusqu'au bout, et avec une très grande attention.

(L'audience est levée, et renvoyée à demain.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du samedi 4 *juillet* 1835.

(29ᵉ audience.)

Le samedi, 4 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-cinq accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine).	Gayet,
Poulard,	Marigné,
Carrier,	Corréa,
Baune,	Didier,
Martin,	Roux,
Albert,	Drigeard-Desgarnier,
Hugon,	Pradel,
Morel,	Bérard,
Arnaud,	Rockzinsky,
Ravachol,	Ratignié,
Tourrès,	Butet,
Caussidière (Jean),	Charmy,
Laporte,	Charles,
Lange,	Mazoyer,
Villiard.	Chéry,
Bille (Pierre),	Cachot,
Chatagnié,	Thion,
Julien,	Bertholat,
Mercier,	Cochet,
Jobely,	Blanc,
Despinas,	Girod,
Marcadier,	Girard (Jules-Auguste),
Margot,	Lafond,
Dibier,	Raggio,
Huguet,	Desvoys,
Guichard,	Chagny,
Reverchon (Marc-Etienne),	Adam,
	Nicot.

M. **Cauchy**, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 137 pairs qui assistaient à la séance d'hier.

(Avant que le débat soit repris sur les faits généraux, l'accusé Lafond demande et obtient la parole.)

L'accusé Lafond. Comme les dépositions qui ont été faites contre moi attaquaient mon honneur et celui de ma famille, je désirerais qu'on fît venir les quatre témoins à décharge que j'ai demandés, et qui m'ont été refusés; ils attesteront de mon innocence.

Je prendrai part aux débats, puisque l'on m'accuse de pillage; je tiens à me justifier.

Mᵉ Chegaray, *avocat général.* Nous n'avons pas pensé qu'il fût indispensable de faire comparaître ces témoins, dont il y en a déjà de détenus pour des condamnations pour crime; la Cour verra ce qu'elle doit faire.

M. **le Président**. Vous ne pouvez faire comparaître des témoins déjà détenus pour des condamnations pour crime.

L'accusé Lafond. Il y a des soldats d'Alger qui étaient prisonniers comme moi; je désirerais qu'ils fussent entendus.

Mᵉ Chegaray, *avocat général.* Si la Cour veut ordonner leur comparution, nous ne nous y opposons point.

L'accusé Lafond. Je le demande à titre de renseignement.

M. **le Président**. Cela ne peut être que comme cela. La Cour va reprendre l'audition des témoins indiqués par le ministère public pour déposer des faits généraux concernant l'attentat commis à Lyon, au mois d'avril 1834.

(M. le Président donne l'ordre de faire introduire l'un de ces témoins, le sieur Prat, qui a déjà été entendu sur les faits particuliers à l'accusé Despinas.)

(Avant que cet ordre soit exécuté, Mᵉ Jules Favre demande et obtient la parole.)

Mᵉ Jules Favre. Lorsque l'audience d'hier a été levée, deux questions sont demeurées indécises : la première, d'après la direction qu'ont prise les débats, touche à notre honneur personnel; la Cour peut la regarder comme petite,

mais elle nous permettra d'y attacher quelque importance.

La Cour a pu croire que, guidé par notre zèle de la défense, nous avions témérairement ajouté foi à des bruits que le ministère public a taxés dans cette enceinte de simples allégations. Messieurs, s'il en eût été ainsi, notre conduite eût été bien condamnable; nous connaissons trop bien les devoirs qui nous sont imposés devant la Cour, pour commettre une semblable faute; et si, après avoir avancé des faits d'une gravité telle que ceux que nous avons révélés à la Cour, nous demeurions dans l'impossibilité d'en fournir les preuves, nous n'oserions pas paraître à vos yeux, nous n'occuperions pas la place que nous donne la conviction basée sur notre conscience.

Il est donc nécessaire que les preuves se fassent, qu'elles se fassent régulièrement, que ce débat soit vidé, et qu'il le soit complètement.

M. le général Aymard a été en notre nom interpellé par M. le président. Nous avons demandé d'abord s'il était vrai qu'au premier coup de feu de l'insurrection, l'ordre eût été donné à la troupe de faire feu sur tous les citoyens armés ou désarmés ; en second lieu, il a été demandé au général Aymard s'il était vrai que des prisonniers, que des vaincus, comme on voudra les nommer, eussent été fusillés d'après le commandement de ceux qui étaient sous ses ordres.

Nous avons affirmé les faits. Le général Aymard a répondu à cette double question par une dénégation ; et quand nous invoquions nos souvenirs, le ministère public s'est élevé, en disant que nous n'avions pas le droit de les faire entendre devant la Cour, en disant que nous devions nous appuyer sur des témoignages désintéressés.

Messieurs, si nous étions à Lyon, ces témoignages seraient nombreux ; et si nous avions eu, dès l'ouverture des débats, toute la liberté nécessaire pour faire nos preuves, nous n'en serions pas réduits aux témoignages des trois personnes qui sont devant la Cour.

Cependant, si la Cour le désire, si, comme j'en suis sûr, elle veut tout savoir, et du côté de la défense comme de celui de l'accusation, je peux lui déclarer que les preuves ne lui manqueront pas. Dans la séance d'hier, on nous a porté un défi, on nous a jeté le gant; nous l'avons ramassé avec empressement.

Nous avons assigné quatre témoins : le premier, A. Gaspard Aynès, avocat à la Cour royale de Paris, secrétaire de M. Lauzet. Le deuxième, M. Poton, médecin à Paris ; le troisième, M. Chamaris, avocat ; et le quatrième, M. Petetin, homme de lettres, demeurant à....

Ces témoins, nous avons pu les assigner, car leurs noms ont été régulièrement signifiés à M. le procureur général vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. Seulement, il se présente une difficulté que je vais lever à l'instant, à l'égard du premier témoin, M. Gaspard Aynès.

M. Gaspard Aynès, le premier témoin, était chargé d'un rôle dans l'affaire de Saint-Etienne; il était chargé de la défense de l'un des coaccusés. Mais comme, en raison de la maladie de Caussidière fils, l'affaire de Saint-Etienne devra être renvoyée, je ne pense pas qu'il puisse s'élever la moindre difficulté à l'audition de M. Gaspard Aynès. Sans renoncer au rôle qu'il a choisi à l'appui qu'il a promis à l'un des accusés, il pourra faire connaître les faits dont il a été témoin. Je laisse à la sagesse de la Chambre de se prononcer sur ma demande.

Quant à moi, j'ai dû faire assigner les quatre témoins dans l'intérêt de la défense.

M. **le Président**. Je comprends parfaitement que dans un combat tel que celui qu'engage si malheureusement une guerre civile, les scènes de violence auxquelles il est impossible que la défense de l'ordre public ne soit pas quelquefois entraînée, soient présentées comme une sorte d'excuse pour les violences de même nature qui ont pu être commises par ceux que la force armée réprime.

Mais il y a dans cette affaire une circonstance importante qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est la date des faits. Cette date détermine leur caractère. Il importe de bien préciser celle des faits qui ont été hier l'occasion des débats, faits qu'on promet de pouvoir établir, qui sont loin de l'être encore, et qui, selon toutes les apparences, ne le seront pas ; car ils ont été contredits de la manière la plus formelle par les témoignages les plus considérables. Ces faits, en les admettant vrais, auraient eu lieu les troisième et quatrième jours de l'insurrection ; ils seraient en quelque sorte arrivés à la clôture de cette déplorable guerre civile, dont la ville de Lyon a été le théâtre, et il serait impossible pour les insurgés de les invoquer comme excuse; ils ne peuvent avoir provoqué une collision armée dont ils ont été la suite et la conséquence; la responsabilité en est à ceux qui ont provoqué la guerre civile.

Telle est donc la véritable situation des choses, que ces faits, en les supposant vrais, tendent seulement à prouver toute l'étendue des malheurs causés par la révolte, et à porter la justice à l'indulgence envers ceux qui en ont été victimes. Mais ces faits postérieurs à l'insurrection ne sauraient changer la nature du crime, ils ne sauraient en faire perdre la mémoire, ni empêcher que ceux qui l'ont commis ne doivent compte de leur conduite à la justice du pays. Ses arrêts seront rendus avec une profonde équité, mais son action ne saurait être paralysée par des considérations secondaires.

L'accusé Marigné. Je demande la parole pour signaler un fait au ministère public : c'est l'assassinat du sieur Raymond par les soldats. Il n'a été fait aucune enquête ; le *Courrier de Lyon* a seulement dit que c'était un malheur.

M. **le Président**. La Cour est juge de l'attentat contre la sûreté de l'Etat, et dans ce cas, les militaires ne peuvent être accusés de cet attentat, puisqu'ils combattaient pour le maintien de l'ordre et la répression de la révolte.

Me JULES FAVRE, Monsieur le Président, j'insiste pour que les quatre témoins que j'ai cités soient entendus.

M. **le Président**. Quant au premier, il ne peut être à la fois témoin et défenseur.

C'est une question secondaire qui a beaucoup d'importance. La qualité de témoin est incompatible avec celle de défenseur. Et je suis convaincu que le défenseur lui-même sera pénétré de cette vérité, que le caractère du témoin nuirait au caractère du défenseur, lui ôterait même de sa liberté. Il y a une grande différence dans ces deux positions.

Me JULES FAVRE. Les dispositions de l'arti-

cle 322 du Code d'instruction criminelle ne s'y opposent point. Si j'ai parlé de la difficulté qui pourrait s'élever à cet égard, c'était pour la lever avant que la Chambre eût à s'en occuper. La Cour ne peut donc point s'opposer à l'audition de M. Gaspard Aynès à titre de simples renseignements.

M. le Président. Il y a des incompatibilités que la loi doit écrire. Il en est d'autres qui sont de droit. La loi, par exemple, n'a pas besoin de dire que le juge ne pourra être témoin et juger en même temps ; il en est de même pour la défense : le défenseur qui deviendrait témoin serait obligé d'abandonner la défense. J'ai fait cette observation pour démontrer la vérité du principe.

Faites entrer le témoin Prat.

Le témoin Prat (*Pierre-Augustin*), *commissaire central de police, à Lyon*, déjà entendu dans la séance du 23 juin, est introduit.

M. le Président. Dites ce que vous savez sur les événements de Lyon.

Le témoin Prat. Il faut prendre les choses en arrière et remonter aux événements de 1831. Une espèce de victoire que les ouvriers avaient remportée à cette époque avait encouragé quelques factieux à tenir des réunions secrètes pour s'occuper d'émeutes et de troubles. La garnison, assez nombreuse, chargée de défendre les lois, fut longtemps un obstacle aux projets des factieux. On se lia d'abord avec les militaires, on leur parla de république, d'avancement et de haute paie, enfin on leur fit voir le triomphe des doctrines républicaines : les événements ont prouvé cette erreur. Les sociétés secrètes furent bientôt mises en avant pour semer la corruption parmi les soldats. Une certaine quantité de ces sociétés s'établirent : les prolétaires, les indépendants, les progrès, les hommes libres, les férandiniers, les mutuellistes, toutes ces sociétés paraissaient recevoir leurs instructions de Paris, et n'avaient d'autre but que le renversement du gouvernement pour y substituer la république. La Société des mutuellistes fut longtemps étrangère à la politique ; mais lorsque la Société des Droits de l'homme s'établit, les hommes les plus influents des autres sociétés s'y réunirent et devinrent alors plus dangereux.

Sur la fin de 1833, un recensement d'armes fut ordonné dans les sociétés secrètes : le nombre en fut porté à 1,802.

Au commencement de 1834, les sociétés du progrès et des hommes libres réunies conçurent le projet de répandre leurs doctrines en faisant publier des feuilles à bon marché; non seulement le prix était à la portée de tout le monde, mais encore on en distribuait gratis.

La loi sur les crieurs publics fit cesser ce nouveau scandale. Il fallut chercher un nouveau moyen d'entretenir le désordre, et pour cela on convint qu'il fallait se plaindre de ce que le travail n'était pas assez payé, et qu'il fallait une augmentation. Cependant le moment était peu opportun, puisqu'il n'y avait pas de commission sur la place, et que les fabricants regorgeaient de marchandises.

Le 10 février, j'en fus prévenu; le 11, on proposa de suspendre les travaux; le 12, la loge centrale vota la suspension des travaux à la majorité de 1,285 contre 1,044.

Le 14, les travaux furent suspendus; le 17, des rassemblements se formèrent sur les diverses places publiques, et des chants républicains se firent entendre. Pendant trois jours les troupes furent sur pied pour le maintien de l'ordre.

Les mutuellistes n'avaient pas pris une part active à ces désordres, et, commençant à sentir le tort que leur causait la suspension des travaux, ils décidèrent de faire voter la reprise des travaux. En effet, les loges se réunirent, et la reprise des travaux fut votée à la majorité de 1,285 contre 1,044. Le 24 seulement les travaux furent repris.

Depuis ce temps, les réunions devinrent plus fréquentes et se multiplièrent. La Société des hommes libres fut prise en flagrant délit ; la police pénétra dans son sein au moment où il s'y prononçait un discours où il était question des principes républicains. Le 30 mars on décida de faire un banquet aux Brotteaux. L'autorité fit garder le lieu où l'on devait se réunir, et eut ordre, à la première tentative, de saisir les chefs des Droits de l'homme de la faction agissante; car cette société était divisée en deux factions, l'une agissante, et l'autre qui s'opposait aux tentatives.

Le 1er avril, on avait annoncé dans la Société des Mutuellistes qu'on se réunirait sur la place Saint-Jean pour assister au jugement des mutuellistes, qui devait avoir lieu le 5. Le 3, la Société avait décidé que tous les membres seraient en permanence dans leurs sections pendant la durée du procès.

Le 5, commença le jugement de la police correctionnelle. Le bruit qui se faisait dans la cour empêchant d'entendre les témoins, le président fit demander un détachement de cent hommes; ce détachement se faisant attendre, et le bruit devenant plus grand, on fut obligé de lever la séance.

Au moment où les témoins et le public évacuaient la salle, un témoin fut assailli; le procureur général, qui vola à son secours, fut lui-même maltraité.

Le premier détachement qui se présenta dans la cour fut obligé de faire une première sommation, qui fut inutile; la seconde ne fut pas plus écoutée; cependant, à la troisième, on parvint à faire sortir les personnes qui s'y trouvaient. Mais la foule se portant contre la troupe aux cris de *bas les armes*, demanda qu'on fit retirer les baïonnettes. Les soldats ne se trouvant pas en force, furent obligés d'obéir à cette foule, qui les repoussa jusqu'au fond de la cour. Alors on apporta du vin, on empêcha l'officier de commander à sa troupe : la troupe resta immobile. Quelques gendarmes furent maltraités dans ce moment, on m'arrachait mon écharpe; et cependant j'éloignai l'agression au moyen d'un geste que je fis.

Enfin on finit par se retirer.

Le 6, un mutuelliste mort la veille fut conduit à sa dernière demeure; 8,000 personnes qui faisaient partie de cette Société suivirent le convoi; c'était un moyen de montrer la force du parti républicain.

Après la cérémonie, je me rendis dans les sections. On y décida qu'on chercherait à s'emparer du préfet et du commissaire central.

Le 7, de nouvelles réunions furent convoquées, et l'on convint que le 9 serait le jour où l'on prendrait les armes.

Le 8, les sections se réunirent, on y donna le

mot d'ordre, le même pour toutes : *Association, résistance, courage.*

Le 9, entre neuf et dix heures, on répandit sur les diverses places publiques des proclamations républicaines; des ordres furent donnés pour arrêter les distributeurs, mais au commencement de les exécuter, des cris *aux armes, aux barricades!* se firent entendre de tous côtés.

De suite j'envoyai prévenir le détachement qui était à l'Archevêché, de s'avancer par la partie du midi de la place : j'étais sur le balcon du tribunal de la police correctionnelle lorsqu'une barricade se forma à la place Saint-Jean.

Les troupes n'étaient pas encore dans l'église Saint-Jean, lorsqu'un de mes agents cherchant à s'opposer à la barricade essuya le feu d'un coup de pistolet qui ne l'atteignit pas. Une pièce de bois fut lancée sur un autre agent : la troupe continua sa marche, lorsque, arrivée en face de ceux qui faisaient la barricade, elle fut assaillie d'une grêle de pierres; alors le colonel du 7e régiment de ligne voulut faire des sommations, mais il ne le put; l'engagement était déjà commencé, soit depuis le coup de pistolet, soit depuis la grêle de pierres : c'est ainsi que l'affaire s'est passée, et toujours en conformité des ordres de M. le préfet.

M. le Président. Accusés, avez-vous quelques observations à faire?

Me JULES FAVRE. Je prierai Monsieur le Président de demander au témoin à quelle heure précise ont commencé les hostilités.

Le témoin Prat. J'ai tiré ma montre au moment où j'ai entendu le premier coup de pistolet. J'étais avec un commandant du 7e; il était dix heures cinquante minutes.

M. le Président. Où a-t-il été tiré?

Le témoin Prat. Au haut de la rue de la Briche.

Me JULES FAVRE. Dans le rapport adressé à M. Prat, lui a-t-il été dit qu'avant l'engagement de la place Saint-Jean, un mouvement s'était manifesté quelque part ailleurs?

Le témoin Prat. Non, Monsieur le Président.

Me JULES FAVRE. La Cour comprend toute la portée des questions. Le général Aymard avait dit qu'à neuf heures on avait emporté un poste. M. Aymard n'avait pas déposé de ce fait devant M. le juge d'instruction. Je crois qu'ici la mémoire de M. Aymard a été infidèle.

Le témoin Prat. M. Aymard aurait pu recevoir un rapport de la troupe de ligne dont j'aurais pu n'être pas informé. (*Mouvement.*)

Me JULES FAVRE. Il serait fort singulier que dans la procédure écrite, ce fait ne se trouvât nulle part, ni dans les dépositions de M. de Gasparin, ni dans celles de M. Aymard, et que cependant ce fait fût exact. Je prie M. le Président de demander au témoin quelques explications sur le résultat du premier coup de feu; je ne parle pas du premier coup de pistolet, qui n'a blessé personne.

Le témoin Prat. Après le premier coup de feu on a emporté l'agent Fèvre blessé. Pour dire où et par qui il avait été blessé, je ne puis moi-même le déclarer; M. Moirot le dira, parce qu'il était avec l'agent.

Me JULES FAVRE. M. Prat a-t-il remarqué entre les mains des personnes qui étaient derrière la barricade des armes ostensibles?

Le témoin Prat. Je ne pouvais pas le voir du point où j'étais.

Me JULES FAVRE. Il me semble que du balcon du tribunal de première instance on aperçoit parfaitement la tête de la rue qui fait face à la place.

Le témoin Prat. On ne peut apercevoir qu'un angle. En face, je n'ai pas vu.

Me JULES FAVRE. M. Prat n'a-t-il pas su que l'agent de police Fèvre a été blessé par un militaire?

Le témoin Prat. Il n'a pas prononcé une seule parole du moment où il a été blessé.

Me JULES FAVRE. Nous aurons, si la Cour le permet, des témoignages qui prouvent le contraire. Je n'invoque pas le mien, puisqu'il n'est pas reçu; mais j'y étais.

L'accusé Carrier. Il est étonnant que M. Prat n'ait pas vu celui qui a tiré le coup de pistolet.

Le témoin Prat. Je n'ai pas vu le coup de pistolet tiré, je l'ai entendu; j'ai vu mes agents se replier après le coup de pistolet.

Me DE SANTEUIL. Je demanderai comment le témoin a distingué que c'était un coup de pistolet, et non pas un coup de fusil?

Le témoin Prat. Il y a une assez grande différence entre le bruit de ces deux armes.

Me JULES FAVRE. Alors le témoin n'a pas vu non plus la pièce de bois?

Je suis bien fâché d'abuser des moments de la Cour; je demanderais que M. le baron Aymard fût présent avant que l'on entendît le témoin.

L'accusé Caussidière (Jean). Je demande à dire un mot.

Messieurs, je ne suis pas orateur; je vais couper court, mais je veux parler avec la franchise d'un soldat.

Monsieur le Président, je vous préviens que je ne ne prends pas part aux débats.

Dans la séance d'hier, M. le général Aymard vous a dit que la troupe s'était conduite avec modération, qu'il n'y avait eu ni pillage ni assassinat.

Je vais vous dire ce qui m'est arrivé le premier jour des événements : j'étais sur la porte de mon magasin; environ vers dix à onze heures, un ami passe en courant; je lui dis : Où vas-tu si vite? — On se bat à Saint-Jean. Je rentre chez moi. Je ferme le magasin, et pars chez moi. En arrivant dans la rue des Trois-Carreaux, où était mon domicile, je trouve les magasins et les portes d'allée tous fermés, et tout le monde aux croisées; je me trouve seul, absolument seul au milieu de la rue; un détachement d'environ 30 hommes du 15e léger, commandé par un officier, débouche par la rue Chalamont, et se met en bataille devant la rue des Trois-Carreaux. Je crie à l'officier que je rentrais chez moi, mais que ma porte d'allée était fermée, qu'il m'était impossible de rentrer. « Peloton, apprêtez armes, joue, feu! » Voilà quelle a été la réponse de l'officier; à peu près trente coups de fusil m'ont été tirés dessus.

Le lendemain des événements d'avril, j'ai été honoré de deux visites domiciliaires le même jour; la première a été faite à huit heures du matin, par dix soldats, un caporal et un sergent de génie; la seconde visite a été faite à deux heures par trente à quarante hommes environ du 15e léger et un officier en tête, sans oublier le

tambour; en entrant chez moi, l'officier me dit : « Je viens faire perquisition chez vous. — Tout à votre aise, vous pouvez commencer. » Un carabinier s'approche de moi en me disant : « J'ai soif, je veux boire. » Je lui offre du vin et de l'eau. — « Je ne veux pas de l'eau que vous avez dans la carafe, je veux de celle du seau; vous autres républicains, on ne peut pas se fier à vous, vous êtes dans le cas de nous empoisonner; l'on nous a prévenus de nous méfier de vous autres! — Vous êtes un malheureux! les républicains ne se battent pas avec du poison; les républicains comme nous ne sont pas dans le cas d'empoisonner personne; j'ai été soldat avant vous, je sais très bien apprécier la valeur d'un militaire. » L'officier, après avoir fini la visite dans la chambre, passe à la cuisine. Je reste seul dans la chambre avec le détachement, et, en parlant des événements qui venaient de se passer, il me dit : « Vous avez un fils qui a été tué hier à la prise des Cordeliers? — Oui, c'est-à-dire assassiné avec quatorze de ses camarades. »

Monsieur de Gasparin, veuillez avoir la complaisance de me regarder en face, si vous en avez le courage.

M. **le Président.** Accusé, maintenez-vous dans le respect.

L'accusé Caussidière. Je suis le père de celui qui a été assassiné et percé de soixante-quatre coups de baïonnette et trois coups de feu au pied de l'autel de l'église des Cordeliers. Je ne vous en dis pas davantage, et vous devez me comprendre.

Pour en revenir au sergent : « Le signalement de votre fils était donné à tous les officiers de la garnison pour le fusiller partout où il se rencontrerait; et vous, si nous avions trouvé des armes ou des munitions chez vous, nous avions l'ordre de vous fusiller sur-le-champ. — Eh bien! lui ai-je répondu, nous renverrons la partie à un autre jour. » Notre conversation s'est terminée par ces dernières paroles.

Un autre fait qui est assez grave, que je vais vous citer. Dans le clos Rey il se trouvait quatre jeunes gens sans armes, qui, en voyant arriver la troupe, se sauvent. Deux de ces jeunes gens sont arrêtés et fusillés sur-le-champ; les deux autres ont hâte de se sauver; en descendant par la montée Rey, qui aboutit au cours d'Herbouville, poursuivis par les soldats, d'autres militaires qui se trouvent sur leur passage les arrêtent, et à coups de crosse de fusil on les renverse, on les fait descendre en leur frappant la tête sur chaque escalier.

Arrivés sur le quai, ils ont été achevés à coups de baïonnette, par ordre de l'officier du détachement, qui a été le premier à leur traverser le sabre dans le corps et à leur donner des coups de sabre par la tête.

Et voilà, Messieurs, ce que M. le général Aymard appelle de la modération.

Au besoin, je peux vous fournir des témoins oculaires des faits que je viens d'avancer.

M. **le Président.** Il va être procédé à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé Carrier.

Le témoin Aynès (Gaspard), âgé de 26 ans, avocat, demeurant à Paris, rue Chabanais, n° 10, est introduit. Je dois avertir la Cour que je suis défenseur dans le procès; il n'y a aucun empêchement légal qui s'oppose à ce que je sois entendu comme témoin. Les faits dont j'ai été témoin se rapportent aux événements d'avril, tandis que ceux sur lesquels je suis appelé à parler comme défenseur remontent au mois de février.

M. **le Président.** Parlez.

Le témoin Aynès (Gaspard). Le mercredi 9 avril, j'étais à l'audience du tribunal correctionnel au moment où une décharge de mousqueterie est venue interrompre la défense de Mᵉ J. Favre. L'audience fut levée, nous sortîmes aussitôt. A peine dans la cour, on nous dit qu'un grand mouvement s'opérait sur la place, que des barricades étaient en construction : alors nous nous rassemblâmes, nous nous réunîmes au président du tribunal pour sortir. A ce moment, un officier supérieur, un lieutenant-colonel du 7ᵉ régiment d'infanterie légère, nous dit : « Ne sortez pas, il y aurait du danger pour vous. Il y a ordre de tirer sur quiconque n'est pas militaire; la circulation doit être interrompue, veuillez attendre quelques instants. » S'adressant à M. Pic, il lui dit : « Je vais sur la place prévenir les soldats, vous pourrez alors sortir, en ayant soin de faire une caravane, de manière à ce qu'aucune confusion ne soit possible. » Pendant que le lieutenant-colonel remplissait cette promesse, on a apporté dans la cour un blessé; c'était la première victime. C'était un agent de police qui se nommait Fèvre, à ce que j'ai appris plus tard. Le chirurgien et les aides chirurgiens du 7ᵉ régiment, qui se trouvaient dans la cour du tribunal, me prièrent, ainsi qu'un de mes amis, de soutenir le blessé, afin qu'ils pussent procéder avec plus d'aisance, à son pansement. Je tenais cet homme dans mes bras; ces Messieurs n'avaient pas sur les lieux les instruments nécessaires pour opérer ce pansement.

On fut obligé de prendre la ceinture d'agent de police qui était placée sous son gilet, ceinture tricolore avec une boucle. On lui mit des compresses sur le ventre. Pendant que je le tenais dans mes bras, le blessé disait : « Il est bien malheureux d'être victime, quand on fait son devoir. N'est-ce pas, Messieurs, que je ne m'en tirerai pas? Ma blessure est mortelle. Ce qui me désole le plus, c'est que je suis l'objet d'une méprise. C'est un officier qui a tiré sur moi. »

Voilà, Messieurs, les paroles que prononça ce malheureux; je les affirme.

Quelques instants après, le lieutenant-colonel étant rentré, nous nous sommes réunis portant chacun notre robe; car à Lyon ce n'est pas comme à Paris, les robes ne restent pas au Palais. Comme mon logement était fort éloigné, je me réfugiai chez Mᵉ Favre.

M. **le comte de Sparre,** *pair de France.* Le témoin est-il bien certain que le nommé Fèvre ait dit avoir été blessé par un officier?

Le témoin Aynès (Gaspard). Je pourrais invoquer à cet égard le témoignage de M. Chegaray, qui était alors au Palais. C'est un fait que tous ceux qui s'y trouvaient en ce moment ont su aussi bien que moi. Aussi le concierge et les hommes de service du Palais l'ont entendu comme moi; il en est de même des chirurgiens du 7ᵉ régiment d'infanterie légère.

L'officier, disait l'agent de police, avait pris un fusil d'entre les mains d'un soldat, et avait tiré; il nous dit qu'il était en ce moment occupé sur la barricade, occupé à la détruire, et que vu par derrière il avait été pris pour un insurgé.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Ne venez-vous

pas de dire que l'agent de police, en faisant cette déclaration, avait ajouté qu'il était sur la barricade occupé à la détruire ; qu'il avait été victime d'une méprise ?

Le témoin Aynès (*Gaspard*). Voilà à peu près ses paroles, voilà surtout le sens de ce qu'il disait par les mots entrecoupés qui lui échappaient au milieu des souffrances. Ces paroles, je les ai recueillies, telles qu'elles me sont restées gravées dans la mémoire.

M. **le Président**. Cela se conçoit, puisque l'individu était sur la barricade.

Le témoin Aynès (*Gaspard*). Avant cet événement un coup de feu avait été tiré sur la place Saint-Jean. Déjà, disait-on, un agent de police s'étant présenté pour faire des sommations, avait reçu un coup de feu. Ces déclarations ont été contestées par beaucoup de témoins oculaires; mais j'ai la certitude que le coup de feu dont a péri l'agent Fèvre a été tiré après la premièredécharge, qui interrompit la plaidoirie de Mᵉ Favre.

Mᵉ JULES FAVRE. Je prierai M. le président de demander au témoin s'il ne se rappelle pas ce qui s'est passé chez moi dans la journée du premier jour, alors que le témoin était monté sur une terrasse qui domine ma maison.

Le témoin Aynès (*Gaspard*). Je me le rappelle très bien: M. Favre, son frère et moi, nous étions montés sur la terrasse de sa maison. Nous aperçûmes de là de la fumée et des flammes; nous étions fort inquiets. Dans le quartier d'où paraissaient venir cette fumée et ces flammes, il y avait une de mes sœurs; M. Fabre y avait son père et sa mère. D'autant que nous craignions que dans l'état où se trouvait la ville de Lyon, l'incendie ne fît de grands progrès; pour éclairer nos doutes, nous allâmes dans un jardin du propriétaire adossé au coteau de Fourvières. Favre et moi n'avions pas d'armes, et rien qui pût en faire soupçonner. Je montai sur un escalier qui est terminé par un mur. Deux coups de fusil me prévinrent que j'étais dans un endroit périlleux; je descendis précipitamment, et nous restâmes pendant quelques instants derrière un petit mur qui sert de garde-fou. Nous supposâmes que ces coups avaient été tirés de très près. Nous avons su depuis que les soldats n'étaient séparés de nous que par une rue très étroite. Quelques minutes après, je franchis le jardin en courant très vite. A ce moment, de nouveaux coups de fusils furent tirés; je fus obligé de me traîner sur le dos pour sortir du jardin.

Mᵉ JULES FAVRE. Je prierai de demander au témoin ce qui se passa chez moi dans la soirée du deuxième jour, lorsque la servante ayant demandé la permission de sortir pour acheter du pain, mit le pied sur le seuil de la porte.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. A quelle heure?

Mᵉ JULES FAVRE. A six heures du matin.

Le témoin Aynès (*Gaspard*). Cette domestique voyant que nous manquions complètement de nourriture, voulait profiter du moment où la ville paraissait plus tranquille pour aller en chercher. Elle ouvrit la porte, demanda aux soldats si elle pouvait sortir; on lui répondit que oui; on tira aussitôt sur elle, et elle revint toute tremblante nous raconter le fait.

M. **le Président**. Huissier, faites entrer le second témoin.

Le témoin Pothon (*Ariste-Ferdinand-François*), *âgé de* 26 *ans*, *chirurgien*, *demeurant à Paris*, *rue Saint-Benoit*, *n°* 10, est introduit et dépose : Je déclare connaître parmi les accusés Baune, Martin et Lagrange.

« Aussitôt que le combat fut commencé, je me rendis à l'Hôtel-Dieu, où je pensais que ma présence pourrait être de quelque utilité. J'y trouvai un bon nombre de mes collègues, dont le zèle était inutile, car, dans tout l'après-midi, un très petit nombre de blessés nous parvinrent. Il y en avait seulement cinq ou six dont deux militaires. Au milieu de la canonnade et de la fusillade qui continuaient toujours, nous ne savions à quoi attribuer cette absence de blessés, lorsque le lendemain vers quatre heures ou quatre heures un quart, arriva un convoi de sept à huit hommes qui portaient trois cadavres, dont un de femme. L'on demanda s'ils étaient morts; la personne qui les portait répondit : Ils ont été assassinés; ils ajoutèrent qu'il était impossible de porter secours aux victimes, que l'on tirait sur les habitants, sur les femmes et sur les enfants. (*Murmures.*)

Mᵉ JULES FAVRE. Messieurs, c'est un témoignage.

Le témoin Pothon. J'ai prêté serment, je dis ce que je sais.

M. **le Président**. Ce que vous avez entendu dire.

Le témoin Pothon. Ce que les porteurs m'ont dit. Ils ajoutèrent que sur leur route ils avaient couru des dangers. Leur brancard était éraillé d'un coup de balle.

Je pus bientôt par moi-même me convaincre de la vérité. J'allai à l'infirmerie. Là, j'avais sous les yeux vingt à vingt-cinq soldats cachés dans les inégalités que présente la façade. Quelques-uns étaient plus avancés. Ils s'excitaient les uns les autres en se disant : A toi, à moi! Aussitôt qu'ils voyaient passer dans le lointain sur les quais du Rhône, soit des hommes, soit des femmes, ils se disaient : Voilà un bédouin, voilà une bédouine : tirons.

Je ne pus m'empêcher de dire au sergent, qui était un tout jeune homme, et qui commandait : Mais vous assassinez ces gens-là, ils sont sans armes. Il me répondit, en style de soldat : Cela ne vous regarde pas, nous exécutons nos ordres, nous traitons les bourgeois comme ils le méritent.

Plusieurs de mes collègues virent cela comme moi. Nous étions à dîner, entre cinq et six heures. On vint avertir que des soldats avaient mis le feu dans le voisinage. Nous y allâmes avec des pompes. Il fut impossible d'organiser le secours pendant le jour. Les habitants craignaient au milieu des balles qui sifflaient dans les rues, de venir nous aider. A l'inverse de ce qui a lieu, les secours ne purent être organisés que la nuit. Sur les dix heures, j'eus l'occasion d'apercevoir M. Lagrange, qui s'efforçait par tous les moyens à contribuer à éteindre le feu. Je le vis jusqu'à deux heures du matin. Depuis ce moment je le perdis de vue. Je connaissais M. Lagrange, je l'avais vu avant les événements d'avril. Nous avions parlé ensemble de la suspension du travail qui avait eu lieu au mois de février. Il m'avait dit qu'il serait bien malheureux si dans une cause qui est juste, il la défendait les armes à la main; que la force n'était pas le droit.

M. le Président. J'ai déjà fait remarquer qu'on ne saurait admettre que l'affaire change de face; qu'au lieu de se défendre, les accusés ou les témoins deviennent accusateurs. J'ai fait remarquer au commencement de cette audience que les faits imputés aux militaires auraient dû être l'objet d'une plainte portée devant l'autorité militaire; qu'ils sont complètement étrangers au procès actuel. Tout jugement d'ailleurs doit être contradictoire; or, ni les soldats ni les officiers ne doivent être mis à même de réfuter les attaques dirigées contre eux. Ils ne le peuvent pas parce qu'ils ne sont pas connus. Ce débat est inutile; de plus, il est entièrement hors de propos, car il tend à mettre en cause des hommes qui ne peuvent pas être soumis à la juridiction de la Chambre des pairs, car ils n'ont pas combattu contre les lois de leur pays, mais ils les ont défendues.

Me **Jules Favre.** Je sens tout ce qu'il peut y avoir de sage dans l'observation de M. le président. Je comprends aussi qu'à l'audition de ce témoignage la Cour fasse entendre quelques murmures, et je l'en remercie, car les faits qui lui sont révélés lui paraissent tellement atroces qu'elle doit les croire invraisemblables. (*Mouvement.*) M. le president nous a dit que nous étions sortis de notre intérêt et de notre droit. De notre intérêt nous en sommes juges, de notre droit nous devons des explications à la Cour.

Si l'insurrection avait été tout d'une pièce, si dès l'abord l'accusation avait prouvé le complot qu'elle avait écrit dans la procédure, je concevrais l'observation de M. le président. Je sais tous les malheurs qui accompagnent les guerres civiles, et il serait bien mal à moi de n'avoir des larmes que pour les victimes qui sont tombées d'un seul côté. Mais si M. le président avait été comme moi le témoin de cette à jamais fatale insurrection, il comprendrait quelle peut être la portée de ce témoignage; il comprendrait comment il a été possible que des hommes qui avaient la ferme intention de ne prendre aucune part au désordre, aient pu cependant y être entraînés par un sentiment tellement impérieux qu'il ne leur a pas été libre de ne pas y obéir.

Vous avez entendu un des précédents témoins qui vous a dit que dans un jardin où nous étions on nous avait tiré dessus, on nous avait traqués comme des bêtes fauves. Eh bien! si (je ne dis pas par hasard, mais par malheur) j'avais vu tuer à mes côtés mon frère ou mon ami, que j'eusse pris les armes et que j'eusse résisté à la force qui m'attaquait, est-ce que vous croyez que je n'aurais pas le droit de dire que mon frère a été assassiné? Est-ce que vous croyez que notre voix n'aurait pas accusé l'armée? Est-ce que, par hasard alors que les soldats auraient oublié ce qu'il y a de protecteur dans leur mandat, les citoyens ne seraient pas excusables de s'insurger eux aussi?

Quand les soldats sont descendus sur la place publique, ils accomplissaient une mission rigoureuse, mais nécessaire. Respect leur était dû. Mais lorsqu'ils l'ont oublié, lorsqu'ils ont commis des assassinats, il faut dire qu'ils ont déchiré leur mandat avec les cartouches qui envoyaient des balles aux femmes, aux enfants, à ceux qui se cachaient derrière des murs, et qu'alors ceux que vous appelez des insurgés, et qui ne se sont insurgés que parce que notre malheureuse ville était soumise à un traitement anti social, ceux-là ont le droit de venir prouver à notre barre des faits qui leur doivent servir d'excuse.

Je sais qu'il y a des lois qui doivent être respectées; mais je sais aussi qu'il y a une mesure dans la répression, une limite sainte qui a été tracée par Dieu; et lorsque cette limite est franchie, l'homme rentre dans le droit naturel, et la défense devient pour lui légitime.

Voilà pourquoi, Messieurs, nous avons désiré faire entendre les témoins.

Ensuite, je le disais au commencement de cette séance, nous avons eu un motif personnel, motif petit, que j'ai honte d'avouer en présence de ces considérations graves, générales et puissantes; ce motif dont nous sommes le seul juge, est dicté par notre honneur, notre honneur que nous avons vu attaquer hier, alors que nous venions vous présenter des certificats, lorsqu'on faisait entendre par insinuation que ces certificats étaient mendiés par nous. On a semblé nous mettre au défi; et nous-mêmes qui avions, non seulement notre conscience, mais qui avions pris nos mesures, qui savions les désaveux du ministère public, nous avons voulu amener la manifestation de la vérité.

Tout se tient dans cette cause. Vous savez la conduite des partis; on vous a dit que Carrier a manifesté quelque hésitation à pacifier la Croix-Rousse, on lui a prêté des paroles qui ont été dans la bouche d'un insurgé : « Vous voulez que nous nous rendions pour être traités comme ceux de Vaize! » Il y avait dans cette allégation un fait grave. Oui, s'il est vrai qu'au mépris de toutes les lois militaires, j'irai plus loin, de toutes les lois humaines, les militaires aient fusillé des prisonniers qui embrassaient leurs genoux, il y avait dans ce fait quelque chose qui tendait à éterniser l'insurrection, à la rendre implacable, quelque chose qui armait les hommes les moins furieux.

Et vous voulez que nous, qui sommes défenseurs, nous abdiquions notre mandat; que nous ne venions pas prouver les faits?

Vous dites que nous sortons de notre droit quand nous nous en emparons. Oh! Messieurs, je le pense, si la Cour savait comment les choses se sont passées, comment l'insurrection s'est défendue, comment elle a gagné de proche en proche, sans qu'il y ait eu complot, par cette contagion des coups de feu. Nous avons dû faire entendre ces témoins, et si la Cour pensait qu'ils ne sont pas suffisants, nous avons des certificats authentiques, qui portent le sceau de l'autorité compétente. Derrière ces certificats nous avons vingt-trois autres témoins, qui, si la Cour le veut, viendront déposer.

Je résume ce peu d'observations. Notre intérêt, c'est de prouver que, dans certains cas au moins, nous avons été appelés sur la place publique pour repousser ceux qui assommaient des hommes sans défense, des femmes, des vieillards; c'est notre droit, notre intérêt. Ce serait abuser de notre susceptibilité que de venir accuser des hommes qui ne sont pas présents, et de citer contre eux des faits à notre décharge. Non, Messieurs, ces faits nous appartiennent, et la souveraineté de la Cour ne peut pas nous les arracher. On nous a dit que nous tendions à déshonorer l'armée, qui était ici sans représentants. D'abord, à Dieu ne plaise que telle soit notre intention! L'armée! ô mon Dieu! je suis sûr que les faits qui se sont passés, le peu d'hommes qui les ont commis se les reprochent amèrement; que ces

faits ont été le résultat de l'ivresse, de ces passions qui ne s'éveillent qu'une fois dans l'âme d'un homme, et qui ensuite s'y assoupissent sous le remords.

Mais, je crois que Monsieur le Président a eu tort de dire que l'armée n'était pas représentée ici ; l'armée, c'était le pouvoir, c'était l'instrument du gouvernement. Or, on nous accuse de nous être insurgés contre le gouvernement : le gouvernement est-il ici sans représentants ? Non, le ministère public est à cette barre, le ministère public s'y défend, le ministère public nous accuse d'avoir conspiré longtemps contre le gouvernement. Et vous, Messieurs, s'il y a dans l'action de ce gouvernement quelque chose qui ait propagé, étendu l'insurrection, changé son caractère, nous avons à le prouver. Je crois que maintenant la Cour ne pourra pas s'empêcher d'entendre les derniers témoins.

M. **le Président**. Monsieur le défenseur vient de faire un tableau justement effrayant des résultats de la guerre civile ; il n'y a rien épargné, il l'a fait aussi étendu que possible. Oui, quand la guerre civile existe dans une malheureuse ville, quand des hommes sont assez coupables pour la fomenter, il n'y a toujours que trop de malheurs à déplorer. Remarquez que sur les champs de bataille ordinaires les hommes qui se battent ont tous l'uniforme, ont des insignes qui les font reconnaître ; mais du sein de la guerre civile, quand la troupe voit devant elle des hommes armés qui l'attaquent de toutes parts, sans que rien paraisse, et ont fait passer leur arme dans une autre main, la force armée ne sait plus ce qu'elle a à faire : on tire sur elle par les fenêtres, par-dessus les toits, les soldats sont assaillis de tous côtés. Du milieu d'une telle agitation, il n'y a plus de sûreté pour personne ; il faut bien que les chefs militaires fassent évacuer les rues, et que l'autorité dise aux citoyens : Retirez-vous, ou vous êtes exposés au plus grand danger. Il faut que les rues soient libres, afin qu'on puisse reconnaître les factieux qui s'y présentent. Malheur donc à ceux qui n'écoutent pas alors les avertissements de l'autorité ! Il y a de cruelles nécessités qui, quelquefois, peuvent exposer les êtres les plus innocents, les plus intéressants, des femmes même. Mais, je le répète, toute la responsabilité de ces faits doit retomber sur les fauteurs, les auteurs et les complices de la détestable sédition.

Messieurs, j'ai interrompu par une considération particulière : l'ordre naturel des choses est de faire entendre les témoins à charge avant les témoins à décharge. Ceux de ces premiers témoins qui n'ont pas encore été entendus doivent l'être.

Me JULES FAVRE. Alors les témoins à décharge seront entendus après. Au reste, je suis aux ordres de la Cour.

M. **le Président**. Vous avez demandé plus particulièrement l'audition de M. Petetin.

Me JULES FAVRE. Non, Monsieur le Président, c'est M. Charassin.

Un accusé. Je demande la parole pour un mot. Voudriez-vous bien faire revenir le témoin qui vient de se retirer? C'est pour affirmer ce qu'il a dit que ceux qui avaient été portés à l'hospice avaient été assassinés. C'est à ma connaissance ; c'est moi qui les ai portés.

L'accusé Reverchon. Vous n'avez pas espéré, je pense, me clore la bouche par la condamnation paternelle (pour me servir de votre expression favorite) dont vous m'avez frappé : elle est trop douce encore pour que je me taise. J'en suis fier, Messieurs, de cette condamnation, motivée par la franchise de mon langage et la fermeté précoce de celui de mon jeune fils.

Si le mutisme nous est commandé par l'honneur, pour tout ce qui est relatif à la défense personnelle de chacun de nous, il n'en est pas de même pour ce qui a rapport à la moralité de la cause en général. D'ailleurs, il est des accusés qui ont accepté une défense mutilée, et qui n'en méritent pas moins tout notre intérêt. Ce n'est pas pour nous seuls que nous vivons : arrière l'égoïsme ! toujours nous serons prêts à utiliser nos efforts pour le soulagement de nos semblables. Il est des faits qui peuvent être ignorés de ces derniers, et qui nous sont connus : ce sont autant de vérités qui doivent être dites au pays et que vous devez entendre ! tant pis pour ceux qui se sont mis dans le cas de se les voir jeter à la face, il faut qu'ils les acceptent comme conséquence de leur conduite.

Avant que de les spécialiser, j'éprouve le besoin de rappeler quelques paroles prononcées dans cette enceinte. Nous sommes non moins surpris qu'étonnés d'avoir entendu sans être relevés par vous, Messieurs, les reproches sortis de la bouche de M. l'ex-préfet du Rhône, contre la justice du pays, contre le jury lyonnais. Hier, nous avons entendu ce magistrat dire *que le jury de Lyon avait à se reprocher les acquittements du journal « la Glaneuse »*. C'est une censure qui ne saurait être permise. Partant d'une bouche aujourd'hui si près du soleil, elle justifie suffisamment quels rayons de lumière on espère le voir refléter sur nous. L'avenir nous dira le reste.

Albert, mon honorable ami, en protestant de nouveau et contre votre juridiction, et contre le refus de la libre défense, a réclamé pour nous la justice du pays, nos juges naturels. Vous lui avez répondu, Monsieur le président, que nous n'aurions pas trouvé autant de garanties devant le jury que devant vous ; que d'ailleurs, dans une autre circonstance, à la suite d'événements semblables, les accusés avaient demandé à être jugés ailleurs qu'à Lyon. Ce dernier point est inexact ; ce ne sont pas les accusés de novembre qui se sont pourvus en règlement de juges, c'est le pouvoir lui-même qui les a envoyés à Riom. Et quand encore il en serait ainsi, ils auraient usé de leur droit, de la faculté que la loi leur accorde ; et c'était toujours pour eux la justice du pays, le jury, qui seul doit connaître des crimes et délits politiques, et certes, personne ne nous aurait contesté le droit d'en faire de même si nous l'eussions jugé utile, sauf à la Cour de cassation à statuer.

A l'audience de mercredi, je me suis fait un devoir de rendre hommage au témoin Chevrot ; mais il est étrange qu'il vienne dire ici qu'il n'a pas eu connaissance que des assassinats aient été commis à Vaise, non seulement pendant les événements, mais après cette victoire dont on se pavane tant aujourd'hui, et contre laquelle nous ne changerions pas certes notre défaite. Il y a encore ici des témoins lyonnais ; qu'on les interroge ; que l'on fasse une enquête judiciaire ; qu'on interroge tous les habitants de ce faubourg, et, comme l'a dit le rapporteur de la première commission pour l'indemnité lyonnaise, on saura qui doit assumer sur sa tête la responsa-

é de semblables atrocités. On verra si M. Che- ne reçoit pas un sanglant démenti. Mes- rs, il y a assassinat non seulement après la oire, mais même pendant le combat, pour que prisonnier mis à mort par le vainqueur. ', j'ai signalé un fait auquel les gens du roi it pas répondu. J'ai indiqué comme témoin hanay, avocat; il est, entre autres, un homme t notre illustre procureur du roi ne récusera le témoignage, c'est Bézinaud, agent attaché on parquet, et qui demeure aussi dans la ne maison.

es gens du roi n'ont rien répondu non plus violences exercées sur les prévenus, lors eur interrogatoire, pour les faire dénoncer x qu'on appelait leurs chefs pour forcer une onse; je vais lever le masque : c'est l'illustre garay qui donnait le 12 avril, à la préfecture, dre, aux soldats, de mettre le sabre dans la iche et de pousser, etc.

illiard, Lange, Laporte et le témoin Lollier ivent l'affirmer.

-t-il été rendu compte au témoin Aymard causes et des suites d'un pétard placé à l'angle la rue des Trois-Maries et de la place de inne, et qui a causé la mort des femmes at et Mazoyer mère de l'un de nous?

ui a-t-on rendu compte de l'heure où on a nmencé le feu du côté de la préfecture?

ui a-t-on rendu compte d'un assassinat com- s sur un homme du peuple sur le pont de sitt dont le cadavre a ensuite été jeté dans Saône par ses assassins, et ensuite une nou- lle décharge l'a précipité au fond de l'eau?

A-t-on rendu compte de 40 francs pris sur ccusé Charles lors de son arrestation, et qui lui ont jamais été rendus?

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Certainement, le démens!

Un accusé : Vous nous avez retenu trois jours, ns manger, à la préfecture!

M. **le Président**.. Huissier, faites entrer le oisième témoin.

Le témoin Charassin (*Frédéric*), *âgé de* 30 *ans*, *ocat*, *demeurant à Lyon*, est introduit et dé- se :

Je pense que je suis appelé pour rendre mpte d'un fait qui s'est passé sur le pont de Isitt et que j'ai vu de mes yeux.

Voici ce fait : Le vendredi, je vis passer un isonnier qui était entre les mains de six ou pt fusiliers : il entra au quartier général ve- nt de l'Archevêché. Je ne sais si c'est le même e je vis revenir une demi-heure après; il était vi de douze autres fusiliers. Cet homme pa- issait se cramponner à la poitrine d'un gre- dier. Tout à coup un coup de fusil part; le isonnier tombe; tous les fusiliers se mettent une distance convenable, puis font feu en ême temps sur le prisonnier.

Ce n'est pas tout. Ils s'emparent ensuite du davre, les uns par les pieds, les autres par les ains, les autres par son habit et le traînent sque sur le parapet du pont, puis ils le balan- nt en disant. « Un, deux, trois », et en même mps il tombe dans le fleuve. Le cadavre resta ac- oché par les habits aux baliveaux qui sortaient la rivière; les soldats rechargèrent leurs fusils firent feu comme sur une cible. J'ai vu tout que j'affirme.

Voici maintenant un autre fait...

M. **le Président**. Avez-vous déposé de tous ces faits-là dans le temps?

Le témoin Charassin. Je ne l'ai pas pu, je ne suis assigné que depuis hier.

Je demeurais chez M. Alexandre, docteur-mé- decin, sur le quai. Le soir, un soldat du 8ᵉ léger vint pour chercher Mᵐᵉ Sauzet, la femme du dé- puté, qui avait failli être tuée; il emmenait en même temps plusieurs autres. Ce fut M. Mouton, secrétaire de M. Sauzet, qui se chargea d'a- mener cet homme; il était déjà venu une pre- mière fois, mais il n'avait pas les pièces néces- saires pour passer avec ces dames.

Le fait que j'affirme a été vu par plusieurs personnes, et entre autres par M. Prat, avoué, qui ne sera pas démenti par un de ses amis qui siège au parquet. A l'instant, nous vîmes encore passer un autre prisonnier, tout escorté par des soldats; des cris : *A l'eau! à l'eau!* se firent en- tendre, et nous vîmes que le prisonnier se trou- vait déjà penché sur le parapet, on lui faisait voir le cadavre de l'autre. Mais quelques soldats dirent qu'il fallait le mener au quartier général, parce qu'on n'avait pas le droit de le fusiller. Le soldat nous dit qu'on avait conduit le pre- mier prisonnier devant M. le général Aymar, qui lui demanda ce qu'il avait fait. Sans doute que ce malheureux avait mal répondu, car le général Aymar aurait dit : Eh bien! faites-en ce que vous voudrez! Le fait nous a été rapporté par un soldat du 8ᵉ régiment d'infanterie de ligne, et qu'on trouvera quand on le voudra. Les témoins du fait de l'assassinat du prisonnier sont M. Alexandre, médecin, ses deux domestiques mâles et ses deux domestiques femelles qui l'ont vu assassiner de leurs fenêtres.

Voilà ce que j'avais à dire.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Je dési- rerais savoir si le témoin n'appartenait pas à la Société des Droits de l'homme de Lyon.

Le témoin Charassin. Je ne devrais pas répon dre, mais je déclare que non.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Je vous fais cette question, parce que je trouve votre nom sur une liste de la Société des Droits de l'homme, liste qui a été saisie dans les bureaux de la *Glaneuse*.

Le témoin Charassin. Il est possible que mon nom se trouve dans la liste des souscripteurs ou même des rédacteurs de ce journal, car quel- quefois j'y ai donné des articles. Quant à la So- ciété des Droits de l'homme, on m'a proposé d'en faire partie, mais j'ai répondu que mes occupations ne me le permettaient pas.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Je de- manderai au témoin s'il était prévenu avant le 9 avril qu'il devait y avoir une révolte à Lyon.

Le témoin Charassin. A cela il y a quelque chose de confidentiel, et je n'ai pas à répondre. Cependant, je le savais comme toute la ville, et moi, qui avais veillé pendant trois nuits pour empêcher qu'elle n'eût lieu, et qui savais que mes efforts avaient été impuissants, je savais que Mercet, agent de la police et provocateur, l'em- portait sur nous. Alors je fis avertir en secret un de mes amis, et c'est probablement lui qui aura révélé ce secret.

M. **le Président**. Témoin, n'oubliez pas que vous avez levé la main et juré de dire la vérité, et que toutes les fois que vous êtes interrogé, vous devez répondre la vérité.

Le témoin Charassin. Je répondrai toujours la vérité; mais pour les choses confidentielles, je ne suis pas tenu de les révéler.

Un accusé : Veuillez demander au témoin si, quatre jours avant les événements, les gardes municipaux de la ville de Lyon n'avaient pas été armés par la municipalité.

Le témoin Charassin. Je n'ai rien de particulier à dire sur ce point. Je sais que le bruit en a couru. Je sais que quand je vis que les intrigues de la police l'emportaient sur nous... (*Murmures et bruits divers.*)

M. le comte de Turenne, *pair de France.* Il faudrait que M. le général Aymard fût entendu de nouveau.

M. Cousin, *et quelques autres pairs de France.* Oui, entendons M. le général Aymard.

M. le général Aymard, (*témoin entendu dans la séance d'hier*). En effet, à la fin de l'insurrection on prétend qu'un homme fait prisonnier avait été fusillé par les soldats. Je fis faire toutes sortes de perquisitions; je demandai le nom des hommes qui avaient fusillé cet individu. On ne put ni les reconnaître, ni me les désigner. Je publiai alors un ordre du jour terrible, dans lequel je déclarais que si je parvenais à découvrir les coupables, ils seraient sévèrement punis.

Mais pour dire comment les prisonniers étaient traités quand ils m'étaient amenés; d'abord aucun de ceux dont a parlé le témoin n'est venu chez moi. Mais voici un fait : six soldats et un adjudant m'amenèrent à mon quartier-général, sur la place Bellecour, un individu qui, sous prétexte de venir parlementer du faubourg de la Guillotière, avait demandé qu'on suspendit le feu. Cet individu, pendant que le commandant donnait des ordres, s'adressait aux soldats, et leur disait qu'ils ne devaient pas se battre contre les insurgés, qu'ils devaient au contraire passer de leur côté, et que, si bientôt ils ne rendaient pas les armes, quinze à vingt mille hommes qui arrivaient de Grenoble les forceraient bien à les remettre. Les soldats exaspérés me montrèrent les mains de cet homme encore toutes noircies de poudre, et des cartouches qu'ils avaient trouvées dans ses poches. Nous étions en état de guerre; j'avais le droit d'assembler un conseil de guerre sur-le-champ, et de faire juger cet individu comme embaucheur et comme espion. J'en avais le droit, et cependant je ne l'ai pas fait. J'ai envoyé cet homme, sous la même escorte, au procureur du Roi à la préfecture ; je l'ai livré à la justice ordinaire. Voilà ce que j'ai fait.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Cet homme est l'accusé Despinas !

Me JULES FAVRE. Je ne sais si la Cour me permettra une observation, que je ferai avec tout le calme possible, et en rendant justice à ce qu'il y a d'honorable dans la conduite de M. le général Aymard dans cette circonstance.

M. le Président. M. le général Aymard n'est pas en cause ici, pas plus que l'armée.

Me JULES FAVRE. C'est une pensée que j'exprime ; si elle a quelque chose qui puisse choquer la Cour, je la retirerai.

Il est évident que nous pouvons dire tout ce qui nous paraît utile à la cause. Quant à moi, je ne suis pas ici défenseur en titre, je suis seulement défenseur en *disponibilité*, puisque la Cour a permis qu'il y eût des défenseurs dans cette position. Mais je dis qu'il faut nous laisser tous nos droits, et si nous y restons, il faut que la défense ne soit pas interrompue.

M. le Président. Quand les défenseurs ont demandé la parole, on ne la leur a jamais refusée. Ainsi, c'est une grande erreur que d'avoir l'air de donner à entendre que la parole n'a pas été accordée aux défenseurs.

Distinguez ce qui est du débat d'avec ce qui doit être de la plaidoirie. Me Favre est trop familiarisé avec la profession d'avocat pour que je sois obligé de le lui rappeler.

Me JULES FAVRE. Mais je dois dire qu'à mon avis M. le général Aymard est dans l'erreur sur un point essentiel, et je soutiens que tant que l'état de siège n'a pas été déclaré dans une ville, c'est l'autorité civile qui reste saisie, et que le général n'a fait que son devoir en envoyant un prisonnier devant l'autorité civile, seule compétente.

L'accusé Despinas. Les témoins à charge ont été entendus. J'ai fait assigner des témoins à décharge et ils n'ont pas comparu. Hier, un de ces témoins m'a écrit qu'il me priait de le faire déposer ; ce témoin n'a pas été demandé. J'ai reçu avant hier une lettre d'un autre témoin, Lornage, qui m'annonce son départ pour quatre heures.

M. le Président. Vos témoins à décharge ont été appelés ; s'ils ne se sont pas présentés, c'est qu'ils n'y étaient pas. Au reste, si les témoins que vous réclamez sont présents ils seront entendus.

L'accusé Despinas. Je désire qu'ils soient entendus pour pouvoir répondre au général Aymard.

L'accusé Reverchon. Je demande la parole. (*Bruits divers.*) Ce n'est pas, Messieurs, pour interrompre les débats. Je vous prie de demander au témoin Charassin à quelle heure le feu a commencé du côté de la Préfecture. La position du local où il était lui permettait-elle d'entendre le feu sur la place Saint-Jean, et à quel moment l'insurrection a commencé ?

Le témoin Charassin. Le feu, du côté de la rue de la Préfecture, a commencé à peu près au moment où les premiers coups de fusil ont été entendus sur la place Saint-Jean ; il pouvait être environ onze heures.

L'accusé Reverchon. Je prie M. le président de demander au témoin s'il aurait quelques renseignements à donner sur le fait relatif au pétard de la rue des Trois-Maries.

Le témoin Charassin. Voici ce qui s'est passé et ce que le parquet sait aussi bien que moi. Le dimanche matin, je suis monté pour voir la femme Barue, qui était malade. Nous trouvâmes tout brisé, et la poussière des murs écroulés et des carreaux de vitres brisés était entassée au milieu de la chambre. Tous ceux qui se trouvaient dans la maison avaient fui leur domicile et s'étaient retirés sur le derrière. Toute la population de la maison se trouvait là. Je vis un métier tout brisé et couvert d'éclat de verre, tout enfin était en confusion.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Je demanderai au témoin si des militaires n'avaient pas été tués par des coups de fusil partis de la maison dont il vient de parler.

Le témoin Charassin. On avait arrêté un nommé Boissonnet, boulanger, sous prétexte qu'il avait tiré un coup de fusil; mais les soldats étant entrés dans la maison, ont trouvé Boisonnet enseveli sous les décombres des gravats. Alors ils ont visité toute la maison, et n'y ont rien trouvé. Le parquet le sait si bien qu'il a fait relâcher Boissonet.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Il résulte des rapports faits à l'autorité que des toits de cette maison des militaires auraient été tués ou blessés.

Mᵉ JULES FAVRE. Je prie M. le président de demander au témoin si, quand les premiers coups de feu ont été tirés de la place Saint-Jean, il n'a pas vu tirer sur des femmes et des enfants qui se sauvaient.

Le témoin Charassin. Aux premiers coups de fusil, M. le général Aymard et ses aides de camp, sont arrivés au grand galop, avec deux pièces de canon placées de manière à enfiler la rue.

Un accusé. Ces deux pièces mitraillaient tout ce qui se présentait..... (*Bruits divers. — Agitation.*)

L'accusé Reverchon. Je demande de nouveau la parole..... (*Marques d'impatience.*) Messieurs, c'est pour un fait très important. Hier un témoin a dit qu'on n'avait pas massacré de prisonniers: je lis dans le volume des dépositions, page 389, le rapport du commissaire de police de la Croix-Rousse, qui dit que le nommé Gaillard a été arrêté près de la caserne de Serin par un sergent du 23ᵉ régiment, qui, après l'avoir fait fusiller, l'a fait jeter dans la Saône; son corps a été retrouvé à Lyon.

Maintenant c'est vous, Messieurs qui avouez ces faits. (*Nouvelle agitation.*)

M. le Président. Huissier, faites entrer le quatrième témoin.

M. le général Buchet (*François-Louis-Julien*), *âgé de 56 ans, maréchal de camp, commandant le département du Rhône, demeurant à Lyon,* est introduit et dépose: Je crois ne pouvoir mieux retracer les faits à ma connaissance que par un certain détail des circonstances de ma position militaire.

M. le général Aymard ayant jugé à propos de diviser le commandement, ma qualité de commandant du département me plaça tout près du Palais-de-Justice, à l'Archevêché, où s'étaient réunis M. le préfet et quelques autres membres de l'autorité civile. C'est dans la cour de cet hôtel que furent rassemblées douze compagnies du 7ᵉ régiment d'infanterie légère. Les instructions de M. le lieutenant-général étaient entièrement dans l'esprit de simples précautions pour le maintien de l'ordre public et du respect à la justice. Elles étaient aussi pour le cas d'attaque dans les nécessités de la défense.

C'est dans ces premiers instants que je ne fis stationner aucune troupe sur la place Saint-Jean, pour éviter tout contact; je ne voulais laisser aucun prétexte de rumeur et d'agitation. Je laissai le public entièrement en liberté, car s'il fallut accepter le combat, on ne pourra jamais nous reprocher la moindre provocation. C'est dans cette vue que je ne fis qu'indiquer les positions à prendre, sans qu'on les occupât d'avance. Toutefois, un officier fut chargé, avec quelques soldats, de veiller dans la cathédrale à ce que les portes donnant sur la place Saint-Jean restassent fermées.

Bientôt on adressa à la troupe des insultes et des menaces. Je défendis d'y faire la moindre attention. Je dois dire que, pour déjouer l'influence des factieux sur l'esprit de la population et pour leur donner à eux-mêmes un bon conseil contre leurs projets insensés, le 7ᵉ régiment fut mis le premier en présence pour qu'on comprît bien que le désordre et la révolte ne trouveraient pas de partisans dans nos rangs; car on savait qu'une avanie faite à un faible détachement de ce corps leur avait fait espérer que la troupe agirait mollement, peut être n'agirait pas contre un mouvement populaire. Les abords de la place Saint-Jean étaient parfaitement libres. Nous, séparés par la grille de l'archevêché, nous voyions avec tranquillité les allées et venues du public. On passa deux heures au moins dans cette situation, sans apparence d'agitation.

Cependant, on préludait à la scène qui allait s'ouvrir par des affiches séditieuses. Un particulier lisait, au milieu d'un groupe, un écrit provocateur. Le colonel commandant la gendarmerie fut le lui arracher des mains, Ce fut quelques instants après que le chef de bataillon, commandant le piquet du palais de justice, m'envoya son adjudant pour me prévenir qu'on élevait une barricade à une des entrées de la place Saint-Jean, et que l'on dépavait. Cet adjudant eut beaucoup de peine à parvenir jusqu'à moi; je fis prévenir M. le préfet de cette circonstance et au même instant on nous annonça la construction d'une seconde, puis d'une troisième barricade.

Les autorités descendues dans la cour de l'archevêché me dirent: Général, l'action commence, il faut marcher! Mon devoir militaire m'était sans doute déjà suffisamment indiqué. Il y avait acte d'hostilité, il y avait attaque réelle. Cependant j'attendais. Bientôt mon inaction cessa. On s'agitait, et au milieu du bruit et du mouvement on crie: Un coup de pistolet vient d'être tiré sur un agent de police. Marchons, dis-je à mes soldats, c'est la guerre, marchons aux barricades! Deux colonels marchaient en tête; mon ordre était d'emporter de vive force les barricades, et de repousser la force par la force.

Une colonne s'avance, et mes dispositions s'exécutent selon les instructions données à chaque chef de peloton. Des pierres sont lancées sur la troupe, deux ou trois coups de fusil partent; l'engagement prend partout un immense développement.

Sur ces entrefaites, j'avais envoyé mon aide de camp avec une petite colonne, le long du quai de la Saône, pour prendre position au pont de pierres. Cette colonne fut assaillie par des coups de fusil; et ayant rencontré des obstacles, elle s'était retirée en arrière; je donnai des ordres pour couvrir la prison de Roanne où je craignais l'irruption des insurgés. Deux coups de fusil m'appellent de l'autre côté de l'archevêché. Je revins; on tombait partout sous des embuscades des coins de rue, des fenêtres et des toits. Je ne pouvais lancer la troupe étourdiment dans les rues sans risquer de nous faire fractionner et caserner entre des barricades; il fallait chercher des positions favorables; je demandai l'entrée des maisons qui me semblaient convenables; on me refusa, voilà la cause et l'occasion de l'emploi du pétard.

M. **le Président**. Vous n'avez plus rien à dire?

M. Le général Buchet. Je suis prêt à répondre aux questions qui pourraient compléter cette déclaration.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. A quelle influence attribuez-vous l'insurrection qui a éclaté le 9?

M. le général Buchet. Je savais, comme tout le monde, qu'il y avait une grande fermentation dans les esprits; on regardait une collision comme inévitable, nous n'avons été surpris de rien.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Ne s'est-elle pas annoncée deux ou trois jours à l'avance par ce qui s'est passé au convoi d'un chef mutuelliste?

M. le général Buchet. Nous avons vu là un recensement de forces. Le dessein d'insurrection était visible pour qui voulait ouvrir les yeux; nous avons supposé que c'était une démonstration des associations.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Des associations industrielles et de l'association des Droits de l'homme?

M. le général Buchet. Je crois que dans cette occasion c'était l'association des mutuellistes.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez parlé de proclamations arrachées des mains de ceux qui les lisaient. Voulez-vous dire si c'est la proclamation que l'on vous représente? (*Un huissier présente au témoin un exemplaire de la proclamation, commençant par ces mots : « Citoyens, l'audace de nos gouvernants*, etc.) »

M. le général Buchet. J'ai vu d'autres papiers que ceux-là; j'ai vu des affiches grossièrement écrites, par une écriture presque inculte. Celle que vous me représentez m'est venue entre les mains de différentes parts.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez positivement reconnu, lors de votre déposition écrite, cette proclamation comme celle dont vous aviez parlé.

M. **le Président**. Pensez-vous que l'insurrection a été le résultat d'un événement fortuit, ou si elle était préparée à l'avance?

M. le général Buchet. Nous savions qu'il y avait des commissions rassemblées, qu'il y avait des conciliabules. La violence de certains journaux, et la turbulence des chanteurs qui venaient devant les casernes; tout cela prouvait que d'un instant à l'autre il pouvait y avait un conflit. Y eut-il accord pour l'explosion, je ne le crois pas, on nous a dit qu'il y avait eu scission.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez dit que vous aviez reconnu une intention arrêtée à l'avance de faire la guerre par le développement spontané qui s'est fait sur tous les points.

M. le général Buchet : Je ne puis savoir s'il y a eu de l'ensemble dans la délibération.

Mᵉ JULES FAVRE. Je désirerais qu'il fût adressé au témoin une question relativement au premier engagement. Si j'ai bien compris les paroles du général Buchet, il a dit qu'on était venu lui rapporter qu'un coup de pistolet avait été tiré sur un agent de police, qu'alors voyant la guerre engagée, il a fait avancer son peloton, et que ce peleton a attaqué des barricades au coin de la rue Saint-Jean, de la rue de la Ville. Je voudrais que le général Buchet voulût bien nous dire si les hommes qui se trouvaient derrière cette barricade étaient armés, ou bien si ces hommes ont seulement assailli la troupe qu'il commandait avec des coups de pavés.

M. le général Buchet. J'ai regardé l'engagement comme formé du côté des assaillants par l'érection de barricades. Comme je l'ai dit, c'est l'explosion du coup de pistolet, et la réquisition de l'autorité qui m'ont fait marcher; mais je dois déclarer que cette réquisition ne m'aurait pas été nécessaire; car si elle m'avait manqué, je n'aurais pas manqué à l'honneur et au devoir de la défense. Pour répondre à la demande qui vient de m'être adressée, je dirai que n'ayant pas à marcher sur un seul point, ayant eu à pourvoir à la défense des nombreux débouchés de la place, je n'ai pas été à même de savoir d'où est parti le premier coup de fusil,

Mᵉ JULES FAVRE. Le général n'avait-il pas disposé, non pas sur les toits, mais sur les moulures les plus élevées de l'église Saint-Jean, des hommes qui devaient éteindre le feu qui aurait pu partir des toits environnants?

M. le général Buchet. Lorsqu'il fut décidé avec les autorités civiles que des mesures de précaution seraient prises, j'allai explorer la localité; je remarquai qu'il était possible de mettre des tirailleurs dans les galeries de l'église. Je montai accompagné du lieutenant-colonel et de l'officier à qui je voulais confier ce poste, et j'indiquai comment il fallait établir ces tirailleurs; mais je défendis de s'y placer avant que l'ordre en fût donné.

Mᵉ JULES FAVRE. Je crois cependant me rappeler qu'avant l'ouverture de l'audience, il y avait des soldats disposés dans les moulures de l'église.

M. le général Buchet. Je ne puis que répéter ce que je viens de dire.

Mᵉ JULES FAVRE. Est-il à la connaissance du général qu'un engagement particulier ait eu lieu sur un point quelconque de la ville avant celui de la place Saint-Jean?

M. le général Buchet. Il m'a été dit qu'avant le premier coup de fusil parti de la place Saint-Jean, il y avait eu construction de barricades en différents endroits. Le lieutenant-général, qui a reçu des rapports détaillés, pourra mieux que moi répondre à la question.

M. **le Président**. N'avez-vous pas entendu dire que les postes ont été attaqués et désarmés avant l'engagement de la place Saint-Jean, entre autres le poste de la Quarantaine?

M. le général Buchet. On a, en effet, attaqué et désarmé un poste situé près d'une maison de refuge.

M. **le Président**. A quelle heure?

M. le général Buchet. Une demi-heure environ avant l'engagement de la place Saint-Jean.

(L'audience est suspendue à trois heures. Elle est reprise à trois heures et demie.)

M. **le Président**. Huissier, faites entrer le cinquième témoin.

M. le général Rohaut de Fleury (*Hubert*), *âgé de* 55 *ans*, *lieutenant-général*, *demeurant à Lyon*, est introduit et dépose :

Appelé à Lyon pour mettre la ville en état de défense, j'ai été absorbé par les soins de mon service spécial; je ne connaissais pas d'une

manière officielle les événements qui se préparaient. Cependant, dès les premiers jours de février, je fus désigné pour commander la ligne de la Croix-Rousse, et j'arrêtai d'avance les dispositions premières que j'avais à prendre en cas d'alerte.

Le 9 avril, à dix heures, à peu près, je me rendis à la caserne des Bernardines; un dragon vint se réfugier dans la caserne; il venait d'être désarmé par une masse populaire; ce fut pour nous un garde-à-vous. Bientôt après les premiers coups de fusils tirés vers la place Saint-Jean m'avertirent que le combat était commencé; je me hâtai aussitôt de m'emparer de tous les postes que j'avais désignés d'avance. Cette occupation se fit sans coup férir, et fut terminée en vingt minutes.

Cependant une barricade, s'étant élevée dans la grande rue de la Croix-Rousse, je la fis enlever et détruire; M. de Perron, colonel du 27e, commandait lui-même les deux compagnies chargées de l'attaque; il essuya une fusillade, partie des maisons, qui lui blessa grièvement deux hommes; aussitôt il fit faire un roulement, puis s'adressant aux nombreux spectateurs qui étaient aux fenêtres, il les prit à témoin qu'il avait reçu le premier coup de fusil sans y répondre; mais que dorénavant il répondrait au feu par le feu. Il attaqua et enleva une seconde barricade, dans une autre rue à droite de la première, et se conduisit de la même manière; il rentra ensuite dans l'enceinte de la ville. Je me fortifiai dans les positions occupées; les insurgés s'étaient établis sur le rocher de Vaise, d'où ils tiraient sur la manutention; ils blessaient des boulangers. Les corvées que j'envoyais à la manutention chercher du pain revenaient avec des pertes.

M. le maire de Vaise me fit savoir, le 12 avril, qu'une bande d'insurgés, secondés par des disciplinaires qui avaient désarmé leur escorte, s'étaient emparés de cette malheureuse commune, et la menaçaient des plus grands excès : je fis mes dispositions pour opérer sa délivrance.

Le lendemain 13, samedi, deux colonnes furent formées et désignées pour agir, l'une de front et marchant par la grande rue, et l'autre par les hauteurs, afin de prendre l'ennemi à revers : le succès fut complet et rapide, mais acheté par la perte de plusieurs officiers et soldats; les troupes enlevèrent à la course et à la baïonnette une batterie et plusieurs barricades. L'ennemi se voyant tourné et ses barricades forcées chercha son salut dans la fuite, mais non sans laisser grand nombre de morts. Quelques furieux engagèrent une fusillade dans des maisons; les soldats reçurent l'ordre de s'emparer de ces maisons, et alors s'engagea un combat d'intérieur; on sait quelles scènes peuvent en résulter.

Presque aussitôt après, les portes des maisons s'ouvrirent, la population descendit dans la rue et nous témoigna sa reconnaissance de l'avoir délivrée des bandits.

Au retour de Vaise, il s'est passé un incident que je demande la permission de rappeler, parce qu'il donne une idée du caractère de nos soldats. Un officier qui avait pénétré dans une maison d'où des coups de feu avaient été tirés sur la troupe, revint en disant qu'il avait trouvé dans cette maison cinquante individus, des femmes, des enfants mourant de faim : ils étaient depuis deux jours enfermés par les balles de l'ennemi et de nos troupes. Les soldats touchés de la misère de ces malheureux allèrent leur porter du pain; et les soldats n'obtenaient ce pain que par des corvées qui leur coûtaient toujours des hommes. Ce fait s'est renouvelé jusqu'à la fin des hostilités.

L'insurrection avait pris une nouvelle force dans l'intérieur de la ville; la grande-Côte était un centre de résistance; il fallait l'enlever. Un officier partit à la tête de deux compagnies, il avait un pétard; il somme ceux qui étaient dans la première maison de l'ouvrir, on s'y refuse, la fusillade s'engage, l'officier fait une seconde sommation, la fusillade continue, et deux grenadiers tombent victimes de l'humanité des soldats; l'officier déclare qu'il va mettre le pétard, et alors on ouvre. Une fois établis dans la maison, nous perçames les murs mitoyens, et nous fîmes avec les meubles des espèces de galeries blindées. Enfin, en quelques heures, nous avions tourné la terrible barricade. et la soumission de Lyon était à peu près opérée.

Restait à soumettre la Croix-Rousse, j'envoyai au maire une sommation que je vous demande la permission de vous lire.

M. **le Président**. Le greffier va en donner lecture.

M. Cauchy, *greffier en chef*, donne lecture de cette pièce, laquelle est ainsi conçue,

« Monsieur le maire,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai reçu hier soir une artillerie formidable et incendiaire, et que je suis prêt à agir.

« J'espère que dans cette malheureuse cité les gens sages sauront enfin faire entendre leur voix pour détourner la catastrophe qui la menace. Ils ont pu remarquer que, depuis deux jours, je suis resté insensible aux cris d'insulte, aux coups de fusil et au tocsin de la révolte. Ils ont dû me savoir quelque gré de cette modération; mais il faut que tous ces affreux désordres aient un terme. Je vous attends, M. le maire, pour convenir des mesures préparatoires *à la soumission entière, absolue*, de la ville. Veuillez passer auprès de moi sans perdre de temps.

« *Le général* Fleury. »

M. le général Rohaut de Fleury. La veille j'avais envoyé une lettre dans ce sens par un prisonnier, il ne l'avait pas remise. Un maréchal des logis, voyant l'embarras où je me trouvais pour faire parvenir cette lettre, s'offrit pour la porter; il traversa la place de la Croix-Rousse en s'exposant à recevoir mille fois la mort, et parvint à remettre la lettre.

Ne recevant pas de réponse, je me décidai à attaquer, losqu'un homme, la figure toute effrayée, se présenta à moi comme parlementaire. Il me proposa, de la part des révoltés, de mettre bas leurs armes, sous la condition qu'il ne serait dirigé aucune poursuite judiciaire contre eux. Je déclarai que je regardais une pareille proposition comme une espèce d'insulte, puisque l'on me demandait de manquer à mon premier devoir; que je ne pouvais admettre qu'une soumission entière, absolue, sans aucune condition. Quelques heures après, et avant cinq heures, la ville se rendit de cette manière, sans condition; j'en prévins M. le lieutenant-général commendant en chef, et ma mission étant complètement remplie, je rejoignis le quartier général à Lyon.

M. **le Président**. Le maréchal des logis est-il revenu sain et sauf?

M. le général Rohaut de Fleury. Oui, Monsieur.

Un accusé: Les soldats sont venus chez ma sœur; ils se sont mis à manger, et ont ensuite tout pillé, jusqu'à ses draps.

M. le général Rohaut de Fleury. Je raconterai un fait qui m'avait échappé. Lorsque je fis attaquer la Grande-Côte, mes soldats n'étaient pas dans les maisons où ils se sont introduits, l'objet d'une grande surveillance; eh bien! il n'y a pas eu la moindre plainte; il n'y eut d'autre mal fait que celui qui était inévitable. Lorsque nous revînmes, une femme s'approcha avec violence du commandant, disant qu'on l'avait volée. Que vous a-t-on volé? lui dit le commandant. — Deux chandelles, répondit-elle. (*On rit.*)

Voilà le seul, l'unique désordre qui a eu lieu dans l'attaque de la Grande-Côte.

Un accusé. Je demanderai au général Fleury s'il n'est pas vrai que des soldats sont venus déposer des sacs de poudre pour faire sauter une maison, et qu'un individu étant descendu leur demander pourquoi ils voulaient faire sauter cette maison, a été assassiné. Je pourrais produire cinquante témoins de ce fait.

Cinq soldats sont montés à un quatrième, y ont mis le feu, et ont jeté par la fenêtre un homme qu'ils avaient trouvé couché. C'est un nommé Pipier.

M. **le Président**. Le récit que vient de faire le général de Fleury ne s'effacera pas de la mémoire de la Cour; le témoignage qu'il a rendu, avec un accent si plein de vérité, de la modération dans ses troupes, prouve combien elles méritent l'estime publique.

Il a cité un fait auquel il a semblé ne pas attacher une grande importance; mais il m'est impossible de n'y en pas mettre moi-même. On a souvent parlé de balles perdues qui, tirées sur la troupes, avaient pu atteindre des être inoffensifs.

Le général vient de vous dire comment le feu des insurgés a tué des garçons boulangers qui remplissaient cette partie de leur métier si nécessaire à la vie des citoyens. Oui, voilà les malheurs de la guerre civile, ces malheurs terribles qui ne sauraient être trop déplorés, et qui, je le répète, retomberont tous sur la tête et sur la conscience de ceux qui ont provoqué, commencé la guerre.

Un accusé. Il faut attribuer tous ces malheurs à ceux qui commandaient les massacres.

M. le général Rohaut de Fleury. Je dois dire encore que lorsque nous faisions porter nos blessés à l'Hôtel de ville, ils étaient accueillis par des coups de fusil tirés par les insurgés placés sur le rocher de Vaise.

Un accusé. Vous ne parlez pas des assassinats de Vaise.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. M. le général voudrait-il dire si le désarmement d'une ordonnance, qui a eu lieu le 9 avril, a précédé le commencement des hostilités.

M. le général Rohaut de Fleury. Le désarmement de l'ordonnance a eu lieu une demi heure avant le commencement du feu de la place Saint-Jean.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Je désirerais savoir si le général a connaissance de ce fait : une femme ayant été blessée par erreur, une compagnie de dragons a abandonné un jour de solde pour secourir cette femme.

M. le général Rohaut de Fleury. Ce fait a eu lieu à Perrache, qui n'était pas sous mon commandement.

Mᵉ DE SANTEUIL. Comment le témoin a-t-il eu connaissance du nombre des armes qui étaient entre les mains des insurgés, et du nombre des combattants?

M. le général Rohaut de Fleury. Le lundi matin Vaise était soumis, tout paraissait calme à Lyon, un homme cherche à passer à travers les postes, on me l'amène; il avait la figure toute renversée. Cet homme, qui s'appelle Picot, me dit qu'il était avec les insurgés à la Croix-Rousse et que sentant que sa cause était perdue, il consentait à se faire acheter. Je tirai parti de cet homme comme d'un déserteur, et je lui fis donner des détails qui m'auraient beaucoup servi pour l'attaque du lendemain.

L'accusé Carrier. Je ne connais pas la quantité d'armes de la Croix-Rousse, quoique l'accusation ait fait peser sur moi un prétendu recensement, si ce n'est par le témoignage de M. Puyroche, maire de la Croix-Rousse; sa déposition dans la procédure écrite, qui constate qu'il y avait à la Croix-Rousse, 7 mauvais fusils. La Croix-Rousse est ouverte de tous les côtés; je ne suis pas un soldat expérimenté, je n'aurais pas voulu plus d'une compagnie pour prendre cette ville.

Mᵉ JULES FAVRE. Je croyais que toutes les fois qu'il se présentait un individu sur la place, la consigne militaire ordonnait de faire feu. Cela me paraît assez probable. Vous avez entendu un homme qui a déclaré, sous la foi du serment, qu'il lui était impossible de conserver de la lumière chez lui pendant la nuit; et que lorsqu'il voulut le faire dans une nuit où sa femme était en proie aux douleurs de l'enfantement, on lui envoya des balles jusqu'à ce qu'il eût éteint sa lumière. Comment expliquer cette consigne avec cette autre qui aurait permis à un individu de venir pendant le jour se promener sur la place.

Si M. le général ne connaît pas la maison Demange, je vais la lui signaler : c'est la maison jaune tout à fait vis-à-vis de la place des Bernardines.

M. le général Rohaut de Fleury. La distance est grande, et je crois qu'un homme ne peut être reconnu.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. N'est-il pas à la connaissance de M. le général Fleury que, pendant l'insurrection, quelques individus sont venus tirer sur la caserne un certain nombre de coups de fusil?

M. le général Rohaut de Fleury. Cela est arrivé plusieurs fois.

Mᵉ JULES FAVRE. Il serait assez singulier que des hommes qui pouvaient tirer de derrière une barricade fussent venus se mettre en avant de ces barricades.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Il ne s'agit pas de savoir si cela est singulier, mais si cela est vrai.

Mᵉ JULES FAVRE. Je demanderai si c'est de dessus la place ou des maisons qu'on a tiré les coups de fusil.

M. le général Rohaut de Fleury. Je ne puis

connaître l'histoire de chaque coup de fusil.

Mᵉ JULES FAVRE. Vous voyez que M. le général ne peut donner sur ce point des réponses positives.

M. **le Président**. Huissier, faites entrer le sixième témoin.

M. Lemaistre (*Jules*), *âgé de* 43 *ans, chef de bataillon au* 28ᵉ *de ligne, en garnison à Saint-Etienne,* est introduit et dépose :

Je fus envoyé par M. le général de Fleury avec un bataillon pour enlever la barricade du faubourg de Vaise. La résistance fut vive de la part des insurgés ; le feu ayant cessé, deux coups de fusil partirent d'un rez-de-chaussée ; ils étaient dirigés sur le général de Fleury, je n'en doute pas ; un feu assez vif, venant d'une autre maison, inquiétait ma troupe ; là je perdis des officiers et des soldats ; enfin, on pénétra dans cette maison, et, ma foi, deux individus, pris les armes à la main, furent baïonnettés. Ma troupe fit des prisonniers, le maire les ayant réclamés comme des hommes égarés, je les rendis, et cependant on les avait saisis les armes à la main. Un seul jeune homme blessé au bras resta ; j'avais intérêt à le garder. Il me demanda à écrire à sa mère, je lui donnai du papier ; dans cette lettre il avoua qu'il était coupable. Le soir il témoigna le désir de voir sa mère ; alors je lui dis : Je suis persuadé que vous vous repentez du mauvais parti que vous avez pris. Venez avec moi. Je le fis sortir en ajoutant : Malheureux, allez consoler votre mère. Si ce jeune homme lit la déposition que je fais maintenant devant la Cour, il pourra reconnaître et confirmer la vérité de ce que je dis ; et on parle d'assassinat !

L'accusé Girard (*Jules*) demande si le témoin ne se rappelle pas avoir vu le jeune Roucy arraché des bras de sa mère et fusillé.

Le témoin Lemaistre. Non, je ne me le rappelle pas.

L'accusé Girard. Le témoin se rappelle-t-il que le beau-frère de ce jeune homme et plusieurs autres individus ont été attachés avec des cordes et amenés devant lui, qu'on lui demanda la permission de les fusiller, et qu'il la refusa.

Le témoin Lemaistre. Je n'ai jamais refusé la permission de fusiller personne, car on ne me l'a jamais demandée.

L'accusé Girard. Le témoin pourrait-il dire comment ont été tuées les personnes massacrées à Vaise.

Le témoin Lemaistre. Je n'en sais rien : je sais seulement que les coups de feu qui blessèrent les soldats partaient des fenêtres, et que les soldats entrèrent dans la maison, et je ne peux pas dire ce qui s'est fait.

L'accusé Lafond. Le témoin ne se rappelle-t-il pas m'avoir vu amener devant lui, et paraissais-je vouloir me sauver.

M. **le Président** (*au témoin*). Reconnaissez-vous l'accusé ?

Le témoin Lemaistre. Je le reconnais, Monsieur le président, mais je ne me souviens pas du fait cité par l'accusé.

Mᵉ JULES FAVRE. La Cour veut la justice pour la troupe et pour les accusés, mais pour que cet esprit de justice soit complet, il faut que la Cour entende les témoins de notre côté.

Nous pouvons en désigner qui viendront dire s'il n'est pas vrai que des prisonniers ont été passés par les armes. Mais, Messieurs, je ne parle pas de ces meurtres, je parle des assassinats commis sur des personnes inoffensives. De pareils faits sont sans excuse, et la Cour voudra qu'à cet égard toute la vérité soit connue.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Messieurs, on veut introduire dans cette enceinte et jeter au milieu de ces débats un mode de défense contre lequel nous devons protester. Hier, déjà vous avez vu se déployer cette tactique qui consiste à faire le procès à l'armée ; tactique odieuse, mais non pas nouvelle ; car chaque fois que la révolte a levé la tête, chaque fois aussi l'armée a triomphé, et toujours ceux qui n'avaient pu corrompre sa fidélité, ni vaincre son courage, ont essayé de la calomnier dans l'enceinte même des tribunaux.

Savez-vous, Messieurs, pourquoi les soldats de l'insurrection ont toujours accusé l'armée qui les a vaincus ? C'est parce qu'elle a fait son devoir ; c'est parce qu'elle a constamment marché dans le chemin de l'honneur : voilà le secret de ces attaques continuelles, qui se sont toujours reproduites ; l'armée est restée, elle restera toujours fidèle. Vous avez eu dans les événements de Lyon une preuve de plus de cette fidélité courageuse, à laquelle nous devons tous rendre un éclatant hommage. Oui, malgré les séductions de toute nature, l'armée est restée fidèle.

Et s'il en était autrement, si quelques hommes égarés ou faibles, cédant aux séductions qui ne leur furent point épargnées, avaient déserté le drapeau de la patrie pour celui de la révolte, on n'aurait pas alors de reproches pour eux ; on les louerait de leurs sympathies pour ce qu'on nommerait menteusement la cause du peuple ; de ces traîtres on ferait des héros, comme aujourd'hui on veut transformer en assassins les braves gens qui ont combattu pour l'ordre et les lois. (*Mouvement.*)

Mais vous ne souffrirez pas, Messieurs, que d'odieuses et d'injustes attaques se perpétuent dans cette enceinte.

Quel est le droit des accusés ? Loin de nous l'intention de limiter leur défense, et de les empêcher de produire les faits qui pourraient atténuer leur crime !

Plusieurs accusés : Nous ne voulons pas de grâce !

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* S'ils venaient prouver que l'armée a attaqué la première (*Rumeurs violentes au banc des accusés : C'est la police !*) nous serions les premiers à écouter leurs plaintes.

Mais est-ce l'armée qui, dès la veille de l'insurrection, proclamait la République ? Est-ce l'armée qui a élevé des barricades ? Est-ce l'armée qui a tiré les premiers coups de fusil ?

(*Interruption au banc des accusés : C'est la police ! c'est la police !*)

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Voilà les actes qui ont amené la collision ; voilà les actes qu'il faut déplorer et flétrir. (*Interruption violente au banc des accusés.*)

M. **le Président**. Les accusés sont écoutés avec patience et attention ; il est étonnant qu'à leur tour ils interrompent sans cesse le ministère public.

L'accusé Roux. Il nous insulte.

L'accusé Reverchon. Nous ne voulons recevoir d'injures de personne.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Nous n'attaquons ici personne en ce moment, nous ne faisons allusion à aucun des accusés en particulier; mais nous nous demandons si tous les faits dont on nous a parlé, si cet incroyable système de débats étrangers au procès, qu'on s'efforce de faire prévaloir ici, si ces étranges dépositions qu'on produit à votre audience, si tout cela tend à la manifestation de la vérité. Nous avons entendu sans observation, vous le savez, Messieurs, un témoin signalant à votre audience, comme un fait monstrueux, quelques coups de fusils tirés sur un homme assez imprudent pour se poster sur un mur qu'il avait escaladé au sein même des quartiers occupés par la révolte flagrante, comme si dans une telle position il n'avait pas dû paraître un ennemi à des soldats justement en défiance, au milieu d'une guerre de fenêtres, de toits, de soupiraux de cave et de cheminées.

Déjà depuis trop longtemps ces faits relatifs à la commune de Vaise occupent les instants de la Cour; leur apparente gravité n'est-elle pas écartée dès l'abord par une circonstance décisive? C'est le 9 avril que l'insurrection éclate; et c'est le 14 seulement que les faits articulés se seraient passés à Vaise, alors que l'insurrection vaincue était presque éteinte dans toute l'étendue de la commune de Lyon. Quelle est donc ici la valeur des faits que vous prétendez établir? Où se trouve la base de votre argumentation? Qu'est-ce que cette provocation du 14 à des attentats commis dans les journées du 9, du 10, du 11, du 12 et du 13 avril? Croyez-vous, je vous le demande, croyez-vous arriver ainsi à atténuer, à détruire les charges qui pèsent sur vous? Est-ce ainsi que vous parviendrez à démontrer que vous n'avez été ni les provocateurs, ni les auteurs de ces attentats qui ont ensanglanté la seconde cité de France! Non, sans doute, et on le sait bien; mais on veut arriver à un autre but, c'est de décourager les hommes fidèles, c'est d'insulter à cette honorable fidélité, c'est d'entraîner par suite à des actes de faiblesse de braves soldats qui heureusement ne tomberont jamais dans de pareils piéges. Faut-il donc que nous vous apprenions, à vous qui faites retentir si haut aujourd'hui des plaintes que vous avez tenues secrètes jusqu'ici, faut-il donc que nous vous apprenions ce que vous deviez faire en pareille circonstance? Est-ce que la loi ne vous offrait pas une répression assurée contre tous les excès? Croyez-vous que la justice vous eût manqué? Une instruction eût été faite, mais une instruction régulière; on eût entendu sans doute ces témoins qui sont venus ici se targuer du titre de républicain pour déposer de ces faits sur lesquels on ne craint pas de s'appuyer pour attaquer notre brave et fidèle armée; mais on eût appelé aussi des hommes impartiaux qui auraient donné aux faits leur véritable caractère; une instruction eût été faite, mais faite dans les règles, faite comme elle eût dû l'être; et si des accusateurs et des dénonciateurs (je prends ce mot dans un sens honorable) étaient venus indiquer des témoins, la justice, après les avoir entendus, en eût mandé d'autres aussi qui eussent déposé dans un sens contraire: ainsi appelée à connaître de ces faits, elle se fût éclairée pour juger en parfaite connaissance de cause.

On veut donc enter un procès sur un autre procès, et vous conduire à déclarer que les accusés qui le 9 ont levé l'étendard de la rébellion, sont innocents, et ne peuvent être condamnés, parce que le 14 des soldats ont commis des excès dans la commune de Vaise. Mais, d'abord, ces excès je les nie hautement, j'en repousse, comme elle mérite de l'être, la mensongère allégation. Après les dépositions des témoins honorables qui ont parlé ici avec un accent de vérité et de conscience que vous avez tous remarqué, nous pouvons, nous devons le dire, ces prétendus faits ne sont que des accusations calomnieuses. L'armée est pure, comme elle est brave et fidèle; nous avons à nous glorifier de sa conduite, à proclamer qu'elle a éloigné de nous des dangers immenses, et que si de pareils dangers se représentaient, elle se montrerait encore ce qu'elle a été à Lyon en avril, et qu'elle acquerrait de nouveaux titres à la reconnaissance nationale. (*Marques prolongées d'approbation.*)

Me JULES FAVRE. Je suis réellement fâché de prendre encore une fois la parole; mais il m'est impossible de laisser passer les paroles de M. le procureur général sans leur faire une réponse. Ces paroles incriminent nos intentions; nous devons les justifier; et nous ferions à la fois une insulte à la Cour et à nous-mêmes si nous nous taisions alors que nous sommes ainsi attaqués. On nous a dit que c'était par esprit de système que nous venions faire connaître la vérité! C'est la première fois que devant une cour de justice j'entends un semblable langage.

Moi, Messieurs, j'ai commencé par déclarer que je me croirais indigne de paraître devant la Cour s'il n'était pas dans mon opinion bien acquise qu'en repoussant une insurrection par la force, l'armée a fait son devoir. Voilà mon opinion, et cette opinion n'est pas tellement élastique que je puisse tout pardonner à l'armée. Et quand je dis à l'armée, j'ai tort, je me sers toujours ici d'une expression qui rend mal ma pensée: je ne parle que d'individus, et l'armée n'est pas solidaire de ce qui s'est fait à Lyon. Seulement il faut que ces faits soient connus, parce qu'ils ont une grande influence sur la position des accusés.

Dans cette affaire tout est lié: on nous reproche nos antécédents, notre conduite pendant l'insurrection, ce que nous avons fait après; c'est bien le moins qu'on nous permette de promener le même flambeau sur la conduite de ceux qui ont été momentanément nos adversaires. On nous a dit que ce n'était pas le moment, que nous avions eu des loisirs, que nous n'en avions pas profité, que quand la justice nous ouvrait son sanctuaire, nous n'y étions pas entrés. Il me semble que j'avais répondu à cette assertion: j'avais dit que des plaintes avaient été adressées, plaintes tellement énergiques, que le parquet n'avait pu garder le silence sans être au-dessous de ses devoirs. Comme je l'ai dit dans la dernière séance, le parquet a la louable habitude de supposer la mauvaise foi dans ses adversaires. J'ai apporté la pièce, je la mets sous les yeux de la Cour; elle est à la date du 12 mai 1834. C'est une supplique adressée à S. M. Louis-Philippe.

(L'avocat donne lecture de cette pièce.)

Je demande, reprend Me Jules Favre, si dans nos mœurs, si avec l'esprit de la publicité française, ce n'était pas là la plainte la plus énergique; s'il y a dans cette pièce bien des noms.

M. le procureur du roi a-t-il entendu un seul témoignage? a-t-il fait un seul bout d'instruction? a-t-il mandé chez lui une seule des personnes qui sont désignées ici? De quel droit vient-il nous dire qu'il est aujourd'hui trop tard? Pour du sang criminellement versé, en présence d'une cour de justice, il ne serait jamais trop tard, et ces mots seuls seraient une insulte à la Cour des pairs de France.

Mais d'ailleurs il n'était pas trop tard; nous prouvons que nous sommes venus à vous, que vous nous avez toujours repoussés.

Puisqu'on veut de notre part des déclarations franches, nous prendrons aussi la liberté d'en demander au ministère public.

On parle toujours de la gloire de l'armée. On n'est pas avare d'éloges pour son courage; on a raison, car elle s'est en effet battue avec courage. Nous savons apprécier quelles ont été les difficultés horribles de sa position. Mais alors que nous trouvons dans la procédure écrite tant de témoignages qui, n'en déplaise aux termes insultants de M. le procureur général, ont leur valeur, alors qu'il n'a pas craint d'attaquer par des insinuations des dépositions faites sur la foi du serment; quand de ces témoignages il résulte que des hommes sans défense ont péri fusillés par des soldats, alors que le témoin que vous venez d'entendre vous a dit qu'on avait tué des hommes dans leurs maisons, des hommes pris, il est vrai, les armes à la main, mais enfin, qui ne se battaient plus; il faut que M. le procureur-général vienne proclamer ici à la face du pays que l'armée a fait son devoir dans cette circonstance, et dans cette circonstance spéciale. Il faut qu'il vienne vous dire ce qui a été désavoué par M. le général Aymard, que lorsque des militaires ont en leur puissance des hommes, ils ont le droit de les faire expirer sous leurs baïonnettes; car il faut que M. le procureur général dise cela, ou qu'il avoue que dans la circonstance dont nous parlons, l'armée n'a pas fait son devoir; que les individus qui ont commis ces atrocités sont des assassins; que les accusés ont pu être excités par de pareils actes; que ceux sous les yeux desquels ils se sont passés, emportés par un sentiment de colère et d'indignation facile à comprendre, se sont laissés entraîner à des actes que sans cela ils n'auraient pas commis, et qu'ainsi les accusés sont excusables.

Il ne faut pas que la Cour croie que nous désertons cette partie de la cause. Nous avons nos témoins, nous avons des certificats en règle; ce que nous avons dit subsiste. M. le procureur général ne pourra pas le révoquer en doute sans qu'aussitôt nous réclamions les témoins qui pourraient éclairer la Cour sur ce point.

M. Martin (du Nord), *procureur général*. M. le procureur du roi de Lyon a répondu; il a dit que ces renseignements ne lui avaient pas paru assez positifs pour donner suite non pas à la plainte, car aucune plainte n'a été portée, mais aux renseignements déjà donnés. Au surplus, nous ne concevons pas ces attaques incessamment dirigées contre le parquet de Lyon, lorsqu'il s'agit de faits qui seraient imputés à des militaires, lorsqu'on sait que si ces faits étaient aussi vrais qu'ils sont faux, l'autorité judiciaire ordinaire eût été incompétente pour diriger des poursuites qui ne pouvaient l'être que par l'autorité militaire.

Demandez-vous pourquoi ces poursuites n'ont pas été intentées par l'autorité militaire? C'est qu'elles eussent été mal fondées, c'est que les généraux avaient l'intime conviction que les faits n'étaient pas exacts, et que d'un autre côté, aucune plainte ne leur a été portée. Dès lors, il faut bien le reconnaître, cette attaque est sans fondement, et nous devons écarter de ce procès les éternels incidents qui n'ont d'autre but que de détourner l'attention des magistrats du véritable point de vue de la question qui leur est soumise.

Me Jules Favre. Messieurs, il est impossible...

M. le **Président**. La séance est levée.

(Il est cinq heures.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1835.

Audience du mardi 7 juillet 1835.

(Trentième audience.)

Le mardi 7 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-quatre accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Gayet,
Poulard,	Marigné,
Carrier,	Corréa,
Baune,	Roux,
Martin,	Pradel,
Albert,	Bérard,
Hugon,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Arnaud,	Butet,
Ravachol,	Charmy,
Tourrès,	Charles,
Caussidière (Jean,)	Mazoyer,
Laporte,	Chéry,
Lange,	Cachot,
Villiard,	Thion,
Bille (Pierre),	Bertholat,
Chatagnier,	Cochet,
Julien,	Reverchon (Marc-Etienne),
Blanc,	Drigeard-Desgarnier,
Jobely,	Girod,
Mollard-Lefèvre,	Girard (Jules-Auguste),
Despinas,	Lafond,
Marcadier,	Desvoys,
Margot,	Chagny,
Dibier,	Adam,
Huguet,	Nicot.
Guichard,	
Mercier,	

Les accusés Didier et Raggio, qui assistaient aux précédentes audiences, ont été laissés aujourd'hui dans la maison de justice, sur leur demande, pour cause d'indisposition constatée par certificat du médecin de ladite maison.

M. Cauchy, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, s'élevait à 137, se trouve aujourd'hui réduit à 136, par l'absence de M. le comte Reille.

M. le **Président**. Les débats vont être repris sur les faits, relatifs à la Société des Droits de l'homme de Lyon. Huissier, faites entrer le témoin Frezet.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Je demande la parole pour une question préjudicielle.

M. **le Président**. Parlez.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Une indisposition qui dure encore m'a tenu éloigné des deux dernières séances de la Cour: mais j'ai voulu y paraître aujourd'hui pour vous soumettre une observation. Il résulte des débats que vous avez entendus dans ces audiences, et dont les journaux m'ont donné connaissance, qu'il est avéré maintenant que les malheurs qui ont désolé la ville de Lyon sont l'œuvre des agents de l'autorité. Ces agents ont volontairement prolongé la lutte, et l'ont rendue cruelle et sanglante : Ainsi, avec deux mille hommes et deux pièces de canon on a lutté plusieurs jours contre une trentaine d'insurgés mal armés : on ne saurait dire sans faire insulte à l'armée qu'un pareil déplacement de forces était nécessaire, et même insuffisant contre un si petit nombre d'adversaires; il faut donc y voir le développement du système que j'ai indiqué au commencement de ces débats. Le but du pouvoir, ainsi que l'a révélé un journal ministériel, le *Courrier de Lyon*, était de *donner une bonne leçon aux ouvriers*, et c'est pour arriver à ce résultat que les agents du pouvoir ont provoqué par tous les moyens les événements d'avril...

M. **le Président.** Ces réflexions ne sont pas du débat, elles appartiennent aux plaidoiries; si vous aviez été présent aux débats, vous auriez pu interpeller les témoins sur les faits que vous vouliez éclaircir.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Mais je n'ai pas fini...

M. **le Président**. Avez-vous quelque interpellation à adresser aux témoins?

L'accusé Mollard-Lefèvre. Je demande que l'on nomme une commission d'enquête, et qu'elle se rende à Lyon pour connaître les faits...

M. **le Président.** Faites entrer le témoin Frezet.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Je suis fâché que la Cour ne veuille pas m'entendre... Comme je suis indisposé, je prie M. le Président de vouloir bien me faire retirer.

(Cette autorisation est accordée.)

Le témoin Frezet (François), âgé de 35 *ans, horloger, demeurant à Lyon*, est introduit.

M. **le Président** (*au témoin*). Connaissez-vous les accusés? Que savez-vous des faits relatifs à l'accusation ?

Le témoin Frezet. Je connaissais presque tous les accusés; ils sont mes amis; je savais qu'ils appartenaient à la Société des Droits de l'homme; j'y appartenais aussi, et je ne sais pas pourquoi on m'appelle ici comme témoin, car s'ils étaient coupables, je le serais autant qu'eux : je n'ai rien à dire.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* N'étiez-vous pas sous-chef d'une section ?

Le témoin Frezet. Oui, j'étais sous-chef de la section Vincent.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Que faisait-on dans les réunions de cette section ?

Le témoin Frezet. On s'occupait de politique; on s'occupait de propager les principes républicains.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Avez-vous reçu du comité une circulaire datée du 15 germinal an 42 (4 avril 1834) ?

Le témoin Frezet. Oui, nous avons reçu plusieurs pièces qui émanaient des chefs de la Société des Droits de l'homme ; mais je puis affirmer que le comité-directeur avait donné sa démission quelque temps avant les événements, parce que, comme le dit fort bien votre acte d'accusation, la société était partagée en deux partis, l'un qui voulait agir, l'autre qui ne le voulait pas ; j'étais du parti agissant... (*Murmures.*) Je ne vois pas pourquoi l'on m'interrompt quand je dis la vérité.

M. **le Président.** Ne vous troublez pas ; continuez.

Le témoin Frezet . Je ne suis pas habitué à parler ici. Si l'on m'interrompt, je perdrai le fil de mes idées. J'ai dit, je crois, qu'il y avait un parti qui voulait agir : j'étais du nombre. Nous étions trompés, ce n'était pas le moment, et le comité directeur, plus éclairé que nous, ne voulant pas agir, a donné sa démission, de sorte que s'il est coupable, c'est envers le parti républicain, et non envers le gouvernement.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Ne vous trompez-vous pas sur les intentions du comité central ? N'a-t-il pas donné sa démission pour obtenir une nouvelle marque de confiance ?

Le témoin Frezet. Vous pouvez le savoir par vos agents de police, qui vous rapportaient ce qui se passait parmi nous : ils vous diront tous que le comité ne voulait pas agir, et nous, nous étions trompés par les hommes de la police qui nous engageaient à agir, quoique ce ne fût pas le moment.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez été interrogé à Lyon : pourquoi n'avez-vous pas indiqué les hommes de police dont vous parlez ?

Le témoin Frezet. On ne m'a pas interrogé sur cela.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez été interrogé sur tout ce qui concernait la Société des Droits de l'homme en général. Le chef de votre section était Vincent.

Le témoin Frezet, Oui.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Etait-il du nombre de ceux qui voulaient agir ?

Le témoin Frezet. Oui,

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Le regardez-vous comme un agent de police ?

Le témoin Frezet. Non, Monsieur, non certes ! c'était un brave garçon, et il y allait franchement comme moi.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Il n'est donc pas vrai que ce soient des agents de police qui vous aient poussé à prendre un parti violent?

Le témoin Frezet. Je vous en citerai quelques-uns si vous voulez ?

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Parlez !

Le témoin Frezet. Je citerai Picot qui a paru dans l'insurrection ; il n'était pas de la société, mais il appartenait certainement à la police. Dans la société il y avait Mercé, il y en avait un autre dont le nom m'échappe : mais les accusés doivent se le rappeler..,

Plusieurs accusés : Gaudin !

Le témoin Frezet. C'est cela; en voilà déjà trois.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Pouvez-vous donner quelques détails sur la conduite de Picot ?

Le témoin Frezet. Les citoyens de la Croix-Rousse m'ont dit qu'il s'était présenté parmi eux comme un vieux guerrier, qu'il paraissait manchot, mais qu'il ne l'était pas tout à fait ; qu'il avait fait l'agent provocateur ; qu'il avait même empêché de placer des canons; en un mot, que c'était un provocateur dans toute la force du terme.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Quelle influence exerçait-il dans la société?

Le témoin Frezet. Je crois avoir déjà dit qu'il n'était pas de la société; il a paru au moment des événements; mais dans le sein de la société il y en avait d'autres qui rapportaient tout ce qui se passait. Si le gouvernement jugeait que la Société des Droits de l'homme était funeste, il devait la dissoudre, mais il ne devait pas glisser de pareilles canailles parmi nous.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Comment savez-vous que Picot était un agent de police?

Le témoin Frezet. Mais tout le monde le sait ; c'est bien facile à comprendre : quand un homme provoque à l'insurrection, qu'il se bat même, et qu'ensuite il vit de l'argent du gouvernement.....

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Quand des écrits étaient apportés à votre section, qui les apportait?

Le témoin Frezet. Un sectionnaire, le premier venu.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez dit dans votre interrogatoire que c'était un membre du comité.

Le témoin Frezet. C'est faux, je ne puis pas l'avoir dit.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Aviez-vous des armes dans la société?

Le témoin Frezet. Comme tout citoyen peut en avoir. Moi-même j'ai encore un sabre, et je ne sais quoi avec; mais c'était sans préméditation de combat.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Saviez-vous qu'il y eût des dépôts d'armes?

Le témoin Frezet. Je ne le savais pas.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Cependant vous avez dit que vous aviez entendu dire, par des hommes se disant républicains, qu'il y avait des dépôts d'armes, mais que le comité n'en indiquait point.

Le témoin Frezet. Précisément; le comité était coupable envers nous sur ce point, c'est qu'il n'avait pas d'armes et qu'il aurait dû en avoir; moi-même, sur le lieu du combat, j'en ai demandé et je n'ai pu en avoir.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Y avait-il un mot d'ordre?

Le témoin Frezet. Je ne le connaissais pas, M. Prat me l'a dit : il savait mieux ce qui se passait dans la société que moi qui en étais.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Avez-vous pris part aux événements?

Le témoin Frezet. Mais, ce n'est pas à moi à vous le dire.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez déclaré à Lyon que vous n'y aviez pas pris part.

Le témoin Frezet. C'est à vous à faire votre accusation comme vous l'entendez.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous devez répondre.

Le témoin Frezet. Je n'ai rien à répondre.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Cela même est répondre assez clairement.

Le témoin Frezet. Je demande à relever une inexactitude qui pourrait induire la Cour en erreur : j'ai vu dans l'acte d'accusation, que Hugon était accusé d'avoir paru en armes sur la place des Cordeliers. J'ai été constamment à cette place, et je puis affirmer que Hugon n'avait pas d'armes.

Me BOUSQUET (*défenseur des accusés Mercier et Gayet*). Je demande à faire une observation. La Société des Droits de l'homme a subi un procès à Paris; je défendais dans cette affaire deux des principaux accusés : la Société à cette époque était fractionnée, disait-on, en deux partis (c'était le parquet qui le disait) l'un qui voulait agir, l'autre qui ne voulait pas agir. Une chose remarquable, et ceci soit dit pour la moralité de la cause en général, la défense en pourra tirer parti, ceux qui étaient arrêtés étaient toujours ceux-là mêmes qui n'avaient pas voulu agir; les témoins aux débats, c'étaient ceux qui avaient voulu agir, qui se disaient *montagnards*, et qui traitaient les autres de modérés et de *girondins*.

Ainsi, dans l'*affaire des vingt-sept*, nous avons vu un agent de police qui lui-même a déclaré que dans sa section on prêtait serment sur un poignard, ce qui n'était pas vrai...

Le témoin Frezet. Vous avez raison, cela n'était pas vrai.

M. **le Président**. N'interrompez pas.

Me BOUSQUET. Eh bien! il fut reconnu au débat que cet homme, au moment même où il faisait sa déposition, avait une place à la police, et il fut obligé de l'avouer : et c'est cet homme qui déclarait qu'il fallait prêter serment sur un poignard. Alors, comme aujourd'hui, ceux qui ne voulaient pas agir étaient accusés, ceux qui poussaient à l'action, témoins.

Maintenant vous passez à un débat qui ne nous concerne pas, nous portons la parole pour des hommes isolés, accusés de faits particuliers, sans liaison, sans pensée politique; je demande à M. le procureur général s'il veut arriver aux faits généraux, c'est-à-dire à la Société des Droits de l'homme et au prétendu complot. Nous désirons établir la véritable physionomie du procès : les hommes que nous défendons sont accusés de faits particuliers, les faits généraux ne les concernent pas; d'un autre côté, les accusés que ces faits généraux concernent, ceux qui faisaient partie de la Société des Droits de l'homme, dans laquelle le ministère public voit l'alpha et l'oméga de la conspiration, ceux-là déclarent qu'ils ne veulent pas se défendre. Il est donc très important pour nous de savoir si le ministère public veut établir les faits généraux de manière à s'en servir contre tous les accusés; dans ce cas je demanderais à prendre la parole, à discuter l'accusation sous toutes ses faces : car vous sentez que les faits généraux n'étant pas discutés par ceux qu'ils concernent spéciale-

ment, il devient urgent pour les autres d'avoir la faculté de les débattre.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. On demande que le ministère public explique comment il entend justifier l'accusation. L'acte d'accusation établit la manière dont les inculpations ont été dirigées et contre qui elles sont portées. On demande ce que nous ferons, mais il faut pour cela que l'audition des témoins soit terminée. Lorsque les débats seront terminés, nous verrons quels sont les chefs d'accusation qui pèsent sur chacun des accusés. Les défenseurs plaideront à leur tour. Nous justifierons nos réquisitions, les accusés tâcheront de prouver de leur côté qu'ils n'ont point pris part au combat. Le ministère public se déterminera d'après la manière dont il aura été impressionné par les débats; mais jusque-là il ne faut pas nous demander quel parti nous prendrons.

Me BOUSQUET. Il est impossible que l'on continue de procéder comme on l'a fait jusqu'ici, lorsqu'il y a des hommes qui se défendent et d'autres qui ne se défendent point.

M. **le Président**. Tout cela concerne les plaidoiries, et ne peut trouver place ici; nous sommes ici dans un débat positif, et la Cour ne peut laisser interrompre les débats par des plaidoiries intempestives.

Me BOUSQUET. Je ne demande point qu'on interrompe le débat, je demande seulement qu'on établisse la véritable physionomie de la cause.

Me JULES FAVRE. M. le procureur général vient de commettre sans doute une omission involontaire. Il a voulu savoir la vérité sur la déposition du témoin, et il n'a jugé qu'une seule question.

En effet, le témoin vous a dit que dans la Société des Droits de l'homme se trouvaient des hommes à bon droit suspects, qui engageaient les membres modérés à la violence : il en a nommé plusieurs. Il a commencé par dire que Picot ne faisait point partie de la Société des Droits de l'homme, mais quant à Mercé, à son dire, il faisait partie de la Société des Droits de l'homme.

M. le procureur général n'a point adressé au témoin de question à ce sujet, c'est une singulière tactique. Le témoin a déclaré que Mercé faisait partie de la Société des Droits de l'homme, mais qu'il était en même temps agent de police.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Je dois relever une expression qu'à employée le défenseur. Le ministère public n'a pas de tactique, mais il cherche à découvrir la vérité. Il n'a pas poussé ses interpellations plus loin, relativement à Mercé, pour une raison toute simple, c'est que Mercé doit être entendu, et qu'il sera facile de lui faire toutes les interpellations qu'on voudra.

Le témoin Frezet. Mercé a cessé de faire partie des réunions depuis que les événements ont commencé.

Plusieurs pairs : On n'a pas entendu.

M. **le Président**. Tout à l'heure vous parliez très haut, à présent vous parlez très bas.

Le témoin Frezet. Je vais tâcher de parler plus haut. Je disais que Mercé était, à ce que tout le monde connaissait, attaché à la police.

Me JULES FAVRE. Mais le témoin a-t-il su que Mercé a poussé à l'insurrection?

Le témoin Frezet. Je sais parfaitement que Mercé a pris part aux événements; mais il ne venait plus aux réunions, il avait cessé d'y paraître.

M. JULES FAVRE. Je demanderai au témoin si avant les événements d'avril, dans la section dont il était chef, Mercé ne poussait pas à l'insurrection?

Le témoin Frezet. C'est vrai, il poussait à l'insurrection.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Comment le savez-vous?

Le témoin Frezet. J'y étais.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous étiez de sa section?

Le témoin Frezet. Pas de sa section; mais quelquefois je le trouvais avec d'autres chefs, et il poussait à l'insurrection.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Comme vous, par exemple.

M. JULES FAVRE. Ce n'est pas la question.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Je demande au témoin si de son côté il ne poussait pas à l'insurrection?

Le témoin Frezet. J'étais du nombre de ceux qui pensaient qu'en effet c'était le moment d'agir.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. Votre position et celle de Mercé était identiques.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous étiez du même avis.

Le témoin Frezet. Mais il y avait parmi nous des agents de police.

M. **le Président**. Faites entrer le second témoin.

Le témoin Montagnon (*Louis*), *âgé de* 37 *ans*, *maître bottier*, *domicilié à Lyon*, *rue Saint-Joseph*, est introduit et dépose :

J'ai connu quelques-uns des accusés avant les événements d'avril; la déposition que je puis faire ne peut consister en rien que dans des *on dit*. Ils m'ont été transmis par un nommé Mercé, agent de la police secrète.

M. **le Président**. Que vous a-t-il dit?

Le témoin Montagnon. Il m'a dit une partie des faits rapportés dans mon interrogatoire. Un jour que je prenais l'air il s'approcha de moi, il me reconnut pour avoir fait partie de la Société des Droits de l'homme. Alors comme c'était quelques jours après les événements, il me dit : Voulez-vous que nous prenions quelque chose ensemble? Nous prîmes un verre d'absinthe, et il me raconta les faits contenus dans le rapport qui me concerne, à l'exception de quelque chose qu'on a pu tourner différemment.

M. **le Président**. Qu'est-ce que c'est?

Le témoin Montagnon. J'ai été arrêté le 13 mai, par suite d'un mandat d'arrêt décerné par M. Prat. On m'a descendu au cachot où je suis resté huit jours. Ensuite, par l'entremise d'une personne employée au parquet, j'ai obtenu ma mise en liberté. J'ai été appelé comme témoin devant M. Achard-James, qui m'a dit : Faites attention à ne pas changer votre position de témoin en celle d'accusé. Alors, avec la perspective de trois gendarmes sur ma gauche et de la prison sur ma droite, j'ai été troublé. J'ai fait ma déposition telle qu'elle existe, à l'exception que je ne con-

mais pas les noms de ceux qui figurent dans ma déposition. Ces noms ont été ajoutés par M. Achard-James qui me disait : Ne connaissez-vous pas Ravachol? etc.

M. **le Président.** Vous avez déposé de faits dont vous auriez eu connaissance par vous-même.

Le témoin Montagnon. Je n'ai pas voulu être dénonciateur. Je n'ai connu que quelque temps après que Mercé avait fait partie de la police.

M. **le Président.** Vous avez reconnu ce qui s'était passé à la séance du mardi 8.

Le témoin Montagnon. Je n'ai pas voulu être dénonciateur.

M. **le Président.** Cependant vous vous êtes rendu dénonciateur du comité.

Le témoin Montagnon. Je n'en ai pas nommé les membres.

M. **le Président.** Cependant vous les avez nommés.

Le témoin Montagnon. C'était pour ne point passer pour un dénonciateur. (*On rit.*)

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* On va vous lire votre déposition. La voici :

Le témoin dépose : « Qu'il faisait partie de la Société des Droits de l'homme, que le mardi 8, il a assisté à une réunion de la société où se trouvaient les chefs de comité, qu'il y a reconnu Albert, Hugon et Bertholat; qu'il fut arrêté que les différentes sections se réuniraient le lendemain sur les places Saint-Jean, des Terreaux et des Jacobins. On annonce que toutes les sociétés ou associations d'ouvriers étaient d'accord avec la Société des Droits de l'homme, et qu'elles devaient toutes agir ensemble. Le témoin ajoute que le mot d'ordre, qui avait été donné le 1er du mois, fut changé le jour même des événements, le 9 au matin, et que celui qui fut donné consistait en ces mots : *Association, résistance, courage.* Il ajoute encore que dans la réunion qui eut lieu la veille, réunion qui se tint dans les bureaux de la « *Glaneuse* », l'ordre de réunir les sections sur les trois places indiquées fut donné pour sept heures du matin, du lendemain 9; que la consigne fut de s'y trouver sans armes, et qu'au premier signal chacun s'en procurerait comme il le pourrait; que le lendemain 9, vers sept heures du matin, il y eut une nouvelle réunion chez le nommé Ravachol, rue Bourgchanin, dans laquelle se trouvaient encore Albert et Hugon; que c'est là que fut donné le nouveau mot d'ordre, et que les dernières dispositions furent prises pour le succès de la lutte qui était préparée. Il avait été plusieurs fois question, dans les précédentes réunions, de l'établissement de la république; il en fut surtout parlé dans celle-ci; il a entendu parler d'un comité d'ensemble ayant la direction générale de toutes les associations, mais il n'en connaît pas les membres ni le lieu où ils se réunissaient; que des distributions d'écrits, ainsi que des perceptions de deniers étaient faites dans les différentes sections, et que c'était le nommé Miciol qui les faisait en qualité de commissaire d'arrondissement. »

M. **le Président.** Vous voyez que vous avez déclaré quels étaient les chefs du comité.

Le témoin Montagnon. Les noms ont été mis par Achard-James.

M. **le Président.** Et vous avez signé cette déposition ?

Le témoin Montagnon. Certainement j'ai signé ; il le fallait bien pour qu'on me laissât tranquille; sans cela je n'aurais pas fait une déposition semblable.

M. **le Président.** Si on ne vous avait pas interrogé, on n'aurait pu découvrir la vérité.

Le témoin Montagnon. Il aurait fallu au moins me laisser déposer tranquillement. Quant à Bertholat, qu'on m'a fait nommer là, il y a une contradiction, Bertholat se trouvait à Paris.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez donc fait une fausse déposition?

Le témoin Montagnon. Vous voyez de quelle manière cela s'est fait.

M. **le Président.** Vous ne saviez rien de ces faits personnellement?

Le témoin Montagnon. Non, Monsieur.

M. **le Président.** Vous connaissiez le mot d'ordre.

Le témoin Montagnon. Le mot d'ordre, je l'ai su de M. Prat, quand j'ai été arrêté.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Je demande qu'il soit tenu note de la déposition orale de ce témoin. Le témoin se trouve en contradiction, non seulement avec d'autres témoins, mais avec sa propre déclaration. Nous demandons que cette déposition soit lue, et nous demandons en outre, conformément aux termes de l'article 330 du code d'instruction criminelle, que le témoin soit mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Voici la teneur de l'article 330.

« Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président, ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire; le second les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

« Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la Cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation. »

Nous faisons à cet égard des réquisitions formelles, parce que, encore un coup, il nous semble que le témoin en a imposé à la justice.

Le témoin Montagnon. Je suis père de famille, chef d'atelier; j'avais été prisonnier pendant huit jours. Comment voulez-vous que je puisse déposer librement dans une pareille position ?

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* On ne vous demande pas autre chose que la vérité, la vérité tout entière. Recueillez vos souvenirs.

M. **le Président.** La Cour faisant droit aux réquisitions du procureur général, et en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle ordonne que le témoin sera mis en état d'arrestation.

(*Le témoin Montagnon est sur-le-champ arrêté par des gardes municipaux.*)

L'accusé Albert. D'après la manière dont les témoins ont été interrogés, les erreurs des témoins sont très faciles à expliquer. Le témoin n'a fait que répéter ce qui lui a été dit par Mercé.

(*Le témoin Mercé, appelé en ce moment, n'est pas encore arrivé.*)

Le témoin Grillet (Brun-Antoine), âgé de 24 ans, caporal au 27e de ligne, en garnison à Lyon, est introduit et dépose :

Le 9 avril, à onze heures du matin, étant de garde au poste de la *Mort-qui-Trompe*, un petit homme, que j'ai su ensuite s'appeler Mamy, se présenta au poste, et, donnant au factionnaire un écrit imprimé, il lui dit : Donnez cela à votre caporal. Le factionnaire saisit l'imprimé et l'individu, et le conduisit au poste. Je demandai à Mamy ce que c'était que cet imprimé, il me dit qu'il n'en savait rien, qu'il était payé pour cela.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. N'est-ce pas cet imprimé ayant pour titre : « *Revue militaire* » qu'il vous a remis ?

Le témoin Grillet. Oui, monsieur.

Le témoin Laborde (Pierre), âgé de 25 ans, fusilier au 3e bataillon du 27e de ligne, en garnison à Lyon, est introduit et dépose :

Le 8 avril, dans la soirée, un individu se présenta à notre poste et remit des imprimés au caporal. L'ordre de la police était de refuser ces écrits et d'arrêter les distributeurs. Cet homme nous dit qu'il reviendrait, et il revint, en effet, le lendemain 9, à sept heures du matin. Il remit de nouveau des papiers, en disant : Prenez cette recette pour diverses maladies. On le conduisit dans le corps-de-garde, on l'interrogea. La personne arrêtée dit qu'on avait bien fait de l'arrêter, qu'il était payé pour cette distribution, mais que cela n'empêcherait pas l'affaire d'avoir lieu vers dix ou onze heures du matin, que si le capitaine du 7e léger, qui avait fait remettre par ses soldats les baïonnettes dans le fourreau pouvait être délivré, les insurgés le feraient commandant de place.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Le témoin reconnaît-il la « *Revue militaire*, » comme l'écrit qui a été distribué ?

Le témoin Laborde. Oui, monsieur.

Le témoin Ferrez (Auguste), âgé de 32 ans, commandant de la garde nationale d'Oullins est introduit et dépose :

Une troupe d'insurgés commandée par un nommé Catin est arrivée dans notre commune. Catin a déclaré qu'il n'agissait qu'au nom de la Société des Droits de l'homme ; que le projet de l'insurrection était le renversement du gouvernement établi, et de proclamer la République. Ils ont cherché à s'emparer des fusils de la garde nationale. J'ignore les autres faits.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Catin ne disait-il pas qu'il existait des relations entre la Société des Droits de l'homme et les départements voisins ?

Le témoin Ferrez. Oui, Monsieur ; il déclara que l'insurrection n'était pas seulement partielle, mais générale, que Louis-Philippe était renversé à Paris, que les troupes casernées autour de Lyon avaient été envoyées contre les insurgés de Beaune, de Dijon et de Châlons.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. N'a-t-il point parlé d'un bateau chargé de fusils ?

Le témoin Ferrez. Il a dit cela dans la conversation ; cela a duré deux heures ; il a dit beaucoup de choses. En expliquant la théorie de son gouvernement il a dit des choses très belles, qui étaient démenties à l'instant par les hommes qui l'accompagnaient. Il disait que les propriétés seraient respectées, et cependant cette troupe visitait les maisons pour s'emparer des armes, et portait atteinte aux propriétés. Catin ajoutait que les insurgés ne manqueraient pas d'armes, attendu qu'il leur était arrivé un bateau chargé de fusils.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Qu'est-ce que Catin disait de Beaune ?

Le témoin Ferrez. Si les autorités étaient mal informées sur l'esprit des habitants d'Oullins, les insurgés n'étaient pas mieux informés. Les insurgés croyaient que la garde nationale entière prendrait parti avec eux. Fort étonné de ce qu'il appelait notre indifférence, Catin disait : « Si j'avais prévu cela, j'aurais apporté des lettres d'hommes recommandables de Lyon, et entre autres de M. Baune, président de notre société. »

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. N'a-t-il point parlé de la mission qu'il avait ? N'a-t-il pas dit qu'il regrettait de n'être pas porteur de la signature de Baune, président du conseil exécutif de la société, pour montrer qu'il avait, en effet, mission d'agir ?

Le témoin Ferrez. Je me rappelle seulement qu'il a dit que s'il avait su que nous fussions aussi indifférents, il se serait fait appuyer par des personnages très recommandables de Lyon, entre autres par Baune, président.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous n'avez pas entendu plusieurs hommes de la troupe de Catin proférer des menaces contre les autorités judiciaires ?

Le témoin Ferrez. Je n'étais pas dans la rue, j'étais dans le conseil municipal ; toutes ces paroles m'ont été rapportées.

Le témoin Demerlot (Joseph-Philibert-Branche), âgé de 50 ans, médecin, demeurant à Sainte-Foy, près Lyon, et introduit et dépose :

Le 10 avril des insurgés arrivèrent dans la commune de Sainte-Foy en assez grand nombre. Ils demandèrent les armes de la garde nationale. On les leur refusa. Ils entrèrent dans les maisons, s'emparèrent de quelques fusils, et demandèrent qu'on apportât le reste sur la place. Ils disaient agir au nom de la Société des Droits de l'homme.

M. **le Président**. N'avez-vous pas su que l'un des insurgés avait donné un reçu de fusil ?

Le témoin Demerlot. Il n'en a pas été donné dans notre commune, à ma connaissance.

M. **le Président**. Vous êtes bien certain que toutes les bandes se sont présentées au nom de la Société des Droits de l'homme ?

Le témoin Demerlot. Oui, Monsieur, la dernière seulement était plus nombreuse.

Le témoin Mathevon (Jérôme François), âgé de trente-sept ans, percepteur de la commune de Champonost, près de Lyon, y demeurant, est introduit et dépose :

Le 11 avril, les insurgés sont venus dans la commune de Champonost, au nombre de trente-six ou quarante environ. Ils ont demandé des armes ; trouvant qu'on ne leur en donnait pas assez, ils sont entrés dans les maisons, et ont emporté une dizaine de fusils. Le lendemain, ils revinrent en plus grand nombre, et firent des menaces contre ma femme et mes domestiques. Je dis : Il faut rassembler le conseil municipal : le conseil municipal délibéra qu'on ne leur remettrait pas les armes. Il y en avait parmi eux qui me dirent : Si vous ne livrez pas les armes,

nous sonnerons le tocsin. Sur le refus qui leur fut fait ils se retirèrent vers la place du village. La plupart d'entre eux se divisèrent en bande, s'introduisirent dans les maisons, et enlevèrent quelques fusils.

Le lendemain une nouvelle bande de cent-cinquante ou cent quatre-vingts insurgés, ayant à leur tête un nommé Bains, arrivèrent et demandèrent de nouveau des armes. Ils déclaraient qu'ils faisaient partie de la Société des Droits de l'homme, que les insurgés étaient partout victorieux, qu'il ne restait plus que 4,000 hommes de troupes, cernés de tous côtés.

Mᵉ Chegaray, *avocat général.* Les insurgés vous ont-ils dit d'après quels ordres ils agissaient?

Le témoin Mathevon. Nous leur avons demandé s'ils étaient porteurs d'un ordre pour venir prendre les armes. Ils ont répondu qu'ils agissaient au nom de la Société des Droits de l'homme.

Le témoin Richème (Joseph), âgé de vingt-cinq ans, menuisier, demeurant à Lyon, rue de la Foi, nº 12 est introduit. Ce témoin déclare qu'il faisait partie de la Société des Droits de l'homme. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il y a eu une réunion le 9 avril au matin chez un sieur Monin; réunion qui commença par un déjeuner et se termina tout simplement par une promenade sentimentale sur la place des Terreaux. (*On rit.*)

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez dit que dans les réunions vous aviez vu les membres du conseil exécutif.

Le témoin Richème. C'est bien possible, mais je ne me le rappelle pas bien : il y a si longtemps.

M. Martin (*du Nord*) *procureur général.* Que faisait-on dans ces réunions?

Le témoin Richème. D'abord on buvait. (*On rit.*)

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Ne distribuait-on pas des écrits?

Le témoin Richème. Oui, des écrits qu'on vendait publiquement dans les rues. Je ne sais pas lesquels.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Avez-vous su qu'il y avait des mots d'ordres?

Le témoin Richème. Oui, Monsieur.

M. Martin *du* (*Nord*,) *procureur général.* Vous les rappelez-vous?

Le témoin Richème. Je ne me les rappelle pas bien. Je crois que c'était *association, résistance, courage.*

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* N'y avait-il pas eu un autre mot d'ordre au 1ᵉʳ avril?

Le témoin Richème. Je ne me le rappelle pas bien.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez dit dans votre déposition que le nouveau mot d'ordre était : *persécution, victoire.*

Le témoin Richème. Je ne me le rappelle pas.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez dit devant M. le conseiller instructeur :

« Le mot d'ordre qui avait été donné était : *association, résistance, courage.* Vers neuf heures, je me rendis avec mes co-sectionnaires sur la place des Terreaux, et au premier signal nous revînmes en partie dans la section d'où je ne suis plus sorti.

Le témoin Richème. Je n'ai pas dit cela.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez, dans votre déposition écrite, autrement qualifié votre promenade sur la place des Terreaux que vous ne venez de le faire ici. Vous avez dit :

« Les sections furent convoquées pour le lendemain 9; à huit heures du matin un nouveau mot d'ordre fut donné. On les invita à se préparer au combat. »

Le témoin Richème. Je n'ai pas dit cela.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Je lis ces mots dans votre déposision écrite que vous avez signée.

Le témoin Richème. Je ne me le rappelle pas.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* On vous l'a lue.

Le témoin Richème. C'est possible.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Vous ne l'avez signée qu'après en avoir pris connaissance.

Le témoin Richème. Je ne vous dis pas le contraire; mais je ne me le rappelle pas.

Le témoin Tournus (Etienne), âgé de trente neuf ans, secrétaire de la mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon, y demeurant, est introduit. Ce témoin, dépose des faits déjà connus. Les insurgés demandaient des armes au nom de la Société des Droits de l'homme.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Ne disaient-ils pas que l'insurrection s'étendait au delà de Lyon et avait gagné Châlons?

Le témoin Tournus. Je ne me le rappelle pas.

Le témoin Parer (Jean Claude), âgé de soixante-trois ans, cultivateur, demeurant à Sainte-Foy, est introduit et dépose :

« Trois bandes d'insurgés, dont la plupart étaient armés, se sont présentées dans la commune de Sainte-Foy, la première dans la nuit du 9 au 10, entre onze heures du soir et minuit; la seconde le lendemain; enfin le 11, la troisième est venue au nombre de quatre ou cinq cents hommes en partie armés, commandés par un individu qui se qualifiait de général. Ces bandes ont chaque fois menacé les habitants, s'ils ne donnaient les armes, de mettre le feu au village. Ces menaces me furent faites à moi-même à diverses reprises, et les insurgés me sommèrent, le pistolet sur la poitrine, de donner des ordres à la garde nationale pour qu'elle livrât ses armes, ce que je refusai énergiquement, en annonçant même qu'ils pouvaient me faire fusiller, mais que je ne donnerais jamais de pareils ordres.

Ces menaces, proférées publiquement, effrayèrent quelques habitants, dont les femmes livrèrent les armes. Le prétendu général, étant à la mairie, à la tête de sa bande, déclara qu'un gouvernement provisoire était établi à Lyon, et que la République allait y être proclamée; il exhiba une lettre de ses concitoyens de la Côte-d'Or, revêtue de plusieurs signatures, où, en le priant d'être leur interprète auprès de la Société des Droits de l'homme, ils lui annonçaient qu'ils viendraient à leur secours aussitôt que l'affaire aurait commencé à Lyon. »

Le témoin Gerberon (Jacques), âgé de soixante ans, médecin, demeurant à Vaise, est introduit et dépose : Je n'ai jamais connu aucun des personnages. On s'était emparé le 10 avril de ma cour comme position militaire; ma femme étant malade, je les priai de changer leur position; ils me dirent : « C'est très bien, la position d'une

femme est très intéressante : mais la République avant tout. » Le feu des insurgés se ralentissant, un des leurs, qui en paraissait être le chef, puisqu'il les excitait, s'introduisit dans la cour, et les provoquant de la voix, il leur montra quelques pièces d'argent qu'il tenait dans sa main ouverte, en disant : *Voilà de l'argent, il faut bien gagner votre journée.*

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Avez-vous reconnu ce chef ?

Le témoin Gerberon. Non, Monsieur.

Le témoin Dervieu (*Pierre-Jean-Baptiste*), *âgé de trente-neuf ans, cultivateur, demeurant à Champonost, près Lyon*, est introduit et dépose :

« Les insurgés demandaient des armes au nom de la Société des Droits de l'homme. Ils disaient que c'était pour se défendre contre les soldats qui égorgeaient leurs frères. Ils disaient que Louis-Philippe était renversé et que la Société des Droits de l'homme était partout victorieuse.

M. le Président. Les insurgés n'ont-ils pas chargé leurs armes en votre présence ?

Le témoin Dervieu. Oui, Monsieur. Il paraît qu'ils avaient trouvé des munitions dans plusieurs maisons où ils avaient été.

Le témoin Racine (*Jacques-Philippe-Auguste*), *âgé de trente-deux ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue Saint-Irénée* est introduit.

Le témoin Racine, avant de faire sa déposition, demande qu'il lui soit donné lecture de sa déposition écrite.

M. le Président. Déposez ; on vous fera connaître ensuite votre déposition écrite, s'il est nécessaire, si vous avez quelque chose à y changer, à y ajouter, ou à y modifier.

Le témoin Racine. Lorsque j'ai fait ma déposition, nous étions encore sous l'impression de l'affaire Romarino en Savoie ; chacun la commentait à sa manière ; ma déposition a pu s'en ressentir.

M. le Président. Faite votre déposition.

Le témoin Racine. Je vous disais donc que nous étions quelque temps avant les événements, sous l'influence des événements de Savoie. Un des chefs d'arrondissement adressa à la société une lettre pour provoquer de sa part une intervention à main armée en Savoie. Cette lettre demeura sans réponse. Lors même qu'on la présenta au comité, plusieurs membres la taxèrent de folie, et il fut reconnu que, de toutes les sociétés, la moins propre peut-être à une intervention armée, était la Société des Droits de l'homme.

Cependant quelques membres poussaient vivement et personnellement à l'intervention. Mercé était un des agents les plus actifs à la Société. C'est lui qui écrivait à domicile aux chefs de section, qui allait les chercher chez eux quand ils ne se rendaient pas à ses premières sommations. C'est par lui que j'ai su que les questions les plus passionnées étaient soulevées. Ce zèle, cette activité même, rendirent Mercé suspect. On prit des renseignements ; on alla même jusqu'à faire une espèce d'enquête. Cette enquête justifia les soupçons : on apprit que c'était un homme des mœurs les plus dépravées, qui avait une vie pleine d'intrigues et d'escroqueries ; et comme on ne trouve pas toujours des dupes à faire, on pensa que s'il n'appartenait pas à la police, il ne pourrait pas vivre. Ce ne fut, pour ma part, qu'après les événements d'avril que je fus convaincu que Mercé était de la police.

Comme les excitations à la propagande armée continuaient, je donnai ma démission ; et sur les instances qui me furent faites, je restai quelques temps encore, puis je me retirai.

J'ai su que Mercé avait été chassé par un arrêté ; mais comme une décision, un arrêté, n'a de valeur qu'après avoir eu la sanction de tous les conseils d'arrondissement, il se trouvait que Mercé était encore de la Société des Droits de l'homme au mois d'avril.

Mercé fut vu par plusieurs témoins, par de nombreux témoins, comme prenant la part la plus active à l'insurrection. On le vit armé d'un sabre d'officier, commandant une barricade et portant un drapeau rouge. Voilà ce que je sais sur cet homme. Quant aux membres du comité, je puis déclarer sur l'honneur qu'ils n'ont jamais dit une parole, jamais fait une action qui poussât à l'insurrection. Il y avait trop de bon sens dans la société pour qu'elle pût autrement agir. Par sa composition et son but, elle devait faire de la propagande morale et rien de plus.

La société pouvait être divisée en plusieurs catégories ; il y avait les hommes de délibération, les hommes d'action et d'exécution ; il y avait aussi les intrigants et les hommes de police.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez fait une déposition devant M. Achard-James ; vous n'avez pas donné tous ces détails,

Le témoin Racine. Le sens de ma déposition doit être le même, excepté que je n'ai pas développé ma pensée. Nous étions sous l'influence des événements, et j'ai pensé que mon intérêt était de me tenir sur la réserve. Je m'étais tenu caché pendant dix-sept jours.

M. MARTIN (*du Nord*) *procureur général*. Quand avez-vous cessé vos fonctions ?

Le témoin Racine. Le 4 mars... c'est-à-dire que je les ai continuées quelques jours encore. Je les ai continuées du 4 au 20 mars.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Il existe une protestation contre la loi sur les associations. Cette protestation, vous l'avez signée ?

Le témoin Racine. Oui, c'est, je crois, le jour où j'ai donné ma démission.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Ainsi vous donniez votre démission le jour où vous signiez l'acte le plus important de la Société ?

Le témoin Racine. J'étais convaincu qu'après la promulgation de la loi, le plus grand nombre des membres devaient se retirer.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous vous êtes donc retiré, parce que vous vouliez exécuter la loi... Eh bien ! comment avez-vous signé une pièce, une protestation dans laquelle se trouvent les mots suivants :

« En conséquence, les sections existeront comme par le passé. Quoi qu'il advienne, elles seront dirigées par un comité central. Dans le cas où sa réunion serait empêchée, il y sera suppléé par le mode prescrit pour les délibérations générales. »

Le témoin Racine. J'ai considéré cette protestation comme le dernier cri d'un mourant. Dans un entretien avec Hugon et Albert, Albert disait :

« Quand la loi sera promulguée, il sera impossible d'aller plus loin. Nous tomberions autrement dans les pièges de la police. Il suffirait à un intrigant intéressé de descendre sur la place, d'y arborer une bannière portant écrit ces mots : *Droits de l'Homme*, pour compromettre les membres de la Société et amener ses chefs devant la Cour des pairs. »

Je ne sais, Messieurs, combien ces préventions ont porté juste : l'affaire d'avril a eu lieu, et ils sont sur la sellette.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Ainsi la protestation signée par vous était une parade?

Le témoin Racine. Pour ma part, je la considère comme cela.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez parlé de l'influence que Mercé avait exercée dans les événements; comment se fait-il qu'un homme de mauvaises mœurs exerçât une aussi grande influence?

Le témoin Racine. Ces hommes ne sont venus dans la Société que quelque temps avant l'insurrection. On était obligé de respecter ces hommes. Ils appartenaient à une section. On ne pouvait lui faire l'injure de le renvoyer de but en blanc. Il fallait d'ailleurs que tous les arrondissements eussent connu de l'exclusion.

Ces hommes d'ailleurs n'ont eu d'influence que sur la coterie et non sur la Société des Droits de l'homme proprement dite. Lors des réunions générales de la Société, ils étaient aussi violents que possible; on ne savait pas d'abord que c'étaient des agents provocateurs; on les respectait comme de l'opposition, et voilà tout.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Ainsi l'opposition était en petit nombre. Mercé était à la tête de l'opposition; il était perdu de réputation, et cependant il a entraîné la Société dans la révolte à main armée, voilà le résultat de votre déposition.

Le témoin Racine. Je réponds qu'il n'y avait pas que des honnêtes gens dans la Société, elle renfermait bien aussi des intrigants. J'ai pu le savoir par moi-même.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Vous avez prétendu que dans votre opinion la Société des Droits de l'homme avait un but pacifique.

Le témoin Racine. Oui, Monsieur.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Eh bien! le symbole de la Société des Droits de l'homme était la Déclaration des droits de l'homme présentée à la Convention par Robespierre. Cette déclaration se termine ainsi :

« Les rois, les aristocrates, les tyrans sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain.

« Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque fraction du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

Comment conciliez-vous les expressions de cette déclaration, qui était le symbole de la Société des Droits de l'homme, avec le but pacifique que vous prêtez à la Société?

Le témoin Racine. On n'a jamais dit aux sections qu'elles dussent prendre ce symbole pour règle, article par article; on n'aurait pu le suivre qu'après le gouvernement établi.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Je dois à cet égard mettre sous les yeux de la Cour le point de départ de la Société des Droits de l'homme.

« La Société adopte pour point de départ l'immortelle Déclaration des droits de l'homme. »

Je vous demanderai maintenant s'il y avait des intelligences entre la Société des Droits de l'homme et la Société des mutuellistes?

Le témoin Racine. Je n'en ai pas eu connaissance.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez parlé dans votre déposition d'un nommé Gauthier; n'a-t-il pas été chargé de faire des recensements?

Le témoin Racine. On m'a dit positivement qu'un recensement de mutuellistes avait été fait dans mon arrondissement. J'ai déclaré que cela n'était pas, parce qu'il fallait pour cela l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement. Mais on a répliqué : Il a été fait par Gauthier. Alors j'ai compris qu'il avait pu chercher à se rendre compte des mutuellistes qui se trouvaient dans la Société des Droits de l'homme, mais je sais bien que ce n'est pas par ordre du comité.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Alors il a donc fait ce recensement pour sa satisfaction personnelle?

L'accusé Poulard. Je demanderai à M. le procureur général comment il entend que Gauthier ait pu faire le recensement des mutuellistes, il n'était pas chef d'atelier.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Ce n'est pas en qualité de mutuelliste, mais au contraire comme membre de la Société des Droits de l'homme qu'il faisait le recensement des mutuellistes entrés dans cette Société.

L'accusé Poulard. Il est impossible qu'il ait pu faire le recensement.

M. **le Président**. Vous n'avez pas compris. Ce n'est pas le recensement de la Société des mutuellistes, mais des membres de la Société des mutuellistes qui étaient en même temps de la Société des Droits de l'homme.

Le témoin Frandon (François), âgé de 29 ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Neyret, nº 13, est introduit.

M. **le Président** (*au témoin*). Déposez des faits qui sont à votre connaissance, afin d'éclairer la Cour.

Le témoin Frandon. Je ne sais positivement rien. Je prierai M. le Président de me faire les questions sur lesquelles il désire que je réponde.

M. **le Président**. Dites ce que vous savez relativement à la Société des Droits de l'homme.

Le témoin Frandon. Je fus reçu dans la Société des Droits de l'homme quelques semaines avant les événements d'avril.

J'ai assisté à plusieurs réunions, notamment à celle du 7 avril, pour la nomination d'un nouveau comité; le résultat des votes de chaque section fut apporté dans cette réunion.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous étiez chef de section; on distribuait des brochures dans les sections?

Le témoin Frandon. Jamais on n'en a distribué dans la mienne. Je n'ai eu connaissance que de deux brochures qu'on a dit émanées de la Société des Droits de l'homme : l'une de quarante-huit à cinquante pages, intitulée : *Procès d'un Journal*, et l'autre ayant pour titre : *De la question du salaire.*

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous saviez qu'elles étaient distribuées au nom du comité central?

Le témoin Frandon. Non, Monsieur.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Ne portaient-elles pas en tête : Société des Droits de l'homme.

Le témoin Frandon. Non, Monsieur.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Quel but supposez-vous à la Société des Droits de l'homme?

Le témoin Frandon. De démontrer aux classes ouvrières les avantages d'un gouvernement républicain.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Pensez-vous qu'elle voulût y parvenir à l'aide d'insurrection?

Le témoin Frandon. Non, Monsieur, parce que si je l'avais cru, je n'y serais pas resté deux heures.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Et cependant vous avez dit dans votre interrogatoire que la lecture de ces brochures vous en avait donné la preuve, et quand on vous a fait observer que c'était une conspiration permanente, ce qui devait vous engager à ne plus faire partie de la Société, vous avez répondu : *Cela est vrai*.

Le témoin Frandon. Alors je n'ai pas compris la demande qui m'était faite.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez si bien répondu : *Cela est vrai*, que vous avez ajouté qu'aussitôt que vous auriez un prétexte plausible d'en sortir, vous le saisiriez, et ce prétexte c'était la promulgation de la loi contre les associations. Comment se fait-il alors que vous ayez signé la protestation contre la loi des associations? Avez-vous connu le mot d'ordre donné à la séance du 8?

Le témoin Frandon. Non, car je n'ai pas assisté à la fin de la séance.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Cependant vous avez déclaré dans votre interrogatoire que le mot d'ordre était : *association, résistance, courage*.

Le témoin Frandon. Je vais éclaircir ce fait. Aussitôt que j'entendis les coups de fusil, je me retirai dans un jardin pour être plus en sûreté. Ayant eu besoin chez moi, je me présentai devant une barricade; on me refusa le passage, parce que je ne savais pas le mot d'ordre. Ce fut alors qu'un individu, m'entraînant sous une porte, me dit : On refuse de vous laisser passer, parce que vous ne savez pas tels mots; je vais vous les apprendre. Voilà comment je l'ai su.

Le témoin Mercé (*Alphonse*), *âgé de 30 ans, instituteur, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 3*, est introduit.

M. **le Président** (*au témoin*). Connaissiez-vous les accusés avant les événements du mois d'avril?

Le témoin Mercé. Je ne connaissais que l'accusé Baune.

Plusieurs accusés (*se levant*). Et moi, vous me connaissiez aussi?

M. **le Président**. Déposez des faits qui sont à votre connaissance.

Le témoin Mercé. Voulez-vous que je vous raconte ce qui s'est passé avant les journées d'avril?

M. **le Président**. Dites-nous tout ce que vous savez en ce qui concerne la Société des Droits de l'homme.

Le témoin Mercé. La Société des Droits de l'homme tint, peu de temps avant les événements d'avril, plusieurs réunions dans lesquelles il fut question d'une protestation, d'abord contre la loi sur les crieurs publics, et plus tard contre la loi des associations. Quelques jours après, il fut question d'intervention; cette intervention, les uns la voulaient sans armes, les autres, armée.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Quel était votre avis à cet égard?

Le témoin Mercé. Je voulais l'intervention non armée. Je pourrais citer un fait si la Cour le permettait : il a rapport à la protestation contre la loi des associations. Le comité fit réunir les conseils d'arrondissement pour cette protestation; on voulait qu'elle fût signée de la manière la plus brève, et le comité fit assembler les chefs de section dans la même journée. Les lettres de convocation arrivèrent un peu tard, de sorte qu'une bonne partie des chefs de section, n'ayant pu venir à temps, fut obligée de se réunir le lendemain. Je me trouvai au nombre de ceux-ci. Là j'opinai pour que la protestation n'eût pas lieu. Alors je m'aperçus que, d'après les règlements, les sections devaient être consultées. Plusieurs chefs de sections étant de mon avis, on arrêta qu'on réunirait les sections. Dans ce moment Albert, membre du comité, se leva et trancha la question en disant : « Il s'agit de savoir si vous voulez signer ou non; signez, ou je vous chasse. » Je me récriai contre un tel traitement; puis je me retirai et je réunis ma section; je lui dis ce qui m'était arrivé avec Albert. La section décida qu'elle ne protesterait pas. Si une protestation se trouve au procès, on n'y verra pas figurer mon nom, parce que je n'étais pas du tout d'avis d'une intervention armée.

Dans les journées d'avril je me trouvai avec les hommes de ma section au lieu indiqué où devaient se réunir les sections. Quand je vis que les choses prenaient une tournure plus grave, et qu'il s'agissait d'intervention armée, je me retirai dans mon quartier.

M. **le Président**. N'avez-vous rien à ajouter?

Le témoin Mercé. Si j'étais interrogé sur quelques faits particuliers, je répondrais.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. N'y eut-il pas une réunion le 9 avril? Dites quel en fut l'objet, et ce qui y fut décidé.

Le témoin Mercé. Les membres du comité avaient donné leur démission. On en nomma d'autres; on dépouilla le scrutin; mais je ne me rappelle pas qu'on y ait traité de la question d'intervention.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Cependant les sections furent déclarées en permanence jusqu'au lendemain.

Le témoin Mercé. Je me le rappelle maintenant.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Se réunirent-elles sans armes?

Le témoin Mercé. Les chefs de section avaient donné l'ordre de se réunir le lendemain au même endroit, pour y prendre de nouveaux ordres.

M. le Président. N'avez-vous point pris part à l'insurrection ?

Le témoin Mercé. J'y ai peut-être pris part, mais ç'a été toujours dans un esprit de paix et de conciliation. Quand je voyais des actes répréhensibles, je m'y opposais autant que possible.

M. le Président. Avez-vous connaissance qu'un drapeau ait été arboré sur une barricade?

Le témoin Mercé. Je n'ai pas eu connaissance que ce fait ait eu lieu dans notre quartier.

M. le Président. Ni dans d'autres ?

Le témoin Mercé. Nous étions retranchés dans notre quartier, je n'ai pu le savoir.

Me Jules Favre. Je voudrais qu'il fût demandé au témoin s'il appartient à la police et s'il n'y a jamais appartenu.

Le témoin Mercé. D'abord je répondrai que je n'ai jamais appartenu à la police et que je n'y appartiens pas. Je conçois dans quelle vue on fait ces incriminations. Si la Cour veut me le permettre, je rendrai un compte de ce que j'ai fait avant les journées d'avril, et de la part que j'y ai prise dans mon quartier. J'offre de le prouver par des faits irrécusables.

Dans le commencement de la formation de la Société des Droits de l'homme, j'en entendis parler. Je donnais des leçons à quelques personnes de la classe ouvrière qui m'invitaient à y entrer. Je répondais toujours : Nous verrons plus tard. Une de ces personnes me fit inscrire à mon insu, et je reçus une carte d'un membre de la section. Ce membre, qui avait été chargé de prendre des renseignements sur mon compte, me dit qu'il en était très satisfait. J'entrai dans la Société un mois après. Je voulus en étudier les principes, et je vis qu'ils avaient besoin de subir quelques modifications ; je croyais même que le but de la Société était de s'occuper de ces modifications.

Il me semble que très souvent ces principes étaient violés. Un jour, les conseils d'arrondissement furent réunis pour traiter une question; nous étions aux approches de la loi des associations. Le comité, craignant aussi que même en s'opposant à l'exécution de la loi par des moyens pacifiques, ses membres ne fussent arrêtés, vint demander qu'on nommât secrètement des membres en qui ils avaient toute confiance, et à qui ils remettraient tous leurs papiers à l'avance. Eh bien ! je pensai que ce moyen devait être discuté en présence des sections, avant que le comité décidât. Je fis de l'opposition presque toujours dans le même sens. Cette opposition, je la renouvelai de la protestation de la loi contre les associations. Quelque temps après j'appris qu'on m'accusait d'appartenir à la police. Aussitôt je réunis ma section, et j'offris de donner ma démission. Les membres de la commission ne voulurent pas l'accepter. Alors je demandai qu'on nommât une commission pour examiner les faits, me soumettant à sa décision. Toutes les informations ayant été prises, ma section se réunit, et un grand nombre d'autres sections réunis à ceux de la mienne, dirent tous : Nous voyons que c'est une calomnie ; nous ne voulons pas d'autre chef.

Aux journées d'avril, je me trouvai à la tête de ma section sur la place des Terreaux. Lorsque je vis le tour que prenaient les choses, j'engageai mes sectionnaires à rentrer dans le quartier. Un d'eux ayant aperçu un homme mort, se récria contre les militaires, leur disant : Vous voulez donc nous égorger! Je ne pus blâmer cette allocution, de peur d'augmenter son exaspération, mais je m'attachai à lui, malgré les coups de fusil.

Le troisième jour de l'insurrection, j'appris qu'une quinzaine de jeunes gens portant un drapeau rouge voulaient s'emparer de l'Hôtel-de-Ville. Je me jetai au-devant d'eux, montrant à ceux qui étaient les plus raisonnables qu'ils couraient à une perte certaine. L'un d'eux me porta un coup de baïonnette, que j'esquivai, et à force de supplications, je les fis rentrer au quartier. Cette scène recommença plus tard. Voilà ce que j'ai fait. Je n'ai accepté aucun commandement quelconque, je n'en ai exercé d'aucune espèce; je n'ai pas tiré un coup de fusil, je n'ai pas pris part à l'insurrection.

Me Jules Favre. Je demanderai seulement au témoin s'il a connaissance des deux pièces que je vais lui lire. L'une porte sa signature, l'autre n'est pas signée, mais elle est de la même écriture :

Rapport du 24 au 25 septembre 1834.

« Une certaine quantité d'individus appartenant à la Société des Droits de l'homme s'est réunie dimanche dernier dans une auberge à droite de la place de la Croix-Rousse. On y a parlé des statuts d'une nouvelle Société ; après une assez longue discussion, on s'est séparé sans avoir rien décidé, en raison de ce qu'on était trop peu nombreux. Je demande qu'on me désigne quelques agents dont je pourrai me servir pour faire surveiller une prochaine réunion.

« Les jeunes gens des Capucins, à la Croix-Rousse, n'ont rien décidé.

« Lyon, le 24 septembre 1834.

« Mercé.

« Déposé entre mes mains, le 7 juillet 1835.

« Jules Favre. »

« J'ai vu Rejanny; j'ai vu Bardoz; je n'ai pas dû rompre en visière, et ce n'est qu'avec du ménagement que je peux arriver aux fins convenues. Je dois les, etc.

» Déposé, même date. »

Le témoin a-t-il connaissance de ces pièces?

Le témoin Mercé. Non.

Me Jules Favre. Alors nous demandons que ces pièces soient déposées sur le bureau de la Cour, afin de savoir si elles sont de la main de Mercé. Il y a des témoins qui peuvent prouver que c'est un agent de police, et ce qu'il a dit à la Cour n'est pas vrai.

(On présente la pièce au témoin.)

M. le Président. Reconnaissez-vous votre écriture et votre signature?

Le témoin Mercé. Je ne les reconnais pas.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général.* Nous ne savons pas jusqu'à quel point la Cour peut trouver utile la justification demandée. Quant à nous, nous devons dire notre pensée tout entière sur l'inculpation. L'une des pièces porte la date du 30 septembre 1834. Nous ne concevons pas de quelle importance cette pièce peut être au procès. Il s'agit en effet d'événements qui se sont passés au mois d'avril 1834, dans lesquels on prétend que Mercé a pris une part active, et s'est même rendu coupable de provocation. Nous avons été amené à prendre des renseignements

sur le témoin Mercé. Une instruction a eu lieu pour lui comme pour les autres chefs de sections; il a été renvoyé, ainsi que plusieurs d'entre eux, par la commission chargée d'examiner les pièces, et une ordonnance de la Cour l'a mis hors de cause. Et pourtant des attaques violentes ont été dirigées contre ce témoin. On a dit qu'il avait pris une part active à l'insurrection; qu'il avait joué le rôle d'agent provocateur, en engageant des membres de section à descendre dans la rue; qu'il avait tiré sur la troupe, et même qu'il avait arboré un drapeau sur une barricade. Tous ces faits ont été allégués. Nous, Messieurs, nous avons cru devoir rechercher scrupuleusement s'il en existait quelque preuve qu'on pût alléguer. Eh bien! nous n'avons trouvé dans l'accusation écrite aucune espèce de déclaration qui pût incriminer le témoignage de Mercé. Et une chose, Messieurs, qui vous paraîtra étrange, c'est que lorsque Marigné est venu déclarer que Mercé était bien l'individu qui avait planté le drapeau rouge sur une barricade, tandis que devant le magistrat instructeur il dit que ce drapeau avait été arboré par le chef de section *la Fécondité*, puis par le chef de section *la Générosité*, dénomination qui ne s'applique pas à la section Saint-Just, dont le témoin Mercé était le chef. On a pressé l'accusé Marigné pour savoir enfin quel était l'individu qui avait arboré le drapeau, et alors il a dit que c'était un fait dont il présenterait les développements plus tard. Ainsi, l'accusation n'a aucune espèce de fondement.

Vous avez entendu un autre témoin, le sieur Cavy, déposer de plusieurs faits à la charge de Mercé. Eh bien! si l'on a recours à l'interrogatoire devant le juge d'instruction, on voit que non seulement il avait alors recueilli des souvenirs qu'il n'a plus aujourd'hui, mais on trouve qu'il n'a pas dit un seul mot du témoin Mercé, qu'il n'en a pas même prononcé le nom. Il a parlé de Corréa, et ce sont des détails dans lesquels je ne veux pas entrer. Mais ce que je dois dire, c'est qu'on n'a négligé aucun moyen pour apprécier la conduite du témoin Mercé, et que rien n'a justifié les reproches qu'on lui adresse.

Tels sont les éléments du procès sur ce point. Maintenant il y en a un autre; une protestation a été faite par les chefs de sections contre la loi des associations; vous avez entendu que plusieurs l'ont signée. Eh bien, le nom du chef de la section Saint-Just ne se trouve pas sur cette protestation.

C'est ce qui a fait que la commission de la mise en liberté a renvoyé Mercé de toutes poursuites. Or, comment se fait-il que maintenant le témoin soit l'objet de tant d'attaques? C'est la suite d'un système adopté depuis longtemps: toutes les fois que les magistrats ont eu à blâmer des désordres, on a mis en avant qu'ils avaient été provoqués par la police. Ce système n'est pas nouveau, il s'est produit dans deux circonstances différentes: d'abord on en a usé à l'égard du témoin Picot.

On a dit aussi que Picot était un agent de la police. Malheureusement pour ceux qui l'ont inventé, ce système a été battu en ruines; il a été évident pour tous que Picot n'était arrivé à Lyon que dans la soirée du 9 au 10, et qu'il n'a pu être la cause d'événements amenés par des faits antérieurs. Il y a même des faits nouveaux à révéler. Nous avons dû prendre des renseignements sur ce Picot dont la conduite a été qualifiée par nous d'odieuse et de méprisable; nous avons cru devoir rechercher comment il était arrivé à Lyon, et nous sommes aujourd'hui porteur de pièces qui attestent d'une manière authentique que Picot a été condamné par la Cour royale de Paris à trois ans de prison, et qu'il a été conduit à la prison de Clairvaux pour y subir cette peine, et qu'il en est sorti le 5 avril 1834.

Une feuille de route lui avait été donnée pour Châtillon; il y est resté deux jours, et en est parti par le bateau à vapeur pour Lyon de telle sorte que cet individu qu'on a présenté comme un agent du gouvernement est un misérable qui est sorti de la prison de Clairvaux le 6 avril et qui n'est arrivé à Lyon que le 9. Voilà donc des accusations insensées contre la police que nous pouvons faire tomber avec des pièces authentiques.

Mais je ne veux plus parler de ce qui concerne Picot; j'en reviens à ce qui est relatif au témoin Mercé. Vous avez vu, Messieurs, que le système de défense adopté à l'égard de ce témoin ne peut pas plus se soutenir qu'à l'égard de Picot. Et quels sont les faits qui s'appliquent à Picot, qui ne s'appliquent pas à Mercé? Où ont été pris les témoins? Dans les sections.

Et qu'ont-ils dit? Ils ont dit tous les faits concernant Mercé, il a été reconnu que des chefs de sections qui se prétendent très modérés avaient signé la protestation, tandis que Mercé ne l'a pas signée. Et cependant, quel est le rôle qu'on veut lui faire jouer? Il faisait de l'opposition, il en a entraîné les membres de sa section dans la rue. Mais si le témoin Mercé ne peut pas donner une preuve matérielle du contraire, n'y a-t-il pas en sa faveur une présomption des plus puissantes, quand on voit que lui, qu'on présente comme voulant les partis violents, n'a pas signé la protestation, tandis que ceux qui se présentent comme les plus modérés l'ont signée?

Tel est le système que l'accusation a été obligée de suivre. Les accusés ont été obligés de persévérer, de montrer le doigt de la police là où il ne s'était jamais trouvé, car il est impossible qu'une autorité quelconque, qui a le sentiment de ses devoirs, qui doit veiller à la répression des tentatives continuelles, mais aussi qui doit avant tout protection aux citoyens, puisse jamais se porter à un acte semblable. Mercé n'est point un agent de police, il a été mis en liberté comme il devait l'être, et j'ai présenté à la Cour ces observations, pour lui montrer jusqu'à quel point ces sortes d'accusations sont mal fondées.

L'accusé Marigné. Quand j'ai été arrêté, M. Prat m'a demandé si je connaissais quelqu'un, je répondis que non. Le lendemain, Mercé m'a demandé si j'avais parlé de lui, je lui dis: « Non, je ne suis pas un délateur »; il me dit: « Ma foi, je ne veux pas être compromis, je veux dénoncer les deux frères Corréard. » Depuis ce temps-là, il était toujours en conférence avec les agents de police et le concierge.

Quant au drapeau placé sur la barricade, je n'ai pas voulu le déclarer pour le moment; mais je déclare que j'ai vu le témoin Mercé placer le drapeau sur la barricade.

L'accusé Corréa. Le témoin Mercé connaît-il l'individu qui a ordonné qu'on mît le feu à la maison Péra, qui a été occupée par les soldats du gouvernement?

Le témoin Mercé. Je ne connais pas cet individu; mais je connais un accusé contre lequel

je n'ai pas voulu dire un mot et qui, sans mes conseils, eût incendié le séminaire.

L'accusé Corréa. Connaît-il celui qui a arboré le drapeau rouge à la caserne du Bon-Pasteur?

Le témoin Mercé. Je ne le connais pas. Je suis ici l'objet d'insinuations de toutes espèces. J'espère que la Cour voudra bien, sinon dans mon intérêt, du moins dans celui de la justice, me permettre de faire appeler des témoins pour les repousser. Je n'ai mis le pied dans la caserne du Bon-Pasteur que vingt-quatre heures après qu'elle fut occupée par l'insurrection. Je produirai des personnes honorables, dont le témoignage ne pourra être suspecté, et qui attesteront la vérité des faits.

L'accusé Corréa. Je regrette que Me Gavillon, mon avocat, ne soit pas présent.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Je vais lire à la Cour la déclaration faite par Marigné.

« D. Vous avez déclaré, lors du premier interrogatoire que vous a fait subir le commissaire de police, que vous aviez vu arborer sur une barricade un drapeau rouge sur lequel était écrit : *Société des Droits de l'homme*, section de *la Fécondité?*

« R. Oui, j'ai fait une semblable déclaration au commissaire de police, mais je dois y faire une légère rectification. J'ai vu, non arborer, mais déjà planté sur une barricade dans la rue des Petits-Pères, un drapeau rouge sur lequel était dessiné un bonnet phrygien et un faisceau d'armes, et écrit ces mots : « Société des Droits de l'homme, section de la Générosité » et non pas de la Fécondité. »

« Ainsi, il ne l'avait pas vu arborer; il était déjà planté.

« D. Savez-vous d'où provenait ce drapeau?

« R. Ce drapeau a dû être fait placer par un chef de section des Droits de l'homme.

« D. Connaissez-vous ce chef de section?

« R. Non, je ne le connais pas.

« D. Pourriez-vous donner des indications qui pourraient le faire découvrir?

« R. Ce sera pour moi un moyen de défense, et je le ferai connaître devant la Cour des pairs, si toutefois j'y suis engagé. »

Ainsi, il n'y a pas un mot sur Mercé. Remarquez que le témoin Mercé était chef de la section Saint-Just et non pas de la section de la Générosité. Il m'a paru utile de rappeler à la Cour cette circonstance. Nous demandons au témoin Mercé si quelqu'un des membres de la section Saint-Just a été compromis et se trouve sur les bancs des accusés? R. Non, aucun. Il n'y a que Richême qui ait été arrêté; mais l'instruction a reconnu qu'il n'avait pas pris part à l'insurrection; il n'avait fait que se promener d'un bout à l'autre des rues occupées par l'insurrection.

Vous n'avez pas perdu de vue cette circonstance que Mercé devait, comme chef de section, exercer de l'influence sur les membres de sa section. On prétend qu'il est un des membres les plus violents et qu'il poussait les sectionnaires à l'insurrection. Et cependant, vous voyez qu'il n'y en a qu'un seul, le sieur Richême, qui ait été arrêté et ensuite relâché, parce qu'il a été reconnu qu'il n'avait pris aucune part à l'insurrection. Comment alors supposer qu'un chef de section, que l'on représente comme très violent, eût seul pris part à l'insurrection, n'eût pas entraîné les sectionnaires sur lesquels il exerçait une grande influence?

L'accusé Marigné. Le ministère public n'a pas répondu à la question. Comment se fait-il que Mercé n'ait été arrêté que longtemps après les événements?

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Mercé n'a pas été arrêté plus tôt que deux à trois cents individus contre lesquels l'instruction a été ouverte. On ne voulait pas mettre en état d'arrestation des personnes contre lesquelles il n'existait pas de preuves suffisantes. C'est ainsi que d'autres chefs de sections ont été arrêtés plus tard, et qu'en définitive une ordonnance de non-lieu a été rendue en leur faveur.

L'accusé Martin. Dans quelle horrible position nous sommes placés! Quand les témoins à charge sont venus déposer sur les faits généraux, nous avons dit que nous nous tairions, et nous avons tenu notre parole. Cependant, que de mensonges, que d'erreurs il a fallu supporter! Mais le temps viendra, et il n'est pas éloigné, où nous pourrons produire nos preuves. Le parquet soutient que dans le système de la défense on fait reporter l'accusation sur un certain nombre d'hommes qu'on présente comme agents de police, et il prétend que cette accusation est mal fondée.

On vous dit que Mercé est un honnête homme, qui s'est toujours très bien conduit, et qu'il n'a jamais appartenu qu'au parti modéré de la Société des Droits de l'homme. Parmi les témoins que nous avions appelés, et qui ont été repoussés par le parquet, il y en avait qui auraient attesté la violente opposition de Mercé. Nous ne savions pas alors que Mercé dût être appelé comme témoin. Nous avions si peu redouté son témoignage, que son nom se trouvait avec ceux d'autres agents de police, appelés comme témoins à décharge. Nous prouverons que depuis le moment de l'insurrection, Mercé n'a cessé d'exciter les sectionnaires et les chefs de sections à l'opposition la plus violente, et qu'aussitôt les événements terminés, Mercé est venu à la préfecture, qu'il a indiqué les sectionnaires qu'il fallait arrêter, et entre autres Berge, qu'il a aidé à mener en prison.

Il y a encore d'autres agents qui seront démasqués. C'est par Gaudin, chef d'institution, qu'ont été portées à l'autorité toutes ces prétendues proclamations, tous ces ordres du jour qu'on vous a présentés comme les premiers signes de l'insurrection. Nous savions que nous avions des agents de police parmi nous, que l'autorité était instruite.

Il est un autre agent sur lequel je dois dire quelques mots, dans l'intérêt de mes coaccusés. Le témoin Guyoti se présenta comme réfugié piémontais; il me montra ses pièces, me dit que sa femme et ses enfants se trouvaient dans une position malheureuse. Il continua ses visites; il nous devint suspect. Un jour, il vint me dire en confidence qu'il avait appartenu à l'expédition de Savoie, qu'en sa qualité de chef il avait conservé quatre cents fusils, qu'il était prêt à les livrer lorsque le moment de combattre serait venu; que lui, Guyoti, avait encore ses habits de chef de l'armée sarde, et qu'il s'offrait comme chef pour combattre au nom de la République. Depuis les dépositions, des renseignements ont été pris sur lui; nous nous proposions de vous les apporter. Il en serait résulté que ces hommes étaient des agents de police, et qu'ils ont travaillé à exciter l'insurrection.

J'ajouterai un dernier fait. Le parquet ne doit

pas ignorer que parmi les pièces remises, il se trouve un rapport signé par deux agents de police, et que Mercé est un de ces deux agents. Si le fait est contesté, nous demanderons à faire entendre des témoins pour le prouver.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Jamais nous n'avons reçu un pareil rapport.

(*Réclamations diverses parmi les accusés.*)

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Comment l'avocat s'est-il procuré les pièces qu'il a lues, de quelles sources viennent-elles?

Me JULES FAVRE. Je ne me crois nullement obligé de répondre à la question de M. le procureur général. Les pièces m'ont été remises confidentiellement, en ma qualité d'avocat.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous avons fait cette question, parce qu'on demandait au nom des accusés la vérification de ces pièces.

Lorsque les faits articulés contre les témoins ne doivent avoir aucune influence sur le procès, nous avons dit qu'il n'y avait pas lieu de placer dans le procès un incident pareil à celui qu'on provoquait. Cependant, puisqu'on demande la vérification de pièces, il est naturel qu'on cherche à savoir de quelle source on les tient; il n'y a aucune adresse qui indique la nature de ces pièces. Il me semble qu'il entre dans notre droit, comme dans celui de M. le Président, du moment où l'on demande la vérification de ces pièces, et qu'on veut faire un étrange procès au témoin, de nous enquérir de qui on les tient.

Me JULES FAVRE. M. le procureur général trouve que c'est un incident assez étrange que de faire le procès à un témoin; il me semble que, d'après ce qui s'est passé au commencement de cette audience, l'observation de M. le procureur général peut elle-même paraître étrange. En effet, la Cour a vu que, lorsqu'un témoin a paru démentir sa déposition écrite, M. le procureur général s'est empressé de le faire mettre en état d'arrestation; il sait bien lui faire son procès. Nous, nous avons la bonhomie de croire que M. le procureur général cherchait la vérité, de quelque côté qu'elle vînt.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Ce n'est pas de la bonhomie, c'est de la réalité. Nous ne souffrirons pas qu'on vienne inculper les intentions du parquet. Il ne vous est pas permis de soupçonner ses intentions. Nous déclarons que c'est la vérité tout entière que nous cherchons, aussi bien que vous.

Me JULES FAVRE. Si M. le procureur général avait bien voulu me laisser achever ma phrase, son complément aurait justifié ma pensée. Je disais que, dans mon opinion, M. le procureur général ne me paraissait pas user d'une justice égale vis-à-vis des témoins; car lorsqu'un témoin tombe dans les contradictions qui sont favorables aux accusés, M. le procureur général le fait arrêter. (*Mouvement négatif.*)

M. le procureur général requiert son arrestation. Lorsque, au contraire, quelque doute s'élève sur la véracité d'un témoin à charge contre les accusés, M. le procureur général se lève pour le soutenir et qualifier d'insolites les réclamations de la défense. Il me semble que dans une semblable conduite il n'y a pas une justice égale pour tous.

Quelle est notre position? Nous avons demandé de la manière la plus catégorique au témoin Mercé si jamais il avait appartenu à la police. Le témoin Mercé nous a répondu négativement. Nous avons bien le droit de scruter la moralité d'un témoin, de le faire aussi tomber dans des contradictions qui fassent voir qu'il trompe la justice.

Eh bien! c'est après cette déclaration positive du témoin que nous produisons devant la Cour des pièces qui établissent qu'il a fait partie de la police. Quand il résulte de ces pièces une présomption grave que le témoin en impose à la justice, il me semble que le ministère public devrait s'empresser de faire vérifier l'écriture.

On dit qu'il faut que nous indiquions la source d'où ces pièces émanent. Eh quoi? si le ministère public avait entre les mains une pièce qu'il soupçonnerait d'être fausse, est-ce qu'avant d'ordonner la poursuite, il s'enquerrait de la source de cette pièce? Est-ce que préalablement il ne ferait pas toutes les démarches nécessaires pour s'assurer si la pièce est vraie ou fausse?

M. le procureur général, à l'occasion de cet incident, a fait à la défense le reproche de banalité. Je sais bien que ce n'est pas la première fois qu'on accuse la police, et nous n'avons pas la prétention d'apporter ici du nouveau. Lorsque la police a été attaquée, M. le procureur général s'est chargé de son panégyrique. Nous avons la conviction que dans les affaires de Lyon il y a eu des menées de police; nous sommes venus déposer au pied de la Cour les documents qui pouvaient justifier cette opinion. C'est qu'en effet, dans toutes les émeutes, il y a des agents de police qui se mêlent au peuple et excitent les mauvaises passions.

On a voulu réhabiliter le témoin Picot. (*Murmures.*) Permettez. M. le procureur général a dit que le témoin Picot était un misérable qui avait été recueilli sur le seuil d'une maison de réclusion, qu'il en était sorti seulement le 5 avril, qu'il s'était trouvé par hasard à Lyon, et que c'était aussi par hasard qu'il avait pris part à l'insurrection. Mais ce n'est pas tout, il faudrait pour compléter cette explication que M. le procureur général voulût bien dire par quel hasard le témoin Picot, qui avait été envoyé sous escorte par le général Fleury, s'échappa ou fut mis en liberté, et employé à dénoncer ceux qui avaient concouru avec lui à l'insurrection. Comment expliquer un pareil fait, s'il n'y avait pas quelque convention entre le témoin Picot et la police? Si le témoin Picot n'a pas été votre agent avant l'insurrection, il faut bien que vous avouiez qu'il l'a été après; l'indulgence que vous avez eue pour lui prouve que c'est un de vos hommes.

Le fait sera plus tard éclairci; mais actuellement il nous importe de prouver que le témoin Mercé est un agent de police. Si la Cour veut faire entendre des témoins, elle reconnaîtra que l'écriture que Mercé vient de dénier est bien la sienne. Vous pourriez entendre en ce moment un témoin qui attesterait que Mercé a travaillé dans le bureau du commissaire central de police. Je pense qu'après une pareille déclaration, M. le procureur général prendra vis-à-vis le témoin Mercé les mêmes précautions que nous l'avons vu prendre au commencement de cette audience; car, s'il y a de la faiblesse à faire un faux témoignage alors qu'on est sous l'empire de la terreur, il y a un courage malheureux à venir s'avouer faussaire, lorsqu'on a mal à propos chargé un accusé.

Nous demandons à la Cour non seulement que

vérification de ces pièces soit ordonnée, mais encore qu'elle fasse appeler les témoins Vernès et Loubière ou tels autres agents de police.

M. le Président. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer combien est grande la différence qui existe entre les deux positions que le défenseur vient de signaler. Les faits qui ont donné lieu à l'arrestation ordonnée au commencement de l'audience se sont passés sous les yeux de la Cour; la contradiction était notoire, on peut même dire qu'elle était grossière. C'est dans cet état de choses, lorsqu'il n'y avait aucun doute sur le fait, que j'ai dû prendre le parti que j'ai pris sur la réquisition de M. le procureur général. Dans le cas actuel, rien n'est démontré, il n'y a aucun fait patent, on oppose au témoin une pièce qu'on dit signée de lui, et il répond qu'elle n'est pas de lui. M. le procureur général, qui a actuellement la pièce entre les mains, a demandé au défenseur de qui il la tenait; le défenseur n'a pas cru devoir répondre à cette question, et il a dit que si M. le procureur général avait une pareille pièce dans les mains, il ne s'enquerrait pas d'où elle vient. Il ne faut pas se dissimuler combien les preuves résultant des vérifications d'écriture sont incertaines, délicates; on ne peut trop entourer ces vérifications de circonstances qui s'y rattachent; et quand M. le procureur général a demandé de quelle source elle provenait, c'était pour parvenir avec plus de certitude à la découverte de la vérité.

Mᵉ MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. J'aurais désiré qu'on vînt dire comment cette pièce se trouve entre les mains des accusés, comment ils peuvent se procurer des rapports de police. Du reste, nous ne nous opposons nullement à ce que la vérification soit faite.

L'accusé Martin. Je prie M. le Président de demander à M. le procureur du roi s'il n'a pas reçu au parquet de Lyon un rapport signé de l'agent Mercé : je pourrais indiquer à la Cour un témoin qui a vu au parquet le rapport signé de Mercé.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. A l'égard des pièces dont il est question, la circulaire imprimée, émanée du comité des *Droits de l'homme*, nous a été remise par M. le préfet du Rhône. Quant à un prétendu rapport qui nous aurait été adressé par le témoin, nous déclarons que jamais le parquet ne reçoit de rapports des agents de police, en supposant que le témoin Mercé en fût un. Le parquet n'a pas de rapports avec la police secrète, il ne communique qu'avec les chefs de la police, qui lui envoient seulement le résumé des rapports qui leur sont adressés.

L'accusé Martin. Ceci ne détruit en rien ce que j'ai dit : le rapport peut avoir été adressé au chef de la police, et par ce moyen être arrivé au parquet. Lorsque nous croyions encore que nous pourrions nous défendre, nous comptions trouver ici les chefs ou les sous-chefs de la police; et c'eût été à eux que nous nous serions adressés.

L'accusé Albert. Puisque Mercé est présent, on peut lui demander de son écriture et comparer. (*Murmures.*)

Mᵉ DE LA TOURNELLE, *substitut*. On ne procéderait pas ainsi, même avec un homme accusé de faux.

Mᵉ JULES FAVRE. Si les convenances de la Cour pouvaient permettre l'audition des témoins Vernès et Loubière, je crois qu'une seule question qui leur serait adressée éclaircirait le fait.

M. le Président. La Cour verra ce qu'elle doit faire.

L'accusé Albert. Le témoin Mercé a dit qu'il n'avait pas apposé son nom au bas de la protestation, il faut que vous sachiez pourquoi. C'est que lui et quelques-uns de ceux qui avaient l'intention de pousser au désordre, lorsque la protestation fut présentée par quelques-uns de mes amis à la signature des chefs de sections, ne la trouvèrent pas suffisamment explicite. Ils me firent proposer des expressions qui étaient beaucoup plus énergiques et qui exprimaient formellement la volonté d'allumer la guerre civile... (*Le témoin rit.*) Il ne faut pas rire, Monsieur Mercé, je trouverais cinquante témoins pour prouver ce que je dis. Mais chacun des chefs de sections voyant le guet-apens dans lequel on avait voulu les faire tomber, aussitôt que Mercé se fut retiré, ils firent raturer les expressions qu'il y avait ajoutées.

L'accusé Roux. Je prie M. le Président de demander au témoin s'il a connaissance de celui qui a commandé le feu sur la troupe, à la barricade de la montée des Carmélites.

Le témoin Mercé. Non, je n'en ai aucune connaissance.

L'accusé Roux. Je prie M. le Président de vouloir bien demander au témoin quel est l'homme qui est venu au poste que je commandais, et qui a incité les hommes qui s'y trouvaient à marcher sur Saint-Just, en disant que Saint-Just tenait encore, qu'il y avait de la troupe et du canon, et qu'il fallait s'en emparer.

Le témoin Mercé. Je ne sais pas ce que l'on me demande; je ne connais pas l'accusé, je ne l'ai jamais vu, ni dans ce poste, ni dans aucun autre.

L'accusé Roux. (*Mouvement.*) Ah! vous ne me reconnaissez pas et vous ne m'avez jamais vu; mais moi, je vous reconnais très bien. C'est vous qui avez commencé le feu sur la troupe à la montée des Carmélites, c'est vous qui êtes venu à mon poste demander des hommes pour marcher sur Saint-Just!

Le témoin Mercé. Si la Cour le veut, je ferai entendre des hommes établis, des gens dignes de foi, auprès desquels j'ai constamment vécu, et qui attesteront que je n'ai pris aucune part à l'insurrection, que je n'ai pas même manié un fusil.

Quant à ce qu'a dit M. Albert, je dirai seulement que c'est lui qui trancha la question; il me dit : F..... (je demande pardon à la Cour de rappeler ses expressions), on ne vous demande pas si vous voulez la protestation de telle ou telle manière; la signez-vous, ou ne la signez-vous pas? Et comme je voulus lui montrer qu'une pareille manière de délibérer était peu républicaine, il me répondit : Taisez-vous, ou je vous mets dehors.

L'accusé Albert. La Cour jugera si, devant quatre-vingt-cinq personnes, un seul individu peut se permettre de tenir un pareil langage.

Le témoin Mercé. Il n'y avait pas tant de monde; c'était dans les bureaux de *la Glaneuse*.

L'accusé Albert. En effet, le lendemain, un certain nombre de chefs de sections que Mercé avait entraînés la veille, furent convoqués dans les bureaux de *la Glaneuse*; Mercé y vint aussi, quoi-

qu'il n'y eût pas été convoqué, et là, comme il recommençait son infâme mission d'agent provocateur, je lui imposai silence et le menaçai de le faire mettre à la porte.

Maintenant, je déclare que, quelles que soient les accusations de ce misérable, je ne répondrai plus un seul mot. (*Vifs murmures.*)

M. **le Président**. Vous ne devez pas insulter les témoins.

L'accusé Baune. Les victimes ont encore le droit de faire rougir leurs accusateurs; au reste, je recommande à mes coaccusés de ne pas répondre à ce que peuvent dire de pareils hommes.

M. **le Président**. Vous n'avez pas d'ordre à donner.

L'accusé Baune. C'est une invitation que je leur fais, je les engage à faire comme moi, à se taire.

Le témoin Mercé. Les souvenirs de l'accusé Albert le trompent, je n'avais pas assisté à la première réunion dont il a parlé.

M. **le Président**. Faites retirer le témoin. (Le témoin Mercé se retire.)

(L'accusé Lagrange est amené.)

Le témoin Guichard (*Gaspard*) *âgé de* 41 *ans*, *pharmacien*, *demeurant à Lyon*, *place des Cordeliers*, est introduit et dépose :

Je suis habitant de la place des Cordeliers, j'ai pu voir mieux que d'autres et déplorer les effets des troubles qui sont arrivés au mois d'avril 1834. En effet, j'ai été constamment occupé à donner des secours aux blessés, dont le nombre s'accrut bientôt tellement que je fus obligé, après en avoir conféré avec M. le curé, d'établir une ambulance temporaire dans l'église, où les blessés recevaient les secours des personnes charitables et surtout du vicaire de la paroisse.

Parmi les personnes qui se trouvaient sur la place des Cordeliers, j'eus occasion de remarquer M. Lagrange qui, par son énergie, son courage, sa fermeté, et par ses hautes qualités, a prévenu de grands malheurs, et nous a préservés de bien des désastres. J'ai eu deux fois occasion de parler à M. Lagrange. La première fois un groupe d'ouvriers passait sur la place des Cordeliers, emmenant un homme qui me salua en passant, et que je reconnus pour l'agent de police Corteys, on le conduisit dans un cabaret voisin, et l'on voulait sa mort : je demandai avec instance à entrer dans ce cabaret pour obtenir la grâce de ce malheureux. Là, je m'adressai à un de ces messieurs, je ne savais pas encore que c'était M. Lagrange, et je lui représentai la triste position où se trouvait le prisonnier.

M. Lagrange me promit de faire ce qu'il pourrait pour sauver sa vie, et, en effet, il y parvint en haranguant les ouvriers, qui retournèrent aux barricades.

La seconde fois, c'était, je crois, le lendemain, je revis M. Lagrange, il était très fatigué, il avait un grand mal de gorge; il me pria de lui donner un gargarisme. Je pris occasion de sa position pour l'engager à prendre du repos et à se retirer. Alors il me dit qu'il avait fait partie d'une réunion où l'on avait longtemps agité la question de savoir si l'on résisterait ou non; qu'il était pour la non-résistance, et qu'il s'indignait de voir que ceux qui avaient poussé à la résistance n'étaient pas sur la place, tandis qu'il y était, lui.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. L'accusé Lagrange vous a-t-il dit le nombre des personnes qui assistaient à la réunion?

Le témoin Guichard. Je ne le pense pas.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous aviez dit qu'il y avait douze chefs de section.

Le témoin Guichard. Je ne crois pas l'avoir dit.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous ne connaissiez pas Lagrange?

Le témoin Guichard. Non, Monsieur.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Il était donc chef pour que vous vous soyez adressé à lui?

Le témoin Guichard. Il n'était pas chef, il y avait plusieurs personnes sur la place qui parlaient aux groupes.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Cependant vous vous êtes adressé à lui?

Le témoin Guichard. Comme au premier venu.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Il ne vous a pas dit qu'il fût le chef?

Le témoin Guichard. Non; mais il paraissait avoir de l'influence.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Dans votre interrogatoire, vous avez dit que, entré dans le cabaret, vous aviez trouvé quatre personnes occupées à écrire, et paraissant occupées à instruire le procès de Corteys, et qu'ayant demandé le chef, Lagrange s'était levé et avait dit : C'est moi.

Le témoin Guichard. Je ne crois pas avoir dit cela.

Me CHEGARAY, *avocat général*. On vous a lu votre déposition; vous l'avez signée; vous en avez bien senti toute l'importance.

Le témoin Guichard. Peut-être.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Oh! j'en suis sûr.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Au nom de qui se battait-on?

Le témoin Guichard. On chantait des chants républicains.

M. MARTIN (*du Nord*), *avocat général*. Parlait-on de la Société des Droits de l'homme?

Le témoin Guichard. On avait affiché une petite affiche contenant la Déclaration des droits de l'homme.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez dit que cette affiche portait en tête une déesse de la liberté, coiffée d'un bonnet phrygien, et au bas les insignes de la royauté placés sur un bûcher et l'on criait : *Vive la République!* et l'on chantait *la Marseillaise*.

Le témoin Guichard. Cela est vrai, on a beaucoup chanté *la Marseillaise*...

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Et crié : *Vive la République!*

Le témoin Bernet (*François-Xavier*), *âgé de* 35 *ans*, *ancien agent de police*, *actuellement commis négociant*, *demeurant à Lyon*, est introduit et dépose :

J'ai donné ma démission lors des événements. Le 9 avril, jour de la mise en jugement des Mutuellistes, j'étais de service à la police correctionnelle. A neuf heures du matin, le président donna ordre de laisser entrer cent cinquante personnes; ce fut moi qui fus chargé de cet ordre; je me plaçai en dehors de la porte cochère et fis entrer cent cinquante personnes. Sur les dix

heures ou dix heures et demie la foule augmenta sur la place Saint-Jean. Un rassemblement se forma autour d'un homme qui distribuait une proclamation; je n'y fis pas attention, je pensais que c'était un petit journal que l'on colportait; un instant après on me dit que l'agent Nicol avait arrêté un des distributeurs de la proclamation, mais qu'on le lui avait enlevé. J'entrai dans l'hôtel pour dire ce qui se passait, et je ressortis. Au même moment on cria aux armes! aux barricades! Sur la place et dans la rue on ne me dit rien. La foule se porta dans la la rue où la barricade était dressée. Il y avait un peu plus loin un vieux gendarme qui me dit qu'il n'y avait rien à craindre.

En ce moment-là un demi-bataillon à peu près défilait devant l'église Saint-Jean. M. Moireau, commissaire de police, accompagné d'agents de police, le précédait. M. Prat, commissaire de police, était rentré. Je m'avançai avec une compagnie de voltigeurs. A peine eus-je regardé le mouvement, que sur ma gauche j'aperçus une barricade élevée. Alors je courus sur la barricade en disant à ceux qui s'y trouvaient : Savez-vous que vous êtes des imprudents, vous êtes des hommes perdus! L'agent de police Loubière et l'agent Martin vinrent sur moi. On dit : Il faut en arrêter un ; nous criâmes : C'est inutile, ces gens-là abandonneront leur barricade; ils doivent voir que l'armée arrive!

Un jeune homme que je ne reconnaîtrais pas me dit : Que viens-tu donc faire ici avec ton écharpe? Le nommé Despinas, de Saint-Just, jeta sur l'agent Martin un assez gros morceau de bois: comme il y avait du monde avec lui devant la barricade, je m'adressai à lui.

Quelques minutes après, le jeune homme qui était armé d'un pistolet, dont je vis le canon reluire au soleil, cria : Avance donc!

Je m'avançai pour démolir la barricade; dans ce moment-là, je me vis couché en joue par ce jeune homme; le coup partit et m'effleura la tête, mais sans me toucher. Les personnes qui étaient là s'écrièrent : Bernet est blessé! Je répondis que non. Peu d'instants après j'entendis une autre détonation, c'était le coup de feu qui a tué l'agent Fèvre.

On me conduisit alors vers M. Prat dans le palais de justice; j'y trouvai M. Favre, l'avocat des Mutuellistes; je m'adressai à M. Favre et lui dis : Vous me voyez, on vient de faire feu sur moi lorsque j'étais revêtu de mon écharpe, et que je disais à ces hommes : Retirez-vous ou vous êtes perdus!

Me CHEGARAY, *avocat général*. Je demande au témoin si le coup de feu tiré de dessous ou de derrière la barricade n'a pas été le premier coup de feu parti de la place Saint-Jean, le 9 avril.

Le témoin Bernet. A ma connaissance, c'est le premier, je n'ai pas entendu d'autre détonation.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Les soldats n'avaient pas fait feu?

Le témoin Bernet. Non, Monsieur, car les premiers qui aient fait feu, ce sont les gendarmes.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Le coup qui a frappé votre collègue n'a été tiré qu'après celui-là?

Le témoin Bernet. Quelques minutes après. Je me rappelle que l'agent Loubière s'est écrié : Ah! mon Dieu, quel malheur, c'est commencé! Je n'ai pas vu tirer le coup de feu sur l'agent Fèvre qui était à trois cents pas de moi.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Les agents de police n'avaient-ils pas leur écharpe?

Le témoin Bernet. Moi seul je l'avais, parce que j'étais de service au tribunal, et que je ne voulais point passer pour un mouchard, mais pour un agent ostensible de la police municipale. J'ai conservé mon écharpe toute la nuit, parce que j'ai fait patrouille avec des voltigeurs.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Vous n'êtes plus agent de police.

Le témoin Bernet. J'ai donné ma démission lors des événements.

Me CHEGARAY, *avocat général*. A quelle distance étiez-vous de la troupe dans le moment où l'on a fait feu sur vous?

Le témoin Bernet. Il y avait le demi-bataillon en tête duquel se trouvait M. Moireau pour faire des sommations; ensuite une compagnie de voltigeurs, et par derrière les gendarmes.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Les troupes et les gendarmes étaient-ils placés de telle sorte que le coup de pistolet dirigé sur vous aurait pu les frapper?

Le témoin Bernet. Le coup ne pouvait les atteindre, parce qu'ils n'avaient pas dépassé l'angle de la rue Thomassin. Il y avait deux barricades, l'une, rue Saint-Jean, l'autre, rue de la Brèche. Aussitôt qu'on a vu que les barricades étaient faites, on a envoyé des troupes dans la cour de l'archevêché. Elles se préparaient à marcher en colonnes serrées.

Me JULES FAVRE. L'individu qui a fait feu sur vous était-il en dehors ou en dedans de la barricade?

Le témoin Bernet. Il était sur la barricade formée d'échelles et de planches appartenant à des maçons qui réparaient la maison du coin.

Me JULES FAVRE. Comment a-t-on cherché à faire démolir la barricade par des agents de police et non par des sapeurs?

Le témoin Bernet. Je suis le premier qui ait vu les barricades, je suis allé avertir M. Prat, qui a donné l'ordre de faire avancer le demi-bataillon.

Me JULES FAVRE. N'est-ce pas à l'arrivée du demi-bataillon qu'ont été tirés les coups de feu auxquels ont riposté les gendarmes?

Le témoin Bernet. Je crois qu'on aurait pu tirer les premiers coups de la rue de l'Archevêché.

Me JULES FAVRE. Pourquoi le commissaire de police qui était revêtu de son écharpe n'a-t-il pas fait les sommations avant de faire marcher la troupe?

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. On a plusieurs fois demandé si des sommations avaient été faites aux individus qui se tenaient devant et derrière les barricades et qui y travaillaient; d'où l'on semblerait inférer que des sommations étaient indispensables. La loi de 1833 a bien exigé que lorsqu'un attroupement se formait on fît des sommations à ceux qui composaient l'attroupement; mais les sommations ne sont pas nécessaires lorsqu'il y a barricade, c'est un acte d'hostilité flagrante. La disposition bienveillante de la loi ne s'applique point à de pareils actes.

Me JULES FAVRE. Nous n'avons pas élevé cette discussion.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous nous faites des questions qui annoncent cette intention.

Me JULES FAVRE. Nous relèverons cette incompétence plus tard. Nous faisons seulement remarquer que l'on n'avait pas fait de sommations afin de faire déguerpir ceux qui se trouvaient au-devant des barricades.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Lorsque l'agent de police Bernet s'est porté en avant de la barricade, et a dit : Retirez-vous, ce qui valait bien une sommation, on lui a répondu par un coup de pistolet.

Me JULES FAVRE. Mais la barricade était déjà faite, c'est de derrière la barricade que le coup de pistolet a été tiré; le témoin était allé prévenir M. Prat, commissaire de police, que l'on construisait des barricades, le témoin a fait son devoir; mais il n'en est pas moins vrai que les barricades ont été construites sous les yeux de la police. Pour cela, il fallait quelques bras et beaucoup de temps, pourquoi n'y a-t-on pas mis obstacle? Maintenant, je demanderai au témoin s'il se rappelle avoir vu derrière la barricade des hommes armés, non de pistolets, mais de fusils?

Le témoin Bernet. Il y a si longtemps que je pourrais me tromper. Tout ce que je sais, c'est qu'on m'a dit avoir vu trois ou quatre hommes avec des fusils dans les décombres de l'ancien palais de justice. Personne ne peut donner d'explications là-dessus que M. Moireau.

Me JULES FAVRE. Le témoin se rappelle-t-il les circonstances de la mort de l'agent Fèvre?

Le témoin Bernet. Je ne pouvais voir, parce qu'il y avait devant moi une des trois compagnies de voltigeurs et les tambours tout prêts à faire les roulements avant les sommations. J'ai entendu le coup de feu; mais je n'ai rien vu. D'ailleurs, quand on vient d'échapper à un coup de pistolet tiré presque à bout portant, on ne s'occupe guère d'autre chose.

Me JULES FAVRE. Le témoin n'a-t-il pas entendu dire que Fèvre était occupé à démolir la barricade lorsque, par méprise, un soldat l'a tué?

Le témoin Bernet. Les uns disaient : C'est un gendarme qui l'a tué, d'autres un grenadier, d'autres un insurgé.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Ce qui est certain, c'est que le coup de feu qui a tué l'agent Fèvre a été tiré postérieurement à ceux dirigés sur vous.

Le témoin Bernet. Après une minute d'intervalle.

Me JULES FAVRE. Le témoin Mercé n'a-t-il pas travaillé dans les bureaux de la police municipale?

Le témoin Bernet. Je parlerai d'abord de Picot qui n'a jamais été employé dans la police municipale. Quant à Mercé, je l'ai fait arrêter dans une maison de prostitution; s'il avait été agent de police, je ne l'aurais pas fait arrêter. Je me rappelle seulement que M. Mercé a fait quelque temps après des écritures dans le bureau de M. Prat.

Me JULES FAVRE. C'est ce que nous voulions savoir.

Me CHEGARAY, *avocat général*. A quelle époque?

Le témoin Bernet. Après les événements. Au surplus, le témoin Loubière le dira mieux que moi.

Me JULES FAVRE. Le témoin connaîtrait-il l'écriture de Mercé?

Le témoin Bernet. Non, Monsieur, je n'ai jamais examiné son écriture, je l'ai vu seulement par hasard, j'ai perdu Mercé de vue. Il a eu à ce sujet, il y a quelques jours, une querelle dans la chambre des témoins; on pourra vous en rendre compte. M. Loubière était, je crois, témoin de cette scène, où l'on a accusé Mercé d'être de la police.

Me JULES FAVRE. N'est-il pas à la connaissance du témoin que postérieurement aux événements d'avril, Mercé a contribué à l'arrestation de plusieurs citoyens sur sa dénonciation écrite et en faisant son métier d'agent de police.

Le témoin Bernet. Je n'ai jamais eu sous les yeux les rapports de Mercé.

Me JULES FAVRE. Mercé a-t-il contribué à l'arrestation d'individus signalés par la police?

Le témoin Bernet. Jamais cela n'a été à ma connaissance.

L'accusé Carrier. Le témoin n'a-t-il pas dit qu'avant les événements d'avril, il avait arrêté Mercé dans une maison de prostitution?

Le témoin Bernet. Après ces événements.

Me JULES FAVRE. Le témoin s'est expliqué sur l'inculpation portée contre Picot en disant que Picot n'avait jamais fait partie de la police municipale; je prie M. le Président de demander au témoin si, en dehors des agents de la police municipale, il n'y aurait pas à Lyon une police qui s'occupât précisément et exclusivement de choses politiques.

Le témoin Bernet. Je ne peux pas dire cela. Il y a une police municipale qui s'occupe d'arrêter les voleurs et ne se mêle en aucune façon de politique; ensuite il y a les agents de la préfecture; cela ne nous regarde pas.

Le témoin Loubière (*Géran*), *âgé de* 41 *ans, agent de police de la ville de Lyon, y demeurant rue des Farges*, est introduit.

Ce témoin rend compte des dispositions prises par l'autorité dans cette ville pour maintenir l'ordre et prévenir le malheur que l'on redoutait. Il retrace, d'accord en ce point avec le précédent témoin, tous les faits antérieurs à la construction des premières barricades. Ces barricades s'élevèrent comme par enchantement et cela n'est pas étonnant, à raison des maisons en construction qui se trouvaient dans la rue Saint-Jean. Nous eûmes bien de la peine à démolir la barricade qui était en face de l'église. Nous engagions les mutins à se retirer; quelques-uns obéirent, d'autres résistèrent. Parmi les récalcitrants je reconnus un nommé Despinas, cabaretier à Saint-Just, qui, s'adressant à l'agent Bernet, qui avait son écharpe et sa décoration, s'écria : *Avance donc, toi, avec ton écharpe*. L'agent Bernet, continuant avec nous à démolir la barricade, fut mis en joue par cet insurgé, qui lui tira un coup de pistolet. La balle nous parut avoir passé près de lui, mais ne le toucha pas. Ce coup de pistolet a été le premier tiré sur la place Saint-Jean. Peu de moments après j'entendis une explosion qui partait de la rue Saint-Jean.

Me JULES FAVRE. Les hommes qui étaient derrière les barricades étaient-ils armés?



Le témoin Loubière. Je ne puis le dire.

Me Jules Favre. La place Saint-Jean avait été évacuée; comment les barricades ont-elles pu être élevées comme par enchantement?

Le témoin Loubière. Les personnes qui se trouvaient sur la place et qui l'avaient évacuée se retirèrent sur la place Saint-Jean et firent les barricades.

Me Jules Favre. Le témoin a-t-il su que Mercé ait travaillé dans les bureaux de la police municipale?

Le témoin Loubière. Je ne connais pas ce nom-là. il faudrait me confronter avec ce monsieur, dont déjà j'ai entendu parler. Je ne puis rien dire sans le voir.

M. le Président. Faites venir Mercé.

(Un huissier annonce qu'il est sorti.)

Un accusé. Voyez-vous, il a joué des jambes.

M. le Président (au témoin Bernet). Vous avez dit que c'était le témoin Loubière qui vous avait indiqué Mercé comme ayant travaillé dans les bureaux du commissariat général.

Le témoin Bernet. C'est vrai! (S'adressant à Loubière.) Vous savez bien, c'est le pâle, en redingote verte, qui a eu là-bas des difficultés avec M. Tagnard.

Le témoin Loubière. Eh bien ! je reconnais cet homme, si c'est celui dont vous parlez, pour l'avoir vu venir chez le commissaire de police plusieurs fois, et pour y avoir écrit une fois.

Mr Chegaray, avocat général. Il a été interrogé comme les autres.

Le témoin Loubière. J'ai vu Mercé chez le commissaire de police écrire une fois et venir plusieurs autres fois. Je ne le connais pas pour agent de police.

Me Jules Favre. Ah ! c'est qu'il y a les agents de police avoués et les agents cachés.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain (heure de midi).

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du mercredi 8 *juillet* 1835.

(Trente et unième audience.)

Le mercredi 8 juillet, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-six accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine), Mercier,
Poulard, Gayet,
Carrier, Marigné,
Baune, Corréa,
Martin, Didier,
Albert, Roux,
Hugon, Pradel,
Morel, Bérard,
Arnaud, Rockzinski,
Ravachol, Ratignié,
Tourrès, Butet,
Caussidière (Jean), Charmy,
Laporte, Charles,
Lange, Mazoyer,
Villiard, Chéry,
Bille (Pierre), Cachot,
Chatagnier, Thion
Julien, Bertholat,
Cochet, Drigeard-Desgarnier,
Blanc, Girod,
Jobely, Girard (Jules-Auguste),
Despinas, Lafond,
Marcadier, Raggio,
Margot, Desvoys,
Dibier, Chagny,
Huguet, Benoît-Catin,
Guichard, Adam,
Reverchon (Marc-Etienne), Nicot.

M. Cauchy, *greffier en chef*, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, s'élevait à 136, se trouve aujourd'hui réduit à 135 par l'absence de M. le vicomte d'Houdetot, empêché par l'état de sa santé.

La Cour reprend l'audition des témoins assignés, à la requête du procureur général, pour déposer des *faits généraux de Lyon*.

Le témoin Moyroux (Antoine), âgé de 32 *ans, ex-commissaire de police, actuellement négociant, demeurant à Lyon*, est introduit.

Ce témoin, interpellé sur le point de savoir s'il connaît un ou plusieurs des accusés, répond qu'il connaît les accusés Baune et Reverchon.

Le 8 avril, continue le témoin, dans la journée, deux commissaires de police reçurent de M. le préfet du Rhône l'ordre de se rendre sur la place Saint-Jean, afin d'être prêts si quelque trouble se manifestait. Ces deux commissaires furent M. Combe et moi. Nous nous rendîmes, à sept heures du matin, dans la cour de l'Archevêché, avec quelques gendarmes, quelques agents et quelques surveillants sans uniformes. Nous restâmes dans la cour de l'Archevêché jusqu'à dix heures du matin. M. de Gasparin, préfet du Rhône, et M. Chinard, adjoint, étaient en ce moment sur la plate-forme de l'église Saint-Jean. De là ils virent qu'on élevait des barricades; M. Chinard vint, au nom du préfet, me donner l'ordre de me rendre sur les lieux, et de faire les sommations. Je m'y rendis en effet, à la tête d'un bataillon du 7e léger.

Lorsque j'arrivai à la tête du bataillon, et le précédant de quelques pas, au coin de la rue, je trouvai dans la première barricade une quinzaine d'insurgés environ. J'étais seul en avant, revêtu de mes insignes; on me jeta alors quelques pavés et quelques tuiles. Je parvins cependant à franchir cette barricade que les insurgés avaient abandonnée. Nous nous disposions, avec mes agents, que j'avais été chercher, à démolir la barricade, lorsqu'en revenant à cette barricade, que j'avais quittée quelques instants, nous fûmes assaillis à coups de pavés et de tuiles. Nous fîmes quelques pas en avant, et les insurgés disparurent. Nous courûmes à la seconde barricade. Ce fut dans ce trajet que fut tué l'agent Fèvre. Lorsqu'il tomba, je crus que son pied avait heurté un pavé et qu'il était tombé. Mais ne le voyant pas revenir, et l'agent qui s'était arrêté près de lui ne revenant pas non plus, je retournai sur mes pas, et je vis qu'il était mortellement blessé.

Me Jules Favre. M. Moiroux a été témoin des circonstances de la mort de l'agent Fèvre; je le prierai de donner à la Cour des explications sur

ce fait, et de nous dire comment cet agent a été tué.

Le témoin Moyroux. On a commis une grave erreur sur ce fait. Plusieurs fois on a dit qu'il avait été tué en détruisant une barricade, cela n'est pas. Il était comme moi enfermé dans la cour de la préfecture, il n'a pas été tué en détruisant avec moi la première barricade, il a été tué à quinze pas de la première barricade, et en courant sur le seconde. C'est un gendarme qui l'a tué, l'ayant pris pour un insurgé. Cela vient de ce que les agents de police de la ville de Lyon portent une décoration qui est presque imperceptible. J'avais donné l'ordre à l'agent Fèvre de porter sa décoration en évidence, pour éviter toute méprise. Cette décoration est large à peine de quatre pouces, elle consiste en une plaque en drap, portant un lion brodé avec cette inscription : *Agent de police de la ville de Lyon*. L'agent Fèvre l'avait placée en dessous de sa redingote ; la plaque seulement était visible. Les gendarmes l'ont pris pour un insurgé : ils ont bien vu que j'étais devant lui ; mais ils m'ont reconnu, je portais ma ceinture en dessus de mon habit. Ils ont pensé que Fèvre était un insurgé qui me suivait de près.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. N'avez-vous pas su qu'on avait tiré un autre coup de feu sur l'agent Bernet ?

Le témoin Moyroux. Je ne pourrais vous le dire. Je n'ai pu faire attention aux détails ; je sais seulement que, revenant à l'hôtel Chevrière pour voir le blessé Fèvre, M. Prat, commissaire central, me dit qu'un coup de pistolet avait été tiré sur l'agent Bernet.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Ainsi donc, dans votre opinion, vous considérez comme un fait d'agression la construction des barricades et le jet de pavés ?

Le témoin Moyroux. Oui, Monsieur.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. C'est le jet de pavés et d'autres projectiles qui vous a empêché de faire les sommations.

Le témoin Moyroux. Je ferai observer que lorsque la première fois j'allai à la barricade, je n'avais ni tambour, ni clairon, pour faire les sommations. La deuxième fois, je pensais qu'il y avait réellement quelque chose de ridicule à faire des sommations en présence de barricades établies ; j'aurais d'ailleurs eu grande peine à faire des sommations, car les insurgés ont toujours pris la fuite à mon approche. Les sommations auraient donc été entièrement sans objet.

Mᵉ JULES FAVRE. Avez-vous remarqué, lorsque vous avez vu cette quinzaine d'insurgés, que quelqu'un d'eux eût des armes ?

Le témoin Moyroux. Je ne l'ai pas vu ; mais je vous fais observer que les barricades avaient quatre pieds et demi d'élévation.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Lorsqu'on vous a jeté des pavés, des tuiles, vous les a-t-on jetés de derrière la barricade, ou de dessus les maisons ?

Le témoin Moyroux. Les premiers projectiles m'ont été lancés de derrière la barricade. Lorsque j'y entrai, je trouvai plusieurs ustensiles, une pioche, une pelle et une casquette.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Avez-vous vu le dépavage de la rue ?

Le témoin Moyroux. Je vous ai déjà dit que la barricade étant haute de quatre pieds et demi il était donc impossible de voir par-dessus l barricade.

Mᵉ JULES FAVRE. Quelqu'un de vous a-t-il ét atteint par les pavés ?

Le témoin Moyroux. Je crois qu'il n'y a qu moi seul. J'ai été atteint dans les jambes.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Ne savez-vou pas que M. le colonel du 7ᵉ léger a été atteint

Le témoin Moyroux. Je ne me le rappelle pa

Mᵉ JULES FAVRE. Comment se fait-il qu'un barricade haute de quatre pieds et demi ait ét construite devant l'autorité, sous ses yeux, lorsqu après la construction de ces barricades achevée il suffisait de la présence d'un seul commissair de police pour faire fuir tous les insurgés ?

Le témoin Moyroux. Une voiture avait ét renversée ; cela porte déjà plus d'élévation qu je ne viens d'en désigner. On se trouvait ensuit tout près du chantier de démolition du Palai de Justice, les matériaux étaient là en gran nombre.

Le témoin Alexandre (Joseph), âgé de cinquant cinq ans, secrétaire général de la préfecture d Rhône, demeurant à Lyon, est introduit et dé pose :

Le 9 avril, mercredi matin, à neuf heures demie, je fus averti par le commandant d poste de la préfecture, que de nombreux rassen blements se formaient sur la place de la préfe ture. Le même officier apporta des pamphle distribués aux soldats. Ils étaient de deux na tures. Je me hâtai de transmettre cet avis M. de Gasparin, préfet, qui se trouvait alors ave le général Duchesne.

Je demandais à M. le préfet une force suffisan pour défendre la préfecture. Je lui disais qu'un attaque paraissait imminente. Les avis se succe dèrent. Le rassemblement allait toujours croi sant ; la présence d'un régiment de dragons, q parcourut la place, augmenta l'irritation ; des cr nombreux, des vociférations se faisaient entendr Je me hâtai d'ordonner de fermer les grilles : poste resta à l'intérieur, l'arme au bras. A pei les grilles étaient-elles fermées, que l'exprès q j'avais envoyé au préfet m'apporta sa répons qui était celle-ci : « Dites à M. le secrétaire g néral d'adresser une réquisition au lieutena général pour avoir la force armée dont il cr avoir besoin pour la défense de la préfecture.

J'expédiai un messager au lieutenant génér en exécution de cet ordre. A peine était-il pa par une porte dérobée, que les grilles fure assaillies. Les assaillants étaient déjà parven au haut des lances. Je les invitai du geste et la voix à se retirer, les priant de ne pas me duire à la nécessité de repousser la force par force.

J'obtins que ceux qui étaient au haut grilles descendissent ; mais bientôt de nombre assaillants survinrent, s'emparèrent des échel qui se trouvaient sous leurs mains, et avaient été délaissées dans l'atelier de constr tion du théâtre provisoire. Ces échelles fur placées contre les grilles, et les assailla s'élançaient déjà dans l'intérieur de la préf ture, lorsqu'un détachement de troupes parut la place de la préfecture en franchissant barricades. Il arriva par la rue Saint-Dominiq qui déjà était close par une barricade éle spontanément. Les commandants de la fo

publique invitèrent les citoyens à se retirer. De leur côté, les assaillants demandaient aux soldats de se réunir à eux. Les officiers insistèrent, avertirent les insurgés à se retirer. Bientôt les troupes se voyant serrées de trop près, durent faire feu; la place fut évacuée.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Quel était le nombre des assaillants?

Le témoin Alexandre. Il serait difficile de le préciser. On a beaucoup varié sur ce point. Autant que je puis dire, à peu près, ils étaient 5 à 600. La place était entièrement remplie.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Etaient-ils armés?

Le témoin Alexandre. Dans le premier moment, ils n'étaient pas armés; mais lorsque la troupe arriva et fit évacuer la place, les insurgés se montrèrent en armes tant bien que mal armés; leurs fusils n'étaient pas des fusils de troupe.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Quels furent les moyens, quelles furent les paroles employées pour engager les militaires à se réunir aux insurgés?

Le témoin Alexandre. Les insurgés disaient aux soldats: Nous sommes vos frères, nous sommes vos amis. L'un d'eux même avança de quelques pas, se découvrit la poitrine, et dit: Si vous voulez faire feu, tirez sur moi.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Vous avez parlé de brochures qui auraient été distribuées aux soldats, et dont quelques exemplaires vous auraient été apportés.

Le témoin Alexandre. Il ne s'agit pas de brochures, mais de pamphlets, un ordre du jour à la troupe, etc.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* C'était la *Revue militaire* et la proclamation.

Le témoin Alexandre. Je dois ajouter que cette proclamation était affichée, et qu'elle fut arrachée par mon fils lorsqu'il revenait à la préfecture. Il vit une foule assez grande assemblée; il fendit cette foule et arracha le placard. C'était un in-4° dont on avait coupé les marges, et dont on avait fait un placard allongé. Mon fils arracha ce placard vers neuf heures et demie, dix heures, avant toute hostilité commencée.

Me JULES FAVRE. Sur la place de la préfecture où le placard était lu, il devait y avoir des agents de police. Il n'est pas possible de croire que le siége de la première autorité eût été laissé sans défense. M. le secrétaire général voudrait-il nous dire pourquoi ces agents n'ont pas cherché à arrêter les personnes qui venaient de lire semblables proclamations et essayer d'embaucher la troupe?

Le témoin Alexandre. Je ne comprends pas très bien la question. Je crois avoir eu l'honneur de dire à la Cour que des rassemblements nombreux étaient formés. J'ai oublié de dire que le poste de la préfecture n'était que de vingt-cinq hommes. Ce fait seul pourrait me dispenser de répondre à M. l'avocat; mais je dirai que dans la préfecture j'étais sur la défensive. Lorsque j'ordonnai à l'officier de faire son devoir, de repousser la force par la force, lorsque je lui dis d'ordonner le feu, il me répondit : Que voulez-vous que je fasse avec une poignée d'hommes contre une foule de furieux?

Me JULES FAVRE. Comment se fait-il que dans ces circonstances on ait laissé le poste avec vingt-cinq hommes? Pourquoi donc les trois ou quatre mille hommes qui stationnaient sur la place Saint-Jean n'envoyaient-ils pas des patrouilles vers la préfecture? Comment se fait-il que les barricades aient été élevées, que des placards aient été affichés sous les yeux de l'autorité?

Le témoin Alexandre. Ce que je puis dire, c'est qu'à la première nouvelle du danger, j'envoyai un exprès au lieutenant général, et que le secours que je demandai ne se fit pas longtemps attendre.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Je demande si le témoin reconnaît cette proclamation. (*Le témoin la reconnaît.*) La main d'où elle vient n'est pas difficile à reconnaître, elle vient de trois membres du conseil exécutif.

L'accusé Albert. Vous ne dites pas la vérité, quant à moi.

Me CHEGARAY, *avocat général.* J'ai dit trois membres seulement.

L'accusé Albert. Il est bien étrange qu'on vienne dire ici des mensonges.

Me JULES FAVRE. Je répète ma question : Comment se fait-il que l'autorité n'ait pas fait arracher ces placards, puisqu'un simple citoyen, sans mission, a pu l'arracher lui-même?

Le témoin Alexandre. Le citoyen qui a arraché le placard a fait un acte de courage et non de prudence. Il n'est pas donné à tous les hommes de faire un pareil acte.

Me JULES FAVRE. Il est donné aux fonctionnaires publics de faire leur devoir afin de prévenir de pareils actes. Si un citoyen a eu le courage de se livrer à un acte qui pouvait offrir quelques dangers, cette conduite fait d'autant mieux ressortir celle des fonctionnaires publics qui n'ont pas fait arrêter les perturbateurs. Nous ne disons pas que ce soit là une chose facile; mais nous disons que c'était là une chose possible. Nous disons que sur la place de la préfecture il devait y avoir une foule nombreuse d'agents de police, et cependant c'est en leur présence que les proclamations ont été affichées et lues, et qu'il est inouï qu'on n'ait pas fait arrêter les auteurs de ces actes.

Le témoin Alexandre. Je répondrai que si le citoyen qui a arraché la proclamation l'a fait sans éprouver aucun mal, ce n'est pas qu'il n'y eût pas grand danger. Il lui a fallu non pas seulement du courage, mais de l'audace. Il a fallu se présenter là avec cet air déterminé qui en impose aux plus furieux, qui semble dire : Ne m'approchez pas! Ne sait-on pas que le sang-froid ou le courage d'un seul homme ont suffi dans un village pour empêcher un pillage d'armes?

Me JULES FAVRE. Il ne s'agit pas des éloges qu'a pu mériter le citoyen dont vous parlez, mais de savoir si des mesures prises n'auraient pas pu arrêter la révolte. Il y avait des mesures prises dans la préfecture, et on ne les a pas mises en œuvre.

Le témoin Alexandre. J'ai fait ce qui dépendait de moi; je ne puis accepter les reproches de l'avocat. Dans cette affaire, la position des témoins est vraiment singulière et étrange. Je viens ici, témoin, déposer consciencieusement sans haine et sans passion, et j'aurais besoin d'un défenseur à côté de moi.

Me JULES FAVRE. Je n'incrimine pas le témoin,

je demande des explications qu'il doit à la Cour et à la défense.

Le témoin Alexandre. Que la défense veuille donc bien poser des questions sans les accompagner de réflexions injurieuses pour l'autorité. Si je puis y répondre, je le ferai.

Me JULES FAVRE. Il m'appartient de dire ce que je crois utile sur la conduite de l'autorité. Ici nous n'incriminons en aucune manière les actes des témoins. Ma question est précise : je demande si sur la place de la préfecture il y avait ou non des agents de police chargés de surveiller les insurgés.

Le témoin Alexandre. Eh bien! je ne le crois pas. Je pense que les agents de police étaient sur la place Saint-Jean, où leur présence avait dû paraître plus nécessaire; on n'avait pas prévu que la préfecture pouvait être attaquée d'une manière si violente, et ce fut une circonstance que je n'ai pas vue, mais qui m'a été rapportée, qui exaspéra la population. On avait voulu désarmer le petit poste de la *Mort-qui-Trompe*. Ce poste se composait seulement de cinq hommes, mais dans ces cinq hommes il y en avait un aussi qui était courageux : il ne s'est pas laissé désarmer, il a tué l'agresseur sur place. Le cadavre fut apporté sur la place de la préfecture, et de là est venue l'exaltation furieuse qui s'est manifestée contre cet édifice.

Me JULES FAVRE. Ce que vient de dire le témoin a le droit de m'étonner. Dans les temps ordinaires, le poste de la *Mort-qui-Trompe* a plus de quinze hommes de garde : comment, dans des jours de crise, lorsque l'autorité était prévenue de toutes parts, ainsi que le témoin lui-même en convient, aurait-on réduit ce poste à cinq hommes, c'est-à-dire au tiers à peine de ce qu'il reçoit ordinairement?

Le témoin Alexandre. Je ne sais pas s'il y avait cinq hommes ou quinze hommes, cela importe peu; mais le fait est que, grâce au courage du sous-officier qui le commandait, ce n'était pas même un sous-officier, c'était un caporal, le poste n'a pas livré ses armes et a effectué sa jonction avec le poste des Célestins, qui était beaucoup plus considérable.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Nous avons été interrompu lorsque nous affirmions qu'il résultait des déclarations des membres du comité central, que la proclamation dont il s'agit dans la déposition du témoin avait été imprimée par l'ordre du comité. Voici les dépositions des accusés Martin et Hugon, qui déclarent que cette proclamation a été distribuée le 9 par ordre du comité.

L'accusé Martin. Je n'ai jamais nié cet écrit : dès le premier moment je l'ai reconnu; l'accusation est heureuse aujourd'hui de retrouver cette pièce pour étayer son système; mais si nous nous étions défendus, nous aurions prouvé que le but de la proclamation était tout autre que celui qu'on signale; au reste, cette proclamation n'a pas été imprimée le 9, mais bien le 8 avril; si les témoins que nous avions fait assigner avaient été entendus, nous aurions prouvé que le sieur Gaudin, agent de police du préfet, en avait reçu un exemplaire le 8, comme les autres chefs de section : ainsi le préfet a dû connaître cette pièce le 8.

L'accusé Hugon. Je ferai remarquer à la Cour que cette pièce n'a jamais pu être considérée comme une proclamation destinée à être af chée; elle est imprimée sur les deux côtés, format in-4°, comme les publications que no faisions imprimer journellement pour la Sociét et de plus elle porte à la fin des indications q ne concernent que les chefs de section et l'o ganisation de la Société. Je ferai observer enco qu'elle est imprimée en petit texte, elle n'a a cune des conditions nécessaires pour une pr clamation destinée à être affichée.

L'accusé Reverchon. Puisqu'on a nommé l'age de police Gaudin, je dois citer un fait qui laissera plus de doute sur le caractère de c homme; depuis six mois, je m'étais soustra aux recherches dirigées contre moi, et je n disposais à m'éloigner. Plusieurs de mes am voulurent avant mon départ me donner un ba quet; Gaudin, dont l'infâme métier n'était p encore connu, fut du nombre des invités. banquet devait avoir lieu à *l'hôtel des Ambas deurs.* Je m'y rendis : la première personne q je rencontrai, ce fut Gaudin qui vint me saut au cou avec tous les témoignages possibles d'e time et d'affection; et au moment où il me co blait de caresses, il avait déjà fait son rappo il avait indiqué le lieu du rendez-vous, par qu'il ne savait pas encore où le banquet sera fait, et il avait désigné les noms de toutes l personnes qui devaient se trouver à ce rende vous.

Ce même Gaudin a reçu 300 francs pour faire recevoir dans une loge de francs-maço et faire le rapport de ce qui se passait. En eff il s'y est introduit; mais son infamie a é dévoilée et rendue publique; il est maintena au ban de toute la maçonnerie de France.

L'accusé Martin. Il a été question ici, dans cet affaire, de plusieurs agents de police; on vous dit hier que Picot sortait de Clairvaux quand est arrivé à Lyon : eh bien! si l'on se résignait fouiller la vie de Mercé, on y trouverait au de la prison et du vol, et il en serait de mêm de Gaudin.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut.* Comment fait-il alors que vous confiez à ces hommes l grades de chefs de section?

L'accusé Martin. Quand la police lance c hommes dans les associations, leurs antécéden ne nous sont pas connus, mais la police les co naît bien, elle; et elle dit ensuite : Voyez, vo les républicains; voilà ce que sont ces homm Et c'est elle qui les a d'abord glissés dans n rangs.

M. le Président. Le témoin a exprimé crainte qu'on ait voulu le confondre avec ce tains agents dont il a parlé. Je dois lui dire q cette crainte est sans fondement.

La fermeté, la noblesse de sa déposition, qu'elle a fait connaître de sa conduite à la Co établissent suffisamment son caractère et donnent des droits à l'estime de tous ceux l'ont entendu.

Huissier, faites retirer le témoin.

(M. Alexandre se dispose à quitter la s d'audience.)

L'accusé Carrier. Je voudrais, Monsieur le P sident, adresser une question au témoin; je v drais que vous eussiez la bonté de lui deman s'il ne m'a pas connu dans un moment périll dans un moment où la société était en boule sement.

Le témoin Alexandre (qui est revenu à la barre pendant la question). Oui, j'ai connu M. Carrier lors des événements de novembre 1831. Ce fut lui, non pas qui sauva la vie au préfet, au général et à moi, comme les journaux ont rapporté qu'il l'avait dit, car je n'étais pas ici, je ne l'ai pas entendu; mais ce fut lui qui vint, avec un autre officier de la garde nationale, chercher le préfet à la montée de la Grande-Côte, sous le feu des barricades; il vint de la part du maire de la Croix-Rousse inviter M. Bouvier-Dumolard à se rendre à la Croix-Rousse pour faire rentrer dans le devoir, et annonça que le préfet avait une grande influence sur les ouvriers, et que sa voix serait écoutée.

M. Carrier a montré un caractère que je ne puis pas flétrir; il ne s'est pas montré un homme avide de carnage; il s'est trouvé, au contraire, l'intermédiaire entre les ouvriers et l'autorité. Par exemple, le mardi l'insurrection ayant fait de grands progrès, et la force publique n'étant pas proportionnée au nombre des assaillants, puisque la garnison montait à peine à deux mille personnes, et qu'il y avait en ce moment un très petit nombre de gardes nationaux qui fussent appelés, M. Bouvier-Dumolard se trouvant serré à l'Hôtel-de-Ville, on pensa à faire appeler M. Carrier, qui avait montré beaucoup de calme dans les événements du jour précédent, pour l'engager à user de son influence pour faire cesser le feu : on prit alors une espèce de résolution, d'arrêté, qui fut concerté entre M. Bouvier-Dumolard, le lieutenant général et les autorités présentes, dans une sorte de conseil de guerre; car je ne saurais quel nom donner à cette réunion; mais la Cour voit, d'après ce que je lui ai dit sur sa composition, quel devait être son caractère. Dans cet écrit, il était convenu avec M. Carrier, comme représentant les insurgés de de la Croix-Rousse...

L'accusé Carrier. Monsieur le Président, je demande la parole, le témoin se trompe.

Le témoin Alexandre. Vous allez voir; j'ai déclaré et je rappelle encore qu'en effet M. Carrier était venu sur l'invitation expresse du préfet, en un mot, c'était l'autorité qui l'avait fait appeler. Dans cet écrit, dis-je, l'autorité promettait de prendre sur les caisses publiques la différence qui existerait entre le prix payé par les fabricants aux ouvriers et celui du tarif arrêté.

Voilà quelles sont les circonstances dans lesquelles j'ai connu M. Carrier : lorsque nous étions à la maison commune de la Croix-Rousse, à haranguer les ouvriers pour les engager à cesser le désordre et à rentrer dans le devoir, circonstance dans laquelle M. Bouvier-Dumolard a montré beaucoup de noblesse et d'énergie, c'est un témoignage que je dois lui rendre; assez de préventions ont pesé sur lui : je ne veux pas juger les faits qu'on lui impute, mais je suis heureux de pouvoir rendre hommage à son caractère, et j'en saisis l'occasion avec empressement. Tandis, dis-je, que nous étions à haranguer les ouvriers pour les exhorter à rentrer dans l'ordre, on vint malheureusement à recommencer le feu du côté de Lyon, ce qui nous mit dans le plus grand péril.

En ce moment (ce n'est pas une accusation que je veux faire, mais c'est un fait dont j'ai été témoin, ce sont des paroles que j'ai entendues que je rapporte), en ce moment, dis-je, M. le préfet chercha auprès de lui les deux personnes qui étaient venues le chercher à la Grande-Côte, et il ne les trouva plus. Alors il fit une réflexion amère : « Où sont, dit-il, ceux qui m'ont amené ici? je ne les vois plus. » Ce n'est pas une accusation que je veux faire, ce sont les propres paroles de M. Dumolard que je rapporte. Maintenant, je crois que s'il eût dépendu de M. Carrier de nous couvrir de son égide, et d'empêcher que nous ne fussions, pendant six heures, exposés à être hachés en morceaux, il l'aurait fait : le caractère qu'il a montré m'en est un sûr garant; mais j'ai dû rapporter les faits comme ils se sont passés.

L'accusé Carrier. Le témoin ne se rappelle-t-il pas qu'il a été prisonnier avec M. Dumolard dans une maison de la Croix-Rousse?

Le témoin Alexandre. Certainement.

L'accusé Carrier. Lorsque vous y avez été conduit, n'étais-je pas à vos côtés?

Le témoin Alexandre. Il me serait agréable de pouvoir l'affirmer, mais je ne me le rappelle pas.

L'accusé Carrier. J'ai eu tort de dire que j'étais à vos côtés, j'étais derrière.

Le témoin Alexandre. Je n'en sais rien.

L'accusé Carrier. Dans le trajet, ne faillîtes-vous pas recevoir un coup de baïonnette?

Le témoin Alexandre. Non, je ne faillis pas à le recevoir, car je l'ai reçu; et s'il n'a pas pénétré, c'est qu'une main étrangère a arrêté le coup.

L'accusé Carrier. Et vous n'avez pas reconnu cette main?

Le témoin Alexandre. Non.

L'accusé Carrier. C'est bien étonnant.

Le témoin Alexandre. Le coup m'a été porté par derrière (*ici le témoin indique la partie postérieure du côté gauche à la hauteur du coude*); au moment où le fer m'atteignait, j'ai senti une main le saisir et s'appuyer sur moi, cette main a arrêté la baïonnette. Quand nous avons été plus loin, une autre personne, qui n'est pas non plus M. Carrier, m'a dit : Vous me devez la vie. En sorte qu'au lieu d'un sauveur, j'ai été tout étonné de m'en trouver deux; mais il est possible cependant que l'un ait saisi la baïonnette, et que l'autre ait arrêté le bras qui portait le coup.

L'accusé Carrier. Je vois que ces sortes de récits...

Le témoin Alexandre. Comment, des récits... Je dis la vérité.

L'accusé Carrier. Je ne vous contredis pas, mais je m'aperçois que ce débat excite les murmures de la Cour.

M. le Président. Vous vous trompez.

L'accusé Carrier. J'entends bien que l'on marque de l'impatience.

Un accusé : On rit, on se moque de nous, ce n'est pas décent.

L'accusé Albert. Il y a des pairs qui lisent.

L'accusé Beaune. Et d'autres qui font de l'ironie.

Le témoin Alexandre. Je n'ai pas mis d'ironie dans ce que j'ai dit.

L'accusé Carrier. Ce n'est pas à vous que l'observation s'adresse.

M. le Président. J'invite les accusés à garder le silence.

L'accusé Carrier explique comment il ne pouvait pas se trouver là au moment même où M. Dumolard réclamait sa présence; il fallait, dit-il, que je rassemblasse du monde pour pouvoir le protéger, et, à la fin, c'est moi qui l'ai conduit hors de la Croix-Rousse; je prie le témoin de s'expliquer à ce sujet.

Le témoin Alexandre. Il faut reprendre la chose de plus haut, et cela sera un peu long... (*Marques d'impatience sur plusieurs bancs.*)

M. **le Président**. Bornez-vous à dire ce qui peut concerner M. Carrier.

Le témoin Alexandre. Je ne sais rien sur M. Carrier. Voici comment les choses se sont passées. Une tentative avait été faite pour faire sauver M. Dumolard : elle avait été concertée entre le maire et le préfet; en travestissant M. Dumolard, on pouvait espérer de le faire passer par les jardins de l'hôtel du Petit-Versailles; mais pour cela il fallait relever la sentinelle qui n'aurait pas laissé sortir M. le préfet; ce plan fut exécuté, et, au bout de dix minutes, on vint m'annoncer que le préfet était hors de danger; mais bientôt après quatre hommes armés se présentèrent, et, s'adressant à moi, je dis à moi, parce que ce langage ne pouvait certainement s'adresser à un autre, on me dit ; Où est le préfet? Mais, répondis-je, vous ne l'avez pas confié à ma garde.

Alors ces hommes s'écrièrent : Quelqu'un le paiera de sa vie! Et moi je leur dis : Attendez! Je pris mon habit, je le jetai, et je dis : Frappez maintenant, cela sera plus commode. Ce mouvement, ce geste fut suffisant pour arrêter leur fureur, pour les ramener à la raison, et ces assaillants sont devenus depuis nos protecteurs dans cette malheureuse circonstance.

L'accusé Carrier. Voici maintenant ce que j'avais à dire : Comme officier de la garde nationale de la Croix-Rousse, c'était la compagnie à laquelle j'appartenais qui formait la circonscription de l'endroit où M. le préfet était détenu; il fallait d'abord relever le poste, et pour y parvenir, je fus chercher une vingtaine d'hommes de ma compagnie, gens sûrs, que je connaissais; je les fis venir, non en uniforme, mais en bourgeois, et c'est par eux que j'ai fait relever le poste qui gardait ces messieurs. Certes, si l'accusation m'avait vu encore en ce moment courir chez ces hommes, les exhorter pour les décider à sortir et à prendre les armes, elle aurait eu beau jeu encore à m'accuser de conspiration.

Me Jules Favre. Je prie M. le Président, si cela entrait dans les convenances de la Cour, de vouloir bien faire entendre M. Petetin, assigné sur la demande des accusés; ce témoin doit déposer sur les faits généraux, je crois qu'il serait dans l'ordre de placer ici sa déposition.

M. **le Président**. Il n'y a plus que très peu de témoins à entendre.

Me Jules Favre. Nous sommes aux ordres de la Cour; mais dans tous les cas nous la prions de vouloir bien faire en sorte que la déposition de M. Petetin ne se trouve pas réservée tout à fait pour la dernière partie de l'audience.

M. **le Président**. Il va être procédé à l'audition des témoins assignés sur la demande des accusés, membres du comité central de la Société des Droits de l'homme, de Lyon, et à la requête du procureur général.

Le témoin Millot (Joseph-Marie), âgé de 42 ans, pharmacien, demeurant à Lyon, place Saint-Jean, n° 3, est introduit et dépose :

Le 9 avril au matin, j'étais sur ma porte, je vis la foule refluer tout à coup sur la place Saint-Jean. Effrayé, je fermai ma porte, et je me mis à une fenêtre, d'où je découvrais ce qui se passait sur la place Saint-Jean. La place était déserte; mais sous mes yeux, dans ma rue, à peu de distance, il y avait un homme, vêtu d'une redingote bleue, qui criait : *Au nom de la République, aux barricades!*

Cet homme recevait des planches que lui apportaient des enfants de quinze à seize ans. Il les disposait, et, quand il n'en avait plus, il recommençait son cri : *Au nom de la République, aux barricades!*

Au bout de quelque temps, on se mit à crier : *Les voilà! les voilà!* et la troupe d'enfants et d'autres qui étaient là s'enfuit et disparut. Mais l'homme à la redingote bleue franchit la barricade et se dirigea du côté de la rue Saint-Jean; un instant après, j'entendis une détonation, et un moment encore après, je vis le même homme porté par quatre soldats. Cinq à six autres soldats crièrent : Fermez les fenêtres! Je fus même couché en joue par eux; effrayé, je me retirai et fermai ma croisée.

Dans l'après-midi de la même journée, il vint un homme à la maison : cet homme était un agent de police; il nous dit que l'on avait à regretter la mort de l'agent de police Fèvre, qui avait été tué sur la place Saint-Jean; mais je ne sais pas si c'est le même individu que j'avais vu en redingote bleue, construisant une barricade.

Me Chegaray, *avocat général.* Il serait nécessaire que la Cour voulût bien rappeler les témoins qui ont présenté cette affaire sous un jour tout à fait différent. Ainsi, vous avez entendu M. Aynez, cité à la requête des accusés, qui a recueilli les dernières paroles de Fèvre mourant, faites-y attention; c'est l'expression du témoin, et qui déclarait qu'il avait été frappé au moment où il détruisait une barricade, et non pas au moment où il en élevait une; tous les témoins entendus jusqu'ici dans cette affaire ont déposé dans le même sens, mais la déposition que vous venez d'entendre donnerait à ce fait un caractère entièrement nouveau, que je qualifierai d'absurde pour ne pas dire monstrueux.

N'est-il pas absurde, en effet, de supposer qu'un homme revêtu de son costume d'agent de police aurait la folie de crier : *Vive la République!* et de construire une barricade sous les yeux de ses chefs, et sous les yeux mêmes de la troupe? Si cette déposition que vous venez d'entendre avait pu produire quelque impression, nous demanderions que les témoins précédents fussent rappelés.

Me Jules Favre. Nous ne nous opposons en aucune façon à ce que les autres témoins soient appelés; mais leurs dépositions sont présentes à l'esprit de la Cour et ne sont nullement inconciliables avec celle du témoin Millot. En effet, M. Aynez a recueilli de la bouche de Fèvre pourquoi il avait été frappé par les militaires; M. Moyroux, commissaire de police, a dit qu'il avait été frappé par le feu d'un gendarme.

Mais le témoin Millot ne nie pas que ce soit Fèvre qui ait été tué; il dit seulement que Fèvre

avait aidé à former la barricade, au lieu de la détruire, et crié : *Vive la République!* Voilà ce qu'a dit M. Milloud sous la foi du serment; je m'étonne que M. l'avocat général ait dit que c'était un fait absurde.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Je n'ai pas dit que la déposition du témoin fût absurde, mais que la conséquence qu'on en tirait était monstrueusement absurde.

Mᵉ JULES FAVRE. Je n'ai pas tiré du tout de conséquence; mais lorsqu'un témoin vient déposer sous la foi du serment, on devrait avoir plus de respect pour son témoignage.

M. le Président. La déposition de M. Moyroux ne dit pas seulement que Fèvre avait été tué à côté de lui en allant à la barricade pour la faire détruire, mais que Fèvre était enfermé avec lui dans la cour de l'Archevêché, et qu'il en était sorti pour aller à ses fonctions, qui consistaient à faire détruire la barricade. Voilà la déposition en son entier; il ne faut pas la scinder.

Mᵉ JULES FAVRE. Je désire seulement que M. Moyroux soit réinterrogé pour savoir si l'agent Fèvre n'est pas sorti une demi-heure avant sa mort, afin de commencer les sommations sur la place.

Le témoin Millot. M. l'avocat général prétend que j'ai fait une déposition absurde... (*De toutes parts* : Non! non!)

Mᵉ DE LA TOURNELLE, *substitut*. Ni l'avocat, ni le témoin n'ont compris le ministère public.

Mᵉ CHEGARAY *avocat général*, J'ai dit qu'il serait absurde qu'un agent de police porteur d'une décoration eût crié : *Vive la République*. Je n'ai pu dire que Monsieur ait fait une déposition absurde; il a rapporté ce qu'il croit avoir entendu. Je ne vois aucune espèce de motif pour attaquer sa véracité.

Mᵉ JULES FAVRE. Seulement l'agent de police Fèvre avait sa décoration ostensible sous son habit.

M. le Président. Le commissaire de police a expliqué parfaitement qu'on ne pouvait voir la décoration, parce que le ruban qui attachait la décoration passait sous l'habit.

Mᵉ JULES FAVRE. La Cour se rappelle très bien que M. Aynez, dont on a invoqué le témoignage, a déclaré qu'il portait la décoration non seulement sous son habit, mais sous son gilet. Par conséquent elle était entièrement cachée.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Nous avons tous vu cette décoration : moi je l'ai vue.

Mᵉ JULES FAVRE. Vous l'avez vue quand elle a servi de bandage au malheureux.

M. le Président (*à M. Moyroux*). L'agent Fèvre vous a-t-il quitté?

Le témoin Moyroux. Il ne nous a point quittés du tout, il a été avec moi toute la matinée, il était à mes côtés lorsque je me suis présenté la première fois à la barricade. Il est resté avec le bataillon du 7ᵉ léger le temps que je me suis présenté à la barricade; lorsque je suis revenu je l'ai trouvé au milieu de la place.

M. le Président. Par conséquent ce n'est pas lui qui vous aurait quitté; c'est vous, au contraire, qui l'auriez quitté quelques instants, et l'auriez rejoint ensuite.

Le témoin Moyroux. Oui, Monsieur. Je me suis présenté seul vers la première barricade; je suis revenu; j'ai rejoint M. Fèvre et la troupe; nous avons pénétré rue Saint-Jean afin de démolir la seconde barricade, derrière laquelle s'étaient réfugiés les insurgés. C'est dans le trajet de la première barricade à la seconde que Fèvre a été tué, à peu près dans le milieu.

M. le Président (*à M. Millot*). Maintenant persistez-vous dans votre déclaration?

Le témoin Millot. Oui, Monsieur; j'ai vu cet homme en redingote bleue et sans décoration.

Le témoin Moyroux. Je connaissais beaucoup Fèvre; il était seul avec sa femme, sans enfant. J'occupais un appartement très vaste; j'ai cédé, comme garçon, une partie de mon appartement à l'agent Fèvre. Je le voyais très constamment. Il était à mon service depuis deux ans et demi que j'étais commissaire de police. Il a été constamment près de moi et sous mes yeux. Il n'avait point de redingote bleue lorsqu'il a été tué; il avait une redingote de castorine marron ou brun foncé. Je ne pourrais affirmer qu'il eût une redingote bleue; mais je puis affirmer plus que jamais ne lui avoir point vu de redingote bleue. Il avait un habit bleu, mais il le portait très rarement, seulement les jours de fêtes : Il n'aurait pas pris ce costume un jour où l'on craignait une émeute.

M. le Président. Il portait une plaque?

Le témoin Moyroux. Une plaque de tout au plus quatre pouces de diamètre. Beaucoup de personnes auraient passé auprès de lui sans y faire attention.

M. le Président. Pensez-vous qu'il soit possible que Fèvre ait travaillé à une barricade en criant : *Vive la République?*

Le témoin Moyroux. La chose est de toute impossibilité. L'agent de police Fèvre était en quelque sorte prisonnier avec moi dans la cour de l'Archevêché; la grille de cette cour était fermée. Je suis sorti quelques instants, et revenu de suite, je ne l'ai, pour ainsi dire, pas perdu de vue.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Je demande à M. Moyroux s'il est à sa connaissance que lorsque l'agent Fèvre a été tué d'un coup de feu, ce fût la première détonation?

Le témoin Moyroux. Je n'en avais pas entendu d'autre.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. N'avez-vous pas su que l'agent de police Bernet avait lui-même failli être tué d'un coup de pistolet?

Le témoin Moyroux. Je n'ai rien entendu; et cela n'est pas étonnant à cause du mouvement et du bruit; lorsque je suis retourné on venait d'amener Bernet qui avait failli être tué.

Mᵉ JULES FAVRE. Je demande au témoin s'il n'est pas à sa connaissance qu'à peine les hostilités engagées, on a tiré sur toutes les barricades?

Le témoin Moyroux. J'en ai une connaissance particulière, entre la rue Saint-Jean et la rue de la Brèche.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. N'y avait-il pas dans la rue Saint-Jean des insurgés qui jetaient des pierres sur la troupe?

Le témoin Moyroux. J'ai reçu des pavés. M. Lalande, colonel d'un régiment, a failli être tué.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Il n'a pas été entendu.

Me DE LA TOURNELLE, *substitut*. Vous pouvez lire son témoignage.

M. **le Président**. Huissier, faites entrer le témoin Vallot.

Le témoin Vallot (*Pierre-Germain*), *âgé de* 39 *ans*, *sans profession*, *demeurant à Lyon*, *rue Masson*, *n°* 10, est introduit et dépose : Quant aux faits relatifs aux événements d'avril, je n'en ai aucune connaissance; je viens déposer seulement en faveur de mon ami M. Baune et sur sa moralité; je le connaissais depuis très longtemps; quoique je ne partageasse pas ses idées, c'était mon ami; jamais dans ses discours il n'a rien demandé autre chose que la tranquillité. Il désirait sans doute, comme nous, le progrès, mais il voulait que ce progrès n'arrivât que doucement, que par persuasion; c'est l'avis qu'il a constamment exprimé.

Je dois aussi ajouter que M. Baune, quelques jours avant l'événement, avait donné sa démission de sociétaire des Droits de l'homme.

Le témoin Moutant (*Joseph*), *âgé de* 40 *ans*, *sous-lieutenant au* 15e *de ligne*, *en garnison à Romans*, est introduit et dépose :

Le samedi, 5 avril, je fus envoyé comme adjudant de place sur la place Saint-Jean par le commandant de la place. Je vis plusieurs groupes d'individus qui s'y trouvaient, et chantaient des chansons républicaines avec des refrains contraires au gouvernement.

Un capitaine de place vint, et voyant que la troupe, qui avait été commandée au nombre de 120 hommes, n'était pas arrivée, donna l'ordre de nous transporter aux Carmes déchaux. Je montai aux Carmes déchaux; j'y trouvai les hommes que l'on attendait, et je les dirigeai moi-même vers la place du Palais-de-Justice. Alors arrivèrent près de la place Saint-Jean des groupes nombreux; on fit quelque brouhaha. Une fois que nous fûmes arrivés près de la porte du Palais de justice, on s'opposa à l'entrée, on voulut nous empêcher de passer. La populace sauta sur les armes des soldats; plusieurs furent désarmés; on ôtait les baïonnettes, et on les introduisait dans les canons des fusils pous s'assurer qu'ils n'étaient pas chargés. Alors, m'adressant à ceux qui faisaient partie de cette troupe, je leur dis que ce qu'ils faisaient n'était pas militaire. Je les engageai à rendre les armes, et il les rendirent. On se jeta à mon cou, on m'embrassa, et comme nous n'étions pas en force, nous rajoignîmes le bataillon devant la place.

M. **le Président**. Faites entrer le témoin Jorris, appelé par Carrier.

L'accusé Carrier. J'avais demandé ce témoin pour rectifier un fait sur lequel M. l'avocat général s'est opposé à l'audition des témoins, à une précédente audience. Il s'agit de brutalités exercées par la troupe. (*Murmures divers.*)

M. **le Président**. Si vous ne tenez guère à cette déposition.....

L'accusé Carrier. Si la Cour est suffisamment éclairée sur les brutalités commises par les soldats, je ne tiens point à la déposition..... à moins cependant que mes coaccusés n'y tiennent.

Plusieurs accusés : Nous y tenons !

M. **le Président**. Que l'on fasse entrer le témoin Jorris.

Le témoin Jorris (*Philibert*), *âgé de vingt-cinq ans*, *ouvrier en soie*, *demeurant à la Croix-Rousse*, est introduit et dépose :

Arrêté lors des événements, j'ai été fort maltraité. On m'a arraché par force une déposition sur des choses que je ne savais pas; on m'a forcé, la baïonnette sur la gorge. M. Waël, commissaire de police, m'a particulièrement fait maltraiter; il m'a fait arracher mes bottes de mes pieds ; et j'ai fait une déposition très fausse contre M. Carrier.

M. **le Président**. La Cour va entendre la déposition du témoin Lecouflé, dont l'audition a été demandée, dans la séance du 1er juillet, par l'accusé Marigné.

Le témoin Lecouflé (*Rodolphe*), *âgé de trente ans*, *commis-voyageur*, *demeurant à Lyon*, *rue Casati*, *n°* 6, est introduit et dépose :

J'ai vu M. Marigné avant les événements; il était triste et affecté, mais cependant calme et toujours tranquille; je l'ai vu, comme moi, simple spectateur de ce qui s'est passé. Toutes les personnes qui l'ont vu savent que ce n'était pas lui qui était le chef de l'insurrection ; il y en avait un autre.

M. **le Président**. Quel était cet autre ?

Le témoin Lecouflé. Cet autre, c'était Mercé qui était le véritable chef de l'insurrection. Il allait dans tous les quartiers; je l'ai vu allant et venant plusieurs fois. Dès qu'il arrivait, on s'empressait autour de lui pour lui demander des nouvelles. Il en avait toujours d'agréables à donner. Une fois entre autres, il est venu nous dire : « Saint-Etienne est en pleine insurrection; les Stéphanois arrivent avec un grand nombre de fusils; les habitants de Tarare et de Villefranche marchent à nous avec quatre pièces de canon. » Voilà ce que beaucoup de personnes, comme moi, ont entendu.

Le 8 avril, à huit heures du soir, je vis deux hommes portant des marmites de fer pleines de charbons allumés. Je m'approchai de ces hommes parmi lesquels était Mercé, et je leur demandai ce qu'ils voulaient faire; ils répondirent que c'était pour mettre le feu au séminaire. Alors Marigné et moi nous nous opposâmes fortement à ce projet d'incendie.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Le témoin a été prévenu au début de l'instruction, et compris dans les premiers actes des poursuites. Il a été interrogé sur le fait de savoir s'il avait vu dans l'insurrection l'accusé Marigné, et s'il en avait entendu parler. Il a répondu négativement. Aujourd'hui vous voyez qu'au contraire il a passé tout le temps avec Marigné.

Dans son second interrogatoire le témoin a été interrogé sur le point de savoir si, ayant pris part à l'insurrection, il en avait connu le chef; et sur ce point-là on l'a beaucoup pressé de questions ; il a répondu négativement, et aujourd'hui il en signale le chef sous le nom de Mercé.

Voici *l'interrogatoire du sieur Lecouflé;* la Cour y trouvera des renseignements précieux pour apprécier sa déposition.

« D. Quel a été l'emploi de votre temps depuis le mercredi 9 avril, jusqu'au lundi 14 ? R. J'ai resté à peu près tout ce temps dans mon domicile; je descendais de temps à autre dans la rue voir ce qui se passait. Je n'ai pris aucune part à l'insurrection; je n'ai contribué à l'érection d'aucune barricade. Le dimanche soir, à la tombée de la nuit, je descendis, et je vis deux grands vases en fonte contenant du charbon de

bois allumé; je m'informai de ce qu'on en voulait faire; je m'adressai pour cela aux gens qui étaient dans le poste établi vis-à-vis chez moi. J'y remarquai un plus grand nombre que la veille et des figures toutes étrangères à mon quartier; l'on me dit qu'on avait l'intention de mettre le feu au séminaire; je m'élevai fortement contre ce projet, et je parvins à les y faire renoncer, et à faire sortir ceux qui, les premiers, avaient manifesté cette idée. On m'offrit alors de me nommer commandant du poste; mais je n'acceptai pas; néanmoins je passai la nuit du dimanche au lundi avec eux pour les maintenir dans l'ordre et empêcher qu'ils ne se livrassent à aucun excès. J'ai agi dans l'intérêt seul de la cité, et non pas pour favoriser la révolte. — D. N'étiez-vous pas armé d'un sabre quand vous êtes descendu? R. Non, je n'avais pas d'armes. — D. Il n'est pas croyable que les insurgés vous eussent nommé leur chef s'ils n'eussent pas vu en vous un de leurs zélés partisans, et s'ils ne vous eussent pas connu de l'énergie? R. S'ils m'ont proposé d'être leur chef, c'est qu'ils ont pensé que j'empêcherais des désordres qui répugnaient à beaucoup d'entre eux. Je n'ai tenu aucun propos qui ait pu leur faire croire que je pensais comme eux. — D. Le jeune Laroche, que je viens d'entendre, déclare positivement que le dimanche vous étiez le chef de ce poste. R. Il se trompe; on m'a seulement offert le commandement, j'ai refusé. — D. Quelle part Laroche a-t-il prise lui-même à l'insurrection? R. Il s'est rendu ridicule en allant et venant, mais il paraissait inoffensif. — D. Puisque vous avez été dans le poste des insurgés, vous devez avoir le nom du chef? R. Je n'ai entendu nommer aucun chef. — D. Puisque vous avez refusé d'être le chef de ce poste, quel est celui qui a été nommé? R. Je l'ignore. — D. Quels sont ceux qui ont sonné le tocsin et placé un pantalon rouge sur le clocher Saint-Polycarpe? R. Je l'ignore. »

La Cour peut remarquer la différence qui existe entre la déposition écrite et la déposition orale du témoin.

Le témoin Lecouflé. En effet, je ne connaissais pas encore MM. Marigné et Mercé. Je ne les ai connus qu'en prison.

Mercé est venu me visiter en prison. Nous étions bien dans la même prison; mais il était dans la partie élevée, tandis que j'étais dans la partie basse.

Me Jules Favre. La Cour, d'ailleurs, comprendra que la déposition qu'on vient d'entendre a été faite pendant que le témoin la présentait, et qu'alors il a pu, par système, ne vouloir connaître personne.

M. le Président. Comment pouviez-vous ne pas connaître alors Mercé, qui se serait trouvé avec vous?

Le témoin Lecouflé. Dans des circonstances de cette nature, on s'enquiert beaucoup des événements et peu des hommes.

Me Jules Favre. D'ordinaire dans ce cas on change de nom.

Me Chegaray, *avocat général.* La Cour appréciera la concordance de ces deux dépositions.

Me Jules Favre. La concordance est parfaite.

L'accusé Carrier. Le témoin doit se rappeler si Mercé a fait arrêter deux personnes.

Le témoin Lecouflé. Mercé dit à deux personnes qui venaient me voir qu'il était le concierge de la prison; il les fit arrêter et disparut.

L'accusé Reverchon. Malgré le profond dégoût que nous éprouvons à nous occuper d'agents tels que Picot, Mercé, Gudin et autres, je demanderai si l'accusation n'a pas entre les mains un rapport de Mercé signalant les frères Corréard.

Le témoin Lecouflé. On pourrait sur ce fait interroger M. Moulin.

Me Chegaray, *avocat général.* Nous ne pouvons dire si Mercé a ou non dénoncé les frères Corréard. Nous croyons en effet qu'ils ont été dénoncés par Mercé (*Mouvement aux bancs des accusés*), comme témoin.

L'accusé Reverchon. Le rapport a été vu entre les mains de M. Bellot, votre substitut, que nous appellerions au besoin pour en justifier.

Me Chegaray, *avocat général.* Toutes les pièces sont soigneusement classées dans chaque dossier. On va interroger celui des frères Corréard.

M. le Président. Deux témoins à décharge, assignés à la requête du procureur général, et qui n'avaient pu être entendus à l'audience du 19 juin dernier, vont être introduits. Le premier de ces témoins est assigné sur la demande de l'accusé Cachot; le second témoin est assigné sur la demande de l'accusé Dibier.

Le témoin Deplace (Joseph), âgé de 26 ans, aubergiste, demeurant à Lyon, chaussée de Perrache, n° 132, est introduit.

Ce témoin dépose qu'il a vu plusieurs fois l'accusé Cachot pendant l'insurrection. Il donne des renseignements sur la moralité de cet accusé.

Le témoin Meunier (Joseph), âgé de 41 ans, charpentier, demeurant à Vénissieux, près Lyon, est appelé.

Il dépose sur les accusés Grenier et Dibier des faits concernant leur conduite pendant les jours de l'insurrection.

Le témoin Renaud (Jean-Baptiste), assigné à la requête du procureur général, et déjà entendu dans la séance du 27 mai dernier, est appelé de nouveau pour déposer des faits qui sont à sa connaissance au sujet de l'accusé Ravachol, lequel a invoqué son témoignage.

L'accusé Ravachol. Je demande, ne prenant pas part aux débats, que le témoin ne dépose sur aucun fait me concernant.

M. le Président. Le témoin a prêté le serment de dire à la Cour toute la vérité. Il doit par conséquent, s'expliquer sur toutes les questions qui lui seront faites.

Le témoin Renaud déclare ne connaître aucun fait relatif à l'accusé Ravachol.

L'accusé Martin expose que les accusés pouvant connaître les faits qui importent à leur défense, l'audition des témoins à décharge ne peut offrir aucune utilité qu'autant que les questions sont posées aux témoins par les accusés eux-mêmes.

M. le Président répond que les accusés ont toujours été mis en demeure d'adresser aux témoins cités sur leur demande toutes les questions qui pouvaient être dans leur intérêt; s'ils ont le plus souvent refusé de le faire, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, et, dans ce cas, la conscience des témoins doit leur indiquer ce qu'ils ont à dire.

L'accusé Reverchon. Quand la défense sera libre, nous interpellerons les témoins.

M. le Président donne l'ordre de faire introduire le témoin Creuzet père, assigné à la requête du procureur général, sur la demande de l'accusé Despinas, et dont la déposition n'a pu être reçue dans la séance du 23 juin dernier.

Le témoin Creuzet père (Antoine), âgé de 46 *ans, cafetier, demeurant à la Guillotière, place du Pont,* déclare que dès le commencement de l'insurrection son établissement a été fermé.

Il ne connaît pas Despinas qui l'a fait appeler comme témoin.

L'accusé Reverchon. Le témoin sait-il que les feux ont été allumés par les soldats si près des maisons qu'ils mirent le feu, et que la troupe tirait sur des personnes tout à fait inoffensives?

Le témoin Creuzet. Je l'ai entendu dire.

L'accusé Reverchon. Ainsi, d'après cette déposition, il est constant que le feu des bivouacs a incendié les maisons, et que la troupe a tiré sur des personnes inoffensives.

M. le Président. Rien n'est au contraire moins constant, puisque le témoin ne dépose que sur des ouï-dire.

L'accusé Reverchon. La Cour appréciera ces faits, ces ouï-dire.

(Les témoins Deplace et Creuzet sont autorisés, sur leur demande, à retourner à leur domicile, d'après le consentement donné à leur départ tant par le procureur général que par les accusés Cachot et Despinas.)

Me JULES FAVRE. Je demande que le sieur Petetin, assigné à la requête des accusés Baune et autres, soit introduit pour déposer devant la Cour.

M. le Président donne l'ordre de faire appeler ce témoin.

Le témoin Petetin (Anselme), âgé de 28 *ans, ancien journaliste, demeurant à Paris,* est introduit.

Ce témoin déclare connaître quelques-uns des accusés.

M. le Président. Déposez sur les faits qui peuvent être à votre connaissance.

Le témoin Petetin. Je sais une multitude de choses. La Cour peut se rappeler que j'ai été mis en accusation; elle sait quel était le rôle que je jouais à Lyon. Tous les événements politiques m'ont été suffisamment connus. Je désirerais que la Cour, l'accusation ou la défense me pressât de questions particulières. Si la Cour le veut, j'exposerai l'enchaînement des événements d'avril la suite, les faits particuliers qui les ont précédés.

M. le Président. Vous êtes appelé pour déposer sur ce que vous savez. Au point où en est la question, la Cour vous laisse à apprécier sur quoi doit porter plus particulièrement votre réponse.

Le témoin Petetin. J'ai adressé à la Cour un mémoire qui ne regarde que moi, mais qui contient l'enchaînement des faits politiques. Je pourrais m'en référer au mémoire. Je suis prêt à donner de nouvelles explications, si la Cour le désire.

En thèse générale, je le crois, les dépositions politiques que la Cour a entendues de la part de M. de Gasparin, de M. Prat, et de M. le général Aymard, ne sont pas parfaitement exactes. Si la Cour veut réfléchir au rôle que ces messieurs ont eu à remplir et qu'ils remplissent encore aujourd'hui, elle comprendra qu'il ne leur était pas possible d'être impartiaux. La Cour pourra penser que je ne suis pas moi-même dans une situation meilleure; cependant, si elle a lu le mémoire que je lui ai adressé, elle pourra se convaincre que ma position est parfaitement impartiale.

Après les événements de novembre, dont la Cour connaît les causes générales et industrielles, il n'y a pas eu à Lyon, comme M. de Gasparin l'a prétendu, un complot républicain, on n'a pas transporté à Lyon le siége de l'attaque qu'on devait diriger contre le gouvernement de Juillet. Après les événements de novembre, il s'est passé un très long temps avant qu'il se prononçât à Lyon un parti républicain. Je ne dirai pas à la Cour ce qui a fait qu'à Lyon comme ailleurs un parti qui était hostile au système du gouvernement, mais qui n'était pas hostile au gouvernement, était devenu hostile au gouvernement. Quant à moi, qui n'étais pas hostile au gouvernement quand je suis venu à Lyon, j'y suis devenu républicain. Je croyais, et quand je dis moi, je parle de l'immense majorité du parti qui, à Lyon, se rattache au mouvement des doctrines progressives, au parti républicain; je dis donc que nous n'étions pas hostile au gouvernement, parce que nous pensions que le principe de la souveraineté populaire étant accepté par le gouvernement, il le développerait sous sa direction. Nous n'avons pas tardé à acquérir la triste conviction que ce développement ne pouvait avoir lieu sans mettre en péril la royauté elle-même. Cette conviction a transformé le parti de l'opposition légale en parti républicain, en parti extra ou ultra-légal.

Mais le parti républicain, à Lyon, a eu diverses phases, il a diverses nuances. Vous avez entendu la déposition de M. le préfet. C'est un langage officiel, administratif, mais qui n'est pas vrai. Je parle à des hommes politiques qui ont longtemps vu les affaires de près, et qui doivent comprendre les nécessités de la position de M. le préfet. Il est évident qu'après les événements de novembre, avec les causes d'irritations industrielle et politique qui existaient à Lyon, comme dans tous les grands centres de police et d'administration, il devait y avoir des hommes exaspérés, prêts à répondre à une exaspération quelconque. Ainsi, nul doute qu'il n'y eût en avril, à Lyon, des hommes prêts à faire le coup de fusil contre le gouvernement. Le gouvernement avait donné à ces hommes, qui avaient plus de courage que de prudence, assez d'occasions d'exciter leur indignation. D'un autre côté, je dis solennellement ici, sur ma conscience et sur mon honneur, que le gouvernement avait organisé lui-même depuis longtemps un système d'agression contre ce qu'il appelait le parti du mouvement. M. de Gasparin, n'espérant plus une solution pacifique, a travaillé à amener un conflit sanglant. Cette conviction est, pour moi, la suite d'une multitude de faits particuliers.

Après novembre, la question d'industrie ne fut pas résolue. A ces mécontentements industriels se joignirent à Lyon, comme partout ailleurs, des mécontentements politiques. Je dois dire que le succès de novembre avait laissé dans l'esprit des ouvriers une certaine fierté militaire, et leur avait donné une confiance exces-

sive. Je ne dis pas que l'on pût donner aux ouvriers une satisfaction industrielle, mais enfin ils n'en avaient pas eu.

M. le Président. Renfermez-vous dans les faits.

Le témoin Petetin. Il y a cependant un enchaînement de faits qu'il est nécessaire que j'expose à l'appui de mon opinion générale. (*Mouvement.*)

Sous le nom d'ordre légal on avait, par une circulaire, imposé un silence violent aux réclamations des ouvriers. Cette circulaire produisit une vive irritation. La Société mutuelliste, si utile, qu'il me semble impossible qu'une ville de fabrique comme celle de Lyon puisse exister sans une association de cette nature, se forma après les événements de novembre. Elle ne voulait pas servir à des intérêts de parti; mais l'Administration fut toujours poussée par la classe hostile aux ouvriers, par les fabricants. Je suis fâché que M. de Gasparin ne soit pas ici; il se rappellerait que, dans une circonstance, il me dit: Je suis fort embarrassé avec mes *butors;* c'est ainsi qu'il désignait les fabricants de Lyon. M. de Gasparin me dit aussi: J'attends la visite de M. Thiers, qui me promet de parcourir nos départements; je veux que M. le ministre voie lui-même quelques-uns de mes *butors,* je veux lui faire avouer qu'il n'est pas facile de gouverner une ville où d'un côté se trouvent des associations industrielles et politiques, et de l'autre des fabricants. Il me disait également que sa position était très pénible; que ces hommes demandaient une revanche de novembre. Les fabricants ayant des relations plus fréquentes avec l'Administration, avaient plus d'influence sur elle, et pouvaient mieux la mettre au service de leurs intérêts. Aussi, dans toutes les collisions entre les fabricants et les ouvriers, l'Administration n'a pas hésité dans ses préférences. Cette conduite a été impolitique; je ne m'en plaignais pas pour mon compte, elle pouvait servir nos opinions communes, mais je dois dire que pas un conflit industriel ne s'est élevé où l'Administration se soit montrée pacificatrice.

Je ne m'étendrai pas sur les associations politiques, dont la fondation date de 1833. Je dois dire que je ne faisais pas partie de l'Association des Droits de l'homme, d'une part parce que je ne partageais pas quelques-unes des opinions qui y étaient professées, et d'autre part parce que je croyais que la forme de l'association prêtait à des dangers de plus d'une sorte. Le plus grand de tous ces dangers était de favoriser les manœuvres de la police; j'encourageai l'Association mutuelliste, tandis que je m'opposais de toutes mes forces à l'Association des Droits de l'homme. C'est qu'il n'était pas possible que la police trouvât des agents parmi les mutuellistes, tous les membres de cette Société se connaissant à peu près: la même surveillance n'était pas possible à l'égard des affiliations à la Société des Droits de l'homme. Je crois, en effet, que l'Administration s'était emparée à peu près complètement de la partie la plus violente des sociétés politiques.

Quand ces sociétés politiques se fondèrent à Lyon, plusieurs de mes amis et moi fîmes tous nos efforts pour empêcher qu'elles ne prissent pas dans cette ville. Ce n'est pas que la plupart des hommes qui les composent ne soient tout à fait recommandables, ou aient des vues essentiellement différentes des nôtres. Je pourrais citer M. Baune, dont les opinions sont éminemment pacifiques. Ce n'étaient pas leurs vues politiques qui me répugnaient, c'était les dangers que renfermait la forme que ces sociétés avaient adoptée.

Je reviens sur mes pas. Après les événements, l'Administration se trouvait à Lyon dans cette position, poussée par les fabricants, combattue par...

M. le Président. Je vous engage à arriver promptement aux événements d'avril.

Le témoin Petetin. N'ayant pas l'habitude de parler en public, par défaut d'ordre je puis être long; j'en demande excuse à la Cour.

Après les événements de novembre, l'Administration avait un dangereux ennemi dans l'espèce de propagande qui se faisait dans les régiments. Les sociétés politiques, aussi bien que l'atmosphère générale de la ville, rendaient dangereux le séjour des régiments à Lyon. C'est même le résultat de ces communications infaillibles de la population avec la troupe qui augmentait la confiance des ouvriers. Le gouvernement avait intérêt à étouffer d'une manière très prompte cet esprit républicain qui, à Lyon, était devenu si universel qu'on n'apercevait plus l'action de l'Administration. Il fallait en finir: ce besoin existait à Paris, je crois, mais à un degré infiniment moins pressant qu'à Lyon. Je crois que le gouvernement se trouvait donc, dans cette position, désireux d'en finir le plus tôt possible.

M. de Gasparin hésita autant que possible, tant que la question avait été purement industrielle. Mais quand les sociétés politiques furent fondées, et que la propagande dans les régiments fut évidente, il prit la résolution d'en finir aussi.

Voici les faits généraux. Je suis convaincu que l'Administration voulait avoir un conflit, qu'elle le voulut surtout le 9 avril, après les scènes qui se passèrent au tribunal de police correctionnelle; que les consignes qui furent données ont été dictées par la crainte qu'avait inspirée l'état de la population. Pour mon compte, j'ai vu le combat engagé sur un point; il ne le fut pas comme on l'a dit hier. D'après ce que j'ai vu, la consigne donnée était celle-ci: Quand vous aurez entendu une explosion, faites feu sur tout ce qui se présentera. Je vais donner à la Cour les preuves de ce fait.

Le mercredi matin, je me rendis de très bonne heure sur la place Saint-Jean. La première fois, à quatre heures, il n'y avait personne; la deuxième fois il y avait peu de monde; la troisième fois, à onze heures, quelques minutes avant l'événement, la foule était nombreuse et excitée. Je rentrai chez moi; à peine y étais-je depuis deux secondes, que j'entends une explosion. J'avoue que cette explosion, dont j'aimais à douter, me causa une très vive peine: je trouvai chez moi quelques personnes, entre autres M. Peysse: à ce moment il passa dans la rue de la Préfecture, sous mes fenêtres, un homme qui venait, je crois, du côté de la rue Saint-Jean, et qui criait: *Aux armes! on assassine nos frères!* il n'avait pas d'armes, il avait un simple bâton. Peu d'instants après il tomba sous les coups d'un conscrit qui l'acheva à coups de baïonnette. Il est évident qu'il n'attaquait personne et n'offrait aucun danger. C'est sans doute le cadavre dont on a parlé hier. Je ne conçois pas

comment on a pu dire qu'il n'y avait pas eu d'agression sur les quais. Il est évident que la consigne générale était de tirer sur tout ce qui se présenterait sur ce point.

Pour mon compte je voulus écrire à M. de Gasparin. Mon domicile est à peine à quarante pas de la préfecture; j'y envoyai mon domestique, ensuite sa femme, parce que les femmes étaient moins menacées; l'un et l'autre furent obligés de rentrer immédiatement, parce qu'ils avaient été mis successivement en joue. Comme ma lettre à M. de Gasparin me paraissait importante, je me décidai à y aller moi-même; j'avais des gants blancs, un costume qui ne devait pas me faire prendre pour un insurgé : cependant je fus mis quatre à cinq fois en joue. Je parvins cependant en criant : C'est pour M. le préfet! c'est pour M. le préfet! à franchir cette faible distance sans être assassiné. Je répète qu'on tirait indistinctement sur tout le monde; c'est une offense à la vérité et à la Cour que de venir dire qu'on n'a pas entendu parler de ces choses.

On connaît l'assassinat des prisonniers et de plusieurs personnes inoffensives : la presse en a retenti, elle a nourri une polémique avec le *Courrier de Lyon*, qui ne l'a jamais nié. Je citerai un article du 12 mai, dans lequel ce journal dit : « Le jury ne fait pas partie des délits politiques : alors il est arrivé comme en avril, à Lyon, qu'un caporal et quatre fusiliers ont fait justice des prisonniers. » Ce fait est avoué; je ne conçois pas que M. Prat vienne dire qu'il n'en a pas entendu parler.

On a parlé d'une épée d'honneur décernée par la ville de Lyon au général Aymard : cela est vrai, mais elle ne lui a été décernée que pour imposer silence à l'indignation générale qui s'élevait contre les actes que je viens de rappeler. Il n'y a dans mes paroles aucune animosité contre l'armée; j'y ai des parents et de nombreux amis. Je dis que tout cela est venu d'une consigne sévère; on a voulu faire de la terreur. Si vous aviez vu un seul des actes de ces déplorables journées, je n'aurais pas besoin d'insister sur ce point; je n'approuvais pas ce combat. J'invoquerai le témoignage des accusés, de toute la ville. On sait que je me suis même opposé de tout mon pouvoir à tous les actes de cette nature. Je n'approuve pas l'insurrection; je sais trop bien dans quel cas elle est légitime.

Il est de fait que le conflit a été préparé de longue main par l'autorité. Je poserai ces deux questions : L'autorité désirait-elle un conflit avec les associations politiques, oui ou non? Eh bien! le désirant, ayant les moyens de le préparer, ne l'a-t-elle pas fait? Il n'est pas douteux que la préfecture avait mille moyens de pousser les membres les plus exaspérés dans les associations à des violences. Je crois qu'elle l'a fait. Les dépositions faites devant la Cour justifient cette opinion. Je connaissais beaucoup de membres influents des sociétés politiques; je déclare, dans ma conscience, que je les ai vus toujours aux prises avec des hommes dont les intentions étaient furibondes, qui les faisaient passer pour des traîtres; j'ai toujours eu la conviction que ces hommes appartenaient à la police, car je les voyais attaquer les réputations les plus pures sans aucun motif plausible.

Je remercie la Cour de l'attention bienveillante qu'elle me prête. Un avocat cherchait hier à prouver à la Cour qu'il y avait à Lyon une police qui n'était pas la police municipale ; j'avoue que ses efforts m'ont paru bien innocents; i étaient inutiles. En 1832 n'a-t-il pas été por 325,000 francs au budget pour la police secrè de Lyon?

Il est évident qu'il y avait une police secrète et une police très nombreuse; une police qu n'était pas connue. Ce n'était pas une police d surveillance, car elle ne surveillait rien. Je de manderai alors ce qu'elle faisait.

J'arrive à un fait dont M. de Gasparin a déposé Avant les événements d'avril, je dois dire qu M. de Gasparin m'avait toujours paru un homm incapable de se prêter aux calculs politiques.

M. le Président. Abstenez-vous d'accusation contre des personnes qui ne sont pas en cause déposez seulement des faits.

Le témoin Petetin. Je ne fais pas le procès M. de Gasparin; je demande pardon à la Cou d'être obligé de parler de lui, mais j'y suis oblig et voilà pourquoi j'aurais désiré vivement qu' fût présent. Je suis obligé, je le répète, de parle de M. de Gasparin, parce qu'il y a eu complo de part et d'autre. Il y avait du côté de l'insur rection des gens résolus d'en venir à un comba la veille ou l'avant-veille des événements; il a eu du côté de M. de Gasparin, à mon avi longue provocation. Je me vois donc contraint d déposer contre M. de Gasparin. Du reste, c'es un fait que je veux citer.

M. le Président. On ne vous demande qu des faits.

Le témoin Petetin. Depuis les événements d samedi qui s'étaient passés au tribunal de polic correctionnelle, Lyon était dans un état d trouble singulier. On parlait d'un conflit qu devait avoir lieu le mercredi, sans qu'on si gnalât le motif pour lequel devait avoir lieu c conflit. La loi sur les associations n'était pa encore votée par vous. Dans tous les cas, ell n'avait pas reçu la sanction royale; il fallait troi semaines avant qu'elle fût publiée à Lyon. Pa conséquent ce n'était pas la cause présumée d mouvement qui devait avoir lieu. J'espérais qu ces prédictions ne se réaliseraient pas, et qu nous échapperions à toute affaire sérieuse.

J'étais dans cet état de doute et de crainte quand le mardi matin, en allant me promen à cheval, je rencontrai sur ma route des mun tions de guerre que l'on transportait aux fort J'avoue que ces approvisionnements me parurer singuliers, et je pensai que l'Administratio s'attendait à un conflit. Cela me sembla tr grave; je revins promptement dans Lyon, sans rentrer chez moi je me rendis chez M. d Gasparin. M. de Gasparin a dit que je lui ava demandé si à propos du conflit qui devait avo lieu l'autorité devait compromettre les journa listes; s'il ne croyait pas qu'on lancerait u mandat d'arrêt contre moi comme on en ava lancé un contre M. Armand Carrel après le événements de juin à Paris. Cela est faux, suis fâché de le dire. Je vais prouver que M. d Gasparin avance une fausseté.

Tout le monde sait que j'étais peu préoccu de ma sûreté personnelle, et certes je ne pou vais croire qu'elle fût exposée, car lorsque samedi des événements graves avaient eu lie qu'un témoin avait été frappé, que même procureur du roi s'était vu en butte à des vi lences, j'avais blâmé ces désordres. Mais voi ce qui se passa entre M. de Gasparin et moi. I conversation fut très longue.

M. de Gasparin a déclaré qu'il n'avait pas tenu de conseil depuis l'affaire de samedi; que seulement il avait eu des communications avec le général Aymard. Cela n'est pas exact. Lorsque j'arrivai chez M. de Gasparin, on me pria d'attendre; il était occupé dans son cabinet; j'attendis dix minutes environ. Je vis sortir du cabinet M. le général Fleury et, je crois, M. le général Aymard; puis trois ou quatre officiers généraux, le procureur général, le procureur du roi, les substituts, l'adjoint, et enfin toutes les autorités de Lyon. Il pouvait y avoir à peu près vingt-six à vingt-huit personnes.

M. de Gasparin a dit aussi que c'était moi qui lui avais porté la nouvelle du conflit qui devait avoir lieu. Cela n'est pas encore exact; il en savait sur ce point beaucoup plus que moi. Lorsque j'entrai dans son cabinet il vint à moi avec un sourire qui lui est habituel et me dit (ce sont ses paroles) : « Nous aurons donc la guerre? » Il y avait toujours eu entre nous des relations de politesse; il s'était toujours montré extrêmement aimable avec moi. Il ne me dissimulait pas ses opinions politiques, et je ne lui cachais pas les miennes; mais comme c'est un homme de beaucoup d'esprit, cela n'empêchait pas nos relations. Quand il m'eut adressé ces paroles : « Nous aurons donc la guerre? » moi, qui étais fort affligé de l'état des choses, je répondis : « Je ne sais pas qui veut la guerre ». Il ajouta : « Comment, vous ne savez pas ça? » comme s'il voulait me faire entendre que je n'étais pas au courant des affaires de mon parti. « J'avoue, dis-je, que je suis peiné de ce qui se passe; mais je demande à tout le monde de quoi il s'agit, et je ne puis pas le savoir. » En effet, j'avais vu plusieurs membres de la Société des Droits de l'homme sur mon chemin, et tous avaient répondu à mes questions : « Nous croyons à un complot de police. » Quelques-uns me disaient : « Si la police nous attaque, nous lui répondrons. » C'est tout ce que j'avais entendu de plus violent; je le répétai à M. de Gasparin. Il me dit alors : « Il y a dans votre parti des hommes que vous ne connaissez pas, il y a des agitateurs qui exercent sur le peuple une très grande influence. Ce ne sont ni les hommes du *Précurseur*, ni les hommes de la *Glaneuse*. » Je lui témoignai mon étonnement de ce qu'il paraissait mieux connaître que moi-même les intentions de mon parti. Il reprit :

« Oui, il y a des hommes qui exercent une influence secrète; mais ce ne sont pas des hommes dangereux. J'ai été invité plusieurs fois par les fabricants, par les membres de la municipalité, de prendre contre ces hommes et contre les hommes de la *Glaneuse* une décision, et je m'y suis toujours opposé. » Je ne fis pas grande attention à cette partie de son discours, cela ne me revint que plus tard à l'esprit. M. de Gasparin continua, pendant que j'étais très affecté : Je ne sais ce qui aura lieu; mais nous avons pris de grandes précautions; nous avons tenu un conseil avec le général Aymard et les autorités. M. Aymard était d'avis d'entourer la place Saint-Jean de toutes parts; de sorte que quand la salle d'audience serait remplie, il fût impossible aux autres citoyens d'y arriver. Quant à moi, ajoute M. de Gasparin, je m'y suis opposé; je n'ai pas voulu engager un conflit général à l'occasion d'une rixe particulière. J'ai préféré qu'on suivît une autre voie; que l'on renfermât des troupes dans l'église Saint-Jean et dans les endroits couverts, de façon que le peuple ne fût exposé à aucun conflit avec la force armée. »

Quant à moi, je trouvai ces dispositions d'une prudence extrême; je le dis à M. de Gasparin. Il ajouta : « Du reste, je pense que tout ceci est bien inutile; je crois qu'à l'heure qu'il est je ne suis plus préfet de Lyon; et comme il fait beau temps, j'attends que le télégraphe m'en donne avis. » Je ne comprenais pas. « Vous savez les événements de samedi, reprit M. de Gasparin; il y a à Paris quelqu'un qui va en profiter. » (C'était M. Prunelle, avec qui M. de Gasparin était en hostilité.) « Je crois donc que je ne suis plus préfet. » Je répondis : « A voir les événements qui se préparent, je vous en fais mon compliment. » En effet, on parlait de police du château, et je croyais M. de Gasparin incapable de se prêter à ce qui eut lieu plus tard. « Je vous avouerai, lui dis-je, que je pense qu'on veut faire une *charge à fond* sur le parti républicain. » A ces mots, il se récria, disant : « Croyez-vous que j'y prêterais les mains? Si telle était l'intention du gouvernement, je ne resterais pas préfet : j'ai 40,000 livres de rentes, je puis me passer de leur préfecture. » Je trouvai cela très naturel.

M. le Président. Veuillez arriver aux faits.

Me Jules Favre. Je désirerais faire une observation.

M. le Président. Laissez parler le témoin.

Le témoin Petetin. Je n'ai plus rien à dire, si M. le Président et la Cour trouvent que ce que je raconte est inutile.

M. le Président. Il ne faut pas confondre une déposition avec une défense. Je comprends très bien qu'on se livre à ces développements dans une défense, dans une plaidoirie, mais non dans une déposition. Vous entretenez la Cour d'opinions cachées, qui ne peuvent pas caractériser les faits dont elle s'occupe. Je suis forcé, non pas de vous interrompre, mais de vous inviter à lui dire quelque chose de plus positif dans l'intérêt même de votre déposition. Quand je dis dans l'intérêt de votre déposition, j'entends pour la valeur de votre déposition.

Le témoin Petetin. J'attendrai alors que la Cour veuille bien me poser quelques questions.

M. le Président. Je vous engageais seulement à rentrer dans les faits de l'accusation.

Le témoin Petetin. Je n'ai pas autre chose à dire. Je racontais ma conversation avec M. de Gasparin; je voulais faire entendre qu'il était dans la confidence du complot, et qu'il avait joué le rôle d'un homme qui voulait tromper. Voilà des faits. Si la Cour ne comprend pas encore, je tâcherai de m'expliquer mieux.

Me Jules Favre. Je demande la parole.

M. le Président. Le témoin a-t-il terminé sa déposition? car sans cela je ne puis pas vous accorder la parole.

Me Jules Favre. Il me semble qu'elle serait achevée sans cet incident.

Le témoin Petetin. Je dis que M. de Gasparin avait connaissance du complot, et que la consigne générale était de tirer sur tout ce qui se présenterait.

M. le Président. Avez-vous eu connaissance de cette consigne?

Le témoin Petetin. Non; mais j'ai eu connaissance de son exécution. J'ai vu de mes propres

yeux tirer sur une troupe sans armes et qui fuyait. J'ai déjà parlé d'un homme qui, courant non armé, dans la rue de la Préfecture, fut tué par un soldat.

M. le Président. Y avait-il des barricades?

Le témoin Petetin. Non, aucune... Je parle de la rue de la Préfecture. Je sais que cinq minutes plus tard une barricade fut faite, j'ignore par qui; il y avait trois ou quatre hommes armés de pistolets, qui tirèrent sur une compagnie, lorsqu'elle vint pour la détruire.

M. le Président. Cet homme ne criait-il pas : *Aux armes?*

Le témoin Petetin. Oui; mais il n'était pas armé.

M. le Président. Ne criait-il pas : *Aux armes, on assassine nos frères?*

Le témoin Petetin. Oui.

Me CHEGARAY, *avocat général.* C'était donc après les faits qui s'étaient passés à la place Saint-Jean?

M. le Président. Ne criait-il pas aussi : *Vive République?*

Le témoin Petetin. Non, Monsieur.

Me JULES FAVRE. Je voudrais que le témoin fût interrogé sur les faits qui se sont passés à Lyon au mois de février, car leur connexion avec les faits ultérieurs est évidente. Je désirerais donc qu'on demandât au témoin ce qu'il a su dans le mois de février de la Société des mutuellistes, des sociétés populaires et des autorités soit départementales, soit municipales.

Le témoin Petetin. Cela sera fort long à dire.

M. de Gasparin a prétendu que la conspiration avait été combinée en Suisse, en Savoie, etc. J'avoue que le fait est complètement nouveau pour moi. Quant au parti républicain de Lyon que je connaissais, il n'y a jamais eu de complot, et je vais en donner la preuve la plus simple. En effet, M. de Gasparin n'a pas fait concorder les dates. Je ne sais pas comment l'expédition de Savoie aurait pu être combinée avec la suspension des métiers à Lyon, puisque cette suspension n'a eu lieu que quand la Savoie était complètement pacifiée. Du reste, il n'y avait rien de politique dans cette suspension; cela est si vrai, que moi, qui savais tout ce qui concernait le parti républicain, je n'en eus connaissance que le lendemain. La décision fut secrète. Cette mesure ne fut pas arrêtée sans une certaine opposition. Deux jours après la suspension des métiers, il parut évident qu'elle était absurde; on sentit que les ouvriers seraient bientôt dénués de ressources, ce qui les mettrait à la merci des fabricants.

Les ouvriers se trouvaient très embarrassés. Girard, qui présidait la Société de...., vint chez moi, à propos d'une souscription pour les ouvriers malheureux; il était dans une grande inquiétude. Je lui dis que je trouvais la mesure extrêmement fâcheuse, qu'elle n'amènerait pas le résultat qu'on en attendait. Je me concertai avec lui, et il consentit à aller à la Société des mutuellistes pour aviser à remettre les choses dans leur premier état, sans qu'aucun amour-propre pût en souffrir, ni l'amour-propre des fabricants, ni celui des ouvriers. Cette négociation dura quelques jours; enfin nous parvînmes à une mesure conciliatrice. Je dois dire, à ce propos, que j'allai chez M. de Gasparin pour le prier de s'interposer.

M. de Gasparin me répondit qu'il ne voulait pas tomber dans la faute de M. Bouvier-Dumolard, dans l'intervention officielle de l'autorité avec les ouvriers. Il avait peut-être raison; mais il se montra très violent, tout à fait dans des formes opposées à ses habitudes et à ses procédés. L'autorité avait besoin d'un complot, et ne voulait, par conséquent, arriver à aucun moyen conciliatoire; on avait dit à M. de Gasparin : « Ne cédez pas, nous sommes en mesure. » Dès lors l'attitude de l'autorité fut évidemment hostile.

M. le Président. Il me semble que le témoin confond deux choses évidemment distinctes: la prévoyance et le désir. Il est possible qu'un administrateur ait la prévoyance que des désordres auront lieu, et qu'il prenne des mesures pour les prévenir ou les réprimer. Ainsi, il est possible que M. le préfet du Rhône ait eu la prévoyance que les soldats devaient être attaqués et qu'il ait pris des mesures pour l'empêcher; mais pour dire qu'un administrateur désire une telle chose, il faudrait des preuves aussi claires que le jour. La Cour aura à juger, sous ce rapport, le mérite de votre déposition.

Le témoin Petetin. On m'a demandé mon opinion sur ces faits.

M. le Président. Quand on demande à un témoin une déposition, on lui demande de s'expliquer sur les faits, et non de donner son opinion.

Le témoin Petetin. Je dois rendre compte à la Cour des impressions qu'a produites sur moi ma conversation avec M. de Gasparin. Si j'avais ses expressions présentes à l'esprit, je les répéterais; mais je ne puis rendre ici que l'impression générale qu'elle m'a causée.

Me JULES FAVRE. Je prie Monsieur le Président de demander au témoin s'il n'a pas su que l'*Echo de la Fabrique* était entièrement distinct de la Société des mutuellistes; s'il n'a pas su que la Société des mutuellistes s'était contentée de prendre quelques abonnements par loge.

Le témoin Petetin reconnaît particulièrement ce fait. Il y avait un bon nombre d'actionnaires de l'*Echo des Fabriques* qui n'étaient ni mutuellistes ni ouvriers.

J'ajouterai un fait qui est relatif à M. Rivière, accusé contumace, et je prie la Cour de recevoir ma déposition sur ce point par occasion. M. Rivière ne prenait aucune part à la rédaction politique de l'*Echo des Fabriques*.

Me JULES FAVRE. M. de Gasparin a dit dans sa déposition, que le parti républicain, à Lyon, et en particulier la Société des Droits de l'homme, était divisé en deux factions: le parti violent qui voulait une agression immédiate, et le parti modéré qui ne voulait qu'une agression tardive. M. de Gasparin a dit que l'opinion des modérés était d'attendre que la presse eût fait brèche assez large pour commencer l'attaque. Je prie le témoin de dire quelle était l'opinion de la presse à cet égard? Si elle n'était pas d'avis qu'il fallait constamment se maintenir sur la défensive, surtout à raison de l'opinion où on était qu'il y avait un projet d'attaque formé par l'autorité?

Le témoin Petetin. Cela n'est pas douteux; nous étions tous, mes amis et moi, constamment sur la défensive contre les pièges de la police, con-

vaincus que nous étions qu'on voulait provoquer un conflit. Je ne connaissais pas un seul organe de la presse qui ne craignit des provocations de la part du gouvernement.

Me JULES FAVRE. Voulez-vous demander au témoin s'il n'a pas su que dans la Société des Droits de l'homme le sieur Mercé ne remplissait pas constamment le rôle d'instigateur?

Le témoin Petetin. Mes souvenirs sur ce point sont assez vagues. J'ai vu hier à l'audience M. Mercé, je l'ai reconnu parfaitement pour une de ces figures qu'on aperçoit constamment dans les troubles; qui s'expriment toujours du ton le plus tranchant et font les plus violentes propositions. Je dirai tout sur ce point.

Il y avait dans la Société des Droits de l'homme des hommes se trompant sur l'état général de l'opinion et quelquefois sur les prétentions du gouvernement, mais des hommes animés d'excellentes intentions. Il y avait une autre classe d'hommes dont nous ne connaissions pas les intentions. C'étaient des hommes dont nous craignions beaucoup la présence; M. Mercé était un de ces hommes. C'était un de ceux qui se présentaient le plus violemment.

M. le Président. L'audience est suspendue.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Je dois faire remarquer, pour l'ordre de l'audience et sans m'expliquer sur les intentions et les opinions du témoin, qu'il paraît avoir assisté à toutes les audiences de la Cour, à celle d'hier et même à celle d'aujourd'hui. Les témoins ne peuvent cependant assister aux audiences qu'après avoir déposé devant la Cour.

Le témoin Petetin. Je croyais n'avoir commis aucune indiscrétion. En effet, il n'y avait qu'une différence de deux heures dans cette connaissance anticipée des débats que, dans la soirée, le *Messager* m'avait retracée.

Me JULES FAVRE. Voilà trois jours que M. de Gasparin a été entendu.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* On vient de discuter la déposition d'un témoin qui a été entendu à l'audience de ce jour. On a parlé de la déposition de M. Alexandre, secrétaire général de la préfecture du Rhône.

(L'audience, suspendue à quatre heures et demie, est reprise un quart d'heure après.)

L'accusé Benoît-Catin. Monsieur le président, je demande la parole.

Mardi de la semaine passée, lorsqu'on est venu dans mon cabanon pour m'amener ici à votre tribunal, j'ai refusé de marcher. Des gardes municipaux m'ont dit que, si je ne marchais pas, ils me porteraient. Je dis: Eh bien! vous me porterez, je ne marcherai pas. On m'a porté jusqu'auprès du guichet central. Le lieutenant-colonel des gardes municipaux a dit: Messieurs les gardes, vous n'êtes pas chargés de porter un homme. On m'a fait prendre par deux surveillants; sur mon refus de marcher, ils m'ont porté près de la porte au haut de l'escalier. N'ayant pas voulu marcher, on ne m'a pas forcé d'aller plus loin. Après la séance, on m'a ramené par punition à la Conciergerie; on m'a mis au cachot. Les deux premiers jours, je n'ai pas été privé des aliments de première nécessité; le troisième jour, on m'a mis au pain et à l'eau, ça ne m'a rien fait; j'ai dit que je ne reconnaissais pas votre juridiction, et que ma manière de voir serait toujours la même.

J'ai pris, envers M. le colonel Feisthamel, l'engagement de me présenter ici pour expliquer les raisons pour lesquelles je ne voulais pas obéir à la loi. Je demanderai ensuite à me retirer.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Je dirai que le directeur de la Conciergerie conduit des hommes comme on conduirait des animaux et des bêtes féroces. Dans le premier cachot j'étais assez bien traité; mais le cachot est au niveau de la Seine, il est humide, l'eau ruisselle sur les murailles; on ne voudrait pas y mettre des chevaux, de peur de les rendre mal portants. On m'a tout refusé, sous prétexte que je ne voulais pas aller à l'audience de la Cour des pairs. Le greffier de la Conciergerie s'est conduit comme un homme que je ne pourrais pas qualifier... Je demande à me retirer.

M. le Président. Ce que vous venez de dire là constate seulement que vous avez eu tort, et un tort grave, de désobéir à la loi. Si vous n'aviez pas résisté à la loi, vous seriez resté dans une prison où vous aviez toutes les douceurs qu'on peut avoir dans une prison, et toutes les facilités compatibles avec votre situation. Cette situation a été changée par votre fait. On s'est vu obligé de vous conduire dans une prison qui n'est nullement sous l'inspection de la Cour. Vous n'avez point de plaintes à faire pour le passé. Aujourd'hui vous vous êtes conformé à la loi, vous avez bien fait de vous présenter, et de sortir de la situation fâcheuse où vous vous étiez mis volontairement.

L'accusé Benoît-Catin. M. le colonel Feisthamel m'a promis qu'après mes explications on me ferait descendre...

M. le Président. Personne n'est en droit de vous faire descendre... Asseyez-vous.

L'accusé Benoît-Catin. Alors on ne m'y prendra plus; je résisterai demain.

L'accusé Charmy. J'ai été mis aussi au cachot, à la Conciergerie, dans une chambre humide destinée aux condamnés à mort.

M. le Président. La Cour n'a point de surveillance à exercer sur la prison de la Conciergerie.

L'accusé Mercier. On m'a aussi conduit dans ce même cachot.

L'accusé Lafond. M. le président nous a dit que nous pourrions nous défendre; je demande un nouveau défenseur d'office, en remplacement de Me Charton, le premier qu'on m'avait donné, et qui ne se présente pas.

M. le Président. Quel a été votre défenseur d'office?

L'accusé Lafond. Je crois que c'est un M. Dubochet.

M. le Président. Je nomme Me Delangle.

L'accusé Lafond. J'aimerais mieux le premier que vous m'aviez donné.

M. le Président. Choisissez un avocat, je le nommerai. Je dois rappeler l'attention de la Cour sur un incident qui s'est passé à l'une de ses précédentes audiences. J'ai envoyé à M. Achard-James, président de chambre à Lyon, une commission rogatoire, à l'effet de savoir si, d'un grenier de la maison, habitée par l'accusé Poulard, on a pu voir un homme sur le toit de la maison dite Saint-Jean; il va être donné lecture du procès-verbal.

M. CAUCHY, *greffier en chef.* « Procès-verbal du 22 avril 1835. »

Me CHEGARAY, *avocat général.* Dites du 22 juin.

M. CAUCHY, *greffier en chef.* On a mis par erreur 22 avril.

« Aujourd'hui 22 juin 1835, nous Jean-Marie Achard-James, président à la cour royale de Lyon, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, délégué par ordonnance de M. le baron Pasquier, président de la Cour des pairs, en date du 13 de ce mois, accompagné de M. René Darel, architecte de la ville de Lyon, par nous requis, lequel a prêté serment entre nos mains de procéder en son honneur et sa conscience à l'opération à laquelle nous allions l'employer, et assisté de MM. Antoine Parceint, commis greffier assermenté à la cour royale de Lyon, et Jean-Baptiste Dupasquier, légiste et précédemment employé comme commis greffier à l'instruction des événements d'avril, sommes rendus au devant de la maison sise à Lyon, faubourg Saint-Just, rue des Forges, n° 72.

« Cette maison a trois étages. L'étage supérieur est occupé par plusieurs locataires, au nombre desquels se trouve la dame Junieux, que nous y avons trouvée. Les greniers de la maison n'ont pas tous des jours; et ceux qui en ont les reçoivent perpendiculairement; ils sont d'ailleurs vitrés de manière qu'il est impossible de passer la tête pour regarder sur le toit. Mais au haut de l'escalier de cette maison et au couchant d'icelle, il existe un palier qui sert à la distribution des appartements des divers locataires du troisième étage. Ce palier est éclairé par une lucarne placée à environ 3 mètres de hauteur, laquelle se ferme au moyen d'une croisée à deux vantaux de trois grands carreaux chacun.

« Après être parvenu par cette lucarne sur le toit de ladite maison et avoir reconnu, ainsi que les personnes qui nous accompagnaient, que ce toit a sa pente au couchant, nous y avons placé contre la croisée de la lucarne le nommé Jean Dutoyat, grenadier au 7e léger, 3e bataillon, avec un fanion à la main, et nous nous sommes ensuite rendus avec les sieurs Dardel, Parceint et Dupasquier, au devant de la maison appartenant au sieur Saint-Jean, située rue des Forges, en face du Calvaire et portant le n° 132.

« Cette maison se compose d'un premier corps de bâtiment, sur la rue des Forges, n'ayant qu'un étage; son toit est à deux pentes, l'une au midi et l'autre au nord; d'un second corps de logis à deux étages, sur une cour ou jardin; l'entrée de ces deux constructions est commune, et a lieu par la rue des Forges; le toit de cette seconde partie de la maison Saint-Jean a également deux pentes, l'une au midi et l'autre au nord; sur chacune de ces deux pentes se trouve une cheminée.

« N'ayant pu pénétrer sur le toit de cette dernière partie de maison par la voie ordinaire, à cause de l'absence de la dame Ramondeti, dans le domicile de laquelle se trouve l'unique entrée des toits des deux corps de logis, nous avons fait placer, par un charpentier à ces fins requis, trois échelles différentes, une pour parvenir de la cour ou jardin à un petit avant-corps de bâtiment qui y faisait saillie, une seconde pour monter de cet avant-corps sur la partie de maison d'un seul étage, qui donne sur la rue, et enfin une troisième pour parvenir sur le toit de la construction la plus élevée qui se trouve au nord; où étant, et après avoir reconnu que pour arriver sur les toits des deux corps de logis, il n'y a d'autre ouverture qu'une croisée placée dans l'appartement occupé par Ramondeti, à 1 mètre environ au-dessus du toit du corps de bâtiment qui longe la rue des Forges, et que l'intervalle du toit de cette construction basse au toit de la construction la plus élevée n'est que d'environ 2 mètres, nous nous sommes placés, ainsi que les personnes dont nous étions accompagné, d'abord sur la pente du toit tourné au nord, et avons tous vu distinctement et le militaire que nous avions placé sur le toit, près de la lucarne de la maison n° 72, et le fanion qu'il tenait et agitait dans sa main; ensuite sur l'autre pente, celle du midi, et regardant Sainte-Foy, nous avons reconnu qu'on ne voit pas le sol de la rue, mais une partie du fort et de la caserne Sainte-Irénée, ainsi que le terrain qui se trouve au devant, dont on n'est qu'à une petite distance.

« Ces points de fait constatés, nous avons laissé et le sieur Dupasquier et le charpentier sur ledit toit, l'un près de la cheminée, côté du nord, et l'autre près de celle du côté du midi, et nous nous sommes rendu de nouveau avec les sieurs Dardel et Parceint dans la maison rue des Forges, n° 72, du toit de laquelle nous avons vu le sieur Dupasquier et le charpentier, en les distinguant parfaitement l'un de l'autre.

« A un signal convenu et fait avec le fanion, le sieur Dupasquier, qui était contre la cheminée au nord, a changé de place et traversé le toit, et en est descendu, mouvements divers dans lesquels nous avons pu le suivre.

« Entre les maisons nos 72 et 132, il n'existe aucun obstacle qui puisse intercepter le regard; toutes les constructions intermédiaires sont basses; les deux points extrêmes de l'intervalle qui les sépare sont seuls élevés, et ce sont ces points qu'occupent les maisons 72 et 132. Un gros arbre, qui est dans le jardin de cette dernière, en cache pourtant une petite partie à ceux qui sont placés sur le toit de l'autre, mais n'empêche pas de découvrir toute la portion du second étage occupé par Ramondeti, les deux fenêtres à la façade du devant, presque toute la toiture tournée au nord, la cheminée sur ce côté, et une partie de la cheminée du côté du midi. La distance entre ces deux maisons est, en ligne droite, d'environ 237 mètres.

« Le sieur Dardel, sur notre invitation, s'est à l'instant même occupé de la levée d'un plan visuel des lieux, lequel il nous remettra.

« Et avons du tout rédigé le présent procès-verbal, que nous signons avec les sieurs Dardel, Parceint et Dupasquier.

« Fait à Lyon, le 22 juin 1835.

« *Signé :* ACHARD-JAMES, J.-B. DUPASQUIER, DARDEL et PARCEINT. »

M. **le Président**. Le procès-verbal sera communiqué à l'accusé Poulard et à son défenseur...

M. **le Président** expose ensuite que le témoin Montagnon, dont l'arrestation avait été ordonnée à l'audience d'hier, par application de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, a subi à l'issue de l'audience, devant l'un des vice-présidents de la Cour, un interrogatoire dont il va être donné lecture après que ce témoin aura été introduit.

Le témoin Montagnon (*Louis*), sur l'ordre donné

par M. le Président, comparait, libre, à la barre de la Cour.

M. le Président (*à M. Montagnon*). En vertu de l'ordre d'arrestation que nous avons donné hier, vous avez été entendu par devant M. de Bastard, membre de la Cour. On va donner lecture de l'interrogatoire que vous avez subi.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, lit l'interrogatoire, ainsi conçu :

« L'an 1835, le 7 juillet, à cinq heures du soir, nous, comte de Bastard, pair de France, commis par ordonnance de M. le Président de la Cour, en date de ce jour, à l'effet de procéder à l'interrogatoire du nommé Montagnon, témoin entendu à l'audience d'aujourd'hui et mis en état d'arrestation, sur les réquisitions à M. le procureur général, aux termes de l'article 331 du Code d'instruction criminelle;

« Nous avons fait comparaître ledit Montagnon, auquel nous avons adressé les questions suivantes :

« *D.* Quels sont vos nom, prénoms, âge, état, profession, demeure?

« *R.* Je m'appelle Louis Montagnon.

« *D.* Avez-vous été interrogé par M. Achard-James le 23 mai 1834?

« *R.* Oui, Monsieur.

« *D.* Il y a une différence essentielle entre la déposition que vous avez faite aujourd'hui devant la Cour et celle faite devant M. Achard-James?

« *R.* Ces dépositions peuvent se concilier, parce que je reconnais avoir fait partie de la Société des Droits de l'homme; que si j'ai dit devant M. Achard-James que le mardi 8 avril j'avais assisté à une réunion de cette Société où se rendaient les chefs du comité, et où j'aurais reconnu les nommés Albert, Hugon et Bertholat, je fais observer que ce n'était que véritablement une réunion de la Société préméditée, j'allai au bureau de *la Glaneuse*, où beaucoup d'autres personnes entraient et sortaient pour savoir des nouvelles, et où je croyais que devaient se trouver Albert, Hugon et Bertholat; mais ne les connaissant pas parfaitement, je ne puis affirmer les y avoir vus.

« *D.* Etant dans les bureaux de *la Glaneuse*, n'avez-vous pas entendu dire que les sociétés ou associations d'ouvriers étaient d'accord avec la Société des Droits de l'homme, et qu'elles devaient agir ensemble?

« *R.* Je me rappelle bien que cela fut dit par plusieurs personnes, mais je ne me rappelle pas que cela eût été annoncé officiellement par les membres du comité.

« *D.* N'avez-vous pas déclaré que dans cette réunion il fut arrêté que les différentes sections se réuniraient le lendemain sur les places Saint-Jean, des Terreaux et des Jacobins?

« *R.* Il y a eu erreur dans la rédaction de ma déposition ; je dois avoir dit que dans la réunion dont il s'agit, il avait été dit que les chefs de sections se réunirâient dans la rue Bourchemin pour y recevoir de nouveaux ordres.

« *D.* Cette réunion n'a-t-elle pas eu lieu chez Ravachol?

« *R.* J'ignorais le nom de Ravachol; mais je reconnais que je suis allé le lendemain rue Bourchemin, chez un marchand de vin. Là, j'y ai vu des membres du comité, sans pouvoir affirmer que ce fussent Albert et Hugon. Si je les ai nommés depuis, c'est qu'on m'a dit qu'ils y étaient.

« *D.* Qui vous a dit que Hugon et Albert s'étaient trouvés à cette réunion?

« *R.* C'est Mercé, que j'avais vu quelquefois dans les réunions de la Société des Droits de l'homme.

« *D.* N'est-ce pas dans cette réunion de la rue Bourchemin que fut donné le mot d'ordre et que les dernières dispositions furent prises?

« *R.* J'ai bien su que c'était là que le nouveau mot d'ordre a été donné; mais je suis arrivé trop tard à la réunion, et je ne l'ai pas reçu directement. Quant aux dispositions qui ont été prises, je n'ai pas su ce qui a été arrêté par le comité.

« *D.* Comment se fait-il qu'il y ait une si grande différence entre votre première déposition et celle que vous avez faite aujourd'hui devant la Cour?

« *R.* Les menaces dont j'ai été l'objet, la situation pénible où je me suis trouvé, le besoin de conserver mon état et une clientèle, qui sont mes seuls moyens d'existence, m'ont peut-être engagé à affaiblir ma première déclaration; mais, du reste, j'affirme que c'est aujourd'hui la déposition que je viens de vous faire qui contient la vérité.

« Lecture faite à Montagnon de son interrogatoire, il a persisté dans ses réponses; il a ajouté qu'elles contenaient la vérité, et a signé avec nous.

« Avant de signer nous avons adressé à Montagnon la question suivante :

« *D.* Comment se fait-il que, blessé comme vous êtes, vous soyez entré dans une société dont le but était de renverser le gouvernement?

« *R.* La simple curiosité m'y avait poussé. Je ne connaissais pas le but de cette société. Je n'aurais jamais voulu y rester si j'avais su qu'elle poussait à la sédition et à la révolte. »

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous prions M. le président de faire donner lecture de la lettre que le témoin Montagnon nous a adressée.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, lit cette lettre ainsi conçue :

« Monsieur l'avocat général, je vous prie de croire que je ne me suis pas rappelé ma déposition, d'une part, et d'une autre les menaces auxquelles on est en butte ont donné lieu à de semblables réponses de ma part, car jusque dans la salle d'attente on avait écrit celle-ci sur le mur :

« Les témoins à charge sont des f... gueux,

« Qu'ils prennent garde à eux,

« et beaucoup d'autres encore qui m'ont été faites dans la maison où je loge, par des personnes qui savent que je suis ici pour déposer; je tâche de me rappeler, et vous prie de m'entendre.

» En attendant, Monsieur, je vous prie d'ordonner ma mise en liberté.

« J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

« MONTAGNON. »

M. le Président. Montagnon, persistez-vous dans la déclaration par vous faites devant M. de Bastard?

Le témoin Montagnon. J'y persiste.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Vous avez entendu la déclaration prêtée par le témoin Montagnon devant M. le comte de Bastard. Il résulte de cette déclaration, comparée à celle

qui avait été faite à l'audience d'hier, que le témoin Montagnon n'avait pas dit la vérité, et par conséquent nous pourrions requérir contre lui la continuation des poursuites; mais nous croyons que dans la circonstance où se trouvait le témoin Montagnon, sa déposition d'hier n'a pu être l'effet des menaces dont il avait été l'objet. Nous hésitons à requérir la continuation de cette instruction, et nous ne nous opposons pas à la mise en liberté du témoin. Cependant nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer ce qui a été déjà signalé plusieurs fois, que les témoins sont exposés à des menaces, soit ici à Paris, soit dans l'enceinte même du palais de la Cour des pairs. Nous concluons à ce que Montagnon soit mis hors d'instruction.

M. **le Président**. « Ouï la lecture faite à haute voix, par le greffier en chef, du présent interrogatoire;

« Ouï Montagnon en personne, qui a déclaré persister dans les réponses par lui faites devant M. le comte de Bastard;

« Ouï M. le procureur général en sa réquisition et y faisant droit;

« Attendu les explications données par Montagnon,

« Ordonnons qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. »

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer au témoin Montagnon qu'il a manqué à ses devoirs, et qu'après avoir juré de dire la vérité, il a manqué sciemment à ce serment. Cependant, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général, nous ordonnons que le témoin sera mis immédiatement en liberté.

Mᵉ JULES FAVRE. Nous n'aurions qu'une réflexion à faire si nous avions la persuasion que réellement des menaces ont été faites au témoin. Nous demandons à la Cour qu'à l'instant même le témoin soit interrogé pour savoir quelle est la source de ces menaces. On vous a dit que des paroles menaçantes contre les témoins ont été tracées jusque dans le palais de la Cour des pairs. Eh bien! est-ce que par hasard on voudrait faire peser la responsabilité de pareils actes sur les accusés ou leurs amis? Nous ne pensons pas que de pareils reproches puissent s'adresser aux amis des accusés dans des circonstances que la Cour n'a pas oubliées : nous désirons que la vérité soit éclaircie, afin que la Cour sache de qui sont parties ces menaces. Le témoin avait peut-être un intérêt caché à trahir la vérité, et à faire peser sur les accusés des soupçons fâcheux. Je le répète, nous voulons savoir d'où sont parties ces menaces, quels en sont les auteurs; et en attendant nous protestons solennellement contre la moindre responsabilité qu'on voudrait faire porter sur les accusés ou ceux qui les représentent.

M. **le Président**. Je demanderai au défenseur s'il n'est pas à sa connaissance que des menaces de cette nature sont toujours anonymes, s'il ne s'en fait pas d'affreuses sous le voile de l'anonyme, et s'il croit que tous les individus ont assez de caractère et de force d'esprit pour les braver. Non, malheureusement non, il n'en est pas ainsi. Cet odieux moyen de l'anonyme employé si souvent a un effet beaucoup trop puissant sur des esprits qui ne se sentent pas suffisamment défendus par cette conscience assurée qui fait que l'homme de bien, l'homme d'honneur ne tient aucun compte des menaces faites en face, et encore moins de celles qui sont faites sous le voile de l'anonyme.

Mᵉ JULES FAVRE. Je demande à répondre.

M. **le Président**. Je dois proclamer hautement que je n'ai voulu absolument rien dire ici sur les accusés ou sur les défenseurs. Je n'ai eu en vue que ces odieuses menaces faites par des amis insensés qui servent bien mal les accusés.

Tous les accusés : Oui, oui!

L'accusé Baune. Qu'on sache que nous repoussons de toutes nos forces ces moyens, et que nous sommes disposés, s'ils continuaient, à ne plus les attribuer à des amis insensés, mais à des manœuvres de police.

Tous les accusés : Nous pensons tous de même.

M. **le Président**. Je n'avais pas besoin de vos paroles pour être sûr que vous désavouiez de pareils moyens. Je félicite les accusés de ce désaveu.

(L'audience est levée, et renvoyée à vendredi prochain à midi.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 9 *juillet* 1835.

La Chambre se réunira à deux heures.

1° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1836;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour le même exercice;

3° Discussion du projet de loi relatif aux lais et relais de la mer.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 9 *juillet* 1835.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* lit le procès-verbal de la séance du 29 juin, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice* 1836.

La parole est à M. le comte de Saint-Cricq, rapporteur.

M. **le comte de Saint-Cricq**, *rapporteur*. Messieurs, la commission chargée, l'année dernière, de l'examen de la loi des voies et moyens pour l'exercice 1835, avait l'honneur de vous dire à cette tribune, en vue des améliorations déjà alors accomplies, que nous pouvions enfin espérer de voir, en 1836, l'équilibre rétabli entre nos recettes et nos dépenses. Nous croyons pou-

(1) Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le vicomte DE CAUX, le comte DUCHATEL, le baron DE FRÉVILLE, le marquis DE MARBOIS, le comte MOLLIEN, le comte ROY, le comte DE SAINT-CRICQ, le comte DE TASCHER.



voir dire aujourd'hui que cette espérance est, sinon complètement réalisée, au moins bien voisine de son accomplissement.

En effet, Messieurs, le budget des dépenses pour l'année 1836, déjà arrêté par la Chambre des députés, s'élève à......... 999,467,075 fr.

Et une autre commission vous fera connaître, tout à l'heure, que le budget des voies et moyens est évalué à.......... 1,000,700,897 fr.

Ce n'est, au profit des voies et moyens, qu'une faible différence de 1,200,000 francs environ; et nous devons même nous hâter d'ajouter que, postérieurement au vote du budget dans l'autre Chambre, il a été alloué, pour le même exercice, par des lois spéciales qui ont déjà reçu votre assentiment, divers crédits supplémentaires montant ensemble à 8,721,600 francs; en sorte que les dépenses prévues pour 1836 doivent être, dès ce moment, considérées comme s'élevant à 1,008,188,675 francs. Il est même difficile de douter que quelques charges nouvelles ne viennent à surgir ultérieurement. Toutefois, après avoir examiné de très près les natures de dépenses qui, dans les années précédentes, ont donné lieu à des suppléments de crédit, nous sommes fondés à penser qu'il n'en saurait survenir de bien importantes pour l'exercice aux besoins duquel nous pourvoyons aujourd'hui. Or, si nous considérons que, dans chacune des deux dernières années, les recettes ont notablement dépassé les prévisions, et que déjà 11 millions d'augmentation sont acquis sur les cinq premiers mois de l'année courante, il est assurément permis d'espérer que les bonifications de l'année prochaine seront plus que suffisantes pour couvrir les légères différences qu'il nous est maintenant donné de prévoir. Il est d'ailleurs plus que probable que diverses annulations du crédit viendront y aider encore, et notamment celle qui résultera d'économies qui ne sauraient être douteuses sur les allocations largement affectées par le budget aux intérêts de la dette flottante, et des emprunts restant à négocier, ou à compenser avec la caisse d'amortissement.

Les 999,467,075 francs montant des crédits ouverts par le projet de loi qui est l'objet de ce rapport, se distribuent ainsi :

A la dette publique.........	328,483,725 fr.
Aux dotations..............	16,763,000
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects......................	114,406,530
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation................	44,112,265
Enfin, aux services généraux des ministères, y compris le crédit additionnel de 606,000 francs ouvert au ministre de la guerre par une disposition toute spéciale contenue en l'article 5...	495,701,555
Somme égale........	999,467,075 fr.

Les 8,721,600 francs de crédits supplémentaires déjà accordés par des lois récentes, se composent : 1° de 1,400,000 francs présumés nécessaires pour le complément des inscriptions de pensions militaires; 2° de 600,000 francs pour subside à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile; 3° de 3,750,000 francs pour le perfectionnement, trop longtemps négligé, de la navigation des fleuves et rivières; 4° enfin, de 2,971,600 francs, solde de l'établissement des paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches, dans la Méditerranée, entre la France et le Levant; établissement fait pour honorer une administration dans laquelle tant d'améliorations utiles ont été introduites depuis quelques années, et dont les avantages politiques et commerciaux vous ont été récemment développés avec une précision qui a entraîné l'unanimité de vos suffrages comme de vos convictions.

Les 328,483,725 francs affectés à la *dette publique* se composent de :

Pour rentes inscrites.....(1)	190,959,742 fr.
Pour fonds d'amortissement.	44,616,463
Pour intérêts, primes et amortissement des emprunts applicables aux ponts et canaux....	10,108,000
Pour intérêts de capitaux de cautionnements..............	9,000,000
Pour intérêts de la dette flottante.........................	14,500,000
Pour la dette viagère.......	4,925,000
Pour pensions de toute nature.........................	52,068,500
Pour subvention aux fonds de retraite des ministères........	2,306,020
Total..........	328,483,725 fr.

Nous aurons bientôt à revenir sur la dette flottante, à l'occasion des mesures proposées par le projet de loi pour l'atténuer au moyen d'une consolidation de rentes.

Des 16,763,000 francs composant le chapitre des dotations, 13 millions sont affectés à la liste civile, 2,400,000 francs à la légion d'honneur, et 1,363,000 francs aux dépenses des deux Chambres.

Nous ne parlerons des 114,406,530 francs attribués aux *frais de régie et de perception des impôts*, que pour faire remarquer que, sur cette somme, près de 40 millions employés à l'achat et aux frais de fabrication des tabacs, à l'achat des poudres, à celui du papier passible du timbre, aux frais de transport des dépêches, et à d'autres avances de diverses natures, ne sont que la représentation d'un capital déboursé par l'Etat, et dont le remboursement, qui ne fait point partie de l'impôt, est justement à la charge du consommateur; ce qui atténue notablement la proportion apparente des frais de perception avec la somme des revenus publics.

On ne saurait non plus voir une dépense proprement dite dans les 44,112,265 francs portés en compte à titre de *remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes*. Il n'y a là, en effet, que simple remboursement, aux contribuables, de sommes indûment encaissées par les agents de la perception; restitution, à la sortie des produits fabriqués, de droits perçus sur les matières qui ont servi à leur fabrication; remise de contributions irrécouvrables, et modération de charges reconnues trop élevées : il est clair que ce ne sont là que des mouvements de caisse, qui ne prennent place dans le budget

(1) SAVOIR :

Rentes 5 p. 0/0.........	147,253,434 fr.
Rentes 4 1/2 p. 0/0.....	1,026,600
Rentes 4 p. 0/0.........	8,176,150
Rentes 3 p. 0/0.........	34,503,558



des dépenses que pour ordre, et comme garantie contre des abus possibles.

Nous en avons dit assez, Messieurs, pour établir qu'il n'y a de véritablement susceptible de discussion dans la somme des dépenses publiques, que les 495,701,555 francs affectés aux *services généraux des ministères*. Et quand on considère que cette somme représente, pour les contribuables d'un grand empire, tout ce qui constitue ses nécessités publiques, c'est-à-dire la défense de son territoire, la sûreté de son foyer domestique, la protection de son commerce sur toutes les mers du globe, la garantie de ses intérêts extérieurs, l'action de son administration intérieure, l'entretien et le développement de toutes ses voies de communication, la conservation de ses monuments, l'encouragement de ses arts, ses moyens d'instruction la plus élevée comme la plus élémentaire, la bonne gestion de ses finances, la rémunération de son culte, la justice enfin assurant à chacun son droit; quand on sait à quelles rigoureuses investigations sont soumises, depuis bien des années, les parties diverses de ce grand ensemble entre lesquelles se partagent les dépenses des services ministériels, quelles réductions beaucoup d'entre elles ont successivement subies, on se sent peu disposé à les croire désormais susceptibles de notables économies.

Nous en obtiendrons cependant avec le temps, et de très importantes, mais sur les crédits affectés à la récompense de services de tout ordre, maintenant renfermés dans de plus étroites limites, sur la dette viagère qui s'éteint chaque jour, et surtout sur la dette consolidée, dont un amortissement puissant, aidé de cette paix voulue par tous les gouvernements, nous promet le prompt allégement.

Nous y aurions marché plus vite, si la nécessité de ne point aggraver les charges publiques ne nous eût déterminés à chercher dans l'annulation d'une somme considérable de rentes, déjà rachetées par l'amortissement, l'équilibre si justement réclamé dans nos recettes et dans nos dépenses.

Nos rentes diverses s'élèvent aujourd'hui à 191 millions; la dette flottante représente une émission nécessaire et plus ou moins prochaine de 9 à 10 millions déjà mis à la disposition du ministre des finances sur des exercices précédents; la somme de nos rentes serait ainsi de 228 millions, sans les annulations que nous venons de rappeler. Elle n'était que de 204 millions en 1830.

C'est que, dans les six années de 1829 à 1834 inclusivement, nos dépenses se sont élevées à 6,675,000,000 de francs, et nos recettes ordinaires à 5,880,000,000 de francs seulement; ce qui, joint aux 93 millions affectés par la loi du 27 juin 1833 à l'achèvement des travaux publics, constituerait un excédent des dépenses sur les recettes, de 888 millions, si cet excédent n'eût été atténué de 118 millions par la conquête du trésor d'Alger, par le produit des 30 centimes ajoutés en 1831 à la contribution foncière, par la retenue opérée en 1831 et 1832 sur les raitements, enfin, par le versement au Trésor des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations. L'excédent s'est ainsi trouvé réduit à 770 millions (1), dont une centaine environ ont été couverts par des aliénations de bois, et l reste est représenté soit par la dette flottante, soit par des rentes déjà négociées, ou dont la négociation est encore à faire.

Vous le voyez, Messieurs, ou plutôt vous le saviez déjà, de grands sacrifices nous ont été imposés dans ces dernières années. Nous les devions à l'honneur national, à l'attitude qu'une situation nouvelle nous commandait vis-à-vis de l'étranger, à cette conscience de notre avenir qui nous avertissait qu'il n'était pas au-dessus de nos forces de songer à de grandes entreprises intérieures, au moment même où le soin de notre indépendance extérieure faisait peser sur nous de si lourdes charges. Ajoutons qu'ils n'ont été perdus ni pour notre dignité ni pour notre prospérité. La paix, maintenue par le respect que nous avons su inspirer, par la modération que nous avons su garder; nos places fortes restaurées, nos arsenaux largement approvisionnés, notre viabilité agrandie, nos canaux achevés, nos monuments mis à fin, le travail encouragé, l'industrie partout en progrès, tels sont les fruits qu'ils ont portés, les compensations, du moins, qu'ils ont concouru à réaliser.

Mais de tels efforts ne sauraient être que passagers; longtemps répétés, ils épuiseraient le présent, ils dévoreraient l'avenir. Nous avons demandé au crédit, c'est-à-dire à cet avenir même, les moyens de pourvoir aux exigences des temps qui viennent de s'écouler. Hâtons-nous de rentrer dans l'état normal; c'est à le maintenir que nous devons désormais appliquer tous nos soins, et, au besoin, notre sévérité.

Nous disions, il y a peu d'instants, Messieurs, qu'une partie des excédents de dépenses des exercices passés est jusqu'ici demeurée à la charge de la dette flottante, et est ainsi venue augmenter les anciens découverts, tels que l'arriéré antérieur à 1814, et la créance d'Espagne, dont cette même dette reste grevée depuis beaucoup d'années, sans aucun crédit spécial qui la représente. C'est encore la dette flottante qui supporte la non-réalisation des rentes restant à négocier sur celles mises à la disposition du Trésor pour la portion déjà compensée de ces mêmes excédents; et c'est de la sorte que son montant, qui était, au 31 décembre, de 469 millions, doit approcher aujourd'hui de 500 millions, au moyen des nouvelles avances que le Trésor a dû faire pour solder le déficit de 1834, et des bons qu'il a dû remettre, pendant les six premiers mois de 1835, à la Caisse d'amortissement, soit pour dividende de ses rentes 5 0/0, soit pour la part appartenant à ces mêmes rentes dans le fonds d'amortissement.

Il importe de dire que, sur cette somme, 225 millions au moins doivent être considérés comme une encaisse à peu près permanente, puisqu'ils appartiennent, soit aux communes, et à d'autres établissements publics, soit à des corps militaires, soit aux caisses d'épargne, soit à des agents et correspondants du Trésor, et ne donnent lieu qu'à des virements dont le résultat n'est susceptible que d'assez légères variations. La dette exigible n'est donc guère que de 260 à 275 millions, en y comprenant même les cent millions environ dus à la caisse d'amortissement, qui n'aurait à les réclamer qu'en cas de retour au pair, ou au-dessous, de la rente 5 0/0, événement qui devient chaque jour plus improbable.

(1) Dans notre rapport du 23 mai 1834 sur le budget des recettes de 1835, nous avions évalué cet excédent à 664 millions; mais nous n'avions pas dû tenir compte des 93 millions affectés à l'achèvement des routes et des canaux, dont l'emploi était à peine commencé. En ajoutant cette somme aux 664 millions, on trouve un total de 757 millions, peu différent de celui ci-dessus.



Or, il suffit de savoir avec quel empressement les bons du Trésor sont recherchés, au modique intérêt de 2 à 2 1/2 0/0 par an, pour reconnaître non seulement qu'une telle charge, objet de renouvellements continus et toujours sollicités, est loin de surpasser, dans l'état de calme et d'aisance où nous vivons, la puissance du Trésor, mais aussi qu'à ne considérer que le taux de l'intérêt, l'Etat trouve plus d'avantage à user dans certaines limites de cette forme de crédit, que de celle qui se résout en consolidation de rentes.

Aussi est-il très vraisemblable que M. le ministre des finances se serait déterminé à user longtemps encore de ce moyen si économique de faire face à ses découverts, s'il se fût trouvé placé dans l'alternative de réserver comme gage les rentes mises à sa disposition, ou de les livrer à la spéculation.

Mais il a imaginé une combinaison dans laquelle il a cru voir le triple avantage d'obéir à un sentiment de prudence qui le porte à diminuer l'importance de la dette exigible, de simplifier sans secousse la situation financière, et de réserver à l'Etat le profit de toute la différence entre l'intérêt de la rente et celui des valeurs à terme du Trésor.

Tel est l'objet des trois premiers articles du projet de loi, desquels nous allons vous entretenir.

La loi du 10 juin 1833, en prescrivant la répartition au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes à divers intérêts, de la dotation de l'amortissement et du dividende de toutes les rentes rachetées dont il n'aura pas été disposé législativement, a ordonné la mise en réserve au Trésor public de tout fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair; elle a voulu en même temps que cette réserve demeurât la propriété de la caisse d'amortissement, sous la forme de bons du Trésor, portant intérêt à raison de 3 0/0 par an, et qui deviendraient exigibles, jour par jour, dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair. Cette loi dispose en outre que, dans le cas d'une négociation de rentes au profit du Trésor, les bons dont la caisse d'amortissement se trouverait alors propriétaire seraient convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication, et cela au prix et aux conditions de l'adjudication elle-même.

Si donc le ministre jugeait à propos de mettre en vente, dès ce moment, les rentes qui sont à sa disposition, la caisse d'amortissement aurait à échanger les cent millions de bons du Trésor dont elle est maintenant en possession, contre la somme de rentes que représenterait ce capital au taux où l'adjudication aurait été effectuée.

Mais quel serait le résultat de cette opération?

D'une part, le Trésor se trouverait désormais dépourvu de tous moyens de compensation avec la caisse d'amortissement, et obligé, si quelque événement inattendu venait à amener une forte dépréciation des effets publics, de lui rembourser, jour par jour, les bons qu'elle aurait ultérieurement accumulés; et il faut bien reconnaître que de là naîtrait un embarras auquel il est prudent de ne pas s'exposer.

D'une autre part, on sait que les rachats de rentes par l'Etat s'opèrent généralement au-dessus du prix qu'il en a obtenu. Si donc l'Etat peut se prêter à lui-même, sans supporter des intérêts plus élevés que ceux auxquels il emprunterait au public, et sans courir la chance de perdre sur le capital en rachetant ses emprunts, le profit est évident.

Or, telle est précisément la situation où se trouvent respectivement placés le Trésor et la caisse d'amortissement, que celle-ci, s'il ne survient pas d'ébranlement dans le crédit, sera devenue, à la fin de 1836, créancière du Trésor pour 165 millions, et au 22 mars 1838, de 255 millions, somme exactement égale à celle que les crédits législatifs autorisent le ministre des finances à se procurer par voie d'emprunts.

C'est dans cet état de choses que le ministre s'est demandé si le meilleur et le plus utile emploi qu'il puisse faire de ces crédits ne serait pas de les réaliser en remise de rentes à la caisse d'amortissement seule, au fur et à mesure des créances que celle-ci acquerrait sur le Trésor par l'effet de l'exécution de la loi du 10 juin 1833; il a, en conséquence, demandé d'être autorisé à s'acquitter successivement, en transferts de rentes, envers la caisse d'amortissement.

La Chambre des députés a approuvé ce mode de libération. Mais le ministre proposait de l'effectuer en rentes 4 0/0, au pair; et il a paru à la Chambre des députés que l'indépendance de la caisse d'amortissement pourrait recevoir quelque atteinte d'une fixation ainsi faite, *a priori*, du taux auquel elle devrait accepter les rentes destinées à éteindre ses reprises sur le Trésor. Et en effet, si elle achète sur la place, elle a pour régulateur le prix du marché; si elle acquiert par le résultat d'une adjudication publique, conformément à la loi du 10 juin, elle recueille sa part des avantages de la concurrence: il est utile de ne pas altérer ces garanties.

D'un autre côté, le prix des rentes 4 0/0 est déjà très voisin du pair: si elles viennent à le dépasser, la caisse n'en peut plus accepter, puisque tout achat au-dessus du pair lui est interdit. De là, la nécessité de ne pas limiter au fonds 4 0/0 la faculté de consolidation.

C'est avec les amendements nés de cette double objection que vous sont soumis les trois premiers articles du projet de loi.

Le premier autorise le ministre des finances à consolider et à convertir en rentes 4 0/0 avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes 3 0/0 avec jouissance du 22 juin 1835, le montant en capital et intérêts des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 10 juin, qui restaient à payer le 21 mars et le 21 juin de la présente année; la livraison s'en opérera au cours moyen du 22 mars pour les rentes 4 0/0 et au cours moyen du 22 juin pour les rentes 3 0/0.

L'article 2 permet d'user du même mode de consolidation le premier jour de chacun des semestres suivants, pour le capital et les intérêts des bons du Trésor que la caisse se trouvera posséder à l'expiration de chacun de ces mêmes semestres.

Enfin, l'article 3 dispose que les rentes ainsi délivrées seront inscrites au nom de la caisse d'amortissement, pour être par elle possédées au même titre et aux mêmes conditions que celles provenant de ses rachats ordinaires, et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834. Ces crédits, pour la portion qui n'en a pas encore été réalisée, s'élèvent à 255,374,440 francs, et nous avons déjà fait remarquer que telle est

en effet la somme encore aujourd'hui à la disposition du ministre.

Toutes ces dispositions nous ont paru, Messieurs, le fruit d'une pensée heureuse et parfaitement appropriée aux intérêts de l'Etat.

En principe,

Rien de plus conforme à l'essence de la caisse d'amortissement, dont l'action sur la dette publique s'exerce au moyen d'une annulation de rentes par voie d'achat.

En résultat,

Le Trésor atténue sa dette flottante, mais progressivement, sans avoir à troubler, par un retrait trop brusque de bons royaux, des rapports utiles au public et à lui-même;

Il s'affranchit du danger d'avoir, par l'effet de circonstances aujourd'hui peu probables, mais toujours possibles, à entrer soudainement avec la caisse d'amortissement en remboursement d'une masse indéfinie de ses bons;

Il échappe à l'obligation d'augmenter, en suivant la voie des enchères, la masse des rentes en circulation;

Il rend à l'amortissement son action, aujourd'hui interrompue, en mettant dans ses caisses des rentes au lieu de valeurs à terme, en lui permettant d'appliquer le dividende de ces mêmes rentes à des achats sur la place de rentes de même nature;

Il enrichit l'amortissement de toute la différence entre l'intérêt de 3 0/0 que portent ses bons, et l'intérêt probablement plus élevé des rentes qui lui seront cédées en échange;

Et c'est à l'Etat, non à la spéculation que profite cette différence; car la caisse d'amortissement, c'est l'Etat lui-même pourvoyant à l'extinction de sa dette.

En résumé, respect des principes, prudence, économie, tels sont les avantages qui recommandent à votre approbation l'ensemble des mesures dont nous venons de vous rendre compte.

Les articles 4, 5 et 7 sont ceux qui, avec l'article 6, dont l'objet est de déterminer la somme que le ministre de l'intérieur pourra employer en 1836 sur le crédit extraordinaire affecté aux travaux publics, constituent le budget proprement dit, et en élèvent la somme aux 999,467,075 fr. dont nous avons déjà fait passer la distribution sous vos yeux.

Ce serait ici le lieu de nous expliquer avec plus de détails sur la portion qui en appartient aux services généraux des ministères; mais, depuis longtemps, vos commissions ont renoncé à entrer sérieusement dans leur examen, à cause de son inutilité. Celle-ci existera pour la Chambre des pairs, aussi longtemps que les lois de finances lui arriveront à une époque telle, qu'il lui soit interdit de les modifier, sous peine d'arrêter les services publics. Nous nous bornerons donc à un petit nombre d'observations.

Le ministre de la justice avait, pour la seconde fois, insisté pour obtenir le rappel, au taux de 15,000 francs, du traitement des conseillers à la Cour de cassation. La Chambre des députés a plutôt ajourné à des circonstances financières plus favorables, qu'elle n'a rejeté cette demande. On paraît avoir compris que des émoluments jugés nécessaires, il y a plus de trente ans, ne sauraient être susceptibles de réduction alors que les exigences de la vie sociale n'ont fait que s'accroître, et que le haut rang qu'occupe la Cour de cassation dans la hiérarchie judiciaire impose à ses membres certaines convenances auxquelles il est bon de leur fournir les moyens de se conformer. Il y a là, pour nous, une pensée d'ordre et de justice, que nous devons souhaiter de voir se réaliser.

La Chambre élective a manifesté plus explicitement encore son intention de corriger ce qu'il y a eu d'exagéré dans la réduction progressive des abonnements des préfectures, en ajoutant, de son propre mouvement, une somme de 50,000 francs au crédit dans les limites duquel le ministère s'était cru obligé de se renfermer.

C'est un fait connu de tous les membres des conseils généraux, et ils sont nombreux dans l'une et l'autre Chambre, que les chefs et employés des bureaux sont réduits, par l'effet des atténuations successives que les rigueurs du budget ont fait peser sur eux, à des traitements tellement modiques, que l'on comprend à peine comment les hommes de mérite, en très grand nombre, qui y ont dévoué leur vie, consentent à prolonger un labeur si pénible et si mal rétribué. L'habitude, l'attachement à des devoirs avec lesquels ils se sont dès longtemps identifiés, peut-être la crainte d'aggraver encore le sort de leurs familles en essayant tardivement d'appliquer leurs facultés à une carrière nouvelle, peuvent seuls expliquer leur persévérance. Aussi, se flatterait-on vainement de recruter des hommes d'une égale capacité à l'administration départementale, si elle demeure condamnée à mettre un prix si insuffisant à leurs services.

C'est un autre fait, non moins incontestable, que les lois rendues depuis quatre années ont beaucoup ajouté au travail des préfectures, et rendu ainsi nécessaire un plus grand nombre d'employés : et c'est ce moment-là même que l'on a choisi pour diminuer de plus de 200,000 fr. un crédit déjà réduit de 300,000 francs peu d'années auparavant!

Il importe de revenir sur une erreur dont les conséquences agissent d'une manière très fâcheuse sur la gestion des affaires dans nos départements. Nous ne saurions douter que le ministère, encouragé par le bon vouloir qui s'est produit dans l'autre Chambre, ne s'empresse de constater les besoins réels de ce service, pour les exposer dans la session prochaine; et nous croyons qu'il ne pourrait mieux faire pour les bien connaître, que de consulter les conseils généraux, intéressés par la nature même du fonds affecté aux dépenses départementales à s'éloigner de toute exagération dans l'appréciation des nécessités particulières à chaque localité. Nous pensons également que les traitements des préfets ont subi des réductions exagérées, beaucoup plus nuisibles aux convenances d'une bonne administration qu'utiles aux contribuables, et que de justes rectifications seraient à faire dans le classement des préfectures elles-mêmes, dont plusieurs se trouvent aujourd'hui placées dans des conditions très différentes de celles qui ont servi de base à un classement déjà fort ancien.

Vous savez, Messieurs, qu'une perception plus que séculaire s'est perpétuée dans le département de la marine jusqu'à ces derniers temps. Nous voulons parler d'une retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine, sur le prix de tous les marchés passés au compte de ce département. La moitié de cette retenue fut supprimée en 1829, et le ministre qui en proposa la réduction promit d'en provoquer bientôt après l'entière suppression. Cependant, six années se sont écoulées, et cette promesse n'est pas encore réalisée. Il serait superflu

l'exposer ce qu'il y a de contraire à toute bonne administration et aux règles de notre unité financière, dans un procédé qui tend à créer, au profit d'un établissement public, une recette là où il ne peut y avoir et où il n'y a réellement lieu qu'à une dépense. Comment admettre, en effet, que la retenue imposée à un fournisseur sur l'objet qui lui est adjugé, n'entre pas comme élément parfaitement égal dans le prix auquel il consent à le fournir? On peut concevoir une telle spécialité dans un temps où seules peut-être les spécialités pouvaient garantir l'incertitude de certains services; mais elle ne saurait subsister dans un ordre financier qui pourvoit avec la même précision à tous les besoins constatés. Si une subvention est nécessaire à la caisse des invalides de la marine, qu'on la demande aux Chambres, et elles y pourvoiront après examen. Il en est ainsi de tous les départements ministériels; nous n'apercevons pas de raison d'exception pour le département de la marine.

L'article 11 de la loi de finances pour 1835 portant que la faculté d'ouvrir, par ordonnances du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, ne serait désormais applicable qu'aux dépenses dont ce même article présentait la nomenclature pour chaque département, se trouve reproduit dans les mêmes termes, et avec deux ou trois additions de peu d'importance à la nomenclature elle-même, par l'article 8 du projet de loi de finances pour 1836. Les doutes qui s'étaient élevés l'année dernière sur la question de savoir si une telle restriction n'apporterait pas des entraves à quelques services publics qu'on aurait pu omettre de mentionner, se trouvent ainsi écartés. L'on doit croire que les ministres n'y ont rencontré aucune gêne, puisque eux-mêmes ont proposé de la maintenir.

L'article 10, portant qu'à l'ouverture de la session de 1836 il sera distribué un état du casernement existant et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs, n'est susceptible d'aucune observation.

Nous sommes loin de songer à vouloir élever aucune objection contre trois crédits extraordinaires ouverts par les articles 10, 11 et 12 du projet de loi, au ministre de l'instruction publique, pour subvention au jardin botanique d'Ajaccio, pour l'acquisition de la collection de minéralogie et de géologie de M. Gillet Laumont, enfin, pour les frais d'un voyage scientifique dans l'Asie-Mineure, ces trois crédits montant ensemble à une somme de 42,000 francs seulement. Mais nous ne nous rendons pas bien compte du motif qui a porté la Chambre des députés à faire de chacun de ces crédits l'objet d'un article de loi tout spécial, au lieu de les comprendre, comme cela s'est pratiqué pour quelques autres augmentations accordées en dehors de l'initiative ministérielle, dans les tableaux annexés à la loi elle-même.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à consolider et à convertir en rentes quatre pour cent, avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1835, le montant en capital et en intérêts des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, qui restaient à payer le 21 mars 1835, ou qui resteront à payer le 21 juin 1835.

Lesdites rentes seront livrées à la Caisse d'amortissement au cours moyen du 22 mars pour les rentes quatre pour cent, et du 22 juin pour les rentes trois pour cent.

Art. 2. La même consolidation pourra être opérée le premier jour de chacun des semestres suivants, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du Trésor, dont la Caisse d'amortissement sera propriétaire à chacune desdites époques.

Art. 3. Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus, seront inscrites au nom de la Caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

Art. 4. Des crédits seront ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-un mille soixante-quinze francs (998,861,075 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1836, conformément à l'état A ci-annexé, applicables :

SAVOIR :

A la dette publique (1re partie du budget)	328,483,725 fr.
Aux dotations (2e partie)	16,763,000
Aux services généraux des ministères (3e partie)	495,095,555
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	114,406,530
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)	44,112,265
Total égal	998,861,075 fr.

Art. 5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit additionnel de 606,000 francs, dont il pourra faire emploi, durant l'exercice 1836, aux chapitres ci-dessous indiqués du budget des divisions territoriales de l'intérieur, savoir :

Chap. IV.	États-majors	41,000 fr.
VIII.	Solde et entretien des troupes	513,000
IX.	Solde de non-activité	20,000
XIII.	Fourrages	12,000
XIV.	Transports généraux	20,000
	Total	606,000 fr.

Art. 6. Un crédit spécial de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour être employé sur l'exercice 1836, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 7. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 4, 5 et 6 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1836.

Art. 8. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subve-

nir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle;
Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques;
Les frais de bulles et d'information;
Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;
Les frais de voyages et de courriers;
Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de fourrages;
Nouvelle solde de non-activité. (*Loi du* 19 *mai* 1834.)

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Les intérêts de la dette viagère;
Les intérêts de cautionnements;
Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);
Les frais de trésorerie;
Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes;
Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport;
Les avances recouvrables et frais judiciaires;
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;
Service des poudres à feu (chapitre 36);
Les achats de tabacs et frais de transport;
Les remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;
Achat de lettres venant de l'étranger;
Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes (5ᵉ partie).

Art. 9. Il sera distribué, à l'ouverture de la session de 1836, un état du casernement existant, et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs.

Art. 10. Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 15,000 francs, à titre de subvention au jardin botanique d'*Ajaccio*.

Art. 11. Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique, un crédit de 15,000 francs, pour l'acquisition, s'il y a lieu, de la collection de minéralogie et de géologie de M. *Gilet-Laumont*.

Art. 12. Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 12,000 francs, destiné à subvenir aux frais du voyage scientifique de M. *Texier* dans l'Asie-Mineure.

TABLEAUX.

[ÉTAT A.] *BUDGET GÉNÉRAL des dépenses et services pour l'exercice* 1836.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		fr.
1	Rentes 5 0/0. Rentes inscrites au 1er novembre 1834	146,929,916 fr.	
	A DÉDUIRE :		
	Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'État en 1836	202,607	
	Reste pour les arrérages à servir en 1836	146,727,309	147,253,434
	Emprunt national. — Intérêts à 5 0/0 sur un capital de 10,522,500 francs d'obligations du Trésor restant en émission au 1er novembre 1834 sur le montant de celles émises en payement dudit emprunt	526,125	
	Rentes 4 1/2 0/0 inscrites		1,026,600
	— 4 0/0 inscrites		8,176,150
	— 3 0/0 inscrites		34,503,558
2	Fonds d'amortissement		44,616,963
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		10,108,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement		245,684,205
4	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000
5	Dette flottante		14,500,000
6	Dette viagère		4,925,000
7	Pensions de la pairie	1,161,000 fr.	
8	Pensions civiles	1,690,000	
9	Pensions à titre de récompenses nationales	600,000	
10	Pensions aux vainqueurs de la Bastille	21,500	54,374,520
11	Pensions militaires	44,086,000	
12	Pensions ecclésiastiques	3,110,000	
13	Pensions de donataires	1,400,000	
14	Subvention aux fonds de retraite des ministères	2,306,320	
	TOTAL de la Ire Partie		328,483,725
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
15	Liste civile		13,000,000
16	Chambre des pairs		720,000
17	Chambre des députés		643,000
18	Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.)		2,400,000
	TOTAL de la IIe Partie		16,763,000
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — *Dépenses de la justice.*		
1	Administration centrale (*Personnel*)		417,800
2	Administration centrale (*Matériel*)		107,000
3	Conseil d'État (*Personnel*)		468,000
4	Conseil d'État (*Matériel*)		12,000
5	Cour de cassation		797,300
6	Cours royales		4,253,000
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,551,470
9	Tribunaux de commerce		179,900
10	Tribunaux de police		62,400

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES (*suite*).		
	Ire PARTIE. — *Dépense de la justice* (*suite*).		
			fr.
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle		3,315,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.		45,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie		18,666,470
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.	f.	
1	Personnel des bureaux et des cultes	146,000	192,089
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés	16,089	
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000	33,976,600
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,885,900	
6	Chapitre royal de Saint-Denis	97,600	
7	Bourses des séminaires	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000	
	Cultes non catholiques.		
12	Dépenses du *personnel* des cultes protestants	756,000	936,000
13	Dépenses du *matériel* des cultes protestants	100,000	
14	Dépenses du culte israélite	80,000	
	Exercices clos.		
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie		35,104,689

RÉCAPITULATION.

Ire PARTIE. — Dépenses de la justice	18,866,470
IIe PARTIE. — Dépenses des cultes	35,104,689
TOTAL	53,771,159

	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
1	Administration centrale (*Personnel*)	534,700
2	Administration centrale (*Matériel*)	149,000
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,135,000
4	Traitements des agents en activité	80,000
5	Frais d'établissement	300,000
6	Frais de voyage et de courriers	600,000
7	Frais de service	697,000
8	Présents diplomatiques	50,000
9	Indemnités et secours	60,000
10	Dépenses secrètes	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,355,700

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		fr.
1	Administration centrale		645,923
2	Services généraux		507,000
3	Administrations académique et départementale		819,900
4	Instruction supérieure. — Facultés		1,939,106
5	Instruction secondaire		1,655,600
6	Encouragements à l'instruction primaire (Fonds généraux)		1,600,000
7	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes additionnels éventuellement votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833)		3,000,000
8	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes facultatifs spéciaux, votés par les conseils généraux)		500,000
9	Écoles normales primaires (Fonds spéciaux)		200,000
10	Établissements scientifiques et littéraires		1,669,500
11	Souscriptions, encouragements, indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres		496,600
12	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		13,033,629
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.	fr.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	700,000	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie	97,900	1,091,900
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	214,000	
4	Archives du royaume	80,000	
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500	
6	Dépenses du *personnel* des lignes télégraphiques. — Service ordinaire	773,000	
7	Dépenses du *matériel* des lignes télégraphiques. — Service ordinaire	157,000	2,403,500
8	Dépenses générales du *personnel* des gardes nationales	110,000	
9	Dépenses générales du *matériel* des gardes nationales	71,000	
10	Recompenses nationales	27,000	
	Ponts et chaussées et mines.		
11	Administration centrale	215,000	
12	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000	
13	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000	
14	Subvention à la caisse des retraites	355,000	
15	Travaux à entretenir ou à continuer. *Routes royales et ponts*	22,540,000	
16	Travaux à entretenir ou à continuer. *Navigation intérieure*	3,680,000	36,646,000
17	Travaux à entretenir ou à continuer. *Ports maritimes et services divers.*	4,240,000	
18	Travaux à entreprendre	330,000	
19	Travaux sur produits de droits spécialisés	850,000	
20	Frais généraux du service des départements; secours, etc.	50,000	
21	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	1,000,000	
	Bâtiments civils et monuments publics.		
22	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000	
23	Construction des maisons centrales de détention	600,000	1,220,000
24	Conservation d'anciens monuments historiques et travaux d'intérêt général dans les départements	120,000	
	Beaux-Arts.		
25	Établissements des beaux-arts	403,000	
26	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	00,000	
27	Encouragements et souscriptions	286,000	2,409,000
28	Indemnités à titre d'encouragement, de récompenses ou de secours, à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves	120,000	
29	Subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique	1,300,000	
	Établissements de bienfaisance et secours généraux.		
30	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	490,000	
31	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	526,000	
32	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	3,936,000
33	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000	
34	Secours aux condamnés politiques	300,000	
	Créances non périmées.		
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite.*)		
	Dépenses départementales.		fr.
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de 5 centimes 7/8)	7,030,000	
37	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des Cours royales (solde des 5 centimes 7/8)	4,110,618	
38	Dépenses variables spéciales 2 centimes 1/8 Fonds commun 5 *idem*	24,776,912	52,461,600
39	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables	931,070	
40	Dépenses extraordinaires des départements dites *facultatives*. (Maximum 5 centimes sur foncière et mobilière) *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales).	15,613,000	
	TOTAL		100,168,000
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	332,000	413,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	81,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets	130,000	180,000
4	Service sanitaire	50,000	
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc		1,500,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	560,000	4,860,000
7	Conservatoire et Écoles des arts et métiers	390,000	
8	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce.	210,000	
9	Encouragements aux pêches maritimes	3,000,000	
10	Poids et mesures	700,000	
	Secours.		
11	Secours aux colons	957,000	2,844,764
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents (1 centime additionnel spécial)	1,887,764	
	Créances non périmées.		
13	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		9,797,764
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)		1,354,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)		230,000
3	Frais généraux d'impressions		130,000
4	États-majors		14,300,000
5	Gendarmerie		17,679,210
6	Recrutement		475,000
7	Justice militaire		209,000
8	Solde et entretien des troupes		108,645,000
8 *b.*	Habillement et campement		10,096,000
9	Solde de non-activité		388,000
10	Lits militaires		4,558,000
11	Remonte générale		2,634,000
12	Harnachement		230,000
13	Fourrages		16,638,000
14	Transports généraux		913,000
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		377,000
16	Matériel de l'artillerie		6,905,000
17	Matériel du génie		9,475,000
18	Écoles militaires		1,831,000
19	Dépenses temporaires		5,278,000
20	Invalides de la guerre		3,038,000
21	Services administratifs en Afrique		»
22	Dépenses accidentelles et secrètes		»
23	Rappels des exercices clos		Mémoire.
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000 francs.)		Mémoire.
	TOTAL		205,383,210

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire PARTIE. — *Service central.*	fr.	fr.
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	689,100	958,600
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	174,500	
2 *b.*	Administration centrale. Edifice pour archives	95,000	
	IIe PARTIE. — *Service général.*		
3	Corps d'agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc	7,729,816	53,192,249
4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)	19,558,033	
5	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)	16,957,600	
6	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports.*)	1,700,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*)	1,352,000	
8	Travaux de l'artillerie. (*Etablissements hors des ports.*)	550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,721,500	
10	Affrètements et transports par mer	118,000	
11	Chiourmes	245,000	
12	Dépenses diverses	260,300	
	IIIe PARTIE. — *Service scientifique.*		
13	Sciences et arts maritimes. (*Personnel*)	320,000	733,000
14	Sciences et arts maritimes (*Matériel*)	413,000	
	IVe PARTIE. — *Service colonies.*		
15	Colonies { *Personnel* 5.808,510 / *Matériel* 492,300 }	6,300,810	7,292,059
15 *b.*			
16	Subvention aux colonies	997,000	
17	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		62,181,059
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
19	Cour des comptes		1,149,000
20	Administration centrale des finances. Personnel		5,502,834
21	Administration centrale des finances. Matériel et dépenses diverses		810,000
22	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires		282,600
23	Cadastre. Fonds commun. (*Loi du* 31 *juillet* 1831.)	1,000,000	5,500,000
	Cadastre. Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	4,500,000	
24	Frais de trésorerie		2,700,000
25	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects		5,186,000
26	Traitements et frais de service des payeurs		980,000
27	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		22,110,434

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice.	Dépenses de la justice	18,866,470	53,771,700
	Dépenses des cultes	35,104,689	
Ministère	des affaires étrangères		7,355,700
—	de l'instruction publique		13,033,629
—	de l'intérieur		100,168,000
—	du commerce		9,797,764
—	de la guerre. Budget des divisions territoriales de l'intérieur	205,383,210	226,677,210
	Budget de l'occupation d'Ancône	772,000	
	Budget des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.	20,522,000	
—	de la marine		62,181,659
—	des finances		22,110,434
	TOTAL de la IIIe partie		495,095,555

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.		fr.
	Contributions directes.	fr.	
28	Service administratif dans les départements	3,717,000	14,991,000
29	Frais de perception. { Remises des percepteurs	11,000,000	
	Frais de premier avertissement	274,000	
	Enregistrement, timbre et domaines.		
30	Service administratif et de perception dans les départements	9,575,800	10,346,750
31	Timbre	770,950	
	Forêts.		
32	Service administratif et de surveillance dans les départements	2,904,500	3,573,500
33	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.*)	669,000	
	Douanes.		
34	Service administratif et de perception dans les départements		23,279,148
	Contributions indirectes.		
35	Service administratif et de perception dans les départements	20,033,700	22,375,000
36	Poudres à feu	2,341,300	
	Tabacs.		
37	Frais d'exploitation	6,408,000	20,908,000
	Achats de tabacs indigènes et exotiques	14,500,000	
	Postes.		
38	Service administratif et de perception dans les départements	9,447,900	18,716,965
39	Transport des dépêches	9,269,065	
	Loterie		
40	Service administratif dans les départements		50,667
41	Salines et mines de sel de l'Est		165,500
	TOTAL de la IVe partie		114,406,530
	Ve PARTIE. — Remboursements, non-valeurs et primes.		
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes		29,692,265
43	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers		2,358,000
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers		2,862,000
45	Primes à l'exportation des marchandises		7,000,000
46	Escomptes sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes		2,200,000
	TOTAL de la Ve partie		44,112,265

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. — Dette publique	328,483,725
IIe PARTIE. — Dotations	16,763,000
IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères	495,095,555
IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	114,406,530
Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	44,112,265
TOTAL général des dépenses de l'exercice 1836	998,861,075

DÉPENSES D'ORDRE.

		fr.
Justice	Imprimerie royale	1,971,200
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Poudres et salpêtres	3,133.575
Finances	Légion d'honneur	9,425,824
	Frais de fabrication des monnaies et médailles	837,394
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre	15,617,993

ÉTAT B.

BUDGET ANNEXÉ à celui du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1836.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.
		fr.
2	Travaux de canalisation	9,000,000
3	Achèvement des lacunes de routes royales	2,000,000
5	Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	3,000,000
6	Achèvement des phares et fanaux	300,000
8	Pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard	215,000
	TOTAL	14,515,000

TABLEAU N° 2.

BUDGET des dépenses de l'occupation d'Ancône.

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.	OBSERVATIONS.
		fr.	
4	États-majors	57,000	Distraction du service de l'habillement et campement pour le transformer en spécialité.
8	Solde et entretien des troupes	641,000	
8 b	Habillement et campement	52,000	
10	Lits militaires	6,000	
14	Transports généraux	8,000	
17	Matériel du génie	2,000	
22	Dépenses accidentelles et secrètes	6,000	
	TOTAUX	772,000	

TABLEAU N° 3.

BUDGET des dépenses des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.
		fr.
1	Administration centrale. (*Personnel*)	25,000
2	Administration centrale. (*Matériel*)	4,000
3	Frais généraux d'impression	4,000
4	Etats-majors	735.000
5	Gendarmerie	180,000
6	Recrutement (pour ordre)	»
7	Justice militaire	46,000
8	Solde et entretien des troupes	13,082,000
9	Solde de non activité (pour ordre)	»
10	Lits militaires	358.000
11	Remonte générale	104,000
12	Harnachement	19,000
13	Fourrages	1,967,000
14	Transports généraux	63,000
15	Dépôt de la guerre et carte de France	4,000
16	Matériel de l'artillerie	160,000
17	Matériel du génie	1,800,000
18	Ecoles militaires (pour ordre)	»
19	Dépenses temporaires (pour ordre)	»
20	Invalides de la guerre (pour ordre)	»
21	Service administratif en Afrique	1,899.000
22	Dépenses accidentelles et secrètes	72,000
23	Rappels aux exercices clos (pour ordre)	»
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (pour ordre)	»
	TOTAL	20,522,000

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle fixer l'ouverture de la discussion du projet de loi sur lequel elle vient d'entendre le rapport de la commission.

Plusieurs pairs : A lundi!

D'autres pairs : A jeudi!

M. **le Président**. La Chambre ne saurait fixer à jeudi, car il serait possible que le cours de ses opérations judiciaires ne lui permît pas d'avoir séance ce jour-là.

Un grand nombre de voix : A lundi en huit! (La Chambre fixe provisoirement à lundi en huit la discussion générale du budget des dépenses.)

M. **le Président**. L'ordre du jour amène maintenant le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice* 1836 (1).

La parole est à M. le comte d'Haubersart.

M. **le comte d'Haubersart**, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi dont l'examen nous a été confié, a pour objet de déterminer les voies et moyens à l'aide desquels il sera pourvu aux dépenses de l'exercice 1836.

Ces dépenses ont été arrêtées par la Chambre des députés à............. 99,467,075 fr.

Les voies et moyens qu'on propose de leur affecter sont évalués.................... 1,000,700,897

Ce qui indique en faveur de la recette un excédent présumé de.................... 1,233,822 fr.

Ces voies et moyens se composent : 1° du produit des contributions directes, évalué 362,634,917

2° De celui des contributions indirectes et des postes. 585,558,000

3° Des produits des bois et domaines.................. 27,590,000

4° De divers produits et perceptions, soit permanents, soit accidentels, qui ne proviennent ni de l'impôt, ni de la propriété domaniale, et de recettes de différentes natures, qui ne figurent que pour ordre dans nos budgets. 24,917,980

1,000,700,897 fr.

Vous voyez, Messieurs, par cet exposé, que les ressources affectées, pour l'exercice 1836, au paiement des dépenses de cet exercice, ne comprennent que des revenus et des produits ordinaires, et que les moyens extraordinaires demandés dans les exercices antérieurs, soit au crédit, soit à notre sol forestier, pour mettre les recettes au niveau des dépenses, ne sont pas appelés au secours de celui-ci.

C'est pour la seconde fois que, depuis 1830, cette perspective d'équilibre nous est offerte; les lois de finances nous avaient présenté, pour 1834, la même espérance; mais les faits ont démenti leurs prévisions, et le compte provisoire de cet exercice, présenté par le ministre des finances, fait ressortir un déficit de 38,252,990 fr. qui ne

(1) Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le baron DE BARANTE, GAUTIER, le comte D'HAUBERSART, le baron MOUNIER, le baron SAINT-CYR-NUGUES, le comte DE SUSSY.

pourra se solder que par des moyens pris en dehors des ressources qui lui sont propres.

L'exercice dont nous nous occupons sera-t-il plus heureux?

Croire que ses besoins resteront renfermés dans les limites que les prévisions du budget lui assignent, n'est déjà plus possible; déjà, en effet, plusieurs crédits spéciaux ont été votés en dehors du budget; l'un pour la navigation des rivières, de .... 3,700,000 fr.

L'autre pour les paquebots à vapeur, de 2,971,600

La loi sur le traité américain grèvera aussi cet exercice du sixième des 25 millions qui y sont stipulés, ci 4,166,666

Celle relative à la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile, ajoute également aux charges du même exercice une somme de 600,000

TOTAL...... 11,438,266 fr.

Voilà donc, dès aujourd'hui, un accroissement certain de 11 millions et demi aux charges prévues au budget, et cependant nous sommes loin encore de l'époque à laquelle les besoins inattendus d'un exercice appellent les crédits supplémentaires à leur aide.

En présence de cet aperçu, devons-nous regarder comme entièrement évanouie cette perspective d'équilibre entre les dépenses et les recettes, que le projet de loi nous présente? En d'autres termes, les impôts votés couvriront-ils l'accroissement des charges par un accroissement égal de recettes? Bien que, sur ce point, le passé encourage peu l'espérance, vous ne désespérerez pas cependant, Messieurs, de ce résultat, si vous observez que les évaluations de recettes pour 1836 ont pour base les produits de 1834. Les notables développements qu'acquièrent d'année en année nos richesses agricoles et manufacturières, l'activité croissante de notre industrie, l'affermissement de l'ordre intérieur, les bienfaits de la paix, tous ces éléments de prospérité auxquels nos contributions indirectes des cinq premiers mois de 1835 doivent déjà un excédant de 11 millions sur les évaluations, autorisent à penser que, sauf des circonstances inattendues qu'il ne nous est pas donné de prévoir, cette amélioration de nos revenus publics ne rétrogradera pas en 1836, et qu'elle pourra conduire cet exercice au but que nous poursuivons depuis longtemps, sans l'atteindre. Ce n'est qu'après de longs efforts que disparaissent les traces de l'ébranlement causé aux finances d'un pays par une grande commotion politique, et nous ne sommes pas encore arrivés au temps où nos budgets, fondés sur un large excédent de recettes, pourront braver quelques éventualités passagères, sans avoir un déficit à craindre. Ce temps viendra; les voies de progrès où nous sommes, nous autorisent à y croire; mais ayons la patience de l'attendre, et jusqu'alors, défendons-nous d'aigrir, par une critique prématurée, les préventions publiques contre les taxes dont le vote nous est encore commandé par d'impérieux besoins.

En abordant l'examen des articles du projet qui vous est soumis, votre commission a remarqué avec satisfaction que, sauf une disposition de peu d'importance, dont nous parlerons tout à l'heure, la loi proposée est restée renfermée dans les limites qui sont propres à la loi du budget, et qu'aucune disposition dont l'objet serait de toucher au principe essentiel et au système général des impôts n'y est insérée.

C'est un progrès d'ordre constitutionnel dont nous félicitons l'autre Chambre et dont l'honneur vous revient aussi, Messieurs, pour la persévérance des efforts que vous avez faits pour le fixer. La législation de l'impôt n'est pas l'office du budget; au maintien de cette règle tient la réalité de votre coopération et l'indépendance de vos votes dans les lois constitutives de l'impôt.

Cela ne veut pas dire que des dispositions réglementaires et qui n'altèrent pas le principe de l'impôt, ne puissent trouver place dans la loi de finances; mais ce ne sont plus, dans ce cas, que des perfectionnements ou des méthodes meilleures, dont la réunion dans le budget procure un ensemble plus complet de règles, et n'offre plus alors que des avantages.

Ces dernières observations reçoivent leur application à l'article 2 du projet de loi. Son but est de perfectionner l'assiette de la contribution foncière, en ce qui touche la propriété bâtie.

Dans l'état actuel, l'impôt attribué à une construction nouvelle vient en diminution du contingent de la commune où cette construction est élevée; les cotes des autres propriétés sont proportionnellement réduites et l'accroissement de la matière imposable ne profite pas à l'Etat.

La disposition proposée réparera cette imperfection; à l'avenir, le contingent de la commune s'accroîtra de l'impôt auquel sera soumise la construction nouvelle, et, par une juste réciprocité, ce contingent sera diminué de la contribution afférente aux maisons détruites et démolies.

L'objet de l'article 4 est de répartir sur les quatre contributions directes les centimes additionnels affectés aux dépenses de l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833, et dont cette loi n'a autorisé l'assiette que sur les contributions foncière et mobilière; en même temps qu'il augmente le nombre des contributions qui désormais participeront à la taxe, l'article diminue le taux de cette taxe, dont le maximum ne sera plus que de 1 centime et demi, au lieu de 2, pour les départements, et de 2 centimes et demi, au lieu de 3, pour les communes; on a calculé que ces combinaisons nouvelles n'apporteront aucun changement au produit actuel de la taxe.

Cette participation de tous les contribuables aux dépenses de l'instruction primaire, est une application de l'égalité dans la répartition des charges; mais est-ce bien par un article de budget qu'il convenait de modifier une perception établie par une loi d'institution permanente? Bien que la modification ait, au fond, peu de gravité, nous considérons comme un devoir de ne point laisser passer inaperçue cette déviation, quelque légère qu'elle puisse être, du principe qui devrait écarter des lois annuelles de finances toute disposition de ce genre.

Depuis la fusion opérée, l'année dernière, des revenus de l'Université dans le budget de l'Etat, les rôles de perception des rétributions universitaires sont dressés par les agents de l'Université, assistés par les contrôleurs des contributions; en cas de dissidence, le recteur prononce.

La Chambre élective n'a point trouvé, dans cette attribution faite au recteur, une garantie suffisante de l'exactitude des rôles; elle y a vu aussi une exception insolite aux règles établies

en matière de contestation sur les contributions publiques; par un amendement inséré dans l'article 9, elle propose de rendre le conseil de préfecture juge des contestations.

Cette disposition d'ordre et de surveillance est peut-être une conséquence obligée de la détermination qui a rangé les rétributions universitaires au nombre des contributions publiques, et en a soumis l'assiette au mode qui régit ces dernières.

De vives réclamations se sont élevées contre cette mesure; ce n'est pas le moment de vous en entretenir; elles pourront appeler un ultérieur examen.

L'article 10 proroge jusqu'à la session prochaine l'autorisation donnée dans la session dernière au Gouvernement de procéder, par ordonnance, en matière de douanes.

Cette disposition, introduite par la Chambre des députés, était commandée par l'ajournement du vote de la loi sur les douanes; loi vitale pour le Trésor comme pour le commerce et nos plus importantes industries, et dont l'autre Chambre semble hésiter à aborder la discussion, effrayée, pour ainsi dire, de la difficulté de concilier tous les intérêts rivaux, et de mettre en accord les conseils de la théorie et la logique des faits.

Félicitons-nous de cette prudente lenteur; elle donne au gouvernement, comme aux Chambres, le temps de reconnaître, par l'essai des modifications provisoires apportées aux tarifs par les ordonnances, ce qu'elles auront eu soit d'utile, soit de périlleux pour nos prospérités industrielles, et de méditer avec calme toutes les graves questions que la loi des douanes est appelée à résoudre.

Entre ces questions, il en est une sur laquelle nous arrêterons un instant votre attention, parce qu'elle est depuis quelque temps le sujet des plus vives controverses et de réclamations nombreuses; nous voulons parler de la taxe du sucre exotique; et sa connexité avec le droit qui, plus tôt ou plus tard, doit atteindre le sucre indigène est telle, que si l'on parle de l'un, la pensée se porte aussitôt vers l'autre.

Dans le conflit de ces deux productions rivales, de grands intérêts sont en présence.

D'un côté le sucre exotique, effrayé des progrès d'une fabrication nouvelle qui menace d'envahir nos marchés, et de le déshériter du privilège qui lui est accordé, en retour de celui dont jouissent dans nos colonies nos produits nationaux; nos villes de commerce, notre population maritime, qui s'alarment de la ruine dont ils croient ces colonies menacées, si les sucres qu'elles produisent ne sont pas protégés contre la faveur exorbitante dont la fabrication indigène, exempte de toute taxe, lui paraît dans ce moment dotée.

D'un autre côté, une industrie française éminemment favorable aux progrès de l'agriculture, liant, comme on l'a dit ailleurs, la manufacture à la ferme, et qui, par les importants capitaux qui y sont engagés, par les nombreux établissements déjà créés, et qui se multiplient chaque jour, par le travail manufacturier dont elle enrichit nos campagnes, par l'élan de son développement, a pris rang parmi nos grandes industries, et ne pourrait disparaître aujourd'hui de notre sol sans le plus grave dommage pour nos richesses agricoles et industrielles.

Enfin le Trésor, à qui le sucre indigène a coûté, en 1834, de 7 à 8 millions, par la perte des droits qu'il eût perçus sur le sucre exotique, dont le premier a pris la place, perte qui paraît devoir être dans l'année courante plus considérable encore, et demandant secours contre cette altération progressive d'un produit qui figurait précédemment pour 40 millions dans ses ressources et qui n'est plus maintenant évalué que 32.

Que l'intégrité de l'impôt acquitté par le sucre doive être conservée au Trésor, c'est un point sur lequel la nature éminemment imposable de la denrée ne peut laisser aucun doute; en Angleterre le droit est de près de moitié plus élevé qu'en France et y produit 115 millions.

Mais dans quelle proportion peut-on dès ce moment, et sans arrêter les progrès de la fabrication indigène, l'appeler à contribuer à cet impôt, et par quelle combinaison de tarifs la concurrence sera-t-elle assurée dans nos marchés aux deux productions rivales, sans compromettre le revenu dont le Trésor ne peut pas se passer? C'est le problème à résoudre.

Nous n'avons pas la pensée d'en aborder ici l'examen; mais, en vous indiquant les points culminants des divers intérêts en débat, nous appelons vos méditations sur une matière que M. le ministre des finances a déclaré devoir soumettre, dans la session prochaine, à la délibération législative et dont la complication indique assez les difficultés.

Vous avez vu, Messieurs, que, par l'article 6 de la loi des dépenses qui vous est proposée pour l'exercice 1836, un crédit spécial de 14,515,000 francs est ouvert au ministre de l'intérieur, pour être employé, pendant cet exercice, à la continuation des travaux extraordinaires auxquels le produit de 5 millions de rentes a été affecté par la loi du 27 juin 1833.

Il fallait pourvoir à ce crédit par un prélèvement de somme égale, sur le fonds spécial affecté aux travaux dont nous parlons.

C'est ce que fait l'article 12; il porte qu'une somme de 14,515,000 francs sera prélevée sur ce fonds pour le paiement des travaux qui seront faits en 1836, conformément à l'autorisation donnée. Cette disposition d'ordre n'appelle aucune observation.

Les autres articles ne font que reproduire les prescriptions analogues des précédents budgets. Peu d'observations nous restent donc à faire.

La première a rapport aux résultats des modifications apportées au tarif du timbre des lettres de change et des billets à ordre ou non négociables, par les articles 18 et 19 de la loi des recettes du 24 mai 1834; ces articles ont augmenté le droit et diminué les amendes de contravention, à partir du 1er janvier 1835.

Dans l'exposé des motifs du budget dont nous vous entretenons, le ministre des finances a manifesté la crainte que ces dispositions soient insuffisantes pour empêcher la circulation des effets non timbrés et garantir les droits du Trésor; avant lui, la commission chargée, l'année dernière, de l'examen de la loi des recettes, vous avait exprimé les mêmes craintes.

Nous avons recherché si ces appréhensions ont été justifiées par les faits que, depuis lors, l'exécution de la loi a constatés. Ces faits nous ont appris que le produit du timbre des effets de commerce, qui, dans les cinq premiers mois de 1834, n'avait été que de 723,157 francs, s'est élevé, pendant la même période de 1835, à 1,626,322 francs. Les amendes de contravention ont, à la vérité, essuyé une diminution de 126,140 francs; mais en en tenant compte, l'aug-

mentation reste encore de 877,025 francs.

C'est sans doute une amélioration importante; répond-elle cependant à l'attente de la loi de 1834 et aux produits que cet impôt pourrait procurer?

On évalue à plus de 20 milliards le montant des effets de commerce que, chaque année, le timbre devrait atteindre, et à 6 millions le droit dont ces effets sont passibles. La loi de 1834 est donc encore très éloignée du but qu'elle a eu en vue.

Une circonstance remarquable nous a même frappés; c'est que le produit du droit, que la première crainte de la pénalité nouvelle avait subitement élevé à 495,095 francs dans le premier mois de 1835, a diminué depuis lors dans une progression de mois en mois décroissante, et n'a plus été, en mai dernier, que de 261,585 fr. Il y a présomption de l'insuffisance d'une pénalité dont les effets, après cinq mois d'épreuve, sont déjà si fortement affaiblis.

Dans un pays voisin, l'action judiciaire est refusée à l'effet de commerce non timbré; nous citons ce fait, non comme exemple à suivre, mais comme indice de la répression forte par laquelle on a cru nécessaire de protéger le droit.

Nous n'avons pas, au surplus, à rechercher, dans ce moment, les mesures nouvelles qui pourraient être prises; c'est un soin dont le gouvernement aura à s'occuper, lorsqu'une épreuve plus longue de la loi de 1834 aura donné un caractère de complète certitude aux présomptions que ses premiers résultats font naître.

Quelques modifications aux tarifs des droits d'enregistrement ont été proposées dans l'autre Chambre. Ces modifications n'ayant pas été adoptées, nous n'avons pas à vous en entretenir; mais nous saisirons cette occasion d'appeler l'attention du ministre des finances sur une anomalie que présente actuellement le tarif de l'enregistrement, en ce qui touche les donations entre vifs d'immeubles dans la ligne directe.

Ce tarif, tel que diverses lois l'ont aujourd'hui modifié, applique à ces donations un droit proportionnel, tantôt de 1 franc, tantôt de 2 fr. 75 cent., tantôt de 4 francs par 100 francs, selon que la donation est faite, soit avec partage entre les enfants des biens donnés, soit par contrat de mariage, soit enfin à tout autre titre.

On recherche en vain la raison de cette énorme différence de droits pour des actes dont l'analogie est frappante, qui tous ont le même principe et le même but: la bienfaisance paternelle et l'établissement de la famille; et, en supposant qu'une légère faveur soit due à certains de ces actes, il est évident, du moins, que cette faveur est exagérée pour les uns et la rigueur trop grande pour les autres.

Une répartition meilleure du droit, entre ces diverses espèces de donations, fera disparaître l'imperfection signalée; et, sans imposer de sacrifices au Trésor, donnera satisfaction à de justes plaintes.

Au surplus, cette défectuosité est un exemple de plus du danger d'opérer, par des dispositions isolées de loi, sur des tarifs liés dans toutes leurs parties par un enchaînement de rapports compliqués, et aucun tarif n'a subi, autant que celui de l'enregistrement, cette périlleuse épreuve. Depuis trente-six ans qu'il nous régit, une foule de lois, par des nécessités financières, ou par les vues de perfectionnement plus ou moins heureuses, ont apporté à ses combinaisons des changements tels que la loi primitive a, pour ainsi dire, disparu, et qu'en réalité cet impôt est aujourd'hui réglé par un code volumineux compliqué, dont la connaissance n'appartient plus qu'à ses adeptes.

En conclurons-nous qu'une refonte doive en être immédiatement tentée?

Sans doute, cette refonte, en rassemblant tous les éléments épars de la perception, remplirait une des conditions les plus désirables de l'impôt, qui est de mettre la connaissance du droit à la portée de celui qui le paie.

Mais, il ne faut pas craindre de le dire, cette tentative, dans la situation encore embarrassée de nos finances, serait imprudente, et, sans procurer peut-être tous les perfectionnements espérés, pourrait exposer cette branche importante de nos impôts à une altération dont nous ne devons pas courir actuellement la chance.

Ajournons-la donc, et, jusqu'alors, ne touchons qu'avec une lente et judicieuse circonspection à cette partie difficile de notre législation financière.

Nous n'avons plus à vous parler de la loterie, que pour exprimer la satisfaction de ne plus la voir inscrite au budget dans la nomenclature de nos ressources; en même temps que vous fermez la loterie, vous appelez dans les caisses d'épargne, par vos encouragements et votre appui, les économies qui allaient s'engloutir dans ce gouffre; au piège tendu à la cupidité, est substituée une institution qui fait entrer l'épargne dans les mœurs de la classe ouvrière et lui conserve les deniers que la passion du jeu dévorait. C'est ainsi que la législation s'honore et remplit dignement sa mission.

Et ne craignez pas que le sacrifice imposé aujourd'hui à vos finances demeure longtemps en pure perte pour elles; l'accroissement d'aisance que procureront à l'ouvrier ses habitudes nouvelles d'ordre et d'économie, ne tardera pas à restituer au Trésor, par d'autres voies, les ressources dont l'abolition de la loterie l'aura privé, et ces voies du moins seront pures et exemptes de regrets.

Mais, pour que cet espoir se réalise, il faut que les loteries étrangères et les loteries clandestines ne viennent point prendre la place de celle que nous supprimons; si le Trésor n'a plus désormais un intérêt direct à leur répression, d'autres intérêts non moins puissants la réclament; c'est à elle à accomplir, à l'intérieur, le vœu de la morale publique et à prévenir l'écoulement au dehors des capitaux qu'attireraient les loteries étrangères. Si, pour atteindre ce double but, la législation existante est, comme on l'a dit, insuffisante, nous espérons que le Gouvernement s'empressera de proposer aux Chambres les dispositions propres à en assurer l'efficacité.

Lorsque la loterie est effacée du budget, on ne peut se défendre du regret d'y trouver encore la ferme des jeux figurant pour 5,500,000 francs que la ville de Paris verse au Trésor, pour prix de la concession de cette ferme.

On la défend, en disant que sa suppression n'éteindra pas la passion du jeu; que le jeu se réfugiera dans des lieux clandestins où la condition du joueur sera pire et sa ruine plus certaine encore et plus prompte.

L'abolition de la loterie a été combattue par des arguments à peu près semblables, et nous y ferons la même réponse, c'est que les lois et les agents de leur exécution sont là pour porter remède aux abus qu'on redoute, et que si ces lois ne suffisent pas, il faut les compléter.

Nous faisons des vœux pour que la situation

de nos finances permette au gouvernement de proposer, pour 1857, l'extinction de ces foyers de misère et de crimes; c'est précisément avec l'année 1836 que le bail du fermier expire, et la ville de Paris a la crainte de ne pas trouver à le renouveler au même prix; s'il en arrive ainsi, cette ville ne pourra plus faire au Trésor un versement aussi considérable; il en coûtera moins dès lors à celui-ci pour accomplir ce dernier sacrifice.

Nous n'étendrons pas plus loin nos observations; à cette époque de la session, elles auraient d'ailleurs peu d'intérêt, car vous êtes encore, cette année, Messieurs, pour le vote du budget, sous l'empire de la nécessité qui, depuis vingt ans, excite vos justes plaintes et qui réduit pour vous la discussion de cette loi à de stériles manifestations de désirs ou de regrets; cette nécessité cependant sera, cette fois, moins pénible, si, comme nous le pensons, vous n'avez pas, pour lui obéir, à faire violence à vos convictions.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Impôts autorisés sur l'exercice 1836.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1836, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A (1) ci-annexé.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3 annexés à la présente loi.

Art. 2. A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables, sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la revision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non valeurs.

Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations.

L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements par départements sera annexé au budget de chaque année.

Art. 3. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1836, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.

Art. 4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1836, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de deux centimes et demi par les conseils municipaux, et plus d'un centime et demi par les conseils généraux.

Art. 5. Continuera d'être faite, pour 1836, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois du 17 août 1828 et 29 janvier 1831.

Des droits de douane, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an IV, 20 prairial an II et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux.

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passeports et de légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 par le secrétaire général du conseil d'Etat.

(1). Cet Etat, ainsi que l'Etat B, sont les mêmes que ceux contenus dans le budget in-4° distribué aux Chambres.



Art. 6. Continuera d'être faite, pour 1836, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouage, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse an II (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement de l'inspection de ces établissements;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement; sur la demande et au profit des communes conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

Art. 7. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des depôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, 250 francs pour une fabrique et 150 francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 8. Est maintenu, pour 1836, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

Art. 9. L'administration de l'instruction publique continuera d'être chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel.

En cas de dissidence entre cette administration et les agents des contributions, le préfet statuera.

L'administration de l'instruction publique continuera également à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agents du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'Administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remises et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par le conseil de préfecture.

Art. 10. La disposition de l'article 24 de la loi des recettes, du 24 mai 1834, qui autorise le gouvernement à procéder par ordonnance, en matière de douanes, est prorogée jusqu'à la session prochaine dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1836.

Art. 11. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1836, à la somme de un milliard sept cent mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,000,700,897 fr.).

Art. 12. Une somme de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics, dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1836.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 13. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 250 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois*, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs, que les conseils généraux de départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.



DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des prévisions de recettes du budget de 1836.
		fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière	251,075,773	361,600,273
	Personnelle et mobilière	52,346,000	
	Portes et fenêtres	26,965,000	
	Patentes	30,528,500	
	Fonds pour frais de premier avertissement	685,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et des établissements publics (*Exécution de l'article* 106 *du Code forestier*)		1,034,644
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions divers	163,350,000	198,970,000
	Droit de timbre	31,000,000	
	Revenus et prix de vente des domaines	3,820,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés (*Loi du* 12 *mars* 1820.)	800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	19,400,000	22,970,000
	Décimes et produits accessoires	3,570,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	108,000,000	162,000,000
	Droits de consommation des sels	54,000,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droits de fabrication des bières	76,380,000	188,588,000
	Diverses taxes et recouvrements d'avances pour divers services	35,040,000	
	Produit de la vente des tabacs	72,608,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,560,000	
Postes			36,600,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits des rétributions et autres droits à percevoir dans les établissements universitaires			3,415,500
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université			586,993
Salines et mines de sel de l'Est			1,465,000
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures	850,000	4,953,070
	Produits de la taxe des brevets d'invention	240,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	931,070	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	650,000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des Invalides de la guerre	800,000	
	Produits de la moitié de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des Invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	510,000	
	Recettes de diverses natures	942,000	
Produits divers provenant des ministères			2,463,000
Produits extraordinaires.	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	7,514,417
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,014,417	
	Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	1,500,000	
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail sur les côtes d'Afrique	2,000,000	
Recettes de diverses origines			240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers			2,800,000
Total des voies et moyens de l'exercice 1836			1,000,700,897

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	2,060,000
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,133,300
Finances	Légion d'honneur	9,425,824
	Retenues sur les matières versées au change	937,394
	Total des recettes mentionnées pour ordre	15,806,518

RÉSULTAT.

		fr.
Les recettes présumées sont de		1,000,700,897
Les dépenses votées au tableau annexé au budget général (*Art.* 4 *de la loi*), de	998,871,075 fr.	999,467,075
Celles votées additionnellement au budget de la guerre (*Art.* 6 *de la loi*), de	606,000	
Excédent présumé de recette		1,233,822

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

(Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel la discussion sera ouverte sur le projet de loi rapporté.)

M. **le Président**. Le dernier objet à l'ordre du jour est la discussion du projet relatif aux lais et relais de la mer. La Chambre n'étant pas en nombre suffisant, la discussion est remise à la prochaine séance.

(La séance est levée à quatre heures sans ajournement fixe.)

COUR DES PAIRS.

PRESIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du vendredi 10 *juillet* 1835.

(Trente-deuxième audience.)

Le vendredi 10 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les cinquante-neuf accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Chatagnier,
Poulard,	Julien,
Carrier,	Mercier,
Baune,	Gayet,
Martin,	Genets,
Albert,	Marigné,
Hugon,	Corréa,
Morel,	Didier,
Arnaud,	Roux,
Ravachol,	Pradel,
Tourrès,	Bérard,
Caussidière (Jean),	Rockzinky,
Laporte,	Ratignié,
Lange,	Butet,
Villiard,	Charmy,
Bille (Pierre),	Charles,
Boyet,	Mazoyer,
Chéry,	Guichard,
Cachot,	Reverchon (Marc-Étienne),
Thion,	Drigeard-Desgarnier,
Bertholat,	Girod,
Cochet,	Girard (Jules-Auguste),
Blanc,	Lafond,
Jobly,	Raggio,
Mollard-Lefèvre,	Desvoys,
Despinas,	Ghagny,
Mercadier,	Benoît-Catin,
Margot,	Adam,
Dibier,	Nicot.
Huguet,	

Il résulte de certificats de médecins que les accusés Lagrange et Noir n'ont pu se rendre à l'audience, pour cause de maladie.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 135 pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

L'accusé Corréa. Je demande la parole. M. Cadier, un de mes témoins, m'a écrit en me disant qu'il désire partir, mais qu'il a quelque chose à ajouter à sa déposition. Je prierai M. le Président d'ordonner qu'il soit entendu aujourd'hui.

M. **le Président**. Tout à l'heure; huissier, faites entrer le témoin Diano, assigné dans l'audience du 1er de ce mois et en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, pour des faits relatifs à Drigeard-Desgarnier.

Le témoin Diano (Antoine-Dominique), âgé de 43 ans, chef d'atelier et restaurateur, demeurant à Lyon, est introduit et dépose :

Le jeudi 10 avril, M. Drigeard-Desgarnier arriva de Chalon par le bateau à vapeur. En débarquant, il prit un omnibus; arrivé en omnibus, il demanda un hôtel; un nommé Desplaces désigna mon hôtel. M. Drigeard-Desgarnier y logea. Le lendemain matin, arrivé de chez moi, il alla à Vaise; il fut reconnu par beaucoup de personnes, qui dirent : Voilà M. Desgarnier et voulurent le forcer à marcher avec eux. Il revint chez moi chercher son frère; dans ce moment, les insurgés allèrent partout demandant des armes, et s'adressèrent à moi comme capitaine de la garde nationale. Je dis que les armes avaient été enlevées la veille : on prit les contrôles, et dans tout le village on ne put trouver qu'un sabre. On dit à M. Desgarnier : Il faut marcher avec nous. Malgré qu'il s'y refusât encore, il fut obligé de marcher. Les insurgés n'avaient que de mauvais fusils. Dans la nuit, Desgarnier se retira encore chez moi. Il arriva encore des personnes armées, disant: Où est M. Desgarnier ? Nous voulons le voir. Je le fis en aller par derrière le lendemain, à deux heures du matin; je l'ai accompagné.

L'accusé Drigeard-Desgarnier. Lorsque je serai devant un tribunal compétent, devant mes juges naturels, je ferai usage de la déposition du témoin; devant vous je ne puis rien dire : je renonce à la parole.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Vous avez été inculpé vous-même.

Le témoin Diano. Par de fausses dépositions.

M. **le Président**. Vous avez dit que vous aviez été contraint de livrer les fusils de la garde nationale, dont vous avez eu l'honneur d'être capitaine.

Le témoin Diano. Les armes avaient été enlevées la veille; les insurgés sont revenus le lendemain; ils ont demandé le contrôle des hommes qui avaient des armes.

M. **le Président**. Comment avez-vous cédé sans violence ?

Le témoin Diano. Nous étions envahis par deux ou trois cents personnes dans un village qui n'est pas très grand.

Me JULES FAVRE. Je prierai M. le Président de demander au témoin s'il n'a pas vu à Lyon commencer l'action, et s'il n'a pas vu sur le quai de la Saône tirer sur des troupes d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuyaient.

Le témoin Diano. Oui, Monsieur; le mercredi matin, arrivant à Lyon, je m'arrêtai sur le quai de la Saône. Tout le monde fuyait; on me disait qu'on tirait sur le peuple. Je fus obligé de laisser mes paniers de marchandises, car nous étions traqués par le 7e de ligne qui faisait un feu continuel.

M. **le Président**. Faites entrer le témoin Bertholon.

L'accusé Baune. J'ai renoncé à l'audition de ce témoin.

M. **le Président**. Il faut toujours l'entendre.

Le témoin Bertholon (Christophe-César), âgé de

28 *ans*, *négociant*, *demeurant à Lyon*, est introduit et dépose :

J'éprouve beaucoup d'embarras en paraissant devant la Cour; mes amis sont sur les bancs des accusés : il serait glorieux pour moi d'être assis à côté d'eux. (*Violents murmures.*)

M. **le Président**. Ne vous servez point d'un langage qui n'est pas convenable; on ne peut pas dire devant la Cour que l'on serait glorieux d'être au nombre des accusés.

Le témoin Bertholon. Je connais Baune; depuis trois ans je suis en rapport avec lui; je me suis trouvé avec lui membre de la Société des Droits de l'homme. Je puis dire dans quel but la Société des Droits de l'homme a été fondée : ce but était d'instruire le peuple, et non de le pousser à l'insurrection ; mais dans les derniers temps, la Société a été envahie par des hommes que vous avez pu connaître, et qui ont cherché à la pousser dans une marche qu'elle ne devait pas suivre. Entre autres, le nommé Mercé, qui a déposé devant la Cour, a été un des plus violents pour pousser à l'insurrection; il prétendait, lui, qu'on devait prendre les armes : cependant ses propositions ont été repoussées; rien n'a été organisé pour l'insurrection, nous n'avons jamais fait d'achats d'armes, de poudre, ni de munitions d'aucune espèce; l'argent provenant des cotisations a été employé constamment à répandre des imprimés où nos théories étaient développées.

J'ajouterai que Baune n'a point coopéré au journal *la Glaneuse;* il n'y a pas écrit une seule ligne.

M. **le Président**. Nous allons entendre le témoin Gauzin, assigné à la requête de l'accusé Lagrange, qui est plus indisposé que jamais, et hors d'état de comparaître devant la Cour. Il sera rendu compte à Lagrange de la déposition du sieur Gauzin.

Le témoin Gauzin (*Louis-Honoré*), *âgé de 22 ans*, *commis fabricant*, *demeurant à Lyon*, est introduit et dépose:

J'ai vu M. Lagrange, le jeudi 10 avril, vers trois heures et demie au café du Midi; il buvait de la bière; il me dit que le mouvement qui avait lieu ne pouvait être qu'un mouvement de police, et qu'il n'avait nullement l'intention d'y prendre part. Il avait l'air fort affecté de ce qui se passait. On vint nous dire qu'on se battait dans une rue voisine. Je sortis avec l'accusé Lagrange. Il est rentré chez lui, et je l'ai revu à six heures et demie.

Je déclare aussi avoir vu M. Baune au café de la Colonne, la veille de l'insurrection. Je demandai à M. Baune s'il croyait qu'il y aurait du tapage le lendemain. M. Baune m'a répondu que non, qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour l'empêcher. Le vendredi, à huit heures du soir, en essayant de rentrer chez moi, j'ai été arrêté auprès de la porte par un officier qui commandait un détachement de ligne. Cet officier, voyant une cocarde tricolore à mon chapeau, me dit que le rouge y dominait, que c'était une cocarde républicaine, et par conséquent un signe de ralliement.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Je demanderai au témoin Gauzin si depuis les événements d'avril il n'a pas été en correspondance avec l'accusé.

Le témoin Gauzin. Oui, Monsieur.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Reconnaît-il cette lettre, comme faisant partie de la correspondance?

Le témoin Gauzin. (*Après avoir examiné le dossier.*) Oui, Monsieur.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Cette lettre a été saisie dans une perquisition faite chez Baune. Nous en lirons seulement un passage.

« Le parti républicain est assez nombreux à Draguignan; mais malheureusement quelques personnes qui peuvent être regardées comme à la tête, cachent sous des dehors polis une rivalité qui n'attend qu'une occasion pour éclater, et qui neutralise les mesures que l'on prend. Le manque d'associations se fait vivement sentir; il serait fort heureux pour nous que les idées de la *Gazette* fussent suivies. Si le parti légitimiste, qui possède la plus grande partie des propriétés territoriales, refusait l'impôt, il entraînerait la plus grande partie de la population ; car le peuple imite volontiers l'exemple de ceux qu'il regarde comme au-dessus de lui, et surtout quand c'est dans un intérêt matériel pour lui; mais je ne crois pas assez de courage à leurs notabilités. Dans une partie des départements l'alliance a été faite, et dans l'autre les patriotes restent indécis, malgré les avances qu'on leur fait. Le but de l'alliance est la destruction de ce qui existe. Le parti républicain est-il assez fort, surtout dans nos pays, pour y parvenir seul? »

Voilà, continue M. l'avocat général, l'extrait de cette correspondance: la Cour pourra apprécier la déposition du témoin.

Le témoin Gauzin. Je prierai M. l'avocat général de lire ma lettre en entier.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Vous pouvez la lire si vous voulez.

L'accusé Baune. Lors de la saisie, la lettre n'a point été paraphée.

Me JULES FAVRE. Cette lettre n'attaque en aucune façon la véracité du témoin. Je ne pense point que parce qu'un témoin aurait exprimé dans une lettre des sentiments républicains, on pût en conclure que ce témoin ne dit pas la vérité. Il faut qu'à cet égard M. le procureur général s'explique; car si pour parler comme témoin devant la Cour il faut rapporter un certificat de civisme, toutes les idées de justice sont renversées.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Le procureur général a voulu dire qu'il était utile de connaître l'opinion du témoin qui faisait sa déposition. On ne cesse d'attaquer avec violence les témoins produits par l'accusation : nous pouvons faire apprécier vos témoins; nous usons de notre droit.

Le témoin Gauzin. Si vous croyez que ma déposition est fausse, vous pouvez requérir contre moi.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Je ne dis pas que votre déposition soit fausse, je donne seulement à la Cour les moyens de l'apprécier; je suis dans mon droit.

Le témoin Gauzin. Si vous m'aviez demandé si je suis républicain, je vous aurais dit oui; ma foi, je ne le cache pas.

(Sur la demande de l'accusé Corréa, *le témoin Cadier* (*Philibert*), précédemment entendu, est rappelé pour compléter sa déposition.)

M. **le Président** (*au témoin Cadier*). Veuillez

compléter votre déposition à l'égard de Corréa.

Le témoin Cadier. Je ne sais rien sur M. Corréa, mais sur les faits généraux à l'égard desquels je me suis déjà expliqué.

Me JULES FAVRE. Nous désirons adresser quelques questions au témoin pour que sa déposition soit complétée. Il habite un quartier où l'autorité aurait pu aisément prévenir l'insurrection. Je demande au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que dans la caserne du *Bon Pasteur* on a laissé des armes et des munitions qui auraient pu parfaitement être enlevées, et qui ont servi aux insurgés à faire la guerre contre les soldats.

M. **le Président**. Est-ce Corréa qui fait cette demande?

M. JULES FAVRE. C'est moi.

M. **le Président**. Il faudrait d'abord que l'accusé Corréa interpellât le témoin.

L'accusé Corréa. Je demande que le témoin termine sa déposition en ce qui concerne mes coaccusés et moi. Il n'y a ici que moi seul du quartier du Nord qui ait accepté le débat; c'est un devoir sacré et de bon citoyen de faire connaître la vérité à la Cour. Je cherche par tous les moyens possibles à faire connaître que mes coaccusés, aussi bien que moi, ne sont pas coupables. Je regrette que Me Barillon, mon avocat, ne soit présent; en son absence, je prie Me Favre de le remplacer et de faire pour moi comme pour les autres.

Me JULES FAVRE. Il s'agit de compléter la déposition du témoin. Le ministère public nous accuse d'avoir préparé des armes et des munitions ; il est bon, d'un autre côté, que l'on sache notre pensée intime, que l'on sache par quels moyens nous avons été jetés sur la place publique, lorsque nous ne voulions pas l'insurrection. Nous désirons donc, Messieurs, que le témoin Cadier soit interrogé sur la question de savoir s'il n'est pas à sa connaissance qu'on avait laissé à la caserne du *Bon Pasteur* des armes et des munitions, qui seules ont servi à l'insurrection de ce quartier.

Le témoin Cadier. Lorsque le 38e de ligne est sorti de la caserne du *Bon Pasteur*, il était commandé par un officier supérieur du corps de l'état major. C'était deux, trois ou quatre heures avant l'insurrection. Quand les premiers coups de feu ont été tirés, on est arrivé à la caserne, et on y a enlevé des armes et beaucoup de cartouches; voilà ce que j'ai vu de chez moi.

Me JULES FAVRE. Je demanderai au témoin si, au moment où la caserne a été abandonnée, les troupes qui en sont sorties n'étaient pas assez en force pour enlever 50 ou 60 fusils et des cartouches, qui se trouvaient dans la caserne du *Bon Pasteur*.

Le témoin Cadier. Lorsque la troupe est partie, il y avait sept barricades. Je n'ai pas vu plus d'un ou deux hommes armés de fusils par barricade.

Me JULES FAVRE. Je prierai M. le Président de demander au témoin si on n'a pas tiré des coups de fusil, soit sur sa maison, soit sur d'autres maisons voisines, bien qu'aucun coup de feu ne pût partir de ces habitations.

Le témoin Cadier. Dans la maison que j'habite, et où il n'y avait que deux hommes, personne n'a tiré, et cependant nous avons reçu des balles en avant de la barricade.

L'accusé Corréa. Quelle est la conduite que les accusés ont tenue à l'égard des prisonniers dans le quartier du Nord? Nous avions là quatre soldats qui avaient été trouvés à la caserne; quelle conduite a-t-on tenue à leur égard? Ne les a-t-on pas bien nourris, bien traités? N'en a-t-il pas aperçu qui se promenaient?

Le témoin Cadier. Je sais que du côté de la maison Blanc on a empêché qu'on ne fît feu ; on m'a dit que c'était l'accusé Pradel. C'est un fait que j'ai vu.

L'accusé Carrier. Je demande que le témoin Diano revienne. Il était capitaine de la garde nationale de Saint-Andéol; je demande si les insurgés ont employé la violence pour obtenir des armes.

Le témoin Diano. Je n'ai point entendu parler de violences.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Je demande s'il est à la connaissance du témoin de quelle manière la troupe s'est conduite envers les citoyens.

Le témoin Diano. Nous manquions de vivres dans notre village ; nous en avons demandé, on nous a reçus très mal.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Quel rôle a joué Picot dans l'insurrection? (*Murmures.*)

M. **le Président**. Tout a été dit sur Picot; tout le monde est d'accord sur son compte; il est avéré que Picot est un misérable, qui a fait tous les rôles.

Me JULES FAVRE. Nous aurions encore un témoin à faire entendre, M. Brémont, qui a été régulièrement assigné à la requête des accusés Baune et autres.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Nous profiterons de cet intervalle pour dire qu'un témoin assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, le sieur Poujol, ne pourra se présenter. Nous avons reçu de Mme Poujol une lettre qui nous annonce que son mari est dans un état de mauvaise santé qui ne lui permet pas le voyage.

Le témoin Brémont (François), âgé de quarante ans, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 24, est introduit. Il dépose en ces termes :

Amené à Lyon par suite de mes affaires de commerce, aux journées d'avril, je sortis de chez moi le 9 au matin, me rendant sur la place des Terreaux. Là je rencontrai M. Baune dans un état d'indisposition tellement grave, que je lui donnai le conseil de rentrer chez lui, conseil qu'il écouta; et je l'accompagnai. Dans la même matinée j'avais reçu une invitation de déjeuner dans un quartier tout opposé, à la place des Célestins. Je m'y rendis, et vers dix heures et demie je revins avec deux de mes amis vers la place Saint-Jean. Là je me trouvai d'abord en face de M. le chef d'escadron, commandant la gendarmerie du département, qui exécutait une charge à la tête de huit ou dix gendarmes. Je crus devoir lui dire : « Il me semble, Monsieur, qu'au lieu de charger des femmes et des enfants inoffensifs avec la baïonnette, vous feriez bien bien mieux d'employer le langage de la persuasion. »

Je ne sais si ces paroles firent de l'effet sur lui, mais la charge cessa. Il prit position non loin de là, et moi je me mis devant le porche de l'église. De là j'aperçus une barricade que les insurgés achevaient avec des planches destinées au Palais de Justice. Ce qui m'étonna beaucoup

et ce qui devra vous étonner aussi, Messieurs, c'est que cette barricade se formait devant une compagnie de grenadiers du 6e régiment de ligne. Je franchis cette barricade, et je crus voir parmi les personnes qui la faisaient et qui du reste étaient sans armes, deux individus de mauvaise mine. Je les saisis et je les traînai devant la compagnie du 6e de ligne. Dans ce moment, les gens de la police m'interpellèrent et cherchèrent à me faire passer pour un insurgé. Je me retirai, mais je voulus savoir ce qu'étaient devenus les deux hommes que j'avais arrêtés, et je vis qu'ils étaient disparus. Mes deux amis s'étaient retirés aux bureaux du *Précurseur,* Pour moi, parvenu à la rue des Jacobins, je rencontrai une deuxième barricade; je la franchis et nous reçûmes une décharge. Un malheureux qui était certainement inoffensif, car il ne portait pas d'armes, tomba à mes côtés. Je gagnai les bureaux du *Précurseur*, puis je me dirigeai vers mon domicile.

Ayant rencontré de la troupe, j'exposai à un colonel d'artillerie quelle était ma position et je le priai de me donner un homme pour me conduire. Il m'accorda ma demande. Mais un peu plus loin nous nous trouvâmes vis-à-vis d'une compagnie dont l'officier, prétextant de sa consigne expresse, nous refusa le passage. Je retournai vers le colonel, le remerciai, et je cherchai un autre chemin pour retourner chez moi. J'allai par la rue du Pin. Là je trouvai encore une barricade des insurgés. Nouvelles difficultés pour passer. Des négociants, mes amis, qui se trouvaient à leur croisée, répondirent de moi; je passai outre et je me dirigeai vers la rue des Trois-Carreaux. Il y avait une barricade, mais je ne vis pas d'insurgés; il ne se trouvait là qu'un seul individu. Les habitants de cette rue, et c'est un quartier que j'ai habité fort longtemps, sont très paisibles; il ne firent rien pour s'emparer de cet individu. Moi qui étais un peu plus hardi je le saisis, mais il s'échappa.

J'avançai un peu plus loin, mais je fus obligé de m'arrêter à cause d'un feu violent. Ici deux personnes furent tuées; une domestique, qu'on me dit être celle de M. Foremberg, négociant ; elle reçut un coup de fusil dans la rue des Trois-Carreaux, et tomba. Ensuite un menuisier qui traversait la place tomba également, et cela devant un magasin de mercerie situé en face de l'église. Arrivé à la hauteur de chez moi, je franchis une barricade, et j'essuyai une décharge de peloton. Je m'avançai vers ce peloton, et j'interpellai le commandant, qui, je crois, était un officier du 27e. Je lui dis que j'étais inoffensif, que je ne voulais pas combattre contre les lois, et il me répondit : Eh bien, je vous servirai de guide. En effet, il me conduisit à la maison de commerce que je lui désignai.

Ici, Messieurs, devrait peut-être se terminer ce que j'ai à vous dire; mais il me reste encore à vous exposer d'autres faits qui ne sont peut-être pas sans intérêt, qui peut-être même sont les plus intéressants.

Dans notre maison, située au coin de la place Saint-Pierre et de la place du Plâtre, mon beau-frère occupait un appartement au 4e, et son associé un appartement au 5e. Pour aller d'un appartement à l'autre il faut monter un étage percé à jour. Eh bien, des militaires placés dans les combles de l'Hôtel-de-Ville tiraient sur des citoyens inoffensifs. Oui, nous avons été fusillés, et aujourd'hui encore on verrait sur les pierres de l'escalier l'empreinte de douze ou quatorze balles.

Je dépose ici, non pas seulement en présence de la Cour, mais en présence de mes concitoyens, à l'estime desquels je tiens beaucoup. J'affirme que nous étions inoffensifs, même par opinion. Quoi qu'il en soit, nous avons été fusillés. Vous interpréterez ce fait comme vous le voudrez, Messieurs; je reviens à un autre.

Le vendredi, je descendis sur la place du Plâtre ; je fis connaissance avec un brave, et je lui demandai la permission de parcourir le quartier. Il me dit qu'il n'y voyait aucun inconvénient, que tout était tranquille ; et, en effet, il faut le dire à la gloire des habitants de ce quartier, ils ont très bien traité la troupe, qui manquait de tout. Je me rendis à la rue des Trois-Carreaux. Là je m'assis. Quelques instants après, je vis quatre soldats qui conduisaient un individu à leur chef. Celui-ci ordonna qu'on laissât aller ce bourgeois. Les quatre soldats le lâchèrent, et quand il fut à quelques pas, ils firent feu sur lui !

Voilà des faits que je puis attester en homme d'honneur, sans crainte d'être démenti. Du reste, ils ont été confirmés pour moi dans une conversation que j'eus avec un des principaux magistrats de la ville de Lyon. J'ai eu l'honneur de dîner à ses côtés au *Petit-Vatel,* au Palais-Royal. Nous nous sommes entretenus des tristes événements dont cette malheureuse ville avait été témoin, et dans le cours de la conversation je lui demandai s'il ne pensait pas que des assassinats avaient été commis. Il me répondit affirmativement ; il me dit même avec une grande franchise que la rue Transnonain de Paris était le triste exemple des rues Transnonain de Lyon. Ce sont ses paroles.

Je lui demandai son avis sur l'insurrection elle-même, et il fut de l'opinion de tous les bons citoyens, c'est-à-dire que nous pensions tous que deux ou trois heures suffisaient pour la réprimer, tandis qu'elle a duré six jours.

Je l'interrogeai ensuite pour savoir si les insurgés avaient beaucoup d'armes à leur disposition, et il me répondit qu'après le désarmement du mois de novembre, ils pouvaient avoir environ mille fusils, sur lesquels trois ou quatre cents étaient capables de faire feu.

Interrogé enfin sur les personnes qui avaient ordonné de faire feu, il me dit et ce sont ses propres paroles : « Ceux qui ont donné l'ordre de faire feu sont des monstres... »

M. CHEGARAY, *avocat général.* Nous voudrions savoir le nom de ce magistrat, car il peut être important de l'appeler devant la Cour.

Le témoin Brémont. Je ne pense pas qu'il soit de mon devoir de le nommer. La Cour appréciera comme elle l'entendra ma déposition ; elle jugera si elle doit croire ce qu'affirme un homme d'honneur.

M. le Président. Qnand vous déclarez que vous avez entendu parler de faits extrêmement graves par une personne, vous devez nécessairement dire son nom. Sans cela votre déposition n'a aucune valeur.

Le témoin Brémont. Eh bien ! c'est M. Prunelle. Vous voyez que je ne recule devant personne. La conversation a eu lieu, je le répète, au Petit-Vatel, au Palais-Royal.

M. le Président. Vous avez dit que vous aviez vu un homme seul sur une barricade.

Le témoin Brémont. Oui, Monsieur le président, un bel homme, de grande taille, avec une veste blanche d'ouvrier.

M. **le Président**. Dibier, avez-vous...

L'accusé Dibier (*montant sur son banc*). Un bel homme ? en voilà un ! (*On rit.*)

Le témoin Brémont déclare ne pas le reconnaître.

(On fait rasseoir Dibier).

(Ici le témoin déclare qu'il croit remplir un devoir de conscience et d'amitié en répétant que le 9, il a conduit Baune, qui était très indisposé, chez lui. Il est persuadé que les autres jours il n'a point participé aux événements).

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Le témoin a parlé d'une conversation qu'il a eue avec M. Prunelle. Je désirerais savoir de lui si M. Prunelle était à Lyon lors des événements.

Le témoin Brémont. Non, Monsieur. Du reste je citerai une partie de la conversation que j'eus avec M. Prunelle. Il me dit qu'il s'était rendu chez M. Thiers, pour lui demander l'autorisation d'aller à Lyon, et qu'elle lui fut refusée. J'ai peine à m'expliquer le motif de ce refus. Tous les Lyonnais croient, ainsi que moi, que M. Prunelle aurait pu empêcher beaucoup de malheurs. C'est un hommage à lui rendre. Il y a vingt ans que je le connais et je sais que c'est un très honnête homme et un homme très capable.

M. **le Président**. La parole est à M. le procureur général.

Me GASPARD AYNÈS. J'ignore quelles seront les réquisitions que se propose de faire M. le procureur général, mais avant de passer outre, et pour le cas où il requerrait sur le fond de la question, je demande à présenter quelques observations préjudicielles.

M. **le Président**. Attendez qne M. le procureur général ait parlé...

Me GASPARD AYNÈS. Pardon, Monsieur le Président; je ne dois pas laisser engager le débat, car alors il ne m'appartiendrait pas d'interrompre M. l'avocat général.

M. **le Président**. Mais vous ne savez pas de quoi il s'agit. Attendez.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Messieurs, nous avons rédigé un réquisitoire qui renferme tous les arguments que nous avons à faire valoir ; nous croyons devoir nous borner à vous en donner lecture :

RÉQUISITOIRE

Le procureur général du roi près la Cour des pairs :

« Attendu que si les crimes dont la Cour des pairs doit connaître présentent évidemment tous les caractères qui, aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, constituent la connexité, il est néanmoins possible, en droit et en fait, d'opérer, pour le jugement de l'affaire, une division déjà faite pour les débats et l'examen ;

« Que l'arrêt du 6 février 1835, en renvoyant devant la Cour des pairs tous ceux qu'il déclarait accusés d'être auteurs ou complices des attentats à la sûreté de l'Etat, commis en avril 1834, à Paris, à Lyon, à Saint-Etienne, à Marseille, à Grenoble, à Epinal, à Lunéville, à Besançon, à Arbois, pour y être jugés, n'a pu disposer et n'a disposé d'une manière absolue que relativement au renvoi qu'il a ordonné et à la compétence qu'il a conféré à la Cour des pairs, sans rien préjuger relativement à la simultanéité des débats ;

« Attendu que la mesure indiquée ne saurait contrevenir à l'article 226 du Code d'instruction criminelle, qui a disposé pour un cas différent, celui de la mise en accusation ;

« Que d'ailleurs la connexité des crimes ou délits rend naturelle, mais non nécessaire, la simultanéité des débats et du jugement ; qu'elle ne doit pas la faire maintenir, alors surtout qu'il en pourrait résulter des retards qui seraient de nature à nuire à l'action de la justice ;

» Attendu, en fait, que les débats commencés à l'égard des accusés de la catégorie de Lyon démontrent la possibilité, pour la Cour, de procéder immédiatement au jugement, en ce qui les concerne;

« Que cette possibilité reconnue, la convenance et l'utilité de la mesure ne sauraient être un instant douteuses ;

« Qu'il importe, en effet, dans le double intérêt de l'ordre public et des accusés de cette catégorie, qu'il soit passé outre à l'appréciation par la Cour, des faits de la cause, au moment même où les débats contradictoires ont rendu cette appréciation claire et facile,

« Requiert qu'il plaise à la Cour :

« Ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitoire, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon.

« Fait à l'audience de la Cour, le 10 juillet 1835.

« *Signé :* MARTIN (du Nord). »

M. **le Président** demande aux accusés et aux défenseurs s'ils ont des observations à présenter sur ce réquisitoire.

Me BOUSQUET, *défenseur de l'accusé Mercier*, demande et obtient la parole :

Messieurs,

Ce n'est pas assurément une des plus petites bizarreries de cette affaire que ce système nouveau adopté par le parquet. Demander la disjonction après tant d'efforts pour prouver la connexité, n'est-ce pas déjà avouer une fausse position ?

Or, voici ce que nous disons :

Ou bien les faits généraux pour établir le prétendu complot se rattachent aux faits particuliers, ou bien ils ne s'y rattachent pas ; s'ils s'y rattachent, pourquoi disjoindre ? Car alors il y a connexité, et l'on ne peut séparer deux choses qui se lient ensemble l'une à l'autre, lorsque l'une est la cause et l'autre l'effet.

S'ils ne s'y rattachent pas, alors le complot disparaît ; il n'y a plus de complot quant à nous.

Or, jusqu'ici qu'avez-vous fait ? Tous vos efforts n'ont-ils pas tendu à établir ce complot, cette résolution concertée et arrêtée entre toutes les catégories?

La preuve que vous n'avez voulu en faire qu'un seul procès, qu'une seule et même affaire, qu'un seul et même jugement, c'est que vous n'avez fait qu'une instruction, qu'une procédure ; c'est que vous avez soustrait ces hommes, ces accusés, à leurs juges naturels; c'est que vous avez saisi extraordinairement une juridiction exceptionnelle; c'est que, de tous les points

de la France, vous avez fait marcher ces hommes étrangers, inconnus les uns aux autres, devant cette Cour; c'est qu'ici vous avez cencentré toute l'accusation, tout le procès; c'est qu'ici tous ont comparu; c'est qu'ici tous les témoins ont été assignés pour se présenter à la même époque; c'est qu'enfin c'est vous-même qui avez voulu généraliser cette affaire, qui l'avez envisagée comme une, comme se liant par d'indissolubles liens.

Et vous venez aujourd'hui demander une *disjonction!* Je vous comprends.

Ce n'est point parce que les accusés de Paris ont protesté, car la moitié de ceux de Lyon a protesté aussi et ne veut pas se défendre; ce n'est point parce qu'on veut réserver les faits généraux, puisqu'on a fait paraître à votre barre quelques accusés de faits généraux; ce n'est point parce qu'on a voulu séparer les faits généraux des faits particuliers, puisque l'on vous propose de ne pas vous occuper des autres catégories dans lesquelles il y a des faits particuliers.

Mais c'est, Messieurs, à cause des incidents de l'audience, à cause du temps qu'exigeraient les débats de ce déplorable procès, à cause de l'approche de clôture des Chambres législatives; enfin, vous voulez diviser pour juger.

Si l'on dit que ceux qui veulent être jugés ne doivent pas attendre et souffrir pour ceux qui ne veulent pas l'être, je dirai pourquoi l'on a traîné à votre barre des hommes qui n'ont pas voulu prendre part aux débats; pourquoi l'on n'a pas demandé une disjonction entre ceux qui se défendent et ceux qui ne se défendent pas.

Ceci était plus logique, plus rationnel, plus légal; nous-même nous l'avions demandé.

Or, savez-vous ce qui pourrait arriver si les réquisitions de M. le procureur général étaient admises, c'est que vous pourriez condamner comme ayant participé à un complot les hommes qui sont ici pour des faits particuliers, et qu'ensuite, plus tard, les hommes qui sont réservés pour les faits généraux, c'est-à-dire pour le complot, fussent acquittés; d'où la conséquence que la condamnation porterait à faux, puisque son principe serait détruit, c'est-à-dire que vous auriez condamné des innocents.

On veut donc localiser le complot, le commenter dans la localité de chaque catégorie; il y aura donc autant de complots que de catégories; conçoit-on une pareille manière de procéder?

Mais pour disjoindre, il faut connaître l'état de l'affaire, il faut avoir examiné toutes les charges, tous les documents. Or, qu'avez-vous vu? Lyon, qu'avez-vous entendu? Lyon.

Vous avez vu une partie des conséquences, et vous ne voulez pas voir ce que vous appelez vous-même le principe.

Les fastes judiciaires, l'histoire n'offrent pas d'exemple d'une affaire ainsi scindée, ainsi mutilée.

En conséquence, je dépose sur le bureau les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ MERCIER (1).

« Attendu que dans une affaire de complot tout se lie, tout se tient, tout est connexe;

(1) Ces conclusions et celles qui suivent ne figurent pas au *Moniteur*. Nous les empruntons au procès-verbal publié par les soins de la Cour des pairs (Note de la direction des *Archives parlementaires*.)

« Qu'une seule instruction, qu'une seule procédure ont eu lieu;

« Que c'est par ces causes, par ces raisons, que les accusés ont été soustraits à leurs juges naturels, qu'on a saisi une juridiction exceptionnelle, qu'on a concentré toute l'accusation, tout le procès devant la Cour des pairs;

« Que séparer les faits généraux des faits particuliers, c'est-à-dire le complot de ce que l'on appelle l'action, ce serait s'exposer à voir condamner d'abord, comme ayant participé à un complot, les hommes accusés de faits particuliers, et à voir ensuite acquitter les prétendus auteurs du complot;

« D'où la conséquence qu'il y aurait eu condamnation pour complicité d'un complot qui n'aurait été ni prouvé ni condamné;

« Qu'en cet état de choses, il est impossible de séparer le principe de la conséquence, et qu'il est nécessaire de statuer sur le tout par un même jugement, et de procéder simultanément aux débats concernant tous les accusés, qui peuvent repousser plus facilement, dans une commune défense, cette prétendue complicité et ce prétendu complot dont on les accuse;

« Plaise à la Cour :

« Sans s'arrêter au réquisitoire de M. le procureur général,

« Ordonner que les débats seront continués à l'égard des accusés de toutes les catégories.

« *Signé :* BOUSQUET, *avocat.* »

Me GASPARD AYNÈS, *défenseur de l'accusé Nicot*, obtient la parole. Messieurs, à la différence de mon confrère, j'adhère formellement pour ce qui concerne Nicot, appartenant à Saint-Étienne, aux réquisitions de M. le procureur général. Je dépose, en outre, à la Cour des conclusions tendant, s'il est fait droit aux conclusions de M. le procureur général, à déclarer en outre que l'affaire de Nicot soit renvoyée devant les assises. En voici la raison toute simple. On a voulu rattacher au complot un fait particulier, l'assassinat du commissaire de police Eyrauld. Rien, ni dans les faits, ni dans la moralité des principes, ne peut servir de lien. Aussi à la différence du défenseur qui vient de parler, mon esprit s'est toujours refusé à comprendre la raison qui avait fait joindre cette cause au procès d'avril, attendu que ceux qui ont été accusés de ce fait étaient incarcérés au moment où l'événement d'avril a éclaté; attendu, en outre, que d'après le rapport lui-même, Nicot n'avait fait aucune démonstration ou aucun acte qui pût faire supposer qu'il y avait dans ce fait une liaison avec la pensée qui, selon l'accusation, devait plus tard faire éclater l'insurrection dans plusieurs villes de France.

La présomption d'innocence est le droit de tous les accusés jusqu'au moment où un arrêt est venu déclarer le contraire. Il y a un assassinat, un seul coup de poignard a été donné; vous avez deux accusés. La complicité est impossible. Depuis quatorze mois, il y a donc un innocent qui gémit dans les prisons. Je demande à la Cour de disjoindre le fait de Saint-Etienne de celui d'avril, et qu'il soit renvoyé devant qui de droit.

En conséquence, voici mes conclusions :

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ NICOT.

« Attendu qu'il n'existe aucune connexité, ni matérielle ni morale, entre les faits consommés, en février 1834, à Saint-Etienne (Loire), et ceux



arrivés, en avril de la même année, à Paris, Lyon et autres villes;

« Plaise à la Cour :

« Faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général,

« Dire, en outre,

« Que la cause, en ce qui touche les événements de février 1834, à Saint-Etienne, sera renvoyée devant qui de droit.

« Fait à la Cour des pairs, le 10 avril 1835.

« *Signé :* GASPARD AYNÈS,
« *Avocat, défenseur du prévenu Nicot.* »

Me CRIVELLY, *au nom des accusés Guichard et Chatagnier*, obtient la parole. Si nous avions été instruits de l'objet du réquisitoire de M. le procureur général, la défense se serait concertée, et vous n'eussiez pas vu éclater à cette barre les dissentiments qui se manifestent en ce moment. Je suis d'une opinion différente, et si M. le procureur général n'avait pas fait de réquisitoire, je me proposais, dans l'intérêt de mes clients, de demander la disjonction. Ils la désirent et la demandent de toute la puissance de leur âme. Je ne suis que leur organe.

Je vais donner lecture des conclusions que j'avais rédigées :

CONCLUSIONS POUR LES ACCUSÉS GUICHARD ET CHATAGNIER

« Attendu que, quelle que puisse être la connexité que l'accusation a voulu établir entre les événements arrivés en avril 1834, à Paris, à Lyon et autres lieux, chacun de ces événements présente cependant des faits isolés, que l'accusation ne se rattache que d'une manière indirecte aux faits généraux, soit que l'on considère la nature de ces faits, ou l'espèce de participation qu'il est prétendu qu'un certain nombre des accusés y ont eue;

« Attendu qu'il faut ranger dans cette dernière catégorie les accusés Guichard et Chatagnier, et les faits qui leur sont imputés; quoique, suivant l'accusation, ils eussent aidé, servi, ou favorisé le mouvement général;

« Attendu qu'il importe à ces accusés de voir mettre un terme à leur trop longue détention, véritable peine subie par eux avant qu'il ait été déclaré s'ils sont coupables;

« Plaise à la Cour :

« Prononcer la disjonction des causes, en ce qui concerne les accusés Guichard et Chatagnier, et ordonner qu'il sera immédiatement procédé à leur égard.

« *Signé :* « CRIVELLI. »

Me LAVAUX, *au nom de l'accusé Cochet*. J'ai été chargé de vous présenter quelques observations pour l'accusé Cochet.

Aucune charge ne pèse contre lui. De trois préventions, sous le poids desquelles il avait paru devant la Cour, deux ont été abandonnées par M. le procureur général. Quant à la troisième, elle serait établie par un témoin, ce témoin ne s'est pas présenté. Par conséquent, aucune prévention ne pèse contre lui.

Dans cette position, j'ai le plus grand intérêt à la disjonction.

Vous connaissez Cochet, ancien militaire, ancien grenadier de la garde impériale; vous connaissez les circonstances difficiles et extraordinaires dans lesquelles il s'est trouvé compromis. Il est en prison depuis quatorze mois; il attend avec impatience la terminaison des débats. Loin de combattre le réquisitoire de M. le procureur général, je serai le premier à m'y réunir. La défense y trouvera de grands moyens relativement à l'accusation de complot et même d'attentat.

Je persiste à me réunir aux conclusions de M. le procureur général.

Me NAU DE LA SAUVAGÈRE, *au nom de l'accusé Morel*, prend les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR L'ACCUSÉ MOREL.

« Plaise à la Cour :

« Attendu qu'il est de l'intérêt de l'accusé de voir terminer par une décision la plus prompte possible une accusation capitale et une détention préventive déjà trop prolongée;

« Attendu que la Cour est suffisamment édifiée sur l'accusation, en ce qui concerne Morel (Michel), et par conséquent parfaitement à même de prononcer sur son sort en pleine connaissance de cause;

« Prononcer la disjonction de la cause de Morel (Michel) de celle des accusés des catégories de Paris, de Saint-Etienne, etc.;

« Ordonner que, sans attendre le jugement des accusés de ces diverses catégories, il sera passé outre et sans retard au jugement de l'accusation portée contre le requérant.

« *Pour l'accusé Morel (Michel)*,

« *Signé :* NAU DE LA SAUVAGÈRE,
« *Avocat à la Cour royale.* »

Me JULES FAVRE, *au nom des accusés Girard (Antoine), Poulard et Carrier*, obtient la parole.

Messieurs,

Loin de m'opposer aux conclusions du ministère public, je déclare que j'y adhère formellement. Mais seulement je dois dire à la Cour, en lui faisant cette déclaration, que ce n'est pas par les mêmes motifs que M. le procureur général. Il a conclu de ce qu'il y avait connexité qu'il devait y avoir disjonction. Quant à moi, je conclurai qu'il doit y avoir disjonction parce qu'il n'y a pas connexité. La Cour rendra l'arrêt qu'elle jugera convenable. Mais nous, nous sommes bien aises de protester à l'avance contre les conséquences qu'on pourrait tirer de notre adhésion. Nous adhérons, parce que nous sommes persuadés que s'il n'y a pas complicité, il n'y a pas au moins complot dans la défense. (*On rit.*) Le complot n'a pu prendre racine que sur la terre lyonnaise. C'est là que nous porterons la défense.

Je dépose les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS POUR LES ACCUSÉS GIRARD (Antoine), POULARD ET CARRIER.

« Attendu qu'aux termes des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, le jugement des délits connexes ne peut avoir lieu qu'en présence et après le débat contradictoire de tous les prévenus;

« Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours interprété ces articles dans ce sens;

« Attendu qu'en demandant la disjonction de la cause de Lyon, le ministère public abandonne,

malgré toutes ses réserves contraires, l'accusation de complot qui avait lié des hommes de toutes les parties de la France;

« Que dès lors, le ministère public rentrant dans la vérité sur ce point, la défense n'a aucun intérêt à s'opposer à ses conclusions;

« Au nom des accusés Girard, Poulard et Carrier, il est conclu à ce que la Cour ordonne la disjonction de la cause lyonnaise, si elle le juge convenable.

« Fait à la Cour des pairs, le 10 juillet 1835.

« *Signé* : « JULES FAVRE. »

Mᵉ BENOIST, *au nom des accusés Noir, Bille, Pierre et Roux*, déclare demander la disjonction, sans avoir besoin de s'expliquer sur les motifs.

Mᵉ LAFAULOTTE, *au nom de l'accusé Laporte, et* Mᵉ DUCURTY, *au nom de l'accusé Mazoyer*, adhèrent à la demande de disjonction qui vient d'être faite.

Mᵉ DE SANTEUL, *au nom de l'accusé Raggio*, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous n'avons pas cru devoir développer le réquisitoire que nous venons de soumettre à la Cour; il se développait suffisamment de lui-même. Mais on nous prête une intention que nous n'avons pas eue; notre pensée n'a jamais été que la disjonction dût être prononcée, parce que la connexité n'existait pas. Si notre réquisitoire avait été bien entendu, on y aurait vu, au contraire, que nous insistions positivement sur cette connexité des faits dont la connaissance est attribuée à la Cour des pairs. Mais nous avons examiné si cette connexité était un obstacle à la division de l'affaire, en ce qui concernait la catégorie lyonnaise. Nous croyons avoir prouvé que cet obstacle n'existait pas.

Nous n'aurons rien à ajouter aux observations que nous avons précisées dans l'intérêt des accusés présents. Nous dirons qu'il est étrange que le défenseur d'un des accusés s'oppose à la division, par les motifs qu'il a fait valoir. Il vous a dit, en effet, que nous ne pouvons pas séparer les faits généraux des faits particuliers.

Telle n'est pas notre pensée. Oui, dans la cause, nous ferons valoir les faits généraux, nous les rapprocherons de faits particuliers. C'est là le devoir que nous aurons à remplir. On s'est trompé quand on a dit que vous n'aviez à statuer que sur une accusation de complot, et que si nous abandonnions la cause relativement à la connexité des différents complots qui ont pu exister, nous serions obligés d'abandonner la compétence de la Cour, on n'a pas suffisamment porté son attention sur le texte de la Charte.

Ce n'est pas seulement une accusation de complot qui a été portée devant vous; nous avons parlé de complot, nous établirons son existence.

Mais vous avez envisagé le complot comme un accessoire, comme une complicité de l'attentat contre la sûreté de l'Etat, à raison duquel la compétence était déclarée par l'article 28 de la Charte.

La connexité existe dans notre pensée; mais elle n'est pas un obstacle à la division. La division est dans l'intérêt de tous; vous venez d'entendre les témoins, le souvenir récent des débats vous rendra la décision plus facile. Nous demandons, dans l'intérêt de l'ordre public comme des accusés, que notre réquisitoire soit admis.

L'accusé Baune. Je demande la parole.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous avions omis de répondre aux conclusions posées par Mᵉ Aynès, relativement à l'accusé Nicot.

L'accusé Nicot n'a pas été interrogé; les témoins qui le concernent n'ont pas été entendus; il n'est donc pas possible que la Cour se déclare incompétente, et qu'elle renvoie devant la cour d'assises.

L'accusé Cochet. Si je prends la parole après ce qu'a dit mon avocat, c'est que je désire savoir si je dois aller plus loin. Je suis ici sans charges; ni témoins à charge, ni témoins à décharge n'ont été entendus. Si l'on persiste dans l'accusation, il faut que je le sache.

Mᵉ LAVAUX. Cochet est dans un état de souffrance extrême, qui lui fait désirer sortir de prison. Je me suis opposé à l'audition des témoins à décharge, parce qu'il était inutile de combattre une accusation qui n'avait aucun appui.

M. **le Président**. Justice sera rendue à Cochet.

(L'accusé Baune a la parole.)

L'accusé Baune. Messieurs, je suis ramené devant vous par la force, après un refus solennel de participer aux débats en l'absence de nos conseils; ma résolution n'est pas changée, je renouvelle aujourd'hui la protestation que déjà vous avez entendue, je la renouvelle en mon nom et au nom de mes camarades. Je ne serai pas retenu malgré moi dans cette salle, dussé-je, pour en sortir, invoquer sans relâche les dispositions de l'un de vos précédents arrêts. En agissant ainsi je serai absous de toute idée de violence et de scandale par ceux qui connaissent mes habitudes et mon caractère; d'ailleurs j'obéis au devoir personnel, et m'acquitte d'une honorable mission; c'est assez pour ma conscience.

Je voulais me borner à cette déclaration, mes coaccusés m'ont engagé à faire un nouvel effort sur vos esprits; j'ai dû le tenter. Pour ne pas mériter les reproches d'entraînement, d'ardeur, faits à l'improvisation, et pour éviter surtout les excuses qu'elle fait ordinairement admettre, j'ai écrit à la hâte quelques-unes des considérations que j'ai à faire valoir. Je ne chercherai point à renouveler les émotions qu'ont dû vous faire éprouver le courage et le talent de mes amis Reverchon et Lagrange; je ne dirai pas un mot de moi, pas un mot de notre conduite en avril. Je viens donc vous demander le bénéfice de la libre défense, je viens le demander au nom de tout ce que la justice a de plus sacré. Pour l'obtenir, j'en appellerai s'il le faut du pouvoir du Président au pouvoir plus élevé de la Chambre des pairs; l'arrêt où elle approuve l'usage que M. Pasquier a fait de son autorité discrétionnaire n'a rien de définitif, elle peut l'infirmer; si la question reste entière, elle peut encore être résolue en notre faveur. Mon zèle, dans cette circonstance, l'emportera de beaucoup sur mon talent; mais je suis un peu rassuré lorsque je pense qu'il n'est pas de la loyauté de la Chambre de soutenir plus longtemps contre nous une lutte judiciaire si inégale, de nous jeter désarmés dans une arène où l'on nous dispute le champ et le soleil.

Permettez-moi tout d'abord de réfuter les objections qui ont été faites à notre demande. M. le Président a dit, dès la première séance, il a répété depuis, que le refus de défenseurs pris hors du barreau avait été fait dans l'intérêt des accusés; mais depuis quand les accusés ne sont-ils pas les meilleurs juges de leurs intérêts? Pourquoi leur imposer une tutelle, qu'ils refusent? Qui peut prendre plus qu'eux souci de leur vie ou de leur liberté? Pour les craintes que vous sembliez avoir conçues de l'exaltation prétendue de nos conseils, elle se sont dissipées sans retour. Vous avez entendu nos amis dans un procès récent, incident grave d'un plus grave procès, vous avez entendu les paroles de Trélat, de Carrel, de Raspail, de Michel, de Lamennais, elles vibrent encore dans cette enceinte, elle n'ont pu s'effacer de votre mémoire. Vous avez pu apprécier leur foi politique, leur modération, leur éloquent langage, leur connaissance exquise des convenances parlementaires, qui leur a permis de tout dire, sans offense aux magistrats, sans atteinte à la vérité. Vous avez dû comprendre, Messieurs les pairs, de quelle importance était pour nous le choix de ces hommes que la France monarchique estime, et que la France républicaine honore. Nous ôter leur concours, c'est atténuer la défense, c'est la réduire à des proportions qu'elle ne peut accepter.

On a dit aussi, Messieurs les pairs, que les prévenus devaient être satisfaits du droit qu'on leur reconnait de prendre leurs défenseurs dans le barreau français, qui brille de tant de lumières. Personne ne rend plus volontiers que nous éclatante justice au mérite des avocats; leur sympathie pour nous, pour notre cause, s'est révélée par des faits contemporains aux procès; leurs noms sont en grand nombre sur la liste de nos conseils, et nous croyons cependant que, dans un procès politique, l'indépendance des avocats n'a pas de suffisantes garanties. Vous tenez toujours suspendues sur la tête des avocats la réprimande, l'interdiction, la radiation du tableau; une parole vive, une réplique vigoureuse, une vérité sévère peuvent borner leur carrière, compromettre leur fortune, les priver de leur état.

Ce n'est donc pas seulement du courage qu'il faut à des avocats pour défendre des républicains comme des républicains veulent être défendus, c'est de l'abnégation, de l'héroïsme, et de l'héroïsme que les dispositions légales rendent le plus souvent inutile. Rappelez-vous 1815, Messieurs les pairs, la noble persistance de MM. Dupin et Berryer, leur talent incontesté, sauvèrent-ils le maréchal Ney? Pensez-vous qu'il eût été condamné s'il eût été défendu par l'un de ceux qui naguère avaient mis leur épée dans la balance des destins du monde? Eût-on arraché la parole à Masséna, à Macdonald, à Oudinot, demandant, armés de la capitulation de Paris, la vie du brave des braves? Non, Messieurs, on les eût écoutés. Ney vivrait encore, une vengeance royale eût été déçue, il est vrai, mais on ne frémirait pas au récit du drame sanglant de l'allée de l'Observatoire, l'histoire inflexible n'eût pas enregistré sous le nom d'assassinat juridique ce déplorable jugement; la France ne pleurerait pas l'un de ses plus illustres enfants; vous devriez au principe de la libre défense l'honneur de le compter dans vos rangs.

Mais ce principe, vous l'avez consacré il y a peu de jours encore. Vous vous êtes crus offensés par une lettre attribuée à 112 de nos amis politiques; vous les avez appelés devant vous, ils sont venus accompagnés de défenseurs pris dans tous les rangs de la société. Raspail et Sarrut, par exemple, ont présenté la défense de Bichat et de Jauffrennou; vous avez laissé à tous le droit dont ces derniers ont usé; cependant, Messieurs, ces appelés étaient nos conseils, leur cause était une dépendance de notre cause; vous auriez eu une apparence d'excuse en les contraignant à se défendre par eux ou par des avocats d'office, car ils couraient de moindres dangers que nous: ils sont habitués au combat de la parole, aptes à établir une justification, à discuter des théories; voudriez-vous nous priver des avantages que vous leur avez accordés, nous qui n'avons que des convictions et point d'éloquence, nous qui malgré la mansuétude récente du ministère public n'en sommes pas moins sous la hache de tous les articles sanglants de notre barbare Code? Nous n'osons pas le penser, Messieurs les pairs, votre conduite avec eux est un arrêt définitif pour nous; vous ne vous déjugerez pas.

Chaque jour, cependant, M. le Président répond à nos justes réclamations que nous avons toute la liberté de défense qu'exige la loi. C'est passer en fait ce qui est en question; car, Messieurs les pairs, nous reconnaîtrions votre compétence (et cette question est entièrement réservée), nous accepterions le jugement en vertu de l'article 28 de la Charte dans l'escorte des lois qui doivent déterminer son application, que nous vous contesterions le pouvoir d'user du droit conféré par l'article 295 du Code d'instruction criminelle aux seuls présidents des cours d'assises. En effet, Mesieurs les pairs, il est impossible de prouver qu'un tribunal exceptionnel puisse jamais s'armer contre des prévenus d'une disposition légale conçue dans l'intérêt des prévenus longtemps avant qu'on pût croire à l'institution de ce tribunal exceptionnel. Quoi! les plus minces contestations d'argent pourront avoir lieu par des tiers, et nous ne pourrions confier à nos plus chers amis le soin de notre vie ou de notre liberté. La loi ne peut l'avoir voulu ou bien elle ne mériterait pas le nom de loi; elle ne serait plus en rapport d'équité entre le tout et la partie, entre la société et les individus; et veuillez prendre garde, Messieurs les pairs, que votre juridiction, en tout dissemblable de celle des cours d'assises, ne puisse pas s'y trouver conforme sur ce seul point qui nous est défavorable. Si nous étions conduits devant les cours d'assises, nous y trouverions des jurés, nos véritables pairs; les magistrats qui se seraient occupés de l'instruction ne prendraient pas part aux débats, le législateur les ayant placés dans un état de juste suspicion. Les jurés ne pourraient avoir aucun intérêt d'existence politique à nous trouver criminels ou dangereux, aucun engagement de famille, de position, de dévouement même, ne pourrait les distraire de leurs obligations d'arbitres impartiaux. Voilà, Messieurs les pairs, des compensations à la restriction apportée au droit commun par l'article 295 : et qui soutiendrait avec une apparence de raison qu'un corps politique, que la Chambre des pairs, par exemple, offre aux accusés de semblables garanties?

Mais admettons un instant que la Chambre des pairs soit dans des conditions identiques avec les cours d'assises, son Président devrait rejeter

bien loin le pouvoir dont il serait investi. La justice, et surtout la justice exceptionnelle, doit être, comme la femme de César, au-dessus du soupçon. Si vous repoussez notre demande, on attaquera l'impartialité de votre verdict, quel qu'il soit; on voudra voir de la vengeance là où peut-être vous n'aurez cru mettre que de l'équité, et la vengeance laisse aux corps politiques une tache indélébile. Il est de la nature humaine d'atténuer jusqu'aux excès de la force, alors que cette force est avouée instantanée, car elle peut être irréfléchie; mais elle ne pardonne rien à la préméditation; c'est ainsi que l'histoire jette plus d'odieux sur les prescriptions calmes de Sylla, que sur les massacres tumultueux de Marius; que les fureurs de nos guerres de religion ont pâli devant le froid calcul de la Saint-Barthélemy. Un tribunal politique doit conserver son sens intégral au mot de jugement, il doit être pour lui ce qu'il est pour les logiciens, le résultat d'une comparaison, l'affirmation après examen. Et où seront cet examen, cette comparaison? En un mot, comment vous jugerez-vous si vous ne voulez pas examiner nos théories qui vous sont présentées par l'accusation comme antisociales et destructives de tout ordre et de toute liberté? Plus elles vous paraissent coupables, plus elles doivent fixer votre attention. Serait-il juste de nous imputer à crime des opinions que nous n'aurions pas la possibilité de justifier? Non, Messieurs, et quand bien même elles seraient proscrites partout ailleurs, elles devraient jouir à cette barre du droit sacré d'asile. Votre devoir de juges est, j'ose le dire, d'accueillir avec indulgence ceux que nous appelons pour les défendre et pour les expliquer. Et qui sait, Messieurs les pairs? au deuxième et au troisième siècles, des proconsuls et des préteurs montèrent à leurs chaises curules pour ordonner des supplices contre des néophytes de la foi nouvelle; ils en descendirent chrétiens.

Suivez, Messieurs les pairs, les règles de la morale et de la justice, et vous serez convaincus que des républicains ne peuvent être réellement défendus que par des républicains. Ce n'est point assez pour notre honneur, nos intentions, notre moralité si véhémentement attaqués par le ministère public, que le concours d'avocats habiles à détruire de mensongères accusations. Il nous faut l'accession libre à notre défense des hommes de notre parti, les conseils d'amis dévoués, hier confesseurs, aujourd'hui martyrs de nos communes opinions. Ils ont étudié toutes les formes de gouvernement; leur vie pure est consacrée à la solution du problème social : c'est à eux, nos frères et nos modèles, qui vivent de notre vie et nous échauffent du feu sacré de leurs pensées généreuses, qu'il convient d'exposer nos principes, qu'on dit menaçants, pour n'avoir pas la peine de les combattre. Nous avons un intérêt de morale et d'honneur à les faire passer, ces principes, sous les yeux du pays, et nous ne pensons pas, Messieurs les pairs, que vous ayez, après la révolution de Juillet, aucune répugnance à faire connaître ces débats à la France, ils lui appartiennent; si nos idées sont dangereuses, elle en fera justice en les repoussant : si vous nous empêchez de les produire, elle aura le droit de croire, elle croira qu'elles sont utiles, applicables, que les forces matérielles du gouvernement, sa préexistence, notre circonspection s'opposent seules à leur triomphe. Et alors, Messieurs les pairs, la France rendra aussi un arrêt plus solennel et plus durable que ceux des tribunaux, elle nous honorera du nom de victimes, et en politique il n'est pas de victimes sans oppresseurs.

En vérité, Messieurs les pairs, la position dans laquelle vous et nous sommes placés me paraît bien singulière; il suffit des premières notions judiciaires pour démontrer que désormais tout jugement légal, rendu par vous, est impossible. Nous n'avons pas été sommés de nous rendre à l'audience depuis notre expulsion générale, contre le texte de l'arrêt d'expulsion, je suis reconduit ici par la force, sans qu'on remplisse à mon égard les formalités de la loi, qui prescrivent de donner connaissance à tout accusé des incidents survenus et des dépositions faites en son absence. Si nous voulions rentrer dans la cause, la procédure orale, conduite jusqu'à ce jour, serait illusoire, il faudrait recommencer le procès, car tous les témoignages sont notre propriété; nous pouvons les discuter, les contredire, en provoquer de nouveaux, et briser ainsi le fil qui nous attache au complot, si toutefois le complot existe encore, car je cherche les complices de cette formidable conjuration faite de Marseille à Lunéville, d'Epinal à Châlons, de Besançon à Saint-Etienne, d'Arbois à Grenoble; je me demande pourquoi ces bancs sont déserts, ce qu'est devenue cette connexité qui semblait si claire au réquisitoire et au rapport; et tout ce que je sais, c'est que les témoins des accusés de plusieurs catégories ont été renvoyés sans que ces accusés aient refusé les débats, et, je suis autorisé à le dire, sans même avoir été consultés sur cette mesure, qui prolonge de plusieurs mois leur trop longue captivité. Cette marche nouvelle me semble être un argument bien sérieux contre votre compétence, puisque l'appréciation des délits qualifiés n'est pas de votre ressort : et que vous reste-t-il de plus que, depuis que l'accusation est désertée, depuis qu'on a détruit à dessein tout l'échafaudage qu'on avait élevé avec tant de soin; depuis enfin qu'on scinde la cause des prétendus conjurés de dix départements, on tient à leur prouver qu'ils ont agi de concert? Ces faits, Messieurs les pairs, vous démontrent combien sont faibles les bases sur lesquelles on a assis l'accusation. Si le 5 mai nous avions pu librement nous expliquer, déjà vous nous auriez absous, ou vous nous auriez rendu à la justice ordinaire, car avec une défense complète, vous n'auriez pu vous refuser à voir les traces sanglantes que le doigt de la police a laissées dans toutes les rues où la résistance a paru un devoir; nous aurions mis à nu les trames de ce pouvoir odieux qui depuis vingt ans se gorge d'or dans le jeu funeste des dissensions civiles, où il met pour son enjeu le sang des meilleurs patriotes. Si vous croyez à notre exagération, faites, Messieurs les pairs, que les débats soient possibles, et nous nous engageons, je m'engage sur ma tête, à démontrer que les événements d'avril doivent être imputés à une affreuse pensée de provocation, et non au parti républicain, qui n'a dû ni voulu se laisser prendre à ce piège grossier, d'où cependant aurait pu sortir la victoire, au moins dans les départements, si les républicains n'avaient eu autant de prudence que de courage, autant de dévouement que de moralité. Nous déroulerons devant vous des services encore moins douteux que ceux des Dubousquet, des Corteys, des Picot, des Mercet, des Gaudin, et vous vous récuserez, Messieurs les pairs, car nous

compléter votre déposition à l'égard de Corréa.

Le témoin Cadier. Je ne sais rien sur M. Corréa, mais sur les faits généraux à l'égard desquels je me suis déjà expliqué.

Me JULES FAVRE. Nous désirons adresser quelques questions au témoin pour que sa déposition soit complétée. Il habite un quartier où l'autorité aurait pu aisément prévenir l'insurrection. Je demande au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que dans la caserne du *Bon Pasteur* on a laissé des armes et des munitions qui auraient pu parfaitement être enlevées, et qui ont servi aux insurgés à faire la guerre contre les soldats.

M. **le Président**. Est-ce Corréa qui fait cette demande?

M. JULES FAVRE. C'est moi.

M. **le Président**. Il faudrait d'abord que l'accusé Corréa interpellât le témoin.

L'accusé Corréa. Je demande que le témoin termine sa déposition en ce qui concerne mes coaccusés et moi. Il n'y a ici que moi seul du quartier du Nord qui ait accepté le débat; c'est un devoir sacré et de bon citoyen de faire connaître la vérité à la Cour. Je cherche par tous les moyens possibles à faire connaître que mes coaccusés, aussi bien que moi, ne sont pas coupables. Je regrette que Me Barillon, mon avocat, ne soit présent; en son absence, je prie Me Favre de le remplacer et de faire pour moi comme pour les autres.

Me JULES FAVRE. Il s'agit de compléter la déposition du témoin. Le ministère public nous accuse d'avoir préparé des armes et des munitions; il est bon, d'un autre côté, que l'on sache notre pensée intime, que l'on sache par quels moyens nous avons été jetés sur la place publique, lorsque nous ne voulions pas l'insurrection. Nous désirons donc, Messieurs, que le témoin Cadier soit interrogé sur la question de savoir s'il n'est pas à sa connaissance qu'on avait laissé à la caserne du *Bon Pasteur* des armes et des munitions, qui seules ont servi à l'insurrection de ce quartier.

Le témoin Cadier. Lorsque le 38e de ligne est sorti de la caserne du *Bon Pasteur*, il était commandé par un officier supérieur du corps de l'état major. C'était deux, trois ou quatre heures avant l'insurrection. Quand les premiers coups de feu ont été tirés, on est arrivé à la caserne, et on y a enlevé des armes et beaucoup de cartouches; voilà ce que j'ai vu de chez moi.

Me JULES FAVRE. Je demanderai au témoin si, au moment où la caserne a été abandonnée, les troupes qui en sont sorties n'étaient pas assez en force pour enlever 50 ou 60 fusils et des cartouches, qui se trouvaient dans la caserne du *Bon Pasteur*.

Le témoin Cadier. Lorsque la troupe est partie, il y avait sept barricades. Je n'ai pas vu plus d'un ou deux hommes armés de fusils par barricade.

Me JULES FAVRE. Je prierai M. le Président de demander au témoin si on n'a pas tiré des coups de fusil, soit sur sa maison, soit sur d'autres maisons voisines, bien qu'aucun coup de feu ne pût partir de ces habitations.

Le témoin Cadier. Dans la maison que j'habite, et où il n'y avait que deux hommes, personne n'a tiré, et cependant nous avons reçu des balles en avant de la barricade.

L'accusé Corréa. Quelle est la conduite que les accusés ont tenue à l'égard des prisonniers dans le quartier du Nord? Nous avions là quatre soldats qui avaient été trouvés à la caserne; quelle conduite a-t-on tenue à leur égard? Ne les a-t-on pas bien nourris, bien traités? N'en a-t-il pas aperçu qui se promenaient?

Le témoin Cadier. Je sais que du côté de la maison Blanc on a empêché qu'on ne fît feu; on m'a dit que c'était l'accusé Pradel. C'est un fait que j'ai vu.

L'accusé Carrier. Je demande que le témoin Diano revienne. Il était capitaine de la garde nationale de Saint-Andéol; je demande si les insurgés ont employé la violence pour obtenir des armes.

Le témoin Diano. Je n'ai point entendu parler de violences.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Je demande s'il est à la connaissance du témoin de quelle manière la troupe s'est conduite envers les citoyens.

Le témoin Diano. Nous manquions de vivres dans notre village; nous en avons demandé, on nous a reçus très mal.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Quel rôle a joué Picot dans l'insurrection? (*Murmures*.)

M. **le Président**. Tout a été dit sur Picot; tout le monde est d'accord sur son compte; il est avéré que Picot est un misérable, qui a fait tous les rôles.

Me JULES FAVRE. Nous aurions encore un témoin à faire entendre, M. Brémont, qui a été régulièrement assigné à la requête des accusés Baune et autres.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Nous profiterons de cet intervalle pour dire qu'un témoin assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, le sieur Poujol, ne pourra se présenter. Nous avons reçu de Mme Poujol une lettre qui nous annonce que son mari est dans un état de mauvaise santé qui ne lui permet pas le voyage.

Le témoin Brémont (*François*), *âgé de quarante ans, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, no* 24, est introduit. Il dépose en ces termes :

Amené à Lyon par suite de mes affaires de commerce, aux journées d'avril, je sortis de chez moi le 9 au matin, me rendant sur la place des Terreaux. Là je rencontrai M. Baune dans un état d'indisposition tellement grave, que je lui donnai le conseil de rentrer chez lui, conseil qu'il écouta; et je l'accompagnai. Dans la même matinée j'avais reçu une invitation de déjeuner dans un quartier tout opposé, à la place des Célestins. Je m'y rendis, et vers dix heures et demie je revins avec deux de mes amis vers la place Saint-Jean. Là je me trouvai d'abord en face de M. le chef d'escadron, commandant la gendarmerie du département, qui exécutait une charge à la tête de huit ou dix gendarmes. Je crus devoir lui dire : « Il me semble, Monsieur, qu'au lieu de charger des femmes et des enfants inoffensifs avec la baïonnette, vous feriez bien bien mieux d'employer le langage de la persuasion. »

Je ne sais si ces paroles firent de l'effet sur lui, mais la charge cessa. Il prit position non loin de là, et moi je me mis devant le porche de l'église. De là j'aperçus une barricade que les insurgés achevaient avec des planches destinées au Palais de Justice. Ce qui m'étonna beaucoup

placer l'exemple du lâche abandon de nos droits. Jugez-nous sur pièce, prolongez une position presque sans exemple dans les fastes judiciaires, nous ne nous plaindrons pas, nous attendrons. Notre captivité sera adoucie par la pensée que la fermeté de notre conduite rend désormais impossible un procès politique jugé par des hommes politiques. Notre tâche a été belle, et, dans cette lutte, vous aurez plus perdu que nous, Messieurs les pairs. Il y a longtemps que nous ne comptons plus les sacrifices que nous imposent nos convictions. Dès que nous avons été républicains, nous avons su que nos biens, notre liberté, nos familles, pourraient être compromises, et nous n'avons pas reculé; nous n'avons rien à refuser de tout ce que nous pouvons donner à notre cause. Dans la sincérité de notre croyance, nous serions prêts à mourir ici sans résistance plutôt que d'accepter des débats inutiles. Nous nous souviendrons qu'autrefois on ne jugeait pas les martyrs, on les égorgeait, et que leur sang a fécondé le monde. Si donc vous persistez, Messieurs, à nous refuser ce que, dans notre conscience, nous croyons être la libre défense, ne regardez pas nos réclamations comme des moyens de troubler l'audience, ces moyens sont au-dessous de nous; réfléchissez que nous n'avons pas choisi cette position, que vous nous l'avez faite, et que nous n'avons plus qu'un parti à prendre pour rester fidèles à notre intérêt d'accusés, à notre devoir de républicains.

M. **le Président** adresse à l'accusé les paroles suivantes :

Accusé Baune, la Cour a déjà statué sur la demande que vous venez de former, et que vous aviez déjà faite devant elle. Votre défense peut être et complète et parfaitement libre en vous conformant aux règles que la loi prescrit, et dans lesquelles le Président de la Cour des pairs a dû vous renfermer. La liberté de la défense, je vous l'ai déjà dit, consiste à pouvoir dire, ou faire dire, tout ce qui est légalement dans l'intérêt de l'accusé, mais non à pouvoir le faire dire par des personnes auxquelles la loi n'en a pas conféré le droit. Quant à l'espèce de sollicitude que vous avez cru devoir témoigner sur la défense que vous et vos amis, s'ils eussent été admis, auriez pu produire, j'ajoute que la Cour, en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle savait tout entendre, que même elle pouvait peut-être beaucoup trop entendre, par respect pour le droit de défense.

Accusé Baune, il n'y a pas de France républicaine; la France est monarchique et constitutionnelle. Vous avez paru croire que l'on allait faire en cette enceinte le procès à des opinions; en cela, vous vous êtes trompé; mais surtout vous vous êtes complètement égaré, lorsque vous avez exprimé la pensée qu'il fallait que l'opinion républicaine fût défendue en face de l'opinion que vous avez, je crois, appelée aristocratique. Non, accusé Baune, on ne fait pas le procès aux opinions, on fait le procès à des actes qui sont et qui ont dû être incriminés indépendamment de toute opinion, et qui ne peuvent se justifier, s'ils sont coupables, par aucune opinion.

En dernier résultat, ce n'est point ici, ni devant aucun tribunal de France, que peut être plaidé ce que vous appelez la cause de République; la cause de la République n'existe pas en France. La France est au-dessus des opinions individuelles; elle les souffre toutes les fois qu'elles ne se transforment pas en actes coup[ables]; quand ce cas arrive, là aussi finit sa t[olérance]. Vous n'êtes donc pas traduit ici pour [une opi]nion, encore moins pour représenter o[u défendre] des opinions qui ne sont point en cause. [Ce dont] vous avez besoin, c'est de défenseurs [ins]truits, et qui soient capables de vous [jus]tifier sur les faits qui vous sont imputés.

L'accusé Baune fait alors la déclara[tion sui]vante :

« MESSIEURS, puisque la Cour persiste [à] refuser le bienfait de la libre défense, [je suis] autorisé à vous déclarer que nous ne [concour]rons plus désormais à nous prêter à [une appa]rence de jugement. Nous ne lèguerons [pas à la] génération qui se presse pour nous re[mplacer] l'exemple du lâche abandon des droits [les plus] sacrés. Jugez-nous sur pièces; prolongez la durée d'une prévention presque sans [exemple] dans les fastes judiciaires. Dans cette [lutte qui] s'engage, nous succomberons peut-être [indivi]duellement, mais nous aurons gagné, [en résul]tat, plus que vous; car nous aurons ren[du désor]mais impossible tout procès politique [jugé par] un corps politique. Ce n'est pas nous q[ui avons] choisi cette position, c'est vous qui n[ous l'avez] faite : pour ce qui me regarde, je suis r[esté plus] de trois semaines absent de ces déb[ats; nous] n'entendons plus prendre ici la parole[; notre] résolution bien arrêtée est de nous retirer [de cette] enceinte sans violence, sans ostentati[on. J'ai] mission de trente-deux accusés de vous [annon]cer que s'il n'est pas fait droit à ma dem[ande et que] la disjonction des causes est prononcée, [nous ne] reparaîtrons plus dans cette enceinte, d[étermi]nés que nous sommes à tout souffrir et à a[ttendre]. »

Tous les accusés : Nous nous en irons t[ous].

La Cour se retire pour délibérer sur le [réquisi]toire de M. le procureur général.

A cinq heures, un huissier vient aver[tir l'au]ditoire que la Cour ne rentrera pas en au[dience]. Cette audience sera continuée à demain [midi].

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQU[IER].

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du samedi 11 *juillet* 1835.

(Trente-troisième audience.)

Ceux des accusés lyonnais qui ont accep[té le] débat ont été amenés à midi et demi. Les a[utres] ont résisté. A une heure, trois autres a[ccusés] arrivent, tenus sous les bras chacun par [deux] gardes municipaux; l'accusé Huguet, co[iffé d'un] bonnet phrygien, se laisse traîner.

A quatre heures précises, la Cour entre [en] séance.

Les quarante-sept accusés dont les noms [sui]vent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Roux,
Poulard,	Pradel,
Carrier,	Bérard,
Morel,	Rockzinsky.
Arnaud,	Ratignié,
Laporte,	Butet,
Lange,	Charmy,

Villiard,	Mazoyer,
Bille (Pierre),	Chéry,
Boyet,	Cachot,
Chatagnier,	Thion,
Julien,	Bertholat,
Mercier,	Cochet,
Gayet,	Blanc,
Genets.	Mollard-Lefèvre,
Marigné,	Despinas,
Corréa,	Marcadier,
Didier,	Margot,
Huguet,	Raggio,
Guichard,	Chagny,
Drigeard-Desgarnier.	Desvoys,
Girod,	Adam,
Girard (Jules-Auguste),	Nicot.
Lafond,	

Il résulte de certificats de médecins que les accusés Noir et Lagrange sont trop gravement indisposés pour pouvoir assister à l'audience.

M. Cauchy, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui, dans la dernière séance, s'élevait à 135, se trouve aujourd'hui réduit à 132, par l'absence de M. le comte Molé, de M. le marquis de Crillon et de M. le marquis d'Aux.

L'accusé Huguet. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous l'aurez tout à l'heure.

M. le Président lit l'arrêt de la Cour, en ces termes :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Cour des pairs,

« Ouï le procureur général du roi, en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitoire, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon;

« Ouï Mᵉ Bousquet, au nom de l'accusé Mercier, en ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter au réquisitoire du procureur général, ordonner que les débats seront continués à l'égard des accusés de toutes les catégories;

« Ouï Mᵉ Aynès, au nom de l'accusé Nicot, en ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour faire droit au réquisitoire du procureur général et dire en outre que la cause, en ce qui concerne les événements de février 1834, à Saint-Étienne, sera renvoyée devant qui de droit;

« Ouïs Mᵉ Crivelli, au nom des accusés Guichard et Chatagnier; Mᵉ Nau de La Sauvagère, au nom de l'accusé Morel; Mᵉ Lavaux, au nom de l'accusé Cochet; Mᵉ Favre, au nom des accusés Girard (Antoine), Poulard et Carrier; Mᵉ Benoist, au nom des accusés Noir, Bille (Pierre) et Roux; Mᵉ Lafaulotte, au nom de l'accusé Laporte; Mᵉ Ducurty, au nom de l'accusé Mazoyer, en leurs conclusions, par lesquelles ils déclarent demander la disjonction, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon;

« Vu la déclaration faite par Mᵉ de Santeul, au nom de l'accusé Raggio, qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour;

« Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

« Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général et sur les conclusions des accusés;

« Attendu que la connexité des crimes ou délits n'entraîne point nécessairement la conséquence qu'il doive être statué par un seul et même jugement définitif, ce qui serait impossible dans un grand nombre de cas;

« Attendu que les dispositions de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne que les chambres d'accusation statueront, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elles, ne sont pas applicables au jugement définitif, et qu'aucune autre disposition ne prescrit la simultanéité des débats pour tous les accusés compris dans un même arrêt d'accusation ;

« Qu'en déclarant, par son arrêt du 20 mai dernier, la connexité de crimes déférés à sa juridiction, la Cour ne s'est point interdit de prononcer la division demandée;

« Attendu que les débats établissent la nécessité de procéder immédiatement au jugement du procès, en ce qui concerne les accusés ci-après dénommés; que cette nécessité se fait surtout sentir au moment où l'audition des témoins laisse dans l'esprit des juges un souvenir récent et complet des faits relatifs à ces accusés;

« En ce qui touche les conclusions prises au nom de l'accusé Nicot :

« Attendu que cet accusé n'ayant point encore été soumis aux débats, sa position n'a point changé depuis que la Cour a déclaré sa compétence, et qu'à l'égard dudit accusé, aucun fait nouveau ne peut, en l'état, motiver de la part de la Cour une déclaration d'incompétence;

« Sans s'arrêter aux conclusions prises par Mᵉˢ Bousquet et Aynès.

« ORDONNE qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur général, aux plaidoiries et au jugement, en ce qui concerne les accusés :

Girard (Antoine),	Ratignié,
Carrier,	Butet,
Poulard,	Charmy,
Baune,	Charles,
Martin,	Mazoyer,
Albert,	Chéry,
Hugon,	Cachot,
Morel,	Thion,
Ravachol,	Bertholat,
Lagrange,	Cochet,
Tourrès,	Blanc,
Caussidière (Jean),	Jobely,
Arnaud,	Mollard-Lefèvre,
Laporte,	Despinas,
Lange,	Noir,
Villiard,	Marcadier,
Bille (Pierre),	Margot,
Boyet,	Dibier,
Chatagnier,	Huguet,
Julien,	Guichard,
Mercier,	Reverchon (Marc-Etⁿᵉ),
Gayet,	Drigeard-Desgarnier,
Genets.	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Desvoys,
Pradel,	Chagny,
Bérard,	Benoît-Catin,
Rockzinsky,	Adam.

L'accusé Huguet. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le procureur général a la parole.

Mᵉ MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Je demande lecture de la lettre qui a été adressée à la Cour par plusieurs accusés, et du procès-verbal dressé par l'huissier Sajou.

L'accusé Huguet. J'ai demandé la parole.

M. **le Président**. Attendez, le greffier va donner lecture des pièces.

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier*, lit les pièces ainsi conçues :

Lettre adressée à M. le Président de la Cour.

« Prison du Luxembourg, le 11 juillet 1835.

« Monsieur le Président,

« Les soussignés ont l'honneur de vous prévenir qu'ils persistent dans les protestations qu'ils ont de nouveau chargé l'un de leurs camarades, Baune, d'établir à la séance d'hier.

« Leur intention bien formelle étant de ne plus assister aux audiences, où leur présence est complètement inutile, ils vous prient de leur épargner, en prison, le désagrément de la résistance à la force brutale; et au tribunal, malgré leur désir vivement exprimé ici de l'éviter, la nécessité d'interrompre le cours de vos débats par l'énergie de leurs récriminations.

« *Signé* : E. BAUNE, P. MARTIN, J.-T. HUGON, EDOUARD ALBERT, RAVACHOL, REVERCHON; *pour* LAGRANGE, le paragraphe de *Reverchon*, D.-DESGARNIER, TOURNÈS, JOBELY, CAUSSIDIÈRE, ROCKZINSKY, DESVOYS, CHAGNY, BENOIT-CATIN, PRADEL, VILLIARD; *pour* BÉRARD, la signature de *Baune*, CACHOT, CHÉRY, HUGUET, ADAM, MARGOT; *pour* CHARLES (Simon), absent, la signature de *Drigeard-Desgarnier*, DIDIER. »

Procès-verbal.

« L'an mil huit cent trente-cinq, le onze juillet, heure de midi,

« Nous, Alexandre Vassal, commissaire de police de la ville de Paris;

« Prévenu, à la diligence de M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, que plusieurs accusés compris dans un ordre d'extraction émané de M. le procureur général se refusaient de se rendre à l'audience de la Cour des pairs, où ils devaient être conduits;

« Nous nous sommes transporté au guichet central de la prison du Luxembourg, où étaient M. Sajou et M. Prat, directeur de la prison.

« M. Sajou nous a représenté l'ordre d'extraction dont il était porteur, émané de M. le procureur général, et daté de ce jour, et nous a dit qu'après avoir invité les accusés de se rendre à l'audience de la Cour, il leur avait fait sommation au nom de la loi, et que son invitation et sa sommation avaient été infructueuses; que beaucoup d'accusés lui avaient répondu qu'adhérant aux principes de la protestation faite hier, à l'audience de la Cour par M. Baune, ils se refuseraient à marcher à l'audience et ne s'y laisseraient conduire que par la force et emportés jusqu'à la Cour, parce qu'ils voulaient qu'il fût bien constaté que ce n'était pas seulement une résistance de volonté qu'ils opposaient, mais encore une résistance de fait, sans toutefois vouloir employer des moyens de violence.

« M. Sajou et M. Prat ont déclaré que les accusés de la première section, au nombre [...] se sont volontairement rendus aux [...] tations qui leur ont été faites et sont [...] l'audience. Ces accusés sont : Girard [...] Poulard, Morel, Arnaud, Laporte, [...] Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, [...] Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lef[...] cadier, Guichard, Girod, Raggio, Nicot [...] gnié.

« Nous sommes aussitôt entrés dans [...] avec MM. Prat et Sajou. Les accusés [...] noms suivent ont déclaré qu'ils n'ira[...] dience que comme ils avaient coutu[...] faire, accompagnés de gardes municip[...] voir :

« Carrier, Lange, Villiard, Didier, Pr[...] rard, Thion, Bertholat, Blanc, Girard [...] guste), Lafond, Adam.

» Quelles qu'aient été nos invitations [...] cusés dont les noms suivent ont dit qu'[...] qu'ils fussent ou portés ou traînés à l'a[...] savoir :

« Chéry, Cachot, Huguet, Chagny, Ro[...] Benoît-Catin, Devoys, Dibier, Margot.

« Des gardes municipaux se sont a[...] d'eux et les ont pris sous les bras, puis [...] invités à marcher; cette démonstration [...] été suffisante pour eux ; ils se sont jetés [...] et ils ont été emportés ou traînés jusqu[...] le chemin de ronde de la prison.

« Rockzinsky s'écriait : « J'ai donné [...] d'honneur que je n'irais pas à l'audi[...] suis esclave de ma parole, et je ne m[...] pas. »

« Chéry, Cachot, Huguet, Margot, Rock[...] Desvoys et Chagny étaient vêtus de leur [...] lon seulement ; et du chemin de ronde [...] dience, ils sont venus sans y être portés.

« Dibier n'avait également que son [...] pour vêtement, mais il s'est refusé de [...] l'audience, et a été réintégré dans la pri[...]

« Entrés dans la troisième section, a[...] accusés ne s'était rendu dans la co[...] étaient dans les chambres.

« Marigné était couché sur son lit et a [...] les actes dont il venait d'être témoin [...] saient suffisamment pour lui la volonté [...] torité d'agir de force et de violence, qu'il [...] à la force brutale, et qu'il se rendait à l'au[...] ce qu'il a fait, accompagné de gardes m[...] paux.

« L'accusé Drigeard-Desgarnier a parlé [...] même sens, et s'est aussi rendu à l'au[...] accompagné de deux gardes municipaux.

« L'accusé Despinas est parti, accompa[...] deux gardes municipaux, sans faire aucu[...] servation.

« L'accusé Caussidière père a demandé [...] à l'audience accompagné de M. Sajou [...] garde; mais, arrivé dans le chemin de ro[...] s'est refusé à aller plus loin.

« Les accusés Baune, Jobely, Tourrès, [...] Hugon, Martin, Ravachol, étaient dans [...] chambres, et ont positivement déclaré que [...] séquents avec la protestation faite hier [...] dience, ils ne voulaient pas s'y rendre v[...] tairement, ni faire un simulacre de résist[...] mais qu'ils voulaient y être portés par la [...] et résister de fait, sans cependant user dans [...] résistance de moyens violents, ajoutant [...] était maître de faire à leurs corps ce qu'on [...] drait, mais qu'on n'avait aucune action sur [...] volonté.

« Ces sept accusés ont été portés de leurs chambres sur le chemin de ronde; ils n'avaient voulu consentir à mettre d'autres vêtements que leurs pantalons; invitation leur a été faite de marcher volontairement, et s'y étant refusés, nous les avons fait réintégrer dans la prison, ainsi que l'accusé Caussidière père.

« L'accusé Reverchon était couché dans son lit, dans un état de nudité complète, et il a demandé si on était dans l'intention de le conduire ainsi à l'audience, parce qu'il avait la volonté ferme et bien arrêtée de ne pas se vêtir.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, les jours, mois et an susdits.

« Et ont MM. Sajou et Prat signé avec nous après lecture faite.

« SAJOU, PRAT, VASSAL. »

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous sommes obligés de vous présenter de nouvelles réquisitions. L'incroyable aveuglement des accusés et leur obstination les rendent nécessaires. Votre arrêt du 9 mai a reçu son exécution, les témoins ont été entendus en présence des accusés que ces témoins concernent. Vous avez pris le soin, Messieurs, d'entendre, non pas seulement les témoins que l'accusation avait cru devoir signaler, mais aussi ceux que les accusés avaient désignés comme pouvant être entendus dans leur intérêt.

Aujourd'hui, Messieurs, cette opération importante est terminée, et l'arrêt que vous venez de rendre nous donne la parole pour présenter nos réquisitions. C'est dans ce moment que les accusés ont déclaré dans une lettre à M. le Président, et qu'ils ont déclaré au procès-verbal, dont lecture vient de vous être donnée, qu'ils se refusaient à se rendre à votre audience, et qu'il fallait employer la force pour les y amener. Nous pensons que cette déclaration ne serait point un obstacle à ce qu'ils fussent amenés devant vous. La loi nous donne des moyens à l'aide desquels une pareille résistance pourrait être surmontée.

Mais nous avons examiné si, dans l'état actuel de la cause, il était nécessaire de recourir à ces moyens. Nous avons examiné si les réquisitions que nous avons à vous présenter pouvaient l'être indépendamment de leur présence; nous avons examiné surtout s'il fallait, dans l'intérêt de la dignité de votre audience, appeler devant vous des hommes qui promettaient de se livrer à de scandaleuses protestations.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il y avait un moyen pour concilier tous les intérêts. Nous avons pensé devoir consigner par écrit les réquisitoires que nous avons à vous soumettre, et les déposer sur le bureau. Rien alors ne sera plus facile que de remettre aux accusés le texte exact et complet de ces réquisitions.

Nous déposons sur le bureau de la Cour nos réquisitions, ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE

Nous, procureur général près la Cour des Pairs :

« Vu le procès-verbal constatant le refus formel fait par un certain nombre d'accusés de comparaître à l'audience, leur déclaration : qu'ils ne se laisseront conduire et amener que par l'emploi de la force matérielle, et la rébellion faite par lesdits accusés en conséquence de cette déclaration :

« Attendu que ce nouvel acte de résistance violente, de certains accusés, ne peut être un obstacle au cours régulier de la justice ;

« Attendu que les intérêts des accusés absents de l'audience, lors des réquisitions définitives du ministère public, seront suffisamment garantis par la notification qui leur sera faite, après chaque audience, du texte exact et complet dudit réquisitoire ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera passé outre, nonobstant l'absence desdits accusés, à la charge de faire notifier, à la requête du ministère public, à chacun desdits accusés, le texte du réquisitoire qui sera par nous prononcé à l'audience, sous la réserve des poursuites à exercer contre les accusés, à raison du délit de rébellion dont ils auraient pu se rendre coupables.

« Fait à l'audience de la Cour, le 11 juillet 1835.

« *Signé :* « MARTIN (du Nord). »

M. **le Président**. Les défenseurs demandent-ils la parole sur ces réquisitions ?

Un accusé. Nous demandons à nous en retourner.

L'accusé Huguet. Nous voulons nous en aller tous.

Me JULES FAVRE. Je ne demande pas la parole sur le réquisitoire de M. le procureur général, mais sur une omission que j'ai remarquée dans l'appel nominal, si je ne me suis pas trompé. Je n'ai pas, en effet, entendu appeler M. le comte Molé, nous n'avons pas pu constater son absence. Je demande si c'est un oubli, ou si c'est une absence de M. le comte Molé.

M. **le Président**. Voici pourquoi plusieurs de MM. les pairs n'ont pas été appelés. Il y a eu un appel nominal dans la Chambre du conseil, pour les délibérations qui ont eu lieu ; à cet appel, M. le comte Molé n'a pas répondu, et son nom a été effacé de la liste des membres qui composent la Cour. MM. les marquis de Crillon et d'Aux sont dans le même cas.

Me JULES FAVRE. Comme je n'étais pas présent à cet appel...

M. **le Président**. Vous ne pouviez pas y être présent ; mais ceci explique suffisamment l'omission que vous aviez signalée. La Cour va se retirer pour délibérer sur les conclusions de M. le procureur général.

(La Cour se retire pour délibérer.)

(A cinq heures, un huissier vient avertir le public qu'il peut se retirer, et que la Cour ne rentrera pas aujourd'hui.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du mercredi 15 juillet 1835.

(Trente-quatrième audience.)

A quatre heures un quart les accusés lyonnais qui ont consenti à prendre part aux débats sont amenés au nombre de trente-neuf.

Voici leurs noms :

Girard (Antoine),	Didier,
Poulard,	Roux,
Carrier,	Pradel,

Morel,
Arnaud,
Laporte,
Lange,
Villiard,
Bille (Pierre),
Boyet,
Chatagnier,
Julien,
Mercier,
Gayet,
Genets,
Marigné,
Corréa,
Girod,
Girard (Jules-Auguste),
Lafond,
Bérard,
Rockzinsky,
Ratignié,
Butet,
Charmy,
Mazoyer,
Thion,
Bertholat,
Cochet,
Blanc,
Mollard-Lefèvre,
Despinas,
Marcadier,
Guichard,
Raggio,
Adam.

L'audience est ouverte à quatre heures vingt minutes.

Me MARTIN (*du Nord*), *procureur général*, est introduit.

Me CAUCHY, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à l'audience publique du 11 de ce mois, s'élevait à 132, se trouve réduit à 131 par l'absence de M. le comte d'Anthouard.

L'accusé Pradel. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je vais lire l'arrêt de la Cour sur le réquisitoire de M. le procureur général du roi.

« La Cour des pairs :

« Ouï le procureur général du roi en son réquisitoire (1);

« Vu le procès-verbal de l'huissier Sajou, en date du 11 de ce mois, constatant la rébellion de certains accusés;

« Vu l'arrêt de la Cour du 9 mai dernier;

« Attendu que les accusés dénommés à l'arrêt du 11 du courant ont été confrontés avec les témoins, tant à charge qu'à décharge, qu'ils ont entendu les dépositions desdits témoins, dont ils ont discuté ou pu discuter les témoignages en ce qui les concerne et qu'ils ont présenté ou pu présenter leurs observations sur les faits de l'accusation;

« Qu'ainsi le réquisitoire du ministère public peut, en l'absence des accusés rebelles, être présenté à la Cour, sans que lesdits accusés, au moyen de la signification qui leur en sera faite, éprouvent de préjudice dans le droit qu'ils ont eu et qu'ils auront toujours d'être entendus dans leur défense;

« Attendu que la rébellion de certains accusés, comme leur refus de prendre part aux débats et de présenter leurs moyens de défense, ne saurait arrêter le cours de la justice;

« Ordonne que le procureur général, après avoir fait constater la rébellion de ceux des accusés qui continueraient à s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, présentera, même en l'absence desdits accusés, un réquisitoire, lequel sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signifié à chaque accusé absent de l'audience;

« Ordonne en outre que, si la rébellion se renouvelait ultérieurement, elle serait constatée par procès-verbal, dont il sera donné lecture à l'ouverture de chaque audience;

(1) Voy. ce réquisitoire ci-dessus, p. 111, séance du 11 juillet.

« Ordonne que, lorsque les accusés présents ou leurs défenseurs auront été entendus, les accusés absents seront ramenés devant la Cour pour présenter leurs moyens de défense;

« Ordonne que, s'ils refusent d'obéir, et si leur résistance est de nouveau portée aux extrémités de violence et de rébellion dont ils ont déjà donné le scandale, il en sera dressé procès-verbal, pour, ledit procès-verbal rappelé, être passé outre au jugement à l'égard des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 du courant;

« Donne acte au procureur général du roi de ses réserves contre certains accusés à raison de la rébellion dont ils auront pu se rendre coupables. »

L'accusé Genets. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le procureur général.

Me MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. En vertu des ordres donnés par M. le Président, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, six témoins ont été assignés à comparaître devant la Cour, sur la demande de l'accusé Lafond.

L'un de ces témoins, le sieur Barbaret, se trouve, en ce moment, frappé d'une condamnation capitale.

Un second, la dame Rallet, avait quitté le domicile indiqué par l'accusé, et un nouveau délai devient nécessaire pour l'assigner utilement.

Les quatre autres témoins se sont rendus à la citation qui leur a été remise et sont prêts à déposer devant la Cour; nous demandons qu'il soit procédé à leur audition.

L'accusé Lafond. Je demande qu'il me soit donné un défenseur.

M. **le Président**. Je nomme Me Benoist.

Me BENOIST. Je suis déjà chargé de la défense de trois accusés.

M. **le Président**. Je vous nomme, Me Bousquet.

Le témoin Bouquin (François), âgé de trente-quatre ans, garçon charbonnier, demeurant à Vaise, est introduit et dépose :

Je n'ai connu Lafond qu'en prison, mais si Lafond n'a fait que le mal que j'ai vu faire dans Vaise, il est bien innocent. Depuis sept ans, j'habite le faubourg de Vaise. En ma qualité de maître charbonnier, je sers les meilleures maisons, et je sais tout ce qui s'y est passé. Si Lafond avait pris part à l'insurrection, je l'aurais su. Je ne l'ai jamais vu. J'ai bien été moi-même compromis, quoique innocent; au bout de huit mois et demi de détention, on m'a relâché.

M. **le Président**. Avez-vous entendu parler de la conduite de Lafond dans l'insurrection?

Le témoin Bouquin. Je n'ai jamais entendu parler de Lafond.

L'accusé Lafond. Je vous prie de demander au témoin s'il n'a pas entendu dire que j'ai été retenu comme prisonnier par les insurgés.

Le témoin Bouquin. Je n'en ai aucune connaissance. Il n'a rien fait de mal; je l'aurais su... Je connais tout le monde à Vaise; je pourrais dans deux fois quarante-huit heures avoir quatre mille signatures.

Mes affaires m'appellent, je demande à m'en aller.

L'accusé Lafond. J'y consens.

M. **le Président**. Le témoin peut se retirer.

Le témoin Dessagne (Aimé), âgé de 22 ans, ou-

rier en soie, demeurant à Vaise, est introduit et dépose : Je connais Lafond. Le vendredi qui était le 11 avril, j'ai vu Lafond, qui était parmi les insurgés, mais il avait bu ; je l'ai vu sans armes. Je ne l'ai connu qu'étant détenu avec lui ; voilà pourquoi je l'ai reconnu comme l'ayant vu dans les affaires les deux derniers jours.

M. **le Président**. Quel rôle jouait-il dans les affaires ?

Le témoin Dessagne. Il était parmi les autres ; je l'ai vu sans armes.

M. **le Président**. Est-ce qu'il y était librement ?

Le témoin Dessagne. Je n'en sais rien. Tout ce que je sais, c'est que lors de la prise de l'ambulance du 7e dragons, il a été pris par les insurgés, et forcé d'aller avec eux.

Me Bousquet. Cette déposition contredit celle de M. Lhomme, lieutenant d'habillement au 7e régiment de dragons. Il avait dit que l'accusé Lafond s'était mis à la tête de quelques insurgés. Mais le témoin dit que, s'il s'est trouvé parmi les insurgés, c'est de force, parce qu'on l'avait fait prisonnier.

L'accusé Lafond. Je prierai le témoin de dire s'il ne m'a pas vu prisonnier parmi les insurgés.

Le témoin Dessagne. Oui, je l'ai vu. Il était prisonnier : on l'a empêché d'aller à son logement, je ne sais où.

Me Chegaray, *avocat général*. Il faut expliquer que c'est M. Chevrot qui a fait arrêter Lafond ; il est allé chercher un renfort de quelques hommes, au moyen de quoi Lafond a été arrêté.

Me Bousquet. Le témoin a-t-il connaissance des faits de pillage reprochés à Lafond ?

Le témoin Dessagne. Je n'ai rien vu, d'ailleurs je n'y étais pas. Je n'aurais pas pu le voir.

La femme Dessagne, âgée de 21 *ans, dévideuse, demeurant à Vaise*, est introduite et dépose : Je ne sais rien au sujet de l'accusé Lafond ; je l'ai vu passer seul dans la rue, il était sans armes.

M. **le Président**. Etait-il avec les insurgés, volontairement ou comme prisonnier ?

La femme Dessagne. Je n'en sais rien.

Me Bousquet. Le témoin a-t-il vu Lafond parmi les insurgés ?

La femme Dessagne. Il était seul.

Le témoin Viard (*Anthelme*), *âgé de* 51 *ans*, *boucher, demeurant à la Croix-Rousse*, est appelé.

L'accusé Lafond. Mais ce n'est pas l'homme dont j'ai besoin : c'est un gros rouge qu'il me faut. (*Au témoin*.) Etes-vous donc le boucher Viard, de Vaise ?

Le témoin Viard. C'est moi-même.

L'accusé Lafond. Eh bien ! c'est qu'on m'a trompé ; ce n'est pas là la personne qui m'a empêché d'être fusillé.

Le témoin Viard. Moi, je ne vous ai jamais vu.

L'accusé Lafond. On m'avait dit que celui qui m'avait sauvé la vie, à minuit, quand on voulait me fusiller, était M. Viard, boucher à Vaise.

M. **le Président** (*au témoin*). Connaissez-vous l'accusé Lafond ?

Le témoin Viard. Je ne l'ai jamais ni vu, ni connu.

M. **le Président**. Allez vous asseoir.

Accusé Lafond, vous n'avez pas été interrogé par moi, parce que vous avez jusqu'ici refusé de prendre part aux débats. Je vais, maintenant que vous acceptez, vous adresser quelques questions.

Vous avez été vu au milieu des insurgés, et vous avez été arrêté par le commissaire Chevrot. Ce sont les insurgés eux-mêmes qui ont provoqué votre arrestation lors du pillage de la caserne. Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé Lafond ne répond pas et parle bas à Me Bousquet.

Me Bousquet. L'accusé me charge de dire à la Cour qu'il y a plusieurs autres témoins dont il a demandé l'audition.

Me Chegaray, *avocat général*. L'accusé avait demandé l'audition d'un dragon nommé Barberet. Au moment où l'assignation est parvenue au dragon, il venait d'être condamné à mort ; nous n'avons pas cru devoir le faire amener à Paris. Une mauvaise indication donnée par Lafond a empêché d'assigner la dame Rallet, femme du maître sellier du régiment. Cette dame a été assignée à Pontarlier, elle habite Pont-à-Mousson ; une nouvelle assignation lui sera donnée dans cette dernière ville.

L'accusé Lafond. Je vais vous dire mon affaire depuis le commencement jusqu'à la fin. Le samedi j'ai demandé une permission au major du régiment ; j'étais alors à l'infirmerie, malade. J'allai rue Raisin, chez Robert qui me devait un peu d'argent. Je monte à la Croix-Rousse ; je vais voir un de mes amis qui est boulanger ; il m'emmène dans un cabaret. Il y avait là des bourgeois qui disaient : Ca va commencer, il y a déjà un gendarme auquel on a arraché sa croix et son sabre. Je racontai cela à mes camarades en rentrant le soir, et vraiment je n'y entendais pas mal.

Le mercredi a commencé la révolution. Le lieutenant Lhomme nous commandait. Les insurgés étant arrivés une centaine pour nous piller, il a commandé de charger les armes, puis il s'est en allé et on ne l'a plus revu ; j'ai vu alors les insurgés prendre des cartouches, des munitions, je ne leur ai pas vu prendre d'armes. Je me retirai avec le dragon Barberet pour aller à la caserne. J'y restai toute la journée. Le soir il arriva une dizaine d'insurgés, ils prennent un fanion du régiment. Moi et Barberet nous nous y opposons en leur disant : « Si vous l'aviez pris à la tête du régiment, vous pourriez vous en faire honneur. »

Ils voulurent m'arracher le fanion, le drapeau fut tout déchiré.

Le soir, je n'avais pas d'asile, je demande à Robert à coucher chez lui en payant, il me répond qu'il n'a pas de lit pour moi. Je lui demande à coucher sur le carreau, il me répond qu'il va me mettre à la porte ; ils se mettent alors cinq ou six sur moi, et ils m'ont f... à la porte. Puis prenant le drapeau, c'est-à-dire le bâton, ils me l'ont cassé sur les reins. Voilà la cause de mon malheur. Les insurgés me prennent à leur tour : ils me disent : Tu es un dragon, il faut que tu nous suives. Ils se disaient des citoyens, ils avaient des chefs qui donnaient des ordres. Ils me ramenèrent donc à mon infirmerie, où je trouvai mon lieutenant, déguisé en bourgeois. Je dis aux insurgés ; Voilà mon lieutenant, parlez-lui.

Les insurgés alors dirent à mon lieutenant : Voilà un dragon que nous avons pris hier, nous

vous le ramenons. Le lieutenant alors leur répondit : Vous l'avez emmené, vous pouvez bien le remmener. Ce fut alors que, voyant l'enfant de Robert, qui était la cause de tous mes malheurs, parce qu'il n'avait pas voulu me recevoir à coucher, je fus comme un vrai fou : je ne pouvais seulement pas voir Robert de l'infirmerie où j'étais ; je pris le fusil de l'un des insurgés, et je fis feu.

Les insurgés me remmenèrent dans leur corps de garde, et on m'a gardé pendant toutes les affaires jusqu'au samedi où on a pris Vaise. Les balles alors venaient de tous côtés. Je suis passé par un petit corridor, Je suis arrivé jusqu'à la mairie, et là je me suis mis contre le poêle.

Ce fut alors qu'on m'arrêta. J'eus beau réclamer, et dire que j'étais pris prisonnier, on m'emmena comme les autres.

M. **le Président.** Vous avez été vu enfonçant avec les autres insurgés la porte de l'infirmerie.

L'accusé Lafond. Il est vrai que j'ai poussé la porte avec une seule main : c'était pour voir si mes effets étaient présents.

M. **le Président.** Pourquoi, lorsque le lieutenant Lhomme a facilité la sortie des autres dragons, ne vous êtes-vous pas en allé avec eux ?

L'accusé Lafond. Le lieutenant Lhomme n'a rien facilité du tout. Il s'est en allé après avoir fait charger les armes.

M. **le Président.** Vous avouez avoir tiré un coup de fusil sur l'enfant de Robert.

L'accusé Lafond. Quand j'ai dit que j'ai tiré sur la maison de Robert je ne voyais pas l'enfant. Songez donc bien que si j'avais vu l'enfant, je ne l'aurais pas fait.

M. **le Président.** Avez-vous pris part au pillage avec les insurgés ?

L'accusé Lafond. Aucunement. On ne peut pas dire qu'on m'ait vu dans le magasin ; Mme Rallet, la sellière, vous le dira. Elle l'a déposé devant le conseil de guerre.

M. **le Président.** N'avez-vous pas indiqué aux insurgés le lieu où étaient la caisse et les magasins.

L'accusé Lafond. Je savais où était la caisse, mais je ne l'ai pas indiqué. Quant aux magasins, je n'y avais jamais été.

M. **le Président.** Lorsque votre camarade Reton vous a dit qu'il voulait se coucher tout habillé, parce que l'on pourrait être attaqué de nuit, vous avez répondu que les bourgeois n'attaqueraient que le lendemain à onze heures. Cela s'est trouvé vrai ; comment le saviez-vous ?

L'accusé Lafond. Comment aurais-je pu le savoir, M. le général Aymard lui-même ne le savait pas ? Vous voyez bien que c'est une fausseté.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* L'accusé Noir a assisté jusqu'à présent aux débats ; mais un certificat de médecin nous atteste qu'il lui est impossible d'assister à l'audience ; dans cet état de choses, l'accusé Noir ne peut être assimilé aux accusés qui ont résisté à la justice. Nous présentons donc à la Cour des réquisitions par lesquelles nous demandons que la cause de l'accusé Noir soit disjointe de la cause des autres accusés de Lyon.

REQUISITOIRE.

« Le procureur général du roi, près la Cour des pairs :

« Vu le certificat du docteur Chomel, médecin de l'Hôtel-Dieu ;

« Attendu qu'il en résulte que l'accusé Noir (Jean-Antoine-Augustin) est atteint d'une maladie grave qui le met dans l'impossibilité d'être transporté et d'assister aux audiences de la Cour ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour

« Ordonner que la cause de l'accusé Noir sera disjointe du procès actuellement soumis à la Cour, pour être statué ultérieurement à son égard.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 15 juillet 1835.

Signé : MARTIN (*du Nord*). »

M. **le Président.** La Cour donne acte à M. le procureur général du réquisitoire dont elle vient d'entendre lecture, et dit qu'il sera statué plus tard à ce sujet.

L'accusé Pradel. Messieurs les pairs, lorsque, dans l'audience du 15 juin, j'ai refusé de prendre part aux débats, M. le Président m'a dit que je pourrais réfléchir dans mon intérêt et que je pourrais revenir sur cette résolution. J'ai réfléchi en effet, et je crois dans mon intérêt d'accepter le débat.

M. **le Président.** Avez-vous fait choix d'un défenseur ?

L'accusé Pradel. J'en ai deux, Me Barillon et Me Ledru-Rollin, mais il y a longtemps que je ne les ai vus. Lors du débat j'en aurai un.

M. **le Président.** Avez-vous des témoins à faire entendre?

L'accusé Pradel. Je vais vous en faire passer la liste.

L'accusé Genets. Lorsque l'on a fait un réquisitoire relativement à la disjonction des causes, nous ne nous sommes pas permis de prendre la parole, parce que nous avons cru que la délicatesse ne nous permettait pas de nous séparer des personnes comprises dans la même accusation. Aujourd'hui que quelques-uns ont cru pouvoir, par une évasion, se soustraire à votre justice, je viens au nom de tous mes camarades, vous prier de vouloir bien ne plus avoir égard à toutes les entraves, à toutes les chicanes qu'on pourrait opposer à la Cour, et de passer outre au jugement des accusés qui ont accepté le débat. (*Sensation.*)

M. **le Président.** L'arrêt dont vous venez d'entendre la lecture répond suffisamment à votre demande.

(L'audience est renvoyée à demain à midi. La parole sera à M. le procureur général.)

COURS DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du jeudi 16 *juillet* 1834.
(35e *audience.*)

A une heure, les accusés sont amenés au nombre de quarante-deux. Tourrès et Desvoys, qui avaient refusé hier de venir, sont présents.

La Cour entre en séance à une heure cinq minutes.

Les quarante-deux accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Corréa,
Poulard,	Didier,
Carrier,	Roux,
Morel,	Pradel,
Tourrès,	Bérard,
Arnaud,	Rockzinsky,
Lafond,	Ratignié,
Lange,	Butet,
Villiard,	Charmy,
Bille (Pierre),	Charles,
Boyet,	Mazoyer,
Chatagnier,	Thion,
Julien,	Bertholat,
Mercier,	Cochet,
Gayet,	Blanc,
Genets,	Mollard-Lefèvre,
Marigné,	Despinas,
Marcadier,	Laporte,
Guichard,	Raggio,
Girod,	Desvoys,
Girard (Jules-Auguste).	Adam.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 131 pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

L'accusé Tourrès. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. le Président. Sur quoi?

L'accusé Tourrès. Absent de vos séances depuis trois jours, je n'ai pu me faire entendre; j'ai écrit à M. le Président. Je suis très malade. Ce matin même, d'après l'opinion de MM. les médecins qui m'ont visité, il a été reconnu que j'avais besoin d'une opération. Je prie M. l'avocat Baud, présent à l'audience, de vouloir bien expliquer, en mon nom, la demande que j'ai faite.

M. le Président. Si votre état de maladie ne vous empêche pas d'assister aux plaidoiries...

L'accusé Tourrès. Comme je souffre beaucoup, je vous prie, Monsieur le Président, d'avoir la complaisance d'ordonner que je sois transféré à l'hospice.

M. le Président. N'y avez-vous pas déjà été?

L'accusé Tourrès. Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Ceci n'est pas une affaire d'audience; j'examinerai votre demande.

L'accusé Desvoys. Je demande la parole, Monsieur le Président, s'il vous plait...

M. le Président. Pourquoi?

L'accusé Desvoys. Pour m'expliquer.

M. le Président. Sur quoi?

L'accusé Desvoys. Sur les motifs qui m'ont amené ici; je suis ici devant la Cour...

M. le Président. Vous n'avez pas la parole.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous prions la Cour d'ordonner la lecture des procès-verbaux qui ont été dressés en exécution de l'arrêt rendu hier par la Cour.

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier*, lit un premier procès-verbal :

« L'an mil huit cent trente-cinq, le seize juillet, à six heures du matin, en vertu de l'arrêt de la Cour des pairs, en date d'hier quinze, et de l'ordre d'extraction de M. le procureur général, je, Jean-Antoine Sajou, huissier assermenté près la Cour des pairs, soussigné, me suis transporté à la maison d'arrêt de la Conciergerie, où, étant et parlant à M. Lebel, directeur de ladite maison, je lui ai exhibé l'ordre dont j'étais porteur, avec invitation de faire préparer les accusés y dénommés; il a de suite envoyé les surveillants les prévenir qu'ils eussent à se rendre au greffe. Lesdits surveillants étant venus rapporter que tous les accusés refusaient de se rendre à leur invitation, je me suis transporté, accompagné de M. Lebel, dans la chambre de chaque accusé. Après leur avoir fait sommation d'obéir à la loi, ils ont refusé de me suivre; ayant voulu leur donner lecture de l'arrêt de la Cour, ils se sont refusés de l'entendre, ont entonné *la Marseillaise* et ont persisté dans leur refus. De retour au greffe, j'ai requis M. le commissaire de police Vassal de prêter main-forte pour l'exécution de l'ordre précité; ayant fait droit à ma réquisition, il s'est introduit, accompagné de gardes municipaux, auprès des accusés, et a, des faits ultérieurs, dressé un procès-verbal qui sera joint au présent. Les accusés Tourrès et Desvoys ont consenti à se rendre à l'audience, sans faire aucune résistance : desquels faits j'ai dressé le présent procès-verbal.

« *Signé :* SAJOU. »

L'accusé Desvoys. Je demande la parole.

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier*, continue la lecture :

« L'an mil huit cent trente-cinq, le jeudi seize juillet, heure de six du matin,

« Nous, Alexandre Vassal, commissaire de police de la ville de Paris,

« Invité par M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, de l'assister dans l'exécution d'un ordre émané de M. le procureur du roi, en date du jour d'hier, portant que les accusés qui y sont dénommés seront extraits des maisons de justice du Luxembourg et de la Conciergerie, pour être amenés aujourd'hui à l'audience de la Cour;

« Vu l'arrêt de la Cour des pairs en date du jour d'hier, concernant lesdits accusés, et contenant entre autres dispositions celles qui suivent :

« Ordonne que M. le procureur général, après avoir fait constater la rébellion de ceux des accusés qui continueront à s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, présentera, même en l'absence des accusés, son réquisitoire, lequel sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signifié à chaque accusé absent de l'audience;

« Ordonne, en outre, que si la rébellion se renouvelait ultérieurement, elle serait constatée par procès-verbal, dont il sera donné lecture à l'ouverture de chaque audience »;

« Nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie, où nous avons trouvé M. Sajou et M. Lebel, directeur de cette maison.

« Sur l'invitation de M. Sajou et la justification de l'ordre d'extraction, M. Lebel a fait prévenir les accusés y dénommés par les gardiens surveillants qu'ils eussent à se préparer pour être conduits à l'audience de la Cour, et préalablement se rendre au greffe de la prison, où ils étaient attendus par l'huissier de la Cour.

« Le brigadier des gardiens surveillants est venu annoncer que les accusés paraissaient peu disposés à se rendre à l'audience; qu'ils lui avaient déclaré qu'ils n'iraient pas au greffe, et qu'ils priaient M. Sajou de venir à leur chambre.

« MM. Lebel et Sajou sont alors entrés dans la prison pour se rendre près les accusés. De retour au greffe, M. Sajou nous a déclaré qu'il avait invité chaque accusé séparément à satisfaire au désir de l'ordre d'extraction dont il était porteur, puis qu'il avait fait à chacun d'eux, au nom de la loi, sommation de se rendre à l'audience, et qu'il n'avait été obéi à cette sommation que par les accusés Tourrès et Desvoys; qu'enfin ayant voulu donner lecture de l'arrêt de la Cour, en date d'hier, sa voix avait été couverte par les chants des accusés qui avaient entonné *la Marseillaise;* qu'en conséquence, il nous requérait de lui prêter main-forte, conformément à la loi, et pour l'exécution de l'ordre dont il était porteur.

« Nous avons alors requis M. le commandant chef du poste de service à la préfecture de police de mettre à notre disposition huit hommes devant se rendre immédiatement à la maison de justice de la Conciergerie. Ces hommes arrivés, nous leur avons donné pour instruction de s'emparer de la personne des accusés qui seraient par nous désignés pour être amenés au greffe de la prison.

« Entré dans la prison accompagné de M. Sajou et des gardes municipaux, le directeur, M. Lebel, nous a conduit aux chambres des accusés.

« L'accusé Baune était couché dans son lit, vêtu d'une seule chemise.

« Invité par nous d'obéir aux sommations et invitations qui lui avaient été faites, il nous a répondu qu'après ses protestations devant la Cour, il devait être suffisamment établi qu'il n'irait jamais volontairement à l'audience; que cependant sa résistance ne serait pas violente, mais d'inertie; qu'on pouvait donc disposer de son corps comme on l'entendrait.

« Ayant refusé de se vêtir, l'accusé Baune a été porté de sa chambre à une pièce près le greffe, et sur le matelas sur lequel il était couché.

« L'accusé Caussidière père était couché dans son lit, mais vêtu d'un pantalon, une chemise et un gilet.

« Il a répondu aux invitations que nous lui avons faites d'obéir à la sommation de l'huissier, que depuis longtemps ses réflexions étaient faites; qu'il persévérait dans son refus de se rendre à l'audience; qu'il fallait qu'il y fût porté.

« L'accusé ayant refusé de marcher, nous l'avons fait porter sur son matelas de la chambre à la pièce où était l'accusé Baune.

« L'accusé Cachot était couché sur son lit, vêtu d'un pantalon et d'un gilet.

« Il a répondu à nos invitations d'obéir à la sommation de l'huissier, qu'il avait, hier, refusé de se rendre à l'audience; que rien ne pourrait le faire revenir de cette volonté arrêtée; qu'il livrait donc son corps, mais ne ferait aucune résistance violente.

« Deux gardes municipaux l'ayant pris sous le bras, il s'est laissé traîner, plutôt qu'il n'a marché, de sa chambre à celle où étaient les autres accusés.

« Les accusés Jobely, Margot, Hugon, Martin, Ravachol, Drigeard-Desgarnier, Albert et Chagny étaient couchés sur leurs lits, vêtus d'un seul pantalon : tous ont répondu à nos invitations qu'ils persistaient dans leur refus de se rendre à l'audience; que toutes tentatives pour les y conduire étaient inutiles, si elles n'étaient pas appuyées de la force et de la contrainte; qu'ils opposeraient une résistance de fait, caractérisée par la nullité de leurs mouvements; qu'on pouvait donc s'emparer de leurs corps.

« Ils ont été portés ou se sont fait traîner de leur chambre à celle où étaient déjà les autres accusés.

« L'accusé Reverchon était couché dans son lit, sans chemise; il a déclaré qu'il n'avait pas la volonté d'aller à l'audience; que si on l'avait vu assister à quelques séances, c'est qu'alors il avait l'espoir que la Cour reviendrait sur la question de la libre défense; que depuis sa résolution était inébranlable, qu'il n'irait à l'audience que si son corps y était porté.

« Ayant refusé de se vêtir, l'accusé a été porté dans ses draps de sa chambre à celle où étaient déposés les autres.

« L'accusé Huguet était dans sa chambre, couvert d'une seule chemise; il s'est refusé à s'habiller et a répondu qu'il ne voulait pas aller à l'audience, et qu'on pouvait l'y porter ou l'y conduire ainsi; puis il a suivi deux gardes qui l'ont mené à la chambre où étaient les autres accusés.

« L'accusé Benoît-Catin était dans sa chambre, assis, vêtu d'un seul pantalon; il a répondu à notre invitation d'obéir à la sommation de l'huissier de la Cour : qu'il se refuserait toujours à se rendre à l'audience, et qu'il opposerait résistance, mais sans voies de fait. Deux gardes municipaux l'ayant pris sous le bras, il s'est fait traîner; arrivé à une grille près l'escalier, il s'est emparé des barreaux et s'y tenait fortement attaché. Les gardes étant parvenus à lui faire lâcher prise, l'ont entraîné à la chambre où étaient les autres accusés, malgré tous ses efforts et ses menaces aux gardes.

« Dans cette lutte Benoît-Catin a prétendu avoir reçu un coup de poing d'un garde, mais je dois dire que je n'ai vu aucun acte de pareille brutalité.

« L'accusé Dibier était habillé, et il a répondu : Je porte encore les marques de la brutalité dont on a usé envers moi pour me conduire à l'audience; je n'irai pas volontairement; mais comme je sais qu'on va en ce moment au greffe, je marcherai jusque-là, ensuite nous verrons. Et l'accusé est parti, accompagné de deux gardes, à la chambre où étaient les autres accusés.

« Nous étant rendus à cette chambre nous y avons trouvé les accusés Baune, Caussidière, Cachot, Jobely, Margot, Hugon, Martin, Ravachol, Drigeard-Desgarniers, Albert, Chagny, Reverchon, Huguet, Benoît-Catin et Dibier, tous couchés à terre.

» Sommation leur a été de nouveau faite de se rendre à l'audience : tous ont répondu qu'ils persistaient dans leur refus; qu'ils n'iraient à

l'audience que dans l'état de nudité plus ou moins grande où ils se trouvaient, et traînés de la même manière qu'ils l'avaient été jusques à la chambre où ils étaient déposés; que la Cour devait bien se convaincre qu'elle ne vaincrait pas leur ferme et inébranlable résolution; qu'il fallait qu'ils fussent portés ou traînés par la force brutale et matérielle : la rébellion à la loi et à la justice résultant évidemment des faits et des actes de résistance ci-dessus établis, nous avons invité M. Lebel à faire monter dans leurs chambres les accusés dénommés, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard.

« M. Lebel a remis à M. Sajou les accusés Desvoys et Tourrès, qui ont été immédiatement conduits à la maison de justice du Luxembourg, pour être menés à l'audience de la Cour.

« Les gardes municipaux qui nous ont assisté sont : Regnault, caporal, 1er bataillon, 3e compagnie; Ruffet, 1re compagnie, 1er bataillon; Rapin, Hocquard, Sarrasin, 2e compagnie, 1er bataillon; Risoul, 1er bataillon, 3e compagnie; Debark, 2e bataillon, 2e compagnie; Siffert, 2e bataillon, 2e compagnie.

« Et ont, M. Sajou et M. Lebel, signé avec les gardes municipaux et nous, lecture faite.

« *Signé :* LEBEL, SAJOU, VASSAL, REGNAULT, RUFFET, RAPIN, HOCQUARD, SARRASIN, RISOUL, SIFFERT, DEBARK.

« Nous nous sommes transporté avec M. Sajou à la maison de justice du Luxembourg, et exhibition a été faite à M. Prat, directeur de cette maison, de l'ordre d'extraction des accusés qui y sont détenus, pour être conduits à l'audience de la Cour.

« Tous les accusés compris audit ordre d'extraction se sont rendus à l'audience sur la simple invitation qui leur en a été faite par le directeur, à l'exception de l'accusé Lagrange.

« M. Sajou s'étant rendu à la Chambre de cet accusé, lui a fait sommation, au nom de la loi, de se rendre à l'audience; et l'accusé n'ayant pas obéi à cette sommation, lecture lui a été donnée de l'arrêt de la Cour, en date d'hier, pour le mettre à même d'apprécier sa position.

« Les invitation, sommation et lecture ayant été infructueuses, M. Sajou nous a requis de lui prêter main-forte pour l'exécution de ses ordres.

« Étant entré dans la Chambre de l'accusé, nous l'avons invité à satisfaire aux sommations qui lui avaient été faites. Il nous a répondu, d'une part, qu'il prétendait rester dans les termes des diverses protestations verbales et écrites de ses camarades et de lui, et particulièrement dans ceux de la dernière, qui a été signée pour lui par ses coaccusés, et à laquelle il déclare adhérer; d'autre part, que l'état de sa santé le mettrait dans le cas, quand même des raisons morales ne l'y forceraient pas, de refuser de se rendre volontairement à la Cour; qu'en conséquence il proteste dès à présent, et qu'il est décidé à protester à l'audience, si la force brutale est employée contre lui, contre toutes mesures de violence et d'inhumanité dont il serait la victime.

Nous avons, malgré ces protestations, requis deux gardes municipaux d'amener l'accusé au greffe de la prison. Il y est venu amené de force, et vêtu d'un seul pantalon : invité par nous de se couvrir décemment pour être conduit à l'audience de la Cour, il a répondu qu'il s'en rapportait à ce qu'il avait dit précédemment.

« Lecture faite à l'accusé, il a signé avec nous.

« *Signé :* VASSAL, SAJOU, LAGRANGE.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur général du roi, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra.

« Et ont, MM. Prat et Sajou, signé avec nous, lecture faite.

« *Signé :* VASSAL, SAJOU, PRAT. »

M. le Président. Desvoys, vous avez demandé la parole; vous êtes venu ici volontairement.

L'accusé Desvoys. J'ai à dire que si je suis venu de la Conciergerie, c'est pour m'expliquer sur la manière dont j'ai été maltraité par les gardes municipaux, samedi dernier. Je suis venu seulement pour instruire la Cour de ce qui s'est passé. J'ai renoncé à tout débat, j'y renonce encore tant que mes coaccusés ne seront pas présents, et que je n'aurai pas une libre défense. Je demande à me retirer.

M. le Président. Asseyez-vous.

L'accusé Tourrès. Et moi aussi, je ne serais pas venu si je n'avais pas éprouvé le besoin de faire connaître mon état de maladie, et ma demande d'aller à l'hospice. Sans cela j'aurais fait la même résistance que mes camarades qui sont restés à la Conciergerie.

M. le Président. M. le procureur général a la parole pour présenter son réquisitoire au sujet des accusés dénommés dans l'arrêt de la Cour du 11 de ce mois.

M. Martin (du Nord), procureur général, s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Messieurs (1) les pairs, quand une partie des accusés a manifesté le dessein de ne pas présenter devant vous une défense régulière, une pensée a frappé tous les esprits, comme la lumière frappe tous les yeux. Les lois, a-t-on dit, ne peuvent rester impuissantes, la société ne peut rester désarmée. Votre sage fermeté a maintenu ces principes salutaires : ce n'était pas de vous que la France pouvait craindre de voir la loi vaincue dans son plus auguste sanctuaire.

Il est une autre réflexion sur laquelle, s'il était nécessaire, nous pourrions en quelques mots rassurer toutes les consciences. Ce silence habilement calculé et dont le prétexte a été tant de fois repoussé par l'éloquente voix du président de cette assemblée, ce silence n'a-t-il pas empêché que toutes les lumières dont le juge a besoin ne vous parvinssent? Votre conviction peut-elle être pleine et entière? Nous répondrons avec assurance que si nous en jugeons par la nôtre, elle peut et doit l'être.

Tout ce qui pouvait établir l'innocence des accusés ou leur culpabilité, tout ce qui pouvait leur attirer votre indulgence, nous l'avons apporté devant vous, avec l'impartialité qui était notre premier devoir. Quand nous vous parlerons

(1) Dans ce réquisitoire l'orateur développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les faits généraux qui se rapportent à la Société des Droits de l'homme et au conseil exécutif de l'Association mutuelliste; il examine, sous ce double rapport, les charges qui s'élèvent contre les accusés Girard (Antoine), Poulard, Carrier, Baune, Martin, Albert, Hugon et Ravachol.

d'un complot, nous vous en présenterons les preuves, émanées des accusés eux-mêmes. Quand nous vous parlerons de son exécution, nous vous rappellerons les aveux des accusés, ou les nombreux témoignages qui en tiennent lieu; en sorte qu'on ne peut imaginer un moyen d'établir la vérité avec plus d'évidence et de certitude. Vous prononcerez donc, Messieurs, en pleine sécurité. Oui, la défense a été libre (la licence des protestations l'a montré!). C'est l'attaque de nos institutions qui ne l'a pas été, et qui ne devait pas l'être.

Après ces longs débats, auxquels vous avez prêté une si infatigable attention, lorsque tant de documents sont dans vos mains, nous croyons devoir nous borner à un résumé succinct des faits généraux sur cette partie de l'accusation qui vous occupe en ce moment. Nous avons fixé notre pensée par écrit, afin d'être plus précis que l'improvisation ne le permet, et surtout pour qu'il ne fût possible à personne de dénaturer nos paroles.

Nous entrons sur-le-champ dans l'examen des faits.

L'insurrection des ouvriers, en 1831, n'avait, vous le savez, Messieurs, rien de politique. Toute leur conduite durant l'événement, et surtout leur embarras, leur étonnement après cette victoire d'un moment qu'ils avaient surprise, prouve que ce n'était pas le républicanisme qui les égarait, et que leur délire avait une autre cause. C'est, du reste, ce qu'il ont eux-mêmes pris soin de constater par une protestation signée d'un grand nombre. *Jamais*, disaient-ils, *nous n'avons cessé d'être dévoués à Louis-Philippe, à la Charte constitutionnelle.*

Ils ne voulaient qu'une chose, mais une chose impossible : un tarif imposé par la force. Ils ignoraient, ce qu'ils ont enfin compris, que le prix du travail ne s'impose pas, qu'il se règle sur les besoins de l'industrie, qu'il en suit les variations, la bonne et la mauvaise fortune. Mais l'insurrection, quel qu'en fût le motif, n'en était pas moins un funeste exemple dont plus tard les factieux se souvinrent.

Après les événements des 5 et 6 juin, l'opinion républicaine, jusqu'alors éparse en diverses associations, se concentra dans une seule, la Société des Droits de l'homme et du citoyen.

Afin de ne pas laisser d'incertitude sur ses doctrines et ses desseins, cette Société se glorifia, dès l'origine, d'adopter pour son *évangile* (c'est une expression) la Déclaration des Droits de l'homme par Robespierre, œuvre de folie tellement anarchique, qu'elle épouvanta l'anarchie elle-même!

En 93, à cette époque où les nouveautés séduisaient d'autant plus qu'elles étaient plus extravagantes; où c'était une fureur de se jeter de plein saut dans les derniers excès, où l'on tentait, où l'on osait tout, en 93 on fut effrayé de l'œuvre de Robespierre! On la rejeta comme ultra-démagogique! Ce que 93 a repoussé, quelques hommes entreprennent aujourd'hui de l'imposer à la France! C'est le code de Robespierre qu'ils veulent substituer à la Charte de 1830!

Ce n'est pas à vous, Messieurs, dont plusieurs, dans leur longue expérience, ont vu naître ces doctrines antisociales, ce n'est pas à vous qu'il faut apprendre qu'on ne bâtira jamais sur elles, pas plus qu'on ne bâtit sur les volcans. La loi et la propriété, tels sont les deux grands appuis de la société humaine; mais leur force est dans leur inviolabilité. Or, ce sont précisément ces appuis que renverse ce code barbare. Là où le peuple peut à son gré changer la loi, changer son gouvernement, là où la révolte est proclamée un droit, là où la propriété n'est pas le fruit assuré du travail, n'a plus la loi pour garantie, mais flotte incertaine au gré de la violence qui la donne et qui la retire, là aussi il n'y a plus de société; la civilisation s'enfuit, et après les plus affreux déchirements on va, de lassitude, tomber sous le despotisme. Messieurs, quand on songe que c'est notre France d'aujourd'hui, ce pays de liberté, de lumière, où dominent le bon sens et l'amour des lois, qu'on voudrait ramener à ces temps d'aveuglement frénétique, on trouve qu'il y a folie dans le crime, et si quelque chose en diminue l'odieux, c'est son impossibilité.

Mais revenons aux faits. Après les funestes journées de juin, où l'émeute armée fut vaincue, mais où l'exemple en fut donné, ces hommes qui ne se reposent jamais parce que le repos les anéantit, qui ne se découragent jamais parce qu'ils rêvent toujours l'impossible, comprirent que désormais Paris ne devait plus être leur premier champ de bataille. Les citoyens, les soldats s'y pressent trop nombreux pour écraser l'anarchie, dès qu'elle lève la tête! Transportons la révolte ailleurs, disent-ils; et c'est Lyon que dans leur merveilleux instinct du mal ils choisissent; Lyon où une immense population ouvrière connaît déjà l'usage des armes; Lyon où les associations sont formées, où les éléments sont réunis, où il n'y a plus qu'à les embraser. Alors viennent fondre sur cette malheureuse cité ces hommes qui ne travaillent qu'au désordre, qui colportent la rébellion, et dont la présence est le signe assuré de l'orage.

Quelle était à cette époque la situation de la seconde ville de France? Les esprits s'étaient calmés, on rentrait dans les voies d'une industrie paisible; des caisses publiques avaient été créées pour assurer des secours aux ouvriers; l'Administration leur témoignait ainsi un intérêt généreux.

Le mutuellisme s'était établi; c'était, vous le savez, Messieurs, une vaste association entre les chefs d'ateliers. Son but était moral et philanthropique, ses règlements sages et modérés, la politique en était sévèrement bannie. Heureux si la Société fût restée fidèle à ces principes! Que de calamités et de deuil épargnés à notre pays!

Sans doute, Messieurs, vous avez, comme nous, reçu avec un vif intérêt le témoignage de l'ancien préfet de Lyon, ce magistrat si sage, si prévoyant avant la révolte, si courageux, si ferme pour la comprimer. La population ouvrière de cette grande cité, vous a-t-il dit, est aussi bien intentionnée qu'industrieuse : son caractère distinctif est l'amour de l'ordre et du travail. Livrée à elle-même, elle ne cessera de prospérer, comme elle prospère aujourd'hui. Voilà, Messieurs, les éléments de paix et de bonheur que le republicanisme est venu détruire!

Ce fut en 1833 que la Société des Droits de l'homme fut formée à Lyon. Cavaignac y fit un voyage, et sous ses mains exercées la Société ne tarda pas à naître.

Bientôt après, le premier comité s'établit et entra en fonctions. S'il est vrai, comme tout le démontre, que, dès le principe et fidèle à ses maximes, la Société des Droits de l'homme ne



s'est étendue à Lyon que pour révolutionner la ville et la pousser au désordre, on ne peut, Messieurs, signaler trop sévèrement à votre justice les auteurs de cette criminelle entreprise : car c'est à ces commencements que le mal doit être reporté. Or, trois des accusés, Baune, Martin, Hugon, figurent dans ce comité.

A peine établie, nous voyons la Société de Lyon se mettre en rapport avec celle de Paris. Martin envoie ses publications au journal *la Tribune*, et lui demande les siennes, funeste échange d'inspirations séditieuses! Bientôt l'union devient plus étroite. Le 6 décembre, Cavaignac et Avril, l'un président, l'autre secrétaire de l'association parisienne, déclarent, dans une circulaire, qu'entre autres associations départementales, celle du Rhône était réunie à celle de Paris, en avait adopté le règlement, le titre, et s'était affiliée à la direction de son comité central.

Ainsi, chose remarquable, ce n'est pas une simple liaison, c'est une dépendance directe qui existe entre les deux Sociétés. Nous la verrons devenir chaque jour plus étroite, jusqu'à ce que cette union, qui a resserré les liens du complot, vienne éclater dans l'attentat. Mais écoutons les premières paroles que le comité lyonnais adresse aux sectionnaires :

« Liberté, égalité, fraternité!

« Aux sections lyonnaises de la Société des Droits de l'homme et du citoyen,

« Les membres du comité exécutif.

« Citoyens!

« Trois mois ne sont pas encore écoulés depuis le jour où, appelés par vos libres suffrages, nous avons pris la direction suprême de la Société, que déjà c'est un besoin de notre cœur comme un devoir de notre position de vous réunir tous, de communiquer directement avec vous et vous faire part de nos travaux. Une réunion générale nous est commandée par l'arrivée successive parmi nous de ces nombreux républicains qui, grâce à votre zèle, sont venus accroître nos rangs, et que nous désirons aussi ardemment de connaître que d'en être connus, puisqu'il est nécessaire que tous les hommes généreux, dont tous les efforts tendent au bonheur et au règne du peuple, puissent s'apprécier, afin qu'ils se prêtent, *dans la lutte que le pouvoir ne tardera pas d'engager avec nous*, un appui d'autant plus efficace qu'il sera fondé sur une confiance réciproque.

« Elle nous est encore commandée par les communications que nous avons à vous faire sur l'état des sections lyonnaises, *par celles qui nous sont adressées sur celui de la Société en général en France, sur l'effet de sa propagande à l'extérieur, et sur sa constitution sur des bases unitaires.*

« Pour ces raisons, et après avoir pris l'avis des membres du comité central, le comité exécutif ordonne ce qui suit :

« 1° Il y aura une réunion générale de tous les sectionnaires de la Société des Droits de l'homme et du citoyen, le mercredi 25 décembre de la présente année, à onze heures précises du matin.

« A cet effet (suivent diverses dispositions)...

« Ainsi nous réaliserons parmi nous *ce gouvernement républicain, seul capable d'améliorer notre sort, parce que seul il nous représentera; seul perfectible, parce que lui seul a des formes flexibles et accessibles à tous les progrès, en attendant le jour, qui ne peut être éloigné, où nous l'appliquerons à notre patrie et, par suite, à l'Europe et au monde.*

« Salut fraternel.

« *Signé :* BAUNE, MARTIN, BERTHOLON, HUGON.

« Lyon, le 20 décembre 1833. »

Vous l'entendez, Messieurs, le comité, dès sa naissance, parle de *lutte à soutenir contre le pouvoir, et d'une lutte prochaine! La constitution de la Société des Droits de l'homme doit être établie en France sur des bases unitaires*; en d'autres termes, le complot veut se régulariser, se condenser! L'on finit par cette espérance : *La République sera appliquée à notre patrie, à l'Europe, au monde!* Et ce sont quatre hommes obscurs, sans autres moyens que leur audace, qui rêvent de tels desseins! Insensés! comme si rien n'était plus aisé que de s'emparer de la destinée des peuples et de les bouleverser!

La réunion a lieu. Le règlement de la Société parisienne est adopté. A Lyon comme à Paris, la même organisation militaire; des sections, un comité central. Voici le préambule du règlement imposé aux sectionnaires :

« Abolir l'exploitation de l'homme par l'homme, détruire le privilège révoltant de quelques oisifs qui regorgent de superfluités et de richesses dérobées à la multitude des travailleurs indigents... Voilà le but... »

Quelle perfide adresse dans ce langage destiné à frapper les oreilles des ouvriers! Quoi de plus insidieux pour leur inspirer en même temps l'aversion du travail et l'espoir enivrant de devenir en un moment riches par la révolte!

Le préambule se termine ainsi :

« La Société adopte *pour point de départ* l'immortelle « Déclaration des droits de l'homme. »

Quand tel est le point de départ, quel sera donc le terme? car, Messieurs, le point de départ, c'est le renversement de nos institutions, de nos lois, de nos mœurs; voilà ce que veulent quelques-uns, voilà où les autres sont conduits à leur insu.

Le comité central définitif est constitué : ce sont les accusés Baune, Martin, Sylvain Court, Hugon, Edouard Albert, qui le composent; Baune est président, Martin secrétaire.

Ces élus travaillent avec ardeur. Bientôt la Société compte 80 sections. Elle envahit Saint-Etienne, Valence, Bourg, Villefranche. *La contagion salutaire*, selon l'expression du journal la *Glaneuse*, s'étend à Dijon, à Châlons, à Grenoble, à Marseille. Le réseau couvre les départements de l'Est; un ordre parti de Paris devait enflammer en un instant tous ces éléments démagogiques; l'événement a montré quelle pouvait être la rapidité de l'incendie.

Le grand moyen de nourrir, d'échauffer le complot, c'est la presse. La presse, première nécessité d'un pays libre, mais instrument de bien et de mal, selon les passions qui l'emploient; canal immense par où tout s'écoule, les eaux pures comme les eaux fangeuses. La liberté est à ce prix.

Le plus violent organe de la presse républicaine fut à Lyon le journal la *Glaneuse*. Il était rédigé par les membres du comité, et avait pour gérants un chef de section et l'accusé Edouard Albert. C'est assez dire quel en fut le langage. Rien d'obscur, d'enveloppé, d'équivoque; c'est la révolte prêchée ouvertement, le cynisme de la rébellion. Nous en citerons quelques passages. Dans

le numéro du 20 février, après avoir montré leurs forces aux associations républicaines, on ajoute :

« Que la prudence soit toujours le guide des patriotes, et il ne faudra plus qu'*un jour*, qu'*un mouvement*, pour établir de fait le gouvernement qui se dispose à surgir du sein de cette vaste organisation. »

Dans le numéro du 9 mars :

« Aujourd'hui, comme il y a deux ans, nous serons, s'il le faut, à notre poste, prêts à accomplir notre mission, à achever notre tâche. »

Dans le numéro du 18 mars :

« Ministres, députés, ce peuple, contre lequel vous épuisez votre rage impuissante, a maintenant compris que, lorsque l'heure de l'insurrection aura sonné, il ne devra déposer les armes qu'après avoir assuré sa victoire, dont on ne saurait désormais lui arracher les fruits. »

Et plus bas :

« Lorsqu'il sera las de vos humiliantes provocations, il laissera retomber sur vos têtes les fers dont vous l'avez chargé, et tout sera dit. »

Certes, Messieurs, la menace ne peut être plus audacieuse, la provocation à la guerre civile plus directe et plus explicite; et puisque la *Glaneuse* est l'organe du comité central, les membres de ce comité sont bien évidemment auteurs ou complices de ces provocations.

Sur ces passages d'uue violence si outrée (nous en pourrions rapporter bien d'autres!), une réflexion nous frappe. Qu'un homme tout à fait étranger, s'il est possible, aux choses de notre temps, ignorant nos institutions, nos lois, nos libertés, lise ce journal et tous ceux qui lui ressemblent, ne croira-t-il pas qu'en France le peuple gémit sous le despotisme le plus dur? Mais supposez que ce même homme ouvre notre Charte, et qu'il regarde autour de lui; il verra la liberté assurée au citoyen dans sa pensée, dans son industrie, dans sa propriété; que pensera-t-il alors? Il pensera, Messieurs, qu'un pays riche de tant de libertés mériterait de les perdre, s'il n'avait des lois et des magistrats assez fermes pour réprimer cet excès de licence et d'imposture!

Ce n'était pas assez des articles de la *Glaneuse;* des pamphlets de toutes sortes inondaient les rues.

A Lyon comme à Paris, les écrits les plus incendiaires étaient criés sur les places publiques; de ces cris à la révolte, il n'y avait qu'un pas. A Lyon, des membres du comité central ne rougirent pas de descendre eux-mêmes dans les rues, de se faire crieurs publics et de vociférer leurs œuvres ou celles de leurs complices. Sylvain Court et Hugon donnèrent ce scandale. A ce sujet, le comité rédigea une protestation adressée aux associations politiques et industrielles qui se termine ainsi : « Frères, encouragés par les témoignages immenses des sympathies de nos concitoyens, nous poursuivrons avec persévéranco notre mission patriotique jusqu'au jour où, fatigués de l'injustice et des abus monstrueux qui pèsent sur l'humanité, la Providence nous appellera à l'œuvre; et alors, nous en sommes convaincus, nous ferons tous notre devoir.

Salut et fraternité.

Les rédacteurs et gérants de la Glaneuse. — *Les membres du comité central du département du Rhône, de la Société des Droits de l'homme.*

« *Signé :* BAUNE, MARTIN, HUGON, Silvain COURT, Edouard ALBERT. »

De ces publications, dont la série est rapportée dans l'instruction, quelques-unes sont plus particulièrement destinées aux ouvriers; en voici le résumé fidèle :

« La révolution que nous attendons, et qui, dans tous les esprits, doit consacrer la prééminence de la richesse des bras sur toutes les autres, sera accomplie quand les ouvriers seront assez instruits pour revendiquer eux-mêmes les droits dus à l'excellence de leur propriété..... Dans un système large et bien entendu d'instruction publique, le travail glorifié serait la première richesse; les capitalistes en terre ou en argent seraient à genoux devant le travail; à leur tour ils deviendraient suppliants en face des travailleurs, *et l'ouvrier dicterait alors ses conditions. Il aurait la place que son ignorance vous donne; il commanderait à la terre et à l'or; il traiterait d'égal à égal avec ceux qui possèdent l'un et l'autre. En vérité, je le dis, encore une révolution, et nous verrons cela!* »

Telles sont les doctrines incessamment répétées et dans les conciliabules de la Société et sur les places publiques.

Le mal était trop violent, il appelait le remède. La loi sur les crieurs publics fut présentée. On sait quelle colère elle excita : elle allait enlever aux factieux une arme favorite. On aurait dit qu'on les privait d'un droit, qu'on leur interdisait un devoir.

Une protestation fut publiée le 2 février par la *Glaneuse* et par le *Précurseur*, autre organe républicain. Elle se termine ainsi :

« Forts de leur conscience et de la sympathie du pays, ils rejettent sur la tête de ceux qui ont conçu la loi la responsabilité des résistances que son exécution pourra produire. »

L'accusé Martin envoie cette protestation à Paris, au bureau de la *Tribune*, avec une lettre qu'il écrit au nom des rédacteurs de la *Glaneuse*, membres du comité central lyonnais de la Société des Droits de l'homme; voici comme il s'exprime en leur nom : « Dans le cas où la loi serait adoptée, ce qu'ils prévoient d'avance, les républicains verront quel parti il leur restera à prendre. Quant à présent, il leur a semblé utile de protester; c'est toujours un commencement de résistance.

« Puissent les républicains des autres départements comprendre la question comme nous l'avons comprise, et joindre leurs voix aux nôtres! »

La loi sur les crieurs publics fut portée; et ce qui en démontre la nécessité et le salutaire effet, c'est que les ennemis de nos institutions furent les seuls à s'en irriter.

Cependant le comité lyonnais sentit que, pour obtenir le résultat auquel il aspirait, il devait pénétrer dans les associations industrielles et y porter son esprit; il savait qu'une fois que le levain démocratique aurait fermenté dans ces grandes réunions, il pourrait aisément profiter de leurs divisions, et les gouverner à son gré.

Ce fut principalement vers les mutuellistes que le comité dirigea ses espérances. La Société des mutuellistes était en effet la plus puissante par le nombre et la position sociale de ses membres. Au commencement de 1834, elle n'en comptait pas moins de deux mille huit cents. Tant qu'elle sut résister aux manœuvres dont elle était obsédée, elle recueillit les fruits naturels de son institution. Mais bientôt elle s'en

éloigna au point de devenir une coalition permanente. Le prix du travail fut arbitrairement fixé, sans égard pour les intérêts divers qui pouvaient le discuter. A la suite du despotisme industriel arriva bientôt le despotisme républicain. Car vous le savez, Messieurs, ces hommes qui parlent tant de liberté n'en laissent à personne. Ils sont intraitables et durs comme toute minorité révoltée, qui cherche dans la violence la force que la majorité puise dans le nombre et dans le droit.

Un journal fut établi sous le titre de l'*Echo de la fabrique;* ce fut l'organe semi-officiel des mutuellistes.

Le règlement leur interdisait toute discussion politique au sein de la Société. Cette défense était même consacrée par un serment, tant on avait senti l'imminence du danger, tant on avait vu que la Société pouvait périr par là. L'*Echo de la fabrique*, par son titre, par l'absence de cautionnement, devait être purement industriel. Malgré cette prévoyance, ouvrez les feuilles de ce journal, et vous y trouvez tout ce qui peut remuer l'esprit des ouvriers, la haine contre les classes bourgeoises, transformées à leurs yeux en une aristocratie nouvelle; le Gouvernement représenté comme oppresseur et avide, et une révolution sociale comme la seule espérance laissée aux *travailleurs*. La loi punit les coalitions; l'*Echo* en fait l'apologie, en exalte la puissance. En un mot il recommande à ses lecteurs le *Catéchisme républicain*, ce qui révèle clairement et la source et le but de ces prédications.

Un fait grave ne peut être oublié. Après avoir célébré l'anniversaire de l'insurrection de 1831, le journal, dans le même numéro, donne une recette pour faire de la poudre à canon. Cette leçon, rapprochée d'un tel souvenir, est significative; rappelez-vous, en effet, que les rebelles, dans les journées d'avril, ont fabriqué de la poudre à canon, suivant la recette de l'*Echo de la fabrique*.

En 1833, les premiers symptômes de violence se manifestèrent dans la Société. Sans motif et par simple plaisir d'arbitraire, l'interdit fut lancé sur les métiers de plusieurs fabricants. Les chefs mutuellistes, hommes modérés, n'avaient pas encore perdu tout crédit; leur influence rétablit l'ordre.

Mais bientôt fut créé ce conseil exécutif qui, par l'imprudence et la dureté de ses décisions, hâta prodigieusement la catastrophe. D'abord il se débarrassa des présidents des loges centrales, dont les intentions pacifiques le gênaient : mesure bien grave, car *ce fut elle*, dit un témoin, *qui probablement amena la suspension des métiers en février*. Et vous savez, Messieurs, que cette suspension est l'origine de tout le mal. En effet, les anciens chefs écartés, une catégorie d'ouvriers, sous prétexte d'une diminution de prix, qui cependant n'atteignait que 200 métiers environ sur 30,000, propose, non plus une suspension partielle, mais la suspension totale; le conseil exécutif, dans une assemblée générale, fait passer la mesure. Sur 2,341 votants, 1,297 adoptèrent l'interdiction. La minorité était puissante. Elle pouvait amortir le coup, et prévenir un résultat déplorable. Elle ne le fit pas, elle ne protesta que par son vote, et se soumit par faiblesse, par crainte; car les menaces ne furent pas épargnées.

Ainsi, sur un ordre du jour du comité exécutif, 30,000 métiers cessèrent de battre. Les bras des ouvriers devinrent disponibles pour la révolte. Et tout ceci arrive, quand Romarino tente son expédition sur la Savoie. Ce qui fait dire au journal *la Glaneuse* ces folles paroles : *L'insurrection européenne est commencée*. C'est aussi l'époque de la loi sur les crieurs publics, c'est-à-dire qu'on jette les ouvriers dans les rues, quand on espère que tout va s'embraser au dedans et au dehors.

Nous avons insisté sur ces faits, nous avons montré la malheureuse transformation du mutuellisme, parce que vous y avez dû reconnaître avec nous la main du comité des Droits de l'homme. Au sein de cette Société, nous la voyons, cette main, ourdir sa trame. Remarquez-le, en effet, c'est au moment où les mutuellistes agitent dans leurs loges la question d'interdiction, c'est alors que le comité central publie et fait crier dans les rues un pamphlet intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur, membre de la Société des Droits de l'homme, sur la misère des ouvriers, le taux des salaires, la nécessité des associations, etc.* Trois jours après, *l'extrait du nouveau catéchisme républicain, par un membre du comité lyonnais de la Société des Droits de l'homme;* huit jours plus tard, *la Réponse aux détracteurs du peuple. — Réflexions sur la crise industrielle.*

Quand, en présence de ces publications, ouvrage du comité, en présence de ces faits dont il abuse avec tant de perfidie, on voit que la Société des Droits de l'homme avait de nombreux affidés parmi les mutuellistes et qu'on en faisait même le recensement, il n'est plus permis de douter que tout n'ait cédé à l'impulsion du comité, que tous les malheurs ne doivent lui être imputés.

Aussi, écoutez l'accusé Tiphaine, sectionnaire de Lyon, dire à son ami Caussidière, chef de la société à Saint-Etienne, dans une lettre du 13 février : « Aujourd'hui les ouvriers de la Société des mutuellistes viennent de décider que les travaux sont suspendus. Ainsi demain, plus de cinq mille métiers sont arrêtés; *nous allons voir ce qui en résultera.* »

Quand l'orage semble approcher, comme la Société des Droits de l'homme se réjouit, comme elle s'apprête, comme elle dresse ses batteries! Ecoutez encore un sectionnaire de Lyon, écrivant à ses amis de Saint-Etienne :

« Lyon, 17 février 1834.

« Mes bons amis,

« La place des Terreaux est encombrée; un escadron de dragons circule autour et un bataillon de la ligne est campé au milieu. J'ai entendu faire les trois sommations, il y a une heure; le peuple n'a rien écouté, il s'est contenté de crier : *Vive la ligne!* Il n'y aura probablement rien ce soir; *mais je ne répondrais pas de demain. Les amis de* la Glaneuse *à qui j'ai parlé dans la personne du B : C : Baune, m'ont promis de vous tenir au courant; ce soir, il en est parti une dizaine en mission.....*

Confiance, espérance, voilà ma devise; les enfants de la République se montreront dignes d'elle.

« Votre dévoué B : C :

« Marat (*de l'Ardèche*).

« *Vive la République!* »

Toutefois, il est juste de reconnaître que le

mutuellisme résistait encore au comité des Droits de l'homme et se débattait contre ses menées. Nous lisons, en effet, dans un ordre du jour du 17 février 1834 :

« Nous recommandons à nos frères, et sans nous lasser, de faire attention que l'on fait circuler dans les loges des imprimés des Droits de l'homme, et ceci doit être repoussé dans la crise actuelle où nous sommes; chaque chef de loge restera responsable de ces distributions. »

Mais ces avis sont impuissants, la contagion gagne tous les jours. Telle est même l'impatience de certains sectionnaires, qu'ils devancent les ordres du comité et veulent se jeter dans la révolte avant qu'elle leur soit commandée.

C'est ainsi que, dans une lettre du 19 février 1834, Tiphaine raconte à Caussidière que la veille le complot était sur le point d'éclater, que tout était prêt, qu'ils allaient parcourir les différents quartiers de Lyon en appelant les citoyens aux armes; mais que le comité les arrêta, trouvant que le moment n'était pas encore venu.

Tiphaine ajoute : « Nous sommes obligés, et je crois bien que nous devons attendre; nous nous félicitons, toutefois, de notre action, elle a servi à faire comprendre au comité que nous veillons sur sa conduite.

« *Les ouvriers ne veulent pas travailler, mais ils ne veulent pas commencer, ils disent : C'est aux républicains. Ils se trompent. Au surplus, encore quelques jours, et le besoin les guidera où le patriotisme et le devoir auraient déjà dû les conduire.* »

Voilà, Messieurs, naïvement révélé le secret de la supension des travaux. Mettons, disent les fauteurs de désordres, mettons les ouvriers oisifs sur le pavé, privons-les de pain; et quand eux et leurs familles sentiront la faim, la faim les poussera au combat!

Et ce sont les auteurs de cette odieuse manœuvre qui accusent l'Administration de souffler le désordre parmi les ouvriers et de les attirer à une révolte pour les y écraser!

Tiphaine termine ainsi : « Les groupes que *nous avons formés* chantent *la Marseillaise* sur la place des Terreaux. Ils viennent d'être refoulés dans les rues adjacentes de l'hôtel de ville; *ils en finiront un jour!* Une grande fermentation règne dans toutes les populations des villes voisines; on cite particulièrement Grenoble; et vous Stéphanois! »

Cette lettre, qui peint au vrai les sectionnaires poussant les ouvriers en avant et se mettant derrière eux, cette lettre fut le signal de troubles graves qui, à la même date, éclatèrent à Saint-Etienne.

Si le comité ne crut pas devoir profiter du zèle de ses affidés, c'est qu'il n'avait pas encore entraîné les mutuellistes aussi loin qu'il le voulait. Ceux-ci, en effet, refusèrent alors d'en venir à un soulèvement; et après une suspension de huit jours, sur l'ordre qu'ils en donnèrent, les métiers furent repris. Mais ce n'était qu'une trêve qui ne devait pas être longue.

La coalition, qui s'était montrée si menaçante, ne pouvait rester impunie. La fermeté du magistrat chargé de l'exécution des lois doit toujours croître en proportion de l'audace qui les viole. Des poursuites judiciaires furent dirigées sans retard contre six membres du comité exécutif mutuelliste qui s'étaient déclarés chefs de l'association.

C'est ici qu'il est nécessaire de suivre les événements de plus près. Plus la crise approche, plus elle est grave, plus aussi il faut scruter avec soin les manœuvres qui l'ont préparée.

Au commencement de mars se discutait la loi sur les associations; loi opportune, loi salutaire s'il en fût jamais. La Société des Droits de l'homme se sentit frappée au cœur; dès ce moment, le complot prend une intensité nouvelle; la lutte est résolue à Paris comme à Lyon; les feuilles, organes de la Société, proclament ouvertement la résistance.

La *Glaneuse* du 23 mars, après avoir annoncé l'adoption de la loi, ajoute : « Ouvriers, persistez dans les résolutions que vous avez prises. Citoyens, continuez à vous tenir serrés; que l'union, la confiance soient plus entières que jamais! Ecoutez *la voix de la Tribune*, car il est impossible que nous disions rien de mieux. »

Le journal rapporte un extrait de *la Tribune*, dont voici les principaux passages :

« En pareille circonstance, que ne doivent pas faire les simples citoyens, les républicains surtout? La résistance devient une obligation sacrée et un besoin à la fois.

« On ne saurait se livrer aux entraves d'un pareil arbitraire, ni matériellement, ni moralement.

« La résistance est donc une chose commandée par le devoir et par la nécessité; personne n'y saurait manquer.

« Par quel moyen doit-elle se manifester et s'accomplir? Chacun s'avisera de sa propre position, et le parti répondra pour tous.

« Quand l'Etat est jeté dans le chaos par les chefs eux-mêmes, chaque citoyen rentre dans les droits de son individualité, et la guerre civile est déclarée par le pouvoir lui-même.

« *Qui empêchera aussi que le peuple ne se lève par masses? Envahir la place publique est la sauvegarde la plus précieuse du droit d'association. Quand le droit est violé dans la légalité, c'est dans les faits qu'il en faut de nouveau puiser la source.* »

Telles sont, Messieurs, les leçons que le comité des Droits de l'homme adopte comme siennes. Nous le demandons, n'est-ce pas là provoquer à la violation des lois, à la guerre civile et se rendre complice de l'attentat?

C'est aussi dans ce numéro du 23 mars que furent publiées les diverses protestations contre la loi des associations, entre autres celle du comité de Lyon, revêtue de soixante-quatre signatures, dont sept du comité central et cinquante-sept de chefs de section.

Mais ce n'est pas seulement par la presse qu'on agite, qu'on soulève les ouvriers; car c'est toujours à eux que la presse s'adresse de préférence. On les échauffe dans des conciliabules. C'est ainsi que le 3 mars des ouvriers en soie sont réunis au cabaret du nommé Bordeau, à la Croix-Rousse. L'un d'eux porte le bonnet rouge. Deux membres du comité des Droits de l'homme, Bertholon et Baune, sont parmi eux. Ce dernier s'écrie : *Pourquoi ne proclamerions-nous pas les principes républicains?* Et, dans ce moment, un commissaire de police se présente et recueille ces paroles séditieuses.

Cependant, chaque jour mûrit la révolte avec une incroyable célérité; car vous le savez, Messieurs, une fois que cette fougue aveugle s'est emparée des esprits, elle s'anime et s'emporte

par son propre mouvement; il faut que chaque jour soit marqué d'un excès nouveau.

Nous vous avons montré avec quelle difficulté la Société des Droits de l'homme, par les manœuvres de son comité, s'était introduite chez les mutuellistes, comment la sagesse de quelques-uns avait longtemps balancé son influence: maintenant son esprit domine parmi eux, il les aveugle, et vous verrez tout à l'heure ces hommes égarés se confondre sous la même bannière avec ceux qui les ont entraînés. En vain quelques-uns résistent encore : « *Nous nous apercevions*, dit l'un d'eux dans sa déposition, *que nous étions toujours moins écoutés*. »

Un autre dit : « *Je m'étais aperçu que l'esprit général et celui du conseil exécutif s'éloignaient de plus en plus de l'esprit de notre institution, d'après lequel il était essentiellement défendu de s'occuper de politique*. »

Dans toute assemblée où s'agitent des passions turbulentes, quand les hommes modérés se contentent de leur modération et ne se montrent pas avec courage, la turbulence de quelques-uns l'emporte sur le calme du grand nombre.

L'*Écho de la fabrique* ne garde plus de mesure. Les numéros du mois de mars sont pleins des doctrines les plus anarchiques. L'insurrection y est positivement érigée en droit. On ose dire : « Si les ouvriers de Lyon n'ont pas usé de ce droit au mois de février, c'est par modération, par grâce. Mais l'indestructible coalition subsiste; elle est l'arbitre suprême du sort de la cité, elle peut s'en emparer quand il lui plaira. » Telle est la doctrine du numéro du 2 mars. Dans celui du 16 on lit : « Les travailleurs n'arrêteront pas leurs haines sur les premiers instruments de leur persécution, sur un commissaire central; ils remonteront jusqu'aux ministres, *jusqu'à la pensée immuable peut-être :* et juillet pourrait bien une seconde fois donner à l'Europe le spectacle d'un drame aussi glorieux et plus fécond en résultats que celui de 1830. »

Il ne manque qu'une condition à ce rapprochement que les factieux affectent perpétuellement d'établir entre leurs émeutes et la révolution de Juillet; cette condition, c'est le droit. La révolution de Juillet n'autorise point la révolte, parce qu'elle n'a pas été une révolte. La révolte a été de la part de ceux qui brisaient les lois, qui voulaient régner sans elles ou plutôt malgré elles. Le peuple les a maintenues. Le côté qui a vaincu est celui qui criait : *Vive la Charte!* Voilà la victoire que nous soutenons, dont nous perpétuerons les effets malgré ceux qui voudraient les anéantir!

Est-il besoin de vous parler encore de toutes les provocations de la presse? Nous pourrions multiplier les citations. Nous dirons seulement que ces provocations, qui émanent d'une feuille rédigée par le comité des Droits de l'homme ou sous son influence, sont par cela même une des preuves les plus palpables du complot. Elles montrent au sein des deux sociétés une résolution positive d'agir, ou plutôt elles se lient si étroitement à l'attentat, qu'elles constituent une véritable complicité.

Avec les ouvriers, il fallait chercher aussi à gagner les soldats, et les *travailleurs* ardents ne s'employaient pas moins d'un côté que de l'autre. Les pamphlets de la Société des Droits de l'homme étaient jetés dans les corps de garde et les casernes. Dans le mois de mars, on remarque surtout la *Revue militaire*, dont 1,800 exemplaires furent saisis dans les bureaux de la *Glaneuse*.

Sylvain Court, membre du comité central, s'est déclaré responsable de la publication de cette brochure; mais l'information démontre que cette publication était l'œuvre collective du comité.

Quel résultat ces tentatives eurent-elles à Lyon? Aucun. Un seul militaire, un seul abandonna ses drapeaux et se joignit aux insurgés. Cet isolement d'un coupable fait ressortir la noble fidélité de l'armée et parle plus haut que ne feraient tous les éloges.

Nous avons dit que la loi sur les associations devait être le prétexte de l'insurrection; une pièce saisie sur un sectionnaire en est la preuve, et cette preuve est d'autant plus grave, qu'elle marque dans le complot le moment fixé pour agir.

C'est une allocution ainsi conçue :

« Vous êtes avertis que nous protesterons, les armes à la main, autant qu'il sera possible, le jour que les ordonnances paraîtront. » (Morel, interrogé sur ce qu'il entendait par ces mots, a répondu qu'il entendait la loi sur les associations.)

« Nous descendrons sur la place, et je pense que personne ne manquera à l'appel prescrit. Je vous engage tous à vous armer de votre côté, autant que vous pourrez; et si le combat s'engage, de quelque part que ce soit, tâchons que la victoire reste à nous; car si nous rompons d'un pas, nous serons pour toujours esclaves. Mais je pense que le courage ne manquera pas et que la victoire restera à nous.

« *Signé :* MOREL. »

Ce Morel, accusé, est un ouvrier en soie.

Remarquons-le en passant, nous trouvons ici de ces mots vides de sens qui ont la malheureuse propriété d'exalter des esprits faibles et ardents. Pensez-vous que si la famille de ce pauvre ouvrier, si plein de grandes idées, lui eût demandé : Quel est donc cet esclavage dont tu te plains, et qui te fait sacrifier ta vie, le pain, l'existence de ta famille? Eh quoi, n'es-tu pas libre dans toutes tes démarches, dans toutes tes actions, dans toute ta vie? Explique-nous, du moins, pourquoi tu vas te battre, et comment nous serons plus heureux après cette victoire que tu espères? Croyez-vous que l'apostrophe n'eût pas un peu embarrassé Morel?

Messieurs, à notre sens, le plus grand crime des chefs, le plus impardonnable, c'est d'avoir embauché des hommes simples qui, sans leur contact, seraient restés de bons ouvriers et qui, par eux, sont devenus des meurtriers sur la place publique.

Une mesure est prise dans les deux Sociétés, qui prouve encore la résolution d'agir bien arrêtée. Chez les mutuellistes, c'est la création d'un comité d'ensemble, dont l'objet, comme le nom l'indique, est de réunir et de faire marcher toutes les volontés vers un même but. De son côté, le comité central s'occupe de se faire réélire; ses pouvoirs n'étaient pas expirés; mais dans la pensée de la collision qui approchait, il voulait se retremper par une élection nouvelle, s'assurer de la part des sectionnaires d'un ardent concours et d'une confiance absolue.

La proclamation se termine ainsi : « Si pendant cet espace de temps (jusqu'à la réélection) des événements survenaient, vous nous trouverez ce que nous serons toujours, c'est-à-dire résolus à tous les sacrifices que peut exiger l'intérêt

bien entendu de la sainte cause républicaine.

« *Signé :* HUGON, MARTIN, BAUNE, ALBERT, S. COURT. »

Tels sont les actes principaux qui établissent l'esprit des deux Sociétés, leur accord et leurs projets.

Nous arrivons au 5 avril. C'est le jour où six mutuellistes devaient comparaître devant le tribunal de Lyon, comme chefs de la coalition de février. Ils se présentent escortés des affiliés des deux Sociétés, de tous ces hommes ardents de leur nature, et échauffés par tant de provocations.

Vous savez quelles scènes se passent alors. Le cours de la justice est interrompu, un témoin est assassiné. Personne n'oubliera quel noble courage déploya, dans cette grave conjoncture, l'honorable magistrat qui nous prête un si utile concours.

Un seul homme fut saisi au milieu du désordre; il était de la Société des Droits de l'homme.

Le tribunal, se croyant assez défendu par sa propre dignité, avait refusé l'assistance d'une force militaire imposante. Aussi le petit nombre de soldats qui se trouvait sur les lieux fut bientôt impuissant contre une multitude nombreuse, et n'essaya pas même de résister; ce qui fit penser à ces hommes à la fois crédules et emportés qu'ils étaient maîtres de la troupe, ou qu'au moins ils n'avaient rien à en craindre.

Que se passe-t-il du 5 au 9 avril? Examinons-le attentivement, et suivons l'ordre chronologique des faits; car ce sont les derniers apprêts du complot; les chefs du parti, au nombre de douze, se réunissent; l'accusé Lagrange l'a déclaré à un témoin qui en a déposé.

Dans ce conseil on décide qu'on prendra les armes.

Le dimanche 6, *l'Echo de la Fabrique* reproduit la protestation des mutuellistes contre la loi des associations; c'était le meilleur texte pour l'insurrection.

Ce même jour, ont lieu deux réunions générales, l'une de mutuellistes, l'autre des sectionnaires. Dans la première on annonce par un ordre du jour une assemblée extraordinaire des loges centrales pour le mardi 8, et une assemblée générale de toutes les loges, pour le mercredi 9, huit heures du matin, une heure avant l'audience du tribunal correctionnel.

Dans la Société des Droits de l'homme, on procède au scrutin pour la réélection du comité central; la question de révolte est agitée.

Dans la soirée du même jour 6 avril, une foule nombreuse d'individus appartenant aux sociétés politiques et industrielles se réunit pour le convoi d'un ouvrier. C'était là le prétexte; mais le vrai motif de ce rassemblement est clairement révélé dans un article du 9 avril du *Patriote de Saône-et-Loire*, un des organes de la Société des Droits de l'homme; cet article est sous la rubrique *Correspondance particulière de Lyon.*

« Cette journée (celle du samedi, 5 avril) *a été magnifique.*

« Le soleil du lendemain devait éclairer *un fait bien autrement important encore :* une manifestation, tout improvisée cependant, l'inhumation d'un chef mutuelliste, a réuni des hommes de toutes professions; *les coins du drap mortuaire étaient tenus par un des membres du comité des Droits de l'homme, et par trois chefs d'associations industrielles.*

« Dix mille citoyens, au moins, formaient le cortège. Le soir, la ville entière a retenti de chants patriotiques. *La fermentation est devenue plus forte que jamais dans toutes les têtes. C'est mercredi prochain que doit être continuée l'affaire des mutuellistes....*, etc. »

Il n'est plus possible d'en douter, les deux Sociétés sont confondues; elles marchent au même but. Tous ont délibéré, tous ont poussé un même cri de révolte, et tout à l'heure vous les verrez dans le combat prendre le même mot d'ordre.

Le 7, le comité central est réélu; aussitôt il ordonne une réunion pour le lendemain. Cette réunion se tient au cabaret Boucharlot; Albert, Martin, S. Court, Hugon, s'y trouvent. Il donne l'ordre aux chefs de tenir leurs sections en permanence, à dater du lendemain matin 9, et de se retrouver eux-mêmes, à huit heures, chez Ravachol.

Le même jour, le comité exécutif renouvelle l'ordre précédemment annoncé d'une réunion dans les loges pour le lendemain 9, à huit heures du matin ; il déclare en même temps la suspension générale du travail ; cette suspension, c'était le signal de la guerre civile.

Une mesure odieuse, il faut le dire, du conseil exécutif, fut de jeter sur la place publique les lanceurs ou apprentis. Ainsi des enfants confiés par leurs parents à des maîtres qui doivent les diriger, leur apprendre un état utile, sont par eux précipités dans la révolte! Tant il est vrai que l'esprit de parti fait oublier tous les devoirs, éteint toute conscience!

Le mercredi 9, les sectionnaires et les mutuellistes, réunis chacun de leur côté, adoptent le même mot d'ordre, sachant bien que tout à l'heure ils combattront sous le même drapeau; ce mot d'ordre donné ce jour-là même, c'était *association, résistance, courage.* Rester associés malgré la loi, résister à l'autorité, pousser la résistance jusqu'à une lutte sanglante, voilà ce qu'en trois mois on prescrivait à tous, et l'ordre n'a été que trop bien suivi.

Le comité des droits se voyant sur le point d'en venir aux mains, adresse un dernier appel aux citoyens et aux soldats. Albert, Hugon et Martin, font distribuer et répandent eux-mêmes, à profusion, une édition clandestine de la *Revue militaire*, ainsi qu'une proclamation où abondent, comme dans toutes les pièces de ce genre, l'imposture et l'emphase démagogiques.

Morel, membre de la Société des droits de l'homme, distribue cinq ou six cents exemplaires de la *Revue militaire.*

Le nommé Mamy est arrêté le 9 avril à sept heures du matin, faisant aux troupes une distribution pareille. Voici la déclaration d'un des soldats qui l'arrêtèrent; elle est importante :

« Il nous dit que nous faisions bien de l'arrêter; que nous ne serions pas si tranquilles vers les dix ou onze heures qu'à présent; qu'il savait tous les canons qu'on plaçait autour de la ville, mais que cela n'empêcherait pas l'affaire d'avoir lieu. »

Deux faits établissent encore la préméditation que tant de documents ont déjà démontrée, mais qu'on ne peut prouver avec trop d'évidence, parce qu'elle constitue essentiellement le crime.

Vers neuf heures du matin, le sieur Brunel, armurier, fut prévenu par un billet écrit au crayon que si les armes manquaient, on irait chez lui vers onze heures; on l'avertissait de ne pas opposer de résistance.

Le même jour 9, vers dix heures du matin, le

nommé Aberjoux, ouvrier imprimeur, fut arrêté distribuant des cartouches, et on trouva sur lui un papier ainsi conçu :

« Ma chère sœur, depuis longtemps j'ai fait le sacrifice de ma vie à la sainte cause de la République; je puis *aujourd'hui* succomber dans la grande lutte qui se prépare. Voici mes dernières volontés : je t'institue ma légataire universelle. »

Il résulte de ces preuves que le moment était marqué, l'heure fixée; c'était de dix à onze heures. C'est, en effet, vers cet instant que l'attentat a commencé.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette déplorable lutte. Deux de nos honorables collègues rempliront cette pénible tâche. Nous ferons seulement une remarque sur les commencements de l'attentat. La simultanéité avec laquelle il a éclaté sur plusieurs points est la preuve la plus concluante du complot. De nombreuses barricades se sont élevées à la fois; leur disposition et le choix du terrain indiquaient un plan étudié et concerté. Certes une résolution qui n'eût pas été préméditée ne se fût pas produite au dehors avec cet ensemble, cette assurance dans l'exécution. La simultanéité dans les divers actes de l'attentat prouve le complot, comme l'effet prouve la cause.

En présence de tant de faits, il est inutile, Messieurs, d'entamer aucune discussion pour établir que le complot qui vous est déféré offre tous les caractères auxquels la loi attache la criminalité. Qu'il y ait eu projet conçu, prémédité, résolution d'agir, c'est, encore une fois, ce que tous les faits proclament.

Il ne nous reste qu'à résumer en très peu de mots les charges particulières aux accusés qui se trouvent compris dans cette partie de l'accusation dont nous nous sommes spécialement occupés; ce sont d'abord Baune, Martin, Albert, Hugon.

Ils ont fait partie du comité central de la Société lyonnaise des Droits de l'homme; ils étaient en fonction au moment de l'insurrection d'avril; ils se sont rendus complices de l'attentat, en y provoquant par une série de publications faites par la voie de la presse, en concertant et arrêtant la résolution d'agir, et en prenant une part active aux actes qui l'ont immédiatement préparée.

Ces publications, dont nous avons rappelé un certain nombre, et que vous trouverez plus complètement rapportées dans l'instruction, sont l'œuvre de ces accusés; plusieurs portent leur signature; elles émanent de ce comité central des Droits de l'homme qui a été la tête de la révolte, qui l'a créée, qui l'a organisée, qui, en un mot, a fait tout le mal. Sans lui, nous n'hésitons pas à le dire, il n'y aurait pas eu de journées d'avril à Lyon; car les mutuellistes n'ont été entraînés que par lui. Et vous ne pouvez en douter, Messieurs, quand vous vous rappelez avec quelle persévérance le comité les a travaillés, jusqu'à ce qu'enfin il soit parvenu à les dominer. Ils sont bien coupables ces hommes qui, par leurs manœuvres, leurs déclamations incendiaires, ont fini par obtenir le plus fatal ascendant sur quelques-uns de leurs concitoyens, et les ont jetés dans la guerre civile, le plus grand des crimes par l'immensité des maux qu'elle entraîne.

Pour ce qui regarde les mutuellistes, Girard, Poulard et Carrier ont été membres du conseil exécutif; Girard en a été président. Vous savez, Messieurs, quelle influence funeste ce conseil a exercé sur la Société; comment il a fait écarter les présidents des loges qui voulaient maintenir l'esprit d'ordre, de bienfaisance et d'industrie; comment il s'est incorporé au comité central de la Société des Droits de l'homme, subissant ses doctrines et ne reculant pas devant les conséquences. Certes une telle conduite mérite un blâme sévère; cependant il existe une différence marquée entre ces trois accusés. Poulard et Carrier ont pris une part active à l'attentat, et leur conduite, dans les journées d'avril, peut servir à prouver jusqu'à quel point doivent leur être attribuées les funestes déterminations du conseil exécutif : dans un instant cette partie de la cause sera discutée sous ce double aspect; mais quant à Girard, il est demeuré étranger aux faits de l'attentat, et puisqu'il a eu la force de s'arrêter au milieu de l'entraînement général, la justice peut lui en savoir gré. Ce fut sans doute une grande faute d'avoir été l'instrument docile de mesures dont il devait sentir le danger, et cela seul justifie les poursuites dont il a été l'objet. Cependant vous examinerez s'il n'est pas plutôt digne d'indulgence que de rigueur; nous nous en rapportons à votre sagesse, sachant bien que la rigueur n'est pas le caractère de votre haute justice; que parmi ce grand nombre d'accusés, elle saura discerner pour qui elle doit être douce, et pour qui ferme et sévère : douce pour la faiblesse, l'aveuglement, le repentir; sévère pour la préméditation, la persistance, la forfanterie dans le crime.

Nous appelons aussi, Messieurs, votre indulgence sur l'accusé Ravachol. Voici les charges qui s'élèvent contre lui :

Chef de section dans la Société des Droits de l'homme, il a signé la protestation contre la loi des associations : c'est chez lui qu'a eu lieu le dépouillement du scrutin pour la réélection du comité central, que s'est tenue, le 9 au matin, la dernière réunion des chefs de section, que le mot d'ordre a été donné et que les proclamations ont été distribuées par le comité.

Toutes ces circonstances l'ont signalé comme complice. Vous verrez si elles n'admettent pas quelque excuse. Ravachol est cabaretier; sa maison est ouverte à tous; cet homme sans éducation a-t-il bien senti la gravité des actes qu'il voyait, auxquels même il participait? C'est ce que vous pèserez.

Maintenant, si nous portons nos regards sur l'ensemble de cette accusation, et que nous recherchions les causes du crime, dans quels égarements, dans quelle fureur aveugle ne les trouvons-nous pas? Mais écartons avant tout cette étrange excuse, tirée de la provocation, et tant de fois répétée dans cette enceinte; sans doute parce que c'est une calomnie contre l'autorité. Il faut, en vérité, que ces hommes soient bien aveugles pour s'imaginer que la réalité des faits soit en leur pouvoir, et qu'ils peuvent les créer ou les détruire par des paroles. Eh quoi! pendant plusieurs mois, ils font les apprêts de la révolte, ils y travaillent publiquement, ils en font vanité, ils la proclament dans leurs journaux; deux lois sont portées pour arrêter leurs projets, et ils crient à l'oppression! Puis, quand l'attentat éclate, c'est-à-dire quand ils exécutent ce qu'ils ont prémédité, annoncé, et ce que l'autorité a voulu prévenir, ils ne sont plus alors que des victimes attirées dans un piège! Les conspirateurs ont

disparu, il ne reste que des agents provocateurs. Était-ce donc ces agents qui dictaient les ordres du jour du comité central, ces pamphlets, ces proclamations; qui décrétaient la permanence des sections; qui les poussaient sur la place publique; qui leur faisaient élever des barricades? Était-ce ces provocateurs qui écrivaient ces lignes si expressives : *Encore quelques jours, et le besoin guidera les ouvriers où le patriotisme et le devoir auraient déjà dû les conduire!*

Ne le penserez-vous pas, Messieurs? Pour des hommes qui résistent avec tant de hauteur aux lois de leurs pays, qui refusent de courber la tête sous le joug de nos institutions, ces fiers républicains se montrent bien dociles à ces agents obscurs qui les font parler, agir, combattre à leur gré?

S'il fallait discuter sérieusement cette banale accusation, nous vous rappellerions la déposition de M. de Gasparin; il vous a dit que, jusqu'au dernier moment, on a espéré la paix, qu'on a tout fait pour la ménager. Mais quand on parle de provocateurs, y pense-t-on bien, Messieurs, et a-t-on mesuré toute la portée d'une telle calomnie? Quoi! un gouvernement chargé de maintenir l'ordre dans la société (car il n'existe que pour cela) précipiterait lui-même les citoyens dans la révolte afin d'obtenir par une victoire funeste un surcroît de puissance! Un tel gouvernement mériterait de succomber dans le danger qu'il aurait si odieusement provoqué et de périr dans le piège qu'il aurait tendu. Non, ce machiavélisme n'est pas de notre époque; on n'est fort aujourd'hui que par la bonne foi et la loyauté : cette puissance, le gouvernement la possède, et nos ennemis ne la détruiront pas; nous avons pour nous la vérité qu'on peut obscurcir quelquefois, jamais étouffer.

On vous a parlé de cruautés exercées après le combat sur des hommes du peuple. Comme on l'a dit avec raison, comment ces actes justifieraient-ils ici un attentat déjà consommé? Car s'agit-il ici d'autre chose que d'un attentat? En vain les accusés affectent de s'appeler des vaincus, ils ne seront jamais que des rebelles, d'abord comprimés par la force, puis jugés par la loi. Mais nous le disons fermement, ces actes de cruauté ne sont pas vrais. Si les soldats, irrités par la mort de leurs camarades, de leurs officiers qu'ils voyaient tomber près d'eux, eussent oublié un moment la patience, la générosité qu'ils avaient montrée dans la lutte, et se fussent livrés à la vengeance, leurs chefs n'auraient pu l'ignorer. Or, vous avez entendu ces hommes honorables, que l'esprit de parti n'aveugle pas, vous déclarer qu'ils n'avaient rien su de pareil. On sentait même que ces accusations contre l'armée soulevaient en eux une indignation légitime.

Nous ajouterons que, si la victoire de Lyon a été lente, circonstance qu'on a aussi incriminée, c'est qu'on a souhaité qu'elle fût aussi douce, aussi modérée qu'elle pouvait l'être. Si l'on eût voulu tout emporter par la force et à travers les ruines, on eût perdu ce que la patience et la résignation ont pu gagner.

Que des malheurs soient arrivés, que des innocents soient tombés en dehors du combat, c'est la suite inévitable d'une collision où tous les coups ne peuvent être mesurés. Mais certes ce n'est point à ceux qui ont allumé la guerre qu'il appartient d'en montrer les plaies, d'en étaler les maux. Quand la patrie gémit sur le sang de ses enfants, ce sont les révoltés qu'elle accuse et non ses défenseurs!

Notre dessein n'est pas de discuter ici les doctrines républicaines, ce soin serait inutile devant vous; nous ferons seulement une réflexion qui tient à l'accusation elle-même. Pour apprécier un acte criminel, il faut en sonder le motif; or, quel motif fait agir les républicains et nourrit en eux cet incurable esprit de révolte? Ils veulent, disent-ils, sauver leur pays, l'affranchir du joug qui l'accable et l'avilit. Si, en effet, nous sommes esclaves et sous un joug avilissant, nous ne nous abaisserons point à l'examiner; mais en admettant qu'il existe des hommes chez lesquels cette opinion puisse être sincère, ne peut-on pas leur dire : Vous ne prétendez pas sans doute sauver votre pays malgré lui et le guérir de maux qu'il ne sent pas. Eh bien! toutes les fois que vous avez tenté son salut et sa délivrance, non seulement il ne vous a pas secondés, mais il vous a combattus et repoussés; ainsi, pour le rendre libre, il vous faudrait avant tout l'asservir! A ce propos, Messieurs, il nous revient en mémoire un passage d'un grand écrivain, de Montaigne (1); il semble l'avoir écrit pour notre époque. Il recherche si, sous prétexte d'affranchir sa patrie, on peut y allumer la guerre civile. « Est-il quelque mal en une cité, dit-il, qui veuille être combattu par une drogue si mortelle (la guerre civile)? Non pas, disait Favonius. Platon, de même, ne consent pas qu'on fasse violence au repos de son pays pour le guérir, et n'accepte pas l'amendement qui trouble et hasarde tout et qui coûte le sang et la ruine des citoyens. »

Nous ferons, Messieurs, une autre citation, plus voisine de notre temps et qui caractérise avec non moins de justesse, les hommes dont nous parlons; elle est tirée d'une lettre de Lafayette à l'Assemblée législative en 1791.

« Quelle remarquable conformité de langage, dit-il, entre les factieux que l'aristocratie avoue, et ceux qui usurpent le nom de patriotes : tous veulent renverser nos lois, se réjouissent de nos désordres, s'élèvent contre les autorités que le peuple a conférées, détestent la garde nationale, prêchent à l'armée l'indiscipline, sèment la défiance et le découragement. »

Vous voyez, Messieurs, que les républicains de 1792 ressemblent beaucoup à ceux d'aujourd'hui, et que la ressemblance s'étendrait aisément à 93.

On parle sans cesse au peuple des inégalités sociales, des inégalités de fortune, et c'est avec ces idées qui aigrissent l'amour-propre et enflamment la cupidité, que d'habiles fauteurs de troubles le remuent et le travaillent. Répétons ici ce qu'on ne peut trop dire : la seule égalité que comporte l'état de la société, c'est l'égalité devant la loi; cette égalité, nous l'avons : elle est écrite dans notre Charte et, ce qui la rend plus absolue encore, elle est dans nos mœurs.

Quant au nivellement social, il est impossible; toute la pesanteur du despotisme n'y suffirait pas, parce que ce nivellement est contre la nature des choses, contre l'essence des sociétés. Admettez pour un moment le partage des biens; dès le lendemain, la diversité des intelligences, les vices, les vertus, le travail lui-même, tout ramènera l'inégalité.

(1) Liv. III, chap. XII.

Nous terminons, Messieurs : ce grand procès qui offre un spectacle pénible a été une nécessité devant laquelle il n'était pas permis de reculer; toutefois, il faut le reconnaître, il en est sorti des lumières nouvelles et d'utiles enseignements.

La Société des Droits de l'homme, ce foyer du républicanisme, est dévoilée par ses actes, par ses écrits; elle ne peut les démentir; il n'est plus possible d'abuser personne sur ses doctrines, sur ses desseins. On sait comment elle entend l'ordre social, c'est l'insurrection ; comment elle entend le droit de propriété, c'est l'arbitraire. Tous ceux qui possèdent (et grâce au travail, le nombre en est immense) savent quelle sûreté leur donne le Code de Robespierre. La menace d'un tel avenir n'est pas l'un des moindres appuis de notre monarchie constitutionnelle.

Pour vous, Messieurs, vous avez donné comme juges une grave et importante leçon. Des hommes qui, comme citoyens, avaient commis le plus grand crime qu'ils pussent commettre s'étaient flatté de conquérir l'impunité par leur résistance. Vous avez maintenu à la loi sa toute-puissance. Il serait étrange, en effet, que lorsque tous les citoyens se courbent devant elle, des accusés prétendissent la dominer. Inébranlables aux outrages, vous avez eu la dignité du calme et la puissance de la modération ; la justice a puisé une force nouvelle dans votre fermeté. Souffrez que notre voix vous le dise en finissant : Dans ces longs débats, la France vous regarde avec reconnaissance; vous avez bien mérité de votre patrie !

M. le Président. M. l'avocat général Chegaray a la parole.

M[e] CHEGARAY, *avocat général*, Messieurs les pairs (1), M. le procureur général, dans son réquisitoire, a rétabli ce grand procès sur ses véritables bases; il vous a montré la presse républicaine et l'Association des Droits de l'Homme provoquant sans relâche à l'insurrection qui fut réalisée en avril; il a rappelé le funeste entraînement auquel a cédé l'Association Mutuelliste, après y avoir longtemps résisté; dans la fusion de la Société industrielle avec la Société politique, il a indiqué le symptôme précurseur et le moyen le plus puissant de l'attentat; enfin, suivant la marche du complot jusqu'aux moments qui ont précédé sa réalisation, il vous a fait voir sa preuve dernière et comme son complément dans l'ordre du jour et le mot d'ordre du 9 avril, dans l'émission clandestine de la *Revue militaire* et dans cette proclamation du comité des Droits de l'homme, distribué et placardée au moment et aux lieux mêmes où s'élevaient les premières barricades.

Nous avons à vous rappeler, Messieurs, les faits insurrectionnels qui ont si déplorablement suivi les actes préparatoires et provocateurs que nous venons de résumer; ils se lient les uns aux autres comme la conséquence se rattache au principe; si le complot a préparé l'insurrection, l'insurrection, à son tour, sert de preuve plus décisive au complot : l'un et l'autre, considérés dans leur ensemble, constituent le vaste attentat dont les préparateurs sont appelés par la loi du nom de complices et punis comme tels, tandis que la raison et la morale les signalent comme les principaux, comme les vrais auteurs de ce crime.

La plupart des accusés traduits devant vous, accablés par la force des preuves, sont convenus des faits ou au moins des principaux faits articulés à leur égard; quelques-uns s'en sont fait gloire; il en est même qui se sont plu à aggraver, par de superbes aveux, l'importance des charges révélées contre eux par le débat.

Tous ces accusés ont invoqué un moyen de défense à peu près unique. Ils ont soutenu que leur intervention à main armée dans les événements de Lyon avait été purement défensive ; que, provoqués par l'autorité publique, ils n'avaient fait que repousser une agression longtemps préméditée, en un mot, plutôt que de se défendre contre la provocation que nous leur imputons, ils en ont renvoyé le reproche au gouvernement au nom duquel ils sont poursuivis devant vous.

Nous disons, Messieurs, que cette défense, devenue banale, de tous les accusés politiques de notre temps, est repoussée par divers ordres de preuves de la nature la plus convaincante et la plus élevée. M. le procureur général a fait la première en démontrant que c'était des accusés ou des principaux d'entre eux qu'était venue, non pas une provocation d'un jour et d'un instant, mais une provocation continuelle, incessante, mais une préméditation longtemps et de longue main élaborée.

Nous avons à vous montrer, à notre tour, que les faits eux-mêmes repoussent ce reproche odieux de la défense, et le renvoient, au contraire, aux accusés comme une preuve accablante de leur culpabilité.

L'examen rapide des faits primordiaux et des faits généraux, caractéristiques de l'insurrection, démontrera cette vérité, comme l'a déjà fait l'exposé des faits de complot.

L'agitation profonde qui travaillait la population de Lyon, depuis le samedi 5 avril, avait déterminé les autorités administratives et militaires à assurer, par de grandes précautions, le cours de la justice pour la séance du 9, à laquelle était fixé le jugement des six mutuellistes poursuivis en raison de la coalition de février.

Ces mesures, vous les connaissez. Elles furent empreintes d'un caractère aussi prudent que ferme, elles peuvent se résumer à ces points :

Isoler, autant que possible, les soldats de la foule, pour éviter jusqu'à la moindre chance de renouvellement des scènes affligeantes du 5; intimider et décourager, par tout le déploiement militaire que permettait la faiblesse de la garnison, ceux qui pouvaient songer à une lutte enfin, se tenir prêts à tout événement, et, dans ce développement militaire même, trouver, en cas d'agression, le moyen de repousser la force par la force.

Toutes ces précautions furent inutiles; elles ne purent triompher des mauvais desseins du comité des Droits de l'homme, secondés par ces trois circonstances : l'agitation factice que la presse et les sociétés politiques étaient parvenues à créer dans les sociétés ouvrières, par

(1) Cet exposé des moyens de l'accusation, touche les faits d'attentat commis à Lyon et spécialement ceux qui se rattachent aux événements qui se sont passés dans le centre de la ville.

Les accusés compris dans cette partie du réquisitoire sont ceux dont les noms suivent : Morel, Lagrange, Tourrès, Caussidière (Jean), Arnaud Laporte, Lange, Vilhard, Bille (Pierre), Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet et Genets.

leurs déclamations sur la loi des associations; l'intérêt passionné que portait au procès des mutuellistes la masse énorme de personnes qui avaient coopéré à leur délit dans la grande coalition de février; enfin, l'assurance follement répandue, par suite des événements du 5, qu'en cas de révolte, la garnison ferait cause commune avec les révoltés.

Voilà, Messieurs, comment ceux qui, depuis longtemps, annonçaient que, pour attaquer le gouvernement de force, ils n'attendaient qu'une circonstance opportune, pensèrent que le moment favorable était arrivé et le champ de bataille trouvé.

Nous dirons tout à l'heure de quelle manière s'engagèrent les premières collisions sur les places de Saint-Jean et de la préfecture, vers onze heures du matin; mais nous devons auparavant rappeler des faits bien graves et bien caractéristiques que le débat oral a révélés devant vous.

Avant toute collision, entre neuf et dix heures, trois petits postes militaires furent attaqués et désarmés; celui de la Quarantaine, qui termine la longue et tortueuse rue Saint-Georges, voisine du tribunal, et celui du dépôt de mendicité, qui, dans une situation élevée, domine le palais de justice, étaient du nombre. En même temps, un cavalier d'ordonnance qui traversait la Croix-Rousse, après avoir escorté le général Fleury, fut attaqué et désarmé.

C'étaient là des faits d'agression bien gratuits, bien manifestement indicateurs de la préméditation de la révolte; aussi a-t-on essayé de les nier; mais les témoignages de MM. les généraux Aymard, Bachet et Fleury ne permettent pas le plus léger doute à leur égard.

A neuf heures avait commencé le jugement des mutuellistes; la place Saint-Jean était entièrement déserte alors à dix heures et demie, elle fut tout à coup envahie par une foule considérable; il était facile de reconnaître des sections ou loges dans l'attitude de cette foule; des témoins en ont déposé devant vous; l'un d'eux s'écria même à cet aspect : Voilà les sections!

Au même moment, la place de la préfecture était également envahie.

Nombre de témoins, d'inculpés, d'accusés même, Lagrange, Thion, Gayet, Morel, Mercier, Despinas, entre cent autres, ont avoué qu'ils se trouvaient à ce moment sur l'une ou l'autre des deux places; plusieurs ont reconnu qu'ils y étaient venus ou comme sectionnaires des Droits de l'homme, ou comme mutuellistes.

Tel était, en effet, l'ordre du jour identique des deux Sociétés.

Comment expliquer, sans l'hypothèse du complot, ce subit et commun envahissement des deux places? Nous comprenons bien qu'on puisse dire que la curiosité, la sympathie appelaient sur la place Saint-Jean tous ceux qui s'intéressaient au procès des mutuellistes; mais la place de la Préfecture, pourquoi était-elle envahie, si ce n'est parce qu'il devait entrer dans le plan des factieux de s'emparer du siège de l'autorité centrale supérieure?

La place Saint-Jean une fois occupée, on commença à distribuer à la foule la proclamation clandestinement imprimée sous la date du 8 avril, qui depuis a été reconnue comme l'œuvre du comité des Droits de l'homme par les accusés Martin et Hugon, et que M. le procureur général vous a signalée comme la provocation la plus flagrante et la plus audacieuse à la révolte.

Un des distributeurs de cet imprimé ayant été saisi, il s'ensuivit une scène violente au milieu de laquelle il parvint à s'évader; la place fut presque aussitôt évacuée et la foule refoulée dans les rues avoisinantes.

Alors de toutes parts s'élevèrent des barricades; il s'en forma à la fois aux divers abords de la place Saint-Jean, savoir : rue Saint-Etienne, rue Saint-Jean, rue de la Brèche, et rue de l'Archevêché.

Pour bien comprendre la gravité et le danger d'une telle agression, il faut se dire que sur cette place, ainsi circonvenue et bloquée par la révolte, siégeait le tribunal dont les séances avaient été violemment suspendues quatre jours auparavant, et que, dans un édifice voisin et situé sur la place même, se trouvaient le préfet, l'adjoint, représentant du maire, le général commandant le département, et une forte partie de la garnison.

Il importait de ne pas laisser la révolte neutraliser ou dominer de telles influences et de telles ressources; quelques agents de police reçurent l'ordre de s'approcher des barricades et de les détruire, en engageant ceux qui les faisaient à se retirer; le fait seul de la construction des barricades autorisait l'emploi immédiat de la force, car les sommations ne sont prescrites par la loi que dans le cas d'attroupements qui n'auraient, avant cette formalité, aucun caractère criminel; mais lorsque la révolte est flagrante, lorsqu'elle est agressive, et c'était le cas, il est manifeste que l'autorité se trouve en cas de légitime défense, et peut, bien plus encore que ne le pourrait un simple citoyen, répondre à la violence par la force. Néanmoins, et malgré l'évidence de son droit, l'autorité voulut essayer un dernier effort pour amener le rétablissement de la tranquillité, sans faire usage de ce moyen extrême de défense.

Un commissaire s'avança pour faire les sommations, si elles étaient possibles; des gendarmes, un détachement du 7e léger le suivirent pour prêter en cas de besoin force à la loi. Sur eux tous tombèrent aussitôt et de toutes parts une grêle de pavés, sortis de derrière les barricades et du haut des toits; le commissaire Moyroux, le colonel du 7e furent atteints de ces pavés. Un agent de police municipale, le sieur Bernet, qui, porteur d'une décoration ostensible, travaillait à détruire la barricade de la rue de la Brèche, reçut un coup de pistolet presque à bout portant; c'en était trop, le feu commença et dut commencer aussitôt. Ce n'est qu'un peu plus tard que l'agent de police Fèvre tomba mourant; lui aussi portait sa décoration. Nous reviendrons sur le parti qu'on semble vouloir tirer de sa mort.

Retenons, du moins, qu'avant aucune démonstration hostile de la troupe, la place Saint-Jean avait été envahie par une masse considérable; qu'une proclamation séditieuse y avait été distribuée; que des barricades avaient été simultanément élevées à tous ses abords; qu'on essayait de bloquer ainsi le préfet, l'adjoint du maire et presque tout un régiment; que des pavés et un coup de pistolet avaient porté sur la force publique ou l'un de ses agents; que ces faits avaient été précédés du désarmement d'une ordonnance et de deux postes militaires.

Peut-on concevoir une série de provocations

plus flagrantes et mieux caractérisées que celles dont l'autorité fut alors l'objet? Et est-il un homme de bonne foi qui ne reconnaisse qu'en usant de moyens légaux pour repousser une telle agression, elle ne fit autre chose que pourvoir à sa nécessaire et légitime défense.

Pendant ce temps, et même avant qu'aucune détonation eût éclaté sur la place Saint-Jean, des scènes toutes pareilles se passaient à la préfecture. Dès dix heures, *la Revue militaire* y était répandue; la proclamation du comité des Droits de l'homme distribuée et placardée. Un généreux citoyen arrachait un de ces placards séditieux, mais au péril de ses jours; à dix heures et demie, c'est-à-dire vingt minutes avant l'explosion de la place Saint-Jean, des tentatives d'embauchage vainement essayées sur les militaires étaient suivies de l'escalade audacieusement tentée des grilles de la préfecture; là aussi des barricades étaient élevées, et l'emploi de la force légitimé ou plutôt rendu nécessaire par la révolte.

A peine eut-on repoussé les assaillants que des croisées et des toits de la place de la Préfecture et des rues adjacentes partent de nombreux coups de fusil; un retranchement est essayé par les factieux, d'abord dans le théâtre provisoire placé en face de la préfecture, puis dans l'allée de l'Argue, qui aboutit à la place. Le canon devient nécessaire, pour les débusquer de cette forte position.

A la même heure, vers onze heures, a dit M. le colonel de Perron, le faubourg de la Croix-Rousse était le théâtre d'une démonstration pareille. Sans provocation, sans prétexte apparent, des barricades y étaient élevées à tous les abords de la caserne des Bernardines. Vous n'avez pu oublier la déposition de ce brave officier, et vous connaissez sa noble conduite. S'avançant sur les barricades, il conjure les bons citoyens de travailler à les défaire; on lui répond par des coups de fusil. Il donne l'ordre à ses soldats de détruire les retranchements des factieux, sans les autoriser à répondre par le feu à une si coupable agression. Plus de vingt coups de fusil sont tirés sur lui et ses soldats; trois tombent tués ou blessés et c'est alors, seulement alors, qu'il autorise la défense.

Ose-t-on bien parler des provocations du pouvoir, et nier le complot des rebelles, lorsque sur trois points éloignés l'un de l'autre, le sanctuaire de la justice, le siège de l'administration, le refuge de la force publique, se trouvent simultanément attaqués; lorsque le caractère de cette attaque de la révolte est d'ailleurs si clairement révélé par les cris de ceux qui s'en rendent coupables, et par cette distribution des écrits d'une Société qui a fait de la République son but avoué, et de l'insurrection la base fondamentale et permanente de son organisation politique?

Ajoutons, Messieurs, que lorsque le lendemain, 10 avril, la révolte a éclaté dans les deux faubourgs de la Guillotière et de Vaise, elle a sur chacun de ces deux points présenté le même caractère de provocation agressive.

A la Guillotière, dès six heures du matin, des barricades s'élèvent en face du 21e de ligne stationné sur la place du Pont; le commandant Perrossies donne ordre au capitaine Saint-Genyès de les faire détruire en appuyant les travailleurs par des soldats l'arme au bras. Deux émissaires des rebelles viennent proposer au capitaine de mettre bas les armes en leurs mains comme seule condition possible d'une pacification. Repoussés avec l'indignation qu'ils méritent, ces hommes retournent derrière la barricade, d'où partent aussitôt de nombreux coups de fusil sur des soldats désarmés qui travaillaient au rétablissement des communications.

A Vaise l'accusé Reverchon vient s'emparer de la mairie au nom de la République, force le maire de lui remettre des armes, va ensuite élever une barricade contre le poste militaire le plus voisin du faubourg; et ce qui pourra sembler incroyable, c'est qu'il se soit plaint ici très vivement que les soldats de ce poste l'aient, dans de telles circonstances, troublé au milieu d'une telle opération.

Et c'est en présence de pareils faits, tous prouvés jusqu'à l'évidence, avoués en grande partie, qu'on ne craint pas de parler de provocations du gouvernement, et de lui imputer la responsabilité d'une collision qu'il a tout fait au monde pour éviter, et qu'il n'a acceptée comme une terrible et déplorable nécessité que dans les conditions les plus rigoureuses de la plus légitime défense!

Ah! Messieurs, si, comme on ne craint pas de le dire, contre l'évidence, le gouvernement avait en effet désiré cette collision, avait-il donc besoin de se livrer, pour l'amener, à des provocations quelconques, jeu toujours dangereux et toujours infâme? Ne lui suffisait-il pas, au contraire, de s'en fier, pour déterminer un tel résultat, aux actes mêmes dont certains accusés et leurs amis s'avouent et s'enorgueillissent d'être les auteurs?

Ce n'est pas le gouvernement qui écrivait dans l'*Echo de la Fabrique* et dans la *Glaneuse* la série d'articles provocateurs que M. le procureur général vous a soumis.

Ce n'est pas le gouvernement qui dictait au comité des Droits de l'homme de Lyon cette protestation où l'on déclare que la Société continuera d'exister malgré la loi.

Ce n'est pas lui qui dictait aux mutuellistes leur protestation plus véhémente encore où ils se disaient *résolus à ne pas courber la tête devant le joug abrutissant de la loi*, résolus aussi *à résister à toute tentative brutale* pour son exécution, *avec toute l'énergie qui caractérise des hommes libres.*

Ce n'est pas lui surtout qui imposait à la Société des Droits de l'homme comme *point de départ l'immortelle* Déclaration des droits de 93, où tout gouvernement monarchique est considéré comme nécessairement oppressif, où l'insurrection contre toute oppression, c'est-à-dire contre toute monarchie, est proclamée, non pas seulement légitime, mais encore obligatoire.

Ceux des accusés qui avouent avoir pris les armes n'auraient fait après tout qu'appliquer ces principes qu'ils reconnaissent pour leurs, que répondre à l'appel si peu déguisé, si souvent répété des journaux rédigés par leurs complices ou par eux-mêmes. Que viennent-ils donc parler des provocations du pouvoir? S'ils ont réellement eu besoin d'être provoqués pour marcher à l'insurrection, c'est dans ces publications, dans ces protestations, dans ce code d'anarchie et de révolte, dont la plupart d'entre eux ont fait leur symbole; c'est là qu'ils retrouveront des provocations claires, explicites, avouées. C'est là et là seulement qu'ils pourront légitimement reporter leurs reproches.

Nous ne balançons pas à le dire, à le répéter, Messieurs, tout dans les faits capitaux et dominants du procès, à savoir ceux qui ont précédé l'insurrection, et ceux qui ont signalé et caractérisé ses premiers actes, tout repousse et rend aussi absurde qu'odieuse l'accusation dirigée contre le gouvernement, tout prouve que s'il y a eu, et nous sommes loin de le nier, s'il y a eu préméditation, provocation, c'est ailleurs, et en grande partie sur ces bancs mêmes, qu'il la faut aller chercher.

Aussi pour surprendre la religion de la Cour, comme on espère surprendre l'opinion, va-t-on chercher dans le détail de quelques faits individuels des preuves de ce grand crime du gouvernement, crime dont l'appréciation, même superficielle, mais consciencieuse, des faits généraux repousse trop évidemment la pensée.

S'il faut en croire les accusés, trois agents spéciaux auraient notamment reçu de l'autorité la mission de les pousser au crime pour venir ensuite les dénoncer; ces agents seraient Picot, Mercé, Fèvre surtout.

Votre opinion, Messieurs, est faite, nous n'en doutons pas, sur ces diverses imputations; aussi n'en dirons-nous que peu de mots.

Il est prouvé au procès que Picot, dont on a voulu faire un agent de police de Paris, était détenu à Clairvaux depuis le 5 avril 1831, et en sortit à l'expiration de sa peine, le 5 avril 1834; il était le 7 à Châtillon, le 8 à Châlons, à Lyon le 9 au soir seulement. L'insurrection était flagrante depuis le matin, comment pourrait-il l'avoir provoquée?

Il s'y joignit, c'est un fait incontestable; arrêté dans sa fuite, lorsque la rébellion n'était pas encore comprimée, il révéla les actes de quelques-uns de ses complices. Aux termes de la loi, ces révélations lui assuraient l'impunité; elles lui ont épargné des poursuites dans une affaire où tant de coupables, qui n'avaient pas la même excuse légale à faire valoir, devaient, par la force des choses, rester impoursuivis. Voilà les faits. Quel homme de bonne foi, de bon sens, y trouvera le moindre indice d'une provocation de la part du gouvernement?

Pour ce qui est de Mercé, chef de section des Droits de l'homme, il n'a pas signé la protestation contre la loi des associations; il n'a pu être traité plus rigoureusement que 56 chefs de section qui ont signé cet acte provocateur, et qui cependant sont, comme lui, hors de cause. Quelques-uns des signataires de cet acte lui reprochent néanmoins d'avoir été plus violent qu'eux-mêmes; mais qui sera juge de tels reproches entre, par exemple, le sieur Bertholon, membre, non accusé, du comité central, appelé ici comme témoin par les accusés, et Mercé, simple chef de section, non accusé comme lui et appelé comme témoin à notre requête?

Les révélations assez explicites de ce témoin ont dû soulever contre lui un violent orage de récriminations; on ne lui a pas seulement reproché d'avoir poussé aux mesures extrêmes dans le sein de la Société; on a encore dirigé contre lui, à votre barre, une instruction sur les faits d'attentats.

S'il faut en croire le témoin Cadier, le témoin autrefois inculpé Decouflé, l'accusé Marigné, il n'est pas un acte insurrectionnel dans le quartier du Nord, auquel Mercé n'ait pris part, ou plutôt il a été lui seul dans ce quartier l'insurrection tout entière. Or, Mercé a été poursuivi, le témoin Cadier, l'inculpé Lecouflé, l'accusé Ma-gné ont été interrogés sur son compte dans l'in-formation; Marigné spécialement a été pressé de questions sur ce qui concerne Mercé; Lecouflé, Cadier, Marigné se sont tus; ils ont refusé de s'expliquer, et aujourd'hui ils se font ce qu'on fait en leur nom contre l'administration et le ministère public, une arme de la situation que leur silence a créée!

Que résulte-t-il de tous ces faits? C'est que Mercé, chef de section, s'est moins avancé que Racine, par exemple, ou Frandon, chefs de section comme lui, qui sont venus l'accuser de violences et qui ont signé la protestation qui ne porte pas la signature de Mercé; c'est que Mercé, combattant peut-être dans l'insurrection, a dû le renvoi des poursuites au silence volontaire ou pour la plupart au silence calculé de ceux qui l'accusent aujourd'hui. Mais où voit-on la moindre preuve qu'il fût, lors des événements d'avril, agent de l'autorité? Nous l'avouerons, Messieurs, c'est ce que nous cherchons vainement au milieu du déluge d'imprécations et de récriminations dont cet homme a été l'objet.

Quant à Fèvre, on excipera sans doute de la déposition du sieur Milot, pour soutenir qu'avant de tomber sur la place Saint-Jean, ce malheureux avait travaillé à la barricade de la rue Saint-Etienne et crié : *Vive la République!*

Nous ne voulons pas discuter en détail cette déposition, nous ne voulons pas examiner s'il n'est pas possible que le sieur Milot, qui a cru voir, en plein jour, une redingote bleue à Fèvre qui n'en possédait pas, ait pu faire une erreur plus considérable et d'ailleurs concevable dans un pareil moment, et dans le désordre inséparable de pareilles circonstances; il nous suffit de dire que ce fait de l'agent Fèvre travaillant aux barricades est démontré moralement et matériellement impossible.

Moralement, car comment comprendre qu'un agent ostensible de la police municipale, muni de ses insignes, et par la nature même de ses fonctions un des hommes les plus universellement connus de la ville, ait pu travailler aux barricades et crier : *Vive la République!* sous les yeux de la garnison et en présence de quelques mille témoins?

Matériellement, car il résulte de la déposition de M. Moyroux que Fèvre ne l'a pas quitté jusqu'au moment où, d'après les inductions à tirer de la déposition de M. Milot, on l'aurait vu construire une barricade, cet agent était enfermé avec le témoin dans la cour de l'archevêché.

Ajoutons que la déposition de M. Aynès, qui a recueilli les dernières paroles de Fèvre mourant, démontre que cet homme a été frappé, ainsi que le disent aussi Bernet, Loubière et Moyroux, témoins oculaires, au moment où il démolissait une barricade; certes, s'il avait été chargé par l'autorité de l'infâme mission de la construire, et que cette mission infâme eût causé sa mort, il aurait revélé toute la vérité, dans le moment solennel où il faisait à M. Aynès la confidence contraire que celui-ci vous a rapportée.

C'en est assez, Messieurs, sur ces provocations prétendues; quelques mots suffisent pour renverser cet échafaudage péniblement construit dans le but de détourner l'attention du véritable point de la cause. Et, en effet, Messieurs, quel homme raisonnable pourrait croire que, pour organiser dans la seconde ville de France une guerre civile de six jours, il suffise de quelques

misérables jouant à la fois le double rôle de conspirateurs et de délateurs?

D'autres moyens plus généraux, plus puissants, sont nécessaires pour déterminer un tel résultat. Ces moyens, vous les connaissez; c'est donc sur les associations et la presse anarchique, ces véritables provocateurs de l'attentat d'avril, que se maintiendra votre attention qu'on voudrait en vain en détourner.

Nous avons examiné froidement cette odieuse imputation de provocation adressée aux administrateurs les plus élevés du département du Rhône, et cependant, Messieurs, que ne pourrions-nous pas dire de toute l'indignation que nous cause une telle attaque à nous, témoin journalier de tout ce qu'il y avait d'intentions droites et pures, d'amour du bien public, d'horreur de toute violence, dans la pensée de ces hommes si indignement calomniés? L'habile et courageux magistrat qui administrait le département du Rhône vous l'a dit et c'est la vérité : placé au milieu des conjonctures les plus difficiles, ayant à se défendre contre les attaques combinées des passions locales et des passions politiques les plus violentes, il espérait néanmoins, à force de patience et de modération, pacifier sans secousse nouvelle la seconde ville de France ébranlée encore par le contrecoup des événements de 1831.

Tel était le but de sa noble ambition, telle fut longtemps son espérance, et lui-même vous a appris quels efforts il ne cessa de faire pour la réaliser.

Nous vous le demandons, Messieurs, le magistrat qui arrêtait toute poursuite contre l'*Echo de la fabrique*, pour ne pas s'exposer à priver la classe ouvrière d'un organe dont on abusait néanmoins si indignement, celui qui empêchait l'arrestation des chefs avoués et connus de l'inique et absurde coalition de février, au milieu même de leur flagrant délit, dans la crainte que cette mesure, toute juste et légale qu'elle fût, ne devînt le prétexte d'une collision, celui-là peut-il être accusé d'avoir provoqué en avril une lutte que tous ses efforts tendaient à éviter? Non, non, vous ne le croirez pas, et la France ne le croira pas plus que vous.

Elle reconnaîtra qu'après les auteurs des protestations, ceux de la proclamation du 8 avril, après les éditeurs de la *Revue militaire*, après ceux qui ont donné le mot d'ordre et l'ordre du jour du 9, les provocateurs sont ceux qui ont élevé les barricades de Saint-Jean et de la Croix-Rousse, escaladé la préfecture, tiré sur le colonel du Perron lorsqu'il exhortait la Croix-Rousse au repos, et sur le capitaine Saint-Gényès à son refus de rendre ses armes devant la Guillotière; or, qui osera dire que tous ces actes soient imputables au gouvernement?

Eh! Messieurs, si, violant toute morale, et foulant aux pieds les lois constitutives de son existence, le gouvernement avait réellement attaqué dans leurs personnes et leurs droits des citoyens inoffensifs, n'est-ce pas au nom des lois violées, au nom de la Constitution foulée aux pieds, que ces citoyens auraient résisté?

M. le procureur général vous l'a rappelé, et nous le répéterons après lui, en juillet, dont on cite si souvent et si mal à propos le mémorable exemple, les citoyens qui n'attaquaient pas, mais qui se défendaient contre la plus audacieuse violation de la Charte, criaient : *Vive la Charte!* en se défendant; ils ne criaient pas : *Vive la République!*

Ici, au contraire, ces hommes qui, s'il faut les en croire, ne font que défendre leurs droits attaqués par le pouvoir, font-ils appel aux lois du pays? Non, ils ne s'occupent que du renversement de ces lois.

Se plaignent-ils que le gouvernement soit faussé? Essaient-ils de le rétablir dans les voies constitutionnelles? Non, ils veulent le détruire, lui substituer la République, et quelle République! Ils veulent donc renverser, non conserver; ils ne se défendent donc pas, ils attaquent; ils ne sont donc pas provoqués, mais provocateurs.

Ainsi, Messieurs, nous sommes amenés à rappeler, en les résumant, les faits généraux caractéristiques de l'attentat.

Nous y trouverons avec le principal corps du délit imputé aux accusés une preuve dernière de la préméditation qui a précédé leur crime.

Vous savez, Messieurs, que, dès les premiers moments de l'insurrection, par suite de mesures habilement conçues et heureusement exécutées, les rebelles furent coupés entre eux de telle manière qu'isolés les uns des autres, il leur devenait impossible de se concentrer.

Il n'y avait pas de communication possible entre les quartiers du centre et ceux du nord, entre ceux-ci et la Croix-Rousse; elles étaient fort difficiles entre les diverses rives des deux fleuves qui baignent Lyon.

Cependant, Messieurs, partout l'information nous révèle avec une évidence égale la présence d'une insurrection, non pas défensive, mais ouvertement républicaine, et telle que devait la produire le complot dont nous soutenons l'existence.

Dès que les révoltes sont maîtres de la place des Cordeliers, ils y placardent la déclaration des Droits de 1793, ce symbole, *ce point de départ* de la Société des Droits de l'homme; des cris de *Vive la République!* ne cessent de retentir sur la place et jusque dans l'église. Les insurgés entre eux ne se traitent que de citoyens; ils remplacent toutes les formes du langage par les traditions de 1793. C'est ce que les témoins entendus vous ont unanimement déclaré.

A la Croix-Rousse, à peine les principaux d'entre les insurgés se sont-ils emparés du café Bouverat, qu'un d'eux, le nommé Buisson, tué depuis, y plante un drapeau rouge portant en lettres blanches l'inscription *Droits de l'homme*. Là aussi la langue de la République est substituée au langage usité, comme si, en effet, tout vestige de monarchie avait disparu.

Il en est de même dans les quartiers du Nord, où plusieurs drapeaux rouges sont arborés, particulièrement à la Grande-Côte et sur le clocher de Saint-Polycarpe.

A Vaise nous retrouvons encore le drapeau rouge, et ce qui est remarquable, c'est qu'il flotte au milieu de la bande commandée par Drigeard-Desgarnier, chef de section de la Société des Droits de l'homme.

A la Guillotière, nous ne voyons pas, il est vrai, de drapeau, mais c'est constamment au nom des Droits de l'homme que parlent et agissent les rebelles. Vous n'avez pas oublié comment s'exprimaient notamment les accusés, Noir et Jobely. Mollard-Lefèvre a avoué que sur ce point qu'il a constamment occupé, les chefs étaient tous de cette Société des Droits de l'homme qui se retrouve partout où la révolte éclate.

Et il est, en effet, démontré qu'un grand nombre d'accusés lui étaient affiliés; tels sont Desgarnier, Marig né, Thion, Morel et d'autres encore.

La harangue adressée par Reverchon au maire de Vaise, et dont lui-même a reconnu les termes, mérite une attention toute spéciale.

« On a soutenu, dit-il, que les associations « d'ouvriers n'étaient pas politiques; c'était une « erreur. Il ne s'agit plus d'une misérable « querelle de deux sous par aune, il s'agit de « renverser Louis-Philippe et d'établir la Répu- « blique; c'est en son nom que je prends pos- « session de la mairie! »

Ainsi donc, et de l'aveu même des accusés, la question industrielle, si souvent, si perfidement débattue, n'était qu'un prétexte et non un but; elle n'était, pour ceux qui ne cessaient de s'en faire un moyen d'agitation, qu'un leurre pour voiler la véritable portée politique de leurs efforts. Par leurs déclamations vaines et irritantes sur les salaires, par les coalitions qu'elles déterminaient ou qu'elles rendaient plus redoutables et plus difficiles à dompter, ce n'est pas à un résultat reconnu impossible par tous les principes de l'économie politique, ce n'est pas à une chimérique fixité des salaires qu'on voulait arriver, mais à la destruction du gouvernement établi. Après avoir longtemps caché cette tactique, trop manifeste pour tout œil clairvoyant, on l'avoue lorsqu'on se croit près du succès. Cet aveu précieux ne doit pas être perdu, il explique à lui seul toute l'histoire de Lyon depuis trois ans, et surtout l'histoire du temps dont vous avez plus particulièrement à vous occuper, de la coalition de février à l'insurrection d'avril.

Si des paroles des insurgés nous passons à leurs actes, nous leur trouverons, avec le caractère de préméditation que nous avons tant de fois constaté, la même portée politique. Sur tous les points l'insurrection a commencé de la même manière, par des barricades d'abord, et par des tentatives d'embauchage sur les soldats, puis par des attaques de petits postes ou d'établissements militaires. C'est ainsi que nous avons déjà signalé les barricades de la place Saint-Jean, de la place de la Préfecture, de la Guillotière et de Vaise, et les efforts faits sur ces divers points et particulièrement à la Guillotière et à la préfecture, pour corrompre la fidélité des soldats. Lorsque ces tentatives avaient échoué, et quelquefois sans en attendre l'issue, les rebelles se jetaient, soit sur les soldats isolés, pour les désarmer, soit sur les petits postes et les établissements militaires faiblement gardés, pour y enlever les armes qui pouvaient s'y trouver; c'est ainsi qu'ont été attaqués, au moment même où éclatait l'insurrection sur chacun de ces points, les postes de la barrière Saint-Just, de la Quarantaine, du dépôt de mendicité, de la Mort-qui-Trompe, les casernes des Minimes et du Bon-Pasteur, les brigades de gendarmerie de la Croix-Rousse, Villeurbanne, Saint-Clair et Limonest, la caserne des dragons à Vaise, celle de la maison Saunier à Perrache, etc. La simultanéité, l'ensemble qui ont présidé à ces diverses attaques dans des lieux fort éloignés les uns des autres sont des indices certains de l'existence si bien démontrée d'ailleurs d'un plan concerté à l'avance. Il est manifeste que les rebelles comptaient d'abord sur une défection, au moins partielle, de la garnison, et qu'en tout cas, ils espéraient se procurer des armes par l'attaque simultanée et imprévue des postes et des détachements isolés. La première partie de ce plan a été déjouée par la fidélité des troupes. La seconde l'a été presque entièrement par les sages mesures de concentration qui avaient été adoptées.

(L'audience, suspendue à trois heures un quart, est reprise à quatre moins vingt minutes.)

L'accusé Pradel. Puisque Me Ledru-Rollin n'a pas voulu accepter ma défense, je prends Me Barillon.

M. le Président. Je nomme d'office Me Barillon.

L'accusé Genets. Me Berryer qui devait me défendre étant absent, je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien désigner Me de Belleval pour mon défenseur.

M. le Président. Du moment où vous choisissez un avocat, il n'y a pas de difficulté.

Me CHEGARAY, *avocat général (à l'accusé).* Vous avez le droit de choisir l'avocat qui vous convient.

L'accusé Genets. C'est justement pour annoncer que je choisis M. de Belleval.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Nous continuons, Messieurs, l'examen des faits généraux qui ont préparé l'insurrection.

Sur tous les points aussi les insurgés se sont, dès les premiers moments, emparés des églises, soit pour s'y retrancher, soit surtout pour y sonner le tocsin qui n'a cessé de retentir aux clochers de la Guillotière, de la Croix-Rousse et des églises Saint-Nizier, Saint-Bonaventure, Saint-Paul, Saint-Irénée et Saint-Just à Lyon.

L'organisation des rebelles sur les divers points occupés par eux avait toute la régularité compatible avec le désordre d'une insurrection : partout la procédure nous montre des chefs avoués, reconnus; tels sont dans le centre Lagrange et Tourrès; dans le nord, Marigné; à la Croix-Rousse, Carrier.

L'accusé Carrier (interrompant). Ce n'est pas vrai!

Me CHEGARAY, *avocat général (continuant)* : A Vaise, Reverchon et Desgarnier; à la Guillotière, Mollard-Lefèvre.

L'accusé Carrier et autres accusés. Vous n'en avez pas de preuves.

M. le Président. Accusés, voulez-vous bien garder le silence?

Quelques accusés. C'est que tout cela est faux!..... (*Bruit.*)

M. le Président. Vous répondrez.

Les mêmes voix. Où sont les preuves? On ne les a pas données.

M. le Président. Accusés, vous répondrez, votre défense sera entendue.

L'accusé Desvoys. Si la défense était libre, nous n'aurions pas interrompu.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole.

L'accusé Carrier. Il est impossible de se contenir...

Me CHEGARAY, *avocat général, continue :* Partout aussi nous trouvons des postes établis, et dans ces postes des sergents, des caporaux, un service de rondes et de sentinelles, un mot d'ordre et jusqu'à des ordres du jour. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que partout les chefs reconnus par les rebelles et signalés par l'information sont ou d'anciens militaires, comme Lagrange, Tourrès, Caussidière père, Marigné, Pradel, ou des officiers

de la garde nationale, comme Reverchon et Carrier. Tout se liait donc dans le plan de révolte, tout avait été prévu, combiné; aucune précaution n'avait été omise, aucune chance de succès négligée.

Le mot d'ordre *association*, *résistance*, *courage*, qui était celui de la Société des Droits de l'homme, aussi bien que celui des mutuellistes, a été également celui des postes des rebelles, et notamment dans le nord de Lyon; il s'est retrouvé manuscrit dans les papiers saisis sur deux accusés, Carrier et Caussidière père. On a saisi aussi plusieurs proclamations manuscrites des insurgés.

L'une d'elles, datée de la Croix-Rousse, 12 avril, est ainsi conçue :

« Croix-Rousse, 12 avril 1834.

« Citoyens!

« Voulant jeter le découragement parmi nous, l'autorité militaire a envoyé une dépêche au maire de la Croix-Rousse, dans laquelle elle mentionnait que la ville était soumise. Il n'en est rien; les républicains, pleins de courage et d'ardeur, résistent avec avantage. Imitons-les, continuons notre défense, dont la postérité retentira. Soyons toujours unanimes d'efforts; à la ruse opposons la ruse, à la cruauté opposons le courage et encore des efforts, et bientôt nous entonnerons des chants de victoire.

« *Vive la liberté! anathème aux tyrans!* »

Une autre, placardée la veille au milieu de Lyon, était datée du 23 germinal an 42. C'est encore là une preuve très palpable de l'intervention de la Société des Droits de l'homme, qui, vous le savez, a repris le calendrier de la Convention, et qui, dans ses étranges idées de légitimité républicaine, considère, comme non avenu, tout ce qui s'est fait depuis le 9 thermidor.

Les bandes nombreuses d'insurgés qui ont parcouru les campagnes pour s'y procurer des armes, celles notamment qui avaient pour chefs les accusés Adam et Catin, parlaient, agissaient au nom de la Société des Droits de l'homme, et absolument comme si le gouvernement, qu'elle prétend fonder, avait déjà remplacé le gouvernement du roi.

Plus de trente récépissés d'armes, signés par ces bandes, sont aux pièces du procès, tous portent des signatures données au nom de la Société des Droits de l'homme.

Lorsqu'on voit et que l'on combine de pareils faits, un chef de révoltés prenant possession d'un hôtel de mairie au nom de la République, d'autres parlant, agissant et signant comme commissaires d'autorités républicaines, d'autres encore publiant au même titre des proclamations ou des ordres du jour républicains, lorsqu'on remarque que tous ces actes, où la plupart d'entre eux; sont faits au milieu d'une insurrection flagrante, ou au nom d'une Société républicaine et essentiellement insurrectionnelle, ou par des hommes qui lui appartiennent notoirement, est-il possible de ne pas se reporter, soit à la Déclaration insurrectionnelle des droits adoptée par cette Société, soit à son règlement qui lui donne une organisation si propre à la révolte, soit enfin aux commentaires qu'elle ne cessait de faire de l'un et l'autre de ces actes fondamentaux?

Dans l'ordre du comité lyonnais, en date du 30 décembre 1833, se trouvent ces paroles significatives : « Nous réaliserons pour nous ce gouvernement républicain..., en attendant le jour, qui ne peut être éloigné, où nous l'appliquerons à notre patrie, et par suite à l'Europe et au monde. »

D'une telle déclaration, faite quatre mois avant avril, rapprochez, Messieurs, les faits bien caractéristiques que nous venons de rappeler, et dites s'il n'est pas évident qu'en effet, par l'insurrection de Lyon, la Société des Droits de l'homme a voulu réaliser la révolution républicaine préparée depuis si longtemps par elle, et dites si, en effet, elle ne s'est pas un instant flattée d'avoir appliqué à la France le gouvernement dont elle s'était déjà dotée elle-même.

En vérité, Messieurs, nous sommes à comprendre comment, en présence de pareils actes et de pareils faits, en présence de tels rapprochements, on ose nier la préméditation du complot et parler des provocations d'un pouvoir si manifestement, si audacieusement attaqué!

On comprend, n'en doutez pas, tout ce qu'a d'impossible le succès d'une telle thèse, aussi s'efforce-t-on constamment de déplacer et d'absorber la véritable question du procès.

On désespère de démontrer la non-préméditation de l'insurrection, et l'on veut rendre l'insurrection intéressante. Dans ce but on attaque les mesures répressives que la révolte et le besoin de la repousser ont rendues nécessaires; tantôt, accusation étrange, on reproche au gouvernement de l'avoir réprimée avec mollesse; tantôt on lui reproche de l'avoir réprimée avec barbarie.

Que dire à la première imputation? Le gouvernement aurait, on l'a insinué, non seulement provoqué à l'insurrection, mais il se serait plu à favoriser ses développements; pouvant la réprimer en quelques heures, il l'aurait alimentée six jours entiers.

Conçoit-on rien au monde qui fût, nous ne dirons pas plus immoral, mais plus insensé qu'une telle conduite?

Eh! quoi! dans les circonstances où se trouvait alors la France, au moment de la promulgation d'une loi qui semblait devoir soulever tant d'orages, en présence de l'agitation de Paris, de celle de l'Est, et devant ces mille associations qui se déclaraient prêtes à une résistance désespérée, c'est alors que le gouvernement aurait, non pas soulevé, mais entretenu six jours, dans la seconde ville de France, une insurrection qui devait nécessairement exalter les espérances de ses ennemis, et qui avait d'autant plus de chances de s'étendre qu'elle durerait plus longtemps dans son centre primitif.

Est-il rien de plus absurde, Messieurs? et pourrez-vous le croire, vous qui avez pu juger de cette anxiété cruelle que faisaient naître la situation de Lyon et la prolongation de sa lutte intestine? Certes, Messieurs, l'inquiétude trop légitime et trop manifeste du gouvernement et de ses amis dans ces terribles moments, les espérances hautement exprimées de ses ennemis, démontrent assez que la prolongation de la lutte, pas plus que ses préparatifs et ses premiers actes, n'étaient l'œuvre du pouvoir qui ne pouvait qu'en souffrir, soit qu'il en sortît vainqueur ou vaincu.

Si la lutte s'est prolongée, il faut s'en prendre à la violence de la révolte, à l'insuffisance d'une garnison de 6,500 hommes et à la prudence qui a dû faire un devoir aux chefs militaires d'épar-

gner, autant que possible, le sang des soldats et celui des citoyens.

Après la lenteur et la difficulté de la répression, c'est sa vigueur qu'on reproche au gouvernement. On a parlé jusque devant vous d'*ordres impitoyables*, mensonge mille fois répété, quoique sans preuve et toujours démenti. Ces ordres, vous les connaissez, ils se résumaient en ces mots : « N'attaquez pas, ne provoquez pas; défendez-vous, mais défendez-vous avec toute la vigueur de la force dominée par le droit. »

Il le fallait, Messieurs. Si après les journées du 5 avril, la défense du 9 eût été empreinte de mollesse ou d'hésitation, il n'y avait plus à Lyon ni justice possible, ni fonctions publiques supportables. L'autorité déconsidérée, avilie, eût été à la merci du premier venu qui en eût voulu faire sa proie.

On s'est donc défendu contre la plus odieuse, la plus gratuite agression; on s'est défendu avec vigueur, avec courage, et grâces en soient de nouveau rendues aux chefs et aux soldats qui ont si dignement, si glorieusement mérité de la patrie; mais qu'on se soit défendu avec cruauté, avec barbarie, c'est ce que nous nions, ce que nous nions hautement, c'est ce que des déclamations sonores, c'est ce que des faits incomplètement ou inexactement présentés n'auront pas suffi pour prouver.

Eh! Messieurs, songe-t-on bien à la portée de pareils reproches? On veut bien supposer que le gouvernement ou les autorités de Lyon ont conçu, à froid et dans un intérêt qu'on ne s'est pas donné la peine d'expliquer, le plan d'assassiner des femmes, des enfants, des vieillards inoffensifs, de brûler des propriétés, de les piller même; mais ce plan abominable, qui l'aurait exécuté? Des soldats français, Messieurs! des soldats que la conscription prend dans les rangs du peuple, des Lyonnais même, car un seul des régiments de la garnison en comptait quatre cents dans son sein! Cet infâme complot de sang et de pillage, qui devait en diriger l'exécution? Des généraux, des officiers supérieurs modèles de loyauté comme de bravoure, et qui sans doute devaient se prêter facilement à ternir en un jour toute une vie d'honneur et de dévouement au pays! Y pense-t-on bien? Et quels que soient les égarements de l'esprit de parti, ose-t-on bien diriger contre de tels hommes de semblables imputations? Quoi donc, en présence de pareils ordres, et quatre ans après Juillet, pas une épée ne se serait brisée? Quoi donc! sur six mille Français de 1834 il ne s'en serait pas trouvé un pour dire comme le glorieux Français de 1572 : « Nous sommes de fidèles citoyens et de bons soldats, nous ne sommes pas des bourreaux, employez nos bras en choses faisables! »

Si nous ne craignions d'offenser, en les défendant, ces généreux appuis de l'ordre et des lois, nous pourrions, Messieurs, remonter dans leur vie militaire; nous la montrerions avec un juste orgueil au pays devant lequel on ne craint pas de les accuser du plus lâche et du plus odieux des crimes; mais pour les placer au-dessus de ces odieuses imputations, il nous suffira d'examiner leur conduite et celle des soldats dans les événements mêmes qui servent de texte à ces attaques.

Des consignes sévères ont été données, qui le nie? Elles ont dû l'être; le soldat ne reconnaît pas son ennemi dans l'insurrection, comme à la guerre. Les rebelles n'ont point d'uniforme; lorsqu'ils abandonnent leurs soupiraux de cave ou l'abri de leurs cheminées pour s'approcher du soldat, ils ont le même aspect que le plus inoffensif habitant de la ville; de là la nécessité rigoureuse, pénible, mais indispensable, de l'interruption des communications, de là aussi, Messieurs, tous les faits dont on a voulu faire, en les exagérant, des accusations d'assassinat; de là ces menaces rarement réalisées, au surplus, d'un soldat esclave de sa consigne, à des hommes qui circulaient près de lui avec des intentions pures quelquefois, mais qui pouvaient être pris pour des ennemis, qui l'étaient trop souvent.

On a paru attacher une grande importance à ce fait que des soldats postés sur des points élevés tiraient sur les toits des maisons habitées par de paisibles citoyens; rien de plus simple à expliquer.

Dans les premiers moments de l'insurrection, les rebelles placés sur les toits, et particulièrement derrière les cheminées, firent un mal considérable à la troupe. C'est surtout par de pareilles attaques que près de deux cents militaires furent mis hors de combat dans les journées du 9 et du 10. Pour éviter un si grand dommage, il fallut placer des postes au haut des édifices les plus élevés, à la préfecture, par exemple, et à l'Hôtel-de-Ville; ces postes avaient pour mission de repousser les individus qui se montreraient sur les toits; c'est ce qui explique ces balles arrivant aux étages supérieurs de maisons souvent inoffensives, mais dont les toits avaient pu être envahis. C'étaient là des nécessités fâcheuses, mais inévitables de la guerre. Nous ne nous étonnons pas de l'importance qu'ont attachée à ces mesures et à leurs résultats ceux dont elles ont momentanément troublé le repos ou compromis la sûreté. Nous devions même nous attendre à la vivacité que quelques-uns ont mise à vous en rendre compte en termes tels que l'esprit de parti s'y laissait aussi facilement reconnaître que le souvenir de dangers réels ou exagérés. Mais, de bonne foi, peut-on exiger qu'après une guerre de six jours dans une ville de 180,000 habitants, une enquête soit faite pour établir la légitimité, la nécessité et comme l'histoire de chaque coup de fusil?

Des malheurs fort regrettables ont été la conséquence de cet état de choses. Personne n'en gémit plus que le gouvernement qui éprouve un dommage réel de tout ce qui peut irriter les esprits et qui, comprenant bien sa haute mission, cherche à réparer les maux que la révolte a attirés sur beaucoup de personnes inoffensives. Toutes les plaies seront adoucies, beaucoup seront cicatrisées par les mesures qu'il a prises. Qu'on cesse donc de lui attribuer des maux qu'il n'a pas faits, qu'il déplore et qu'il répare autant qu'il est en lui.

Si des crimes avaient eu lieu, s'ils avaient été connus ou signalés au parquet de Lyon, il les aurait poursuivis dans les limites de sa compétence; le magistrat qui avait l'honneur de le diriger l'a déclaré, il le déclare encore et il renouvelle ici la déclaration solennelle qu'aucune plainte ne lui a été portée. Les faits isolés d'assassinat de deux prisonniers dont deux témoins ont parlé à cette barre, s'ils étaient établis, auraient pu donner lieu à des poursuites, non devant la justice ordinaire, mais devant la juridiction militaire. M. le général Aymard vous a dit qu'il les aurait poursuivis s'il les eût connus; il est probable que, puisqu'il les a ignorés, les

faits ont été tout autres qu'on a essayé de vous les présenter ; ils se rapportent, au surplus, à l'époque de la répression de la révolte, et nous ne voyons pas, fussent-ils aussi vrais qu'ils nous paraissent contestables, nous ne voyons pas comment ils pourraient excuser les révoltés.

Mais on ne s'est pas borné à vous entretenir de ces faits isolés et évidemment individuels, à les supposer aussi bien prouvés qu'ils le sont mal, on a parlé d'un prétendu massacre des prisonniers à Vaise. Ici, Messieurs, le fait imputé était plus grave ; il a été bien expliqué.

Le faubourg de Vaise, soulevé par Reverchon, était occupé depuis quatre jours par les insurgés, auxquels s'était réunie une troupe de soldats disciplinaires. Justement effrayés des projets de meurtre et de pillage manifestés par ces hommes, que leurs chefs mêmes avaient abandonnés, deux bons citoyens allèrent faire connaître au général Fleury l'état si inquiétant des choses, le prièrent de faire occuper le faubourg, et lui garantirent en quelque sorte le bon accueil des citoyens. Sur cette assurance qui leur fut communiquée, les soldats, préoccupés de cette idée qu'ils sont appelés par les habitants, entrent à Vaise, ils sont reçus par une fusillade longue, vive, meurtrière ; plusieurs tombent morts ou blessés, cinq officiers entre autres ; alors les maisons où étaient retranchés les auteurs de ces meurtres sont envahies. Quarante-cinq personnes périssent, dont trente au moins portaient les signes extérieurs et manifestes de leur participation à la révolte. Voilà la vérité.

Quelques innocents ont péri sans doute, et comment pourrait-il en être autrement ?

Lorsque des soldats assaillis de toutes parts à coups de fusils repoussent cette agression par de légitimes représailles, peut-on exiger qu'ils répondent de la portée de chaque coup, et n'est-il pas inévitable que trop souvent, au milieu d'un tel désordre, le coup destiné au coupable s'égare et vienne frapper l'innocent ? C'est là, votre honorable président l'a proclamé, une des plus déplorables conséquences de la révolte, ce crime qu'elle impute aux soldats n'est pas son moindre crime. Mais où peut-on voir trace de massacre dans de pareils faits ? Il n'y a pas eu autre chose à Vaise.

Le conseiller municipal Chevrot, témoin oculaire, auquel les accusés eux-mêmes se sont plu à rendre hommage, entendant reprocher devant vous des assassinats, des massacres aux officiers qui ont délivré la ville qu'il représente, a vivement exprimé à votre barre son indignation pour un reproche si injuste et si odieux.

Bien loin d'avoir été massacrés, plus de 60 prisonniers lui ont été remis par le chef militaire, avec autorisation de leur rendre la liberté ; c'est ce qu'il a fait pour un grand nombre, et l'on parle du massacre des prisonniers !

Vous avez entendu le maire de la Croix-Rousse, celui de la Guillotière, tous, comme le conseiller municipal de Vaise, ont déclaré que les chefs militaires avaient concilié leurs devoirs d'humanité avec les rigueurs nécessaires de leurs devoirs militaires.

On ne vous en a pas moins parlé des massacres de la Croix-Rousse, et cependant que s'est-il passé ? Dans cette commune insurgée pendant six jours et de plus sous le feu d'une caserne crénelée et garnie d'artillerie, quinze personnes ont péri, pas une propriété n'a souffert. Si les chefs militaires avaient été animés des sentiments qu'on leur suppose, est-ce ainsi qu'une population insurgée aurait été traitée ?

Le conseil municipal de Lyon, organe électif de la population lyonnaise, expression légitime de sa véritable opinion, a voté une adresse de remerciements à la garnison, une épée d'honneur à son chef.

Les soldats blessés ont reçu d'une souscription lyonnaise la somme énorme de 180,000 francs. Croyez-vous, Messieurs, que les maires des faubourgs, le conseil municipal de la cité mère, l'élite des habitants, eussent donné de pareils témoignages de reconnaissance et de sympathie à des hommes couverts encore du sang innocent de leurs concitoyens, coupables de carnage, de meurtre et d'incendie ?

Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi, et si nous voulions entrer dans le détail des faits, nous vous montrerions ces soldats, ces officiers tant calomniés, s'honorer autant par leur humanité que par leur courage. Nous vous rappellerions, ici le loyal colonel Du Perron, placé à la tête de son régiment, devant une barricade qu'il fait démolir et recevant vingt coups de fusil, sans permettre à ses soldats de brûler une amorce ! Là, le commandant Lemaistre, indignement accusé du massacre des prisonniers de Vaise, se prêtant lui-même, une heure après le combat, à l'évasion d'un de ces prisonniers qui lui parle en pleurant de sa mère. Nous vous montrerions les soldats du général Fleury partageant avec les femmes et les enfants de ceux qu'ils regardaient comme leurs ennemis, le pain qu'ils vont chercher au milieu des balles ; et sur un autre point toute une compagnie de dragons sacrifiant spontanément un jour de solde pour indemniser une pauvre femme que l'un d'eux venait de blesser par méprise !

Voilà, Messieurs, voilà la conduite de nos soldats et de leurs chefs, témoins de leur humanité comme de leur courage ; excusez-nous si nous avons cédé au besoin, non pas de les défendre, mais de vous rappeler ce qu'ils furent dans des conjonctures si difficiles, et qui ont soulevé contre eux tant d'indignes calomnies.

Que si nous voulions récriminer, nous pourrions, à notre tour, opposer des faits odieux et vrais à ces faits mensongers ; nous vous parlerions alors de ces propos atroces par lesquels les insurgés de Vaise et d'autres encore annonçaient leurs projets de meurtre et de pillage ; nous vous rappellerions ces pauvres soldats isolés et même blessés que des bandes entières tentaient d'assassiner aux Brotteaux, à la Guillotière ; nous dirions aussi que les casernes des Minimes et du Bon Pasteur, les forts des Hirondelles et de Saint-Irénée ont été pillés, et ce dernier incendié par les rebelles ; nous parlerions surtout de ce fait abominable, d'un convoi de blessés envoyé de la Croix-Rousse à Lyon par le général Fleury, et attaqué à son passage par une fusillade continuelle !

Nous pourrions insister sur ces faits et nous ne le ferons pas, car nous nous occupons ici de faits généraux, et nous reconnaissons que pour la plupart les chefs de l'insurrection ont usé de leur influence pour empêcher des crimes autres que le crime même que constituait l'insurrection. Il faut bien dire que cette modération dans le combat était une précaution indiquée aux chefs par le plus simple bon sens. Car ils voulaient avant tout le triomphe de leur cause et devaient éviter tous les excès qui l'auraient

compromise en la déshonorant. La révolte, la guerre civile, sont des crimes assez grands pour qu'il soit sans objet de chercher d'autres crimes à ceux qui l'ont fomentée et dirigée au sein de leur patrie.

Mais à quels hommes commandaient-ils donc, ces chefs des révoltés, puisque à chaque instant chacun d'eux était obligé de compromettre sa popularité éphémère et de jouer sa vie pour empêcher le meurtre ou le pillage? Ah ! Messieurs, reportez-vous aux éloges que font d'eux-mêmes assez complaisamment les chefs d'une telle armée ; reportez-vous aux traits dont quelques-uns d'entre eux se plaisent à se vanter ; supposez un instant qu'ils eussent triomphé avec de pareils auxiliaires, et demandez-vous ce qu'eût été le lendemain de leur victoire ?

Assez de reproches graves leur sont d'ailleurs adressés ; assez de conséquences funestes leur sont imputables !

Nous l'avons déjà dit, durant les six funestes journées de l'insurrection de Lyon, trois cent vingt-deux militaires ont été frappés, cent trente-un ont péri ! Ceux-là, Messieurs, ce n'étaient pas seulement des victimes inoffensives, c'étaient des citoyens appelés par la loi à la défense du pays, et qui combattaient pour défendre ses lois : ceux-là ont péri pour que le cours de la justice ne fût pas violemment interrompu, pour que le gouvernement national fût maintenu, pour que 1793 ne fût pas violemment substitué à 1830.

Le crime de leur mort n'a été que le moyen employé par la révolte pour un autre et plus grand crime. Serait-il donc possible que la justice du pays n'eût pour ce crime aucune réparation ?

L'insurrection, qui, pour la seconde fois en quatre ans, est venue désoler la capitale de notre industrie, a menacé de nouveau la prospérité et le repos de la France entière. De telles perturbations sont funestes, alors même que force est demeurée à la loi ; le crédit s'éloigne; les haines se ravivent ; les liens sociaux se détendent ; tout semble mis en question dans les existences individuelles, lorsque l'existence politique du pays a pu être menacée.

Et cependant, Messieurs, la sagesse de cet admirable pays, secondée par la modération ferme et patiente du gouvernement, ont après une année cicatrisé tant de plaies.

La France, si agitée naguère par les crimes soumis à votre justice, est calme et paisible aujourd'hui, et cette malheureuse ville de Lyon voit renaître enfin les jours de sa plus brillante prospérité.

Mais, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler; pour assurer de tels résultats, ce n'est pas assez de la compression matérielle de la révolte, il faut encore que la pensée publique soit rétablie dans sa foi au cours régulier de la justice. Car, ne vous y trompez pas, ces longues et nombreuses tentatives de perturbation, qui ont fini par se résumer dans les attentats qui vous sont déférés, ne se rattachent pas à autre chose qu'à un système général d'attaque contre les lois d'ordre, qu'à la prétention hautement avouée d'empêcher l'exécution de toutes celles, parmi ces lois, qui peuvent gêner certaines passions mauvaises ou certains intérêts qui ne sont pas ceux du pays.

Que voyons-nous, en effet, dans cette cause, à n'y considérer même que l'affaire de Lyon?

De sages dispositions de police sur les coalitions d'ouvriers sont écrites dans notre Code pénal ordinaire, comme sanction du grand principe de la liberté de l'industrie. On attaque ces dispositions salutaires, on les représente comme attentatoires au bien-être, à l'existence même des classes ouvrières; on invite ces classes à s'associer, à se coaliser ; elles cèdent à ces perfides conseils; et parce que trois cents ouvriers sur quatre-vingt mille prétendent avoir à se plaindre du taux de leurs salaires, tous les métiers de Lyon sont mis en interdit, toute une riche et féconde industrie est paralysée, toute une population est obligée, par la menace et la violence, à suspendre son travail, à renoncer à ses moyens d'existence. Quatre-vingt mille ouvriers sans ouvrage, bientôt sans pain, sont livrés aux excitations de cette Société des Droits de l'homme qui épie leur inaction pour l'exploiter, et s'applaudit de leur misère comme d'un moyen de succès politique.

Il y avait délit d'association et délit de coalition combinés l'un par l'autre, et se prêtant une force et un danger mutuels. La législation sur les associations, évidemment impuissante, est rendue efficace par une disposition législative constitutionnellement intervenue; la répression du délit de coalition est requise par le ministère public. Qu'arrive-t-il alors? Le prétoire de la justice est environné d'une foule menaçante; un de ces malheureux ouvriers que la terreur avait obligé à suspendre son travail, déclare, *sous* la foi du serment, qu'en cessant de travailler il a cédé à la contrainte. Sa déposition, interrompue par des murmures, est suivie d'un attentat à sa personne. Ainsi, les violences succèdent aux violences. On a méconnu la loi sur les coalitions: on veut empêcher la justice d'acquérir les preuves du délit; on la menace, on l'atteint dans son essence même et jusque sur son siège.

Céder à de tels actes, c'était déchirer toute loi, avouer tout gouvernement impossible. Une force imposante vient donc protéger le sanctuaire de la justice. Cette force est attaquée, et l'insurrection éclate à la fois contre la loi nouvelle sur les associations qui se promulgue, et contre la loi ancienne sur les coalitions qu'on essaie d'exécuter. Ce n'est pas tout; le gouvernement a voulu exécuter les lois : il doit périr. Lois et gouvernement, c'est-à-dire principes sociaux et forme politique, seront enveloppés dans une ruine commune. Voilà ce qu'on voulait, voilà les maux dont nous avons été préservés en avril.

Mais pour être vaincu, l'esprit de désordre n'était pas dompté. Le système de guerre aux lois et à l'exécution des lois, après avoir vainement essayé de le faire triompher sur la place publique, on s'est flatté de le faire dominer devant vous, Messieurs, devant vous qui faites la loi, et qui êtes chargés de sa plus haute et plus majestueuse application. Oh! nous ne le cachons pas, si, dans un pareil projet on avait pu réussir, *tout* ce qui s'est si laborieusement fait depuis cinq ans, depuis deux ans surtout, pour la cause de l'ordre, aurait été perdu ; s'il avait été possible, comme on s'en est flatté, que la Cour des pairs reculât devant sa noble et difficile tâche, oh! alors l'impuissance du pouvoir qui fait les lois, à les exécuter, aurait été démontrée, l'impunité assurée pour longtemps à leurs violateurs, et pas un jour ne se serait passé sans voir renaître des tentatives qui, à force de se reproduire toujours, auraient enfin triomphé.

Aussi, Messieurs, que n'a-t-on pas fait pour

ənir un tel résultat? Complication de diffi- ιés matérielles, appels captieux à une généτé qui, dans de telles circonstances, eût été ιlesse ou aveu d'impuissance, négation de re compétence, attaques à vos personnes, à re juridiction, insultes, menaces aux témoins duits devant vous, saturnales furieuses jusau sein de vos audiences : rien n'a été épargné. ous avez patiemment, glorieusement triomphé tous ces obstables. Vous achèverez ce grand rage, et votre arrêt montrera enfin que, sur e terre de France, il y a un autre droit que orce, une autre justice que la victoire.

uand nous faisons ce solennel appel à votre ne justice, ne pensez pas que nous venions s demander une justice sanglante. Non, Mesirs, la peine de mort, en matière politique, écrite dans nos Codes ; elle y est légitimement ite, c'est notre entière et profonde conviction ; plupart des hommes placés devant vous ont ouru la plus terrible des peines. Et qui peut iter cependant que votre vœu le plus cher ne t de l'épargner même aux plus coupables ntre eux? Ils maudiraient, disent-ils, cette dication de l'omnipotence indulgente que vous ıs êtes reconnue. Mais ce ne sera pas la moin gloire de notre temps que cette alliance inouïe qu'à nous, et qui semblait impossible au lennain d'une révolution, d'une modération si ınde avec une juste et nécessaire fermeté. te modération sera votre honneur dans l'hisre, comme cette fermeté sera le salut de notre ys. L'histoire comparera vos actes avec les oncevables attaques dirigées contre vous, et ıs n'aurez pas à redouter son jugement.

)uant à nous, Messieurs, qui, dans notre humble ıère, avons eu notre part aussi de toutes ces lignités, nous avons pu, dans le cours de ces gs et pénibles débats, nous sentir quelquefois u des offenses dirigées contre vous, des ouges lancés contre des magistrats honorables de braves soldats, jamais de ceux qui nous ; été personnellement adressés. Il nous reste ous présenter le résumé des charges indiviəlles contre la moitié environ des accusés. us essaierons de nous acquitter de cette tâche ɛc le sang-froid et le calme qui conviennent à si grave et si austère devoir. Trop souvent igé de faire entendre des paroles rigoureuses, us aurons à vous adresser quelques propositions d'indulgence. Ce sera à la fois notre conation et notre seule réponse contre tant d'in:es et de calomnies.

Vous avons à exposer à la Cour les charges ultant de l'information contre :

1° L'accusé Morel ;

2° Les accusés, au nombre de 14, qui ont pris rt à l'insurrection dans le centre de Lyon ;

3° L'accusé Poulard ;

4° Les accusés de la Croix-Rousse, sur lesquels seulement sont présents ;

5° Les accusés de Vaise, au nombre de 7 ;

En tout 27.

Notre collègue, M. de la Tournelle, a bien voulu charger de l'exposé du surplus des charges lividuelles ; il aura l'honneur de soumettre à Cour ce qui concerne les accusés des quartiers l'ouest et du nord, des faubourgs de la Guillore et de Saint-Clair, et enfin ceux des comınes rurales.

L'accusé Michel Morel, appartenant à la Société s Droits de l'homme, un des sectionnaires écialement chargés de distribuer aux soldats l'édition clandestine de la *Revue Militaire*, a pris une part active à l'insurrection. Son affaire présente donc une transition naturelle entre celle des membres du comité qui ont préparé l'insurrection et celle des accusés qui ont réalisé cet attentat.

Voici le résumé des charges établies contre lui :

Morel fut arrêté le 14 avril par des militaires, au moment où ils reprenaient possession du quartier Saint-Just, occupé depuis six jours par les insurgés.

On saisit sur lui une épinglette et un tournevis à trois branches, une balle de plomb aplatie, de la poudre de guerre pour deux cartouches, deux morceaux de papier ayant servi d'enveloppe à des cartouches, un exemplaire de la *Revue Militaire*, édition clandestine, et un agenda.

Dans cinq interrogatoires qu'il a successivement subis et dans celui auquel il à répondu à votre audience, Morel a avoué, 1° que le 9 avril au matin, il se rendit sur la place Saint-Jean, en sa qualité de sectionnaire des Droits de l'homme et par suite de l'ordre que lui en avait donné son chef de section ; 2° qu'il a concouru au désarmement du poste militaire du Change, effectué le même jour au matin ; 3° qu'il s'est battu tout le temps de l'insurrection avec un fusil enlevé à ce poste ; 4° qu'en sa qualité de sectionnaire, il a été chargé de distribuer la *Revue Militaire* aux soldats et leur en a réellement distribué 5 à 600 exemplaires.

Nous avons vu qu'en effet un de ces pamphlets a été saisi sur lui. La Cour sait qu'on a également trouvé sur son agenda une allocution écrite de sa main et signée de lui, évidemment adressée à une section des Droits de l'homme et conçue en ces termes :

« Mes cher sitoyen (1),

« Vous ête avertie que nous protester les arme à la main autant qu'il sera possible *le jour que les ordonnances paraîtron ;* nous nous descendron sur la place et je pense que personne ne manquera à l'apel récrite. Je vous engage tous à vous armée de votre côté autant que vous pourez et sis le combat s'engage de quelle part que ce sois, tachon que la victoire reste à nous, car s'il nous rompons d'un pas nous serons pour toujours esclave, mais je pense que le courage nous manquera pas et que la victoire restera à nous.

MOREL. »

Morel a déclaré que par ces mots : *les ordonnances*, il entendait parler de la loi sur les associations.

Son allocution est une des preuves les plus fortes qu'il y ait au procès de la préméditation de l'insurrection de la part de la Société des Droits de l'homme. Elle forme également contre lui une charge qui, rapprochée de ses aveux et de diverses saisies opérées sur lui, constitue la preuve la plus complète de sa culpabilité.

Néanmoins, sa jeunesse, la franchise de ses aveux, le soin généreux qu'il a mis devant vous à n'en rétracter que ce qui incriminait son coaccusé Rocksinski, sans cesser de s'accuser luimême, sont autant de circonstances atténuantes que nous sommes heureux d'indiquer, et qui

(1) L'orthographe de cette lettre a été respectée.

compromise en la déshonorant. La révolte, la guerre civile, sont des crimes assez grands pour qu'il soit sans objet de chercher d'autres crimes à ceux qui l'ont fomentée et dirigée au sein de leur patrie.

Mais à quels hommes commandaient-ils donc, ces chefs des révoltés, puisque à chaque instant chacun d'eux était obligé de compromettre sa popularité éphémère et de jouer sa vie pour empêcher le meurtre ou le pillage? Ah! Messieurs, reportez-vous aux éloges que font d'eux-mêmes assez complaisamment les chefs d'une telle armée; reportez-vous aux traits dont quelques-uns d'entre eux se plaisent à se vanter; supposez un instant qu'ils eussent triomphé avec de pareils auxiliaires, et demandez-vous ce qu'eût été le lendemain de leur victoire?

Assez de reproches graves leur sont d'ailleurs adressés; assez de conséquences funestes leur sont imputables!

Nous l'avons déjà dit, durant les six funestes journées de l'insurrection de Lyon, trois cent vingt-deux militaires ont été frappés, cent trente-un ont péri! Ceux-là, Messieurs, ce n'étaient pas seulement des victimes inoffensives, c'étaient des citoyens appelés par la loi à la défense du pays, et qui combattaient pour défendre ses lois: ceux-là ont péri pour que le cours de la justice ne fût pas violemment interrompu, pour que le gouvernement national fût maintenu, pour que 1793 ne fût pas violemment substitué à 1830.

Le crime de leur mort n'a été que le moyen employé par la révolte pour un autre et plus grand crime. Serait-il donc possible que la justice du pays n'eût pour ce crime aucune réparation?

L'insurrection, qui, pour la seconde fois en quatre ans, est venue désoler la capitale de notre industrie, a menacé de nouveau la prospérité et le repos de la France entière. De telles perturbations sont funestes, alors même que force est demeurée à la loi; le crédit s'éloigne; les haines se ravivent; les liens sociaux se détendent; tout semble mis en question dans les existences individuelles, lorsque l'existence politique du pays a pu être menacée.

Et cependant, Messieurs, la sagesse de cet admirable pays, secondée par la modération ferme et patiente du gouvernement, ont après une année cicatrisé tant de plaies.

La France, si agitée naguère par les crimes soumis à votre justice, est calme et paisible aujourd'hui, et cette malheureuse ville de Lyon voit renaître enfin les jours de sa plus brillante prospérité.

Mais, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler; pour assurer de tels résultats, ce n'est pas assez de la compression matérielle de la révolte, il faut encore que la pensée publique soit rétablie dans sa foi au cours régulier de la justice. Car, ne vous y trompez pas, ces longues et nombreuses tentatives de perturbation, qui ont fini par se résumer dans les attentats qui vous sont déférés, ne se rattachent pas à autre chose qu'à un système général d'attaque contre les lois d'ordre, qu'à la prétention hautement avouée d'empêcher l'exécution de toutes celles, parmi ces lois, qui peuvent gêner certaines passions mauvaises ou certains intérêts qui ne sont pas ceux du pays.

Que voyons-nous, en effet, dans cette cause, à n'y considérer même que l'affaire de Lyon?

De sages dispositions de police sur les coalitions d'ouvriers sont écrites dans notre Code pénal ordinaire, comme sanction du grand principe de la liberté de l'industrie. On attaque ces dispositions salutaires, on les représente comme attentatoires au bien-être, à l'existence même des classes ouvrières; on invite ces classes à s'associer, à se coaliser; elles cèdent à ces perfides conseils; et parce que trois cents ouvriers sur quatre-vingt mille prétendent avoir à se plaindre du taux de leurs salaires, tous les métiers de Lyon sont mis en interdit, toute une riche et féconde industrie est paralysée, toute une population est obligée, par la menace et la violence, à suspendre son travail, à renoncer à ses moyens d'existence. Quatre-vingt mille ouvriers sans ouvrage, bientôt sans pain, sont livrés aux excitations de cette Société des Droits de l'homme, qui épie leur inaction pour l'exploiter, et s'applaudit de leur misère comme d'un moyen de succès politique.

Il y avait délit d'association et délit de coalition combinés l'un par l'autre, et se prêtant une force et un danger mutuels. La législation sur les associations, évidemment impuissante, est rendue efficace par une disposition législative constitutionnellement intervenue; la répression du délit de coalition est requise par le ministère public. Qu'arrive-t-il alors? Le prétoire de la justice est environné d'une foule menaçante; un de ces malheureux ouvriers que la terreur avait obligé à suspendre son travail, déclare, sous la foi du serment, qu'en cessant de travailler il a cédé à la contrainte. Sa déposition, interrompue par des murmures, est suivie d'un attentat à sa personne. Ainsi, les violences succèdent aux violences. On a méconnu la loi sur les coalitions; on veut empêcher la justice d'acquérir les preuves du délit; on la menace, on l'atteint dans son essence même et jusque sur son siège.

Céder à de tels actes, c'était déchirer toute loi, avouer tout gouvernement impossible. Une force imposante vient donc protéger le sanctuaire de la justice. Cette force est attaquée, et l'insurrection éclate à la fois contre la loi nouvelle sur les associations qui se promulgue, et contre la loi ancienne sur les coalitions qu'on essaie d'exécuter. Ce n'est pas tout; le gouvernement a voulu exécuter les lois: il doit périr. Lois et gouvernement, c'est-à-dire principes sociaux et forme politique, seront enveloppés dans une ruine commune. Voilà ce qu'on voulait, voilà les maux dont nous avons été préservés en avril.

Mais pour être vaincu, l'esprit de désordre n'était pas dompté. Le système de guerre aux lois et à l'exécution des lois, après avoir vainement essayé de le faire triompher sur la place publique, on s'est flatté de le faire dominer devant vous, Messieurs, devant vous qui faites la loi, et qui êtes chargés de sa plus haute et plus majestueuse application. Oh! nous ne le cachons pas, si, dans un pareil projet on avait pu réussir, tout ce qui s'est si laborieusement fait depuis cinq ans, depuis deux ans surtout, pour la cause de l'ordre, aurait été perdu; s'il avait été possible, comme on s'en est flatté, que la Cour des pairs reculât devant sa noble et difficile tâche, oh! alors l'impuissance du pouvoir qui fait les lois, à les exécuter, aurait été démontrée, l'impunité assurée pour longtemps à leurs violateurs, et pas un jour ne se serait passé sans voir renaître des tentatives qui, à force de se reproduire toujours, auraient enfin triomphé.

Aussi, Messieurs, que n'a-t-on pas fait pour

obtenir un tel résultat? Complication de difficultés matérielles, appels captieux à une générosité qui, dans de telles circonstances, eût été faiblesse ou aveu d'impuissance, négation de votre compétence, attaques à vos personnes, à votre juridiction, insultes, menaces aux témoins produits devant vous, saturnales furieuses jusqu'au sein de vos audiences : rien n'a été épargné.

Vous avez patiemment, glorieusement triomphé de tous ces obstables. Vous achèverez ce grand ouvrage, et votre arrêt montrera enfin que, sur cette terre de France, il y a un autre droit que la force, une autre justice que la victoire.

Quand nous faisons ce solennel appel à votre ferme justice, ne pensez pas que nous venions vous demander une justice sanglante. Non, Messieurs, la peine de mort, en matière politique, est écrite dans nos Codes; elle y est légitimement écrite, c'est notre entière et profonde conviction; la plupart des hommes placés devant vous ont *encouru* la plus terrible des peines. Et qui peut douter cependant que votre vœu le plus cher ne soit de l'épargner même aux plus coupables d'entre eux? Ils maudiraient, disent-ils, cette application de l'omnipotence indulgente que vous vous êtes reconnue. Mais ce ne sera pas la moindre gloire de notre temps que cette alliance inouïe jusqu'à nous, et qui semblait impossible au lendemain d'une révolution, d'une modération si grande avec une juste et nécessaire fermeté. Cette modération sera votre honneur dans l'histoire, comme cette fermeté sera le salut de notre pays. L'histoire comparera vos actes avec les inconcevables attaques dirigées contre vous, et vous n'aurez pas à redouter son jugement.

Quant à nous, Messieurs, qui, dans notre humble sphère, avons eu notre part aussi de toutes ces indignités, nous avons pu, dans le cours de ces longs et pénibles débats, nous sentir quelquefois ému des offenses dirigées contre vous, des outrages lancés contre des magistrats honorables ou de braves soldats, jamais de ceux qui nous ont été personnellement adressés. Il nous reste à vous présenter le résumé des charges individuelles contre la moitié environ des accusés. Nous essaierons de nous acquitter de cette tâche avec le sang-froid et le calme qui conviennent à un si grave et si austère devoir. Trop souvent obligé de faire entendre des paroles rigoureuses, nous aurons à vous adresser quelques propositions d'indulgence. Ce sera à la fois notre consolation et notre seule réponse contre tant d'injures et de calomnies.

Nous avons à exposer à la Cour les charges résultant de l'information contre :

1° L'accusé Morel;

2° Les accusés, au nombre de 14, qui ont pris part à l'insurrection dans le centre de Lyon;

3° L'accusé Poulard;

4° Les accusés de la Croix-Rousse, sur lesquels 4 seulement sont présents;

5° Les accusés de Vaise, au nombre de 7;

En tout 27.

Notre collègue, M. de la Tournelle, a bien voulu se charger de l'exposé du surplus des charges individuelles; il aura l'honneur de soumettre à la Cour ce qui concerne les accusés des quartiers de l'ouest et du nord, des faubourgs de la Guillotière et de Saint-Clair, et enfin ceux des communes rurales.

L'accusé Michel Morel, appartenant à la Société des Droits de l'homme, un des sectionnaires spécialement chargés de distribuer aux soldats l'édition clandestine de la *Revue Militaire*, a pris une part active à l'insurrection. Son affaire présente donc une transition naturelle entre celle des membres du comité qui ont préparé l'insurrection et celle des accusés qui ont réalisé cet attentat.

Voici le résumé des charges établies contre lui:

Morel fut arrêté le 14 avril par des militaires, au moment où ils reprenaient possession du quartier Saint-Just, occupé depuis six jours par les insurgés.

On saisit sur lui une épinglette et un tournevis à trois branches, une balle de plomb aplatie, de la poudre de guerre pour deux cartouches, deux morceaux de papier ayant servi d'enveloppe à des cartouches, un exemplaire de la *Revue Militaire*, édition clandestine, et un agenda.

Dans cinq interrogatoires qu'il a successivement subis et dans celui auquel il à répondu à votre audience, Morel a avoué, 1° que le 9 avril au matin, il se rendit sur la place Saint-Jean, en sa qualité de sectionnaire des Droits de l'homme et par suite de l'ordre que lui en avait donné son chef de section ; 2° qu'il a concouru au désarmement du poste militaire du Change, effectué le même jour au matin; 3° qu'il s'est battu tout le temps de l'insurrection avec un fusil enlevé à ce poste; 4° qu'en sa qualité de sectionnaire, il a été chargé de distribuer la *Revue Militaire* aux soldats et leur en a réellement distribué 5 à 600 exemplaires.

Nous avons vu qu'en effet un de ces pamphlets a été saisi sur lui. La Cour sait qu'on a également trouvé sur son agenda une allocution écrite de sa main et signée de lui, évidemment adressée à une section des Droits de l'homme et conçue en ces termes :

« Mes cher sitoyen (1),

« Vous ête avertie que nous protester les arme à la main autant qu'il sera possible *le jour que les ordonnances paraîtron;* nous nous descendron sur la place et je pense que personne ne manquera à l'apel récrite. Je vous engage tous à vous armée de votre côté autant que vous pourez et sis le combat s'engage de quelle part que ce sois, tachon que la victoire reste à nous, car s'il nous rompons d'un pas nous serons pour toujours esclave, mais je pense que le courage nous manquera pas et que la victoire restera à nous.

MOREL. »

Morel a déclaré que par ces mots : *les ordonnances*, il entendait parler de la loi sur les associations.

Son allocution est une des preuves les plus fortes qu'il y ait au procès de la préméditation de l'insurrection de la part de la Société des Droits de l'homme. Elle forme également contre lui une charge qui, rapprochée de ses aveux et de diverses saisies opérées sur lui, constitue la preuve la plus complète de sa culpabilité.

Néanmoins, sa jeunesse, la franchise de ses aveux, le soin généreux qu'il a mis devant vous à n'en rétracter que ce qui incriminait son coaccusé Rocksinski, sans cesser de s'accuser lui-même, sont autant de circonstances atténuantes que nous sommes heureux d'indiquer, et qui

(1) L'orthographe de cette lettre a été respectée.

vous autoriseront à tempérer avec indulgence la peine qu'il a encourue.

Nous passons maintenant aux accusés qui ont pris part à l'insurrection dans le centre de Lyon, c'est-à-dire dans la portion de la ville comprise, d'une part, entre la rive gauche de la Saône, de l'autre, entre la place de la préfecture et la place des Terreaux.

La Cour sait que sur ce point l'insurrection a commencé le 9 avril, vers dix heures et demie, par l'attaque de l'hôtel de la préfecture; elle s'y est maintenue pendant les journées du 10, du 11 et du 12.

Trente barricades au moins furent élevées par les rebelles dans ce quartier dont les rues sont généralement étroites et tortueuses et les abords difficiles pour des troupes régulières.

Dès les premiers moments, les insurgés se rendirent maîtres de l'église de Saint-Nizier, dont leurs tirailleurs occupèrent le clocher, et de l'église Saint-Bonaventure qui devint leur quartier principal. Ils établirent dans cette dernière église une ambulance, une fabrique de poudre et un atelier pour la confection des balles. Deux ou trois cents insurgés environ se sont habituellement tenus sur la place des Cordeliers où est située l'église Saint-Bonaventure; mais il n'y avait pas des armes pour tous.

Le caractère de l'insurrection était, là comme ailleurs, ouvertement républicain, les rebelles ne se traitaient que de *citoyens*, ils placardaient la déclaration de 93 et ne cessaient de pousser les cris de : *Vive la République!* Ils annonçaient hautement que leur soulèvement se liait à un soulèvement général en France et spécialement à Paris.

Indépendamment des travaux intérieurs de défense, auxquels ils se livraient en élevant des barricades et creusant des fossés autour de leur point central, ils harcelaient les troupes stationnées aux divers abords des rues occupées par eux; c'est ainsi qu'un grand nombre de militaires ont été atteints sur les places de l'Hôpital et de la Fromagerie, dans les rues Longue, Mercière, Groslée, Raisin, Ferrandière, les quais du Rhône et de la Saône, etc. Ces militaires appartenaient aux 6e, 15e et 28e de ligne.

Malgré la difficulté et le danger des abords, et le nombre de leurs barricades, les insurgés du centre n'auraient pas occupé trois jours leur importante position, si on avait cru possible de diriger immédiatement sur eux une attaque décisive. Mais les insurrections de Vaise et de la Guillotière, qui éclatèrent le 10 avril, exigeaient qu'on s'occupât avant tout du rétablissement des communications avec le Midi et Paris.

Ce résultat ayant été obtenu le 12 vers deux heures, la place des Cordeliers fut bientôt après attaquée et enlevée à quatre heures environ; onze rebelles périrent dans cette action; douze blessés, trouvés à l'ambulance établie dans l'église, furent transportés à l'Hôtel-Dieu. On saisit en même temps dans l'église de la poudre en confection, quelques armes et plusieurs centaines de balles qui venaient d'être fondues.

L'instruction, dont nous allons présenter l'analyse à la Cour, indique comme principaux chefs des rebelles du centre : Lagrange, Tourrès et Caussidière père, parmi les accusés présents; Pacaud, parmi les contumaces.

Des faits graves sont également établis contre plusieurs accusés, dont la position était cependant moins importante, nous les examin[erons] successivement.

— Lagrange, dans ses interrogatoires et [dans] le discours prononcé par lui devant la [Cour], avoue qu'il a pris part à l'insurrection d'a[vril]; mais il soutient, comme plusieurs de ses [co-ac]cusés, qu'il n'a fait que se défendre contre [une] prétendue agression des troupes; il prétend, [en] outre, n'avoir pas exercé de commandement.

L'information dément ce système d'une [ma]nière générale. Nous l'avons établi ailleurs; elle le dément aussi pour ce qui est spécial à l'accusé.

Il résulte, en effet, de la procédure, et de l'aveu de Lagrange lui-même, que le mercredi à neuf heures, il était sur la place Saint-Jean; a été vu à onze heures sur celle de la Préfecture; il n'avait point d'armes, il est vrai; mais la présence sur ces deux points, à de tels moments, d'un homme qui a joué un rôle si ... dans les événements postérieurs n'en est ... moins significative.

S'il faut l'en croire, ce ne serait qu'après l'incendie de la maison rue Bourgchanin, c'est-à-dire le mercredi soir 9 avril, qu'il aurait pris à ce qu'il appelle la défense du peuple, une part plus active.

Mais son système à cet égard est démenti par le témoin Guyotti, qui déclare positivement l'avoir vu le mercredi même, vers midi, présidant à la confection d'une barricade dans la même rue Bourgchanin. Dès ce moment, Lagrange engagea le témoin à se réunir aux insurgés.

Quant au fait d'un commandement supérieur exercé par l'accusé, rien n'est plus manifestement prouvé.

Plus de trente déclarations ont été recueillies sur ce point capital dans l'information ... Six témoignages nous ont paru suffisants pour l'établir devant la Cour.

Nous rappellerons d'abord la déclaration ... citée de Guyotti : Lagrange ne se bornait pas à l'engager à se réunir aux insurgés, il lui offrit encore de lui donner un grade élevé sous ses ordres.

Le même témoin a vu l'accusé attaquant à la tête d'une bande et aux cris de : *Vive la Répu[blique!]* un poste de soldats qui répondait par le cri de *Vive le roi!*

Le sergent Bertrand, le caporal Meyrat, le s... Lanier, tous trois prisonniers des insurgés, enfermés par eux dans l'église des Cordeliers ou aux environs, déclarent que ceux-ci reconnaissaient Lagrange pour leur chef, et le désignaient entre eux sous le titre de commandant. On lui obéissait comme nous obéissons à un colonel, dit un de ces témoins.

Corteys aussi, prisonnier des insurgés, auquel Lagrange a sauvé la vie, dans sa déposition, empreinte d'un sentiment mérité de reconnaissance, n'en donne pas moins à Lagrange cette qualité de commandant, qui seule a pu lui permettre de sauver un prisonnier si violemment menacé.

M. Guichard, pharmacien, qui intercéda pour Corteys, et qui a déposé devant vous avec ... et intérêt pour Lagrange, a déclaré que lorsqu'il vint demander grâce pour ce malheureux Corteys, il réclama le chef des insurgés, et ... Lagrange, se levant alors, répondit : *C'est m[oi]*...

Aussi, M. le curé de Saint-Bonaventure, té[moin] de l'instruction écrite, et M. Durand, tém[oin]...

entendu devant vous, nous le présentent haranguant les insurgés, recevant des députations, jouant enfin, sur tous les points des Cordeliers, le rôle le plus considérable qu'un chef insurgé puisse remplir.

Aussi les accusés Lange et Villiard, ainsi qu'un grand nombre d'inculpés, l'ont-ils, dans leurs interrogatoires, signalé comme leur chef. Lange et Villiard ont répété cette déclaration, chacun à trois reprises, à trois époques de l'instruction, et devant trois magistrats différents.

Enfin, Lagrange lui-même est convenu du fait de ce commandement, ou plutôt s'en est vanté auprès des gendarmes qui l'ont arrêté; l'un d'eux a déposé de ces aveux devant la Cour.

Ce qui donne à ces charges si nombreuses et si concluantes une gravité plus grande, c'est la déposition du sieur Guichard, de laquelle il résulte que Lagrange faisait partie du conseil des douze chefs où s'est décidée l'insurrection. Il était donc à l'avance destiné au rôle important qu'il a réellement joué.

L'accusation portée contre Lagrange est parfaitement établie; mais notre devoir ne serait pas entièrement rempli, si, en présence du silence obstiné que paraît s'être imposé l'accusé, nous n'indiquions à la Cour, non pas les moyens de défense, mais les circonstances atténuantes qui s'élèvent en sa faveur.

Lagrange qui a délibéré sur l'insurrection ne la voulait pas; il a combattu contre son avis, en obéissant à l'impulsion d'autres hommes qui n'y combattirent pas avec lui, après l'y avoir poussé; toute criminelle qu'elle soit, cette conduite n'est pas indigne de quelque intérêt; il a souvent usé avec humanité de son influence sur les rebelles; il a arraché l'agent Corteys à une mort presque certaine; il a, en diverses rencontres, protégé les personnes et les propriétés. Certes, ces faits ne détruisent pas sa culpabilité; mais, du moins, il n'a pas ajouté à un crime d'autres crimes; il en a empêché plus d'un, et votre justice impartiale lui en tiendra compte, malgré la violence insensée d'une partie de sa défense.

L'accusé Genets. Bravo!

Me CHEGARAY, *avocat général, continue :* Tourrès est signalé à chaque pas de l'information écrite comme l'un d'entre les principaux insurgés du centre. Il n'y a pas eu moins de vingt-six déclarations accueillies à sa charge.

Nous n'avons appelé devant la Cour qu'un petit nombre de ces témoins; leurs dépositions ont suffi pour justifier pleinement l'accusation dirigée contre lui.

Il avoue avoir pris part à l'insurrection; mais il soutient: 1° n'avoir pris les armes que pour se défendre contre une prétendue agression des troupes; 2° n'avoir pas exercé de commandement. Nous n'avons rien à dire ici de la première objection qui déjà a été réfutée par nous dans l'examen des faits généraux.

Quant à la nature de la participation de Tourrès aux événements d'avril, il est facile d'établir que, non seulement il a fait partie des insurgés, mais qu'il les a commandés.

Le témoin Poinet a déclaré devant vous que, pendant l'insurrection, et le vendredi 11 avril, il a vu Tourrès armé d'un sabre, entrer dans un cabaret pour se rafraîchir; bientôt après, une personne est venue lui dire: *Capitaine, on vous demande sur la place.* Tourrès sortit aussitôt.

Le témoin Durieux a confirmé cette déposition.

Les témoins *Lanié, Mérat, Bertrand,* prisonniers des insurgés, déclarent tous trois que Tourrès était un des chefs de la révolte; c'est lui qui posait les sentinelles chargées de garder les témoins; c'est lui qui les menaçait de mort en cas de tentative d'évasion; c'est lui qui les engageait à quitter leurs drapeaux pour servir la République, et leur promettait un rapide avancement pour prix de leur trahison.

Il les a forcés à crier : *Vive la République!*

A ces charges si graves, vient se joindre le témoignage plus accablant encore du fourrier Méritens, qui reconnaît Tourrès comme ayant donné l'ordre de tirer sur lui, lorsque le témoin s'avançait contre une barricade défendue par l'accusé et d'autres rebelles.

Méritens déclare en outre que sur cet ordre on a réellement tiré sur lui.

Michel Mercier, accusé, a déclaré aussi, à deux reprises, devant M. le commissaire Sebelon et M. le conseiller d'Angeville, qu'il avait vu Tourrès tirer sur la troupe.

Tourrès a avoué lui-même qu'il avait rempli les fonctions de secrétaire de l'espèce de tribunal qui jugeait Corteys; il prétend avoir, comme Lagrange, contribué à sauver cet homme; mais rien n'est moins prouvé. C'est à Lagrange seul que les témoins Degal, Durand, Guichard et Corteys lui-même attribuent le salut de cet agent. Corteys déclare même que dans ce conseil, dont l'accusé et Lagrange faisaient partie, tous voulaient la mort, excepté Lagrange. Rien n'est donc mieux prouvé que la participation de Tourrès à l'attentat d'avril, comme chef au moins subalterne des insurgés. Rien ne sert moins que la circonstance atténuante qu'il invoque.

Quant aux pensées qui lui servaient de mobile, ses propos et ses actes les révèlent assez; il disait à un témoin, après sa blessure: *Philippe a mon sang, j'aurai le sien.* Il forçait les soldats prisonniers à crier: *Vive la République!* et il disait à Mérat, l'un d'eux : *Nous soignerons les maisons des bourgeois qui donnent asile aux soldats.*

Un grand nombre de témoins entendus dans la procédure écrite ont établi la réalité et la gravité des charges portées contre Caussidière père.

Nous avons cru pouvoir nous borner à ne faire assigner devant la Cour que quatre de ces témoins. Leurs déclarations ont pleinement justifié nos poursuites.

Le sieur Bovet a confirmé devant vous ce qu'il avait déjà dit, savoir que, le premier jour et aux premiers moments de l'insurrection (le 9, à une heure), il a vu l'accusé dirigeant la construction de la barricade rue Chalamon; tantôt l'accusé donnait ses ordres de sa fenêtre, tantôt il descendait au milieu des insurgés et se mêlait à eux. A cette barricade, on se tutoyait, on s'appelait *citoyen, c'était une petite scène de* 93, dit le sieur Bovet; on y tirait aussi sur la troupe, ajoute-t-il. C'est, en effet, de cette barricade qu'un témoin a vu l'accusé *Genets* ajuster des militaires, et un autre, l'accusé *Boyet* faire feu.

Le sieur Hugon confirme la déclaration de Bovet; il a vu Caussidière père travaillant à la barricade de la rue Chalamon, et l'a vu aussi portant avec ses filles des matériaux pour la construction d'une autre barricade; il l'a constamment vu, pendant les troubles, réuni aux insurgés.

Le sieur Charnal déclare que, de sa croisée,

il a fréquemment vu Caussidière mêlé aux rebelles, soit dans la rue Trois-Carreaux, soit à la barricade Chalamon.

Le jeudi 10 avril, des insurgés se plaignirent de n'avoir pas de munitions; il a vu l'accusé leur jeter un paquet qui avait la forme et l'aspect d'un paquet de cartouches.

Le sieur Rouzières, qui a également vu l'accusé parmi les insurgés, fait une déposition toute semblable.

Rien n'est donc mieux établi que la complicité imputée à Caussidière. Il sera difficile de ne pas trouver une preuve nouvelle de cette complicité dans son langage et son attitude à l'audience.

Cet accusé, qui a nié dans la procédure toute participation à l'attentat, a semblé vouloir insinuer aujourd'hui que, s'il y avait pris part, c'était seulement pour venger la mort de son fils, assassiné, dit-il, de soixante-quatre coups de baïonnette.

Caussidière fils a été tué, en effet, non de soixante-quatre coups de baïonnette, mais d'un coup de fusil, à la prise de Saint-Bonaventure. Il faisait, comme son père, partie de l'insurrection, où il est manifeste que celui-ci entraînait toute sa famille, et *même ses filles*. Caussidière fils a été tué le 12, et dès le 9 Caussidière père prenait à l'attentat une part qui se prolongeait le 10, le 11, et durait encore aux derniers moments de l'insurrection; comment un événement du 12 aurait-il pu influer sur sa conduite du 9, du 10 et du 11?

Il est encore à remarquer: 1° qu'un témoin de l'instruction écrite a vu Lagrange venir parler à Caussidière père, dans l'insurrection; 2° que dans un agenda, saisi sur Caussidière père, on a trouvé, écrit au crayon, le mot d'ordre, *association, résistance, courage;* ces faits démontrent que la participation de l'accusé à l'attentat n'était rien moins qu'accidentelle, rien moins qu'isolée.

Arnaud est accusé d'avoir provoqué à l'insurrection et dirigé ses premiers actes dans le quartier du centre.

La dame Prost a déclaré devant vous, comme elle l'avait déjà fait deux fois dans l'instruction, que le mercredi 9, entre onze heures et midi, elle a vu l'accusé poster un pionnier à la porte de son café, place de la Fromagerie, en lui donnant l'ordre de dépaver.

Elle l'a entendu donner aussi aux rebelles l'ordre d'ouvrir les allées pour se porter dans l'intérieur. *On nous assassine*, disait-il, *il faut bien nous défendre. Qu'on brise les fenêtres de ceux qui ne veulent pas ouvrir leurs portes!*

Mme Prost a ajouté qu'Arnaud arriva le premier des insurgés sur la place, et paraissait y commander.

La dame Funel confirme pleinement cette grave déposition.

Le sieur Sauvant a également vu Arnaud placer un ouvrier près du café Prost, et l'a entendu dire à cet homme: *Mets-toi là et arrache les pavés*, ordre qui a été exécuté. La troupe étant survenue, Arnaud s'est retiré et est revenu pour continuer son œuvre aussitôt après le départ des soldats.

Ces faits, parfaitement prouvés, sont très graves, puisqu'ils se rapportent aux premiers actes d'accusation.

Arnaud a indiqué un double système de défense. Il prétend d'une part établir un alibi; de l'autre, il soutient que, s'il s'est mêlé aux insurgés, c'est comme contraint.

Nous remarquerons d'abord qu'il y a contradiction entre ces deux systèmes, et nous ajouterons aussitôt que ni l'un ni l'autre n'est confirmé par la procédure. Quant à l'alibi, il résulte seulement de trois déclarations des témoins à décharge qu'Arnaud a été vu à diverses reprises, pendant l'insurrection, dans son domicile, rue de la Gerbe, n° 9; mais pas du tout qu'il n'ait pu être très souvent à deux pas de la place de la Fromagerie. Il reconnaît d'ailleurs s'être trouvé sur ce dernier point au moins par violence.

Le fait de cette prétendue violence, qui aurait été exercée sur l'accusé par les rebelles pour le forcer à les suivre, est démenti, non seulement par la déposition de la dame Prost qui a vu Arnaud *arriver le premier* sur la place, mais par tous les témoins entendus à notre requête. Puisque Arnaud donnait des ordres, il agissait librement.

Une circonstance caractéristique, c'est le soin pris par cet accusé de s'approcher des soldats et de fraterniser avec eux, aussitôt après la réoccupation du quartier.

Arnaud est étranger, il n'est dépourvu ni d'éducation, ni d'intelligence; ces circonstances peuvent être considérées comme aggravantes. Quelle excuse surtout peut faire valoir un étranger qui trouble le repos du pays où il trouve l'hospitalité?

Le 12 avril, vers trois heures, les troupes stationnées sur la place de la Fromagerie reçurent l'ordre de s'emparer de l'église de Saint-Nizier, dont le clocher était occupé par les insurgés; un feu meurtrier partait de ce clocher, et quatre militaires venaient d'être frappés sur la place.

Arrivés dans le clocher, le capitaine Chaignon et ses hommes y trouvèrent les accusés Laporte, Lange et Villiard; à côté d'eux étaient des fusils et une carabine, deux de ces armes chargées, toutes trois portant des traces manifestes d'un usage récent.

Un drapeau noir était arboré sur le clocher, un uniforme de garde nationale près des accusés, l'un d'eux, Villiard, était sans habit.

Traduits devant le procureur du roi, on reconnut et l'on constata aussitôt que les mains et la figure de ces trois hommes étaient noires de poudre et en exhalaient l'odeur; on saisit sur Lange huit balles dont une mâchée; sur Villiard un gilet imprégné encore de poudre; sur Laporte un torchon qui lui servait de ceinture et une blouse, le tout imprégné de poudre également.

Interrogés au moment même, ces trois hommes ne nient pas leur participation à l'insurrection; ils en conviennent, au contraire; Lange et Villiard signalent l'accusé Lagrange comme leur chef. Ils donnent, sur la situation des insurgés à Saint-Bonaventure, des détails inconnus alors, puisque cette église n'était pas prise encore, mais dont la suite de l'instruction a démontré l'exactitude.

Ces trois hommes ont été reconnus à votre audience par divers témoins qui ont concouru à leur arrestation.

Indépendamment des charges collectives que nous venons de rappeler, deux témoins vous ont déclaré, savoir: le sieur Rouzière, qu'il avait vu Laporte à une barricade parmi les insurgés; le sieur Billet, qu'il avait vu Laporte, avant la prise de Saint-Nizier, armé d'une carabine, muni de cartouches, et se vantant avec détail d'avoir tué

un militaire du haut d'un toit où il s'était posté, à l'abri d'une cheminée.

Malgré des charges si graves, Laporte nie avoir fait feu sur les soldats; mais qui pourra croire à cette dénégation, si l'on réfléchit que lui et ses coaccusés ont été arrêtés dans le clocher de Saint-Nizier, qui n'était attaqué précisément que parce que, de ce clocher, on tirait sur les soldats; si l'on réfléchit surtout qu'au moment de leur arrestation, tous trois étaient noirs de poudre, que leurs fusils étaient chauds encore, et que deux de ces fusils venaient d'être rechargés.

Lange, qui a refusé toute réponse à l'interrogatoire qu'il a subi devant la Cour, avait avoué d'abord avoir tiré deux coups de fusil; puis il a prétendu que ces deux coups de fusil, il les avait tirés, non du clocher où il a été arrêté, mais du quai du Rhône, non sur la troupe, mais vers les Brotteaux et comme au hasard. Ce système est assez réfuté par ce qui vient d'être dit des circonstances de l'arrestation. Nous avons déjà rappelé que huit balles, dont *une mâchée*, ont été saisies sur Lange.

Une charge spéciale à Villiard, c'est qu'au moment de son arrestation dans le clocher, il était sans habit, à la différence de ses coaccusés; or, à côté d'eux se trouvait un uniforme de garde nationale, dont, suivant toute apparence, Villiard s'était dépouillé à l'approche des militaires.

M. le capitaine Chaignon a déclaré devant la Cour que, peu avant l'arrestation des trois accusés, un officier et plusieurs soldats avaient été atteints sur la place de la Fromagerie par le feu du clocher. M. Chaignon a ajouté que, dans sa conviction, ces meurtres devaient être attribués aux hommes qu'il a saisis presque aussitôt dans ce clocher.

Les militaires dont la mort ou les blessures seraient ainsi spécialement imputables aux accusés, appartenaient au 28e de ligne; ce sont le capitaine Pointe et le fusilier Pichon tués, les grenadiers Meyer et Simonot blessés.

Lange et Villiard, dans leurs interrogatoires, ont déclaré que leur coaccusé Lagrange était le chef de l'insurrection dans la partie de la ville où ils ont eux-mêmes combattu. Ils ont prétendu à l'audience que cette déclaration leur avait été arrachée, au moment de leur arrestation, par la plus odieuse violence exercée sur eux par le magistrat qui a l'honneur de parler maintenant devant la Cour; ils n'ont pas rougi d'accuser ce magistrat de leur avoir fait placer un sabre dans la bouche pour les faire parler.

Ce magistrat ne cherchera pas à se justifier d'une imputation aussi absurde qu'odieuse, il dira seulement que ce n'est pas devant lui seulement, et le jour de leur arrestation, que Lange et Villiard ont signalé Lagrange comme leur chef; Villiard a renouvelé cette déclaration devant M. Populus, juge d'instruction, le 16 avril 1834; il l'a réitérée devant M. le conseiller Martin, le [illegible] du même mois. Quant à Lange, il a également confirmé sa révélation contre Lagrange, non seulement aux mêmes dates et devant les mêmes magistrats, mais encore devant M. le comte Portalis, vice-président de la Cour, le [illegible] mars 1835. Prétendront-ils que l'indigne violence dont ils se plaignent a été renouvelée trois ou quatre fois contre eux?

Il est manifeste que lorsque l'instruction a été publiée, Villiard et Lange, comme tous ceux des inculpés qui ont révélé les noms de leurs chefs ou de leurs complices, ont reçu de ceux-ci de vifs reproches sur ce qu'on appelait leur trahison; pour se disculper d'une telle inculpation, ils n'ont rien imaginé de mieux que de prétendre que ces révélations leur avaient été arrachées par la violence. La Cour a déjà fait justice d'un grand nombre de ces imputations dont chacune a trouvé sa réponse, lorsqu'elle s'est présentée; mais ce qui doit être remarqué ici, c'est que la plupart de ceux qui accusent aujourd'hui les magistrats de leur avoir arraché le nom de leurs complices, accusaient dans l'instruction ces mêmes complices de les avoir forcés de combattre avec eux. Telle est spécialement la position de Villiard qui disait aux conseillers instructeurs avoir été contraint par la violence des insurgés à se joindre à eux, comme il dit aux accusés que les magistrats l'ont contraint par violence à nommer leur chef.

La vérité est, la Cour en sera convaincue, qu'il a tour à tour calomnié les rebelles et les magistrats, pour se disculper aux yeux des uns et des autres; la vérité est qu'il s'est battu volontairement, et que volontairement il a signalé celui qui le conduisit au combat.

Pierre Bille est accusé d'avoir pris part à l'insurrection, dans le centre de la ville, de s'être armé d'un fusil et d'avoir tiré sur la troupe. Deux témoins seulement ont été entendus contre lui.

L'un d'eux, le sieur Jacquet, agent de police, a déclaré devant la Cour, comme il l'avait déjà fait dans la procédure, qu'il a vu, dans la matinée du 10 avril, l'accusé Pierre Bille, alors coiffé d'un colback rouge, armé d'un fusil et accompagné de son frère *l'Algérien*, armé comme lui. Tous deux distribuaient des cartouches. Le témoin a ajouté que dans l'après-midi du même jour, il avait vu les deux frères Bille, et spécialement l'accusé dont nous nous occupons, faire un feu nourri, rue Groslée, contre la boucherie de l'hôpital, où se trouvaient des soldats.

Un autre témoin, le sieur Billet fils, avait d'abord déclaré devant M. le conseiller d'Angeville qu'il avait également vu l'accusé Bille tirant sur les soldats; mais revenant depuis sur la partie la plus grave de sa déposition, il a seulement dit qu'il avait vu Pierre Bille passant, armé d'un fusil, sous la voûte des Cordeliers.

Cette déclaration a été renouvelée dans ces derniers termes à l'audience; malgré l'atténuation qu'elle a reçue, elle n'en prête pas moins une grande force à la grave déposition du sieur Jacquet.

L'accusé a voulu prouver un alibi, en alléguant qu'il avait passé tout le temps de l'insurrection chez la dame Ange, bijoutière, dans les ateliers de laquelle il travaillait; mais cette assertion a reçu un démenti formel du témoignage de Mme Ange elle-même, qui déclare que Bille a abandonné ses ateliers le mercredi 9 avril, à onze heures du matin, et n'a reparu qu'après l'insurrection. Ce système de défense a ainsi produit une charge qui n'est pas sans gravité, car la Cour sait dans quel but et par quels motifs les ouvriers ont pu abandonner leur travail *le 9 avril, onze heures du matin.*

Bille a fait entendre à sa décharge deux témoins qui ont déclaré l'avoir vu circuler dans les rues Gaudinière et du Petit-Soulier (quartier du centre), à diverses époques de l'insurrection et sans armes. Ces dépositions ne contredisent au-

cunement celles de Jacquet et de Billet qui l'ont vu armé, l'un, rue Groslée, l'autre, rue des Cordeliers, mais elles démentent positivement le système de l'accusé qui prétend n'être pas sorti de chez Mme Ange, à l'époque où ses propres témoins l'ont vu dans la rue.

Etienne Boyet est accusé de s'être réuni aux insurgés du centre de la ville et d'avoir tiré de nombreux coups de fusil sur les soldats. Il avait attiré l'attention d'un grand nombre de témoins, parce qu'il s'était revêtu d'une cuirasse qui le rendait fort remarquable.

Malgré les charges accablantes accumulées contre lui, Boyet s'était renfermé d'abord dans un système de dénégation absolue; mais dès avant l'ouverture des débats, il a demandé à faire des aveux; il a déclaré alors que le *jeudi 10 avril*, étant allé sur la place des Cordeliers, il fut arrêté par les insurgés qui le contraignirent à travailler aux barricades, l'enivrèrent en lui faisant boire de l'eau-de-vie noircie par la poudre, et lui mirent ensuite dans les mains un fusil dont il ne nie pas avoir fait usage contre les soldats, sur le pont Lafayette.

Les témoins Giraud (Jean-Marie), Comte, Giraud (Jean-Baptiste), entendus devant vous, ont déclaré qu'ils ont vu Boyet armé d'un fusil, non seulement le jeudi 10 avril, ainsi qu'il l'avoue maintenant, mais encore le vendredi 11 et le samedi 12, c'est-à-dire pendant presque toute la durée de l'insurrection.

Le témoin Comte l'a vu *faire feu* dans les rues Trois-Carreaux et Dubois, le vendredi 11 et le samedi 12.

Le témoin Giraud (Jean-Baptiste) l'a vu faire feu le vendredi 11, à la barricade de la rue Chalamon.

Ce n'est donc pas le jeudi seulement, ce n'est donc pas seulement au pont Lafayette, c'est à plusieurs reprises et en divers lieux que Boyet a fait feu sur les soldats. L'ivresse dont il prétend avoir été atteint le 10 n'a pu durer le 11 et le 12.

Ces charges sont extrêmement graves et entraîneront nécessairement la condamnation de Boyet; néanmoins sa jeunesse, la franchise quoique tardive et incomplète de ses aveux, n'interdiraient peut-être pas à quelque indulgence de venir tempérer la peine qu'il a encourue.

Louis Chatagnier fut arrêté le 12 avril, après la prise de l'église des Cordeliers. Il s'était réfugié et caché au dernier étage d'une maison située sur la place même, maison où les insurgés prenaient leurs repas, dans un appartement dont il a avoué ne pas connaître le propriétaire.

D'après deux témoins, Chatagnier avait à ce moment sur lui une giberne contenant trois cartouches; il le nie, mais il avoue qu'une cartouche au moins a été trouvée dans sa poche.

Trois témoins ont été devant vous entendus à son égard.

Le sieur Portier, l'un d'eux, avait positivement reconnu l'accusé dans l'information, pour lui avoir vu faire feu à la barricade de la rue Chalamon. Il refuse, aujourd'hui, de le reconnaître; non que ce ne soit le même individu qui lui a été représenté par le magistrat instructeur, mais parce qu'un autre témoin, qu'il ne peut désigner, aurait, dit-il, fait une pareille rétractation. Or, personne autre que le sieur Portier ne s'est ainsi rétracté. La Cour appréciera cette étrange explication, qui n'empêche pas, au surplus, la preuve d'être complète contre l'accusé. En effet, le sieur Saunier a positivement déclaré devant la Cour comme il l'avait déjà fait : 1° Que Chatagnier avait, parmi les insurgés des Cordeliers, un petit grade, *comme qui dirait caporal*, et qu'il lui avait vu exercer ce commandement subalterne; 2° que deux fois il a vu l'accusé tirer sur les soldats.

Le fourrier Meritens a déclaré, d'une manière non moins positive, que Chatagnier, posté avec d'autres rebelles à l'une des barricades attaquées par le témoin, avait fait feu sur lui à diverses reprises.

L'accusation portée contre cet homme est donc on ne peut mieux établie, et par deux déclarations *de visu* et par le fait même de son arrestation, qui a tout le caractère d'une saisie en flagrant délit.

Il est constant, par de nombreuses déclarations et par l'aveu de l'accusé Julien (Auguste), que pendant la durée de l'insurrection il a été fait feu sur la troupe des croisées de son appartement, rue Ferrandière, 12.

Julien avoue même qu'il était chez lui, lorsqu'on en a tiré des coups de fusil.

Il soutient seulement que quatre insurgés, dont deux armés, s'étaient introduits de force chez lui, et l'ont contraint de leur permettre de s'y poster; ils y seraient restés deux heures seulement, le samedi 10 avril.

Mais Julien ne justifie aucunement de cette prétendue violence; il a fait entendre plusieurs de ses voisins; il a obtenu d'eux des certificats; nulle part on n'a articulé le moindre fait qui vienne à l'appui de ce système.

Les sieurs Bert et Moreton, témoins entendus devant vous à notre requête, déclarent qu'ils ont entendu tirer de chez Julien, et qu'au moment où les coups de fusil partaient, des voix s'élevaient, criant : C'est Julien qui tire!

Le sieur Barillet, plus explicite, déclare formellement qu'il a vu Julien faisant feu lui-même le jeudi 10 et les 11 et 12 avril. Il ajoute qu'il a fait des observations à l'accusé sur sa conduite, et qu'elles ont été très mal reçues.

L'accusé prétend que Barillet est son ennemi; mais il est à remarquer que la femme Julien a sollicité ce témoin d'apposer sa signature à un certificat en faveur de son mari. Evidemment, si elle eût considéré Barillet comme un ennemi, elle n'aurait pas fait près de lui cette démarche.

Aucun motif sérieux d'inimitié n'a d'ailleurs été même allégué contre Barillet. Ce témoin, l'un de ceux qui ont été l'objet des plus graves menaces, n'en a pas moins déposé devant la Cour avec une fermeté courageuse que d'autres, en trop grand nombre, n'ont pas su imiter. Cette déposition, rapprochée de celles de Bert et de Moreton, nous paraît faire preuve complète contre Julien.

Michel Mercier et Jean Gayet ont passé ensemble tout le temps de l'insurrection. Ils y ont pris une part commune et fort active dans le quartier du centre. C'est ce que démontrait l'information écrite : l'instruction orale l'a confirmé.

Le fourrier Méritens a déclaré avoir vu ces deux accusés parmi les insurgés qu'il a combattus.

Le sieur Grangé et la fille Lafaye, chez lesquels les accusés allaient prendre leurs repas pendant l'insurrection, les ont vus armés d'un fusil, qui servait alternativement à chacun d'eux. Grangé les a vus tous deux se servir de ce fusil; Gayet toutefois, plus souvent que Mercier. Ils se postaient dans les allées des maisons nos 12 et 13 de la rue Ferrandière, et tiraient sur les soldats

stationnés rue Mercière. C'est en effet sur ce point que Méritens les a vus.

Le sieur Barillet confirme pleinement la déposition de Grangé à l'égard de Mercier, qu'il déclare avoir vu posté dans l'allée de la maison rue Ferrandière, n° 12, et de là tirer sur la troupe à diverses reprises, et durant toute l'insurrection.

Le sieur Bert n'est pas moins explicite en tout ce qui touche Gayet, qu'il a également vu tirant du même point des coups de fusil sur les soldats.

Il est à remarquer que la maison rue Ferrandière, n° 12, où Mercier et Gayet se postaient de préférence, est celle qu'habite leur coaccusé Julien.

Mercier, confirmant ces diverses dépositions, déclare qu'en effet son coaccusé Gayet a fait feu sur les soldats : il le nie quant à lui-même.

Ces deux individus ont manifesté des intentions féroces. Mercier disait : « Voici donc le moment de se laver les mains dans le sang des chrétiens. » Gayet, par ses gestes et ses paroles, indiquait son espérance d'un pillage prochain.

Mercier avoue qu'au début de l'insurrection, il était sur la place de la Préfecture. Gayet, au même moment, était sur la place Saint-Jean. Il habite pourtant la Guillotière et n'est pas ouvrier en soie. Ces circonstances rattachent la position individuelle de ces accusés à l'attentat considéré dans son ensemble.

Quatre témoins ont été entendus devant la Cour à la charge de l'accusé Genets; nous résumerons leurs dépositions en peu de mots.

Le sieur Jaurès a vu Genets le 9 avril, entre onze heures et midi, rue Saint-Pierre, porteur d'un fusil qu'il lui a vu charger. Peu avant, le témoin avait vu l'accusé recevant des munitions de guerre distribuées sur la voie publique. *J'en ai*, disait Genets, *mais on n'en saurait trop avoir*.

Le même jour, à la même heure, au lieu même indiqué par la déclaration de Jaurès, le sieur Dessalle a vu Genets charger son fusil; il l'a vu ensuite se diriger vers la place de l'Herberie, et revenir bientôt après; à cette dernière époque, le fusil était déchargé.

Le sieur Thivet, autre témoin, a déclaré que le même jour, entre une heure et deux, il a vu l'accusé toujours porteur d'un fusil que le témoin reconnut avoir été récemment déchargé. L'accusé se vantait au témoin et au sieur Pauthe, chapelier, d'avoir tué un officier; le sieur Pauthe, témoin entendu seulement dans l'information écrite, a pleinement confirmé ce témoignage.

Il est donc bien constant, par trois dépositions fort précises et parfaitement concordantes, que le 9 avril, au début de l'insurrection, Genets s'est armé d'un fusil; qu'il a chargé cette arme; qu'elle a été vue peu après déchargée en ses mains, et que lui-même a déclaré alors qu'il venait d'en faire usage contre un officier.

Un fait postérieur et non moins grave est établi par la déposition du témoin Démare, huissier à Lyon.

Ce témoin déclare avoir vu l'accusé Genets armé d'un fusil, non pas le mercredi 9 avril, mais le lendemain ou le surlendemain; Genets était posté à la barricade de la rue Chalamon, et de là il couchait en joue les militaires.

Ces témoignages contre deux desquels seulement ont été dirigées de fort vagues imputations, émanent de quatre hommes mûrs, de quatre citoyens chefs de famille ou placés à la tête d'établissements; ils ne peuvent être imputés à aucune animosité personnelle sérieuse; ils sont trop précis, trop concordants, pour pouvoir être le résultat de l'erreur.

La Cour reconnaîtra donc comme constant que l'accusé Genets a pris les armes dans l'insurrection de Lyon, et que même il a fait usage de ces armes.

Nous ne prétendons pas néanmoins faire peser sur lui une accusation plus grave malgré le propos qu'il a tenu au sieur Thivet auquel il s'est vanté, en lui montrant son fusil récemment déchargé, d'avoir donné la mort à un officier.

Aucun officier n'a, en effet, péri, ni même été blessé, le 9 avril, sur les points où, d'après les témoignages, se trouvait l'accusé Genets; son propos à Thivet n'était donc qu'une forfanterie; mais cette forfanterie même est une preuve de sa participation à l'insurrection, si bien démontrée d'ailleurs par quatre témoignages; nous ne prétendons pas y trouver autre chose que cette preuve.

Il n'est pas nécessaire, en effet, pour constituer le crime d'attentat, que le crime de meurtre soit démontré. Ces deux crimes peuvent se combiner sans doute, et se combinent le plus souvent; mais ils peuvent aussi exister indépendamment l'un de l'autre. Or, il ne saurait être douteux que Genets a pris les armes, qu'il a participé à une distribution de munitions, qu'il s'est porté dans une attitude hostile contre l'armée à une barricade élevée et défendue par les rebelles. Ces faits sont caractéristiques d'une participation active et continue à la révolte. Quant aux intentions qui faisaient agir Genets, elles sont assez indiquées par ses propos. Non seulement il se vantait, le 9 avril, d'avoir tué un officier; mais il disait à sa femme de ramasser les vieux pots et les bouteilles cassées pour les jeter sur les soldats. C'est le témoin Jaurès qui en dépose; et, plus tard, le vendredi 11 avril, il reprochait aux soldats d'*assassiner leurs frères*, et, montrant le poing à un officier, lui disait : *C'est ton tour aujourd'hui; à demain le mien.*

La connexité des quatorze affaires dont nous venons d'entretenir la Cour est manifeste. Tous ces accusés ont concouru à l'insurrection sur le même point, ils avaient le même but, ils ont obéi aux même chefs; Lagrange et Tourrès siègent ensemble au jugement de Corteys, Lagrange confère avec Caussidière père; celui-ci élève rue Chalamon la barricade derrière laquelle viennent ensuite se poster Boyet et Genets; c'est de la même maison que partent les coups de fusil tirés par Julien, Mercier et Gayet; Laporte, Lange et Villiard, qui signalent Lagrange comme leur chef, sont saisis en flagrant délit au point même où Arnaud avait donné le signal de l'insurrection, en prescrivant le dépavage. Ces rapprochements pourraient être multipliés; ils se représentent à chaque pas de la procédure.

Ce ne sont donc pas seulement des faits individuels et isolés que nous soumettons à la Cour, mais des faits liés entre eux, et dont la gravité comme le danger s'accroissent par leur combinaison même et leur simultanéité.

(*Ici M. l'avocat général s'arrête et annonce qu'il continuera demain.*)

M. **le Président**. L'audience est levée et continuée à demain midi.

(L'audience est levée à cinq heures.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Séance du vendredi 17 *juillet* 1835.

(Trente-sixième audience.)

Le vendredi 17 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante-deux accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Bérard,
Poulard,	Rockzinsky,
Carrier,	Ratignié,
Morel,	Butet,
Tourrès,	Charmy,
Arnaud,	Charles,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Desvoys,
Pradel,	Adam.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 131 pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Nous prions la Cour de vouloir bien ordonner la lecture du *procès-verbal dressé ce matin à la Conciergerie et à la maison de justice du Luxembourg.*

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier*, lit les procès-verbaux suivants :

« L'an 1835, le 17 juillet, nous, Jean-Antoine Sajou, huissier de la Cour des pairs,

« En exécution de l'ordre d'extraction de M. le procureur général du roi près la Cour des pairs, en date de ce jour, portant que les accusés Baune, Martin, Hugon, Albert, Huguet, Ravachol, Caussidière, Chéry, Cachot, Dibier, Margot, Reverchon (Marc), Drigeard-Desgarnier, Chagny, Benoît-Catin et Jobely, nous seront remis par le directeur de la maison de la Conciergerie pour être conduits devant la Cour ;

« En exécution de l'arrêt de la Cour des pairs, en date du 15 juillet présent mois,

« Nous nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie, et nous sommes adressé à M. Lebel, directeur de cette maison, auquel nous avons présenté l'ordre d'extraction ci-dessus analysé, et l'avons invité à nous conduire près des accusés y dénommés.

« Tous les accusés se trouvant réunis,

« Nous avons donné à chacun d'eux copie signifiée de l'arrêt de la Cour du 15 de ce mois, dont ils avaient hier refusé d'entendre la lecture, et copie signifiée du réquisitoire de M. le procureur général du roi entendu hier à l'audience de la Cour, desquelles significations nous avons dressé procès-verbal.

« Nous avons ensuite fait sommation au nom de la loi, à chacun des accusés ci-dessus dénommés, de se rendre à l'audience de ce jour de la Cour des pairs.

« A cette sommation il nous a été répondu qu'il devenait inutile de faire des tentatives non suivies d'exécution ; que la conduite d'hier serait celle d'aujourd'hui et de toujours ; qu'ils persistaient dans leur refus de se rendre aux audiences, et qu'ils étaient prêts à recommencer les scènes de résistance et d'inertie, chaque fois que contre eux serait dirigée une force matérielle.

« Nous nous sommes retiré, en annonçant aux accusés que procès-verbal serait dressé de leur refus et de leur persistance.

« Et a M. Lebel signé avec nous, lecture faite.

« *Signé :* LEBEL, SAJOU. »

« Nous nous sommes transporté à la maison de justice du Luxembourg, où étant, avons donné à M. Prat communication de l'ordre d'extraction dont nous étions porteur.

« M. Prat, directeur de cette maison, nous a fait remise de tous les accusés dénommés dans l'ordre d'extraction ; à l'exception de l'accusé Lagrange et de Rockzinsky, tous sont venus sans opposition.

« L'accusé Lagrange a reçu de nous une copie signifiée du réquisitoire de M. le procureur général, et nous lui avons fait sommation de se rendre à l'audience. Il a répondu à notre sommation dans les mêmes termes qu'il a fait dans notre procès-verbal d'hier, et qu'il persistait dans son refus de se rendre à l'audience.

« L'accusé Rockzinsky, sur la sommation que nous lui avons faite au nom de la loi, a répondu : Que me sert d'aller à l'audience? Je ne comprends pas assez le français pour savoir ce qui sé dit, et on m'a refusé un interprète. Toutefois il est venu à l'audience conduit par deux gardes, et sans résistance.

« Le procès-verbal et les opérations qui y sont constatées ont été rédigés et faits en présence de M. Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

« Et en tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus, et ont MM. Prat et Vassal signé avec nous, lecture faite. »

M. **le Président**. Greffier, donnez lecture du *procès-verbal constatant la mort de l'accusé Noir, à l'Hôtel-Dieu.*

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier*, donne lecture du procès-verbal :

« Hôtel-Dieu,

« L'agent de surveillance.

Paris, le 17 juillet 1835.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le sieur Noir (Jean-Antoine-Auguste), âgé de trente ans, né à Vanosc (Ardèche), ecclésiastique, détenu à la prison du Luxembourg, transféré à l'Hôtel-Dieu, par votre ordre du 13 juin 1835, est mort hier, 16 juillet, à cinq heures du soir.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

« *Signé* : TONNELLIER. »

M. le Président. Accusé Rockzinsky, vous avez dit ce matin à la prison que vous manquiez d'un interprète. Vous n'entendez pas, dites-vous, le français; cependant plusieurs fois vous vous êtes exprimé d'une manière fort intelligible. Désirez-vous un interprète?

L'accusé Rockzinsky. Un interprète m'est à présent aussi inutile que ma présence ici, parce que je ne me défendrai pas.

M. le Président. Ce que vous venez de dire prouve que vous n'avez nul besoin d'interprète; vous venez de répondre très pertinemment à la question que je vous ai faite.

L'accusé Tourrès. Je demande la permission de me retirer; je suis très malade.

M. le Président. Si vous êtes indisposé, vous pouvez vous retirer dans la salle d'en bas.

(Tourrès est ramené dans la salle d'attente.)

M. le Président. La parole est à M. l'avocat général pour *la suite de son réquisitoire commencé dans la séance d'hier* (1).

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Avant de passer aux faits individuels relatifs aux accusés de la Croix-Rousse, nous devons soumettre à la Cour la partie de nos réquisitions relative à Poulard, dont l'affaire est, sous un certain rapport, connexe avec celle de Carrier, le principal accusé de cette catégorie.

Poulard était membre du conseil exécutif mutuelliste.

Il prétend, il est vrai, avoir donné sa démission à Girard, à la date du 17 février. Mais il est constant, la Cour le sait, que cette démission ne devait avoir effet qu'à compter d'un remplacement qui n'a pas eu lieu.

Girard et Poulard n'ont donc pas cessé d'être considérés comme membres du conseil, soit après leur démission particulière du 17 février, soit après une démission collective donnée le 19 par tout le conseil.

En effet, Poulard et Girard ont été interrogés au mois de mars, comme prévenus de la coalition de février; dans ces interrogatoires, ils se reconnaissent *membres actuels* du conseil; leur démission de février était donc considérée par eux-mêmes comme non avenue.

L'interrogatoire de Poulard est du 5 mars; on y lit ce qui suit :

« *D.* N'êtes-vous pas membre de la commission exécutive de cette association de mutuellistes?

« *R.* Oui : nous nous appelons membres du conseil exécutif. »

Et plus bas :

« *D.* Faites-vous encore partie du conseil exécutif?

« *R.* Oui : j'ai bien donné ma démission avec Girard, mais elles n'ont pas été acceptées; nous n'avons pas maintenant d'occasion de nous réunir, etc.

« *Signé :* POULARD et POPULUS, *juge d'instruction.*

Il est bien clair, par cet aveu de l'accusé, que la démission du mois de février, dont il excipe aujourd'hui, fut sans effet, ou qu'elle était subordonnée à un remplacement qui n'a jamais eu lieu; la Cour connaît d'ailleurs la lettre adressée au procureur du roi par les autres membres du conseil pour réclamer la solidarité des poursuites; dans cette lettre, qui est du 1ᵉʳ avril, les signataires disent, en parlant de Poulard et de ses co-prévenus : « Nous sommes tous comme eux membres du conseil, etc. »

Poulard, qui s'avouait tel devant le juge instructeur, était donc aussi regardé comme tel par ses collègues. Dès lors, il doit être considéré comme responsable de l'ordre du jour et du mot d'ordre du 9 avril.

Sans doute cette charge collective a pu être atténuée par les considérations qu'a fait valoir M. le procureur général; un grand nombre de mutuellistes ont été entraînés à ces criminels préparatifs par l'influence de la Société des Droits de l'homme, plutôt qu'ils ne s'y sont livrés volontairement.

Mais si quelques-uns d'entre les membres du conseil exécutif avaient pris à l'attentat une part active et personnelle, cette prévention favorable serait évidemment détruite.

C'est ce qui arrive à Poulard.

Trois témoins, les sieurs Menouillard, J.-B. Junieux et Debelmont déclarent avoir vu pendant les journées de l'insurrection, et dans le quartier Saint-Just, envahi par les insurgés, l'accusé armé d'un fusil.

Le sieur Menouillard, chez qui avait été portée la malle d'un officier, dépose que Poulard s'est fait remettre par lui 30 francs, et lui en a remis un reçu *au nom des hommes du poste de Saint-Just.* Ce poste était occupé par les rebelles.

Ainsi Poulard, membre du conseil exécutif, portait les armes dans un quartier insurgé; il donnait un reçu et agissait, par conséquent, au nom d'un poste d'insurgés.

Mais une déposition plus grave encore à sa charge est celle de Junieux fils; ce témoin déclare positivement que le 11 avril, placé sur le toit de la maison habitée par son père, il a vu vu Poulard, armé d'un fusil, monter sur le toit de la maison, rue des Farges, nº 132, et de là mettre son fusil en joue.

Les quatre témoignages que nous rappelons démontrent évidemment que Poulard a pris part à l'attentat, que cette part a été active et que l'accusé a conservé dans l'insurrection le rôle important qui devait appartenir à un membre du conseil exécutif mutuelliste.

Le système de défense de Poulard mérite d'être examiné avec soin, car il démontre, par les démentis successifs que lui a donnés la procédure, le peu de bonne foi de sa position devant la Cour.

Ainsi il a d'abord prétendu qu'il avait, dès le 17 février, cessé de faire partie du conseil exécutif.

La représentation de son interrogatoire du 5 mars, interrogatoire signé de lui, le dément formellement sur ce premier point.

Il a soutenu ensuite, à deux reprises, devant les magistrats instructeurs, qu'il n'avait point porté de fusil.

Quatre témoignages unanimes, ceux de Junieux père et fils, Debelmont et Menouillard, le contredisant sur ce fait important, il est revenu à l'audience sur ses dénégations de l'instruction.

---

(1) Dans ce réquisitoire, l'avocat général expose les charges individuelles relatives aux accusés Thion, Berthelat, Cochet, dont les préventions se rattachent aux faits de la Croix-Rousse; et celles qui s'élèvent contre les accusés Reverchon (Marc-Etienne), Drigeard-Desgarnier, Girard (Jules-Auguste), Girod, Raggio, Lafond, Desvoys et Chagny, impliqués dans les faits qui se sont passés à Vaise.

Il avoue le fait matériel du port d'un fusil, mais il prétend ne l'avoir porté que pour sa sûreté.

Rien n'est moins probable; car sans lui assurer aucun avantage de sûreté, le port d'un fusil pouvait, au contraire, lui faire courir de grands dangers.

Mais le second système est encore contredit par la déposition positive de Junieux fils : *Poulard, posté sur un toit, tenait son fusil en joue.*

On a senti la gravité de ce témoignage; on a voulu le taxer d'imposture, on a soutenu qu'il était impossible de voir du toit de la maison Junieux, où était placé le témoin, celui de la maison Saint-Jean sur laquelle était posté Poulard.

Pour établir cette impossibilité, on a parlé de certificats, on a même produit des témoignages. Qu'est-il arrivé? M. le président a prescrit la visite des lieux; de cette opération faite avec le plus grand soin est résulté la preuve évidente que la vue d'un toit à l'autre était, non seulement possible, mais facile.

Le témoignage de Junieux fils tire donc une nouvelle force des moyens mêmes employés pour l'infirmer.

La culpabilité de Poulard est donc établie et devient ainsi un des faits les plus graves qui lient les actes de perpétration de l'attentat aux actes qui l'ont préparé.

Ne croyez cependant pas, Messieurs, que nous ne fassions entendre contre Poulard que des paroles rigoureuses; nous avons recueilli avec intérêt les témoignages entendus par vous sur l'honnêteté primitive et les intentions droites de cet accusé.

Comme la plupart des mutuellistes, il a malheureusement cédé à des conseils perfides, il s'est laissé tromper par de mensongères déclamations; mais cet homme est égaré autant que coupable.

Un hasard heureux pour lui a fait tomber en nos mains une lettre dépositaire de ses plus secrètes pensées; elle est écrite par lui à sa femme, et a été remise par celle-ci à un homme honorable qui nous l'a confiée, pensant qu'il pouvait être utile à l'accusé qu'elle fût connue de vous. Sa lecture nous a touché d'intérêt et de pitié; nous la mettons sous les yeux de la Cour. Cette lettre a suivi immédiatement l'arrivée de l'accusé à Paris, et porte le timbre de la poste de Paris au départ 30 mars de Lyon, l'arrivée 2 avril.

« Conciergerie de la préfecture de police, Paris, 29 mars 1835.

« Ma chère amie,

« Mon premier soin, ma chère femme, c'est de t'écrire; nous sommes arrivés d'hier soir, et nous avons été on ne peut mieux traités en route, ainsi qu'en arrivant.

« Tout à Paris respire l'ordre et la paix : ainsi tu ne saurais concevoir la moindre crainte sur le résultat de ce procès; tu le verras, on nous fera justice, et pour mon compte j'ose espérer que, bientôt libre, j'aurai le bonheur de t'embrasser.

« Songe aux soins de nos chers enfants, occupe-t'en exclusivement, aie aussi soin de toi-même; souffre tes chagrins avec héroïsme : ils auront un terme, car il en est ainsi de toutes choses, rien ne saurait durer.

« La commission de secours nous a exclus; eh bien! tant mieux, nous n'aurons pas tant de peine à prouver que nous ne sommes pas républicains; nous sommes bien décidés à ne lui rien demander jamais, quoique nous en ayons le droit; nous ne voulons rien devoir à ces gens si fiers, qu'ils se croient autorisés à nous humilier, parce que nous ne voulons ni blouses ni ceintures rouges.

« Tu diras à Clotilde que je compte plus que jamais sur sa promesse qu'elle m'a faite d'être sage et de t'obéir scrupuleusement; tu l'embrasseras pour moi le jour de sa première communion.

« Tu diras à nos amis que je me porte bien et donneras le bonjour à mon père et à ma mère; tu prendras toujours garde qu'elle ignore mon départ, cette nouvelle la rendrait malade, et à son âge la moindre indisposition sérieuse nous la pourrait enlever.

« Je ne te dis rien de Paris, mais je ne puis me taire sur les égards et les soins dont nous avons été l'objet : nos repas étaient préparés partout sans aucuns frais de notre part. Nos gardes ne nous ont pas plutôt vus, que leurs préventions se sont évanouies, et nous avons été plutôt des amis que des prisonniers et des gardes.

« En arrivant à la préfecture de police, nous avons trouvé des lits prêts en un état de propreté qui peut faire croire que si l'autorité à Paris est sans amour pour les Lyonnais, elle n'est pas sans humanité pour leur malheur; tout éclatait de blancheur, et nous avons dormi tous avec la plus grande sécurité.

« Les Lyonnais ont été cruellement trompés sur le compte du gou..... Je t'engage à ne plus lire de journaux : chacun dans son parti veut se faire prévaloir et, ainsi que tu sais, qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Le peuple de Paris est heureux; les villes par où nous avons passé témoignent toutes leur amour pour le roi Louis-Philippe; je serais tenté de croire qu'il n'y avait en France qu'une poignée de brouillons, et que cette poignée s'était donné rendez-vous à Lyon; enfin je ne comprends rien à tout cela, ce que j'ai pu entendre dire en route me confond et je voudrais vivre à Paris.

« Je n'ai pu voir encore Dupont; je ferai chercher sa demeure. C'est un ami dévoué; dès que je l'aurai vu, je te l'écrirai.

« Embrasse pour moi les frères Martinière, Vergeat, le père Rivière; dis-leur que je fais des compliments à tous leurs amis, particulièrement à Bouvier de Saint-Rambert.

« Nous n'attendrons pas longtemps le jugement, car M. le comte Portalis, pair de France, a déjà, ce matin, procédé à l'interrogatoire de tous les détenus, cela comme forme d'usage pour savoir s'il y a identité de personnes, puis si les détenus confirment leurs dépositions aux interrogatoires qu'ils ont précédemment subis.

« Adieu, ma femme; n'oublie pas mes recommandations, et le ciel voudra que nous soyons bientôt réunis.

« Ton sincère ami,

« *Signé* : POULARD. »

L'homme qui a écrit cette lettre est coupable, nous l'avons démontré; mais combien sont plus coupables ceux qui, trompant sa simplicité, l'ont arraché à ses travaux, aux soins de sa famille et de son industrie, pour en faire l'instrument

de leur détestable ambition! Vous ne pouvez, Messieurs, ne pas punir la participation trop influente de Poulard aux maux dont a gémi sa ville natale; mais du moins votre justice ne le confondra pas avec de plus grands et plus opiniâtres coupables.

Le faubourg de la Croix-Rousse est presque entièrement peuplé d'ouvriers en soie. C'est à eux principalement que dut être attribuée l'insurrection de 1831. C'est au milieu d'eux que le mutuellisme avait son siège principal; la Société des Droits de l'homme y avait de nombreux affiliés. Toutes ces causes devaient nécessairement déterminer une partie considérable de cette population à concourir au succès de la révolte d'avril. Aussi, dès le 9, et au moment même où l'insurrection éclatait sur différents points de Lyon, des barricades s'élevaient à la Croix-Rousse. Les troupes du 27e, stationnées à la caserne des Bernardines et chargées d'observer le faubourg, étaient attaquées à coups de fusil. Nous avons parlé ailleurs des circonstances remarquables de cette attaque; nous n'y reviendrons pas, nous nous bornerons à dire ici que la révolte de la Croix-Rousse, commencée le 9, dura jusqu'au 15 au matin, plus de deux jours après la complète pacification de Lyon; c'est dire assez quelle était son opiniâtreté.

Elle aurait pu néanmoins être comprimée plus tôt, si une attaque vigoureuse eût été plus tôt tentée; mais M. le général de Fleury, qui commandait aux Bernardines, vous a expliqué comment il avait préféré se renfermer longtemps dans un rôle d'observation, se bornant à tenir les insurgés de la Croix-Rousse séparés de ceux de Lyon, à les concentrer sur eux-mêmes pour les empêcher de nuire, il espéra que leur révolte s'userait d'elle-même, et qu'une soumission volontaire du faubourg serait la conséquence de la soumission du reste de Lyon.

Ce sage et habile calcul, dicté par le plus sincère désir d'épargner les personnes et les propriétés, fut suivi d'un plein succès.

L'information n'en démontre pas moins que pendant six journées entières, la commune de la Croix-Rousse fut soumise à la domination des rebelles; ils avaient leur organisation militaire, leurs postes, leurs fonctionnaires, leur mot d'ordre, leurs proclamations; ils avaient même une sorte d'autorité civile qui traitait comme de puissance à puissance avec l'autorité régulière, lançait des réquisitions de vivres et délivrait de véritables passeports. L'accusation soutient que le principal rôle dans cette parodie d'un gouvernement républicain fut rempli par l'accusé Carrier.

L'accusé Carrier (*interrompant*). Ce n'est pas vrai! (*Violents murmures.*)

M. le Président. Il serait bien extraordinaire, lorsque la Cour vous a entendu comme elle l'a fait, que vous n'écoutassiez pas le ministère public. Vous devez savoir que vous aurez droit de vous défendre, et même la loi vous assure l'avantage d'être entendu le dernier, après les répliques du procureur général. Contentez-vous de cet avantage, profitez du bénéfice de la loi, restez tranquille à l'audience.

L'accusé Carrier. Monsieur le Président... (*Murmures universels.*)

Un pair : Nous ne pouvons pas souffrir ces interruptions.

M. le Président. Asseyez-vous.

Me CHEGARAY, *avocat général* (*continuant*). Sous ses ordres ou à côté de lui figuraient d'autres chefs compris également dans l'accusation, mais qui, pour la plupart, se sont soustraits aux recherches de la justice.

Dès le premier jour, ces chefs se réunirent dans une sorte d'état-major au café Bouverat; ils y restèrent jusqu'au 11 et se transportèrent ensuite au café Suisse. Un drapeau rouge avait été arboré dans le premier de ces établissements, avec l'inscription : *Droits de l'homme.*

Toutes les issues du faubourg étaient fermées par des barricades, surtout aux abords de la caserne des Bernardines et du fort Montessui. Les postes établis sur divers points correspondaient entre eux et étaient fréquemment inspectés par les chefs.

Les rebelles de la Croix-Rousse firent quelques prisonniers et notamment un lieutenant du 27e; ils ne cessèrent de harceler la caserne des Bernardines et le fort Montessui : 17 militaires du 27e ont été tués et 15 blessés par eux.

Le 15 au matin, lorsque la révolte eût été comprimée à Lyon, les chefs des insurgés de la Croix-Rousse firent offrir au général Fleury de se soumettre, à condition qu'aucune poursuite ne serait exercée contre eux; cette proposition fut rejetée comme elle devait l'être, et c'est sans condition aucune qu'ils renoncèrent à une entreprise qui ne présentait aucune chance de succès.

L'acte d'accusation impute à Carrier :

1° D'avoir pris part, comme membre du conseil mutuelliste, aux actes qui ont préparé l'attentat;

2° D'avoir pris part à l'attentat lui-même, en qualité de chef des insurgés de la Croix-Rousse.

Quant au premier point, Carrier nie avoir fait partie du conseil exécutif mutuelliste au moment des événements d'avril.

Nous lui opposons, à cet égard, trois actes irrécusables à notre sens :

1° Le procès-verbal de son élection, daté du 12 mars, époque très voisine des événements;

2° La lettre signée de lui et remise au procureur du roi le 1er avril, à propos du procès des mutuellistes; lui et ses co-signataires s'expriment comme il suit, dans cette lettre : « *Nous sommes tous membres du conseil exécutif;*

3° Ce fait, qu'au moment de son arrestation on a saisi sur lui, écrit de sa main, au crayon, les mots *association*, *résistance*, *courage*, mot d'ordre donné précisément le 9 avril, par le conseil exécutif mutuelliste.

Aucune dénégation ne nous semble capable de prévaloir contre des faits aussi précis; et il faut admettre que Carrier était membre du conseil, lorsque parut le mot d'ordre et l'ordre du jour du 9. Son intervention dans les événements reçoit une grande importance de cette circonstance.

Indépendamment de sa situation dans le mutuellisme, Carrier, par suite de sa participation aux événements de 1831, avait, à la Croix-Rousse, une grande influence sur une population toute composée d'ouvriers en soie.

Il s'est vanté à votre audience de sa qualité de républicain; il préfère, dit-il, au gouvernement du roi, le gouvernement du peuple; plusieurs de ces brochures des Droits de l'homme, que le conseil exécutif mutuelliste proscrivait en février, ont été saisies chez lui, membre de ce conseil élu en mars, c'est-à-dire à l'époque même

où l'invasion de la politique dans le mutuellisme en éloignait tous les hommes modérés.

S'il est établi que Carrier a pris une part matérielle à l'insurrection à la fois mutuelliste et républicaine d'avril, et qu'il a fait au milieu d'elle des actes d'autorité, les circonstances que nous rappelons sur les antécédents de cet accusé à la fois chef mutuelliste et républicain avoué ne donneront-elles pas à une telle conduite son véritable sens de culpabilité?

Nous avons dit, et nous soutenons encore, que la principale autorité parmi les rebelles de la Croix-Rousse était exercée par Carrier.

L'accusé Carrier. Je vous dis que non.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Un seul fait pourrait démontrer cette vérité; les insurgés avaient établi à tous les abords du faubourg des barricades qui interceptaient le passage; on ne pouvait les traverser qu'avec des passes signées de Carrier.

Le sieur Potier, gendarme, vous a déclaré que lui et ses camarades ayant voulu faire sortir leurs femmes du faubourg, avaient dû s'adresser à l'accusé, dont la signature suffit pour rendre cette sortie possible aux postes des rebelles.

Deux de ces *laissez-passer*, signés de l'accusé, ont au surplus été saisis et passeront sous vos yeux.

L'un d'eux est ainsi conçu : « Laissez passer la citoyenne Champlou (Marie), pour se diriger sur Lyon. Le 12 avril 1834.

« *Signé :* CARRIER. »

La fille Champlou, à qui fut remise cette pièce, est décédée et n'a pu être entendue devant la Cour; mais voici sa déclaration devant le magistrat instructeur :

« Le jeudi 10 avril, sur les quatre heures du soir, nous fûmes arrêtées par les insurgés et conduites à un de leurs postes; ils nous retinrent là jusqu'à huit ou neuf heures du soir, après quoi ils nous menèrent au Chariot-d'Or, où nous fûmes interrogées par le nommé Carrier, leur chef; il nous demanda d'où nous venions. Lorsque nous lui dîmes que nous sortions de l'hospice de l'Antiquaille, il prétendit que nous avions des intelligences avec les soldats; que nous leur portions des lettres pour leur faire connaître les forces des insurgés. Il nous fit fouiller; et, n'ayant rien trouvé sur nous, il nous dit que si la Croix-Rousse était attaquée, nos corps serviraient de barricades.

« Il nous fit enfermer dans une maison où l'on avait déposé les effets volés dans les casernes; le samedi, Carrier nous donna *une passe* à l'aide de laquelle nous pouvions traverser les postes des insurgés; mais il nous avait défendu de la montrer aux militaires. Il me demanda où je voulais aller; je répondis aux Brotteaux; il me menaça de me faire fusiller si j'exécutais ce projet.

« La passe dont je parle a été déposée par moi entre les mains du commissaire de police Remy. »

Par cette déposition, il est facile d'apprécier si, en délivrant les passes, l'accusé faisait simplement acte d'humanité, ainsi qu'il le prétend, ou si, au contraire, il ne faisait pas, comme nous le soutenons, acte d'autorité, et d'autorité reconnue par les rebelles.

Plusieurs individus inculpés de participation à l'attentat avaient désigné, d'une manière positive, Carrier comme leur chef ou comme les ayant excités à prendre part à l'insurrection.

Carrier ayant prétendu que ces déclarations avaient été suggérées ou arrachées par la violence, nous devons mettre sous les yeux de la Cour deux de ces déclarations, pour qu'elle puisse apprécier si tel est en effet leur caractère. Nous avons le droit d'en faire usage, car les individus qui les ont faites ont déposé devant la Cour, et il importe de comparer leur langage dans l'instruction avec leur langage à l'audience.

Philibert Joris, ouvrier en soie, arrêté le 15 avril, et traduit devant le commissaire de police Woël, subit l'interrogatoire suivant :

« D. D'où provient la poudre trouvée dans vos poches?

« R. On me l'a donnée, c'est le sieur Carrier, ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse, j'ignore sa demeure, il m'a remis quatre cartouches samedi dernier (12 avril), vers six heures du soir, lorsque je montais la garde au bas du clocher avec un fusil que Carrier m'avait fait remettre; il y avait huit hommes armés et quatre qui ne l'étaient pas; j'étais de ce nombre. Alors Carrier commanda au sergent de poste, dont j'ignore le nom, de me faire remettre un fusil et de me placer en faction, ce qui fut fait aussitôt. J'ai fait une faction d'une heure, etc. »

Interrogé huit jours plus tard, et le 24 avril, par M. le conseiller Martin, aujourd'hui maire de Lyon, Joris persiste dans ce premier interrogatoire, et voici ce qu'il y ajoute :

« D. Comment vous êtes-vous trouvé de garde?

« R. A la tombée de la nuit, je me trouvais devant chez nous. Carrier me dit : On veut nous assassiner, il faut monter la garde; qu'est-ce qu'une nuit? »

On a prétendu que des violences qui auraient fait parler Joris avaient été exercées par le commissaire de police; rien n'est plus faux et plus calomnieux assurément. Mais osera-t-on bien prétendre que ces violences aient été renouvelées par l'honorable magistrat que la confiance du roi et celle de ses concitoyens ont appelé depuis à l'honneur d'administrer la ville de Lyon?

Le nommé Garnet, que Carrier a cru aussi devoir faire assigner comme témoin à décharge, a été entendu une seule fois dans l'instruction comme inculpé; voici ce qui résulte de son interrogatoire, recueilli le 23 avril par M. le conseiller Verne de Bachelard, aujourd'hui membre de la Chambre des députés.

Garnet ayant avoué qu'il a battu la caisse à diverses reprises pour les rebelles, on lui fait cette question :

« D. Vous habitez la Croix-Rousse depuis longtemps, vous devez à peu près y connaître tout le monde, indiquez quels étaient les chefs que vous avez connus et désignez leur costume.

« R. Je n'ai connu parmi les insurgés qu'un nommé Carrier, qui était mon lieutenant dans la garde nationale; c'est lui qui toujours m'envoyait chercher, et il y est venu une fois lui-même. C'est lui encore qui délivrait des bons et des passes pour circuler. Il était *censé le premier chef.* C'est un bel homme blond, de quarante à quarante-deux ans, porteur d'une lévite vert-olive, armé d'un fusil et d'un sabre, que je crois être celui qu'il portait dans la garde nationale. »

Appelé devant la Cour, sur la demande de Carrier, Garnet a déclaré que tout ce qu'il avait dit dans l'instruction était mensonger. La Cour appréciera si des déclarations aussi précises,

aussi circonstanciées ne portent pas, au contraire, avec elles tout le caractère de la vérité.

On ne peut dire d'ailleurs pour Garnet ce qu'on a allégué d'une manière vague et générale, à savoir que les inculpés auxquels les prétendues menaces des commissaires de police avaient arraché des aveux, se croyaient forcés de les réitérer devant les conseillers instructeurs. En effet, Garnet n'a même pas été interrogé par le commissaire de police, l'interrogatoire qu'il a prêté devant M. de Bachelard est le seul qu'il ait subi.

Dans l'objet de démontrer à la Cour que des violences avaient été exercées contre les témoins pour leur arracher des aveux contre lui, Carrier a encore fait appeler devant la Cour un des ouvriers de son atelier, le nommé César Régnier, précédemment inculpé et qui est venu dire en effet qu'on l'avait obligé par des menaces à accuser Carrier.

Or, en recourant aux interrogatoires de Régnier, on trouve qu'il n'en résulte contre Carrier aucune charge proprement dite. Voici ce que cet individu a répété à deux reprises devant le commissaire de police Rémy, le 16 avril, et devant M. le conseiller de Bachelard, le 23 du même mois.

« Carrier est dur et orgueilleux avec ses ouvriers et ne leur parle que brusquement. C'est un homme qui avait voulu monter une fabrique considérable et n'a pas réussi et il doit beaucoup. Je n'ai jamais vu d'armes chez lui, et j'ignore ce qu'il a pu faire. »

Il est dérisoire de prétendre qu'aucun homme de sens ait pu employer les menaces et la violence pour obtenir une telle déclaration; mais ce que l'on conçoit très bien, c'est que l'amour-propre de l'accusé en ait été froissé lorsque l'instruction lui a été connue; qu'il ait fait de vifs reproches à Régnier, et que celui-ci, pour se disculper auprès de son ancien maître, ait prétendu qu'on les lui avait arrachées.

Telle est évidemment l'histoire de ces rétractations imposées aux témoins ex-inculpés, par les accusés ou leurs amis. Quand on a suivi les débats, on reste convaincu que si la violence a été nécessaire et employée, c'est pour obtenir les rétractations et non pour imposer les déclarations premières qui doivent ainsi conserver toute leur force, en dépit ou à cause même des efforts employés pour les attaquer.

Nous croyons avoir établi par l'exposé des faits qui précèdent que, durant l'insurrection de la Croix-Rousse, Carrier était considéré par les insurgés comme leur principal chef, qu'il leur donnait des ordres, leur distribuait des armes et de la poudre, posait des sentinelles, et qu'enfin son autorité était tellement reconnue, que leurs barricades, fermées à tout autre, s'ouvraient devant les passes signées de lui. Ces faits sont bien clairement établis, parce que nous avons vu des dépositions de Pottier, gendarme, de la fille Champlou, de Joris et de Garnet, témoins appelés par l'accusé lui-même.

C'est le cas de dire ici qu'il n'est pas un des faits avancés à la charge de Carrier par Picot qui ne trouve sa confirmation dans les déclarations que nous venons de rappeler. Nous avons toujours déclaré à la Cour que, par sa nature spéciale, le témoignage de Picot nous semblait ne pouvoir être invoqué que lorsqu'il est corroboré, contrôlé par d'autres témoignages. Or, n'est-ce pas évidemment ici le cas?

Mais une déposition plus grave, plus importante, et qui, seule, suffirait pour démontrer la culpabilité de Carrier, est celle de M. Puyroche, maire de la Croix-Rousse.

Vous avez pu apprécier, Messieurs, avec quelle réserve, quel intérêt même pour Carrier, M. Puyroche a déposé devant vous.

Il ne vous en a pas moins révélé deux faits très importants à sa charge.

Le premier, c'est que le 11 avril, troisième jour de l'insurrection, il se rendit à l'état-major des insurgés, y trouva Carrier, le pria d'user de son influence pour faire cesser l'insurrection, et ne reçut que cette réponse: « *Comment! vous venez nous exhorter à déposer les armes, quand c'est pour notre défense que nous les avons prises.* J'ai vu plusieurs personnes inoffensives tomber sous le plomb des soldats; ici, il n'en sera pas de même, *le sang veut du sang!* »

L'accusé Carrier. C'est vrai!

Me CHEGARAY, *avocat général.* Nous pourrions dire que les paroles que vient de prononcer Carrier sont la plus grande confirmation de ce que nous avons déjà dit.

Carrier n'a pu répondre à une déclaration si grave, si accablante, que par une dénégation; mais comment croire que M. Puyroche, si bienveillant pour lui, nous le répétons, ait pu se tromper sur de tels faits? Quant à la supposition qu'il ait voulu imposer à la Cour, l'accusé même ne se l'est pas permise.

Le second fait déclaré par M. Puyroche se rapporte à la journée du 15; M. Puyroche renouvela alors auprès de Carrier ses instances pour obtenir une pacification; elles échouèrent d'abord; mais M. le maire lui ayant, d'une part, fait connaître la cessation de la révolte à Lyon, son peu de succès à Paris, et lui ayant, d'un autre côté, fait sentir quels maux la prolongation de l'insurrection devait amener sur la Croix-Rousse, Carrier consentit à travailler à la pacification. Le maire ajoute qu'il lui attribue, en effet, la soumission volontaire des insurgés.

M. Puyroche déclare, il est vrai, que, dans cette conférence, Carrier déclinait la qualité de chef; mais ici, les faits dominent les paroles; à qui peut-on donc s'adresser pour obtenir des insurgés une soumission volontaire, si ce n'est au principal, au plus influent d'entre eux? Et quelle volonté peut amener une soumission immédiate et complète, si ce n'est celle d'un chef?

La preuve, d'ailleurs, que M. Puyroche considérait Carrier comme gravement compromis, c'est qu'il lui délivrait, sous un faux nom, un passeport avec lequel Carrier a tenté de s'évader.

A cet ensemble de charges si graves, ajoutons qu'une des proclamations des rebelles de la Croix-Rousse, celle que nous avons rappelée textuellement dans les faits généraux de ce réquisitoire, est écrite en entier de la même main que le corps d'écriture des laissez-passer signés de Carrier. Ces actes de l'autorité insurrectionnelle avaient donc tous la même origine. Ils portent la même date (12 avril). Le signataire des uns pourrait-il n'être pas responsable de l'autre?

Lorsque Carrier fut arrêté le 16 avril, il portait encore des pistolets chargés, des balles, de la poudre; on trouva sur lui, écrit de sa main, le mot d'ordre des insurgés. Tout se réunit donc pour démontrer sa culpabilité.

On ne peut douter qu'il n'ait eu la plus grande

part dans l'insurrection de la Croix-Rousse. Il a fait connaître lui-même quelle était la portée politique de ses actions, et il ne nous paraît pas pouvoir échapper à une déclaration de culpabilité. Néanmoins, il a fait, en diverses rencontres, preuve d'humanité. Vous pouvez sans doute lui tenir compte des témoignages honorables qui se sont élevés en sa faveur, mais vous ne voudrez pas qu'un homme qui pendant six jours a usurpé toutes les fonctions de l'autorité publique, au milieu d'une population d'ouvriers d'insurgés, retourne impunément dans ses foyers, où sa présence ne pourrait être considérée que comme une provocation à des désordres nouveaux.

Thion fut traduit devant les assises du Rhône à la fin du 1833, comme prévenu de discours séditieux; peu après son acquittement, il s'affilia à la Société des Droits de l'homme et devint chef de section.

Il a, en cette qualité, signé, le 21 mars, la protestation contre la loi d'association.

Il résulte de l'instruction écrite, que le 8 avril au soir, veille de l'insurrection, il essayait, mais sans succès, d'embaucher quelques sous-officiers.

Il a avoué que le 9 au matin il se trouvait sur la place Saint-Jean, où il ne pouvait être venu qu'en qualité de chef de section et en exécution de l'ordre du jour.

Quatre témoins ont été entendus à notre requête, sur le surplus des faits qui le concernent.

Suisse, chez lequel se réunirent les principaux insurgés de la Croix-Rousse, du 1er au 14 avril, a déclaré avoir vu Thion chez lui à cette époque.

Le sieur Potier, gendarme, a déclaré que lorsque les insurgés se furent emparés de la caserne, Thion, armé d'un fusil et accompagné de quelques hommes, vint, à plusieurs reprises, y amener des prisonniers, entre autres le lieutenant Dadalis du 27e. Thion rendait les gendarmes responsables de leur garde et tenait à ces militaires le langage qu'il aurait pu employer si la République avait renversé le gouvernement du roi.

M. Waël, commissaire de police, enfermé à la caserne des Bernardines, a reconnu Thion, armé d'un fusil, parmi les insurgés qui venaient tirailler sur cette caserne; ce témoin avait déclaré d'abord avoir vu l'accusé faire feu; il a dit devant la Cour qu'il se rappelait seulement l'avoir vu parmi ceux qui tiraient.

On a prétendu, sur cette déposition, que M. Waël ne pouvait avoir distingué les tirailleurs qui devaient être abrités par leur barricades, mais M. Waël a expliqué que les insurgés s'étant, à diverses reprises, avancés en dehors de la barricade pour tirer sur la caserne, il avait été facile de les distinguer. M. le général de Fleury et M. le colonel du Perron ont confirmé cette explication.

Enfin, M. Puyroche, maire, a déclaré que le 11 avril il avait vu Thion armé d'un sabre et précédé d'un tambour, parcourir les rues; l'accusé criait, au moins en partie, une des proclamations saisies depuis à la Croix-Rousse, et ouvrage des rebelles de ce faubourg. C'est celle qui, après avoir annoncé le triomphe prochain des républicains, prévient qu'une souscription est ouverte au café Suisse; elle se termine par cette phrase, que M. Puyroche a déclaré positivement avoir entendue sortir de la bouche de l'accusé :

Les rebelles de Vaise, commandés le 10 par Reverchon, le 11 par Desgarniers, paraissent avoir obéi en sous-ordre à deux jeunes gens, élèves de l'école vétérinaire, les accusés Girard et Girod, et à un ouvrier piémontais, l'accusé Reggio; ils comptèrent dans leurs rangs le dragon Lafond, déserteur des drapeaux. Ces six individus et les nommés Chagny et Desvoys, accusés de meurtres commis sur des militaires, à la barricade même élevée par Reverchon, sont les seules personnes traduites devant la Cour, sur un si grand nombre de coupables.

L'accusé Reverchon a subi, pour des faits antérieurs à la poursuite actuelle, deux condamnations motivées par des délits politiques. Il importe de les rappeler ici, car elles ne sont pas sans liaison avec l'affaire plus grave qui l'appelle devant la Cour.

La première résulte d'un arrêt à la cour d'assises du Rhône, en date du 22 mars 1834, qui condamne Reverchon à six mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, par suite de la décision du jury qui le déclarait coupable : 1° d'avoir, par la publication d'un écrit intitulé : *Boutade d'un riche à sentiments populaires*, cherché à troubler la paix publique, en excitant les citoyens à la haine ou au mépris d'une ou plusieurs classes de personnes, à savoir : les propriétaires, les capitalistes, les fabricants et les électeurs; 2° d'avoir, par la même publication, commis le délit d'attaque contre le droit de propriété, inviolable par l'article 8 de la Charte.

La seconde condamnation encourue par l'accusé est relative à la publication, sans cautionnement, d'une série de pamphlets criés dans les rues de Lyon aux mois de janvier et de février 1834, et à l'ensemble desquels le tribunal correctionnel et la Cour royale de Lyon ont trouvé le caractère d'un journal publié illicitement. Voici en quels termes s'exprime l'arrêt de la Cour qui, sur l'appel du ministère public, aggrave la peine portée contre Reverchon par les premiers juges :

« La Cour..., adoptant les motifs des premiers juges, mais attendu que la peine infligée n'est pas proportionnée à la contravention;

« Attendu, en effet, que les écrits publiés ont contribué aux malheurs qui ont affligé la ville de Lyon en avril;

« Annule le jugement quant à sa disposition pénale (un mois de prison et 200 francs d'amende), et condamne Marc-Etienne Reverchon à trois mois de prison, 600 francs d'amende et aux dépens. »

Il est donc judiciairement établi que l'accusé Reverchon est un des hommes qui, par l'abus de la presse et surtout de la presse des rues, ont le plus activement provoqué les attentats d'avril, dans lesquels il a depuis joué lui-même un rôle si important.

« Courage, persévérance, de l'issue du combat dépendront les destinées de la nation; entre l'esclavage et la liberté nous n'avons pas à choisir... *Vive la liberté! Anathème aux tyrans!* »

Ainsi, Thion, chef de section des Droits de l'homme, signataire de la protestation, était, dès le 9 au matin, dans les rassemblements qui ont commencé l'insurrection; il figurait parmi les chefs des insurgés de la Croix-Rousse, et concourait à la séquestration des militaires faits prisonniers par eux; il paraissait

armé d'un fusil parmi les agresseurs de la caserne des Bernardines; enfin il vociférait par les rues, au plus fort de l'insurrection, une proclamation séditieuse et républicaine; rien n'est donc mieux établi que sa participation active, continue, aux actes qui ont préparé l'attentat d'avril et à cet attentat lui-même.

Les deux principaux témoins cités à l'égard de Bertholat n'ont pu être produits devant la Cour; ceux qui ont déposé à son audience n'ont parlé que sur des ouï-dire. Nous ne pouvons donc que nous en remettre à votre prudence sur l'accusation portée contre lui.

Nous avions cru pouvoir nous borner à faire citer contre Cochet trois témoins, dont un seulement a été entendu; sa déposition est insignifiante. Les deux autres n'ayant pu être produits, nous déclarons aussi nous en remettre à votre sagesse en ce qui le concerne.

Il nous reste à entretenir la Cour des faits relatifs au faubourg de Vaise. Tranquille pendant la journée du 9, ce faubourg fut envahi le 10 par une bande assez nombreuse, commandée par l'accusé Reverchon, qui prit aussitôt possession de la mairie, au nom de la République; une barricade fut bientôt élevée par ses soins, et les communications entre Lyon et Paris, interrompues par cette barricade et six autres établies à divers points du faubourg. La Cour sait que la troupe de Reverchon fut grossie, dès le 10 avril, par un détachement de soldats disciplinaires qui se rendaient à Alger sous escorte, et qui se réunirent aux rebelles. Le 11, le commandement supérieur passa de Reverchon à Desgarniers, qui marchait suivi d'un drapeau rouge et aux cris de *Vive la République!*

Les insurgés de Vaise occupèrent constamment la mairie; ils ne cessèrent de tirailler sur les troupes stationnées à la barrière de Lyon, et d'interrompre par leur feu la communication sur la rive gauche de la Saône, en l'inquiétant sur la rive droite; ils désarmèrent par violence les gardes nationaux de Saint-Rambert et pillèrent, à Vaise même, une caserne de dragons. Le 12, vers midi, ils furent attaqués par deux colonnes d'infanterie, qu'ils reçurent avec une vive fusillade, mais qui furent bientôt maîtresses du faubourg. Nous avons rendu compte ailleurs de ce grave épisode de l'insurrection.

L'accusé a parlé à l'audience d'une troisième poursuite dirigée contre lui, et s'est plaint avec amertume de ce que cette poursuite avait amené sa révocation des fonctions d'huissier audiencier à la Cour royale de Lyon.

Il est vrai que lorsque Reverchon eut été condamné deux fois par la Cour même auprès de laquelle il remplissait des fonctions publiques, il fut poursuivi disciplinairement devant elle, et que par suite de cette poursuite, Reverchon fut révoqué; mais pour que la Cour puisse apprécier si cette mesure adoptée contre lui a réellement eu le caractère de confiscation que lui attribue l'accusé, nous mettrons sous ses yeux la lettre par laquelle M. le garde des sceaux fit connaître sa détermination sur cette affaire à M. le procureur général de Lyon. En voici le texte :

« Paris, 23 octobre 1834.

« Monsieur le procureur général,

« J'ai reçu, avec votre rapport du 3 septembre dernier, l'arrêté en date du 27 août précédent par lequel la Cour royale de Lyon a suspendu l'huissier Reverchon de ses fonctions pendant deux ans, pour avoir subi diverses condamnations à la prison et à l'amende, soit en cour d'assises, soit en police correctionnelle, pour attaques à la propriété et à la paix publique, ou pour violation des lois de la presse.

« J'ai pensé, ainsi que vous, qu'indépendamment des condamnations qui précèdent, les outrages que le sieur Reverchon s'était permis dans trois écrits successifs envers les magistrats sous la surveillance desquels il est placé, méritaient plus qu'une peine temporaire, et qu'il était nécessaire de le priver du caractère public dont il est revêtu.

« En conséquence, j'ai proposé la révocation de sa nomination; je vous transmets ci-inclus une ampliation de l'ordonnance qui la prononce et que je vous prie de faire immédiatement exécuter.

« Toutefois, en déployant contre la personne même de cet officier ministériel toute la rigueur des lois disciplinaires, j'ai jugé convenable d'accueillir les considérations d'humanité et de justice que vous faites valoir en faveur de la famille et de ses créanciers, pour leur conserver la valeur d'un titre qui devient peut-être la seule ressource de l'une et le seul gage des autres.

« Dans cette vue, vous voudrez bien donner des instructions à votre substitut près du tribunal de première instance, séant à Lyon, pour qu'il invite ce tribunal à estimer le titre du sieur Reverchon, sur l'avis de la chambre de discipline des huissiers, et pour qu'il dresse immédiatement une triple liste de candidats qui devront contracter l'engagement de verser le montant de l'estimation à la caisse des consignations préalablement à la prestation du serment et au profit de qui il appartiendra.

« Recevez, etc. »

Reverchon n'a donc rien perdu, quoiqu'on eût le droit de le priver de la valeur, comme du titre de son office; seulement il s'est vu enlever des fonctions publiques qu'il ne pouvait plus convenablement exercer, puisque deux fois il avait été condamné par le corps même auquel il était attaché, pour de graves infractions aux lois d'ordre qui constituaient en même temps une violation à son serment de fonctionnaire public.

Tels sont les antécédents de l'accusé. Sa conduite dans les événements d'avril y a de tout point répondu. La Cour sait que le 10 avril l'insurrection était déjà flagrante à Lyon depuis vingt-quatre heures; mais le faubourg de Vaise avait cependant conservé sa tranquillité. A dix heures et demie, Reverchon envahit ce faubourg à la tête de 60 hommes presque tous armés, se présente à l'hôtel de la mairie, somme le maire de lui remettre les armes et les munitions commises à sa garde.

Sur le premier refus du maire, Reverchon menace, il est obéi. Des fusils, des gargousses lui sont livrés. Il complète ainsi l'armement de sa bande. « Je suis le citoyen Reverchon, avait-il dit en arrivant; j'ai pris les armes pour défendre mes concitoyens égorgés; il ne s'agit plus aujourd'hui d'une misérable querelle de deux sous par aune; le temps est passé où l'on soutenait que les associations d'ouvriers n'avaient rien de politique; il s'agit du gouvernement de Louis-Philippe ou de la République; c'est au nom de

la République que je prends possession de la mairie. »

Après ce discours, Reverchon se dirige vers la barrière de Vaise, et là, devant la maison de M. Damour, en face du dernier poste militaire, il fait élever une barricade, la première qui ait intercepté la communication entre Lyon et Paris.

M. le maire de Vaise, MM. Avrain et Clérisseau, secrétaires de la mairie, M. Chevrot, conseiller municipal, ont été témoins de ces divers faits; ils ont entendu la harangue républicaine de Reverchon; ils l'ont vu s'emparer des armes et des munitions pour les distribuer à sa bande.

M. Damour, autre témoin entendu devant vous, a vu Reverchon présidant à la confection de la barricade établie devant sa maison.

Plus tard, Reverchon, informé qu'un convoi de disciplinaires envoyés à Alger s'approchait du faubourg, est allé au devant d'eux, a désarmé leur escorte, et s'est fait de nouveaux auxiliaires de ces malfaiteurs délivrés.

Tels sont les faits établis contre lui devant vous; comme dans la procédure, il les a tous avoués; et dans ses aveux, il est allé quelquefois plus loin que les dépositions les plus accablantes des témoins.

Il n'a indiqué d'autre système de défense que la prétendue provocation de l'autorité. Nous ne reviendrons pas à cet égard sur ce qui a été dit tant de fois; nous ferons remarquer seulement combien il est impossible qu'une provocation quelconque ait agi sur Reverchon, puisqu'il n'était même pas à Lyon le 9, et que lorsqu'il vint soulever le faubourg de Vaise, il arrivait de sa campagne, situé à Dardilly.

Drigeard-Desgarniers fut gravement compromis dans les événements de 1831; on l'accusait d'avoir essayé, avec un petit nombre d'individus, d'imprimer à ces événements une direction républicaine. Il fut, en conséquence, traduit devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui l'acquitta.

Lors de l'introduction, à Lyon, de la Société des Droits de l'homme, il s'y affilia et devint chef de section.

Peu de temps avant les événements d'avril, il fit un voyage à Saint-Michel, sa ville natale, il revenait à Lyon le 10 avril; il s'arrêta dans une auberge de Saint-Rambert-Ile Barbe, village très voisin du faubourg de Vaise.

Il n'est point établi que, durant cette journée du 10, Desgarniers ait pris part à l'insurrection qui avait alors pour chef Reverchon. Mais à peine Reverchon eut-il abandonné Vaise, que Desgarniers prend sa place, et y exerce à son tour le principal commandement.

Le 11 avril, vers dix heures, Desgarniers, accompagné d'une bande assez nombreuse d'hommes armés, arrive de Saint-Rambert à Vaise; un drapeau rouge surmonté d'une cravate noire, flottait au milieu de cette bande. Le témoin Perrié a déclaré qu'il vit les hommes qui la composaient se former en cercle sur la place de la Pyramide. Desgarniers fut proclamé *capitaine;* il désigna ensuite les chefs inférieurs qui devaient commander sous lui, et tous se mirent en marche après une harangue de Desgarniers, accueillie aux cris de *vive la République!*

Ces faits graves, déclarés par Perrié, ont été confirmés à votre audience par MM. Avrain, Dumenge, Clerisseau et Defrançois.

Bientôt après, Desgarniers se rendit à la mairie et se fit donner un local pour y tenir conseil; on lui indiqua le préau de l'école d'enseignement mutuel; après y avoir conféré quelque temps avec ses lieutenants, il sortit, réunit toute sa troupe, la partagea en deux bandes, et annonça qu'avec l'une d'elles, il allait attaquer et enlever le poste militaire de la barrière de Vaise; il se dirigea, en effet, de ce côté; mais, revenant bientôt sur ses pas, il retourna à la place de la Pyramide, et prit ensuite la route de Saint-Rambert. Ces divers faits ont été attestés par MM. Dumenge et Clérisseau, témoins oculaires.

Arrivé à Saint-Rambert, Desgarniers, à la tête de 90 individus, tous armés, parcourut le village, se fit ouvrir même par violence le domicile des gardes nationaux et y enleva toutes les armes qui s'y trouvaient. Ces perquisitions, commencées le vendredi soir, 11 avril, se continuèrent le lendemain samedi 12. Desgarniers, qui les dirigeait, ainsi qu'en a déposé le témoin Arnaud, portait un ceinturon, un sabre et une coiffure rouge. Il s'était fait remarquer à Vaise par les mêmes signes distinctifs.

Après son expédition du 12 à Saint-Rambert, Desgarniers ne reparut pas dans le faubourg de Vaise, dont les troupes du général Fleury reprirent possession ce jour-là même vers midi. Il crut prudent de partir à peu près à la même heure; et au lieu de rentrer à Lyon, où était son établissement de commerce, il se dirigea vers Villefranche et fut arrêté dans cette dernière ville dans la soirée même du 12 avril.

Desgarniers, dans ses interrogatoires écrits, a avoué la plupart des faits établis par l'instruction : il reconnaît même avoir, le 11 avril, commandé les rebelles de Vaise; mais il prétend y avoir été contraint par eux. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter ce système. On peut comprendre que les insurgés aient forcé un homme à les suivre; mais qu'ils l'aient contraint à les commander, c'est ce que personne n'admettra.

Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue que Desgarniers était chef de section de la Société des Droits de l'homme.

Girard (Jules-Auguste), Girod (François-Victor). Ces deux jeunes gens, élèves de l'école vétérinaire de Lyon, abandonnèrent cet établissement le 10 avril pour se joindre aux insurgés de Vaise. C'est ce qui résulte de la déclaration de M. Bredin, directeur de l'école, et de leurs propres aveux.

M. Dumenge a déclaré devant la Cour que Girard et Girod avaient exercé un commandement subalterne parmi les rebelles sous les ordres de Reverchon le 10 avril, et le 11 avril sous les ordres de Desgarniers.

L'instruction nous les montre, en effet, au milieu des insurgés, soit le 10, soit le 11, soit même le 12 avril.

Le 10, ils étaient tous les deux à Limonest avec ceux des rebelles que Reverchon y avait envoyés pour désarmer les disciplinaires; Girod soutient néanmoins qu'il n'y arriva qu'après le désarmement. Girard monté sur un cheval du train, se faisait remarquer au milieu de la bande où l'on proférait des cris de *Vive la république!* il portait un pistolet à la main, et le montra aux gendarmes en passant devant leur caserne.

Peu après, Girard et Girod se présentèrent à cette caserne, et voulurent se faire remettre les armes qui s'y trouvaient; Girard menaça même



un des gendarmes de son pistolet. Mais sur quelques observations de ces militaires, les deux accusés se retirèrent sans rien emporter. Ces faits résultent de la déposition des sieurs Lallemand, Meffray et Guzy, gendarmes.

Le vendredi 11 avril, Girod et Girard prirent part au conseil tenu par Desgarniers avec les chefs sous ses ordres, dans le préau de l'école d'enseignement mutuel; M. Dumenge en a positivement déposé. A l'issue de ce conseil, dit le même témoin, lorsque Desgarniers fut parti avec la majeure partie de sa troupe, Girod demeura à la tête de cinq ou six hommes dans l'intérieur du faubourg.

A la fin de cette journée du 11, Reverchon et Desgarniers avaient quitté Vaise, et la masse des insurgés annonçait les plus sinistres projets. Il paraît constant que Girod et Girard refusèrent de s'associer à d'autres crimes qu'à l'attentat lui-même; M. Dumenge entendit, le vendredi soir, Girard qui s'adressait avec véhémence aux autres insurgés : *les droits de l'homme, disait-il, ne sont ni le meurtre, ni le pillage*. Le lendemain, le même témoin vit Girard quitter le sabre qu'il portait, et prendre un fusil; c'était dire qu'il voulait se battre encore, mais ne plus commander. M. Dumenge attribue cette conduite au mécontentement que causait à l'accusé la conduite des autres rebelles.

Quand à Girod, il conserva, le vendredi 11 et dans la matinée du samedi 12, le commandement du poste de la mairie; on l'appelait *capitaine* à cette époque, et c'est ce qui résulte notamment de la déclaration de M. Chevrot, qui n'a parlé de ce jeune homme qu'avec le sentiment du plus vif intérêt et de la plus vive reconnaissance. Il paraît, en effet, constant que durant la dernière période de l'insurrection, l'influence de Girod s'est employée pour empêcher de plus graves désordres.

C'est à lui que fut due l'arrestation de son coaccusé Lafond, saisi en flagrant délit de pillage. C'est à lui que M. Chevrot dut son salut lorsque des furieux voulaient l'assassiner pour prix de son honorable et courageuse conduite.

Tel est le résumé des charges constatées par l'instruction contre Girard et Girod; il nous paraît en résulter la preuve que tous deux ont participé à l'insurrection, mais Girard d'une manière beaucoup plus active.

Girod, plus jeune que son coaccusé, peut, indépendamment de son âge, faire valoir de nombreuses circonstances atténuantes; la Cour sera heureuse de les reconnaître et de pouvoir n'appliquer qu'une peine légère à cet accusé, qui se présente à la barre protégé par un fraternel et touchant patronage. Mais cette indulgence n'ira pas jusqu'à l'impunité. Ce n'est pas la Cour des pairs qui pourrait, par son arrêt, encourager cette funeste tendance de notre temps à ne trouver qu'une erreur de l'esprit, un égarement de la passion, dans ces crimes politiques qui entraînent après eux cependant, et la guerre civile, et les répressions sanglantes, et le deuil des familles, et les douleurs de la patrie.

M. le commissaire de police Dumenge a déclaré que le Génois Jérôme Raggio était, comme Girod et Girard, le lieutenant de Reverchon dans la journée du 10, et celui de Desgarniers dans celle du 11.

Cette déclaration est corroborée de la manière la plus irréfragable par un écrit émané de Raggio lui-même; c'est une réquisition ou bon de pain daté du 10 avril et portant cette signature reconnue par l'accusé : *Raggio, chief poste*.

Raggio ne peut, en présence d'une telle pièce, nier qu'en effet il n'ait exercé un commandement parmi les insurgés de Vaise, mais il prétend que s'il a pris la qualité de chef de poste, c'est uniquement pour maintenir l'ordre, et à la sollicitation de M. Chevrot, conseiller municipal.

M. Chevrot n'a aucunement confirmé ce système de défense; bien loin de là, il a déposé que c'était le 11 et le 12 avril seulement, c'est-à-dire le deuxième et le troisième jour de l'insurrection qu'il s'était adressé à un des chefs insurgés pour obtenir de lui le maintien d'une sorte d'ordre; or, c'est le 10 avril, premier jour de la révolte à Vaise, que Raggio prenait dans son bon de vivres la qualité de *chef de poste*.

M. Chevrot a de plus fait connaître très explicitement quel était le chef d'insurgés auquel est due l'absence de plus graves désordres. C'est Girod et nullement Raggio qu'il a signalé à cet égard.

Une charge fort grave résulte encore contre l'accusé de la déposition de M. Avrain, secrétaire de la mairie. Ce témoin a déposé que Raggio voulait le contraindre à lui remettre le sceau de la commune pour en revêtir une demande de munitions de guerre adressée aux insurgés de la Croix-Rousse.

Ce témoignage donne quelque importance à la déclaration de Picot qui dit, en effet, avoir vu le 11 avril Raggio à la Croix-Rousse, et l'avoir entendu demander aux rebelles de cette commune des munitions pour ceux de Vaise.

M. Chevrot a déclaré, en outre, qu'il avait vu Raggio interroger en langue italienne une femme qui, cherchant à traverser Vaise, avait été arrêtée par les rebelles. Cette femme ayant déclaré qu'elle allait à Saint-Etienne chercher des renforts pour les insurgés, Raggio lui donna les moyens de sortir du faubourg.

Ainsi les actes de cet étranger, d'accord avec un écrit émané de lui, démontrent qu'il a réellement été l'un des chefs, au moins subalternes, de l'insurrection de Vaise.

Au milieu des exemples sans nombre de fidélité au drapeau, de dévouement à l'ordre et aux lois, qu'a donnés la garnison de Lyon, une seule défection a été signalée, c'est celle de l'accusé Lafond.

Dès le 5 avril, ses propos à ses camarades annonçaient qu'il était initié aux projets des factieux. Il prédisait, en effet, dès lors, que l'insurrection aurait lieu le 9 et se disait destiné à y exercer un commandement.

Le 10 avril au matin il annonçait d'une manière précise l'heure où la caserne devait être attaquée, son annonce se réalisa de point en point.

Bientôt après le magasin de sellerie du corps fut livré au pillage par les rebelles, un dragon fut remarqué parmi eux, ce dragon ne pouvait être que Lafond; c'est d'ailleurs ce que la femme du maître sellier déclara positivement sur le moment même, au lieutenant Lhomme qui en a déposé devant la Cour, et qui croit aussi avoir reconnu Lafond.

Bientôt après l'accusé était au cabaret du sieur Robert et là il se répandait en injures contre ses chefs, il disait hautement *que bientôt il aurait son tour*. Robert et M. Lhomme ont entendu ces

propos. Robert, indigné, mit Lafond à la porte. L'accusé jura de se venger.

Le 11 au matin, le dragon Petit-Demenge vit encore Lafond parmi trente ou quarante insurgés qui occupaient les magasins d'habillement du corps; Lafond attaquait violemment la conduite de M. Lhomme, qui avait occupé les soldats malades à confectionner des cartouches : « *Si le lieutenant est pris*, disait-il, *ce sera bref pour lui.* »

Le 11 au soir, Lafond voulant réaliser des projets de vengeance contre le sieur Robert, retourna chez lui, et tira, presque à bout portant, un coup de fusil sur la jeune fille de ce citoyen, enfant âgée de onze ans. Robert a déposé positivement de ce crime odieux, qui heureusement ne put s'accomplir, le coup n'ayant pas porté.

Immédiatement après, Lafond se rendit au magasin d'habillement qu'on livrait au pillage.

Informé de ces faits par le lieutenant Lhomme, le conseiller municipal Chevrot demanda et obtint de l'accusé Girod l'autorisation de faire arrêter Lafond; il le saisit en flagrant délit dans le magasin même d'habillement. C'est ce qui résulte de sa déposition et de celle de M. Lhomme. Dans le trajet du magasin à l'Hôtel de Ville, Lafond, montrant les insurgés qui l'arrêtaient, dit au lieutenant : « *Ces gens-là sont à moi, et dans un quart d'heure c'est moi qui vous ferai fusiller.* »

Lafond, qui a tout nié dans l'instruction, prétend aujourd'hui :

1° Qu'il a été contraint par les insurgés de se joindre à eux; 2° qu'il était ivre.

Quant à la contrainte, rien ne le prouve, et les propos tenus par Lafond, avant l'insurrection, démontrent au contraire que, s'il s'est réuni aux insurgés, ce n'a pu être que volontairement.

Quand à l'ivresse, outre qu'elle n'excuse pas, elle n'est pas établie. M. Lhomme a dit, il est vrai, que Lafond était un peu pris de vin, le 10 au soir, quand il insulta le témoin au cabaret de Robert; mais il a ajouté qu'il n'en était pas de même le 11, c'est-à-dire que Lafond jouissait de toute sa raison lorsqu'il tenta d'assassiner la demoiselle Robert et lorsqu'il fut arrêté en flagrant délit de pillage.

Lafond a demandé l'audition de nouveaux témoins; nous aurons à nous expliquer sur leurs dépositions si elles jettent de nouvelles lumières sur la cause.

Cet accusé avait d'abord été traduit devant un conseil de guerre qui s'est déclaré incompétent à raison de la connexité des faits qui lui sont imputés avec les crimes déférés à la Cour.

Elle appréciera par cette poursuite et celle que nous avons dirigée contre l'agent de police Butet, si nous nous sommes, ainsi qu'on nous l'a reproché, montrés indulgents pour les agents de l'autorité ou de la force publique provocateurs ou complices de la révolte, lorsque leur complicité nous a été révélée.

Que n'eût-on pas dit cependant, si quelque hasard malheureux, quelque combinaison de parti, avait momentanément soustrait à notre connaissance la conduite coupable de ces deux individus!

Deux témoins seulement ont été entendus, en ce qui concerne Desvoys; mais leurs dépositions suffisent pour éclairer pleinement la religion de la Cour.

L'un d'eux, le sieur Savaley, demeurant à Vaise, Grande-Rue, n° 13, déclare que le 11 avril, Desvoys, armé d'un fusil et suivi de deux autres individus, se présenta à lui et lui demanda la permission de traverser son allée. Sur le refus de M. Savaley, Desvoys et ses compagnons escaladèrent un mur de huit pieds et descendirent ainsi dans le jardin du témoin. Immédiatement après on entendit des coups de fusil qui paraissaient destinés aux soldats.

La déposition du second témoin, M. Damour, conseiller municipal à Vaise, est beaucoup plus précise. Cet honorable citoyen, devant la maison duquel Reverchon fit, comme on sait, établir une barricade le 10 avril, a vu le même Desvoys posté à cette barricade et tirant des coups de fusil sur la troupe de ligne. M. Damour lui en a vu tirer de quinze à vingt pour le moins. Desvoys atteignit notamment deux voltigeurs et un officier qui sont morts depuis. M. Damour, témoin du fait, a entendu, postérieurement et à diverses reprises, Desvoys s'en faire gloire.

L'accusé a refusé de s'expliquer à l'audience. Dans l'instruction, il avait reconnu que M. Damour était incapable d'altérer la vérité; il a seulement prétendu qu'il était ivre, lorsqu'il a commis les divers meurtres qui lui sont imputés. Mais toute mauvaise qu'elle soit, cette excuse lui manque, car M. Damour déclare que l'accusé ne lui a nullement paru pris de vin.

Quatre témoins appelés par l'accusé ont déclaré ne l'avoir pas vu en armes pendant l'insurrection. L'un d'eux, le sieur Truffy, a dit que, le 10 avril, Desvoys n'était pas pris de vin; il a ainsi contribué à détruire le seul système de défense de l'accusé.

Pierre Chagny est accusé d'avoir pris une part continue et fort active à l'insurrection de Vaise. Quatre témoins ont été entendus à charge contre lui.

Le sieur Levet a vu, le 10 avril, une troupe d'insurgés qui démolissait une des baraques de l'octroi; Chagny était parmi eux; il les excitait au désordre et refusa de se retirer malgré les exhortations du témoin.

Le même témoin a vu l'accusé, le 10 et le 11, armé d'un fusil et montant la garde au poste établi par les rebelles à la mairie.

Méziat, domestique de M. Damour, a vu plusieurs fois Chagny posté à la barricade établie devant la maison de son maître; il l'a vu faire feu sur les soldats. Quatre disciplinaires gardaient la barricade avec l'accusé.

D'après la déposition écrite de ce témoin, confirmée par lui à l'audience, c'est Chagny qui, le 12, lors de la reprise du faubourg, aurait tiré le dernier coup de fusil parti de cette barricade. C'est donc à lui que doivent être en partie imputées les conséquences douloureuses, mais inévitables, de l'accueil hostile fait aux troupes.

Mathieu Perret, autre domestique de M. Damour, dépose en tous points comme Méziat; il connaît parfaitement Chagny et l'a vu plusieurs fois tirer des coups de fusil à la barricade.

M. Damour a également vu le 12, à la barricade placée devant lui, l'accusé Chagny, accompagné de quatre disciplinaires et faisant à diverses reprises feu sur les soldats.

En présence de preuves aussi accablantes, Chagny a tout nié dans l'instruction; à votre audience, il s'est renfermé dans un silence absolu. Deux témoins entendus à sa requête n'ont déposé que des faits entièrement insignifiants.

Rien ne paraît mieux démontré que sa culpabilité.

La connexité des faits imputés aux accusés de Vaise, soit entre eux, soit avec l'ensemble de l'accusation, est trop manifeste pour que nous ayons besoin d'insister, ni sur son caractère républicain, ni sur sa liaison avec l'attentat de Lyon, ni sur la complicité mutuelle de tous les accusés entre eux; Girod, Girard, Raggio n'ont été que les lieutenants de Reverchon d'abord, de Desgarniers ensuite; Desvoys et Chagny n'ont fait autre chose que tuer des soldats à la barricade élevée par Reverchon. Ici, comme dans les autres parties de l'accusation, tout se lie, tout part du même principe et tend au même but.

Notre collègue va avoir l'honneur de vous entretenir du *surplus des faits individuels*.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut de M. le procureur général* (1). La Cour a vu dérouler successivement les preuves du complot et une partie des charges individuelles dans l'attentat dont la ville de Lyon a été le malheureux théâtre. Il nous reste, Messieurs, à compléter cette exposition en soumettant à l'examen de la Cour les éléments du débat relatif aux accusés dont la position dans ce procès n'a pas encore été discutée.

Les faits particuliers dans le centre de la ville, à la Croix-Rousse et à Vaise sont maintenant connus et appréciés par vous ; nous allons, immédiatement, vous entretenir de ceux qui ont eu lieu sur la rive droite de la Saône, dans les quartiers de Saint-Just, Saint-Irénée et Saint-Paul; nous nous occuperons ensuite du nord de la ville, plus tard, de la Guillotière, et nous terminerons par la discussion des faits qui se rapportent aux campagnes.

— Le mercredi, 9 avril, le lieutenant-colonel Borely, du 7e léger, qui occupait le quartier Saint-Jean, chargea le surveillant de nuit Butet, agent de la police municipale, de porter une lettre au chef du poste de la caserne des Minimes, située à Saint-Just. Cette lettre contenait l'ordre de se replier, soit sur la place Saint-Jean, soit sur le fort Saint-Irénée.

Butet se présente au poste, remet la lettre au commandant et, pendant que celui-ci prépare la réponse, interroge les soldats sur le nombre d'hommes et d'armes, sur la quantité de munitions que contient la caserne. La réponse du chef reçue, il la met dans sa cravate et s'éloigne. Un quart d'heure ou une demi-heure après, il revient à la tête d'une bande d'insurgés, la porte est forcée, les armes sont enlevées, et Butet, se faisant de sa qualité un titre à la confiance des soldats, leur disait : *Livrez vos armes, vous devez me croire, j'appartiens à la police, livrez vos armes et vos munitions, il ne vous sera fait aucun mal.*

Trois soldats, les sieurs Vial, Corty et Coste, ont déposé de ces faits et reconnu l'accusé.

Le caporal Benès a assisté au premier entretien de Butet avec les soldats, il n'était pas présent à l'arrivée des insurgés conduits par cet homme; mais il a été informé de sa trahison par ses camarades, et c'est lui qui, quelques jours après l'insurrection, l'a arrêté au milieu de la rue et livré à l'autorité judiciaire.

Butet nie son retour à la caserne; il convient n'avoir pas rapporté la réponse au lieutenant-colonel Borely, mais il en aurait été empêché par la fusillade; il essaie de prouver l'erreur des témoins, soit en affirmant qu'il est revenu près de la caserne, mais sans y entrer, pour voir quelqu'un au café Lassalle, et en insinuant que les soldats ont pu faire confusion; soit par un alibi, moyen extrême qui réussit rarement et qui, ici, a le malheur de contredire et d'exclure le premier système. L'alibi ne peut supporter l'examen. L'accusé prouve, à la vérité, qu'il était chez sa mère ce jour-là, de quatre à cinq heures; mais l'invasion de la caserne a eu lieu à deux heures et demie au plus tard.

Nous n'entreprendrons pas de faire sentir à la Cour le caractère particulier du crime de Butet, qui se distingue du crime de ses coaccusés par la circonstance aggravante de l'infidélité et de la trahison; nous nous bornerons à bien constater qu'il était agent de la police municipale, et nous ferons remarquer encore à cette occasion que si les accusés sont impuissants à prouver ce qu'ils appellent les provocations de la police, l'accusation sait montrer à tous, par un exemple déféré à la justice de la Cour, le traitement qu'elle réserve à ces coupables agents qui trahissent leur mandat de surveillance et de protection pour s'associer au crime de la révolte armée.

D'autres accusés ont été reconnus par les soldats comme ayant concouru à l'invasion de la caserne ou s'y étant présentés plus tard pour y prendre des armes, savoir : Ratignié et Charmy.

Ratignié est signalé par les soldats Coste et Corty; il avait un pistolet dont il a menacé Coste. Le soldat Vial, qui dépose des mêmes faits que ses camarades, a reconnu l'accusé devant le juge d'instruction et ne l'a pas reconnu à l'audience. Ratignié est revenu plusieurs fois à la caserne, toujours armé de son pistolet, demandant des armes et des munitions.

Charmy est également entré dans la caserne, armé d'un pistolet et demandant des cartouches.

Il a menacé de son arme plusieurs soldats.

Il est positivement reconnu et désigné par les soldats Corty, Bidiguin et Coste.

Ces charges graves ne sont pas les seules contre ces deux accusés.

Le sieur Sausion, ex-inculpé, a déclaré que, le mercredi matin, Ratignié était venu chez lui et lui avait dit : « Tu sais bien qu'il faut descendre aujourd'hui là-bas ». (Il parlait de la place Saint-Jean, où a eu lieu le premier engagement.)

Le même témoin a déclaré que le jeudi il avait été entraîné par une bande qui marchait sur Sainte-Foy pour s'y procurer des armes. Ratignié faisait partie de cette bande, il était armé d'un fusil.

D'un autre côté, le sieur Chopelin est appelé par l'accusé, à faire connaître à la Cour qu'ayant eu besoin de secours pour éteindre l'incendie de la caserne de Saint-Irénée, il était entré dans le poste d'insurgés de la barrière Saint-Just et y avait trouvé Ratignié armé d'un fusil.

L'accusé a produit plusieurs témoins qui n'ont pas entendu dire qu'il ait été armé pendant l'insurrection.

Ces témoignages, insignifiants de leur nature, comme le sont en général les témoignages négatifs, sont particulièrement infirmés par Ratignié lui-même, qui convient avoir eu un fusil le vendredi et avoir été forcé d'entrer dans le poste de Saint-Just.

(1) Ce réquisitoire termine le développement des moyens de l'accusation, en ce qui touche les accusés Butet, Ratignié, Charmy, Chéry, Cachot, Charles, Rockzensky, Mazoyer, Marigné, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Correa, Blanc, Despinas, Jobely, Mollard-Lefèvre, Dibier, Marcadier, Margot, Huguet, Guichard, Catin et Adam.

Charmy, déjà reconnu par les soldats de la caserne, comme l'un des insurgés qui les ont menacés, en leur demandant des armes, est encore désigné par le témoin Sallement, qui raconte que l'accusé marchait, un pistolet à la main, à la tête du rassemblement qui transportait sur le plateau de Fourvières les canons enlevés au fort Saint-Irénée.

Nous n'arrêterons pas l'attention de la Cour sur des témoignages à décharge desquels il résulterait seulement que l'un des témoins n'a pas vu Charmy dans le rassemblement, et que les autres l'ont vu, pendant l'insurrection, sans armes.

A l'égard de ces deux accusés, l'attentat est prouvé par les faits qui viennent d'être exposés.

Tous deux ont envahi la caserne et demandé des armes, tous deux étaient armés de pistolets dont ils ont menacé les soldats.

Charmy a concouru, armé, au transport des canons de Saint-Irénée.

Ratignié, armé d'un fusil, a fait partie d'une bande qui se portait sur Sainte-Foy, il a également fait partie du poste d'insurgés de la barrière Saint-Just.

Le 13 avril, entre sept et huit heures du soir, le capitaine Boulleau, du 7e léger, marchant par le Gourguillon, du côté des Minimes, aperçut deux hommes armés de fusils et les arrêta. L'un des fusils était chargé. Ces deux hommes étaient les accusés Chéry et Cachot, l'un ferblantier, l'autre entrepreneur.

Le capitaine Boulleau, entendu comme témoin, a déclaré à la Cour qu'ils étaient porteurs de trente cartouches, que leurs mains et leurs visages étaient noirs de poudre, et qu'ils avouaient avoir fait feu pendant tout le temps de l'insurrection.

Le témoin n'a pu se tromper : un état de la situation des accusés, rédigé le soir même de leur arrestation par les soins du capitaine Julien, contient cette observation en marge du nom de Chéry : « Il a été trouvé sur lui une cartouche, plusieurs pierres à feu, une épinglette : dit avoir fait feu sur la troupe. »

Le même état contient cette observation sur Cachot : « Porteur de cartouches et de pierres à feu : dit avoir fait feu sur la troupe. »

Le capitaine Julien a certifié cet état devant la Cour, ajoutant que les accusés, qu'il a reconnus à l'audience, lui avaient avoué qu'ils étaient porteurs de fusils au moment de leur arrestation.

Devant le juge d'instruction, Chéry a déclaré qu'il avait été, le 13 au matin, forcé par les insurgés de prendre les armes, et obligé de tirer deux coups de fusil sur la troupe, au coin de la rue Doré.

Un témoin à décharge a en effet déposé que, le 13 au matin seulement, Chéry l'avait quitté pour monter à Saint-Just.

Cachot lui aussi aurait été forcé de se battre, à partir du vendredi 12, et il aurait, de son aveu, tiré sept ou huit coups de fusil.

Ainsi, ces accusés ont été pris les armes à la main, porteurs de cartouches, les mains et le visage noirs de poudre, ils ont convenu devant les soldats, ils ont répété devant les magistrats qu'ils avaient fait feu.

Nous n'avons rien de plus à prouver contre eux.

Le même jour, 13 avril, à trois heures environ, le capitaine de Saint-Genyès s'était emparé de la position de Fourvières, après avoir perdu un sous-officier dans l'expédition. En fo
l'église, les soldats avaient trouvé deux h
qui cherchaient à se cacher, un jeune h
de dix-sept ans qui a été relâché et l'a
Charles.

Ce dernier, dit le témoin Saint-Genyès, av
mains et les lèvres noires et de la poudre
sa chemise.

Le soldat du génie Coudert a déposé des m
circonstances, mains et lèvres noires. Il a
qu'au moment de l'arrestation, les citoyens
tant le voisinage de l'église signalaient l'a
comme le chef des insurgés dans cette p

Le sergent Mouton a confirmé ces déclara
en disant que Charles avait avoué qu'il
commandé, mais en prétendant qu'il y ava
forcé.

L'accusé n'a pu expliquer sa présence
moment dans une église qui était le théâ
la guerre, qu'en disant qu'il avait fait un
Notre-Dame de Fourvières, et qu'il y était
tous les jours pour satisfaire à ce vœu.

Nous avons déjà parlé à la Cour d'un p
d'insurgés établi à la barrière de Saint-Just
avait été formée une barricade, de laquelle
faisait feu sur les soldats.

Le Polonais Rockzinsky, réfugié, a fait p
de ce poste, ou plutôt il en a été le chef.
formation ni le débat n'ont bien établi comm
ni quand il y est arrivé. Ils ont seulement
qu'il s'était rendu de Vienne à Lyon pendant
surrection.

La clameur publique avait signalé un Pol
comme ayant été le chef de la révolte dans
quartier.

L'accusé Morel avait dit, dans ses premiers
terrogatoires, que Rockzinsky avait été prése
pour chef au poste de Saint-Just, et Rockz
était convenu y être entré. Morel s'est réta
à l'audience.

Le témoin Sauzion a bien vu sur la place Sai
Irénée l'homme qu'on appelait le *Polonais*,
il ne l'a vu que par derrière. Cet homme a
une blouse.

Dumas, ex-inculpé comme Sauzion, avait
dans l'instruction, qu'il avait vu le *Polo*
tirer des coups de fusil ; il a déclaré à l'audie
l'avoir seulement entendu dire, et ne l'a
jamais vu. Il n'a pas, par conséquent, pu rec
naître l'accusé Rockzinsky.

Le jeune Junieux a fait une déposition
positive : *Il a vu l'accusé à la caserne Saint-*
née. Il le reconnaît bien. *Rockzinsky avait un f*
et tirait sur les militaires ; il avait une b
blanche, pas bien blanche. (C'est le langage
l'enfant.)

M. Rousset, commissaire de police, a re
compte de l'arrestation ; l'accusé a été arrêt
14 en sortant d'un cabaret qui avait serv
refuge aux insurgés. Il avait sous le bras
blouse blanche tâchée de sang ; au pouce
blessure et dans ses poches un peu de pou
mêlée à du tabac.

Tels sont les seuls témoignages de l'audience
mais en les rapprochant et en les appréciant
Cour ne doit pas oublier qu'un témoin imp
tant n'a pas répondu à l'appel et n'a pu être
trouvé ; que ce témoin, le sieur Givonet, a
dans l'instruction, alors inculpé, en présence
Rockzinsky, cette grave déclaration dont no
avons déjà donné lecture : « J'ai vu Rockzins
armé d'un fusil, le dimanche, montant la gar

devant la barricade Saint-Irénée; je le reconnais très bien; il était vêtu d'une blouse. »

Rockzinsky ayant démenti Givonet, le procès-verbal constate que celui-ci répondit en insistant plus fort : « Comment vous n'avez pas porté d'arme! Je vous ai vu près de la barricade, armé et repoussant tous ceux qui se présentaient. Vous devez vous souvenir que vous avez fait pleurer une femme. »

Cette insistance de Givonet, cette circonstance d'une femme repoussée et pleurant, rappelée à la mémoire de Rockzinsky, ne sont-elles pas caractéristiques de la vérité? Cette déclaration réitérée ne prête-t-elle pas une force irrésistible au témoignage de cet enfant dont la Cour avait pu déjà reconnaître l'intelligence et la sincérité lorsqu'il s'est agi de Poulard?

En vain l'accusé se renferme-t-il dans le mutisme à l'audience, dans des dénégations absolues dans ses précédents interrogatoires.

Cette clameur qui signale un Polonais à la barrière Saint-Just, ce témoin qui a vu par derrière le Polonais avec une blouse, l'arrestation de l'accusé dans le quartier même avec une blouse de même couleur, et tachée de sang, sortant d'un lieu suspect, de l'accusé qui avoue être arrivé de Vienne pendant l'insurrection, l'enfant qui le reconnaît et qui l'a vu vêtu de la blouse et faisant feu, cet inculpé qui déclare les mêmes faits et insiste vivement en présence de Rockzinsky, tout cela réuni a formé dans notre esprit une conviction désormais inébranlable, la conviction que le Polonais Rockzinsky n'a su payer que par un crime contre la France l'hospitalité accordée à son malheur.

Pendant que les faits que nous venons de rapporter se passaient à Saint-Just, les mêmes désordres désolaient le quartier de Saint-Paul, aussi sur la rive droite de la Saône et en amont de Saint-Just. Là, un poste militaire avait été désarmé, plusieurs barricades avaient été élevées et des insurgés nombreux, par une fusillade constante, rendaient difficile et dangereuse la communication du quartier général avec le nord de la ville.

L'accusé Mazoyer, serrurier, demeurant rue des Grosses-Têtes, prenait une part active à ces efforts de l'insurrection.

La fille Clair, que vous avez entendue, avait déclaré dans l'information plusieurs faits graves et précis. Elle avait dit que Mazoyer s'était promené dans la rue Poterie, armé d'un fusil; qu'il avait été nommé caporal; *qu'elle l'avait vu*, un soir, charger son fusil près de l'église, traverser une barricade, tirer son coup de fusil en dehors et rentrer en courant, parce qu'une balle venait de siffler à côté de lui. Enfin elle avait déclaré avoir *ouï dire* que Mazoyer cassait du vieux fer pour faire de la mitraille.

A l'audience, la Cour s'en souvient, elle a tout rétracté, ou plutôt elle ne s'est rien rappelé. Tout ce qu'elle peut dire, c'est qu'elle a entendu articuler différents faits, mais vaguement, et qu'elle a vu, *peut-être une fois*, un des frères Mazoyer avec un fusil. Du reste, elle ne sait pas, assure-t-elle, distinguer entre les frères Mazoyer, et ne peut signaler celui qu'elle a vu.

Interpellée pourquoi, dans l'information, elle l'a désigné ainsi : *Mazoyer aîné, serrurier, demeurant rue des Grosses-Têtes*, elle répond qu'elle ne croit pas avoir dit l'aîné, et que, l'accusé demeurant avec un de ses frères également serrurier, le reste de la désignation ne s'applique pas plus à l'un qu'à l'autre.

C'est ici, Messieurs, que nous saisissons le mensonge; à l'audience, sur notre interpellation, le témoin Renaud et l'accusé lui-même ont rétabli la vérité. Mazoyer aîné habitait seul la rue des Grosses-Têtes, son frère demeurait dans la rue Juiverie.

C'est donc bien de l'accusé Mazoyer que la fille Clair entendait parler dans ses premières déclarations. Ces déclarations restent entières. Le témoin n'a articulé aucune violence qui lui aurait été faite pour les lui arracher. Elle a déposé librement. Plusieurs questions lui étaient faites : aux unes, elle a répondu affirmativement, aux autres, négativement, avec une parfaite indépendance, disant tantôt *j'ai vu*, tantôt *j'ai ouï dire*. Quel intérêt lui a donc imposé le faux témoignage? En présence de l'accusé, l'intérêt de la rétractation est évident; la rétractation est d'ailleurs entachée de mensonge, ainsi que nous l'avons établi.

Nous avons parlé du témoin Renaud. Ce témoin, lui aussi, avait fait des déclarations au commissaire de police. Il avait déclaré avoir *vu* Mazoyer monter la garde avec un fusil les 9, 10 et 11 avril, l'avoir *vu* charger son fusil sur la place Saint-Laurent, courir du côté de la rue Six-Grillets, et revenir le charger à la même place.

Entendu par M. le conseiller Devienne le 26 mai, il avait répété avoir *vu* Mazoyer monter la garde place Saint-Laurent. Interrogé s'il ne l'avait pas vu charger son fusil à plusieurs reprises, il a dit qu'il aimait mieux être mis en prison que de répondre, « qu'il était tellement « effrayé par les menaces des gens de son quar- « tier, qu'il avait mis sa maison en vente chez « M. Rostain, notaire à Lyon, qu'il n'osait plus « sortir de chez lui, » et, en effet, le témoin a refusé obstinément de répondre aux questions qui lui ont été adressées.

La Cour a vu et entendu ce témoin. Elle a pu juger de son trouble et de son effroi, et, par la terreur de celui-ci, elle a pu juger en même temps du courage nécessaire dans une pareille situation pour remplir les devoirs de citoyen. Renaud n'a ni confirmé, ni désavoué ses premières déclarations, et à peine a-t-il osé répéter, en hésitant, qu'il avait vu le premier jour Mazoyer avec un fusil.

Dans sa déposition écrite, la femme Renaud n'avait déclaré à la charge de Mazoyer qu'un seul fait, savoir : qu'elle l'avait vu monter la garde à une barricade. Par une lettre adressée à M. le président au mois de février dernier et qui a été lue, elle explique qu'à la suite d'une altercation avec la femme Mazoyer, elle a peut-être exagéré les faits relatifs au mari; elle répète, dans cette lettre, qu'elle a vu Mazoyer monter la garde le jour où l'on a fait les barricades; elle ajoute que son mari ne sait rien, parce qu'il était absent de chez lui au moment que Mazoyer montait la garde. Enfin, elle demande, et c'est là surtout l'objet de sa lettre, à n'être pas appelée devant la Cour.

Dans cette lettre, comme dans la déposition, un seul fait est énoncé : Mazoyer a monté la garde le jour de la formation des barricades. Si elle dit que son mari ne sait rien, elle en donne une explication que dément la déposition du mari. Ce qu'elle veut, c'est n'être pas appelée en témoignage.

Voilà donc trois témoins, la fille Clair, Renaud

et sa femme. La première se rétracte et ses rétractations sont empreintes d'un caractère évident de mensonge. Renaud n'ose ni parler ni se parjurer, il balbutie et invoque la protection de la Cour. La femme Renaud supplie pour n'être pas forcée de déposer une seconde fois.

Un quatrième témoin a été assigné, mais il n'a pas répondu à l'appel; il était absent de France au moment où l'assignation a été remise à son domicile. Des renseignements nous étaient parvenus qui expliquaient cette absence par la crainte d'un témoignage en justice. La Cour, après ce que nous venons de rappeler, comprend si nous avons été autorisés à exprimer cette opinion. Toutefois, il est de notre devoir de déclarer que le fils du témoin, par une lettre publique, a démenti cette supposition.

Ce témoin est le sieur Dagoty. Dans l'information, il a été confronté avec l'accusé et l'a reconnu. Il a déclaré l'avoir vu monter la garde à une barricade, le lundi 14 avril, armé d'un fusil, près de l'église Saint-Paul, et l'avoir entendu désigner plus tard comme l'un des acteurs de l'insurrection.

Mazoyer désavoue cette participation. Dans ses interrogatoires écrits, il avait toujours protesté qu'il n'avait pas paru armé dans la rue; à l'audience, il a changé de système et a dit qu'il était sorti avec un vieux fusil pour en imposer à des enfants qui faisaient une barricade et menaçaient une maison.

Par ce changement de système imprévu, il a détruit lui-même péremptoirement les témoignages à décharge de quatre personnes appelées sur sa demande, qui sont venues déclarer à la Cour, dans l'intérêt du premier système de dénégation, qu'en effet Mazoyer avait été constamment sans arme pendant l'insurrection.

En résumant cette discussion, nous voyons que Mazoyer, de son propre aveu, sort en armes dans la rue; qu'il monte la garde le premier jour à une barricade suivant la déclaration évidemment incomplète à l'audience du témoin Renaud et d'après la lettre de sa femme; qu'il monte encore la garde le lundi 14, près de l'église Saint-Paul (témoin Dagoty) et, par ces seuls éléments, nous serions autorisés à conclure qu'il est coupable de l'attentat dont il est accusé.

Mais cette conviction est surtout formée en nous par le caractère du désaveu de la fille Clair, par l'effroi de Renaud, les menaces faites à l'un n'expliquent et même n'excusent que trop la rétractation de l'autre. Il est évident qu'aujourd'hui ces deux témoins n'ont pas le courage de la sincérité. Ils n'ont pu être vrais qu'alors seulement que la vérité leur a paru sans danger. La vérité n'existe donc entière que dans leurs premières déclarations. En l'absence même de ces déclarations, Mazoyer nous paraîtrait coupable. Nous ne saurions hésiter à requérir sa condamnation.

Nous passons maintenant à la série des faits du nord de la ville, du quartier qui s'étend entre les deux rivières, de la place des Terreaux à la Croix-Rousse.

Là, comme dans toute la ville de Lyon proprement dite, l'insurrection a commencé le 9 avril à onze heures. C'est à cette heure que la caserne du Bon-Pasteur est envahie et pillée; un poste d'insurgés y est établi, d'autres postes sont formés rue Neyret, cour du Soleil, rues de Flesselles et Tholosan. Ce dernier poste est formé le 9 au soir chez le cabaretier Amand.

Didier le commande en sa qualité de sergent; Roux y exerce les fonctions de caporal; Corne y paraît; Pradel, caporal du poste de la rue de Flesselles y vient; Bérard s'y montre quelquefois.

Marigné est le chef des différents postes; il va de l'un à l'autre, il les organise et donne des ordres : son activité est remarquable, il est armé d'un pistolet, son chapeau est percé d'une balle.

Marigné est président de la société des ouvriers tailleurs; de son aveu, il a fait partie de la Société des Droits de l'homme de Lyon jusqu'au 16 janvier 1834. A cette époque, il part pour Marseille, où il séjourne quelque temps et s'affilie aux sociétés de cette ville. En le voyant revenir à Lyon peu de temps avant l'insurrection d'avril, la Cour se rappellera, sans doute, les rapports du général Danrémont au général Aymard annonçant que beaucoup d'ouvriers prenaient des passeports pour Lyon, où, disaient-ils en partant, ils allaient prendre part à un mouvement près d'éclater.

Marigné est Génevois, il a servi dans la garde soldée et dans le contingent de Genève; puis, s'est établi comme maître tailleur, il a fait de mauvaises affaires et est venu en France apportant son mécontentement et ses dispositions révolutionnaires.

Le sieur Piconnot, ex-inculpé, a déposé l'avoir vu dans la rue, armé d'un pistolet et le chapeau percé d'une balle. On disait qu'il avait un commandement et qu'il était le chef du comité des Droits de l'homme.

Les sieurs Ruty et Galien qui, dans l'information, avaient fait connaître plusieurs faits graves, ont prétendu à l'audience qu'ils avaient fait de fausses déclarations pour se soustraire à des violences. Nous n'en reproduirons pas moins ces déclarations écrites, nous réservant d'établir plus tard qu'elles sont sincères et que le mensonge n'est que dans le désaveu.

Suivant Ruty, Marigné était le chef du comité, il avait une ceinture en peau et souvent un pistolet à la main; le témoin disait même avoir touché ce pistolet.

Suivant Galien, Marigné visitait les postes en qualité de chef, il avait un chapeau percé d'une balle.

Le courrier Souillard, arrêté le 10 avril par les insurgés qui, le prenant pour le procureur du roi, voulaient le fusiller, a vu Marigné aux postes de la rue de Flesselles et de la rue Tholozan armé d'un pistolet et paraissant exercer une grande influence, une sorte de commandement sur les autres insurgés.

Les soldats Laurent et Amelin, enfermés à la caserne du Bon-Pasteur, l'ont vu plusieurs fois, notamment le jeudi 10 avril, au poste de cette caserne, armé d'un pistolet, le chapeau percé d'une balle, commandant comme un colonel; il allait et venait de la caserne aux barricades, et organisait les postes.

Enfin, l'accusé Bérard, dans son interrogatoire écrit, l'a signalé comme le chef qui visitait les postes et donnait des ordres partout.

Contre cette masse de preuves si concordantes, deux témoignages à décharge, qui ont pour but d'établir qu'il est resté inoffensif, sont malheureusement impuissants.

Il résulte sans doute de ces témoignages, comme d'autres déclarations, que Marigné s'est opposé au meurtre du sieur Revonon que les insurgés voulaient fusiller; peut-être aussi a-t-il montré la même modération à l'égard du cour

rier Souilliard. La Cour lui pourra tenir compte de ces circonstances. Pour nous, nous l'accusons, non de meurtre, mais d'attentat contre le pays, et nous avons prouvé que non seulement il a pris part à l'attentat de Lyon, mais qu'il s'est signalé dans cet attentat par une grande influence personnelle et par un commandement exercé au nom du comité des Droits de l'homme.

Nous avons déjà dit que Didier avait été sergent du poste de la rue Tholozan.

Ruty a déclaré dans l'information que c'était Didier qui avait proposé d'établir ce poste, et que ce même Didier avait envoyé trois fusils au poste de la Cour-du-Soleil. A l'audience, il ne s'est pas rappelé ces circonstances, ou n'a pas voulu les répéter; mais, interpellé, il a dit qu'il lui avait vu des munitions dans ses poches, et qu'il avait entendu parler de lui comme du sergent du poste.

L'accusé Didier. Je n'y ai jamais pensé.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut* (*continuant*). Piconnot l'a vu chez Armand, armé d'un fusil, faisant fonctions de sergent. Le témoin, dont les souvenirs sont un peu confus, s'en réfère à ses premières déclarations desquelles il résulte, en outre, que Didier avait des munitions dans ses poches.

Les accusés Roux et Pradel, dans leurs interrogatoires écrits, ont déclaré que Didier était chef du poste d'Amand, et Roux a ajouté que Didier avait un fusil, qu'il était sergent et lui avait donné en cette qualité le mot d'ordre : *Association*, *résistance*, *courage*. A l'audience, Roux a essayé de démentir ces déclarations; mais elles sont consignées dans un procès-verbal; elles ont été reçues par un magistrat autre que celui qui a interrogé les témoins, et ces déclarations sont conformes aux témoignages.

Didier, qui n'avait pas été arrêté, s'est constitué trois ou quatre jours avant l'ouverture du débat; il a été interrogé par un membre de la Cour, et il a répondu, d'une manière générale, à la première question, qu'il avait pris part à l'insurrection, ajoutant qu'il s'expliquerait aux débats seulement sur les autres questions, parce qu'il avait besoin de temps pour réfléchir.

Roux, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, était caporal au poste de la rue Tholozan; il l'a avoué dans tous ses interrogatoires; il l'a répété à l'audience; mais devant vous, Messieurs, il explique qu'il n'a été caporal et qu'il n'a pris un fusil que pour maintenir l'ordre et la paix. Toutefois il convient qu'il a placé des factionnaires à une barricade sur laquelle les soldats faisaient feu, et d'où on leur répondait; il convient avoir distribué à ces factionnaires des cartouches que d'autres personnes lui remettaient pour cet usage.

Le témoin Piconnot l'a vu au poste exerçant les fonctions de sergent ou de caporal; il avait un fusil et une giberne.

Ruty avait déclaré les mêmes faits devant les premiers magistrats; à l'audience il a tout rétracté et s'est plaint de violences qui l'auraient déterminé à mentir.

La Cour aura remarqué sans doute qu'il s'est accusé de mensonge à l'occasion d'une déclaration tout entière confirmée par les aveux de l'accusé.

Il résulte du débat que Roux a été armé, qu'il a placé des factionnaires à une barricade d'où l'on tirait; qu'il a donné ou transmis des cartouches à ces factionnaires; enfin, qu'il a été caporal d'un poste dont Didier était le sergent et où Marigné venait donner des ordres et des instructions.

Du reste, Messieurs, et quoiqu'il soit impossible d'admettre l'explication de Roux, savoir : qu'il aurait été caporal d'un poste d'insurgés pour maintenir l'ordre, il paraît cependant résulter de plusieurs circonstances qu'il a fait preuve d'une certaine modération, au milieu des excès de toute sorte auxquels il s'était associé.

L'accusé Pradel, artilleur au 2e régiment, était en congé à Lyon; oublieux de ses devoirs de citoyen et de ses devoirs plus impérieux encore de soldat, il a pris les armes contre son pays et s'est battu contre ses camarades.

De son propre aveu, il a été caporal du poste de la rue de Flesselles, il a placé des sentinelles auxquelles il a donné le mot d'ordre : *association*, *résistance*, *courage*; il était armé d'un fusil dont il a tiré un seul coup dans la rue de l'Annonciade, *mais sans viser personne et pour éprouver son arme*. Il a commandé le poste depuis le mercredi 9, jusqu'au dimanche soir. Comme Roux, il n'aurait accepté le commandement d'un poste de factieux, il n'aurait donné le mot d'ordre de la révolte, que pour maintenir l'ordre.

Tout ceci résulte de l'interrogatoire écrit par Pradel.

Le sieur Clocher, ex-inculpé, vous a déclaré que l'accusé avait commandé le poste du mercredi au dimanche, mais qu'il avait été contraint à accepter ces fonctions, qu'il avait été entraîné par les insurgés, forcé à boire jusqu'à perdre la raison, et continuellement surveillé, pour qu'il ne pût pas s'échapper.

Le cabaretier Amand a démenti cette excuse inadmissible de sa nature, en faisant connaître à la Cour que l'accusé était venu chaque jour de la rue de Flesselles prendre ses repas chez lui rue Tholozan.

Enfin, Ruty l'a vu armé d'un fusil dans la rue.

Deux témoins à décharge ont déposé de sa modération, et l'accusé Corréa lui a fait honneur du salut du courrier Souillard; toutefois Souillard, interrogé, n'a eu rien à dire à la Cour de relatif à Pradel.

Quelle qu'ait été d'ailleurs la modération de cet homme dans le combat, sa qualité de militaire, nous devons le répéter, restera contre lui dans cette cause une circonstance aggravante du crime auquel il a pris part; car il a failli à la fois aux devoirs du citoyen, du camarade et du soldat.

Bérard est particulièrement convaincu par ses aveux consignés dans les procès-verbaux d'interrogatoire.

Il a été arrêté le 14 avril dans le cabaret d'Amand. Il a déclaré que, le mercredi 9, il avait été entraîné par des ouvriers insurgés dans un cabaret de la rue Neyret, transformé en corps de garde, et y avait fait plusieurs factions; que le lendemain il était allé au poste de la caserne du *Bon-Pasteur*, envahie la veille, et y avait tiré plusieurs coups de fusil. On lui donnait des munitions de côté et d'autre. *Pour tirer*, dit-il, *il lui en fallait bien*. Il est convenu être allé librement au Bon-Pasteur, et y avoir volontairement tiré plusieurs coups de fusil, mais sans voir personne.

Le soldat Laurent l'a vu dans la caserne mêlé aux insurgés. Il ne sait plus s'il était armé.

Dans une précédente déposition, il avait dit

qu'il croyait l'avoir vu armé d'un fusil ou d'une pique.

Malgré le doute du témoin, il n'est pas moins constant que l'accusé avait un fusil, puisqu'il l'avoue, et qu'il en a fait usage plusieurs fois.

Le Portugais Corréa, décoré de Juillet, habitait la maison d'Amand; l'information le signalait comme ayant pris part à l'insurrection, soit en faisant partie de ce poste, armé d'une carabine, soit en montant la garde dans la rue, armé de la même manière, soit en donnant un sabre à un insurgé, soit enfin en concourant à l'invasion de la caserne du Bon-Pasteur. Ce dernier chef était vaguement indiqué, Corréa, fugitif, n'ayant pu être confronté aux militaires qui l'avaient désigné autrement que par son nom.

A l'audience, les charges se sont affaiblies.

D'abord, le fait relatif à l'occupation de la caserne est resté en dehors du débat, par cette circonstance que, l'accusé s'étant constitué prisonnier à l'ouverture du procès, il était trop tard pour le confronter aux soldats qui étaient à Lyon et pour appeler des témoins particuliers contre lui. La remise du sabre a été déniée par le témoin qui, inculpé, en avait fait la déclaration. L'action de monter la garde et le port de la carabine ont été expliqués honorablement. Cette carabine aurait été arrachée par lui à un insurgé qui en menaçait le sieur Souillard, et il l'aurait gardée pour protéger ce prisonnier. Souillard a confirmé cette explication par son témoignage.

Enfin l'accusé n'aurait monté la garde, armé de cette carabine, dans un quartier insurgé, que pour défendre la propriété d'un débitant de tabac.

Tel est le résumé de l'information orale; la Cour appréciera les éléments contradictoires des deux enquêtes. Quant à nous, s'il nous paraît démontré que Corréa s'est opposé à des excès, qu'il a contribué à préserver un prisonnier de la fureur obstinée des insurgés, il nous semble également que ses relations avec Marigné, chef de tout le quartier, avec Pradel, chef du poste de la rue de Flesselles, que sa présence en armes au poste d'Amand, tandis que Souillard était enfermé dans sa chambre, que cette action de monter la garde dans la rue, que cette précaution de revêtir son habit de garde national au milieu des insurgés, avouée par lui, sont de nature à autoriser de graves soupçons contre l'accusé. Toutefois, Messieurs, ces circonstances, à nos yeux, ne sont pas entièrement exclusives du doute, les faits criminels ne sont que vraisemblables; un fait qui honore l'accusé est établi, qu'il lui profite et le protége; la haute sagesse de la Cour saura discerner la vérité; nous nous bornons, sans conclure, à lui soumettre les éléments judiciaires de sa décision.

Nous avons dit, Messieurs, que nous aurions à nous expliquer sur le caractère et le rôle de plusieurs témoins à charge dont les déclarations à l'audience ont été en désaccord complet avec les déclarations écrites. Ces témoins sont notamment les sieurs Ruty, Galien et Clocher, tous trois poursuivis au début de l'information, arrêtés tous trois le 14 dans le cabaret d'Amand avec les accusés Roux, Bérard et Pradel. La Cour se rappelle que ces trois témoins ont désavoué leurs premières déclarations, en affirmant, pour expliquer le désaveu, que ces déclarations leur avaient été imposées par la violence. Ils n'ont pas poussé l'audace jusqu'à soutenir que des menaces leur aient été adressées par les magistrats honorés des délégations de la Cour; mais ils ont expliqué qu'ils n'avaient paru devant ces magistrats que déjà liés par des interrogatoires subis devant des commissaires de police qui leur auraient dicté les assertions contenues dans ces interrogatoires.

Ce n'est certes pas devant la Cour que nous croirions jamais avoir besoin de défendre les magistrats qu'elle a investis de sa confiance; et il ne nous reste rien à dire des commissaires de police de Lyon dont le caractère a déjà été vengé de ces imputations calomnieuses par le témoignage d'un de nos collègues qui, mieux que personne, a pu apprécier ce qu'ils apportent à la fois de modération et de fermeté dans l'exercice de leurs fonctions; mais il importe de montrer spécialement ici que les commissaires de police n'ont rien *imposé*, et que les inculpés, aujourd'hui témoins, n'ont rien *imaginé* dans leurs interrogatoires; qu'au contraire les déclarations faites librement par eux ont toujours été un hommage à la vérité, que la Cour les doit tenir pour sincères, et peut y puiser avec confiance des éléments de conviction.

Quelques mots suffiront à prouver ce que nous venons d'indiquer. Aucun fait n'est articulé dans les déclarations de Ruty, de Galien et de Clocher, qui ne soit non seulement répété devant M. le conseiller Populus, mais encore confirmé par des interrogatoires d'accusés entendus par M. le conseiller Verne de Bachelard, sans avoir été interrogés par des commissaires de police; de sorte que pour admettre que Ruty, Galien et Clocher aient imaginé des faits faux, afin d'éviter des mauvais traitements, il faut admettre aussi que des accusés, par exemple Pradel et Roux, qui ne se sont plaints d'aucunes menaces, aient aussi imaginé des faits faux, et précisément ceux qu'inventaient Ruty, Galien et Clocher.

Nous nous trompons en disant que pas un fait n'a été déclaré isolément. Galien a dit un fait que rien ne confirmait dans l'information, savoir: que Corréa avait porté son uniforme de garde national. Galien a rétracté cette déclaration devant vous; il s'est accusé de mensonge à cet égard; et cependant le fait est vrai, il est avoué par Corréa.

Dans tout ceci, où donc est le mensonge? Le mensonge n'existe que dans les désaveux.

Ruty, le 18 avril, avait fait une déclaration contre Marigné, et le commissaire de police, qui ne connaissait pas Marigné, écrivait Marégny; et Marigné, qui n'était pas encore poursuivi, n'a été arrêté qu'à la suite de cette déclaration. Et cette déclaration n'était pas fausse, car elle est confirmée par une foule de témoignages. Il en est de même à l'égard de Roux; Ruty s'accuse de mensonge, et les faits qu'il dément sont avoués par l'accusé.

Nous pouvons faire la même remarque à l'égard du témoin Clocher. Il avait dit que Corréa lui avait remis un sabre; il se rétracte et affirme n'avoir pas fait cette déclaration, et cependant il résulte du témoignage de Piconnot que Clocher lui avait dit la même chose.

Voilà donc trois rétractations de trois inculpés entendus sur les mêmes faits, relativement aux mêmes personnes, de trois inculpés qui, tous trois, après avoir fait des déclarations à la charge des accusés, accusent aujourd'hui les officiers de police qui les ont interrogés. Ces trois rétractations sont démontrées mensongères; elles sont

faites par des hommes qui vivent ensemble, qui ont pu être justement soupçonnés de complicité avec les accusés. La Cour ne verra-t-elle pas là, dans cette simultanéité et cette liaison des mensonges, un système concerté entre eux pour substituer au procès de la révolte le procès des magistrats ?

Ajoutons, en terminant, Messieurs, que Ruty, qui se plaint aujourd'hui des violences des commissaires de police, se plaignait aux magistrats délégués des violences de ses co-inculpés, à raison de ses aveux.

Le jeudi matin, 10 avril, une barricade ayant été élevée dans le quartier Saint-Clair, au lieu dit Bellevue, le commissaire de police Lefèvre voulut la détruire; mais les insurgés y mirent obstacle; Claude Blanc était parmi eux, et M. Lefèvre l'a remarqué prenant part à la résistance opposée à ses efforts.

Le même jour, la caserne de gendarmerie fut envahie. Blanc faisait encore partie des insurgés ; le gendarme Fichter l'a vu sortir de la caserne porteur d'un sabre; le brigadier Rollet l'a vu en faction à la porte. Ce témoin a expliqué que, devant le juge d'instruction et en présence de l'accusé, ayant dit que Blanc était armé d'un sabre, celui-ci répondit qu'il avait un fusil provenant du désarmement de soldats du 15e léger, auquel il avait contribué.

L'agent de police Clair a déposé qu'il avait remarqué Blanc en faction à la porte de l'adjoint avec un fusil ; il a ajouté qu'ayant été fait prisonnier le dimanche 13 et enfermé au café Rossy, il y avait vu venir l'accusé armé d'un fusil.

C'est l'agent Clair qui a arrêté Blanc, le 13 au soir, porteur d'une demi-once de poudre environ.

Un témoin à décharge a dit à la Cour que, le jour de son arrestation et avant qu'elle eût été opérée, Blanc lui avait déclaré qu'il avait été forcé de prendre les armes, et qu'il avait cédé dans la crainte d'être fusillé.

Dans ses premiers interrogatoires, Claude Blanc n'a point parlé de violences exercées sur lui par les insurgés. Il a reconnu avoir contribué au désarmement des ouvriers d'administration du fort Montessuy, avoir pris là un fusil, avoir reçu des cartouches de différentes personnes, être venu avec son fusil au café Rossy et avoir fait feu deux fois sur la troupe. Il est donc impossible de douter de sa culpabilité.

La Guillotière était restée calme pendant la journée du 9, mais le 10 au matin, les mauvaises passions y exerçaient leur criminelle influence. Dès six heures, des barricades furent formées ; à sept heures, une bande d'insurgés s'empara de la mairie et y établit un poste. Le concierge, intimidé, remit les clefs du clocher, et le tocsin apprit bientôt aux rebelles de Lyon qu'ils avaient des complices à la Guillotière.

Despinas, ouvrier en soie, mutuelliste, prit le commandement du poste; il était armé d'un fusil. Il se présenta au maire, qui avait demandé le chef des insurgés, et se fit remettre des bons pour 60 livres de pain, 50 litres de vin et 10 livres de fromage.

Le concierge Henriot et l'agent de police Potard déposent de ces circonstances. Le témoin Henriot explique que les insurgés du poste ayant tumultueusement demandé des vivres et des munitions au maire, qui se trouvait à la mairie, au premier étage, et celui-ci leur ayant répondu qu'il désirait parler à leur chef, Despinas s'empressa de monter, se présenta en cette qualité, conféra avec le maire et reçut les bons dont nous avons parlé. Henriot croit que l'accusé n'avait pas d'armes.

L'agent Potard déclare, au contraire, positivement que Despinas monta chez le maire avec un fusil de munition armé d'une baïonnette.

Quoi qu'il en soit de cette contradiction, toujours est-il certain que l'accusé était armé; le témoin Marmonnier l'a vu au poste avec un fusil; il l'a vu aussi inscrivant sur une liste les noms des insurgés qui avaient des armes.

Pendant la journée du 10, des moyens militaires durent être employés pour réduire l'insurrection dans cette partie de la ville.

L'armée avait perdu un assez grand nombre d'hommes; le faubourg avait souffert des nécessités de la répression, un incendie dévorait une maison. Le commissaire de police Jollivet eut l'idée de négocier une trêve pour qu'on pût porter secours aux propriétés menacées par les flammes. Il chercha Despinas dans la nuit du 10 au 11, le trouva à une barricade, s'adressa à lui comme à l'un des chefs, et l'invita à l'accompagner auprès du commandant Perrossier, dont la troupe stationnait sur la place du pont de la Guillotière, pour traiter de la suspension des hostilités. Cet officier exigeait que les barricades fussent enlevées; mais le commissaire de police ayant fait espérer que son intervention pourrait avoir ce résultat et déclaré qu'il importait surtout, qu'il était urgent d'arrêter les ravages du feu, la trêve fut consentie; les militaires abandonnèrent les avantages de leur position; une pompe fut amenée, et de toute part on travailla à arrêter le fléau. Pendant ce temps-là, Despinas s'approcha d'une colonne placée à l'entrée de la rue de Chartres et chercha à embaucher les soldats, en leur disant : *Il nous arrive* 15,000 *hommes* de Grenoble ; *les habitants des campagnes se joignent à nous; vous serez bien forcés de rendre les armes*, et autres propos de nature à les décourager.

Le commandant Perrossier, voyant de loin ces pourparlers, s'approche; les soldats lui répètent les paroles de Despinas; celui-ci, interpellé, répond avec assurance qu'il l'a dit, et que cela est vrai. Il est aussitôt arrêté et fouillé. On trouve sur lui une poire à poudre, des cartouches, des pierres à feu et des balles.

En racontant ces faits, Messieurs, nous avons reproduit exactement la déposition du lieutenant-colonel Perrossier.

Le sergent Bourdon, chargé de conduire l'accusé du corps de garde à la préfecture, dépose que Despinas avouait avoir été chef, et il raconte que sur le pont de la Guillotière, ayant rencontré un chef d'escadron d'état-major, celui-ci examina les mains du prisonnier, et remarqua qu'elles étaient noires de poudre.

Dans sa déposition écrite, Bourdon avait déclaré que le chef d'escadron, après l'examen des mains, s'adressant à l'accusé, lui aurait dit : *Tu as donc fait feu?* à quoi il aurait répondu : *Oui, j'en conviens*. Le témoin, aujourd'hui, ne se rappelle plus cette circonstance.

Il est du devoir de notre ministère, qui est un ministère d'impartialité et de justice, de déclarer ici qu'une autre circonstance dont il a été question dans la déposition orale du sergent Bourdon, et peut-être aussi dans celle du lieutenant-colonel Perrossier, est démentie par l'information écrite. La Cour n'a peut-être pas ou-

blié que le jeudi, au moment où le capitaine Saint-Genyès reçut l'ordre de détruire les premières barricades, deux hommes se détachèrent de la foule des insurgés, vinrent au-devant de la troupe et osèrent proposer au brave officier qui la commandait de mettre bas les armes pour éviter l'effusion du sang. Leur proposition rejetée avec mépris, ces deux hommes se retirèrent, et aussitôt plusieurs coups de fusil furent tirés sur la colonne.

Le sergent Bourdon a cru reconnaître dans Despinas l'un de ces deux hommes. Le lieutenant-colonel Perrossier, si nous ne nous trompons pas, a commis la même erreur de personne. Le fait est vrai, mais Despinas n'en est pas coupable. Il résulte de déclarations du commissaire de police, dans lesquelles les deux insurgés sont nommés, que Despinas est étranger à ce fait.

Mais, il s'est établi au poste de la mairie de la Guillotière, le 10 au matin, avec une bande d'insurgés. Il s'est constitué chef du poste, il a reçu en cette qualité, du maire, des bons de vivres pour ses hommes; il était armé et faisait le recensement des hommes armés, il a été arrêté, embauchant les soldats, ses mains noires de poudre, porteur de munitions. Voilà les preuves de sa participation active à l'attentat.

Il avait déjà préludé à ce crime par de graves violences.

Le commissaire central de la police à Lyon, M. Prat, vous a déclaré que le 5 avril, le premier jour du procès des mutuellistes, au moment où des sommations étaient faites à la foule, Despinas avait cherché à lui arracher son écharpe.

Dans ses interrogatoires écrits, l'accusé explique qu'il n'a pris le commandement du poste de la mairie que pour contenir les insurgés et empêcher des excès. Dans ce système, les cartouches trouvées sur lui seraient celles qu'il arrachait aux hommes du poste, dans la crainte qu'ils n'en fissent un mauvais usage. On se serait trompé sur la nature des paroles qu'il aurait adressées aux soldats, et sa conduite dans tous ces événements aurait tendu au maintien de l'ordre et à la pacification générale.

M. **le Président**. L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

(L'audience, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures vingt-cinq minutes.)

(M. de La Tournelle, substitut de M. le procureur général, reprend son réquisitoire.)

Mᵉ DE LA TOURNELLE, *substitut*. Dans les mêmes interrogatoires, Despinas avoue que, le mercredi 9, il s'était rendu sur la place de la Préfecture, convoqué par le conseil exécutif de la Société des mutuellistes, et qu'il n'avait quitté cette place qu'après l'engagement de la place Saint-Jean.

Les désordres de la place de la Préfecture et l'attaque de l'hôtel du préfet ont eu lieu à l'instant même où la fusillade de la place Saint-Jean s'est fait entendre; et la Cour, qui sait que Despinas était sur la place de la Préfecture par ordre du comité mutuelliste, se rappelle sans doute et apprécie, comme elles méritent de l'être, les insinuations faites contre la police, qu'on représente comme ayant provoqué là un rassemblement qu'elle n'a pas tenté de disperser.

Jobely, dès le premier jour de l'insurrection de la Guillotière, dans la soirée, a parcouru le faubourg, armé d'un bâton surmonté d'une baïonnette; il est entré au poste de la mairie, où il a tenu des discours séditieux. Le lendemain, il a demandé des vivres pour des insurgés qui revenaient des campagnes voisines où ils avaient été chercher des armes. Le maire en fit donner, pour prévenir des désordres plus graves.

Le jeudi, pendant l'incendie d'une maison, des propriétaires s'adressèrent à Jobely, en disant : *Quel malheur!* A quoi l'accusé répondit : *Laissez faire; que les propriétaires prennent les armes, nous leur porterons secours.*

Ces faits sont rapportés par le concierge Henriot, déjà cité, et par la fille Poncet. Celle-ci, qui dépose seule des dernières paroles, a ajouté que le vendredi, Jobely, armé d'une baïonnette au bout d'un bâton, mit trois hommes en faction, et que ceux-ci lui ayant fait remarquer qu'ils n'auraient point d'asile s'ils laissaient fermer les portes, Jobely s'adressa au boulanger Faure, et lui dit : « Pourquoi fermes-tu ta porte? As-tu peur? Donne-moi un fusil! » Il parlait à ces hommes de certaines positions à attaquer.

Le témoin Marmonnier l'a vu distribuer des cartouches aux insurgés en divers endroits, notamment derrière la verrerie de Perrache, en face de la prison de Saint-Joseph. Le même témoin l'a entendu pérorer au poste de la mairie et le témoin a compris qu'il engageait à se battre et à tenir ferme.

Il résulte de ces témoignages à la charge de Jobely, soit qu'il a excité les insurgés à persister dans le crime, et leur a donné des instructions pour le commettre, soit qu'il a participé matériellement à l'insurrection par le port d'une arme, par la distribution de cartouches, par l'action de poster des hommes, et de faire ouvrir les portes en demandant les armes.

Jobely s'est borné à nier les faits; il a produit un témoin qui a déclaré l'avoir vu plusieurs fois sans armes.

De tous les hommes qui ont pris part à l'attentat dans cette partie de la ville, aucun ne s'est signalé, sinon par plus d'influence, au moins par plus d'activité, plus de mouvement, et par de plus grands efforts que l'accusé Mollard-Lefèvre.

Autrefois riche propriétaire, aujourd'hui ruiné, Mollard-Lefèvre, dont les biens saisis devaient être vendus publiquement et adjugés le 12 avril, a pris les armes le 16, s'il faut l'en croire, pour défendre ses propriétés, menacées par le feu de l'artillerie.

L'information écrite avait établi, l'information orale à l'audience a confirmé, et l'accusé avoue que le jeudi 10 avril il a parcouru plusieurs communes rurales, suivi d'une bande d'insurgés armés; qu'il s'est rendu notamment dans les communes de Venissieux, Saint-Priest et Saint-Symphorien-d'Ozon, demandant des armes et invitant les habitants à se rendre en masse à la Guillotière.

A Venissieux, il s'adresse au maire, M. Sandier, dont vous avez entendu le témoignage, et l'invite à livrer les armes de la garde nationale. Cet honorable fonctionnaire lui demande en vertu de quels ordres il agit, et où sont ses pouvoirs; l'accusé s'emporte, lui met le poing sous le menton, déclare qu'il reviendra dans la nuit avec une troupe plus nombreuse, et qu'il le rend responsable, dans sa personne et dans ses propriétés, du sang versé et de l'incendie à la Guillotière. Il tente de faire sonner le tocsin, et, ne pouvant y

parvenir, il se retire sans avoir excité aucune sympathie dans la population.

Il n'a pas plus de succès à Saint-Priest.

Le lendemain, de grand matin, il est à Saint-Denis de Bron, accompagné d'un homme qui n'a pas été arrêté, il s'adresse également au maire, et le somme de lui remettre les armes et les munitions de la garde nationale. Le magistrat municipal cherche à gagner du temps, et enfin le congédie. Une heure plus tard, Mollard-Lefèvre fait une démarche auprès du garde-champêtre de la commune, et l'invite, de la part du maire, à battre la générale pour rassembler la garde nationale, disant *qu'il faut se rendre à la Guillotière, et y faire nombre, pour faire mettre bas les armes à la troupe.*

Tous ses efforts sont inutiles; à dix heures, il quitte Saint-Denis-de-Bron, revient à la Guillotière, entre au poste de la mairie, demande du papier au concierge, et écrit plusieurs réquisitions aux maires des environs.

Ces réquisitions, uniformes, sont conçues en ces termes :

« Autorisé par les braves citoyens réunis armés, je vous invite et même je vous ordonne de nous faire remettre à six heures du soir très précises, au corps de garde, trois ou quatre cents fusils de munition ou autres. Dans le cas de refus, je vous préviens que vous et le village serez responsable du sang versé, faute d'avoir des armes.

« La Guillotière, le 10 avril 1834.

« MOLLARD-LEFÈVRE. »

Deux sont au dossier, elles sont reconnues par l'accusé.

Le même jour, il écrit à M. Chaneton, maire de Saint-Quentin, homme considérable dans le pays, une lettre qu'un émissaire est chargé de colporter dans les campagnes, pour remercier ce fonctionnaire d'une prétendue offre en hommes et en armes qui n'a pas été faite. Manœuvres imaginées, sans doute, dans le but d'entraîner les gens irrésolus par la contagion d'un exemple important.

Cette lettre, reconnue par l'accusé, est ainsi conçue :

« A M. Chaneton aîné, maire de Saint-Quentin. — Monsieur, au nom de tous les citoyens de Lyon et du faubourg de la Guillotière, je reçois, avec la plus vive reconnaissance, les offres que vous nous faites en hommes et en armes, par l'entremise de Vivier (François), témoin de tout ce qui se passe dans notre ville. Nous attendons avec la plus vive impatience l'exécution de vos offres. Salut et fraternité. — La Guillotière, le 11 avril.

« *Signé :* MOLLARD-LEFÈVRE. »

Dans la journée du 11, Mollard-Lefèvre entre plusieurs fois au poste de la mairie et donne différents ordres; il est armé d'un sabre. Le concierge Henriot et sa femme en ont déposé devant la Cour. M. Léguiller a entendu dire qu'il était l'un des chefs, et l'a prié d'user de son influence pour faire cesser le feu.

Ces faits ne sont pas déniés; Mollard-Lefèvre avoue ses démarches à Venissieux, moins les violences et les menaces envers le maire; ses démarches à Saint-Denis-de-Bron; il demandait des armes pour combattre, et du secours contre l'incendie.

Il reconnaît les réquisitions, la lettre à M. Chaneton, au nom de qui on lui aurait fait une offre de secours. Il avoue avoir commandé le poste de la mairie de la Guillotière, avoir été armé d'un sabre; il fait plus qu'avouer, il exagère son influence, il déclare avoir été le seul chef. Sa défense est celle-ci : il n'a pris les armes que pour repousser une force ennemie, pour défendre ses concitoyens, pour protéger ses propriétés. Il ne s'est mêlé aux insurgés qu'après l'incendie du faubourg, et pour prévenir de plus grands excès.

Du reste, il accuse l'autorité d'avoir attaqué par des manœuvres de police, et d'avoir attaqué tout à la fois avec violence, par l'emploi du canon et avec mollesse, pour prolonger la lutte, qui aurait pu être terminée en quelques heures.

Ce langage n'est pas nouveau, nous n'avons plus à y répondre. Les provocations de la police! vous avez pu les apprécier, et tout à l'heure un de nos collègues vous montrait le ridicule de la calomnie. L'agression de l'armée! vous savez comment l'hostilité a commencé à Lyon du côté des insurgés, par les barricades, par des pierres lancées, par un coup de pistolet tiré à un agent de police. A la Guillotière, nous l'avons dit déjà, le 10 au matin des barricades sont formées; le capitaine Saint-Genyès marche pour les détruire. Deux insurgés viennent à lui, et tentent follement sa fidélité et son honneur. Obligés de se retirer, à peine ont-ils disparu que plusieurs coups de fusil sont tirés sur les soldats.

La lutte aurait pu être terminée en quelques heures! et ce sont des hommes convaincus d'y avoir pris part qui font ces déclarations! Pourquoi donc, insensés, s'y mêlaient-ils? Singuliers combattants, qui poussent la modestie jusqu'à reprocher à leurs adversaires de ne les avoir pas vaincus plus tôt.

Mollard-Lefèvre a pris une part active à l'insurrection. Il était à Lyon le 9; il convient y avoir porté un sabre. Le 10, il parcourt les campagnes, requiert les armes de la garde nationale, menace les autorités fidèles, poursuit, le 11, les mêmes efforts, revient à la Guillotière, dirige les insurgés, envoie des sommations aux maires des environs, fait colporter une lettre qui suppose l'envoi de renforts à la révolte, et ne quitte la Guillotière que le 12, à l'entrée des troupes. Tel est son rôle dans ce drame sanglant. Il appelle l'attention et la juste sévérité de la cour.

Dibier, que la Cour a vu si violent à ses audiences, est convaincu par le débat oral, comme par l'information écrite, d'une participation active à l'insurrection. Le 11 avril, il se vantait au sieur Reverand, qui l'a déclaré devant vous, d'avoir tiré plusieurs coups de fusil, et d'avoir tué ou blessé plusieurs militaires.

A la vérité, le témoin a dit que l'accusé était ivre lorsqu'il lui faisait une telle confidence, et nous croirions volontiers à une coupable fanfaronnade de sa part, si d'autres témoins ne nous avaient fait connaître des faits aussi graves. Ainsi, le 10 ou le 11, suivant les témoins Crozet et Gazet, Dibier a apporté dans l'auberge du sieur Pichot, à la Guillotière, un sac ou besace plein de cartouches. Là, s'adressant à plusieurs insurgés, il leur dit : *Vous ne trouvez pas de poudre, j'en ai bien trouvé.* Il leur distribue deux paquets de cartouches à chacun, et y ajoute deux poignées de balles toutes neuves. Il disait les avoir prises au fort du Colombier.

Le témoin Crozet l'a vu plusieurs fois armé d'un fusil, et le témoin Gazet a entendu déclarer la même circonstance par le domestique de l'aubergiste Pichot, chez qui logeait l'accusé.

Après de tels témoignages si positifs sur un

fait si grave, la culpabilité de Dibier ne peut être douteuse pour personne, et il est inutile d'insister pour le démontrer.

L'acte d'accusation imputait aux accusés Marcadier et Margot d'avoir concouru tous deux au désarmement d'un caporal, et de s'être emparé de ses armes; à Margot en particulier, d'avoir tiré des coups de fusil, le jeudi 10, à la barricade de la rue de Chabrol; à Marcadier, d'avoir donné trois paquets de cartouches, le même jour, dans la matinée, à l'accusé Jobely; et enfin la possession suspecte de deux fusils et de cartouches enterrés dans son jardin.

Un seul témoin, le sieur Zimmermann, ouvrier tanneur, employé ainsi que Margot chez Marcadier, a révélé ces faits.

Les fusils et les cartouches enterrés ont été retrouvés au lieu indiqué; mais Marcadier explique que Margot et un de ses camarades, qui avaient été entraînés par les insurgés et forcés de se battre, ayant apporté leurs fusils dans un lieu dépendant de son habitation, il avait eu peur d'être compromis par la présence de ces armes, s'était empressé de les faire disparaître, et avait caché en même temps des cartouches qui lui avaient été données, longtemps avant l'insurrection, par un sieur Rabouin, dont la Cour a entendu le témoignage à décharge.

Ce fait incontestable ainsi expliqué, il ne reste plus, relativement aux autres faits, la remise des cartouches à Jobely et le désarmement d'un caporal, que la seule déposition de Zimmermann.

Ce témoin a quitté Lyon, sa résidence est inconnue; il n'a pu être amené devant la Cour; et Marcadier résiste à son témoignage, en l'accusant à son tour de le poursuivre dans sa liberté par une calomnie atroce, après l'avoir frappé dans son bonheur domestique.

Cette récrimination est grave, Messieurs : un seul témoin a déposé contre Marcadier. A la vérité, ce témoin a attribué à Margot un fait plus grave encore que ceux qu'il impute à Marcadier; et si les motifs supposés à Zimmermann avaient réellement dicté une fausse déclaration, il y aurait lieu de s'étonner que Margot fût plus maltraité que Marcadier dans ce témoignage; il faut remarquer encore que le fait d'avoir porté un fusil est avoué par Margot, que Marcadier est même plus explicite, et dit : « Margot a été forcé de se battre. »

La déposition de Zimmermann serait donc vraie au moins en partie.

Toutefois un témoin honorable, M. Grillet, membre du conseil municipal de la Guillotière, qui a protégé avec courage le caporal dont le désarmement est imputé à Marcadier, atteste que cet accusé n'y a pris aucune part; ajoutons que Zimmermann, ouvrier de Marcadier, s'est présenté spontanément pour révéler le crime de son maître, et nous aurons suffisamment fait connaître la légitime défiance que nous inspire ce témoignage. Le doute qui naît dans notre esprit du rapprochement de ces circonstances a été partagé à Lyon par le magistrat chargé de l'instruction : l'accusé a été laissé en liberté jusqu'au jour du débat, et, sur un simple avertissement, il est venu devant vous répondre à l'accusation. Jamais position d'accusé ne fut plus favorable que celle de Marcadier. Nous sommes heureux de pouvoir le proclamer et d'associer ainsi notre ministère à l'acte de justice qui doit le rendre à la liberté.

Quant à Margot, la Cour a déjà remarqué qu'outre la déclaration peut-être suspecte de Zimmermann, il existe contre lui, soit l'explication de Marcadier, soit son propre aveu.

Il a été forcé de se battre, dit Marcadier; *j'ai été obligé de prendre un fusil*, dit Margot.

Le sieur Aubertin a, en effet, attesté à la Cour qu'il avait vu Margot se débattant en vain au milieu d'insurgés qui le forçaient à les suivre.

De telles violences sont peu vraisemblables, sans doute; elles ne peuvent surtout avoir pour résultat de contraindre un homme bien résolu à ne pas concourir à un crime. Mais Margot est jeune, on dirait d'un enfant; il a dû être facile à entraîner; sans le justifier, son âge dans ces circonstances peut le recommander à l'indulgence de la Cour.

Huguet habite les Brotteaux. Dans ce quartier, divers excès ont été commis, mais peu de personnes y ont pris part. Le 6 au matin, un dragon a été assailli par un homme armé d'une solive; le même homme a enfoncé la boutique d'un armurier; le commissaire de police a vu les deux scènes de loin sans distinguer les acteurs : mais il vous a déclaré que Huguet lui avait été signalé comme le coupable.

La dame Mathan a vu Huguet enfoncer la boutique de l'armurier avec une solive, elle l'a reconnu à l'audience : elle n'avait vu l'accusé qu'une fois, mais dans une de ces circonstances dont le souvenir ne s'efface pas.

La Cour n'a pas oublié sa déposition.

Le mercredi 9, un soldat du 15e léger, blessé au visage, portant son fusil de la main gauche et tenant de la droite son mouchoir sur sa blessure, se dirigeait par le quai du côté du pont Morand : il fut invité par quelques personnes qui avaient vu précédemment maltraiter un dragon, à passer par la rue de Condé; le témoin et le sieur Pourtal, son neveu, s'empressèrent de lui porter secours et de l'aider dans sa marche. A peine s'était-il engagé dans la rue, que la populace se rua sur lui avec d'horribles vociférations et des cris de mort. Un homme se distinguait au milieu des plus furieux, c'était Huguet : armé d'une hache, il en menaçait le blessé, qui ne put être arraché qu'à grand'peine à ces forcenés, et conduit dans la maison du témoin. Son fusil, ses cartouches, sa baïonnette lui furent enlevés. La dame Mathan a vu la baïonnette dans les mains de l'accusé.

Le sieur Pourtal a confirmé ces déclarations de sa tante devant le juge d'instruction, en faisant connaître des détails plus odieux encore. Ainsi Huguet, qui s'écriait, sa hache suspendue sur la tête du blessé, *qu'il voulait lui couper la tête*, furieux de l'opposition du témoin, lui aurait dit : *Tais-toi, ou le coup que je lui destine, je te le donne à toi.*

Le sieur Pourtal a ajouté qu'il avait vu le même jour Huguet, embusqué dans l'allée de la maison n° 6 de la rue de Condé, tirer trois ou quatre coups de fusil sur les soldats de la caserne.

Le sieur Pourtal a quitté Lyon et n'a pu être retrouvé; la dame Mathan, interpellée sur cette disparition, a expliqué à la Cour que son neveu avait été menacé, à raison de sa déposition, comme elle l'a été elle-même, et qu'il a quitté Lyon par prudence, dans la crainte qu'il ne lui fût fait un mauvais parti.

Trois témoins à décharge, le sieur Corte et sa fille, chez qui loge l'accusé, et un sieur Chalon,

ont été entendus. Il résulterait de leurs déclarations que Huguet était souffrant le mercredi 9 avril, et qu'il n'est pas sorti de chez lui. La Cour appréciera si des témoignages de cette sorte, suspects soit à raison des relations de l'accusé avec le père et la fille Corte, soit parce qu'ils supposent que les trois témoins n'ont pas perdu de vue l'accusé pendant toute la journée du 9 avril, peuvent infirmer les dépositions de la femme Mathan et de Pourtal.

Pour nous, nous n'hésitons pas à déclarer que, dans notre conviction profonde, Huguet est coupable de l'attentat, et coupable avec des circonstances qui attestent la plus révoltante férocité, et provoquent la plus sévère justice de la Cour.

Pourtal et sa tante ne connaissaient pas Huguet avant le crime ; aucune altercation, aucun intérêt froissé n'expliqueraient une calomnie plus cruelle encore que le crime imputé.

Le fait est certain, le soldat blessé l'a déclaré dans l'information : l'erreur est impossible, le coupable est devant vous.

Deux jours plus tard, le 11 avril, le feu de deux maisons inquiétait un détachement du 15e léger ; le commandant prévient le commissaire de police qu'il va tirer le canon pour faire taire cette fusillade. Le commissaire de police lui demande quelques hommes, et, à leur tête, accompagné de l'agent Patouillard, il visite les maisons désignées.

Dans une de ces maisons, dans une chambre sur le derrière, on arrête deux hommes ; Guichard et Odéon neveu. Cette chambre était la demeure de la femme Odéon, blanchisseuse. On découvre sur une soupente un fusil démonté dont on avait fait usage récemment, le canon était encore chaud. Sur le plus grand des deux hommes, Guichard, on trouve une balle, quatre pierres à fusil, une épinglette et du papier qui avait contenu de la poudre et en exhalait encore l'odeur.

Trois témoins ont été entendus : le commissaire de police Rion, l'agent Patouillard et le capitaine Ange.

Le commissaire de police a déclaré, outre les faits déjà rapportés, que le 10, dans un moment où l'on tirait sur la troupe du toit de cette maison, il y avait remarqué l'accusé Guichard avec plusieurs autres individus. Guichard était embusqué derrière une cheminée. Il ajoute qu'un cabaretier, le sieur Lhôpital, lui avait dit que Guichard, en venant boire chez lui la veille, avait montré des cartouches.

L'agent Patouillard confirme la déclaration du commissaire de police. Il a visité la maison, il a reconnu à une lucarne donnant du grenier sur le toit des traces de boue indiquant qu'on avait récemment passé par là pour arriver au toit. Guichard a été trouvé nanti d'une balle, de pierres à feu, d'une épinglette et d'un morceau de papier portant l'empreinte et conservant l'odeur de la poudre. Un fusil démonté était caché dans la chambre, ce fusil avait servi peu de temps avant.

En transférant l'accusé, le témoin a entendu dire dans la rue qu'il avait été vu sur le toit de la maison.

Dans une deuxième pièce appartenant à la femme Odéon, mais séparée par un corridor de celle dont nous venons de parler, et qui était fermée à clef au moment de la perquisition, on a trouvé quatre fusils, dont un chargé. Ces fusils étaient ceux sans doute de quelques-uns des insurgés qui s'étaient échappés par les toits après avoir abandonné leurs armes.

Le capitaine Ange dépose des mêmes faits; mais il révèle une circonstance nouvelle de nature à faire cesser toute incertitude. Après être monté au grenier et avoir constaté les traces de boue de la lucarne, le capitaine redescendait, lorsque des gens de la maison lui ont indiqué la chambre de la femme Odéon, comme celle qui devait être l'objet particulier de ses recherches. C'est à la suite de cet avis qu'il entra chez cette femme, où il trouva deux hommes, Guichard et Odéon. Ce dernier parvint à s'évader. Le capitaine a remarqué que leurs visages paraissaient noircis. Il affirme que le papier saisi sur Guichard exhalait une odeur de poudre. Il affirme également que le canon du fusil démonté était encore chaud.

Ces circonstances rapprochées ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Guichard.

Le 10, il montre des cartouches chez le cabaretier Lhôpital, qui l'a déclaré au commissaire de police. En vain, par une lettre insérée dans les journaux, Lhôpital dément-il la déposition de M. Rion. On comprend l'intérêt de la dénégation du cabaretier, on ne comprend pas le motif d'une affirmation mensongère du commissaire de police. L'information écrite contient d'ailleurs une sorte d'aveu embarrassé de Lhôpital sur ce fait.

Le 10, avons-nous dit, Guichard montre des cartouches dans un cabaret, ; le 10, il est aperçu par le commissaire de police, embusqué derrière une cheminée, sur un toit d'où l'on fait feu sur la troupe. Le 11, il est arrêté à dix heures du matin, dans une chambre d'une maison de laquelle on fait feu ; un fusil est trouvé dans cette chambre : le canon de ce fusil est encore chaud, et Guichard, qui avoue être dans cette maison depuis huit heures, n'a pas vu tirer, n'a pas connaissance de ce fusil, nie qu'on en ait fait usage, quoique plusieurs témoignages constatent l'état de cette arme.

Il y a plus, son visage paraît noirci, on trouve sur lui une balle, des pierres à feu, une épinglette, il a encore du papier qui a contenu de la poudre. Des révélations ont amené le capitaine Ange dans cette chambre où l'accusé est arrêté, porteur de ces pièces de conviction. Enfin, au moment où il est transféré, il est reconnu dans la rue pour l'un des hommes qui ont été vus sur le toit.

En vain objectera-t-on que la chambre de la femme Odéon est sur le derrière de la maison, qu'on a trouvé dans une autre chambre quatre fusils, sur la lucarne des traces de boue, et sur le toit une échelle qui indiquent que les insurgés ont opéré leur retraite par là.

Tout cela ne saurait ébranler la conviction de la Cour.

Si la chambre de la femme Odéon est sur le derrière, elle n'a pu être indiquée au capitaine Ange comme le lieu d'où l'on avait tiré, mais bien comme l'asile des coupables ; que des accusés se soient échappés par le toit, l'accusation ne le nie pas : elle se borne à faire remarquer que cinq fusils et deux hommes seulement ont été trouvés dans les deux pièces de la femme Odéon. Enfin, elle ne cessera de rappeler que Guichard a été vu sur le toit, qu'il a montré des cartouches, qu'il a été saisi sur lui une balle, des pierres à feu et un papier tout noir de poudre ; qu'à côté de lui était un fusil encore chaud, et

que, ne pouvant expliquer cette circonstance, il la nie.

La Cour conclura, comme nous, que Guichard est coupable.

La Cour a déjà entendu parler plusieurs fois, soit dans le récit des faits généraux, soit dans la discussion des charges particulières, de bandes qui se sont répandues dans les campagnes pour y enlever des armes. Les insurgés qui composent ces bandes parlent tous de la République, du gouvernement provisoire, de la Société des Droits de l'homme ; ils y mêlent des menaces de pillage et d'incendie.

Le 11, une de ces bandes, conduite et commandée par Catin, arrive à Oullins et s'empare de quelques armes. Les représentations du maire et du commandant de la garde nationale sont inutiles. Le capitaine Catin, suivant l'expression du maire, annonce que la révolution se fait au nom de la Société des Droits de l'homme, que Louis-Philippe est renversé, qu'une partie des troupes s'est rendue, que des canons enlevés par les insurgés, placés par eux sur la terrasse de Fourvières, peuvent foudroyer la ville et les troupes qui la défendent encore ; que le télégraphe est brisé, et que les renforts demandés par la garnison sont arrêtés sur tous les points par les populations soulevées.

Dans ses conversations avec les autorités, il exprime le regret de n'être pas porteur d'une lettre de Baune, président du conseil exécutif de la Société des Droits de l'homme, pour montrer qu'il a mission d'agir ainsi qu'il le fait.

Du reste, il est calme et s'efforce de contenir sa troupe, dont les sinistres dispositions, éclatant en paroles significatives, portaient l'effroi dans tous les cœurs.

Ces faits sont attestés par les sieurs Ferrez, commandant de la garde nationale, Chantin, maire, et Mazet, qui tous ont reconnu l'accusé à l'audience.

Ce dernier témoin a déclaré que Catin était armé d'un fleuret et avait des paquets dans ses poches, dont il a fait des distributions aux insurgés qui étaient armés. Le témoin, sans en avoir la certitude, a cru que ces paquets contenaient des cartouches.

La veille, Catin s'était présenté seul au domicile de M. Pinturel, notaire à Sainte-Foy, en lui disant : « Vous faites partie de la garde natio- « nale, je viens vous demander des armes au « nom des combattants de Lyon. Vos hommes « n'attendent que vos ordres pour les livrer. »

Sur le refus de M. Pinturel, il se retire. Le lendemain une bande nombreuse se porta à Sainte-Foy; mais Catin n'en faisait pas partie.

Le samedi 12, une autre bande, en partie armée, se dirigea sur Brindas. Adam la commandait. Il s'adressa au maire, au nom du comité national de Lyon, et le somma de lui livrer les armes de la garde nationale. Le maire lui ayant représenté que ces armes appartenaient à l'État, Adam lui repartit qu'il représentait le gouvernement, et se fit remettre quinze fusils. Un procès verbal fut rédigé pour constater cette livraison et la violence à laquelle cédait l'autorité municipale. Adam le signa, ainsi que plusieurs autres insurgés.

M. Chalamel, maire de Brindas, a déposé de ces faits à votre audience, et a reconnu l'accusé.

De Brindas, Adam et sa bande se portèrent sur Messiny. Là, ils invitèrent soit le maire, soit le capitaine de la garde nationale, à leur remettre les armes de l'État. Adam portait la parole et insistait avec vivacité. Les magistrats municipaux résistaient avec courage, les gardes nationaux de la commune se réunirent: leur contenance ferme et résolue apprit bientôt aux rebelles qu'ils n'avaient rien à espérer; ils se retirèrent.

Le maire de Brindas a reconnu l'accusé devant vous.

Le lendemain dimanche dans la matinée, Adam fit une tentative de la même nature auprès du maire de Soucieux. Ce jour-là, il n'était pas à la tête d'une bande, un seul individu l'accompagnait. Il demanda des armes au nom du comité de la ville de Lyon. Le maire répondit qu'il ne connaissait pas ce comité, et Adam fut forcé de s'en aller; mais, en partant, il annonça qu'on reviendrait plus nombreux, et qu'on emporterait non seulement les fusils de munition, mais encore les armes de chasse.

M. le maire de Soucieux n'a pas reconnu l'accusé devant la Cour; mais il a raconté que devant le juge d'instruction ne l'ayant pas reconnu davantage, celui-ci avait dit que c'était bien de lui qu'il s'agissait, et qu'il reconnaissait parfaitement le témoin.

En effet, dans ses interrogatoires écrits, Adam ne conteste pas les faits. Il se borne à déclarer qu'il a été contraint par les insurgés.

Deux témoins à décharge ont rendu compte de la conduite de l'accusé pendant les journées des 9, 10 et 11 avril. Pendant tout ce temps, il n'aurait pris aucune part à l'insurrection.

La Cour a déjà remarqué sans doute que les faits reprochés par l'accusation et prouvé par le débat ont eu lieu le 12 et le 13.

Adam et Catin ont non-seulement pris part à l'attentat, mais encore exercé des commandements; ils paraissent même avoir rempli des missions spéciales du comité des Droits de l'homme, dont le nom et l'influence se retrouvent ainsi attachés à toutes les circonstances de ce grand crime.

Nous avons terminé; tout est dit, Messieurs; nous avons aprécié tous les éléments du débat avec un sincère amour de la vérité. Les témoignages divers ont été tour à tour scupuleusement consultés et discutés; 134 témoins à décharge, appelés sur la demande des accusés aux frais du Trésor, ont été entendus. Nous avons reproduits leurs déclarations chaque fois qu'elles nous ont paru présenter un intérêt pour la défense.

Tout vous est donc connu maintenant dans cette partie si importante du grand procès déféré à votre haute justice: le complot, qui éclate dans tous les actes publics et secrets d'une société trop fameuse, dont la subversion de la propriété est le but, et l'insurrection le moyen ; l'attentat, conséquence et à lui seul révélation du complot, qui en atteste la préexistence dans les mille faits qui le constituent, par la simultanéité de l'agression aux extrémités et au centre de la ville, par l'habileté des dispositions, le choix des chefs, le drapeau, le mot d'ordre, le langage et les proclamations de la révolte; attentat qui a livré pendant six jours la seconde ville du royaume à toutes les horreurs de la guerre civile, porté l'effroi dans le pays tout entier, attaqué la société politique dans son gouvernement, la société civile dans sa base, et

compromis pour longtemps peut-être la prospérité industrielle de cette ville de Lyon, si belle et si riche, si laborieuse et si probe, autrefois si calme, aujourd'hui si agitée.

La part de chaque accusé dans ce grand crime a été faite avec une impartiale justice.

Nous devons nous arrêter.

Que pourrions-nous ajouter à tant de preuves accumulées, à tant et de si hautes considérations déjà offertes à votre religieuse et patiente attention?

Que pourrions-nous dire qui fût digne de la Cour, ou qui n'eût été dit avant nous par des voix qui ont plus d'autorité que la nôtre?

Qu'il nous soit permis cependant de laisser échapper le dernier cri de notre conscience, et de vous le répéter encore : Grâce à vous, Messieurs, le pays est en paix; un long repos lui est promis; l'ordre, rétabli dans la rue par le courage de l'armée, a été maintenu dans le sanctuaire des lois par la fermeté prudente des magistrats; comme l'insurrection armée avait été vaincue, l'émeute judiciaire a été comprimée; le pouvoir confié à la souveraine discrétion du juge n'a pas été arraché par la violence de l'accusé; après la force, le droit a triomphé; la force, le droit, désormais inséparables, protègent le présent et garantissent les destinées de l'avenir. Encore une fois, Messieurs, honneur à vous! La France vous doit sa sécurité; la civilisation, défendue contre une barbarie nouvelle, vous devra ses conquêtes pacifiques et ses progrès réguliers.

M. le **Président**. La parole est à Me Favre, le premier inscrit dans l'ordre de la défense.

Me Jules Favre. La Cour ne trouve-t-elle pas que l'heure est bien avancée?

M. le **Président**. Il n'est que quatre heures.

Plaidoirie de Me Jules Favre (1).

Me Jules Favre. Messieurs les pairs, ne vous étonnez pas si ma première parole devant vous est une expression de douleur. Depuis le jour où les pavés de la ville où je suis né ont été sous mes yeux rougis du sang de mes concitoyens, chacun des actes du drame dont vous allez dénouer une scène a été marqué par l'immolation d'innocentes familles, l'ébranlement des principes jusqu'ici respectés et le développement fatal de semences réactionnaires.

Et lorsque, sur la tombe des victimes, ou à l'ombre de leurs cachots, et jusque dans le sanctuaire de votre souveraineté, j'ai cherché la moralité ou le profit de tant de funérailles, de ruines et d'iniquités, je n'ai rencontré d'autre excuse que la satisfaction d'une politique hésitante qui, n'ayant ni la force de frapper ses ennemis, ni la générosité de leur pardonner, les a livrés étourdiment aux hasards d'une procédure dont elle n'avait calculé ni la sagesse, ni la possibilité.

C'est à ces exigences qu'ont été successivement sacrifiés, et le salut d'une riche et florissante cité, et les droits les plus précieux qu'une double Charte semblait nous garantir, et, le dirai-je, Messieurs les pairs? votre dignité elle-même, qu'on n'a pas craint de compromettre dans cette arène si orageuse et si dangereuse pour elle.

Aujourd'hui, la terre a dévoré ceux des factieux que la mitraille a moissonnés; et, pour amener devant vous ces débris mutilés d'un combat inégal, il a fallu seize mois de captivité préventive, il a fallu seize mois de développement à cette accusation monstrueuse qui devait aboutir à un avortement. Il a fallu mettre en interdit toutes les juridictions ordinaires, et charger la pairie d'un fardeau qui l'eût écrasée, si quelques-uns des accusés n'eussent écouté les conseils de la politique plutôt que les sentiments inflexibles du droit qui ne s'abaissent devant aucune considération.

Grâce à leur retraite, la Cour est demeurée maîtresse du terrain, et nous, Messieurs les pairs, qui avons promis de défendre, en cette enceinte, les prévenus, nous qui venons y heurter de front cette formidable fantasmagorie que depuis longtemps on promène sur la France comme un épouvantail artistement préparé, nous sentons toute la responsabilité qui pèse sur notre isolement, et nous déplorons les circonstances cruelles qui nous imposent le devoir d'une défense nécessairement incomplète.

Ce n'est pas ainsi que rêvaient les accusés lyonnais lorsque, sur la paille de leurs cabanons, ils invoquaient la justice nationale. Ils se réjouissaient de leur martyre et des rigueurs du pouvoir; ils bénissaient leurs chaînes, parce qu'ils les voyaient rattachées à votre barre, et qu'ils savaient qu'ils pourraient faire entendre leurs paroles du haut de votre institution.

Et moi-même, Messieurs les pairs, moi, leur compatriote et leur frère, moi qui ai été témoin de leurs angoisses, moi qui ai pleuré sur leurs misères, sur la détresse de leurs femmes, sur la nudité de leurs enfants, vous comprendrez que je souffrais de leurs souffrances, et que j'avais aussi espéré de leur espoir, que je les ai soutenus, que je les ai consolés avec la promesse de votre impartialité, encore que je l'ignorasse moi-même. Vous comprendrez que je me suis chargé de leur défense, non pour les soutenir de mes paroles et de ma protection, mais pour les revendiquer au nom des principes les plus sacrés de l'humanité violée en leur personne, et pour m'écrier à votre barre : « Pairs de France, ne touchez pas un cheveu à ces têtes, car elles ont déjà subi une injuste persécution. »

Qui a un cœur pour de telles émotions devinera si mes entrailles ont dû être déchirées lorsque, par une fatalité funeste, votre souveraineté a brisé les existences de quelques-uns des accusés; lorsqu'un de vos arrêts s'est élevé comme une muraille derrière laquelle il n'y a plus pour eux d'espérance, et c'est alors que j'ai vu s'échapper de mes mains leur liberté, cette liberté qui était la seule ressource de leurs familles gémissantes, qui peut-être s'éteindront dans la douleur avant qu'elles puissent revoir leurs chefs.

Vous voyez, Messieurs les pairs, que cela est horrible; et si les conséquences de votre inflexibilité vous eussent apparu aussi nettes, aussi accablantes qu'elles le sont à mon esprit, peut-être eussiez-vous de vos mains déchiré votre arrêt.

Maintenant, le mal est consommé; et je n'en aurais point parlé, si je n'avais pas entendu l'or-

(1) Me Jules Favre, défenseur des accusés Girard (Antoine), Poulard, Carrier et Thion, est entendu le premier.

La première partie de sa plaidoirie, relative aux faits généraux du procès, occupe la Cour jusqu'à cinq heures et demie; la suite en est remise à la prochaine séance.

gane du ministère public traiter de rebelles ces accusés qui ont refusé de prendre part aux débats desquels vous aviez exclu leurs défenseurs.

J'ai d'autant plus le droit de les venger de ces attaques, que j'ai énergiquement combattu leur résistance; mais plus mes efforts ont été infructueux et inefficaces, plus j'ai le droit de repousser le reproche fait devant la Cour au courage et à la moralité de leur résolution.

Des rebelles, Messieurs, mais à quelle loi? Dans quelle loi trouverait-on une disposition qui puisse contraindre des accusés à ne pas protester contre une décision par l'éloquence muette de leur indignation? La loi, Messieurs les pairs, elle n'accable pas l'homme abattu; elle n'offre pas dans la personne de l'accusé un holocauste à la justice; elle le prend au contraire sous sa protection; elle est pour lui paternelle; elle lui laisse au moins la liberté de se taire; elle ne lui arrache point de paroles contre sa conscience et son opinion.

Mais est-il possible de dire encore que la loi autorise une pareille procédure, et les tristes scènes dont la Cour a été le théâtre sont-elles le résultat d'une fatale interprétation?

Messieurs, s'il en était ainsi, il faudrait dire que la loi est sauvage; il faudrait, au moins, lui faire le reproche d'être ambiguë. Il n'en est pas ainsi: on ne saurait imposer de limite à l'imprescriptible droit de défense.

Considérez surtout que, parmi les accusés qui sont absents, il en est qui n'avaient qu'un mot à prononcer pour voir tomber leurs fers, et ce mot ils l'ont enfermé dans leur cœur, et ils ont bouché leurs oreilles aux supplications de leurs familles, faisant ainsi à leur conviction profonde le sacrifice de leurs intérêts les plus chers. Cela est noble; que le ministère public appelle la vengeance des lois s'il en est contre une pareille résolution, mais qu'il ne la flétrisse pas; il serait en opposition avec la conscience publique.

Et ne croyez pas avoir mis à couvert votre responsabilité personnelle par les précautions que vous a conseillées la prudence.

Les accusés ont été traduits à votre barre, mais le débat y a été mort, et il n'a pas dépendu de votre souveraineté de lui donner la vie, pas plus qu'on ne pourra le ressusciter à l'aide de notifications. Ce n'est pas quand à tort ou à raison, on a outragé les consciences qu'on peut faire la paix avec elles, en jetant à travers les barreaux d'une prison des lambeaux de réquisitoires auxquels on sait qu'il ne sera pas répondu.

Si vos consciences sont rassurées par de tels simulacres, je me tais, Messieurs, mais croyez-moi, ce n'est pas assez d'avoir satisfait aux nécessités du moment par un tel expédient, lorsque ces nécessités seront refroidies, le repentir succédera, et vous regretterez votre toute-puissance.

Je ne dis pas ces choses pour offenser la susceptibilité de la Cour; elle est trop élevée pour que des insultes puissent l'atteindre, trop indépendante, trop pénétrée de ses devoirs pour ne pas m'écouter avec patience.

Représentant des accusés qui ont cru pouvoir et devoir se défendre, c'était bien le moins que je déplorasse cette fatalité qui a écarté des débats la lumière et la clarté qui eussent fait ressortir leur innocence de la manière la plus éclatante. C'était bien le moins aussi que j'eusse quelques paroles de sympathie pour ceux de mes compatriotes malheureux que j'aurai la douleur de voir frapper à vos pieds sans défense, et forcé de respecter leur silence, je lui restitue au moins son véritable caractère.

Après ce dernier adieu adressé à ceux que je laisse derrière moi sur la route, abandonnés à votre souveraineté, je dois tout d'abord entrer dans les viscères de ce monstrueux procès.

Je sais qu'il me serait possible d'élever des objections sérieuses sur l'étrange procédure qui a signalé sa marche : je sais que je pourrais aussi critiquer la compétence de la Cour. Cette question préjudicielle a été élevée à la tribune d'une autre Chambre, j'aurais pu citer la Charte de 1830, j'aurais pu parler des inconvénients de ce droit de juger des affaires politiques conféré à une Chambre politique; mais je vous le confesserai, Messieurs, avec une douloureuse ingénuité, la force m'a failli, et les émotions ont dans mon âme triomphé des inspirations de la logique; j'ai cédé à un impérieux entraînement.

Savez-vous ce que j'ai à vous dire en présence de la France, au nom de sa seconde ville, au nom de ma patrie désolée? Savez-vous que je viens à vous, Messieurs les pairs, comme l'ambassadeur de ses misères dédaignées, comme le dénonciateur des crimes impunis qui l'ont désolée, que je suis tout couvert d'un sang innocent qui n'est pas encore apaisé?

Oh! depuis seize mois le souvenir de tant de désastres oppresse mon cœur; il est brisé par les confidences de mort que j'ai recueillies!

Je crains de succomber sous la tâche de l'histoire lamentable que je dois vous faire des passions rivales qui ont déchiré le sein d'une ville chérie, d'une ville qui a été ruinée par la protection même à laquelle nous aurions préféré les plus impitoyables exploits de la guerre.

Je devrais vous peindre les ravages de cette lutte impie, le triste spectacle de ces édifices écroulés sous la mitraille; j'agenouillerais à vos pieds des veuves en larmes, de petits enfants mutilés; je vous ferais asseoir au pauvre foyer de nos ouvriers et recueillir dans leur naïveté le témoignage de l'indignation domestique.

Je vous montrerais une population courbée sous un travail dur et ingrat, écrasée d'impôts, revendiquant en vain les droits que Dieu ne refuse pas à la plus humble de ses créatures, menacée dans son existence, exposée à se voir dépouillée du fruit de ses sueurs, et je vous demanderais où serait votre courage et surtout où serait votre justice pour prononcer une condamnation?

Voilà, Messieurs, ce que j'ai à vous dire, et vous comprenez, en présence d'une pareille mission, si je puis me livrer à de petites et mesquines controverses, à des argumentations de textes, à des difficultés de procédure, à des calculs, à des chiffres.

Eh grand Dieu! que me font des obscurités légales, des violations de quelques règles de droit criminel, quand je vous parle de tout un grand peuple qui souffre et se résigne à ses malheurs, entraîné de toutes parts au mal par la fatalité de l'exaltation; de ces habitants qui ont pris les armes contre leurs compatriotes, de ces frères qui tombent sous les coups de leurs frères.

Ah! je puiserai là des conclusions plus nettes, plus éloquentes et plus fécondes que celles que me fourniraient des articles de loi toujours controversés. Si vous avez oublié les prémisses, vous n'oublierez point les résultats. J'y trouverai

un langage plus digne de la grandeur de la cause et de la majesté de l'Assemblée.

Voilà ce que j'ai à vous dire, et vous comprenez qu'en présence de pareilles choses les argumentations de texte, les difficultés de procédure paraissent dans toute leur mesquinerie. Quand je vous parle de tout un grand peuple qui souffre et se résigne, quand je vous parle d'une foule entraînée par l'exaltation de quelques-uns de ses habitants, de quelques hommes armés pour venger leurs frères, j'ai assis ma défense sur une base plus large et plus féconde que si j'en avais posé les prémisses sur le bord de quelque article de loi toujours contesté. Et peut-être avais-je trouvé une langue plus digne de la grandeur de cette cause et de la majesté de l'Assemblée qui m'écoute.

Toutefois, Messieurs les pairs, avant de m'engager dans ma pénible mission, avant de poursuivre le ministère public dans les incroyables détours de son dédale accusateur, qu'il me soit permis de vous soumettre une réflexion préliminaire qui m'a frappé et qui m'a semblé capitale pour la défense.

Depuis que j'ai pu comprendre ces grandes questions, j'ai médité assidument sur la nature et la portée de votre institution. Je l'ai pesée de mes faibles mains, j'en ai cherché les traces à travers les gloires et les calamités des générations qui dorment sous notre sol. J'en ai comparé les ressorts avec les éléments contemporains de notre civilisation et les monuments de notre droit public; et plus ma pensée a creusé, plus elle a découvert les fondements politiques sur lesquels vous reposez. Oh alors! j'ai compris ces récriminations universelles qui se sont élevées contre votre juridiction. J'ai compris cette discussion solennelle; mais il m'a semblé qu'on s'était préoccupé beaucoup trop du présent et pas assez du fond des choses.

On a voulu faire de vous un tribunal, et vous n'êtes pas un tribunal. Vous des juges, Messieurs les pairs? Vous n'avez pas un des éléments qui constituent un tribunal. Un accusé dont vous avez pu apprécier le noble caractère et la mâle éloquence vous disait, il y a quelques jours encore, qu'il ne connaissait pas de corps plus éminent que le vôtre. Cette opinion est la mienne. Messieurs les pairs, si je voulais composer une assemblée plus complète de toutes les illustrations, je serais fort embarrassé; mais croyez-vous que cela suffise? Croyez-vous que la célébrité donne le caractère judiciaire à un corps, et en fasse un tribunal? Croyez-vous qu'un juge sera à l'aise parce qu'il sera assis sur des lauriers militaires ou scientifiques? Non, Messieurs les pairs, non, désabusez-vous.

Je comprends, Messieurs les pairs, votre utilité politique, la valeur du rôle que vous êtes appelés à jouer. Glorieux représentants d'une époque qui a remué le monde, vous êtes appelés à prolonger les transitions de l'avenir. Mais plus je reconnais et je proclame l'utilité de votre rôle politique, plus votre caractère politique me paraît exclure le caractère de juges. Non, Messieurs les pairs, vous seriez à la fois juges et parties; cela ne s'est jamais vu. Je ne vous parle pas des monstruosités de votre Assemblée considérée comme tribunal : elle en fourmille. Ne vous croyez pas juges parce que la Charte a écrit : *Cour des pairs;* parce que plusieurs fois vous avez vivifié ce texte par des précédents nombreux et incontestables; parce que nous sommes ici en votre présence, admis à présenter une défense après une volumineuse procédure; parce que des témoignages ont été entendus. Vos intelligences sont trop supérieures pour vous faire une telle illusion.

Je serais peu en peine de vous dire quelle est l'idée philosophique qui se cache et se débat sous la volumineuse procédure qui encombre vos bureaux. Il ne me serait pas difficile de découvrir le paradoxe constitutionnel qui vous investit d'attributions judiciaires. Je ne le critique pas, je le suppose, au contraire, dicté par un sentiment profond de sagesse. Il est trop commun, dans l'âge sceptique où nous vivons, de voir traiter les plus solides institutions avec une dédaigneuse légèreté, et de prononcer sur elles des condamnations sans appel. Nous n'avons pas voulu qu'un pareil reproche pût être tracé dans l'histoire. C'est dans l'ordre des faits, dans l'analyse des dispositions de la Charte, que nous avons voulu rencontrer la solution du problème contradictoire qui semble se poser entre la Chambre et la Cour des pairs.

Nous sommes arrivés à cette déduction que la Cour des pairs n'est autre chose qu'un complément politique d'une force politique, qu'un instrument politique destiné à abattre définitivement les résistances agenouillées qui pourraient sans elle se redresser, et secouer sur elle, dans leur défaite, la poussière de leur drapeau.

Dans tous les temps et à toutes les époques, cette fonction sociale a été remplie presque toujours par les corps les plus éminents. Nous pourrions à cet égard jeter les yeux sur les temps qui sont derrière nous, et nous y trouverions la confirmation de cette vérité, c'est qu'il faut bien reconnaître, en dépit des plus sublimes théories, à des généreuses chimères dont on berce notre enfance, cette vérité désolante que la force joue toujours un rôle immense dans les affaires de ce monde. Dieu l'a ainsi voulu; et ce n'est pas à nous, pauvres créatures périssables, qu'il appartient de pénétrer les impénétrables secrets de sa providence. A chaque orage qu'il nous envoie, les destinées du monde se mêlent, et pour y ramener le calme, l'épée de Brennus pèse toujours dans la balance.

La force revêt les insignes du droit pour trôner en souveraine, et jamais elle ne manque de ministres qui fassent respecter son culte. Qu'ils chevauchent cuirassés dans les camps, ou qu'ils viennent s'asseoir sur l'hermine et le velours, peu importe, on les reconnaît à ce caractère ineffaçable, qu'ils reçoivent l'ordre du plus fort, qu'ils sont là pour protéger ce qui est, pour garantir et protéger l'État. Or, l'État pour nous autres vermisseaux d'un jour, c'est l'arbre sous lequel une nation s'abrite; et la force qui protège et soutient, c'est la force politique.

Cependant, il faut bien le reconnaître, la force est moins haïssable quand elle se montre à visage découvert, que quand elle se cache sous un voile respecté. En voulez-vous un exemple, le plus illustre qui se puisse citer. Il arriva un jour que la France se trouva attaquée au dedans, au dehors et de deux côtés à la fois. Elle opposa une résistance furieuse; à la frontière ses armées firent à leur empereur un piédestal de bataillons hachés. A l'intérieur un proconsul encombrait les prisons en vertu de lois révolutionnaires et les faisait vider par la guillotine.

Je le demande, lequel des deux représentants,

employant l'un et l'autre le système de la force, lorsqu'il se sera présenté au tribunal de Dieu, se sera montré plus couvert de sang, de deuil et de larmes, de Napoléon ou de Robespierre? Et cependant l'un est mort glorifié, on n'a pas tressé pour lui assez de couronnes, on n'a pas assez entonné d'hymnes nationales; l'autre est mort chargé de l'exécration publique. Et ne dites pas que l'un fut dévoué et l'autre lâche, car l'un est mort captif après la plus étonnante fortune, après le plus admirable règne, et l'autre, après quelques mois de sa dictature bourgeoise, a fini par glisser sur la planchette où il avait tué tant de victimes. L'un canonnait des hommes en plein soleil, l'autre pour se défaire de ceux qu'il appelait ennemis de la patrie, les faisait passer par une audience. Voilà tout le secret.

Ils me semble que les corps politiques devraient subir leurs rigoureuses nécessités, plutôt que de chercher à les dissimuler sous des formules qui ne trompent personne. Quelle que soit, en effet, leur volonté de se soustraire à cette influence extérieure, la raison d'Etat domine tout et violente la main qui rédige l'arrêt, Or, la raison d'Etat, ce n'est pas la justice dont les maximes et les vérités sont éternelles. Et ne pensez pas, Messieurs les pairs, que malgré tous vos scrupules de conscience, il soit donné d'échapper à leur fatale application.

D'où descendez-vous? Ne pensez pas que les siècles aient tellement pesé sur vous qu'il ne soit plus possible de vous reconnaître. Vous descendez des hauts barons de la féodalité, et les jugements qu'ils rendaient, ce qu'on pourrait encore retrouver dans vos archives, n'étaient autres que des actes politiques.

Je dirai donc tout de même que les institutions féodales et les lois de l'ancienne monarchie avaient chargé des corps politiques de la mission de prononcer judiciairement dans la forme, et politiquement au fond sur les faits accomplis, tout de même aussi il a paru utile sous l'empire de la Charte de mettre l'Etat sous la sauvegarde d'une force constituée : quelles sont, en effet, les attributions de la Cour des pairs; elle connaît des crimes de haute trahison, et des attentats contre la sûreté de l'Etat.

La sûreté de l'Etat, vous l'entendez. Oui! l'Etat a été placé sous l'égide de votre souveraineté. C'est pour sauver la fortune publique qu'on vous convie de sortir momentanément de la sphère neutre de votre puissance législative. C'est surtout lorsque l'Etat a été secoué par des crises, lorsque des luttes s'entrecroisent, que la Constitution du pays arrête la justice ordinaire: elle se méfie d'elle parce qu'elle est impartiale et lui arrache son glaive pour le remettre entre vos mains. Ces hautes vérités, faut-il les redire encore à la France de 1835? N'y a-t-il pas dans vos archives des monuments impérissables qui les lui ont enseignées?

Après la révolution de Juillet et le triomphe de l'insurrection, on traduisit devant la Cour des pairs les ministres que la foudre avait frappés sur les marches du trône, dont ils avaient joué la destinée. Quelle était leur excuse? Ils devaient dire : nous avons vu l'Etat en péril, nous avons voulu le sauver, et pour obéir à la loi suprême du salut public, nous nous sommes réfugiés dans les orages du pouvoir constituant.

C'était là leur système, et un habile défenseur, dont beaucoup d'entre vous n'ont pas oublié les magnificences oratoires, le sentit si bien, qu'il aborda hardiment ce système dans toutes ses conséquences. Seulement on lui répondit : Vous oubliez que vous êtes vaincus. L'Etat n'est plus vous, un Etat nouveau s'est formé sur d'autres bases. Nous vous condamnerons donc, parce que votre existence libre serait incompatible avec l'Etat nouveau que nous avons mission de défendre.

Voilà la raison logique du drame de 1830. Voilà qui explique comment, malgré ses sympathies naturelles et incontestables pour les ministres vaincus, la Cour des pairs a dû les condamner : elle a fait son devoir, elle a été aussi fidèle à son mandat qu'elle le serait en emprisonnant la République, si la République était en cause et qu'elle eût été vaincue. Mais retournez le fait; supposez qu'en juillet l'insurrection parisienne eût succombé, que les ministres eussent été vainqueurs, et que la France eût courbé la tête sous le joug des ordonnances; alors l'Etat, au lieu d'être à l'hôtel de ville, aurait été aux Tuileries, alors aussi la Cour des pairs, fidèle à la loi de la victoire, eût protégé l'Etat ancien, comme elle a protégé l'Etat nouveau, et elle aurait eu des peines contre les insurgés de Paris. En voulez-vous davantage pour vous convaincre que vos jugements sont toujours subordonnés à un principe qui n'est lui-même que la conséquence de la force et du fait politique?

Si vous en doutiez, réfléchissez, je vous en supplie, sur les faits qui ont signalé ce procès. Je pourrais en citer un grand nombre, je me borne à un seul. Que signifient, Messieurs les pairs, ces retraites silencieuses ou motivées qui ont dégarni vos bancs? Pourquoi la pairie, si nombreuse, a-t-elle des juges si rares? C'est qu'il y a dans votre isolement un énergique avertissement; c'est que le fait que vous allez accomplir est un fait politique dont l'appréciation dépend de la diversité des opinions politiques et que pour aller au but que vous voulez atteindre, il faut un autre dévouement que le dévouement judiciaire : ce dévouement, je le respecte, j'ai indiqué sa noble origine; seulement j'étais bien aise aussi d'indiquer sa véritable nature, de lui restituer son véritable caractère, afin que tout fût dit sur votre pouvoir, et qu'il fût bien avéré que chez un corps politique, il peut y avoir la loi de la nécessité ou celle de la générosité, mais qu'il ne saurait y avoir justice.

De cette démonstration complète, il ressort deux conséquences: la première, qu'à mon avis, on a eu tort de critiquer votre compétence: aux termes de la Charte, votre compétence est suffisamment établie; la seconde, que pour être digne de vous, pour correspondre à votre institution, la défense doit être nécessairement politique, et que si elle s'écartait de cette ligne, elle manquerait son but, elle serait un non-sens aussi étrange qu'un réquisitoire qui serait basé sur les articles du Code pénal, devant vous qui êtes les maîtres souverains de la peine et de la loi.

Ne croyez pas que j'entende par là que la défense doive se faire l'inconvenant champion de théories, et mettre la main sur les artères de la monarchie pour compter les jours que Dieu lui a donné de vivre encore; ce serait une inconvenance inutile et dangereuse, mais il lui appartient d'examiner avec indépendance quel a été le milieu politique dans lequel se sont accomplis les faits sur lesquels vous avez à prononcer, et

si la défense parvient à établir que les accusés n'ont pas rêvé le renversement du gouvernement, qu'ils n'ont pas commis d'attentat, si en second lieu la défense peut jeter du doute dans vos âmes sur la condamnation, si elle vous fait comprendre qu'il n'y a pas nécessité indispensable d'user de sévérité, je crois qu'elle aura accompli sa mission.

C'est sous ce double point de vue que j'ai compris la défense, et c'est là aussi comment je chercherai à remplir ma tâche, après avoir pris cependant un instant de repos.

(*Ici Me Jules Favre s'arrête, et il reprend au bout de quelques minutes.*)

Lorsque après la lutte d'avril il fut donné à l'accusation de jeter sa procédure sur le champ de bataille, elle songea à se grandir elle-même, par l'édification imprévue d'une conspiration redoutable, dont les fils auraient enlacé la France entière. Pour y parvenir, chacun des contre-coups de la catastrophe lyonnaise fut envisagé comme un acte étudié d'un même drame. On alla jusqu'à scruter les angoisses des cités environnantes et la douloureuse inquiétude de la presse patriote. On ferait, Messieurs, des complots à moins. Mais lorsqu'on use de pareils procédés, on s'expose à les voir s'évanouir au grand jour, et, si je ne me trompe, pour la conspiration en grand, elle est désormais enveloppée, dans le linceul, et quoiqu'elle ait rencontré ses débats mutilés qui n'ont pas jeté sur tout le procès le jour qu'une défense complète y aurait pu apporter, quoique par une bonne fortune qu'elle ne méritait certes pas, l'accusation ait pu couvrir ses exigences derrière un arrêt de disjonction qui n'a été, après tout, que la destruction du système, qu'elle avait élevé à plaisir, elle n'en a pas moins été forcée de voir s'évanouir son fantôme gigantesque et chéri, d'abandonner la France tout entière pour se réduire à Lyon; et nous, Messieurs, nous espérons l'y poursuivre encore, la forcer dans les retranchements qu'elle s'est faits, et ne lui laisser d'autres théâtres que deux ou trois bureaux officiels, et tout autant d'estaminets, dans lesquels la police avait d'avance dressé pour ses agents des tribunes aux harangues.

L'accusation a cru devoir remonter jusqu'au mois de novembre 1831; nous vous demanderons la permission d'aller plus loin encore en arrière. Si l'affiliation de 1831 à 1833 est légitime, celle de 1830 à 1831 ne l'est pas moins, et aucune de ces époques n'est intelligible sans l'autre.

Eh bien! après la révolution de Juillet, le pouvoir avait de graves obligati ns à remplir. Ce n'est pas en effet impunément qu'on monte sur le trône à travers les fumées du triomphe populaire. Il faut alors se découvrir humblement devant la massue d'Hercule, et l'on est mal venu à vouloir la briser; souvent elle se tourne contre vous.

La révolution de Juillet a été, il faut le dire franchement, la glorification de l'insurrection, et aussi sous ce rapport, il ne faut pas en douter, pour le repos de la France, elle a été mauvaise et dangereuse. Oui, il eût été à souhaiter que la population parisienne tirât son épée sur le signal d'un pouvoir constitué. Sans doute s'il eût attendu ce signal, il lui aurait manqué.

Il faut rendre grâce au peuple d'avoir compris qu'il ne devait prendre conseil que de sa valeur, qu'il devait suppléer par son bras aux pouvoirs tremblants et dispersés qui craignaient de se montrer.

Que ces pouvoirs qui alors étaient à la queue de l'émeute, dont la bravoure parisienne a fait une révolution; que ces pouvoirs, qui le lendemain n'ont pas eu assez de flagorneries pour la guerre des rues, pour les guérillas de barricades, pour les combats de cheminée, viennent aujourd'hui les dénoncer à l'indignation publique, et réclamer contre eux des châtiments; il faut le dire avec douleur, c'est peu moral et peu logique; et cela donne le droit à leurs ennemis de leur répondre qu'ils ne blâment tant à présent l'insurrection, que parce qu'elle ne leur profite pas.

Je ne dis pas cela pour légitimer les actes, et prétendre qu'ils ne sont pas répréhensibles. Seulement j'ai le droit d'affirmer devant la Cour que les semences révolutionnaires qui de temps à autre ont produit dans la France ces agitations dont nous avons été les témoins depuis la révolution de Juillet, ont été jetées par le pouvoir lui-même et par la fatalité de la position qu'il avait prise.

M. le procureur général cherchait à votre dernière audience à expliquer la théorie de la Société des Droits de l'homme, par la déclaration de M. de Robespierre. (*On rit.*) Cette déclaration, je ne viens pas la défendre, mais il me sera permis de dire à M. le procureur général qu'il n'avait pas besoin de remonter si haut, qu'il ne lui était pas nécessaire d'exhumer des pièces mortes du passé, pour y trouver la glorification très nette, très positive de l'insurrection et qu'il n'avait qu'à chercher dans les discours officiels qui ont suivi la révolution de Juillet; il faut le dire, et le dire nettement: après la révolution de Juillet, le peuple a été sous l'empire de deux illusions qui ont pu être funestes à sa tranquillité. D'abord il a cru que le pouvoir nouveau s'occuperait exclusivement de ses intérêts. Ensuite, il a pensé que dans le cas où il serait trompé, il aurait encore la faculté de recourir à la force pour reconquérir ses droits illégitimement froissés.

Voilà, Messieurs, quelle a été la moralité nécessaire de la révolution de Juillet; et partout cette moralité a été bien comprise; elle l'a surtout été à Lyon, où vit une population laborieuse, économe, façonnée de longue main à des habitudes de tranquillité, masse aisément gouvernable, et qui toutefois renferme dans son sein d'implacables éléments. Si elle est patiente à supporter un mal auquel elle ne voit pas de remède, elle ne tolère pas l'injure, elle est impuissante à l'oublier. D'ailleurs, compacte et serrée comme une assemblée de frères et d'amis, elle a dû se prêter à l'esprit des associations, car la solidarité de la souffrance est le dogme universel.

A côté de cette population et au milieu d'elle vit une bourgeoisie riche et nombreuse qui sort de ses rangs, et qui peut-être, par cela même, est en général intolérante pour les souffrances de la classe ouvrière. On vous a dit aujourd'hui même que l'industrie nationale, et on n'avait pas besoin de le dire, est la fabrication des étoffes de soie. Cette fabrication occupe plus de cinquante mille bras, et produit annuellement plus de 60 millions. Cependant, dans ces vastes entreprises, les forces industrielles sont malheureusement réparties; beaucoup sont perdues. Le mal a été peu sensible tant que Lyon a conservé le monopole de ces productions; mais lorsque la science de la fabrication a franchi le seuil de son enceinte, lorsque les étrangers ont pu s'em-

parer de ses secrets et sortir en même temps de ses voies routinières, alors une concurrence redoutable a eu lieu, alors aussi des tiraillements se sont manifestés dans son sein, et avec les souffrances a commencé le développement des mauvaises passions; d'autant, Messieurs les pairs, qu'à Lyon comme ailleurs, l'esprit du siècle a fait des progrès, et l'esprit du siècle, c'est un peu l'amour du gain.

Je n'ai pas la prétention de dire que nous valons moins que nos pères; mais assurément nous sommes plus grandement possédés d'une soif immodérée de nous enrichir; et à une époque où l'argent est une puissance dans l'Etat, où il lave toutes les fautes passées, beaucoup s'inquiètent peu des moyens d'en amasser; et cette morale, avec la tactique odieuse qui a été suivie par certains fabricants de Lyon, n'a pas moins contribué que la baisse des salaires à entretenir et à perpétuer l'irritation de la classe ouvrière, car elle a été la source de vexations sordides, de manœuvres honteuses, sur lesquelles on a établi de scandaleuses fortunes, qui n'étaient souvent que l'exploitation de la détresse et des sueurs du pauvre.

C'est dans cette situation que la révolution de Juillet a trouvé la population de Lyon parfaitement prête à la comprendre dans toutes les conséquences que j'avais l'honneur d'exposer à la Cour. Ainsi, la population lyonnaise a cru qu'elle allait être satisfaite; elle a fait des rêves et d'honneur national et de gros salaires, et elle s'est remise à son travail.

Quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'elle s'est aperçue que son travail était encore moins productif: les foudres de Juillet avaient, en effet, effrayé l'industrie pacifique de sa nature, avaient amené des secousses qui avaient ralenti la production. Le peuple souffrait, les impôts s'accroissaient, les salaires diminuaient. Il put voir que l'une de ses illusions s'échappait; il lui en restait une autre, celle de sa force; mais, croyez-moi, le peuple n'use de cette ressource extrême qu'à la dernière extrémité aussi. Le peuple sait très bien que pour qu'elle soit féconde, il faut qu'il l'arrose de son sang. Or, ce n'est pas à la légère qu'il se décide à le verser. Lorsqu'une ville ou une nation s'insurge, on peut conclure qu'elle a été bien offensée ou bien souffrante; car ce n'est pas sur la foi de quelques brouillons qu'on se résigne à tracer le champ clos autour d'un pouvoir qu'on aurait été beaucoup plus heureux de chérir et d'aimer. Aussi le peuple lyonnais ne courut pas tout de suite aux armes pour vider la querelle. Il s'adressa aux autorités locales; il leur exposa sa misère et leur demanda un moyen d'en sortir. Alors, à la tête de l'administration du département du Rhône, était un homme qu'on a pu diversement juger, mais auquel on ne saurait refuser un cœur généreux et des intentions droites.

Cet homme avait vu de près la détresse de nos ateliers, et son âme en avait été touchée. Il accueillit avec plus de joie que d'intelligence un moyen qui lui était proposé comme un remède universel, moyen qui n'était pas nouveau, qui avait ses précédents dans le passé: je veux parler d'un tarif du prix des façons à établir entre les ouvriers et les fabricants. Il crut que c'était une barrière insurmontable entre ces prétentions rivales. Les fabricants furent convoqués, leurs délégués examinèrent les réclamations des ouvriers; le tarif fut de part et d'autre accepté et revêtu de toutes les signatures des parties intéressées, de la sanction de l'autorité locale. Il fut affiché sur les murs de notre ville, comme un pacte de famille, comme la véritable charte des ouvriers. Il ne fallait pas y manquer, il ne fallait pas l'accorder, puisqu'on était sûr qu'elle était inexécutable.

Bientôt, la conduite des fabricants lyonnais vint jeter des semences d'irritation dans l'esprit des ouvriers. De tous côtés on parla de l'impossibilité d'exécuter le tarif qui avait été solennellement accordé. Ce qu'on avait fait en public, on chercha à le défaire en secret; on écrivit au ministre. Bientôt les esprits se soulevèrent; des rassemblements tumultueux eurent lieu; ils furent attaqués par la force, et cette fois, Messieurs, la force eut le dessous. Ce ne fut pas la faute de la garnison; mais nous étions encore trop près d'une époque qui, en même temps qu'elle amollissait le courage de l'armée, augmentait l'exaltation du peuple. Ce peuple prouva, du reste, par sa victoire qu'il n'avait pas pris les armes dans des intentions de pillage et de vengeance; et ce grand fait de novembre demeure comme un monument impérissable qui répond à toutes les déclarations sur les prétendus dangers de l'influence populaire. Le peuple prouva par sa modération qu'il avait voulu seulement reconquérir les droits qui lui avaient été illégitimement arrachés, et le gouvernement, à cette époque, parut le comprendre.

M. le duc d'Orléans et M. le maréchal ministre de la guerre n'apportèrent aux ouvriers que des paroles de paix et de réconciliation. Ils n'eurent pour leurs souffrances que des angoisses et de la bienveillance. Cette fois, M. le procureur du roi put déchirer ses procès-verbaux commencés, et la grande catastrophe fut couverte d'un voile d'abolition sur lequel le *Moniteur* voulut bien écrire des promesses d'amélioration pour l'avenir.

Quant à ces promesses, que sont-elles devenues? Filles éphémères des craintes qu'avait inspirées l'orage, elles se sont évanouies avec lui; elles ont produit la réorganisation du conseil des prud'hommes et la constitution d'une caisse de prévoyance.

Mais ces deux institutions ont été tout d'abord viciées dans leur principe. Le conseil des prud'hommes a été annihilé par la lutte qui s'est manifestée dans son sein, et dont vous savez l'origine. Les ouvriers réclamaient comme un droit imprescriptible la liberté de la défense, non pas, Messieurs, pour se faire eux-mêmes la pâture des sangsues procédurières avec lesquelles M. l'avocat général a bien voulu ne pas confondre les avocats de Lyon, mais afin de pouvoir opposer aux fabricants des moyens à peu près aussi énergiques. Voilà ce que voulaient les ouvriers; ils voulaient être représentés par leurs pairs, ils voulaient qu'il fût permis à un chef d'atelier de porter la parole au nom de ses confrères. Les prud'hommes fabricants s'y sont refusés; et de là, Messieurs, des dissensions dans le sein du conseil des prud'hommes, et de là, ainsi que je le disais, une annulation presque complète de son autorité, de son intervention bienfaisante.

Là furent réduits tous les bienfaits du pouvoir; je me trompe, il nous dota encore de fortifications qui furent dirigées bien davantage contre notre turbulence que contre les dangers de l'invasion étrangère.

Telles furent les conséquences de novembre 1831. Cependant les ouvriers reconnurent dans ces funestes événements deux leçons qu'ils n'ont pas oubliées depuis : la première, c'est que, soit impuissance, soit mauvais vouloir, l'administration locale ne ferait rien pour eux, n'interviendrait jamais dans ce que leurs querelles avec les fabricants avaient de vivace, de palpitant pour eux; la seconde leçon, c'est que les coups de fusil avançaient fort peu les questions industrielles, qu'il était inutile de recourir à de semblables arguments pour avoir raison. Aussi, Messieurs les pairs, après novembre, les ouvriers lyonnais s'attachent avec ardeur à un moyen nouveau pour obtenir un remède pour leur plaie ; car, ne l'oubliez pas, cette plaie existe toujours, et c'est pour la guérir que les ouvriers se sont insurgés en novembre 1831, que plus tard ils se sont formés en associations. Nous allons voir les associations se développer sur la terre lyonnaise. C'est ici que se place l'Association mutuelliste.

Il ne faut pas croire que le berceau du Mutuellisme soit placé parmi les décombres de novembre. Le Mutuellisme était né bien auparavant, dès l'année 1828. A cette époque, les ouvriers avaient senti que leur isolement était une cause puissante de leur détresse ; que faibles et divisés, ils étaient beaucoup plus facilement exploités par la classe qu'à tort ou à raison ils regardaient comme leur ennemie. C'est pourquoi ils s'étaient réunis. D'ailleurs, n'était-il pas plus simple, au lieu de marcher au hasard, de se donner réciproquement la main? N'était-ce pas obéir aux principes de charité évangélique qui ont été apportés dans le monde par Jésus-Christ, qui disait : « Aimez-vous. » Sans doute il le disait à tous les hommes, mais surtout aux petits et aux humbles, dont il avait si bien senti les misères. C'est à eux qu'il disait : « Associez-vous contre les entreprises des puissants qui ne sont pas des créatures plus privilégiées que vous, plus bénies. »

De cette parole auguste est venue la chaîne non interrompue dont le Mutuellisme a été un dernier et imperceptible anneau. Et de même qu'au moyen âge, les serfs, courbés sous l'épée des barons et sous la verge pontificale, se réunirent un jour, rédigèrent une charte communale et placèrent sur leur terre esclave le drapeau de la liberté civile à l'ombre duquel nous pouvons jouir aujourd'hui de notre titre d'hommes, de même aussi de pauvres ouvriers, fabricants de Lyon, se réunirent afin de jeter dans les liens de l'assistance mutuelle les premiers fondements de l'avenir sous lequel il sera donné un jour aux classes laborieuses d'avoir leur pleine part du soleil.

Quel était le but de la Société mutuelliste? Elle ne voulait pas attaquer le gouvernement établi, elle le respectait; il y a mieux, elle l'invoquait comme une autorité tutélaire, elle ne se cachait pas de lui, mais elle voulait chercher des forces en elle-même ; elle voulait créer un centre de secours réciproques ; elle voulait nourrir les veuves, protéger et secourir les orphelins; voilà, Messieurs, quel était le but de cette Société. Et certes, ce n'est pas pour nous une faible consolation que de rencontrer ainsi dans la partie la plus humble de la société des traces de dévouement et d'amour fraternels que souvent l'égoïsme dessèche dans les parties les plus brillantes et les plus élevées.

Mais les ouvriers lyonnais n'avaient pas à lutter seulement contre leur isolement. J'ai dit à la Cour qu'ils étaient en présence de fabricants qui trop souvent exploitaient leur détresse, qui trop souvent profitaient de leur ignorance pour faire sur leurs sueurs d'illicites bénéfices. Eh bien ! la Société mutuelliste fut aussi dirigée contre ces efforts impies.

Depuis que la concurrence avait éclaté sur la place de Lyon, les fabricants, qui ne voulaient pas réduire leurs inventaires, avaient attaqué le prix de la main-d'œuvre; ils l'avaient réduit à un taux tel qu'il était impossible à un ouvrier de vivre en travaillant. Et puis certains d'entre eux se permettaient certains trafics qui devaient nécessairement jeter dans la classe ouvrière des semences de démoralisation et de colère. La Société des mutuellistes eut donc pour but, au lieu d'un tarif, d'une mercuriale, que le maréchal ministre de la guerre avait promis et qui n'a jamais reçu son exécution, de faire une indication du prix de fabrique, indication réglée d'après les prix payés par les meilleures maisons, indication souple comme toutes les nécessités de l'industrie, et qui devait varier avec elles.

Vous voyez, Messieurs, quel était le but du Mutuellisme, qu'il n'y avait rien de séditieux, d'anarchique, et qu'alors qu'on en jetait les premières bases, on ne devait pas s'attendre qu'un jour vous seriez appelés à y porter les yeux.

Comment le Mutuellisme a-t-il donc été contraint par une déplorable fatalité de sortir de cette ligne pacifique pour se jeter dans des voies exceptionnelles si violentes? C'est, Messieurs, ce qu'il me reste à vous dire.

Je demande quelques minutes de repos.

M. le Président (*après quelques instants*). Me Favre veut-il reprendre la parole?

Me Jules Favre. Je suis aux ordres de la Cour ; mais...

M. le Président. La séance est levée et remise à demain midi précis.

(Il est cinq heures et demie.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du samedi 18 *juillet* 1835.

(Trente-septième audience).

Le samedi 18 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrès,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier.	Mollard-Lefèvre,

Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam.

M. **Cauchy**, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 131 pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. **le Président**. Greffier, lisez les *procès-verbaux dressés ce matin à la Conciergerie et à la maison de justice du Luxembourg*, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

(M. de la Chauvinière, greffier en chef adjoint, lit les procès-verbaux.)

« L'an mil huit cent trente-cinq, le dix-huit juillet, dix heures du matin,

« Nous, Antoine Sajou, huissier près la Cour des pairs,

« En exécution : 1° d'un ordre émané de M. le procureur général près la Cour des pairs, daté de ce jour, portant que les accusés Baune, Caussidière, Reverchon (Marc), Hugon, Albert, Chéry, Huguet, Margot, Cachot, Drigeard-Desgarnier, Jobely, Didier, Chagny, Benoît-Catin, Ravachol, Martin et Lagrange, seront amenés de la maison de justice de la Conciergerie à l'audience de la Cour des pairs;

« 2° De l'arrêt de la Cour des pairs du 15 juillet présent mois;

« Nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie, et nous avons présenté à M. Lebel, directeur de cette maison, l'ordre d'extraction ci-dessus analysé, l'invitant à nous conduire près les accusés y dénommés.

« M. Lebel étant entré dans la prison avec nous, nous avons signifié à chacun des accusés, ci-dessus nommés, copie du réquisitoire de M. le procureur général entendu à l'audience de la Cour, et nous avons dressé procès-verbal de cette signification.

« Ensuite nous avons fait sommation, au nom de la loi, à chacun desdits accusés de se rendre et nous suivre à l'audience de ce jour.

« A cette sommation, chacun des accusés a répondu dans les mêmes termes que ceux rapportés dans notre procès-verbal en date du jour d'hier, qu'il persistait dans son refus de venir à l'audience.

« Nous avons déclaré auxdits accusés que procès-verbal serait dressé de leur non-obéissance à la loi et de leur persistance.

« Et a M. Lebel signé avec nous, lecture faite,

« LEBEL, SAJOU. »

« Nous sommes ensuite transporté à la maison de justice du Luxembourg.

« Nous avons présenté à M. Prat, directeur de cette maison, l'ordre d'extraction des accusés se trouvant dans sa maison pour être conduits devant la Cour.

« Tous les accusés sont venus volontairement, et sur la simple invitation de M. le directeur ; et nous les avons amenés à l'audience, à l'exception de Charles et Desvoys, qui, tous deux, s'étaient jetés sur leur lit, et qui disaient : « Non, nous « n'irons pas à l'audience ; nous en avons donné « notre parole, et un honnête homme n'a que sa « parole. Vous pouvez nous emporter de force, si « vous le voulez. »

« Le procès-verbal et les faits qui y sont constatés se sont passés en présence de M. Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

« Et a M. Prat signé avec M. Vassal et nous, lecture faite.

« PRAT, SAJOU. »

M. **le Président**. Me Favre a la parole pour la continuation de sa plaidoierie.

Me JULES FAVRE. J'aurai une rectification à demander à la Cour, par rapport à une erreur qui s'est glissée dans le compte rendu de la séance inséré au *Moniteur*.

Lorsque M. l'avocat général a prononcé les paroles qui, au dire d'un témoin, auraient été dans la bouche de l'accusé Carrier, l'accusé Carrier, cédant à la violence de ses sentiments, s'est écrié que *ce n'était pas vrai*, et le *Moniteur* a omis une particule; il lui a fait dire, au contraire, que *c'était vrai*.

Je dois dire que le sentiment universel a été ainsi, puisque M. l'avocat général a été induit en erreur, et vous a dit que les paroles que venait de prononcer Carrier prouveraient la sincérité de l'assertion du témoin. Carrier avait, au contraire, interrompu pour dire que ces paroles n'avaient pas été prononcées par lui.

M. **le Président**. La Cour ne peut pas faire de rectification au *Moniteur;* mais les paroles que le défenseur vient de prononcer seront certainement consignées au *Moniteur*.

Me JULES FAVRE. C'était seulement afin que la Cour ne demeurât pas sous cette impression mauvaise que j'ai fait mon observation.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Le *Moniteur* a entendu comme nous.

Me JULES FAVRE. J'en conviens moi-même.

Le défenseur reprend ici sa plaidoirie, commencée hier (1).

Me JULES FAVRE. Messieurs les pairs, hier ma tâche a été facile : j'ai eu à raconter à la Cour les débuts du mutuellisme, et à lui signaler ses vues généreuses d'amélioration industrielle ; encore j'ai oublié de lui dire avec quelles minutieuses précautions cette Association s'était garantie contre toutes les influences extérieures, comment elle avait posé une limite que la politique ne pouvait pas franchir, comment aussi elle s'était méfiée des querelles religieuses, chose rare cependant dans notre âge où ces idées sont envahissantes.

Ainsi, dans les statuts du mutuellisme, on voit que la politique, que la religion doivent être sévèrement exclues de toutes les discussions qui peuvent entrer dans les réunions de la Société.

Ce n'est pas tout; non seulement la Société mutuelliste se garantissait ainsi d'une inspiration violente, qui aurait pu la détourner de sa nature originelle, mais encore elle avait des statuts contre les désordres moraux qui pourraient

(1) Me Jules Favre termine la 1re partie de sa plaidoirie, relative aux faits généraux du procès; il présente ensuite la défense des accusés Girard, Poulard, Carrier, en ce qui touche leur participation aux actes du conseil exécutif de l'Association mutuelliste et demande à M. le Président l'autorisation de renvoyer à un autre jour le développement des moyens de défense particuliers à ceux de ses clients qui se trouvent impliqués dans les faits d'attentat.

se manifester dans son sein, et nous lisons dans ces mêmes statuts que l'ivrognerie et la débauche étaient sévèrement réprimées.

Comment cette association, dont le but était si calme, a-t-elle été jetée dans des voies violentes? Il faut en convenir, elle contenait dans son sein des germes de puissance qui tendaient à se développer fatalement, et là était son écueil.

Ainsi passent toutes les institutions humaines: faibles, elles s'étiolent et périssent de langueur; fortes, au contraire, elles ont à redouter les abus de leur vigueur, et la résistance des intérêts qu'elles froissent dans leur marche.

Cependant, je me hâte de le dire, si la Société mutuelliste n'avait pas été harcelée pas la législation; si elle n'avait pas été calomniée par les fabricants qu'elle soutenait; si elle n'avait pas été mal comprise par l'autorité, et qu'elle eût, au contraire, trouvé auprès d'elle conseils et protection, j'ose croire que jamais elle n'aurait commis les fautes qui l'ont perdue.

Je n'ai pas besoin de dire à la Cour que son organisation était démocratique; elle était de trop près la fille du peuple pour n'en pas réfléchir toutes les susceptibilités, et pour n'en pas garantir tous les droits.

C'est ainsi que la Société tout entière, divisée en loges, était appelée à délibérer sur les moindres propositions et sur les plus minces intérêts. Elle avait à sa tête un conseil excutif, un pouvoir suprême; mais elle avait eu contre ce conseil une telle méfiance, qu'elle l'avait dépouillé de tout pouvoir d'initiative, et qu'il n'était qu'un simple instrument de communication et d'organisation supérieure et absolue de la Société.

Peut-être, Messieurs, était-ce là une faute, peut-être eût-il été plus sage de placer à la tête de la Société un corps moins énervé; on eût ainsi moins respecté sa souveraineté, mais on l'eût mise en garde contre les excitations extérieures, parce que les masses peuvent souvent être mues par le conseil des hommes fougueux qui ont toujours influence dans les assemblées populaires.

Telle fut, j'en conviens, la cause des fautes de février; mais avant février l'association s'était fait jour, elle avait grandi, grâce aux poursuites du parquet, car les associations industrielles doivent beaucoup de leur célébrité à la police correctionnelle.

En septembre 1833, huit ou dix métiers de fabriques lyonnaises avaient été arrêtés par l'Association mutuelliste, parce que les fabricants s'obstinaient à payer les salaires à un taux qu'ils avaient fixé.

Quatorze chefs d'ateliers furent traduits devant le tribunal de première instance de Lyon; et, j'en appelle ici aux souvenirs de M. l'avocat général, qui portait la parole dans cette mémorable affaire, en qualité de procureur du roi, il pourra dire à la Cour si alors ne parurent pas dans tout leur jour, d'un côté les prétentions cupides de quelques négociants, et de l'autre le bon vouloir des ouvriers.

Il fut prouvé, devant le tribunal de première instance, que certaines spéculations ne laissaient point à l'ouvrier le salaire qui lui était nécessaire pour vivre et pour entretenir sa famille.

Il fut prouvé que certaines fortunes scandaleuses étaient assises sur la ruine et la détresse de la classe ouvrière.

Aussi les paroles sévères de M. le procureur du roi furent contre certains plaignants, et les paroles de bienveillance et d'encouragement furent pour les prévenus.

M. le procureur du roi comprenait alors sa mission, et le tribunal alors partagea sa pensée. Si ce tribunal appliqua le Code pénal, ce fut plutôt comme un hommage du juge rendu à la loi, que comme une expression de sa conscience.

Mais je dois le dire, en février, on alla beaucoup plus loin qu'en septembre 1833; on alla beaucoup trop loin: on dépassa toutes les bornes d'égalité et de justice.

La Cour sait bien qu'une querelle s'était élevée dans le sein de la catégorie des peluches, entre les ouvriers et les fabricants. Certains fabricants avaient baissé outre mesure les salaires, et, dès lors, les ouvriers irrités proposèrent à leur syndicat d'arrêter, non plus les métiers des fabricants récalcitrants, mais la totalité des métiers battant à Lyon.

C'était là, Messieurs, une mesure violente et périlleuse; et aussi lorsqu'après avoir passé par la filière des loges elle fut présentée au conseil exécutif, elle y rencontra une forte opposition.

A la tête du conseil exécutif était alors Girard; Girard dont la Cour a pu apprécier la fermeté et l'intelligence sous ses dehors simples et modestes, Girard qu'elle a vu à la barre calme et courageux, et qui l'a été aussi pour combattre de toute son énergie la mesure qu'il savait devoir perdre la Société; car lui, il voyait beaucoup plus loin que ses camarades, il apercevait qu'en agissant ainsi la Société creusait sous ses pieds un abîme.

Mais si, comme simple mutuelliste et dans sa loge, Girard dut faire de l'opposition, elle lui fut interdite dans le conseil exécutif. En effet, le conseil exécutif n'était autre chose qu'un instrument de transmission des volontés de toute la Société, et ne pouvait pas moins faire que de mettre la proposition aux voix, et la proposition passa.

Dès lors et le lendemain, la totalité des métiers fut suspendue.

Pour vous, Messieurs les pairs, qui vivez au milieu d'une population si variée, qui n'estl iée par aucun nœud de compacité, et qui se distribue dans les mille branches d'industries différentes, vous ne pouvez pas comprendre quelle stupeur produisit à Lyon cette suspension générale, quel effroi régna dans la ville, comment les sanglants souvenirs de novembre se dressèrent de toutes parts.

On crut alors que la guerre civile était imminente; la terreur fut telle qui bientôt nos rues furent sillonnées par les convois de la bourgeoisie émigrante, qui allaient chercher ailleurs une terre moins tourmentée, et qui ne fût pas toujours dévouée aux orages.

Les négociants enfouissaient leurs trésors et leurs marchandises, l'industrie était tout entière paralysée, et on était dans l'attente de grands événements.

Chaque jour la place des Terreaux était encombrée de rassemblements; ils étaient calmes et sombres, comme cet air lourd qui pèse sur nos poitrines à l'approche des tempêtes.

Les troupes arrivaient, les sommations étaient faites; on se retirait, mais on ne se retirait pas dans les ateliers.

Ceci dura dix jours; et je prie la Cour de croire que ces dix jours furent longs et pleins d'angoisses. Lorsqu'ils furent écoulés, les travaux reprirent; nous crûmes tous que la fortune de

Lyon était sauvée, mais le mal n'était que pallié. C'est ici qu'il importe d'étudier quelles furent dans cette crise la conduite du conseil exécutif, et celle de l'autorité municipale et départementale.

Le conseil exécutif, je l'ai dit à la Cour, avait désapprouvé la mesure de la suspension des métiers ; mais il n'avait pu s'y opposer.

Une objection s'élève. Pourquoi ses membres restaient-ils à un poste où ils étaient forcés d'accomplir une volonté contraire à leur conscience?

Pourquoi, Messieurs les pairs? Vous avez bientôt trouvé la réponse. Elevés à ce grade par la confiance de leurs frères, les chefs du conseil exécutif ne pouvaient l'abandonner au moment de l'orage; ils devaient, au contraire, s'y attacher de toutes leurs forces, afin de tâcher de prévenir les funestes conséquences d'une mesure qu'ils n'avaient pu empêcher dans son origine.

Telle fut aussi la ligne de conduite qu'ils se tracèrent dès lors. Vous les voyez constamment rédiger des ordres du jour qui invitent la Société toute entière au calme et au repos, qui la garantissent contre toutes les irritations, qui lui apprennent que ce n'est point par la violence, mais par une attitude paisible et calme qu'elle peut faire respecter ses droits.

Ce n'est pas tout : quand le conseil exécutif s'est aperçu que la suspension durait toujours, que l'autorité n'intervenait pas, qu'elle était prête, non pas à réconcilier, mais à combattre, alors le conseil exécutif a senti qu'il devait combattre de nouveau, lui aussi, la volonté de la majorité; et que si cette majorité était toujours résistante, il valait mieux se sauver avec un coup d'éclat des mutuellistes, que de se laisser enchaîner.

Le conseil exécutif, qui n'avait jamais donné d'ordre, qui n'avait pas à en donner, a pris sur lui d'enjoindre aux ouvriers de recommencer leurs travaux ; et une fois que cette grande mesure a été réalisée, il l'a fait régulièrement voter par la majorité de la Société.

Voilà ce qu'a fait la Société, et elle ne l'a pas fait seul.

On parlait hier des menées des hommes politiques sur les ouvriers; on disait qu'ils avaient, en février comme en avril, cherché à s'emparer de leurs frères et à les entraîner sur la place publique. Hé bien ! j'en demande pardon à M. le procureur général, il a commis une grave erreur. En février, cette majorité restait inactive; ce sont des hommes politiques qui sont allés prendre les ouvriers par la main, qui se sont mis à leur tête pour les supplier de reprendre leurs travaux. C'est dans les bureaux d'un journal républicain qu'après une discussion orageuse qui s'est prolongée bien avant dans la nuit, on a arrêté, à la demande de quelques négociants honorables de la ville, la transaction qui devait amener une paix définitive.

Et pendant que ces choses se passaient, quelques chefs de la Société des Droits de l'homme, parmi lesquels je citerai Baune, parcouraient les ateliers et engageaient ceux qui s'y trouvaient à s'abstenir de toute mesure de violence.

Voilà, Messieurs, encore une fois comment le conseil exécutif s'est conduit, voilà comment des hommes politiques ont compris les intérêts de leur pays. Ils n'ont pas voulu qu'en février Lyon fût ensanglanté; ils ont compris que les événements de novembre avaient été désastreux, et qu'il fallait en éviter le retour.

Et l'autorité municipale, qu'a-t-elle fait? Elle qui était la protectrice naturelle des habitants, qui devait s'interposer entre les ouvriers et les troupes prêts à en venir aux mains, qu'a-t-elle fait? Elle s'est enveloppée dans son impassible dignité, elle a entendu l'arrivée des régiments, et disposant son artillerie, elle a dit : « Si les ouvriers descendent sur la place publique, il leur sera donné une vigoureuse leçon ! » Voilà quel a été le langage de l'autorité municipale.

Les hommes qui aimaient vraiment leur patrie, les hommes qui sentaient que le sort de Lyon se jouait dans ces dix jours, ont eu le bonheur de faire ce qu'aurait dû faire l'autorité, mais ils n'ont pas toujours été écoutés.

On vous a dit qu'au mois de février M. le procureur du roi avait eu la sagesse, pour éviter tout prétexte de conflit, de ne point faire poursuivre les chefs d'ateliers qui étaient en flagrant délit de coalition.

Cette sagesse, je la reconnais, je lui rends hommage; mais seulement, et si le passé pouvait se ressaisir au prix de ce que j'ai de plus cher, je voudrais que cette sagesse eût pu se continuer après; je voudrais que M. le procureur du roi eût laissé de côté les textes du Code pénal pour attendre la loi des associations, qui devait mettre un terme à tous ces désordres et couper le mal prétendu dans sa racine.

Il ne l'a pas fait ; à Dieu ne plaise que je veuille ici accuser ce qui n'aurait été que l'exécution d'un devoir; mais assurément je comprends trop bien le cœur de M. l'avocat général, pour n'être pas persuadé que, après tout ce qui s'est passé, il regrette un réquisitoire qui a préparé les événements d'avril et qui a été le signal de la lutte ; car, sans ce réquisitoire, qui peut dire ce qui serait arrivé?

Le réquisitoire a été lancé, des poursuites ont été dirigées contre six membres du conseil exécutif. Alors trente autres membres ont demandé l'honneur des mêmes poursuites. Parmi ces membres, il s'en trouvait qui n'étaient pas encore installés, d'autres qui n'étaient membres du conseil exécutif qu'honorairement : cependant ils voulurent, en présence des dangers qui menaçaient leurs frères, en partager la responsabilité, et confesser la solidarité de leur foi sur les bancs de la police correctionnelle.

Je dis que certains membres qui auraient appartenu au conseil exécutif n'y appartenaient pas en effet; et c'est une position fort bizarre, puisqu'ils avaient, au contraire, employé tous les moyens en leur pouvoir pour prévenir ces mesures.

Cependant, Messieurs, les poursuites ont mis en cause plusieurs hommes; et ces hommes qu'on vous a dépeints comme si dangereux, comme s'insurgeant à tout propos contre les lois de leur pays, et disposant aussi d'une force redoutable, ces hommes sont venus comme les citoyens les plus humbles devant la police correctionnelle; ils y sont venus expliquer leurs actes, et se mettre entre les mains de leurs magistrats légaux.

Seulement une circonstance qu'il est impossible de leur imputer est venue compliquer le débat; je veux parler de la séance du samedi 5 avril.

Je n'ai pas besoin de le rappeler à la Cour; elle sait fort bien qu'il devait y avoir une agita-

tion extrême parmi la foule qui inondait les abords du tribunal. Ce fait n'est point nouveau; toutes les fois qu'à Lyon on plaide une cause qui touche la population, elle se presse aux portes du tribunal, dont l'auditoire est trop étroit; elle attend avec anxiété quel sera le sort de ses frères.

Cette population, ordinairement calme, n'a pu échapper à quelque fermentation lorsqu'un témoin est sorti : ce témoin a été publiquement accusé, à tort je veux le croire, mais enfin publiquement accusé d'avoir faussé sa foi. Il a été assailli, d'abord par des injures ; et vous savez ce que sont les injures d'une foule : on commence par des injures, on finit par des voies de fait.

Cet excès a eu lieu, je le déplore; mais il ne peut être imputable à l'Association Mutuelliste; il a été le résultat de l'effervescence bien naturelle qui régnait alors dans les esprits.

On appela la force armée ; et soit que les ordres eussent été mal donnés, soit qu'ils eussent été mal exécutés, on envoya sur le théâtre de l'action une troupe qui était trop faible. Cette troupe, non seulement ne fit pas évacuer la cour du Palais de Justice, mais encore elle fraternisa ostensiblement avec les ouvriers, et l'on vit soixante ou quatre-vingts hommes d'un détachement obéir aux ordres qui leur étaient donnés par la foule, alors qu'ils furent sortis de la cour du Palais de Justice, levant la crosse du fusil en l'air, en criant: « Jamais nous ne tirerons sur nos frères. » Je vous demande de quelle importance, de quel retentissement dut être ce fait dans la population lyonnaise, qui était inquiète et agitée, qui était dans l'attente de la loi des associations. Or, cette loi des associations, il faut bien aussi mettre sur le compte de sa responsabilité quelque chose des événements d'avril! Ce n'est pas ici le cas d'examiner publiquement si le gouvernement était en droit de porter cette loi exceptionnelle ; seulement, Messieurs, je dirai qu'elle avait produit dans tout le pays, et particulièrement à Lyon, une agitation extrême, non seulement à cause de sa nature, mais encore à cause des hommes qui la présentaient au pays. Et en effet, Messieurs, pour beaucoup de patriotes français, c'était non seulement une question de liberté, mais encore une question de probité politique. On n'aime pas, en France, de voir des hommes qui se frappent publiquement la poitrine, et qui veulent faire croire qu'ils ont été dans l'erreur pendant longtemps; mais, quand d'une main ils se frappent la poitrine et qu'ils tendent l'autre au budget, oh alors, Messieurs les pairs, on vient à soupçonner leur bonne foi! Et c'est ainsi que la loi des associations produisit en France un effet électrique, qui dut avertir le gouvernement qu'il touchait à une plaie saignante et vive, qu'il attaquait des intérêts chers au pays, et qu'il était sur le bord d'un abîme. Eh bien, la population lyonnaise, qui, par le rejet de l'amendement de M. Taillandier, avait appris qu'on en voulait, non seulement aux associations politiques, mais encore aux associations industrielles; qu'on poursuivait partout le principe d'association, qu'on l'empêcherait d'éclore et de se développer; la population lyonnaise était frémissante ; lorsqu'elle apprit qu'à propos d'un désordre des militaires avaient fraternisé, qu'ils avaient déclaré qu'ils étaient les frères et les amis du peuple, elle se prit à croire que les idées de Juillet étaient encore vivantes dans l'armée; elle crut à son droit, elle pensa qu'il lui était impossible d'être violemment attaquée; mais alors aussi, et au dire du préfet du Rhône, l'administration crut au combat; elle perdit toute espérance de paix.

Nous verrons un peu plus tard, en discutant la question de complot, quelle conséquence il y a à tirer de ce fait; pour le moment je n'examine que la conduite de l'Association Mutuelliste. Elle était étrangère à tout ce qui s'était passé dans la cour du Palais de Justice, le 5 avril ; elle partageait l'émotion contagieuse qui animait la population de Lyon, mais elle n'avait formé, et je dois le déclarer solennellement, aucun projet de résistance. On vous a lu une protestation qui avait été faite par elle contre la loi des associations. Mais, Messieurs, la loi des associations était attaquée de toutes parts, c'était un déluge de protestations; il n'y avait pas le plus petit village qui ne se targuât d'avoir la sienne, et qui ne la fît couvrir par des milliers de signatures, même quand il n'y avait que cinq cents habitants. Il n'est pas étonnant que la Société Mutuelliste, attaquée par la loi, protestât tant qu'elle pouvait se réunir encore, pour protéger ses frères contre les vexations des fabricants. La protestation ne dit pas autre chose; mais de protestation armée, de combat sur la place publique, lisez donc, de grâce, vous n'en trouverez pas un mot. Et cependant, il faut ces choses pour prouver qu'on a médité, fomenté une insurrection.

La cause des Mutuellistes avait été renvoyée au mercredi 9 avril. Mais dans l'intervalle du 5 au 9, que se passe-t-il ? Les chefs de l'Association Mutuelliste, nous a-t-on dit, ont conspiré, ils ont voulu que les places Saint-Jean et de la Préfecture devinssent le théâtre d'une lutte sanglante. Que font-ils ? Ils vont eux, le mercredi matin, eux, derrière lesquels marche l'Association, se livrer à M. le procureur du roi et au tribunal. Vous conviendrez que ce sont des conspirateurs bien innocents ceux qui commencent par se mettre préalablement sous la main de la justice. C'est là où ils ont été surpris par l'émeute. Depuis on n'a plus rien dit. On a bien signalé la participation individuelle de quelques-uns de ses membres dans l'attentat; mais encore nous verrons en discutant les charges que peut-être, et malgré lui, le réquisitoire du procureur général a u n peu exagéré la vérité criminelle. Nous n'en sommes pas encore là.

Nous devons constater qu'il n'y a eu de la part de la Société Mutuelliste aucun acte qui prouve l'insurrection. Je n'ai à m'expliquer que sur des ordres du jour; ils sont au nombre de trois, dit l'accusation.

L'un a ordonné la suspension des métiers ; l'autre, que tous les ouvriers se rendraient sur les places Saint-Jean et de la Préfecture ; enfin le troisième a changé le mot d'ordre *patrie*, pour adopter celui de la Société des Droits de l'homme, qui était *association*, *résistance*, *courage*.

Quand j'étais venu devant la Cour, que j'avais entendu parler d'ordres du jour qui établissaient la participation de la Société Mutuelliste à l'insurrection, j'avais la bonhomie de croire que ces ordres du jour nous seraient représentés, qu'il en resterait quelques vestiges, aussi faibles que M. le procureur général l'aurait voulu; enfin que j'en aurais vu quelque chose. M. le procureur général, qui avait très bien su se procurer les ordres du jour de la Société, alors qu'il s'agissait de tout petit procès de coalition, n'a pu nous donner aucun exemplaire de ces ordres du jour

alors qu'il s'agit du grand complot d'avril; et on s'est borné, dans l'instruction écrite et à votre barre, à des témoins qui ont dit qu'ils avaient entendu parler d'un ordre du jour, qu'ils avaient recueilli, en passant sur une place publique, le changement du mot d'ordre *patrie* en celui d'*association*, *résistance*, *courage*; qu'il était bien possible qu'on eût donné l'ordre d'envoyer les lanceurs sur la place publique. C'est ainsi que M. le procureur général bâtit des réquisitoires et des considérations, qu'il vient demander à la première Cour de justice du royaume des condamnations capitales! Mais il me semble qu'il aurait fallu un peu mieux préciser les faits. On vous a parlé surtout de l'instruction écrite, et dans le réquisitoire du procureur général, s'est sur cette instruction que tous les arguments ont porté.

La Cour se rappellera les dépositions orales, ces dépositions qui seules peuvent faire croire aux accusations. Je les ai encore étudiées ce matin; j'ai voulu porter à la Cour des souvenirs tout neufs; et de ces dépositions il résulte seulement une chose: savoir qu'un témoin vient dire à la Cour qu'il a entendu parler d'un ordre qu'on est venu lui communiquer dans un entr'acte de billard. Un autre dit qu'en passant sur la place Saint-Jean on écrivit sur son calepin les mots *association*, *résistance*, *courage*. Il n'y avait dans la procédure qu'un témoin qui parlât d'un ordre du jour qu'il avait eu entre les mains, et qui prétendait l'avoir brûlé; et, par une fatalité qui s'est représentée assez souvent, ce témoin n'a pas pu venir; il est précisément tombé malade au moment où il s'agissait de faire connaître la vérité. C'est là du malheur pour le réquisitoire; mais nous qui prenons les preuves pour ce qu'elles sont et ce qu'elles valent, nous devons dire à la Cour qu'il est impossible d'asseoir une idée de participation au complot ou à l'attentat, de la part du conseil exécutif mutuelliste, sur des soupçons aussi vagues, sur des démonstrations aussi incohérentes.

Que s'est-il passé? car il faut qu'il y ait quelque chose de vrai. C'est que le conseil exécutif, comme toute la Société mutuelliste, étant en dislocation, quelques-unes des loges qui se sont réunies au hasard, sans ordre du jour spécial, auront été dominées par des orateurs plus ou moins violents, et que là on aura dit: Allons-nous sur la place Saint-Jean, sur la place de la Préfecture, et que ces bruits auront été répétés, et qu'ainsi arrivant à l'oreille des témoins, on aura pris cela pour des ordres du jour en règle. Mais il suffit d'un mot pour faire comprendre que ces ordres du jour n'ont jamais existé. Le conseil exécutif n'était qu'un instrument de communication; pour qu'un ordre du jour aussi grave eût quelque valeur, il fallait nécessairement que la mesure eût été adoptée par la majorité de la Société. Nous prouve-t-on que les loges aient été réunies; qu'on a mis aux voix cette suspension de travaux et ce changement de mot d'ordre? On ne saurait le prouver, parce que ces choses n'ont jamais eu lieu. En réalité, à dater de février l'association mutuelliste n'a été qu'un corps qui expirait, qui attendait que la loi d'association vint lui donner le coup de mort.

Mais encore que j'admettrais que ces ordres du jour ont existé, que faudrait-il en conclure? Qu'il y a eu de la part du conseil exécutif un délit de coalition, qu'on s'est accordé pour suspendre les métiers, qu'on a envoyé les lanceurs sur la place publique. Je demande comment il est possible à M. le procureur général d'asseoir sur ces ordres du jour la preuve d'une participation à l'insurrection; il faudrait d'abord établir qu'on a voulu se battre, qu'on a préparé des armes, qu'on s'est rendu sur la place publique dans cette intention. Mais alors qu'on prouverait qu'on a suspendu les métiers, il est impossible d'en conclure qu'on a voulu une collision violente. Si par hasard les événements d'avril n'avaient pas éclaté, si les précautions de l'autorité eussent été plus sages et plus intelligentes, que Lyon eût été préservé de la misérable catastrophe qui est venue fondre sur lui, est-ce que par hasard M. le procureur général pourrait trouver dans ces faits allégués la preuve d'un complot? Est-ce que ces ordres du jour peuvent changer de nature? Est-ce qu'ils deviennent plus criminels, parce que, en dehors de la Société mutuelliste, on en est venu aux mains? La Société mutuelliste est innocente de tout ce qui s'est fait. Les ordres du jour ne sont pas établis; fussent-ils établis, ils ne prouveraient pas une participation à l'insurrection; par conséquent vous ne pouvez pas les condamner.

Si j'insiste sur ces faits, c'est bien plus afin que la part de chacun soit faite, et surtout celle de l'association mutuelliste, que pour la justification de Girard. Je me rappelle, en effet, et avec joie, les paroles qui sont sorties de la bouche de M. le préfet du Rhône, et je l'en remercie; je me rappelle aussi celles que M. le procureur général a bien voulu prononcer à l'audience d'avant-hier. Peut-être me serait-il permis encore de déplorer amèrement cette tardive justice, et de ne pas effacer brusquement dans l'espérance d'un prochain acquittement tout un passé de seize mois de souffrances imméritées. Mais je me le rappelle, et je n'en parle que pour féliciter Girard. Quelle est, en effet, la source des persécutions qu'a éprouvées cet homme? Elle est dans son inépuisable dévouement à ses frères; dans ce qu'il s'est cramponné à son poste pour y combattre jusqu'au bout les mauvaises mesures qui pouvaient être prises par la Société. Il a tout sacrifié, tout, jusqu'à sa popularité, pour constater quelle était l'énergie de sa conscience. S'il eût agi moins noblement, s'il eût déserté au premier signal du conflit, oh! alors, Messieurs, vous ne l'auriez pas devant vous. Mais Lyon eût été ensanglanté, au mois de février par une collision dont la responsabilité eût pesé sur l'association mutuelliste. Et singulière fatalité, Girard devient suspect à ses camarades à cause de la modération de ses principes. Girard, publiquement calomnié, tient tête à l'orage, tant il espère en conjurer les foudres et quand le calme revient par ses efforts il jett sa démission à la foule qui l'a attaqué; et puis Messieurs, il devient la victime des rigueurs d parquet; et puis il est amené devant vous comm un factieux, il est sacrifié à la prévention q condamne l'esprit contre lequel lui-même s'e brisé dans l'intérieur de la Société.

Mais cette persévérance courageuse, il ne regrette pas; elle lui a donné le droit de plaindre devant la Cour avec une espèce d'au torité des souffrances de la classe qu'il est ve y représenter.

On vous a dit, Messieurs les pairs, que la po pulation lyonnaise était laborieuse et amie d l'ordre. Oui, en tant que l'ordre est la protectio accordée au travail et au développement mat riel et intellectuel de l'homme. On vous a pr

senté le tableau consolant de notre prospérité récente, et les miracles de cette industrie qui sait cicatriser les blessures que la guerre civile a ouvertes. Cela est vrai, mais on aurait dû ajouter que le vieux levain de misère fermente encore, qu'il n'est pas détruit par cette activité momentanée qu'une crise peut encore ralentir, et que ce levain est entretenu par la mauvaise condition de notre industrie. Là où le labeur ne suffit pas à celui qui l'accomplit, où la faim se traduit en lui en chiffres impitoyables, il y a des entraves qui menacent la société, un vice radical que le gouvernement ne peut laisser subsister sans imprudence; mais que serait-ce si je parlais de justice? Concevez-vous un état de choses tel que la sueur soit inféconde, et ne produise pas le pain qui doit nourrir? Croyez-vous que cet état soit bon, qu'il n'offense pas l'ordre éternel et la sagesse providentielle, qui, en créant la terre pour tous et y permettant des inégalités, a voulu que le plus humble eût sa pâture et son chaume pour reposer sa tête?

Eh bien, cet état de choses existe à Lyon. Trop souvent il suffit d'un orage pour réduire une centaine de familles au désespoir, au désespoir de la honte; ne voulant ni mendier ni voler, elles s'éteignent à petit bruit dans la douleur; et, témoins de la joie des riches, elles s'en prennent quelquefois à maudire la législation qui tolère ces criantes iniquités. Eh bien, Messieurs les pairs, vous ne pouvez pas dire qu'un pareil état de choses soit bon. Aussi les esprits les plus élevés s'en inquiètent-ils, aussi cherchent-ils dans la constitution de notre industrie un remède à cette plaie qui déshonore et qui ronge la société. Que le gouvernement ouvre enfin les yeux, qu'il ne se persuade pas qu'il suffit d'écraser brutalement les résistances, et qu'on triomphe parce qu'on a étouffé la rébellion dans une ville en détresse. Et vous, Messieurs les pairs, les temps redevenus meilleurs, la Cour rendue à ses suprêmes et ordinaires travaux, puisse-t-elle se rappeler qu'un ouvrier lyonnais, un pauvre ouvrier est venu lui dire : Jamais les agitations ni les désordres civils ne franchiront le seuil de nos ateliers, si la faim ne les y précède pas, si nos intérêts et notre vie sont garantis par une législation meilleure. Puissent ces plaintes obscures n'être pas infructueuses! Alors, Messieurs les pairs, vous aurez plus fait pour le repos et la tranquillité de notre patrie que tous les régiments de France avec leurs militaires exécutions.

Je demande à la Cour un moment de repos.

(*Après quelques minutes, Mᵉ Jules Favre reprend en ces termes*) :

Je ne sais, Messieurs les pairs, si je me fais illusion; mais il me semble que j'ai accompli une importante tâche, en écartant l'Association Mutuelliste du champ de bataille d'avril. Pour faire cette démonstration, il suffit de redresser une erreur dans laquelle est tombé M. le procureur général; ce n'est pas lorsque huit jours durant une ville a été livrée aux horreurs d'une guerre impitoyable, ce n'est pas lorsque dans ses rues désolées la mort a frappé en aveugle l'innocent et le coupable; ce n'est pas lorsque des crimes ont jeté l'épouvante parmi ses habitants, et que l'autorité ne semble pas s'en être émue, qu'il est permis de cacher ces massacres sous des félicitations d'ordre public et sous des phrases de réquisitoire. La France attend autre chose de la Cour, et j'ose le dire malgré ma faiblesse, elle attend aussi autre chose de la défense. Si des circonstances cruelles n'avaient pas dépeuplé cette enceinte, tous les accusés seraient venus à votre barre apporter avec une respectueuse fermeté le tribut de leurs courageuses révélations.

Alors la vérité serait sortie tout entière de l'ensemble de ces témoignages; je ne prétends pas, Messieurs les pairs, accomplir seul cette grande tâche; mais mon devoir est d'en indiquer les points principaux. Souffrez donc que ma voix, quoique perdue dans cet isolement, arrive jusqu'à vous; souffrez que mes convictions se produisent avec leurs douloureuses et sincères émotions.

J'ai besoin de quelque force pour cette dernière et solennelle lutte; car la cause des accusés d'avril s'agrandit. Ce n'est pas seulement pour écarter des vengeances légales de leurs têtes que je me suis levé, c'est pour demander, au nom de ma patrie infortunée, la réparation de la publicité, que je viens lire à votre barre le testament des victimes qui sont tombées pour le maintien de l'état que vous représentez. Voilà comment j'ai compris mon rôle : écoutez maintenant comment j'en comprends l'accomplissement.

Si je parviens à établir d'une part que les accusés ici présents n'ont pas tramé un complot contre la sûreté de l'Etat, et d'autre part, que, soit par imprudence, soit même par provocation, c'est le pouvoir qui a amené une collision violente, en d'autres termes, si d'une part l'insurrection a été du côté des accusés involontaire et fortuite, et si d'autre part elle a été du côté du gouvernement prévue et jusqu'à un certain point favorisée, alors, Messieurs les pairs, j'aurai mis les accusés à couvert sous un double et irrésistible argument, alors l'accusation sera désormais brisée; je me trompe, elle renaîtra plus terrible et plus solide contre ceux sans lesquels Lyon n'aurait pas été ensanglantée, contre ceux sans lesquels je n'aurais pas à remplir aujourd'hui devant la Cour cette horrible tâche d'élever contre des magistrats français le reproche accablant d'avoir écrasé dans un intérêt gouvernemental des existences précieuses qu'il était de leur devoir de couvrir de leur protection.

Toutefois, dès le début de ces explications solennelles, il importe que la Cour ne se méprenne pas sur la valeur de ma pensée.

Je ne veux pas dire que de gaieté de cœur le pouvoir ait laissé les citoyens et l'armée s'entr'égorger, mais seulement qu'il ne l'a pas empêché; je veux dire que le pouvoir, engagé dans une lutte violente, combattant les conséquences extrêmes de la souveraineté du peuple dont il avait adopté le principe en juillet, a été fatalement conduit à considérer les résistances qui se manifestaient sous ses pas de toutes parts, les haines qui grondaient autour de lui, comme des hostilités décisives; qu'il a été persuadé qu'il serait attaqué violemment, et que dès l'instant où cette opinion lui a été acquise, il a cru légitime, licite de prévenir les mécontents, ses ennemis. Il s'est placé, lui d'un côté avec la société qu'il se flattait de représenter, et a laissé de l'autre les opposants, qu'il a cru pouvoir conduire sur la place publique, afin d'en finir une fois pour toutes avec eux.

Et dans cet examen, que j'aurai soin de ne pas rendre irritant, je ne veux pas chercher quelle a été la volonté du pouvoir; s'il a voulu protéger l'état social, ou tel ou tel système po-

litique; non, je ne m'élève pas à ces hautes et dangereuses théories; je m'empare de ses actes, et ses actes m'appartiennent, à moi défenseur des accusés, à moi, Lyonnais.

J'examinerai donc si les actes accusent ou les hommes du gouvernement, ou ceux qui sont sur ces bancs. J'ai dit à la Cour quel était l'état des esprits lors de la promulgation de la loi sur les associations. Elle avait produit à Lyon un effet électrique; et non seulement l'irritation de quelques sociétés populaires avait fermenté, mais les nobles et éloquentes paroles de M. Pagès (de l'Ariège) avaient été répétées dans tous les ateliers. On s'était imaginé, Messieurs les pairs, qu'il y aurait contre le principe de la loi des associations je ne sais quelle émeute morale, parlementaire, qui forcerait la main au gouvernement, et l'avertirait qu'il se perdait : c'était pour appuyer cette grande manifestation que, de toutes parts, les sociétés ou politiques, ou industrielles, ou de bienfaisance, et même de simples citoyens qui ne se rattachaient à la grande famille que par les liens de la communauté ordinaire, se donnaient la main pour protester.

Il y avait donc une grande irritation. Le pouvoir s'en inquiétait; il devinait qu'au moment où la loi sur les associations serait promulguée, il y aurait là le signal de désordres graves. Eh bien, Messieurs les pairs, je le demande à vos consciences d'hommes d'État, quel était l'intérêt du pouvoir se croyant menacé, et pensant, à tort ou à raison, que les factions allaient lui disputer l'existence. Il devait nécessairement ne pas attendre l'époque où toutes se lèveraient à la fois pour lui demander compte de la violation du droit d'association.

Cette époque était facile à prévoir; on devait penser que, du moment où une association serait attaquée en France, toutes se lèveraient à la fois; et déjà, dans ces premières réflexions, nous avons la conséquence que le pouvoir, convaincu qu'il serait attaqué, avait intérêt à précipiter l'attaque.

Quel était, au contraire, l'intérêt des sociétés populaires? Je ne veux pas examiner leur esprit, je ne veux pas chercher s'il y avait en France un parti assez insensé pour vouloir imposer ses volontés par la domination des armes, pour rêver une civilisation au moyen de la guillotine et des embrigadements de prison : je le nie. Mais je dis que si les associations politiques avaient eu ce désir, elles auraient eu pour intérêt d'attendre l'époque où toutes à la fois auraient pu manifester leur résistance. Déjà donc nous voyons un double désir contradictoire. De la part du gouvernement, il y a intérêt à précipiter la lutte, et de la part des associations politiques il y a intérêt à la retarder. De la part du gouvernement, il y a intérêt à faire éclater la collision avant la promulgation de la loi des associations, et de la part des sociétés il y a intérêt à attendre cette époque même de la promulgation.

Eh bien! c'est avant la promulgation que les événements d'avril ont éclaté : voilà pour la question du temps. Voyons la question de lieu.

Si le parti républicain, ce que je ne sais pas, mais ce que je nie, avait le désir et le projet de renverser le gouvernement, évidemment il devait l'attaquer au centre du pouvoir, là où les coups ont toujours porté juste, où depuis l'établissement de la monarchie française se sont livrées toutes les batailles décisives, là où il suffit de l'audace et de l'habileté pour trancher d'un coup de coignée la racine de l'arbre.

C'était à Paris.

Au contraire, le Gouvernement avait intérêt à être attaqué en province; les hommes d'État qui nous gouvernent ont trop d'expérience, ils sont trop familiers avec les leçons de l'histoire pour ne pas savoir que les insurrections provinciales ne sont que des chimères dorées qui conduisent leurs auteurs à l'échafaud.

Et quelle ville devait-il choisir entre toutes? Quelle ville l'inquiétait davantage par ses éléments de cohésion? Quelle ville par son inflammabilité pouvait plus lui faire soupçonner l'existence d'un volcan? C'était Lyon. Et d'une part, nous voyons que les associations politiques, en leur supposant toutefois l'intention de détruire le Gouvernement, devaient l'attaquer à Paris et à Lyon; à Lyon, où la révolte, si elle réussissait, n'aurait rien produit que des gémonies pour les chefs militaires, et où, si elle était pulvérisée, au contraire, elle donnait au Gouvernement une arme terrible pour l'accomplissement de ses projets. Eh bien! c'est à Lyon que l'insurrection éclate, et, sous ce double rapport, nous trouvons que, par une fatalité singulière, les intentions, les intérêts du Gouvernement ont été bien servis, et, au contraire, la fortune des associations a été trahie. Est-ce là, messieurs, le sort de ceux qui attaquent?

Je poursuis.

M. le procureur général, dans son réquisitoire, a voulu trouver les traces évidentes d'un grand complot depuis longtemps imaginé à Lyon; pour cela, M. le procureur général est remonté un peu haut; il a apporté à la Cour des pièces discordantes; il s'est emparé (j'ose le dire dans un langage dont la trivialité est peut-être indigne de cette assemblée) de tout ce qu'il a trouvé. En effet, il vous a parlé d'un voyage de M. Cavaignac à Lyon, d'un voyage de M. Garnier-Pagès, d'un projet de banquet qui avait échoué devant la volonté préfectorale; ce qui ne prouvait rien autre chose, sinon que la population lyonnaise comprend la voix de ses magistrats, et qu'il suffit d'une affiche conçue en bon français pour la faire renoncer à des projets qui pourraient troubler l'ordre. Mais que M. Garnier-Pagès, ou que M. Cavaignac, soient venus à Lyon, qu'importe au complot? Ce n'est pas tout : M. le procureur général a mis en scène la Société des Droits de l'homme, et c'est la Société des Droits de l'homme, qui est absente, qui a supporté tout le fardeau de la responsabilité. Je n'ai pas mission de la défendre : un jour viendra, sans doute, où, les obstacles étant levés, elle pourra venir à votre barre et se faire connaître, et probablement elle se disculpera du reproche que M. le procureur général a voulu faire peser sur elle.

Il a prétendu, en effet, que tous les membres de cette Association étaient mus par des intentions mauvaises, qu'ils avaient je ne sais quel code sauvage d'assassinat légal et de pillage régulier. Oh! Messieurs les pairs, la Société, je ne la défends pas; mais à la tête du comité de Lyon se trouvait un homme que je ne puis pas laisser outrager sans dire un mot pour lui : Baune! Baune, qui est un cœur honnête, un père de famille vertueux, certes jamais il n'aurait souffert que sous son patronage de semblables doctrines s'infiltrassent dans la masse de la population.

Ce que je dis, ce n'est pas pour le défendre ; il ne le veut pas, lui qui est innocent comme moi ; qui dans les fatales journées d'avril, retenu dans son lit par une paralysie aiguë, s'en est vu arracher par les militaires qui l'ont conduit à l'Hôtel-de-Ville : il a résisté à toutes mes supplications, à moi qui voulais l'amener devant vous pour le couvrir de ma parole et de mon amitié; il s'est obstiné à penser qu'il valait mieux encore souffrir que faire le sacrifice d'un principe auquel il avait donné sa foi politique. Mais il me pardonnera d'avoir méconnu ses intentions, de n'avoir pu laisser au fond de mon cœur une réponse qui est venue malgré moi sur mes lèvres, quand j'ai entendu l'accusation de M. le procureur général. Baune était à la tête du Comité général de Lyon, et cela me suffit pour prouver que ce Comité n'avait pas les intentions odieuses qu'on lui impute!

D'ailleurs, Messieurs, comment M. le procureur général l'a-t-il prouvé? Ce défaut de production d'ordres du jour dans l'affaire Mutuelliste, nous l'avons fait remarquer; ici, ce sera bien pis. Non seulement, M. le procureur général ne vous rapporte pas de pièces authentiques qui établissent la participation du Comité des Droits de l'homme à l'insurrection; mais encore, et ce qui annonce que M. le procureur général était un peu embarrassé, c'est qu'il est allé chercher ses preuves dans des pièces qui sont tout à fait étrangères au Comité, et qui, d'après M. le procureur général lui-même, ou plutôt d'après les décisions de la justice, sont tout à fait innocentes.

Singulier système en vérité! nous allons le prouver.

M. le procureur général a apporté à la barre de la Cour des articles de journaux, des brochures, des proclamations. Toutes ces pièces ont reçu une éclatante publicité. Il en a conclu que le Comité avait voulu l'insurrection. Je pourrais dire que, dans ces pièces, rien ne pousse à l'insurrection. Ce sont des déclamations, des déraisons si vous voulez; ce ne sont pas des excitations à l'insurrection; ce ne sont pas là des preuves. Vous savez qu'en matière criminelle tout est de rigueur.

Il y a une meilleure version encore, Messieurs, qui me faisait dire que M. le procureur général avait bâti l'édifice de son accusation criminelle sur des bases pures et innocentes. Ces journaux dont il a parlé, ils ont des représentants légaux; ces brochures, on en connaissait les auteurs; ces proclamations, on en connaissait les auteurs; elles étaient signées. Toutes ces publications ont-elles été poursuivies? Non, Messieurs, on les a laissé paisiblement circuler dans la population. Aujourd'hui, ces pièces qui n'ont excité aucune poursuite, on les produit comme pièces contre la Société des Droits de l'homme; on veut la faire condamner avec des éléments qui ne sont pas coupables. Eh, messieurs! cela est trop fort, cela passe mon intelligence. Sans doute que M. le procureur général n'a apporté à la Cour que l'expression de sa profonde conviction; mais nous demanderons quelles preuves on apporte pour démontrer que la Société des Droits de l'homme a comploté contre la sûreté de l'Etat.

Ah! je le sais, il y a un nommé Guichard, pharmacien, qui vous a rendu compte d'une conversation interrompue qu'il aurait eue avec Lagrange. Il vous a parlé de je ne sais quel conseil dont il n'a nommé ni les membres ni le théâtre, et dans lequel on aurait arrêté, au scrutin, comme à la Chambre des pairs où à la Chambre des députés, qu'il y aurait insurrection. Ce témoignage, que rien n'appuie, est, selon moi, sans aucune valeur. M. Lagrange, qui vous a déclaré qu'il désapprouvait l'insurrection, qui a fait une profession de foi devant la Cour qui peut montrer sa sincérité, M. Lagrange a positivement nié ce fait. Une simple assertion ne peut suffire à faire croire qu'un pareil conseil ait été tenu, et que les actes de ce conseil soient imputables à tel ou tel accusé ici présent; car c'est toujours à cette vérité, à cette démonstration qu'il faut arriver.

Il est d'ailleurs un fait qui n'a point échappé à la haute intelligence de la Cour: c'est que jusqu'au 5 avril le gouvernement, par les intelligences qu'il avait dans les Sociétés politiques, savait fort bien qu'il n'y avait aucun projet actuel et immédiat d'insurrection. Le gouvernement savait qu'on se proposait tout au plus d'attendre l'époque de la promulgation de la loi sur les associations. M. le préfet vous a dit, M. le procureur général vous a répété que c'était la scène du 5 avril, et surtout le convoi du lendemain, qui avait donné au pouvoir la conviction qu'il serait attaqué le jour de la reprise de l'audience.

C'est donc du 5 au 9 avril qu'il faut chercher dans le système de l'accusation tous les actes qui ont préparé l'insurrection; c'est là qu'il faut saisir les conseils, les comités, voir manœuvrer les principaux chefs. Eh bien, je ne sache pas qu'on ait apporté à la Cour la moindre preuve décisive sur tous ces faits. Tandis que le gouvernement se mettait en mesure, garnissait ses forts, préparait ses bataillons, les prétendus conspirateurs perdaient leur temps en vaines délibérations. On ne les voyait, ni songer à leurs positions, ni nommer leurs capitaines; ils s'occupaient, chose étrange, à disloquer leur Comité.

Vous le savez, à cette époque le Comité était en pleine dissolution, l'anarchie était dans le conseil; et à cette époque on prétend qu'il a provoqué les sections à descendre sur la place. Et ce sont là des preuves qu'il y a des projets insurrectionnels! Il y avait dispersion et tremblement de frayeur en présence de la loi des associations. Les uns voulaient se maintenir fermes dans leurs comités, non pas avec violence; mais, comme autrefois ces anciens sénateurs romains mourant sur leur chaises curules, ils voulaient mourir en restant en permanence. Il y en avait d'autres qui comprenaient que la résistance avait ses dangers; ils étaient fort d'avis que chacun se retirât chez soi. De là cette dislocation exclusive de tout projet d'insurrection arrêté à l'avance.

La conspiration n'était donc pas là. Elle était dans ces philippiques ardentes par lesquelles certains membres enflammaient le zèle paresseux des sections, dans ces instructions insurrectionnelles qui inquiétaient tellement les membres, qu'ils concevaient des soupçons contre leurs auteurs, et commençaient contre eux des enquêtes que plus tard ils ont terminées dans les cachots. Elle était dans l'action de ce capitaine qui tire son épée et salue le peuple, dans ces soldats qui lèvent leurs crosses en l'air, en disant qu'ils ne tireront pas sur leurs frères. Voilà, Messieurs, quelles furent les principales causes de la fermentation.

Qu'a fait M. le préfet du Rhône? J'ai ici le droit d'examiner sévèrement sa conduite. Il a dit à cette barre qu'il était convaincu que des projets étaient formés, que l'insurrection allait éclater, et qu'il l'attendait de pied ferme. Vous me pardonnerez ce langage, Messieurs les pairs; mais il me semblait, en entendant cette froide déposition, que M. le préfet du Rhône était tout semblable à un général qui dans un pays ennemi, après avoir fortifié son camp, dressé ses embuscades, s'applaudit de voir les bataillons ennemis s'approcher, parce qu'il sait qu'il pourra les réduire en poussière. Est-ce là, je le demande, Messieurs, le langage d'un administrateur sage et paternel?

Il existait un moyen, un seul moyen, non pas d'écraser, mais de prévenir l'insurrection; il faut le dire: l'administration aurait manqué à tous ses devoirs en ne l'adoptant pas. Il faut dire qu'aussi elle a assumé sur sa tête la responsabilité de tous les événements postérieurs; car on ne gouverne pas seulement à coups de canon; et il est quelquefois nécessaire de faire des concessions utiles, de calmer des irritations légitimes, de savoir descendre au milieu de la foule pour l'exhorter, et non pour la mitrailler.

Ce moyen, on pouvait y avoir recours du 2 au 9 avril. Il était possible de renvoyer à un autre jour, de renvoyer dans une autre ville, la cause des Mutuellistes; on savait fort bien que cette cause était l'unique prétexte de l'insurrection qui se préparait. On savait fort bien que si la cause n'avait pas été plaidée, les sections n'auraient pas été réunies sur la place Saint-Jean et sur la place de la Préfecture. Ce prétexte, on n'a pas voulu l'arracher à la population; on a favorisé l'insurrection: n'est-ce pas dire qu'on n'était pas fâché d'accepter la lutte, et qu'on était bien aise d'en venir aux mains?

Ne croyez pas, Messieurs, que je me laisse égarer ici par le zèle de la défense. Je pourrais trouver dans les révélations de la presse quel était le sentiment universel. Savez-vous ce que disait un journal de Lyon:

« Si, abusés par leurs détestables conseillers, les ouvriers troublaient la paix de la société par une démonstration quelconque, le pouvoir, qui est en mesure, et qui est prévenu, leur donnerait immédiatement une leçon vigoureuse. Nous ne voyons pas alors ce que l'ordre public y perdrait... »

Voilà Messieurs les pairs, le langage d'un organe non officiel, mais officieux de l'autorité. *Si les ouvriers troublent la paix, on leur donnera une vigoureuse leçon, et l'ordre public n'y perdra rien.*

Savez-vous, Messieurs les pairs, comment la presse de Paris jugeait de semblables faits? Je ne vous lirai pas l'opinion d'un organe républicain, mais d'un journal constitutionnel qui défend à la fois la liberté dont vous êtes les protecteurs, et aussi le principe du gouvernement dont vous êtes les suprêmes conservateurs.

« ... Le problème serait ainsi résolu; Lyon serait délivré d'une perpétuelle inquiétude... La résolution du ministère est d'étouffer l'émeute sous l'effort des régiments. »

Vous voyez, Messieurs, que nous n'avions pas le monopole de ces jugements rigoureux, qu'ils étaient de toutes parts portés en France, et qu'ils l'ont enfin été à la barre de la première Cour du royaume. L'Administration, dans ces circonstances, a songé à ses devoirs de répression, et elle a oublié ses devoirs de prévention, de protection paternelle. Si elle l'avait voulu, Lyon n'aurait pas été ensanglanté.

Voilà, Messieurs, quelles sont les circonstances préliminaires. Je vais maintenant entrer dans des détails; ma tâche sera pénible, j'aurai à faire entendre des plaintes amères; mais nous espérons que la Cour saura comprendre la nécessité de nos paroles, et qu'elle n'y verra que l'accomplissement consciencieux d'un devoir devant lequel aucune considération humaine ne saurait nous faire reculer. Nous dirons donc la vérité telle que nous l'avons conçue; et si nous vous trompons, le ministère public est là pour nous rectifier: la Cour et le pays pourront nous juger.

Dès cinq heures du matin toute la place Saint-Jean, tous ses abords principaux furent couverts de régiments et d'artillerie. Elle en était tout à fait encombrée; de sorte que je puis dire que si quelques sections fourvoyées, égarées par de malheureuses instigations, avaient formé des projets insurrectionnels, assurément ils se seraient évanouis à la vue de toutes ces forces qui se déployaient, et qui étaient à la disposition du général commandant le département.

Sur les neuf heures du matin le tribunal entra en séance. La foule était répandue sur la place publique; elle inondait les abords du palais de justice; elle attendait, inquiète, le sort de ses frères qui venaient de se livrer à la justice du pays. Elle était inquiète, et elle avait raison de l'être: en effet, calme et inoffensive, elle avait aperçu à travers les moulures de sa gothique cathédrale des canons de fusil..... Elle s'était demandé avec angoisse si on était là pour la protéger, ou si l'on ne s'était pas placé pour envoyer la mort d'une manière et ne pas être exposé à la recevoir.

Vers les dix heures ou les dix heures et demie, un homme arrive; il se jette au milieu d'un groupe; il y lit une proclamation non encore publiée. Cette proclamation, M. le procureur général l'attribue au Comité de la Société des Droits de l'homme. Je crois que si quelques-uns de ses membres l'ont avouée, d'autres l'ont niée. Mais peu importe! Cette proclamation servira à établir qu'il n'y a pas eu, de la part de la Société des Droits de l'homme, intention bien arrêtée de s'insurger. En effet, que dit cette proclamation? Elle contient des injures contre les hommes du gouvernement et ses principes; mais, je vous le demande, Messieurs les pairs, était-ce le lieu et le temps de répandre ces invectives? Et si vraiment la Société des Droits de l'homme avait voulu le combat, se serait-elle bornée à des reproches plus ou moins violents adressés à M. Persil? Non, elle aurait crié aux citoyens: « L'heure est venue, prenez les armes! Quiconque meurt pour la sainte cause de la liberté est un martyr! » Mais rien de tout cela. Il y avait au sein de la Société des Droits de l'homme partage d'opinions, il y avait des oscillations auxquelles est due la proclamation; et j'ose le dire, celui qui l'a rédigée n'a pas voulu se battre; il n'a pas payé de sa personne. Eh bien! que produit-elle? On fait arrêter celui qui en donne lecture; sur la place de la préfecture, un jeune homme l'a fait arracher; et vous avez entendu un secrétaire de la préfecture dire qu'il a suffi de son courage pour imposer à la multitude. Quoi! cette multitude furieuse, prête à renverser le gouvernement et à établir sur ses ruines le triomphe de l'anar-



chie, se retire devant les regards d'un seul homme!

A la place Saint-Jean, celui qui lisait la proclamation s'échappe ; mais quelque temps après des barricades se forment des trois côtés de la place. Un agent de police se rend sur la partie occidentale; et il avertit les individus qui se trouvent derrière l'une de ces barricades des dangers que leur fait courir la présence des troupes prêtes à faire feu, Alors, et suivant sa déposition, un coup de pistolet lui est tiré à bout portant, un coup de pistolet qui ne blesse personne. Je ne veux pas élever de doutes sur la sincérité de l'agent de police Bernet, qui a fait cette déposition ; elle m'a été communiquée à l'instant même, ainsi qu'il l'a dit à la Cour; il est venu auprès de moi, et, par une singulière bizarrerie, il m'a pris à témoin de ce qui venait de se passer. Mais moi j'ai pensé qu'il y avait peut-être là-dessous quelque machination; j'ai pensé que cet homme, qui était resté sain et sauf après un coup de pistolet tiré à bout portant, était peut-être lui-même dupe d'une erreur. L'agent de police Bernet, après ce coup de feu, cherche-t-il à faire arrêter celui qui le lui a tiré? Non. Cet individu qui avait tiré à bout portant s'échappe, et, sous les yeux de tous les agents de police, des autorités militaires, il trouve un asile dans les rues adjacentes.

Ce n'est pas tout. Les barricades s'étaient élevées en présence des agents de police et sous le front des régiments. L'agent de police Fèvre et le commissaire de police Noirot s'avancent, non pas vers la barricade que Bernet avait essayé de démolir, mais vers celle formée du côté de la place Saint-Etienne. Et comment y sont-ils accueillis? A coups de pierres. Le commissaire Noirot a seul déposé de coups de pierre et cependant alors qu'il se présente devant la barricade tout le monde s'enfuit; cette foule si menaçante se retire devant un seul homme, qui n'était pas revêtu de ses insignes; elle se retire de telle sorte qu'il est impossible de faire les sommations.

C'est ici qu'il faut examiner avec sévérité la conduite du chef militaire. On parle du coup de pistolet, mais il faut se rappeler qu'il n'avait blessé personne.

L'agent de police Noirot s'avance vers la barricade ; tout le monde se retire, il la franchit avec l'agent de police Fèvre. C'est alors qu'une détonation se fait entendre et que Fèvre tombe expirant. Ces faits, je ne les invente pas, je les prends dans la bouche de l'accusateur. Eh bien! alors que tout le monde fuit sans qu'il ait été fait de sommations, la troupe tire..... Quelle a été l'excuse présentée par M. le procureur général? Car dans cette cause il a beaucoup excusé. Il a dit qu'on avait pu ne pas faire de sommations, et le commissaire de police Noirot a dit, lui, que le général Buchet trouvait inconvenant de faire des sommations. Inconvenant de faire des sommations, alors qu'il s'agissait de vie et de mort, alors qu'il s'agissait d'un acte qui devait allumer la guerre civile! Inconvenant alors qu'il y avait un texte de loi formel et qu'on le violait!

M. le procureur général a soutenu la thèse que l'érection des barricades seule autorisait la troupe à faire feu. Eh bien! je suis fâché de le dire, cette thèse me paraît à la fois illégale et barbare; illégale, car je ne trouve pas d'exception dans la loi. Ah! je conçois la conduite noble et courageuse de ce colonel qui, à la Croix-Rousse, s'avance au milieu de la foule, et qui tandis qu'il conseille à ses soldats une modération héroïque, en voit tomber trois, sans pour cela ordonner le feu. Il détruit la barricade, non pas à coups de fusil, mais avec les haches de ses sapeurs.

Mais à la place Saint-Jean il n'en est pas ainsi. Des barricades étaient dressées; il n'y avait aucun fait agressif. Une barricade n'est qu'une mesure défensive tant qu'on n'attaque pas. Ici personne n'attaquait. Je conviens que si la troupe venant pour la détruire avait vu qu'on fît contre elle usage de la force, elle eût pu en faire usage; mais rien de cela. Je dis donc que vous avez engagé une lutte que vous n'aviez pas encore le droit d'engager. Et cela est si vrai que vous avez tiré dans une rue vide; vous avez agi avec tant de précipitation, vous aviez tant d'envie d'engager le combat, que la première victime que vous avez jetée à terre, c'est un homme qui vous servait, et qui vous servait bien.

Est-ce-là l'exécution de la loi sur les attroupements, de cette loi qui protège la vie des citoyens, qui ne permet à la force publique de ne recourir à la rigoureuse extrémité de son emploi, qu'après des sommations solennelles et réitérées? Celle de 89 voulait qu'un drapeau fût déployé dans l'air, afin que les citoyens fussent bien avertis.

Eh bien! s'il suffit maintenant d'une charrette renversée pour autoriser la troupe à faire feu, à tirer sur les femmes qui sont à leurs fenêtres, et sur les petits enfants qui sont dans les rues, que devient donc la loi?

Et que veut dire cette mort de l'agent de police Fèvre, cette mort que j'explique suivant la déposition de M. le commissaire de police Noirot, mais que je dois aussi examiner dans l'intérêt de la défense? N'y a-t-il pas là un acte providentiel qui révèle quelque mystère caché? Quoi! la première victime, c'est un agent de l'autorité, mêlé à l'insurrection, cachant ses insignes, et qu'on vous a signalé comme excitant à la sédition. Messieurs, ce fait exact, il sera jugé selon sa valeur; la sagesse de la Cour l'appréciera; la Cour est trop élevée pour ne pas entendre toutes nos plaintes, pour ne pas sentir toutes nos douleurs et pour ne pas comprendre que si nous avons cru apercevoir le doigt de la police dans les fatals événements de Lyon, notre droit est de le lui signaler.

Eh bien, que faisait là cet agent de police? Il avait, dit M. Noirot, franchi la barricade, il avait essayé de la démolir, et il poursuivait les insurgés. Mais pourquoi, alors qu'il remplissait un ministère si rigoureux, et qu'il devait s'entourer de toute la majesté qui environne l'officier public, pourquoi se cachait-il? Pourquoi? Parce qu'il avait intérêt à faire croire à une qualité qu'il n'avait pas. Vous avez entendu le témoignage de M..... pharmacien. Dans son réquisitoire, M. le procureur général l'a traité avec beaucoup de sévérité; je crois cependant que cette déposition méritait d'être sérieusement examinée. Quel en est le sens? Le voici. C'est qu'un homme est tombé, et qu'il excitait à la sédition. Et que dit à son tour le commissaire de police Noirot? C'est qu'un homme seul est tombé à la première décharge, et que cet homme était un agent de police. C'est ce commissaire de police sous les ordres duquel était l'agent de police Fèvre, dont la seule déposition

tende à interpréter ou plutôt à infirmer celle d'un citoyen désintéressé qui vient dire : Je ne sais pas quel est cet homme mort, mais il excitait à l'insurrection. Ainsi c'était un agent provocateur. La Cour pourra en tirer telles conséquences qu'il conviendra.

On objectera que c'est une défense usée, que toutes les fois qu'on est traduit devant une cour de justice criminelle sous l'accusation de complot et de conspiration, on se rejette sur l'excuse de la provocation. S'il en était ainsi, il faudrait en conclure que dans toutes les séditions il se rencontre des serviteurs dont le zèle trop ardent ne craint pas de compromettre l'autorité; je n'ai pas à examiner ce point, c'est l'affaire de l'histoire, mais je dois m'emparer de tous les faits que l'instruction a mis à ma disposition. Eh bien, il y a ici deux faits : omission de sommations et présence d'agents provocateurs. Ce n'est pas tout.

Nous allons voir maintenant quelle est la consigne qui a été donnée par le pouvoir militaire, et cela vous apprendra le secret de la résistance forcée et universelle qui s'est manifestée sur tous les points de Lyon à la fois. A peine le premier coup de feu est-il tiré, les citoyens effrayés se dispersent dans toutes les directions, et chacun cherche le premier asile que le hasard lui fournit. Eh bien, des témoins sont venus déposer devant vous, Messieurs les pairs, que sur cette foule craintive qui fuyait devant le danger, des coups de fusils ont été tirés.

J'ai dit à la Cour, et ces paroles, dont on avait contesté la sincérité, se trouvent appuyées sur un témoignage authentique, j'ai dit qu'alors que nous avions voulu sortir du tribunal, nous avions eu besoin d'en avertir au dehors pour qu'on ne tirât pas sur nous, et que le lieutenant-colonel avait donné la consigne de tirer sur tout ce qui n'était pas militaire. Du reste, ce fait est consigné dans les journaux, dans tous les écrits publics. Après l'événement, et je pourrais citer notamment celui d'un homme qui ne sera pas suspect à M. le procureur général, et qui, prenant la plume pour réclamer au nom de victimes innocentes contre l'indemnité que leur disputait parcimonieusement l'autorité, a dit que la consigne avait été donnée aux troupes de tirer sur des témoins inoffensifs.

Qu'en résulte-t-il? C'est que sur beaucoup de points la résistance a été légitime; ne comprenez-vous pas cette indignation qui s'élève dans le cœur d'un homme lorsqu'il voit tomber à ses côtés une victime innocente, une femme, un enfant? Ne comprenez-vous pas qu'alors il devienne instinctivement offensif? Prenez-vous les Lyonnais pour des lâches? Croyez-vous qu'ils ne sentaient pas au fond de leur cœur qu'il y a une loi d'humanité qu'on ne peut violer? La nouvelle de la première exécution militaire de la place Saint-Jean s'est répandue partout comme un mouvement électrique, et a développé les semences d'irritation qui fermentaient. Alors toutes les mauvaises passions se sont fait jour, et des passions légitimes sont devenues mauvaises à leur tour. Qui en est responsable? Ceux qui ont donné ces consignes barbares qu'on ne saurait trop flétrir.

J'arrive à d'autres faits. Comment les insurgés se sont-ils procuré des armes? On dit qu'ils avaient pillé des postes; et à ce sujet je me rappelle que j'ai fait une omission. Un des chefs de l'armée a dit à la Cour ce qu'il n'avait pas déposé devant le magistrat instructeur, à savoir : que dès 9 heures du matin deux petits postes avaient été désarmés. Je crois que le fait n'est pas exact, d'autant mieux que le commissaire central de police, interrogé sur ce fait, a déclaré qu'il n'en avait pas connaissance. Vous comprenez de quelle importance est ce fait dans le système de l'accusation; il tendrait, en effet, à démontrer qu'il y avait intention concertée d'attaquer la troupe, et que l'exécution de cette intention a eu lieu avant l'engagement de la place Saint-Jean.

Toutes les fois que sur une ville gronde la foudre de l'insurrection, il faut croire que ceux qui méditent l'insurrection se sont procuré des ressources. Eh bien, les insurgés, auxquels on prête des intentions si perverses, étaient si fort à court de munitions, qu'après quelques heures de combat, ils étaient forcés de faire de la poudre, et d'attendre qu'elle fût séchée pour repousser l'agression.

Ils ont trouvé des munitions, ils ont trouvé des canons. La caserne du Bon-Pasteur contenait une soixantaine de fusils et des munitions. Comment se fait-il que le gouvernement sachant aussi bien qu'il a dit le savoir les projets des insurgés, on n'ait pas dégarni cette caserne? Non! les régiments se sont retirés paisiblement sans être inquiétés, et ils ont laissé là 60 fusils et un grand nombre de cartouches; munitions dont les insurgés se sont emparés, et qui plus tard leur ont servi à faire la guerre.

Ce que je viens de dire de la caserne du Bon-Pasteur, je le dirai avec beaucoup plus d'autorité du fort Saint-Irénée. Il est certain que ce fort n'a pas été attaqué; il était défendu par quarante hommes, et il eût suffi de cinq pour repousser toute l'insurrection du faubourg Saint-Just. Eh bien, le deuxième jour, ces hommes ont quitté la place, où ils ont laissé deux ou trois canons qui ont été si bien encloués qu'il a suffi d'un manche de couteau pour les remettre en état de servir. Je n'ai pas la prétention de savoir au juste quelles sont toutes les ressources de l'art militaire; mais je sais, d'après des renseignements précis, que lorsqu'une pièce a été suffisamment enclouée, il est nécessaire d'emporter la pièce et de mettre une lumière artificielle, afin qu'elle puisse de nouveau servir. Non seulement les pièces ont été abandonnées, mais elles n'ont pas été enclouées; et ce fait a été tellement saillant, qu'un commandant d'artillerie a écrit, quelques jours après l'insurrection, dans les journaux, une lettre que j'aurais mise sous les yeux de la Cour, si je ne l'avais pas oubliée. Dans cette lettre, il se défend, il défend l'artillerie d'avoir abandonné les pièces du fort Saint-Irénée; et il écrit ces paroles remarquables : « L'artillerie ne peut être accusée d'une pareille lâcheté; jamais elle n'aurait cédé ses pièces à la canaille qui se trouvait à Saint-Just; et, dit M. Raoul, le commandant d'artillerie, l'artillerie au besoin saurait parler; car son devoir est de servir, et non pas de plaire. »

Je ne veux pas interpréter ces expressions: mais elles ont un sens clair qui leur appartient; c'est qu'on aurait pu d'abord ne pas abandonner ces pièces ; il était fort possible de les conduire derrière le fort Saint-Irénée, de leur faire passer la Saône et de les ramener dans le quartier Perrache, où l'insurrection n'avait pas pénétré; si l'on était forcé de les laisser, on pouvait les enclouer soigneusement; on ne les a

pas enclouées, ou du moins on ne les a enclouées que pour la forme.

Aussitôt les quarante soldats partis, les insurgés sont arrivés, se sont emparés des pièces et ont fait feu sur la place de Bellecour.

Je ne veux pas dire que de pareilles choses ont été préméditées, mais je dis qu'il y a dans toute cette affaire des imprudences capitales, des fautes incompréhensibles, et qu'après tout ce que j'ai raconté à la Cour, cette direction qui paraît consentie, cet abandon de munitions et d'armes a été certainement pour beaucoup dans l'insurrection. Que se passe-t-il ensuite? On repousse l'insurrection partout où on veut, on dégage les points qu'on veut dégager, les Terreaux, la Préfecture; mais à la tête des rues étroites, où l'on ne veut pas s'engager, on construit des barricades solides, et là, pendant cinq jours, les soldats et les insurgés se tirent des coups de fusil. Assurément on aurait pu emporter les barricades à la baïonnette, car il n'y a jamais eu plus de quatre ou cinq hommes derrière ces barricades; et le jour où on a voulu le faire, on en est venu à bout. Ce qui s'est passé à la Guillotière le prouve d'une manière catégorique. La Guillotière ne s'est insurgée que le 10 au matin; on a construit des barricades à la tête du pont; qu'a fait l'autorité militaire? Elle a amené de l'artillerie, et elle a incendié la place. Une pareille façon d'agir était peut-être dans les ordres et dans les intérêts du pouvoir militaire. Mais, même en présence de la révolte, on doit traiter avec quelques égards les habitants d'une grande ville, et ne pas faire payer aux innocents la faute des coupables.

L'insurrection de Lyon eût pu être finie en deux jours. Quel procédé a-t-on employé pour la combattre? Je ne veux pas dire des choses irritantes; mais vous avez entendu un militaire qui vous a dit que les habitants d'une maison n'ayant pas voulu ouvrir leurs portes pour qu'il y posât ses factionnaires, il y avait attaché un pétard et avait fait sauter la maison. Dans la rue Mercier on s'est trompé de maison; une maison avait, disait un chef militaire, servi de retranchement à deux ou trois insurgés : on a attaché un pétard à la maison voisine, deux femmes sont descendues à moitié mortes parmi les décombres.

Pensez-vous que des faits semblables ne doivent pas allumer la colère populaire, semer l'irritation et prolonger la lutte? On vient reprocher aux insurgés de s'être battus en désespérés, d'avoir pendant six jours arboré le drapeau de la révolte; mais n'a-t-on pas voulu la réprimer avec des moyens tels qu'il était impossible qu'il en fût autrement?

A la Croix-Rousse, que s'est-il passé? M. le procureur général a considéré dans son réquisitoire Carrier, le Mutuelliste, comme chef de la Croix-Rousse. J'espère, à l'aide des témoignages, rétablir la vérité sur ce point, et prouver que le procureur général, qui, pour un grand nombre d'autres accusés, a montré une impartialité de langage et une modération de sentiments dont je me plais à lui rendre hommage, a sur ce point singulièrement erré. Carrier, signalé comme chef, se trouvait à Lyon, le mercredi 9. Le jour où éclatait l'insurrection à la Croix-Rousse, qu'y voit-on? On y voit un sieur Picot, qui, arrivé le mercredi 9 par le bateau à vapeur, va dès le jeudi matin exciter les insurgés au désordre. Ce Picot, nous l'avons signalé comme un de ces êtres vils qui se vendent au plus offrant et dernier enchérisseur, et qui ne craignent pas d'exposer leur vie pour gagner un honteux salaire et servir les maîtres qu'ils ont. Le parquet a repoussé nos attaques : il a prétendu, tout en nous abandonnant la moralité d'un témoin qui cependant n'avait pas été par lui dévoilé, que Picot n'était qu'un misérable, qui était venu dans l'insurrection avec l'espérance d'en profiter, et qui, ensuite avait vendu, ses camarades, parce qu'ils étaient malheureux.

M. le procureur général a été plus loin; il a voulu mettre Picot à l'abri d'un texte du Code pénal; il a dit que Picot, en sa qualité de dénonciateur, ne devait pas être poursuivi. Ceci mérite d'être examiné, car la conduite de Picot, sa moralité dans l'affaire nous expliquera bien des choses.

Pour en finir tout d'abord avec l'excuse légale, je répondrai à M. le procureur général qu'il a mal interprété l'article 108 du Code pénal. Cet article accorde bien aux tribunaux le droit de renvoyer celui qui a dénoncé, mais à une condition, c'est qu'il n'ait pas pris part à l'attentat. Encore faut-il qu'il soit livré à la justice : car il faut proclamer cette vérité, que les parquets sont trop disposés à oublier qu'ils ne sont que des instruments de la justice elle-même. Il ne leur appartient pas de prononcer, ils doivent seulement faire connaître.

Le sentiment de tous les auteurs sur la matière est que le dénonciateur doit être préalablement mis sous la main de la justice; si plus tard il est prouvé qu'il n'a pas pris part à l'attentat, il est renvoyé : mais ni magistrat instructeur, ni parquet n'a le droit de lui accorder sa grâce.

Voilà pour la légalité. Maintenant que nous apprend le fait? Picot, qui s'est battu à la Croix-Rousse, qui a insurgé la commune, s'est rendu auprès de l'autorité militaire; là on l'a jugé comme un traître et comme un déserteur, et on s'est emparé de sa personne. M. le général Fleury vous a dit qu'il l'avait renvoyé sous escorte à M. le procureur du roi, en ordonnant qu'on eût bien soin de ne pas le relâcher; et dès que Picot arrive auprès de l'autorité civile, Picot est libre, il sert la police, il dénonce ceux avec lesquels il a combattu.

Je le demande, Messieurs les pairs, n'est-il pas certain qu'il a montré le signe de l'alliance, le signe mystérieux qui lui a été envoyé dans le cabanon de Clairvaux, et qui seul pouvait faire tomber ses fers?

Si ce signe n'avait pas été produit, alors je dirais à M. le procureur général qu'il n'a pas fait son devoir, qu'il a eu pour cet homme des entrailles d'une indulgence qui ne s'explique pas, et qui doit faire naître dans la nation des soupçons que toutes les explications de M. le procureur du roi ne pourront détruire. Picot certainement vous appartenait; s'il ne vous eût pas appartenu, vous l'eussiez livré à la justice. Comme il a été libre, comme il a toujours servi ce pouvoir contre lequel il avait combattu, nous avons le droit de dire que, comme Mercé et beaucoup d'autres qui ont paru sur le théâtre de l'insurrection, il y est venu parce qu'il avait d'abord reçu son mandat.

(L'audience est suspendue à trois heures et demie.

L'audience est reprise à quatre heures moins un quart.)

Me Jules Favre. J'ai été bien long, Messieurs les pairs; et je suis d'autant plus coupable, que la Cour m'a prêté une attention bienveillante, et dont j'ai besoin de lui témoigner ma reconnaissance; mais elle m'excusera en pensant aux souvenirs impérieux et tristes qui se mêlent dans mon esprit, et qui quelquefois y causent de la confusion.

Je n'ai pas tout dit sur l'homme dont j'ai parlé avant l'interruption de l'audience; et je tiens d'autant plus à préciser les faits sur cette circonstance, que, dans beaucoup d'autres, le parquet a douté de la sincérité et de l'intelligence de nos appréciations : c'est à vos souvenirs, Messieurs les pairs, que je veux en appeler.

Lorsque Picot a parlé à cette barre, nous avons fait entendre contre lui une parole accusatrice et flétrissante. Quelle a été son attitude? Il s'est tu, il a été écrasé sous le poids de la vérité.

Croyez-vous que, si sa conscience eût été pure, croyez-vous que si nous nous étions hasardé à lui adresser un reproche qu'il n'eût pas mérité, il n'eût à l'instant réclamé, et qu'il fût sorti de votre audience silencieux et comme foudroyé? J'en atteste vos souvenirs. Ils vous apprendront que cet homme qui a été muet lorsque nous le stigmatisions, était bien ce que nous disions, et que c'est alors que le parquet l'a fait remettre en liberté.

Maintenant, nous n'avons pas tout dit sur lui: nous n'avons pas fait connaître notre pensée; nous l'avons joint à la liste à la tête de laquelle il faut inscrire le nom de Mercé et de F... Nous n'avons pas dit qu'il était comme eux un agent soldé et encouragé par un pouvoir occulte que nous ne connaissons pas, mais qui n'avait pas intérêt à la tranquillité de la ville de Lyon.

Nous reprenons maintenant le récit des faits.

Vous n'avez pas oublié quel est l'enchaînement logique de nos idées. D'abord nous avons dit que le pouvoir avait intérêt à la lutte, qu'il l'avait précipitée, qu'il l'avait amenée par la violation de la loi des associations, par la consigne qui avait été donnée par l'autorité militaire et aussi par les agents provocateurs qui ont été répandus parmi les insurgés.

Jetons en finissant un regard sur une des plus douloureuses pages de cette sanglante scène. Je veux parler de Vaise, qui a été nommé à juste titre la rue Transnonain de Lyon; de Vaise, qui a eu aussi un quartier entier dans lequel la victoire s'est ruée impitoyable, et dans lequel elle a mis sous ses pieds les lois qui devaient protéger les vaincus.

L'insurrection a éclaté à Vaise dans la journée du jeudi. Elle y a éclaté, comme partout ailleurs, spontanée et non provoquée. En effet, vous le savez, c'est un homme étranger à la commune, c'est un homme qui était à la campagne, qui a soulevé la commune de Vaise, dans le système d'accusation. C'est Reverchon, qui n'y était pas connu, qui avait si peu comploté, qu'il s'en est allé le mercredi matin. Alors que le mouvement devait éclater, Reverchon s'était retiré dans une petite terre qu'il possède près de Lyon; et c'est après avoir entendu le canon qu'inquiet sur sa famille, il veut revenir à Lyon, il veut forcer les barricades; mais repoussé par les troupes, il est forcé de se replier sur Vaise. Vous savez ce qu'il y a fait.

Après lui est venu Desgarniers, autre chef de hasard, qui, après avoir accompli une mission commerciale à 150 lieues de Lyon, s'est trouvé, par une fatalité funeste, à la tête du faubourg de Vaise. Forcé par les insurgés de prendre les armes et de les commander, Desgarniers s'aperçut que la résistance était impossible, et il s'éclipsa.

Le samedi, les troupes entrèrent à Vaise. On a dit qu'elles avaient été appelées par les habitants; mais il faut bien le reconnaître, un certain nombre des habitants ne le voulaient pas. Il y avait à Vaise, comme dans les autres faubourgs de Lyon, un noyau insurrectionnel; il y avait des hommes que des passions funestes avaient appelés à la résistance. Il y en avait d'autres aussi qui avaient pris les armes lorsqu'ils avaient entendu dire qu'on égorgeait les femmes et les enfants : l'insurrection était donc flagrante à Vaise. Le combat a été sanglant; il a coûté la vie à plusieurs braves soldats, sur la tombe desquels nous verserons des larmes à la sincérité desquelles la Cour croira. Après leur mort, après la soumission de Vaise, on a voulu pénétrer dans les maisons où les insurgés s'étaient retranchés, et là, Messieurs, on a mis à mort tout ce qui s'est présenté. Les chefs vous ont dit qu'on s'était contenté d'exterminer les hommes qui étaient soupçonnés d'avoir pris part au combat, ou bien qu'on saisissait les armes à la main. Eh bien! ces chefs, on ne leur a pas dit la vérité. Vous avez entendu un témoin qui est venu déposer qu'une femme avait été égorgée dans une souillarde, c'est-à-dire l'endroit le plus retiré de l'appartement où elle s'était réfugiée; qu'un vieillard de 70 ans avait été assassiné dans son lit, et que ses restes inanimes avaient été jetés par la croisée. J'ai dans les mains des certificats authentiques établissant ces faits. Derrière ces certificats, il y a des témoins dont nous avons soumis les noms à la Cour. Si vous doutez de notre foi, enquérez-vous; vous verrez que nous ne sommes ni des imposteurs, ni des dupes.

Lorsque ces faits ont été avancés, M. le général Aymard les avait couverts par sa dénégation, et par la plus énergique des réprobations. Des témoins sont venus dire que des prisonniers avaient été fusillés; alors le général Aymard, qui la veille avait affirmé que jamais il n'avait eu connaissance d'un seul fait de ce genre, vous a dit qu'il avait connu celui-là, mais qu'il n'avait pu en découvrir les auteurs. Il y a dans cette double version une contradiction qui nuit au témoignage du général Aymard. Il est prouvé qu'il n'a pas été instruit des faits que nous dénonçons, ou que, sentant dans son âme l'horreur qu'ils devaient inspirer, il a cru qu'il était sage de les déguiser à la justice, et qu'il fallait les mettre sur le compte de l'exaspération naturelle des soldats au milieu des scènes de carnage dans lesquelles ils se trouvaient.

Nous aussi nous faisons la part de la bataille, nous aussi nous comprenons qu'alors qu'on est exposé de toutes parts à la mort, on peut pousser la répression jusqu'à la barbarie; mais lorsque ces faits ont été multipliés, lorsqu'ils sont dénoncés publiquement, et que les chefs militaires et l'autorité civile se taisent, il y a là quelque chose qui apprend à la Cour que les ordres les plus impitoyables avaient été donnés, qu'on avait laissé aux soldats carte blanche sur la vie des citoyens. C'est ainsi que, de conséquence en conséquence, nous rencontrons la preuve que tout a été prévu, calculé dans cette déplorable affaire, que la lutte a été connue d'avance,

qu'on en a d'avance favorisé les éléments, et qu'à l'instant où l'on a ordonné aux militaires de repousser la force, on a voulu que la force allât jusqu'à ses dernières conséquence, et qu'elle engendrât une résistance de laquelle on pût profiter plus tard.

Voilà, Messieurs, les sentiments qui ont animé les malheureux accusés. Et ne croyez pas qu'il ait jamais été dans notre intention, non pas seulement d'attaquer l'armée, qui n'est pas solidaire de quelques fautes isolées mais de nous livrer à je ne sais quel système de récriminations odieuses, à jeter des paroles qui puissent engendrer dans le pays des haines vivaces!

Messieurs, ce serait bien mal connaître et nos intentions et nos intérêts. Eh quoi! nous qui avons à peine échappé aux désastres le plus horribles qui se puissent imaginer, nous qui avons versé des larmes sur le deuil de notre patrie, nous voudrions aujourd'hui réchauffer les éléments qui pourraient amener une nouvelle catastrophe?

Non, Messieurs les pairs, vous ne le croyez pas; je vous assure que si nous sommes venus à votre barre pour signaler ces faits, c'est parce que ces faits nous atteignaient; c'est parce qu'il était essentiel qu'ils fussent authentiquement dévoilés, afin que si jamais des circonstances pareilles se présentaient, l'épée qui commanderait de pareils massacres soit déshonorée, et qu'il ne soit plus possible de voir renaître de semblables catastrophes.

Voilà, Messieurs, tout ce que nous avions à dire sur les faits de Lyon, et c'est ainsi que se termine cette horrible et pénible tâche que nous avions à remplir. Nous voulions vous démontrer quels avaient été l'intérêt et l'intention du gouvernement.

Nous persistons à croire que, se voyant attaqué violemment, le gouvernement a pensé aussi qu'il était le maître de l'insurrection, et que, certain de la subir, il a cru en pouvoir choisir le terrain et en trancher le résultat.

Nous disons ensuite que dans l'exécution de ce dessein il a déployé une barbarie qui, certes, ne trouvera pas d'excuse dans cette Cour.

Et en regard de ces faits, si nous voulons jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans le camp des insurgés, nous serons frappés d'y voir les faits prendre un tout autre caractère.

A Dieu ne plaise, Messieurs les pairs, que je jette des paroles d'approbation sur l'insurrection d'une minorité! Non, et ce serait bien mal comprendre les idées d'ordre dont je dois être le défenseur devant la Cour. Mais en même temps il faut faire des concessions, des concessions aux principes; il n'es pas défendu de reconnaître qu'il y a eu de part et d'autre des torts et de l'exaltation.

Je dis qu'ils n'ont pas comploté, et je l'ai prouvé: car s'ils avaient comploté, ils eussent agi autrement, ils auraient eu des armes, des munitions, ils auraient pris des positions, en un mot, ils auraient conduit leur insurrection de manière à réussir, car ils pouvaient trouver au sein de la population lyonnaise tout ce qui était nécessaire pour un triomphe complet.

Mais une fois qu'ils ont été jetés dans la voie fatale de l'insurrection, est-ce qu'on a à leur reprocher quelques-uns de ces actes qui déshonorent ceux qui s'y livrent?

J'ai entendu dire au banc du ministère public que les actes d'humanité dont il louait les insurgés étaient le résultat d'une spéculation froide.

Oh! Messieurs, vous avez vu Lagrange, vous savez si c'est un homme de courage; si, alors qu'il a protégé, au péril de sa vie, la vie d'un homme menacé, il a pu penser qu'un jour il serait traduit devant une cour, et qu'il aurait le salaire de cette généreuse spéculation!

Savez-vous comment ce jeune homme répondait aux calomnies des personnes qui l'entouraient, alors qu'il défendait les jours de l'agent de police Corteys? On lui disait qu'il était un lâche, et lui s'en allait tranquillement à la barricade, et il se promenait sous les feux de pelotons; les balles ont froissé plus d'une fois sa tête, que jamais certainement ni bourreau ni guichetier n'atteindra.

Il y a eu dans l'esprit des insurgés un sentiment profond, et lorsqu'ils se sont révoltés, c'est parce qu'ils ont cru qu'ils étaient eux-mêmes attirés sur le terrain. Peut-être y a-t-il eu complot sur ce point; j'avouerai que peut-être dans quelques sections de la Société des Droits de l'homme, il a été dit: « Nous n'entamerons pas le combat, mais si les militaires sont agresseurs, nous nous défendrons ». Voilà le complot; on a résolu de résister à une attaque que l'on savait être injuste; mais ces résolutions mêmes ont été isolées, et si l'on eût voulu se concerter, le résultat eût été différent.

Il est certain que dans tous les cas il ressort de cette cause une grande leçon pour le pays.

Vous jugerez, Messieurs, les circonstances de cette affaire, et vous verrez qu'il est impossible d'en séparer une seule; lorsque les accusés ont été ainsi traqués de toutes parts, lorsqu'ils sont traduits à votre barre sous la prévention d'un complot qu'ils n'ont pas concerté; quand ils ont la conviction faite qu'ils ont été les victimes d'un intérêt gouvernemental bien ou mal senti.

Cet intérêt se réduirait à vous dire par ma bouche: Vous nous accusez d'avoir attenté contre la sûreté de l'Etat, et moi j'accuse le pouvoir de n'avoir pas déjoué cet attentat.

Je l'accuse d'avoir nourri l'émeute, en attirant les insurgés sur la place publique, alors qu'il lui était facile de la comprimer.

Vous nous accusez d'avoir construit des barricades; moi je vous accuse de les avoir laissé élever sous les yeux des agents de police et de l'autorité civile, et d'avoir jeté parmi les groupes inoffensifs des excitateurs soldés.

Vous nous accusez d'avoir usé de la force contre les défenseurs de l'ordre; moi je vous accuse d'avoir déchiré la loi qui protège la vie des citoyens, d'avoir donné la consigne qui à elle seule suffisait pour allumer l'insurrection; d'avoir compromis la vie des femmes, des enfants, des vieillards; d'avoir prolongé la lutte sans nécessité, et d'avoir enseveli sous les ruines de nos maisons nos familles qui ne vous attaquaient pas.

Je vous accuse d'avoir été sourds aux demandes de trêve et de conciliation qui étaient faites de toutes parts, et de n'avoir pas épargné la vie des vaincus.

Vous avez fait votre réquisitoire; voilà le mien; ils resteront tous deux affichés à la porte de ce palais, et nous verrons lequel durera davantage, lequel la France lira avec le plus d'indignation.

Mais, Messieurs les pairs, que parlé-je d'accusation? Pardonnez si la violence des émotions qui m'agitent et me dominent se communique involontairement à mon langage. Pardonnez si

j'oublie la défense pour m'abandonner à ces plaintes véhémentes. Je sens que mon cœur m'échappe. C'est qu'il y a là une conviction qui me dit que si le pouvoir avait voulu, avec un peu plus de précautions, avec un peu plus d'intelligence et moins de précipitation, Lyon n'aurait pas été ensanglanté, et nous ne serions pas devant vous à répéter chaque jour qu'avec quelques mesures conciliatoires on eût pu épargner tant de deuil; que tant de familles, aujourd'hui consternées, gémissantes et privées de leurs pères ou de leurs enfants, seraient dans la joie; que tant de haines qui les agitent ne seraient pas écloses, et qu'enfin ces récriminations affreuses n'auraient pas eu occasion de naître.

Oh! trois fois soient maudites les discordes civiles qui moissonnent les vies les plus généreuses, qui choisissent leurs champs de bataille à travers le pays, et doivent faire rougir un jour les pages de l'histoire!

Trois fois soient maudites les ambitions inquiètes qui, pour le bénéfice de leurs spéculations, ne craignent point de livrer le pays aux chances les plus hasardeuses!

Trois fois soient maudites aussi les obstinations intéressées qui se font sourdes aux cris du peuple, qui dérisionnent sa misère, qui croient le peuple rassasié quand elles sont repues!

Trois fois soient maudites aussi bien que les agressions, les répressions impitoyables qui recourent aux moyens les plus violents, et croient avoir sauvé le pays quand elles ont détruit dans les villes des quartiers entiers par les volées de la mitraille!

Oh! Messieurs, une minorité turbulente qui appuierait ses doctrines avec la force, qui voudrait ressusciter les lois barbares du comité de salut public, serait mauvaise et factieuse; je pourrais dire seulement : Montrez-là à la France, et la France la repoussera. Mais convenez avec moi que tout n'est pas permis à ceux qui gouvernent; qu'ils ne peuvent heurter de front tous les sentiments, tous les intérêts; qu'ils ne peuvent laisser s'organiser l'insurrection et la guerre civile, et infliger à des citoyens des traitements plus barbares que ceux des colons vis-à-vis de leurs esclaves révoltés.

Dites-moi qu'au-dessus du Trône, des pouvoirs constitués, des corps politiques les plus respectés, des forces légales, il est une loi d'humanité qu'on ne peut pas oublier, même dans la chaleur de la bataille, et dont on ne peut excuser la violation sans déshonneur; dites-le moi, Messieurs les pairs, et alors je serai consolé, et alors je ne retournerai pas à Lyon le front humilié; je ne m'en irai pas avec la douleur amère d'avoir parlé, devant la Chambre des pairs, d'assassinats, d'y avoir été bafoué comme un insensé.

J'ai besoin de dire ces choses, j'ai besoin de rapporter à mes compatriotes qui m'attendent, des paroles de paix, et de leur apprendre que désormais de pareilles atrocités sont impossibles, parce qu'elles sont mises au ban de la civilisation française. J'ai besoin de le dire, parce que ce sont eux qui m'ont envoyé, qui ont soutenu ma faiblesse, qui m'ont répété : Parlez haut et franc, et soyez sûr que vous avez derrière vous des cœurs qui bondissent à vos accents.

Moi je suis venu, confiant dans la sainteté de ma cause, confiant en vous aussi, Messieurs les pairs; je me suis dit : Quelque immense que soit l'abîme qui nous sépare, moi chétif, et vous tout-puissants, nos âmes seront cependant rapprochées par un sentiment commun, et il y aura un moment où vous comprendrez toutes les indignations de la défense, un moment où vous, hommes politiques, vous lui tendrez la main quand elle vous demandera justice. Ce moment est venu, Messieurs; vous ne connaissez pas tout, mais vous avez pu tout deviner. Vous savez comment une grande population a été entraînée, par des excitations étrangères, à une de ces effervescences si naturelles dans notre âge de crises politiques. Vous savez que sur plusieurs points les mesures prises pour étouffer l'insurrection ont été, au contraire, de nature à l'animer. Vous savez que si la résistance a été terrible et factieuse, elle a du moins été pure de ces lâchetés auxquelles on a pu se livrer quelquefois avec un ennemi abattu, et de ces violences cupides qui cachent le vol sous le drapeau insurrecteur.

Maintenant c'est à vous de voir si dans les terribles accidents de cette lutte il n'y a pas eu plus de fatalité que de crime; c'est à vous de voir si en frappant des hommes que le ministère public vous signale comme des rebelles, vous n'allez pas atteindre des citoyens généreux qui ont mal compris l'intérêt de leur pays, qui ont été séduits par de funestes précédents, et qui peut-être en voyant une victime tomber à leurs pieds sont malgré eux devenus soldats.

Je livre ces considérations à la sagesse de la Cour. Je veux aussi lui abandonner les accusés... J'allais dire les miens; ils me l'auraient pardonné; je vais lui abandonner les présents et les absents, ceux dont vous allez entendre l'habile et consciencieuse défense, et ceux qu'un dissentiment fatal a retenus muets au fond de leurs cachots.

Voilà, Messieurs les pairs, que je plie sous la fatigue, et que les forces me manquent pour ajouter ce qui me restait encore à vous dire pour les accusés.

On vous répétait hier que la société réclamait leur punition, et que vous manqueriez à vos devoirs en vous montrant magnanimes et humains. Oh! vous ne croirez pas ces rigoureux conseils. Comment trouveraient-ils accès dans une Cour dont plusieurs membres ont eu la gloire de solliciter de l'autorité royale une solennelle mesure de réconciliation; et le grand homme d'Etat qui me fait l'honneur de m'écouter a signalé sa courte présence au pouvoir en séchant les larmes des prisonniers, et en mettant sous son haut patronnage la plus sainte et la plus grande idée qui soit sortie de la victoire. Oh non! non! Messieurs les pairs, vous penserez que notre France, si tourmentée, tour à tour déchirée par les luttes insensées des partis, a besoin d'oubli plutôt que de châtiments. Les cachots ne produisent rien que le désespoir et la vengeance; leurs portes s'abaissent tôt ou tard, et ceux qui les franchissent répandent partout autour d'eux l'exaspération de leurs naturelles souffrances.

M. le procureur général a renoncé à ses réquisitoires de mort. J'en remercie la civilisation qui parle plus haut que la loi dont il est l'organe. J'en remercie aussi votre souveraineté, qui permet d'invoquer devant elle, au lieu du Code pénal, les conséquences de nos mœurs publiques.

Je n'ai pas la prétention de percer le mystère de cette souveraineté; mais tout me dit, Messieurs les pairs, qu'elle ne sera pas inflexible, tout me dit que mes efforts n'ont pas été inutiles; que vous aurez égard aux besoins de ma patrie, à la situation exceptionnelle et violente dans

laquelle elle s'est trouvée malgré elle; que vous vous souviendrez qu'en vous élevant à la haute mission que la constitution du pays vous confie, vous saurez par votre arrêt accomplir la grande œuvre de pacification après laquelle la nation soupire, et qui doit être un terrain commun sur lequel viendront s'éteindre et se confondre les dissensions cruelles qui trop longtemps l'ont déchirée.

Dans l'état de fatigue où je suis, il m'est tout à fait impossible de présenter la défense particulière des clients qui m'ont confié leur défense. J'ai cru qu'il était utile, pour éclairer la religion de la Cour, de présenter des observations sur les faits généraux.

C'est ce que j'ai eu l'honneur de faire bien longuement sans doute, et j'en demande pardon à la Cour. Mais pour la défense individuelle, j'aurai encore à solliciter de son indulgence de renvoyer à la semaine prochaine, au jour qu'il lui plaira de fixer. J'espère que le repos que je prendrai dans l'intervalle me mettra en état de paraître devant elle.

M. **le Président.** Je vais appeler l'avocat qui vient dans l'ordre de la défense. S'il est prêt, il pourra prendre la parole. La Cour s'assemblera lundi à midi précis.

Me Jules Favre. J'aurai l'honneur de faire observer à la Cour que j'avais prévenu mes confrères qu'il ne me serait pas possible de présenter tout d'un trait ma défense. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à M. le Président, tout est prêt; mes confrères peuvent prendre la parole. Je serai préparé mardi ou mercredi à continuer ma défense. Il me serait tout à fait impossible lundi.

M. **le Président.** La Cour s'assemblera lundi, et fixera le jour où vous serez entendu.

La parole est à Me Nau de la Sauvagère, défenseur de l'accusé Morel.

L'accusé Mairgné. Monsieur le Président, je demande la parole. Vous m'avez désigné d'office un avocat, vous m'avez donné Me Barillon. Je n'ai pas besoin d'avocat d'office. Me Barillon est venu l'autre jour me voir au bout du couloir. Il m'a demandé si je voulais me faire défendre. Je lui ai dit que non, et que quand mon tour viendrait, je rendrais compte de ma conduite.

M. **le Président.** Vous avez dit vous-même que vous vouliez être défendu; vous avez demandé à être défendu par Me Barillon. Asseyez-vous.

M. Nau de la Sauvagère a la parole pour l'accusé Morel.

Plaidoirie de Me Nau de la Sauvagère, défenseur de l'accusé Morel.

Me Nau de la Sauvagère. Messieurs, j'avais espéré qu'éclairé par les débats qui ont eu lieu devant vous, le ministère public modifierait singulièrement ses premières réquisitions; il me semblait que si, déjà dans l'instruction, les preuves, sur une foule de faits, avaient pu paraître légères ou insuffisantes, et quelquefois manquer tout à fait, le débat les avait dans certains cas singulièrement atténuées, et que dans d'autres ces preuves déjà faibles et légères avaient tout à fait échappé; j'attendais donc plus de mansuétude, surtout en faveur de l'accusé que je suis chargé de défendre. Mon espoir a été déçu; le ministère public, persistant à très peu de chose près dans sa première sévérité, nous appelle dans le champ clos de la défense; nous y voici. Nous l'y suivrons, Messieurs, sur quelque terrain qu'il se place; et je ne craindrai pas, pour ma part, d'attaquer de front chacune de ses argumentations. Il me sera facile, je pense, de les détruire, et d'établir sur leur ruine la non culpabilité de Michel Morel; c'est là le but de tous mes efforts, depuis que la confiance du président de cette cour m'a chargé de la défense de cet accusé, depuis surtout qu'acceptant mon patronage, j'ai été mis à même, par mes rapports avec lui, de me former une opinion éclairée sur son caractère, ses antécédents, et sur sa véritable position dans ces débats.

L'orateur abordant l'accusation, s'attache d'abord à démontrer combien la direction donnée par le ministère public à l'instruction, dès son origine, a été fâcheuse, puisqu'il est bien évident que sans elle beaucoup d'accusés n'auraient pas eu à déplorer une longue détention préventive et à se défendre d'une accusation capitale.

Puis l'avocat développe son système de défense, qui consiste à prouver.

Que Morel n'a pas participé au complot;

Que rien ne prouve, si ce n'est son propre aveu, qu'il ait pris les armes lors de l'insurrection:

Que cet aveu ne peut former une preuve suffisante de sa culpabilité; qu'en effet le fait de prise d'armes étant supposé démontré, il faudrait démontrer encore dans quel but ces armes ont été prises.

Il fait ressortir des débats, de l'aveu de l'accusé et de sa position, qu'il n'a pris et pu prendre les armes que dans un but industriel.

Et enfin, en suivant son argumentation, il finit par placer l'accusé sous l'égide de l'article 100 du Code pénal.

L'orateur fait ensuite ressortir les circonstances du procès et la position particulière de l'accusé qui militent en sa faveur, en remarquant qu'elles sont tellement saillantes, qu'elles ont frappé M. l'avocat général lui-même, et termine ainsi :

« Il fut un moment où nous pensâmes que ce procès serait arrêté dans sa marche : des voix éloquentes, et d'une haute influence dans le pays, avaient réclamé à la tribune d'une autre Chambre une mesure dont l'application eût été, sans aucun doute, de la part du gouvernement, une preuve de force autant que de magnanimité mais on parvint à jeter des doutes sur la question de savoir si la Couronne pouvait exercer, avant le jugement, un droit par elle exercé jusqu'ici sans conteste, et même depuis juillet 1830, et la proposition fut repoussée par les orateurs mêmes du gouvernement. Mais il fut facile de prévoir dès lors que votre jugement sur cette affaire serait une large amnistie; et déjà votre arrêt du 5 février 1835 a prouvé que vous avez compris ce que la France attendait de vous : il vous reste encore beaucoup à faire, sans doute; vous le ferez. Parmi les accusés sur le sort desquels vous allez statuer, vous saurez distinguer ceux qui sont innocents, ceux qui ne furent qu'égarés d'avec ceux qui sont réellement coupables, s'il y en a: et vous ferez la part de chacun. Je vous ai démontré que Morel n'était pas coupable du crime qui lui est imputé; que rien ne justifie l'accusation, et que si l'on peut supposer qu'il ait pris part à l'insurrection dans un but autre que celui indiqué, il se trouve sous la sauvegarde

d'une disposition de la loi qui doit faire prononcer sa mise en liberté. C'est donc un acquittement que je sollicite de votre justice, et cette justice ne lui manquera point.

« *Qui pourrait en douter?* Ne voyons-nous pas sur ces bancs les représentants de nos anciennes illustrations et toutes nos illustrations modernes; les hommes qui, depuis quarante ans, ont élevé si haut dans toutes les carrières le nom français dont nous sommes si fiers? Devant de pareils hommes nous n'avons rien à redouter; et d'ailleurs, ne pouvons-nous pas invoquer vos antécédents judiciaires? *Comme Cour de justice, la pairie de France s'est montrée avec honneur. Dans les causes politiques nous étions habitués à l'iniquité des tribunaux ordinaires; et la justice trouvant place à la Cour des pairs, environna ce corps d'estime.* Cette opinion, que je partage en ce qui vous concerne seulement, a été arrachée à un homme consciencieux, qui, dans la chambre élective, ne s'est pas toujours montré partisan de votre institution; vos arrêts précédents la justifient suffisamment. Vous voudrez qu'elle soit justifiée aussi par votre arrêt de 1835, et je remets avec confiance entre vos mains le soin de l'accusé Morel.

M. **le Président**. Accusé Morel, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé Morel. A la prochaine séance, je demanderai à dire quelques mots.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du lundi 20 *juillet* 1835.

(Trente-huitième audience.)

Le lundi 20 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les trente-neuf accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Ratignié,
Morel,	Butet,
Tourrès,	Charmy,
Arnaud,	Mazoyer,
Laporte,	Thion,
Lange,	Bertholat,
Villiard,	Cochet,
Bille (Pierre),	Blanc,
Boyet,	Mollard-Lefèvre,
Chatagnier,	Despinas,
Julien,	Marcadier,
Mercier,	Guichard,
Gayet,	Girod,
Genets,	Girard (Jules-Auguste),
Marigné,	Lafond,
Corréa,	Raggio,
Didier,	Adam.
Roux,	

M. Cauchy, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 131, se trouve réduit à 130, par l'absence de M. le baron Berthezène.

L'accusé Tourrès. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. **le Président**. Greffier, lisez les *procès-verbaux qui ont été dressés aujourd'hui à la Conciergerie et à la prison du Luxembourg*.

M. de la Chauvinière, *greffier*, lit les procès-verbaux constatant la persistance de plusieurs accusés lyonnais dans leur refus de comparaître devant la Cour.

« L'an 1835, le 20 juillet, dix heures du matin.

« Nous, Antoine Sajou, huissier de la Cour des pairs,

« En exécution d'un ordre émané de M. le procureur général près la Cour des pairs, en date de ce jour, portant que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière père, Chery, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Etienne), Drigeard-Desgarnier, Charles, Desvoyes, Chagny, Benoît-Catin, seront extraits de la Conciergerie pour être conduits à l'audience de la Cour.

Nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie, et avons présenté à M. Lebel, directeur de cette maison, l'ordre ci-dessus analysé, l'invitant à nous conduire près des accusés y dénommés, pour les mettre légalement en demeure de venir à l'audience.

« Entré dans la cour où se trouvaient tous les accusés susnommés, nous leur avons fait sommation au nom de la loi de venir à l'audience de ce jour de la Cour des pairs.

« A cette sommation, il a été répondu par chacun des accusés qu'il persistait dans son refus de venir à l'audience et qu'il s'en référait aux réponses faites les jours précédents, dans les termes desquelles il voulait demeurer.

« Nous avons déclaré auxdits accusés que procès-verbal serait dressé de leur refus d'obéir.

« Et a M. Lebel signé avec nous, lecture faite.

« Lebel, Sajou. »

« Nous sommes transporté ensuite à la maison de justice du Luxembourg, et nous avons justifié à M. Prat, directeur de cette maison, de l'ordre d'extraction émané de M. le procureur général du roi près la Cour des pairs, daté de ce jour, portant extraction de tous les accusés détenus en sa maison.

Sur la simple invitation de M. Prat, et sur l'appel par lui fait, tous les accusés dénommés en l'ordre d'extraction sont venus volontairement, et remise nous en a été faite pour être conduits devant la Cour, à l'exception de l'accusé Rockzinsky, qui était couché dans son lit, vêtu d'une seule chemise, qui me dit qu'il ne voulait pas manquer à la parole qu'il avait donnée; qu'il ne se rendrait pas à l'audience; qu'on pouvait l'y porter si on voulait dans l'état de nudité où il était.

« Le présent procès-verbal et les opérations qui y sont constatées ont été faits en présence de M. Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur général du roi, à telles fins que de raison.

« Les jours, mois et an susdits, et ont MM. Vassal et Prat, signé avec nous, lecture faite.

« Sajou, Prat, Vassal. »

M. le Président. Tourrès, vous avez consenti à venir à l'audience après avoir résisté; vous avez la parole.

L'accusé Tourrès. Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur de vous écrire à l'occasion du réquisitoire de M. le procureur général. Dans ce réquisitoire, je remarque que M. le procureur général a donné à Lagrange le mérite d'avoir sauvé Corteys.

Lagrange en ce moment n'y était pas; moi seul j'y étais; c'est moi qui ai interrogé le nommé Corteys, agent secret de la police; c'est moi-même qui lui ai pris une plaque d'agent de police, et une passe signée des autorités civiles et militaires de la ville.

C'est sur mon interpellation que Corteys a fait les révélations contenues dans la lettre que j'ai eu l'honneur de transmettre à M. le commissaire de police Rousset. Corteys a dit positivement, devant des témoins que je pourrais nommer, et que j'ai indiqués dans ma lettre à M. le Président, il nous a dit : « Si vous voulez incendier la cathédrale, je vous en procurerai tous les moyens : je mettrai à votre disposition des fusées à la congrève. »

Le lendemain, Lagrange s'étant transporté dans la maison où Corteys était retenu, a reçu de lui les mêmes aveux. C'est moi-même qui ai ordonné de mettre un factionnaire pour garder Corteys à vue dans la maison. J'ai voulu que le factionnaire eût seulement un sabre, afin de prouver que sa vie n'était nullement en danger. Il y avait seulement à la porte extérieure un factionnaire armé d'un fusil.

Il est bien vrai que, lors de son arrestation, tous les ouvriers se sont mis à dire : C'est un ancien agent de police, c'est un mouchard, fusillons-le. Mais aussitôt que nous avons interrogé Corteys, aucun cri de mort ne s'est fait entendre ; on s'est contenté d'avoir ses révélations; on ne lui a fait aucun mal.

Le rapport de M. Girod (de l'Ain) et l'acte d'accusation ne sont point d'accord sur ce point avec M. le procureur général; car, s'ils s'étaient accordés avant l'acte d'accusation, j'aurais fait appeler plusieurs témoins pour prouver que j'ai trouvé sur Corteys la passe et la plaque d'agent de police, et qu'il n'a jamais été sérieusement menacé d'une condamnation à mort. Si, dans le premier moment, des voix plus effrayantes se sont fait entendre, ces menaces n'ont point été réalisées; on a parlé de le fusiller comme on aurait parlé d'autre chose ; il a été facile de faire comprendre aux insurgés qu'il était inutile de verser le sang; et il n'y avait certainement pas un ouvrier capable d'égorger un homme sans défense et sans armes.

Je suis étonné que le rapport de M. le procureur général m'ait présenté comme ayant voulu la mort de Corteys, et qu'il ait fait honneur à Lagrange de son salut. Je voudrais que Lagrange fût là pour me justifier complètement.

M. le Président. La Cour vous a entendu.

Plusieurs pairs. Nous n'avons pas entendu.

(*M. de la Chauvinière, greffier, répète la déclaration de Tourrès.*)

M. le Président. La Cour conservera la mémoire de ces explications.

L'accusé Tourrès. Je demanderais à conférer avec l'accusé Lagrange à cet effet.

M. le Président. La Cour avisera à ce qu'elle aura à faire.

L'accusé Morel. Monsieur le Président, à la dernière séance, vous m'avez interpellé pour savoir si j'avais quelque chose à ajouter pour ma défense; j'ai dit que je répondrais aujourd'hui; maintenant, je demande à être entendu.

M. le Président. Vous avez la parole.

L'accusé Morel. Messieurs les pairs, si j'ai fait partie de l'insurrection dans le mois d'avril, ce n'était sans aucune prétention; car mes idées politiques n'étaient pas de renverser le gouvernement. Ce ne fut qu'après avoir été assailli, et que je ne pouvais pas regagner mon domicile, et que je me trouvais au désarmement du poste du Change, dont les fusils se trouvaient à la disposition des insurgés. Ce ne fut que dès ce moment que je combattis, alors que le feu de la mousqueterie était engagé de toutes parts, que j'ai pris une part active à l'insurrection. Si j'eusse cru pouvoir arriver jusqu'à mon domicile sans danger, je l'aurais fait. Mais voyant qu'il n'y avait plus de sûreté pour personne, je me suis dit : Autant périr les armes à la main que de mourir sans défense; ainsi étant, j'ai pris part à l'insurrection sans aucun intérêt, dans la simple prétention de me défendre, car, je vous l'avoue, je suis trop jeune pour être homme politique; et en outre, mon absence, depuis 1830, de Lyon, n'a pas pu caractériser mon opinion positive, telle que l'on voudrait me l'appliquer. Ainsi, Messieurs, moi, j'étais soldat de 1830, et peu de temps après juillet je fis partie des volontaires parisiens, et l'on nous fit parcourir toute la France. Et après être arrivé à Toulon, tous ceux qui n'avaient pas signé, on leur demanda s'ils voulaient signer, que les promesses que l'on nous faisait espérer étaient toujours les mêmes. Après l'espace de quinze jours l'on nous fit embarquer pour Alger. Après une traversée assez longue, nous sommes arrivés, et l'on nous fit débarquer et caserner à la Cazauba dont nous avons resté quelque temps, et peu après l'on nous caserna à Mustapha-Pacha, et on commença à nous armer de pelles et de pioches, et à nous faire travailler sans beaucoup s'inquiéter de nous.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs; peu de temps après l'on nous arma, et bientôt un travail rigoureux et un exercice pénible furent bientôt le tombeau d'un grand nombre de nous. Tout ceci arrivait à la suite d'un climat très chaud, d'une mauvaise nourriture et d'un coucher très dur. Les draps et les matelas étaient les champs, ou une mauvaise barraque en planches, dont la vermine vous dévorait, sans qu'il fût permis à personne de reposer.

Enfin, huit mois nous sommes restés sans vêtement et sans chaussures; et lorsque l'on demandait de la chaussure pour aller à l'exercice, on nous disait : Marchez; car si vous refusez, vous savez ce qui vous attend.

Enfin, Messieurs, pour terminer sur toutes les souffrances que j'ai endurées, deux ans et demi, près de trois ans se sont écoulés. Le sort a voulu me rendre à mes parents; mais cette liberté ne fut pas de longue durée, car du moment où je suis arrivé, n'ayant pas de moyens de fortune, je repris mon travail ordinaire. Mais alors, gémissant sous le poids qui m'accablait, je résolus de faire partie d'une association, et je le fis; mais toujours dans l'intérêt de soulager ma mère, qui est maintenant peut-être dans l'indigence, atten-

dant mes bras pour la secourir. Ainsi il est donc bien arrêté que mes sentiments politiques ne sont pas tels que l'accusation me désigne. Si l'on veut me parler de ma protestation sur la loi des associations, je ne nie pas d'avoir protesté tout comme mes concitoyens dans mon intérieur, et je ne dis pas non plus que peut-être j'aurais combattu, tout comme dans les malheureuses journées d'avril: mais peut-être je pense que l'on attribue de mauvaise part mes pensées, c'est ce qui me fait douter d'une prononciation peut-être trop terrible pour moi.

Je n'ai plus qu'un seul fait à combattre, si la Cour veut bien me le permettre; c'est la *Revue militaire* que l'on parle à chaque instant; qui me laisse encore douter de nouveau, que ma condamnation est peut-être trop sûre. Mais il est aisé de le détruire en deux mots. Lorsque je fus interrogé chez le magistrat instructeur, une demie-heure environ, toujours sur la même question, me disant que je me rendrais plus coupable en ne pas dévoilant si c'était moi; je ne lui répondis que négativement, et ce qui m'étonna beaucoup lorsque je vis l'accusation, quoique je ne nie pas l'avoir déposé; mais dans les sens que je l'ai déposé, le juge d'instruction n'aurait pas dû l'attester. Ainsi tout est établi, mon accusation est complète. Je finis en me plaçant sous votre jurisprudence. Si je suis coupable, je laisse à vos consciences à prononcer sur mon sort.

Tout ce que je vous ai révélé est la vérité; car je ne suis pas capable de vous dire un mensonge pour ma justification. D'ailleurs j'ai un congé honorable que je pourrai faire passer sous les yeux de la Cour, et si la Cour veut un témoignage, elle peut invoquer celui d'un de ses honorables membres, M. le général Berthezène. Il pourra vous donner des détails plus exacts, vous dire comment je me suis conduit à Alger, et vous verrez par là que je ne vous en ai pas imposé, et je ne crains pas qu'aucune calomnie pèse sur moi.

M. **le Président**. La parole est à Mᵉ Des Aubiers.

Plaidoirie de Mᵉ Des Aubiers, pour les accusés Arnaud et Boyet.

Mᵉ DES AUBIERS. Messieurs les pairs, je viens vous parler à mon tour; mais rassurez-vous, je serai bref et très bref. J'éprouve trop le sentiment de ce que vous devez souffrir, de ce que nous souffrons nous-mêmes, et surtout de ce que les hommes qui sont là derrière nous souffrent depuis trop longtemps pour retarder un seul instant, par des paroles inutiles, cette longue et terrible agonie. J'aborde ma cause sans préambule et sans exorde, mais je l'aborde avec confiance parce que j'ai l'intime persuasion que, quelle que soit votre conviction politique, vous rerez à chacun sa part; vous pèserez tout avec confiance et discernement; vous vous entourerez de toutes les lumières et vous rendrez un arrêt qui, je l'espère, sera la justification de votre compétence.

Je suis chargé de la défense de deux accusés Boyet et Arnaud.

Pour ce qui concerne l'accusé Boyet, l'orateur rappelle que M. l'avocat général lui-même a déclaré que cet accusé n'avait pas attendu le débat pour faire ses aveux, qu'il avait demandé, de son chef, à comparaître devant M. Portalis; li engage MM. les pairs à relire son interrogatoire, qui leur montrera par quelles circonstances un homme étranger à toute association politique s'est trouvé entraîné dans l'insurrection. On l'a fait boire, on lui a jeté une cuirasse sur les épaules; il était ivre. L'accusation est venue soutenir que cette ivresse n'était pas vraie; mais la preuve qu'elle était vraie, c'est qu'au pont Lafayette, où se trouvaient des canons, l'accusé a affronté une triple décharge, entraîné qu'il était par la boisson. Il n'a pas été atteint, mais il s'est réveillé dans une prison.

Voilà, ajoute Mᵉ Des Aubiers, un homme qu'on accuse d'attentat à la sûreté de l'Etat, qu'on associe à un complot républicain! Non, Messieurs, c'est un homme à plaindre, qui était ivre, égaré, et voilà tout. Vous apprécierez la moralité de ce fait, Messieurs les pairs, et j'abandonne en toute sécurité Boyet à votre justice.

Passant à ce qui est relatif à Arnaud, qui n'est accusé que de complicité, le défenseur s'étonne de l'acharnement du ministère public à son égard. Cet accusé n'a été arrêté qu'un mois et un jour après l'évènement. Et pourquoi? Il avait été dénoncé. Cet homme, qui n'a jamais eu d'armes, qui n'a jamais fait partie d'aucune association est cependant accusé par le ministère public d'être descendu sur la place publique dès le premier jour. Quatre témoins pourront attester tout à l'heure qu'ils l'ont vu rester paisible pendant toute la durée de l'insurrection.

Pourtant, dit Mᵉ Des Aubiers, je dois donner ici une explication à la Cour. L'accusé *est resté chez lui* pendant tout le temps de l'insurrection; une seule fois il est sorti, c'est le premier jour, pour aller chercher des provisions, ce qui est bien naturel.

Entouré par les insurgés à la place de la Fromagerie, on lui a demandé son nom, et comme il avait le malheur de porter celui d'un agent de police fort connu dans Lyon, on l'a accusé d'être de la police. Alors, qu'y a-t-il d'étonnant que pour échapper aux menaces, aux dangers, il ait fait, je puis m'exprimer ainsi, la mouche du coche.

Ici l'orateur cite les déclarations des témoins. Messieurs, ajoute-t-il, j'éprouve un embarras véritable à m'exprimer sur le compte de la dame Prot. Quand elle est parue à l'audience je ne me suis pas senti la force de parler à mon tour, au nom de l'article 319 du Code d'instruction criminelle. Maintenant qu'elle est absente, je me tairai encore; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'elle mentait quand elle a déclaré ne pas connaître l'accusé; car plusieurs fois il l'a conduite, à minuit, à certain rendez-vous; il lui a même rappelé qu'elle lui devait encore une course, et elle a répondu : c'est possible.

Elle mentait encore quand elle a dit qu'elle avait vu Arnaud chez le commissaire de police, où il avait été amené comme accusé de vol. Non, Arnaud n'a jamais été accusé de vol; il a été, au contraire, chez le commissaire de police pour se plaindre d'un vol. Je pourrais faire venir quatre témoins, parmi lesquels se trouve le neveu de l'évêque de Nancy, qui attesteraient qu'Arnaud a toujours été un homme pacifique, un homme honnête et loyal. Depuis quinze ans, il habite la France; consultez vos notes de police et voyez ce qu'on peut lui reprocher. Je l'abandonne également à votre justice.

Qu'ai-je besoin, maintenant, de vous en dire davantage? Je n'ai pas oublié que M. l'avocat général m'a répondu, lorsque s'est plaidée la question de compétence, qu'il était dans l'intérêt

des accusés eux-mêmes. J'espère qu'il tiendra parole. Cependant c'est par la fin et le résultat que nous jugerons. Ce ne sont pas des circonstances atténuantes que nous présentons, comme l'a fait M. l'avocat général à l'égard de Boyet, c'est un acquittement que nous demandons. Si vous voyez que Boyet et Arnaud ont été entraînés par une fatalité irrésistible, oh! acquittez-les, Messieurs, acquittez-les! Un accusé, M. Raspail, paraissant à votre barre, est venu vous dire, dans son ingénuité, que pour un savant comme lui la prison sans vexation serait un lieu de délices; mais pour des ignorants, c'est un lieu d'immoralité, un supplice affreux.

Leur famille est là qui les attend minute par minute. A Rome, quand un accusé paraissait devant ses juges, on le faisait suivre par son vieux père, sa mère, sa femme et ses enfants; il parcourait avec ce cortège toute l'assemblée, afin de lui inspirer de l'intérêt, et il venait ensuite se rasseoir, ses parents derrière lui. Alors le défenseur se faisait entendre au milieu des sanglots des assistants et sous l'influence de ces impressions. Ici il n'y a rien de tout cela, rien que moi, pauvre jeune homme. Mon Dieu! qui tenez dans la balance les peuples et les rois, qui du haut de votre tribunal sacré assistez à ces débats, puissiez-vous dicter à nos juges un arrêt de conciliation et de paix!...

Pour moi, Messieurs les pairs, Dieu m'est témoin que je n'ai rien épargné pour sauver mes clients.

Depuis quarante ans, tous les partis se sont trouvés tour à tour à la barre, se sont condamnés et flétris. Au milieu de ces grandes calamités, il est un seul rôle devant lequel tout le monde s'est incliné, c'est le rôle sacré de la défense, et je suis heureux de l'avoir tenté!

M. le Président. La parole est à Me Lafaulotte.

Plaidoirie de Me Lafaulotte, pour l'accusé Laporte.

Me LAFAULOTTE. Messieurs les pairs, vous êtes sans doute encore sous l'impression de cette parole véhémente et animée avec laquelle le défenseur de la cause lyonnaise est venu vous retracer les scènes sanglantes des journées d'avril.

N'attendez pas que je vienne discuter les hautes questions qui dérivent du procès. Non, la défense ne le comporte pas, car l'accusé que j'ai à défendre dans un procès tout politique, n'est rien moins qu'un homme politique. Laporte est un ouvrier honnête et laborieux, natif de Clermont, mais depuis longues années domicilié à Vaise, faubourg de Lyon; habitué dès sa jeunesse à vivre des fruits d'un travail pénible, il se présente ici avec les plus honorables certificats délivrés par les négociants qu'il a servis en qualité de voiturier, de chargeur. Il ne possède pas les premiers éléments de l'instruction primaire; il ne s'est jamais occupé de politique, il ne comprend pas ce que c'est. Que lui fait à lui la monarchie ou la République? Il est destiné, et il le voit bien, à ne vivre jamais qu'au prix de son travail. Quelle que soit la forme du gouvernement, jamais il n'a été affilié à aucune société, ni à celle des Droits de l'homme, ni à celle des Mutuellistes. Et ici je ne prétends pas dire que le titre de membre de l'une ou de l'autre Société soit un motif de condamnation; mais enfin, d'après l'accusation, c'est dans ces sociétés que seraient les causes des désastres de Lyon. Laporte n'y étant pas affilié, c'est déjà une arme qui manque à l'accusation contre lui.

D'ailleurs, il est accusé d'un attentat qui est un crime politique, d'un attentat ayant pour but de renverser ou de changer le gouvernement; d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, de les pousser à la guerre civile en les armant ou en les portant à s'armer les uns contre les autres.

Eh bien, c'est là un crime politique qui suppose une résolution politique de la part de celui qui le commet; or, l'accusation n'a pas présenté et n'a pas pu présenter Laporte comme un homme politique. Il n'a pas provoqué, il n'aurait tout au plus été qu'entraîné; il n'aurait été qu'un instrument aveugle et inintelligent.

(Ici l'avocat entre dans l'examen de la discussion des dépositions relatives à l'accusé Laporte.)

Le premier jour de l'insurrection, à onze heures environ, au moment où la première barricade s'élevait, où la première fusillade s'engageait, Laporte quittait Perrache. Il venait de charger une voiture de charbon, et se dirigeait vers le faubourg de Vaise, en suivant les quais de la Saône, lorsqu'il fut obligé d'abandonner sa voiture au pont de Pierres. Il voulait éviter l'insurrection à laquelle il n'avait aucun intérêt à se mêler; mais il fut repoussé dans le centre de la ville et au milieu de l'insurrection. Après s'être réfugié, avec un cocher qu'il connaissait, dans une allée, il fut obligé de la quitter, parce qu'il n'avait pas de pain, et se trouva errant de côté et d'autre au milieu des insurgés.

La première nuit, il s'occupe à éteindre un incendie; le lendemain, il essaie de nouveau et à plusieurs reprises de sortir du quartier, mais les communications sont interdites.

Ainsi, c'est par la force des choses qu'il est retenu parmi les insurgés.

Il est accusé d'avoir porté une carabine : il ne nie pas, mais il explique que c'est le dernier jour, au moment où les insurgés étaient battus et où ils demandaient à parlementer; qu'ayant rencontré un jeune homme, la crainte de passer pour un lâche l'a forcé de prendre une carabine, personne ne l'a vu s'en servir.

Un témoin a dit que Laporte s'était vanté d'avoir tué un militaire; mais ou l'accusé a parlé ainsi au milieu d'insurgés et alors c'est une forfanterie; ou il a parlé au milieu de personnes qui n'avaient pas participé à l'insurrection, et alors le fait est par trop invraisemblable.

Après avoir examiné les autres charges qui pèsent sur l'accusé et avoir particulièrement discuté les témoignages relatifs au fait de sa présence parmi les insurgés dans le clocher de l'église de Saint-Nizier, après avoir essayé de démontrer que Laporte ne pouvait se trouver parmi ceux qui ont tiré au moment de la mort du capitaine Gouin, l'avocat finit en ces termes :

Ainsi, Messieurs, Laporte a été au milieu des insurgés, mais il y a été par la force des choses; il a été vu armé d'une carabine, mais c'est le dernier jour seulement, et cela prouve qu'il n'a pas voulu prendre part à l'insurrection; car, autrement, il s'y serait jeté dès les premiers jours; ensuite, personne ne l'a vu faire usage de cette arme. Le condamnerez-vous pour le fait de sa présence parmi les insurgés?

Quant à sa présence parmi ceux qui étaient dans le clocher de Saint-Nizier, elle est réelle pour le moment de l'arrestation; mais j'ai établi

qu'elle n'était point prouvée pour le moment où ont été frappés le capitaine et les soldats.

Si c'est comme hommes politiques que vous jugez, si vous devez frapper, comme on vous l'a dit, lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat, lorsqu'il y a nécessité, je dirai qu'ici il n'y a pas nécessité. Si c'est comme hommes politiques que vous jugez, Laporte n'est pas digne de votre colère; si c'est comme magistrats, comme jurés, je vous dirai : Messieurs, les faits, ne peuvent constituer le crime qu'on lui reproche.

Ainsi de quelque manière que vous considériez l'accusé, c'est une sentence d'absolution que vous lui devez, et que nous attendons de vous. De l'indulgence, ce serait de la cruauté; il faut un acquittement complet. C'est justice, ce n'est pas indulgence que nous invoquons.

M. **le Président**. Laporte, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé Laporte. Je m'en rapporte à ce que vient de dire mon défenseur.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*. Nous voulons établir un fait; nous avons été généralement d'accord avec le défenseur sur les faits dont nous avons seulement tiré des conséquences différentes, mais le reproche d'inexactitude qu'il nous a fait, exige une réponse.

Nous avons examiné la déposition du sieur Rouvière, nous avons dit que le sieur Rouvière avait vu Laporte armé d'un fusil à la barricade. L'avocat a contesté la réalité de cette déposition; nous avions cependant sous les yeux, non pas seulement nos propres notes, dont nous aurions pu nous défier, mais les notes tenues par M. le préfet; voici comment elles s'expriment :

« Je crois, a dit M. Rouvière, l'avoir vu passer rue des Trois-Carreaux armé d'un fusil; je n'ai pas connaissance de ce qui s'est passé dans la matinée; il était placé à la barricade près de chez moi; j'ai vu l'accusé parmi les insurgés. »

Le fait n'avait pas été révélé par le témoin dans son interrogatoire écrit, ce qui probablement a causé l'erreur de Mᵉ Lafaulotte, mais il a positivement déclaré à votre audience le fait tel que nous l'avons retracé dans notre réquisitoire. Nous avons mis un très grand soin à ne citer que des faits exacts, sauf la contrariété des conséquences à en tirer. »

Mᵉ LAFAULOTTE. J'ai consulté les notes du *Moniteur*, et j'affirme que ce fait n'est pas dans le *Moniteur*. Le témoin a déclaré ici qu'il ne se rappelait plus les faits, et qu'il se référait entièrement à sa déposition écrite. Si un tel fait eut été à sa connaissance, il en aurait déposé par écrit.

M. **le Président**. La Cour se souviendra des explications réciproquement données. La parole est à Mᵉ Benoist (*de Versailles*).

Plaidoirie de Mᵉ Benoist (de Versailles) *pour les accusés Pierre Bille et Roux.*

Mᵉ BENOIST (*de Versailles*). Malgré la religieuse attention que vous avez prêtée à ces débats, et la consciencieuse volonté de connaître tous les détails, je puis sans présomption croire que beaucoup de faits relatifs à certains accusés, à un grand nombre d'accusés même, n'ont pas laissé de traces dans vos souvenirs.

De ce nombre sont Pierre Bille et Roux, dont j'entreprends la défense.

Si donc vous aviez aujourd'hui à l'audience même à déclarer l'opinion que vous pouvez avoir fondée de leur innocence ou de leur culpabilité, vous seriez, j'en suis convaincu, Messieurs, bien embarrassés d'opter, ou pour mieux dire, votre conscience d'honnêtes gens vous porterait immédiatement à les absoudre.

Mais si, voulant renouveler, raviver vos souvenirs, vous alliez consulter les éléments de l'accusation qui ne seraient point contestés par les éléments durables de la défense, vous vous empresseriez de rendre un jugement erroné. Je viens donc pour prévenir un si fâcheux résultat, me mettre hardiment en présence de l'accusation, et renouveler ici l'accusation telle qu'elle a été présentée.

Je commence par vous donner lecture de la partie du réquisitoire qui concerne Pierre Bille, accusé d'avoir tiré sur la troupe avec un fusil.

« Deux témoins seulement déposent contre lui.

« L'un d'eux, le sieur Jacquet, agent de police, a déclaré qu'il a vu dans la matinée du 10 avril, l'accusé Pierre Bille, alors coiffé d'un colback rouge, armé d'un fusil, et accompagné de son frère l'*Algérien*, armé comme lui. L'un d'eux distribuait des cartouches. Le témoin a dit que dans l'après-midi du même jour, il avait vu les deux frères Bille, et spécialement Pierre, faire un feu nourri, rue Groslée, contre la boucherie de l'hôpital où se trouvaient des soldats.

« Un autre témoin, le sieur Billet fils, avait d'abord déclaré devant M. le conseiller d'Angeville, qu'il avait également vu l'accusé Bille tirant sur les soldats; mais revenant depuis sur la partie la plus grave de sa déposition, il a seulement dit qu'il avait vu Pierre Bille passant, armé d'un fusil, sous la voûte des Cordeliers.

« Cette déclaration a été renouvelée dans ces derniers termes à l'audience; malgré l'atténuation qu'elle a reçue, elle n'en prête pas moins une grande force à la grave déposition du sieur Jacquet. »

Ainsi, deux personnes seulement ont déposé, Jacquet et Billet. La première condition de tout témoin est de se présenter avec un caractère honorable qui puisse appuyer la crédibilité de témoin.

Or, qu'est-ce que Jacquet? Il s'était d'abord déclaré industriel, il se disait *billardier* ou fabricant de billards; depuis il s'est révélé agent de police.

Je l'aimerais mieux, c'est-à-dire je le combattrais, s'il eût été agent de police avant les faits dont il a parlé, mais agent de police depuis ces mêmes faits, il m'est suspect à juste titre.

Ajoutons que ces déclarations précédentes renferment des invraisemblances manifestes. Pendant trois jours consécutifs il a vu trois hommes (le nombre trois plaît à ces agents de police) faire feu sur la troupe, et la troupe ne les a pas cernés; elle n'a pas mis un terme à cette agression imprudente. Voilà ce que personne ne pourra croire.

Quant au témoin Billet, c'est un enfant de quinze ans, et il est en contradiction avec Jacquet sur une circonstance importante, sur le costume de l'homme qui faisait feu sur les soldats. S'il y a quelque chose de remarquable dans un homme, c'est la coiffure; or, Billet n'a pas vu, comme Jacquet, l'accusé Bille coiffé d'un colback rouge, il l'a vu coiffé d'une casquette; il a dit tantôt que cette casquette était grise, tantôt qu'elle était bleue.

Les deux témoignages sont donc également

peu dignes de confiance. Vous ne regarderez pas sur la foi de pareils témoins, Bille comme un forcené, ou plutôt comme un soldat d'une bravoure extraordinaire, qui pendant trois jours, à la tête d'un régiment formé de deux hommes, aurait tenu tête à une armée.

Roux est dans une position différente; on l'a présenté comme un des chefs de l'insurrection, comme ayant été nommé caporal du poste établi par les insurgés rue Tholozan. N'oubliez pas que Roux demeurait dans cette maison même où était le cabaret d'Amand; il était là *pro aris et focis*, pour veiller à la sûreté de son foyer domestique. Voilà pourquoi dans une saturnale d'insurgés, dans une burlesque élection il a été nommé caporal d'un poste dont l'unique soldat était armé d'un manche à balai garni d'une baïonnette.

Le défenseur élève une importante discussion sur ces paroles qui ont terminé le réquisitoire de M. de La Tournelle : « Le complot qui existe dans tous les actes publics et secrets d'une société trop fameuse, dont la subversion de la propriété est le but, et l'insurrection le moyen; l'attentat, conséquence et à lui seul révélateur de complot, sont prouvés. »

Les faits imputés aux accusés sont donc, ajoute Me Benoist, des faits de complot, et l'on est remonté à la Déclaration des droits de l'homme publiée en 1793. Or, y a-t-il rien dans la cause qui justifie une pareille accusation?

L'amnistie, qui aurait été le seul moyen d'empêcher ce grand procès, a été repoussée; il y avait eu pendant trois jours un cabinet d'amnistie; mais l'ancien ministère est resté au pouvoir, et il n'y avait plus que trois moyens de mettre à fin le procès.

Le premier était de le soumettre au jury; mais M. le garde des sceaux, dans un discours mémorable sur les excès de la presse, avait annoncé une défiance excessive contre le jury, et déclaré que, dans les procès politiques, il était difficile d'obtenir une majorité pour la condamnation.

Un second moyen, c'était d'envoyer les accusés devant un conseil de guerre, mais il n'était plus praticable depuis que la Cour de cassation, dont je vois siéger ici plusieurs honorables membres, a flétri l'état de siège.

Il y avait un troisième moyen, c'était de vous déranger de vos travaux législatifs, de vous fatiguer par les misérables détails dont vous êtes occupés depuis deux mois. Aucun de vous n'est républicain, cela est incontestable : si par hasard quelques-uns d'entre vous l'avaient été, ils l'auraient oublié. Vous êtes essentiellement monarchistes et conservateurs; vous êtes, à ce titre, les soutiens de l'aristocratie. Eh bien, on a appelé devant vous la République et les partisans de la République, on ne lui a pas permis de développer ses doctrines; on n'a point permis aux accusés de se faire défendre par des conseils de leur opinion.

Ah! Messieurs, que pouvez-vous craindre de ces organes de la République? Laissez-les développer leurs opinions, leur espérances, leurs doctrines. Qui peut s'en offenser? Qui peut les craindre? Le retentissement des paroles mémorables prononcées par M. le Président aurait été, hors de cette audience, la réfutation complète de tout ce qu'ils auraient pu dire.

Le Code d'instruction criminelle, dont on a fait une si rigoureuse application n'a point mis d'obstacle à la liberté de la défense. L'esprit de l'article 295 a été interprété de la manière la moins équivoque par M. Faure, conseiller d'État, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 25 novembre 1809.

A la libre défense, tombaient toutes les questions préjudicielles dont on a craint de voir embarrasser la cause, elles n'auraient pu se produire, les débats n'eussent éprouvé aucune entrave.

Le système dans lequel on s'est engagé d'une manière aussi déplorable a mis la Cour dans l'obligation de recourir à un expédient. Il a fallu disjoindre les causes; mais avec cette disjonction il n'y a plus moyen d'atteindre les accusés.

Votre arrêt de disjonction a coupé la tête du monstre; il n'y a plus qu'un cadavre, et j'aborde avec confiance la dernière question qui intéresse les accusés.

Je prie la Cour de m'accorder quelques instants de repos, la chaleur qui règne dans cette salle est accablante.

(L'audience est suspendue à trois heures et demie.)

(L'audience est reprise un quart d'heure après.)

Me Benoist discute, à l'égard de Roux et de Bille l'accusation de complot; il présente des explications sur la portée de l'acte d'accusation et sur l'arrêté de compétence de la Cour. Il résulte pour lui des articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal combinés que, pour que ces articles soient applicables, il faut que l'attentat et le complot aient eu pour but de porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et, pour que ce complot soit punissable, qu'il y ait exécution ou tentative.

Il ne faut pas seulement, dit Me Benoist, pour constituer le crime défini par les articles 88 et 89, qu'il y ait des coups de fusils tirés ou une qualité exercée; il faut une intention, un caractère moral à ces deux actes; il ne faut pas s'attacher au fait matériel indépendamment de sa moralité légale.

Or, vous n'êtes juges, Messieurs les pairs, que des faits qui constituent un attentat à la sûreté de l'État; les autres échappent à votre juridiction. Rappelez-vous les faits de répression et de poursuite qui ont été les conséquences des tristes journées de Juin pour la ville de Paris. Un assez grand nombre d'accusés furent traduits devant les assises; excepté dans deux ou trois cas, les jurés écartèrent l'attentat qui avait pour but le renversement du gouvernement du roi. Des condamnations eurent lieu pour tentatives de meurtre ou pour meurtre volontaire commis contre des particuliers. Si vous établissiez la même distinction, si vous rejetiez la moralité politique, pourriez-vous, vous juges d'exception, exclusivement chargés de statuer sur les attentats qui ont pour but le renversement du gouvernement, prononcer sur des faits qui n'auraient pas un caractère politique?

La première question peut engendrer la seconde devant une cour d'assises ordinaire, mais la Cour de cassation a plusieurs fois jugé qu'un tribunal exceptionnel ne pouvait prononcer que sur les faits qui avaient motivé son établissement exceptionnel.

Me Benoist cite à l'appui de cette opinion l'exemple des tribunaux exceptionnels qui furent créés pour juger les individus accusés d'avoir recélé les conscrits déserteurs, et dont la compétence s'évanouissait dès que le fait prin-

cipal n'était pas établi. Il en a été postérieurement de même à l'égard des cours d'assises spéciales pour juger les crimes de faux et de récidive.

Evidemment comme juges, comme hommes politiques, lorsqu'il n'y aura pas le fait caractéristique de la révolte, vous acquitterez. En politique, il n'y a pas de loi, mais il y a des souvenirs.

Il y a un exemple bien mémorable de rigueurs implacables. J'ai la consolation d'aller le chercher hors de notre territoire. Vous vous rappelez le duc d'Albe, et vous savez que Philippe II perdit l'Espagne. Il y a un exemple bien mémorable de grandeur, de clémence, de générosité : le 15 vendémiaire an IV, la Convention nationale publiait un décret dont voici le préambule :

« La justice nationale, en frappant les coupables, ne doit pas confondre avec eux les citoyens que l'erreur, l'aveuglement ou les violences exercées contre eux ont entraînés ; la loi, exigeant la punition des chefs et des principaux instigateurs de la conspiration, ne veut pas ranger le citoyen égaré dans sa même classe. »

C'était le 15 vendémiaire de l'an IV; dix-neuf jours après, c'est-à-dire le 4 brumaire à deux heures et demie, la Convention, en séance solennelle, s'abdiquait elle-même. La Constitution de l'an III s'établissait sans secousse et sans agitation.

Voici, Messieurs, un exemple de rigueur à l'étranger, voilà un exemple de modération en France, sous la Convention. Messieurs les pairs, la France attend votre choix.

M. **le Président**. Accusé Bille, accusé Roux, avez-vous quelque chose à ajouter dans l'intérêt de votre défense ?

Les accusés Roux et Bille. Non, Monsieur le Président.

M. **le Président**. La parole est à Mᵉ Bousquet.

Plaidoirie de Mᵉ Bousquet, pour les accusés Mercier et Lafond.

Mᵉ BOUSQUET. C'est un spectacle étrange et tristement solennel que celui que présente cette enceinte. Le nombre des accusés présents, le silence de ceux que la force a ramenés aux débats, la gravité de l'accusation, ces lieux, cette assemblée, ces juges, tout est nouveau pour nous, tout sort de la sphère ordinaire, tout respire un tribunal d'exception.

Habitués aux règles d'une procédure que quelques uns peuvent considérer comme puérile, et qui n'est, à nos yeux qu'une garantie de plus pour le magistrat, pour l'accusé, la société, ne devons-nous pas éprouver un profond et pénible étonnement en présence de cette juridiction extraordinaire qui n'est régie par aucun Code, par aucune loi; car elle se place au-dessus des lois, elle qui juge le fait et le droit, qui est libre dans la forme et au fond, depuis le plus petit acte d'instruction jusqu'à l'arrêt, depuis le mandat d'amener jusqu'au tranchant de l'échafaud. Ici l'accusateur est juge, et c'est un des trois pouvoirs, c'est un corps politique qui est appelé à juger des faits qualifiés politiques.

L'avocat s'étonne que les accusés, pour la plupart ouvriers, se trouvent tout à coup transportés en face de la pairie; que pour eux l'on ait dérogé aux règles ordinaires, interprété, forcé le texte de la Charte, et saisi une juridiction exceptionnelle et contestée ; qu'enfin, pour eux, les pouvoirs de l'Etat se soient émus, ébranlés, mis en action, dans une affaire qui, réduite à ses véritables proportions, ne méritait ni tant de bruit ni tant de solennité.

Suivant lui, les faits généraux ne sont rien ici, ils ne prouvent rien contre les accusés présents, qui ont pris part aux débats et consenti à se défendre; ils doivent disparaître à tout jamais de la cause, car il ne sont pas de la cause. La Cour n'a devant elle que des hommes isolés, sans liaison entre eux, sans pensées politiques pour la plupart, et qu'on n'eût jamais osé transformer en conspirateurs, s'il n'eût fallu, pour donner de l'éclat à ce procès, les soustraire à leurs juges naturels et les associer à un grand acte de répression médité par le pouvoir.

Mais, ajoute l'avocat, pourquoi sont-ils devant vous ces hommes contre lesquels on a élevé cette colossale procédure qui ne les concerne pas, ou qui du moins ne peut les atteindre ? Est-ce que la justice du pays serait devenue suspecte? Est-ce qu'on vous aurait fait l'outrage de compter sur votre sévérité, de croire qu'ici la condamnation était assurée et le châtiment rigoureux? Est-ce qu'on aurait pensé que l'opinion jugeant, l'opinion ne verrait que des ennemis politiques dans des accusés, et frapperait sans *défense*, sans crainte et sans pitié ?

Celui qui peut avoir de vous une telle pensée n'honore point la pairie, il ne comprend ni votre mission, ni votre pouvoir, ni votre dignité : celui-là, dis-je, vous méconnaît, vous insulte et vous calomnie.

Toutefois, Messieurs, pour nous rassurer dans la voie dans laquelle vous n'avez pas craint d'entrer, il ne faut rien moins que votre sagesse, et cela même qui pouvait inspirer des craintes aux accusés deviendra peut-être leur sauvegarde, et le résultat du procès ne servira qu'à effacer le procès lui-même; c'est du moins ce que nous espérons, ce que nous attendons de vous ; sans quoi, Messieurs, nous gémirions de cette souveraineté dont vous êtes investis, et qui vous serait à charge à vous-mêmes, comme elle le fut, dans d'autres temps, à une assemblée célèbre, dont les actes appartiennent depuis longtemps à l'histoire. La Convention, qui comptait dans son sein des hommes autrements forts, autrement énergiques que vous, et qui fut appelée à faire plus que vous, puisqu'elle sauva le pays d'une invasion, tandis que de nos jours, nous l'avons vu deux fois souiller le sol français ; cette assemblée, qui n'était pas, comme vous, une branche du pouvoir, mais le pouvoir lui-même, posa dans l'affaire de l'ex-roi qu'elle allait juger, la question de savoir si son jugement serait soumis à la ratification du peuple; et il ne s'agissait que d'un seul homme qui, pour avoir été souverain, n'avait pas plus de droits aux garanties judiciaires que les 121 accusés qui ont été renvoyés devant vous.

M. **le Président**. L'avocat oublie, et je dois le lui rappeler, que le souverain, inviolable, n'est justiciable d'aucun juge.

Mᵉ BOUSQUET. Je parlais du jugement de Louis XVI, d'un fait accompli.

(Ici M. l'avocat général Plougoulm adresse la parole à l'un des membres du parquet.)

Mᵉ BOUSQUET. Que dit M. l'avocat général Plougoulm ?

M. PLOUGOULM, *avocat général*. L'avocat général ne vous parle pas et vous ne devez pas l'interpeller.

Me BOUSQUET. Je lui demande pardon, je croyais qu'il m'avait adressé la parole.

Me BOUSQUET (*continuant* :)

L'histoire de ce procès fameux fait connaître l'effet que produisit sur ces hommes chez qui le sentiments de la patrie dominait les craintes de l'échafaud, sur les autres comme sur eux-mêmes, cette phrase de Desèze : *Je cherche parmi vous des juges, je n'y vois que des accusateurs.* Or, qu'êtes-vous vous-mêmes, Messieurs ? Ce qui fut alors une vérité l'est encore aujourd'hui, car la vérité est une, immuable, éternelle, et ne partage ni le sort des dignités parlementaires, ni l'influence des passions politiques.

Or, Messieurs, à votre séance du 19 janvier 1833, vous l'avez qualifiée *de funeste, de déplorable*, cette journée qui vit le sang d'un roi de France rougir le pavé de la place publique; mais ce n'est pas tant l'immolation que la composition du tribunal, que le jugement, que les formes adoptées pour y parvenir, que vous avez voulu entendre ainsi qualifier, sans quoi vos épithètes seraient sans portée, car elles n'atteindraient que l'exécuteur.

L'orateur, arrivant ensuite à la question relative au complot, soutient que ce prétendu complot, sur lequel le ministère public a si éloquemment écrit, se dissipe au seul contact de la raison ; il s'efface devant un esprit calme et sans prévention, et l'insurrection lyonnaise ne paraît pas plus le résultat d'un complot que la révolution de Juillet elle-même, pour laquelle peu de gens conspirèrent et à laquelle tout le monde prit part.

Que reste-t-il donc à juger ?

Quelques faits isolés indignes de la solennité, de la majesté des audiences de la Cour. Ce n'est pas là l'attentat qui doit être déféré à une si haute juridiction ; ce serait transformer la Cour en une petite jugerie, en un tribunal subalterne, et faire jouer à une branche du pouvoir un rôle au-dessous de sa dignité. Ces faits ne se rattachent à rien, s'expliquent par le caractère national, par un élan de jeunesse, par ce besoin du mouvement que la révolution de Juillet a suscité dans les cœurs ardents, par cette exaltation que le temps seul apaise, que l'âge dissipe, et dont les gouvernements forts n'ont jamais redouté les effets.

Passant ensuite à la discussion des charges qui pèsent sur Mercier, Me Bousquet combat, et les faits qu'on impute à cet accusé et les témoignages à l'aide desquels on prétendrait les établir. Plusieurs de ces témoignages, produits de sources impures, ne sauraient, selon lui, obtenir de créance; d'autres sont contradictoires, et la vérité n'apparaît pas assez précise pour justifier les rigueurs de l'accusation.

Penser que l'accusé Mercier soit homme à conspirer, qu'il s'occupe du gouvernement, qu'il s'embarrasse de ce qui se passe en politique, assurément c'est lui donner une importance qu'il ne mérite pas.

Abordant enfin la défense de l'accusé Lafond, Me Bousquet cherche à établir que cette accusation, non prouvée, sans base, tombera devant la vérité. C'est ce qui lui paraît résulter de l'examen même des dépositions qu'il discute.

Lafond n'était pas *initié au projet des factieux*, car il a répété à ses camarades ce dont on l'avait vaguement entretenu au dehors; or, s'il eût cru la chose sérieuse et qu'il eût été du complot, en eût-il parlé, en eût-il informé ses camarades qui pouvaient prévenir leurs chefs et faire ainsi avorter l'attaque de la caserne, par une résistance organisée, préparée d'avance? Est-ce là le rôle que joue un conspirateur?

On l'accuse de faits de pillage; l'a-t-on vu s'emparer de quelque chose? A-t-on trouvé un objet quelconque dans ses mains, en sa possession? Où sont les pièces de conviction? On parle de pillage et pas d'objets pillés! Le fait articulé par l'accusation lui échappe donc, et dans sa disette de preuves, dans son impuissance d'établir ce qu'elle a si imprudemment avancé, elle se réfugie derrière l'intention.

Notre mission est accomplie, notre tâche achevée, dit en terminant l'avocat.

Une grande question agite le monde, c'est *la liberté.*

Depuis des siècles, les masses tendent constamment à s'avancer vers cet horizon nouveau, qui sans cesse fut leur but et leur espérance : *la liberté.*

Depuis des siècles, la lutte est engagée, et cette lutte est terrible et sanglante ; espérons, Messieurs, qu'enfin elle trouvera son terme dans le règne de la justice, qui est le règne de la liberté.

M. **le Président**. Mercier, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé Mercier. J'ai à ajouter que je voudrais bien retourner chez moi, auprès de mon père et de ma mère.

M. **le Président**. Et vous, accusé Lafond ?

L'accusé Lafond. Si vous voulez remettre à demain?

M. **le Président**. Non, répondez tout de suite.

L'accusé Lafond. Je n'ai pas entendu dire à mon avocat que j'étais prisonnier, que j'avais été forcé d'abandonner mon drapeau, que je ne savais où le retrouver. J'étais avec six hommes qui me menaçaient de me fusiller. Sans cette contrainte, je n'aurais pas abandonné le drapeau.

Lorsque, le 10, j'étais à la caserne, il y est venu une dizaine d'insurgés qui ont pris de force un drapeau. Ils étaient armés, ils menaçaient de me tuer avec Barbaret. Nous avons exposé notre vie.

Me BOUSQUET. Je n'ai voulu parler que de ce que j'avais vu dans l'instruction. L'accusé m'a dit qu'il y avait des témoins qui pourraient établir ce fait. Quant à moi, j'ai cru que je ne pouvais raisonner que sur ce que j'avais vu dans le débat.

M. **le Président**. Ce qu'ajoute l'accusé, c'est qu'il était prisonnier des insurgés, que ce fait peut l'excuser des actes de faiblesse auxquels il a pu se livrer.

L'accusé Lafond. Oui, c'est cela.

M. **le Président**. La séance est levée et remise à demain midi.

(Il est cinq heures un quart.)

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du mardi 21 juillet 1835.

(Trente-neuvième audience.)

Le mardi 21 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrès,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, fait l'appel nominal, auquel ne répondent pas M. le général baron Berthezène et M. le duc de Reggio.

M. **le Président**. M. le duc de Reggio, frappé de la perte la plus douloureuse, est en ce moment dans la plus profonde affliction.

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint, lit les procès-verbaux dressés aujourd'hui à la Conciergerie et à la maison de justice du Luxembourg.* En voici la teneur :

« L'an 1835, le mardi 21 juillet, dix heures du matin,

« Nous, Antoine Sajou, huissier de la Cour des pairs,

« En exécution d'un ordre émané de M le procureur général près la Cour des pairs, en date de ce jour, portant que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière père, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Etienne), Drigeard-Desgarnier, Charles, Desvoys, Chagny, Benoit-Catin seront extraits de la Conciergerie pour être conduits à l'audience de la Cour,

« Nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie, et avons présenté à M. Lebel, directeur de celte maison, l'ordre ci-dessus analysé, l'invitant à nous conduire près des accusés y dénommés.

« Entré dans la cour où se trouvaient réunis les accusés ci-dessus nommés, nous leur avons fait sommation au nom de la loi de venir à l'audience de ce jour de la Cour des pairs.

« A cette sommation, chacun des accusés a répondu qu'il se refusait d'obéir à la sommation qui lui était faite, et qu'il persistait à ne pas vouloir se rendre à l'audience, s'en référant aux termes des réponses par lui faites les jours précédents.

« Nous avons déclaré auxdits accusés que procès-verbal serait dressé de leur refus d'...

» Et a M. Lebel signé avec nous, lecture faite...

« LEBEL, SAJOU. »

« Nous nous sommes transporté ensuite à la maison de justice du Luxembourg, et nous avons présenté à M. Prat, directeur de cette maison, l'ordre d'extraction émané de M. le procureur général du roi près la Cour des pairs, daté de ce jour, portant extraction de tous les accusés détenus en sa maison.

« Sur la simple invitation de M. Prat, chacun des accusés a répondu à l'appel fait de son nom et nous a été remis pour être amené devant la Cour.

« Le présent procès-verbal et les opérations qui y sont constatées ont été faits en présence de M. Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur général du roi, à telles fins que de raison, les jour, mois et an susdits; et ont MM. Vassal et Prat signé avec nous, lecture faite.

« SAJOU, PRAT, VASSAL. »

Me BOUSQUET. La femme Ramet, qui doit être entendue pour l'accusé Lafond, est présente... la Cour voulait l'entendre dans ce moment, nous pourrions compléter la défense à l'égard de Lafond.

M. **le Président**. Huissier, faites entrer le témoin.

L'accusé Carrier. Je désirerais, avant que mon avocat, Me Favre, présentât ma défense particulière, qne l'on entendît de nouveau le témoin Waël, commissaire de police à la Croix-Rousse, qui est encore à Paris.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Il y a encore d'autres témoins à entendre : la Cour pourrait remettre leur audition à tous au commencement de la séance de demain.

M. **le Président**.. Cela vaudrait mieux.

L'accusé Carrier. D'autant plus que mon avocat n'est pas ici.

M. **le Président**. Huissier, ne faites pas entrer le témoin.

Me BOUSQUET. Je demande à présenter une observation pour une affaire tout à fait personnelle. Je sens le besoin de rectifier devant vous une erreur dans laquelle sont tombés plusieurs journaux, et surtout *la Quotidienne*....

M. **le Président**. La Cour né peut en aucune manière s'occuper des journaux.

M. BOUSQUET. Messieurs, je sens le besoin de rectifier devant vous uue erreur dans laquelle sont tombés plusieurs journaux, au sujet d'une phrase de ma plaidoirie d'hier. Cette rectification, je la négligerais peut-être, si les murmures de quelques membres de la Cour et du parquet n'étaient venus m'apprendre que j'ai été mal entendu, mal compris. Je vous parlais, Messieurs, « cette souveraineté judiciaire qui fut à charge à « la Convention dans le procès de Louis XVI, pour « que cette assemblée célèbre avait posé la question « tion de savoir si son jugement serait soumis « à la ratification du peuple; et je vous disais « que les çent vingt-un accusés qui avaient ...

« renvoyés devant vous méritaient de trouver ici, « sous l'empire de la Charte, les mêmes garanties judiciaires que ce prince infortuné trouva « devant la Convention dont vous aviez hautement blâmé les actes, la composition, le jugement à votre séance du 29 janvier 1833, en « qualifiant de funeste, de déplorable, cette journée qui vit le sang d'un roi de France rougir « le pavé de la place publique. »

Voilà ce que j'avais dit hier.

M. **le Président**. Ceci est étranger à la cause.

Me Bousquet. Je n'ajoute que deux mots seulement (*Murmures*), je dis que quelques journaux, et *la Quotidienne* entre autres, me font poser un principe que je dois désavouer.

M. De La Tournelle, *substitut*. Envoyez votre rectification à *la Quotidienne*.

Me Chegaray, *avocat général*. Adressez-vous à *la Quotidienne*.

Me Bousquet. Or, la plupart des journaux légitimistes me font poser en principe que je n'admets pas l'inviolabilité du roi, et que je le soumets, comme un autre citoyen, à l'action de la justice.

La Quotidienne va jusqu'à dire que j'ai voulu légitimer la mort de Louis XVI, et que juger et tuer un roi me semblait une chose de droit commun; elle s'étonne de ce qu'on n'a pas pris immédiatement des réquisitions coutre moi.

Me Chegaray, *avocat général*. Ecrivez à *la Quotidienne !*

Me Bousquet. Je désavoue de pareilles interprétations; je les dénonce comme calomnieuses. La peine de mort m'a paru dans tous les temps une iniquité; et quelles que soient nos lois, je ne reconnais pas à la société ce droit terrible, qui n'est qu'une atroce usurpation que l'homme a faite à la divinité.

L'histoire a porté son jugement sur les juges de Louis XVI; tout est dit à cet égard, et ce n'est pas moi qui viendrai justifier ce qu'on appelle des nécessités politiques; je sais qu'elles ne recouvrent souvent que des atrocités.

Voilà ce que j'avais à dire. Du reste, je n'ai point pris la parole pour m'excuser, Messieurs, car je ne dois des excuses à personne; l'excuse suppose la conviction d'une faute, d'une offense, et moi je crois n'avoir rempli que mon devoir.

M. **le Président**. Me Ménestrier a la parole pour la *défense des accusés Chatagnier, Julien, Blanc et Mollard-Lefèvre* (1).

Plaidoirie de Me Ménestrier pour les accusés Chatagnier et Julien.

Me Ménestrier. Avant de prendre la parole, je dois m'expliquer relativement aux deux derniers accusés. L'un est le sieur Blanc; j'avais été nommé d'office son défenseur; il m'avait agréé; cependant, par je ne sais quel vertige, il m'a déclaré qu'il avait fait choix d'un autre défenseur. Je l'ai interpellé dernièrement, je lui ai demandé s'il était dans la disposition de fixer définitivement son choix sur moi. Il m'a répondu que s'étant condamné au mutisme, ni moi, ni Me Baude, nous n'aurions l'honneur de le défendre.

En ce qui touche Mollard-Lefèvre, il travaille lui-même à sa plaidoirie; vous l'entendrez, Messieurs.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Je me défendrai moi-même.

Me Ménestrier. Monsieur le Président, Messieurs les pairs du royaume, je vais vous présenter la défense des accusés Chatagnier et Julien; je la place sur le terrain des faits; c'est là que je viens combattre l'accusation; leur défenseur ne doit pas pénétrer dans la région brillante des théories et des doctrines; elles vous ont été présentées par d'éloquentes paroles encore palpitantes dans vos souvenirs.

Ce n'est pas non plus au milieu des scènes de désolation et de misère qui ont déchiré vos nobles cœurs, ce n'est point à la lueur des torches de la guerre civile que je veux puiser mes inspirations.

Ce n'est point par des insinuations que je veux obtenir le *verdict* solennel qui doit rendre les deux accusés à la liberté.

Messieurs, votre juridiction, votre compétence, sont vis-à-vis de moi un thème usé; j'ai perdu le droit de les discuter. Et pourquoi? C'est parce que d'une part la solution de la question de votre compétence que j'avais reconnue spontanément dans l'intérêt de la vérité, est ressortie par la publicité de la presse.

J'ai vu que cette solution avait reçu la consécration de plusieurs arrêts de cours souveraines qui ont déclaré la légalité de l'ordonnance du 30 mars dernier.

D'un autre côté, un arrêt solennel émané de vous a sanctionné de nouveau cette compétence, et moi, j'ai appris que le respect dû à la chose jugée était le premier rudiment de la défense.

Sous un autre rapport, Messieurs, je n'aurais pas décliné votre juridiction, à cause de la position particulière des deux accusés que j'ai à défendre.

Dans d'autres temps, un illustre orateur disait que la France avait soif de légalité. Eh bien, eux, ils ont soif de votre justice, ils l'invoquent. Ils ne sont point élevés dans la sphère supérieure des doctrines et des subtilités juridiques. Ils ne savent pas distinguer une juridiction exceptionnelle de la juridiction du droit commun; non, Messieurs, après seize mois de captivité, ils comptent sur la bienveillance toute paternelle dont vous êtes, quoi qu'on en dise, investis par exception aux justices ordinaires. Ces longs et pénibles débats leur ont appris que vous n'obéissiez point aux errements de la justice ordinaire; que vous étiez, vous, justice d'exception en faveur même des accusés.

Et pourquoi? Parce que, dans la sphère supérieure où la loi vous a placés, vous avez le droit de faire fléchir le texte de la loi toujours inflexible pour les tribunaux ordinaires, pour le jury surtout qui doit s'ensevelir dans le fait, sans s'occuper jamais des conséquences de sa déclaration. Vous savez faire descendre le fait devant l'inflexibilité de la loi, pour vous incliner devant les autels de la miséricorde et de l'humanité. Oui, vous avez le droit souverain de fermer le livre de la loi pour y puiser les inspirations de l'humanité et de la pitié. Voilà un droit que n'ont pas les juridictions ordinaires.

Je vous devais cette explication pour vous

(1) L'accusé Mollard-Lefèvre, a témoigné l'intention de présenter lui-même sa défense; l'accusé Blanc a persisté dans son refus de s'expliquer devant la Cour soit par lui-même, soit par l'organe d'un defenseur.

faire entendre comment je comprenais la position des accusés.

Entrant dans l'examen des faits relatifs à l'accusé Chatagnier, le défenseur s'efforce d'établir, par une discussion approfondie des localités, que les témoins n'ont pu de la place où ils étaient le voir tirer des coups de fusil dans les rues par eux indiquées.

Le témoin le plus capital, le fourrier Méritens, du 28e de ligne, est démenti par d'autres témoins et par ses propres contradictions; il n'est donc pas vrai que Méritens ait vu Chatagnier porteur d'une giberne; car aucune autre déposition ne parle de cette circonstance.

Louis XVIII, ajoute le défenseur, disait un jour que chaque soldat portait dans sa giberne le bâton de maréchal de France; eh bien, je dirai au fourrier Méritens : Vous avez une giberne, elle est numérotée comme pièce de conviction, ouvrez-là, et tâchez d'y trouver un remords.

Le défenseur combat les autres dépositions, notamment celle d'un particulier qui a été signalé comme ayant enseigné aux insurgés l'art de faire de la poudre. On a vu ce témoin parcourir les rues avec un fleuret démoucheté, et menacer ceux qui refusaient de travailler aux barricades.

Voilà une chose affreuse; cependant le témoin est libre, et Chatagnier est accusé.

Le défenseur revient sur la déposition du fourrier Méritens qui est entré dans ce détail de manœuvres stratégiques pour se donner tout l'honneur de la répression de l'insurrection.

Nouvel Horatius Coclès, Méritens prétend s'être avancé seul au milieu d'une vive fusillade depuis la rue de Grenelle jusqu'à la place des Cordeliers. Il était sans doute protégé par la Providence, ou bien il avait le talent magique de charmer les balles, car il a reçu dans sa capote et dans son pantalon dix balles qui ne l'ont point blessé, et il a eu la patience de compter les coups de fusil qui ne l'ont pas atteint.

Quel a pu être le but de cette déposition, qui fourmille de tant d'absurdités et d'invraisemblances? On ne saurait le comprendre; vous êtes bien heureux, fourrier Méritens, de porter l'habit militaire, c'est tout ce qu'il y a de respectable en vous.

Chatagnier ayant consenti, dès l'origine de la cause, à se défendre, il a été ainsi que son défenseur en butte aux plus atroces calomnies. Tel est l'effet de l'aveuglement des partis, de ceux qui prêchent le plus la liberté et la tolérance.

Il y a, en effet, des théories bien implacables qui prennent pour drapeau, l'indépendance, la liberté, et qui, au bout de ce drapeau, arborent pour devise la dépendance et l'esclavage. Telle est la domination exclusive à laquelle prétendent les partis, qu'ils ne nous permettent pas même de discuter, et qu'ils exigent de nous l'abnégation de notre raison.

Mais, Messieurs, je veux prouver ce que j'avance; je vais citer l'auteur des *Paroles d'un croyant*, d'un croyant

Qui depuis... Rome alors estimait ses vertus.

(*On rit.*)

Ecoutons un peu les principes de ce croyant sur la tolérance religieuse : nous verrons quels seraient ses principes de tolérance politique s'il était chargé d'être à la tête du spirituel et du temporel :

« La religion est intolérante, et pourquoi? Parce qu'elle est une loi, et qu'on ne peut concevoir une loi qui tolère la violation de ses défenses ou de ses commandements.

« Toute croyance exclut la croyance opposée; cela est vrai universellement dans les sciences, dans la politique comme dans la religion; la géométrie, elle-même, n'est pas moins intolérante que le christianisme. »

C'est l'honorable abbé de Lamemnais, puisqu'il faut l'appeler par son nom, qui a professé ces belles doctrines dans son *Traité de l'indifférence en matière de religion.*

Que vois-je dans son texte? Je suis retenu par cette belle maxime évangélique de l'immortel Fénelon : « Il faut souffrir ce que Dieu souffre. » Maxime évangélique féconde, texte qui a dominé l'éloquent discours de l'illustre Portalis, lorsque, le 18 germinal an X, il présentait à la tribune législative le fameux Concordat, Concordat, qui a sécularisé le clergé, qui a fait que le clergé était dans l'Etat, et que l'Etat n'était pas dans le clergé.

Eh bien, voilà comment je comprends la tolérance, comment je comprends la liberté.

J'avais besoin de ces réflexions pour repousser la calomnie qui avait atteint mon client, et qu'on avait fait réfléchir sur moi.

Maintenant que j'ai discuté la cause dans l'intérêt de l'accusé Chatagnier, c'est en très peu de mots que je vais présenter la défense du malheureux Julien.

L'avocat passe à la justification de l'accusé Julien.

Julien, dit le défenseur, est un doreur sur bois: il n'a été arrêté que deux mois et demi après l'insurrection; il n'était affilié à aucune société, ni industrielle ni politique, et ne comprend rien aux théories républicaines. Il doit son arrestation à M. Barillet.

Barillet exerce la même profession que Julien, et c'est par jalousie de métier qu'il l'a dénoncé. Sa dénonciation est remplie d'invraisemblances. Il aurait fait, d'après sa déposition, un feu nourri; on ne sait pas sur qui, car il n'y avait pas de troupes dans la rue.

Le sieur Bert, qui demeure dans la même maison, a prétendu qu'il n'avait rien vu.

La déposition de Bert est confirmée par celle de plusieurs témoins.

Ainsi, l'incrimination qui appelle une peine capitale sur le sieur Julien repose uniquement sur la déposition intéressée du sieur Barillet, déposition remplie d'invraisemblances.

M. **le Président**. Accusé Chatagnier, avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé Chatagnier. J'aurais quelque chose à l'égard de Méritens, qui est en contradiction avec lui-même; car il aurait été à la fois dans la rue où il prétend que je tirais sur lui, et à l'église des Cordeliers où il aurait accompagné le procureur du roi. Il ne pouvait être partout.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Il n'y a pas de contradiction. Lorsque le fourrier Méritens nous a accompagnés à l'église des Cordeliers.....

L'accusé Julien. Vous ferez attention, Monsieur le Président, que j'ai trois petits enfants, et que ma femme est malade.

L'accusé Blanc. Je me mets à la disposition de la Cour.

Me MÉNESTRIER. Mollard-Lefèvre demande à se recueillir pour préparer sa défense; il la présentera demain à la Cour.

M. **le Président**. La parole est à Me Lavaux, *défenseur de l'accusé Cochet*.

Déclaration de Me Lavaux.

Me LAVAUX. La Cour peut se rappeler que l'accusation a été abandonnée à l'égard de Cochet. Je n'ai rien à ajouter aux observations que j'ai présentées dans son intérêt, lors du débat sur les faits qui le concernaient. Je n'ai plus qu'un devoir à remplir, c'est de m'en rapporter à la prudence de la Cour. Il n'y a plus d'accusation, il est impossible que Cochet encoure aucune peine.

L'accusé Cochet. S'il y avait une accusation, j'aurais beaucoup de choses à dire contre l'accusation; mais puisqu'il n'y en a plus, je n'ai rien à dire.

Me BARILLON. Le sieur Pradel, qui m'a chargé fort tard de sa défense, m'a prié qu'on citât quelques témoins à décharge. Comme la Cour a remis à demain la déposition de quelques autres témoins, ne croira-t-elle pas convenable d'entendre tous les témoins dans la même séance? Je prendrais la parole après.

M. le Président. N'êtes-vous pas chargé de présenter la défense d'autres accusés?

Me BARILLON. Pour ne pas abuser des moments de la Cour, je demanderai de comprendre dans la même plaidoirie les différents accusés dont la défense m'est confiée. (Voy. ci-dessous la plaidoirie de Me Barillon.)

M. le Président. La parole est à Me Defaucomprez.

Plaidoirie de Me Defaucomprez, pour les accusés Ratignié et Charmy.

Me DEFAUCOMPREZ. Messieurs, qu'il me soit permis, en commençant à parler, de mettre au jour une idée qui d'avance a frappé tous les esprits, je veux dire tous les hommes qui savent penser. N'est-il pas vrai que vous n'avez pas voulu confondre les accusés politiques avec ces misérables qui se séparent de la société? N'est-il pas vrai que la France ne veut pas confondre ses propres enfants, égarés par un moment d'erreur, avec ces monstres qui se font honte à eux-mêmes comme ils font honte à tout le monde? C'est pour nous qu'a été construit ce palais; c'est pour nous que la France a rassemblé ici ses plus grands magistrats, qu'elle a rappelé ses ambassadeurs de tous les points du monde. Ceux qui sont devant vous, Messieurs, portent écrit dans leur cœur, en caractères de feu, ces mots sublimes: *Honneur et patrie!* Eh bien, cet honneur, c'est vous qui le leur conserverez; cette patrie, c'est vous qui la leur rendrez; à vous seuls il appartient de tendre une main secourable au bord du précipice, de nous éclairer de vos lumières, de faire dire aux nations qui nous contemplent: Oui, les Français ont toujours du courage et de la vertu.

Ici l'orateur aborde la défense des deux accusés Ratignié et Charmy. Il montre ce dernier excellent ouvrier, bon père de famille, seul soutien d'une mère chargée d'années, d'une femme enceinte, d'un enfant en bas âge, qui n'ont pu soutenir leur misérable existence, pendant sa longue captivité, qu'en vendant leur chétif mobilier, un métier, leur dernière ressource.

Il appelle toute la sollicitude de la Cour sur Charmy, ainsi que sur Ratignié; il soutient qu'ils n'ont pris aucune part à l'insurrection.

Discutant ensuite les dépositions des témoins, il s'attache à en faire ressortir toute l'invraisemblance. Ce sont des soldats, des voltigeurs, des carabiniers, qui, l'uniforme sur le dos, l'ironie à la bouche, viennent, l'œil enflammé de colère, jusqu'auprès du tribunal pour reprendre leurs victimes. Il cite un passage de Desquiron, pour prouver que le juge doit descendre dans la conscience des témoins, tenir compte des passions qui les animent, du mobile qui les dirige; qu'il doit toujours se mettre en garde contre la calomnie. Il termine ainsi :

« Oui, Messieurs, nous le jurons en présence du ciel et de la terre, devant notre chère patrie, nous n'avons pris aucune part à l'insurrection. Il en est temps, Messieurs; rendez les accusés à leur famille; rendez Ratignié à son épouse en larmes; rendez Charmy à son épouse enceinte, à son enfant en bas âge, à sa mère vénérable, et qu'il puisse au moins recevoir son dernier soupir. Ah! vous direz avec nous : Non, Charmy et Ratignié ne sont pas coupables. »

(M. le Président demande aux accusés Ratignie et Charmy s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. L'un et l'autre s'en rapportent à la justice de la Cour.)

M. le Président. La parole est à Me Chaix-d'Estange, *défenseur de Marcadier.*

Déclaration de Me Chaix-d'Estange.

Me CHAIX-D'ESTANGE. Ce serait abuser complètement des moments de la Cour, et en abuser d'une manière inexcusable, que de présenter la défense de Marcadier. Cette défense est devenue complètement inutile, puisque l'accusation vis-à-vis de lui est abandonnée par M. l'avocat général.

Quelques indices seulement s'élevaient contre lui; ils étaient tirés de la déclaration d'un homme qui avait été son garçon autrefois, qui avait éprouvé ses bienfaits, et qui depuis, sans y être excité par personne, était allé le dénoncer à la police.

Marcadier a fait connaître dans l'instruction, il a répété devant la Cour les motifs qui avaient fait agir le dénonciateur, et dicté son témoignage; je n'ai pas besoin de le répéter, ils ont été appréciés par M. l'avocat général, qui a abandonné l'accusation.

Dans ces circonstances, la seule chose que je puisse faire, c'est de m'en rapporter comme lui à la sagesse et à la justice de la Cour.

M. le Président. Marcadier a-t-il quelque chose à ajouter pour la défense?

L'accusé Marcadier. Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Me Wollis, vous avez la parole.

Me WOLIS. Si la Cour était dans l'intention de suspendre l'audience, je la prierais de la suspendre en ce moment. Je n'ai pas pu conférer avec Butet, qui vient de me dire qu'il avait quelque chose à me communiquer. (Voy. ci-dessous la plaidoirie de Me Wollis.)

(L'audience est suspendue depuis trois heures dix minutes jusqu'à trois heures et demie.)

M. le Président. La parole est à Me Barillon.

Plaidoirie de Me Barillon, pour les accusés Gayet, Corréa et Pradel.

Me BARILLON. Messieurs les pairs, dans toute sédition populaire, au milieu des masses égarées, soit par les entraînements dangereux de la politique, soit par les conseils plus irritants de la

misère et du désespoir, on voit apparaître des hommes qui ne sont ni factieux ni affamés, qui n'appartiennent à aucune corporation, n'obéissent à aucune influence extérieure, qui arrivent sur le théâtre de l'insurrection, sans motif et sans but, sans autre mobile qu'une vaine et stupide curiosité, sans autre ambition que celle de tout voir, au risque d'être vus à leur tour, et d'être arrêtés comme coupables ou complices d'un événement dont ils n'ont été que les paisibles spectateurs; tel est, Messieurs, le caractère et la politique fort ingénue du premier des prévenus dont la défense m'a été confiée, de l'accusé Gayet, que, par une double méprise, le ministère public vous a présenté comme un homme sans aveu, et comme un conspirateur. Ces deux reproches sont démentis par les antécédents de l'accusé, et sa position personnelle au moment de l'insurrection.

Rien ne le poussait à l'insurrection, ni la misère, il était à l'abri du besoin; ni l'ambition, elle ne germe pas dans une intelligence aussi peu fertile : il était donc dans la moyenne condition sociale, au-dessus et au-dessous des deux grands mobiles qui poussent à la révolte, audessus de la misère, au-dessous de l'ambition. Son attitude, pendant les déplorables événements qui agitent sa ville natale, peint l'insouciance d'un homme qui ne voit dans sa vie politique qu'une occasion de promenade ou d'oisiveté.

Ici, Me Barillon s'occupe des charges que l'accusation fait peser sur Pradel.

Qui donc accuse Pradel? Qui a aperçu une arme entre ses mains? Qui? Un seul témoin, un sieur Baile, mais qui l'a vu si vaguement qu'il ne saurait dire le jour, l'heure, ni combien de fois il a tiré. Et, circonstance assez singulière, un Allemand et un Italien ont été remarqués au milieu de l'insurrection : ces deux hommes, la police n'a pu les saisir ; ils n'ont pas reparu, et le témoin prétend que Pradel ressemble à l'Allemand qui, lui, tirait. Eh bien ! ne peut-il pas y avoir eu méprise, incertitude, de la part de Baile? Une autre déposition présente les caractères de la précision : c'est celle d'un témoin qui s'est troublé quand on lui a demandé sa profession, parce qu'il aurait eu trop à rougir de l'avouer. Ce n'est pas sur une pareille déposition qu'on voudra fonder une condamnation.

L'avocat relève une confusion dans laquelle, selon lui, le ministère public est tombé, en rattachant sans cesse la cause de Pradel à celle de Mercier. Il repousse cette solidarité. Jamais il n'a existé de relations entre Pradel et Mercier : ils ne sont réellement associés que dans le réquisitoire de M. le procureur général.

Mais cette solidarité, Me Barillon ne la repousse pas; il l'invoque, au contraire, pour Pradel et Corréa, qui peuvent l'accepter comme complices, oui complices ; car tous deux se félicitent d'avoir marché pour le maintien de l'ordre, pour sauver un citoyen ; tous deux se félicitent d'être associés dans l'accusation pour marcher côte à côte et se défendre ensemble.

Pradel est militaire en congé ; il jouissait du repos, partageant ses affections entre sa sœur et sa mère ; il avait ainsi peu de temps à donner aux agitations politiques.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'il se trouvait, lorsque, en passant près de la barricade de la rue de Flesselles, où déjà s'organisait un poste, Pradel fut aperçu par quelques personnes qui, l'ayant vu en militaire, le jugèrent propre à commander le poste jusqu'à ce qu'il fût organisé, le pressèrent d'accepter un fusil et de placer des factionnaires. Beaucoup d'autres sans doute eussent trouvé plus prudent de refuser cette dangereuse mission et d'attendre, à l'abri de leur maison, que le danger fût passé et le calme revenu ; mais cette prudence égoïste n'allait pas, Messieurs, au caractère vraiment français de Pradel. Pradel était un homme courageux ; et que serait devenue cette malheureuse cité de Lyon, si tous les citoyens s'étaient retirés dans leur intérieur? Pradel ne devait-il pas se placer entre l'insurrection et la conservation des propriétés ?

Non, non, se cacher pendant qu'une population égarée et ignorante du métier des armes se répandait dans son quartier et menaçait la maison qu'habitait sa mère, c'eût été, à ses yeux, une lâcheté : aussi cette arme qu'on lui offre, il la saisit avec empressement comme une arme défensive qui doit lui servir à protéger, contre l'invasion et le pillage, sa famille, ses amis qui logeut à deux pas de la barricade. Et voyez comment il s'en sert de cette arme qu'il n'a ni cherchée ni demandée, et qu'enfin il a prise, non pour combattre, mais pour pacifier! C'est avec elle, il est vrai, qu'il a placé quelques factionnaires; mais quels ordres leur a-t-il donnés ? Il leur a défendu de tirer; il a obtenu que cet ordre fût exécuté, en leur faisant craindre que ce feu n'attirât celui de l'artillerie placée dans la caserne des Chartreux.

Deux maisons voisines, la maison Blanc et la maison Godiot, avaient été envahies par les insurgés qui se préparaient à en faire des logements pour tirer plus sûrement sur la troupe de ligne. Pradel arrive, il prie, commande, intercède, et parvient à détourner le danger qui menaçait ces maisons, et prévient les fusillades meurtrières qui allaient s'engager sans son intercession, pendant cette déplorable insurrection.

Voulez-vous, Messieurs, ajoute Me Barillon, avoir une idée de ce dangereux rebelle pendant l'insurrection? Deux femmes malades dans la rue Tholozan avaient réclamé les secours de la religion; deux ecclésiastiques furent mandés. Qui les guida, qui les protégea ? Ce fut encore Pradel, armé de ce fusil inoffensif qui dans ses mains devenait une arme protectrice et non meurtrière; ce fut lui qui dirigea les deux ecclésiastiques dans leur mission, et les accompagna jusqu'à ce qu'ils fussent en lieu de sûreté.

Mais un trait caractéristique qui peint l'homme et fait éclater son innocence, c'est sa tranquillité, sa quiétude parfaite après des jours de combat. Le dimanche dans la soirée, les postes de la rue Tholozan et de la rue de Flesselles avaient été volontairement abandonnés, Pradel, que fait-il? A-t-il la conscience de ce crime? Cherche-t-il son salut dans la fuite? Emploie-t-il pour se sauver un de ces expédients que le remords ou la crainte fournissent à tous les hommes? Il se retire chez lui, dans sa maison, dans sa famille, en présence de ses voisins, témoins de toutes ses actions pendant les jours précédents, et qui pouvaient le signaler à l'autorité : et le lendemain, aussi calme que la veille, il descend avec un ami chez le cabaretier Amand.

Mais, ajoute l'orateur, le courrier Souliard, qui mieux qu'un autre a pu juger la conduite de Pradel et de Corréa pendant ces fatales journées, déclare, dans sa déposition écrite

devant M. le juge d'instruction Populus, qu'il a vu souvent Pradel venir dans la chambre où il était enfermé, et qu'il paraissait ne prendre aucune part à l'insurrection.

Le nom de Souliard me ramène, Messieurs, à mon insu à ce Corréa que j'avais presque oublié dans ma plaidoirie, et que j'avais bien volontiers abandonné sans défense à votre justice et à votre équité, qui d'avance l'avaient absous, si le ministère public, par une de ces réserves qui portent le trouble dans l'âme d'un défenseur, ne me forçait à plaider encore, même contre des réserves. On nous a demandé, Messieurs, si Corréa s'était montré bon citoyen. Ah! ce soupçon a plus blessé le cœur de Corréa que toutes les accusations capitales qui pesaient sur lui; oui, Corréa, le Portugais Corréa, s'est montré citoyen et bon citoyen français, en combattant dans les journées de Juillet et en ne combattant pas dans les journées de Lyon. Il s'est montré bon citoyen en sauvant un Français menacé. Dans l'ancienne Rome, Messieurs, on décernait une couronne civique à celui qui sauvait un citoyen romain: sera-t-il dit qu'en France on ne récompensera le courage civique que par des réquisitoires? Et la Cour des pairs, compétente au moins pour juger le courage, voudra-t-elle que cet étranger, retournant un jour dans sa patrie, lui dise: Le hasard m'a fait me trouver au milieu d'une révolution française; j'ai arraché à une mort certaine un de leurs concitoyens menacé; pendant cinq jours j'ai veillé, près de sa porte, sur sa vie dont j'avais répondu, et pour prix de ce dévouement j'ai été poursuivi pendant quinze mois, pendant quinze mois, accusé, et condamné par le corps le plus élevé d'un Etat qui prétend donner aux autres peuples des leçons de justice et d'humanité.

Mais je m'égare, Messieurs, à la suite des vagues accusations du ministère public; déjà des augures certains m'ont présagé l'acquittement de Corréa, et du milieu des débats éclatait déjà la preuve de son innocence, que la Cour semblait prête à consacrer par un arrêt anticipé; mais il eût manqué quelque chose au triomphe de Corréa.

Pradel n'était pas justifié, et le même homme qui s'était exposé pendant les journées d'avril pour enlever une victime à la fureur populaire pouvait-il accepter la liberté quand son ami restait encore captif? Plus heureux aujourd'hui, Corréa recevra le prix de son généreux dévouement; vous renverrez, Messieurs, cet ouvrier paisible à ses travaux qui le réclament, ce soldat courageux à ses drapeaux qui le rappellent; et votre arrêt d'acquittement, utile tout à la fois à l'industrie et à l'armée, profitera plus à la patrie qu'une affligeante et stérile condamnation.

M. le Président. Accusé Pradel, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé Pradel. Le ministère public m'accuse d'avoir exercé les fonctions de caporal des insurgés. Je ne nie pas d'avoir placé des hommes en faction; je ne nie pas non plus d'y avoir été moi-même: mais cela ne suffit pas pour être caporal. J'ai été militaire assez longtemps au 8e régiment d'infanterie et au 2e d'artillerie; j'ai exercé quelquefois les fonctions de caporal, en l'absence de celui qui en avait le titre; mais poser des factionnaires, ce n'est pas une raison pour l'être en effet. Je ne reconnais le caporal ou le brigadier que lorsqu'il a les galons et reçoit la solde de son grade. Il y avait au poste des insurgés un sergent et même des caporaux; je n'y ai exercé aucun commandement.

M. le Président. Accusé Corréa, avez-vous quelque chose à ajouter?

L'accusé Corréa. Je n'ai qu'une simple observation à faire à la Cour. La preuve que je n'étais pas coupable, c'est que je n'ai pas fui la justice; je me suis présenté volontairement devant elle, et je me suis constitué prisonnier.

La preuve que je ne crains pas la justice, c'est que lorsque le ministère public m'a déféré à la Cour, en disant que je m'étais montré humain en sauvant la vie d'un homme, mais que cela n'empêchait pas d'avoir commis un crime, le lendemain j'ai écrit une lettre au ministère public; je l'ai remercié, en disant que j'avais rempli le devoir d'un honnête homme.

Quant à la prise de part à l'insurrection, je n'y ai pris aucune part.

On a cité contre moi un fait grave, celui d'avoir été à la caserne du *Bon Pasteur;* mais j'ai fait tout ce qui était en moi pour m'en justifier; j'ai réclamé trois témoins à décharge. Le ministère public a dit qu'il n'avait pas fait venir des témoins à charge, parce que le temps lui avait manqué. Il était encore temps de me confronter avec les témoins, puisque je voulais me justifier d'un fait. Ils ne sont pas venus, mais je les ai demandés, parce que je ne craignais pas d'être confronté avec eux.

M. le Président. Gayet, avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé Gayet. J'ai une observation à faire sur la déposition de M. Bert. Comment est-il possible qu'il m'ait vu lorsque sa boutique était fermée? Ce ne peut être qu'une méprise de sa part. Quant à Grangé, c'est un misérable; si j'avais fait feu, je le dirais franchement.

Me BARILLON. L'accusé Marigné, que je ne défends pas devant la Cour, m'a prié de solliciter la permission de présenter en personne sa justification.

L'accusé Marigné. Messieurs les pairs, à l'audience du 23 juin, je vous ai exprimé ma pensée. J'ai cru et je crois encore que la défense n'a pas été libre, par le refus que la Cour a fait de nos conseils; elle a maintenu son arrêt, qui nous prive des défenseurs de notre choix. Cet arrêt a amené nécessairement des protestations; vous en connaissez les résultats.

C'est-à-dire que nous sommes réduits à nos propres forces; que les hommes de talent dont la France s'honore ont refusé leur assistance aux accusés qui les avaient choisis. Un seul a eu le courage de tenir tête à l'orage; il a excité toute votre attention; il a réveillé en vous plus d'une émotion. C'eût été bien autre chose si la défense, comme nous la comprenons, eût été pleine et entière; mais la Cour ne l'a pas voulu.

Messieurs, je vous ai dit que lorsque mon tour serait venu, que, sans me défendre, je rendrais compte de ma conduite à la Cour, en face du pays.

Que la Cour ne rie pas, c'est une défense.

M. le Président. La Cour ne rit pas lorsqu'on lui présente une défense; elle y a toujours prêté la plus religieuse attention.

L'accusé Marigné. Malgré le caractère révolutionnaire dont le parquet s'est plu à me qualifier, le parquet s'est grandement trompé, ou tout au moins on l'a trompé.

Je peux depuis vingt ans rendre compte de ma conduite. Au service j'ai su m'attirer la bienveillance de mes chefs et l'estime de mes camarades. Au civil, j'ai peu ou point d'ennemis; je n'entrerai pas dans une discussion qui ne regarde pas la cause qui se plaide devant la Cour; car s'il en était ainsi, je pourrais triompher victorieusement de ce qui vous a été dit par le parquet.

Messieurs, on est venu vous dire que j'avais quitté mon pays pour apporter en France mon mécontentement et mon caractère révolutionnaire, en portant la guerre civile dans un pays où je recevais une généreuse hospitalité. La preuve que l'on vous donne, c'est que j'étais président de la Société des ouvriers tailleurs, que j'avais fait partie de la Société des Droits de l'homme jusqu'au 16 janvier 1834; que j'avais fait un voyage à Marseille, où je me serais, suivant les réquisitions de M. le procureur général, lié avec tous les démagogues du pays, et par conséquent affilié à leur Société; que la Cour doit se rappeler le rapport du général Danremont au général Aymard, qui lui annonçait le départ d'un grand nombre d'ouvriers pour Lyon, qui allaient prendre part au mouvement qui devait éclater.

Je ferai remarquer à la Cour que je ne suis revenu à Lyon qu'après que la crise fut passée. Mon retour à Lyon n'était autre chose qu'un arrangement de famille, où ma présence était indispensable.

Maintenant je demanderai à mon tour au parquet depuis quand un ouvrier ne pourra plus voyager quand bon lui plaira, sans encourir le blâme de l'autorité; y a-t-il une loi qui s'y oppose? Non, mais il est des bons vouloirs dont l'on se sert quand on veut faire passer un homme pour remuant: ceci se conçoit. Pour faire un réquisitoire il faut des matériaux, voilà pourquoi on vous a parlé de mon voyage à Marseille; si j'eus fait voyage comme Picot, soulevé le peuple dans l'intérêt du gouvernement, oh! alors, Messieurs, le parquet aurait plaidé ma cause comme il a plaidé celle de Picot, Mercé et Cie.

Que ceci soit dit en passant, sans me détourner de ma route.

Il paraît que, d'après les rapports de Marseille à Lyon, on savait qu'il devait y avoir un mouvement: pourquoi ne l'a-t-on pas empêché? Pourquoi n'a-t-on pas arrêté les moteurs, car enfin la police était instruite; on ne l'a pas voulu, c'est une grande faute, je dirai mieux, c'est un crime.

J'étais président de la Société des ouvriers tailleurs de Lyon: je suis fier de cet honneur; six cents membres à trois reprises m'ont honoré de leur suffrage; la Société était avouée, le règlement était à la connaissance de l'autorité. Peu après sa formation, des contestations s'élevèrent entre les maîtres et leurs ouvriers, rapport au prix du salaire: le surcroît de travail et le perfectionnement n'avait rien changé au prix de la façon; l'augmentation demandée était juste; les sociétaires rendirent hommage à la loyauté de MM. Britouville et Duverger, Girardon et Flasseur, Flory cadet et Raynaud jeune. La réclamation est juste, ont-ils dit, nous payerons le prix.

Il n'en fut pas ainsi des autres maîtres, ils portèrent une plainte à l'autorité; et au lieu d'arrêter les récalcitrants, on arrêta douze ouvriers de MM. Girardon et Flasseur, sous la double accusation de coalition et de vagabondage. Jamais plus ridicule accusation; des ouvriers munis de leurs papiers et arrêtés à leurs travaux! Après un semblable méfait les travaux furent cessés spontanément.

Je me présentai, accompagné de M. Girardon, chez M. Durieu, substitut du procureur du roi: il fit droit à notre réclamation; je m'avouai moi-même le président de la Société. Les travaux qui avaient cessé furent repris comme je l'avais promis à ce magistrat, et le lendemain les ateliers furent garnis, à l'exception de ceux qui préférèrent fermer leurs ateliers, en disant que la faim les ferait bien revenir demander du travail, même au-dessous du prix qu'ils avaient payé jusqu'alors; si bien, Messieurs, voilà à quoi l'ouvrier est exposé.

Des mortes saisons chaque année plus longues, par conséquent des ressources plus faibles.

Il n'y avait donc pour échapper à cette angoisse continuelle que l'association; l'association, puisque vous n'avez pas fait de loi de salaire.

On a voulu donner une couleur politique à cette Société; la preuve du contraire, la voici dans cette lettre qui a été publiée dans les journaux le 22 décembre 1833.

Société philanthropique.

« La Société philanthropique des ouvriers tailleurs, fondée le 15 septembre dernier, vient d'arrêter, en son conseil, qu'à dater du 1er janvier 1834, tout sociétaire qui aura rempli les conditions voulues par le règlement recevra les secours pour maladie. Malgré toutes les entraves que cette Société a éprouvées, et la désunion qu'on a cherché à glisser dans son sein, rien n'a pu décourager ses membres; l'ouvrier sentait depuis longtemps ses besoins; il a compris que ce n'était que dans une Société fondée sur des bases solides, qu'il pouvait trouver un soulagement à ses maux, soit qu'il voyage, qu'il soit inoccupé ou malade.

« L'association lui procure un appui, des ressources ou des consolations; si les ouvriers des corps d'état qui ne vivent pas en compagnonage, prenaient pour règle une semblable constitution, leur position serait sensiblement améliorée.

« Lorsqu'il sont malades ou que l'ouvrage leur manque, ils ne se trouveraient pas dans la nécessité de faire des dettes qui deviennent souvent pour eux un fardeau.

« Hommes de travail, n'en doutez pas, c'est parce que vous n'êtes pas sous notre bannière philanthropique que l'on vous exploite si facilement; ralliez-vous à nous, c'est par la force que lui prêtera cette assurance mutuelle que l'ouvrier prend sa place dans la société, comme les maîtres et les négociants ont pris la leur; nous sommes aujourd'hui ouvriers, demain nous pouvons devenir maîtres le seul moyen d'arriver pacifiquement à l'amélioration universelle, c'est l'association.

« Réunis en société, les ouvriers s'instruisent, se moralisent, et trouvent des conseils pour le perfectionnement dans leur travail.

« Si l'un d'eux s'écarte de ses devoirs, ses frères et associés le privent de leur amitié: il perd les secours qui résultent de l'état de fraternité, et sa propre faute le rend malheurex. C'est donc tout à la fois par sentiment, par intérêt, qu'ils tiennent tous à l'association, le meilleur

des moyens pour échapper à la misère, et pour s'assurer un heureux avenir. Il y a vingt ans et plus, si les ouvriers se fussent associés, ils n'auraient pas aujourd'hui à lutter contre le malaise qui tourmente la classe industrielle : loin de là, ils recueilleraient les fruits que leur auraient procuré, pendant un espace de temps, un travail assuré et le soutien qu'ils se seraient mutuellement donné. Ouvriers qui vivez encore isolés, associez-vous donc ! »

Messieurs les pairs, d'après ce que vous venez d'entendre relativement à l'association d'ouvriers, vous devez voir quelle était sa couleur politique : c'était du travail, c'était de l'économie, voilà quel était son but. Lorsque la loi sur les associations vient détruire ce beau rêve d'avenir et d'amélioration, les membres de l'association se réunissent, et demandent à M. le préfet du Rhône l'autorisation de continuer de se réunir. M. le préfet refuse, disant qu'il fallait écrire à M. le ministre ; neuf mois s'écoulent en pourparlers, et enfin la permission est arrivée avec de telles modifications, qu'on aurait eu de la peine à réunir dix membres ; voilà donc un corps d'état frappé dans ce qu'il a de plus cher, le droit de s'associer.

J'ai fait partie comme on vous l'a dit de la Société des Droits de l'homme jusqu'au 16 janvier 1834, époque de mon voyage à Marseille.

J'ai vu longtemps avant mon départ des hommes qui poussaient à l'insurrection par tous les moyens possibles ; aussi, souvent j'ai entendu Baune, Bertholon et Martin réprimer cette façon de penser : « Ce n'est pas, leur disaient-ils, avec les armes qu'il faut combattre, c'est par l'instruction et la morale que l'on parvient à faire quelque chose ; l'instruction est un monument impérissable, tandis que l'émeute est le plus grand de tous les malheurs. » A mon retour à Lyon, je ne retournai plus à la section. Je fus donc rayé du tableau.

Et le ministère public vient vous dire : Marigné était envoyé par le Comité des Droits de l'homme pour commander dans la partie du Nord ; nous en avons la preuve : le témoin Rutty ne l'a-t-il pas dit ? En vérité, Messieurs, comparez ses dépositions écrites et orales ; voyez quel errement il y existe ; dans tous les cas, si le fait était réel, le parquet le saurait mieux que par la bouche d'un enfant qui, soi-disant, a tout vu, tout entendu et tout touché. Sans discuter les témoignages, je dois cependant rétablir les faits. Oui, le parquet serait mieux instruit, puisque la police avait ses émissaires dans toutes les sociétés et dans tous les quartiers. Ainsi le fait est complètement faux. La fatalité m'a conduit dans ce quartier ; j'ai pu m'y rendre utile ; d'ailleurs le récit qu'il me reste à vous faire et les témoignages vous prouveront jusqu'à quel point j'ai pu être considéré comme chef.

Mercredi 9 avril, sur les dix heures, j'étais sorti de chez moi pour aller rendre mon ouvrage. Je me dirigeais vers la rue Saint-Jean lorsque la première détonation se fit entendre. La terreur commença. C'est alors que j'entendis crier : *Aux armes ! on égorge nos frères !* La foule était si grande que l'on ne pouvait passer sur le pont de pierre. Arrivé dans la rue Saint-Pierre, un peloton m'arrête ; l'officier me dit assez brutalement : On ne passe pas ! Mon domicile était à l'entrée de la rue de la Cage, près la place des Terreaux. Je veux tourner par la rue Lanterne. Arrivé à l'autre bout de ma rue, un autre peloton débouche au pas de course. Impossible de pouvoir aller chez moi ; j'ai beau dire à l'officier : Voici la clef de mon allée, faites-moi accompagner. — Tant pis, vous deviez rentrer chez vous.

Alors je me retirai sur la place Satonnay, espérant pouvoir gagner un abri, poursuivi par la troupe qui fait feu sur tout ce qu'elle rencontre. Sur cette place, un feu de peloton part sans sommations ; un homme tombe mort à mes côtés, un autre est blessé. Je me sauve à côté des Carmélites ; arrivé dans le haut, tout est barricadé. Il est inutile de vous dire ma position, éloigné de chez moi, peu connu : la nuit arrive, je traverse toute la ligne jusqu'au passage Thiaphet ; il pouvait être huit ou neuf heures lorsque j'étais dans la rue de la Vieille-Monnaie ; le bruit que je fais en marchant attire l'attention de la troupe ; plusieurs coups de fusil sont tirés presque à bout portant, sans avoir crié le *qui vive* d'usage. Après cette double salutation de la part de la troupe, qui cette dernière fois ne m'avait pas épargné comme la première, j'eus mon chapeau percé et ma cravate déchirée ; je tombai, et je me blessai la main et la jambe.

Que me restait-il à faire ? C'était de retourner parmi les ouvriers, et attendre que la circulation fût rétablie.

Le jeudi au matin, je rencontrai Mercé dans la rue des Petits-Pères ; il était armé d'un sabre d'officier, sans fourreau ; il était à la tête d'hommes armés, c'est là où je l'ai vu arranger le drapeau rouge sur la barricade ; ce drapeau était, comme je l'ai dit, peint en blanc, un faisceau d'armes surmonté d'un bonnet phrygien, avec cette inscription : *Société des Droits de l'homme ;* et au bas : *Section de la Fécondité.*

Le ministère public vous a dit que la section de Mercé portait le nom de *Saint-Just.*

J'ignore s'il y avait d'autres chefs de section avec lui, puisque je n'en faisais plus partie ; mais ce qui n'est que trop vrai, c'est qu'il était à la tête de cette opposition qui voulait la guerre civile. Les dépositions des témoins vous confirmeront ce que j'avance, et la vérité. Il vous a dit qu'il avait été à la caserne. Voyez la déposition du témoin Laurent, page 346. J'ai entendu les insurgés qui disaient entre eux : Que ferons-nous de ces militaires ? Un grenadier du 2e bataillon (celui qui s'était démis le genou) entendit que l'on voulait nous fusiller ; mais cet homme que je vous ai désigné comme le chef disait : Nous verrons plus tard. Il est à remarquer que tous ces soldats ne m'ont pas vu de la même manière. Eh bien ! c'est en sortant de la caserne que je me suis armé d'un pistolet, bien décidé de m'interposer, et de brûler la cervelle à celui qui commettrait un crime, au risque de passer pour le chef de l'insurrection. Oui, Messieurs, j'étais armé, et très heureux pour moi, car plusieurs fois j'aurais payé de ma vie les menées ignobles des agents provocateurs.

Sur les midi, quelques hommes tout à fait inconnus dans le quartier, arrivés à la barricade de la côte des Carmélites, et par le moyen de cartouches incendiaires, voulaient mettre le feu à la maison de la Banque ; je les en ai empêchés, aidé de quelques camarades de captivité, car je ne les connaissais pas alors, qui sont Roux, Corréa, Didier et Pradel ; non pas sans péril, car une dispute s'était élevée ; ces hommes s'en allèrent, et on ne les aperçut que disséminés dans d'autres postes.

Dans l'après-midi le courrier Souliard a été

arrêté et conduit au poste de la rue de Flesselles.

Je dois dire à la Cour que le courrier Souliard n'a pas été reconnaissant pour le service que je lui ai rendu; voyez sa déposition écrite, voyez ce qu'il a répondu lorsque M. le président l'a interrogé sur les questions que j'ai posées. Cette hésitation, cela n'étonne pas pour qui connaît le cœur humain; car M. Souliard, le 13, en nous quittant nous dit : Je me rappellerai de ces quatre jours de prison! Comme je vous l'ai dit, je rendrai compte de ma conduite; veuillez avoir patience et de l'indulgence pour un homme qui n'a pas d'instruction, mais qui sent dans sa poitrine battre un cœur d'homme.

M. **le Président.** Accusé, pourquoi n'avez-vous pas accepté Mᵉ Barillon pour votre défenseur? Il aurait mieux fait valoir votre cause.

L'accusé Marigné. Il y a eu un *quiproquo* qui m'a empêché de prendre Mᵉ Barillon.

M. **le Président.** Il me semble que vous avez eu tort. Vous venez d'entendre avec quel zèle, avec quel talent Mᵉ Barillon a présenté la défense de vos co-accusés; pourquoi ne lui avez vous pas confié votre cause?

L'accusé Marigné. C'était une chose arrangée avec M. Ledru-Rollin; quand Mᵉ Barillon est venu, je l'ai repoussé, et je n'ai eu ni l'un ni l'autre.

M. **le Président.** Il serait encore temps. Si vous le voulez, Mᵉ Barillon certainement consentira à vous défendre,

L'accusé Marigné. Quand j'aurai fini, nous verrons.

Je viens de vous dire que le courrier Souliard a été arrêté et conduit au poste de la rue de Flesselles; j'étais dans la rue Tholosan lorsque le bruit se répand que M. le procureur du roi, sous le costume de courrier, venait d'être arrêté. Nous fûmes au corps de garde : quelques hommes qui avaient été témoins de la scène de la barricade me disent qu'il y avait des hommes qui voulaient fusiller ce prisonnier; je répondis : C'est bon, nous verrons. M. Souliard m'entendit, et s'adressa à moi pour tâcher de le laisser continuer son chemin, ou de lui faire avoir un logement plus convenable; je lui répondis : Je ne commande personne, mais soyez sans inquiétude. Corréa, mon co-accusé, dit : Il y a un logement vide dans la maison de la Pompe; mais c'est la difficulté de le faire sortir d'ici. Je persuade aux hommes du poste qu'ils n'ont rien à craindre de cet homme, que nous d'ailleurs nous en répondons. La déposition de M. Guynod, médecin, page 335, est vivante de cette scène. Voilà donc M. Souliard accompagné par Corréa, Pradel et moi, dans son logement. On lui dresse un lit, on lui apporte à manger. Il me tire à l'écart, en me disant : Restez pour dîner avec moi. Les hommes qui nous avaient suivis, c'est-à-dire ceux qui voulaient le fusiller, lui dirent : Non, personne ne peut rester avec vous. Il offrit de l'argent, qui fut, je dois le dire, refusé. On l'enferme, et les hommes du poste furent chargés à ce qu'il ne lui manque de rien.

Mais que fit M. Souliard? Une imprudence qui a failli lui coûter la vie, et à nous aussi. Avec son couteau, il démonte les serrures, descend l'escalier, où fort heureusement la porte était fermée. Une personne l'aperçut et cria aux armes. On le fit remonter dans l'appartement; on vint me chercher dans un café, où je fus assailli à mon tour; on m'accusait d'avoir favorisé
l'évasion du procureur du roi. Sans m'em[...]
je me rends dans l'appartement; la positi[...]
M. Souliard n'était pas très rassurante. [...]
veaux venus disaient : C'est un officier [...]
major, il faut le fusiller; pas de grâce! [...]
pus pas m'empêcher de lui faire de grav[...]
proches, et de lui représenter que l'on ne [...]
pas ainsi de la vie des hommes. D'ailleu[...]
n'avait rien à craindre; la suite l'a prouvé [...]
norables habitants du quartier nous aidèr[...]
calmer les esprits et à comprimer cette fo[...]
Je m'empare d'un bras de M. Souliard, et [...]
de l'autre, et nous le conduisîmes au corp[...]
garde, où il passa la nuit. Le lendemain [...]
le fit monter dans sa chambre, où il resta [...]
qu'au 13 au soir. C'est alors qu'il me fit dem[...]
pour me remercier de ce que j'avais fai[...]
lui; mais quand il voulut sortir, plusieurs ho[...]
poussés par la malveillance, l'en empêchère[...]
pris ce dernier parti.

M. Souliard avait des billets signés par [...]
lui dis : Signez sur le bout du papier, pour [...]
firmer que vous vous appelez bien Souliar[...]
il n'y eut plus d'empêchement, il s'en fut a[...]
pagné de Corréa chez M. Cadier, qui lui pr[...]
des vêtements pour s'en aller.

Messieurs, j'espère qu'avec des faits aussi p[...]
pables, vous ne douterez pas de la vérité.

Je ne terminerai pas sans vous parle[...]
Mercé, cet insurgé si inoffensif le samedi [...]
la soirée; quelqu'un qui avait pu pénétrer [...]
la ville nous dit que la circulation était [...]
près libre. Je pensais à ma famille, qui [...]
pas de mes nouvelles; arrivé au clos Cas[...]
revis Mercé à la tête d'hommes armés, avec [...]
terrasses pleines de feu : c'était, disait-il, [...]
incendier le séminaire qui est situé côte [...]
Sébastien, ayant vue sur la rue du Comm[...]
Les habitants étaient épouvantés, et ce n'es[...]
sans peine que nous avons détourné ces m[...]
bles, qui, presque tous, étaient ivres.

Vous avez entendu la déposition de M. Lec[...]
Messieurs, si je m'étais défendu, les témoi[...]
m'auraient pas manqué, car plus de vingt [...]
sonnes seraient venues à leurs frais. Vous [...]
également entendu la déposition du témoi[...]
ger, ce qu'il vous a dit de ma conduite, de l'[...]
et de la bienveillance de tout ce quartier. [...]
Mercé, l'infâme Mercé, pourra-t-il y aller [...]
baisser la tête?

Mercé, que le commissaire central me [...]
mon arrestation, je vais le faire arrêter; [...]
lieu de cela il obtint la permission d'aller v[...]
les prisonniers, tandis que nos parents, nos [...]
ne pouvaient en obtenir; n'est-il pas rec[...]
que Mercé n'est autre qu'un agent provoca[...]
et après les événements, au lieu d'être m[...]
cause, il est employé dans les bureaux [...]
police; je laisse, Messieurs les pairs, à vos c[...]
ciences et à la France, que je regarde com[...]
mon pays puisque j'en suis originaire, le soi[...]
juger.

Voilà donc devant vous, Messieurs les pa[...]
cet homme au caractère révolutionnaire, qui s[...]
armé pour empêcher des misérables d'aj[...]
d'autres crimes à tant d'autres crimes. Je [...]
qualité de chef qu'on a voulu me donner; j[...]
d'avoir reçu ni donné de mot d'ordre, et je [...]
un démenti formel à ceux qui ont dit que j[...]
envoyé de la part du comité des Droi[...]
l'homme pour commander à l'insurrection [...]
dis mieux, que si la police avait voulu, [...]
aurait arrêté les vrais coupables; elle ne l[...]

voulu, j'ai le droit de me récrier par seize mois de prison préventive.

Est-ce par hasard parce que je n'ai pas voulu être un délateur? Eh bien, oui, M. le commissaire central m'a dit devant M. Vernet-Bachelard : Vous ne voulez pas parler, vous resterez en prison ; je me charge de votre affaire. En effet, Messieurs, il dit au magistrat : Je vais faire une nouvelle enquête, ce procès-verbal deviendrait inutile. Et il ordonna que l'on me mît au secret, où je suis tombé malade. Oui, Messieurs les pairs, j'ai mieux aimé souffrir et attendre le jour de la justice, que devenir un vil instrument que l'on rebute lorsque le corps social en est instruit.

Je n'ajouterai rien pour ma défense, car je suis persuadé, Messieurs, que si vous eussiez connu plus tôt la vérité, vous m'auriez renvoyé à mes travaux.

Homme du peuple, je vous ai parlé un langage simple; vous le comprendrez, parce qu'il est vrai; c'est l'accent d'une conscience qui ne se reproche rien.

Maintenant j'ai fini, et j'ai confiance : si je me trompais, soyez en sûr, je verrais venir la peine avec courage ; en tournant mes yeux vers ma famille isolée, je pourrai encore souhaiter à mes juges de demeurer aussi calmes que moi.

M. **le Président.** L'accusé Girod est indiqué aussi comme ayant Me Barillon pour défenseur.

Me Barillon. Son frère s'est chargé de la défense.

M. *l'abbé Girod, défenseur.* Je suis placé l'avant-dernier dans la liste ; je ne m'attendais pas à parler aujourd'hui (1).

M. **le Président.** Me Wollis est-il prêt?

Me Wollis. Oui, Monsieur le Président.

Plaidoirie de Me Wollis, pour l'accusé Butet.

Me Wollis. Messieurs les pairs, Butet pour lequel je plaide, est agent de police : c'est vous dire assez, avec le ministère public, que sa cause a de la gravité. Il n'a pas même, à entendre l'accusation, l'espoir de trouver dans telle opinion que ce soit quelque consolante sympathie, s'il succombe..... C'est un traître, vous a-t-on dit ; la peine morale, la plus grave de toutes les peines, l'exécration publique, l'attend. Après ce châtiment, les plus terribles châtiments de la loi ne sont rien.

Deux réquisitoires en quelques lignes signalent ainsi l'accusé que je défends ; et, dans cette double attaque, mes deux puissants adversaires se sont embarrassés fort peu d'établir et de discuter les charges qui ont amené ici Butet. L'accusation ne s'est montrée préoccupée que d'une seule pensée : c'était celle de montrer à tous, « par un exemple éclatant déféré à la justice de la Cour (je cite ses termes), le traitement qu'elle réserve à ces coupables agents qui trahissent leur mandat de surveillance et de protection pour s'associer au crime de la révolte armée. »

On dirait que, préoccupé malgré lui des attaques dirigées contre le pouvoir, qu'il a mission sans doute de protéger contre d'odieuses et injustes accusations, le ministère public n'a songé qu'à la fin sans s'occuper des moyens ; qu'il a eu grande hâte de montrer un traître livré par lui à toute la sévérité des lois, sans songer même à prouver que réellement l'accusé Butet est un traître. La gravité de l'accusation lui faisait un devoir de ne négliger aucun moyen de conviction. Vingt lignes ont suffi pour deux réquisitoires, et la plus grande partie de ces réquisitoires est-elle encore absorbée par les considérations que je vous signalais tout à l'heure.

Me Wollis retrace ici les charges qui s'élèvent contre Butet. Envoyé à la caserne des Minimes par le colonel Borelly pour porter un ordre et rapporter une réponse, il n'est pas revenu auprès du colonel; il s'est réuni aux insurgés et est reparu à leur tête à la caserne. L'avocat s'attache à démontrer que cette accusation si grave n'est prouvée que par un seul témoin, le soldat Vial. Deux autres militaires, entendus dans l'instruction, n'ont été que l'écho fidèle de sa déposition.

A ces dépositions, tellement uniformes que dans l'instruction écrite elles ont été résumées par ces deux mots employés pour trois témoignages : *même déposition.* Me Wollis oppose les impossibilités matérielles et morales de la cause.

Il discute et oppose à l'accusation l'alibi invoqué par l'accusé, et s'arme surtout en sa faveur des dépositions des témoins à décharge, dont le ministère public n'a pas songé à dire un mot.

Trois témoins, qui connaissent Butet, ont déclaré qu'ils ont vu les insurgés, et qu'ils peuvent affirmer qu'il n'était pas parmi eux. Le concierge de la caserne, le sieur Vincent a été sur ce point entièrement affirmatif.

Mais le plus important de tous les témoignages, continue l'avocat, c'est peut-être celui qui s'élève en faveur de Butet, de la part de ses coaccusés ; témoignage éloquent, quoique muet. On sait bien des choses en prison qui ne dépassent pas les murs de la geôle. Il y en a sur les bancs des accusés qui étaient à la caserne des Minimes ; ils l'avouent, l'expliquent, et justifient leur présence en ce lieu ; mais enfin ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils y étaient.

D'autres inculpés qui ont eu le bonheur d'être mis en liberté sans jugement y étaient aussi (consultez les pièces). Butet, n'en doutez pas, a été soumis dans les si longs loisirs de la captivité à la plus sévère des enquêtes, et les accusés lyonnais eux-mêmes ont fait les premiers justice de l'accusation portée contre Butet en vivant avec lui dans l'intimité, dans la plus complète confraternité.

Ah ! n'en doutez pas, s'il eût été un traître, ils l'auraient repoussé, et l'isolement le plus complet fût venu ajouter, pour lui, aux horreurs de la prison.

L'avocat termine en donnant lecture de nombreux certificats attestant l'excellente moralité de Butet.

Ces certificats, dit-il, s'accordent tous à le présenter comme un homme d'une extrême simplicité (expression polie de certificat). Un témoin qui le connaît depuis son enfance s'est expliqué sur son compte comme le certificat. Il a déclaré que Butet était incapable d'avoir pu commettre l'action qu'on lui reproche.

Butet est un père de famille estimé de tous ceux qui le connaissent, il a honorablement servi. Il a eu un tort, c'est de ne pas avoir porté l'ordre dont on l'avait chargé ; mais il a manqué de courage, et ne pensez pas que ce soit là un démenti donné à sa vie antérieure ; trois enfants, dont il est l'unique soutien, l'ont rendu peureux !

(1) Voy. ci-après cette défense. Audience du 24 juillet.

M. **le Président.** Butet, avez-vous quelque chose à ajouter?

L'accusé Butet. Je ferai remarquer que dans le temps où j'étais à la caserne j'avais laissé chez moi des armes que l'autorité m'avait confiées; j'avais sabre, giberne et fusil; je les ai soustraits aux insurgés qui sont venus me les demander chez moi. Si j'avais voulu prendre part à l'insurrection, je me serais servi de mes armes.

(L'audience est levée à cinq heures et demie, et la cause continuée à demain.)

Le mercredi 22 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre.

COUR DES PAIRS

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du mercredi 22 *juillet* 1835.

(Quarantième audience.)

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrès,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chataignier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam,

M. CAUCHY, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 129 pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. **le Président.** Lisez les *procès-verbaux qui ont été dressés ce matin à la Conciergerie et à la maison de justice du Luxembourg*, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint*, lit les procès-verbaux suivants :

« L'an 1835, le mercredi 22 juillet, dix heures du matin,

« Nous, Antoine Sajou, huissier à la Cour des pairs,

« En exécution d'un ordre émané de M. le procureur général près la Cour des pairs, en date de ce jour, portant que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière père, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Etienne), Drigeard-Desgarnier, Charles, Desvoys, Chagny, Benoit-Catin seront extraits de la Conciergerie pour être conduits à l'audience de la Cour,

« Nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie, et avons présenté à M. Lebel, directeur de cette maison, l'ordre ci-dessus analysé, l'invitant à nous conduire près des accusés y dénommés.

« Entré dans la cour où se trouvaient réunis les accusés ci-dessus nommés, nous leur avons fait sommation au nom de la loi de venir à l'audience de ce jour de la Cour des pairs.

« A cette sommation, chacun des accusés a répondu qu'il se refusait d'obéir à la sommation qui lui était faite, et qu'il persistait à ne pas vouloir se rendre à l'audience, s'en référant aux termes des réponses par lui faites les jours précédents.

« Nous avons déclaré auxdits accusés que procès-verbal serait dressé de leur refus d'obéir.

« Et a M. Lebel signé avec nous, lecture faite.

« LEBEL, SAJOU.

« Nous nous sommes transporté ensuite à la maison de justice du Luxembourg, et nous avons présenté à M. Prat, directeur de cette maison, l'ordre d'extraction émané de M. le procureur général du roi près de la Cour des pairs, daté de ce jour, portant extraction de tous les accusés détenus en sa maison.

« Sur la simple invitation de M. Prat, chacun des accusés a répondu à l'appel fait de son nom, et nous a été remis pour être amené devant la Cour.

« Le présent procès-verbal et les opérations qui y sont constatées ont été faits en présence de M. Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur général du roi, à telles fins que de raison, les jour, mois et an susdits; et ont MM. Vassal et Prat signé avec nous, lecture faite.

« SAJOU, PRAT, VASSAL. »

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. La dame Rallet, appelée sur la demande de l'accusé Lafond et en vertu des ordres donnés par M. le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est prête à déposer devant la Cour.

M. **le Président.** Faites entrer la dame Rallet.

Mme RALLET (*Joséphine Chevassu*), *âgée de quarante-sept ans*, *femme du chef sellier du* 7e *régiment de dragons*, *actuellement en garnison à Pont-à-Mousson*, dépose : Je ne connais l'accusé Lafond que pour l'avoir vu à Lyon devant le juge d'instruction; je ne le connaissais pas avant.

Le 10 avril, il est venu au magasin de mon mari un dragon avec les insurgés ou révoltés, comme vous voudrez les appeler, lesquels demandaient des armes et de la poudre. Je leur ai dit que nous n'en avions pas. Je dis au dragon : Par quel hasard vous trouvez-vous ici? Il répondit que les insurgés l'avaient forcé de les conduire chez l'armurier et chez le sellier du régiment. Je ne sais pas si ce dragon est le même que Lafond; je reconnais Lafond pour l'avoir vu seulement après qu'il a été arrêté.

M. **le Président.** Lafond, y avait-il parmi les insurgés d'autres dragons que vous?

L'accusé Lafond. Il y en avait d'autres à la Croix-Rousse et partout qui ont passé, comme moi, devant le conseil de guerre.

M. **le Président.** La dame Rallet dépose que le dragon qu'elle a vu avec les insurgés lui a dit avoir été amené malgré lui.

L'accusé Lafond. Je vais vous dire pourquoi j'ai fait venir le témoin; c'est que le lieutenant Lhomme, sur la foi du serment, a prétendu que la dame Rallet lui avait déclaré que le dragon Lafond était à la tête des insurgés. Vous voyez que Mme Rallet dit le contraire.

Me Bousquet. Nous considérons la déposition comme fort importante parce qu'elle détruit en partie la déclaration du lieutenant Lhomme. Je demande que Mme Rallet précise le fait si le dragon Lafond se trouvait seulement parmi les insurgés, ou s'il était à leur tête, et si ce dragon n'a pas dit qu'il avait été prisonnier et forcé par la nécessité à marcher avec eux.

Mme Rallet. Je ne sais pas si Lafond est le dragon dont j'ai parlé. J'ai remarqué celui dont je parle à son habit de dragon; je lui ai demandé par quel hasard il se trouvait avec ces hommes. Il m'a dit : Ce sont eux qui m'ont forcé de traverser l'eau, c'est-à-dire la Saône. On a fait des recherches d'armes et de poudre dans les magasins; ce n'est pas le dragon qui a cherché, ce sont les ouvriers.

M. **le Président**. Lafond, êtes-vous allé chez le témoin?

L'accusé Lafond. Aucunement, j'ai voulu seulement prouver que cette dame contredisait M. Lhomme.

Me Bousquet. Voici la déclaration de M. Lhomme :

« Les insurgés envahirent mes magasins, ils y pillèrent des armes et autres objets. On m'a assuré que Lafond était avec eux et les avait conduits au quartier Micoud et chez les chefs sellier et armurier. »

Voilà ce qui a fait dire à M. l'avocat général que Lafond s'est présenté avec des intentions de pillage. Vous voyez que la déposition de la femme du sellier contredit la déclaration de M. Lhomme.

M. **le Président**. Le résumé de la déclaration du témoin est que la dame Rallet a vu chez elle une troupe d'insurgés qui demandaient de la poudre et des armes. Parmi ces insurgés était un dragon; elle ne sait pas si c'est Lafond, elle ne le reconnaît pas, et Lafond de son côté nie avoir jamais été chez elle.

L'accusé Lafond. J'aurais quelque chose à dire pour ma défense. Il lit ce qui suit :

Messieurs les pairs, l'on m'accuse d'avoir abandonné mon drapeau, c'est à la force qu'il a fallu céder. Cependant je dois le répéter, pour sauver un *fanion*, j'ai exposé ma vie. N'est-il pas malheureux pour moi que l'on croie que j'aurais eu la bassesse de commettre la lâcheté d'abandonner le signe où chaque Français doit payer son tribut en servant son pays.

Avant d'être prisonnier, n'ai-je pas rempli mon devoir? Force a été de céder le jeudi au soir; j'ai été sur le point d'être fusillé, et je l'aurais été sans un brave jeune homme dont je ne connaissais pas le nom. Je fus tout étonné, il y a quatre mois, de reconnaître celui à qui je devais la vie dans la personne de Girard, élève de l'Ecole vétérinaire.

Maintenant, Messieurs les pairs, je laisse à votre juridiction le soin d'apprécier la position d'un homme qui n'a d'autre vue que celle de servir sa patrie.

M. **le Président**. Faites entrer le témoin Dagoty, demandé par l'accusé Mazoyer.

L'accusé Mazoyer. Je désirerais que vous pussiez attendre mon avocat qui n'est pas encore arrivé.

M. **le Président**. Alors qu'on fasse entrer le témoin Chopelin pour l'accusé Roczinsky.

Le témoin Chopelin (*Pierre-Joseph*), déjà entendu au mois de juin, est introduit et déclare :

Je suis commis de l'entrepreneur du fort Saint-Irénée. Pendant les évènements d'avril, j'ai vu plusieurs fois les insurgés circuler sur la place Saint-Irénée. Là, ils ont fini des barricades et établi un poste. Je suis entré plusieurs fois dans le poste. Parmi les insurgés qui s'y trouvaient, je n'en connais qu'un, c'est le *Polonais*. je leur ai demandé s'ils avaient des chefs; ils m'ont répondu qu'ils étaient tous chefs.

On voulait mettre le feu à la caserne et piller la maison du commandant d'Aigremont. J'ai eu beaucoup de peine à empêcher les insurgés d'exécuter ce dessein; cependant j'y suis parvenu. Il y avait parmi les insurgés un d'eux qui se disait capitaine; je ne le reconnais point parmi les accusés. Je suis allé chercher Ratignié pour empêcher la maison de M. Blanc, entrepreneur, d'être pillée. Je dis cela parce j'étais à la séance où M. l'avocat général a fait son réquisitoire; il n'en a point parlé, ni le défenseur non plus.

M. **Le Président**. Quel est celui qui s'est appelé capitaine?

Le témoin Chopelin. Il a dit aux insurgés : Je m'appelle Baude, je suis votre capitaine, vous allez me suivre; je ne l'ai reconnu dans aucun des accusés.

M. **Le Président**. Rockzinsky n'avait-il pas la qualité de capitaine?

Le témoin Chopelin. Ce n'est pas lui; c'est un qui avait une lévite couleur noisette, et un bonnet à la grecque.

Le Président. L'avez-vous vu travailler aux barricades?

Le témoin Chopelin. Je l'ai vu aux barricades avec un fusil. Après que les troupes furent entrées, ils étaient trois ou quatre avec des fusils; l'église de Saint-Nizier était fermée. Je leur dis : » Messieurs, vous voulez entrer dans les maisons, mais personne ne veut vous recevoir; vous n'avez qu'un moyen de vous sauver; vous êtes quatre ou cinq; passez de ce côté avant que les troupes arrivent, car, si vous êtes remarqués, vous êtes des hommes perdus. — Mais nos fusils? ont dit ces hommes. — Je leur dis: Ne vous inquiétez pas de vos fusils; descendez par l'église, vous avez à sauter un mur de dix pieds de hauteur, et tout est fini. Je ne sais s'ils ont suivi mes conseils, mais j'ai trouvé les fusils à l'endroit même.

M. **le Président**. — Rockzinsky, êtes-vous un des accusés auxquels le témoin a donné ce conseil?

L'accusé Rockzinsky. Non, Monsieur. Je demanderai au témoin s'il n'est pas vrai que j'avais un bras en écharpe, et qu'il m'était impossible de manier un fusil?

M. **le Président**, *au témoin*. Avez-vous remarqué que Rockzinsky eût un bras en écharpe?

Le témoin, Chopelin. Non, monsieur.

L'accusé Rockzinsky. Tous les accusés sont témoins que j'étais estropié et que, trois mois encore après mon arrestation, il fallait me couper mon pain.

L'accusé Carrier. Il a encore de la peine à se servir du bras droit.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. Le procès-verbal d'arrestation de l'accusé constate qu'il avait seulement une blessure au pouce.

L'accusé Rockzinsky. Celle-là était toute fraîche, les autres sont anciennes.

M. **le Président**. Comment avez-vous attrapé cette blessure au pouce?

L'accusé Rockzinsky. A Marseille.

M. **le Président**. Vous disiez que la blessure était récente. D'ailleurs on ne met pas le bras en écharpe pour une écorchure.

L'accusé Rockzinsky. Ce que j'avais *à la pouce* n'était qu'une écorchure, mais le reste, c'étaient des blessures que j'ai reçues à la guerre.

L'accusé Carrier. Rockzinsky a reçu des blessures graves dans la guerre de Pologne, il a été percé de balles; je l'ai vu en prison, absolument hors d'état de se servir de son bras.

M. **le Président**. Le témoin Chopelin persiste-t-il à soutenir qu'il a vu Rockzinsky, avec un fusil, parmi les insurgés?

Le témoin Chopelin. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Rockzinsky, vous venez d'entendre ce que vient de dire le témoin; vous ne le niez pas?

L'accusé Rockzinsky. J'ai seulement à répondre que c'est faux.

M. **le Président**. Vous n'étiez donc pas avec les insurgés?

L'accusé Rockzinsky. Je trouve cela extraordinaire qu'on dise que j'étais chef; car je ne savais pas un mot de français pour commander; j'avais de plus le bras en écharpe, et ne pouvais manier un fusil.

M. **le Président**. Le témoin dit qu'il vous a vu au milieu des insurgés.

L'accusé Rockzinsky. Comment vouliez-vous que je m'en aille? On tirait des feux de pelotons dessus; je ne pouvais m'en aller.

L'accusé Carrier. Rockzinsky était sans armes.

Un de MM. les pairs. Je demandrai au témoin si Rockzinsky n'était pas du nombre des insurgés à qui il a donné des conseils pour se sauver, parce qu'il les regrdait comme très compromis.

Le témoin Chopelin. Je répondrai à cela que je les trouvais compromis si la troupe fût arrivée et les eût trouvés avec des fusils.

L'accusé Arnaud. N'est-il pas à la connaissance du témoin que ces personnes qui se trouvaient dans le quartier Saint-Just étaient étrangères à Saint-Just.

Le témoin Chopelin. Je puis certifier que je n'en ai pas reconnu un seul.

Me BOUSQUET. L'accusé Rockzinsky me prie de traduire sa pensée. Il soutient qu'il n'avait point de fusil, qu'il aurait été dans l'impossibilité de le tenir; il ajoute que pendant les premiers mois de sa détention ses camarades étaient obligés de couper son pain parce qu'il ne pouvait se servir de son bras.

Le témoin Chopelin. Je lui ai vu un fusil... Une carabine ou un fusil.

L'accusé Girard. Au moment de l'insurrection, Rockzinsky ne savait pas un mot de français; il n'aurait pu s'entretenir avec le témoin.

Le témoin Chopelin. Il entendait bien le français, et pouvait causer avec moi: je me rappelle, par exemple, qu'il m'a demandé quelle comparaison il y avait entre un bœuf et un prêtre. (*On rit.*) Il s'expliquait déjà fort bien dans ce moment-là.

Me BOUSQUET. Y avait-il dans le langage de Rockzinsky quelque chose d'étranger?

Le témoin Chopelin. Il ne parlait pas facilement le français, et c'est même à cela que je l'ai reconnu.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. On pourrait maintenant entendre le témoin Dagoty: le défenseur de Mazoyer est présent.

Le témoin Dagoty (*Louis*), *âgé de 32 ans, ex-receveur à cheval des contributions indirectes, négociant à Lyon*, est entendu sur les faits relatifs à l'accusé Mazoyer. Le témoin était en Angleterre au moment où l'assignation lui a été remise.

J'ai vu, dit-il, l'accusé une fois ou deux dans sa boutique de serrurier; pendant les événements, j'ai vu Mazoyer montant la garde à une barricade qui était à la porte du nommé Renard. Ce devait être un dimanche, la veille de l'arrivée de la troupe dans ce quartier-là. Ce que je me rappelle bien, c'est que ce jour-là il neigeait. Je ne l'ai vu que ce jour-là. Il était armé d'un fusil.

M. **le Président**. Travaillait-il à la barricade?

Le témoin Dagoty. Non.

M. **le Président**. L'avez-vous vu tirer des coups de fusil?

Le témoin Dagoty. Non.

M. **le Président**. Savez-vous s'il en a tiré.

Le témoin Dagoty. Non.

L'accusé Mazoyer. C'est le samedi qu'il tombait de la neige; c'est ce jour-là que vous m'avez vu.

Me Chegaray, avocat général. C'est vrai; c'est le samedi qu'il a neigé.

L'accusé Mazoyer. Quelle heure était-il?

Le témoin Dagoty. Oh! pour cela, je ne puis me le rappeler. Je l'ai vu d'ailleurs deux fois, une fois à ma fenêtre; une autre fois je suis passé près de lui. Voilà la circonstance extraordinaire qui me l'a fait reconnaître. J'étais sur ma porte avec M. Mayet: nous attendions l'arrivée de la troupe

Mazoyer venait de paraître à l'angle de la rue des Grosses-Têtes, où il demeure. M. Mayet me dit: Voilà un des acteurs, il pourra nous donner des nouvelles. M. Mayet dit à Mazoyer: Venez ici, et il vint. Savez-vous où est la troupe? Il répondit qu'il ne savait rien, et il se retira.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. Quand vous avez vu Mazoyer monter la garde, était-il en pourparlers avec des enfants?

Le témoin Dagoty. Il était tout seul.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. La Cour se rappellera le système de défense de Mazoyer. Il a déclaré n'avoir eu ce fusil que pour en imposer aux enfants qui construisaient une barricade et avait été désarmé par eux.

Me DUCURTY, *avocat de Mazoyer*. L'accusé a dit qu'il avait de lui-même laissé son fusil entre les mains des insurgés. Je rappellerai les débats exactement rapportés par le *Moniteur*.

Le témoin Dagoty. Mazoyer, tout ce que je puis



dire, était là comme un homme qui fait faction.

Me DUCURTY. J'ai encore à faire une question qui, du reste, abrégera d'autant ma discussion.

M. **le Président**. Vous avez le droit de faire toutes les questions qui vous paraissent utiles à votre défense.

Me DUCURTY. M. Mayet, qui parlait au témoin, a-t-il dit en voyant Mazoyer : Voilà un homme qui pourra nous donner des renseignements, ou bien a-t-il dit positivement: Voilà un acteur qui pourra nous donner des nouvelles?

Le témoin Dagoty. Il ne dit pas d'une manière indifférente : Voilà un homme. Il dit : Voilà un des acteurs qui pourra nous mettre au courant.

Me DUCURTY. Avez-vous vu longtemps Mazoyer à la barricade?

Le témoin Dagoty. A peu près pendant une heure.

Me DUCURTY. Je prie M. le Président de demander au témoin s'il a été menacé par Mazoyer ou en son nom ; si ces menaces l'ont déterminé à quitter la France, comme on l'a dit dans le réquisitoire.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. Nous avons dit que M. Dagoty avait préféré quitter la France à venir ici déposer publiquement devant la Cour. Nous avions fait connaître assez de menaces adressées à des témoins pour qu'il nous ait été permis d'attacher quelque confiance aux renseignements qui nous avaient été donnés. Dans notre réquisitoire, prononcé samedi, nous nous sommes empressés de déclarer à la Cour que les soupçons que nous avions présentés à la Cour avaient été démentis par le fils même du témoin.

Me DUCURTY. Il est toujours bien certain que le fait avait été allégué avant qu'on en fût bien sûr ; il fallait attendre les preuves et se tenir dans la réserve avant de faire une pareille allégation.

Le témoin Dagoty. Des affaires particulières m'avaient appelé en Angleterre. Je dois dire cependant que la femme de Mazoyer m'arrêta une fois et me traita de dénonciateur. C'était dans un quartier où une pareille accusation pouvait avoir une funeste influence. Je lui fis observer qu'elle ne savait pas la différence qu'il y a entre un témoin et un dénonciateur, que je n'étais pas le dénonciateur de son mari, et que, s'il était dans une position pareille, elle devait s'accuser elle-même. Une autre fois je la rencontrai encore, et elle me désigna au doigt à plusieurs personnes.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. La Cour appréciera si les renseignements que nous avons donnés à la Cour étaient complètement mal fondés.

Me DUCURTY. Lorsque Mazoyer se présenta devant M. Mayet, qui l'appela, ne dit-il pas qu'il déplorait ces événements?

Le témoin Dagoty. Il n'a rien dit de cela. Il a répondu avec une extrême indifférence qu'il ne savait pas de quel côté la troupe allait venir.

M. **le Président**, *à l'accusé Rockzinsky*. Me Bousquet vient de présenter pour vous une observation ; l'avez-vous chargé de présenter votre défense?

Me BOUSQUET. Non, Monsieur le Président. L'accusé m'a seulement chargé de traduire sa pensée.

M. **le Président**. Si vous voulez avoir un défenseur.....

L'accusé Rockzinsky. Je vous remercie; je ne me défends pas.

M. **le Président**, *à l'accusé Marigné*. Vous avez paru hier disposé à accepter, après votre plaidoyer, les services de Me Barillon; les réclamez-vous aujourd'hui?

L'accusé Marigné. Ce que j'ai dit hier me paraît suffisant pour éclairer la Cour sur ma position; je m'en rapporte à son jugement.

M. **le Président**. La parole est au défenseur de l'accusé Genets.

L'accusé Genets. En l'absence de Me Berryer, j'ai confié le soin de plaider ma cause à Me de Belleval.

Plaidoirie de Me de Belleval pour l'accusé Genets.

Me DE BELLEVAL. Messieurs les pairs, il y a quelques jours, quand j'ai appris que l'accusé Genets faisait un appel à mon ministère, je n'ai pu me défendre d'un moment d'effroi. Je redoutais ma propre insuffisance, et puis surtout je me rappelais de quel imposant patronage une circonstance inattendue privait Genets. Cependant, Messieurs, je dois le dire, je me suis senti rassuré bientôt; j'ai vu mon client; j'ai connu sa cause, et mes inquiétudes ont cessé. Je n'ai plus tremblé à l'idée de ma faiblesse; j'ai compris alors que, quel que fût l'organe de la défense, le succès de la défense était certain.

Nouveau venu au milieu de ces débats, je n'ai pas eu à m'occuper, comme mes confrères, des questions résolues par vos arrêts. Aujourd'hui ma voix s'élèverait en pure perte et sans intérêt pour personne. J'accepte donc la position telle qu'elle a été faite, et je vous prie de m'écouter avec bienveillance. Puissent mes paroles éveiller en vous la conviction qui m'anime! C'est une justification que je vous apporte, et je vous le dis en vérité, Messieurs les pairs, cette justification est entière.

(Ici l'avocat fait connaître la vie et la pensée de son client, détails que Genets lui-même a donnés lors de son interrogatoire.)

Maintenant, ajoute l'avocat, est-il nécessaire de vous dire que Genets est légitimiste? Oui, l'accusé Genets est légitimiste ; il l'était avant la révolution ; tel il est encore aujourd'hui. Ses convictions politiques, Messieurs, il les a exprimées à votre audience avec une entière franchise ; il vous a dit tout ce qu'il porte au cœur. Pourquoi ne l'aurait-il pas fait? Ne savait-il pas que, dans la haute situation où les lois la placent, la Cour des pairs ne peut pas descendre aux mesquines susceptibilités de l'esprit de parti? Ne savait-il pas d'ailleurs que la loi n'a de prise que sur les faits, et que, sous la Constitution qui nous régit, l'indépendance des opinions est entière? Il est légitimiste, et en même temps (ce qui est dans sa pensée une conséquence) il est essentiellement homme d'ordre. Genets est un de ceux qui pensent qu'au siècle où nous vivons, ce n'est pas par les coups de fusil, mais par la discussion, par la presse, par la tribune, que les opinions diverses doivent se faire jour; que c'est seulement par les moyens libres et légaux qu'il faut chercher à convertir à ses doctrines; qu'enfin la tranquillité matérielle est dans l'intérêt et doit être dans le vœu de toutes les opinions consciencieuses, puisque c'est la condition nécessaire de la manifestation et du développement progressif de toutes les vérités sociales et politiques.

Ces pensées, Messieurs, sont habituelles à Ge-

nets; il les a exprimées maintes fois et à toutes les époques de sa vie. Il s'est prononcé hautement contre le système des émeutes, avant et pendant l'insurrection de Lyon.

Et c'est, Messieurs, ce Genets, si ami de l'ordre, si opposé aux violences et aux insurrections, qui, infidèle aux paroles de toute sa vie, se sera jeté sur la place publique pour y combattre! Eh! quel intérêt le déterminait? Il fallait qu'il fût grave, cet intérêt, pour que Genets allât ainsi faire ce qui était si loin de ses sentiments et de ses habitudes. Quel intérêt? Aucun. Deux questions seulement pouvaient s'agiter en avril 1834 dans les rues de Lyon : une question industrielle, une question politique; question mutuelliste, question républicaine. Eh bien! à ces deux natures d'intérêt, Genets est également indifférent. Il n'est pas ouvrier; l'association mutuelliste ne l'a jamais compté parmi ses membres. Quant à la République, Genets respecte toutes les opinions consciencieuses; mais enfin il n'est pas républicain. Il est légitimiste, rien que légitimiste.

Vous le voyez donc, il y a une grande impossibilité morale qui repousse loin l'accusation, qui ne veut pas que Genets ait commis les faits qu'on lui reproche.

Dirait-on qu'opposé au gouvernement, Genets voulait le renverser à tout prix, par tous les moyens, pour n'importe quel résultat? Non, ce sont là des idées que Genets n'admet pas, Messieurs; il ne comprend pas cette alliance prétendue, fantôme impalpable et rêvé, dont on s'est plu quelquefois à épouvanter les imaginations timides.

Mᵉ de Belleval, pour établir que chez Genets il y a toujours eu harmonie entre les faits et les paroles, rappelle les dépositions de M. le comte de Lariboisière et du major Hirn, dépositions desquelles il paraît résulter que, comme garde national, Genets est venu au secours de l'ordre public.

Par quelle étrange bizarrerie, par quel renversement inouï de choses et d'idées, Genets, après avoir combattu l'émeute à Paris, l'aurait-il servie à Lyon? La conduite qu'on lui prête est-elle vraisemblable, est-elle admissible? Non... Je le répète, il y a contre l'accusation une impossibilité morale, dont on voudrait vainement nier l'énergie. Une impossibilité morale, c'est beaucoup, Messieurs les pairs; et à ce propos, je me rappelle que, dans l'acte d'accusation publié sur une affaire récente et mémorable, M. le procureur général a appelé l'impossibilité morale *la plus forte de toutes les impossibilités*. Souffrez, Messieurs, que je m'approprie un moment ces paroles du chef de votre parquet, et que je vous dise à mon tour : L'impossibilité morale est la plus forte de toutes; et, vous le voyez, l'impossibilité morale m'est acquise, elle me protège, elle me sauve... Ne l'oubliez pas, je vous en prie.

Il est temps, cependant, d'aborder les charges; on invoque contre nous des témoignages; discutons-les. Que la Cour me permette toutefois quelques réflexions préliminaires.

J'ai toujours pensé qu'en matière de procès politiques les dépositions des témoins devaient être reçues avec une extrême circonspection; je dirai mieux, avec une extrême défiance; il y a pour cela plusieurs raisons. On peut toujours craindre d'abord les influences locales et l'aveuglement de l'esprit de parti.

Qu'un homme soit connu dans son quartier, par exemple comme Genest, pour être contraire au gouvernement, croyez qu'on sera disposé, si une sédition éclate, à penser qu'il y est pour quelque chose. Ajoutez à cela qu'il est dans la nature des faits politiques de donner lieu à beaucoup de conversations, de versions et de contes, dont les souvenirs ne sont pas sans danger pour les témoins. Enfin, pourquoi se dissimuler que l'intérêt personnel, le désir de se mettre bien avec l'autorité et d'obtenir d'elle des faveurs, peuvent dicter des déclarations?

Sous l'influence de ces remarques générales, dont la haute sagesse de la Cour saura faire l'application particulière suivant les circonstances, je me hâte d'arriver, Messieurs les pairs, aux témoins qu'on oppose à l'accusé Genets. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Cour qu'une déclaration de témoin perd toute sa force, lorsqu'elle peut être soupçonnée, et que si par exemple elle est contradictoire avec elle-même, ou contredite par d'autres; si elle contient des choses impossibles ou par trop invraisemblables, il ne faut pas s'y arrêter un seul instant.

Mᵉ Belleval discute ici les charges qui s'élèvent contre Genets. Il rappelle que le témoin principal, le sieur Desmares, ex-huissier, entendu contre lui, a eu avec cet accusé, avant l'affaire, des démêlés assez vifs qui peuvent faire suspecter sa véracité. Les détails de cette déposition et celle du sieur Dessale, second témoin, les propos qu'elles rapportent, ce qui devrait y attacher un cachet de vérité, toutes ces choses sont autant de motifs pour ne pas s'y arrêter. Le témoin Dessales, qui a vu le fusil entre les mains de Genets, et qui a vu le bassinet de ce fusil noirci de poudre, est tellement myope qu'il ne peut voir l'heure à la pendule de la Chambre des pairs. La déposition de Desmares est entachée d'intérêt; celle de Dessales est démontrée fausse.

Après une discussion approfondie de toutes les circonstances de la cause, Mᵉ Belleval termine ainsi :

Oh! je ne sais si ma propre conviction m'égare; mais il me semble que la Cour, elle aussi, doit être convaincue que le doute pour elle n'est plus possible, que le salut de Genets est assuré. Que reste-t-il établi, Messieurs? Une grande impossibilité morale, qui naît des opinions de Genets, de ses antécédents, de sa conduite, de ses habitudes, des paroles de toute sa vie. Pour détruire cette décisive présomption, l'accusation cite des témoignages. Mais ces témoignages eux-mêmes sont infirmés par des contradictions, des impossibilités, par mille circonstances diverses, infirmées encore par des faits contraires, par des déclarations entendues ou écrites. L'impossibilité morale demeure donc avec son irrésistible ascendant.

Voila, Messieurs, la cause de Genêts. Chargé d'une défense toute spéciale, je me suis renfermé dans le cercle qu'elle me traçait. J'ai écarté avec soin les considérations générales de ma plaidoirie. Qu'aurais-je pu dire qui n'ait été dit ou que la Cour ne sache mieux que moi? Une réflexion toutefois doit m'être permise.

Depuis près d'un demi-siècle, Messieurs les pairs, beaucoup de gouvernements ont passé sur notre patrie. Tous ont eu en mains la puissance de punir, et en ont usé plus ou moins contre ceux qu'ils pensaient leurs ennemis. Interrogeons maintenant l'histoire, cette sage conseillère des rois et des peuples; demandons lui, à l'histoire, si quelque bien a jamais été produit par des condamnations politiques. Est-il besoin de vous

dire sa réponse ? Les condamnations politiques, Messieurs les pairs (et je ne parle pas seulement d'échafaud, j'entends aussi la prison, qui condamne au deuil les familles, qui est une mort venant à pas lents), les condamnations politiques cimentent rarement la paix et l'ordre. Elles entretiennent les ferments de haine, ravivent, enveniment les discordes. C'est à une époque comme la nôtre qu'elles sont fatales surtout. Après nos longues années de tourmente et d'orage, nous sommes divisés d'opinions et de vœux, divisés de doctrines et de sympathies. Mais il y a cependant une pensée qui doit vivre au fond de tous les cœurs. C'est que tôt ou tard un jour se lèvera pour la France, jour d'harmonie et de paix, jour d'union et d'oubli. Comment viendra-t-il, ce miracle que nous attendons? A l'ombre de quels principes ou de quel drapeau? C'est là le secret de la Providence. Mais si j'étais juge politique, Messieurs les pairs, je me répéterais souvent à moi-même: Moins les partis auront à se pardonner, et moins, quand son temps sera arrivé, la réconciliation nationale trouvera d'obstacles. Voilà ce que je me dirais, Messieurs les pairs, et il me semble qu'alors le glaive redoutable des lois politiques échapperait à mes mains. Oui, jetons nos regard sur l'avenir; cherchons-y des joies et des espérances, il nous doit de grandes compensations..... Ne nous le gâtez pas, Messieurs les pairs, par des rigueurs inutiles !

Deux mots encore sur Genets, et j'ai fini. Une défense trop rapidement préparée est exposée au danger d'être incomplète. Que si quelque chose a été omis, veuillez suppléer à mon silence, Messieurs les pairs. Pour moi, maintenant que la carrière est parcourue, j'abandonne sans crainte mon client à votre décision souveraine. Oui, j'en ai la ferme espérance, vous le déclarerez non coupable; vous le ferez libre, de prisonnier qu'il est depuis seize mois; vous le rendrez à ceux qui le redemandent; soyez en sûrs, pairs de France, ce sera justice.

M. **le Président**. Genets, avez vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé Genets. Je me garderai bien de gâter ce que vous venez d'entendre, Messieurs, en y ajoutant quelque chose de moi; seulement je me recommande à la justice de la Cour.

M. **le Président**. La parole est à Mᵉ Ducurty, défenseur de Mazoyer.

Plaidoirie de Mᵉ Ducurty, pour l'accusé Mazoyer.

Messieurs les pairs, les plaidoiries habiles que vous avez entendues, ont justifié la bienveillante attention que vous avez accordée aux défenseurs des accusés. J'ose espérer que mon zèle et la gravité de l'accusation contre Mazoyer seront pour vous un suffisant motif de la même faveur. Je serai bref, Messieurs les pairs; et si je manquais à cette parole d'avocat, la crainte de ne point répondre assez à la confiance de mon client me le ferait, je pense, aisément pardonner.

Pas de politique: une question spéciale de fait doit m'occuper. Il me semble qu'il doit vous tarder ainsi qu'à nous de vous soustraire à ses exigences, et que nous devons tous être tentés depuis trois mois de lui dire: Politique, que me veux-tu? Avant la discussion, je dois toutefois répondre en peu de mots à une accusation qui a toujours dominé celle qui nous amène devant vous. Je veux parler de menaces faites aux témoins. Le témoin entendu au commencement de l'audience, avait été le sujet d'une allégation semblable, il est venu la démentir. Nous avons le droit de dire qu'il faut au moins que Messieurs du parquet soient réservés dans ces accusations, quand les preuves leur manquent, et ne jettent pas ainsi une couleur odieuse sur la cause d'un malheureux qui en est la victime sans en être l'auteur.

Nous flétrissons aussi cette étrange manière de servir les intérêts d'un accusé. Il y a infamie à injurier le juge sur son siège, comme le témoin qui remplit une espèce de magistrature. Quand il ment à la justice, il est alors flétri par la défense, par l'accusation et par le juge.

Mazoyer est accusé de complot, d'attentat contre la sûreté de l'Etat en prenant les armes, en combattant aux barricades en avril 1834.

Pour reconnaître si un homme est coupable, il faut suivre sa vie dans toutes ses phases; depuis le moment de son crime, après ses paroles, ses actions; elles sont souvent l'expression de son âme.

Suivons Mazoyer depuis l'insurrection d'avril.

L'insurrection était réprimée, la population venait contempler les pavés sanglants, et les ruines fumantes de la cité; les ateliers étaient déserts, et le bruit des métiers de Lyon, qui annonce la prospérité et le travail, avait cessé; cependant l'ouvrier demande à chaque jour son pain, et Mazoyer attendait patiemment, dans son atelier, du travail pour ses quatre enfants et sa femme.

Cependant, depuis un mois, les magistrats cherchaient les coupables d'un complot; une conspiration était pour le pouvoir un motif nécessaire de l'insurrection d'avril; les commissaires rôdaient dans tous les quartiers de la ville; les familles étaient en proie aux terreurs de chaque jour; personne ne se croyait à l'abri des recherches, et même des soupçons.

Cependant Mazoyer, le serrurier, le 14 mai, envoie sa femme chez une voisine, la femme Renaud, réclamer une dette de 75 centimes: celle qui réclame est injuriée sur sa réclamation; cependant la dette est reconnue et payée. Mais la femme Mazoyer n'est point satisfaite; elle a été grossièrement injuriée, elle traîne sa débitrice chez le commissaire de police pour demander réparation à son honneur outragé; elle obtint gain de cause; mais la femme Renaud dévore à peine son injure; elle murmure à ses voisins quelques mots de colère et de haine: elle est femme et, comme telle, accessible aux douces émotions, mais aux raffinements de cruauté; elle sait se venger, en un mot.

En effet, le 16 mai, deux jours après la querelle des deux femmes, Mazoyer est arrêté chez lui, et il se trouve que la veille et l'avant-veille, trois dépositions ont été faites devant le commissaire de police, et les auteurs de ces dépositions contre Mazoyer sont la femme Renaud, son mari et une fille Marguerite Clair, leur commensale. Si ces trois noms sont inscrits dans l'instruction contre le malheureux serrurier arrêté comme complice de l'insurrection d'avril, croyez-vous, Messieurs les pairs, qu'ils ne pas doivent nous être suspects? Croyez-vous que s'ils déposent devant la justice de parler sans haine et sans crainte, leur serment ne soit pas un parjure? Et s'ils sont les

seuls soutiens d'une accusation, les fait qu'ils allègueront contre l'accusé ne seront-ils que l'expression de la vérité? Ils le sont pourtant aujourd'hui, et vous connaissez leur déposition.

Mais ces circonstances de l'arrestation de Mazoyer ne nous forcent-elles pas aussi à nous demander comment cet accusé, qui doit savoir, lui, que la police cherche des coupables, qu'il lui est problablement désigné comme insurgé, comme chef, ne se soustrait pas aux regards depuis l'insurrection? Il ne quitte point son atelier, descend chaque jour sur la place publique. Il fait plus, il envoie sa femme provoquer les voisins qui ont pu connaître sa conduite; cette femme semble tout tenter pour exciter une vengeance, pour réveiller ces souvenirs d'avril, et son mari est coupable! Oh! Messieurs, ce n'est point connaître le cœur humain que d'en tirer cette conséquence. D'un autre côté, n'avons-nous pas lieu de nous étonner que la police, qui depuis un mois est en recherches, ait oublié le puissant insurgé du quartier Saint-Paul? L'avocat examine les réponses de Mazoyer aux accusations; il nia tout d'abord devant les premiers juges. Devant la Cour il avoua avoir porté un fusil. Les explications sont au *Moniteur*, les observations de M. l'avocat général sont démenties par le rapport officiel de la séance.

Ce fait seul prouve-t-il attentat, aux termes des articles 87 à 88, 89, 91?

Il était seul à une barricade non fortifiée; pas d'attroupement; il fallait alors dans les quartiers comme celui de Saint-Paul, des hommes qui veillassent à la sûreté des citoyens; les pillards pouvaient s'y glisser, et Mazoyer, honnête homme, estimé dans son quartier, ne pouvait être qu'une sentinelle d'ordre et de sûreté; sa réponse est donc vraie.

La Cour ne veut pas d'ailleurs condamner pour des actes de ce genre, car elle sait qu'il est des coupables qui ne sont point sur le banc des accusés, et qui ne se sont point contentés de monter la garde à la barricade.

Mais une objection est faite par le ministère public : pourquoi, dit-il, a-t-il nié de suite cet acte innocent?

Oh! Messieurs les pairs, cette objection annonce que M. l'avocat général a oublié un instant le tableau que présentait Lyon après les journées d'avril.

Il oublie que la terreur dominait tous les esprits, que les écrivains tremblaient à chaque instant d'être compris, et que le procès politique qui s'instruisait, demandait des conspirateurs en grand nombre, sauf à les démêler plus tard; alors la moindre accusation effrayait celui qui en était l'objet. Aussi Mazoyer, qui pendant un mois n'avait point été inquiété, et qui tout à coup était arraché à sa famille, lui qui savait, par sa propre expérience, la douleur d'une cruelle séparation, car sa mère avait été ensevelie dans les ruines des maisons entassées par la mitraille, croit qu'il obtiendra plus promptement sa liberté, et il nie tout sans réflexion; plus tard il s'expliquera. Mais il y a plus, des hommes honorables de son quartier le réclament comme innocent, on les repousse, on les menace. Que peut faire un malheureux qui ne sait ce que la loi défend, et qui est ainsi accusé? La détention d'une arme, pendant quelques instants, l'effraie; alors il nie cette circonstance devant les premiers juges; mais devant vous il est mieux éclairé, devant vous il espère justice, et sa conscience ne lui repro[...]

Le ministère public a fait encore une [...] sur ce fait; il a dit : Les témoins à [...] ont nié cette circonstance, que Mazoyer [...] Cela prouve qu'il n'y a pas, comme o[...] souvent, connivence entre la défense et [...] moins, et d'ailleurs les témoins, en dis[...] Mazoyer n'a pas eu d'armes entre les [...] parlent en conscience, et prouvent que [...] peu d'instants seulement il a été armé.

L'avocat croit devoir se plaindre de [...] ministère public, malgré l'opposition de [...] a renvoyé les témoins par lui appelés à [...] bien que dans l'instruction écrite ils [...] produit des dépositions à charge.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut*. Je dois [...] l'avocat ici. Ce pas n'est sur l'autorisat[...] nistère public, mais sur celle du présid[...] Cour, que les témoins sont partis.

Me DUCURTY. Ce n'est pas possible; M. [...] sident aurait eu fort à faire s'il ne s'[...] pas rapporté au parquet pour ces autoris[...]

M. le Président. J'ai cru devoir [...] plus facilement autoriser le départ de [...] moins, qu'appelés comme témoins à cha[...] ont été réellement à décharge. Je n'ai pa[...] qu'il fût possible de se plaindre de ce [...]

Me DUCURTY Je remercie beaucoup M. [...] sident de cette observation. La Cour a [...] ces témoignages comme témoignages à dé[...]

Ceci m'évitera une longue discussion. [...] déposition orale sera la vérité, la dép[...] écrite sera le mensonge.

Me DUCURTY, après avoir lu la dépositi[...] de la fille Claire et l'avoir comparée [...] déposition écrite, prouve, par un exam[...] situation de deux barricades où on prét[...] Mazoyer a combattu, que d'après les témo[...] sincères, il n'a pas été tiré de coups de [...] l'une, et que l'autre ne pouvait être vu[...] maison Renaud dans laquelle les témoi[...] taient.

Après la discussion des dépositions, m[...] est je crois remplie; mais s'il est démon[...] Mazoyer n'a jamais combattu, et que [...] qu'il avoue avoir gardée quelques insta[...] faisait soupçonner que peut-être, quoiqu[...] preuves, il a été insurgé, alors je ne rép[...] que par un exemple que nous trouv[...] des nations voisines.

En Piémont et dans le duché de Modène, [...] jugements politiques sont ainsi rendus :

« Cet homme étant soupçonné d'avoir [...] piré contre la sûreté de l'État, est con[...] la peine de mort. »

Si c'est la justice en Piémont et dans le [...] de Modène, c'est un crime devant Dieu et [...] les hommes, c'est un crime en France, et [...] Messieurs, vous êtes pairs de France.

L'accusé Mazoyer déclare, sur interpella[...] M. le Président, qu'il n'a rien à ajouter [...] défense.

M. le Président rappelle à l'accusé M[...] qu'il l'avait engagé, dans l'audience [...] réfléchir sur la détermination qu'il paraiss[...] prise de ne pas se faire assister d'un défe[...]

L'accusé Marigné expose que les observ[...] qu'il a présentées hier lui paraissent, [...] présent, suffisantes pour éclairer la cons[...] de ses juges sur sa position; il s'en rapp[...] au surplus, à la sagesse de la Cour.

Me Jules Favre, déjà entendu dans les séances des 17 et 18 de ce mois, obtient de nouveau la parole pour présenter la défense de l'accusé Thion, et pour compléter celle des accusés Poulard et Carrier, en ce qui touche les faits de participation directe à l'attentat qui leur sont imputés. Il s'exprime en ces termes :

Suite de la plaidoirie de Me Jules Favre (1).

Me Jules Favre. Messieurs les pairs, je viens défendre devant la Cour, Poulard, Carrier et Thion, les deux premiers membres de l'association Mutuelliste, le troisième de l'association des Droits de l'homme.

Tous mes efforts tendront à resserrer la discussion de ces trois affaires dans leurs plus étroites proportions; néanmoins j'aurai encore besoin de réclamer l'indulgence de la Cour, craignant que mes idées subissent malgré moi l'influence de la fièvre qui a brisé mes forces depuis la dernière audience où j'ai eu l'honneur de porter la parole devant la Cour.

Poulard est accusé d'avoir pris part au complot par sa présence au conseil exécutif des mutuellistes, à l'attentat par la délivrance d'un bon et par le port d'une arme, car le réquisitoire ne lui fait pas un reproche de s'en être servi.

Quant à l'accusation de complot, fondée sur la présence de Poulard au Conseil exécutif, il a été démontré que le conseil exécutif n'était qu'un instrument de communication, et que s'il avait jamais eu des velléités d'indépendance, rêvé des coups d'Etat, c'était toujours pour le rétablissement de l'ordre, pour la reprise des travaux violemment interrompus par une mesure imprudente.

Mais Poulard avait donné sa démission, il n'était plus membre du conseil exécutif; sa démission, comme celle des autres membres, n'avait pas été acceptée ; mais toujours est-il que, dans l'intention] de Poulard, il avait cessé de faire partie du conseil.

Un grand nombre de témoins sont venus déposer qu'après la démission générale du mois de février, le conseil ne s'était plus réuni. Mais on a dit qu'il y avait eu des ordres du jour, et c'est sur ces cancans ramassés par les commissaires de police que M. le procureur général a fondé son réquisitoire; ces ordres du jour, on ne les rapporte pas. Voilà pour le complot. Quant à l'attentat, les charges sont plus graves. D'abord, on accuse Poulard d'avoir, dans la journée du vendredi, délivré à M. le commissaire de police du quartier Saint-Just un bon d'une certaine somme d'argent qui avait été demandé par les insurgés pour fournir du pain à des soldats prisonniers. On accuse Poulard d'avoir été vu avec un fusil, et enfin de s'être placé sur une cheminée d'où il aurait mis des militaires en joue.

D'abord, remarquez la conduite de Poulard, qui placé sous la prévention d'un délit, aurait pu prendre la fuite à l'aide du désordre qui existait sur la place Saint-Jean. Il ne l'a pas fait, il est venu se remettre entre les mains de la justice. Si Poulard avait eu la moindre intention insurrectionnelle, il ne serait pas venu à l'audience, il aurait été dans son quartier haranguer les siens pour le combat.

Au sortir de l'audience, que fait-il? Il se rend non dans le quartier où l'on prétend qu'il s'est battu, mais dans le quartier habité par son père. Il y reste jusqu'au vendredi. Inquiet sur sa femme et sa famille, il traverse les barricades pour aller les rejoindre et arrive par les derrières jusqu'au quartier Saint-Just. Par une fatalité malheureuse, il rencontra des insurgés qui se rendaient chez le commissaire de police pour lui demander de l'argent à l'effet d'acheter du pain aux militaires qui avaient été faits prisonniers à la caserne Saint-Irénée. Les insurgés prièrent Poulard de les accompagner chez le commissaire de police, il céda et se présenta chez celui-ci comme interprète de ceux qu'il accompagnait et non comme chef de bande. Il signa le reçu et se retira. Il voulait rejoindre sa femme et il fut obligé, pour pouvoir traverser les barricades, de prendre un fusil qui lui servit de passeport vis-à-vis des insurgés.

Il ne reste plus qu'une seule charge. Un jeune enfant est venu dire qu'il avait vu, le dernier jour, Poulard auprès d'une cheminée, s'agenouiller et mettre en joue des militaires. J'accepterais le fait tel qu'il est présenté, je conviendrais avec le ministère public que la vérité est toujours sur les lèvres de l'enfance, que je conclurais encore qu'il est impossible de condamner le fait.

Qu'a dit le témoin? Qu'il avait vu Poulard mettre en joue, mais il ne l'a pas vu tirer. Il est donc innocent de l'attentat; il s'est arrêté à temps. Est-ce à vous qu'il est besoin de rappeler ces hautes règles de jurisprudence que la tentative n'est punissable que lorsque l'auteur ne s'est arrêté dans l'exécution du crime que par des circonstances indépendantes de sa volonté. S'il est démontré que c'est par un mouvement spontané qu'il n'a pas consommé l'acte criminel, il est impossible de le condamner; car la loi admet le repentir et ce mouvement de la conscience qui arrête l'homme au moment où il va frapper.

Si c'était son père contre lequel Poulard eût dirigé le canon d'un fusil et qu'il eût laissé tomber son arme, il serait impossible de le condamner. Ce n'est pas contre son père, c'est contre ses frères; l'argument est le même, et je crois qu'il est inattaquable.

Le défenseur discute ensuite la déposition du témoin; il cherche à prouver que Poulard, quand même il serait vrai qu'il se fût agenouillé sur un toit pour mettre en joue les militaires, n'aurait pu être vu. Il fait ressortir la contradiction du témoin qui avait d'abord dit avoir vu l'accusé d'un toit voisin, et ensuite s'être trouvé sur le même toit que l'accusé, et à côté de lui.

Poulard, ajoute le défenseur, n'est pas un conspirateur; ce n'est pas un homme politique c'est un simple ouvrier, de la moralité duquel M. le préfet du Rhône a rendu le plus satisfaisant témoignage; j'ose croire que ses paroles sont encore gravées dans l'esprit de la Cour, et qu'elles lui dicteront un arrêt d'absolution qui rendra un père à sa famille.

M. **le Président**. Je voudrais demander à Poulard comment il établit qu'il est resté chez son père le mercredi et le jeudi. C'est important pour la cause.

Me Jules Favre. Je vais avoir l'honneur de répondre à la question.

M. **le Président**. Il vaudrait mieux que l'accusé s'expliquât lui-même.

L'accusé Poulard. Il existe un certificat qui a été dressé par des gens de la maison de mon

(1) Voir ci-dessus séance du 17 juillet et séance du 18 juillet.

père, qui m'ont vu pendant les premiers jours de l'insurrection.

Me JULES FAVRE. Voilà la déposition d'Angelo, qui se trouve dans l'instruction écrite. Je vais la lire à la Cour :

« J'ai vu Poulard chez son père qui demeure dans la même maison que moi, pendant la journée de l'insurrection. Je me rappelle positivement l'avoir vu le jeudi matin et le vendredi dans la matinée. Je lui ai parlé au moment où il s'en allait. Je ne puis certifier que ce soit le vendredi ou le samedi, mais c'était après l'heure de leur dîner.

« D. Je vous fais observer qu'à l'heure où vous dites avoir vu Poulard s'en aller, il était ailleurs?

« R. J'aurai pu prendre l'heure du déjeuner pour celle du dîner, mais je suis certain de l'avoir vu le vendredi matin ; il avait un habit (frac) bleu, un pantalon grisâtre et un chapeau noir, rond. Je lui fis observer qu'il était imprudent de s'en aller, mais il me dit qu'il voulait revoir sa femme.

« D. Vous dites que vous avez parlé à Poulard, au moment où il s'en allait ; vous vous rappelez parfaitement le lieu de l'entretien, le costume, et pour l'époque, vous variez depuis le vendredi matin jusqu'au samedi soir?

« R. Je ne puis rien affirmer de certain, sinon que je l'ai vu pendant les événements, et que je l'ai vu partir, le vendredi ou le samedi, avec le costume que je vous ai détaillé. La femme Poulard est venue me voir, il y a quelques jours, pour m'avertir qu'on me ferait appeler, mais elle ne m'a pas dit de dire autre chose que la vérité. »

Cette déposition répond parfaitement à la demande de M. le Président.

Me JULES FAVRE se repose quelques minutes et reprend en ces termes :

Thion est accusé d'avoir, pendant que l'insurrection éclatait à la Croix-Rousse, lu une proclamation qui, suivant l'accusation, avait pour but d'avertir les citoyens que la révolte était victorieuse.

Il est accusé en outre d'avoir été vu en armes sur une place de la Croix-Rousse ; car pour le reproche d'avoir voulu usurper la place de maire le ministère public en a senti tout le ridicule, et il l'a abandonné. Je ne parle pas non plus de celui d'avoir essayé d'embaucher les soldats ; car ce reproche n'est assis sur aucune preuve, par conséquent la défense n'a pas à s'en occuper.

Quant aux deux chefs d'accusation qui pèsent sérieusement sur la tête de Thion, je crois que de courtes explications peuvent le justifier.

Me JULES FAVRE représente son client comme un homme cachant sous des formes simples un caractère facile et crédule que l'on a souvent exploité. Les accidents de conformation physique ne sont pas dans les malheurs de Thion. Ils l'ont rendu le jouet de ses camarades. Il a été pour eux, pendant l'insurrection, une espèce de curiosité ; ils l'ont affublé de costumes différents. Il est vrai que Thion a été membre de la Société des Droits de l'homme ; mais il a toujours été plus jaloux de faire des discours que des émeutes.

L'accusation a appris à la Cour que Thion avait été traduit en cour d'assises pour un discours prononcé sur la tombe de Mouton-Duvernet que, sans doute, il avait pris pour une victime républicaine de la royauté déchue. Ce discours ne renfermait aucune excitation au mépris et au renversement du gouvernement du roi.

On l'accusa de renfermer des attaques au clergé. Le père de Thion est monté sur l'échafaud d'après la dénonciation de quelques hommes qui se disaient les apôtres de Dieu. Ses souvenirs de piété filiale ont germé dans son sein et expliquent ces idées de vengeance et de haine, cette violence contre le clergé. Le jury le renvoya absous de cette accusation.

Me Jules Favre cherche à établir que, pendant l'insurrection, Thion, jouet des insurgés, a été forcé par eux à lire une proclamation. Celle qu'il a lue n'avait pour but que de demander du pain pour les malheureux habitants qui manquaient de tout. M. le maire de la Croix-Rousse, à qui l'on a présenté les deux proclamations politiques qui ont été également affichées, dit que celle que Thion a lue était plus courte. Ce ne peut être donc que celle qui a pour but de demander des secours pour les malheureux.

Me CHEGARAY, *avocat général*, fait un signe de dénégation.

Me JULES FAVRE. Je ne crains pas les signes de dénégation. Mais puisque j'en rencontre, je vais prouver à M. l'avocat général qu'il a tort. M. Puyroche a dit en parlant de la proclamation politique qu'on lui présentait : *Celle-ci me paraît plus longue que celle que Thion a lue*. Il est impossible d'être plus explicite.

Me CHEGARAY, *avocat général*. M. Puyroche a dit que la dernière phrase avait été lue par l'accusé. L'avocat peut s'en souvenir, car après cette déposition l'accusé s'écria : « Anathème, anathème contre les faux témoins. » Si l'accusé avait pensé que la déposition de M. Puyroche fût aussi insignifiante, il n'aurait pas proféré cette exclamation.

Me Jules Favre donne lecture d'une partie de la déposition de M. Puyroche, où il déclare que la proclamation lue par Thion était plus courte que celle qu'on lui présente.

« Je ne pense pas, dit l'avocat, en résumant cette partie de l'accusation, que le ministère public veuille faire à Thion un crime d'avoir demandé du pain pour ceux qui souffraient. »

La seconde accusation paraît plus grave au défenseur. Le commissaire de police Vaël a déposé dans l'instruction qu'il avait vu l'accusé derrière une barricade, faisant feu. La caserne où se trouvait le commissaire est trop éloignée de la rue Calas, pour que le témoin eût pu avec certitude distinguer Thion au milieu des autres insurgés. Plus tard, revenant sur cette déposition, M. Vaël dit avoir vu Thion vis-à-vis la caserne à la maison du Mail. D'abord, la distance est aussi grande que celle de la Chambre des députés à la Madeleine, et ne permettrait pas d'apercevoir clairement un homme à cette distance ; ensuite, dans quel but un insurgé se serait-il placé-là ? Comment, à une pareille distance, espérer atteindre les créneaux de quelques pouces derrière lesquels les soldats se trouvaient dans la caserne. Mais, d'ailleurs, Thion est myope, il ne voit pas un homme à quinze pas, et, sans mettre ses yeux sur le livre, il ne peut pas lire. Il n'avait en se plaçant à la maison que l'inévitable chance de se faire tuer.

Je regrette, dit Me Favre, en terminant la défense de Thion, d'entretenir la Cour de choses si au-dessous d'elle ; mais encore une fois Thion était le jouet du quartier, il en était *le Mayeux*. (*Mouvement d'hilarité auquel l'accusé prend part lui-même.*) Il n'est pas étonnant que les insurgés

l'aient habillé, armé, qu'ils se soient servis de lui pour faire lecture de la proclamation que vous connaissez.

Thion doit donc vous paraître innocent, Messieurs les pairs, et vous n'hésiterez pas, je l'espère à le rendre à sa femme, à ses enfants. Après tout ce qu'on a dit sur les douleurs et les conséquences de la longue captivité qu'ont déjà subie les accusés, ce sujet est usé sans doute; si votre attention en est fatiguée, vos cœurs ne le sont pas, et ces considérations, qui sont nouvelles pour chaque accusé, auront aussi leur poids dans la balance de votre arrêt. Vous sentirez que si, par un hasard fatal, par une de ces circonstances dont quelquefois la volonté humaine n'est pas maîtresse, quelques accusés se sont mêlés à l'insurrection et y ont joué un rôle qui n'est pas agressif, ils ont été assez punis de leur témérité par seize mois de prison, d'une prison si funeste pour quelques-uns qu'ils vont mourir à l'hôpital. Après de pareilles peines, vous n'aurez pas de sévérité et vous les rendrez à leurs familles et au travail qui les attend.

L'accusé Carrier. Je prie M. le Président de vouloir bien faire interroger le témoin dont j'ai hier réclamé l'audition.

M. le Président. Ce témoin est absent : il est parti.

L'accusé Carrier. Je ne croyais pas que Me Jules Favre pourrait s'occuper de ma défense aujourd'hui. J'avais rédigé quelques notes qui sont restées dans la chambre que j'occupe dans la prison. Je voulais vous exposer quelques faits de ma vie, car ici, c'est comme au tribunal de la pénitence, il faut que chacun confesse tous ses actes.

M. le Président. Puisque vous avez écrit, voulez-vous laisser la parole à Me Jules Favre, et vous serez entendu demain?

L'accusé Carrier. Je désire que la Cour entende d'abord ce que j'ai à lui dire.

M. le Président. Alors continuez, mais parlez plus haut.

L'accusé Carrier. J'avais pensé, c'était une illusion, qu'après les séances du 16, du 19 et du 23 du mois dernier, après les nombreux témoins qui avaient déposé sur ma conduite depuis longues années, que l'accusation aurait reculé. Au contraire, le ministère public a soulevé de nouveaux arguments, il a soutenu qu'il était impossible que je ne fusse pas coupable, et qu'étant ancien militaire, officier de la garde nationale, républicain, mutuelliste, il était impossible que je ne fusse pas le chef de l'insurrection de novembre et d'avril.

Ancien militaire! il y a longtemps de cela; c'était sous l'Empire. Je fus soldat dans les dernières années de l'Empire, je faisais partie de cette armée qui vint faire naufrage sur les rives de la Loire : je rentrai dans ma famille, et ne m'occupai point de politique. Les quinze années de Restauration s'écoulèrent; arriva la révolution de Juillet. Vous savez qu'elle avait promis un avenir plus heureux pour le peuple. Il était même question d'un gouvernement entouré d'institutions républicaines, on le vantait beaucoup à Lyon. Mais partisan et soldat de l'Empire, je n'étais pas républicain.

Je pris part à la révolution le premier jour, ce n'était rien; mais le lendemain le commerce sentit le besoin de s'appuyer sur les masses, et voyant les ouvriers sourds à leurs instances, ils firent cesser les travaux; il y eut même dans mes ateliers des pièces coupées pour forcer les ouvriers à descendre sur la place publique. La révolution de Juillet s'opéra : on organisa la garde nationale; je ne pense pas que le ministère public veuille me faire un crime de ma nomination d'officier; ce sont les gardes nationaux eux-mêmes qui font les choix, et dans ce poste je crois avoir rempli mon devoir.

Sur les journées de novembre, tout a été dit; assez de témoins, qui ne sont pas de mes amis, sont venus déposer des faits qui me sont personnels, cependant l'accusation persiste à me faire le chef de l'insurrection; mais tous les témoins, les autorités mêmes de la Croix-Rousse, lui donnent un éclatant démenti.

Après ces journées, les associations s'organisèrent; je refusai toujours d'en faire partie: enfin, en décembre, j'entrai dans la Société Mutuelliste; j'avais longtemps refusé; mais on me dit qu'il n'y avait là rien de politique, qu'il ne s'agissait que de philanthropie, de l'amélioration du sort des ouvriers. J'y entrai.

Les affaires de février amenèrent l'arrestation des métiers et la dislocation de la Société : toute l'administration fut mise en démission. La réorganisation ne fut pas générale; je fus nommé du conseil exécutif le 16 mars. Je n'assistais pas à la réunion. On apporta le procès-verbal chez moi, je n'y étais pas. Je n'ai ni accepté ni refusé, je n'ai jamais été installé, je n'ai donc exercé aucune fonction en cette qualité.

Le bruit courait que la police intriguait fortement dans les associations. J'avais quelque peine à le croire. Cependant lorsque arrivèrent les journées d'avril, je voulus m'en convaincre, et c'est dans ce but, dans le but d'empêcher les excès, que je me suis posé au centre de l'insurrection.

La déposition du colonel Duperron est encore présente à votre mémoire. Dans le cours de l'insurrection, j'ai été assez heureux pour démasquer quelques individus qui se portaient à des excès, par exemple Picot, et un autre encore qui n'a point été poursuivi, qui n'a pas paru dans cette enceinte. Mon avocat vous en expliquera tout à l'heure le motif.

L'accusation m'impute d'avoir été chef d'insurrection. Mais je voudrais que le ministère public m'en apportât les preuves; je voudrais que des habitants de la Croix-Rousse vinssent dire à quels endroits j'ai commandé, quels ordres j'ai donnés, quels sont les factionnaires que j'ai placés. Le ministère public est dans un cruel embarras, car il ne peut pas le prouver.

On a parlé de la déposition de M. Puyroche; mais qu'a déposé M. Puyroche? Il a dit qu'il s'était adressé à moi parce qu'il connaissait mes antécédents, mon caractère, et qu'il espérait que j'exercerais quelque influence à la Croix-Rousse. J'étais accueilli au milieu des propriétaires, des notables, des membres du conseil municipal, et je ne vois pas que l'accusation puisse m'en faire un grand crime. M. Puyroche, qui me croyait compromis parce que j'avais figuré au milieu des insurgés, me conseilla de me cacher, m'offrit même un asile chez lui. Je refusai; je répondis : Non je reste, je ne suis pas coupable.

On a parlé aussi de l'arrestation de quatre femmes. Je ne sais pas pourquoi, dans le cours de l'instruction, on n'a jamais voulu me mettre en présence de ces femmes. On n'en a fait figurer qu'une seule. J'ai expliqué comment elles

ont été arrêtées par le poste que commandait Picot par qui elles étaient signalées comme des espions envoyés par les soldats. Je répondis : Vous voilà bien, vous êtes toujours les mêmes; vous voyez partout des espions. L'accusation me fait dire que c'est moi qui les ai interrogées. Non, Messieurs, si j'avais été confronté avec elles, elles auraient vu que ce n'était pas moi. Ce n'est pas moi, car évidemment je m'intéressais à elles, et comment aurais-je pu leur dire dans un interrogatoire plein de sévérité que leurs corps serviraient de barricades. Non, l'homme qui les a interrogées est un homme que je connais, un parfait honnête homme; il n'a interrogé ces femmes que pour prouver qu'elles n'étaient pas des espions. Quand cet interrogatoire fut terminé, ces femmes me prièrent de les prendre sous ma protection. J'y consentis, je leur donnai un gîte pour la nuit, et le lendemain je leur donnai un laisser-passer, du pain et de l'argent. Voilà un chef d'insurrection qui a fait bien du mal, du moins d'après le ministère public.

Si la Cour ne voulait pas croire à mes paroles, elle pourrait faire appeler ce témoin, je le désignerais si toutefois j'étais bien assuré qu'aucune poursuite ne serait dirigée contre cet individu, car je ne voudrais pas jouer le rôle de dénonciateur; il n'a pas fait cet interrogatoire comme prenant part à l'insurrection, mais seulement pour montrer que ces femmes n'étaient pas des espions.

Si en présence de tous ces faits la Cour ne se trouvait pas suffisamment éclairée, elle pourrait ordonner la comparution des témoins, et pour qu'on ne me soupçonne pas de vouloir faire paraître ici mes amis, je prierai le ministère public d'écrire à M. le maire de la Croix-Rousse d'envoyer les témoins qu'il désignerait lui-même.

Le ministère public a dit, Messieurs, que vous ne voudriez pas que je rentrasse impuni dans mes foyers, parce que ce serait un scandale. Je crois à votre justice, et j'y rentrerai; mais je voudrais que le ministère public y vînt avec moi, il verrait que j'y suis attendu par de nombreux amis qui sont d'honnêtes pères de famille, d'honnêtes ouvriers, des hommes les plus honorables. Je pense en avoir assez dit.

Me JULES FAVRE. Les explications que vous venez d'entendre me sembleraient suffire pour la défense de Carrier, car, dans son langage naïf, il a, ce me semble, réfuté toutes les charges que l'accusation a accumulées sur sa tête. L'accusation, j'ose le dire, s'est montrée contre lui implacable ; elle a mis en oubli et son noble et généreux caractère et les témoignages honorables qui sont venus ici l'entourer et le défendre. L'accusation a persisté, malgré les témoignages authentiques, à le considérer comme chef de l'insurrection de la Croix-Rousse, et à faire peser sur sa tête innocente la responsabilité de tout le sang versé.

Je ne crains pas de le dire, l'accusation est tombée à l'égard de Carrier dans une erreur qu'elle reconnaîtra; l'accusation reconnaîtra tôt ou tard qu'elle s'est méprise sur le véritable rôle que Carrier a joué, et qu'alors même qu'elle obtiendrait contre lui une condamnation, elle ne pourrait se féliciter de ce triomphe, car elle n'a pu nier qu'en avril sa conduite n'ait été honorable.

Me Jules Favre rappelle ici les charges élevées contre Carrier. S'il a été nommé membre du conseil exécutif des Mutuellistes, il n'a jamais été installé, jamais il n'a reçu cette espèce de sacre qui devait lui donner qualité.

Carrier s'est déclaré républicain, et j'ai entendu avec surprise M. l'avocat général se faire une arme de cette déclaration pour l'accabler. A propos de quoi donc l'accusation vient-elle ici parler d'opinion? Est-ce que dans une cause criminelle ce n'est pas assez de toutes les interprétations diverses qu'on peut tirer des témoignages, des antécédents? Est-ce qu'on veut encore établir des tables de proscription pour tous ceux qui ne professent pas une adoration parfaite pour tous les principes professés par le gouvernement? Ah! si le ministère public a entrepris une pareille tâche, la vôtre, Messieurs les pairs, sera agrandie à l'infini; il faudra vous armer d'une longue patience, vous aurez bien des accusés à juger, et bien des gens, jusqu'au défenseur qui porte ici la parole devant vous, réclameront leur part dans cette accusation.

Mais l'opinion est notre patrimoine; elle nous appartient et M. l'avocat général n'a pas le droit de la sonder; il n'a pas le droit de nous ouvrir la conscience pour écrire sur ses lambeaux les pages de ses réquisitoires.

Me Jules Favre rappelle ici la conduite de l'accusé à la Croix-Rousse. Il s'étonne de ce que l'accusation ait signalé Carrier comme l'homme qui a insurgé la Croix-Rousse. Le ministère public ne savait-il donc pas fort bien que la Croix-Rousse était en insurrection lorsque Carrier y vint pour embrasser sa femme et ses enfants. Le ministère public n'avait-il donc pas puisé la connaissance de ces faits dans ces dossiers privilégiés dont la connaissance nous a été longtemps cachée.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Expliquez-vous! Qu'entendez-vous par ces dossiers privilégiés?

Me JULES FAVRE. J'entends ces notes si tardivement produites, et qui nous ont appris les antécédents de Picot; antécédents qui n'avaient pas été révélés à l'ouverture des débats, antécédents qu'on voulait cacher pour se servir de sa déposition contre les accusés. Si ces explications ne vous suffisent pas, Monsieur le procureur général, j'espère qu'elles satisferont la Cour.

Me MARTIN (*du Nord*), *procureur général*. Il n'y a pas eu de dossier privilégié : lorsque dans les débats la défense a manifesté le désir de connaître les antécédents de Picot, des renseignements ont été pris, et ces renseignements vous ont été communiqués sur-le-champ.

Me JULES FAVRE. Je ne sais jusqu'à quel point ces interruptions sont permises.

Me CHEGARAY, *avocat général*. Vous n'avez pas le droit de dénaturer nos intentions et nos actes.

Me JULES FAVRE. Si la plaidoirie doit dégénérer en conversation, je le veux bien, mais il faudra que la Cour l'autorise. Je répète que vous aviez dans vos pièces des notes qui vous apprenaient que Picot était, sinon un malfaiteur, au moins un insurgé, et vous n'en avez rien dit.

Je le répète, après que la vérité a été manifestée à tous les esprits, faudra-t-il que le ministère public veuille encore faire peser sur la tête de Carrier, qui est innocent, la responsabilité d'actes dont il connaît l'origine.

La Croix-Rousse était donc insurgée; elle l'avait

été, grâce aux instigations d'un homme qui n'a point paru devant la Cour. Cet homme, c'est Dauphin.

On a prétendu que Dauphin n'avait pas pu être rencontré, qu'il s'est esquivé, qu'il avait eu peur de ces menaces que je ne sais quelle main a charbonnées sur les murs du palais du Luxembourg.

Il n'en est rien. Le sieur Dauphin, qui a pu faire d'abord quelque résistance au mandat de la justice, est arrivé à Paris. Si les renseignements qui me sont donnés sont exacts, à peine s'y était-il rendu qu'il a reçu son ordre de départ; on n'a pas voulu le faire paraître : nous aurions prouvé qu'il avait joué un rôle analogue à celui de Picot, et nous l'aurions surpris en flagrant délit de mensonge.

Eh bien! voilà les hommes qui ont commencé l'insurrection, ils sont libres, et toutes les rigueurs ont pesé sur ceux qui en ont arrêté les désastres.

Mais, dit-on, les faits invoqués en faveur de Carrier prouvent eux-mêmes qu'il a été l'un des insurgés, s'il n'a été le chef de l'insurrection. Il se réunissait au café Suisse et dans un autre café avec les insurgés.

Eh bien! il a fait ce qu'ont fait tous les habitants de la Croix-Rousse. Je ne vois pas là un chef qui donne des ordres, qui est consulté sur tout, qui est entouré de son état-major. Carrier, loin d'être chef, n'a pas même posé une sentinelle. J'en demande pardon à la Cour, mais il me semble que le ministère public a, dans cette circonstance, dépassé toutes les bornes.

Ici se place un fait sur lequel l'accusation se croit solidement appuyée. Carrier a signé des *passes* pour deux filles qui sont venues plus tard les apporter à l'instruction; mais il n'y a rien dans ce fait qui constate que Carrier soit le chef de l'insurrection. Ces filles étaient regardées comme espions de l'autorité militaire; on les a interrogées, ce n'est point Carrier qui les a interrogées. Sur ce qu'il a appris de ces filles, il a jugé qu'il fallait leur rendre la liberté; il les a protégées de son influence; il leur a donné une passe ainsi conçue :

« Laissez passer la *citoyenne* N...

« *Signé :* CARRIER. »

Je ne pense pas qu'on lui fasse un crime de ce petit semblant de formule républicaine; car les pièces ne sont pas de sa main. Le nom de Carrier n'était pas une recommandation superflue; il jouit d'une grande considération parmi les ouvriers; il a été nommé capitaine de la garde nationale, bien que la garde nationale de Lyon ne soit que sur le papier.

D'autres personnes, qu'il a fait assigner comme témoins à décharge, ont déclaré qu'elles lui avaient demandé des passes; qu'il les avait délivrées après quelque résistance, et qu'elles n'avaient pu servir. Il n'exerçait donc aucune autorité; et l'on dénature ce fait si simple, on dit Carrier : « Vous avez délivré des passes, donc vous étiez chef, donc vous avez dirigé des bandes armées contre le drapeau du pays, donc vous avez soufflé le feu de la discorde dans la ville! »

Non, Messieurs, il n'est point permis au ministère public de torturer ainsi les faits; en le faisant, il outrepasse tous ses droits.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Nous ne pouvons tolérer de pareilles expressions; il n'est pas possible qu'on vienne incriminer nos intentions. Jamais la défense n'a eu le droit de prétendre que nous torturons les faits, afin d'établir une accusation contre Carrier ou tout autre individu.

Nous avons jusqu'ici montré beaucoup de patience; mais la Cour appréciera l'indignation que nous ressentons lorsqu'on vient constamment attaquer nos intentions, et prétendre que, malgré le bon droit de l'accusé, nous avons voulu faire condamner un homme que nous considérerions comme innocent.

Nous invitons l'avocat à se renfermer dans un langage convenable, à ne jamais attaquer nos intentions, qui ont toujours été loyales et droites. Sans cela, nous nous verrions obligés d'user de notre droit pour obtenir que justice soit faite de ces attaques, que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps.

L'accusé Carrier. Je demande à dire un mot.

Me JULES FAVRE. Nous ne demandons que justice.

Me MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Et nous aussi, croyez-le.

Me CHEGARAY, *avocat général.* Nous n'attaquons pas vos intentions.

Me JULES FAVRE, *avocat général.* Permettez-moi, Monsieur l'avocat général, il me semble que je vous ai écouté; nous ne demandons que justice, et certes, si, dans l'accomplissement de notre difficile tâche, il nous arrivait de nous écarter de la limite de nos devoirs, nous serions les premiers à demander que la sévérité de la Cour nous y ramenât. Mais il nous semble que le silence de son président nous est un sûr garant qu'ici nous n'avons pas mérité de reproches.

Nous sommes quelque peu familiers, malgré notre inexpérience, avec les formes des tribunaux; et dans toutes les cours d'assises, nous avons vu qu'il était permis à la défense d'adresser des reproches, même des reproches sévères, au ministère public.

Ici je ne critique ni n'attaque les intentions de celui qui est l'organe du ministère public. Son intention, je la respecte, mais seulement il me serait permis, à moi, de dire qu'il est un fait qu'il a mal interprété, sans l'avoir torturé.

Et l'on viendrait dire que la défense oublie ses devoirs! On parle même de réquisitions! il faut que Monsieur le procureur général s'explique. Il m'est impossible de continuer la défense avec l'appréhension de pareilles interruptions. Si Monsieur le procureur général pense que mes paroles soient coupables, qu'il requière contre moi, je m'en rapporterai à la sagesse de la Cour, car il n'a jamais été dans mon intention d'attaquer le ministère public; lorsque je défends mon client avec zèle en repoussant de sa tête une accusation capitale, je suis dans mon droit, et je pense que le privilège de la défense doit m'être conservé.

M. le Président. Défenseur, vous n'avez certainement point eu le dessein d'incriminer les intentions du ministère public. Cela ne peut être douteux; personne ne pourrait croire qu'un tel ministère public, pour rendre plus grave l'accusation, eût voulu torturer les faits. Il nous semble cependant que le ministère public a dû être justement sensible à ces expressions auxquelles nous sommes persuadés que le défenseur n'a pas lui-même attaché le sens qu'on pouvait naturellement y remettre.

Cette explication donnée, la défense continuera.

Me JULES FAVRE. Je vous disais, Messieurs les pairs, qu'envisagé même dans l'hypothèse la plus défavorable, le principal fait reproché à Carrier ne saurait entraîner contre lui aucune condamnation.

J'ai maintenant à m'occuper d'un autre fait, de la contradiction qui existe entre une allégation de Carrier et les dépositions de M. Puyroche et de M. Sandier, maires, l'un de la Croix-Rousse, l'autre de Vaise.

Le défenseur s'attache à démontrer que ce propos imputé à Carrier sur un simple ouï-dire, *le sang appelle le sang*, n'est nullement justifié.

Ainsi Carrier ne voulait pas l'insurrection, il ne l'a ni commandée, ni secondée.

L'orateur entrant dans les détails de ce qui s'est passé entre MM. Puyroche, Dugast, Sandier et l'accusé, raconte les exhortations que lui adressait M. Puyroche.

Et Carrier pleure, ajoute Me Favre, il pleure sur les calamités de son pays, sur les calamités qui accablaient tant de familles innocentes; oui, il pleure, ce conspirateur! et il promet, il jure de s'interposer au risque de son salut personnel; il se jette au milieu de l'émeute. Et quand M. Puyroche le presse d'accepter des passeports, Carrier les refuse. Vous avez entendu sur ce point les déclarations des magistrats de la Croix-Rousse. Carrier protestait de son innocence, il disait que, s'il acceptait des passeports sous un faux nom, on l'arrêterait. Effectivement, s'il n'en avait pas accepté, il ne serait pas à vos pieds. Et cependant Carrier qui vous a été représenté par M. le maire de la Croix-Rousse comme ayant rendu de grands services, est traîné devant l'autorité militaire, et plus tard renvoyé dans les cachots, dénoncé, car les dénonciations ne manquent jamais contre ceux qui sont sous la main de la justice.

Si de tout cela on peut induire que Carrier a été un chef d'insurrection, qu'il y a exercé un commandement, savez-vous ce qu'il faudra dire? C'est que MM. Puyroche, Dugast et Sandier étaient aussi des chefs d'insurrection, car ces magistrats, si remplis du sentiment de leur dignité et de leurs devoirs, n'ont pas craint de conjurer leurs administrés, de leur représenter que, s'ils ne détruisaient pas les barricades, les maisons de la Croix-Rousse allaient être consumées le lendemain.

Voilà à quelles inspirations cédaient ces magistrats, voilà à quelle inspiration cédait Carrier, quand il allait vers ses camarades, leur disant qu'ils avaient tort de prolonger une insurrection qui ne faisait que verser du sang. Quand il les eut émus, touchés, il se retira; et c'est grâce au faux passeport qui lui avait été donné, qu'il fut arrêté, et par suite conduit devant vous.

Quoique je fatigue peut-être la patience de la Cour, j'ai oublié de parler d'une déposition écrite, celle de Jorris, témoin qui n'a pas été entendu par la Cour, et que le ministère public a citée avec l'intention bien avouée de la faire considérer comme aggravante. Jorris a déclaré qu'il avait vu Carrier au milieu de l'insurrection, armé, et qu'il lui avait donné des cartouches; mais le ministère public a oublié de dire que cet individu a été appelé devant le magistrat, non comme témoin, mais comme inculpé; et par conséquent il aura cherché à repousser les faits qui lui étaient reprochés, en les rejetant sur un autre.

Messieurs les pairs, quand vous pèserez tous ces faits, quand vous rapprocherez les charges, vous vous demanderez s'il est possible de regarder Carrier comme ayant pris part à l'insurrection. Carrier est un ancien militaire dont le courage bouillonne. Et vous voulez, s'il avait pris part à l'insurrection, qu'il se fût contenté du rôle d'ordonnateur civil, de signataire de laissez-passer pour des femmes et des enfants. Ah! s'il avait accepté un rôle dans l'insurrection, il n'aurait pas seulement envoyé ses camarades aux barricades, il aurait pris part au combat. Or, aucun témoin n'est venu déposer de ce fait. N'oubliez pas sa conduite, Messieurs; ses antécédents parlent plus haut que ma faible voix. Et j'ose le dire, si après la révélation de toutes ces circonstances, après les attestations de ceux qui ont suivi Carrier pas à pas, une condamnation pesait sur la tête de cet homme, ce serait une véritable calamité pour Lyon; car il serait dit que toutes les fois que, pendant une insurrection, on ne se renferme pas chez soi, qu'on cherche à arrêter l'insurrection, qu'on se jette à travers l'émeute pour la prendre corps à corps et la terrasser, alors on est un mauvais citoyen et un séditieux. Ce sont ces actes qui absoudront Carrier.

M. le Président. Carrier, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé Carrier. L'accusation me présente comme un des chefs de l'insurrection d'avril, mais prenez la déclaration de M. Puyroche, on y trouvera ma justification.

On m'a fait un grand reproche des laissez-passer. Si en novembre, lorsque M. le préfet Bouvier-Dumolard, M. Alexandre et M. le général Ordonneau étaient prisonniers, il avait fallu autre chose que ma signature, je l'aurais donné. A cette époque je n'eus pas besoin de ma signature, la garde nationale existait alors, j'y avais de nombreux amis, j'étais estimé de mes camarades. Je pris les hommes de ma compagnie pour établir un poste dans l'endroit où étaient MM. Bouvier-Dumolard et le général Ordonneau. C'est par ce stratagème que je réussis à les sauver.

On a parlé de mon influence à la Croix-Rousse, cependant elle n'y est pas grande. La Croix-Rousse est une ville toute française; pas plus que Paris et les autres villes, elle ne veut de désordres. Les habitants sont paisibles, occupés à leurs travaux, chacun est occupé du soin de sa famille, la politique en est exclue. Au milieu de ces habitants on ne pourrait exercer une grande influence si, comme on m'accuse, on cherche à leur faire commettre des crimes, si on les excite au renversement du gouvernement. Un homme qui essaierait d'exercer une influence dans ce but se ferait rire au nez.

Si donc j'ai exercé quelque influence soit en novembre, soit en avril, c'est que mes intentions en ce moment n'étaient pas celles que l'on me prête.

Il y a, joint au dossier, un certificat d'un officier relativement aux affaires de novembre.

On vous a dit que j'avais changé les autorités. Le maire, les adjoints, le secrétaire de la mairie, les gardes pompiers qui ont été constamment à la mairie pendant tout le temps de l'insurrection, vous ont dit que jamais les insurgés n'y étaient allés.

J'ajouterai que la réunion du 14 était chez

Jolly et non pas chez Suisse; c'est là que se réunissaient MM. Puyroche, Sandier et tous les autres propriétaires de la Croix-Rousse. A ce moment, une espèce d'effervescence agitait notre commune, moi-même j'étais affligé, indigné de la scène de la rue des Gloriettes; après le combat, plusieurs personnes me prièrent d'aller sur le théâtre des événements; il y avait seize morts, entre autres un vieillard, un paralytique de 92 ans, qui fut tué d'un coup de fusil sur son fauteuil. De pareilles scènes ne sont pas faites pour donner à un homme du sang-froid; c'est ce qui explique mon agitation lorsque je fus à la réunion des propriétaires; j'y allai de mon propre mouvement; M. Puyroche et le conseil municipal s'y trouvaient. M. Puyroche, en me voyant, me dit: « Mon pauvre Carrier, je vous connais depuis très longtemps; si vous le pouvez, faites quelque chose pour nous. » Je lui répondis: « Dans ce moment, les esprits sont bien agités, il serait bien difficile de calmer l'irritation après ce qui vient de se passer à la rue des Gloriettes. Cependant je vois que l'affaire tombe d'elle-même. »

En effet, de tous côtés on abandonnait les armes, on en trouvait dans les rues : vous connaissez le reste.

M. **le Président.** L'accusé Thion a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense?

L'accusé Thion. Messieurs les pairs, je ne devrais rien dire après que l'honorable avocat à qui j'avais confié ma défense a parlé, et surtout d'après la manière avec laquelle il s'en est acquitté; je suis persuadé d'avance que vous avez connu la vérité, et nul doute que vous ne connaissiez mon innocence. Une épouse et des enfants qui souffrent et gémissent depuis quinze mois de la privation de leur seul soutien, vous béniront à jamais si vous le rendez à la liberté. Me confiant entièrement à votre sagesse, à votre équité et à votre bienveillance, j'ose espérer que l'arrêt que vous allez lancer sur mon sort ne sera pas un arrêt de malheur, mais un arrêt de liberté : aussi je bénirai à jamais ceux qui savent si bien rendre justice.

M. **le Président.** Poulard a-t-il quelque chose à ajouter à sa défense.

L'accusé Poulard. Dès les premières semaines de mon séjour à la Conciergerie, j'envoyai une lettre au parquet; elle contenait une liste de témoins ; ces témoins étaient ceux que je voulais appeler pour établir le temps que j'avais passé chez mon père. Je ne savais pas qu'il fallait concilier le nombre des témoins appelés avec les nécessités. Me Favre me dit que le nombre des témoins était trop grand, que le témoin Angelo et le certificat joint au dossier, suffiraient pour attester ce fait.

M. **le Président.** Antoine Girard a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense.

L'accusé Girard (Antoine). Non, Monsieur le Président.

L'accusé Carrier. Je voudrais que le ministère public dit si le certificat a été égaré; dans ce cas j'aviserais.

Me Chegaray, *avocat général.* S'il est au dossier, on le retrouvera.

(La séance est levée à six heures moins un quart, et renvoyée à demain midi.)

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du vendredi 24 *juillet* 1835.

(Quarante et unième audience.)

Le vendredi 24 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience publique, qui n'a pu être continuée hier pour cause d'indisposition de M. le Président.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrès,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam,

M. Gauchy, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 129, se trouve réduit à 128, par l'absence de M. le maréchal duc de Tarente, retenu par l'état de sa santé.

M. **le Président.** Il va être donné *lecture des procès verbaux dressés, avant l'audience de ce jour, à la Conciergerie et à la maison de justice du Luxembourg*, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois.

M. de La Chauvinière, *greffier*, lit les procès verbaux suivants :

« L'an 1835, le vendredi 24 juillet, dix heures du matin,

« Nous, Antoine Sajou, huissier de la Cour des pairs,

« En exécution d'un ordre émané de M. le procureur général près la Cour des pairs; en date de ce jour portant que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière père, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Etienne), Drigeard-Desgarniers, Charles, Desvoys, Chagny, Benoit-Catin, seront extraits de la conciergerie pour être conduits à l'audience de la Cour ;

« Nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie, et avons présenté à M. Lebel, directeur de cette maison, l'ordre ci-dessus analysé, l'invitant à nous conduire près des accusés y dénommés;

« Entré dans la cour où se trouvaient réunis les accusés ci-dessus nommés, nous leur avons

fait sommation au nom de la loi de venir à l'audience de ce jour de la Cour des pairs ;

« A cette sommation, chacun des accusés a répondu qu'il se refusait d'obéir à la sommation qui lui était faite, et qu'il persistait à ne pas vouloir se rendre à l'audience, s'en référant aux termes des réponses par lui faites les jours précédents;

« Nous avons déclaré auxdits accusés que procès verbal serait dressé de leur refus d'obeir.

« Et à M. Lebel signé avec nous, lecture faite;

« LEBEL, SAJOU. »

« Nous nous sommes transporté ensuite à la maison de justice du Luxembourg, et nous avons présenté à M. Prat, directeur de cette maison, l'ordre d'extraction émané de M. le procureur général du roi près la Cour des pairs, daté de ce jour, portant extradition de tous les accusés détenus en sa maison.

« Sur la simple invitation de M. Prat, chacun des accusés a répondu à l'appel fait de son nom, et nous a été remis pour être amené devant la Cour.

« Le présent-procès verbal et les opérations qui y sont constatées ont été faits en présence de M. Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur général du roi, à telles fins que de raison, les jour, mois et an susdits; et ont MM. Vassal et Prat signé avec nous, lecture faite.

« SAJOU, PRAT, VASSAL. »

M. **le Président**. La parole est à Me Ménestrier, défenseur de Mollard-Lefèvre.

Me MÉNESTRIER. Mollard-Lefèvre désirerait parler avant moi, si cela convient à la Cour.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Messieurs les pairs, je réclame de vous beaucoup d'indulgence; car ma voix est aussi altérée que ma santé.

M. **le Président**. Ne vous pressez pas, et parlez doucement, on vous entendra mieux.

Moyens de défense présentés par l'accusé Mollard-Lefèvre.

L'accusé Mollard-Lefèvre. Messieurs les pairs, dans la haute sphère où vous vous trouvez placés comme corps politique, nous avons, avec juste raison, la crainte de nous voir en présence de nos antagonistes politiques; que Dieu veuille que je sois dans l'erreur, mais toujours pour la détruire; combien d'efforts vous aurez à faire, afin de pouvoir tranquilliser nos esprits et nos familles malheureuses. Quoi! vous vous dépouilleriez généreusement de votre caractère politique et intéressé, pour vous revêtir de celui de juges intègres et impartiaux? Je vous avoue franchement qu'à mes yeux, c'est une chose impossible. Je suis donc porté, et par un sentiment tout naturel, à voir en vous, non des juges, mais bien des adversaires animés contre nous des passions les plus haineuses; pardonnez l'expression, elle émane de la pensée que votre position politique le veut ainsi; aussi, je le déclare, en face de mon pays, en acceptant les débats, j'avais moins la pensée de me soustraire au sort qui m'attend, que d'éclairer la nation et l'Europe sur les causes qui m'ont déterminé à prendre une part active aux événements d'avril. Comme j'ai l'intime conviction d'avoir rempli un devoir sacré, je dois vous manifester mon étonnement de ce que le ministère public n'a rien dit sur la violation de nos droits constitutionnels que je signalai le 8 juin; je serai donc obligé d'y revenir; mais avant, et l'honneur m'en fait un devoir, je dois expliquer les causes qui ont dévoré ma fortune, puisque le ministère public en a parlé dans son réquisitoire du 17 de ce mois, sans crainte de m'affliger; je réclame aussi, Messieurs, votre bienveillance pour m'entendre, car je suis forcé d'entrer dans des détails pour faire connaître ma vie depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à ce jour, afin que vous puissiez bien apprécier ce grand coupable qui vous parle, sans crainte de dire la vérité.

A l'âge de dix-huit ans, animé comme aujourd'hui du désir de servir ma patrie, je me suis engagé pour avoir l'honneur de prendre une part active, dans les rangs des braves, aux gloires militaires qui ont enrichi la France et placé dans vos rangs des illustrations civiles et militaires, quoique sortis de la poussière plébéienne. Je pourrais citer des chefs sous lesquels j'ai servi et qui sont parmi vous, je pourrais énumérer les nombreux combats tels que ceux de Ulm, Austerlitz, Iéna, Friedland, Pultusk, Austerlinca, Saragosse, Badajoz et tant d'autres où je me suis trouvé avec eux; je les vois, je les admire, et la bienséance me fait un devoir de ne pas les nommer.

Oui, Messieurs, la terre ennemie, en Prusse et en Espagne, a été arrosée de mon sang, le reste appartient encore à ma patrie; pour elle, vous pouvez le faire couler sur l'échafaud ; je ne m'en plaindrai pas.

A la première déchéance de Napoléon, ma carrière militaire s'est terminée, et à la fin de 1814, quand je suis rentré sous le toit paternel, comme bien des guerriers, habitué à une vie active, je me suis, sans expérience, livré au commerce; mais la défiance, si utile pour le commerce, n'était point l'âme du vieux soldat; je me suis laissé tromper, et en moins de deux ans une grande partie de ma fortune a disparu, chose qui ne me serait pas arrivé si l'amour de la patrie n'avait pas dominé sur celui de l'intérêt; je me serais enrichi des sueurs des travailleurs, et, sans perdre une goutte de sang pour ma patrie, je ne me serais pas mis dans une position à exciter les ricanements indécents d'un jeune magistrat décoré par la grâce des événements de Lyon, quand son confrère vous a dévoilé mes malheurs; au contraire, je serais à ses yeux un homme très honorable.

Je pourrais, Messieurs, citer de bons officiers supérieurs et même des généraux qui ont subi le même sort que moi; passons maintenant à d'autres considérations.

Toujours animé du désir de servir ma patrie, en 1820, j'ai été engagé dans les sociétés secrètes qui avaient pour but de nous préparer, par une révolution, à défendre nos droits menacés par la violation de la Charte constitutionnelle; disons-le en passant, les ordres du jour, les proclamations, les discours, les brochures, les écrits insérés dans les journaux et qui émanaient du comité directeur, respiraient plus le républicanisme de 1793 que tout ce que messieurs les gens du roi ont pu vous lire concernant la Société des Droits de l'homme. Et qui étaient ces hommes qui composaient le comité directeur? Des hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir, et qui siègent

dans cette enceinte pour nous juger; j'ai même chez moi une brochure d'un jeune pair, autant que je peux m'en rappeler, intitulée : *Un jeune pair à ses jeunes concitoyens*. Cette brochure, Messieurs, que vous connaissez sans doute comme moi, était propre à exciter la jeunesse française à la révolte et à la guerre civile que vous avez aujourd'hui en horreur; nous allons bientôt voir si ces heureux compétiteurs, qui criaient contre le parjure, ont su tenir à leur serment.

Messieurs, occupé activement de l'organisation de ces Sociétés secrètes, pour elles j'abandonnais mes intérêts domestiques, et c'est encore pour l'amour de ma patrie que le reste de ma fortune, loin de s'améliorer, diminuait insensiblement.

A Lyon, le 30 juillet 1830, la Révolution qui s'opérait à Paris éclata; comme aux événements d'avril, j'y pris une part très active; elle réussit mieux que les événements d'avril, sans quoi un grand nombre d'entre vous et qui sont aujourd'hui nos juges auraient figuré comme nous sur les bancs des accusés.

Cette révolution, Messieurs, qui semblait en naissant devoir réunir tous les éléments de bonheur et de gloire pour la France, a porté dans toutes les âmes ardentes le plus vif enthousiasme; dans cette circonstance et dans ma conviction que tout ce qui est bon doit se propager, je conçus le projet de faire soulever toute l'Italie, pour répandre, non seulement dans ce pays, mais même dans toute l'Europe le baume de la liberté. Ce projet reçut l'assentiment, non seulement de plusieurs généraux et hommes marquants italiens et piémontais, mais encore celui de plusieurs généraux et hommes marquants français. En peu de jours, j'avais organisé dans les pays limitrophes environ 10,000 hommes et à Lyon un corps de volontaires composé de 1,500 hommes; je pourrais en citer quelques-uns qui m'ont fourni des armes, et ce qui confirme encore mieux mon assertion, ce sont des cartouches que je faisais confectionner, qui ont été saisies avec 5 hommes dans le quartier de Saint-Clair, et dès que les autorités ont su qu'elles étaient destinées pour l'expédition du Piémont, elles m'ont été rendues sur-le-champ et les cinq hommes ont été rendus à la liberté.

Le projet était combiné de manière à causer une diversion favorable aux braves Polonais qui combattaient déjà pour leur liberté. Nos illustres guerriers qui se trouvent parmi vous, j'en suis sûr, comprennent facilement que si l'Autriche avait fait la moindre démonstration hostile contre le Piémont, la Hongrie faisait sa révolution, et la cause des despotes de l'Europe était à jamais perdue. Le 24 février 1831, ce projet reçut un commencement d'exécution, puisque à dix heures du soir, je me mis en route à la tête de mes 1,500 hommes, et c'est à Meximieux, à quatre lieues de Lyon, qu'à mon grand étonnement, je fus arrêté avec ma colonne; on ne pouvait pas exercer contre moi de poursuites judiciaires, car il était trop notoire que les autorités de Lyon y avaient pris une part très active. Cependant cette expédition manquée m'a coûté 15,000 francs. C'est encore un sacrifice que j'ai fait pour mon pays, et voilà ce qui explique clairement ma misère, que M. le procureur général a eu soin avec un air de mépris de vous signaler.

Mais, Messieurs, il y a encore une autre cause qui explique cette misère, et je dois vous la faire connaître : je viens aujourd'hui donner le défi à qui que ce soit de prouver que j'aie cherché à faire du mal à ceux qui me doivent. Il y a ici des ouvriers de la Croix-Rousse; j'ai dans cette ville une maison habitée par des ouvriers, et ils peuvent déclarer si jamais j'ai poursuivi mes locataires; je connais leur misère, j'y suis sensible; et loin de les poursuivre, quoiqu'il y en eût de bien meublés, je les garde encore jusqu'à ce qu'ils trouvent à se loger convenablement; j'ai même refusé à quelques-uns de leurs meubles qu'ils m'offraient en garantie. Je ne devrais pas le dire, mais les circonstances l'exigent; j'ai logé gratis un père de famille accablé sous le poids de sept enfants en bas âge; et cependant je connais des propriétaires dans cette ville qui, en poursuivant avec la dernière rigueur leurs locataires, c'est-à-dire en faisant vendre leurs meubles et métiers sur la place publique, font moins de sacrifices que moi, et ceux-là, Messieurs, sont honorés, tandis que ceux qui compâtissent à la misère des ouvriers sont méprisés.

Ce n'est pas encore là où se borna toute ma sollicitude pour nos malheureux ouvriers : après les événements de novembre, et voyant que les autorités ne s'occupaient point à chercher des moyens pour améliorer leur sort, je conçus le projet d'organiser entre eux une société commerciale; j'en ai rédigé les statuts, et cette société commerciale qui a commencé sous des auspices favorables, serait aujourd'hui en pleine vigueur, si la loi antichrétienne contre les associations n'y avait pas mis obstacle. J'avais conçu aussi le projet d'organiser une association philanthropique et mutuelle entre les ouvriers de tous les corps de Lyon. Dans cette association je comprenais des membres honoraires qui, par leurs dons ou souscriptions volontaires, auraient contribué au succès de la société. La loi contre les associations y a encore mis obstacle; cependant, Messieurs, cette association était tout évangélique, car c'est sous les inspirations de paroles écrites dans l'évangile que je l'ai organisée. Lisons celles de Jesus-Christ : « C'est à cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples. Si vous avez de l'amour les uns pour les autres, que celui qui a deux vêtements en donne à celui qui n'en a point, et que celui qui a de quoi manger en fasse de même. » Et en voici d'autres qui sont de ses apôtres : « Mes bien-aimés, aimons-nous les uns les autres; car l'amour et la charité est de Dieu; et tout homme qui aime, est né de Dieu, et connaît Dieu. Celui qui n'aime point ne connaît point Dieu; car Dieu est amour. Si quelqu'un a des biens de ce monde, et que voyant son frère en nécessité, il lui ferme son cœur et ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui? Souvenez-vous d'exercer la charité, et de faire part de vos biens aux autres; car c'est par de semblables hosties qu'on se rend Dieu favorable. »

Je vous devais, Messieurs, tous ces détails, pour vous faire connaître ma vie depuis ma naissance jusqu'à ce jour, cette vie qui a toujours été consacrée au bien de mon pays, au bien des malheureux, n'a pas cessé d'être abreuvée d'amertume et de chagrins par des calomnies sans nombre et de toute espèce; vous avez même entendu de vos propres oreilles le ministère public parler de ma misère avec un air de raillerie. Mais grâce à l'évangile, je trouve dans ce livre divin tout ce qui peut tranquilliser une

conscience pure et nette. Jesus-Christ lui-même, pour avoir prêché le bien aux hommes, n'a-t-il pas été calomnié, méprisé et crucifié. Je rends donc grâce à Dieu de toutes les afflictions que j'éprouve, et je dis avec Héli : « C'est l'Eternel, qu'il fasse tout ce qui lui semblera bon. »

Nous allons maintenant, Messieurs, passer sur les faits qui me concernent.

Je ne serais pas revenu sur les causes qui m'ont déterminé à prendre une part active aux événements d'avril, si le ministère accusateur n'avait pas constaté par son silence qu'elles sont des plus légitimes. Vous connaissez maintenant, Messieurs, mes antécédents, et vous pouvez juger si je suis un homme à craindre de sacrifier ma vie, lorsqu'il s'agit de défendre les droits de la nation. Pour chercher à atténuer la condamnation qui m'attend, j'aurais pu déguiser la vérité en attribuant à d'autres raisons la part que j'ai prise aux événements d'avril, j'étais même conseillé par mon défenseur, et je lui en sais gré; mais ayant conservé le caractère d'un vieux soldat, je ne sais pas encore ce que c'est que dissimuler. La vérité devrait-elle me conduire sur l'échafaud, je la dirai; le mensonge devrait-il me sauver, devrait-il même me procurer de grands avantages, je n'en ferai pas usage : mon cœur, qui n'a jamais été souillé de mensonge, vous est ouvert, et tout ce qui sortira de ma bouche vous pourrez le lire dans ce cœur.

Messieurs, à votre audience du 8 juin, je vous ai avoué sans crainte les raisons qui m'ont déterminé à prendre une part active aux événements d'avril; pour suppléer au silence du ministère accusateur, je les reproduirai aujourd'hui en grande partie.

Je vous ai déclaré que c'était pour les mêmes raisons qui ont mis dans le cas un grand nombre de membres qui figurent parmi vous et de hauts fonctionnaires de conspirer sous la Restauration et de préparer, par des discours et des écrits les plus véhéments, la révolution de 1830, dans le but de défendre nos droits qui étaient menacés par les violations de la Charte constitutionnelle.

Je vous ai démontré aussi que la Charte d'aujourd'hui et même les promesses du roi ont été violées dans les articles 1, 4, 5, 7, 53 et 54. Dans cette enceinte, Messieurs, votre Président et Messieurs du parquet ont assez fait sentir aux témoins ce qu'avaient de sacré les serments; la religion que nous professons nous démontre clairement le châtiment sévère que Dieu inflige aux parjures, car nous ne pouvons pas douter, sans commettre un sacrilège, que les révolutions sont des signes manifestes de sa juste colère. En conséquence, si vous craignez Dieu et que l'honneur vous fasse aussi un devoir de respecter les serments, j'en appelle à vos consciences pour demander si les articles que je viens de citer ont été oui ou non violés, et si la vérité m'est acquise, je vous demanderai alors si vous devez, au mépris des sentiments que vous manifestiez après les trois journées de Juillet, me traiter comme coupable d'attentat contre la sûreté de l'Etat, quand en tout je n'ai qu'imité l'exemple de ceux d'entre vous qui ont provoqué les événements de Juillet, et que, comme eux, j'ai cherché à défendre nos droits menacés par la violation de la Charte constitutionnelle.

Messieurs, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, en vous pénétrant bien que la sentence que vous prononcerez contre moi sera une sentence inique et immorale; inique, parce que vous me condamneriez au profit de ceux qui se sont révoltés contre le parjure et qui sont devenus eux-mêmes parjures; immorale, parce que, en me condamnant, vous condamneriez les principes que vous professiez sous la Restauration, et qui vous font siéger aujourd'hui, du moins un grand nombre d'entre vous, dans cette enceinte; vous condamneriez aussi les institutions que le roi et vous avez si solennellement juré de maintenir.

Messieurs, je lis dans l'Evangile ce passage : « Ne jugez point afin que vous ne soyez point jugés; car vous serez jugés selon que vous aurez jugé les autres, et on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis envers eux. » En conséquence, si la justice n'est qu'une comme la vérité, je demanderai : Pourquoi la branche aînée des Bourbons a-t-elle été expulsée de France? Charles X, qui en est le chef, a-t-il moins tenu à ses promesses que Louis-Philippe? Je ne le crois pas et je vous l'ai prouvé par mon discours du 8 juin. Je demanderai : Pourquoi les ministres de Charles X ont-ils été condamnés? Est-ce pour avoir violé la Charte, pour avoir fait mitrailler le peuple? Eh bien, n'est-il pas de toute notoriété que la Charte d'aujourd'hui a été violée, que le peuple, à Lyon comme à Paris, a été mitraillé avec des circonstances encore plus atroces et plus barbares? Mais il y a encore une grande différence entre ceux qui nous gouvernaient avant la révolution et ceux qui nous gouvernent aujourd'hui; dans l'intérêt de la justice, il faut l'établir. Ceux qui nous gouvernaient avant la révolution n'ont point trahi leurs principes, n'ont point employé l'astuce ni des moyens spéciaux pour tromper le peuple, ils marchaient franchement et loyalement à leur but, tandis que ceux qui nous gouvernent aujourd'hui conspiraient, excitaient le peuple à la révolte, dans l'intention, disaient-ils, de défendre ses droits menacés par la violation de la Charte constitutionnelle; et une fois arrivés au pouvoir, ils n'ont plus tenu compte de leur conduite passée; ce qui les révoltait sous la Restauration ne les révolte plus aujourd'hui; au contraire, ils semblent se faire un point de gloire de surpasser en arbitraire ceux de la Restauration. Quelles étaient donc leurs secrètes pensées sous la Restauration? Je crois, Messieurs, l'avoir deviné longtemps avant la révolution, comme je devine celles de certains hommes d'aujourd'hui.

N'ayant jamais eu en vue que le bonheur de mon pays, dans une lettre que j'écrivis en 1825 à Charles X, je lui dis : « Sire, l'expérience m'ayant fait connaître les hommes, j'ai acquis la certitude que, si de certains républicains (car il y avait encore des républicains plus zélés que ceux d'aujourd'hui) arrivaient au pouvoir, ils deviendraient plus arrogants et plus tyrans que ceux qui y sont maintenant; aussi, c'est pour ces motifs et pour le bonheur de mon pays que je supplie Votre Majesté de ne pas s'écarter de la ligne tracée par la Charte constitutionnelle, autrement elle ne tardera pas de voir son trône renversé au profit d'une tourbe d'hypocrites ambitieux qui ne désirent une révolution que pour arriver au pouvoir et s'enrichir aux dépens du peuple. »

Un des organes du parquet vous a étalé avec emphase ma misère; je désirerais bien savoir ce

'il pense dans ce moment de ceux qui n'avaient s le sou sous la Restauration et qui possèdent jourd'hui des millions.

Animé du même esprit sous le gouvernement tuel, dans une lettre que j'écrivis à Louis-ilippe, le 15 décembre 1833, je lui dis : « Sire, s discussions politiques ne seraient-elles pas ur les fonctionnaires ambitieux, depuis le preier jusqu'au dernier, une source de faveur, ce ui malheureusement les encouragerait d'emoyer tous les moyens possibles pour provoquer s émeutes et des désordres, afin d'avoir l'occsion de se montrer les sauveurs de la monarie, dans le but honteux de se frayer le cheiin qui conduit aux dignités et aux emplois s plus lucratifs? Mais que Votre Majesté se pénètre bien que si la Charte constitutionnelle, qui st notre Évangile politique, en éprouvait la oindre atteinte, un volcan s'ouvrirait immédiaement sous les marches du trône.

Messieurs, je ne sais pas si j'ai été bon prohète : cependant il reste toujours pour vrai que Charles X a été renversé de son trône sans que nous en soyons plus heureux; mais que cette remarque, Messieurs, n'échappe pas à votre attention : aujourd'hui comme sous la Restauration, les émeutes et les troubles commencent d'abord par profiter aux fonctionnaires de toutes les classes, car il est constant que sans les événements de Lyon, vous ne compteriez pas dans vos rangs quelques membres de plus, ni des fonctionnaires n'auraient pas obtenu des emplois plus lucratifs et des décorations. Maintenant, Messieurs, que pensez-vous de l'avenir? Croyez-vous que ces émeutes et ces troubles sont faits pour fermer l'abîme des catastrophes? Non, et si telle était votre croyance, nous aurions d'avance à déplorer votre erreur; car sachez bien que si la France a été aveuglée par ceux qui l'exploitent hypocritement, elle ne tardera pas, et le moment n'est pas éloigné, à ouvrir les yeux, et c'est dès lors que le masque d'hypocrisie tombera et que toutes leurs turpitudes seront exposées en plein jour devant la barre d'un tribunal plus élevé que le vôtre : je veux parler du tribunal suprême de la nation, et sa sentence, n'en doutez pas, sera plus juste et plus terrible que celle que vous nous préparez, parce que ce sera la sentence de Dieu.

Vous pouvez encore, Messieurs, conjurer l'orage des catastrophes qui gronde sur vos têtes, en flétrissant par un verdict d'acquittement les véritables provocateurs des sanglants événements de Lyon, quels que soient leurs titres et leurs rangs, comme la Cour de cassation a flétri par un arrêt, une ordonnance violatrice des art. 53 et 54 de la Charte constitutionnelle; vous le devez dans l'intérêt du trône, vous le devez dans l'intérêt de votre propre conservation. Mais malheur et mille fois malheur à vous, si vous aviez la faiblesse de vous laisser dominer par des influences perfides ou par des hommes qui spéculent sur les événements pour s'élever en dignité et en richesses, car ce n'est pas de ces hommes que la vérité peut sortir de leur bouche; leur tactique, Messieurs, est de transformer la vérité en mensonge par des moyens spécieux. Je vous le prédis, si vous nous condamniez, vos consciences seront continuellement agitées, le cauchemar du remords viendra sans cesse, toutes les nuits, troubler votre sommeil, et vos angoisses seront encore augmentées par le cri précurseur des catastrophes, d'horreur et de vengeance, qui le fera entendre d'un bout de la France à l'autre; il ne sera plus temps, après que vous aurez brisé la digue, d'arrêter le torrent, il suivra son cours.

Un des organes du ministère public vous a dit que l'on ne reviendrait plus sur les prétendues provocations de la police. Pour lui, c'est son devoir de masquer la vérité; pour moi, c'est mon devoir de la démasquer; qu'il reste, il a peut-être raison, renfermé sur ce sujet dans le silence, mais pour moi, je reviendrai sur ce que j'ai dit le 9 juin et plus qu'avant, avec l'énergie que donne une profonde conviction, que c'est le pouvoir et le pouvoir seul qui a provoqué les événements sanglants de Lyon et couvert de deuil ma patrie!

Je regrette, Messieurs, que votre président m'ait interrompu lorsque à votre audience du 7 de ce mois je vous adressais une question préjudicielle, tendante à ce qu'il vous plaise nommer une commission d'enquête qui se serait rendue à Lyon pour recueillir tous les renseignements qui auraient été propres à éclairer vos consciences; cette demande, Messieurs, n'aurait pas pu vous paraître oiseuse, quand vous auriez compris que c'est à Lyon où est le véritable berceau de la vérité, que c'est à Lyon où les membres de la commission auraient pu entendre de leurs propres oreilles les cris lamentables des victimes d'un pouvoir barbare, que c'est à Lyon que mille et mille citoyens les plus recommandables seraient venus sans crainte, parce que la terreur de 1834 n'est pas aussi redoutable, leur exposer tous les faits qui se sont passés dans leur malheureuse ville.

Au retour de cette commission, vous auriez pu nous juger avec toute la tranquillité que donne une conscience éclairée; mais il en est autrement, et il faut que nous, accusés, subissions les funestes conséquences d'une présomption qui naît de l'esprit de ceux qui veulent à tout prix nous offrir en holocaustes à leur ambition. Quoi, Messieurs, ce sera sur les témoignages de ceux qui nous ont dressé un guet-apens pour nous perdre, que vous réglerez la marche que vous avez à suivre pour nous juger! Et vous voudriez que nos familles, nos amis, je dirai même la France, car derrière nous, il y a 30 millions de citoyens qui ont les yeux sur vous, soient tranquilles sur notre sort; non, Messieurs, comme nous, ils savent depuis longtemps que nous sommes jugés.

Pour n'avoir rien à me reprocher, je tenterai un dernier effort, effort sans doute inutile, afin de pouvoir jeter les dernières lumières de vérité dans vos consciences.

Que puis-je dire, Messieurs, après avoir entendu les paroles éloquentes et pleines d'onction d'un jeune avocat qui s'est à jamais rendu célèbre, et que la postérité la plus reculée apprendra à nos derniers neveux, que c'est lui qui nous a tous défendus : que Dieu veuille qu'ils ne disent pas, sans succès.

Messieurs, après avoir entendu Me Jules Favre, je n'aurais donc rien à dire si ma qualité d'accusé, et d'accusé bien compromis, ne m'y obligeait; je reviendrai donc sur ce que j'ai dit le 9 juin.

Les événements de Lyon ont été provoqués par le pouvoir, la preuve en est acquise par des faits qui n'ont pu être démentis que par des hommes intéressés à ne pas dire la vérité. Ainsi il reste pour vrai que les premières barricades ont été construites par des agents de la police; que les premiers cris : *Aux armes!* ont été proférés par eux; que Febvre, Picot, Marcé, Dauphin, Corteys

et tant d'autres, ont joué les principaux rôles d'agents provocateurs. Il reste pour vrai que, pour l'exécution des ordres impitoyables, on a prolongé six jours une lutte qui ne devait pas durer deux heures, on a massacré des vieillards, des femmes et des enfants inoffensifs, on a brûlé des maisons sans nécessité.

Ce serait en vain de chercher à détruire des faits aussi positifs, quand nous voyons l'accomplissement d'un vœu manifesté par un journal du pouvoir, le *Courrier de Lyon*, qui s'exprime ainsi : « Il faut donner une leçon rigoureuse aux ouvriers »; quand nous voyons que le Gouvernement savait à l'avance que les événements de Lyon devaient avoir lieu, écoutons un passage du discours de M. le ministre de l'intérieur, prononcé à la chambre des députés le 12 mai 1834 : « Le Gouvernement, dit-il, était éclairé, il savait le lieu, les moyens, le moment... » A ce dernier mot, il fut vivement interrompu par un mouvement d'indignation.

Quoi! Messieurs, on viendra après nous vanter la longanimité d'un Gouvernement, quand ce Gouvernement pouvait par de sages mesures, sans même porter la moindre atteinte à sa dignité, prévenir les événements sanglants de Lyon; ne sommes-nous pas fondés de dire, que s'il n'a pas agi ainsi, c'est qu'il voulait que sa loi barbare sur les associations reçût le baptême avec le sang des Lyonnais, afin d'en justifier la nécessité aux yeux de la France; mais la France qui commence à voir clair saura bientôt à quoi s'en tenir.

Cherchons donc encore à soulever le coin du rideau mystérieux qui peut cacher d'autres éléments de provocation; j'éprouve d'avance la douleur de soupçonner peut-être de bons citoyens, mais ils me pardonneront, j'en suis sûr, en se pénétrant bien que j'ai besoin de chercher la vérité où je crois la trouver. Je suis, Messieurs, frappé d'un grand étonnement, et vous-mêmes, vous en eussiez aussi bientôt été frappés? Parmi mes co-accusés, il s'en trouve quelques-uns ici dont aucune charge ne pèse sur eux; eh bien, comment se fait-il qu'ils ont été amenés de Lyon à votre barre, quand le rapport de M. Girod (de l'Ain) nous en désigne quelques-uns qui ont été rendus à la liberté et que de leur aveu ils avaient les armes à la main, il s'en trouve même qui étaient membres influents de la Société des Droits de l'Homme; je ne dois pas les nommer, que l'on ouvre le rapport de M. Girod (de l'Ain), on les trouvera. Ne perdez pas de vue, Messieurs, ces observations, elles sont de la plus haute importance; à vous seuls appartient le soin, si vous êtes véritablement nos juges, de les apprécier et d'en tirer toutes les conséquences qui pourraient vous amener à la vérité.

Je reviendrai sur Corteys, agent de police; on a dit dans le temps, et nous avons droit de le croire, qu'il recevait 60 francs de la police pour chaque fusil que lui ou ses acolytes enlèveraient aux militaires, et 300 francs pour chaque militaire que lui ou ses acolytes assassineraient; ce qui éclaircirait bien ce fait, Messieurs, c'est cette demande que nous vous adresserions : Est-ce sans intérêt que ces misérables ont, dans la nuit du 8 au 9 juin 1834, tiré deux coups de fusils sur un des factionnaires placés sur le fort de Willembonne, et dont un coup l'a blessé?

Est-ce sans intérêt qu'ils ont essayé à désarmer le factionnaire du pont de Lafayette, et que celui-ci en se défendant a blessé Corteys au bras, dont il a succombé; vous serez donc, après [illegible] convaincus que ce n'est pas sans intérêt. [illegible] nous voulons expliquer les raisons pourq[illegible] police agissait ainsi, il nous sera facile [illegible] montrer que c'était pour irriter davantage [illegible] soldats contre les citoyens, et faire croire [illegible] maintenir un système barbare de terreur [illegible] existait encore un ferment de troubles [illegible] ce fait, Messieurs, ne devrait-il pas vous [illegible] vaincre que tout a été provoqué par le pou[illegible] car n'est-ce pas une provocation flagrante [illegible] ce fait-là; passons à d'autres faits.

Dans notre prison de Perrache à Lyon, [illegible] tionnaire a tué d'un coup de fusil un de [illegible] marades qui lisait à la croisée une lettre [illegible] venait de recevoir de sa mère. Toutes les [illegible] nous entendions ces cris barbares et [illegible] naires des factionnaires : *A la guillotine les [illegible] nets rouges! aux galères les bonnets rouges.* [illegible] nous plaignions aux autorités civiles et [illegible] taires; elles nous promettaient que les [illegible] seraient, et, pour changer, ils redoublaient [illegible] que jamais. Voilà, Messieurs, depuis le pr[illegible] jour jusqu'au dernier, ce que la police [illegible] contre nous. Dans quel but? Si ce n'était [illegible] celui d'augmenter nos souffrances et d'in[illegible] nos amis du dehors; et c'est sous le siècle [illegible] vivons et que nous appelons encore siècle [illegible] civilisation, que nous parlerons d'huma[illegible] de charité pour le malheur. Ah! Messieurs, [illegible] ce récit, vous penserez comme moi, que le [illegible] voir vient nous rappeler et nous ramener [illegible] temps de barbarie.

Oui, Messieurs, le pouvoir a provoqué les [illegible] nements de Lyon, et vous devriez en être [illegible] vaincus comme vous êtes convaincus qu[illegible] agents secrets, Picot, Marcé et Dauphin, [illegible] misérables. Peut-il donc échapper à votre [illegible] picacité que le pouvoir n'a prolongé la lut[illegible] jours que pour, selon les expressions d'un [illegible] journaux, que je vous ai cité plus haut, [illegible] *une leçon rigoureuse aux ouvriers?* Ne vous [illegible] pelez-vous pas que le 9 juin je vous ai [illegible] qu'un de ses écrivains a dit au général Fle[illegible] Je vais vous rappeler ses propres express[illegible] « Le général Fleury défendit de faire des [illegible] velles sorties, les deux premières ayant p[illegible] un excellent effet, celui de montrer à la [illegible] que, malgré notre modération, nous avions [illegible] de vigueur et de dévouement, pour en finir [illegible] elle, quand le moment opportun serait ar[illegible]

Quel sens devons-nous donner à cette de[illegible] phrase : « pour en finir avec elle (la ré[illegible] quand le moment opportun serait arrivé [illegible] suis pas doué de grandes connaissances, [illegible] cependant il me semble que cette phrase si[illegible] que le pouvoir pouvait en finir avec la révo[illegible] quand bon lui aurait semblé. Quel autre sens [illegible] donner, je n'en sais rien; mais quoi qu[illegible] soit, je ne saurais assez vous recommander [illegible] l'apprécier avec la plus scrupuleuse atten[illegible]

Le premier organe du ministère public [illegible] dit que la garnison de Lyon n'était forte que [illegible] 6,500 hommes; eh bien, je soutiens, comme [illegible] les Lyonnais le soutiendront, que le jour [illegible] événements il y avait plus de 15,000 hom[illegible] mais encore supposons qu'il n'y avait [illegible] 6,500 hommes, eh bien, quelle force oppos[illegible] à ces 6,500 hommes? 5 à 600 insurgés ma[illegible] més, sans maintien, sans chef. Mais, Mess[illegible] une réflexion m'arrive à propos, et il est imp[illegible] tant que je vous la communique : Quelle pre[illegible] le ministère public donnera-t-il que nous ét[illegible]

cinq à six cents hommes, la trouvera-t-il dans ceux qui sont présents à votre barre? Mais il s'en trouve encore, comme je l'ai dit plus haut, qui n'ont point pris part aux événements et qui gémissent depuis plus de quinze mois dans les prisons; comment se fait-il que le ministère public laisse tranquille un grand nombre de ceux qui ont pris part à main armée aux événements d'avril? Nous sommes donc naturellement portés à croire qu'il n'y a de véritables insurgés que ceux qui se trouvent présents à votre barre, et que tout le reste n'était que des bandes organisées depuis longtemps par la police, car y a-t-il eu des poursuites dirigées contre les cinq à six cents hommes armés? Non, l'instruction n'en dit rien, et il ne faut pas en être étonné, si ces bandes étaient telles que celle commandée, d'après la déclaration d'un homme d'honneur, Marigné, par l'infâme Mercé, portant deux terrasses de feu pour incendier le séminaire, et qui pour prix de son infamie, a été depuis employé aux bureaux de la police. Toutes ces réflexions, Messieurs, doivent se graver dans vos mémoires, elles sont dans l'intérêt de la vérité, elles sont dans l'intérêt de ma défense.

Un des organes du ministère public vous a dit: La lutte aurait pu être terminée en quelques heures! et ce sont des hommes convaincus d'y avoir pris part qui font ces déclamations! Pourquoi donc, insensés, s'y mêlaient-ils? Singuliers combattants, qui poussent la modestie jusqu'à reprocher à leurs adversaires de ne les avoir pas vaincus plus tôt!

Un citoyen, Messieurs, qui à l'armée s'est trouvé avec des chefs qui ne calculaient jamais sur le nombre de l'ennemi pour le combattre, n'a pas pu penser que le pouvoir jouait le rôle de provocateur; il se représentait les trois journées de Juillet, et se disait: « Les mêmes causes qui les ont amenées existent aujourd'hui; aujourd'hui comme alors les défenseurs de nos institutions triompheront. » Ce n'est donc qu'après le combat, et tombés dans les filets du pouvoir, que nous avons tous reconnu notre erreur.

Non, nous ne poussons pas la modestie jusqu'à reprocher à nos adversaires de ne nous avoir pas vaincus plus tôt, mais nous leur reprochons, ainsi qu'au pouvoir, d'avoir cherché à faire des victimes; et certes, quand nous disons que la lutte n'aurait pas dû durer deux heures, nous sommes encore modestes, parce qu'elle n'aurait pas dû commencer, et de nombreuses patrouilles suffisaient pour dissiper dans tous les quartiers, cinq, six, au plus dix hommes, qui dépavaient et faisaient des barricades. J'ai même vu, le premier jour, de mes propres yeux, à la place de la Fromagerie, cinq à six hommes dépaver cette place en présence d'une compagnie qui stationnait l'arme au bras dans une rue adjacente, la rue Sirène.

Pour le faubourg de la Guillotière, une compagnie aurait été plus que suffisante pour contenir le faubourg; car je donne le défi au ministère public de prouver qu'il y eût plus de trente-cinq insurgés très mal armés et sans munitions; car les coups de fusil étaient très rares; eh bien, Messieurs, croiriez-vous que les trente-cinq insurgés ont combattu depuis le 10 jusqu'au 12 avril contre les 2,000 hommes de troupes régulières et deux pièces de canon; et chose inouïe, que pour chercher à les réduire, on n'y est pas encore parvenu, on ait été obligé de brûler une trentaine de maisons; cependant cela est arrivé. Messieurs, il y a encore une remarque à faire, et qui vous fera apprécier ce que voulait le pouvoir; le ministère public vous a dit: « Que deux insurgés sont venus auprès du capitaine Saint-Genyès tenter follement sa fidélité et son honneur; obligés de se retirer, à peine ont-ils disparu, que plusieurs coups de fusil sont tirés sur les soldats; » j'ouvre le deuxième volume du rapport de M. Girod (de l'Ain); et à la page 258, je vois effectivement que deux insurgés se sont présentés au capitaine Saint-Genyès, pour le sommer de donner les armes ou de les mettre bas; M. Jollivet, commissaire de police qui se trouvait auprès de ce capitaine, les somma tout bonnement de se retirer. Comment se fait-il qu'on ne les ait pas arrêtés; quand ce n'aurait été que pour les questionner et chercher à obtenir d'eux des vérités utiles, vérités qui auraient pu servir à étouffer l'insurrection dans son berceau; mais n'est-il pas facile de concevoir que des moyens aussi sages étaient incompatibles avec les ordres impitoyables que l'on avait reçus du gouvernement, et qu'il fallait, comme à Lyon, donner une sévère leçon à ce faubourg.

Maintenant examinons tous les faits qui se sont passés dans Lyon et ses faubourgs réunis; en face de mon pays, je donnerai le défi le plus formel à ces messieurs du parquet, de prouver qu'il y avait plus de 50 hommes armés le premier jour des événements; et après, Messieurs, il vous sera facile de comprendre que ce que le général Aymard n'a pas pu faire avec 15,000 hommes, que messieurs du parquet réduisent à 6,500, un sergent de l'armée de Napoléon l'aurait fait avec seulement un bataillon. De deux choses l'une, ou le général Aymard s'est conduit sans capacité militaire, ou il a été obligé, pour exécuter des ordres impitoyables, de prolonger la lutte six jours, quand elle n'aurait pas dû avoir lieu; cependant, et pour l'honneur du général, tout prouve que nous devons nous en tenir à la dernière version, car si ce général s'était montré sans capacité, il n'aurait certainement pas été élevé à la dignité de pair; et s'il en était autrement, l'histoire impartiale parlerait de nous, comme elle parle des soldats des Thermopyles.

Nous ne parlerons pas du prétendu complot, car il est tombé tout à fait en quenouille; en conséquence, et résumant les événements qui se sont passés à Lyon, nous dirons: Le pouvoir les a provoqués, parce qu'il est constant: 1° que des agents provocateurs de la police ont fait les premières barricades, et excité par leurs cris *aux armes!* des citoyens à s'armer; 2° qu'indépendamment de ces agents bien connus, on pouvait en compter parmi ceux qui ont été mis en liberté, quoiqu'ils aient déclaré dans leurs interrogatoires qu'ils étaient armés; on pourrait aussi compter tous ceux qui ont pris part à main armée aux événements, tels que Mercé et sa bande, qui n'ont pas été arrêtés; 3° que l'on a massacré des personnes inoffensives, et brûlé des maisons sans nécessité; 4° que, de l'aveu d'un écrivain du pouvoir, la lutte aurait pu se terminer en moins de six jours; 5° que le rôle joué par Corteys, et qui lui a valu la mort, ainsi que les insultes que nous recevions des factionnaires à la prison de Perrache, prouvent trop bien que des mauvaises intentions guidèrent la police.

Messieurs, que pourrais-je dire de plus pour mieux vous mettre sur la voie de la vérité? Je vous ai mis le doigt sur la plaie, vous en con-

naissez toute l'étendue, et si au lieu de la cicatriser vous l'ouvrez davantage, n'en doutez pas, la postérité mêlera notre sang avec celui de Ney et de tant d'autres victimes du pouvoir, et en élevant des autels pour nous elle flétrira votre mémoire.

D'après un passage du réquisitoire du premier organe du parquet, « il n'est pas possible, dit-il, qu'un gouvernement précipite lui-même les citoyens à la révolte afin d'obtenir par une victoire funeste un surcroît de puissance ».

J'ignore si ce premier organe était sous la Restauration en opposition au gouvernement, mais ce que je sais, c'est que ceux, dont un grand nombre sont au pouvoir et parmi vous, qui dirigeaient les sociétés secrètes ou qui étaient en opposition au gouvernement, à la tribune nationale, dans leurs journaux, dans des écrits qui nous étaient adressés à nous membres des sociétés secrètes, s'il arrivait une émeute, on ne manquait pas d'en jeter tout l'odieux au gouvernement, on ne manquait pas de proclamer, et avec véhémence, que c'était sa police qui l'avait provoquée; et quand le gouvernement d'aujourd'hui marche dans des voies plus arbitraires que le précédent, et que nous avons les preuves les plus efficaces que tous les troubles et émeutes sont provoqués par lui, on ne voudrait pas pour nous justifier que nous disions la vérité; y a-t-il rien de plus inconcevable que cette absurde prétention!

On vous parle de la bonne foi et de la loyauté de notre gouvernement, et le premier organe du parquet vous dit : « Une réflexion nous frappe. « Qu'un homme tout à fait étranger, s'il est pos- « sible, aux choses de notre temps, ignorant nos « institutions, nos lois, nos libertés, lise ce journal « (la *Glaneuse*) et tous ceux qui lui ressemblent, « ne croira-t-il pas qu'en France le peuple gémit « sous le despotisme le plus dur? Mais supposez « que ce même homme ouvre notre Charte et « qu'il regarde autour de lui, il verra la liberté « assurée au citoyen dans sa pensée, dans son « industrie, dans sa propriété ; que pensera-t-il « alors? Il pensera, Messieurs, qu'un pays riche « de tant de libertés mériterait de les perdre, « s'il n'avait des lois et des magistrats assez « fermes pour réprimer cet excès de licence et « d'imposture! »

Eh bien! à mon tour, je dirai à ce même homme : « Ouvrez notre Charte, mettez en présence l'article 1er avec la marche que le gouvernement a suivie à l'égard de la duchesse de Berry, mettez l'article 4 en présence des arrestations sur lettre de cachet de M. le préfet de police; mettez en présence l'article 7 avec les poursuites dirigées contre les journaux; mettez en présence les articles 53 et 54 avec les ordonnances qui mettent Paris en état de siège, et créent des conseils de guerre pour juger les citoyens. »

Je lui dirai aussi : « Ouvrez notre Code d'instruction criminelle, et mettez en présence l'article 257 avec l'arrêt de la Cour des pairs du 7 mai. »

Que me répondra-t-il? Pour peu qu'il soit doué d'intelligence, il me répondra : « Votre Charte et vos lois sont des mots vides de sens, sont un véritable machiavélisme »; et si cet homme était de Constantinople, il dirait franchement : « Je préfère mon gouvernement au vôtre, parce qu'il ne me trompe pas. »

Je termine, Messieur ,en vous demandant sur quelles bases vous voulez établir ma [...] lité : je ne suis pas républicain, je suis [...] tutionnel, et plus constitutionnel que [...] se disaient bons républicains sous la Restau[...] tion, et qui aujourd'hui, élevés aux pre[...] dignités de l'Etat, foulent à leurs pieds les [...] titutions qu'ils demandaient eux-mêmes [...] constitutionnel, dis-je, j'en ai fait [...] ment l'aveu. Je vous ai déclaré que, comme [...] trois journées de Juillet, j'ai pris part [...] nements d'avril pour défendre nos droits [...] titutionnels. Le ministère public me [...] que la loi n'excuse pas la révolte? [...] loi en matière politique, qui doit avant [...] téger nos institutions, n'a-t-elle pas [...] toute-puissance par la violation de la [...] constitutionnelle. Ah! si la Charte était [...] resté vierge je conviendrais qu'aux yeux [...] loi je serais un grand coupable, indigne [...] de votre indulgence; mais du moment qu[...] été violée, vous n'avez plus, pour me juger [...] des moyens exceptionnels, ou pour mieux [...] la force pour remplacer la loi.

Messieurs, je viens de vous ouvrir m[...] sans arrière-pensée; je n'ai point joué [...] d'hypocrite en cherchant à vous tromper [...] me disculper; vous pouvez me condamner [...] il restera toujours gravé dans vos mémoires [...] jamais accusé politique n'a parlé avec [...] de franchise pour défendre les droits [...] pays; mais il est vrai que cet accusé [...] a pour lui des convictions que l'apprêt [...] cruels supplices ne saurait ébranler.

Messieurs, le premier organe du ministère [...] blic vous a dit : *Ne pensez pas que nous* [...] *vous demander une justice sanglante;* et [...] a parlé de moi s'est exprimé ainsi : [...] *l'attention et la juste sévérité de la Cour.* [...] coupable, j'invoque moi-même cette juste [...] rité; mais non comme l'entend le premier [...] du ministère public. Voilà seize mois que je [...] en prison; ma santé plus que délabrée, [...] rais dire perdue, atteste trop bien les souf[...] que j'ai endurées; je ne demande pas de [...] ma conscience me dit : « Tu n'es pas cou[...] ne crains pas la mort!... Aussi la sévérité [...] j'invoque est celle qui est écrite en caractères [...] sang dans les articles 87 et 91. Me condam[...] passer le peu de jours qui me restent [...] prisons, ce serait un acte de la plus atroce [...] barie; mes souffrances seraient une agonie [...] rible. Oh! si vous étiez moi-même, vous [...] riez combien ma demande est juste.

C'est tout ce que j'avais, Messieurs, à [...] dire, ma conscience est tranquille, et j'a[...] avec résignation la sentence que vous pro[...] cerez contre moi.

M. le Président. Me Ménestrier a la [...] pour compléter la défense de Mollard-Le[...]

Plaidoirie de Me Ménestrier, pour l'accu[...] Mollard-Lefèvre.

Me Ménestrier. Messieurs, le sieur Mo[...] Lefèvre vient de mettre à l'épreuve toutes [...] rigueurs de votre patience exceptionnelle. [...] avez écouté avec une religieuse attention [...] rigueurs seraient-elles désarmées? Moi, [...] de ma toge, toge indépendante, il me suf[...] rentrer dans la cause.

Il m'a accepté pour défenseur; vos sou[...] sont là; il ne m'a accepté que pour la for[...]

Que m'abandonne-t-il devant vous? L'ap[...] ciation des faits qui lui sont imputés par [...]

procureur général. Eh bien! c'est donc le code de la raison, le code de la loi à la main, que je viens vous parler; c'est rapidement que je vais parcourir les faits.

Toutefois, il est une réflexion qui va dominer la cause. Mollard-Lefèvre n'est pas un homme important pour le parti; Mollard-Lefèvre est sous une prévention. C'est celle que relevait l'illustre chancelier d'Aguesseau. Que disait d'Aguesseau? La prévention, c'est le crime des gens de bien, c'est l'erreur du juste. Eh bien! voyons donc quels sont les faits qui sont imputés à Mollard-Lefèvre.

Entrant en matière, Mᵉ Ménestrier combat successivement toutes les charges dont la réunion tendait à présenter son client comme le *Mazaniello* de la Guillotière. Il a parcouru les communes environnantes de Lyon; c'était la ville courant la campagne. Que demandait-il? Des secours pour un incendie qui venait d'éclater à la Guillotière; il allait trouver les maires et réclamait les armes des gardes nationaux; on les lui refusait, il se retirait; il ordonnait de sonner le tocsin, on ne le sonnait pas et il s'en allait. Il a, dit-on, menacé un maire de village en lui mettant le poing sous le nez; mais la violence n'a pas suivi la menace. On ne saurait voir d'ailleurs dans aucun de ces faits aucun élément de l'attentat dont la Cour est saisie.

Cet homme a cependant pensé qu'il pouvait justifier les épouvantables désastres qui ont désolé la seconde ville du royaume. Il a pensé qu'il ne lui suffisait pas de n'avoir point pris de part à cette insurrection. Il a dit que si elle a éclaté, c'est parce que l'on n'avait pas respecté la Charte, ancre de salut, cette Charte sans laquelle et hors de laquelle, comme disait le général Foy, il n'y a point de salut pour la France. Lui, soldat du général Foy, il avait respecté ces traditions, il les connaissait.

Eh bien! il a pensé que la Charte avait été violée. Il a attribué ces exterminations sanglantes et épouvantables de Lyon aux instigations des Picot, des Mercé, de ces gens qu'on a voulu stigmatiser surtout avec une parole brûlante par la qualification d'agents provocateurs.

Il a pensé que ces gens-là avaient été lancés dans la population pour exciter, pour fomenter une insurrection contre la Charte.

Lui, il l'a pensé, il l'a écrit, car, qui n'écrit pas aujourd'hui. Eh bien! voyez ce que c'est, comme notre éducation constitutionnelle est peu avancée; voyez combien peu nous y avons fait de progrès; il a cru que l'on pouvait recourir à la force.

On l'a pourtant dit, et le trône du 7 août s'en est clairement expliqué; on a dit: Toutes les opinions sont libres; soyez quakers, soyez protestants, soyez ultramontains, soyez absolutistes, soyez républicains; soyez tout ce que vous voudrez, mais que vos opinions ne se traduisent pas en coups de fusil; vous avez la presse; avec la presse vous faites du ministère et de deux pouvoirs (je ne parle pas du troisième, du pouvoir royal qui est inviolable), vous faites, dis-je, du ministère et des Chambres une véritable litière. (*Rumeurs.*)

Demandez un gouvernement plus fécond, la liberté de la presse est illimitée; il n'est pas un seul gouvernement qui puisse y résister; c'est le dissolvant le plus énergique de tous les gouvernements. Avec la presse on peut tout faire, n'en avez-vous pas assez?

Aussi quelles haines Mollard-Lefèbre a-t-il amassé contre lui pour n'avoir pas suivi les instigations de certains hommes, on lui dit: vous n'auriez pas dû accepter les débats; mot sauvage qui, malgré les flots de phraséologie où on l'a noyé, se traduit par ceci: Vous êtes républicain, vous ne devez pas vous défendre devant vos ennemis. (*Rumeurs aux bancs des accusés.*) Vous êtes ici devant une Cour qui n'est pas républicaine, et ne peut pas l'être, parce que la France ne veut pas la République. (*Nouveaux murmures des accusés.*) Vous êtes, ajoute-t-on, devant des illustrations politiques qui ne peuvent partager des utopies politiques; eh bien! c'est une guerre d'extermination; n'acceptez pas les débats.

C'est véritablement la logique des guerres de la Vendée et de 1793, on disait alors: « Tu es bleu, tu es blanc, je te tue; on t'écoutera après. » (*Agitation toujours croissante.*)

Ainsi parce qu'on est républicain, il ne faut point accepter le débat; mais Mollard-Lefèvre est monarchique constitutionnel; il a dit à ceux qui lui tenaient ce langage: Je vous laisse libres, laissez-moi libre moi-même; comme je ne suis pas républicain, j'accepterai le débat; il est libre à ces Messieurs de courir les chances du martyre. (*Vive interruption.*)

Les accusés Carrier, Marigné et autres accusés. Nous ne vous avons point chargé de parler pour nous, et encore moins contre nous. (*On rit.*)

Mᵉ MENESTRIER. Ce n'est pas vous que je défends.

Les accusés. Nous l'espérons bien.

Mᵉ MENESTRIER. Je ne plaide que pour Mollard-Lefevre.

L'accusé Genets. Raison de plus pour ne point parler des autres.

M. **le Président** (*interrompant*). Maître Ménestrier, je vous interromps. Vous ne devez point parler aux accusés.

L'accusé Carrier. Parlez à la Cour et non aux accusés.

Mᵉ MENESTRIER. Je parle à la Cour, et pour Mollard-Lefèvre. Tout à l'heure je parlerai des persécutions dont il a été l'objet.

Eh bien, je dis que les hommes qui ont prétendu que Mollard-Lefèvre ne devait point accepter le débat, que ces hommes-là ont mis dans la circulation et dans la langue criminelle et politique un mot sauvage. Je dis qu'eux, hommes essentiellement du progrès et de l'avenir, ne vous ont pas compris, et que nous seuls nous avons compris la liberté.

Qu'ils y prennent garde, ces hommes-là entendent la liberté comme en 1793 on entendait la *liberté, l'égalité, la fraternité ou la mort.* (*Nouvelles rumeurs.*) On ne voyait que ces mots-là imprimés sur toutes les murailles. Eh bien, qu'est-ce que c'était donc que cette liberté de 1793? C'était la liberté du silence et des cachots. L'égalité, c'était le niveau de l'échafaud; la fraternité c'était le pillage des propriétés; et la mort couronnait dignement cette épouvantable devise. Le passé nous explique trop bien l'avenir. (*Violente interruption.*)

L'accusé Carrier. Etes-vous ici pour nous injurier?

Mᵉ MENESTRIER. Je ne parle pas à vous.

L'accusé Marigné. Nous ne sommes point des hommes de 93.

L'accusé Genets. Vous êtes défenseur d'un accusé, ne faites pas de réquisitoire.

L'accusé Carrier. Nous ne pouvons tolérer de pareils outrages.

M. **le Président**. Accusés, j'ai interrompu tout à l'heure le défenseur parce qu'il avait l'air de s'adresser à vous ; dans ce moment-ci il ne s'adresse point à vous ; il parle de généralités, par conséquent il ne vous attaque point, et vous devez garder le silence.

Me MENESTRIER. Eh bien, Messieurs, je me résume ; je ne veux point jeter ici d'irritation ; il y en a déjà trop. Mais je dis que ce débat a constaté un fait ; mais un progrès immense de civilisation. Les hommes dont j'ai parlé veulent être libres ; ils ne savent pas être justes, ils ne savent pas être tolérants.

Eh bien ! la véritable liberté politique trouve la plus sûre des garanties dans la liberté de la presse, sauvegarde et complément nécessaire de nos institutions politiques.

Me Menestrier parle ici des excès de la liberté de la presse. Il s'étonne que des hommes osent dire que la France n'est pas libre. Il compare la liberté de la presse en Angleterre et la liberté de la presse en France. Pensez-vous, dit-il, qu'un homme en Angleterre pourrait publier un journal où se prêcheraient les doctrines de la République. Mais l'attorney général se dépêcherait bien vite de lui faire un procès de libelle ; et vous savez ce que c'est qu'un procès de libellé.

Un individu qui crierait un journal dans lequel il dirait : Quoi vous vivez avec les lois du pays ; vous n'êtes pas bien, vous pouvez être mieux, voilà un autre plan, une autre utopie constitutionnelle... Cet individu serait infailliblement poursuivi. Voyez maintenant les Etats-Unis d'Amérique, cet eldorado, cette terre promise de la liberté, ce prototype de la liberté, voyez les Etats-Unis...

M. **le Président**. J'engage l'avocat à s'occuper davantage de la cause de Mollard-Lefèvre.

Me MENESTRIER. Mais Mollard-Lefèvre.., je l'ai en quelque sorte défendu. Il y a des incriminations dirigées contre lui, j'avais à cœur de l'en défendre. J'en avais au plus pour un quart d'heure.

M. **le Président**. Parlez de votre client, évitez des généralités complètement étrangères à la cause.

Me MENESTRIER. Alors je m'en rapporterai à la justice de la Cour, et je m'associerai...

L'accusé Marigné. C'est là le meilleur de votre réquisitoire, Monsieur l'avocat.

Me MENESTRIER. J'ai voulu m'associer aux idées de Mollard-Lefèvre. Il avait cru convenable de prouver à la Cour qu'il avait des sympathies qui n'étaient pas républicaines, de dire qu'il était attaché à la Charte. Et bien j'ai tout dit, je me tais.

M. **le Président**. Mollard-Lefèvre, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé Mollard-Lefevre. Non, Monsieur le président.

L'accusé Marigné. Je demande à dire un mot, un seul mot.

M. **le Président**. Parlez.

L'accusé Marigné. Quand nous sommes partis de Lyon, nous avions la ferme conviction qu'il nous serait donné de nous présenter devant vous pour vous offrir une défense uniforme, avec l'assistance de conseils pris au dehors du barreau. Ce n'est pas parce que nous ne nous sommes pas défendus, qu'il peut appartenir à un avocat de venir dire que nos doctrines sont celles de 1793. Nos opinions sont celles, non de 1793, mais de 1835. L'instruction a pénétré dans les masses.

M. **le Président**. J'accepte très volontiers ces explications de l'accusé Marigné, desquelles il résulte que ses opinions ne sont pas celles de 1793.

M. Crivelli a la parole pour présenter la défense de l'accusé Guichard.

Plaidoirie de Me Crivelli, pour l'accusé Guichard.

Me CRIVELLI. Messieurs, nous sommes près d'atteindre le terme de ce long et mémorable procès. Le jour approche où les accusés verront cesser leurs angoisses, et les membres de cette Cour les émotions pénibles dont leurs cœurs ont été agités pendant la durée de ses travaux, et nous, Messieurs, nos inquiètes sollicitudes pour ceux dont la défense nous a été confiée. Le jour approche où justice sera rendue à tous, par la Cour, aux accusés qui, nous en avons la confiance, n'auront pas à déplorer ses rigueurs, et parmi lesquels sa paternelle bonté voudra ne trouver que des innocents, ou des hommes entraînés dans une rébellion qui ne fut point méditée par eux, et dignes à ce titre de commisération et d'indulgence ; et par l'opinion publique, à la Cour qui obtiendra les actions de grâces de la France en reconnaissance de la générosité qu'elle aura déployée dans le jugement qu'appellent de leurs vœux tous les bons citoyens non moins amis de la paix que de la justice, à nous aussi qui, sans avoir sollicité l'honneur de remplir un rôle dans ce grand drame, y avons été appelés par la confiance de la Cour, dont le choix a été confirmé par celui des accusés.

Mais votre arrêt, Messieurs les pairs, n'aura point encore tari la source des douleurs du pays ; il sera conservé un regret profond de voir rester ouverte la plaie qui afflige le corps social, tandis qu'il eût été possible de la guérir ; et les portes de cette enceinte, qui a été le théâtre de pénibles débats, ne vont se fermer que pour se rouvrir plus tard à d'autres accusés qui, enveloppés dans la même accusation, devaient aussi être compris dans ce grand acte de votre justice. Ah ! Messieurs les pairs, pourquoi faut-il que des infortunes qui avaient une même origine aient été divisées ; et par quel bizarre destin la plupart de ceux qu'elles ont également et en même temps frappés se trouvent-ils exposés à en voir prolonger la durée pour eux, tandis que celles de leurs coaccusés vont finir, ou du moins leur sort être fixé ?...

D'autres voix se sont fait entendre avant la mienne, qui vous en ont signalé la cause. Au mal qui eût pu être prévenu, il est devenu difficile d'apporter le remède : les choses ont dû dévier de leur direction naturelle ; et nous sommes réduits à marcher dans la voie insolite où elles se trouvent engagées.

Je m'abstiendrai donc de renouveler une discussion qui, dans l'état de l'affaire, ne saurait produire aucun résultat utile.

L'avocat, discutant les faits reprochés à Guichard, soutient qu'il résulte de l'examen consciencieux auquel il les soumet, qu'aucun d'eux,

tel qu'il est présenté, ne serait capable de justifier l'accusation d'attentat dirigée contre lui, et qu'ils ne présentent en réalité que des griefs dénués de tout caractère criminel, quelques apparences équivoques faciles à expliquer par des esprits non prévenus, des paroles fugitives recueillies dans le trouble et le désordre, et une déclaration reçue sous l'influence des événements qui a été publiquement démentie par son auteur. Il s'applique à dépouiller ces faits du caractère de gravité qui leur était attribué pour l'accusation, et il les présente comme étant tous, de leur nature, indifférents à l'attentat auquel toute vraisemblance s'oppose, à supposer que Guichard ait pu ou voulu prendre part.

La Cour ne saurait y puiser la conviction nécessaire pour asseoir un verdict de condamnation.

Les accusés, dit en terminant l'avocat, attendent avec une humble résignation: leurs familles, la France entière attendent avec anxiété la manifestation suprême de ces sentiments dont sont animés vos cœurs nobles et généreux : vous en suivrez l'impulsion naturelle, et aucune influence politique ne saurait être assez puissante pour y paralyser l'action de votre bon vouloir et de votre indulgence que nous n'aurons pas implorée en vain.

Si, dans le silence de notre législation sur votre juridiction, les formes à observer ar vous sont, en attendant les lois qui doivent la fixer, abandonnées à votre sagesse, dans laquelle vous trouvez un juste tempérament à l'étendue de votre pouvoir, il vous est laissé aussi le droit d'absoudre et le choix de la pénalité, eu égard aux circonstances de temps et de lieux, au caractère et à la position des accusés, que vous avez toute liberté d'apprécier. Placés au plus haut degré de l'échelle sociale, il n'est pas de loi existante qui limite votre puissance à cet égard: il n'en est qu'une à laquelle vous deviez rigoureusement obéir, loi non écrite, aussi ancienne que le monde, qui est gravée par la main de Dieu dans le cœur de tous les hommes, celle de l'équité et de la conscience. Elle commande d'user de commisération et non de sévérité envers des hommes égarés par une sorte de fanatisme d'opinion, et qui n'ont point combattu pour envahir la fortune publique ou particulière; leur pardon est le vœu de toutes les âmes généreuses, et la disposition des esprits annonce suffisamment qu'il sera accepté avec reconnaissance par la société tout entière.

L'arrêt que vous rendrez fera cesser les doutes outrageants qui sont élevés par l'esprit de parti sur l'influence qu'il est prétendu que votre qualité d'hommes politiques doit exercer dans la formation de vos jugements. Vous êtes pénétrés aussi des devoirs que votre qualité de juges vous impose; vous ne sauriez sacrifier vos devoirs à aucune considération, et nous regardons comme une précaution injurieuse à votre noble caractère, celle de quelques-uns, à vous rappeler que les accusés appartiennent à un parti vaincu, et que le parti vainqueur doit toujours, après la victoire, se montrer grand et généreux en n'usant pas de tous les droits que lui donnent son triomphe.

Les accusés, les avocats qui composent votre barreau, et toute la France avec eux, apprécient autrement votre caractère de juges, et nous attendons votre arrêt avec une pleine confiance.

M. le Président. Guichard, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé Guichard. Monsieur le Président, voilà seize mois que je suis en prison, voilà seize mois que ma mère est privée des secours que j'aurais pu lui donner; elle a vendu peu à peu toutes les parties de son mince mobilier, il ne lui reste plus rien; et elle m'attend avec impatience; c'est là son dernier espoir! c'est là aussi ce que j'avais à dire à la Cour.

M. le Président. La séance est suspendue pour un quart d'heure; il est trois heures et demie.

(L'audience est reprise à quatre heures moins un quart.)

L'accusé Marigné. Je désirerais m'entendre avec Me Barillon, à ce que ma défense soit présentée la dernière.

M. le Président. On ne peut intervertir l'ordre des plaidoiries.

Me Ménestrier. Un seul mot, Monsieur le Président. (*Mouvement d'étonnement.*) C'est aux pieds du monument expiatoire des Brotteaux que je voulais résumer ma plaidoirie. C'est là que je voulais fixer toute ma discussion. Je voulais dire que le monument des Brotteaux est un exemple de la justice du peuple, et que les fils pouvaient au nom des pères revendiquer devant vous le baptême qu'ils n'auraient pas reçu de la justice du peuple, mais le baptême de la justice nationale, c'est-à-dire de la liberté. Je plaçais l'accusé sous la protection et tous les enseignements de ce monument. Je voulais le placer sous aussi la protection de votre propre jurisprudence. J'ai avancé que je ne dirais qu'un mot. Il faudrait que l'on voulût bien interroger le monument que vous avez élevé, ce monument de cette justice politique dont on a tant parlé. Il est là; vous avez jugé la conspiration du 19 août 1821, et dans votre jurisprudence on trouvera un axiome qui n'est nulle part; on verra s'exercer une polémique qui n'est nulle part.

Vous avez consacré ce principe lorsqu'on était dans la tourmente de toutes les passions politiques: « J'aime mieux absoudre contre ma conscience que de condamner contre ma conscience. » Que la Cour interroge le *Moniteur* à la date du 23 décembre 1821. Il contient des observations de l'illustre Lally-Tollendal; M. le baron de Barante, qui siège encore dans cette enceinte et dont j'invoque le souvenir, soutient aussi l'opinion de M. de Lally.

C'est donc sous cette double protection que je voulais placer ma plaidoirie. Je vous ai fatigués par les détails, je vous ai promenés dans toutes les rues de Lyon. Il est un point qu'il fallait visiter; c'était le monument des Brotteaux, ce vaste ossuaire que Collot d'Herbois, ce prétendu représentant du peuple, a élevé. C'est un grand enseignement; tous ces ossements se dressent, ils viennent vous dire : « Voilà vos fils! » (*Marques d'impatience.*)

Nous avons reçu le baptême de la justice du peuple, nous voulons votre justice, ce sera la liberté. La République n'est pas redoutable, c'est une chimère; faites sortir de la liberté la République affublée du bonnet phrygien, vous verrez ce qu'elle est. Toutes ces questions de compétence, je les trouverais écrites dans votre arrêt. (*Nouvelles marques d'impatience.*)

L'accusé Marigné. Si les opinions sont libres, il

n'est pas besoin de mettre les opinions en avant.

Mᵉ MÉNESTRIER (*s'adressant aux accusés.*) Ils ne comprennent pas votre justice, vous le voyez..... (*Marques d'étonnement.*)

M. **le Président**. Parlez à la Cour.

Mᵉ MÉNESTRIER. J'ai fini ; je mets sous la protection du principe que vous avez consacré ces mots de Lally Tollendal en 1821 : « J'aime mieux absoudre contre ma conscience que de condamner contre ma conscience. » Voilà un principe immense. On a voulu faire de votre palais une nouvelle Tauride; on croyait qu'on trouverait parmi vous des Fouquier-Thinville, on l'avait écrit à tous les accusés. Ce n'est pas ici qu'il faut répéter : Liberté à toutes les opinions, liberté pour les accusés.

M. **le Président**. Marigné, je vous avais déjà indiqué Mᵉ Barillon; vous voulez maintenant accepter la défense et la lui confier?

L'accusé Marigné. Oui, Monsieur le Président.

Mᵉ BARILLON. Je n'ai jamais été nommé d'office. Il avait été convenu avec mon ami et confrère, Mᵉ Ledru-Rollin, que je prendrais la défense de Marigné. L'accusé n'avait peut-être pas été assez consulté. La Cour a vu dans quels termes il a repoussé mon ministère. Le dévouement a aussi ses bornes; la dignité d'homme doit aussi être conservée. La Cour comprendra qu'il me serait difficile d'accepter cette défense. Cependant, si Marigné veut encore se défendre, j'accepterai encore la cause. Mais j'étais bien aise de faire comprendre à la Cour ma position.

M. **le Président**. Je connais trop les sentiments de Mᵉ Barillon pour n'être pas persuadé qu'il ne repousserait pas la défense d'un accusé, même confiée au dernier moment. Je suis persuadé aussi qu'il satisfera aux conditions d'une habile et consciencieuse défense, comme il en a fait preuve dans la défense des autres.

La parole est à M. Girod, frère et défenseur de l'accusé de ce nom.

Défense de l'abbé Girod, pour son frère, l'accusé Girod.

M. l'abbé Girod. Il a fallu, Messieurs, des motifs bien puissants pour me déterminer à prendre la parole devant une assemblée aussi imposante, pour une cause aussi grave et dans une circonstance aussi solennelle. Lorsque tout ce qu'il y a d'hommes distingués dans le barreau de la capitale et des provinces viennent offrir aux accusés l'appui de leurs talents, n'y a-t-il pas témérité de ma part de venir me placer sur le banc des défenseurs? Comment une faible voix qui n'a jamais retenti que sous l'humble chaumière, et pour faire entendre des vérités d'une toute autre nature, osera-t-elle s'élever dans cette enceinte, où se trouvent réunies toutes les illustrations, toutes les sommités sociales d'un grand Empire!... N'y a-t-il pas même quelque chose dans mon caractère et dans l'état auquel je me suis consacré, qui semble m'interdire toute participation aux débats politiques qui agitent la société, et vous mettre en droit d'improuver jusqu'à ma présence au milieu de vous?

Messieurs, toutes ces considérations, mûrement pesées, m'ont entretenu, je l'avoue, quelques instants dans l'indécision. Mais j'ai pensé que sur chacune d'elles, je trouverais grâce devant vous, lorsque je vous aurais fait connaître que le jeune homme dont j'entreprends la défense est un orphelin qui, dès l'âge de onze ans me fut confié par un père mourant. Après avoir rempli pendant dix années la mission pénible mais sacrée qui me fut imposée par les dernières paroles paternelles, lorsque j'ai vu ce jeune homme tomber, par suite de circonstances malheureuses, sous le poids d'une accusation grave, je n'ai pu, Messieurs, résister au besoin de voler à son secours, et il m'a semblé que la voix d'un frère, la voix d'un tuteur, je dirai mieux, la voix d'un père, avait quelque chose de sacré pour la défense. Telle a été aussi, si je ne me trompe, votre pensée, lorsque, par l'organe de votre illustre et honorable Président, vous avez bien voulu me permettre de présenter la défense.

Ce n'est pas, Messieurs, que j'ai la prétention de vous inspirer des sentiments et une commisération contre lesquels votre qualité de juges vous imposerait l'obligation de vous prémunir; mais il m'a paru que la démarche et la conduite de ce jeune homme ne sauraient être mieux appréciées, que lorsqu'elles vous seraient représentées par celui-là même qui lui a servi de père, qui a présidé à son éducation, et qui dès sa plus tendre jeunesse fut le dépositaire des secrets de son cœur.

Du reste, Messieurs, je dois à ma position, à mon caractère, et à l'honorable corps auquel je me fais gloire d'appartenir, de déclarer ici qu'en entreprenant la défense, je n'ai prétendu me constituer le soutien et le champion d'aucun parti, d'aucune opinion politique. J'ai pour maxime de respecter toutes les opinions politiques, quelles qu'elles soient, mais je déclare que pour mon propre compte, je n'en ai aucune. Je reconnais, je respecte les institutions qui régissent mon pays, parce qu'elles sont l'expression de la volonté nationale; tant que la nation ne les aura pas désavouées, j'y serai invariablement soumis pour mon compte, et je recommanderai cette soumission à tous ceux qui dépendront de moi. Voilà toute ma politique, je n'en connais pas d'autre.

J'aborde, Messieurs, avec la plus grande confiance la défense de l'accusé, parce que déjà l'instruction qui a eu lieu devant vous, les explications qui vous été données dans l'interrogatoire de l'accusé, à l'audition des témoins, ont aplani toutes les difficultés, et purgé la cause des erreurs graves qui, je ne crains pas de le dire, ont été la cause déterminante de sa mise en accusation.

Deux seuls faits graves lui étaient imputés dans l'acte d'accusation, savoir : le commandement d'une expédition qui aurait enlevé des armes à Ecully, et celui d'une autre expédition qui, le pistolet à la main, aurait fait évacuer la caserne de la gendarmerie de Vaise. Ces deux faits étaient attribués par tous les témoins au plus grand des deux élèves de l'Ecole vétérinaire, à celui qu'on signalait comme le plus beau jeune homme, à celui enfin qui, dans l'insurrection, portait le costume de l'Ecole. Or, il a été reconnu que Girod n'était ni le plus grand ni le plus beau jeune homme, qu'il y avait même sur ce point une énorme différence entre lui et son condisciple, il a été reconnu également qu'il ne portait point le costume de l'Ecole. Sa justification sur ce point est donc complète, le ministère public, du reste, en a paru satisfait, puisqu'il a renoncé à cette partie de l'accusation.

Voyons maintenant quelles sont les autres charges qui pèsent sur lui.

D'abord tous les témoins affirment qu'on l'a vu dans les quartiers de Vaise parmi les insurgés, agissant et sympathisant avec eux. L'accusé convient du fait; mais peut-on justifier cette présence sur le théâtre de l'insurrection, et la participation qu'il a semblé prendre aux affaires?

En second lieu, plusieurs témoins donnent à l'accusé la qualification de chef, et déclarent que les insurgés l'appelaient capitaine. L'a-t-il été réellement?

Enfin, un grand nombre de témoins affirment que Girod a exercé une grande influence sur les insurgés. Cela est-il vrai? et quel usage a-t-il fait de cette influence?

La réponse à ces trois questions suffira, Messieurs, je l'espère, pour mettre en évidence la non-culpabilité de l'accusé, et pour vous convaincre que s'il y a eu chez lui un instant d'erreur, il n'y a pas eu crime, et que cet instant d'erreur a tourné au profit de toute la commune de Vaise qui, par ses soins, a été préservée du pillage, de l'incendie et de toute sorte de désordres.

Ici, Messieurs, je me renferme dans le simple narré des faits, et je suis en mesure de vous les présenter avec toutes les garanties possibles, puisque je les ai recueillis moi-même sur le théâtre de l'insurrection, quelques jours après la déplorable lutte qui eut lieu. Obligé de me transporter sur les lieux, afin de pourvoir au salut de l'accusé et préparer ses moyens de défense s'il était mis en accusation, j'ai entendu une foule de témoins oculaires; j'ai été à même de recueillir jusqu'aux moindres particularités, et cela avec plus de certitude peut-être que n'a pu le faire la justice elle-même, devant laquelle on ne s'explique toujours qu'avec une sorte de réserve et même de répugnance. Je n'avancerai rien, Messieurs, dont je ne sois absolument certain, et qui n'ait été confirmé devant vous par les nombreux témoins que vous avez entendus. Mais afin que vous conceviez mieux comment l'accusé a été amené à prendre part aux événements d'avril, il est nécessaire de vous dire deux mots de sa conduite antérieure et des premières années de sa vie.

L'accusé qui se présente devant vous, Messieurs, est né dans un village des montagnes du Doubs, où il a passé son enfance et une partie de sa jeunesse, occupé des travaux de l'agriculture. Devenu orphelin de son père à l'âge de onze ans, et de sa mère à l'âge de treize ans, il n'a pu continuer l'agriculture, faute de guide, ni recevoir l'éducation que lui auraient donnée les parents honnêtes auxquels il appartenait, s'ils avaient vécu. Dans cette position fâcheuse, lorsqu'il eut atteint l'âge de dix-huit ans, son caractère actif et entreprenant lui fit demander d'entrer dans un régiment ou dans une école vétérinaire. Cette question m'ayant été soumise en ma qualité de tuteur, je me décidai pour ce dernier parti.

Il fut donc conduit à l'Ecole vétérinaire de Lyon au mois d'octobre 1831. Jusque-là il avait donné la plus grande satisfaction par sa conduite à son tuteur et à toute sa famille, comme nous le ferons connaître plus tard. Ce jeune homme, arrivé du fond de ses montagnes dans une grande ville, sans connaissance, sans usage, sans aucune expérience du monde, ne sachant que ce que lui avait appris le maître d'école de son village, ignorait même jusqu'au nom de la politique.

Alors une sourde rumeur commençait à se manifester dans Lyon. La stagnation du commerce, la détresse des ouvriers, l'augmentation des impôts, les nombreux procès de la presse, c'étaient là autant de prétextes dont on se servait pour exciter le mécontentement de la classe inférieure, et préparer l'explosion qui devait bientôt éclater. Les élèves de l'école ne pouvaient être étrangers à ce mécontentement, à cette fermentation. Deux fois la semaine, selon le règlement ils sortaient en ville, avec pleine liberté d'aller passer leur journée dans les cafés, estaminets, salons de journaux et autres lieux publics, où il n'étaient en rapport qu'avec la foule des mécontents, où il n'entendaient que murmures, plaintes et excitations à l'insurrection contre le gouvernement, au despotisme duquel on attribuait tout le malaise qui pesait sur les citoyens. On en appelait au patriotisme des jeunes gens pour secouer, disait-on, une seconde fois, la tyrannie. On leur représentait le triomphe de la république comme certain; et tout cela était mêlé de mille bruits absurdes, tels que l'intention qu'on supposait au gouvernement de brûler la ville de Lyon, de faire massacrer les malheureux ouvriers, etc.

Comment, Messieurs, un jeune homme sortant de son village, sans expérience et sans opinions, avec des sentiments généreux, une âme noble et beaucoup d'activité dans le caractère, aurait-il pu résister à tant de séductions, et ne pas suivre l'entraînement général?..... Je ne vous dirai rien, Messieurs, des convictions puisées dans le sein de l'école, je ne vous parlerai point de la puissance de ces convictions et de tout ce qu'elles ont eu d'entraînant pour lui!..... La Cour comprendra cette réserve..... Il nous suffira de vous dire que grand fut l'étonnement des deux élèves lorsqu'ils se virent seuls des leurs sur le théâtre de l'insurrection; il nous suffira de vous dire que si de plus grands malheurs ne sont pas arrivés, grâce à la sagesse, à la prudence et à la fermeté de M. Bredin, directeur de l'école, et de ses dignes collaborateurs, ce qu'il y a de certain, c'est que la séduction a été telle au dehors comme à l'intérieur, que, lorsque le canon et la fusillade se sont fait entendre, il n'a plus été possible à l'accusé que je défend de se contenir; dominé par un sentiment dont il n'était plus maître, il oublie la défense de ses chefs, franchit les murs de l'école, et va prendre place parmi les iusurgés.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que j'applaudisse à cet équipée, et que j'entreprenne de justifier sa sortie de l'école, c'est un acte d'insubordination que je ne saurais trop blâmer; mais quant à la détermination prise de participer à l'insurrection, pour peu qu'on réfléchisse aux antécédents, on ne saurait la considérer que comme le triste résultat, le résultat nécessaire de sa position; car il était moralement impossible que toutes les considérations que je viens de présenter n'agissent pas efficacement et puissamment sur l'esprit d'un jeune homme d'une vingtaine d'années, surtout d'un caractère aussi vif. Aussi, Messieurs, en courant aux armes, quelque fausse qu'ait été la voie dans laquelle il s'est engagé, je ne crains pas de dire qu'en cet instant, il cédait à une impulsion noble, et qu'il croyait épouser une cause vraiment nationale. Si cette assertion avait besoin d'une garantie nouvelle, je la trouverais tout entière dans cette bonne foi, cette droiture d'intention et ces sentiments de générosité dont il n'a cessé

de faire preuve pendant tout le cours de l'insurrection. Je me crois donc en droit de conclure dès maintenant, Messieurs, que s'il y a eu précipitation, défaut de réflexion, erreur enfin dans sa conduite, il n'y a pas eu crime, et il me semble que les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre répondent suffisamment à cette première question que j'ai posée, savoir : Peut-on justifier sa présence parmi les insurgés? Du reste je me propose de revenir sur cette question en terminant.

Passons à une question qui paraît plus grave : D'où vient ce titre de capitaine que lui ont donné quelques témoins; l'a-t-il été réellement?

Je continue, Messieurs, à me renfermer dans le simple exposé des faits, parce que j'y trouve tous les éléments nécessaires pour une justification complète.

D'abord, il est essentiel de remarquer que l'accusé arrive sur le théâtre de l'insurrection de son propre mouvement, emporté par un sentiment dont aujourd'hui il ne saurait se rendre compte, sans avoir eu aucun rapport, ni avec la Société des Droits de l'homme, ni avec les organisateurs de l'insurrection. Le premier jour, il ne prit pas encore une part active aux événements, il se contenta de suivre sur différents points les flots de la multitude, avec une foule de curieux. Dès que le soir fut arrivé, les insurgés, réunis dans les différents quartiers de Vaise, se trouvaient sans vivres. On commençait à remarquer parmi eux une grande irritation contre les habitants qui se renfermaient dans leurs maisons avec tous leurs comestibles; il y avait à craindre des voies de fait et de grands désordre pour la nuit. Le jeune Girod, sans avoir reçu mission de personne, n'ayant aucun caractère parmi les insurgés, prend sur lui de se présenter à la mairie de Vaise, représente à ces messieurs tous les dangers dont on était menacé pour la nuit, leur propose, comme un moyen qui lui semble propre à prévenir tout excès, de faire une distribution de vivres. Son avis fut goûté et devint salutaire à toute la commune.

Pendant qu'on préparait les vivres, il se chargea d'aller prévenir les insurgés de cette détermination, puis il revint aider les membres du conseil municipal à faire la distribution. Ce fut à la suite de cette distribution (je prie MM. les pairs de vouloir bien y faire attention) qu'un certain nombre d'insurgés, par reconnaissance, lui donnèrent le titre de capitaine. Ce titre, Messieurs, ne fut ni accepté ni refusé; mais loin de recevoir une confirmation de la part des insurgés ou de leurs chefs, il lui fut formellement dénié quelques instants après; car, lorsque les véritables chefs de l'insurrection arrivèrent dans le quartier de Vaise, il y eut aussitôt une assemblée sur la place publique ou plutôt dans un local voisin, où se fit la reconnaissance publique des chefs. Quelques voix proposèrent Girod pour capitaine; c'étaient vraisemblablement les mêmes qui l'avaient proposé la veille; mais elle ne furent point accueillies, sous prétexte qu'il était trop jeune, de sorte qu'aucun grade ne lui fut conféré. Les témoins Perrier et Chevrot ont attesté le fait en votre présence.

Cela n'empêcha pas cependant que pendant tout le cours de l'insurrection, un certain nombre d'insurgés continuèrent à lui donner le titre de capitaine, quoiqu'il n'eût point été reconnu. Ils suivaient volontiers ses avis, et se rendaient même à ses ordres lorsque l'occasion se présentait de leur en donner. Et c'est là, Messieurs, la raison pour laquelle vous avez entendu plusieurs témoins déclarer qu'il portait le nom de capitaine parmi les insurgés.

Dès la première entrevue de l'accusé avec les membres du conseil municipal, les dispositions qu'il manifesta lui concilièrent l'estime et la confiance de ces messieurs. Témoins de l'ascendant qu'il avait sur les insurgés, sans cependant être leur chef, ils résolurent de se l'attacher, afin de pourvoir par son intermédaire au maintien de l'ordre et à la conservation des propriétés. Il était même le seul avec lequel le conseil municipal pût conférer et auquel il pût recourir au milieu des nombreux embarras qu'il éprouvait, parce que les chefs de l'insurrection étaient tantôt sur un point, tantôt sur un autre, ne faisaient que paraître et disparaître; et en leur absence, ce qui était très fréquent, Girod était le seul qui paraissait conserver quelque ascendant sur cette multitude sans chef. Voilà, Messieurs, la raison de ces nombreux rapports que l'accusé a eus avec les membres du conseil municipal, et il n'est pas étonnant que les personnes qui ont été témoins de ces rapports, aients pris le change, et qu'ils l'aient considéré comme chef. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il ne l'était pas, je crois l'avoir suffisamment démontré.

J'arrive maintenant à la dernière question que j'ai posée. Si l'accusé n'a pas été réellement chef de l'insurrection, il résulte du moins de la déposition des témoins et de l'explication des faits, qu'il a exercé une grande influence sur les insurgés, et que même, dans certaines circonstances, il aurait donné des ordres. Oui, Messieurs, nous convenons du fait, et vous allez vous-même juger s'il faut lui faire un crime de cette influence, lorsque vous connaîtrez l'usage qu'il en a fait. Et d'abord vous savez quelle est l'origine de cette influence; elle provient d'un conseil sage donné à la mairie de Vaise, conseil qui assurément n'a rien de déshonorant, ni de criminel pour son auteur. Quel usage a-t-il fait de cet ascendant, de cette influence? A-t-il commandé quelques expéditions? Aucune. A-t-il dirigé quelques attaques, organisé quelques défenses, fait élever quelques barricades? Aucune. L'ascendant qu'il a eu, il l'a fait servir tout entier à empêcher le pillage et le désordre, il l'a employé exclusivement au maintien de l'ordre et à la conservation des personnes et des propriétés. Je n'abuserai pas, Messieurs, de votre patience, en vous donnant le détail de tout ce qu'il a fait sur le théâtre de l'insurrection; vous me permettrez seulement de vous en citer brièvement les principaux traits.

1° Dès sa première entrevue avec le conseil municipal, on le pria instamment de protéger la mairie et de veiller à la conservation des archives. Il s'y est porté avec une bonne volonté telle, qu'il ne s'est pas contenté d'y demeurer de jour, mais il y a consacré une partie de ses nuits; les témoins ont déposé de ce fait. Ce fut lui notamment qui s'opposa de toutes ses forces à l'enlèvement du drapeau tricolore hissé sur le balcon de la mairie.

2° Le second jour de l'insurrection, M. Chevrot, membre du conseil municipal, vint annoncer à la mairie que la caserne des dragons était livrée au pillage. Aussitôt Girod se concerte avec lui pour arrêter ce désordre; ils réunissent promptement quelques hommes armés, à l'aide desquels ils furent assez heureux pour mettre en

fuite les pillards et faire évacuer la caserne;

3° Ce même jour, des ouvriers étant sur le point d'enfoncer une boutique et un magasin où ils prétendaient trouver de la poudre, Girod accourt et parvient à les en détourner en leur représentant que, le temps de la chasse étant passé, le propriétaire de cette maison ne devait plus avoir de poudre à vendre.

4° Ce même jour encore, en parcourant les rues, il aperçoit des insurgés qui veulent forcer un marchand de vins à leur en livrer; pour éviter des malheurs, il prie honnêtement ce marchand de leur en remettre quelques bouteilles, promettant de lui faire rembourser par la mairie, ce qui a eu lieu en effet; c'est M. Chevrot lui-même qui les a payés.

5° Le trait que je vais vous citer, Messieurs, et dont il est fait mention dans le rapport, suffirait seul, si l'accusé était coupable, pour racheter ses fautes toutes. M. Chevrot, membre du conseil municipal, qui a joué un si noble rôle au milieu de ces déplorables évènements, fut envoyé en parlementaire à un des officiers supérieurs du général Aymard pour faire connaître à l'autorité militaire que les habitants de Vaise ne participaient nullement à l'insurrection, afin de prévenir par cette déclaration l'incendie du quartier dont on était menacé. M. Chevrot fut le seul, avec M. Damour, autre membre du conseil municipal, qui osèrent se charger d'une mission aussi périlleuse; car il s'agissait de traverser la Saône au milieu d'une grêle de balles et de la fusillade. Ils furent assez heureux pour faire la traversée et revenir, sans qu'aucun accident leur fût arrivé. Mais à leur retour, M. Chevrot, après avoir quitté son collègue, tomba entre les mains des insurgés, qui, le soupçonnant de trahison, l'entraînèrent avec fureur, en lui annonçant qu'ils allaient le fusiller. Heureusement Girod se trouvait à quelque distance de là, il accourt précipitamment, se déclare le protecteur de M. Chevrot, s'oppose formellement à son exécution, en leur annonçant que, s'il était coupable, il serait jugé militairement. Il l'arrache d'entre leurs mains, et le reconduit à la mairie, au milieu d'un bruit sourd et des murmures des insurgés qui semblaient l'accuser lui même de trahison. Ce fait seul, Messieurs, dédommage amplement ce jeune homme des souffrances et des privations qu'il a éprouvées pendant quatorze mois d'exil, parce qu'il a la consolation d'avoir conservé à la société un des citoyens les plus honorables que possède la ville de Lyon. Déjà, Messieurs, les magistrats de Lyon ont rendu un solennel hommage à la conduite pleine de générosité et de dévouement de M. Chevrot; mais nous croyons accomplir un devoir en ajoutant notre voix à la leur, car, dans l'intérêt de la société, une conduite semblable ne saurait recevoir une trop grande publicité. Je ne sache pas, Messieurs, qu'il y ait un homme dans toute la ville de Lyon, même parmi ceux qui, par état, étaient obligés de s'opposer à l'insurrection, qui ait fait plus d'efforts, qui ait exposé davantage ses jours, et qui ait concouru plus efficacement au maintien de l'ordre que M. Chevrot. On peut dire, en toute vérité, que c'est à lui en grande partie, qu'on est redevable de la conservation de l'important faubourg de Vaise.

6° Enfin, Messieurs, voici le dernier acte de l'accusé Girod parmi les insurgés. Lorsque les troupes furent maîtresses de l'insurrection dans le centre de la ville, elles se mirent en mesure pour attaquer le quartier de Vaise. On se préparait à Vaise à leur opposer une vigoureuse résistance, malgré la défection des chefs, qui, à la vue du danger, avaient pris la fuite et abandonné à leur triste sort les malheureux qu'ils avaient abusés. Ceux-ci étaient décidés à vendre bien chèrement leur vie. Cette opiniâtreté de leur part allait être nécessairement la cause d'une effusion de sang considérable et probablement de l'incendie de tout le quartier. M. Chevrot et l'accusé Girod, qui agissaient toujours de concert, usèrent d'un stratagème à l'égard des insurgés; feignant d'abonder dans leur sens ils leur firent entendre que, pour mettre à exécution leur projet, il était de toute nécessité de se procurer de la poudre. Ils choisirent donc parmi eux soixante hommes des mieux armés, les envoyèrent à Couzon, village à trois lieues de Lyon, sous prétexte d'y chercher de la poudre, mais dans le but réel de rendre impossible toute résistance, et afin de soustraire ces malheureux au carnage inévitable qui les attendait. Ils ne furent pas plus tôt à quelque distance de la ville, qu'on leur dépêcha quelqu'un pour les avertir que le faubourg était au pouvoir des troupes, et que la cause était définitivement perdue. Voilà, Messieurs, comment s'est comporté l'accusé Girod parmi les insurgés; voilà l'usage qu'il a fait de cet ascendant qu'il a eu sur eux. Je laisse à votre conscience le soin de juger s'il faut lui en faire un crime.

Quel que soit votre jugement sur ce point, il sera toujours vrai de dire que c'est à cet ascendant et au dévouement de M. Chevrot qu'on est redevable, comme je l'ai déjà dit, de la vie d'un grand nombre de citoyens et de la conservation du quartier de Vaise. Vous avez, Messieurs, dans les dossiers de la procédure, un certificat de MM. les membres du conseil municipal qui atteste cette vérité.

Si je ne me trompe, Messieurs, la justice, en exerçant sa poursuite, s'est attachée d'une manière particulière à reconnaître les auteurs de l'insurrection, afin de faire tomber ses rigueurs sur les vrais coupables, et elle a cherché à mettre de côté tous ceux qui n'avaient été qu'instruments passifs, instruments aveugles dans cette déplorable affaire. Eh bien, Messieurs, d'après tout ce que vous venez d'entendre, n'est-il pas de la dernière évidence que l'accusé Girod a été tout à fait étranger à l'organisation du complot? N'est-il pas plus évident encore que, dans toutes ses démarches, il n'a été qu'un instrument passif? Que dis-je, Messieurs, instrument!... de qui a-t-il été l'instrument? Peut-on dire que c'est de l'insurrection? Impossible de trouver dans l'accusation un seul acte de sa part, qui ait été fait directement pour elle et qui ait été fait directement pour elle et qui ait tourné à son profit. N'est-ce pas plutôt de l'autorité véritable, de l'autorité protectrice de l'ordre, qu'il a été l'instrument? Puisque toutes les démarches qu'il a faites, les ordres mêmes qu'il a donnés, lui ont été inspirés et en quelque sorte dictés par MM. les membres du conseil municipal. Qui oserait supposer qu'après avoir mis en liberté ceux qui ont servi d'instruments à l'insurrection, vous jetteriez dans les fers ceux qui ont été les auxiliaires de votre propre autorité? Jamais tribunal n'aurait consacré injustice semblable!...

Je dis, Messieurs, qu'il y aurait injustice; en effet, dans l'insurrection qui vient d'éclater sur

tous les points du royaume, il est constant que plus de dix mille hommes y ont pris part les armes à la main, et y ont coopéré d'une manière plus ou moins active. Parmi tant de coupables, vous avez fait un long et pénible discernement, pour n'amener à votre barre que les provocateurs ou les principaux acteurs de la révolte, et cent vingt-trois seulement vous ont paru devoir subir les rigueurs de la justice. Vous n'ignorez pas cependant que dans une insurrection aussi nombreuse, quelque légitime qu'on la suppose, il est impossible de ne pas y voir accourir une multitude de malfaiteurs, de gens sans aveu, quelquefois même d'hommes flétris par la justice, qui ne cherchent que désordres et bouleversements afin de se livrer plus facilement au pillage, et d'exercer impunément leurs brigandages. Pourriez-vous dire combien d'hommes de ce genre se sont mêlés à l'insurrection, contre l'intention bien connue de ses auteurs, et y ont joué un rôle sanglant? Je suis en droit de supposer qu'il s'y en est trouvé un certain nombre, et cette supposition n'a rien d'injurieux pour les accusés présents, ni pour les partisans de la République, quels qu'ils soient, car je les crois tous trop hommes d'honneur pour ne pas désavouer de semblables auxiliaires.

Eh bien, Messieurs, ces hommes, parce qu'ils n'étaient à vos yeux que des instruments, vous ne les avez point inquiétés vous les avez laissé jouir en paix de leur liberté, vous n'avez point jugé à propos d'en encombrer vos prisons. Je suis loin de blâmer sur ce point votre conduite; mais permettez-moi de faire ici un appel à votre conscience. Après avoir entendu les charges qui pèsent sur ce jeune homme, de bonne foi, voudriez-vous lui faire l'injure de le mettre en parallèle avec des êtres semblables? Quoi! Messieurs, vous laisseriez impunis ces hommes, vous dont toute la vie n'a été qu'une suite continuelle de turpitudes, qui portent le crime en quelque sorte empreint sur leurs fronts, et qui n'apparaissent au milieu de nos discordes civiles que pour y porter la terreur et la mort!... Et vous frapperiez un jeune homme, étranger encore à la corruption de son siècle, dont la conduite a toujours été sans reproches, et qui, entraîné pour un instant dans une insurrection, par une sorte de nécessité fatale, n'y a signalé sa présence que par des traits de générosité et de grandeur d'âme!... Vous laisseriez impunis ces hommes avides de sang et de carnage, que l'on a vus si disposés à tremper leurs mains dans le sang de leurs frères, à se livrer, de sang-froid aux atrocités les plus monstrueuses, et que l'on a eu tant de peine à contenir, lorsque l'occasion se présentait de se livrer au pillage!... Et vous frapperiez un jeune homme qui, par son énergie et son courage a opposé une invincible barrière à leurs criminels desseins, qui s'est jeté, au péril de sa vie entre les malfaiteurs et ceux qu'ils voulaient dépouiller!... Non, non, Messieurs, je le répète, ce n'est point à un tribunal où siége tout ce qu'il y a en France, de plus éclairé et de plus équitable que nous verrons consacrer une iniquité aussi révoltante.

Il me semble, Messieurs, que je puis maintenant, sans témérité, et sans présomption, considérer comme accomplie la tâche que je m'étais imposée. Si je ne me fais illusion, vos consciences doivent être suffisamment éclairées. L'accusation s'est évanouie d'elle-même par le simple exposé des faits; vous avez vu disparaître une à une chacune des charges qui pesaient sur l'accusé.

Le commandement des deux expéditions lui était imputé, il nous a suffi de vous montrer le signalement du jeune homme pour vous convaincre que ce fait n'était pas de lui; quelques témoins lui avaient donné la qualification de chef, nous avons prouvé que c'était à tort, et qu'il y avait eu méprise complète de leur part. On a signalé comme indices d'une autorité véritable quelques ordres donnés par lui aux insurgés; les témoins eux-mêmes sont venus vous déclarer que ces ordres avaient été donnés à la demande du conseil municipal. Que reste-t-il donc maintenant à la charge de l'accusé? Sa présence sur le théâtre de l'insurrection, voilà l'unique charge que le ministère public puisse faire peser sur lui. Nous aurions pu nous dispenser de la justifier, cette présence, puisqu'elle lui était commune avec des milliers d'autres que l'on n'a pas même songé à inquiéter. Cependant nous l'avons fait *ad abundantiam juris*, en vous démontrant qu'elle était le résultat nécessaire de la malheureuse position dans laquelle il se trouvait placé. Et s'il y avait quelque chose de criminel dans cette présence, certes, nous serions en droit de l'appeler *Felix culpa*, puisqu'elle a contribué si puissamment au maintien de l'ordre et à la conservation des propriétés.

Voulez-vous savoir maintenant, Messieurs, quelle a été la conduite de ce jeune homme avant son entrée à l'école? Il me siérait mal de vous faire ici son éloge, il me siérait mal de vous dire que sa conduite fut toujours satisfaisante en tous points, mais ce que je ne pourrais vous dire décemment, les magistrats du pays l'ont fait pour moi. Voilà, Messieurs, le certificat qui nous a été donné par M. le maire et M. le sous-préfet de Pontarlier: la Cour pourra en prendre connaissance si elle le désire; si même elle désirait sur ce point des témoignages plus rapprochés d'elle, elle pourrait en trouver dans son propre sein. Nous avons l'honneur d'avoir pour compatriote M. le lieutenant général comte Morand, qui siége dans cette enceinte, il connaît assez la famille de l'accusé pour pouvoir en rendre témoignage. Voulez-vous connaître sa conduite à l'école? Messieurs, vous avez entendu M. Bredin, directeur de l'école; il s'est expliqué sur le compte de l'accusé dans des termes assez expressifs, et je dirais même trop flatteurs. Voulez-vous connaître sa conduie sur le théâtre de l'insurrection? Vous avez entendu les témoins, et vous avez dans le dossier de la procédure un certificat du conseil municipal de Vaise qui s'explique assez clairement à cetégard. Enfin, Messieurs, sa conduite dans vos prisons et devant votre tribunal vous est connue. Dès qu'il en a été temps, il est venu lui-même se constituer; il est vrai qu'en arrivant, il s'est réuni à ses co-accusés pour protester contre votre arrêt du 5 avril, mais il l'a fait avec respect, puis, fort de sa conscience, il n'a pas hésité d'accepter les débats.

Faudra-t-il, Messieurs, vous rappeler sa jeunesse et son inexpérience? Il n'avait point encore atteint l'âge de majorité lorsqu'il a pris part à cette malheureuse affaire; et il est un des plus jeunes de tous ceux qui figurent sur ces bancs.

Serons-nous obligés de nous prévaloir de son malheureux titre d'orphelin? Hélas! Messieurs, quel est l'homme pour peu qu'il connaisse l'état

actuel de notre société, qui ne plaindrait pas bien sincèrement tout jeune homme abandonné à lui-même dès son enfance? Un tuteur, Messieurs, peut être pénétré de la grandeur et de l'importance de ses devoirs, il peut être un homme tout dévoué; mais, qu'il y a loin de ses efforts et de son zèle, à la tendresse d'une mère, à la vigilance et à sollicitude d'un bon père!... Je crois pouvoir l'assurer avec certitude, Messieurs, si un sort cruel ne lui avait pas ravi dans un âge aussi tendre les auteurs de ses jours, il ne figurerait point aujourd'hui à votre barre.

Si nonobstant toutes ces considérations, vous persistiez à voir en lui un coupable, si vous exigiez que cet instant d'erreur auquel il a cédé et que vous avez pardonné à tant d'autres, fût puni en lui, hé bien, Messieurs, nous y consentons encore; poussez à son égard la rigueur jusqu'où elle peut aller. Tout au moins vous nous permettrez de porter en ligne de compte les peines déjà subies. Or, Messieurs, voyez si ces peines n'ont déjà pas dépassé de beaucoup le prétendu crime!... Voyez s'il n'a déjà pas payé bien chèrement ce moment d'irréflexion!... Qu'est-il résulté, Messieurs, de sa démarche?... Son expulsion de l'école, trois années d'étude perdues, son avenir compromis, son modique patrimoine presque entièrement dissipé, une année d'exil, trois mois de prison, et enfin l'obligation de venir à ses frais ainsi que son tuteur pour se défendre devant vous. Si ce n'est pas là assez de rigueur, Messieurs, prononcez, frappez! nous entendrons vos arrêts avec respect, nous nous y soumettrons sans nous plaindre.

Mais alors j'ai une grâce à vous demander. Prenez-lui jusqu'à sa dernière obole; s'il est honnête homme, il sera toujours assez riche, et s'il n'a plus ce toit paternel, il trouvera des frères qui sauront compâtir à ses malheurs, et partager avec lui leurs modiques ressources. Mais de grâce, ne le jetez point dans des prisons où il perdrait en quelques mois peut-être le fruit de dix années de soins et de sollicitude, ou du moins permettez à son tuteur d'aller s'y ensevelir avec lui. Il se ferait un bonheur de partager sa captivité pour le préserver de la contagion, et peut-être aussi qu'il serait assez heureux pour faire entendre des paroles de consolation à des malheureux souvent dignes d'un meilleur sort.

Si contre notre attente et contre toute espèce de vraisemblance, une condamnation quelconque était prononcée contre nous, je me sentirais assez de courage pour accomplir mon mandat jusqu'au bout, et je ne pourrais pas me dispenser de le faire. Vous n'auriez pas plus tôt prononcé votre sentence, qu'en un instant j'aurais franchi l'espace qui sépare le Luxembourg des Tuileries; non point, Messieurs, pour aller solliciter une grâce, ni me plaindre de l'injustice de vos arrêts. J'irais, Messieurs, déposer aux pieds du trône les douleurs d'un père, sur le malheur d'un jeune homme qui succombe devant une nécessité déplorable; et ma voix, j'en ai l'assurance, serait entendue du monarque; oui, elles seraient comprises, mes justes plaintes, et il ne tarderait pas de m'être rendu ce dépôt sacré qui me fut confié par un père mourant, et que j'espère ne rendre qu'à Dieu!...

(*Cette plaidoirie pleine de chaleur, de modération et de convenance a plusieurs fois et surtout dans cette dernière partie, excité les murmures approbateurs de la Cour, et provoqué des marques d'attendrissement. L'honorable président et plusieurs de Messieurs les pairs ne peuvent retenir leurs larmes.*)

Messieurs, ajoute M. l'abbé Girod, je crois avoir remarqué, parmi vous, une certaine impatience. J'avais encore un moyen général à faire valoir; mais je ne le crois pas essentiel à la cause de l'accusé que je défends, et j'y renonce.

M. **le Président**. La Cour n'a en aucune façon témoigné, par aucun de ses mouvements, qu'un frère avait dépassé les limites de la défense qu'il présentait pour son frère. La Cour, au contraire, l'a constamment entendu avec l'intérêt que commandait la position aussi noble que sacrée de la défense d'un frère présentée par un frère, de la défense d'un fils présentée par un tuteur. (*Mouvement marqué d'approbation sur les bancs de la Cour.*) Si vous croyez devoir ajouter quelque chose à la défense, la Cour est prête à vous entendre.

M. l'abbé Girod. Je l'aurais désiré, mais j'y renonce volontiers, de peur d'abuser de la bienveillance de la Cour.

M. **le Président.** La parole est à Mᵉ Santeul, défenseur de Raggio.

Plaidoirie de Mᵉ Santeul pour l'accusé Raggio.

Mᵉ SANTEUL. L'orateur que vous venez d'entendre rend plus difficile la tâche que je viens remplir.

Mes paroles vont paraître froides et bien décolorées après le discours qui vient d'être prononcé à votre barre par un homme, à qui son cœur de frère à révélé tous les secrets de notre profession, inspiré des élans de la plus touchante éloquence. Cependant, Messieurs les pairs, je me présente à vous avec confiance, rassuré par l'attention religieuse que vous avez prêtée jusqu'ici à la défense; votre bienveillance soutiendra ma faiblesse, vos lumières suppléeront à mon insuffisance; je n'aurai point à me repentir d'avoir consulté mon zèle plutôt que mes forces en venant vous demander l'acquittement d'un homme qui m'a librement choisi pour défenseur, et votre arrêt fera que le souvenir d'avoir eu l'honneur de plaider devant vous dès mes premiers pas dans la carrière du barreau, soit aussi pour moi un souvenir de succès et de bonheur.

(Le défenseur raconte les commencements de l'insurrection à Vaise.)

L'accusé Raggio, nous dit-on, était sous-lieutenant parmi les insurgés, et c'est en cette qualité qu'on a rédigé contre lui neuf petits alinéas d'accusation, ce qui a paru au ministère public un réquisitoire suffisant pour un sous-lieutenant. Je ne me plains pas de la brièveté de ce réquisitoire, c'est, au contraire, son grand mérite à mes yeux; il me sera ainsi plus facile de l'attaquer. L'erreur se cache moins aisément sous les phrases serrées et peu nombreuses que dans le replis pompeux d'un réquisitoire de taille ordinaire.

Examinant toutes les preuves du ministère public, je poursuivrai la pensée réquisitoriale derrière les neufs alinéas de son discours comme les soldats traquaient les insurgés derrière leurs barricades, et je sortirai, j'espère, aussi vainqueur de la lutte, car la cause des soldats était celle de l'ordre public et des lois, la mienne est celle de la justice et de la vérité.

A Dieu ne plaise, Messieurs les pairs, que je

veuille soupçonner les intentions de M. l'avocat-général! Nul plus que moi ne croit à la volonté qu'il a de rester toujours impartial et vrai dans l'exercice des fonctions pénibles et sévères qu'il remplit auprès de la Cour; cependant, par une fatalité que je ne conçois pas, il s'est trompé neuf fois dans les neuf paragraphes de son réquisitoire. Vous allez en juger.

Mais l'interrogatoire des accusés et l'examen des témoins sont déjà si loin de nous; depuis le jour où il a été procédé aux débats sur les faits particuliers à l'accusé que je défends, vous avez vu figurer à votre barre tant d'autres accusés, répondant ou refusant de répondre; vous avez entendu tant d'autres témoins, qu'une confusion nécessaire doit exister dans vos souvenirs, ce qui impose un premier devoir à la défense de faire revivre un débat oublié, de rappeler à votre esprit ce que le temps en a naturellement effacé.

(Le défenseur lit et réfute successivement chaque phrase du réquisitoire.)

Après avoir parlé du témoignage de M. Avrain, secrétaire de la mairie de la Croix-Rousse, il lit ce passage du réquisitoire :

« Ce témoignage donne quelque importance à la déclaration de Picot, qui dit en effet avoir vu le 11 avril Raggio à la Croix-Rousse, et l'avoir entendu demander aux rebelles de cette commune des munitions pour ceux de Vaise. »

Il n'a donc aucune valeur par lui-même le témoignage de cet estimable Picot qui, s'éprenant d'un amour immense pour le gouvernement s'élevait pour ainsi dire jusqu'à la prophétie, devinait le 5 avril, sortant des cabanons de Clairvaux, que de grands événements allaient éclater à Lyon, et qu'il pourrait enfin donner carrière au zèle dévorant qui consumait son cœur! Voyez donc à quoi sert le dévouement. Pour sauver la patrie, Picot, véritable Décius, se jette toute armé au milieu de l'insurrection lyonnaise; il la développe, la propage, l'épie, la surveille, la dénonce, et après tant de loyaux services rendus à la cause du bon ordre et des lois, lui qui a vu tout dans l'intention de venir en rendre compte à l'autorité, il faut qu'on flétrisse publiquement sa déclaration dans un réquisitoire, en disant qu'un autre témoignage est nécessaire pour que le sien puisse avoir quelque valeur!

Mais je me hâte de le dire, M. l'avocat général n'a présenté ce témoin qu'avec une extrême réserve, et il a déclaré lui-même, bien qu'un peu tardivement peut-être, tout ce qu'il savait de la conduite de cet homme, et même, si je ne me fais pas illusion, il paraissait regretter que Picot se trouvât à l'abri de toutes poursuites par les dispositions de l'article 108 qui promet l'impunité à l'insurgé dénonciateur; aussi je ne doute point que M. l'avocat général ne requière contre Picot l'application de la seconde partie de cet article 108, qui lui donne le droit de mettre ces révélateurs sous la surveillance de la haute police, soit pour la vie, soit pour un temps déterminé.

(Après la discussion de cette déposition, le défenseur termine ainsi :)

Messieurs les pairs, depuis le commencement de ces pénibles débats, on a beaucoup attaqué votre compétence et la légalité de votre tribunal; je ne prétends pas renouveler cette discussion. Permettez-moi cependant de vous lire quelques phrases qui résument tout ce qu'on a dit à ce sujet. Ecoutez, Messieurs les pairs, vous allez entendre les paroles d'un homme que l'infortune a rendu philosophe, d'un homme qui excite aujourd'hui parmi vous une profonde sympathie, après avoir soulevé contre lui les plus violents orages; cet homme, Messieurs les pairs, il a été condamné par vous à une captivité perpétuelle, c'est M. le comte de Peyronnet.

(Le défenseur cite quelques lignes des *Pensées d'un prisonnier*.)

Ces impossibilités d'un véritable jugement rendu par la Cour des pairs viennent de la loi et non des personnes; elles sont le résultat de l'organisation incomplète de la Cour et non de la composition de cette assemblée. Eh bien donc! c'est à vos consciences individuelles que je fais un appel. En finissant, je vous parle, Messieurs les pairs, comme je parlerais à des jurés; comme eux vous n'êtes que rarement appelés à juger vos concitoyens, comme eux aussi vous jugez sans appel. Votre justice sera, comme la leur, consciencieuse et bienveillante.

Raggio serait acquitté devant un jury, car rien dans ses actes n'indique qu'il eût un but politique, et ces actes eux-mêmes, on a été obligé de les exagérer pour les rendre criminels. Rétablissez les faits, jugez, et ce sera seulement à votre justice qu'il devra sa liberté.

M. le Président. Raggio, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé Raggio. Je désire faire une simple observation. Si j'avais été chef des insurgés, naturellement je serais resté parmi eux jusqu'à la fin. Or, je me suis retiré le second jour.

(L'audience est levée à cinq heures et demie et continuée à demain à midi.)

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du samedi 25 *juillet* 1835.

(Quarante-deuxième audience.)

Le samedi 25 juillet 1835, à midi, la Cour reprend son audience.

Les quarante accusés dont les noms suivent sont présents à la barre :

Girard (Antoine),	Pradel,
Poulard,	Bérard,
Carrier,	Rockzinsky,
Morel,	Ratignié,
Tourrès,	Butet,
Arnaud,	Charmy,
Laporte,	Mazoyer,
Lange,	Thion,
Villiard,	Bertholat,
Bille (Pierre),	Cochet,
Boyet,	Blanc,
Chatagnier,	Mollard-Lefèvre,
Julien,	Despinas,
Mercier,	Marcadier,
Gayet,	Guichard,
Genets,	Girod,
Marigné,	Girard (Jules-Auguste),
Corréa,	Lafond,
Didier,	Raggio,
Roux,	Adam.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, fait l'appel nominal des membres de la Cour. Cet appel constate la présence des 128 pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. DE LA CHAUVINIERE, *greffier* en chef adjoint, donne *lecture des procès-verbaux dressés par l'huissier Sajou, à la Conciergerie et à la maison de justice du Luxembourg*, en exécution de l'arrêt du 15 de ce mois :

« L'an 1835, le samedi 25 juillet, dix heures du matin.

« Nous, Antoine Sajou, huissier de la Cour des pairs,

« En exécution d'un ordre émané de M. le procureur général près la Cour des pairs, en date de ce jour, portant que les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Ravachol, Lagrange, Caussidière père, Chéry, Cachot, Jobely, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc-Etienne), Drigeard-Desgarnier, Charles, Desvoys, Chagny, Benoit-Catin, seront extraits de la Conciergerie pour être conduits à l'audience de la Cour,

« Nous sommes transporté à la maison de justice de la Conciergerie et avons présenté à M. Lebel, directeur de cette maison, l'ordre ci-dessus analysé, l'invitant à nous conduire près des accusés y dénommés.

« Entré dans la cour où se trouvaient réunis les accusés ci-dessus nommés, nous leur avons fait sommation au nom de la loi de venir à l'audience de ce jour de la Cour des pairs.

« A cette sommation, chacun des accusés a répondu qu'il se refusait d'obéir à la sommation qui lui était faite, et qu'il persistait à ne pas vouloir se rendre à l'audience, s'en référant aux termes des réponses par lui faites les jours précédents.

« Nous avons déclaré auxdits accusés que procès-verbal serait dressé de leur refus d'obéir,

« Et a M. Lebel signé avec nous, lecture faite.

« LEBEL, SAJOU. »

« Nous nous sommes transporté ensuite à la maison de justice du Luxembourg, et nous avons présenté à M. Prat, directeur de cette maison, l'ordre d'extraction émané de M. le procureur général du roi près la Cour des pairs, daté de ce jour, portant extraction de tous les accusés détenus en sa maison.

« Sur la simple invitation de M. Prat, chacun des accusés a répondu à l'appel fait de son nom, et nous a été remis pour être amené devant la Cour.

« Le présent procès-verbal et les opérations qui y sont constatées ont été faits en présence de M. Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur général du roi, à telles fins que de raison, les jours, mois et an susdits ; et ont MM. Vassal et Prat signé avec nous, lecture faite.

« SAJOU, PRAT, VASSAL. »

M. **le Président**. La parole est à Me Barillon, pour la défense de l'accusé Marigné.

Me BARILLON. Plusieurs témoins qui intéressent Corréa et Pradel, pour lesquels j'ai parlé, et Marigné, pour lequel je vais parler, étant arrivés, je prie M. le Président de les faire entendre.

Le témoin Bernardet (*Prosper*), *âgé de* 24 *ans*, *ouvrier en soie*, *demeurant à Lyon*, *rue Tholozan*, *n°* 19, est introduit. Ce témoin déclare connaître Pradel comme un honnête homme, un homme estimé dans tout le quartier. Il sait que revenant par la rue de Flesselles, et passant auprès d'une barricade qu'on commençait à construire, les insurgés ont dit : Bon, voilà un canonnier; et qu'ils ont voulu lui faire accepter un grade que celui-ci a refusé avec la plus grande énergie.

Le témoin Dubois (*Antoinette*), *âgée de* 16 *ans*, *ouvrière en soie*, *demeurant à Lyon*, *rue Tholozan*, *n°* 19, dépose que le 12 avril elle était dans la chambre de Corréa, que Pradel y est venu, en invitant Corréa à venir au secours du procureur du roi qui avait été arrêté. Le lendemain, il y est venu encore demander de la nourriture pour cette personne arrêtée. Le témoin ajoute que Pradel est un très honnête homme.

Sur l'interpellation de Me Barillon, la fille Dubois déclare reconnaître Marigné; elle dit que c'est lui qui sauva, le 13 avril, un agent de police, M. Robonneau.

L'accusé Marigné. Il passait pour agent de police, mais il ne l'était pas; c'est un boulanger.

Le témoin Julié (*Mariette*), *âgée de* 25 *ans*, *ouvrière en soie*, *demeurant à Lyon*, *rue Tholozan*, *n°* 3, donne également les renseignements les plus favorables sur la moralité de l'accusé Pradel : elle sait que pendant l'événement il escorta des prêtres, des chartreux pour qu'il ne leur fût fait aucune insulte.

L'accusé Pradel. J'ai fait entendre les témoins à titre de renseignements sur ma conduite et celle de mes co-accusés.

M. **le Président**. Vous avez usé d'un droit en employant tous les moyens en votre pouvoir pour recueillir tous les témoignages favorables.

Le témoin Cheylan (*Jean-Joseph*), *âgé de* 28 *ans*, *fabricant d'étoffes de soie*, *demeurant à Lyon*, *rue Tholozan*, *n°* 20, dépose sur le fait de la résistance que l'accusé Pradel a opposée aux insurgés qui voulaient le nommer caporal. C'est à Pradel, Marigné et Corréa que nous devons dit le témoin, la conservation de la commune.

Le témoin Monnier (*Paul-Joseph*), *âgé de* 41 *ans*, *ouvrier en soie*, *demeurant à Lyon*, *rue de Flesselle*, *n°* 4. Ce témoin, absent pendant les six jours de l'insurrection, ne peut déposer *de visu* sur aucun fait. Il a appris généralement que Pradel, forcé de se mêler aux insurgés, avait usé de tous ses moyens pour sauver de l'incendie une maison sur la plate-forme des Chartreux.

L'accusé Pradel. Le témoin aurait-il entendu dire si on a tiré des Chartreux sur la maison de.....

Le témoin Monnier ne l'a pas entendu dire.

M. **le Président**. La parole est à Me Barillon, défenseur de Marigné.

Plaidoirie de Me Barillon, pour l'accusé Marigné.

Me BARILLON. Quelque répugnance que je dusse éprouver à venir pour la seconde fois solliciter votre bienveillante attention, et à prendre la parole au nom d'un homme qui m'avait délié de tout engagement envers lui, j'ai dû céder, Messieurs, à l'invitation de la Cour, et à cet irrésistible appel d'un accusé qui réclame un défenseur.

Toutefois, Messieurs, j'aurais peut-être été arrêté dans cet élan de zèle et de dévouement

par le sentiment de ma faiblesse, que votre bonne et tutélaire indulgence elle-même ne saurait me faire oublier, et par la crainte de compromettre dans une défense improvisée et trop instantanée les intérêts mêmes de l'accusé, s'il n'avait pris soin d'avance par ses franches explications, d'aplanir les difficultés de la défense et d'en alléger le fardeau.

Vous l'avez entendu, Messieurs, vous exposer lui-même sa vie avec ce ferme et mâle accent qui n'appartient qu'à l'homme sans peur, parce qu'il est sans reproche.

Il avait surtout à répondre à deux accusations principales, l'une d'avoir fait partie de la Société des Droits de l'homme; il vous a expliqué, Messieurs, qu'il avait cessé d'en faire partie dès le mois de janvier 1834.

L'autre, d'avoir été président de la Société des ouvriers tailleurs de Lyon: il vous a prouvé, Messieurs, que cette Société n'avait aucune couleur politique; qu'elle avait un but tout philanthropique, et que son unique objet était de fournir des aliments et des secours à l'ouvrier malade ou inoccupé.

Ah! plutôt que de l'accuser d'avoir pris une part active dans ces sociétés philanthropiques qui adoucissent les mœurs des ouvriers, qui les défendent contre les influences corruptrices du malheur et de la famine, il faut au contraire l'en féliciter; car, au milieu de l'insurrection, il s'est souvenu des principes qui dirigeaient la Société, et il a su les mettre en pratique.

Voyez comme tous les témoins s'accordent à le représenter comme le protecteur du quartier! A qui vous seriez-vous adressés si les insurgés se fussent livrés à quelques excès chez vous? Demandez à Amand, à M. Populus, juge d'instruction, à Marigné.

Le témoin Laurent, musicien au 28e ligne, a déposé sur les faits qui se sont passés lors de l'envahissement de la caserne du Bon-Pasteur; et sur ce point, Messieurs, il vous a expliqué comment la caserne du Bon-Pasteur a été abandonnée par les soldats eux-mêmes dès le 9 au matin. On n'y laissa que quelques soldats à l'infirmerie.

Marigné n'y vint que le jeudi. On parlait de fusiller un grenadier du 2e bataillon, qui s'était blessé.

Marigné s'y opposa.

Dans la rue Tholozon, un boulanger nommé Robonneau courait le même danger. Il était détesté. Personne n'élevait la voix pour le défendre; Marigné seul le fit, au péril de sa vie; car il n'excita que des murmures.

Plusieurs témoins déclarent que Marigné, découvert avec Pradel et Corréa, a facilité l'évasion du courrier.

M. Berger a déclaré qu'il avait vu Marigné très abattu de tout ce qui se passait; qu'il avait empêché de tirer sur les Chartreux, ainsi que sur la maison de la Banque;

Que le véritable chef était Mercé, qui avait arboré le drapeau rouge, Marigné l'a arraché.

Marigné n'a donc attiré les regards que parce que son chapeau portait un signe distinctif qui pouvait le signaler à l'attention; il était percé d'une balle.

Il vous a raconté que, dans la soirée du 9, poursuivi, traqué, il n'avait pu rentrer à son domicile, près de la place des Terreaux.

A neuf heures du soir, il traversait la rue de la Vieille-Monnaie. Le bruit qu'il fait en marchant attire l'attention de la troupe; on fait feu sans crier *qui vive?* C'est là qu'il eut son chapeau percé; c'est ce qui l'a fait reconnaître de tous ceux qui ont déposé sur les faits de la rue Tholozan. Or, un personnage apparent prend bientôt le caractère d'un chef.

Après avoir invoqué au nom de Marigné des titres que Pradel et Corréa avaient déjà fait valoir pour leur défense, une seule crainte me trouble en finissant. Je crains, je l'avouerai, que le mérite de ces bonnes actions ne s'atténue par le partage, et qu'on ait peine à en attribuer l'honneur à tant d'accusés qui le revendiquent comme leur bien. Messieurs, c'est que les véritables coupables ne sont pas ici.

Les vrais coupables, ce sont ceux qui ont poussé à la révolte, parce qu'une révolte pour eux, c'est un trafic; ce sont ces misérables rénégats qui embrassent un parti pour le trahir, et qui vont ensuite demander au parti triomphant le salaire de leurs bassesses et le prix du mal qu'ils ont fait : hommes à deux faces, ou plutôt à deux masques, aussi dangereux pour le parti qu'ils recherchent que pour celui qu'ils délaissent, et qui finissent enfin, car la justice et la vérité triomphent tôt ou tard, par être repoussés et maudits de tout le monde. Vous avez vu, Messieurs, avec quel sentiment de loyauté le ministère public a repoussé de pareils auxiliaires, et dédaigné l'offrande de leur bassesse et de leur servilité. Mais ce qu'il y a de beau et de méritoire dans l'insurrection lyonnaise, c'est que, poussée par ces malignes influences à des excès coupables, elle a su se défendre contre ces perfides exemples, et qu'elle, au moins, n'a pas à se reprocher ces actes de cruauté et de férocité qui ont ensanglanté d'autres révolutions. Oui, Messieurs, disons-le en finissant, et puisse cette pensée consolante présider à vos délibérations, oui, quoiqu'elle ait pu gémir d'avoir vu tant de force et d'énergie dépensées sans profit pour elle, la France doit être fière encore d'avoir porté de pareils hommes, et de pouvoir les montrer à l'Europe comme un glorieux échantillon de ses populations; et tout bon Français, en sortant de cette enceinte, se dira, le cœur plein de patriotiques émotions: « La valeur, le courage, la loyauté sont des vertus héréditaires qui revivent dans chaque génération; c'est un feu sacré qui, en France, ne s'éteint jamais, qui depuis vingt ans sommeille, mais qui se rallumerait soudainement au feu d'un premier combat qui s'embraserait encore aux rayons du soleil d'Austerlitz. »

L'accusé Pradel. Je demanderai à la Cour d'entendre Mme Bouillet, assignée sur ma requête.

Mme Bouillet (*Virginie Mannet*), *âgée de* 34 *ans, maîtresse ouvrière en soie, demeurant à Lyon, côte des Carmélites, n°* 25, est introduite.

Ce témoin déclare que le premier jour de l'insurrection elle n'a pas vu Pradel, qu'elle a seulement remarqué Mercé qui est venu lui toucher la main, en lui disant qu'on venait d'assassiner un citoyen inoffensif; elle a vu plus tard les accusés Marigné, Pradel et Corréa. Pradel lui a dit qu'on l'avait forcé à prendre les armes, qu'il savait que la police n'était pas étrangère au mouvement, qu'il ne s'était décidé à rester au milieu des insurgés que pour maintenir l'ordre.

M. **le Président**. Tous les accusés qui ont voulu se défendre ont été entendus; je vais passer à ceux qui n'ont pas exprimé la même inten-

tion ; je vais leur demander de nouveau s'ils veulent se défendre ou être défendus.

Accusé Lange, voulez-vous être défendu?

L'accusé Lange. Je veux me défendre moi-même.

Défense présentée par l'accusé Lange.

L'accusé Lange. Le 9 avril, en quittant mon travail, je trouvai la fusillade engagée de toutes parts; je fus arrêté par des ouvriers qui me forcèrent à prendre les armes; je m'en défendis, disant que je ne savais pas tirer; ils m'obligèrent à tirer deux coups en l'air, de là je m'en allai. En passant par la rue de la Poulaillerie, je rencontrai trois troupes qui me dirent : « Passez. » A ce moment on avait reçu l'ordre de prendre la place, des troupes s'en étaient emparées; j'ai été pris dans l'église Saint-Nizier, où je m'étais retiré; j'étais monté dans le clocher; on me trouva porteur de l'arme, de huit balles que l'on m'avait remises, et même de deux cartouches dont vous n'avez pas connaissance.

Voilà toute la part active que j'ai prise aux événements d'avril. Les témoins vous l'ont dit. Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage pour ma défense. Je demande qu'il soit fait lecture des certificats qu'on a entre les mains; j'en ai deux autres sur moi.

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier*, donne lecture des deux derniers certificats constatant la maladie de l'accusé.

L'accusé Lange. Le témoin Chaignon m'a confondu avec Villiard ; il a dit que Villiard n'avait pas d'habit; il s'est trompé, c'est moi qui étais sans habit, dans l'état où j'étais lorsque je quittai l'atelier.

M. **le Président.** Accusé Villiard, avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé Villiard. Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour.

L'accusé Didier. Ma position est la même que celle de mes coaccusés Roux, Pradel et Corréa. Quand je me constituai prisonnier, c'était pour démentir les odieuses faussetés que l'on avait mises à ma charge. Je ne crois pas que la catégorie à laquelle j'appartiens ait rien de remarquable contre elle; je puis m'en rapporter à la sagesse de la Cour.

L'accusé Bérard. Ne pouvant me défendre, je me confie à l'indulgence de la Cour.

L'accusé Bertholat. Le ministère public a abandonné l'accusation contre moi; je n'ai rien à dire, si ce n'est que c'est la dénonciation d'un misérable sorti des prisons, des galères, qui a été la cause de ma ruine et de seize mois de prévention.

L'accusé Despinas. Nos témoins n'ont pas été entendus.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Ils ne sont pas arrivés.

L'accusé Despinas. Lornaneau m'a écrit.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Il est vrai que ce témoin est arrivé à Paris, mais il est reparti sans autorisation.

M. **le Président.** Accusé, qu'attendez-vous de cette déposition?

L'accusé Despinas. C'est lui qui est venu me chercher, qui m'a mené chez le maire pour des bons. Ce n'est pas moi qui y suis allé. Le maire a déposé ; je ne connais pas sa déposition.

Mᵉ DE LA TOURNELLE, *substitut.* Il n'a rien dit à la Cour vous concernant; il n'y a de lui que ce qui est écrit dans l'information.

M. **le Président.** Ceci est à votre avantage.

L'accusé Despinas. Voici la déposition du commissaire de police :

« Le jeudi 10, j'appris par différentes personnes, et particulièrement par M. Lormage, membre du conseil municipal, que Despinas avait été mandé par M. le maire, qui lui avait recommandé de veiller à la sûreté des propriétés, en sa qualité de chef de poste, et que des bons de vivres lui avaient été délivrés en ladite qualité; le considérant comme chef de ce poste, je me rendis auprès de lui dans la nuit du 10 au 11, de deux à trois heures du matin, afin de l'engager à m'accompagner et à me faciliter les moyens de traverser les barricades établies dans la Grande-Rue; il n'était pas au poste de la mairie, je le trouvai à la première barricade; il m'accompagna jusqu'à la rue des Passants, où je me rendis chez le sieur Dupuis, où quelques habitants étaient réunis.

« Après les avoir décidés à parlementer avec les insurgés, afin d'obtenir la cessation de leur feu, et l'avoir obtenue, je me rendis auprès du commandant établi sur la place du Pont, et auprès duquel Despinas m'accompagna.

« Pendant que je parlementais avec ce commandant, Despinas se rendit auprès d'une compagnie en bataille devant la rue de Chartres, et leur tint sans doute un langage contraire à leur devoir; car il fut arrêté, conduit auprès du commandant Perrossier, qui le fit conduire au quartier général. Depuis lors, je ne l'ai plus revu.

« Demandé au témoin : Quelle était la réputation de Despinas, et est-il à votre connaissance personnelle qu'il ait commandé le poste des insurgés établi à l'hôtel de ville?

« *R.* Je suis persuadé que Despinas faisait partie de la Société des Droits de l'homme, mais sans en avoir aucune certitude. Quant à ce qu'il a pu faire dans la journée du jeudi, je n'en ai aucune connaissance personnelle, parce que, le mercredi, tout le jour, je suis resté à la tête du bataillon, prêt à faire les sommations voulues par la loi; que le jeudi matin, après nous être emparés de la première barricade, nous fûmes obligés de nous retirer, et qu'il m'a été de toute impossibilité de reprendre l'exercice de mes fonctions avant la nuit du 10 au 11.

« Quant à sa moralité, et abstraction faite des sentiments politiques, il avait toujours tenu une conduite régulière. »

Si j'avais été insurgé, le commissaire ne serait pas venu me chercher pour l'accompagner au milieu de la troupe. Je dois mes seize mois de prison au commandant Perrossier, dont j'ai blâmé la conduite.

M. **le Président.** Vous vous appuyez sur ce que le commissaire de police vous a demandé de l'accompagner, ce que vous n'auriez pas fait si vous aviez été un insurgé.

L'accusé Despinas. Oui, Monsieur le Président, je n'y serais pas allé, surtout avec les poches pleines de cartouches. Je les tenais, ces trois hommes que j'ai fait mettre en prison, parce qu'ils poussaient à l'insurrection. Henriot, concierge de la mairie, l'aurait dit s'il avait été

témoin. Une partie de ces cartouches venait du troisième de ces individus, un jeune homme ivre.

M. le Président. La Cour conservera mémoire de ces observations.

L'accusé Despinas. Vous concevez que si j'avais été insurgé, je n'aurais pas embauché les soldats sous les yeux de leurs chefs, du commandant Perrossier. Le témoin Creuset, si je l'avais interpelé, se serait rappelé de moi. Il m'a vu à la chaîne, portant du secours à l'incendie.

M. le Président. Ainsi, vous seriez allé faire partie de la chaîne, et non embaucher les soldats, ce que vous n'auriez pas fait en présence de l'autorité. Mais ne vous a-t-on pas vu armé d'un fusil?

L'accusé Despinas. Non, je n'ai jamais eu de fusil.

M. le Président. Vous aviez des cartouches.

L'accusé Despinas. Oui, je viens de le dire, je les avais prises sur un jeune homme qui voulait aller se battre pendant la nuit; je l'ai fait enfermer dans la prison du corps de garde, je me suis emparé de sa poire à poudre et de quelques cartouches. Je dis à M. Perrossier : Comment se fait-il que vous n'ayez que dix hommes devant vous, qui ne tirent pas même des coups de fusil, et que vous ne rétablissiez pas l'ordre depuis vingt-quatre heures? Il me dit : On m'assassine des soldats de dessus les toits. Je lui répondis : Ce n'est pas possible, puisque vos soldats sont dans la maison Comballon, qui domine le faubourg; il serait impossible de les y atteindre. M. le procureur du roi, qui connaît le faubourg de la Guillotière, doit être de mon avis.

M. le Président. Cependant, il y a deux témoins qui disent vous avoir vu avec un fusil.

L'accusé Despinas. Où m'ont-ils vu?

M. le Président. A la mairie.

L'accusé Despinas. Vous avez le témoignage de Marigné qui a dit m'avoir vu le vendredi soir à sept heures commandant le poste. J'étais en prison, puisque j'ai été arrêté le 11 à cinq heures du matin.

(L'accusé cherche dans l'acte d'accusation la déposition de ce témoin.)

M. le comte de Flahaut, *pair de France.* Elle est à la page 586.

L'accusé Lange. Il serait utile de faire connaître qu'à mon arrestation, lorsque j'ai été conduit à la préfecture, je reçus des soldats des coups de crosse de fusil qui me fendirent la tête. On m'accuse d'avoir eu en ce moment les mains noires. Elles n'étaient pas noires, elles étaient sanglantes. M. le procureur du roi dit que je l'ai accusé de m'avoir mis l'épée dans la bouche pour parler. Ce n'est pas moi qui lui ai fait ce reproche.

L'accusé Villiard. Mᵉ Chegaray s'est trompé, c'est à moi qu'il l'a fait.

L'accusé Lange. On m'a dit à moi que si je ne dénonçais pas les chefs, on me ferait fusiller; on m'a déchiré mes habits, mon gilet en porte les marques.

L'accusé Villiard. Je demanderai pourquoi le ministère public n'a pas fait venir un témoin à décharge, Nathan.

M. DE LA TOURNELLE, *substitut.* Je l'ai cherché, à plusieurs reprises, mais en vain.

L'accusé Villiard. Si on me l'avait demandé, j'aurais dit qu'il était à Prris.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* On l'a cherché à Lyon, où il était lors des événements.

M. le Président. Puisque vous saviez qu'il était à Paris, vous auriez dû l'indiquer.

L'accusé Villiard. Je ne le savais pas alors; à présent je n'en ai plus besoin.

M. le Président. Que vouliez-vous lui demander?

L'accusé Villiard. Je voulais prouver que j'étais dans la rue à onze heures et demie, et que c'est en me sauvant que je suis monté avec Lange et Laporte dans l'église et dans le clocher de Saint-Nizier.

L'accusé Lange. D'ailleurs, c'est à dix heures et demie que des soldats ont été tués.

L'accusé Despinas. J'aurais désiré que le commissaire de police vînt déposer comme témoin, soit à charge, soit à décharge.

M. le Président. Rien ne vous a empêché de le demander, je n'en ai refusé aucun.

L'accusé Lange. Je croyais que le ministère public le ferait assigner.

Mᵉ CHEGARAY, *avocat général.* Le ministère public vous a fait signifier sa liste de témoins.

L'accusé Despinas. Ceux que j'ai demandés n'ont pas été assignés.

M. le Président. Encore une fois, c'est parce qu'on ne les a pas trouvés.

Mᵉ DE LA TOURNELLE, *substitut.* Le sieur Lormage n'a pas été entendu, parce que sans doute, ennuyé d'attendre, il a commis la faute grave de se retirer sans autorisation.

L'accusé Girard (Jules-Auguste). Je n'ai rien à dire. Seulement je veux faire observer à la Cour que le défenseur de mon collègue m'a désigné hier pour la seconde fois; il prétend qu'un gendarme de Vaise a dit que c'était un grand qui lui avait parlé; ce gendarme a été confronté avec moi à Lyon, et ne m'a pas reconnu.

L'accusé Girod. Hier, quand mon frère a présenté ma défense, il a rappelé que le gendarme avait dit que c'était à un grand et beau jeune homme qu'il avait parlé. Il a été reconnu que j'étais le plus petit. Girard a aussi été représenté au gendarme, qui ne l'a pas reconnu. Il est possible que le jeune homme soit une tout autre personne que nous deux. Nous n'avons jamais prétendu charger Girard, bien loin de là.

L'accusé Despinas. Dans l'accusation, on dit que je suis Italien; je tiendrais à établir que je ne le suis pas. Je suis né, il est vrai, en Italie, parce que mon père y combattait alors pour son pays. Mon père est du Dauphiné, du hameau de Harmilleux, canton de Frémieux, où nous nous sommes retirés en 1823, quand il eut obtenu sa retraite, après trente et un ans de service. J'ai satisfait à la loi de mon pays; j'ai tiré au sort.

M. le Président. Blanc, avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé Blanc. J'ai tout dit, *mon président.*

L'accusé Tourrès. Je ferai remarquer à la Cour que la déposition du témoin Méritens est entièrement fausse, ainsi que celle des quatre autres soldats qui sont venus déclarer que j'aurais crié : *Vive la République!* et que j'aurais voulu les forcer à prendre les armes. Jamais je n'ai été chef?

J'ai seulement été nommé pour interroger Corteys. Je vous ai rapporté cet interrogatoire; nous avons tout fait pour le sauver. Il n'aurait pas pu échapper au passage de l'Argue. Il est vrai que j'ai été armé d'un sabre. Lorsque j'étais occupé à éteindre l'incendie, j'ai vu tuer quatre hommes inoffensifs à côté de moi; personne n'était armé sur ce point. Je me retirai pour gagner mon domicile. Le jeudi matin, entre sept et huit heures, j'étais sans arme, je passai dans une rue où je reçus une balle. Je me suis cru estropié pour toute ma vie, dans l'impossibilité d'exercer mon état: je suis perruquier-coiffeur; alors exaspéré, je pris un sabre, je me jetai d'un côté et de l'autre; je ne cherchais que la mort.

Vous n'ignorez pas le ravage que l'on a fait dans mon domicile; j'ai écrit dans le temps une lettre à un journal: je prie M. le président d'en donner lecture.

M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier*, lit une lettre de l'accusé Tourrès, dans laquelle il se plaint des dégâts que les militaires ont causés dans son établissement.

L'accusé Tourrès. Me Baud s'est chargé de compléter ma défense.

M. le **Président**. Accusé Adam, voulez-vous vous défendre?

L'accusé Adam. Me Baud va vous présenter ma défense.

M. le **Président**. La parole est à Me Baud pour présenter la défense des accusés Adam et Tourrès.

Plaidoirie de Me Baud, pour les accusés Adam et Tourrès.

Me BAUD. Adam m'appelle à prononcer quelques mots en sa faveur. Loin de moi sans doute le dire, comme on n'a pas craint de le faire hier à votre audience, que la déclaration de ne pas accepter le débat est une maxime barbare; telle n'est pas ma pensée. Je crois surtout qu'alors même qu'on pourrait plaindre ceux qui se trompent, leur position d'accusé devrait faire respecter leur erreur. Mais, Messieurs, ce dont vous conviendrez sans peine, c'est que cette déclaration de ne pas accepter le débat, suivie d'une déclaration contraire qui oblige le défenseur, à raison de son mandat et par suite du respect qu'il porte à la Cour, est un système fort embarrassant pour la défense. En effet, j'ai assisté à tous ces débats comme personnage muet, comme figurant pour ainsi dire. J'ai entendu les témoignages: il m'a été impossible de les combattre, d'obtenir même des explications; j'ai vu des témoins absents, et je m'en suis étonné. Cependant, j'ai été obligé de garder le silence; ainsi arrivé devant vous sans préparation aucune. J'ai besoin de toute votre indulgence.

L'avocat examine successivement les faits imputés à Adam, à Blanc et à Tourrès; il fait remarquer que le premier, seul, lui a confié sa défense, et qu'il prend sur lui, heureux s'il n'est pas désavoué, de parler en faveur des deux autres. Il fait ressortir la franchise de Blanc, encore tout empreinte de ses habitudes militaires, et qui devant la Cour dit: mon président, comme il disait: mon général.

Adam, homme tout à fait inoffensif, s'est trouvé entraîné au milieu de l'insurrection; il fut rencontré par des groupes d'insurgés qui lui dirent:

« Dans l'état actuel de la ville, il n'y a dans les rues que des soldats, des insurgés ou des espions. Si vous n'êtes ni soldat, ni insurgé, vous êtes un espion »; Adam résista, mais avec cette timidité que la Cour lui connaît; il se laissa entraîner par les insurgés à parcourir quelques villages des environs de Lyon.

L'avocat, pour prouver la bonhomie de l'accusé Adam, rapporte que, se trouvant dans un village où il réclamait des armes, il répondit, à l'insu des autres insurgés, à celui qui les refusait et menaçait d'assembler la garde nationale: « Vous faites bien. »

Me Baud, passant à la cause de Tourrès, déclare qu'auparavant il n'était nullement disposé à l'insurrection. Toute sa politique, dit l'avocat, est la mode; il est perruquier-coiffeur; il aime son pays, mais il s'inquiète peu de ceux qui le gouvernent. C'est un homme de cœur aussi, un ancien soldat comme nous en rencontrons à chaque pas sur ces bancs.

L'avocat rappelle ce que Tourrès a naguère expliqué à la Cour: c'est que sans préméditation, mais seulement sous l'influence de l'exaspération que lui causait la blessure qu'il venait de recevoir, il avait pris part à l'insurrection. Sans doute il eût mieux fait de ne pas céder à ce moment d'irritation, mais quel est celui qui, dans une semblable situation, pourrait répondre de plus de sagesse?

C'est surtout dans ce sanctuaire de la législation que, selon l'avocat, la réhabilitation de Tourrès doit recevoir sa sanction.

Au risque de détruire la bienveillance de la Cour, dit Me Baud en terminant, je dois lui dire qu'au commencement des débats j'aurais traité toutes les questions préjudicielles; mais puisque vous avez jugé votre compétence, assurément je ne plaiderai pas contre les accusés, je ne discuterai pas s'ils ont eu tort ou non; je les respecte, je peux les plaindre quelquefois; quelquefois aussi, quand je vois de certains élans qui vont au cœur, quand j'entends parler quelques hommes de Lyon, quelques défenseurs de Lyon, j'éprouve aussi des émotions qui me vont à l'âme, mais je ne partage pas toutes leurs croyances; mais, sur la compétence, je suis de leur avis. C'était un fait grave; jamais peut-être, dans la société actuelle, vous n'avez vu des principes aussi grands mis en présence; je ne veux pas parler de la république ni de la monarchie: toutes ces formes sont à mes yeux également respectables dans l'opinion des hommes qui les professent. Mais je regarde comme un fait immense l'élite de la société, des hautes classes, jugeant le peuple représenté par de pauvres hommes d'une de ces villes où le prolétariat et le salaire exercent une si immense influence. Vous avez à juger des hommes qui ont déclaré avoir trouvé la principale cause de leur irritation dans le salaire, qui n'était pas réglé selon leurs besoins.

Vous, Messieurs, qui tenez la puissance législative, chacun de vous, mettant la main sur la conscience, peut-il se dire que dans chacune de ses délibérations, chacun de ses votes a été guidé par le désir de soulager cette classe souffrante, de favoriser, de régler le mouvement qui élève successivement la société de sa base vers son sommet? Dans ce sublime retour, vous trouverez peut-être, législateurs, un enseignement: la cause est là tout entière; qu'au moment où vous prononcerez, elle se présente sous

ce double aspect, et j'attendrai avec confiance votre arrêt.

Vous, Messieurs, représentants des anciennes institutions, placés sur la limite du présent et du passé, vous tendez la main à cet avenir pour le guider dans des voies nouvelles. C'est ainsi que vous justifierez cette sublime parole du poète :

Peuples, formez une sainte alliance
Et donnez-vous la main.

M. **le Président**. Adam n'a-t-il rien à ajouter à sa défense ?

L'accusé Adam. Ce qu'a dit mon défenseur est la pure vérité.

L'accusé Rockzinsky. Tout ce que je puis répondre, c'est que je ne suis pas coupable : telle est ma conviction ; vous me jugerez.

L'accusé Pradel. Il pèse une charge sur moi dont je voudrais me débarrasser. Le ministère public a dit et a répété que j'avais désigné Didier comme chef, ainsi que Marigné ; cela n'est pas exact. Ce qui a fait que j'ai remarqué Marigné, c'est qu'il avait une balle dans son chapeau.

Me NAU DE LA SAUVAGÈRE, *défenseur de l'accusé Morel*, demande la parole.

Me NAU DE LA SAUVAGÈRE. Lorsque j'ai eu l'honneur de vous présenter la défense de l'accusé Morel, je me suis étonné que, partant des mêmes faits, le ministère public et les avocats arrivassent à demander l'un des condamnations, les autres des acquittements. Il m'a semblé trouver le motif de cette divergence dans ce fait, que M. le procureur général jugeait les charges de l'accusation à travers le prisme d'une idée préconçue qui l'empêchait de les apprécier à leur juste valeur ; cette opinion que j'avais conçue par suite d'un examen consciencieux de cette volumineuse procédure, les faits sont venus la confirmer. En effet, la Cour n'a pas oublié quel rôle joue dans l'instruction la publication intitulée *Revue militaire*, et *Conversation dans un corps de garde*. C'est une des pièces sur lesquelles s'appuie principalement l'accusation pour prouver de la part de la Société des Droits de l'homme de Lyon, et de la part du distributeur de cet imprimé, leur participation soit au complot, soit à l'attentat. Des extraits du dernier de ces pamphlets sont imprimés, soit dans le rapport de M. Girod (de l'Ain), soit dans le premier réquisitoire, soit dans le réquisitoire prononcé à l'audience.

Et l'on appelle sur ces extraits toute la sévérité de la Cour ; et cependant il résulte d'une lettre qui m'est parvenue ce matin seulement, que « la publication que le comité de Lyon fit avec ce titre : *Revue militaire*, était composée de lettres déjà publiées, sans poursuites, par plusieurs journaux, et d'*une conversation dans un corps de garde*. Or, cet article sur lequel s'appuie principalement l'accusation, a été extrait d'un journal de Toulon, le *Corsaire de la Méditerranée*, qui, après les événements d'avril, fut poursuivi pour l'avoir inséré. Le procès, porté devant le jury, a amené le triomphe complet du gérant du journal, qu'un arrêt de la cour d'assises du Var a renvoyé absous. » Il y a donc chose jugée, et ces publications, déclarées innocentes par un jury, n'est-il pas étonnant de les voir reproduire devant vous pour étayer des accusations, soit de complot, soit d'attentat ? Et ne faut-il pas que le ministère public soit bien pauvr[e] compter sur l'appui de pareils moyen[s] celui surtout qu'il invoque contre l'accus[é] la défense m'est confiée ; et je vous dema[nde] en présence de pareils faits, une accusati[on] n'a pas d'autre base peut encore se soute[nir] si l'on peut faire un crime à Morel d'a[voir dis]tribué un écrit qu'un arrêt souverain [a déclaré] n'être pas coupable ?

C'est par un des accusés qui ne se dé[fend] pas que m'est parvenu le renseignement [que je] fais part à la Cour (P. A. Martin) ; et je [ne puis] ici qu'exprimer les vifs regrets qu'un s[ystème] que je respecte les ait éloignés de ce[s débats] qu'ils étaient, plus que personne, à même [d'éclair]cir : mais ce sera pour la Cour un averti[ssement] au moment où elle va entrer dans la [phase] de ses délibérations, de n'admettre qu'a[vec une] grande réserve les articulations du m[inistère] public et les pièces par lui invoquées ; [nous] signalons *la Conversation dans un corps [de garde]* comme ayant été innocentée par un jury ; [d'autres] pourraient, à notre insu, être dans le m[ême cas,] et vous ne voudriez pas sans doute [baser] des condamnations sur des documents s[uscep]tibles d'une aussi sérieuse contestation.

Tous les accusés et leurs défenseurs a[yant été] entendus ou interpellés de s'expliquer, [M. le pro]cureur général obtient de nouveau la [parole.]

Il s'exprime en ces termes :

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur gén[éral.] [Mes]sieurs, si nous n'avions regardé co[mme un] devoir de ne pas interrompre le cours [des] des débats, nous nous serions élevés a[vec force,] au moment même où elles ont été émise[s, contre] quelques-unes des doctrines professée[s par] de quelques accusés, nous avons fa[it céder] notre désir personnel au besoin de la[isser la] défense se développer tout entière. [Aujour]d'hui, Messieurs, après y avoir bien [réfléchi,] nous pensons que les doctrines que nous [venons] de vous signaler avaient été déjà exa[minées et] discutées par nous : nous pensons [que nous] devons hâter autant que possible, dans [l'intérêt] des accusés eux-mêmes, le moment [où vous] fixerez leur sort.

Nous sommes persuadés que la Cour a[ura jugé] les principes qui ont été professés, [et nous] avons la conviction que l'opinion [publique,] chaque jour plus éclairée, ne s'en est p[as émue;] nous nous bornerons donc à cette dé[claration;] nous croyons qu'elle suffit pour montr[er que cette] partie de la défense à laquelle nous fais[ons allu]sion n'est pas restée inaperçue ; elle no[us a fait] faire connaître aussi les motifs de notre [silence.]

Quant aux faits particuliers, nous ne [croyons] pas qu'il soit utile d'en rien dire. V[ous avez] sous les yeux les preuves fournies par l['instruc]tion, la défense présentée au nom des [accusés;] nous ne pouvons que nous en reporter [avec une] confiance entière au résultat de votre [délibéra]tion. Il ne nous reste donc qu'à vous [donner] lecture du réquisitoire définitif, dans [lequel] nous établissons notre opinion à l'[égard de] chacun des accusés.

(Le procureur général donne ici lect[ure à la] Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépo[se, signé] de lui, sur le bureau :)

Réquisitoire.

« Nous, procureur général du roi,

« Attendu qu'il résulte de l'instruct[ion et des] débats qu'un attentat ayant pour but de

et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, a été commis, à Lyon, les 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 avril 1834;

« En ce qui touche les accusés Girard (Antoine), Ravachol, Bertholat, Cochet, Corréa et Marcadier:

« Attendu qu'il ne parait pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus spécifié;

Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour;

« En ce qui touche les accusés Morel, Lagrange, Tourrès, Laporte, Lange, Villiard, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Poulard, Carrier, Thion, Reverchon, Drigeard-Desgarnier, Girod, Girard (Jules-Auguste), Raggio, Lafond, Desvoys, Chagny, Butet, Ratignié, Charmy, Chéry, Cachot, Charles, Rockzinsky, Mazoyer, Marigné, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Blanc, Despinas, Jobely, Mollard-Lefèvre, Dibier, Margot, Huguet, Guichard, Catin et Adam:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en y provoquant par écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics; soit en donnant des instructions pour commettre ledit attentat; soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui a précédé ce crime; soit en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

« En ce qui touche les accusés Caussidière père et Arnaud :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en donnant des instructions pour le commettre; soit en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour,

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun en ce qui les concerne, coupables desdits crimes, soit comme auteurs, soit comme complices;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour,

« Appliquer aux accusés sus-nommés les peines portées par les articles sus-énoncés;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable.

« Fait à l'audience de la Cour des pairs, le vingt-cinq juillet mil huit cent trente-cinq. »

« *Signé :* MARTIN (*du Nord*). »

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*, continue :

Nous terminerons par un autre réquisitoire, que nous croyons devoir vous soumettre à l'égard de trois témoins, qui, dûment assignés, ne se sont pas rendus à l'ordre qui leur a été donné de se rendre devant la Cour.

Ce réquisitoire est ainsi conçu :

Réquisitoire.

« Nous, procureur général du roi,

« Attendu que les sieurs Lornage, Sivoux et Toulouzain, appelés comme témoins, à notre requête, sur la demande des accusés Despinas, Jobely et Benoît-Catin, n'ont pas comparu lors de l'appel qui a été fait de leurs noms, et, par suite de cette non-comparution, n'ont pu être entendus;

« Vu les dispositions des articles 355 et 80 du Code d'instruction criminelle;

« Requérons qu'il plaise à la Cour prononcer contre les sus-nommés les peines portées par lesdits articles.

« Fait au parquet, le 25 juillet 1835.

« *Signé :* MARTIN (*du Nord*). »

M. le Président. La Cour délibérera sur ce réquisitoire.

(L'audience est suspendue pour une heure. Il est trois heures.)

L'accusé Despinas. Je demande que mon témoin ne soit pas condamné.

M. le Président. La Cour aura égard à votre observation généreuse.

(L'audience est reprise après trois heures de suspension.)

(A la reprise de l'audience, l'accusé Ravachol comparaît à la barre avec les quarante accusés qui assistaient au commencement de la séance.)

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*, expose que, pendant la suspension de l'audience, il a été pourvu à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour, le 15 de ce mois, en ce qui touche les dernières sommations qui devaient être faites aux accusés absents de l'audience, pour qu'ils eussent à se rendre devant la Cour, et à présenter leurs réponses aux moyens d'accusation développés dans le réquisitoire.

Le procureur général requiert qu'il soit donné lecture des procès-verbaux dressés, en conséquence, par le sieur Sajou, huissier de la Cour.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, donne immédiatement lecture de ces procès-verbaux :

Procès-verbaux dressés à la Conciergerie et à la Cour de justice du Luxembourg.

« L'an 1835, le vingt-cinquième jour, heure de trois et demie de relevée :

« Je, Jean-Antoine Sajou, huissier assermenté près la Cour des pairs.

« Pour l'exécution de l'arrêt en date du quinze de ce mois, rendu par ladite Cour, lequel arrêt contient les dispositions suivantes :

« Ordonne que lorsque les accusés présents ou leurs défenseurs auront été entendus, les accusés absents seront ramenés devant la Cour, pour présenter leurs moyens de défense;

« Ordonne que s'ils refusent d'obéir, et si leur résistance est de nouveau portée aux extrémités de violence et de rébellion dont ils ont déjà donné le scandale, il en sera dressé procès-verbal, pour ledit procès-verbal rapporté être passé outre au jugement à l'égard des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 courant;

« Me suis transporté dans la maison de justice de la Conciergerie, où étant, j'ai sommé de nouveau et spécialement pour la dernière fois, chacun des accusés ci-après nommés de me suivre pour paraître devant la Cour, conformément aux dispositions sus-relatées de l'arrêt du 15 courant, afin de répondre, s'ils le jugent convenable, aux réquisitoires de M. le procureur général, dont copie leur a été remise par nous

les 17 et 18 courant, et d'être entendus dans leurs moyens de défense conformément à l'article 335 du Code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé de prendre la parole le dernier, leur déclarant que les débats étant prêts d'être terminés, cette sommation sera la dernière qui leur sera faite.

« Ces accusés m'ont répondu de la manière suivante :

« 1° Le sieur Baune a répondu qu'il s'en référait à ses précédentes protestations.

« *Signé* : B. BAUNE. »

« 2° Le sieur Martin fait la même réponse que M. Baune; sommé de signer, a refusé de signer.

« 3° Le sieur Albert, qu'il s'en référait à ses précédentes protestations, et qu'il voulait rester dans la position qu'il avait prise; sommé de signer, a refusé.

« 4° Le sieur Hugon, qu'il protestait comme par le passé, et continuait de refuser de paraître devant la Cour; sommé de signer, a refusé.

« 5° Le sieur Ravachol a fait la même réponse que M. Baune.

« *Signé* : RAVACHOL. »

« 6° Le sieur Lagrange a fait la même réponse que M. Baune.

« *Signé* : LAGRANGE. »

« 7° Le sieur Caussidière père a fait la même réponse que M. Baune; sommé de signer, a refusé.

« 8° Le sieur Charles a fait la même réponse que M. Baune.

« *Signé* : CHARLES. »

« 9° Le sieur Chéry a fait la même réponse que M. Baune.

« *Signé* : CHÉRY. »

« 10° Le sieur Cachot, etc.

« *Signé* : CACHOT. »

« 11° Le sieur Jobely, etc.

« *Signé* : JOBELY. »

« 12° Le sieur Margot, etc.

« *Signé* : MARGOT. »

« 13° Le sieur Dibier, etc.

« *Signé* : DIBIER. »

« 14° Le sieur Huguet, etc.

« *Signé* : HUGUET. »

« 15° Le sieur Reverchon (Marie-Etienne) a répondu de la manière suivante : Qu'il persistait dans ses précédentes protestations, mais qu'il protestait en même temps contre les imputations de violence et de rébellion, attendu qu'il n'a résisté que par une inertie complète, ainsi que ses camarades.

« *Signé* : REVERCHON. »

« 16° Le sieur Drigeard-Desgarnier a fait la même réponse que M. Baune.

« *Signé* : DESGARNIER. »

« 17° Le sieur Desvoys, etc.

« *Signé* : DESVOYS. »

« 18° Le sieur Chagny, etc. (Sommé de signer, a refusé.)

« 19° Le sieur Benoît Catin, etc. (So[illegible] signer, a refusé.)

« Sur quoi, et attendu le refus fait par [illegible] accusés, j'ai requis M. Vassal, commiss[illegible] police de la ville de Paris, de me prêter [illegible] tance, à l'effet de les faire conduire dev[illegible] Cour en exécution dudit arrêt, et aux ter[illegible] l'ordre donné par M. le procureur général [illegible]

« M. Vassal, après avoir pris connaissa[illegible] dits ordre et arrêt, a déféré à ma réquis[illegible] a dressé procès-verbal séparé du présent [illegible] signé, les jours et an susdits.

« *Signé* : SAJOU. »

« L'an 1835, le samedi 25 juillet, heu[illegible] trois heures et demie de relevée, nous, Alexi[illegible] Vassal, commissaire de police de la ville de [illegible] invité par M. Sajou, huissier de la Cour des p[illegible] de l'assister dans l'exécution d'un ordre [illegible] de M. le procureur général du roi en date [illegible] ce jour, portant que les accusés qui y so[illegible] nommés seront extraits de la maison de [illegible] de la Conciergerie pour être conduits deva[illegible] Cour;

« Vu l'arrêt de la Cour des pairs en [illegible] 15 de ce mois concernant lesdits accu[illegible] contenant entre autres dispositions ce[illegible] suivent :

« Ordonne que les accusés présents [illegible] défenseurs entendus, les accusés absents [illegible] ramenés devant la Cour pour présenter [illegible] moyens de défense;

« Ordonne que s'ils refusent d'obéir, et [illegible] résistance est de nouveau portée aux extré[illegible] de violence et de rébellion dont ils on[illegible] donné le scandale, il en sera dressé proc[illegible] bal rapporté, être passé outre au juge[illegible] l'égard des accusés dénommés dans l'arr[illegible] du courant. »

« Duquel arrêt signification a été [illegible] chacun des accusés dénommés en l'ordre [illegible] traction ci-dessus analysé, suivant que le [illegible] tate le procès-verbal dressé par Sajou, h[illegible] sous la date du 19 de ce mois.

« Nous sommes transporté à la mais[illegible] justice de la Conciergerie avec M. Saj[illegible] s'est adressé à M. Berger, greffier de ce[illegible] son, et lui a justifié de l'ordre d'extracti[illegible] il était porteur, l'invitant à le conduire pr[illegible] accusés ci-dénommés.

« Après avoir été conduit dans la priso[illegible] retour au greffe, M. Sajou nous a déclaré q[illegible] avoir invité chaque accusé séparément à [illegible] faire au désir de l'ordre d'extraction [illegible] était porteur, il lui avait, au nom de la l[illegible] sommation de le suivre pour être condui[illegible] dience de la Cour de ce jour, lui faisant re[illegible] quer que les accusés présents et leurs d[illegible] seurs ayant été entendus en exécution de [illegible] de la Cour des pairs du 15 de ce mois, dont si[illegible] fication lui avait été faite, s'il se refusait de [illegible] veau à obéir à la loi et à la justice, il y se[illegible] contraint par toutes voies et moyens de d[illegible] qu'à ces invitations, dire et sommation, les [illegible] sés lui ayant répondu qu'ils persistaient da[illegible] refus par eux fait jusqu'à ce jour de se re[illegible] l'audience de la Cour, et qu'ils étaient pr[illegible] subir les conséquences de leur refus, [illegible] qu'ils n'opposeraient qu'une résistance pa[illegible] et d'inertie à la force matérielle qu'on em[illegible] rait pour les contraindre; qu'enfin il leur [illegible] signifié le réquisitoire de M. le procureur g[illegible] ral du roi en date de ce jour, appelant l'ap[illegible]

tion des peines relativement à chaque accusé, et dont copie a été remise à chacun d'eux;

« Qu'en conséquence, les sommations ayant été inutiles, il venait nous requérir de lui prêter main-forte, conformément à la loi, et pour l'exécution des ordres dont il était porteur.

« Nous avons alors requis M. le commandant, chef du poste de la Préfecture de police, de mettre à notre disposition huit hommes devant se rendre immédiatement à la Conciergerie; ces hommes venus, nous leur avons donné pour instruction de s'emparer de la personne des accusés qui seraient par nous désignés pour être amenés au greffe de la prison.

« Entré dans la prison, accompagné de M. Sajou et de la force armée par nous requise, M. Lebel, directeur de la prison, nous a conduits dans la cour où se trouvaient réunis les accusés.

« Nous leur avons fait sommation d'obéir à la loi et justice sur la mise en demeure qui leur avait été faite de venir à l'audience, par M. Sajou, huissier, leur déclarant que s'ils persistaient, nous allions les y contraindre en requérant la force armée dont nous étions accompagné.

« Les accusés ont répondu qu'ils avaient fait connaître, dans leurs réponses à M. Sajou, leur persistance dans le refus de se rendre à l'audience, qu'ils n'avaient rien à y ajouter, qu'ils y persévéraient, et étaient disposés à subir toutes les conséquences d'une résistance d'inertie qu'ils opposeraient à une force matérielle.

« Les accusés Baune, Martin, Albert, Hugon, Lagrange, Chagny, Charles, Cachot, Margot, Jobely étaient vêtus d'un seul pantalon et une chemise; tous, sur leur refus de venir à l'audience, ont été portés de la cour ou de leurs chambres, dans lesquelles ils s'étaient retirés, dans une pièce voisine du greffe.

« L'accusé Reverchon était vêtu d'un pantalon, mais sans chemise, et s'est fait porter de la même manière.

« Les accusés Benoît-Catin, Caussidière père, Dibier, Chéry et Huguet étaient vêtus de leurs blouses, et ils se sont fait porter de la même manière que leurs co-accusés.

« Les accusés Desvoys, Ravachol et Drigeard-Desgarnier étaient vêtus de blouses; ils sont venus d'eux-mêmes, mais accompagnés de la force; jusqu'à la chambre où étaient tous les accusés.

« Les accusés ainsi réunis dans cette pièce, nous leur avons fait sommation itérative d'obéir à la loi et de se rendre à l'audience de la Cour.

« A l'exception de l'accusé Ravachol, tous ont répondu qu'ils persistaient toujours dans leur refus, que leur volonté était ferme et inébranlable, que jamais ils ne marcheraient volontairement pour se rendre devant la Cour, qu'on ne les y ferait paraître que portés ou traînés.

« L'accusé Ravachol a répondu que la signification qui lui avait été faite du réquisitoire de M. le procureur général du roi, en date de ce jour, établissant son innocence, puisqu'il était recommandé à l'indulgence de la Cour, par conséquent, il allait obéir à la sommation qui lui avait été faite en suivant M. Sajou.

« En conséquence, attendu que les réponses des accusés et les faits ci-dessus établis constituent, de leur part, une désobéissance à la loi et justice, et que la résistance renouvelée a été portée aux extrémités d'une violence et d'une rébellion semblable à celles déjà constatées dans les procès-verbaux par nous dressés, et notamment celui du 11 du courant;

« Attendu qu'une tentative pour amener les prisonniers à l'audience, si elle était poussée plus loin, ne pourra plus donner lieu qu'à des scènes scandaleuses, en établissant une lutte entre la force armée et les accusés, nous avons arrêté à tous les efforts qu'il était moralement possible d'employer pour vaincre une persistance manifestée par des refus constatés chaque jour.

« Nous avons déclarés aux accusés que procès-verbal serait dressé de la rébellion dont ils s'étaient rendus coupables.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le procureur général du roi, à telles fins que de droit.

« Les jour, mois et an susdits.

« Et ont, MM. Sajou et Lebel, signé avec nous après lecture faite.

« *Signé :* SAJOU, LEBEL et VASSAL. »

M. le Président. Accusé Ravachol...

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général.* Le réquisitoire signifié à l'accusé Ravachol lui a prouvé que relativement à lui nous avons pensé devoir nous en rapporter à votre justice; c'est-à-dire qu'il ne pouvait y avoir de réquisition contre lui.

M. le Président. Ravachol, avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé Ravachol. Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Les accusés ou les défenseurs ont-ils quelques observations à présenter sur les conclusions prises par le procureur général?

Observations de divers accusés et défenseurs sur les conclusions du procureur général.

Me DES AUBIERS. La défense avait songé à s'opposer à ce que la Cour ne prononçât par un seul et même arrêt sur la culpabilité et sur la peine. Il nous a paru que c'était priver les accusés du droit sacré de sa défense lorsqu'ils seraient déclarés coupables; d'autre part il paraissait peu convenable que les défenseurs qui ont plaidé leur cause vinssent maintenant répondre au ministère public sur l'application de la peine. Les accusés ne sont point déclarés coupables, et nous ne pouvons supposer qu'ils le soient; car jusqu'au moment où vous aurez prononcé sur leur sort, ils sont défendus par la présomption de leur innocence.

Cependant, pour ne pas prolonger ces débats, nous ne répondrons pas aux réquisitions du ministère public; et j'espère que la Cour nous en saura gré.

Depuis quinze mois les accusés gémissent en prison, les prisons ne s'ouvriront-elles pas enfin pour eux? Je comprends la nécessité des condamnations politiques, lorsque l'Etat est en péril; mais lorsque le pays est tranquille, lorsque chacun voit avec indifférence ce procès monstrueux, ce procès est jugé, et il n'y a pas de condamnation possible.

Dans quel moment vient-on demander à la Cour des pairs une condamnation? C'est la veille du jour où il y a cinq ans un roi tombait du haut de son trône pour avoir invoqué imprudemment les nécessités de la politique. Demain

le gouvernement conviera la France entière à des réjouissances publiques; la France entière! les uns seront dans l'exil, les autres dans les cachots. Ah! je sais bien un moyen de mettre un terme à ce procès, de réconcilier tous les partis; un moyen de faire de cette fête une fête nationale. Vous le savez mieux que moi. Allez, Messieurs, dans le sein de votre délibération, mais entendez la France qui vous crie : union oubli.

Mᵉ MENESTRIER. Pour mes trois accusés, je m'en réfère à votre omnipotence toute nationale; elle ne sera pas sévère, elle marchera dans les voies de la justice, et surtout de la liberté.

L'accusé Carrier. A une époque où le ministère public abandonnait, en quelque sorte, l'accusation à mon égard, je n'attachais pas beaucoup d'importance à la déposition des témoins que j'avais appelés pour éclairer la Cour sur ma conduite à la Croix-Rousse, dans deux circonstances différentes. Le ministère public ayant repris l'accusation contre moi, je voudrais pouvoir faire parvenir à la Cour de nouveaux témoignages.

Mᵉ DE BELLEVAL. Dans l'état de choses, la défense ne pourrait parler sur l'application de la peine que dans une hypothèse qu'elle ne peut pas admettre; l'hypothèse d'une déclaration de culpabilité. En supposant, ce que je ne puis admettre, que les faits argués contre l'accusé Genets fussent regardés comme constants, il serait couvert par l'article 100 du Code pénal.

Mᵉ CRIVELLI. Aux yeux de la défense, il n'y a parmi les accusés que des innocents et des hommes égarés; aux yeux du ministère public, hors six accusés, il n'y a que des coupables. La Cour appréciera mieux la conduite et les intentions de ceux sur lesquels elle a à prononcer un jugement; elle n'y apportera pas la même sévérité que celle du ministère public.

Quant à nous, Messieurs, comme l'a fort bien dit l'avocat qui a pris la parole avant moi, il nous est impossible de pouvoir parler sur l'application de la peine, lorsque nous ne savons pas quels sont ceux qui seront déclarés coupables. Nous avons la conviction que la question de culpabilité devrait être soumise au jugement de la Cour, avant celle qui a pour objet l'application de la peine. Si elle nous avait designé ceux qu'elle croyait coupables, nous aurions répondu : Ce n'est pas ici un tribunal de police correctionnelle, c'est une Haute-Cour, et quoiqu'elle connaisse à la fois et du fait et du droit, elle doit cependant mettre la défense dans la possibilité de déterminer la limite dans laquelle elle doit se circonscrire.

Il y a un fait qui est complexe; si vous détachez de ce fait les circonstances qui l'environnent, il perd bien de sa gravité. Placez-vous donc dans la position où se trouve la défense.

Nous avons tous la conviction que les accusés, ou sont innocents, ou ont été entraînés par un égarement qui provoque l'indulgence, la clémence de la Cour; et nous ne voyons dans aucun de ces cas qu'il y ait lieu à application de peine.

Mᵉ BOUSQUET. Il me semble que le ministère public, en revenant faire des réquisitions de peine contre les accusés, que M. le président en nous demandant si nous n'avons à nous expliquer sur la peine, ont implicitement rendu hommage au Code d'instruction criminelle.

Nous ne sommes pas devant une cour d'assises, où la peine n'est requise que lorsque le jury est rentré avec un verdict de culpabilité. Ici nous ne savons pas s'il y a des coupables, et devant le jury il y a un coupable dès l'instant que les jurés sont rentrés, et ont dit : L'accusé est coupable. C'est un hommage rendu au Code d'instruction criminelle; mais vous avez prouvé vous-mêmes par votre arrêt que vous ne pouviez marcher avec le Code d'instruction criminelle; et aujourd'hui nous venons vous dire : Vous voulez nous faire expliquer comme devant une cour d'assises; vous êtes des juges, vous êtes ensuite des hommes politiques. Sous ce rapport d'hommes politiques, vous aurez à peser l'intérêt politique qui pourra jaillir de la condamnation des hommes que nous avons défendus.

Si nous avions à nous expliquer sur la question d'indulgence, nous vous dirions qu'il n'y a rien d'utile dans la sévérité; l'indulgence est peut-être pour vous, hommes politiques, pour vous, pairs de France, je ne dirai pas un devoir, mais quelque chose qui y touche de bien près. La sévérité n'a jamais ramené des hommes aux gouvernements; et, sous ce rapport, j'ai confiance dans votre justice, et dans les sentiments nobles qui peuvent animer vos cœurs. Je m'en rapporte entièrement à vous.

L'accusé Poulard. Je viens vous adresser quelques paroles, non pas en ma faveur, mais en faveur de mes enfants. Je ne sais pas jusqu'à quel point les preuves produites devant vous établissent que je suis coupable; mais enfin j'ai entendu le réquisitoire de M. l'avocat général, et je suis rangé au nombre de ceux qu'il regarde comme coupables.

Un enfant est venu dire qu'il m'avait vu mettre en joue, je viens vous dire que le fait n'est pas vrai. Cet enfant dit oui, je dis non; il faut un troisième témoin, où est-il? Je ne crois pas qu'on puisse en induire de cette déposition que je suis coupable.

J'ai souri à la Révolution de 1830, j'y suis demeuré fidèle. Dans les événements d'avril, je n'ai pas tiré un coup de fusil : je ne me suis servi de cette arme que pour traverser les barricades, je m'en suis même servi pour aller chercher de l'eau; des témoins auraient pu l'attester.

L'accusé Marigné. C'est avec joie que nous avons vu l'accusation abandonnée à l'égard de Corréa et de quelques autres de nos co-accusés; je ne vois pas pourquoi on continue à soutenir l'accusation contre les autres accusés de la même catégorie, après les nombreux témoignages que vous avez entendus.

Mᵉ MÉNESTRIER. L'accusé Marigné désire vous remettre un certificat.

M. **le Président**. Déposez-le.

L'accusé Genets. Je n'entrerai pas dans des questions de jurisprudence; je dirai seulement que l'homme que le ministère public n'a pas craint de présenter comme un fauteur de désordres, cet homme montait la garde auprès de votre palais pour assurer la sûreté et l'indépendance de vos délibérations.

Au dehors de cette enceinte, j'ai une femme et un enfant qui attendent que vous les réduisiez au désespoir ou que vous leur rendiez leur unique appui.

M. **le Président**. Les débats sont fermés, la Cour en délibérera.

(L'audience est levée à six heures quarante minutes et continuée au jour qui sera ultérieu-

rement indiqué pour la *prononciation de l'arrêt.*) (1).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 29 *juillet* 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président du conseil, les ministres de la marine et de la justice sont présents.

M. *le secrétaire archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 9 juillet, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est introduit.

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux pour une communication.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs, le roi nous a ordonné d'apporter à la Chambre des pairs et de déposer sur son bureau l'ordonnance dont je vais avoir l'honneur de donner lecture :

ORDONNANCE DU ROI *constituant la Chambre des pairs en cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat commis le* 28 *juillet* 1835, *contre le roi et contre les princes de sa famille.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'Etat l'attentat ou le complot contre la vie du roi ou la personne des membres de la famille royale;

Attendu, que dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne et contre les princes de notre famille;

Que nous avons eu la douleur de voir atteindre par ce crime horrible les meilleurs citoyens, et notamment l'un des plus illustres guerriers dont la France s'honore,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera, sans délai, au jugement de l'attentat commis cejourd'hui.

Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

Art. 3. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Franck-Carré, notre avocat général près la Cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint, rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des pairs.

Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 28 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation et de la remise de l'ordonnance dont elle vient d'entendre la lecture.

La Chambre veut-elle se constituer séance tenante en cour de justice, auquel cas elle pourrait entendre sur-le-champ M. le procureur général ?

De toutes parts : Oui, oui !

M. **le Président**. Alors la Chambre va se constituer en chambre de justice.

La séance législative est levée. Huissiers, faites évacuer les tribunes.

(Il est deux heures un quart.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Attentat du 28 *juillet* 1835.

A trois heures, la Cour des pairs s'est réunie en séance secrète pour délibérer au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance du roi communiquée aujourd'hui à la Chambre en séance publique.

M. MARTIN (du Nord), *procureur général* du roi près la Cour des pairs, assisté de M. Franck-Carré, faisant fonctions d'avocat général, a donné lecture à la Chambre de son réquisitoire, tendant à ce qu'il soit immédiatement procédé à une information sur les faits relatifs à ladite affaire.

La Cour, après en avoir délibéré, hors de la présence du procureur général, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du roi en date d'hier,

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle,

« Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré,

« Donne acte au dit procureur général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs et complices de l'attentat contre la personne du roi, commis dans la journée d'hier;

« Ordonne que, par M. le président de la Cour, par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra :

« Ordonne que, dans le cours de la dite instruction, les fonctions attribuées à la Chambre du Conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président de la Cour, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et

MM. le baron Séguier,
le comte Siméon,
le duc de Bassano,
le président Boyer,
le baron Thiénard,

(1) Cette audience a eu lieu le jeudi 13 août 1835.

Tripier,
le baron Zangiacomi,
le maréchal comte Gérard,
le comte d'Argout,
le duc de Montebello,
le vice amiral comte Jacob,
Barthe,

« Que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi.

« Fait et délibéré le 29 juillet 1835, en la Chambre du Conseil, où siégeaient :

« M. le baron Pasquier, président de la Cour, et

MM.
le duc de Choiseul,
le duc de Broglie,
le duc de la Force,
le maréchal duc de Tarente,
le marquis de Marbois,
le comte Klein,
le maréchal marquis Maison,
le duc de Castries,
le duc de la Trémoille,
le duc de Caraman,
le marquis de Mathan,
le comte Ricard,
le baron Séguier,
le comte de Noé,
le duc de Massa,
le duc Decazes,
le comte d'Argout,
le baron de Barante,
le comte Claparède,
le vicomte d'Houdetot,
le baron Mounier,
le comte Mollien,
le comte de Pontécoulant,
l'amiral comte Truguet,
le vice-amiral comte Verhuell,
le comte d'Hunolstein,
le marquis d'Aragon,
le comte de Bastard,
le comte Portalis,
le duc de Coigny,
le comte Siméon,
le comte de Vaudreuil,
le comte de Saint-Priest,
le comte de Tascher,
le maréchal comte Molitor,
le comte Guilleminot,
le comte Bourke,
le comte d'Haubersart,
le comte Dejean,
le comte de Richebourg,
le vicomte Dubouchage,
le comte Davous,

MM.
le prince de Beauveau,
le comte Dumas,
le comte Exelmans,
le comte de Flahault,
le vice-amiral comte Jacob,
le vicomte Rogniat,
le duc de Grammont-Caderousse,
le baron de Lascours,
le comte Bonnet,
le comte Roguet,
Girod (de l'Ain),
le baron Atthalin,
Aubernon,
Bertin de Vaux,
Besson,
le président Boyer,
Cousin,
le comte Desroys,
Devaines,
le duc de Fesenzac,
le baron Fréville,
Gautier,
le comte Heudelet,
Humblot-Conté,
le baron Louis,
le baron Malouet,
le comte de Monguyon,
le comte de Montlosier,
le comte Morand,
le comte Ornano,
le comte Rœderer,
le chevalier Rousseau,
le baron Thénard,
Tripier,
le comte de Turgot,
Villemain,
le baron Zangiacomi,
le comte Jacqueminot,
le baron de Mareuil,
le vice-amiral Jurien-Lagravière,
le comte Bérenger,
le comte de Lagrange,
le comte de Nicolaï,
le président Félix Faure,
le comte Baudrand,
Le baron Neigre,
Le maréchal comte Gérard,
Le baron Haxo,
Le baron Saint-Cyr Nugues,
le baron Lallemand,
le baron Duval,
le comte Reinhart,
le baron de Reinach,
le comte de Saint-Cricq,
Barthe,
le baron Bernard,

le comte de Boissy-d'Anglas,
le duc de Montebello,
le marquis de La Place,
le comte Clément de Ris,
le comte de Sainte Aulaire,
le comte de Ségur,
l'amiral baron Duperré,
le duc de Crussol-d'Uzès,
le marquis de Latour-Maubourg,
le duc de Bassano,
le comte de Bondy,
le baron Davillier,
le comte Gilbert de Voisins,
le comte de Turenne,

« Membres de la Cour, assistés de MM. Eugène Cauchy, greffier en chef, et Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour.

M. Martin (*du Nord*), *procureur général*, ayant été de nouveau introduit, il a été donné lecture de cet arrêt en sa présence.

M. le Président a fait connaître ensuite à la Cour, qu'en vertu de l'arrêt qui précède, il commettait pour l'assister et le remplacer au besoin dans l'instruction ordonnée par la Cour,

MM. le duc Decazes,
le comte de Bastard,
le comte Portalis,
le comte de Montalivet,
Girod (de l'Ain),
le baron de Fréville,
le président Félix Faure,
le maréchal comte Molitor.

A l'issue de la délibération prise par la Cour des pairs sur les conclusions du réquisitoire du procureur général, l'assemblée a décidé à l'unanimité, sur la proposition de M. le baron de Fréville, qu'elle prendrait le deuil pendant cinq jours à l'occasion de la mort de M. le maréchal duc de Trévise.

Ce deuil commencera à partir du jour des obsèques.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du jeudi 30 *juillet* 1835.

A deux heures, séance publique.
Tirage des bureaux;
Réunion dans les bureaux;
Organisation des bureaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 30 *juillet* 1835.

A deux heures précises, M. le Président occupe le fauteuil.

M. Persil, garde des sceaux et M. Humann, ministre des finances, sont au banc des ministres.

M. le Président. Il n'y a aucun de Messieurs les secrétaires présents. Je proposerai à la Cham-

bre de faire lire le procès-verbal de la dernière séance par un de Messieurs les secrétaires provisoires.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. MATHIEU DE LA REDORTE, seul d'entre eux présent, prend place au bureau.

M. VIGIER y prend place également comme le plus jeune des membres présents.

M. MATHIEU DE LA REDORTE, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 19 juin, qui est adopté sans réclamation.

M. le Président procède au tirage au sort pour le renouvellement des bureaux.

(Pendant cette opération, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, prend place au banc des ministres.)

M. le Président. Il n'y aura pas de séance demain. Lorsque la Chambre devra se réunir, Messieurs les députés seront convoqués à domicile.

J'invite Messieurs les députés à se réunir dans leurs bureaux.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

Renouvellement des bureaux du 30 juillet 1835.

1er *bureau*.	MM.	le chevalier Jouvencel, *président*. Abraham Dubois, *secrétaire ;*
2e	—	Calmon, *président ;* Duchâtel (Napoléon), *secrétaire ;*
3e	—	le général Delort, *président ;* Jollivet, *secrétaire ;*
4e	—	Odier, *président ;* Jouffroy, *secrétaire ;*
5e	—	Martin (du Nord), *président ;* Portalis, *secrétaire ;*
6e	—	Mesgrigny, *président ;* Lavocat, *secrétaire ;*
7e	—	Delessert (Benjamin), *président ;* Delbecque, *secrétaire ;*
8e	—	le général Durosnel, *président ;* Vigier (Achille), *secrétaire ;*
9e	—	le général Jamin, *président ;* de Las-Cases (Emmanuel), *secrétaire*.

Commission des pétitions.

1er *bureau*.	MM.	Démonts ;
2e	—	Vitet ;
3e	—	Vatout ;
4e	—	le vicomte Lemercier ;
5e	—	Harouard-Richemond
6e	—	Champanhet ;
7e	—	Paganel ;
8e	—	Panis ;
9e	—	Dubois (d'Angers).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du lundi 3 août 1835.

A deux heures, séance publique pour le tirage au sort de la grande députation qui doit accompagner le convoi des victimes de l'attentat du 28 juillet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 3 août 1835.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Piscatory, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 30 juillet, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. Voici une lettre que je viens de recevoir de M. le ministre de l'intérieur, annonçant qu'il sera célébré aux Invalides, le 5 août, un *service funèbre en l'honneur des victimes de l'attentat du 28 juillet.*

« Paris, le 2 août 1835.

« Monsieur le Président,

« Je suis chargé de la part du roi de vous annoncer qu'il y aura mercredi prochain, 5 août, une cérémonie funèbre dans l'église royale des Invalides en l'honneur des victimes de l'attentat commis le 28 juillet dernier. Le roi doit y assister, et désire être entouré de tous les grands corps de l'état. (M. le Président, dont la voix est altérée par son émotion, achève avec beaucoup de peine la lecture de cette lettre.) En conséquence, des dispositions ont été faites pour que les deux Chambres puissent y être réunies. Des places ont été réservées pour tous les membres de la Chambre des députés. Il est à désirer que MM. les députés soient rendus aux Invalides à dix heures et demie, pour être présents avant l'arrivée du roi.

« Le roi verrait également avec plaisir qu'une députation de tous les corps de l'État se rendît à l'église Saint-Paul, pour accompagner le convoi funèbre de l'église Saint-Paul aux Invalides. La Chambre des députés jugera sans doute convenable qu'une grande députation, prise dans son sein, accompagne le convoi. Cette députation devra être rendue à Saint-Paul à huit heures du matin.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* A. THIERS. »

M. le Président. Je vais tirer au sort le nom des membres qui doivent former la grande députation. Ceux de MM. les députés qui auraient des excuses à proposer, soit pour service militaire, soit pour service de la garde nationale, voudront bien le déclarer.

Voici les *noms de MM. les membres de la grande députation* :

M. Calmon, *vice-président ;*

---

(1) Nous donnons ci-dessous : 1° le discours au roi à l'occasion de l'attentat commis le 28 juillet 1835, lu à Sa Majesté par M. Calmon, vice-président de la Chambre des députés ; 2° la réponse du roi. (Ces documents ont été publiés sous le n° 309 des Impressions de la Chambre des députés, session de 1835, et distribués aux membres du Parlement.)

Discours au roi à l'occasion de l'attentat commis le 28 juillet 1835, lu à Sa Majesté par M. Calmon, vice-président.

Sire,

La Chambre des députés, qui naguère offrait à votre

MM. Martineau, de La Pinsonnière, le général Merlin, Allier, Laurens-Humblot, Baude, Emmanuel de Las-Cases, de Cormenin, Barbet, Pons, Bessières, le baron Bignon, Larabit, de Tilly, l'amiral Rosamel, le comte Roger, le baron Roger, Lemaistre, Vejux, Massey, Teste, Abraham Dubois, Guyet-Desfontaines, Fleury (Calvados).

M. **le Président**. Je crois qu'il serait important que ceux de MM. les députés qui ont des costumes les prissent; car sans cela vous seriez exposés à être envahis, comme vous l'avez déjà été, de manière à réclamer vainement votre qualité et à élever des plaintes.

Ce n'est pas une injonction, mais je crois que la recommandation peut avoir son utilité.

Quant à ceux de MM. les députés qui se rendront à l'hôtel des Invalides, je fais la même recommandation. Le bureau du moins aura son costume.

Je recommande aussi les cartes. Les cartes sont nominatives; elles ne peuvent être passées à d'autres personnes; elles sont éminemment personnelles.

M. **Clément**, *l'un des questeurs*. Les cartes sont envoyées par M. le ministre de l'intérieur à la questure, où MM. les députés iront les prendre eux-mêmes.

Quelques voix : Il faut les envoyer à domicile.

M. **le Président**. On risquerait ainsi d'en envoyer à des députés qui seraient absents.

M. **Clément**, *questeur*. Je ne puis les envoyer à domicile; il faut que la questure tire un reçu du député à qui la carte est remise.

Majesté ses vœux et ses hommages, était loin de prévoir qu'un horrible attentat la ramènerait bentôt dans ce palais pour y exprimer son indignation et sa profonde douleur.

Ce sont les ennemis de cette France si heureuse sous votre règne qui ont conçu le lâche et criminel dessein d'attenter à vos jours pour la plonger dans les horreurs de la guerre civile.

Mais la Providence protège notre belle patrie et veille sur son roi. Elle veille sur ces jeunes princes qui, pour le bonheur de nos enfants et leur propre gloire, suivront les nobles exemples que leur laissera le chef de notre nouvelle dynastie. Ce jour consacré à une fête nationale est devenu un jour de deuil pour tous les Français, et pour vous surtout, Sire, qui avez vu tomber à vos côtés un de nos plus illustres maréchaux, des guerriers chéris de la France et plusieurs de ces braves gardes nationaux qui ont si souvent versé leur sang pour la défense du trône et de nos institutions.

Sire, en vous parlant de notre inviolable dévouement au trône constitutionnel, à la personne de votre Majesté et à votre auguste famille, en exprimant l'horreur qu'inspirent à la Chambre des députés, tous les attentats qui tendent à troubler le repos de la France, et à interrompre le cours de sa glorieuse destinée, nous parlons au nom de nos collègues absents; ceux que des devoirs domestiques ont rappelés au sein de leur famille partageront nos sentiments, et regretteront vivement de n'avoir pu se joindre à nous dans une circonstance aussi douloureuse.

Réponse du roi.

Je suis vivement touché de l'empressement que la Chambre des députés met à me donner un nouveau témoignage de son dévouement. Jamais elle n'a laissé échapper l'occasion de me prouver ses bons sentiments pour moi et pour ma famille.

Je l'en remercie.

Vous avez bien raison de dire que ce jour est pour moi un jour d'éternelle douleur. Oui, j'ai vu périr à côté de moi un illustre maréchal et de braves Français dont la perte serait moins affligeante s'ils n'étaient pas tombés sous le feu d'autres Français.

M. **le Président**. Voici une lettre qui m'est adressée par M. le ministre des finances, portant transmission d'une *ordonnance par laquelle Sa Majeste a nommé M. Jacques Lefebvre, membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.*

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance en date du 20 du courant, par laquelle Sa Majesté a nommé membre pour trois ans de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement M. Jacques Lefebvre, l'un des candidats désignés par la Chambre dans sa séance du 2 mai dernier, pour remplir ces fonctions.

« Agréez, etc.

« *Le ministre des finances*,

« *Signé :* HUMANN.

« Paris, le 24 juillet 1835. »

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Chambre des députés en date du 2 mai dernier, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir un membre de ladite commission;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. M. Jacques Lefebvre est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. Benjamin Delessert.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le 20 juillet 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'État des finances*

« HUMANN. »

M. **le Président**. Il en sera fait mention au procès-verbal et ces pièces seront déposées aux archives.

M. **le Président**. M. Hector d'Aunay m'écrit, tant en son nom qu'en celui de son collègue M. Gillon, qu'ils sont l'un et l'autre, aux eaux de Plombières, pour raison de santé, mais qu'ils n'hésiteront pas à se rendre à leur poste quand leur présence y sera nécessaire.

M. **le Président**. La Chambre va s'occuper de la *vérification de pouvoirs*. Je donne la parole à M. Teste, rapporteur du 2e bureau.

AISNE. (5e *collège de Vervins.*)

M. **Teste**, *rapporteur*. Le 5e collège électoral du département de l'Aisne avait à nommer un député en remplacement de M. le général Horace Sébastiani. M. Théodore-Martin Quinette a réuni le plus grand nombre de suffrages. Les opérations du collège ont été trouvées régulières ; cependant votre bureau m'a ordonné de vous faire part d'une circonstance qui s'est présentée.

Parmi les bulletins, l'un portait deux noms,

celui de Quinette et celui de Achin. Des réclamations se sont élevées contre la validité de ce bulletin. Le bureau a décidé que ce bulletin compterait pour M. Quinette. Votre bureau n'a pas cru que ce fût légal, qu'on pût choisir entre deux noms inscrits sur un bulletin.

Le deuxième nom paraît être la signature de l'électeur, ce qui rompt le secret du vote. Toutefois, comme en annulant ce bulletin, M. Quinette réunit encore plus de voix que la majorité voulue, nous vous proposons de valider l'élection et de l'admettre comme député.

(M. Quinette est proclamé député.)

M. **le Président**. Je donne la parole à M. de Frémicourt, rapporteur du 1[er] bureau.

ARDÈCHE. (2[e] *collège électoral.*)

Sur la proposition de M. **de Frémicourt**, rapporteur du 1[er] bureau, la Chambre prononce l'admission de M. Boissy-d'Anglas, réélu par le 2[e] collège électoral de l'Ardèche.

M. **le Président**. La parole est à M. le colonel Lamy, au nom du 2[e] bureau

HAUTE-MARNE. (4[e] *collège.*)

M. **le colonel Lamy** rend compte, au nom du 2[e] bureau, de l'élection de M. de Beaufort, nommé par le 4[e] collège électoral de la Haute-Marne, en remplacement de M. de Failly démissionnaire.

Les opérations électorales sont validées et l'ajournement prononcé jusqu'à la production des pièces justificatives de l'âge et du cens.

M. **le Président**. M. Démonts a la parole pour une autre vérification de pouvoirs.

LANDES. (1[er] *collège électoral.*)

Sur la proposition de M. **Démonts**, autre rapporteur du 2[e] bureau, la Chambre prononce l'admission de M. Laurence, réélu par le 1[er] collège électoral des Landes, à la majorité de 178 voix sur 180 votants.

(MM. Quinette et Boissy-d'Anglas prêtent serment entre les mains de M. le Président.)

(La Chambre donne acte du sermet.)

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour de demain :

A quatre heures, séance publique ; communication du gouvernement...

M. **Viennet**. Ne serait-il pas possible de fixer la séance plus tôt, afin d'avoir le temps de nommer un secrétaire, en remplacement de M. Boissy-d'Anglas, qui a cessé de l'être ?

Voix diverses : Cela ne presse pas... Nous ne sommes pas encore assez nombreux.

M. **le Président**. On pourrait faire cette nomination dans l'intervalle qui s'écoulera pendant la vérification des projets qui nous sont annoncés.

De toutes parts : Oui ! oui !

(La séance est levée à trois heures.)

Ordre du jour du mardi 4 *août* 1835.

Séance publique.
Communications du gouvernement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN,

Séance du mardi 4 *août* 1835.

La séance est ouverte à quatre heures. La Chambre est composée d'environ 280 membres.

M. **Cunin-Gridaine**, *l'un des secrétaires*, lit le procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

(M. le président du conseil et tous les ministres sont présents.)

M. **le Président**. Je rappelle à la Chambre que les membres de la grande députation devront se réunir à la place de la Bastille à l'heure et au lieu indiqués par le programme.

Quant à la Chambre, c'est-à-dire à tous les membres de la Chambre, excepté ceux de la députation, la réunion aura lieu au palais de la Chambre, dans le salon de la présidence, pour de là, partir en corps et à pied, et se rendre aux Invalides.

Plusieurs voix : A quelle heure ?

M. **le Président**. Il faut être réunis avant dix heures, afin de partir à dix heures précises, et d'arriver quelques minutes avant le roi.

Après la séance on distribuera les billets qu'on tirera au sort entre les députés pour l'intérieur du dôme des Invalides.

Une voix : Il nous faudra des billets?

M. **le Président**. Ce ne sont pas des billets pour vous, mais pour d'autres personnes.

M. **Laurence**, *député du* 1[er] *collège du département des Landes*, admis dans la séance d'hier, prête serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

le Président. M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères à la parole pour une *communication du gouvernement sur la situation du pays.*

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, un grand crime a consterné et indigné la France (1) ; il a jeté une vive et triste lumière sur la situation de la société. Des devoirs impérieux se sont révélés à tous les bons citoyens, à tous les hommes sages, au gouvernement. Nous devons des actions de grâce à la Providence, qui veille sur ce royaume, et qui le sauve en sauvant le roi ; nous devons un éclatant témoignage d'admiration et d'amour à ce prince magnanime, véritable père de la patrie : nous devons un pieux tribut de regrets et d'hommages à la mémoire de ceux qui sont tombés autour de lui; mais nous devons aussi songer à l'avenir et au pays.

Inquiète pour son roi, pour ses institutions, la France élève la voix, et réclame du pouvoir la protection qu'elle a droit d'en attendre. C'est au nom de la France, Messieurs, que nous vous avons rappelés; c'est pour elle que nous venons vous proposer les mesures qui seules nous semblent propres à la rassurer, et à mettre hors de péril la personne du roi et la constitution de l'Etat.

Le mal n'est pas nouveau; voilà déjà plusieurs années que la funeste industrie des factions

(1) *Attentat du* 28 *juillet* 1835 *contre le roi et sa famille.*



s'applique à corrompre les fruits de la révolution la plus légitime, et remet périodiquement en question la monarchie au moment où elle semble s'affermir, les lois, quand renaît leur empire, la prospérité qui se développe, la société qui se rasseoit. La France suit depuis cinq ans une voie de progrès et de dangers tout ensemble : jamais avec plus de bien-être elle n'eut plus d'alarmes ; jamais tant de jours de guerre au milieu de la paix. Le péril, à peine écarté sous une forme, reparaît sous une autre ; l'inquiétude, à peine calmée, se réveille ; et la société, qui veut du bonheur et du repos, qui se sent tous les moyens d'être heureuse et tranquille, est obligée de déployer à toute heure, pour sa sûreté, les forces qu'elle voudrait consacrer à sa richesse et à sa grandeur. La puissance publique triomphe péniblement des luttes auxquelles l'obligent les factions. Vous mêmes, Messieurs, que de temps, que d'efforts, que d'énergie vous a demandés la défense laborieuse de l'ordre! Et cependant l'ordre ne vous paraît pas encore assuré, et cependant il vous reste à tous un fonds d'inquiétude sur l'avenir.

Pour nous, Messieurs, nous croyons fermement à la fortune de la France, au triomphe de notre cause. Les dangers n'ont rien qui nous découragent; ils ne font que nous indiquer la nécessité d'agir et le moyen de les conjurer. Cinq ans d'épreuve ont aguerri nos cœurs et nos convictions ; et la France sait maintenant comment un grand peuple domine la révolution qu'il a faite. Quelle que soit l'insolence des partis, quelque dangereux qu'ils soient encore, ils sont vaincus; ils ne nous défient plus, mais ils subsistent; et chaque jour révèle le mal qu'ils font et surtout le mal qu'ils ont fait. Partout se retrouvent les traces désastreuses de leur passage. Il ont jeté dans les esprits un venin qui n'est pas prêt à s'amortir. Les préjugés qu'ils ont répandus, les passions qu'ils ont allumées, les vices qu'ils ont couvés, fermentent ; et si dans ce moment le règne de l'émeute a cessé, la révolte morale dure encore. Une exaltation sans but et sans frein, une haine mortelle pour l'ordre social, un désir acharné de le bouleverser à tout prix, une espérance opiniâtre d'y réussir, l'irritation du mauvais succès, l'humiliation implacable de la vanité déçue, la honte de céder, la soif de la vengeance, voilà ce qui reste dans les rangs de ces minorités séditieuses que la société a vaincues, mais qu'elle n'a pas soumises.

Cette situation se prolongerait, elle s'aggraverait, Messieurs, si nous n'y portions un prompt et efficace remède. Souffrez encore que les factions, non plus par des prises d'armes, non plus même par des menaces, mais par une négation hautaine, attaquent tous les pouvoirs de la société; souffrez qu'elles protestent à la face du jour contre le principe du gouvernement du pays ; souffrez qu'elles fassent publiquement acte de fidélité ou d'adhésion à un gouvernement dont elle ne voudra jamais ; souffrez ainsi ce que n'a jamais souffert aucun pays libre, et comptez bien que la vie de la société ne sera qu'une longue crise révolutionnaire. L'ordre miné peu à peu tombera par lambeaux ; on doutera bientôt qu'il y ait un gouvernement : le respect des lois et la crainte qui supplée le respect auront disparu. Grâce à l'effroi des faibles, au dégoût des sages, la société, abandonnée du pouvoir, périra de langueur, ou, n'espérant qu'en sa propre énergie, méprisant à son tour des lois impuissantes à la protéger, fera elle-même appel à la force. Mais auparavant les hommes ardents et pervers auront chaque jour ajouté à l'audace de leurs espérances ; ils auront déchaîné dans leurs cœurs toutes ces passions haineuses contre lesquelles les lois sont faites. Bientôt, enivrés des promesses corruptrices des partis, entraînés par leurs exhortations perfides, ils commenteront avec leurs passions des conseils passionnés, et traduiront en crimes de criminels enseignements.

Tels sont les maux qui nous attendraient, Messieurs, si nous ne les étouffions dans leurs germes ; ou plutôt ne sommes-nous pas condamnés à dire qu'ils sont déjà en partie réalisés? N'est-il pas vrai que jamais gouvernement n'a été attaqué dans son principe, dans sa forme, dans son chef, avec plus d'acharnement, avec plus d'impunité que le gouvernement de la Charte de 1830 ? N'est-il pas vrai que le parti de la dynastie déchue ose effrontément revendiquer pour elle la France comme un domaine, et qu'au lieu d'expier son passé d'absolutisme par le respect de l'ordre, il pousse à la contre-révolution par l'anarchie, et se déclare en état de rébellion contre toute puissance dont le titre est national, et qui gouverne la France en France?

N'est-il pas vrai que le parti de la République, encore noirci de la fumée du combat, se maintient l'arme au bras en face du gouvernement qu'il nie et qu'il insulte, et embauche hardiment les citoyens sous le drapeau du pouvoir révolutionnaire dont il salue d'avance l'avènement? Enfin, n'est-ce pas un fait écrit désormais en traits de sang sur le pavé de nos rues que sous le feu de la presse ennemie, sous l'influence de cette explosion continuelle de théories barbares et d'affreuses calomnies, il s'est formé au fond de la société, là où se rencontrent ces passions grossières et ces intelligences violentes qui ne savent ni supporter ni comprendre l'ordre, une milice obscure d'hommes capables de toutes choses, fanatiques et pervers tout ensemble, où tous les partis peuvent chercher des recrues pour la révolte, où le parricide politique trouve des bras prêts et tout armés?

Ce tableau est trop véritable, Messieurs, et ce n'est pas sans douleur que nous le retraçons devant vous. Il nous en coûte de dire tout cela ; mais nous parlons devant une nation courageuse, qui, depuis cinq ans, oppose avec une énergie croissante, aux attaques et aux embûches des partis, la puissance de sa raison et de sa volonté. Plus ils ont osé, plus elle a grandi ; et nous ne savons pas d'époque où la France ait eu lieu d'être plus fière d'elle-même. Sa sagesse a de quoi confondre les gouvernements les plus habiles.

Assurés de la volonté publique, confiants dans votre haute prudence, nous ne craignons rien, Messieurs. Nous voyons le mal, et nous croyons savoir le remède. Le remède est tout entier dans les principes et les forces du gouvernement constitutionnel. Vous vous rappelez le programme du système de politique que nous nous glorifions de soutenir, « la Charte et la paix. » Il est temps de l'accomplir sans réserve.

Par un contraste bien étrange, tandis que le gouvernement s'est attaché scrupuleusement à se maintenir dans le cercle constitutionnel, les partis n'y sont jamais entrés. Invoquant la Charte contre le pouvoir, ils ne l'ont jamais reconnue pour eux. La Charte devrait être la loi commune des partis : sous la Restauration

même, elle paraissait l'être. Aujourd'hui, la Charte est le frein du pouvoir et le jouet des factions. Le mépris de la Charte, le néant de la Charte est leur commun mot de ralliement. Défendons-la, Messieurs, rendons-lui ses droits, rétablissons son inviolabilité. Ramener tous les partis à la religion de la Charte, c'est revenir au principe même de notre révolution.

Le but des lois qui vont vous être successivement présentées est de faire rentrer tous les partis dans la Charte, par prudence du moins ou par crainte, si ce n'est par conviction. La Charte établit la liberté politique, mais sous quelle forme ? sous celle de la monarchie constitutionnelle. Tous les partis sont libres dans l'enceinte de la monarchie constitutionnelle. Dès qu'ils en sortent, la liberté ne leur est pas due ; ils se mettent eux-mêmes hors de la loi politique ; ils ne doivent plus rencontrer que la loi pénale et les pouvoirs qu'elle arme pour sa défense.

La liberté de la presse ne domine pas les autres institutions. Elle est elle-même limitée par la Constitution dont elle fait partie. C'est un principe fondamental de la Charte, c'est-à-dire de la monarchie constitutionnelle, que sa propre inviolabilité ; c'est un principe fondamental de la monarchie constitutionnelle, que le monarque est au-dessus de toute atteinte, au-dessus de toute discussion. La monarchie, le roi, sa dynastie sont dans la Charte, et, comme elle, inviolables. Les attaquer, les nier publiquement, c'est un acte de révolte : et au milieu des passions qui nous entourent, après les crimes de juin et d'avril, après ceux de novembre 1832 et de juillet 1835, c'est un attentat manifeste à la sûreté de l'État.

Telles sont, Messieurs, les idées qui ont présidé au choix des mesures que nous allons vous soumettre. Ne craignez pas que, pour réprimer les partis, nous les ayons imités, et que, voulant rétablir la sainte autorité de la Charte, nous ne l'ayons pas nous-mêmes respectée. Nous ne vous demandons d'affaiblir aucune garantie, de suspendre aucune liberté. Point de lois d'exception, point de mesures temporaires. Sans doute, les circonstances nous avertissent de nos devoirs et en rendent l'accomplissement plus pressant et plus facile. Mais ce n'est pas pour les circonstances actuelles seulement que sont faites les lois que nous proposons. Elles seront justes, utiles, politiques, tant que la monarchie constitutionnelle sera debout.

Les partis hostiles n'ont, ce me semble, que trois garanties principales à invoquer ; la liberté individuelle, la liberté de la presse et l'ordre constitutionnel des juridictions. Nous respectons ces trois garanties. La liberté individuelle restera telle qu'elle est. Quant à l'ordre des juridictions, nous lisons dans la Charte que les crimes et délits politiques sont jugés par les cours d'assises et, dans certains cas, par la Chambre des pairs. C'est d'après cette règle que nos lois sont conçues, et nous ne demandons aucune juridiction extraordinaire. Quant à la liberté de la presse, nous la voulons franche et complète, mais constitutionnelle. Nous ne concevons pas de limites à la discussion des actes du gouvernement ; nous en concevons, mais uniquement puisées dans un juste sentiment d'égards et de convenance à la discussion de la personne publique des dépositaires et des agents de l'autorité. Nous n'admettons pas la discussion sur le roi, sur la dynastie, sur la monarchie constitutionnelle. La presse, Messieurs, ne saurait avoir plus de droits que cette tribune. Le roi, la dynastie, la monarchie constitutionnelle sont placés dans cette enceinte sous la sauvegarde de vos respects et de votre sévérité vigilante ; hors de cette enceinte, ils doivent être placés sous la sauvegarde de peines sévères : si celles que le Code pénal a prévues ne suffisent point, il faut en instituer d'autres, que l'humanité ne réprouve pas, mais qui cependant impriment aux criminels un effroi proportionné à la grandeur même du crime. Il faut armer les juridictions régulières qui demeureront chargées de les appliquer, de moyens réguliers eux-mêmes, mais prompts, directs, efficaces, pour atteindre les fins de la justice. Il faut donner sécurité aux magistrats et aux citoyens qui la dispensent ; il faut que désormais la révolte, bannie de la place publique, ne trouve plus son refuge dans le sanctuaire des lois avant d'y trouver son châtiment.

L'esprit des mesures que nous vous annonçons est, vous le voyez, conforme à la politique que nous avons toujours soutenue, à celle qui a prévalu depuis 1830, à celle que vous et vos prédécesseurs avez tant de fois déclarée la seule politique nationale.

Les événements ne font que nous confirmer davantage dans la conviction qu'elle est le salut de la France et l'étoile de la monarchie de 1830. L'abandonner, ce serait tout perdre ; l'affaiblir, ce serait chercher des périls. Tant que la confiance du roi nous maintiendra au poste où nous sommes, tant que la vôtre nous rendra possible l'exercice de l'autorité, nous resterons inébranlablement fidèles à des principes tant de fois éprouvés, et nous porterons dans l'accomplissement de nos devoirs toute la fermeté, toute la sévérité que la situation réclame.

En effet, Messieurs, au milieu du grand désordre d'idées, contre l'audace et le cynisme des partis, il faut, non pas des lois terribles, mais des lois fortes, pleinement exécutées. La mollesse, la complaisance du moins, sont permises peut-être au pouvoir absolu ; il peut toujours les compenser par l'arbitraire. Mais le pouvoir constitutionnel doit imiter l'impassibilité de la loi. Plus la liberté est grande, moins l'autorité doit fléchir. Le gouvernement avait à cœur de prendre devant vous l'engagement de déployer toute la force que la Constitution lui donne. Il ne faut pas que de timides ménagements enhardissent les mauvais citoyens. Le temps est venu de leur rappeler qu'ils sont une minorité malfaisante et faible, que la générosité de nos institutions protège à la condition qu'ils s'arrêtent devant elles.

Ainsi, Messieurs, nous espérons répondre au vœu éclatant du pays. Partout le sentiment national se déclare ; et dans cette Chambre, où nous aimons à l'interroger et à l'entendre, nous avons reconnu qu'il était d'accord avec nos intentions, qu'il nous offrait à la fois un guide et un appui. C'était notre devoir de prendre l'initiative et de rouvrir vos délibérations.

Prononcez, Messieurs ; vous avez aussi votre part de responsabilité dans le gouvernement du pays. La protection divine a veillé sur ce trône, qu'illustrent le courage et la sagesse. Votre sagesse et votre courage, en désarmant les factions qui le menacent, achèveront ce que la fortune de la France a commencé.

(Ce discours est suivi de marques nombreuses et très vives d'approbation.)

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour diverses *communications du gouvernement*.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.*

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs, M. le président du conseil vient de vous faire connaître la pensée du gouvernement sur la situation du pays, et les motifs généraux des mesures qui nous paraissent nécessaires pour porter au mal dont nous sommes travaillés un remède efficace.

Je viens, à mon tour, animé du même sentiment, pénétré de la même conviction, vous exposer en détail ces mesures et les raisons sur lesquelles elles se fondent.

Le premier des trois projets que le roi nous a ordonné de vous présenter a pout objet de modifier la législation actuelle de la presse.

Il se divise en cinq titres distincts.

Le premier traite des *crimes*, des *délits* et des *contraventions* de la presse.

Nous avons qualifié *crime* les offenses au roi et l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, tels qu'ils sont établis par la Charte constitutionnelle de 1830. Nous avons fait plus, nous avons classé ce crime au rang des attentats contre la *sûreté de l'Etat*.

En déclarant le roi *inviolable et sacré*, la Charte l'a placé hors de toute atteinte. S'il était possible que le respect dû à la majesté suprême vînt à être méconnu, la société tout entière serait ébranlée dans un de ses plus fermes appuis. La puissance morale du roi en souffrirait; sa vie même pourrait être mise en danger, comme vient de le prouver l'acte d'atrocité dont nous sommes encore en ce moment tout consternés.

Les mêmes considérations nous ont conduits à placer sur la même ligne, et à qualifier d'*attentat*, l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement. Nous ne connaissons rien de comparable à cette audace qui tente d'élever autel contre autel, trône contre trône. Trois gouvernements différents ne peuvent pas se trouver en présence, et c'est agir contre la sûreté intérieure de l'Etat, que de présenter, comme seul légitime, un gouvernement autre que celui auquel la nation obéit. C'est l'attentat avec toutes ses désastreuses conséquences.

Jusqu'à présent l'offense au roi n'était qu'un simple délit puni de peines correctionnelles. Il en était de même de l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, si même l'on peut dire qu'elle était punie, ce qui souvent a été contredit par l'expérience.

Nous vous proposons d'ériger en *crime* et de punir de la *détention* l'un et l'autre de ces faits. Notre loi a pour but principal d'empêcher les attaques à la *personne du roi et au principe de son gouvernement*. Nous l'avons inscrit au frontispice afin de bien caractériser l'esprit de la loi. L'offense aux citoyens peut n'être qu'un délit, l'offense au roi doit toujours être un crime. En la punissant de la détention, nous avons conservé la peine de l'amende prononcée par la législation actuelle, mais nous l'avons élevée en raison de la gravité du crime. Elle sera de 10,000 francs au moins, et de 50,000 au plus.

On nous dira, nous nous y attendons, que par l'énormité des peines nous voulons tuer la presse.

Il faut distinguer entre la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, et la presse républicaine, carliste ou dans les principes de tout autre gouvernement qui ne serait pas le nôtre : celle-ci, nous ne le nions pas, nous ne sommes nullement disposés à la tolérer. Notre loi manquerait son effet si toute autre presse que la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, pouvait se déployer librement après sa promulgation. Il n'y a pas en France, et il ne peut pas y avoir de république, de gouvernement légitime restauré. L'invocation de l'un ou de l'autre serait un délit, un crime aujourd'hui, et un délit et un crime ne peuvent pas avoir d'organe avoué de publicité. La république punissait de mort la simple proposition du retour à la monarchie. La Restauration avait des peines très graves contre ceux qui contestaient le droit que les rois tenaient de leur naissance. Comment l'une et l'autre auraient-elles reçu la proposition d'une presse à l'appui du gouvernement qui leur aurait été opposé? Nous, nous ne tuons pas la personne comme la république, mais nous voulons rendre impossible l'entreprise républicaine ou carliste parce qu'elle est incompatible avec l'existence de notre gouvernement tel que la Charte l'a fait.

Quant à la presse monarchique, opposante ou non, la seule qui puisse exister, nous, ministres, fonctionnaires publics, agents du pouvoir, nous nous offrons à ses coups sans restriction. Nous lui abandonnons nos personnes publiques, la discussion de nos actes. Le champ est vaste, on peut le parcourir librement; on peut se livrer à une opposition exagérée, injuste; nous la subirons sans nous plaindre : c'est notre condition, et jamais nous ne chercherons à nous y soustraire.

Mais là s'arrête le droit de la presse. Elle ne peut pas attribuer au roi des actes qui nous appartiennent; elle n'a pas le droit de faire intervenir son nom auguste dans les discussions, ni de l'indiquer indirectement par des allusions ou par quelque expression convenue : la loi que nous vous proposons l'interdit formellement. Le roi est la source de toutes les grâces, de toutes les faveurs, de tous les biens que le pays retire de son gouvernement. Le mal lui est étranger. S'il y en a, il est notre ouvrage: et c'est à nous seuls, à nous, ministres, qu'il faut uniquement l'imputer. C'est la théorie déjà ancienne du gouvernement représentatif. Il n'y a que des malheurs à recueillir si l'on s'en écarte.

Les citoyens ne peuvent pas prendre des qualifications empruntées à une autre forme de gouvernement, telles que celles de *républicains*, de *légitimistes;* ils ne peuvent pas publiquement exprimer des vœux ou des menaces relatives à ces espèces de gouvernements.

La loi que nous vous proposons en fait encore la défense. C'est la suite nécessaire de ce que nous avons déjà dit, que le principe et la forme du gouvernement ne peuvent pas être attaqués.

Le projet que nous vous apportons contient encore dans son premier titre deux autres dispositions dont l'expérience a démontré l'évidente utilité.

L'une interdit de publier, soit avant, soit après les arrêts, les noms des jurés. Ce soin d'insérer les noms dans un journal était regardé comme une menace; il nuisait à la liberté et à la sécurité des jurés, il convenait de l'empêcher.

La seconde disposition est plus importante : elle a pour objet de s'assurer que la condamnation sera subie par le condamné, et qu'elle ne deviendra pas l'occasion d'une manifestation de parti. Vous comprenez, Messieurs, que nous avons voulu parler des souscriptions qui n'ont pour objet que d'annuler l'effet des condamnations judiciaires, et de faire que l'amende, principale peine de ces sortes de délits, ne soit pas payée par celui qui l'a encourue. Nous avons vu ces condamnations devenir, à l'aide des souscriptions, un point d'appui pour un journal. Il ne faut pas que ce scandale se renouvelle. Un des plus funestes signes de démoralisation, c'est la disposition à rendre illusoire les décisions de la justice.

Le titre II du projet est relatif aux devoirs des gérants des journaux et écrits périodiques. Il ne contient que des dispositions propres à rendre la responsabilité réelle, et à la faire peser, autant que possible, sur le véritable auteur du délit.

Ainsi, l'article 10 exige que le gérant ne signe qu'après avoir pu prendre connaissance de ce que contient le numéro à publier. Toute signature donnée d'avance et en blanc est une contravention pour laquelle il doit être traduit à la police correctionnelle, condamné à un emprisonnement et à une amende.

L'article 12 impose l'obligation au gérant poursuivi judiciairement, à raison d'un ou plusieurs articles, d'en faire connaître les auteurs : s'il s'y refuse ou s'il fait une déclaration inexacte, il est encore condamné correctionnellement, pour ce seul fait, à un emprisonnement et à une amende. Vous apercevez toujours l'intention d'arriver au véritable coupable. C'est, nous le répétons, le seul moyen d'avoir une responsabilité réelle et efficace.

La loi du 19 juin 1819 contient une disposition dont il nous a paru que, dans l'intérêt de la vérité, on pourrait tirer quelque avantage en lui donnant de l'extension.

L'article 8 porte que tout journal sera tenu d'insérer les *publications officielles* qui lui seront adressées à cet effet par le gouvernement, sous la seule condition du payement des frais d'insertion. Pourquoi ne pas étendre cette obligation aux renseignements et rectifications sur les faits annoncés par le journal? Nous voyons trop souvent rapporter des faits évidemment faux : l'autorité les dément dans d'autres journaux; mais le premier publicateur n'en persiste pas moins. La seule manière d'éclairer ses propres lecteurs, c'est de donner à l'autorité le droit de s'expliquer dans le journal même qui a fait et propagé le mensonge. Quand on saura que l'on s'expose à être démenti dans son propre journal, on sera plus circonspect.

Enfin, une des dispositions que nous soumettons avec confiance à votre juste appréciation, est celle ralative au gérant déjà condamné pour fait de publication. Nous vous proposons d'exiger que tant que sa peine ne sera pas subie, le condamné ne puisse pas rester gérant. (*Quelques voix*). C'est juste. Ce n'est qu'en le remplaçant par une autre personne réunissant les conditions exigées par la loi que le journal pourra continuer à paraître. Cette disposition était exigée par l'expérience, et nous croyons être l'organe de l'opinion publique en vous la proposant.

J'arrive aux troisième et quatrième titres relatifs à la publication et mise en vente des gravures, et à la représentation des pièces de théâtre.

Depuis longtemps la pudeur publique est blessée par le spectacle offert dans nos rues.

Des gravures obscènes, des images qui font la honte de nos mœurs; des caricatures qui attaquent les citoyens jusque dans le sanctuaire de la vie privée, d'insolentes lithographies qui appellent la dérision, le ridicule et le mépris sur la personne et l'autorité du souverain et de sa famille; des pièces de théâtres que l'on ne saurait entendre sans rougir, qu'on n'écoute qu'avec indignation, et qui, fondant leur succès sur l'esprit de parti, attaquent audacieusement et de la manière la plus indécente le principe et la forme de notre gouvernement; tous ces écarts accusent l'insuffisance de notre législation.

La voix publique nous a rappelé notre devoir; partout on a dit que si nous n'étions pas suffisamment armés, il fallait recourir à la législature, et lui demander de mettre le gouvernement en état de résister à ce torrent d'immoralité et de sédition.

Nous venons, Messieurs, remplir ce devoir. en vous proposant de décider qu'à l'avenir aucune gravure, lithographie ou estampe, aucun dessin ou emblème, aucunes pièces de théâtre, ne pourront être exposées et mises en vente ou jouées publiquement, sans l'autorisation préalable de l'autorité. (*Mouvement.*)

Les hommes qui achèteraient la conservation d'un principe mal compris par l'abandon des règles de la morale et de la pudeur publiques, ne manqueront pas de dire que c'est la *censure* que nous vous proposons de rétablir, au mépris des dispositions formelles de la Charte.

Cette objection ne trouvera pas, je l'espère, écho dans une Chambre éminemment morale, qui sait concilier ce qu'elle doit de respect à la loi constitutionnelle, avec les exigences inflexibles des mœurs publiques.

Quand la Charte, dans son article 7, a déclaré que la *censure ne pourrait jamais être rétablie*, elle a pris le soin d'expliquer que ce grand principe ne s'appliquait qu'à la presse. En effet, ce n'est pas d'une manière vague et indéfinie que la Charte parle de la censure; elle ne s'en explique que par rapport au droit de *publier* et de *faire imprimer ses opinions;* ce qui laisse en dehors toute autre manifestation, tout autre acte qu'une opinion. Voici le texte de l'article 7 de la Charte; vous allez juger s'il est susceptible d'une autre interprétation :

« Les Français ont le droit de *publier* et de *faire imprimer* LEURS OPINIONS, en se conformant aux lois : *la censure ne pourra jamais être rétablie.* »

Il est évident que cette interdiction du rétablissement de la censure ne s'applique qu'au droit de *publier* et de *faire imprimer ses opinions;* c'est la presse qui est placée sous la garantie de la Constitution, c'est la libre manifestation des *opinions* qui ne pourra pas être comprimée par des mesures préventives. Mais là s'arrête la sollicitude de la Charte. Elle serait allée évidemment au delà de ce but si elle avait accordé la même protection aux opinions converties en actes.

Qu'un auteur se contente de faire imprimer sa pièce, il ne pourra être assujetti à aucune mesure préventive; que le dessinateur écrive sa pensée, qu'il la publie par la voie de l'impression et que de cette manière il s'adresse seulement à l'*intelligence*, il ne rencontrera aucun

obstacle. C'est dans ce sens qu'on dit que la censure ne pourra jamais être rétablie. Mais lorsque les opinions sont converties *en actes*, lorsque, par la représentation d'une pièce ou l'exposition d'un dessin, on s'adresse aux hommes réunis, on parle à leurs yeux, il y a là plus que la manifestation d'une opinion, il y a *un fait*, *une mise en action*, *une vie* dont ne s'occupe pas l'article 7 de la Charte, et qu'il confie par cela même à la haute direction des pouvoirs établis.

La disposition que nous vous proposons, Messieurs, à l'égard des pièces de théâtre, des dessins et emblêmes, n'est donc pas inconstitutionnelle. Nous espérons qus vous vous empresserez de l'accueillir.

Nous n'avons plus qu'à vous parler du titre V et dernier, relatif à la poursuite et au jugement des crimes, délits et contraventions de la presse.

L'expérience nous a prouvé qu'il n'y a de répression véritable que celle qui peut s'obtenir en quelque sorte sur-le-champ. La justice doit procéder sans doute avec une sage lenteur, mais il faut prendre garde de trop éloigner le jugement. La répression cesse d'être efficace si elle arrive après que le fait repréhensible est oublié, ou lorsque les impressions qu'il avait produites se sont effacées. Cela est vrai surtout en matière de presse, ou les circonstances influent beaucoup sur la moralité des écrits à apprécier. L'évidence de cette vérité nous a déterminés à abréger les lenteurs de la procédure.

La loi du 8 avril 1831 avait accordé au ministère public la faculté de citer directement le prévenu devant la justice. Nous vous proposons de lui donner le même droit, lorsqu'il y aura eu saisie préalable de l'écrit incriminé. La saisie ne change pas la position des parties; elle ne rend pas indispensable le concours de la chambre du conseil du tribunal de première instance et de la chambre d'accusation. La cour d'assises suffit pour juger la validité de la saisie comme la culpabilité de l'écrit.

Le même motif nous a amenés à examiner s'il fallait continuer à laisser subsister les jugements par défaut en matière de presse. Ce moyen dilatoire est devenu un véritable système de la part des prévenus. Dans la persuasion fondée que le délit s'efface à mesure qu'on s'éloigne du jour où il a été commis, ils ne se présentent pas sur la première assignation, ils laissent prendre un défaut auquel ils ne forment opposition que le dernier jour du trop long délai accordé par la loi; il en résulte que le jugement ne peut pas avoir lieu dans la même session d'assises, et qu'il est reporté forcément, partout ailleurs qu'à Paris, aux trimestres suivants : ce qui donne un délai de six mois et quelquefois de neuf.

Cet abus est trop grave pour que l'on ne s'empresse pas d'y porter remède. Nous vous proposons par l'article 17 du projet, de décider que le prévenu sera toujours obligé de se présenter en personne ou par un fondé de pouvoir. S'il n'est pas en position de se présenter, il fera demander un délai à la Cour qui pourra le refuser ou le lui accorder; dans tous les cas, soit que la Cour le lui refuse, soit qu'il ne se présente pas, ou que, se présentant, il ne veuille pas se défendre, l'arrêt est toujours définitif. Le condamné ne pourra l'attaquer par opposition que lorsqu'il aura été irrégulièrement ou incompétemment assigné.

Le même besoin de célérité nous a portés à interdire le pourvoi en cassation contre les jugements sur les incidents, avant que l'arrêt définitif soit rendu.

Nous avons vu multiplier à dessein les exceptions et se pourvoir en cassation immédiatement et à la face du juge, et de cette manière, éterniser les procédures au détriment de l'action publique. Si vous adoptez notre proposition, il ne sera plus possible de compter sur ce moyen dilatoire.

Il nous resterait, Messieurs, à vous parler de la composition de la Cour, et des délibérations du jury appelé à juger les délits de la presse: c'est la partie essentielle, c'est la sanction de toute loi pénale. Vainement vous mettriez votre attention, tout votre patriotisme éclairé à bien définir les crimes et les délits, à n'en oublier aucun; vainement vous les entoureriez de peines proportionnées à leur gravité; aux besoins des temps, à l'exigence de la société, vous n'auriez rien ou presque rien fait si vous ne vous étiez assurés d'une organisation de la Cour et du jury qui répondît à votre pensée, qui réunît l'intelligence, l'impartialité, la force d'âme et le courage civil nécessaires pour résister à toutes les passions extérieures, aux siennes propres, dont il faut se dépouiller quand on juge ses semblables.

Nous aurions donc, Messieurs, à examiner, en ce moment avec vous, l'état du jury actuel, si sa juridiction ne s'appliquait qu'à la presse; mais elle est générale, elle forme le droit commun en matière criminelle.

Cette considération nous a déterminés à consacrer une loi spéciale aux modifications que l'expérience et la connaissance des hommes, nous forcent d'apporter à cette belle institution.

La loi que le roi nous a chargés de vous présenter n'est relative qu'à la presse et aux autres moyens de publication; elle définit les crimes, délits et contraventions; elle fixe les peines; mais sans s'occuper de la juridiction.

Le but de la loi est évident. Il consiste à frapper de peines très sévères les écarts de la presse, à rendre impossible la presse républicaine, la presse carliste, toute presse enfin qui ne reconnaîtrait pas la monarchie établie par la Charte de 1830.

L'insuffisance de la législation actuelle a frappé tous les yeux : une partie de la société vit au milieu de la plus épouvantable anarchie; on dirait, en lisant les papiers publics, que la France est déchirée par une multitude de gouvernements qui se disputent le pouvoir à l'aide de l'injure, de la calomnie, de la confusion de tous les principes politiques. Nous savons maintenant où mènent ces audacieuses provocations ; la guerre civile et l'assassinat en sont le terme. Faisons en sorte, après la triste expérience du 28 juillet, que cet état de choses ne se perpétue pas. Plus de censure, la Charte l'a décrété; il faut franchement exécuter son interdiction en ne recourant à aucune mesure préventive; mais peines sévères contre les délits, peines immenses contre les crimes qui s'adressent à la personne du roi, au principe ou à la forme de son gouvernement. C'est la condition sans laquelle il ne peut pas y avoir de liberté de la presse. Autrement cette liberté dégénère en licence, et la licence de la presse finit par devenir funeste aux gouvernements les plus fortement constitués.

Voici le projet que le roi nous a ordonné de présenter à la Chambre :

PROJET.



PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Des crimes, délits et contraventions.

« Art. 1er. Toute offense commise envers la personne du roi, soit par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1809, soit par toute autre voie de publication, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

« Celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 francs.

« Art. 2. Quiconque, par les mêmes moyens, aura tenté de tourner en dérision la personne ou l'autorité du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

« Le coupable sera, en outre, interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant toute la durée de sa peine, et d'un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

« Art. 3. Il est interdit, dans la discussion des actes du gouvernement, de faire intervenir le nom du roi, soit directement, soit indirectement et par voie d'allusion.

« La contravention à cette défense sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

« Art. 4. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le principe ou la forme du gouvernement du roi, tels qu'ils sont établis par la Charte constitutionnelle de 1830; toute provocation directe ou indirecte à les changer, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

« Celui qui s'en rendra coupable, sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 francs.

« Art. 5. Quiconque aura fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en prenant la qualification de républicain, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique et constitutionnel, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

« Art. 6. Quiconque aura publiquement attribué des droits au trône de France, soit à l'un des membres de la famille bannie à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, soit à tout autre qu'à *Louis-Philippe Ier et à sa descendance;* quiconque aura exprimé le vœu, l'espoir, ou la menace de la restauration du gouvernement déchu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

« Art. 7. Les dispositions des lois actuellement en vigueur, sur les délits de la presse, continueront à être exécutées en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

« Néanmoins, en cas de seconde ou ultérieure condamnation contre la même personne, ou contre le même journal, dans le cours d'une année, les peines seront toujours portées au double du *maximum*, et s'il s'agit de la presse périodique, elles pourront être élevées jusqu'au quadruple.

« Les peines qui seront successivement prononcées ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies.

« Art. 8. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions tendant à annuler l'effet des condamnations judiciaires.

« L'infraction à cette défense sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 5,000 francs.

« Art. 9. Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier, soit avant, soit après les arrêts, les noms des jurés, ou de rendre compte de leurs délibérations intérieures.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

« Art. 10. Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou d'un écrit périodique, sera obligé de signer en minute chaque numéro de son journal.

« Toute signature donnée d'avance, en blanc, sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

« Art. 11. Tout gérant sera tenu d'insérer dans son journal, sauf le payement des frais d'insertion, les renseignements ou rectifications qui lui seront adressés par le gouvernement sur les faits annoncés dans son journal.

« En cas de refus, il sera condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 500 à 5,000 francs.

« Art. 12. En cas de poursuites judiciaires, le gérant sera toujours obligé de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles incriminés.

« S'il s'y refuse, ou s'il fait une déclaration inexacte, il sera condamné correctionnellement, pour ce seul fait, à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 1,000 à 5,000 francs.

« Art. 13. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée de la peine, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

TITRE III.

Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

« Art. 14. Aucun dessin, aucune gravure, lithographie et estampe, aucun emblème de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes seront confisqués, et le publicateur condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV.

Des théâtres et des pièces de théâtre.

« Art. 15. Il ne pourra, soit à Paris, soit dans les départements, être établi aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

« La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

« Toute contravention au présent article sera

punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

« Art. 16. Dans le cas de trouble, de scandale, de contravention aux lois, ordonnances et règlements, l'autorisation accordée, soit pour l'établissement d'un théâtre ou spectacle, soit pour la représentation d'une pièce, pourra être retirée, Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

« Des règlements particuliers détermineront la police des théâtres.

TITRE V.

De la poursuite et du jugement.

« Art. 17. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement les prévenus devant la Cour d'assises; conformément à la loi du 8 avril 1831, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

« Art. 18. Le prévenu, dûment assigné, devra se présenter en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial.

« S'il croit avoir des motifs pour faire différer le jugement, il les exposera à la Cour, qui pourra les accueillir ou passer outre.

« Dans tous les cas, soit que le prévenu se présente ou non, soit que la Cour refuse la remise demandée, l'arrêt sur le fond sera toujours définitif.

« Aucune opposition de la part du prévenu ne pourra être reçue, à moins qu'il ne justifie qu'il a été irrégulièrement ou incomplètement assigné.

« Dans ce cas, l'opposition devra être formée dans les dix jours au plus tard de la signification de l'arrêt.

« Art. 19. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

« Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la Cour d'assises de statuer sur le fond.

« Art. 20. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

« Dans les chefs-lieux des départements où ne siègent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

« Art. 21. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *sur la rectification des articles* 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle, et de l'article* 20 *du Code pénal* (1).

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs, en vous présentant un projet de loi relatif aux crimes, délits et contraventions de la presse, nous vous avons dit que le roi nous avait ordonné de vous proposer, en même temps, un autre projet de loi sur des améliorations à apporter à l'institution du jury, et sur les moyens de rendre efficace à l'avenir la condamnation à la déportation.

Nous venons exécuter les ordres du roi.

Depuis la Révolution de 1830, et notamment après la loi du 4 mars 1831, qui supprime l'intervention des cours royales dans les décisions du jury, et qui dispose que ces décisions ne pourront se former, contre l'accusé, qu'à la majorité de plus de sept voix, l'institution du jury, ainsi constituée, n'a pas cessé d'exciter des réclamations. Des acquittements inexplicables, jugés tels par l'immense majorité des citoyens, par ce qu'on peut appeler, à juste titre, l'opinion publique, ont montré que, dans certaines occasions, la société était demeurée sans défense.

Le danger était grave. On l'attribuait généralement à ce que l'indépendance du jury et sa liberté n'étaient pas suffisamment garanties. Trop souvent, en effet, le jury exerça sa haute magistrature sous l'empire des menaces anonymes et des indiscrétions relatives à ses délibérations.

Mais cette cause, à laquelle nous avons essayé de porter remède, en défendant par la loi sur la presse de publier les noms des jurés et de rendre compte de leurs discussions intérieures, cette cause n'est pas la seule qui ait agi sur l'opinion publique. On s'est plaint plus amèrement de la double innovation apportée à l'institution du jury par la loi du 4 mars 1831. On s'est demandé pourquoi, dans un gouvernement de majorité, où la pluralité des suffrages faisait la loi, c'était à la minorité qu'on laissait le droit de décider de l'honneur, de la vie et de la fortune des citoyens? Pourquoi, si l'on trouvait que la simple majorité ne présentait pas de garanties suffisantes pour l'accusé, la loi du 4 mars lui avait enlevé l'adjonction et le contrôle des cours royales? Pourquoi, lorsque tout se fait chez nous au scrutin secret, on n'admettait pas, pour les jugements des cours d'assises, c'est-à-dire pour exprimer ce que la conscience a de plus intime, le procédé mis en usage pour les élections de tous les degrés et pour la confection des lois?

Ces questions sont graves, Messieurs; elle embrassent l'ensemble de l'institution du jury sagement résolues, elles nous feront jouir de l véritable justice du pays, qu'avec raison on assimilée à la justice de Dieu.

Une première amélioration nous paraît ho de controverse, tant nous avons rencontré d'un nimité à cet égard; c'est le vote secret. Je répéterai pas que les élections, que les lois font de cette manière; mais je ne peux p laisser oublier tout ce qui a été dit à une aut époque sur l'isolement dans lequel devait êt placé l'électeur pour exprimer librement s

(1) Par suite de modifications survenues au cours de l discussion, ce projet de loi a été présenté ensuite à l Chambre des pairs, sous le titre de: *Projet de loi te dant à rectifier les articles* 341, 345, 346, 347 et 352 *Code d'instruction criminelle, et de l'article* 17 *du Co pénal (jury)*.

suffrage. Tout devait être disposé pour le mettre à l'abri de l'œil de l'homme de l'autorité; pour lui donner la certitude que son vote ne serait pas révélé, et qu'en l'exprimant il n'avait pas à craindre de compromettre sa situation ni de perdre sa tranquillité.

Les mêmes motifs nous paraissent s'appliquer avec plus de force à la délibération du jury. Dans des temps d'agitation, après une révolution politique, les partis se craignent plus entre eux qu'ils ne redoutaient précédemment la surveillance de l'autorité. Les hommes paisibles, les citoyens inoffensifs (et c'est le plus grand nombre, et c'est parmi eux que se trouvent les jurés), sont toujours trop souvent timorés. Ils n'ont pas oublié les indiscrètes révélations de quelques votes, les recherches qu'elles ont amenées. Ils ont encore sous les yeux ces événements récents dans lesquels le premier soin des perturbateurs a été de se venger de ceux qui les avaient précédemment condamnés. Leur conscience ne sera pleinement en liberté que lorsque la loi l'aura rassurée. Adoptez, Messieurs, le vote secret, et les jurés accompliront plus sûrement leur serment de juger sans crainte.

Ce procédé n'a rien d'extraordinaire, c'est celui que vous suivez vous-mêmes, non seulement pour la confection des lois, mais à l'occasion des jugements que vous avez eu à rendre.

Je sais bien qu'on dit que c'est comme corps politique que vous avez agi; mais la différence est plus dans les mots que dans le fond des choses. Partout où je vois une dénonciation, un citoyen appelé, un avocat pour le défendre, une condamnation qui frappe la personne et les biens, je trouve un tribunal et une décision judiciaire; la différence n'existe que dans le nombre et dans la qualité des juges, mais l'acte est le même, mais il est de son essence de présenter partout le même caractère d'indépendance et de liberté.

Ainsi, Messieurs, tout se réunit pour justifier le vote secret. Il ne reste plus qu'à examiner comment il sera exprimé.

Deux manières sont offertes à vos méditations. Dans l'une, le vote ne serait précédé d'aucune discussion : les jurés ne sortiraient pas de l'audience; après la clôture des débats, chacun d'eux déposerait son vote dans l'urne à ce destinée.

Ce mode qui peut avoir l'avantage d'offrir l'opinion personnelle, non influencée, de chaque juré ne nous a pas semblé pouvoir être adopté. Le moindre de ses inconvénients serait d'exposer à n'obtenir qu'une opinion peu éclairée, quelquefois déterminée par l'oubli des faits ou par l'impuissance naturelle de les coordonner pour en faire sortir le jugement de l'accusation.

La loi doit laisser au jury la liberté de ses procédés; elle doit lui fournir tous les moyens de s'éclairer; elle ne peut intervenir qu'au moment du vote, pour en régler la forme et en garantir le secret.

Jusque-là, les jurés doivent continuer à se retirer dans la salle de leurs délibérations; ils restent les maîtres de s'éclairer mutuellement par la discussion et l'examen des pièces. Ce n'est qu'après la discussion ou le refus de s'y livrer, si les jurés le croyent inutile, que, rentrant dans leur conscience, et seuls avec elle, ils doivent secrètement exprimer leur vote.

Le projet de loi que nous vous présentons, Messieurs, vous en fait la proposition formelle. Nous n'hésitons pas à penser que vous l'adopterez.

La seconde question que nous vous avons signalée et qui, depuis deux ans surtout, a fixé l'attention publique, est celle du nombre de voix nécessaire pour former une condamnation en matière criminelle.

Cette question peut être envisagée ou par rapport au jury seul ou dans l'hypothèse de sa réunion avec la Cour.

Cette réunion formait notre droit commun avant la loi du 4 mars 1831. Lorsque la majorité du jury, contre l'accusé, n'était que de sept voix contre cinq, l'accusé ne pouvait être condamné qu'autant que la majorité de la Cour se réunissait à la majorité du jury.

On pourrait dire que cette manière de procéder avait pour elle la sanction de la Charte qui *conserve* l'institution du jury telle qu'elle était; on pourrait ajouter qu'elle a été ratifiée par la loi du 8 octobre 1830 qui dispose que la connaissance des délits de la presse et des délits politiques est attribuée aux *cours d'assises*. Enfin, il serait possible de regarder cette adjonction de la Cour aux jurés comme une garantie offerte à l'accusé déjà condamné par la majorité des jurés. C'était, en effet, une espèce de revision du procès, au moment où il venait d'être décidé par des juges qui avaient assisté à tous les débats. L'accusé n'avait qu'à s'en louer, puisque la réunion de la majorité de la Cour à la minorité du jury emportait acquittement, encore qu'en comptant toutes les voix, il y en eût huit seulement en sa faveur, et neuf qui lui étaient contraires.

Néanmoins, il est plus juste de dire que cette réunion de la Cour aux jurés fut presque unanimement repoussée. En consultant les discussions qui s'élevèrent, tant dans cette enceinte que dans l'autre Chambre à l'occasion de la loi du 4 mars 1831, vous verrez qu'on lui reprochait d'altérer l'essence du jury et de laisser, en définitive, à la Cour, la connaissance du point de fait, alors qu'elle ne doit être juge que du droit.

Certains orateurs ajoutaient que c'était souvent favoriser la disposition des jurés à laisser à d'autres la responsabilité du jugement, puisque, dans tous les cas difficiles, et sans même se donner la peine de discuter et de délibérer, par une sorte de transaction, les jurés déclaraient s'être trouvés sept contre cinq.

Les motifs qui, en 1831 firent renoncer à l'adjonction de la Cour, sont donc encore tout-puissants; ils nous ont déterminés à ne pas vous proposer d'y revenir.

Mais nous n'avons pas trouvé que ce fût une raison suffisante pour maintenir la disposition de l'article 3 de la loi du 4 mars 1831 qui exige huit voix ou les deux tiers des jurés pour condamner.

La Chambre des députés de 1831, avait été plus loin; elle proposait les trois quarts ou neuf voix. Mais la Chambre des pairs crut reconnaître que la société ne serait pas suffisamment défendue. Elle proposa à son tour de s'en tenir à huit voix, en exprimant encore des doutes sur cette concession. « C'est, disait-elle, par l'organe de son rapporteur, c'est un essai, et un essai qui a ses périls. Donner à la minorité le droit de décider le droit de faire l'arrêt, certainement c'est chose grave..... »

Nous vous avons déjà dit, Messieurs, que l'essai n'avait pas été heureux. Il a fait courir à la société de graves périls, et c'est pour cela que nous venons vous proposer de le faire cesser, en rentrant dans l'ordre naturel des choses, en reconnaissant la puissance des majorités; en regar-

dant comme légitimement condamnés ceux qu'elle condamne.

Quand sept personnes affirment un fait que cinq autres nient, la présomption légale est en faveur des premiers. Cette présomption n'est pas la certitude, sans doute, mais vous exigeriez, comme en Angleterre, l'unanimité, que vous ne l'auriez pas encore; car il n'y a de certitude réelle qu'à l'égard de ce qu'on a vu.

L'unanimité, exigée en Angleterre, pour condamner comme pour acquitter un accusé, n'est en réalité que la majorité simple. Quand deux opinions se trouvent en présence, il faut, de toute nécessité, que l'une cède à l'autre; et il n'est pas vraisemblable que ce soit la majorité qui cède à la minorité. Il y a nécessairement dans le jury anglais, cette condition toujours sous-entendue, qu'après avoir réciproquement fait de longs et inutiles efforts pour se ramener, une opinion cède à l'autre, et, nous le répétons, ce ne peut pas être celle de la majorité.

Nous venons donc vous proposer, Messieurs, de rapporter l'article 3 de la loi du 4 mars 1831, et de décider qu'à l'avenir, sept voix suffiront pour condamner.

Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer la différence qui existe entre les sept voix qui condamnent et les cinq qui ne condamnent pas : les premières *affirment;* ce sont des convictions toutes formées et qui n'admettent pas le doute; les autres n'affirment qu'une chose, c'est qu'elles ne sont pas convaincues; elles ne disent pas que l'accusé n'a pas commis le crime, mais seulement qu'il ne leur est pas démontré qu'il en soit coupable. La différence est immense, surtout dans un temps où l'on trouve des hommes qui, d'avance, ont pris leur parti de ne jamais condamner.

On fait cependant une objection qui mérite d'être discutée. On dit qu'en matière criminelle, c'est une chose inouïe qu'une condamnation prononcée à la simple majorité. On cite à cet égard une discussion qui aurait eu lieu entre de graves et célèbres magistrats, à l'occasion de l'ordonnance de 1670.

Nous répondons que ces magistrats parlaient d'une condamnation prononcée à une seule voix de majorité. Le tribunal était composé de sept ou de onze juges, dans tous les cas d'un nombre impair. Quatre voix, dans le premier cas, et six dans le second, ne pouvaient pas faire la condamnation dans un pays où l'on tenait, par tradition, qu'il fallait au moins deux voix de majorité pour condamner.

Mais est-ce bien la situation dans laquelle nous place la constitution du jury? Il est composé de douze citoyens. La majorité ne peut pas être d'une voix comme dans le cas d'un tribunal formé d'un nombre impair de juges. Il y a eu égalité, six contre six, ce qui emporte l'acquittement; ou partage inégal de voix, sept contre cinq, et alors la majorité est de deux voix; or, cette majorité de deux voix a toujours eu la puissance d'entraîner une condamnation.

Nous sommes disposés sans doute à prendre en très grande considération les intérêts de l'accusé; tout ce qui est doute doit être interprété en sa faveur. Mais peut-on dire qu'il y ait doute, lorsqu'avec la répugnance ordinaire des citoyens, les terreurs dont on les assiège, leur humanité naturelle, les récusations toujours largement exercées par les accusés, il se trouve sept jurés sur douze qui condamnent? Leur certitude, car il leur en faut pour condamner, ne doit-elle pas l'emporter sur l'hésitation des cinq autres? D'un côté vous avez le doute; de l'autre, la conviction; est-il possible d'hésiter?

La seconde partie de la loi que nous vous apportons, a pour objet d'ajouter une disposition notable à l'article 20 du Code pénal. Pour la comprendre et pour en faire sentir la nécessité, il faut, au moins par la pensée, rapprocher cet article 20 de l'article 17 du même Code.

L'article 17, après avoir défini la peine de la déportation, ajoute que : « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à *perpétuité* la peine de la détention. »

Et l'article 20 dispose que *le condamné à la détention* sera renfermé dans une des forteresses situées sur le territoire *continental* du royaume.

Que le condamné à la détention, qui n'est frappé que d'une peine à temps, ne puisse pas être contraint de sortir du territoire continental, cela se conçoit; il est conforme à la nature de sa peine de le laisser en France pour reprendre l'exercice de ses droits dès qu'il l'aura subie.

Mais telle n'est pas la condition de l'individu condamné à *la déportation*, peine perpétuelle, peine qui se subit hors du territoire continental.

Il est bien vrai que tant que le gouvernement n'aura pas établi un lieu de déportation, cette peine se convertira en celle de la détention. Mais il n'est pas possible que, dans ce cas, la détention soit la même peine, qu'elle soit de la même nature que la détention prononcée comme peine principale. Il est encore moins possible qu'on impose au gouvernement les mêmes conditions, notamment celle de renfermer les condamnés dans une forteresse située sur le territoire continental. Il est, au contraire, de la nature première de la détention qui remplace la déportation, d'être subie hors du territoire continental.

Nous vous proposons, Messieurs, de le décider ainsi, en ajoutant une disposition spéciale à l'article 20 du Code pénal. C'est la seule manière de rendre cette peine efficace et d'apprendre à ceux qui pourront en être frappés à l'avenir, ce qu'il en coûte pour troubler la paix publique.

Voici le texte du projet de loi que le roi nous a ordonné de présenter à la Chambre.

PROJET DE LOI.

Article premier. Les articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense *à la majorité*, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« *A la majorité*, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal, les circonstances aggravantes et les faits d'excuse énoncés dans les questions, que sur l'existence des circonstances atténuantes.

Art. 347. La décision du jury, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

« Art. 2. L'article 20 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention, sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'Aministration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.

« La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33. »

Dans le cas où la détention remplacera la déportation, conformément à l'article 17 ci-dessus, le condamné pourra être renfermé dans une maison de détention située hors du territoire continental du royaume.

« Art. 3. L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé. »

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI. (*Sur les cours d'assises.*)

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Messieurs, l'un des premiers besoins de la justice est d'être rendue avec promptitude, et de frapper l'esprit des peuples à une époque rapprochée de celle où de grands crimes ont troublé la société. Un besoin plus impérieux encore, c'est que l'action de la justice soit toujours libre, et supérieure à toutes les résistances désespérées.

De tristes expériences nous ont appris qu'en face des partis déchaînés, la sainte autorité de la justice n'est plus garantie par ce respect qui, dans les prévisions du législateur, suffisait pour assurer son empire. Dans les temps ordinaires, ce ressort agit avec assez de puissance sur les accusés pour dispenser de l'emploi de la force dans le sanctuaire des lois. Mais chez des hommes encore animés des fureurs de la guerre civile qu'ils ont allumée, l'idée même de la guerre étouffe celle de la justice. Vaincus sur la place publique, ils s'efforcent de renouveler, dans le sein des tribunaux, la lutte qu'ils ont entreprise contre la société, et de la vaincre en rendant sa justice impossible. Il était de notre devoir de rechercher et de vous proposer les moyens de rendre ces tentatives impuissantes. Un gouvernement moins scrupuleusement attaché à l'ordre constitutionnel, aurait recouru à des mesures extraordinaires, pour accélérer l'heure de la justice, et pour proportionner la défense à l'attaque. Le projet que nous avons l'honneur de vous proposer, n'a point pour objet de créer de nouvelles juridictions, mais seulement de fortifier celles que nous possédons et de rendre leur action assez rapide et assez puissante pour surmonter les obstacles que les factieux tenteraient de lui opposer.

Lorsque des attaques à main armée ont ébranlé l'ordre social, il faut, pour le raffermir, pour rassurer les bons et intimider les méchants, que l'action de la justice soit prompte. Les moyens qu'offre l'ordre actuel du service des cours d'assises, sont insuffisants pour assurer cette rapidité d'action, lorsqu'il faut procéder au jugement d'un grand nombre de prévenus. Le projet y remédie en autorisant à former autant de sections de cours d'assises qu'il sera nécessaire. Cette disposition de l'article 2 n'est relative qu'à l'ordre du service des cours d'assises, et ne déroge point aux lois existantes, dans lesquelles, au contraire, on en trouve le principe.

Mais notre législation actuelle établit pour la mise en accusation un système compliqué de procédures préparatoires qui ne peut toujours se concilier avec la promptitude d'action que la société inquiète attend de la justice répressive. Nous vous proposons, Messieurs, dans le cas de rébellion et dans les cas prévus par la loi du 24 mai 1834, d'autoriser la partie publique, lorsque les preuves régulièrement recueillies par le juge d'instruction lui paraîtront suffisantes pour établir la culpabilité des prévenus, à les citer directement devant la cour d'assises qui doit les juger. Déjà la loi du 8 avril 1831 a établi ce mode de procédure pour traduire devant le jury les prévenus de délits de la presse. A l'égard des crimes qu'il s'agit ici de poursuivre, l'existence flagrante du corps du délit permet également de simplifier et d'abréger tout ce qui n'est que préparatoire, l'intérêt social le commande et parle assez haut pour dominer toute autre considération; les articles 4, 5, 6 et 7 du projet contiennent les dispositions destinées à atteindre ce but.

Les articles suivants s'appliquent non seulement aux juridictions chargées par nos lois de juger les attentats à la sûreté de l'Etat, mais à tous les tribunaux criminels ou correctionnels. Ces dispositions ont pour objet d'assurer le maintien et le respect d'un principe sans lequel aucune juridiction ne conserverait la dignité de son caractère et la liberté de son exercice. Ce principe est que *force doit toujours demeurer à justice.* Les juridictions établies tiennent leur autorité de la loi, non du consentement des accusés; ceux-ci n'ont point à accepter le débat, mais à le subir, et s'ils veulent se soustraire à la nécessité de rendre compte de leurs actions, il faut qu'ils puissent y être contraints par la force, car la justice doit rester maîtresse, sous peine de devenir esclave des accusés.

Si le président ne juge point nécessaire de recourir à l'emploi de la force pour faire amener à l'audience les prévenus qui refuseraient de comparaître, il pourra ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence des prévenus, qui ne pourront imputer qu'à eux-mêmes les suites de cette absence. Le projet de loi contient d'ailleurs tout ce qui peut encore en atténuer pour eux les conséquences. Chaque jour, après l'audience, lecture leur sera donnée par le greffier du procès-verbal de ce qui s'y sera passé. Si les prévenus s'obstinent à ne point comparaître, ils donnent suffisamment à croire qu'ils n'ont aucune justification à opposer aux charges produites contre eux; aussi, d'après la législation d'un pays voisin, auquel nous avons em-

prunté le jugement par jurés, le prévenu qui refuse de répondre à la justice est-il, par cela même, réputé convaincu du crime dont on l'accuse. Plus généreux, nous laissons au prévenu toutes les chances qui peuvent résulter de l'examen impartial des preuves à charge et à décharge, mais nous demandons que le jugement qui suivra soit réputé contradictoire; car, accorder à un accusé la faculté de rendre, par son absence volontaire, tout jugement définitif impossible, ce serait lui accorder l'impunité.

Un prévenu peut s'efforcer de mettre obstacle au cours de la justice, non-seulement en refusant de comparaître devant ses juges, mais aussi en assistant à leur audience, et en la troublant par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte. Il est nécessaire d'apprendre aux prévenus qui seraient tentés d'entraver par de pareils moyens le cours de la justice, que leur audacieuse attente sera trompée. Nous vous proposons d'accorder dans ce cas, au Président, le droit de faire retirer le prévenu et de continuer les débats, comme dans le cas où l'absence est volontaire.

Mais le prévenu qui s'efforce de troubler le cours de la justice, en couvrant par ses clameurs la voix des magistrats, est plus coupable que celui qui se contente d'opposer une résistance passive, un refus de comparaître; le premier commet à la face du tribunal, un acte positif de rébellion, et viole, par cet acte, le sanctuaire de la justice. Il y a là évidemment un délit qui doit être réprimé, par quelque personne qu'il ait été commis, soit par un prévenu, soit par tout autre individu présent à l'audience. Nous vous proposons de combler, en punissant ce délit, une véritable lacune dans le Code pénal.

Espérons, messieurs, que les prévenus, avertis qu'ils n'auront rien à attendre d'une révolte désespérée contre la justice, engagés désormais par leur intérêt même à déférer à ses mandements, n'offriront plus le spectacle de ces scènes scandaleuses que nous déplorons tous. Que si elles osaient se renouveler, nous aurons rempli notre devoir en donnant à la justice la force nécessaire pour les surmonter.

Le projet de loi que nous vous présentons, satisfera, en même temps, à une autre exigence en imprimant plus de promptitude à la justice répressive qui doit à la société de la rassurer immédiatement lorsqu'elle a été troublée par des rebellions ou des attentats. La justice, appuyée de la force, est la base de l'ordre légal que nous voulons tous maintenir.

« Art. 1er. Quiconque sera prévenu des crimes et délits prévus dans le paragraphe premier de la section 4, du chapitre 3 du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, sera jugé d'après les règles déterminées dans la présente loi.

« Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il sera formé autant de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

« Art. 3. Lorsque, sur la communication qui lui aura été donnée de la procédure conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention du crime est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la Cour royale.

« Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la Cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

« Art. 5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la Cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

« Art. 6. Le réquisitoire du procureur général, ensemble l'ordonnance du président d'assises contenant indication du jour de l'audience, seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant celui de l'ouverture des débats, par un huissier que le président des assises commettra.

Art. 7. Vingt-quatre heures au plus tard après cette notification, le prévenu sera interrogé par le président de la cour d'assises, et s'il n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en sera désigné un conformément aux articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle.

« Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution des prévenus à l'audience, si ces prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président des assises, et assisté de la force publique : procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus sera dressé par l'huissier commis.

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent pas à la sommation qui leur aura été faite conformément à l'article précédent, le président des assises pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence des prévenus.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

« Art. 10. Le président pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, s'efforcerait de mettre obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé, en l'absence du prévenu, comme il est dit aux deux articles précédents.

« Art. 11. Tout prévenu, ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte dans le but d'empêcher le cours de la justice, sera déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

« Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation des projets de loi et de l'exposé des motifs, en ordonne l'impression et la distribution.

M. le ministre de la guerre a la parole, pour une *communication du gouvernement.*

PROJETS.



PROJETS DE LOIS *accordant des pensions à titre de récompenses nationales : 1° à Mme veuve Maréchale, duchesse de Trévise; 2° à Mme veuve Lachasse de Vérigny; 3° à Mme M.-J.-J. Valburg-Strasser, mère du capitaine Villatte; 4° à M. le maréchal de camp Blin.*

M. le marquis Maison, *ministre de la guerre.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter quatre projets de lois tendant à accorder des marques de la munificence publique aux familles de trois des victimes d'un horrible attentat, et une récompense nationale à l'un des braves que nous avons l'espoir d'arracher aux suites de cet affreux désastre.

Les noms que nous venons de signaler à la reconnaissance nationale s'y recommandent d'eux-mêmes, indépendamment du malheur qui les rend plus sacrés à la France; c'est la veuve de l'illustre maréchal Mortier et celle du général de Lachasse de Vérigny; c'est la mère du jeune Villatte, fils d'un guerrier qu'il promettait de remplacer dignement; enfin, c'est le général Blin, qui, malgré son âge avancé et sa position d'officier général en retraite, n'écouta que son dévouement pour le roi, et vint se ranger auprès de Sa Majesté dans cette journée à jamais déplorable.

Les glorieux souvenirs de la vie du maréchal duc de Trévise sont présents à tous les cœurs français. Cet intrépide volontaire de 1791, qui attacha son nom à toutes les guerres que la France eut à soutenir depuis cette époque; qui traversa les masses d'Austerlitz et les guérillas de l'Espagne; qui, deux fois, dans le Hanovre et à Gébora, prouva ce que peut le petit nombre guidé par un grand courage; celui qui assista à plus de vingt batailles; celui qui vit, presque sous ses pas, sans être atteint, l'éruption terrible du Kremlin; le guerrier qui, après avoir obtenu tous les honneurs que l'Empire gardait à la bravoure, obtint encore de la monarchie constitutionnelle la plus haute marque de confiance qu'elle puisse accorder à l'honneur et à la loyauté; le maréchal Mortier tombe victime d'un lâche assassinat, au milieu d'une fête, et sous les yeux du roi, pour qui cent fois il avait souhaité de mourir, sans doute, mais sans prévoir une pareille mort! Le pays adoptera sa noble famille. Nous venons vous confier l'avenir de sa veuve et de l'héritier de son nom!

A ses côtés, succombent aussi d'autres guerriers : le général de Lachasse de Vérigny, commandant de l'école d'état-major, transmettait à notre jeune armée les fruits de son expérience et les traditions de nos vieux bataillons; sa vie pouvait leur servir d'exemple. A peine âgé de soixante ans, il meurt, laissant trois enfants en bas âge et une veuve, que les services administratifs de son père recommandent à l'Etat, presque autant que les services militaires de son mari.

Tous les âges paient leur dette à l'assassinat. Le capitaine Villatte, fils d'un de nos anciens compagnons d'armes, tombe à l'entrée de la carrière où le suivaient mes vœux et mes espérances. Pardonnez-moi, Messieurs, d'exprimer ici des sentiments plus personnels; mais tous les camarades du jeune Villatte savent combien il merite de regrets. Celui-là laisse une mère que l'Etat doit consoler, par sa sollicitude, de la perte cruelle d'un fils si digne de sa tendresse et qui était son principal soutien.

Le général Blin a reçu deux graves blessures qui condamnent à la souffrance les jours de repos que lui promettait une retraite honorable. Mais que de vœux ardents il faisait encore pour le roi sur son lit de douleur! « Pour moi, disait-il, c'est tout simplement un jour de bataille, et même un jour de victoire, puisque le roi est sauvé. »

Voici les propositions que le roi nous a chargés de vous soumettre :

Une pension de 20,000 francs à Mme Anne-Eve Himmès, veuve du maréchal Mortier, pension reversible sur la tête de son fils, Napoléon-Joseph duc de Trévise.

Une pension de 6,000 francs à Mme Marie-Louise Fauchet, veuve du général de Lachasse de Vérigny, reversible par tiers sur ses trois enfants;

Une pension de 3,000 francs à Mme Marie-Joséphine Valburg-Strasser, mère du capitaine Villatte;

Enfin une pension de 4,000 francs accordée à titre de récompense nationale, au maréchal de camp Blin, pension qu'il cumulera avec la retraite dont il jouit déjà.

La loi du cumul ne sera pas plus applicable aux autres pensions qu'à celle-ci. Les témoignages de la munificence nationale doivent rester intacts.

Nous vous aurions demandé d'accorder un pareil témoignage de reconnaissance nationale à la mémoire du colonel Raffé, mais il n'était pas marié. La France n'aura à lui payer qu'un tribut de larmes et de regrets.

Messieurs, il y a dans ces actes une grande question morale. Il faut apprendre à tous que le pays s'est tellement identifié avec le roi qu'il ressent profondément tout ce qui peut toucher à sa personne. Honorons ceux qui viennent de périr, comme autant de serviteurs dévoués qui se sont partagé les coups dirigés contre le monarque; et si la Providence a fait les parts d'une manière à la fois trop cruelle et trop inégale, rendons-lui grâce au moins de n'avoir admis à ce fatal partage aucun des dignes fils de ce roi qu'elle nous a donné il y a cinq ans, comme un bienfait, et qu'elle nous conserve aujourd'hui par un miracle.

(Ce discours est suivi de cris : *Vive le roi!*)

1er PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 20,000 francs à dame Anne-Eve Himmès, née à Coblentz, veuve du maréchal Mortier, duc de Trévise, tué à Paris, dans la journée du 28 juillet 1835.

« Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 francs fixée pour les veuves de maréchaux de France par la loi du 21 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 28 juillet 1835.

« Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, sur son fils, le sieur Napoléon-Joseph Mortier, duc de Trévise.

« Art. 3. Ladite pension ne sera point sujette aux lois prohibitives du cumul. »

2e PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs à dame Marie-Louise Fauchet,

veuve du maréchal de camp de La Chasse de Vérigny, tué à Paris dans la journée du 28 juillet 1835.

« Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux de camp, par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 28 juillet 1835.

« Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, par tiers, sur chacun de ses trois enfants ci-après dénommés :

Joseph-Arthur, né à Paris, le 8 janvier 1829;
Jules, né à Paris le 2 février 1830;
Et Amélie-Léonie, née à Paris le 13 mai 1834.

« Art. 3. Ladite pension et les pensions reversibles, en vertu de l'article 2, ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul. »

3e PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 4,000 francs au sieur François-Ange-Alexandre Blin, maréchal de camp en retraite, blessé dans la journée du 28 juillet 1835.

« Art. 2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 28 juillet 1835.

Elle ne sera point sujette aux lois prohibitives du cumul.

4e PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 3,000 francs à dame Marie-Joséphine Valburg-Strasser, mère du sieur Jean-Marc-Eugène-Oscar Villatte, officier d'ordonnance du ministre de la guerre et capitaine d'artillerie, tué à Paris dans la journée du 28 juillet 1835.

« Art. 2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 28 juillet 1835.

« Elle ne sera point sujette aux lois prohibitives du cumul. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation de ces projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Vous savez tous, Messieurs, que si l'armée a fait des pertes cruelles, il y a eu aussi des victimes dignes du plus haut intérêt dans l'ordre civil. La garde nationale a été frappée, et la population l'a été à côté d'elle. il y a eu des victimes nombreuses hors de ses rangs. Il n'est pas dans l'intention du gouvernement, c'est-à-dire du roi et des Chambres, que les témoignages d'intérêt ne soient pas également partagés entre la garde nationale et la population. J'ai cru devoir réunir les renseignements nécessaires pour que des pensions civiles fussent proposées à la Chambre en faveur, soit de la garde nationale, soit des citoyens isolés.

Mais comme malheureusement le nombre des victimes est grand, ces renseignements n'ont pas été faciles ni prompts à obtenir; nous n'avons pu encore préparer les éléments d'un projet de loi. Nous vous les présenterons sous peu de jours.

Je voulais d'avance et du haut de cette tribune qu'il fût bien constaté que l'intérêt de l'Etat était égal pour toutes les classes de la société.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle fixer l'examen dans les bureaux? On imprimera avec la plus grande célérité; l'examen peut être renvoyé à jeudi. Je rappelle aux bureaux que cet examen doit se faire dans l'ordre de la présentation; on s'occupera d'abord du projet relatif à la presse.

Voix nombreuses : Cela ne peut avoir lieu jeudi, il y a un *Te Deum!*

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Les membres de la Chambre sont invités à participer à une cérémonie publique et religieuse, et je ne crois pas que l'heure de la cérémonie leur permette d'assister à la réunion dans les bureaux.

M. **le Président**. La discussion dans les bureaux aura lieu vendredi.

Plusieurs voix : A quelle heure?

M. **le Président**. A midi.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 7 *août* 1835.

A midi précis, *réunion dans les bureaux.*

Examens :

1° Du projet de loi sur les délits de la presse;
2° Du projet de loi sur les gravures et les représentations théâtrales;
3° Du projet de loi sur la procédure devant les cours d'assises;
4° D'un projet de loi relatif à diverses pensions.

Ordre du jour du samedi 8 *août* 1835.

A deux heures précises, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions (voir l'annexe au feuilleton n° 166).

La Chambre a nommé aujourd'hui les commissions chargées d'examiner les divers projets de loi qui lui ont été présentés.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.

1er *Bureau.* — MM. Salvandy;
2e — Amilhau;
3e — Sauzet;
4e — Hervé;
5e — Renouard;
6e — Le comte Jaubert;
7e — Lumon (Lot-et-Garonne),
8e — Viennet;
9e — Kératry.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les cours d'assises.

1er *Bureau.* — MM. Démonts;
2e — Dozon;
3e — Muteau;
4e — Hébert;
5e — Agier;
6e — Le comte d'Angeville:
7e — Delessert (Benjamin);
8e — le baron de Schonen;
9e — Leroy.



Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle, et de l'article* 20 *du Code pénal.*

1er *Bureau.* — MM. Duvergier de Hauranne ;
2e — Parant;
3e — Jollivet;
4e — Jouffroy ;
5e — Tesnière;
6e — Prevôt-Leygonie ;
7e — Boutière ;
8e — Croissant;
9e — Duboys (d'Angers).

Commission chargée de l'examen des quatre projets de lois accordant des pensions, à titre de récompenses nationales, à Mme veuve maréchale duchesse de Trévise, Mme veuve Lachasse de Vérigny, Mme M.-J.-J. Valburg-Strasser, mère du capitaine Vilatte, et M. le maréchal de camp Blin.

1er *Bureau.* — MM. le marquis de Marmier;
2e — le colonel Paixhans;
3e — Vatout;
4e — le vicomte Lemercier;
5e — le comte d'Estourmel ;
6e — de Bussières ;
7e — Ganneron ;
8e — le général comte Meynadier ;
9e — Goupil de Préfeln.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 8 *août* 1835.

La séance est ouverte à deux heures et quart.

Le procès-verbal de la séance du mardi 4 août est lu et adopté.

M. **le Président**. MM. de Bastard, Piéron et Fould, annoncent leur prochaine arrivée.

MM. Charles Beslay, Bérigny, Stroltz, Fleury de Chaboulon, Sauveur de La Chapelle, Enouf, Falguerolles, Bédoch, général Pelet, Raybaud, expriment le regret de ne pouvoir se rendre immédiatement à la Chambre. Ils en sont empêchés pour raison de santé.

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.* M. Bonnefons, rapporteur, a la parole.

Plusieurs voix : Il est absent !

M. **le Président**. M. Vitet... M. Amilhau...

Autres voix : Ils ne sont pas ici!

M. **le Président**. M. Moreau a la parole.

M. **Moreau**. La pétition dont je devais faire le rapport a été retirée.

M. **le Président**. M. Molin.

M. **Molin**, *rapporteur.* Le sieur Benoît, ancien maire à Sailly-Lorette, département de la Somme, demande :

1° Que la contribution mobilière soit assise sur une base moins vicieuse, surtout pour les communes rurales, et qu'elle frappe plus directement la fortune mobilière ;

2° Que la contribution personnelle soit distincte, progressive et divisée en quatre classes, dont la dernière ne paierait que 1 fr. 50; et que tout contribuable qui n'aurait pas les capacités requises pour participer aux élections municipales soit exempt de payer.

Sur la première partie de la pétition, votre commission reconnaît, comme le pétitionnaire lui-même, que la base d'évaluation, c'est-à-dire la valeur locative, surtout dans les communes rurales, donne lieu à de nombreuses erreurs, et même à des difficultés qui ressemblent parfois à l'arbitraire. Le pétitionnaire, frappé des inconvénients du mode actuel, ne sachant qu'y substituer, désirerait que cet impôt devînt un accroissement au foncier par une redevance calculée sur l'égalité des surfaces, sans avoir égard à la différence de valeur des terrains. Il demande le rétablissement de la capitulation telle qu'elle existait avant 1780.

Votre commission, tout en appelant l'attention du ministre sur les vices du régime actuel, n'a rien découvert dans les vues du pétitionnaire qui soit digne d'être recueilli; elle vous propose l'ordre du jour.

Quant à la seconde partie, dans laquelle le pétitionnaire exprime le désir de voir introduire l'impôt progressif appliqué à la contribution personnelle, et d'en exempter les citoyens non électeurs municipaux, votre commission ignore sur quelle base pourrait s'établir la progression, plus facile à signaler qu'à asseoir équitablement. Considérant, en outre, que les citoyens non électeurs municipaux peuvent néanmoins avoir des ressources suffisantes pour supporter l'impôt dont la répartition est abandonnée aux communes qui peuvent exempter les personnes incapables, votre commission vous propose également l'ordre du jour.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

M. **le Président** appelle successivement à la tribune MM. Schawembourg et Tesnières, autres rapporteurs des pétitions.

Plusieurs membres : Ils n'y sont pas !

M. **le Président**. Il n'y a plus de rapporteurs de la commission des pétitions. On va lever la séance. Je proposerai à la Chambre de se réunir incessamment pour la nomination d'un quatrième secrétaire, afin que le bureau soit complet avant le vote sur les divers projets de loi.

M. **Garnier-Pagès**. Il ne faut pas faire une séance exprès.

Plusieurs membres : Pourquoi pas aujourd'hui ?

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de mettre à l'ordre du jour le scrutin pour la nomination du secrétaire à la séance où l'on entendra le premier rapport sur les projets de loi qui nous ont été présentés. (*Marques d'assentiment.*)

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; la Chambre sera convoquée à domicile.

M. **le colonel Lamy**, *rapporteur du* 2e *bureau.* Je demande la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

L'admission de M. Beaufort, élu par le 4e collège électoral de la Haute-Marne, avait été ajournée le 4 août pour défaut de production des pièces justificatives; nous vous proposons de l'admettre comme député.

(M. de Beaufort est proclamé député, et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension de* 2,000 *francs à la sœur du colonel Raffé, tué dans la journée du* 28 *juillet* 1835.

M. **le marquis Maison**, *ministre de la guerre*. Messieurs, en vous présentant, dans votre séance du 4 de ce mois, divers projets de loi ayant pour objet d'appeler les effets de la munificence nationale sur les familles des guerriers morts victimes de l'attentat du 28 juillet dernier, nous avions alors, relativement au colonel Raffé, des raisons de croire que la France n'aurait à lui payer qu'un tribut de larmes et de regrets.

Cependant de nouvelles informations nous ont appris, et nous nous empressons de porter à votre connaissance, que le brave colonel de la première légion de gendarmerie laisse une sœur sans fortune, Adélaïde Raffé, veuve Richaud, sur laquelle il se plaisait à répandre de nombreux bienfaits, et qui, par conséquent, perd en lui un soutien indispensable.

Mme veuve Richaud, dont le mari a servi dans la gendarmerie, est mère de deux enfants, dont l'un est maintenant au service comme capitaine dans le 8e régiment d'infanterie légère.

Il nous suffira, Messieurs, de vous communiquer le résultat de nos recherches à cet égard, pour motiver la proposition de comprendre Mme Adélaïde Raffé, veuve Richaud, pour une pension de 2,000 francs dans la distribution des récompenses nationales qui ont si vivement excité votre sympathie.

Tel est l'objet du nouveau projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter, et dont nous allons, Messieurs, vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 2,000 francs à dame Adélaïde Raffé, veuve Richaud, sœur du sieur Jean-Noël Raffé, colonel de la première légion de gendarmerie, tué à Paris dans la journée du 28 juillet 1835.

« Art. 2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 28 juillet 1835.

« Elle ne sera point sujette aux lois prohibitives du cumul. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé, si la Chambre l'approuve, à la commission qui est chargée d'examiner plusieurs projets de loi semblables.

De toutes parts : Oui, oui!

(La séance est levée à trois heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du mardi 11 *août* 1835.

(A deux heures précises, séance publique.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les cours d'assises. (M. Hébert, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle et de l'article 20 du Code pénal. (M. Parant, rapporteur.)

Scrutin pour la nomination d'un secrétaire de la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 11 *août* 1835.

La séance est ouverte à deux heures précises.

Le procès-verbal de la séance du samedi 8 août est lu et adopté sans réclamation.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé :

1° *Mémoire sur l'art d'organiser l'opinion;*

2° *La République sous les formes de la monarchie.*

Offert par l'auteur, M. Massabiau, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa Bibliothèque.)

M. **le Président** invite MM. les membres du 3e bureau à se réunir pour une vérification de pouvoirs.

MM. **de Montozon et Genoux** s'excusent sur l'état de leur santé de ne pouvoir assister aux premières séances de la Chambre.

M. **le général Durrieu** annonce qu'il partira dès qu'il aura pu se faire remplacer dans son commandement.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1), *chargée d'examiner le projet de loi sur les procédures devant les cours d'assises.*

M. **Hébert**, *rapporteur*. La Chambre désire-t-elle entendre la lecture du rapport?

De toutes parts : Oui, oui!

M. **Hébert**, *rapporteur*. Messieurs, toute innovation législative, surtout en matière criminelle, serait dangereuse, si elle n'était l'expression d'un besoin vivement senti par la société. Mais le législateur manquerait à sa mission, s'il ne s'empressait de répondre à ce besoin, dès qu'il en a constaté l'existence.

Dans un temps où les partis ne connaissent plus de pouvoir que celui de la force et de la violence, une loi destinée à les comprimer, eût peut-être obtenu l'assentiment public, alors même qu'elle eût fait exception aux règles communes de juridiction et de pénalité; car avant tout, le pays veut trouver dans ses lois une puissance véritable, une protection efficace contre ceux qui tentent de se mettre au-dessus de toutes les lois.

Le projet que vous avez confié à notre examen n'appelle point vos méditations sur les avantages ou les inconvénients d'une épreuve aussi grave. Loin de là, il vous donne la consolante assurance que les lois ordinaires suffisent encore à la défense de la société, au maintien de l'ordre public.

Sans altérer en rien la juridiction ordinaire, sans diminuer les garanties essentielles qui pro-

(1) Cette commission est composée de MM. Démonts, Dozon, Muteau, Hébert, Agier, le comte d'Angeville, Delessert (Benjamin), le baron Schonen, Leroy.

tègent la vie, la liberté, l'honneur des citoyens, la loi nouvelle veut seulement accélérer et multiplier l'action des tribunaux criminels, là où l'intérêt public exige contre des rebelles nombreux une répression prompte et simultanée; elle veut encore armer toutes les juridictions d'un pouvoir suffisant pour leur assurer le respect de tous, et faire que nul ne puisse désormais, soit par une résistance passive, soit par une violence ouverte, arrêter, éluder ou ralentir l'action de la justice.

Convaincus, Messieurs, que vous vous associeriez, ainsi que nous, à cette pensée du gouvernement, nous n'avons eu qu'à rechercher si son but était atteint par les mesures qui vous sont proposées.

En France, heureusement, les crimes ordinaires ne sont pas assez fréquents pour rendre nécessaire une justice permanente, et les accusations ne comprenant habituellement qu'un petit nombre de prévenus, des assises créées pour chaque trimestre suffisent aux besoins réguliers de la vindicte publique.

Mais lorsqu'à la suite d'émeutes qui auront jeté le désordre et la consternation dans une contrée, souvent dans le pays tout entier, des inculpés, presque toujours en grand nombre, se trouvent placés sous la main de la justice, il faut que le jugement ne se fasse point attendre, que tous les prévenus soient mis, dans le même temps, en présence de leurs juges, et que le prompt châtiment des coupables arrête ceux qui seraient tentés de les imiter et rassure les citoyens alarmés.

C'est uniquement à ces cas d'une si imposante gravité, que s'appliquent les 7 premiers articles du projet.

L'article 2 autorise le ministre de la justice à former autant de Cours d'assises, ou plutôt autant de sections de Cours d'assises que le besoin du service pourra l'exiger. Il ne fait en cela que résumer en un texte plus précis des dispositions éparses dans nos lois d'instruction criminelle et d'organisation judiciaire : toutes les règles existantes quant à la composition, au siège, aux attributions, aux formes de procéder de ces juridictions, sont, du reste, maintenues.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7, donnent au chef du ministère public, dans le ressort de chaque Cour royale, la faculté de saisir directement la cour d'assise, lorsque l'affaire lui paraît suffisamment instruite.

Cette traduction directe, abandonnée à la discrétion d'un seul magistrat, a d'abord effrayé quelques esprits.

Ils ont craint de voir les citoyens privés de garanties, et livrés à l'arbitraire.

Ces appréhensions s'effacent devant un examen plus réfléchi.

D'une part, c'est dans une circonstance bien déterminée, c'est au procureur général seul, sous une responsabilité que nos lois rendent menaçante et sévère, que le soin est laissé d'apprécier s'il convient de procéder par voie de citation directe.

D'une autre part, après une détention moins longue, avec les mêmes moyens d'établir sa justification, l'accusé arrivera devant le jury, sans avoir contre lui le double précédent d'une ordonnance de la chambre du conseil et d'un arrêt de mise en accusation. S'il est acquitté, l'opinion publique conservera d'autant moins de doute sur la plénitude de son innocence.

Mais si les garanties pour l'accusé sont toujours les mêmes, il faut reconnaître que cette abréviation des procédures est d'une haute importance pour l'intérêt de la justice qui n'est autre, en définitive, que celui de la société.

Selon les formes et les délais ordinaires en matière de grand criminel, une procédure conduite avec toute la célérité possible, ne saurait être portée devant la Cour d'assises, avant qu'il se soit écoulé trente jours au moins depuis la communication faite par le juge d'instruction au procureur du roi. La plupart du temps, ce délai est doublé par des incidents, par des longueurs inévitables. Si ce terme ne coïncide point avec l'époque où s'ouvrent les assises ordinaires ou extraordinaires, il faut encore presque toujours attendre la session du trimestre suivant.

Que si l'accusé se pourvoit contre l'arrêt de la chambre d'accusation, la mise en jugement est retardée jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi.

Avec les dispositions nouvelles, en prenant le même point de départ, quinze jours peuvent suffire pour amener les prévenus à la barre; c'est-à-dire qu'il faudra moins de temps pour les faire juger définitivement par le jury, qu'il n'en faut ordinairement pour soumettre le procès à la chambre d'accusation.

Est-il nécessaire d'ajouter que, dans ces poursuites toutes spéciales qui enveloppent ordinairement un grand nombre de prévenus, une chambre du conseil, une chambre d'accusation seraient toujours dans l'alternative, ou de ne faire qu'un examen très superficiel de l'affaire, ou de se livrer à d'interminables débats, si elles voulaient discuter minutieusement les charges relatives à chacun des accusés?

Les articles 8, 9 et 10 du projet sont trop d'accord avec la justice, avec la raison, pour qu'il soit nécessaire d'ajouter quelque explication à leur texte.

A vrai dire, ces dispositions existaient déjà virtuellement dans nos Codes; car on ne comprendrait point que, dans le pays le plus civilisé, chez une nation qui s'enorgueillit à juste titre de la perfection de ses lois, la puissance et la majesté de la justice eussent été laissées à la merci de la violence ou de l'obstination des prévenus à qui, par système, ou dans leur intérêt, il conviendrait de rendre tout jugement impossible.

Mais de récents exemples ont assez prouvé qu'il est des temps où tout pouvant être mis en doute, les principes les plus clairs ont besoin de recevoir une sanction plus expresse, une énonciation minutieuse.

Dans l'état de la législation actuelle, le tumulte excité à l'audience ou dans tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire n'est réprimé que par l'arrestation, pour vingt-quatre heures, de celui qui s'en est rendu coupable. La loi ne prononce des peines que pour le cas où des injures, des voies de fait ont accompagné le tumulte, ou lorsque les magistrats eux-mêmes ont été outragés.

Le législateur n'avait cru devoir porter sa prévoyance que sur ces écarts imputables à l'irritation du moment, pour lesquels une mesure de police ou l'application des peines ordinaires paraissaient assurer une répression suffisante.

Mais quand on a vu les clameurs, les démonstrations tumultueuses érigées en système, arrêter à chaque pas la marche de la justice, n'est-ce pas un devoir pour la puissance législative d'instituer un châtiment sévère contre des faits

qui, de quelque part qu'ils viennent, constituent une véritable rébellion à la loi?

Tel est le but de l'article 11 du projet, que sa nature et ses motifs commandaient de rendre commun à toutes les juridictions chargées de sévir contre les crimes et les délits.

Messieurs, l'examen attentif du projet présenté par le gouvernement, n'a provoqué, de la part de votre commission, que quelques modifications dans le texte des articles pour rendre certaines dispositions plus précises ou plus conformes à l'esprit qui les avait dictées.

Du reste, nous partageons l'espérance émise par M. le garde des sceaux, que cette loi nouvelle, en fortifiant l'autorité des tribunaux, en leur confiant le pouvoir de dompter des résistances désespérées et les moyens de faire justice prompte et exemplaire, malgré le nombre et la turbulence des prévenus, convaincra désormais les factieux de leur impuissance, et contribuera surtout à préserver le pays, du retour de ces attentats, de ces désordres qui, depuis trop longtemps le désolent et retardent l'essor de la prospérité nationale.

Votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
Art. 1er. Quiconque sera prévenu des crimes et délits prévus dans le paragraphe 1er de la section IV, du chapitre III, du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, sera jugé d'après les formes et suivant les règles déterminées dans la présente loi.	Art. 1er. *Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section IV du chapitre III du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai* 1834, *seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.*
Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il sera formé autant de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.	Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé *autant de sections de cours d'assises* que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.
Art. 3. Lorsque, sur la communication qui lui aura été donnée de la procédure, conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention du crime est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la Cour royale.	Art. 3. *Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article* 61 *du Code d'instruction criminelle,* le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie, etc. Le reste comme au projet.
Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.	Art. 4. Comme au projet.
Art. 5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.	Art. 5. Comme au projet.
Art. 6. Le réquisitoire du procureur général, ensemble l'ordonnance du président d'assises contenant indication du jour de l'audience, seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant celui de l'ouverture des débats, par un huissier que le président des assises commettra.	Art. 7. *Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience* seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. *Il leur en sera laissé copie.*
Art. 7. Vingt-quatre heures au plus tard après cette notification, le prévenu sera interrogé par le président de la cour d'assises, et s'il n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en sera désigné un conformément aux articles 294 et 295 du Code d'Instruction criminelle.	Art. 7. Comme au projet.
Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution des prévenus à l'audience, si ces prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président des assises, et assisté de la force publique : procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus sera dressé par l'huissier commis.	Art. 8 *Au jour indiqué pour la comparution à l'audience,* si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet, par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. *L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.*
Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent pas à la sommation qui leur aura été faite conformément à l'article précédent, le président des assises pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra	Art. 9. *Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation,* le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal cons-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence des prévenus.	tatant leur résistance, *ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.*
Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.	Comme au projet.
Art. 10.	Art. 10.
Le président pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, s'efforcerait de mettre obstacle au libre cours de la justice, et dans ce cas, il sera procédé, en l'absence du prévenu, comme il est dit aux deux articles précédents.	Le président pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, *tenterait* de mettre obstacle au libre cours de la justice, *et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents.*
Art. 11.	Art. 11.
Tout prévenu, ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte dans le but d'empêcher le cours de la justice, sera déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.	Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte, *pour* empêcher le cours de la justice, sera, *audience tenante*, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, etc. Le reste comme au projet.
Art. 12.	Art. 12.
Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits.	Les dispositions des articles 6, 9, 10 et 11, s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits, *devant toutes les juridictions.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion?..... La distribution pourra avoir lieu demain dans la matinée, à domicile.

Voix diverses : A jeudi!... A vendredi!...

(La Chambre fixe la discussion à jeudi prochain.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est *le rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi sur la rectification des articles* 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle et de l'article* 20 *du Code pénal.* La parole est à M. Parant

M. **Parant**, *rapporteur.* Messieurs, l'instabilité dans les lois est sans doute une chose fâcheuse, et cette réflexion aura peut-être frappé beaucoup d'esprits au moment où vous furent présentés, il y a peu de jours, différents projets qui modifient notre législation criminelle. Mais la société serait exposée à des inconvénients bien plus graves, si, pour éviter le reproche de modifier trop souvent ses institutions, ceux qui sont appelés à lui donner des lois capables d'assurer son repos ne tenaient aucun compte des faits qui se produisent chaque jour, et ne cherchaient point à mettre la législation en harmonie avec le besoin de sa conservation.

Ne nous préoccupons donc pas du reproche d'instabilité qu'à défaut ou à l'appui d'autres arguments, on pourrait opposer à la proposition de certaines modifications. Nous serions exposés à perdre de vue la véritable question qui est de savoir si ces modifications sont nécessaires.

Le projet sur lequel je suis chargé de faire un rapport présente trois objets :

1° La détermination du nombre de jurés nécessaires pour prononcer la culpabilité d'un accusé;

2° Le vote secret du jury;

3° Une aggravation de peine pour certains crimes politiques.

Les diverses questions auxquelles donnent lieu ces trois propositions ont été examinées par la commission dont je suis l'organe, discutées avec soin et résolues avec la conscience du bien public.

La commission ne s'est pas dissimulé combien est grave ce qui est relatif à la majorité du jury. Elle a dû se rendre compte des différents essais tentés jusqu'à ce jour.

Des écrivains fort accrédités assignent au jury une origine française, mais comme il nous est impossible de pénétrer le voile qui couvre l'antiquité, nous ne savons pas comment il était organisé ou au moins réglé par l'usage. Contentons-nous d'interroger les lois écrites, à partir de notre première révolution.

Celle du 16-29 septembre 1791 est la première qui ait déterminé les nouvelles formes de la justice criminelle; son article 28 du titre VII, donnait le droit à trois jurés sur douze de déterminer l'acquittement d'un accusé. Le nombre de dix voix était donc nécessaire pour la condamnation. Cet ordre de choses a été maintenu par le Code du 3 brumaire an IV.

Mais bientôt on se vit contraint d'y renoncer des acquittements déplorables avaient eu lieu; une impunité scandaleuse avait usurpé le siège de la justice. Et comment de pareils résultats pouvaient-ils ne pas se manifester dans un système où il suffisait d'un homme timide, d'un autre hostile aux nouvelles institutions, et d'un troisième qui fût ou mal intentionné envers la société ou vendu à l'accusé, pour paralyser la droiture et la fermeté des neuf autres jurés! Aussi chercha-t-on le remède.

L'article 33 de la loi du 19 fructidor an V, adoptant la règle du jury anglais, fit un devoir aux jurés de ne rendre leurs décisions, favorables ou défavorables, qu'à l'unanimité. Cependant, comme la lutte entre les deux opinions devait avoir un terme, si les jurés n'avaient pu se mettre d'accord dans les vingt-quatre heures, la majorité à l'expiration de ce délai reprenait

(1) Cette commission était composée de MM. Duvergier de Hauranne, Parant, Jollivet, Jouffroy, Tesnières, Prévôt-Leygonie, Bouthier, Croissant, Dubois (d'Angers.)

l'empire qu'elle doit avoir dans les décisions de tous genres, et après une nouvelle délibération, sept voix contre cinq suffisaient pour la déclaration de culpabilité.

Un savant magistrat, grand partisan du système de l'unanimité, l'un des auteurs du projet des codes criminels, a dit, à l'appui de son opinion, que, sous l'empire de la loi de l'an V, presque tous les jugements étaient rendus à l'unanimité, et qu'il n'y avait guère que quarante affaires qui, chaque année, fussent jugées à la simple majorité de sept contre cinq : mais il est forcé de convenir que ces affaires étaient les graves ; qu'il s'agissait entre autres de l'*attentat du* 3 *nivôse*, d'assassinats, d'incendies, de vols de diligences, d'empoisonnements, de faux, de banqueroutes, c'est-à-dire que les crimes les plus dangereux pour la société seraient restés impunis sans la prévoyance du législateur qui a donné force à la majorité après une tentative inutile de déclaration unanime.

Telle était notre législation, lorsque le Code d'instruction criminelle a été rédigé et discuté. Le projet, rejetant le système de l'unanimité, admettait la majorité de sept voix contre cinq, somme suffisante et décisive.

Ce fut l'empereur qui, pour concilier les opinions divergentes, donna l'idée de la participation des magistrats à la décision du point de fait dans le cas où le fait principal n'aurait été résolu par le jury qu'à la simple majorité. Cette idée a été formulée dans l'article 351 réformé plus tard par la loi du 4 mars 1831. Aux termes de l'article dont il s'agit, si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix, ce nombre excédât celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé devait prévaloir. Ainsi, quatre juges se réunissant aux cinq jurés favorables à l'acquittement, ce dernier parti l'emportait sur les huit voix composées de celles des sept jurés et du cinquième juge. Là, au moins, il y avait l'expression d'une majorité. D'un autre côté, si, parmi les cinq magistrats, deux se réunissaient aux sept jurés pour la culpabilité, ces neuf voix réunies l'emportaient sur les huit suffrages composés de ceux des cinq jurés et des trois autres magistrats, c'est-à-dire qu'une seule voix de majorité sur dix-sept opinants faisait le jugement, et que, par un autre rapprochement bizarre, la minorité de la Cour triomphait de la majorité, puisque deux de ses membres joints aux sept jurés suffisaient pour la condamnation.

Aussi, après une expérience de dix années, se mit-on à réformer, et la loi du 24 mai 1821 exigea, pour la déclaration de culpabilité, la réunion de la majorité de la Cour et de celle du jury.

Tel fut notre droit jusqu'à la fin de 1830. On pensa alors, avec raison, qu'il fallait affranchir la déclaration du jury de toute coopération de la part de la magistrature, d'abord parce qu'on n'aurait plus que l'expression de l'opinion des jurés seuls dans chaque affaire, ensuite parce qu'on empêcherait de la sorte les transactions trop souvent faites par des jurés qui convenaient de se diviser, de répondre à la simple majorité, afin de laisser aux magistrats le soin de résoudre un cas embarrassant, transactions éminemment propres à ruiner l'institution elle-même.

Mais en suppimant l'adjonction éventuelle des juges, ne fallait-il pas changer aussi les dispositions du Code, qui autorisaient le jury à prononcer à la majorité ? A cette occasion se reproduisirent les différents systèmes essayés précédemment, ou des systèmes qui s'en rapprochaient.

Les uns voulaient l'unanimité, les autres dix voix ou neuf, ou tout au moins huit voix, c'est-à-dire les deux tiers pour la condamnation.

Vous savez, Messieurs, que c'est cette dernière proposition qui a prévalu dans l'article 3 de la loi du 4 mars 1831, depuis lors incorporé dans le Code d'instruction criminelle.

Les effets ont-ils répondu à l'attente des partisants de loi ce 1831 ?

Sans doute, dans le plus grand nombre des affaires, par exemple, quand il s'agit de crimes contre les propriétés, cette loi n'a pas présenté d'inconvénients sensibles : chacun a une égale horreur du vol, du pillage, de la dévastation, de l'incendie ; les peines applicables à ces différents crimes ne sont d'ailleurs pas toutes d'une gravité effrayante pour ceux qui ont à prononcer ; les circonstances atténuantes viennent encore en aide aux jurés indulgents, on peut même écarter une circonstance aggravante. Le concours de tout cela rend la répression infaillible, et s'il était permis aux jurés d'exprimer le chiffre de leur majorité, on rencontrerait, certes, bien souvent des décisions unanimes pour ce genre d'affaires.

Mais s'agit-il d'attentats contre les personnes ? il y a plus d'indifférence ; cela touche de moins près les jurés ; ils sentent moins les conséquences de l'acte criminel ; ils sont plus portés à l'indulgence. D'un autre côté, on ne peut se le dissimuler, aujourd'hui beaucoup de volontés individuelles sont en rébellion contre des principes jusqu'ici respectés, contre les lois écrites elles-mêmes ; chacun se croit plus sage que le législateur, et tels inclinent à nier le fait, ils finissent par le nier, quelque évident qu'il soit, uniquement parce qu'ils veulent empêcher l'application d'une disposition pénale qui n'est pas en harmonie avec leur opinion personnelle sur la nature du crime et sur l'opportunité de la peine. Ajoutons que chez quelques hommes, d'ailleurs bien intentionnés, il y a une propension habituelle au doute, une hésitation attachée à tous leurs actes, à tous leurs jugements.

Est-il donc si difficile de trouver, dans une réunion de douze, cinq personnes ainsi disposées ou organisées, et n'est-il pas, dès lors, facile d'expliquer des acquittements qui ont paru si extraordinaires ? N'est-il pas facile de comprendre aussi pourquoi, dans le cours de l'année 1832, sur cent individus accusés d'attentat *contre les personnes*, il y a eu cinquante-sept acquittés ? Tel est le terme moyen.

Que l'on consulte les statistiques de la justice criminelle, et l'on verra que le nombre proportionnel des acquittements a toujours été croissant depuis 1831, eu égard aux acquittements des années antérieures.

C'est surtout en matière politique que les acquittements, comparés aux condamnations, offrent une différence considérable ; ainsi, pour les crimes, les acquittements ont été, en 1832, de soixante-neuf sur cent accusés. Pour les délits, il en est de même ; en effet, quant à ceux de la presse, ils ont été, en 1831, 1832 et 1833, de soixante-cinq, soixante-deux et soixante-quatorze sur cent accusés ; quant aux autres délits politiques, pour les mêmes années, nous trouvons quatre-vingts, soixante-sept et soixante-

dix-huit acquittés sur cent individus poursuivis.

Indépendamment des causes générales ci-dessus indiquées pour les crimes ordinaires, il faut compter parmi les motifs qui ont influé sur le nombre des acquittements en matière politique, la pusillanimité que quelques-uns n'ont pas même pris soin de dissimuler, la crainte des réactions et des vengeances, l'esprit d'hostilité contre le pouvoir, et enfin cette vanité, cette ambition de popularité qui poussent quelques hommes dans l'opposition, malgré leurs sentiments personnels, à leur insu quelquefois, et nonobstant les intérêts du pays qu'ils savent parfaitement reconnaître en définitive; semblables à ces jurés qui veulent bien que le coupable soit châtié, mais qui aiment tout autant que d'autres en prennent la responsabilité.

N'est-ce pas dans les matières politiques surtout, qu'il faut empêcher la minorité de faire la loi à la majorité?

Qu'on ne dise pas que, partant de cette proposition, il faudrait avoir deux lois, l'une pour le jury chargé de prononcer sur les accusations politiques, et l'autre sur les accusations ordinaires. Non, certes, la loi doit être uniforme et cela nous paraît d'autant plus nécessaire que les vices de l'institution ne se font pas sentir seulement en matière politique, mais aussi dans les autres matières : c'est ce que nous avons eu l'occasion de faire remarquer. D'ailleurs, il y a déjà eu en France des jurys spéciaux, et il a fallu y renoncer.

On peut, on doit espérer qu'avec la majorité de sept voix contre cinq, le jury ne laissera point de crimes impunis. Il faut pourtant examiner si, d'autre part, cette majorité n'expose pas l'*innocence* à être sacrifiée.

Ce que l'on doit rechercher, c'est un degré de certitude raisonnable, satisfaisant. Quelques personnes pensent qu'on ne peut trouver cette certitude que dans l'*unanimité;* ah! sans doute, s'il y avait unanimité de *convictions*, ce serait la chose du monde la plus réelle, on aurait la vérité autant que le comporte l'organisation humaine. Mais la loi ne peut exiger cette condition, autrement la société serait sacrifiée; aussi n'exige-t-elle que la *déclaration unanime*, ce qui veut dire que la déclaration ne sera rendue que quand la minorité aura été désarmée par la majorité, quand elle aura fait taire ses scrupules, imposé silence à ses protestations. Voilà ce que c'est que l'*unanimité* dans la pratique; ainsi elle se voit en Angleterre, ainsi elle s'est vue en France.

Ne voulant pas, en 1791 et en l'an 4, le système de l'unanimité de déclaration, les législateurs ont exigé dix voix pour la condamnation.

Eh bien, après six ans d'un essai malheureux, il a fallu entrer dans une autre voie; la loi du 19 fructidor an 5 y a pourvu; mais, d'après cette loi, la réalité du système c'était la majorité de sept voix contre cinq, bien que, dans presque tous les cas, il y eût *déclaration* d'unanimité. Et pourquoi? Parce que si la minorité était faible, ou si, étant de cinq, elle se trouvait en regard d'une majorité persistante, elle aimait mieux se rendre que de prolonger la discussion pendant vingt-quatre heures. Que si, au contraire, comme cela est arrivé dans les affaires graves, il y avait une minorité résolue, les sept voix de majorité avaient raison avec le temps, c'est-à-dire pourvu qu'il se fût écoulé vingt-quatre heures.

Voilà ce que nous avons eu pendant douze ans (de 1797 à 1809). Aussi l'art. 347 du Code d'instruction criminelle avait-il reconnu l'efficacité de la déclaration arrêtée à sept voix contre cinq. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de montrer que l'adjonction des magistrats ne donnait en réalité aucune certitude de plus; et ce dernier état de choses a duré jusqu'en 1831.

Or, a-t-on signalé beaucoup d'abus? Avons-nous entendu dire qu'il y a eu plus d'innocents injustement frappés qu'à l'époque où il fallait dix voix pour la condamnation, ou bien dans les temps que les déclarations étaient unanimes?

Aussi n'est-ce point parce qu'il existait un mal patent auquel on dût porter remède, que la loi de 1831 a été proposée et adoptée. Le véritable but était de laisser le jury tout à fait libre, de lui ravir les moyens d'abdiquer ses pouvoirs entre les mains de la cour d'assises, et d'avoir enfin la pensée du jury dans toutes les affaires où le jury devait être juge. On s'est cru obligé, en supprimant l'adjonction éventuelle des magistrats, à élever le chiffre de la majorité. Mais quoi qu'il en soit, n'oublions pas que jusque-là c'était réellement une majorité de sept voix ou une majorité proportionnellement équivalente qui dictait les condamnations et qu'il n'en est sorti aucun mal.

On trouve donc, dans les précédents, une preuve en faveur de la majorité dont il s'agit; mais, intrinsèquement, elle suffit. L'exposé des motifs du projet de loi énonce avec raison que ceux des jurés qui déclarent la culpabilité, affirment que telle est leur conviction, tandis que, parmi les autres, il y a le plus souvent ou absence de conviction, c'est-à-dire le doute, ou répugnance à se prononcer; des hommes qui se trouvent dans cette disposition d'esprit ne peuvent contre-balancer la certitude qui résulte de la déclaration expresse et formelle des sept autres. Que s'il y avait chez quelques-uns des jurés une forte conviction de l'innocence, ils combattraient avec succès l'opinion contraire, ils feraient au moins naître des doutes, ils amèneraient la déclaration de non-culpabilité. Voilà le refuge de ceux qui sont injustement poursuivis.

L'innocence est encore protégée par l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la Cour, c'est-à-dire trois juges seulement, s'ils sont unanimement convaincus que les jurés se sont trompés dans leur déclaration de culpabilité, à surseoir au jugement, et à renvoyer l'affaire à un nouveau jury.

Vous pouvez donc vous rassurer, Messieurs, l'innocence n'est pas en péril, mais il y a une société exposée à des périls; c'est pour elle qu'il faut assurer la répression des crimes et des délits.

Aussi votre Commission a-t-elle jugé qu'il était convenable de revenir au Code d'instruction criminelle, du moins pour le chiffre de la majorité.

Elle a été naturellement conduite à examiner s'il ne faudrait pas, en cas de simple majorité, en référer, comme sous l'empire de ce Code, aux magistrats composant la cour d'assises. Je vais exposer rapidement les motifs qui l'ont déterminée pour la négative.

On comprend que la mesure ne serait utilement praticable qu'autant que les cours d'assises seraient recomposées de cinq magistrats. Cela dit en passant, n'oublions pas que si des éléments étrangers au jury entrent dans la déclaration de culpabilité, nous n'avons plus le véritable jugement par jurés, et qu'il importe de le conserver intact; que la loi antérieure à 1831, avait souvent ce résultat déplorable, d'amener les

jurés à ne rien résoudre et à se décharger de ce soin sur les magistrats.

Et encore quel était, dans l'hypothèse d'un partage sérieux des jurés (sept contre cinq), quel était le résultat de cette véritable atteinte portée au jury? Avait-on une majorité plus certaine, plus imposante? Non, car la majorité de la cour réunie à la majorité du jury, c'est-à-dire le nombre de dix voix formait la décision contre les deux minorités égales en nombre à sept. Sur dix-sept voix, il y avait donc dix contre sept. Or comparons la certitude que donne sept contre cinq avec celle qui résulte de dix suffrages contre sept, et nous verrons que celle-ci n'est que la même à un septième près (1). Or, ce faible degré en plus n'est-il pas effacé et au-delà par la nature des fonctions habituelles des magistrats adjoints que l'on suppose toujours plus enclins à la rigueur qu'à l'indulgence? Et si l'on suppose, comme cela est arrivé si souvent, que le jury convienne de se déclarer partagé à sept contre cinq, la majorité de la cour suffisant pour déterminer la culpabilité, c'est une voix de la majorité qui peut décider de la vie ou de la mort; tandis que dans le jury il y a au moins la certitude résultant de deux voix de majorité.

Enfin, il ne faudrait pas songer à l'adjonction dans un temps où il y a beaucoup de poursuites pour faits politiques. Nous verrions un grand danger pour les magistrats à être fréquemment des arbitres du sort des hommes de parti. Mieux vaut que des jurés prononcent, parce que ces juges temporaires se renouvellent périodiquement, et parce qu'on a l'expression de l'opinion du pays. Telles sont les nombreuses et graves considérations qui ont déterminé la commission.

Le second point principal à examiner était la question du vote secret. Je dois le dire, la nécessité du secret est si bien sentie, si évidemment démontrée par l'expérience des faits, que nous n'avons pas eu besoin de discuter. La proposition du gouvernement est sage, il faut l'adopter. Désormais les jurés seront protégés par le mystère de leur décision, ils n'auront plus à craindre les menaces et les vengeances d'un parti, dès lors ils voteront librement, selon la seule inspiration de leur conscience. Le secret aura un autre avantage : lorsque les votes sont connus, et qu'ils peuvent être comptés pour ou contre l'accusé, il est possible qu'un juré, dont la voix est nécessaire pour faire prononcer la condamnation, ne veuille pas prendre sur lui cette responsabilité, quelle que soit d'ailleurs sa conviction; c'est un acte de faiblesse sans doute, mais, après tout, le juré est homme. On prévient un inconvénient de ce genre, en obligeant chacun à exprimer son opinion, sans qu'il lui soit possible de compter les voix acquises pour ou contre l'accusé. Envisagée sous ce point de vue, la question du vote secret n'a pas seulement un intérêt de circonstance, elle se rattache à une nécessité qui est de tous les temps.

Au surplus, le secret du vote n'est point une invention de l'époque actuelle. Autrefois il se pratiquait, d'après la loi du 16 septembre 1791, et d'après le Code du 3 brumaire an IV, en ce sens du moins que, si chaque juré exprimait son opinion, ce n'était qu'en présence d'un juge délégué par le président et du commissaire du gouvernement, mais *en l'absence des autres jurés*, de telle sorte que les votes individuels n'étaient pas connus et ne pouvaient être divulgués.

On ne paraît avoir renoncé à ce mode que pour simplifier la déclaration qui devait être un travail fort long à une époque où l'on a vu jusqu'à six mille questions posées au jury dans une seule affaire.

Mais, pour avoir plus de promptitude, on est tombé dans le grave inconvénient de la divulgation des votes. Revenons donc à un mode dont l'utilité avait été reconnue dès l'origine de l'institution du jury.

Plusieurs questions accessoires s'élevaient; la commission les a résolues. Je les indique d'abord, sauf à les discuter successivement dans le présent rapport.

Les jurés pourront-ils délibérer avant de voter, ou bien la discussion leur est-elle interdite? S'il leur est permis de discuter, ne faut-il pas que la loi le dise expressément?

La disposition du projet, destinée à remplacer l'article 345 du Code d'instruction criminelle, contient-elle l'énonciation de tous les points sur lesquels doit avoir lieu le vote?

N'est-il pas nécessaire d'expliquer dans la loi que la réponse sur les circonstances atténuantes ne doit être écrite que quand elle est affirmative?

Doit-il y avoir peine de nullité dans le cas où le vote ne serait pas secret?

Dans le cas de la négative, quel moyen y aurait-il de maintenir les jurés dans la ligne des devoirs que leur impose la loi?

Enfin quel sera le mode du scrutin secret? La loi doit-elle y pourvoir.

La délibération antérieure au vote est quelquefois inutile; mais, dans bien des cas, elle est indispensable, elle peut éclairer, elle fait ressortir des preuves à charge ou à décharge, elle résout des doutes et tranquillise la conscience des jurés. Aussi le gouvernement a-t-il déclaré, dans l'exposé de ses motifs, qu'il entendait bien conserver au jury la liberté de discussion dans la chambre des délibérations. Non seulement il le dit, mais cela résultera de l'ensemble de notre législation sur cette matière. Le projet pour lequel on demande votre assentiment n'est pas destiné à former une loi isolée; il doit se fondre dans le Code d'instruction criminelle dont il remplace plusieurs dispositions; or, dans le nombre de celles qui sont conservées, est l'article 344 ainsi conçu :

« Les jurés délibéreront sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances. »

C'est précisément dans le but de les mettre en situation de délibérer, que la remise leur est faite des pièces du procès, aux termes de l'article 341.

Les jurés sont donc bien avertis de leur droit, *ils peuvent délibérer*, et ce n'est qu'après leur délibération que, suivant l'article 345 modifié par le projet, ils sont appelés à voter secrètement. Le Code d'instruction criminelle sera donc, sur ce point, des plus explicites; il n'est pas possible de concevoir le moindre doute sur le droit du jury.

La commission a remarqué que le projet, en appelant le vote sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, *et les faits d'excuse*, énoncés dans les questions, avait embrassé dans une même disposition, tout ce qui est énoncé dans l'article 345, et une partie de ce que contient l'article 346, de sorte que, si l'article 346 était maintenu tel qu'il est, en même temps que

(1) En effet, 7 est à 5, comme 10 est à 7 1/2.

l'on adoptera l'article 345 modifié, on aurait ce résultat :

A la suite d'une disposition très explicite sur le *vote* secret, notamment en ce qui touche les questions *d'excuse*, se trouverait la disposition suivante :

« Art. 346. Le juré fera, de plus, s'il y a lieu, *une réponse* particulière pour les cas prévus par les articles 339 et 340. »

Or, l'article 339 est relatif aux *excuses*, et l'article 340 au *discernement* de l'accusé qui a moins de seize ans.

Il y aurait donc, dans la conservation de l'article 346, à la suite de l'article 345 modifié, cette double incohérence : 1° que l'article 346 ne se lierait plus naturellement à l'article 345 modifié, comme il se lie à l'article 345 actuel, puisqu'il parle d'une *réponse*, au lieu du *vote* dont il est question dans le projet; 2° que l'article 346 répéterait, en termes contradictoires, l'une des dispositions de celui qui doit le précéder.

Ainsi, on ne peut se dispenser de modifier l'article 346. « Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340. »

En même temps, et pour ne pas maintenir dans deux articles successifs ce qui concerne le cas prévu par l'article 339, c'est-à-dire la question *d'excuse*, il est juste de retrancher de l'article 345 (du projet) les mots *faits d'excuse*.

Les deux dispositions seront ainsi en parfaite harmonie.

La commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'ajouter au projet que la réponse du jury, ne serait écrite qu'autant qu'elle serait affirmative en ce qui touche les circonstances atténuantes. Dans l'état actuel de la législation, le jury n'a aucune *réponse* à donner sur les circonstances atténuantes, lorsqu'il n'en reconnaît pas l'existence Et pourquoi? C'est parce qu'il ne lui est pa soumis de question à cet égard; seulement le président doit avertir les jurés que s'ils reconnaissent des circonstances atténuantes, ils sont dans l'obligation de le proclamer; mais aussi, et par cela même, quand ils n'en reconnaissent pas, ils n'ont rien à exprimer. Ce silence est tout dans l'intérêt des accusés, à l'égard desquels la déclaration serait plus sévère si elle excluait en termes explicites les circonstances atténuantes. La loi s'exécute conformément à l'esprit qui l'a dictée.

Le projet actuel ne propose sur ce point aucune innovation : la rédaction de l'article 345 ne donne pas même lieu de le supposer; il distingue, au contraire, entre tout ce qui est compris dans les *questions* et les circonstances atténuantes, pour lesquelles un simple avertissement a été donné. La loi s'exécutera donc à l'avenir comme par le passé. Toutes les fois que le scrutin sera négatif sur les circonstances atténuantes, la déclaration écrite du jury n'en fera pas mention.

Quelle sera la sanction de la nouvelle loi qui prescrit le vote secret? Est-ce la nullité de la déclaration du jury et de tout ce qui l'a précédée et suivie ?

Votre commission, Messieurs, a dû se rendre compte des motifs qui ont déterminé le gouvernement à réclamer le secret du vote, et se rappeler ceux qui l'ont portée elle-même à vous proposer l'adoption du projet. La mesure n'a nullement été provoquée par l'intérêt de l'accusé : elle n'a d'autre but que de protéger le jury et de garantir à la société que désormais les jugements ne seront pas rendus sous l'impression d'une crainte quelconque.

Or, supposons que vous attachiez la peine de nullité à l'inobservation de votre loi en ce qui touche le secret du vote, voyons qui en profitera et si vous n'irez pas directement contre votre but.

Un acquittement est prononcé à la suite d'une déclaration non précédée du vote secret, l'accusé ne s'en plaindra certes pas, car l'indiscrétion des jurés lui aura profité. La société seule demandera réparation à cause de l'oubli de la loi; le ministère public se pourvoira, mais on lui opposera l'article 409 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. »

Il faudra plaider pour faire juger que cet article ne peut être opposé que dans le cas d'une déclaration régulière, conforme à la loi et non de celle que la loi elle-même frappe de nullité. Supposons que le ministère public fasse passer en jurisprudence que la nullité est acquise contre l'accusé acquitté lui-même, ou que vous y pourvoyiez par la loi actuelle, il restera toujours que la peine de nullité étant écrite, il devra y avoir réciprocité de droits et qu'en cas de condamnation, s'il n'est pas exprimé que le vote a été secret, l'accusé pourra s'en prévaloir et faire annuler les débats.

Prenez garde de multiplier ainsi les ouvertures à cassation et de donner aux coupables reconnus tels par le jury, le moyen de lutter longtemps contre le juste châtiment que leur réserve la loi. Les accusés qui n'auraient d'autre espoir que dans les lenteurs de la procédure, trouveraient moyen, s'ils avaient des partisans dans le jury, de faire évanouir le secret du vote et sous le prétexte que plusieurs jurés auraient voté à haute voix, ils querelleraient de nullité la procédure.

Mais, dira-t-on, quelle sanction aura la loi, comment s'exécutera-t-elle?

Ne perdons pas de vue que tout l'intérêt de la mesure se reporte sur les jurés. Ne seront-ils donc pas les premiers et les plus sûrs gardiens de la loi? Chacun d'eux est autorisé à réclamer le secret. Ceux qui, jusqu'à ce jour, ont eu le courage, malgré les menaces et les démonstrations hostiles, de donner consciencieusement leur vote, se retrouveront encore dans les délibérations, ils résisteront à ceux qui voudraient enfreindre la loi; ils ne craindront pas, en réclamant le secret, qu'on devine que leur opinion est pour la culpabilité, parce que leur fermeté ne se démentira point.

Au surplus, et pour que les personnes intéressées à l'exécution de la mesure, connaissent bien leurs droits et leurs devoirs, il est convenable, ainsi l'a jugé la commission, que le président les avertisse que le vote est nécessairement secret. C'est dans ce but que nous proposons d'insérer dans l'article 341, modifié à la suite du paragraphe qui concerne la remise des pièces aux jurés, la disposition suivante :

« Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. »

Guidés par les considérations que nous avons ci-devant exprimées, nous n'avons pas jugé con-

venable de prescrire, sous peine de nullité, cet avertissement.

Il reste à savoir quel sera le mode du scrutin secret, et si nous devons le préciser par la loi même. Le vote aura-t-il lieu par boules noires et blanches? La commission ne le dissimulera pas, elle a pensé que ce mode pouvait donner lieu à des erreurs, à moins que l'on ne prît des précautions, par exemple, en établissant des urnes de telle forme que la boule consacrée à la déclaration de non-culpabilité ne pût entrer dans l'urne destinée à recevoir les votes défavorables à l'accusé.

Nous avons songé à un autre mode analogue : des bulletins pourraient être imprimés d'avance, portant les uns *oui*, les autres *non*, et la question de culpabilité ou de non-culpabilité serait ainsi résolue. Ce mode présente sur l'écriture personnelle du juré, l'avantage de ne pas laisser pénétrer le secret du vote; et sur le vote par boules, l'avantage de ne pas exposer le juré à une méprise aussi facile ; car en déposant dans l'urne, pour la culpabilité, un *oui*, il est bien sûr d'avoir exprimé son opinion.

Un troisième avis a été ouvert : la majorité de la commission ayant témoigné de la répugnance pour les bulletins imprimés portant, même en caractères gros et lisibles, *oui*, *non*, parce que là encore on craint les méprises, un membre a proposé de confier à chaque juré le soin d'écrire son vote, en l'exprimant par les simples monosyllabes, *oui*, *non*.

Cependant plusieurs objections se présentent:

L'écriture se reconnaîtra, et dès lors plus de secret. A cela on a répondu que celui qui craint de laisser deviner par les caractères qu'il trace, le vote de sa conscience, pourra dénaturer son écriture, ce qui est facile quand il ne s'agit que d'un *oui* ou d'un *non*, surtout en imitant les caractères usités pour la typographie; que les élections, qui doivent être secrètes, se font de la sorte.

Il est possible, a-t-on ajouté, qu'un juré ne sache pas écrire, ou qu'il en soit empêché par quelque infirmité permanente ou temporaire; le mode, impraticable à l'égard d'un seul, le sera, par cela même, à l'égard de tous, car on n'aurait véritablement pas le secret.

Pour répondre à cette grave objection, on a recouru encore à l'analogie que fournit la loi électorale. Le vote, a-t-on dit, pourra être écrit par un autre juré.

Dans tous les cas, il faudra pourvoir à ce que le juré puisse écrire secrètement son vote, ou déposer secrètement aussi le bulletin imprimé ou la boule qui devra l'exprimer.

Après avoir ainsi successivement examiné, pesé et critiqué les différents modes qui s'offrent à la pensée, après avoir songé à la nature des précautions qui doivent environner et protéger le vote, la commission est demeurée convaincue que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de laisser au gouvernement le soin de pourvoir à l'exécution de la loi sur le vote secret par des règlements d'administration publique.

M. **Havin**. Réglez tout par ordonnance; cela sera plus tôt fait.

M. **Parant**, *rapporteur*. Si vous voulez, je vais vous céder la place; nous discuterons de suite la question ; cela sera plus simple.

M. **le Président**. Un rapporteur ne doit pas être interrompu. Continuez votre rapport.

M. **Parant**, *rapporteur*, *continue* : Il est impossible, en effet, de consigner dans une loi tous les détails que comporterait cette matière; et, d'un autre côté, si l'on adoptait législativement un mode dont on vînt plus tard à reconnaître les inconvénients, il ne serait pas facile d'y porter remède très promptement, comme cela pourra toujours avoir lieu si nous nous en rapportons à un règlement.

En définitive, la commission a cru ne devoir proposer aucun amendement au projet sur ce point. Le vote secret aura lieu, cela dit tout; il se pratiquera selon le mode déterminé administrativement.

Nous avons cru devoir faire un changement de rédaction à la partie du projet qui rectifie l'article 347. L'article actuel du Code exprime que la décision du jury se formera *contre l'accusé*, etc. La valeur de ces expressions a été déterminée par la jurisprudence, et l'on regarde comme constant qu'elles s'appliquent, non seulement à la déclaration de culpabilité, mais encore au rejet des questions d'excuse, en un mot à toutes les décisions contraires à l'accusé. En les reproduisant dans le projet, on a l'avantage de se faire nettement comprendre, tandis qu'en y substituant les mots *sur la culpabilité* de l'accusé, sans cependant vouloir innover, on donne ouverture à des difficultés qu'il est bon de prévenir.

Comme organe de la commission, j'ai rendu compte de ses discussions et de ses délibérations sur la partie du projet qui concerne le Code d'instruction criminelle. Je passe à la modification proposée pour le Code pénal. C'est l'article 2 du projet.

D'après l'article 17 du Code pénal, la peine de la déportation consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume. Et l'on sait que, dans ce lieu, le condamné jouit de sa liberté, il est bien obligé d'y résider, mais il n'y est pas enfermé dans une prison. La peine de la déportation ne pouvant s'exécuter, faute d'un lieu convenable, elle est remplacée légalement par celle de la détention, qui consiste, aux termes de l'article 20 du même Code, dans l'emprisonnement en une forteresse située sur notre territoire continental. Le gouvernement voulant rendre l'application de la peine de la déportation plus efficace, plus redoutable, vous propose d'ajouter au Code *que le condamné pourra être renfermé dans une maison de détention située hors du territoire continental du royaume*.

La rédaction de cette disposition est telle, qu'il semble en résulter que le gouvernement se réserve la faculté d'être le seul arbitre du sort des condamnés, et de leur faire subir la détention substituée à la déportation, soit en France, soit hors du territoire continental, à son gré.

Nous n'avons pas cru qu'il fût convenable de donner au gouvernement ce pouvoir. Quel que soit notre désir de le voir fort et armé de lois redoutables, nous ne voulons pas cependant l'investir d'une autorité dont l'exercice lui serait souvent plus nuisible que profitable, puisqu'alors même qu'il l'emploierait le plus à propos, on ne manquerait pas de l'accuser de tyrannie. Le gouvernement doit être puissant, mais il faut aussi que la calomnie ait le moins possible action contre lui. Son autorité morale ne peut qu'y gagner.

Si donc la mesure proposée est bonne en elle-même, il faut qu'elle ne soit pas arbitrairement



employée; que ceux-là seuls qui peuvent bien apprécier les circonstances d'une affaire, soient aussi les seuls juges de la gravité de la peine. Le tribunal appelé à prononcer la condamnation devra donc statuer en même temps sur le mode d'exécution. La société sera suffisamment garantie contre les entreprises criminelles, et nul ne pourra déclamer contre la loi sous le prétexte de l'arbitraire.

Appréciant la mesure en elle-même, la Commission n'a pu méconnaître que la détention du territoire continental, est une aggravation sensible de la déportation qui, du moins, laissait au condamné sa liberté corporelle; et, peut-être en général, la peine ainsi exécutée serait elle au delà des proportions convenables, relativement aux actes punis de la déportation par les articles 82, 84, 89, 94, 98 et 124 du Code pénal.

Mais, indépendamment des cas littéralement prévus par ces articles, la déportation peut encore être prononcée au lieu de la peine capitale. Par exemple, y a-t-il des circonstances atténuantes, déclarées par un jury qui veut ainsi écarter la peine de mort? Les juges sont obligés de descendre à la peine inférieure qui est celle de la déportation s'il s'agit de crimes politiques. Est-ce la Cour des Pairs qui est chargée de juger? Elle est toute puissante pour l'application des peines, en se renfermant néanmoins dans le nombre de celles que prononce le Code pénal. Elle peut donc, sans trouver de circonstances atténuantes, là où il n'y en peut avoir, faire grâce de la vie au coupable et lui appliquer la déportation.

Or, dans quels cas cette substitution peut-elle se réaliser? Nous voyons que le Code pénal prononce la peine de mort notamment envers ceux qui portent les armes contre la France (art. 75), ou qui excitent les puissances étrangères à combattre notre patrie (art. 76), ou qui entretiennent des intelligences avec l'ennemi, pour lui faciliter l'envahissement du territoire français (art. 77), envers ceux qui attentent à la vie du roi (art. 86), ou qui se rendent coupables soit d'un attentat ayant pour but de détruire le gouvernement, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale (art. 87), soit d'un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes (art. 91), etc.

Supposons que, pour un des crimes ci-dessus, et par l'un des motifs que nous avons exposés, la peine de la déportation soit prononcée par les juges, au lieu de la peine capitale, elle s'exécutera, d'après le Code actuel, au moyen d'une détention sur le continent; c'est-à-dire que ceux qui sont disposés au crime, savent d'avance que s'ils perdent la liberté, ils resteront du moins sur le sol français, ils peuvent espérer que leur parti devenu victorieux les délivrera prochainement, que s'il n'est pas victorieux il sera peut-être assez fort pour imposer la nécessité d'une amnistie; ils seront donc tout prêts à s'exposer, dans l'intérêt des factions, à subir une peine qu'il ne regardent que comme temporaire et comme n'emportant d'autre privation que celle de la liberté. L'intimidation dès lors est nulle, la répression n'est pas suffisante, et ainsi la loi pénale qui doit agir sous ce double rapport, manque totalement son but.

Cependant les crimes dont nous venons de citer quelques exemples, ceux même qui entraînent la seule peine de la déportation, au moins pour la plupart, sont d'une telle gravité qu'il est temps d'armer la société pour en assurer la répression. Nous croyons que la peine de la déportation susceptible d'être exécutée par la détention hors du territoire continental, selon que le juge en aura disposé, sera bien autrement redoutable, et que la perspective d'une peine exemplaire et rigoureuse pourra prévenir des crimes.

Du reste, il est bien entendu que la disposition ne peut avoir d'effet rétroactif; nul ne pourra donc s'en plaindre.

Mais la disposition renfermant les modifications ci-dessus, ne peut convenablement se rattacher à l'article 20 du Code pénal; sa véritable place est à l'article 17 dont elle change le dernier paragraphe. Nous proposons donc d'amender en ce sens le projet du gouvernement.

Un mot encore; il est relatif à l'article 3 du projet. Le gouvernement propose l'abrogation de l'article 3 de la loi du 4 mars 1831, qui est ainsi conçu :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.

« La déclaration... constatera l'existence de cette majorité, etc. »

L'abrogation était virtuelle, hors de doute, puisque le projet substitue la majorité de sept voix à celle de huit. Mais le gouvernement désirant qu'elle soit explicite, ce n'est là qu'une redondance que nous ne pouvons condamner.

Votre Commission à l'honneur de vous proposer les résolutions suivantes :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :	Les articles 341, 345, 346 et 347 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit: Comme au projet.
« Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, *à la majorité*, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : « *A la majorité*, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.	
	Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.	Comme au projet.
Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal, les circonstances aggravantes et les faits d'excuse énoncés dans les questions, que sur l'existence des circonstances atténuantes.	Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal *et* les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.
	Art. 346. Il sera procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.
Art. 347. La décision du jury, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.	Art. 347. La décision du jury, tant *contre l'accusé* que sur les circonstances atténuantes, etc. Le surplus comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
L'article 20 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit : « Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. « Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celle du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi. « La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33. Dans le cas où la détention remplacera la déportation, conformément à l'article 17 ci-dessus, le condamné pourra être renfermé dans une maison de détention située hors du territoire continental du royaume.	L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit ; « Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume. « Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. « Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, » le condamné subira à perpétuité la peine de la détention soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.
Art. 3.	Art. 3.
L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.	Comme au projet.

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué et discuté après le projet de loi sur les cours d'assises.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation d'*un projet de loi portant demande de pensions et de secours en faveur des victimes de l'attentat du* 28 *juillet*.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, déjà des pensions vous ont été demandées pour les familles des militaires morts par suite de l'attentat du 28 juillet dernier ; nous venons aujourd'hui appeler votre sollicitude sur d'autres pertes, peut être plus sensibles encore, parce que les victimes n'avaient point voué leur vie à une carrière de dangers.

Pour toutes ces familles, que la mort a si douloureusement frappées, un témoignage de la sympathie et de la munificence nationale sera, sans doute, d'un haut prix ; ce sera, en outre, pour la plupart d'entre elles, une ressource nécessaire. En effet, des hommes sans fortune ont succombé, laissant privés de soutien de nombreux enfants, des veuves, des parents âgés. D'honorables artisans, des femmes même qui ne vivaient que du produit d'un travail journalier, ont reçu des blessures dont les suites graves les priveront de tous moyens d'existence.

Pour réparer ces malheurs, autant qu'il est possible, Sa Majesté nous a ordonné de vous proposer d'accorder des pensions à quatre veuves, à un père et à une mère, à une sœur, à douze enfants et à huit blessés.

Enfin, nous vous demandons une somme de 25,000 francs une fois payés, pour venir au secours des personnes qui ont été blessées moins gravement, mais dont la situation réclame aussi quelque soulagement.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé à chacune des victimes de l'attentat du 28 juillet dernier, dénommées au tableau ci-après, une pension conformément aux indications de ce tableau.

TABLEAU.

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
VEUVES.			fr.	
Gourg, veuve Labrouste.	Anne-Dominique.......	Femme du sieur Labrouste, mort par suite de l'attentat du 28 juillet.....	2,000	Annuelle et viagère.
Simonnet, veuve Prudhomme............	Catherine-Pierrette....	Femme du sieur Prudhomme, mort *Idem*..............................	1,000	*Idem*.
Flamant, veuve Ricard.	Marie-Marguerite-Félicité..............	Femme du sieur Ricard, mort *Idem*..	1,000	*Idem*.
Hébert, veuve Ardoins.	Nicole................	Femme du sieur Ardoins, mort *Idem*..	1,000	*Idem*.
ENFANTS.				
Mme Cazalot, née Rieussec..................	Angélique-Joséphine....	Fille de M. Rieussec, mort *Idem*......	2,000	*Idem*.
Prudhomme...........	Désirée-Victoire.......	Fille du sieur Prudhomme, mort *Idem*.	600	*Idem*.
Ricard................	Louis-Félix...........	Enfants du sieur Ricard, mort *Idem*..	600	*Idem*.
Ricard................	Marguerite-Félicité....		600	*Idem*.
Ricard................	Flore-Philippine.......		600	*Idem*.
Juglar................	Augustine.............	Enfants du sieur Juglar, mort *Idem*...	600	*Idem*.
Juglar................	Agathe-Stéphanie......		600	*Idem*.
Juglar................	Séverin-Paul..........		600	*Idem*.
Langeray..............		Enfants de la dame Langeray, morte *Idem*..............................	600	*Idem*.
Langeray..............			600	*Idem*.
Langeray..............			600	*Idem*.
Langeray..............			600	*Idem*.
PÈRE ET MÈRE.				
Ricard................		Sexagénaire, père du sieur Ricard, son unique soutien, mort *Idem*.........	600	*Idem*.
Mauprivez.............	Marie-Thérèse.........	Sexagénaire, mère du sieur Léger, son unique soutien, mort par suite de l'attentat...........................	600	*Idem*.
SŒUR.				
Léger.................		Sœur du sieur Léger, son unique soutien..............................	300	*Idem*.
BLESSÉS.				
Lédernet (femme).....	Joséphine-Landot......	Amputée d'un membre...............	1,000	*Idem*.
Alisson...............	Rose..................	*Idem*...............................	1,000	*Idem*.
Leclerc...............	François..............	*Idem*...............................	1,000	*Idem*.
Geer..................	Louise-Adélaïde.......	Blessée gravement..................	600	*Idem*.
Josse.................	Arthémise.............	*Idem*...............................	600	*Idem*.
François..............	Clotilde..............	*Idem*...............................	600	*Idem*.
Delépine..............	Jeanne-Marie..........	*Idem*...............................	600	*Idem*.
Lédernet..............	Louis-Michel..........	*Idem*...............................	600	Annuelle et viagère et reversible sur la tête de Madeleine-Anastasie Sassiat, sa femme, également blessée.

« Art. 2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre ordinaire des pensions avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

« Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

« Art. 3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur un crédit de 25,000 fr. pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé, si la Chambre le juge convenable, à la commission déjà chargée de l'examen des projets pour les pensions militaires.

La parole est continuée à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation d'*un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.*

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, vous savez quel crime a signalé cet anniversaire des journées de Juillet, si belles et si pures. L'indignation contre les auteurs d'un tel forfait a été générale; mais bientôt elle a dû céder à un sentiment plus calme et plus religieux; il fallait rendre aux victimes les honneurs funèbres, imprimer à cette triste solennité le caractère d'une cérémonie nationale; et, après leur avoir payé un juste tribut de douleur, remercier le ciel d'avoir conservé à la France son roi et ses princes, gages de son repos, de sa liberté, de son bonheur.

Si nous n'avons pas attendu votre réunion pour disposer les apprêts de cette solennité, c'est parce que nous savions combien vous partagiez les sentiments qui les ont inspirés. Nous venons aujourd'hui vous demander un crédit pour solder les dépenses qui ont été faites. Il est impossible de vous en présenter, dès à présent, un état exact. Mais elles se montent, par aperçu, à plus de 300,000 francs. Nous appliquerons à leur paiement une partie du crédit des fêtes de Juillet que leur interruption n'a pas permis d'employer, et

nous venons vous demander un supplément de 300,000 francs au budget de 1835, qui sera employé à solder ces dépenses jusqu'à concurrence de leur montant.

Jamais nous n'avons pris une semblable initiative avec plus de confiance qu'aujourd'hui, et nous espérons obtenir le complet assentiment de la Chambre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est accordé au ministre de l'intérieur, pour supplément au budget du ministère, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 300,000 francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la présentation de ce projet de loi, en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

Les inscriptions des orateurs qui voudront parler pour ou contre les conclusions des rapports de MM. Hébert et Parant, entendus au commencement de cette séance, seront reçues demain, à partir de huit heures du matin.

M. le ministre du commerce a la parole pour la présentation d'*un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de* 500,000 *francs pour combattre la propagation des épidémies*.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, une loi du 19 mars dernier a ouvert au gouvernement un crédit extraordinaire destiné à combattre la propagation du choléra, et à secourir les départements affligés par ce fléau.

A l'époque où cette loi fut votée, l'épidémie, qui depuis le commencement de l'année menaçait nos départements méridionaux, ne s'était encore manifestée que dans la seule ville de Marseille; et, quels que fussent les besoins de cette grande cité, le crédit alloué par les Chambres était plus que suffisant pour y subvenir. Le conseil municipal avait voté une somme considérable; la charité privée et la munificence du roi avaient fourni d'abondantes ressources : il était donc permis d'espérer qu'on pourrait facilement pourvoir à tous les besoins.

Mais à peine l'épidémie avait-elle paru éteinte à Marseille, qu'elle a éclaté avec violence à Toulon. Il est inutile de vous retracer, Messieurs, les ravages qu'elle a exercés dans cette ville où, dans l'espace de six semaines, elle a enlevé 14 à 1,500 habitants. De Toulon, elle s'est répandue sur tout le département du Var ; elle est revenue à Marseille, où elle a fait un bien plus grand nombre de victimes que lors de sa première apparition : elle a envahi les départements des Hautes et Basses-Alpes, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, et il est à craindre qu'elle étende encore plus loin ses ravages.

Notre devoir a été d'envoyer des secours à tous ceux de ces départements où les ressources locales étaient insuffisantes, et il en est ainsi à peu près partout. Vous ne serez donc pas étonnés d'apprendre, Messieurs, que les fonds alloués par les Chambres sont maintenant épuisés, et que nous sommes dans la nécessité de vous demander un nouveau crédit.

Les secours accordés au seul département des Bouches-du-Rhône, ont excédé la moitié de la somme mise à notre disposition, et cependant ils sont loin de suffire. Vous savez, en effet, combien sont nombreuses les dépenses auxquelles l'Administration doit subvenir dans de telles circonstances ; il faut envoyer des médecins, établir des ambulances, fournir des médicaments aux malades, des aliments, des abris à la population qui s'enfuit, ou que la stagnation du commerce et l'émigration des classes riches privent de travail et de tous moyens d'existence.

Le choléra est heureusement presque éteint à Toulon ; à Marseille il est dans sa période de décroissance; mais il se répand dans tous les départements voisins, et l'Administration doit prévoir quelles obligations lui seraient imposées, si l'épidémie venait à atteindre une ville importante dont la situation appelle toute la sollicitude du gouvernement.

Nous n'avons donc pas hésité, Messieurs, à venir vous demander un nouveau crédit dont vous apprécierez l'urgence et la nécessité : tel est le but du projet de loi que le roi nous a chargés de vous soumettre.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice de 1835, un crédit extraordinaire de 500,000 francs, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de commerce de la présentation du projet de loi, en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

Les bureaux se réuniront jeudi, une heure avant la séance publique, pour l'examen de ces deux projets, qui pourront être renvoyés à l'examen d'une même commission.

Plusieurs membres. Ce sont des lois qui n'ont pas du tout le même objet.

M. **Alexandre de Laborde**. Les deux projets n'ont aucun rapport entre eux.

M. **le Président**. Il y a un premier projet sur les pensions civiles; vous l'avez renvoyé à la Commission déjà chargée de l'examen des projets sur les pensions militaires. Les deux projets sur les crédits extraordinaires pourraient aussi être renvoyés à une même commission.

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Laurence** *et autres membres*. Les projets sont présentés par deux ministères différents, il faut en faire des rapports séparés.

M. **le Président**. Les bureaux nommeront jeudi deux commissions distinctes.

La parole est à M. Jollivet, rapporteur du 3e bureau, pour une *vérification de pouvoirs*.

ISÈRE (5e *collège électoral*).

M. **Jollivet**, *rapporteur du troisième bureau*, propose l'admission de M. Duchesne, élu par le cinquième collège électoral de l'Isère, et dont la nomination a été reconnue régulière.

M. **Duchesne** est proclamé député et prête serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est un *scrutin pour la nomination d'un secrétaire de la Chambre*.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 246
Majorité absolue......... 124



Les suffrages ont été répartis de la manière suivante :

M. Boissy-d'Anglas....... 226
M. de Maleville.......... 20

M. **Boissy-d'Anglas**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé secrétaire de la Chambre. (La séance est levée à 4 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mercredi 12 *août* 1835.

A une heure, séance publique.

1° Renouvellement des bureaux formés le 6 juin 1835;

2° Discussion du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1836;

3° Discussion du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour le même exercice.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 12 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

M. le secrétaire archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 juillet dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *tirage au sort des bureaux.*

Cette opération terminée, la Chambre se retire dans ses bureaux pour procéder à la nomination des présidents et vice-présidents.

La Chambre rentre en séance au bout de vingt minutes.

M. **le Président**. Voici le résultat de l'opération des bureaux.

1er *Bureau.* MM. Le marquis de Marbois, *président.*
— Le baron Saint-Cyr Nugues, *vice-président.*
— Le comte d'Ornano, *secrétaire.*
— Le comte de La Grange, *vice-secrétaire.*
2e — Le duc d'Orléans, *président.*
— Le comte Dutaillis, *vice-président.*
— Le comte Desroys, *secrétaire.*
— Le comte Klein, *vice-secrétaire.*
3e — Le comte Siméon, *président.*
— Le comte Rœderer, *vice-président.*
— Le duc de Fezensac, *secrétaire.*
— Le baron Thénard, *vice-secrétaire.*
4e — Le duc de Choiseul, *président.*
— Le comte Portalis, *vice-président.*
— Le comte Cholet, *secrétaire.*
— Le comte Herwin de Nevèle, *vice-secrétaire.*
5e — Le président Boyer, *président.*
— Le comte Mollien, *vice-président.*
— Le comte Dejean, *secrétaire.*
— Le comte de Rumigny, *vice-secrétaire.*
6e — Le duc de Bassano, *président.*
— Le comte de Noé, *vice-président.*
— Le comte de Ségur, *secrétaire.*
— Le baron Malouet, *vice-secrétaires.*
7e — Le chevalier Rousseau, *président.*
— Le duc de La Force, *vice-président.*
— Le baron de Reinhac, *secrétaire.*
— Le général Atthalin, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er bureau MM. Barthe.
2e — le comte Klein.
3e — le baron Lallemand.
4e — le comte de Saint-Priest.
5e — le marquis de Laplace.
6e — le comte de La Villegontier.
7e — le comte de Germiny.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est *la discussion du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1836.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole.

(Le vicomte Dubouchage obtient la parole et fait, dans les termes suivants, *l'éloge funèbre du maréchal Mortier, duc de Trévise, victime de l'attentat du* 28 *juillet dernier*) :

Messieurs, depuis plus d'un mois nos séances ont été interrompues. Les affaires judiciaires ont dû primer les affaires législatives.

Au moment où se rouvre cette tribune, comment nos premières paroles ne seraient-elles pas l'expression du deuil de nos cœurs, celle d'amers et de cuisants regrets, en remarquant un siège laissé vide parmi nous, et qui était occupé naguère par l'un des plus beaux ornements de la pairie? Hélas ! le guerrier courageux qui cent fois hasarda sa vie sur les champs de bataille, le maréchal illustre qui contribua jadis au prix de son sang et par ses talents militaires à porter si haut la gloire de nos armes, le ministre homme de bien, le législateur modeste, le juge intègre, le noble duc de Trévise, le brave Mortier, est tombé sous un feu félon et traître... Aveuglement déplorable d'une infernale pensée ! Sa mort, et celle de tant d'autres innocentes et généreuses victimes, ne lui apparurent que comme un simple accident pour le succès d'une machination qui tendait à allumer dans le sein de notre malheureuse patrie une des guerres civiles les plus furieuses qui l'aient encore déchirée.

Puisse cette place à jamais vacante, et déposant incessamment de l'exaltation, de la fureur, de la rage des factions, comme aussi de coupables ambitions, nous inspirer à tous des pensées de rapprochement dans l'intérêt et pour le bien-être de notre belle France !... Puisse au moins cette perte cruelle, ressentie plus particulièrement dans cette enceinte, ne pas devenir parmi nous l'occasion de nouveaux brandons de haines et de discordes ! Ah ! que les dangers auxquels le pays vient d'échapper inspirent à chacun de salutaires réflexions ! Que le faible, le prolétaire, le pauvre cesse d'imaginer, de demander, de vouloir, d'exiger un bien-être et une perfectibilité impossibles ici-bas ! Mais aussi que le fort, le

riche, le puissant, ne veuille pas gagner encore en force et en puissance! Et que, se pénétrant de la lettre et de l'esprit de notre pacte fondamental, il tourne des regards de modération, de bienveillance, de confiance vers ces immenses populations qui ne demandent qu'à espérer en lui et à jouir en paix des libertés qu'elles croient avoir si justement et si chèrement acquises!

Tous les gouvernements et tous les pouvoirs passés ont constamment cherché hors d'eux et autour d'eux la cause de ces crises qui se sont si souvent renouvelées parmi nous depuis un demi-siècle.

Fatale erreur! cette cause était en eux. Cette cause venait d'eux-mêmes; et au lieu de s'amender, ils persistaient dans des voies qui accéléraient leur ruine. C'est ainsi qu'ils sont arrivés tous à se suicider.

Que chacun des trois pouvoirs souverains qui régissent actuellement notre pays, commence donc par examiner s'il est réellement, s'il est constamment resté dans les conditions de son existence. C'est ce que je demanderai la permission de faire par rapport à la noble Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, en commençant la discussion de nos lois de finances. Après la catastrophe qui nous était préparée, et à laquelle nous avons miraculeusement échappé, notre première pensée a été pour Celui qui a détourné de sa main toute-puissante les maux qui nous étaient préparés. C'est bien. Mais la religion ne borne pas là les devoirs de ceux en qui le pouvoir a été placé. Nous avons reçu un grand et sévère avertissement. Puissions-nous en profiter, en suivant strictement la ligne de nos devoirs!

C'est ainsi que nous commanderons le respect, et que nous imposerons silence à nos détracteurs.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que m'a inspirées l'épouvantable événement du 28 juillet dernier, et l'absence de l'homme de bien à jamais regretté, que nous nous honorions à si juste titre d'avoir pour collègue, et qui vivra longtemps dans notre mémoire, et dans celle de l'armée et de la France.

(*L'orateur passe ensuite à la discussion de la loi de finances et s'exprime ainsi :*)

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, chaque année le budget arrive beaucoup trop tard à la Chambre des pairs pour pouvoir y être discuté sérieusement; chaque année la Chambre des pairs proteste contre un ordre de choses qui la met hors d'état de pouvoir prendre une part réelle à la confection de la loi la plus importante, celle qui règle les finances de notre pays. Il est temps qu'une Chambre où siègent tant de personnages éminents par leur savoir et une longue expérience en matière de finances et d'administration, apporte le tribut de ses lumières et de ses investigations dans les lois du budget, et ne soit pas pour ainsi dire forcée à ne faire que les enregistrer.

Cependant, qu'il me soit permis de faire observer à la noble Chambre les avantages d'une discussion qui, quoique inutile pour le présent, n'en a pas moins une réelle efficacité pour le règlement des budgets et des affaires de l'exercice suivant.

Je n'en citerai qu'un exemple, et cet exemple ne remonte pas bien haut, puisque je le prends dans ce qui se passa ici lors du dernier budget, au sujet de notre province d'Alger. C'est à dessein, Messieurs, que j'emploie cette expression; elle n'est pas de moi, et je l'emprunte avec plaisir, avec reconnaissance, à un noble comte, M. de Montlosier, que je vois assis sur le premier banc en face de moi.

A l'occasion du budget de 1835, nos affaires d'Afrique furent examinées, approfondies, l'an passé, par vos plus habiles orateurs. La Chambre témoignait par son attention soutenue le vif intérêt qu'elle prenait à cette discussion. Bientôt elle se prononça avec tant d'énergie et dans des vues si sages et si nationales pour la conservation de notre si juste et si précieuse conquête, que le ministère fut amené, après quatre années d'hésitation, à venir enfin faire à cette tribune, par l'organe de son président, cette déclaration: Oui, Alger restera une possession française.

Voilà, Messieurs, une preuve irrécusable de l'utilité, je dirais plus, de la nécessité d'une discussion de votre part dans les lois de finances, quoiqu'elles vous soient tardivement soumises.

De ce moment-là, le Midi de la France a pu se livrer avec confiance aux espérances que lui faisait justement concevoir pour son commerce et les débouchés de son industrie l'incorporation de ce vaste territoire au royaume de France. Les indigènes ont dû prendre confiance ou se résigner. Qu'importe l'envie de l'étranger? Eh quoi! il aura pu à la suite de quelques mois de succès se partager les dépouilles du monde! Et nous, nous, Français, quand la victoire est restée constamment fidèle à nos drapeaux pendant plus de vingt années, nous ne pourrions garder une conquête faite avec tant de justice à l'aide et par la force de nos seules armes! Ne méconnaissons pas les bienfaits de ce Dieu puissant devant lequel, comme je l'ai dit en commençant, vous vous êtes prosternés ces jours derniers. Il semble que, dans sa protection toute spéciale pour notre pays, il ait voulu que la France reçût aussi sa part d'un agrandissement que nos voisins s'étaient réservés pour eux seuls! (*Bravos.*) Et de quoi peut-on se plaindre? L'Europe n'a-t-elle pas gagné aussi à notre conquête, qui a mis fin à une piraterie funeste à son commerce?

Nous avons perdu des colonies; une rivale ambitieuse en a acquis. La Providence, dans sa justice, semble avoir placé à nos portes la colonie la plus précieuse; elle nous a donné comme un territoire qui peut abondamment nous indemniser de tout ce qui nous a été ravi dans des jours néfastes, et ajouter à notre gloire et à notre prospérité.

Il faudra beaucoup d'argent, dit-on, pour fertiliser cette nouvelle province. Oui : mais ne dépensez-vous pas aussi beaucoup de millions dans vos anciennes provinces de France? Avez-vous craint de consacrer près de 300 millions à creuser six cents lieues de canaux? Quand vous aurez jeté avec discernement la moitié seulement de cette somme dans votre province d'Alger, vous recueillerez avec usure les intérêts de votre capital.

Mais auparavant, il faut ne plus hésiter; il faut adopter une marche ferme et décidée. La France vous en saura gré. Elle était indignée que le gouvernement ne se prononçât pas nettement dans une affaire où il va de la gloire nationale.

Que les tribus soumises soient protégées; qu'elles le soient toutefois en obéissant aux lois qu'une sage administration jugera à propos de leur donner. Mais que les tribus insurgées soient aussitôt expulsées et jetées jusqu'au delà de l'Atlas.

C'est ainsi que l'a pensé un brave général que

je m'empresse de nommer, le brave Trézel. Il a frémi d'une juste indignation en voyant l'insolence d'un tributaire qui osait ourdir des trames contre notre puissance. Il a marché contre lui sans hésiter, quelle que fût l'infériorité de ses forces. Ses armes n'ont pas été heureuses, n'importe! la France lui sait gré de sa noble audace, de son zèle pour sa dignité; et si j'osais, j'émettrais un vœu au nom de cette France, c'est que le gouvernement renvoyât en Afrique le même et brave général prendre une éclatante revanche contre un rebelle qui jusque là avait obtenu de nous des faveurs et des armes qu'il a traîtreusement tournées contre ses bienfaiteurs.

Sans nul doute le ministère a déjà ou est sur le point de faire passer en Afrique de nouveaux régiments. Cette dépense ne sera pas critiquée. Au contraire, la France ouvrira ses trésors au pouvoir toutes les fois qu'il s'agira de son honneur militaire. (*Approbation.*) Vengeons au plus tôt l'échec passager que nos légions ont éprouvé devant Oran, et que l'insulte faite à nos armées ne reste pas impunie. (*Très bien!*) Nous marcherons ensuite avec rapidité vers la colonisation, la fertilisation de cette magnifique partie de notre empire. Nous avons une population surabondante, impatiente, et qui ne demande que du travail et l'occasion d'exercer son industrie. Le but d'une colonisation est d'employer des bras inoccupés dans la mère-patrie. A-t-on trouvé jamais une belle, plus belle occasion pour augmenter, d'une part, notre prospérité industrielle et agricole, et pour ramener, par une politique aussi honorable, la tranquillité dans nos cités! (*Approbation.*)

Je reviens au budget. Je disais que les lois de finances devaient être apportées à la Chambre des pairs en temps utile, et de telle sorte qu'elles pussent être discutées par les habiles financiers qui siègent dans son sein, et être amendées d'après leur expérience et leurs conseils.

Je demande la permission d'exprimer une pensée qui m'arrive à l'instant même, c'est la possibilité de réaliser enfin ce vœu de la noble Chambre. Je la puise dans mes souvenirs. En 1815, dans ces temps où la France était couverte des troupes de l'étranger qui abusait à son égard de quelques jours de victoire, il fallait de l'argent, beaucoup d'argent. Le ministère, très embarrassé pour satisfaire à des exigences sans cesse renaissantes, occupa la Chambre des députés, aussitôt qu'elle fut réunie, de la loi du budget. Il stimula son zèle et son activité, et le budget fut voté en cinquante-deux jours. Je m'en souviens parfaitement. Cependant les députés restèrent à leur poste, et tandis que la Chambre des pairs adoptait, avec discussion ou sans discussion, ce que j'ignore, je n'en faisais pas partie, puisque j'étais alors membre de l'autre Chambre, les lois de finances, ils examinaient et votaient les divers projets que le gouvernement leur envoyait.

Eh bien! pourquoi n'agirait-on pas ainsi désormais? Pourquoi le ministère ne porterait-il pas à la Chambre des députés les deux budgets dès l'ouverture de la session? Il le fait ainsi, me répondra-t-on. Oui, il le fait ainsi; mais il présente en même temps tous les autres projets de loi. Qu'arrive-t-il? La Chambre s'occupe d'abord de ces derniers projets et renvoie les lois de finances pour la fin de la session.

Dans les temps critiques où nous vivons, il n'est pas d'année où la nécessité de quelque loi politique ne se fasse sentir. Chaque année porte avec elle une loi de circonstance, et il est malheureusement à craindre que nous restions encore longtemps dans une telle situation.

Cette loi politique devrait être réservée et portée à la Chambre des députés seulement après l'adoption du budget; et pendant qu'elle s'en occuperait, la Chambre des pairs discuterait utilement les lois de finances.

Quelques députés regagneraient peut-être leurs foyers; je ne le pense pas; ils seraient d'ailleurs en bien petit nombre, et je ne puis même croire qu'aucun d'eux manquât aussi essentiellement à son mandat, aux électeurs de qui il le tient, et au pays qui l'a honoré de sa confiance.

Que fit d'ailleurs le ministère de 1815? Il usa de son influence sur la Chambre pour obtenir promptement le budget. Comment le ministère, qui jouit d'une si grande majorité dans la Chambre, dans les deux Chambres, ne mettrait-il pas aussi ses soins à faire voter le budget en premier lieu? S'il le veut, cela sera, et la Chambre des pairs cessera d'enregistrer seulement chaque année la plus importante de nos lois.

En vérité, je ne peux m'empêcher de faire une remarque : c'est que le ministère a laissé les Chambres inoccupées, et pour ainsi dire chômer pendant deux ou trois mois (février, mars et avril). Que ne pressait-il alors la Chambre des députés de discuter et de voter le budget? Nous l'aurions eu alors en temps utile.

J'ai dit, en commençant, que chacun des trois pouvoirs souverains devrait examiner si la cause des crises qui se renouvellent sans cesse n'était pas peut-être quelquefois en lui-même. Ce n'est pas le tout que de faire la critique des autres pouvoirs; l'affaire la plus importante est de porter sur nous-mêmes un examen attentif et sévère.

Pourquoi la Chambre des pairs a-t-elle perdu de sa force dans l'opinion? Pourquoi cet affaiblissement d'une influence si utile dans notre système représentatif? C'est que la discussion des lois est pour ainsi dire nulle dans cette enceinte; c'est que bien des membres de la noble Chambre, se confiant dans l'adoption certaine de ces lois, ne sont pas toujours d'une extrême exactitude à nos séances. On enregistre; de là le mécontentement public, mécontentement mal fondé peut-être; car après tant de travaux judiciaires, et une aussi longue session, si la Chambre est l'objet de tant de préventions injustes, si elle-même désespère presque de pouvoir faire le bien, si elle est découragée, la faute en est à elle autant qu'à ses détracteurs. (*Violents murmures et interruption.*)

Un pair : Nous n'avons pas besoin de votre censure!

M. **le Président**. N'interrompez pas, vous répondrez.

M. **le comte de Ségur**. La censure s'adresse à la Chambre des pairs.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas interrompre. L'orateur a seul la parole.

M. **le vicomte Dubouchage**. Mon intention a été de reproduire des reproches que j'entends faire chaque jour.

M. **le comte Dejean**. Allons donc! allons donc! vous critiquez la Chambre; vous n'en avez pas le droit!

M. **le Président**. La parole est à M. Dubouchage, qui peut expliquer sa pensée; vous répondrez.



M. **le comte de Ségur**. Mais il ne faut pas dire que la Chambre est découragée, parce qu'elle ne l'est pas. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **le Président**. Vous aurez le droit de répondre à l'orateur; mais encore une fois, si quelque expression lui était échappée, il doit avoir le droit de l'expliquer.

M. **le vicomte Dubouchage**. Dans une rapide improvisation, une expression blessante pour la Chambre a pu s'échapper involontairement et contre ma pensée de ma bouche. Je remercie ceux qui ont bien voulu m'en faire apercevoir. Je n'entends point offenser la Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je parle presque sans préparation; c'est ce matin seulement que j'ai appris notre convocation pour l'examen du budget. Mais néanmoins je soutiens qu'il est dans l'intérêt et du devoir de la pairie de ne pas voter sans discussion, comme elle le fait trop souvent, les lois qui lui sont présentées : c'est donner raison à ceux qui soutiennent l'inutilité d'une seconde Chambre. Une seule Chambre suffit, disent vos adversaires. (*Nouvelle interruption.*)

M. **le Président**. N'interrompez donc pas Messieurs... vous répondrez.

M. **le comte de Ségur**. L'expression de découragement était impropre, il est impossible d'entendre de pareilles expressions, et de ne pas interrompre.

M. **le Président**. Vous demanderez l'explication de ces paroles, mais vous ne pouvez pas interrompre.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je suis fort aise au contraire que mes collègues m'aient fait apercevoir de l'impropreté d'un mot auquel se rattachait un sens qui n'était pas dans ma pensée.

Nous vivons dans un temps où tous les pouvoirs sont affaiblis. Nouvellement institués, leur action, leur jeu n'est pas encore bien déterminé; si la Chambre des pairs s'annihile elle-même, si elle n'use pas de ses droits, que sera-t-elle dans un avenir trop prochain, à présent qu'elle a perdu à jamais son héridité?

Qu'est-ce que j'ai voulu dire? C'est qu'il lui restait encore, par les droits dont elle jouit, et que lui a donnés ou confirmés la dernière Révolution (celui de discussion, celui d'enquête, celui d'interprétation, celui d'initiative), une juste prépondérance, une haute influence et une grande indépendance, pourvu toutefois qu'elle montre au pays le grand intérêt qu'elle porte aux affaires publiques, intérêt réel, mais qui a besoin d'être démontré.

De toutes parts : Arrivez au budget!

M. **le vicomte Dubouchage**. Il ne faut pas, par votre conduite, justifier les prétentions de vos adversaires. La Chambre renferme dans son sein tous les genres d'illustrations et de capacité.

Plusieurs voix : Ah! vous en convenez, c'est bien heureux!

M. **le vicomte Dubouchage**. Il y a ici toutes les sommités sociales en hommes de finances, de guerre, d'administration, de sciences; que ces hommes fassent entendre leur voix, et ces voix vous amèneront ce respect, cette confiance, cette considération indispensable dans le jeu de notre système représentatif.

La Chambre ne discute pas. Pourquoi? Parce qu'elle est d'avis en général des projets de loi qui lui sont présentés. Cependant, je le demande, pourquoi vos séances ont-elles été rendues publiques depuis 1830? C'était pour que vos discussions servissent à éclairer le public, égaré sans cesse par les raisonnements et les arguments de vos adversaires. Si vous laissez parler seule la puissance tribunitienne (les journaux qui sont une puissance très réelle), l'opinion publique ne connaîtra qu'elle, et regardera votre pouvoir comme une superfétation dans l'ordre législatif. C'est ainsi que nous arriverions à la Constitution de 1791, qui ne reconnaissait et ne voulait qu'une seule Chambre. (*Murmures.*) C'est le but réel des novateurs; c'est là où ils tendent, bien plus qu'à la République; mais la République a suivi de près 91. Il est donc indispensable de faire entendre au public les arguments, les raisons qui vous portent à adopter les lois du ministère. Alors le public ne croira plus que vous enregistrez par dévouement et complaisance. Je sais qu'il n'y a point ici d'*opposition*, ou du moins elle y est si peu nombreuse qu'elle ne mérite pas la peine d'être comptée; mais enfin il faut alors discuter les lois qui vous sont soumises, contradictoirement avec cette puissance tribunitienne dont je parlais tout à l'heure; c'est le seul et vrai moyen d'éclairer, de rectifier l'opinion publique, et de lui commander le respect qui vous est dû.

J'aborde la loi de finances, celle des dépenses. Le ministère a répété plusieurs fois, depuis l'ouverture de la session, ces paroles : « Notre système de finances est excellent; l'argent afflue au Trésor; en 1836 le déficit disparaîtra, et le grand-livre sera fermé.

Eh quoi! parce que l'argent afflue aujourd'hui au Trésor, est-ce à dire que nous ayons un bon système de finances?

Un bon système serait celui où la recette serait supérieure à la dépense. Or, c'est le contraire dans nos finances; depuis cinq années la dépense surpasse toujours la recette : autrement dit, il y a *déficit;* et le budget de 1836 se présente déjà avec une recette moindre de 39 millions pour couvrir toute la dépense de cet exercice.

Assurément, voilà de mauvaises finances. L'impôt est arrivé à son dernier terme; en sorte que, pour équilibrer la dépense et la recette, il faut recourir chaque année à des ressources extraordinaires. Or, que sont les ressources extraordinaires de nos jours? C'est de prendre sur l'avenir, c'est de le grever des dettes faites annuellement en *pleine paix*, pour fournir à nos besoins, que nous ne savons pas, ou que nous ne voulons pas réduire dans les bornes de nos recettes.

Nous avons une caisse d'amortissement, cela est vrai; mais cette caisse ne peut même maintenir la dette dans son état primitif, telle que la guerre nous l'a léguée; car, malgré l'énormité du fonds qui lui est consacré, chaque année on voit le chiffre s'augmenter.

Et ce sont là de bonnes finances! Mais enfin, après vingt années de paix, troublées par deux guerres fort courtes, ou plutôt par deux expéditions dont l'une a indemnisé le Trésor de ses avances (Alger), il faut pourtant songer que la guerre est éventuelle.

Or, que deviendront alors vos finances, si vous la commencez avec un *déficit* annuel en pleine paix, c'est-à-dire avec une augmentation annuelle de ce fonds, pris sur *l'avenir;* fonds auxquels il n'est permis à une nation de toucher, 1° que pour sa conservation et l'honneur de ses armes; 2° que sous l'obligation stricte d'em-

ployer les années de paix à solder l'avance faite par l'avenir ?

Est-ce ainsi que nous procédons ? hélas non. Nous continuons à grever l'avenir en pleine paix, au lieu de le dégrever.

Et l'on appelle cette méthode funeste un bon système, une bonne voie, de la prospérité financière !

L'argent abonde, dit-on ; qu'importe ? l'argent abonde aujourd'hui ; mais telle n'est pas la question. La question, la voici : abondera-t-il lorsque la guerre ou une crise vous obligera à un surcroît énorme de dépenses ?

Je réponds : Avec un déficit actuel et annuel en pleine paix, avec ce décime de guerre continué si impolitiquement depuis vingt ans de paix sur toutes les contributions directes ; je réponds : Non, et malheureusement ma réponse est juste.

Je réponds : Non, parce que vous avez une dette flottante exorbitante, autrement dit exigible, qui ne vous permettra pas de l'augmenter aux jours de l'adversité. Cette ressource précieuse, vous l'avez encore exagérée en temps de paix, tandis que vous auriez dû la tenir précieusement en réserve pour un moment de crise, de *panique*, en sorte que vous eussiez pu y avoir recours en ces temps là, afin de vous éviter un emprunt *perpétuel* fait à un taux onéreux. Cent millions empruntés en bons royaux, ne produisent, à quelque taux que ces bons soient placés, qu'un mal instantané. Cependant, la panique se passe, la confiance revient, et l'on arrive à pouvoir faire, en temps opportun, un emprunt en rentes perpétuelles à un taux raisonnable, soit pour le prompt remboursement des bons royaux émis dans les premiers moments de la crise, soit pour les besoins de la guerre.

Mais qu'espérer de finances chargées d'une dette flottante, dont 3 à 400 millions peuvent être réclamés par les prêteurs dans un court espace de trois mois ?

Certes ce ne sont pas là de bonnes finances. Déficit d'une part en pleine paix, et remboursement d'une somme énorme à faire si la moindre crise se présente, et alors même qu'on sera obligé à emprunter (au lieu de rendre) pour fournir à toutes les exigences d'une situation qu'on aurait dû prévoir d'avance, et pour laquelle il aurait fallu avoir préparé les ressources.

Et voyez ce qui se passe :

Une intervention en Espagne serait peut-être opportune au gouvernement du 7 août. Un armement maritime devrait déjà paraître sur le Bosphore pour appuyer de justes et incessantes réclamations. Et l'Amérique ?...

Je ne veux pas soulever des questions politiques. Mais pourquoi l'intervention est-elle impossible ? Pourquoi nos réclamations sur le Bosphore sont-elles si molles ? C'est que le nerf de la guerre, un système de finances propre à la guerre nous fait absolument défaut.

En sorte qu'une grande nation comme la France avec 1,150,000,000 de francs de dépenses annuelles depuis cinq années, serait tenue enchaînée chez elle, faute de bonnes finances. Aussi l'opinion publique est-elle peu favorable à un ordre de choses tel, que la nation ne peut se mouvoir librement, et faire sentir sa haute prépondérance en dehors, ainsi qu'elle doit en avoir toujours, non seulement le droit, mais encore le pouvoir.

Le ministre des finances nous a dit que la dette flottante serait réduite de 120,000,000 de francs le 22 mars 1836 et qu'au lieu d'être de 500,000,000 de francs comme elle l'est aujourd'hui, elle ne serait que de 267,000,000 de francs au 22 mars 1838. Mais nous avons plus de deux années à courir avant d'arriver au 22 mars 1838, et dans cet intervalle de temps il peut se présenter des événements tels que nous serions obligés d'avoir encore recours au crédit.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Comme le budget n'est pas encore voté, je ne puis faire la consolidation ; mais le budget une fois voté, il y aura une consolidation remontant au 22 mars 1835.

M. **le Président**. Si l'orateur avait lu l'article 1er, il se serait convaincu de ce fait.

M. **le vicomte Dubouchage**. La dette flottante était, au 1er janvier 1830, de 160 millions ; le 31 décembre 1833, elle s'élevait à 383 millions ; le 31 décembre 1834, à 469 millions, et aujourd'hui elle est de près de 500 millions. Si vous la réduisez de 100 millions, il restera encore 400 millions ; mais n'oubliez pas qu'elle s'est toujours accrue de 52 millions, provenant de l'argent des caisses d'épargne. Les caisses d'épargne versent au Trésor leurs économies ; le Trésor les paye à 4 0/0.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Tout cela est compris dans la dette flottante.

M. **le vicomte Dubouchage**. M. le ministre des finances nous a dit naguère qu'à la fin de la présente année les caisses d'épargne avaient placé 100 millions au Trésor; que d'ici à trois ans, cette épargne serait accrue encore de 200 millions; que l'on devrait espérer que les économies des ouvriers monteraient alors à 300 millions.

C'est ce que j'appelle la dette flottante ; car on peut demander au Trésor d'un instant à l'autre, s'il y avait une crise, une guerre, une famine, le remboursement ; et tandis qu'il consolide d'un côté ; qu'il augmente en consolidant la dette inscrite, tout n'est pas profit, cela vaut mieux, parce que ce n'est pas exigible ; tandis qu'il paye d'un côté, il reçoit de l'autre. Or, je dis que si nous continuons de cette manière-là, nous aurons une dette flottante qui ne nous permettra jamais de nous mouvoir librement.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Si l'orateur le permet, je donnerai quelques explications.

Plusieurs pairs : Laissez continuer !

M. **le marquis de Marbois**. Les questions sont trop importantes pour ne pas laisser la parole à l'orateur.

M. **le vicomte Dubouchage**. J'étais d'autant plus affermi dans ces idées, que deux fois j'ai eu occasion de parler là-dessus, et que l'on m'avait dit que j'étais entièrement dans le vrai et dans le raisonnable. Mais puisque M. le ministre des finances a des objections à faire, je le prie de les présenter tout de suite pour que je puisse lui répondre.

De toutes parts : Non, non, continuez !

M. **le vicomte Dubouchage**. Du reste, pour la dette inscrite, je remarque avec peine qu'elle a encore augmenté énormément depuis ces dernières années, et je crois que nous ne sommes pas près de fermer le grand-livre, comme M. le ministre des finances l'espère, en 1836. Il nous avait donné la même espérance en 1834. Cependant, les événements imprévus ont forcé encore sa bonne volonté, et 1834 a présenté ou présentera un déficit d'environ 80 millions,



ce qui n'est pas assurément fermer le grand-livre. Quant à 1836, voici, je crois, si on veut me le permettre, l'énumération des dépenses qui ont été votées au delà du budget normal, savoir :

Pour la navigation des rivières	3,700,000 fr.
Pour les paquebots à vapeur..	2,971,000
Pour le remboursement des cautionnements de la loterie...	3,000,000
Pour supplément de la gendarmerie dans l'ouest	2,500,000
Pour les suppléments des fonds secrets du ministère de l'intérieur	1,200,000

Il est vrai que pour ces deux derniers fonds, je ne verrais pas avec peine qu'ils n'eussent pas lieu.

Pour les fêtes de Juillet	1,200,000 fr.
Pour les réfugiés	570,000
Pour la caisse de vétérance...	600,000
Pour l'ancienne liste civile, 6 ou	800,000
Pour les pensions militaires qui ont été ajoutées en février dernier	1,400,000
Pension du ministère des finances	2,900,000
Budget annexe : travaux publics	14,515,000 fr.

Pour le traité américain, si on paye, car il faudra bien payer si on se renferme dans les termes du traité, que la France obtienne satisfaction, il faudra, dis-je, payer 5 millions. Si on veut exiger les quatre cinquièmes, ce sera alors 20 millions.

Ces diverses sommes peuvent s'élever à 39,356,000 francs. Vous voyez que vous êtes en dehors du budget des recettes au moins de 38 millions.

Je sais que M. le ministre des finances vous dit que les impôts indirects prenaient beaucoup d'accroissement. Déjà, pour 1835, ils se sont accrus pour les six premiers mois de 1 million. Mais à quoi tient cet accroissement? Je veux bien qu'il tienne à la prospérité croissante de la France ; mais cela tient aussi à ce que le prix du pain se maintient au-dessous du taux auquel il devrait être; car, si, d'une part, c'est un bien pour les prolétaires, c'est un mal pour les propriétaires. Si, d'un côté, nous trouvons une augmentation de recettes, le ministère doit savoir par ses rapports que le nombre des contraintes augmente pour le payement de l'impôt direct; si nous avions une récolte médiocre, elles seraient bien plus grandes. Je crains qu'en 1836 nous n'ayons pas le même accroissement; enfin, je suppose que votre budget de 1836 fournisse 10 millions de plus que vous venez de le le calculer; il serait de 1 milliard 100 millions, ce qui n'empêcherait pas le déficit d'être de 30 millions.

Voilà ce que j'avais à soumettre à la Chambre. Je crains que nous n'ayons pas de recettes égales à nos dépenses. Notre amortissement ne jouera que de ce jour. Il faut arriver, soit au moyen d'autres impôts, soit en faisant des réductions, des économies, à ce que nos dépenses soient au-dessous de nos recettes, non pas à 1 million près, parce que tous les ans il y a quelque événement nouveau. L'expédition d'Alger, par exemple, cette année coûtera encore quelques millions. Il faut arriver à un état de balance tel que nous ne soyons pas obligés d'emprunter à l'avenir en temps de paix. On dit que les finances de l'Europe sont obérées, ce n'est pas une raison pour que nous fassions mal. L'Angleterre à 20 milliards de dettes; elle n'en avait que 5 à 6 milliards avant les guerres de la Révolution, elle a aussi 30 milliards de possessions; elle a des ressources que nous n'avons pas. Dussions-nous augmenter l'impôt, et certes c'est une ressource extrême, que je l'aimerais mieux que de rester toujours dans un état de finances tel que nous ne puissions pas nous mouvoir librement, et parler avec énergie et suivant le rang qui nous convient, à toutes les puissances de l'Europe. Je vote pour le budget.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Mon intention est de rectifier, en peu de mots, quelques faits inexacts qui viennent d'être énoncés. Le noble pair que vous venez d'entendre ne s'est pas fait une idée juste de la dette flottante; cette dette se forme des sommes empruntées à terme pour couvrir celles dont le Trésor est resté à découvert. Elle a donc sa mesure et sa limite, et il n'appartient pas au gouvernement de les dépasser à son gré. Lors donc que les caisses d'épargne font des versements au Trésor, le montant en est employé à rembourser, à éteindre des engagements de même nature; le nom des créanciers change, mais la dette n'augmente pas. Il est vrai que la dette flottante sert aussi à balancer les valeurs de portefeuille et les encaisses qu'il faut entretenir partout où il y a des dépenses à acquitter; mais ce ne sont là que des avances qui ont un gage assuré, des virements de caisse qui ne constituent pas une dette. Les engagements à terme, contractés par le Trésor, s'élevaient au 1er janvier de l'année courante à 432 millions; tel est l'état exact des choses.

J'arrive aux objections du préopinant au sujet de plusieurs de nos budgets. Il vous a dit que celui de 1834 présentait un déficit de 80 millions; c'est une erreur. Dans l'exposé des motifs de la loi des comptes de 1833, on a donné l'aperçu de la situation de 1834; le découvert qu'elle révèle n'est que de 38 millions.

M. **le vicomte Dubouchage**. Et le budget annexe?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Ne confondons pas, n'oublions point que la dépense totale, dont les budgets annexes ne sont que la répartition par exercice, a été votée par la loi du 27 juin 1833; qu'un crédit en rentes a été affecté à cette dépense, et que ces rentes, inscrites au grand-livre, sont comprises parmi nos charges. Il y aurait donc double emploi évident à compter une seconde fois les sommes partielles réparties par exercices. En 1821 et 1822, 142 millions ont été consacrés à construire des ponts, à creuser des canaux ; or, le crédit ayant été alloué en masse, personne n'a prétendu que la dépense successive des travaux devait être ajoutée aux budgets annuels.

Je le répète, le découvert de 1834 n'est que de 38 millions, et l'on sait ce qui a amené ce triste résultat. Le budget était en équilibre, les recettes en progrès, quand sont survenus les déplorables événements de Lyon et de Paris, qui nous ont imposé de nouveaux sacrifices. Après le vote de la loi des finances de 1834, il a fallu ajouter plus de 40 millions aux crédits primitifs du ministère de la guerre. Pour de tels malheurs, les ressources ordinaires sont nécessairement insuffisantes, et le gouvernement

n'en saurait être responsable. Je n'hésite pas à le dire, Messieur, la prospérité des finances est bien moins l'œuvre de ceux qui les gouvernent, que le prix de la sagesse et de la moralité des peuples.

L'honorable préopinant ne s'est pas contenté d'apprécier le passé, il vous a signalé un autre déficit de 40 millions que produira, selon lui, l'exercice 1836. Jusqu'à présent, cependant, les dépenses votées en dehors et en sus de ce budget ne s'élèvent qu'à 9 millions environ, et il est permis d'espérer que l'amélioration des recettes couvrira et au delà cette différence. Ce qui me le fait croire, c'est la situation de 1835. Vous savez qu'en dehors de ce budget, des dépenses considérables ont été votées par des lois spéciales; or, malgré cette aggravation, l'amélioration des recettes et des économies importantes sur plusieurs services balanceront et au delà la différence; je suis porté à croire que, loin d'avoir besoin d'un supplément de ressources, je pourrai présenter à la Chambre une restitution de 10 millions. (*Marques de satisfation.*)

Qu'on ne vienne pas dire que nos finances sont mauvaises; nos budgets se balanceront, le grand-livre restera fermé, si l'ordre et la paix se raffermissent parmi nous. (*Marques générales d'approbation.*)

M. **le vicomte Dubouchage**. Je n'ai pas critiqué le budget en lui-même, mais la facilité avec laquelle nous empruntons à l'avenir. J'ai dû faire la comparaison du budget annexe avec le budget ordinaire. J'ai voulu prouver que nous empruntions à l'avenir pour toutes nos dépenses. Alors j'ai dû faire entrer ce budget annexe dans l'évaluation des dépenses que nous avons à faire en 1836. La valeur du budget annexe sortira de la poche des contribuables. Quoi qu'il en soit, cette dépense sera faite, le pays sera obligé de la supporter et de la payer.

Je demanderai en grâce à M. le ministre des finances de nous dire ce que devient l'argent provenant des caisses d'épargne, qui doit s'élever un jour, dans deux ans, trois ans, quatre ans, à 300 millions, et qui est versé au Trésor. Le gouvernement ne le gardera pas dans ses caisses sans l'employer; il est impossible que les choses restent ainsi, que le gouvernement soit obligé de restituer du matin au soir de pareilles sommes, par exemple s'il y avait une famine. C'est une opération dangereuse, je l'ai déjà signalée, je ne cesserai de la signaler.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Un mot seulement en réponse à l'interpellation du noble pair. Avant que les 50 millions eussent été versés par les caisses d'épargne, les bons du Trésor en émission s'élevaient, si je ne me trompe, à 102 millions: aujourd'hui, leur montant n'est plus que de 52 millions; en d'autres termes, on a remboursé avec l'argent des caisses d'épargnes d'autres créanciers.

M. **le comte de Montlosier**. Mon intention, Messieurs, n'est pas d'entrer dans les débats financiers. Je viens à cette tribune pour un autre objet; je viens faire l'apologie de l'impôt. C'est une mauvaise cause que j'ai choisie; depuis longtemps, mon client a une très mauvaise réputation; dans l'ancien temps, on a cru que l'impôt avait été établi uniquement pour la munificence des Cours et la fortune des grands. Depuis le régime constitutionnel, il en est tout autrement, et c'est sous ce rapport que je vais le traiter devant vous. J'ai à dire que l'impôt n'est pas une source de mal, mais qu'il est une source de beaucoup de bien. Mais l'impôt étant un objet de plainte par conséquent, suppose une grande cause de souffrances. Ce sont ces souffrances dont je dois d'abord m'occuper, parce que je les trouve vivement établies et senties dans toutes les conditions inférieures, mais dans les conditions les plus hautes, à commencer par celles du pouvoir dont la majesté m'interdit de prononcer le nom. Quelquefois, dans nos temples, nous entendons parler d'une certaine couronne d'épines. J'en conçois une autre du même genre; c'est la sienne. Les ministres, en second rang, ne nous ont pas dissimulé les difficultés de leur situation : ils nous ont dit : Nous sommes sur un lit de douleur. Quant aux préfets, si j'apercevais ici celui de nos collègues qui a si admirablement administré la seconde ville du royaume, je pourrais lui demander si MM. les préfets sont toujours sur un lit de roses. Pour ce qui est des maires, ils me paraissent dans la situation la plus pénible, la plus tracassière, la plus impossible à définir. Le tableau en serait long; je vous l'épargnerai. Placés sans cesse comme mandataires du pouvoir et du peuple, la situation n'est pas tenable.

Je viens maintenant à l'intérieur du corps social. Depuis longtemps, l'intérieur de la société présente une arène terrible où deux athlètes sont continuellement aux prises : d'un côté la liberté, de l'autre côté l'ordre public.

J'ai vu le despotisme du peuple avec l'anarchie; j'ai vu les grandes victoires de l'ordre public avec le despotisme d'un soldat, et la servitude lasse, d'une gloire flétrie par la servitude, fatiguée d'une liberté accompagnée d'anarchie et de fureurs. La France a pris une grande résolution, c'est de se balancer comme elle peut entre ces deux écueils. Ici encore, de nouveaux événements, de nouvelles crises : je n'en dirai pas les causes. Demandez-les à Gand, à Prague, à l'île d'Elbe, au rocher de Saint-Hélène; demandez-le aussi à Paris et à Lyon. Situation terrible, dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire de la France, dans l'histoire du monde. En vérité, j'admire ceux qui regardent l'état des choses actuel comme un état normal et régulier, et qui cherchent à nous conduire par des règles normales et régulières. Pour moi, homme religieux, qui n'ai rien à contester à Dieu le père (*On rit*), je désire qu'il nous envoie le moyen de sortir de cet état, mais il n'a que des anges à nous envoyer d'en haut, il peut les laisser là où ils sont. (*Nouveaux rires.*) Messieurs les ministres, qui ne sont pas des anges (*Hilarité générale*), mais en qui je me plais à reconnaître une grande supériorité de talent et de lumières, pendant l'intervalle des sessions, poussent cette grande machine; ils poussent les choses devant, mais bientôt les choses les poussent eux-mêmes. De là cette succession continuelle de ministres : toutes les notabilités viennent les unes après les autres et s'écroulent les unes après les autres avec plus ou moins de déconsidération.

Alors on dit : Il faut changer les hommes; non, ce sont les choses qu'il faut changer. C'est la perversité des choses qui aggrave la perversité et la dépravation des méchants.

Je reviens à l'impôt, objet de plaintes et probablement de souffrances. Je me suis annoncé comme devant en faire l'apologie, et je m'attends bien à toutes les douleurs qui pourront résulter pour moi de cette apologie. Je ne suis pas accoutumé à une grande popularité, et il n'y

a pas apparence que j'en gagne beaucoup par ce dernier plaidoyer.

L'impôt, dit-on, est la source de beaucoup de mal; mais c'est aussi la source de beaucoup de bien, mais toutes les routes qui portent dans le royaume la fécondité et la vie, à qui les devez-vous? On répond: A l'impôt. L'instruction publique, qui éclaire le peuple, à qui la devez-vous? On répond: A l'impôt. L'armée qui sert à nous protéger contre les ennemis du dehors et aussi contre les ennemis du dedans, à qui devons-nous le maintien de son établissement? Toujours à l'impôt. Je ne parle pas de la magistrature qui rend la justice, de la religion qui donne des consolations dans ce monde et des espérances dans l'autre. Voilà les bienfaits de l'impôt. Si tout le monde repousse cet impôt tant décrié, je vois aussi d'un autre côté que tout le monde en veut. L'Etat n'a pas plutôt établi son budget, que voici venir les conseils généraux pour prendre part au gâteau; ils veulent en avoir un aussi. Les conseils d'arrondissement veulent le leur également. Ce n'est pas tout; les municipalités en veulent à leur tour. Il n'est pas jusqu'aux simples hameaux qui n'aient aussi leur fontaine publique, leur école. Le véritable caractère de l'impôt se caractérise dès ce moment par ces termes: conservation, amélioration, reproduction.

Cependant il faut prendre garde qu'il ne soit excessif. Ici, j'avoue que j'ai été quelquefois effrayé en le voyant atteindre et dépasser la somme d'un milliard. A l'époque où j'étais encore dans l'enfance, le mot milliard était inconnu. Aujourd'hui, nous payons un milliard, tandis que sous l'ancien régime on ne payait que cinq cents millions. J'ai dû comme pair et comme citoyen examiner cette question, et je suis demeuré convaincu que sous l'ancien régime, en ne payant en apparence que 500 millions, on payait en réalité autant et plus qu'aujourd'hui.

En effet, avec ces 500 millions il y avait la *censive* qui frappait toute la terre de France, puis le droit de *lods et ventes*, puis la dîme. Il y a encore une autre considération bien plus puissante, c'est que la France n'était pas autrefois aussi riche qu'elle l'est aujourd'hui. Je me souviens que des terrains évalués autrefois 3,000 francs viennent de se vendre 50,000 francs. Ainsi la valeur des terres est quadruplée. La masse monétaire s'est accrue; sous l'ancien régime les grandes affaires se faisaient par placements réels d'espèces; aujourd'hui elles se font en papiers, en billets de banque, etc. Le commerce s'étend, la culture est favorisée; il y a augmentation de revenus, augmentation de capitaux, de la masse monétaire; il y a une masse immense d'effets publics faisant office de monnaie. Tout cela montre jusqu'à quel point les plaintes sur la différence de l'impôt d'aujourd'ui avec celui d'autrefois sont fondées.

Maintenant se présente une question que je ne puis m'empêcher de traiter; c'est l'action de l'impôt sur les prolétaires. Personne plus que moi n'est en état de le faire. Je suis du pays d'où sortent tous les ans ces modestes enfants dont a parlé Voltaire dans des vers bien connus. L'Auvergne est remplie de prolétaires. L'ambassadeur d'Espagne m'a dit, il y a peu d'années, qu'il avait signé plus de 20,000 passeports à Madrid pour eux. Aussi la question des prolétaires est une question qui m'appartient. Eh bien! si vous vouliez me permettre de vous dire comment se fait la fortune de ces modestes enfants, je vous montrerais que c'est par la sagesse, l'économie et la morale. Il y a des tonneaux d'eau courant Paris qu'ils vendent jusqu'à 20 et 30,000 francs, ces hommes qui ont commencé par ramonner les cheminées. Ce n'est donc pas eux que l'impôt gêne, empêche de faire fortune; mais ce sont les prolétaires des villes, les ouvriers des villes. Ici, je ferai remarquer qu'il y a deux autres impôts plus considérables que celui du budget des finances qui pèsent sur cette classe. Voici le premier. La religion avait prescrit la cessation du travail pendant un jour de la semaine. La débauche y est venu ajouter le lundi. C'est là un impôt qu'il faut déplorer.

Le second, c'est un autre impôt caché, bien autrement tyrannique que celui du budget, qui fait prostituer l'honneur, la vertu, qui corrompt toutes les âmes, qui commande par la cupidité, et qui punit par la honte tout ce qui résiste à sa loi; l'impôt de la vanité.

Dans notre enfance, nous avons entendu des parents dire à leur fils, à leurs filles: Cela n'est pas de votre condition. Aujourd'hui, quel père, quelle mère dira cela? Il n'y a plus de condition. Ce désir effréné d'égalité de vanité est un impôt ruineux pour le prolétaire.

Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes.

Mais si ces vices sont entretenus, exaltés par de mauvaises doctrines, si les doctrines et les vices sont sans cesse attisés par les communications de la presse, ce ne sont plus des malheurs particuliers qui sont à craindre, c'est un bouleversement général.

Il faut prendre garde de frapper la liberté. Ce qu'elle a aujourd'hui d'exaltation est devenu le caractère distinctif de la France entre les nations.

En ma qualité de membre de la Chambre des pairs, je dois être informé de ce qui s'est passé. Nous avons condamné beaucoup de coupables... (*Murmures.*)

M. **le Président**. Je rappellerai à l'orateur qu'il n'y a personne de condamné, puisqu'il n'y a pas d'arrêt rendu.

Voix diverses : Revenez au budget.

M. **le comte de Montlosier**. Eh bien, si l'on avait fait comparaître à notre barre un autre accusé, la liberté de la presse, on l'aurait trouvé tout aussi coupable; mais nous sommes dans un temps d'amnistie; elle est proclamée de toutes parts; elle viendra aussi pour la liberté de la presse...

Un grand nombre de voix : Parlez du budget!

M. **le comte de Montlosier**. Il faut que la presse soit soumise à une grande surveillance. Auprès d'un foyer ardent et continu de fermentation toujours voisin d'excès, il est indispensable qu'un centre énergique et également continu de sagesse et d'autorité s'élève en répression.

Les mêmes voix : Tout cela est étranger à la question.

M. **le comte de Montlosier**. Je suis fatigué de parler. Je m'arrête, et je vote pour le projet de loi.

M. **le comte Dejean**. Je ne viens pas demander de nouvelles économies sur le budget de la guerre; depuis plusieurs années il n'a été que trop réduit, et je serais bien plus disposé à demander au contraire qu'il fût augmenté; mais malheureusement il ne dépend pas de cette Chambre de voter de nouvelles dépenses, quoique

des dépenses bien entendues soient souvent bien plus profitables à l'Etat que de fausses économies.

Le budget doit donc rester tel qu'il est; mais, avec la somme fixée par la Chambre des députés, ne serait-il pas possible de donner à l'armée une meilleure organisation, et surtout une organisation plus militaire, qui la rende plus mobile et plus disponible? C'est la question que je veux essayer de traiter devant vous. Je la traiterai très brièvement, ou plutôt je ne ferai que l'indiquer, car je sais combien la Chambre est impatiente de terminer ses travaux.

Je ne dirai rien sur l'organisation des compagnies, des escadrons, des bataillons, des régiments; sauf quelques objets de détail, on peut dire que jusque-là tout est à peu près aussi bien que possible; mais, après les régiments, il n'y a plus réellement en France aucune espèce d'organisation militaire, tandis que toutes les grandes puissances continentales de l'Europe ont leurs armées organisées militairement en brigades, divisions et corps d'armée.

Pendant la Révolution et sous l'Empire, nous avions une double organisation militaire; l'armée active, la véritable armée, soit qu'elle fût en France ou à l'étranger, était organisée militairement, et nous avions ensuite une organisation territoriale en divisions militaires et départements, où l'on employait les généraux qui n'étaient plus en état de servir activement.

A la Restauration, les brigades, les divisions et les corps d'armée organisés ont disparu, et l'on a conservé seulement les divisions militaires et les commandements du département; malheureusement cet état de choses n'a pas cessé depuis la révolution de juillet.

Il en résulte les plus graves inconvénients. D'abord rien n'est prévu pour la guerre; si une circonstance extraordinaire nécessite la formation d'une armée, ainsi qu'il est arrivé en 1831, lorsque les Hollandais sont entrés en Belgique, il faut former du jour au lendemain des brigades et des divisions avec des régiments qui ne se connaissent pas, faire venir en poste, de tous les coins de la France, des officiers généraux, qui arrivent sans chevaux, sans équipages, sans aides-de-camp, et qui entrent de suite en campagne avec des troupes qu'ils ne connaissent pas, et qui n'en sont pas connues.

Il n'y a pas un militaire, Messieurs qui ne voie dans ce système une grande chance d'insuccès. L'armée française, qui est entrée pour la seconde fois en Belgique en 1832 pour faire le siège d'Anvers, était infiniment supérieure à ce qu'elle était en 1831, lorsqu'elle fut au devant de l'armée hollandaise, par la seule raison qu'elle était formée depuis plus d'un an; et chacun sait que le camp de Boulogne a préparé la campagne d'Austerlitz.

D'un autre côté, quelle espèce d'intérêt les lieutenants généraux commandant les divisions militaires et maréchaux de camp commandant les départements, qui sont des généraux commandant le territoire, et non les troupes, peuvent-ils prendre à des régiments qu'ils ne voient pour ainsi dire qu'en passant, et qui, du jour au lendemain, peuvent quitter leur commandement? Messieurs, il faut le dire, ils s'en occupent très peu, et beaucoup dans ces emplois perdent toute habitude militaire, même celle de porter l'uniforme.

Il y a aussi une très grande inégalité dans la répartition des troupes, et il est impossible que cela soit autrement; tel maréchal de camp a sous ses ordres autant de troupes qu'il en faudrait pour composer un corps d'armée, tandis que tel autre commande au plus à deux ou trois compagnies.

J'oubliais de parler des inspecteurs généraux; ils sont chargés d'inspecter chaque année quatre, cinq ou six régiments, et peuvent rester à chaque corps au plus de quinze à vingt jours; mais est-il possible de connaître un régiment en aussi peu de temps? C'est à peine s'ils peuvent apprendre à distinguer les officiers les uns des autres, et ils sont presque partout obligés de s'en rapporter à ce que leur disent ces colonels.

Je crois, Messieurs, qu'il faudrait renoncer à ce vieux système, qui n'a que des inconvénients; qu'il faudrait supprimer les inspecteurs généraux, les lieutenants généraux commandant des divisions militaires, les maréchaux de camp commandant les départements, et organiser notre armée, ainsi que le sont celles de toutes les grandes puissances continentales, en brigades composées de deux ou trois régiments, en divisions composées de deux brigades, et en corps d'armée composés suivant les localités de plus ou moins de divisions.

Les généraux commandant ces corps d'armée qui seraient soit des maréchaux, soit d'anciens lieutenants généraux ayant commandé en chef, pourraient remplir les fonctions attribuées maintenant aux lieutenants généraux commandant les divisions militaires. Les lieutenants généraux rempliraient les fonctions des inspecteurs généraux; et comme ils seraient toujours présents à leur division, ils connaîtraient bien mieux les régiments que les inspecteurs généraux qui ne les voient qu'en passant; enfin les maréchaux de camp commandant les brigades rempliraient dans les départements où ils se trouveraient momentanément, les fonctions des maréchaux de camp commandant actuellement les départements.

Ce système aurait des avantages immenses sur le système actuel; d'abord si l'on avait besoin de former une armée, il n'y aurait presque rien à faire; les brigades, les divisions arriveraient toutes formées au point de rassemblement; les régiments se connaîtraient entre eux; les généraux connaîtraient les soldats et les officiers; ils en seraient connus, et depuis longtemps il y aurait confiance réciproque entre eux.

Il faut le dire aussi, Messieurs, avec ce système on changerait l'état des officiers généraux tel que votre mauvaise organisation militaire l'a formé; jusqu'au grade de colonel tout va bien dans l'armée, parce qu'il n'y a pas de capitaine sans compagnie, de chef de bataillon sans bataillon, de colonel sans régiment; jusque là tout est organisé militairement, il n'y a pas de grade sans emploi, mais dès qu'on est officier général, il semble en quelque sorte qu'on ne soit plus militaire; le plus souvent on est en disponibilité, n'ayant plus aucune espèce de contact avec l'armée; et si l'on commande un département ou même une division militaire, on a eu si peu de rapports avec les troupes, que l'on perd bientôt toute habitude du commandement. Le métier militaire, Messieurs, a besoin d'être pratiqué constamment; j'ai eu le malheur de rester longtemps en non activité; et je sais tout ce qu'il m'en a coûté pour me remettre un peu au courant. Je crois donc qu'il ne doit plus y avoir d'officiers généraux en disponibilité, que tous doivent être employés toute l'année, et que comme il n'y a pas de colonel sans régiment, il ne doit

pas y avoir de maréchal de camp sans brigade, ni de lieutenant général sans division.

Ce serait le moyen de connaître la véritable valeur de chacun, car tel maréchal de camp accepte bien le commandement d'un département où il n'y a rien à faire, qui n'oserait pas se montrer à la tête d'une brigade qu'il ne serait plus en état de commander. On verrait aussi ceux qui veulent servir et ceux qui ne le veulent pas; car je le dis à regret, il est des officiers généraux qui veulent bien recevoir le traitement de disponibilité, mais qui refuseraient tout commandement qui pourrait leur être offert par le Gouvernement.

Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille faire mettre à la retraite tous les officiers généraux qui ne seraient pas employés; le ministre de la guerre vient de faire rendre sur les retraites des officiers généraux une ordonnance décisive depuis longtemps pour tous les bons esprits, et qui est un véritable bienfait pour l'armée; mais je pense qu'il aurait dû profiter de cette circonstance pour réduire de suite le cadre des officiers généraux à son état normal.

Car je désirerais surtout qu'il n'y eût plus d'officiers généraux en disponibilité, ou du moins qu'il n'y en eût plus qu'un très petit nombre pour pourvoir seulement aux besoins urgents et imprévus. J'ai entendu dans cette Chambre se plaindre de la modicité de la solde des officiers généraux en disponibilité; si je la compare au traitement des généraux employés, je la trouve au contraire encore trop forte, et la preuve en est que beaucoup de généraux en disponibilité font tout ce qu'ils peuvent pour ne pas servir, et seraient très fâchés d'être employés. C'est au contraire les officiers généraux en activité dont le traitement n'est pas assez élevé; et je crois qu'il serait d'une bonne et sage politique de très bien traiter ceux qui servent activement, et de ne donner que le strict nécessaire à ceux qui ne servent pas.

Sans entrer dans les détails du système dont je viens de parler, je crois qu'il ne coûterait pas plus que le système actuel si l'on ne formait les divisions que de quatre régiments, et qu'il coûterait moins si on les portait à six régiments.

Il aurait l'immense avantage de rendre l'armée beaucoup plus mobile et plus disponible, au besoin de rendre les officiers généraux à leur véritable fonction, d'augmenter leur influence sur les troupes, de faire connaître ceux qui veulent servir, et surtout ceux qui sont en état de commander.

Mais ce système, Messieurs, est une grande et importante question qui a besoin d'être étudiée et gravement examinée; je n'ai voulu que l'indiquer, la soumettre à vos lumières, et particulièrement à celle de l'illustre maréchal qui dirige maintenant le ministère de la guerre.

M. **le marquis de Marbois.** Messieurs, bien convaincu de l'appui qui doit être donné à la sagesse des Chambres et à la prudence d'un gouvernement auquel nous devons une paix bien remarquable; qui, au milieu de vicissitudes et d'obstacles innombrables, a duré depuis cinq années, je me proposais d'être muet sur le budget des dépenses, sans pour cela donner mon assentiment à tous les articles qu'il contient; mais les paroles du premier opinant et l'approbation qu'il donne à ce qu'il appelle la colonie d'Alger, ne me permettent pas de garder le silence. Bien persuadé du dommage que cette occupation a entraîné, soit par l'effusion du sang français, soit par 150 millions et plus de dépenses, je me vois obligé de répéter ce qui a été dit dès l'origine de l'occupation, non pour redire ces ineptes paroles : *je l'avais bien dit*, mais pour faire connaître, autant qu'il est en moi, tout ce dont l'entreprise nous menace; heureusement le ministère n'a fait aucune mention de colonisation, mais l'abandon de cette occupation ne m'en paraît pas moins urgente. J'entends auprès de moi une seule clameur sur le mot *abandon;* eh bien! s'il fallait capituler, je me bornerais à y laisser un simple comptoir. On parle encore du bon choix des agents qui y sont envoyés; mais fussent-ils l'élite de la nation, je n'en crois pas moins qu'il faut se hâter de renoncer à l'entreprise, parce qu'elle est essentiellement mauvaise. Je me demande, après la dépense énorme qui a été faite, quels profits nous en avons retirés pendant cinq ans; je puis dire qu'ils se réduisent à rien, car je ne puis mettre en ligne de compte le trésor de la Casauba. Le premier opinant nous a lui-même annoncé qu'un supplément de dépense serait demandé, je ne le redoute que trop; et si l'essai doit être continué pendant cinq autres années, 200 millions n'y suffiront pas; plus nous avancerons, plus on nous fera de demandes de suppléments d'hommes et d'argent. Je supprime toutes les objections qui se présentent à moi, et je les crois suffisamment connues de vous tous, Messieurs, qui voulez bien me donner quelque attention. Il est bien vrai qu'on invoque l'honneur et la dignité de la France; ces paroles, dont on a trop prodigué l'emploi, ne se concilient point avec la vérité; et quelque réserve que je doive mettre dans mon opinion, je n'hésite point à dire que s'il y avait quelque part de la malveillance pour vous, on s'applaudirait de nos progrès dans un sytème de ruine qui ira croissant d'année en année; ce n'est donc point dans une persévérance aussi funeste qu'il faut chercher de l'honneur, de la dignité et de la considération; je ne demande pas qu'on change rien à ce qui vous est proposé par le budget de l'année qui déjà s'approche; mais je fais des vœux bien sincères pour que mes observations portent leur fruit en 1835.

M. **le général Lallemand.** Messieurs, en me levant sans préparation dans une discussion aussi importante, je sens plus que jamais le besoin de votre indulgence, indulgence qu'heureusement pour moi vous accordez toujours aux discours inspirés par les bonnes intentions. Je crois devoir adresser quelques mots de réponse au premier orateur que vous avez entendu, et c'est aussi à ses premières paroles que je m'attacherai d'abord.

Il a élevé la voix pour émouvoir tous vos sentiments sur la perte douloureuse que la France a faite, et qui doit nous être particulièrement sensible. J'ai écouté avec un recueillement religieux les paroles heureuses qu'il a prononcées à cet égard.

Je n'aurais pas songé à y répondre et je me serais renfermé dans le religieux silence que vous avez tous observé, si je ne croyais nécessaire de faire une observation sur quelques-unes de ces paroles qui pourraient laisser planer un doute non mérité par la Chambre.

L'honorable membre a paru s'étonner de ce qu'au moment où vous reprenez vos travaux législatifs il n'y avait dans la notice qui vous en faisait l'annonce aucune mention en faveur du maréchal Mortier. Messieurs, ce n'est pas oubli; c'est l'effet du respect que mérite le ma-

réchal Mortier. Personne ne voulait parler imprudemment sur sa mémoire. Selon l'usage établi parmi nous, ceux des membres qui ont été le plus liés avec l'illustre défunt, qui connaissent le mieux sa carrière, la belle vie de cet homme distingué, recueillent tous les renseignements et prennent leur temps pour raconter à la France, au monde, du haut de votre tribune, ce qu'il convient de dire sur celui que vous devez honorer. Voilà sans doute les motifs de l'omission dont il s'agit. L'honorable membre n'y a pas vu d'autre pensée, j'en suis convaincu; mais je crois lui faire plaisir à lui-même en faisant disparaître toute espèce de doute sur ses paroles, afin qu'on ne puisse pas leur donner une fausse interprétation. (*Marques d'assentiment.*)

J'aborderai maintenant une des questions qu'a traitées le préopinant. Il a montré combien il était fâcheux que le budget nous arrivât trop tard, et dans des circonstances où il nous était impossible de nous occuper des questions nombreuses qu'il renferme. Vous avez toujours partagé cette opinion, Messieurs. Ces questions sont d'autant plus importantes qu'on ne se contente pas de comprendre dans le budget ce qui a trait aux finances, mais on y ajoute encore, et bien mal à propos, les questions si hautes d'administration et de gouvernement. Il en résulte que ces objets, de la plus haute gravité, sont décidés occasionnellement, et nous arrivent tellement fixés qu'il est impossible d'entrer dans l'examen de questions sur lesquelles pourraient jeter tant de lumière les hommes de talent et d'expérience que nous comptons dans cette enceinte. Au milieu de ces questions si nombreuses, il en est une qui déjà a été agitée deux et même trois fois ici, car trois orateurs, bien plus en état de la traiter que moi, en ont parlé : c'est celle qui concerne Alger.

Le premier de ces orateurs, M. le vicomte Dubouchage, s'est livré avec confiance, avec bonheur, à toutes les promesses que fait concevoir cette colonie. C'est là un sujet très sérieux, de la plus grande importance, qui doit être considéré avec la plus grande attention; il l'a été déjà, mais je demande la permission d'ajouter encore quelques mots.

La question d'Alger se compose d'abord d'une question d'honneur national. Sous ce point de vue, elle doit exciter tout votre intérêt; elle excite le mien plus, ou du moins autant que celui de qui que ce soit. Elle me parut avoir une immense gravité, lorsqu'il y a quelques années, j'ai vu dans les journaux anglais des attaques dirigées par un membre de la Chambre des lords qui a été longtemps ministre des affaires étrangères en Angleterre, et qui a fait partie d'un ministère qui a dirigé les affaires de ce pays pendant de longues années, et toujours dans un esprit de jalousie et de haine contre la France. Il jouit d'une haute influence en Angleterre, par suite de sa longue expérience, et aussi à cause d'un talent que je ne m'aviserai pas de lui refuser. Eh bien! il a mis en question le droit de la France de conserver la conquête d'Alger.

Mais je lui demanderai à mon tour de quel droit lui-même il vient contester la conservation d'une conquête que la France a faite avec loyauté, avec justice et par la force de ses armes. Oublie-t-il les conquêtes qu'a faites dans l'Asie, l'Angleterre envahissant le territoire de 100 millions d'âmes? Oublie-t-il que nous sommes indépendants aussi, et que la France a le droit de garder ce qu'elle a conquis? Ces attaques de lord Aberdeen m'ont fait attacher beaucoup d'importance à Alger. J'ai vu là l'effet d'une jalousie qui nous enviait les avantages qui peuvent résulter de cette conquête.

Je ne suis pas de ceux qui regardent avec dédain le tableau que l'on nous présente de ces avantages; mais je ne me livrerai pas non plus avec trop de facilité aux illusions des enthousiastes. Si Alger est une question d'honneur national et d'intérêts commerciaux, il faut examiner si c'est aussi une question de puissance nationale. Or, j'avoue que cela ne m'est pas aussi bien démontré. Alger exigera toujours des forces considérables, même pour la conservation en temps de paix. Vous avez vu dernièrement avec quelle facilité les hommes puissants de ce pays rompent les traités pour vous attaquer, vous ou les amis que vous devez soutenir.

Je ne déduirai pas de ce fait des conséquences exagérées; je ne dirai pas que, parce que vous avez été malheureux une fois, vous le serez toujours; mais puisque j'ai prononcé ce mot de *malheureux*, je dois m'arrêter un instant pour rendre justice au général distingué qui a éprouvé ce malheur. Je ne le connais pas personnellement et on ne pourra point m'accuser de camaraderie; mais je ne suis pas étranger à la connaissance de sa capacité, de son dévouement, de ses vertus civiles et militaires; je sais ce qu'il vaut par l'opinion générale, par l'estime que lui ont vouée ses chefs et ses camarades; je suis certain que tous nous respecterons son malheur et son noble caractère. Mais tirons aussi de cet événement les leçons utiles et salutaires que nous devons en recueillir. Vous avez vu, ai-je dit, avec quelle facilité les hommes puissants de ce pays rompent les traités et se font vos ennemis. Cela est dans les mœurs de l'Afrique et de l'Asie. Les hommes qui traitent avec un général ennemi ne se croient pas liés envers la nation et le gouvernement auxquels ce général appartient.

Il y a dans ces traités entraînement de l'homme pour l'homme; et lorsque le chef, le général avec lequel ils ont été conclus est remplacé par un autre, ils ne se considèrent plus comme liés. Ils demeurent dans les termes du traité si leur intérêt le leur commande; mais du moment que ce n'est plus leur intérêt, ils s'en affranchissent et reprennent les armes. J'ai parcouru des pays analogues, j'en ai étudié les mœurs, le caractère; voilà quel a été le résultat de mes observations, et je crois qu'elles se trouveront d'accord avec celles de tous les hommes qui auront été en position de bien examiner les choses; elles pourront vous convaincre que vous ne devez pas compter sur la paix avec les indigènes. Il n'y a entre eux et nous aucune analogie de langage, de mœurs, de religion. Au contraire, leur religion leur est un motif d'éloignement, d'inimitié pour nous; leur religion leur commande de nous combattre sans cesse, et lorsqu'ils traitent avec nous, ils cèdent à la force des armes, mais ils nous regardent toujours comme des ennemis, et aussitôt que les circonstances le leur permettront, ils reprendront les hostilités pour nous accabler s'ils le peuvent. Il faudra donc toujours des forces considérables pour maintenir la conquête en état de paix et pour protéger la colonie. Plus cette colonie s'étendra, et plus il faudra de troupes.

C'est précisément le système de colonisation qui sera un motif de guerre pour eux; car, lorsqu'ils seront persuadés que vous avez la ferme volonté de coloniser, ils se croiront menacés

d'une invasion sans bornes, et dès lors ils n'auront plus d'espoir que dans la lutte. Cependant, en temps de paix avec l'Europe, vous pouvez entretenir à Alger des forces considérables, sans inconvénient peut-être: mais s'il survient une guerre, ce qui est toujours possible, alors naîtront les embarras; je n'essaierai pas de prévoir l'époque d'une guerre, il y aurait haute imprudence de ma part, mais enfin elle peut venir, et n'est-ce pas dans la Méditerranée que s'établira la lutte? La Méditerranée n'est-elle pas, pour ainsi dire, un grand lac où s'agiteront les plus graves intérets de l'Europe?

Or, si cette circonstance se présente, il nous faudra bien à nous, peuple de la Méditerranée, peuple puissant, entrer dans cette guerre; et c'est alors que votre colonie aurait des dangers à courir; c'est alors que les puissants riverains de la Méditerranée qui seraient vos ennemis, quels qu'ils fussent, agiraient sans relâche pour jeter sur notre colonie les hordes innombrables de l'Afrique. Et tandis que votre intérêt vous dirait d'accumuler vos forces sur un point de l'Europe, vous seriez réduits à l'alternative fâcheuse ou de soutenir une guerre ruineuse et incertaine pour la défense de votre colonie, ou de l'évacuer après des sacrifices immenses et avec peu d'honneur pour nos armes et notre système. Voilà la situation que l'on peut prévoir. Il y a une question d'honneur national qui me touche vivement, une question d'intérêts commerciaux que je suis loin de dédaigner; puis une question de puissance nationale qui ne se présente pas sous un aspect aussi heureux.

Des considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, je tire cette conséquence qu'Alger doit être occupé avec une extrême prudence, que le gouvernement ne peut trop établir son système sur les observations de l'expérience et de la raison, qu'il doit se défier des enthousiastes, de l'esprit aventureux des spéculateurs et se conduire par les règles de la circonspection la plus sérieuse et la plus constante.

J'en viens maintenant à quelques objets qui touchent à la partie militaire.

L'honorable général, membre de cette Chambre, qui s'est constamment distingué dans notre armée, tant par ses connaissances que par ses faits militaires, vous a présenté des considérations qui sont sans doute très importantes, mais qui m'ont paru être moins du ressort législatif que du domaine administratif. Je ne m'y arrêterai pas, parce que je crois que l'examen en appartient au ministre. Je passe à d'autres sujets.

On parle de la nécessité d'une réserve; elle doit entrer dans la constitution de l'armée, mais je dirai encore ici qu'il appartient au gouvernement d'en présenter les bases. Je désirerais aussi que le ministre de la guerre fût écouté pour la fixation de l'effectif, en y comprenant les présents sous les armes et la réserve; je voudrais qu'on attachât plus d'importance qu'on ne paraît le faire souvent à déterminer et entretenir l'effectif présent sous les armes au chiffre auquel il doit atteindre pour bien constituer l'armée. J'ai vu avec douleur qu'à l'occasion de la fixation des troupes à Alger, l'armée avait été diminuée de 9 à 10,000 hommes.

J'avais cru qu'il était question seulement de réduire le nombre des troupes à Alger de 5 à 6,000 hommes, et que l'Etat y gagnerait la différence de la solde de ces hommes du pied de paix au pied de guerre. Quel a été mon étonnement lorsque j'ai vu qu'à cette occasion on avait diminué l'armée! Ma douleur a été grande, non pas tant à cause de cette diminution de l'armée de 5 à 6,000 hommes, que parce que j'ai cru y voir une tendance malheureuse à établir un abus fâcheux. L'armée est si importante à la sécurité et à la dignité nationale au dedans comme au dehors! La question est trop grave pour être traitée d'une manière en quelque sorte subreptice. Ce sont de ces questions graves qu'il faut considérer dans leur ensemble, dans leurs principes. Diminuer imprudemment l'armée, c'est la tourmenter et la désorganiser, c'est y jeter l'incertitude et le découragement.

Et quel serait le résultat de l'affaiblissement de notre esprit militaire? N'est-ce pas cet excellent esprit qui a, dans tant de circonstances, sauvé et maintenu la France? Je suis loin de prétendre qu'on doive augmenter inconsidérément l'armée, qu'on doive dépasser les bornes raisonnables en dedans desquelles il faut concilier le besoin d'économiser avec l'intérêt de notre sûreté; mais je désirerais que l'effectif de l'armée, en y comprenant la réserve, fût tellement déterminé que l'effectif présent sous les armes pût toujours se maintenir au taux nécessaire pour que les cadres pussent suffire aux besoins de l'instruction et d'une organisation forte et solide. Je ne suis pas exagéré; je ne demande pas un état militaire excessif; mais je désire que l'armée française soit respectée et maintenue dans une attitude qui inspire toujours la confiance au dedans et le respect au dehors, qu'elle soit maintenue dans une situation telle qu'elle puisse agir, en toutes circonstances, avec la célérité, le développement de forces, la vigueur qu'exigeraient la sûreté et l'honneur du pays.

De nouvelles considérations me sont suggérées par une circonstance qui se présente, et peut-être ne vous paraîtront-elles pas dénuées de tout intérêt.

Cette année, les opérations des conseils de révision sont renvoyées au 21 septembre : cela résulte des motifs qui ont fait proroger la réunion des conseils généraux de département.

Ainsi l'année va être écoulée lorsque le contingent de 1834 sera à peine formé; c'est une année entière perdue pour l'incorporation dans l'armée.

D'autres causes pourraient ramener les mêmes résultats, et cependant on pourrait être pressé par les circonstances, et des retards fâcheux surviendraient dans la formation de l'armée.

On préviendrait donc de graves inconvénients en fixant une année à l'avance la levée des contingents en hommes, comme on fixe le budget des dépenses.

Il en résulterait que l'administration aurait toutes facilités pour faire faire de bonne heure les opérations de l'appel, que les jeunes soldats pourraient être sous les drapeaux à l'époque favorable pour commencer l'instruction, que la formation et l'entretien de l'armée marcheraient plus régulièrement, et qu'enfin toutes les opérations de son organisation se feraient en temps utile.

Je crois que rien ne s'oppose à ce que cet appel soit déterminé une année à l'avance comme le budget des dépenses. Je me borne à ce peu de mots que le maréchal, ministre de la guerre, ne négligera peut-être pas, et dans sa sagesse il pèsera l'importance de ces observations.

Si j'ai osé, Messieurs, vous entretenir si lon-

guement, c'est que je parlais de l'armée. L'armée française! vous n'oublierez jamais les services qu'elle a rendus. Ce n'est pas dans cette enceinte que j'ai besoin de les rappeler, et de dire l'intérêt qu'elle mérite.

Eh! Messieurs, qu'il y a de puissance et de grandeur pour la France, qu'il y a de prospérité réelle, d'honneur et de glorieux repos dans les soins qu'elle saura donner à l'armée, dans les sacrifices qu'elle voudra faire à son bon entretien, dans ses efforts pour y entretenir les éléments de force et de vigueur, les principes d'énergie qu'elle peut être appelée tout à coup à développer encore!

Mais je le sens, il est temps de terminer; je ne dois pas suspendre davantage vos opérations; je n'oublierai pas non plus, Messieurs, de vous remercier de l'indulgence avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter.

Je vote pour le projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

(La discussion générale est close.)

M. **le Président**. Nous passons à la discussion des articles.

Art. 1er.

« Le ministre des finances est autorisé à consolider et à convertir en rentes 4 0/0, avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes 3 0/0, avec jouissance du 22 juin 1835, le montant en capital et en intérêts des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, qui restaient à payer le 21 mars 1835, ou qui resteront à payer le 21 juin 1835.

« Lesdites rentes seront livrées à la caisse d'amortissement au cours moyen du 22 mars pour les rentes 4 0/0, et du 22 juin pour les rentes 3 0/0. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« La même consolidation pourra être opérée le premier jour de chacun des semestres suivants, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du Trésor, dont la caisse d'amortissement sera propriétaire à chacune desdites époques. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus, seront inscrites au nom de la caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-un mille soixante-quinze francs (998,861,075 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1836, conformément à l'état A ci-annexé, applicables.

Savoir :

« A la dette publique (1re partie du budget)	328,483,725 fr.
« Aux dotations (2e partie)	16,763,000
« Aux services généraux des ministères (3e partie)	495,095,555
« Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	114,406,530 fr.
« Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)	44,112,265
Total égal	998,861,075 fr.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

Art. 5.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit additionnel de 606,000 francs, dont il pourra faire emploi, durant l'exercice 1836, aux chapitres ci-dessous indiqués au budget des divisions territoriales de l'intérieur, savoir :

Chap.	IV. Etats-majors	41,000 fr.
—	VIII. Solde et entretien des troupes	513,000
—	IX. Solde de non-activité	20,000
—	XIII. Fourrages	12,000
—	XIV. Transports généraux	20,000
		606,000 fr.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

Art. 6.

« Un crédit spécial de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour être employé sur l'exercice 1836, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B, annexé à la présente loi. (*Adopté.*)

Art. 7.

« Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 4, 5 et 6 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1836. » (*Adopté*).

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8.

« La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

« Les frais de justice criminelle;

« Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques;

« Les frais de bulles et d'information;

« Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

« Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

« Les frais de voyages et de courriers;

« Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

« Traitements éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

« Travaux sur produits spéciaux;
« Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

« Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

« Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;
» Achats des fourrages de la gendarmerie;
« Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
« Achats de liquides;
« Achats de fourrages;
« Nouvelle solde de non-activité. (*Loi du* 19 *mai* 1834.)

Ministère de la marine.

« Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
« Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

« La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);
« Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ports et canaux;
« Intérêts de la dette flottante;
« Les intérêts de cautionnements;
« Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);
« Les frais de trésorerie;
« Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;
« Frais de perception, dans les départements, des contributions directes;
« Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
« Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;
« Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport;
« Les avances recouvrables et frais judiciaires;
« Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;
« Service des poudres à feu (chapitre 36);
« Les achats de tabacs et frais de transport;
« Les remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;
« Achat de lettres venant de l'étranger;
« Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes (5e partie). »

M. **le marquis de Marbois**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le marquis de Marbois**. Je ne puis laisser passer le chapitre relatif à la marine sans mentionner un abus qui a une bien ancienne date; il s'agit d'une erreur grave commise par un ministre de Louis XIV, par Colbert, si justement célèbre par sa haute capacité; il contribua à fonder la caisse des invalides de la marine, qui a été d'une véritable utilité, mais il imagina de lui fournir une partie de son revenu par une disposition que je tiens pour véritablement absurde : c'était une retenue de trois et ensuite de quatre deniers pour livre, ou d'un soixantième sur les dépenses de toute espèce, et même sur les fournitures, entreprises et marchés pour le service de la marine. Ce qui devait arriver ne manqua pas, et le remède équitable à un abus consista en ceci : c'est que, dans tous les marchés pour le matériel, on stipulait une augmentation égale aux trois ou quatre deniers pour livre. Un accroissement d'abus résulta de celui-ci, et j'en ai été témoin pendant une administration de plusieurs années; c'est que les comptables percevaient une remise à leur profit en addition à la retenue. C'est sous l'Empire que la retenue fut portée à 3 0/0, somme véritablement exorbitante. Il y a au moins dix ans que ce dommage, qui dure depuis environ 150 ans, fut énergiquement démontré dans la Chambre des pairs; le ministère de la marine, mis ainsi directement en cause, fit une concession à l'évidence, et ne crut pas cependant devoir faire un abandon du total de la remise; il capitula et promit de se réduire à 1 1/2 0/0 au lieu de 3; s'engageant néanmoins aussi à faire disparaître l'abus sans retour dans deux ou trois ans. Les changements de ministères ont fait oublier la promesse; on n'aime pas à perdre en entier tout ce dont on a joui une fois; 2 0/0 subsistent encore aujourd'hui, et même sur les dépenses d'hôpital, pain, viande, habillement, etc. J'en demande la suppression, non pour 1836, mais pour l'année qui suivra.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine*. J'aurai l'honneur de répondre à l'honorable préopinant, qui s'étonne de ce que la promesse faite par un de mes prédécesseurs, il y a environ quatre ans, n'ait pas encore été remplie, que depuis cette époque la caisse des invalides s'est trouvée grevée des pensions réparatrices de la loi du 31 mars.

La caisse des invalides, sans aucune subvention nouvelle, pourvoit à toutes les pensions du département, sans aucune subvention du Trésor. La Chambre doit apercevoir, d'après un tableau que je lui ai donné, que toutes les charges nouvelles que cette caisse supporte, d'après la loi du 31 mars, loi réparatrice des pensions pour les officiers qui avaient été renvoyés en 1815, se sont élevées à plus de 400,000 francs.

Voilà les motifs qui ont pu retarder le ministre de la marine de faire remise au Trésor de cette subvention de la moitié des 3 0/0 sur le matériel.

M. **le marquis de Marbois**. Je répondrai que ces mêmes pensions dont on invoquait la conservation pouvaient être mieux conservées par une subvention sur le Trésor, si elle était nécessaire. J'ai éprouvé moi-même, pendant une très longue administration, qu'on ne se bornait pas à ces 3 0/0; on les augmente sous divers prétextes. Il y a des remises à faire aux receveurs, aux payeurs, en un mot, à tous ceux qui participent à la distribution de cette somme. Je crois indispensable de ne pas remettre à une année suivante cette mesure.

(L'article 8, mis aux voix est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 9.

« Il sera distribué, à l'ouverture de la session de 1836, un état de casernement existant, et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs. » (*Adopté.*)



Art. 10.

« Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 15,000 fr., à titre de subvention au jardin botanique d'*Ajaccio*. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique, un crédit de 15,000 francs pour l'acquisition, s'il y a lieu, de la collection de minéralogie et de géologie de M. *Gilet-Laumont*. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 12,000 fr., destiné à subvenir aux frais du voyage scientifique de M. *Texier* dans l'Asie-Mineure. » (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.............	105
Boules blanches..................	103
Boules noires........	2

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice* 1836.

M. le baron Thénard. Je demande la parole dans la discussion générale.

M. le comte de Montlosier. Monsieur le Président, je me plains de ce qu'on met notre signalement sur les passeports. Jamais cela ne s'est fait jusqu'à présent; c'est une violation de nos usages.

M. le comte de Turenne. La loi est égale pour tout le monde.

M. le Président. Cette objection ne peut être mise en discussion dans l'assemblée. C'est une question particulière à traiter avec le grand référendaire. La Chambre n'intervient pas dans la délivrance des passeports.

M. le baron Thénard a la parole.

M. le baron Thénard. Je prie la Chambre de vouloir bien me permettre de l'entretenir d'une question relative aux recettes, et que je regarde comme très importante. Est-il nécessaire, dans l'intérêt public, que le sucre de betteraves soit incessamment soumis à l'impôt? Pour résoudre cette question, j'exposerai et j'apprécierai les faits en peu de mots.

Si les fabriques de sucre étaient naissantes, je m'opposerais à ce que leurs produits fussent frappés d'un droit; mais il n'en est pas ainsi : les premiers essais remontent à l'Empire. Les procédés de culture et d'extraction se sont successivement perfectionnés. De grandes et de nombreuses fabriques ont été établies depuis 1825; quelques-unes comptent dix années d'existence. L'expérience a prononcé; il est temps, il est indispensable de prendre un parti.

Vous le savez, Messieurs, en exemptant le sucre de betteraves du droit, c'est lui accorder en réalité sur le sucre de nos colonies une prime de 49 fr. 50 par 50 kilog.

C'est priver le Trésor d'une recette considérable; c'est mettre les industriels dans le cas de faire de fausses spéculations, c'est-à-dire de créer des fabriques là où elles ne pourraient exister qu'au moyen de l'énorme prime que je viens de rappeler.

C'est donc les engager dans une funeste voie; c'est manquer aux principes les plus évidents de l'économie politique.

L'essor qu'a pris ce genre d'industrie est tel que l'on se propose de créer de 1835 à 1836, vingt-six nouvelles fabriques dans l'arrondissement de Valenciennes, et quarante-huit dans l'arrondissement de Lille.

Vous devez être porté à croire, d'après cela, qu'il doit y avoir de grands avantages à fabriquer du sucre de betteraves. C'est en effet, ce qui a lieu.

Chaque hectare, dans les terrains bien choisis et bien cultivés, peut rapporter, dans les déparments du Nord, de 40 à 50,000 kilogrammes de betteraves et donner 4 à 5,000 livres de sucre brut clairсé, dont le prix *de revient* est d'environ six sous.

Peut-être objectera-t-on que les intérêts de l'agriculture se trouveront compromis. Ma réponse sera bien simple; c'est que les terres ensemencées en betteraves, dans le Nord, ont doublé de valeur depuis 1825, et qu'une ferme qui se louait 6,000 francs se loue aujourd'hui 12,000 francs.

En présence de tels faits, pourrait-on soutenir avec quelque apparence de raison que le sucre de betteraves ne doit pas être soumis à l'impôt? Je ne le pense pas.

Le sucre est de toutes les matières, avec le tabac, la plus éminemment imposable. C'est une denrée dont la consommation va toujours en augmentant, grâce à l'accroissement de la richesse publique, et qui pourrait facilement valoir au Trésor plus de 60 millions d'ici à quelques années.

Un gouvernement qui laisserait perdre cette source de revenus mériterait le blâme le plus sévère; et cependant, c'est ce qui arriverait infailliblement, si les choses restaient dans l'état où elles sont.

Ces considérations ont déjà frappé l'un des honorables membres de l'autre Chambre; elles ont également frappé M. le ministre des finances. J'espère donc que dans le prochain budget le sucre de betteraves sera soumis à un impôt convenable. (*Très bien! très bien!*)

M. Humann, *ministre des finances*. La question soulevée par le noble pair est d'une haute importance et d'une solution fort difficile. Nul doute que la fabrication du sucre indigène ne soit une industrie précieuse; mais le problème à résoudre est de concilier son développement avec l'intérêt du Trésor et les prétentions des colons.

Dans tous les pays soumis à des taxes, la consommation du sucre est la source d'un important revenu; en France la législation a affaibli les recettes que le fisc en devait recueillir. Nos colonies ont d'abord obtenu un tarif réduit, leur attribuant un avantage de 25 à 30 0/0 dont l'Etat aurait pu profiter. Plus tard, les raffineurs réclamèrent contre le monopole colonial qui, en les forçant de payer les sucres matières à des prix trop élevés, les empêchait d'exporter leurs produits. Pour les mettre en état de soutenir la concurrence hors de France, on prit le parti d'exagérer les primes d'exportation, c'est-à-dire de sacrifier une autre partie de l'impôt.

La loi du 26 avril 1833 a mis fin à l'abus des primes; mais voici que la fabrication du sucre

indigène affaiblit le revenu public d'une manière plus directe et plus dommageable encore. Ses produits, affranchis de toute taxe, remplacent les sucres coloniaux soumis à l'impôt et privent le fisc des recettes que le tarif des douanes lui attribue. La perte éprouvée par le Trésor en 1834 est évaluée par votre commission à 6 ou 8 millions; elle augmente rapidement d'année en année, et bientôt, si l'on n'y portait remède, le produit de la taxe disparaîtrait.

Cet état de choses, si préjudiciable à nos finances, ne l'est pas moins aux colons : ceux-ci demandent la réduction à moitié des droits d'entrée sur les sucres comme le seul moyen de préserver leurs exploitations d'un complet dépérissement. N'hésitez pas, nous disent-ils, d'abaisser la taxe à ce point; la consommation s'accroîtra; les sucres indigènes et coloniaux trouveront alors leur écoulement, et le Trésor sera dédommagé de la réduction consentie.

Ce sont là, Messieurs, des illusions. Peut-on raisonnablement espérer qu'en diminuant le prix du sucre de deux à trois sous par livre la consommation en doublera aussitôt? Un tel résultat ne se réalise que dans une longue série d'années et bien moins par l'effet du bon marché que par les progrès de l'aisance. D'ailleurs, de deux choses l'une, ou la réduction de la taxe à moitié compromettrait la fabrication indigène, ou celle-ci est en état de prospérer malgré la diminution de prix que l'on provoque. Dans le premier cas nous arrêterions le développement d'une industrie riche d'avenir, et d'autant plus précieuse qu'aucun événement de guerre ne pourrait nous la ravir. Dans le second cas rien ne serait changé à la situation des colons; le sucre indigène aurait bientôt envahi le marché, car de nos jours, toute industrie profitable est exploitée avec ardeur.

L'abaissement de la terre ne saurait donc être un préservatif pour les colons, et ne serait ni juste, ni prudente. Elle ne serait point juste, car si l'état de nos finances nous permettait de réduire des taxes, c'est par la denrée nécessaire à la vie qu'il faudrait commencer. Elle serait imprudente, et en effet, nous manquerions de prudence si nous laissions affaiblir les recettes qui suffisent à peine à nos besoins; si nous abandonnions un revenu assuré pour poursuivre l'équivalent incertain que nous offre la théorie.

En matière d'impôts, Messieurs, il faut s'en tenir aux faits : votre commission en a cité un qui me paraît décisif. C'est que, avec une taxe bien plus élevée que la nôtre, l'Angleterre consomme trois fois plus de sucre que la France. J'en conclus que ce n'est nullement le fisc qui ralentit chez nous les progrès de la consommation; la différence tient uniquement à notre régime alimentaire qu'une faible diminution de prix ne changerait pas.

Vous voyez, Messieurs, nos embarras et l'inefficacité de l'expédient qui nous est proposé. Quel parti prendre? Il n'en est qu'un de raisonnable, c'est d'imposer le sucre indigène. La fabrication, favorisée comme elle l'est aujourd'hui, donne des bénéfices exorbitants; on peut, sans crainte d'en arrêter les progrès, l'assujettir à une taxe. Il faut, sans doute, que l'impôt soit d'abord très modéré, et, avant de le rehausser ultérieurement, il devra être constant, notoire, que les frais de production, le prix de revient de la denrée, sont fort réduits par le perfectionnement des procédés. En opérant de cette manière, la fabrication française se rapprochera des conditions de la production coloniale : la première conservera un encouragement suffisant et le revenu public sera enfin ménagé. Tel est le système que l'Administration se propose de mettre plus tard en pratique et sur lequel il m'a paru utile de m'expliquer de nouveau.

La loyauté du gouvernement lui fait un devoir d'avertir souvent les parties intéressées; de leur faire connaître l'invention où il est de ressaisir l'impôt qui lui échappe et auquel il ne lui est point permis de renoncer.

M. le vicomte Dubouchage. Je n'ai que quelques mots à dire, je n'ai que quelques vœux à exprimer qui, je crois, seront accueillis par M. le ministre des finances. On a parlé de l'impôt du sucre. Je désirerais si cet impôt était établi, qu'on songeât aussi à l'impôt du sel qui pèse sur la classe pauvre. Chacun désire le voir diminuer, (*Mouvement en sens divers.*) M. le ministre des finances lui-même, m'en a exprimé le vœu formel. Il voudrait seulement trouver le moment. Je crois que si on vient à créer un impôt nouveau sur une denrée de luxe comme celle du sucre, on pourrait diminuer d'autant l'impôt du sel. N'oublions pas, Messieurs, sous quel gouvernement nous vivons; nous devons le faire aimer. Ce gouvernement a été établi, il faut bien le dire, par la démocratie. Or nous devons tendre à améliorer le sort du pauvre et du prolétaire; le pauvre et le prolétaire n'ont pour assaisonner leurs mets que le sel; plus il sera à bon marché, plus cette classe sera satisfaite. Ce n'est pas le tout; c'est dans l'intérêt de l'agriculture et des propriétaires que je parle. Plus le sel sera à bas prix, plus l'agriculture prospérera; c'est une vérité reconnue de tous les agronomes et de tous ceux qui s'occupent des questions économiques et politiques.

On a accordé un crédit pour faire achever les monuments publics, et l'on a bien fait. Mais je crois que si l'on craignait, en diminuant d'une moitié, car on ne peut diminuer moins l'impôt du sel, de compromettre le Trésor, on pourrait au besoin ouvrir un crédit pour compenser cette année-là la diminution qu'il pourrait y avoir sur cette imposition. Mais soyez bien persuadés, Messieurs, que plus le sel sera à bas prix, plus on en consommera, et que cette consommation finira, dans un nombre d'années infiniment court, par équivaloir à l'impôt excessif qui pèse sur cette denrée. (*Aux voix! aux voix!*) Plus le sel est à bon marché, on l'a éprouvé dans les années de notre première Révolution, plus on en consomme. (*Marques de dénégation.*) J'ai souvent entendu discuter dans cette enceinte, non pas depuis la Révolution de Juillet, mais avant, sur ce sujet. On y songeait alors sérieusement. Je parle gravement; et après avoir pesé les circonstances, jamais elles ne furent plus impérieuses pour porter notre attention sur cette question. La Révolution de Juillet attend de nous que nous améliorions le sort des classes pauvres. C'est ainsi que vous consoliderez ce gouvernement. J'appelle l'attention du ministère, pour le budget prochain, sur la proposition que je fais de diminuer cet impôt de moitié, sauf à ouvrir un crédit, dans le cas très éventuel où la consommation ne serait pas égale à l'impôt de 52 millons, pour lequel il est porté au budget.

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, je mets les articles aux voix.



TITRE Ier.

Impôts autorisés sur l'exercice 1836.

Art. 1er.

« Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1836, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

« Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, et 3 annexés à la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

« Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

« L'estimation des propriétés bâties devenues imposables, sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la revision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

« Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue trop inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

« Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations.

« L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements par départements, sera annexé au budget de chaque année. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1836, à la contribution foncière etablie sur ces bois.

« Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1836, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de deux centimes et demi par les conseils municipaux, et plus d'un centime et demi par les conseils généraux. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Continuera d'être faite, pour 1836, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

« Des droits de douane, y compris celui sur les sels;

« Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

« De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

« Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an IV, 20 prairial an II et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux.

« Du produit des monnaies et médailles;

« Des redevances sur les mines;

« Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

« Des taxes des brevets d'invention;

« Du produit du visa des passeports et de légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

« Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existants;

« D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 par le secrétaire général du conseil d'Etat. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Continuera d'être faite, pour 1836, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

« Des droits de péage qui seraient établis, con-

formément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

« Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers,

» Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

« Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 fr. pour l'établissement de Tivoli, à Paris, 250 fr. pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt.

« Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Est maintenu, pour 1836, au profit de la Caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« L'administration de l'instruction publique continuera d'être chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel.

« En cas de dissidence entre cette administration et les agents des contributions, le préfet statuera.

« L'administration de l'instruction publique continuera également à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jury médicaux.

« Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agents du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

« L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remises et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

« Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par le conseil de préfecture. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« La disposition de l'article 24 de la loi des recettes, du 24 mai 1834, qui autorise le gouvernement à procéder par ordonnance, en matière de douanes, est prorogée jusqu'à la session prochaine dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit. » (*Adopté.*)

TITRE II.

Evaluation des recettes de l'exercice 1836.

Art. 11.

« Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1836, à la somme de un milliard sept cent mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,000,700,897 fr.) » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Une somme de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.) à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics, dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1836. » (*Adopté.*)

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 13.

« Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 250 millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres. » (*Adopté*).

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14.

« Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin



d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs, que les conseils généraux de départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** La Chambre passe au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants........	94
Boules blanches............	92
Boules noires..............	2

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du jeudi 13 *août* 1835.

(Quarante-troisième audience.)

Le jeudi 13 août 1835, à une heure de relevée, à l'issue de la chambre du conseil, la Cour entre en séance publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 25 juillet dernier.

Le procureur général et les deux avocats généraux qui l'accompagnent sont introduits.

Aucun accusé n'est présent.

Mes Lafaulotte, de Belleval, Ménestrier, Wollis, Defaucomprez et plusieurs autres défenseurs, sont au barreau.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour qui, ayant assisté à toutes les audiences depuis l'ouverture des débats, ont pu prendre part à la délibération qui vient de se terminer aujourd'hui.

Leur nombre, qui s'élevait à 128 à l'audience du 25 juillet dernier, se trouve réduit à 121 par le décès de M. le maréchal duc de Trévise, tué à côté du roi le 28 juillet, et par l'absence de MM. le vicomte Dubouchage, le baron Sylvestre de Sacy, Bertin de Veaux, le comte de Colbert, le comte Baudrand et le comte de Labriffe, qui n'ont pu assister à toutes les délibérations dont la Cour s'est occupée depuis sa dernière audience.

M. **le Président**, l'appel nominal terminé, expose que des conclusions avaient été prises par le procureur général, à l'audience du 22 juillet, au sujet des témoins Sivoux, Lornage et Toulouzain, pour l'application des articles 80 et 355 du Code d'instruction criminelle. Ces témoins ayant donné à la Cour des explications qui lui ont paru satisfaisantes, M. le Président annonce, dans les termes suivants, que la Cour n'a pas cru devoir faire droit aux conclusions prises à leur égard :

« La Cour,

« Vu les conclusions prises à l'audience du 25 juillet par le procureur général du roi, au sujet des témoins Sivoux, Lornage et Toulouzain ;

« Vu les explications données par ces témoins,

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur lesdites conclusions. »

M. **le Président** *donne ensuite lecture de l'arrêt suivant, au milieu du plus profond silence :*

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Cour des pairs :

« Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt ;

« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Vu l'arrêt du 11 juillet dernier, portant qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur général, aux plaidoiries et au jugement en ce qui concerne les accusés;

« Girard (Antoine), Carrier, Poulard, Baune, Martin, Albert, Hugon, Morel, Ravachol, Lagrange, Tourrès, Caussidière (Jean), Arnaud, Laporte, Lange, Villiard, Bille (Pierre), Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Marigné, Corréa, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Rockzinsky, Ratignié, Butet, Charmy, Charles, Mazoyer, Chéry, Cachot, Thion, Bertholat, Cochet, Blanc, Jobely, Mollard-Lefèvre, Despinas, Noir, Marcadier, Margot, Dibier, Huguet, Guichard, Reverchon (Marc-Étienne), Drigeard-Desgarnier, Girod, Girard (Jules-Auguste), Lafond, Raggio, Desvoys, Chagny, Benoît-Catin et Adam ;

« Vu l'arrêt du 15 du même mois;

« Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, procureur général du roi,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'un attentat ayant pour but de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, a été commis à Lyon les 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 avril 1834 ;

« En ce qui touche les accusés Girard (Antoine), Ravachol, Bertholat, Cochet, Corréa et Marcadier :

« Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables ou complices de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour ;

« En ce qui touche les accusés Morel, Lagrange, Tourrès, Laporte, Lange, Villiard, Bille, Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Poulard, Carrier, Thion, Reverchon, Drigeard-Desgarnier, Girod, Girard (Jules-Auguste), Raggio, Lafond, Desvoys, Chagny, Butet, Ratignié, Charmy, Chéry, Cachot, Charles, Rockzinsky, Mazoyer, Marigné, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Blanc, Despinas, Jobely, Mollard-Lefèvre, Dibier, Margot, Huguet, Guichard, Benoit-Catin et Adam.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat ci-dessus spécifié ;

« En ce qui touche les accusés Baune, Martin, Hugon, Albert ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des

débats qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en y provoquant par écrits imprimés et publiés, ou par imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics; soit en donnant des instructions pour commettre ledit attentat; soit en arrêtant et concertant la résolution d'agir qui a précédé ce crime; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

« En ce qui touche les accusés Caussidière père et Arnaud :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'ils se sont rendus complices dudit attentat, soit en donnant des instructions pour le commettre; soit en aidant ou assistant avec connaissance, les auteurs dudit crime, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun en ce qui le concerne, coupables desdits crimes, soit comme auteurs, soit comme complices;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour :

« Appliquer aux accusés susnommés les peines portées par les articles sus-énoncés;

« Déclarant nous en référer à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable. »

« Fait à l'audience de la Cour des pairs, le 25 juillet 1835.

« *Signé* : MARTIN (*du Nord*). »

« Vu les procès-verbaux dressés les 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24 et 25 juillet, constatant qu'il a été satisfait aux dispositions de l'arrêt sus-énoncé du 15 du même mois, en ce qui concerne les accusés rebelles à la loi, et que ces accusés ont été mis en demeure de profiter du bénéfice des deuxième et troisième paragraphes de l'article 335 du Code d'instruction criminelle;

« Après avoir entendu les accusés présents en leurs dires, plaidoiries et défenses, tant par eux-mêmes que par leurs défenseurs, lesdits accusés dûment avertis des dispositions finales de l'article 335;

« Après en avoir délibéré;

« En ce qui concerne Noir (Jean-Antoine-Augustin) :

« Vu l'acte de décès de cet accusé, en date du 16 juillet dernier;

« Attendu que l'action publique se trouve éteinte.

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer;

« En ce qui concerne :

« Baune (Eugène), président du comité central de la Société des Droits de l'homme à Lyon; Martin (Pierre-Antide), Albert (Pierre-Jean-Marie-Edouard), Hugon (Joseph-Théodore), membres du même comité central;

« Attendu que Baune, Martin, Albert et Hugon, sont convaincus de s'être rendus complices d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon au mois d'avril 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé;

« En ce qui concerne :

« Reverchon (Marc-Etienne), Lafond (Antoine), Desvoys (Pierre-Auguste), Lagrange (Charles), Tourrès (Jean), Mollard-Lefèvre (Michel), Huguet (Jean), Drigeard-Desgarnier (Antoine), Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange (Jean), Villiard (Joseph), Marigné (Louis), Rockzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François), Despinas (Antoine), Benoît-Catin (Jean-Pierre), Pradel (Joseph), Chéry (Louis), Cachot (Claude), Dibier (Claude), Carrier (Etienne), Arnaud (Charles), Morel (Michel), Bille (Pierre), Boyet (Etienne), Chatagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Michel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte), Didier (Jacques-Philippe), Ratignié (Etienne), Charmy (Jean-Laurent), Charles (Simon-Gilbert), Mazoyer (Claude), Jobely (Claude), Raggio (Jérôme), Chagny (Pierre), Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Etienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques), et Girard (Jules-Auguste);

« Attendu qu'il sont convaincus d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon en avril 1834;

« En ce qui concerne :

Girard (Antoine), Poulard (François-Philippe), Ravachol (Claude), de Borgia-Corréa (François), Bertholat (Jean-Louis), Cochet (Michel), Marcadier (Pierre), Margot (Henri-Louis) et Girod (François-Victor) :

« Attendu qu'il n'y a pas preuves suffisantes qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié,

« DÉCLARE :

« Girard (Antoine), Poulard (François-Philippe), Ravachol (Claude), de Borgia-Corréa (François), Bertholat (Jean-Louis), Cochet (Michel), Marcadier (Pierre), Margot (Henri-Louis) et Girod (François-Victor),

« Acquittés de l'accusation portée contre eux;

« ORDONNE qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'il ne sont retenus pour autre cause;

« DÉCLARE :

« Baune (Eugène), Martin (Pierre-Antide), Albert (Pierre-Jean-Marie-Edouard), Hugon (Joseph-Théodore), Reverchon (Marc-Etienne), Lafond (Antoine), Desvoys (Pierre-Auguste), Lagrange (Charles), Tourrès (Jean), Drigeard-Desgarnier (Antoine), Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange (Jean), Villard (Joseph), Marigné (Louis), Rockzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François), Despinas (Antoine), Benoît-Catin (Jean-Pierre), Pradel (Joseph), Chéry (Louis), Cachot (Claude) Dibier (Claude), Carrier (Etienne), Arnaud (Charles), Morel (Michel), Bille (Pierre), Boyet (Etienne), Chatagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Michel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte), Didier (Jacques-Philippe), Ratignié (Etienne), Charmy (Joseph-Laurent), Charles (Simon-Gilbert), Mazoyer (Claude), Blanc (Claude) Jobely (Claude), Raggio (Jérôme), Chagny (Pierre), Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Etienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste),

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du Code pénal, et par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus:

Art. 87 *du Code pénal.*

« L'attentat dont le but sera de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exiter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 1er *de la loi du* 17 *mai* 1819.

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques; soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

« Faisant application des articles 59 et 60 du Code pénal, ainsi conçus:

Art. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 60.

« Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

« Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés à l'attentat;

« Vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 40, 44 et 47 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus:

Art. 7.

Les peines afflictives et infamantes sont:
1° La mort;
2° Les travaux forcés à perpétuité;
3° La déportation;
4° Les travaux forcés à temps;
5° La détention;
6° La reclusion.

Art. 17.

« La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la Métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et la déportation emporteront mort civile.

« Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

Art. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.

« La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt-ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

Art. 28.

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale : il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

Art. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

Art. 40.

« Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

« La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

« La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

« Celle à un mois est de trente jours.

Art. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

Art. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. »

« Condamne :

« Baune (Eugène), Martin (Pierre-Antide), Albert (Pierre-Jean-Marie-Edouard), Hugon (Joseph-Théodore), Reverchon (Marc-Etienne), Lafond (Antoine) et Desvoys (Pierre-Auguste), à la peine de la déportation ;

« Lagrange (Charles) et Tourrès (Jean), chacun à vingt années de détention ;

« Mollard-Lefèvre (Michel), Huguet (Jean) et Drigeard-Desgarnier (Antoine), chacun à quinze années de détention ;

« Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange (Jean), Villiard (Joseph), Marigné (Louis), Rockzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François), Despinas (Antoine) et Benoît-Catin (Jean-Pierre), chacun à dix années de détention ;

« Pradel (Joseph), Chéry (Louis), Cachot (Claude), et Dibier (Claude) chacun à sept années de détention;

« Carrier (Etienne), rnaud (Charles), Morel (Michel), Bille (Pierre). Boyet (Etienne), Chatagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Michel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte), Didier (Jacques-Philippe), Ratignié (Etienne), Charmy (Jean-Laurent), Charles (Simon-Gilbert), Mazoyer (Claude), Blanc (Claude), Jobely (Claude), Raggio (Jérôme) et Chagny (Pierre), chacun à cinq années de détention ;

« Ordonne, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention, ci-dessus dénommés, seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police ;

« Condamne :

« Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Etienne) et Adam (Jean-Pierre), chacun à trois années d'emprisonnement ;

« Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste), chacun à une année d'emprisonnement ;

« Ordonne que lesdits Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Etienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste), resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, savoir :

« Roux, Bérard, Guichard, Adam et Butet, pendant cinq années, et Girard pendant deux années ;

« Condamne lesdits Baune (Eugène), Martin (Pierre-Antide), Albert (Pierre-Jean-Marie-Edouard), Hugon (Joseph-Théodore), Reverchon (Marc-Etienne), Lafond (Antoine), Desvoys (Pierre-Auguste), Lagrange (Charles), Tourrès (Jean), Mollard-Lefèvre (Michel), Huguet (Jean), Drigeard-Desgarnier, (Antoine), Caussidière (Jean), Laporte (Antoine), Lange (Jean), Villiard (Joseph), Marigné (Louis), Rockzinsky (Stanislas), Thion (Joseph-François), Despinas (Antoine), Benoît-Catin (Jean-Pierre), Pradel (Joseph), Chéry (Louis), Cachot (Claude), Dibier (Claude), Carrier (Etienne), Arnaud (Charles), Morel (Michel), Bille (Pierre), Boyet (Etienne), Chatagnier (Louis), Julien (Auguste), Mercier (Michel), Gayet (Jean), Genets (Antoine-Hippolyte), Didier (Jacques-Philippe), Ratignié (Etienne), Charmy (Jean-Laurent), Charles (Simon-Gilbert), Mazoyer (Claude), Blanc (Claude), Jobely (Claude), Raggio (Jérôme), Chagny (Pierre), Roux (Jean), Bérard (Jean), Guichard (Etienne), Adam (Jean-Pierre), Butet (Jacques) et Girard (Jules-Auguste), solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour. »

« Fait et prononcé, le jeudi treize août mil huit cent trente-cinq à l'audience publique de la Cour. »

M. Cauchy, *greffier en chef*, immédiatement après la *prononciation de cet arrêt*, quitte l'audience pour se rendre auprès des accusés et leur donner lecture, au nom de la Cour, de l'arrêt qui vient d'être rendu (1).

(1) Le greffier en chef s'est d'abord transporté dans la maison d'arrêt de la rue de Vaugirard, où étaient détenus les accusés Arnaud, Boyet, Butet, Bille, Chatagnier, Cochet, Charmy, Guichard, Gayet, Antoine Girard, Girod, Julien, Laporte, Mercier, Mazoyer, Marcadier, Morel, Mollard-Lefèvre, Poulard, Roux, Ratignié,

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*, expose à la Cour que, parmi les accusés qui se rattachent à l'attentat de Lyon, et qui se trouvent compris dans l'arrêt du 6 février dernier, il en est 26 qui n'ont pu encore être saisis, et à l'égard desquels la procédure par contumace, a été régulièrement instruite. Ces accusés sont ceux dont les noms suivent :

Baume fils, dit *Roguet*,
Bille, dit *l'Algérien*,
Bocquis, dit *Chambéry*,
Breitbach,
Brunet,
Court (Sylvain),
Daspré,
Depassio aîné,
Depassio cadet,
Gouge,
Guillebeau.
Marpelet,
Mollon,
Muguet,
Oncke de Wurth,
Pacaud,
Pommier,
Prost (Joseph),
Prost (Gabriel),
Rivière cadet,
Sannier,
Serviette,
Sibille aîné,
Sibille cadet,
Veyron,
Vincent.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*, demande ensuite qu'il soit donné lecture à la Cour, tant de l'arrêt de renvoi en ce qui concerne ces accusés, que des ordonnances rendues par M. le président, le 16 avril 1835, conformément à l'article 465 du Code d'instruction criminelle, et des procès-verbaux de publication et d'affiche de ces ordonnances conformément à l'article 466 du même Code.

M. **le Président**, avant de faire droit à cette demande, fait observer que ceux de MM. les pairs qui n'ont pu prendre part à l'arrêt relatif aux accusés présents devant être admis à participer aux délibérations qui vont s'ouvrir sur les contumaces, il a fait prévenir tous les membres de la Cour de l'objet nouveau dont elle aurait à s'occuper aujourd'hui. M. le président annonce, en conséquence, qu'il va faire procéder à un nouvel appel nominal, pour constater la présence de MM. les pairs qui, n'ayant pu continuer d'assister aux séances jusqu'à la fin des débats, se sont rendus à l'audience de ce jour, et n'ont pas été compris dans l'appel nominal fait avant la prononciation de l'arrêt relatif aux accusés présents.

Un second appel nominal, fait par le greffier en chef adjoint, en l'absence du greffier en chef, constate que le nombre total des membres présents s'élève à 129, dont les noms suivent :

MM.
Le baron Pasquier, président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Choiseul.
Le duc de la Force.

MM.
Le maréchal duc de Tarente.
Le marquis de Marbois.
Le comte Klein.
Le duc de Castries.

MM.
Le duc de La Trémoille.
Le duc Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le comte de Noé.
Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte d'Argout.
Le baron de Barante.
Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Sparre.
L'amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis d'Aramon.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegontier.
Le marquis d'Aragon.
Le baron Dubreton.
Le comte de Bastard.
Le comte Portalis.
Le duc de Coigny.
Le comte Siméon.
Le comte de Vaudreuil.
Le comte de Saint-Priest.
Le comte de Tascher.
Le comte Guilleminot.
Le comte Bourke.
Le comte d'Haubersart.
Le comte Dejean.
Le comte de Richebourg.
Le vicomte Dode.
Le comte Davous.
Le comte de Montalivet.
Le comte de Sussy.
Le comte Cholet.
Le comte de Boissy-d'Anglas.
Le duc de Montebello.
Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
Le marquis de Laplace.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte Clément-de-Ris.
Le duc d'Istrie.
Le duc de Périgord.
Le comte de Sainte-Aulaire.
Le comte de Ségur.
Le mis de La Tour-Maubourg.
Le duc de Bassano.
Le comte de Bondy.
Le baron Davillier.
Le comte Gilbert de Voisins.
Le comte de Turenne.
Le prince de Beauvau.
Le comte Dumas.

MM.
Le comte de Flahault.
Le vice-amiral comte Jacob.
Le comte Pajol.
Le vicomte Rogniat.
Le comte Philippe de Ségur.
Le comte Perregaux.
Le duc de Gramont-Caderousse.
Le baron de Lascours.
Le comte Bonet.
Le comte Roguet.
Le comte de La Rochefoucauld.
Girod (de l'Ain).
Le baron Atthalin.
Aubernon.
Besson.
Le président Boyer.
Le vicomte de Caux.
Cousin.
Le comte Desroys.
Devaines.
Le comte Dutaillis.
Le duc de Fezensac.
Le baron de Fréville.
Gautier.
Le comte Heudelet.
Humblot-Conté.
Le baron Louis.
Le baron Malouet.
Le comte de Montguyon.
Le comte de Montlosier
Le comte Morand.
Le comte d'Ornano.
Le comte Rœderer.
Le chevalier Rousseau.
Le baron Thénard.
Tripier.
Le comte de Turgot.
Villemain.
Le baron Zangiacomi.
Le comte Jacqueminot.
Le baron Mareuil.
Le vice-amiral Jurien-Lagravière.
Le comte Guéhéneuc.
Le comte C. de La Grange.
Le comte de Nicolaï.
Le président Faure.
Le comte de Labriffe.
Le comte de Baudrand.
Le baron Neigre.
Le baron Haxo.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le baron Lallemand.
Le baron Duval.
Le comte Reinhard.
Le baron Brayer.
Le maréchal comte de Lobau.
Le baron de Reinach.
Le comte de Rumigny.
Le comte de Saint-Cricq.
Barthe.
Le comte d'Astorg.

L'appel nominal terminé, M. DE LA CHAUVINIÈRE, *greffier en chef adjoint*, sur l'ordre de

---

Raggio, Adam, Bérard, Bertholat, Blanc, Corréa, Didier, Jules-Auguste Girard, Lange, Lafond, Pradel, Thion, Villiard, Carrier, Despinas, Marigné, Rockzinsky, Tourres et Genets. Lecture de l'arrêt a été faite à ces accusés, réunis dans le parloir de chaque division.

Le greffier en chef s'est ensuite rendu à Sainte-Pélagie, où il a également donné lecture de l'arrêt aux accusés Baune, Albert, Hugon, Martin, Lagrange, Reverchon, Drigeard-Desgarnier, Desvoys, Benoît-Catin, Caussidière (Jean), Chery, Cachot, Chagny, Charles, Dibier, Huguet, Jobely, Margot et Ravachol, qui avaient été précédemment transférés dans cette maison de justice, et qui se trouvaient réunis pour cette lecture dans l'une des salles de la maison.

M. le Président, donne lecture à la Cour :

1° De l'ordonnance de M. le Président, en date du 16 avril 1835, portant que les accusés Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien, Bocquis, dit Chambéry, Breitbach, Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon, Muguet, Onke de Wurth, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron et Vincent, seront tenus de se représenter dans le délai de dix jours; sinon, qu'ils seront déclarés rebelles à la loi, et qu'il sera procédé à leur égard ainsi qu'il est énoncé dans l'article 465 du Code d'instruction criminelle;

2° Des procès-verbaux en date du 26 avril 1835, constatant la publication et l'affiche de cette ordonnance, conformément à l'article 466 du même Code.

M. MARTIN (*du Nord*), *procureur général*, donne ensuite lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

« Nous, procureur général du roi près la Cour des pairs :

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février dernier, par lequel la Cour ordonne notamment la mise en accusation des nommés :

Baume fils, *dit Roguet*,	Muguet,
Bille, *dit l'Algérien*,	Onke de Wurth,
Bocquis, *dit Chambéry*,	Pacaud,
Breitbach,	Pommier,
Brunet,	Prost (Joseph),
Court (Sylvain),	Prost (Gabriel),
Daspré,	Rivière cadet,
Depassio aîné,	Saunier,
Depassio cadet,	Serviette,
Gouge,	Sibille aîné,
Guillebeau,	Sibille cadet,
Marpellet,	Veyron,
Mollon,	Vincent,

comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'attentat contre la sûreté de l'Etat commis à Lyon en avril 1834 ;

« Vu l'acte d'accusation par nous rédigé en exécution dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835;

« Vu les notifications faites, aux domiciles des accusés, de l'arrêt et de l'acte d'accusation sus-énoncés, lesdites notifications effectuées, savoir :

« Par acte de Parceint, huissier à Lyon, en date du 24 mars 1835, à l'égard des accusés Baume fils, Brunet, Depassio aîné, Depassio jeune, Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon, Muguet, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron, Vincent;

« Par acte du même huissier, en date du 26 mars 1835, à l'égard des accusés Bocquis, dit Chambéry, Court, Daspré, Onke de Wurth ;

« Par acte de Barcet, aussi huissier à Lyon, en date du 3 avril 1835, à l'égard des accusés Bille, dit l'Algérien, Breitbach ,

« Vu les ordonnances de Monsieur le Président de la Cour, en date du 16 avril 1835, rendues, en conformité de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, plus de dix jours après les notifications dont il vient d'être parlé, et enjoignant aux accusés sus-nommés de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, à peine d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus de leurs droits de citoyen, etc.;

« Vu les procès-verbaux de Sajou, huissier audiencier de la Cour, en date du 26 avril 1835, constatant les publications et affiche desdites ordonnances aux portes du palais de ladite Cour;

« Vu les procès-verbaux de Parceint, huissier à Lyon, en date dudit jour 26 avril 1835, constatant que lesdites ordonnances ont été publiées à son de trompe ou de caisse dans les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise et Caluire, où sont les derniers domiciles desdits accusés, et affichées aux portes desdits domiciles;

« Attendu que plus de dix jours sont écoulés depuis lesdites publications;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que toutes les formalités prescrites par les articles 465, 466 et 467 du Code d'instruction criminelle sont accomplies, et que les délais accordés par lesdits articles sont plus qu'écoulés;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'instruction est régulière;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent pas des preuves suffisantes pour déclarer la culpabilité des accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné, Sibille jeune;

« Attendu que de ladite instruction résulte la preuve que les accusés Pacaud, Bille, dit l'Algérien, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, se sont, en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement; soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Attendu que de la même instruction résulte la preuve que Court (Sylvain) et Rivière cadet se sont rendus complices dudit attentat, soit en concertant et arrêtant la révolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

« Attendu que ces faits constituent des crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91, du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la procédure régulière, et dire qu'il sera par elle statué sur l'accusation dont s'agit;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence, en ce qui concerne les accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille jeune;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés Court, Rivière, Pacaud, Bille, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, coupables ou complices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous, solidairement, aux dépens du procès;

« Déclarant nous en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des pairs, au palais du Luxembourg, à Paris, le 13 août 1835.

« *Signé* : MARTIN (*du Nord*). »

M. le Président. La Cour donne acte au procureur général de ses réquisitions et ordonne qu'il en sera délibéré (1).

(L'audience est levée à deux heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du jeudi 13 *août* 1835.

A une heure précise, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 300,000 francs destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

Examen d'un projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

A deux heures précises, séance publique.

Discussion du projet de loi sur les cours d'assises.

Discussion du projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 20 du Code pénal.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 13 *août* 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du mardi 11 août est lu et adopté.

M. le Président. *M. Bidault, député de la Mayenne*, retenu par une maladie, s'excuse de ne pouvoir prendre part aux travaux de la Chambre.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante, qui lui est adressée par M. le maréchal ministre de la guerre :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous annoncer que M. le général Durrieu, commandant la 9e division militaire et membre de la Chambre des Députés, vient de me faire connaître qu'en raison des mesures d'ordre et de précaution qu'exige la présence du choléra dans son commandement, il se voit obligé de différer à venir prendre part aux travaux de la Chambre. J'ai cru devoir vous en informer.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le maréchal ministre de la guerre*,

« MAISON. »

Voix à gauche : Il fallait demander un congé.

M. le Président. Il est en congé de fait.

M. Havin. C'est inconvenant.

M. le Président. Je prie la Chambre de se rappeler que M. le général Durrieu avait commencé par m'écrire une lettre dans laquelle il exposait qu'il se rendrait à la Chambre dès qu'il serait remplacé dans son commandement. Aujourd'hui, le ministre de la guerre expose la raison qui l'empêche de s'y rendre immédiatement.

M. *Royer-Collard, député de la Marne*, m'écrit qu'il s'empressera de venir partager les travaux de la Chambre aussitôt que l'état de sa santé le lui permettra. Nous avons tout lieu d'espérer que ce n'est qu'une indisposition passagère.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur la procédure devant les cours d'assises.*

Les orateurs inscrits contre le projet sont : MM. Salverte, de Schonen et de Rancé.

Les orateurs inscrits en faveur du projet sont : MM. Madier de Montjau et Napoléon Duchâtel.

La parole est à M. Salverte.

Quelques voix : Il n'est pas là !

M. le Président. En ce cas, la parole est à M. de Schonen.

M. de Schonen. Messieurs, c'est en fidèle serviteur du roi et de la Révolution de Juillet, c'est comme citoyen et comme magistrat que je monte à cette tribune pour combattre le projet de loi. C'est un devoir que je viens accomplir; il est triste, Messieurs, car il me sépare de mes amis, de ceux-là avec qui je vote habituellement. Mais il s'agit d'une question de la plus haute gravité; ma conviction est profonde, et je me dois, ainsi qu'à mes commettants, de vous la faire connaître. Vous me pardonnerez la sévérité de mes paroles ; elles ne cacheront pas du moins d'arrière-pensée.

Un forfait exécrable a été commis, de grands scandales judiciaires ont eu lieu.

Les ministres ont pensé que la presse, par sa licence et son impunité, avaient été en partie cause et de l'attentat et des scandales ; et ils vous ont présenté un projet de loi sur la presse, un sur le jury, et le projet actuellement en discussion sur la procédure devant les cours d'assises. Je m'occupe uniquement de ce dernier. Je vois d'abord qu'il n'a aucun rapport avec la tentative de régicide commise le 28 juillet dernier. Nous pouvons donc nous dégager de toute préoccupation à cet égard, et examiner, libres de toute influence, la nouvelle procédure criminelle que les sept premiers articles du projet substituent à celle de notre Code d'instruction.

Mais, avant que d'entrer dans cette discussion spéciale, permettez-moi de vous entretenir un instant des reproches faits de toutes parts, et spécialement par le ministère, à cette société qu'on représente comme malade, et pour la guérison de laquelle on vous offre les projets en question.

Oui, Messieurs, il y a certainement des esprits malades; et, sans rappeler des faits trop connus, je dirai que la littérature, qui est l'expression de l'état de la société, le démontre hautement. Il y a eu des mécomptes ; il y a de la haine, de l'envie ; voilà les passions coupables auxquelles nous avons affaire. Mais la généralité est saine, Messieurs ; j'en atteste cet effroi au moment où le crime a été commis, les acclamations qui ont environné le roi et ses fils, les milliers d'adresses qu'on reçoit chaque jour aux Tuileries, et ce dégoût profond qu'inspirent les agitateurs et les novateurs, quelques noms qu'ils adoptent aujourd'hui.

La presse a été atroce, le jury faible : ce sont des faits qu'on ne peut méconnaître; mais l'autorité n'a-t-elle pas été faible aussi, et plus peut-être ?

En juin 1832, la révolte a été vaincue, des condamnations capitales obtenues... pas une seule d'exécutée.

Messieurs, si, bien malgré moi, je revendique

---

(1) Voir ci-après l'arrêt prononcé par la Cour, audience du lundi 17 août 1835.

la peine de mort en matière d'insurrection à main armée, c'est que je n'en connais pas de plus efficace pour arrêter l'effusion du sang entre les citoyens. Autrement, Messieurs, vous verrez se renouveler les scènes sanglantes de la rue Transnonain, et dans le jeu des batailles sur la place publique, l'avantage restera souvent à l'insurgé contre le soldat en uniforme.

Et comment pouvait-il en être autrement? Le ministère n'avait-il pas de lui-même renoncé à la peine capitale en matière politique, lorsqu'avant les débats d'un fameux procès, il avait cherché à désarmer la justice par un appel anticipé à la clémence? L'apparition de la duchesse de Berry dans la Vendée, son arrestation, sa mise en liberté sont venues ensuite confondre toutes les idées du juste et de l'injuste, et faire croire aux hommes d'une moralité chancelante que les actions humaines n'étaient que des coups de dés plus ou moins heureux.

Les événements d'avril n'ont pas davantage éclairé l'autorité. Les accusés étaient nombreux, on les a réunis au lieu de les diviser, comme il aurait été d'une bonne politique. L'autorité a cru pouvoir transiger avec les prévenus, et les amener à composition. La prison n'est devenue pour eux qu'une demeure ordinaire d'où ils sortaient, et où ils rentraient comme ils le voulaient.

Puis est arrivée l'évasion. A qui s'en prendre? Au geôlier, mais ce n'est qu'un portier chargé de tirer le cordon. Quant aux vingt-huit évadés, il paraît qu'aucun accident n'est venu les troubler dans leurs retraites. (*Sensation.*)

Faut-il s'étonner, après une telle administration de la justice en matière politique, que les condamnés, les accusés, les prévenus méprisent les sentences des magistrats et les verdicts des jurés, et qu'ils ne voient rien de fatal ni de sérieux dans ce qui les concerne? Ils comptent sur l'impunité plus ou moins prochaine, et ils ne se trompent presque jamais.

Ce déplorable état de choses ne s'est pas fait sentir seulement dans l'administration de la justice; la direction des affaires générales en a été atteinte.

Souvenez-vous, Messieurs, de ces deux intérim ministériels arrivés l'on ne sait pourquoi et terminés on ne sait comment; des luttes établies dans cette enceinte, où les ministres se posaient comme gladiateurs politiques attendant de vous leur vie ou leur mort; de l'amnistie admise un jour, rejetée l'autre, de ces variations de doctrine dans la même séance sur le même principe, celui de la loi de leur responsabilité; et dans cette absence de toute fixité politique, demandons-nous ensuite comment le pouvoir est faible et les partis sont forts, ou plutôt comment il se ferait qu'il en fût autrement.

Un horrible attentat est venu jeter la consternation dans tous les esprits.

Cet événement, qni a révélé toute la grandeur d'âme du prince qui nous gouverne, toute sa générosité, l'immensité de la perte que nous aurions faite, et qui a cimenté à jamais le pacte de Juillet, n'a été pour les ministres qu'une occasion de présenter de nouvelles lois, par lesquelles ils détruisaient non seulement des lois qu'ils ont faites ou consenties et qui n'ont pas trois ans d'existence, mais encore des lois du droit public français. Toujours la même marche et aussi toujours les mêmes reproches; et au lieu de jeter les yeux sur la conduite de leur administration, ils ont mieux aimé faire bon marché de leurs principes que de leurs actions; et ainsi que le clergé n'a trouvé dans cet attentat si énorme qu'un prétexte à la restitution de Saint-Germain l'Auxerrois, les ministres n'y ont vu qu'un moyen de revenir sur des lois de défense et de liberté.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **de Schonen**. Ils ont oublié le mot de L'Hospital: *Les lois sont toujours suffisantes pour qui sait les appliquer*. Qu'aurait dit l'illustre chancelier depuis l'Empire et la Restauration?

Après l'attentat du 28 juillet, je conçois que les ministres eussent présenté des lois d'exception temporaires, dont on aurait discuté le principe, la portée, l'utilité; mais ce n'est rien de cela qu'ils proposent, ce sont des lois à toujours, des lois de principe, qui vont rester gravées sur les tables d'airain de nos Codes. Telle est du moins leur prétention. J'arrive ainsi à l'examen rapide du projet de loi sur les cours d'assises.

Le projet, Messieurs, a l'air le plus innocent du monde et de l'exécution la plus facile. Les procédures sont trop longues, les prévenus sont si nombreux, témoins les accusés de Paris, Lyon, Saint-Etienne, Lunéville! il faut nécessairement un moyen de les juger. Le projet n'a pas d'autre but. Messieurs, l'exemple me semble mal choisi. De pareilles scènes peuvent difficilement se répéter. Si elles se renouvelaient, elles appelleraient des mesures plus énergiques, *la mise en état de siège*, par exemple, qui n'est qu'un moyen de défense naturelle remis aux mains du gouvernement, et dont il devrait faire usage dans tous les cas où sa conservation l'exige. On oublie d'ailleurs que lorsque les prévenus se comptent par milliers, c'est rarement la justice qui peut faire leur part. Dans l'exemple qui a été cité du procès d'avril, on a agi, suivant moi, comme je l'ai déjà dit, très politiquement en groupant les accusés d'attentats différents, bien que communs dans leur but, lorsqu'il fallait les diviser. L'événement l'a suffisamment prouvé.

Eh bien! Messieurs, pour abréger la procédure et juger à la fois un grand nombre d'accusés, on n'a rien imaginé de mieux que de rayer de nos lois la *mise en accusation* qui y existe depuis 1791. Formalité si grave qu'elle avait été confiée à un jury qui statuait comme un tribunal secret, et qu'elle l'est en ce moment à une chambre de la Cour royale qui rend un arrêt d'accusation revêtu de toutes les solennités d'une décision souveraine.

En Angleterre, Messieurs, c'est le grand jury qui statue sur l'accusation, et le petit qui prononce sur la culpabilité; tant dans ce pays on fait cas de l'honneur du citoyen.

Quelle atteinte mortelle un seul coup porte à nos lois et à la sécurité des citoyens! (*Adhésion à gauche.*)

Une instruction avait lieu, et sur le réquisitoire du procureur du roi, une ordonnance de la chambre du conseil était rendue. Si tous les magistrats qui la composaient étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu à suivre, la procédure s'arrêtait, sauf au procureur du roi le droit de former opposition devant la Cour royale. Si un seul magistrat au contraire croyait l'affaire susceptible d'entraîner l'accusation, la Cour royale était saisie, et, sur le réquisitoire du procureur général, prononçait.

Ainsi, l'ordonnance de prise de corps, l'arrêt de la chambre d'accusation, voilà ce qui ne

subsistera plus et ce que le projet remplace par le simple réquisitoire d'un seul magistrat amovible, l'accusateur public : c'est alors que ce nom répudié aujourd'hui par le ministère public va lui être rendu. Je ne dirai point que ce sont des degrés de juridiction enlevés aux accusés, parce que je reconnais que le jury prononce en premier et en dernier ressort; mais je dirai que ce sont des degrés d'une véritable juridiction pour ceux-là qui, après examen, ont été renvoyés de prévention ou d'accusation. Ce sont là de véritables garanties pour l'innocence que M. le rapporteur n'a pas craint de qualifier de fâcheux précédents pour les accusés. Il y a cette différence entre M. le rapporteur et moi, c'est qu'il ne s'est occupé que des coupables, et que j'a été préoccupé du sort des innocents confondus avec des coupables, et qu'un examen impartial du juge aurait fait relaxer.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **de Schonen**. Vous voyez, Messieurs, toute l'économie de la loi. Le jury prononçant sans recours quelconque, auparavant que son examen commence, la loi a dû placer l'examen du juge, afin qu'il n'arrive au jury des accusations suffisamment élaborées et des accusés réellement compromis. Autrement il serait trop tard, et voilà ce que M. le garde des sceaux trouve une procédure *compliquée*. M. le garde des sceaux prétend qu'à l'égard des crimes qu'il s'agit de poursuivre, dans la nouvelle loi l'existence flagrante du corps de délit permet de simplifier et d'abréger tout ce qui n'est que préparatoire. J'aurai l'honneur de lui répondre que son projet est applicable à deux cas distincts: 1° aux crimes et délits de rébellion prévus par le Code; 2° aux crimes et délits prévus par la loi du 24 mai 1834. Dans le premier cas il peut fort bien ne pas y avoir de corps de délit, et dans toute hypothèse il n'y a pas de délits plus difficiles à caractériser envers chacun des accusés que ceux qui naissent du fait d'une rébellion quelconque, et dont les éléments demandent un plus sérieux examen pour que la part de chacun soit faite avec justice.

Ainsi, Messieurs, l'harmonie de nos lois pénales est bouleversée par le projet actuel; et dans quel intérêt? M. le rapporteur vous le dit: Vous gagnez quinze jours. Eh bien! je doute que l'on fasse même ce bénéfice, quelque modique qu'il soit. En effet, l'article 235 du Code d'instruction criminelle permet aux Cours royales d'instruire directement et de statuer ensuite; de cette manière on évite l'instruction en première instance, le réquisitoire du procureur du roi, l'ordonnance de la chambre du conseil. Il ne reste plus que l'instruction faite par la Cour elle-même, dont on ne peut s'abstenir dans aucun cas, le réquisitoire du procureur général et l'arrêt d'accusation ; et c'est ainsi qu'on procède aujourd'hui et avec succès dans les causes qui requièrent célérité. Dans le système proposé on ne gagne de plus que l'arrêt de la chambre d'accusation, c'est-à-dire que l'on supprime l'acte le plus important du procès, celui qui fait toute la garantie des citoyens, et on le remplace par un simple réquisitoire. Un dernier motif de M. le garde des sceaux pour en agir ainsi, c'est qu'on suit en cette matière les dispositions de la loi du 8 avril 1831 sur les délits de la presse. Je ne conçois pas qu'un jurisconsulte aussi habile présente un semblable motif. En effet, la loi de 1831 n'a pour objet que de régler la procédure relative aux délits de la presse. Autre chose (et dois-je le dire tant c'est trivial?), autre chose est une accusation née d'un crime et la prévention née d'un délit. De simples peines correctionnelles infligées pour un délit de la presse n'entachent pas l'honneur. Toutes les peines au criminel sont au contraire infamantes, et la plupart en même temps afflictives; et jusqu'à M. le garde des sceaux actuel il ne s'est pas trouvé un magistrat qui ait tenté de dépouiller les citoyens de leurs droits les plus chers et voulu les faire asseoir, sans la décision d'un tribunal, sur les bancs de l'infamie. C'est déjà une peine que d'être accusé. Ainsi, Messieurs, sans avoir été accusé on pourra être condamné, condamné même à mort. On n'aura pas la faculté accordée aux condamnés de nos anciennes Cours spéciales de faire réviser par la Cour de cassation la compétence de la Cour qui les avait condamnés.

Messieurs, l'ordonnance criminelle de 1670, rédigée par Pussort, commentée par Muyart de Vouglans, les hommes les plus sévères de l'ancienne magistrature, était une œuvre de haute humanité, de souveraine raison, d'admirable justice, en comparaison du projet actuel, en considérant les époques et la différence des mœurs.

Savez-vous, Messieurs, où il faut aller puiser pour trouver l'analogue de la loi qui vous est présentée ? Ouvrez le *Bulletin des Lois*, année 93, son premier numéro, sa première page. Voyez l'établissement du tribunal révolutionnaire, et le rapport fait à la suite par Couthon, dénonçant la *faction immortelle des indulgents ;* vous y lirez, article 10, que la Convention nationale et ses deux comités de sûreté générale et de salut public, ses membres en mission, ainsi que l'accusateur public, peuvent accuser directement devant le tribunal révolutionnaire. (*Explosion de murmures.*)

Plusieurs voix : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **de Schonen**. Je ne cite que des faits, des faits exacts...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. **de Schonen**. Ils voulaient aussi aller vite, les auteurs de cette loi ; c'est ce que dit Couthon. Victimes et bourreaux, tous ont été bientôt moissonnés par les mêmes principes, les mêmes lois, la même hache.

Voix à gauche : Très bien !

M. **de Schonen**. Loin de moi de comparer des hommes et des époques qui n'ont rien de comparable ! Mais le fait existe, et c'est un triste précédent pour une loi de 1835 ; je ne pouvais vous l'épargner.

D'autres considérations se pressent dans mon esprit. Je vois naître de ce droit énorme accordé au ministère public des germes de dissension entre lui et les tribunaux dépouillés en sa faveur d'un droit qui n'appartenait qu'à eux. Que deviendra le concours des pouvoirs, si nécessaire pour maintenir la confiance du jury et pour que justice soit rendue ?

Les tribunaux qui statuent sur une prévention ou sur une accusation font corps. Ils offrent de la résistance. Ils prononcent. Tous ont prononcé, et personne n'a prononcé. Le procureur général est un seul homme : que de haines il amasse sur sa tête ! Je veux qu'il les brave ; mais sa considé-

ration, mais sa force, qui les lui rendra? L'une et l'autre lui venaient précisément des limites que la sagesse de la loi avait posées à ses fonctions. Il requérait seulement; il statue aujourd'hui, et les juges sont dépouillés.

Admirable harmonie de nos lois, fruit de l'expérience des siècles, et détruite par la pensée d'un moment!

Le ministre a encore donné pour motif de la loi la nécessité de créer, en certains cas, des sections extraordinaires d'assises. Mais, Messieurs, c'est un droit qu'il a, dont il use tous les jours. La cour d'assises de Paris est divisée souvent par sections. Ce droit, consacré par le Code d'instruction criminelle, la loi du 10 avril 1810 et le décret du 6 juillet suivant, n'a pas besoin d'être écrit de nouveau, car son exercice n'éprouve aucun obstacle.

Quant aux cinq derniers articles du projet, M. le garde des sceaux les juge nécessaires; ils ont été provoqués par de grands scandales arrivés récemment. Je ne dirai qu'un mot, Messieurs, c'est que jamais on n'en avait ressenti le besoin avant le procès de la Cour des pairs.

Il va paraître au moins fort singulier de créer une classe de contumaces, placés cependant sous la main de la justice, et en prison à cet effet, lesquels peuvent comparaître ou non, suivant la volonté du juge, et vraisemblablement aussi selon leur volonté.

Il y a des choses qui ne se prévoient pas parce qu'elles ne peuvent avoir lieu, et si elles arrivent, cela est dû à des circonstances qui ne se renouvelleront plus; mais je n'insiste pas davantage sur cette observation. Ces articles sont sans importance en comparaison de l'article 4 qui a fait l'objet de ma discussion.

Messieurs, en présence des événements passés, et de ce grand crime qui sera toujours récent par l'horreur qu'il inspire, je me résignerai à faire un sacrifice temporaire à l'ordre aux dépens de la liberté; je pourrais accepter une loi d'exception, et pour me servir de l'expression consacrée, je consentirais à voir nos lois voilées du crêpe qui couvre notre front: mais ce que je ne saurais admettre, ce serait d'inscrire à tout jamais à leurs côtés un Code nécessairement arbitraire et exceptionnel qui y dérogerait. Quand il y a guerre entre la nation et des factions, il faut employer tous les moyens pour sauver le pays. L'intérêt public est la mesure qui règle tout; mais ces cruels moments passés, les lois, la justice et la raison reprennent leur saint empire.

Heureuses, Messieurs, les victimes du 28 juillet 1835! En mourant, elles ont fait au père de la patrie un rempart de leur corps et préservé la France d'horribles calamités. Vous vous êtes consacrées, mânes illustres, et vous n'assisterez pas au triste spectacle de nos éternelles palinodies. Ce n'est pas ainsi que l'on devait vous venger. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Messieurs, il m'est pénible, en reprenant nos discussions, d'avoir à combattre un collègue, que nous avions l'habitude de compter au rang de nos amis et avec lequel nous avions et nous avons encore une association commune de travaux. Mais ce qui est consolant, c'est qu'il ne nous a reproché que ce qui doit nous mériter des éloges. En effet, Messieurs, son plus sanglant regret, c'est de ne pouvoir nous féliciter d'avoir fait tomber des têtes, c'est de n'avoir pas proposé des lois d'exception. Gloire, Messieurs, à ce reproche! puissions-nous le mériter toujours! Puisse l'état des partis nous permettre de nous le faire adresser pendant tout le cours de notre administration!

Point de lois d'exception; nous restons et nous resterons dans la Charte; il faudrait de grandes nécessités pour nous en faire sortir. Tant qu'il y aura une autre voie de salut, soyez assurés, Messieurs, que nous nous y rattacherons.

Il eût été sans doute plus facile à une administration, plus aisé de créer des conseils de guerre, des commissions militaires, en un mot de vous demander des lois d'exception. Mais non, Messieurs; nous ne venons vous proposer que ce que la Charte permet, ce qu'elle ordonne, le jugement du jury. Nous espérons encore que ce moyen sera suffisant. Aussi est-ce avec un étonnement mêlé de douleur que j'ai entendu notre collègue, l'ancien ami de notre administration, comparer nos cours d'assises au tribunal révolutionnaire... (*Bruits divers.*)

Il faut sans doute que sa préoccupation ait été bien grande, qu'il se soit oublié au point de croire vivre dans l'esclavage; car autrement comment aurait-il pu se méprendre sur la nature du projet? Quoi! nous vous proposons de créer des sections de cours d'assises lorsqu'il y a un grand nombre d'accusés, de les composer comme le veut le droit commun, de douze jurés chacune, et c'est ce qu'il ne craint pas de comparer au tribunal révolutionnaire! En vérité, il faut l'avoir entendu pour le croire. Qu'y a-t-il, je le demande, dans ce projet, qui ressemble au tribunal révolutionnaire? C'est la Constitution, c'est la loi, ce n'est pas autre chose... (*Rumeurs à gauche.*)

M. **Laffitte**. On ne répond pas à cela! (*Bruit.*)

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Je ne sais ce que veut dire l'honorable M. Laffitte. Si c'est à moi qu'il s'adresse, j'espère prouver que je répondrai à tout ce qu'il pourra me dire.

Ces reproches généraux et si peu mérités, j'ose le dire, ces reproches écartés, voyons ce qu'a dit l'honorable préopinant contre la loi.

Suivant lui, nous voulons enlever aux citoyens leur première garantie; ils ne venaient sur les bancs de la cour d'assises qu'avec le titre d'accusés, que lorsque la justice de première instance, celle de la Cour royale, avaient prononcé, et nous, nous les amenons tout d'un coup devant le jury, à la cour d'assises.

J'avoue que je ne comprends pas bien ce reproche. Je ne sais pas même, dans le sens du préopinant, quelle objection il veut en tirer contre la loi qui vous est présentée. Nous y voyons un avantage immense pour la société, pour l'accusé lui-même.

Quand il y a inculpation d'un crime, il y a nécessairement un mandat d'amener ou un mandat de dépôt, ou même quelquefois un mandat d'arrêt. L'inculpé est en prison; il y reste pendant tout le temps de l'inculpation, celui de la prévention et celui de l'accusation.

Notre projet a pour premier effet de diminuer l'arrestation préventive. Dans les deux cas pour lesquels il est fait, celui de la rébellion et celui prévu par la loi sur les armes, le prévenu, sans décision préalable de la chambre du conseil et

de la chambre d'accusation, pourra être traduit devant la cour d'assises.

Il y a là deux avantages pour le prévenu et, il faut le dire, une grande amélioration pour la société. En effet, lorsqu'il y a une décision de la chambre du conseil et un arrêt de la chambre d'accusation, l'accusé n'arrive à la cour d'assises que sous une prévention défavorable : deux degrés de juridiction se sont prononcés contre lui. Dans l'un il a été proclamé prévenu, dans l'autre accusé. Un arrêt a déclaré qu'il y avait des charges suffisantes pour l'accuser. C'est presque déjà une flétrissure.

Dans notre système, au contraire, il n'y a rien de cela; nous n'avons ni prévenu ni accusé. Un citoyen est traduit devant le pays; il est livré au jugement de ses pairs sans qu'aucune décision ait pu créer de prévention contre lui; il n'y a à lui opposer que l'opinion du ministère public, de celui qu'il peut regarder comme son adversaire. Or, ce n'est pas là un préjugé qu'il puisse craindre.

Il y a encore un avantage en faveur de l'inculpé : pendant tous ces délais de la prévention de l'accusation, il est arrêté et reste sous le mandat qui le frappe au commencement de la poursuite; dans notre système il va directement à la cour d'assises. L'arrestation préventive est donc infiniment plus courte.

Je sais bien qu'on objectera que rien, avec ce procédé, ne sera plus facile que d'amener un innocent devant la cour d'assises. Oui, sans doute; mais on l'y amènera sans prévention, sans l'espèce de honte qui y est actuellement attachée. Dans nos mœurs, celui qui est acquitté par la cour d'assises est innocent aux yeux de la loi; mais il reste toujours quelque soupçon, une impression défavorable. Ne disons-nous pas chaque jour, en parlant d'un homme qui a été renvoyé devant la cour d'assises : Il fallait bien qu'il y eût quelque chose, puisqu'il a été trouvé, qu'il a été mis en accusation?

J'ai dit, Messieurs, les avantages que trouve l'inculpé à être directement assigné par le ministère public; voici ceux qu'y trouve la société.

Il s'agit de crimes commis sur la place publique. Les inculpés ont été pris les armes à la main; on a été pour ainsi dire forcé de les entasser dans les prisons. Croyez-vous que lorsque le crime est aussi flagrant, que les témoins sont là, qu'ils en ont encore dans la mémoire toutes les circonstances, il ne soit pas du plus haut intérêt de juger sur-le-champ? N'est-ce pas la seule manière d'en avoir justice? Notre collègue a trouvé beaucoup plus simple, beaucoup plus expéditif de créer des commissions militaires, de traduire devant ces commissions les citoyens non militaires, et de les juger immédiatement. Eh bien! notre projet est tout aussi expéditif, et, suivant beaucoup de monde, beaucoup plus constitutionnel.

L'expérience nous a servi à motiver le projet que nous vous présentons.

Les avantages de la société sont évidents; et voyez-le par l'expérience.

Nous avons vu les attentats du mois de juin; nous avons vu les attentats du mois d'avril; il y a eu un grand nombre d'accusés; comment, après quel temps et quels délais a-t-on pu parvenir à les juger? Avec deux cents personnes d'arrêtées, les formalités judiciaires demandent beaucoup de temps; on est obligé d'aller devant la chambre du conseil, devant la chambre de mises en accusation; ce sont des mois, des années qui se passent, et la société n'a pas de justice; c'est donc pour la lui procurer bonne et prompte que nous vous avons présenté le projet de loi en discussion.

Je dois le déclarer : nous avons voulu et nous nous sommes imposé cette loi, de ne pas sortir de la légalité, de la Constitution du pays; nous avons voulu encore, soit dans l'intérêt des prévenus ou des inculpés, soit dans l'intérêt de la société, avoir une justice prompte; cependant pas tellement prompte que la vérité de l'accusation et de la défense ne puisse pas se montrer.

Or, tout cela existe dans le projet de loi. L'instruction première se fait, et ce n'est qu'après cette instruction que l'on peut aller devant la cour d'assises. La société ne peut pas se plaindre; l'inculpé ne peut pas se plaindre non plus, puisque nous le plaçons devant ses concitoyens, devant cette juridiction qu'on a si souvent invoquée, qui ne peut pas être comparée à ces tribunaux révolutionnaires qui étaient des tribunaux de sang, et dont on n'aurait pas dû rappeler le souvenir à l'occasion du projet de loi que nous venons de vous présenter. (*Marques d'adhésion au centre.*)

M. **de Schonen**. J'ai comparé seulement le mode de procéder, et non pas le tribunal.

M. **le Président**. La parole est à M. Salverte.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, en voyant M. le ministre de la justice monter à la tribune pour répondre aux divers arguments mis en avant par mon éloquent collègue de députation, j'espérais, je ne le cache pas, pouvoir renoncer à la parole; j'espérais entendre la solution de toutes les difficultés qui avaient été proposées. Loin de là, une première question qui domine, à mon gré, cette discussion et les deux autres qui vont la suivre, a été posée par mon honorable collègue, M. de Schonen, et négligée par M. le ministre. En effet, à l'instant où le ministre du roi nous avait présenté trois projets de lois, cette présentation, si importante et sur laquelle était fixée l'attention de la France entière, a été précédée de communications données par M. le président du conseil. M. le président du conseil a dit : « Cet événement affreux vous a révélé l'état de la France »; il a dit : « Les mesures que nous venons vous proposer sont destinées à mettre en sûreté la vie du roi et la Constitution de l'Etat. »

Eh bien! votre premier devoir était donc de lier à ce but essentiel, et que nous désirons tous, ces projets de lois; de montrer une connexion intime, indissoluble, entre les mêmes projets de lois et l'épouvantable événement du 28. Ce n'est pas une chose dont on puisse se dispenser. On dit bien que le passé n'apprend rien au présent; mais le passé fournit au présent et encore plus à l'avenir, des rapprochements fâcheux, et qui peuvent même devenir préjudiciables au gouvernement. Et ici croyez-vous que des rapprochements n'ont pas été faits? Croyez-vous qu'on ne se souvienne pas du 13 février 1820, et de la promptitude avec laquelle, à l'occasion d'un assassinat commis par un homme isolé, on a effrayé les Chambres et le pays de lois contraires à la liberté. Ce n'est pas là ce que vous deviez souffrir, ministres du roi; votre tâche était, avant tout, de montrer que vous n'étiez pas hommes à vous saisir d'un à-propos funeste pour exploiter un sentiment général de douleur, et pour présenter des lois qui n'offrent en réalité qu'un but, celui de nous punir nous tous du crime d'un monstre, de pu-

nir la France d'un assassinat isolé, qui lui fait horreur.

Voix au centre : Isolé?... qui vous prouve qu'il est isolé?

M. **Eusèbe Salverte.** Discutée par l'opinion publique, la loi qui nous occupe sera-t-elle jugée avec beaucoup de faveur, et le mérite-t-elle? Messieurs, on se plaint que la justice criminelle est trop lente pour les crimes politiques; on affirme que le besoin est constaté, le besoin d'accélérer sa marche en supprimant toutes les garanties que le Code pénal avait voulu donner à l'accusé, par l'action successive de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, et par toutes les formalités qu'exige la marche de la procédure criminelle.

Ce n'est pas, Messieurs, un fait nouveau que cette impatience de voir juger, et que cette accusation de lenteur portée tantôt contre les juges, tantôt contre les formes, et toujours contre l'arrêt qui n'arrive jamais assez tôt, au gré des hommes passionnés qui le sollicitent.

En 92, elle s'est manifestée cette impatience inhumaine, et l'on sait quels en ont été les résultats! En 93, elle s'est manifestée, et l'on sait aussi quels en ont été les résultats.

Après la Restauration de 1815, la même impatience a fait encore entendre ses cris. Les tribunaux étaient trop lents; les coupables étaient trop longtemps épargnés. Les cours prévôtales, indépendamment des massacres du Midi, voilà, Messieurs, quels en ont été les résultats.

Certes, Messieurs, de pareils exemples doivent inspirer quelque défiance, quelque circonspection, et quelque pure que l'on sente sa conscience, quelque foi que l'on ait en la justice de ses intentions, on doit s'armer contre une impatience semblable, on doit se dire: elle a entraîné dans des malheurs, elle a entraîné dans des crimes des hommes qui n'étaient pas nés pour faire le malheur de leur patrie, des hommes qui ont été passionnés, et qui se sont laissé écarter une fois des voies de la justice et qui n'ont pu y rentrer.

Le Code pénal n'a jamais été accusé de trop de mansuétude : je sais même que beaucoup de jurisconsultes l'ont trouvé trop sévère, que généralement on a dit qu'il faisait une tache au au règne de Napoléon. Il faut donc croire que la législation qui accordait aux prévenus cette action de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, a voulu donner des garanties à l'individu assez malheureux pour se trouver seul constitué en état de guerre contre la société.

Maintenant que, pour accélérer, dit-on, l'action de la justice, on veut faire disparaître tout cela, on vient de nous dire, à notre grande surprise, que l'accusé trouverait de grands avantages dans cette suppression. D'abord, son procès irait plus vite; et, en effet, si nous en croyons M. le rapporteur, en quinze jours on pourrait terminer un procès dont trois mois n'auraient pas amené l'issue. Cela peut être un bien pour l'accusé; mais pour peu que les faits soient compliqués, que l'innocence du prévenu ne puisse être reconnue qu'après un examen profond, ce bien ne sera-t-il pas trop chèrement acheté par la perte des garanties que l'accusé aurait trouvées dans le droit existant, dans le droit public de la France, dans cette organisation judiciaire qui existe depuis 1791, et qui généralement avait obtenu l'approbation, non seulement de tous les jurisconsultes, mais de tous les citoyens.

Le second avantage que l'on nous annonce m'a paru très étonnant. Vous savez, a-t-on dit ce qu'est l'opinion publique, et combien elle est sévère; un homme est acquitté devant une cour d'assises, n'importe, on dira avec un accent de reproche : « Il a toujours paru devant une cour d'assises.

Une telle argumentation, qui, au reste, avait déjà été produite par M. le rapporteur, m'a rappelé involontairement une doctrine anciennement admise en matière de jurisprudence criminelle. Les criminalistes affirmaient qu'alors qu'il n'existait point de preuves contre un accusé, il fallait néanmoins le mettre à la torture, afin de *purger* son accusation. Il semblait ainsi que sa réputation dépendit de sa fermeté à soutenir les tourments. Ici, on veut la faire dépendre de la suppression de toutes les garanties que des hommes sévères n'ont jamais accusées d'être superflues.

La loi proposée met sous ce rapport le destin de l'accusé à la disposition arbitraire d'un seul homme. Cet homme peut être très estimable; il y a même lieu de le penser : les fonctions de procureur général sont si importantes qu'on ne doit pas supposer qu'elles soient données à des hommes médiocres; mais enfin ces hommes investis d'un pouvoir exorbitant, ils sont, ils seront dans les mains du ministère.

Il y a plus, les crimes politiques nécessairement ne sont pas appréciés comme les crimes ordinaires. Le désir de voir reprimer ceux-ci est calme, il est purement raisonné. S'il s'agit de crimes politiques, il y a quelque chose de plus, nous le sentons tous; nous les poursuivrons avec justice, mais aussi avec passion; nous éprouverons malgré nous une volonté pressante, un désir véhément d'arriver à la répression; nos impressions devront se communiquer à notre interprète... Ainsi vous mettez le sort de l'accusé dans les mains d'un homme qui éprouve déjà contre lui un sentiment hostile. A cette objection, M. le rapporteur répond par le mot de responsabilité.

La vérité, Messieurs, s'il s'agissait d'affaires moins sérieuses, je serais tenté de dire que quand aujourd'hui les agents du pouvoir parlent entre eux de responsabilité, je m'étonne s'ils peuvent se regarder sans rire.

Mais ici des considérations plus graves se présentent à vos esprits.

Je suppose qu'un procureur général ait abusé de l'article de loi qu'on vous propose; je suppose que cet abus bien constaté motive une plainte, le procureur général sera naturellement défendu par le ministre dont il aura reçu les inspirations : le ministre est responsable.

Messieurs, supposez la Chambre la plus énergique, la plus irritable, je dirai presque la plus violente; vous n'en trouverez pas une qui voudra mettre en accusation un ministre, parce qu'un accusé aura été cité directement devant la cour d'assises. L'accusation d'un ministre n'est point un de ces cas qui se renouvellent, je ne dirai pas tous les mois, tous les ans, mais à peine une fois en trente ans; c'est un acte qui peut amener des troubles violents dans le pays, qui peut ébranler la stabilité de l'Etat.

Qu'on cesse donc de nous présenter la responsabilité ministérielle comme un remède à tous les maux. Il faut qu'il y ait le moins de cas de responsabilité possible, et chez les ministres, et chez leurs agents; sans cela l'arbitraire sera

toujours dans les résultats de leur action; la loi n'y sera jamais.

La seconde partie de la loi porte sur un fait qui, je crois, a eu en France peu d'exemples, au moins d'une manière aussi retentissante que de nos jours : quand des accusés nombreux ont refusé de répondre à leurs juges. Observons cependant que ce n'est pas ici un fait absolument nouveau, il l'est si peu que la jurisprudence anglaise l'avait prévu. Dans les temps de barbarie, le silence obstiné d'un accusé était puni par une sorte de torture si cruelle que les jurisconsultes anglais éprouvent une sorte de honte à en donner les détails; ils se pressent de dire qu'il n'y a pas eu d'exemples qu'on l'ait appliquée depuis le règne d'Elisabeth, et qu'elle fut abrogée sous le règne de Georges III.

Maintenant en Angleterre le silence absolu d'un accusé est regardé comme preuve de conviction, et l'on passe au jugement sur pièces.

Ce qui a lieu en Angleterre doit-il avoir lieu en France? Je ne le pense pas. Pour en juger, fixez votre attention sur le caractère national.

Croyez-vous qu'en France on s'accoutume facilement à regarder comme bien condamné un homme qui l'aura été sur pièces, sans avoir été entendu, par sa faute, si l'on veut, mais enfin sans avoir été entendu? Consultez-vous, consultez les sentiments de vos concitoyens. (*Mouvement prolongé de dissentiment.*) Je suppose que les honorables membres qui m'ont interrompu sont d'une opinion contraire à la mienne. Cependant, je ne serais pas embarrassé de trouver non seulement parmi nos concitoyens, non-seulement dans cette Chambre, mais encore dans une Cour suprême, des hommes qui paraissent avoir été de mon avis, et avoir reculé devant l'idée de juger sur pièces.

Qu'il me soit permis d'emprunter ici une idée de M. le garde des sceaux. Examinons la loi comme si elle devait nous juger nous-même ou quelqu'un qui nous appartînt de près. Si nous étions placés dans cette funeste position, oh! que nous serions moins prompts à décider qu'un homme qui, par obstination ou par folie, s'obstine à se taire doit être condamné sur pièces. Nous sentirions que cette sévérité répugne à l'humanité et à l'équité française: elle y répugne d'autant plus.... (*Murmures au centre.*)

Libre à ceux qui sentent autrement que moi de faire montre ici de leur vertu et de leur inflexibilité. Pour moi, je pense que cette sévérité est d'autant moins dans le caractère français, que peut-être il y a des moyens licites d'arriver au même but.

Au centre : Voyons!

M. Eusèbe Salverte. Croyez-vous, Messieurs, que la prolongation seule de la captivité ne soit pas un très grand châtiment? croyez-vous que lorsque la loi, et non pas la volonté des hommes, lorsque la loi y aurait ajouté la peine de la réclusion solitaire contre l'accusé qui refuserait obstinément de répondre, croyez-vous que ce ne serait pas un châtiment pire encore? Quant à moi, j'en suis convaincu, et tellement convaincu, que ce ne serait même qu'en hésitant que je proposerais cette mesure de sévérité.

Je le sais, Messieurs, dans ce moment, il existe des préoccupations très fortes, et j'ajouterai très naturelles; les événements qui se sont passés sont présents à tous les esprits: ils ont choqué nos consciences, ils nous ont indignés, je le sens comme vous. Et pour cela même j'affirme que ce n'est pas dans cette situation qu'on doit faire des lois; ce n'est jamais sous l'impression du moment que le législateur doit se prononcer. Il s'exposerait ainsi à faire des lois révolutionnaires. Ce titre appartient inévitablement aux lois qui émanent de l'action législative appliquée soudainement au fait qui vient de se passer.

Les lois véritables ne peuvent naître qu'au sein d'une méditation aussi calme que profonde, et surtout que dans un isolement absolu de toute impression qui peut tromper le législateur et l'entraîner à une rigueur qu'il déplorera plus tard.

Par le même motif je ne puis adopter l'article 10 du projet. Il porte que l'accusé qui, par des clameurs ou tout autre moyen propre à causer du tumulte, tenterait de mettre obstacle au libre cours de la justice sera forcé de sortir de l'audience, et que le procès continuera contre lui comme s'il était présent. J'en suis fâché; mais il y a des souvenirs, je l'ai déjà dit, dont on doit tenir compte, et surtout quand on met un prix à la considération qui appartient au gouvernement; cela s'appelle *mettre hors des débats*. Cet article a le triste avantage de n'être pas une nouveauté. Des clameurs... Eh mon Dieu! l'accusé élève la voix, mettez-vous à sa place : cet homme est essentiellement irritable, cet homme dont la position, innocent ou coupable, est malheureuse. (*Murmures au centre.*)

J'avoue qu'en disant que la position d'un accusé est malheureuse, je ne croyais pas devoir exciter de murmures.

Cet homme est irritable, ai-je dit; et ceux qui jugent sévèrement mes paroles, s'ils voulaient réfléchir sur eux-mêmes, peut-être reconnaîtraient-ils que dans une pareille position, quelque conscience qu'ils eussent de leur innocence, il serait possible, il serait même facile de les irriter, de les porter à élever la voix, à se plaindre vivement, à laisser échapper des paroles déplacées, imprudentes, répréhensibles. Et s'il fallait un exemple, ce n'est pas même parmi les accusés que je le prendrais. Dans cette enceinte, n'est-il jamais arrivé qu'au milieu de discussions très vives il échappât aux hommes de toutes les opinions des paroles qu'ils regrettaient d'avoir prononcées? Et ces paroles, parfaitement excusables parmi nous qu'aucun intérêt personnel n'a pourtant entraînés, ces paroles deviendraient un titre pour mettre un accusé *hors des débats!*

Il y a plus. Voyez quelle large voie ouvre à l'arbitraire une expression aussi vague que celle-ci : *par tout autre moyen*. Quels sont ces moyens? Quand il s'agit d'interrompre un accusé dans sa défense, de le mettre hors des débats, de lui ravir la dernière garantie que la société lui accorde, et de le juger en son absence, j'avoue qu'il faut au moins que la loi ait des expressions claires et positives, et telles qu'elles ne laissent rien à l'arbitraire ou à la colère du juge.

L'article 11 m'a paru encore plus extraordinaire. C'est trop peu *de les mettre hors des débats*, de lui ravir le libre droit de la défense; il faut encore qu'il soit puni. Messieurs, les rapprochements déplaisent; je n'en ferai pas dans ce moment; je dirai seulement qu'en 1794 on se contentait de mettre hors des débats, on ne punissait pas.

Les impressions du moment passent, les lois restent, et l'on regrettera toujours d'avoir fait des lois pour l'avenir sous l'impression d'un présent trop irritant. Je crois même que la pré-

sentation de celles qui nous occupent est un mal, un mal réel pour le pays.

L'attentat du 28 juillet, avec tout ce qu'il a d'épouvantable, avait produit un grand bien. On avait senti dans toutes les classes de la société, dans toute la France, cette vérité importante, que le succès de ce crime nous aurait plongés dans la crise la plus effrayante, dans les malheurs les plus désastreux. Ce sentiment fondé et parfaitement juste entourait le trône d'une considération, ou plutôt d'un enthousiasme plus puissant que toutes les lois d'exception ou de violence. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

Voix aux bancs des ministres : Défendez-vous avec cela !

M. **Eusèbe Salverte**. On dit : Défendez-vous avec cela. Je ne crois pas, Messieurs, que vous ayez encore établi que la loi qui nous occupe servît à défendre contre un assassin, et surtout contre un assassin déterminé. Je crois que pour se défendre contre ces hommes-là, contre ces hommes qui savent d'avance quelle loi les poursuivra, et quel sera leur sort; je crois que c'est une police active; et nous devrions en avoir une telle au taux où nous la payons. Je crois que quand vous aurez fait la loi qui vous occupe, vous n'aurez pas mis un bouclier entre l'assassin et sa victime, et qu'en votant les deux autres lois vous n'aurez pas reculé d'un instant le moment où un coupable pourra concevoir de si affreux projets. Cela n'est pas dans la nature des choses; il est bien clair que c'est la certitude de la peine qui lui sera appliquée qui peut arrêter la main du coupable, et non pas des modifications qui auront dénaturé les formes de notre législation criminelle. On espérerait en vain que cette loi et celles dont vous vous occuperez ensuite vous donnassent aucune force nouvelle contre ces êtres si dangereux, mais heureusement assez rares.

Loin d'admettre un tel espoir, je regarde comme un malheur la présentation de ces lois, parce que, ainsi que je l'ai dit en commençant, elles ont nécessairement fait naître l'idée qu'on profitait d'un événement abominable pour obtenir des lois de rigueur qui, quoique l'on en dise, ne sont en harmonie ni avec l'esprit de la Charte, ni avec les besoins du pays, ni avec le caractère français. (*Très bien ! à gauche.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Madier de Montjau.

M. **Madier de Montjau**. Messieurs, moi aussi j'ai une conviction profonde comme le premier orateur qui a occupé la tribune; mais plus heureux que lui je ne me crois pas condamné à reprocher de coupables erreurs à des amis politiques, dont les lumières me sont connues comme les nobles intentions. Je ne me crois pas comme lui condamné à aggraver par des reproches cruels des difficultés auxquelles suffit à peine leur dévouement.

Moi, Messieurs, je ne viens leur faire entendre qu'une plainte, c'est d'avoir trouvé dans l'horreur universelle excitée par un parricide la preuve qu'il ne faut pas recourir à d'extrêmes efforts contre cette anarchie, qui humilie la France dans le présent et la consterne dans l'avenir.

Messieurs, au milieu de son deuil, le pays épouvanté vient de recevoir la preuve que l'audace du crime ne peut que fortifier les sympathies qui l'attachent à la dynastie comme aux institutions de Juillet; mais il a droit à d'autres consolations, à d'autres garanties, et à c'est à vous qu'il s'empresse, avec raison, de les demander. C'est bien à vous, en effet, qu'il appartient de mettre enfin un terme à des attentats d'autant plus lamentables, que toujours subits, toujours inopinés, ils ont pourtant une humiliante périodicité. Je dis humiliante; car je ne conçois rien de plus honteux que de redouter sans cesse de voir une révolution, et si belle et si pure dans son origine, devenir la proie et l'instrument d'une telle dégradation.

Les lois que nous discutons suffiront-elles pour affranchir le pays de cet effroi toujours renaissant? Je le souhaite ardemment, mais j'avoue à regret que je ne l'espère pas. Oh ! certainement la fidélité, le talent et l'énergie des hommes qui sont au pouvoir soulagent beaucoup mes craintes; mais la confiance que m'inspire leur caractère, je ne puis, au même degré, l'accorder aux lois qu'ils viennent de nous proposer, parce qu'elles me prouvent que s'ils croient nos maux très grands, ils craignent surtout d'en exagérer l'étendue, et que, trop confiants dans leur courage comme dans celui du pays, ils comptent sur cette sauvegarde bien plus que sur toute l'énergie qu'on les presse d'écrire dans nos Codes. Trop rassurés aussi par le succès prompt, tranquille et complet de leur loi sur les associations, signalée, quand elle parut, et avec tant de violence, comme inefficace et inconstitutionnelle, ils ont, par-dessus tout, voulu éviter le reproche d'attenter au pacte fondamental, persuadés que dans un pays aussi attaché à ses institutions qu'à son roi, leur législation serait suffisante si elle échappait à l'accusation de parjure et de réaction.

Eh bien, qu'est-il advenu, Messieurs, de leurs scrupules honorables, dont il faut pourtant déplorer les résultats? On leur a prodigué les accusations qu'ils avaient tant à cœur de prévenir, et je crains bien qu'au prix de tant d'injures ils ne nous aient préparé que des palliatifs déplorablement insuffisants.

Avoir partout désarmé et dissous les associations, avoir partout combattu et dissipé l'émeute. avoir eu l'honneur de partager les périls du roi partout où il était menacé par l'émeute et par le poignard, c'est bien avoir droit à l'estime publique; mais c'est aussi avoir doublement contracté l'obligation de nous délivrer de tant d'angoisses pleines de honte et de douleurs. Les ministres n'y parviendront point, selon moi, par la loi que nous discutons, quoiqu'elle ne soit point peut-être la plus difficile de celles que le vœu public attendait d'eux.

Aussi, tout en lui reconnaissant le plus essentiel avantage, c'est-à-dire de n'être inconstitutionnelle dans aucune de ses dispositions, tout en étant certain que les innovations qu'elle introduit sont bien loin de dépasser les besoins et les vœux de la société; en un mot, tout en acceptant les améliorations qu'elle nous apporte, je parlerai hardiment de ce qui lui manque. Enfin, j'exprimerai tout haut le regret de ne pas retrouver dans cette proposition législative des ministres autant de vigueur que dans la plupart de leurs actions.

Je ne veux pas, à Dieu ne plaise, leur faire un grief de n'être pas sortis de la Charte; car bien loin d'être un obstacle elle est un moyen de salut. Mais les ministres auraient dû peut-être ne pas résister au vœu d'une foule de bons

esprits d'ailleurs pleins de respect pour l'humanité comme pour la Charte, et qui désiraient voir consulter solennellement les Chambres sur la grande question de savoir si en effet il faut considérer comme tombées en désuétude ou abrogées évidemment par la Charte les lois anciennes rendues pour punir et pour arrêter la révolte.

Voilà, Messieurs, voilà toute ma pensée, quand j'ai dit et que je répète que des ministres ont eu plus de fermeté dans leurs actes que dans leur projet de loi d'aujourd'hui.

En même temps, Messieurs, pour être complètement juste, je confesserai que tous nous avons manqué à la législation aussi souvent que la législation nous a manqué. Je confesserai que le gouvernement, les citoyens et les Chambres n'ont bien combattu l'anarchie que quand elle s'est montrée les armes à la main; mais qu'à l'égard de ses autres entreprises, la tolérance a été poussée jusqu'à la faiblesse.

Si de criminelles espérances n'ont pas été détruites, c'est parce qu'il était permis de les exciter impunément. Par ces paroles, Messieurs, je me hâte de le déclarer, je n'entends pas désigner exclusivement la presse: car, malgré toutes ses fureurs, ce n'est pas à elle seule que j'attribue ce renversement des esprits. La cause première a souvent été placée bien plus haut. Ne craignez pas de me voir énumérer combien de fois nous avons vu attaquer ici même le principe fondamental et la légitimité de notre gouvernement. Non, je le répète, ne craignez pas de me voir rappeler à la Chambre tous ses jours d'affliction. J'ai voulu seulement lui rappeler le mal qu'a fait au pays le langage qu'elle a subi. Je connais et je respecte les droits presque illimités de la tribune, mais je crois rester fidèle à la vérité en soutenant que nous avons poussé la tolérance jusqu'à l'excès, et que par là nous avons souvent empêché l'efficacité de notre législation. (*Mouvement.*)

Cette efficacité, le projet de loi l'aura-t-il? J'ai déjà dit, et je repète, à regret, que je ne l'espère pas. Ah! s'il suffisait de qualifier des délits et d'indiquer des tribunaux, la nouvelle loi nous porterait secours. Mais, pour le recevoir cet appui toujours sollicité et si rarement obtenu, ce qui nous est aujourd'hui demandé n'est pas indispensable, puisque sous l'empire de ce qui existe encore, on a vu souvent les juges épouvantés par la loi, et le pouvoir par les jugements. (*Sensation.*)

Avant de poursuivre je dirai, Messieurs, et cela n'est pas une précaution oratoire, que le jury me paraît la plus belle des conquêtes faites depuis cinquante ans; à mes yeux le jury est au moins autant que la presse le palladium des libertés publiques. Je l'ai défendu et vanté quand il y avait quelque courage à le faire; mais ma conviction, que ses fautes mêmes n'ont pu affaiblir, ne m'a jamais fait demander à cette institution plus qu'elle ne pouvait produire. Aussi ai-je publié, il y a seize ans, des documents irréfragables pour prouver que la fermeté du jury s'évanouit bien souvent quand les coupables sont protégés par un parti puissant.

Et toutefois, hors les cas de guerre civile et de grands combats à main armée, je crois qu'il faut se résigner entièrement à des alternatives de faiblesse et de courage, qui, tout en scandalisant et en épouvantant la société, ne la font point périr. Oui, il vaut encore mieux souffrir ces affligeantes intermittences, que la colère ou la complicité permanentes d'un juge qui ne changerait jamais.

En effet, Messieurs, si c'est un grand mal, un mal immense que l'impunité des sicaires que les réactions traînent à leur suite, cependant comme les partis, même ceux qui ont eu leur origine souillée de crimes qu'ils cherchent à voiler, comme tous les partis qui se consolident ont intérêt à régulariser leur avenir, leur passé, quoiqu'il ait été sans justice, peut finir par n'être plus contagieux, l'ordre peut se rasseoir, et la société peut ne point périr malgré l'impunité déplorable d'un petit nombre de scélérats.

Devant ce mal tout affreux que nous l'avons vu, une résignation nécessaire se manifesta sous la Restauration; mais il ne faudrait pas se résigner à un mal qui entretiendrait l'audace et l'espoir de la rébellion.

Je crois, Messieurs, que l'émeute telle qu'elle s'est organisée à Lyon comme à Paris, l'émeute telle que l'ont faite et affermie tant de provocations et d'excuses également criminelles, l'émeute a constitué un nouveau principe de criminalité dont vous ne détruirez la contagion que par une législation particulière. Vainement on l'ajourne encore, tôt ou tard il y faudra venir, car l'armée ne vous sauverait pas d'un si grand péril, si la fermeté du législateur n'achevait pas l'œuvre commencée par la fidélité et la bravoure du soldat. (*Mouvements divers et prolongés.*)

Oui, je l'atteste avec la plus profonde conviction, il me semblerait bien moins périlleux, bien moins inconcevable d'introduire le jury au milieu des camps, pour y réprimer tous les délits militaires, que de lui infliger (qu'on me permette cette expression) la tâche dérisoire de châtier les armées de la sédition, de les décourager, et de finir la guerre civile. (*Interruption générale à gauche.*) Nous avons écouté avec une religieuse attention les orateurs qui ont combattu le projet; je demande de n'être pas interrompu.

Eh quoi, Messieurs, lorsqu'une poignée d'assasins comme ceux de Ramel ou de Fualdès suffit quelquefois pour glacer le jury de terreur, même après avoir obéi, sans résistance, à une simple brigade de gendarmerie, vous croirez le jury ferme et impassible à l'aspect de ces mille coupables qu'une armée, qu'un combat, que le canon seul ont pu amener sur le banc des accusés. Non, non, vous ne vous renfermerez pas toujours dans cette intolérable fiction judiciaire que la théorie repousse autant que les faits!

Aussi longtemps que vous vous obstinerez à faire juger par quelques citoyens les soldats d'une émeute menaçante jusque dans sa défaite, et qui, la veille encore, exigeait le déploiement de toute la force publique, je vous répondrai, moi, constant admirateur du jury, que vous pouvez le perdre en dénaturant sa mission. Je désespérerais de mon pays si j'en voyais disparaître le jury; *hors le cas de guerre civile*, je m'incline devant toutes ses décisions, et je le respecte jusque dans ses fautes; mais dès l'instant où vous voulez lui faire subir le choc d'une armée, je n'y vois plus qu'un trompeur simulacre auquel ma raison et mes souvenirs m'interdisent également d'aller demander protection. (*Approbation prolongée au centre.*)

Ma raison, elle me crie que si dans les moindres délits politiques les prières ou les menaces épouvantent ou séduisent le jury, à plus forte raison faut-il s'y attendre après une révolte en-

sanglantée, c'est à dire après un des plus grands crimes que le fanatisme politique puisse commander. Oui, ma raison me le dit, et nous le voyons aujourd'hui à Lyon, où la terreur causée par ce fanatisme survit même aux victoires remportées sur lui.

Mes souvenirs, ou plutôt ceux de la France entière, ah! je les invoque contre un si étrange aveuglement. N'avez-vous pas entendu retentir ici les paroles par lesquelles M. de Serres accusa le jury d'avoir en tout temps et en tous lieux refusé à la société le châtiment des factions? Avez-vous oublié l'acquittement des assassins des généraux Lagarde et Ramel? Avez-vous oublié que Trestaillon, grâce à un jury, est mort paisiblement dans son lit? Avez-vous oublié que naguère les chefs de la première insurrection lyonnaise de novembre furent triomphalement acquittés? Enfin avez-vous donc oublié *le Carlo-Alberto?*

Contre de tels faits et si déplorablement multipliés, que sont quelques réparations accordées de loin en loin à l'opinion publique par une intermittente fermeté? Ces punitions, presque toujours appliquées aux moindres coupables, ne changent rien à cette triste vérité, que partout où le jury a été chargé d'arrêter une réaction politique, la société a été soumise à une véritable loterie judiciaire dont les factions maîtrisaient le plus souvent les hasards. (*Sensation.*)

Les lois ont bien l'heureux pouvoir d'encourager à la vertu, mais elles ne peuvent sans folie commander à une nation un héroïsme universel. Ainsi, Messieurs, en respectant les attributions actuelles du jury, je ne veux pas en aggraver le fardeau, je ne veux pas lui imposer par surcroît le châtiment des armées de l'émeute; car à de si redoutables prévenus aucun peuple ne peut se vanter de pouvoir trouver pour juges une foule de héros citoyens, sacrifiant tout à leur magistrature d'un jour, alors qu'ils savent leur domicile, leurs propriétés, leur famille exposés à la torche et au poignard.

Mais où donc, me demandera-t-on, où donc chercherez-vous cette magistrature assez forte contre de si cruelles conjonctures? La voix publique répondrait aisément; mais ici. Messieurs, ici se présentent, je l'avoue, des questions immenses, des questions fondamentales, et qui peut-être ne sauraient être convenablement débattues au milieu des émotions qui nous entraînent à la fois à l'espérance qui a dicté le projet de loi et à sa prompte adoption. Aussi, lorsque par conviction et par devoir je déclare que la loi me semble incomplète, et qu'elle ne nous protégera qu'imparfaitement, je ne prétends pas qu'il eût été aisé aujourd'hui de faire mieux et davantage.

Ce n'est pas, je le déclare sans détour, que je croie que la lettre ou l'esprit de la Charte aient voulu faire du drapeau et du bonnet rouges une égide pour tous les chouans de carrefours. Ce n'est pas que je croie que l'esprit et la lettre de la Charte aient voulu que pendant les guerres étrangères (et à plus forte raison pendant les guerres civiles), les chefs de la force publique ne fussent pas investis de cette grande autorité qui, dans ces terribles moments, conserve seule et les moyens et l'espérance du salut. Et cependant, Messieurs, il suffit qu'une opinion assez nombreuse trouve cette autorité peu conciliable avec une disposition de la Charte, pour que les ministres aient pu sans crime demeurer sourds à la voix de ces hommes bien plus nombreux, et selon moi plus éclairés, qui, à l'apparition de la loi, l'ont proclamée impuissante contre les calamités qu'elle prétend arrêter.

Je me plais d'ailleurs à reconnaître qu'elle a consacré plusieurs améliorations. Aussi, quoique je l'accuse de ne pas donner assez de garanties, je ne l'accuse pas d'inutilité. Je l'accepterai donc, je le répète, et parce qu'elle n'est pas inconstitutionnelle, et parce que cet essai de notre courage civil sera peut-être moins infructueux que je ne le crains. Ainsi, malgré nos nombreux et tristes souvenirs, je ne crois pas qu'il faille empêcher un nouvel appel à la conscience et au patriotisme du jury. Peut-être est-il possible que par la grandeur du péril, il soit enfin élevé à toute la hauteur de son devoir. Peut-être ceux qui nous défendent si héroïquement comme gardes nationaux, resteront enfin dignes d'eux-mêmes dans le temple de la justice.

Espérons donc quelque bien de la loi; mais, plus que jamais, invoquons la vigilance de l'armée, de la garde nationale et des ministres. Ah que ceux-ci redoublent de fermeté! qu'ils continuent à défendre la vraie liberté contre la coalition effrayante de ses deux redoutables ennemis; et la reconnaissance du pays ne leur manquera pas plus que notre concours.

Quant à nous, Messieurs, qui ne voulons pas laisser déshonorer la glorieuse victoire du peuple par l'oppression de ses plus sincères amis; quant à nous, que la persévérance de la calomnie n'a pas un seul moment détourné du culte de la liberté, nous protestons, en présence de l'avenir, quelque orageux qu'il paraisse encore, que notre patience ne manquera pas plus au pays que notre dévouement; nous protestons que, quelques affligeants que puissent devenir les labeurs, et les dégoûts, et les périls d'une telle position, jamais ils ne nous feront regretter d'avoir, en 1830, applaudi et soutenu le choix héroïque fait par le peuple lorsqu'il préféra, à une lâche résignation, le combat qu'un parjure sanglant lui avait offert.

Au centre : Très bien! très bien! (*L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. **le Président**. La parole est à M. de Rancé.

M. **de Rancé**. Arrivé d'hier seulement, fatigué d'une course de cinq cents lieues en quinze jours... (*On rit*).

Une voix : Vous n'êtes pas le seul.

M. **de Rancé**. Je ne prétends pas être le seul, Messieurs, mais cette discussion étant très avancée, je voulais vous rassurer en vous disant que, en raison de cette fatigue, je n'occuperais pas longtemps la tribune.

Messieurs, j'exprimerai en peu de mots mon opinion sur la loi qui vous est présentée. Bien que cette loi soit traitée assez légèrement par le ministre; bien qu'il ait fait peu d'efforts pour l'appuyer; bien que cette loi ne soit, en considérant celles qui vont la suivre, que ce que nous appelons à l'armée une vive escarmouche, une simple affaire d'avant-garde (*Murmures*), bien qu'elle ne soit que le prélude de ce concert d'attaques dirigées si rapidement et si hardiment peut-être contre nos libertés et contre la Constitution elle-même. (*Dénégation.*)

Nous verrons plus tard, lorsque la loi sur la presse se présentera, si je n'ai pas quelque raison de dire que la Constitution est attaquée par les lois qui vous sont présentées.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Nous verrons, nous verrons.

M. **de Rancé**. Bien qu'elle ne soit, dis-je, qu'un prélude à de plus vives attaques, encore est-il qu'elle renferme la violation d'une garantie qui, jusqu'à présent, a été considérée comme sage, prudente, comme de toute nécessité. Comment! maintenant il suffira de la volonté d'un homme, d'un fonctionnaire révocable, d'un homme accusateur par la nature même de ses fonctions, pour envoyer en cour d'assises un prévenu! La Chambre des mises en accusation, les graves discussions qui ont eu lieu dans son sein, le solennel arrêt qu'elle est appelée à rendre, ne sont-ils donc pas une garantie reconnue de tout temps comme nécessaire? Et, Messieurs, précisément dans les cas pour lesquels vous présentez la loi, où le plus souvent 100 ou 200 individus sont appelés à répondre de leurs actes, n'y a-t-il pas plus de chances pour qu'il se trouve des hommes innocents, qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté et de leurs pensées, se voient compris dans l'acte d'accusation? (*Bruit.*)

Messieurs, troublé que je suis par les murmures que j'entends, il m'est impossible de donner à mes idées la suite convenable; veuillez m'écouter avec plus d'indulgence.

L'orateur qui descend de cette tribune anticipant sur la discussion, nous a parlé du jury dans des termes qui m'ont paru désolants. Je n'aurais jamais cru que sous le gouvernement de Juillet, que cinq ans après la Révolution, le jury serait traité avec la sévérité, avec le dédain avec lequel vient d'en parler l'honorable préopinant. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, la première partie de la loi enlève une garantie indispensable; pour mon compte, jamais je ne consentirai à la voter. Quant à la seconde partie, elle est, j'en conviens, justifiée par ce qui vient de se passer sous nos yeux depuis quelque temps. Tout tribunal, quel qu'il soit, saisi légalement d'un procès, quel que soit le crime, quels que soient les accusés, doit pouvoir exercer jusqu'au bout la haute mission qui lui est confiée; et c'est un spectacle déplorable, c'est un spectacle hideux que donnent les accusés qui, pour se soustraire à l'action de la loi, ne craignent pas de se livrer à tous les actes les plus déplorables, et d'employer les paroles les plus scandaleuses qu'il soit possible d'invoquer. Je ne crois pas que de pareils abus puissent être tolérés, et sous ce rapport, j'approuve la seconde partie de la loi. C'est là ma pensée, et le vote que j'émettrai sera conséquent avec cette opinion, si la Chambre conserve aux prévenus, en matière criminelle, les garanties qui leur son acquises aujourd'hui; si la Chambre repoussait la première partie de la loi qui enlève ces garanties, alors je voterais la seconde partie qui me paraît justifiée par le scandale que tout récemment nous avons eu malheureusement sous les yeux.

Mais si, au contraire, il doit dépendre d'un procureur général d'envoyer en cour d'assises un prévenu, surtout dans les cas où un grand nombre d'inculpés seront compromis, alors malgré l'approbation que je serais disposé à donner à cette seconde partie, je me verrais contraint de repousser la loi tout entière.

M. **le Président**. La parole est à M. Napoléon Duchâtel.

M. **Madier de Montjau**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Madier de Montjau**. L'orateur qui descend de cette tribune s'étonne et s'afflige que sitôt après la Révolution de Juillet le jury soit traité avec une sévérité et un dédain dont on ne peut trop s'alarmer.

Tout ce que j'ai dit de mon constant respect pour le jury aurait dû, ce me semble, empêcher qu'au moins ici, et sitôt après mon discours, on vînt m'accuser sur ce point. Je ne veux dire qu'un mot, Messieurs; et c'est pour vous faire remarquer la déplorable facilité de nos adversaires à dénaturer nos paroles quand elles ont été les plus claires et qu'elles retentissent encore.

J'en appelle à la conscience de la Chambre.

Voix nombreuses : Oui! oui! Très bien!

M. **Odilon Barrot**. Vous avez dit que le jury était bon pour les voleurs seulement. (*Bruit.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Napoléon Duchâtel.

M. **Napoléon Duchâtel**. Messieurs, après les savants jurisconsultes qui m'ont précédé à cette tribune, je ne chercherai pas à me livrer, au sujet de la loi qui nous est présentée, à aucune discussion de droit. Ce sont des matières que je n'ai pas mission d'approfondir. Je me bornerai à vous soumettre brièvement quelques réflexions sur l'indispensable urgence qui, selon moi, a présidé à la présentation de ce projet, et doit nous engager à en doter au plus tôt nos Codes.

En jetant les yeux sur les cinq années qui viennent de s'écouler, que de fréquentes leçons n'y trouvons-nous pas, et combien de fois n'avons-nous pas eu à gémir sur l'impuissance de nos lois! Combien de fois, en effet, l'ordre public ébranlé, le sang des citoyens et de l'armée versé sur les places publiques n'ont-ils pas réclamé impérieusement une répression énergique de si grands attentats, je dirai plus, une prompte et légitime vengeance? Ces exemples, Messieurs, ont été si nombreux et si sanglants, que je n'ai pas besoin de vous les citer; mais certes les avertissements ne nous ont pas manqué.

Et cependant, qu'avons-nous fait pour y pourvoir, depuis qu'après les troubles de juin 1832 la juridiction des conseils de guerre, si vivement réclamée par l'Etat et le vœu du pays, a été frappée de réprobation par un arrêt de la Cour de cassation? Cet arrêt, Messieurs, je respecte trop la Cour suprême dont il émane pour me permettre d'en discuter le droit ou l'opportunité; mais il n'est pas moins vrai qu'il désarma dès lors le pays d'une ressource sur laquelle il se reposait avec confiance pour le moment où la violence du mal rendrait son application nécessaire. De ce moment la révolte à main armée n'eut plus d'autre frein à ses fureurs qu'une répression toujours éloignée et le plus souvent bien incertaine.

Quand je dis incertaine, Messieurs, je ne crains pas d'être démenti; car nous devons tous nous connaître maintenant, et savoir combien nos idées sur la punition des crimes change avec le point de vue ou pour mieux dire l'époque d'où nous les envisageons. Au moment où l'attentat est flagrant, où le sang coule encore, chacun de nous, pénétré d'une juste indignation, éclairé vivement par l'instinct du salut commun, appelle de toutes ses forces le châtiment sur les coupables; on en remplit les prisons, et puis les

tribunaux, avec leurs lentes procédures, sont chargés d'en faire justice. Mais ces procédures ont été calculées pour des temps de calme et de paix, et lorsque des crimes individuels ne peuvent qu'offenser la société sans risquer de la détruire. Aussi le temps passe, et bientôt l'oubli ou l'indifférence viennent remplacer chez la plupart ce besoin de justice d'abord si vivement senti. C'est alors que chez une nation à la fois mobile et généreuse comme la nôtre, on a la douleur de voir l'intérêt de bien des gens quitter les victimes quand elles sont tout à fait refroidies, pour aller chercher dans leurs prisons les misérables qui furent leurs assassins; c'est alors aussi que pour l'amour d'une vaine et fausse popularité on vient vous demander des amnisties et des grâces, et que l'on ne trouve plus pour ceux qu'on appelle les vainqueurs que des paroles de blâme, pour les vaincus que des excuses.

Les vaincus, Messieurs, voilà cependant le nom honorable que l'on donne à ces citoyens traîtres, à ces enfants parricides de la patrie (*Très bien!*); comme s'ils avaient eu le droit de combattre, et qu'il n'eût manqué que du bonheur à leur drapeau. Ah! je l'espère du moins, le temps de ces scandaleuses méprises est passé désormais pour nous; il faut rendre au vrai courage, heureux ou malheureux, les honneurs de la vertu, au crime le châtiment du crime, et avant tout le mépris des honnêtes gens. (*Nouvelles marques d'adhésion au centre.*)

Mais ce n'est pas seulement, Messieurs, pour la vindicte publique qu'il faut une répression sûre et rapide; c'est que la lenteur de la justice et l'impunité qui en est souvent la suite, outragent encore cruellement l'humanité et la morale. Et en effet, si cette brave garde nationale, si cette armée intrépide, qui versent leur sang sans hésiter pour la défense de l'ordre et le salut du pays, ne peuvent pas compter alors qu'elles auront triomphé, sur l'action d'une justice prompte et énergique, comment et de quel droit voudrez-vous arrêter dans le combat leur colère et leur vengeance? Et cependant si la loi ne venge pas la société, c'est que la société est dissoute. Il faut que les individus se vengent eux-mêmes. Et que verrions-nous alors? Chacun de nous, au lieu de payer sa part de la défense commune, acheter de la poudre et des balles; et si l'on ne croit plus à la loi, à quoi croira-t-on, sinon à la force de son bras, à la pointe de sa baïonnette? Eh! Messieurs, ce serait là l'état de barbarie : voulons-nous donc y retourner?

Ne croyez pas que cette crainte soit exagérée, Messieurs. Tous ceux qui ont vu de près ce qui se passe dans ces douloureux conflits savent, comme moi, qu'il ne faut pas une faible foi en la justice pour arrêter le bras d'un homme qui est dans l'exaltation du combat. Quand on a été longtemps provoqué par des ennemis invisibles, qu'on voit tomber autour de soi ses compatriotes, ses amis, ses officiers, c'est alors que domine l'idée de la vengeance. Et puis toutes les circonstances matérielles du combat, le bruit, la fumée, la résistance, tout enivre et rend furieux : et que peut, je vous le demande, en ces moments terribles la voix des chefs et celle des hommes calmes, si par bonheur il en existe quelqu'un? Elle n'est plus entendue, ou elle est méconnue; et quant à ceux qui prétendent, en de pareilles circonstances, trouver encore une responsabilité, qu'ils ne la demandent pas aux défenseurs de l'ordre public, mais bien à ceux dont la voix perfide ou les conseils incendiaires, et sans doute aussi l'inexcusable indulgence, ont appelé des insensés à la révolte, et forcé le pays à appesantir sur eux les rigueurs de la guerre. Ceux-là sont les vrais, ceux-là sont les seuls coupables; et tout le sang qui a été répandu devra retomber sur leurs têtes.

Après des raisons si puissantes pour établir contre la révolte à main armée une législation plus efficace, il ne me reste plus, Messieurs, que peu de mots à vous dire sur les voies à suivre pour y parvenir.

Deux moyens se présentaient. La consécration des conseils de guerre, ou l'emploi de la justice ordinaire du pays, dégagée des lenteurs qui en retardent habituellement l'application. C'est ce dernier moyen que le gouvernement a choisi, et je crois qu'il a bien fait.

Les conseils de guerre, dont on ne saurait contester pour ce qui regarde l'armée, l'excellente juridiction, auraient toujours, je crois, dans ces moments difficiles, moins d'indépendance et de fermeté que le jury, parce qu'ils ne se sentiraient pas dans l'exercice habituel, sinon légal, de leur droit. De plus, je suis de ceux qui croient que le service du militaire doit toujours être militaire; et s'il est appelé avantageusement à devenir juge ce n'est, je le répète, que vis-à-vis des siens, et dans des questions intéressant à un tel point l'existence et la discipline de l'armée, que nul autre n'en pourrait apprécier la gravité. Mais il faut surtout que, hors l'emploi direct de la force, l'armée n'ait rien à faire avec la politique, sous peine de compromettre le dépôt qui lui est confié, celui de la force publique du pays. Quand le pays a besoin d'elle contre les ennemis extérieurs ou intérieurs, elle doit voler à son secours et combattre pour lui ou avec lui. Ces devoirs, Messieurs, notre brave armée les a remplis et les remplira toujours fidèlement, mais il faut qu'on le sache bien; ils sont souvent assez pénibles pour que ceux qui se disent les amis de l'ordre et du pays, ne cherchent pas à ébranler son zèle par des récriminations injustes et cruelles. Admirons nos braves gardes nationaux courant dans les émeutes au-devant des dangers et de la mort; mais souvenons-nous aussi que le soldat en France est le fils adoptif de la patrie, et quand il verse son sang pour elle, il faut qu'il y ait aussi pour lui un peu de justice et de pitié.

Complètement convaincu, Messieurs, de l'utilité des mesures qui nous sont proposées par le gouvernement, je vote pour le projet de loi.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'orateurs inscrits; la discussion générale est fermée.

La Chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1er du projet.

« Quiconque sera prévenu des crimes et délits prévus dans le paragraphe premier de la section 4 du chapitre III du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, sera jugé d'après les formes et suivant les règles déterminées dans la présente loi. »

Art. 1er de la commission.

« Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre III du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi. »

M. Jobard propose l'amendement suivant :

« Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 44 du chapitre III du livre III du code



pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, pourront être jugés selon les formes déterminées dans la présente loi. »

M. **Jobard.** Messieurs, mon amendement fait partie d'un système complet qui diffère sur plusieurs points du projet du gouvernement et de la commission. Si la Chambre me le permet, j'exposerai en peu de mots quel sont les motifs de mon amendement.

Je pense avec le gouvernement qu'il est certain crime dont la répression, pour être efficace, doit être prompte. Ainsi j'admettrais volontiers ce principe du projet de loi ; célérité plus grande dans la marche de procédure; mais si je reconnais la nécessité de simplifier les formes de l'instruction, d'abréger quelques délais, je ne saurais approuver d'une manière absolue le système que le gouvernement présente. Je le critique par un double motif? Premièrement parce que le projet ne pourrait investir le ministère public d'un pouvoir que je considère comme excessif et qui par là même peut devenir dangereux. En second lieu parce qu'il me paraît restreindre dans des limites trop étroites ou du moins ne pas consacrer d'une manière assez expresse les garanties que leur doit la défense.

D'abord, le projet du gouvernement autorise le procureur général à traduire directement devant les cours d'assises tout individu inculpé des crimes de rébellion ou des crimes désignés par la loi du 10 mars 1834. C'est là, Messieurs, une innovation tellement grave, tellement en opposition avec nos habitudes judiciaires (je l'avouerai naïvement), que je ne puis encore me familiariser avec elle. Et, dans la vérité, il est permis de concevoir quelque crainte, quand il s'agit de détruire des précautions sages qu'une longue expérience a sanctionnées. J'entendais, il y a peu d'instants, proclamer à cette tribune que le projet de loi ne menaçait en aucune manière les intérêts de l'accusé, que sa détention serait moins prolongée, qu'il n'arriverait plus devant ses juges sous le poids d'une prévention de culpabilité élevée contre lui par une double décision judiciaire. A entendre ce langage, on serait tenté de croire que le projet n'a en vue que les intérêts de l'accusé. Et, s'il en est ainsi, pourquoi proposer comme exception ce qui devrait être établi comme principe général? (*Très bien!*)

S'il en est ainsi, pourquoi les législateurs de 1808 et de 1810, à qui on ne reprochera pas d'avoir péché par excès de faiblesse ou d'indulgence, ont ils menacé de la dégradation civique tout procureur général, tout officier du ministère public, qui traduiraient un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'un arrêt d'accusation eût été préalablement rendu contre lui? Quant à moi, ces considérations ne sauraient me frapper, et je viens demander aujourd'hui de maintenir la nécessité d'un arrêt d'accusation, c'est-à-dire d'une décision émanée de magistrats étrangers aux poursuites, et plus disposés à les apprécier avec calme et sans prévention. A mon avis, ce système est préférable à celui qui abandonne les accusations les plus graves à la discrétion du procureur général, d'un seul homme.

Je viens demander une garantie contre des poursuites légères qui trop facilement, au milieu de l'irritation des partis, peuvent compromettre la sécurité des citoyens, et les exposer à l'épreuve, toujours terrible, d'un débat public.

Je viens vous demander enfin, puisque la loi doit vous survivre, puisqu'il ne vous est pas donné de savoir à quelles mains un jour sera confiée son exécution; je viens vous demander une garantie contre l'arbitraire du pouvoir.

A gauche : Très bien !

M. **Jobard.** Mon amendement a un autre objet. Plus une procédure est rapide, plus les droits de la défense sont exposés. Il est du devoir de la loi de la rendre plus facile, s'il est possible, de la protéger d'une manière plus efficace.

Le projet du gouvernement le force à exiger la notification aux inculpés du réquisitoire du procureur général.

Seule, cette formalité serait insuffisante; il faut que les accusés connaissent les bases de la poursuite dirigée contre eux. Il faut, pour que le droit de la défense soit exercé utilement, que les accusés puissent interroger tous les éléments de la procédure.

Je crois donc convenable de rappeler expressément dans la loi nouvelle un droit que le Code d'instruction criminelle consacre dans l'intérêt de la défense, celui d'exiger une copie de certains actes de l'information. J'ajouterai, pour les défenseurs, le droit de prendre sans déplacement communication de toutes les pièces du procès. J'ai exprimé la pensée de mon amendement: la marche qu'il trace se résume en des termes simples.

Je supprime et le réquisitoire du ministère public de première instance, et la décision du tribunal. J'abrège quelques délais. J'interdis, avant l'arrêt définitif, les demandes en nullité de la procédure; mais je conserve, comme garantie nécessaire, l'arrêt préalable d'accusation.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre aura cet avantage qu'elle rendra la procédure plus rapide que sous l'empire du Code d'instruction criminelle. Je conviens en même temps qu'elle ne la rendra pas aussi rapide que si vous adoptiez le sytème du gouvernement. La nécessité d'une délibération de la part de la cour retardera de quelques jours la mise en jugement; mais ces quelques jours perdus pour l'accusation ne le seront pas pour la justice; si quelquefois trop de lenteur a pu favoriser l'impunité du coupable, trop de précipitation peut aussi, au sein de l'effervescence des passions, devenir fatale à l'innocence.

Je veux, Messieurs, je le dirai en finissant, je veux seconder les efforts du gouvernement pour l'affermissement de l'ordre. Je suis disposé, dans les limites de la constitution, à armer le pouvoir de tous les moyens justes et raisonnables d'atteindre à ce but; mais tout en faisant à l'ordre public, à la nécessité d'une répression prompte, les concessions qui m'ont paru légitimes, je n'ai pu un seul instant oublier les droits de la défense qui résument en eux ce qu'il y a de plus sacré, intérêt d'humanité, intérêt de justice..... Et réfléchissant surtout sur les circonstances malheureuses dans lesquelles la loi que nous discutons nous est présentée, il m'est revenu en mémoire ce que disait un de nos anciens rois, dont je me garderais, en toute autre occasion, d'invoquer l'autorité: *L'emportement et la précipitation sont mauvais conseillers; honte et dommage cheminent toujours après.* (*Mouvement d'approbation aux extrémités.*)

M. **Hébert**, *rapporteur*. Messieurs, la discussion de l'honorable préopinant ne s'est pas réduite à l'article 1er de son amendement; il a développé devant vous le système général de

lamendement divisé en plusieurs articles sur lesquels vous aurez à voter. Je vais suivre dans ma réponse l'ordre qu'il a adopté, et discuter le système général de cet amendement. Quand je le qualifie d'amendement, c'est pour ne pas lui donner d'autre qualification que celle que son auteur lui a donnée lui-même; car c'est autre chose qu'un amendement, c'est le rejet pur et simple de la loi. Fixez-vous bien sur ce point, que, dans ce moment, et à propos de l'amendement de l'honorable M. Jobard, vous avez à vous prononcer sur la question de savoir si vous voulez, oui ou non, de la loi.

En effet, toute l'abréviation de procédure, toute la simplification introduite dans le projet par les articles de M. Jobart, consiste à supprimer un premier degré, la chambre du conseil, c'est-à-dire une procédure dont l'accomplissement embrasse une période de deux ou trois jours.

La question ainsi posée, voyons s'il est juste d'admettre l'amendement, en d'autres termes, s'il faut ou non, dans l'intérêt de la défense pour conserver aux accusés les garanties établies par le Code d'instruction criminelle, admettre cet amendement et rejeter la loi.

Un point sur lequel il faut bien que les esprits se fixent, c'est qu'il s'agit d'une loi réservée pour un cas unique, pour un cas spécial; il s'agit d'une loi contre l'insurrection, contre l'émeute; il faut préciser le cas pour lequel cette loi doit être appliquée, parce que c'est précisément dans le cas même et dans les circonstances qui en sont inséparables, que se trouve la nécessité de la loi.

Une émeute éclate dans une de nos provinces, des coups de fusil sont tirés, l'autorité publique est méconnue, les agents de l'autorité, les troupes sont repoussées; enfin, après de longs efforts, elles parviennent à dompter les rebelles; cinquante, soixante, cent individus se trouvent simultanément placés sous la main de la justice. Il peut y avoir plusieurs moyens de les juger, selon les temps, les lois existantes et la disposition des esprits; sous l'Empire, vous aviez la Cour spéciale, c'était une justice prompte et inflexible; sous la Restauration, vous aviez les cours prévôtales, juridiction plus rapide encore et plus rigoureuse. Dans tous les temps, selon quelques orateurs que vous avez entendus, vous auriez l'état de siège, vous auriez les conseils de guerre.

J'admets que pour un gouvernement, qui aurait à sa disposition de pareils moyens de faire fonctionner la justice, il serait tout à fait inutile de chercher aucune abréviation des procédures ordinaires.

Mais quand vous n'avez aucune des ressources dont l'Empire avait besoin malgré la force de sa constitution, quand vous n'avez pas non plus la ressource que des circonstances difficiles avaient poussé la Restauration à appeler à son aide, la cour prévôtale, tribunal mi-parti judiciaire, mi-parti militaire; quand enfin, en présence de décisions solennelles qui ont déclaré l'état de siège contraire à la loi et à la Charte, tous les citoyens hésitent sur le point de savoir si l'on pourrait le rétablir; et quand il n'est pas permis au gouvernement, en présence d'une pareille hésitation, de déclarer qu'il est constitutionnel, licite de rétablir l'état de siège, il faut bien déclarer que la société, si vous ne venez à son aide, n'a plus de moyens de se défendre, qu'elle sera à la merci des émeutes; quand il ne sera possible de juger que lorsque la plupart des preuves d'accusation seront effacées des souvenirs; quand on aura ébranlé, corrompu, effrayé les témoins. Après que la presse, ce dissolvant si actif, aura trompé les citoyens sur la nature des faits, aura engagé les témoins, soit en les caressant, soit en les effrayant, à refuser leur appui à la cause de la vérité, que voulez-vous, contre de pareilles attaques, que puisse faire l'autorité publique, avec les formes des procédures ordinaires, qui entraînent plusieurs mois de délai avant l'ouverture des débats! Alors le jugement, au lieu de venir apporter le calme aux citoyens, n'aura d'autre résultat que de réveiller des querelles presque éteintes et de raviver le trouble et le scandale, car les partis ne se rendent qu'à la dernière extrémité; quand ils ne peuvent plus lutter par la force et les armes à la main, ils luttent par le scandale. Voilà quel serait le résultat de législation telle qu'elle existe aujourd'hui si on l'appliquait au cas spécial pour lequel nous vous demandons une législation nouvelle. (*Vive adhésion aux centres.*)

Le gouvernement et la commission vous proposent, pour protéger la société contre les attaques violentes des partis, un moyen simple, et que je crois efficace. Ce moyen est conforme à la Constitution; l'exemple nous est donné par une législation dont mal à propos l'autorité a éte invoquée tout à l'heure devant vous, et qu'au contraire je vais citer, moi, à l'appui du projet de loi qui vous est soumis. Ce moyen, c'est de laisser au citoyen, quelque coupable qu'il soit, pour avoir osé prendre les armes contre la patrie, de lui laisser toutes les garanties de jugement qui sont accordées à tous les citoyens, quelque faute qu'ils aient commise, de quelque crime qu'ils se soient rendus coupables. En un mot, de lui laisser le jury pour juge, mais en supprimant l'examen de la chambre d'accusation.

Est-il vrai de dire qu'il y ait là une garantie bien essentielle en pareille circonstance enlevée aux accusés? Déjà, parce que j'ai dit en débutant, vous devez être touchés de cette considération que, lors même qu'une garantie dans l'ordre habituel des juridictions serait enlevée aux accusés, comme il leur reste la garantie principale, celle de recevoir un jugement intègre, et qui inclinera plutôt à la douceur qu'à la sévérité ils n'auraient point à se plaindre, car il ne faut pas seulement songer aux accusés, mais à la société; et s'il vous était démontré qu'il y a nécessité pour la société de recourir à ce moyen, vous n'hésiteriez pas à y recourir; et quoi qu'on en ait pu dire, il n'y a là rien de barbare, rien de révolutionnaire. Mais vraiment, est-il vrai de dire que la garantie enlevée aux accusés est essentielle, il s'agit d'un grand nombre de prévenus, d'un nombre considérable de dépositions de témoins à réviser; quelle est la garantie qu'on enlève? L'examen de la chambre du conseil, qui à une voix déclare, non pas qu'il y a culpabilité, mais indice de culpabilité; ainsi il suffit, à ce premier examen, qu'il apparaisse un indice de culpabilité, que l'innocence ne soit pas manifeste, pour qu'une seule voix renvoie l'accusé devant la chambre d'accusation.

Au second degré, la chambre d'accusation, qui est composée de cinq membres, se décide, il est vrai, à la majorité des suffrages; le sort des accusés est dans la main de trois hommes, mais ils ne sont pas juges de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus, ils examinent avant tout, et c'est là l'avantage de l'institution, les ques-

tions de compétence, les questions qui modifient le fait, qui le rendent plus ou moins grave, les circonstances qui appellent une application pénale plus ou moins rigoureuse; puis, ils doivent examiner s'il y a contre les accusés des indices graves de culpabilité. Figurez-vous la chambre du conseil et la chambre d'accusation occupées à examiner s'il y a des indices de culpabilité contre 60 ou 80 prévenus, sans les voir, sans les entendre dans leur défense, car elles jugent sur la lecture des pièces, et sur les réquisitions du procureur général; en appréciant les choses à leur véritable valeur, en ne se payant pas de ces mots sonores de garanties, sans examiner ce qu'il y a sous ces mots, et demandez-vous si le prévenu a là de grandes chances de mise en liberté, qu'il ne trouve pas dans le simple examen du procureur général? Voyez en regard ce qu'on accorde aux accusés.

Il est clair qu'à ces accusés pris en flagrant délit, qui peuvent toujours être déclarés innocents par un jury, parce qu'il faut pour un jury que la culpabilité soit plus claire que la lumière du jour pour prononcer la condamnation, on enlève l'examen de deux ordres de magistrats qui doivent se déterminer d'après de simples indices de culpabilité, et l'on abrège de trois ou quatre mois la détention, on ne retire à l'innocent aucune chance favorable, seulement on assure le plus prompt châtiment au coupable reconnu; on les fait arriver directement devant le jury sans aucun précédent fâcheux résultant contre eux de la décision rendue par la chambre du conseil et par la chambre d'accusation. Il n'y a donc pas inhumanité à leur égard; on fait pour la société une partie de ce qu'elle demande, en ménageant comme il convient l'intérêt de la libre défense de l'accusé. Et d'ailleurs est-ce donc la première fois que cette législation apparaît?

Est-il vrai de dire, comme l'a fait l'honorable M. de Schonen en comparant la loi avec la législation de tous les états, que ce soit une espèce de phénomène qui désole la France de 1830? Il a cité la législation anglaise. Moi aussi je la citerai; mais il y a cette différence entre nous, que nos yeux ne se sont pas portés sur le même passage. Comme j'ai la certitude que dans la législation anglaise il existe, précisément pour le cas qui nous occupe, une disposition analogue à celle introduite dans le projet qui vous est présenté, et qui fait l'objet de la critique de M. de Schonen et des autres membres qui ont parlé dans le même sens, je suis fondé à dire que notre législation n'a rien à souffrir de la comparaison avec la législation anglaise.

En effet, en Angleterre, dans ce pays de liberté, il y a deux jurys, le jury d'accusation et le jury de jugement; toutes les accusations sont d'abord examinées par le jury d'accusation, qui est composé de douze jurés. S'il déclare qu'il y a indice de culpabilité, il renvoie devant le jury de jugement, qui fonctionne comme le nôtre; mais on a senti en Angleterre, précisément parce que c'est un pays de liberté, qui depuis longtemps est en possession d'une constitution vraie, on a senti que si les efforts des bons citoyens doivent tendre à la défendre, il faut, par cela même qu'elle est exposée aux attaques des mauvais citoyens, trouver des moyens de la protéger et d'assurer la paix publique.

Ainsi toutes les fois qu'il survient de ces délits qui sortent de l'ordre commun, qui troublent la paix publique, il y a lieu à jugement sans accusation et par citation directe. Il en est ainsi et particulièrement du crime de rébellion; le mot est écrit dans la loi, et dans ce crime on comprend les offenses contre l'autorité royale, qui sont punies à l'égal du crime de rébellion armée, parce que, en Angleterre, quoique ce soit un pays constitutionnel où la souveraineté nationale revendique à juste titre des droits fort étendus, on reconnaît que la personne du roi, le premier mandataire de la nation, se confond tellement avec l'intérêt de la nation tout entière, qu'offenser la personne du roi, c'est offenser la société, comme si on l'attaquait à main armée. (*Très bien! très bien!*) Il y a donc une législation spéciale qui, pour ces cas, à cause de la nécessité de juger promptement, des inconvénients qui résulteraient, pour la société entière, d'un retard, dit qu'il n'y a pas de jury d'accusation. La loi renferme, pour ainsi dire, les mêmes expressions que celles qui se trouvent dans le projet soumis à la Chambre. On y dit que ces délits ou crimes seront jugés sur informations et qu'ils seront portés directement devant le jury par le procureur général du roi.

Voilà les expressions de la loi anglaise. M. de Schonen les trouvera dans l'ouvrage de Blackstone.

Assurément je pense, ainsi que lui, lorsqu'il s'agit de lois qui touchent aux libertés publiques, que l'on ne peut mieux faire que de consulter l'autorité des Anglais. Mais, vous le voyez, nous sommes parfaitement d'accord à cet égard avec leurs précédents, précédents d'autant plus notables que Blackstone dit que ce droit doit prendre sa source dans la Constitution même du pays; attendu qu'on ne comprendrait pas qu'un pays pût être constitué, s'il n'avait avec toutes les libertés dont il est doté, les moyens d'arrêter le débordement de ces même libertés. (*Très bien!*)

Mais pourquoi chercher dans les pays voisins des exemples, quand il n'en est pas besoin? N'est-ce pas là une question de raison, une question de conscience? Des événements funestes se sont passés, sans parler de celui qui vient de nous affecter tous d'une manière si cruelle. N'avons-nous pas vu successivement toutes les années, depuis la révolution de juillet, marquées par des actes qui portent atteinte à la paix publique, au repos de la société? N'avons-nous pas vu l'insurrection ne désarmer que pour réarmer immédiatement? Et est-il permis à un bon citoyen, en présence d'un pareil état de choses, de se borner à faire des protestations d'attachement au Gouvernement, à déplorer d'une manière vague l'égarement des partis? (*Très bien!*) N'est-il pas dans l'intérêt même des partis de mettre un obstacle à leur égarement, et de les forcer, par la seule autorité qu'ils puissent respecter, quand elle est forte, par l'autorité de la loi, à rester dans des bornes qu'ils tendent incessamment à franchir?

Remarquez, Messieurs, que la loi proposée n'est pas une loi destinée seulement à frapper; elle a un effet préventif plus grand que son effet répressif. Lorsque ceux qui veulent s'armer contre la société sauront qu'ils ne peuvent plus spéculer sur les chances avantageuses que peut leur amener une instruction qui dure trois, quatre ou cinq mois; qu'ils ne peuvent plus spéculer sur cet intervalle pour dominer la justice jusque dans son sanctuaire, et l'empêcher d'accomplir le but salutaire pour lequel elle est instituée : alors ils seront moins empressés de céder à cette ardeur qui les domine incessam-

ment; quand ils verront que la répression doit arriver immédiatement après le crime, ils réfléchiront avant de le commettre.

Ces considérations me semblent déterminantes pour justifier la loi proposée et pour repousser l'amendement de M. Jobard, amendement qui, je le répète, serait la destruction de la loi. Eh bien, pour tous les hommes de bonne foi, la question est ainsi posée : Veut-on la loi ou ne la veut-on pas? Trouve-t-on la société suffisamment armée? Non, Messieurs, car ceux-là mêmes qui ne sont pas d'accord avec nous sur le principe de la loi reconnaissent qu'il faut des moyens extraordinaires. Eh bien, nous ne demandons pas de moyens extraordinaires, nous prenons dans la loi les moyens ordinaires, en les appliquant aux circonstances extraordinaires.

Sans doute il arrivera ce que M. de Schonen qualifiait d'inconvénient, que cette loi prendra place dans nos Codes d'une manière permanente; mais est-ce à dire que ce sera une loi exceptionnelle travestie en loi permanente? Non, Messieurs, ce sera une loi permanente destinée à réprimer, quand il se produira, un fait exceptionnel. Et puisse-t-il être tellement exceptionnel que jamais il ne se produise! Je vous le demande, je le demande à tous les bons citoyens; ne voulez-vous pas que les émeutes soient réprimées toutes les fois qu'elles se produiront sur la place publique?

Oui, direz-vous; et vous ne pouvez que répondre affirmativement. Eh bien, en répondant ainsi, vous reconnaissez la nécessité de la loi, vous la justifiez.

Et que m'importe que cette loi vienne détruire l'harmonie de nos Codes, harmonie qui ne consisterait que dans l'ordre des numéros ou de la pagination! Moi, Messieurs, j'aime mieux un peu moins de cette harmonie dans nos Codes, et et un peu plus d'ordre dans la société.

Voix nombreuses au centre : Très bien! Bravo!

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non! Oui! oui!*)

L'amendement consiste à mettre les mots : « pourront être jugés », au lieu des mots : « seront jugés » qui se trouvent dans la rédaction de la commission, c'est-à-dire à rendre facultatif ce qui est obligatoire dans le système du projet de loi.

M. **Hébert**, *rapporteur*. Ce n'est pas plus obligatoire dans le système de la loi que dans celui de l'amendement, car dans l'article 4 il est dit : « Le procureur général pourra. » Le mot *seront* a été maintenu dans l'article 1er, parce qu'il y a prescription faite par la loi au procureur général de se faire remettre dans tous les cas les pièces de la procédure; mais quand cette procédure est dans ses mains, il peut ou la laisser au droit commun ou traduire directement.

M. **le Président**. Mais le mot *pourra* se traduit par le mot *estimera*.

M. **Hébert**, *rapporteur*. La commission ne l'admet pas, je dois le déclarer.

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux*. Ni le gouvernement non plus.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

(L'article 1er de la commission est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

Art. 2 du projet.

« Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il sera formé autant de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus. »

Art. 2 de la commission.

« Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé *autant de sections de cours d'assises* que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement de prévenus. »

(L'article 2 de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 3.

Art. 3 du projet.

« Lorsque, sur la communication qui lui aura été donnée de la procédure, conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention du crime est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la Cour royale. »

Art. 3 de la commission.

« Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction, qui seront apportées au greffe de la Cour royale. »

M. **le Président**. Je lis l'*amendement de M. Jobard sur cet article :*

« Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée, conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre toutes les pièces d'instruction et fera, dans le plus bref délai, son rapport à la Cour (chambre d'accusation). »

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'article 3 de la commission, mis aux voix, est adopté).

M. **le Président**. Maintenant, l'article 3 de M. Jobard n'étant pas adopté, le reste de ses amendements semble devoir être abandonné.

Plusieurs voix : Sans doute, cela va sans dire.

M. **le Président**. Il était bon d'en parler à l'auteur. (*On rit.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article du projet du gouvernement, accepté par la commission.

Art. 4.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

M. **Laurence**. Je dois faire une *observation sur cet article.*

Dans le cas où la compétence de la cour d'assises serait contestée par le prévenu, quel moyen aurait le prévenu de faire juger la question de

compétence? Comment et devant qui la question sera-t-elle engagée?

On comprend que quand il y a un arrêt de la chambre d'accusation, on peut déférer cet arrêt à la cour suprême et le faire réformer; mais quand le prévenu est traduit directement devant la cour d'assises, comme la cour d'assises n'est pas, dans l'état actuel, juge de sa compétence, qui le sera? Sur ce point je demanderai donc une explication et sur un autre qui est celui-ci.

Le procureur général peut sans doute user du droit que l'article 4 lui confère de saisir directement la cour d'assises. J'avoue, et ce n'est qu'une observation que je fais en passant, que je regrette, alors qu'on transférait au procureur général les attributions de la chambre d'accusation pour renvoyer devant la cour d'assises, qu'on ne lui eût pas accordé des pouvoirs pareils pour faire absolument cesser la poursuite. La délégation qui lui est consentie dans un cas rigoureux, ne devrait-elle pas l'être aussi dans les cas favorables? Il y aurait de fort bonnes raisons pour le décider ainsi.

Je passe à la seconde observation. Un inconvénient très grave, selon moi, s'offrira au procureur général dans l'exercice de son droit. Je suppose que le procureur général ayant demandé communication de la procédure, aux termes de l'article 61, prenne une décision dans les délais qui lui sont prescrits; quelquefois se décidant par des considérations dont il est seul juge, il pense qu'il vaut mieux ne pas pousser plus loin sa poursuite; il pensera une autre fois que les circonstances ne sont pas assez urgentes pour supprimer l'intervention de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation. Mais comme les motifs lui sont personnels, on les ignore. Il n'agit donc pas. Que fera-t-il? S'il exécute l'article 3, il ne pourra que renvoyer les pièces au juge d'instruction, qui saisira, comme il le fait d'ordinaire, la chambre du conseil, et au besoin la chambre d'accusation. Si l'arrêt était contraire à l'opinion du procureur général, qu'arriverait-il? Croyez-vous que le caractère de la poursuite n'en subirait aucune altération? Serait-elle aussi nette, aussi libre, aussi sûre dans ses résultats?

Je sais qu'il n'y a pas d'obstacle légal, mais un obstacle moral qui me paraît à considérer, parce que, quand on a transféré les pouvoirs de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation au procureur général, il n'est pas sans inconvénient de restituer à ces corps les mêmes pouvoirs dont celui auquel ils étaient délégués n'avait pas cru devoir faire usage.

Cette seconde partie de mon observation ne me paraît pas aussi forte que la première. Mais la Chambre n'a pas oublié la question relative à la compétence, et je désirerais que M. le rapporteur, qui vient de présenter tout à l'heure des observations si lumineuses, voulût bien éclaircir cette nouvelle et grave difficulté. (*Mouvement d'attention.*)

M. **Hébert**, *rapporteur*. Dans le droit commun, la compétence ne peut être discutée devant la cour d'assises par une raison déterminante; c'est qu'elle est jugée par la chambre d'accusation, et que la loi a précisément déterminé les causes de pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, tout à fait indépendantes des causes de pourvoi contre les arrêts de la cour d'assises.

Mais lorsqu'il n'y a ni chambre du conseil ni chambre d'accusation, il va sans dire, du moins je le pense, que la cour d'assises est la seule autorité qui, le débat de compétence s'élevant devant elle, puisse le juger. Ainsi, c'est elle qui statuera sur la compétence. Son arrêt, comme tous les autres, sera sujet à cassation...

M. **Laurence**. Il fallait le mettre dans la loi.

M. **Hébert**, *rapporteur*. J'entends dire qu'il fallait le mettre dans la loi. Si on le juge à propos, je n'ai pas de raison pour y mettre obstacle, mais je dois dire, pour justifier le travail de la commission, que ce point a été présenté plutôt comme observation que comme question; je dois dire qu'on a pensé que c'était inutile, et que la cour d'assises, saisie par le ministère public, était juge de cette question.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande à présenter une seule observation.

Il est déjà arrivé qu'on a donné au procureur général, en matière de délits de la presse, le droit de citer directement devant la cour d'assises.

La question de compétence peut être élevée en matière de délits de la presse, comme pour les cas dont il s'agit dans la loi nouvelle.

L'on n'a pas jugé nécessaire d'insérer formellement dans la loi que la compétence serait jugée par la cour d'assises, cela va de droit.

M. **de Schonen**. Jamais de la vie les cours d'assises, saisies directement par le procureur général, en matière de délits de la presse, n'ont eu à juger leur compétence, parce que la compétence n'a jamais pu être contestée. En effet, comme il ne s'agissait que de simples délits entraînant de simples peines de police correctionnelle, il ne peut pas y avoir là de question de compétence sur lesquelles on ait à statuer. Ainsi, le cas ne s'est jamais présenté, et je ne me rappelle pas que dans la commission il se soit agi de la question très importante soulevée par M. Laurence.

M. **Hébert**, *rapporteur*. Je n'ai point dit qu'il eût été question de ces difficultés dans le sein de la commission; j'ai même dit que, dans mon opinion, la question ne présentait pas de difficulté; mais, dans les travaux de la commission, dans l'ordre de ses idées, et je parle de moi particulièrement, cette demande plutôt que cette question a été faite. Il m'avait semblé et il me semble encore que, du moment où il n'y a pas d'autorité intermédiaire pour statuer sur la compétence, la cour d'assises est juge de la question. Est-ce que tout juge, à moins qu'il n'ait été dépouillé de ce droit par la loi, n'est pas juge de sa compétence? Eh bien, la cour d'assises en est dépouillée par les dispositions relatives à la chambre d'accusation; mais quand il n'existe pas de chambre d'accusation, on rentre dans le droit commun.

M. **Odilon Barrot**. La cour d'assises est un être complexe.

M. **de Schonen**. Il est essentiel que cela soit libellé dans la loi; cela en vaut la peine.

M. **Thil**. Je pense, comme M. le rapporteur, que, dès l'instant où la cour d'assises est saisie immédiatement par le procureur général, elle est, par la force des choses et des principes, juge de sa propre compétence.

M. le ministre de l'instruction publique appelait tout à l'heure votre attention sur ce qui se passe pour les délits de la presse, lorsque les cours d'assises sont directement saisies par le procureur général.

Je pourrais signaler également à votre attention ce qui a eu lieu devant les cours d'assises, lorsque des écrivains ont été traduits devant elles, en vertu de la loi du 25 mars 1822. C'est un principe incontestable, que tout tribunal saisi sans arrêt préalable d'accusation doit examiner avant tout, et même d'office, sa compétence.

Tous les arrêts de compétence peuvent être attaqués par la voie de cassation.

Il devient donc nécessaire (et je soumets cette réflexion à M. le ministre de la justice), il devient nécessaire de s'expliquer, non pas sur la faculté de se pourvoir en cassation, c'est un droit sacré qu'on ne peut ravir à aucun prévenu, mais sur la question de savoir si les cours d'assises, ayant reconnu leur compétence, devront provisoirement surseoir au débat, ou attendre le résultat du pourvoi formé contre leur arrêt.

M. **Laurence**. C'est là justement l'observation que je voulais faire : il y a lacune dans le projet de loi.

M. **Thil**. J'appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur cette difficulté; car si l'on n'y pourvoit pas, toutes les fois qu'un prévenu serait traduit devant une cour d'assises, il ne manquerait pas de décliner sa compétence, et ainsi la loi en discussion n'atteindrait pas son but.

M. **le Président**. Ainsi, la question est de savoir s'il y aura un pourvoi distinct pour les questions de compétence, ou si, au contraire, il y aura un pourvoi simultané et contre la compétence et contre l'arrêt du fond.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je remercie M. Thil de l'observation qu'il vient de présenter. Il signale une véritable lacune dans la loi. Il est certain qu'en votant la loi telle qu'elle est présentée, lorsque la cour d'assises aurait jugé sa compétence, lorsqu'il y aurait un pourvoi contre l'arrêt, le pourvoi serait suspensif; c'est là la règle générale.

Eh bien, je crois qu'un pareil principe se trouverait en opposition directe avec le but que nous nous proposons.

Il est certain qu'en se présentant devant la cour d'assises, en opposant l'incompétence, en la faisant juger, en se pourvoyant ensuite en cassation contre l'arrêt, la poursuite serait arrêtée, peut-être pendant un mois, peut-être pour plus longtemps.

Je profite donc de l'observation que vient de faire M. Thil pour proposer en ma qualité de député un amendement qui serait ainsi conçu :

« Aucun pourvoi en cassation ne sera formé avant l'arrêt définitif. »

De cette manière, vous établirez une disposition en harmonie avec l'esprit de la loi, et vous ferez cesser la difficulté qu'on vient de signaler.

M. **Renouard**. Messieurs, un des projets de loi dont la Chambre est maintenant saisie a prévu explicitement cette difficulté, et y a pourvu par un article dont la rédaction me paraît plus complète que celle qui vous est proposée, et qui pourrait être introduite dans la loi. Si vous voulez vous reporter au projet de loi sur les crimes et délits de la presse, vous verrez, article 19 :

« Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

« Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la Cour d'assises de statuer sur le fond. »

Je crois que cette rédaction plus complète pourrait prendre place dans la loi qui vous occupe en ce moment.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce serait avant l'article 12 qu'il faudrait la placer.

M. **le Président**. Il est bien entendu que le mot *incident* comprend les questions de *compétence*.

M. **Teste**. Il est, ce me semble, d'autant plus nécessaire de faire porter la disposition additionnelle sur l'arrêt qui statue sur la compétence, que nous créons par la loi, il ne faut pas se le dissimuler, un pouvoir exorbitant.

Je comprends l'article qu'on veut transposer, parce qu'il ne s'applique qu'à des délits qui peuvent entraîner des condamnations corporelles, mais jamais la peine capitale.

Ici de quoi s'agit-il? De l'émeute et de ses conséquences, des peines que le Code pénal établit. Voici les effets de l'amendement. Traduit directement devant une cour d'assises, un accusé de rébellion, d'un crime capital, déclinera sa compétence; la cour statuera affirmativement sur sa compétence, et immédiatement elle passera à la connaissance du fond. Ne perdons pas de vue qu'il peut s'ensuivre condamnation à mort, et cependant vous enlevez, dans ce cas, l'effet suspensif au pourvoi en cassation... (*Non! non!*)

Vous enlevez dans ce cas, je le répète, l'effet suspensif au pourvoi en ce qui touche la compétence, puisque le fond sera jugé. C'est une position affreuse dans laquelle l'accusé se trouvera placé, et si la Cour de cassation vient ensuite à annuler l'arrêt sur la compétence, l'homme n'en aura pas moins été frappé d'une condamnation capitale peut-être.

M. **le Président**. Voici la rédaction que l'on pourrait donner à l'article :

« Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué *tant sur la compétence que sur les incidents*, ne sera formé, etc. »

Voix nombreuses : C'est cela!

M. **Pataille**. L'article ne peut être ainsi placé.

M. **Lacave-Laplagne**. Il faut voter, sauf classement.

M. **Vultry**. Je demande le renvoi à la commission.

M. **Teste**. Si le ministère public se pourvoit contre l'arrêt d'incompétence, qu'arrivera-t-il? Jugera-t-on le fond? La faculté de se pourvoir est réciproque. Si la cour d'assises se déclare compétente, l'accusé peut se pourvoir; si la cour se déclare incompétente, le procureur général pourra se pourvoir; dans ce cas, pourra-t-on passer au jugement du fond?

M. **le Président**. L'article ne parle pas seulement de l'accusé, il ne dit pas : L'accusé ne pourra se pourvoir; c'est du pourvoi en cassation en lui-même, quel qu'il soit et de quelque part qu'il soit formé, qu'il parle, en disant que ce pourvoi ne pourra être formé avant le jugement du fond.

M. **Odilon Barrot**. Il faut qu'il soit bien entendu que le procureur général ne peut pas se pourvoir.

M. **le Président**. On a élevé la question de savoir si les cours d'assises pourraient être juges des questions de compétence, parce que la loi ne le dirait pas. On a répondu que quand il y



avait interposition de la chambre d'accusation, à qui la loi avait dévolu le droit de statuer sur la compétence, ce droit n'appartenait pas à la cour d'assises; mais on a reconnu que quand on retirait la chambre d'accusation, qu'on traduisait directement devant la cour d'assises, le droit appartenait toujours à un accusé de décliner la compétence du juge devant lequel il comparait pour la première fois, et qu'alors c'était à la cour d'assises à statuer sur sa compétence.

Une autre question a été élevée par M. Thil : après que la cour d'assises a statué sur la compétence, pourra-t-on se pourvoir contre cet arrêt et faire juger le pourvoi distinctement et par là retarder le jugement du fond; c'est alors que M. le garde des sceaux a dit que ce serait contre le projet de loi qui veut abréger la procédure, et il a proposé une rédaction.

Ensuite, M. Renouard en a proposé une autre qu'il a empruntée à une loi sur la presse. Sur cette rédaction, moi-même, pour que la Chambre votât en connaissance de cause, j'ai demandé si le mot *compétence* était compris dans le mot *incidents*. On a répondu : oui; mais on a mieux aimé que le mot fût inséré dans la loi. C'est sur cette rédaction que je vais consulter la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). L'honorable M. Teste s'est fait une difficulté, qui, ce me semble, n'en est pas une.

Nous sommes tous d'accord sur ce point, que les pourvois en cassation contre les arrêts qui statuent sur la compétence et les incidents, ne doivent pas arrêter la cour d'assises dans l'examen et le jugement du fond, sauf le pourvoi en cassation contre ces arrêts après la prononciation de l'arrêt sur le fond.

Cela se conçoit, a dit M. Teste, quand la cour s'est déclarée compétente, parce qu'alors il est tout naturel qu'elle examine et juge le fond. Mais si la cour se déclare incompétente, et que le ministère public veuille se pourvoir en cassation, faudra-t-il que la cour juge le fond, pour que cette voie soit ouverte au ministère public? (*Bruit.*)

Je réponds à l'objection que, dans le cas prévu, où la cour se sera déclarée incompétente, elle ne jugera pas le fond, par la raison toute simple qu'elle ne croit pas avoir le pouvoir de le faire, mais qu'alors le ministère public sera libre de se pourvoir de suite en cassation contre l'arrêt d'incompétence, sauf, après l'arrêt de cassation, à être procédé ainsi que de droit.

M. **Laurence**. Si l'on veut faire dire à l'article ce qu'on entend par les commentaires qui viennent d'être faits, il ne faut pas dire que le pourvoi ne sera pas permis; car on statue sur la compétence aussi bien en la gardant qu'en la repoussant; en sorte que le procureur général lui-même n'aura pas le droit de se pourvoir... (*Bruits divers.*) Il faudrait s'exprimer autrement; il faudrait une locution par laquelle on ne permît pas le pourvoi à l'accusé contre les déclarations de compétence avant le jugement du fond.

M. **le Président**. Je mets l'amendement aux voix. En voici les termes :

« Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant *sur la compétence* que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

« Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Cet amendement formera un article qui prendra place dans la loi ainsi qu'il sera indiqué (1).

Je mets maintenant aux voix l'article 4 ainsi conçu :

Art. 4.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 5 du projet du gouvernement, accepté par la commission :

Art. 5.

« A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir.

Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle. »

M. **de Schonen**. Je demande qu'à la fin de l'article 6 il soit ajouté ce paragraphe : « L'article 305 du Code d'instruction criminelle continuera d'être exécuté. » L'article 305 du Code d'instruction criminelle ordonne la communication des pièces de l'instruction; il ordonne également qu'une copie soit délivrée gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils soient. Cette faveur n'est pas exorbitante; mais comme elle ne se trouve pas rappelée dans l'article 6...

Voix diverses : Mais nous ne sommes qu'à l'article 5!

M. **de Schonen**. Je crois qu'il est utile de mettre dans la loi que cet article 305 continue d'être exécuté, car sans cela on ne l'exécuterait pas.

De toutes parts : Mais laissez donc voter l'article 5 de la loi!

M. **de Schonen**. Je croyais qu'on en était à l'article 6.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 6.

Art. 6 (du projet.)

« Le réquisitoire du procureur général, ensemble l'ordonnance du président d'assises contenant indication du jour de l'audience, seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant celui de l'ouverture des débats, par un huissier que le président des assises commettra. »

Art. 6 (de la commission.)

« *Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience* seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. *Il leur en sera laissé copie.* »

M. **le Président**. C'est à cet article que s'applique l'observation faite il y a un instant par M. de Schonen.

---

(1) Cet amendement a pris la place de l'article 7 du projet qui n'a pas été adopté.



M. **Hébert**, *rapporteur*. L'observation de M. de Schonen ne peut être accueillie lorsqu'on envisage sur quoi le projet statue, et ce qu'il laisse en dehors. Le projet ne change absolument rien aux formes de l'examen et du jugement, il ne change que l'instruction ; il s'arrête à cette partie du Code d'instruction criminelle, comprise sous la rubrique de : *Procédure devant les cours d'assises*. Et c'est dans cette série que se trouve l'article 305 dont on vous demande l'addition. Si l'on ajoutait maintenant cet article, il faudrait ajouter tous les articles qui règlent la procédure devant les cours d'assises, à partir de la mise en accusation. Il faudrait dire qu'on notifiera la liste des jurés, le nom des témoins; il faudrait, en un mot, viser tout le Code d'instruction criminelle, ce qui est inutile.

M. **de Schonen**. D'après ces explications, je retire mon amendement; mais il est bien entendu que l'article 305 continuera à être exécuté.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Art. 7. Vingt-quatre heures au plus tard après cette notification, le prévenu sera interrogé par le président de la cour d'assises, et s'il n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en sera désigné un, conformément aux articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle. »

M. **Dufaure**. Je demande à présenter une observation. Le Code d'instruction criminelle, après la notification faite au prévenu de l'acte d'accusation, prévoit deux cas différents. Le prévenu peut être dans la prison de la maison d'arrêt où siège la cour d'assises, et dans ce cas il n'y a qu'un délai de vingt-quatre heures, ou bien il peut être dans une autre maison d'arrêt, et le Code dit que dans les vingt-quatre heures il sera transféré dans la maison de justice où se tient la cour d'assises.

Une seconde disposition ajoute que, dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée, il sera interrogé par le président. Or, l'article 7 de la commission dit que dans les vingt-quatre heures de la notification, le prévenu sera interrogé par le président, ce qui souvent sera matériellement impossible. Je demande si la commission veut maintenir son article tel qu'il est.

M. **Hébert**, *rapporteur*. L'article 7 se trouve compris dans les explications que j'ai données tout à l'heure. Il ne fait que rappeler les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle. Il pourrait même être dangereux, puisque, de son énonciation, on pourrait induire l'exclusion de quelques autres articles.

M. **Dufaure**. L'article 6 que vous venez de voter n'accorde qu'un délai de dix jours entre la demande du procureur général pour la fixation des débats, et le jour fixé pour ces débats. Le président doit procéder aux débats dans les dix jours.

Une voix : Au moins.

M. **Dufaure**. Toujours est-il que l'article 7 disant que dans les vingt-quatre heures on interrogera le prévenu, il faut laisser modifier l'article 6 du Code d'instruction criminelle qui n'y est pas conforme.

M. **Hébert**, *rapporteur*. C'est consenti.

M. **le Président**. Dites que vous retirez l'article, alors!

M. **Hébert**, *rapporteur*. Je déclare que la commission le regarde comme inutile, au moyen de l'explication que je viens de donner.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je déclare retirer l'article comme inutile.

M. **Roger**. Mais il faut une ordonnance royale pour retirer une disposition législative.

M. **le Président**. Je vais le mettre aux voix pour la forme ; le retirer, c'est consentir à ce qu'il soit rejeté.

(*L'article* 7, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 8 (du projet.)

« Au jour indiqué pour la comparution des prévenus à l'audience, si ces prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président des assises, et assisté de la force publique : procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus sera dressé par l'huissier commis. »

Art. 8 (de la commission).

« Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. » (*Adopté.*)

Art. 9 (du projet).

« Si les prévenus n'obtempèrent pas à la sommation qui leur aura été faite conformément à l'article précédent, le président des assises pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour ; il pourra également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence des prévenus.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires. »

Art. 9. (de la commission).

« Si les prévenus n'obtempèrent pas à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. »

(*Le deuxième paragraphe comme au projet.*)

M. **Hennequin**. L'article 9 donne au président de la cour d'assises le droit d'ordonner que les accusés qui n'auront pas voulu obtempérer à la sommation énoncée dans l'article 8, soient amenés par la force devant la cour. Quelques réflexions sur le principe qui veut que l'accusé soit présent aux débats démontreront, je l'espère, à la Chambre, la nécessité de faire disparaître cette disposition du projet de loi. C'est pour présider à la défense, et pour donner des

renseignements sur des faits d'une date quelquefois éloignée; c'est aussi, dans certaines circonstances, pour déjouer, de redoutables intrigues, que la loi veut que l'accusé soit présent aux débats. Là il importe qu'il jouisse de toute la puissance de sa raison, de tout le calme conciliable avec cette redoutable situation d'accusé : et la loi, dans une pensée noble et généreuse, déclare que les accusés paraîtront libres et sans fers.

Eh bien, je déclare que la scène de violence autorisée par l'article 9 est inconciliable avec l'esprit de nos lois criminelles. (*Réclamations. Bruit.*)

Et je vous fais remarquer sa profonde inutilité. L'accusé qui n'a pas voulu obtempérer à l'article 8, l'accusé qu'il a fallu vaincre dans une lutte dont les épisodes peuvent être déplorables, croyez-vous qu'il répondra ? Non, cet homme dont la poitrine battra d'indignation et de colère... (*A l'ordre !*)

Ici, Messieurs, je sens profondément que je suis dans le vrai; écoutez-moi.

Je reprends : je dis que la provocation qui naît de la scène de violence autorisée par le projet ne peut amener pendant les débats que les récriminations et les cris d'indignation de l'accusé. Or, l'article 11 a prévu des clameurs qui pourraient troubler l'audience et qui pourront attirer des peines sur leurs auteurs. Je vous fais remarquer la lutte que vous allez établir entre un homme et les nombreux agents dont la société dispose est d'abord une chose déplorable et qu'il faut prévenir. Mais prenez garde, vous engagez le président qui a donné l'ordre, et ce magistrat qui doit arriver ainsi sans prévention, il a déjà donné un ordre auquel on a résisté, une lutte qui a déjà commencé avec les exécuteurs de ses ordres, avant que le débat soit ouvert. N'appelez pas la force dans un ordre de choses où la force ne peut amener que d'affligeants scandales.

La force, Messieurs, elle peut se développer pour saisir, pour emprisonner, pour s'emparer des accusés. Hélas ! la force il faut bien quelquefois qu'elle se développe encore pour l'exécution des arrêts; mais pendant le débat, la force est un non-sens.

Il a toujours été reconnu, Messieurs, que la contumace et le refus d'obéir peuvent se constater par des actes de pure forme. L'article 8 ne constate-t-il pas le refus de l'accusé? N'est-il pas certain que l'accusé n'a pas voulu obtempérer? Eh bien! je vous propose de dire que si les prévenus n'obtempèrent pas à la sommation qui leur aura été faite conformément à l'article précédent, le président des assises pourra ordonner, après la lecture du procès-verbal constatant leur résistance, qu'il soit passé outre aux débats.

Je sais qu'il existe des précédents, et c'est par cette raison-là même que je demande la suppression de l'article. Il ne faut pas que les présidents des cours d'assises se croient dans la nécessité d'ordonner des violences de cette nature: il faut que votre sagesse prévienne un conflit entre un homme et la société; il faut prévenir le lamentable spectacle de ces accusés traînés à la barre, s'ils ne veulent pas y paraître. Ils ne pourront sans doute imputer qu'à eux-mêmes les inconvénients de leur absence; mais la constatation de leur refus suffit à tous les besoins.

Quant à moi, je le déclare, l'appel à la force dans le projet de loi me paraît outrage à la raison. Je demande le retranchement de cette disposition.

Plusieurs voix : Très bien !

M. **Démonts**. Si on a besoin de constater l'identité, il faut bien que l'accusé soit là.

M. **Jollivet**. Je vais faire une simple observation. Que vous propose notre collègue et savant jurisconsulte ? L'impunité; il vous propose de dire : Toutes les fois qu'il ne plaira pas à un accusé de se rendre devant ses juges, ses juges ne pourront pas le juger.

Voix nombreuses aux extrémités : Non ! non ! C'est une erreur.

Voix au centre : Si ! si ! c'est cela !

M. **Havin**. Vous n'avez pas entendu.

M. **Jollivet**. J'ai parfaitement entendu, c'est cela. (*Exclamations diverses.*) Notre honorable collègue M. Hennequin a dit qu'il ne fallait pas faire un appel à la force; qu'il fallait recourir... à quoi ?...

M. **Guyet-Desfontaines**. M. Hennequin a dit qu'il ne s'expliquait pas sur la conséquence, mais qu'il demandait avant tout la suppression de l'appel à la force. C'est très net.

M. **Jollivet**. Ce qui est très net et ce qui vous paraîtra tel à vous, monsieur Guyet-Desfontaines, si vous voulez bien m'entendre, c'est que la conséquence de l'amendement de M. Hennequin est celle-ci : S'il ne plaît pas à l'accusé de se présenter... (*Interruption prolongée.*)

Voix nombreuses : Ce n'est pas cela. Non ! non !

M. **Hennequin**. Je comprends très bien que, malgré le refus de l'accusé, il soit procédé à l'instruction du procès ; je n'admets pas que son seul refus puisse empêcher le jugement, mais il me semble que lorsqu'aux termes de l'article 8, on a constaté son refus de se présenter à l'audience, la force sociale a fait ce qu'elle peut faire, elle a constaté la contumace, et dès ce moment, si l'accusé ne paraît pas, il est constant... (*Interruption ; bruits divers.*)

M. **le Président**. C'est parce que vous n'avez pas écouté M. Hennequin avec le silence que vous deviez lui accorder, que vous avez causé la méprise de M. Jollivet, et que vous avez mis M. Hennequin lui-même dans la nécessité de répéter ce qu'il avait déjà dit.

M. **Hennequin**. Ce que je veux, c'est qu'il ne puisse pas s'établir, à la volonté du président, une lutte entre l'accusé et les agents plus ou moins nombreux de la force publique; je dis qu'il y a là le principe d'un conflit déplorable et inutile; je dis inutile, puisqu'un accusé amené par la force sur le banc de la cour ne répondra pas.

M. **Jollivet**. M. Hennequin ne pense pas comme M. Salverte, que si l'accusé ne se présente pas devant la justice il n'y aura pour lui d'autre conséquence qu'une prolongation de la détention.

Voix nombreuses : Non ! non ! il n'a pas dit cela !

M. **Eusèbe Salverte**. Je n'ai pas dit cela. Je demande la parole.

M. **Jollivet**. Voici quelles ont été les paroles de M. Salverte. (*Nouvelles dénégations.*) L'honorable M. Salverte a dit en propres termes, et comme je l'ai écouté avec une grande attention, ma mémoire est parfaitement fidèle, « que la loi pourrait prononcer une peine contre un accusé

qui refuserait de se présenter devant les juges et le condamner à la réclusion. »

M. **Eusèbe Salverte**. Je n'ai pas dit cela. (*Bruit.*) Messieurs, il est nécessaire d'écouter les gens quand on veut les réfuter.

J'ai dit que, quand un accusé était *muet obstiné* (ce sont les termes de la jurisprudence anglaise), je ne pensais pas qu'il fût conforme au caractère national de le juger sur pièces. Je n'ai pas dit qu'il fallait le condamner à la réclusion; j'ai demandé s'il n'y avait pas de moyen efficace de vaincre sa résistance; je pensais qu'une prolongation d'emprisonnement jusqu'à ce que... (*Interruption*), jusqu'à ce que l'accusé se fût soumis à la justice, était déjà une grande peine. Et j'ai dit, en outre, que peut-être la loi pourrait ajouter à cette peine, toujours jusqu'à ce qu'il se fût soumis à la justice, la réclusion solitaire comme moyen de vaincre sa résistance.

Je n'ai donc pas avancé ce qu'a prétendu l'honorable M. Jollivet, qu'il ne tenait qu'à lui de n'être pas jugé. J'ai demandé s'il n'y avait pas moyen de vaincre son obstination et j'en ai proposé un en hésitant, mais j'ai dit, Messieurs, et je soutiens, et je ne changerai pas d'opinion, qu'il serait contraire au sentiment d'humanité et d'équité qui forme la base du caractère français de juger un homme sur pièces.

M. **Jollivet**. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, l'explication de M. Salverte prouve que j'avais raison et que j'ai rappelé avec exactitude ses paroles. Selon lui, la peine contre un accusé qui ne se présente pas, c'est la prolongation de l'emprisonnement jusqu'à ce qu'on soit parvenu à vaincre sa résistance, de sorte que si l'on ne parvient jamais à vaincre sa résistance, il ne sera puni que d'une prolongation perpétuelle de l'emprisonnement; en sorte qu'il dépendrait d'un accusé poursuivi pour crime emportant peine de mort de se faire grâce à lui-même, ou du moins de commuer la peine capitale en détention.

M. **Havin**. Discutez l'amendement.

M. **Jollivet**. M. Havin ne m'empêchera pas de dire ce que je veux dire, de tirer des observations de M. Salverte des conséquences qui en sortent forcément. Quant à la proposition de M. Hennequin de ne pas employer la force pour contraindre un accusé à se présenter devant la justice, parce que c'est une chose déplorable que la lutte qui s'établit entre la justice et un citoyen... je suis tout prêt à reconnaître que c'est une chose déplorable, mais nécessaire. En effet, est-il indifférent pour la justice que l'accusé se présente ou qu'il ne se présente pas? Si vous ne voulez pas recourir à la force pour vaincre l'opiniâtreté de l'accusé, il ne se présentera pas; et il arrivera que les témoins appelés pour le reconnaître ne le reconnaîtront pas. En sorte que, par sa résistance, il rendra le jugement impossible.

Voilà ma réponse à M. Hennequin.

Je vote contre son amendement. (*Appuyé! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

M. **Hennequin**. Et mon amendement?

M. **le Président**. L'amendement de M. Hennequin est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

Il consiste à retrancher les mots : « Le président pourra ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'article 9 de la commission est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 10 du projet ainsi conçu :

Art. 10 (du projet).

« e président pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, s'efforcerait de mettre obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé, en l'absence du prévenu, comme il est dit aux deux articles précédents. »

Art. 10 (de la commission).

« Le président pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, *tenterait* de mettre obstacle au libre cours de la justice, *et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents.* »

M. **Clogenson**. Je demande à dire un mot de ma place.

Il me semble qu'il serait convenable de substituer aux mots : « le président », les mots : « la cour. » (*Interruptions.*)

Je parle en faveur des prévenus, coupables ou innocents : sous ce rapport, j'espère pouvoir être entendu.

M. **le Président**. Attendez le silence.

M. **Clogenson**. Je suis d'accord avec la Chambre sur ce point que tout président d'une cour, d'un tribunal, ou même de toute assemblée, doit être investi du droit de police, dans son audience, et de faire sortir les perturbateurs de l'enceinte où il siège.

Mais ici, Messieurs, il ne s'agit pas de perturbateurs pris parmi les assistants qui écoutent et doivent se borner à écouter les discussions qui ont lieu en leur présence.

Sans doute ces simples auditeurs sont reçus par tolérance; on les laisse assister aux débats, mais à la condition qu'ils ne troubleront pas l'audience. Dans ce cas, le droit d'expulsion appartient évidemment au président, comme dans toute assemblée. Mais ici, Messieurs, je le répète, il ne s'agit pas non plus d'un témoin; il s'agit d'un prévenu, d'un prévenu qui est peut-être innocent. Ce prévenu peut être mal instruit des intérêts réels de sa propre cause; il peut, à tort, n'avoir pas assez de confiance dans la justice; il peut craindre d'être condamné et faire du bruit; il peut enfin se défendre bruyamment, se mal défendre; mais il a aussi le droit de parler; personne n'osera lui en faire un crime, alors même qu'il en usera avec maladresse et violence. Eh bien, qu'il réponde par des cris et des exclamations à une question qui lui sera faite par le président, et que, ainsi, il trouble l'audience, non pas dans le dessein de la troubler, mais par la crainte d'être cru coupable s'il est innocent, ou par l'appréhension, s'il est coupable, d'une peine beaucoup plus forte que celle qu'il mérite, et se laisse mal diriger, soit par l'instinct de sa conservation, soit par une irritation assez naturelle dans le moment; eh bien, dis-je, parce qu'il aura jeté deux ou trois clameurs, on le fera reconduire en prison, on le privera d'un droit auquel il n'avait pas réellement l'intention de



renoncer! Non, Messieurs, vous n'exposerez pas les prévenus, quels qu'ils soient, à un si grave danger.

Sans doute on doit s'en rapporter au président dans les cas ordinaires; mais il ne s'agit pas, je le répète encore, d'une simple expulsion, de l'expulsion d'une personne étrangère qui trouble l'audience, il s'agit d'un prévenu qui ne peut pas être condamné légèrement, sans examen et sans délibération mûrement réfléchie, à la peine très grave d'être reconduit en prison pour y languir privé du droit de se défendre. J'admets que, dans certaines circonstances, le prévenu jettera une ou plusieurs clameurs, il faudra alors qu'il demeure bien constant qu'elles sont de nature à empêcher *le libre cours de la justice*. C'est à la *cour* entière, et non au président seulement, qu'il faut attribuer le droit dont il s'agit. Les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, sont en faveur des prévenus, et tous les prévenus, vous le savez, ne sont pas des coupables. Je demande donc que l'article en discussion commence ainsi : « *La cour, après avoir délibéré*, pourra faire retirer de l'audience. »

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, il y a toujours grand danger à faire des lois sous l'empire de certaines circonstances. (*Mouvement.*)

Oui, Messieurs ; et c'est peut-être à cette habitude des gouvernements de profiter des circonstances qui troublent profondément les esprits, et qui ne laissent pas le sang-froid et le calme nécessaires pour discuter les lois,qu'est due leur instabilité ; nous défaisons, sous l'empire d'autres circonstances, ce que nous avions fait. Si nous discutions avec plus de sang-froid, plus éloignés des circonstances momentanées, qui exercent une influence sur les esprits, nos lois seraient plus stables.

Messieurs, il s'agit d'une disposition d'une haute gravité. Ce n'est pas seulement pour certains crimes, ce n'est pas seulement pour certaines juridictions, ce n'est pas seulement pour certains temps, que la disposition qu'on vous demande va etre votée; c'est pour toutes les juridictions quelconques, c'est pour tous les crimes ou délits quelconques; c'est-à-dire que vous allez décider en principe, en matière criminelle, qu'il suffira qu'un président d'une juridiction quelconque trouve que l'ordre est troublé par un moyen (car il ne s'agit pas seulement de clameurs pour qu'un prévenu soit mis hors de l'audience et jugé comme s'il était présenté). Il me semble que c'est vouloir donner au président un pouvoir arbitraire indéfini.

Lorsque le débat est troublé par un moyen quelconque, il ne vous suffit plus que le président ait le droit de le suspendre, de remettre l'affaire à une séance suivante, d'infliger à celui qui trouble l'ordre telle peine correctionnelle ou de police. Non, cela ne vous suffit plus; il faut l'armer du pouvoir le plus exorbitant, il faut qu'il ait le pouvoir de mettre l'accusé hors des débats, c'est-à-dire de le faire condamner sans défense contradictoire.

Mais, dit-on, c'est l'accusé qui le veut. Je comprends cet argument dans l'article précédent, lorsque l'accusé amené de force persiste à ne pas vouloir être jugé ; alors on dit que c'est son fait, il faut bien que justice se fasse, puisque vous n'avez pas trouvé d'autre moyen de vaincre sa résistance, que de juger en son absence.

Mais lorsqu'il se présente devant la justice, qu'il se défend, quoi ! le seul trouble aux débats par un moyen quelconque autoriserait un président d'une juridiction quelconque à mettre l'accusé hors des débats et à le juger sur pièces !

C'est, Messieurs, le pouvoir le plus exorbitant qui soit au monde ; c'est le pouvoir de condamner un homme sans l'entendre, d'enlever à un homme le droit de se défendre, de fournir des explications; et songez que vous pourriez envoyer ainsi à l'échafaud un homme qui ne serait pas défendu; un homme qui aurait été mis hors du débat, pour une expression violente, échappée à ses passions. (*Murmures et agitation.*)

M. **le Président**. La question est réellement importante dans l'intérêt de la loi. J'invite la Chambre au silence.

M. **Odilon Barrot**. Je suis bien étonné, Messieurs, de ne pas trouver une vive et profonde sympathie...

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justiecc*. Si l'orateur le permet, je mettrai un terme à la discussion en acceptant l'amendement proposé. Je ne vois pas d'inconvénient à dire : « Le président, *après avoir consulté la cour*, etc... »

M. **Odilon Barrot**. Cela ne me satisfait pas.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justie*. L'orateur n'est pas satisfait de la locution que je viens d'employer; elle n'est pas de moi, mais de l'auteur de l'amendement. Maintenant, si l'orateur veut que ce soit la cour qui juge, j'y souscris encore. Vous comprenez que, comme il s'agit de juger, le président ne pourrait, malgré la cour, donner suite au débat. Il n'y a donc pas d'inconvénient à dire : « La cour d'assises pourra faire retirer, etc... » (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Odilon Barrot**. La Chambre est fort impatiente, et supporte difficilement la discussion. (*Non ! non.*)

M. **Boissières**. Je crois que notre honorable collègue se méprend sur les sentiments de la Chambre; nous n'avons aucune impatience d'arriver à la fin de la discussion.

M. **Odilon Barrot**. Je ne demande pas mieux que de m'être trompé sur les dispositions dans lesquelles je supposais la Chambre. Nous faisons une loi d'une très haute importance, et plus nous sommes impressionnés par les circonstances où nous nous trouvons, plus nous, hommes politiques, nous devons nous tenir en garde contre ces impressions, et comme nous travaillons pour l'avenir, nous devons nous environner de calme, de modération et de sang-froid. C'est quand on fait une loi qui touche à la vie, à l'honneur des hommes, qu'il faut avoir surtout ces qualités; vous avez introduits dans cet article une disposition par laquelle, par manière de discipline et pour punir un trouble apporté au débat, on peut priver un accusé de la première de toutes les garanties, du droit d'assister au débat, à son jugement. Primitivement, c'était le président d'assises qui avait ce droit exorbitant, la discussion a amené une concession de la part d'un ministre qui a bien voulu transporter à la cour ce même droit. La discussion a eu quelque avantage; voilà un commencement de garantie, cependant nous ne trouvons pas que ce soit assez; et comme les lois sont faites pour tous les temps, pour toutes les circonstances, pour toutes les juridictions, même

pour les juridictions politiques dont les attributions s'étendent tous les jours, juridictions placées le plus immédiatement sous l'influence des passions politiques, je ne trouve pas dans l'intervention de la cour même une garantie suffisante. (*Mouvement.*)

Et même le mot de cour serait tout à fait impropre, car il ne s'appliquerait pas à toute espèce de juridiction. Il faudrait mettre : Les cours et tribunaux ; les tribunaux quelconques, tribunaux militaires, exceptionnels ou politiques.

Messieurs, il n'y a qu'un cas peut-être où je pourrais admettre ce pouvoir exorbitant, pouvoir dont l'exercice a suffi pour flétrir des noms les plus odieux et de l'animadversion de tous les honnêtes gens une condamnation révolutionnaire. Ce n'est qu'au cas où il serait constaté par un procès-verbal, en présence et à la face du public, sous la responsabilité de tous les juges, l'impossibilité physique et absolue de continuer le débat ; et je voudrais encore que ce fût qu'après deux constatations successives qu'un droit si exorbitant pût être exercé. (*Mouvement.*) Vous y apercevez quelques inconvénients, quelque lenteur, quelque complication ; eh, Messieurs, n'est-ce donc rien que la garantie de l'accusé ? Imaginez-vous un malheureux qui serait traîné à l'échafaud et exécuté sous le coup d'une condamnation rendue en son absence ; et lorsque sur un mot, sur une exclamation, il aurait été jugé passionnément. Ce ne serait plus une accusation judiciaire, Messieurs, ce serait un véritable assassinat. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

Ce n'est donc qu'en environnant ce pouvoir exorbitant de toutes les garanties possibles, que vous pouvez en prévenir l'abus. Et ce n'est pas seulement sur les juges qui abuseraient de ce pouvoir, c'est surtout sur vous qui auriez créé un tel pouvoir, que le blâme devrait en retomber. (*Nouvelles marques d'adhésion à gauche.*)

M. le Président. Il n'y a pas d'autre amendement proposé que celui qui consiste à substituer la *cour au président.*

M. Odilon Barrot. Je ne puis pas accepter un pareil amendement.

M. le Président. Je ne dis pas que vous l'acceptiez ; je dis que c'est le seul amendement proposé.

M. Daunant. Je crois qu'il faudrait substituer à ces mots : *tenterait de mettre obstacle*, ceux-ci : *mettrait obstacle.*

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*) Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

(L'amendement qui consiste à substituer les mots : *La cour* au lieu de : *Le président*, est également adopté.)

L'ensemble de l'article 10 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 10 (*amendé par MM. Clagenson et Daunant*).

« La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents. »

M. le Président. Nous passons à l'article 11.

Art. 11 (du projet).

« Tout prévenu, ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises qui causerait du tumulte dans le but d'empêcher le cours de la justice, sera déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. »

Art. 11 (de la Commission).

« Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte, *pour* empêcher le cours de la justice, sera, *audience tenante*, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. »

M. Teste. Je demande la suppression de ces mots : Ou toute personne présente à l'audience. C'est excéder sans utilité les mesures adoptées par le droit commun.

L'article 504 et les suivants ont pourvu avec beaucoup de sagesse et une rigueur convenable à réprimer les tumultes causés par des tiers. Remarquez que de la part du prévenu la cause du tumulte est facile à comprendre, il a intérêt à empêcher l'exercice de la justice. Mais pour ce qui regarde les assistants, il est facile de se méprendre sur les motifs qui ont pu les pousser au désordre. Appliquer ainsi la peine si grave de la rébellion me paraîtrait un luxe de sévérité inutile.

M. Hébert, *rapporteur.* Des étrangers à l'accusation, mais non à l'accusé, peuvent avoir le même intérêt que celui-ci à troubler l'audience.

L'accusé qui désespérera de crier assez fort pour provoquer du tumulte, peut amener avec lui des amis. Cela peut arriver dans les causes ordinaires, cela arrivera surtout dans les causes de partis. C'est un fait qui demande une répression plus rigoureuse que celle établie par le Code d'instruction criminelle.

La disposition qui établit une peine contre le prévenu qui trouble l'audience est approuvée par M. Teste, eh bien ! nous ne demandons que la même peine contre les adhérents du prévenu.

Maintenant, y a-t-il à craindre que les juges chargés d'appliquer cette peine s'abandonnent à l'arbitraire ? Mais ils constateront aussi justement, peut-être même avec plus d'impartialité, le tumulte venant d'un étranger que le tumulte venant du prévenu. Pourquoi ne jugeraient-ils pas aussi bien dans un cas que dans l'autre ? N'ont-ils pas des éléments de preuves d'autant plus certaines que les faits se passent sous leurs yeux ? Pourquoi ne pas leur accorder des moyens de répression suffisants pour punir eux-mêmes le délit, et surtout pour le prévenir par la crainte que recevront les personnes disposées à la commettre ?

M. Isambert. J'aurais une observation à faire.

Jusqu'à présent, les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la répression des délits contraires au respect dû aux tribunaux ont paru suffire. Il est dans ces dispositions un article qui défend à une juridiction ou autorité de dépasser les limites de sa compétence. Eh bien ! il va arriver de la combinaison des articles 11 et 12, qu'un juge de paix.....

M. Hébert, *rapporteur.* Les juges de paix ne connaissent pas des délits.

M. Isambert. Attendez. Je dis qu'en vertu de ces dispositions, un juge de paix, qui ne peut

condamner au-delà de cinq jours de prison, va être autorisé à prononcer jusqu'à deux ans de prison, et même sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages commis envers les magistrats.

Je réponds maintenant à l'objection que vient de me faire M. le rapporteur. Il a dit que les juges de paix ne connaissaient pas des délits, et que, par conséquent, ils ne pourraient pas prononcer cette peine; mais faites attention à l'article 12. Les dispositions des articles 6, 9, 10 et 11, s'appliquent aux jugements de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. De quoi est-il parlé dans l'article 11? On crée un nouveau délit, on prononce une nouvelle peine. Or, comme dans l'article 11 il n'est question que des individus qui, à l'audience, ou devant une autorité constituée, commettent des actes contraires à la bonne police de l'audience, ou au respect dû au magistrat ou à l'autorité, il s'ensuit que l'on donne aux juges de paix par l'article 12 le droit de prononcer la peine de deux ans de prison. Cela est intolérable. Les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives au respect dû aux autorités, ont suffi jusqu'à présent; elles donnent à toutes les autorités le droit de prononcer, jusqu'à concurrence de leur compétence, les peines établies au Code pénal. Il est donc inutile de faire de nouvelles dispositions.

M. **Teste**. Je déclare d'abord que je n'accepte pas les explications données par M. Isambert; je veux seulement répondre à M. le rapporteur. Il a prétendu qu'il serait aussi facile au juge de discerner le tumulte et ses causes quand il viendrait des prévenus que quand il viendrait des assistants. Je nie le fait.

Les assistants remplissent le prétoire, tandis que l'attention du juge est incessamment portée sur le prévenu qui est en face de lui. Ainsi, le fait et les motifs sont faciles à discerner et à caractériser, quand il s'agit d'un tumulte venant du prévenu. Il en est autrement d'un tumulte qui viendrait de la foule, d'un tumulte dont il est difficile de discerner les auteurs, et auquel il est impossible d'assigner toujours pour motif l'intention d'interrompre le débat et de troubler le cours de la justice.

Voilà ma première réponse.

Il en est une autre fort grave.

M. le rapporteur vous a révélé la préoccupation de la Commission et peut-être aussi du Gouvernement, quand il avait mis sur la même ligne, dans l'article 11, les prévenus et les assistants.

Il peut arriver, a-t-il dit, que les prévenus, surtout dans les délits politiques, aient des adhérents nombreux qui dans l'intérêt du crime dont ils sont secrètement ou moralement complices, voulussent arrêter le cours de la justice. C'est à cet inconvénient, dont il ne serait pas impossible de trouver des exemples, que l'article a voulu obvier par l'assimilation.

Je réponds que le fait ainsi présenté à tous caractères d'une véritable rébellion à la justice, dans son sanctuaire même; et remarquez que le Code d'instruction crimelle a prévu ce cas; car après avoir donné au président, en cas de tumulte pour premier droit, celui de faire sortir de la salle les auteurs du tumulte, il lui donne pour second droit, s'ils rentrent dans la salle, de les faire arrêter et de les faire placer sous un mandat de dépôt dans la maison d'arrêt. Que si le tumulte est accompagné d'injures ou de voies de fait, séance tenante une peine est infligée; la sagesse du législateur a été plus loin, si le tumulte accompagné d'injures, de vociférations, de menaces, ayant pour but d'empêcher la justice d'exercer son autorité, prend le caractère de rébellion, il y a crime, et il y a lieu alors à l'application de l'article 606 du Code d'instruction criminelle; le président fait constater par un procès-verbal le crime de rébellion; il en fait saisir les auteurs, et il les renvoie pour une plus ample instruction (car une instruction de ce genre interromprait les débats, ce qui aurait de graves inconvénients), devant le juge qui doit en connaître. Le tumulte est réprimé par l'arrestation de ses auteurs; la justice ordinaire reprend ses droits, la peine ne tardera pas à choir sur la tête des coupables.

On a donc raison de dire que le Code d'instruction criminelle a prévu tous les cas : simple trouble, trouble constituant un délit, trouble constituant un crime; il est par conséquent inutile de donner aux et tribunaux, dans le cas prévu par l'article 11, le droit exorbitant de saisir au sein de la foule le coupable de rébellion, de s'en constituer juge au moment même, de faire une audition de témoins, une instruction qui, faite rapidement, sera nécessairement incomplète, et de prononcer immédiatement l'application de la peine attachée par la loi à la rébellion.

Mon amendement satisfait à toutes les exigences au milieu desquelles nous sommes placés. Le prévenu insultera à la justice, il manifestera l'intention d'arrêter la justice dans son cours, eh bien, qu'il soit puni des peines de la rébellion au moment même. Mais gardez-vous d'ériger en loi permanente dans les cours d'assises, le pouvoir d'aller chercher dans la foule les hommes qui auraient causé un tumulte, de qualifier ce tumulte de rébellion, et d'y appliquer prévôtalement (il faut bien le dire) les peines de la rébellion; ce n'est assurément la pensée d'aucun de vous, cette extension donnée à la disposition corrompt le principe de votre loi.

M. **Hébert**, *rapporteur*. Je ne puis pas admettre la différence que M. Teste a voulu établir entre les clameurs poussées ou le tumulte excité par le prévenu et les mêmes faits émanés de personnes étrangères aux débats. S'il y avait une différence à faire, elle serait toute à l'avantage du prévenu; car un prévenu peut être jusqu'à certain point excusé par sa déposition; l'irritation peut naître dans son esprit, il peut ne pas garder devant la justice toute la modération convenable. Aussi suis-je convaincu que les magistrats, dans l'application de la loi au prévenu, auront égard à la position dans laquelle il se trouve, et qu'ils ne lui appliqueront la peine prononcée par l'article en discussion que dans le cas où il serait reconnu incorrigible, et lorsqu'il sera visible que c'est avec une volonté persévérante qu'il se livre à des écarts répréhensibles.

Mais à l'égard d'un étranger, peut-il y avoir quelque chose qui atténue le méfait? Vous venez pour assister aux débats, vous devez vous tenir dans le silence et le respect. Quand la loi ne l'aurait pas dit, la convenance, la raison devraient vous le commander; si vous êtes instruits des dispositions de la loi, vous sera-t-il permis de faire tout juste ce qu'il faut pour n'être pas puni, c'est-à-dire de pousser des clameurs ou de faire du tumulte sans rébellion? Car pour qu'il y ait rébellion il ne suffit pas de clameurs et de

tumulte : la rébellion est la résistance avec violence et voies de fait. Evidemment cela ne peut pas être; il faut bien une répression pour ce cas. C'est cette répression que l'article en discussion vous propose.

Vous voulez qu'on se borne à les expulser ou à les mettre en prison pour vingt-quatre heures, comme le porte le Code d'instruction criminelle; mais voyez donc ce qui arrivera : ce ne sera pas un seul individu qui fera tumulte, il y aura vingt personnes qui pousseront des clameurs. Comment sévir simultanément contre ces vingt personnes? Par l'expulsion, ou la prison pour ces vingt personnes? Mais qu'un de ces perturbateurs soit frappé de six mois de prison, les autres se garderont bien de répéter les mêmes clameurs, de renouveler le même tumulte. Je le répète.

Maintenant doit-on craindre que le tribunal saisi de l'affaire abuse de ce pouvoir? Remarquez donc que c'est le même tribunal qui juge le prévenu qui jugera les assistants ; ce tribunal n'est-il pas toujours composé de juges inamovibles, de juges qui présentent toutes les garanties d'impartialité et de modération. Ces juges, chargés de prononcer sur l'accusation principale, ou du moins, quand il s'agit des cours d'assises, de coopérer à la direction des débats, comment seriez-vous assez en défiance contre eux pour penser qu'ils prononceraient une condamnation contre un homme qui ne l'aurait pas réellement encourue ? Il faut donc maintenir la disposition de la loi à l'égard des assistants plutôt encore qu'à l'égard du prévenu.

L'honorable M. Isambert a exprimé la crainte qu'un simple juge de paix ne soit investi du droit exorbitant d'appliquer cette disposition, qui dépasserait les bornes de sa compétence en matière pénale. Cela ne peut pas arriver, puisque l'article 12 dit nettement : « Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11, s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. »

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira de juger un crime ou un délit, et qu'accessoirement aux débats devant la cour ou le tribunal, se passeront quelques-uns des faits dont il est question dans l'article 11 en discussion, le juge, quel qu'il soit, appliquera la peine; mais comme les juges de paix ne peuvent juger ni crimes ni délits, il s'ensuit, et cela est clair comme le jour, qu'ils ne pourront appliquer cette disposition de la loi.

M. **Teste**. Mon amendement consiste à retrancher, dans l'article 11, ces mots : « Ou toute personne présente à l'audience de la cour d'assises, » afin que l'article ne s'applique qu'au prévenu.

L'amendement de M. Teste, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **Dozon**. Messieurs, le minimum fixé par l'article 11 est de six mois d'emprisonnement je ferai observer à la Chambre que l'article 463 du Code pénal n'est applicable qu'aux délits prévus par le Code ; il en résulterait que le tribunal ou la cour ne pourrait prononcer une peine moindre de six mois ; je crois que cette sévérité de la loi tournerait contre le but qu'elle se propose. Il conviendrait, ce me semble, de ne pas fixer le minimum pour toutes les peines correctionnelles. Je propose, en conséquence, de rédiger ainsi l'article : « Un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. » (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Dufaure**. Je demande une simple explication à M. le rapporteur. D'après notre Code pénal lorsqu'un prévenu outrage les magistrats par gestes, paroles ou par menaces, il est puni. Aux termes de l'article que vous venez d'adopter, lorsqu'un prévenu trouble l'audience par un tumulte, la cour d'assises peut le faire retirer immédiatement des débats. D'après l'article actuellement en discussion, on peut le punir pour fait de rébellion. Or, je demande maintenant si la faculté de le faire retirer des débats pourra s'exercer, même avant de l'avoir puni pour rébellion, de telle sorte qu'il n'aurait pas le droit de se défendre sur le fait de la rébellion ?

M. **Hébert**, *rapporteur*. Je ne pense pas que l'article doive être entendu en ce sens. La loi a voulu pourvoir au jugement de la cause principale, et elle a dit que, dans le cas où le prévenu y mettrait obstacle la cour pourrait ordonner qu'il se retirerait des débats. Maintenant se présente un délit spécial, un délit nouveau, il faut que le prévenu soit entendu avant d'être condamné.

M. **Dufaure**. Si l'on pense qu'il en est ainsi, comme cela est contraire à l'article précédent, il serait nécessaire de mettre dans l'article actuel qu'au moins le délit de rébellion sera jugé en présence du prévenu.

M. **le Président**. Il n'y a pas de rédaction proposée, je n'ai rien à mettre aux voix.

(L'amendement de M. Dozon, qui consiste à remplacer les mots : *de six mois à deux ans*, par ceux-ci : qui *n'excédera pas deux ans*, est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 11 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 11 (*amendé par M. Dozon*).

« Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte, *pour* empêcher le cours de la justice, sera, *audience tenante*, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. »

M. **le Président**. Je donne lecture du dernier article du projet :

Art. 12.

« Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11, s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits, *devant toutes les juridictions*. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Maintenant où placera-t-on l'article à intercaler? Après l'article 10?

M. **Hébert**, *rapporteur*. A la place de l'article 7.

(On procède au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi*.)

En voici le résultat :

Nombre des votants.........		284
Majorité absolue............		143
Pour..................	212	
Contre.................	72	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 14 *août* 1835.

A une heure séance publique.

Discussion du projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 20 du Code pénal.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 14 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

(Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 août est lu et adopté.)

M. **le général Demarçay** s'excuse par lettre, et sur l'état de sa santé, de n'avoir pu encore se rendre à la Chambre.

M. **Larabit** sollicite et obtient un congé.

M. **le Président** donne communication à la Chambre de la lettre suivante :

« Paris, 14 août 1835.

« Monsieur le Président et cher collègue,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'une tribune a été réservée pour être mise à la disposition de MM. les députés qui voudront assister à la distribution des prix du concours général des collèges de Paris et de Versailles. Cette solennité aura lieu lundi prochain, 17 août courant, à midi précis, au chef-lieu de l'Académie. MM. les députés seront admis dans leur tribune sur la simple présentation de leur médaille.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique,*

« *Signé :* GUIZOT. »

M. **Genot** (*de la Moselle*), dont l'admission a été précédemment prononcée par la Chambre, prête serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur la rectification des articles* 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle et de l'article* 2 *du Code pénal.*

La parole est à M. Cuny, premier orateur inscrit.

M. **Cuny.** Messieurs, le projet qui vous est soumis repose sur deux principes bien distincts : le vote du jury à la simple majorité ; le secret du vote.

Je viens combattre seulement la disposition qui change la majorité actuelle, et empire le sort des accusés.

Je l'attaque, parce qu'elle me semble bouleverser les principes les plus élémentaires de la certitude judiciaire; parce qu'elle peut être une source d'erreurs irréparables ; parce qu'elle affaiblit la certitude légale, et diminue le respect public pour des décisions de la justice.

Enfin parce que, comme mesure politique, elle n'est pas un remède efficace.

Il s'agit de l'intérêt de la justice, de l'humanité; c'est être certain de votre attention et de votre indulgence, et j'ai besoin d'y compter.

Dans tous les temps, les législateurs ont pensé qu'il fallait en matière criminelle de plus grandes précautions qu'en matière civile, que là où les plus grands intérêts, l'honneur, la vie étaient exposés, il fallait les entourer des plus puissantes garanties; dans tous les temps, on n'a attaché la certitude judiciaire, en matière criminelle, qu'à une réunion d'un certain nombre de suffrages au delà de la majorité simple.

Mais il faut, Messieurs, que cette règle de certitude soit bien difficile à trouver, puisque depuis cinquante ans on la cherche sans la découvrir, que l'on a sept à huit fois fait, défait, refait, la majorité nécessaire pour asseoir une condamnation.

Et aujourd'hui encore, Messieurs, après tant d'essais, on vous propose de proclamer comme un danger ce que naguère, en 1831, le gouvernement, les Chambres, ont consacré comme un progrès.

Je ne m'égarerai pas dans les législations étrangères; elles seraient trop contraires au projet de loi. Je rappellerai seulement la législation qui a précédé la loi de 91.

Si nous interrogeons l'ordonnance de 1670, cette ordonnance sans doute bien innocente de faiblesse, cette ordonnance qui faisait quelquefois frissonner le président de Lamoignon, elle portait : « Les juges passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut que de deux voix. »

Voilà bien, sans doute, la majorité simple du projet; mais dans l'exécution, les parlements ne jugeaient qu'en nombre impair. Ce n'était donc jamais qu'à une majorité de trois voix au moins qu'une condamnation pouvait intervenir. Le projet est donc plus rigoureux que la législation ancienne, dont la sévérité avait excité tant de réclamations?

L'Assemblée constituante, qui rappela chez nous l'admirable institution du jury, dominée peut-être par les réclamations autant que par des idées philanthropiques, ne craignit pas de ne valider qu'à dix voix sur douze la condamnation de l'accusé.

Il y a loin, Messieurs, de ce luxe de conviction à la majorité simple qu'on vous propose.

Cependant croiriez-vous, comme l'honorable rapporteur, que sous les auspices d'une conviction si difficile à obtenir, *une impunité scandaleuse ait alors usurpé le siège de la justice?* Croiriez-vous, avec lui, qu'au milieu des partis, sous la protection d'une telle loi, le crime ait paralysé l'action de la société? En tous cas, Messieurs, le législateur au commencement de l'an IV choisit un singulier expédient. Il maintint l'exigence des dix jurés pour la condamnation, et persista aveuglément à protéger ce que M. le rapporteur appelle une *scandaleuse impunité.* (C'est le Code de brumaire an IV.)

Ce Code régna encore près de deux ans (17 fructidor an V), et l'honorable rapporteur nous révèle qu'il y eut encore de déplorables acquittements. Eh bien, Messieurs, le législateur n'imagina rien de mieux pour protéger la société effrayée de tant d'impunités, que d'emprunter aux Anglais la règle de l'unanimité, d'attendre ce concert unanime pendant vingt-quatre heures, et, après ce délai, si la tentative était inutile, de rendre à la majorité ses droits, de proclamer sa délibération, et, ne fût-elle que de sept voix contre cinq, d'asseoir une condamnation sur ce résultat.

Ce système d'unanimité modifiée, il est vrai,

ne manqua ni de partisans, ni même d'admirateurs, je ne dis pas parmi les accusés, cela est naturel; mais même parmi les jurisconsultes.

L'année 1808 trouva encore ce système en vigueur. Ce fut alors qu'apparut le Code de l'Empire, que personne, je pense, ne sera tenté d'accuser d'indulgence.

Eh bien, ce Code rigoureux, n'osa pas adopter, comme expression de la certitude, la majorité de sept contre cinq. Il s'agissait de l'honneur et de la vie des citoyens; il recula, ouvrit un recours au tribunal même, en appela aux magistrats. Il est vrai que la voix de deux magistrats suffisait pour amener la condamnation; mais du moins la majorité de sept jurés contre cinq n'avait pas été décisive : on en appelait encore à la conscience des magistrats; cela présentait encore aux accusés une perspective d'acquittement.

La loi de 1821 vint rétablir la double majorité des juges et des jurés, lorsque ceux-ci n'avaient reconnu la culpabilité qu'à sept contre cinq; elle ouvrit de nouvelles chances aux accusés, mais en même temps la porte à quelqués abus.

Soit défiance de leurs lumières, soit désir de l'affranchissement du poids d'une responsabilité toujours terrible, des concerts furent arrangés, une majorité fictive de sept contre cinq renvoya quelquefois à la Cour la responsabilité de la décision; mais c'était presque toujours lorsqu'il devait intervenir une condamnation.

Ce fut la loi de 1831 qui mit un terme à cette abdication volontaire des jurés. Elle supprima le bizarre mélange des juges et des jurés, et restitua ceux-ci à leur souveraineté, et l'institution à sa pureté. Mais elle exigea, pour la condamnation, au moins huit voix contre quatre; c'est cette majorité qu'on veut aujourd'hui abaisser à sept contre cinq.

Veuillez vous rappeler qu'à cette époque la Chambre des députés, pénétrée de scrupules sur la certitude légale, avait élevé le chiffre de la majorité à neuf contre trois pour la condamnation, et qu'elle fut ramenée des trois quarts aux deux tiers par la Chambre des pairs.

Ainsi, vous le voyez, jamais la majorité simple n'a emporté sans modification le droit de vie ou de mort. C'est donc une nouveauté, je dirai une terrible nouveauté qu'on vous propose.

Au milieu de tant de variations dans nos lois, n'est-il donc aucune règle de certitude morale ?

Ne rencontrons-nous aucun principe fixe pour protéger à la fois la société et les accusés ?

Et d'abord l'égalité absout.

La majorité simple n'a jamais été assez prépondérante, ni dans l'exécution des sévères ordonnances de Pussort, ni dans le Code impérial, pour produire seule une condamnation.

Comparons, Messieurs, ces diverses législations, et peut-être trouverons-nous ce *juste-milieu* de précaution que le ministère semble abandonner aujourd'hui.

Pourquoi faut-il que nous tombions toujours d'un excès dans l'autre, que nous nous condamnions à errer tour à tour de l'unanimité à la simple majorité?

Assez d'essais, de tâtonnements, n'ont-ils donc pas été faits?

N'est-il pas temps de mettre un terme à l'instabilité de nos lois?

Les Anglais appellent le verdict du jury le jugement du pays, parce que, formé par le concert de tous les jurés, par l'unanimité des délégués du pays, il approche de l'infaillibilité autant qu'il est donné à la puissance humaine d'y parvenir: mais, lorsque cinq voix ont lutté contre sept, pourrons-nous attacher à ce résultat ce haut caractère d'évidence qui doit présider à une condamnation? Pourrons-nous y attacher cette confiance, ce respect qui doit être imprimé aux décisions du jury? Pourrez-vous reconnaître dans ce combat presque égal de convictions sincères, cette expression de la vérité, de la vérité légale, dont on décore l'œuvre du jury? Doit-on se jouer de l'honneur, de la vie des hommes, sur des convictions ainsi combattues, balancées, et par là même incertaines?

Le rapport, pour justifier la majorité simple, cherche une égalité de valeur entre les votes des jurés qui condamnent et de ceux qui absolvent.

Les premiers prononcent la culpabilité avec la force de la conviction.

Les seconds déclarent moins l'innocence que le doute.

Sans doute, Messieurs, il peut se rencontrer quelquefois que l'absence de la conviction seule détermine les jurés qui absolvent.

Mais qui donne le droit d'ériger cette supposition en règle générale, d'attribuer une valeur inégale aux voix des jurés, selon qu'ils condamnent ou acquittent? N'est-ce pas ordinairement avec la même force de conviction que les uns et les autres proclament l'accusé coupable ou non coupable?

Le jury n'a que deux manières de prononcer; coupable ou non coupable. Tout état intermédiaire formerait, après le jugement, une condition indéfinissable, et serait une monstruosité aux yeux de la raison et de la politique.

Pour justifier une si terrible nouveauté; il faut au moins des motifs; il faudrait de scandaleux acquittements.

Eh bien! Messieurs, M. le rapporteur convient avec sincérité que dans les affaires ordinaires *d'incendie, de vol, de pillage, de dévastation. la loi actuelle n'a pas présenté d'inconvénients sensibles*, que la répression en est infaillible;

Que dans les attentats contre les personnes, les jurés sont plus indulgents;

Mais que c'est surtout en matière politique que les acquittements ont été plus nombreux.

Il semble résulter du rapport que c'est principalement pour arrêter l'indulgence du jury en matière politique et de presse, que l'on vous propose d'abaisser la majorité.

Ainsi, c'est pour une seule classe de délits, que l'affermissement du gouvernement promet de voir diminuer, que vous voudriez ôter à tous les accusés de crime ordinaire les garanties que les lois, la justice et l'humanité leur accordent! C'est à raison de circonstances temporaires, que vous voudriez introduire dans notre Code une disposition permanente!

De quel droit cherche-t-on à dépouiller le plus grand nombre des accusés d'une garantie qui, selon la commission même, n'offre, dans les dix-neuf vingtième des cas, aucun danger pour l'exacte distribution de la justice?

Et ce serait cependant pour atteindre plus sûrement les accusés politiques que nous nous exposerions à faire condamner des innocents en les privant de chances utiles pour eux, et que vous reconnaissez inutiles à la société.

Je ne puis croire, Messieurs, à ces motifs.

Je conçois des lois spéciales pour des crimes spéciaux, des lois temporaires pour des circonstances passagères; mais je ne conçois pas qu'on veuille ériger en règles éternelles des principes

reconnus mauvais pour le plus grand nombre.

C'est néanmoins en 1832, au moment de la plus grande irritation des partis, qu'on a cherché le chiffre des acquittements.

Ne faut-il pas conclure aussi qu'il y a eu alors beaucoup de zèle pour les poursuites?

Pour la presse, les acquittements sont plus nombreux que les condamnations; mais n'est-ce pas aussi depuis que les poursuites ont été directes?

Au surplus, le jury n'a-t-il pas traversé des époques plus orageuses et plus pénibles? Il les a traversées avec la règle de dix contre deux, de l'unanimité même : a-t-on jamais vu les partis faire changer la majorité, s'en faire une arme pour atteindre plus sûrement leurs adversaires?

Non, Messieurs, la loi de la majorité légale est encore pure des passions politiques, ne la souillons pas de ces passions.

J'ai dit que, comme mesure politique, la règle de la majorité simple est moins un remède qu'un signal de détresse.

Aussi je me hâte de dire que je crois cette mesure exempte de toute vue de parti, et je la crois innocente de politique.

Au malheur de ne pouvoir partager l'avis de MM. les ministres sur cette question, je n'ajouterai pas le tort de suspecter la justice de leurs intentions.

Et certes, un parti, s'il en était, qui aurait besoin aujourd'hui d'une majorité d'une voix, au jury comme ailleurs, serait bien sûr de la perdre demain.

Aussi, ne devons nous pas la variation de nos lois en matière de majorité du jury à des vues politiques. Les partis qui ont déchiré notre pays ont du moins respecté la certitude judiciaire; c'est sur le choix des hommes, c'est sur le choix des jurés qu'ils ont porté leurs vues.

Je crois donc que, comme mesure politique, la majorité simple serait un remède sans vertu.

La composition des listes, le tirage, l'épuration, si l'on aime mieux, des listes annuelles, n'appartiennent-ils pas à l'autorité? La faculté de récusation pour l'accusé ne s'est-elle pas réduite quelquefois au choix des dangers?

C'est là, Messieurs, c'est sur ce point que se sont exercées jusqu'alors les vues des partis.

On a dit que les jurés, surtout au sortir d'une révolution, étaient souvent sous l'empire des préventions, de la crainte, et même des passions politiques. Mais n'est-ce pas une raison de plus de défendre des accusés contre ces passions, de fortifier, de multiplier les précautions, au lieu de les diminuer?

D'ailleurs a-t-on si vite oublié que telle loi rigoureuse faite par un parti lui avait été appliquée par ses adversaires?

Enfin, Messieurs, si on veut supposer que les jurés qui acquittent sont quelquefois sous l'empire de quelques préventions, pourquoi voulez-vous croire que ceux qui condamnent en sont exempts? Si vous voulez faire la part des passions, faites-là du moins égale.

Ah! sans doute, c'est un devoir du législateur de songer aux dangers de la société et aux moyens de l'en préserver; mais c'est un devoir aussi impérieux de songer à l'incertitude des jugements humains, aux jeux cruels du hasard, qui se plaît quelquefois à rassembler des apparences trompeuses.

Je demanderai comment la majorité actuelle, que vous avez consacrée en 1831 au milieu de circonstances plus difficiles, que vous avez même reconnue insuffiantes, puisque la Chambre des députés avait élevé le chiffre à neuf contre trois pour valider une condamnation, n'est plus aujourd'hui suffisante même à huit contre quatre?

L'exposé des motifs demande pourquoi, dans un gouvernement de majorité, où la pluralité des suffrages fait la loi, la majorité simple ne pourrait décider de l'honneur et de la vie des citoyens.

L'objection n'est pas heureuse. Je répondrai : Sans doute la Chambre fait des lois à la majorité simple, mais c'est aussi pourquoi nous en changeons si souvent; et nous prouvons assez bien, je pense, que nos erreurs ne sont pas longtemps irréparables.

Mais du moins là il y a plusieurs épreuves, plusieurs majorités. L'erreur échappée à l'une est relevée par l'autre, et il faut y ajouter encore la sanction royale, la plus puissante des majorités.

Mais ce n'est pas même la majorité qui fait la loi; il faut l'unanimité. Oui, Messieurs, l'unanimité des trois pouvoirs.

On a dit que la loi de la majorité simple dominait partout, même dans les corps électoraux. Mais a-t-on oublié que ce sont des faveurs qu'ils décernent et non des peines, et surtout des peines terribles, irréparables.

Ne comparons pas, Messieurs, des choses si dissemblables; tout le monde sait, et c'est un principe élémentaire de la justice, qu'il faut en matière criminelle un degré de certitude plus grand, plus fort, que pour toute autre délibération. Une mauvaise loi se rapporte, mais est-il toujours possible de réformer une condamnation; de réparer la conséquence épouvantable d'une sentence qui ravit l'honneur et la vie?

C'est en vain qu'on chercherait à confondre la règle qui préside à la confection des lois, avec celle qui préside à la formation du jugement. La Chambre des pairs les a-t-elle confondues, lorsqu'elle a exigé les cinq huitièmes des suffrages pour entraîner la condamnation? Comment concilierez-vous cette exigence bien autrement forte avec votre majorité simple? Comment se refuser à l'imitation d'un exemple si imposant du respect pour les principes de toute justice et de tous les temps?

Ce respect, Messieurs, pour une certitude plus parfaite, pour emporter une condamnation, se retrouve partout. Il est dans les camps, il est dans les conseils de guerre. Ne faut-il pas cinq voix sur sept pour une condamnation? Et si la législation militaire s'est montrée fidèle à cette exigence de la certitude judiciaire, pourquoi trahirions-nous cette règle lorsqu'il s'agit du jury? Voudrions-nous que le jury fût plus terrible que les conseils de guerre?

Pour diminuer la valeur numérique de la majorité du jury, on a invoqué la difficulté des circonstances.

Si on nous demandait des lois temporaires pour répondre aux dangers...., encore sous l'influence des impressions les plus douloureuses, et presque en présence du crime le plus épouvantable, je n'hésiterais pas.

Mais cette loi doit prendre place dans nos Codes, et je déplore la fatale nécessité qui nous appelle à voter de sang-froid des lois permanentes sous l'empire des passions les plus puissantes. J'ai besoin de me rappeler que l'indignation et les passions n'inspirent ni de bonnes lois, ni des lois durables.

Je voterai donc contre l'article 1er du projet.

Voix aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. **Hennequin**. Messieurs, l'extrême importance de la délibération en ce moment engagée devant vous nous impose à tous le devoir d'éloigner, d'écarter des souvenirs douloureux, pour nous livrer avec calme, avec indépendance à l'examen d'un sujet digne de toute l'attention, de toute la sollicitude d'une assemblée politique.

En effet, Messieurs, le ministère, comme M. le garde des sceaux l'a fait remarquer dans la séance d'hier, ne vous propose pas de sortir des limites de la Constitution. Il ne vous appelle pas à réfléchir sur quelques-unes de ces mesures temporaires, nées des périls du moment, et destinées à disparaître avec eux. Non, Messieurs, c'est sur un autre sujet que vous avez à réfléchir. Le ministère vous propose de modifier d'une manière durable la législation du pays ; il vous propose de remplacer les principes qui président en ce moment aux jugements criminels par des règles nouvelles appelées, dans un avenir indéfini, à exercer une influence incommensurable sur le sort des accusations.

Voilà, Messieurs, le sujet de la délibération ; et assurément la Chambre comprendra que c'est dans le silence profond des passions politiques, que c'est avec le sentiment de la responsabilité qu'appellerait sur nous une erreur, une méprise en pareille matière, qu'il convient d'examiner s'il faut en effet porter atteinte aux garanties que la constitution actuelle du jury donne aux accusés, et aussi à la société elle-même, ébranlée jusque dans ses fondements lorsque par une erreur irréparable et contre le but de son institution, elle est tombée dans le malheur de frapper l'innocence. J'ose compter, dans l'examen d'un problème de cette nature, sur la bienveillante attention de mes collègues.

Une règle que j'emprunte aux criminalistes les plus accrédités, c'est que la certitude de la culpabilité de l'accusé est en raison directe du nombre de voix nécessaires à la condamnation ; c'est là une règle qui porte avec elle sa démonstration et son évidence. Aussi, Messieurs, aux Etats-Unis comme en Angleterre on a compris la nécessité, pour prononcer avec quelque sécurité sur le sort des hommes, de ne prononcer les condamnations qu'à l'unanimité des suffrages.

Ici, Messieurs, permettez-moi de demander à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur où ils ont trouvé les documents qui les ont portés à accuser le jury d'Angleterre et des Etats-Unis de la plus inconcevable ou pour mieux dire de la plus odieuse des transactions.

Comment, Messieurs, la minorité convaincue de la non-culpabilité de l'accusé, et qui trouve dans la loi du pays le droit d'entraver indéfiniment la délibération, consentirait à se rallier contre sa conscience à la condamnation de celui dont elle a reconnu l'innocence ! Cette minorité qui peut tout arrêter accepterait la responsabilité d'une condamnation qui n'est que l'erreur de la majorité, puisqu'elle croit à la culpabilité, mais qui devient le crime de la minorité, puisqu'elle croit à l'innocence ! Il n'y a pas un document de quelque valeur qui puisse autoriser une pareille supposition. Je veux croire, pour me servir de l'exacte et si précise expression de M. le rapporteur, que même dans les pays d'unanimité le verdict n'est pas nécessairement l'expression de l'unanimité des convictions. Je veux croire qu'il est arrivé quelquefois qu'un juré ou deux, indignes de leur ministère, n'aient pas fait usage du *veto* que *lui donne la constitution* du pays; mais il est impossible de dire que dans un pays d'unanimité le verdict n'est que l'expression de la majorité simple ; il est certain, au contraire, que chez ces peuples le verdict est toujours le résultat d'une forte majorité.

Au surplus, je n'ai pas besoin d'aller demander aux législations étrangères des argumentations : une assemblée qui a reçu souvent les justes hommages des hommes dont nous combattons en ce moment les idées, l'Assemblée constituante avait voulu que trois voix sur douze pussent suffire à l'acquittement, ce qui était exiger leur voix pour la condamnation.

L'Assemblée constituante avait fait davantage, et dans une instruction publiée en octobre 1791, elle avait déclaré qu'en cas de condamnation, en cas de condamnation seulement, si le chef du débat croyait la condamnation erronée, il avait le droit d'exiger que les trois jurés adjoints qui étaient présents aux débats fussent réunis aux douze jurés titulaires. Alors on recommençait l'examen, et la condamnation ne pouvait avoir lieu que dans la proportion des quatre cinquièmes, c'est-à-dire à la majorité de douze sur les quinze.

Voilà, Messieurs, ce que l'Assemblée avait fait pour prévenir des erreurs dont elle connaissait les affreux dangers. Messieurs, la société demeure encore forte et puissante, alors même que quelques coupables échappent à un châtiment mérité ; mais assurément on a droit de mettre en doute les bienfaits de la civilisation à la seule pensée de l'innocence immolée. Il y a là pour les adversaires des institutions sociales une nature d'argumentation qui fait rougir, qui fait baisser les yeux, qui donne une puissance invincible aux sophismes ; et l'on peut dire que les armes les plus puissantes que puissent employer les novateurs, ils les trouveront toujours sur les tombeaux des Lebrun, des Calas, des Lesurque, des Sirven et des Montbally. Prévenons, Messieurs, prévenons à tout prix ces erreurs qui furent toujours un deuil pour l'humanité, et une époque funeste dans l'histoire des sociétés civilisées.

Sous ce premier rapport, vous comprenez tout ce qu'il y avait de sage dans les prévisions de l'Assemblée constituante.

Je ne me propose pas de suivre dans toutes ses phases l'histoire du jury, mais je vous supplie de saisir une vérité. C'est que jamais, dans aucun temps, la majorité simple n'a suffi à la condamnation. Elle ne suffisait pas assurément sous l'Assemblée constituante qui demandait dix voix ; elle ne suffisait pas sous le Code de brumaire de l'an 4 qui acceptait la même proportion ; elle ne suffisait pas sous la loi de l'an 5, qui ne se résignait à la majorité simple qu'après avoir tenté une épreuve de vingt-quatre heures pour conquérir l'unanimité ; elle ne suffisait pas sous le Code d'instruction criminelle, qui ne voyait dans la majorité de sept contre cinq, que l'adjonction des magistrats.

Et prenez garde que cette adjonction n'était pas toujours la condamnation, et que, dans une foule de circonstances, la majorité de la cour savait se réunir à la minorité du jury.

Ainsi, il est à la lettre qu'on veut vous engager dans une voie nouvelle, dans laquelle la législation n'a jamais marché ; qu'on vous appelle à une épreuve !... à une épreuve, Messieurs, dans une matière où il s'agit de la vie des hommes, à

un essai pendant lequel des hommes qui ne devaient pas mourir monteront sur l'échafaud!...

Examinons, maintenant que j'ai invoqué les autorités du raisonnement et de l'histoire, examinons le motif qui repousse le système de la majorité simple. Le motif, Messieurs! mais c'est une règle constitutive de la législation criminelle; c'est une règle qui en est la vie, que la législation a reçue de la raison, de l'humanité, c'est que le doute, Messieurs, c'est l'absolution. Or, je le demande, est-il vrai que la majorité simple soit exclusive du doute? Est-il vrai que la détermination d'un homme puisse envoyer un autre homme à l'échafaud sans que le doute marche avec le condamné pour protéger sa mémoire? Je crois entendre l'objection : c'est que le doute ne disparaît pas même devant l'unanimité. Messieurs, entendons-nous; la certitude morale, elle n'aura jamais le degré d'autorité de la certitude physique, née du témoignage des sens. Mais est-ce une raison pour adopter la majorité simple? Permettez-moi de vous le demander, Messieurs, de bonne foi, s'il n'est pas plus probable que le jury ne s'est pas trompé quand il a voté à l'unanimité que quand il a voté à dix voix; si dix voix ne sont pas plus rassurantes que neuf, si neuf voix n'ont pas plus de puissance que huit; et enfin si huit voix ne donnent pas plus de sécurité à la conscience publique que la majorité de sept voix.

Ce que je vous demande aussi, c'est de ne pas tomber dans cet affreux découragement qui fait dire : Nous n'aurons jamais la certitude, eh bien! acceptons pour elle ce qui n'en a pas même l'apparence. Je crois donc que l'autorité du droit criminel comme celle de la raison et de l'histoire restent à ma thèse et la justifient; mais il est une autre autorité qui me frappe de son importance.

Il y a quatre années, la législature d'alors, pour dégager le jury de cette adjonction de magistrats, élément étranger où le jury pouvait se dénaturer et se perdre, voulut revoir toute cette partie de la législation : la question qui nous occupe fut alors débattue. La Chambre des députés proposa le nombre de neuf voix pour la condamnation. Je sais que la Chambre des pairs a réduit ce nombre à huit voix; mais apparemment que l'opinion des députés de 1831 ne sera pas sans quelque puissance sur l'esprit des députés de 1835.

Vous voyez qu'en marchant je rencontre partout des appuis; et l'un des plus vigoureux, ce sont les paroles du rapporteur d'alors; c'était M. Bernard.

« Si parmi les jurés, disait-il, il se rencontre sept voix pour condamner et cinq pour absoudre, le *doute légal* résultant de ce *partage* sera interprété, selon les principes éternels de *justice et d'humanité*, en faveur de l'accusé, qui ne pourra plus être regardé comme coupable que lorsqu'il aura été déclaré tel par huit voix au moins.

« Votre commission ne croit pas avoir besoin de justifier cette dernière innovation que réclamait depuis longtemps la *raison publique*. *Si elle pouvait paraître dangereuse à quelques esprits timides ou imbus de nos vieilles habitudes judiciaires*, nous répondrions que nous sommes bien loin encore de l'Angleterre, qui nous a précédés dès longtemps dans les réformes de la législation criminelle, et qui exige l'unanimité dans les décisions du jury. Là, on professe comme principe élémentaire que l'accusé ne peut être condamné à une peine physiquement certaine que sur la certitude morale de toute la société représentée par le jury; que lorsqu'il s'agit de la vie, de la liberté ou de l'honneur d'un citoyen, la loi des majorités cesse pour faire place à celle de l'unanimité, et que, lorsque le pays délègue un pouvoir si terrible à douze hommes, ce n'est pas trop d'exiger que ces douze hommes soient unanimes. »

Fort de ces pensées, de ces souvenirs, de ces vérités fondées sur l'expérience de tous les temps, je m'engage avec assurance dans l'examen de deux objections présentées dans l'exposé des motifs.

On vous a dit, pour se soustraire à cette réflexion, qu'il est cruel d'envoyer à la mort un homme sur la conviction d'un seul homme; que, dans la majorité de sept contre cinq, il y avait deux voix pour la condamnation. C'est ici une illusion qui résulte de la différence et des propriétés des nombres pairs et impairs. Voyons. Un tribunal de police correctionnelle prononce au nombre de cinq juges; il condamne à la majorité de trois contre deux. Il y a là majorité d'un seul; elle est bien visible. Lorsque douze jurés rassemblés se divisent en deux camps et se trouvent six contre six, il y a absolution. Supposons que du côté de ceux qui ont voté pour l'absolution, un juré se détache et vienne donner la victoire à l'autre camp, qu'y a-t-il? Il y a la pensée, le suffrage d'un seul homme. Si vous retranchez ce votant dans la contre-épreuve, que trouvez-vous, l'égalité, le partage, l'absolution.

Et remarquez que c'est la première fois que la balance s'incline un peu pour la condamnation. Et cela vous suffit! Ah! messieurs, laissez son fléau s'abaisser encore. Assurez-vous, par la persévérance de deux votants et non d'un seul, qu'il ne s'agit pas d'un caprice, mais d'une conviction raisonnable qui a justement terminé la lutte par une condamnation.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. Hennequin. J'arrive à une autre objection, et celle-là, je la repousse de toute la puissance de ma raison. On a dit que dans les deux opinions, il y en a une affirmative, celle des jurés qui disent : Nous sommes convaincus, et un autre d'hommes qui hésitent, qui disent : Nous ne sommes pas convaincus; c'est-à-dire que les uns affirment que les preuves sont suffisantes, et que les autres affirment que les preuves ne le sont pas; c'est à cela que se réduisent ces affirmations.

Eh quoi, messieurs, nous qui marchons à la tête de la civilisation, nous qui sommes appelés à donner l'élan aux idées philanthropiques, nous reculons devant cette idée qui se présente à tous, savoir qu'entre deux affirmations celle qui est favorable à l'accusé doit avoir la préférence!

Dans l'hypothèse de la condamnation d'un innocent, songez-y bien, il y a un affreux malheur; dans l'acquittement d'un coupable, il n'y a qu'un appel à la justice divine, il n'y a pas de sang, il n'y a pas de larmes à verser.

Le droit criminel vit de ces deux pensées, que dans le cas de doute il doit y avoir absolution, et qu'entre deux affirmations, l'affirmation favorable à l'accusé doit avoir la préférence.

La loi que nous discutons est contraire à ces deux idées.

J'arrive à ce que j'appelle la puissance de ma thèse, à ce qui fera la réputation mortelle du projet.

Ce qui frappe au cœur l'innovation proposée,

c'est précisément la raison employée pour la justifier. On vous a dit, on a répété que dans un gouvernement de majorité c'était la majorité qui faisait la loi, qui devait aussi faire la condamnation. Je n'appellerai pas de nouveau l'attention de la Chambre sur les développements constitutionnels présentés par l'orateur qui m'a précédé (1); je m'empare d'une autre argumentation. Pourquoi faut-il que la majorité simple qui fait la loi ne fasse pas aussi la condamnation? C'est dans la différence des résultats que doit se trouver la différence des conditions d'existence pour ces deux genres d'action.

Si la stabilité devrait être le caractère de nos lois, on peut dire que depuis quarante ans la mobilité paraît être de leur essence. Les hommes sont toujours les maîtres, lorsqu'ils tiennent une fausse route politique ou législative, de prendre un autre chemin. Les erreurs de la puissance législative, mes collègues, elles sont toujours réparables; mais les erreurs de la justice criminelle, elles ne le sont jamais. Et voilà précisément pourquoi les hommes sont les maîtres de varier à leur gré les conditions de leurs lois, mais qu'ils doivent recevoir de la raison et de l'humanité les conditions de leurs jugements.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Hennequin**. Prenez garde, Messieurs, qu'une connaissance approfondie de la législation criminelle repousse encore l'assimilation dont on a voulu faire usage. La loi criminelle est placée dans ces deux inconvénients entre lesquels il faut choisir. La loi devait se prononcer entre deux systèmes : organiser la justice criminelle de manière à frapper tous les coupables, mais en s'exposant au danger de frapper quelques innocents; ou bien poser des règles tellement protectrices des accusés, que quelques crimes puissent rester sans châtiment, mais avec la certitude morale que l'innocent ne sera jamais atteint. C'est entre ces deux positions que la société a noblement choisi l'impunité de quelques crimes qu'elle a renvoyés au tribunal suprême, ne voulant pas accepter le malheur de verser le sang de celui qu'elle doit surtout protéger; car la société n'est plus qu'un mensonge quand l'innocent a péri.

C'est ici le moment d'examiner au nom de quels faits on veut attaquer la loi de 1831. La loi de 1831 ne compte que quatre années d'existence. M. le rapporteur vous a dit que la stabilité devait se trouver dans les lois. La conséquence, c'est qu'il faut savoir subir les inconvénients des lois pendant assez de temps pour que l'épreuve soit véritable. Il n'est pas possible qu'une existence décennale ne soit pas donnée à une loi avant qu'il soit permis de la juger. Voyons donc les crimes de cette loi depuis quatre ans.

J'accepte avec confiance les travaux consciencieux de M. le rapporteur. Il vous a dit que pour les délits ordinaires, la proportion des condamnations était de cinquante-sept à cent; mais que la proportion des acquittements dans l'ordre politique était plus considérable. Voyons si la proportion avouée pour les délits ordinaires ne suffit pas. Je pourrais demander à l'un des discours prononcés devant la Cour royale par M. le garde des sceaux (2) les principes bien sûrs et bien sains qui dirigent le ministère public. Il a dit que quand il existait des doutes dans la conscience du procureur général, des apparences de culpabilité, le procureur général devait poursuivre la justice; et la justice elle-même, dans son premier degré, se contente de simples indices pour renvoyer devant la cour d'assises. Est-il donc étonnant qu'à la lumière des débats de funestes présomptions se dissipent, et que des acquittements interviennent? Mais les verdicts d'acquittement, dans la proportion indiquée, sont ce que la raison devait naturellement attendre de l'influence de l'examen devant le jury. Aussi n'est-ce pas là que l'on peut donner tort à la loi de 1831.

On a parlé des accusations politiques, on s'est plaint de leur peu de succès, et on a signalé à votre attention des acquittements; et c'est ainsi que l'on vous a dit le mot du projet de loi.

Ici, permettez-moi de poser quelques questions au ministère public, ou du moins à MM. les ministres qui en sont l'éminente représentation. Sur tous les bancs de cette Chambre siègent des hommes qui ont examiné les accusations politiques des derniers temps. Ces hommes me comprendront bien. (*Ecoutez! écoutez!*)

Je demande si, en matière de lèse-majesté, les faits ont toujours été bien caractérisés, si l'on ne s'est pas mépris sur leur nature, si des faits de sédition qui tombaient dans le domaine de la police correctionnelle n'ont pas été élevés à la catégorie du complot et de l'attentat, quand la preuve de l'attentat et du complot manquait de la manière la plus absolue.

Je me rappelle à merveille pourquoi des jurés parfaitement d'accord avec le mouvement politique, mais parfaitement fidèles à leur serment, se sont trouvés, par la nature même de l'acte d'accusation, dans l'impossibilité d'accorder les condamnations demandées.

Les acquittements dont on parle furent un honneur pour les jurés et pour l'institution même.

Ces réflexions présentées, je vous le déclare, je ne puis penser qu'après l'épreuve de quatre années, et sur la foi des mécontentements, des déplaisirs des accusateurs, vous puissiez anéantir une loi qui se trouve en harmonie avec les principes qui ont fondé jusqu'à présent la certitude morale en matière de condamnation. M. le rapporteur s'est trouvé conduit, par la différence qu'il a remarquée entre les accusations ordinaires et les accusations politiques, à cette idée de poser deux règles, l'une pour le droit commun, l'autre pour le droit politique.

On recule, Messieurs, devant cette idée. Eh quoi! on se croit le droit, pour atteindre les contrevenants politiques, de frapper en passant les accusés d'un autre ordre!

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Hennequin**. On se croit le droit, pour atteindre des ennemis, de ravir aux accusés que l'on immole à regret peut-être des garanties que l'on voudrait leur conserver!

On ne frémit pas à la pensée de payer des satisfactions politiques du sang d'un homme qui n'aurait pas péri.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Hennequin**. Ah! Messieurs, j'en atteste la raison et le cœur de celui dont je suis, dont je veux rester l'ami. Je lui demande, au nom de sa vie passée, s'il croit devoir persister dans la pensée de faire subir à la constitution du jury un changement que la raison ne demanda pas à l'égard d'une certaine classe d'hommes, pour

(1) M. de Cuny.

(2) Discours prononcé à l'audience de rentrée de 1833. (*Moniteur*, 5 novembre 1833).

arriver à la condamnation que la politique demande à l'égard de quelques autres. Il y a là une réfutation invincible; et le jour où M. le rapporteur est arrivé à cette pensée de deux lois, le projet de loi d'aujourd'hui a été réfuté.

Ici, Messieurs, j'arrive à cette conviction que vous ne voudrez pas, contre l'autorité de l'humanité, de la raison, de l'histoire, de ce qui s'est pratiqué toujours, entrer dans une voie si dangereuse.

Et maintenant je vous explique pourquoi j'ai désiré parler sur l'ensemble de la loi : c'est qu'à mes yeux la pensée véritable de la loi se trouve dans la combinaison de deux idées, l'affaiblissement de la proportion des voix nécessaires à la condamnation, et le vote secret. Ces deux idées se prêtent un mutuel appui. Je parlerai donc du secret, cette seconde et si dangereuse innovation.

La publicité du débat et la foi du serment, ce drame terrible organisé par les législations de l'Angleterre, de l'Amérique et de la France; ce drame a eu un résultat, celui de mettre dans une grande évidence l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Il importe, Messieurs, à la justice que cette évidence entre avec les jurés dans la chambre des délibérations; il importe qu'aucun des jurés ne puisse se soustraire à la puissance morale du débat.

Il y a, Messieurs, quelque pudeur à déclarer la culpabilité d'un homme dont l'innocence vient de briller à tous les yeux du plus vif éclat, ou à prononcer l'absolution d'un coupable qui vient d'être accablé sous le poids de tous les genres de démonstrations.

La haine, l'esprit de parti, la servilité n'ont point de courage à l'épreuve de ce moment solennel où, devant les témoins, les appréciateurs d'une lutte à peine terminée, il faudra énoncer une opinion qui sera manifestement un parjure. En vain quand les preuves sont plus claires que le jour, on veut en détourner les yeux; il faut suivre l'opinion que l'évidence appuie, ou se résigner à d'insupportables mépris.

Il n'est d'ailleurs guère possible, dans le système de la publicité, de se borner à l'énonciation d'un vote : il convient de le motiver; seconde et puissante garantie, garanties précieuses qui toutes deux vont se perdre dans l'urne, où les mauvaises passions seront sûres de trouver un asile assuré.

Que l'on ne parle plus de cette discussion qui faisait du discernement, des lumières d'un seul, le patrimoine de tous. Si le juré croit de son devoir et surtout juge de son intérêt de s'envelopper des ombres du secret, il se gardera bien d'entrer dans une discussion où sa pensée pourra se révéler et se trahir.

On ne supprime pas la discussion, on l'anéantit.

Vous n'aurez pas de discussion, Messieurs, vous aurez peut-être quelques réflexions embarrassées, timides, décolorées à dessein; bientôt vous verrez des jurés sombres, défiants mystérieux, s'enveloppant dans l'ombre, jetant précipitamment, et non sans quelques méprises, la boule mystérieuse, et se hâtant de se perdre dans la foule. Voilà comment va s'ennoblir le jury. (*Mouvement.*) Voilà quels seront les progrès de la raison humaine dans nos institutions.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. Hennequin. Les nations comme les individus ne vivent pas sans les conditions naturelles de leur existence. La franchise et l'honneur sont les conditions de l'existence de notre pays, sachons vivre avec ces nobles conditions.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. Hennequin. Je le déclare, le secret va présenter un autre inconvénient, et que je signale à toutes vos consciences. Prenez garde que les hommes ont du courage dans la proportion de ce qu'on leur en suppose, qu'un grand moyen de tuer un peuple, c'est de lui supposer des sentiments qu'il n'a pas encore, mais qu'il puisera dans la nature de ses institutions.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

Ainsi jusqu'à présent les jurés sont dans l'usage de demander des explications aux témoins; mais la question indique toujours très bien dans quelle intention elle est faite; elle est faite au profit de l'accusation ou de la défense. Eh bien, le juré peut craindre que sa question ne fasse deviner sa pensée, et il s'interdira cette ressource.

Ainsi, Messieurs, la vérité, la justice seront immolées ensemble aux autels de la peur. C'est ainsi que les innovations projetées viennent enlever aux débats un de leurs plus précieux éléments.

Voilà pourquoi je combats le secret du vote. Et pensez-y bien, le jury se recrute au milieu de nous; si vous ne croyez pas au patriotisme du jury, vous attaquez l'honneur national tout entier. C'est encore sous ce rapport que je viens vous conjurer de respecter un ouvrage qui ne compte encore que quatre années, ouvrage d'accord avec la philosophie et avec la raison, et aussi avec la conscience publique.

Je dois terminer en datant, permettez-moi cette expression, en datant la pensée ministérielle. En novembre 1833, un magistrat, dans une solennité judiciaire, rendant compte des travaux politiques du parquet, et avouant des défaites récentes et nombreuses, croyait devoir les imputer à l'institution du jury (1). « La loi, disait-il, a beaucoup à faire encore; tant que le vote ne sera pas secret, tant que la minorité pourra faire la loi à la majorité, tant que la discussion donnera à des hommes de parti un moyen de domination, n'attendez rien de l'institution du jury. » (Ces paroles se retrouvent au *Moniteur* du 15 novembre 1833). Ces paroles sont de M. le garde des sceaux, qui exprimait son opinion sur la constitution du jury. Cette opinion s'est fortifiée par la réflexion, et certes je ne viens pas lui reprocher de croire encore à ce qu'il croyait alors, mais je viens me plaindre à lui du moment qu'il choisit pour soumettre une pareille pensée, une pareille innovation à nos délibérations.

Messieurs, s'il y avait un rapport intime entre les périls affreux qu'un exécrable attentat et un grand désastre a révélés, et si la loi projetée pouvait les prévenir, ah! Messieurs croyez-en vos collègues, le besoin de conjurer le crime aurait fait taire l'opposition.

Mais qui ne voit que les hommes de la conspiration des poudres, que les hommes du 3 nivôse, que l'homme du 28 juillet, n'ont aucun rapport avec les hésitations du jury? Quant à eux, les épouvantables apprêts les entoureront de preuves irrécusables, et devant le jury l'unanimite les attend. Ce n'est pas pour eux que la délibération, que l'excitation est possible.

(1) Voir le discours déjà cité.

C'est donc une loi générale, indépendante, en dehors de l'événement : et je le demande, croit-on que parce que la proportion resterait encore quelque temps ce qu'elle est aujourd'hui, parce que le juré aurait encore quelque temps le courage de son opinion, que des dangers affreux qu'il faut conjurer à tout prix auraient plus d'intensité? Non, vous ne le croirez pas.

Et cependant, on nous propose une thèse métaphysique dans le moment où nous devons noblement avouer que nous sommes incapables de la résoudre. Oui, soyons hommes; et lorsque nous sommes encore émus d'un malheur si grand, que notre cœur mette notre raison en une sorte de suspicion. Déclarons-nous incapables de ces longues méditations au milieu des agitations du temps.

Si l'on nous avait présenté seulement quelque mesure temporaire, nous l'aurions discutée; mais interroger les criminalistes de tous les temps, les législations de tous les pays; mais assumer la responsabilité d'un changement immense qui fera planer le danger des condamnations injustes et capitales sur la tête de nos concitoyens, non, Messieurs, vous ne le voudrez pas. Déclarons, par une boule de rejet, que les innovations proposées sont dangereuses; que d'ailleurs le temps est mal choisi pour de semblables délibérations.

Quant à moi, je suis sûr que quelques-unes de mes convictions auront passé dans vos âmes. Réunis pour une œuvre commune, pour l'amélioration des conditions de la société, ne nous laissons pas dominer, Messieurs, par des périls dont il est impossible de nier la gravité, mais que des lois imprudentes ne peuvent qu'accroître.

N'offrons pas nos lois en expiation des crimes que l'autorité n'a pas su prévenir. Résister à des émotions légitimes, rester dans ce qui est sage et vrai, même au milieu des plus vives agitations, c'est là notre devoir... On n'est législateur qu'à ce prix. (*Marques nombreuses d'adhésion aux extrémités.*)

M. le Président. La parole est à M. Salverte.

M. Eusèbe Salverte. Je prendrais la parole si quelque adversaire se présentait pour répondre aux éloquents développements que vous venez d'entendre; mais je ne fatiguerai pas l'Assemblée en répétant moins bien des arguments qui, je crois, suffisent pour faire rejeter la loi.

M. de Salvandy. Je demande la parole. Messieurs, je n'avais nul dessein de prendre part à la grande discussion qui vous occupe; mais je n'ai pas l'habitude de déserter mes opinions, et quand elles sont attaquées sans que personne les défende, je viens à tout risque et sans préparation les défendre. Il est un rapport sous lequel je le puis avec toute sécurité.

Je n'obéis pas à des impressions du moment; je ne suis point, comme on le redoutait tout à l'heure, sous le joug des émotions qui ont pesé sur vous tous. Je ne permets pas à la politique de pénétrer dans le sanctuaire de ma conscience, quand il s'agit des lois pénales de mon pays; et si c'était en vue des circonstances politiques qui ont frappé notre imagination et nos cœurs que cette loi nous eût été apportée, que mon jugement eût à se formuler, je me défierais de moi-même, et non seulement je n'essaierais pas d'agir sur vos convictions en vous exprimant la mienne, mais encore je ne sais pas si ma main n'hésiterait point avant de déposer un bulletin dans l'urne où se décidera une question si grande.

Mais mon opinion, je puis le dire avec assurance, il y a longtemps qu'elle est en moi, qu'elle est fixée; elle l'était avant que la loi nous fût apportée; elle l'était alors que fut adoptée dans cette enceinte la législation qu'il s'agit de modifier aujourd'hui. Alors je pensai et je dis qu'au lendemain d'une révolution politique, il était peu sage d'affaiblir les liens sociaux, d'affaiblir les garanties de la justice. Je croyais que les révolutions apportaient un tel désordre dans la société, un tel trouble dans les esprits, une telle fragilité dans les lois, que, bien loin d'affaiblir les ressorts de la justice, il fallait les maintenir de toute la puissance des lois.

Ce que je pensais alors, les événements qui se sont passés depuis cinq ans, l'état de la société, l'administration de la justice, en mettant à part toutes les interventions obligées de la justice dans la politique, en ne songeant qu'à ce qui a été de l'administration de la justice dans les rapports du citoyen avec les lois éternelles des Etats civilisés, je le demande, ces événements ont-ils dû changer ma conviction? Pense-t-on que les spectacles qui nous ont été donnés à tous aient dû me faire revenir de l'opinion que j'exprimais il y a cinq ans? Certes, je n'entends pas lutter avec l'habile jurisconsulte qui descend de cette tribune; je n'ai dans ce débat qu'un avantage, c'est d'avoir eu toujours la même façon de voir et de l'avoir puisée, non seulement dans ma conscience, mais dans une étude de longue date des législations qu'on a l'habitude de comparer à la nôtre, et qui offrent, je dois le dire, à l'accusé mille fois moins de garanties que les nôtres.

L'habile jurisconsulte auquel j'ai le malheur de succéder n'a vu que l'accusé; il a cru parler encore dans ces cours d'assises où sa voix éloquente a si souvent retenti; il a cru être placé encore en présence d'une tête menacée, dont il voyait les périls plus clairement que le crime, et qu'il sentait placé sous la sauvegarde de sa parole. Il a cru remplir encore le devoir du défenseur. Mais nous aussi nous sommes des défenseurs, Messieurs! nous aussi nous avons de légitimes et puissants intérêts à garantir! Nous aussi nous devons notre parole, notre équité, notre raison, à une cause grande et sacrée qui n'est pas celle d'un individu seul, mais de la société entière... (*Très bien!*), que nous devons couvrir du bouclier d'une vigilance constante et d'une législation circonspecte et sûre.

La preuve que deux intérêts sont en présence et que l'on doit également se préoccuper de tous deux, c'est que si quelqu'un vous proposait de confier l'administration de la justice criminelle à ces corps puissants et respectés qui sont les dépositaires de l'administration de la justice pour les intérêts civils, si l'on vous proposait de revenir sur la vieille conquête du jury, vous vous récririez tous, parce que vous penseriez que les magistrats qui ont le dépôt de la main de justice, qui sont les gardiens des lois, pourraient avoir une inclination funeste à se préoccuper trop de l'intérêt social. Vous craindriez qu'ils vissent trop la société menacée, et la nécessité de donner de salutaires exemples à une société où de toutes parts des exemples mauvais peuvent se produire. Vous le diriez, sans croire par là porter atteinte à la considération universelle de ces grands corps, sans entendre dénier

vos hommages à leurs lumières et à leurs vertus.

Et maintenant, quand nous avons à constituer le jury, n'avons nous pas le droit de le soumettre à son tour à ce contrôle auquel chacun de vous soumet librement la magistrature? Ce droit, nous l'avons; je l'exerce. Je soumet le jury au même examen; et après m'être demandé si le juge ne se préoccuperait pas trop exclusivement des intérêts publics, je me demande si, quand je considère le juré, j'ai le droit d'être sans inquiétude pour le grand intérêt social dont il est aussi le défenseur.

Le jury, Messieurs, je l'accuse (et je lui rends grâce, c'est pour cela qu'il est institué), je l'accuse de partialité permanente pour l'accusé. Je l'accuse d'être précisément dans la situation où l'honorable collègue croyait être tout à l'heure, d'être toujours dans la situation d'un homme qui va prononcer sur le sort d'un homme, qui pense que la vie de son semblable va dépendre de sa parole. Il est impossible que dans cette situation nouvelle et violente, le citoyen n'oublie pas qu'au delà de l'enceinte de la cour d'assises se trouve une société qui a besoin de garanties, de réparations, d'exemples; une société qui a aussi droit d'exiger qu'en désirant le salut d'un de ses membres, on n'expose pas celui de tous.

Lors donc qu'il faut faire une loi sur le jury, je me demande si, par le seul fait de la salutaire institution du jury, l'un des deux intérêts n'est pas compromis. Je déclare qu'il l'est, qu'il l'est profondément. Et qu'on n'interprète pas mes paroles pour prétendre que je dresse un acte d'accusation contre le jury! Je reconnais que dans une société policée, dans une société comme la nôtre, où de vieilles, d'admirables habitudes parlementaires ont donné un besoin universel de justice, l'intérêt présent de l'accusé est quelque chose d'impérieux, et qu'il doit parler plus haut, c'est l'intérêt de tous; car l'accusé, si je puis m'exprimer ainsi, apporte là sa mise tout entière; la mise sociale reste réservée. Pour un mauvais arrêt, elle ne périt pas.

Mais beaucoup de mauvais arrêts, mais l'affaiblissement permanent de la justice seraient un danger universel. Nulle société ne pourrait subsister à cette condition fatale, et c'est là, dans ma façon de voir, la conséquence inévitable de l'état de choses où la loi de 1831 nous a placés.

En faisant la part de ce qui est dû à l'accusé et de ce qui est dû à la société entière, je déclare qu'en exigeant huit voix contre quatre dans le jury pour la condamnation, vous donnez à une faible minorité le droit de faire la loi à une majorité des deux tiers; vous ajoutez sans mesure à toutes les causes d'acquittement que le jury porte en lui-même de sa nature. Par là toutes les garanties sociales sont détruites; je ne vois plus que le vice de l'institution du jury. Je vois que par là vous compromettez sa vertu; vous ne vous occupez que des intérêts de l'accusé présent; vous abandonnez ceux de la société, qui vous demande justice et protection.

Ici, Messieurs, on pourrait rester longtemps sans s'entendre. La façon de considérer ce que doit apporter dans un débat la proportion de sept contre cinq ou de huit contre quatre pourrait être éternelle. J'accepte, pour trancher le différend, le parallèle de la législation de mon pays avec les législations les plus libérales qu'on connaisse; et quand nous aurons fait la part de toutes les circonstances, quand nous aurons examiné régulièrement, avec une connaissance vraie des faits et des lois des divers systèmes, nous reconnaîtrons que nous sommes bien injustes envers les lois de notre pays, bien ingrats envers la Providence qui nous a fait naître et sur le sol et dans le temps où nous sommes; et, loin de penser à ébranler sans cesse nos institutions par des améliorations prétendues, nous devons, au contraire les embrasser de tout notre amour, nous y attacher, et bien savoir que ce n'est pas dans les circonstances où nous sommes, par des innovations soi-disant libérales, que nous les ferons fleurir. Nous ne ferions que compromettre et tout leur crédit et toutes leurs destinées. C'est en les conservant telles que le temps, un temps qui n'est pas long, nous les a données, que nous pouvons les consolider dans le sentiment public; car nous avons aussi à les préserver contre tout ce qui les attaque, et rien ne les attaquerait d'une façon plus irréparable que leurs excès.

On nous dit que, dans un pays voisin, il faut l'unanimité; et je ne fais pas remarquer encore ce qu'il faut pour l'acquittement comme pour la condamnation. Je demande s'il est vrai que les garanties offertes par le jury dans le pays auquel la législature de 1789 les a empruntées, peuvent se comparer à celles que notre législation nous donne. Le jury anglais est choisi par un magistrat nommé par la Couronne, révocable, dont les fonctions n'ont qu'un an de durée.

Il y a un jury d'accusation et un jury de jugement. Le jury d'accusation, croyez-vous qu'il rende son verdict à la majorité de sept contre cinq? Il peut la rendre à la majorité de douze contre onze; car il est composé de vingt-trois jurés. La majorité simple suffit.

A la vérité, on me dira que son verdict n'est pas définitif; que ce n'est qu'un simple arrêt d'accusation. Mais je fais remarquer d'abord une énorme différence entre la législation des deux pays; c'est que le verdict du jury d'accusation, quand il est favorable à l'accusé, n'est pas définitif; qu'il ne l'est que pour l'accusé; que l'accusé ne peut pas en appeler; la Couronne peut faire statuer par un nouveau jury, et ce jury, choisi, comme je l'ai dit, pourra prononcer la mise en accusation.

Ce n'est pas tout: nous arrivons au jury de jugement; là nous trouvons, dit-on, l'unanimité; mais; je vous l'ai dit, l'unanimité pour l'acquittement comme pour l'accusation, et l'unanimité, dans les deux cas, est un mensonge. Mais remarquez de quelle grave nature peut être ce mensonge: il peut souvent arriver que ce ne soit pas la majorité qui prononce. En effet, dans une réunion d'hommes qui siègent au tribunal, vous ne croyez pas que tous soient réellement unanimes. Il y a des opinions différentes, des opinions contraires qui les divisent. Pourtant il faut qu'ils s'accordent, la loi les y contraint; ils ne peuvent sortir de leur salle de délibération que lorsqu'ils se sont réunis dans une même déclaration. Or, savez-vous ce qui arrive? Messieurs, c'est que les convictions les plus faibles, les esprits les plus irrésolus, les caractères les plus débiles fléchissent devant les volontés les plus impérieuses. Et de la sorte, vous n'avez pas la certitude que ce soit toujours la majorité numérique qui l'emporte. Il y a des majorités de diverses natures; il y a les majorités de lumières, il y a les majorités d'influence, il y a les majorités de patronnage... Messieurs, pesez bien ce mot!

Vous savez qu'il s'agit de l'Angleterre. Et demandez-vous maintenant si vous avez l'assurance que dans le jury anglais choisi, constitué comme je l'ai dit, ce soit toujours la majorité qui prononce. Alors ne craignez pas de le reconnaître, ce sont les influences; c'est trop souvent le patronnage seul qui statue. Ce n'est pas seulement l'unanimité qui est fiction, c'est la majorité même qui est un mensonge.

Voilà la législation qu'on nous oppose. Ah! ne croyez pas qu'elle offre à la vie des hommes autant de garantie que la nôtre. Songez que cette législation nous a servi d'exemple à cette époque où la France, dépourvue d'institutions politiques, et aspirant à en conquérir, tournait avec enjouement ses regards vers les pays qui possédaient les plus propres à être transplantées au milieu de nous.

Alors les publicistes ont contracté l'habitude de recommander sans examen à notre admiration la législation anglaise. Le temps de l'examen est venu; car celui de l'imitation est venu longtemps auparavant; et je l'ai dit à cette tribune déjà, je le répéterai : « La législation anglaise que nous devons étudier toujours, mais rarement imiter. »

Messieurs, j'étais loin de croire que j'aurais à apporter ces considérations devant vous. Je demande la permission, avant de descendre de la tribune, d'insister sur ce point, que ce qui détermine ma conviction, ce ne sont pas des considérations politiques; c'est la nécessité, dans une société profondément ébranlée, de donner des garanties puissantes à la justice publique. Je ne pense pas à l'homme qui troublera la Constitution du pays les armes à la main; je pense au coupable qui méconnaît les droits éternels, à l'incendiaire qui attaque la propriété, au meurtrier qui verse le sang des hommes, au diffamateur qui désole la vie privée et menace de ses poisons tous les citoyens; je pense à la nécessité d'avoir des lois qui aient une sanction; et je dis que, dans l'état actuel du pays et de la société, en présence de tout ce qui attaque le courage et la sécurité du jury, de tout ce qui le prive de son indépendance naturelle et légitime, de tout ce qui fortifie en lui son inclination inévitable à faire pencher la balance en faveur de l'homme accusé par le pouvoir public au nom des lois, lorsque enfin tant de conjectures inquiètent, intimident ou découragent en lui le sentiment qui l'inviterait à défendre l'ordre social; vous n'avez pas le droit d'affaiblir la justice; et quand le gouvernement vous demande les moyens de la raffermir, vous n'avez pas le droit de lui refuser votre appui. Conséquent avec moi-même, je ne saurais lui refuser le mien.

Je dirai un mot du vote secret. Chez moi, la conviction du vote secret est, plus que toute autre encore, indépendante des considérations politiques. Je ne comprends pas l'institution du jury sans le vote secret, en mettant même de côté les circonstances qui vous préoccupent.

Eh quoi! vous condamnerez un concitoyen à quitter ses foyers pacifiques pour aller s'asseoir sur le siège d'un tribunal, pour juger le fils de son ami, peut-être pour prononcer sur l'honneur et la vie d'hommes auprès desquels il passe sa vie; et vous voulez que le père, l'ami, le frère des accusés qu'il rencontrera demain, sachent que c'est sur son verdict qu'un frère, qu'un fils a porté sa tête sur l'échafaud, que c'est sur son verdict qu'un ami, qu'un époux est condamné comme incendiaire, que par lui toutes les flétrissures ont été versées sur une famille entière. Il y a là quelque chose de contraire à l'institution du jury. Non, vous n'avez le droit d'ordonner aux citoyens de devenir juges qu'à la condition d'envelopper son vote du secret que vous réclamez dans cette enceinte pour le vôtre. Le vôtre ne porte que sur des lois, celui-là sur la vie et l'honneur d'un homme.

Remarquez que le vote secret ne serait pas une innovation parmi nous. L'unanimité du jury anglais n'est pas autre chose à vrai dire. Elle a pour résultat, elle a pour but de ne pas restreindre sur quelques membres du jury la responsabilité de tous. Là, en effet, la situation des dissidents qui se sont rendus est plus grave que celle des jurés résolus qui voulaient de prime abord la condamnation.

Celui qui dirait : Je ne croyais pas l'accusé coupable et j'ai consenti à laisser tomber sa tête, serait plus odieux que celui qui dirait : je l'ai condamné, parce que je ne le croyais pas innocent!

Nous voulons le vote secret, pour que le jury ne soit pas intimidé par des circonstances locales, par des circonstances de famille, par ses rapports journaliers avec ses concitoyens; sans le vote secret, je dis qu'il y aurait une violence inique à l'arracher à la paix de sa vie obscure et à le condamner à prendre le glaive de la justice pour un jour, et à faire par là, en passant, un mal éternel à tous ceux qui l'entourent.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir apporté à l'improviste ces courtes observations sur la loi proposée; mais c'est, à mon avis, une loi qui a plus d'importance que toutes celles que nous avons à discuter; une loi qui attaque un mal plus grand que celui auquel toutes ces lois doivent parer. Celles-là s'appliquent à notre situation politique. Celle-ci s'adresse aux premiers besoins de notre situation sociale. Ah! Messieurs, vous qui précisément venez, d'une façon si rapide, de revoir le pays tout entier, de traverser toutes nos provinces, ne sentez-vous pas que nous sommes en face de maux bien grands, bien profonds? Et vos consciences ne vous disent-elles pas, comme la mienne, que lorsque des moyens d'y parer nous sont offerts, nous n'avons pas le droit d'hésiter?

M. **Eusèbe Salverte**. Je suis heureux de me rencontrer avec l'orateur à qui je réponds sur un point essentiel. Comme lui je pense que la loi qui nous occupe ne doit rien avoir de politique, et comme je l'ai expliqué hier, je pense que ce n'était pas dans ce moment-ci, où tous les cœurs sont émus, où tous les esprits sont préoccupés, qu'elle devait être soumise à votre délibération; la marche de vos discussions en a décidé autrement.

Vous avez entendu contre la loi deux discours qui, je crois, ont fait sur vous une profonde impression; l'honorable M. Salvandy s'est chargé de réfuter le second; mais il me semble qu'il est tombé dans une erreur grave; il a supposé que l'éloquent orateur à qui il répondait n'avait considéré dans la discussion qu'un seul intérêt, celui de l'accusé, et qu'il avait totalement négligé l'intérêt de la société.

Dans un procès criminel, croyez-vous donc que le seul intérêt de la société soit la punition du coupable, s'il y a un coupable? Non, Messieurs; le premier intérêt de la société, le plus pressant, sous le rapport de l'utilité, et de l'humanité, c'est que le coupable ne soit frappé

qu'avec certitude; et toutes les fois qu'on invoque les moyens de rendre cette certitude la plus absolue possible, c'est la société qu'on sert bien plus que l'accusé.

Dire que des Français, que des citoyens assemblés sont plutôt portés à voir un innocent dans le prévenu qu'un coupable, c'est dire que ce sont des hommes dignes de ce titre, et non pas des bêtes féroces, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas endurcis par l'habitude de condamner leurs semblables; c'est dire qu'ils ne partagent pas ces préoccupations qu'on reprochait autrefois aux criminalistes de profession, magistrats d'ailleurs fort honorables, mais qui ne portaient guère les yeux sur un accusé, sans y voir d'abord un coupable.

Je ne crois pas que le jugement soudain, mais réfléchi, d'hommes qui ne sont pas habitués à condamner, doive porter préjudice à la société; loin de là, je suis certain qu'il a été bien plus favorable au véritable intérêt du pays que les formes anciennes qu'il a remplacées; et hors des circonstances actuelles, tout le monde, sans doute en jugerait comme moi.

Je ne suivrai pas l'honorable orateur dans les détails qu'il a donnés sur le mode de procéder du jury anglais; ce n'est pas pourtant qu'il n'ait commis quelque inexactitude; il a fort bien remarqué que le jury d'accusation anglais pourrait voir son verdict annulé par l'action du gouvernement; mais il n'a pas pensé qu'en France, ce n'est pas le jury d'accusation qui n'existe plus, c'est le jury du jugement même qui peut éprouver un semblable échec; il est des cas où un arrêt de la cour d'assises suffit pour déclarer le verdict du jury non valable, et appeler la décision de l'affaire devant un autre jury.

M. Hébert. C'est seulement dans certains cas de condamnation.

M. Eusèbe Salverte. Je le sais bien, mais enfin cela existe.

Je pourrais encore observer d'ailleurs que les shérifs ne sont pas si dépendants que le préopinant le paraît croire; qu'ils ne sont pas nommés directement par la Couronne... Mais, Messieurs, là n'est pas la question; ce n'est pas dans la jurisprudence d'un autre pays, c'est dans les besoins de notre pays et dans le caractère de notre nation que nous devons puiser nos inspirations législatives.

L'orateur a dit qu'il est important de conserver nos institutions. Eh bien, Messieurs, c'est justement là ce que nous demandons. Nous le demandons parce que l'essai de la loi du jury depuis 1831 a été bon, a été favorable; nous le demandons parce qu'un examen attentif de l'histoire de la législation peut nous prouver que lorsqu'on l'a altérée, aux dépens des garanties acquises aux prévenus, ce n'a pas été toujours avec une bonne intention.

L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit, en effet, qu'à une époque l'on s'aperçut que le jury, tel que l'avait organisé l'Assemblée constituante, était fort loin de remplir sa mission, que des acquittements scandaleux démontraient chaque jour le vice de l'institution.

Cette importante découverte amena la loi du 19 fructidor an V; mais on a oublié de vous dire ce qu'était le 19 fructidor an V. C'était, Messieurs, le lendemain d'une révolution terrible qui changea ou plutôt détruisit la Constitution de l'Etat. Dans les temps de révolution on se porte volontiers à des mesures extrêmes.

Une conspiration existait contre le gouvernement et le pays, elle était flagrante; le Directoire ne se sentait pas en état de le déjouer; il ne trouvait pas dans les lois le moyen de triompher du péril; il crut devoir en appeler à la force : la victoire lui resta. Je dis avec raison la victoire, parce qu'il combattait des hommes déjà préparés eux-mêmes à armer contre lui la violence.

Mais le Directoire, loin de se tenir dans les bornes prescrites par la sagesse, loin de ne faire peser son succès que sur les véritables conspirateurs, céda à cette faiblesse dont nous parlions hier, au désir de profiter de l'occasion pour étendre son pouvoir; et dans ce moment de crise générale, il porta des arrêts de proscription, non seulement contre les hommes qui véritablement avaient cherché à ouvrir les portes du pays à l'étranger, mais encore contre tous les hommes qui n'avaient eu d'autre tort que de le fatiguer ou l'irriter par une opposition importune, mais parfaitement licite.

Il est bon de savoir quels sont les résultats de cette exagération de force et de ces changements aux lois du pays. Il arriva que le Directoire fut tout-puissant pendant un an; au bout d'un an il chancela; bientôt il fut mutilé : il se traîna languissant jusqu'au 18 brumaire, pour tomber sans la moindre résistance, pour tomber comme un cadavre, appuyé contre un mur, et à qui l'on a ravi son soutien. La France ne s'enquit ni de ses derniers actes ni de ses dernières paroles, sans avoir eu même l'honneur de prendre part à la lutte qui rendit cette époque à jamais historique.

Voilà, Messieurs, dans quelles circonstances avait été changée la loi du jury. La nouvelle loi avait demandé l'unanimité dans les vingt-quatre heures, car il existait encore un juste respect pour les droits des accusés; après vingt-quatre heures, la simple majorité suffisait.

Le gouvernement qui succéda au Directoire avait d'autres vues; il voulait peu à peu employer toutes ses forces pour réduire la France sous le pouvoir d'un seul. Il pensa entre autres à établir son autorité suprême sur les tribunaux. Il toucha à son tour à la loi du jury. Il commença par ravir aux accusés la garantie du jury d'accusation, et il y substitua ce qui existe aujourd'hui, ce qui n'existera peut-être plus demain, la chambre du conseil d'accusation. La loi n'exigea plus que l'unanimité se prononçât dans les vingt-quatre premières heures, elle autorisa le jury à prononcer sur-le-champ à la majorité de sept contre cinq.

Si le pouvoir fit en même temps intervenir les cours d'assises dans les décisions du jury, ce ne fut point par humanité; non, Messieurs, ce fut parce qu'il voulait par les cours qui étaient à sa nomination, agir sur l'action judiciaire; et peu à peu, je ne doute pas qu'il ne fût parvenu à ne laisser au jury qu'une existence apparente, et à en transporter l'autorité aux corps judiciaires.

Il est juste de le dire, dans un moment de tranquillité la Restauration apporta une véritable amélioration à ce système, elle accorda que, pour la condamnation, en cas de partage des jurés, la majorité de la cour se joignît à la majorité du jury.

Cependant ce mélange de la cour et des jurés était toujours choquant; on le fit disparaître en 1831, et l'on fixa le nombre des suffrages nécessaires pour la condamnation. Depuis 1831 c'est ce droit qui nous a régi.

Quel moment prend-on pour renverser cette institution qu'il faudrait consolider; qui, ainsi qu'on l'a fort bien dit, n'a pas encore subi assez longtemps l'épreuve de l'expérience pour qu'on la puisse condamner, et qui dans cette épreuve a mérité assurément bien plus d'approbation que de reproches? On dit, et l'orateur à qui je succède ne l'a pas caché, que tout ce qui s'est passé depuis cette époque prouve que le jury est impuissant, qu'il ne suffit pas à la sûreté du pays. Mais ces plaintes générales qu'on n'étaie d'aucun fait particulier, déjà deux orateurs en ont fait justice. Il n'est rien de si aisé que de citer ainsi sans rien préciser; mais au législateur il faut quelque chose de plus positif.

Je me plaindrai que dans cette discussion comme dans celle d'hier on a constamment apporté une préoccupation contraire à l'accusé. On a établi en principe, (ce sont MM. le garde des sceaux et le rapporteur), que, quand il y a partage, ceux qui absolvent sont dans le doute, ceux qui condamnent sont certains. J'avoue que ce principe a été pendant très longtemps celui d'un tribunal que l'histoire n'oubliera pas et dans lequel, quand on relâchait un accusé, on avait grand soin de l'avertir que s'il n'était pas condamné, c'est que les preuves manquaient contre lui, mais qu'il ne se prévalût jamais de son absolution... Ce tribunal, Messieurs, s'appelait l'inquisition.

On ne voit pas, j'en suis sûr, jusqu'où peuvent conduire de pareils principes. Si, en effet, la certitude est dans l'âme de ceux qui condamnent, et le doute dans l'âme de ceux qui absolvent, la majorité n'est même plus nécessaire pour condamner. Si, lorsque vous vous enquerrez d'un fait, sept personnes vous disent : J'en doute, je ne sais pas; et cinq prononcent, au contraire : j'en suis sûr, vous croirez de préférence les cinq derniers; aussi ce ne sera plus la majorité de sept contre cinq, mais la minorité de cinq contre sept que vous devriez écouter, puisque la véritable certitude serait de son côté.

On a cherché à préciser des choses plus particulières. On a attribué les acquittements prononcés par le jury, tantôt à la pusillanimité, tantôt à l'ambition de la popularité; enfin, on a même supposé un juré vendu à l'accusé.

De pareilles suppositions ont leur danger. Il est impossible d'oublier qu'en face de l'accusé il y a l'accusateur, bien autrement puissant pour effrayer l'homme pusillanime, bien autrement riche pour acheter l'homme vénal, et bien autrement à portée de satisfaire l'ambition, non celle de popularité, mais une ambition plus solide, celle d'honneurs, de places et d'argent.

On a cité des menaces, des lettres anonymes adressées, dit-on, à quelques jurés; on allègue sur ce point le témoignage de ceux même dont ces moyens illicites ont ébranlé la fermeté. Je conçois difficilement qu'on se vante ou qu'on se confesse d'avoir été déterminé à voter contre sa conscience par des lettres anonymes; mais en supposant le fait vrai, croyez-vous que le fait contraire ne puisse se prouver? Ne trouverez-vous jamais des jurés persécutés pour des votes qui déplaisaient au pouvoir?

Il y en a eu; j'en citerai un exemple emprunté à un régime qui n'existe plus. Sous la Restauration, mon honorable et très savant ami, M. Arago, pensa être destitué de sa place de professeur à l'École polytechnique, pour avoir, disait-on, déterminé le jury, dont il faisait partie, à absoudre un accusé que le gouvernement aurait voulu voir condamner.

Croyez-moi, ne nous livrons pas à ces suppositions qui, je l'espère, ne se réalisent que très rarement; ne leur empruntons pas les bases de nos lois, prenons ces bases dans les véritables besoins de la France et dans l'humanité des Français. Ne supposons pas que le jury, c'est-à-dire nous, nos commettants, la nation entière, n'offre qu'un composé d'hommes prêts à se vendre, ou capables de voter contre leur conscience par ambition ou par pusillanimité. Si de pareils reproches nous étaient adressés personnellement, nous les prendrions pour un affront sanglant : cet affront, ne le faisons point au reste de la nation.

Mais, direz-vous, de ce que l'on peut croire que quelquefois le jury cédera à la crainte, n'importe qui pourra l'inspirer, ne suit-il pas qu'il est nécessaire de contraindre le jury à un vote secret? Vous avez entendu le vote secret de suite foudroyé même par un orateur dont je ne répéterai pas les éloquentes paroles; je me bornerai à dire que pour établir le vote secret, il faut d'abord que ce vote soit possible. Il faut une sanction à la loi qui ordonne le vote secret; or votre loi est muette à cet égard : si le secret n'a pas été observé, prononcera-t-on la nullité du verdict? C'est d'ordinaire la peine appliquée aux actes qui ne sont pas conformes à la loi. Mais la nullité, s'est-on écrié, elle donnerait des chances contre la condamnation; gardons-nous de la prononcer. Encore une fois la loi reste sans sanction. D'ailleurs, dès que vous permettez au jury la délibération (et vous ne pourriez la défendre sans revenir au temps des jurys révolutionnaires, qui votaient immédiatement sous les yeux des juges), il est impossible qu'il ne perce pas quelque chose des diverses opinions des jurés. Se tairont-ils tous, en supposant que sur douze jurés, il s'en trouvera qui seront des délateurs, qui saisiront au passage chaque parole de leurs collègues pour aller les dénoncer? Non, Messieurs, ils parleront et laisseront pressentir leur vote, et le secret aura déjà cessé.

Allons plus loin! comment sera exprimé le vote secret?

L'honorable rapporteur de votre commission est venu vous avouer, non pas la difficulté, mais l'impossibilité de découvrir un mode praticable qui répondît au désir de la loi; et cependant on en a cherché plusieurs, puisqu'on est arrivé jusqu'à cette idée étrange, que le talent de contrefaire son écriture, talent qui est au moins un acheminement vers le faux matériel, pourrait devenir un moyen d'exécution de la loi. En désespoir de cause, la commission a proposé de laisser au gouvernement, au régime des ordonnances, le soin de fixer ce mode de voter. Eh quoi! Messieurs, ce mode de voter, duquel dépendra l'honneur ou la vie des citoyens, sera fixé par ordonnance? La loi est impuissante pour une pareille détermination. Elle ne peut vous offrir sur ce point aucune garantie : vous devez l'attendre du gouvernement; sans doute, il sera trop moral pour user de cette faculté de manière à connaître les votes que l'on veut tenir secrets. Mais on apprend souvent, malgré soi, plus qu'on ne le voudrait; et franchement, pour établir le secret absolu du vote, l'intervention de l'autorité peut ne pas présenter une securité bien entière.

M. le rapporteur vous a rappelé qu'aux termes de la loi de 1791, chaque juré venait confier son vote à deux magistrats; mais on ne vous a point



rappelé ce qui était très important, c'est que ces magistrats étaient fort différents des magistrats qui composent aujourd'hui nos tribunaux. Ils etaient élus par leurs concitoyens, et pour un temps limité, et non pas inamovibles et nommés par le pouvoir.

Je crois donc, Messieurs, que le défaut de sanction de la loi et l'impossibilité reconnue d'un mode sérieux pour le vote secret suffisent pour faire rejeter le projet.

Je m'arrêterais ici comme ont fait les autres orateurs, si par une singularité dont je ne me rends pas compte, une loi consacrée à l'amélioration, ou plutôt à la détérioration du jury, on n'avait adjoint ce qui devait naturellement faire l'objet d'une autre loi, je veux dire une aggravation de peine dans les cas où la loi prononce la déportation. Lorsqu'en 1831 on procéda à la révision du Code pénal, on sentit que tant qu'il n'y aurait pas de lieu de déportation non seulement assigné, mais encore en état de recevoir les condamnés, la déportation était impossible. On pensa qu'elle pouvait être commuée en une détention au sein du pays. Aujourd'hui on vient dire que la détention dans le pays va contre le vœu de la loi de déportation, aux termes de laquelle le condamné doit être mis hors du pays. Dès lors on ne voit qu'un moyen de suppléer au défaut d'un lieu de déportation, c'est d'aggraver d'une manière atroce une peine qui est déjà terrible. Et l'on ne s'est pas caché de cette aggravation; non seulement on en est convenu, mais on a fait plus : on a si bien senti que du défaut de désignation d'un lieu de déportation, on pouvait tirer une aggravation pénale, qu'on a laissé à notre choix le droit de déclarer si c'était le gouvernement ou le juge qui prononcerait cette aggravation. Il n'y a donc pas impuissance de fixer un lieu de déportation, mais volonté arrêtée. Et quand le juge prononcera sous le nom de déportation la détention hors du pays, il le fera, parce que cette aggravation cruelle, vous l'avez approuvée, vous l'avez fait entrer dans votre législation.

Je ne doute pas que vous n'ayez eu connaissance du sort de plusieurs de nos compatriotes déportés après fructidor an V. A cette époque, nous nous élevions tous unanimement contre l'atrocité de cette peine. Nous avions tort, il faut bien le reconnaître. Le Directoire était humain et miséricordieux. En effet, les hommes qui, par son ordre, ont péri sur la plage inhospitalière, Murinais, Tronson-Ducoudray, sont morts respirant un air libre; des fers ne chargeaient pas leurs membres affaiblis; leurs yeux apercevaient encore le soleil: ils avaient autour d'eux leurs compagnons d'infortune, des personnages qui se chargeaient de reporter leurs dernières paroles, leurs derniers vœux, à leurs amis, à leurs familles, à leurs enfants. En un mot, sur cette terre qui ne leur était odieuse que parce que ce n'était pas le sol sacré de la patrie, les proscrits jouissaient de tout ce dont leur triste position leur permettait de jouir. L'épouse de Rosière s'embarqua pour joindre son mari; et si elle n'avait pas été prise par les Anglais, elle aurait adouci les derniers moments de l'infortuné. Elle n'aurait pas vu ses efforts pieux se briser contre une citadelle; et son mari ne serait pas mort ignorant que sa femme n'était séparée de lui que par l'épaisseur du mur d'un cachot. Aujourd'hui, Messieurs, c'est ce qui arriverait, grâce à la nouvelle loi.

On vous propose un raffinement de cruautés dont vous ne mesurez pas l'étendue. Vous croyez connaître par l'intéressante relation de M. Barbé-Marbois ce que c'est que la déportation. Vous vous trompez. Lorsque le déporté sera jeté dans une prison d'Etat, chargé du titre fâcheux de condamné politique, et par conséquent d'ennemi du pouvoir, ne sera-t-il pas livré dès lors à toutes les rigueurs que peuventf aire subir des agents qui croient ainsi plaire aux hommes dont ils ont reçu leurs fonctions? Un fait contemporain le prouvera.

Lorsque Ferdinand remonta sur le trône d'Espagne, et qu'il foula aux pieds la convention d'Andujar, tous les patriotes qui avaient eu le tort de croire aux serments du roi et à la Constitution du pays, en furent cruellement punis, et entre autres le célèbre Augustin Arguelles qui se vit, ainsi que treize autres, condamné à la déportation. On les transporta, je ne dis pas dans les colonies, mais seulement dans une forteresse de l'île de Mayorque. Le commandant sous les ordres duquel ils se trouvèrent placés était un homme aussi passionné contre leurs opinions qu'empressé de plaire au roi absolu; il traita si bien ses prisonniers, qu'en très peu de temps deux moururent, trois perdirent la raison; la santé des autres fut tellement altérée qu'on désespéra longtemps de la rétablir.

Voilà ce que c'est que la déportation dans une forteresse placée hors du royaume.

M. le rapporteur répond à cela : La peine est très rigoureuse? Eh bien! plus elle sera rigoureuse, et mieux elle atteindra son but. A cela, Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre; c'est qu'on peut, avec un pareil argument, faire revivre les supplices les plus épouvantables. Plus ils seront atroces, plus ils feront frémir l'humanité, mieux ils atteindront leur but, car ils inspireront naturellement beaucoup de crainte... Je ne dirai rien de plus; je croirais faire outrage au caractère national.

M. le rapporteur vous a dit encore : Lorsque le déporté subit sa détention dans l'intérieur de la France, il peut espérer encore que quelque circonstance inattendue le rendra à la liberté, que peut-être un changement d'opinion amènera une amnistie (car l'on ne paraît pas supposer que nous voyions jamais un jour assez heureux pour que la société, pleinement rassurée sur sa tranquillité intérieure, puisse sans danger se montrer clémente); cet espoir, ajoute M. le rapporteur, il est bon de le lui ravir; et la déportation hors de France seule peut produire cet effet.

De deux choses l'une, Messieurs : ou cet espoir est complètement chimérique, comme je le crois, et dans ce cas ce sera la première fois qu'on aura vu la loi d'un peuple civilisé, discutée par des hommes comme nous, s'étudier à ravir à un malheureux jusqu'à une espérance illusoire, à la lui défendre même dans ses illusions de la rêverie; à en déshériter, s'il est possible, jusqu'à son sommeil..... Est-ce vous, Messieurs, dont le vote pourra sanctionner des rigueurs si inouïes?

Mais si l'espoir que l'on combat n'était pas tout à fait sans fondement; si, contre toute apparence, il n'était pas impossible qu'il se réalisât, songez-y bien, lorsque viendrait le moment où, en effet, une cause quelconque pourrait délivrer le déporté, il est fort probable qu'il arriverait en vain pour lui. La loi aurait été efficace; les misères prolongées d'une si cruelle détention auraient porté leur fruit, le cachot serait vide!.... Resterait-il toujours vide? et n'auriez-vous pas à regretter amèrement d'avoir donné un de ces exemples funestes d'humanité que les passions

réactionnaires sont si empressées à saisir? Non, Messieurs, n'armez aucune représaille, aucune fureur d'un exemple si cruel; cela irait directement contre le but que vous voulez atteindre. Messieurs, vous voulez les lois fermes, faites des lois fermes; vous voulez des lois révérées, faites des lois qui méritent et commandent notre vénération, et soyez bien certains que jamais le peuple français ne pourra révérer une loi directement contraire à tous les sentiments d'humanité. Je vote contre le projet de loi, et j'en rejette surtout la dernière disposition.

M. le Président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits, la discussion générale est fermée.

La Chambre passe à la *discussion des articles du projet de loi.*

« Art 1er. Les articles 341, 345, 346 et 347 du Code d'instruction criminelle, sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atté-« nuantes en faveur de tel accusé. »

« Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

« Le Président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

« Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

« Art. 346. Il sera procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.

« Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé. »

Je mets aux voix le préambule de l'article 1er ainsi conçu :

« Les articles 341, 345, 346 et 347 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président. M. Muteau propose un amendement ainsi conçu :

« Les articles 252, 253, 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 252. Dans les départements où siègent les Cours royales, les assises seront tenues par cinq des membres de la Cour, dont l'un sera président. »

(Le reste de l'article comme au Code d'instruction criminelle.)

« Art. 253. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : 1° d'un conseiller à la Cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; 2° de quatre juges pris, soit parmi les conseillers de la Cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges *titulaires* du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. »

(Le reste comme au Code d'instruction criminelle.)

(Art. 341 et la suite comme au projet.)

La parole est à M. Muteau.

M. Muteau. Messieurs, les lois ne sont pas seulement l'œuvre des hommes, elles sont aussi l'œuvre des temps. La Révolution de Juillet, comme tous les grands événements, devait marquer la législation de son époque.

En 1830, la magistrature avait survécu à la tempête politique ; ce fut contre elle le motif de toutes les rigueurs de l'opinion; on la considéra comme un pouvoir de la Restauration, bien que, par un serment solennel, elle eût juré fidélité à la nouvelle Constitution; on affecta de n'avoir foi qu'en la justice du jury, et cette belle institution faillit se voir compromise par un excès d'attributions qu'elle n'aurait pu supporter. Il ne s'agissait de rien moins, suivant certaines personnes, que de lui confier l'exercice de toutes les juridictions.

C'est sous l'empire de ces préoccupations, Messieurs, que maintes lois furent faites, et celle du 4 mars 1831, notamment, vint changer en grande partie les dispositions du Code relatives à la tenue des assises et à la fixation de la majorité dans le jury.

Depuis, l'expérience semble avoir prouvé que ces modifications n'avaient pas été suffisamment méditées; la société, dit-on, éprouve d'autres besoins; le Code est remis sur le métier; c'est encore la loi qu'il faut refaire. Tâchons, Messieurs, de n'avoir point à *rectifier* plus tard les *rectifications* d'aujourd'hui.

Pour ma part, je viens vous demander de rendre aux cours d'assises leurs anciennes garanties, leur ancienne dignité.

Vous le savez, la cour d'assises est, si je puis m'exprimer de la sorte, un assemblage de droits et de devoirs, appartenant à différentes autorités qui toutes procèdent dans le même but, mais qui toutes cependant ne peuvent agir que dans le cercle de leurs attributions spéciales : ainsi, au président appartient la direction des débats; le procureur général accuse et requiert; les jurés prononcent sur le fait et les magistrats statuent sur le droit; c'est de ce concours qu'émane un arrêt qui laisse à chacun la responsabilité de la part qu'il y a prise.

Avant la loi de 1831, la cour se composait de *cinq* juges, le président et quatre assesseurs; ces magistrats pouvaient être appelés accidentellement à délibérer sur le fait conjointement avec les jurés. Maintenant les jurés seuls sont juges du fait et comme si, en enlevant aux membres de la Cour le droit de participer, en certains cas, aux délibérations du jury, ou leur eût enlevé leur véritable importance, on a réduit leur nombre à trois, c'est-à-dire qu'on a assimilé les cours d'assises aux tribunaux devant lesquels se jugent les délits de chasse et les larcins les plus minimes.

Examinons cependant, Messieurs, combien sont élevées les fonctions de ces magistrats, combien sont graves et précieux les intérêts qui leur sont confiés.

Une disposition législative vient de les appeler

à prononcer sur leur propre compétence lorsque la cour d'assises sera saisie directement par le procureur général. Les voilà maîtres de l'application de la loi que vous avez votée hier. Eh bien, dans ces cas extraordinaires, la compétence vous paraît-elle une question moins importante que dans tous les autres cas et lorsque la chambre d'accusation ne pourra prononcer qu'à cinq voix, admettez-vous que la cour d'assises prononcera trois seulement? Messieurs, ne perdez pas de vue qu'il s'agit des mêmes intérêts et de la même juridiction, et tout en désirant prompte justice, sachez assurer d'abord bonne justice. Poursuivons.

N'est-ce pas la cour aussi qui est appelée à statuer sur tous les incidents qui peuvent surgir à l'audience, et de la solution desquels dépend souvent la validité de l'arrêt?

N'est-ce pas la Cour qui prononce sur les intérêts civils dont la valeur excède presque toujours le taux de la compétence des tribunaux inférieurs?

N'est-ce pas la cour que l'article 352 du Code d'instruction criminelle a revêtue de ce pouvoir suprême de renvoyer à un autre jugement l'accusé qu'elle croirait injustement condamnée par le jury?

N'est-ce pas la cour enfin, qui applique la peine? Et pour être juste, doit-elle, ainsi qu'on affecte de le dire, rester étrangère à l'examen et à l'appréciation du fait, lorsque arbitrairement, elle peut prononcer ou non l'exposition publique, lorsqu'elle peut graduer le châtiment de cinq à vingt ans de travaux forcés, de cinq à dix ans de réclusion, de quelques jours à plusieurs années d'emprisonnement, et bientôt peut-être d'une amende qui peut varier de 10,000 à 200,000 francs? Et c'est là le tribunal qu'on veut faire considérer comme sans importance? C'est sur trois magistrats qu'on veut faire peser le fardeau de ses arrêts, quand on exige que les magistrats soient au nombre de sept pour prononcer en matière civile, quand c'est au nombre de cinq au moins qu'ils doivent statuer sur l'appel d'un simple délit!

La loi n'aura-t-elle point d'autres garanties que celles d'un tribunal correctionnel, à offrir à ceux qui sont menacés dans leur vie, dans leur honneur, dans leur fortune, dans leur liberté?

La mort, l'infamie du carcan, les années de galère et de prison, la ruine des familles, dépendront-elles de l'opinion de trois juges? Que dis-je, du suffrage d'un seul homme? Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas. C'est surtout aujourd'hui, en présence des mesures législatives qui vous sont proposées, au milieu de l'impression qu'elles font sur les esprits, que spontanément, dans l'intérêt de la justice que vous voulez avant tout, vous ordonnerez le rétablissement des cours d'assises au nombre de *cinq juges*.

Cette disposition appartient à la loi que vous faites: car la disposition contraire a pris naissance dans la loi que vous modifiez.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter une considération à des motifs aussi puissants; c'est qu'il y a nécessité de rendre à la magistrature une force morale qu'elle ne peut trouver que dans sa propre dignité et dans le respect qui doit l'entourer.

La confiance des jurés, la sincérité des témoins, l'attitude des accusés et la sagesse de la défense se mesurent ordinairement sur la majesté du tribunal, et trop souvent c'est moins les hommes que l'on voit que la solennité qui les rassemble. Messieurs, la justice a son culte comme la religion, et veuillez y réfléchir, la toge du magistrat n'est point un vain appareil!

Il me reste à dire un mot sur une adjonction que je propose à l'article 253. Depuis quelque temps, on voit fréquemment des juges suppléants assister le président à la cour d'assises.

Loin de moi de vouloir élever ici des doutes sur la capacité ou l'intégrité de ces magistrats; mais pénétré des sentiments que je viens d'exprimer, je crois que c'est surtout à la cour d'assises que les magistrats titulaires ne doivent jamais manquer, et je ne crains pas de le dire, je trouve quelque inconvenance, quelques inconvénients peut-être à voir figurer la même personne, durant la même session, tantôt au rang des juges, tantôt à la barre des défenseurs. Il ne s'agit, Messieurs, que de forcer les tribunaux à un ordre de service plus régulier et d'utiliser avec plus d'intelligence les bons offices et les lumières des juges suppléants dont je suis le premier à reconnaître la bienfaisante coopération dans l'intérêt de la justice.

J'ai proposé d'ajouter la qualification de *titulaires* au mot *juges* qui se trouve dans l'article.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement.

M. **Parant**, *rapporteur*. S'il n'est point appuyé, je ne demanderai pas la parole.

Quelques voix : Il est appuyé!

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Messieurs, si j'avais en ce moment à m'expliquer sur le mérite de l'amendement qui vous est présenté, j'aurais des dispositions à l'adopter. Mon expérience m'a prouvé qu'il y avait peut-être plus de dignité dans les cours d'assises en rétablissant le nombre cinq qui existait autrefois; mais je ne crois pas que ce soit le moment d'examiner cette question. D'une part, la constitution des cours d'assises ne vous est pas soumise; et de l'autre, elle est en question dans un autre projet de loi dont le rapport vous a déjà été fait; je veux parler du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Vous vous souvenez que, comptant bien que vous ne pourriez le discuter pendant cette session, j'ai profité de l'intervalle de cette session à la prochaine pour le communiquer aux cours royales. Je sais que la question qu'on vous propose dans cet amendement est soulevée en ce moment tant à la Cour de cassation que dans la plupart des cours royales. Je pense donc qu'il vaut mieux remettre la discussion de cette question au jour où vous vous occuperez de l'organisation judiciaire. Vous aurez alors beaucoup d'éléments de décision quand vous aurez l'opinion des principaux corps judiciaires. Autrement vous statueriez sur l'organisation des cours d'assises, sans que personne ait pris l'initiative de cette question, sans proposition de loi.

M. **Muteau**. Je retire mon amendement, d'après l'assurance que vient de nous donner M. le garde des sceaux qu'il s'occupera de son objet dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire. (*Bruit. Interruptions.*)

M. **Agier**. La Chambre sait que je n'insiste jamais sur les opinions que j'ai émises ou que je viens soutenir à la tribune. Mais je ne dois pas dissimuler que tout en appuyant l'amendement de mon honorable collègue, M. Muteau, sous le rapport de la solennité à donner aux audiences des cours d'assises, et surtout sous le rapport des

garanties à donner à la société, aux accusés, dans la prononciation des peines, je ne dois pas dissimuler à la Chambre, car il faut être franc en toutes choses, que je voulais arriver à examiner la question de savoir si, après avoir décidé que les cours d'assises seraient composées comme par le passé de cinq membres au lieu de trois, il ne serait pas dans l'intérêt tout à la fois de la société et de l'accusé de replacer dans la loi la disposition qui faisait intervenir les cours d'assises dans les délibérations en matière criminelle.

Si la Chambre pense que cette question sera discutée plus à propos à l'époque dont a parlé M. le garde des sceaux, je ne suis pas disposé à abuser de ses moments. Si elle croit que ce ne soit pas le moment de se prononcer sur cette question qui a été traitée dans toute cette discussion, soit générale, soit des articles, je descendrai à l'instant de cette tribune. Si cependant la Chambre pense que la question vaut la peine d'être discutée, je demanderai la permission de présenter quelques observations.

Voix diverses : Oui, oui ! Non, non !

M. **Renouard**. Je demande la parole.

M. **Agier**. Vous ne pouvez pas parler contre un amendement qui n'a pas été développé. J'attends les ordres de la Chambre. (*Parlez, parlez !*)

M. **Havin**. Il y aurait un moyen de mettre d'accord M. le ministre avec M. Agier, ce serait d'ajourner la loi que nous discutons. (*Rire général.*)

M. **Agier**. Messieurs, tout le monde dans cette discussion, et même l'honorable rapporteur, a été d'avis, et je me sers de ses expressions, que quelques hommes, beaucoup d'hommes, d'ailleurs bien intentionnés, éprouvent des doutes, une hésitation attachée à tous leurs actes, à tous leurs jugements; tout le monde a trouvé quelques déclarations peu rassurantes, peu satisfaisantes pour la société, pour la morale, je ne dis pas dans les affaires politiques, je ne m'occupe que des accusations criminelles en général; on s'est plaint plus d'une fois de la faiblesse des jurés. Sans doute la nouvelle loi apporte un grand remède à cette faiblesse en établissant le secret du vote; mais vous avez conservé la délibération qui est tutélaire pour l'accusé, pour l'innocence; mais en conservant ce droit de délibération avant le vote, vous avez conservé un moyen, je ne dirai pas tout à fait de divulguer, mais de laisser deviner le secret du vote des jurés. Vous n'avez pas écarté les craintes qu'il doit éprouver, et dont nous avons été si souvent le témoin, dans l'exercice de nos fonctions ; vous n'empêcherez pas l'effet des lettres anonymes dans lesquelles on menace, je ne dirai pas la vie, mais la tranquillité de la vie.

On a dit que les jurés avaient souvent fait des déclarations à sept contre cinq, pour remettre à la cour le soin de délibérer sur le fait qui leur était dévolu. On a posé ce fait d'une façon beaucoup trop absolue.

Il est arrivé souvent à la connaissance de mes collègues magistrats, comme à la mienne, que, faute de confiance dans leurs propres lumières, qu'en ayant davantage dans l'expérience des magistrats, mais seulement pour cette cause, et non pour se débarrasser du fardeau de leurs fonctions, des jurés s'en sont remis à la cour du soin de délibérer.

On vous a dit, et c'est M. le rapporteur, je crois, qu'il y avait quelquefois des jurés qui étaient illettrés, qui ne savaient pas lire. Cela est très vrai. Pour ma part, deux fois dans ma carrière judiciaire, il m'est arrivé de trouver des chefs mêmes du jury qui ne savaient pas lire, et qui étaient obligés de faire prononcer la déclaration du jury par un autre. Il est donc utile de venir au secours des faiblesses de l'humanité, soit qu'il y ait manque de lumière, soit qu'il y ait manque d'énergie.

A cette idée de rétablir la délibération de la Cour, en cas de déclaration du jury à sept contre cinq, on fait des objections.

La première est tirée de ce que c'est altérer l'institution du jury; la seconde, de ce que les magistrats ont de la propension à la sévérité. Je ne crois pas que les magistrats introduits dans la délibération d'un jury empiètent plus sur l'institution du jury, qu'ils ne le font lorsque, dans les tribunaux correctionnels, ils jugent sur des délits, et comme magistrats et comme jurés.

Quant à la trop grande sévérité qu'on attribue aux magistrats, c'est le contraire, et c'est là un fait que j'ai à cœur de rectifier ici.

Non, Messieurs, plus les magistrats ont d'expérience, plus ils sont portés à l'indulgence; et qu'il me soit permis de le dire, non pas que la magistrature désire reprendre ses anciennes attributions en matière de presse, c'est un fardeau dont elle est heureuse d'être déchargée; mais permettez-moi de le rappeler sans crainte d'être démenti, quand les délits de la presse ont été déférés aux cours, j'ai prouvé par des faits, en 1827, à cette tribune, que la presse avait été tour à tour, suivant les circonstances, énergiquement, judicieusement protégée et réprimée.

Ainsi, ce n'est pas de ces considérations tirées de la sévérité habituelle des magistrats qu'il faudrait partir pour repousser leur intervention, et dans les matières ordinaires et dans les matières de presse.

Je ne crains pas de le dire, un grand nombre d'honorables magistrats, non seulement de la Cour royale de Paris, mais encore de la Cour de cassation, sont convaincus que, dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt de la force à lui donner, il n'y aurait rien de sage à rétablir l'intervention des magistrats en cas de déclaration du jury, à sept contre cinq, et c'est dans l'intérêt de la sécurité de la société et de celle des accusés, que j'ai hasardé ma proposition.

Je sais bien que peut-être dans ce moment elle ne réussira pas ; mais c'est pour l'acquit de ma conscience que j'ai cru devoir vous présenter ces courtes observations. Maintenant, c'est à vous de décider si l'expérience vous invite à rendre dès à présent cette garantie à la société, ou vous détermine à adopter le mode proposé par le gouvernement.

M. **le Président**. Ainsi M. Agier persiste dans l'amendement que M. Muteau a consenti à ajourner. Je vais mettre l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons à la *discussion de l'article* 341 *du Code d'instruction criminelle, le premier visé dans l'article* 1er.

A cet article 341 se présente à la fois la question de la majorité, sur les paragraphes 1er et 2, et la question du vote secret sur le paragraphe 3 de la commission. On traitera la question de majorité sur les deux premiers paragraphes, et ensuite sur la question du vote secret l'autre paragraphe.

M. Isambert. La demande de réduction de la majorité des jurés de huit à sept est fondée sur les reproches, ou plutôt sur les accusations, j'ose le dire, qui ont été portées contre le jury actuel, contre ses décisions, depuis les innovations prétendues, depuis l'année 1831.

Il faut rétablir la vérité des faits, et je crois qu'il m'appartient, comme magistrat, de rendre à une institution si intimement liée à la magistrature la justice qui lui est due.

J'avoue que pour mon compte j'ai été étonné de rencontrer le garde des sceaux parmi les détracteurs du jury actuel; en effet, dans la statistique officielle rédigée au ministère de la justice, et dont les résumés ne sont que l'extrait des chiffres, M. le garde des sceaux lui-même n'a cessé d'accorder les plus grands éloges au jury, et a établi en point de fait précisément le contraire de la proposition qui sert de base au projet de loi; c'est-à-dire que les acquittements, bien loin d'augmenter, n'ont fait que diminuer depuis la nouvelle législation. Il me suffira de mettre sous les yeux de la Chambre quelques passages de ces statistiques.

D'abord, je citerai celle de 1831, rédigée sous le ministère de M. Barthe, et accompagnée d'un rapport au roi, signé par ce ministre.

Il disait, page 4, que « les jurés usaient avec un sage discernement du nouveau droit à eux accordé de déclarer les *circonstances atténuantes*. Ils n'hésitent plus, ajoutait ce garde des sceaux, à exprimer leur conviction tout entière, et la justice n'aura plus à gémir des acquittements contraires à l'évidence des charges, et auxquels l'énormité du châtiment servait de prétexte ou d'excuse. »

La statistique de 1832, rédigée en 1834, et accompagnée d'un rapport au roi, à la date du 7 juillet de la même année renferme les passages suivants : elle est signée du garde des sceaux actuel (1) :

« Les modifications faites à nos lois criminelles, quoique elles n'aient reçu leur exécution que pendant les sept derniers mois de 1832, ont eu déjà un effet sensible sur les résultats des poursuites : si l'application des peines graves est devenue plus rare, le nombre des autres condamnations s'est accru. »

(Même page.) « La proportion des acquittements a sensiblement diminué. Elle est redevenue, en 1832, ce qu'elle était en 1829 (39 0/0). »

M. le rapporteur vous a dit que la proportion des acquittements sur les accusations relatives aux attentats contre les personnes, est particulièrement effrayante.

Voici la réponse positive à cette assertion hasardée (2). C'est notamment parmi les accusés d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, et de fausse monnaie, que le nombre des acquittements a le plus sensiblement diminué; c'est là un des heureux effets de la nouvelle législation. »

« Déjà, dit en terminant le rapport de M. le garde des sceaux, déjà les modifications apportées à nos lois pénales ont produit l'effet qu'on en espérait. Elles ont rendu rares ces acquittements peu en rapport avec l'évidence des charges auxquels l'énormité du châtiment ne servait que trop souvent d'excuse ou de prétexte. Sans doute les jurés ont quelquefois déclaré l'existence de circonstances atténuantes, moins parce qu'elles résultaient des débats, que parce qu'elles fournissaient le moyen d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés. Mais la répression en est devenue moins sévère; il faut aussi reconnaître qu'elle a été plus également répartie. Ainsi se sont trouvés conciliés les droits de l'humanité avec une véritable appréciation des besoins de l'ordre social. »

M. le garde des sceaux a eu la loyauté de nous communiquer la statistique de 1833, qui n'est pas encore distribuée. Ce rapport, Messieurs, à une date remarquable; il est de vingt-huit jours antérieur à l'attentat; il est par conséquent fait avec une connaissance des faits qui se sont passés jusqu'au mois de juillet de cette année. (*Dénégations de M. le garde des sceaux.*)

Il est évident que si M. le garde des sceaux eût trouvé des faits à l'appui de l'opinion que l'on a émise à cette tribune depuis 1833, il n'aurait pas présenté les résultats d'une manière affirmative, et aurait exprimé des réserves; il aurait exprimé une opinion restrictive des résultats numériques; vous allez voir que la manière dont il s'exprime (le 1er juillet 1835) est conforme à ce que disait M. Barthe en 1835, à ce qu'il affirmait lui-même le 7 juillet 1834.

« Le nombre des accusations est de beaucoup inférieur à celui de 1832, et même au nombre des causes jugées annuellement depuis 1825 dont la moyenne est de 5,321 au lieu de 4,891. Cette diminution est expliquée en partie par le changement de législation. 1832 est la première année dans le cours entier de laquelle il a été fait application du Code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832.

« Un autre résultat de la modification des lois criminelles est venu aussi réaliser les prévisions du législateur. Les jurés, en présence de châtiments moins sévères ont admis *plus facilement* les accusations qui leur étaient soumises. En 1831, ils en avaient rejeté 37 sur 100. En 1832, sous le Code pénal modifié, la proportion n'a plus été que de 33, et elle s'est abaissée à 32 en 1833.

« La différence est encore plus sensible en ce qui concerne les accusations admises sans changement dans la qualification des faits incriminés. La proportion, qui était de 30 sur cent en 1831, de 38 en 1832, se trouve de 43 en 1835. »

Le nombre des délits de la presse et des délits politiques à juger par les cours d'assises a diminué de 246 affaires et de 349 prévenus.

Ce rapport est terminé par les expressions suivantes :

« L'administration de la justice criminelle s'est sensiblement améliorée dans le cours de 1833; diminution dans le nombre des crimes et des délits; répression moins sévère mais plus efficace. (*Marques d'approbation à gauche*); célérité dans les procédures et par suite détention moins longue. Il ne faut pas seulement en faire honneur aux modifications de la loi pénale, mais aussi à la sage direction des poursuites et au zèle soutenu des magistrats. »

L'honorable orateur qui est descendu tout à l'heure de cette tribune, vous disait qu'il ne fallait pas changer avec témérité une législation qui vient à peine de commencer.

Vous en voyez le résultat; il ne faut pas compter 1831, puisque la loi n'était pas en cours d'exécution? Depuis le commencement de l'année 1832, on a présenté des améliorations réelles; l'amélioration a été croissant, le nombre de ce qu'on appelle acquittements scandaleux a

(1) Page 10.
(2) Page 12.

de beaucoup diminué, et le nombre est revenu en 1833 à la même proportion qu'en 1829. Assurément 1829 était une époque normale et tranquille : je crois qu'on ne peut pas désirer mieux que le retour à un pareil état de choses. (*Longs éclats de rire.*)

M. **Laurence**. C'est sous le rapport judiciaire que vous parlez. (*Nouvelle hilarité.*)

M. **Isambert**. C'est évident. Maintenant, Messieurs, si j'envisage les faits postérieurs, y a-t-il ou n'y a-t-il pas notoriété évidente qu'en 1834, notamment, la répression a été plus forte, et que le nombre des acquittements a été moins considérable.

Je consens à prendre pour exemple l'hypothèse la moins favorable, celle des crimes politiques. Eh bien, n'est-il pas de toute certitude que dans les départements de l'Ouest, le nombre des condamnations s'est élevé constamment en même temps que diminuait le nombre des acquittements. J'en appelle au pays, aux députés de la Vendée dont j'ai l'honneur de faire partie. N'est-il pas vrai que les intérêts de l'humanité ont été respectés en même temps que ceux de la justice?

Il y a en 1835 un fait qui vient à l'appui de tous les autres, et que l'on peut annoncer avec satisfaction. C'est que la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui avait jusqu'alors un service très pénible, qui avait peine à accomplir ses fonctions dans le cours des audiences ordinaires. Eh bien, quelques mois avant l'attentat du 28 juillet, elle est parvenue à accomplir ses devoirs en une ou deux audiences. Cela ne tient pas au nombre plus grand des acquittements, mais à ce que les jurés ont su à la fois concilier les droits des accusés, avec les justes tempéraments apportés à la gravité des peines par l'application des circonstances atténuantes. De là vient qu'il y a eu moins de réclamations de la part des accusés.

J'ai, je crois suffisamment démontré que M. le garde des sceaux, dans son exposé des motifs, a affirmé le contraire des résultats officiellement constatés.

M. le rapporteur a été assez embarrassé pour justifier les paroles de M. le garde des sceaux, il a délaissé les résultats généraux, qui présentent la proportion rassurante assurément de 60 condamnations sur 100 ; il accusait, il a commencé par prendre les attentats contre les personnes. J'ai cité un passage authentique qui prouve que la répression de ces attentats a été plus satisfaisante depuis 1832 que dans les années antérieures. En effet, la proportion de la répression, sous la Restauration, a varié de 49 à 54 sur 100. Et bien, en 1832, la répression de ce genre de crime, n'a donné pour les acquittements, en 1832, que 53 0/0. Le chiffre de 54 est celui des années 1830, 1829 et 1825 ; en 1833 il n'a excédé que de 1 0/0 (1).

Si je passe aux crimes et délits politiques, je trouve que les résultats sont les mêmes que sous la Restauration; on ne trouvait pas alors la répression suffisante, parce qu'elle se trouvait dans une proportion de 75 0/0, comparativement aux accusations. J'ai vérifié que cette proportion a été à peu près constamment des trois quarts. Pourquoi donc s'étonner qu'elle ait encore le même chiffre? Le pouvoir n'est jamais satisfait des condamnations, parce que les gens du Roi, c'est lui ; c'est lui qui dicte les poursuites. Il est tout simple, si le ministère public, succombe soixante-quinze ou quatre-vingts fois sur cent, qu'il accuse le jury ; mais puisque la proportion n'a pas augmenté en 1832 et en 1833, il en faut conclure que ces accusations ont été trop multipliées. Si le jury a été trop indulgent, les torts se compensent. Sans doute, dans l'intérêt des principes, on aurait pu désirer une répression plus forte ; mais le jury ne peut pas faire de jurisprudence ; il se décide par les circonstances. Certainement l'attentat du 28 juillet le rendra plus attentif aux offenses envers la personne du roi; il est de la stricte équité de lui accorder cette confiance, lorsqu'on voit que, malgré l'accroissement de 60,000 jurés en 1831, la répression n'a pas été moindre qu'auparavant ; du moment qu'on ne prouve pas que la proportion des acquittements a augmenté comparativement aux résultats antérieurs, c'est vainement, c'est injustement qu'on accuse la loi de 1831 d'avoir affaibli le jury ; c'est faussement qu'on affirme que les modifications apportées au Code ont jeté la perturbation dans la société, et qu'il y a urgence de la réformer.

Au contraire, il est avéré que le jury a accompli ses devoirs avec plus d'avantage, plus de fermeté que précédemment. Des documents officiels l'attestent, il y a une amélioration sensible. Je demande comment en présence de pareils faits on peut demander le changement de la législation. Je passe à la question de l'article 1er, celle de la majorité du jury.

M. de Salvandy vous a dit qu'il ne voyait pas pourquoi on ne soumettait pas le jury à la même loi que la magistrature ; certainement les jurés ne méritent pas plus de confiance; ils doivent être plus propres, par la rectitude d'un jugement, à exercer la saine appréciation des choses.

Je ne conteste pas cette observation, mais j'en tire une conclusion opposée ; si les jurés ne sont pas aussi exercés à apprécier les faits, c'est une raison de plus de les soumettre à une plus forte majorité. Mais d'ailleurs ce que je conteste, c'est qu'en matière criminelle, ce soit jamais la majorité simple qui puisse faire jugement. En matière civile, il y a deux parties en présence; celle qui n'a obtenu que la minorité des voix ne peut pas l'emporter sur celle qui a eu la majorité. M. le garde des sceaux, qui a beaucoup plaidé d'affaires civiles, et qui a peu pratiqué le droit criminel, a été entraîné par l'habitude qu'il y a prise des majorités uniques ; mais en matière criminelle, un autre principe domine : d'après le ministère public, il n'y a pas nécessité que la condamnation s'ensuive; il suffit qu'il n'y ait pas de preuve suffisante.

C'est un adage populaire, qu'il vaut mieux que quelques coupables échappent à la vengeance des lois que de faire périr ou de condamner des innocents.

C'est sur ce principe qu'est fondée toute la législation criminelle ; c'est pour répondre à ce vœu de la justice et de l'humanité qu'elle a rejeté la simple majorité et institué une majorité plus forte.

Que ce principe ait été méconnu en 1793, lors de l'institution des tribunaux révolutionnaires, dans les tribunaux spéciaux créés après l'attentat du 3 nivôse, je le conçois ; mais qui pourrait s'en faire une autorité contre ces trois principes du droit criminel?

En vérité, pour le dire en passant, j'ai été fort

(1) Paragraphe 10 du rapport au roi.

étonné d'entendre le rapporteur de votre commission dire que les lois de 1791 et de l'an IV avaient été des lois d'anarchie et avaient produit des acquittements scandaleux. Je le demande, après la loi de 1791, que s'est-il passé? L'institution du jury a-t-elle été respectée? La loi du 1er mars 1793 n'a-t-elle pas institué des tribunaux jugeant à la pluralité?

N'est-ce pas à l'aide de cette pluralité qu'on a obtenu ces innombrables condamnations qui couvrirent nos places publiques de sang? Vous voyez donc qu'il n'est pas exact de dire que la loi de 1791 a subi l'épreuve qu'on suppose, et qu'elle ait tourné au profit de l'anarchie. Ah! plût à Dieu que les nombreux acquittements, prononcés en vertu de cette loi et de celle de l'an V aient produit une compensation suffisante, et lavé notre histoire de l'empreinte ineffaçable des immolations de 1793 et de 1794? Quant à la loi de l'an V, M. Salverte vous l'a dit, ce fut une loi de proscription, de déportation; elle fut le produit d'un coup d'État. Est-ce qu'on a délibéré sur cette loi; elle fut lancée violemment au milieu des tempêtes politiques, et c'est comme une loi normale qu'on voudrait la présenter; et on la dénature encore, en supposant qu'elle consacrait le principe de la simple majorité, puisqu'elle ne permettait à cette majorité de faire loi qu'après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures. Au reste, ce n'est ni à la loi de 1791, ni à celle de l'an IV, que nous nous attachons, il est possible que ces lois aient été trop loin, en exigeant une majorité de 10 contre 2. Nous prenons le principe de la loi de 1831 qu'on attaque dans la législation de 1789.

La loi de 1789 fut la première loi de réforme de la jurisprudence criminelle. Elle ne fut pas faite dans des circonstances anarchiques, elle fut provoquée par les réclamations universelles des citoyens qui s'étaient élevées contre l'ordonnance de 1670. Louis XVI en avait été lui-même le provocateur; puisque ce fut lui qui, le 6 janvier 1789, convoqua une réunion de magistrats pour aviser aux réformes réclamées par l'opinion publique depuis un demi-siècle en défendant à cette tribune les principes de 1789.

Nous ne pouvons être suspects de connivence avec les anarchistes, nous devons obtenir de nombreuses sympathies.

« Art. 29. Aucune condamnation afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix: et la condamnation à mort ne sera prononcée, par les juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes. » (Lettres patentes du mois d'octobre 1789).

Dans votre session de 1830, vous aviez augmenté le chiffre de cette majorité, et peut-être à tort, vous aviez adopté la majorité de neuf contre trois. La Chambre des pairs, sur la proposition faite dans le rapport de M. le président du conseil actuel, rétablit la majorité de huit contre quatre. Cette décision, vous le voyez, ne fut pas une innovation; c'était le retour aux principes de 1789, et j'ajoute que ce système était réellement sorti du Code impérial, que la Restauration adopta, comme suffisant pour protéger la société.

On objecte que dans ce Code, et jusqu'en 1831, les magistrats délibéraient, lorsque la majorité n'était que de sept contre cinq.

Mais ce cas était l'exception. J'en appelle aux faits et à ceux qui ont vu les procédures criminelles: les neuf dixièmes des résolutions des jurys etaient rendues à la majorité de huit contre quatre, et celles à sept contre cinq, où l'intervention des magistrats était nécessaire, étaient rares; le jury ne faisait pas aussi fréquemment qu'on s'est plu à le dire des transactions sur leur véritable majorité, pour forcer les magistrats à faire cesser leur incertitude.

Au reste, cette délibération des magistrats était une chance pour l'accusé que lui enlève le projet de loi actuel; c'était tellement une garantie, que M. Agier en demandait tout à l'heure le rétablissement. Je ne suis pas partisan de cet amalgame, et il a été combattu en 1821 et en 1831 par des arguments irrésistibles; mais enfin, d'après le Code impérial, les magistrats ne pouvaient intervenir que d'une manière favorable à l'accusé; ils ne peuvent rendre son sort pire. Je sais bien qu'il y avait à côté de cela un calcul bizarre, absurde, un acte de démence enfin, comme l'a très bien qualifié M. le président du conseil en 1831, parce qu'on additionnait les voix des magistrats avec celles des jurés, et que la majorité favorable de la cour d'assises, à moins qu'elle ne fût de quatre ou de cinq, ne suffisait pas pour acquitter l'accusé. (Il en fallait quatre au moins.)

J'ai vérifié les procès-verbaux des séances du Conseil d'état, et j'ai vu que cet acte de démence ne pouvait lui être reproché. Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 1808, je crois, constate que sur les réclamations de M. Béranger, qui est encore membre au Conseil d'état, et de M. Berlier, il fut décidé que le nombre des voix ne serait pas ainsi additionné, et que la majorité de la cour suffirait pour l'acquittement. On a demandé que la rédaction de l'article 351 fût changée; en conséquence personne n'y mit obstacle. Vous savez que le chef du gouvernement impérial n'était pas très scrupuleux; le Sénat, dans l'acte de sa déchéance du 3 avril 1814, lui a reproché d'avoir altéré ses décisions et les rapports faits dans son sein. Napoléon n'était pas partisan du jury; il ne cachait pas sa prédilection pour le rétablissement des anciennes institutions judiciaires.

M. de Barbé-Marbois a rappelé, dans le rapport de la loi de 1821, que quand Napoléon parcourait les départements, son opinion contre le jury était tellement connue, qu'on lui disait partout: N'ôtez pas le jury. Cette recommandation semblait superflue, puisque la constitution de l'an VIII voulait un double jury; celui d'accusation remplacé par la chambre d'accusation, que vous avez supprimée hier, et le jury de jugement; mais vous savez ce que Napoléon faisait de la constitution, depuis que la complaisance du Sénat lui avait prouvé qu'elle ne serait pas défendue; Napoléon insista donc, et parla dans la séance du Conseil d'Etat qui se tint à Saint-Cloud le 12 juin 1804. Cette première fois il éprouva une résistance moins forte que sa volonté. Les Treihard, les Berlier et autres soutinrent que la majorité de huit voix contre quatre était nécessaire; la majorité du Conseil adopta celle de sept contre cinq. Mais en 1808, cette minorité courageuse obtint le rétablissement du principe de 1789. Napoléon y fit alors entrer comme correctif, en cas de simple majorité, la réunion de la délibération des magistrats; de cette discussion résulta l'erreur qui ne fut corrigée que par la loi de 1821, à laquelle M. le duc de Broglie eut une si honorable part.

Au reste, il ne suffit pas, pour la défense de la loi de 1831, qui a fait triompher le chiffre de 8 contre 4, en faisant cesser la délibération des

magistrats, d'exposer l'histoire de notre législation criminelle pendant la Révolution : je consens à remonter plus haut; on vous reproche d'être novateurs; et j'ai à cœur de prouver que ce reproche doit être renvoyé à nos adversaires, et que la proposition de loi n'attaque pas seulement les droits acquits depuis la Révolution, mais aussi ceux reconnus et consacrés sous la monarchie absolue. L'ordonnance de 1670, rédigée par l'inflexible Pussort, et si défavorable à la défense et aux accusés, veut expressément que, dans les matières criminelles, aucune sentence d'instruction ou définitive ne soit, en premier ressort, admise contre l'accusé qu'à une voix; et sur l'appel, elle exige au moins deux voix de majorité contre l'accusé. Or, comment étaient composés les tribunaux à cette époque? Ils étaient en nombre impair.

L'article 11 de cette ordonnance, qui précède immédiatement l'article relatif à la majorité (1), exige pour les jugements en dernier ressort le concours de sept magistrats au moins. Or, je n'ai pas besoin de vous dire, et mon honorable collègue M. Arago pourra l'expliquer mieux que moi, qu'une majorité de deux voix sur sept équivaut à une majorité supérieure à celle de huit contre quatre dont nous jouissons : c'est celle des conseils de guerre (2).

Cela prouve que jamais, en matière criminelle, on n'a admis la majorité simple pour la condamnation.

Je le répète, en matière civile c'est la majorité qui l'emporte; et cela est tout simple, car il y a des parties en présence; il faut bien que celle des deux qui réunit la majorité gagne sa cause. Mais lorsque c'est la société qui demande une peine, il n'y a pas de nécessité que l'accusé soit condamné s'il n'y a pas preuve suffisante, certaine, si toutes les conditions voulues par la loi ne s'accomplissent pas. Et ne vaut-il pas mieux que deux ou trois coupables échappent, que si un innocent était condamné?

Il y a donc une différence immense entre les affaires civiles et les affaires criminelles.

Savez-vous, Messieurs, jusqu'où il faut remonter pour trouver la majorité d'une seule voix en matière criminelle? L'époque est vraiment curieuse. Il faut remonter jusqu'à l'ordonnance du mois d'août 1539. L'article 126 de cette loi dit : « Pour empêcher lesdits partages, voulons et ordonnons que quand il passa d'une voix, soit le jugement et arrêt conclu et arrêté. »

Mais quel fut l'auteur de cette ordonnance?.. (*Ecoutez! écoutez!*) C'est le fameux chancelier Poyet. Il fut lui-même condamné pour corruption; il se défendit avec beaucoup d'acharnement... (*Rire général.*) Messieurs, il se défendit avec tout le talent qu'il avait déployé comme praticien; et il en avait tant que sa réputation l'avait fait élever au poste de chancelier, dont il se montra indigne. Mais l'évidence des charges était si grande!... D'ailleurs il s'était laissé à lui-même très peu de ressource... (*Nouvelle hilarité*) en restreignant par cette ordonnance les droits de la défense. Aussi quand il faisait ses doléances après sa condamnation, lui disait-on : *Patere legem quam ipse fecisti.* L'ordonnance de 1539 est restée flétrie, car elle était une exception à l'ancien droit public français.

Montesquieu nous atteste que dans les cours féodales c'était le principe de l'unanimité qui dominait. Napoléon lui-même était dominé par cette idée; il disait: « Mais l'unanimité est de l'essence du jury. »

Dans les cours féodales on respectait les droits de l'homme, je veux dire des seigneurs inférieurs, les seuls hommes libres de l'époque; le reste de la population était composé des *serfs*, et vous savez qu'on faisait peu de cas de leur liberté et de leur vie.

Eh bien, Montesquieu atteste que dans les cours féodales c'était le principe de l'unanimité qui dominait, puisqu'en faussant les jugements on était obligé de combattre contre tous les juges qui y avaient pris part (1).

Pendant les cinq cents années antérieures, où la loi des Francs régit nos ancêtres, on sait que les juges étaient assistés de notables habitants du pays (2). L'honorable M. Daunou, dans les recherches qu'il a faites (3), dit qu'en remontant aux origines historiques du jury, on trouve le principe de l'unanimité dans tous les cas, ainsi que le prouve l'ancienne coutume de Normandie: il fallait 20 voix sur 24.

Ainsi nous avons les autorités de la monarchie tout entière pour défendre la loi de 1831.

C'est un principe entré dans nos mœurs, sur le patrimoine de tous les Français, de ne pouvoir être condamné en matière criminelle à une simple majorité; et vous voulez abolir ce principe au moment même, où, de votre aveu, le jury fait son devoir, où il se conduit avec fermeté, au moment où vos statistiques constatent de notables améliorations!...

Aux extrémités : Très bien! très bien! il n'y a rien à ajouter.

M. **Isambert**. Votre loi est donc mauvaise; il est impossible de la justifier. (*Vive adhésion aux extrémités : L'orateur en descendant de la tribune reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. **Parant**, *rapporteur*. On reproche aux partisans de la loi de faire injure à l'institution du jury, et cependant cette institution n'est nullement en cause dans cette discussion. Le jury est respecté, il est entré dans nos mœurs, il fait partie de la loi fondamentale, et nul ne songe à lui retirer le droit de rendre les jugements en matière criminelle, ni même en matière de délits politiques. (*Sourires ironiques aux extrémités.*) Mais, Messieurs, la Charte, tout en instituant le jury, ou, pour mieux dire, tout en le conservant, vous a réservé le droit de le réglementer, de pourvoir aux besoins de la société, et de modifier les lois qui ont organisé le jury.

La question est donc de savoir, Messieurs, si, dans l'état actuel des choses, et tel qu'il est organisé, le jury répond à l'attente du pays. Voilà, ce me semble, la question nettement posée. Nous ne prétendons pas, Messieurs, que, dans tous les cas, le jury ait failli; nous ne prétendons pas non plus que le jury se compose habituellement d'hommes faibles, et auxquels il ne soit plus possible de continuer la confiance publique. Au contraire, Messieurs, honneur au jury en général! Mais le jury se compose, comme tous les grands corps sociaux, d'hommes parmi lesquels il n'est pas possible de ne pas rencontrer quelques hommes faibles, et quelquefois en grand nombre.

Vous savez, Messieurs, que les jurés ne sont

(1) Titre XXV.
(2) Loi du 13 brumaire an III.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVII, chap. 27.
(2) Les Ratchimbourgs.
(3) Discours du 26 février 1821.



pas désignés, ils ne sont pas choisis. Ils doivent être pris en nombre considérable, sur une liste générale; c'est ensuite un tirage au sort fait en l'audience publique de la Cour royale qui désigne ceux qui sont appelés à juger dans le cours de la session. Et sur les jurés ainsi appelés, l'accusé a la faculté d'exercer de nombreuses récusations. C'est un point sur lequel je reviendrai, et auquel se rattachent certaines considérations dans l'intérêt de la défense, et par conséquent dans l'intérêt de l'accusé.

Quant à présent, il suffit d'exposer que le jury n'est pas choisi, que les jurés sont pris indistinctement dans certaines classes désignées par la loi, que l'accusé a la faculté d'exercer de nombreuses récusations, pour arriver à comprendre comment, dans une assemblée de douze personnes, le hasard et souvent le choix de l'accusé (je m'expliquerai tout à l'heure sur cette expression) peut amener ce résultat, qu'au lieu d'hommes fermes, éminemment fermes, dans des affaires où il est besoin de la plus grande fermeté possible, il n'y ait cependant que des hommes faibles, sur lesquels les preuves les plus évidentes ne puissent opérer la conviction que partagent tous les auditeurs et la société entière.

Messieurs, je disais que la question était de savoir si le jury avait présenté jusqu'à ce jour des résultats satisfaisants pour l'ordre social.

A cela on répond par des statistiques. Messieurs, je ne suis ni auteur ni coopérateur de l'exposé qui précède ces statistiques. Je veux bien croire cet exposé sincère, fidèle; je ne le mets pas en doute... (*Exclamations et rires aux extrémités.*)

Messieurs, j'aurais pu me servir d'une expression plus propre; si j'avais choisi, infailliblement j'aurais évité d'employer une expression qui a pu éveiller la juste susceptibilité de M. le garde des sceaux et encourir votre blâme.

Je voulais dire une seule chose, c'est que n'ayant pas concouru à cet exposé, je n'ai pu, pour ce qui me concerne, moi, que me référer aux tableaux qui suivent l'exposé. Eh bien! ce que j'ai dit dans le rapport au nom de la commission est le relevé exact de ces tableaux. C'est dans ces tableaux que j'ai pu constater qu'en 1826 il y avait eu seulement trente-huit acquittés par cent accusés; qu'en l'an 1827 et dans les deux années suivantes, il y avait eu trente-neuf acquittés sur cent accusés; en 1830, la proportion avait changé, puisque je trouve dans les tableaux auxquels j'ai dû m'adresser quarante-un acquittés sur cent accusés.

M. **Isambert**. C'est une erreur.

M. **Parant**, *rapporteur*. En 1831, le chiffre est plus élevé; il est de quarante-six acquittés pour cent accusés.

En 1832, il est descendu à quarante-quatre.

En 1833, à quarante-un; et n'oubliez pas que la proportion est toujours plus considérable que dans les années antérieures. Voilà le fait que j'ai voulu faire ressortir; et comme les tableaux se subdivisent, comme ils fournissent des explications tant pour les attentats à la propriété que pour les attentats aux personnes, c'est encore dans ces tableaux subdivisés que j'ai puisé les chiffres qui ont passé sous les yeux de la Chambre; les statistiques sont à la bibliothèque, où chacun peut en prendre connaissance, et se convaincre de l'exactitude du relevé que j'en ai fait. Je dois donc remercier l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, d'avoir bien voulu y accorder quelque confiance.

Maintenant, que l'exposé dont vient de parler l'honorable préopinant constate d'autres résultats, c'est possible avec d'autres combinaisons; mais j'ai eu sous les yeux des faits positifs, des faits bien réels; ce sont ceux que j'ai relevés.

C'est dans ces mêmes tableaux que, recherchant ce qui est relatif aux crimes politiques, j'ai trouvé qu'en 1832, sur cent accusés, il y avait eu soixante-neuf acquittés.

Relativement aux délits de la presse et autres délits par voie de publication, j'ai indiqué les résultats consignés dans les statistiques; voilà ce qu'au besoin vous pourrez vérifier par vous-mêmes.

Eh bien! Messieurs, c'est de cet état de choses que nous avons été frappés : et si l'on demande maintenant des faits particuliers, à part des observations qui résultent des états des statistiques, je pourrai dire que je ne puis ici, que je ne dois pas signaler des faits particuliers. N'oubliez pas, en effet, Messieurs, que si pour nous c'est une affaire de conviction que dans tel ou tel cas donné il y a eu un acquittement injuste, révoltant, nous ne pouvons cependant pas le signaler, nous devons respecter les choses jugées : mais en ne désignant pas les faits, en nous bornant à faire un appel à vos souvenirs, je dis que vous aurez été frappés comme moi-même dans maintes et maintes circonstances des acquittements qui soulevaient l'étonnement de la population. Eh bien! ce sont ces faits qui ont amené le gouvernement à constater qu'il y avait nécessairement quelque chose à faire; qu'il fallait porter un remède là où le mal était évident pour tous.

Mais que faut-il faire? Le gouvernement vous propose plusieurs moyens. Comme il ne s'agit maintenant dans la discussion de l'article 1er que de la question de majorité, je n'en ai pas d'autre à traiter pour le moment; je n'ai qu'à répondre à l'honorable préopinant. Je me suis expliqué sur les chiffres; la Chambre pourra prononcer entre les tableaux que la commission a consultés, et l'exposé que vous a été fait par l'honorable M. Isambert. Mais lorsque le gouvernement parle de ramener la majorité au chiffre de sept contre cinq, on se récrie sur l'immense distance qui va séparer nos institutions de celles de l'Angleterre.

Une voix à gauche : On n'en a pas dit un mot.

M. **Parant**, *rapporteur*. On a parlé de l'unanimité. Messieurs, je comprends très bien qu'il y a certaines objections sur lesquelles il faut être bref, mais cependant il ne faut pas négliger de répondre à des objections qui peuvent paraître graves à quelques personnes. Eh bien! j'ai dû m'expliquer, dans le rapport, selon le vœu de la commission sur cette question d'unanimité. Car enfin on juge non seulement d'après les sensations qu'on éprouve, mais encore par la comparaison de la législation avec d'autres, soit avec la législation antérieure du pays, soit avec celle d'autres nations.

Eh bien, l'on a toujours présenté, comme règle bonne à suivre, la législation anglaise. Je dois donc m'expliquer en peu de mots sur cette unanimité si vantée. Nous avons dû dire qu'il n'y avait réellement pas unanimité de conviction, mais seulement déclaration unanime.

Nous avons dû constater qu'après discussion, il y avait nécessairement des opinions obligées

de se ranger sous la loi des autres opinions; que c'était sans doute un devoir pour ceux qui avaient été obligés de se rendre à l'opinion de la condamnation de ne pas révéler qu'ils opinaient pour l'acquittement, par cela seul que la déclaration du juré étant unanime, on leur ferait le reproche d'avoir consenti à un jugement, sans être convaincus qu'il était juste et raisonnable.

Ainsi, l'unanimité vous ne la trouvez pas en réalité. Tous les hommes qui connaissent l'organisation du jury en Angleterre peuvent dire si l'unanimité offre toutes les garanties que l'on suppose. Mais n'oublions pas une chose qui ne se pratique pas en France, c'est que dans la décision du jury, en Angleterre, le grand juge exerce la plus haute influence.

Or nous voulons, et avec raison, que la décision du jury ne soit que l'expression de sa seule conviction exempte de toute influence étrangère. De là toutes les précautions que la loi prend pour empêcher le contact du jury avec le public, avec les personnes susceptibles de l'influencer. De là vient aussi que le président des cours d'assises, qui est obligé de faire le résumé, doit le présenter d'une manière impartiale. Il doit faire ressortir les charges qui pèsent sur l'accusé et les raisons qui viennent à sa décharge; il ne lui est pas permis d'exercer une influence sur le jury; son opinion ne doit se manifester d'aucune manière. Voilà un avantage que nous pouvons revendiquer sur la législation anglaise. Et si l'on me demande, comme on l'a fait dans la discussion générale, où j'ai vu que l'unanimité ne se forme que parce que la minorité est obligée de se rendre devant la majorité; si l'on me demande où j'ai trouvé que le grand-juge exerçait une grande influence sur le jury, en Angleterre, je renverrai à tous les livres écrits sur cette matière, à tous les magistrats qui ont traité le droit criminel.

Voilà donc pour nous un avantage, c'est que lorsque votre jury rend une décision, c'est l'expression d'une majorité réelle, d'une majorité qui ne peut être contestée, puisque son chiffre est toujours constant.

En parcourant la législation antérieure de notre pays, on s'est attaché à la loi de 1791, dont les dispositions ont eté reproduites dans le Code du 3 brumaire an IV.

Vous savez que par cette loi c'est une majorité de dix voix qui était voulue pour la condamnation. J'ai dû dire, parce que c'est une vérité, qu'il y avait eu des acquittements scandaleux; et un fort habile magistrat est allé jusqu'à dire, après l'expérience faite, et c'est un partisan de l'unanimité, que la loi était telle que les malfaiteurs auraient dù la faire s'ils avaient concouru à la loi.

Voilà ce qui a été écrit à l'époque où l'on connaissait bien les faits.

C'est donc avec raison que nous avons dû dire que l'expérience avait été funeste.

Pour prouver que la loi de 1791, loin de donner lieu à des acquittements, avait au contraire favorisé de nombreuses, condamnations, on nous a opposé les jugements prononcés, sous le régime de la terreur. C'est là un triste épisode dans notre histoire. Mais ne l'oublions pas, ce n'est point la loi de 1791 qui s'est exécutée à l'époque où il existait des tribunaux révolutionnaires. Il n'y avait plus alors que l'apparence des formes judiciaires. C'est seulement après que les tribunaux révolutionnaires eurent disparu dans le sang, que la loi de 1791 a repris son empire. On a pu juger alors de ses effets; ils sont tels que je l'ai dit.

Ne vantons donc pas un régime jugé aussi funeste pour la société, aussi avantageux aux criminels, et qu'on a été obligé de modifier en l'an V. En l'an V, a-t-on dit, c'était une époque de révolution; il y eut une loi de proscription rendue contre de nombreux citoyens; et c'est dans cette loi qu'a passé l'article 34, dont il a été parlé dans le rapport, article qui exigeait l'unanimité, mais où le législateur voulait aussi que, dans le cas où, après vingt-quatre heures, il n'y aurait pas de résultat, le jury décidât à la majorité de sept contre cinq.

Sans doute si cette loi avait été jugée antinationale, il aurait fallu s'empresser de la réformer, et on l'aurait fait dès que nous aurions eu des temps plus calmes : mais il n'en a pas été ainsi, car la loi de l'an V s'est exécutée jusqu'au moment où le Code d'instruction criminelle de 1808 a été mis en vigueur.

Ainsi, nous avons eu une loi, non pas seulement temporaire, mais permanente, autant du moins que peuvent être permanentes les institutions humaines. Cette loi a été éprouvée à son tour, et c'est pour cela que j'ai dû en parler, et que la commission s'en est occupée. Quelles en ont été les conséquences? Les conséquences, elles se trouvent signalées par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Ils nous apprennent que dans le plus grand nombre de cas, et la même chose se passerait encore aujourd'hui il y avait des déclarations unanimes ; mais aussi, que dans les affaires les plus graves, la majorité de sept voix contre cinq avait fait la décision.

Cette phase de notre législation, j'ai dû la signaler, puisque, dans un temps qui n'est pas éloigné, nous retrouvons cette majorité que veut aujourd'hui le gouvernement pour décider des affaires criminelles. Dans le nombre des affaires importantes qui ont été ainsi décidées à la majorité de sept contre cinq, nous trouvons précisément, par un rapprochement que j'ai dû signaler, l'attentat de nivôse. Pour celui-là, la gravité n'en pourrait être contestée; eh bien, c'est à la majorité simple que l'affaire a été décidée. Les citations du même genre pourraient être multipliées.

Est venue la discussion du comité d'instruction criminelle; j'ignore si l'opinion personnelle de l'empereur était contre le jury, c'est un fait sur lequel je m'en rapporte à l'assertion de notre honorable collègue; mais ce que je sais bien, c'est que le Conseil d'état n'était pas unanime contre ou pour l'opinion de l'empereur, il y avait division; on s'est accordé, après une discussion solennelle sur le chiffre de la majorité, il était précisément de 7 contre 5. Eh bien, c'est l'empereur, si opposé au jury, qui, rencontrant quelques scrupules, a provoqué la mesure qui a passé dans le Code d'instruction criminelle ; c'est sur sa proposition expresse qu'on a adopté l'article 351, aux termes duquel la cour devait délibérer.

Ainsi, si vous voulez bien ne pas perdre de vue que quand la cour d'assises était appelée à délibérer, la majorité de cette cour, qui se réunissait à la majorité du jury, pouvait en définitive n'être que d'une seule voix, vous arriverez à ce résultat que plus d'une condamnation a dépendu d'un seul suffrage.

En effet, dans cette hypothèse, nous n'avons pas à faire état de la décision du jury, car la cour et le jury en se réunissaient pas pour déli-

bérer en commun; la délibération du jury ne produisait aucun effet; il fallait décider là où il n'y avait encore rien de résolu. C'est donc la cour qui décidait seule, et c'était souvent à la majorité d'une voix, trois contre deux. Voilà la seule garantie dont les accusés aient joui pendant longtemps. Tel était l'état de choses jusqu'en 1831.

Vous voyez que si l'on veut remonter à la législation antérieure, loin de trouver des preuves contre la proposition du gouvernement, on en trouve en sa faveur.

Mais ici se présentent de plus graves objections. On dit que la majorité de sept ne peut offrir une certitude suffisante.

Messieurs, j'expliquais, il y a peu d'instants, que l'accusé avait la faculté d'exercer un grand nombre de récusations.

Une voix à droite : Et le procureur général aussi.

M. Parant, *rapporteur*. Vous avez raison, j'allais le dire ; le procureur général a aussi la faculté d'en exercer. Mais n'oubliez pas la mesure avec laquelle le ministère public use de ce droit de récusation. (*Vives dénégations à gauche.*)

Messieurs, il y a parmi vous beaucoup de jurés, vous pouvez donc savoir par expérience que la plupart des récusations se font sur la demande des jurés qui souvent ont des affaires.

Voix au centre : Oui, c'est vrai.

Voix aux extrémités : Mais c'est une erreur.

M. Guyet-Desfontaines. En matière politique, sous la Restauration, on en a usé jusqu'à l'abus. C'est positif. (*Bruits divers.*)

M. Parant, *rapporteur*. Vous comprenez, Messieurs, la discrétion avec laquelle le ministère public doit user de ce droit de récusation; car, enfin, tous les jours, à partir du commencement de la session, il se trouve en présence des mêmes jurés ; eh bien, il y a un intérêt social qui lui commande de ne pas les indisposer contre sa personne. Assurément les jurés qui auraient été récusés ne siégeraient pas dans une affaire, à l'égard du ministère public, avec toute l'impartialité qui convient aux jurés. Quant aux accusés, nous savons par expérience que les récusations sont nombreuses, fréquentes ; ce n'est pas une observation faite dans l'espace de quelques années, c'est une observation faite dans tous les temps, depuis que le jury existe. En effet, on a dit souvent que le nombre des récusations était tel, que quand les jurés suspects à l'accusé avaient été recusés, on pouvait dire que le jury était choisi presque entièrement par l'accusé. Voilà, certes, pour lui une immense garantie; et lorsque des douze jurés qu'il a acceptés, sept viennent à se prononcer contre lui, il est bien permis d'avoir foi en leur décision.

Nous avons dû dire qu'entre la décision de ceux qui condamnent et la décision de ceux qui acquittent, il y a une grande différence. On a répondu qu'entre deux affirmations, la plus favorable devait prévaloir. Je le comprends lorsqu'il s'agit d'un partage entre les jurés; mais lorsqu'il ne s'agit pas d'un partage, lorsqu'il y a d'un côté cinq voix et de l'autre sept, ne perdez pas de vue que ceux qui ont déclaré la culpabilité ne sont arrivés à ce résultat que parce qu'ils avaient une conviction entière, tandis que parmi les autres il peut arriver que quelques uns se prononcent pour la non-culpabilité, par cela seul que leur conviction n'est pas entière. Dans toutes les affaires les convictions ne sont pas les mêmes; et quand je vois douze hommes parmi lesquels sept affirment et cinq déclarent n'être pas convaincus, certes je donnerai toujours la préférence à ceux dont la conviction est entière.

Voilà les raisons qui ont déterminé votre commission à voter en faveur du projet de loi; et en son nom je persiste pour l'adoption de l'article 1er.

On nous a dit encore qu'il fallait prendre garde de trop nous hâter; qu'il fallait faire un appel au temps.

Depuis cinq ans nous avons fait bien des lois; il a fallu l'émeute pour vous déterminer à faire une loi contre l'émeute.

Un parti voulait trouver des auxiliaires parmi les étrangers réfugiés en France, il a fallu une loi sur les réfugiés.

Vous avez eu les associations; on pouvait en prévoir les dangers; il a fallu cependant que les périls devinssent tellement imminents qu'il n'y avait plus à attendre, et la loi a été portée.

Si vous n'aviez pas adopté ces lois, si vous ne vous étiez pas hâtés d'ouvrir les yeux, vous savez quel abîme était ouvert sous vos pas; vous l'avez fermé. Mais il faut accomplir votre œuvre, et donner plus de sécurité à la société. Il vous reste à assurer l'exécution de vos précédentes lois; mais vous ne le pouvez qu'en adoptant celle qui vous est proposée. (*Très bien! très bien!*)

M. Arago. Messieurs, la question sur laquelle vous êtes appelés à délibérer est une question de calcul; elle peut être examinée jusque dans ses dernières ramifications, et réduite à des chiffres.

Ces chiffres n'ont pas été cités dans la discussion, je crois qu'il est nécessaire de vous les présenter. Vous penserez avec moi, je l'espère, que dans le pays qui seul a libéralement établi dans son enseignement des cours d'arithmétique sociale, il ne faut pas laisser articuler à la tribune de la Chambre des députés des erreurs graves, palpables comme celles que je rencontre dans le rapport de la commission.

Je vois dans ce rapport un passage où il s'agit de comparer les jugements rendus à la majorité de 7 contre 5, et les jugements obtenus à la majorité de 10 contre 2. Voici quelles sont les propres expressions de M. Parant :

« A-t-on signalé beaucoup d'abus? Avons-nous *entendu dire* qu'il y ait eu plus d'innocents injustement frappés qu'à l'époque où il fallait dix voix pour la condamnation? »

Je demanderai d'abord ce que M. le rapporteur a voulu exprimer par ces mots : *Avons-nous entendu dire*? Et par quelle voie le public peut-il reconnaître si un jugement prononcé par un tribunal est bon ou mauvais? Quels sont les moyens de révision qu'il a à sa disposition? Va-t-il dans les bagnes? Peut-il descendre dans la conscience des condamnés ? Peut-il savoir s'ils sont ou ne sont pas coupables? *Avons-nous entendu dire*? est une expression qui, évidemment, n'a aucune valeur.

Mais je dis plus : je dis qu'il y a dans l'assertion de M. le rapporteur une erreur arithmétique flagrante. Comment? Les jugements des hommes ne sont, vous le reconnaissez, que des probabilités, et vous croyez, vous affirmez à cette tribune, qu'il n'y a pas eu plus de jugements erronés à la majorité de sept contre cinq, qu'à celle de dix contre deux! Cela est contraire, évidem-

ment contraire aux règles les plus ordinaires du calcul!

Voix à gauche: Et du bon sens!

M. **Arago**. Il est évident qu'à la majorité de dix voix contre deux, un jugement est plus certain qu'à celle de sept contre cinq. (*Agitation au centre.*)

Vous le voyez, M. le rapporteur s'est mis en contradiction avec les règles les plus ordinaires, les plus certaines de l'arithmétique.

M. **Parant**, *rapporteur*. Ce n'est pas là l'application.

M. **Arago**. Dans un autre passage, M. le rapporteur a traité la question de l'adjonction des magistrats; il a dit qu'il n'y voyait aucun bénéfice pour l'accusé. M. Parant a eu même l'attention, dont je le remercie, de donner à son opinion une force mathématique; mais malgré l'exactitude de la proportion consignée dans une note, la conséquence qu'il en a tirée est complètement erronée.

La certitude des jugements quand les voix se partagent dans une proportion donnée augmente avec le nombre total des votants. Ainsi, un jugement prononcé par 300 jurés à 200 voix contre 100, offrirait beaucoup plus de garanties qu'un jugement prononcé par trois juges à la majorité de deux contre un. (*Signes de dénégation au centre.*)

Les principes les plus ordinaires du calcul sont tout à fait en opposition... (*Interruption.*)

Messieurs, l'arithmétique a des principes inflexibles; elle conduit aux résultats que je viens d'énoncer; vos dénégations ne sauraient les ébranler.

J'ai vu avec un profond regret que l'unanimité du jury anglais ait été traitée ici avec un dédain qu'elle ne mérite pas; c'est sous l'empire de cette unanimité que vous voyez dans un pays éminemment prospère les libertés des citoyens et leurs fortunes complètement garanties. J'espère que dans des temps plus heureux il nous sera possible, à nous aussi, de jouir de ce grand bienfait: puissent, au jour de la discussion, les discours que vous venez d'entendre n'avoir laissé dans les esprits que des traces légères! Il y a, Messieurs, dans la loi anglaise un principe précieux dont il n'a été fait jusqu'ici aucune mention, et sur lequel j'arrêterai votre attention un moment. S'il était possible de connaître la valeur intellectuelle et morale des différents jurés, n'est-il pas vrai que dans quelques circonstances vous vous détermineriez plutôt par l'avis de la minorité que par celui de la majorité; assurément vous pèseriez les suffrages plutôt que vous ne les compteriez. Eh bien! c'est en quelque sorte une manière de les peser que cette unanimité exigée par le jury anglais: les convictions légères, les quasi-convictions disparaissent, s'effacent, s'évanouissent devant les convictions profondes; c'est là ce que, dans sa haute sagesse, le législateur a voulu; c'est par là, et par là principalement, que le jury anglais donne de si excellents résultats.

Si l'unanimité du jury eût été exigée au temps déplorable de la terreur, elle aurait sauvé la France de la honte qu'elle a subie, de voir monter à l'échafaud ses plus illustres, ses plus vertueux citoyens, de voir périr sous la main du bourreau les Malesherbes, les Bailly et les Lavoisier. J'ai appris, en effet, avec une vive satisfaction, que les jugements prononcés, même par le tribunal révolutionnaire, n'étaient pas unanimes; que même dans ce tribunal de sang il s'est trouvé des hommes de cœur et de conscience qui n'ont pas fléchi sous les plus effrayantes menaces.

J'arrive maintenant aux résultats numériques que j'ai annoncés en commençant.

Les sciences mathématiques se sont enrichies d'une branche de calcul importante, et dont les anciens n'avaient pas connaissance. Créée presque en même temps par l'un des plus illustres magistrats qui aient honoré le parlement de Toulouse, Fermat, et par l'un des plus grands écrivains du monde entier, Pascal, elle a reçu depuis quelques années d'immenses développements, et aujourd'hui elle est devenue aussi certaine que les autres parties des mathématiques. Eh bien! Messieurs, ce nouveau calcul, ce *calcul des probabilités* permet d'apprécier qu'elles chances d'erreur vous courrez dans chacune des combinaisons qui tout à l'heure ont été discutées à cette tribune; et je le répète, quand il y a certitude dans les éléments que l'analyste emprunte à l'expérience, il est possible, il est facile d'arriver à des résultats incontestables.

Si je connaissais le rapport exact des jugements rendus à l'unanimité au nombre total des jugements, il me serait facile de déterminer la probabilité qu'un juré rencontrera la vérité ou l'erreur. Mais vous pourriez contester un résultat fondé sur un trop petit nombre de faits. Eh bien! le calcul dont j'ai parlé peut être exécuté sans passer même par ces données expérimentales. En effet, si la probabilité qu'un juré pris individuellement se trompe était précisément égale à la probabilité qu'il ne se trompe pas, il est évident que le vote du jury n'aurait absolument aucune valeur; autant vaudrait mettre deux bulletins dans l'urne, l'un avec le mot *coupable*, l'autre avec les mots *non coupable*, et en tirer un au hasard. (*Bruyante dénégation au centre.*) Oui, Messieurs, j'insiste malgré vos dénégations, et je le répète, si la probabilité qu'un juré se trompe est égale à la probabilité contraire, le jury doit être assimilé au sort. (*Non! non!*) Vous n'ébranlerez pas ma conviction, Messieurs! ce que je viens de dire est d'une vérité incontestable.

Supposons un moment que la probabilité de l'erreur fût plus grande que la probabilité de la vérité; que les chances pour qu'un juré se trompât surpassent les chances contraires; alors la réunion d'un jury ne pourrait avoir qu'un but: on le consulterait afin de faire le contraire de ce qu'il aurait décidé.

Ainsi nous devons nous placer dans cette hypothèse, que l'erreur dans l'esprit de chaque juré est moins probable que la vérité. Sans cela l'institution du jury n'aurait pas le sens commun. D'autre part, vous ne pouvez pas admettre qu'il y ait certitude que les jurés trouvent nécessairement la vérité puisque dans un grand nombre de jugements ils ne sont pas unanimes. Je serai donc dans des conditions expérimentales contre lesquelles il ne peut s'élever de difficultés, en admettant que la chance que le juré ne se trompe pas est supérieure à la chance qu'il se trompe, et qu'il n'y a point de certitude qu'il arrive à la vérité. Eh bien! Messieurs, partez de ces données; que trouvez-vous contre la probabilité d'un jugement à la majorité de sept contre cinq? Vous allez sans doute être effrayés du résultat: vous trouvez que la probabilité de l'erreur est d'environ un sur quatre. (*Oh! oh! Rires à gauche.*) Oui, Messieurs, c'est comme cela; l'a-

rithmétique le veut ainsi : c'est un sur quatre, je n'en puis rien rabattre. Il se présente souvent dans les mathématiques des conséquences qui au premier coup d'œil révoltent l'imagination. (*Nouvelle interruption.*)

La conclusion que je dois tirer de ces longues interruption, c'est qu'il faudrait prier M. le ministre de l'instruction publique de multiplier les cours d'arithmétique sociale. (*Rires nouveaux à gauche.*)

Je ne proclame pas ces résultats à la légère, veuillez m'en croire ; j'ai pour moi l'autorité de toutes les personnes qui ont étudié la question ; je citerai, par exemple, Condorcet et Laplace. Eux aussi trouvent qu'à la majorité de sept contre cinq la possibilité que le jury se trompe est d'un sur quatre. Je reconnais, car je ne veux rien exagérer, que la possibilité de l'erreur est tantôt en faveur de l'accusé, tantôt contre lui. Je réduirai donc à moitié le résultat, s'il s'agit seulement d'examiner la position de l'accusé.

Et je dirai que sur un grand nombre de jugements, rendus à la majorité de sept contre cinq, le huitième est entaché d'erreur ; que sur huit accusés qui montent à l'échafaud, il y en a, terme moyen, un d'innocent. (*Vives dénégations au centre. Longue agitation.*)

Tels sont, Messieurs, les résultats que fournit le calcul, en partant des données de la question. (*Nouvelle agitation... L'orateur est interrompu.... Des conversations particulières s'établissent sur tous les bancs.*)

Cette interruption, Messieurs, ne m'étonne pas. J'ai été souvent juré ; j'en ai rempli les fonctions avec conscience, avec fermeté, avec honneur, mais sans assez réfléchir à la gravité du droit que la loi me conférait. Appelé aujourd'hui par le projet qui vous est soumis à donner un vote favorable ou contraire, j'ai examiné la question sous toutes ses faces ; et c'est en suivant des règles tout aussi certaines que celles de l'arithmétique vulgaire, que j'ai obtenu le résultat qui vous a effrayés comme il m'avait effrayé moi-même.

Voix nombreuses : Nous n'avons pas été effrayés du tout.

(*M. Jollivet parle au milieu du bruit.*)

M. **Arago**. Je suis désolé en vérité, que M. Jollivet parle au milieu du bruit. Si les objections qu'il m'adresse avaient quelque valeur, je serais charmé d'y répondre.

Je continue, et je dis que dans la majorité de huit contre quatre que le ministère veut nous enlever, qu'il trouve trop large, trop libérale la probabilité qu'on se trompe est de un sur huit. Ici, comme tout à l'heure, il faut réduire ce résultat du calcul de moitié ou à un seizième, quand on ne veut considérer que les chances défavorables à l'accusé. Ainsi lorsque, avec cette majorité, vous attachez des malheureux au poteau de l'infamie, il y a, terme moyen, un innocent sur seize. (*Nouvelle interruption. Longue agitation.*)

Supposez maintenant que nous fassions aux lumières des jurés, à leur discernement, une part plus grande, lorsqu'il s'agira de condamnations à mort ou aux fers ; réduisons au tiers, au quart des évaluations qui précèdent, le nombre des jugements erronés, et je vous demande si vous croyez qu'au temps où nous vivons la société ne puisse exister qu'au prix de pareils sacrifices, de si cruelles immolations.

M. **Madier de Montjau**. Mais ce n'est pas cela !

M. **Arago**. M. Madier de Montjau doit bien concevoir qu'en pareille matière, une dénégation de sa part, pure et simple, ne fait absolument rien sur moi. C'est comme s'il me disait que la parallaxe du soleil n'est pas de 8'''6.

La tribune d'ailleurs lui est ouverte, et rien ne l'empêche d'y venir opposer ses chiffres aux miens.... (*Bruits divers.*)

Tout à l'heure il était question des décisions unanimes. J'en ai cherché la probabilité, car ces décisions elles-mêmes n'équivalent pas à la certitude. Eh bien, le résultat du calcul et d'un huit-millième. Dans le jury français actuel, dans celui dont on veut nous dépouiller, veuillez vous le rappeler, il y a une chance d'erreur sur huit.

Messieurs, notre susceptibilité s'exalte, nos sentiments patriotiques sont profondément blessés, lorsque nos ministres concluent avec les puissances étrangères des traités commerciaux qui nous placent au-dessous des nations les plus favorisées. Eh bien, je vois avec douleur que dans le contrat qu'on nous propose, et par lequel nous allons stipuler sur la liberté, l'honneur et la vie de nos concitoyens, nous resterons à une énorme distance de la nation anglaise.

Je vote contre le projet de loi.

(*Marques nombreuses d'adhésion aux extrémités.*)

M. **Renouard**. Messieurs.... (*Aux voix ! aux voix !*)

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. **Renouard**. Je suis aux ordres de la Chambre. Si la Chambre trouve que la discussion est complète... (*Parlez ! parlez !*)

Messieurs, l'intention qui a dicté le projet de loi est de raffermir l'ordre social, et de procurer une bonne et sincère justice...

M. **Tribert**. Répondez donc aux calculs ! (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Il a été libre à M. Arago d'envisager la question, même morale, sous le rapport matériel des chiffres ; mais il est permis à M. Renouard d'examiner la même question sous un autre point de vue.

M. **Renouard**. Je dirai d'ailleurs à M. Tribert que je compte, dans cette discussion, montrer qu'on l'a matérialisée par des calculs que la saine raison ne saurait admettre. Mais je demande à dire quelques mots à M. Isambert, avant de répondre à M. Arago. (*Parlez ! parlez !*)

J'ai dit et je répète que c'est pour le raffermissement de l'ordre social, et pour rendre une bonne justice, c'est-à-dire une justice sincère, que le projet de loi a été présenté.

L'argument principal qui a été invoqué contre le projet, c'est que, telle qu'elle est, la justice est bien rendue et que l'on n'a pas besoin de changer la loi pour que la société soit suffisamment garantie. Sur ce point M. Isambert a cité plusieurs passages des statistiques criminelles qui ont été publiées par l'administration du ministère de la justice. Il est très vrai qu'il résulte de ce document que l'ordre social s'est raffermi depuis 1830 ; que la justice a fait des progrès ; que ces progrès se manifestent par une meilleure proportion entre les accusations et les acquittements ; car la perfection de la justice criminelle, c'est de ne jamais accuser un innocent, et de ne jamais acquitter un coupable.

Le progrès de la jurisprudence, c'est-à-dire de la manière dont la justice est administrée, tien-

à deux causes principales. Je ne parle point de la cause générale, qui résulte des habitudes générales de la société; je m'arrête seulement aux lois que nous avons faites, et je dis que je remercie mon honorable collègue de m'avoir fourni l'occasion de dire que nous avons fait de réels, de sérieux progrès depuis 1830, et que l'amélioration de la justice tient en partie aux lois que nous avons faites.

Voix à gauche : Pourquoi donc les changer?

M. **Renouard.** Je répondrai à cela aussi, si vous voulez me le permettre.

M. Isambert a paru attribuer à la loi du 4 mars 1831 l'amélioration qui a été justement relevée; et moi, je l'attribuerai surtout à la loi du 28 avril 1832, à la loi qui a notablement amélioré notre Code pénal, qui en a fait la première des lois pénales qui régissent les peuples civilisés. Je dis que les améliorations produites dans la loi de 1832 ont eu pour objet, d'une part, de rendre plus sûres les décisions de la justice, et, de l'autre, d'introduire, comme un des éléments de cette certitude, l'adoucissement dans les peines. Le résultat qui a été proclamé, qui est vrai, est celui-ci, c'est qu'il y a eu moins de peines sévères et moins d'acquittements scandaleux. Voilà la vraie cause des progrès signalés par les comptes de la justice criminelle; c'est à la loi de 1832 que nous en devons le principal hommage.

Maintenant, attaquerai-je la loi du 24 mars 1831? Dirai-je qu'elle a été faite à une époque de trouble et de vertige? Non, Messieurs, la loi du 24 mars 1831 a été un notable progrès dans l'administration de la justice criminelle. Le premier point établi par cette loi, celui que je voulais défendre tout à l'heure lorsque je le voyais attaqué, c'est la séparation nette, franche, absolue, entre le jury et la cour d'assises; je suis persuadé que l'on a fait un grand progrès pour la sincérité des déclarations du jury, lorsqu'on a empêché cette transaction au moyen de laquelle les jurés qui n'ont pas le courage d'avoir un avis sollicitent des magistrats un peu plus de courage que d'eux-mêmes.

Il est dans cette loi un second point que nous devons conserver; c'est, dans un ordre d'idées inférieur et secondaire, la question du nombre des magistrats dont se compose la cour d'assises. Je crois encore, et je l'affirme sans le développer, je crois que la loi a très bien fait de réduire les cours d'assises de cinq magistrats à trois. Reste dans la loi de mars 1831 un autre point duquel nous nous occupons aujourd'hui, celui du chiffre auquel doit s'établir la majorité du jury.

On sortait d'un état de choses dans lequel, à la majorité de sept contre cinq, tout ne paraissait pas terminé. On pensait que lorsqu'une décision n'avait été portée qu'à sept contre cinq, il fallait interroger la cour; et c'est principalement par ce motif que lorsque la loi de 1831 a été rendue, on a voulu suppléer au retranchement de ce que l'on regardait comme une garantie, en ajoutant un chiffre de plus au chiffre de la condamnation.

Je pense qu'il est plus favorable à l'accusé et surtout à l'institution du jury de chercher les garanties dans l'indépendance de sa décision; et je suis persuadé qu'avec le chiffre de 7 contre 5 nous aurons une législation qui sera en tous points préférable à celle du Code d'instruction criminelle, qui voulait une décision à 7 contre 5 avec recours aux magistrats pour statuer définitivement.

Ce point, on peut l'appeler secondaire; il ne touche pas essentiellement à l'institution du jury. La certitude morale à laquelle doivent s'arrêter les jugements humains se trouve suffisamment rencontrée dans cette proportion entre les voix qui acquittent et celles qui condamnent.

M. **Nicod.** Je demande la parole.

M. **Renouard.** Je me garderai, pour beaucoup de motifs, de suivre l'honorable préopinant dans ses calculs; je sens trop bien combien il serait ridicule à moi de faire des calculs après les siens; mais je dirai qu'on peut fréquemment, dans de très savants calculs mathématiques, négliger quelques-uns de ces éléments moraux qui doivent entrer aussi dans nos calculs lorsqu'ils portent sur les décisions des hommes.

Je dirai, par exemple, que notre collègue m'a paru avoir complètement négligé cette considération, qu'à l'époque où nous sommes parvenus, pas un homme ne manque de se dire, que, dans le doute, il doit acquitter; et, par conséquent, il est probable que lorsqu'on se trompera, on se trompera en faveur de l'accusé, plutôt que dans l'intérêt de la société qui accuse. (*Très bien !*)

Beaucoup d'entre nous ont eu l'honneur de siéger comme jurés; et je demande s'il en est un seul parmi nous, qui, lorsqu'il a éprouvé quelque doute, se soit prononcé pour la condamnation. Quant à moi, c'est un langage que je n'ai entendu tenir à aucun honnête homme.

Ceci, bien expliqué, pourra nous rendre raison aussi de la différence, qui existe entre la nature de la certitude que l'on obtient aujourd'hui, et celle que l'on recherchait dans les anciennes lois criminelles. C'est une idée assez moderne, que celle qui a ainsi fortifié, en faveur de l'accusé, les doutes qui s'élèvent dans l'esprit des personnes chargées de prononcer sur son sort.

Eh bien, plus cette idée a fait de progrès dans la société, plus a augmenté la probabilité que les cinq voix qui acquittent ne doivent pas être mises en balance avec les sept voix qui condamnent.

Ainsi, en remontant jusqu'à l'être intelligent qu'on veut soumettre au calcul, et en tenant compte des progrès de nos mœurs, je dis que sept personnes, lorsqu'elles prononcent sur le sort d'un accusé, et qu'elles jurent sur leur âme et conscience qu'il est coupable à leurs yeux, offrent une garantie bien suffisante pour les intérêts de l'accusé.

On a beaucoup parlé à cette tribune de système de l'unanimité anglaise. Le savant orateur qui m'a précédé en a tiré cette conséquence qu'en Angleterre la probabilité de la décision du jury est de 1 contre 8,000. Il faudrait pour cela une circonstance qui, je crois, ne se rencontre pas dans son calcul. Il faudrait supposer que les douze jurés qui prononcent à l'unanimité ont été tous les douze favorables à la décision qui a prévalu et qu'ils ont prononcée. Or cette supposition est complètement inadmissible. Il n'est pas impossible en France que les jurés se prononcent à l'unanimité. Cela est possible en France, en Angleterre et dans tous les pays du monde; mais en tout pays aussi il peut y avoir division. En France, elle se manifeste par la déclaration du nombre de ceux qui ont été d'une opinion contraire. En Angleterre, elle se mani-



feste par la nécessité pour une certaine minorité de se rallier à l'avis de la majorité ; je dis une certaine minorité, car ce ne sera pas toujours une minorité numérique.

Je reconnais avec notre savant collègue que quelquefois des hommes énergiques ou passionnés pourront par la force de leur volonté, par leur persistance, par leur résolution, vaincre un nombre plus grand, qui tiendra à ses convictions avec moins de force. Mais pour arriver à ce calcul d'un sur 8,000 pour la part de l'erreur, il faudrait supposer ce qui, en fait, n'est pas, c'est que la fiction d'unanimité représente l'unanimité réelle. M. de Salvandy vous a donné de cette unanimité une raison très bien appréciée lorsqu'il a dit que c'était ainsi qu'existait le vote secret en Angleterre. On a pensé que le meilleur moyen d'assurer la discrétion de chaque juré, c'était de le compromettre dans la résolution, en sorte que chacun sera obligé de garder le secret de la délibération lorsqu'il ne pourrait le rompre qu'en disant qu'il a abandonné son opinion.

M. **Lherbette**. Ils sont tous du même avis.

M. **Renouard**. Je crois avoir répondu à cette objection. Ils sont du même avis pour la déclaration publique, mais non pas dans la chambre du conseil.

M. **de Briqueville**. Mais pour le public, c'est la même chose. (*On rit.*)

M. **Renouard**. Si la société se régissait par des calculs, ce serait la même chose; et c'est précisément par amour pour les formes, c'est pour se payer de la certitude qui s'écrit dans des chiffres, mais qui ne répond pas toujours à celle qui s'écrit dans les cœurs, qu'on a fait prévaloir cette fiction. Quant à nous, nous vivons dans un pays où l'on ne se contente pas si facilement des fictions légales, où à tort ou à raison (car là, comme en toutes choses, il y a du bien et du mal dans ces différences entre deux peuples), où, dis-je, un homme contre onze se regarderait comme déshonoré s'il cédait à la majorité (*Très bien !*)

Je crois avoir établi que l'unanimité en Angleterre n'est qu'une forme autre que la nôtre, pour arriver au même résultat; forme respectable, digne de beaucoup d'attention, mais qui ne présente pas de plus grande certitude.

Maintenant, permettez-moi de recueillir dans la discussion des orateurs qui m'ont précédé, un seul argument pour y faire une réponse. L'honorable M. Isambert a dit qu'il ne fallait pas assimiler la justice civile à la justice criminelle; que dans la justice civile on était obligé de prononcer à la majorité, parce qu'il y avait toujours là en présence deux parties dont l'une devait nécessairement succomber.

Je fais abstraction du grand intérêt social qui, certes, vaut bien aussi la peine qu'on le représente et qu'on le défende; j'en fais abstraction. Je m'arrête aux seuls intérêts privés; et, je le demande, n'arrive-t-il donc jamais que de la décision du jury dépend l'honneur de l'accusateur, comme celui de l'accusé ? N'arrive-t-il donc jamais que deux familles soient en présence, et que si le débat absout le coupable, il accusera celui qui porte plainte ? Je demanderai si, dans une application journalière de nos lois, on ne trouve pas un autre exemple.

Vous le savez, lorsqu'un fonctionnaire public est diffamé, la diffamation est jugée par le jury; le fonctionnaire est admis à faire la preuve. Est-ce qu'il n'y a pas deux parties en présence? Est-ce que lorsqu'un calomniateur s'est attaqué à Casimir-Périer, si le coupable eût été absous, l'absolution de ce calomniateur n'aurait pas été une accusation contre l'homme de bien qui avait été calomnié ?

Est-ce que vous n'avez pas aussi à maintenir dans nos lois les doubles intérêts qui s'y montrent en présence ? Vous avez la nécessité de ne pas condamner par la minorité seulement, celui qui porte plainte de telle sorte que la majorité soit pour lui, et qu'il sorte flétri de l'enceinte des tribunaux. (*Très bien !*)

Je crois, Messieurs, que ces considérations suffisent pour démontrer d'une part, que dans l'état de nos mœurs, sept voix qui condamnent suffisent pour la certitude. Je crois avoir établi aussi que, pour donner à l'ordre public ce nouvel affranchissement, nous n'avons pas besoin de calomnier tout ce que nous avons fait depuis 1830; que nous restons avec les conquêtes de la loi 1832, que nous conservons les points essentiels de la loi de 1831 ; et tout ce qui résultera de vos délibérations, ce sera une loi plus ferme, plus juste et mieux en harmonie avec nos mœurs. (*Vif mouvement d'approbation au centre.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. **Garnier-Pagès**. Je la cède à M. Nicod.

M. **Nicod**. Messieurs, il y a deux façons d'apprécier la disposition de l'article 1er, qui consacre le principe de la majorité simple, en matière de condamnations criminelles. L'une, c'est de considérer cette disposition d'une manière abstraite et en pure théorie; l'autre, celle que je préfère surtout dans l'état actuel de la discussion, c'est de considérer cette disposition sous le point de vue historique, en la rapprochant des antécédents de notre législation, et en tenant compte des circonstances et des époques où ces antécédents se sont produits.

Sous le rapport de la théorie, la discussion est épuisée; je ne saurais rien ajouter aux raisonnements qui vous ont été si éloquemment présentés en ce qui concerne, non pas la probabilité mathématique, mais la probabilité morale par notre honorable collègue M. Hennequin. Mais malheureusement, il faut le reconnaître, cette question est une de celles où le raisonnement ne peut pas exercer une influence directe et décisive; c'est une question qui ne se prête pas à une démonstration positive et rigoureuse.

Que se demande-t-on ? On se demande quelle est la garantie de la justice des condamnations criminelles. Eh bien ! on ne peut jamais arriver à une entière certitude; il n'y a que des probabilités, que des approximations; et ces probabilités chacun les apprécie selon ses préoccupations, selon ses dispositions individuelles. Il est d'autant plus difficile de se rencontrer dans la solution, que l'on part de principes tout à fait divergents. Les uns se préoccupent surtout de la crainte que des coupables ne restent impunis, que des êtres pervers ne soient rejetés dans la société! Pour ceux-là, lors même qu'il y a partage, ce n'est en quelque sorte qu'à regret qu'ils voient l'acquittement. Mais enfin, le partage n'établit que le doute, il faut bien le reconnaître, et sur le doute il est impossible d'asseoir une condamnation. Mais dès qu'il n'y a plus partage, dès qu'il y a une voix de plus que celle qui constituerait le partage, et qui entraînerait l'acquittement; oh! alors plus de doute, suivant

eux, et la condamnation doit s'ensuivre.

Les autres, et c'est dans les rangs que je tiens à honneur de me placer, c'est à leurs doctrines que j'ai été et que je resterai toute ma vie fidèle, les autres sont surtout profondément frappés de la crainte qu'un innocent ne périsse victime de la prévention ou de l'erreur; ils considèrent la condamnation d'un innocent, comme le plus grand malheur qui puisse affliger la société. (*Très bien! très bien!*) Ils proclament tous ce principe, que mieux vaut l'impunité de cent coupables que de sacrifier un innocent.

Eh bien! avec ces doctrines, comment nous est-il possible d'admettre qu'une voix, une seule voix entraînera la condamnation?

Voix au centre : Il y en deux?... sept voix contre cinq!

M. **Nicod**. Une voix, une seule voix; car bien qu'il y ait deux voix de différence entre la majorité et la minorité, s'il n'y avait que six voix contre l'accusé il serait acquitté, et c'est parce qu'il y en a sept qu'il est envoyé à l'échafaud. (*Mouvements prolongés en sens divers.*)

Et qu'on n'essaie pas de nous rassurer, en nous disant que ces sept voix qui se prononcent pour la condamnation ont une toute autre prépondérance, que celles qui se prononcent pour l'acquittement. Pourquoi? Parce que, dit-on, jamais un homme de conscience ne prononcera une condamnation s'il n'est profondement convaincu de la culpabilité, tandis que pour acquitter, il suffit de douter. Il n'y a donc qu'hésitation de la part de ceux qui votent pour l'acquittement, c'est l'hésitation de cinq personnes opposées à la conviction de sept autres.

Mais vous prétendez qu'il n'y a que doute dans ceux qui ont voté pour l'acquittement. Et qui vous l'a dit? Est-ce que l'innocence ne peut pas être démontrée comme la culpabilité?

Si après une délibération de deux minutes, le jury à l'unanimité, unanimité qu'il ne proclamera pas, mais qui sera connue, déclare l'accusé non coupable, nierez-vous que tous ces jurés n'aient été intimement convaincus de l'innocence de l'accusé? Est-ce que vous ne considérerez pas une pareille décision comme une proclamation de son innocence?

Voix au centre : C'est bien différent dans ce cas là!

M. **Nicod**. Mais, Messieurs, je le répète, sur ce point la controverse est interminable; il y a là à côté de la question de doctrine, il y a, il faut le reconnaître, une question de conscience et de sentiment. A qui me dire : Je ne doute pas lorsqu'il y a sept voix pour la condamnation, je suis assuré de la culpabilité de l'accusé, que puis-je répondre, si ce n'est qu'il y a chez lui sur le sort des accusés et sur les conséquences de la condamnation, une quiétude d'esprit dont, moi, je me sens absolument incapable?

Mais j'arrive à la question des antécédents. Ici, nous rentrons dans le domaine des faits, dans le domaine du positif, et il en sortira des considérations qui au moins ne seront pas susceptibles de controverse.

Eh bien, Messieurs, cette règle qu'on vous propose de consacrer, on vous l'a déjà démontré, elle n'a jamais existé dans notre législation du monde, si ce n'est dans les temps de barbarie. Et pour trouver, je ne dirai pas quelque chose de pareil, car il n'y en a pas d'exemple, pour trouver ce qui s'en éloigne le moins; il faut vous reporter aux coups d'Etat de la tyrannie éphémère du directoire, ou aux astucieuses combinaisons du despotisme de l'Empire.

Sous l'ancienne législation, M. Isambert vous l'a dit, aux termes de l'ordonnance de 1770, les jugements criminels étaient rendus par sept juges: il fallait cinq voix pour la condamnation, c'était plus des deux tiers; et voilà ce qui explique la règle consacrée par l'Assemblée consituante; elle voulut dans la fixation du nombre de voix nécessaire pour entraîner une condamnation, se montrer plus libérale que l'ordonnance de 1770, et voilà pourquoi elle exigea les cinq sixièmes des voix pour constater la culpabilité.

On a dit que cette disposition entraîna les plus funestes résultats, qu'il y eut des acquittements scandaleux, que des réclamations unanimes s'élevèrent; mais quand s'élevèrent-elles ces réclamations? Ce ne fut pas du moins quatre ans après la loi de septembre 1791, et lors de la révision de notre Code criminel en brumaire an IV; personne alors n'éleva la voix contre les dispositions de la loi de 1791. C'est qu'alors quoiqu'on sortit des convulsions de la terreur, on n'était pas encore las de la liberté; c'est qu'alors l'œuvre de la législation étaient confiée à des jurisconsultes fidèles aux grands principes de 1789; c'est qu'alors, quoique partout, après de si horribles convulsions, se manifestât le besoin de l'ordre, du repos, de la sécurité, personne cependant ne voulait sacrifier à ce besoin les garanties sacrées, de la sûreté individuelle. Voilà, Messieurs, pourquoi aucune voix ne s'éleva pour l'abrogation de la loi de 1791; mais ce fut deux ans après que les réclamations survinrent, et qu'on trouva cette disposition tout à fait dangereuse.

La loi qui l'abrogea, on vous l'a dit, c'est la loi du 19 fructidor an V. L'article 33, qui abroge la loi de 1791, fut écrit à côté de la disposition qui déporta à Cayenne sans jugement les Boissy-d'Anglas, les Carnot, les Tronoçon-Ducoudray et tant d'autres citoyens qui ont été honorés de l'estime et des regrets de la France. (*Très bien!*)

Et cependant les législateurs de fructidor n'osèrent pas adopter la règle qu'on vous propose aujourd'hui d'inscrire dans notre Code; ils n'osèrent pas déclarer que de prime-abord la majorité simple emporterait la condamnation; ils voulurent d'abord l'unanimité et ce n'est que lorsque l'unanimité n'avait pas pu être acquise dans les premières vingt-quatre heures de délibération, que le verdict du jury pouvait être rendu à la majorité simple.

Mais, nous dit-on, cette unanimité n'était que fictive parce qu'il y avait transaction de la minorité avec la majorité.

Eh bien, soit, j'admets moi, cette transaction, mais tout au moins faut-il reconnaître qu'elle ne pouvait avoir lieu que lorsque la minorité pour l'acquittement était très faible.

Ainsi, on peut concevoir que lorsque trois jurés seulement s'étaient prononcés pour l'acquittement contre la majorité, et que cette majorité, considérable persistait dans la conviction de la culpabilité de l'accusé, ces jurés plutôt que de prolonger la délibération pendant vingt-quatre heures se réunissaient à la majorité.

Mais il y avait là une garantie, et une garantie très forte, que la conviction de la majorité était ferme et irrévocable, puisqu'elle n'avait pas voulu céder aux instances de la minorité, au risque de subir cette épreuve d'une délibération de vingt-quatre heures.

Ainsi, Messieurs, la loi qu'on vous propose est

moins libérale, plus alarmante pour les accusés que les dispositions écrites dans cette loi de violence et de prescription du 19 fructidor an V.

Voilà le premier point qu'il faut bien reconnaître.

Maintenant, je passe au Code d'instruction criminelle. On vous l'a dit aussi, c'est une chose notoire que l'antipathie profonde de l'empereur pour l'institution du jury, et cela n'avait rien que de naturel. Cette antipathie est commune à tous les ennemis de la liberté.

Voix à gauche : Très bien !

M. Dupont (*de l'Eure*). Aujourd'hui, comme alors !

M. Nicod. L'empereur voulait donc supprimer le jury et l'avait suspendu dans nombre de départements ; mais il se trouva, et il faut leur rendre hommage, il se trouva dans le conseil d'Etat des hommes qui ne renièrent pas leurs anciennes doctrines. Le jury fut éloquemment défendu par les Treilhard, les Berlier, les Bérenger; ils montrèrent que cette institution était essentiellement populaire ; qu'elle avait jeté en France de profondes racines, et l'empereur finit par reconnaître qu'en la supprimant, non seulement il s'attaquerait à la liberté dont il se souciait peu, mais qu'il heurterait le principe de l'égalité pour lequel il avait plus de ménagement. Il consentit donc à laisser subsister le jury, mais en même temps, avec cette fatale adresse qui ne s'allia que trop souvent à son puissant génie, il se réserva de circonscrire la juridiction du jury par la création de tribunaux spéciaux, et de dénaturer l'institution, d'en atténuer l'influence par l'amalgame des votes des jurés avec ceux des membres des cours d'assises.

C'est dans ces dispositions que se présenta la question de savoir quelle serait la majorité pour la condamnation. On connaissait la pensée du maître. Dès le premier moment; la majorité du conseil se prononça pour la majorité simple; mais ces mêmes défenseurs du jury, que je viens de nommer, présentèrent des objections si graves, que le conseil en fut ébranlé : l'archi-chancelier Cambacérès lui-même, qui ne faisait guère d'opposition, déclara que cette règle serait plus dure que celle qui était suivie dans l'ancienne législation.

Alors l'empereur imagina de tourner la difficulté, et mit en avant cette idée de faire concourir la délibération des cours d'assises avec celle du jury. Il la présenta comme très avantageuse à l'accusé, en ce que, après la première délibération du jury, s'il était condamné, il aurait la chance d'une seconde épreuve qui pourrait lui être favorable; et tous les courtisans d'applaudir.

Néanmoins, des explications furent demandées par MM. Béranger et Berlier. Ils demandèrent ce qu'on entendait par le concours des cours d'assises. Entendait-on qu'il y aurait amalgame des voix des juges et des jurés, que le calcul de la majorité s'établirait sur ces voix réunies, ou bien que quand la majorité de la Cour se prononcerait en faveur de l'accusé, celui-ci serait acquitté?

On s'empressa de déclarer que c'était dans ce dernier sens que la disposition devait être entendue, qu'autrement elle serait déraisonnable; et néanmoins la disposition fut présentée au Corps législatif telle que nous l'avons vue dans notre Code, consacrant l'amalgame étrange des voix des jurés avec les voix des juges, et le Corps législatif muet enregistra cette disposition.

Mais, à part cette anomalie si souvent signalée qu'un accusé pouvait être condamné alors que la majorité de la Cour s'était prononcée en sa faveur, il restait néanmoins cette chance que si quatre juges sur cinq déclaraient l'accusé non coupable, il était acquitté; toujours était-il reconnu que la majorité de sept contre cinq ne pouvait pas suffire pour la condamnation.

Enfin, en 1821, furent entendues les réclamations unanimes qui s'étaient élevées contre ce qu'il y avait d'absurde dans l'article 351 du Code d'instruction criminelle. On demandait de toutes parts que l'acquittement fût prononcé lorsque la majorité de la Cour serait favorable à l'accusé, et cela fut ainsi décidé. Assurément, cette disposition, qui réservait à l'accusé le bénéfice d'une seconde épreuve et qui prononçait son acquittement lorsque trois juges avaient voté pour la non-culpabilité, était plus rassurante pour la société et donnait en même temps plus de garantie à l'accusé que celle qui est écrite dans la loi qu'on vous propose.

C'est ainsi qu'on arriva à la loi du 4 mars 1831. On reconnut alors que c'était dénaturer l'institution du jury que de permettre aux juges du droit, aux membres de la cour d'assises de s'immiscer dans la connaissance des faits; on fut unanime sur ce point qu'il fallait supprimer cette disposition, mais il y avait un corrélatif nécessaire : dès lors qu'on ôtait aux accusés la garantie de la délibération de la Cour, il fallait de toute nécessité leur en accorder une autre; eh bien! cette garantie, ce fut la majorité des deux tiers.

Aujourd'hui, que veut-on faire? On veut scinder la loi du 4 mars 1831 ; on trouve très bonne la disposition qui rejette le concours de la cour d'assises; mais en même temps on veut abroger l'autre disposition corrélative, l'autre disposition qui n'est qu'une conséquence nécessaire de la première, c'est-à-dire la majorité des deux tiers des voix pour la condamnation.

Et ce n'est pas seulement, Messieurs, dans la loi du 4 mars 1831 que nous trouvons la même règle. Si on ne l'avait pas adoptée, on se serait mis en contradiction avec les autres dispositions de notre législation. Comment, en effet, jugent les conseils de guerre? Ils sont composés de 7 juges. Il faut 5 voix pour la condamnation, c'est plus des deux tiers. Eh bien, quand telle est la règle pour les militaires, à l'égard desquels les conseils de guerre remplacent le jury, serait-il possible d'admettre une règle différente pour les autres citoyens?

Vous le voyez donc bien, la loi qu'on vous propose est plus dure, plus impitoyable, plus alarmante pour l'accusé que la législation antérieure à 1789, que la loi de proscription de fructidor an V, que les règles établies par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 24 mai 1831, et enfin que la règle encore en vigueur, qui détermine comment seront prononcées les condamnations qui émanent des conseils de guerre.

Ah! Messieurs, nous le reconnaissons avec douleur, nous ne pouvons guère espérer que cette fatale proposition soit rejetée. Il y a dans les esprits un entraînement qu'il eût été de la sagesse du gouvernement de modérer, mais contre lequel échoueront probablement tous nos efforts. (*Mouvement.*)

Nous ne pouvons que déplorer l'atteinte profonde qui sera portée à l'une de nos plus précieuses institutions; nous ne pouvons que signaler

le jour où cette loi sera votée comme un de ces jours néfastes... (*Longs murmures aux centres.* — *Vive adhésion aux bancs de l'opposition.*) Oui, comme un de ces jours néfastes, où les garanties les plus sacrées succombent sous la violence des passions, toujours habiles à se couvrir du prétexte de l'intérêt social.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Nicod.** Ce sera encore une journée à compter parmi celles où, à l'aide de l'émotion causée par un malheur public, on aura emporté de haute lutte une de ces mesures violentes et oppressives qui, loin de rétablir l'ordre, le repos et la sécurité, ne font qu'entretenir la fermentation des partis, envenimer les haines politiques, et provoquer de funestes commotions. (*Très bien! très bien!*)

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du lundi 17 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport au nom de la commission de comptabilité. (M. Lacaze, *rapporteur.*)

Rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi sur les pensions. (M. Vatout, *rapporteur.*)

Suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 20 du Code pénal.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD, VICE-PRÉSIDENT.

SUITE DE L'AFFAIRE D'AVRIL 1834.

Audience du lundi 17 *août* 1835.

(Quarante-quatrième audience.)

Arrêt de la Cour des pairs concernant les accusés contumaces.

Le lundi 17 août 1835, à une heure de relevée, la Cour se forme en audience publique, pour vider le délibéré ordonné à l'audience du 13 de ce mois (1), sur le réquisitoire présenté, le même jour, par le procureur général, *au sujet des accusés contumaces qui se rattachent aux faits de Lyon.*

Mᵉ MARTIN (*du Nord*), *procureur général*, et Mᵉ CHEGARAY, *avocat général*, sont introduits.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, fait l'appel nominal. Cet appel constate la présence des 100 pairs dont les noms suivent :

MM.

Le comte de Bastard, président.
Le duc de Choiseul.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente,

MM.

Le marquis de Marbois.
Le comte Klein.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.

(1) Voir ci-dessus.

MM.

Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le marquis d'Aragon.
Le duc de Coigny.
Le comte Siméon.
Le comte de Saint-Priest.
Le comte Guilleminot.
Le comte Bourke.
Le comte de Richebourg.
Le vicomte Dode.
Le comte de Montalivet.
Le comte de Boissy-d'Anglas.
Le duc de Montebello.
Le marquis de Laplace.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte Clément-de-Ris.
Le duc d'Istrie.
Le duc de Périgord.
Le comte de Sainte-Aulaire.
Le marquis de la Tour-Maubourg.
Le baron Davillier.
Le comte Gilbert de Voisins.
Le comte de Turenne.
Le prince de Beauvau
Le comte Dumas.
Le comte de Flahault.
Le vice-amiral comte Jacob.
Le comte Pajol.
Le vicomte Rogniat.
Le comte Philippe de Ségur.
Le comte Perregaux.
Le duc de Gramont-Caderousse.
Le baron de Lascours.
Le comte Bonet.
Le comte Roguet.
Girod (de l'Ain).
Le baron Atthalin.
Besson.
Le président Boyer.
Le comte de Noé.
Le duc de Massa.

MM.

Le duc Decazes.
Le comte d'Argout.
Le baron de Barante.
Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot,
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegontier.
Cousin.
Le comte Desroys.
Devaines.
Le comte Dutaillis.
Le duc de Fezensac.
Le baron de Fréville.
Le comte Heudelet.
Humblot-Conté.
Le baron Louis.
Le baron Malouet.
Le comte de Montguyon.
Le comte Morand.
Le comte d'Ornano.
Le comte Rœderer.
Le chevalier Rousseau.
Le baron Thénard.
Tripier.
Le comte de Turgot.
Le baron Zangiacomi.
Le vice-amiral Jurien-Lagravière.
Le comte Charles de La Grange.
Le comte de Nicolaï.
Le président Faure.
Le comte de Labriffe.
Le comte Baudrand.
Le baron Neigre.
Le baron Haxo.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le baron Lallemand.
Le baron Duval.
Le baron Brayer.
Le maréchal comte de Lobau.
Le baron de Reinach.
Le comte de Rumigny.
Le comte de Saint-Cricq.
Barthe.
Le comte d'Astorg.

M. **le Président** prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Cour des pairs,

« Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

« Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry, Breitbach, Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau fils, Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Muguet (Jean), Onke de Wurth, Pacaud, Pommier (Pierre), Prost

(Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Saunier (Laurent), Serviette (Jean ou Pierre), dit Servière, Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), Veyron et Vincent;

« Vu les ordonnances du président de la Cour, en date du 16 avril 1835, ayant pour objet la représentation desdits accusés, ensemble les procès-verbaux constatant la publication et l'affiche desdites ordonnances;

« Vu pareillement l'instruction relative auxdits accusés;

« Ouï le procureur général du roi en ses réquisitions, lesquelles, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, procureur général du roi près la Cour des pairs,

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 6 février dernier, par lequel la Cour ordonne notamment la mise en accusation des nommés :

« Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien, Bocquis, dit Chambéry, Breitbach, Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon, Muguet, Onke de Wurth, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron, Vincent, comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'attentat contre la sûreté de l'Etat commis à Lyon en avril 1834;

« Vu l'acte d'accusation par nous rédigé en exécution dudit arrêt, à la date du 10 mars 1835;

« Vu les notifications faites aux domiciles des accusés de l'arrêt et de l'acte d'accusation susénoncés, lesdites notifications effectuées, savoir :

« Par actes de Parceint, huissier à Lyon, en date du 24 mars 1835, à l'égard des accusés Baume fils, Brunet, Depassio aîné, Depassio jeune, Gouge, Guillebeau, Marpellet, Mollon, Muguet, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron, Vincent;

« Par actes du même huissier, en date du 26 mars 1835, à l'égard des accusés Bocquis, dit Chambéry, Court, Daspré, Onke de Wurth;

« Par actes de Barcet, aussi huissier à Lyon, en date du 3 avril 1835, à l'égard des accusés Bille, dit l'Algérien, Breitbach;

« Vu les ordonnances de M. le président de la Cour, en date du 16 avril 1835, rendues en conformité de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, plus de dix jours après les notifications dont il vient d'être parlé, et enjoignant aux accusés susnommés de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, à peine d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus de leurs droits de citoyen, etc.;

« Vu les procès-verbaux de Sajou, huissier audiencier de la Cour, en date du 26 avril 1835, constatant les publication et affiche desdites ordonnances aux portes du palais de ladite Cour;

« Vu les procès-verbaux de Parceint, huissier à Lyon, en date dudit jour 26 avril 1835, constatant que lesdites ordonnances ont été publiées à son de trompe ou de caisse dans les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise et Caluire, où sont les derniers domiciles desdits accusés, et affichées aux portes desdits domiciles;

« Attendu que plus de dix jours sont écoulés depuis lesdites publications;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que toutes les formalités prescrites par les articles 465, 466 et 467 du Code d'instruction criminelle sont accomplies, et que les délais accordés par lesdits articles sont plus qu'écoulés;

« Vu l'article 470 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'intruction est régulière;

« Attendu que de ladite instruction ne résultent pas des preuves suffisantes pour déclarer la culpabilité des accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné, Sibille jeune;

« Attendu que de ladite instruction résulte la preuve que les accusés Pacaud, Bille, dit l'Algérien, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, se sont, en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres.

« Attendu que de la même instruction résulte la preuve que Court (Sylvain) et Rivière cadet se sont rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits et imprimés, vendus ou distribués, lesdites provocations suivies d'effet;

« Attendu qu'il en résulte la preuve que le même Court (Sylvain) s'est encore rendu complice dudit attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

« Attendu que ces faits constituent des crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la procédure régulière, et dire qu'il sera par elle statué sur l'accusation dont s'agit;

« Déclarons nous en remettre à sa prudence en ce qui concerne les accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné, Sibille jeune;

« Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés Court, Rivière, Pacaud, Bille, dit l'Algérien, Marpellet, Gouge, Onke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviette, Bocquis, Pommier, coupables ou complices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous solidairement aux dépens du procès;

« Déclarant nous en remettre à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge convenable.

« Fait à l'audience de la Cour des pairs, le 13 août 1835.

« *Signé* : MARTIN (*du Nord*). »

« Après en avoir délibéré;

« Attendu que l'instruction est conforme à la loi.

« Déclare la contumace régulièrement instruite contre :

« Baume fils, dit Roguet, Bille, dit l'Algérien, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry, Breitbach,

Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau fils, Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Muguet (Jean), Onke de Wurth, Pacaud, Pommier (Pierre), Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Saunier (Laurent), Serviette (Jean ou Pierre), dit Servière, Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), Veyron, Vincent;

« Et statuant à l'égard desdits contumaces :

« En ce qui concerne :

« Court (Sylvain), membre du comité central de la Société des Droits de l'homme, à Lyon ;

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite, qu'il est convaincu de s'être rendu complice d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon, au mois d'avril 1834; tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits et imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé;

« En ce qui concerne :

« Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette, dit Servière, Pommier (Pierre), Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry;

« Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite, qu'ils sont convaincus d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon, en avril 1834;

« En ce qui concerne :

« Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), et Baume fils, dit Roguet;

« Attendu que des pièces et de l'instruction écrite, ne résulte pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié;

« Déclare lesdits Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph), Sibille aîné (Pierre), Sibille cadet (Jean), et Baume fils, dit Roguet,

« Acquittés de l'accusation portée contre eux :

« Déclare Court (Sylvain), Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette, dit Servière, Pommier (Pierre), Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry.

« Coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du Code pénal, et par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

Art. 87 *du Code pénal.*

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône; soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 91.

« L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 1er *de la loi du* 17 *mai* 1819.

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques; soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

« Faisant application des articles 59 et 60 du Code pénal, ainsi conçus :

Art. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 60.

« Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

« Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés à l'attentat;

« Vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 44 et 47 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1° La mort;

« 2° Les travaux forcés à perpétuité;

« 3° La déportation;

« 4° Les travaux forcés à temps;
« 5° La détention;
« 6° La réclusion.

Art. 17.

« La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 18.

« Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et la déportation emporteront mort civile.

« Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

Art. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.

« La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

Art. 28.

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

Art. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

Art. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

Art. 47.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. »

« CONDAMNE :

« Court (Sylvain) à la peine de la déportation;

« Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), chacun à vingt années de détention;

« Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette (Jean ou Pierre) dit Servière, Pommier (Pierre), chacun à quinze années de détention;

« Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard) dit Chambéry, chacun à dix années de détention.

« ORDONNE, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention, ci-dessus dénommés, seront, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police;

« CONDAMNE lesdits Court (Sylvain), Pacaud, Brunet, Muguet (Jean), Veyron, Onke de Wurth, Prost (Joseph), Marpellet (Pierre), Mollon (Barthélemy), Gouge, Breitbach, Daspré, Prost (Gabriel), Serviette (Jean ou Pierre) dit Servière, Pommier (Pierre), Vincent, Bille, dit l'Algérien, Depassio aîné, Depassio cadet, Saunier (Laurent), Guillebeau fils, Bocquis (Balthazard), dit Chambéry, solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. »

Fait et prononcé, le lundi 17 août 1835, à l'audience publique de la Cour.

M. **le Président**. L'audience de la Cour des pairs est levée, et la séance de la Chambre des pairs est ouverte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 17 *août* 1835.

A deux heures, séance publique.

1° Communication du gouvernement;

2° Discussion du projet de loi relatif aux lais et relais de la mer.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 17 *août* 1835.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, de la séance du mercredi 12 août, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil pour la présentation du *projet de loi, adopté par la Chambre des députés sur la procédure dans les cours d'assises.*

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je viens donner lecture à la Chambre des pairs, pour le garde des sceaux, retenu en ce moment à la Chambre des députés, de l'exposé des motifs et du projet de loi suivant :

Messieurs,

A la nouvelle de l'attentat qui a mis en péril les destinées de la patrie, un sentiment d'inquiétude et d'effroi s'est mêlé partout à l'horreur que ce crime inspire. La société a fait un triste retour sur les dangers qu'elle a déjà surmontés par son courage, sans pouvoir les empêcher de se reproduire avec des caractères encore plus affreux. Le désordre moral fomenté dans les partis par une presse ennemie, la révolte ouverte contre toute autorité, même contre celle de la justice, ont ému les bons citoyens, qui de toutes parts ont élevé leurs voix vers le gouvernement pour se plaindre de l'insuffisance des lois existantes, et pour demander, au nom de l'ordre social attaqué, des moyens de défense proportionnés à l'audace des agressions. Plus scrupuleux que les gouvernements divers qui l'ont précédé, le gouvernement du roi, pour repousser les attaques dirigées contre la constitution du pays, n'a voulu se servir que des armes que cette Constitution lui donne. C'est dans cet esprit qu'ont été conçus les projets de loi déjà présentés à la Chambre des députés. Celui que nous avons l'honneur de vous soumettre, et que la Chambre des députés vient d'adopter, a pour objet, non de créer des juridictions nouvelles et extraordinaires pour le jugement des attentats à la sûreté de l'Etat, mais de fortifier les juridictions existantes, d'accélérer leur action et de la rendre supérieure à toutes les résistances.

Pour que l'ordre se rétablisse dans un pays troublé par des insurrections, il ne suffit pas que l'insurrection soit vaincue par le courage des bons citoyens et de l'armée. Les factieux auraient trop beau jeu s'ils ne s'exposaient à d'autres dangers qu'à ceux du combat, dans lequel ils consentent à risquer leur vie contre la chance de faire triompher leur parti et d'assouvir leurs passions. Non, Messieurs, l'ordre social ne peut se maintenir à de pareilles conditions. Il faut que les ennemis des lois sachent bien qu'après avoir été vaincus par les forces de la société, ils seront condamnés et punis par sa justice. Il faut qu'après le triomphe de la force, le jour de la justice ait son tour : car la justice peut seule, par la condamnation et la punition des crimes, satisfaire aux lois offensées et rétablir d'une manière durable l'ordre momentanément violé.

La promptitude d'action de la justice répressive forme une grande partie de la puissance qu'elle doit exercer pour le rétablissement de l'ordre ébranlé par des attaques à main armée. Si par la complication des formes judiciaires et les délais obligés de l'instruction, le jour du jugement se trouve rejeté dans un avenir éloigné, l'espoir renaît bientôt dans le cœur des coupables et de leurs complices. Non seulement ils fondent un criminel espoir sur les chances que peuvent leur offrir de nouvelles tentatives de sédition, mais ils savent qu'indépendamment de toute circonstance étrangère, les lenteurs des formes judiciaires leur préparent assez de chances d'impunité. A mesure que s'éloigne le jour de l'attentat, ses preuves dépérissent, et son impression même finit par s'amoindrir, avec celle des dangers qu'il a fait courir au pays. Cependant les périls auxquels les coupables ont exposé la société font partie de leur crime, et pour en bien comprendre toute la gravité, il faut avoir encore dans toute sa force le sentiment du danger social. On a dit souvent que dans les décisions du jury se trouve la manifestation de l'opinion du pays : pour qu'elle soit complètement fidèle, il faut que cette opinion se manifeste au moment où elle vient d'être frappée de l'impression du crime.

Ces considérations suffisent pour justifier les modifications que nous vous proposons d'apporter à la procédure criminelle dans la vue d'accélérer sa marche lorsqu'il s'agit de juger les crimes commis dans des mouvements insurrectionnels. Ces modifications sont l'objet des premiers articles du projet. Les moyens que fournit l'ordre actuel du service des cours d'assises sont insuffisants pour assurer la rapidité nécessaire à l'action de la justice lorsqu'elle se trouve saisie d'un grand nombre de prévenus. Le projet y remédie en autorisant à former autant de sections de cours d'assises qu'il sera nécessaire. Cette disposition de l'article 2, relative à l'ordre du service, n'est que le développement des dispositions existantes dans le Code d'instruction criminelle et dans les lois d'organisation judiciaire.

Mais notre législation actuelle établit, pour les mises en accusation, un système compliqué de procédures préparatoires, qui ne peut se concilier avec la promptitude d'action que la société, troublée par des attaques à main armée, attend avec anxiété de la justice répressive. Nous vous proposons, Messieurs, dans ces cas déterminés, d'autoriser la partie publique, lorsque les preuves recueillies par le juge d'instruction lui paraîtront suffisantes, à citer directement les prévenus devant la cour d'assises qui doit les juger. Déjà la loi du 8 avril 1831 a établi ce mode de procéder contre les prévenus de la presse. A l'égard des crimes qu'il s'agit ici de poursuivre, l'existence flagrante du corps du délit permet également de simplifier et d'abréger ce qui n'est que préparatoire. Les articles 4, 5, 6 et 7 du projet ont pour objet d'organiser cette procédure sommaire. Elle abrège pour les

prévenus les lenteurs de la détention préalable et rapproche le jour du jugement. Elle est, d'ailleurs, commandée par l'intérêt social, qui parle assez haut pour dominer toute autre considération.

Les dispositions suivantes répondent à un besoin plus impérieux encore que celui de la célérité dans l'action de la justice. Elles ont pour objet d'assurer la puissance et la liberté de son action. Ces dispositions ne sont que le développement et la sanction d'un principe préexistant et qui forme la base de tout pouvoir judiciaire. Ce principe est que *force doit toujours demeurer à justice*. Nous n'avons jamais douté que ce principe n'autorisât toutes les juridictions établies à dompter au besoin par la force la rébellion qui s'opposerait à leur exercice. Notre civilisation si vantée ne serait que barbarie; nos lois, qui font l'admiration de l'Europe, seraient bien imprévoyantes si elles laissaient à l'obstination de quelques accusés rebelles le pouvoir de vaincre, dans le sein des tribunaux, la société qu'ils ont offensée et de rendre sa justice impossible. La puissance même du principe qui veut que tout cède à justice, et l'intérêt bien entendu des accusés, qui leur commande d'y déférer, avaient jusqu'à ces derniers temps dispensé d'écrire dans la loi des conséquences que personne n'avait méconnues. De récentes expériences, sur lesquelles il nous serait trop douloureux d'insister devant vous, nous ont appris que, dans son sanctuaire le plus auguste, l'autorité de la justice pouvait rencontrer la révolte. Il était réservé à la plus haute des juridictions de montrer par quels moyens la justice doit maintenir son autorité. Nous avons cru devoir écrire dans la loi, pour guider les juridictions devant lesquelles ces exemples pourraient se renouveler, les règles que votre sagesse a déduites du principe que nous venons de rappeler. Espérons que les prévenus, avertis désormais qu'ils n'ont rien à attendre d'une révolte contre la justice, n'offriront plus le spectacle de ces luttes insensées, qui n'ont pu atteindre la majesté de la justice, mais qui exposeraient l'honneur de notre civilisation à être compromis aux yeux du monde entier.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section IV du chapitre III du titre 1er du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

« Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

« Art. 3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

« Art. 3. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

« Art. 5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

« Art. 6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus, dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

Art. 7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

« Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

» Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

Art. 9. « Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 10. « La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents.

Art. 11. « Tout prévenu, ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Art. 12. « Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits, devant toutes les juridictions. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs qui le précède, et en ordonne l'impression et la distribution à domicile.

M. **le marquis de Laplace**. Le Chambre pourrait nommer de suite la *commission qui devra s'occuper de l'examen de ce projet de loi.*

De toutes parts. Oui, sans doute.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle nommer cette commission ou laisser au Président le choix des membres appelés à la composer?

De toutes parts : Que le Président nomme !

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la commission suivante :

MM. le duc de Bassano, Besson, le président Faure, Girod (de l'Ain), le baron Lallemand, le marquis de Latour-Maubourg et Tripier.

M. **le Président.** La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'aliénation des lais et relais de la mer.*

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. **Humann**, *ministre des finances.* Je la demande.

M. **le Président.** M. le ministre des finances a la parole.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de changer la législation sur les lais et relais de la mer. Il est encore convaincu que la législation actuelle n'a pas entraîné les conséquences qu'on lui a reprochées dans l'autre Chambre. Il se propose néanmoins de la soumettre à un nouvel examen, et s'il lui paraît possible d'y introduire des améliorations, nous aurons l'honneur de vous les présenter plus tard. Dans cet état de choses, faut-il se hâter d'innover? Est-il urgent que vous adoptiez la proposition de l'autre Chambre dont vous avez été saisis. Le gouvernement ne peut à cet égard que s'en rapporter à votre sagesse.

M. **le comte d'Argout.** Il n'y a rien à répondre à ce que vient de dire M. le ministre des finances; il s'en rapporte à la sagesse de la Chambre. La commission, à l'unanimité, a proposé le rejet, non qu'elle crût qu'il n'y avait rien à faire, mais parce que ce qui avait été proposé par la Chambre des députés avait paru peu opportun, peu conforme aux intérêts qu'il s'agit, au contraire, de protéger et de développer. Par conséquent si le gouvernement se trouve d'accord avec la commission, je n'ai pas à entrer dans des développements qui paraîtraient superflus. Je me permettrai d'émettre le vœu que le ministre des finances, avec son zèle habituel, avec la sagacité qui lui est propre, veuille bien examiner cette question, qui touche à de très grands intérêts. Une législation nouvelle peut donner lieu à des dessèchements, à des défrichements évidemment utiles sur le littoral.

M. **le Président.** Si personne ne réclame plus la parole, je mets les articles aux voix.

Art. 1er.

« A l'avenir, les lais et relais de la mer ne pourront être concédés qu'aux enchères publiques, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat.

« Néanmoins, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent, mais seulement en vertu de lois spéciales.

(L'article 1er n'est pas adopté.)

Art. 2.

« L'opportunité de la concession sera préalablement constatée par une enquête dont les formes seront établies par un règlement d'administration publique, qui déterminera le mode d'exécution de la présente loi. »

(L'article 2 n'est pas adopté.)

M. **le Président.** La Chambre passe maintenant au vote par *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	
Boules blanches	8
Boules noires	82

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La séance est levée à trois heures, sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 17 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 août est lu et adopté.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Lavielle, qui s'excuse sur l'état de sa santé, de n'avoir pu se rendre à la Chambre.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de* 500,000 *francs pour combattre la propagation des épidémies.*

M. **Virey**, *rapporteur.* Messieurs, depuis que l'épidémie du choléra a franchi toutes les barrières qui nous séparent de l'Asie, il n'a pu être renfermé ni cohibé nulle part; il s'est développé dans les circonstances les plus dissemblables des saisons et des lieux; on n'a pu en attribuer avec certitude la propagation ni à l'air, ni à la communication des personnes ou d'autres objets; il a souvent déjoué tous les calculs de la prudence et éludé les efforts du savoir. C'est un fléau qu'il nous a fallu accepter, mais de là est née la nécessité de se précautionner de toutes manières, autant qu'on le peut, contre ses insaisissables causes.

Les personnes qui le fuient étant sous la fatale condition de l'épouvante, n'échappent pas mieux à ses coups que celles qui se résignent à l'attendre, puisqu'elles s'exposent d'ailleurs à des irrégularités inévitables de régime et à des fatigues. Elles auraient plus sûrement résisté aux germes du mal, en restant en place et en y trouvant des secours prompts ou décisifs, qu'en s'éloignant au milieu de personnes étrangères qui les repoussent avec crainte ou qui les abandonnent tout au moins avec indifférence.

Si l'on ne peut cependant commander à la peur; si les classes dont la fortune est indépendante, espèrent rencontrer ailleurs un plus sûr abri pour leur existence; si elles délaissent aux hasards, ou même à des besoins pressants, leurs compatriotes moins heureux, nulle loi ne les obligeait à demeurer : l'humanité seule a pu en gémir. Mais le devoir des fonctionnaires, mais la confiance dont ils sont investis, l'exemple toujours puissant et efficace qu'ils sont destinés à montrer, leur prescrivait de rester au poste où l'honneur les appelait. Il n'y a jamais d'excuse dans ces circonstances impérieuses; il nous est doux de signaler à l'estime de la France ces magistrats généreux qu'aucune fatigue, que nul

(1) Cette commission était composée de MM. Fulchiron, Verne de Bachelard, Sémerie, Odier, de Lacombe, Pataille, Roul, l'amiral Rosamel et Virey.



péril n'a pu arracher du foyer de l'épidémie, au milieu de ce spectacle désolant et lugubre de tant de funérailles qui se succèdent sans interruption, pour ensevelir de leurs mains les victimes les plus précieuses, leurs amis et leurs concitoyens. Honneur à ces hommes respectables qui ont volontairement payé de leur personne; mais qui verrait sans indignation ceux des fonctionnaires, de l'ordre administratif surtout, qui, désertant lâchement leurs fonctions, présentaient le honteux spectacle de leur fuite, et privaient ainsi leurs administrés, en proie aux alarmes, du concours qu'on devait attendre de leur zèle, ou de l'encouragement de leur présence? Le gouvernement peut-il tolérer dans l'impunité cet oubli scandaleux de devoirs sacrés dans de si tristes conjonctures? C'est par cette désertion que les objets les plus indispensables à l'existence, que les aliments même du pauvre ont pu manquer; les bestiaux abandonnés périssaient de disette, et tant de cadavres putréfiés ou délaissés infectaient davantage encore les maisons déjà frappées par la mortalité.

L'Administration se doit surtout prémunir d'avance, dans les pays menacés du fléau, par des moyens préventifs de salubrité. Tous les grands foyers de population, nos villes de manufactures et d'industrie réclament en faveur des classes le plus habituellement moissonnées par les épidémies, des secours appropriés, des aliments sains, des vêtements, des remèdes abondants ou rapides; il faut des asiles, des ambulances accompagnées de médecins, d'infirmiers prêts à se transporter partout au premier indice du mal.

Il ne faut point qu'un fléau si prompt à frapper, puisse se déployer à loisir dans les grandes populations d'ouvriers; mieux vaudrait une dépense peut-être prématurée, que de voir l'incendie s'y propager avec sa dévorante activité. Une administration vigilante et soigneuse de conserver tant d'utiles citoyens à la patrie, osera prendre au besoin sous sa responsabilité des précautions indispensables, dût-elle, par ordonnance spéciale, et si l'urgence l'exige, dépasser ses allocations, pour en rendre ensuite un compte fidèle aux Chambres et au public.

Une loi du 19 mars dernier accordait, pour combattre l'épidémie sévissant d'abord à Marseille, une somme de 250,000 francs, jointe à celle votée par le conseil municipal de cette ville, et aux dons de la munificence royale; elle avait suffi à tous les besoins. Bientôt après, le même fléau surgit plus violent à Toulon, et revint, avec une fureur nouvelle, ravager Marseille, puis envahir successivement Aix, Arles, vingt-quatre communes de ce département, et d'autres lieux du bassin littoral de la Méditerranée. S'étendant d'une part dans quinze communes du département du Var, jusqu'à Nice et plus loin ensuite, il remonta, d'autre part, la vallée du Rhône, à travers les départements de Vaucluse et de la Drôme, jusqu'à Valence, et maintenant au delà encore, puis il a projeté des ramifications dans sept à huit communes des Hautes et Basses-Alpes. Ailleurs, il a tourné du département du Gard, où il opprime douze communes, vers celui de l'Hérault, dans lequel plus de vingt autres sont infectées, pour s'élancer par les vallées de l'Aude et du Tarn, jusqu'à Toulouse, et à diverses communes de la Haute-Garonne. Au milieu de ce large rayonnement des influences épidémiques, bientôt les crédits ont été épuisés; car, d'après le tableau placé sous les yeux de la commission, par M. le ministre du commerce, il ne restait plus qu'à peine 16,000 francs, déjà engagés dans des demandes ultérieures. La mortalité était évaluée au delà de six mille personnes.

En présence de ces besoins, nous n'avons pas hésité, Messieurs, d'accueillir le projet de loi. 500,000 francs ne nous ont point paru disproportionnés avec les nécessités présentes et les éventualités presque inévitables de la marche et du développement de cette cruelle maladie.

Nous signalerons toutefois avec une vive satisfaction, la cessation presque totale de ce fléau, soit à Toulon, soit dans les autres communes du Var. Il décline manifestement dans Marseille deux fois mutilée; s'il tend à se ramifier encore dans quelques départements plus éloignés des rives de la Méditerranée, nous espérons qu'il trouvera, par cette dispersion même, un terme à l'intensité de ses dévastations. Nous ne pouvons pas nous abandonner toutefois à une imprudente et dangereuse sécurité.

En portant de prompts secours aux populations attaquées, nous leur devons exprimer aussi des motifs rassurants pour la sécurité publique. L'expérience n'a pu justifier en cette affection le caractère contagieux. Ce motif suffirait pour condamner des émigrations qui n'empêchent point le mal d'accompagner ou de poursuivre les personnes pusillanimes, de développer ailleurs avec elles un nouveau foyer de destruction. Un régime conservateur des forces de l'économie, et les autres soins habituels de l'hygiène, seront toujours, avec la sérénité de l'esprit, les garanties les plus certaines contre l'invasion des épidémies.

La commission, unanimement convaincue de la nécessité d'accorder le crédit demandé, propose l'adoption de la loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice de 1835, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour les dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **Virey**, *rapporteur*. Vu l'urgence, je demande que la discussion ait lieu après la loi actuelle.

M. **Fulchiron**. Appuyé!

M. **le Président**. Elle viendra dans l'intervalle qui s'écoulera avant la discussion de la loi sur la presse.

La parole est à M. Odier, rapporteur du 4e bureau pour un *rapport d'élection*.

NORD (5e *collège électoral*).

Sur le rapport de M. Odier, au nom du 4e bureau, M. d'Haubersart, élu par le 5e collège électoral du département du Nord, séant à Cambrai, et qui réunit toutes les conditions d'éligibilité, est proclamé membre de la Chambre.

M. d'Haubersart prête serment dans les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président**. La parole est à M. Lacaze, au nom de la commission de comptabilité, pour la lecture d'un *rapport relatif à un crédit supplémentaire de* 122,500 *francs en addition au budget de la Chambre des députés pour l'exercice* 1835.

M. **Lacaze**, *rapporteur*. Messieurs, les Chambres sont ordinairement réunies chaque année pendant environ six ou sept mois. C'est d'après cette base que dans les budgets de la Chambre, on évalue les dépenses qui sont subordonnées à la durée plus ou moins longue des sessions; ce qui est relatif, par exemple, à l'indemnité de M. le Président, aux employés extraordinaires, aux impressions, etc., etc. Mais la prolongation de vos travaux pendant l'année courante a dépassé toutes les prévisions. Les crédits accordés pour sept mois en 1835, étaient épuisés et devaient l'être au 31 juillet dernier, sauf quelques reliquats insignifiants. Et cependant il faut subvenir aux frais de la fin de la session actuelle; il faut prévoir, en outre, le cas où la session prochaine s'ouvrirait avant l'expiration de cette année 1835. Tels sont les motifs de la demande d'un crédit supplémentaire dont MM. les questeurs ont exposé le besoin à votre commission de comptabilité, et dont elle m'a chargé de vous proposer l'adoption,

L'opportunité des dépenses en elles-mêmes a été déjà reconnue par vos votes antérieurs. L'examen de votre commission n'a donc dû porter que sur l'extension plus ou moins grande qu'il s'agit de donner aux nouveaux crédits nécessités par la continuation inévitable de ces dépenses. Le tableau ci-dessous vous rappellera quel en est le montant présumé pour chaque mois de session, conformément au budget déjà voté :

Indemnité de M. le Président			10,000 fr.
Eclairage de l'hôtel de la présidence	500 fr.		650
Chauffage	150		
Appointements des employés extraordinaires			5,100
Haute paye de la compagnie des vétérans			400
Impressions	6,000 fr.		17,000
Subvention mensuelle de Mme Agasse	5,000 fr.	11,000	
Colonnes du *Moniteur*	6,000		
Chauffage pour le ventilateur de la salle			250
Voitures			1,750
Abonnements aux journaux et frais de bureau			1,000
Cuvette et autres menus frais			1,000
Total de la dépense pour un mois.			37,150 fr.

Mais ce n'est pas à un seul mois que nos prévisions peuvent se borner. Quelque rapprochée que l'on puisse supposer la clôture de cette session, il n'est pas probable qu'elle puisse avoir lieu à la fin du mois d'août; le mois de septembre, ou du moins une partie, doit entrer dans nos calculs.

Votre commission a observé également que le terme moyen de sept mois adopté jusqu'à présent d'après l'expérience comprenait toujours l'éventualité de l'ouverture de la session suivante pendant l'exercice courant; elle se conforme donc à cet usage en allouant un mois de plus pour cette hypothèse.

En conséquence, elle est d'avis d'ouvrir à MM. les questeurs, pour 1835, un crédit supplémentaire de 111,450 francs, somme égale aux dépenses présumées de trois mois de session.

Il est bien entendu, au surplus, que ces allocations nouvelles ne sont destinées à faire face qu'aux dépenses résultant de la prolongation actuelle de la session, ou de celle qui pourrait avoir lieu. L'exactitude accoutumée de MM. les questeurs, d'accord avec toutes les règles d'une saine comptabilité, vous répond du soin avec lequel ils continueront à se renfermer dans la spécialité de chacun des chapitres dont vous avez vu plus haut la nomenclature.

Votre commission a dû examiner deux autres propositions. L'une surtout n'est pas sans importance.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les collections de livres, de gravures et de cartes adressées par la Chambre des députés de France à celle des communes d'Angleterre ont malheureusement été consumées dans l'incendie de Westminster. MM. les questeurs ont appris que la Chambre des communes désire vivement le remplacement de ces documents, et ils réclament l'autorisation d'en faire un nouvel envoi. Suivant les détails qui ont passé sous vos yeux dans les différents comptes, la somme employée en frais divers pour le premier envoi, s'élevait à environ 12,000 francs; mais comme la totalité des collections n'était pas encore parvenue à Londres au moment de l'incendie, il ne s'agit que de compléter ce qui reste, et il suffira d'une somme de 9,500 francs. Animée par un sentiment des convenances, que vous approuverez sans doute, votre commission n'a pas hésité à vous proposer d'allouer cette somme.

L'autre demande de MM. les questeurs est relative à l'acquisition d'une pendule pour chacun des neuf bureaux de la Chambre. Un grand nombre de nos collègues a exprimé le désir de cette amélioration dont l'utilité nous paraît évidente. La dépense ne s'élèvera pas au delà de 1,350 francs. Le budget de 1836 étant voté, il eût fallu la différer jusqu'en 1837. Nous avons jugé plus convenable de la comprendre dans le crédit extraordinaire qui nous occupe aujourd'hui.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert un crédit supplémentaire de 122,300 francs, en addition au budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1835. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle le *rapport fait au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder des pensions, à titre de récompenses nationales, aux veuves et aux enfants des victimes de l'attentat du* 28 *juillet* 1835.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Messieurs, après avoir tremblé pour l'avenir de la France; après avoir vu passer, au milieu de la cité en pleurs, quatorze cercueils où la mort avait jeté pêle-mêle tous les âges, tous les rangs, depuis la jeune fille jusqu'au maréchal vieilli dans les combats; lorsqu'en présence d'un crime, le pays invoque à la fois deux justices : pour les coupables, celle qui punit; pour les victimes, celle qui récompense,

(1) Cette commission est composée de MM. le marquis de Marmier, le colonel Paixhans, Vatout, le vicomte Lemercier, le comte d'Estourmel, de Bussières, Ganneron, le général comte Meynadier, Goupil de Préfeln.

c'est pour nous une mission consolante de n'avoir à vous entretenir que de la reconnaissance de la patrie.

Dieu, qui protège la France, a écarté de quatre têtes royales le plomb qui leur était destiné; mais en même temps il a permis que de nombreuses victimes fussent frappées à leurs côtés, comme pour mieux marquer sans doute le prix des jours qu'il arrachait au parricide! « Ce sont autant de « serviteurs dévoués (a dit le ministre de la guerre) « qui se sont partagé les coups dirigés contre le « monarque. »

Oui, en apercevant sur cette longue liste de deuil, un maréchal de France, des généraux, des gardes nationaux, des officiers de l'armée, des fonctionnaires publics, des négociants, des ouvriers, de pauvres femmes, on dirait qu'avertie du danger qui menaçait la société tout entière, chacune de ses classes a voulu être représentée dans ce grand sacrifice, et racheter de son propre sang une vie où se rattachent tant de destinées! C'est là ce qui donne à la mort de ceux qui ont péri un caractère national; c'est là ce qui les recommande aux sympathies du pays: sa gratitude, pour ce qu'il a perdu, attestera son amour pour ce qu'il a conservé.

La douleur publique a suivi les funérailles des victimes; d'augustes larmes les ont bénies; la religion les a consacrées; que la patrie à son tour les honore! S'il ne lui est point donné de ranimer ceux qui ne sont plus, que du moins elle paye un tribut solennel à leur mémoire, qu'elle les récompense dans ceux en qui ils revivent! qu'elle adopte leurs veuves, leurs enfants; qu'elle couvre leurs familles de sa munificence! Le même coup les a frappés tous; le même mausolée a recueilli leurs tombes; unissons-les aussi dans un même hommage, et que la reconnaissance d'un grand peuple devienne un désespoir pour le crime, une consolation pour la douleur, un attrait de plus pour la fidélité!

Ce mot amène tout naturellement sous notre plume le nom de Mortier, duc de Trévise: fidèle à l'honneur, à son pays, à l'amitié, sa vie fut celle d'un héros, ses derniers moments d'un serviteur ou plutôt d'un ami dévoué.

L'histoire dira sa carrière militaire; elle dira que, depuis 1791, où il partit capitaine d'un de ces bataillons de volontaires qui révélèrent à l'Europe la toute-puissance des trois couleurs, jusqu'en 1814 qu'il prit part comme lieutenant de l'Empereur à cette lutte prodigieuse où la gloire de Napoléon ne tomba que de fatigue, Mortier conquit tous ses grades avec son épée et reçut de la victoire son bâton de maréchal; elle dira son intrépidité dans les combats, notamment à Diernstein, où, avec 4,000 hommes il se fit jour, comme un géant, à travers toute une armée de Russes; elle prononcera son nom toutes les fois qu'elle racontera nos grandes batailles et composera sa couronne de guerrier des palmes du Hanovre et des lauriers d'Anclam, d'Ocana et de Gébora.

Mais il est des vertus qui, pour avoir moins d'éclat, n'en ont pas moins de droits au suffrage des hommes. Simple et modeste au milieu des splendeurs de l'Empire, Mortier semblait ignorer sa gloire; c'est ainsi qu'il refusa l'hommage de Cambrai, sa ville natale, qui voulait immortaliser par un monument le souvenir de Diernstein. Sa bonté faisait le bonheur de tout ce qui l'entourait; son esprit était si bienveillant qu'il paraissait une qualité de son âme; et sa loyauté le rendait le digne gardien des archives de l'honneur. Il dut à la noblesse de son caractère de royales amitiés; la dernière, née sous le drapeau de Jemmapes, interrompue par l'exil, se ranima dans les cent jours, lorsque le duc de Trévise commandait les départements du Nord.

« Je pars, lui écrivait le duc d'Orléans le 25 mars 1815, je suis trop bon Français pour sacrifier les intérêts de la France, parce que de nouveaux malheurs me forcent à la quitter; adieu, mon cher Maréchal, mon cœur se serre en écrivant ce mot. Conservez-moi votre amitié dans quelques lieux que la fortune me conduise, et comptez à jamais sur la mienne. »

Les deux amis ont été fidèles au rendez-vous, et, lorsque l'un est monté sur un trône, et que, dans les embarras du pouvoir, il a eu besoin, pour la présidence du conseil, d'un noble dévouement, c'est à l'autre qu'il s'est adressé; et lui, n'écoutant que son vieil attachement, sans reculer devant les émotions, les orages et les ingratitudes de la vie politique, a répondu: « Dites au roi que je l'aime plus que ma vie, et « que la meilleure preuve que je puisse lui en « donner, c'est que je vais sacrifier à son désir « mon repos, mon bonheur intérieur et la tran- « quillité de mes vieux jours. J'accepte, ajouta- » t-il les larmes aux yeux, et puisse ce cruel « sacrifice être utile au roi et à ma patrie! » Mortier l'accomplit, ce sacrifice, avec cette abnégation de soi-même, le plus rare et le plus difficile peut-être de tous les genres de courage, et les respects de la France l'en ont remercié. Mais ce n'était pas le dernier! et un généreux pressentiment semblait l'avertir que sa tâche n'était pas finie.

Quelques jours avant le 28 juillet, il s'entretenait avec ses amis des bruits répandus sur les dangers qui menaçaient la personne du roi. « Je « suis vieux, s'écria-t-il, mais mon seul désir « est de mourir auprès du roi en défendant sa « précieuse vie dans un moment de danger. » Pendant la revue, quelqu'un craignant pour lui la fatigue de la marche, l'engageait à se retirer: « Non, répondit-il, ma place est auprès du roi, « au milieu des maréchaux, de mes compagnons « d'armes. » Et lorsqu'on lui dit que de sinistres figures rôdaient auprès du cortège: « Je « suis le plus grand, dit-il; si on tire sur le « roi, je pourrai le couvrir de mon corps. » Prophétie sublime et trop tôt réalisée! Oui, celui dont la haute stature avait défié les balles de l'ennemi dans cinquante batailles; celui qu'avaient épargné les boulets d'Austerlitz, les flammes du Kremlin et les glaces de la Bérésina, est tombé sous le plomb d'un obscur assassin..... Mais le roi a été sauvé! L'œuvre du dévouement était consommée, et le vœu de l'amitié rempli..... Honneur aux princes qui ont de pareils amis! heureuses les nations qui renferment de si nobles cœurs!

Sous de telles inspirations, Messieurs, votre commission ne pouvait que donner son entier assentiment à la disposition du projet de loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension de 20,000 francs à la veuve du maréchal Mortier, duc de Trévise, mais elle a été également unanime pour apporter une modification à l'article 2 relatif à la reversibilité de cette pension sur la tête unique de son fils. Nous avons pensé que toutes les convenances s'accordaient pour demander que la pension fût reversible, par portions égales, entre les quatre enfants qu'a laissés le maréchal, et nous n'hésitons pas

à croire que sa tendresse paternelle applaudirait elle-même à notre avis.

Cet esprit d'équité a présidé au projet de loi relatif au maréchal de camp Delachâsse de Vérigny : c'était un titre de plus pour que votre commission lui donnât une approbation déjà justifiée par les longs et utiles services de cet officier général. Et lui aussi était un volontaire de 1792; et lui aussi a assisté à toutes les campagnes de la République et de l'Empire. Il était simple canonnier au 4e régiment d'artillerie, lorsqu'en 1797, le général Bonaparte, qui, dans les bons soldats, savait si bien deviner les bons officiers, le nomma lieutenant et l'attacha à son état-major. Devenu plus tard aide de camp de Moreau, il se distingua à la bataille de Hohenlinden. Envoyé en Illyrie, après l'exil de son général, pour étudier la statistique militaire de cette nouvelle conquête, il fut placé à son retour dans le bureau topographique de l'Empereur. Il fit sous ses yeux les campagnes de 1806 et 1807 en Allemagne et en Pologne, et il fut chargé par Napoléon de lui rendre compte directement des travaux et des progrès du siège de Dantzick. C'était là le vrai mérite de Lachâsse de Vérigny; il offrait le modèle de l'officier d'état-major par son instruction, son activité, et surtout par l'art des reconnaissances militaires qu'il possédait au plus haut degré; aussi n'est-il pas un commandant d'armée, Ney, Marmont, Masséna, qui n'ait brigué l'avantage de l'avoir pour chef d'état-major.

Après la campagne d'Espagne, en 1823, où il servait avec le général Guilleminot, auquel il fut constamment attaché par une amitié qui les honore tous deux, il fut nommé directeur, par intérim, du dépôt de la guerre; c'est de ce poste qu'en 1830 il passa à celui de commandant de l'école d'état-major, riche et brillante pépinière qu'il cultivait avec tant d'aptitude et de succès! Son absence y sera longtemps sentie par tous les professeurs dont il était l'ami, par tous les élèves dont il était le père. Etrange destinée! son frère meurt assassiné en Espagne; et lui, dans son pays, succombe aussi victime d'un assassinat! Une circonstance particulière ajoute au deuil de sa mort : il n'avait pas été reconnu dans le premier moment; le bruit s'étant répandu dans la cité qu'un général dont on ne savait pas le nom venait d'être tué, plus d'une famille trembla, plus d'une épouse redouta pour elle-même le malheur qui finit par n'en atteindre qu'une seule... Et ce devait être la fille d'un homme qui, aux Etats-Unis, en Italie, en France, a servi son pays avec une haute distinction. Ainsi, comme fille d'un ancien administrateur, comme veuve d'un maréchal de camp, Mme de Vérigny se recommande doublement à votre sollicitude; et si quelque chose peut adoucir ses regrets, c'est la pensée que ses trois enfants retrouveront dans son héritage un témoignage de la munificence nationale.

Un autre général suivait le cortège, fidèle à son habitude de venir, malgré son âge, accompagner le roi dans toutes les solennités publiques. La mort l'a touché sans l'enlever; plus heureux que le maréchal il peut encore s'écrier : « C'est un jour de victoire, puisque le roi est sauvé! » Mais de cruelles blessures condamnent à la souffrance les restes d'une vie éprouvée déjà par les fatigues de la guerre. Portons-lui pour consolations, non pas de vains éloges, on n'en doit pas aux vivants, et les services du général Blin parlent assez d'eux-mêmes; son souvenir se trouve mêlé depuis 1794 aux glorieuses annales du corps du génie; mais portons-lui cette assurance si douce au vieux soldat, que la patrie veille auprès de son lit de douleur, qu'elle gémit sur ses blessures et qu'elle a inscrit son nom dans les fastes de sa reconnaissance.

« Ce n'est après tout, disait-il le 28, qu'une bataille de plus! » Il pouvait parler ainsi celui qui fit ses premières armes dans l'armée de Sambre-et-Meuse et ses dernières avec la grande armée; mais périr à la fleur de l'âge, avec l'épaulette de capitaine, au milieu d'une fête! Périr assassiné quand on a une illustration militaire à soutenir, une mère à nourrir, une patrie à défendre, cette mort est affreuse, ce fut celle du jeune Villate... Ah! nous concevons sans peine l'émotion du ministre de la guerre, et nous pensons qu'elle trouvera dans la Chambre une juste sympathie.

L'arme du crime devait atteindre tous les dévouements, déchirer toutes les affections. Ici, ce n'est plus une veuve qui pleure un époux, une mère qui pleure un fils, c'est une sœur qui redemande son frère, le colonel Raffé, son unique soutien. Enrôlé de 1791, ce brave militaire s'éleva, par son courage, aux grades supérieurs, et mérita, par la loyauté de ses services, le poste de confiance dont il fut investi en 1830. Sa première pensée, celle dont il faisait son premier devoir, était la sûreté du Roi. Un de ses amis lui demandait pourquoi, lors des grandes revues, il ne se tenait pas à la tête de sa troupe comme les autres chefs de corps : « Il est, répondit-il, dans la nature de mes fonctions de veiller sur la personne du roi; et si, en pareille circonstance, il lui arrivait quelque chose, et que je ne fusse pas là pour lui prêter l'appui de mon bras, je me le reprocherais toute la vie. »

Il est arrivé quelque chose et quelque chose d'horrible! et le colonel était là; mais que peut la bravoure contre un lâche guet-apens? La balle d'un misérable a souillé les blessures qu'il avait reçues à Burgos et à Fleurus; mais, du moins, sur la foi que celui qu'il aurait voulu défendre était sauvé, il est mort tranquille, et son dernier cri a été : *Vive le roi!* Le pays ne laissera point dans l'infortune la famille d'un si loyal serviteur.

Tel est, Messieurs, le triste et glorieux tribut que l'armée a payé dans ce douloureux holocauste; la part de la garde nationale et du reste de la population n'est ni moins honorable ni moins digne de votre sollicitude.

M. le ministre de l'intérieur a dit : « Ces pertes sont peut-être plus sensibles encore, parce que les victimes n'avaient point voué leur vie à une carrière de dangers. » Il est vrai; cependant, depuis 1830, l'anarchie n'avait-elle pas ouvert cette carrière devant la garde nationale? Nos citoyens devenus soldats, s'y sont précipités toutes les fois que le trône et nos institutions ont été menacés; et les braves de la huitième, Rieussed et Prudhomme, Léger, Benetter et Ricard, ne sont pas les premiers martyrs de cet admirable dévouement; puissent-ils être les derniers!... Qui pouvait même redouter ce nouveau malheur? Un zèle infatigable avait découragé l'émeute, et on ne devait pas croire en France à l'assassinat! Il fallait voir la consternation de leurs camarades; il fallait entendre leurs énergiques protestations dans ce premier convoi improvisé le 28, pour transporter leurs morts à la mairie; une foule de citoyens du faubourg Saint-Antoine, des amis, des ouvriers les accompagnaient, et du sein de ce pieux cortège s'exhalait en regrets cette voix



du peuple qui ne ment pas. Elle redisait surtout les qualités qui faisaient chérir Rieussec, le lieutenant-colonel de la huitième légion, l'aménité de son caractère, sa bienfaisance, son goût éclairé pour l'agriculture et son dévouement à l'ordre public. Cette voix a été entendue par le gouvernement; elle ne trouvera pas moins d'écho dans cette enceinte; un vœu scellé du sang de la garde nationale, a quelque chose de sacré.

D'autres victimes ont également reçu la mort; c'est Ardoins, c'est Juglar, c'est la dame Langeray; c'est Labrouste, un vieillard tombant à côté d'une jeune fille, l'un après avoir consacré à son pays cinquante ans de vertus et de probité, l'autre n'ayant apparu dans la vie que pour ouvrir un convoi funéraire!

Et puis, dans ce jour impitoyable, d'autres citoyens encore, d'autres femmes, d'autres enfants ont été blessés : le gouvernement n'a mis, sous vos yeux, que le tableau de ceux dont il importe de soulager l'infortune; mais nous éprouvons le besoin d'adresser un hommage de sympathie et de regrets aux généraux Colbert, Heymès et Pelet.

La commission, dont je suis l'organe, me charge, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur, comme le projet présenté par M. le ministre de la guerre, sous la réserve de quelques modifications.

Les principales sont :

1° D'accorder une pension de 600 francs au sieur Remy, père de Louise-Joséphine Remy, tuée le 28 juillet à l'âge de quatorze ans; cette famille est dans la misère;

2° De porter à 600 francs, comme les autres, la pension accordée à la demoiselle Léger, sœur du grenadier de la huitième légion, tué le même jour. Elle a près de quarante ans; en perdant son frère, elle a perdu son unique appui, et sa mère, âgée de soixante-huit ans et valétudinaire, n'aura pas longtemps à jouir de la modique pension que lui accorde la loi;

3° De réparer une omission involontaire en ajoutant à la famille de Juglar, Louise-Augustine-Pauline, sa fille aînée, âgée de vingt et un ans, novice hospitalière, afin de l'admettre, comme ses frère et sœurs, à une pension de 600 francs;

4° De porter sur la liste des blessés, appelés à jouir d'une pension de 600 francs, les sieurs Marion, capitaine en second de grenadiers, dans la huitième légion; Chauvin, grenadier dans la même légion, la dame Briosne, et Vogel, ouvrier; leurs blessures se sont très aggravées; elles interrompent leurs travaux;

5° De rétablir le titre de garde national à côté du nom de gardes nationaux qui sont morts ou qui ont été blessés le 28 sous le drapeau de leur légion, dans l'exercice de leur devoir.

MM. les ministres ont déclaré, dans le sein de la commission, que le gouvernement adhérait à ces modifications, que des renseignements ultérieurs à la présentation des projets ont rendues justes et nécessaires.

Enfin nous avons pensé que, pour des victimes tombées le même jour, pour la même cause, il serait mieux d'adopter dans l'hommage que nous voulons leur rendre, le mode si touchant observé dans leurs funérailles. La tombe d'une pauvre enfant, celle d'un simple ouvrier ont été placées dans le caveau des plus hautes illustrations militaires, le maréchal Mortier, duc de Trévise, les a tous entraînés dans sa gloire, qu'il les élève aussi à la récompense que la nation doit à ses services! C'est ainsi qu'un grand peuple doit comprendre l'égalité, et nous vous proposons d'en consacrer le principe : nous vous proposons de ne point séparer ceux que la mort ou la douleur ont réunis; d'inscrire les noms de tous dans une seule et même loi, et de les confondre au même titre dans le témoignage de la sympathie nationale.

Notre dernier vœu est qu'à l'avenir la patrie n'ait jamais à dispenser ses honneurs ou ses bienfaits dans des circonstances aussi lamentables?

...

TABLEAUX.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Article 1er.

Il est accordé à chacune des victimes de l'attentat du 28 juillet dernier, dénommées au tableau ci-après, une pension conformément aux indications de ce tableau.

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
VEUVES.			fr.	
Gourg, veuve Labrouste	Anne-Dominique	Femme du sieur Labrouste, mort par suite de l'attentat du 28 juillet	2,000	Annuelle et viagère.
Simonnet, veuve Prudhomme	Catherine-Pierrette	Femme du sieur Prudhomme, mort *Idem.*	1,000	*Idem.*
Flamant, veuve Ricard.	Marie-Marguerite-Félicité	Femme du sieur Ricard, mort *Idem.*	1,000	*Idem.*
Hébert, veuve Ardoins.	Nicole	Femme du sieur Ardoins, mort *Idem.*	1,000	*Idem.*
ENFANTS.				
Mme Cazalot, née Rieussec	Angélique Joséphine	Fille de M. Rieussec, mort *Idem.*	2,000	*Idem.*
Prudhomme	Désirée-Victoire	Fille du sieur Prudhomme, mort *Idem.*	600	*Idem.*
Ricard	Louis-Félix	Enfants du sieur Ricard, mort *Idem.*	600	*Idem.*
Ricard	Marguerite-Félicité		600	*Idem.*
Ricard	Flore-Philippine		600	*Idem.*
Juglar	Augustine	Enfants du sieur Juglar, mort *Idem.*	600	*Idem.*
Juglar	Agathe-Stéphanie		600	*Idem.*
Juglar	Séverin-Paul		600	*Idem.*
Langeray		Enfants de la dame Langeray, morte *Idem.*	600	*Idem.*
Langeray			600	*Idem.*
Langeray			600	*Idem.*
Langeray			600	*Idem.*
PÈRE ET MÈRE.				
Ricard	....	Sexagénaire, père du sieur Ricard son unique soutien, mort *Idem.*	600	*Idem.*
Maiprivez	Marie-Thérèse	Sexagénaire, mère du sieur Léger, son unique soutien, mort par suite de l'attentat	600	*Idem.*

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION.

Article 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes, dénommées au tableau ci-après, une pension conformément aux indications de ce tableau.

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
			fr.	
VEUVES.				
Himmès, veuve Mortier, duchesse de Trévise.	Anne-Eve............	Femme du maréchal Mortier, duc de Trévise, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835.	20,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 fr. fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale sur ses quatre enfants.
Fauchet, veuve Delachâsse, marquise de Vérigny............	Paméla par son acte de naissance, Marie-Louise par son acte de baptême............	Femme du maréchal de camp Delachâsse, marquis de Vérigny, *Idem.*	6,000	Cette pension sera annuelle et viagère et réversible, après la mort de l'impétrante, par tiers sur chacun de ses trois enfants.
Gourg, veuve Labrouste.	Anne Dominique.......	Femme du sieur Labrouste, *Idem.*	2,000	Annuelle et viagère.
Simonnet, veuve Prudhomme............	Catherine-Pierrette.....	Femme du sieur Prudhomme, grenadier à la 8e légion de la garde nationale de Paris, *Idem.*............	1,000	*Idem.*
Flamant, veuve Ricard.	Marie-Marguerite-Félicité............	Femme du sieur Ricard, grenadier à la 8e légion de la garde nationale de Paris, *Idem.*............	1,000	*Idem.*
Hébert, veuve Ardoins.	Nicole............	Femme du sieur Ardoins, *Idem.*.......	1.000	*Idem.*
ENFANTS.				
Mme Cazalot, née Rieussec............	Angélique-Joséphine....	Fille de M. Rieussec, lieutenant-colonel à la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835............	2,000	Annuelle et viagère.
Prudhomme............	Désirée-Victoire.......	Fille du sieur Prudhomme ci-dessus nommé............	600	*Idem.*
Ricard............	Louis-Félix............	Enfants du sieur Ricard ci-dessus nommé............	600	*Idem.*
Ricard............	Marguerite-Félicité.....		600	*Idem.*
Ricard............	Flore-Philippine.......		600	*Idem.*
Juglar............	Louise-Augustine-Pauline............	Enfants du sieur Juglar, *Idem.*.........	600	*Idem.*
Juglar............	Augustine............		600	*Idem.*
Juglar............	Agathe-Stéphanie.......		600	*Idem.*
Juglar............	Séverin-Paul............		600	*Idem.*
Langeray............		Enfants de la dame Langeray, *Idem.* .	600	*Idem.*
Langeray............			600	*Idem.*
Langeray............			600	*Idem.*
Langeray............			600	*Idem.*
PÈRE ET MÈRE.				
Valburg Strasser......	Marie-Joséphine........	Mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar Vilatte, capitaine d'artillerie, *Idem.* ...	3,000	Annuelle et viagère.
Ricard............	....	Sexagénaire, père du sieur Ricard, garde national, son unique soutien. *Idem*	600	Annuelle et viagère.
Mauprivez............	Marie-Thérèse............	Sexagénaire, mère du sieur Léger, grenadier à la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique appui. *Idem.*	600	*Idem.*
Remy............	....	Père de la jeune Louise Remy, *Idem.*	600	Cette pension sera réversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

(Suite de l'article 1er.)

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
SŒUR.				
Léger		Sœur du sieur Léger, son unique soutien	300	Annuelle et viagère
BLESSÉS.				
Lédernet (femme)	Joséphine-Landot	Amputée d'un membre	1,000	*Idem.*
Alisson	Rose,	*Idem.*	1.000	*Idem.*
Leclerc	François,	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Geer	Louise-Adélaïde	Blessée gravement	600	*Idem.*
Josse	Arthémise	*Idem.*	600	*Idem.*
François	Clotilde	*Idem.*	600	*Idem.*
Lédernet	Louis-Michel	*Idem.*	600	Annuelle et viagère et reversible sur la tête de Madeleine-Anastasie Sassiat, sa femme également blessée.
Délépine	Jeanne-Marie	*Idem.*	600	Annuelle et viagère

PROJET DE LOI

Du Gouvernement.

Art. 2.

Les pensions accordées, en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre ordinaire des pensions avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Art. 3.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur, un crédit de 25,000 francs pour être réparti, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet.

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION.

(Suite de l'article 1er.)

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
			fr.	
SOEURS.				
Raffé, veuve Richaud...	Adélaïde.............	Sœur du colonel Raffé, tué à la revue du Roi, le 28 juillet 1835...........	2,000	Annuelle et viagère.
Léger................	....	Sœur du sieur Léger, grenadie a la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien. *Idem*.......	600	*Idem*.
BLESSÉS.				
Blin..................	François-Auguste-Alexandre..........	Maréchal de camp en retraite, blessé à la revue du Roi, le 28 juillet 1835.	4,000	*Idem*.
Lédernet (femme)......	Joséphine-Landot.......	Amputée d'un membre...............	1,000	*Idem*.
Alisson...............	Rose..................	*Idem*.	1,000	*Idem*.
Leclerc...............	François..............	*Idem*.	1,000	*Idem*.
Geer..................	Louise-Adélaïde........	Gravement blessée..................	600	*Idem*.
Josse.................	Arthémise.............	*Idem*..............................	600	*Idem*.
François..............	Clotilde..............	*Idem*..............................	600	*Idem*.
Lédernet..............	Louis-Michel..........	*Idem*..	600	Annuelle et viagère et réversible sur la tête de Madeleine-Anastasie Sassiat, sa femme, également blessée.
Delépine..	Jean-Marie............	Grenadier à la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement........	600	Annuelle et viagère.
Marion................	Jean-Baptiste-Théodore.	Capitaine en second de grenadiers dans la 8e légion de la garde nationale de Paris, *Idem*..........................	600	*Idem*.
Chauvin...............	Charles...............	Grenadier à la 8e légion, *Idem*........	600	*Idem*.
Vogel.................	Charles...............	Ouvrier, *Idem*.	600	*Idem*.
Dame Briosne..........		Ses blessures donnent lieu de craindre qu'elle ne puisse leur survivre.....	1,000	*Idem*.

PROJET DE LOI

De la Commission.

Art. 2.

Comme au projet.

Art. 3.

Comme au projet.



M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je vais donner lecture d'une lettre que je viens de recevoir, par laquelle *M. Bastide-d'Izar donne sa démission de député :*

« Saint-Lyr (Haute-Garonne), 12 août 1835.

« Monsieur le Président,

« Une maladie grave m'a forcé, dès le 2 juin dernier, de renoncer aux travaux de la Chambre. Je suis, indéfiniment peut-être, hors d'état de les reprendre.

« En conséquence, je me démets de la députation, et vous prie d'en informer mes collègues, afin qu'il soit pourvu à mon remplacement.

« J'ai l'honneur, etc.,

« *Signé :* BASTIDE D'IZAR,
« *Député de la Haute-Garonne.* »

(La Chambre ordonne le renvoi de la lettre à M. le ministre de l'intérieur.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles* 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle, et l'article* 20 *du Code pénal.* (*Suite de la discussion de l'article* 341 *du Code d'instruction criminelle, le premier visé dans l'article* 1er *du projet de loi.*)

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Messieurs, la question qui vous occupe est assez grave pour que nous fassions usage de tous les auxiliaires que nous pouvons appeler à nous. Je vous prie donc de me permettre d'ajouter une simple citation à celles qui vous ont été présentées vendredi dernier. Je viens invoquer l'autorité d'un savant et profond jurisconsulte qui a fait une recherche complète sur le nombre nécessaire pour les condamnations ; et ce jurisconsulte est aujourd'hui votre honorable président.

M. Dupin s'est élevé contre la majorité simple, en rappelant d'abord l'ancienne législation française dans un exemple mémorable, la condamnation de Calas. Sept juges sur treize avaient opiné pour la mort, et ce nombre ne suffisait pas ; Calas n'aurait pas été condamné si, à la fin des débats, un des autres ne fût revenu tout à coup sur son opinion ; et l'arrêt fut prononcé à huit voix contre cinq, en indiquant que c'était *à la seule prépondérance de l'ordonnance.* Mais M. Dupin ajoute que le public réclamait depuis longtemps contre cette proportion trop faible de huit voix contre cinq, fixée par l'ordonnance; et un célèbre jurisconsulte, M. Vermeil, publia alors un écrit qui lui fit un grand honneur, e tpar lequel il démontra que nos anciennes lois avaient été mal interprétées, et que, de même qu'en première instance il fallait alors les deux tiers des voix pour condamner, on devait aussi avoir les deux tiers des voix, c'est-à-dire douze sur dix-huit, dix sur quinze, ou huit sur douze, au Parlement, pour confirmer les condamnations.

Voilà, Messieurs, notre ancienne législation, c'est-à-dire la justice de l'ancien régime, moins rigoureuse que celle qu'on vous propose aujourd'hui; et, Messieurs, permettez-moi de vous rappeler quel était le motif tout naïf de nos pères pour repousser la majorité simple. Notre plus ancien dictionnaire de jurisprudence en donne la raison : *C'est,* dit-il, *que si la moitié des juges à un près a cru l'accusé non coupable, le public pourra dire avec elle qu'on a égorgé l'innocent.* Telle est, en effet, la lutte établie entre une forte minorité et une faible majorité, que le public reste incertain et peut souvent se joindre à l'opinion de la minorité; tandis que si la majorité est considérable et la minorité très petite, le public n'a plus de doute, et adopte l'arrêt. Cette considération a été puissante auprès de nos anciens législateurs, M. Dupin l'a placée à la première page de son écrit; j'espère, Messieurs, qu'elle vous frappera.

Venons maintenant à la Révolution. M. Dupin fait remarquer d'abord que le tribunal révolutionnaire lui-même ne condamnait qu'aux deux tiers des voix; il cite les conseils de guerre, qui dans les jours les plus agités ne pouvaient condamner, conformément à la loi du 13 brumaire an V, qu'à cinq voix contre deux. Enfin il rappelle que même pour les tribunaux spéciaux, établis dans les crises les plus violentes, au milieu des plus grands dangers de l'Etat, on avait eu tant d'horreur de la majorité simple, que la loi a ordonné qu'ils ne pourraient juger qu'en nombre pair afin que cette majorité simple ne pût jamais exister! Et M. Dupin, en citant ces faits, ajoutait, je peux dire, avec naïveté : *je prends des exemples dans les lois les plus affreuses, parce qu'elles forment un puissant* a fortiori *dans les temps d'humanité où nous vivons.*

Messieurs, je dirai encore que la condamnation de Louis XVI n'a elle-même été portée à la majorité simple que parce que la Convention se servit du prétexte qu'elle rendait un décret, et non pas un jugement; car le Code pénal, à cette époque même, exigeait les cinq-sixièmes des voix, dix contre deux ; et souvenez-vous surtout que cet exécrable attentat n'aurait pas été consommé, si on n'avait pas admis cette horrible majorité simple, contre laquelle s'élevèrent alors les voix généreuses de Lanjuinais, Tronchet, Desèze et Malesherbes.

Ainsi, Messieurs, jamais la Révolution n'a voulu de la majorité simple, non plus que l'ancien régime ; et j'ose espérer que ce ne sera pas sous le règne du roi actuel, et sous le ministère de M. le duc de Broglie, qu'on verra reprendre cette atroce législation des temps barbares. Enfin je tiens dans mes mains le Code militaire présenté par Charles X à la Chambre des pairs, et là encore il faut les deux tiers des voix (quatre contre deux) pour condamner.

Voix à gauche : Très bien !

M. Garnier-Pagès. Messieurs, la belle discussion qui a eu lieu vendredi dernier a constaté d'une manière irréfutable trois choses qui sont toutes les trois de l'importance la plus élevée. Il a été reconnu par tous, je l'espère, que dans aucun temps, au moins depuis que la civilisation a fait des progrès, on n'avait eu la pensée de placer la France sous une législation aussi rétrograde que celle qu'on vous propose. Il a été reconnu aussi, et cela n'est pas moins important, que depuis la loi qui a été votée par la Chambre de 1831, presque à l'unanimité, puisque plusieurs membres de cette Chambre qui votaient alors et votent encore aujourd'hui pour le pouvoir ont déclaré à plusieurs reprises que la nécessité de huit voix pour la condamnation n'était contestée par personne; que depuis cette loi, dis-je, aucun fait n'a prouvé la nécessité de changer la loi, en ce qui concerne du moins les affaires criminelles ordinaires.

On a dit enfin, et constaté avec raison, que le sang qui pourrait couler par suite de l'innovation dangereuse qu'on propose retomberait né-



cessairement sur ceux qui, sans nécessité aucune, l'auraient modifiée.

Il me reste à examiner les motifs de la proposition du pouvoir, ce qui me semble n'avoir pas été fait avec assez de soin. Il me reste à examiner pourquoi cette proposition est présentée, et quelles seront ses fâcheuses conséquences.

Messieurs, on n'ose pas dire qu'il n'y a pas assez de condamnations criminelles ; on dit qu'il n'y a pas assez de condamnations politiques; mais avant de déclarer que les jurés ont mal jugé, avant de les condamner, il faut se demander si ce sont eux que l'on doit blâmer des acquittements que le pouvoir leur reproche.

Je défie qu'on me cite une époque, depuis que les temps sont calmes, où il y ait jamais eu plus de poursuites politiques sans nécessité; et s'il en est ainsi, je ne m'étonne plus que les acquittements aient été si nombreux.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. A qui la faute?

M. **Garnier-Pagès**. M. le ministre de l'intérieur demande à qui la faute? Les jurés sont nos juges comme les siens dans cette circonstance ; s'il ont beaucoup acquitté, c'est qu'ils ont reconnu que ce n'était pas la faute des accusés apparemment; ils ont reconnu qu'il y avait trop d'animosité dans les poursuites du pouvoir, qui voulait empêcher ce qui était légalement permis; car acquitter un homme accusé, lorsque le fait est évident, incontestable, c'est reconnaître que ce fait est innocent, c'est reconnaître que la faute vient non de la part de l'accusé puisqu'il est innocent, mais de la part de ceux qui ont accusé, puisque leur accusation n'a abouti qu'à un acquittement.

Maintenant, je dois examiner si le jury mérite les reproches qu'on lui adresse, s'il est composé de telle façon qu'il n'ait pas pu être bon juge.

Maintenant, je dois examiner si le jury mérite les reproches qu'on lui adresse, s'il est composé de telle façon qu'il n'ait pas pu être bon juge, si ses acquittements ont été mal prononcés, s'il est tellement composé qu'il faille revenir sur sa composition, et s'il n'offre pas de garanties suffisantes au pouvoir. Je rappellerai que les jurés ne sont pas pris au hasard, que l'administration a une influence directe, positive sur la formation des listes ; qu'elle choisit les jurés; qu'il suffit de lire les noms qui sortent de l'urne chaque mois, dans le département de la Seine par exemple, pour voir que les fonctionnaires publics n'y manquent pas. Quand de pareils faits sont constants, quand les hommes du parquet n'hésitent pas à épuiser leurs droits de récusation dans les affaires politiques, quand on arrange les listes de manière qu'elles soient composées de ceux qui pensent que le premier a toujours raison, de ceux qui, selon le ministère, sont le mieux disposés à rendre une bonne justice, on n'a pas le droit de dire que la justice qu'ils rendent est mauvaise.

Vous dites que les coupables sont toujours dans un état favorable, que le jury est dans une situation de partialité permanente pour les accusés. Veuillez, Messieurs, vous rendre compte de ce qui arrive. Il n'est pas de jurés qui, par suite de leur confiance pour les magistrats qui ont dressé l'acte d'accusation, pour les chambres d'accusation qui l'ont examiné, ne soient portés à croire qu'il y a présomption de culpabilité. Ainsi donc celui qui va juger, loin d'être favorable à l'accusé politique, n'est que trop souvent disposé à croire que l'accusation dirigée contre un prévenu l'est à bon droit.

Aujourd'hui on veut nous faire entrer dans une nouvelle ère. On vous a proposé d'abord une loi que vous avez adoptée, et qui est plus grave que celle sur laquelle vous avez aujourd'hui à délibérer. Nous ne l'avons pas combattue, parce qu'il ne s'agissait dans cette loi que d'hommes politiques, d'hommes que l'on veut faire juger au moment même où les faits viennent de s'accomplir, au moment où l'esprit de réaction est dans toute sa violence : nous ne l'avons pas combattue parce que nos souvenirs de juin nous étaient encore présents, parce que nous avons pensé qu'il valait mieux combattre la loi contre le jury, qui pouvait frapper les hommes politiques et ceux qui ne le sont pas, que de combattre une loi qui ne pouvait atteindre que nous et nos amis.

Vous allez voir, Messieurs, que l'enchaînement des propositions qu'on vous présente est complet; on vous mène plus loin que vous ne voulez aller; on vous dit : Désormais les hommes politiques seront jugés, au moment des réactions; de cette manière il se pourra que les jurés, sur la notoriété seule, condamnent des citoyens dont on voudra se défaire; cela se pourra; car, dans les moments d'irritation, on ne manque jamais d'emprisonner, sauf à les remettre en liberté quelques jours plus tard, les hommes dont les noms sont suspects au pouvoir.

Eh bien, ce sont ces moments-là que le pouvoir choisira, le moment de la colère, le moment des réactions ; alors on ne juge pas, on se venge. Mais cela ne suffit pas; on veut dénaturer ce tribunal, parce qu'il pourrait se faire que le jury ne secondât pas les intentions des accusateurs.

On ne veut plus seulement que le tribunal soit modifié de manière à ce que les acquittements soient plus rares ; on augmente les peines ; on fait condamner à une majorité faible ; et l'on fait condamner à des peines beaucoup plus graves, à des peines qui n'ont jamais existé ; on fait condamner à la déportation cumulée avec la détention, peine aussi forte que la peine de mort, puisque la mort est la conséquence inévitable de cette peine.

Messieurs, on a beaucoup parlé des conseils de guerre : à Dieu ne plaise que je veuille en faire l'éloge ; mais il me sera permis de faire voir que la juridiction des conseils de guerre même serait plus favorable que la législation qu'on vous présente. Je le répète, je n'hésite pas à croire que s'il vous est démontré qu'en adoptant la loi qu'on vous propose, vous allez au delà du but que vous vous êtes tracés vous reculerez devant le but.

En quoi consistent les dangers des conseils de guerre, dans leur application aux jugements politiques ?

Les conseils de guerre ont deux sortes de dangers : la composition, la précipitation avec laquelle ils jugent. La composition ! Mais après les événements, dans le moment des réactions, les jurés qui, comme gardes nationaux, se sont battus pour rétablir l'ordre, sont dans un esprit d'irritation aussi grand que les militaires, plus grand même, puisqu'ils ont eu des craintes pour leurs femmes et pour leurs enfants.

Eh bien, quant à la composition, vous voyez qu'elle est peu différente. Je ne parle pas des tribunaux de circonstances, je parle des conseils de guerre permanents, de ceux qu'on avait

établis en juin; mais tout en admettant, et je l'admets, que la composition des conseils de guerre fût telle qu'ils présenteraient plus de dangers que les tribunaux avec jurés, je dis qu'il y a par contre plus de garanties dans un conseil de guerre où il faut cinq voix contre deux pour condamner, que dans un tribunal où sept voix contre cinq suffisent pour entraîner une condamnation, dans un tribunal composé de jurés que le pouvoir a choisis, triés. (*Murmures au centre.*)

On vous a fait des calculs qui ne vous ont pas frappés, parce que vous n'en avez pas senti la justesse; mais il en est un qui me paraît fort simple, et facile à comprendre. Il est évident qu'il vaut mieux pour un accusé que cinq voix sur sept soient nécessaires pour sa condamnation, que s'il pouvait être condamné par sept voix sur douze. Ainsi donc, sous ce rapport fort important, il est évident que les conseils de guerre sont moins à craindre que les cours d'assises que vous voulez nous faire. Mais du moins les hommes politiques conserveront-ils les garanties qui résultent de la non-précipitation? La question est tranchée, vous n'y pouvez plus revenir; on pourra, sur la poursuite du procureur général ou du procureur du roi d'une cité, être jugé aussi vite qu'on l'a été en juin; on pourra quarante-huit heures après un fait accompli, faire ce qu'on a fait en juin, poursuivre des hommes qui auront publié des articles de journaux six mois auparavant, comme complices de faits qui viendront de s'accomplir.

Ainsi donc, si les conseils de guerre présentent deux sortes d'inconvénients, la composition et la précipitation du jugement, vous devez voir que ces inconvénients se rencontrent dans la législation qu'on vous présente, et d'une manière peut-être plus frappante encore.

Maintenant, Messieurs, quel espoir pouvons-nous avoir de voir rejeter de pareilles lois? D'où vient qu'on vous les présente? Comment se fait-il qu'après avoir nié l'intention de les présenter, on s'est décidé un jour à le faire? Quel fait étrange est-il donc survenu qui ait fait penser que le jury tel qu'il existe était insuffisant?

Sans doute il est survenu un funeste événement; mais quel rapport a-t-il avec la loi que l'on vous demande?

Vous avez (et l'ordonnance du 29 juillet l'a prouvé) les moyens d'échapper à la faiblesse du jury dont on a tant parlé, si l'on pouvait craindre que les hommes coupables d'un fait semblable à celui du 28, traduits devant le jury, ne fussent pas condamnés. Vous n'avez pas ce danger à craindre, car vous l'avez traduit devant la Cour des pairs; et certes, on ne peut pas craindre que la Cour des pairs acquitte trop facilement.

Maintenant je rappellerai ce qui a été dit.

Lorsque M. le garde des sceaux actuel est parvenu au pouvoir, nous nous rappelions tous ce qu'il avait dit récemment devant les chambres réunies de la Cour royale. Je montai à la tribune, et lui demandai pourquoi, arrivé au pouvoir, il ne réalisait pas la pensée qu'il avait émise. Je dis qu'une pareille nomination ministérielle annonçait des desseins arrêtés, puisqu'il avait déclaré que le mode actuel du jugement par jury et la législation sur la presse étaient insuffisants, on ne pouvait faire autrement que de combattre la presse et le jury par des présentations de loi qui leur fussent contraires.

Un honorable ministre, M. le ministre de l'instruction publique, qui alors avait l'influence réelle, et qui, à ce qu'il paraît, l'a perdue depuis, cet honorable ministre dit que sa pensée sur le jury était faite et bien arrêtée; qu'il ne croyait pas qu'on dût rien changer à la majorité de huit voix. J'avoue que pour la première fois j'eus une confiance aveugle à ses paroles.

J'ajoutai une foi d'autant plus grande à ce qu'avait dit M. le ministre de l'instruction publique, que tous les membres de cette Chambre qui passent pour partager ses doctrines, au moins ceux qui parlent quelquefois s'étaient écriés comme à l'envi, lors de la discussion de 1831: Ce serait un meurtre que de changer la moindre chose au projet de loi présenté sur le jury; la majorité de huit voix est si nécessaire, que la changer serait commettre un crime. C'est, disaient-ils, une des innovations que l'opposition sous la Restauration avait réclamées pendant quinze années; l'on ne pouvait plus refuser ce qui avait été promis à l'opposition; il fallait au contraire, lui accorder tout ce qu'elle avait demandé de juste.

Eh bien, quand M. le ministre a émis une pareille opinion, quand je réfléchis qu'elle avait également été émise par ses amis, quand j'entendis M. le ministre de l'intérieur me dire qu'on n'avait point la pensée de changer la loi du jury, je dus être porté à croire qu'on ne le changerait jamais. Malheureusement les projets même conçus depuis longtemps n'apparaissent que lorsqu'on croit le moment favorable. On laisse aller à la tribune, comme on l'a fait dans cette discussion, des hommes qui demandent ce qu'on ne veut pas encore, ou du moins ce qu'on n'avoue pas vouloir; et plus tard, quand l'occasion se présente, on déclare ses intentions, et on demande ce que d'abord on ne voulait pas, disait-on.

Il faut ici dire toute la vérité. Pourquoi changez-vous le jury? Les électeurs et les jurés ne le demandent pas. Pourquoi donc voulez-vous le changer? Parce que la bourgeoisie vous retire son assistance, qu'elle trouve quelquefois injuste. (*Vives dénégations.*)

Mais la bourgeoisie, qui est l'essence même du gouvernement, de la Charte actuelle, n'a pas seulement à agir, à se montrer, à exercer ses droits civiques comme jury; elle a à les exercer comme garde nationale et comme corps électoral. Eh bien! on a brisé la garde nationale de quelques villes. Vous arriverez où la Restauration en est venue, parce que tous les jours les yeux s'ouvrent, parce que ceux qui ne voulaient pas voir le mal ont fini par le reconnaître; et je vous prédis que vous licencierez aussi la garde nationale parisienne. (*Hilarité prolongée et dénégations nombreuses.*)

M. **Vatout**. Cela vous ferait trop de plaisir. (*On rit.*)

M. **Garnier-Pagès**. Les époques sont différentes. Il est des temps où le pouvoir reculerait devant certaines mesures qu'il croirait trop graves. Ainsi, il se serait bien gardé d'attaquer l'institution du jury il y a deux ans, à la même époque, lorsque, après avoir présenté des lois dont le résultat était d'embastiller Paris (*Interruption*), c'est un fait: le gouvernement vit que la garde nationale de Paris était contraire à ces mesures, il retira le projet de loi. Eh bien! on ne le retirerait certainement pas aujourd'hui; on ne s'arrêterait pas plus devant la bourgeoisie de la garde nationale, qu'on ne s'arrête devant la bourgeoisie du jury.



M. Jollivet. Il n'y a pas de bourgeoisie en France.

MM. le général Bugeaud et **Fulchiron.** Vous ne devez pas établir de distinction... Qu'est-ce que la bourgeoisie?

M. Garnier-Pagès. Je recommande à la commission de la presse les observations de MM. Jollivet, Fulchiron et Bugeaud; ce que l'on peut en induire, c'est qu'on doit défendre aux journaux de prononcer le mot de bourgeoisie, car il est défendu de le prononcer à la tribune; à plus forte raison ces messieurs doivent-ils vouloir l'interdire aux journalistes.

M. Fulchiron. Je ne l'interdis pas, mais on vous demande ce que vous entendez par bourgeoisie?

M. le Président. N'interrompez pas, vous pourrez répondre.

M. Garnier-Pagès. L'exemple du passé est là. Vous citer pareil exemple, ce n'est pas vouloir qu'il se renouvelle, c'est vouloir qu'on évite de le suivre.

Lorsque la Restauration crut apercevoir que la Chambre sur laquelle elle s'appuyait ne reviendrait pas si la loi électorale était respectée, elle changea cette loi. Voilà ce qui arrivera un jour quand vous vous apercevrez que l'opposition a la majorité, même dans le corps électoral. Mais plus tard il y aura quelque chose de plus grave. Cela vous a été annoncé il y a quelques jours par M. le ministre de la justice : un jour pourra venir, ce n'est pas moi qui ai eu cette prévision, un jour pourra venir où il sera nécessaire de toucher à la Charte. On ne le fera que ce jour-là; mais enfin on le fera. Savez-vous ce qui arrivera alors qu'on brisera ouvertement la Charte? Alors, comme en 1830, la France avisera. (*Mouvements en sens divers.*)

M. le Président. M. Jollivet a la parole.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans un temps où l'on reproche au pouvoir de s'emparer des circonstances pour proposer des changements à la législation, je m'estime heureux, en paraissant à la tribune, de déclarer que je viens appuyer des opinions précédemment et publiquement émises. On le rappelait tout à l'heure. Il y a bientôt deux ans que j'ai dit que la loi sur le jury ne présenterait de sécurité au pays que quand la majorité serait changée, et quand le vote secret serait établi. Ce n'est pas une théorie que j'émettais, c'était le résultat de mon expérience, c'était l'étude de bientôt quatre années de pratique. J'avais vu des crimes avoués, j'avais vu les accusés s'en vanter devant la justice, je les avais entendu défier le jury de les condamner, et le jury les avait acquittés.

J'avais vu davantage : j'avais vu attaquer la justice elle-même; c'étaient les accusés qui se métamorphosaient en juges, et qui, après ce défi, prononçaient pour l'avenir, comme on le faisait tout à l'heure, des condamnations contre les juges.

J'ai recherché, c'était mon devoir, j'ai recherché, suivant l'étendue de mes lumières, quelle pouvait être la cause de ce mal; j'ai cru la retrouver dans cette double situation d'une minorité commandant à la majorité, d'un vote donné publiquement lorsqu'il y avait danger à le donner, d'un vote donné sous l'empire des menaces et des lettres anonymes. Dès lors, tout était vérifié pour moi. Il ne restait qu'à rendre à la majorité sa puissance naturelle.

Je ne parlerai pas de ce qui se passe pour les affaires civiles, pour les questions où il s'agit de juger les droits de famille, les droits de patrie, les droits de citoyen français; dans tous ces cas, il suffit d'une voix de majorité.

Mais au correctionnel, lorsqu'il s'agit de cinq ans de prison, et en cas de récidive de dix ans de prison, qu'est-ce qui fait la condamnation? Une voix.

A gauche : Et l'appel! et le recours!

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ayez la bonté de me laisser achever, Messieurs. Je ne crois pas dans cette discussion avoir interrompu qui que ce soit. Je demande la même faveur. Je sais que la question est grave; je ne prétends imposer mes opinions à personne; je puis me tromper : mais ayez la bonté de m'écouter.

Ce que je viens de dire du correctionnel, je le dirai du grand criminel lorsqu'il est soumis à des juges. Tous les jours il arrive qu'un homme condamné à mort par une cour d'assises se pourvoit en cassation : la cour statue sur sa vie ou sa mort, selon qu'elle casse ou maintient l'arrêt. (*Rumeurs aux extrémités.*)

Je sais qu'il y a des différences, j'y reviendrai tout à l'heure; je ne cite que les analogies; je veux constater un fait judiciaire. J'examinerai plus tard, s'il en est de même pour les cours d'assises. Je répète donc que la Cour de cassation porte un jugement sur la vie ou sur la mort, et elle peut le rendre à la simple majorité d'une voix.

Nous proposons par la loi qui vous est soumise pour les cours d'assises une majorité de huit voix, c'est-à-dire une différence de deux voix sur la minorité. Je ne sais si je vois mal; mais il me semble qu'on peut, sans pour cela sacrifier les intérêts de la société, exiger une majorité plus considérable quand ce sont des juges qui prononcent. Les juges sont des hommes habitués aux affaires, qui trouvent et qui savent chercher des preuves, des hommes pris dans l'élite de la société. Au contraire, les jurés sont des hommes pris au hasard, des hommes plus ou moins capables, à qui il serait difficile de discerner les preuves et de les rechercher.

Eh bien! quand je trouverai sept hommes honnêtes qui viendront dire : « J'ai la conviction que cet accusé est coupable »; pour moi cette conviction est au moins égale à celle résultant de dix voix sur douze, si ces dix voix sont prises dans la magistrature composée d'hommes habitués aux affaires. Ce n'est là qu'une simple observation que je ne développe pas autrement, mais que la Chambre comprendra sans peine. J'aurai d'ailleurs occasion d'y revenir plus tard. pour le moment je ne veux faire remarquer autre chose sinon que le projet fait dépendre la preuve de la culpabilité de l'accusé de deux voix de majorité. On a nié que ce fussent deux voix de majorité; on a dit qu'il n'y en avait qu'une lorsque nous exigeons sept voix sur cinq, car, a-t-on dit, dérangez l'une de ces voix, faites-là passer de la condamnation à l'acquittement, et vous verrez tout changer. Ce n'est donc qu'une voix. Il me semble que le raisonnement n'est pas juste; car dans toutes les hypothèses, que vous exigiez l'unanimité ou tout autre chiffre, le dérangement d'une voix aura toujours le

même effet. Ce n'est pas ainsi qu'il faut juger la différence qui existe entre le petit nombre et le grand nombre, ce que j'appelle la majorité. Il n'y a pas d'autre travail à faire que de comparer la minorité avec la majorité, et de la neutraliser par un nombre pareil. Ainsi vous avez cinq voix pour l'acquittement, vous les neutralisez par cinq voix pour la condamnation.

Comme nous exigeons sept voix pour la condamnation, la différence de sept à cinq est de deux; j'ai donc raison de dire que la majorité est de deux et non pas d'une voix, ainsi qu'on l'a prétendu. (*Mouvements en sens divers... Interruption prolongée.*)

Je viens de dire, Messieurs, que j'attachais un très grand intérêt à vous démontrer que la majorité était de deux voix et non pas d'une, parce que je crois que c'est l'application nécessaire de ce principe proclamé de tout temps en France, qu'il faut deux voix de majorité pour condamner.

Mais avant d'en venir à cette démonstration, puisée dans notre droit, permettez-moi de répondre à une objection qui a été faite par un honorable orateur : il a dit « que c'était une question de chiffres, une question de probabilité ; que, comme on ne pouvait pas atteindre la certitude, il fallait au moins avoir le plus de probabilité possible. »

Si la question était posée de cette manière, je comprendrais très bien qu'il y eût plus de probabilité à douze qu'à onze, à onze qu'à dix, et ainsi de suite. Mais ce n'est pas en ces termes que la question doit être établie : il faut, ce me semble, se demander : « Puisqu'on ne peut pas avoir la certitude, quel est pour que l'intérêt de la société ne soit pas sacrifié, le degré de probabilité auquel il faut s'arrêter ? »

Le procès soumis aux jurés les divise en deux camps : il y a sept personnes d'un côté, il y en a cinq de l'autre. Si vous voulez en faire une question de probabilité et de chiffres, il faut examiner quel est celui des deux camps dans lequel il y a le plus de probabilité; car il ne faut pas examiner seulement l'intérêt de l'accusé, mais aussi, et c'est ce que vous ne faites jamais, l'intérêt de la société.

J'ai dit dans l'exposé des motifs que sept jurés déclarant être d'avis que l'accusé est coupable, ces sept jurés ont la certitude..... (*Bruit à gauche.*)

Sans doute, Messieurs, ils ont la certitude, la conviction intime que le crime a été commis; ils l'ont moralement, comme s'ils l'avaient vu matériellement : autrement, je le déclare, ce seraient de malhonnêtes gens, ce seraient... Je ne trouve pas d'expression assez forte pour caractériser l'homme qui condamnerait un accusé, s'il n'avait pas cette conviction.....

Voilà donc la position des sept jurés qui condamnent. Que disent les cinq autres? Leur demande-t-on de prononcer l'innocence, comme on a demandé aux premiers de chercher la preuve de l'accusation ? Non, l'innocence est présumée de droit. Ils disent seulement qu'il ne leur est pas démontré que l'accusé soit coupable ; ils ne peuvent pas dire autre chose. La différence entre eux est immense ! Sept disent. Nous sommes convaincus comme si nous avions vu; et les cinq autres disent : Nous ne savons pas. Vous voyez la différence du nombre, et la différence de l'importance morale de ces deux réponses.

On a dit (c'est toujours le même orateur, l'honorable M. Arago) que sur un grand nombre de jugements un huitième était entaché d'erreur, et que sur huit accusés qui montent à l'échafaud, il y a, terme moyen, un innocent.

A gauche : On a dit sur seize.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je copie le *Moniteur*, je sais qu'un peu après on est venu à un seizième...

M. **Arago**. Je demande à présenter une observation : je me suis aperçu dans les corridors de la Chambre que l'on a mal compris ma pensée; j'ai dit qu'il y avait probabilité d'une erreur sur quatre jugements, lorsqu'ils étaient prononcés à la majorité de sept contre cinq, et je n'ai jamais entendu parler de la totalité des jugements.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne dis pas autre chose. (*Bruit prolongé.*)

M. **Arago**. Il était nécessaire d'éviter l'équivoque dans laquelle quelques personnes étaient tombées. J'ai dit et je maintiens qu'à la majorité de sept voix contre cinq et sur cette espèce de jugements seulement, sur une masse générale de jugements, il y en a un d'erroné sur quatre; c'est constant. (*Murmures en sens divers.*)

M. **le Président**. J'invite la Chambre au silence; il est impossible de donner suite à un raisonnement aussi abstrait, si on n'écoute pas.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'avais parfaitement compris M. Arago; je savais très bien que sa proposition ne comprenait que les jugements rendus à la majorité de sept voix contre cinq, aussi j'ajoute que si je pouvais songer que cette proposition eût la plus légère vraisemblance, je serais muet, je descendrais de la tribune... Je serais effrayé, non pas seulement si je croyais qu'il y en eût un sur quatre, mais si je croyais qu'il y en eu un sur dix mille. (*Exclamations aux extrémités. — Longue rumeur.*) Oui, je le répète, un sur dix mille. (*Bruyante interruption.*)

M. **le Président**. Gardez donc le silence. Ordinairement on réfléchit tout bas, et ici c'est toujours à haute voix.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Oui, Messieurs, je le répète, je descendrais de la tribune, je renoncerais à coopérer en quoi que ce soit à une loi sur le jury, si elle pouvait avoir un pareil résultat; et je n'ai rien dit de trop quand j'ai dit un sur dix mille ; car j'ai la conviction que, dans l'état de notre législation et de nos mœurs, il ne peut pas y en avoir un seul. (*Nouvelle interruption.*)

M. **Vivien**. Et Gilliard?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je prends tout de suite l'interruption. Gilliard avait été condamné non pas à la majorité de huit contre quatre, mais de dix contre deux. Le président seul m'a manifesté des doutes, et à l'instant même j'ai volé chez le roi, et j'ai obtenu sa grâce.

Eh bien, je demande si avec une pareille justice, si avec de pareilles dispositions, il est possible qu'un innocent succombe : non, Messieurs, cela n'est pas possible. (*Interruption. — Longue rumeur.*)

M. **le Président**. C'est la plus grave question que vous puissiez agiter, et on ne peut pas achever un raisonnement ni une phrase sans que tout le monde prenne la parole simultanément. Ecoutez; vous vous communiquerez vos impressions après le discours.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande pardon à la Chambre, c'est peut-être ma faute...

M. **le Président**. C'est la faute de ceux qui interrompent.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je suis comme vous, Messieurs, préoccupé de la gravité de la question; si mes adversaires l'envisagent dans l'intérêt de l'accusé, je l'envisage, moi, dans celui de la société. Je sais combien elle est grave : examinons-la avec modération.

M. **le Président**. Patience et silence!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, ce que j'ai dit des condamnations à mort, je le dirai des autres condamnations : je ne crois pas à la condamnation des innocents; je n'y crois pas par l'expérience que j'en ai, et vous pouvez l'avoir comme moi. Parcourez nos prisons, parcourez nos bagnes, interrogez un à un chacun de ceux qui y sont, et vous verrez si vous en sortez sans avoir la conviction que ce sont de véritables coupables qui ont été condamnés; vous l'acquerrez non seulement par ce que vous entendrez d'eux, mais par ce que vous apprendrez de ceux qui les entourent; vous verrez qu'ils n'ont pas passé un mois dans la prison ou dans le bagne sans être convenus avec leurs camarades de ce qu'ils avaient fait.

Ainsi, il ne faut pas tant se récrier sur cet état de choses. Pour moi, il est reconnu qu'il n'y a pas d'innocents condamnés, mais au contraire qu'il y a un grand nombre de coupables qui échappent à la justice, et quelles que soient vos lois, il y en aura toujours. Mais je crois que, dans l'intérêt de la société, vous devez vous efforcer d'en diminuer le nombre. Comme vous, comme homme, par suite des sentiments d'humanité qui nous animent tous, je pourrais désirer qu'il y en eût qui pussent échapper à l'action de la justice, avec l'espérance qu'ils se corrigeraient; mais enfin il y a une société, une société qui souffre, nous le voyons depuis quatre ans surtout, et je crois que nous ne pouvons porter remède au désordre autrement; si je me trompe, prouvez-le moi. Mais jusqu'à présent j'ai la conviction qu'il n'y a pas d'innocents condamnés, tandis qu'il y a une multitude de coupables qui échappent, au détriment de la société.

Au centre : C'est vrai!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je passe maintenant aux objections de doctrine et à l'examen des dispositions des lois anciennes, et même des lois étrangères.

Vous comprenez que je vais essayer de répondre à M. Nicod, qui n'a pas soutenu d'autre thèse que celle-là :

« Cette règle qu'on vous propose de consacrer, a-t-il dit, n'a jamais existé dans notre législation, ni dans aucune législation du monde; la législation anglaise la repousse, etc. »

Sur la législation anglaise, j'ai peu de chose à dire. Cependant un mot, parce que je suis bien aise de faire une citation.

Dans la législation anglaise, ainsi que je l'ai dit dans l'exposé des motifs, on exige l'unanimité; mais comme elle doit exister tant pour la condamnation que pour l'acquittement, j'en avais conclu que c'était une unanimité mensongère; qu'en réalité ce n'était que la majorité simple.

En Angleterre comme chez nous, on n'est pas toujours d'accord. Dans les affaires compliquées, les uns voient l'accusation où les autres ne la trouvent pas. Comment faire, si cette unanimité n'existe pas? Il y a, et il faut toujours le supposer, il y a probité, honneur de part et d'autre; il y a conviction égale de la part de ceux qui condamnent et de la part de ceux qui acquittent : comment sortir de là?

On a dit qu'un homme plus fortement convaincu finirait par amener son adversaire à sa propre conviction; mais s'il y a, comme je le supposais tout à l'heure, égalité de conviction, il y aura donc quelqu'un qui cèdera à la force physique, au plus ou moins de patience d'un autre? Eh bien! c'est en définitive le mensonge; vous n'aurez jamais la vérité dans la décision.

« Chez les Anglais, disait Adrien Dupport, l'unanimité des jurés est requise pour former un verdict : cette disposition paraît juste et sage au premier abord, parce que les condamnations ne devant être opérées que sur une évidence palpable, il y a lieu de craindre qu'elle n'existe pas lorsque les opinions sont partagées; mais en analysant cette idée, néanmoins on voit qu'elle manque de justesse et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle est également nécessaire pour absoudre. Cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord. Ainsi, en supposant des jurés discutant entre eux, ou bien ils se font la loi que le plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les accusés à la simple majorité, ou, ce qui est pire, la majorité est forcée de suivre la minorité, et de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux; car si la persévérance vertueuse d'un juré peut sauver un innocent, l'entêtement coupable d'un autre peut le perdre. »

Vous voyez que se trouve là bien analysée la situation du jury anglais; et je suis autorisé à conclure qu'en Angleterre on a la majorité que nous demandons, et de plus un mensonge.

Maintenant, permettez-moi de parler très rapidement de notre législation, tant ancienne que de la Révolution. Dans l'ancienne législation, l'honorable M. Isambert vous a cité l'ordonnance de 1539, qui se contentait d'une voix de majorité. A cette occasion, il vous a cité ce qui arriva au chancelier Poyet, l'auteur de cette ordonnance, auquel on disait : « Ne vous plaignez pas, vous êtes jugé d'après la loi que vous avez faite. »

L'honorable M. Isambert s'est trompé en fait sur l'ordonnance, et historiquement sur le trait qu'il a cité. Il s'est trompé en fait sur l'ordonnance de 1539, car elle ne contient pas un mot sur la majorité en matière criminelle. L'article 126, le seul qu'il ait pu citer, ne parle que des jugements civils, et il dit qu'ils passeront à une voix de majorité. Il ne dit pas un mot de la majorité en matière criminelle.

M. **Isambert**. Vous êtes tout à fait dans l'erreur.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Maintenant je dis qu'il s'est historiquement trompé. Ce n'est pas à l'occasion de la majorité que les paroles qu'il a citées furent prononcées. Le chancelier Poyet avait interdit à l'accusé le droit de se faire assister d'un avocat, et puis quand il fut jugé ensuite pour malversation, lorsqu'il se plaignait de n'être pas assisté d'un avocat pour les interrogatoires, on lui dit : *Patere legem quam ipse fecisti.* Voilà l'histoire, et il ne faut pas la

dénaturer même à la tribune de la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, l'ordonnance qui parle de la majorité en matière criminelle, celle qu'on a l'habitude de citer, celle qu'a citée l'honorable M. Nicod, c'est l'ordonnance de 1670. En exigeant deux voix de majorité pour la loi actuelle, c'est la disposition de cette ordonnance que je revendique. C'est encore ici que l'honorable M. Isambert s'est trompé en parlant des deux tiers de voix. Suivant lui, le tribunal se composait de sept juges, et il fallait cinq voix; ce qui était plus des deux tiers.

La loi dit le contraire, vous allez le voir. Voici le texte de l'article 12 du titre XXV de l'ordonnance de 1670 :

« Les jugements, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, et de ceux qui se jugeront en dernier ressort. »

D'où M. Isambert conclut que le nombre de juges étant de sept, il faut nécessairement cinq voix pour condamner. Il aurait raison si le nombre de juges était toujours de sept; il faudrait toujours cinq voix. Et pourquoi? Parce que la majorité de sept voix est quatre; or sur quatre à l'égard de sept, il n'y a qu'une voix de majorité; et d'après les principes de l'ordonnance, il faut cinq voix.

Mais est-ce que la loi avait décidé que les tribunaux qui condamnaient ne seraient composés que de sept membres? Non; il était seulement de règle qu'on ne pouvait juger à moins de sept; les parlements, qui étaient des cours souveraines, qui jugeaient des affaires criminelles, qui prononçaient des condamnations à mort, au bannissement, aux galères, devaient être composés au moins de sept membres. Mais comme nous savons tous que la chambre de la tournelle était composée de douze conseillers, il en résulte que si les douze conseillers se trouvaient à la tournelle, sept voix contre cinq faisaient la condamnation.

L'ordonnance dit que deux voix de majorité suffiront; c'est là toute notre histoire. Dans les établissements mêmes de Saint-Louis, vous verrez qu'en matière criminelle il faut deux voix de majorité pour condamner.

Si maintenant vous supposez les douze conseillers présents dans la chambre dite de la tournelle, sept conseillers faisaient la condamnation à mort. Et remarquez bien, Messieurs, c'est là une idée que je ne trouve nulle part, mais que jusqu'à preuve contraire je dois considérer comme juste, remarquez qu'on peut, ce me semble, accorder une plus grande majorité pour des juges qui prononcent, pour des hommes qui en font état, que pour de simples citoyens qui souvent ont de la répugnance à condamner, qui reculent devant un verdict de culpabilité, qui voient toujours un innocent dans l'accusé.

M. **Parant**, *rapporteur*, D'ailleurs il y a les formes de l'instruction.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Voilà, Messieurs, notre législation jusqu'à la Révolution de 1789. Ici, j'en conviens, l'Assemblée constituante ne s'est pas même contentée des deux tiers de majorité; il a fallu avoir dix voix pour condamner.

Mais je crois, et chacun de nous en jugera par l'histoire, je crois qu'à cette époque on a vu que la société n'était pas suffisamment défendue à dix voix, que beaucoup de coupables échappaient : aussi quand le directoire eut à s'occuper de cette matière, dans la trop fameuse loi du 19 fructidor de l'an V, il consacra le principe de la majorité de sept voix contre cinq; mais ici on a évoqué contre cette loi le souvenir du coup d'état qu'elle avait été destinée à soutenir.

Comment, nous dit-on aujourd'hui, sous la Charte de 1830, après notre Révolution, vous voulez invoquer les dispositions de la loi de fructidor an V!

Messieurs, je conviens que la disposition que je cite dans ce moment est dans cette loi, mais j'ajoute ce que peut-être la Chambre sait, ce qu'elle a pu apprendre en étudiant la question comme moi : c'est que toutes les dispositions révolutionnaires de la loi du 19 fructidor an V, ont été rapportées, et que celle-là a été maintenue, et qu'elle a été maintenue formellement par une loi spéciale, la loi du 8 frimaire an VI, qui, comme vous voyez, a été rendue trois mois après celle du 19 fructidor.

Ce n'est pas tout; cette disposition qui veut que sept voix suffisent pour la condamnation, et qui est puisée dans une mauvaise source, j'en conviens, cette disposition a été exécutée pendant onze années entières. Elle s'est exécutée sous le Consulat et sous l'Empire; ce n'est qu'en 1808, lorsqu'on a fait le Code d'instruction criminelle qu'on a, je ne dirai pas rapporté les dispositions de la loi du 10 fructidor an V, mais de nouveau examiné la question.

Je cite ceci pour répondre à l'objection de la mauvaise source à laquelle a été puisée la disposition dont il s'agit; je vois que toutes les mauvaises dispositions de la loi du 19 fructidor an V ont été rapportées le plus tôt qu'on a pu, et que celle-là leur a survécu, qu'elle a été confirmée par une loi spéciale, et exécutée pendant onze années consécutives.

Certes, si elle avait été mauvaise, je ne crois pas qu'on l'eût laissé subsister pendant ce long espace de temps, surtout si elle avait eu l'effet de faire condamner un innocent sur quatre, parmi ceux qui ont été condamnés à la majorité de sept contre cinq. La loi n'aurait pas survécu aux réclamations que l'on n'aurait pas manqué d'exercer.

Maintenant, voyons ce qu'on a fait en 1808. C'est important, Messieurs; et je vais l'examiner avec d'autant plus d'attention, que je sais (et pourquoi ne le dirais-je pas à cette tribune) qu'il y a sur ces bancs beaucoup de personnes qui seraient disposées à admettre l'adjonction de la cour en cas de condamnation par le jury à sept voix contre cinq. Il faut donc que j'examine avec soin tout ce qui s'est fait à l'époque de 1808.

La section du conseil d'Etat, chargée de rédiger le Code d'instruction criminelle, avait proposé d'imiter la législation anglaise, c'est-à-dire d'exiger l'unanimité, tant pour la condamnation que pour l'acquittement. Le rapport est fait; et dans une première délibération, en l'absence de l'empereur, le conseil adopte, au contraire, ce qu'on appelle mal à propos la simple majorité, et que l'on devait plutôt appeler la pluralité de sept voix contre cinq. Le conseil d'Etat l'adopte; cependant on sent bien qu'une question aussi grave ne put passer en l'absence de l'empereur. On dit donc que la question sera remise en discussion à la première séance que présidera l'empereur. En effet, l'empereur préside, et voici ce que je lis dans le procès-verbal :

« Le comte Treillard dit que le conseil a cru

devoir ajourner, pour être discutée en présence de Sa Majesté, la question de savoir à quelle majorité se formerait la déclaration du jury. La crainte que les coupables n'échappassent avait déterminé à proposer la majorité absolue ; mais attendu que le jury sera désormais bien composé, il semble qu'on doit exiger les deux tiers pour la condamnation. Il est difficile de regarder l'accusé comme coupable lorsque quatre personnes d'un rang distingué dans l'Etat le trouvent innocent.

« Son Altesse Séréussime le prince archichancelier de l'Empire est de l'avis qu'on doit tenir à la majorité simple. On conçoit bien que cette règle aurait des inconvénients, si les juges du droit étaient en même temps ceux du fait ; mais quand le fait est séparé du droit, on ne comprend pas que cinq voix puissent l'emporter sur sept. Alors il faudrait du moins appeler les juges, comme vient de le dire Sa Majesté. »

Vous voyez tout de suite, Messieurs, comment prit naissance la disposition qui exigeait l'adjonction de la Cour quand le jury était à la majorité ou pluralité de sept voix contre cinq.

Je n'ajouterai plus qu'un mot. M. Pasquier, maître des requêtes observa « que la question ne paraissait pas bien posée. Les cinq jurés qui opinent pour l'accusé ne disent pas qu'il est innocent, mais seulement qu'il n'est pas certain qu'il soit coupable.

C'est à la suite de cette discussion qu'a été voté l'article 351 du Code d'instruction criminelle, qui exigeait l'adjonction de la Cour. Vous sentez quelle est l'objection qu'on nous adresse.

On a dit qu'en proposant la majorité simple de sept contre cinq, c'est-à-dire la pluralité, sans proposer l'adjonction des cours royales, nous accordions aujourd'hui moins de garantie qu'on n'en accordait sous l'Empire.

Messieurs, théoriquement on a raison ; car il est évident que la cour n'étant admise à se réunir au jury que dans l'intérêt de l'accusé, ce dernier a un avantage à obtenir cette réunion, car quand les sept ont prononcé, il est condamné, et cependant en laissant à la cour le droit de s'adjoindre au jury, la disposition est favorable. Théoriquement cela est vrai. Mais qu'arrive-t-il? Il faut le dire, je l'ai dit dans l'exposé des motifs, et je le répète, l'institution du jury peut paraître faussée, on pourrait croire que ce n'est plus le jury qui prononce.

Si j'examine la question sous le rapport de l'intérêt de la société, laissant la théorie de côté, car vous savez que les théories ne doivent être envisagées qu'autant qu'elles peuvent présenter quelque utilité, j'ai droit de dire, et vous allez le voir par la citation de l'article qui vient fortifier mon argumentation, que les deux voix de majorité, sans l'adjonction de la cour, présentent autant de garanties.

Ce qu'on a laissé ignorer jusqu'à présent à ceux d'entre vous qui ne font pas des lois leur étude spéciale, c'est qu'il existe dans le Code un article 352 qui dit que quand la Cour, à l'unanimité, trouve que le jury s'est trompé, elle annule la délibération, et renvoie la cause à la session suivante. Ecoutez cet article :

« Si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. »

Voilà la garantie que nous vous offrons ; nous disons qu'avec la majorité de sept contre cinq, quand il y aura sept voix contre l'accusé, il y aura condamnation. A côté du jury se trouve une cour royale qui a entendu, une cour d'assises qui a suivi les débats, un président qui les a dirigés. La cour sait s'il y a injustice dans la condamnation ; à l'unanimité elle peut annuler la décision du jury, et renvoyer la cause à une autre session. Remarquez que c'est pour faire juger l'accusé à nouveau. Car aucun des jurés qui ont décidé ne pourra intervenir. Direz-vous qu'il n'y a pas de garantie suffisante parce que c'est la cour qui, à l'unanimité, peut annuler la décision ? Eh bien, si cette condition d'unanimité vous paraît trop dure, qui vous empêche de retrancher de la loi le mot *unanimité*, et de dire que la cour à la majorité pourra annuler la décision du jury ? (*Mouvement.*)

M. **Odilon Barrot**. Que deviendra alors l'institution du jury?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande pardon à M. Odilon Barrot, mais il n'a pas entendu l'objection ; c'est peut-être ma faute. Un peu de patience.

M. **Janvier**. Veuillez répéter ; ce que vous dites est fort important.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Si je ne le regardais pas comme important, je ne le dirais pas. Je réponds à l'objection de M. Odilon Barrot, qui a demandé ce que deviendrait l'institution du jury : d'après l'ancien Code, lorsqu'il y avait sept contre cinq, la cour était adjointe au jury, et si la majorité de la cour se réunissait, à la majorité du jury ; il y avait condamnation. Je comprends fort bien en ce cas qu'on dise : Que devient le jury? C'est la cour qui condamne.

Dans l'hypothèse de l'article 352, qui existe et qui n'est pas proposé par moi, je propose seulement de l'améliorer ; l'institution n'est pas faussée, c'est le jury qui juge ; seulement au lieu d'être jugé par un jury, l'accusé peut être jugé par deux. Ce que je dis est donc à l'avantage de l'accusé. (*Dénégations à gauche.*)

Si l'accusé est acquitté, la cour n'a pas de révision à faire, tout est fini ; elle n'intervient pas. Ce n'est que lorsque l'accusé est condamné que la cour peut annuler la délibération du jury, et renvoyer à une autre session. (*Agitation ; longue interruption.*)

Si vous ne voulez pas que cet arrêt ne soit rendu à l'unanimité, mettez que la cour rendra cet arrêt d'annulation à la majorité, comme elle rend tous ses arrêts. (*Nouvelle interruption.*)

J'insiste, Messieurs, sur cette proposition, parce que, selon moi, bien entendue, elle peut satisfaire ceux qui, dans cette Chambre, et je sais qu'il y en a, veulent encore l'adjonction de la cour au jury. Cette proposition aurait pour objet de donner toute garantie à l'accusé sans fausser l'institution du jury ; le jury resterait ce qu'il est, il jugerait tout seul, et la cour n'interviendrait jamais, dans aucun cas. Seulement quand la cour aurait des doutes sur la justice de la condamnation, elle pourrait en quelque sorte ordonner la révision du procès. Ce serait là la garantie de l'accusé ; il n'est pas possible d'en donner une meilleure.

Messieurs, j'ai terminé cette discussion, mais je ne puis descendre de la tribune sans expliquer ma pensée sur ce que j'ai déjà indiqué à l'égard des droits et des intérêts de la société. Je comprends très bien que l'on défende avec la

plus grande chaleur les intérêts de l'accusé ; je contribuerai de toutes mes forces à faire une loi qui arrive à ce résultat qu'un innocent ne puisse jamais être condamné ; mais en même temps que l'on consente avec moi à voir la société, et à la mettre dans la position qu'elle ne puisse pas être journellement attaquée.

Messieurs, vous ferez toutes les lois que vous voudrez, vous les ferez aussi sévères que possible, et jamais vous n'atteindrez votre but si, à côté de ces lois et comme leur unique sanction, vous ne fondez pas une justice capable de les appliquer. Plus il y a de liberté chez un peuple et plus il faut que l'autorité judiciaire soit forte. Tout, dans notre gouvernement, repose et roule sur ce pivot. Dans les gouvernements despotiques on trouve dans le chef de l'Etat, dans la puissance qu'il s'arroge, les moyens de protéger la société; dans le nôtre, et heureusement cela est ainsi, il n'y a aucun autre moyen que la justice; si elle ne répond pas aux besoins généraux, si elle ne protège pas la société, vous périrez, soyez-en sûrs, parce que vous n'aurez pas de contre-poids aux passions quand elles sont ainsi déchaînées. (*Mouvement prononcé d'assentiment et marques d'approbation aux centres.*)

M. **Dufaure**. Je demande la parole.

M. **Isambert.** Je la réclame pour un fait personnel... Je n'ai qu'un mot à dire.

(*La discussion reste un instant interrompue. — M. Dufaure, qui était monté à la tribune, la cède à M. Isambert.*)

M. **Isambert**. J'ai demandé la parole pour un *fait personnel.*

M. le garde des sceaux m'a reproché une insinuation personnelle; il m'a reproché en même temps d'avoir dénaturé un fait historique. A l'égard de l'insinuation personnelle, je connais assez la Constitution de mon pays, pour savoir que les ministres, s'ils pouvaient être exposés à une accusation criminelle, seraient renvoyés devant la Cour des pairs et non devant le jury que l'on veut dénaturer; ils seraient renvoyés devant la pairie, où ils jouiraient d'autres garanties que celles accordées aux simples citoyens.

A l'égard du reproche d'avoir dénaturé un fait historique, ma justification résulte d'un fait authentique. L'histoire n'a pas conservé la formule par laquelle le chancelier Poyet se plaignit de la dureté avec laquelle on lui avait appliqué l'ordonnance de 1539. Ses plaintes étaient générales, et ont retenti au milieu du barreau où il essaya de rentrer. En effet, ce que M. le garde des sceaux ignore, c'est que deux ans à peine après l'arrêt qui condamna ce chancelier pour malversation, il intervint en 1549, sur les remontrances du parlement de Paris, une ordonnance qui corrigea celle de 1539, sous le rapport du nombre de voix nécessaires pour condamner, et qui vient démontrer que précisément l'innovation portait sur les accusations criminelles.

Cette loi est de Henri II, elle est donnée en interprétation de l'ordonnance de 1539, à Fontainebleau, au mois de février 1549; elle porte : « Art. 1er. Les articles 72, 81, 125 et 126 desdites ordonnances, n'auront plus de lieu, et ne seront doresnavant aucunement observées; mais se régleront les juges et les parties, selon et ainsi que se faisaient auparavant icelles ordonnancées, et mesmement en tant que touche le jugement des procès pendants en nos parlements et en nos cours souveraines, lesquels ne seront conclus qu'ils ne passent de deux voix et opinions; ainsi que d'*ancienneté* l'on avait coutume d'observer auparavant la publication desdites ordonnances. » (*Réclamations diverses.*)

M. le garde des sceaux vous a dit que l'ordonnance de 1539 ne statuait que sur la majorité en matière civile; l'ordonnance qui l'abroge prouve que la disposition était générale et avait dérogé à l'ancien droit. (*Dénégation au banc des ministres.*)

L'art. 1er de l'ordonnance de 1549 le prouve, puisqu'il ajoute :

« Enjoignons au greffier criminel, etc. »

M. le garde des sceaux vous a dit que ces ordonnances, et notamment celles de 1670, en exigeant deux voix de majorité, ne donnaient pas toujours une majorité de huit contre quatre quand le nombre des juges délibérants étai pair et non impair.

Eh bien, c'est pour ce cas accidentel que l'Assemblée constituante corrigea l'ancienne jurisprudence; en 1789, remarquez l'époque, la première chose qu'elle fit, ce fut d'établir la majorité de huit voix contre quatre ; et en cas d'accusations capitales la majorité des 4/5.

Voilà ce que j'avais à dire sur les fait personnels qui m'ont été contestés.

M. **le Président**. Permettez-moi de rétablir le fait historique. Dans une citation de cette nature, il n'est pas permis de laisser passer sans rétablir dans son intégralité un fait aussi éclatant que celui-là. Le chancelier Poyet, lorsqu'on lui fit son procès, n'avait pas à s'expliquer sur la majorité qui devait le juger, puisque c'était l'office du juge, et qu'il n'avait pas à réclamer contre cette loi qu'il ne pouvait pas faire changer; mais il réclamait contre les formes de l'instruction; il se plaignait qu'on le menât trop vivement, qu'on ne lui permît pas de se faire assister d'un conseil, qu'on ne lui donnât pas le temps de récuser des témoins, de lui permettre de faire faire des confrontations. C'est alors qu'on lui dit en propres termes : « Chancelier, ne vous plaignez point, c'est vous qui avez fait la loi. » Il n'était question que des formes de l'instruction, et non de celles du jugement.

(*M. Dufaure se dirige vers la tribune; il cède la parole à M. Sauzet pour une simple observation.*)

M. **Sauzet**. Personne n'est pénétré plus que moi de la gravité des circonstances qui appellent les méditations de tous, et les miennes en particulier. Personne n'est plus disposé que moi à prêter à l'ordre public le secours d'une ferme et loyale adhésion. Mais je manquerais aux convictions de toute ma vie si je ne venais publiquement à cette tribune voter contre l'introduction qu'on vous propose de la majorité simple dans le sein du jury.

Je n'ai pas la prétention de redire ce qui a été si bien dit, encore moins de répondre aux discours que vous avez entendus. Je n'ai qu'un fait à citer, et ce fait est un précédent de la Chambre, auquel j'ai eu l'honneur de prendre part comme rapporteur.

Tout roule sur la confusion qui est faite entre la majorité politique et la majorité judiciaire. Eh bien, Messieurs, dans le cours même de cette session, la Chambre, sur la proposition du gouvernement et sur celle de sa commission, a décidé, dans le projet de loi relatif à la responsabilité ministérielle, qu'à la Chambre des pairs, la majorité des cinq huitièmes était nécessaire non seulement pour condamner, mais même pour appliquer la peine.

Ainsi, vous le voyez, la majorité politique et la majorité simple sont si essentiellement différentes, que quand la Chambre des pairs, qui est corps politique de sa nature, est appelée à remplir des fonctions judiciaires, elle est obligée d'abandonner sa majorité politique. Et vous voudriez que le jury qui est une institution judiciaire, appelée à juger des crimes ou délits ordinaires, jugeât à la majorité politique que les grands corps de l'Etat abandonnent eux-mêmes dans les questions judiciaires! Vous ne le ferez pas, Messieurs, ce serait une inconséquence à votre vote précédent. Pardonnez-moi de le dire, vous introduiriez dans le jury ce qui n'est ni dans les conseils de guerre, ni dans la patrie, ni dans les anciens parlements, ni en Angleterre, ni en Amérique; ce qu'on n'a vu ni sous l'Empire, ni sous la Restauration; enfin, ce qui ne s'est trouvé nulle part, et vous ne voudrez pas qu'il soit dit que nous avons voulu, par irréflexion, par entraînement, adopter une mesure que nous croirions sans doute conforme au bien du pays, mais qui serait mal entendue, mal appropriée à ses mœurs judiciaires; non, Messieurs, ne prétendons pas faire croire que nous en savons plus et que nous sentons mieux que les législateurs de tous les temps et de tous les pays.

Je vote contre l'article. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

M. **Janvier**. Messieurs, j'avais également demandé la parole contre la proposition ministérielle, relativement à la réduction de majorité nécessaire pour la condamnation. J'avais l'intention de répondre aux divers arguments qui ont été présentés par M. le garde des sceaux, à l'appui de son projet. Mais tout à coup, à la fin de son discours et sans doute par quelque doute de l'effet qu'il avait pu produire sur l'assemblée, M. le garde des sceaux a jeté en avant une proposition très grave, une proposition tout à fait inattendue. M. le garde des sceaux nous a dit: Vous ne trouvez pas suffisante (il s'adressait aux adversaires du projet), vous ne trouvez pas suffisante la majorité de sept voix pour donner la certitude morale, judiciaire, de la culpabilité; vous vous plaignez même qu'on replace ainsi l'accusé dans une position moins favorable qu'avant la loi de 1831; eh bien, voici un moyen de faire taire bien des scrupules, de subjuguer bien des consciences, c'est de modifier l'article 259 du Code d'instruction criminelle, et de donner à la cour le droit d'anéantir en cas de condamnation, la déclaration du jury, toutes les fois que la cour, à la simple majorité, pensera qu'il s'est trompé. Il n'est personne qui n'apprécie tout ce qu'il y a de grave, de nouveau, dans une pareille proposition. Elle demande à être mûrie profondément; et cependant une réflexion me frappe, c'est qu'en donnant à la cour ce droit d'anéantir, en cas de condamnation, la déclaration du jury, on établit la cour comme tribunal supérieur, comme tribunal d'appel en second ressort.

C'est à la Chambre à voir si elle veut introduire dans le Code d'instruction criminelle une innovation aussi grave...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Mais cela y est!

M. **Janvier**. Et cependant M. le garde des sceaux a été amené à vous la proposer. Pourquoi? Parce que dans sa conscience il a jugé tout ce qu'il pouvait y avoir de téméraire à venir réduire la majorité nécessaire pour la condamnation.

Je ferai une autre réflexion qui doit frapper tous les esprits.

Si la simple majorité était en pratique, si elle avait pour elle l'expérience, j'hésiterais à y faire des changements. Le moment serait peut-être mal choisi: mais il y a quatre ans à peine que la loi de 1830 est en vigueur; quoi qu'en ait dit M. le garde des sceaux, les résultats n'en ont point été désastreux. Il serait contraire à l'évidence de prétendre que l'impunité du crime soit organisée en France; et les statistiques du ministère de la justice contredisent une assertion pareille: je dirai même que M. le garde des sceaux, et c'est un reproche que je lui fais avec plaisir, a été trop loyal s'il voulait faire passer sa loi, car lui-même est convenu qu'en matière ordinaire la répression était suffisante. M. le rapporteur l'a déclaré de la manière la plus expresse. Seulement on a prétendu qu'en matière politique la répression était insuffisante.

Je ne dirai pas qu'il y ait de la faute du ministère public, cela ressemblerait à une récrimination, et je veux m'en abstenir; mais qui sait si la faute n'est pas dans la loi elle-même? Le Ministère autorise cette supposition, puisqu'il vous propose des précédents, des définitions et des pénalités nouvelles. Attendez donc l'effet de ces lois avant de vous en prendre au jury, pour lequel, d'ailleurs vous proposez une modification qui selon vous doit assurer son indépendance; attendez, la chose est assez grave pour ne rien précipiter. Il ne faut pas écouter les suggestions de la politique, c'est une mauvaise conseillère des réformes du droit criminel; tout en reconnaissant l'utilité de plusieurs des propositions du ministère, je déplore que vous les discutiez sous l'impression de fatalités qui dominent les meilleures consciences, les raisons les plus fermes.

C'est à force de modération que vous ferez accepter aux pays des lois nouvelles, non comme des mesures d'exception, mais comme l'état permanent et normal de la législation.

J'entends dire qu'il faut constituer la révolution de Juillet; sans doute il faut y travailler: c'est une tâche glorieuse, et chacun voudrait y concourir pour sa part; mais des calculs, des combinaisons de gouvernement, ne doivent jamais prévaloir sur des considérations morales.

L'innovation qu'on vous propose tend à renouveler les inexpiables erreurs de la justice, devenues rares de nos jours.

Si elle triomphe des résistances courageuses qu'elle rencontre sur tous les bancs, j'affirme qu'elle ne survivra pas aux circonstances qui l'auront enfantée. Nos successeurs briseront notre œuvre pour rétablir celle de nos devanciers.

C'est écrire les lois sur le sable, de les faire, non sous les inspirations de l'éternelle équité, mais sous le coup des émotions et des passions politiques.

M. **le Président**. Il y a un amendement proposé par M. Vatout, pour restreindre la majorité de sept voix, dans le cas où la déclaration du jury entraînerait la peine de mort.

Il y a ensuite les amendements de MM. Agier et Hébert, pour l'adjonction de la cour à la déclaration du jury.

M. **Teste**. Je demande la permission d'adresser une question à M. le garde des sceaux. A-t-il voulu, comme député, nous proposer un amendement, ou bien est-ce une modification concertée dans le cabinet?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la*

justice. Je répondrai à M. Teste que je n'ai fait aucune proposition. J'ai donné une explication, et j'ai dit que, dans la législation actuelle, il y avait un moyen légitime de vérifier les déclarations du jury; que cette déclaration se faisait à l'unanimité de la cour. j'ai ajouté que si c'était trop exiger que de vouloir l'unanimité, on pourrait demander la rectification de l'article 350. Voilà ce que j'ai dit, je n'ai fait et je ne pouvais pas faire aucune proposition.

M. **Teste**. Ainsi la proposition n'existe pas!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non.

M. **Jollivet**, *de sa place.* M. le garde des sceaux n'a pas fait la proposition; mais moi je la fais positivement.

(*M. Jollivet se dirige vers la tribune.*)

Voix diverses : La question ne vient pas encore.

M. **Jollivet**. Cette question vient d'être agitée par M. Janvier. Du reste, si la Chambre s'y oppose, je ne discuterai pas, quant à présent, ma proposition, et je me contenterai de la déposer sur le bureau.

M. **le Président**. Voici l'*amendement de M. Jollivet :*

« Si, hors le cas prévu par le précédent article, la cour à l'unanimité est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session prochaine, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration de ce second jury, lors même qu'elle serait conforme à la première. »

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole contre cet amendement.

M. **Arago**. Il faudrait d'abord voter sur la majorité de sept voix contre cinq.

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence, à ne se récrier ni sur un mot, ni sur une proposition, mais à écouter jusqu'au bout chaque orateur.

La parole est à M. Dufaure.

M. **Dufaure**. Messieurs, le paragraphe 1er de la loi en discussion met en question la majorité nécessaire dans le jury pour entraîner une condamnation. Telle est aussi la question que M. le garde des sceaux vient d'examiner; une idée qu'il a émise a été reproduite sous la forme d'amendement par M. Jollivet. Les réflexions par lesquelles je répondrai à M. le garde des sceaux repousseront en même temps, s'il en est besoin, l'amendement que M. Jollivet a présenté.

Nous pensons tous, avec M. le garde des sceaux, que l'intérêt de la société est d'être protégée contre le crime, et que tout crime appelle une répression. Il pense, avec nous tous, que l'intérêt de la société est que le crime seul soit puni et que jamais l'innocence ne soit frappée. (*Très bien!*) De là, Messieurs, les efforts perpétuels que les législateurs ont faits pour arriver à la certitude dans les jugements criminels.

C'est pour résoudre cette difficulté qu'ont été faites, à différentes époques, les lois qui ont été rappelées dans nos deux séances; c'est sur cette difficulté que la délibération roule encore aujourd'hui.

En 1831, le gouvernement vous demanda de déclarer que la majorité de huit voix était nécessaire pour entraîner une condamnation. Les deux Chambres adoptèrent sa proposition. En 1832, vous avez revu tout notre Code d'instruction criminelle, et dans ce Code vous avez reproduit votre loi avec une rédaction un peu différente, ce qui prouve que vous l'avez de nouveau méditée.

Veuillez ne pas oublier que c'est sous cette législation existante que nous délibérons aujourd'hui. Et s'il est vrai que rien ne montre que cette législation ait été insuffisante, que la société ait été jusqu'à présent sans défense, et surtout que sa faiblesse soit venue précisément de la disposition qu'exige la majorité des deux tiers pour la condamnation; si rien ne le montre, pourquoi défaire votre ouvrage? Pourquoi jeter le doute dans notre législation? Pourquoi abolir si tôt ce que vous venez de fonder?

Je sais qu'il est nécessaire que la société soit défendue contre le crime; mais qu'on ne mette pas perpétuellement en opposition l'intérêt de la société et celui du prévenu, l'intérêt de la société les embrasse l'un et l'autre; si l'intérêt de la société exige que le crime soit puni, son intérêt bien plus grand encore est que l'innocent ne soit pas condamné. (*Très bien! très bien!*)

Lorsqu'on réfléchit à la gravité des peines que la loi prononce, que la loi est obligée de prononcer; lorsqu'on songe que tantôt la liberté d'un citoyen lui est ravie pour toujours, que tantôt son honneur est frappé et celui de sa famille même, quoique innocente; et qu'enfin sa tête peut tomber sans possibilité d'expiation ni de repentir; lorsqu'on songe à la gravité de ces peines, on tremble devant l'idée d'une condamnation; on serait tenté de demander, s'il était possible, qu'il y eût absolue certitude des crimes avant qu'il pût y avoir répression. Mais, je le reconnais, ce sont des hommes qui jugent; leur déclaration n'offre jamais une certitude absolue; nous sommes obligés d'adopter une probabilité plus ou moins forte, comme certitude légale.

Ainsi, douze personnes délibérant, leur décision sera d'autant plus vraie, qu'elle aura réuni plus de suffrages.

Douze personnes prononçant que le prévenu est coupable, présentent la probabilité la plus forte que la loi puisse désirer. Sept, au contraire, prononçant que l'accusé est coupable contre cinq dont l'opinion est contraire, offrent la présomption la plus faible.

Lorsque six jurés sont pour l'innocence et six pour la culpabilité, il n'y a que doute, doute complet; il n'y a aucune présomption de culpabilité; la présomption commence aussitôt que sept jurés se réunissent pour déclarer la culpabilité.

Eh bien, veuillez y réfléchir avec moi, c'est à ce premier moment, sur cette présomption naissante que vous prononceriez la condamnation, et que vous infligeriez les peines terribles que la loi est obligée d'appliquer! (*Bien! bien!*)

Qui ne tremblerait devant une telle hardiesse législative, devant la crainte de l'erreur attachée à tout jugement humain, lorsque la probabilité la plus faible que l'on puisse obtenir peut entraîner de si graves conséquences? Demander

une voix de plus, augmenter d'un degré cette présomption qui vient de naître, c'est la loi la plus sévère que vous puissiez accepter.

Mais, dit-on, il faut reconnaître l'empire de la majorité; c'est ainsi que sont faites vos lois; c'est ainsi que se rendent les jugements.

Permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions à cet égard.

En matière criminelle, remarquez que nos lois ont distingué trois degrés de fautes, et qu'à mesure que la pénalité augmente, elles saisissent les tribunaux qui doivent présenter le plus de garantie à l'accusé. Ainsi sur une contravention un seul homme prononce; la peine est assez faible pour cela. Est-ce un délit? Un tribunal composé de trois juges prononce à la majorité. Est-ce un crime? La loi change la juridiction et les formes de la décision.

Ce n'est plus un tribunal de trois juges qui prononce, vous avez le juge du fait et le juge du droit; le juge du fait, ce sont douze jurés, des citoyens pris dans le sein de la société. Cette séparation et le choix de ces juges présentent plus de garanties. Voyez-vous que tout change et que la loi n'applique pas au jugement des crimes les mêmes règles qu'au jugement des contraventions et des délits? Sans cela, si vous voulez faire descendre le jugement des crimes aux règles suivies pour le jugement des délits, demain on descendra aux règles suivies pour les contraventions, et demain on vous demandera qu'un seul homme puisse prononcer sur des questions capitales. (*Murmures au centre.*)

Messieurs, il est loin de ma pensée d'accuser le ministère de vouloir nous faire cette proposition; j'ai seulement l'intention de vous indiquer qu'on bouleverse les principes de notre droit criminel lorsqu'on veut appliquer au jugement des crimes les règles suivies pour le jugement des délits; que notre Code criminel a établi cette distinction, parfaitement fondée d'après la nature des choses, et qu'il ne faut pas détruire aujourd'hui.

D'un autre côté, pourquoi en rè ordinaire la simple majorité suffit-elle? Vous avez un jugement civil à prononcer; entre les deux opinions sur lesquelles la sentence doit être rendue, avant examen, aucune faveur ne s'attache à l'une plutôt qu'à l'autre; aucune haute loi de morale, de justice naturelle ne plaide ni pour l'une ni pour l'autre. Alors, aussitôt qu'une majorité se prononce, le jugement doit être prononcé. Pourquoi la minorité prévaudrait-elle sur la majorité?

En est-il de même dans les atières criminelles? Non, cela est tout différent.

Quand un prévenu paraît devant la cour d'assises il y a encore deux opinions en présence, la culpabilité et la non-culpabilité, la condamnation et l'acquittement. Ces deux opinions sont-elles, par les règles de la justice, de la morale, de l'humanité, mises sur la même ligne? Sont-elles environnées de la même faveur, de la même protection? Non, à Dieu ne plaise! Et pourquoi? C'est que la société craint beaucoup plus l'erreur qui condamne que l'erreur qui absout. C'est que la société est obligée de prendre des précautions spéciales pour empêcher l'innocent d'être condamné beaucoup plus que pour empêcher le coupable d'être acquitté.

Voilà ce que proclame la voix de la nature, de l'humanité, de la religion, voix que les législateurs de tous les temps ont respectée. Vous n'avez pas seulement, dans votre législation actuelle, une minorité de cinq membres plaidant pour l'accusé contre une majorité de sept membres; mais à cette minorité vient se joindre une protection spéciale pour l'accusé, le respect dû à son malheur, l'effroi que la société éprouve de voir un innocent condamné. Voilà pourquoi la plus forte minorité, luttant contre la plus faible majorité, l'a toujours emporté dans les matières de grand criminel. Les principes de l'humanité et de la raison plaident avec elle; voilà pourquoi, sous l'empire de l'ordonnance de 1670, qu'on n'accusera pas de mansuétude, la première majorité formée ne suffisait pas pour la condamnation; il fallait quelque chose de plus, et la minorité de trois voix contre quatre l'emportait et faisait déclarer l'innocence.

Voilà pourquoi il en est ainsi dans les conseils de guerre; voilà pourquoi il en a été ainsi dans le jury; c'est une maxime sacrée, qu'il vaut mieux acquitter cent coupables que condamner un innocent; et quand on vous demande le principe de la simple majorité, on anéantit cette règle d'humanité et de morale: elle ne peut se retrouver que dans le succès accordé à la plus forte minorité contre la plus faible majorité; elle se trouve dans la loi de 1834, vous la conserverez.

Et à cet égard, permettez-moi de vous dire un mot de la loi du 10 fructidor an V, qui permettait la condamnation à la simple majorité. Rappelez-vous que le jugement ne pouvait être prononcé qu'après une délibération de vingt-quatre heures, garantie accordée à l'accusé : et il faut dire encore que moins de trois mois après, le 8 frimaire an VI, une loi nouvelle abrogea la loi du 19 fructidor, relativement au jury d'accusation; il fut établi en effet que le jury d'accusation serait réglé par le Code de l'an IV et ne pourrait envoyer devant la cour d'assises un prévenu, que si une majorité de dix voix se pro nonçait contre lui.

Et maintenant avez-vous ce préliminaire de dix voix prononçant l'accusation? Non, vous ne l'avez pas; vous avez une chambre du conseil prononçant à la majorité d'une voix; la chambre des mises en accusation prononçant à la simple majorité; mais vous ne l'avez même plus, dans la dernière loi que vous avez votée, vous avez supprimé ces préalables pour deux natures de crimes; et c'est au moment où vous supprimez ces préliminaires qui ne remplaçaient même pas le jury d'accusation de la loi de brumaire an IV, que vous voulez diminuer la majorité indispensable pour la condamnation!

On vous a dit que ces changements étaient nécessaires; c'est par des motifs politiques qu'on vous en a indiqué la nécessité, car si vous consultez les statistiques publiées par M. le garde des sceaux, et relatives aux crimes ordinaires, vous verrez que, quant aux crimes ordinaires, depuis la promulgation de la loi du 4 mars 1831, il y a eu diminution dans le nombre des acquit tements.

Et remarquez que les autres lois qui vous sont proposées portent sur les délits et crimes politiques; que toutes ont pour objet d'augmenter la répression, d'accroître la peine, et d'effrayer ceux qui seraient tentés d'en commettre; et s'il en est ainsi, pourquoi ne pas se contenter de toutes ces mesures qui reposent spécialement sur les crimes politiques? Pourquoi en prendre une qui est générale, qui atteint tout, qui frappe tout, et qui en passant, ainsi que l'a dit un honorable orateur, peut faire tomber la tête de ce-

lui qui n'aura jamais médité de crime politique?

Dans cette situation, quant aux objets sur lesquels on ne vous signale aucun mal, sur lesquels au contraire M. le ministre de la justice dit dans ses statistiques que la justice a été plus efficace depuis 1831, il est évident qu'il n'y a rien à faire.

Pourquoi changer la loi? Vous nous présentez une statistique; la répression a été plus forte; si la répression a été plus forte, que voulez-vous? N'est-ce par là tout ce que la société peut exiger?

Messieurs, pas plus que le projet de loi, je n'admettrai l'amendement qu'a présenté M. Jollivet. Cet amendement mêle la cour d'assises avec le jury; il donne à la majorité de la cour la faculté d'anéantir la déclaration du jury; il abolit le jury. Et quels sont les jurés qui ne sentiraient que leur dignité de juges pourrait être compromise si une seule voix de majorité dans la cour suffisait pour anéantir la déclaration qu'ils auraient rendue.

On a déjà blâmé l'introduction dans notre Code criminel de l'article 352 comme changeant le jury dans son essence. Vous voulez bien plus le dénaturer. Quand le Code d'instruction criminelle exigeait l'unanimité des membres d'une cour composée de cinq magistrats, vous allez permettre à deux conseillers sur trois d'anéantir la déclaration du jury.

Non, Messieurs, nous avons une loi, elle a été faite, elle a été méditée, il y a quatre ans, dans cette enceinte; ce n'est pas sans raison que vous l'avez adoptée; elle vous était dictée par les principes d'humanité que depuis tant d'années le pays avait adoptés. Elle vous été recommandée par l'opinion et les vœux de la France.

Je finis par une dernière réflexion :

On se plaint tous les jours, j'entends des esprits fort graves se plaindre de ce que notre pays actuel est sans convictions et sans croyances; c'est là le désordre moral dont on le dit affligé. Eh bien! veuillez vous le rappeler : pendant les quinze années de la Restauration, en face des fautes immenses que le pouvoir commettait, il s'était élevé une génération d'hommes honnêtes et éclairés qui répandirent dans la société les principes les plus purs, les plus sacrés de la morale et de la politique. Ces principes étaient proclamés partout, et ici à la tribune par des orateurs puissants, et par des écrivains habiles dans leurs ouvrages, et par des professeurs distingués du haut de leurs chaires.

Ces principes se répandaient par toute la France, ils se popularisèrent, ils ont fait notre éducation. Le bonheur de la révolution de Juillet a été de se faire sous leur influence; c'est par là qu'elle a été grande, modérée, généreuse. Elle a eu la sagesse d'en faire passer quelques-unes dans nos lois; ils se sont fortifiés, ils ont reçu dans l'opinion publique une nouvelle consécration.

Permettez-moi d'en prendre un exemple dans la loi même qui fait le sujet de cette discussion. Les doctrines d'humanité qu'elles a adoptées étaient depuis longtemps populaires. Eh bien! quatre ans après, les voilà comme tant d'autres qui sont contestées, attaquées, flétries et sans motif! Je le demande, où désormais le pays doit-il chercher ses convictions? Il en avait qui étaient toutes faites; c'était son symbole politique : c'était sa croyance; quel courage mettrez-vous à la détruire? Que leur donnerez-vous à la place?

Je vote contre la loi.

Voix nombreuses des extrémités : Très bien! très bien!

M. le Président. M. Hébert a la parole.

M. Hébert. Messieurs, nous agitons maintenant une question extrêmement grave, la plus haute peut être qui puisse se débattre dans une assemblée législative. Quel est, sur un nombre déterminé de juges, la quantité de suffrages nécessaires pour disposer de l'honneur, de la liberté, de la vie d'un citoyen? Quel est le nombre de voix nécessaire pour assurer à la société la réparation qu'elle demande contre les crimes qui l'ont blessée?

Trois systèmes sont en présence, Je dis trois systèmes, parce que je laisse les amendements accessoires qui ont été présentés, je les laisse à développer par leurs auteurs.

Le premier système est celui-ci : huit voix de majorité sur douze, pour la condamnation.

Le deuxième, sept voix contre cinq, ou la simple majorité.

Le troisième système, que j'ai bien le droit d'indiquer, puisque je me le rends propre, et que je me propose de le soutenir devant vous, en combattant les raisons qu'on fait valoir en faveur des deux premiers, ce troisième système est purement et simplement l'adjonction de la majorité de la cour à la majorité du jury, lorsque l'accusé est déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq.

Chacune des deux premières opinions a été vivement attaquée devant vous par les partisans de l'opinion contraire, et chose remarquable, les défenseurs de chacun de ces systèmes, tout en combattant le système opposé, ont reconnu que celui que je soutiens vaudrait beaucoup mieux que celui qu'ils combattaient, et ne l'ont attaqué que par de très légers reproches. On s'est borné de part et d'autre à examiner tantôt si telle ou telle combinaison était favorable ou contraire à l'accusé, tantôt si tel ou tel système était contraire ou favorable à l'accusation. Messieurs, ce n'est pas ainsi que la question doit être posée. Que parlez-vous de l'intérêt de l'accusation ou de l'accusé? Il n'y a qu'un seul intérêt que nous devions envisager, c'est celui de la justice et de la vérité... La question ainsi posée, les moyens de la résoudre se simplifient beaucoup.

Pour soutenir la combinaison de huit voix sur douze, on a invoqué successivement devant vous la loi anglaise, les antécédents législatifs, les calculs des probabilités, l'autorité des statistiques. Je n'ai pas l'intention de rentrer avec détails dans ces différentes parties de la discussion; mais, puisque tout à l'heure à cette tribune, l'honorable orateur auquel je réponds a repris plusieurs des points sur lesquels plusieurs de nos collègues auraient appelé notre attention, qu'il me soit permis, en passant, de repousser quelques unes des principales objections qu'il a cherché à faire revivre. On cite la législation anglaise; mais a-t-on oublié que l'unanimité exigée pour la condamnation comme pour l'acquittement n'est qu'une fiction, une forme, un mensonge? D'ailleurs, est-ce qu'en Angleterre tout ne conspire pas contre l'accusé? Est-ce que, dès lors, il n'est pas nécessaire de trouver dans le nombre des suffrages exigés pour la condamnation, un contre-poids contre tout ce qui s'élève contre lui? Savez-vous tout ce qui se réunit contre l'accusé jugé par les tribunaux anglais? D'abord, l'énormité des peines qui sont

bien plus graves que celles portées par nos lois.

En second lieu, l'influence du juge, je ne parle pas de son influence personnelle et de considération, mais de son influence directe. Vous avez vu les relations des procès criminels anglais; vous savez que le *chief of justice* n'hésite jamais à dire au jury, parce qu'il regarde cela comme son devoir : « Nous avons la conviction que l'accusé est coupable, que son système de défense ne peut prévaloir contre les charges de l'accusation; que tel témoin cherche à égarer les jurés et qu'ils doivent déclarer l'accusé coupable. » Non seulement le juge en Angleterre a une influence directe qui ne peut être contrebalancée par une unanimité qui n'est que fictive; mais encore la rigidité du caractère national fait que les jurés anglais sont moins accessibles que nous aux émotions d'audience, à tant de considérations diverses qui parfois pour le salut de l'innocent, mais plus souvent pour l'avantage d'un heureux coupable, désarment la fermeté du jury français.

M. **Odilon Barrot**. Les procureurs généraux sont peu sujets à ces émotions.

M. **Hébert**. Les procureurs généraux, quand ils parlent comme députés, oublient leurs fonctions.

M. **Odilon Barrot**. Mon observation n'avait rien de personnel.

M. **Hébert**. Les législations précédentes, a-t-on dit encore, sont une preuve en faveur de la majorité de huit contre quatre.

Là encore, je dois le dire, sans rappeler les considérations judicieuses présentées par M. le garde des sceaux, on a fait oubli complet de ce qui existait dans l'ancienne législation, soit de 1539, soit de 1670. L'accusé n'était-il pas accablé par tous les moyens d'instruction employés contre lui? Les témoins déposaient en secret: leurs dépositions étaient recueillies par écrit pour être lues à l'audience; quand il n'y avait qu'un commencement de preuve, à quel moyen avait-on recours? A la torture : on soumettait l'accusé à la question; on le forçait, par l'influence des douleurs physiques, à s'avouer coupable alors même qu'il pouvait être innocent.

Je le demande, lorsqu'on avait recours à de pareils moyens de conviction, quand l'accusé avait pour juge des hommes sous les yeux desquels il avait subi la torture, et q' 'on pouvait accuser avec plus de justice qu'on ne le faisait tout à l'heure contre les procureurs généraux, d'avoir contracté l'habitude malheureuse de ne plus croire à l'innocence, n'était-il pas nécessaire qu'un contre-poids vînt contrebalancer ces chances défavorables à l'accusé?

Quant aux conseils de guerre, a-t-on donc oublié qu'ils sont chargés de prononcer sur des délits imputables à des militaires? On a parlé des conseils de guerre; mais ne voit-on pas que les conseils de guerre se composent d'hommes chez lesquels le sentiment de la discipline est empreint avant tout, et qui veulent la faire respecter? A-t-on oublié la rigueur excessive de la législation militaire? Or, quand le législateur a considéré le caractère du juge qui devait prononcer et la rigueur de lois militaires, il a bien fallu, pour être juste, qu'il demandât un nombre de suffrages, une garantie qui pût conserver les intérêts de l'accusé.

Mais songera-t-on à comparer de pareilles juridictions et leurs moyens de procéder avec toutes les formes d'instruction, avec tous les avantages qui existent devant le jury au profit de l'accusé, qui fait entendre ses témoins contradictoirement avec ceux produits par l'accusation, qui peut produire de la manière la plus large et la plus complète son système de défense, qui a un défenseur qui peut faire entendre devant le jury les accents d'une éloquence vive et passionnée, un défenseur à qui tous droits sont conférés, sauf celui de tromper, tandis qu'il a pour adversaire le ministère public à qui les premiers devoirs de ses fonctions imposent l'obligation d'être calme, modéré dans son langage. Eh bien, en considérant tous ces avantages dont jouit l'accusé devant la juridiction du jury, est-il permis de dire qu'il faut, à peine de compromettre le sort de l'innocent, trouver dans le jury pour la condamnation un nombre de voix équivalent à celui exigé en Angleterre, à celui exigé, soit dans les conseils de guerre, soit dans les anciennes législations qui régirent la France en matière criminelle?

Quant au jury qui a existé dans les temps qui ont précédé le temps où nous vivons, on vous a dit à cet égard tout ce qui pouvait vous éclairer; et si l'on excepte le temps de 91 à 93, époque d'entraînement et d'essai dont tout le monde s'est repenti; le temps de 93 à 95, époque dont la terreur avait vicié l'institution même du jury, vous trouverez toujours la simple majorité admise pour condamner. Nous trouvons de l'an V à l'an 1808 une simple majorité déguisée sous la vaine apparence d'unanimité, qui n'était plus exigée quand elle avait duré vingt-quatre heures. De 1808 à 1821, et de 1821 à 1831, nous ne trouvons que la majorité simple avec l'adjonction de la cour.

Ainsi, dans les pays voisins, dans notre législation de tous les temps, nous ne rencontrons rien qui puisse présenter à l'accusé l'exorbitant avantage de ne pouvoir être condamné par le jury qu'à la majorité de 8 sur 12. A mon avis, je le déclare, ces avantages ne sont autre chose qu'une dangereuse impunité.

Quant au calcul des probabilités présenté par un savant mathématicien, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que la conclusion même à laquelle vous arrivez en suivant ce calcul prouve que l'application en est fausse.....

M. **Arago**. Je demande la parole.

M. **Hébert**. Je n'irai pas jusqu'à supposer que M. Arago ait voulu dire qu'avec la simple majorité il y avait probabilité de condamnation contre un innocent, sur huit accusés. J'entends bien qu'il ne regarde un tel malheur comme problable, que sur huit décisions rendues à la simple majorité; mais alors en supposant que le terme moyen des déclarations rendues par le jury, à la simple majorité, soit de un sur dix, le calcul de M. Arago conduit à admettre un innocent sur quatre-vingts accusés.

Eh bien! Messieurs, votre conscience, votre raison ne vous disent-elles pas que cela n'est pas possible, que cela n'arrivera jamais avec le jury? Et ce sentiment qui vous anime n'est-il pas la meilleure réfutation du raisonnement de M. Arago?

Mais voici d'ailleurs où est l'erreur de ce raisonnement, ou plutôt de l'application qu'on en fait. Ce calcul serait juste s'il s'agissait de la recherche d'une vérité abstraite, et si celui qui la cherche n'avait d'autre intérêt que de la découvrir, et d'autre volonté que de la proclamer.

En ce cas j'admets le calcul des probabilités;

mais quand il s'agit du jugement par jurés, est-ce ainsi que procède l'esprit de chacun d'eux? J'invoque à cet égard votre expérience ; non, certainement, car indépendamment de l'inégalité qui existe entre les facultés intellectuelles, il faut tenir compte d'abord de la faiblesse de caractère qui fait que, la plupart du temps, le juré voit bien ce qui est vrai, ce qui est juste, et n'ose cependant pas le déclarer. Il faut encore mettre en ligne de compte les systèmes, pires encore que la faiblesse. Et ne savez-vous pas qu'il existe des hommes pouvant être appelés à faire d'un jury, et qui disent hautement que jamais ils ne concourront à une déclaration de culpabilité qui pourrait amener la peine de mort? N'en est-il pas d'autres qui déclarent qu'ils ne croient pas avoir le droit de prononcer une condamnation quelconque contre un de leurs semblables? Oui, l'exagération de certains esprits va jusqu'à ce point, et je parle ainsi parce que j'en ai des preuves certaines. Eh bien! en tenant compte de toutes ces considérations, en y ajoutant les émotions de la défense, les mille moyens employés pour ébranler la conviction du jury, vous reconnaîtrez que les calculs de probabilité auxquels les savants ont soumis les jugements humains, ne peuvent ici être pris en considération. Et lors même que l'énormité du résultat ne vous aurait pas fait repousser la règle, vous penseriez, ainsi que moi, que, juste en elle-même, elle a été appliquée à un cas qui ne saurait l'admettre raisonnablement.

Quant aux statistiques, dans ce qu'en a dit M. Isambert lui-même, je trouve la preuve la plus concluante contre le système qu'il soutient. De la comparaison entre les statistiques de 1829 à 1833 résulte la démonstration que la faiblesse du jury est flagrante, et que la loi de 1831, que l'un préconisait tout à l'heure en nous demandant pourquoi nous voulions rétracter une législation si récente, a amené l'acquittement d'un grand nombre de coupables.

En effet, M. Isambert vous a fait remarquer qu'en 1833 le nombre des acquittements était le même qu'en 1829, époque où la proportion des acquittements sur les accusations avait paru n'être point exorbitante, et satisfaire aux besoins de la justice. Mais comparez les époques, je vous prie, et remarquez les différences qui les signalent. Depuis 1829, nous n'avons pas seulement la loi de 1831, qui a porté à huit voix la majorité pour condamner, mais encore nous avons eu le Code pénal modifié en 1832, qui a rangé des crimes au nombre des délits, qui a accordé la faculté d'admettre les circonstances atténuantes, et qui a diminué l'exagération des peines. Or, pourquoi avez-vous voté ces lois en 1832? C'est pour ne pas effrayer la conscience des jurés par l'énormité des châtiments, et pour les décider d'autant mieux à punir les coupables... Votre prévision était-elle fondée? Oui, Messieurs, le rapport au roi présenté, pour 1833, par M. le garde des sceaux, en fait foi.

Eh bien, malgré ces innovations, dont le résultat devait être de rassurer la conscience des jurés, d'amener des condamnations moins sévères, mais en même temps un plus grand nombre de condamnations et justice complète de tous les coupables, il n'y a pas eu plus de condamnations en 1833 qu'en 1829.

Il s'est trouvé quelque chose qui est venu neutraliser l'effet qu'on s'était promis du nouveau Code pénal. Quel est ce quelque chose? C'est l'addition d'une voix; c'est la nécessité d'une majorité de huit voix exigée par la loi du 24 mars 1831; et ce rapprochement prouve plus clair que le jour qu'en 1831 on a fait une mauvaise innovation, une loi qui donnera trop de chances à l'impunité des coupables; qu'en exigeant enfin une voix de plus on a détruit presque en entier les heureux résultats qu'on devait attendre de la loi de 1831.

Voilà ce que prouvent les statistiques!...

Il faut donc mettre de côté tous ces éléments de conviction qu'on a rassemblés devant vous. Il faut chercher ailleurs les lumières qui doivent vous diriger. J'appelle un témoignage qui est plus fort, plus déterminant et plus à votre portée que tous ceux qu'on a pu faire valoir jusqu'ici; j'en appelle à votre expérience et en même temps à votre conscience.

J'en appelle à votre expérience, et pour cela, il ne faut pas de statistique. Vous avez vu depuis 1831, chacun dans vos provinces, fonctionner le jury appliqué au jugement des différents crimes. N'avez-vous pas été frappés de cette vérité que, dans un grand nombre de cas, il intervenait des acquittements scandaleux, que le jury n'assurait point une répression suffisante, et que cependant il était d'autant mieux excusable, qu'il ne pouvait pas être arrêté par la perspective d'une pénalité trop rigoureuse.

J'en appelle à votre conscience. Descendez en vous-mêmes; supposez-vous assis sur un banc du jury, et voyez quel sentiment vous éprouvez tout d'abord en présence de l'accusation et de l'accusé.

La disposition naturelle de tout homme appelé à juger son semblable, c'est d'être prévenu contre l'accusation... (*Bruits divers. Dénégation aux extrémités.*) C'est de désirer ardemment l'acquittement de l'accusé. Ce qui le prouve mieux que tout ce que je pourrais dire, c'est que, précisément de ce côté de la Chambre, des efforts prodigieux sont employés? Pour arriver, dans l'intérêt des accusés, à établir le moins de chances possible de condamnation; et que nous, au contraire, sachant, par notre expérience, que le penchant naturel est de donner tort à l'accusation, nous voulons prémunir la société contre cet entraînement. (*Bruits divers aux extrémités.*)

Je ne saurais comprendre pourquoi, dans une proposition aussi vraie, aussi généreuse, qui est l'expression de ce qui est gravé dans tous les cœurs... (*Nouveaux bruits.*)

Je suis interrompu par les murmures de ce côté. Je le répète donc, n'est-il pas vrai que lorsqu'on est appelé à siéger sur le banc du jury, le premier mouvement est tout en faveur de l'accusé?...

Voix à gauche : Non!

M. **Hébert**. Je ne comprends pas que cela puisse être contesté... (*Nouvelle interruption.*) Eh bien, Messieurs, si cela est vrai, n'est-il pas vrai aussi qu'en exigeant une majorité de sept contre cinq pour condamner, le législateur exige que la majorité, la pluralité des hommes pris dans un nombre donné, résistent à leurs penchants naturels, rejetant les inspirations premières de leur volonté et de leur désir? N'est-il pas également vrai que, pour arriver à un pareil résultat, pour que sept hommes sur douze répudient leurs dispositions en faveur de l'accusé, il faut que la nécessité de réprimer les crimes et délits se présente bien importante, et que la culpabilité soit bien évidente? Ajoutez

encore tout ce qui vient féconder en même temps les dispositions premières, du jury. Les efforts du défenseur, les supplications de la famille et des amis de l'accusé, la réaction même sur les juges des dispositions de l'auditoire qui, presque toujours, sont favorables à l'accusé; et demandez-vous ce qu'il faut encore ajouter à tant de garanties; si vous ajoutez encore une voix, ce n'est plus l'innocence que vous défendez; c'est l'impunité que vous assurez; vous faites plus que n'exigent les intérêts de l'accusé innocent, et vous laissez de côté les intérêts de la justice et de la vérité.

M. **Odilon Barrot**. Il faudrait pourtant respecter quelque chose.

M. **Hébert**. Je serais très flatté que M. Barrot voulût bien me dire à quoi j'ai manqué de respect.

M. **Odilon Barrot**. Je dis que présenter le jury comme coupable de faiblesse en présence du pays, ce n'est pas respecter cette institution.

M. **le Président**. Ce serait détruire l'indépendance de la Chambre et son droit d'examiner les institutions que de ne pas permettre de rechercher jusqu'à quel point ceux à qui un devoir est confié l'ont accompli. (*Très bien! très bien!*)

M. **Hébert**. Lorsque je vais chercher les causes d'une faiblesse, dont je déplore les résultats sans la condamner, dans les sentiments les plus généreux du cœur humain, comment un homme aussi distingué que celui auquel je réponds, peut-il dire que je manque de respect aux institutions du pays? (*Très bien! très bien!*) Evidemment, en m'interrompant, M. Barrot était sous une préoccupation fâcheuse; il n'était pas dans cet état de calme qui convient à un législateur. (*Approbation au centre.*)

Est-ce à dire pourtant qu'il faut se contenter de la simple majorité de sept contre cinq? Non, telle n'est pas mon opinion; non que je croie qu'avec toutes les garanties qui environnent l'accusé, un innocent puisse être frappé; mais enfin, le jury peut n'être pas toujours dans ces mêmes dispositions de faveur pour l'accusé qui lui sont habituelles; par exception, sans doute; il peut arriver qu'un jury soit placé dans une telle situation que ses décisions puissent être en quelque manière influencées défavorablement à l'accusé.

Il y a même, pour ceux qui ont pratiqué les matières criminelles, une grande différence dans les dispositions des jurys, selon les diverses accusations qui leur sont soumises. Dans les cas où il s'agit d'infanticide, d'attentat à la pudeur, vous trouvez le jury très enclin à l'indulgence; mais s'il s'agit de vol, d'incendie, il est plus porté à la sévérité.

Ainsi il peut arriver à la suite d'incendies qui auront désolé la contrée, que des jurés propriétaires dans le pays, et craignant pour leurs propriétés, soient, avec les meilleures intentions du monde, influencés par une prévention dangereuse pour l'accusé !. .

C'est pour de pareils cas, qu'il faudrait prévoir, alors même qu'ils ne devraient se réaliser qu'une fois dans un siècle, que je crois nécessaire de recourir à un moyen d'assurer encore plus la certitude qui doit s'attacher à la déclaration du jury.

Je crois y parvenir en proposant un amendement qui n'est que le rétablissement de la législation qui nous régissait avant la loi du 24 mars 1831.

On oppose, Messieurs, à cette proposition, que c'est détruire une loi qui paraissait satisfaire à toutes les exigences, et qui fut votée, il y a quatre ans, dans cette Chambre, à une forte majorité...

Messieurs, je suis loin de le contester; en 1834 on agissait, sans doute, dans les meilleures intentions du monde; mais n'est-il pas dans la vie des assemblées législatives, de ces moments où les sentiments généreux les entraînent parfois au-delà même du but qu'elles voudraient atteindre?

Je n'ai pas besoin d'en dire davantage; ce que j'ai dit précédemment, ce qu'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, vous a démontré que la loi de 1831 ne suffisait pas aux besoins de la société, et désormais vous n'hésiterez, j'en suis sûr, qu'entre l'amendement que je vous propose, et la simple majorité proposée par le gouvernement.

On craint que les juges ne soient toujours hostiles à l'accusé. Messieurs, on juge bien mal les dispositions des magistrats appelés à prononcer en pareil cas, et, s'il fallait des exemples, vous trouveriez que c'est dans les délibérations de la cour que l'accusé a trouvé plus d'une fois son salut. Deux exemples se présentent à mon esprit, permettez-moi de les citer.

Il en est un qui est à la connaissance de plusieurs de nos honorables collègues de la Seine-Inférieure. Il y a quelques années, un homme était accusé de soixante faux en écritures authentiques. Il est traduit devant la cour d'assises. Sur quarante questions, le jury déclare l'accusé coupable à la simple majorité... La cour délibère, et quatre voix sur cinq se réunissent à la minorité du jury et acquittent l'accusé...

Voix à gauche : Qu'est-ce que cela prouve?

M. **Hébert**. Il est un autre exemple qui est plus historique et qui peut exister dans vos souvenirs; il a cela de particulier qu'il se rapporte à des matières politiques.

En 1823, des Français entrent en Espagne au moment où la France y envoyait une armée. Ils sont saisis les armes à la main, et traduits devant la cour d'assises comme coupables d'attentat contre la sûreté de l'Etat, pour avoir porté les armes contre un allié de la France. Les accusés sont déclarés coupables de ce crime à la majorité de sept voix contre cinq. La cour délibère, et, par le résultat de sa délibération, sauve plusieurs têtes menacées par le verdict du jury. Voilà, Messieurs, des exemples; vous en trouverez beaucoup d'autres si chacun de vous veut consulter sa mémoire... (*Longue et bruyante interruption qui couvre un instant la voix de l'orateur.*)

Voix diverses : Citez, citez encore des exemples!

M. **Hébert**. On oppose enfin, Messieurs, deux objections. On dit d'abord : « Vous détruisez l'unité du jury; ce n'est plus le jury, c'est un amalgame. » Comment donc, Messieurs? S'agit-il par hasard, quand nous faisons une loi si importante, d'une œuvre de symétrie? Ne sommes-nous pas d'accord sur ce point, qu'il faut arriver à constituer une juridiction qui présente à la fois à l'accusé tous les moyens de faire triompher son innocence, et à l'accusation la garantie qu'elle ne sera pas sacrifiée par faiblesse ou par déraison?

Si nous arrivons à résoudre ce problème, en ajoutant la majorité de la cour à la majorité du jury, y a-t-il donc là quelque chose qui soit

contraire à une bonne législation? On insiste, et l'on dit que le jury perdra tout courage personnel, que dans un cas douteux il s'en remettra à la décision de la cour, et que cela se reproduisant souvent, il n'y aura plus, à vrai dire, de jugement par jurés.

Je ne saurais comprendre cette objection. Comment! vous présumez la faiblesse du jury; vous craignez qu'il n'ose absoudre ou condamner; et précisément parce qu'il vous inspire de la défiance, c'est à lui que vous allez remettre le pouvoir si grave de prononcer définitivement là où il y aura doute!

Car remarquez que c'est seulement dans les cas douteux que le jury pourrait faire cette transaction, qui en appellerait au jugement de la cour. Là où la culpabilité sera très douteuse, vous pouvez vous en remettre à ses tendances naturelles à l'acquittement; là où la culpabilité sera patente, il condamnera. C'est donc alors seulement que le jury éprouvera quelque embarras, qu'il déclarera ainsi son impuissance. Mais si vous voulez alors le forcer à se prononcer, comment ne craignez-vous pas que l'erreur ne l'entraîne, et qu'il ne sacrifie ou l'accusation ou l'accusé?

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que ces transactions entre les avis dissidents ne pourront exister sous l'empire de la loi avec l'introduction du vote secret. Au moyen du vote secret, les jurés ne pourront s'entendre pour cette répartition des suffrages, et le recours à la délibération de la cour n'aura plus rien que de sérieux. Voici, Messieurs, les termes de mon amendement.

M. **Agier**, *de sa place*. Je demanderai à développer en peu de mots l'amendement que j'ai présenté.

Voix nombreuses : Après.

M. **Hébert**. Voici mon amendement :

A l'article 341, après le deuxième alinéa :

« Il (le président) les avertira également que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. »

A l'article 347 (rédiger le deuxième alinéa ainsi qu'il suit) :

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité; mais le nombre de voix ne sera exprimé que dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 341. »

« Art. 351. Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et l'avis favorable à l'accusé prévaudra, lorsqu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

Je termine par un mot sur l'amendement de M. Agier. Cet amendement est la copie exacte du dernier paragraphe du mien. Mais il est incomplet, en ce qu'il n'amende ni l'article 341, ni l'article 347 du Code d'instruction criminelle.

M. **Arago**, *de sa place*. Je demanderai à relever quelques erreurs qui ont été commises.

M. **le Président**. La discussion continuera son cours, mais cependant je crois qu'elle est arrivée à ce point qu'on peut préciser les questions qui sont à résoudre.

Trois systèmes sont en présence.

Le premier, celui de la loi actuellement existante, de huit voix contre quatre. Si le projet était rejeté, on resterait dans cet état. Le second système est de sept contre cinq; c'est le projet du gouvernement et celui de la commission; et enfin les amendements qui, dans l'hypothèse où le projet du gouvernement et de la commission serait admis, auraient pour objet de le modifier. Ces modifications sont de deux natures; celle proposée par M. Vatout, qui voudrait restreindre les effets de la majorité de sept contre cinq, au cas où la déclaration du jury n'entraînerait pas la peine de mort, et l'amendement de MM. Hébert et Agier, qui consisterait à ajouter la délibération de la cour à celle du jury. Il y a d'abord à se prononcer sur ce fait de la majorité de sept ou de huit.

M. Arago a la parole.

M. **Arago**. L'honorable orateur qui descend de la tribune vous a dit avec une bien grande assurance, Messieurs, que les calculs de probabilités dont je vous ai présenté les résultats dans la dernière séance *étaient faux*. Pour que cette assertion fût fondée ou que l'orateur eût le droit de se servir de termes aussi positifs, aussi acerbes, il faudrait qu'il sût comment le calcul a été fait : or, d'après la manière dont M. Hébert a analysé les éléments de mon calcul, je puis affirmer qu'il n'en connaît pas les premiers éléments. (*Bruit et interruptions.*)

M. **Hébert**. J'ai l'honneur de faire observer à M. Arago que je n'ai pas dit, ou du moins je n'ai pas entendu dire que ses calculs fussent faux. Toutes les fois que j'aurai besoin de m'éclairer sur des calculs, je ne pourrai puiser à de meilleures sources qu'aux inspirations de M. Arago. J'ai prétendu, non en mathématicien, mais en moraliste et en jurisconsulte, que M. Arago avait fait une application fausse et erronée d'un calcul juste en lui-même.

M. **Arago**. L'honorable préopinant a dit que je n'avais pas tenu compte de la gradation d'intelligence qui se trouve dans un jury composé de douze personnes. (*Bruit et rumeur aux centres.*) Eh bien, dans les procédés de calcul dont j'ai fait usage et qui, du reste, je le répète, appartiennent à Condorcet et à Laplace, je n'ai supposé rien autre chose, si ce n'est qu'il existe dans les douze jurés appelés à prononcer, toutes les nuances d'intelligence possibles, depuis l'intelligence du juré qui possède à peine la capacité nécessaire pour choisir entre une évidente vérité et une evidente erreur, jusqu'à l'intelligence, malheureusement refusée aux hommes, de celui qui ne se tromperait jamais. Ainsi j'ai introduit dans mon calcul ce qu'on affecte précisément de ne pas y voir.

M. le garde des sceaux vous a présenté les jugements des hommes comme des certitudes; mais il s'est évidemment trompé : les jugements des hommes sont des probabilités plus ou moins grandes. Il vous a dit que jamais il ne voterait en faveur d'une loi qui exposerait la tête, la liberté, la fortune d'un innocent. Ce sentiment lui fait honneur; mais je l'avertis qu'alors il il refusera de voter toute loi pénale, car, j'ai honte de le répéter, les jugements des hommes ne sont que des probabilités.

M. le ministre de la justice vous a dit que le jury, tel qu'il est organisé, ne se trompe jamais contre l'innocence! Faut-il donc que je lui rappelle l'affaire à jamais déplorable de Lesurques? M. Persil a sans doute oublié aussi qu'il y a peu d'années, une femme fut condamnée à mort à l'unanimité par la cour d'assises de Paris et ac-



quittée à l'unanimité par la cour d'assises de Versailles.

Veuillez, Messieurs, jeter les yeux sur un écrit également important par son objet et par le nom de son auteur, et qui vient de vous être distribué (je veux parler de la brochure publiée par l'honorable M. Bérenger), et vous y trouverez que dans une discussion de la Chambre, un grave magistrat annonça que, dans le seul ressort d'une cour royale, il y avait eu six fausses condamnations au criminel, dans l'espace d'une année.

Je ne comprends pas comment, en présence de tous ces faits, M. le garde des sceaux a pu dire que le jury, tel qu'il est institué, ne se trompe jamais contre les innocents.

On attaque mes calculs, en disant qu'il n'est pas juste de mettre en balance l'opinion des jurés qui condamnent avec l'opinion des jurés qui doutent; quant à moi, je ne vois qu'une seule chose dans un jugement : quelques jurés *affirment* que le fait est certain; d'autres *affirment* que le fait n'est pas certain.

Pourquoi ne mettrait-on pas ces deux affirmations sur la même ligne?

J'ai été surpris, je l'avoue, de voir qu'on parlait avec tant d'assurance de la certitude des jugements prononcés par les hommes, le jour même où le compte rendu de la justice criminelle en 1833 inséré dans le *Moniteur*, nous montre qu'il y a eu 2,678 jugements de police correctionnelle, infirmés, réformés, modifiés par les cours royales... (*Mouvement.*) Et c'est en présence de ces faits qu'on voudrait, de haute main, rejeter les résultats de calculs mathématiques... (*Rumeurs, interruptions diverses.*)

Les interruptions qui frappent chacune de mes phrases, même avant qu'elles soient finies, même avant qu'on ait pu en deviner le sens, m'apprennent que ce n'est pas ici que ce débat pourra se terminer. Je me suis quelquefois donné la mission de populariser certaines questions scientifiques. (*Bruit.*) Eh bien, je m'occuperai de celle du jury. Je reconnais maintenant qu'elle n'est pas mûre dans cette enceinte; mais le public me comprendra, j'en ai la ferme confiance. (*Murmures.*)

Si mes calculs, Messieurs, étaient faciles à réfuter, je ne serais pas continuellement interrompu. Des clameurs ne sont pas des raisons.

Au surplus, puisque les chiffres vous irritent à ce point, je n'y reviendrai plus. Permettez seulement que je vous avertisse que sous l'empire de la majorité que vous voulez rétablir dans nos lois, un illustre général, un des hommes qui font le plus d'honneur à la France, le général Drouot serait tombé victime d'un jugement irréparable. (*Mouvements en sens divers.*) Mon rôle est fini, Messieurs, sur cette question; c'est au public désormais que je m'adresserai. Je lui ferai comprendre combien la loi qu'on vous propose et qui, je l'espère encore, ne sera pas votée, est contraire à l'humanité, à la justice; je lui dirai aussi que les calculs sur lesquels je voulais m'appuyer pour mesurer les probabilités en matière de jugements criminels, n'ont pas toujours été traités avec dédain. Je lui apprendrai qu'on les fit pour la première fois, et cela dans la vue de réformes judiciaires, sous le règne de Louis XVI, à la demande d'un de ces rares ministres dont la postérité conserve précieusement le souvenir, parce qu'ils ont été humains et inébranlablement dévoués aux intérêts du pays. Je voulais parler de Turgot, Messieurs, et ce nom-là en vaut bien un autre.

Voix des extrémités : Très bien! très bien!

M. **Dugabé**. Messieurs, je n'ai à faire que de bien courtes observations. Je conçois qu'après une discussion aussi longue, vous ayez hâte de la terminer, mais la question est grave; l'attention que vous avez bien voulu prêter aux précédents orateurs le prouve mieux que tout ce que je pourrais dire.

Il est une seule considération, Messieurs, une seule qui ne vous a pas été présentée, et je la dois à la Chambre, à l'exemple de celles qui ont été présentées par l'honorable M. Hébert. Il a parlé de nombreux acquittements, il les a appelés scandaleux; il a parlé de toutes les garanties dont les accusés étaient entourés devant une cour d'assises. Il n'a oublié qu'une chose, Messieurs : il a oublié les garanties dont l'accusation était entourée. Il a oublié toutes les chances qui étaient en sa faveur, soit dans l'instruction, soit dans les débats.

Vous sentez bien que je ne veux pas entrer dans le détail des faits qui ont été exposés, et que je ne veux pas répondre en masse aux diverses objections. Cependant, il m'est impossible de ne pas soumettre à la Chambre une réflexion qui naît précisément de celles qui ont été présentées.

On vous a proposé, et c'est là le seul point sur lequel vous ayez à vous décider maintenant, de fixer la condamnation à la simple majorité de sept contre cinq. Vous sentez, Messieurs, que la raison et la conscience répugnent à descendre ainsi l'échelle des probabilités en faveur de l'accusé, au moment où vous devez élever contre lui la chose la plus grave, je veux dire les peines de toute sorte; lorsque, dans un intérêt politiqne, l'on vous entraîne à bouleverser nos lois criminelles.

M. **Arago**. Ne prononcez pas le mot de *probabilités*, sans cela on vous interrompra...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Personne n'interrompt.

M. **Arago**. Mais on m'a interrompu, moi, dans l'exposé de mes calculs sur les probabilités..

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Personne n'a interrompu M. Dugabé.

M. **Dugabé**. C'est à dessein que j'ai employé le mot de probabilités.

Plusieurs voix : L'orateur ne se plaint pas d'interruption.

M. **Dugabé**. C'est un conseil bienveillant qui m'est donné; il est pour moi une interruption dont je ne me plains point.

Dans cette discussion, il faut bien se livrer à toutes les conjectures, et pour obtenir un résultat, examiner tous les éléments, le plus important se présente dans la composition du jury, alors surtout qu'on ne sait pas dissimuler la pensée purement politique qui a présidé à la confection de la loi.

Il faut voir si le jury offre en lui-même des garanties aux accusés pour lesquels on affecte tant de sollicicitude. Or, Messieurs, que porte la loi de 1827, celle qui nous régit encore? Elle porte que le préfet du département dressera la liste générale du jury, et que sous sa responsabilité il extraira le quart des noms des jurés : et c'est sur ce travail que le président devra tirer au sort les noms des jurés pour le service de chaque session.

Ainsi je trouve l'action de l'autorité dans la composition de la liste du jury : elle est son ouvrage, et le tirage au sort n'est qu'une vaine formalité; et lorsqu'on voit que sur trente jurés qui devront prononcer, le ministère aura encore le droit d'opérer une récusation de neuf et même de douze, je vous demande s'il y a une proportion juste, exacte, et s'il est possible de trouver là bonne justice.

Lorsqu'il y a un choix semblable, prononcer à la simple majorité de sept contre cinq, c'est écraser à jamais les accusés au profit de l'intérêt d'un moment.

Mais, dit M. Hébert, l'adjonction des magistrats pourra obvier à tout ce qu'il y a de fondé dans les plaintes que vous faites entendre. Je croyais qu'en faisant la proposition qui vous est soumise, M. Hébert voulait reporter la composition de la cour d'assises au nombre de cinq magistrats. Il n'en est rien, ainsi que je m'en suis assuré par la lecture de son amendement. Il veut que la cour d'assises soit réduite à trois membres. Quel sera le résultat? L'adjonction de la majorité de la cour, c'est-à-dire de deux magistrats, pourra infirmer la décision du jury prise à la majorité, de telle sorte que vous annulez le jury par l'opinion des magistrats; et vous verrez se représenter les inconvénients qu'on a voulu abolir en 1831 et 1832. Alors la Chambre disait... (*Bruit.*)

Si la Chambre est fatiguée, je ne veux pas abuser de son attention. Je comprends l'impatience de ceux qui interrompent; mais le débat est grave, j'avais des devoirs à remplir, j'ai essayé de me faire entendre; je renonce à lutter contre de semblables interruptions.

M. **le Président**. On a appelé amendement ce qui n'est que des articles additionnels; ce ne sont pas des corrections au projet, mais des dispositions nouvelles.

M. **Thil**. Je demande à faire une observation sur la manière dont la discussion s'est engagée. Si l'on se fût seulement occupé de la question de savoir quelle doit être la majorité pour la condamnation en matière criminelle, je concevrais que l'on mît de suite en délibération le premier article du projet présenté par M. le garde des sceaux.

Mais il est à remarquer que mon honorable collègue, M. Hébert, a particulièrement appelé l'attention de la Chambre sur l'amendement qu'il a déposé entre les mains de M. le Président.

Il est impossible de ne pas reconnaître, Messieurs, que cet amendement est de nature à exercer une haute influence sur votre délibération. J'en appelle à vos consciences, il est parmi vous un très grand nombre de députés qui reculeraient peut-être devant la majorité de sept contre cinq, et qui se croiront rassurés lorsque, dans le cas de la simple majorité, la cour d'assises sera appelée à prononcer.

Si je ne m'abuse pas sur les sentiments de mes collègues, ne devient-il pas indispensable, pour qu'il n'y ait aucune surprise, pour qu'on vote en pleine connaissance de cause, qu'on s'explique sur l'amendement de M. Hébert?

Il est grave, il a une haute portée; il serait nécessaire que le gouvernement daignât à cet égard nous faire connaître son intention.

Quant à moi, je n'hésite pas à le déclarer; cet amendement, qui paraît au premier aperçu favorable à l'innocence, je le repousse avec l'énergique conviction qui m'animait lors de la loi du 4 mars 1831. Je le repousse; je prouverais, si la discussion s'ouvrait, si le gouvernement se prêtait à cet amendement, qu'il détruirait l'institution du jury, et sur ce point, j'en appellerais au souvenir de chacun de vous; ce ne serait pas à l'aide d'arguments plus ou moins pénibles que je chercherais à vous convaincre.

Je vous demanderais : Depuis 1808 jusqu'à 1831, n'avez-vous pas été tous, ainsi que la magistrature, à même de reconnaître que dans les circonstances graves, importantes, difficiles, il se formait un accord entre les jurés; que les jurés ne voulant pas prendre sur eux une complète responsabilité, déclaraient leur majorité à sept contre cinq, afin que la Cour prononçât? Je vous démontrerai ensuite, Messieurs, que ce moyen, qui paraît favorable à l'innocence, lui est contraire et peut lui être fatal; que loin d'avoir été introduit dans le Code de 1808 pour protéger l'accusé contre l'accusation et la déclaration affirmative du jury, on avait eu pour objet de faire faiblir le jury, de faire fléchir son opinion devant celle de la magistrature.

Je pense donc qu'il est indispensable que le gouvernement s'explique sur cet amendement, que nous sachions duquel côté il trouvera appui.

M. **Petot**. Le scrutin secret empêchera désormais les jurés de se mettre sept contre cinq pour éviter de répondre.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, c'est sur la position de la question et l'ordre de la délibération que j'ai quelques mots à dire à la Chambre. Tout le monde ici à l'intention de voter en parfaite connaissance de cause. Il est donc indispensable de bien établir où nous en sommes.

Il y a trois systèmes en présence, comme le disait tout à l'heure votre honorable président : le système de la majorité de huit contre quatre, le système de la majorité de sept contre cinq, et le système de cette même majorité de sept contre cinq avec l'adjonction de la cour. Quand nous avons proposé le système de la majorité de sept contre cinq, nous avons pensé que, dans l'état actuel des esprits et des faits, ce système offrait à l'ordre social d'une part, à l'accusé de l'autre, des garanties suffisantes; qu'en même temps il conservait à l'institution du jury toute son énergie. C'est encore, je dois le dire, l'opinion du gouvernement. Un assez grand nombre de personnes paraissent croire que l'adjonction de la cour à la majorité de sept contre cinq donne une garantie de plus à l'accusé. Nous ne croyons pas, pour notre compte, que cette garantie soit nécessaire... Si la Chambre me permettait de rentrer dans la discussion... (*Oui! oui! parlez! parlez!*) j'essaierais de le montrer en posant la question fondamentale de la manière la plus simple, Je n'ai pas l'intention de combattre les divers arguments présentés contre tel ou tel système...

M. **Thil**. Combattez-les au contraire, cela nous éclairera.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je répète que je n'ai pas l'intention de les combattre; je ne veux toucher qu'au nœud de la question.

Messieurs, je trouve quelque chose d'étrange à nous entendre reprocher ici l'instabilité de nos lois. Mais en vérité à qui ce reproche s'adresse-t-il? Est-ce à nous, gouvernement? Mais nous ne sommes pour rien dans l'instabilité dont on nous accuse. Est-ce nous, est-ce le gouvernement,

sont-ce ses amis, ses partisans qui ont amené les faits, les désordres desquels cette instabilité provient? Permettez-moi de vous le dire : s'il n'y avait que nous, que nos amis, ou plutôt s'il n'y avait que des hommes animés des mêmes sentiments que nous, la France jouirait sans trouble, sans instabilité de toutes les libertés qu'elle peut posséder... (*Vive interruption à gauche.*)

M. **Laffitte**. Votre France n'est pas la nôtre; c'est celle de 1815.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je prie les honorables membres qui m'interrompent de me laisser continuer; je n'accepte pas une discussion qui se passe en colloques et en conversations continuelles...

M. **Arago**. Je suis bien aise que vous le reconnaissiez...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je n'interromps jamais.

M. **Arago**. Je ne vous accuse point d'interrompre; mais je suis bien aise que vous reconnaissiez cela.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je n'ai jamais fait à cette tribune l'apologie des interruptions. Il est dans mes habitudes de respecter complètement la liberté de ceux qui parlent, et d'user complètement de la mienne... (*C'est vrai! c'est vrai!*)

M. **le Président**. Tout le monde a eu des torts.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je prie M. le Président de ne pas me comprendre dans ces mots *tout le monde*. (*On rit.*)

M. **le Président**. Je n'ai pas eu l'intention de vous y comprendre. Je veux dire qu'aucun côté de cette Chambre ne peut reprocher à une opinion des interruptions dont toutes les nuances d'opinions se sont rendues... coupables.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je reprends, Messieurs, et je dis que si, hors de cette enceinte, il n'y avait pour se mêler des affaires de la France que des hommes animés des mêmes sentiments que nous, les libertés de la France, quelque étendues qu'elles soient, ne seraient jamais en question. Ce n'est pas nous, Messieurs, ce sont les hommes qui font de ces libertés des instruments de désordre, des causes d'affaiblissement pour la sécurité des citoyens, ce sont ceux-là qu'il faut venir accuser de l'instabilité des lois, et non pas nous qui sommes chargés de porter remède aux maux qui éclatent; non pas nous qui sommes chargés de réprimer les désordres, et qui ne pouvons pas, sous notre responsabilité, accepter l'insuffisance des lois quand elle est évidente.

La question, la vraie question se réduit donc à ceci : Dans l'état actuel des faits, dans l'état actuel des esprits, avec les tentatives chaque jour renouvelées qui menacent l'ordre social, qui attaquent publiquement, ouvertement, patemment, en s'en faisant gloire, l'ordre établi; dans un pareil état des esprits et des faits, les garanties judiciaires de l'ordre social, les garanties de la sécurité de tous sont-elles suffisantes, particulièrement en ce qui regarde le jury?

C'est là l'unique question. Eh bien, il est vrai qu'en 1831, quand on a fait la loi du 4 mars, tout le monde a pensé, et moi comme les autres, tout le monde a pensé que le pays était assez tranquille, l'ordre assez fort pour qu'on pût donner à l'accusé, dans les procès criminels, la garantie d'une voix de plus. Cela est vrai, nous l'avons pensé; les Chambres et le roi l'ont ainsi décidé le 4 mars 1831; mais aujourd'hui, après tout ce qui est survenu... Messieurs, je ne veux accuser personne, je ne veux rappeler aucun fait particulier; mais, en vérité, je pourrais me borner à faire comme le faisait tout à l'heure l'honorable M. Hébert, à faire un appel à l'expérience et à la conscience de tout le monde. N'est-il pas vrai qu'il s'est élevé en France un cri, je ne veux pas dire, je ne dis pas universel, mais un cri très répandu, un cri mille fois répété sur la faiblesse d'un grand nombre de décisions en matière criminelle? (*Interruption à gauche.*)

Messieurs, vous êtes parfaitement les maîtres de penser que l'on a eu tort, que cette plainte est mal fondée; mais je dis qu'en effet la plainte s'est élevée, et il y a sur les bancs de cette Chambre assez d'hommes qui l'ont entendu pour que je ne craigne pas d'être démenti dans mon assertion.

Nous sommes donc aujourd'hui en présence de faits différents, et sous l'empire d'impressions différentes de ce qui était en 1831.

On nous reproche de faire des lois sous l'empire de ces impressions; on dit que nous voulons exploiter les circonstances; que nous profitons d'événements déplorables pour enlever au pays, lambeaux par lambeaux, toutes ses libertés.

Voix à gauche : Oui! oui!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je vous dirai toute ma pensée : ce n'est pas hier pour la première fois que nous avons pensé que des mesures analogues à celles que nous vous avons présentées pourraient devenir nécessaires, ce n'est pas d'aujourd'hui que j'en ai pour mon compte entrevu la convenance et l'utilité. Mais c'est le droit et l'honneur des pays libres de ne recevoir des lois que lorsque tout le monde, la majorité s'entend, est convaincu de leur nécessité; il y a là un mal sans doute, mais un mal inévitable, et qui est infiniment surpassé par le bien de la liberté. Oui, c'est le droit des pays libres que la nécessité ne soit pas prévenue par la sagesse même des gouvernements; c'est le droit des pays libres d'attendre que la sagesse du pays ait parlé.

Eh bien! c'est vrai; nous avons attendu, il nous est souvent arrivé, et il nous arrivera souvent d'attendre que la nécessité soit survenue, survenue, évidemment. Il y aura, sachez-le bien, dans le cours de votre vie politique, dans le cours de la vie politique du pays, il y aura souvent des lois qui viendront trop tard, des lois dont l'absence aura quelque temps laissé souffrir la société. Résignez-vous à cela; soyez-en fiers. C'est, je le répète, votre droit, votre privilège, le privilège attaché à notre qualité de pays libre. Mais quand les événements ont éclaté, quand la nécessité a parlé, quand du moins elle a apparu à un grand nombre d'esprits, et qu'elle est devenue matière de discussion publique; quand tout le monde en parle au spectacle, dans les rues, dans l'intérieur du foyer domestique; quand tout le monde élève les questions que nous traitons ici nous-mêmes, quand tout le monde parle du jury, du mode de procédure, de la presse, vous voudriez que le gouvernement restât inactif! que quand la France crie, les pouvoirs publics gardassent le silence! Vous appelez cela exploiter les circonstances, profiter des événements! Messieurs, c'est notre premier devoir comme gouvernement d'agir ainsi; nous serions impardonnables si,

quand tout le monde élève la voix, nous nous taisions; si nous ne faisions rien quand tout le monde attend notre action, si nous ne profitions pas, oui, si nous ne profitions pas, dans l'intérêt du pays, de l'évidence de la nécessité; faibles et inertes à ce point, nous serions indignes de paraître devant vous, indignes de prendre part aux affaires du pays... (*Marques d'assentiment.*)

Eh bien! Messieurs, il nous a paru qu'en de telles circonstances, après tout ce qui s'était passé, la loi du 4 mars 1831 n'avait pas tous les avantages que nous en avions tous attendus, et qu'elle avait, dans l'état actuel des faits, des inconvénients graves. Elle a fait deux choses : elle a supprimé l'intervention des cours, elle a restitué le jugement des causes criminelles, dans sa plénitude, au jury seul. C'était déjà un grand pas vers la complète indépendance, vers le développement entier de l'institution du jury. La loi en a fait un second; elle a donné à l'accusé, aux garanties individuelles, une voix de plus.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait... Pardon si je m'arrête, j'ai besoin d'exprimer avec précision mon idée. Non, Messieurs, je m'arrête; il n'y a évidemment, quant à ce point, quant au nombre de voix nécessaires pour la condamnation, rien d'absolu, aucun principe impérieux, et que la raison soit obligée d'adopter. S'il y avait une règle simple, évidente, ce serait celle de la majorité, car c'est la règle générale qui s'applique à la décision de toutes choses dans la société. Pour le cas dont il s'agit, on ne s'en est pas tenu à la majorité; on a cherché un autre chiffre, dix contre deux, neuf contre trois, huit contre quatre; en un mot on est entré dans la carrière des solutions arbitraires. Je ne dis pas qu'on n'y soit entré à bonne intention; je dis seulement qu'il n'y a là aucun principe absolu; que quand on a pris le chiffre de huit contre quatre, il n'a pas été dit, par cela même, que c'était un chiffre irrévocablement vrai, irrévocablement juste, irrévocablement nécessaire, le seul auquel les lois pussent s'arrêter. Cela est si vrai qu'on en avait proposé plusieurs autres; le premier chiffre adopté dans cette Chambre était de neuf contre trois; la Chambre des pairs en a jugé autrement, elle a adopté le chiffre de huit contre quatre; la Chambre des députés l'a adopté à son tour, quoiqu'elle en eût d'abord jugé autrement. Est-ce à dire qu'elle ait cru que les jugements allaient être entachés d'iniquité, que beaucoup d'accusés allaient être injustement condamnés? Non, Messieurs, la Chambre a pensé qu'il y avait là matière à incertitude, à discussion, et elle a adopté le chiffre de huit contre quatre comme un élément de décision juste, de même qu'elle avait primitivement adopté celui de neuf contre trois.

Vous voyez donc bien qu'il n'y a là rien d'absolu; on peut discuter, le chiffre peut varier selon les divers états de la société, les diverses circonstances; il y a tel moment où l'ordre public n'exige pas des garanties tellement fortes qu'on doive surtout s'en préoccuper. On peut dire alors, comme en 1831 : Il n'y a pas d'inconvénient, il y a même de l'avantage à donner aux accusés des garanties de plus; nous verrons bien si elles sont d'accord avec les nécessités de l'état social, si l'ordre public, si la bonne administration de la justice n'ont pas à en souffrir.

Eh bien! Messieurs, après tout ce qui s'est passé depuis 1831, il nous paraît que l'ordre social n'a pas toutes les garanties dont il a besoin, il nous paraît que la bonne administration de la justice est en souffrance. Et ne vous en étonnez pas; il ne suffit pas que l'ordre ait des garanties, il faut qu'on y croie; il ne suffit pas que la justice soit forte, il faut qu'on croie qu'elle est forte; en pareille matière, l'opinion que l'on se forme de la force de la justice fait sa force réelle. Or, je n'hésite pas à dire qu'il y a dans les esprits un sentiment général que la justice est faible, que les garanties ne sont pas suffisantes. Et, permettez-moi de le dire, les discussions que nous soutenons à cette tribune sont un peu puériles.

Quand il serait vrai, absolument parlant, le chiffre de huit contre quatre ne fût pas essentiellement contraire à la bonne administration de la justice, si le pays en pensait autrement, si son opinion était telle que ce chiffre amenât un réel et grand affaiblissement de la justice; si le public ne se croyait pas protégé, si la majorité nationale, cette majorité qui a nommé la Chambre, qui pense comme la Chambre, dont nous vous regardons comme les véritables organes, les interprètes fidèles; si cette majorité était convaincue que la justice est énervée, que l'ordre public est chancelant; tous vos raisonnements, toutes vos distinctions, toutes vos théories, passez-moi l'expression, seraient vaines; car elles ne rendraient pas à la justice la force, ni au pays la sécurité dont ils ont besoin. Vous auriez beau décider que huit contre quatre sont suffisants, vous ne changeriez pas l'état des faits, vous ne feriez pas que la France crût à la force de la justice, ni que la masse des citoyens, la majorité nationale, se crût suffisamment garantie. Ce n'est pas par des paroles qu'on change de pareils faits, il y faut des réalités; il faut une justice plus forte, une protection plus efficace.

Sans doute s'il était vrai que la majorité de sept contre cinq fût un vrai péril pour les innocents, qu'elle eût pour résultat certain un grand nombre de condamnations d'innocents, nous serions les premiers à repousser avec aversion un pareil résultat; mais cela n'est pas..... (*Bruit à gauche.*) Cela n'est pas, je répète que cela n'est pas. Ce qui est certain, c'est qu'avec une majorité de huit contre quatre, un plus grand nombre de coupables seront acquittés; mais il n'en résulte pas nécessairement qu'avec celle de sept contre cinq, un plus grand nombre d'innocents seront condamnés. Il n'en résulte pas nécessairement..... (*Nouvelle interruption.*) Il n'en résulte pas nécessairement, je le répète, qu'un plus grand nombre d'innocents seront condamnés. (*Bruit.*)

M. **le Président**. J'invite la Chambre au silence.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Non, Messieurs, la majorité de sept contre cinq n'est pas une garantie essentiellement insuffisante. Dans tous les pays, et je crois que la discussion l'a mis en évidence, dans tous les pays la majorité de deux voix a suffi pour la condamnation. On a déjà dit, et je le répète qu'en Angleterre l'unanimité n'est au fond que la majorité; car, dans le plus grand nombre des cas, la minorité se soumet purement et simplement à l'avis de la majorité.

Vous n'avez donc jamais vu comment un jury se décide en Angleterre? Il se décide avec une rapidité extrême, infiniment plus grande que celle de nos juges à nous. Très souvent les jurés anglais ne se retirent même pas dans les salles de délibération; le plus souvent on recueille

immédiatement les voix, et la décision est presque aussitôt formée; car l'opinion de la majorité évidente entraîne, dans une foule de cas, l'unanimité.

Messieurs, en votre qualité de législateurs et d'hommes qui se mêlent des affaires du pays, vous êtes obligés de peser les circonstances, de comprendre les nécessités diverses de la situation; vous êtes obligés de tenir compte de tout, de fortifier aujourd'hui les garanties de l'ordre social; vous serez obligés de fortifier peut-être un jour les garanties des libertés individuelles; le gouvernement n'est pas autre chose que cette alternative perpétuelle qui fait que la raison publique, que la force publique se portent vers le côté menacé. Et nous sommes nous-mêmes, Messieurs, la preuve vivante de ce grand fait.

Tout à l'heure, l'un des préopinants nous parlait de ce que nous avons dit, de ce que nous avons pensé, de ce que nous avons fait, il y a quelques années, sous un autre gouvernement.

Oui, Messieurs, et, pour mon compte, je m'en honore, et mes amis certainement pensent comme moi; oui, toutes les fois que nous avons vu les libertés publiques menacées, toutes les fois que nous avons vu un gouvernement à arrière-pensée, enclin à porter atteinte à nos institutions, nous avons travaillé à fortifier les garanties individuelles. Mais quand les choses ont changé, quand la France a obtenu, je ne dis seulement pas tout ce qu'elle avait demandé, mais fort au delà de ce qu'elle avait demandé (*Murmures à gauche*), oui, Messieurs, soit au delà de ce que vous demandiez vous-mêmes; lorsque la France a obtenu tout cela, et qu'au même moment nous avons vu l'ordre attaqué, le renversement du gouvernement posé en principe, poursuivi tous les matins, tous les jours; quand nous avons vu tout cela, alors, Messieurs, avec franchise, avec fermeté, nous nous sommes portés à la défense de l'ordre, à la défense des garanties publiques, des garanties de la sécurité et de la paix de tous; et c'est là, je crois, la conduite obligée de tout gouvernement sensé et de tout bon citoyen. (*Vive approbation au centre.*)

Je demande à la Chambre la permission d'ajouter un seul mot sur l'amendement de M. Hébert. Pour mon compte, je ne le regarde pas comme nécessaire; je crois que le projet de loi du gouvernement contient des garanties suffisantes de liberté individuelle. Cependant (*On rit*)... Messieurs, il n'y a pas d'arrière-pensée dans ce je dis; je n'ai pas coutume d'atténuer ce que je pense, ni de masquer ce que je fais, et vous le voyez bien. (*Interruption.*)

Cependant si la Chambre voyait, si la majorité de la Chambre voyait, dans cet amendement, une garantie pour la sécurité de l'accusé; comme nous sommes certains qu'il n'affaiblit en rien les garanties de l'ordre public, comme nous sommes certains que l'intervention de la magistrature, qui, peut-être dans quelques cas, pourra être favorable à l'accusé, viendra, dans le plus grand nombre des cas, au secours de l'ordre public attaqué, nous ne faisons à cet amendement aucune objection pratique, politique; nous ne le regardons pas comme entraînant aucun danger pour la société. Nous ne le jugeons pas nécessaire, je le répète; mais si la Chambre croyait devoir l'adopter, le gouvernement y donnerait son adhésion. (*Mouvements divers.*)

M. **de Briqueville** (*de sa place*). Je demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il regardait la rédaction des lois qui établissaient les cours prévôtales comme utiles à la liberté. (*Rumeurs au centre.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Mauguin.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande à répondre un mot.

Je ne crois pas devoir de réponse à l'interpellation de l'honorable membre, qui n'a aucun droit de me l'adresser: cependant je lui dirai que je n'étais membre d'aucune Chambre à l'époque de la loi sur les cours prévôtales, et que j'ai été complètement étranger à cette loi, comme à beaucoup d'autres au sujet desquelles on s'est plu à prononcer mon nom.

Mais, encore une fois, dans l'intérêt de la liberté et du respect dus aux lois du pays, je ne crois pas devoir de plus ample réponse. (*Approbation au centre.*)

M. **de Briqueville**. J'en avais l'assurance.

M. **Mauguin**. Messieurs, les législateurs ayant quelque sagesse ont toujours distingué les lois de circonstances des lois destinées à régir perpétuellement l'ordre social. Dans les premières, ils ont fait entrer ce que nous appelons la politique; dans les secondes, ils ont constamment consulté les règles de la raison éternelle. Si vous ne faisiez ici qu'une loi de circonstances, une loi qui ne dût avoir qu'une courte durée, je concevrais le discours que vient de prononcer M. le ministre. Il a parlé de politique, de l'état des esprits, de la nécessité d'une répression plus forte, qu'il trouverait, à ce qu'il croit, dans ce projet, s'il était adopté. Tout cela est relatif à l'état actuel tel qu'il le dépeint; du moins cet état n'est-il pas tel que celui que nous concevons.

Mais vous faites une loi qui doit, qui espère du moins régir la France pendant un certain nombre d'années. Pourquoi donc y faire pénétrer la raison des circonstances? Pourquoi y faire entrer la politique? Etait-ce surtout à M. le ministre à tenir ce langage, lui qui, dans un ouvrage, a combattu précisément l'introduction de la politique dans la justice criminelle?

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est faux!

Voix à gauche : C'est vrai!

M. **Mauguin**. Je conçois qu'on paraisse ne pas tenir à des opinions que l'on a professées; quant à moi, je crois de la dignité de l'homme et de son caractère, quand il a professé une opinion, d'y tenir.

Quelques voix : On peut se tromper.

M. **Mauguin**. J'admets l'erreur. Je ne crois pas que nous puissions être infaillibles; mais on reconnaît celui qui revient sur ses erreurs: alors il revient, non pas dans l'intérêt des circonstances, mais dans un intérêt perpétuel. Je crois donc déjà qu'il est de mauvais augure pour la loi qu'on parle politique à son occasion, et que ce langage vienne d'un homme qui le premier a soutenu, démontré, que la politique ne doit jamais pénétrer dans la justice.

J'ajouterai que la politique de M. le ministre m'a paru surprenante. S'il n'y avait en France, vous a-t-il dit, que le ministère, ses amis, ceux qui le soutiennent, la France jouirait d'une haute prospérité. (*On rit.*)

S'il y avait unanimité en France, et je n'en fais aucun doute, l'ordre serait établi partout. Il n'y aurait besoin ni de justice, ni de loi, j'ajouterai ni de ministres (*On rit*), de telle sorte que

nous présenterions un état véritablement modèle. Mais je demande à M. le ministre où il a trouvé ce principe, qu'un gouvernement est destiné à gouverner un pays où il ne s'élève aucune voix qui blâme, où il n'y a aucun acte qui soit contredit? (*Murmures.*) Et pourquoi donc des lois? Et pourquoi donc un gouvernement libre? Et pourquoi donc une tribune? N'est-ce pas par hasard le combat des opinions? Allez dans les gouvernements les plus despotiques; voyez ce qui se passe en Allemagne, dans les pays régis par la volonté souveraine d'un seul homme; est-ce que vous y trouverez unanimité? Il est de la nature de l'homme d'aimer la controverse, de la chercher, de s'y plaire en politique comme ailleurs; malheureusement il est aussi de la nature humaine de commettre des crimes, de violer les lois; quel est le devoir d'un ministère? C'est de protéger la société, c'est de savoir quels sont les crimes qui peuvent l'anéantir, c'est de demander des lois qui les préviennent, ou qui les répriment quand ils sont commis.

M. le ministre a encore ajouté : Si les circonstances ne dénonçaient pas à la France le besoin des lois que nous vous avons présentées, nous les garderions en portefeuille ; car depuis longtemps elles étaient dans *notre pensée*, depuis longtemps nous savions qu'il fallait revenir sur l'œuvre de Juillet. (*Vives dénégations au centre.*) M. le ministre n'a pas gardé le souvenir de ses paroles. Quant à moi, qui aime à entendre, qui me plais à conserver, à étudier ses doctrines (*Rires ironiques au centre*), pour les lui opposer, si vous voulez, quand elles sont mauvaises, et pour les suivre quand elles sont bonnes...

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Mauguin**. ... Je me rappelle l'avoir entendu à cette tribune faire l'éloge de la presse, dire qu'il ne fallait pas s'effrayer de ses discours : « Nous sommes, disait-il, sous un régime où il est permis à tout le monde de dire le bien ou le mal, sans qu'on doive en être effrayé pour l'ordre public. » Ce n'est pas seulement en 1831 qu'il a tenu ce langage; il l'a répété en 1832, il l'a dit en 1833, en 1834, à la Chambre des pairs, dans la discussion de la loi sur l'instruction primaire. Quoi! M. le ministre rassurait alors ses amis qui se plaignaient de la liberté de la presse : « C'est un mal, disait-il, avec lequel il fallait savoir vivre, avec lequel il faut gouverner, et alors il avait dans la pensée qu'il faudrait revenir sur les droits de la presse, c'est-à-dire qu'il autorisait les écarts dans son langage et que dans sa pensée il voulait les réprimer! » Non, M. le ministre ne l'a pas dit; non, il ne l'a pas voulu dire; il y a eu de sa part un oubli, son intention n'y était pour rien, car cette intention serait trop coupable, et nous ne l'accusons pas jusqu'à ce point. (*Mouvements au centre.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Parlez! parlez!

M. **Mauguin**. M. le ministre doit savoir que pour un gouvernement il est une première tâche, c'est de prévoir les difficultés qu'il aura à vaincre dans sa carrière.

Lorsqu'en 1831 on vous a présenté la loi que maintenant vous voulez anéantir, était-il vrai qu'aucune circonstance alors ne dût attirer l'attention des législateurs? Est-il vrai qu'on vit un grand calme dans les esprits? Oublie-t-on que nous avons eu les désastres de Saint-Germain-l'Auxerrois, les embarras du procès des ministres?

Ainsi, la loi a été rendue en présence de circonstances politiques qui annonçaient des répressions; alors on a calculé qu'il fallait penser à l'intérêt de l'accusation, mais aussi à l'intérêt de l'accusé, et que dans ces deux intérêts il fallait en venir à la majorité de huit contre quatre. C'est avec raison que notre honorable collègue, M. Dufaure, vous a dit avec tant de talent : « Eh quoi, quand l'expérience n'est pas encore faite, quand quatre ans sont à peine écoulés, quand nulle part ne s'élèvent des plaintes, quand dans la statistique du ministre de la justice on convient que la répression est suffisante, vous venez rapporter votre loi, vous voulez l'anéantir! » Et quelle est donc cette mobilité aussi par trop française, et dont je n'accepte pas la responsabilité pour mon pays? Quoi! il faut que, condamnés à l'œuvre de Pénélope, aujourd'hui nous faisions et demain nous refaisions nos lois! Quoi! quand nous voudrions ne nous occuper que de la prospérité du pays et de ses intérêts matériels, il faudra revenir tous les jours sur les lois de la presse et du jury, ressasser ces discussions qui déjà vingt fois, d'une manière brillante sans doute, mais vingt fois ont occupé cette tribune! Et pourquoi? Dans quel intérêt? Pourquoi la majorité de huit voix ne suffirait-elle plus aujourd'hui quand elle suffisait hier?

Voix au centre : Oui, et l'attentat?

M. **Mauguin**. Vous ne ferez pas allusion à un crime qui a épouvanté la France; ce crime ne trouvera ni six, ni quatre, ni une seule voix dans un jury français. (*Très bien! très bien! très bien!*)

Vous parlez des attentats, des émeutes, des troubles; je les déteste comme vous, je les blâme comme vous. Ils ne trouveront jamais d'adversaire aussi acharné que moi.

Comment se fait-il que M. le ministre de l'instruction publique ait tout à l'heure appelé puérile toute cette discussion qui roulait et sur les probabilités morales et sur l'intérêt, soit de l'accusé, soit de l'accusation? A-t-il pensé qu'au bout de ces discussions se trouvent des têtes qui roulent sur l'échafaud? (*Mouvement négatif au centre.*) Oui, des têtes vont rouler sur l'échafaud.

Tout à l'heure vous avez dit que l'accusation aurait des garanties; c'est-à-dire que plus de têtes pourraient tomber. Eh bien ! toutes les fois qu'il s'agit de têtes, je ne veux pas vous effrayer, je sais qu'il faut que le législateur sache envisager de sang-froid la peine de mort; mais quand on la tient dans sa main pour la lancer, il n'est pas permis de jeter la terreur et la mort sur la société tout entière. Quand on a à sa disposition un arsenal si terrible, on ne doit l'ouvrir qu'après avoir pris toutes les précautions, qu'après avoir calculé toutes les chances du mal.

Vous osez soutenir qu'à sept voix contre cinq il y aura des garanties suffisantes pour l'accusé. Rappelez-vous l'énergique raisonnement de M. Dufaure; six voix contre six, c'est l'absolution; à sept voix commence la probabilité; et quand elle ne fait que commencer vous la déclarez acquise, et vous dites que la peine de mort peut être appliquée. Ici je vous arrête, et je dis que vous ne consultez pas assez la raison et la morale sur la probabilité d'erreur du jury.

Tout à l'heure on soutenait que jamais le jury ne peut se tromper. Messieurs, il est un exemple mémorable qu'on peut citer, et qui ne peut être récusé par personne.

En 1814, dans une affaire d'empoisonnement qui occupa alors toute la France, une femme fut condamnée à mort par la cour d'assises de Paris. L'arrêt fut cassé, l'accusée renvoyée à Versailles, où elle fut acquittée à l'unanimité. Dites qu'alors il n'y avait pas d'erreur. Evidemment il y avait erreur dans le jury de Versailles ou dans celui de Paris.

Il ne s'agit pas seulement dans cette loi d'une question politique, il s'agit de toutes les questions qui peuvent se présenter tous les jours; il s'agit de la justice criminelle.

Mais s'il s'agissait de politique, je vous dirais que c'est précisément en politique qu'il faut accorder plus de garanties à l'accusé. Je ne sais quel vertige s'est emparé de nos hommes d'Etat! Lorsqu'un accusé n'est pas condamné, ils regardent la société comme menacée. Mais le ministère public ne peut-il pas se tromper? Et quand un accusé est absous, la société, au lieu de s'effrayer, doit se féliciter de ce qu'un de ses membres n'est pas coupable. D'ailleurs, pour que la répression produise un effet salutaire, il n'est pas nécessaire que les tribunaux condamnent toujours; il suffit qu'il y ait de temps en temps des condamnations. (*Murmures au centre.*)

J'entends des murmures. Si l'on venait présenter des objections à la tribune, je pourrais y répondre.

Les ministres se plaignent de ce que les lois sont impuissantes, de ce que la justice ne répond pas à leurs vues. Cela est vrai, je le reconnais; mais il y a plusieurs causes d'impuissance. Ce n'est pas la loi qu'il faut accuser d'impuissance, ce n'est pas même toujours l'instrument, c'est souvent la main qui les manie, la main chargée de l'exécution des lois.

Lorsqu'une société donne à son gouvernement tout le pouvoir qui lui est nécessaire, toutes les lois qu'il lui demande, le pouvoir n'est pas encore satisfait; on entend ce pouvoir dire: La société est faible, la puissance publique est désordonnée. Ecoutez! vous le voyez souvent dans les habitudes de la vie,

Appelez auprès de vous un artiste, donnez-lui des pinceaux et des couleurs; si le talent lui manque, malgré ces pinceaux et ces couleurs il ne fera rien. (*On rit.*) Eh bien! il en est de même pour un ministre. Il y a une chose indispensable, c'est l'art de manier les hommes, les passions et les lois. Que s'il ne sait pas manier les passions et les lois, vous aurez beau lui donner des lois, elles mourront entre ses mains, et les forces que vous lui prodiguerez resteront inutiles; la société ne sera pas protégée, il ne pourra pas assurer le maintien de l'ordre et de la liberté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Maintenant on demande à aller aux voix. Ceux qui font cette proposition n'ont pas entendu la discussion; car l'incident élevé par M. Thil est sur l'ordre de la délibération, et sa proposition a été de savoir si on discuterait l'amendement sur l'adjonction de la Cour comme étant de nature à préjuger le vote principal. La discussion a continué sur ce point qui n'est pas encore résolu; la question serait donc de savoir si on discutera l'amendement relatif à l'adjonction de la Cour avant l'art. 341.

M. **de Montépin**. Il y a deux amendements: un de M. Hébert et un de M. Agier.

Plusieurs voix: C'est la même chose.

M. **de Montépin.** Mais non, et je demande la priorité pour celui de M. Hébert.

M. **le Président**. On ne peut pas le discuter maintenant, puisqu'il est six heures. La question est seulement de savoir s'il sera discuté.

M. **de Montépin**. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **Parant**, *rapporteur*. Je ne dirai que quelques mots sur l'ordre de la discussion.

Dans ce moment, et au dire d'un de nos collègues, deux amendements se trouvent en présence: celui de M. Hébert, et celui de M. Agier. Mais il est évident que ces deux amendements tendent au même but, et que s'ils diffèrent, autant du moins que j'ai pu le saisir dans la conversation, c'est seulement en ceci: M. Agier proposerait de rétablir le nombre des magistrats composant les cours d'assises à cinq....

M. **le Président**. Vous n'avez pas même l'amendement imprimé.

M. **Parant,** *rapporteur*. Le but de l'autre amendement est de faire intervenir les cours d'assises dans les décisions de points de fait, lorsqu'il n'y a dans le jury qu'une majorité de sept contre cinq.

Mais, Messieurs, cette adjonction ne serait nécessaire qu'autant que vous commenceriez par décider que la majorité sera celle de sept contre cinq.

Cependant, je comprends très bien que beaucoup de membres ne voudront prendre un parti sur la question de la majorité qu'autant que celle de l'adjonction sera préalablement résolue. Cette discussion, elle pourrait avoir lieu; mais songez qu'elle pourrait être en pure perte si, en définitive, le projet du gouvernement venait à ne pas être accueilli.

M. **le Président**. Les quatre amendements seront imprimés et discutés demain.

Au centre: Non, non! aujourd'hui! Aux voix! aux voix!

Voix nombreuses: Aux voix la priorité!...

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas voter sur des amendements que vous ne connaissez pas.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 18 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse. (M. Sauzet, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle et de l'article 20 du Code pénal.

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour combattre la propagation des épidémies.

Discussion du projet de résolution proposé par la commission de comptabilité.

Discussion du projet de loi sur les pensions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT ET DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 18 *août* 1835.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du lundi 17 août est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Code des Codes*, offert par ses auteurs, MM. Crémieux, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, et Balson, avocat à la Cour royale de Paris.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.*

La parole est à M. Sauzet.

M. Sauzet, *rapporteur.* Messieurs, l'histoire a justement flétri les lois d'exception, toutes les fois que les passions ont abusé du malheur des temps au profit de la tyrannie et de la persécution; mais elle a toujours applaudi à la sage fermeté des législateurs qui ont su répondre à de pressantes nécessités par la salutaire énergie de leur puissance. Cette puissance doit toujours être opportune; mais il la faut quelquefois prompte et vigoureuse. Une loi inutile fatigue la société : le refus d'une loi nécessaire peut la mettre en péril.

Le droit naturel est immuable : les lois politiques varient et doivent varier. Un sentiment de conservation avertit les peuples de cette nécessité. La situation crée les besoins; mais c'est presque toujours une grande occasion qui les révèle.

Telle est, Messieurs, la vérité sociale qui vient d'apparaître à nos regards. Un affreux événement a indigné la France; sa voix émue nous a rassemblés autour du trône menacé; elle nous a demandé d'assurer enfin, par des garanties, l'inséparable avenir du prince et du pays. C'est que le besoin de ces garanties existait déjà. Mais on ignorait le mal, ou on redoutait le remède. L'un s'est montré avec tout son danger, l'autre avec sa nécessité. Voilà toute la situation.

Nous l'avons religieusement examinée. Quand les nations sont émues, c'est le temps pour les législateurs de délibérer avec calme et maturité. Nous avons compris ce devoir et nous avons essayé de sonder la profondeur de toutes les plaies sociales.

Nous avons trouvé une effroyable anarchie de doctrines, de pensées et de croyances; une licence sans frein envahissant la politique, les arts, la littérature, et débordant jusque sur nos théâtres et nos places publiques. Nous avons trouvé un individualisme désespérant, sans foi dans la société ni dans lui-même, et poussant sous mille formes au suicide de tous deux. Enfin une témérité délirante ne reculant devant aucun moyen, ne s'arrêtant devant aucun pouvoir de la société.

Le pouvoir, Messieurs, les uns l'outragent avec violence, les plus indulgents s'en défient; souvent les meilleurs citoyens le laissent périr. Son exercice ou son appui sont devenus une contagion fatale. Accepter ce dépôt, c'est se vouer à l'humiliation et à la haine; être dépositaire de la loi, c'est, aux yeux des partis, être mis hors la loi. Plus le pouvoir est grand, plus l'attaque est furieuse, et le prince lui-même ne doit à l'élévation de son trône que le triste honneur d'être plus vu et plus attaqué.

Ce tableau est déplorable, Messieurs; mais qui oserait dire qu'il n'est pas vrai? Sans doute la presse n'est pas seule cause d'un tel désordre. Dans une nation qui a payé les immenses bienfaits de sa Révolution par un demi-siècle d'agitations et de bouleversements, on croit peu à la durée. Le pouvoir si souvent détruit, garde peu de prestige, et au milieu de tant de générations croisées par des éducations diverses, la foi politique et sociale conserve peu d'empire. Tant de luttes et de guerres ont laissé d'ardentes animosités, et la voix de toutes ces colères est difficile à étouffer.

Il appartient au temps de guérir par la durée le mal que l'instabilité a fait. La vigueur et la sagesse y doivent aussi concourir par une salutaire alliance qui contienne les ennemis, et multiplie les amis.

Enfin, la presse à qui les mœurs du siècle donnent une si haute mission sociale et politique, pourrait aider puissamment à cette grande régénération... Une portion de ses organes a rempli ce devoir en prêtant au gouvernement du pays le secours de son assistance, de ses conseils et même de son opposition constitutionnelle. Que celle-là reste dans tous ses droits. Tous importent également à notre avenir, et on ne pourrait l'enchaîner sans fausser du même coup toutes nos institutions.

Mais une autre portion de la presse a déclaré une guerre à mort à la Constitution du pays. Cette guerre, elle la poursuit à outrance depuis cinq ans, et tant qu'il lui sera donné de la continuer avec cette audace, ce serait une déception manifeste que d'espérer le repos public.

Ainsi, veut-on rallier les intérêts, elle les abuse et les décourage; calmer les ressentiments, elle les aigrit; protéger les renommées, elle les brise; honorer les mœurs publiques, elle les corrompt; la foi sociale, elle la détruit; veut-on rapprocher les classes, elle les divise et les irrite; enfin populariser la royauté et les institutions, elle diffame l'une et peint les autres comme une oppression permanente pesant sur le pays.

Son action sur les partis est surtout funeste. Les partis qui divisent encore la France, comptent sans doute des hommes que rien ne peut rallier, mais le grand nombre est toujours de ceux qui gémissent au fond de vivre en hostilité avec le gouvernement de leur pays, et qui, dans l'intérêt public, aspirent à s'y rattacher. Les uns y reviendraient par la monarchie qui garantit leurs sentiments et leurs intérêts d'ordre et de stabilité; les autres, malgré l'impatience de leurs idées, y reviendraient par la Charte qui renferme en soi le germe de toutes les améliorations sociales, et offre satisfaction à toutes les légitimes espérances. Tous entreraient ainsi régulièrement dans cette lutte nécessaire entre la conservation et le progrès qui

(1) Cette commission est composée de MM. de Salvandy, Amilhau, Sauzet, Hervé, Renouard, le comte Jaubert, Dumon (Lot-et-Garonne), Viennet, Kératry.

est la condition vitale du gouvernement représentatif.

Mais la presse hostile est là qui grossit les obstacles et crée les dangers, qui irrite les souvenirs, enflamme les espérances, retient les uns par la honte d'une défection, les autres par l'éternité des haines, et les conserve tous organisés en partis sous le joug de son impitoyable despotisme, en outrageant le prince et les lois, et persuadant ainsi à chacun qu'il n'est pas d'avenir pour un gouvernement qu'atteignent impunément de tels outrages.

Tout perd à ces hostilités de la presse factieuse : l'opposition constitutionnelle dont les conseils sont pris pour des menaces, dont la voix légale est étouffée par des cris de guerre, et qui se voit souvent enveloppée dans de fâcheuses défiances et dans une injuste solidarité. Les hommes de modération y perdent aussi. Car on les taxe de faiblesse; ils ne trouvent que des colères pour répondre à leurs paroles de paix, et eux-mêmes ne peuvent se résoudre à la neutralité tant que la victoire de l'ordre n'est pas définitivement conquise.

L'Administration y perd, car elle consume à défendre le principe du gouvernement le temps qu'elle doit consacrer à la conservation et au progrès des intérêts matériels et moraux du pays. Le pays surtout y perd, car tout le monde l'oublie au milieu de cette lutte acharnée, et pourtant il n'a établi un gouvernement que pour le mettre hors de discussion, afin que, ces grandes questions vidées, il puisse satisfaire cette soif de travail, d'industrie et de prospérité qui lui présage de grandes destinées.

Ces destinées s'accompliront, Messieurs; jamais, nous n'avons cessé de les espérer ; car une réaction morale et religieuse, un grand besoin d'ordre commence à se manifester, et dans ce grand travail de régénérations morales, la société appelle à son aide l'appui du pouvoir pour la protéger contre des tentatives subversives. C'est en effet le moment de lui prêter secours par la législation. Au milieu d'une crise violente et universelle, les remèdes sont impuissants... quand le calme est rétabli partout, ils sont inutiles. C'est quand l'opinion et les intérêts de la société luttent péniblement contre ces déchirements intestins qu'il faut aider à ce travail de la nature morale; c'est alors qu'il faut couper court à des angoisses que la société laissée à ses seules forces, aurait à supporter longtemps encore au milieu d'immenses malheurs, et qui ne trouveraient peut-être de remède que dans ces bouleversements où tout périt, même la liberté.

Ce secours, Messieurs, le gouvernement a entendu le prêter. Il a vu que c'était en attaquant le principe du gouvernement qu'on empêchait la foi et la sécurité de s'établir. Il a vu que c'était en attaquant la personne du prince qu'on appelait sur lui la haine, et sur la Constitution le mépris, et il nous a proposé une loi dont le but principal est la répression efficace de l'offense et de l'attaque.

Il nous reste à vous rendre compte de ce projet que nous avons examiné avec le temps et la maturité qu'exige son importance.

TITRE PREMIER.

Des crimes, délits et contraventions de la presse.

Suivant le projet du gouvernement, l'offense à la personne du roi, et l'attaque contre la constitution du pays, sont des attentats à la sûreté de l'Etat, et punis comme tels de la détention et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 francs, et cette qualification emporte dans la pensée du gouvernement la juridiction facultative de la Chambre des pairs.

Telle est la base de la loi toute entière.

Son principe est facile à comprendre, l'offense au roi, l'attaque contre la constitution font courir à la société des périls assez graves dans la situation présente, pour que le législateur doive proportionner la sévérité de la peine, et l'importance de la juridiction à l'étendue et à la nature de la perturbation sociale.

Cette idée est vraie dans les données générales, et votre commission s'en est profondément convaincue en remontant aux principes.

Dans l'état actuel de nos lois, les attentats contre la personne du prince, ou contre l'existence du gouvernement, sont frappés par les peines les plus graves de notre législation; c'est le texte des articles 86 et 87 du Code pénal.

La provocation à ces attentats, lorsqu'elle est suivie d'effet, est punie comme le crime même, c'est une complicité dont la presse peut subir tout le poids; ainsi le veut l'article premier de la loi du 17 mai 1819.

Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, la peine doit être moins grave, c'est le vœu de la raison et de l'humanité, mais elle doit rester grave encore, car la perversité de l'intention n'est pas moindre, et de telles provocations ne sont jamais entendues sans que la sécurité sociale en reçoive quelque atteinte.

Cependant l'article 2 de la loi du 17 mai 1819, ne punit la provocation même formelle et directe au régicide que d'une peine correctionnelle.

Une telle disposition n'est point en harmonie avec la nature et les conséquences politiques de l'attaque; elle pouvait convenir à un temps où, d'un commun accord, tous les partis mettaient la personne du prince et la constitution du pays en dehors de leurs attaques.

Elle ne répondrait aujourd'hui ni à la nature des faits, ni aux nécessités sociales ; aussi n'avons-nous point hésité à vous proposer de qualifier d'attentat à la sûreté de l'Etat, et de punir de la détention la provocation non suivie d'effet aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal.

Nous avons fait de cette disposition l'article premier du projet de loi, elle comble une lacune qui ne pouvait subsister; la provocation ne peut être punie moins sévèrement que l'offense; cet article sert d'ailleurs de fondement et de principe à la loi tout entière.

C'est sous l'empire de ce principe que nous avons examiné les dispositions essentielles du projet.

Il est certain que l'offense à la personne du roi peut être un attentat à la sûreté de l'Etat, on ne peut méconnaître ce caractère, si elle provoque à la haine contre sa personne, ou au mépris de sa royauté. Exciter à la haine du prince, c'est s'en prendre à l'Etat dont il est le chef; la société entre en péril quand de tels sentiments sont propagés contre le monarque, et dans les temps de fièvre politique souvent il n'y a pas loin de la haine au crime. Nous vous proposons donc de déclarer que l'offense au roi est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter les citoyens à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité

constitutionnelle. Dans les autres cas, elle continuera d'être punie, conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, d'un emprisonnement dont le *maximum* peut aller jusqu'à cinq ans, et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 10,000 fr.

Notre résolution diffère du projet du gouvernement en ce que celui-ci semblait ériger toute offense au roi en attentat à la sûreté de l'Etat.

Cette généralité menait trop loin ; tout le monde comprend qu'il est des irrévérences, des expressions injurieuses ou dérisoires qui peuvent être contraires à la majesté royale, sans mettre la société en péril ; de tels manquements ne peuvent rester impunis; la dignité du prince doit toujours être protégée, mais une peine correctionnelle suffit, et on ne peut songer à les ériger en attentats à la sûreté de l'Etat.

Pour que les lois conservent leur autorité sur l'esprit des peuples, il faut que les qualifications demeurent en rapport avec les faits; rien ne sert de grandir les mots quand les choses restent les mêmes. Ce qui diffère essentiellement par la gravité, doit différer par le nom et la peine. Autrement la conscience publique répugne à la loi, et l'exagération même de la force, mène à l'impunité, et à la faiblesse.

Le gouvernement du reste n'était point demeuré étranger à cette idée; car il reconnaissait indépendamment de l'offense dont il faisait toujours un attentat à la sûreté de l'Etat, la tentative de tourner en dérision, qu'il constituait en délit correctionnel.

Cette idée n'a pas paru juste à votre commission, car la gravité de l'offense ne dépend pas toujours de la forme. La dérision peut couvrir des offenses atroces, des offenses légères peuvent être exemptes de dérision. C'est par le but politique qu'il convient de les distinguer. C'est ce but politique, clairement indiqué, qui seul nous autorise à en faire un attentat à la sûreté de l'Etat; on le commet quand on excite la haine ou au mépris du prince lui-même, et parce qu'alors on s'attaque à la sécurité même de l'Etat, autrement, il y a irrévérence envers la majesté royale, et les lois existantes frappent le coupable du *maximum* des peines correctionnelles.

Telle a été la pensée de la commission, elle est conforme aux principes de toutes les législations, et nous pensons que la Chambre s'y associera.

Du reste, nous avons conservé contre l'attentat ainsi défini, les peines proposées pas le projet de loi, ce n'est pas trop de la détention pour une telle offense; d'ailleurs, la détention est la peine immédiatement supérieure aux peines correctionnelles; et dès que le fait rentre par la nature, dans la classe des crimes, on ne peut lui appliquer une peine moindre que la détention.

Quant à l'amende, quelques membres de la commission voulaient abaisser le *minimum* ou le *maximum;* la majorité a cru devoir se prononcer pour l'adoption pure et simple du taux proposé par le projet, l'amende sera donc de 10 à 50,000 francs.

Le taux est élevé, sans doute, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'applique à un attentat, et qu'on veut en empêcher le retour. Ne nous y trompons pas, Messieurs, on ne connaîtra jamais que deux barrières contre les excès de la presse, les moyens préventifs et les moyens répressifs.

Les premiers sont exclus par la Charte, et plus encore par l'esprit du siècle, et la nécessité des institutions représentatives : restent les moyens répressifs; mais pour que la répression soit efficace, il faut qu'elle empêche le retour du délit; autrement les condamnations ne sont que des vexations mesquines ou d'inutiles vengeances.

Si un journal, après avoir offensé le roi, peut l'offenser encore, et l'offenser tous les jours, sans que la gravité de la peine force le coupable au silence, et retienne ses imitateurs, la révolte est plus forte que la loi, le péril de la société redouble par l'audace des coupables et l'impuissance des châtiments, et la répression elle-même devient un grand mensonge social.

Nous ne voulons pas de mensonges, Messieurs, nous voulons une loi franche, juste, efficace : après tout, l'attentat est clairement défini; il est aussi grave à commettre que facile à éviter, il ne sera donc plus commis que par ceux qui veulent saper nos institutions, en s'en prenant à la personne du prince, et braver, de gaîté de cœur, notre Charte et nos lois; pour ceux-là, il faut qu'ils changent de langage, ou qu'ils se taisent : ce langage offensant et incendiaire, la France ne peut ni veut le souffrir, la sécurité du pays est à ce prix, et l'avenir de la presse en dépend.

La qualification d'attentat à la sûreté de l'Etat entraîne, comme conséquence, la juridiction facultative de la Chambre des pairs, le gouvernement n'a point écrit cette conséquence dans le projet de loi, quoiqu'elle soit tout entière dans son esprit. Votre commission l'a exprimée d'une manière formelle, une telle disposition est trop importante pour demeurer sous entendue. D'ailleurs, la question sera plus nette et la discussion plus franche.

Cette question est grave, car elle touche à l'ordre des juridictions et à la limite des pouvoirs constitutionnels; votre commission l'a donc examinée avec le respect scrupuleux qu'elle doit à la Charte; mais elle l'a trouvée résolue par l'article 28 de la Charte.

Cet article autorise la Chambre des pairs à connaître des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par des lois; tout dépend donc constitutionnellement de la définition qui est assurément dans le domaine législatif.

Ainsi le législateur a toujours le droit, suivant les périls sociaux, d'ériger certains faits coupables en attentats; la Charte n'a pas décrété l'immutabilité de nos lois pénales; son article 28 réserve, au contraire, formellement le droit de la législation future.

Ce serait, il est vrai, un subterfuge indigne de la Charte, que d'étendre la juridiction de la Chambre des pairs en qualifiant attentats à la sûreté de l'Etat des faits dont la nature répugnerait à ce caractère; mais la provocation à la révolte est bien évidemment dirigée contre la sûreté de l'Etat; l'offense à la personne du roi est elle-même placée par le Code pénal au nombre des délits contre la sûreté de l'Etat. Il y a mieux : de tels faits ne sont délits et crimes que parce qu'ils intéressent la sûreté de l'Etat, et à raison du péril qu'ils lui font courir.

Or, la provocation et l'offense sont punies aujourd'hui du *maximum* des peines correctionnelles; l'intérêt de la société commande l'aggravation de la peine : la loi les frappe de la moins élevée des peines criminelles; par là même, ainsi que par leur propre nature, ils deviennent des crimes, et comme à l'époque où ils étaient simples délits, la loi les déclarait délits contre la sûreté de l'Etat, leur nature ne s'affaiblit pas

quand ils deviennent crimes, et ils sont nécessairement des crimes contre la sûreté de l'Etat, et soumis comme tels à la juridiction de la Chambre des pairs, suivant l'article 28 de la Charte.

Inutilement opposerait-on l'article 69 de la Charte, qui promet l'application du jury aux délits de la presse; et la loi du 8 octobre 1830, qui a réalisé cette promesse. L'article 69 attribue aux jurés les délits politiques, et s'il était permis d'en conclure qu'ils restent dans la compétence exclusive du jury, quand même ils seraient de véritables attentats, la juridiction de la Chambre des pairs ne s'appliquerait jamais, et l'article 28 serait confisqué tout entier au profit de l'article 69. Non, Messieurs, tous les articles de la Charte sont également sacrés; l'article 69 doit se combiner avec l'article 28, les délits de la presse n'ont pas plus de privilège que les autres délits politiques. Quand les uns ou les autres deviennent des attentats à la sûreté de l'Etat, l'article 28 reprend tout son empire. Déjà la législation actuelle reconnaît des attentats de la presse contre la sûreté de l'Etat; ce sont les provocations suivies d'effet, et quand d'autres faits reçoivent la même qualification légale, on ne peut, sans violer la Charte, échapper à la même juridiction.

La juridiction de la Chambre des pairs sera du reste facultative; il y a de l'inconvénient sans doute dans le concours des compétences, mais la jurisprudence politique établie depuis 1814, et continuée depuis 1830, est devenue un fait incontestable, et jusqu'à la loi de compétence promise par la Charte, et justement attendue, l'application des précédents parlementaires ne peut souffrir aucun doute. La juridiction de la Chambre des pairs ne pourra, au surplus, être fréquemment appliquée. Nous l'avons restreinte à des cas graves par des définitions précises; et même dans les cas prévus, elle pourra n'être pas saisie; nous devons croire que le gouvernement se pénétrera de toute l'importance de sa mission; la Chambre des pairs est un grand pouvoir conservateur dans ses attributions judiciaires comme dans ses attributions politiques, et si l'exercice réservé de ce pouvoir grandit le corps qui l'exerce, et profite à la société, son usage immodéré use les ressorts de sa puissance, affaiblit sa majesté, et prive ainsi le pays d'une grande influence, et d'un précieux secours.

Mais dans les circonstances graves où la Chambre des pairs sera saisie, d'après la loi, la nature même de son pouvoir se trouvera en parfaite harmonie avec l'accusation; il ne s'agira pas, en effet, de ces discussions et de ces appréciations politiques, variables à l'infini, et qui tombent si bien dans le domaine de l'opinion et du jury; il s'agit du roi et de la Constitution qui ne doivent rester soumis à aucun débat, et qui sont si bien protégés par les décisions persévérantes d'un pouvoir immuable comme eux.

Voilà, Messieurs, les raisons constitutionnelles et politiques qui ont déterminé votre commission; le juste intérêt que la question a soulevé lui faisait un devoir de vous en rendre un compte fidèle.

Le crime et le délit d'offense ainsi définis, nous nous sommes occupés de la disposition de l'article 3 du projet qui défend de faire intervenir le nom du roi, directement ou indirectement ou par voie d'allusion dans la discussion des actes du gouvernement : cet article ne pouvait être admis avec de tels termes; leur élasticité pouvait, contre la pensée du projet, s'appliquer à des actes indifférents, quelquefois même à des intentions louables : celui qui mêle le nom du roi à une discussion sans y joindre d'intentions injurieuses, peut manquer assurément au tact parlementaire, mais tant qu'il n'y a pas imputation de blâme ou de responsabilité, nous ne pouvons y voir un délit; nous vous proposons de remplacer l'article 3 par un article ainsi conçu :

« Quiconque fera remonter au roi le blâme ou « la responsabilité des mesures de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un « mois à un an, et d'une amende de cinq cents francs « à cinq mille francs. »

Le projet s'occupe ensuite de l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830. Ce principe et cette forme, c'est la monarchie constitutionnelle, et la dynastie royale, et pour ne laisser aucune équivoque, nous avons renvoyé à la loi du 29 novembre 1830, qui définit avec une parfaite netteté toutes les conditions essentielles qui fondent en France le principe et la forme du gouvernement; ainsi nul ne pourra attaquer la légalité du gouvernement sous lequel il vit, nul ne pourra planter drapeau contre drapeau, élever autel contre autel : le pays ne peut souffrir trois gouvernements dans son sein; ceux qui ne veulent pas la monarchie, ceux qui veulent la monarchie sans la dynastie, peuvent garder la liberté de leurs opinions dans la vie privée, mais quand ils recourent à la publicité de la presse, quand ils parlent à cette grande tribune des temps modernes, c'est à la société qu'ils s'adressent, et la société ne peut souffrir qu'on lui prêche l'illégalité du pouvoir qui la représente, et qu'elle a revêtu de sa propre majesté. Il faut qu'on respecte ce qu'elle respecte, et qu'on n'insulte pas à sa foi politique par une témérité qu'elle ne peut souffrir sans se dégrader et s'abdiquer elle-même.

C'est peut-être, Messieurs, le plus étrange spectacle de notre époque que d'entendre, au sein d'une nation organisée, prêcher hautement que ses pouvoirs sont illégitimes ou précaires; que ses magistrats sont provisoires, que la couronne de son chef est une couronne usurpée; en sorte que chacun proclame son gouvernement, lui voue culte et obéissance, et haine et mépris au gouvernement de la France, et ces choses se disent et s'impriment à la face du pays, et la Constitution est si forte, et les intérêts qui lient la nation à son chef sont si puissants, que ce pays n'est point encore bouleversé. Jamais, Messieurs, plus périlleuse épreuve ne fut plus longtemps subie, il est temps de la fixer; si elle se prolongeait, on pourrait y songer trop tard, et la Providence pourrait bien abandonner à la fin une nation qui, après tant d'avertissements, s'abandonnerait ainsi elle-même.

Du reste, Messieurs, ce délire est inouï dans l'histoire, les vieilles Républiques n'en ont pas même conçu l'idée, et les nations les plus libres des temps modernes ont armé la loi de toutes ses rigueurs contre l'audace de cette insurrection morale : on sait de quelles peines la loi d'Angleterre frappe l'attaque par la presse contre l'établissement de 1688.

C'est surtout dans les Etats libres que la Constitution doit être sainte pour tous; car là est la garantie de tous les droits, la source de toutes les libertés, la protection de tous les intérêts. L'amour de la patrie, c'est l'amour des institutions et des lois de son pays; l'attaque, l'outrage à ces institutions est le blasphème du mauvais citoyen, c'est par là que les sentiments généreux disparaissent; et quand chacun prêche sa

foi et son gouvernement, au jour du péril, celui du pays se trouve tout seul, et nul ne veut combattre et mourir pour des institutions avilies. Ce n'est pas ainsi que je comprends la liberté; elle ne grandit jamais que par cette alliance avec l'ordre dont la révolution de Juillet fit sa glorieuse devise.

Cette révolution ne se manqua pas du reste à elle-même, elle voulut protéger le gouvernement qu'elle avait créé, et la loi du 29 novembre 1830 défendit d'attaquer les nouveaux pouvoirs que la France s'était faits; mais cette attaque, comme l'offense au prince, ne fut frappée que de peines correctionnelles. On ne pouvait s'attendre au débordement et à la persévérance des attaques qui se sont succédées depuis; les dangers de la société et l'expérience du passé nous apprennent qu'il faut songer à une répression plus efficace; l'attaque contre la Constitution sera un attentat à la sûreté de l'Etat, comme l'offense à la personne du prince; même qualification, mêmes poursuites, mêmes peines; le roi et la Charte doivent rester unis dans les protections de la loi, comme dans le respect des peuples.

Toutefois, nous avons introduit dans le projet du gouvernement une distinction analogue à celle que nous avions déjà établie pour l'offense. Toute attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, ne sera point un attentat à la sûreté de l'Etat; les auteurs du projet l'avaient eux-mêmes reconnu, puisqu'ils punissaient correctionnellement, par les articles 5 et 6, certains faits qui portent évidemment le caractère d'attaque au principe du gouvernement.

L'attaque au principe ou à la forme du gouvernement sera un attentat à la sûreté de l'Etat, quand elle aura pour but d'exciter les citoyens à la destruction ou au changement du gouvernement. Elle porte alors en elle-même cette gravité provocatrice qui justifie la qualification, la peine et la juridiction.

Il est bien entendu que, dans les cas non prévus par l'article, la loi de novembre 1830 conservera tout son empire. Nous avons, au reste, approuvé pleinement l'idée du projet qui a précisé certains faits comme donnant des exemples de ce que la loi entend par des attaques contre le principe ou la forme du gouvernement. Ainsi, sous une monarchie contitutionnelle, la presse n'aura pas le droit de se dire républicaine; sous une dynastie nouvelle, elle ne pourra faire régner dans ses écrits une autre dynastie. Ces idées sont simples et nettes, elles conviennent au style des lois qui sont faites pour le bon sens des peuples; aussi, sauf quelques changements de rédaction, nous avons admis les articles 5 et 6 que nous avons fondus en un seul.

Votre commission a ainsi examiné les plus importantes parties de la loi.

La provocation au régicide et au complot est un attentat à la sûreté de l'Etat; l'offense au roi, l'attaque contre la Constitution prennent la même qualification lorsqu'ils sont empreints du caractère que nous avons défini et qui en font pour la société une dangereuse provocation; alors la détention, une forte amende, une haute juridiction politique sont attachées comme conséquence nécessaire à la qualification d'attentat; quand l'offense et l'attaque manquent de ce caractère de gravité, elles continuent d'être punies comme délits, conformément à la législation existante.

Avant de passer au titre suivant, nous devons vous entretenir de quelques dispositions particulières au titre I[er] et de quelques additions dont votre commission a cru devoir prendre l'initiative.

On signalait depuis longtemps le scandale des souscriptions publiques destinées à l'indemnité, ou plutôt au triomphe des condamnés politiques; ainsi la condamnation restait frappée d'impuissance et le châtiment des lois devenait un titre de gloire; le projet met un terme à ces ovations anti-sociales. Le législateur ne peut interdire des souscriptions particulières. Chacun reste maître de ses sympathies, mais du moins on ne triomphera plus publiquement des lois et des magistrats. Votre commission a adopté, sans hésiter, l'article 8 du gouvernement; elle a seulement précisé davantage le but des souscriptions interdites: ce sont celles qui tendent à indemniser de l'effet des condamnations judiciaires; rien ne doit rester vague dans la définition d'une contravention toute matérielle.

On ne se contentait pas de porter le condamné en triomphe, on outrageait et on menaçait les juges; les jurés consciencieux voyaient leurs noms livrés à la publicité tous les jours et pendant plusieurs mois, avec une affectation menaçante; rien n'y manquait, même leurs demeures écrites en gros caractères, comme pour mieux montrer le chemin du crime.

Le gouvernement propose d'interdire toute publication de la liste des jurés, soit avant, soit après les jugements. Nous avons cru devoir excepter de la prohibition la publication qui serait faite dans le compte rendu de l'audience. Le tirage du jury est un incident des débats; il peut être public et donner lieu lui-même à d'autres incidents. La publicité des débats établie par la Charte nous a paru s'opposer à la mutilation du compte rendu à l'audience. La loi présume que toute autre publication est affectée et menaçante, mais elle n'interdit pas la première par respect pour la Charte.

Du reste, nous avons maintenu l'interdiction de rendre compte des délibérations antérieures du jury, et nous avons étendu la défense à celle des cours et tribunaux; là où la loi veut le secret, nul n'a le droit de le violer.

Quelque utiles que soient les dispositions dont nous venons de vous entretenir, elles n'ont point paru complètes à votre commission, et elle a porté son attention sur d'autres dangers. Un des maux qui affligent le plus la société, c'est l'accroissement de la diffamation; elle veut rendre impossibles les fonctions publiques, elle persécute jusqu'à la vie privée; nous vous proposons de permettre aux tribunaux de doubler, suivant la gravité des cas, les peines portées par les lois existantes contre les diffamateurs. Ils pourront aussi être interdits temporairement des droits politiques; on pourra ôter les droits de la cité à celui que la justice flétrit pour y avoir porté le trouble; dégageons, Messieurs, la liberté de la presse de la diffamation, c'est sa plus cruelle ennemie, car elle suscite souvent contre elle le découragement des magistrats et le désespoir des familles.

Une dernière disposition interdira de rendre compte des procès en diffamation privée. Quand la preuve des faits diffamatoires est admise, la publicité doit rester; car il s'agit de la vie publique des dépositaires de l'autorité; mais le récit des procès en diffamation privée n'est qu'une prime au scandale, il paralyse le droit de plainte par la crainte d'une plus grande diffamation, et anéantit parfois d'avance jusqu'aux

effets du jugement même et de la peine infligée aux diffamateurs. Nous espérons que cette interdiction portera ses fruits.

Il ne suffit pas de défendre les pouvoirs publics, il faut encore protéger l'ordre social lui-même; l'anarchie politique n'est que l'effet, l'anarchie sociale est la cause, c'est là que sont les plaies les plus profondes, et le pouvoir serait égoïste et imprudent, qui songerait à se rasseoir, et oublierait de raffermir sa base. Le silence du projet, nous ne pouvions le garder quand nous voyons tous les jours attaquer ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, le mariage, la famille, la propriété, le serment; quand tous les crimes ont des apologies publiques, quand toutes les jalousies et les mauvaises passions sont ardemment excitées, quand le doute est partout, et le frein nulle part, notre loi eût manqué son caractère, sans une éclatante réprobation de tous ces blasphèmes sociaux. La loi de 1819 punit, il est vrai, l'outrage à la morale publique et religieuse, mais cette définition est trop vague pour n'avoir pas besoin d'être complétée par des expressions qui se réfèrent plus directement aux attaques de l'époque. Il faut aussi, suivant la gravité des cas, que la peine puisse être augmentée, c'est l'objet de l'article que nous vous proposons, et qui serait ainsi conçu :

« Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

« Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*. »

Ainsi, le trône, la Constitution, la morale publique, qui sert de fondement à tous deux, trouveront dans votre loi un salutaire appui; vous n'aurez rien oublié de ce que la Société veut défendre, vous aurez dit à la presse : la personne publique de tous les dépositaires de l'autorité appartient à votre domaine, usez de ce droit suivant la vérité; mais respectez la personne du prince, tous les systèmes d'administration, dans leur ensemble, comme dans leurs détails, toutes les questions de politique au dedans, comme au dehors, voilà le cercle immense qui vous est tracé, nous ne mettons en dehors que la Constitution; proposez toutes les améliorations matérielles ou morales que comporte la société, mais ne touchez pas aux principes éternels sur lesquels Dieu l'a fondée, et sans lesquels une société n'est pas; votre mission est grande et belle, tant que vous l'accomplirez, la loi vous protège et vous écoute, mais si vous en sortez, elle vous punit, parce que la liberté finit où le désordre commence.

Nous allons vous entretenir maintenant des autres titres du projet de loi.

TITRE II.

Du gérant.

La principale difficulté pour la surveillance et la répression de la presse périodique a toujours été de la contraindre à se faire représenter par une responsabilité réelle. Toutes les tentatives sont demeurées impuissantes; au scandale des éditeurs responsables, a succédé la fiction des gérants, et la loi de 1828, malgré ses nombreux efforts et ses précautions ombrageuses, n'a guère amélioré la loi de 1819. Il faut pourtant trouver le vrai coupable, afin de moraliser la poursuite et d'assurer la répression; là, où le délit est d'un côté et le prévenu de l'autre, toute la sévérité et la responsabilité légale ne suffit pas toujours à rassurer le jury, et souvent sa conscience hésite entre une absolution contraire aux lois et une condamnation qui ressemble trop à un mensonge. Ce n'est pas tout, la responsabilité sérieuse donne au gérant sur les écrivains une sorte de magistrature politique, et la presse périodique gagne en grandeur et en importance tout ce qu'elle perd en injures et en emportements. Ces raisons n'ont pas besoin d'être développées; tous les esprits sages sont d'accord que c'est dans leur réalisation que se trouve le frein de la presse périodique, et par conséquent la garantie de sa véritable puissance. Le gouvernement vous a proposé des mesures pour atteindre le but désiré, mais plusieurs d'entre elles n'ont pas semblé à votre commission susceptibles d'être admises. Ainsi suivant l'article 12, le gérant poursuivi serait tenu de désigner l'auteur, et, en cas de refus, ou de mensonge, sa peine serait aggravée par une condamnation nouvelle. Cette disposition puisée sans doute dans les intentions les plus droites, nous a paru tout à fait inefficace; nous aurions bientôt des auteurs officieux comme des gérants simulés, ou bien ceux-ci abriteraient leur silence derrière l'apparence toujours honorable d'un refus de délation. Ces inconvénients nous ont vivement touchés; une disposition dont rien ne peut assurer l'exécution, doit être rejetée sans hésiter; la loi ne peut rien ordonner en vain, il ne faut pas qu'elle entre en lutte avec la fraude, quand elle doit sortir nécessairement vaincue, et le législateur ne doit jamais habituer le peuple au spectacle de son impuissance; votre commission n'a donc point admis l'article 12 présenté par le gouvernement.

Il en a été de même du deuxième paragraphe de l'article 10, qui frappait de peines correctionnelles toute signature donnée en blanc par le gérant; le mode de composition des journaux qui ne s'achèvent que fort avant dans la nuit, rendrait cet article très gênant et à peu près inexécutable pour la presse : après tout, le gérant qui a dû examiner les articles, ne peut ignorer les conséquences légitimes de la signature. En s'enquérant trop du mode suivant lequel la signature est donnée, la loi peut craindre, tout ensemble, de se montrer tracassière, et d'affaiblir inutilement l'inflexibilité de la responsabilité légale; toutefois, nous nous proposons de décider que la signature sera donnée jour par jour, nous laissons ainsi une latitude suffisante au gérant, et nous prévenons le scandale de ces signatures données en masse, et de ces absences prolongées qui rendent éclatant pour tous le mensonge de la responsabilité.

Les autres dispositions présentées par le gouvernement dans ce titre, ont obtenu votre entière approbation.

L'article 11 donne à l'autorité le droit de faire insérer, à ses frais, dans les journaux, les renseignements et rectifications qu'elle juge convenables; nous avons étendu ce droit aux insertions de toute nature, il faut que le gouvernement puisse toujours entrer en lutte devant l'opinion, et détruire, par la vérité, les habitudes aveugles d'une crédulité qui puise toujours l'er-

reur à une même source. Rien n'est plus propre d'ailleurs à inspirer aux journaux une réserve dont l'abandon peut être puni par un démenti éclatant, et la juste crainte du discrédit moral devient ainsi un avertissement salutaire pour la presse comme pour le pouvoir; nous avons, du reste, fixé le délai de l'insertion; elle aura lieu le lendemain ou le surlendemain de l'envoi, et nous avons étendu la même disposition aux insertions réclamées par les particuliers suivant la loi de 1822.

Enfin l'article 13 défend au gérant emprisonné de signer le journal, c'est qu'en effet il n'y a plus de surveillance efficace, et plus de responsabilité réelle en présence d'une pénalité qu'on épuise en la laissant systématiquement accumulée sur une seule tête. Quelle confiance peut d'ailleurs mériter celui qui subit une peine pour avoir déjà trompé la confiance de la loi? Aussi l'expérience appelait depuis longtemps cette disposition, que votre commission a accueillie avec empressement; cependant nous avons dû accorder au journal qui n'a qu'un gérant, un délai suffisant pour remplacer le gérant condamné. La loi doit laisser à chacun le moyen de l'exécution.

Là se bornaient les propositions du gouvernement sur le gérant; les unes ont été repoussées comme inefficaces, l'admission des autres ne pouvait souffrir de difficulté; mais elles n'ont pas paru suffisantes pour garantir l'existence d'un gérant réel : cependant cette garantie était demandée de toutes parts, et votre commission a dû rechercher les moyens de l'obtenir; après beaucoup de discussions et de recherches, l'élévation des cautionnements a été préférée; non seulement elle assure une garantie sérieuse pour les condamnations qui peuvent atteindre le journal, soit au profit de l'Etat, soit au profit des particuliers, mais encore elle augmente l'espérance d'obtenir un gérant réel; dès que le gérant doit être propriétaire d'une part du cautionnement, l'élévation de celui-ci accroît la garantie, et l'intention de frauder la loi recule devant la nécessité de confier à un gérant simulé d'importants capitaux.

Plusieurs taux ont été proposés; la majorité de votre commission a cru devoir élever le cautionnement jusqu'aux taux adoptés en 1819. Ce principe élèverait à 10,000 francs de rente les cautionnements des journaux quotidiens à Paris, et tous les autres se trouveraient accrus proportionnellement.

Nous avons, en outre, adopté pour les cautionnements une mesure dont on peut espérer de bons fruits; le mode du cautionnement en rentes serait remplacé par un versement en numéraire à la caisse des dépôts et consignations du capital correspondant. L'insaisissabilité des rentes facilitait les prêts frauduleux ; le gérant n'était propriétaire qu'en apparence, et le bailleur de fonds n'avait presque rien à redouter. En assujettissant le cautionnement des journaux comme tous les autres à un versement en numéraire, on l'exposera par cela même à toutes les poursuites qui peuvent frapper la propriété, et on doit espérer que les tiers ne courront pas une telle chance en se faisant bailleurs de fonds, pour aider le gérant à éluder la loi. Nous prenons, du reste, toutes les précautions pour que le cautionnement reste intact. A l'instant où il est entamé par des cessions, et des saisies, la propriété n'existe plus que de nom, et le gérant doit l'affranchir sans délai, autrement le cautionnement disparaît, et la loi frappe le journal.

Un gérant devra, du reste, posséder en son nom le tiers du cautionnement; la règle sera la même soit qu'il y en ait un ou plusieurs: sous la législation actuelle, quand le gérant est seul. Il doit posséder la totalité du cautionnement, mais l'élévation de la quotité aurait rendu injuste le maintien de cette exigence.

La loi accorde du reste aux journaux actuellement établis un délai de quatre mois pour se conformer aux dispositions nouvelles.

Ainsi l'élévation du cautionnement, et le versement en numéraire, telles sont les mesures qu'a résolues votre commission, et dont elle n'a pas voulu prendre l'initiative auprès de vous, sans en conférer avec le gouvernement qui y a donné son plein assentiment.

M. **Odilon Barrot.** Je le crois bien! (*Rires prolongés aux extrémités.*)

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Je poursuis.

TITRE III.

Des dessins, etc.

Le titre III est destiné à mettre fin à de grands scandales. Depuis longtemps l'opinion s'indignait du débordement qui avait profané les arts du dessin; partout, nos rues et nos places offraient le spectacle dégradant d'une révolte muette et vivante contre l'ordre et les mœurs; partout les plus grossiers outrages contre le prince, les magistrats, les lois elles-mêmes; la voie publique était devenue un danger pour les mœurs de sa famille. Il était temps que ce désordre eût un terme, et les mesures récemment exécutées par l'administration, n'ont laissé que le regret de ne les avoir pas vues prises plus tôt; ces mesures, du reste, appartiennent à son domaine; la police des lieux publics et des expositions publiques ne peut lui être contestée, et votre commission s'est montrée unanime pour approuver, et au besoin pour expliquer et pour étendre sur ce point la législation existante.

Mais le gouvernement vous a proposé une mesure plus grave, ce n'est pas seulement l'exposition publique, c'est la publication et la vente des dessins et de tout ce qui s'y rattache, qui devra être soumise au *visa* préalable et discrétionnaire de l'administration. Elle vous déclare franchement elle-même que c'est la censure qu'elle demande pour les dessins, qu'elle n'y voit rien de contraire à la Charte, et qu'elle la trouve impérieusement commandée par les nécessités de l'ordre public.

Cette grave question a divisé votre commission : la minorité dont votre rapporteur a été autorisé à dire qu'il faisait partie a pensé que l'esprit de l'article 8 de la Charte était absolu, que ses dispositions s'appliquaient à tous les modes de publications de la pensée, et aux dessins comme aux écrits. Aussi, lorsqu'en 1819 et en 1830 on a voulu exécuter la Charte à des époques si voisines de ses deux promulgations, et où son esprit devait être bien connu, la liberté des écrits et la liberté des dessins ont été données par les mêmes lois. D'ailleurs, une telle mesure aurait pour résultat de toucher à des branches nombreuses d'industrie, dont quelques-unes ont pris depuis peu un grand essor. L'exécution ne pourrait manquer de susciter de sérieuses difficultés; enfin le but principal est obtenu par la prohibition des expositions publiques, et les inconvénients réels qui demeurent

encore ne peuvent être mis en balance avec le danger de toucher au moins à une interprétation de la Charte, appuyée sur de graves autorités comme sur de nombreux intérêts.

Les raisons n'ont pas prévalu auprès de la majorité de votre commission; elle n'a pas montré moins de respect pour la Charte, mais elle est demeurée convaincue que la Charte était complètement désintéressée dans la question. Son article 8 ne garantit que la liberté des opinions, et c'est forcer le sens des mots que de considérer des dessins comme des opinions; on ne peut d'ailleurs établir de parallèle entre l'écrit qui s'adresse à l'intelligence et le dessin qui parle aux sens. La vivacité et la popularité des impressions doivent créer pour ces derniers un danger spécial qu'une législation bien entendue doit prévenir à tout prix; et le ministère de 1828 comprit admirablement cette pensée, car, en consacrant de nouveau la liberté de la presse, il conserva la censure des dessins. Enfin la majorité s'est surtout décidée, par cette pensée politique, que nulle mesure n'est davantage dans le besoin de la situation et dans les vœux de l'opinion publique, et qu'il faut en finir avec ces outrages qui corrompent l'esprit des populations en déconsidérant impunément la majesté royale.

Telles sont les raisons qui ont fixé les conclusions de la majorité de la commission, votre sagesse jugera.

TITRE IV.

Le titre IV du projet établit formellement, ou plutôt maintient la censure théâtrale, celle-là n'est certainement point inconstitutionnelle; car elle ne forme point d'obstacle à la liberté de la presse garantie par l'article 8 de la Charte, l'auteur pourra toujours faire imprimer ses pièces et les livrer au public, mais la liberté indéfinie de leur représentation théâtrale appartient à un tout ordre d'idées; le grand nombre des hommes rassemblés, la communication et la rapidité des émotions offrent trop d'aliments au désordre, pour permettre des essais affranchis du contrôle de l'autorité. Là où le mal peut se traduire instantanément en trouble public, la répression serait tardive et impuissante, et pour prévenir ce qui serait irréparable, il faut une intervention préliminaire du pouvoir. Cette règle s'est appliquée dans les pays les plus libres, et l'impétueuse mobilité de notre caractère en fait une loi plus impérieuse pour nous; aussi, voyons-nous qu'en 1819, où des hommes sages organisèrent, aux applaudissements du pays, l'ensemble de nos libertés, on ne porta aucune atteinte au décret qui organisait en France la censure théâtrale. On a soutenu, depuis 1830, qu'il était implicitement abrogé par la Charte. Les tribunaux ont jugé le contraire. Mais les doutes sont demeurés; et c'est apparemment à la position difficile, où ces doutes ont placé l'Administration, qu'il faut attribuer la tolérance dont on a si étrangement abusé. En tout cas, ce qui s'est passé depuis peu d'années n'est guère de nature à faire désirer la liberté absolue des théâtres, dont plusieurs dans ces derniers temps ont paru lutter à l'envi, pour encenser tous les vices et dresser des autels à tous les crimes; l'indignation des mœurs publiques appelle une mesure efficace et précise, qui lève tous les doutes et place tous les dangers dramatiques sous la surveillance de l'autorité. Elle comprendra que, par là même, on les confie à sa responsabilité, et que l'opinion des gens de bien aura droit d'en demander compte.

On ne peut se dissimuler, du reste, que la censure théâtrale n'attribue à l'Administration un droit immense; en le négligeant, elle compromettrait la société. Mais les abus pourraient perdre aussi la littérature dramatique qui a couvert la France de tant de gloire. Les lettres ont droit aussi à la protection de la nation. Les auteurs, les directeurs peuvent avoir à débattre de graves intérêts d'honneur ou de fortune, et ce n'est pas au caprice discrétionnaire de quelques employés subalternes que de telles questions peuvent être indéfiniment remises. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'ajouter au projet de loi qu'il sera pourvu au mode de son exécution par un règlement d'administration publique. Cette forme permettra d'organiser un système qui rassure les arts contre l'intrigue, et les mœurs publiques contre la corruption: quand l'expérience sera faite, le pouvoir législatif aura à examiner s'il lui convient d'intervenir par des dispositions nouvelles dans le régime des théâtres; mais le besoin pressant de l'époque appelle aujourd'hui un frein vigoureux, et le principe de l'article 15 du projet ne nous a pas paru susceptible d'être sérieusement contesté.

Il est bien entendu, au surplus, qu'aucune poursuite ne pourra être dirigée, à raison d'une pièce autorisée; le contrevenant, seul, répondra et de la contravention et du délit s'il y a lieu. Nous avons adopté une rédaction qui rend complètement cette idée.

Suivant l'article 16 du projet, le gouvernement pourrait toujours, en cas de trouble ou de scandale, supprimer une pièce et fermer définitivement un théâtre. La rédaction nous a semblé trop vague, et le droit trop étendu. Le trouble et le scandale peuvent être étrangers à l'auteur et au directeur. Ce ne peut être une raison d'interdire à l'autorité le droit de suspendre une représentation, même de former momentanément un théâtre, quand l'ordre public l'exige. L'ordre est toujours le premier besoin social; mais une telle mesure ne peut être que provisoire. Le privilège d'exploiter un théâtre donne naissance à d'importantes associations d'intérêt que la loi doit surveiller toujours, mais qu'elle ne peut légèrement briser. Ce ne sera donc qu'en cas de contravention aux lois et règlements, et seulement après une récidive, que le privilège pourra être retiré. Les intéressés n'auront alors de reproches à faire qu'à eux-mêmes.

TITRE V.

Il nous reste à vous entretenir en peu de mots du titre V. Sa pensée dominante est l'abréviation des formes de la poursuite en matière de presse. Cette pensée est juste et politique; c'est là surtout que la rapidité de la répression importe à la société; car le tort qu'elle éprouve est tout entier dans l'impression qu'elle a reçue; le jury est bien placé pour la juger et pour la dire, mais c'est à condition qu'il la dira vite; autrement ses impressions, ses souvenirs, tout ce qui fait la vérité du délit, disparaît, et il ne reste que l'impunité.

Les dispositions de détail n'ont donné lieu à aucune discussion; que le pourvoi en cassation contre des arrêts incidents ne doive pas suspendre la poursuite, et qu'il doive l'exercer conjointement avec le pourvoi contre l'arrêt du fond, le prévenu n'y perd aucun droit et la société y gagne du temps; que le premier président puisse, en cas d'urgence, user du droit qui appartient

aujourd'hui au garde des sceaux d'ordonner des assises extraordinaires pour rapprocher la répression du délit, il n'y a rien là qui ne rentre parfaitement dans les vues d'une bonne administration de la justice, et que votre commission ne se soit empressée d'accueillir.

Mais le gouvernement vous a proposé une mesure plus importante; il s'agit de décider que la loi ne reconnaîtra plus d'arrêt par défaut en matière de presse, et que l'opposition ne sera reçue que dans le cas où le prévenu aurait été incompétemment ou irrégulièrement assigné; il est vrai que le droit de faire défaut a donné lieu à de nombreux abus; souvent le prévenu refusait de comparaître pour se donner, par les lenteurs de l'opposition, le temps d'échapper aux impressions encore vivantes de son écrit, un renvoi aux assises suivantes, et par conséquent à trois mois dans les départements, restait toujours à la disposition capricieuse du prévenu. Quelquefois même il assistait au tirage du jury de jugement pour se ménager la chance, et s'il la trouvait contraire il déclarait son intention de faire défaut, sauf à braver par sa présence l'autorité de la justice qu'il contraignait à le traiter comme défaillant.

Ces inconvénients sont graves, sans doute, mais ils n'ont point paru à votre commission suffisants pour justifier une disposition aussi exorbitante que celle du projet de loi. Dans les tribunaux civils, correctionnels, criminels ordinaires, extraordinaires, l'opposition est le droit commun; cette répugnance à juger définitivement sans avoir entendu, ce besoin d'écouter celui qui veut se faire entendre, sont profondément enracinés dans les mœurs du peuple, et ces sentiments ne tiennent pas au côté le moins honorable du caractère national; ce n'est pas, surtout, au moment où nous portons une loi qui peut aggraver les peines et multiplier les poursuites, qu'on peut songer sérieusement à établir les garanties essentielles de la défense.

Toutefois, Messieurs, nous avons cherché au mal un autre remède; le mal est dans la complication des formes et la longueur des délais; nous avons simplifié les unes et abrégé les autres; la citation sera donnée à trois jours; le prévenu ne pourra pas faire défaut après avoir concouru au tirage du jury; en cas d'arrêt par défaut, l'opposition sera formée dans les cinq jours, et emportera citation à la prochaine audience; le prévenu n'aura pas le droit de se plaindre, puisque ce sont les formes et les délais établis, quant aux autres délits par la procédure correctionnelle. La société n'y perdra pas non plus, car le projet du gouvernement ne permettait qu'une citation à dix jours; et, d'après notre projet, ce temps suffira pour arriver à l'arrêt définitif : nous aurons donc atteint le but de célérité que se proposait la loi, et nous aimerions bien mieux, après tout, quelques lenteurs accidentelles qu'une dérogation aussi capitale aux règles de toutes les législations civiles et criminelles. Quand on travaille pour l'avenir, il ne faut pas perdre de vue le passé.

Fidèles à notre respect pour le droit commun, nous nous en sommes expressément référés à lui pour tous les cas non prévus.

Ainsi, la suspension du journal pourra avoir lieu pendant deux mois, aux termes de la loi de 1828.

Elle pourra être prononcée, soit que la récidive vienne du même gérant ou du même journal; s'il y a crime, nous permettons de l'étendre à quatre mois.

Le projet imposait le doublement des amendes en cas de récidive; nous l'avons laissé facultatif, conformément à la loi de 1819. Il est toujours sage de laisser aux tribunaux une grande latitude.

Nous n'avons point admis d'une manière absolue le cumul des peines; quand un prévenu est poursuivi simultanément pour plusieurs délits, la peine la plus forte lui est seule appliquée, il ne doit pas perdre à l'exercice divisé des actions du ministère public; toutefois cette raison cesse quand les nouveaux délits sont postérieurs à la première poursuite, elle doit servir d'avertissement salutaire, et il ne faut pas que la certitude d'avoir mérité déjà toutes les sévérités de la juridiction pénale, laisse jusqu'au jugement, le prévenu sans frein, et la société sans garantie.

Nous terminons ici, Messieurs, ce long et important examen.

Telle est la loi que nous présentons à vos suffrages, elle est grave, mais elle ne l'est pas plus que la situation du pays; elle est forte, mais constitutionnelle; elle est sévère, mais nous la voulions efficace.

Elle va confier à l'Administration de grands pouvoirs, elle lui impose une grande responsabilité.

L'avenir de la loi dépend de son exécution.

Exécutée sans fermeté, elle ajouterait au mal en usant vainement les grands ressorts de l'Etat, et découragerait les bons citoyens par l'impuissance du remède.

Exécutée sans modération, elle irriterait la société au lieu de la calmer, et loin de faire rentrer les partis dans le cercle de la constitution, elle en éloignerait peut-être ceux qui n'en sont pas sortis.

Ce double écueil sera sans doute évité.

Jamais plus grande tâche ne fut commandée par les destinées d'un pays.

Il s'agit de faire plier sous les lois la plus grande puissance de l'époque. Il n'est pas question de la détruire : qu'elle soit aussi libre que les grands corps de l'Etat, que sa tribune soit aussi indépendante que la nôtre; mais elle ne peut l'être plus; et nul ne peut avoir en France le privilège de l'offense ou de la sédition.

Il faut que la Charte maintienne son niveau sur les plus fières résistances. Il faut que toutes les impatiences individuelles l'acceptent comme la première nécessité sociale; il faut enfin qu'elle soit pour tous inviolable et sacrée : c'est le serment de notre passé, c'est la garantie de notre avenir.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
Des crimes, délits et contraventions.	*Des crimes, délits et contraventions.*
	Art. 1er.
	Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du



PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	17 mai 1819 (1), aux crimes prévus par les articles 86 et 87 (2) du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat. Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.
Article 1er.	**Art. 2.**
Toute offense commise envers la personne du roi, soit par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1809, soit par toute autre voie de publication, est un attentat à la sûreté de l'Etat. Celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 francs.	L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle est un attentat à la sûreté de l'Etat. Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.
Art. 2.	**Art. 3.**
Quiconque, par les mêmes moyens, aura tenté de tourner en dérision la personne ou l'autorité du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 francs. Le coupable sera, en outre, interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant toute la durée de sa peine, et d'un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.	Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 (3).
Art. 3.	**Art. 4.**
Il est interdit, dans la discussion des actes du gouvernement, de faire intervenir le roi, soit directement, soit indirectement et par voie d'allusion. La contravention à cette défense sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.	Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.
Art. 4.	**Art. 5.**
Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le principe ou la forme du gouvernement du roi, tels qu'ils sont établis par la Charte constitutionnelle de 1830; toute provocation directe ou indirecte à les changer, est un attentat à la sûreté de l'Etat. Celui qui s'en rendra cou-	L'attaque contre le principe ou la forme de gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 27 novembre 1830 (4), est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

(1) « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux de réunion publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit, à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

(2) « Art. 86. L'attentat contre la vie et contre la personne du roi est puni de la peine du parricide.

« L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort.

« Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

« Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour ou le coupable aura subi sa peine.

« Art. 87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. »

(3) « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10,000 francs.

« Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 * du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. »

* Art. 42. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques; ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° De ports d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

(4) « Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 3000 francs.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
pable, sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 francs.	Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.
	Art. 6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830, continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.
Art. 5. Quiconque aura fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en prenant la qualification de républicain, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique et constitutionnel, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 francs.	Art. 7. Seront punis des mêmes peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme du gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à toute autre qu'à Louis Philippe Ier et à sa descendance; Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830; Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.
Art. 6. Quiconque aura publiquement attribué des droits au trône de France, soit à l'un des membres de la famille bannie à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, soit à tout autre qu'à *Louis-Philippe Ier et à sa descendance*; quiconque aura exprimé le vœu, l'espoir, ou la menace de la restauration du gouvernement déchu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 francs.	Art. 8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 (1) de la loi du 17 mai 1819. Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art, 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.
	Art. 9. Dans tous les cas de diffamations prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende.

(1) Art. 8. « Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.
Art. 9. Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier, soit avant, soit après les arrêts, les noms des jurés, ou de rendre compte de leurs délibérations intérieures.	Art. 10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés. soit des cours et tribunaux. L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.
Art. 8. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions tendant à annuler l'effet des condamnations judiciaires. L'infraction à cette défense sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cent francs, ni excéder cinq mille francs.	Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie, comme il est dit à l'article précédent.
Art. 7. Les dispositions des lois actuellement en vigueur, sur les délits de la presse, continueront à être exécutées en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi. Néanmoins, en cas de seconde ou ultérieure condamnation contre la même personne, ou contre le même journal, dans le cours d'une année, les peines seront toujours portées au double du *maximum*, et s'il s'agit de la presse périodique, elles pourront être élevées jusqu'au quadruple. Les peines qui seront successivement prononcées ne	Art. 12. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime. Les peines prononcées par la présente loi et par les lois



PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondent point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

Art. 13.

Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrits périodiques sont tenus de fournir, sera versé, en numéraire, à la Caisse des dépôts et consignations.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit:

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 200,000 fr.

Le cautionnement sera de 150,000 francs si le journal, ou écrit périodique, ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de 100,000 francs si le journal, ou écrit périodique, ne paraît qu'une fois la semaine.

Il sera de 50,000 francs, si le journal, ou écrit périodique, paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 50,000 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Il sera de 30,000 francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires des journaux, ou écrits périodiques, actuellement existants, un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

Art. 14.

Chaque gérant responsable d'un journal, ou écrit périodique, devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions de tout ou partie de cautionnement consentie par un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies, arrêts formés sur ce cautionnement, seraient signifiées à la Caisse des dépôts et consignations, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la mainlevée de la saisie-arrêt, faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 10.

Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou d'un écrit périodique sera obligé de signer en minute chaque numéro de son journal.

Toute signature donnée d'avance, en blanc, sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 3,000 francs.

Art. 11.

Tout gérant sera tenu d'insérer dans son journal, sauf le paiement des frais d'insertion, les renseignements ou rectifications qui lui seront adressés par le gouvernement sur les faits annoncés dans son journal.

En cas de refus, il sera condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 500 à 5,000 francs.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 15.

Conformément à l'article 8, de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer en minute chaque numéro de son journal. La signature sera donnée jour par jour.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

Art. 16.

L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 (1) devra avoir lieu le jour de l'envoi ou le lendemain. Elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout, sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

Art. 17.

Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publi-

---

(1) Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	que; aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, la publication devra avoir lieu le lendemain de l'envoi des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, et le lendemain ou le surlendemain de l'envoi. Les contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 12 de la loi du 25 mars 1822 (1).
Art. 12. En cas de poursuites judiciaires, le gérant sera toujours obligé de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles incriminés. S'il s'y refuse, ou s'il fait une déclaration inexacte il sera conpamné correctionnellement, pour ce seul fait, à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 1,000 à 5,000 francs.	Supprimé.
Art. 13. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée de la peine, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.	**Art. 18.** En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

(1) Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de 10 france à 500 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE III. *Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*	**TITRE III.** *Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*
Art. 14. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies et estampes, aucun emblème de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes seront confisqués, et le publicateur condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.	**Art. 19.** Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et du préfet dans les départements. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, seront confisqués, et le publicateur condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.
TITRE IV. *Des théâtres et des pièces de théâtre.*	**TITRE IV.** *Des théâtres et des pièces de théâtres.*
Art. 15. Il ne pourra, soit à Paris, soit dans les départements, être établi aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. Toute contravention au présent article sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.	**Art. 20.** Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000fr. à 5,000 francs, sans préjudice, contre les contrevenants, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.
Art. 16. Dans le cas de trouble, de scandale, de contravention aux lois, ordonnances et règlements, l'autorisation accordée, soit pour l'établissement d'un théâtre ou spectacle, soit pour la représentation d'une pièce, pourra être retirée. Ces dispositions et celles	**Art. 21.** L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre. Il en sera de même en cas de contravention aux lois, ordonnances et règlements. S'il y a récidive

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants. Des règlements particuliers détermineront la police des théâtres.	dans ce dernier cas, l'autorisation accordée pour l'établissement du théâtre ou spectacle, pourra être retirée. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants. Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.
TITRE V.	TITRE V.
De la poursuite et du jugement.	*De la poursuite et du jugement.*
Art. 17.	Art. 22.
Le ministère public aura la faculté de faire citer directement les prévenus devant la cour d'assises, conformément à la loi du 8 avril 1831, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.	Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnee, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.
Art. 18.	Art. 23.
Le prévenu dûment assigné, devra se présenter en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial. S'il croit avoir des motifs pour faire différer le jugement, il les exposera à la cour, qui pourra les accueillir ou passer outre. Dans tous les cas, soit que le prévenu se présente ou non, soit que la cour refuse la remise demandée, l'arrêt sur le fond sera toujours définitif. Aucune opposition de la part du prévenu ne pourra être reçue, à moins qu'il ne justifie qu'il a été irrégulièrement ou incomplétement assigné. Dans ce cas, l'opposition devra être formée dans les dix jours au plus tard de la signification de l'arrêt.	Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité. L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. Toute demande en renvoi devra être présentée à la Cour, avant l'appel et le tirage au sort des jurés. Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.
Art. 19.	Art. 24.
Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué sur les incidents ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.	Comme au projet.
Art. 20.	Art. 25.
Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. Dans les chefs-lieux des départements où ne siégent pas les Cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.	Comme au projet.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 21.	Art. 26.
Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.	Comme au projet.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué et la discussion viendra après les projets de loi actuellement à l'ordre du jour.

Voix à gauche : Il faudrait fixer un jour.

Voix diverses : A lundi !

Au centre : Non ! non !

M. **Vivien**. C'est une loi nouvelle ; il faut nous donner le temps de l'examiner.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole sur la fixation de l'ordre du jour.

Le projet de loi qui vous est proposé contient, outre les propositions du gouvernement, de tels amendements, et je ne les caractérise que dans des termes parlementaires, qu'il y a presque trois projets de lois compris dans la proposition que vous avez entendue : 1° la question des juridictions ; 2° la question de gérance, qui amène l'examen des plus hautes questions financières et politiques. (*Interruption au centre.*)

Voix à gauche : Oui ! oui !

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). J'en appelle aux souvenirs de la Chambre ; je la prie de se reporter à l'époque des discussions qui ont honoré la Chambre de 1828 ; elle n'a pas dédaigné de prêter appui à tous les intérêts compromis par la législation proposée et de leur

accorder la parole et le temps nécessaire d'une discussion et d'une enquête. (*Bruit aux centres.*) Oui, Messieurs, ce sont vos souvenirs que j'invoque, puisque moi-même, comme beaucoup de membres de cette Chambre, j'ai l'honneur d'être sorti de la presse périodique. (*Interruption aux centres.*)

A gauche : Parlez! parlez!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, je sais que les paroles que je viens de prononcer dans un temps où la presse a méconnu sa mission, où elle s'est laissé emporter aux excès les plus condamnables, peuvent paraître presque audacieuses; mais je n'oublie pas que, quand j'ai eu l'honneur d'être écrivain, j'ai écrit comme je parle dans cette enceinte, avec le respect des institutions de mon pays, avec le désir de sa prospérité. J'ai pu et j'ai dû prononcer les paroles que vous venez d'entendre, et vos murmures ne m'empêcheront pas de les répéter, parce que mon pays m'absoudra.

Je disais donc qu'en 1828 la Chambre ne dédaigna pas d'appeler dans le secret de sa commission les principaux gérants des journaux.

M. **Auguste Giraud**. On l'a fait!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*)...; qu'alors de longues discussions furent suscitées à la fois, et dans la commission et en même temps dans la presse elle-même. Eh bien, il me semble que nous ne pouvons brusquer la discussion du projet proposé, alors qu'il ne comprend pas moins de trois projets; et puisque j'ai été interrompu, permettez-moi d'articuler ces projets : 1° le projet des juridictions; 2° celui de la gérance; 3° celui de la censure et des privilèges des théâtres. Il y a là, Messieurs, les grandes questions qui depuis quarante ans, je ne crains pas de le dire, occupent la France en matière de publicité.

Et croyez-vous que, parce que, sous l'empire de craintes légitimes et en présence d'un forfait atroce, toutes les imaginations sont préoccupées, la science viendra au pas de course et qu'une pareille question législative pourra se décider par improvisation? Pour mon compte, je ne le pense pas, et je demande que la Chambre accorde le terme le plus convenable, mais aussi le plus prolongé possible, pour étudier les questions qui viennent de lui être soumises. Je demande donc que la discussion soit renvoyée à lundi prochain.

M. **le Président**. M. Dubois propose de renvoyer la discussion à lundi...

Au centre : Non! non!

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée?

Voix au centre : Non!

Voix aux extrémités : Oui! oui!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

(La proposition de M. Dubois, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Voix à gauche : Discutons ce soir; votons sans discussion!

M. **le Président**. Quel jour veut-on fixer? (*Bruit et mouvements divers.*) Il est probable que la Chambre n'entend pas assurément que cette discussion commence avant le vote de la loi actuellement en délibération. (*Non! non!*) Par conséquent il faut finir la loi actuelle, qui probablement ne sera achevée que demain. Il y a à l'ordre du jour trois lois; la loi de finance, la loi sur le choléra, la proposition de votre commission de comptabilité. La loi sur la presse, qui est la plus importante et la plus longue, et qui devra sans doute couronner nos travaux, ne pourra venir que jeudi dans le courant de la séance, et peut-être que vendredi. Il me semble qu'il faudrait en fixer la discussion après celle des lois qui sont à l'ordre du jour.

M. **Emile Girardin**. Le rapport sera-t-il distribué avant jeudi?

M. **de Rancé**. Il est d'usage de fixer le jour même de la discussion.

M. **le Président**. Demain à huit heures on recevra les inscriptions pour et contre le projet.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles* 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle, et* 17 *du Code pénal.*

(*Suite de la discussion sur l'article* 341 *du Code d'instruction criminelle.*)

La Chambre a en ce moment à régler *l'ordre de discussion entre les divers amendements proposés au sujet de la loi*. Le premier de ces amendements, proposé par MM. Agier et Hébert, est ainsi conçu :

« Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et l'avis favorable à l'accusé prévaudra lorsqu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

M. Jollivet propose une autre modification ainsi conçue :

« Si, hors le cas prévu par le précédent article, la majorité de la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. »

Dans le premier cas, la cour prononce après avoir délibéré; dans le second cas, elle n'est appelée qu'à prononcer un sursis.

Enfin, M. Vatout a proposé l'amendement suivant :

« La déclaration du jury constatera soit la majorité simple, soit la majorité de plus de sept voix, à peine de nullité.

« Dans le cas où la déclaration du jury entraînerait l'application de la peine de mort, la majorité ne pourra se former que de plus de sept voix. »

La Chambre veut-elle accorder la priorité à l'amendement de MM. Agier et Hébert?

De toutes parts : Oui, oui!

M. **Agier**. Je demande la parole.

M. **Vatout**. Je demande la parole contre l'amendement.

M. **Agier**. La discussion qui a eu lieu dans la séance de vendredi dernier et celle qui a eu lieu hier n'ont fait que me confirmer, vous le pensez bien, dans l'idée de soutenir la proposition que j'avais faite. Ne croyez pas que ce soit dans l'intérêt de la magistrature que je persiste à la soutenir. Cette objection a été faite, et j'ai à cœur d'y répondre. Lorsque les magistrats se sont vu enlever toutes les affaires politiques, de quelque nature qu'elles fussent, ils ont remercié la loi qui les leur ôtait.

Mais quand les magistrats voient qu'ils doivent encore faire ces sacrifices à leur repos et



qu'on leur présente une occasion de montrer, comme par le passé, tout à la fois de la générosité, de la fermeté, de l'indépendance, ils ne reculent pas. Je vous prie donc de croire que c'est poussé par la conscience d'une part, et par quelque expérience de l'autre, que je viens soutenir la proposition de rétablir l'intervention des cours d'assises, quand la majorité du jury se rend à sept contre cinq. Et d'abord, Messieurs, j'examine en peu de mots si cette proposition est contraire à la Charte, et si elle apporte quelque altération à l'institution du jury.

Est-elle contraire à la Charte ? Non, Messieurs, la Charte de 1830 n'a pas réglé le jury et ses formes, car si elle les avait réglées vous n'auriez pas pu faire la loi du 4 mars 1831, et vous ne pourriez en ce moment en faire aucune sur cette matière.

Cette disposition apporte-t-elle quelque altération à l'institution du jury? Mais il n'y a pas plus d'altération que lorsque les magistrats, statuant en matière criminelle, jugent non seulement comme juges, mais surtout comme jurés. Il n'y a pas plus d'altération à l'institution du jury que lorsque la cour d'assises renvoie une affaire à la prochaine session; car alors ce n'est pas une introduction dans l'institution du jury, c'est une annulation complète de la déclaration du jury que prononce la cour d'assises. Et à cette occasion, qu'il me soit permis de dire que c'est la proposition qu'a faite M. le garde des sceaux et qu'avait semblé reprendre notre honorable collègue M. Jollivet, qui était un véritable anéantissement de l'institution du jury; car faire déclarer par la cour d'assises le renvoi à une prochaine session, à la simple majorité...

M. **Jollivet**. Pour la condamnation!

M. **Agier**. Oui, même pour condamner un accusé, je dis que c'est une véritable atteinte à l'institution du jury, et je suis convaincu qu'on ne pourrait pas me démontrer le contraire. Ainsi, il n'y a pas d'altération à l'institution du jury dans l'intervention de la cour.

Est-ce par violence que les cours d'assises s'introduisent dans la déclaration du jury? Non, Messieurs, c'est par la volonté spontanée, hautement exprimée du jury. Ainsi donc il n'y a pas de violence à l'institution du jury. On a attaqué la source première de la disposition qui ordonnait cette intervention des magistrats. L'honorable M. Nicod vous a dit que c'était l'empereur qui, peu ami de la liberté, mais ménageant davantage le principe de l'égalité, avait été obligé de tourner la difficulté, et avait fait cette concession à l'opposition de ses conseillers.

Que l'empereur fût ennemi ou non de la liberté, je n'ai pas à examiner cette question; mais au moins on ne peut dire qu'il fut ennemi de la liberté, quand il l'arracha à l'anarchie pour la restituer aux gens de bien.

Il ménageait l'égalité? Oui, l'égalité devant la loi; oui, cette égalité qui a pour but d'assurer au talent et au mérite la supériorité, d'assurer à l'intelligence ses privilèges imprescriptibles; et non pas cette égalité brutale qui renie sans cesse cette intelligence, et qui peut-être, plus implacable dans ses haines contre la supériorité du talent que contre celle de la fortune, est la plus cruelle et la plus honteuse plaie de notre époque.

On vous a dit que l'empereur avait été forcé de tourner la difficulté; mais quelle difficulté pouvait-il y avoir à tourner pour lui, dans un moment où les partis las et vaincus, où la France lui demandaient une administration forte? Et s'il y a eu une difficulté à tourner, il y a donc eu opposition? Eh bien! que l'honorable orateur veuille me citer les objections qui ont été faites; je lui citerai, moi, les éloges sortis de la bouche même de quelques-uns des hommes qu'il a cités, et qui étaient, je le reconnais, aussi célèbres par leur patriotisme que par leurs talents.

M. le garde des sceaux vous a donné un simple extrait de cette belle discussion dans le conseil d'Etat. Eh bien, Messieurs, prenez la peine de lire le procès-verbal de cette séance : vous y verrez que la discussion était extrêmement libre, qu'elle ne l'avait jamais été davantage que dans la discussion sur le jury; vous y verrez que non seulement l'empereur ne souffrait pas l'objection, mais que souvent il la provoquait. Aussi peut-on dire, pour me servir de l'expression d'un orateur du gouvernement d'alors, qu'a cité M. Nicod, que ce fut tout à la fois un trait du génie législatif de l'empereur, et les lumières profondes dont abondait son conseil d'Etat, qui donnèrent naissance à cet article.

Depuis, cet article a été perfectionné par un ministre dont vous connaissez la supériorité du talent, M. de Serres : l'expérience a-t-elle infirmé ou confirmé cette disposition? Je n'ai qu'un mot à répondre. Qu'on me cite un exemple, un seul, où l'intervention de la Cour dans une affaire ait été nuisible à l'accusé.

Vous voyez donc qu'il n'y a là aucune altération à l'institution du jury, qu'il n'y a pas non plus de défiance à éprouver sur la source d'où est sortie cette disposition. Examinons donc si en la rétablissant on pourrait parvenir à concilier les esprits, à calmer les alarmes; avant tout je dois déclarer que je conçois facilement les inquiétudes que peuvent éprouver quelques membres de cette Chambre, qui appellent la majorité d'une voix la majorité simple : ils peuvent l'appeler ainsi, puisqu'elle est ainsi nommée par la loi de 1808 et celle de 1821.

Mais ce n'est pas ici un calcul de chiffres. On a dit avec raison que ces questions ne sauraient se calculer avec des chiffres. Ceux qui conçoivent des alarmes d'une pareille majorité disent : Lorsqu'il y a six voix pour la condamnation et six pour l'acquittement, si une de celles-ci passe à la condamnation, la condamnation est prononcée évidemment à la majorité simple.

D'autres, et je suis de ce nombre, croient que le nombre de huit voix n'a pas été très favorable à la société ; et à cet égard, je ne me jetterai point dans des exemples tirés des affaires politiques; je prendrai les accusations intéressant la morale publique; et il n'y a point de bonne politique, si elle ne se rattache à la morale; et je vous demanderai s'il n'y a pas eu, et récemment encore peut-être, des acquittements, je ne dirai pas scandaleux, mais effrayants pour la société, dans des accusations de crimes de nouvelle invention, de crimes inconnus jusqu'ici.

Je demanderai s'il n'y a pas motif d'effroi, et pour la société et pour la morale, dans le spectacle de ces triomphes donnés au crime journellement sur nos théâtres, et trop souvent sur nos cours d'assises. C'est animé de ces deux pensées, que je ne cache pas, que j'ai cherché les moyens de calmer les dissentiments et les alarmes.

J'ai cru les trouver, j'ai cru les voir, dans le

rétablissement de l'adjonction de la cour d'assises, lorsque la déclaration du jury est rendue à la majorité de sept voix contre cinq.

Je dois, Messieurs, répondre à une objection grave qui a été faite notamment par votre honorable rapporteur, à savoir que le plus souvent les jurés s'entendent entre eux pour se déclarer à la majorité de sept contre cinq, afin de se décharger de la responsabilité de la délibération sur la cour d'assises.

Eh bien! Messieurs, je vous en avertis, ceci est très grave. En posant ce fait d'une manière absolue, on vous induit dans une erreur plus grave encore. Les choses ont pu quelquefois se faire de la sorte, mais à mesure que l'amélioration du jury est arrivée, cela ne s'est plus passé. Ainsi, il y a eu quelquefois des hésitations qui étaient le résultat de la peur, du défaut de courage, du défaut de lumières; mais ce ne sont là que des exceptions; je pose un fait général, et je le considère non-seulement dans les affaires politiques, mais encore dans les affaires ordinaires. Eh bien! voilà le calcul que font en général les jurés, et c'est le calcul d'hommes scrupuleux et consciencieux. Ils disent: « Nous sommes bien convaincus de la culpabilité, mais nous avons des hésitations, des scrupules; nous avons devant nous des magistrats habitués à juger les choses et les hommes; nous nous en rapportons à eux; c'est donc la conscience des jurés qui en appelle à la conscience des magistrats. Et ce ne sont point là des allégations, des hypothèses, des utopies; c'est le résultat de l'expérience. Quoique vous n'ayez maintenant que des cours d'assises composées de trois juges, si la majorité de la cour d'assises, qui est de deux, se réunit à la majorité du jury qui est de sept, vous avez deux voix au lieu de sept; si c'est le contraire, vous avez l'acquittement.

Et permettez moi d'ajouter, c'est très important le plus souvent, et je ne crains pas d'être démenti par aucun des magistrats qui ont eu l'honneur de remplir les fonctions de ministère public ou de président d'assises, le plus souvent l'unanimité de la cour se réunit à la majorité du jury, et dans ce cas vous avez dix voix, et ce sont des garanties de plus pour l'accusé et pour la société. Vous savez que vous en auriez davantage encore si vous aviez cinq juges au lieu de trois; et lorsque je viens vous proposer un moyen qui concilie tous les dissentiments, lorsque je vous propose un moyen d'assurer toutes les garanties à l'accusé et à la personne qui serait plus qu'accusée, si cet état d'oscillation continuait, car elle serait bientôt menacée d'être condamnée encore une fois au plus horrible de tous les supplices, celui d'être jetée et livrée tout entière aux mains de l'anarchie; lorsque je viens faire et appuyer une proposition qui satisfait aux intérêts de l'humanité et de la société, il est impossible que je ne sois pas entendu dans une Chambre amie de l'ordre et de la justice.

M. **Vivien.** Il me paraît difficile que la Chambre adopte la proposition qui lui est soumise. Je n'invoquerai pas la décision déjà prise dans la séance de vendredi dernier. Vous vous rappelez qu'on vous avait proposé d'augmenter le nombre des conseillers qui composent les cours d'assises; vous vous rappelez les raisons données par les auteurs de cette proposition dont le résultat ultérieur était d'obtenir l'adjonction de la Cour au jury, dans le cas où la décision serait prise à la majorité de sept voix contre cinq, et vous savez que cette proposition a été rejetée. Je reconnais que si les arguments qui vous ont été présentés avaient quelque gravité, si la Chambre s'aperçevait, après la discussion qui dure depuis deux jours, que la proposition doit être accueillie, elle pourrait encore lui donner son approbation.

Je n'invoquerai pas non plus les opinions nombreuses données par le gouvernement et ses organes contre la proposition. Vous savez que M. le garde des sceaux, que M. Renouard, que M. le rapporteur, au nom de la commission, se sont prononcés contre l'adjonction de la magistrature; je laisse de côté les arguments fondés sur ces différentes opinions.

Enfin, je ne parlerai pas de la longue et solennelle discussion qui s'engagea dans cette Chambre en 1821 sur la question que vous discutez aujourd'hui. Je ne puis cependant m'empêcher de dire qu'en parcourant ce matin, dans le *Moniteur*, cette discussion où tant de talents brillèrent, je n'ai pu me défendre d'une douloureuse émotion en trouvant dans les rangs de nos adversaires d'aujourd'hui des hommes qui soutinrent avec beaucoup d'énergie, avec beaucoup de talent et une imposante autorité, que la magistrature ne devait jamais être adjointe au jury, et que la majorité devait être de huit voix contre quatre. Cette proposition fut faite à la Chambre des pairs par M. de Lally-Tolendal, et à la Chambre des députés par M. de Cassagnoles. Elle ne fut rejetée que par une question de forme. A la Chambre des pairs, la question préalable fut adoptée; et je puis dire, d'après l'examen que j'ai fait de cette discussion, qu'il n'y eut aucun contradicteur direct, et que la forme seule l'emporta. Comment aujourd'hui ce qui paraissait alors une garantie si nécessaire, ce que l'on considérait comme ne pouvant en rien compromettre les intérêts sociaux et les droits de l'accusé, est-il présenté comme une mesure dangereuse et propose-t-on de détruire ce que, au moment de la révolution, à une époque si critique, vous aviez inscrit dans les dispositions de notre Code d'instruction criminelle.

Je m'attache à la question; je veux examiner uniquement la proposition d'adjoindre la magistrature au jury quand le jury donne sa décision à sept contre cinq.

Je crois, sans revenir sur une objection déjà faite, que la réunion de la magistrature au jury en pareil cas forme un amalgame dangereux, pour me servir d'une expression déjà employée dans cette discussion.

Je ne rappellerai pas les nombreuses transactions faites par les jurés dans toutes les affaires où ils sont embarrassés, ces transactions par lesquelles ils conviennent d'établir leur vote à sept contre cinq pour reporter sur la magistrature la décision.

Je fais remarquer que la magistrature et le jury se présentent dans les cours d'assises avec un caractère et des garanties toutes différentes.

La magistrature, et cela a été considéré comme une conquête précieuse en matière criminelle, n'est appelée à prononcer que sur le droit. Le fait est exclusivement réservé au jury. Cette distinction salutaire se trouve détruite par l'amendement.

Dans quelle situation se présente un jury? Vous savez de quelles solennités religieuses les fonctions des jurés sont entourées dans les cours d'assises. Avant de commencer leurs fonctions, ils prêtent un serment que, dans la discussion

précédente, on appelait pieux et solennel. Ils sont soumis à des récusations péremptoires de la part des accusés et du ministère public; ils ne sont pas connus à l'avance, c'est le sort qui les désigne.

Ainsi le jury offre un caractère complet d'impartialité et d'indépendance à l'instant du jugement. Sans que je veuille en rien attaquer la magistrature ni contester les garanties qu'elle assure aux accusés, j'énonce ce fait que la magistrature ne se présente pas dans les cours d'assises entourée de ces garanties morales et religieuses dont le législateur a voulu que le jury fût environné.

J'ajoute une considération constitutionnelle; ce n'est pas légèrement que, dans la Charte de 1830, en même temps qu'on admettait l'inamovibilité pour la magistrature on a voulu qu'elle ne fût pas saisie d'attributions politiques.

Quelles seraient les conséquences de l'adoption de la mesure qu'on vous propose? Ce serait de déférer à la magistrature inamovible le jugement des délits de la presse et des affaires politiques. Cela arriverait dans la plupart des cas. Et en effet, remarquez que le projet de loi, et le ministère ne s'en défend pas, et il l'a déclaré dans l'exposé des motifs fait par M. le président du conseil, le projet de loi est fait en vue des délits politiques; c'est dans les affaires de cette nature qu'on reproche aux jurés de manquer de courage et d'énergie; ce serait dans ces affaires que le jury ne voudrait pas prendre sur lui la responsabilité d'une condamnation, et dans toutes les circonstances où les faits lui paraîtraient de nature à entraîner une condamnation, il en imposerait la responsabilité à la magistrature, en se prononçant à la majorité de sept contre cinq.

Voix au centre : Et le vote secret! Il remédie à cet inconvénient.

M. **Vivien**. Le vote n'a lieu qu'après une délibération du jury; d'ailleurs les jurés peuvent très bien se concerter sur le nombre et la couleur des boules qu'ils mettront dans l'urne. (*Oh! oh! — Dénégations au centre.*)

Messieurs, je comprends la rigueur des scrupules qui produisent les murmures que je viens d'entendre; je comprends que, législateurs, vous ne voyez la loi que dans son application la plus rigoureuse, la plus solennelle, la plus conforme à l'esprit dans lequel vous l'aurez votée; mais il faut faire la part des mœurs, des habitudes particulières des individus auxquels l'application en sera confiée; j'en appelle à l'expérience des membres qui m'ont fait l'honneur de m'interrompre, et je leur demande s'ils ne conçoivent pas très bien la possibilité d'un concert de cette nature, et si ce concert ayant eu lieu souvent, trop souvent, ce concert ayant eu lieu antérieurement, on ne peut pas penser qu'il se renouvellera encore à l'avenir.

Qu'y a-t-il de blâmable dans ce concert? C'est le concert lui-même, ce n'est pas la violation du secret du vote. Or, quand vous en mettriez l'interdiction dans votre loi, cette interdiction serait purement illusoire : ce fait qui s'est produit antérieurement, ne manquerait pas de se reproduire.

Je dis que pour les hommes de bonne foi, il faut prendre les faits comme ils sont; il ne faut pas rechercher le texte formel de la loi, mais son application. Par l'effet nécessaire des faiblesses humaines et des transactions de conscience, le concert dont je parle aurait encore lieu. (*Voix de la gauche : Très bien! c'est évident!*)

M. **Vivien**. Mais en admettant que ce partage des voix ne fût pas concerté, qu'il eût lieu par un scrutin qui n'aurait été précédé d'aucun accord entre les jurés, il n'en est pas moins vrai que toutes les fois que la condamnation sera prononcée à sept contre cinq, le fait devrait être déféré à la magistrature.

Eh bien! je dis qu'il ne serait pas prudent de donner à la magistrature le jugement des affaires politiques. Je demanderai si dans les cours d'assises composées de magistrats et de magistrats inamovibles, M. le garde des sceaux peut être lui-même assuré qu'il y aura toujours un tel dévouement aux institutions du pays qu'aucune absolution scandaleuse (pour répéter les mots qui ont été prononcés) n'aura lieu dans aucune des cours du royaume. Je ne veux pas développer cette proposition.

Plusieurs membres : Pourquoi pas?

M. **Vivien**. Je sens tout ce qu'elle a d'irritant. Mais je m'en rapporte à la Chambre, qui peut l'approfondir elle-même. Je crois qu'il suffit de ces que j'ai dit pour démontrer tous les inconvénients de la proposition.

Mais outre ces inconvénients, la proposition est contraire à la Charte. La Charte veut qu'en aucun cas les magistrats ne connaissent des délits de la presse. N'est-il pas évident que lorsque le jury se mettrait à sept contre cinq le jugement serait déféré à la magistrature? La magistrature, nonobstant l'interdiction formelle de la Charte, se trouverait ainsi appelée à statuer sur les délits politiques.

Je crois, Messieurs, qu'il importe d'habituer notre pays à cette utile et salutaire institution du jury. Il ne faut pas traiter le jury comme s'il n'avait pas encore été expérimenté, comme s'il était encore dans l'enfance, comme s'il était établi d'hier. Je comprends que quand on essayait pour la première fois l'institution du jury, on ait cherché à lui donner un appui; je conçois qu'on ait voulu le placer sous la direction de magistrats graves, habitués aux affaires, pouvant y exercer des hommes qui n'avaient pas encore la pratique, et qui alors n'offraient pas au pays toutes les garanties désirables. Je crois qu'aujourd'hui cette précaution n'est pas plus nécessaire, et je terminerai par un dernier argument présenté en 1823 avec une grande force par notre honorable et éloquent collègue, M. Royer-Collard.

Il disait à la Chambre : Vous voulez à sept contre cinq prononcer l'adjonction de la magistrature. La décision du jury à sept contre cinq ne sera pas définitive. Pourquoi cela? C'est que vous doutez, c'est que cette décision à sept contre cinq ne présente pas toutes les garanties qui vous sont nécessaires pour prononcer une condamnation en parfaite sécurité.

Dans quelle situation doutez-vous? Vous doutez ayant une majorité de deux, c'est-à-dire ayant deux voix de plus que l'opinion contraire.

Comment allez-vous résoudre ce doute? Par l'adjonction de la magistrature qui prononce à la majorité d'une voix; de sorte que la première décision vous a paru douteuse quand il y avait deux voix de plus pour condamner que pour absoudre, et ce doute cessera par la décision d'un autre corps dans lequel se trouvera seulement une voix de plus pour condamner que pour absoudre. Mais cette circonstance nou-

velle ne fait qu'élever un nouveau doute et un doute plus fort. Plus vous multiplierez ainsi les juges, plus il aura de voix dissidentes, plus il aura de voix dissidentes, plus vous multiplierez les doutes. Ainsi, on ne peut pas dire que, s'il y a doute, il doive ainsi cesser.

Je crois, Messieurs, que ces réflexions, jointes à celles qu'on vous a déjà soumises, sont de nature à faire rejeter la proposition. Elle altérerait profondément le jury et le détruirait dans son essence, et, sous ce rapport, je la repousse de toutes mes forces.

Je terminerai par le résumé concis de la question, prononcé à la Chambre des pairs par un orateur qui est aujourd'hui à la tête du conseil des ministres. Combattant l'adjonction de la magistrature au jury, il disait : « Cette adjonction multiplie les collusions, affranchit les jurés du seul frein qui peut les retenir, corrompt l'essence du jury et enlève aux citoyens, dans un grand nombre de cas, le secours de cette bienfaisante institution. » Je ne puis mieux conclure que par ces paroles de M. de Broglie.

M. **le Président**. La parole est à M. Daunant.

M. **Amilhau**. Je réclame la parole, M. Daunant me la cède.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Amilhau**. Messieurs, une proposition grave vous a été présentée. De sa solution dépend la question de savoir si l'on obtiendra une répression suffisante, ou si l'accusé y trouvera les garanties sur lesquelles il a le droit de compter, d'après la protection que lui doit la loi.

Des lois successives ont été présentées et le plus grand vice qu'on reproche à celle qui vous est apportée aujourd'hui, c'est de renverser la législation qui a été établie il y a seulement quatre années. Quant à moi, je suis fidèle aux principes que j'ai professés à la Chambre; car en 1831 je combattis la proposition qui fut faite; j'en fis remarquer les dangers, et plusieurs dispositions qui furent adoptées ne passèrent qu'après une double épreuve.

Ecartons, Messieurs, dans une question de cette nature la diversité des opinions, des pensées; ne nous occupons que de l'intérêt public et de l'avenir, et voyons si nous devons admettre le projet avec l'amendement présenté par M. Hébert.

La loi de 1831 est inefficace, selon le gouvernement, elle n'accorde pas une répression suffisante, on doit changer les combinaisons de nombre adoptées.

Ici, deux grands intérêts sont constamment en présence, ceux de la société, ceux de l'accusé.

La société, tout la protège et la défend, l'éclat de l'audience, le talent des magistrats, le respect des hommes pour la loi.

L'accusé n'a pour lui que ce sentiment de bienveillance, que les hommes portent à leur semblable, que l'intérêt que leur inspire le malheur. Mais souvent la pensée du crime l'efface; l'indignation contre le crime rend moins difficile sur les preuves, et la colère fait disparaître la justice.

Aussi, de tous les temps, on a désiré assurer par la législation une protection spéciale à l'accusé.

Un coupable absous n'offre que le scandale de l'impunité.

La condamnation d'un innocent est un crime irréparable, et la société entière est menacée dans cette erreur de la justice.

Le nombre de sept contre cinq, c'est deux voix sans doute, mais une seule suffit pour former la majorité. Qui n'a vu la versatilité, l'irrésolution de quelques hommes, qui ne doit trembler en songeant à quoi tiennent les jugements humains.

Sans doute la Providence veille et conduit tout ici bas, car les erreurs ne sont pas aussi fréquentes qu'on a voulu le prétendre.

Il est vrai que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime politique, il arrive que l'intérêt de l'accusé disparaît devant l'énormité du crime. On n'examine pas si les preuves présentées sont suffisantes pour convaincre. Quel est le remède présenté par le gouvernement? La majorité simple. Cette majorité est-elle suffisante? Beaucoup d'esprits ont élevé des doutes à cet égard. Pour qui connaît la versatilité des résolutions des hommes, il y a lieu de trembler, en songeant que la pluralité de sept voix contre cinq devrait décider du sort, de l'honneur et de la vie des hommes. Nous avons cru, nous qui avons été appelés, soit à défendre les accusés, soit à distribuer la justice, car j'ai eu l'honneur de faire l'un et l'autre, que c'était pour nous un devoir de conscience et un honneur d'apporter ici le résultat d'un sérieux examen.

Messieurs, nous croyons qu'il est possible que quelques erreurs interviennent dans les jugements prononcés à la majorité de sept voix contre cinq, que des impressions, des préventions, puissent souvent entraîner la justice dans des erreurs.

D'un autre côté, nous pensons qu'il est possible, comme l'a pensé sous l'Empire le conseil d'Etat dont je n'ai pas besoin de faire l'éloge, comme le pensait l'empereur lui-même, qu'on a jugé avec trop de sévérité quand on a dit qu'il était l'ennemi du jury; car il le défendait dans cette circonstance : il voulut seulement réparer ses erreurs.

Eh bien, nous pensons, nous, que si le jury, dans les circonstances ordinaires, juge d'une manière saine et raisonnable, comme jugent les hommes de bien, il arrive des circonstances graves sans doute, mais il arrive des circonstances dans lesquelles le jury peut être induit en erreur.

Notre Code d'instruction criminelle a consacré plusieurs exemples de ce fait, qu'il fallait que la décision du jury fût rectifiée : c'est la pensée qui présida à la rédaction du Code de l'Empire. Dans un cas, on a voulu qu'il y eût adjonction de la magistrature au jury; dans un autre cas, on a voulu que la magistrature pût casser la décision du jury, et renvoyer l'accusé à une nouvelle épreuve.

C'est en présence de ces moyens divers que vous êtes appelés à prononcer. Si on parle de la majorité de sept voix contre cinq, on n'y trouve pas une certitude suffisante pour les jugements humains; suivant les uns, ce sont deux voix; suivant les autres, ce serait une seule voix qui déciderait du sort de l'accusé, de la vie et de l'honneur des hommes.

Si on parle de l'adjonction de la magistrature, on vous dit qu'elle est inconstitutionnelle, que la magistrature ne doit pas connaître des délits de la presse. On a ajouté que cette adjonction donnerait lieu à des transactions, qu'elle fausserait l'institution du jury dans son essence, et ne donnerait au pays qu'un jugement faux et erroné, rendu par des magistrats, tandis que l'accusé attendait le jugement du jury.

Parcourons ces objections, et voyons si elles sont sérieuses et, avant tout, qu'il me soit permis de repousser l'idée présentée par M. le garde des sceaux, et qui tendait à renverser les dispositions de l'article 352.

Dans ce système, vous savez que, quand la Cour est convaincue qu'il y a erreur dans la décision du jury, elle renvoie à une seconde cour d'assises. On vous a proposé comme remède de faire que la décision de la Cour n'intervînt qu'à la simple majorité pour renvoyer l'accusé à une autre session. Mais remarquez dans quelle situation vous placez l'accusé renvoyé devant un autre jury; déjà il est flétri par une condamnation précédente, et peut-être il est innocent, et vous lui faites subir une détention de quatre ou cinq mois de plus.

Remarquez dans quelle situation vous placez en même temps les jurés, toujours sous le coup de la menace d'une cassation qui viendrait anéantir leur décision. Aussi, pour mon compte, j'écarte complètement ce moyen.

Voyons si l'adjonction de la magistrature offre les inconvénients signalés.

Qu'a-t-on dit pour s'opposer à cette adjonction? On a dit que ce serait le sujet de transactions particulières, au moyen desquelles l'institution du jury serait complètement faussée, qu'il y aurait infraction à la loi. Eh bien! je n'en veux pas s'il y a infraction à la loi. Mais si ces inconvénients ne sont pas la règle ordinaire, si ce n'est que l'abus, adoptez mon système.

Mais voyons ce qui se passe devant le jury, voyons la vérité des faits.

L'accusé est présent devant le jury, il subit les débats; pendant le cours de ces débats, trois magistrats écoutent religieusement et suivent en même temps que le jury; le jury entre dans la salle des délibérations; s'il prononce l'acquittement de l'accusé, le bénéfice de cet acquittement lui est acquis, quel que soit le nombre des voix; la loi présume que c'est la vérité, et cette décision n'est soumise à aucun recours, pas même à celui de la Cour de cassation. Si, au contraire, le jury condamne, dans ce cas la justice du pays, celle de ses pairs, devant laquelle vous avez appelé l'accusé, cette justice a prononcé. Mais il est possible qu'une erreur soit intervenue; admettre en matière criminelle deux degrés de juridiction comme l'ancienne jurisprudence, alors vous soumettez l'accusé à des longueurs interminables, à des souffrances beaucoup trop dures; il y avait un autre moyen.

Les trois magistrats qui avaient assisté aux débats, qui avaient suivi l'examen d'une manière attentive et sérieuse, doivent avoir la conviction qu'il y a eu erreur de la part de la majorité du jury, et si la majorité des magistrats se réunit à la minorité du jury, alors il y a présomption qu'en effet il y a eu erreur; alors l'accusé se trouve présumé innocent, et il est absous par conséquent.

D'après cet état de choses et cet ordre, dans tous les cas, la Cour ne peut jamais aggraver la position de l'accusé, ne peut jamais condamner un homme que le jury absout, tandis qu'elle peut, par le fait de sa réunion, absoudre un homme que le jury aurait proclamé coupable. Quand il y a acquittement, alors il est complètement inutile de consacrer la faculté de l'adjonction; dès qu'il y a doute ou plus de six voix contre la culpabilité, la décision est acquise à l'accusé, et on ne peut pas plus la lui enlever qu'à la société. Mais, au contraire, la décision est rendue à la majorité de sept voix contre cinq, alors on suppose possible qu'une erreur soit intervenue dans cette décision, que les circonstances aient entraîné le jury, qu'il recule devant l'horreur du crime et qu'il n'ait pas examiné suffisamment les preuves.

Mais les magistrats qui ont l'expérience, l'habitude des hommes, de juger leurs passions, qui savent jusqu'à quel point la fragilité des esprits peut les conduire, qui sont là pour relever les erreurs, dans aucun cas ne peuvent nuire à la cause de l'accusé, ils ne peuvent que la servir.

Maintenant il est clair qu'en changeant la disposition tutélaire de la loi et en en reconnaissant ce qui est avantageux pour l'accusé, il arrive que le jury se trouve convaincu de la culpabilité, mais il n'a pas foi en ses lumières, il hésite. J'ose dire qu'il est des cas possibles dans lesquels il n'y a pas degré suffisant de certitude, même quand il y a unanimité du jury; et si vous voulez que je vous fasse connaître toute ma pensée, je dirai qu'il est plusieurs cas dans lesquels l'unanimité a eu tort.

Il est des malheureux que je pourrais citer pour lesquels l'unanimité des jurés n'a pas été une garantie. Mais cette garantie, je la trouve dans la double épreuve qui est faite à l'instant même, je la trouve dans ce qui faisait pour M. Vivien une objection sérieuse. Ce sont deux sortes d'hommes de caractère différent; les uns représentant les opinions du pays, ses passions, ses erreurs; s'ils absolvent, l'accusé est bien absous; s'ils condamnent, il y a à côté d'eux d'autres hommes qui connaissent les passions, qui distinguent les erreurs; la contre-épreuve se fait à l'instant même sous l'impression des mêmes débats, des mêmes délibérations. Eh quoi, ce n'est rien que cette double épreuve? Comment, vous qui trouviez qu'un ou deux hommes ne présentaient pas de garanties suffisantes, vous n'avez pas là de garanties? Je vous avoue que, pour ma part, si vous comptez les degrés de certitude et les hommes elle existe.

Restent cependant quelques objections sérieuses relatives aux délits politiques et aux délits de la presse qui doivent être soumis au jury.

On vous a dit que, d'après la Charte constitutionnelle, les délits de la presse doivent être soumis au jury.

Nous avons conservé cette disposition en 1830, elle a été déclarée formellement. On ne peut plus soustraire un accusé à la juridiction du jury. Remarquez que cette disposition a été introduite en faveur des délits de la presse. Si on devait soustraire les délits de la presse au jury, j'adopterais votre système, mais on commence par les présenter à l'examen du jury. C'est le jury, c'est le jugement du pays qui prononce. On pourrait vous dire que toutes les fois qu'il s'agit de délits de la presse, d'opinion politique, le jury offre plus de garantie que dans les matières ordinaires. Dans les délits de la presse, ce qui défend l'accusé, c'est l'opinion de quelques juges. Dans la situation des esprits, dans l'esprit politique du pays, avec les récusations qui peuvent être opérées, soit par l'accusé, soit par le ministère public, vous n'empêcherez pas que le crime ne soit reconnu que lorsqu'il frappera tous les yeux par la complète évidence, que lorsqu'il y aura unanimité; vous n'empêcherez pas qu'il n'y ait des opinions qui sympathisent quelquefois avec le délit; vous n'empêcherez pas que l'accusé ne trouve dans le sein du jury des défenseurs naturels. Vous aurez dans le sein du

jury des hommes ayant les mêmes impressions, les mêmes opinions, les mêmes passions. Ces jurés ainsi impressionnés seront les défenseurs du prévenu et de l'article incriminé.

On n'a d'ailleurs, dans la Charte, voulu écarter que la juridiction des tribunaux auxquels étaient alors soumis les délits de la presse.

Sous ce rapport, vous le voyez, lorsque, malgré cette faveur si grande pour l'accusé, la justice du pays aura prononcé à sept contre cinq, il y aura jugement; du pays, il y aura jugement porté. Cependant, nous n'en restons pas là. Que faisons-nous de plus? Par la modification proposée, nous faisons une chose toute en faveur des accusés. Les magistrats pourront absoudre, mais ils ne pourront jamais à eux seuls déterminer la condamnation. Je le répète, la condamnation des accusés en matière de presse est le jugement du pays.

M. **Odilon Barrot**. C'est la question à décider.

M. **Leyraud**. Pourquoi alors ne prononcez-vous pas la condamnation?

M. **Amilhau**. La condamnation à sept contre cinq est le jugement du pays.

M. **Leyraud**. Répondez: pourquoi donc ne prononcez-vous pas la condamnation en ce cas?

M. **le Président**. Il ne s'agit pas ici d'un interrogatoire, vous ne pouvez pas poser de questions à l'orateur.

M. **Amilhau**. Vous demandez pourquoi on ne prononcerait pas à l'instant la condamnation dans le cas de décision contre l'accusé à sept contre cinq; le voulez-vous?

Décidez-le ainsi; c'est mon sentiment. Je ne demanderais l'adjonction, moi, que pour les délits ordinaires. Tout ce que je demande, moi, homme d'expérience, moi qui ai vu, moi qui ai défendu, moi qui n'ai pas eu le malheur de prononcer contre un de mes semblables une condamnation, ce que je demande, c'est une mesure qui puisse, en sauvant des innocents, faire condamner les hommes vraiment coupables.

M. **Leyraud**. Je demande la parole.

M. **Amilhau**. On a fait une dernière objection: on a dit que nous ne voulions pas la majorité dans le jury, et que l'on proposait un autre mode; si on indiquait un autre moyen, je l'adopterais.

Si l'on veut porter les juges de cours d'assises à cinq, j'y consens. Personne n'ignore que telle fut mon opinion en 1831; et M. Odilon-Barrot peut se rappeler que je le demandai formellement lors de la discussion. Mais dans l'état actuel des choses, les cours d'assises sont fixées à trois juges; il est donc impossible que vous puissiez obtenir de plus grande certitude que celle qui est accordée; mais quand quinze personnes sont appelées à prononcer, il y en a neuf qui prononcent dans un sens et six dans un autre; et si nous avons la majorité dans deux corps différents, dans deux hiérarchies différentes, je voudrais que l'on eût la même certitude dans tous les jugements humains, car ceux-là mêmes qui... (*Bruits divers. — Interruptions.*)

Messieurs, quand je suis monté à la tribune, je savais très bien que tout le monde n'était pas de mon avis. Ceux-là même qui ne partagent pas mon opinion, si on leur présentait un jury tiré au sort; eh, Messieurs, le jury n'est pas toujours éclairé, il peut se tromper. Faites donc juger dans le midi ou dans l'ouest un homme de telle ou telle opinion; dites-moi si le jury serait impartial? Eh bien! ce que je demande pour les grands crimes, je le demande, aussi pour les délits qui peuvent tenir à telle ou telle opinion. Mais cela ne tiendra pas le jury en tutelle; le jury connaît ses droits; il y en a qui ont fait entendre des protestations énergiques toutes les fois qu'on a voulu les faire sortir de leur sphère. Ne craignez pas qu'avec la liberté de la pressse on puisse rien entreprendre contre le jury... (*Interruption à gauche.*)

Messieurs, ceux qui m'interrompent ne comprennent pas sans doute que plus la presse sera dans de justes limites, plus elle sera grande et puissante, et plus elle aura de force. Il est plus difficile de répondre à une presse qui ne s'écarte pas des bornes qu'à cette foule de journaux qui, par cela même qu'ils sont dans le faux, ne font aucune impression sur les esprits. (*Marques d'adhésion au centre. Murmures à gauche.*)

Messieurs, je m'aperçois à regret que les esprits doivent être fatigués... (*Non! non! parlez!*)

Messieurs, je dirai qu'on a objecté qu'il y avait cette différence entre le jury et la cour, que l'accusé pouvait récuser les jurés et non ses juges, et l'on en a tiré l'induction que l'arrêt de la magistrature ne serait pas conforme à la bonne législation. Eh bien, on s'est trompé, la magistrature pourra être récusée comme le jury, mais non dans les mêmes formes. Pourquoi voulez-vous qu'on aille faire un procès à un homme qui ne juge qu'un jour; ce serait détruire la juridiction du jury; mais pour les magistrats, leur devoir est de tout souffrir, de tout écouter, de tout entendre; mais de faire respecter la loi et de remplir leur devoir. On ne devrait pas admettre le même mode de récusation. Sous ce rapport, toutes les garanties seraient observées. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des condamnés, mais c'est encore dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, que je demande pour prévenir l'erreur une adjonction qui ne peut en aucun cas entraîner d'inconvénient, car en aucun cas elle n'entraînerait la condamnation, puisque la cour ne pourrait prononcer que quand le jury aurait déjà condamné. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Leyraud**. Je voulais combattre l'amendement de MM. Hébert et Agier, 1° parce que la pensée de cet amendement, dans son expression la plus simple, n'est autre chose que la consécration de la majorité d'une voix; 2° parce que le système de cet amendement est une altération de l'institution du jury; 3° parce que ce système est une violation indirecte de la Charte. Sous deux rapports, la question a été traitée très bien par M. Vivien : un seul pourrait encore être discuté, c'est celui qui a été abordé par M. Amilhau; il a dit que lorsqu'il y avait une majorité de sept contre cinq, déjà l'accusé était condamné.

J'ai interpellé l'orateur : si votre principe est vrai, pourquoi ne prononce-t-on pas la condamnation? Non, on ne la prononce pas, parce qu'il n'y a pas condamnation, et que cette décision du jury n'est qu'un doute; c'est le point de départ de la probabilité de culpabilité.

Que demande-t-on par l'adjonction de la cour, un véritable jugement? Et vous êtes dans l'erreur lorsque vous venez dire qu'il y a réunion des votes des juges et des jurés. Non, il n'y a pas addition de ces votes, il y a délibération

nouvelle et jugement nouveau; cela est tellement vrai, que dans la rédaction de votre amendement, vous déclarez que les juges *seront obligés de délibérer entre eux sur ce point.*

Ainsi il y a jugement nouveau, sans discussion commune, sans que les votes puissent s'éclairer l'un l'autre; or, ce jugement peut être rendu à la majorité d'une voix; votre amendement consacre donc le principe dont vos consciences ont été effrayées, celui qui se contente de la majorité d'une voix pour la condamnation.

On dit que l'adjonction n'est réclamée que comme devant toujours être favorable à l'accusé, c'est une erreur palpable qui n'a pas besoin d'être réfutée. L'adjonction des juges n'a rien de commun avec l'institution du jury. On pourrait additionner les votes s'ils étaient émis par des jurés supplémentaires. Mais les juges ont un caractère différent de celui des jurés. Ils ne délibèrent pas en commun avec eux; leur délibération est indépendante, souveraine, elle peut ne se former qu'à une voix.

Je citerai l'opinion d'un député que nous devons regretter de ne pas voir à la Chambre; je ne doute pas qu'il ne fût monté à la tribune pour foudroyer, par sa logique puissante, l'argumentation de M. Amilhau.

Ce député est M. Royer-Collard, et l'objection présentée par M. Amilhau a déjà trouvé sa réfutation. En 1821, le puissant orateur prouvait que la décision du jury à la majorité de sept voix contre cinq n'était que le doute; la majorité de la cour d'assises, lorsqu'elle est encore d'une voix, est encore le doute. Vous ne pouvez pas accumuler deux doutes pour en faire une certitude morale. Voilà ce que vous aurait dit M. Royer-Collard, et M. Guizot a lui-même professé cette opinion. (*Aux voix! aux voix!*) Je conçois, Messieurs, que vous soyez pressés de voter, mais permettez-moi d'achever une observation que je fais de ma place. Encore une fois, la majorité d'une voix, l'affirmation d'une seule personne, ce n'est pas une vérité démontrée, ni même présumée; tout jugement, même au criminel, doit être une présomption de la vérité. Avec la majorité de sept voix contre cinq, c'est un jugement rendu au nom de la force numérique et non un jugement rendu au nom de la vérité (*Aux voix!*)

M. **Odilon Barrot.** Si la Chambre le permettait. (*Non! non!... Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle fermer la discussion? (*Oui, oui! Non, non!*)

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis....

M. **Thil**. Je demande la parole contre la clôture. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Il est trop tard.

M. **Thil**. J'ai demandé la parole avant que la délibération ne fût fermée...

Voix diverses : On n'a pas voté!

M. **Salvandy.** Monsieur Odilon Barrot, parlez!

(*M. Odilon Barrot monte à la tribune et attend le silence.*)

M. **Leroy-Mion**. Je demande la parole pour un rappel au règlement. La discussion a lieu sur l'adjonction. M. le rapporteur demande la parole; il doit être entendu.

(*M. Odilon Barrot cède la tribune à M. le rapporteur.*)

M. **Parant**, *rapporteur*. Messieurs, je n'avais pas demandé la parole, mais un membre de cette Chambre ayant supposé que le rapporteur voulait s'expliquer au nom de la commission, je ne puis différer de vous donner une explication. Nous avons été sur la question de savoir si la décision du jury aurait lieu à la majorité de sept voix contre cinq, unanimes dans la commission; or, sur ce point, nous n'avons pas varié d'opinion. Mais dans le cours de la discussion, dans le cours de nos travaux, et voulant autant que possible préparer la décision de la Chambre, nous avons dû examiner si, faisant un retour au Code d'instruction criminelle sur la question de la majorité du jury, il ne conviendrait pas d'y revenir en totalité, c'est-à-dire de demander comme autrefois l'adjonction des magistrats au jury pour statuer d'une manière définitive. Sur cette question, Messieurs, il n'y a pas eu unanimité; je puis dire que plusieurs des membres de la commission persistent dans l'opinion qui a été émise dans le rapport; je ne donne sur ce point aucun développement; la parole appartient à d'autres orateurs, et je n'ai pas, pour le moment, à m'expliquer; mais, Messieurs, la majorité qui existait, qui a été constatée par le rapport, existe-t-elle encore maintenant? Je ne puis m'en assurer, car dans ce moment la commission n'est pas au complet; je pourrais donc hasarder une assertion erronée en disant que la même majorité se retrouve. Voilà, Messieurs, la véritable situation des choses.

Ainsi pour le rapport, il est vrai que la majorité de la commission avait adopté une opinion contraire à l'adjonction des magistrats. Mais je ne puis pas dire que cette majorité subsiste encore maintenant. (*Bruit. — Interruption.*)

(*M. Dupin quitte le fauteuil, où il est remplacé par M. Pelet (de la Lozère), vice-président.*)

PRÉSIDENCE DE M. PELET (*de la Lozère*), *vice-président.*

M. **Dupin**. Messieurs, dans mon opinion la question que présente à décider l'amendement est beaucoup plus grave que le projet de loi tout entier; il est plus important à décider que la majorité de huit contre quatre, de sept contre cinq. Par conséquent il importe, lorsque l'amendement est substitué à la proposition du gouvernement, qui ne s'en est pas départi, qui a donné les motifs de sa conservation et de son expérience, lorsque le projet a été soutenu par une commission qui, sans division, avait aussi adopté cette opinion, et qui aujourd'hui ne la repousse pas (on peut le dire, puisqu'elle ne s'est pas assemblée), puisque les éléments de la majorité sont incertains, puisque ceux dont l'avis est contraire à ceux qu'on a pu consulter pourraient faire persister la commission dans son vote...

M. **Jollivet.** Il y a une majorité de cinq voix favorable à l'amendement.

M. **Dupin**. Je vous réponds, Monsieur, que quand le rapporteur de la commission a déclaré qu'il n'avait pas eu le temps de réunir la commission, que par conséquent il n'y a pas eu de délibération régulière, ce n'est pas par des colloques établis sur les bancs, et en récoltant des voix isolées qu'on peut faire changer l'avis de la commission. (*Très bien! très bien!*)

Les votes, pour être réfléchis, doivent être défaits de la même manière qu'ils ont été formés. Quand une commission est investie de l'honneur d'examiner un projet de loi et d'y faire des amendements, elle se réunit, elle écoute, elle

discute, elle délibère, elle s'amende, elle amende les autres; c'est ainsi qu'elle procède; et quand son travail est fait, il s'agirait seulement d'un bruissement de salle, d'arguments isolés échangés de l'un à l'autre pour dire : Nous sommes cinq qui avons changé d'avis, nous l'emportons sur quatre... Non, Messieurs, la commission ne s'est pas réunie, non, la commission n'a pas changé d'avis. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, je passe ici à la question. On vous a dit avec raison, dans une précédente discussiou, qu'il n'y avait pas de principes absolus sur le chiffre des majorités. Il peut y avoir des probabilités que je ne veux pas trop matérialiser, sans cependant vouloir non plus méconnaître ce que cette argumentation par chiffres peut avoir de positif et de puissant. Mais il n'en est pas moins vrai que le seul calcul vrai en cette matière est essentiellement un calcul moral, philosophique, humain, qui a pour objet de concilier la nécessité, les besoins de la répression, avec les précautions contre l'erreur contre laquelle les hommes ont toujours à se défendre quand ils sont prudents et qu'ils ont de la conscience.

Mais l'adjonction des cours n'est plus un simple calcul de chiffres; cela repose sur des principes judiciaires, des principes d'organisation, des principes qu'à bon droit nous pouvons appeler constitutionnels; car la Constitution ne vit pas seulement par quelques articles généraux qui consacrent des droits et des libertés, elle vit surtout par les lois d'organisation, qui sont pour le corps social ce que sont nos organes dans la vie physique; et par conséquent altérer les institutions, changer les organisations, transporter les fonctions de l'une à l'autre est vraiment une question constitutionnelle : voilà pourquoi je dis que la question qui naît de l'amendement est plus importante sous le rapport des principes et de la Constitution, que la simple question de chiffres présentée par le gouvernement.

En effet, à mon avis, l'adjonction des cours fausse deux institutions : elle fausse l'institution du jury et l'institution de la magistrature.

Remarquez quels sont les avantages de cette séparation qui existe actuellement entre le jury et la magistrature; d'abord cette séparation des juges du fait et des juges du droit a été posée dans l'origine comme base de l'institution du jury, qui est resté éminemment le juge du fait, tandis que le magistrat est demeuré éminemment le juge du droit, soit pour faire fonctionner régulièrement les formes établies pour les garanties de la société et de l'accusé, soit pour appliquer la loi au fait déclaré par d'autres hommes dont les magistrats n'auront pas partagé les passions, puisqu'ils n'auront pas pris part au jugement du fait.

Ce n'est que par une surprise qn'en 1810 ce principe a été posé dans le Code pénal, mais les réclamations ont été générales; tous les jurisconsultes se sont prononcés dans leurs écrits contre cette innovation, et c'est sous le coup de cette expérience qui n'était pas un mouvement instantané de la Révolution de Juillet qui a eu aussi de bonnes inspirations, nous ne le nierons pas, j'espère; c'est, dis-je, dans cet esprit qu'on a fait la loi du 4 mars 1831, qui elle-même n'a été que l'accomplissement plus parfait de la disposition de l'article 58 de la Charte qui attribuait au jury et au jury seul l'application des délits politiques et de la presse.

Messieurs, je défends ici les principes que j'ai toujours soutenus pendant tout le temps que ma carrière a été vouée à la défense des accusés en matière criminelle, principes que j'ai consignés dans mes observations sur la législation criminelle, publiées sous la Restauration en 1821.

J'étais de cet avis en 1821 ; je reste conséquent avec moi-même en le conservant encore maintenant, et j'ai le bonheur de me rencontrer avec le gouvernement, avec le chef de la justice qui a un autre genre d'expérience que moi; car placé au centre, recevant le mouvement de toute la circonférence, recevant les observations des cours, faisant des statistiques qui jusqu'à présent ont commandé les lois (et j'espère qu'à l'avenir les lois ne commanderont pas les statistiques), a pu former sur tous les faits qui lui sont venus de toutes parts, dans ses communications avec les magistrats, la conviction qui a inspiré son projet de loi et dicte ses motifs.

C'est dans cet exposé des motifs qu'après avoir déduit les raisons qui faisaient regretter l'avantage prétendu d'une adjonction des magistrats, je lis :

« Néanmoins il est plus juste de dire que cette réunion des magistrats aux jurés fut presque unanimement repoussée. »

Voilà pour le point de fait; la proposition fut repoussée dans des circonstances bien diverses de l'Empire et de la Restauration, dans des temps calmes et dans des temps agités, mais qui n'étaient pas sous l'impression pénible et douloureuse d'un seul événement. La conviction qui repoussait l'adjonction de la magistrature eut pour se former un long espace de temps; car la loi qu'on a changée en 1831 avait alors vingt-et un ans de date, et par conséquent on avait eu tout le temps de la voir fonctionner.

Je lis ensuite ces paroles de M. le garde des sceaux :

« Les motifs qui en 1831 firent renoncer à l'adjonction des cours sont donc encore tout puissants; ils nous ont déterminés à ne pas vous proposer d'y revenir. »

Eh bien ! ces motifs qui en point de fait ont fait repousser presque unanimement l'adjonction, ces motifs si puissants qu'ils ont fait adopter la loi de 1831, on les abandonnerait après les avoir soutenus dans la séance du 4 août 1835.

Pourquoi ? Parce qu'il y a un amendement nouvellement proposé, qui a plus de chance de succès, et dont le rejet, dit-on, compromettrait tel autre article ! Est-ce là ce qui peut faire abandonner par MM. les ministres une expérience de faits aussi bien constatés que ceux-là? Aussi j'ai vu avec plaisir que M. le garde des sceaux n'ait pas voulu se démentir, et je suis fondé à dire qu'il persiste dans son exposé.

Votre commission, composée d'hommes si recommandables, et qui offrent tant de garantie de leurs lumières et du bon esprit dans lequel ils ont examiné la loi; cette commission, composée de MM. Duvergier de Hauranne, Parant, Jollivet, Jouffroy, Tesnières, Prévost-Leygonie, Bouthier, Croissant, Duboys (d'Angers), c'est-à-dire de magistrats de cours souveraines qui avaient aussi leur expérience, a été frappée de la justice des motifs donnés par M. le garde des sceaux; elle a voulu non seulement conserver la loi de 1831, mais elle a développé davantage ses raisons; voici ce qu'a dit M. le rapporteur :

« On comprend que la mesure ne serait utilement praticable qu'autant que les cours d'assises seraient composées de cinq magistrats.

Cela dit en passant, n'oublions pas que si des éléments étrangers au jury entrent dans la déclaration de culpabilité, nous n'avons plus le véritable jugement par jurés, et qu'il importe de le conserver intact. »

Il importe de conserver le jury intact; mais vous ne l'avez plus, si vous adjoignez les magistrats; c'est vous-mêmes qui le dites, MM. les membres de la commission. Oui, il faut le conserver intact; si donc vous admettiez l'amendement, vous seriez en condradiction avec vous mêmes. Pourquoi les membres de la commission auraient-ils changé d'avis? Parce qu'ils auraient reconnu sur divers bancs de la Chambre des dispositions à n'adopter la loi qu'avec cette modification. Je conçois qu'un tel motif puisse être pris en considération, politiquement parlant; mais ce n'est pas une raison pour moi d'abandonner mes principes, quand j'y vois des dangers, dans l'intérêt de l'ordre public. (*Très bien!*)

Quoi qu'il en soit, voilà les deux arguments de la commission qui ne lui ont pas permis d'admettre l'amendement. Il faudrait d'abord, dit-elle, que les cours d'assises fussent recomposées de cinq magistrats; et, en effet, avec trois juges, tous les calculs de l'ancien Code pénal seraient renversés.

En effet, dans le système de ce Code, cinq juges réunis à cinq jurés faisaient dix contre sept; si ce n'était que quatre, cela faisait neuf contre huit. Mais quand vous avez une cour de trois juges, l'unanimité même de ces juges ne ferait que huit contre sept.

On conteste ces calculs qui ne sont pas, dit-on, ceux de l'amendement. Toujours est-il que, dans le système de cet amendement, deux juges sur trois donneraient un démenti au jury. Au reste, j'attache moins d'importance aux chiffres que l'honorable M. Arago; je pourrais me tromper en arithmétique sans que cela infirmât mes raisonnements en législation; chacun sa partie, je me résigne à ce partage. (*On rit.*)

En résultat, il n'en est pas moins vrai que, dans l'opinion de votre commission, pour que la loi fût praticable, il faudrait cinq magistrats. C'était tellement la pensée de ceux qui ont proposé la première rédaction de l'amendement, que cette proposition formait la première partie de l'amendement.

Quelle a été à ce sujet l'observation de M. le garde des sceaux? Comme cela touchait à l'organisation des cours royales et qu'il existait un projet qui leur était communiqué, il a proposé l'ajournement à l'époque où ce projet serait discuté. M. le garde des sceaux a compris que c'est une chose grave que de toucher à l'organisation judiciaire, qu'il faut s'entourer auparavant de toutes les lumières qu'il est possible de réunir. C'a été une mesure sage de sa part que de consulter les cours. Par suite de cette observation, M. Muteau, co-propriétaire de l'amendement avec M. Agier (*On rit.*) a déclaré qu'il retirait cette partie de l'amendement, mais M. Agier a réclamé son droit; et en effet, quand deux membres se réunissent et sont d'accord dans une même idée, ce n'est pas une chose qu'on puisse diviser par moitié, chacun est propriétaire de la totalité de l'idée, et la défection de l'un ne détruit en rien le droit de l'autre.

M. Agier a développé cette partie de son amendement; la Chambre a été aux voix, et elle l'a rejeté; elle a déclaré qu'elle n'entendait pas opérer ce changement de cinq contre trois. Par conséquent elle a repoussé la condition qui, dans l'opinion de votre commission, pouvait seule faire admettre l'adjonction de la cour.

Reste l'autre motif, et certainement le plus fort. « N'oublions pas, a dit la commission (n'oubliez pas vous-même, lui dirai-je), que si des éléments étrangers au jury entrent dans la déclaration de culpabilité, nous n'avons plus de jury, et il importe de le conserver intact. » Oui, Messieurs, il importe de le conserver intact, parce que c'est une institution constitutionnelle, c'est une sauvegarde pour le pays qui en a stipulé le maintien, et en a étendu les prérogatives, comme une garantie de ses libertés.

Ainsi, la commission ne s'est pas trompée. Elle pourrait changer d'avis, mais elle ne pourrait en donner un fondé sur des raisons aussi solides que celles données dans le rapport. (*Interruption.*) Messieurs, je dis que l'amendement serait fâcheux de tout point. D'abord pour les magistrats. Je ne crains pas de dire que ce serait pour eux un funeste présent, surtout dans les matières politiques et de la presse. (*Réclamations.*) Il ne s'agit pas de leur dévouement, qui n'est pas mis en question; on sait qu'ils ne reculeraient devant aucunes fonctions qui leur seraient dévolues par la loi; mais les magistrats savent mieux que personne que, quand on peut contester une attribution comme contraire à la Charte, c'est le sujet de tant de critiques, de tant d'attaques et de tant de défiances, que le pouvoir ainsi investi est d'avance frappé d'une sorte de paralysie, qu'il devient en butte à des attaques, qu'il n'est pas aussi puissant pour repousser que lorsqu'il est véritablement dans toute la puissance et la sincérité d'un droit incontesté.

Les magistrats seraient sans cesse attaqués s'ils prononçaient un acquittement en défaisant le verdict du jury, un acquittement d'un homme de telle et telle couleur; on les accuserait immédiatement d'être du même parti; on calculerait les dates des nominations; on incriminerait leurs opinions; on ferait procès sur procès; sans doute ils n'arriveraient pas à bonne fin, mais les attaques n'en auraient pas moins lieu, elles auraient une apparence et elles laisseraient des traces dans les esprits; ce n'est pas là ce que je souhaite à la magistrature, pas plus que je ne souhaite la politique au clergé. (*Rires.*)

Les inconvénients très réels de cette adjonction des cours et de cette confusion des pouvoirs, c'est que la cour n'est plus seulement juge du point de droit; mais les magistrats sont obligés d'être préoccupés de la pensée qu'ils pourront bien être appelés à juger le point de fait, et qu'au lieu d'être seulement les régulateurs de l'instruction, d'avoir les yeux sur le Code d'instruction criminelle et de réfléchir sur telle question qui va surgir pendant qu'on fait telle et telle disposition qui n'est qu'un point de fait auquel ils ne sont pas obligés de prêter la même attention que le jury. Ainsi leur attention sera divisée, ils seront obligés de la partager sans cesse entre le fait et le droit qui est cependant dans l'état actuel en dehors de leurs fonctions.

Réciproquement, le jury actuel n'a pas à s'occuper de régulariser les débats, il n'a pas à ouvrir le Code, il n'a qu'un point de fait à étudier; il est tout yeux et tout oreilles, il regarde, il écoute pour former sa conviction; un coup d'œil, un geste, une émotion de l'accusé, peuvent l'influencer. Le juge, au contraire, doit s'attacher uniquement à voir si tout se passe bien et conformément à la loi; c'est un pontife qui préside

à ses nobles fonctions, un pontife qui officie, pour ainsi dire, tout occupé des rites de son culte; plus tard il prononcera les oracles de la justice, il prononcera quelle est la force et la puissance de la loi, et de quelle peine la loi punit le fait déclaré par d'autres, mais dont il n'a point à se préoccuper au même point. Voilà, Messieurs, ce qui, dans l'état actuel des choses, fait la dignité du juge et la supériorité de son pouvoir. (*Oui! oui! c'est très vrai!*)

Au lieu de cela, Messieurs, on vous propose d'appeler la magistrature en second lieu, après que des hommes de bonne foi ont prononcé, et vous les appelez à donner un démenti au jury; car ce n'est pas à renforcer sa déclaration, ce n'est pas à faire la même chose, cela serait inutile, c'est pour déclarer matériellement que le jury s'est trompé; ainsi il est très vrai de dire que le jugement est transporté à la cour qui annule la décision de sept contre cinq, par la volonté de deux magistrats contre un.

Quant au jury en lui-même, quelle serait sa position en rétablissant le système des adjonctions? Oui, l'expérience est là pour le dire, le jury, quand il était placé sous l'influence de cette adjonction, dans presque toutes les affaires délicates, celles politiques plus que toutes les autres, le jury se divisait par un calcul fait en sept contre cinq. (*Réclamations au banc des ministres.— M. Jacques Lefebvre conteste le fait.*)

Je ne prétends pas que dans un jury dont M. Jacques Lefebvre aurait été membre, cela se serait fait ainsi; je suis convaincu du contraire; car tous les autres l'auraient voulu, que vous n'y auriez pas consenti; je connais trop la fermeté de vos opinions et de vos principes.

Mais est-ce à dire que tous les jurés fussent comme vous, et votassent avec le même courage et la même énergie?

Mais moi, je parle du jury dans sa généralité et dans tous les départements, des jurys de l'Est et de l'Ouest, de ceux du Nord et du Midi, de ceux de tous les points de la France; et tous ne sont pas comme à Paris composés d'agents de change, de banquiers, d'hommes éclairés, de savants, d'hommes lettrés; il en est qui ne sont composés que de paysans illettrés, et auxquels on prépare cependant comme moyen d'indépendance la ressource de contrefaire leur signature quand ils ne savent pas écrire. (*On rit.*)

Je dis que les mêmes faiblesses qu'on a jadis déplorées pourront se reproduire; et ce n'est pas seulement dans les crimes politiques, mais dans des crimes qui font craindre des vengeances au sein d'une localité. Qui de vous, par exemple, ne sait pas que dans les départements, quand un incendiaire est poursuivi, un juré redoute d'être signalé comme l'ayant condamné, dans la crainte d'être incendié à son tour? Et quel effet doit avoir votre loi, si ce n'est de soustraire le jury, soit à des terreurs, soit à des vengeances? Eh bien, la loi n'ôtera par certaines appréhensions au jury, elle ne détruira pas certaines lâchetés, elle ne donnera pas plus de fermete aux opinions; au contraire, elle est propre à détruire le peu de fermeté qu'elles peuvent avoir. Par conséquent, les abus qui ont fait supprimer l'adjonction se réuniraient, non pas peut-être d'une manière aussi générale; mais enfin vous n'empêcherez pas qu'ils ne se reproduisent; vous n'empêcherez pas surtout que le jury ne subisse cette humiliation de voir infirmer son verdict par le jugement d'hommes qui viendront après coup s'implanter sur lui, et plus puissants que lui. Et quelle sera la position du jury, Messieurs? Sept hommes courageux se seront prononcés en leur âme et conscience.

Eh bien! un démenti cruel leur sera donné. Ils auront décidé qu'un homme est coupable d'assassinat, coupable de tel ou tel crime; ils auront déclaré qu'ils en sont convaincus, que pour eux le fait est évident; et la cour viendra dire: Non! Ainsi voilà ces hommes qui avaient la majorité du jury, et qui, par une déclaration contraire, seront mis au ban de leur pays comme ayant prononcé légèrement une condamnation capitale, parce que ce sera l'opinion des juges qui prévaudra en faveur de l'accusé. Ces conditions me paraissent suffisantes pour faire repousser l'amendement, et conserver ce qui est dans l'intérêt des magistrats, dans l'intérêt du jury, et j'ajoute du public.

Oui, Messieurs, la lâcheté en matière civile, quand le courage en matière militaire est si commun, cette lâcheté est un fléau. Heureux l'État dans lequel, non pas seulement quelques fonctionnaires, mais tous les fonctionnaires, mais tous les citoyens savent remplir franchement leurs fonctions! je ne parle pas seulement des fonctions qui en portent le nom, qui sont rétribuées, et par là même sollicitées, mais des fonctions gratuites, mais de simples devoirs, de droits qu'on ne devrait pas accepter si l'on ne se sent pas le cœur et la force de les accomplir et de les exercer. (*Très bien!*) Dans les circonstances où nous nous trouvons, il me semble qu'il devrait y avoir un mouvement général de l'opinion, un mouvement qui porterait chacun à se prononcer avec plus de franchise et d'énergie que par le passé. Quel plus bel exemple pouvons-nous jamais avoir? Jusqu'ici, peut-être, ce n'est pas tant les lois qui ont manqué aux hommes, que les hommes qui ont manqué aux lois. Chacun doit faire son devoir.

Eh bien, le premier de tous, le roi, dans les derniers événements, s'est conduit en roi: cela dit tous les éloges. (*Oui! oui!*) Le roi n'a pas seulement montré ce courage qui fait affronter le péril, mais ce courage civil qui reste calme au milieu du danger; le roi s'est montré seulement ému en voyant les victimes qui tombaient autour de lui. Du reste, il ne s'est pas préoccupé de lui-même, il ne s'est point soustrait à l'aspect et à l'empressement des citoyens, et à l'instant même il en a recueilli la plus douce récompense; car cinquante mille gardes nationaux, devenus ses gardes du corps, l'ont porté en triomphe, en poussant des cris d'enthousiasme qui ont dû porter la terreur dans l'esprit de ses ennemis, dans l'âme des assassins et de ceux qui les soudoient, car il est possible que les deux aient combiné leurs efforts. (*Sensation.*) N'avez-vous pas vu l'enthousiasme et de la garde nationale et de l'armée, et de tous les citoyens sans exception? (*Nouvelles acclamations.*) Eh bien, Messieurs, les esprits et les opinions étant dans cet état, pensez-vous que si dans cette garde nationale, dont le nombre surpasse six fois celui du jury, on venait à tirer au hasard un jury, ces mêmes hommes n'auraient pas le courage que je leur souhaitais en avril, aux funérailles de Bailliot, quand je disais aux gardes nationaux pressés autour de sa tombe: « Ayez comme électeurs et comme jurés le courage que vous avez comme gardes nationaux, et jamais le pays ne subira le joug qu'une faction sanguinaire voudrait lui imposer. »

Mais, je l'avoue, il n'en a pas toujours été

ainsi. Vous trouvez des hommes courageux qui s'exposeraient au feu, qui braveraient mille périls, ou qui les feraient courir à d'autres, et qui, ayant quitté leurs armes et leurs équipages militaires, rentrant dans les fonctions civiles, n'ont que trop souvent manqué de résolution et d'énergie. (*Très bien! très bien!*) C'est là l'éducation que vous avez à donner à ces hommes, c'est là l'instruction que vous devez donner au pays. (*Très bien!*)

Quand vous avez au-dessus de vous cette auréole qui resplendit si imposante, que nous pouvons désormais montrer à nos ennemis comme à nos amis; lorsqu'un gouvernement a à sa tête un tel chef, un chef dont l'appui ne manquera jamais à aucune situation; un roi qui, à l'intérieur, ne veut que la Charte, la loi, et de bons conseils, de bons, de loyaux, de fidèles conseils, les fonctionnaires manqueraient-ils de courage? Peuvent-ils craindre de n'être pas soutenus? Ils sont sans cesse, dira-t-on, abreuvés de dégoûts. Sans doute ils sont abreuvés de dégoûts; mais quelques-uns aussi ne sont-ils pas coupables de faiblesse? Il y a eu des faiblesses nées de la fureur avec laquelle on a attaqué à la fois la dynastie et les institutions, parce que des hommes qui ont vu changer plusieurs fois le gouvernement, qui dans le présent regardent l'avenir, qui, parce qu'ils ont fait des retours de fortune, craignent de subir des désappointements, se conduisent quelquefois avec mollesse là ou ils devraient montrer de la fermeté. Ceux-là sont de mauvais fonctionnaires, ceux-là sont de mauvais citoyens; ceux-là, il faut les changer s'ils sont amovibles, et donner leurs places à d'autres qui feraient mieux qu'eux. (*Très bien! très bien! Longue agitation.*)

Je dirai ensuite aux citoyens, à ces bons citoyens amis de l'ordre, qui ne veulent que l'ordre, qui le demandent à tout le monde, mais qui sont incapables de rien oser pour se le procurer, je leur dirai: Qui donnera à la loi le respect qui lui est dû? Ce n'est pas la loi seule, puisqu'elle est muette; mais c'est le respect pour les fonctionnaires, pour les magistrats qui commandent et agissent au nom de la loi. Soyez sévères avec eux s'ils s'écartent de leurs devoirs, mais n'attaquez pas le pouvoir. Voyez en lui, non un rival, non un ennemi, mais le protecteur de tous. Voilà le devoir du gouvernement, des fonctionnaires et des bons citoyens (*Bravo! bravo!*)

J'appelle lâches citoyens, indignes de la liberté, ceux qui ne savent pas remplir les devoirs de leur situation. Ne demandez pas en général au pays de l'ordre, de la paix, mais servez le pays avec fidélité, faites cause commune avec le gouvernement pour la défense des lois, du droit et de la liberté.

Voilà ce que je voudrais faire sortir de la situation actuelle. Jamais occasion plus favorable ne s'est présentée, jamais disposition meilleure ne s'est rencontrée; mais pour cela il faut un esprit de conciliation. Je ne conseille certainement pas d'aller au-devant des ennemis de l'ordre de choses actuelles, de s'humilier devant eux, de leur faire des offres qu'ils auraient quelquefois le dédain de repousser; mais il faut savoir discerner ses amis, même parmi ceux qui peuvent être avec vous en dissidence sur quelques points. Il ne faut pas s'emporter contre eux avec aigreur, et se livrer à des attaques qui peuvent affaiblir le gouvernement, tout en ne servant que des haines particulières ou des jalousies.

Il ne faut pas faire en 1835 comme à Coblentz, et dire à ceux qui reviennent: Vous revenez trop tard. Ce n'est jamais dans l'intérêt du roi qu'on dirait cela à ceux qui se rangent auprès de sa personne, mais seulement dans le désir d'éloigner des concurrents.

Ainsi, je le répète, le devoir de tout bon gouvernement, de tout bon citoyen, est de rallier les masses, d'appeler à soi tout ce qui en vaut la peine. Voilà ma définition afin de concourir au bien public.

Maintenant je reviens à l'amendement. Il fausse la magistrature, il fausse l'institution du jury, et j'aimerais mieux sept contre cinq sans la magistrature, parce que c'est le vrai jury, que le même nombre de voix avec adjonction, parce que, je le répète, cela fausse l'institution du jury. (*Très bien! très bien!*)

M. **Martin** (*du Nord*). Messieurs, il n'est personne dans cette Chambre qui ne s'associe avec empressement aux dernières paroles de l'honorable préopinant. Oui, Messieurs, c'est un bel et noble exemple que celui qui a été donné dans la fatale journée du 28 juillet. Oui, Messieurs, le roi a su se montrer calme, noble, au milieu de ces victimes qui tombaient autour de lui. Oui, il a montré un courage surhumain, et il doit inspirer ce courage à tous ceux qui ont des devoirs à remplir. (*Très bien! très bien!*) Mais en même temps que cet hommage sortait de la bouche de notre honorable président, vous l'avez entendu gémir sur l'état actuel de notre société. Il vous a rappelé des circonstances qui se rattachent à une époque éloignée de nous, et il vous a dit qu'il n'y avait le plus souvent dans les fonctionnaires rien de cette fermeté qui cependant devrait être leur apanage.

Il a donc là un mal; oui, Messieurs, le mal existe. Je ne reviens pas sur ce qui a été dit à cet égard. On vous a montré qu'on avait cédé, en 1831, à des idées qui étaient exagérées; qu'on en était arrivé à un point qui peut-être avait trompé l'espérance de ceux qui avaient voté la loi. Je ne viens pas ici chercher à vous convaincre. Sous ce rapport, nous croyons que la socité a manifesté un besoin qu'il faut satisfaire. Mais ce sont des opinions que l'on peut avoir et qu'on peut ne pas faire partager aux autres. On a une impression, on la sent, et on parle à ceux qui éprouvent la même impression. Eh bien! il faut voir les choses telles qu'elles sont relativement au jury. Il y a eu des jugements fâcheux, des acquittements qui ont troublé la société. La société souffre; elle éprouve un dommage, non pas seulement quand elle voit condamner un innocent, c'est sans doute le plus grand des malheurs, mais elle éprouve aussi un dommage lorsqu'elle voit acquitter un coupable, et lorsque l'opinion publique vient se mettre en opposition directe avec le verdict du jury.

Cela s'est vu à Paris et en province. La loi qui régit le jury est donc mauvaise. L'institution du jury a été vue sous un aspect que peut-être il pourra avoir. On a voulu faire marcher notre institution du jury plus vite que le siècle, que les mœurs publiques. Il faut alors porter un remède à la loi telle qu'elle est faite.

Nous venons vous demander aujourd'hui, dans une opinion consciencieuse, que ce qui doit être fait le soit aujourd'hui.

Je n'examinerai pas l'opinion émise par le gouvernement, ni celle de la commission; je ne cherche pas à savoir si la commission a régulièrement changé d'avis, ainsi qu'un de ses mem-

bres le disait; mais j'examine les observations qu'on vous a soumises, et je vais essayer à les détruire les unes après les autres.

On a attaqué l'amendement de M. Hébert sous un double rapport. On a dit que si cet amendement était adopté, il fallait nécessairement reporter le nombre des magistrats des cours d'assises à cinq.

On a dit que si l'amendement était adopté, l'institution du jury serait altérée, que ce serait un funeste présent fait à la magistrature; c'est sous ce double rapport que j'examine la question.

Les calculs que j'ai à faire ne seront pas longs. Et il me semble qu'ils doivent frapper tous les esprits : j'étais partisan du maintien des membres de la cour à cinq, et je ne vois pas que l'amendement conduise au rétablissement de ce nombre.

Trois membres composent la Cour, il est facile de faire le calcul. Si l'unanimité de la Cour se réunit à la majorité du jury, vous avez dix voix contre cinq, et la condamnation peut être prononcée; si deux magistrats se réunissent à la majorité du jury, vous avez neuf contre six: enfin, si deux magistrats prononcent l'innocence, vous avez sept voix pour la culpabilité et huit contre, et vous proclamez que l'accusé est acquitté.

Voilà toutes les hypothèses, voilà comment les voix peuvent être réparties; il n'est donc pas indispensable que le nombre des juges soit reporté à cinq pour que l'amendement reçoive son effet.

Ce n'est là pourtant qu'un aspect peu important de la question. On l'a examinée sous un autre rapport, on a dit que dans l'intérêt de la magistrature on repoussait l'amendement. Et pourquoi? On a dit que ce qu'il y avait de beau dans notre organisation judiciaire, c'est qu'en matière criminelle, les juges ne s'occupaient que du droit et les jurés du fait; que cependant on allait amener la magistrature à s'occuper du fait, que c'était fausser ses fonctions. C'est là une grave erreur. Dans l'organisation actuelle avec la loi de 1831, il n'est pas vrai que la magistrature ne s'occupe pas du fait; elle s'en occupe, elle doit s'en occuper. Qu'est-ce, en effet, que cette latitude laissée à la magistrature seule de prononcer dans de certaines limites? Est-ce que les travaux forcés ne peuvent pas être prononcés de cinq à vingt ans? Qui doit déterminer la cour à prononcer le minimum ou le maximum? N'est-ce pas l'appréciation du fait? (*Très bien! très bien!*)

Ainsi donc et constamment, les magistrats sont appelés par la nature de leurs devoirs à examiner les faits et à les apprécier, et dès lors on ne viendra pas donner une fonction nouvelle aux magistrats lorsqu'on leur dira qu'ils doivent s'occuper, dans certains cas donnés, de l'appréciation des faits pour prononcer la culpabilité ou l'innocence.

Après cette observation, j'arrive à une autre objection beaucoup plus grave. On est venu vous dire, Messieurs, que les magistrats repousseraient une pareille adjonction, que c'était un présent funeste, que les magistrats seraient accusés constamment de manquer à leurs devoirs (car c'est un magistrat digne de montrer aux autres comment ils doivent remplir leurs fonctions); il a déclaré que les magistrats rempliraient leurs devoirs, mais que cependant on leur départirait une mission funeste en les investissant de celle-ci. Eh bien, je lui répondrai par une observation qu'il a faite lui-même: notre Code d'instruction criminelle a existé depuis 1810 jusqu'en 1831; mais constamment, pendant ce long espace de temps, les magistrats savaient bien quels étaient les devoirs que leur avait départis le Code.

Eh bien! n'ont-ils pas rempli avec courage la mission qui leur avait été donnée? Quoi! cette magistrature qu'on semble repousser aujourd'hui, à l'égard de laquelle on est constamment en défiance, ne se rappelle-t-on plus ce qu'elle était sous la Restauration? Ne sait-on pas qu'elle a, à cette époque, mérité les éloges de tous les bons citoyens et qu'elle a été la sauvegarde de nos libertés? Si la dynastie déchue avait pu être sauvée, elle l'aurait été par la magistrature, qui constamment par ses arrêts, lui montrait le piège dans lequel elle allait tomber. Eh bien! c'est la même magistrature...

Quelques voix aux extrémités: Malheureusement!

M. **Martin** (*du Nord*)... qu'on veut flétrir à l'aide de moyens détournés! Non, elle ne mérite pas les attaques dont elle est l'objet; elle est digne aujourd'hui des mêmes éloges que sous la Restauration. Et, Messieurs, si de nouveaux devoirs lui étaient confiés, elle les remplirait avec zèle, parce que la magistrature a toujours su remplir ses devoirs, et qu'elle les remplira encore; alors que les organes du pays lui auraient dit qu'il y a quelque chose de plus à faire, elle le ferait avec la même énergie, avec le même dévouement que toujours.

Ainsi, qu'on ne vienne pas nous parler de l'intérêt de la magistrature; il faut mettre cette considération de côté, il faut examiner la question en elle-même. Ah! sans doute, si l'institution du jury était faussée, altérée, si le jury, au lieu de remplir ses devoirs, se retirait dans la salle du conseil pour faire un simple calcul, je conçois que vous puissiez vous arrêter devant une pareille considération; mais c'est cette supposition que j'attaque, et je ne crains pas de le dire, parce qu'elle est fondée sur l'erreur.

Messieurs, il faut voir ce qui se faisait encore avant la loi de 1831, et ce qui se faisait sous l'empire de la loi nouvelle.

D'abord, je dénie que les jurés, dans l'accomplissement de leurs devoirs sacrés, aient commis cette faiblesse dont on vous a parlé (*Dénégations*); s'ils l'ont commise, je vais vous rassurer tout à l'heure (*Dénégations*), et je vous dirai que vous n'avez plus aujourd'hui à concevoir la même inquiétude; mais je dis plus, je dis que cette faiblesse n'a pas eu lieu.

Messieurs, nous raisonnons ici tous d'après les faits qui nous sont connus, et nous raisonnons en conscience. Je ne m'étonne pas que certains députés viennent dire que le calcul qui a été présenté n'a pas été fait, c'est leur conviction, elle n'est pas la mienne; j'ai pensé que ce calcul n'avait pas été fait, mon devoir est de le dire à la Chambre, et je le dis sans hésiter.

Voici ce qui se faisait dans la chambre des délibérations pour les faits qui me sont connus à moi; voici comment les choses se passaient quand les jurés allaient aux voix; les sept premiers qui faisaient prononcer la condamnation n'hésitaient pas à prononcer; du moment que leur conscience leur déclarait que l'accusé était coupable, ils n'hésitaient pas à remplir leur devoir et à prononcer la culpabilité. Mais savez-vous ce qui arrivait quand on venait à celui dont



la voix devait nécessairement entraîner la condamnation? Alors, Messieurs, on hésitait, le juré qui devait prononcer son opinion se disait que sur lui seul devait tomber la responsabilité de la condamnation. Certes, cette responsabilité pesait sur tous les jurés qui prononceraient la même opinion; mais enfin, celui dont la voix devait entraîner le verdict de condamnation hésitait, reculait devant une responsabilité pareille, et alors, Messieurs, sachant bien que la huitième voix devait écarter l'opinion de la cour et devait donner une force souveraine au verdict du jury, il transigeait avec lui-même!

Ce n'étaient pas les jurés qui s'étaient entendus entre eux pour faire une majorité de sept voix. Mais on faisait son calcul, on se disait: Ce n'est pas moi qui prononcerai la condamnation, ce sera la cour, si elle partage notre opinion.

Voilà ce qui se faisait; et ceux qui ont rempli les fonctions de juré peuvent, à cet égard, partager mon opinion. Eh bien! c'est là ce qui vous indique la faiblesse du jury, et ce qui doit vous déterminer à l'adjonction de la cour. Je viens de vous dire quelle était mon opinion sur la manière dont la cour était appelée le plus souvent à prononcer conjointement avec le jury. Eh bien! je le déclare, toutes les fois que la cour a été appelée à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, il y a eu dans la chambre du jury ce calcul que vous voulez empêcher, que vous trouvez mauvais, et qui dans la réalité altère, selon vous, son institution. Je le veux bien, et je vous demande si la chose ne peut pas arriver aujourd'hui; et alors que devient cette objection qui pouvait être faite sous l'ancien Code d'instruction criminelle, mais qui tombe et qui est sans force aujourd'hui?

J'avoue que pour vous soumettre mes observations, il faut supposer adoptée une disposition qui ne l'est pas encore; mais comme à cet égard je n'ai pas vu de divergence dans les opinions, je ne crois pas me hasarder quand je dis que la Chambre adoptera le secret du vote... (*Mouvements en sens divers.*)

Voulez-vous qu'à cet égard il y ait divergence? Je dirai que l'observation que j'ai à faire ne s'adresse pas à ceux qui veulent conserver la délibération du jury telle qu'elle est, mais à tous les membres qui pensent que le secret du vote est une amélioration; et comme je suis convaincu que ces membres sont en grande majorité dans la Chambre, je ne crains pas de dire que toutes les objections qu'on vous a présentées sont sans force et sans consistance.

Maintenant que va-t-il arriver avec le secret du vote? Est-ce que les jurés pourront à l'avance faire ce calcul? Est-ce que surtout le huitième juré qui ne voulait pas se prononcer sans mettre sa conscience à l'abri par l'adjonction de la magistrature, pourra venir dire: Je ne veux pas prendre la responsabilité d'une condamnation? Par le secret du vote, la responsabilité pèsera sur tous les jurés; en déposant les boules dans l'urne, on ne saura pas quelle sera la majorité; ce qu'on peut assurer, c'est qu'elle sera l'expression franche et libre de l'opinion des jurés; et, dès lors, il sera vrai de dire que toutes les fois qu'il ne se trouvera que sept voix pour condamner, ce ne sera pas le calcul résultant de la faiblesse du jury, mais le résultat de la vérité de l'opinion du jury.

S'il en est ainsi, voyons si nous faussons, si nous altérons l'institution du jury. Pour mon compte, lorsque dans les affaires civiles, lorsque dans les matières correctionnelles qui intéressent bien l'honneur des citoyens, la majorité se forme par une seule voix, lorsque vos délibérations se forment ainsi, il me semble que ce principe pourrait être adopté en matière criminelle; car je trouve deux voix de majorité dans le cas de sept voix contre cinq. (*Dénégations à gauche.*) Quoi que vous disiez, je vois là deux voix de majorité.

Mais y a-t-il dans cette majorité-là quelque altération du jury, quelque confusion des pouvoirs? Les sept voix doivent entraîner la condamnation; c'est là la volonté certaine du jury, car nous connaissons tous les scrupules des jurés; quand ils condamnent, c'est qu'ils ont la certitude de la culpabilité, tandis que quand ils absolvent, ce n'est pas qu'ils reconnaissent l'innocence de l'accusé, mais ils éprouvent du doute. (*Murmures à gauche.*) Voyons donc si nous altérons le jury. La majorité de sept voix doit entraîner la condamnation; eh bien! vous recourez à une autre autorité: d'un jugement qui devait être prononcé, vous en appelez à un autre jugement. Qu'en résultera-t-il? C'est un appel en faveur de l'accusé seulement; c'est pour un seul cas donné, un appel en faveur d'un accusé devant une autre juridiction, devant des hommes consciencieux qui recherchent la vérité.

Il est donc vrai de dire que l'adjonction des magistrats laissera le jury souverain dans le cas où le jury voudra acquitter; et il ne sera porté aucune atteinte à cette souveraineté que dans le cas de la condamnation, c'est-à-dire en faveur de l'accusé.

Et alors comment recule-t-on devant une disposition salutaire à ceux qui ont le malheur d'encourir une poursuite criminelle?

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. La parole est à M. Odilon Barrot.

Voix nombreuses aux centres : La clôture! la clôture!

De toutes parts : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. Je mets aux voix la clôture sur la discussion de l'amendement.

(La clôture est prononcée.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'amendement de M. Hébert, relatif à l'adjonction des juges. Si cet amendement était adopté, il prendrait la place convenable dans la série des articles. (*Oui! oui!*)

Amendement de M. Hébert.

« Art. 351. Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et l'avis favorable à l'accusé prévaudra lorsqu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

Je mets aux voix l'amendement.

(*M. le garde des sceaux s'étant levé en faveur de l'amendement, des interpellations lui sont adressées de la gauche.*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Voix nombreuses à gauche : Non, non, cela ne peut pas!

M. **le Président**. Il n'est pas permis de parler entre deux épreuves.

Je vais faire la contre-épreuve.

(M. le Président, après avoir consulté le bu-

reau, déclare que l'épreuve est douteuse; elle est renouvelée.)

(MM. les secrétaires se rendent à la tribune.)

(A la seconde épreuve, l'amendement n'est pas adopté.)

(*Sensation prolongée.*)

M. **le Président.** Il y a des amendements de M. Jollivet et de M. Vatout. La parole est à M. Jollivet.

Voix de la gauche : Il n'est pas appuyé.

Autres voix : Retirez-le!

M. **Jollivet.** Je retire mon amendement.

M. **Lacave-Laplagne.** Je demande à présenter un amendement.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

(*Marques d'impatience.*)

M. **Lacave-Laplagne.** Je n'occuperai pas beaucoup les moments de la Chambre. Je me bornerai à lire mon amendement, et s'il n'est pas appuyé je renonce volontiers à la parole.

Voix de la gauche : Il n'est pas appuyé.

Autres voix : Vous ne le connaissez pas.

M. **Lacave-Laplagne.** Mon amendement diffère de celui de M. Jollivet en ce que je n'accorde à la majorité de la cour le droit de renvoyer l'affaire à l'autre session que lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable à la simple majorité de sept voix contre cinq.

Voix des centres : Très bien!

Plusieurs voix : Lisez-le.

M. **Jollivet.** Je me rends à votre amendement.

M. **Lacave-Laplagne.** Je conserve d'abord les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Hébert, relatif à des modifications aux articles 341 et 347, attendu que si mon système était adopté il deviendrait nécessaire que les jurés, dans le cas où ils n'auraient prononcé leur décision contre l'accusé, sur le fait principal, qu'à la majorité de sept voix contre cinq, en fissent mention dans leur déclaration. Ensuite je conserve l'article 352 du Code d'instruction criminelle tel qu'il est :

« Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. »

Voici maintenant le paragraphe que j'ajoute :

Amendement de M. Lacave-Laplagne.

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable, sur le fait principal, qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. »

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission!

M. **Odilon Barrot** *et autres Membres de la gauche :* Non, non! Aux voix!

Autres membres de la gauche : L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Teste.** Je ne suis pas éloigné de la disposition de donner mon assentiment à l'amendement; mais, encore une fois est-il vrai qu'un amendement a besoin d'être médité quand il s'agit d'apporter à la loi criminelle un changement si considérable? Il faudrait donc renvoyer l'amendement à la commission, qui ferait demain son rapport.

Des membres de la gauche : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Le renvoi étant demandé, je dois le mettre aux voix.

(Le renvoi à la commission est rejeté à une très forte majorité.)

M. **le Président.** L'auteur demande à développer son amendement.

Voix de la gauche : Il n'est pas appuyé.

M. **Baude.** Je demande à dire un mot sur l'ordre de la discussion. Nous ne pouvons statuer sur cet amendement que dans le cas où la Chambre adopterait la condamnation à la majorité de sept contre cinq. En conséquence nous devons voter sur l'article du gouvernement.

Des membres de la gauche : C'est un article additionnel.

M. **Lacave-Laplagne.** Je demande à faire une observation sur ce qu'a dit M. Baude. M. Baude a déclaré qu'il fallait d'abord voter sur le nombre qui doit entraîner la majorité dans le jury. Il y a des membres, et je dois dire que je suis du nombre, qui sont d'avis de n'accorder à sept voix la force de déclarer l'accusé coupable, qu'autant qu'il y aura moyen de prévenir les erreurs qui pourraient être commises, qu'autant que ce moyen sera rendu plus facile qu'il ne l'est aujourd'hui. Il est évident que ces membres seront exposés à une surprise. Il faut savoir comment ils pourront voter.

Plusieurs voix : C'est juste.

M. **Lacave-Laplagne.** Au surplus, Messieurs... (*Bruit... Parlez! Parlez!*)

M. **le Président.** Ici se présente la même question de priorité que pour l'amendement de M. Hébert. L'orateur demande que le vote des membres soit libre sur l'article 341; il faut auparavant que son amendement ait été voté. C'est le même raisonnement que pour l'amendement de M. Hébert. Ainsi donc, si cette priorité est contestée... (*Non! non!*)

Alors l'orateur a le droit, s'il le demande, de développer l'amendement qui est mis aux voix.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Sans doute. Parlez! parlez!

M. **Lacave-Laplagne.** Avec l'impatience qui anime la Chambre, il faut obéir à une conviction bien profonde, il faut avoir le sentiment d'un devoir à remplir, pour aborder cette tribune, et vous présenter la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Comme, pour moi, cette conviction est aussi intime qu'elle puisse l'être, je n'hésite pas à braver les chances d'inattention... (*Bruits... Parlez! parlez!*)

Messieurs, je suis étranger à la loi de 1831, je puis en dire mon sentiment en toute liberté; et ce que je puis dire, c'est qu'à l'époque même où cette loi a été rendue, j'ai été pleinement convaincu qu'il y avait dans ses auteurs plus de générosité que de prudence. Cette opinion a été exprimée à cette même époque par plusieurs personnes; elle l'a été, notamment à la Chambre des pairs, par M. le président du conseil, dont on invoquait tout à l'heure l'opinion, et qui, en qualité de rapporteur, faisait observer que c'était

une épreuve bien délicate que celle qu'on allait tenter.

Une voix : Il s'agissait de neuf voix contre trois.

M. **Lacave-Laplagne.** Il s'agissait de la majorité de huit contre quatre; je persiste dans ce que j'ai dit. M. le duc de Broglie à la Chambre des pairs, après avoir émis l'opinion qu'il ne fallait pas adopter la proportion de la Chambre des députés, qu'il fallait laisser plus de chances aux condamnations, après avoir rétabli le chiffre de huit contre quatre, ajoutait que, même à ce chiffre, c'était encore une épreuve délicate, et qu'il n'était pas certain que la société fût en état de la supporter.

Eh bien, à mon avis, l'expérience a pleinement confirmé cette observation. Rappelez-vous qu'à cette époque tous ceux qui s'étaient occupés de matières criminelles reconnaissaient que la sévérité des peines était souvent une cause d'acquittements affligeants; que tous ceux qui demandaient, d'une part, que les peines fussent adoucies, et de l'autre que les jurés pussent jusqu'à un certain point avoir de l'influence sur l'application de la peine, espéraient de ces deux mesures un plus grand nombre de condamnations. La loi de 1832 fut rendue pour atteindre ce résultat; les peines furent adoucies dans beaucoup de cas, et dans tous on accorda au jury le droit de faire descendre d'un degré l'échelle des peines, en déclarant les circonstances atténuantes.

Eh bien! malgré ces améliorations, il est constaté par les statistiques mêmes que l'on a si souvent citées dans cette discussion que la proportion entre les acquittements et les condamnations n'a pas changé. Les peines ont été plus douces, et pour mon compte je m'en félicite, mais les acquittements ont été tout aussi nombreux. Ainsi, le mal auquel on avait voulu remédier en diminuant les peines, en donnant au jury le droit de déclarer les circonstances atténuantes, ce mal subsiste encore dans toute son étendue. Pourquoi subsiste-t-il? Est-ce parce que la loi de 1832 était mauvaise? Est-ce parce qu'on s'était trompé sur ses résultats? Non; mais c'est parce qu'en même temps que cette loi a agi dans un sens, la loi de 1831 a agi dans un autre. Cette voix de plus exigée pour la condamnation a amené des acquittements là où il n'y en aurait pas eu sous l'ancien système; il s'est établi une compensation entre les résultats de ces deux lois.

Sous ce rapport donc, la loi de 1831 a produit des résultats que je regarde comme mauvais, parce que si je regarde comme un très grand malheur qu'un innocent puisse être condamné (*Aux voix! aux voix!*), je regarde aussi comme un malheur qu'il y ait dans le cours ordinaire des choses un nombre d'acquittements tellement considérable, que la société ne soit plus suffisamment garantie; et quand j'émets cette opinion, je désire rester en dehors des matières politiques, c'est des matières ordinaires dont je m'occupe; la loi que nous discutons en ce moment s'appliquera à toutes les matières, par conséquent elle trouvera encore plus d'applications dans les matières ordinaires. C'est sur celles-là qu'il faut porter toute votre attention. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Si la Chambre est fatiguée, je remettrai à demain.

A gauche (*avec force*) *:* Non! non!

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement!

D'autres membres : Continuez!

M. **Lacave-Laplagne.** Je ne demande pas mieux que de continuer... (*Parlez! parlez! Aux voix! aux voix!*)

M. **Hébert.** Je demande positivement que la discussion sur l'amendement de M. Lacave-Laplagne soit continuée à demain. (*Vives exclamations à gauche. — Non! non! — Bruit.*)

M. **Thil.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. Il serait contre tous les usages de la Chambre que lorsqu'un orateur a commencé les développements de son opinion, on ne l'écoutât pas jusqu'à la fin. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Hébert.** Je demande à dire un mot en réponse à M. Thil... En toutes choses, Messieurs...

Voix à gauche : Vous n'avez pas la parole.

M. **Hébert.** Je demande à motiver ma proposition de renvoi à demain.

Les mêmes voix : Vous n'avez pas la parole!

M. **Thil.** Que M. le Président remplisse son devoir, et maintienne la parole à qui elle appartient... (*Bruit.*)

M. **le Président.** Messieurs, daignez ne pas interrompre. Il faut écouter l'orateur ou renvoyer à demain. (*Nouveau bruit.*)

M. **Lacave-Laplagne.** Je demande la permission de dire à la Chambre que je suis ici en vertu d'un droit qui m'appartient comme député, et j'en userai. (*Très bien!*) Si quelques personnes persistent à ne pas m'écouter, si on ne cesse pas ces interruptions qui doivent nécessairement rompre le fil de mes idées ou empêcher la clarté que je désirerais y mettre, je demande le renvoi à demain. (*Nouveau bruit.*)

M. **le Président.** L'orateur va continuer; veuillez l'écouter.

M. **de Rancé.** Nous ne demandons pas mieux que l'orateur parle, ce n'est pas nous qui l'en empêchons.

M. **Lacave-Laplagne.** Je disais donc, Messieurs, que la loi de 1831 me paraît défectueuse, parce que sous l'empire de cette loi j'aperçois dans les affaires qui sont portées devant les assises une répression insuffisante, parce que j'aperçois des dangers pour la société à rester sous son empire. Il y a un autre rapport sous lequel j'applaudis à la mesure par laquelle le gouvernement nous a appelés à délibérer de nouveau sur cette matière.

La loi de 1831 fait fléchir la majorité devant la minorité. Il y a des cas cependant où ce n'est pas seulement l'intérêt de la société sur lequel il s'agit de prononcer, où des intérêts opposés sont débattus devant le jury, et souvent les intérêts les plus graves; alors il y a injustice, iniquité à ce que la minorité fasse la loi à la majorité; sous ce double rapport, la loi de 1831 ne saurait subsister. D'un autre côté, je ne saurais donner une adhésion complète à la proposition du gouvernement. J'ai eu occasion d'acquérir quelque expérience des affaires criminelles en remplissant, soit les fonctions du ministère public, soit les fonctions de juré. J'ai trouvé des circonstances où des jurés, honnêtes gens, bien convaincus, sans aucun accord, sans intention d'abdiquer leurs droits, ont prononcé des condamnations à sept contre cinq qui n'ont pas été sanctionnées par les cours, et qui frappaient des innocents; cela est arrivé souvent dans des cas où,

je le répète, il n'y avait pas eu intention de remettre à la cour la décision des affaires; cela pourrait arriver encore; par conséquent, il faut un remède.

Vous n'avez pas jugé convenable d'admettre l'adjonction de la cour; vous avez pensé qu'un tel système fausserait l'institution du jury, que ce serait faire sortir les magistrats de leurs attributions, de leurs devoirs habituels; vous avez pensé que la dignité du jury pourrait en être blessée. Ma proposition n'a pas ces inconvénients. Les magistrats ne prononcent pas sur le fait; lorsqu'il y aura majorité de sept contre cinq, j'évite l'injustice de faire prévaloir l'avis de la minorité au préjudice de l'avis de la majorité; mais comme il serait dangereux, à mon avis, d'accorder à cette majorité une confiance entière, dans ce cas de majorité de sept contre cinq, je propose un recours, non devant la cour, mais devant un nouveau jury.

Les objections faites contre le système des adjonctions ne sont pas applicables au système que j'ai proposé.

Qu'a-t-on dit, en effet? Quelles considérations a-t-on fait valoir? M. Vivien a dit qu'il était imprudent, dans des temps comme ceux-ci, de donner aux magistrats le jugement des affaires politiques. Notre honorable Président a ajouté que ce serait un funeste présent à lui faire. Je ne lui fais pas ce présent; elle n'aura que la faculté d'en appeler à un autre jury, et ce sera toujours le pays qui prononcera en dernier ressort. M. Vivien vous a dit aussi qu'il était contraire à la Charte de faire juger les délits de la presse par les magistrats.

Dans mon système, cette objection tombe. Les magistrats ne jugent pas; en définitive, c'est le jury et le jury seul qui prononce. Seulement, dans les circonstances extraordinaires et toujours *en faveur de l'accusé*, la première décision peut être réformée par un autre jury.

Enfin, on vous a rappelé l'opinion de l'honorable M. Royer-Collard, qui disait que, puisque la loi jugeait qu'il y avait doute, à une majorité de sept contre cinq, il n'était pas conforme aux règles de la logique de considérer ce doute comme levé par une nouvelle décision rendue à la seule majorité d'une voix.

Ici, ce n'est plus encore cela; la nouvelle décision qui intervient émane du jury, et en supposant qu'il y ait encore condamnation à la simple majorité, il y a en tout quatorze voix contre dix, ce qui est une proportion rassurante pour l'humanité.

Ainsi, Messieurs, mon amendement n'a pas les inconvénients que l'on reproche à celui qui avait pour objet l'adjonction de la magistrature, et il a, comme ce dernier, l'avantage de prévenir les erreurs qui pourraient se commettre, il est tout en faveur des accusés. Qu'il me soit permis, en terminant ces développements que j'aurais désiré étendre davantage si la Chambre n'avait pas été aussi fatiguée de cette longue discussion, qu'il me soit permis de m'étonner que ceux qui sont si souvent ici venus invoquer les intérêts des accusés semblent se montrer opposés à un amendement qui est uniquement dans l'intérêt de ces accusés. J'ose espérer qu'on ne pourra pas leur adresser le reproche d'avoir dit : Périssent les innocents et sauvons les principes.

M. **de Schonen**. Veuillez relire votre amendement!

M. **Lacave-Laplagne**. Messieurs, je conserve dans l'amendement de M. Hébert des modifications aux articles 341 et 347 qui ont pour objet de faire mentionner l'existence de la majorité simple, et j'ajoute à l'article 352, après le premier alinéa, un paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable sur le fait principal qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. »

Je laisse subsister les autres dispositions de l'article. Je demande la permission d'ajouter un mot et de faire un simple calcul de chiffres que j'avais omis.

Dans l'état actuel des choses, si un accusé a été condamné, à quelque majorité que ce soit, et je suppose la majorité de huit contre quatre, lorsque la majorité de la cour se réunit à la minorité du jury, il en résulte trois voix pour la condamnation et sept voix pour l'acquittement. Il y a plus de voix encore pour la condamnation, si la majorité du jury a été plus forte; et dans ce cas la loi pense qu'il y a lieu de soumettre l'affaire à un nouvel examen. Dans mon hypothèse, si l'accusé est déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq, deux juges se joignant à la minorité, et un seul à la majorité, cela fait huit contre sept, c'est-à-dire cette même proportion qui fait renvoyer à la session suivante. J'ai pensé que du moment qu'on veut entrer dans le système de faire résulter la condamnation de sept voix contre cinq, il convient d'adopter un tempérament tel, que lorsqu'on arrive par la réunion des juges aux jurés à la proportion pour laquelle on a jugé nécessaire de renvoyer à la session suivante, dans le cas où les juges sont unanimes, on prenne la même mesure lorsque se rencontre une proportion semblable avec des éléments différents.

M. **Dubeys** (*d'Angers*). Je demande à l'orateur si dans son amendement, il maintient l'article 352 du Code.

Plusieurs voix : Oui! Oui!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, la question qui vous est actuellement soumise est la plus grave que vous puissiez décider. Le gouvernement vous a dit, et il vous répète par mon organe, que l'état du jury, tel qu'il est, ne lui donne pas les garanties auxquelles il a droit de prétendre. Dans les circonstances actuelles, dans les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, le gouvernement n'a pas, à proprement parler de justice pour le protéger. (*Interruption à gauche.*)

Si vous vous croyez suffisamment garantis avec la loi telle que vous manifestez le dessein de la faire, libre à vous, Messieurs, de prendre la direction des affaires publiques. Pour nous, nous ne nous en sentons pas le courage. Nous ne croyons pas surtout avoir les moyens de nous soustraire aux attaques criminelles des mauvais citoyens, et d'assurer la justice à la société avec la composition actuelle du jury. (*Interruption.*)

C'est notre opinion, Messieurs : la composition actuelle du jury, ou plutôt le nombre de voix exigé pour la condamnation, ne nous donne pas la confiance et la sécurité convenables; nous nous trompons peut-être, vous pouvez juger autrement; mais, à notre avis, il n'y a pas de possibilité de faire rendre la justice dans cette si-

tuation, les factieux le savent, et voilà pourquoi ils nous bravent, ils bravent le gouvernement et le pays impunément.

C'est cette conviction qui nous a déterminés à vous présenter le projet actuellement soumis à vos délibérations. Vous ne pouvez pas en douter, toutes les circonstances dans lesquelles il a été présenté proclament cette conviction. Aussi, quand nous vous appelons de nouveau, après une session terminée au moins de fait, ce n'est pas avec légèreté ; nous avons mûrement délibéré sur nos trois projets de lois, nous les avons rapprochés des besoins du pays, les circonstances qui les avaient inspirés, des calamités nouvelles qu'ils avaient à prévenir, et nous nous sommes dit que nous ne serions pas dignes d'être à la tête du gouvernement de la France, si nous ne savions pas avec résolution adopter les moyens propres à la servir. Je ne saurais donc trop le répéter, nous avons cru ne pouvoir pourvoir à la sécurité du pays que par les trois lois que nous vous avons présentées.

J'ai dit hier que celle du jury était la plus importante, parce que vainement vous écririez des peines dans vos lois: s'il n'y a pas de justice pour les appliquer, ou s'il n'y a qu'une justice faiblement organisée, ce ne sera qu'une lettre morte que vous mettrez dans les mains du pouvoir et qui ne fera que l'affaiblir encore en le déshonorant par l'évidence de son impuissance. Tel qu'il est, le jury est insuffisant. Avec le nombre de huit voix, nécessaire pour condamner, il y a impunité évidente, absence de toute justice.

Une voix : Et votre rapport au roi?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous l'avez tous très mal entendu. Je n'ai parlé de la justice que pour l'année 1833, c'est-à-dire à une époque où la loi de mars 1831 n'avait reçu qu'une courte exécution. Les avantages signalés dans les statistiques sont attribues uniquement aux circonstances atténuantes. Tout ce que j'ai dit, c'est que depuis cette amélioration, il y avait plus de répression; mais pas un mot dans les statistiques qui attribue ce bienfait à la loi de 1831. Ajoutons que depuis 1833, les choses se sont empirées par l'impunité même, que la faiblesse du jury a laissé régner partout.

Mon collègue M. le ministre de l'instruction publique vous a dit hier que dans cette situation le gouvernement adopterait tout ce qui tendrait à améliorer l'état des choses, et à faire cesser cette situation de huit voix contre quatre pour la condamnation. A notre avis, il faut revenir au nombre de sept voix; ce nombre constitue plus que la majorité du jury, c'est la pluralité des voix.

Il ne peut pas y avoir de crainte pour la condamnation d'un innocent. Sept voix qui affirment doivent laisser après elles la conviction. (*Interruption.*)

Ayez la bonté de m'entendre, Messieurs; je serai court, comme il faut l'être à la fin d'une discussion. Je vous demande seulement de me laisser aborder la principale objection de nos adversaires. Ils ont dit que ce mode faisait courir de grands dangers à l'innocence, j'avais d'avance répondu dans la séance d'hier. Je vous avais dit qu'il y avait dans le Code d'instruction criminelle un article 352 qui devait dissiper vos scrupules.

D'après cet article, quand la culpabilité a été déclarée par le jury, n'importe à quel nombre de voix, même à l'unanimité, si la cour pense également à l'unanimité que la déclaration est erronée, elle a le droit de renvoyer l'affaire à une autre session, pour la faire juger de nouveau. Voilà une garantie contre les erreurs possibles; elle est en faveur de l'accusé, sans jamais pouvoir tourner contre lui.

Cette garantie protégera celui qui aura été condamné à sept voix comme à toute autre majorité : mais le condamné à sept voix, vous paraît-il exiger plus d'intérêt? Contentez-vous pour lui de la simple majorité de la cour. Dites que dans ce cas la cour, si elle croit que le jury se soit trompé, pourra annuler sa délibération, qu'il ne lui faudra pour cela que la simple majorité.

C'est l'article 352 réduit à la majorité de la cour pour le seul cas de sept voix contre cinq. C'est là, Messieurs, l'amendement de M. Lacave-Laplagne. Laissez, vous a-t-il dit, l'article 352 du Code d'instruction criminelle, pour tous les cas dans lesquels le jury n'aura pas déclaré la culpabilité au nombre de sept voix.

Mais supposez que la déclaration du jury contre l'accusé ait été faite à sept voix contre cinq; à cause du doute qui en résulte à vos yeux, rien n'empêche la cour à la *majorité* d'annuler sa décision, et de remettre l'affaire à un autre jury. J'ignore en vérité ce que l'on peut opposer. Est-il possible que cet expédient ne contente pas les plus dévoués partisans de l'accusé? Ce n'est qu'en sa faveur que la disposition peut être appliquée; je défie qu'on me cite un seul cas où cela puisse tourner contre lui. Ce n'est que lorsque l'accusé est condamné que la cour peut annuler le verdict du jury.

Une voix : C'est l'adjonction.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il ne s'agit pas ici d'adjonction, mais d'un nouvel examen par un autre jury sans la participation de la cour. Rien par conséquent n'altère l'institution du jury, qui est laissée dans toute sa pureté.

Je répète donc, une fois pour toutes, que ce n'est que dans l'intérêt de l'accusé que cette disposition est proposée. Si l'accusé est acquitté par six voix contre six, ou par tout autre nombre, personne ne peut annuler le verdict, c'est une affaire finie. Ce n'est que lorsqu'il y a condamnation, lorsque tout devrait être terminé, que par une faveur insigne, ou si l'on veut par la crainte de sacrifier un innocent, la cour peut intervenir, annuler et ordonner un nouveau jugement par un nouveau jury. C'est là le droit existant. L'amendement vous propose de l'améliorer encore dans l'intérêt de l'accusé, en disant que si la condamnation n'est prononcée qu'à sept voix, ce ne sera pas l'unanimité de la cour qu'il faudra pour annuler la décision du jury, mais que la majorité suffira. Si quelqu'un pouvait se plaindre, ce serait la société, mais non l'accusé.

Je n'ajoute plus qu'un mot. Lorsqu'on discutait l'amendement que vous avez rejeté, on n'a pas trouvé de plus forte objection que celle-ci. Vous altérez l'institution du jury. La cour, dans sa réunion au jury, juge avec lui; c'est un amalgame qui perd cette institution.

J'ignore si c'est ce motif qui a déterminé la Chambre à rejeter l'amendement; mais ce que je sais, c'est qu'il ne s'applique pas à l'amendement actuellement soumis à votre examen. Le droit qu'on vous propose d'accorder à la cour lui appartient déjà en vertu de l'article 352 dont

on ne demande pas l'abrogation; si celui-là n'altère pas l'institution, celui-ci ne peut pas l'attaquer davantage. Dans l'un comme dans l'autre, la cour ne juge pas, elle se borne à ordonner un nouvel examen. En définitive la condamnation sera prononcée par le jury seul.

L'institution ne sera pas altérée, car l'accusé aura été condamné deux fois : une première par la déclaration du jury annulée, une seconde par une seconde délibération que personne n'a la puissance d'annuler.

Voilà, Messieurs, tout ce que j'avais à vous dire sur cet amendement. Je termine par la réflexion par laquelle j'ai commencé..

Nous pensons que le pays n'a pas de garanties suffisantes dans l'organisation du jury telle qu'elle est ; avec huit voix de majorité, il n'y a pas de répression assurée, et dès lors aucun moyen de garantir la tranquillité du pays. Ne pouvant pas faire rendre à la société la justice qu'elle a le droit de réclamer, ne pouvant pas la lui assurer sans les modifications que nous réclamons, notre conduite nous sera prescrite par vos votes. (*Très bien! très bien!*)

Au centre : Aux voix! aux voix!

M. **Duboys** (*d'Angers*). Je demande la parole. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. **Mauguin**. Je l'avais demandée avant vous.

M. **le Président**. La parole est à M. Mauguin.

M. **Mauguin**. M. le garde des sceaux vient de vous dire que, dans l'état actuel de la composition du jury, il n'y a pas de garanties suffisantes pour l'administration de la justice : voilà ses propres expressions.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Oui!

M. **Mauguin**. Dans le rapport au roi sur...

Voix au centre : Ah! ah! Assez!

M. **Mauguin**. Oui, il est bien, il est très bien qu'on compare l'assertion de la tribune avec l'assertion écrite.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce n'est pas l'assertion de la tribune; c'est le motif qui a déterminé le gouvernement; nous avons présenté une loi, parce que nous l'avons crue nécessaire.

M. **Mauguin**. J'examine les motifs, et pour les combattre et les détruire, je puis bien opposer à M. le garde des sceaux qui a écrit en 1835, le garde des sceaux qui a parlé en 1835. Voici les passages. M. le garde des sceaux dit quels sont les principaux résultats qu'on a obtenus en 1833.

« Nous avons obtenu diminution dans le nombre des crimes et des délits politiques, répression moins sévère, mais plus générale, et par conséquent plus efficace. »

Donc, avec le système actuel, on a obtenu une répression plus efficace. On a dit tout à l'heure que dans le rapport on ne s'occupait que des effets produits par l'application des modifications faites à la loi criminelle.

M. le garde des sceaux a parlé également de l'action du jury tel qu'il a été organisé par la loi de 1831 : « Les jurés, en présence de châtiments moins sévères qu'ils peuvent encore faire adoucir par la déclaration spontanée de circonstances atténuantes, ont admis plus facilement les accusations qui leur étaient soumises. » (*Interruption.*) Je m'en rapporte à tous ceux qui ne sont pas aveuglés par leurs passions, et je vous conjure, quand vous rendez des lois générales, de vouloir bien réfléchir et de laisser vos passions de côté. (*Vive interruption.*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice* (*avec force*). Il n'y a que vous qui ayez des passions.

M. **Mauguin**. Voici les paroles; on a dit, 1er juillet 1835, que la répression était devenue plus générale.

Voix au centre : Pour 1833.

M. **Mauguin**. Vous me forcez à vous dire que la loi de 1831 existait en 1833; que dans ce rapport il y a des délits politiques, qu'il y a des crimes politiques; que tout y est additionné, que la répression plus efficace, que l'admission plus générale des accusations a porté sur les crimes politiques et sur les délits politiques, comme sur tous les autres, et que dès lors, quand la répression est assez sévère et assez efficace avec l'institution actuelle, il n'y a pas de motif de changer cette institution; s'il y en a, sachez du moins nous les donner. On a dit que les lois qui vous ont été présentées ont été délibérées avec une grande maturité. C'est un moyen qu'on a fait valoir. La maturité a été si grande, que dans la loi de poursuites judiciaires, on n'avait pas même prévu une question de compétence qui a frappé ici tous les esprits, et qui aurait arrêté net l'exécution de la loi. Voilà la maturité qu'on y a apportée. On dit qu'on ne pense pas du tout à altérer l'institution du jury en faisant intervenir le magistrat, que l'article 352 n'a jamais été regardé comme altérant l'institution du jury; eh bien, moi, je le regarde comme tel.

La pureté de l'institution du jury réside en ceci, qu'il soit seul juge du fait. Quand il a prononcé une culpabilité, le verdict doit être rendu, appliqué. La majorité de sept contre cinq, je l'aime mieux que l'introduction de la magistrature.

Remarquez, Messieurs, ce que vous faites. Comment! à une première déclaration du jury de huit contre quatre, ou de sept contre cinq, comme vous voudrez, l'accusé n'est condamné qu'avec circonstances atténuantes, vous le renvoyez devant un autre jury qui peut le condamner sans circonstances atténuantes. Est-ce que vous pouvez admettre l'appel d'un jury à un autre jury, et donner à un nouveau jury la réformation d'une décision émanée d'un autre jury? Vous faussez l'institution alors même, je le reconnais, que vous paraissez vouloir faire quelque chose. Nous demandons la justice du jury, l'application tout entière du jury, tant pour que contre l'accusé.

M. **Gay-Lussac**. Je demande la parole.

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je n'abuserai pas longtemps des moments de la Chambre. L'honorable membre qui descend de cette tribune a dit que l'amendement proposé par l'honorable M. Lacave-Laplagne était la destruction du jury, qu'il était contraire à tous les principes de jugements par jurés. J'affirme, sans craindre d'être démenti par personne, que le droit que l'amendement dont il est ici question veut attribuer à la cour d'assises appartient en Angleterre, en Amérique, à toutes les cours de justice. Il n'y a pas une seule occasion dans laquelle, lorsque le tribunal est convaincu que le jury s'est trompé, il n'ait, non pas à l'unanimité, mais à la simple



majorité, le droit d'annuler le jugement et de renvoyer à un nouveau jury.

M. **Jollivet**. Le droit a lieu en Angleterre, même en cas d'acquittement.

Voix de la gauche: Nous ne sommes ni en Angleterre ni en Amérique.

M. **Odilon Barrot**. Donnez-nous les magistrats d'Angleterre.

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je crois que cette simple réponse suffit, et je ferai observer en même temps, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, que le droit que l'amendement attribue à la cour d'assises n'est introduit qu'en faveur de l'accusé, et que par conséquent aucune des personnes qui réclament contre la majorité de sept contre cinq ne devrait avoir aucune objection quelconque contre un tel amendement. (*Mouvements sur les bancs de l'opposition*).

Quant au fond de la loi en elle-même, je ne reprendrai pas la discussion, à Dieu ne plaise, à une telle heure; mais je dirai, comme M. le garde des sceaux, que la loi a été mûrement délibérée en présence de faits qui nous sont connus; qu'elle fait partie d'un ensemble de mesures que nous avons proposées, et qui seules, à notre avis, peuvent assurer le bon ordre et le maintien de la société, et que si cette loi n'était pas adoptée, il ne nous serait pas possible de répondre du résultat de ces mesures. (*Murmures aux extrémités.*)

M. **Duboys** (*d'Angers.*) Messieurs, je ne viens pas vous parler sur le fond de l'amendement. Je vois, et plusieurs de mes collègues sont de cet avis, que cet amendement n'est que la reproduction de celui que vous venez de rejeter. (*Mouvements en sens divers.*)

Je vais me faire comprendre. Vous ne pouvez pas l'adopter, car je soutiens qu'il serait inexécutable, qu'il changerait des dispositions importantes du Code d'instruction criminelle. Son auteur demande que la cour, à la simple majorité, puisse renvoyer à une autre session la décision du jury portée contre l'accusé, quand cette décision aurait été prise à la simple majorité. Il faudrait donc que les jurés, dans leur déclaration, vinssent vous dire que la condamnation a été prononcée seulement à la majorité de sept contre cinq.

Plusieurs voix : Oui, oui, sans doute!

M. **Duboys** (*d'Angers.*) Eh bien, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, on doit ignorer complètement le nombre de voix qui ont concouru à la condamnation. Quand on vous dit qu'une condamnation a été prononcée à plus de sept voix, cela veut dire huit, neuf, dix, onze et même l'unanimité.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On pourra le dire dans ce cas.

M. **Duboys** (*d'Angers.*) On a eu sans doute des raisons pour vouloir qu'il en fût ainsi; on n'a pas voulu, pour l'indépendance, pour la liberté du jury, qu'on connût la majorité et la minorité d'une condamnation. Vous aurez donc plusieurs articles du Code d'instruction criminelle à changer; la proposition du gouvernement amendée, celle de la commission aussi amendée, seraient également à changer.

Il y aurait donc imprudence à adopter l'amendement sans en avoir calculé les suites et sans l'avoir combiné avec le Code d'instruction criminelle. Je vote contre l'amendement (*Aux voix! aux voix!*) Si on était disposé à adopter, je demande au moins qu'on renvoie à la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Parant**, *rapporteur*. Je n'entends apporter ici que le tribut de mon opinion personnelle; car vous comprenez que la commission n'a pu se réunir et délibérer sur l'amendement. Eh bien, le préopinant a en raison de dire que si l'on adoptait l'amendement d'une manière pure et simple, il y aurait incohérence entre l'amendement et le Code d'instruction criminelle. Remarquez que l'auteur de l'amendement a pris soin de dire qu'il rattachait son amendement à des dispositions déjà écrites dans l'amendement qui a été rejeté; il reprend les dispositions nécessaires pour coordonner le Code d'instruction criminelle avec l'amendement; ainsi il ne faut pas trop vous préoccuper, l'embarras qu'on a signalé n'existe pas réellement au fond.

L'amendement en lui-même est-il susceptible d'être accueilli? Sur la question d'adjonction des magistrats, mon opinion est connue : j'étais opposé à cette adjonction, je ne voulais pas deux corps distincts délibérants sur un même objet, sur la condamnation. Remarquez qu'il ne s'agit pour la cour de délibérer que dans le cas d'acquittement, ne perdez pas de vue notre disposition de l'article 352; et qu'il me soit permis de le dire en passant, cette disposition n'est pas nouvelle dans notre législation. On citait tout à l'heure la législation anglaise, je dicte quelque chose de plus positif, et qui peut être vérifié par un texte même.

Eh bien, sous l'empire de la loi de septembre 1794, où il fallait dix jurés pour prononcer la condamnation, vous aviez au moins la certitude que jamais condamnation n'a pu être prononcée qu'à cette majorité de dix voix, et cependant le même Code du 16 septembre 1791 déclarait positivement que si les juges étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés en prononçant la condamnation ils pouvaient annuler leur décision et faire recommencer. A la vérité on renvoyait au même jury, mais il y avait trois jurés adjoints qui avaient suivi les débats, et qui devaient à l'instant même délibérer avec les douze jurés du jugement, et dans cette hypothèse la condamnation ne pouvait être prononcée qu'aux quatre cinquièmes des voix. Telle est la garantie que la loi de 1791 avait donnée à l'innocent déclaré coupable à dix voix et même quelquefois à l'unanimité, car elle pouvait se rencontrer.

Ainsi notre Code d'instruction criminelle n'a fait que reprendre cette disposition. Eh bien, aujourd'hui encore l'innocent doit toujours être protégé par la cour d'assises : si elle est convaincue qu'il y a erreur, elle peut annuler le verdict du jury et renvoyer à une autre session.

Que vous propose-t-on maintenant? On vous propose de substituer à l'unanimité la majorité de la cour d'assises, mais seulement dans le cas où la condamnation n'aurait été prononcée qu'à sept voix contre cinq. Eh bien, on a cherché à faire naître en vous des scrupules, et lorsque nous cherchions à établir qu'une majorité de sept voix contre cinq était une garantie suffisante pour l'innocent, on a cherché à faire naître chez vous des scrupules, et on vous propose une disposition d'après laquelle deux magistrats sur trois dans la cour d'assises peuvent déclarer

qu'il y a eu erreur et soumettre la décision à un nouveau jury. C'est donc une garantie que l'on joint aux dispositions du projet. (*Aux voix ! aux voix !*)

(*M. Hébert monte à la tribune et cherche à se faire entendre au milieu du bruit toujours croissant.*)

M. **le Président.** M. Hébert demande la parole, non pas sur la question, mais pour réclamer le renvoi à la commission. (*Appuyé ! appuyé !... Aux voix! aux voix !*)

Je vais donner lecture de la disposition que M. Lacave-Laplagne introduit dans l'article 352.

M. **Lacave-Laplagne.** En laissant subsister tous les autres.

M. **le Président.** « Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. »

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

Voix au centre : L'article maintenant.

M. **le Président** ; *lisant :*

« Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le Président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense *à la majorité*, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes ;

« *A la majorité*, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

(*Ce paragraphe est adopté.*)

M. **le Président.** Je vais lire l'ordre du jour.

Voix au centre. Il y a un autre paragraphe. Mettez-le aux voix. En place !

(*Un grand nombre de membres de la gauche quittent leurs bancs.*)

M. **le Président.** Je mets aux voix le *second paragraphe*. Il est ainsi conçu :

« Ensuite le Président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** Maintenant je mets aux voix l'article entier.

M. **Lherbette.** Je demande la parole. Il reste une disposition relative au vote secret; je demande la parole contre cette disposition. (*Bruit.*)

M. **Lacave-Laplagne.** Je demande la parole pour faire remarquer que mon amendement doit être intercalé avant le troisième alinéa.

(*Les bancs de la gauche se dégarnissent de plus en plus.*)

Au centre : En place ! en place !

Un membre propose l'addition suivante après le deuxième alinéa :

« Il les avertira également que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal, à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

(*Cet amendement est adopté.*)

M. **le Président.** Maintenant l'article entier. (*Exclamations diverses*).

M. **Lherbette.** Non ! non ! Il y a un paragraphe qui contient une question nouvelle ; c'est celle du *vote secret*. Je demande la parole contre cet article.

(L'Assemblée se sépare au milieu du bruit.)

M. **de Briqueville.** En avez-vous assez pour aujourd'hui ?

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

Ordre du jour du mercredi 19 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles 341, 345, 347 du Code d'instruction criminelle et de l'article 20 du Code pénal.

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour combattre la propagation des épidémies.

Discussion du projet de résolution proposé par la commission de comptabilité.

Discussion du projet de loi sur les pensions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 19 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 18 août est lu et adopté.

M. **le général d'Hautpoul** écrit à M. le président que les soins qu'exige la présence du choléra dans son commandement l'empêchent d'assister aux séances de la Chambre.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles* 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle, et de l'article* 17 *du Code pénal* (*suite de la discussion sur l'article* 341 *du Code d'instruction criminelle*).

M. Teste propose un paragraphe additionnel à l'amendement de M. Lacave-Laplagne, adopté à la séance précédente. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Si la cour n'use pas de cette faculté... »

Voix diverses : Nous ne sommes pas en nombre!

D'autres voix : Si ! si ! nous sommes en nombre!

Autres voix : Il faudrait relire l'amendement de M. Lacave-Laplagne.

M. **le Président.** Voici l'amendement de M. Lacave-Laplagne, afin que celui de M. Teste puisse s'y rattacher :

« Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des anciens jurés. »

Viendrait ensuite le paragraphe 3 de la loi, portant que personne n'a le droit de provoquer cette mesure.

Voici maintenant l'*amendement proposé par M. Teste :*

« Si la cour n'use pas de cette faculté, la déclaration du jury produira tous ses effets. Néanmoins, si elle devait entraîner la peine de mort, la peine immédiatement inférieure lui serait appliquée. »

La parole est à M. Teste pour développer son amendement.

Voix diverses : Il y a un amendement de M. Vatout qui doit avoir la priorité.

M. **le Président**. M. Vatout a la parole.

M. **Vatout**. Messieurs, si l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre n'était qu'une question de droit, je le livrerais sans commentaire à votre jugement. Mais c'est pour moi une question de conscience, et, à ce titre, je demande à en expliquer les motifs en très peu de mots.

Sans doute, et je le reconnais, la société a besoin d'être défendue, et pour la défendre il faut remettre aux mains de la justice des armes plus puissantes et plus fortes. Mais, je l'avoue, avec le vote secret j'attendais des avantages tels, que je croyais qu'il était inutile de toucher à la majorité. En effet, Messieurs, comme on vous le disait hier avec l'autorité d'une longue expérience, lorsque le jury délibérait à haute voix, et que déjà sept jurés s'étaient prononcés pour la condamnation, personne ne voulait être le huitième, parce qu'il semblait qu'on devenait celui qui mettait la hache dans la main du bourreau qui devait frapper l'accusé.

Mais avec le vote secret, ces scrupules et ces terreurs disparaissent : la sécurité des jurés devient complète, la liberté de conscience réelle, l'expression de la justice vraie, et la société me paraît suffisamment vengée ou garantie.

Mais enfin, Messieurs, j'aurais désiré que l'on maintînt la majorité telle qu'elle existait; mais la Chambre en a décidé autrement, et je dois croire que c'est moi qui me trompe.

Ce que je demande aujourd'hui, c'est de rendre votre décision moins rigoureuse; qu'elle ait lieu dans tous les cas où le condamné n'est pas retranché de la société, dans tous les cas où l'erreur peut être réparée. Mais je demande qu'elle ne puisse pas avoir lieu dans les cas entraînant la peine de mort, car il y a dans la peine de mort quelque chose d'irréparable... (*Rires prolongés*), quelque chose qui doit effrayer... (*Bruits divers.*)

Je dis, Messieurs, que dans tous les cas où l'on peut réparer une erreur, une injustice, je pourrais admettre la simple majorité; mais que lorsque la peine de mort est prononcée, cette mort étant irréparable, et je ne comprends pas ce qui a pu soulever la Chambre lorsque j'ai prononcé ce mot, c'est justement cette irréparabilité de la mort qui a toujours engagé les criminalistes dans certains pays, à ne pas vouloir de l'application de cette peine : c'est ainsi qu'il en a été jugé aux Etats-Unis, par exemple.

Eh bien, je dis que la mort étant irréparable, vous ne pouvez pas entourer la vie des citoyens de trop de garanties, et la justice de trop de précautions, et dans le cas surtout de condamnations politiques, où l'on est jugé plutôt par les passions du jour que par les règles éternelles de la justice.

Ainsi, je le déclare hautement, tout ce qu'il y a en moi de raison, d'intelligence et d'humanité, s'opposera toujours à ce qu'on envoie un homme à la mort par la préoccupation de l'erreur d'un autre.

Car vous avez beau dire et consacrer dans cette loi que, dans un vote de sept contre cinq, la différence est de deux voix, cela est vrai; mais la majorité n'est que d'une. Au surplus, je ne fais qu'exprimer un vœu accueilli avec faveur par l'Assemblée constituante, et j'espère qu'il obtiendra la sanction de la Chambre de 1835.

Je persiste donc dans mon amendement, qui demande que la peine de mort ne soit jamais prononcée qu'à la majorité de huit contre quatre. (*Appuyé !*)

M. **le Président**. M. Teste a également présenté un amendement.

M. **Teste**. Mon amendement ne peut venir qu'à la suite de M. Vatout. Si, pour l'application de la peine de mort, la Chambre exige non la majorité simple, mais plus de sept voix, mon amendement devient sans objet, et ce serait avec une grande joie, je ne le dissimule pas, que je me dispenserais de le développer.

M. **le Président**. Voici l'*amendement de M. Vatout :*

« La déclaration du jury constatera soit la majorité simple, soit la majorité de plus de sept voix, à peine de nullité.

« Dans le cas où la déclaration du jury entraînerait l'application de la peine de mort, la majorité ne pourra se former que de plus de sept voix. » (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Tupinier**. Cet amendement n'est pas complet. Il doit être bien entendu que si la peine de mort ne s'ensuivait pas, il n'y aurait pas pour cela absolution.

M. **Vatout**. Je demande à répondre un mot : Les choses resteraient où elles sont aujourd'hui. Aujourd'hui, pour envoyer quelqu'un à la mort, il faut une majorité au moins de huit voix contre quatre. Eh bien, ce que je demande, c'est le maintien de cette législation dans le cas le plus important de la législation criminelle.

M. **Tupinier**. Je comprends l'amendement de M. Teste, qui répond au cas où le jury a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes; mais je ne comprendrais pas qu'il y eût absolution.

M. **Muteau**. Il pourrait arriver qu'en déclarant l'accusé coupable, le jury déclarât en même temps des circonstances atténuantes; or, en vertu de cette déclaration, ce ne serait plus la peine de mort qui serait applicable.

M. **Hébert**. Mais si le jury ne déclare pas de circonstances atténuantes, l'accusé sera-t-il acquitté ?

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

M. **Parant**, *rapporteur*. Messieurs, l'amendement de M. Vatout nous était connu dès hier; c'était un devoir pour la commission de s'en occuper. Elle s'est assemblée ce matin; je vais faire connaître à la Chambre le résultat de sa délibération sur l'amendement.

Nous avons pensé, Messieurs, que votre résolution d'hier admettait sans aucun doute que la majorité de sept voix contre cinq était suffisante pour une déclaration de culpabilité. Or, maintenant, comment est-il possible d'établir des catégories ? Vous n'avez admis comme suffisante la majorité de sept voix contre cinq que parce que vous croyez qu'elle offre assez de certitude pour déterminer une condamnation; il n'y a pas, à vos yeux, de demi-certitude, il y

a certitude entière; car si elle n'existait pas, vous ne devriez pas vous en tenir à une majorité de sept voix contre cinq. Eh bien, la commission est partie de là pour penser qu'il n'y avait pas possibilité d'admettre la moindre distinction. Et remarquez bien que ce serait pour la première fois dans toutes nos lois, même sous l'empire de celle qui autorisait à prononcer une condamnation après la déclaration de sept voix contre cinq.

En effet, vous n'avez pas oublié, Messieurs, ce qui vous a été dit dans le cours de cette longue discussion. Depuis la loi de l'an V, qui a été maintenue, et qui a reçu son exécution, jusqu'au Code d'instruction criminelle, il fallait l'unanimité pour prononcer la culpabilité; au moins, après vingt-quatre heures de discussion inutile entre les jurés, s'il se trouvait une majorité de sept voix contre cinq, elle suffisait dans tous les cas pour déterminer la culpabilité, et, par conséquent, pour entraîner la condamnation. Voilà l'état de la législation pendant douze années. Le Code d'instruction criminelle succéda à la loi de l'an V, mais ce Code se contentait d'une majorité de sept voix contre cinq. Dans tous les cas, il n'y avait aucune distinction, et la raison est celle que j'ai déjà énoncée; c'est que si la majorité de sept voix contre cinq est suffisante, il faut l'admettre pour tous les cas possibles. Ce serait donc aujourd'hui seulement qu'on demanderait une distinstion qui ne peut trouver de base raisonnable, après votre résolution d'hier. Mais j'ajoute que s'il y avait une distinction à faire, la loi ayant établi différentes sortes de peines, des peines temporaires et perpétuelles, et enfin la peine capitale, il faudrait admettre autant de sortes de majorités qu'il y a de sortes de peines : ainsi, la moindre majorité pour les peines temporaires, une majorité plus considérable encore pour la peine capitale. Mais ce qui a déterminé principalement votre commission, c'est la réflexion que la disposition qui vous est proposée serait incompatible avec la nature des fonctions du jury.

Remarquez, Messieurs, que la loi a pris soin de dire aux jurés, et qu'elle veut qu'on les rappelle à tous les instants du débat, qu'ils ne sont pas appelés à s'occuper de la nature de la peine, qu'ils ne sont interrogés que sur le fait. Le fait est-il constant? Un tel en est-il l'auteur? L'a-t-il commis avec une intention criminelle? Ces trois questions rentrent dans celle-ci, qui est complexe : Un tel est-il coupable? Et le jury n'a pas à répondre à autre chose. (*Bruit.*) Vous doutez que ce soit la loi, je vais vous en donner la preuve.

Plusieurs voix : Non! non!... C'est bien la loi; mais on ne s'en occupera pas davantage.

M. **Parant**, *rapporteur*. Voilà une objection, je vais y répondre. Comment voulez-vous que les jurés déclarent qu'ils se sont prononcés à la majorité de sept contre cinq, s'ils ne savent pas comment, dans quels cas et pourquoi ils ne se sont trouvés qu'à cette majorité?

M. **Vatout**. Il n'y a pas d'appréciation des faits dans l'amendement que je propose. C'est le compte pur et simple des votes.

M. **Parant**, *rapporteur*. Sans doute, c'est la cour qui appréciera quelle peine doit être appliquée; mais il n'en est pas moins vrai, au fond des choses, que le jury devra toujours exprimer une majorité dans la vue de la peine qui pourra être appliquée; et n'oubliez pas que, dans l'état actuel de la législation, le chiffre de la majorité ne doit jamais être connu. Voilà la règle; il suffit que la majorité légale soit légalement, authentiquement constatée. Il faudra donc que, dans le nouvel état de la législation, les jurés tiennent compte de circonstances auxquelles ils ne doivent pas s'attacher: mais d'après les principes qui nous régissent maintenant, il ne faut pas qu'ils soient préoccupés de cette pensée que tel pourrait être le résultat de leur délibération. Ils ont à se prononcer sur un fait de culpabilité, voilà tout. Telles sont Messieurs, les considérations qui ont frappé la commission, et qui l'ont empêchée d'adhérer à l'amendement.

M. **Vatout**. On pourrait craindre que l'impunité succédât à l'amendement que j'ai proposé; eh bien, M. Teste est dans l'intention de demander que, dans le cas porté par l'amendement, la peine immédiatement inférieure à la peine de mort soit appliquée. Je me range volontiers à cet amendement.

M. **Teste**. Vous connaissez tous, Messieurs, l'amendement adopté dans la séance d'hier, de M. Lacave-Laplagne. Où son amendement s'arrête, le mien commence; il en serait en quelque sorte le complément.

Voici le texte de mon amendement :

« Si la cour n'use pas de cette faculté, la déclaration du jury produira tout ses effets (il s'agit ici de la déclaration de sept contre cinq). Néanmoins, si elle devait entraîner la peine de mort, la peine immédiatement inférieure lui serait appliquée. »

J'ai lu mon amendement, parce qu'à lui seul il répond aux observations que vient de faire entendre le rapporteur de votre commission. Mon amendement ne dénature en aucune manière les fonctions du jury. Dans le cas de l'amendement de M. Lacave-Laplagne que vous avez adopté, le jury doit faire sa déclaration à la simple majorité. Là finissent les fonctions du jury; là aussi commence l'office des juges. Mon amendement consiste simplement à faire déclarer les circonstances atténuantes, par le fait seul de la déclaration de la majorité de sept contre cinq, lorsqu'il s'agira de la peine de mort.

Voilà mon amendement; permettez-moi, Messieurs, de le développer aussi succinctement que possible.

Messieurs, ce n'est pas sans un regret amer, ce n'est pas sans prendre acte de mon opposition au principe de la majorité simple, que je propose l'amendement sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre.

L'amendement de M. Lacave-Laplagne est voté. Je ne suis pas de ceux, Messieurs, qui après avoir combattu vainement un principe, trouvent une consolation de leur défaite dans le maintien de tous les abus que le principe peut renfermer. Mon devoir n'est, à mes yeux, rempli que lorsqu'après avoir vivement combattu le principe, j'ai cherché à en atténuer autant que possible les fâcheuses conséquences.

La tactique contraire peut être habile, ce ne sera jamais la mienne; j'apporte donc le fruit de mon expérience sur la conséquence du principe que vous avez adopté.

Parce que vous avez fait hier, vous avez élargi la voie de l'erreur; et l'erreur, en matière criminelle, a été dans tous les temps et dans tous les pays considérée comme une calamité publique. Je viens vous supplier de laisser du moins ouverte la voie de la réparation.

Messieurs, j'ai consumé ma vie dans des relations de tous les jours avec la justice humaine; et pourquoi ne dirais-je pas que j'ai acquis le triste droit de contester son infaillibilité?

Voyez les variations de la jurisprudence; voyez les jugements infirmés par des arrêts, les arrêts eux-mêmes déférés à la cour suprême, et la cour suprême flottant trop souvent en quelque sorte sur des points de droit mille fois moins obscurs que la plupart des faits qui se traduisent en contestations judiciaires. Là règne la majorité simple. Nombrez, s'il est possible, les démentis qu'elle s'est donnée elle-même en matière civile, les démentis qu'elle se donne tous les jours. Là, du moins, il ne s'agit que de la fortune, de la propriété; ailleurs, il s'agit du bien le plus précieux.

Eh bien, à cette majorité essentiellement faillible vous avez, par l'adoption du principe hier, livré la liberté, l'honneur. Je viens demander grâce pour la vie.

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Teste**. Est-ce trop?

La peine de mort à sept voix contre cinq, dans le silence de la majorité des magistrats qui composent la cour! La peine de mort, alors qu'il est impossible de s'affranchir complètement! Ah! tout ce qu'il y a en moi de sensibilité se révolte à cette idée. J'avoue que je ne puis me résoudre à prendre part à la responsabilité qu'entraînera cette innovation dangereuse dans notre loi criminelle.

Je m'attends à quelques objections. On dira contre mon amendement qu'il est peu logique d'admettre cette différence entre la peine capitale et des peines qui, pour ne pas entraîner la perte de la vie, frappent cruellement le condamné; les travaux forcés à perpétuité, par exemple.

Ma réponse est toute simple; je l'ai exprimée d'avance. Quand la peine même perpétuelle laisse la vie au condamné, il y a toujours quelque espoir que l'évidence de son innocence pourra un jour obtenir une réparation complète, et qu'il obtiendra pour lui, pour sa famille une réhabilitation, au moins morale. Mais quelle réparation espérer lorsque l'arrêt de mort a reçu son exécution?

Voilà la raison de distinguer, voilà ce qui doit, à mon avis, faire passer par dessus ce qu'il pourrait y avoir d'inconséquent, tranchons le mot, dans cette différence pour la peine capitale toute seule.

Une seconde objection parait consister à dire que les alarmes que j'exprime à cette tribune sont trop vives; que la majorité de sept voix contre cinq, même quand il s'agit d'infliger la peine capitale, n'est pas aussi redoutable. N'avez-vous pas pour l'adoucir la faculté que donne la loi au jury de reconnaître des circonstances atténuantes? Ne savez-vous pas à quel point cette crainte d'infliger le dernier supplice rend le jury enclin à se servir de la faculté que la loi lui donne? Enfin n'avez-vous pas depuis l'amendement de M. Lacave-Laplagne cette autre ressource, qui consiste en ce que la majorité de la cour pourrait renvoyer l'accusé devant un nouveau jury, et lui faire subir un nouvel examen?

J'entends tout cela, je ne nie rien, mais je ne suis pas encore rassuré. Je ne le suis pas, et voici le secret de ma pensée.

Il m'a été donné de voir des accusations capitales portées au nom du ministère public dans des lieux, dans des circonstances où la raison humaine avait peine à se défendre de vives préventions.

Tantôt la prévention s'attache au genre du crime, par exemple à l'incendie dans un pays que la flamme a dévasté. Tantôt la prévention s'attache à la personne elle-même, que de fâcheux antécédents semblent marquer du doigt à la sévérité du jury. Tout cela n'est pas une culpabilité démontrée; et, je le répète, c'est mon expérience dont je vous rends dépositaires.

J'ai vu agir les préventions que je signale; et si les sept jurés séduits par de trompeuses apparences, ou égarés par des clameurs populaires, ont prononcé affirmativement sur la culpabilité; si les magistrats eux-mêmes qui auront suivi ces débats sous les mêmes impressions n'annulent pas la déclaration du jury, s'ils se taisent, eh bien, il n'en est pas moins vrai que par le suffrage de sept hommes démentis par cinq autres, et grâce au silence des magistrats, une tête innocente pourra rouler sur l'échafaud.

Aurez-vous assez de larmes, vous, auteurs de la loi, si la vérité vient à déchirer ses voiles, et à vous montrer du doigt le sang innocent teignant le sol français? (*Très bien!*)

Ma proposition vous sauve de cet affreux danger, et place de plein droit dans la déclaration affirmative du jury à sept voix contre cinq, l'existence de circonstances atténuantes, et par là permettez-moi de dire qu'elle satisfait à tout ce que la société peut désirer.

Ce n'est pas la vengeance qu'elle cherche, c'est la répression. Croyez-vous que la peine immédiatement inférieure à la peine de mort ne suffirait pas pour donner à la société toutes les garanties dont elle a besoin? Et cependant la société ne serait pas privée, s'il y a erreur, et qu'elle vienne à être reconnue, de l'avantage inestimable de la proclamer elle-même, et de faire revenir, s'il y a lieu, sur les condamnations.

Songez-y bien, Messieurs, il ne s'agit de rien moins que d'une innovation dont, quoi qu'on en ait dit, les annales du pays n'ont offert aucun exemple, si ce n'est dans la nuit des temps les plus reculés.

Mais ce n'est pas tout, vous allez inscrire le principe de la majorité simple dans le Code d'instruction criminelle, à côté ou non loin de deux articles que je demande la permission de vous rappeler.

Les voici. Vous allez voir comment, dans le système général de la législation, la majorité simple a été conservée.

Avant tout, il y a un seul crime à l'occasion duquel les magistrats inamovibles sont à la fois juges du fait et du droit, déclarent le fait constant, et appliquent la peine; c'est le crime prévu par l'article 507 du Code d'instruction criminelle. Le voici :

« A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime ou de tous autres crimes flagrants, commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer. Elle entendra les témoins, les délinquants et leurs conseils, choisis par eux ou nommés d'office par le président; et, après avoir constaté les faits, ouï le ministère public, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt motivé. »

Voilà les magistrats juges du fait et du droit.

Tout n'est pas dit; écoutez, je vous en adjure, la disposition de l'article 508.

« Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation. S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner; au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix; de manière toutefois que dans le calcul des trois quarts les fractions, s'il y en a, soient appliquées en faveur de l'absolution. »

Voilà l'esprit de la loi; vous ne corrigerez rien dans ces articles, et vous allez donner à ces dispositions le voisinage d'un autre article où il s'agit d'un crime de même nature qui serait jugé à la simple majorité.

Remarquez, Messieurs, quel avantage donne à l'opinion négative de la majorité simple la disposition de ces articles.

De quoi s'agit-il dans la définition de l'article 507? D'une sorte de flagrant délit; le crime se commet à l'audience; il est saisi sur le fait, les preuves sont à côté, et il est possible d'espérer que l'instruction conduise le juge au plus haut degré d'évidence. Eh bien! là, la loi, la loi conservée, ne leur permet de juger qu'à la majorité des trois quarts, quatre voix sur cinq et six, et cinq sur sept : voilà la loi.

Il était important, avant même que vous eussiez à vous prononcer sur l'article que j'ai été réduit à vous présenter, que vous connussiez les dispositions que je viens de rappeler, et qui ne l'avaient pas encore été.

Messieurs, un de mes honorables amis qui siège au centre de cette Chambre vous a rappelé avant-hier le seul exemple que nous ayons dans les temps modernes d'un arrêt capital prononcé à la majorité simple, Il s'est borné à énoncer le fait; et ce fait, qui est de sa nature épouvantable, a laissé dans les souvenirs de la France une profonde douleur; je veux parler de la condamnation prononcée contre Louis XVI, exemple unique et imposant de la majorité simple, entrainant la peine de mort!... et celui-là, le pays en a gardé la mémoire.

Je pourrais, si je voulais dérouler ce tableau, emprunter mes couleurs à un historien qui siège aujourd'hui sur le banc des ministres. Je pourrais faire entendre, non les paroles, mais les sanglots de l'infortuné Malesherbes. Il disait à la Convention nationale, après le vote recueilli à la simple majorité... « Citoyens, je n'ai pas l'habitude de la parole... Je vois avec douleur qu'on me refuse le temps de rallier mes idées sur *la manière de compter les voix*... J'ai beaucoup réfléchi autrefois sur ce sujet... J'ai beaucoup d'observations à vous communiquer... Mais... citoyens... pardonnez mon trouble... Accordez-moi jusqu'à demain pour vous présenter mes idées... »

Ainsi disait Malesherbes éploré... Il repoussait ainsi la mort... la mort à la simple majorité...

Le délai lui fut refusé... La tête de Louis tomba...

Prononcez maintenant. (*Vive sensation.*)

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Je demande la parole.

Messieurs, pour apprécier les deux amendements qui vous sont proposés, il faut commencer par se rendre compte de ce que vous avez décidé hier dans le vote sur l'ensemble de la loi.

Vous avez jugé sans distinction aucune que la majorité de sept contre cinq faisait réputer vrai le fait de l'accusation. Ainsi un homme est accusé d'un crime, quel qu'il soit; sept voix décident qu'il en est coupable. Le paragraphe que vous avez adopté hier donne à cette décision la force de la chose jugée.

Que vient-on demander par les deux amendements?

M. **Teste** (*de sa place*). Il n'y en a plus qu'un. (*Mouvement.*)

M. **Vatout**. J'ai adhéré à l'amendement de M. Teste.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Il m'importe de savoir si vous avez abandonné le vôtre.

M. **Teste**. Dès que l'auteur d'un premier amendement déclare adhérer à un second amendement, nous avons toujours eu la pensée jusqu'à présent qu'il y avait abandon du premier amendement, à moins qu'il n'y ait quelque changement dans nos formes parlementaires comme dans la justice criminelle.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Il me semble qu'avant de s'engager, il est bien permis de se fixer sur le véritable terrain de la discussion. L'amendement de M. Vatout existe-t-il ou n'existe-t-il pas? (*Mouvements divers.*)

M. **Vatout**. Je répète que j'adhère et me réunis à l'amendement de M. Teste.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Je n'ai donc à examiner que l'amendement de M. Teste; cet amendement peut se rendre par ce peu de mots : « Lorsqu'il résultera de la déclaration du jury à sept voix contre cinq que l'accusé est coupable d'un crime qui doit entraîner la peine de mort, on appliquera à cet accusé la peine qui vient immédiatement après la peine capitale. »

La première réflexion qui se présente, c'est que l'amendement emporte réellement l'abolition de la peine de mort.

Une voix à gauche : Tant mieux!

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Je le comprends comme vous; je désirerais qu'on pût abolir la peine de mort; mais tous les jours j'acquiers la conviction que cela n'est pas possible; je dirai même que la peine de mort est une chose humaine, c'est la seule manière d'éviter les assassinats, les crimes. Ainsi, nous avons eu tout récemment l'exemple d'un homme qui en a tué un autre, et qui, interrogé par le président des assises sur ce qui avait pu le décider à s'exposer à la peine capitale, répondit : C'est parce qu'on n'applique plus la peine de mort, et que si je suis condamné aux galères, je pourrai peut-être m'évader en chemin.

Dans l'état actuel de nos mœurs, abolir la peine de mort, ce serait le plus grand des malheurs; ce serait encourager le crime. Je réponds donc à celui de nos collègues qui m'a interrompu, et qui m'a dit que ce ne serait pas un grand malheur, je réponds que ce serait le plus grand des malheurs, que ce serait encourager les crimes, les plus grands crimes, parce qu'il n'y aurait plus la crainte de la peine du talion. (*Interruption à gauche.*)

M. **le Président**. N'interrompez pas; la question posée dans ces termes a le mérite de la netteté; ceux qui voudront la combattre, la combattront sur ce terrain : laissez-la discuter.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Je reprends ma proposition, et je dis que ma première observation sur l'amendement de M. Teste, c'est que cet amendement n'est autre chose que l'abolition de la peine de mort; et

malheureusement je ne puis pas être de l'avis de ceux qui pensent qu'il faudrait l'abolir; mon expérience me prouve et tous les jours elle me confirme dans cet avis, que sans la peine de mort il y aurait beaucoup plus de crimes; il faut le reconnaître, les grands crimes ne se sont accrus depuis 1831 que parce que les criminels ne cessent de dire : On ne fera plus tomber nos têtes! (*M. de Larochefoucauld parle avec vivacité au milieu du bruit.*)

La discussion n'est pas possible avec ces interruptions; si M. de La Rochefoucauld veut la tribune, je vais la lui céder.

M. le Président. Les opinions les plus philanthropiques doivent être plus douces, et s'expliquer avec le plus de modération.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* En m'exprimant comme je le fais, je crois être plus philanthrope que ceux qui demandent l'abolition de la peine de mort; je crois que je sauve plus de vies qu'ils n'en conserveraient eux-mêmes s'ils pouvaient réussir; voilà ma conviction intime. Ainsi c'est par humanité (cela se choque en apparence, mais c'est cependant la vérité) c'est par humanité que je pense que la peine de mort doit être maintenue.

Je reprends donc ma proposition. L'amendement de M. Teste n'est autre chose que l'abolition de la peine de mort : pour s'en convaincre, il faut pénétrer dans l'intérieur des délibérations des jurés. J'ai pu les observer quand j'étais procureur général, j'ai pu les voir quand j'ai exercé trois fois dans ma vie les fonctions de juré : j'ai la certitude, comme chacun de vous a pu l'acquérir par son expérience, que quand il s'agit d'un crime qui doit entraîner la peine de mort, les jurés n'ont plus le calme qu'ils doivent avoir pour décider; ils sont intimidés : ce n'est qu'à leur corps défendant qu'ils arrivent à déclarer la culpabilité de l'accusé. Eh bien, s'il y a un moyen pour eux d'empêcher cette application, il est évident qu'ils n'y manqueront pas, et alors vous aurez de ces transactions, de ces calculs que vous vouliez éviter, le tout parce qu'on dira que l'accusé sera puni, mais qu'au moins il ne subira pas la peine capitale.

J'ajoute une autre observation. C'est mettre, Messieurs, la loi en opposition avec le jury. Lorsqu'il s'agit de crime et que les débats sont terminés, le président des assises a soin d'avertir les jurés au moment où ils partent pour entrer dans la salle de leurs délibérations, qu'ils auront à s'expliquer sur le fait de savoir s'il y a ou non des circonstances atténuantes. Dans l'hypothèse que M. Teste a pour objet d'indiquer dans son amendement, les jurés ayant déclaré le fait principal constant, à la majorité de sept voix contre cinq, ont à examiner s'il y a des circonstances atténuantes; et dans ce cas, aux termes de la loi, la peine descend d'un degré; en sorte que quand un jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes, on obtient ce que demande M. Teste.

Eh bien! si vous adoptez l'amendement, savez-vous ce que vous faites? Vous vous mettez en opposition avec le jury. Le jury auquel est soumise la question de savoir si un tel est ou non coupable d'assassinat décide l'affirmative à la majorité de sept voix contre cinq. Immédiatement après le jury auquel le président en a fait l'observation examine s'il y a des circonstances atténuantes; et, par cela seul qu'il ne prononce pas à cet égard, il décide qu'il n'y en a pas. Dès lors la cour d'assises est obligée d'appliquer la peine de mort. Or; avec l'amendement de M. Teste, quoique le jury ait déclaré qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes, vous allez faire décider par la loi, qu'il y en aura malgré le jury. (*Mouvement.*) C'est détruire l'esprit de la législation. Il valait beaucoup mieux ne pas adopter la disposition principale. Je conçois très bien que ceux qui ont voté contre la majorité de sept voix contre cinq fassent tout ce qu'ils peuvent pour atténuer cette disposition. Ne pouvant l'anéantir entièrement, ils viennent dire qu'elle n'existera pas pour la déclaration de culpabilité d'assassinat. Mais, de deux choses l'une; si vous ne croyez pas qu'elle soit vraie dans toutes les hypothèses, vous avez eu tort de voter que la majorité serait de sept contre cinq. Si vous tenez pour vrai que sept jurés qui déclarent la culpabilité doivent l'emporter sur cinq qui disent n'être pas convaincus, vous devez être conséquents avec vous-mêmes. L'amendement ne serait autre chose que le rejet de la décision que vous avez prise hier. J'espère que vous vous montrerez conséquents avec vous-mêmes, en écartant l'amendement.

M. Teste. J'avais prévu quelques objections, et je m'étais efforcé d'y répondre. M. le garde des sceaux vient d'agrandir le cercle, et j'avouerai humblement qu'il ne m'avait pas été donné d'entrevoir seulement les raisonnements qu'il vient de faire entendre à cette tribune. Je suis tenté de ne plus reconnaître mon amendement aux effets qu'on y attache.

Il faut que j'aie été bien malheureux, et dans sa conception et dans sa rédaction; car j'ai cru y faire entrer précisément le contraire de ce que M. le garde des sceaux y a trouvé. Il dit que mon amendement n'était autre chose que l'abolition de la peine de mort.

Messieurs, je n'ai pas cru que mon amendement pût seulement soulever cette question; elle est trop grave; et puisque le temps n'est pas venu de l'agiter, je ne me prononce pas sur cette question; mais l'abolition de la peine de mort résulte-t-elle de mon amendement? C'est ce que je nie. L'amendement en consacre le maintien pour tout crime auquel la loi l'a attachée; mais toutes les fois qu'il y aura une déclaration de culpabilité au-dessus de sept voix, toutes les fois qu'il y aura toute la certitude à laquelle il nous est donné d'atteindre dans les jugements humains, elle subsiste.

Ainsi, vous voyez que mon amendement reconnaît l'existence de la peine de mort; il ne l'abroge pas.

Qu'ai-je donc fait? Je repousse la peine de mort, non pas pour la remplacer par l'impunité, mais pour y substituer une peine bien grave, celle de la déportation; peine perpétuelle, et qui devrait suffire aux plus sévères, ce me semble, quand la déclaration de culpabilité n'est faite qu'à une majorité à laquelle, malgré votre vote d'hier, vous ne pouvez pas attacher une entière certitude.

Oui, Messieurs, si l'on vous demandait, dans l'ignorance complète des faits: « Sept personnes sur douze ont dit que le fait était constant, cinq autres ont douté, » que répondriez-vous? « Je doute à mon tour », diriez-vous; et vous auriez raison. Que le doute n'aille pas jusqu'à tenir la vindicte publique enchaînée jusqu'à empêcher tout acte de répression, je suis bien forcé d'y souscrire, après votre vote d'hier; mais ce que je demande, c'est que la répression ne soit pas fatale, irréparable; c'est qu'il reste au malheu-

reux condamné injustement peut-être, l'espoir de recouvrer la liberté, de faire réviser son procès, d'emporter avec lui le sentiment de son innocence, et de le prendre pour consolation.

Et que veut-on, au contraire? C'est que sept voix contre cinq se présentant seulement, et la certitude ne pouvant pas être complète, néanmoins la peine de mort puisse être infligée. Oh! alors même que j'en voudrais la conservation, je n'en voterais jamais l'abus, et j'appelle abus de la peine capitale, de la faire résulter d'un verdict qui n'obtient que la majorité d'une voix.

J'abolis la peine de mort, dit-on; et on le prouve en voulant me faire pénétrer dans l'intérieur de la délibération du jury. Si vous offrez, dit-on, au jury la faculté, en se mettant sept contre cinq, d'amener seulement la peine immédiatement inférieure à la peine capitale, il prendra toujours ce parti.

Mais alors, Messieurs, achevez le renversement de nos lois criminelles, car les jurés ont un moyen d'empêcher l'application de la peine de mort; ils n'ont qu'à déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes qui modifient le fait principal, et alors il faudra bien que le juge applique la peine immédiatement inférieure.

Eh bien! que fais-je, Messieurs? Je considère comme circonstance atténuante le fait que la culpabilité n'a été reconnue qu'à la simple majorité. Je ne m'éloigne ici ni des règles de la logique, ni de celles de l'humanité. Oui, c'est une circonstance atténuante que ce fait d'une majorité qui, quoi que vous avez pu voter, n'emporte pas une certitude entière; car malgré le vote d'hier, vos raisonnements ne me subjugueront jamais, et je vous estime assez pour croire que, dans ce cas, vous douteriez encore. (*Marques d'assentiment aux extrémités.*) Oui, c'est un fait atténuant qu'il n'y ait eu que sept voix pour la culpabilité.

Et puis, Messieurs, oubliez-vous cette autre innovation que vous faites subir à notre droit criminel, le vote secret que vous voulez introduire? Eh bien! les jurés, à moins que vous prétendiez que c'est une illusion, que tout se fera de concert, à moins de cela, dis-je, il n'est pas vrai que mon amendement soit l'équivalent de l'abolition de la peine de mort.

Voilà pour la première objection; passons à la seconde.

Mon amendement, dit-on, place la loi en opposition avec les juges dans ce sens que quand le jury aura déclaré un fait constant, et que, répondant à une autre question, il aura dit qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, vous faites alors arriver la loi qui, malgré l'absence de circonstances atténuantes, ne prononcera plus la peine correspondante au crime, mais la peine immédiatement inférieure; et certainement pourquoi s'en étonner? On perd de vue que sur l'une et l'autre question de culpabilité, comme de circonstances atténuantes, il n'y a jamais qu'une majorité de sept contre cinq. Posez vingt questions à la suite l'une de l'autre, quand sept voix auront dit perpétuellement oui, et que cinq voix auront dit constamment non sur chaque question, la position du législateur en vue de ces deux faits est la même.

Qu'adviendra-t-il de là? Le jury se sera prononcé négativement sur les circonstances atténuantes, mais ce n'est pas l'impunité qui en résulte : le juge ouvrira le livre de la loi et verra que dans ce cas la peine de la déportation doit prendre la place du dernier supplice : voyez le grand mal! Est-ce là mettre la loi en opposition avec le jury? Est-ce là offenser les mœurs françaises, outrager la société, proclamer l'impunité, encourager le crime? Oh! je me suis bien mépris, Messieurs, si mon amendement conduit à toucher à tous ces écueils.

La dernière objection consiste à dire qu'en appliquant la peine immédiatement inférieure, la loi anéantirait d'avance la déclaration! Mais non, Messieurs, la déclaration subsiste, elle y attache une autre conséquence; mais la déclaration subsiste avec un effet différent, suffisamment expliqué par le fait d'une majorité qui n'emporte pas une complète certitude.

Voilà ma réponse aux objections. Je rends grâce à M. le garde des sceaux d'avoir fait de mon amendement l'objet d'une discussion méthodique : il a soulevé trois objections que je n'avais pas prévues; j'y ai répondu, et je descends de la tribune avec la ferme conviction non seulement que mon amendement est humain, mais qu'il est utile; qu'il conserve à l'institution du jury toute sa liberté, et qu'il rend la loi moins sévère dans le cas où il y aurait cruauté à ce qu'elle le fût davantage.

M. **Pataille**. L'amendement proposé tend à jeter une confusion monstrueuse entre deux ordres d'idées qui doivent rester entièrement distincts; il établit ensuite un principe nouveau que j'appelle aussi monstrueux, et qui déshonorerait notre législation s'il y était admis. Il y a deux ordres d'idées qu'il ne faut pas confondre : dans l'un on examine quelle est la peine qui doit être appliquée à un fait coupable; elle ne doit être déterminée que d'après la gravité du fait; le principe que l'amendement attaque, c'est qu'une peine quelconque, même la plus faible, ne peut être prononcée que contre un homme pleinement convaincu.

Tant que la loi que nous discutons ne sera qu'un projet, j'admets qu'on puisse le combattre, et qu'on puisse dire que la majorité de sept contre cinq n'est pas assez rassurante pour l'innocence; en d'autres termes, qu'elle ne constitue pas une preuve légale de culpabilité, susceptible de servir de base à une condamnation; mais si la loi consacre cette majorité, si elle lui confère le caractère de la preuve légale, et lorsqu'en application de cette loi un verdict aura prononcé la culpabilité, je soutiens qu'il n'est plus possible d'atténuer les effets du verdict en refusant d'y voir une preuve entière.

M. **Salverte**. Cela n'a pas été voté, Monsieur Pataille.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est dans cette supposition. (*Réclamations diverses.*)

M. **Pataille**. Je suppose que cela sera voté, et je reconnais qu'on a pleine liberté ici d'émettre un vote contraire; mais je dis qu'aussitôt que cette majorité sera écrite dans l'arrêt, il serait monstrueux d'établir deux certitudes légales; je dis qu'après lui avoir conféré ce caractère, il est contradictoire au plus haut degré de venir dire que cette preuve, suffisante pour condamner aux travaux forcés ou à la déportation, est insuffisante pour toute espèce d'autres peines; un pareil principe déshonorerait notre législation. J'ai déjà employé cette expression, et je la maintiens; car il en résulterait que vous condamneriez un homme à une peine extrêmement grave en conservant des doutes sur sa culpabilité.

Cette idée a été inspirée à notre honorable

collègue par un sentiment de philantrophie fort respectable; et c'est précisément mû par un sentiment semblable que je le repousse de tous mes efforts; et j'espère qu'il sera rejeté aujourd'hui, comme il l'a été à diverses époques, notamment en 1831, sur la proposition de notre illustre collègue M. le général Lafayette, qui voulait aussi qu'il y eût une majorité différente pour faire appliquer la peine de mort; c'était exactement le même principe.

Enfin, Messieurs, permettez-moi une dernière observation. Je conçois parfaitement la proposition de la part de notre honorable collègue M. Teste. Il vous a dit : « Je proteste contre votre loi, j'en repousse le principe, je le condamne. » Eh bien! il ne craint pas de flétrir ce principe, et de vous demander d'écrire vous-mêmes dans la loi un article qui renfermerait le blâme de votre œuvre et de votre propre condamnation.

Messieurs, puisqu'on vous dit que vous êtes encore à temps de voter sur la majorité de sept contre cinq, décidez, d'après vos consciences, d'après l'appréciation des garanties que vous croirez devoir à l'innocence ainsi qu'à la société; mais n'établissez pas, je vous en supplie, deux majorités et deux certitudes légales et judiciaires. Restez dans ce principe que la chose jugée est la vérité; et quand il est jugé que l'homme est coupable, il n'y a plus évidemment qu'à lui appliquer une peine proportionnée au délit, et non pas une peine proportionnée au nombre des voix qui auront prononcé sur sa culpabilité.

Je vote contre l'amendement.

M. **Clogenson**. Je ne viens pas demander l'abolition totale de la peine de mort; je ne viens pourtant pas non plus appuyer l'opinion de ceux qui pensent que cette peine puisse être votée à la dangereuse majorité de sept voix seulement. Je crois qu'il est entre ces deux extrêmes un milieu équitable et prudent; c'est celui qui, j'espère, sera adopté par la Chambre. Il m'a semblé, dans les dernières séances, et encore en ce moment, que plusieurs personnes se laissaient trop dominer par des considérations d'ordre public; ah! sans doute, j'aime tout autant qu'un autre l'ordre public; mais il faut bien prendre garde jusqu'où l'on pourrait porter la sévérité de la loi pour le défendre et le protéger. Car, comme on l'a dit depuis longtemps : *Summum jus, summa injuria;* et ce serait ici le cas de traduire ces mots par ceux de : *Justice trop sévère, justice de sang*. Eh bien! ce n'est pas cette justice de sang qui convient à un gouvernement comme le nôtre; c'est dire assez que je voterai ainsi que mes honorables collègues, MM. Vatout et Teste.

M. le garde des sceaux, dans la séance du 17 de ce mois, préoccupé seulement des crimes qui entraînent des condamnations toujours moins terribles que celles de mort, puisqu'il n'en résulterait, au pis, que des erreurs réparables, disait : « Allez vous promener dans les bagnes, et là vous obtiendrez l'aveu des coupables mêmes, ou vous connaîtrez leur culpabilité par ce que vous en diront leurs voisins. » Mais M. le garde des sceaux ne faisait pas attention alors à la peine de mort; sans cela il n'aurait pas eu recours à un argument qui a pu contribuer à entraîner la majorité dans des voies, selon moi, si sévères.

On aurait pu répondre à son argument par celui-ci : « Vous avez raison quand on envoie les condamnés qu'au bagne, ce qui est déjà bien assez rigoureux; mais quand c'est à l'échafaud qu'ils sont destinés, quand il y a une tête tranchée, alors c'est en vain que vous irez vous promener dans les cimetières. »

Le cadavre de l'innocent, enfoui sous l'herbe, vous répondra-t-il qu'il n'était pas coupable, et ses voisins de sépulture vous répondront-ils pour lui?

Je voterai dans le sens de l'opinion si bien développée par l'honorable M. Teste.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourd**. Messieurs, je ne viens pas défendre l'amendement proposé, auquel j'adhère de toutes mes forces; mais je viens seulement répondre deux mots à un fait allégué par M. le garde des sceaux. Il vous a dit que depuis 1831 les crimes s'étaient multipliés. Assurément, Messieurs, je crois que nous sommes dans un état de choses où un grand crime a malheureusement eu lieu, mais où généralement la France est plus tranquille qu'elle ne l'était il y a vingt ans.

Je vous prie de vous souvenir qu'autrefois il n'y avait pas de sûreté sur les grandes routes : les malles, les diligences étaient souvent arrêtées; l'argent du gouvernement était pillé. Et aujourd'hui vous n'entendez plus parler de ces faits.

Je vous rappellerai les associations pour les grands crimes, telle que celle qui a tué Fualdès; je vous rappellerai les associations pour les incendies qui ont désolé la Picardie et la Normandie. Aujourd'hui vous n'entendez plus parler de ces crimes-là, et je crois qu'il faut rendre justice à la population, il faut dire que les grands crimes sont diminués.

Mais, Messieurs, je répondrai à M. le garde des sceaux par une autre argumentation. S'il était vrai que depuis 1831, les grands crimes se fussent multipliés, à qui devrait-on en attribuer la cause? Ce serait sans doute au gouvernement; mais surtout on pourrait croire aussi que ce serait, non pas à l'abolition de la peine de mort qu'on n'a pas voulu prononcer, mais, au contraire, au rétablissement réel de cette peine; car en 1830 le roi, ainsi que je vous l'ai déjà dit à cette tribune, a refusé pendant six mois de permettre aucune exécution à mort, et cependant le rapport de M. le ministre de la justice dit que, dans cette même année 1830, la justice avait été bien administrée, et que les crimes avaient diminué. Il n'émettait aucune plainte sur l'inefficacité de la répression, quoique les exécutions à mort eussent été suspendues. Voilà, Messieurs, comment je réponds à M. le garde des sceaux par les paroles de M. le garde des sceaux; il est en contradiction perpétuelle avec ses prédécesseurs et avec lui-même; et si les grands crimes avaient augmenté depuis 1831, depuis le rétablissement en fait de la peine de mort, ce ne serait absolument pas son abolition, qui n'a pas eu lieu, qu'il faudrait en accuser.

Au demeurant, je ne viens pas ici plaider la cause de l'abolition de la peine de mort. D'abord personne ne propose en ce moment cette abolition, instantanément et d'une manière absolue; nous voulons y arriver, en espérant que quelque jour, sous un système plus doux, plus conciliant, les mœurs et la situation de la France permettront de prononcer cette abolition.

Mais ce que je dirai seulement aujourd'hui, c'est que tous les législateurs ont reconnu, depuis ceux de la Grèce jusqu'à ceux de nos jours, que non seulement les lois les plus douces sont les plus efficaces, mais que, partout où la peine de

mort a été abolie, le nombre des crimes a diminué. Ce sont deux faits qui ont été si bien constatés qu'ils sont devenus incontestables. Enfin, Messieurs, remarquez surtout que personne n'a jamais dit qu'il ne fallait pas de répression; mais il faut que la répression soit graduée comparativement aux délits, et lorsque vous avez une peine qui est hors de proportion avec la plupart des crimes pour lesquels elle est prononcée, c'est cette peine que vous devez, sinon abolir, du moins appliquer le plus rarement possible. (*Très bien! très bien! — Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. **Tesnières.** Je désirerais présenter quelques observations. (*Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!*) Ce que j'ai à dire est, selon moi, fort important. On veut vous faire revenir sur le vote d'hier. Vous avez décidé hier que les cours ne seraient pas adjointes au jury lorsqu'il y aurait une majorité de sept contre cinq; eh bien, vous reviendriez sur ce vote, si vous adoptiez l'amendement de M. Teste, et voici en peu de mots comment je l'établis.

Lorsque le jury aura déclaré la culpabilité à la majorité de sept contre cinq, il n'aura pris cette délibération qu'après avoir examiné dans l'intérieur de la chambre de ses délibérations s'il y a ou non des circonstances atténuantes.

Eh bien, par cela seul que le jury ne se prononce pas pour les circonstances atténuantes, il les déclare non admissibles dans l'espèce; par conséquent il se décide pour la culpabilité pleine et entière.

D'après l'amendement de M. Teste, lorsqu'il s'agit de la peine de mort, la cour d'assises est obligée de ne prononcer que la peine immédiatement inférieure. Comment la cour prononcera-t-elle une peine inférieure? C'est parce qu'elle est obligée de reconnaître des circonstances atténuantes légales. Mais est-il raisonnable de lui imposer ce devoir, lorsque les juges mêmes du fait n'ont pas voulu les admettre? Il faudrait donc, pour être logique, que la cour d'assises eût le droit, à son tour, d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes.

Voix à la gauche : Non! non!

M. **Tesnières.** Le jury a examiné s'il y a des circonstances atténuantes, il a décidé la question par la négative, et vous forcez la cour elle-même à déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes.

M. **Laurence**. Non, elle n'en a pas le droit,

M. **Odilon Barrot**. C'est la loi qui décide cela, et non la cour.

M. **Tesnières**. Je dis que lorsque le jury a examiné la question du fait principal, il a dû examiner en même temps s'il y avait des circonstances atténuantes. Il a reconnu qu'il n'y en avait pas, et cependant la cour est obligée, par suite du vote à sept voix contre cinq, d'appliquer la peine inférieure, parce que vous voulez absolument qu'il y ait des circonstances atténuantes.

Voix de la gauche : La loi ne le dit pas.

M. **Tesnières.** Je veux dire, Messieurs, que vous appelez la cour à admettre des circonstances atténuantes; vous la mettez en contradiction avec le jury.

J'irai plus loin. Que déciderez-vous dans le cas de récidive? Il faudra donc absolument, lorsqu'un homme aura été condamné aux travaux forcés à perpétuité; lorsqu'échappé des bagnes, il aura commis un nouveau crime, par cela seul que le jury ne se sera prononcé qu'à la majorité de sept contre cinq, il sera censé avoir admis des circonstances atténuantes, et l'on ne pourra plus appliquer que la peine inférieure.

Ceci est absolument impossible. Il est bien évident qu'il y a ici une confusion d'idées, que vous faites juger par la cour des faits qui appartiennent exclusivement au jury. Le jury seul pouvait s'occuper des circonstances atténuantes, et lorsque par la loi vous forcez la cour à appliquer une peine inférieure, vous donnez un démenti éclatant à la déclaration du jury, vous détruisez son ouvrage.

Cette raison vient s'ajouter à celle que j'ai donnée tout à l'heure, que vous revenez indirectement sur le vote d'hier. (*Aux voix! aux voix!*) J'aurais d'autres considérations plus importantes que ce que viens de dire, mais je m'arrête devant le désir de la Chambre de voter.

M. **le Président.** Je mets aux voix *l'amendement* de M. Teste, qui est ainsi conçu :

« Si la cour n'use pas de cette faculté, la déclaration du jury produira tous ses effets; néanmoins, si elle devait entraîner la peine de mort, la peine immédiatement inférieure sera appliquée. »

Deux éprouves successives par assis et levé étant douteuses, il est procédé au scrutin secret.

Nombre des votants.........	353
Majorité absolue............	177
Boules blanches.............	161
Boules noires...............	192

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président.** Nous revenons au 3e paragraphe de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, dont la rectification est l'objet de l'article 1er du projet de loi. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Le Président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. »

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

Nous entrons, Messieurs, dans un ordre de questions tout à fait nouveau et non moins important que celui que vous venez de décider.

J'ose donc espérer que la Chambre voudra bien accorder à la continuation des débats la consciencieuse attention, qu'elle ne leur a pas refusée jusqu'à ce moment.

La modification faite au Code par ce paragraphe était prévue depuis longtemps. M. le garde des sceaux, dans un discours prononcé il y a deux ans, comme procureur général, l'avait sollicitée; des feuilles ministérielles la réclamaient; et deux pétitions lancées à cette tribune ont pu y préparer les esprits.

Pour la réaliser, on n'attendait qu'une occasion; et, à défaut d'une occasion véritable, l'on saisit un prétexte.

Des deux pétitions qui réclamaient le vote secret du jury, l'une, à une grande majorité, a été repoussée par l'ordre du jour; et si l'autre a obtenu l'honneur d'un renvoi aux ministres, ce n'a été qu'après l'explication donnée, répétée, par le rapporteur de la commission, que ce renvoi n'impliquait pas approbation du principe, mais seulement demande d'un examen sérieux. C'est cet examen auquel vous allez vous livrer.

Dans le discours que j'ai rappelé, M. le garde des sceaux ne demandait pas seulement le vote

secret; il voulait aussi formellement, en termes textuels, la suppression de la discussion dans le sein du jury. Il proclamait alors cette discussion dangereuse; aujourd'hui il la reconnaît nécessaire dans son exposé des motifs. Une telle vacillation dans les idées de la part d'un homme politique qui nous a déclaré que cette matière, pendant quatre années, avait fait l'objet de ses méditations, ne devrait-elle pas nous mettre en garde contre son opinion actuelle? Cependant, reconnaissons-le avec franchise, cette variation d'idées n'est qu'apparente; la pensée reste la même, le langage seul a changé. Aujourd'hui, comme alors, on veut la suppression de la discussion; mais aujourd'hui l'on sent qu'il n'est pas besoin de tuer la discussion par un texte formel, qu'elle périra d'elle-même, par suite du vote secret; ainsi le but est le même, les moyens seuls sont changés; directs alors, indirects aujourd'hui; francs en 1833, déguisés en 1835. Voilà toute la différence. (*Approbation aux extrémités.*)

Posons d'abord bien la question. Le vote de chaque juré est secret quant au public, en ce sens qu'il n'a pas lieu à l'audience; il ne l'est pas quant aux jurés entre eux, en ce sens qu'il est prononcé à haute voix dans la salle des délibérations. C'est ce dernier mode qu'on propose de changer. Par quels motifs? On craint l'indiscrétion de quelques jurés qui révéleraient au dehors le vote de leurs collègues; on craint la timidité de ceux-ci qui, se laissant intimider par des menaces, n'oseraient prononcer une juste condamnation; on craint l'influence que quelques jurés peuvent exercer sur leurs collègues: on craint l'hésitation du juré qui, voyant que le nombre de voix pour la condamnation est tel qu'un vote de plus la fera prononcer, n'ose prendre sur lui cette responsabilité; on craint enfin qu'un concert n'ait lieu entre les jurés pour se prononcer seulement à une majorité qui permettrait à la cour de renvoyer l'affaire à un autre jury.

Habitué à discuter de bonne foi, à ne pas exagérer les avantages de mon opinion, et à ne pas dissimuler ceux de l'opinion de mes adversaires, je reconnais que le vote à haute voix a quelques inconvénients; mais, sachant qu'on ne peut, dans les ouvrages des hommes, rechercher une perfection idéale, vous ne vous occupez qu'à établir une règle proportionnée entre les avantages et les inconvénients des diverses mesures, et vous décidez d'après la différence. Or, en suivant cette méthode, vous reconnaîtrez que les avantages du vote à haute voix sont plus grands que ceux du vote secret, et les inconvénients de ceux-ci plus nombreux, plus graves que ceux du premier.

En effet, on commence par poser comme règle générale ce qui, grâce à Dieu, n'est qu'une exception. La France n'est pas tombée dans cet état d'avilissement que, sur une liste formée des plus imposés et que le gouvernement a la faculté de réduire au quart, le sort doive amener, autrement que par exception, des hommes d'assez peu d'honneur pour trahir le secret commandé, et des hommes assez faibles pour se laisser effrayer par des menaces du dehors, menaces qui d'ailleurs s'évaporent presque toujours en vaines paroles; car ces dangers sont, comme presque tous les autres, tout pour qui les craint et presque rien pour qui les brave.

A gauche : Bien!

M. **Lherbette**. En voulant éviter cet inconvénient exceptionnel, voyez les inconvénients généraux dans lesquels vous allez tomber relativement à tout le jury. Avec le vote à haute voix, chaque juré éprouve un sentiment de pudeur qui l'empêche de prononcer un vote contraire à la vérité, à l'évidence des faits. Il est obligé aussi de mieux se rendre compte de son opinion, de mieux l'analyser. Sachant que cette opinion sera connue, soit qu'il discute ou non, loin de fuir la discussion, il la recherche, ne fût-ce que par amour-propre, ne fût-ce que pour faire voir que son vote est éclairé.

Il ne craint pas non plus à l'audience d'adresser aux témoins des questions qu'il croit nécessaires. Supprimez le vote à haute voix, le juré, sachant que son opinion ne sera pas connue s'il ne prend point part à la discussion, va l'éviter. Vous supprimez ainsi les questions à l'audience comme la délibération dans le jury; vous tarissez les principales sources de lumière, vous faites que les jugements frappent au hasard. C'est bien alors que votre justice pourra être représentée avec un bandeau sur les yeux et le glaive dans une main : vous devrez seulement lui ôter la balance qu'elle tient dans l'autre.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **Lherbette**. Vous craignez de la part d'un juré la faiblesse qui pourrait lui faire absoudre un coupable, et vous ne craignez pas d'organiser la faiblesse qui peut lui faire condamner un innocent; vous ne craignez pas d'enlever la dernière garantie laissée à l'accusé et à la société, celle d'un vote éclairé.

Je dis à l'accusé et à la société, car leurs intérêts ne sont pas toujours opposés. Lorsque quelques orateurs ont parlé en faveur des garanties accordées à l'accusé, on a dit qu'ils parlaient en avocats, qu'ils se croyaient à l'audience, qu'ils songeaient à la cause d'un homme et oubliaient la grande cause de la société. Non, Messieurs, ils n'étaient pas avocats, ils étaient hommes politiques : seulement, ils voyaient la question plus complète et de plus haut. Lorsqu'ils disaient qu'il vaut mieux absoudre cent coupables que condamner un innocent, croyez-vous que c'était parce que la vie d'un innocent est plus utile à la société que celles de cent coupables ne lui sont nuisibles? Croyez-vous aussi que ce soit uniquement par humanité et par justice? Non, Messieurs; c'était aussi dans une politique bien entendue; c'était aussi parce que la société est essentiellement compromise par un mauvais jugement; c'était parce qu'un mauvais jugement fait planer l'incertitude sur toutes les têtes, parce qu'il ôte aux exemples leur puissance, aux lois et à la justice leur caractère de vérité, leur pricipale force, leur force morale. Qu'on ne nous parle donc plus d'opposition entre la justice et la politique. Cette opposition a lieu dans les temps de barbarie et d'ignorance; elle cesse dans les siècles de lumière et de civilisation. Là où chacun examine et raisonne, justice et politique deviennent synonymes; la politique ne peut être que la justice appliquée au gouvernement des États.

Voix nombreuses : Très bien!

M. **Lherbette**. J'entre dans une autre considération. A-t-on bien réfléchi aux inconvénients qui résulteraient pour le pays de l'établissement du vote secret, à la flétrissure qu'il imprime au jury et à la société dont émane ce tribunal? Quelle confiance aura-t-on dans les décisions d'un corps

quand vous aurez décidé qu'il est composé d'hommes assez dénués de courage pour n'oser prononcer leur opinion devant leurs collègues? Vous vous plaignez de la démoralisation sociale. Comment la faire cesser? Est-ce en la présupposant toujours, en mettant la lâcheté civique à l'ordre du jour, en la prenant pour base de vos lois? Permettez-moi de vous rappeler un mot prononcé dans une affaire où plaidait un de nos collègues, l'honorable M. Hennequin. C'était à Blois, dans une cause politique. Un juré, ennemi de l'accusé, demanda le vote secret. « Le vote secret, répondit le chef du jury, ne peut être écrit dans une loi française, c'est le vote des lâches. » Il se trompait : ce n'est pas même un vote, c'est une arme. Avec le vote à haute voix, l'on juge un accusé; avec le vote secret, on frappe un ennemi.

Voix aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. **Lherbette.** J'examine maintenant le second motif à l'appui du vote secret, la crainte de l'influence que des hommes de parti, des hommes à passion, peuvent exercer sur leurs collègues dans le sein d'un jury. Mais l'on ne fait pas attention que, pour détruire cette influence, on détruit aussi celle des lumières et de la probité. Eh ! Messieurs, où avez-vous donc pris vos exemples pour croire que, dans une assemblée, ce sont toujours l'erreur et les mauvaises passions qui doivent prévaloir? Sans doute, cela se rencontre quelquefois, mais ne désespérons pas ainsi de l'avenir du pays.

A l'égard de l'hésitation à donner le vote décisif, ou le juré sera un homme éclairé, et ses lumières prévaudront sur cette hésitation; ou ses lumières ne lui suffiront pas, et il se dirigera d'après l'opinion de ceux de ses collègues qui lui paraîtront mériter le plus de confiance. Vous craignez qu'un juré songe, en votant, que sa voix sera décisive; nous, nous voudrions que chacun votât comme si sa voix devait être décisive.

Quant au dernier motif, celui d'un concert entre les jurés par suite de la discussion et du vote à haute voix, on vous a dit que ce concert aurait lieu très souvent pour abandonner à la cour la responsabilité du jugement. Mais faites donc attention que la cour ne peut rendre de jugement que dans le cas de condamnation ; et l'on prétendrait qu'un concert aurait lieu pour, dans le doute, prononcer une condamnation par l'espoir que le jugement serait annihilé ! Mais ce serait supposer le jury composé, non pas seulement d'hommes faibles, mais d'assassins. Une telle supposition est-elle admissible?

Plusieurs voix : C'est juste!

M. **Lherbette.** A l'appui du vote secret, M. le garde des sceaux, aussi bien que M. le rapporteur de la commission, ont argumenté du vote secret qui a lieu dans les élections, dans la confection des lois, et dans les jugements politiques par les Chambres.

Messieurs, il n'y a pas d'analogie entre ces différents cas et ce que nous discutons. En effet, quel est l'extrême inconvénient du vote secret? C'est, disais-je, de tuer indirectement la discussion; eh bien! il n'a cet inconvénient dans aucun des cas cités en exemple.

Dans les élections, il n'y a pas de discussion nécessaire; il s'agit simplement d'un choix entre plusieurs personnes. Si les électeurs veulent avoir une délibération, rien ne les empêche d'ailleurs de se réunir dans des assemblées préparatoires. L'erreur de M. le ministre est venue du faux principe d'après lequel me paraît faite la loi sur l'électorat et le jury. Cette loi n'admet pour ce droit d'électorat et ce devoir de jury qu'une seule base, quand la base devrait être double, quand il faudrait celle de la propriété pour l'électorat, et celle de la capacité pour le jury. Mais nous n'en sommes pas à améliorer nos lois.

Quant à la manière dont on procède à la confection des lois, le vote secret n'a lieu que sur l'ensemble et non sur les articles. S'il a lieu sur ceux-ci, c'est seulement lorsqu'il est formellement demandé. La règle générale est donc la publicité; le secret, l'exception. Mais alors même qu'il a lieu dans nos Chambres, où luttent tant d'opinions diverses, la discussion est inévitable, et le vote secret ne l'empêche pas.

Arrivons aux jugements politiques, dont on a argumenté aussi. Lorsque vous rendez un jugement, vous êtes à la fois jury et tribunal; vous prononcez en même temps sur la culpabilité et sur la peine. Eh bien! si vous êtes obligés de procéder par un vote secret, à la différence des tribunaux ordinaires, c'est uniquement parce que, dans une aussi nombreuse assemblée, il est impossible de questionner chacun sur l'application des diverses peines. C'est seulement par l'impossibilité physique d'agir autrement que vous procédez par le vote secret; et, lorsque M. le garde des sceaux argumente de ce qui a lieu dans les jugements, lorsqu'il dit : « Partout où je vois un homme en cause, des juges, une décision, je vois un jugement », retournons contre lui son argumentation, et disons : « C'est précisément parce qu'il y a jugement dans le verdict du jury que nous voulons le vote à haute voix comme dans les jugements des tribunaux. » Sinon voyez la conséquence à laquelle vous allez arriver : quand il s'agira d'une question d'hypothèque ou de mur mitoyen, vous aurez la garantie d'un vote à haute voix, d'une discussion, d'un jugement éclairé; et vous ne l'aurez pas quand il s'agira de l'honneur et de la vie des citoyens.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **Lherbette.** Avant d'enlever à l'accusé cette dernière garantie, celle d'un vote éclairé, permettez-moi de vous faire voir combien sont faibles celles qu'il a chez nous, surtout si on les compare à celles dont il jouit dans le pays où nous avons pris l'institution du jury. On n'a comparé les deux jurys de France et d'Angleterre que relativement à la quantité de voix nécessaires pour former la condamnation; mais il est plusieurs autres points non moins importants qui n'ont pas été touchés.

En Angleterre, il existe beaucoup plus de garanties en faveur de l'accusé pour la composition des listes, contre les infidélités dans cette composition, pour la récusation, et principalement en ce qui concerne la nature des preuves qu'exige la condamnation.

En France, comment sont formées les listes? Par un officier salarié et amovible, par un préfet. En Angleterre elles le sont par des officiers indépendants du gouvernement, par les schériffs, qui sont nommés à Londres par le lord-maire, et dans les comités par le roi, il est vrai. Mais faites attention que ceux des comités n'en sont pas moins indépendants du pouvoir; car leur place est un fardeau et non pas un avantage qu'ils craignent de perdre. Et cela est tellement vrai, que la loi a été obligée d'établir une amende

de 15,000 livres sterling, je crois, contre le refus de ces fonctions.

Relativement aux infidélités qui pourraient avoir lieu dans la confection des listes, il existe en Angleterre des peines contre chaque infidélité, contre chaque négligence, contre chaque faute. En France, rien. Nos listes sont seulement formées, dit la loi, sous la responsabilité du préfet; et qu'est-ce que cette responsabilité sans peine établie? Qu'est-ce surtout sous l'empire de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, article que vous avez déjà refusé d'abolir?

Pour la récusation, chez nous, l'accusé ne peut récuser que jusqu'à concurrence du tiers de la liste; en Angleterre, il peut récuser chaque juré individuellement et le jury en masse, et demander un jury spécial.

La différence est encore plus importante en ce qui concerne la nature des preuves exigées dans les deux pays. En Angleterre, pour condamner un homme, il faut non seulement la conviction morale, mais aussi la preuve légale. La règle qui définit l'évidence est autant la loi du pays que celle qui définit le crime. Il faut, en un mot, qu'à la conviction se joigne la démonstration. En France, au contraire, la conviction suffit sans la démonstration.

Combien, d'après ce parallèle, la position de l'accusé n'est-elle pas plus défavorable chez nous!

Ajoutez que, dans notre législation, il n'y a pour l'acquitté aucune indemnité de la longue détention et des longues souffrances qui ont précédé le jugement, et que pour le condamné elles n'entrent pas en déduction de la peine prononcée.

Et en quel moment, Messieurs, irez-vous encore aggraver la position des accusés en leur enlevant par le vote secret la garantie d'un examen approfondi de la part du jury? C'est lorsque, par la loi que vous avez votée ces jours-ci, vous avez déjà ravi à quelques-uns la sauvegarde de l'examen préalable par la Chambre d'accusation : c'est lorsque, par le projet dont le rapport vous a été fait hier, on vous demande de changer la catégorie des délits, d'aggraver la pénalité, de bouleverser les juridictions.

Voix aux extrémités : C'est vrai!

M. **Lherbette**. Après avoir combattu le vote secret en principe, il me reste à vous dire deux mots sur le mode d'exécution.

M. **Parant**, *rapporteur*. C'est une autre question!

M. **Lherbette**. Connexe à celle-ci. M. le garde des sceaux, après quatre années de méditations et de pratique, n'a trouvé aucun moyen à vous présenter. Quant à la commission, elle pèse tous ceux qu'elle peut imaginer, le vote par boules, le vote par bulletins imprimés, le vote par bulletins écrits, le vote devant des magistrats; et tous ces moyens, elle les proclame impraticables, ou du moins sujets aux plus graves inconvénients. Quelle devrait être pour elle la conséquence de cette déclaration? Le rejet de la proposition? Du tout, Messieurs, la commission vous dit : « Je ne vois pas, je ne comprends pas de moyens d'exécution pour le vote secret; en conséquence je vous propose de l'adopter, sauf à laisser le ministère aviser aux moyens d'exécution. » Que pourra faire alors le ministère? Il pourra faire que le secret ait lieu pour le public, et non pour lui. Il pourra, par exemple, demander que le vote ait lieu comme sous la loi de 1791, devant le président de la cour et devant le procureur du roi. Alors quelle garantie? L'inamovibilité du président peut sans doute être une garantie contre sa timidité, mais non contre son ambition; car il est, passez-moi les expressions, indestituable, mais non pas inavançable. Quant aux procureurs du roi, ce sont des fonctionnaires amovibles. Le ministère qu'on saura pouvoir être instruit des votes secrets pour le public et pour chaque juré, pourra exercer sur ces votes toute son influence : et croyez-vous qu'il dédaigne de le faire dans les questions politiques, quand c'est en vue de ces questions qu'on vous demande de sacrifier les garanties pour tous les accusés de toutes espèces de délits?

La commission donne deux raisons à l'appui de cet abandon au pouvoir gouvernemental du choix des moyens d'exécution. Ces deux raisons, les voici. Il y a, dit-elle, inconvénient à mettre dans la loi un mode qui peut être plus tard reconnu vicieux et dont la réforme par la voie législative serait trop lente. Il vaut mieux laisser cela au régime des ordonnances. Eh bien, pressons le principe pour en déduire la conséquence finale. Comme toutes les décisions portées dans les lois peuvent être sujettes à des inconvénients d'exécution, et que la réforme par voie législative peut être tardive, il faut alors ne plus faire de lois, et tout abandonner au régime des ordonnances! Il est des raisonnements que, pour les réfuter, il suffit de présenter sous leur véritable jour.

La commission vous dit encore : Il ne faut pas de détails dans les lois. J'avoue que je ne comprends pas cette assertion. Sans doute il est fâcheux que vous ayez à fatiguer votre attention sur des détails; mais c'est là le seul mal : Et si les lois étaient mieux préparées, si elles l'étaient dans des commissions du conseil d'Etat, au lieu de l'être dans des bureaux de ministères, la discussion de ces détails serait pour vous moins longue et moins fastidieuse. Mais, quant au fond, ne craignons pas de mettre dans une loi des détails lorsqu'ils sont importants. Il est un axiome de législation, c'est que la meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire des juges; combien, à plus forte raison, celle qui laisse le moins à l'arbitraire de l'administration.

Je termine, Messieurs, par deux réflexions générales.

M. le garde des sceaux a dit que le vote secret avait rencontré l'unanimité. J'avoue que je ne sais pas où il a pu la trouver. Ce n'est certes pas dans cette Chambre, qui de deux pétitions à elle adressées en faveur de ce vote, a repoussé l'une par l'ordre du jour, et n'a renvoyé l'autre au ministère que sans approbation du principe, seulement comme demande d'examen. Est-ce au dehors? Nous ne nierons pas que, dans les premiers moments de douleur et d'indignation contre l'attentat de juillet, grand nombre de personnes n'aient été disposées à faire bon marché de nos libertés et de nos garanties. Mais est-ce là la voix publique qu'il faut invoquer? Celle que nous consultons, nous, ce n'est pas celle qui se produit instantanée et irréfléchie; c'est celle qui a eu le temps de pénétrer dans les masses, d'y mûrir, d'y devenir principe. En vous nommant, le peuple ne vous demande pas de voir comme lui, il vous demande de voir de plus haut et plus loin. Et si, pour le faire, vous manquez de calme ou de sagacité, il vous blâmera d'avoir obtempéré à ses désirs, à ses impressions. Rappelez-vous l'état de siège, les conseils de guerre,

la voix publique les revendiquait aussi dans les premiers moments de troubles; et un mois ne s'était pas écoulé qu'on ne trouvait plus personne pour avouer ces mesures. (*Réclamations sur plusieurs bancs.*)

Les lois qu'on vous propose aujourd'hui seront bientôt, sont même déjà arriérées. Vous-mêmes, il y a quinze jours, vous les eussiez votées d'enthousiasme; aujourd'hui vous les votez avec hésitation; quinze autres jours ne se passeront pas sans que vous ne soyez arrivés de l'hésitation aux regrets. (*Approbation aux extrémités.*)

Aux regrets! mais il ne vous en faudra pas moins continuer la même voie, descendre la pente rapide de la contre-révolution. Ces mesures ne seront que le prélude de plus funestes encore, car toutes les mesures s'enchaînent et se nécessitent.

Pour obtenir de vous ces lois sans lesquelles il déclarait hier ne pouvoir gouverner, le ministère vous présente la société comme divisée en deux fractions, dont l'une veut l'ordre et l'autre le trouble; et il oublie d'ajouter que la dernière, si elle est plus bruyante, est bien peu nombreuse, bien faible, chez un peuple attaché à ses institutions. J'oublie surtout de vous parler d'une autre lutte non moins importante, et qui a lieu parmi nous, dans le sein de nos Chambres. Elle existe entre ceux qui prétendent que le pays ne peut être sauvé que par des lois d'exception et d'arbitraire, et ceux qui, tout aussi attachés à l'ordre, veulent le maintien de nos lois, de nos institutions, de nos garanties, des principes et des conséquences de la Révolution de juillet. Voilà notre véritable lutte parlementaire. Entre ces deux fractions, mon choix n'est pas douteux. Je repousse, comme je l'ai toujours fait, les mesures d'exception, surtout lorsqu'elles sont réclamées comme mesures générales. Et quant aux projets qu'on nous présente, je repousse celui qui désorganiserait le jury, comme celui qui entraverait la liberté de la presse; je repousse le vote secret comme dangereux pour l'accusé, comme avilissant et funeste pour le jury et pour la société entière.

Mais, trop peu nombreux pour lutter avec succès par nos votes contre une déplorable tendance, nous ne pouvons, hélas! que gémir, protester et attendre.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Golbéry**. Je sais bien que l'on m'écoutera avec défaveur. Les orateurs qui viendront combattre des décisions en quelque sorte arrêtées... (*Murmures au centre.*) Sans doute, et vos exclamations en sont la preuve, puisqu'il ne se trouve pas parmi nos adversaires un seul membre qui daigne répondre aux questions qui viennent d'être présentées avec tant de talent et de force par le préopinant.

Je combattrai le vote secret par d'autres motifs. Je crois pouvoir établir d'abord qu'il est exclusif de toute discussion. En second lieu, qu'il est absolument impossible d'obtenir le secret, alors même qu'on l'ordonnerait; et que, par conséquent, on fait une chose inutile, et en même temps nuisible. Voici ce que, en peu de mots, je tâcherai de prouver; je prie l'Assemblée de m'accorder quelque bienveillance.

M. **Odilon Barrot**. Contentez-vous d'attention de la part de ces messieurs.

M. **Golbéry**. Oui, d'*attention*; en effet, l'expression sera plus exacte.

D'abord, Messieurs, je soutiens que la rédaction nouvelle donnée à l'article 345 du Code d'instruction criminelle est telle que les jurés devront nécessairement croire que toute discussion leur est interdite. (*Dénégations au centre.*) Vous le niez, écoutez : l'article 345 dit : Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées, comme il est dit dans l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret.

Ainsi, deux choses dans l'article : d'abord la lecture des questions, *et tout de suite* on procède au vote par scrutin secret. L'avertissement du président n'instruit pas non plus les jurés qu'ils ont un autre devoir à remplir. « Le président avertira le jury que son vote doit être rendu au scrutin secret. » Je sais bien que, dans l'exposé des motifs, la commission convient que la délibération est utile et quelquefois nécessaire; mais elle dit, en soulignant ses expressions : « *Les jurés peuvent délibérer.* » Elle prévoit donc des cas où il y aura délibération et des cas où il n'y en aura pas; la délibération n'est donc pas une chose nécessaire. Vainement la commission renvoie à l'article 344 du Code d'instruction criminelle, où il est dit : « Les jurés délibéreront tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes. » Vainement elle dit que le Code compose un ensemble dont toutes les dispositions devront être combinées...

C'est là ce qui est écrit formellement dans les considérants; mais quand un juré, réclamant la discussion, voudra émettre une opinion ouvertement à la face de ses collègues, on lui répondra par le texte rigoureux de la loi; ce juré rappellera ce qu'a dit la commission, on lui répliquera que quand le législateur manifeste sa volonté, il la formule en articles, et ne la cache pas dans une vague série de *considérants*. Si ce juré cite les opinions émises à la tribune, on lui répondra que ce sont des opinions individuelles qui n'ont nulle autorité. On lui rapellera peut-être l'inattention qui accueille nos observations.

Je dis donc que par la rédaction même de votre loi il résulte que la liberté de la délibération peut être entravée; que le droit de la discussion pourra être contesté et qu'on le contestera. Maintenant. j'en viens à une autre série d'arguments. Il est de la nature humaine de s'entourer de toutes les précautions possibles pour s'assurer la garantie du secret, toutes les fois qu'il s'agit d'un acte dont la publicité suppose quelque énergie; les hommes les plus éclairés ne sont pas toujours les plus fermes. La discussion aura été longue, les débats auront duré pendant plusieurs jours, quelque détails auront échappé à la mémoire de jurés simples et campagnards; ils voudront faire des questions; mais comme toute question et toute réponse trahissent une intention, on leur opposera un silence absolu. Ainsi un juré voudra s'assurer qu'un témoin a donné des détails sur telle ou telle circonstance, le juré redemandera ces détails, et on les lui refusera parce qu'ils fourniraient un élément soit à l'acquittement, soit à la condamnation, parce qu'on ne voudra pas encourir cette responsabilité. Il est nécessaire cependant que les jurés s'éclairent; vous savez combien cela est difficile, après de longues séances qui souvent se succèdent pendant plusieurs jours et pendant plusieurs nuits, et surtout après de plus longues plaidoiries, lorsqu'on a abusé des faits pour l'accusation, quand on en a abusé pour la défense, alors il n'arrive que



trop souvent que le jury ne sait plus quel est l'état de la question.

Il faut absolument qu'il s'éclaire par la discussion. La discussion, c'est le retour à la pureté des débats, à la vérité du fait. Alors la mémoire rentre en possession de tous les détails, et ce n'est que lorsque la mémoire a ressaisi ce domaine précieux que la conviction peut se former tout entière.

D'ailleurs, Messieurs, veuillez considérer que les questions sont souvent très nombreuse; j'ai eu l'honneur de présider souvent les assises, et ceux de mes collègues qui font partie de l'Assemblée ne me démentiront pas quand je dirai qu'il est des causes où il y a plus de deux cents questions; pourvu qu'il y ait huit à dix accusés et quelques points reprochés à plusieurs d'entre eux, la multitude des questions est inévitable. Eh bien, dans ces questions, il y a des qualifications de complicité, des qualifications de tentative. On demande à des jurés si l'accusé est coupable de s'être rendu complice pour avoir avec connaissance, aidé et facilité l'auteur dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime, si la tentative a été manifesté par un commencement d'exécution, et si l'exécution n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. L'esprit du simple campagnard s'y perd, malgré tout le soin qn'on prend de lui expliquer ses définitions. Il y a plus, le juré, à bon droit, veut connaître les conséquences de sa déclaration, quand je dis à bon droit, c'est au nom de la raison que je parle. Je sais bien que l'instruction formulée par l'Assemblée constituante, qui a été plus tard inscrite dans notre Code de 1808, dit que les jurés manquent à leur premier devoir en s'enquérant des conséquences de leur déclaration. Mais jamais, quelles que soient à cet égard les prescriptions de la loi et les exhortations des magistrats on ne peut persuader aux jurés qu'il faut renoncer à leur caractère d'homme pour se convertir en machines, pour n'être que de simples experts d'un fait. Ils voudront toujours savoir quelles seront pour l'accusé *déclaré coupable* les conséquences de leur déclaration. Autrement, ils feront des acquittements scandaleux; car dans leur ignorance ils craindront que la boule, en s'échappant de leur mains, ne devienne le dé sur lequel ils joueraient l'honneur, la fortune, ou le sang de leurs concitoyens.

Je passe à la seconde partie de ma discussion. Je dis que la loi, lors même qu'elle établirait le vote secret, ne ferait qu'ordonner une chose impossible dans l'exécution. Vous savez à quelle hésitation la commission s'est trouvée en proie pour déterminer un mode convenable quant au vote secret; si bien que ne sachant quel parti prendre, elle s'en est référée à la sagesse des ordonnances. A part les tâtonnements qui peuvent avoir lieu par suite de cette confiance illimitée, je veux examiner les différents modes que l'on pourrait adopter au vote secret. L'on parle du système des boules. Eh! qui ne sait qu'avec ce moyen on peut commettre de fréquentes erreurs? Doute-t-on qu'il n'en ait été souvent commis en déposant des votes dans l'urne placée sur la tribune législative? Et cependant nous ne craignons pas de montrer nos opinions à la face de la France, chacun monte à la tribune ostensiblement portant ses deux boules, et manifestant son opinion; et cependant il arrive encore que l'on se trompe. Que sera-ce donc lorsque l'hypocrisie de la peur forcera le juré à tenir renfermées dans sa main deux boules de couleur différente: ne pourront-elles pas s'égarer, passer d'une main à l'autre? Tombée dans l'urne par suite de cette affreuse erreur, elles iraient frapper l'accusé d'une décision irrévocable.

Les mêmes réflexions s'adressent au mode de procéder par billets imprimés. Le *oui* et *non* se confondront comme les boules; reste l'écriture, mais si quelques jurés ne savent pas écrire, il faudra bien qu'ils fassent écrire leur vote par quelque autre; ils ne se confieront pas aux hommes qui ne partagent pas leurs opinions, il faudra donc qu'ils s'enquièrent de l'opinion de leurs collègues; où est dès lors le vote secret? Et cependant la loi électorale reconnaît qu'il peut y avoir des jurés qui ne savent pas écrire.

Mais je suppose que tous sachent écrire. Ici je ne crains pas de dire que votre loi va jusqu'à l'immoralité. La commission fait remarquer aux jurés qu'ils peuvent dénaturer leur écriture; on dit qu'ils peuvent écrire les monosyllabes *oui* ou *non* en imitant les lettres moulées; on le leur conseille.

Dénaturer! contrefaire! Et, Messieurs, ce sont des jurés, des citoyens qui avant de s'asseoir sur leur siège ont prêté serment de se conduire avec fermeté et de décider comme il convient à des hommes probes et libres; et c'est après avoir reçu par l'intermédiaire du président ce serment de fermeté, que le législateur viendrait leur suggérer une fraude semblable! Il faut bien se garder de faire entrer dans les lois françaises une disposition qui ne trouverait de garantie d'exécution que dans le mensonge, une disposition que les mœurs repoussent; souvenez-vous que la franchise est un des principaux caractères de notre nation. Quoi l'on amènerait à la barre un homme accusé d'avoir contrefait des écritures, et c'est en l'imitant qu'on oserait le condamner!

Je citerai les dispositions des Codes antérieurs. Je dirai que dans la loi de l'an IV il était formellement écrit, article 285: « Retirés dans la Chambre du conseil, les jurés discuteront les questions posées par le président. » Je dirai que cette disposition était répétée dans le Code d'instruction criminelle. Je terminerai en citant une opinion qui doit avoir à vos yeux une grande autorité; car elle est de M. le ministre de l'instruction publique.

Dans la discussion de la loi de 1831, M. le ministre de l'instruction publique a prononcé ces paroles que j'aime à retenir:

« Il résulte de là que les faits ont besoin d'être examinés par un assez grand nombre d'observateurs, et qu'il faut que ces observateurs, ces juges du fait, se communiquent pour ainsi dire les divers point de vue sous lesquels ils l'ont considéré *et les discutent entre eux* pour arriver à la connaissance *complète et exacte* du fait tout entier. »

Je n'ajouterai plus qu'un mot: ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai souvent présidé des cours d'assises, et j'ai recueilli de la bouche de quelques jurés, non des indiscrétions sur les délibérations précédentes, mais des observations générales; il en résulte que dans les départements beaucoup de jurés ne savent pas, quand ils entrent dans la chambre du conseil, les détails les plus simples des causes qui leur sont soumises, et qu'ils arrivent dans cette chambre dans l'ignorance la plus complète des faits les plus importants. S'il me fallait des exemples, j'en citerais un seul qui

a eu lieu tout récemment, il y a quinze jours, sous ma présidence. A Strasbourg, un acquittement de ceux qu'on appelle, et à bon droit, scandaleux, venait d'être prononcé. Un juré, pendant que je prononçais à mon tour l'ordonnance qui en était la conséquence, témoigne à son voisin toute l'indignation qu'il en éprouve. Mais celui-ci lui répond : C'est vous qui l'avez voulu; votre voix eût condamné l'accusé, et c'est vous qui nous l'avez refusée. — C'est vrai, répondit ce juré, mais je croyais que c'était l'affaire du président.

Nous avons en général le défaut de nous préoccuper beaucoup trop de ce qui se passe sous nos yeux. Ainsi vous avez à Paris des jurés probes et libres, comme ils le sont sur toute la surface de la France, mais ils sont en même temps beaucoup plus éclairés. Eh bien! vous supposez à tous les mêmes lumières, et vous croyez qu'il en est de même dans toutes les provinces de France. Ajoutez encore, qu'à la difficulté résultant de l'ignorance des campagnards, se joint dans beaucoup de province une difficulté bien plus grande : celle qui résulte de l'ignorance de la langue.

Ce n'est pas de l'Alsace seulement dont je parle; il est de fait que dans beaucoup de provinces les plaidoiries et le résumé du président échappent complètement à un certain nombre de jurés. C'est un fait constant : que vous supprimiez la discussion, ou que ne la supprimant pas, vous la rendiez impossible, tous les arguments pour ou contre l'accusé seront perdus; et cela, quelque impartial que puisse être le résumé du president. De là la conséquence forcée qu'une bonne administration de la justice deviendra absolument impossible.

Je m'arrête ici, Messieurs, et vous conjure de ne pas adopter l'article. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Si l'on entendait M. le rapporteur, il nous convaincrait peut-être. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je relis le troisième paragraphe de l'article.

« Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. »

M. **Laurence**. Je demande à faire une observation sur l'ordre de la discussion. La question de savoir si le jury votera au scrutin secret se lie naturellement aux articles postérieurs; cependant il entraîne virtuellement la création de vote secret qui n'est pas encore réglé. Avant de voter ce paragraphe qui entraîne cette conséquence qu'il y aura un vote secret, il serait peut-être utile de discuter d'abord le mode d'exécution. Ces explications sont nécessaires surtout à la suite du rapport un peu étrange qui a été fait sur cette partie de la discussion. Il serait utile que la commission qui s'est réunie nous fît connaître, par l'organe de son rapporteur, de quelle manière on peut organiser un vote secret, s'il est possible ou impossible.

M. **le Président**. Vous demandez donc une transposition?

M. **Laurence**. Je déclare que je suis partisan du vote secret; je suis tout prêt à le voter, dès l'instant qu'on m'aura démontré qu'il est possible.

M. **le Président**. C'est une question de priorité que vous élevez.

M. **Laurence**. C'est une question d'ordre dans la discussion.

M. **le Président**. Vous ne voulez pas voter le paragraphe troisième avant d'avoir voté le quatrième paragraphe relatif au mode d'exécution.

M. **Laurence**. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. C'est donc une question de priorité.

Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut voter immédiatement sur le paragraphe 3.

(La priorité pour le paragraphe 3 est décidée à une forte majorité.)

M. **le Président** donne de nouveau lecture du troisième paragraphe, qui est adopté.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble des paragraphes.

M. **Parant**, *rapporteur*. Je crois qu'il y a un changement de rédaction à faire dans le premier paragraphe. Nous avons dit : « Le président, après avoir posé les questions, avertira le jury... etc.; » et plus loin nous disons : « Il les avertira également. » Il faut mettre : « Il avertira également le jury. »

Voix nombreuses : Cela va sans dire; c'est une affaire de rédaction.

En conséquence, l'ensemble de l'article 341 du Code d'instruction criminelle est adopté pour la teneur suivante :

Art. 341.

« En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

« Ensuite, le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

« Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret;

« Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal, à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration;

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. »

M. **de Tracy**. Je demande la parole sur l'article!

Voix nombreuses : On a voté!

M. **de Tracy**, Mais M. le président...

Voix nombreuses. On a voté.

M. **de Tracy** : Je demande la parole sur le rappel au règlement. Lorsque tous les paragraphes d'un article ont été votés, on réserve toujours la parole sur l'ensemble de l'article...

Plusieurs voix : Il fallait la demander.

M. **de Tracy**. On n'a pas dit qu'on allait voter sur l'article.

M. **le Président**. Pardonnez-moi, j'ai averti la Chambre qu'elle allait voter sur l'ensemble.

Je donne lecture des modifications que la commission propose d'introduire dans l'article 345 du Code d'instruction criminelle; cet article serait ainsi conçu :

Art. 345.

« Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. Rauter a proposé une *disposition additionnelle* dont voici la teneur :

« Le juré, interpellé de voter par le chef du jury, donnera sa réponse affirmative en déposant une boule blanche dans une urne disposée de manière à empêcher de distinguer les boules déposées avant le dépouillement ou il donnera réponse négative en y déposant une boule noire.

« A l'effet de ce que dessus, le juré, pour chaque question, recevra du chef du jury deux boules, l'une blanche, l'autre noire.

« Après avoir voté, il déposera la boule qui lui sera restée dans une autre urne disposée comme la première, mais placée à l'autre bout de la table.

« Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après le vote sur chaque question, après quoi l'on procédera, s'il y a lieu, au vote sur la question suivante; le chef du jury tiendra note du résultat de chaque dépouillement, et il le proclamera immédiatement aux jurés.

« Dans tous les cas, sur la demande de la majorité des jurés, le chef du jury pourra appeler le président de la cour pour être présenté au vote auquel il sera procédé selon le mode ci-dessus réglé. »

M. Rauter. Je viens vous demander, Messieurs, de régler par la loi le mode de scrutin secret que vous venez d'adopter. Si M. le rapporteur n'avait pas dit, dans son rapport, que ce mode serait réglé par l'Administration, je me serais probablement tu et j'aurais abandonné au bon sens et à l'expérience des jurés la manière dont ils procéderaient au scrutin secret; mais, en entendant cette partie du rapport, je n'ai pu me taire. En effet, Messieurs, ces deux mots : règlements d'administration publique, et vote secret en matière criminelle me semblent, pardonnez-moi l'expression, jurer d'être ensemble. Jamais le gouvernement de la Charte n'a prétendu se mêler de l'administration de la justice criminelle.

Si, par une certaine nécessité de position sociale, l'Administration est obligée d'intervenir dans l'exercice de la juridiction civile, en élevant, ce qui arrive fréquemment, des conflits d'attributions; vous le savez, Messieurs, ça été un des titres de gloire du ministère Martignac, de proclamer, par l'ordonnance du 1er juin 1828, que jamais l'Administration n'élèvera de conflits en matière criminelle. Eh bien, comment peut-on, en présence de ces principes, venir vous dire que le mode du vote du jury sera réglé par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par une ordonnance? Je sais bien qu'il peut y avoir des cas où le pouvoir législatif que vous tenez de la Constitution doit être, par vous et par les deux autres pouvoirs, délégué à une autre autorité; mais c'est qu'alors il y a nécessité absolue de le faire.

C'est ainsi que l'Assemblée constituante a délégué aux municipalités une portion du pouvoir législatif pour faire régler par elle la police communale, parce qu'elle voyait qu'il était impossible de régler, par une loi générale, les innombrables détails de la police municipale; elle a donc ordonné que les tribunaux condamneraient à des peines de police simple les infractions à ces règlements.

C'est ainsi que, par une semblable nécessité, vous avez délégué au gouvernement le pouvoir de régler, par des ordonnances provisoires le tarif des douanes. On voit que la variété des objets n'a pas permis que la législature s'en occupât chaque année. Pour la matière qui nous occupe, cette nécessité existe-t-elle? Non, Messieurs. Nous avons deux grands exemples, celui de l'Assemblée constituante et celui de la Convention. Ces deux Assemblées ne crurent pas au-dessous d'elles de régler, par des articles très nombreux, ces mêmes objets qu'aujourd'hui on croit pouvoir régler par des règlements d'administration publique.

L'Assemblée constituante ne dédaigna pas de faire un règlement, une instruction qui contient plusieurs pages. La Convention consacra trois pages à ce même règlement du mode de scrutin du jury. Je pense donc que vous ne dédaignerez pas de vous en occuper, et je crois que l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer satisfait à toutes les exigences. Je ne tiens pas aux détails dont il se compose; si l'on trouve un autre moyen qui conduise au même but, j'y souscris volontiers; mais en attendant, je demande que la Chambre règle le mode du scrutin du jury. (*Appuyé.*)

J'ajouterai deux mots. Mon amendement ne contient qu'une demi-page d'impression, et le règlement que la Convention décréta dans sa loi de brumaire an IV contient trois pages. Ce qui cause cette différence, c'est qu'alors chaque question se distinguait en trois questions, parce que la constitution de l'an IV avait défendu de poser des questions complexes...

Mais cette défense ayant été abolie, le Code d'instruction criminelle introduisit la question unique : l'accusé est-il coupable?

Les formalités peuvent donc aujourd'hui être plus simples; je persiste dans mon amendement.

M. Parant, *rapporteur.* Messieurs, cet amendement soulève plusieurs questions. En premier lieu celle de savoir si la loi actuelle doit régler dans une de ses dispositions le mode du scrutin secret.

A cet égard la commission s'est expliquée; elle a dû vous faire part de ses scrupules. C'est parce qu'elle a pensé que l'expérience pourrait conduire successivement à des améliorations dans le mode du scrutin qu'elle a cru devoir vous proposer de s'en rapporter à un règlement d'administration publique.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs...

M. Laurence. Je demande la parole.

M. Parant, *rapporteur.* Veuillez m'écouter deux minutes.

Toutes les questions doivent être traitées de bonne foi. Nous avons entendu de sérieuses objections; nous avons vu que dans la Chambre on désirait généralement qu'il y eût un mode quelconque institué par la loi.

Les esprits étant ainsi disposés, nous lutterions inutilement pour établir que la loi doit rester muette sur ce point.

Il y a donc, nous devons le reconnaître, et de l'aveu de la Chambre, quelque chose à faire.

Doit-on adopter l'amendement tel qu'il est proposé?

Ici se présente une deuxième question, celle de rédaction.

Vous n'avez pas oublié que nous avons fait ressortir dans le rapport la difficulté de s'étendre à certains détails, à ces détails qui cependant sont les protecteurs du secret du vote.

L'honorable M. Rauter par son amendement ne pourvoit pas à tout. Il a dit en somme : le vote aura lieu par boules blanches et boules noires; mais assurément il n'a pas pris dans sa rédaction toutes les précautions nécessaires pour se garantir contre les erreurs. Là commence le devoir de l'administration. Il est indispensable qu'elle intervienne, et je ne puis supposer, comme l'honorable préopinant, qu'on doive s'en rapporter à chaque chef de jury sur le meilleur mode pour garantir le secret du vote, en d'autres termes pour l'exécution de la loi actuelle.

Il y aurait à cela du danger. La loi pourrait être bien exécutée dans quelques localités, et fort mal ailleurs, au préjudice de la société ou de l'accusé. Il faut donc non seulement un mode uniforme, mais un mode qui ne puisse être donné que par l'administration, à supposer toutefois que dans la loi actuelle on pose les bases d'un mode quelconque.

Eh bien, relativement au mode, nous avons dû examiner quel serait le mode préférable. Nous avons pensé d'abord à l'écriture. C'est à coup sûr le meilleur moyen pour prévenir les erreurs, mais des objections que vous connaissez se sont élevées. Il a fallu en examiner un autre, et c'est quand nous sommes arrivés à cette question de savoir comment on procéderait au moyen de boules blanches et noires, que la difficulté a été pour nous de formuler un amendement qui contienne tout ce qui doit être à la connaissance des jurés, et notamment de leur chef pour arriver au résultat du scrutin secret.

Nous avons pensé que la loi ne pouvait embrasser tant de détails; il ne suffit pas de dire qu'il y aura des boules blanches et des boules noires, qu'elles seront déposées dans telle ou telle rue; il faut encore qu'il y ait des dispositions, spéciales sur la forme des urnes, je veux dire sur leur ouverture, comparée à la dimension de certaines boules de sorte que les boules de la condamnation ne puissent descendre dans l'urne de l'acquittement. Des détails de cette nature ne peuvent trouver place dans la loi. L'amendement sous ce rapport ne fait pas assez, mais il fait trop sous d'autres. On pourrait le réduire à des termes plus simples et déclarer en principe que le vote aurait lieu, non par l'écriture, mais au moyen de boules blanches et noires.

Le gouvernement aurait ensuite à régler la manière dont on procéderait pour éviter les erreurs au moyen de ce mode.

Voici comment un amendement pourrait être formulé en ce sens : « Le vote au scrutin secret aura lieu par boules suivant le mode déterminé par un règlement d'administration publique. »

Ainsi vous serez certains, en adoptant cet amendement, qu'on ne pourra pas substituer par voie administrative un mode à un autre. Le vote par boules est approuvé par la loi; mais il y a ensuite des précautions, et elles ne peuvent être prises, réglementées, que par l'administration; je pense donc que l'amendement de M. Rauter, réduit à ces termes, peut répondre à tout.

M. **Lherbette**. Le vote aura lieu par boules; mais aura-t-il lieu seulement dans la salle du jury?

M. **Parant**, *rapporteur*. Cela est impossible autrement; le jury délibère dans sa chambre des délibérations.

M. **Lherbette**. Pardon, je n'y étais pas quand ce paragraphe a été voté, ma question n'a plus d'objet.

M. **Laurence**. La discussion sur l'article a déjà fait un pas et un grand pas, puisque la commission, par l'organe de son rapporteur, reconnaît qu'au moins les bases du mode d'après lequel le scrutin aura lieu doivent être posées dans la loi. Mais ce progrès n'est pas suffisant, il faut aller plus loin, non que j'approuve toutes les dispositions de l'amendement de M. Rauter; car outre qu'il y règne un désordre apparent auquel il faudrait porter remède, il contient une disposition finale à laquelle je ne saurais me rendre; c'est la faculté d'appeler le président de la cour d'assises pour être témoin du vote, et en quelque sorte y présider. C'est là une disposition nouvelle qui ajoute à la faculté déjà existante d'appeler le président à donner des explications aux jurés sur le fait...

Je n'admets donc pas la rédaction de M. Rauter, et je me flatte de faire reconnaître à l'assemblée que de toutes les choses dont la législation s'est occupée pour en régler les formes, celle-ci est certainement la plus grave.

J'en appelle à tous ceux qui ont la pratique des affaires, à ceux même qui, pour leurs plus simples intérêts, ont besoin de s'adresser aux hommes qui les traitent; est-il une seule circonstance, un seul acte, une seule formalité dont il puisse résulter droit ou dommage, et dont la forme ne soit minutieusement déterminée par la loi?

Depuis le procès-verbal du garde champêtre ou du commis aux barrières; depuis l'humble exploit de l'huissier jusque aux jugements civils et criminels, tout est assujetti à des règles fixes, déterminées, rigoureuses, le point de règlement administratif, si ce n'est parfois pour se référer au droit commun qui domine toutes les modifications et les exclut le plus souvent.

Et comment pourrait-on, quand il s'agit de frapper un citoyen d'une loi pénale, dans l'intérêt de tous, comment pourrait-on dépouiller le législateur du droit et du devoir qu'il a de régler les formes du jugement; car ne l'oubliez pas, Messieurs, la décision du jury est bien un jugement, et un jugement revêtu d'un caractère sacré.

Le règlement d'administration qu'on vous propose risquerait de blesser les intérêts qu'on veut remettre à sa protection; et en ne voulant gouverner que la forme, il pourrait faire périr le fond. Vous le voyez, si jamais la loi fut appelée à s'occuper de quelque chose, c'est assurément du mode suivant lequel chacun des jurés doit émettre son vote. La loi a réglé la forme du vote municipal, du vote électoral en matière politique; eh! lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie des hommes, serez vous donc moins exigeants, que lorsqu'il est question de conférer son mandat au conseiller d'une commune ou au représentant d'une fraction du pays?

Ainsi la commission s'était méprise; elle le reconnaît aujourd'hui, et je lui en rends grâce.

Maintenant elle pense que le mode du scrutin doit être déterminé, mais que le soin de l'exé-

cution doit être laissé au règlement; c'est encore une erreur. La loi ne doit compter que sur elle-même: son imprévoyance, volontaire surtout, ne se pourrait concevoir; le germe d'une institution ne suffit pas, si on ne sait le féconder. Ici, il faut d'autant plus s'assurer légalement de la vérité, que vous avez réduit la majorité à une seule voix. Ceci vous commande des précautions qu'il ne faut pas négliger. Aussi, aux précautions détaillées, que j'ai l'honneur de vous proposer, j'en ajouterai une dernière, dont je vous ferai entrevoir les motifs tout à l'heure.

Selon moi, le scrutin secret pour les délibérations d'un jury ne peut être autrement assuré que le vote des lois. J'admets avec la commission l'emploi des boules, c'est un mode qui se prête à tout et s'accomode à tous les degrés d'intelligence ou d'absence de capacité, que l'on peut supposer dans un jury. L'écriture n'est pas familière à tous; la lecture est difficile à quelques-uns; la couleur des boules est visible à tous ceux qui ne sont pas privés de la vue. Il est évident que la cécité deviendrait une cause de récusation, et même de radiation de la liste. Je répète encore que, de tous les procédés, le plus accessible à tous les degrés d'intelligence, c'est l'emploi des boules de couleurs différentes, et pourtant j'y ajouterai une précaution de plus, qui a peut-être le mérite de réunir deux opinions différentes. On propose l'usage de bulletins sur lesquels on écrirait *oui* et *non*.

Pourquoi chacune de ces boules, outre sa couleur propre et distinctive, ne porterait-elle pas aussi en caractères saillants sa signification? Pourquoi n'écrirait-on pas le mot *oui* en lettres blanches sur les boules noires, et *non* en lettres noires sur les boules blanches? (*Marques d'approbation.*) Ainsi, ceux des jurés qui sauraient lire liraient; ceux qui ne le sauraient pas reconnaîtraient au moins les couleurs et ne pourraient se tromper. Quand il existe des boules de couleurs différentes, il faut adopter un contrôle; il n'est pas possible de savoir s'il a été fait usage de toutes les boules données... Est-il impossible de prévoir des infidélités? On a supposé à certains jurés des passions, des intérêts... La couleur des boules étant connue, des boules peuvent arriver du dehors. Voici en quelques mots l'exécution simple et facile, la mise en action du système. Le président des assises remet au chef des jurés, avec les pièces du procès et les questions posées, un duplicata de la liste au tirage au sort des jurés. Lorsque la délibération des jurés est terminée, car nous admettons tous une discussion et une délibération, le chef du jury remet deux boules à chacun des jurés, et il les appelle tour à tour à déposer dans l'urne qui est devant lui leur vote, qu'ils expriment le plus secrètement possible. Ici je comprends que l'administration s'occupe de la partie matérielle de l'opération, et que si pour les quatre-vingt sept cours d'assises, il y a cent soixante-quatorze urnes à fournir, elle les fasse construire sur un modèle uniforme le plus convenable pour assurer au scrutin tout le secret nécessaire. La boule dont il n'a pas été fait usage est déposée dans une urne dite de *contrôle*, distincte et séparée de la première. Le dépouillement se fait immédiatement et à la vue des jurés, il le faut. En matière électorale, vous savez de quelles garanties ces vérifications sont entourées; on ne peut pas, en matière judiciaire, se montrer moins difficile et moins loyal. (*Approbation.*)

Le résultat est sur-le-champ consigné en marge de la série des questions soumises aux jurés.

Voilà le système tout entier: il n'est pas bien compliqué. Il faut cependant prévoir des erreurs possibles; par exemple, on peut admettre que quelqu'un des jurés ne sache pas lire, ce qui est assez fréquent dans quelques-uns de nos départements; d'un autre côté, il serait possible que l'obligation du secret imposant aux jurés la nécessité d'enserrer et de cacher avec soin la boule dont il doit faire usage, il se trompât dans l'emploi; que, par une de ces habitudes qui nous sont si familières, l'une des mains fît l'office de l'autre et pervertît involontairement la sincérité du scrutin: le hasard ou l'inadvertance risquent ici de terribles enjeux. Voyez maintenant la conséquence d'une unique erreur. Souvenez vous bien que, quelle que soit la gravité de la peine encourue, un seul vote, exprimé par erreur, fera pencher la balance, et du sang sera versé peut-être, et une flétrissure injuste sera tout au moins infligée. Y a-t-il un moyen de contrôle? Quel est-il? C'est ici qu'on est embarrassé, et voilà pourquoi probablement la commission a tant hésité à nous proposer un mode dont il était à ses yeux impossible de vérifier la fidélité. Le meilleur moyen de contrôler le scrutin, c'est le scrutin lui-même; il n'y en a pas d'autre. Si l'épreuve est renouvelée immédiatement, il est à peu près impossible que l'erreur, si elle a eu lieu, ne soit pas manifestée.

Eh bien, alors, puisque vous avez admis que lorsqu'il y a sept voix seulement contre cinq, deux voix sur trois magistrats qui composent la cour suffisent pour casser la décision du jury et renvoyer devant un autre, il me semble qu'au moment de décider si un homme sortira de la cour d'assises innocent ou coupable, un autre genre de vérification est commandé. J'ai déjà communiqué mes idées sur ce sujet à M. le garde des sceaux, qui a semblé y adhérer; je ne sais si depuis hier il aura trouvé des objections; je voudrais que sur le fait principal il y eût nécessairement deux tours de scrutin, le second confirmant le premier. Si le résultat était identique, ce qui arriverait le plus souvent, presque toujours, alors il y aurait probabilité et presque certitude qu'il n'y a pas eu erreur..... (*Bruits divers.*) Messieurs, permettez-moi d'achever, il ne me reste plus que quelques mots à dire.

Si la seconde expression du vote était différente de la première, la simple présomption d'erreur, l'incertitude du moins qui en résulterait profiterait dans mes idées à l'accusé, et je voudrais qu'en ce cas le résultat le plus favorable à l'accusé prévalût.....

Voix à gauche : C'est cela!

M. **Laurence**. Je n'ai pas besoin, je pense, de donner à ces idées d'autres développements. Je me borne à prier la Chambre de me permettre de lui donner lecture des dispositions que j'ai l'honneur de lui proposer.

Les voici, sauf meilleure rédaction :

« Le chef du jury remettra à chacun des jurés deux boules, l'une blanche, l'autre noire, portant visiblement la première le mot *oui*, la seconde le mot *non*.

« L'appel sera fait par le chef du jury sur une copie régulière de la liste du tirage.

« Chacun des jurés déposera à son tour dans l'urne à ce destinée la boule qui exprimera son vote, et dans une urne de contrôle distincte et séparée, celle dont il n'aura pas fait usage.

« Le chef du jury dépouillera le scrutin immédiatement et à la vue des jurés; il en inscrira le résultat en marge de la question posée.

« Il sera procédé à deux tours de scrutin sur le fait principal seulement, et si les résultats ne sont pas conformes, le vote le plus favorable à l'accusé prévaudra. »

M. **le Président**. Il convient de voter d'abord sur l'amendement de M. Jollivet; il ne préjuge pas les autres.

M. **Laurence**. Je demande la priorité pour le mien.

M. **de Tracy** (*de sa place*). Depuis plusieurs jours, Messieurs, nous discutons les questions les plus graves, personne n'en doute; nous révoquons, permettez-moi de le dire, un article de la Charte, car la loi du 4 mars 1831 est la conséquence de l'article 69 de la Charte, elle y est virtuellement...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a d'articles de la Charte que les articles écrits dans la Charte; autrement le *Bulletin des Lois* serait tout entier dans la Charte.

M. **de Tracy** (*à la tribune*). Je n'ai pas bien entendu l'observation de M. le ministre de l'intérieur : moi, j'explique clairement ma pensée, je dis que nous discutons une question sous tous les points la plus grave de toutes; elle l'est à mes yeux en ce qu'elle touche aux droits les plus sacrés de l'humanité; on vient de poser en principe que la tête d'un homme peut tomber, sur ce qui est à peine, selon moi, une probabilité. Toutes les dispositions que vous avez prises jusqu'à présent n'ont eu pour but que d'arriver au verdict, conséquence nécessaire des opérations matérielles dont vous vous occupez en ce moment, et vous êtes sur le point de prendre une décision sans en avoir calculé les conséquences.

Vous êtes au moment où le verdict va sortir de l'urne, et vous n'avez pas pensé à donner quelques réflexions aux circonstances matérielles d'où sortira l'arrêt, le déshonneur, la perte des biens, et peut-être la vie d'un de vos concitoyens. On vous propose des moyens plus ou moins ingénieux, plus ou moins spirituels, de faire ce que je regarde comme impossible; car aucun moyen, selon moi, ne vous donnera une certitude, ou au moins cette probabilité que je réclamais tout à l'heure. Enfin, en passant sur toutes les irrégularités de votre système, assurez vous au moins la certitude de ses conséquences.

On disait tout à l'heure qu'il fallait faire en sorte que la boule d'absolution ne pût pas entrer dans l'urne de condamnation.

Eh bien! il est évident que c'est une illusion complète; car, pour faire une contre-épreuve, il faudra bien se servir de boules qui passent par une même ouverture. (*Dénégations.*) J'avoue que depuis quelques jours je suis dans l'étonnement de voir traiter des questions de cette gravité avec une précipitation qui me confond. (*Agitation au centre.*)

Messieurs, défenseur zélé de la loi du 4 mars 1831, oui, à cette époque, j'ai demandé dix voix contre deux; la Chambre a voulu, et non pas proposé, comme a dit M. le garde des sceaux, car la Chambre ne propose rien, la Chambre a voulu neuf voix contre trois. Eh bien! cette majorité, la Chambre des pairs l'a réduite à huit contre quatre, et vous venez encore de la réduire à sept contre cinq. Et encore on va avec une rapidité inconcevable sur les moyens d'exécution. Donnez vous le temps d'y pense[r] ... verrez. J'honore beaucoup les pré[cautions] ... M. Laurence, mais je doute fort qu'elles p[uissent] empêcher toutes les erreurs. Vous ête[s] ... ment de vous décider : pourquoi ne ... mettre un double tour de scrutin sur le[s cir]constances atténuantes? Je demande, a[u nom] de la raison, au nom de l'humanité, de re[nvoyer] au moins à demain un jugement, pa[ssez-moi] l'expression, aussi téméraire que celui ... veut vous faire prononcer. (*Adhésion ... mités.*)

M. **Petou**. Je demande expressément le re[nvoi] à la commission.

M. **Parant**, *rapporteur*. Messieurs, vous p[ou]riez croire que quand tout à l'heure j'e[st] monté à cette tribune au nom de la commis[sion] c'est sans que la commission ait pensé à l'a[men]dement de M. Rauter. Elle s'en est occupé[e ce] matin, elle l'a examiné dans toutes ses par[ties] et la commission est convenue que pour r[ap]procher les opinions diverses sur cette ques[tion] elle proposerait l'amendement que j'ai lu t[out à] l'heure à cette tribune, c'est-à-dire de déc[ider] en principe que le vote aurait lieu par b[oules]. (*Agitation aux extrémités.*)

Permettez donc, Messieurs; je ne refuse ... tainement pas, pour mon compte, ni p[our le] compte de mes honorables collègues, d'exa[miner] encore la question. Ce n'est pas non plus ... m'opposer au renvoi proposé par M. Petou ... j'ai demandé la parole, mais pour rassur[er la] Chambre sur l'ensemble des questions qui ... dévolues. Je viens d'entendre dire à cett[e tri]bune qu'il était étrange qu'au nombre des [pré]cautions qu'on doit prendre, j'avais indiq[ué les] dimensions des boules, comparativement [à la] dimension d'orifice de l'urne... Il faudra ... que les boules du contrôle tombent dans l'... urne.

Messieurs, ce n'est pas une invention mo[derne] cela se pratiquait en l'an IV; mais il faut q[ue je] vous dise quelles précautions la loi de l'... avait prises pour qu'il n'y eût pas de mé[prise] dans le dépôt de telle ou telle boule. L'article ... du Code du 3 brumaire an IV, qu'on cita[it tout] à l'heure à cette tribune, contient la dispo[sition] suivante : « Pour éviter toute méprise, les b[oules] seront construites de manière à ce que les b[oules] noires ne puissent pas entrer dans l'urne [des]tinée à recevoir les boules blanches. » Ain[si au] moment du dépôt, le juré est averti par la [ré]sistance qu'il éprouve.

Ce mode était parfaitement praticable [en] l'an IV : pourquoi ? Parce que les magistrats ... étaient chargés de surveiller l'opération offr[aient] deux boules au juré, et le juré n'en p[renait] qu'une, celle qui était conforme à son opi[nion] et il en faisait le dépôt. Aujourd'hui, cel[a ne] peut se faire de même; il faut prendre les d[eux] boules. Vous demandez ce qu'on fait de l'a[utre] boule; elle sera déposée dans une trois[ième] urne, afin qu'elle y reste inaperçue, et qu'[on ne] puisse pas deviner par ce contrôle quelle ... a été déposée.

M. **Odilon Barrot**. Trois urnes pour d[eux] boules! J'avoue que je n'y comprends rien.

M **Parant**, *rapporteur*. Je ne demande ... que cette disposition soit insérée dans la l[oi; je] me suis borné à l'indiquer comme un des moy[ens] que l'Administration pourrait employer pour g[a]rantir le jury contre les erreurs que l'on red[oute]. Quant à la commission, vous l'avez entendu ...



ɔornée à vous proposer une chose : c'est de déclarer en principe que le vote aurait lieu ɔules, mais elle ne vous a pas demandé chose ; c'est un principe à voter ; quant à ication, elle sera faite par un règlement de inistration.

Petou. Je demande que ma proposition ıise immédiatement aux voix.

Dugabé. Je viens appuyer le renvoi à la ıission, non pas à cause des motifs qui ent d'être exprimés et développés, mais qu'il y a une nature de faits sur lesquels t ou un mode ou une explication pour le Vous avez décidé qu'il aurait lieu au scru- :cret sur le fait principal et les circonstan- ggravantes. Mais devant les cours d'assises, autre chose dans les questions posées qu'un rincipal et des circonstances aggravantes ; présente des questions dans lesquelles il y fait principal et des circonstances qui sont *téristiques* de ce fait. Il faut donc que le juré lans la position d'apprécier ce fait principal ɪi est dénoncé, et les circonstances *carac- iques.*

exemple fera mieux sentir ce que j'ai neur de développer. Un accusé est traduit ıt la cour d'assises par accusation de re- ɔue demande-t-on aux jurés ? S'il a recelé *ment* les objets volés. Je sais bien que pour gistes et pour les hommes instruits, comme ɛut l'être communément, l'examen et la so- ı de cette question ne souffriront pas de ultés, et celui qui croira que l'accusé a recelé *ciemment* répondra : Non, l'accusé n'est pas able. Mais on l'a déjà réfuté plusieurs fois, le dis sans calomnier le jury, tous les jurés ɔnt pas en position d'apprécier parfaitement s les questions qui leur sont soumises. ns une accusation de vol, on demandera si usé est coupable d'un vol manifesté par des intérieurs, mais dont la consommation a uspendue par la volonté de l'accusé. Ainsi urra y avoir commencement d'exécution ; l'accusé, arrêté par sa propre volonté, n'a :onsommé le vol : il n'y a pas là de crimina- Eh bien ! il y a des jurés qui, en présence fait matériel presque consommé, ne sau- pas faire la distinction d'où dépend la cri- ılité.

vois un magistrat qui semble ne pas com- dre la portée de ce que je dis. S'il avait la é de se transporter ailleurs que dans le res- de la cour à laquelle il appartient, il serait 'aincu de la possibilité des erreurs que je ale.

est bien simple et bien facile de se l'éviter, ɜ que nous les savons tous si fatales. Ainsi, dit que les jurés voteraient séparément sur ıit principal et sur les circonstances aggra- ɛs. Ne pourrait-on pas dire aussi qu'ils vo- ient sur les circonstances caractéristiques ? ɜ le cas de recel, l'on dirait : L'accusé est-il ɔable de recel ? Et si cette première ques- est résolue affirmativement, l'a-t-il fait *nment ?*

ɛ vote secret une fois admis, il faut qu'il soit pression de la vérité, qu'il n'y ait pas d'er- r possible, que la loi n'ait pas surtout à se reprocher. Je pourrais citer d'autres exem- ɜ pris en matière criminelle ; mais il me sem- qu'il suffit de ce · eu de mots, alors surtout la réparation du danger que je signale ne che en rien aux principes posés, pour enga- ger la commission à résoudre la difficulté. Je lui demande de s'expliquer ou de décider que lorsqu'une question est complète, les jurés doivent voter séparément sur le fait principal et sur les circonstances caractéristiques de ce fait, comme sur les circonstances aggravantes.

Ainsi, Messieurs, le scrutin offrira plus de garantie, et nous aurons amélioré ce que je crois être d'une si dangereuse application.

Voix nombreuses : C'est juste ! Renvoi à la commission.

M. **Paraut**, *rapporteur*. Ceci est un objet en dehors de ce qui était en discussion. La réclamation de l'honorable préopinant ne tendrait à rien moins qu'à nous ramener à la division des questions.

Ainsi, autrefois un juré devait être interrogé sur la question de savoir si un fait était constant, si tel individu en était l'auteur, s'il l'avait commis avec une intention criminelle ; vous comprenez qu'avec la division des questions, il fallait les subdiviser à l'infini, en sorte qu'il y avait quelquefois des milliers de questions posées aux jurés.

Au lieu de multiplier les questions, on a résolu de n'interroger les jurés que par des questions complexes ; ainsi, et pour citer un exemple, au lieu de demander : Un fait est-il constant ? Un tel est-il coupable d'un tel fait ? Le juré qui est convaincu qu'un fait est constant, qu'un tel en est l'auteur, et qui, cependant, trouve dans les circonstances du fait, de la position de l'accusé, une excuse, qui trouve que l'accusé a bien commis le fait, mais par erreur, sans intention criminelle, le juré arrive à comprendre que l'accusé n'est pas coupable, et il répond par la négative.

Ce qui se passe pour la question principale en elle-même se passe sur toutes les questions qui peuvent se compliquer et d'un fait et d'une circonstance caractéristique. Pour ne pas m'éloigner des exemples qui ont été cités tout à l'heure, je dirai que quand on demande : Un tel est-il coupable pour avoir recélé sciemment des objets provenant de vol ? Alors le juré s'interroge nécessairement sur cette double question : A-t-il recélé sciemment ?

Quand le juré est bien convaincu qu'il y a eu recel, mais sans savoir que l'objet provient de vol, le juré répond : Non, il n'est pas coupable. Voilà ce qui se pratique aujourd'hui ; et lorsque vient le moment de résoudre la question, le chef du jury fait simplement cette question : L'accusé est-il coupable ?

Aujourd'hui, on ne lui demandera pas autre chose, la délibération sera la même, elle roulera sur le point de savoir si le recel a eu lieu sciemment et si le juré pense qu'il n'a pas eu lieu sciemment, il répondra par la négative.

Si vous vouliez introduire cette innovation dans les lois, il faudrait recourir aux questions complexes, ce qui serait un grand danger.

Lorsqu'on subdivise à l'infini les questions on risque de s'égarer. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je demande à lire l'article 345 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs voix : On a demandé le renvoi à la commission.

M. **le Président**. Cela n'empêchera pas le renvoi à la commission, et du moins vous saurez pourquoi. Lorsque l'on touche à une loi, il faut d'abord lire les articles que l'on modifie.

« Art. 345. Le chef du jury les interrogera

« Le chef du jury dépouillera le scrutin immédiatement et à la vue des jurés; il en inscrira le résultat en marge de la question posée.

« Il sera procédé à deux tours de scrutin sur le fait principal seulement, et si les résultats ne sont pas conformes, le vote le plus favorable à l'accusé prévaudra. »

M. **le Président**. Il convient de voter d'abord sur l'amendement de M. Jollivet; il ne préjuge pas les autres.

M. **Laurence**. Je demande la priorité pour le mien.

M. **de Tracy** (*de sa place*). Depuis plusieurs jours, Messieurs, nous discutons les questions les plus graves, personne n'en doute; nous révoquons, permettez-moi de le dire, un article de la Charte, car la loi du 4 mars 1831 est la conséquence de l'article 69 de la Charte, elle y est virtuellement...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a d'articles de la Charte que les articles écrits dans la Charte; autrement le *Bulletin des Lois* serait tout entier dans la Charte.

M. **de Tracy** (*à la tribune*). Je n'ai pas bien entendu l'observation de M. le ministre de l'intérieur : moi, j'explique clairement ma pensée, je dis que nous discutons une question sous tous les points la plus grave de toutes; elle l'est à mes yeux en ce qu'elle touche aux droits les plus sacrés de l'humanité; on vient de poser en principe que la tête d'un homme peut tomber, sur ce qui est à peine, selon moi, une probabilité. Toutes les dispositions que vous avez prises jusqu'à présent n'ont eu pour but que d'arriver au verdict, conséquence nécessaire des opérations matérielles dont vous vous occupez en ce moment, et vous êtes sur le point de prendre une décision sans en avoir calculé les conséquences.

Vous êtes au moment où le verdict va sortir de l'urne, et vous n'avez pas pensé à donner quelques réflexions aux circonstances matérielles d'où sortira l'arrêt, le déshonneur, la perte des biens, et peut-être la vie d'un de vos concitoyens. On vous propose des moyens plus ou moins ingénieux, plus ou moins spirituels, de faire ce que je regarde comme impossible; car aucun moyen, selon moi, ne vous donnera une certitude, ou au moins cette probabilité que je réclamais tout à l'heure. Enfin, en passant sur toutes les irrégularités de votre système, assurez vous au moins la certitude de ses conséquences.

On disait tout à l'heure qu'il fallait faire en sorte que la boule d'absolution ne pût pas entrer dans l'urne de condamnation.

Eh bien! il est évident que c'est une illusion complète; car, pour faire une contre-épreuve, il faudra bien se servir de boules qui passent par une même ouverture. (*Dénégations.*) J'avoue que depuis quelques jours je suis dans l'étonnement de voir traiter des questions de cette gravité avec une précipitation qui me confond. (*Agitation au centre.*)

Messieurs, défenseur zélé de la loi du 4 mars 1831, oui, à cette époque, j'ai demandé dix voix contre deux; la Chambre a voulu, et non pas proposé, comme a dit M. le garde des sceaux, car la Chambre ne propose rien, la Chambre a voulu neuf voix contre trois. Eh bien! cette majorité, la Chambre des pairs l'a réduite à huit contre quatre, et vous venez encore de la réduire à sept contre cinq. Et encore on va avec une rapidité inconcevable sur les moyens d'exécution. Donnez vous le temps d'y penser, et vous verrez. J'honore beaucoup les prévisions de M. Laurence, mais je doute fort qu'elles puissent empêcher toutes les erreurs. Vous êtes au moment de vous décider : pourquoi ne pas admettre un double tour de scrutin sur les circonstances atténuantes? Je demande, au nom de la raison, au nom de l'humanité, de renvoyer au moins à demain un jugement, passez-moi l'expression, aussi téméraire que celui qu'on veut vous faire prononcer. (*Adhésion aux extrémités.*)

M. **Petou**. Je demande expressément le renvoi à la commission.

M. **Parant**, *rapporteur*. Messieurs, vous pourriez croire que quand tout à l'heure je suis monté à cette tribune au nom de la commission, c'est sans que la commission ait pensé à l'amendement de M. Rauter. Elle s'en est occupée ce matin, elle l'a examiné dans toutes ses parties; et la commission est convenue que pour rapprocher les opinions diverses sur cette question, elle proposerait l'amendement que j'ai lu tout à l'heure à cette tribune, c'est-à-dire de déclarer en principe que le vote aurait lieu par boules. (*Agitation aux extrémités.*)

Permettez donc, Messieurs; je ne refuse certainement pas, pour mon compte, ni pour le compte de mes honorables collègues, d'examiner encore la question. Ce n'est pas non plus pour m'opposer au renvoi proposé par M. Petou que j'ai demandé la parole, mais pour rassurer la Chambre sur l'ensemble des questions qui ont été dévolues. Je viens d'entendre dire à cette tribune qu'il était étrange qu'au nombre des précautions qu'on doit prendre, j'avais indiqué la dimensions des boules, comparativement à la dimension d'orifice de l'urne... Il faudra bien que les boules du contrôle tombent dans l'autre urne.

Messieurs, ce n'est pas une invention moderne, cela se pratiquait en l'an IV: mais il faut que je vous dise quelles précautions la loi de l'an IV avait prises pour qu'il n'y eût pas de méprises dans le dépôt de telle ou telle boule. L'article 400 du Code du 3 brumaire an IV, qu'on citait tout à l'heure à cette tribune, contient la disposition suivante : « Pour éviter toute méprise, les boîtes seront construites de manière à ce que les boules noires ne puissent pas entrer dans l'urne destinée à recevoir les boules blanches. » Ainsi, au moment du dépôt, le juré est averti par la résistance qu'il éprouve.

Ce mode était parfaitement praticable en l'an IV : pourquoi ? Parce que les magistrats qui étaient chargés de surveiller l'opération offraient deux boules au juré, et le juré n'en prenait qu'une, celle qui était conforme à son opinion, et il en faisait le dépôt. Aujourd'hui, cela ne peut se faire de même; il faut prendre les deux boules. Vous demandez ce qu'on fait de l'autre boule; elle sera déposée dans une troisième urne, afin qu'elle y reste inaperçue, et qu'on ne puisse pas deviner par ce contrôle quelle boule a été déposée.

M. **Odilon Barrot**. Trois urnes pour deux boules! J'avoue que je n'y comprends rien.

M **Parant**, *rapporteur*. Je ne demande pas que cette disposition soit insérée dans la loi; je me suis borné à l'indiquer comme un des moyens que l'Administration pourrait employer pour garantir le jury contre les erreurs que l'on redoute. Quant à la commission, vous l'avez entendu, elle

s'est bornée à vous proposer une chose : c'est de faire déclarer en principe que le vote aurait lieu par boules, mais elle ne vous a pas demandé autre chose ; c'est un principe à voter ; quant à l'application, elle sera faite par un règlement de l'Administration.

M. Peton. Je demande que ma proposition soit mise immédiatement aux voix.

M. Dugabé. Je viens appuyer le renvoi à la commission, non pas à cause des motifs qui viennent d'être exprimés et développés, mais parce qu'il y a une nature de faits sur lesquels il faut ou un mode ou une explication pour le vote. Vous avez décidé qu'il aurait lieu au scrutin secret sur le fait principal et les circonstances aggravantes. Mais devant les cours d'assises, il y a autre chose dans les questions posées qu'un fait principal et des circonstances aggravantes ; il se présente des questions dans lesquelles il y a un fait principal et des circonstances qui sont *caractéristiques* de ce fait. Il faut donc que le juré soit dans la position d'apprécier ce fait principal qui lui est dénoncé, et les circonstances *caractéristiques*.

Un exemple fera mieux sentir ce que j'ai l'honneur de développer. Un accusé est traduit devant la cour d'assises par accusation de recel. Que demande-t-on aux jurés ? S'il a recelé *sciemment* les objets volés. Je sais bien que pour les légistes et pour les hommes instruits, comme on peut l'être communément, l'examen et la solution de cette question ne souffriront pas de difficultés, et celui qui croira que l'accusé a recelé *non sciemment* répondra : Non, l'accusé n'est pas coupable. Mais on l'a déjà réfuté plusieurs fois, et je le dis sans calomnier le jury, tous les jurés ne sont pas en position d'apprécier parfaitement toutes les questions qui leur sont soumises.

Dans une accusation de vol, on demandera si l'accusé est coupable d'un vol manifesté par des actes intérieurs, mais dont la consommation a été suspendue par la volonté de l'accusé. Ainsi il pourra y avoir commencement d'exécution ; mais l'accusé, arrêté par sa propre volonté, n'a pas consommé le vol : il n'y a pas là de criminalité. Eh bien ! il y a des jurés qui, en présence d'un fait matériel presque consommé, ne sauront pas faire la distinction d'où dépend la criminalité.

Je vois un magistrat qui semble ne pas comprendre la portée de ce que je dis. S'il avait la bonté de se transporter ailleurs que dans le ressort de la cour à laquelle il appartient, il serait convaincu de la possibilité des erreurs que je signale.

Il est bien simple et bien facile de se l'éviter, alors que nous les savons tous si fatales. Ainsi, on a dit que les jurés voteraient séparément sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes. Ne pourrait-on pas dire aussi qu'ils voteraient sur les circonstances caractéristiques ? Dans le cas de recel, l'on dirait : L'accusé est-il coupable de recel ? Et si cette première question est résolue affirmativement, l'a-t-il fait *sciemment ?*

Le vote secret une fois admis, il faut qu'il soit l'impression de la vérité, qu'il n'y ait pas d'erreur possible, que la loi n'ait pas surtout à se les reprocher. Je pourrais citer d'autres exemples pris en matière criminelle ; mais il me semble qu'il suffit de ce peu de mots, alors surtout que la réparation du danger que je signale ne touche en rien aux principes posés, pour engager la commission à résoudre la difficulté. Je lui demande de s'expliquer ou de décider que lorsqu'une question est complète, les jurés doivent voter séparément sur le fait principal et sur les circonstances caractéristiques de ce fait, comme sur les circonstances aggravantes.

Ainsi, Messieurs, le scrutin offrira plus de garantie, et nous aurons amélioré ce que je crois être d'une si dangereuse application.

Voix nombreuses : C'est juste ! Renvoi à la commission.

M. Parant, *rapporteur*. Ceci est un objet en dehors de ce qui était en discussion. La réclamation de l'honorable préopinant ne tendrait à rien moins qu'à nous ramener à la division des questions.

Ainsi, autrefois un juré devait être interrogé sur la question de savoir si un fait était constant, si tel individu en était l'auteur, s'il l'avait commis avec une intention criminelle ; vous comprenez qu'avec la division des questions, il fallait les subdiviser à l'infini, en sorte qu'il y avait quelquefois des milliers de questions posées aux jurés.

Au lieu de multiplier les questions, on a résolu de n'interroger les jurés que par des questions complexes ; ainsi, et pour citer un exemple, au lieu de demander : Un fait est-il constant ? Un tel est-il coupable d'un tel fait ? Le juré qui est convaincu qu'un fait est constant, qu'un tel en est l'auteur, et qui, cependant, trouve dans les circonstances du fait, de la position de l'accusé, une excuse, qui trouve que l'accusé a bien commis le fait, mais par erreur, sans intention criminelle, le juré arrive à comprendre que l'accusé n'est pas coupable, et il répond par la négative.

Ce qui se passe pour la question principale en elle-même se passe sur toutes les questions qui peuvent se compliquer et d'un fait et d'une circonstance caractéristique. Pour ne pas m'éloigner des exemples qui ont été cités tout à l'heure, je dirai que quand on demande : Un tel est-il coupable pour avoir recélé sciemment des objets provenant de vol ? Alors le juré s'interroge nécessairement sur cette double question : A-t-il recélé sciemment ?

Quand le juré est bien convaincu qu'il y a eu recel, mais sans savoir que l'objet provient de vol, le juré répond : Non, il n'est pas coupable. Voilà ce qui se pratique aujourd'hui ; et lorsque vient le moment de résoudre la question, le chef du jury fait simplement cette question : L'accusé est-il coupable ?

Aujourd'hui, on ne lui demandera pas autre chose, la délibération sera la même, elle roulera sur le point de savoir si le recel a eu lieu sciemment et si le juré pense qu'il n'a pas eu lieu sciemment, il répondra par la négative.

Si vous vouliez introduire cette innovation dans les lois, il faudrait recourir aux questions complexes, ce qui serait un grand danger.

Lorsqu'on subdivise à l'infini les questions on risque de s'égarer. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Je demande à lire l'article 345 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs voix : On a demandé le renvoi à la commission.

M. le Président. Cela n'empêchera pas le renvoi à la commission, et du moins vous saurez pourquoi. Lorsque l'on touche à une loi, il faut d'abord lire les articles que l'on modifie.

« Art. 345. Le chef du jury les interrogera

d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

« 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, et que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable.* En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. »

C'est la loi qui dit cela.

« 2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.* »

C'est une phrase, et non pas un oui ou un non, qui est dans la loi.

« 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu; mais s'il n'a pas la conviction que l'accusé l'a commis avec toutes les circonstances, il dira : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telles circonstances, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.* »

La difficulté est de dire cela avec des boules. (*On rit.*)

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On fera autant de scrutins qu'il y a de circonstances.

M. **le Président**. Il faudra dire cela.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est dit dans l'article.

M. **Hébert**. Rien n'est plus facile que de répondre avec des boules aux différentes questions qui sont indiquées dans l'article 345, et personne ne peut mériter, je crois, le reproche de n'avoir pas lu cet article, dont la modification est textuellement demandée par le projet de loi. Il serait par trop extraordinaire, en effet, qu'on n'eût pas lu les dispositions mêmes qu'il s'agit de changer.

Que demande l'article 345? Il est tout à fait hors de la difficulté soulevée par l'honorable M. Dugabé; car il parle du fait principal et des circonstances aggravantes. Eh bien, la réponse du juré est formulée dans l'article. Le juré répond en une seule fois : Oui, l'accusé est coupable avec telles circonstances, ou sans telles circonstances.

Maintenant comment fera-t-il? Cela est tout naturel, et se trouve déjà indiqué dans la loi proposée. Plusieurs épreuves seront faites selon le nombre des questions soumises aux jurés. Il y aura d'abord une épreuve sur le fait principal. L'accusé est-il coupable? Oui ou non. Cela peut s'exprimer par des boules.

Ensuite on s'occupera des circonstances.

S'agit-il d'un vol, on interpellera le juré sur chacune des circonstances aggravantes. Le vol a-t-il eu lieu dans une maison habitée? Oui ou non. Le vol a-t-il été commis avec escalade? Oui ou non. Et chaque jury répondra par des boules.

Le scrutin se répétera autant de fois qu'il y aura de circonstances aggravantes. Cela est incontestable.

Aussi ce n'est pas la difficulté soulevée par M. Dugabé, et à laquelle répondait très bien l'honorable M. Parant.

M. Dugabé (et son geste approbatif me prouve que j'entre parfaitement dans son idée), M. Dugabé ne s'occupait que des circonstances légalement constitutives du fait principal : il suggérait que l'on demandât aux jurés : L'accusé est-il coupable d'avoir recelé sciemment? Le mot *sciemment* est sacramentel, et M. Dugabé disait : Dans l'état actuel de la législation, il arrive souvent que les jurés répondent : Oui, l'accusé est coupable d'avoir recelé, mais non pas sciemment. Et alors l'accusé est acquitté par la suppression de l'une des conditions qui constituent la criminalité du fait.

Mais, ajoute M. Dugabé, avec le système du vote par boules le juré ne pourra pas faire cette distinction essentielle.

A cette objection, M. Parant a répondu, et de manière à vous convaincre qu'en répondant ainsi les jurés perdaient de vue le but de leur institution et les règles dans lesquelles leur réponse doit se renfermer, que ces règles leur sont toujours expliquées par le président, par le défenseur de l'accusé, par le ministère public lui-même; que ces règles sont qu'il n'y a point de crime si le fait imputé, si le fait qualifié recel n'a pas eu lieu sciemment. Le juré pense-t-il que le recel a eu lieu matériellement et non sciemment, il doit dire simplement : *Non*, l'accusé n'est pas coupable. Eh bien, ne peut-il pas répondre aussi bien par boule blanche que par le mot *non?* Cela n'est pas douteux. Les difficultés qu'avaient soulevées M. Dugabé, et qui naissaient incontestablement d'un scrupule que je respecte, n'étaient donc pas fondées; et il faut reconnaître que les réponses, tant sur le fait principal que sur toutes les questions aggravantes, peuvent être résolues par le scrutin secret et par boules, ainsi qu'on vous l'a proposé.

Quant à la manière dont s'opérera le vote par boules, j'adopte l'amendement de M. Laurence, moins le dernier paragraphe, sur lequel je m'expliquerai lorsqu'il sera soumis à la discussion.

M. **le Président**. On a proposé le renvoi à la commission.

M. **Isambert**. Je demande à faire une observation. On ne fait pas attention que souvent le jury modifie les questions qui lui sont posées. Cela arrive fréquemment. Lorsqu'il les modifiera, l'exécution du mode proposé rencontrera de grandes difficultés. Aussi dans l'énonciation d'un fait, un fait se décompose en beaucoup de circonstances. Il ne suffit souvent pas au jury de répondre par oui ou par non. Il arrive très souvent qu'il ne répond qu'en déniant ou décomposant les circonstances, en condamnant le fait avec des modifications. Comment voter avec des boules là-dessus?

Cela, Messieurs, arrive peut-être une fois sur dix. Lors donc que le jury ne voudra pas accepter les questions posées par le président, qu'il voudra les modifier, il faudra qu'il commence par se poser à lui-même d'autres questions que celles du président, et qu'il procède par boules sur ces différentes questions.

Je ne comprends pas comment il s'y prendra, et c'est pour cela que j'ai voté contre le scrutin secret. Je suis cependant partisan du scrutin secret; c'est le droit actuel, il n'y a infraction à cette règle que par l'indiscrétion des jurés et celle des journaux assez imprudents ou assez coupables pour publier le vote des jurés. C'est pour ces motifs que je comprends très bien qu'on ait cherché à remédier au mal; mais le remède est pire que le mal, il en résulte que le jury ne peut résoudre ni la question qui résulte de l'acte d'accusation, ni celle qui résulte des débats; qu'il ne peut qualifier les faits tels qu'il

les a compris. Il faut qu'il se fasse à lui-même une autre série de questions, qu'il les subdivise, et après avoir donné une réponse, qu'il délibère avec des boules sur ces questions.

Vous voyez qu'en s'écartant de la loi on arrive à des impossibilités.

M. **Viennet**. Je demande à faire une observation bien simple contre l'usage des boules.

Il peut s'élever une telle irritation dans l'esprit d'un juré qu'il peut braver le secret du vote devant le président, en laissant tomber sa boule de manière à ce qu'elle soit aperçue. C'est un motif de cassation. (*Dénégations.*)

Le vote doit être secret; et je crois qu'en admettant un autre mode, on éviterait cet inconvénient.

M. **Odilon Barrot**. Plus la discussion se prolongera, et plus les difficultés surgiront. Déjà l'expérience a été faite, déjà le principe du secret du vote du jury a été compromis par les difficultés de l'application. Ces difficultés sont en effet très grandes : aux éléments d'incertitude qui s'attachent toujours aux décisions des hommes, il ne faut pas en ajouter d'autres qui résultent du mode du vote. On ne peut se le dissimuler, le vote par boules est fécond en erreurs, même dans les délibérations les plus simples, sur les questions qui ne sont pas complexes, de la part des hommes les plus éclairés.

Une voix à gauche: Voyez la Chambre des pairs!

M. **Odilon Barrot**. Aussi chacun de nous est pressé du besoin d'avoir des garanties contre de pareilles erreurs,

Mon honorable collègue et ami, M. Laurence, propose le double scrutin. Il y aurait là un grand inconvénient. Lorsque le premier scrutin sera connu le second ne sera souvent qu'orageux, et, pourra être la source de débats passionnés, et le second tour de scrutin pourrait ne plus être l'expression de la première volonté. (*Approbation à gauche.*) Et cependant où trouverons-nous des garanties contre l'erreur, si nous ne pouvons les trouver dans cette seconde épreuve? Plus j'examine la question, plus je la trouve difficile. J'avoue que, pour mon compte, je ne verrais rien de mieux que le scrutin écrit, et la destruction des billets après le dépouillement.

Cependant la question est doublement grave, et mérite tellement la méditation de la Chambre, que je ne crois pas que nous soyons en mesure de la décider actuellement. Je demande le renvoi à la commission, et je l'engage à méditer bien profondément ces deux modes.

(*Le renvoi des amendements à la commission est mis aux voix et adopté.*)

M. **le Président**. Il convient de renvoyer également à la commission les articles 345 et 346 du Code d'instruction criminelle, puisque l'un et l'autre sont relatifs au secret du vote.

De toutes parts : Oui! oui!

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 346 ainsi conçu ;

« Art. 346. Il sera procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340. »

(*Les articles* 345 *et* 346 *sont renvoyés à la commission.*)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 347 du Code d'instruction criminelle dont la rectification est aussi l'objet de l'article 1er du projet de loi.

« Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé. »

M. **le Président**. M. Hébert a proposé de rédiger ainsi l'article 347 :

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité; mais le nombre de voix ne sera exprimé que dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 341. »

M. **Parant**, *rapporteur*. Nous avons ainsi sous amendé l'article 347. Le but de M. Hébert, se trouve rempli : « La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans le nombre de voix... »

M. **Hébert**. C'est bien, c'est cela.

M. **Luneau**. Votre loi vous conduira à l'absurde. (*Rumeur au centre : Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce paragraphe est adopté.)

L'article 317 du Code d'instruction criminelle est ensuite adopté par la Chambre avec la rectification indiquée par M. le rapporteur. En voici la teneur :

« Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 352 du Code d'instruction criminelle (1) dont la rectification est aussi l'objet de l'article 1er du projet de loi.

« Art. 352. Si néanmoins, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. »

(L'article 352, ainsi rédigé, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à *l'article* 2 *du projet de loi*, amendé par la commission, et ainsi conçu :

Art. 2.

L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

(1) Cet article 352 ne figurait pas dans le titre primitif du projet de loi.



« Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté, et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son idendentité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, » le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

« Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. »

Voix nombreuses : A demain ! à demain ! la question est très grave.

M. **le Président**. Cet article n'a aucune connexité avec les précédents.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole. (*Silence profond.*)

Messieurs, c'est une triste gloire pour un gouvernement que d'inventer un nouveau supplice, et d'enrichir le Code pénal d'une peine que n'avaient pas même imaginée nos devanciers.

Les peines prévues et définies, vous les connaissez, étaient la détention, l'exil, la déportation, la détention avec ses modifications, les travaux forcés : voilà les peines qui avaient été prévues ; elles sont inscrites dans le Code pénal.

La déportation n'est pas toujours possible. Quand un gouvernement n'a pas de lieu dans lequel il puisse réaliser cette peine, il faut y substituer une autre peine ; c'est ce qui fait qu'on a substitué la *détention en France* à la déportation, telle que nos lois actuelles la définissent.

Quand cette question s'est élevée à l'occasion du Code pénal, j'ai occupé quelques instants cette tribune, je me suis opposé à ce que la déportation disparût de notre Code. Je crois que la déportation est une peine éminemment morale de civilisation. Je crois qu'au lieu de rejeter incessamment dans la société, sur le territoire français, tous les hommes qui sont condamnés aux travaux forcés, loin de les laisser sur le théâtre de leurs habitudes criminelles, sous l'influence de leurs infamies toujours présente, la déportation qui les enlève à leurs habitudes, qui les transporte dans un autre hémisphère, qui les jette dans une autre vie, qui leur permet de recommencer une autre existence, de reconquérir leur propre estime, est une peine éminemment morale, et ce n'est pas moi qui m'éleverai contre elle.

Mais lorsque vous dénaturez cette peine au point de la combiner avec la détention, de mentir au sens grammatical des mots, à la nature des choses, de faire une déportation dans une prison, dans les fers, ce n'est plus la déportation.

M. **Glais-Bizoin**. C'est le mot. (*Rumeurs au centre.*)

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas la déportation ; inventez un autre mot, puisque vous inventez un nouveau supplice.

Quoi ! déporter un homme dans une prison hors du territoire français, à Pondichéry, à Cayenne, sur les côtes d'Afrique ! ce ne sera pas assez de transporter cette homme, en lui laissant la liberté de ses mouvements, la liberté de l'air et du ciel ; vous le transporterez dans une prison, dans un autre hémisphère, sur une plage déserte, lorsque sa famille ne peut pas l'y suivre, lorsqu'il n'a pas l'aspect du ciel de sa patrie, les soins de sa famille ! Mais c'est une complication dont aucun gouvernement despotique ne s'est avisé jusqu'à présent ! La *carcere duro* d'un gouvernement voisin qui n'est pas renommé pour son humanité dans la distribution des peines, est une détention dans la patrie, une détention sur le sol européen, une détention avec des communications avec ses semblables, une détention sous un climat et sous un ciel qui n'est pas inclément, qui n'est pas mortel.

Mais la déportation avec intention sous un climat mortel, c'est plus que la mort instantanée ; c'est la mort par supplice ! Voulez-vous que l'on dise de votre législation ce qu'on disait de ces évêques du moyen âge, qu'ils avaient imaginé ce singulier moyen de se mettre d'accord avec leurs scrupules religieux, de ne pas tuer, mais d'assommer ? Vous, vous ne tuerez pas, vous ferez lentement périr !

Assez d'innovations dans nos Codes ; mais je vous en supplie, épargnez-vous celle-là ; je vous en supplie, ne renchérissez pas sur les rigueurs du Code pénal de l'Empire ; n'inventez pas de nouveaux supplices ; n'imprimez pas cette flétrissure et cette tâche à la législation qui naît d'une assemblée qui représente notre glorieuse et humaine révolution ! Nous, qui avons été si grands, si généreux contre nos ennemis ; nous, qui n'avons vengé aucune injure, et qui les avons protégés de nos corps, aux dépens de notre vie, faut-il qu'après cinq ans nous dépassions toutes les bornes de la rigueur et de la sévérité ancienne ? Faut-il que nous allions établir des prisons sur les côtes d'Afrique ? Faut-il que nous imaginions cette combinaison cruelle de la détention et de la déportation, c'est-à-dire de tous les supplices moraux et physiques à la fois ?

Non, Messieurs, vous ne l'ordonnerez pas, ou au moins vous donnerez le temps d'y penser.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a dit, en commençant son discours, que c'était une triste gloire pour un gouvernement que d'inventer des peines nouvelles ; il aurait dû reconnaître dans quel esprit et pour satisfaire à quels besoins la peine qui fait le sujet du débat a été proposée. Jusqu'à présent, sous l'empire de de toutes les législations et chez tous les peuples, les crimes, les crimes si graves auxquels la peine que nous proposons devait être appliquée, étaient punis de la peine capitale. C'est donc à la peine capitale qu'il faut comparer la peine nouvelle introduite par le projet de loi.

Voix à gauche : Oui ! oui !

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Lorsque l'abolition de la peine de mort a occupé les esprits, les publicistes philanthropes qui ont demandé cette abolition ont toujours cherché à remplacer la peine de mort par des châtiments qui, sans toucher à la vie de l'homme, pussent cependant produire sur les coupables une inti-

midation salutaire. Ils n'ont pas été arrêtés dans leurs recherches par la crainte d'être accusés d'inventer des peines nouvelles; les différents systèmes d'emprisonnements qu'on a voulu substituer à la peine de mort étaient cependant aussi des systèmes nouveaux.

C'était pour remplacer la peine de mort qu'on a imaginé l'emprisonnement solitaire; qu'on a combiné des modes de détention plus durs, plus sévères, plus rigoureux que tous les emprisonnements jusqu'à présent admis dans les lois criminelles des nations. Et ceux qui inventaient ces châtiments nouveaux ne croyaient pas pour cela devoir être soupçonnés d'introduire la férocité dans les lois; car c'était précisément dans un but d'humanité et pour supprimer la peine de mort qu'ils avaient recours à ces combinaisons.

Voix à gauche : Supprimez-la donc la peine de mort!

M. **Garnier-Pagès**. Ne gardez donc pas deux peines également atroces!

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je dis que la peine nouvelle que nous proposons a pour but de suppléer à l'égard de certains crimes très graves la peine de mort; et en effet, s'il est une vérité constante, reconnue de tout le monde, c'est que les crimes qui troublent la société ont de bien funestes conséquences; et certes ce n'est pas aujourd'hui que cette vérité pourrait être niée. Ces crimes, nous devons les prévenir, et pour les prévenir il faut leur appliquer une pénalité suffisante, les menacer de châtiments qui effraient les criminels, et non pas leur opposer de ces peines insuffisantes qui, n'arrêtant pas le crime, ne sont plus qu'une misérable vexation et une gêne inutile.

Les crimes que la peine de mort réprimait autrefois et pour lesquels nous demandons cette peine nouvelle, car je n'hésite pas à reconnaître que c'est une peine nouvelle, ces crimes sont ceux qui jettent le désordre dans la société, qui lui enlèvent toute sécurité; ce sont les complots ayant pour but d'exciter la guerre civile dans la cité, d'armer les citoyens les uns contre les autres; ce sont aussi les complots ayant pour but un attentat contre la vie du roi et le renversement du gouvernement constitutionnel.

Dans l'état actuel de la législation, de quelle pénalité punissez-vous ces crimes? De la déportation. Cette peine est grave, il est vrai, mais se convertit en détention. Or, la détention n'agit pas d'une manière suffisante sur l'esprit des criminels. La question est simple. Qu'ont à redouter les coupables? Ne comptent-ils pas toujours sur un triomphe qui leur assure l'impunité, ou sur la générosité qui leur accorde le pardon? Or, la détention qui remplace la déportation n'a pas ce caractère de perpétuité qui seule pourrait suppléer à la peine de mort; et cependant quand nous avons voulu remplacer la peine de mort dans nos Codes par d'autres peines, notre intention a été de compenser par la perpétuité de ces peines ce qui leur manquait en gravité. Eh bien, ici cette perpétuité qui peut seule donner de la gravité à la peine manque. Le système actuel ne donne donc pas à la société les armes dont elle a besoin. Les criminels exposés à la déportation comptent toujours, je le répète, sur le succès du parti auquel ils appartiennent, ou sur la clémence du parti vainqueur. Il n'y a donc pas la crainte suffisante, l'intimidation nécessaire; et je n'hésite pas à dire que la société n'est pas protégée.

(*MM. Laurence et Glais-Bizoin demandent la parole.*)

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Tel est l'esprit dans lequel le projet est conçu. Ce n'est pas à des peines ordinaires qu'il faut comparer la détention hors du royaume, mais bien à la peine de mort qu'elle remplace. Jusqu'à présent, aux crimes qu'elle a pour but de punir, les gouvernements n'appliquaient d'autre châtiment que la peine capitale. Eh bien le projet de loi a pour objet de substituer à la mort une peine sévère qui répande l'effroi dans le cœur du criminel et empêche de se reproduire ces funestes événements qui entraînent de si déplorables conséquences.

Il est permis, sans doute, de s'attendrir sur le sort des condamnés; il est bon d'avoir des sentiments d'humanité et de compassion; mais il faut aussi songer à l'intérêt de la société; il faut envisager les funestes conséquences de l'impunité, et, je le répète, la pénalité actuelle équivaut presque à l'impunité. N'hésitons donc pas à l'avouer hautement, nous avons voulu une peine nouvelle, une peine plus sévère que la peine aujourd'hui admise dans nos lois. On vous a dit que cette peine c'était la mort, la mort d'une manière détournée, presque infligée jour par jour; que le détenu serait placé dans un climat mortel, qu'il valait mieux être plus francs et maintenir la peine capitale. A cela il y a une réponse : qui vous dit que le lieu de la déportation sera mortel?...

M. **Garnier-Pagès**. Vous dites que la peine sera perpétuelle, et qu'on ne pourra pas être gracié! (*Mouvements divers. — Agitation.*)

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je répondrai à M. Garnier-Pagès que le droit de grâce subsistera toujours; mais que la peine agira plus que les peines actuelles sur les criminels qui veulent troubler leur pays; car elle sera plus sévère, et je ne veux d'autre preuve de cette sévérité que l'opposition même que cette peine rencontre..... (*Violente interruption.* — Des cris : *A l'ordre! à l'ordre!* répétés avec violence partent de la gauche.)

(*MM. Odilon Barrot, Salverte, Nicod, Garnier-Pagès, Havin, le général Valazé et autres membres de la gauche, se lèvent au milieu du tumulte et adressent de vives interpellations à l'orateur.*)

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je n'ai accusé les intentions de personne!

Voix à gauche : Mais de toute l'opposition.

M. **Havin**. Monsieur le Président, on a demandé le rappel à l'ordre!

M. **le Président**. Laissez l'orateur s'expliquer!

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je n'ai, je le répète, accusé les intentions de personne, et je n'hésite pas à dire que si l'on avait voulu me laisser continuer, les honorables membres qui m'ont interrompu se seraient aperçus que le sens qu'ils ont donné à mes paroles n'était pas celui que j'avais voulu y attacher. J'ai dit que la peine était plus sévère, et que c'était précisément parce qu'elle était plus sévère qu'elle était si vivement combattue... (*Nouvelle interruption aux extrémités. — Vive agitation.*)

M. **le Président**. L'orateur déclare qu'il n'a entendu accuser les intentions de personne, et je ne vois pas que personne soit intéressé à ce

qu'il y ait dans ses paroles rien d'offensant pour qui que ce soit dans la Chambre.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. J'ai dit à M. Garnier-Pagès que le droit de grâce subsisterait toujours, mais que la peine n'en serait pas moins plus sévère, et que c'était comme plus sévère qu'elle était combattue...

M. **Havin**. Vous n'avez pas dit cela ! (*Nouvelle agitation. — Interpellations en sens divers.*)

M. **le général Valazé**. Acceptons la rétractation du ministre.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Il n'y a dans mes paroles aucune rétractation. (*Nouveaux cris à gauche.*)

M. **le Président**. Il y a une explication donnée ; maintenant, un seul membre prétend-il avoir été insulté ?

Voix nombreuses aux extrémités : Tous! tous!

M. **le Président**. Si quelqu'un a nominativement à se plaindre, qu'il l'établisse, satisfaction lui sera donnée ou par l'orateur ou par le président.

M. **Garnier-Pagès**. Eh bien! je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Garnier-Pagès** (*de sa place*). On doit rappeler à l'ordre un ministre, non seulement quand il attaque une opinion en masse. (*Réclamations au centre.*)

M. **de Marmier**. On n'a pas dit un mot de l'opposition.

M. **Desjobert**. Vous vous êtes tourné de ce côté en prononçant le mot d'opposition, et pour ma part je vous donne un démenti formel.

(*M. Garnier-Pagès monte à la tribune.*)

M. **Jollivet**. M. Garnier-Pagès est-il président ici pour rappeler à l'ordre?

M. **le Président**. Toutes les fois qu'un orateur prétend, même à tort, avoir été insulté, et que cela dégénère en explications personnelles, il a le droit de le dire : Moi, je n'ai pas vu qu'il y eût d'attaques personnelles; on prétend me l'apprendre; laissez parler M. Garnier-Pagès. (*Oui! oui! laissez parler!*)

M. **Garnier-Pagès**. Je demande à rétablir les faits, et à prouver que je n'ai pas tort dans ce que j'avance...

M. **Odilon Barrot**. Laissez cela, puisqu'une explication a été donnée.

Au centre : Parlez! parlez!

M. **Garnier-Pagès**. Le ministre avait dit dans son discours que la déportation à l'extérieur aurait cela de plus efficace, de plus effrayant, que les hommes qui s'y exposeraient sentiraient qu'ils ne peuvent rien espérer, ni du droit de grâce, ni d'une révolution...

Au centre : On n'a pas dit cela!

A gauche : On l'a dit! (*Tumulte.*)

M. **Havin**. Monsieur le Président, ayez la complaisance de vous faire donner les expressions du ministre, telles qu'elles ont été recueillies par le sténographe du *Moniteur*. (*Agitation générale.*)

M. **Dufaure**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. **Garnier-Pagès**. Je l'ai, il faut que j'explique. (*Bruit continuel.*) Monsieur le Président, réclamez donc le silence!

M. **le Président**. Au lieu d'un mot vous commencez par faire un discours...

M. **Garnier-Pagès**. Pas du tout; ce n'est pas quand je répète une phrase, qu'on peut m'accuser de faire un discours; je rétablis les faits, je veux prouver que M. le ministre a attaqué l'opposition...

Voix au centre : Non! non! (*Vives réclamations.*)

M. **Garnier-Pagès**. Si l'on veut me permettre de prononcer trois ou quatre phrases, je descendrai immédiatement de la tribune. Je dis que c'est ainsi que j'ai compris M. le ministre, et c'est pour cela que je l'ai interrompu en lui disant que, puisque les condamnés à la déportation n'auraient pas la possibilité d'être graciés, sans doute par suite de la peine nouvelle, on mourrait promptement.

M. le ministre a dit qu'il comprenait la nécessité de la peine, par suite de l'opposition qui y était faite. (*Nouvelles et bruyantes interruptions.*)

Voix nombreuses au centre : Il n'a pas dit cela!

M. **Havin**. Monsieur le Président, je fais la proposition formelle que vous nous fassiez remettre sous les yeux les paroles mêmes de M. le ministre. (*Non! non! — Tumulte.*)

M. **Garnier-Pagès**. Il paraît que nous avons entendu de deux manières; car vous croyez, vous, que le ministre n'a rien dit que ce qu'il devait dire, et l'opposition en masse s'est levée pour protester contre ses paroles. Eh bien, afin de constater si nous avons bien ou mal entendu, je demande formellement que les paroles recueillies par le *Moniteur* soient reproduites à cette tribune.

M. **le Président**. J'ai dit qu'il n'y avait lieu de se plaindre d'une personnalité que lorsqu'un membre pouvait indiquer des paroles incriminantes qui s'adressaient à lui. Or, M. Garnier-Pagès n'a pu préciser aucun fait de ce genre, et si l'ordre a été troublé, c'est par une interruption prématurée; car... (*Réclamations à gauche.*)

Voix au centre : C'est vrai! c'est vrai!

M. **le Président**. Au surplus, M. le ministre s'est expliqué, et tous les jours des jugements téméraires seraient portés s'il n'était pas permis de se défendre... Cela deviendrait intolérable.

M. **Desjobert**. Donnez lecture du *Moniteur*...

Voix au centre : Vous le lirez demain! (*L'agitation continue.*)

M. **le Président**. L'orateur, comme il en avait le droit, a expliqué sa pensée. Il vous a dit très nettement, et la majorité de l'Assemblée a confirmé le fait, qu'il n'avait eu aucune intention d'insulter aucune partie de la Chambre; qu'il n'avait combattu que des arguments et des raisonnements en donnant les motifs de la sévérité de la loi. Voilà ce qui s'est passé, et dans le fait, il n'y a eu aucune intention accusatrice dans l'expression dont l'orateur s'est servi. Vous ne pouvez signaler aucun grief; c'est une interruption qui seule a troublé l'ordre.

Voix au centre : Oui, oui!

M. **Piscatory**, *l'un des secrétaires*. Voulez-vous qu'un des secrétaires donne lecture de la phrase?

M. **Jollivet**. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(*M. le ministre du commerce remonte à la tribune.*)

Voix à gauche : Les paroles recueillies par le *Moniteur* !...

M. **le Président**. C'est au procès-verbal qu'on devrait les prendre si une phrase devait être recueillie, et il faudrait que cette phrase fût en termes non contestés; il faudrait qu'elle s'adressât à quelqu'un, qu'elle eût le caractère de personnalité... Eh bien! je déclare n'avoir rien entendu de ce genre.

M. **Odilon Barrot**. Je demande à dire deux mots seulement.

M. **Pataille**. Je demande le rappel au règlement... (*Bruit et agitation générale.*)

M. **Odilon Barrot**. Il s'agit d'un fait qui m'est personnel. (*Parlez! L'ordre du jour!*)

Je vois avec douleur que nos discussions s'enveniment, alors qu'elles devraient être le plus calmes.

Il est certain qu'une phrase qui pouvait présenter deux sens est échappée a M. le ministre du commerce, et que la susceptibilité de l'opposition s'en est éveillée. Le ministre, provoqué à s'expliquer, a donné une explication qui met à couvert la pureté d'intention de tous les membres de cette Chambre. Eh bien, je crois qu'il est utile, dans l'intérêt de toutes les parties de cette Chambre, à cause de la chaleur même de l'improvisation, que toute explication honorable soit acceptée. (*Très bien! très bien!*) Pour mon compte, à moi, qui aurais été plus directement peut-être l'objet de cette phrase de M. le ministre (*Dénégation au banc des ministres*) je déclare que je suis complètement satisfait de cette explication et je demande que l'on continue la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. L'honorable M. Odilon Barrot a parfaitement compris ma pensée, et je répéterai en peu de mots à la Chambre, en demandant le silence à ceux qui m'ont interrompu...

M. **Havin**. Ah!

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Si aujourd'hui demander du silence est attenter aux droits de quelqu'un, vous avouerez que la discussion deviendrait difficile. (*Parlez! parlez!*)

Je dis donc que je répéterai la phrase en demandant le silence à ceux qui m'ont interrompu, et ils verront que s'ils m'avaient laissé continuer mon raisonnement, ils n'auraient pas donné à mes paroles l'interprétation qui les a blessés. J'avais dit, en réponse à une interruption de M. Garnier-Pagès, qu'il était vrai que nous avions proposé la peine comme plus sévère, qu'elle était en réalité plus sévère, et je me servais de cet argument fort simple pour prouver la sévérité, que c'était à raison de cette sévérité même qu'elle trouvait de l'opposition. Il n'y avait rien là qui pût attaquer les intentions de qui que ce soit; car je crois que l'honorable M. Odilon Barrot auquel je réponds, ne nie pas avoir attaqué la peine à raison de sa sévérité. Dire que l'opposition que la peine rencontre tient à sa sévérité, ce n'est incriminer les intentions de personne, suspecter la loyauté de personne; et l'on s'est bien vite pressé de ce côté de la Chambre d'attaquer mes propres intentions. Je n'ai certes pas voulu dire qu'il entre dans la pensée d'aucune portion de cette Assemblée, ni d'aucun de ses membres, de prêter secours aux factieux, et de s'opposer dans leur intérêt aux mesures que le gouvernement vous demande contre les factions. (*Très bien! très bien!*)

En donnant cette explication, je ne fais que répéter ce que j'avais dit, quand on m'a interrompu; je me sers des mêmes paroles, autant que ma mémoire me les rappelle, et je n'admets en aucune façon ce qu'a dit un honorable général qui siège de ce côté, que c'est une rétractation. C'est une répétition et non pas une rétractation. (*Très bien !*)

Maintenant il me reste peu de mots à dire. J'ai expliqué à la Chambre dans quel esprit est conçu le projet du gouvernement. Nous avons pensé que dans l'état de la société, la pénalité était insuffisante pour certains crimes, que ces crimes entraînant des conséquences funestes, il faut des peines plus sévères pour empêcher qu'ils ne se commettent.

C'est dans ce but que nous vous avons proposé de transformer la déportation en détention dans un lieu situé hors du territoire continental du royaume. Et s'il fallait des preuves pour démontrer ce que j'ai avancé, pour venir à l'appui du projet de loi, certes, elles ne manqueraient pas. Nous avons eu depuis quelque temps le spectacle de toutes les passions factieuses en présence de la justice; les peines dont les coupables étaient menacés se sont-elles montrées suffisantes? N'avaient-ils pas l'air de se jouer de la justice et de la loi? C'est pour faire cesser ce jeu que nous demandons une peine, sans doute sévère, mais dont nous ne nions pas la sévérité; si elle est attaquée à raison de cette sévérité, c'est aussi pour sa sévérité que nous la soutenons. En la défendant, nous croyons remplir tous nos devoirs, non seulement envers la société, mais envers l'humanité, car cette peine c'est à une autre plus terrible que dans le fait elle se trouvera substituée.

M. **Odilon Barrot**. Est-ce par la présente loi?

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. La réponse à M. Odilon Barrot est fort simple. Dans l'état actuel des faits, le mépris que les factions ont affiché pour la justice et pour ses peines atteste assez qu'il faut des peines plus sévères que celles qui atteignent des crimes autrefois punis de mort Nous savons aussi qu'à raison des circonstances atténuantes admises dans nos lois depuis 1832, des crimes qui entraînent la peine de mort peuvent, à raison de ces circonstances, être punis d'une peine moindre; il nous a semblé que la peine de la déportation, commuée par la loi de 1832 en une détention perpétuelle, ne suffisait pas dans l'échelle de la pénalité pour tenir lieu de la peine capitale; c'est dans l'intérêt de la société et dans celui des coupables eux-mêmes, que nous avons introduit une peine plus efficace; je dis l'intérêt des coupables eux-mêmes, car nous ne voulons pas leur enlever l'application du droit de grâce, comme l'a dit M. Garnier-Pagès; seulement ce droit sera exercé lorsqu'il y aura mérite de la part de ceux sur lesquels il étendra la clémence.

Nous espérons que la sévérité des peines découragera les ennemis de la patrie. Jetez les yeux sur l'état de la société; voyez les factions avec leurs espérances, leurs projets, leur mépris de la justice, et vous direz avec nous que la pénalité que nous voulons substituer à la pénalité actuelle n'est pas trop sévère, car il n'y a de peines trop sévères que celles qui sont en disproportion avec le crime, ou qui ne sont pas réclamées par l'intérêt de la société (*Très bien! Très bien!*)

(La discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à six heures et un quart.)

Ordre du jour du jeudi 20 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 300,000 francs destinés à solder les dépenses des cérémonies funèbres relatives à l'attentat du 28 juillet. (M. Jay, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 20 du Code pénal;

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour combattre la propagation des épidémies;

Discussion du projet de résolution proposé par la commission de comptabilité;

Discussion du projet de loi sur les pensions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRESIDENT.

Séance du jeudi 20 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 19 août est lu et adopté sans réclamation.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de* 300,000 *francs pour solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du* 28 *juillet* 1835.

M. **Jay**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission a reconnu à l'unanimité l'urgence des mesures qui ont été prises pour célébrer avec grandeur et solennité les funérailles des victimes de l'attentat du 28 juillet et la cérémonie religieuse où des actions de grâces ont été rendues au Ciel, dont la France venait d'éprouver l'éclatante protection; mais quoique sous l'impression de souvenirs récents et douloureux, nous n'avons pas oublié que vous étiez les sévères gardiens de la fortune publique. Nous avons demandé les renseignements nécessaires pour éclairer votre décision sous le rapport financier.

Ces renseignements ont été fournis: il en résulte qu'après la publication de l'ordonnance royale du 28 juillet, l'Administration s'est occupée immédiatement des mesures propres à en assurer la prompte exécution. Peu de jours ont été donnés pour de si grands apprêts.

Les travaux, dans une telle circonstance, ne pouvaient être confiés qu'à des entrepreneurs d'une capacité reconnue. La confection de devis et de marchés préalables, aurait occasionné des retards que l'Administration a dû éviter; mais elle a fait les réserves convenables pour arriver à une juste modération des prix. Tous les mémoires doivent être soumis à une rigoureuse appréciation.

L'état approximatif des dépenses qui a été mis sous les yeux de votre commission, s'élève à la somme de 369,900 francs. En examinant chaque article en particulier, nous avons pensé qu'une vérification consciencieuse diminuera notablement le montant des frais, et qu'il n'excédera pas 300,000 francs. La commission m'a chargé d'appeler l'attention spéciale du ministre, sur les états présentés par l'Administration des pompes funèbres. Enfin, comme les vérifications seules peuvent donner un chiffre exact, votre commission n'a pu faire d'un chiffre indéterminé le sujet d'une discussion utile; elle ne sera possible qu'après un règlement légal et définitif.

Quant à la partie du crédit accordé pour les fêtes de Juillet, que leur interruption n'a pas permis d'employer, votre commission est d'avis que cet excédent demandé par M. le ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi, devra être annulé, et que son application à des dépenses d'une autre nature, serait contraire aux règles établies pour la comptabilité.

Maintenant, le ministère a-t-il besoin d'être justifié de l'initiative extra-parlementaire qu'il a prise dans un premier moment d'émotion et de douleur? A-t-il été bien inspiré en offrant aux regards du peuple, les effrayants résultats de ces passions politiques dont l'exaltation a été la source de tant de maux, et qui font tout oublier, jusqu'aux notions primitives de morale et d'humanité? Les faits vont répondre à ces questions:

Rappelez-vous le crime qui a interrompu et souillé nos dernières fêtes nationales! Des guerriers renommés, de simples citoyens, des femmes, des enfants, des vieillards, surpris par la même fatalité, ont reçu de cruelles blessures, ou une mort soudaine, comme si la cité paisible eût été transformée en un champ de bataille. La plupart d'entre eux ont été atteints au moment où ils saluaient de leurs patriotiques acclamations le roi et les princes ses fils, que la fortune de la France a sauvés du même péril. Nous, mandataires d'une nation généreuse, nous devons proclamer une vérité rassurante pour l'avenir. Partout, la nouvelle de l'attentat du 28 juillet a produit la même impression; le peuple français tout entier s'est associé à l'indignation et au deuil de Paris, de la garde nationale et de l'armée.

Les actes de l'Administration ne devaient-ils pas être en harmonie avec cette unanimité de sentiments? Les victimes venaient de succomber sous les coups destinés au chef de l'État? Ils avaient peut-être payé son salut de leur vie. C'était un devoir sacré pour le gouvernement de faire rendre à ces infortunés les honneurs suprêmes consacrés par la douleur générale et par la religion, de leur imprimer le caractère d'une solennité nationale réservée à un long souvenir; il fallait aussi remercier le ciel d'avoir conservé à la patrie le roi et les princes, précieux gages de son repos, de sa prospérité, de sa liberté; ces devoirs ont été remplis.

Vous avez été témoins de ces touchantes funérailles accompagnées de tant de regrets et de larmes. Jamais l'appareil des tombeaux n'avait parlé plus éloquemment au cœur des citoyens; une immense population se pressait à cette réunion imprévue de morts de toutes les classes, de tous les âges; les spectateurs pénétrés d'un respect religieux, arrêtaient leurs regards sur ces nombreux cercueils revêtus d'insignes funèbres si divers; et quel saisissement général à la vue de ce bâton de maréchal de France, sceptre

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jay, Calmon, Estancelin, Wustemberg, Moreau (Meurthe), le comte de Laborde, Périer (Camille), Thil, le comte de Chastellux.

de l'héroïsme, qu'avait porté si glorieusement l'illustre maréchal Mortier! Lui, que trente ans de guerres, de luttes sanglantes, avaient épargné, tombe, mortellement frappé, au sein de la paix, à côté du prince dont il fut l'ami, au milieu d'un peuple dont il défendit l'indépendance. Triste exemple de ces calamités qui naissent dans les temps de troubles et de confusion morale, où se déplacent les limites du bien et du mal, et qui ne peuvent être rétablies que par la fermeté du pouvoir, la justice et la force des lois; nous y parviendrons; car à Dieu ne plaise que l'histoire dise jamais de nous ce qu'elle a dit des Romains corrompus par la licence, « qu'ils ne pouvaient supporter ni les maux, ni les remèdes (1). »

Le gouvernement a obéi à une inspiration nationale, soit en faisant rendre les honneurs funèbres aux victimes de l'attentat du 28 juillet, soit en venant aux secours des familles privées de leurs soutiens naturels. Il ne peut en résulter qu'un effet salutaire pour la société encore émue des dangers qu'elle a courus. Votre commission, d'après tous ces motifs, vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 300,000 francs destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu après celle des lois qui sont à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Sera-ce après la loi sur la presse?

M. **le Président**. Avant la loi sur la presse.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles* 341, 345 *et* 347 *du Code d'instruction criminelle et de l'article* 17 *du Code pénal*. (*Suite de la discussion de l'article* 2 *du projet de loi*.)

La parole est à M. de La Boulie.

M. **de La Boulie**. Messieurs, il serait sans doute à désirer que dans les moments de crise politique on n'eût jamais à s'occuper de législation pénale.

Rien n'est, en effet, plus contraire au calme, à la maturité des réflexions que de semblables matières exigent, que le soulèvement des passions qui se rencontrent dans des moments pareils.

Aussi, Messieurs, si vous interrogez attentivement notre histoire, vous verrez que c'est à des moments de crise politique que nous avons dû les lois pénales les plus mauvaises, celles qui déshonorent notre législation. Mais cependant, puisque c'est dans un moment pareil que nous sommes condamnés à nous occuper de peines, et malheureusement pour en créer de nouvelles, faisons au moins oublier l'irritation du moment, moi par le calme de mon langage, et vous par la religieuse attention que vous me prêterez.

La peine que l'on vous demande, Messieurs, est celle de la déportation, augmentée et aggravée par un emprisonnement; c'est la déportation dans un cachot.

Sous le Code de 1810, les peines politiques étaient la détention temporaire, l'exil ou bannissement, la déportation, la mort.

L'exil, Messieurs, c'était pour le coupable la liberté du monde entier hors la France. Dans sa patrie, le feu et l'eau lui étaient refusés, mais partout ailleurs il était libre; il pouvait choisir le lieu de son domicile aussi près des frontières de France que son amour pour la patrie pouvait lui inspirer.

La déportation, au contraire, c'était l'exil encore, mais l'exil perpétuel dans un lieu que le coupable ne choisissait pas, mais que le pouvoir lui imposait; c'était l'exil avec la surveillance nécessaire pour empêcher une évasion, avec la certitude de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, sur la simple reconnaissance d'identité s'il rompait son ban et rentrait en France.

Venait enfin la peine de mort.

Sous l'Empire, la déportation ne put jamais être exécutée, par la raison impérieuse que toutes nos possessions hors du continent nous avaient été ravies par la guerre, et que l'Angleterre était maîtresse des mers, il était impossible de déporter les condamnés hors du territoire de l'Empire.

La Restauration trouva les choses dans cet état, et, par une négligence qui me semble coupable, les ministres qui se succédèrent, les laissèrent en cet état, et acceptèrent la substitution de la détention perpétuelle à la peine de la déportation.

A la vérité, dans cette substitution d'une peine à l'autre, il se trouvait ce qu'on pouvait appeler une transaction équitable; car si le gouvernement était rassuré par la détention contre le danger de la rupture du ban de la part du condamné, si celui-ci perdait sa liberté, il n'était point arraché du sol de sa patrie, il continuait à en respirer l'air, il demeurait dans le voisinage de ses parents, de ses amis, de ses biens; il gagnait en consolation ce qu'il perdait en liberté. C'est peut-être ce qui fit qu'on ne s'éleva pas contre cette substitution, et que jusqu'à présent elle a été maintenue.

Mais aujourd'hui cette peine a cessé de suffire au pouvoir que nous a donné la révolution, et il ose vous demander le cumul des deux supplices, la déportation dans une prison.

Il vous demandait encore d'appliquer, à son gré, cette peine étrange; c'est-à-dire de déporter en ou hors prison, quand bon lui semblerait, et dans tel lieu qu'il lui paraîtrait convenable.

Cette demande était effrayante, tant elle recelait d'arbitraire et de violence. Aussi votre commission elle-même a-t-elle senti le besoin de résister, et de son travail sont résultés les trois systèmes suivants :

D'abord elle a conservé la déportation libre dans un lieu désigné. En second lieu, elle donne *à la loi seule* le droit de désigner le lieu de la déportation. Enfin elle déclare que lorsque la peine de la détention sera employée au lieu de la déportation, la détention pourra avoir lieu hors de France, dans un lieu qui sera indiqué, mais seulement lorsqu'*un arrêt* l'aura ainsi prononcé. Elle donne à la justice le droit que le gouvernement avait voulu s'attribuer à lui seul, mais, par un oubli que j'ai peine à m'expliquer, elle laisse au pouvoir le droit extrême de désigner le lieu où cette double peine sera subie,

(1) Ut nec mala, necremedia ferre possent.

après avoir réservé à la loi seule la désignation du lieu de déportation simple.

Au surplus, quelques améliorations de détail importeraient peu; c'est dans le principe de la loi que se trouve le vice, et c'est le principe que je dois contester; car sans besoin, sans utilité, on vous demande de charger notre législation d'une peine nouvelle et suprême, puisque M. le ministre du commerce la tient pour égale à la peine de mort, et que, d'après mon opinion, celle-ci lui serait de beaucoup préférable.

Pour justifier la disposition du projet que je combats, M. le ministre du commerce a dit, en terminant son discours, qu'il n'y avait de peines trop sévères que celles en disproportion avec le crime, ou qui ne sont point réclamées par l'intérêt de la société.

C'est sur cette base que reposera toute ma discussion. J'examinerai d'abord si la peine n'est pas trop sévère; du moins j'exposerai les exigences de ce principe; j'aurai ensuite à démontrer que, dans tous les cas, l'intérêt de la société ne le réclame point.

Il existe deux principes consacrés en matière de législation pénale, d'abord la *moralité de la peine;* en second lieu, la *nécessité de la peine.*

Moralité de la peine. La peine est la souffrance infligée au coupable en raison de son délit. Dès lors il doit y avoir un rapport intime de quantité entre le mal du délit et le mal de la peine. De là un ancien et populaire adage : *œil pour œil, dent pour dent.* Ce sont, au surplus, là les principes d'un savant professeur dont les opinions sont au dernier point sympathiques avec nos ministres doctrinaires.

Ce rapport intime de quantité entre le mal des délits nombreux auxquels la peine de la déportation est prodiguée, et le mal d'une peine égale, sinon supérieure à la peine de mort, existe-t-il? Aujourd'hui surtout que cette peine paraît destinée à réprimer les délits de la presse, y a-t-il rapport intime entre le mal fait à la société par l'écrit le plus coupable, et le mal fait à l'écrivain en le plongeant dans un cachot, sous un ciel inclément, dans un climat dévorateur, et en scellant cette tombe de l'inexorable inscription de l'enfer du Dante?

Je ne le pense pas, Messieurs : entre ces choses il y a d'effrayantes disproportions; mais pourquoi insisterai-je? Le rapport de la peine avec le crime est une vérité d'intuition, elle se sent, se voit, mais ne se démontre pas.

Aussi laisserai-je sans plus de réponse cette partie des assertions de M. le ministre du commerce, et je me contenterai de dire que lors même que la peine fût méritée, elle ne devrait pas moins être refusée, parce qu'elle n'est pas nécessaire.

M. le ministre en convient lui-même; il faut que cette peine soit réclamée dans l'intérêt de la société.

Et en effet, quel que grave que soit le crime qui a été commis, si la peine n'est pas nécessaire pour rassurer la société, le châtiment devient inique; car la société se défend, elle ne se venge pas.

Il est donc nécessaire d'examiner l'utilité de cette peine.

Pour qu'une peine soit utile, elle doit produire les trois résultats suivants : *tranquillité pour le pouvoir, crainte pour le public, amendement pour le coupable.* La peine qui vous est demandée produira-t-elle plus que la déportation simple, la première de ces conditions, *la tranquillité* pour le pouvoir, c'est-à-dire la garantie que le coupable ne recommencera pas? S'il fallait prendre cette première garantie dans son sens le plus absolu, il faudrait dire qu'elle n'existe que dans la peine *de mort;* car c'est le seul châtiment qui donne la certitude que ceux qui se sont rendus coupables une première fois ne seront pas tentés de recommencer; les morts sont les seuls qui ne reviennent pas : Barère l'a dit. (*Rumeur.*)

Messieurs, la question est extrêmement grave; mais si la Chambre est assez éclairée, je quitterai la tribune. (*Non! non! Parlez!*)

Je dis, Messieurs, que la première condition d'une peine pour pouvoir être utile, est de donner au pouvoir la garantie de sa propre tranquillité; et que cette garantie ne se trouve, dans son sens le plus absolu, que dans la peine capitale elle-même; et que par conséquent si le pouvoir ne peut être rassuré que par les précautions les plus extrêmes, il n'y a que la peine capitale qui puisse convenir. Mais ce n'est pas contre des terreurs exagérées que les pénalités doivent être faites, c'est contre des craintes raisonnables; et c'est à cet égard qu'il est utile d'examiner si la détention perpétuelle, ou la détention telle que notre Code la définit, ne suffit pas pour donner au gouvernement toutes les garanties raisonnables.

Eh bien, il me paraît évident que la déportation dans un lieu désigné par la loi, avec des précautions prises par le gouvernement, sous une surveillance qui a pour objet d'empêcher l'évasion du coupable, et avec certitude de la part de celui-ci de rencontrer en France la peine des travaux forcés à perpétuité s'il y rentrait; il me semble, dis-je, que cette peine suffit bien pour rassurer le pouvoir; que par conséquent la première condition est suffisamment accomplie.

Mais, dit M. le ministre du commerce, la déportation n'a jamais lieu; elle est commuée en la peine de la détention perpétuelle, et c'est cette peine qui ne nous rassure point.

Pourquoi donc la déportation n'est-elle pas exécutée? Pourquoi cette peine, qui est écrite dans nos Codes, demeure-t-elle sans effet? Est-il donc impossible de trouver dans nos établissements coloniaux un lieu utile pour une déportation? Et lorsque vous trouvez dans la loi un moyen assuré de donner à la société toutes les garanties qui lui sont nécessaires, seulement au prix de quelques peines ou de quelque argent, en vérité, est-il possible de comprendre qu'on soit autorisé à recourir à une pénalité nouvelle et excessive de sévérité, lorsque la nécessité n'y contraint pas?

Mais, de plus, la détention perpétuelle elle-même n'est-elle pas une sûre garantie? N'est-ce pas le pouvoir qui indique la prison? N'est-ce pas le pouvoir qui nomme les geoliers? N'est-ce pas le pouvoir qui détermine toutes les précautions à prendre pour la sûreté de la prison? Et si après tout les chaînes sont rompues, les geoliers trompés, les murailles franchies, que devient le coupable? Revient-il dans notre société y jeter le trouble? Non, Messieurs, il fuit en pays étranger; il change contre un exil perpétuel la détention qui le frappait. Eh bien, je le demande aux ministres, la sûreté publique ne sera-t-elle pas par là même assurée, et l'homme réfugié au loin pourra-t-il vous inspirer plus de craintes que l'homme qui gémit dans vos prisons?

En vérité, si l'on ne considérait la question que sous le point de vue d'une garantie raisonnable donnée au gouvernement, on ne compren-



drait pas que la déportation ne puisse pas suffire, et qu'une détention perpétuelle dont le gouvernement peut faire lui-même les conditions aussi sévères qu'il le veut, ne lui suffise pas, et qu'il lui faille encore une détention perpétuelle sous un climat meurtrier et démoralisateur, c'est-à-dire une mort certaine avec une longue agonie.

La seconde condition, Messieurs, est que la peine inspire au public une crainte assez salutaire pour avoir l'espérance fondée que ces désordres que vous voulez punir ne se renouvelleront pas. C'est ici une thèse bien controversée; c'est la thèse de la puissance de l'exemple. Et je demande aux savants philosophes, aux criminalistes qui siègent sur les bancs de cette Chambre, s'il n'est pas vrai que le plus souvent cette prétendue sévérité des exemples qui ont déshonoré nos lois avant la Révolution, les tortures du feu et de la roue, n'ont pas su effrayer les coupables; s'il n'est pas vrai que depuis que des peines moins sévères et par conséquent moins effrayantes ont pris place dans notre Code pénal, les crimes ont diminué, et s'il ne faut pas reconnaître que cette prétendue efficacité de l'exemple n'est qu'une vaine théorie que tous les jours la pratique a démentie.

Mais, après tout, n'est-ce donc rien que la déportation, et n'est-ce rien pour un homme attaché à son pays que cette certitude que, s'il succombe dans son entreprise criminelle, il sera déporté à mille lieues de la patrie, que plus jamais il ne verra ni ses amis, ni sa famille; qu'éloigné de ses affections, de sa fortune, il ne verra que des étrangers, il mourra sur une terre étrangère; ou que si, entraîné par un amour de la patrie plus fort que la prudence, il revient sur le sol natal, il ne retrouvera que nos bagnes, des fers et une éternelle infamie?

N'est-ce donc rien, Messieurs, que la perspective d'une pareille peine? Est-elle donc un exemple qui doive demeurer si inefficace?

Mais, a dit M. le ministre du commerce, il nous faut une peine sévère. Nous voulons remplacer la peine de mort, et alors nous cherchons dans la graduation de toutes les peines, dans leur mélange, la plus sévère qu'il soit possible de trouver. Vous voulez remplacer la peine de mort, dites-vous? Mais commencez donc alors par effacer de nos Codes et des articles de nos lois cette peine de mort en matière politique qui existe encore aujourd'hui, et qui en déshonore les dispositions. Et en vérité, je m'étonne de voir devant moi un ministre qui, dans un écrit remarquable de philosophie, de raison et d'éloquence, a flétri la peine de mort en matière politique; de telle sorte que je ne puis pas m'expliquer sa présence sur les bancs du pouvoir, et l'existence en même temps de la peine de mort encore écrite dans nos Codes.

Je vous le dis, avant d'obtenir le droit de remplacer la peine de mort par une autre, effacez la peine de mort, car tant qu'elle pourra épouvanter, vous n'aurez pas le droit de la remplacer par une autre; car c'est une peine nouvelle et ce sont deux peines pour une.

Ainsi, Messieurs, je pense avoir établi que la condition de toute bonne disposition pénale étant d'abord de donner garantie au pouvoir et d'inspirer ensuite crainte au public, la déportation ou la détention perpétuelle accomplissent cette double condition, et que par conséquent elles suffisent à la société.

Mais il ne faut pas oublier, et les ministres qui m'écoutent, ou plutôt qui ne m'écoutent pas (*On rit*), ne me démentiront pas quand je dirai qu'une peine est incomplète, qu'elle est même injuste et inhumaine, quand elle ne réunit pas une troisième condition, c'est-à-dire l'amendement du coupable.

Un arrêt criminel n'est pas un acte de vengeance. La société ne tue pas pour tuer, elle ne punit pas pour faire verser des larmes inutiles; elle punit pour corriger le coupable.

N'acceptez pas une peine d'après laquelle aucun amendement ne serait possible. Je comprends un homme déporté dans un climat lointain, libre sous la condition des précautions nécessaires pour empêcher son évasion, à qui le travail est permis pour rendre son existence moins lourde, sa misère moins profonde. Je comprends que cet homme s'amende et devienne meilleur, car le travail est un remède à tout; il calme la tête autant qu'il guérit les blessures faites au cœur. Vous, vous rendez le travail impossible; vous jetez cet homme dans un cachot, dans une tombe anticipée; si vous lui imposez un travail sous la surveillance et la verge de son gardien, c'est une aggravation de sa peine, et non un soulagement à ses maux. Je vous demande si c'est bien là remplir la troisième condition indiquée, et contre laquelle vous ne réclamez pas.

Ne vous y trompez pas: les lois de circonstances peuvent être fâcheuses; elles sont habituellement étrangères à toutes les idées de justice, et ne respirent que passion et vengeance. (*Interruption.*)

Je n'ai pas entendu l'interpellation, je ne puis y répondre.

Ainsi, Messieurs, dégageons-nous de funestes passions, nous qui dans ce moment sommes, comme législateurs, dans la position la plus difficile, appelés à faire une loi pénale, à créer des supplices nouveaux. N'oublions jamais, Messieurs, de mesurer les demandes de peines nouvelles à cette mesure exacte de savoir si elles sont nécessaires pour défendre la société, si elles sont nécessaires pour inspirer au public une crainte salutaire et utile, pour amener l'amendement des coupables punis.

Je l'ai démontré, ces trois conditions se trouvent réunies, dans la déportation, telle que le Code pénal la définit. J'ai établi qu'elle n'était pas une chose impossible. Elle l'a été un moment, parce qu'un moment l'empire des mers a cessé d'être libre, et qu'il a été impossible alors d'envoyer hors de France les condamnés à la déportation. Cette cause n'existe plus; par conséquent il vaut cent fois mieux exécuter la déportation telle que le Code pénal la prescrit, que de la remplacer par des peines nouvelles et plus sévères.

Remarquez, Messieurs les ministres, et c'est par là que je terminerai, que votre projet dément vos paroles; car d'une part vous dites que la déportation est impossible, et votre projet consacre la déportation. Du moment que vous transportez un citoyen hors du territoire continental, pourquoi ne pas le laisser libre? Et si la déportation est possible, pourquoi ne pas l'exécuter?

Je pense que nous devons apporter la plus grande réflexion et un soin religieux dans l'examen de semblables demandes; que du moment où la peine nouvelle qui vous est demandée n'est nullement nécessaire, vous devez la rejeter. Quand tous les grands écrivains ont, pendant si longtemps, réclamé contre la barbarie des lois

qui ont existé avant la Révolution, et même contre l'excessive sévérité du Code Napoléon, vous devez prendre bien garde que la postérité ne vous accuse de n'avoir su donner à la France, pendant les cinq années d'une Révolution faite pour assurer le triomphe des idées libérales, de n'avoir su lui donner, dis-je, que des supplices nouveaux.

M. **le Président**. La parole est à M. Laurence.

M. **Laurence**. Je demanderai si quelqu'un soutient le système du gouvernement, si quelqu'un répond aux arguments qui ont été faits.

M. **le Président**. La parole est à M. Roger (*du Loiret*).

M. **Glais-Bizoin**. Monsieur Roger, parlez-vous pour ou contre le projet?

M. **Roger** (*du Loiret*). Je parle contre.

M. **Glais-Bizoin**. Je vous ai fait cette question, parce que je désire conserver mon tour.

M. **Roger** (*du Loiret*). Si vous désirez parler immédiatement, je ne m'y oppose pas.

M. **Glais-Bizoin**. Non, non! je parlerai après.

M. **Roger** (*du Loiret*). Messieurs, au point où est arrivée la discussion, je n'aurai que peu de paroles à adresser à la Chambre; mon intention n'est même pas de faire entendre ma protestation contre la loi sur laquelle vous avez à voter aujourd'hui; je ne veux pas faire non plus un appel aux principes de libéralité qui nous ont unis si longtemps; je ne veux pas faire un appel à votre amour de la liberté, je craindrais trop de voir mes efforts impuissants; je veux faire entendre un cri d'humanité.

Vous ne savez pas, Messieurs, quelle est la nature de la peine qu'on vous invite à voter; vous ne savez pas quelles sont ses conséquences, permettez-moi de vous les indiquer. Ma propre expérience m'en donne le droit.

Il faut vous le dire, pour éviter, s'il en est temps encore, les reproches et l'opprobre dont une pareille disposition serait flétrie dans l'avenir; il faut vous le dire, pour que vous connaissiez bien toute l'étendue de la responsabilité que vous voulez accepter, lorsque la France, dans des temps plus calmes et prochains, je l'espère, pourra vous demander compte de l'usage que vous aurez fait du mandat qui vous a été confié.

La nature de la peine qu'on vous propose d'introduire dans vos Codes, Messieurs, effraie, révolte celui qui la connaît et qui peut bien l'apprécier. C'est d'abord, comme la déportation ancienne, l'éloignement du sol natal, l'éloignement de la famille et de tous les rapports de l'amitié; c'est l'isolement du condamné sans espoir, sans consolation aucune, ni de sa famille, ni de ses amis, ni de la fortune qu'il a pu posséder, ni de l'étude, ni des arts, ni des habitudes intellectuelles ou morales qui lui ont été chères; c'est ensuite de gémir sous un climat destructeur, sous un climat qui écrase tout à la fois et ses forces physiques, et ses forces intellectuelles et morales; un climat qui torture l'homme dans tout son être. Voilà l'ancienne déportation, telle qu'elle est écrite dans nos Codes, voilà la peine qu'on ne trouve pas assez rigoureuse; et comment veut-on l'aggraver? Quelle affreuse complication de pénalité! Ce ne sera pas assez pour le condamné que de souffrir tous les supplices que je viens d'indiquer rapidement, et que j'aurais pu décrire avec beaucoup plus d'étendue; il faudra encore que le malheureux qui est frappé dans tout son être et physiquement et moralement, soit encore renfermé, condamné à une réclusion perpétuelle sous un climat inhospitalier, et sous un climat dont l'Européen, même en liberté, ne supporte que si difficilement les rigueurs!

Je n'hésite pas à le dire, c'est la mort que vous allez voter. Eh! si vous vouliez absolument rétablir pour des cas donnés la peine de mort, il faut nous le dire avec franchise; il faut avoir du moins le triste courage de voir couler le sang.

Les conséquences de la peine, mais c'est une torture prolongée à la fois morale et physique; c'est un supplice atroce; c'est une mort lente de tous les jours.

Un ministre vous l'a dit hier, la peine est sévère; oui, elle est terrible, elle est cent fois plus terrible que les tortures du bourreau, contre lesquelles votre sensibilité à tous a frémi; plus terrible que le *carcere duro*, contre lequel vous vous êtes justement révoltés; plus terrible que les plombs exécrables et à jamais exécrés de Venise. Venise aussi, son gouvernement croyait défendre ainsi son existence : qu'a-t-il recueilli? L'horreur et l'exécration du genre humain. Craignez pour les résultats de la disposition qu'on vous propose. (*Approbation aux extrémités.*)

Ce ne sont pas là, Messieurs, des déclamations: j'ai vécu sous ces climats redoutables; qu'il me soit permis de vous citer un seul exemple. Savez-vous ce qui arrive sous le ciel du tropique, lorsqu'un soldat, pour une faute grave de discipline, a encouru la peine de deux ou trois mois de prison? Il arrive qu'on n'ose pas lui faire subir sa peine tout d'une fois : après quinze jours d'emprisonnement, on est obligé de le laisser en liberté respirer un peu, afin qu'il reprenne la force nécessaire pour subir plus tard le reste de son châtiment. Et vous, vous voulez condamner à la détention à perpétuité dans ces sortes de climats!!! Ce projet fait horreur; je ne puis m'empêcher d'en frémir, et d'en repousser toute espèce de solidarité.

Mais voyez, voyez donc ce qui s'est passé avec la déportation telle qu'elle est définie dans nos Codes, telle qu'elle ne vous suffit plus : voyez ce qui s'est passé aux déserts de Sinnamary et dans les marais de Cayenne. Combien de victimes n'y ont-elles pas été englouties? Et cependant les déportés étaient libres; ils n'étaient pas condamnés à une détention perpétuelle; ils allaient, ils venaient, ils jouissaient de l'air; ils avaient la faculté de se livrer à des occupations, à des spéculations qui pouvaient aider à supporter leur supplice; ils périssaient cependant, et en moins de deux ans : c'est à peine si quelques-uns d'entre eux purent être rendus à leur patrie devenue plus paisible. C'étaient aussi des condamnés politiques, des hommes de tous les partis, des royalistes exaltés, des révolutionnaires exagérés, des hommes du juste milieu d'alors, qui se trouvaient tous face à face pour s'aider à mourir, et pour maudire les lois de rigueur qu'ils avaient successivement votées.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Roger** (*du Loiret*). Je n'hésite pas à le dire, si vous adoptez la proposition qui vous est faite, vous aurez dépassé en fait de châtiment tout ce que l'histoire rapporte de plus atroce; et ce sera

là une conséquence de la révolution de 1830 ! Et ce sera là peut-être dans un an les seules conséquences vivantes encore de la Révolution de 1830.

Voix à gauche : Très bien ! (*Murmures au centre.*)

M. **Roger** (*du Loiret*). Je vous en supplie, ne souillez pas nos Codes d'une pareille tache, plus odieuse que toutes celles qui leur ont déjà été imprimées. Je vous le demande : grâce, grâce pour la civilisation, pour l'honneur de notre pays ! (*Mouvement d'approbation aux extrémités. — Agitation prolongée.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Permettez, Messieurs, qu'avant d'entrer dans la discussion je commence par écarter les prétextes, ou, si vous voulez, les motifs des paroles que vous venez d'entendre.

On a toujours supposé, en attaquant le projet de loi, on a toujours supposé qu'il s'agissait d'envoyer les condamnés sous un climat dévorant; qu'il s'agissait de renouveler les hontes de Sinnamary. Je voudrais bien savoir où l'on a trouvé cette disposition; je voudrais bien savoir ce qui, dans le projet de loi, pourrait donner lieu à cette supposition. Est-ce qu'il n'y a, hors de France, point d'autres climats que des climats dévorants? Est-ce que nous n'avons, est-ce que nous ne pouvons avoir de possessions que sous les tropiques? Est-ce qu'il n'y a pas de prisons aux Etats-Unis? Est-ce qu'il n'est pas possible de trouver un lieu de déportation dans un climat sain, analogue au nôtre? Est-ce qu'il n'est pas écrit dans votre Code que le lieu de la déportation sera déterminé par une loi? Est-ce que nous avons proposé de déroger à cette disposition? Non, Messieurs: nous ne vous avons proposé rien de semblable. Oui, le lieu de la déportation, le lieu de la détention, en attendant la déportation, devra être déterminé par une loi; le Code l'ordonne. Nous ne vous avons pas demandé d'abroger cette disposition; elle est formelle, et, je le répète, nous n'en avons nullement proposé l'abrogation. Et non seulement nous ne vous l'avons pas proposée, mais dans nos prévisions à cet égard, il n'est jamais entré dans notre pensée d'envoyer les détenus dans les lieux dont on vous a parlé.

Nous savons qu'il y a des climats où la liberté est la condition nécessaire de la vie; nous n'avons pas besoin qu'on nous le rappelle à cette tribune. Mais nous savons aussi qu'il y a d'autres climats; qu'il est très possible d'organiser la détention sous un climat sain, avec un régime analogue à celui de notre pays, et qu'alors elle n'a rien de révoltant; elle n'a aucune des conséquences dont on vous a parlé tout à l'heure, et dont on voulait vous faire horreur.

Oui, nous repoussons comme vous ces conséquences; et lorsque le lieu de déportation ou de détention, qui doit être déterminé par les lois, vous sera soumis, alors vous discuterez, vous examinerez s'il réunit toutes les conditions de salubrité; jusqu'alors personne n'a le droit de nous dire que nous ayons oublié dans cette circonstance les droits de la justice et de l'humanité (*Très bien !*)

M. **Gauguier**. Si M. le ministre y a pensé, il pourrait nous indiquer le lieu de la déportation....

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je répondrai à l'honorable M. Gauguier que, relativement aux moyens d'exécution, nous y pensons, et qu'il y faut penser mûrement. Nos paroles, Messieurs, ne sont pas si légères, soit lorsqu'il s'agit de proposer, soit lorsqu'il s'agit de prendre les mesures d'exécution.

J'aborde le fond de la question, tout à fait indépendant de la question préliminaire dont je viens de parler.

Messieurs, on oublie continuellement dans ce débat le but fondamental de toute peine, de toute législation pénale. Quel est-il? Ce n'est pas seulement de punir ou de réprimer le condamné; il s'agit surtout de prévenir des crimes pareils. Il s'agit, non seulement de mettre celui qui a commis le crime hors d'état de nuire de nouveau, mais d'empêcher que ceux qui seraient tentés de commettre des crimes semblables, et de devenir coupables à leur tour, ne se laissent aller à cette tentation.

L'intimidation préventive et générale, tel est le but principal, le but dominant des lois pénales; il faut, pour qu'il y ait utilité sociale dans les peines, qu'elles effraient et contiennent le grand nombre; c'est là l'utilité générale, l'utilité permanente.

Et il faut bien, Messieurs, que les peines aient cet effet, car il faut choisir dans ce monde entre l'intimidation des honnêtes gens et l'intimidation des malhonnêtes gens.

Voix nombreuses : C'est vrai!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il faut choisir entre la sécurité des brouillons et la sécurité des pères de famille. Il faut que les uns ou les autres aient peur dans ce monde; il faut que les uns ou les autres redoutent la société. Eh bien, je vous le demande, Messieurs, regardez ce qui se passe en matière de crimes contre la société, contre l'ordre public. Est-il vrai qu'elle existe cette intimidation préventive et générale qui est le but fondamental de toute législation? Est-il vrai que les brouillons, les destructeurs de l'ordre, les ennemis de la sécurité des honnêtes gens aient peur en France?

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Ils n'ont pas peur, Messieurs, ils ne sont pas intimidés; le but de la législation pénale est manqué; votre loi pénale, en ceci du moins, est un mensonge. Et qu'on ne nous dise pas que nous invoquons ici la force matérielle d'une législation brutale; non, Messieurs, c'est la force morale que nous invoquons, laissez-moi vous le rappeler; il n'y a point de moralité, point de vraie moralité sans la crainte.

Voix de la gauche : Vous voulez de la terreur, de la violence.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Non, Messieurs, je ne veux point de violence; mais je le répète, dans la moralité, il y a de la crainte. (*Rumeurs à gauche.*) Vous me répondrez, Messieurs; faites-moi l'honneur de commencer par m'écouter.

Il faut le sentiment profond, permanent, énergique...

Voix à gauche : La terreur!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il faut le sentiment profond, permanent, énergique d'un pouvoir supérieur, d'un pouvoir toujours capable d'atteindre et de punir. Pensez-y, Messieurs, dans l'intérieur de la famille, dans l'intérieur de la société, dans les rapports de l'homme avec son Dieu, il y a de la crainte, il y en a nécessairement; sans quoi il n'y a pas de véritable moralité. Qui ne craint rien, bientôt

ne respecte plus rien. La nature morale de l'homme a besoin d'être contenue par une puissance extérieure, de même que dans sa nature physique, son sang, toute son organisation, ont besoin d'être contenus par l'air extérieur, par la pression atmosphérique qui pèse sur lui. Opérez le vide autour du corps de l'homme, à l'instant vous verrez son organisation se détruire; elle ne sera plus contenue. Il en est de même de sa nature morale.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il faut, Messieurs, qu'un pouvoir constant, énergique, redoutable, veille sur l'homme et le contienne; sans quoi vous livrez l'homme à toute l'intempérance, à toute la démence de l'égoïsme individuel. (*Sensation.*)

Regardez, Messieurs, regardez ce qui se passe autour de vous, les faits dont vous êtes chaque jour témoins, et demandez-vous si cette crainte salutaire contient aujourd'hui les hommes qui pourraient être tentés par l'esprit de désordre. D'ordinaire l'ordre, la puissance publique, n'ont affaire qu'à un genre d'ennemis, tantôt au fanatisme ardent et sombre, tantôt à la licence, au dérèglement des idées et des mœurs; aujourd'hui vous avez affaire à ces deux maux, à ces deux ennemis à la fois; nous assistons à l'étrange alliance du fanatisme et du cynisme, de la licence des esprits, du dérèglement des mœurs et des passions sombres, farouches, haineuses. Cette alliance s'accomplit dans les mêmes personnes, dans les mêmes factions. Et en présence de ces dangers, vous ne sentiriez pas le besoin d'opposer, pour la société, pour vos familles, pour l'honneur de la dignité humaine, d'opposer une crainte juste et salutaire! Vous ne sentiriez pas la nécessité de lutter avec les forces légales et morales; car, je le répète, ce n'est pas une force matérielle, ce n'est pas une législation brutale, c'est la crainte légitime, c'est la crainte morale que doit inspirer la loi; c'est celle-là, et celle-là seule que nous réclamons. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Briqueville**. Je demande la parole.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je me résume, Messieurs, et je dis que, dans le projet qui vous est soumis, dans la pensée qui y est écrite, il n'y a rien, absolument rien, qui ne soit parfaitement conforme aux principes que j'ai eu l'honneur de développer ici.

Je répète qu'on ne peut parler de climat dévorant, de lieu insalubre. Vous ne savez pas quel sera le lieu, quel sera le climat; vous le saurez; vous en délibérerez. Vous avez raison sur ce point; il faut que le lieu soit sain, il faut que le régime soit sain. (*Interruption à gauche.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* La discussion est-elle libre, ou ne l'est-elle pas?

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il faut qu'aucun danger physique ne vienne déshonorer la peine; mais il faut que, comme peine morale elle soit forte, efficace; il faut qu'une forte privation morale agisse sur les imaginations. Vous avez besoin, comme je l'ai dit, d'intimider les factieux; vous avez besoin d'une peine redoutée et redoutable. C'est cette peine que nous avons voulu écrire dans nos lois. Nous repoussons absolument les reproches qu'on lui a adressés. Non, ce n'est pas un danger physique, ce n'est pas une souffrance physique que nous recherchons; c'est une peine puissante, mais essentiellement morale, qui inflige aux hommes condamnés à la subir une véritable douleur morale: c'est celle-là qu'il importe d'éveiller dans les âmes, de faire agir sur les imaginations. Si vous ne savez pas employer ces légitimes et uniques moyens de gouvernement, si vous voulez que vos lois soient vaines, faites des lois vaines; mais sachez que le jour où les lois seront vaines la société est en grand danger. (*Mouvement prolongé d'assentiment.*)

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, partisan sincère de la Révolution de Juillet, de la Charte, de la dynastie, c'est avec un serrement de cœur mortel que je vois cette doctrine qui attira l'indignation de la France sur la Restauration, par les lois du double vote, de la suspension de la liberté individuelle, de la censure, de l'établissement des cours prévotales (*Bruit! — Ecoutez! écoutez!*) et qui vient encore aujourd'hui comme une harpie gâter notre belle Révolution. (*Rumeur.*)

Que répondre au nouveau système de terreur qu'elle a développé devant vous? Que la France l'entende et le comprenne; nous nous bornerons à prendre acte pour elle des paroles de M. le ministre.

Voix au centre : On n'entend pas. Parlez plus haut!

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, je ne retarderai pas longtemps la marche triomphale du projet ministériel (*Murmures*); mais j'ai besoin, comme mon honorable collègue, M. Roger, de faire entendre ici le cri de ma conscience, de l'humanité, autrement je craindrais de sentir toute ma vie le remord d'un complice, si je ne protestais contre la pénalité inouïe qu'on nous propose.

On vous l'a dit : La déportation est de la plus haute antiquité; on la trouve dans l'histoire la plus reculée. Rome envoyait dans les déserts de la Thrace ses écrivains, ses orateurs politiques; le tsar peuple les glaces de la Sibérie de ses sujets qui ont poussé le cri de liberté; 93 jeta ses meilleurs patriotes dans les marais de Sinnamary. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs voix : On n'entend pas!

M. **Glais-Bizoin**. Mais ni Rome, ni 93, ni les princes moscovites n'ont fait subir, n'ont même imaginé d'envoyer périr sur un sol étranger et le geôlier et la victime; il était réservé au système qui pèse sur le pays d'offrir un pareil spectacle. (*Nouveaux murmures.*)

Vos interruptions cesseront peut-être, nous serons même d'accord si je reconnais avec vous que le ministère, considéré individuellement ou ensemble, si vous le voulez, est un être doux, humain, qu'il compatit aux maux qu'il fait souffrir. Je dirai même volontiers, malgré ses discours, qu'il ne peut, sans pleurer, voir un poulet mourir (*On rit.*) Mais soyez de bonne foi à votre tour, et vous reconnaîtrez aussi que cette loi en d'autres mains peut être cruelle, atroce même. En vérité, on dirait que le ministère est travaillé de cette maladie qui envahit les arts, la littérature, le monde moral, qu'il éprouve ce besoin de faire du monstrueux, de l'horrible. La Chambre serait-elle atteinte de la même contagion? Les convenances parlementaires ne me permettent pas de dire davantage ma pensée.

Au centre : Parlez plus haut, on ne peut vous entendre.

M. **Glais-Bizoin**. Mais vous vous rappellerez



que l'histoire impartiale, celle qui s'écrit après les temps d'orage, n'a eu que flétrissures pour ceux qui se sont associés aux mesures de rigueur, comme elle a toujours honoré ceux qui les ont repoussées; vous vous rappellerez surtout les nouveaux noms inscrits d'une manière indélébile sur le brevet d'invention que le ministère demande pour la découverte d'un nouveau supplice. (*Murmures au centre.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Roger.

M. **Roger** (*du Loiret*). Je viens me féliciter à la tribune d'avoir provoqué, de la part du ministère, des explications qui ont cependant quelque chose de rassurant, au milieu de tout ce que la loi offre de doulouroux. Nous avons la certitude maintenant que le ministère, tel qu'il est composé du moins, ne choisira pas pour lieu de déportation un climat insalubre.

Au banc des ministres : C'est la loi! c'est la loi!

M. **Roger** (*du Loiret*). C'est la loi, me dit-on, qui devra faire le choix, et moi je dis que de la rédaction de l'article résulte un doute.

Dans l'ancienne législation, avant la réforme du Code pénal, en 1832, oui, il fallait que le lieu de la déportation fût déterminé par la loi, mais depuis les modifications de 1832...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Vous êtes dans l'erreur.

M. **Roger** (*du Loiret*). Il est écrit dans le Code, depuis 1832 si je ne me trompe, il est écrit... (*Interruption*) Laissez-moi dire ce qui est écrit, et vous verrez si je me trompe. Il est écrit dans le Code pénal qu'une ordonnance royale déterminera le lieu où la peine de la détention perpétuelle, substituée à la déportation, devra être subie. Ce fait est positif, et je ne crains pas d'être encore démenti. Maintenant, que faitez-vous? Vous dites dans votre nouveau projet de loi, que la détention à perpétuité, que vous avez substituée, en 1832, à l'ancienne déportation, sera subie dans une forteresse qui pourra être située hors du territoire continental de la France. Cela ne change-t-il pas la règle que le choix de la forteresse sera fait par le gouvernement et non par les Chambres?

Aux centres : Non! non!

M. **Roger** (*du Loiret*). On me dit non; tant mieux, je désire qu'on donne à la loi cette interprétation.

Une voix : C'est écrit dans l'article 17.

M. **Roger** (*du Loiret*). Encore une fois, je désire qu'on l'entende ainsi, quoique cela soit susceptible de doute; je n'en suis pas moins amené à demander au gouvernement quel est le lieu qu'il croira le plus propre à recevoir les déportés. Le ministère a répondu qu'on ne pouvait pas le presser sur cette question. Je ne le presse pas, s'il ne peut pas répondre, mais je pourrai bien raisonner sans lui; et l'argumentation n'en aura pas moins de force.

Les possessions françaises hors d'Europe ne sont malheureusement, ni si étendues ni si nombreuses que nous ne puissions facilement et promptement les passer en revue. Or, laquelle, je vous le demande, est susceptible de recevoir des détenus à perpétuité? Les Antilles, vous n'en voulez pas; Cayenne, l'expérience est trop fatale; les côtes d'Afrique, cela fait horreur; Pondichéry ne vaut pas mieux. Quel autre lieu choisirez-vous? Vous n'en avez pas; vous n'avez pas de choix possible! Créerez-vous exprès une nouvelle colonie? Je ne m'y oppose pas; si votre intention est de faire une colonie de déportation dans un climat convenable, dans la Nouvelle-Hollande ou sur quelque autre point semblable, j'y acquiesce.

Mais que de temps, que d'argent! les Chambres consentiront-elles à une pareille dépense? Et quand même elles le voudraient, il faudrait, au moins quatre ou cinq ans pour réaliser ce projet. Et vous dites que c'est maintenant, que c'est pour la sécurité pressante de la société que vous avez immédiatement besoin d'une intimidation extraordinaire : il vous faut donc une peine immédiatement applicable, à l'instant même. La pénalité que vous réclamez ne peut pas l'être; votre loi sera donc inefficace, de votre propre aveu. Pourquoi donc tant insister sur l'adoption de l'article en discussion, si vous-mêmes venez dire à cette tribune que cette disposition n'est pas susceptible d'exécution sans une nouvelle loi?

Attendez donc; plus tard vous nous présenterez un projet complet, et quand vous nous direz : Ce sera dans un tel endroit que la peine sera subie, nous examinerons et nous jugerons si nous devons y consentir. Mais jusque là nous vous répondrons qu'il est sans utilité pour vous d'obtenir le vote d'un principe non susceptible d'application.

La pénalité que vous proposez nous afflige, si elle ne nous fait horreur; pour qu'elle soit acceptable, il faut du moins qu'elle soit susceptible d'exécution. Or elle ne l'est pas, vous-mêmes l'avouez. Attendez donc; quant à présent, nous n'avons rien à voter, voilà la vérité. (*Très bien : à gauche.*) Vous voulez une intimidation plus grande que celle qui résulte du Code de 1810. Oubliez-vous donc tout ce qui a été écrit contre ce Code, contre sa sévérité, contre ses dispositions draconiennes; oubliez-vous qu'il n'est pas un jurisconsulte, pas un légiste, pas un publiciste, qui ne se soit accordé pour en demander la révision et l'atténuation? Et maintenant vous voulez quelque chose encore de plus sévère! Et cette sévérité plus grande, vous ne savez pas même expliquer en quoi exactement elle consiste, et comment vous la réaliserez! Il y a peu de jours un des ministres disait : Nous avons profondément médité la loi; il y a longtemps que nous y pensons; oui, je le crois, il y a longtemps que M. le ministre de l'instruction publique y pensait, il y a bien longtemps qu'il préparait ces rigueurs; il y a plus de vingt ans peut-être qu'il les projetait!... (*Mouvements en sens divers.*)

En résumé, Messieurs, l'on n'est pas en état de vous dire comment on exécutera la loi. On vous demande une disposition sévère qui vous effraie, qui mérite toute votre attention, qui soulève vos justes scrupules, et l'on convient que cette disposition n'est pas, quant à présent, susceptible d'exécution sans qu'il intervienne une loi nouvelle. Eh bien, cette loi nouvelle comprendra tout, le principe et l'exécution; attendez du moins, soyez conséquents avec vous-mêmes, et quand le moment sera venu, vous ferez tout à la fois!

M. **le Président**. La parole est à M. Briqueville.

M. **Laurence**. Je désire faire une observation de ma place; elle sera bien courte.

Voix à gauche : Parlez, parlez!

M. **Laurence** (*à la tribune*). Messieurs, je n'ai

pas l'intention de rentrer dans le fond de la question, ni dans l'examen comparatif de la peine nouvelle qu'on veut faire décréter, avec celle qu'elle est destinée à remplacer; cependant il me semble, et il est important de le faire remarquer, que tout ce qui vient d'être dit roule purement et simplement sur une équivoque. En effet, il ne s'agit pas actuellement de la peine de la déportation; cette peine est restée en état de suspension permanente depuis qu'elle a été prescrite dans le Code de 1810; jamais elle n'a été exécutée, et elle n'avait pu jamais l'être. On en était là, lorsque fut portée de loi de 1832, qui, ajoutant aux prescriptions de l'ancien article 17, remplaça provisoirement la déportation par la détention perpétuelle à l'intérieur. Aujourd'hui on propose de substituer à cette peine, qui n'a pas des chances plus prochaines d'exécution, la détention perpétuelle à l'extérieur. Il ne s'agit pas de la déportation, mais de ce qui doit en tenir lieu. Voilà l'état de la question. On nous a annoncé, pour nous rassurer sur l'exécution irréfléchie ou inhumaine de l'article en discussion, qu'on vous proposerait une loi pour indiquer le lieu de la déportation. Bien, lorsque ce lieu existera, et ce jour-là la disposition qu'on propose sera inutile; mais jusque là, c'est du provisoire qu'on vous demande encore. Les dispositions provisionnelles n'ont besoin d'aucune sanction légale; le régime de la détention est tout à fait dans le domaine de l'autorité administrative, et encore une fois la sécurité qu'on étalait à vos regards appartient à la pureté primitive de la peine qu'on délaisse, nullement à celle qu'on vous propose.

Ne parlons donc plus de déportation; mais si l'on veut accepter ce mot nouveau dans nos Codes, de *transportation* avec détention perpétuelle, en quel lieu se fera-t-elle? Qui le peut dire? Si dans le nombre bien restreint de nos possessions hors de la France continentale, il en est quelqu'une qui offrirait les conditions nécessaires de salubrité, il serait possible que le trop grand voisinage fît douter de la sécurité, et que, sous le rapport de l'effet moral qu'on attend de la peine, la situation ne fût pas plus favorable. Il faut donc excepter à une assez grande distance des côtes de France, non seulement ce que nous possédons, mais encore ce que les événements politiques pourraient nous faire acquérir; il faut aller au loin. Nous ne connaissons pas bien le coin de terre qui nous appartient en Asie, ni le Sénégal, ni ce que des traités ruineux nous ont laissé sur le continent américain. Mais l'histoire de nos colons décimés par les maladies endémiques dans ces climats, succombant malgré les chances que leur assure la liberté, nous avertit assez; nous pouvons calculer aisément à quelle rapide et inévitable destruction seraient voués des hommes qui n'auraient que par la contrainte accepté l'exil avec ses misères, et de plus le régime de la prison, à quelques milliers de lieues de la patrie. Des risques immenses sont affrontés par le désir immodéré de faire fortune. Les facultés morales dominent et protègent la constitution physique; mais, pour le condamné prisonnier, nous pouvons dire qu'il n'est pas une seule de nos possessions, sur quelque partie du globe qu'on veuille jeter ses regards, où ces conditions reconnues indispensables de salubrité et de sécurité se présentent à la fois; et s'il s'offrait un jour, alors la disposition actuelle serait tout à fait inutile, car alors la déportation reviendra possible, et les mesures temporaires qui avaient occupé sa place s'évanouiraient devant la réalité de la peine: alors vous reprendriez l'article 17 du Code pénal. Vous déporteriez le condamné dans le lieu désigné par la loi, et là, sous un régime que l'administration publique aurait sans doute le droit de déterminer, jouissant d'une liberté limitée, compatible avec la nécessité de l'expiation, le coupable acquitterait sa dette.

Si je me rends bien compte de l'esprit dans lequel la déportation a été prononcée directement, ou substituée à une autre peine, je ne crois pas, comme M. le ministre de l'instruction publique, je ne pense pas qu'on ait eu seulement en vue d'augmenter l'intimidation. Assurément il faut que le coupable balance, au moment de commettre un crime, entre le profit qu'il en peut retirer et la peine à laquelle il s'expose; cependant, voyez quand de toutes les peines la plus grave est prononcée, la peine de mort, le coupable hésite-t-il? Maintenant des crimes autrefois inouïs reculent-ils devant le dernier supplice? Quand le suicide est devenu si commun, le risque de la vie même n'arrête, croyez-le bien, qu'un petit nombre d'hommes audacieux ou exaltés. La rigueur des lois est un péril de plus qu'il y a du courage à braver. C'est un mal social dont le remède est ailleurs que dans le supplice. Les peines me paraissent bien plutôt et principalement instituées, d'abord pour mettre le coupable dans l'impossibilité de renouveler le dommage qu'il a fait souffrir à la société, ensuite pour travailler à l'amélioration du condamné. Dans le moyen âge, on croyait que la férocité des peines était un moyen d'empêcher les crimes; les perfectionnements sauvages dont on a enrichi le code du bourreau ont totalement manqué le but; le progrès des lumières a assuré le triomphe de l'humanité, en même temps que celui de la raison.

Quant à la déportation en elle-même, on l'a comparée à la peine de mort. Sans doute, la peine de la déportation a été substituée à la peine de mort dans les articles 89, 91 et quelques autres pour la répression des complots contre la personne du monarque, la sûreté générale ou la paix publique; mais cela existe depuis 1831, et sur la proposition même du gouvernement; on crut alors que, dans l'état de nos mœurs et de la société, la peine de la déportation, comme elle était définie à cette époque, suffisait pour punir ces crimes bien appréciés. On ne vous propose pas aujourd'hui de nouvelles modifications à nos lois pénales, ni d'effacer pour quelques cas la peine de mort. On prend la déportation dans toutes les circonstances où elle est infligée; et sans que la gravité du crime s'augmente, on accroît la rigueur déjà bien grande de sa réparation.

Le parallèle avec la peine de mort n'est donc pas acceptable. La peine nouvelle ne doit pas la remplacer. Si la déportation pouvait être comparée à une autre peine, ce serait à celle des travaux forcés à perpétuité; et si la préférence pouvait être accordée à l'une sur l'autre, ce serait peut-être à cette dernière, que pourtant nos mœurs, nos habitudes et nos préjugés aussi repoussent davantage. Je n'aurais pas de peine à vous faire comprendre que la peine des travaux forcés à perpétuité, sainement appréciée, serait sous plusieurs rapports préférable... (*Réclamations aux centres.*)

Je suis peu surpris de ces signes de dissentiment: ce n' est pas moins une impression

que je ressens, et que l'observation des faits justifie. Depuis quelques années l'attention du ministère de la marine s'est portée sur les bagnes. Les commissaires sont choisis avec le soin le plus scrupuleux ; ce ne sont plus de simples employés, des comptables, ce sont de véritables philanthropes qui ne considèrent plus les forçats comme des bêtes de somme, mais comme des hommes dégradés qu'il faut rappeler à leur dignité première. Le travail a été encouragé, récompensé ; et dans le séjour du crime on est parvenu à ressusciter la vertu même.

Plusieurs voix : Tant mieux!

M. **Laurence**. Le condamné aux travaux forcés à perpétuité subit, comme le déporté, une peine perpétuelle, infamante, et entraînant aussi la mort civile : jusque-là tout est égal. L'habitant du bagne a contre lui l'utile préjugé qui flétrit la nature de l'expiation, moins peut-être à cause du travail qu'on exige du condamné et de l'impur contact qu'il subit, que parce que le bagne est plus particulièrement réservé aux infractions qui blessent la probité et prennent leur source dans les passions les moins excusables. Ici l'avantage reste à la déportation comme peine politique ; mais, si j'ose me servir de cette expression, voyez que de moyens de compensation! Le condamné aux travaux forcés à perpétuité ne quitte pas sa patrie ; il respire le même air, il vit sous le même ciel ; il est là constamment sous les yeux des siens : si quelques doutes ont accompagné l'œuvre de la justice, si quelques témoignages d'intérêt, quelques signes de pitié ont été jadis éveillés par lui, il en profitera, on ne le laissera pas oublié.

Du moins ses amis s'agitent, ses parents prient, pressent, obtiennent souvent ; il ne demeure indifférent à personne. La loi qui l'a tué civilement, qui l'a rayé de la cité, ne lui a pas ôté la vie ; elle a pu le déclarer étranger à sa famille, mais elle n'a pu défendre de le plaindre, de l'aimer encore et de le secourir ; elle a laissé leur libre cours aux affections de la nature. Voilà ce qui manque au déporté : il est privé tout à fait de consolation, et à peu près entièrement d'espérance. Il sera renfermé toujours, toujours livré à lui-même, se nourrissant de ses ressentiments, et associant toujours sa vengeance à l'espoir.

Ainsi vous aurez fait souhaiter peut-être, comme un échange profitable, celle des deux peines que vous appliquez pourtant comme châtiment à celui qui a voulu se dérober à l'autre. Vous changez l'économie et les prévisions réfléchies du Code pénal. Vous renversez, vous en confondez les degrés qu'il avait fixés, définis avec un soin curieux. Lisez l'article 7 : Les peines afflictives et infamantes, dit-il, sont : 1° la mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation. Celle-ci n'est que la troisième, vous en faites au moins la seconde, et vous ferez peut-être regretter la première.

Une voix : Ce sera un numéro à changer.

M. **Laurence**. Changez plutôt la distinction des crimes et les moyens de répression ; car ce que vous allez faire apportera une confusion inouïe dans une législation récemment revue, et où sitôt de nouveaux changements ne devaient pas survenir.

Quant à moi, Messieurs, mon cœur aussi bien que ma raison répugnent à l'innovation qu'on vous appelle à consacrer. Cet accouplement de deux supplices destinés à des crimes différents, pour n'en punir qu'un seul, me paraît une idée malheureuse. Je croirais, en l'adoptant, remonter les cours des siècles, et jamais de mon consentement elle n'occupera une place dans le Code de mon pays.

Aux extrémités : Très bien, très bien!

M. **Parant**, *rapporteur*. J'ai une explication à donner à la Chambre au nom de la commission. La commission, par les motifs exposés dans le rapport, et si habilement développés tout à l'heure par M. le ministre de l'instruction publique... (*Rumeurs aux extrémités.*) Oui, habilement ; c'est le mot, et l'éloge n'est pas de trop.

M. **Odilon Barrot**. Il ne s'agit pas d'habileté, mais d'humanité.

M. **Parant**, *rapporteur*. La commission a donné son adhésion au projet, mais vous avez remarqué, Messieurs, qu'elle n'a pas voulu qu'il y eût exécution sans l'intervention de la loi.

Aussi a-t-elle déclaré positivement que la peine, lorsqu'elle serait appliquée, devrait être prononcée par les juges qui ont connu les faits, ont suivi les débats et ont eu à prononcer un jugement.

Une autre question s'offrait naturellement à nos méditations, c'était de savoir si dans la loi elle-même, par une disposition expresse, on devrait dire que le lieu de détention hors du territoire serait déterminé par la loi.

Sur ce point, nous avons cru qu'il n'y avait rien à régler, en voici les deux motifs :

D'abord, l'article 17 du Code pénal, celui dont la commission propose la rectification par son amendement, déclare que le lieu de la déportation doit être déterminé par la loi.

Le lieu de la détention sur le territoire du royaume peut bien être fixé par une ordonnance, ainsi le veut le Code ; mais dans le silence du Code, il est bien certain que, comme il y a une relation intime entre la déportation dans un lieu libre, et la détention hors du territoire continental, la loi à notre sens avait suffisamment parlé.

Voilà la seconde raison : sous un régime constitutionnel, il n'est pas possible de songer à faire le moindre établissement, si peu dispendieux qu'il soit, sans l'assentiment des chambres...

A gauche : Oh! oh!

M. **Parant**, *rapporteur*. Vous pouvez bien condamner ce motif, mais à nous il est suffisamment démontré qu'il n'est possible de fonder un établissement quelconque sans votre intervention. Nous persistons à le croire juste, car il n'est pas possible que le gouvernement fasse la moindre dépense sans votre contrôle.

Ainsi si l'on vous proposait un lieu malsain, qui ne pût convenir à votre sens, vous seriez libres de rejeter la loi ; c'est là ce qui nous a déterminés à croire qu'il n'y avait pas à pourvoir par un article spécial au lieu ou à l'éventualité de lieu dans laquelle la déportation aurait lieu. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Briqueville**. Messieurs, il ne faudrait pas aller trop loin pour retrouver dans nos lois des dispositions à peu près semblables à celles que la Chambre discute. Il suffit de remonter jusqu'en 1815. Si M. le ministre de l'instruction publique voulait un peu éveiller ses souvenirs, il pourrait nous en dire quelque chose.

En 1815, les doctrinaires portèrent aussi aux Chambres une loi qu'ils n'appelèrent que sévère,

pour défendre le trône contre les factions. La déportation y jouait un grand rôle dans l'échelle des pénalités.

Le rapporteur de cette loi, et il est aujourd'hui un des grands personnages de l'Etat, se lamenta beaucoup dans son rapport sur les troubles de la société. Il foudroya les factions; il n'y avait d'innocent que les ministres; il se plaignit de ce que les coupables échappaient au châtiment, que juges et jurés s'entendaient pour les acquitter; il fit parler l'opinion publique; il dit, lui aussi, que la nécessité de lois fortement répressives était généralement sentie; il conclut en demandant l'établissement des cours prévôtales. Vous savez quelle a été la conclusion de M. le garde des sceaux actuel dans le cas où les nécessités ministérielles réclameraient de nouvelles mesures.

Les amis de l'ordre et de la monarchie, je parle de MM. de Sallaberry, de Castelbajac, de Marcellus, pensèrent que la mort serait plus efficade que la déportation; il fallait un frein puissant aux anarchistes. Plus d'un de ces anarchistes siège aujourd'hui sur les bancs de la majorité. Mais le rapporteur combattit l'opinion de ses collègues, tout en reconnaissant, par exemple, que le plus grand des crimes était d'arborer un autre drapeau que le drapeau blanc.

Il donna pour raison que la déportation était plus cruelle que la mort, et il déclara qu'à cet égard il s'en rapportait à l'expérience.

A ces mots, l'expérience se leva. C'était le ministre de la justice, qui n'avait pas voulu présenter la loi. Il avait subi une déportation, et de ce supplice il fit une peinture si énergique, que la Chambre resta convaincue qu'en effet la mort était préférable.

Alors la Chambre introuvable vota d'enthousiasme la déportation.

A cette peine si cruelle, qu'elle satisfit la soif des vengeances de 1815, on vous propose d'ajouter celle de l'emprisonnement.

Je n'ai qu'un mot à dire sur cette aggravation.

En 1815, un homme était secrétaire général de ce qu'en cette réaction on appelait la justice; aujourd'hui ce même homme est ministre.

La pénalité a monté avec le grade.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je n'ai qu'un mot à répondre.

Plusieurs voix : Ne répondez pas! ne répondez pas!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je vous demande pardon; je veux répondre un mot. Je ne connais rien de plus antiparlementaire que ce qui vient de se passer à cette tribune.

M. **de Briqueville**. Et ce que vous faites est antihumain; d'ailleurs, c'est le récit de ce que vous avez fait.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* A l'époque dont a parlé le préopinant, je n'étais ni ministre, ni député.

M. **de Briqueville**. Vous étiez secrétaire général de la justice.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je répète que je n'étais ni ministre, ni député. Aucune des actions, aucune des paroles qu'on peut citer de moi, à cette époque, comme aujourd'hui, je ne les désavoue, je n'en désavoue aucune. Mais je n'ai ici aucun compte à en rendre.

Il n'y aurait rien, je le répète, de plus antiparlementaire, de plus destructif de tout ordre public, de toute liberté politique, que de venir faire passer en revue la conduite de tous les fonctionnaires, de tous les hommes, à une époque quelconque, pour leur demander raison de tout ce qu'ils ont dit ou pensé. (*Mouvement aux extrémités.*) Quant à moi, je répète formellement que je n'ai rien à désavouer; qu'à toutes les époques j'ai la ferme conviction d'avoir soutenu et servi la même cause, la cause de la monarchie constitutionnelle, de l'ordre vrai, de la vraie liberté; mais je n'ai aucun compte particulier à rendre. (*Très bien! très bien!*)

(*M. de Laborde monte à la tribune; les cris : « Aux voix! aux voix! » le forcent à descendre.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la clôture de la discussion.

(*La Chambre ferme la discussion générale.*)

M. **le Président**. Je vais donner lecture des paragraphes qui seront successivement mis aux voix.

« Art. 2. L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité... »

Voix nombreuses : Mais c'est l'article du Code pénal; on ne peut pas le mettre aux voix.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'aurai l'honneur de faire remarquer à M. le Président que tout ce qui est marqué par des guillemets est le Code pénal, et qu'on ne peut pas le mettre aux voix, il ne s'agit que du dernier paragraphe.

M. **le Président**. Je passe au paragraphe ajouté par la commission, et dont voici la teneur :

« Le condamné subira à perpétuité la peine de la détention soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. »

Je dois ici faire à la Chambre quelques observations dans l'intérêt de la discussion. M. de La Boulie avait présenté un amendement qui consistait dans la suppression de cette disposition nouvelle. J'ai représenté à M. de La Boulie qu'une suppression ne se vote pas, mais que le seul moyen de voter sur son amendement serait de voter les paragraphes moins la disposition dont il demande la suppression, et qu'alors si la Chambre avait voté tout le reste de la loi, moins cette disposition qu'il proposait de retrancher, il se trouverait que la Chambre n'aurait rien voté du tout; car tout le reste de l'article du gouvernement est la reproduction textuelle, avec un léger changement dans l'ordre seulement, des articles 17 et 20 du Code pénal; il n'y a donc de nouveau que la disposition dont M. de La Boulie proposait la suppression, en sorte que la manière raisonnable, la seule à ce qu'il me semble, de voter la suppression proposée par M. de La Boulie, est à la fin de l'article, quand l'article entier sera mis aux voix. Ainsi, ceux qui seront d'avis de supprimer la disposition nouvelle devront voter contre l'article entier, et ceux au contraire qui veulent l'adopter voteront l'article entier.

Ainsi donc, M. de La Boulie ayant retiré sa disposition, la parole est à M. Laurence.

M. **Laurence** (*de sa place*). Je n'ai qu'une observation fort courte à faire. Je crois que M. le président est dans l'erreur lorsqu'il dit que la



disposition dont M. de La Boulie avait, par amendement, demandé la suppression, n'est que la reproduction de l'article 17 du Code pénal. Le fait n'est pas exact. Il y a deux dispositions distinctes. L'article du Code actuellement en vigueur substitue la détention à la déportation, quand elle ne peut être exécutée, mais avant d'arriver à la dernière partie proposée par le gouvernement, il y a ces motifs : « Soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental du royaume. » Le mot *soit* a été ajouté. Je demande que l'on divise les deux propositions, et que l'on vote d'abord sur ces mots : *soit dans une prison du royaume.* Si cette disposition était admise, il resterait alors à voter sur le lieu où la détention doit être exécutée.

Voix de la gauche : Reprenez l'amendement.

M. **Laurence**. Il n'y a pas besoin d'amendement; on votera séparément sur les deux alternatives.

M. **le Président**. Les observations mêmes de l'auteur prouvent que le fait que j'annonçais est parfaitement exact. On va d'abord voter sur le paragraphe. M. de Laborde a la parole.

Plusieurs voix : La discussion est fermée!

Autres voix : On peut encore parler sur le paragraphe.

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, c'est moins pour combattre cette disposition de la loi que je parais à cette tribune, que pour demander des explications à MM. les ministres, sur la manière dont ils l'entendent. L'article 17 du Code pénal contient deux dispositions tout à fait contradictoires, qu'on n'a jamais cherché à concilier. Voici cet article :

« La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume. »

On lit ensuite : « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

Voilà deux choses absolument opposées; c'est-à-dire que le Code condamne à la déportation dans un pays lointain, ou, à l'éloignement près, il aura toute sa liberté et pourra jouir de son travail, et en même temps il ordonne la détention dans un lieu où il n'aura ni la liberté de sa personne, ni la propriété de son travail.

C'est là sur quoi on a plus d'une fois appelé les méditations. En effet, pendant la Restauration où les lois étaient en général peu indulgentes, il fut nommé sous le ministère de M. Lainé, une commission dont j'avais l'honneur de faire partie. Ainsi que plusieurs membres de Chambre, nous nous livrâmes à un examen approfondi de toutes les localités d'une application possible à la déportation. Toute situation sous les tropiques ou trop différentes de notre climat furent écartées, et notre choix tomba sur la Nouvelle-Hollande, où les Anglais avaient déjà résolu cet important problème.

Cette terre lointaine nous parut si favorable à une déportation colonisante, qu'elle me paraît encore aujourd'hui atteindre complètement le but de la loi sans avoir besoin d'y joindre aucune mesure aggravante.

Quel est, en effet, le but de cette loi ? C'est, d'une part, d'effrayer les coupables par une punition qui ne serait pas la peine de mort, mais serait pourtant très grave; et de l'autre, de porter un remède aux maux qui désolent la société.

Eh bien, le premier but, celui d'imposer une crainte salutaire aux criminels serait atteint par l'idée d'un éternel exil dans une contrée déserte. Il en fut ainsi à la Nouvelle-Hollande pour les premiers qui fondèrent ce terrible établissement, avant qu'on soit parvenu à y imprimer des journaux, à y élever des théâtres, à y créer tout le luxe d'une société civilisée. Il fallut y vivre abandonné, n'y voir arriver chaque année qu'un vaisseau, qui ne portait point de consolation à ces malheureux, mais de nouveaux compagnons de leurs infortunes. Cette existence est certes après la peine de mort, la plus pénible qu'on puisse imaginer; mais sa sévérité a au moins pour la société entière un résultat favorable; elle prépare une mesure applicable un jour, à à cette foule de criminels en récidive qui troublent aujourd'hui la vie sociale. Vous avez voulu, Messieurs, en répandant l'instruction primaire, diminuer le nombre des crimes et des délits, et voilà qu'à côté de vos écoles, soixante mille libérés des prisons prêchent et enseignent le vol dans les communes où ils sont en surveillance, jusqu'à ce qu'un nouveau crime les replonge dans les prisons. Exécutez l'article du Code tel qu'il a été conçu, par des dispositions d'une utile colonisation, et vous n'aurez pas besoin d'une disposition nouvelle de détention, disposition qui serait peu motivée dans son principe difficile dans son exécution, nulle dans ses résultats. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. **le Président**. Je vais donner lecture du paragraphe avant de le mettre aux voix.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. »

M. **Mangin-d'Oins**. Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix!*)

M. **Laurence**. Je demande la parole pour une addition.

C'est un sous-amendement de la commision qui consiste, avant le vote, à ajouter après ces mots : *hors du territoire continental*, ces mots : *Dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi.*

Voix nombreuses : Très bien ! très bien ! (*Assentiment au banc des ministres.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement proposé par M. Laurence, puis je mettrai aux voix le paragraphe sous-amendé.

M. **Parant**, *rapporteur*. La commission y adhère.

(Le sous amendement proposé par M. Laurence est mis aux voix et adopté.)

(Le paragraphe, avec ce sous-amendement, est également mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je lis le dernier paragraphe :

« Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. » (*Adopté.*)

(L'ensemble du paragraphe est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix *l'ensemble de l'article* 2. En voici la teneur définitive :

Art. 2.

« L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

« Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine; l'exécution aura lieu provisoirement en France. »

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 3 du projet de loi qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé. »

M. Parant, *rapporteur*. Avant de voter l'article 3, il y a l'article 345 du Code d'instruction criminelle qui a été renvoyé hier à la commission, ainsi que l'article 346.

M. le Président. On pourra reprendre ces articles après le vote du dernier article de la loi.

(*L'article 3 est mis aux voix et adopté.*)

Une voix : Il y a un amendement de M. Leyraud.

M. Leyraud. Je demande la parole.

M. le Président. La Chambre, avant de voter l'amendement de M. Leyraud, qui s'applique à la totalité de la loi, pourrait voter *les articles qui ont été renvoyés hier à la commission.* M. le rapporteur demande à faire son rapport à la Chambre.

M. Parant, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de la commission la difficulté relative au mode selon lequel aura lieu le *vote secret*. Plusieurs systèmes étaient en présence, Hier, un des honorables membres qui siège de ce côté de la Chambre (M. Odilon Barrot) a appelé de nouveau l'attention de la Chambre sur le vote par bulletin écrit. C'était donc un devoir pour la commission d'examiner si ce mode devait obtenir la préférence. Nous n'avons pas pensé que ce mode dût être adopté par vous, et voici les raisons qui ont déterminé la commission. Sans doute, si tous les jurés étaient lettrés, ce serait ce mode qu'il faudrait employer, ou du moins qu'on pourrait employer sans inconvénient; mais on l'a dit avec raison, cela a été reconnu dans toutes les parties de cette Chambre, il y a des jurés complètement illettrés, et auxquels il serait impossible d'exprimer leur vote par écrit.

A la vérité, on avait songé à une analogie avec ce qui se passe en matière d'élection. Mais en y regardant de plus près, la commission s'est convaincue que l'analogie n'existait réellement pas. Et en effet, dans une assemblée nombreuse d'électeurs, celui qui est illettré, qui ne peut pas écrire son vote, peut trouver un homme de son opinion, et même d'une opinion contraire, mais dans lequel il ait une confiance tellement absolue et méritée, qu'il puisse sans inconvénient réclamer son assistance et lui faire écrire son bulletin. Mais n'oublions pas que dans un jury de jugement il n'y a que douze personnes réunies par le sort sur quarante désignées par un sort antérieur, de sorte qu'il n'est pas possible de compter sur les relations d'intimité telles qu'un juré voulût s'adresser à un autre pour faire écrire son vote. Dans cette situation, le vote ne serait pas secret; le juré illettré pourrait ne pas compter sur la discrétion de celui qu'il aurait chargé d'écrire. Voilà les considérations qui nous ont fait repousser le vote par bulletin écrit.

Restait donc celui qui a été indiqué par plusieurs amendements. Nous avons pensé que, pour rendre le vote par boules praticable, il fallait songer aux précautions nécessaires pour rendre le vote véritablement secret, et ensuite aux précautions à prendre pour prévenir les erreurs.

Relativement aux mesures qui peuvent assurer le secret du vote, il était facile de les reconnaître et de les indiquer. Ainsi une urne est placée dans une des parties de la salle des délibérations du jury, de telle façon que le juré, qui doit aller voter, puisse y déposer sa boule sans être vu des autres jurés.

Relativement aux précautions à prendre pour prévenir les erreurs, nous avons pensé que l'on pouvait inscrire sur la boule l'expression du suffrage; ainsi les unes porteront *oui*, et les autres *non :* les boules seront de couleur différente, afin de mieux avertir le juré dans son choix; et comme nous avons l'habitude d'exprimer ordinairement le vote affirmatif par la boule blanche, nous avons pensé avec M. Laurence, que c'est sur la boule blanche qu'il faudrait inscrire oui, et non sur les boules noires.

A la vérité, on s'écarte un peu, sous ce rapport, d'une opinion un peu accréditée, c'est que la couleur blanche doit appartenir à la déclaration de l'innocence, et la couleur noire à la déclaration de culpabilité. Mais, en adoptant ce mode, qui est l'inverse de celui de M. Laurence, on aurait rencontré cet inconvénient, que, quand on serait arrivé à la question des excuses et des circonstances atténuantes, en déposant une boule noire favorable à l'accusé, le juré aurait pu hésiter, tandis qu'en attachant à la couleur blanche la réponse affirmative dans tous les cas, les méprises ne sont pas possibles.

Il nous a paru que cette précaution suffit, et qu'elle se trouve aussi exprimée dans l'amendement de M. Laurence, auquel nous n'avons fait que quelques changements de rédaction.

Mais nous avons dû, à propos de cet amendement, examiner une autre question soulevée dans la séance d'hier, celle de savoir s'il y aurait un double scrutin sur la déclaration de culpabilité, quant au fait principal. Nous avons pensé qu'il n'en pouvait être ainsi, parce que le secret du vote a pour résultat, ou au moins pour résultat utile, de permettre à un juré d'exprimer

son opinion telle qu'il l'a puisée dans sa conscience.

Eh bien, si on commence par faire le dépouillement des votes, et si on constate qu'il y a un certain nombre de boules, un nombre même considérable pour la culpabilité, il est possible que les jurés, voyant que leur boule amènent nécessairement la condamnation, ne voulant pas, comme cela s'est déjà vu, proclamer la culpabilité, rétractent leur premier suffrage, et y substituent une boule contraire. Voilà ce qui ne peut être permis, car le vote doit être l'expression de la conscience, et cette expression vous la trouverez dans le premier vote.

Il pourrait aussi arriver qu'un scrutin fût nul, parce qu'en vérifiant l'urne destinée à recevoir les suffrages, on trouverait un plus grand nombre de boules dans l'une que dans l'autre.

Mais nous n'avions rien à faire pour cela; il n'y avait pas de suffrages exprimés; il n'y a rien de mieux à faire que de recommencer l'opération. Ainsi, la loi n'avait pas à pourvoir à ce cas.

Par ces considérations, voici l'amendement que propose la commission :

« Chaque juré, au moment où le chef du jury l'appellera pour voter dans le rang de son inscription au tableau du jury de jugement, recevra deux boules, une blanche et une noire, portant lisiblement, la première le mot *oui*, la seconde le mot *non*. Il déposera la boule qui doit exprimer son vote dans une urne placée de telle sorte que nul ne puisse voir le vote; l'autre boule sera déposée dans une seconde urne placée à l'extrémité de la salle; le chef du jury dépouillera le scrutin, immédiatement après le vote sur chaque question, à la vue des jurés; il en constatera le résultat en marge de chaque question. »

(*MM. Garnier-Pagès et Vatout demandent la parole.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Vatout.

M. **Vatout**. Messieurs, dans une question aussi importante et aussi délicate, puisqu'elle intéresse la fortune, la liberté et la vie des citoyens, j'ai cru qu'il était du devoir de tous les députés de faire part à la Chambre, non seulement du fruit de leurs recherches, mais encore des communications qu'ils ont pu recevoir. Une personne qui a été à portée d'examiner les diverses législations des pays où la liberté est en honneur, m'a fait connaître un mode qui est usité en Suisse. Je n'ai pu le communiquer à la commission parce que je l'ai reçu moi-même à midi. Cependant, à mon arrivée dans cette Chambre, j'avais prié la commission de vouloir bien se réunir; mais il était trop tard. Toutefois je ne crois pas qu'il soit trop tard pour en faire communication à la Chambre.

On m'a remis la note suivante :

« Voici un mode usité en Suisse pour voter secrètement : il consiste à remettre à chaque votant un bulletin unique, semblable à celui que je joins ici, mais imprimé. Il est divisé en deux par une grosse barre; au-dessus on lit « Oui » et au-dessous « Non », en faisant suivre chacun de ces mots, sur la droite, d'une barre horizontale, sur l'une desquelles le votant fait une autre barre en croix vis-à-vis du mot qui exprime sa réponse. »

Messieurs, c'est l'inconvénient de toute chose nouvelle d'être accueillie avec moins de faveur; je ne demande qu'à dire un mot, et vous verrez que peut-être le mode que je propose n'est pas le plus mauvais.

Lorsqu'il s'agit de boules, tout le monde reconnaîtra qu'il peut y avoir une erreur, et dans la majorité adopter une erreur peut devenir extrêmement fatale. Vous reconnaîtrez aussi qu'on peut apercevoir, comme lorsque nous votons ici, quelle est la couleur de la boule que le juré dépose dans l'urne. Ainsi, d'une part comme de l'autre, il y a moins de secret et un inconvénient grave dans le mode des boules. Dans les bulletins écrits il y a deux inconvénients qu'on a fait ressortir; c'est que d'abord un juré peut ne pas savoir écrire. S'il est obligé de faire écrire son bulletin par un autre, vous voyez que le vote du jury n'est plus secret. Avec le mode que je propose, mode éprouvé en Suisse et qui a pour lui l'avantage de l'expérience dans un pays, je le répète, où l'on rend hommage à la liberté, il suffit à celui qui ne sait pas écrire de faire une croix devant le mot oui ou devant le mot non. Je crois que cela ne compromet en aucune manière le secret. Le juré prend son bulletin, le plie lui-même, le dépose lui-même dans l'urne. De cette manière, vous voyez que le secret est parfaitement gardé.

Une voix : Mais si le juré ne sait pas lire?

M. **Vatout**. On fait cette objection : si le juré ne sait pas lire! Eh bien, j'ai eu l'honneur de dire que les deux votes étaient écrits en lettres de couleur différente. Par conséquent il est extrêmement facile de faire expliquer par le président du jury ce que telle couleur veut dire. Je demande enfin la permission de lire l'amendement que j'ai rédigé.

Je regrette encore une fois d'être arrivé trop tard pour le communiquer à la commission. Je crois que la commission aurait pu corroborer, dans la maturité de ses délibérations, les observations que j'ai l'honneur de vous adresser.

« Le vote aura lieu par bulletins sur lesquels les mots *oui* et *non* seront imprimés au-dessus l'un de l'autre, et en lettres de couleur différente. Chaque juré n'aura qu'à faire une croix vis-à-vis celui des deux mots qui exprimera son opinion. Cette croix sera faite secrètement, le bulletin sera plié et remis par le juré lui-même dans une urne, en présence du président du jury. »

Tel est l'amendement, la Chambre prononcera.

M. **Garnier-Pagès**. Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre.

Je n'ai point à m'expliquer sur le vote; quel qu'il soit, par cela même qu'il est secret, il peut être erroné. C'est ce que tout le monde a reconnu. L'honorable M. Laurence a fait une proposition que j'appuie, et que je reprends même s'il l'abandonne, c'est de faire voter deux fois. Cette proposition a sans doute un inconvénient qu'on vous a signalé, c'est qu'il peut se faire qu'un juré, après avoir condamné, se décide à absoudre. Eh bien! au nom de la raison et de l'humanité, je demande que vous décidiez que pour condamner, il faille qu'on puisse persister dans sa conviction au moins pendant quelques minutes.

M. **le Président**. L'amendement de M. Vatout est-il appuyé?

Plusieurs voix : Oui! oui!

M. **Boissière**. J'ai entendu hier un de nos collègues proposer pour moyen de ne donner qu'une seule boule à chacun des jurés; car c'est presque toujours la confusion des boules qui fait commettre des erreurs. Il y aurait une portion

de la salle des délibérations qui serait séparée, et où se trouveraient deux urnes au-dessus de chacune desquelles serait écrit : « Oui, l'accusé est coupable ! Non, l'accusé n'est pas coupable ! » Chaque juré passerait successivement dans cette partie séparée de la salle, et dans le moment de recueillement qui lui serait laissé, il déposerait sa boule soit dans l'une, soit dans l'autre des deux urnes... (*Bruit.*)

M. **le Président**. La Chambre a à se prononcer entre deux amendements. La commission à laquelle avait été renvoyée la question a présenté une rédaction, par l'organe du rapporteur, et M. Vatout en présente une autre. J'ai demandé si l'amendement de M. Vatout était appuyé; on m'a dit qu'il l'était.

M. **Parant**, *rapporteur*. Messieurs, nous avons trouvé un avantage dans le mode que nous avons indiqué à la Chambre. C'est que sur chacune des boules, comme sur le bulletin dont vient de parler M. Vatout, il y a aussi l'expression d'un vote : « Oui ! non ! » Le juré est donc appelé à choisir entre ces deux boules tout aussi bien qu'entre les deux monosyllabes qui se trouvent sur les bulletins dont on vous a parlé tout à l'heure. Et il y a dans le vote par boules cet avantage de plus que le juré est en même temps averti par la couleur de la boule, couleur correspondante à l'expression qu'elle porte, du choix qu'il peut faire. Il est dès lors exposé à moins de chances d'erreur.

Voilà ce qui nous fait penser que notre amendement doit avoir la préférence.

M. **Vatout**. Je ne dirai qu'un mot.

M. le rapporteur prétend que le juré sera beaucoup plus sûr de lui à cause de la différence de couleur des boules qu'il aura en main. Je ne partage pas cette opinion. Je crois qu'il sera bien plus sûr de lui lorsqu'il verra écrit sur un papier les mots oui et non qu'il pourra reconnaître. Il sera avec sa raison, ses réflexions, sa conscience.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. **de Tracy**. Il y a deux amendements ; sur lequel va-t-on voter ?

M. **le Président**. Sur l'amendement de M. Vatout.

M. **Duvergier de Hauranne**, *membre de la commission*. Je regrette beaucoup que l'amendement de M. Vatout n'ait pas été soumis à la commission. Nous avons examiné très longtemps et avec tout le soin possible cette importante question. Nous avons reconnu que tous ces systèmes avaient des inconvénients. Pour ma part, je l'avoue, j'étais plutôt partisan des bulletins écrits que des boules. Il est vrai que des objections considérables se sont élevées contre les bulletins écrits. Ainsi il y a un grand nombre de jurés qui ne savent pas écrire, et qui seraient dans l'obligation de faire écrire leur bulletin par un de leurs collègues. C'est cette objection surtout qui a décidé la commission. Peut-être, si elle avait pu être écartée, son avis eût été différent.

Maintenant, je crois que l'amendement de M. Vatout résout très convenablement la question. (*Interruption.*) Je sais, Messieurs, que de pareilles questions sont très difficiles à expliquer à la tribune. Mais la question est importante, elle mérite une sérieuse attention ; car nous voulons tous prévenir les erreurs. Voici le système tel que je le conçois.

Un bulletin imprimé est remis à chaque juré. Sur ce bulletin est écrit en encre rouge le mot oui, et le mot non en encre noire. Il y a un trait de plume en face du mot oui, et un autre trait de plume en face le mot non. Si le juré est pour oui, il mettra une barre sur le trait de plume qui se trouve à côté de ce mot, et une barre sur le trait de plume qui se trouve à côté du mot non, s'il est pour non. Il est clair qu'ainsi aucune erreur n'est possible, car il y a fort peu de jurés qui ne sachent pas lire oui ou non. (*Négation.*) J'ai été moi-même membre du jury, et je déclare que j'ai vu très peu de jurés qui ne sussent pas lire.

D'ailleurs remarquez, Messieurs, que le oui et le non sont écrits, l'un en encre rouge, l'autre en encre noire. Eh bien ! pour un juré qui ne sait pas lire, vous admettez bien que la couleur de la boule déterminera le oui et le non ; je ne vois pas pourquoi, pour le même juré, vous n'admettriez pas que la couleur de l'encre aura la même valeur. Quand le chef du jury aura averti que l'encre rouge signifie oui, qu'au contraire l'encre noire signifie non, toute erreur, je le répète, deviendra impossible.

Une voix : L'exécution d'une pareille disposition n'est pas possible.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne prétends pas que le système soit parfait ; mais je dis qu'il offre moins de chances d'erreur que tout autre. C'est pourquoi, pour ma part, j'appuie l'amendement de M. Vatout. (*Bruits divers. — Marques d'indécision.*)

M. **de Salvandy**. Ce qui se passe dans la Chambre sur une question où nous sommes nécessairement tous d'accord, puisqu'il s'agit de trouver le moyen de rendre certaine la réponse des jurés et d'éviter l'erreur dans ce qu'il y a de plus grave ; ce qui se passe, dis-je, dans la Chambre, prouve l'impossibilité de résoudre ici une semblable question. Je demanderai que du moment qu'on est convenu du seul point qui, ce me semble, fût d'une décision facile pour nous, c'est-à-dire de ce point que la réponse du juré ne serait pas écrite de sa main, je demande que nous adoptions l'amendement de la commission, en le réduisant à de tels termes que le système qui vient d'être présenté par M. Vatout, et qui a pour lui la sanction d'une longue expérience dans un pays voisin, ne puisse pas être exclu dans le règlement d'administration publique que vous avez tous voulu. Je demande, en conséquence, que le mot *boules* soit remplacé par le mot *bulletin*, ce qui n'exclurait pas l'emploi des boules. Si après un examen auquel je suppose que les cours royales seront appelées, il résultait que les bulletins..... (*Interruption, bruit général.*)

M. **Vatout**. Messieurs, je ne tiens pas au mode que j'ai proposé, parce que j'en serais l'auteur ; je ne le suis pas, c'est une communication qui m'a était faite, mais je viens m'opposer à la proposition que vient de faire l'honorable M. de Salvandy. Et comment, Messieurs, le Code d'instruction criminelle a pris le soin le plus minutieux, le soin d'écrire jusqu'à la formule et du serment et des paroles sacramentelles que le chef du jury doit prononcer ; dans la loi électorale, vous avez pris toutes les précautions pour faire un député, ce n'est pas ici que je dirai que ce n'est pas faire une œuvre importante ; mais enfin, le jury a bien aussi son importance ; je crois donc, Messieurs, qu'il est de toute nécessité, de nécessité première, d'écrire dans la loi le mode d'après lequel le vote secret du jury

sera exécuté. Je ne dis pas que le mode que j'ai proposé soit le meilleur; si on en trouve un meilleur, j'y applaudirai. Mais je m'oppose à la proposition de M. de Salvandy.

M. **de Tracy**. Deux et même trois amendements sont en présence. Trois moyens sont proposés pour résoudre la difficulté. Je symphatise tout à fait avec les intentions qui ont produit ces efforts, mais ma conviction est que jamais ce problème ne sera soluble. (*Légère rumeur.*)

Je ne pense pas qu'en voulant porter dans la production du verdict toute cette certitude qui peut y exister, rien puisse remplacer le vote oral.

Il y a (l'on me comprendra, je pense) un inconvénient qui n'est pas à craindre ici. Ainsi, j'ose à peine dire qu'il n'est personne dans cette Chambre qui ne sache lire et écrire (*On sourit*); cependant, j'en appelle au souvenir de tous, et je me cite le premier, j'en ai le droit, puisqu'il s'agit d'une faute, j'ai souvenance d'avoir mis dans l'urne une autre boule que celle que je voulais y mettre.....

M. **Petou**. Et Casimir Périer l'a fait.

M. **de Tracy**. Je pense que beaucoup de mes collègues peuvent en dire autant.

Qu'en est-il résulté? Un suffrage positif ou négatif pour une loi; cela est fâcheux, mais il n'y a pas grand inconvénient. Si au lieu de cela cette erreur pouvait amener une condamnation à quelque peine que ce fût, assurément aucun de vous n'entend braver un pareil danger.

Eh bien! connaissez-vous aucun moyen, boule ou bulletin, qui assure l'impossibilité d'une pareille erreur. Je soutiens que non, et j'engage ceux de mes collègues qui seraient d'un autre avis à faire connaître leurs idées.

Je suppose qu'un juré revenu à sa place, repensant à ce qu'il vient de faire, reconnaisse qu'il a commis une erreur, qu'il a mis la boule ou la croix, là où il ne devait mettre ni boule ni la croix: le scrutin sera-t-il valable. Recommencera-t-on le vote: s'il se fait un nouveau scrutin, l'erreur sera-t-elle favorable ou défavorable à l'accusé. Que décidez-vous? Je ne prétends pas résoudre la question; elle me paraît de la plus haute gravité; si je la trouve insurmontable, je ne prétends pas qu'elle le soit pour mes collègues, mais je viens demander leur lumières, ou bien je me crois fondé à dire que vous devez repousser tout autre vote que le vote oral, si c'est le seul qui donne la certitude.

Plusieurs voix : C'est voté.

M. **Mauguin**. Mais la loi n'est pas votée dans son entier.

M. **de Tracy**. Messieurs, sur beaucoup de matières nous pouvons différer. J'ai le regret d'avoir la conviction, à cet égard, d'être dans la position que j'indique envers beaucoup de mes honorables collègues; mais, cependant, j'ai une satisfaction, c'est que je pense que dans toute cette discussion, un grand nombre de mes honorables adversaires sympathisent avec mes sentiments. Ils sentent qu'il faut apporter dans une pareille matière une gravité, une consciencieuse conviction, La précipitation ne serait pas excusable, et chacun se reprocherait d'avoir légèrement décidé une question de cette importance.

Je vous soumets en définitive cette réflexion, c'est que vous aurez beau chercher un moyen vraiment certain de voter strictement dans l'intérieur de la chambre des délibérations, je dis que vous ne le trouverez pas; qu'aucun moyen quelconque ne pourra mettre en sécurité la conscience d'un juré quand il rentrera dans la salle pour entendre prononcer le verdict. Messieurs, vous avez tous, presque tous, et je vous en plains, rempli ces graves fonctions; j'en parle aussi par expérience, et j'avoue qu'il me serait bien pénible de joindre aux dangers inévitables de la faillibilité humaine la presque certitude que votre procédé de produire le verdict est nécessairement et infailliblement à la longue sujet à l'erreur; car, quand une cause d'erreur existe, il faut à la longue que l'erreur en soit le résultat. Réfléchissez-y donc, Messieurs, et décidez-vous.

M. **Mauguin**. Messieurs, je vous prie de vouloir bien écouter et suivre cette observation qui sera très courte.

Je suppose un juré qui, soit par timidité de conscience, soit même, il faut tout supposer, par opinion de parti, veuille empêcher une décision du jury, paralyser une accusation quelconque, le vote secret, de quelque manière que vous le combiniez, lui assure le succès. (*Oh! oh!*) Ecoutez, nous voulons comme vous que la justice prononce, que, lorsqu'il y a eu des débats, il y ait un verdict: nous ne voulons pas que la justice soit impossible; vous la rendez impossible, vous allez voir.

On propose deux modes, l'un par bulletins, l'autre par boules. Vous donnez le bulletin à un juré qui secrètement vient annuler le vote; il paraît mettre le bulletin dans l'urne, mais il le garde, personne ne le sait. Au fond de l'urne vous trouvez onze bulletins, quel est celui qui manque. Chacun dit: J'ai déposé mon bulletin, un seul le fait, deux peuvent le faire, et ceux qui n'auront pas mis leur bulletin seront les premiers à dire: J'ai déposé mon bulletin, il n'y a pas de preuve contraire: deux fois, trois fois, quatre fois la même chose arrive. (*Bruit; interruption.*)

Remarquez bien que cela arrivera nécessairement dans deux cas: l'un quand il s'agira de la peine de mort même en matière ordinaire, parce que beaucoup de jurés ne veulent pas de la peine de mort; l'autre surtout en matière politique où les passions sont en jeu.

On vous dit : on remettra les bulletins entre les mains du président, les bulletins en blanc. Eh bien, on voit souvent des exemples analogues: si c'est le bulletin dont M. Vatout a présenté le modèle, on n'aura pas fait la barre, ou l'on aura fait deux barres; si au bulletin vous substituez une boule, on la gardera, on ne la mettra pas dans l'urne. On mettra deux boules dans la même urne; en un mot, plus le vote sera secret, plus il y aura possibilité d'annuler l'opération du jury; et vous n'en viendrez à bout, lorsque pareille circonstance se présentera, qu'en ordonnant le vote oral, en sorte que vous arrivez à un procédé qui permet d'annuler, d'empêcher la justice, lorsque vous voulez la rendre plus prompte et plus répressive.

Je vous soumets ces observations; vous en ferez ce que vous voudrez.

M. **Vatout**. L'observation peut s'appliquer à toutes les circonstances; ainsi un député pourrait annuler un scrutin.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je dois faire observer...

M. **Mauguin**. Pardon, monsieur le ministre, mais je n'ai qu'à ajouter un mot; vous me répon-

drez. On dit que le bulletin comptera pour l'accusé... Dans un jury où l'on sait qu'il faut sept voix sur douze pour la condamnation, que fait l'ami politique? Il retire son bulletin, il le garde et par suite il ne se trouve que onze bulletins, et l'opération est annulée.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, les observations que vous venez d'entendre s'adressent moins au mode de voter secrètement qu'au principe même du vote secret. Les deux orateurs qui viennent de parler oublient que la Chambre a déjà voté le scrutin secret.

M. **Guyet-Desfontaines**. La loi n'est pas encore votée; si on la trouve inexécutable, on peut la rejeter.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Venez démontrer à la tribune qu'elle est inexécutable et nous vous répondrons.

Mais, enfin, il y a quelque chose de voté (*Bruit*). Il semble que l'on veuille interdire la discussion de la tribune... J'en demande pardon à la Chambre, mais dans toutes les questions difficiles chacun cause avec son voisin; cela interdit complètement la discussion de la tribune.

Nous avons voté en principe le scrutin secret. Je sais bien qu'en votant sur l'ensemble de la loi on peut le rejeter, mais provisoirement nous devons regarder comme constant que la majorité de la Chambre a adopté le scrutin secret.

Maintenant, examinons comment peut s'obtenir ce secret dans le vote. En présentant la loi, nous avions reconnu que ce pouvait être plus ou moins difficile et qu'il y avait divers systèmes; nous avions entendu que ce serait l'objet d'un règlement d'administration publique; le principe était dans la loi, l'exécution appartenait au gouvernement.

Nous étions portés à adopter cette opinion par cette considération que lorsqu'il y avait plusieurs systèmes, plusieurs modes d'exécution, il n'est pas possible de reconnaître le meilleur avant de l'avoir mis en pratique. Quand l'exécution sera livrée aux règlements d'administration publique, après quelques jours, quelques mois, si le système paraît mauvais, on en peut substituer un autre, faculté qu'on n'aurait pas s'il fallait recourir à la loi.

Voilà ce que nous vous proposons, mais je conviens que vous ne paraissez pas disposés à l'adopter. Il faut donc examiner quel est le meilleur des systèmes en discussion. Il y en a trois, je vais les parcourir successivement; je commence par celui de M. Vatout.

Un bulletin unique est délivré par le président du jury à chacun des jurés. En tête, se trouve le mot *oui*, au-dessous le mot *non*.

Ces mots sont écrits avec de l'encre de couleur différente; ils sont suivis d'une ligne sur laquelle le juré mettra une croix indicatrice de son opinion.

Ce système offre à mes yeux plusieurs inconvénients : le premier, c'est qu'il ne convient que pour le juré qui sait lire, et il est malheureusement démontré que, loin de Paris surtout, il y a des jurés qui ne savent pas lire.

M. **Vatout**. Mais ils ne se trompent pas sur la couleur de l'encre.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous m'accorderez que, s'il y a des jurés qui ne savent pas lire, ils ne pourront pas distinguer le *oui* du *non* inscrits sur leur bulletin. Vous supposez qu'ils peuvent se tromper sur la couleur d'une boule, qui frappe certainement beaucoup plus que la couleur de l'encre employée pour écrire un mot; si vous admettez l'erreur dans cette hypothèse, à plus forte raison vous l'admettrez dans le jugement de la couleur de l'encre.

Ce n'est pas tout, Messieurs; dans le mode indiqué par M. Vatout, il n'y a, à la vérité, qu'une barre à faire, mais le juré peut encore se tromper. Dès que vous admettez l'erreur dans le système des boules, il faut l'admettre également dans celui-ci. Autre observation : le carré de papier qui porte les mots *oui* et *non* est destiné à recevoir une croix indicative du vote. Cette croix ne doit se trouver que sur l'une des deux lignes. Eh bien! après que ce signe est fait, on plie le papier, et si l'encre est encore fraîche, l'empreinte se fait sur la ligne opposée; en voici la démonstration : elle résulte de l'épreuve que je viens de faire et que chacun peut renouveler.

Le système de M. Vatout me paraît jugé par ces mots.

J'arrive au second, celui des bulletins écrits par chaque juré. Il a contre lui tous ceux qui ne savent pas écrire. Ceux-là ne peuvent pas faire leurs bulletins, ils sont obligés de se confier à un tiers, et le secret du vote disparaît, c'est de toute évidence. Non seulement il cesse pour celui à qui le juré confie le soin d'écrire son vote, mais il disparaît pour les autres, car celui qui ne saura pas écrire s'adressera toujours à celui dont il partage l'opinion indiquée par la discussion.

M. Mauguin a indiqué d'autres objections; je n'ai pas besoin d'y répondre, puisque je viens de démontrer que je ne puis adopter le système.

Vient le troisième mode, celui par boules blanches et noires : c'est celui que j'adopte. Je vais essayer de répondre aux objections qui lui ont été adressées, et notamment à celle de M. Mauguin, qui tendrait à prouver que le secret du vote ne peut pas se réaliser.

Suivant moi, le système des boules convient à tout le monde, à ceux qui savent écrire comme à ceux qui ne le savent pas. Pour les premiers, il réunit deux choses, la couleur, puis le *oui* ou le *non* explicatif du vote.

A l'égard de ceux qui ne savent pas lire, la couleur seule est suffisante, car ordinairement on ne se trompe pas du blanc au noir : on a dit qu'il était possible de se tromper, que même cela était arrivé à cette tribune; que tel orateur avait laissé tomber dans l'urne une boule différente de celle qu'il voulait y mettre.

Je comprends que cela puisse arriver; quand l'urne vient d'être déposée sur cette tribune, il arrive très fréquemment qu'on s'y présente la tête plus pleine de divers arguments de la discussion que de l'action qu'on va y faire.

Messieurs, j'ai été membre du jury, et je ne me suis jamais aperçu qu'on apportât de la distraction au moment du vote, passez-moi l'expression, cette espèce de légèreté que nous avons quelquefois quand nous montons à la tribune. Après la discussion, chaque juré rentre en lui-même; et plein de son sujet, absorbé par ce qu'il va faire, il ne lui est guère possible de se tromper. Mais enfin il y a un moyen, autant que cela peut exister sur cette terre, d'éviter l'erreur; c'est la recommandation du président quand il remet les boules aux jurés; il ne manquera pas de dire que la blanche est pour la

réponse affirmative, la noire pour la réponse négative. Le président du jury n'est pas une machine.

Voix à gauche. Il est pris au hasard. (*Longue agitation.*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je dis, Messieurs, que le président fera cette observation, qu'il dira aux jurés, en leur donnant les boules : La blanche indique la réponse affirmative; la noire, la réponse négative. Il ne pourra pas se tromper lui-même; il faudrait supposer qu'il ne sût ni lire, ni écrire, ni rendre la pensée la plus simple, et je ne puis supposer cette incapacité. S'il en était ainsi, il faudrait dire que l'honneur et la vie des citoyens sont confiés à des hommes incapables de juger et de distinguer ce qui est honorable et ce qui ne l'est pas.

Quand nous donnons des instructions au jury, ces instructions sont affichées dans la salle des séances; en y entrant chaque juré pourra apprendre que la boule blanche est pour l'affirmative et la noire pour la négative. L'habitude et les indications du président feront le reste.

Je le répète, l'erreur arriverait peut-être une fois en cent ans, ce serait encore trop sans doute; mais les probabilités seront pour que cela n'arrive pas; car il ne faut, comme je l'ai déjà dit, que savoir distinguer le blanc du noir.

J'ajoute que le vote par les boules répond aux autres objections qui ont été présentées. En effet, M. Mauguin a fait des observations, non pas sur les boules, mais sur les bulletins. Je ne les ai pas discutées à l'occasion des bulletins, mais elles peuvent se représenter à l'égard des boules. Je dois m'en expliquer.

Ainsi M. Mauguin a dit : Il peut y avoir dans le jury des hommes qui, par timidité, par esprit de parti, cherchent à empêcher le jugement, et alors ces hommes ne voteront pas, ils ne mettront pas la boule dans l'urne, ils la dissimuleront, de sorte qu'au dépouillement le scrutin sera annulé.

Je comprenais jusqu'à un certain point que cette suppression fût praticable à l'égard du scrutin par billets. Le billet ne se fait pas entendre en tombant dans l'urne; celui qui le met, ou qui fait semblant de le mettre, peut retirer la main sans avoir déposé son vote; mais pour la boule cela n'est pas possible. Dans cette enceinte, au milieu de 400 personnes, je comprendrais qu'on n'entendît pas les boules qui tomberaient dans l'urne; mais il n'en peut être de même dans la salle du conseil d'un jury.

Il n'y a que 12 personnes, la discussion est terminée, c'est le moment où chaque juré rentre en lui-même; certes il peut arriver que l'un d'eux ne dépose pas sa boule; mais ce n'est pas facile, ce n'est pas vraisemblable; il y a deux boules, il y a deux urnes; en mettant une boule dans une de ces urnes on l'entend tomber; l'autre fait un bruit pareil; s'il ne s'entendait pas, le juré faisait accuser sa loyauté.

Je conclus de là que l'objection de M. Mauguin quand il s'agit de bulletins, n'est pas réalisable quand il s'agit de boules. (*M. le garde des sceaux se tourne à gauche.*) Cependant on me dit de ce côté que le juré pourra mettre les deux boules dans une seule urne et ne rien mettre dans l'autre. Je suppose que cela arrive une fois, on dépouille le scrutin et il est nul. L'objection de M. Mauguin n'avait de poids que parce qu'il disait que cela pouvait se renouveler à l'infini sans vérification possible; mais cela ne peut arriver, cela n'arrivera pas deux fois; quand l'erreur aura été signalée, et quand l'on saura que parmi les 12 jurés l'un d'eux a mis ses deux boules dans une urne, alors l'attention se portera plus vivement sur le nouveau vote, et l'on entendra la boule tomber dans l'urne; en sorte que s'il était possible qu'un homme fût assez peu honorable pour donner un pareil vote une fois, il ne le renouvellerait pas, il n'oserait pas le renouveler une seconde.

M. **Deshameaux**. Je ferai observer à M. le garde des sceaux que le juré de mauvaise volonté pourrait avoir une pierre, un corps sonore quelconque qui, en tombant dans l'urne, ferait du bruit.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai déjà répondu à l'objection, en disant que 24 boules sont données et qu'il faut qu'elles se retrouvent.

Une voix à gauche : Vous ferez donc fouiller les jurés?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On me dit qu'au lieu d'une boule on mettra une pierre, qui fera entendre également un bruit. Mais j'ai déjà fait remarquer qu'il faut que le nombre de boules se retrouve; qu'on a donné à chaque juré deux boules, qu'il faut en rendre compte; et s'il ne les a pas mis dans l'urne, il les a nécessairement sur lui. (*Interruption.*)

Je suis affligé d'entendre de pareilles objections, car elles ne tendent à rien moins qu'à attaquer l'institution du jury.

Voix à gauche : Pas du tout, mais la mauvaise institution du vote secret.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous supposez, Messieurs, qu'un homme fera un pareil acte, qu'un juré que vous investissez de la confiance publique, que vous chargez de juger les citoyens, qui va statuer sur l'honneur, sur la vie de ses semblables, sera capable de cette fraude, d'avoir une pierre dans sa poche, de la jeter dans l'urne au lieu de la boule, et de dissimuler cette boule! En vérité, je ne puis descendre à cette supposition : je n'y crois pas, je ne veux pas y croire; les jurés en présence de la justice au moins sont des hommes honorables. (*Bruit.*)

En résumé, j'ai montré que ce mode, celui des boules, était sans difficulté, qu'il n'y aura pas d'erreur ordinairement, qu'il ne pourra pas y en avoir. C'est tout ce que vous pouvez exiger dans une semblable loi, alors surtout que vous refusez de vous en rapporter à un règlement d'administration publique, qui seul peut vous donner les moyens de ne vous décider définitivement qu'après avoir consulté l'expérience. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, je crois avoir trouvé la solution du problème que l'honorable M. de Tracy trouvait insoluble. La grande difficulté du mode des boules paraît être du côté des opposants, dans ce qu'on pourrait se tromper en déposant sa boule. Eh bien! je propose un autre moyen dans lequel il ne peut y avoir de pareilles erreurs, et le voici : c'est une boîte dans laquelle seraient des boules de deux couleurs, les unes blanches, et les autres noires; sur les blanches serait écrit le mot *non*, et sur les noires le mot *oui*. Cette boîte serait placée dans un coin de la Chambre du conseil, de manière que chaque juré pût y prendre une boule pour

exprimer son vote, sans être vu de personne. Une urne unique serait déposée sur la table, et il y viendrait déposer sa boule. Il me semble que de cette manière on prévoit tous les inconvénients. (*Mouvement à gauche.*)

Messieurs, je vois l'objection que l'on fera, c'est ce qu'a dit tout à l'heure M. Mauguin, qu'un juré qui voudra faire manquer une opération cachera sa boule ou en prendra deux. Mais cet inconvénient se rencontre aussi dans le vote oral; car un juré qui ne voudra pas condamner, bien certainement refusera son vote. Et ici le résultat pourrait être tout différent de ce que se proposerait le juré qui voudrait faire manquer l'opération, car en ne votant pas, il pourrait atteindre un tout autre but. Je ne comprends pas d'objections à ce système. Maintenant, s'il y en a que je ne prévois pas, qu'on vienne les faire. (*Mouvements divers.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

Voix diverses : Parlez ! parlez !

M. **de Tracy**. J'attends qu'on veuille bien faire silence... (*Le silence se rétablit.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, lorsque, dans l'incertitude, dans l'indécision que j'éprouvais, j'ai eu l'honneur de soumettre mes doutes à la Chambre, j'ignorais alors quel parti prendrait M. le garde des sceaux. Par conséquent, je conçois qu'il a bien pu ne pas répondre à une des questions que je crois embarrassante, et pas du tout dans le dessein d'obscurcir la question M. le garde des sceaux nous a dit que la Chambre avait décidé qu'elle adoptait le vote secret. J'ai pris ma part de l'observation; il a semblé étonné que nous vinssions présenter des objections qui pourraient, je l'avoue, et je ne m'en défends pas, faire comprendre à la Chambre qu'elle a peut-être pris une décision sans en connaître toute la portée... (*Réclamations aux centres.*) Messieurs, il n'y a pas de perfection dans ce monde. Un moyen n'est pas bon absolument et n'est pas mauvais absolument. Je conçois que quand on dira à la Chambre : Dans beaucoup de circonstances, les jurés sont en butte à des attaques odieuses, que leur sécurité est compromise, leur moralité inculpée, tout le monde ait le désir de les soustraire à ces inconvénients; c'est fort naturel. Mais, d'un autre côté, il faut penser aux conséquences des moyens que l'on prendra pour les y soustraire.

Eh bien ! j'ai donc pu et j'ai dû soumettre, en toute conscience, des objections. Et il y en a une qui doit se présenter dans tous les cas que M. le garde des sceaux a parcourus. J'ai avoué naïvement qu'il m'était arrivé de me tromper. Messieurs, je me souviens d'un fait bien plus remarquable : il y a quelques années, dans une délibération de la plus grande importance, un député, après avoir voté, vint déclarer qu'il s'était trompé, et tout le monde se rappelle que ce fut une sorte d'événement. Eh bien ! je prie M. le garde des sceaux, puisqu'il s'est décidé en faveur du mode par boules, de nous dire ce qui se passera si un juré, honnête homme, je les suppose tous tels, vient dire : Je suis certain que je me suis trompé. (*Mouvement.*)

Plusieurs voix : C'est bien simple.

M. **de Tracy**. Vous allez voir que ce n'est pas si simple. Je suppose que le scrutin soit dépouillé et qu'il en résulte l'acquittement de l'accusé, vous référerez-vous à cette déclaration, que vous devez croire sincère, mais qui condamnera peut-être celui qui se trouverait acquitté? Vous recommencerez un scrutin : qui vous dit qu'il sera favorable à l'accusé? De quel droit priverez-vous l'accusé du bénéfice de l'acquittement qui lui est acquis, qui est sa propriété? Cette difficulté, assurément, est grave, et je soutiens que si vous pratiquez la méthode que vous êtes disposés à adopter, le cas se présentera. Je demande à M. le garde des sceaux s'il l'a prévu et quelle en sera la solution.

M. **Jollivet**. Je demande la parole pour proposer un amendement préjudiciel. Voici cet amendement :

« Il sera statué sur le mode du vote, par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837. » (*Appuyé ! appuyé !*)

Plusieurs voix : Et pendant ce temps?

M. **Jollivet**. Dans son rapport, votre commission proposait simplement que le mode du vote fût déterminé par un règlement d'administration publique. Les objections faites à cette proposition étaient sérieuses, je fus un des premiers à m'y rendre. Il s'agit d'une chose si grave, qu'il est nécessaire que la législation elle-même se donne la peine de la régler. J'ai compris les objections et je m'y suis rendu. On veut que ce soit une loi. Je partage cette opinion, seulement je veux que la loi soit le produit de l'expérience. Le gouvernement fera son profit de la discussion qui a eu lieu dans la séance de ce jour.

Il choisira entre les modes divers qui ont été proposés. (*Interruption.*) Je comprends parfaitement bien les interruptions ; voulez-vous que je vous en dise les motifs? C'est que tout à l'heure nous avons, en majorité, voté le principe du vote secret; et vous voudriez maintenant, en nous prouvant que ce mode est impossible, nous faire revenir sur notre vote, et nous voulons précisément le contraire, vous le comprenez. Vous, vous ferez tout au monde pour rendre ce vote impraticable ; nous, nous croyons qu'il est bon, et nous voulons, nous désirons trouver les moyens d'exécution. A cet égard...

M. **Junyen**. Et si vous ne les trouvez pas?

M. **Jollivet**. Si M. Junyen veut me remplacer à la tribune, j'aurai l'honneur de lui répondre.

Voix aux centres : L'amendement ! Mettez l'amendement aux voix !

M. **Eusèbe Salverte**. Avant de mettre l'amendement aux voix, il faut savoir s'il est appuyé ; s'il est appuyé, je demande la parole.

M. **le Président**. L'amendement es-til appuyé?

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **Mauguin**. Je demande à dire un seul mot de ma place.

Comment réglerez-vous les pourvois en cassation? (*Agitation.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Salverte.

M. **Mauguin**. Je n'ai qu'un mot à dire.

Aux centres : Non ! non ! vous n'avez pas la parole.

M. **Mauguin**. Je voulais seulement répéter ma question.

M. **Eusèbe Salverte**. L'honorable auteur de l'amendement vous a dit qu'en attaquant les différents modes proposés on tendait à rendre impossible le vote secret, quoique le vote secret



ait été voté par la Chambre. Personne de nous ne pense à contredire le vote de la Chambre ; il existe... (*Interruption aux centres.*)

Je reconnais que le vote de la Chambre existe, il me semble qu'il n'y a pas lieu à murmurer. Mais, Messieurs, ce n'est pas tout de voter une disposition de loi, il faut en rendre l'exécution possible. Eh bien! sans examiner si vous avez voté oui ou non, examinons si les modes proposés réunissent deux qualités essentielles. La première, c'est d'être le moins sujet possible à erreur, c'est la première condition du vote ; le secret, quoi qu'on ait dit, n'est ensuite que d'une importance très secondaire : il faut que jamais vous ne soyez exposés à condamner un innocent, et que vous ne laissiez que très peu de chances pour acquitter un coupable.

Aucun des modes qui vous ont été proposés n'ont, à cet égard, satisfait vos scrupules, et, quant à moi, je n'ai trouvé aucun de ces modes praticables.

On vient vous dire de laisser, quant à présent, au gouvernement, le soin de trouver un nouveau mode, lequel sera sanctionné par une loi, ou ne le sera pas, car on ne peut pas préjuger le vote de la Chambre dans la session prochaine. Mais je ne crois pas que l'honorable auteur de l'amendement soit tellement dans les secrets de l'avenir, qu'il puisse, pour garantir qu'il soit possible au gouvernement qui a médité sérieusement la question et qui, pour la traiter, s'est fait entendre plusieurs fois par ses organes à cette tribune, qu'il soit possible au gouvernement, d'ici au mois de janvier ou de février, de trouver un mode qui n'est pas encore imaginé, un mode que votre commission, composée de jurisconsultes habiles, et qui certainement a apporté la plus grande attention à leur travail, et y est revenue à diverses reprises, n'a pas pu découvrir. Cet amendement vous jetterait dans l'inconvénient que vous trouvez dans le projet du gouvernement et dans le projet de la commission, et auquel vous avez voulu vous soustraire en cherchant à résoudre par la loi même la difficulté qui vous occupe. Soumettre à l'Admistration ce qui ne peut être déterminé que par une loi serait un acte tout à fait inconstitutionnel. (*Murmures.*) Je le répète, Messieurs, adoptez le mode qui vous semblera le meilleur.

La majorité fait les lois, la minorité s'y soumet; mais vous ne pouvez, sans porter atteinte aux principes constitutionnels, alors qu'il s'agit de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens, laisser la détermination du mode à suivre à un règlement d'administration.

L'Administration donne les moyens d'exécution d'une loi existante; mais ici le principe du secret ne suffit pas; le principe doit être développé par l'autorité qui le pose; il faut donc que la loi décide quel sera le mode à suivre par le jury, sauf à s'en rapporter, pour l'exécution matérielle, à un règlement administratif. Je vote contre l'amendement.

M. le Président. M. Madier de Montjau vient de me remettre un amendement; je vais en donner lecture :

« Chaque juré votera au scrutin secret, et par écrit.

« S'il ne sait ou ne peut écrire, il fera écrire « son vote par l'un des membres du jury. » (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Jollivet.

M. de Tracy. L'amendement ne dit pas, d'une manière explicite, si le règlement d'administration publique sera exécutoire avant d'avoir été converti en loi.

Voix nombreuses : C'est inutile.

M. Jollivet. J'avoue que je n'ai pas songé à cette objection.

M. le Président. Il est évident que le règlement aura force de loi jusque-là.

M. Guyet-Desfontaines. Eh bien! je le sous-amende ainsi : « Jusqu'à la sanction législative, il sera sursis à toute condamnation de peine capitale... (*Interruption.*)

M. Dubois (*d'Angers*). Ce sous-amendement détruirait toute justice criminelle.

M. de Tracy. Messieurs, l'amendement permet au gouvernement de rendre un règlement d'administration publique; eh bien! il emploiera un moyen quelconque pour pourvoir au vote que vous avez rendu. Le mode employé jusqu'à présent vous présente, selon moi et selon vous, le plus grand de tous les avantages, c'est la certitude qu'aucune erreur ne sera commise.

Il est incontestable que le vote a des inconvénients; je les reconnais, je voudrais les prévenir; mais il est au moins à l'abri de celui-ci; retenez-bien les mots; ils sont tout en pareille matière, il ne peut pas y avoir erreur. Tout autre mode que vous emploierez d'ici à ce que le règlement soit devenu loi, oserez-vous dire qu'il aura le même avantage? Non, il est impossible qu'aucun membre de cette Chambre ose affirmer que ce moyen d'épreuve jouira de l'avantage dont le vote actuel jouit incontestablement. Eh bien! c'est au nom de l'humanité, au nom de l'innocence qui peut être engagée dans la question, que je vous supplie de ne pas faire cette expérience. C'est une expérience qu'on veut faire. Que le gouvernement vous présente à la prochaine session un moyen médité, démontré sans inconvénient, j'y donnerai les mains; mais d'ici là je ne saurais me prêter à une expérience fondée sur des moyens ne garantissant pas, ce que vous possédiez, la certitude de ne pas vous tromper. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement.

M. Guyet-Desfontaines. J'ai présenté comme sous-amendement la disposition suivante qui n'a pas besoin de développements. « Jusqu'à la sanction de cette loi, il sera sursis à l'exécution de toute condamnation capitale prononcée par suite d'un verdict du jury. »

Plusieurs voix au centre : Il n'y a pas de justice criminelle avec un pareil sous-amendement.

(*Une première épreuve a lieu. — Personne ne se lève.*)

M. Guyet-Desfontaines. Je comprends parfaitement bien qu'une grande partie de la Chambre, et j'espère la majorité, ne voulant pas adopter l'amendement, personne ne se soit levé pour mon sous-amendement.

Je le réserve comme article additionnel, dans le cas où l'amendement de M. Jollivet serait adopté.

M. le Président. Je donne une nouvelle lecture de cet amendement et je le mets aux voix.

Voix à gauche : On ne sait pas pourquoi l'on vote.

M. **le Président.** Il ne peut y avoir de surprise pour personne, il s'agit de l'amendement préjudiciel de M. Jollivet.

M. **Laurence.** Je demande à faire une observation qui est fort grave. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** On a demandé des éclaircissements qui ont été donnés...

Voix nombreuses : Mais laissez parler M. Laurence.

M. **Laurence.** Je n'ai que peu de mots à dire. En matière aussi grave, quand rien n'est indifférent, ni à l'accusation ni à l'accusé, il est essentiel que tout soit prévu.

L'accusé est constamment intéressé à ce que l'opération par laquelle il sera déclaré coupable soit régulière. Il peut y avoir, dans la manière dont le vote est exprimé, quelque chose qui entraînerait l'annulation du scrutin; la manifestation du vote à haute voix est quelquefois elle-même matériellement infidèle, incomplète, sans application possible. Ces vices peuvent tenir à la manière dont il a été procédé au scrutin et à la constatation de ses résultats. Eh bien, dans quels cas la délibération résultant du vote secret pourra-t-elle être infirmée? Vous renvoyez à un règlement d'administration publique, c'est-à-dire à une ordonnance royale, le choix du procédé d'après lequel les voix seront recueillies.

Mais dans les dispositions encore inconnues de la future ordonnance, n'y en aura-t-il aucune qui soit pour l'accusé une sauvegarde et conséquemment un moyen d'annulation? Et puis en cas d'erreur matérielle, ou d'irrégularité de la délibération du jury, y aura-t-il un recours? Y aura-t-il un pourvoi en cassation? Verrons-nous la Cour suprême fonder ses arrêts sur des actes du pouvoir exécutif en matière criminelle, au sujet de la plus solennelle des formes de la poursuite? Y avez-vous réfléchi, Messieurs, comme nous, que ces innovations épouvantent, parce qu'elles heurtent des habitudes, des doctrines protectrices, et par là même respectées? Vous voyez maintenant qu'il y avait matière à réflexion. Dépouillez-vous, Messieurs, si vous le voulez, du droit de faire les lois; moi je ne veux céder ce droit à personne. (*Murmures aux centres. — Adhésion aux extrémités.*)

M. **de Salvandy.** Aux termes de la Constitution de l'an VIII, qui en ce point n'est pas abrogée, le règlement d'administration publique est un acte particulier de l'autorité exécutrice rendu avec certaines formes et certaines garanties, qui fait corps avec la loi et a la même autorité que la loi. (*Réclamations.*)

M. **Teste.** Je demande la parole.

M. **de Salvandy.** Si cependant il reste quelques scrupules à ce sujet, je proposerai d'ajouter à l'amendement de M. Jollivet ces mots : *un mode d'administration publique, qui aura la même autorité que la présente loi*, et qui sera converti en loi à la session prochaine.

Au centre : Très bien!

Voix à gauche : Donnons notre démission; cela vaut beaucoup mieux.

M. **Teste.** Je ne veux, Messieurs, que relever une erreur grave de M. de Salvandy. Nous ne sommes pas, quant aux ordonnances, sous l'empire de la constitution de l'an VIII; cela n'est pas exact. Sous l'empire de la constitution de l'an VIII, un décret qui n'était pas attaqué dans un délai fort court devant le Sénat conservateur, acquérait force de loi, et les tribunaux lui devaient exécution entière.

Aujourd'hui, une ordonnance royale n'est obligatoire pour les tribunaux, y compris la Cour de cassation, que quand elle est rendue en vertu d'une loi et pour l'exécution d'une loi.

Voix au centre : Eh bien! c'est cela.

M. **Teste.** J'allais moi-même, dans l'intérêt des vrais principes, tirer cette conséquence, quelle que soit d'ailleurs mon opinion sur le fond de la loi.

Tout à l'heure, quand l'interpellation est partie de ce banc; quand M. Mauguin vous a dit : Comment ferez-vous sur le pourvoi en cassation? j'ai répondu : Ce n'est pas une question; si l'ordonnance est rendue en vertu de la loi, pour l'exécution de la loi, la Cour de cassation pourra casser; je le répète, parce que l'impartialité avant tout, je ne suis pas pour cela partisan de votre loi.

M. **le Président.** Je vais donner lecture de l'amendement de M. Jollivet, tel que M. Jollivet l'a modifié, aussi il est bien entendu que le règlement devra être converti en loi *à la session prochaine*.

« Il sera fait sur le mode de voter un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la session prochaine. »

(Une première épreuve est douteuse,)

M. **le Président** (*après la seconde épreuve*). L'amendement est adopté. Cet amendement sera placé dans la loi, après l'article 1er, sous le titre de : *Disposition transitoire*.

Je vais donner lecture maintenant d'un amendement proposé par M. Sévin.

« Il y aura deux tours de scrutin successifs. (*Bruit.*) »

Plusieurs voix : Cela rentre dans le mode d'exécution.

M. **le Président.** Vous ne pouvez pas empêcher que l'amendement ait été présenté. Il faut l'écouter, cela sera plus tôt fait que d'interrompre sans cesse; j'en donne lecture.

« Il y aura deux tours de scrutin successifs, mais ils seront dépouillés simultanément. En cas de différence dans les deux scrutins, le plus favorable à l'accusé sera admis. » (*Murmures.*)

M. **Sévin.** Mon amendement n'avait d'objet que pour le cas où l'on aurait admis l'un des modes de voter au scrutin; maintenant il est superflu, je le retire.

M. **le Président.** Il ne reste plus que l'amendement de M. Leyraud.

M. **Parant,** *rapporteur*. Il faut voter sur les articles 345 et 346 du Code d'instruction criminelle, qui font partie de l'article 1er du projet de loi.

M. **le Président.** Je lis ces articles :

« Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées, comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes. » (*Adopté*) (1).

(1) Cet article 345 avait été déjà adopté dans la séance du 19 août; mais il avait été renvoyé à la commission avec l'article 346, en raison de leur connexité.



« Art. 346. Il sera procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340. » (*Adopté.*) (1).

(*Ce vote est suivi d'une longue agitation.*)

M. le Président. Les articles 345 et 346 du Code d'instruction criminelle qui viennent d'être adoptés, complétant l'article 1er du projet de loi, je vais mettre l'*ensemble de cet article aux voix.* En voici la teneur définitive :

Art. 1er.

« Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le Président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, *à la majorité*, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« *A la majorité*, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

« Ensuite le Président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. »

« Le Président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

« Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple *majorité*, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. »

« Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées, comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes. »

Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.

« Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le 4° paragraphe de l'article 341.

« Art. 352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la Cour.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la Cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« La Cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. »

(*L'ensemble de l'article 1er du projet de loi est adopté.*)

M. le Président. La parole est à M. Leyraud pour développer un *article additionnel.*

M. Leyraud. L'article additionnel que je propose est ainsi conçu :

« Art. 4. Les articles de la présente loi seront revisés dans le cours de la session des Chambres de 1837. » (*Interruption prolongée.*)

J'attendrai le silence pour développer mon amendement. (*Le bruit continue.*)

Une voix : L'amendement est-il appuyé ?

Voix à gauche : Oui! oui!

M. Leyraud. Messieurs, je ne viens pas devant vous faire la critique des dispositions que vous avez adoptées. Je connais les droits de la majorité, je les respecte tous, en regrettant que l'opinion de la minorité, que ma conscience a partagée sur certains points, n'ait pas prévalu dans vos esprits ; car, selon moi, cette opinion est seule en harmonie avec les véritables principes (*Mouvement d'impatience.*)

Si vous voulez m'accorder un instant de silence, vous verrez que mon intention n'est point de stigmatiser votre loi par mon amendement. Mon intention est d'appeler vos propres lumières, dans l'intérêt même de votre loi.

Selon moi, cette loi est essentiellement politique, et cependant c'est une loi de droit commun que vous avez rendue, puisqu'elle abroge un droit commun qui existait depuis 1549, je veux dire le principe toujours admis de ne condamner un grand criminel qu'à la majorité de deux voix.

Je dis que cette loi est essentiellement politique, car c'est l'œuvre du moment ; elle a été inspirée sous l'émotion des circonstances, elle a été improvisée dans l'urgence d'une prétendue nécessité.

Vous avez voté un amendement de M. Lacave-Laplagne ; vous avez réfléchi depuis, et probablement vous approuvez encore cet amendement. Eh bien! je vous demande la permission de vous faire sentir l'anomalie qui nécessiterait la révision de cette loi.

L'amendement de M. Lacave-Laplagne porte que lorsque le jury aura prononcé à la majorité de sept voix contre cinq, la majorité de la Cour aura le droit de renvoyer l'affaire à une autre session. Ou cette disposition est en contradiction avec l'article 352 du Code d'instruction, ou elle est un obstacle, une entrave au jugement. Il est facile de le démontrer. (*Bruit.*)

Messieurs, il faut du courage pour venir développer, à la fin d'une séance, une observation dont le gouvernement peut reconnaître la justesse ; car si vous laissiez la loi telle qu'elle est, c'est une contradiction avec l'article 352 ; la Chambre des pairs sera obligée à faire un amendement.

L'article 352 est ainsi conçu : « Hors les cas prévus par le présent article, si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement,

(1) Cet article 346 ne figurait pas dans le *texte primitif du projet de loi.*

et renverra l'affaire à un autre jury, dont ne fera partie aucun des premiers jurés. Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure, etc.

« La Cour (et c'est sur ce paragraphe que j'appelle votre attention), la Cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. »

Avez-vous entendu que la décision du jury qui se formerait dans la seconde session à la majorité de sept contre cinq, serait irrévocable? (*Oui! oui!*) J'en prends acte, et vous allez en voir la conséquence.

Je suppose qu'à cette seconde session, au lieu d'avoir dans le tribunal deux juges pour déclarer que le jury s'est trompé au fond, la cour entière, les trois juges aient cette conviction, ils n'auraient pas le droit, lorsque l'article 352 leur en donne le pouvoir, de renvoyer à une autre session. (*Non! non!*)

Vous dites non. Quel en serait le résultat? Il faudrait flétrir votre loi du même stigmate dont M. Royer-Collard avait flétri la loi de 1810. Ce serait la loi en démence, car il pourrait arriver que trois juges fussent d'avis que l'individu est innocent. La réunion de ces trois juges à la minorité de cinq formerait huit contre sept.

Il y aurait un second doute; il y aurait huit voix pour acquitter, et vous ne voudriez pas renvoyer une seconde fois, vous ne voudriez pas que la cour en entier usât de son droit fixé par l'article 352. Voilà ce que vous n'avez pas prévu, et ce qui fait le vice de votre disposition. Si cette disposition, au lieu d'être votée à la fin d'une séance, si cette disposition avait obtenu vos réflexions, il est impossible que ce cas grave, que ce cas qui peut se présenter, et j'en appelle à M. le garde-des-sceaux lui-même, n'eût pas été l'objet de vos méditations.

Voilà pourquoi je propose la révision d'une loi élaborée sous des influences politiques. La Chambre des pairs peut trouver le moyen de réviser une disposition vicieuse; car elle ferait dépendre la condamnation de sept voix, tandis qu'il y aurait huit voix pour l'acquittement, ce qui serait absurde et inhumain.

Je termine par un fait que je puis appeler personnel, un fait dont je peux plus que tout autre garantir la vérité; ce fait va vous prouver le danger de la disposition que vous avez adoptée. On vous a dit que sur dix mille fois il n'y aurait pas un cas d'erreur; on vous a dit que, dans l'organisation actuelle du jury, il était impossible que l'innocence succombât. Un fait historique peut servir à prouver que précisément les deux voix des juges qui peuvent ordonner le renvoi n'auraient pas préservé la tête d'un innocent. Je vous citerai les dates, les noms, afin de rendre le fait plus sensible.

En 1811, un sieur Desaux fut condamné à mort comme coupable de tentative d'assassinat; un sieur Chaussard déclarait que son cheval avait été tué sous lui; il était témoin et il prétendait avoir reconnu l'assassin à la lueur de l'amorce du coup de fusil; sur la persévérance de son affirmation, le jury prononça à sept voix contre cinq, et deux juges se réunirent à la majorité des sept. Il fut donc condamné à neuf voix contre huit.

L'arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée à la cour d'assises de Riom; convaincu que j'étais de l'impossibilité de reconnaître un individu à la lueur rapide de l'amorce d'un coup de fusil, je suppliai M. Lefèvre-Ginaux, membre de l'Institut, de faire faire des expériences pour constater s'il était possible de reconnaître un individu à cette lueur. La classe entière des sciences fit cette expérience; on fit des épreuves sur trente-six positions que l'on peut prendre pour tirer un coup de fusil, et il fut constaté qu'il y avait impossibilité de reconnaître une personne à la clarté de l'amorce d'un fusil. Le procès-verbal m'arriva au milieu des débats: Desaux fut acquitté, et trois ans après, celui qui avait tiré le coup de fusil en fit l'aveu au lit de la mort.

Ainsi, avec votre majorité de sept voix sur cinq, un innocent peut être assassiné, c'est cette majorité que vous avez adoptée; la garantie qu'offre le droit de deux juges pour le renvoi n'aurait pas empêché cet assassinat, car vous remarquerez que deux juges s'étant réunis à la majorité du jury, il n'y aurait pas eu renvoi.

Je repousse avec effroi, je repousse encore avec énergie une pareille disposition; elle suffit pour me déterminer à demander que la loi ne soit que provisoire, et soit révisée à une époque fixe.

Voici mon amendement:

« Les articles de la présente loi seront révisés dans le cours de la session des Chambres de 1837. »

(L'amendement de M. Leyraud, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	373
Majorité	187
Pour	224
Contre	149

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du vendredi 21 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif au crédit demandé pour combattre la propagation des épidémies.

Discussion du projet de résolution proposé par la commission de comptabilité.

Discussion du projet de loi sur les pensions.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 300,000 francs destinés à solder les dépenses des cérémonies funèbres relatives à l'attentat du 28 juillet.

Discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 21 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 août est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au crédit de* 500,000 *francs demandé pour combattre la propagation des épidémies.*

La parole est à M. Fulchiron.

M. **Fulchiron.** Messieurs, je serai très bref; mais je crois devoir présenter quelques consi-

érations à cette tribune à l'occasion de la loi ui vous est soumise. Ce n'est ni pour combattre loi, ni pour l'approuver; elle est de nécessité, je l'approuve tout à fait.

Ce sont quelques considérations sur la conuite des populations du Midi de la France et urtout des autorités de ce pays, que je désire résenter.

On ne saurait trop déplorer, et je me sers xprès du mot le plus sévère, la stupide fureur e certaines populations qui non seulement reoussent les secours que le gouvernement leur nvoie, mais encore se portent à des actes de arbarie sauvage contre les médecins qui leur ont envoyés pour les soulager. Il faut qu'on es éclaire, il faut qu'on leur fasse comprendre indignité de cette conduite, et en même temps on imprudence; il faut que la presse surtout emplisse une noble et utile mission; il faut que ous les journaux travaillent à éclairer ces poulations, et à leur montrer que les idées qu'on eur a inculquées sont fausses; car malheureuement il paraît par des documents à peu près ertains que des hommes tenant soit à des partis, oit par une méchanceté personnelle, s'appliuent à irriter les masses, à leur persuader que e choléra n'est pas naturel, qu'on les empoisonne; et si ces idées pénétraient dans les grandes villes, elles seraient du plus grand danger.

Mais il est encore un autre devoir que le gouvernement, à mon sens, doit remplir; il doit sévir contre les fonctionnaires publics, soit qu'ils soient salariés ou qu'ils remplissent des fonctions gratuites, qui ont indignement, et je me sers exprès de ce mot-là, qui ont lâchement et indignement abandonné leur poste. Parmi les fonctionnaires salariés, plusieurs se sont enfui. On m'a cité des directeurs de bureaux de poste qui ont pris la fuite, et qui ont ainsi causé des interruptions dans le service des particuliers et dans la transmission des ordres du gouvernement.

Quant aux fonctionnaires gratuits qui remplissent des fonctions municipales, ils sont encore plus coupables; ils ont brigué l'honneur de leurs fonctions, ils ont aspiré à l'honneur insigne de gouverner la cité; ils ont voulu avoir les honneurs et les agréments de leurs fonctions; et quand le péril a menacé, ils ont lâchement déserté leur poste.

Je ne sais si le fait est vrai; mais tout à l'heure un habitant du Var me disait que sur trentedeux conseillers municipaux à Toulon, vingtsix avaient déserté. Le nombre de ces conseillers s'est trouvé insuffisant. Les délibérations n'ont pu être prises, puisqu'il faut la moitié plus un des conseillers; et ainsi la ville a été abandonnée à son malheur. Je demande formellement, et pour la punition du passé et pour l'exemple de l'avenir, que le gouvernement montre une juste sévérité, et que ces *captateurs d'honneurs municipaux*, si je puis m'exprimer ainsi, soient destitués; ils ont manqué très certainement à trois convocations municipales, et la loi prononce leur révocation. C'est au ministère à donner cet exemple et à faire son devoir. Il est temps qu'on ait en France du courage civil, le premier de tous, car il est de tous les jours. (*Marques générales d'assentiment.*)

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, le gouvernement a devancé les vœux qui viennent d'être exprimés à cette tribune. Le premier devoir des fonctionnaires dans des moments difficiles, comme ceux où règne une épidémie, est de demeurer à leur poste, de ne pas abandonner leurs fonctions, et de donner les premiers l'exemple du courage et de la résignation. Le gouvernement l'a pensé ainsi, et tous les fonctionnaires qui jusqu'à présent ont déserté leurs fonctions ont été frappés de destitution. (*Très bien!*)

J'ai écrit de plus à tous les préfets des départements atteints par le choléra, et à tous les préfets des départements voisins, que la détermination du gouvernement était arrêtée irrévocablement, que tout fonctionnaire qui commettrait cet acte de lâcheté en serait puni à l'instant même.

Nous avons été plus loin. Dans certaines villes, les boulangers et les bouchers, qui n'exercent leur profession que sous autorisation, avaient quitté leur demeure, et par là exposé la population à manquer de subsistances; j'ai ordonné à tous les préfets, lorsqu'un boulanger ou un boucher aurait renoncé à son état et compromis les subsistances de la ville, de lui retirer l'autorisation, sans qu'elle puisse être rendue pour l'avenir. (*Nouvelle approbation.*)

Voilà les mesures qui ont été prises: des exemples ont été faits, et j'espère que nous n'aurons pas besoin désormais d'employer des moyens de rigueur. (*Très bien!*)

Je dois dire cependant que, dans un grand nombre de circonstances, il y a eu aussi de nobles exemples de courage et de dévouement.

Une voix : Ils ont été nombreux.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Quant à ceux-là, les récompenses leur arriveront comme le châtiment aux autres. Mais il ne faut pas jeter une sorte de blâme universel sur toute une population. A côté de la lâcheté, il y a eu du courage; à côté de certains fonctionnaires qui ont manqué à leur devoir, il s'en est trouvé d'autres qui ont fait preuve du dévouement le plus noble, et j'ose le dire, souvent le plus héroïque.

Une voix : Comme les maires de Toulon et de Marseille.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je le répète à la Chambre, nous récompenserons ceux qui se sont bien conduits; nous frapperons les autres. De cette façon, nous espérons qu'il n'y aura plus de lâchetés à déplorer, soit de la part des fonctionnaires nommés par le gouvernement, soit de la part de ceux qui tiennent leur mandat du choix de leurs concitoyens. (*Vive approbation.*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il me semble qu'il eût été tout à fait convenable que la première mesure de ce genre prise par le gouvernement, que la première destitution prononcée par le ministre eût été insérée au *Moniteur*, afin de servir d'avertissement et d'agir comme mesure préventive. Mais ce que vient de dire M. le ministre à la tribune devant se trouver dans le *Moniteur*, suffira du moins pour l'avenir.

M. **Fulchiron**. Je voulais précisément demander la même mesure que l'honorable préopinant. J'ai à répondre un mot à ce qu'a dit M. le ministre du commerce. Je serais au désespoir que l'on crût que j'ai blâmé en masse tous les fonctionnaires publics. Je sais très bien qu'il en est qui se sont conduits héroïquement. Mon blâme n'a porté que sur ceux qui le méritaient.

M. **le Président**. M. le maire de Marseille était malade aux eaux de Vichy, et il a quitté



son traitement à l'instant même pour aller se replacer au sein de l'épidémie.

De toutes parts : C'est très louable! c'est très beau!

M. **le général de Laidet**. C'est M. de Consolat, maire de Marseille.

Une voix : M. le maire de Toulon s'est également très bien conduit; il n'a pas quitté son poste.

M. **Lacrosse**. Je demanderai à rendre hommage aux officiers de marine : un nombre assez considérable de ces officiers qui n'étaient pas retenus par un service actif, qui avaient soit des congés, soit des destinations à l'aide desquelles ils pouvaient traverser la France, sont demeurés à Toulon tant que les habitants de cette malheureuse cité ont été décimés par le choléra.

M. **le Président**. Voici l'article du projet :

Article unique.

Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice de 1835, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour les dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

On procède au scrutin secret. En voici le résultat :

Nombre de votants	233
Majorité absolue	117
Boules blanches	228
Boules noires	5

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *projet de résolution proposé par la commission de comptabilité* (*crédit supplémentaire.*)

Article unique.

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 122,300 francs en addition au budget de la Chambre des députés par l'exercice 1835. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Plusieurs voix : Y a-t-il un scrutin ?

M. **Pelet** (*de la Lozère*). C'est en addition au budget déjà voté; si c'était pour le budget à venir, ce ne serait pas nécessaire.

On procède au scrutin.

Voici le résultat de son dépouillement :

Nombre des votants	233
Majorité absolue	117
Pour l'adoption	219
Contre	14

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les pensions à titre de récompenses nationales aux veuves, aux enfants et aux blessés, victimes de l'attentat du 28 juillet.*

La parole est à M. Auguis.

M. **Auguis**. Messieurs, je ne parais pas à cette tribune pour contester aux victimes du 28 juillet dernier les justes titres qu'elles peuvent avoir à la reconnaissance de la France; mais je trouve dans la loi soumise à nos délibérations trois questions qu'il me semble important d'examiner : la question de réversibilité, la question du cumul, et l'extrême inégalité qui me paraît avoir présidé à la distribution des récompenses proposées.

Quand je jette les yeux sur le titre de la loi, je vois que c'est à titre de récompenses nationales que seront accordées les pensions qui vous sont demandées aujourd'hui. Et cependant, Messieurs, si vous voulez vous reporter à la loi qui constitue les récompenses nationales; si vous voulez en examiner les diverses dispositions, il vous sera facile d'apercevoir que, quelque intéressantes que soient les victimes qui excitent aujourd'hui si vivement votre sollicitude, il n'en est pas qui soient dans les catégories détaillées par la loi qui règle les récompenses nationales.

En second lieu, j'ai vu avec étonnement que, contre tous les principes reçus, ces pensions ne devaient pas seulement profiter aux veuves des victimes mortes le 28 juillet, mais qu'elles seraient réversibles, dans les proportions déterminées par le projet de loi, sur la tête des enfants.

Vous savez, Messieurs, que la loi sur les récompenses nationales, dans le cas même où elle devrait servir de base pour déterminer la quotité des pensions qui sont sollicitées aujourd'hui, n'a pas prévu le cas de réversibilité.

En effet, lorsque la Chambre, à diverses époques, a été occupée d'accorder des pensions de cette nature, à quel titre les a-t-elle données et à quelles conditions? Elle ne les a jamais accordées que pour les veuves ou les enfants des personnes en faveur desquelles elles avaient été demandées; mais le principe de réversibilité n'a jamais été mis dans la loi. C'est pour la première fois qu'on essaie de l'y introduire.

Je ne sache pas que, lorsqu'une pension de 20,000 francs a été accordée à la veuve du brave des braves, de cette glorieuse victime qui fut traîtreusement immolée à la sainte-alliance, il ait été déterminé que cette pension dût profiter à ses enfants dans une proportion quelconque. Je ne sache pas non plus que, lorsque la Chambre a été appelée à accorder des pensions à la mère de l'immortel Bisson, de cet homme qui périt victime du plus sublime dévouement, vous ayez déterminé que cette pension fût réversible sur la tête de ses neveux. Et cependant, c'est un des plus nobles courages qui soit représenté par l'histoire, un nouveau d'Assas pour qui la nation ne pouvait avoir trop de reconnaissance. Lorsque, plus tard, la veuve du général Richepanse, l'un des hommes les plus distingués dans la guerre de la Révolution, est venue demander, je ne dis pas une pension extraordinaire, mais le maintien d'une pension qui lui avait été accordée, vous lui avez inflexiblement et légalement refusé cette seconde pension, motivée sur ce que la loi ne pouvait l'accorder. Et cependant il y avait force de chose jugée. Je ne pense pas que vous ayez l'intention d'établir un précédent qui détruirait toutes les décisions que vous avez déjà prises.

En troisième lieu, quand j'examine l'inégalité qui a présidé à la répartition des pensions demandées, j'ai lieu de m'étonner ici que l'on accorde à la sœur du colonel Raffé une pension de 2,000 francs, et qu'on donne à la sœur du capitaine Léger une pension de 300 francs. Je demande si l'une a besoin d'une pension de 2,000 francs pour être consolée, et l'autre de 300 francs.

Voix au centre : C'est un secours et non une consolation!

M. **Auguis**. Examinez le projet; vous verrez les termes, et, si je me trompe, il vous sera facile de reconnaître mon erreur.

ent à l'égard de l'armée de ligne, mais à de la garde nationale. Il y a une inégas les lois relatives aux pensions; on ne pas la même pension à la veuve d'un ie, à la veuve d'un colonel, à la veuve aréchal de France.

aurence. Je demande la parole.

hiers, *ministre de l'intérieur.* Cette inést écrite dans vos lois; elle existe pour e nationale elle-même; car je puis citer... *ption.*)

Président (*se tournant vers la gauche*). i nom de l'égalité que vous contestez la

hiers, *ministre de l'intérieur.* Les lois sur e nationale ont prévu le cas où la garde le rend un service actif. Elles ont établi aurait des gradations dans les pensions es, et que ces gradations seraient pronées au grade. Je n'ai pas en ce moment ositions de la loi sous les yeux, mais je irmer que cela existe. (*Oui! oui!*) Voilà résulte des lois que vous avez votées èmes en 1831. (*Bruit.*)

de la gauche : Mais cette loi de 1831 n'est licable.

hiers, *ministre de l'intérieur.* Si nous ésolu de ne pas nous écouter les uns les toute discussion sera impossible. On se contre l'inégalité, et c'est cela même qui : si cette loi n'a pas votre approbation, a changer, vous la détruirez; mais à pré e existe, et c'est à cette loi que nous nous s conformés.

uguis. Je demande à faire une observa-

Président. M. Lacrosse a la parole, et M. Laurence.

acrosse. Sur le drapeau de la garde na les mots *liberté et ordre public* existent ; il n'est aucun bataillon de la garde na qui ne les ait inscrits sur son drapeau, oit prêt à faire respecter les bases de la actuelle. Le mot égalité y a été égaleinscrit autrefois; il doit rester imprimé us les cœurs. Lorsqu'il s'agit de récomnationale, lorsqu'on s'écarte des lois qui nt les pensions assurées à l'armée à raison ers grades, je ne sais pas comment, dans constance aussi solennelle, aussi excep le, le niveau de l'égalité ne reparaîtrait core.

ort qui planait sur une tête auguste est en foudroyant quelques gardes natio rétablir entre eux l'égalité. Les habitudes ntes qui s'établissent entre les divers gra l'armée, la durée des services, comman la nation d'établir aussi une différence es récompenses accordées à ces grades. uand le prix était égal pour tous, il faut istinctement les récompenses soient acs à ceux qui sont tombés sous le drapeau familles de ceux qui ont été victimes du orrible du plus exécrable attentat.

atout, *rapporteur.* Je ferai une observa-

hiers, *ministre de l'intérieur.* J'en demande à l'honorable membre qui descend de la ; c'est un homme honorable; il n'avait ntention de prêcher l'anarchie, mais il l'a e à toutes les gardes nationales de France, en prétendant qu'il y avait égalité parfaite entre tous les gardes nationaux; non, il y a des grades, des différences, et ce n'est qu'à cette condition que la discipline existe. (*Bruit.*)

M. **Lacrosse.** Je demande à répondre...

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur.* Il faut que vous sachiez que la garde nationale ne peut rendre ces éminents services auxquels elle est appelée, non seulement quand l'ordre public est troublé, mais quand nos frontières sont menacées, et c'est ce jour-là que sa grande utilité apparaîtrait, que lorsqu'elle sait s'empreindre de l'esprit de discipline qui fait la force des armées.

Il faut que vous sachiez que dans Paris, ce qui fait la force, la grandeur de cette armée citoyenne c'est qu'elle sait subir le joug de la discipline la plus sévère sous un grand militaire plein de dévouement à ses devoirs, qui, tous les jours, lui fait comprendre que c'est en se soumettant à des chefs, en acceptant la hiérarchie militaire, qu'un corps armé peut remporter des victoires, et rendre des services de tout genre. Il faut que vous sachiez que tous les jours, dans la garde nationale, des citoyens élevés par leur rang, par leur position sociale, subissent sans murmure l'ordre d'un homme qui n'a été dans la ligne que simple sous-officier, et donnent le plus beau, le plus noble des exemples. Il faut que chacun, quand il est dans les rangs, quand il a l'uniforme, n'oublie pas que l'épaulette établit une différence indispensable, qu'il faut respecter dans toutes les positions de la société; et lorsque, je le répète, des citoyens puissants par leur rang, puissants par leur fortune, subissent l'inégalité de l'épaulette de la garde nationale, tout le monde doit la reconnaître, y voir le principe de la force et de la discipline.

J'ajoute que la loi l'a compris ainsi, puisqu'elle a voulu positivement qu'en cas de service actif, les récompenses fussent graduées et proportionnées aux grades. (*Très bien! très bien!*)

M. **Lacrosse.** Je n'abuserai pas de l'attention que je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder pour un instant. Voici ce qu'on appelle le code de la garde nationale; c'est-à-dire une loi fort imparfaite, et dans laquelle sans doute vos méditations vous porteront à introduire les améliorations qu'elle comporte.

Je n'en citerai qu'un seul article, celui que M. le ministre de l'intérieur a interprété.

Art. 137. « Les gardes nationaux, blessés pour cause de service, auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service. »

Encore ne s'agit-il que des détachements.

Mais ici, Messieurs, non plus que dans la loi sur les pensions militaires, il n'est dit que la fille majeure d'un colonel obtiendra 2,000 francs de pension; nulle part, dans aucune des lois qui régissent les pensions militaires, vous ne voyez que l'on accorde 1,000 francs de pension à la veuve d'un soldat, c'est donc une circonstance toute exceptionnelle bien motivée par cette calamité publique qui a mis la France en deuil. Eh bien, laissez-nous à nous qui, quoi qu'on en puisse dire, ne prêcherons jamais l'anarchie; nous, aux yeux de qui de pareils reproches, même rachetés par des expressions bienveillantes, ne sauraient avoir aucun poids, parce que nos opinions sont connues, laisseznous la liberté de réclamer en faveur des victimes une part égale dans les munificences nationales; vous saurez rendre encore quelque

n'aient point attiré encore sur eux les sympathies qu'ils avaient droit d'attendre.

Les ministres qui se sont succédé au pouvoir depuis les grandes journées de Juillet ont été sourds aux réclamations toujours renaissantes qui se sont élevées de tous les points de la France, et plus encore à la proposition de 145 de ses représentants, qui venaient, la loi à la main, demander son exécution, et non une faveur, habitués qu'ils avaient été, ces vieux guerriers, à n'en jamais recevoir ; car le grand homme savait mieux que personne, que, pour stimuler des Français, il ne lui fallait être que juste, et ne montrer en perspective que la gloire et l'honneur. Voilà pourquoi, du temps de l'Empire, la France a occupé le premier rang parmi les nations du monde.

Je ne saurais descendre de cette tribune, sans vous rappeler qu'à la dernière législature on rejeta la loi qui demandait qu'une pension de 1,000 écus fût accordée à cette veuve du brave Daumesnil à qui il ne laissa pour unique héritage qu'une honorable pauvreté et un nom sans tache que ses nobles actions ont rendu populaire.

Vous comprendrez donc, Messieurs, quel contraste existerait si, après avoir accordé les pensions qui nous sont demandées, nous ne rendions pas à la prochaine session, aux légionnaires, le prix du sang qu'ils ont versé pour la patrie, et si nous ne rendions pas justice à la veuve de Daumesnil; car alors ce serait consacrer, chez nous le principe de l'inconséquence et de l'ingratitude.

M. **Auguis**. Messieurs, toutes les fois que des projets de lois de cette nature ont été soumis à la Chambre, il est d'usage qu'on vote par division. Je demande donc la division. (*Appuyé !*)

M. **le Président**. On va voter sur chaque pension séparément.

Art. 1er.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension conformément aux indications de ce tableau :

« A Mme Anne-Eve Himmès, veuve Mortier, duchesse de Trévise, femme du maréchal Mortier, duc de Trévise, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835, 20,000 francs. — Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 francs, fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale sur ses quatres enfants. »

Voix à gauche : Il faut diviser et réserver la réversibilité.

M. **Auguis**. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

Je proposerai un amendement qui consisterait à retrancher du titre de la loi ces mots : *à titre de récompense nationale*. (*Appuyé! Non! non !*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas de l'argent seulement que vous voulez donner.

M. **Lherbette**. On ne récompense pas un accident. Il faut mettre : à titre de munificence nationale.

M. **Auguis**. Je propose de remplacer le mot *récompense* par celui de *munificence nationale*.

M. **Odilon Barrot**. Il ne faut pas abuser du mot récompense nationale.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Oui! oui ! Non, non !*)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Ainsi restent les mots *récompense nationale*.

Maintenant je mets aux voix simplement le chiffre de la pension, en réservant la question de réversibilité.

M. **Auguis**. Je propose de réduire le chiffre de 20,000 francs à 12,000 francs, taux de la pension accordée à Mme la maréchale Jourdan.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté, à une grande majorité.)

(Le chiffre de 20,000 francs est adopté.)

(La réversibilité, mise aux voix, est également adoptée.)

« Mme Fauchet, veuve Delachâsse, marquise de Vérigny (Paméla par son acte de naissance, Marie-Louise par son acte de baptême), femme du maréchal de camp Delachâsse, marquis de Vérigny, *idem*, 6,000 francs. — Cette pension sera annuelle et viagère, et reversible, après la mort de l'impétrante, par tiers, sur chacun de ses trois enfants. » (*Adopté.*)

« Mme Gourg, veuve Labroust (Anne-Dominique), femme du sieur Labroust, *idem*, 2,000 fr. — Annuelle et viagère. » (*Adopté.*)

« Mme Simonnet, veuve Prud'homme (Catherine-Pierrette), femme du sieur Prud'homme, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*, 1,000 francs. — Annuelle et viagère. »

M. **Auguis**. Je demande que cette pension soit portée à 2,000 francs. Je ne comprends pas cette inégalité qu'on établit entre la veuve Labrouste et la veuve Prud'homme.

M. **Petou**. Cette dernière a sept enfants.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. En ma qualité de ministre, je suis chargé des intérêts de la garde nationale. Personne ne porte une sollicitude plus grande à ce qui la regarde et à ce qui regarde particulièrement ceux qui, en faisant un service public aussi respectable, aussi nécessaire, ont été victimes de leur dévouement. Mais cependant, dans la garde nationale comme ailleurs, il y a des grades qu'il faut observer. Si l'on ne donne à la fille d'un colonel que 2,000 fr. il faut donner à la femme d'un simple soldat 1,000 francs.

Voix diverses : La garde nationale ne reconnaît aucune distinction!

M. **Laffitte**. Il n'y a que des citoyens dans la garde nationale!

M. **Petou**. Les soldats deviennent officiers dans la garde nationale, et les officiers deviennent soldats dans huit jours... (*Bruits.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je veux bien répondre à tout le monde, mais je ne peux pas répondre à tout le monde, et surtout entendre tout le monde à la fois.

Je suis tout aussi partisan de l'égalité qu'aucun membre de cette Chambre; mais enfin, quelque partisan de l'égalité qu'on soit, il y a des différences naturelles, et je dirai même légales, qu'il faut reconnaître. Vous dites que tous les gardes nationaux sont citoyens ; je le reconnais tout le premier. Ce sont des soldats citoyens par excellence; mais dans l'armée de ligne il y a aussi des citoyens. Nierez-vous la qualité de citoyen au soldat de ligne à côté de son capitaine? (*Nouveau bruit.*)

Vous oubliez les lois écrites de votre pays, non

seulement à l'égard de l'armée de ligne, mais à l'égard de la garde nationale. Il y a une inégalité dans les lois relatives aux pensions; on ne donne pas la même pension à la veuve d'un capitaine, à la veuve d'un colonel, à la veuve d'un maréchal de France.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Cette inégalité est écrite dans vos lois; elle existe pour la garde nationale elle-même; car je puis citer... (*Interruption.*)

M. **le Président** (*se tournant vers la gauche*). C'est au nom de l'égalité que vous contestez la liberté.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Les lois sur la garde nationale ont prévu le cas où la garde nationale rend un service actif. Elles ont établi qu'il y aurait des gradations dans les pensions accordées, et que ces gradations seraient proportionnées au grade. Je n'ai pas en ce moment les dispositions de la loi sous les yeux, mais je puis affirmer que cela existe. (*Oui! oui!*) Voilà ce qui résulte des lois que vous avez votées vous-mêmes en 1831. (*Bruit.*)

Voix de la gauche : Mais cette loi de 1831 n'est pas applicable.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Si nous avons résolu de ne pas nous écouter les uns les autres, toute discussion sera impossible. On se récrie contre l'inégalité, et c'est cela même qui l'établit : si cette loi n'a pas votre approbation, il faut la changer, vous la détruirez; mais à présent elle existe, et c'est à cette loi que nous nous sommes conformés.

M. **Auguis**. Je demande à faire une observation.

M. **le Président**. M. Lacrosse a la parole, et ensuite M. Laurence.

M. **Lacrosse**. Sur le drapeau de la garde nanionale les mots *liberté et ordre public* existent encore ; il n'est aucun bataillon de la garde nationale qui ne les ait inscrits sur son drapeau, et ne soit prêt à faire respecter les bases de la société actuelle. Le mot égalité y a été également inscrit autrefois; il doit rester imprimé dans tous les cœurs. Lorsqu'il s'agit de récompense nationale, lorsqu'on s'écarte des lois qui régissent les pensions assurées à l'armée à raison des divers grades, je ne sais pas comment, dans une circonstance aussi solennelle, aussi exceptionnelle, le niveau de l'égalité ne reparaîtrait pas encore.

La mort qui planait sur une tête auguste est venue, en foudroyant quelques gardes nationaux, rétablir entre eux l'égalité. Les habitudes différentes qui s'établissent entre les divers grades de l'armée, la durée des services, commandent à la nation d'établir aussi une différence dans les récompenses accordées à ces grades. Mais quand le prix était égal pour tous, il faut qu'indistinctement les récompenses soient accordées à ceux qui sont tombés sous le drapeau ou aux familles de ceux qui ont été victimes du plus horrible du plus exécrable attentat.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Je ferai une observation.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. J'en demande pardon à l'honorable membre qui descend de la tribune; c'est un homme honorable; il n'avait pas l'intention de prêcher l'anarchie, mais il l'a prêchée à toutes les gardes nationales de France, en prétendant qu'il y avait égalité parfaite entre tous les gardes nationaux ; non, il y a des grades, des différences, et ce n'est qu'à cette condition que la discipline existe. (*Bruit.*)

M. **Lacrosse**. Je demande à répondre...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il faut que vous sachiez que la garde nationale ne peut rendre ces éminents services auxquels elle est appelée, non seulement quand l'ordre public est troublé, mais quand nos frontières sont menacées, et c'est ce jour-là que sa grande utilité apparaîtrait, que lorsqu'elle sait s'empreindre de l'esprit de discipline qui fait la force des armées.

Il faut que vous sachiez que dans Paris, ce qui fait la force, la grandeur de cette armée citoyenne c'est qu'elle sait subir le joug de la discipline la plus sévère sous un grand militaire plein de dévouement à ses devoirs, qui, tous les jours, lui fait comprendre que c'est en se soumettant à des chefs, en acceptant la hiérarchie militaire, qu'un corps armé peut remporter des victoires, et rendre des services de tout genre. Il faut que vous sachiez que tous les jours, dans la garde nationale, des citoyens élevés par leur rang, par leur position sociale, subissent sans murmure l'ordre d'un homme qui n'a été dans la ligne que simple sous-officier, et donnent le plus beau, le plus noble des exemples. Il faut que chacun, quand il est dans les rangs, quand il a l'uniforme, n'oublie pas que l'épaulette établit une différence indispensable, qu'il faut respecter dans toutes les positions de la société; et lorsque, je le répète, des citoyens puissants par leur rang, puissants par leur fortune, subissent l'inégalité de l'épaulette de la garde nationale, tout le monde doit la reconnaître, y voir le principe de la force et de la discipline.

J'ajoute que la loi l'a compris ainsi, puisqu'elle a voulu positivement qu'en cas de service actif, les récompenses fussent graduées et proportionnées aux grades. (*Très bien! très bien!*)

M. **Lacrosse**. Je n'abuserai pas de l'attention que je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder pour un instant. Voici ce qu'on appelle le code de la garde nationale; c'est-à-dire une loi fort imparfaite, et dans laquelle sans doute vos méditations vous porteront à introduire les améliorations qu'elle comporte.

Je n'en citerai qu'un seul article, celui que M. le ministre de l'intérieur a interprété.

Art. 137. « Les gardes nationaux, blessés pour cause de service, auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service. »

Encore ne s'agit-il que des détachements.

Mais ici, Messieurs, non plus que dans la loi sur les pensions militaires, il n'est dit que la fille majeure d'un colonel obtiendra 2,000 francs de pension ; nulle part, dans aucune des lois qui régissent les pensions militaires, vous ne voyez que l'on accorde 1,000 francs de pension à la veuve d'un soldat, c'est donc une circonstance toute exceptionnelle bien motivée par cette calamité publique qui a mis la France en deuil. Eh bien, laissez-nous à nous qui, quoi qu'on en puisse dire, ne prêcherons jamais l'anarchie ; nous, aux yeux de qui de pareils reproches, même rachetés par des expressions bienveillantes, ne sauraient avoir aucun poids, parce que nos opinions sont connues, laissez-nous la liberté de réclamer en faveur des victimes une part égale dans les munificences nationales; vous saurez rendre encore quelque

justice aux citoyens qui restent fidèles à leurs serments et à leurs convictions; quelle que soit la place où ils siègent, quoiqu'ils n'appartiennent pas à la majorité de cette Chambre, ces citoyens, dans aucune circonstance, ne prêcheront ni directement, ni indirectement l'anarchie; ils sauront même en exprimant les sentiments de leur indignation contre les insinuations calomnieuses, s'abstenir de prononcer des paroles qui pourraient porter le pays aux troubles et au désordre, et sauront au contraire, faire respecter l'ordre en même temps que lutter pour la liberté; ce devoir je l'ai accompli jusqu'ici dans le pays que j'habite.

En proposant de niveler les récompenses à accorder aux enfants de ceux qui ont péri, je suis donc fondé à dire que si la munificence nationale ne s'exerçait qu'après que la garde nationale aurait été consultée, les grades ne conféreraient pas de privilèges d'argent. Mais la garde nationale ne délibère pas légalement comme je l'entends dire; toutefois si la garde nationale pouvait être consultée, elle désirerait certainement qu'il y eût égalité dans les récompenses à décerner.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. La garde nationale ne délibère pas sur les lois existantes. (*Bruit*).

M. **Lacrosse**. J'ai émis un vœu, j'ai dit que si la garde nationale pouvait être consultée...

Voix nombreuses : Rétractez vos paroles.

M. **Lacrosse**. Non, Messieurs, je ne me démentirai pas. Que les chefs de légion qui siègent ici se lèvent si j'ai mal compris le vœu individuel des gardes nationaux de Paris, vœu d'autant plus prononcé que les grades seront plus élevés.

M. **le Président**. On ne peut pas faire intervenir la garde nationale dans les affaires législatives : c'est inconstitutionnel.

M. **Arago**. Tous les jours vous la faites intervenir dans le *Moniteur*.

M. **le Président**. On ne le doit pas.

Voix à gauche : L'orateur a dit : *Si* la garde nationale pouvait intervenir...

M. **Vatout**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de lui donner une explication.

La commission dont je suis le rapporteur est disposée autant que personne en faveur de la garde nationale. Mais si on avait jeté les yeux sur le projet de loi tel qu'il vous a été présenté, cette discussion n'aurait pas eu lieu.

Ainsi vous y verriez la veuve Prudhomme pour 1,000 francs. Mais elle a un enfant qui jouit dès à présent d'une pension de 600 francs.

La veuve Ricard a pour elle 1,000 francs, chacun de ses trois enfants 600 francs, ce qui fait 2,800 francs. Vous voyez bien qu'en réalité ces familles touchent une somme aussi forte et même plus forte que celle qui est accordée à la veuve Labrouste, et que la garde nationale n'a pas été maltraitée. (*Très bien ! aux voix ! aux voix !*)

M. **Auguis**. Je demanderai à la Chambre la permission de relever une erreur dans laquelle on est tombé. Il ne s'agissait pas de la différence qui existe entre un simple garde national et un capitaine de la garde nationale, car les personnes qui figurent sur la liste de ces pensions n'y sont pas portées comme appartenant à la garde nationale, mais comme de simples citoyens.

C'est à tort qu'on a voulu établir une différence qui n'existe pas. Le sieur Labrouste n'est pas porté sur la liste comme capitaine de la garde nationale; Mme Labrouste y figure comme la veuve d'un homme qui a été victime d'un malheureux événement.

La veuve Prudhomme est dans le même cas; je ne vois pas pourquoi on voudrait établir une différence entre ces deux veuves.

M. **Vatout**, *rapporteur*. M. Labrouste a été membre de nos assemblées politiques; c'était un citoyen très honorable. L'on ne peut pas trouver extraordinaire que la veuve d'un homme aussi recommandable jouisse d'une pension un peu plus forte. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. On propose de porter la pension à 2,000 francs, c'est à dire au double.

M. **Auguis**. Je réduirai les 2,000 francs à 1,400 francs, sur l'observation faite par M. le rapporteur, que la veuve Prudhomme a un fils qui touche 600 francs. (*Aux voix ! aux voix !*)

(M. le Président met aux voix l'augmentation de 400 francs, qui est rejetée.)

(La pension de 1,000 francs est adoptée.)

M. **le Président**, *continue :*

« Flamant (Marie-Marguerite-Félicité), veuve du sieur Ricard, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835, 1,000 francs. Annuelle et viagère. » (*Adopté.*)

« Hébert (Nicole), veuve du sieur Ardoins, *idem*, 1,000 francs, *Idem*. »

M. **Laurence**. Je ferai remarquer que l'observation que M. le rapporteur a fait valoir dans l'autre discussion n'est pas applicable dans celle-ci, car la veuve Ardoins n'a pas d'enfants qui touchent une pension de 600 francs.

Où se trouverait la prétendue égalité qu'on voudrait établir ? Elle ne subsisterait pas ici avec les considérations que M. Vatout faisait valoir tout à l'heure; il faudrait porter cette pension à 1,600 francs.

M. **Goupil de Préfeln**. Je crois devoir exprimer le motif qui me paraît justifier une certaine inégalité. Il ne tient pas seulement à ce qu'il y a dans la société, quoi qu'on puisse dire, certaines distinctions, certaines gradations, mais encore à quelque chose de plus positif.

Voici ce qui est arrivé dans ce cas comme dans beaucoup d'autres: des hommes ont été enlevés à leur famille; nous voulons d'abord, et c'est l'objet principal, leur témoigner un sentiment de sympathie nationale, mais nous voulons aussi donner une indemnité à leur famille, réparer aussi un préjudice; car, indépendamment de ce qui touche au cœur, il y a aussi quelque chose qui touche aux intérêts. Il est conforme à la raison que la perte de tel homme qui valait à sa famille, à part les sentiments qui ne s'apprécient pas, 6 ou 7,000 francs de rente, donne lieu à une indemnité plus considérable que la perte d'un homme qui ne produisait qu'une valeur beaucoup moindre. (*Murmures.*)

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **Goupil de Préfeln**. Je voudrais, en quittant cette tribune demander à la Chambre de me rendre la justice de penser que c'est avec répugnance que je suis entré dans des détails qui manquent de noblesse. Mais on soulève une question qui rend ces détails nécessaires; et quand un homme de bonne foi vient exposer, selon sa conscience, les motifs des dispositions

de la loi, on le traite avec dédain. Il eût mieux valu peut-être traiter cette question comme le désirait M. le rapporteur, toute de sentiment. Mais on ne l'a pas voulu; on a provoqué une discussion détaillée, j'ai dû donner les motifs de mon opinion.

M. **Vatout**, *rapporteur*. La veuve Ardoins, puisqu'on me force à le dire, est journalière et inscrite au rôle des indigents.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Nous allons convertir la Chambre en comité de liquidation.

M. **Laurence**. Je ne suivrai pas l'orateur dans les détails auxquels il a cru devoir descendre. Dans la funeste journée qui nous a laissé de telles dettes à acquitter, les pertes sont égales: le dédommagement doit être égal aussi, à cette différence pourtant que l'Etat doit adopter la famille de ceux qui ont succombé et assurer l'avenir de leurs enfants. J'approuve donc les dispositions qui contituent les pensions diverses sur lesquelles vous délibérez. Mais je n'admets pas une différence aussi grande entre des personnes occupant peut-être dans la société des positions différentes, mais qui deviennent égales aux yeux de la loi. Tout fut égal dans la pompe et la majesté dont le ministère a fait accompagner la cérémonie funèbre. Tout fut égal dans le caractère dont la loi proposée et dans la qualification même des indemnités si légitimement dues par l'Etat. Comment se fait-il, aujourd'hui qu'il s'agit seulement d'argent, que tout ne le soit pas?

On a dit, au sujet de la veuve Ardoins, que si ses titres n'étaient pas inférieurs à d'autres, la profession de son mari et ses besoins personnels comportaient moins d'étendue dans le bienfait. Qu'est-ce que cela fait à la munificence nationale; et quel besoin y a-t-il de s'en enquérir? A égalité de malheur, pourquoi, sans descendre dans les détails de la vie privée, n'y aurait-il pas égalité de récompense?

Tous les gardes nationaux sont égaux avant et après le service. L'obéissance sous les armes ne dénature pas cette égalité, et si elle doit exister, c'est surtout après la mort.

M. le ministre de l'intérieur avait oublié qu'au moment où la garde nationale se forme, tous ceux qui entrent dans ses rangs sont égaux, que l'élection de leurs camarades établit seule entre eux une inégalité hiérarchique temporaire, qui cesse aussitôt qu'on n'est plus sous les armes et quand la durée du grade conféré est expirée avec la dissolution.

M. **le général Demarçay**. La différence n'est pas dans les personnes.

M. **Laurence**. Lorsque la garde nationale est appelée à la défense du pays, lorsqu'elle est mobilisée, on a très bien fait d'assurer des pensions correspondant à leurs grades, et analogues à celles qu'en vertu des lois existantes, pourraient obtenir les troupes de ligne. Mais nous ne sommes pas dans le cas de l'application de ces lois, telle que le pourraient faire M. le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre; nous votons des récompenses nationales, nous faisons une loi d'exception, et il n'est pas question de se conformer aux règles; l'inégalité qu'elles consacrent avec justice, selon l'inégalité des grades ou des emplois, semble ici peu à sa place.

(*A gauche :* Très bien!)

M. **Vatout**, *rapporteur*. L'argumentation de M. Laurence tombe devant un fait, c'est que le sieur Ardoins n'était pas de la garde nationale.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je voulais faire une simple observation à la Chambre sur la manière dont ce travail a été fait, soit dans les bureaux de la préfecture de la Seine, soit dans la commission et sur la manière dont on voulait le continuer. Nous avons demandé des renseignements à la préfecture, qui a consulté dans chaque arrondissement les personnes placées le mieux pour connaître la situation de chaque famille des victimes. Cette situation nous a été donnée d'une manière aussi authentique que possible.

Quant aux individus qui portaient l'uniforme, soit de la garde nationale, soit de l'armée, nous avons suivi les règles établies par la loi sur les pensions. Quant aux personnes de la population, nous avons proportionné l'indemnité à la situation de la personne. Maintenant il m'en coûte, je l'avoue, de résister à une augmentation, et je crois que toute discussion en ce moment sur une augmentation serait inconvenante, car s'il fallait proportionner les pensions aux besoins des personnes, il faudrait donc discuter la situation de ces personnes en présence de la Chambre; ce serait une véritable inconvenance.

Je crois que tout ce qu'on pouvait faire, c'était de soumettre au contrôle de la commission le travail qui a été fait. Je crois que la Chambre doit s'en rapporter à cet égard à sa commission. Je sais que la liberté de discuter reste entière, mais je crois qu'il n'est pas convenable de la prolonger.

M. **le Président**. On ne propose pas une augmentation.

M. **Laurence**. Je vous demande pardon, je propose une augmentation de 600 francs, c'est-à-dire que la pension soit portée à 1,600 francs.

M. **le Président**. Cette augmentation est-elle appuyée? (*Non! non!*)

(Le chiffre de 1,000 francs porté au projet est adopté.)

Enfants.

« Mme Cazalot, née Rieussec (Angélique-Joséphine), fille de M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835, 2,000 francs. Annuelle et viagère. »

M. **Lacrosse**. Je demande la réduction de cette pension à 1,000 francs.

La fille du lieutenant-colonel Rieussec est la seule personne de sa famille dont il soit fait mention dans le projet. Eh bien! pour réaliser une pensée qui m'a paru très grande, celle de fondre dans un même convoi les corps des victimes de l'exécrable attentat du 28, je pense, par suite des motifs que je vous ai déjà exposés, que la pension de la fille du lieutenant-colonel Rieussec peut être réduite à 1,000 francs et j'en fais la proposition.

M. **Fain**. Je conçois qu'en pareille matière on propose des augmentations; mais ce que je ne conçois pas, c'est que l'on propose des réductions. (*Adhésion.*)

M. **de Marmier**. Dans des questions de ce genre, je crois qu'il est bon de considérer non seulement celui qui reçoit, mais aussi celui qui donne; c'est une récompense nationale que vous voulez donner : il y a des sentiments de délicatesse qui, comme l'a dit tout à l'heure le ministre de l'intérieur, ne permettent pas de traduire,

en quelque sorte, les personnes auxquelles on veut accorder une récompense nationale, de traduire leur position privée, leurs intérêts privés, en présence de la Chambre, des tribunes, de toute la France qui lira les journaux. (*Aux voix! aux voix!*)

Je ne suis monté à la tribune que pour prendre une réserve ; je voudrais faire sortir de cette proposition un moyen de donner à Mme Cazalot, à la famille Rieussec, la marque d'intérêt et la récompense nationale que vous voulez donner, en conciliant ses besoins avec un intérêt public que je regarde comme très-important : je veux parler de l'acquisition par l'Etat de l'établissement des haras que mon malheureux camarade Rieussec... (*Interruption.*)

Je ne fais qu'annoncer ici une proposition que j'ai l'intention de déposer; mais je suis bien aise de prendre acte devant la Chambre.

M. **le Président**. Vous violez le règlement, qui veut qu'on dépose les propositions par écrit sur le bureau et qui interdit de les lire à la tribune avant l'autorisation des bureaux.

M. **de Marmier.** Mais je ne la lis pas, je ne fais que l'annoncer.

M. **le Président.** L'objet vous excuse; mais c'est toujours violer le règlement.

M. **de Marmier.** Je n'ai pas fait de proposition publique, mais je la ferai.

M. **le Président.** On demande la réduction de cette pension à 1,000 francs. Cette proposition est-elle appuyée? (*Non! non!*)

(Le chiffre de 2,000 francs est adopté.)

La Chambre vote successivement sur toutes les pensions qui suivent :

Prudhomme (Désiré-Victoire), fille du sieur Prudhomme, ci-dessus nommé...... 600 fr. Annuelle et viagère. (*Adopté.*)

Ricard (Louis-Félix)	enfants du sieur Ricard, ci-dessus nommé.	600 fr.	Annuelle et viagère.
Ricard (Marguerite-Félicité).			
Ricard (Flore-Philippine)...			

(*Adopté.*)

Juglar (Marie-Augustine-Pauline).....	enfants du sieur Juglar, déjà nommé.	600 fr.	*Idem.*
Juglar (Louise-Augustine)...		600 fr.	
Juglar-Agathe-Stéphanie)...		600 fr.	
Juglar (Jean-Baptiste-Séverin).........		600 fr.	

(*Adopté.*)

Lagoré (Isidore)	enfants de la dame Lagoré.	600 fr.	*Idem.*
Lagoré (Clara-Félicienne)...		600 fr.	
Lagoré (Alexandre-Xavier...		600 fr.	
Lagoré »		600 fr.	

(*Adopté.*)

Pères et mères.

« Valberg Strasser (Marie-Joséphine), mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar Vilatte, capitaine d'artillerie, *idem*, 3,000 francs. — Annuelle et viagère. »

« Mauprivez (Marie-Thérèse), sexagénaire, mère du sieur Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique appui, *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

« Rémy, père de la jeune Louise Rémy, *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère. Cette pension sera réversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme. »

Sœurs.

« Raffé, veuve Richaud (Adélaïde), sœur du colonel Raffé, *idem*, 2,000 francs. — Annuelle et viagère. »

« Léger (Félicité), sœur du sieur Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien, *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

Blessés.

« Blein (François-Auguste-Alexandre), maréchal de camp en retraite, blessé à la revue du roi, le 28 juillet 1835. 4,000 francs. — Annuelle et viagère. »

« Ledernez (femme) (Joséphine-Languedoc), amputée d'un membre. 1,008 francs. — Annuelle et viagère. »

« Alisson (Rose), *idem*, 1,000 francs. — Annuelle et viagère. »

« Leclerc (François), *idem*, 1,000 francs. — Annuelle et viagère. »

M. **Vatout**, *rapporteur*. C'est ici que doit prendre place la dame Trotignon, femme Briosne-Fébronie (Adélaïde), qui est la dernière portée sur la liste; elle a été amputée avant-hier.

(Une somme de 1,000 francs est votée pour la dame Briosne.)

« Geer (Louise-Adélaïde), gravement blessée, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

« Josse (Arthémise), *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

« François (Clotilde), *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère.

« Lédernez (Louis-Michel), *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère et réversible sur la tête de Madeleine-Anastasie Sassiat, sa femme, également blessée. »

(*Toutes ces pensions sont votées sans discussion.*)

« Delépine (Jean-Marie), grenadier de la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

M. **Lacrosse**. Je demande que la pension de 600 francs pour le grenadier Delépine soit portée à 1,000 francs; je fais la même demande pour le capitaine Marion et le grenadier Chauvin, et je prie la Chambre de remarquer que les motifs de différence des pensions, indiqués tout à l'heure avec beaucoup de développements par M. le ministre de l'intérieur, n'ont pas été appliqués à cette partie, puisque le capitaine Marion n'est porté que pour la même somme que le grenadier Delépine.

Au centre : Il n'est que blessé.

M. **le Président**. La différence est dans la catégorie.

M. **Vatout,** *rapporteur*. Si vous donnez 1,000 fr. aux amputés, vous ne pouvez pas donner la même somme à ceux qui ne le sont pas.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'augmentation de 400 francs si elle est appuyée.

(La proposition n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix la proposition de 600 francs.

(Le chiffre est adopté.)

Les pensions suivantes sont adoptées sans opposition :

« Marion (Jean-Baptiste-Théodore), capitaine

en second de grenadiers dans la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

« Chauvin (Charles), grenadier de la 8e légion, *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

« Vogel (Charles), ouvrier, *idem*, 600 francs. — Annuelle et viagère. »

M. **François Delessert**. Je demande la parole.

Je réclame de la justice de la Chambre la réparation d'une omission bien involontaire sans doute, qui a eu lieu dans la liste des pensions, du nom de Pierre-André Goret, enfant de 10 ans, qui a été blessé le 28 juillet devant la boutique de son père, tourneur de chaises. Cet enfant a reçu une blessure dans la poitrine, blessure qui a été constatée le jour même; les pièces ont été envoyées au ministère de l'intérieur. On avait cru d'abord que cette blessure était légère et pourrait être guérie; mais on s'est trompé. La balle est restée dans la poitrine. La position du jeune Goret s'aggrave tous les jours et donne les plus grandes inquiétudes. Son père est, je le répète, un tourneur de chaises qui a six enfants. Voici toutes les pièces constatant les faits que j'ai eu l'honneur d'exposer.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. J'adhère tout à fait à la réclamation de notre honorable collègue. De jour en jour l'état des blessés, qui d'abord était exact, a présenté ensuite quelques inexactitudes. Cet enfant n'avait paru d'abord que légèrement blessé. Depuis, on a reconnu que sa blessure était grave. Je demande que de la catégorie des blessés secourus une fois, il passe à celle des pensionnés.

M. **Clogenson**. J'appuie la proposition. L'enfant dont il s'agit est cité dans le *Journal des Débats* du 2 de ce mois, sous le nom de Goret (Pierre-André), comme ayant reçu une balle à la poitrine. Sa famille doit demeurer rue Folie-Méricourt, n° 6. Je ne sais même si c'est lui, ou le jeune Leclère, qui dit, en entrant à l'hôpital Saint-Louis, à la sœur qui le pansait : « Voici 10 francs qu'un monsieur m'a donnés; remettez-les, je vous en prie, à ma mère, qui est pauvre, et dont les besoins sont plus grands que les miens. » (*Marques de sympathie.*)

M. **Moreau** (*Meurthe*). J'appuie d'autant plus la proposition faite en faveur du jeune Goret que c'est moi qui l'ai fait transporter à l'hôpital. Il était incapable de s'y transporter lui-même.

M. **le Président**. Il est à regretter que cette communication n'ait pas été faite au moins avant la séance, et que les pièces n'aient pas été données à la commission, qui aurait ajouté la sanction de sa garantie. Je ne mets nullement en doute la véracité de l'honorable M. François Delessert, pas plus que celle des autres membres de cette Chambre; mais il est évident, en général, que ce n'est pas sur de simples certificats, sur les attestations d'un membre de la Chambre qu'on introduit de pareils amendements dans un projet de loi. Il serait plus régulier, et je le dis pour la conservation des formes, pour qu'on n'abuse pas de ce précédent dans une autre circonstance, qu'on adressât la proposition à la commission pour qu'elle en fît son rapport avec l'adhésion du gouvernement. (*Bruits et mouvements divers.*)

M. **François Delessert**. Ce n'est qu'une demi-heure avant la réunion de la Chambre que j'ai reçu la visite du docteur Hureau qui a soigné cet enfant. Il y a trois jours seulement que les parents de Goret se sont aperçus en lisant les journaux qu'il n'était pas compris dans la liste. M. le docteur Hureau a fait immédiatement des démarches au ministère de l'intérieur. J'y suis allé moi-même, et on m'a remis les pièces qui sont maintenant ici.

M. **le Président**. Il n'en est pas moins vrai que cela est contraire à toutes nos formes.

M. **Alexandre de Laborde**. C'est comme amendement que la proposition est présentée.

M. **le Président**. Des amendements de ce genre sont des projets distincts et directs.

Plusieurs voix : C'est une irrégularité involontaire.

M. **le Président**. La Chambre peut passer outre, si elle le veut, mais c'est une violation des plus graves. (*Nouveau bruit.*)

J'invite la Chambre à suspendre sa séance, ne fût-ce que cinq minutes, pour le renvoi à la commission.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. La commission est invitée à se rendre dans ses bureaux pour délibérer sur l'incident.

M. **de Sade**. J'appuie la proposition de M. le Président et je demande que la proposition soit renvoyée à la commission.

Voix nombreuses : C'est ce qui vient d'être décidé.

(La séance est suspendue. — Elle est reprise au bout de quelques minutes.)

M. **Vatout**, *rapporteur*. Messieurs, la commission s'est livré à l'examen que vous lui avez confié. Le jeune Goret n'a été omis sur le tableau des pensions que parce que sa position paraissait un moment s'être améliorée. Il résulte des pièces que nous avons examinées, de la déclaration du docteur Hureau et de la déclaration du maire du 6e arrondissement, que ses blessures se sont beaucoup aggravées. D'après cette considération, la commission me charge de proposer à la Chambre de donner au jeune Goret une pension de 600 francs.

M. **le général Demarçay**. M. le ministre en a-t-il fait en premier lieu la proposition : cette proposition est-elle sous sa responsabilité?

M. **le maréchal Maison**, *ministre de la guerre*. M. le ministre de l'intérieur y a adhéré.

M. **le général Demarçay**. Il faut le savoir.

M. **le Président**. M. le ministre a entendu la proposition; il y a adhéré. (*Aux voix, aux voix!*)

(Un grand nombre de députés qui étaient sortis rentrent par les couloirs.)

M. **le Président** (*aux députés qui rentrent*). Il faut que vous sachiez, Messieurs, qu'en votre absence la commission a fait un rapport, et qu'il en résulte que, vérification faite des pièces, une pension de 600 francs doit être accordée au jeune Goret. (*Mouvements divers.*)

(La pension de 600 francs pour le jeune Goret est mise aux voix et accordée.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 du projet de loi qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre ordinaire des pensions avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

« Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul. »

M. **Auguis**. Je demanderai la suppression du dernier paragraphe de cet article, comme contraire à la législation.

M. **le Président**. Je mets aux voix le premier paragraphe.

(La disposition est adoptée.)

(Le deuxième paragraphe est également adopté.)

(L'article entier est voté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3.

« Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, un crédit de 25,000 francs, pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement, par suite de l'attentat du 28 juillet. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.........	264
Majorité absolue............	133
Pour.....................	241
Contre...................	23

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 300,000 *francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies funèbres, relatives à l'attentat du* 28 *juillet.*

M. Auguis a la parole.

M. **Auguis**. Messieurs, c'est une pensée noble et nationale que celle qui a réuni dans un deuil commun les victimes qui furent frappées le 28 juillet dernier, ce n'est donc pas contre cette belle et grande mesure que je viens m'élever aujourd'hui; mais je demanderai à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur la dépense à laquelle cette cérémonie a donné lieu. Il résulte des documents qui ont été mis sous les yeux de votre commission, que les frais se sont élevés à 369,000 francs. Je regrette vivement que l'honorable rapporteur de votre commission n'ait pas présenté les détails de cette cérémonie, qui, toute solennelle qu'elle a été, m'a semblé ne pas devoir donner lieu à une dépense si considérable. En effet, si je suis bien informé, les détails sont d'une nature véritablement extraordinaire et faits pour piquer la curiosité de la Chambre.

Quand je considère que, dans le mémoire qui a été fourni à la commission, une somme qui excède 100,000 francs a été dépensée en frais de tentures des Invalides; quand je considère d'autre part, que le transport pur et simple des corps des victimes qui habitent le VIII° arrondissement à l'église Saint-Paul, qui est dans le voisinage, quoiqu'il ait été fait sans pompe, sans cortège et sans solennité, a donné lieu à une dépense de plus de 7,000 francs, quand je vois que la décoration de la chapelle ardente établie dans cette même église a également occasionné une dépense qui s'élève au delà de 4,000 francs : quand je vois, d'autre part, que la chapelle ardente établie dans l'hôtel du maréchal Mortier... (*Des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs voix : C'est assez!

M. **Auguis**... a donné lieu àu ne autre dépense de plus de 3,000 francs. (*Nouvelle interruption.*) Permettez, Messieurs, chacun a son opinion. Quand je réunis les divers chiffres qui composent cette dépense, je pense qu'il y a lieu de réduire à 200,000 francs l'allocution de 300,000 francs qui vous est demandée. Je sais bien que dans une ville où il n'est permis de mourir qu'à 20 francs par tête... (*Murmures.*) Permettez, Messieurs, dans une ville où il n'est permis de mourir qu'à 20 francs par tête... (*Nouveaux murmures.*) J'en ai là la preuve dans ma poche; je suis prêt à la mettre sous les yeux de la Chambre. (*Les murmures continuent.*)

Je dis que quand on examine des dépenses aussi extraordinaires que celles-là, il y a lieu d'appeler l'attention de l'Administration sur des frais aussi considérables. Plus que personne, je suis prêt de voter toutes les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses qui ont eu lieu dans cette circonstance grave; mais je pense qu'il y a des abus incroyables, et je profite de cette occasion pour les signaler à la Chambre.

Ce n'est pas contre le projet de loi, ni contre le rapport de la commission, que je fais ces observations; c'est seulement contre un abus dont on a mésusé d'une manière incroyable dans une circonstance aussi grave, aussi solennelle. Eh quoi! c'est au moment où la patrie est en deuil, c'est au moment où l'on va déposer dans leur dernière demeure les victimes qui sont tombées sous le plomb d'un assassin, qu'on exploite d'une manière indécente... (*Explosion de murmures.*)

Au centre : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Nous sommes ici d'honnêtes gens; expliquez-vous!

M. **Auguis**. Monsieur le ministre, ce n'est pas contre votre administration que je m'élève; je me serais mal exprimé, si vous pouviez supposer que c'était contre l'administration publique que je parlais ainsi.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Mais sachez vous exprimer.

M. **Auguis**. Je commence par déclarer à la Chambre et à M. le ministre de l'intérieur que je n'ai entendu en aucune manière inculper l'administration; ce n'est donc pas elle que j'accuse, ou, pour mieux dire je n'accuse personne. Je dis que l'Administration des pompes funèbres a des tarifs extraordinaires, sur lesquels j'appelle d'une manière formelle la sévérité de l'administration.

Je me serais fort mal expliqué si l'on avait pu croire que j'ai voulu accuser l'administration; j'appelle au contraire, son attention sur des abus qui durent malheureusement depuis trop longtemps.

Je me résume; je pense que, d'après cet examen sévère, il y a peut-être lieu de faire face à la dépense avec une somme de 200,000 francs.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je suis bien péniblement affecté d'être obligé de discuter à cette tribune de pareils détails, non seulement pour moi, mais encore pour mon pays. Je suis vraiment humilié qu'une grande solennité nationale soit, à douze jours d'intervalle, souillée par de telles discussions. (*Mouvement à gauche.*)

M. **le général Demarçay**. C'est une question de chiffres.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je répondrai quant aux chiffres.



Je dirai que dans une situation telle que celle où nous nous trouvions, rien ne s'est passé d'après les règles ordinaires.

De toutes les dépenses prévues d'avance dont le crédit a pu être demandé aux Chambres, on fait des devis, on les discute, et on mesure les dépenses à l'avance.

Ici nous avons eu cinq jours pour organiser une solennité qui eût demandé des mois entiers à une autre époque. Nous avons été obligés d'appeler les entrepreneurs les plus habiles et les plus actifs; on a multiplié les ouvriers et doublé la main-d'œuvre, puisqu'il fallait qu'il fût fait dans cinq jours. On a été obligé de se livrer à des travaux extraordinaires. La dépense est excessive, j'en conviens, mais personne ne se doute de ce que sont les dimensions de cet immense édifice des Invalides. J'ai vu les entrepreneurs les plus intrépides reculer devant la difficulté. Lorsque la dépense a été faite, on a demandé son compte à chaque entrepreneur, ils ont présenté un compte approximatif. Il est évident que ces comptes discutés dans les bureaux de la vérification seront considérablement réduits; mais on n'a pas encore eu le temps de le faire. Ils passeront au contrôle des bureaux, au conseil des bâtiments civils, viendront à la Cour des comptes et aux commissions des Chambres, qui vérifieront la dépense dans la loi des comptes.

Ainsi toutes les vérifications auront lieu, toutes les justifications seront produites. Mais prétendre qu'on ait saisi la plus douloureuse des occasions pour abuser des finances de l'Etat, c'est une inculpation que des hommes honorables devaient repousser avec indignation, et c'est ce que j'ai fait. Mais ne doit-on pas s'étonner que d'honnêtes gens, sur la tête desquels pèse un fardeau si pénible, repoussent des accusations adroites ou maladroites qui sont insupportables pour d'honnêtes gens? (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **Garnier-Pagès**. Je ne viens pas continuer la discussion qui a eu lieu tout à l'heure; je viens soumettre à la Chambre des observations d'une tout autre nature.

Une des conséquences les plus utiles de la Révolution de Juillet, fut, à mon avis, de faire plus qu'on n'avait fait par la Charte de la Restauration, c'est-à-dire d'établir non seulement la liberté, mais l'égalité des cultes. Dans les dépenses qui ont été faites, et qu'on vous demande de voter, se trouve une somme destinée au paiement des frais faits pour une cérémonie religieuse à laquelle on a cru devoir faire assister les trois grands pouvoirs de l'Etat. Assurément on ne me reprochera jamais de m'élever contre un culte quelconque, car je respecte la pensée de l'homme dans toutes ses circonstances, assurément aussi on ne me reprochera jamais de vouloir que les desservants des cultes ne puissent pas faire entendre les prières dans des circonstances graves. Ce n'est ni ce que j'ai dit, ni ce que je veux dire, ni ce que je dirai jamais; mais il y a une différence énorme, selon moi, entre les prières demandées et faites dans tous les temples, et les prières qui ont un caractère tout autre, qui devient en quelque sorte politique, puisque les trois pouvoirs de l'Etat sont appelés à y prendre part.

Lorsque la Charte de 1830 fut faite, le premier député qui demanda que des rectifications fussent faites à celle de 1814 sollicita la suppression de l'article relatif à la religion de l'Etat : l'honorable rapporteur de la Constitution nouvelle, M. le Président de la Chambre, demanda le remplacement des mots *religion de l'Etat* par ceux-ci : *religion de la majorité des Français*, et cette proposition, il la faisait au nom de la commission.

Il termina par ces paroles : « Il fallait donc effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs qui ont finalement causé la disgrâce de la branche régnante, et mis l'Etat sur le penchant de sa ruine. »

Assurément, si ce qui a été fait sous la Restauration a pu être un des graves motifs de l'expulsion de la branche aînée des Bourbons, vous ne voudrez pas que les faits qui se sont alors accomplis se renouvellent; il ne suffit pas que les mots ne se ressemblent pas, il faut encore que les faits n'aient aucune identité. Or, je le demande aux hommes les plus habiles de cette Chambre, comment les mots *religion de l'Etat* peuvent-ils être entendus? Veut-on dire qu'il ne sera pas permis de faire partie d'un des trois pouvoirs sans appartenir à la religion catholique? (*Murmures et dénégations.*) Non, sans contredit, non; car nous avons eu des hommes de différentes religions dans les Chambres de la Restauration. On veut dire apparemment que les trois pouvoirs, qui ne représentent pas la majorité, mais qui, constitutionnellement parlant, représentent tous les Français sans exception, ne pourront pas, lorsqu'il y aura des actions de grâces à rendre au ciel, se rendre dans une cérémonie quelconque d'un culte particulier; car ce serait blesser la liberté des cultes; et cela pourrait être un commencement dangereux contre la liberté des cultes, et ce serait, dès lors, blesser l'égalité des cultes. (*Murmures.*)

Vous ne vous préoccupez pas de ce que les premiers actes peuvent avoir de dangereux; pour moi, je m'en préoccupe. Assurément, s'il n'y avait à craindre que de voir rétablir les *Te Deum* politiques et les messes du Saint-Esprit, je ne serais pas monté à cette tribune pour faire cette observation; mais il est des hommes dans le clergé, et je crois qu'il m'est permis de le dire après M. le Président, des hommes qui sont toujours tentés de sortir de leur mission pacifique pour prendre une mission politique, des hommes qui ne craignent pas de dire que c'est par suite d'un avertissement du ciel qu'on rentre dans le giron de l'Eglise. Je ne crois pas que ce soit ainsi que vous entendiez les choses. Eh bien, sans trop nous effrayer de ce qui peut arriver, il faut faire attention à ce qui arrive; sans trop nous effrayer de ce qui a été fait, il faut se rappeler ce qui s'est passé. Je désire que tout le monde soit libre, les desservants du culte comme ceux qui le suivent; mais je ne veux pas de religion de l'Etat.

Encore une fois, Messieurs, je vous prie de ne point oublier ces mots du rapporteur de la Charte :

« Il fallait donc effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs et ont finalement causé la disgrâce de la branche régnante, et mis l'Etat sur le penchant de sa ruine. »

Prenez-y garde, Messieurs, prenez-y garde, les mêmes faits peuvent, doivent amener les mêmes *résultats*.

(*M. le ministre de l'intérieur s'avance vers la tri*

bune et cède la parole à M. le rapporteur, qui la réclame.)

M. **Jay**, *rapporteur*. Votre commission ne s'attendait pas, Messieurs, qu'à propos du projet de loi qui est présenté, on serait entré dans une discussion sur la religion de l'Etat et de la majorité des citoyens.

Le devoir du gouvernement était de rendre la cérémonie aussi imposante, aussi populaire qu'il était possible de le faire. Il faut voir si le gouvernement a rempli ce devoir. Or, je vous le demande, Messieurs, supposez l'absence de la religion, qu'eût été cette cérémonie qui a fait répandre tant de larmes, et dans laquelle on a manifesté des émotions si vives? Elle eût été muette et glacée; elle aurait manqué de ce sentiment populaire qui, dans toutes les grandes calamités, fait lever les yeux au ciel, comme à une source abondante de consolations.

Je rappellerai à notre honorable collègue M. Garnier-Pagès une autorité que, suivant le calcul des probabilités, il ne voudra pas récuser. M. Garnier-Pagès tient surtout à ce que les volontés du peuple soient accomplies. Eh bien! je lui rappellerai que dans une cérémonie à peu près semblable, lorsque les défenseurs de la liberté eurent succombé dans la lutte de la révolution de Juillet, le peuple voulut que la religion assistât à cette cérémonie, il alla lui-même, sans provocation, chercher à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois un vénérable ecclésiastique, M. l'abbé Paravey. Ce peuple qui avait fait la révolution, non pas ceux qui ont pillé depuis, mais ce peuple, ce véritable peuple qui avait combattu et était resté vainqueur, força M. l'abbé Paravey...

M. **Odilon Barrot**. Il ne le força pas du tout!

M. **Jay**, *rapporteur*. Il l'engagea, si vous voulez; le fait ne sera pas contesté. Tout le monde l'a vu, tout le monde a admiré cet instinct du peuple, qui sentait bien qu'une cérémonie funèbre n'avait de sanction que par la religion. Cette religion est celle du peuple.

Eh bien! je le demande, est-il question aujourd'hui de discuter si la religion de l'Etat a paru dans nos tristes et dernières cérémonies? Non, Messieurs, vous avez à adopter un projet de loi portant demande d'un crédit pour des cérémonies qui se sont accomplies dans la cité, aux yeux de tout le monde, avec la pompe religieuse convenable, avec toute la solennité que méritaient de telles circonstances; et je ne doute pas que la Chambre n'adopte le projet de loi qui lui est présenté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Garnier-Pagès**. Je demande à répondre quelques mots.

Assurément, Messieurs, comme l'a fait observer M. le rapporteur, je suis un partisan dévoué de la souveraineté du peuple, mais je ne crois pas, Comme M. le rapporteur, que le peuple consiste dans quelques personnes. J'approuve très fort la demande qui a pu être faite à M. Paravey par des citoyens professant la religion catholique. Je l'approuve très fort; mais je n'accorde pas que le peuple français fût représenté par quelques citoyens qui se sont adressés à lui, tandis qu'il est représenté par les trois pouvoirs, constitutionnellement parlant. Il y a donc une différence énorme entre ces deux faits.

Assurément, Messieurs, j'ai besoin de faire une nouvelle et fort courte distinction; car vous le sentez tous, j'ai besoin d'être parfaitement compris dans une question de cette importance...

M. **Jay**, *rapporteur* (*de sa place*). Je demande à dire un mot... C'est pour l'ordre de la discussion.

De toutes parts : Non! non!..... Attendez, vous répondrez.

M. **Garnier-Pagès**. M. le rapporteur a été, relativement à mes paroles, dans une situation d'erreur complète. Je n'ai pas prétendu jeter le blâme sur ce qui s'est accompli le jour même des funérailles. Par cela même que les victimes appartenaient au culte catholique, il fallait leur rendre les devoirs catholiques, si leurs familles le demandaient. Mais il y a eu deux sortes de cérémonies bien distinctes; les prières des morts le premier jour, et le lendemain (*Ecoutez! écoutez!*) un acte qui n'avait aucun rapport avec les funérailles. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Ah! nous y voilà!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je demande à répondre.

M. **Garnier-Pagès**. Il y a eu un *Te Deum* le lendemain. Il y a eu le lendemain un acte grave. (*Murmures.*) Je puis être dans l'erreur; mais, suivant ma pensée, cet acte n'avait aucun rapport avec ce qui avait été fait la veille, car un *Te Deum* consiste en prières de reconnaissance...

Aux centres : Oui! oui! sans doute.

M. **Garnier-Pagès**. Et assurément, cela n'avait aucun rapport avec les tristes funérailles de la veille. J'ai déjà dit, et je le répète, car j'ai besoin d'être bien compris; j'ai dit que j'approuve de tout mon cœur la demande à toutes les communions, aux sectes mêmes qui ne communient pas, de faire des prières. M. le ministre de la justice, qui a les cultes dans son administration, a fait une lettre que je ne blâme pas, et dans laquelle il a demandé ces prières. Mais il y a quelque chose de bien différent entre demander des prières à toute la France, à tous les hommes, quelles que soient leurs opinions, ou bien faire assister à une cérémonie les trois corps de l'Etat: et ils y ont assisté (*Murmures*), et ils y ont assisté comme corps; car M. le ministre de l'intérieur a demandé textuellement que la Chambre ne se réunît pas le jour du *Te Deum*, afin que la Chambre pût assister à la cérémonie. (*Violents murmures.*)

M. **Fulchiron**. On y est allé isolément.

Plusieurs voix : Personne n'y a été forcé.

Autres voix : S'il y avait eu séance, on n'aurait pas été en nombre.

M. **Garnier-Pagès**. Toutes les difficultés sont levées, même pour ma conscience..... (*Rires et murmures*)

Je crois, Messieurs, que ma conscience est tout aussi difficile qu'aucune des vôtres. (*On rit.*)

Messieurs, je puis le dire, je suis de ceux qui veulent qu'on examine leur vie, non seulement quand ils sont députés, mais encore alors même qu'ils ne le sont pas.

Messieurs, on vient de dire qu'on est allé isolément au *Te Deum*. Dès lors toutes les difficultés sont levées; et comme le disent M. Fulchiron et quelques autres membres, puisqu'on est allé isolément à cette cérémonie, je n'ai pas le droit de me plaindre, et je renonce à la parole.

Si les Chambres n'y sont pas allées comme corps, si l'on n'a pas vu des hommes d'une religion catholique, s'y rendant, parce que c'était une cérémonie de l'Etat, je suis loin de me plaindre : je n'ai plus rien à dire.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs,

je ne croyais pas, je l'avoue, que l'acte solennel dont il s'agit pût être l'objet d'une discussion. Cependant le gouvernement actuel, toujours mu par des sentiments vrais et nationaux, peut avouer tous ses actes et les discuter tous. Oui, il y a eu deux cérémonies, et vous devez deviner pourquoi. Un jour, il y eut une grande douleur à la vue des illustres victimes tombées à côté du roi; puis, il y eut un sentiment qui doit être ici celui de tout homme qui a prêté serment, le sentiment de la joie en voyant le chef de l'Etat échapper aux coups dont il était menacé. (*Vive adhésion.*)

Pour la douleur et la joie, ces deux sentiments placés l'un à côté de l'autre, il fallait deux grandes cérémonies; l'habitude de tous les peuples civilisés, et surtout des peuples libres, c'est d'aller répandre leurs sentiments au pied des autels. C'est au pied des autels que nous avons gémi sur la mort d'un illustre maréchal que le plomb meurtrier avait épargné sur tant de champs de bataille, et que le plomb d'un assassin a fait tomber dans nos rues. Mais à côté même de cette douleur, en voyant la tête auguste à laquelle tiennent nos destinées, à laquelle tient notre repos, et même le repos de ceux qui se font ses ennemis, en voyant cette tête auguste sauvée, nous avons donné cours à notre joie, nous en avons rendu grâce au pied des autels.

Oui, des actions de grâce ont été adressées dans les temples de tous les cultes, de toutes les religions; mais le gouvernement, c'est-à-dire le le roi et les deux grands corps de l'Etat, devaient aller, non pas dans les temples de tous les cultes, car on ne peut pas aller à tous, mais devaient aller dans les temples de la religion de la majorité des Français. La Charte de 1830 a dit, a dû dire qu'il n'y avait plus de religion de l'Etat, en ce sens qu'il n'y avait plus de religion s'élevant sur les autres cultes, leur imposant des conditions qu'aucune pensée humaine ne peut accepter.

Mais la Charte a reconnu, parce que la Charte, avant tout, a été faite d'après les faits, que la majorité des Français était catholique; et le jour où le roi et les corps de l'Etat vont au pied des autels, c'est au pied des autels de la majorité des Français, car en toutes choses, pour la religion comme pour le gouvernement, c'est la majorité qui doit l'emporter. (*Marques nombreuses et prolongées d'assentiment.*)

M. **le Président**. Je crois devoir remettre sous les yeux de la Chambre le paragraphe du rapport de la commission fait en 1830.

« Nous vous proposons de supprimer l'article 6 de la Charte, parce que c'est l'article dont on a le plus abusé. Mais votre commission ne veut pas que la malveillance puisse affecter de s'y méprendre. Cette suppression n'a pas pour but de porter la plus légère atteinte à la religion catholique. Au contraire, après avoir proclamé avec l'article 5 que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, » nous reconnaissons, et nous disons, dans l'article 7, qui parle du traitement des divers cultes, « que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la majorité des Français. »

« Rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffisants aux auteurs du Concordat de l'an IX et de la loi organique de germinal an X, termes qui ont suffi pour relever la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dommage à l'Etat; tandis que les expressions de l'article 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume.

« Il fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de sacré et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs, et ont finalement causé la disgrâce de la branche régnante, et mis l'Etat sur le penchant de sa ruine. »

M. **le Président**. Ce que, j'espère, nous ne reverrons pas.

M. **Garnier-Pagès**. Je déclare m'associer à l'espoir de M. le président, c'est là toute ma réponse; je m'associe à son espérance, parce que je crois que le peuple français ne le souffrirait pas.

M. **le Président**.
« Qu'on puisse aller même à la messe,
« Ainsi le veut la liberté. »

(*Rire approbatif.*)

Je vais donner lecture et mettre aux voix l'article de la loi.

Article unique.

« Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 300,000 francs destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur le projet de loi.*

La Chambre veut-elle ensuite commencer la discussion du projet de loi sur la presse?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **le Président**. On entendra trois ou quatre orateurs.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	252
Majorité	127
Pour	236
Contre	16

(La Chambre a adopté.)

M. **Petou**. Je ne pense pas qu'il soit convenable, à la fin de cette séance, de commencer une discussion aussi importante.

M. **le Président**. Elle est à l'ordre du jour. Tout le monde est averti. L'orateur est prêt à parler, et la Chambre est prête à l'entendre.

M. **Petou**. On aurait pu terminer par un rapport de pétitions.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse.*

M. de Lamartine a la parole.

M. **de Lamartine**. Messieurs, si j'écarte d'abord les sinistres images qui nous obsèdent tous dans cette discussion, cette fête meurtrière, ce roi et ses fils menacés du même coup, cette mort jetée au hasard sur des centaines de citoyens, pour atteindre la patrie dans un seul, ce n'est pas que cette horrible orgie de crimes ait soulevé dans mon âme moins de pitié, moins d'indignation que dans la vôtre. La France n'a qu'un cœur : le Français peut avoir des sympathies, des convictions diverses; mais, sous quel-

que bannière qu'il le rencontre, le crime est partout son ennemi. Une cause servie par de pareils ministres n'aurait que des scélérats pour sectateurs. Comme vous, Messieurs, comme ces ministres de la religion, dont parlait tout à l'heure notre honorable collègue M. Garnier-Pagès, et des sentiments desquels il semblait s'étonner, qui ont reconnu le doigt de Dieu dans la conservation du chef de l'Etat, j'ai remercié la Providence d'avoir préservé le pays dans son pays ; comme vous aussi, après le premier saisissement d'horreur, j'ai regardé autour de moi, je me suis demandé quel était cet épouvantable symptôme, d'où venait le mal? (*Très bien ! très bien!*) Où était le remède, et s'il y en avait; s'il fallait donc rester les bras croisés sous le feu des passions les plus acharnées, les plus infernales. Je me suis demandé tout cela, non point en homme de parti, mais en honnête homme, mais en face de ce serment civique que nous avons tous apporté loyalement à cette tribune. Je ne me suis nié aucun des périls présents, aucun des dangers de l'avenir, aucun des excès de la presse, aucune des perversités des partis; et cependant je vous l'avoue, Messieurs, soit impuissance de mon esprit, soit au contraire prévision plus calme et plus impassible d'une politique qui domine les circonstanres pour rester fidèles aux principes, je me suis répondu que si j'étais ministre, conseiller de la Couronne et du pays, ce ne serait pas à la législation que je demanderais le remède, ce serait à l'opinion! J'ai senti surtout, en écoutant le rapport, que je ne me découragerais pas ainsi de la liberté, malgré ses orages; j'ai senti que je ne m'en prendrais pas à la presse, dont nous avons sans doute à nous plaindre, mais dont nous avons tout à espérer; à la presse, qui est sortie, à mes yeux, du domaine de la législation, qui a cessé d'être un droit politique, et qui est devenue une faculté, un sens nouveau, une force organique du genre humain, son seul levier pour agir sur lui-même! Vous avez pris le symptôme pour le mal, et en détruisant le symptôme vous croyez détruire le mal; vous n'aurez fait que le masquer.

Oui, Messieurs, dans cette pensée j'attendais avec anxiété les premiers actes du gouvernement après l'attentat de Juillet. Une convocation des Chambres? Elle devait avoir lieu; la France avait besoin de se revoir, de s'interroger, de se raffermir en nous. Des projets de loi? Quelques uns du moins devaient être le prétexte de notre réunion, Ainsi, Messieurs, qu'une juste clameur publique, trouvant sa sanction dans cette Chambre, fît disparaître devant la loi ce qui a déjà disparu devant le dégoût public, non pas la caricature politique et littéraire, cette satire, cette satire lithographiée, cette spirituelle parodie de la figure, qui n'enlaidit pas plus le visage que les parodies de vos théâtres subalternes n'enlaidissent Voltaire et Racine; mais la caricature atroce et séditieuse, où la perversité du cœur joue avec le crime et bafoue les saintes images de la patrie et de la religion. En effet, Messieurs, la caricature n'est pas l'exercice du droit de publier son opinion; c'est le droit de dessiner et de vendre l'injure, et l'injure n'est pas dans la Charte. Qu'une loi rendît le vote secret au jury, qui ne doit pas compte comme nous de ses opinions à ses commettants, mais qui ne doit compte de ses jugements qu'à Dieu dans le ciel, et à sa conscience sur la terre. Qu'une loi fortifiât cette inviolabilité de la personne royale, cette personnification de la société tout entière, qui se sent profanée quand on la profane, blessée quand on ose y attenter. Qu'une loi enfin purgeât nos théâtres du cynisme sanguinaire qui le déshonore et rend nos mœurs féroces; qu'elle ne permît plus que le mauvais rêve d'un jeune insensé vînt souiller l'imagination de tout un peuple de la contagion du crime ou de la débauche, en confiant l'exercice de cette censure toute morale, non point à une police, mais à des jurys indépendants, à une sorte de sacerdoce des mœurs publiques. Ces lois, Messieurs, commandées par les besoins du moment, inspirées par nos consciences, auraient eu l'adhésion de tous ceux qui regardent la société comme sainte et la morale comme inviolable. Et cependant faut-il vous dire toute ma pensée? Ces lois mêmes je ne les aurais pas présentées en ce moment. J'aurais attendu quelque temps; j'aurais craint de paraître profiter d'une émotion publique pour emporter des lois de surprise; j'aurais laissé se dissiper la fumée de l'événement, pour juger la position d'un œil plus clair et plus calme; j'aurais laissé l'esprit public travailler sur lui-même. Le crime de Juillet, trompé par la Providence, était favorable à l'esprit de rescipiscence sociale au pouvoir en France; cette catastrophe qui devait tourner en force et en popularité à la monarchie, j'aurais craint en y touchant de détruire son influence. Les événements, livrés à eux-mêmes, ont une force occulte, mais infaillible. On ne sait pas assez ce qu'ils renferment de leçons et de convictions pour les peuples. Les peuples, Messieurs, n'ont pas besoin de commentaires pour lire dans ces textes sanglants le péril et le salut des sociétés!

Mais, Messieurs, que j'étais loin de m'attendre à cette loi de mort, à cette loi de martyre contre la presse; à cette loi qui restera une date dans les annales des aberrations et des ingratitudes humaines! Il y a peu de jours, Messieurs, vos ennemis les plus implacables vous accusaient de ces projets meurtriers, et je vous défendais de cette pensée comme d'une insulte à votre intelligence et à votre constance politique.

Messieurs, à la lecture du rapport je me suis tu; un tel projet de loi dépasse les espérances mêmes de vos ennemis. Ce n'est pas, Messieurs, que je ne me dissimule rien; ce n'est pas aveuglement, ce n'est point optimisme de ma part; la presse, à de belles exceptions près, a mal mérité du pays; elle n'a pas été digne de sa haute et sainte mission, de sa dictature intellectuelle et morale! Je le confesse, et j'en rougis; le pays vaut mieux que son expression; l'esprit public est plus sain que ses organes. Oui, la presse, depuis quatre ans, distille à chaque ligne la haine, la calomnie, l'outrage; elle sue l'insurrection et l'anarchie. Je l'ai senti comme vous. Combien de fois n'en ai-je pas gémi! Combien de fois n'ai-je pas partagé vos justes indignations! Combien de fois n'aurais-je pas été tenté de la maudire moi-même, et de lui souhaiter un bâillon de fer, si je ne m'étais pas souvenu que bâillonner la presse, c'était bâillonner à la fois le mensonge et la vérité, c'était bâillonner l'esprit humain! Oui, Messieurs, c'est un instrument, c'est un outil de civilisation difficile à comprendre et à manier; elle vous blesse souvent; elle est souvent hostile, inique, quelquefois atroce contre vous! Rien ne le touche, rien ne l'apaise; elle renie ses doctrines d'hier pour vous opposer celles d'aujourd'hui; vous êtes son aliment, il faut qu'elle vous dévore pour vivre; et

cependant il faut la supporter. Les gouvernements libres, difficiles par elle, sont impossibles sans elle! Il faut la supporter ou renoncer à la liberté! Il faut la vaincre en la mettant dans son tort, ou la tourner pour soi; mais la nier, mais la briser, mais l'étouffer, c'est une entreprise insensée, qui retombe sur ceux qui la tentent. Cela mène en arrière, et les nations ne reculent pas pour longtemps; cela mène à Moscou ou à Prague par le chemin de la tyrannie et de l'aveuglement, ou par le chemin de la révolte.

Mais est-il donc si difficile de se résigner à cette condition nouvelle des gouvernements? Si j'en crois le projet de loi, si j'en crois les efforts mêmes du rapport et de la commission pour déguiser dans ce projet une liberté apparente avec une servitude réelle, il y a incompatibilité dans vos pensées entre la presse et vous, entre la presse et l'ordre social. Messieurs, soyons sincères. Je n'aime pas les récriminations. Je méprise cette controverse de vengeance qui triomphe dans la contemplation des embarras présents en souvenir des fautes passées. Mais soyons justes! Est-ce bien à vous de vous plaindre de cette incompatibilité? N'avez-vous rien sur la conscience? N'y a-t-il pas quelque expiation cachée dans les injustices de la presse à votre égard? N'est-ce pas vous qui l'avez faite ce qu'elle est? Avez-vous été toujours justes, toujours modérés, toujours impartiaux avec le gouvernement de la Restauration? Oh! si j'exhumais vos écrits et vos paroles d'alors, vous en seriez écrasés! (*Mouvement.*) Je ne le ferai pas; mais souvenez-vous du ministère Martignac. A ce moment, à jamais regrettable, où la monarchie des Bourbons vous offrait des gages de réconciliation par les mains d'un honnête homme, si alors vous n'aviez pas répondu à ses avances par des suspicions, à ses concessions par des exigences, à ses caresses par des outrages, la monarchie, refoulée entre les mains d'amis meurtriers par votre presse implacable, ne se fût pas portée peut-être à la tentative insensée où nous avons risqué de nous engloutir avec elle. (*Sensation.*) Oh! il y a toujours du passé dans le présent; et les embarras, les impossibilités d'une époque, ne sont que trop souvent les conséquences et les expiations d'une autre!

Messieurs, quand on a fait tout cela, on peut se repentir; mais a-t-on le droit de se plaindre? Et quand il faut dans l'intérêt même de la société, et non dans le vôtre, je me plais à le reconnaître, quand il faut venir à cette tribune se démentir tardivement soi-même et accuser ses propres paroles, faut-il s'étonner que le pouvoir manque de force et de considération?

Vous êtes las de votre patience! La garde nationale est lasse de subir l'arme au bras les coups de fusil des factions embusquées derrière la presse! La royauté est lasse des insultes, des dérisions d'une presse dont sa dignité même lui interdit de se défendre! Et nous aussi nous le sommes, Messieurs, et le pays aussi est las de ces scandales; et c'est parce qu'il en est las, parce que la mauvaise presse a tout dit, tout osé, c'est parce qu'elle a abusé d'elle-même jusqu'à s'énerver, que nous ne concevons pas les mesures que vous demandez. C'est bâillonner des gens qui ne savent plus que dire. (*Marques d'incrédulité aux centres. — Approbation aux extrémités.*)

L'honorable orateur chargé du rapport vient de vous faire un tel tableau de notre situation morale, qu'il n'y aurait plus, s'il était vrai, qu'à s'envelopper de son manteau et à attendre la dernière ruine de la patrie et de la civilisation! (*Mouvement!*) Eh bien, Messieurs, examinons donc le pays, non pas dans ses affligeants détails, mais par ses grands symptômes! Voyons donc ce qu'a fait cette presse, instrument, selon lui, de ruine et de destruction! Voilà cinq ans que la presse, continuant contre vous le feu de Juillet, a épuisé tout l'arsenal des mauvaises passions contre le chef du gouvernement, contre la forme monarchique, contre les pouvoirs politiques même élus, contre les supériorités sociales, contre la propriété, contre la religion.

Eh bien, Messieurs, regardez autour de vous: Qu'est-ce qui est tombé? Où sont les ruines? Votre trône était renversé, il est relevé. Les bons citoyens étaient épars et tremblaient d'une victoire qui avait appris sa force au peuple. Ils sont ralliés sous l'étendard de la garde nationale et forment l'armée unanime de l'ordre public. L'armée était dissoute, vous avez quatre cent mille soldats disciplinés comme un seul homme. On menaçait la propriété, et la propriété possède tout, même les droits électifs, qui ne devraient pas lui appartenir exclusivement. (*Bruits aux centres.*) On pillait l'archevêché, on démolissait vos temples; et vos temples restaurés et remplis témoignent que la religion et la liberté se comprennent et reconnaissent leur commune origine. Vos élections étaient livrées au souffle des partis extrêmes; et depuis vos conseils municipaux, jusqu'à cette Chambre devant laquelle je parle, vos corps électifs sont remplis d'hommes de bien, d'intelligence et de bonne volonté. L'émeute était dans vos rues, l'ordre et la paix y règnent; et si un crime épouvantable vient à y éclater, il ne produit dans toute la France qu'un frémissement d'horreur et d'exécration. Votre royauté même, tant outragée, si souvent traînée sur la claie du journalisme, je vous le demande, qu'a-t-elle perdu? Oui, je vous le demande à vous-mêmes qui, témoins du dernier attentat, avez vu le prince grandir sous le péril, et par son sang-froid pour lui-même et par sa sollicitude pour les autres, honorer le gouvernement dans son chef? (*Approbation générale prolongée.*)

Eh bien! Messieurs, tout cela s'est cependant fait devant la presse qui, selon vous, rend tout impossible. Répondez en conscience: tout cela se serait-il opéré mieux et plus vite avec une presse muette, adulatrice et corrompue? Qui osera le dire? Oui, c'est la presse qui a fait tout cela. Et comment l'a-t-elle fait? De deux manières, par ses leçons et par ses excès. Elle a propagé la raison publique; et d'un autre côté elle a repoussé dans le bien par l'horreur du mal. Elle a été la voix du désordre, de la spoliation, de l'anarchie, des passions effrénées et coupables, s'élevant sans cesse du milieu du peuple pour annoncer le péril, pour presser les bon sentiments, les bons citoyens de se rallier et se discipliner. Elle a été le *qui vive éternel* et l'ennemi dans les ténèbres et dans la mêlée qui suivent toujours les révolutions. Elle a dit tout haut et toujours le dernier mot des factions. Elle a crié sur les toits la pensée secrète de vos ennemis; elle a été cet homme ivre que les Spartiates montraient au peuple pour le dégoûter de l'ivresse. Et vous l'accusez, et vous la frapperiez et vous la réduiriez au silence! Et où seriez-vous, si elle n'avait pas parlé?

Oui, c'est le silence que la loi de la commission lui impose. C'est une loi de fer, c'est le

règne de la terreur pour les idées que le rapporteur de la commission vous propose de sanctionner par votre vote! Oh! je l'avouerai, Messieurs, quelles que fussent nos appréhensions de l'emportement d'une réaction contre la presse, elles n'allaient pas jusque-là. Ce qui m'afflige le plus profondément pour le pays, pour nous-mêmes, Messieurs, oui pour nous qui devrions conserver intacte la confiance impérissable dans la liberté si elle s'éteignait partout ailleurs; ce qui me navre le cœur, c'est que cette loi, trempée au feu des passions politiques les plus arriérées, ait encore été reforgée dans cette Chambre, plus implacable et plus meutrière que le gouvernement ne nous l'avait présentée! Je me disais, à l'apparition du projet: Ne nous hâtons pas de juger; c'est une concession momentanée que le ministère se croit sans doute obligé de faire à la première émotion du pays: lui-même il abandonnera avec satisfaction les dispositions exorbitantes qu'il a cédées en apparence à la prévision ou au ressentiment des majorités politiques. Et à supposer même qu'il ait été assez aveuglé et assez infidèle à tous les antécédents de sa vie politiques pour présenter de bonne foi ce projet, pour se retourner avec tant de fureur sur la puissance qui l'a créé. et lui donner de ses propres mains le coup mortel, la Chambre sera son refuge, la Chambre n'y consentira pas; la Chambre aussi est née de la presse. (*Marques d'étonnement... Dénégation au centre*); elle la couvrira de son corps; ou si, animée elle-même d'un trop juste ressentiment contre les abus de cette presse, elle adopte quelques dispositions sévères et utiles, elle écartera les autres, et le pays verra qu'il n'a pas trop présumé de son patriotisme en lui confiant les destinées de la liberté.

Eh bien, Messieurs, nous nous trompions: la commission a dépassé le ministère. L'erreur du pays est égale à celle du pouvoir. Dans la ruine de notre plus précieuse liberté, nous n'aurons pas la triste consolation de n'avoir à accuser que nous-mêmes; nous aurons donné au monde le spectacle immoral et décourageant d'un peuple qui brise lui-même les armes qui lui ont servi à conquérir l'indépendance et la liberté, d'un peuple libre qui répudie, après quelques années d'épreuve, le droit et le fait qui l'ont fait libre! (*Mouvement.*)

Vous vous récriez, vous accusez aussi nos paroles de calomnier la loi; vous prétendez qu'elle ne tue que la mauvaise presse! Messieurs, elle tue la presse tout entière; elle ferme toute discussion, elle impose à un pays libre, où le gouvernement doit être de conviction, la loi des pays de despotisme. Elle est un attentat à l'indépendance des opinions dans une forme d'institutions qui n'est que la lutte légale de toutes les opinions. On tue les facultés humaines de deux manières, Messieurs, et par les lois préventives que vous prétendez avoir repoussées, et par des lois pénales telles qu'elles équivalent à la prévention.

C'est ainsi que vous tuez aujourd'hui la presse. Et que voulez-vous qu'elle dise quand vous jetez un piège sous chacune de ses paroles; quand vous lui interdisez toute discussion hors du principe et de la forme du gouvernement; quand vous lui faites, pour tout symbole libre, jurer par le fait de Juillet comme on faisait jurer les Romains dégradés par la majesté de César; quand vous mettez hors de discussion ce qui est la discussion même, les formes, les principes, les avantages rationnels de telle ou telle forme de constitution; quand vous lui imposez des amendes et des cautionnements tels qu'il n'y a pas un capital honnête et prudent qui ose aujourd'hui se risquer dans une entreprise morale, religieuse ou politique de la presse, et que vous la réduisez à être par là même ou servile ou factieuse à jamais; car il n'y a que le pouvoir ou les factions qui auront des capitaux pour la presse; les hommes honnêtes et impartiaux n'en auront plus! (*Très bien! très bien!*) Que voulez-vous qu'elle dise quand vous allez frapper en elle... quoi? la provocation, la sollicitation peut-être? Non, le désir, le vœu, l'espérance. Ah! j'espérais que notre commission aurait effacé ces termes! J'espérais que ces termes d'une inquisition qui scrute jusqu'aux sentiments les plus inviolables du cœur de l'homme vous étaient échappés dans une loi de premier mouvement, dans une loi de surprise, et ne révélaient que des haines personnelles, oui, ces haines aveugles de certains hommes qui n'ont su ni modérer la presse quand ils étaient dans l'opposition, ni la supporter depuis qu'ils sont au pouvoir! Je me trompais, votre commission les adopte. Elle aussi elle proscrit le désir, le vœu, l'espérance. Et savez-vous à quoi on réduit les partis quand on leur interdit jusqu'à la discussion, jusqu'à l'espérance? On les réduit au désespoir, c'est-à-dire aux complots, aux conjurations, au crime! (*Sensation.*) Ah! nous vous demandions l'amnistie, il y a huit mois, et vous n'avez pas voulu nous entendre.

Voix nombreuses aux centres: Et nous avons bien fait!

M. **de Lamartine**. Nous vous demandons aujourd'hui la tolérance et la discussion et vous nous fermez la bouche. Je ne sais pas si l'amnistie eût prévenu le mal, mais je sais que l'oppression de la pensée conduit à la révolte du cœur. Que Dieu écarte les conséquences de semblables folies! N'y avait-il pas d'autres moyens, des précautions, des gardes, des lois martiales? S'il vous fallait une dictature, ne pouviez-vous pas la demander? Mais vous nous demandez la seule dictature sans contrôle et sans responsabilité; la dictature masquée, honteuse, indirecte, la dictature du silence. Doctrines dégradantes, mais conséquentes à celles que j'entendais professer hier à cette tribune par le ministre de l'instruction publique, quand il nous disait que la peine, que le châtiment étaient la moralité des sociétés! (*M. le ministre de l'instruction publique fait un signe de dénégation.*) Comme si l'effet des gouvernements libres n'était pas précisément de substituer la moralité à la terreur, et de faire sortir l'ordre de la lutte loyale de la liberté! Ainsi le silence et le châtiment, voilà les deux gardiens que vous faites asseoir au seuil des gouvernements. Et comme si ce n'était pas assez de ressemblance avec le despotisme, vous rentrez dans ces juridictions exceptionnelles qui sont le premier acheminement et le dernier complément de toute tyrannie! Un prince qui nomme le Sénat, un ministre qui accuse devant le Sénat, un Sénat qui juge en tribunal de lèse-majesté: voilà donc quel serait désormais tout le mécanisme de notre système de liberté et de l'égalité à l'égard de la presse.

Aux extrémités: C'est vrai! c'est vrai!

M. **de Lamartine**. O moquerie des temps! ô dérision des institutions libérales! Mais non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi; nous sommes

trop près du souvenir des servitudes impériales pour ne pas nous connaître en tyrannie; nous sommes trop près des excès révolutionnaires pour ne pas nous connaître en démagogie. Notre âge et nos souvenirs nous contraignent à la liberté constitutionnelle.

Je sais bien que vous faites une distinction entre la presse compacte et la presse quotidienne : vous ne voulez atteindre que le journalisme. Vous prétendez qu'il énerve la presse sérieuse, qu'il empêche la création de ces grands ouvrages, qu'il ne propage que les passions, et non les idées : j'ai entendu tout cela. Messieurs, c'est comme si vous nous disiez que vous voulez bien des approvisionnements dans les greniers, mais que vous prohibez la vente libre du pain du jour chez les boulangers. (*Rires ironiques au centre.*) Le journalisme est le détail de la pensée : sans doute il altère souvent par des passions l'aliment intellectuel qu'il se charge de distribuer; mais sans la presse périodique, toute nourriture intellectuelle manquera au peuple. Il y a toujours de la vérité et de la morale dans le journalisme même le plus corrupteur, pour faire passer l'erreur et la passion. (*Murmures aux centres.*) L'erreur et la passion passent, et la vérité, impérissable de sa nature, demeure, et accroît la part de lumière et de morale du peuple.

Ne touchez donc pas plus à la presse périodique qu'à la presse compacte, pas plus aux canaux qu'aux grandes sources de la pensée humaine; au contraire, multipliez les canaux, augmentez la concurrence! Si j'avais une loi à faire sur la presse, elle serait d'un mot : je supprimerais le timbre, et j'enlèverais ainsi le monopole aux journaux; et surtout je me servirais moi-même, au nom de la société, de cette arme de la publicité qu'on emploie contre vous. Messieurs, quand on se livre à de tels mouvements d'impatience, on s'enlève le bénéfice du temps. Il n'appartient qu'à la patience de vaincre la presse. Oui, en fait de presse, la victoire est au plus patient. Chacun de vos coups lui redonne une force nouvelle. (*Dénégations nombreuses aux centres.*)

L'œuvre laborieuse de refaire une société nouvelle avec la presse, la discussion, la raison publique, cette œuvre ne s'accomplit pas en un jour; il y faut du temps, du courage, de l'impassibilité d'esprit; c'est une œuvre tumultueuse et bruyante qu'une reconstruction comme celle à laquelle nous travaillons; la société est une mêlée; gouverner, c'est combattre. Quand on s'est chargé d'élever un grand peuple à la liberté et par la liberté, il faut achever cette éducation aux conditions qu'on a acceptées! Si l'on trouve ces conditions impraticables, il faut le dire tout haut: nous jugerons.

Je n'ai pas un fanatisme puéril pour ces conditions que les nations s'imposent à elles-mêmes dans l'enthousiasme de l'espérance ou dans l'enivrement de l'opposition, et qu'ensuite elles ne peuvent plus tenir. Les chartes sont faites pour les peuples, et non les peuples pour les chartes. Si je croyais que la Charte fût la mort du pays, je vous dirais : Brisons la Charte. Si je croyais que la presse fût l'impossibilité des gouvernements, je vous dirais : Muselons la presse! Mais il n'en est rien : avec elle, les gouvernements sont difficiles; sans elle, ils sont impossibles.

Chaque époque a sa passion qui la caractérise et qui la domine : condition de vie si elle est comprise; condition de mort si elle est niée. La grande passion de ce temps-ci, c'est une passion qui honore l'humanité, c'est la passion de l'avenir, c'est la passion du perfectionnement social! Ce fut la passion du monde à d'autres grandes époques; ce fut la passion du christianisme quand, dégoûté du monde avili qui s'écroulait autour de lui, il s'élançait dans les doctrines nouvelles pour découvrir l'espérance et la fraternité; ce fut celle de Colomb, quand il chercha et trouva un monde au delà des mers. Eh bien, l'instrument de cette passion actuelle du monde moral, c'est la presse, c'est là l'outil de la civilisation; gardez-vous de le briser dans ses mains, ou vous rendriez des révolutions infaillibles.

Je sais que ce n'est pas votre intention; je sais que ce sont seulement des lois de surprise et d'indignation que vous voulez faire. Mais, Messieurs, prenons-y garde. C'est toujours ainsi que l'esprit de réaction procède; il profite de la généreuse émotion des peuples pour les rejeter en arrière hors de leur voie naturelle. C'est la robe ensanglantée de César, qui, secouée du haut de la tribune, précipita le peuple romain dans la servitude. (*Mouvement.*)

Messieurs, si nous croyons vos lois utiles, si nous savions nous-mêmes une loi qui pût empêcher un scélérat de rêver un crime, la presse d'être indigne d'elle-même, les partis acharnés d'exister et de s'entre-déchirer sur le sein de la patrie, nous vous la voterions d'enthousiasme! Mais de loi semblable, il n'y en a pas! Encore une fois, c'est sur les mœurs, c'est sur l'opinion qu'il faut agir. Et comment agit-on sur l'opinion? C'est en gouvernant, c'est en donnant des directions et des impulsions au corps social. Ne voyez-vous pas qu'il s'énerve, qu'il s'allanguit dans l'inaction, dans la stupeur où vous le tenez depuis juillet? Ne voyez-vous pas que nous descendons aux controverses honteuses du Bas-Empire, et aux crimes des républiques d'Italie?

Le moyen? C'est de ne pas ajourner sans cesse les réformes utiles aux masses, c'est de ne pas laisser stérile plus longtemps pour l'humanité une Révolution faite par le peuple et sans doute pour le peuple. C'est de donner de fortes et généreuses impulsions à l'esprit public au dedans, à la France au dehors. C'est de ne pas vous séquestrer du mouvement du monde; c'est de ne pas détourner vos yeux de la question orientale...

Aux centres : Ah! ah!

M. de Lamartine..., c'est de ne pas laisser sur vos frontières un peuple ami s'entre-déchirer de ses propres mains sans que la France s'en émeuve. C'est de montrer vous-mêmes, dans la pratique du pouvoir et dans votre attitude vis-à-vis de la presse, cette longanimité dont vous nous aviez promis l'exemple quand vous aspiriez au gouvernement. C'est de recréer dans la société incertaine cette foi sociale dont M. le rapporteur déplore si éloquemment la disparition; cette foi sociale qu'on ne peut, sans dérision, reprocher au peuple de ne pas avoir, quand on la désavoue soi-même avec une si audacieuse versatilité. (*Sensation.*) C'est de ne pas donner sans cesse et tour à tour au peuple français, et à l'Europe qui nous contemple, le spectacle démoralisateur d'hommes qui ne se servent des plus saintes espérances de l'humanité que comme d'une arme pour conquérir les positions politiques; qui, lorsqu'ils sont parvenus à se saisir du gouvernement, traînent dans les récrimina-

tions et dans l'insulte le drapeau qui les a menés à la victoire, blasphèment ce qu'ils ont adoré, adorent ce qu'ils ont brisé, et font croire au peuple, perverti par de tels exemples, qu'il n'y a ni vérité ni mensonge, ni vertu ni crime en politique, et que le monde est au plus habile ou au plus audacieux. (*Applaudissements aux extrémités.*)

Voilà ce qu'il faut faire : les grandes missions ne manquent jamais aux grands peuples; la nôtre c'est de guider le monde par la morale à la liberté. Tout cela, dites-vous, n'empêchera pas un crime? Et qui est-ce qui peut empêcher un assassinat, excepté Dieu? Et ne vous a-t-il pas montré par une éclatante préservation, que la vie des hommes utiles à ses desseins était dans ses mains, et que nul ne tombait avant son heure?

Mais nous, Messieurs, ne laissons pas plus longtemps reposer toutes les destinées de la France sur une seule tête, et le pays vivre et mourir dans un homme. S'il est vrai qu'il en soit ainsi, que la mort du roi eût été le signal de l'anarchie en France, hâtez vous de sortir d'une si périlleuse situation; hâtez-vous de lui donner, par des institutions plus mâles et plus libres, une existence propre et indépendante qui le fasse vivre de sa vie nationale, et survivre au coup qui le frapperait dans son chef. Hâtez-vous de terminer son éducation politique, ou si vous jugez l'œuvre impossible, si le cri du découragement, si le *sauve qui peut* social est toujours prêt à échapper de vos conseils, avertissez franchement, courageusement, le pays, et dites lui de se préparer à d'autres destinées, si celles que vous lui avez faites sont si viagères et si fragiles. (*Sensation.*)

Quant à moi, je repousse ces lois comme un humiliant désaveu que la liberté à laquelle j'ai foi ferait d'elle-même! Nous avons combattu quarante ans pour la liberté de discussion, et nous reviendrions de quarante années en arrière par un seul vote! Je ne suis pas un homme de Juillet, mais je suis un homme du pays et du temps; la honte du pays et du temps rejaillirait sur nous tous. Si ces lois étaient acceptées, si cet article passait, nous rentrerions bientôt sous le joug des tyrannies intellectuelles, des orthodoxies de police, des bureaux d'esprit public, et la révolution de Juillet, cette révolution, que j'ai vue avec une profonde douleur parce qu'elle brisait mes affections, mais dont je ne me suis pas séparé quand j'ai cru que le pays était là; cette Révolution, que, tout en la déplorant, je voudrais voir glorieuse pour l'honneur de la France et pour le bien de l'humanité, ne paraîtrait bientôt plus dans l'histoire qu'un événement sans portée et sans signification, qu'un escamotage de pouvoir, qu'une grande duperie de plus de la liberté. Croyez-moi, Messieurs, il n'est pas bon pour vous ni pour nous qu'il en soit ainsi. Les peuples pardonnent quelquefois à ceux qui les asservissent, jamais à ceux qui les trompent!

Croyez-moi encore, vos lois iraient contre leur but. Si nous étions vos ennemis, comme vous le dites, nous nous hâterions de vous les voter en haine de vous, et comme un présent perfide et mortel. L'événement qui nous remue tous est plus fort que vos lois. Quelle loi plus efficace et plus éloquente que ce roi et ses fils sous une pluie de balles; cet illustre maréchal les couvrant de son sang; ces trente-deux cadavres jonchant le pavé de vos rues: ces quatorze cercueils entourés du deuil de toutes les âmes, traversant votre capitale consternée? Voilà des spectacles qui repoussent du crime par l'horreur comme la presse repousse de l'anarchie par le dégoût! Voilà les lois comme Dieu les fait: toutes visibles, toutes palpitantes, toutes puissantes d'émotion et d'enseignement sur l'imagination et l'instinct des masses! Laissez-les agir seules, ces grandes et terribles leçons, leur impression est plus efficace que nos vaines discussions, et plus durable que vos lois d'un jour.

Je ne me refuse pas à reconnaître que l'état de la presse demande quelques mesures sociales, je les proposerais moi-même en un autre temps. Mais je demande l'ajournement d'une question aussi vitale jusqu'à un temps plus calme, jusqu'à une délibération plus froide, et jusque-là je rejette toute la loi, sauf les dispositions protectrices de l'inviolabilité royale, de la réputation des citoyens et de la morale publique. (*L'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres.*)

M. le Président. La parole est à M. Madier de Montjau.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du samedi 22 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton 174.)

Suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 22 *août* 1835.

A deux heures, séance publique.

1° Communication du gouvernement.

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux cours d'assises.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 22 *août* 1835.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 17 août, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil, pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de* 500,000 fr. *pour combattre la propagation des épidémies.*

M. le duc de Broglie, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet de fournir au gouvernement les ressources dont il a besoin pour combattre la popagation du choléra morbus et

soulager les maux causés par cette cruelle maladie.

La situation des départements du Midi justifie nos demandes. Sur plusieurs points l'épidémie semble s'éteindre; cependant elle sévit toujours, et la prévoyance commande à l'Administration de ne pas rester désarmée.

Le crédit proposé est de 500,000 francs. Nous prenons l'engagement d'apporter dans l'emploi de cette somme la plus sévère économie, et nous nous estimerons heureux si les circonstances nous permettent de n'en dépenser qu'une faible portion.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 500,000 francs, pour les dépenses résultant des mesures à prendre, et des secours à distribuer, contre la propagation des épidémies. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre veut-elle nommer elle-même la commission à laquelle sera renvoyé l'examen de ce projet de loi?

De toutes parts. Que M. le Président nomme!

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer tout à l'heure à la Chambre la composition de cette commission (1).

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (2) *chargé d'examiner le projet de loi relatif aux cours d'assises*.

La parole est à M. Tripier, rapporteur.

M. **Tripier**, *rapporteur*, Messieurs, le projet de loi, que vous avez renvoyé à l'examen de la commission, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe, soumet à vos méditations deux dispositions principales également graves et dignes de votre attention.

Par la première, le gouvernement demande l'autorisation de poursuivre les prévenus de rébellion et d'insurrection armée, directement, et par voie de citations devant les cours d'assises, sans avoir besoin d'ordonnance du tribunal et d'arrêt de mise en accusation;

Par la seconde, tous les prévenus, quel que fût le crime qui leur serait imputé, qui refuseraient de comparaître à l'audience, ou qui, par leurs clameurs, mettraient obstacle'au libre cours de la justice, pourraient être jugés en leur absence.

Les autres dispositions du projet ne sont que secondaires et destinées à régler l'exécution de ces deux propositions principales.

La première n'a éprouvé aucune critique sérieuse dans le sein de votre commission. Pénétrés comme vous, Messieurs, d'un respect profond pour les formes, protectrices des accusés, introduites dans le Code d'instruction criminelle, nous professons hautement l'opinion qu'il ne doit être porté atteinte à ces formes que dans les circonstances où il ne peut résulter de cette dérogation un préjudice réel contre les accusés, et où des motifs impérieux d'intérêt public la réclament. Ces deux conditions sont-elles réunies en faveur du projet soumis à votre délibération? Il ne dispose que pour les crimes de rébellion et d'insurrection, c'est-à-dire pour des crimes qui sont constatés par des faits et des preuves matérielles, et pour lesquels le corps du délit ne peut jamais être révoqué en doute. La question à résoudre par les jurés ne peut s'élever que sur la participation que les prévenus ont prise à ces crimes. Une pareille question peut, sans danger, être portée devant la cour d'assises sans avoir été préablement soumise au tribunal de première instance et à la chambre d'accusation. Ce n'est qu'après l'instruction confiée par la loi au juge, sur le vu de la procédure et du procès-verbal constatant le corps du délit, et lorsque les preuves fournies par l'instruction sont de nature à établir la prévention, que l'article 4 du projet autorise le procureur général à saisir la cour. Quelle serait l'utilité d'une ordonnance et d'un arrêt? Une seul voix suffit, d'après l'article 133 du Code d'instruction criminelle, pour déterminer l'ordonnance de mise en prévention; l'article 221 n'exige, pour l'arrêt de mise en accusation, que des indices d'un fait qualifié crime par la loi; la nécessité de cette ordonnance et de cet arrêt résulterait évidemment de la nature du crime et des preuves acquises par l'instruction.

La citation directe devant la cour d'assises ne peut donc préjudicier aux prévenus dans les cas particuliers prévus par le projet: elle leur laisse même cet avantage de paraître devant les jurés affranchis de la prévention légale qu'élèveraient contre eux l'ordonnance du tribunal et l'arrêt de la Cour, qui prononceraient leur mise en accusation.

Cette mesure n'a-t-elle pas d'autres avantages, soit pour l'ordre public, soit même pour les prévenus?

Lorsqu'une poursuite embrasse un grand nombre de prévenus, la promptitude dans le jugement est un véritable bienfait; les condamnations sont d'autant plus utiles à l'ordre social qu'elles sont plus rapides; elles impriment une salutaire terreur et préviennent des crimes et des désordres nouveaux. Il faut donc donner à l'autorité les moyens propres à accélérer le jour de la justice. Cette vérité, reconnue sous tous les gouvernements, a donné naissance, successivement, aux cours spéciales, aux cours prévôtales et aux conseils de guerre, nés de l'état de siège. En rejetant la création de toute juridiction extraordinaire, il est indispensable d'imprimer à celle du jury un degré de célérité pour les crimes que je viens de signaler.

Cette célérité n'est pas moins utile pour découvrir les coupables. Dans les temps voisins des faits, les preuves conservent toute leur puissance; mais le temps les affaiblit, la mort enlève des témoins, la terreur les intimide, le soin de leurs affaires les éloigne; la société reste alors sans défense, et l'impunité est souvent le fruit des retards qui ont fait périr les preuves.

La promptitude dans le jugement sera utile aux condamnés eux-mêmes, puisqu'elle abrégera une détention qui n'entre pas dans le calcul de leur peine. Le principe consacré par le projet n'est pas nouveau; il a déjà été admis dans une autre matière; il est salutaire pour la société, sans nuire aux prévenus; votre commission est unanimement d'avis de l'adopter et donne son

---

(1) Voy. ci-dessous, p. 503, col. 2, la composition de cette commission.

(2) Cette commission était composée de MM. le duc de Bassano, Besson, le président Félix Faure, Girod (de l'Ain), le comte Lallemand, le marquis de Latour-Maubourg, Tripier.

assentiment complet aux sept premiers articles du projet.

J'appelle votre attention sur la seconde partie de la loi. Pour l'apprécier sainement, il faut jeter un regard sur l'état actuel de la législation en ce qui concerne les deux circonstances pour lesquelles la loi nouvelle vous est proposée.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont supposé que les accusés comparaîtraient devant les cours d'assises sans opposer une résistance qu'il faudrait vaincre par des moyens violents. Aussi n'ont-ils porté aucune disposition pour autoriser l'emploi de la force. Au contraire, par l'article 310, ils ont exprimé la volonté que les accusés comparussent libres, et seulement accompagnés de gardes, pour les empêcher de s'évader : cette disposition suppose évidemment l'absence et l'inutilité de la contrainte.

Cependant le besoin de recourir aux mesures coercitives s'est fait sentir ; on a reconnu qu'il ne pouvait dépendre de la volonté des accusés d'être ou de ne pas être jugés : l'usage a suppléé au silence de la loi; leur présence forcée a remplacé leur comparution volontaire. Votre commission pense que le pouvoir de les traduire par la force devant les cours d'assises appartient incontestablement à la société, et que son exercice repose dans les mains des procureurs généraux.

Mais convient-il de réduire les magistrats à la triste nécessité d'user de ce pouvoir dans toutes les circonstances où les accusés refuseront d'assister aux débats, ou doivent-ils être investis d'une autorité facultative pour ordonner que les accusés seront amenés par la force, ou qu'il sera passé outre aux débats en leur absence, lorsqu'ils ne jugeront pas leur présence nécessaire? Deux opinions ont partagé la commission : l'une demandait la comparution forcée des accusés, ensemble ou séparément, à l'ouverture de la première audience; l'autre a admis la simple faculté et l'alternative accordées à la Cour par le projet.

Voici les observations en faveur de la première opinion : l'esprit général des lois criminelles qui nous régissent est la publicité ; elle n'existe pour les magistrats, les témoins, les jurés et le public que par la comparution des accusés devant eux. La confrontation et la reconnaissance par les témoins ne peuvent s'opérer sans cette comparution; on pourrait abuser d'une disposition qui permettrait de condamner un individu qui n'aurait pas comparu à l'audience, sur les seules déclarations consignées dans des procès-verbaux; il n'existe ni impossibilité, ni même difficulté réelle, d'amener des accusés une seule fois à l'audience. Céder à leur volonté et à leur refus serait un acte de faiblesse.

Les partisans de la seconde opinion ont répondu : Subordonner l'emploi de la force à la décision de la justice, ce n'est pas fléchir devant la volonté des accusés ; loin de céder à leur résistance, le projet ordonne de la vaincre toutes les fois que la recherche de la vérité l'exigera ; l'opinion des magistrats réglera seule cet emploi, suivant les circonstances.

Le législateur ne peut les embrasser toutes dans ses prévisions : il pourrait arriver que l'obligation qui serait imposée, en termes absolus, de faire amener par la force tous les accusés fût d'une exécution sinon impossible, au moins très difficile ; leur grand nombre dans le même procès, la position qu'ils auraient occupée dans la société, la nature des crimes dont ils seraient prévenus, leur audace et la violence de leur résistance pourraient former des obstacles que l'emploi de la force ne vaincrait qu'après une lutte pénible et affligeante. Cette lutte, qui répugne à nos mœurs, ne doit être engagée qu'avec les accusés dont la présence à l'audience est jugée nécessaire. Pourquoi créer des entraves au cours de la justice sans une impérieuse nécessité ?

On ne peut prévoir l'impression que ferait sur les esprits des magistrats et des jurés l'emploi de la force à l'égard d'un grand nombre d'accusés; ne serait-il pas à craindre qu'un sentiment de pitié effaçât, ou du moins affaiblît le souvenir de leur crime, et que la déclaration des jurés fût prononcée sous l'influence de ce sentiment?

L'emploi fréquent de la force serait de nature à blesser la majesté de la justice, et à compromettre le respect dû à ses ministres.

La publicité ne consiste pas dans la comparution momentanée des accusés, mais dans la présence du public aux débats.

S'il y a doute pour les jurés ou pour les magistrats sur l'identité d'un accusé, chacun d'eux pourra réclamer sa comparution.

L'abus de la disposition proposée paraît impossible : les accusés absents de l'audience, par leur volonté, conserveront la faculté d'y comparaître. Telle est l'analyse des moyens respectifs.

La majorité de votre commission a adopté le principe proposé par le projet; mais tous ses membres ont pensé que son exécution était susceptible de quelques améliorations.

Pour prévenir toute erreur dans l'exercice du pouvoir facultatif exprimé dans l'article 9, la commission a cru prudent d'appeler la cour, au lieu du président, à prononcer sur les faits qui motiveront soit l'emploi de la force, soit l'ordre de passer outre aux débats et au jugement.

En armant la société de tous les moyens nécessaires pour obtenir une prompte justice, il importe de maintenir tous les droits légitimes des accusés : l'un des plus incontestables est d'assister aux débats, même commencés en leur absence; peut-être cette faculté n'aurait-elle pas besoin d'être consacrée par une disposition législative; cependant la sollicitude dont les membres de la commission sont animés pour le maintien du droit sacré de la défense, leur a fait désirer que toute incertitude fût levée par une disposition formelle. Elle exprime ce vœu avec d'autant plus d'empressement, qu'en reconnaissant un principe certain elle vous proposera d'en régler l'exercice, en ordonnant que les accusés qui reviendront sur un premier refus et qui demanderont à assister à des débats commencés seront tenus de les prendre au point où ils seront arrivés, sans que leur présence puisse annuler ce qui aura précédé.

S'ils persévèrent dans leur refus, et si l'affaire doit occuper plusieurs jours, le procès-verbal constatant leur réponse doit-il suffire pour autoriser la continuation des débats en leur absence, même pendant les audiences subséquentes? Le projet ne dispose pas pour ce cas, qui n'est signalé ni dans les rapports, ni dans la discussion.

Dans la rigueur du droit, on pourrait dire que, jusqu'à rétractation formelle, ils sont présumés persister dans leur réponse consignée au procès-verbal, que c'est à eux à manifester leur changement de volonté; cependant cette réponse peut avoir été le résultat d'une irritation passagère, d'un mauvais conseil, d'un exemple contagieux : il importe aux accusés d'être provoqués à rentrer dans une meilleure voie; la loi

doit veiller à leur intérêt, même contre leurs propres passions. Votre commission pense qu'il convient de renouveler, chaque jour du procès, la sommation et le procès-verbal prescrits par l'article 8.

En maintenant la disposition insérée dans le deuxième alinéa de l'article 9, qui ordonne la lecture aux prévenus du procès-verbal des débats après chaque audience, elle s'est demandé si cette mesure donnait à la justice une sécurité complète sur la connaissance que la loi voulait leur procurer de ce qui s'était passé à l'audience en leur absence : une lecture fugitive laisse des souvenirs qui s'effacent facilement; la position morale des prévenus, leur irritation, le trouble de leur esprit, ne permettent pas qu'ils puissent saisir et graver dans leur mémoire tous les passages importants de ce procès-verbal. Votre commission vous propose d'ajouter qu'il leur sera notifié.

Ces précautions pourront occasionner quelque embarras et de légers retards; on pourrait opposer que les inconvénients, si les prévenus en éprouvent, sont leur ouvrage; mais l'intérêt de la vérité, qui est le but des recherches de la justice, l'intérêt des accusés, inséparable de celui de la société, ont prévalu aux yeux de votre commission sur toutes autres considérations.

L'article 10 du projet prévoit une autre circonstance qui a beaucoup d'analogie avec la première; il dispose pour le cas où les accusés mettraient obstacle au libre cours de la justice par leurs clameurs ou pour d'autres excès; il autorise la cour à les faire retirer de l'audience et à procéder aux débats en leur absence. La nécessité de cette disposition n'exige aucune démonstration; il suffira d'observer que, dans ce cas, toutes les formalités prescrites par les articles 8 et 9 devront être observées. C'est dans ce sens que votre commission a conservé la rédaction de l'article 10 du projet.

Nous avons apprécié les propositions du gouvernement sans aucune considération des circonstances qui nous environnent, et avec la même liberté de jugement que dans les temps les plus calmes. Cependant les événements qui se succèdent depuis quelques années ne prêtent-ils pas un puissant appui à ces propositions?

Nos institutions sont ouvertement attaquées, une guerre à mort est déclarée au gouvernement que la France a librement adopté, l'émeute parcourt les principales villes du royaume, la rébellion ose lever son étendard jusque dans le sanctuaire des lois et de la justice, les bras des assassins sont armés; la patrie affligée réclame le complément de la législation nécessaire à sa conservation; vous ne serez pas sourds à sa voix, l'énergie salutaire des pouvoirs de l'Etat triomphera de la révolte. La magistrature française ne manquera pas à la répression des crimes, les jurés ne trahiront pas la noble mission qui leur est confiée; armez les tribunaux de l'autorité qui leur manque; respectez les garanties nécessaires à la défense des accusés, mais levez les entraves qu'une procédure inutile, ou la désobéissance criminelle des prévenus, apporte trop souvent à la prompte justice que le pays réclame. Tel est le double but de la loi dont votre commission vous propose l'admission, avec les amendements introduits dans l'article 9, qui serait conçu ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, *la cour* pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant *elle; elle* pourra également, après la lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

« *Dans ce dernier cas la cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront amenés par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur présence nécessaire à la manifestation de la vérité.*

« *Lorsque les débats auront été commencés ou continués en l'absence des prévenus, chaque jour, et avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister, et il sera dressé procès-verbal constatant leur réponse.*

« Après chaque audience il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront pas comparu, du procès-verbal des débats, *et copie leur en sera notifiée.* Il leur sera également signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

« *Si ces prévenus demandent à être présents aux débats après leur ouverture, ils seront tenus de les prendre au point où ils les trouveront, sans préjudice à l'exécution de l'article* 268 *du Code d'instruction criminelle.* »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle fixer l'ouverture de la discussion générale du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport?

Plusieurs pairs : A lundi!

D'autres pairs : A mardi!

(La Chambre décide que la discussion générale s'ouvrira mardi.)

M. **le Président**. Voici la *commission chargée d'examiner le projet de loi sur les épidémies, et dont la Chambre a abandonné la composition à son président :*

MM. le baron Bernard,
le comte de Bondy,
le duc de Castries,
le comte Clément de Ris,
le comte Desroys,
le baron Duval,
le comte de Nicolaï.

(La séance est levée à trois heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 22 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 août est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle divers *rapports de la commission des pétitions.*

M. **Petou**. Je réclame la parole *sur l'ordre du jour.*

Je demande si la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la presse est saisie des pétitions qui ont été adressées à la Chambre contre ce même projet. Si elle en est saisie, il est nécessaire qu'elle s'en occupe de suite, et, conformément à nos précédents, fasse son rap-

port avant la discussion des articles du projet de loi.

M. **Viennet**. La commission n'en est pas saisie.

M. **Petou**. Alors, si elle n'en est pas saisie, je demande que les pétitions lui soient renvoyées et qu'elle fasse son rapport avant la délibération sur les articles.

M. **le Président**. Ce n'est pas la commission des la presse qui peut faire un rapport sur ces pétitions. Quand des pétitions sont renvoyées à une commission chargée de l'examen d'un projet de loi, elle peut y avoir égard, mais sans préjudice du rapport de la commission des pétitions.

M. **Petou**. C'est donc une forme à établir.

M. **Charreyron**. Il n'existe encore qu'une seule pétition relative à la loi sur la presse; elle est arrivée à la commission des pétitions. Cette pétition a été distribuée : c'est M. Havin qui est chargé d'en faire le rapport. Le rapport n'a pas encore été soumis à la commission, et dès lors il est impossible que le rapport soit présenté à la Chambre.

M. **Petou**. Il a été décidé en 1828 que toutes les pétitions qui auraient rapport à un projet de loi seraient immédiatement renvoyées à la commission qui doit en faire l'examen. Il importe de faire ce qui a été établi.

M. **le Président**. Ce n'est pas dans le règlement.

M. **de Briqueville**. Ce n'est pas dans le règlement, mais cela existe réellement dans les précédents.

M. **Petou**. Il existe des précédents; c'est une chose assez notoire. Quand un projet de loi tend à compromettre de nombreux intérêts, il est naturel, il est même nécessaire de renvoyer à la commission du projet de loi toutes les pétitions, toutes les réclamations qui y sont relatives. Passer outre au vote sur le projet de loi, ce serait une injustice révoltante.

M. **le Président**. On vous dit qu'une seule pétition sur la presse a été adressée à la Chambre, et qu'un rapporteur est nommé pour son examen; attendez le travail du rapporteur.

M. **Petou**. Ce travail devrait être fait avant la discussion des articles. J'insiste sur ce point. En Angleterre, les pétitionnaires sont admis dans le sein même des commissions. Quand il s'agit d'une loi de cette importance, il faut se conformer à ce mode. Voulez-vous suivre l'Angleterre dans ce qu'il y a de bon?...

M. **Amilhau**. Dans le nombre des pétitions qui ont été présentées et dont j'avais à faire le rapport, il y en avait deux relatives au projet de loi sur la police du roulage; le rapport est devenu sans objet depuis le vote de la Chambre des pairs sur ce projet de loi.

M. **Petou**. On ne m'a pas répondu.

Une voix : Combien est-il arrivé de pétitions sur la presse?

M. **Petou**. Il en arrive tous les jours.

M. **Cunin-Gridaine**. Il n'y en a qu'une seule.

Une voix : Les journaux en ont annoncé un grand nombre.

M. **le Président**. Il ne suffit pas de les annoncer; les journaux vont plus vite que les pétitionnaires. Il y a peut-être des pétitions en route, mais il n'en est arrivé qu'une. Le rapporteur a été nommé; c'est à lui à lui présenter son rapport.

M. **Petou**. Mais toutes les fois qu'un projet de loi est soumis à la Chambre, les pétitions relatives à ce projet doivent être renvoyées à la même commission.

Une voix : De cette manière, les pétitions arrivées les dernières seraient rapportées les premières.

M. **le Président**. Par affection pour les pétitions qui ne nous sont pas encore arrivées, vous empêchez de rapporter celles que nous avons.

M. **Petou**. Ma réclamation était fondée.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. La parole est à M. Roul, 1er rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Roul**, 1er *rapporteur*. Le sieur Félix Birot s'adresse à la Chambre pour lui demander que les professeurs des collèges communaux admis à la retraite soient pensionnés. Il dit qu'on leur accorde bien quelques légers secours, mais qu'ils sont tout à fait insuffisants pour leurs besoins.

La Chambre des députés, qui a toujours, dit le pétitionnaire, assuré aux fonctionnaires civils et militaires des pensions de retraite, qui même a voté de nouveaux fonds quand les diverses caisses étaient en déficit, n'a point encore jeté les yeux sur celles des collèges communaux, dont la pénurie est complète.

Il serait facile, dit encore le pétitionnaire, d'assurer un sort à ces fonctionnaires ou à leurs veuves qui sont dans un besoin extrême : on pourrait, puisque la caisse des collèges royaux est dans un état de grande prospérité et qu'elle a au delà de ses besoins, lui emprunter une somme qui plus tard lui serait restituée par celle des collèges communaux devenue riche.

Votre commission, n'étant point en possession des documents qui lui auraient été nécessaires pour émettre une opinion sur la demande du pétitionnaire, s'est bornée à me charger de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique, dont le zèle éclairé ne manquera pas d'aviser, s'il y a lieu. (*Adopté.*)

M. **Tesnière**, 2e *rapporteur*. Le sieur Rémy, jurisconsulte, mandataire des héritières Lambert, vous présente une nouvelle pétition, à l'effet d'obtenir le rétablissement, au profit de ses commettantes, du tiers consolidé d'une rente perpétuelle intégrale de 2,450 francs, inscrite au nom du sieur Lambert, leur père.

En l'an III, le sieur Lambert fit à la Convention nationale le don des intérêts échus et à échoir d'un capital de 68,000 francs jusqu'à la paix générale.

Cette somme avait été versée en numéraire, lors des emprunts forcés de l'époque. Le 2 ventôse an IV, elle fut convertie en une inscription de rente perpétuelle intégrale de 2,450 francs, inscrite, au nom du sieur Lambert, sur le grand livre de la dette publique, n° 19,133, avec cette mention expresse : « Lequel fait donation à la nation, en arrérages échus et à échoir jusqu'à la paix. »

Il résultait de cette inscription de rente de 2,450 francs la réduction forcée de la créance du sieur Lambert, de la somme de 68,000 francs à celle de 49,000 francs et que le gouvernement, malgré le don patriotique de ce citoyen, lui faisait supporter une large part dans l'emprunt forcé.

A la paix générale, en 1815, les héritiers Lam-

bert réclamèrent la remise de la rente de leur père; mais le ministre des finances fit ajouter sur l'inscription ces mots : « Passée au compte de l'Empire, en vertu du décret du 25 février 1808. »

Les héritiers Lambert insistèrent; mais leur demande fut rejetée le 19 décembre 1832. Elles se pourvurent devant le Conseil d'Etat le 19 mars 1833, et, par ordonnance du 17 avril 1834, après un débat contradictoire, leur requête fut rejetée.

C'est alors que le sieur Rémy, leur mandataire, adressa une pétition à la Chambre des députés. Cette pétition fut rapportée le 27 décembre 1834, par notre honorable collègue M. Viennet.

Le rapporteur, au nom de la commission, concluait à l'ordre du jour, sur le fondement que le décret du 25 février 1808 avait force de loi quand la paix vint mettre un terme à la jouissance de l'usufruit cédé à l'Etat par le sieur Lambert, et que ce décret avait mis, sans distinction, en déchéance tous les créanciers de l'Etat qui n'avaient pas fait liquider leurs créances en temps utile.

La commission se fondait, en outre, sur l'ordonnance du roi du 17 avril 1834, qui, après un mûr examen au Conseil d'Etat, avait rejeté cette demande.

Néanmoins, sur les observations du rapporteur et sur la demande de quelques membres de cette Chambre, la pétition fut renvoyée au conseil des ministres. Ce renvoi était fondé : 1° sur ce que, s'agissant d'un usufruit qui devait cesser à la paix générale, le propriétaire n'avait jamais été dessaisi de la somme capitale par lui abandonnée momentanément à l'Etat; 2° sur ce qu'au moins d'après la loi du 9 vendémiaire an VI, le tiers de cette rente de 2,450 francs aurait dû être consolidé au profit des héritiers Lambert; 3° sur ce que, d'après l'article 80 de la loi du 24 frimaire an VI, explicative de celle du 9 vendémiaire an VI, la liquidation et la réduction de la rente au tiers auraient dû être faites d'office par l'Etat; 4° et sur ce qu'enfin il y avait une injustice révoltante à dépouiller un citoyen d'un capital dont il n'avait voulu céder la jouissance temporaire que pour subvenir aux besoins de la patrie.

En conséquence de ce renvoi, le sieur Rémy s'adressa à M. le ministre des finances; mais, le 11 février dernier, M. le directeur de la dette inscrite écrivit au sieur Rémy « que le ministre, appréciant le mérite des considérations particulières qui ont appelé l'intérêt de la Chambre sur cette réclamation, regrette de ne pouvoir en faire l'objet d'une proposition favorable aux pétitionnaires. »

Le sieur Rémy a cru devoir vous saisir de nouveau de sa réclamation, et cette fois il conclut au renvoi de sa pétition à la commission du budget.

Votre commission, Messieurs, a examiné avec soin les lois qui régissent la matière, et elle s'est convaincue qu'il en avait été fait une juste application à l'espèce.

Votre rapporteur ne se livrera point à l'analyse de ces lois, il se bornera à vous citer les considérants de l'ordonnance du roi, du 17 avril 1834 :

« Vu la décision attaquée...; vu les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI; vu le décret du 25 février 1808, confirmé par la loi de finances du 15 janvier 1810, ensemble les pièces jointes au dossier; ouï M. Dalloz, avocat des requérants; ouï M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant que la créance dont il s'agit a été liquidée et convertie en rente sur l'Etat, ainsi qu'il résulte de l'inscription du 2 ventôse an IV; d'où il suit que les règles spéciales à cette nature de créance doivent seules être appliquées;

« En ce qui touche la demande de l'inscription du tiers de cette rente avec les intérêts qui s'y rattachent; considérant que, d'après le décret du 25 février 1808, confirmé par la loi de finances du 15 janvier 1810, notre ministre des finances ne peut plus faire opérer d'inscription sur le grand livre de la dette publique pour les rentes qui avaient été soumises à la consolidation, en exécution de la loi du 24 frimaire an VI;

« Notre conseil d'Etat entendu, etc., etc...

« La requête des héritiers Lambert est rejetée. »

Tout est donc désormais consommé. Une décision souveraine, après un débat contradictoire, a rejeté la demande des héritiers Lambert; comment la Chambre pourrait-elle la faire annuler? Comment pourrait-elle contraindre par un nouveau renvoi le ministère à violer la loi en se plaçant au-dessus de la chose jugée? Il est évident qu'il persisterait dans son refus, parce que c'est son droit et son devoir.

Ces courtes réflexions suffisent pour que la Chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Rémy demande le renvoi de la pétition à la commission du budget.

Mais pourquoi? Pour obtenir que sa créance soit portée à la charge du Trésor?

Deux motifs repoussent cette nouvelle prétention :

1° La commission du budget n'a pas le droit de prendre l'initiative des dépenses;

2° Elle ne pourrait engager le ministère dans une mesure que lui-même déclare ne vouloir prendre par respect pour la chose jugée.

Sans doute, Messieurs, les héritières du sieur Lambert sont dignes de l'intérêt qu'on leur témoigne, mais aux yeux de la loi elles ne sont plus créancières de l'Etat. Une législation impitoyable repousse leurs prétentions; mais ne doivent-elles pas se reprocher de n'avoir pas usé des délais comminatoires accordés par la loi? Il ne saurait leur être accordé d'immunité pour cette négligence, et pour avoir omis de faire liquider leur créance lorsque telle était la loi.

Votre commission me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. Viennet.

M. Viennet. Messieurs, d'après ce que vient de vous dire M. le rapporteur, vous savez que ce n'est pas la première fois que cette question se présente à la Chambre. Les faits ont parfaitement bien été expliqués. J'avais déjà rendu compte de cette pétition au commencement de la session.

J'ai dit dans mon rapport que la majorité de la commission s'était prononcée contre mon opinion personnelle; et sur cette observation, M. Mauguin demanda que cette pétition fût renvoyée à M. le ministre des finances.

Messieurs, je sais bien que les décisions du conseil d'Etat sont sans appel; mais il n'en est pas moins vrai que sa décision a été injuste, car c'était une constitution de rente perpétuelle. Et le décret dont on s'étaie pour repousser la requête, ce décret, dans un de ses articles, excepte

des rigueurs de la loi les constitutions de rentes; le conseil d'Etat a donc mal jugé.

Que reste-t-il? Il reste un fait constant, c'est qu'un homme a fait le sacrifice de 68,000 francs pour venir au secours de la patrie, et que par la loi ou par une fausse interprétation de la loi, cet homme se trouve privé de son capital et des intérêts qu'il a sacrifiés.

Nous faisons bon marché des vertus civiques dans un temps où elles sont si rares (*Très bien!*), où la cupidité a fait des progrès si effrayants. Quand derrière toutes les passions qui nous divisent se cache une exécrable pensée d'égoïsme et d'intérêt personnel, gardons-nous de décourager le désintéressement; ne repoussez pas la requête d'un homme qui a fait au pays le sacrifice de sa fortune; ne le dépouillez pas; ce serait un triste exemple à donner à votre siècle.

M. Vivien. Messieurs, suivant les explications que vient de vous donner M. le rapporteur, une décision souveraine qui ne peut être attaquée a été rendue par le conseil d'Etat contre les pétitionnaires.

L'honorable M. Viennet dit qu'il ne partage pas l'avis du conseil d'Etat; il oppose son opinion à celle du conseil d'Etat.

M. Viennet (*de sa place*). J'oppose l'article 5 du décret.

M. Vivien. Vous opposez la manière dont vous avez entendu l'article 5, à la manière dont *il* a été entendu par le conseil d'Etat.

Il est évident que la question portait sur l'interprétation de cet article. Le conseil d'Etat a donné une interprétation contraire aux prétentions du pétitionnaire; M. Viennet lui a donné une interprétation favorable. La question est de savoir laquelle doit être préférée, de l'interprétation donnée par un corps constitué par la loi pour donner des interprétations de ce genre, ou de l'interprétation donnée par un des membres les plus honorables, sans doute, de cette Chambre, mais qui, après tout, ne peut pas opposer l'autorité de son opinion personnelle à celle d'un corps institué, je le répète, par la loi pour prononcer en pareille matière.

Maintenant j'ajoute une autre considération, c'est que le renvoi demandé serait complètement illusoire et ne pourrait aboutir à rien; car vous ne pouvez pas demander au ministre des finances de revenir sur une décision qui constitue un droit acquis pour le Trésor, de faire ainsi préjudice aux intérêts financiers de l'Etat, de revenir sur une décision que nulle autorité en France ne peut attaquer.

Vous ne pouvez donc prononcer le renvoi, et j'appuie les conclusions de la commission.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. de Briqueville (*s'adressant à M. Viennet*). Mais faites une proposition, la Chambre ne passera pas à l'ordre du jour.

M. le Président. C'est alors la proposition de faire une donation, puisqu'il y a autorité de la chose jugée.

M. de Briqueville. Oui, une donation, et cela arrangera la conscience du conseil d'Etat avec la loi.

M. le Président. La parole est à M. Moreau (de la Meurthe), autre rapporteur.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*), 3e *rapporteur*. Les receveurs de la loterie royale, à Metz, demandent le maintien de la loterie.

Le sieur Millet, à Paris, demande que la loterie soit maintenue pour sept ans, et que le *maximum* des mises soit rétabli tel qu'il était avant l'ordonnance qui a fixé la délivrance des billets à 2 francs.

Messieurs, la loi sur les finances de 1835, votée dans la session actuelle, et qui emporte la suppression de la loterie, ne laisse à la Chambre d'autre parti à prendre sur cette pétition que l'ordre du jour.

C'est ce que lui propose la commission. (*Adopté.*)

Le sieur Guide, à Caen, demande que les instituteurs primaires, établis avant 1815, soient pensionnés sur un fonds fourni par la caisse de l'Université.

Messieurs, la loi du 28 juin 1833, art. 15, assure aux instituteurs, sinon une pension, du moins des ressources pour l'époque à laquelle ils cessent leurs fonctions, au moyen de retenues opérées sur leur traitement. Les instituteurs établis avant 1815, qui n'ont été soumis à aucune retenue, ne peuvent réclamer de pensions, qu'aucune loi ne leur a jamais promises. Le gouvernement et les Chambres font, à l'égard des anciens instituteurs, tout ce qu'il leur est possible de faire, en portant au budget du ministère de l'instruction publique une somme qui leur est distribuée à titre de secours, suivant leurs besoins et d'après l'avis des autorités et des comités locaux.

La commission propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Des marchands et débitants de la ville de Valognes (Manche) se plaignent d'avoir été imposés *outre mesure*. Ils prient la Chambre de forcer le contrôleur des contributions directes de leur arrondissement à rendre compte des motifs de sa conduite. Ils la prient, en outre, d'adopter une disposition de loi qui confère le droit d'imposer les patentés aux maires et conseillers municipaux.

Messieurs, la loi de brumaire an VII, sur les patentes, détermine les voies par lesquelles les patentables, qui croient avoir été imposés au delà des limites déterminées par la loi, doivent se pourvoir, et l'autorité à laquelle ils doivent déférer leurs réclamations. Ce fut, d'abord, l'administration centrale du département, et depuis le conseil de préfecture. C'est à cette autorité que les pétitionnaires doivent s'adresser. La Chambre, qui n'administre pas, ne peut demander de compte à un agent de l'Administration. Elle ne doit pas même renvoyer la pétition au ministre des finances; les pétitionnaires ne justifiant pas et n'alléguant même pas qu'ils aient demandé, par les moyens que leur donne la loi, la réparation du tort qu'ils prétendent leur avoir été causé. Tel est l'avis de votre commission sur la première partie de la pétition.

Quant à la seconde partie, l'objet en a été rempli par le projet de loi sur les patentes, dont le rapport a été fait dans la session actuelle, et qui sera discuté dans la session prochaine; projet qui laisse, il est vrai, comme il le devait, la confection des états des patentés aux agents des contributions directes, mais qui soumet ces états au contrôle de l'administration municipale et de l'administration supérieure.

La commission propose, en conséquence, sur l'une et l'autre partie de la pétition, l'ordre du jour.

M. de Briqueville. Je demande la parole.

Messieurs, la pétition de plusieurs marchands et débitants de la ville de Valognes doit être pro-

bablement commune à beaucoup de localités en France. Eh bien, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre des finances. Cela sera d'autant plus facile que M. le ministre des finances reçoit tant de réclamations de la part du département de la Manche, que dans ce moment il s'occupe de ces réclamations. Je ne crois pas que la Chambre veuille se montrer plus sévère que M. le ministre des finances.

Voix diverses : Appuyé ! appuyé !

M. **Moreau** (*de la Meurthe*), *rapporteur*. J'ai une observation à présenter. Les pétitionnaires se plaignent d'avoir été imposés outre mesure. La loi a déterminé les formes dans lesquelles l'impôt des patentes sera établi. Ce sont les contrôleurs des contributions directes qui dressent l'état des patentables. Les maires sont appelés à faire leurs observations sur ces états; ces observations sont soumises aux conseils de préfecture et aux préfets, et des décisions interviennent qui fixent définitivement les rôles.

Ainsi, sur cette première partie, il est incontestable que la Chambre doit passer à l'ordre du jour, parce qu'il ne paraît pas que les pétitionnaires aient suivi les formes qui leur étaient imposées par la loi.

Quant à la seconde partie de la pétition, elle consiste à prier la Chambre d'infirmer une disposition de la loi sur les patentes. La loi nouvelle indique que les rôles seront dressés par des agents de l'administration des contributions directes. Il est évident qu'on ne peut pas conférer aux maires et aux conseils municipaux le droit de dresser les rôles des patentés. Ils peuvent donner leur avis, et pas autre chose.

Ainsi, sous l'un comme sous l'autre de ces rapports, la pétition ne présente aucune espèce d'intérêt, et je persiste en conséquence dans les conclusions de la commission.

M. **de Briqueville**. Selon moi, il n'y a pas lieu de passer à l'ordre du jour.

Les pétitionnaires peuvent fort bien n'être pas restés dans les termes où la loi leur disait de rester; mais ils sont dans une position tellement intéressante que les maires, les conseils municipaux, les sous-préfets et les préfets du département demandent en leur faveur que le gouvernement prenne en grande considération leurs justes réclamations. Il me semble que quand les pétitionnaires se seraient même trompés, leur position expliquerait leurs plaintes. J'espère que le ministre écrira aux préfets pour avoir des notions définitives sur leur situation. Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président.** M. de Briqueville demande le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances; la commission propose l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(Une première épreuve est douteuse; elle est renouvelée. — *La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **de Schamewbourg**, 4e *rapporteur*. Le sieur Marsan, notaire honoraire, à Verbis, demande des modifications à la loi électorale.

Ne trouvant pas que, dans l'acte d'élire un député, l'électeur puisse manquer ou à la confiance du roi, ni aux lois, ni à la Constitution, il demande la suppression du serment comme inutile.

Regardant un homme de trente ans comme trop près encore des illusions de la jeunesse et dépourvu de l'expérience nécessaire, il demande que l'âge d'éligibilité soit reporté à quarante ans.

Calculant que le mode de partage des successions diminue nécessairement la moyenne de la propriéte, et doit rendre bientôt insuffisant le nombre des citoyens payant le cens de 500 francs, il demande que tous les électeurs soient éligibles.

Considérant enfin que les députés, pris ainsi dans une classe moins aisée, ne sauraient rester tout-à-fait indépendants s'ils étaient condamnés à faire la guerre à leurs dépens (c'est ainsi qu'il s'exprime) il demande que les députés soient salariés.

Cette pétition n'a pas paru à votre commission mériter ni un renvoi aux ministres, ni même le dépôt au bureau des renseignements, attendu qu'elle ne présente, ni dans sa pensée, ni dans ses termes, rien qui puisse éclairer l'importante question dont elle traite; en conséquence, votre commission, tout en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Valette, à Paris, inventeur d'une marmite perfectionnée, à laquelle une commission d'examen, nommée par le ministre de la guerre, a reconnu les avantages de pouvoir opérer la cuisson, même en marche, et avec économie de combustible, appareil dont l'usage ne serait pas sans utilité pour les troupes en campagne, demande l'intervention de la Chambre pour le faire payer du prix de l'appareil par lui confectionné, et lui faire obtenir les récompenses pécuniaires et honorifiques qu'il croit dûes à son invention.

Les avantages et les inconvénients de cet appareil étant connus du gouvernement, par le rapport spécial de l'examen qu'il en a fait faire, votre commission n'aurait eu à vous proposer que l'ordre du jour, si des considérations particulières ne militaient en faveur du pétitionnaire.

Le privilège attaché au brevet constitue, en général, une récompense suffisante, lorsque l'invention est de nature à produire une certaine somme de bénéfices; mais l'invention du sieur Valette, provoquée par les officiers supérieurs du service de santé, applicable seulement aux armées et pour le compte du Gouvernement, d'une application par conséquent restreinte, ne saurait trouver une récompense suffisante dans le privilège attaché au brevet; cette invention d'ailleurs n'a eu pour but, qu'elle a atteint aussi complètement que possible, que de diminuer la perte d'hommes aux ambulances et sur les champs de bataille, et d'améliorer la condition sanitaire de nos soldats en campagne; l'inventeur n'a pas même était indemnisé des frais de construction d'un appareil, à l'invention, à la confection et au perfectionnement duquel il a été excité, comme je l'ai déjà dit, par des officiers supérieurs du service de santé et par les termes mêmes du rapport d'un examen ordonné par le ministre de la guerre.

Par ces considérations, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je dois donner lecture à la Chambre des deux *lettres suivantes, par lesquelles deux de nos collègues s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre.*

« Monsieur le Président,

« Malade depuis six jours, il m'a été impossible d'assister aux dernières séance de la Chambre. Je vous prie de vouloir bien lui faire connaître la cause de mon absence, et le désir que j'éprouve de m'associer de nouveau à ses délibérations.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* JOUFFROY,
député du Doubs. »

« Monsieur le Président,

« Des affaires d'une grave importance, et que mon long séjour à Paris m'a seul empêché de terminer, me retiennent encore ici. Veuillez bien prier mes honorables collègues d'excuser une absence indispensable, et que je rendrai aussi courte qu'il me sera possible de le faire.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération et de mon sincère dévouement.

« *Signé:* DE CHASTELLIER,
député du Gard. »

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse.*

La parole est à M. Madier de Montjau.

M. **Madier de Montjau.** Messieurs, s'il était vrai, comme on vous le disait hier, que la patience peut triompher de la licence de la presse, il y a longtemps que nous n'aurions plus à nous défendre contre ses excès ; s'il était vrai que la longanimité peut désarmer les factions, la République n'aurait pas mis son désespoir à la solde de son plus mortel adversaire, et l'on ne verrait pas le drapeau blanc et le drapeau rouge flotter maintenant réunis.

Un tel spectacle a ouvert tous les yeux, et le temps est venu de renoncer à une patience qui ne peut plus être conseillée que par l'aveuglement ou la peur.

Des hommes qui semblent croire que la prudence diminue l'honneur de la générosité ont conçu des scrupules sincères et sont venus apporter à l'opposition le renfort inespéré d'un grand talent et d'une considération noblement acquise ; mais notre conviction n'en a pas été ébranlée, car plus que jamais, depuis cinq ans, nous avons appris combien d'erreurs peuvent être renfermées dans les sublimités de la métaphysique; combien peut devenir inflexible l'orgueil de ces esprits abstraits, qui se vengent par un dédain absolu de leur inexpérience dans l'étude des faits.

Et toutefois, Messieurs, rassurez-vous, et ne craignez point que nous accablions les principes par l'autorité des faits. De cette mémorable discussion sortira la preuve que c'est précisément parce que nous avons mieux étudié les faits que nous avons aussi mieux compris les principes.

Ainsi, quand M. de Lamartine voit dans la presse un droit, nous proclamons, à son exemple, que c'est un droit acquis et tutélaire ; mais nous repoussons cette conclusion subversive, que ce droit est désormais *sorti du domaine de la législation*.

Ainsi quand il redoute de voir jurer par *le fait de Juillet comme les Romains dégradés juraient par la majesté de César*, nous répondrons que Juillet n'est pas seulement pour nous un fait, c'est un droit saint et sacré : Juillet ne fut pas une sédition, ce fut la révolution de la loi.

Ainsi, quand M. de Lamartine nous demande s'il n'y a pas de justes *expiations cachées dans les injustices actuelles de la presse, si nous avons été justes envers la Restauration, et si enfin nous ne serions pas écrasés par la reproduction de nos paroles de cette époque*, nous répondrons que la France et ses défenseurs n'ont rien à expier, et qu'ils n'ont de grâce à rendre à aucune réticence, parce que la cause nationale ne redoute pas plus l'examen que le grand jour.

Ainsi, quand M. de Lamartine redoute de nous voir faire au pays *des destinées fragiles et viagères*, il nous est facile de le rassurer, en lui répondant qu'il n'y a de fragile que ceux qui n'ont pu faire tirer une seule épée pour les préserver de l'exil.

Ici, Messieurs, je vous en supplie, ne craignez pas de me voir méconnaître la noblesse du caractère d'un collègue que je combats à regret, sans douter de sa loyauté. Je n'ignore pas que c'est la pureté même de son âme qui le conduit à la flatterie sincère de l'infortune. Mais, Messieurs, plus sa parole est sincère, et plus il est nécessaire de la réfuter.

Ah! surtout ne craignez pas de me voir méconnaître les hautes convenances que notre révolution a si magnanimement consacrées dans l'emportement même de sa lutte et de son triomphe. Il est heureux, je le sais, que les puissances tombées obtiennent pour leur infortune une indulgence qui fut justement refusée à leurs fautes; et, comme l'a si noblement dit un jeune orateur de cette Chambre, il est heureux que le malheur apparaisse encore aux peuples comme une dernière majesté qu'il faut respecter au moins par le silence. Mais, Messieurs, en l'observant religieusement ce silence à l'encontre des princes déchus, nous ne l'observerons jamais, nous ne devons pas l'observer à l'égard d'un parti séditieux et ingrat qui marche tête levée au renversement de nos institutions, et qui chaque jour s'arme de la clémence du pays contre lui-même.

Nous qui, après Juillet, avons bravé l'impopularité pour nous faire les apôtres du pardon, nous avons le droit et le devoir de protester contre l'ingratitude. Oui, nous avons le devoir d'imposer silence aux audacieux sophismes qui veulent tour à tour transformer en faiblesse notre générosité et nos efforts contre l'anarchie, en expiation de notre opposition de quinze ans. Il faut donc répondre, il le faut absolument, à ce parti qui, humble, invisible, silencieux au moment de sa défaite, crie et répète si haut maintenant que depuis Juillet nous avons trompé le peuple et que nous avons abandonné la liberté dont il est devenu le véritable défenseur.

Certes, nos adversaires ont la mémoire courte, quand ils nous demandent si nous n'avons rien à expier. Nous avons été scrupuleusement fidèles; *nous n'avons pas joué une comédie de quinze ans*, comme on essaie de le persuader. Nous avons été scrupuleusement fidèles, et c'est là ce qui fait la gloire de la Révolution de Juillet; elle n'a pas été un complot; ce qui fait la force de son avenir, c'est qu'elle n'a été ni prévue ni conduite par quelques hommes; la Providence seule en a donné le signal.

Loin, bien loin d'avoir eu le tort de rejeter des concessions, des caresses, des gages de paix, comme dit M. de Lamartine, nous poussâmes jusqu'à l'excès la résignation.

Non, non, nous n'avons rien à expier envers un pouvoir également incapable de comprendre une réconciliation et de l'accepter, et qui, après s'être obstiné, après quinze ans, à voir dans notre résignation seulement le découragement d'un vaincu, s'obstine aujourd'hui à qualifier de caprice populaire la victoire de la Charte contre un coup d'Etat!

Qu'une fidélité aveugle ne provoque donc plus d'accablantes récriminations, et qu'elle n'oublie pas que le silence peut seul assurer à l'exil qu'elle déplore quelque dignité!

Messieurs, de cette digression, à laquelle je regrette d'avoir été contraint, je reviens à la loi.

Tandis que nous ne cessons de protester et de prouver, j'ose le dire, que c'est uniquement pour défendre les institutions toujours servies par nous que nous voulons délivrer le pays de l'anarchie qui l'envahit de toutes parts, on ne craint pas de nous exhorter à prendre enfin toute la hardiesse de l'apostasie.

A cette calomnie nous répondrons que notre apostasie consiste à montrer au pays que ce n'est plus aujourd'hui la liberté, mais uniquement le pouvoir, qui est en péril, et que ce n'est plus ni le jésuitisme, ni le privilège qui le menacent, mais la démagogie. Et aujourd'hui encore notre apostasie consiste à soutenir qu'en punissant très sévèrement le mensonge et la violence, qui tiennent lieu de talents à tant de médiocrités factieuses, nous ferons prévaloir les supériorités réelles, nous rendrons à la presse une noble influence, nous la sauverons de la dégradation où elle est près de périr avec la société.

C'est uniquement à l'oppression des gens de bien que le gouvernement vous a demandé de mettre un terme. Il vous a montré le devoir de reconquérir la vraie liberté, en présentant à la licence la double barrière d'une législation vigoureuse et de tribunaux capables de l'appliquer. Telle est la situation réelle du pays, telle est l'intention complète et sincère du gouvernement; et cette conviction me rassure contre toutes les sombres prophéties par lesquelles on veut nous détourner de la vérité.

Non, je ne vois pas commencer la carrière des jours néfastes dont on nous menace; et ces prédictions sinistres, elles servent à me rassurer, en me rappelant toutes celles que les événements ont si complètement démenties. Ainsi, disait-on naguère, la pairie avait bâillonné la défense, et cette inhumanité devait rendre son arrêt impossible ou le flétrir dans l'opinion. Or, Messieurs, vous sentez, vous voyez maintenant que la raison autant que la paix publique s'applaudissent d'avoir trouvé dans cet immense procès une preuve de plus de la dignité, des lumières, de la fermeté de ce grand corps, destiné à tout conserver parmi nous, en y ramenant enfin le respect pour l'expérience et pour les services rendus.

Au milieu de ce débordement d'injures, une vérité, désormais hors de contestation, s'est établie d'une manière éclatante : c'est que ce n'est pas uniquement par sa position que la pairie est placée au-dessus de toutes les magistratures; c'est encore plus par cette expérience politique à laquelle rien ne pourrait suppléer au milieu de pareils procès et au milieu de si vives passions.

Eh bien, c'est devant ce tribunal qu'on vous demande la faculté de poursuivre des attentats jugés ailleurs souvent avec colère, souvent sans énergie, jamais avec une impartialité si éclairée.

J'avoue qu'à cet égard l'article 69 de la Charte m'avait d'abord inspiré des doutes; et comme le respect pour la Charte ne saurait être poussé trop loin, j'ai quelque temps gardé la crainte de voir accuser une loi indispensable d'inconstitutionnalité; mais un examen approfondi a dissipé tous mes scrupules; j'ai senti que l'article 69 désignant à la fois et sous une épithète commune les délits politiques et les délits de la presse, quand ceux-ci devenaient un attentat, ils ne pouvaient pas plus que les délits politiques être soustraits à une autre juridiction. Et alors même que l'analogie et l'interprétation les plus sincères, comme les plus logiques, ne permettraient pas (suivant l'article 69, isolément considéré) d'assimiler en tout ces deux espèces de délits, comment résister à l'article 28 de la Charte? Cet article ne deviendrait-il pas illusoire si le gouvernement n'avait pas le droit de réclamer pour les attentats de la presse le même tribunal qui peut juger les autres attentats?

Messieurs, je ne ferai à personne et ne redoute point pour mon compte la question sérieuse de savoir si la presse peut commettre des attentats. Plût au ciel que le doute fût encore permis à cet égard? Il l'était encore en 1830, lorsqu'on fit en octobre la loi explicative de l'article 69. Alors, Messieurs, tout pleins que nous étions des services immenses que venait de rendre une presse dirigée par une énergique modération, on ne croyait pas qu'elle pût si tôt ternir tout le mérite de ses bienfaits. Alors surtout on n'aurait pas cru possibles des attentats de la presse contre le prince que nous venions d'associer à nos périls.

Telle fut la cause des oublis de la loi d'octobre 1830, et du long dommage qu'en a souffert la royauté. Je vais en parler; mais auparavant il faut rappeler en peu de mots la position que notre expérience et nos institutions avaient promise au roi.

Seul il représente l'unité morale de la société, seul il est inviolable et sacré. Voilà ce qu'ont voulu à la fois la raison et la Charte pour le maintenir dans l'éclatante primauté qu'il doit conserver entre tous les pouvoirs qui l'entourent.

Eh bien, Messieurs, voici comment ces brillantes promesses lui ont été tenues. Nous fîmes la loi d'octobre 1830, et tandis que par l'article 3 toute la magistrature et chacune des Chambres y furent investies du droit de se rendre justice à elles-mêmes; tandis que par l'article 2 de la même loi, les simples particuliers diffamés *par une publication quelconque* purent, sans s'exposer aux variations du jury, faire juger les diffamateurs en police correctionnelle, nous ne dîmes pas un mot du chef de l'Etat.

Dès lors le roi, placé trop haut pour pouvoir continuellement descendre devant un tribunal inférieur, était forcé, ou de souffrir des outrages dont l'impunité habituelle faisait douter de la stabilité de son pouvoir, ou de livrer l'appréciation des plus graves insultes à douze hommes dont la sagacité était nécessairement intermittente comme le sort qui les désignait.

C'est à ce tribunal que nous avons vu le roi demander (et le plus souvent en vain) si le crayon du dessinateur ne pouvait pas devenir aussi homicide que la plume de l'écrivain, en préparant le mépris par le ridicule et la haine par le mépris.

C'est là aussi que nous l'avons vu réduit à dis-

cuter d'odieuses calomnies revêtues du masque de la bouffonnerie et prouver, sans succès, que sous le voile de sarcasmes ignobles, de cruelles diffamations et quelquefois de sanglantes provocations étaient cachées.

Bientôt le chef de l'Etat n'eut plus d'autre refuge que l'humiliation du silence contre des attaques dont l'audace impunie engendrait chez les ignorants le mépris, et la rage chez les fanatiques. Bientôt, au milieu de ce vain simulacre d'une prééminence dénuée de toutes sauvegardes, le roi, en butte à tous les outrages, sans pouvoir recourir à aucune de ces ressources qui du moins restent aux particuliers contre les surprises de l'opinion et contre le sommeil des lois, le roi fut réduit trop souvent à nous envier notre inviolabilité.

Cet état de choses n'était pas seulement absurde, il était monstrueux, et une horrible catastrophe vient de nous montrer où il conduisait! Pour le changer, il ne s'agissait nullement de violer la Charte, mais au contraire d'empêcher que le roi ne continuât à *être mis hors de la Charte!* Il s'agissait de faire que lorsqu'un engagement auguste l'avait enfin rendue une vérité pour tous les Français, elle ne demeurât pas plus longtemps une inhumaine dérision pour le roi lui seul et pour sa famille, comme elle l'a été pendant cinq ans entiers.

Après cinq ans, le projet de loi vient arrêter ce scandale et ce danger; j'y applaudis, et je le voterai en exprimant la douleur qu'il ait été si tardif.

Je sais, Messieurs, que ce langage va m'exposer au reproche de ne pas m'alarmer de la possibilité des lois de lèse-majesté. Je parlerai brièvement de ce mot dont on exhuma hier l'épouvantail. L'employer aujourd'hui, c'est manquer de réflexion et de sincérité; c'est confondre des époques et des gouvernements qui ne se ressemblent sous aucun rapport.

Ce qui faisait l'horreur des lois de lèse-Majesté, c'est qu'elles étaient rendues et appliquées par une tyrannie sans contrepoids; mais sous un gouvernement dont les agents comme les actes peuvent être publiquement discutés, la véritable liberté est plutôt servie que compromise par l'interdiction de s'attaquer à la royauté.

Quant à l'interdiction de l'attaque au principe fondamental du gouvernement, je ne dissimulerai point que cette disposition, si elle était interprétée par des défiances sans lumières, pourrait quelquefois avoir ses inconvénients; je les crois fort peu probables, mais je ne veux pas en contester la possibilité.

Cette possibilité n'aura pas le pouvoir de me faire oublier que le temps est venu de faire cesser la contradiction étrange qui se montre entre le plus pressant de nos vœux et notre législation.

Non, Messieurs, vous ne voulez plus prolonger cette monstrueuse anomalie, vous ne voulez pas que la voix reste seule coupable pour avoir proféré un cri de mort contre la royauté de Juillet, tandis que la plume ne serait pas déclarée criminelle, après avoir proclamé insolemment la nécessité d'opter entre la République et les exilés.

Je sais, Messieurs, et j'avoue sans détour que les définitions les plus laborieusement étudiées ne termineront pas, sans ambiguïté, le point précis où la critique des actes se mêle à l'attaque du principe; j'avoue, sans détour, que sur ce point il me semble impossible de ne pas accorder une très grande latitude à l'appréciation du juge. Mais le jour est arrivé de décider si la société doit périr ou si la presse sera forcée de se contenter, comme tout le monde en France, de nos trois puissantes garanties : l'ascendant de l'opinion, la conscience du jury et les lumières de la pairie.

Ah! ils connaissent bien la force et la réalité tutélaires de ces garanties, ceux qui ne poussent des cris si violents que parce que leur crainte unique, c'est de céder la surveillance de l'opinion à des publicistes plus dignes et plus capables qu'eux de la comprendre et de la guider sans la pervertir. Ils savent bien qu'au temps où nous sommes venus, aucun pouvoir, aucune rancune, aucune démence ne peuvent rêver la mort de la presse et qu'aucune audace n'oserait la tenter.

Ayez donc des lois répressives, énergiquement répressives; elle ne peuvent être un fléau que pour la licence, et le salut de la véritable liberté de la presse est à ce prix.

Je ne suis pas de ceux qui croient que l'influence de la presse, aujourd'hui affaiblie par ses fureurs mêmes, achèvera bientôt de s'user par ses propres excès; je crois, au contraire, que si la partie la plus éclairée de la population est maintenant en garde contre ses fureurs systématiques, en même temps, et par une lamentable compensation, les hommes sans lumières sont pervertis et fanatisés par les organes de la désorganisation.

Messieurs, rassurons le pays contre la *dictature du journalisme.*

Celle-là serait à la fois la plus terrible et la plus hideuse; car n'exigeant pas, comme l'autre, ou un grand génie ou un grand nom, elle serait accessible à chaque instant et simultanément à tous les esprits inquiets, audacieux et jaloux. Grace à notre fermeté seule, de tels hommes n'ont pas détruit en le déshonorant, le plus utile et le plus puissant ressort de notre gouvernement. Mais, croyez-le bien, une très longue persévérance sera nécessaire pour les contraindre à imiter enfin l'exemple qui leur avait été donné sous la Restauration par tous les écrivains courageux autant qu'éclairés à qui nous dûmes notre salut.

J'ai besoin de le déclarer, et jamais je ne cesserai de le penser, oui, ce fut la presse qui nous délivra de la dynastie déchue; oui, sans aucun doute, ce fut la presse aspirant au progrès sans se roidir contre l'expérience; mais telle n'est pas, j'en atteste vos consciences, oh! telle n'est pas la presse enfantée ou pervertie par notre victoire.

Un moyen est entre nos mains pour la ramener à sa mission et faire succéder à d'ignobles emportements des discussions sincères et profitables, c'est de lui prouver qu'il existe un pouvoir au-dessus du sien, et que nous n'avons pas abdiqué le nôtre à l'aspect de tout celui qu'elle a usurpé. Puisque cinq ans d'expérience ont si clairement prouvé que ce n'est qu'en perdant ses craintes que la presse a perdu sa sagesse et son utilité, faisons-lui sentir qu'elle n'a pas désarmé la loi.

Et ne craignez pas, Messieurs, je ne me lasserai pas de le répéter, ne craignez pas d'être sévères; car ce n'est qu'en intimidant la presse du mensonge que vous ferez renaître celle de la vérité. C'est en décourageant les écrivains sans scrupules qui ont substitué à la polémique le cynisme et la mauvaise foi, que vous rouvrirez la carrière à des esprits élevés et sincères qui

s'en éloignaient, craignant de perdre dans de tels combats et leur considération et leurs talents.

Pour beaucoup de professions des garanties sont exigées par la société. Songez qu'elle n'a eu jusqu'à présent d'autre sauvegarde réelle que votre énergie contre la redoutable profession qui tient en ses mains la paix et jusqu'à la moralité publique.

Sous la Restauration, Messieurs, nous avons eu des lois libérales; alors aussi les éléments de notre prospérité se développaient rapidement, et pourtant tous ces biens ne nous suffisaient point, parce qu'il nous en manquait un sans lequel tous les autres ne sont rien. Nous manquions de sécurité alors que tout nous révélait le dessein invétéré de tout nous retirer en un jour. Eh bien, Messieurs, aujourd'hui comme sous la Restauration, nous manquons de sécurité, parce que nous sentons, nous voyons tous les jours que le despotisme et le délire de la presse nous préparent à l'anarchie.

Rassurez le pays, achevez votre ouvrage, et songez à la facilité du triomphe obtenu à votre exemple partout où le courage a lutté contre les passions.

Naguère la France accueillit avec les acclamations d'une reconnaissance unanime la loi des associations, qui devait, disait-on, la précipiter dans la révolte par l'excès de l'indignation; naguère aussi nous vîmes l'attaque systématique d'une partie du barreau se briser contre la réprobation sévère de toute la magistrature; naguère aussi la pairie entreprit avec un prompt succès de préserver la majesté de ses audiences des folies insolentes de quelques tribuns de carrefour. Elle ne voulut pas nos plus subir l'apostasie d'un de ces prêtres qui acceptent le bonnet de 93. En un mot, Messieurs, la pairie ne voulut entendre hurler devant elle ni les Droits de l'homme ni l'Apocalypse démocratique que prêchent aujourd'hui de concert les carlistes et les niveleurs. Et, vous le voyez, déjà le pays comprend et vante sa fermeté.

Si la Chambre des pairs a si vite réduit au silence la calomnie, c'est qu'elle a eu le courage de la braver. Telle est l'opinion, parmi nous, toujours prompte à venir en aide à ceux qui ont la fermeté de lui signaler son erreur et d'attendre avec dignité le retour de la justice.

Aussi, Messieurs, l'opinion ne resterait pas longtemps incertaine, alors même qu'elle ne vous demanderait point, comme elle vous le demande en ce moment, protection et justice contre la presse. Oui, Messieurs, justice et protection, voilà le désir qu'elle exprime partout et bien haut.

J'espère que nous entendrons ce vœu du pays, j'espère que nous arrêterons cette oppression exercée sur la morale comme sur les gens de bien. Et pour finir par ces expressions où le gouvernement nous a rappelé toute sa situation et tous nos devoirs, *j'espère que notre fermeté achèvera ce que la fortune de la France a commencé.*

M. **Havin**. Je viens d'apprendre qu'à l'occasion des pétitions qui sont présentées contre les lois sur la presse, mon nom avait été cité (1) : et comme je ne veux pas laisser planer sur moi le reproche de n'avoir pas fait un rapport sur des pétitions qui pourraient être relatives à la discussion actuelle, je dois dire à la Chambre que la pétition dont il s'agit fut déposée dans le mois de juin dernier, avant les projets de loi qui vous sont soumis en ce moment. La Chambre se sépara au moment où je fus nommé membre de la commission des pétitions, et ce n'est que la semaine dernière que nous avons pu nous assembler. J'avais, comme président de la commission, et bien que la pétition ne regardât aucunement les lois actuelles, puisqu'elle demandait la liberté illimitée de la presse, ce qui contraste un peu avec ces lois..... (*On rit.*) Comme président, dis-je, j'avais convoqué la commission pour un des jours de la semaine; mais il ne s'est trouvé au lieu de la réunion que mon collègue, M. Chassiron et moi. Voilà ce qui m'a empêché de faire le rapport de cette pétition, qui, du reste, n'a pas trait aux projets de loi.

(1) Voir ci-dessus, au début de la séance.

M. **Petou**. Quand j'ai parlé des pétitions concernant la presse, j'ai établi d'une manière très claire qu'il n'était question que de pétitions nouvelles. Je n'ai voulu parler que de celle déposée par M. Armand, député.

M. **le Président**. On vient de l'apporter à l'instant même. Elle a été renvoyée à la commission des pétitions.

La parole est à M. Blin de Bourdon.

M. **Blin de Bourdon**. Le discours du préopinant (M. Madier de Montjau) renferme deux parties distinctes : la première est une réponse à M. de Lamartine, auquel je laisse le soin de la réplique et le plaisir de la réfutation.

La seconde est un éloge pompeux du projet, et surtout des dispositions pénales qu'il renferme, et du choix du tribunal qui les appliquera (la Chambre des pairs); c'est donc sur ces points que va porter ma discussion.

Je comprends que le gouvernement, à la suite de l'exécrable forfait qui a ensanglanté la journée du 28 juillet, se soit empressé de réclamer notre concours, et de nous proposer toutes les mesures que le soin de sa conservation et la tranquillité publique pouvaient exiger, et que certes nous ne lui aurions pas refusées; mais ce que je ne comprendrai jamais, c'est que, méconnaissant leur position, et tous les avantages qu'ils en pouvaient tirer dans l'intérêt du pays; MM. les ministres, s'emparant de la circonstance pour l'exploiter dans leur intérêt personnel, se soient hâtés de nous apporter des projets de loi qui, loin d'avoir pour but de désarmer le bras de quelque nouvel assassin, n'en ont évidemment d'autre que de mettre leurs actes et leurs personnes à l'abri de toute critique, en leur assurant les moyens d'atteindre plus facilement, et de frapper plus sûrement leurs adversaires politiques. Et ces lois, Messieurs, sont-elles temporaires? Non, une fois adoptées par les Chambres, elles seront à tout jamais inscrites dans nos Codes, qu'elles bouleverseront et enrichiront, hélas! d'un luxe de pénalités que nos mœurs réprouvent.

Déjà la Chambre, en adoptant celles sur la police des cours d'assises et sur le jury, a, malgré les modifications apportées aux projets ministériels, tellement restreint les garanties assurées par la législation actuelle aux prévenus et aux accusés, que nous deviendrions complices du pouvoir, si nous n'apportions, dans la discussion de celle qui nous occupe aujourd'hui, toute la réflexion et surtout la modération qu'exige l'examen d'une loi qui érige en crime ce qui

n'était jusqu'alors qu'un délit, qui en soustrait la connaissance au jury pour la porter à la Chambre des pairs, qui aggrave les peines dans une proportion effrayante, et qui, l'on ne peut se le dissimuler, porte des atteintes graves aux droits et libertés publiques, si formellement garantis par la Charte de 1830. Et, en effet, Messieurs, l'article 7 de cette Charte reconnaît à tous *les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions*, et déclare que *la censure ne pourra jamais être rétablie;* et l'article 69 réserve exclusivement au jury la connaissance *des délits de la presse et des délits politiques*. Or, je vous le demande, la loi que vous discutez aujourd'hui est-elle en harmonie avec ces dispositions? Non, assurément : le projet du gouvernement, comme celui de votre commission, malgré les efforts de son éloquent rapporteur pour en justifier les principales dispositions, anéantit le droit de publier ses opinions par les entraves de tous genres, et la sévérité des peines dont il menace la presse, il attribue en outre à la Chambre des pairs la connaissance d'un grand nombre de délits qui, d'après la Charte et les lois rendues depuis, devaient être du ressort du jury; il porte donc des atteintes graves à diverses dispositions de la Charte de 1830.

En présence d'un tel état de choses, lorsque les libertés publiques de mon pays sont menacées, le silence ne serait-il pas coupable?...

Il faut peut-être quelque courage, Messieurs, pour venir, sous l'empire des circonstances graves où nous a placés l'attentat du 28, combattre à cette tribune les mesures que les ministres nous proposent comme les seules, à leur avis, qui puissent assurer la tranquillité publique; mais le courage est facile quand la conscience commande et quand nous n'avons qu'à suivre les exemples qui nous été donnés par le brillant orateur qui a ouvert hier cette discussion avec tant d'éclat, et ces magistrats conscencieux qui, dans nos précédentes séances, ont su se séparer d'amis avec qui ils votent habituellement, pour venir à cette tribune repousser avec indignation des dispositions que leurs sentiments d'humanité comme leurs convictions réprouvaient.

Et si quelqu'un pouvait trouver étrange qu'un député, qui n'a concouru en aucune manière au nouvel ordre de choses fondé en juillet, vienne aujourd'hui défendre dans cette enceinte les libertés garanties par la Charte de 1832, je lui répondrais que ce qui me paraît étrange à moi, c'est d'avoir à combattre ici les projets de ceux-là mêmes qui, après s'être constitués, sous la Restauration, les défenseurs de toutes les libertés publiques, et notamment de la presse, après les avoir soutenues avec autant de talent que de chaleur, après avoir concouru à l'adoption de la Charte de 1830, viennent aujourd'hui, répudiant tous leurs antécédents, nous proposer de déchirer, en ce qu'elle a de gênant pour eux, la loi qu'ils ont naguère déclarée fondamentale et qu'ils ont juré de maintenir intacte.

Je ne veux pas porter plus loin mes investigations sur les antécédents de MM. les ministres pour les mettre en opposition avec leur conduite actuelle; ce champ est si vaste et si facile à exploiter, que je craindrais d'abuser de votre patience. Quant à moi, Messieurs, je fais aujourd'hui ce que doit faire tout loyal député, qui, voulant tout le bien de son pays, soutient ce qu'il lui croit bon et utile, même dans un ordre de choses auquel il n'a pas concouru, et repousse tout ce qui peut compromettre ses véritables intérêts.

Pardonnez-moi, Messieurs, cette digression; j'aborde mon sujet en réclamant votre attention dont je n'abuserai pas, et surtout votre indulgence, qui m'est encore plus nécessaire.

M. le garde de sceaux, dans son exposé des motifs, est venu vous dire, avec ce ton d'assurance qui semblait annoncer qu'il ne s'agissait que d'une disposition des plus simples qui ne pouvait trouver de contradicteurs : « Nous avons qualifié crime les offenses au roi et l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, tels qu'ils sont établis par la Charte de 1830 : nous avons fait plus, nous avons classé ce crime au rang des attentats contre la sûreté de l'Etat. » Ce sont ses propres expressions; et non seulement M. le ministre a tenu parole, mais il a fait plus encore en demandant (art. 1er et 4 de son projet) que ces attentats soient punis de la détention et d'une amende de 10 à 50,000 francs, qui, en cas de récidive, sera toujours portée au double, d'après l'article 7, et pourra même, quand il s'agira de la presse périodique, s'élever à 200,000 francs.

Mais ce peu de mots, Messieurs, cette disposition si laconique que M. le garde des sceaux espérait peut-être faire passer inaperçue, introduirait dans notre législation pénale d'effrayantes innovations. Comment, ce qui n'était jusqu'à ce jour qu'un simple délit auquel on ne pouvait appliquer, d'après nos lois actuelles, que des peines correctionnelles, deviendrait tout-à-coup un attentat à la sûreté de l'Etat, et la connaissance de ce délit, ainsi qualifié attentat, serait soustraite, selon le bon plaisir des ministres, et en opposition formelle à l'article 69 de la Charte, à la justice du pays pour être dévolue à la Chambre des pairs, c'est-à-dire à un tribunal d'exception, qui ne pourra y appliquer que des peines infamantes, et des amendes tellement exorbitantes, qu'on peut les considérer comme une véritable confiscation!

Est-il jamais entré dans la pensée des auteurs de la Charte de 1830, lorsque, par l'article 28, il ont attribué à la Chambre des pairs la connaissance *des crimes de haute trahison et des attentats à la sureté de l'Etat*, qu'un jour peu éloigné viendrait où le gouvernement nous demanderait de déclarer coupable d'attentat à la sûreté de l'Etat, et justiciable de la Chambre des pairs, celui qui aurait le tort d'émettre une pensée offensante pour le roi?

Mais aucune des lois de la Restauration sur la presse, contre lesquelles les auteurs du nouveau projet ont tant récriminé, y compris même la loi proposée par M. de Peyronnet en 1827, n'approchait, en fait de sévérité, de celle aujourd'hui en discussion. Et ce ne serait, je suis fâché de le dire, qu'en remontant à une époque de douloureuse mémoire (celle de la Convention nationale), qu'on retrouverait dans nos annales législatives des lois comparables au projet actuel. Mais je vous le demande, Messieurs, le pouvoir est-il dans son droit, quand, pour se défendre contre des hommes dangereux et pervers, il semble mettre la société tout entière en état de prévention, et vient par ses lois apporter des entraves à toute liberté, et notamment à celle si formellement garantie par la Charte de 1830 (la liberté de la presse), quand il vient réclamer contre les coupables des peines excessives, et hors de toute proportion avec les fautes commises?

Au reste, cette législation n'est que la mise en œuvre de la théorie développée ces jours-ci à cette tribune par M. le ministre de l'instruction publique, et qui ne tendait à rien moins qu'à gouverner par la peur. Or, je crains ce genre de gouvernement, et ne veux pas plus être gouverné par la peur que par la terreur; nous savons ce que ce dernier gouvernement nous a coûté, et je ne suis pas même rassuré par les paroles de M. le garde des sceaux, qui a bien voulu nous dire *qu'il faudrait de grandes nécessités pour déterminer les ministres à sortir de la Charte.*

Revenons maintenant à l'article du projet ministériel que je combats. Je n'ignore pas, Messieurs, que M. le rapporteur de votre commission a modifié la disposition du gouvernement, et qu'il a proposé, dans l'article 2 du projet de la commission, de ne classer au rang des attentats à la sûreté de l'Etat que l'*offense au roi qui a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle.* Mais cette nouvelle rédaction n'apporte de changement que dans les mots, et nullement dans le fond. C'est le pouvoir et le pouvoir seul qui décidera arbitrairement quel aura été le but de l'auteur de l'offense, et qui, quand il le croira utile à ses intérêts, pourra le déclarer prévenu d'attentat à la sûreté de l'Etat, et l'envoyer comme tel devant la Chambre des pairs; il en sera de même de ceux qui se seront rendus coupables d'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement. Ce délit était puni, jusqu'à ce jour, d'une peine correctionnelle qui paraissait suffire, surtout quand on se reporte aux lois du 17 mai 1819 et 29 novembre 1830, qui définissait le délit d'attaque; il s'ensuivra que le pouvoir pourra traduire à la Chambre des pairs, comme prévenu d'attentat à la sûreté de l'Etat, celui qui, sans chercher à troubler la tranquillité publique, sans avoir aucune pensée hostile contre le gouvernement établi, se livrerait à une discussion consciencieuse sur la forme du gouvernement qui, dans son opinion, conviendrait le mieux à son pays.

En vain m'objecterait-on que la commission a modifié cette disposition, je répéterai ce que je disais plus haut, que cette modification n'est qu'apparente, et n'aura aucun résultat tant que le ministère restera maître d'interpréter l'intention du prévenu.

Sous la Restauration, Messieurs, jamais un délit d'attaque au roi ou à son gouvernement, par la voie de la presse, n'a été porté à la Chambre des pairs, mais toujours devant les tribunaux ordinaires; et ce serait aujourd'hui, lorsque la Charte de 1830 et les lois du 8 octobre et du 10 décembre 1830, rendues en exécution de l'article 69 de cette Charte, attribuent exclusivement la connaissance de ce genre de délits aux cours d'assises, que les ministres viendraient proposer d'en investir la Chambre des pairs. Les expressions me manquent pour qualifier cette coupable tentative.

En supposant que cette mesure fût conforme aux dispositions de la Charte, je la repousserais encore, en vue des graves inconvénients qui résulterait de son application. Qu'il me soit permis d'en citer un seul.

Tant que le ministère croira pouvoir obtenir du jury les condamnations qu'il réclamera, il se gardera bien de s'adresser à la Chambre des pairs; mais le jour (qui arrivera assurément) où les jurés auront prononcé des verdicts d'acquittement, où la justice du pays aura refusé son concours au pouvoir, force lui sera alors de s'adresser à la Chambre des pairs, et de la mettre ainsi dans la nécessité ou d'épouser la querelle du pays contre le gouvernement, ou de se mettre en opposition avec l'opinion publique; et ceci est grave, Messieurs; veuillez y réfléchir, et vous reconnaîtrez, comme moi, que tel n'a pu être l'intention de la Charte, quand, par l'article 28, la pairie a été investie du droit de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat.

Avant de terminer, je ne puis me dispenser d'exprimer ma pensée d'une manière sévère peut être à l'occasion d'une disposition introduite par votre commission dans le projet du gouvernement, à laquelle, je l'avoue, j'étais loin de m'attendre; je veux parler de l'élévation excessive des cautionnements des journaux, et notamment l'obligation de les verser en numéraire à la caisse des dépôts et consignations, où ces fonds ne produiront qu'un bien faible intérêt. Cette vexation dépasse toutes celles que le ministère avait inventées contre la presse périodique. Celui-ci voulait la détruire, on ne peut en douter; mais au moins les amendes énormes véritable confiscation, ne pouvaient être prononcées que par un jugement rendu à l'occasion d'un délit; tandis que votre commission, plus habile ou plus expéditive, vient, par l'élévation exorbitante des cautionnements, prononcer d'avance, sans procès, sans jugement, la confiscation, et tue de sa propre main, sans se reposer de ce soin sur les tribunaux, un grand nombre de journaux existants, s'inquiétant peu de la ruine d'entreprises commerciales établies à grands frais.

Ce que je dis n'a rien d'exagéré; car vous savez comme moi, Messieurs, que la plupart des journaux de la capitale, et presque tous les journaux de province, sont dans l'impossibité de remplir cet impitoyable condition; et je ne saurais trop m'étonner que la majorité de votre commission n'ait pas reculé devant une telle conception, qui, j'en suis sûr, n'obtiendra pas votre sanction.

Et d'ailleurs, cette mesure serait-elle avantageuse au ministère? Je ne le pense pas; car si elle anéantit un grand nombre de journaux, il en est quelques-uns qui, ayant assez de ressources pour résister, n'en deviendront que plus puissants, et qui, par une polémique mieux concertée et des attaques plus mesurées, feront une opposition bien plus redoutable pour le pouvoir que celle que lui fait aujourd'hui une multitude de feuilles aussi désunies dans leurs doctrines que dans leur tactique.

M. le garde des sceaux, qui, je me plais à le répéter, a été, dans les dispositions du titre II, bien moins hostile à la presse que la commission, avait cependant la crainte, comme il le dit dans son exposé des motifs, qu'on ne l'accusât de vouloir la tuer par l'énormité des peines; ce sont ses propres expressions. Sur ce point, je partage entièrement son opinion; mais il n'en est pas de même quand, cherchant à se laver de ce reproche, il se livre à une longue discussion pour faire comprendre à la Chambre la différence qu'il voudrait établir entre la presse monarchique constitutionnelle, à laquelle il veut bien permettre de laisser toute latitude, lui abandonnant, selon ses propres expressions, sa personne et ses actes, et la presse qu'il qualifie de républicaine ou carliste, qu'il déclare franchement n'être nullement disposé à tolérer. Les

arguments de M. le garde des sceaux ne persuaderont à personne qu'en aggravant toutes les peines pour le moindre délit, en obligeant les éditeurs à des formalités pour ainsi dire impraticables, en proscrivant les souscriptions ouvertes pour le paiement des amendes, enfin en rétablissant la censure pour certaines publications, les ministres n'ont eu en vue que d'encourager la critique de leurs actes. Non assurément, personne ne sera dupe des promesses ministérielles ; les journaux auxquels sera laissée toute liberté de discussion seront ceux favorables aux ministres, tandis que les journaux qui se permettront de critiquer leurs actes, à quelque nuance d'opinion qu'ils appartiennent, seront poursuivis et facilement réduits au silence, en vertu des dispositions vraiment draconiennes d'une loi rendue en apparence pour mettre le principe et la forme du gouvernement à l'abri de toute attaque, mais en réalité pour assurer le repos des ministres.

Oui, Messieurs, la presse indépendante, grâce aux conceptions de la commission combinées avec celles du gouvernement, sera bientôt anéantie.

Je n'entends pas parler de cette presse qui ne cherche que le désordre, qui, je le sais, a eu les torts les plus graves, et que je ne prétends défendre en aucune manière ; mais de celle qui, par une sage critique des actes du gouvernement, l'empêche de se fourvoyer, l'éclaire sur les besoins et les véritables intérêts du pays ; de cette presse, enfin, sans laquelle je ne puis comprendre un gouvernement constitutionnel ; aussi, je n'hésite pas à déclarer que le ministère, en proposant et soutenant, au nom du gouvernement, un projet de loi aussi complètement destructif des droits et libertés formellement garantis par la Charte de 1830, se rend coupable d'une tentative de coup d'Etat. Ce mot, je le sais, excitera peut-être dans cette Chambre de vives réclamations ; mais je n'en persiste pas moins à penser que si le pouvoir exécutif fait un coup d'Etat quand il règle par des ordonnances ce qui est du domaine législatif, il tente un coup d'Etat des trois pouvoirs lorsqu'il vient demander aux Chambres de déroger à la Constitution, et surtout au principe qui domine cette Constitution, la souveraineté du peuple.

Et quels motifs fondés pourraient apporter MM. les ministres à l'appui d'une telle mesure ? Aucun. Ils savent, aussi bien que nous, que ce ne sont pas les écarts de la presse qui ont armé le bras de Fieschi ; ils n'ignorent pas que malheureusement il a existé de tout temps de lâches assassins, même lorsqu'il n'y avait ni presse, ni aucun moyen de publier des opinions erronées ou perverses.

Et d'ailleurs quels avantages ont-ils obtenus, dans l'intérêt de la société, des lois répressives ou préventives que leur ont déjà accordées les Chambres, notamment celles sur les crieurs publics et les associations? Ont-elles pu leur servir à prévenir l'horrible forfait du 28 juillet? Eh bien, il en serait de même des pénalités exorbitantes qu'ils nous demandent aujourd'hui contre la presse ; le juge n'oserait les appliquer, tant il les trouverait hors de proportion avec les délits commis ; et vous, MM. les ministres, vous succomberiez, ayant encore à la main cette arme terrible dont vous n'auriez pu faire usage.

Au reste, ce n'est pas en décrétant de sévères pénalités contre ceux qui critiqueront vos actes que vous parviendrez à assurer la tranquillité du pays et à obtenir sa confiance ; c'est bien plutôt en mettant ces actes à l'abri de toute critique par le bon emploi du pouvoir qui vous est confié ; c'est en nous prouvant, par la bonne direction que vous donnerez aux affaires publiques, que vous n'avez d'autre but que le bien du pays et l'honneur de la France ; c'est en mettant plus d'économie dans les dépenses de l'Etat, c'est en vous abstenant des crédits additionnels, supplémentaires et complémentaires ; c'est ainsi que vous acquerrez des droits à notre reconnaissance.

D'après les motifs que j'ai donnés ci-dessus, je repousse, sans hésitation, le projet du gouvernement et celui de la commission, comme ne pouvant avoir que des conséquences funestes pour mon pays, me réservant d'appuyer les amendements qui me paraîtront admissibles.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, quand, il y a peu de jours, à la suite d'un abominable attentat, nous fumes appelés à Paris, l'immense majorité de nos concitoyens nous demandait hautement une inébranlable fermeté. Il est temps, nous disait-on de toutes parts, d'en finir avec les factions audacieuses qui agitent la société et déshonorent la révolution ; il est temps d'opposer une digue efficace à l'effroyable licence qui pervertit les mœurs, qui égare les imaginations, qui arme les bras. Que la Chambre, sans faiblesse et sans crainte, accorde donc promptement au gouvernement les pouvoirs dont il a besoin, et qu'elle soit sûre de l'approbation du pays.

Depuis ce moment, trois semaines se sont écoulées ; et parce que la première émotion commence à se calmer, parce que du moins elle ne se manifeste plus avec la même vivacité, les partis reprennent courage, et l'on cherche à jeter parmi nous l'hésitation et le doute. Vos sentiments, nous dit-on, sont assurément fort honorables ; mais un législateur doit rester toujours impassible et froid. Il faut donc que vous fassiez abstraction des circonstances ; il faut que vous vous isoliez des impressions extérieures, et que vous écartiez de vous de sinistres images. Ainsi seulement votre vote sera parfaitement raisonnable et parfaitement juste.

Si nous étions une réunion de philosophes occupés à débattre, dans l'intérêt pur de la science, quelles sont absolument les meilleures lois possibles, je concevrais ce langage, mais notre mission est tout autre, et c'est de la politique, non de la philosophie, que nous venons faire ici. Loin de nous isoler des impressions extérieures, nous devons donc nous en pénétrer profondément ; loin de faire abstraction des circonstances, nous devons songer aux circonstances avant tout ; loin de ne voir rien de ce qui se passe, de n'entendre rien de ce qui se dit, nous devons regarder et écouter avec une égale attention ce que font et ce que disent nos ennemis aussi bien que nos amis. Ce n'est point ainsi peut-être que l'on fait des lois éternelles, mais c'est ainsi que l'on fait des lois utiles et efficaces, des lois appropriées au temps où l'on vit. Encore une fois, nous ne sommes pas une académie de législation ; nous sommes une Chambre chargée par le pays de protéger actuellement son repos, et de veiller à sa sécurité. Accomplissons notre mission ; et laissons à nos successeurs le soin de chercher ce qui conviendra plus tard à l'état de la société et aux progrès de la civilisation. (*Très bien!*)

C'est donc, Messieurs, je le déclare d'avance,

sous le point de vue purement politique que je compte examiner la loi qui nous est présentée. Cette loi est-elle nécessaire? Pourquoi l'est-elle devenue? Voilà, selon moi, les deux questions qui précèdent et dominent toutes les autres. Sur la première de ces questions, j'ai peu de chose à dire après les deux tableaux si énergiques et si fidèles de l'état moral du pays, que M. le président du conseil d'abord, M. le rapporteur ensuite, vous ont mis sous les yeux; j'ajouterai même après l'éloquent orateur que vous avez entendu hier soir, et qui, tout en combattant la loi, a si bien prouvé son indispensable nécessité. (*Très bien! très bien!*)

Pour ceux qui, comme moi, espèrent peu que des lois, quelles qu'elles soient, aient en elles-mêmes assez de puissance et de vertu pour guérir des maux invétérés et profonds, la seconde ne manque pas non plus d'importance, et je demande la permission de la traiter brièvement, mais franchement. Quand on veut éviter des fautes nouvelles, il est bon, en effet, M. de Lamartine nous le disait justement hier, de chercher dans le passé, non des récriminations, mais des leçons.

On l'a dit souvent : une révolution, quelque nécessaire, quelque légitime qu'elle soit, trouble profondément les esprits, et introduit dans la société un élément actif d'agitation et de désordre. C'est peut-être une raison pour qu'au lendemain d'une révolution on donne par des lois, au pouvoir nouveau, une force que les mœurs lui refusent encore; c'est une raison pour que, par une répression plus sévère, les bases fondamentales de la société soient mises à l'abri. Cette politique, Messieurs, n'a point été la nôtre, et nous avons eu, dans la justice de notre cause, beaucoup plus de confiance. Il y avait un parti vaincu qui, tout étourdi, tout humilié de sa prompte défaite, nous demandait timidement de ne pas abuser de la victoire. Ce parti, non seulement nous l'avons rassuré, relevé, protégé, mais nous lui avons permis de recoudre en paix les lambeaux de son drapeau et de poser son principe en face du nôtre avec une audace sans danger. Il y avait un autre parti qui, satisfait d'une victoire à laquelle il avait contribué, mais non des résultats de cette victoire, s'était, dès le lendemain de la révolution, déclaré l'ennemi irréconciliable de notre royauté, de nos institutions, de nos lois. Ce parti, nous l'avons laissé conspirer au grand jour contre notre royauté, contre nos institutions, contre nos lois. Ainsi, d'une part, au nom d'une légitimité décrépite; de l'autre, au nom d'une souveraineté anarchique, nous avons vu, sans trop nous en inquiéter, battre ouvertement en ruines le principe de notre gouvernement, attaquer le roi inviolable de notre choix. Remarquez que je n'examine point si cette tolérance, inouïe jusqu'à ce jour, était ou non écrite dans la loi. Je me borne à citer un fait que la plus mauvaise foi pourrait seule contester; un fait que n'ébranlent en rien quelques condamnations arrachées, dans de rares occasions, à l'indulgence habituelle du pays.

Etablir un gouvernement au milieu de la liberté la plus illimitée de discussion qui ait jamais existé; n'opposer aux passions que la raison; au mensonge que la vérité; à l'injure, à la calomnie, à la révolte, qu'une pénalité douce et presque désarmée; compter, en un mot, pour toute défense, sur notre bon droit; pour toute sauvegarde, sur le bon sens public; voilà ce que, depuis cinq ans, à travers bien des difficultés, nous avons essayé. Ne le regrettons pas, Messieurs, car c'est une admirable tentative. Mais pour qu'elle réussît, il fallait que les amis du gouvernement missent tous à le défendre autant de persévérance et d'énergie que ses adversaires à l'attaquer; il fallait que jamais des dissendences légères ou des mécontentements personnels ne leur fissent oublier la nécessité de rester unis, et le danger de prêter à l'ennemi commun un appui même momentané; il fallait surtout que l'idée ne vînt point de se ménager dans l'avenir, soit avec la république, soit avec la légitimité (*Très bien! très bien!*)

Au lieu de cela, Messieurs, supposez en présence d'attaques furieuses et systématiques, une défense molle et conditionnelle; supposez que sans être républicains ni légitimistes, il se rencontre des hommes qui semblent s'imposer la triste mission d'atténuer, d'excuser, de justifier même les tentatives des légitimistes ou des républicains; supposez que, par un incroyable esprit de vertige, ces hommes, tout en protestant de leur amour pour le gouvernement et de leur haine pour les factions, ne manquent pas une occasion de donner raison aux factions, tout au gouvernement; supposez, en un mot, que toutes les fois qu'il y a complot, ils ne trouvent d'anathème que contre la police; toutes les fois qu'il y a émeute, que contre la force publique; toutes les fois qu'il y a procès, que contre les juges; et dites si à de telles conditions, le succès est possible, dites si sous un gouvernement ainsi attaqué, ainsi défendu, il ne doit pas sortir de chaque victoire la nécessité d'une victoire nouvelle. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Maintenant, Messieurs, les faits sont là. Armés de la liberté que nous leur laissions, les républicains et les légitimistes ont, depuis cinq ans, déployé contre nous une activité infatigable. Ils ont fait leur métier. Mais les républicains et les légitimistes sont-ils les seuls qui, lorsque l'émeute a éclaté à Grenoble, à Lyon, à Paris, se soient attendris sur l'héroïsme et les nobles sentiments des insurgés, en même temps qu'ils déploraient les excès et presque la férocité de l'armée? (*C'est vrai!*) Sont-ils les seuls qui, lorsque les insurgés vaincus ont paru devant la première cour du royaume, aient tout fait pour rendre le jugement impossible, encourageant les accusés, outrageant les juges, et, plutôt que de céder, professant les maximes les plus destructives de tout ordre social? Sont-ils les seuls qui, lorsque la vie du roi a été menacée, aient mieux aimé accuser le gouvernement de l'affreux projet d'effrayer la Chambre et le pays par des complots factices et des attentats arrangés, que de reconnaître les effets désastreux d'une licence sans bornes? Et aujourd'hui même, quand un crime inouï et que pour cette fois on ne peut nier, a fait sentir à tous que la société n'est pas suffisamment protégée, sont-ils les seuls qui essaient de flétrir par les plus odieuses comparaisons les mesures les plus justes, les plus douces, les plus modérées que jamais gouvernement ait proposées en pareille occasion? (*Violents murmures aux extrémités. — Approbation marquée aux centres.*)

M. **Odilon Barrot**. C'est de la dérision!

Voix nombreuses : Parlez!

M. **Duvergier de Hauranne**. Il vous est assurément permis de croire que les moyens employés par la République, par l'Empire ou par la Restauration, pour leur défense, étaient plus

doux et plus humains que ceux qu'emploie le gouvernement de juillet.

Voix des centres : Bien !

M. **Duvergier de Hauranne.** Mais il m'est permis de croire et de dire le contraire. Cette interruption, au reste, prouve que j'avais raison tout à l'heure quand je disais que les républicains et les légitimistes ne sont pas les seuls qui prennent à tâche de décrier notre gouvernement. (*Agitation. — Murmures à gauche. — Vive approbation au centre.*)

M. **Odilon Barrot.** Est-ce que vous êtes le gouvernement tout seul ?

M. **Arago.** Voilà M. Duvergier de Hauranne qui est le gouvernement !

M. **Duvergier de Hauranne.** Attaquez mon discours, je le veux bien, mais n'attaquez pas notre gouvernement.

De toutes parts : Continuez ! continuez !

M. **Duvergier de Hauranne.** C'est là, Messieurs, c'est dans cette misérable condescendance qu'est, à mon sens, le plus grand mal et le plus grand danger. Sans l'appui qu'il a trouvé hors de ses rangs, le parti républicain, comme le parti légitimiste, eût expiré bientôt dans son isolement et dans son impuissance. Mais, quoiqu'il fasse, il sait que le premier moment passé, il sera soutenu ; quoiqu'il fasse, il sait que des défenseurs officieux surgiront qui épuiseront à assurer son impunité, aussi bien qu'à détourner l'indignation publique, toutes les ressources de leur esprit ; quoi qu'il fasse, il sait enfin que s'il lui plaît de changer de rôle et d'appeler le gouvernement sur la sellette, de soi-disant amis du gouvernement viendront à son aide et témoigneront pour lui. (*Très bien !*) De là, Messieurs, je ne crains pas de le dire, l'audace et la persévérance du parti anarchique ; de là le ravage qu'ont produit ses doctrines, le crédit qu'ont trouvé ses calomnies. Abandonné à lui-même, il ne serait rien ; appuyé et secondé, il devient puissant et dangereux.

Est-ce tout, Messieurs, et dans la lutte désespérée qu'il soutient contre la société, le parti anarchique n'a-t-il pas reçu d'autres encouragements encore ? Toutes les fois qu'il s'est présenté en armes sur la place publique, il a, je le sais, trouvé en face de lui une garde nationale courageuse, une armée fidèle, et, dans l'ordre civil aussi bien que dans l'ordre militaire, des fonctionnaires dévoués. Mais le danger passé, avons-nous tous fait notre devoir jusqu'au bout ; ou bien, passant subitement du sentiment d'un grand péril à celui d'une sécurité déplorable, ne nous serions-nous pas laissés entraîner plus d'une fois à une indulgence qui semblait plus encore absoudre le crime qu'épargner le criminel ? Sous ce rapport, je le dis à regret, tout le monde a eu ses torts, le gouvernement et la Chambre elle-même. Souvent, dans cette Chambre, on s'est plaint avec amertume de la mollesse de la répression, et de la faiblesse, soit des magistrats, soit des jurés. Cependant, quand, à plusieurs reprises, à notre propre tribune, nous avons toléré que le principe de notre gouvernement fût clairement attaqué ; quand nous avons souffert qu'on vînt en face nous déclarer la guerre et se poser en ennemi devant nous, n'avons-nous pas donné nous-mêmes aux magistrats, aux jurés, aux fonctionnaires, l'exemple le plus funeste, et puissamment aidé à entretenir dans la société le désordre moral dont nous sommes effrayés ?

Aux centres : C'est bien vrai !

M. **Odilon Barrot.** La conséquence ?

M. **Duvergier de Hauranne.** Vous la verrez tout à l'heure.

Le gouvernement, de son côté, a-t-il toujours usé dans toute leur plénitude des moyens dont la société l'avait armé pour sa défense ? Avant de songer à des lois nouvelles, s'est-il efforcé de tirer des lois anciennes tout le parti qu'il pouvait en tirer ? Ne peut-on lui reprocher, en un mot, soit dans ses mesures, soit dans ses choix, aucune complaisance fâcheuse ? Sans doute, dans un temps où, quoi que l'on fasse, on est sûr d'être blâmé, la position du gouvernement est difficile, et personne plus que moi ne rend justice aux hommes habiles et courageux qui, à travers tant de dégoûts et de dangers, se sont réellement dévoués à la pénible tâche de faire respecter les lois et de conduire la société. Mais, pour échapper à d'injustes reproches, il faut prendre garde de s'exposer à des reproches mérités. Ainsi, que les prisonniers soient toujours traités avec humanité, rien de plus juste et de plus louable. Mais si cette humanité allait jusqu'à détruire en leur faveur tout ce que la détention a de rigoureux et d'exemplaire ; si dans les rues, et jusque dans les théâtres, ceux qui croient encore que la justice n'est pas un vain mot étaient exposés à rencontrer des hommes qu'ils savent sous le poids de la plus grave accusation, savez-vous quelle en serait la conséquence ? C'est de fortifier dans l'esprit des prisonniers et de répandre dans la société cette fatale idée que les crimes politiques ne sont pas des crimes, et que ceux qui les commettent doivent être traités comme prisonniers de guerre : c'est de légitimer cette doctrine immorale.....

Aux centres : C'est vrai ! très bien !

M. **Duvergier de Hauranne...** Qu'entre le factieux qui s'arme contre la société et la société qui se défend, il y a combat à armes et à chances égales ; c'est de détruire en un mot, dans l'ordre politique, toute distinction entre le bien et le mal, le juste et l'injuste, le droit et le fait. Que deviendra pourtant la société, si, après l'avoir violemment attaquée, on peut la braver sans danger ? Que deviendra la société si, à l'espoir des honneurs et des richesses qui suivent le succès, se joint, en cas de défaite, la presque certitude de l'impunité ? (*Très bien !*)

Disons la vérité, Messieurs : au sein de cette société française qui, après de si belles espérances déçues, de si nobles illusions détruites, doute de tout et n'a pas en elle-même cette énergique confiance qui, mieux que toutes les lois, met à l'abri des mauvaises doctrines et des pensées dangereuses ; au sein de cette société qui, ballottée du despotisme à la liberté, a vu depuis quarante ans naître et mourir tant de gouvernements, ce qui domine aujourd'hui, c'est une déplorable hésitation sur les principes et les conditions de l'ordre politique aussi bien que de l'ordre moral ; c'est une indifférence sceptique à tout ce qui ne touche pas immédiatement au bien-être matériel ; c'est aussi un besoin d'émotions qui souvent l'emporte sur la prudence et jusque sur l'intérêt. Tous, plus ou moins, ministres, pairs, députés, fonctionnaires, jurés, simples citoyens, nous sommes atteints de cette contagion ; tous, plus ou moins, quand une

grande catastrophe ne nous arrache pas à notre somnolence habituelle, nous oublions le péril, soit pour nous livrer mollement au repos, soit pour assister, avec une curiosité coupable, et comme on assiste à un spectacle, à des scènes de désordre et de désorganisation qui devraient nous pénétrer d'horreur. (*Vives marques d'assentiment.*) Nos ennemis cependant ne nous imitent pas. Pendant que nous nous endormons, ils veillent; pendant que nous pardonnons, ils menacent; pendant que nous émoussons nos armes, ils aiguisent les leurs. De là, Messieurs, un fait caractéristique et qui jette une triste lumière sur notre situation : c'est que tous ceux qui jadis avaient peur du pouvoir, ont peur aujourd'hui des factions; c'est que pour défendre le gouvernement, il faut plus de courage que pour l'attaquer; c'est que tout ce qu'il y a d'hommes timides dans le pays, au lieu de venir au secours de la société, se tient à l'écart ou se tourne contre elle. (*Approbation.*) Il est temps qu'un tel état de choses cesse, et que tout le monde sente enfin que le pouvoir dont dispose la société est le seul qu'on doive craindre. (*Mouvement.*)

Maintenant, Messieurs, quand tel est l'état de la société, et tel l'état des esprits; quand, d'une part, il y a audace, violence, passion; et de l'autre, timidité, mollesse, froideur; quand, sans craindre les rigueurs de la loi, et presque sans soulever l'indignation publique, on peut saper toute morale, ébranler toute discipline; quand l'injure, le mensonge, la calomnie, sont devenus les armes journalières des partis; quand, pendant trois années, tous les efforts se sont impunément réunis pour signaler au pays le roi comme le véritable ennemi public, la monarchie constitutionnelle comme le seul obstacle au bonheur général, est-il bien étonnant que, tandis que des esprits froids se contentent de la discussion, des esprits hardis aillent jusqu'à l'insurrection, des esprits pervers jusqu'à l'assassinat. (*Marques d'approbation.*) L'assassinat! crime horrible, sans doute, et que chacun s'empresse de désavouer; ce qui n'empêche pas que, dans la Société des Droits de l'homme, il n'y eût une section du 2 Septembre et une section Louvel. (*Sensation marquée.*)

J'ignore, Messieurs, si l'attentat du 28 est ou non un crime isolé; et, en supposant que l'assassin ait des complices, quels ils sont et qui les a payés? Mais, ce que je sais, c'est que cette attaque à la vie du roi n'est pas la première; ce que je sais, c'est que tout dernièrement encore des crimes analogues avaient été préparés; ce que je sais, c'est que, dans ce temps où tout se dit d'avance, tout le monde s'attendait à quelque chose; ce que je sais enfin, c'est que dans les profondeurs des partis, là où fermentent toujours tant d'éléments impurs, il y avait comme une épidémie de régicide. Fût-il l'œuvre immédiate d'un seul homme, l'attentat de Fieschi est donc, comme celui de Jacques Clément, comme celui de Ravaillac, comme presque tous les attentats du même genre, le résultat d'un certain état moral des esprits, et le terme où devaient aboutir des prédications sanguinaires sans cesse répétées, et presque toujours impunies. (*Assentiment aux bancs du centre.*) C'est là ce qui nous importe à nous législateurs, à nous chargés des intérêts et de la défense de la société, à nous, responsables, jusqu'à un certain point, du mal qui se fait et que nous aurions pu empêcher. (*Très bien!*)

Il est, je le sais, hors de cette Chambre des hommes auxquels l'attentat du 28 a inspiré de tout autres réflexions. Selon ces hommes, si, depuis cinq ans, l'immoralité a fait des progrès effrayants, c'est que la presse n'a pas été assez libre, et qu'on lui a fait trop de procès. (*Rires ironiques.*) Selon eux encore, si l'esprit de révolte s'est montré la face découverte, c'est que la répression a été trop sévère, et que le gouvernement de Louis-Philippe, à l'exemple du gouvernement de Napoléon, a voulu, par la force, briser toutes les volontés. J'ai lu, Messieurs, ces belles choses dans les journaux français d'abord, puis dans les journaux d'un pays voisin qui paraît connaître nos affaires à peu près comme nous connaissons celles de l'Amérique du Sud. Mais jusqu'à ce qu'elles soient sérieusement produites ici, vous me permettrez, je pense, d'en tenir peu de compte.

Je prends donc les faits tels que je viens de les décrire, et j'en tire cette conséquence que nous avons tous, les uns par imprévoyance, les autres par faiblesse, contribué pour notre part à l'anarchie des esprits, et au ravage des mauvaises passions. Mais, de ce que les lois ont moins failli aux hommes que les hommes aux lois, faut-il conclure que nous n'avons qu'à nous renfermer dans notre impassibilité philosophique, attendant, sans toucher aux lois, qu'il plaise à Dieu, par un miracle, de nous donner ce qui nous a manqué jusqu'ici? Ce serait là, Messieurs, une bien fausse, une bien impuissante conclusion. En politique aussi, il est des maux qu'on ne saurait guérir, par les moyens qui, sagement employés dès le début, les eussent peut-être arrêtés. Or, j'ai bien peur que tel ne soit le mal qui nous ronge, et dont nous avons si peu surveillé les progrès. La législation existante d'ailleurs, émoussée par trois années de faiblesse, n'inspire plus à personne ni crainte, ni confiance. Pour retremper ceux qui l'appliquent, il faut qu'elle soit elle-même retrempée. Je n'hésite donc pas à croire que des lois étaient nécessaires; et que, parmi ces lois, celle que nous discutons devait tenir le premier rang. Je n'hésite pas à croire que si, pour nous la présenter, le gouvernement n'eût pas bravé les clameurs des partis, le gouvernement eût trahi ses devoirs et manqué au pays. Il reste à voir si, comme on le prétend, cette loi dépasse les bornes et tue la liberté. (*Très bien! très bien!*)

Mon intention n'est pas d'entrer en ce moment dans l'examen des dispositions diverses que contient la loi de la presse. Mais un principe domine, tout le monde en convient, cette loi, principe franchement et hardiment posé dans les premiers articles : interdiction absolue de toute offense au roi et de toute provocation directe ou indirecte au renversement de la monarchie constitutionnelle de 1830 : voilà le but. Ruine inévitable de tout journal qui désormais refusera de se renfermer dans le cercle de la Constitution. Voilà le moyen. Une fois cela bien compris, on cesse de s'étonner et de la rigueur et des peines et de l'énormité des amendes. En réalité, c'est, je le répète, la suppression de la presse républicaine et carliste que l'on veut. Les peines et les amendes ne sont là que pour empêcher cette suppression d'être nominale et dérisoire.

Ceci reconnu, la question est fort simple.

Le roi restera-t-il livré presque sans défense à tout ce que la haine des partis peut inventer d'injurieux et de mensonger. Le principe du gouvernement serait-il abandonné à des attaques

d'autant plus dangereuses qu'elles se répètent plus souvent ? En d'autres termes, avons-nous en 1830, constitué un gouvernement régulier, durable, réel ? Ou bien ce gouvernement, éphémère et transitoire, n'a-t-il d'autre mission que celle d'empêcher la vie sociale de s'arrêter, et de maintenir un ordre imparfait, tandis que les forces qui se partagent la société luttent entre elles et se disputent l'avantage d'enfanter le gouvernement ?

Voilà, Messieurs, ce que nous avons à décider. Je sais tout ce que l'on peut dire sur la limite peu précise qui sépare la discussion de la provocation. Mais, outre que cette limite varie nécessairement selon que les temps sont calmes ou agités, les esprits froids ou passionnés, il ne faut pas oublier que le fait incriminé sera toujours apprécié, soit par les jurés, soit par la Cour des pairs. Or, qui peut penser que les jurés ou la Cour des pairs condamnent jamais comme attentat à la sûreté de l'Etat une discussion purement philosophique, purement théorique, et qui n'aura, sous aucun rapport, le caractère de la provocation ? La discussion qu'interdit la loi nouvelle, c'est donc cette discussion ardente, passionnée, qui remplit les journaux depuis cinq ans, et qui pousse indirectement à la révolte. La discussion qu'interdit la loi nouvelle, c'est celle qui a fait les 5 et 6 juin, 7 et 8 avril, et le 28 juillet. Et si l'on disait que cette discussion même, tant qu'elle ne va pas jusqu'à la provocation directe, est une conséquence légitime de la Révolution, je demanderais comment il se fait que le lendemain de cette Révolution, lorsque les carlistes seuls commençaient à attaquer la dynastie nouvelle, personne ne crût que de pareils excès pussent être tolérés ; je demanderais comment il se fait qu'à cette époque l'opposition la plus avancée reconnut, par l'organe de ses journaux, que des paroles aux actes il n'y a qu'un pas, et qu'un gouvernement qui se laisse impunément déclarer usurpateur et criminel provoque lui-même à s'armer contre lui, et à tenter, par la violence, d'en débarrasser le pays.

Au centre : C'est vrai !

M. Duvergier de Hauranne. Quand donc ceux qui parlaient ainsi disent aujourd'hui que la discussion doit être entièrement libre, et que la loi nouvelle est un attentat contre la liberté de la presse, ils prouvent simplement qu'ils tiennent moins qu'en 1830 à la conservation du gouvernement, et que les violences républicaines ont obtenu grâce à leurs yeux pour les violences carlistes. (*Mouvement*). La liberté de la presse n'est pas d'ailleurs la seule qui existe en ce monde et qu'on doive respecter. A côté d'elle, il y a, ce me semble aussi, la liberté de travailler et de jouir en paix des fruits de son travail, il y a la liberté de remplir sa mission comme juré, comme électeur, comme fonctionnaire, sans être exposé à toutes les calomnies, à toutes les violences : il y a la liberté de vaquer à ses affaires, sans craindre de tomber sous le plomb d'un assassin. Or, il est nécessaire que la liberté de la presse se coordonne avec toutes ces libertés et ne les écrase pas. Il est nécessaire qu'à la tyrannie du pouvoir ne succède pas une autre tyrannie plus dure cent fois, parce qu'elle serait sans frein, sans règle, sans responsabilité. N'est-ce donc pas, je le demande, faire à la presse une belle part que de dire : « Tous les actes du pouvoir, quels qu'ils soient, appartiennent à la presse, ainsi que la vie publique de tous les agents de l'autorité. Qu'elle les discute qu'elle les commente, qu'elle les dénature même : pourvu qu'elle n'aille pas jusqu'à l'injure ou à la calomnie, aucun danger ne la menace. Ce n'est pas tout. Toutes les modifications qui ne sont pas incompatibles avec la forme de notre gouvernement, tous les changements qui, constitutionnellement, peuvent être faits à nos institutions et à nos lois, restent dans son domaine, sans difficulté, sans contestation. Mais qu'elle s'arrête devant les principes fondamentaux de la constitution, qu'elle respecte l'inviolabilité du roi que la Charte a fait inviolable, et qui, si cette défense lui manque, sera moins protégé que le dernier des citoyens. (*Très bien !*)

Au surplus, Messieurs, ce système n'est pas nouveau, et la loi que nous discutons ne fait que confirmer par des dispositions plus explicites, et sanctionner par des peines plus sévères la législation existante. C'est, je ne crains pas de le dire, contre le texte et l'esprit de la loi, que la république et la dynastie déchue ont pu planter audacieusement leurs drapeaux en face du drapeau national ; c'est contre le texte et l'esprit de la loi que le roi a été depuis trois ans journellement outragé, insulté, calomnié. Il s'agit donc de donner force à la loi, en remplaçant par des barrières plus hautes et plus solides celles que les partis se sont habitués à franchir ou à renverser. Que, pour arriver à ce but, nous n'allions pas jusqu'à la loi terrible, l'*immanis lex*, qu'un des plus constants défenseurs de la liberté de la presse, M. de Châteaubriant, demandait en 1816, et à laquelle il consentait encore en 1827, j'en suis tout à fait d'avis. Mais que du moins la peine d'une part, la juridiction de l'autre, commandent une retenue salutaire, et prouvent qu'un châtiment sévère atteindra désormais ceux qui prétendraient se jouer de nos lois (*Très bien !*)

Je pourrais d'ailleurs, Messieurs, pour repousser d'absurdes accusations, comparer la législation existante des autres pays libres, et notamment de l'Angleterre, à celle qu'on nous propose. Je pourrais citer, par exemple, un statut non aboli de la reine Anne, qui déclare coupable de haute trahison et punit de mort quiconque, par la voie de la presse, soutiendrait les droits au trône de toute autre dynastie que de la dynastie régnante, ou nierait le droit qu'a le roi, d'accord avec le parlement, de gouverner le pays. Je pourrais citer une loi de 1819 qui permet de bannir du royaume pour un temps indéterminé tout écrivain condamné deux fois pour écrits séditieux ou blasphématoires. Mais je me contente de constater que, jamais et nulle part, le principe du gouvernement n'a manqué d'une énergique protection. Et cependant la presse anglaise nous annonce que nos voisins, à la lecture de la loi que nous discutons, ont tous frémi d'horreur ! Il est vrai qu'en échange la presse française annonce à nos voisins que, depuis la présentation de la même loi, Paris est dans la stupeur, et qu'à la cérémonie funèbre du 5 août la garde nationale a crié : *Vive la presse* (*On rit.*) J'avoue que cela me rassure un peu sur la véritable opinion de nos alliés d'outre-mer. (*Rires approbatifs !*)

Il faut le dire, Messieurs, si une crainte est permise, ce n'est pas que la loi nouvelle tue la liberté de la presse, mais qu'elle ne soit pas encore tuée par elle. Il me paraît impossible pourtant que cette loi n'ait pas une certaine efficacité. Même dans le temps de la plus grande

indulgence, il y a eu des condamnations. Or, ce n'est pas la même chose de braver quelques mois de prison ou une détention qui peut aller jusqu'à vingt ans; une amende de quelques mille francs recueillis à l'aide de souscriptions, ou une amende ruineuse qu'il faudra tirer de sa caisse. Pour peu que tout le monde soit bien décidé à faire son devoir, je suis porté à croire qu'ici comme lors de la loi des associations, la seule publication produira son effet; je suis porté à croire que le lendemain de cette publication, les journaux auront déjà reculé d'un pas. Il y a peu de jours, au reste, le seul journal républicain qui ait de la valeur en convenait lui-même : « Vous ne voulez plus, disait-il, que nous parlions du roi et de la République; eh bien ! nous n'en parlerons plus. C'est d'ailleurs une discussion usée et qui commence à nous ennuyer. (*Mouvement d'hilarité.*) Mais vous n'y gagnerez rien; car nous signerons nos articles, et comme notre opinion est connue, notre nom dira tout ce que nos articles ne diront pas. » Il est impossible de s'avouer vaincu de meilleure grâce et mieux préparer une honorable retraite. (*Nouveaux rires approbatifs.*)

Voilà donc qui est bien entendu. Si, comme je l'espère, nous votons la loi qui nous est présentée, les journaux même les plus hostiles pourront continuer à vivre; mais ils devront cesser d'outrager publiquement le roi, et d'appeler ouvertement le renversement de la monarchie constitutionnelle. Est-ce un mal, Messieurs, et voyez-vous là, en définitive, rien de contraire à la Charte bien comprise et à la vraie liberté? C'est pourtant une telle loi, qu'une indignation factice cherche à représenter au pays comme la violation de la Charte, et l'anéantissement de la liberté.

M. **Charles Comte**. Elle n'est pas du tout factice.

M. **Duvergier de Hauranne**. Elle n'est pas factice pour l'honorable collègue qui m'interrompt, mais elle l'est pour beaucoup d'autres.

C'est une telle loi que des clameurs, heureusement peu écoutées, osent comparer au coup d'État de Juillet! Pour moi, je suis convaincu qu'au fond de l'âme, bon nombre de nos honorables adversaires verront avec autant de plaisir que nous l'adoption de la loi: et pour preuve, je ne veux que les avis charitables que, depuis quelques jours, nous recevons de toutes parts, et que nous adressait tout à l'heure l'honorable préopinant. « Vous croyez, nous dit-on, nous faire beaucoup de tort; vous vous trompez, car c'est à nous débarrasser d'alliés forts incommodes, et qui nous compromettent souvent, que vous travaillez en ce moment. C'est aussi à réunir toute l'opposition sous une même bannière, et à vous priver vous-mêmes d'arguments qui, plus d'une fois, vous ont assez bien servis contre elle. Persévérez donc, et croyez que si la mort de la presse républicaine et de la presse carliste est utile à quelqu'un, c'est à nous. » Il peut y avoir quelque chose de vrai dans ces considérations, et si le ministère songeait à sa propre durée plus qu'à celle de la monarchie, il n'est pas douteux qu'il n'accordât volontiers à la République et à la légitimité la faculté de prêcher tout haut leurs doctrines et d'avouer leurs desseins; mais il n'est pas permis, dans une vue de parti, de laisser préparer la ruine des institutions et corrompre la nation. (*Vive approbation au banc des ministres.*) A nous donc, s'il le faut la responsabilité, à l'opposition le profit de la loi. Tout ce que nous demanderons à nos adversaires, si le résultat de cette loi est de les porter au pouvoir, c'est de lui témoigner leur reconnaissance en l'exécutant franchement. (*Rires approbatifs.*)

Nous sommes arrivés, je crois, à une époque décisive pour l'avenir du gouvernement que nous avons fondé. Ce gouvernement, l'immense majorité le veut; mais elle le veut remplissant la haute mission qui lui est confiée, celle de conduire paisiblement la société dans la voie des améliorations morales et des progrès matériels; elle le veut surtout assez fort pour la défendre contre des minorités factieuses. Si donc le désordre moral et le désordre matériel allaient sans cesse croissant, au lieu de diminuer; si l'esprit de désorganisation et d'anarchie vaincu sous une forme reparaissait presque immédiatement sous une autre, si contre une dépravation inouïe et contre les crimes qui en sont la suite, la législation était sans puissance, l'autorité sans force, la justice sans action, si dans cet affaiblissement universel des esprits, dans cette dégradation générale des pouvoirs, l'audace individuelle restait seule debout, toujours active et menaçante, croit-on que l'immense majorité ne s'éloignerait pas bientôt d'un gouvernement qui ne saurait lui assurer ni le repos ni la vraie liberté? Croit-on que dans cette effrayante anarchie, l'idée du despotisme, d'un despotisme puissant ne se présenterait pas à elle comme le seul instrument d'ordre et de sécurité? Que l'on compare ce que l'on pensait de l'Empire il y a six ans, et ce qu'on en pense aujourd'hui.... (*Sensation.*) Déjà, en effet, combien nous avons vu d'hommes honnêtes et modérés se plaindre d'être abandonnés par le pouvoir et se décourager!... Combien nous en avons vu se demander si un gouvernement si souvent mis en péril est un gouvernement établi et qui ait des chances d'avenir. Il y a là, Messieurs, songez-y bien, un danger sérieux; car les gouvernements périssent encore plus par le découragement de leurs amis que par l'audace de leurs ennemis. (*Vives marques d'assentiment aux centres.*) Montrons donc aux uns qu'ils peuvent compter sur nous, aux autres que nous ne fléchirons pas devant eux. (*Très bien!*)

Nous devons regretter, et je regrette pour ma part, qu'il soit devenu nécessaire de modifier la législation de la presse; mais j'ai la conviction profonde qu'en arrêtant le débordement, nous travaillons pour la liberté du pays autant que pour son repos et sa prospérité. J'ai la conviction profonde que, si nous échouons, c'en sera fait pour bien longtemps de tout espoir de mener à bien l'œuvre commencée en France il y a quarante-cinq ans, et non encore achevée. Je voterai donc sans hésiter les lois qu'on vous demande, mais, en les votant, je prie le gouvernement, la Chambre, le pays, de ne pas oublier que des lois qu'on n'exécute pas portent au bon ordre et à la morale publique une atteinte bien plus grave que si elles n'existaient point. (*Marques d'assentiment.*) Si donc, après nous avoir demandé des peines sévères et des armes redoutables contre les partis, le gouvernement rendait ces peines illusoires, et ne se servait pas de ces armes; si, après avoir voté des lois pour mettre à l'abri le principe du gouvernement et le roi, les Chambres, soit à leur tribune, soit à leur barre, laissaient encore contester ou insulter l'un ou l'autre; si, après s'être plaint de se trouver délaissé par le pouvoir, le pays, quand

le pouvoir répond à son vœu, ne lui prêtait pas force et appui, alors nous serions venus ici jouer une misérable comédie, une comédie qui ferait éternellement et justement notre honte. (*Très bien! très bien!*) Les temps, sans doute, sont difficiles et les circonstances graves; mais nous avons pour nous la justice, la loi, la force. Pour triompher des obstacles, il nous faut de la volonté seulement; sachons en avoir, ou nous mériterons notre sort.

Je vote pour la loi. (*Marques prolongées d'approbation.*)

(*M. Duvergier de Hauranne, en descendant de la tribune, reçoit de nombreuses félicitations de la part de ses collègues. — Après quelques instants d'interruption, la discussion est reprise.*)

M. **Bignon** (*de l'Eure*). Pendant quinze années j'ai combattu tous les projets de loi hostiles à la liberté de la presse présentés par les ministres de Louis XVIII et de Charles X. Comment, aujourd'hui, pourrais-je garder le silence? La Restauration avait beaucoup osé. A part les ordonnances du 26 juillet, le ministère actuel ose davantage. (*Rires ironiques au centre.*)

M. **Pavée de Vandeuvre**. Et la censure?

M. **Bignon**. La loi que nous discutons, prise isolément serait déjà, dans l'ordre constitutionnel, un fait grave par sa nature et par ses conséquences. Elle est un fait bien plus grave encore comme corollaire et complément d'un code nouveau, conçu dans un même esprit.

Mais est-ce bien d'une loi sur la presse que nous nous occupons en ce moment? Ayons la franchise d'appeler les choses par leur nom. Cette prétendue loi de la presse, qui bouleverse toutes les idées reçues jusqu'à ce jour, et qui, au mépris de la Charte, change les juridictions établies, n'est au fond qu'un grand coup d'autorité, qu'une véritable mesure de salut public. C'est le caractère politique du projet qui en constitue l'importance bien plus encore que son caractère civil. Pour la France à l'intérieur, ce n'est, abstraction faite de l'atteinte portée à la Charte, qu'une innovation fâcheuse dans le système judiciaire. Pour la France, comme Etat, c'est un changement de situation à l'égard de l'Europe. Ce dernier côté de la question nous paraît digne d'être pris aussi dans la considération la plus sérieuse.

Nous nous expliquons à merveille l'espèce de nécessité où s'est trouvé le ministère de nous présenter des lois et même des lois mauvaises. Lorsqu'une nation est tout d'un coup surprise par un déplorable événement, affligée par une sanglante catastrophe, inquiétée sur ses plus chers intérêts, le premier cri d'une partie de la population est toujours pour demander au gouvernement une action immédiate, des résolutions énergiques, des lois extraordinaires. Alors il ne manque jamais d'hommes ardents et de très bonne foi qui s'empressent de donner des conseils de colère, de prêcher très innocemment la violence comme un devoir, et rarement l'administration résiste aux clameurs d'un zèle pur en lui-même, mais dont l'exaltation obscurcit les lumières. En nous apportant des lois rédigées sous de telles influences, Messieurs les ministres savent très bien que ces lois ne sont pas bonnes, qu'elles ne peuvent pas l'être, qu'avec les préoccupations qui nous agitent, rester dans les bornes de la raison, de la justice, serait un effort plus qu'humain, et ils sont trop éclairés pour compter sur un miracle.

Mais ce besoin de faire soudainement des lois bonnes ou mauvaises, mais ces grands crimes qui viennent, à l'improviste, compromettre l'existence des Etats et faire trembler tout un peuple sur ses destinées, d'où partent-ils? Où faut-il en chercher le principe? A quels éléments doit-on en faire remonter l'origine? « Nous voyons le mal, a dit M. le Président du conseil, et nous croyons savoir le remède. » Et quel est le mal, selon le ministère? C'est une révolte des esprits que rien jusqu'à présent n'a pu dompter; c'est un désordre moral contre lequel les lois antérieures sont impuissantes; c'est enfin la violence des partis extrêmes qui agitent la France.

Dans un autre temps, dans des jours où l'image d'un péril récent ne nuirait pas au calme de la réflexion, nous pourrions rechercher si, en ce qui concerne la violence des partis, l'administration n'aurait aucun reproche à se faire, si elle n'a pas concouru à fortifier l'audace de l'une de ces factions par une certaine tendance à se rapprocher d'elle, et par un désir impatient de la ramener auprès du trône comme nécessaire, en quelque sorte, à son existence. Nous rechercherions si, relativement à l'autre parti, l'administration n'a pas montré une ardeur de poursuite qui, en le mettant sans cesse sur la scène, lui a donné une espèce de consistance qu'il n'avait pas d'abord; si elle n'a pas elle-même, par une défiance excessivement ombrageuse, grossi presque volontairement la masse apparente de ce parti, en affectant de confondre avec les républicains, de traiter, comme ennemis du gouvernement et de la dynastie, des hommes qui, en effet, ne sont ennemis que du système des ministres; nous rechercherions enfin si le ministère, en prenant plaisir à resserrer l'enceinte où est placé le gouvernement, à rétrécir les rangs des hommes qui en sont censés les soutiens, en créant autour de lui, en dehors de ce cercle privilégié, une vaste solitude d'indifférence, n'a pas accru, en réalité, la puissance des factions, qui, dès lors, ont dû croire que le trône n'était appuyé que sur des forces matérielles, que la dynastie n'avait point jeté dans le pays de profondes racines, et qu'en frappant son chef le sort entier de l'Etat serait changé! Je le répète, Messieurs, dans tout autre temps que le moment de crise où nous sommes, ces questions diverses devraient être l'objet d'une scrupuleuse investigation; elles seront nécessairement pesées et débattues plus tard. Aujourd'hui, avant tout, nous devons nous occuper du mal présent. En le jugeant même tel que le ministère l'expose, nous avons à considérer quelle est la valeur du remède qu'on nous indique.

« Le but des lois qui vous sont présentées, » dit M. le Président du conseil, est de faire rentrer tous les partis dans la Charte par prudence du moins ou par crainte, si ce n'est par conviction. » Dans plusieurs autres passages du même discours, dans tous les exposés de motifs de M. le garde des sceaux, c'est toujours la crainte qui est invoquée comme principal auxiliaire du gouvernement. Dans l'une de nos précédentes séances, M. le ministre de l'instruction publique s'est surtout exprimé sur la théorie de la crainte avec une verve qu'on eût pu applaudir dans un temps où l'on donnait à la crainte un autre nom. (*Mouvement.*) « Il y a de la moralité dans la crainte », nous a dit M. le ministre; et il en conclut que les gouvernements doivent agir comme si, sans la crainte, il n'y avait pas de moralité. A la vérité, ce n'est que pour la sûreté des honnêtes

gens que l'on veut l'intimidation des malhonnêtes gens; mais qui ne sait comment, dans les temps orageux, les honnêtes gens et les malhonnêtes gens sont classés par les possesseurs du pouvoir? On appartient à la classe des malhonnêtes gens, si on ne met pas sa conscience à leur discrétion. (*Approbation à gauche. — Murmures au centre*), si on ne partage pas toutes leurs frénésies. On est fauteur des perturbateurs de l'ordre, si on n'adhère pas à l'invention de peines nouvelles contre les perturbateurs. Misérable plagiat! triste imitation du dernier gouvernement! Quand le duc de Berry tomba sous le poignard d'un assassin, nous étions alors, nous, défenseurs comme aujourd'hui des libertés publiques; nous étions presque réputés complices de Louvel, parce que nous ne votions pas la restriction des lois électorales. (*Légère rumeur.*)

Ainsi donc, c'est essentiellement par la crainte que le ministère entend désormais gouverner! Le ministère ne se borne plus à rester dans le rôle qu'il avait précédemment choisi; il donne à ce rôle un plus large développement. Naguère il n'était qu'un ministère de résistance, placé sur la défensive. Maintenant de la résistance, il passe à l'agression; c'est lui qui va chercher le combat, lui qui veut poursuivre, écraser, anéantir des ennemis qu'il proclame vaincus, mais qui pourtant l'importunent encore. Voilà le vrai, le seul principe de tous les projets de loi qui nous ont été soumis. L'effort de génie n'a pas été merveilleux, ni la découverte bien difficile; et en effet, quel autre recours que celui de la crainte pour les républiques dans leur turbulence, pour les cabinets absolus dans leurs froids calculs!

Il y a quelque temps encore, nous disions avec une sorte d'orgueil qu'au moment où nous sommes, le pouvoir, même dans ses erreurs, n'avait plus la faculté d'être cruel. La crainte ne se traduit plus, par l'échafaud comme en 1793; elle ne se traduit plus, comme à quelques époques de la Restauration, par le bourreau, cette clef de voûte de l'ordre social, suivant l'expression de certains docteurs de légitimité; mais voilà que tout à coup le ministère, formant de la crainte la divinité protectrice de l'Etat, ne rêve plus que pénalité, aggravation de pénalité, et aggravation par le mode même de son application. Si la crainte ce n'est pas la mort, c'est, d'après les nouveaux projets de loi, au lieu d'une amende supportable, la perspective d'une ruine pécuniaire; au lieu d'un emprisonnement passager, la détention, peine afflictive et infamante; c'est enfin, moyennant la transformation des délits en crimes, la perspective d'une peine nouvelle pire que la mort, la détention avec la déportation. En se livrant à des déterminations si violentes, le ministère ne songe-t-il donc pas qu'il y a toujours danger à tendre ainsi les ressorts d'un gouvernement; qu'en chargeant la machine de trop de matières inflammables, on court risque de la faire éclater, et que la détonation peut frapper le pouvoir même que l'on cherche à garantir?

Cependant au fond que doit vouloir le ministère? Il doit vouloir ce que nous voulons tous, affermir la monarchie constitutionnelle, faire respecter la dynastie et la personne du Roi. Qu'il veuille également épargner, aux yeux du public, la vue affligeante de ces gravures, de ces lithographies scandaleuses qui insultent à la royauté comme à la morale; qu'il tâche d'empêcher dans nos théâtres ces représentations que la décence publique et les bonnes mœurs réprouvent; nous sommes d'accord avec lui sur tous ces points; et comme, relativement à ces questions délicates, une bonne législation ne peut être l'œuvre d'un jour, nous eussions volontiers accepté comme provisoires des lois défectueuses et imparfaites, avec la certitude de pouvoir prochainement les rendre meilleures; mais, pour remplir cet objet, est-il indispensable, lorsque la Charte donne à la presse le jury pour juge, de faire mentir la Charte, et de porter à un tribunal politique, par une fausse définition des mots, ce que la Charte livrait au jugement du pays? Est-il indispensable d'inventer des crimes nouveaux, de créer des pénalités nouvelles, de transformer en actes punissables des actes jusqu'à ce jour réputés innocents, réputés généreux, patriotiques, même sous la Restauration? Est-il indispensable, enfin, de révoquer, en 1835, une disposition accueillie depuis 1830 comme un perfectionnement à l'organisation du jury, et d'ajouter à notre Code pénal, déjà si bien approvisionné, la fatale richesse d'une peine de plus, et d'une peine inconnue jusqu'à ce jour? Si ces terribles lois déjà votées ou sur le point de l'être, doivent avoir un salutaire effet; si elles sont réellement propres à sauver la monarchie constitutionnelle, nous devons nous féliciter de ce que le ministère actuel existe; car je doute qu'aucun autre eût eu le courage de nous en apporter des semblables; nous devons au ministère d'autant plus de reconnaissance, je dirai même d'admiration, que, pour se résoudre à nous proposer de pareils projets, il a un plus grand effort, un plus difficile sacrifice à faire, puisque la plupart de ses membres ayant professé des théories différentes et soutenu des principes opposés, ont eu assez d'empire sur leur propre orgueil pour s'affranchir d'une mauvaise honte, et se donner à eux-mêmes un éclatant démenti. (*Vive approbation à gauche.*)

Cette considération, Messieurs, est encore une de celles qui ne nous permettent pas de regarder les lois proposées autrement que comme une mesure extraordinaire de salut public. La commission s'est fourvoyée en les jugeant sous un autre point de vue. Je conçois l'œuvre du ministère, je ne conçois pas l'œuvre de la commission. Je ne conçois pas le sang-froid qui, s'associant à une inspiration de colère, cherche, par des élucubrations ingénieuses, à remplir des lacunes, à suppléer des omissions volontaires peut-être, enfin à fournir au ministère un second arsenal d'armes qu'il ne demandait pas, mais qu'il consent à accepter par égard pour l'offre modeste qu'à bien voulu lui en faire la commission. (*Rires approbatifs à gauche.*) Dans l'effervescence de ses idées répressives, ce n'était pas la Charte que le ministère avait consultée, c'était la raison d'Etat. La commission a mis ses soins à déguiser la raison d'Etat sous l'amalgame de plusieurs articles de la Charte, en faisant sortir de leur combinaison un sens contraire à celui qu'ils offraient séparément; et nous ne pouvons qu'admirer l'art prodigieux avec lequel elle a su étendre, sur ces mesures extraordinaires de salut public, un brillant manteau de logomachie constitutionnelle. (*Rires et bruits.*)

Si j'avais à chercher la condamnation de la loi ailleurs que dans la loi même, je la trouverais dans un aveu sincère de M. le rapporteur. « Exécutée sans modération, nous a dit l'honorable M. Sauzet, cette loi irriterait la société « au lieu de la calmer. » Que faut-il penser d'une

loi ainsi proclamée dangereuse, si la sagesse de l'exécution n'en corrige pas les probables conséquences? Nous reconnaissons en MM. les ministres des talents distingués, des qualités sans nombre; mais en vérité la modération est-elle bien leur vertu principale? (*Sourires aux extrémités.*) Depuis quelques jours vous entendez leurs appels au combat, leurs cris de guerre, leurs hymnes de bataille. Vous sentez-vous le courage de placer dans leurs mains un glaive qui peut porter au pays un coup mortel, s'il n'est manié avec discrétion et prudence? Croyez-vous à la possibilité de la modération dans les actes, quand vous voyez tant de véhémence dans la pensée et dans les paroles? (*Assentiment à gauche.*)

Les projets du ministère, dans leur crudité native, avaient choqué ma raison; j'aurais de la peine à définir le sentiment que le travail de la commission m'a inspiré. Quoi qu'il en soit de la préférence que peut, en des parties diverses, mériter l'un ou l'autre, je trouve que, dans des circonstances comme celles où nous sommes, il n'y a de choix qu'entre deux partis bien nets, bien caractérisés, ou rejeter totalement les projets ministériels ou les adopter sans modification. La responsabilité de telles mesures ne doit appartenir qu'au pouvoir qui les a conçues. La Chambre, en modifiant de pernicieuses lois, lors même qu'elle ne les aggraverait pas, non seulement accepte le partage de cette responsabilité, mais elle l'assume presque tout entière sur elle.

M. le comte Jaubert. C'est bien comme nous l'entendons.

M. Bignon. Si telle est cependant votre volonté, Messieurs, du moins n'agissez pas en aveugles. C'est ici que vous devez vous attacher au caractère politique de la loi. Beaucoup d'orateurs plus habiles que moi vous en feront envisager les différents autres aspects. Je vais particulièrement m'occuper du côté politique de la question. Il faut être francs avec nous-mêmes; il faut bien savoir où nous allons. Il faut savoir ce que va devenir la liberté pour laquelle la France combat depuis quarante années; ce que va devenir le gouvernement représentatif, tel que la France libérale l'a rêvé depuis 1814, tel qu'elle a cru le voir enfin réaliser par la révolution de 1830. Je n'ignore pas que le vieux libéralisme des quinze années de la Restauration est fort passé de mode; qu'il est de bon ton maintenant de lui faire la guerre; que, blessé en lui-même par de brillantes ou plutôt par de tristes défections, il est en butte au feu croisé des partis contraires. Les légitimistes continuent contre lui leurs anciennes hostilités; les républicains tournent en ridicule la bonhommie, l'ingénuité qui croient encore possible de concilier la liberté avec la monarchie. D'un autre côté, de beaux esprits, partisans du ministère, semblent persuadés que, du moment où l'on a saisi le pouvoir, le sublime de l'habileté est de se jouer des doctrines par lesquelles on l'a obtenu; que le talent alors consiste à le conserver, peu importe par quels moyens, au risque de compromettre le sort du gouvernement même. (*Mouvements divers.*)

Pour moi, Messieurs, je me fais gloire de persévérer dans les principes que j'ai professés le jour où je suis entré dans cette Chambre. Je garde intacte ma foi première; je reste fidèle aux mêmes exigences. Aujourd'hui comme à mon début parlementaire en 1817, ma conviction est que toutes les libertés publiques sont dans la liberté de la presse; qu'attaquer la liberté de la presse, c'est attaquer toutes les libertés à la fois. La liberté de la presse est d'ailleurs le point distinctif, le sillon démarcateur entre les gouvernements absolus et les gouvernements libres. Le gouvernement représentatif ne pouvant exister sans elle, je repousse tout ce qui peut dénaturer, tuer le gouvernement représentatif; et j'ajouterai, le gouvernement représentatif avec la monarchie pour principal élément. C'est parce que je ne veux pas faire ou plutôt renouveler l'épreuve du gouvernement représentatif avec la forme républicaine, parce que je ne veux pas non plus tenter des pas téméraires et dangereux dans une autre route, que je tiens opiniâtrément à conserver la forme monarchique avec une représentation nationale et avec la liberté de la presse pour leur garantie commune. (*Adhésion à gauche.*) Quoi qu'en puissent dire les partis, ce libéralisme de 1815 à 1830 est encore l'esprit dominant de la grande majorité de la France, (*Oui, oui! C'est vrai!*) et cet esprit tout à la fois progressif et conservateur soutiendra la dynastie nouvelle contre ses ennemis déclarés et contre ses maladroits amis. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*) C'est comme destructives de la liberté de la presse et, avec elle, du gouvernement représentatif, que je combats les lois actuelles. Dans l'ensemble de ces lois, je le déclare hautement, j'aperçois toute une révolution. On ne supposera pas sans doute que le ministère ait fait de la prose sans le savoir. (*Rumeurs.*) Par cela seul qu'un ministère a pu concevoir, présenter des projets semblables, il a dessiné son caractère, publié son manifeste, arboré son pavillon. La France, en ce qui dépend du ministère, n'est plus ce qu'elle était avant cet enfantement; elle a passé dans un camp nouveau; elle est entrée dans la sphère des gouvernements dont le principe n'admet point d'examen. On se demandait dernièrement si nous resterions étrangers aux réunions de Kalisch et de Tœplitz. On peut être tranquille; nous y serons représentés par nos nouvelles lois, et cette représentation en vaudra bien une autre. (*Vifs applaudissements à droite et à gauche.*) Il se présente cependant ici une considération grave. Naturellement nous allons perdre en influence et en force, dans la famille des gouvernements constitutionnels, ce que nous allons gagner en faveur parmi les gouvernements absolus. Ce peut être là un sujet de calcul sérieux. J'imagine qu'on y a pensé, et qu'on aura balancé les inconvénients et les avantages.

Messieurs, le ministère, en vous invitant à sanctionner par vos suffrages le code improvisé qu'il vous propose, a voulu vous le faire regarder comme une continuation du système suivi depuis 1830 et que vous avez, dit-il, déclaré *politique nationale.* Je vous laisse à décider si jamais vous avez rien fait qui ressemble à ce qu'on vous demande aujourd'hui. Je m'en rapporte à votre jugement. Pour mon compte, ce qui m'aurait fort étonné, si je n'avais promptement saisi la pensée du ministère, ce serait que le mot de politique nationale ait pu trouver ici sa place. D'après ce seul mot de M. le ministre des affaires étrangères, vous le voyez, l'intérêt qui s'agite maintenant parmi nous n'est pas uniquement un intérêt de circonstance et de localité; il y a dans les lois qu'on attend de nous plus qu'une question française; il y a une question européenne.

Oui, Messieurs, tout se tient dans le monde et aujourd'hui plus que jamais. Les droits des nations sont liés les uns aux autres et rien ne se

passe en France qui ne soit significatif pour les autres peuples. Changer complètement la législation de la presse en France, établir, pour la presse en 1835, des répressions et des entraves dont la Restauration n'avait pas eu l'idée, ce n'est pas seulement faire un acte d'administration intérieure, c'est faire un acte de politique générale qui aura, en des sens divers, un profond retentissement à Londres et à Kalisch, ces deux antipodes du monde moral. Il s'offre là, comme rapprochements et comme contrastes, d'étranges et affligeantes coïncidences sur lesquelles je ne veux pas insister, mais qui toutes, quoique opposées entre elles, ont cependant un effet commun, celui de tourner également à notre préjudice.

Puisque MM. les ministres nous ont conduits eux-mêmes sur ce terrain, puisqu'ils ne craignent pas de proclamer que pour eux la politique nationale consiste à gouverner la France par la crainte (*Chuchotement aux centres*), nous, qui n'approuvons ni leur administration au dedans ni la position qu'ils ont prise ou plutôt qu'ils se sont laissé faire au dehors, nous devons leur redire à cette occasion que le principe de politique tant intérieure qu'extérieure qu'ils ont adopté est en opposition formelle avec la seule politique qui, selon nous, convienne au gouvernement fondé par la révolution de 1830. Concession au dehors et résistance à l'intérieur, voilà tout leur système. Nous ne voulons, nous, ni concession ni résistance absolue. Nous voulons partout, selon les circonstances, un judicieux emploi de l'une ou de l'autre; mais si, antérieurement aux événements actuels, il y avait eu obligation d'opter, nous aurions jugé conforme à l'intérêt du pays de porter plus de résistance au dehors et plus de concession à l'intérieur. (*Assentiment aux extrémités.*) C'est au dehors qu'il importe avant tout de nous faire respecter, et, au besoin, de nous faire craindre. Quant à l'intérieur, au lieu de croire, comme MM. les ministres, qu'on ne doive s'occuper qu'à faire craindre le gouvernement, nous sommes convaincus que, pour l'affermir, le moyen le plus sûr, le secret le plus infaillible est de le faire aimer.

A gauche: Oui, oui ! très bien !

M. **Bignon**. Peut-être MM. les ministres ne remarquent-ils pas assez qu'indépendamment des qualités nécessaires dans tous les temps aux dépositaires du pouvoir, il est des qualités spéciales que demandent certaines époques, que réclament particulièrement certaines nations. Ce n'est pas assez pour une administration d'avoir la volonté de faire le bien; il faut que cette conviction passe dans l'esprit du peuple pour lequel on travaille; il faut donner au bien que l'on fait les formes qui conviennent à ce peuple même. Pour bien servir les rois, il faut souvent leur déplaire; il est presque indispensable de plaire aux nations pour être en état de les servir, et surtout à une nation expansive comme la nôtre dont la franchise appelle la franchise, et qui n'accorde de confiance au gouvernement qu'autant qu'il lui en accorde à elle-même. (*Bruits et mouvements divers.*) C'est avec de l'âme qu'aujourd'hui surtout il faut gouverner la France: c'est avec de l'âme qu'un prince courageux, plus occupé de la France que de ses fils eux-mêmes, marche ferme et tranquille à travers l'explosion des machines infernales; c'est avec de l'âme que les ministres d'un tel prince doivent parler à la France, s'ils veulent être dignes de lui et tout obtenir d'elle. Il ne suffit pas d'adresser aux partis des menaces d'une implacable guerre: il faut savoir aussi à propos faire entendre à une masse de population mécontente, mais non ennemie, des paroles de conciliation et de rapprochement. Le 28 juillet 1835 a renouvelé le contrat de 1830. Toutes les sympathies se sont ranimées; que le ministère se garde bien de les refroidir; qu'il se garde bien de procéder désormais par répulsion; qu'il dépose tout caractère restrictif; qu'il songe que c'est dans le cœur du peuple français, je dirais presque, dans le cœur de tous les peuples, car cette propagande-là, je pense, est permise, qu'il doit chercher des appuis à notre gouvernement, des amis à notre famille royale; qu'il songe que, comme la France veut la liberté à l'intérieur, elle veut la plus complète indépendance à l'égard de l'étranger; que le rôle du roi des Français n'est pas de se faire enregistrer, par grâce, dans le catalogue des rois de droit divin; que sa place, sa véritable place est à la tête des gouvernements constitutionnels du continent.

Aux extrémités: Oui, oui ! Très bien !

M. **Bignon**. Le ministère profane un mot sacré, lorsqu'il ose donner à sa politique la qualification de politique nationale. Il n'y a rien de plus anti-national qu'une politique dont tout le génie se borne à invoquer la crainte, non pour en faire au dehors un rempart à la France, mais pour obtenir par elle la paix domestique, l'ordre intérieur, comme s'il y avait rien de plus instable, de moins assuré qu'un pouvoir appuyé sur une si misérable base. L'arme de la crainte s'use vite; elle a souvent besoin d'être retrempée, et cependant je ne pense pas qu'il entre dans les vues de personne de la retremper jusqu'à la terreur. La crainte ne fait pas la force; la force n'est pas là. Un gouvernement n'est fort que de l'affection dont il est entouré, et l'affection ne se conquiert point par des moyens violents, par des rigueurs soutenues, par la menace perpétuelle d'une pénalité toujours croissante. Elle s'obtient par une bienveillance commune à tous, par une indulgence, par une clémence placées à propos en faveur de quelques-uns (*Interruption des centres*), par une tendance marquée et sincère à la cessation des haines, à la conciliation des esprits. Là seulement est le salut du trône et du pays. L'union du pays au trône double la puissance même des monarchies absolues; elle centuple la puissance des monarchies constitutionnelles.

Je vote tout à la fois contre le projet originel du ministère et contre le projet amendé de la commission. (*Marques d'approbation aux extrémités*).

M. **le Président**. La parole est maintenant à M. Muret de Bort.

M. **Muret de Bort**. Je conviens que ce serait une occasion mal choisie pour se créer une popularité ou se la conserver (tâche encore plus rude), qu'une discussion où il faut s'attaquer directement à ceux qui s'en sont constitués les dispensateurs; mais il y a telle obscurité qui protège, comme telle circonstance où le silence siérait mal à une énergique conviction.

La loi proposée est nécessaire, elle est constitutionnelle, elle est nette et franche dans sa sévérité; en voilà plus qu'il ne faut pour la justifier à mes yeux, lors même qu'il n'y en aurait pas assez pour l'absoudre aux yeux des intérêts privés, des spéculations individuelles, auxquelles elle peut être dommageable.

S'il est un pays au monde où la liberté, pour

s'asseoir sur des fondements durables, aurait cru avoir besoin d'être secondée par une presse grave et mesurée, où le caractère national, au lieu d'être flatté et entretenu dans ses penchants naturels de légèreté et d'entraînement, aurait eu à refaire, à bonne et sérieuse école, son éducation politique; où enfin des révolutions successives auraient laissé de nombreuses irritations à calmer, ébranlé beaucoup de convictions qu'il eût fallu raffermir, relâché beaucoup de liens qu'il eût fallu resserrer : certes ce pays est le nôtre.

Nulle part la presse périodique n'avait une plus belle mission à remplir, comme nulle part elle ne rencontrait semblable disposition à céder à son influence.

Cette mission, comment s'en est-elle acquittée? Cette influence, sur qui s'est-elle étudiée de préférence à l'exercer?

Je laisse aux honnêtes gens de toutes les opinions le soin de me répondre.....

Comme moi, gémissant de ses écarts, ils diront sans doute à la presse : Attaquez le pouvoir comme exercé par des mains indignés ou inhabiles; faites justice des ministres, soit que vous improuviez leur conduite, soit que vos amis veuillent leurs portefeuilles. Dans l'un comme dans l'autre cas, soulevez contre eux les Chambres, soulevez contre les Chambres le corps électoral, c'est votre droit; usez-en largement...

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Oui! oui!

M. Muret de Bort..., sans autre restriction, sans autre mesure que celle que votre tact et votre urbanité française pourront vous imposer.

Mais de grâce, ne faussez pas les esprits; n'exaltez pas leurs tendances aux idées anarchiques; respectez et faites respecter cette idée morale et salutaire du pouvoir, de ce pouvoir qui, en définitive, en quelques mains qu'il réside régulièrement, est créé pour les besoins et pour le salut de la société tout entière (*Très bien! très bien!*)

Surtout, rappelez-vous cette Charte dont vous prêchez si souvent la religieuse observation; rappelez-vous l'inviolabilité qu'elle consacre, et que votre polémique s'arrête devant un principe, devant une personne que vous ne pouvez pas changer, et qui, par conséquent, ne sont pas du domaine de la discussion. (*Nouvelle adhésion.*)

Nous avons entendu un honorable membre de l'opposition dans une des précédentes séances s'écrier, en parlant de l'attentat du 28 juillet : « Que le succès de ce crime nous aurait plongés dans la crise la plus effrayante et dans les malheurs les plus désastreux. »

Il est donc reconnu par tous que le salut de la France est attaché en ce moment, et plus que jamais, à la personne royale.

Qu'elle est le lien indispensable de cohésion entre tous les éléments d'ordre et de prospérité du pays; qu'elle tient en échec tous les projets anarchiques; ainsi qu'attenter à sa vie c'est attenter à la France tout entière.

Mais attenter à son honneur, n'est-ce pas attenter à l'honneur de la France? Et comment vous, qui la jugez indispensable et comme personne et comme principe, pourriez-vous souffrir que chaque jour on immolât et la personne et le principe, dans ces polémiques inconstitutionnelles, dans ces diatribes dégoûtantes, dans ces sales caricatures qui provoquent au mépris et à la désaffection? (*Sensation.*)

Vous voulez que le monarque du 9 août vive pour le bonheur et le repos de la France... Mais pour le bonheur et le repos de la France, et j'ajouterai par respect pour notre pacte fondamental, est-il, à votre sentiment, un sanctuaire trop inviolable où vous puissiez le placer, un rang trop élevé que vous puissiez lui assigner dans la vénération des Français?

Dans un pays où le ridicule est mortel, souffrirez-vous plus longtemps que la presse et la lithographie, le dépouillant de la majesté royale dont la constitution l'a investi, entassent chaque jour de nouveaux serments de haine sur une tête qu'avec raison vous considérez comme si précieuse?

Laissez aux journaux républicains ou légitimistes le soin de regretter une licence que nous allons leur rendre impossible : je les comprends, c'est un moyen de destruction tout comme un autre, et leur but avoué est de détruire ce que, vous et nous, nous avons à cœur de conserver. Mais vous, opposition constitutionnelle, malgré votre irritation contre les ministres et leurs doctrines, ne sauriez-vous reconnaître l'opportunité des mesures proposées?

Voyez la connexité qui existe entre ceux qui contestent théoriquement le principe et ceux qui tentent violemment de le détruire : entre ceux qui dépopularisent la royauté et ceux qui l'assassinent; et puisque vous reconnaissez que ce forfait, s'il avait été consommé, aurait jeté la société dans d'effrayantes catastrophes, gardez-vous, par une complaisance coupable pour la presse, de nous en faire de nouveau courir les dangers.

J'ai dit que la loi était nécessaire, qu'elle était dans l'esprit du gouvernement représentatif que faussaient continuellement ceux qui faisaient descendre la personne royale dans les débats de la presse, j'ajouterai qu'elle ne blesse en rien le texte de la constitution.

Prétendra-t-on que ce texte est violé et que la censure est rétablie? Citera-t-on les articles 14 et 15 des titres III et IV, qui confient aux agents du pouvoir le droit de permettre ou de refuser et la mise en vente des dessins ou caricatures et la représentation des œuvres dramatiques?

Ce serait à mon sens, faire une assimilation bien forcée que de ne voir, dans une action mise en scène ou retracée par le crayon d'un dessinateur, que la libre publicité donnée à une opinion aux termes de l'article 7 de la Charte.

Je comprends fort bien que ce sont des échappatoires très habiles, des subterfuges très ingénieux, pour vouer au ridicule, à l'infamie ceux qu'on n'ose pas attaquer de front dans une publication imprimée, que l'on s'assure ainsi fort adroitement l'impunité avec le bénéfice du crime ou du délit, qu'il est piquant de braver sans périls aucuns la société, et de l'égayer elle-même aux dépens de ses lois impuissantes et outragées.

Mais c'est à cette société de savoir si elle tolérera plus longtemps cette impuissance et ces outrages, pour assurer aux attaques politiques des dramaturges les applaudissements du parterre, et aux crayons diffamatoires du lithographe les commentaires des promeneurs de la galerie Véro-Dodat.

On conçoit que la vérité comprimée sous un despote, que la vérité à qui on refuse des organes, se réfugie sous des voiles allégoriques pour déjouer des projets liberticides.

Mais dans un pays de publicité infinie, où les journaux tendent les bras aux griefs qu'on signale, quand soi-même on réclame les lumières

répandues avec diffusion sur les hommes et les actes du pouvoir, y a-t-il dignité, y a-t-il courage, y a-t-il bonne foi à venir salir dans l'ombre et ces hommes et ces actes quand on peut les attaquer nettement à la face du pays? (*Sensation.*)

Ne craignons donc pas de laisser à l'autorité une surveillance de police et sur les dessins et sur les théâtres; les arts et la liberté n'y perdront rien ; la décence et la morale publique y gagneront. Ménandre, Euripide et Sophocle ont fait la gloire d'Athènes, et Aristophane serait oublié si l'on ne se rappelait que sa comédie *des Nuées* prépara de loin la condamnation du plus vertueux de ses concitoyens (1). (*Sensation.*)

Il y a quelque chose dans les lois politiques de plus dangereux que la sévérité des peines; c'est l'ambiguité et l'élasticité des textes. Elles deviennent alors dans les mains des agents du pouvoir, à l'aide d'interprétations fausses ou forcées, une armée arbitraire contre leurs ennemis personnels, ou leurs rivaux d'ambition.

Si celle que nous discutons *cachait un piège sous chacune de ses paroles*, comme l'a dit hier l'honorable M. de Lamartine, je serais le premier à m'élever contre elle.

Loin de là, elle réunit, ce me semble, franchise et clarté; elle définit et distingue ce qu'il ne faut pas confondre; elle est sans embûches comme sans déceptions.

D'ailleurs, elle s'adresse à des intelligences exercées, à ceux-là mêmes qui se sont donné la mission d'éclairer le pays et le gouvernement; peut-on douter qu'ils ne sachent mieux que personne apprécier la moralité de leurs actes?

Après avoir ouvert à leurs débats la carrière la plus vaste, elle leur trace avec netteté d'accord (d'accord avec la constitution et la morale publique) la barrière qu'ils ne doivent pas franchir.

C'est à eux, s'ils ne la respectent pas, à encourir la peine de leurs infractions. Quand le phare a été posé sur l'écueil, tant pis pour qui s'obstine à aller s'y briser. (*Très bien!*)

Quant à l'élévation des cautionnements, elle aura le double résultat et d'assurer plus efficacement la sanction de la loi et de rendre moins fréquentes les occasions de l'appliquer.

Il faut espérer qu'un gérant responsable à qui on aura imposé, sinon la propriété réelle du tiers d'un cautionnement de 200,000 francs, au moins cette confiance avec laquelle on se procure l'apparence de cette propriété, ne sera plus un de ces journaliers salariés que l'on pouvait aller chercher sur la place publique, et pour qui la prison était une bonne fortune; et que, désormais, censeur éclairé et sévère de ses collaborateurs, il exposera l'entreprise à moins d'attaques judiciaires.

Ne l'oublions pas, le véritable triomphe d'une loi pénale est moins de venger la société outragée que de tenir en échec continuel les mauvais penchants et les coupables desseins.

Que les journaux ne cherchent pas aujourd'hui à rapetisser leur importance et à se faire pauvres pour avoir meilleur marché du législateur.

Leur importance, leur influence, nul ne saurait la contester, quand bien même ils n'auraient pas pris le soin dans d'autres circonstances de la proclamer bien haut. Ils savent mieux que nous qu'il n'est pas de pays au monde, où l'on soit plus disposé que dans le nôtre, à se mettre à leur suite, et à leur demander jour par jour ce qu'il faut dire ou ce qu'il faut penser.

La société leur ouvre un crédit immense; elle met à leur disposition l'honneur de chacun de ses citoyens, elle leur livre ses lois, ses mœurs, sa constitution, sa tranquillité intérieure et extérieure : à tant de confiance il faut bien quelque garantie, à un découvert aussi considérable il faut bien une hypothèque. (*Murmures à gauche.*)

Voix au centre : Ecoutez! Ecoutez!

M. **Muret de Bort.** Quelle est d'ailleurs la profession pouvant influer directement sur le sort physique ou moral, ou sur la fortune des citoyens à qui l'on ne demande des garanties :

Gages de capacité et de savoir, au médecin, à l'homme de loi, au professeur, à l'ingénieur; justification pour eux tous d'un temps d'études déterminé, et examen des résulats obtenus;

Cautionnement en numéraire à l'officier ministériel, au détenteur des deniers publics, à l'entrepreneur des travaux;

Quotité d'impôts à l'électeur et à l'éligible; tout le monde apporte ses garanties. Ira-t-on chercher dans d'autres pays, des exemples de liberté illimitée, pour opposer aux précautions dont nous entourons en France l'établissement d'un journal, aux Etats-Unis par exemple?

Mais encore une fois, donnez-nous les mœurs graves et religieuses de ce peuple; donnez-nous son bon sens (*Rires à gauche.*)

M. **Viennet.** Il a raison!

M. **Muret de Bort**..., ses idées positives, son vaste territoire et sa population clairsemée, sa position sociale dégagée de tous fâcheux antécédents, de tous préjugés, de toutes récriminations, son orgueil national, au lieu de notre vanité individuelle (*Nouveaux rires à gauche*), et nous ferons avec les mêmes éléments une expérience comparative.

Malgré les craintes manifestées par l'honorable M. de Lamartine, je ne pense pas que des cautionnements plus élevés puissent diminuer le nombre des feuilles périodiques, et restreindre le contrôle de la presse; contrôle que nous reconnaissons tous comme légal et salutaire dans un gouvernement représentatif.

D'abord, en fait de journaux, ce n'est pas le nombre qui fait la puissance, il l'énerve au contraire en la disséminant.

Ensuite les partis sont trop engagés pour reculer devant un supplément de mise de fonds et renoncer aussi légèrement à leurs moyens d'influence et d'action.

Qui ne sait d'ailleurs, qu'en dehors des partis, les capitaux ne manquent jamais aux entreprises de presse qui ont chance de bénéfice pour leurs actionnaires : dividende des journaux libéraux, dividende des journaux légitimistes, il y a des gens qui, au besoin, les cumuleraient tous, sans scrupules de leurs sources politiques. (*On rit.*)

Ce n'est pas qu'ils ne soient *impartiaux*, ce n'est pas qu'ils ne soient de bien *honnêtes gens*, mais c'est qu'avant tout ils sont spéculateurs dans un temps où la spéculation a envahi jusqu'aux œuvres de l'esprit (1). (*Sensation.*)

(1) Socrate.

(1) Il n'y a que le pouvoir ou les factions qui auront

Messieurs, après avoir examiné la loi dans ses principes généraux, je voudrais avant de terminer, pouvoir exprimer la conviction que les mesures que nous sommes appelés à voter atteindront le mal qui travaille la société, et l'atteindront aussi bien dans sa source que dans ses symptômes; mais je dois convenir que, si je parcours les éléments qui la composent, l'individualisme des uns, le specticisme des autres et la faiblesse et la légèreté d'esprit de tous me laissent quelques inquiétudes sur mon avenir.

Je m'effraie surtout de cette tendance que je remarque dans des hommes, dont d'ailleurs je respecte les intentions, à désarmer la société ou à discréditer ses moyens de répression.

Ces sentiments de philanthropie, de réconciliations, de fusions des partis, d'amour universel, de longanimité sont, sans doute, fort honorables. Sous l'inspiration de semblables illusions, on peut écrire des pages fort éloquentes, se rendre fort populaire; mais ce n'est pas ainsi que l'on fait du gouvernement pratique et de l'ordre public. (*Très bien! très bien!*)

Oui, la société peut être sauvée, mais à la condition que la majorité du pays aura la conscience de sa force et le courage de ses opinions.

Je sais qu'il y aurait injustice ou exagération à accuser la presse toute seule de ce désordre de doctrines et de prétentions qui nous afflige; il faut faire la part des révolutions qui se sont succédé, et reconnaître surtout que la dernière a mis à l'œuvre l'élément démocratique avant que son éducation morale et intellectuelle fût assez développée.

Mais la presse ne lui a parlé que de ses droits, et elle a oublié de lui parler de ses devoirs; mais elle pouvait s'adresser au bon sens instinctif des masses, et elle a préféré s'adresser à leurs passions.

De là, toutes les idées qu'elle a faussées, toutes les irritations qu'elle a soulevées.

C'est aux bons citoyens de ne pas craindre de la flétrir bien haut de leur mépris, quand elle le provoque; à ne pas craindre de lui appliquer les lois quand elles les enfreint.

Ils la forceront ainsi à rentrer dans le cercle constitutionnel d'où elle n'aurait pas dû sortir.

C'est là qu'elle retrouvera cet empire, ce crédit qu'elle a perdu sur les hommes graves; c'est de là qu'elle acquerra une plus grande influence et sur le corps électoral et sur les affaires du pays, suivant sa véritable mission. Tant qu'elle s'obstinera, au contraire, à se tenir en dehors, j'ose lui prédire qu'elle ne fera que compromettre la cause de la liberté, nous conduire à la tyrannie de tous et bientôt après au despotisme d'un seul.

Comme pour mon compte et celui de mes commettants je ne veux ni de l'une, ni de l'autre, je vote pour le projet de loi. (*Marques nombreuses d'adhésion au centre.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Havin.

M. **Havin**. Je n'ai pas la prétention de croire que mes paroles puissent changer des convictions arrêtées ou un parti pris surtout dans des circonstances où les passions politiques sont excitées, exploitées par le pouvoir dont le devoir serait de les calmer. Mais, Messieurs, j'ai prêté serment de fidélité au monarque, à la Constitution; mes serments sont pour moi chose sérieuse et sacrée; je croirais manquer à mon serment, je ne serais pas digne de la confiance de mes commettants si, lorsque dans mon intelligence la Constitution est violée par les propositions qui vous sont faites, je ne venais protester à la face de mon pays contre ces violations.

Si mon expression venait à trahir, je ne dis pas ma pensée, car si je disais ma pensée contre le projet de loi et toutes les doctrines du ministère, je me ferais rappeler dix fois à l'ordre.... (*Rire général!*) si, dis-je, elle venait à trahir ma ferme volonté de respecter l'Assemblée, je vous prie de me pardonner d'avance. (*Ecoutez! écoutez!*)

Le ministère doctrinaire, dans la préface des lois qui vous ont été présentées, n'a pas fait d'effort de génie, et le discours de M. le président du conseil est le plagiat de ce qui a été dit en 1820, lors de l'assassinat du duc de Berry, en 1827, lors de la loi d'amour, et en 1830, lors des fameuses ordonnances. Le rapprochement qui en a été fait et que vous avez pu lire dans les journaux est vraiment curieux! Ainsi, cinq ans jour pour jour après la révolution, on vous propose de faire par une loi, ce que le ministère Polignac faisait par ordonnances. (*Rires au centre.*) Ainsi, il n'a manqué aux prisonniers de Ham qu'une Chambre dévouée pour briser impunément la Constitution.

Toutefois, si vous voulez en croire MM. les ministres, *on ne veut affaiblir aucune garantie, on ne veut suspendre aucune liberté, point de lois d'exception, point de mesures temporaires*, c'est seulement une sainte croisade pour ramener tous les Français à la religion de la Charte; le but des lois présentées, disent MM. de Broglie et Persil, comme l'avait dit plus tôt M. de Chantelauze, est de faire rentrer tous les partis dans la Charte.

La majorité de cette Chambre qui accueille cette loi a été, il faut le reconnaître, conséquente en choisissant pour rapporteur l'éloquent défenseur de M. de Chantelauze. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **de Salvandy**. C'est un plagiat de la *Gazette*.

M. **Havin**. Cette loi, si vous l'adoptez, sera la justification à peu près complète du célèbre prisonnier.

Plusieurs voix : A la *Gazette!* à la *Gazette!*

M. **Havin**. Je verrai plus tard comment la loi contre-révolutionnaire de MM. Broglie et Persil respecte nos garanties et nos libertés; j'examine d'abord si la peinture qui vous a été faite de la situation de la France est exacte, si la société présente tels germes de dissolution, et, dans le cas où un mal existerait, quelle en est la cause, si elle n'est pas là ou le ministère ne veut pas consentir à la voir, si le système du gouvernement, et la marche de l'administration n'ont pas puissamment contribué à le faire naître, à le développer, s'ils n'ont pas grossi les rangs des ennemis de la royauté en froissant les justes susceptibilités d'hommes qui s'étaient franchement ralliés au trône populaire de Louis-Philippe.

Messieurs, à la nouvelle de l'attentat dont le roi et ses fils ont failli être victimes, vous étiez presque tous retournés dans vos familles, vous étiez au sein de cette population que le ministère calomnie; dites, avez-vous rien vu qui ressemble au sombre tableau qui vous a été tracé pour obtenir cette loi de vengeance et de barbarie. (*Violents murmures au centre.*)

---

des capitaux pour la presse; les hommes honnêtes, impartiaux n'en auront plus. (*De Lamartine*, séance du 24 août.)

Pour moi, Messieurs, député d'un des départements, les plus importants de la France, j'ai vu, non sur un rapport, mais par moi-même, la classe ouvrière se livrant à ses travaux, élevant moralement et religieusement ses enfants; j'ai vu la classe moyenne donnant l'exemple de toutes les vertus privées, dévouée à la révolution, à la monarchie constitutionnelle, ne demandant pour prix de ses nombreux sacrifices que le maintien des libertés publiques, appelant un système de gouvernement qui, confiant dans la France, n'ait pas besoin pour exister, de 400,000 baïonnettes; qui s'appuie non sur une classe, mais sur la généralité des citoyens; qui renonce pour toujours à reconstituer une aristocratie repoussée par l'opinion comme par les mœurs du pays; qui s'occupe enfin des classes pauvres pour que le bien-être progressif qu'elles éprouveront ôte à toujours aux agitateurs l'espoir de les mettre en mouvement, et à elles la pensé de réclamer violemment des améliorations tant de fois ajournées.

J'ai vu quelques républicains, pas de parti républicain; quelques hommes de théorie qui attendent en paix du temps et de l'éducation du peuple la venue du gouvernement dont la forme leur semble préférable. J'ai vu enfin des carlistes vivant de regrets et d'espérance, sans la moindre action sur la population, saluant avec enthousiasme chaque nouvelle de contre-révolution dont les faiseurs de Paris ne leur font pas faute, lisant avec bonheur la *Gazette*, la *Quotidienne*, la *Mode* ou le *Revenant*, se berçant d'une prochaine restauration, parce que dans des réunions périodiques ou extraordinaires ils portent des toasts à la famille de Prague, parce qu'ils ont dans leurs châteaux les portraits du jeune Henri en habits royaux, ou parce qu'enfin ils se parent de bijoux à l'effigie ou aux armes du prince, signes de ralliement bien innocents, conspirations peu dangereuses dans nos départements de liberté et de constitutionnalité.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Havin.** Pour le dire en un mot, Messieurs, le parti républicain est nul chez moi, et le parti légitimiste n'a que l'influence que veut bien lui donner l'administration par ses prévenances de tout genre (*Mouvement négatif*), prévenances auxquelles il ne répond, il faut le dire, que par le plus parfait dédain. Sauf la partie dite gouvernementale qui sous tous les régimes a soif de places, et qui daigne profiter des préférences que le ministre recommande à ses agents d'avoir pour les carlistes qui venaient bien se rallier, et ils ont vraiment tort de ne pas le faire tous, car sauf la dynastie, il n'y a rien de change dans le mode du gouvernement. (*On rit.*)

Je ne sais, Messieurs, ce qui se passe dans les autres départements. Je vous ai dit avec sincérité l'état de l'opinion et des partis dans les départements que je connais plus spécialement; et si j'en crois M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il vient deux ou trois fois par session préconiser les bons effets du système, le reste de la France est dans un état aussi satisfaisant. La nation n'est donc pas dans cette révolte morale qui nécessite de suspendre la Constitution et de sacrifier à un danger imminent la plus précieuse de nos garanties et la principale de nos libertés.

Il y a toutefois un mal qui vous a déjà été signalé, et qui existe réellement, c'est la déconsidération du pouvoir. Mais qui a amené cette déconsidération ? Est-ce la presse ? Sont-ce les petits ou grands journaux ? Vous dites oui ; je répondrai non ; et je dirai, avec les hommes de bonne foi, ce qui a amené la déconsidération, ce sont les paroles et les actes des hommes qui sont au pouvoir. Croyez-vous, MM. les ministres, que vos éternelles palinodies fassent respecter l'autorité ? Croyez-vous que les populations puissent comprendre que des hommes qui étaient de fougueux démocrates soient devenus tout à coup aristocrates et furieux de monarchisme ? Croyez-vous que les populations n'aient pas été surprises de voir parler de souveraineté du peuple et de propagande révolutionnaire aux hommes qui, quelques années auparavant, ne voyaient la patrie que là où était leur roi légitime, qui rentraient à la suite des ennemis vainqueurs de la France pour venir prendre part à la confection des lois de réaction qui pesèrent à cette époque d'une manière si douloureuse sur le pays.

Croyez-vous qu'elles puissent mieux comprendre que l'auteur de la loi draconienne qui nous est soumise soit le même qui, commissaire de la Chambre des députés en 1830, appelait toutes les vengeances de la loi contre les ministres de Charles X, pour des violations semblables à celles qu'il propose aujourd'hui et qu'il espère faire sanctionner ?

Croyez-vous encore que votre système de conserver, dans toutes les hautes fonctions de la finance et dans plusieurs administrations, les séïdes du jésuitisme et de l'absolutisme moralise la nation ? Vos fonctionnaires ont eu beau se cacher sous l'uniforme de la garde nationale et entonner dans l'occasion les hymnes de la liberté et de la révolution, le mépris des masses leur a été acquis comme à tous les renégats.

Voilà, Messieurs, les principales causes de la déconsidération du pouvoir, qui ne serait que passagère si des hommes investis de la confiance du pays entraient aux affaires. (*Ah! ah!*) Je suis fort désintéressé dans la question. (*On rit.*)

Quant à la démoralisation, je vous ai dit ce que j'en pensais, et le moment a été mal choisi par le ministère pour calomnier la nation. Comment ! c'est au moment où un même cri d'indignation contre le plus horrible des forfaits, qu'un même cri de joie pour la conservation miraculeuse du roi et de ses fils s'élève d'un bout de la France à l'autre, que cette France est accusée de manquer de moralité ! Mais soyez conséquents : supprimez donc ces innombrables adresses qui partent de tous les degrés de l'organisation sociale; car elles vous donnent un complet démenti. Vous ne ferez croire à personne qu'une nation dont les sentiments éclatent ainsi soit une nation pervertie, et qu'il faille porter la main sur la plus vitale de ses libertés pour la moraliser.

A la vérité, le plus grand nombre de ces adresses ne réclament que la punition du crime, en exprimant leur douleur et leur indignation, elles demandent le maintien de nos institutions. C'était déjà une méfiance contre les hommes du pouvoir, elles sont devenues une manifestation contre les lois présentées. Voilà sans doute la démoralisation qui se trouve en dehors de la nation de M. Guizot. (*Murmures. — Allons donc !*)

M. **Havin**... nation qui se compose, comme il vous l'a dit, de lui et de ses amis (*Même mouvement*), et que dans notre franchise et notre vérité de langage d'opposition nous appelons une coterie.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. Havin. Mais avant de proclamer que le crime de Fieschi est l'œuvre de la presse et d'un parti, avant de demander des mesures qui ne pourraient même être consenties dans ce cas-là, car pour l'honneur de notre nation et de l'humanité, ce parti ne pourrait être que bien peu nombreux, il faudrait le prouver, et jusqu'à ce que cette preuve soit nettement établie, le pouvoir devrait user, à l'égard de tous les partis indistinctement, de la plus grande réserve; quand je parle de réserve, je ne demande pas qu'il établisse dans ses feuilles, comme il l'a fait à l'égard du parti légitimiste, une polémique pour disculper les partis.

N'accusez ni ne défendez, laissez à l'instruction et aux débats le soin de faire éclater la vérité.

Pour moi, je ne puis croire qu'un attentat aussi abominable ait été consenti, arrêté par plusieurs personnes; il m'est plus consolant de penser que c'est ou le crime d'un fanatique ou une vengeance soldée. (*Mouvements en sens divers.*)

Messieurs, ne punissez pas la nation du crime d'un assassin. Je conçois que le ministère, qui préparait de longue main (il a eu la franchise de l'avouer) ses projets de loi liberticides, ait saisi l'occasion; il a pu compter sur l'indignation dont chacun de nous est pénétré, pour faire sanctionner par la représentation nationale les violations de la Charte, mais dois-je croire, quelques preuves de dévouement que vous ayez donné aux doctrinaires, que vous consentiez à remettre tout en question en lacérant quelques feuillets de cette Charte dont vous devez être les premiers gardiens.

Horreur, indignation pour le crime, dévouement à la monarchie et au monarque, mais respect, Messieurs, pour les institutions, sans lesquelles il n'y a plus ni roi ni royauté.

M. Petou. Voilà de bons principes. (*Mouvement d'hilarité.*)

M. Havin. Mais, me dira-t-on, optimiste si rassuré sur l'esprit de la France, approuvez-vous donc cette licence, ce dévergondage de la presse, ces insultes journalières au chef du gouvernement et à sa famille? Personne, je l'espère, soit au dehors, soit au dedans de cette Chambre, ne pensera que je puisse les approuver. Je déplore ces écarts condamnables, pour lesquels heureusement nous avons des lois répressives, et qui n'ont pas été impuissantes. (*Dénégation aux centres.*) Le jury a été calomnié, et le relevé des poursuites que je fais dans ce moment, et que je mettrai sous les yeux de la Chambre avant le vote, le lui prouvera. Il résulte déjà de mes recherches que l'offense à la personne du roi a été, dans une grande propotion, le délit le plus souvent et le plus sévèrement puni. Il est bien plus facile à la vanité ministérielle d'accuser les institutions, les lois d'impuissance, que de faire un retour sur elle-même; on l'a déjà demandé dans la mémorable discussion de la loi sur le jury au ministère. N'y a-t-il point eu luxe de poursuites, et le jury, qui représente l'opinion du pays, n'a-t-il pas pu être porté à l'indulgence quand il a vu la passion dans la poursuite? Je ne puis pas exiger, en vérité, que M. le garde des sceaux réponde, et en fasse reproche au prédécesseur de M. Martin (du Nord). (*Mouvement.*)

Nous sommes une nation bien singulière; nous avons soif de toute liberté, nous la poursuivons avec ardeur, et nous ne l'avons pas plus tôt obtenue que nous nous en dégoûtons; nous n'en voyons plus que les inconvénients; nous la sacrifions pour la redemander quelques mois plus tard avec une nouvelle et plus grande vivacité: aussi depuis cinq ans à peine nous jouissons de la liberté de la presse; elle a eu tous les débordements d'un torrent longtemps comprimé; rien n'a été respecté : la royauté, les grands corps de l'État, les actes politiques, le sanctuaire de la vie privée, tout a passé sous la censure la plus sévère, souvent la plus injuste, et presque toujours la moins châtiée. La presse, sauf quelques rares et honorables exceptions, a abusé et est descendue quelquefois jusqu'à la boue, jusqu'à l'ordure.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. Havin. En pouvait-il être autrement, je vous le demande, dans une société de 33 millions d'individus, remuée par une grande révolution, où tant d'intérêts contrariés, tant de regrets, tant d'espérances déçues, trouvaient moyen d'exhaler leurs plaintes sous l'égide de la liberté.

Qu'est-il arrivé? C'est que le bon sens public en a fait justice, c'est que tous les organes des folles et coupables doctrines sont morts d'inanition, c'est que la presse diffamatoire a été repoussée avec dégoût, et que sans action sur toutes les classes de la société, ce qui en existe encore, allait périr à un jour qui pouvait être indiqué d'avance par l'observateur.

J'en appelle à tous les hommes de bonne foi, est-ce que depuis déjà longtemps il n'y avait pas amélioration dans les discussions de la presse? (*Vives dénégations aux centres.*)

Plusieurs voix : Il y avait, au contraire, exagération.

M. le comte Jaubert. Voyez le *Constitutionnel* d'aujourd'hui, qui compare M. Guizot à Robespierre.

Une voix : Un joli échantillon en fait d'amélioration.

M. Havin. Je ne suis pas ici le défenseur du *Constitutionnel.* J'ai parlé d'une manière générale.

Ainsi, c'est lorsque nous étions dans un progrès évident que le ministère veut suspendre, veut restreindre la liberté de la presse, pour que, dans un temps qui ne peut être éloigné, la France ait encore le douloureux spectacle de la licence; car, au jour où les restrictions tomberont, les excès inséparables de l'établissement de toute liberté reparaîtront, et peut-être avec eux l'impunité : telle est la loi des réactions.

Ne vous faites pas d'illusions, Messieurs; ce que vous ferez ne sera que temporaire : la liberté de la presse est indispensable à la France, et vous ne la tuerez pas.

Voix nombreuses aux centres : Nous ne le voulons pas non plus! (*Mouvement aux bancs des ministres.*)

M. Havin. M. le ministre de l'intérieur se plaint souvent d'être interrompu; je le prie de ne pas s'exposer à ce reproche de ma part. (*Mouvement d'hilarité.*)

Heureux le pays si la réaction inévitable qui aura lieu n'est dirigée que contre vos doctrines, et n'atteint pas les plus chers intérêts du pays!

Vous n'ignorez pas, Messieurs les ministres, que l'opinion publique n'est pas pour vous. (*Marques d'étonnement et d'incrédulité.*) Je conçois que cela fasse rire les ministres, qui savent

mieux que personne que ce n'est ni pour eux ni pour leurs doctrines qu'on les soutient.

M. **le Président**. Je demande pour la dignité de la Chambre, comme pour celle du gouvernement, que ces mouvements d'hilarité ne se renouvellent pas... (*Réclamations au banc des ministres.*) Je suis chargé de maintenir l'ordre pour tout le monde.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Vous laissez l'orateur s'adresser aux ministres.

M. **le Président**. Je n'ai fait qu'une observation générale ; je voudrais que tout le monde en profitât.

M. **Havin**. Vous savez que la majorité parlementaire qui vous appuie ne le fait que parce qu'elle craint que le parti national qui ne sépare pas la royauté de la révolution, et qui est appelé à vous succéder, ne soit débordé par un parti extrême le lendemain de son entrée aux affaires (*Rires irroniques prolongés aux centres*), et vous espérez que ces craintes subsisteront assez longtemps pour que vos pensées de contre-révolution puissent être réalisées, et vous exploitez avec une rare adresse, en faveur de votre système, tous les malheurs publics; mais je vous le prédis, vous arrivez au terme.

M. de Villèle, que vous semblez avoir pris pour modèle, et qui ne demandait aussi aux impatients de son parti que du temps et de la circonspection, qui avait été secondé par une foule de circonstances heureuses, qui avait une majorité et plus complète et plus dévouée, voulut aussi anéantir la liberté de la presse. C'était comme vous pour moraliser la nation; on présentait aussi alors et même sept années après le crime de Louvel comme le résultat des mauvaises doctrines de la presse. La loi adoptée par la Chambre des députés fut retirée devant les dispositions de la Chambre des pairs et en particulier du rapport de M. de Broglie, et dix mois plus tard M. de Villèle tombait.

Si je mentionne le rapport de M. de Broglie, je rappelle un fait, je ne veux pas me donner le plaisir si facile de signaler les palinodies des hommes qui sont au pouvoir, et de les opposer à eux-mêmes. (*Mouvement.*)

MM. les doctrinaires ont beaucoup des principes d'une société fameuse : c'est le but qu'ils voient; ils sont faciles sur les moyens, et, suivant les hommes, les temps et les lieux, ils changent de conduite et de langage.

Ces principes peuvent être admirés de ce qu'on appelle les fins politiques; mais la population, dont le sens droit aime surtout la droiture et la fixité des opinions, n'a pas de respect pour le jésuitisme, qu'il soit blanc ou tricolore (*Chuchoteries.*)

Ce n'est donc pas au ministère qui agit en connaissance de cause, qui sait parfaitement qu'il gouverne à rebours des instincts, des sentiments nationaux, qui exploite la situation qui lui a été faite par ces fous furieux qui ont épouvanté la France par leurs actes et leurs doctrines; ce n'est pas, dis-je, au ministère que je m'adresse : c'est à vous, Messieurs, qui, malgré vos répugnances, accordez votre concours au pouvoir.

Est-ce que cette unanimité des journaux moins trois ou quatre subventionnés par le ministère, est-ce que les discours des différentes nuances de l'opposition parlementaire, ne vous apparaissent que comme les manifestations d'un parti de renversement? Est-ce que les violences mêmes de la presse n'attestent pas un mal dans le gouvernement ? Pensez-vous que la presse soit le mobile de l'opinion, au lieu d'en être l'expression ? Penserez-vous guérir la cause du mal en en détruisant les effets ? Penserez-vous enfin que la loi que nous discutons puisse préserver le pays du retour du crime que nous déplorons tous?

Réfléchissez bien, Messieurs, avant d'appliquer les remèdes héroïques qu'on vous propose ; il y a des instruments de destruction qui, comme la machine infernale de Fieschi, blessent ceux qui s'en servent et peuvent leur donner la mort. (*Mouvements divers.*)

En vain le ministère parle-t-il de *Charte et de paix*. Je ne puis voir les continuateurs du système de M. Périer dans les hommes qui, à la nouvelle de chaque malheur public, ont porté une main impie sur la Constitution, qui aujourd'hui, en présence de cette Charte qu'ils ont l'audace d'invoquer, veulent anéantir le droit de discussion, enlever au jury par une escobarderie la connaissance des délits de la presse, et rétablir la confiscation par l'énormité des amendes.

Je croirais faire injure au ministre qui avant tout voulait être l'homme de la légalité, que de penser qu'il eût donné son assentiment aux mesures qui vous sont proposées.

M. Casimir Périer a eu le grand tort de ne pas voir dans la révolution de Juillet une grande révolution politique; il a encore eu le tort, pour favoriser son système, d'avoir en quelque sorte matérialisé la nation, d'avoir fait un appel à l'intérêt privé, à l'égoïsme, qui se reproduisent assez d'eux-mêmes, au lieu de s'adresser aux passions nobles, généreuses, d'une nation comme la France. Mais jamais, je me plais à rendre cet hommage à sa mémoire, il n'eût consenti à violer la Constitution pour faire vivre son système, ou conserver son portefeuille quelques jours de plus.

Mais vous, MM. les ministres, il ne vous suffit pas d'une loi qui, par la promptitude de ses termes, prive les prévenus de toutes les garanties contre l'erreur ou la passion d'une première poursuite; il ne vous suffit pas d'avoir altéré la première de nos institutions, le jury; d'avoir fait consacrer une disposition dont la législation la plus reculée ne donne pas d'exemple; qui n'a jamais été admise par aucun criminaliste, et que vous n'avez même osé soutenir que par la plus triste de toutes les argumentations; aussi pendant cinq jours nous avons vu le ministre de la justice et des grâces proclamer que, lorsque six jurés acquittaient un accusé et que sept suffisaient pour le condamner, il y avait une différence de deux voix!

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. De cinq à sept il y a bien deux voix de différence.

M. **Havin**. Je ne crois pas m'être trompé en disant qu'il n'y avait qu'une voix de différence.

M. **le Président**. Vous ne devez pas interpeller les ministres.

M. **Havin**. Je réponds à une interruption.

M. **le Président**. La loi est votée; il est inutile d'y revenir.

M. **Havin**. Ce n'est pas encore assez pour vous d'être les inventeurs d'une peine odieuse inconnue jusqu'alors, il vous faut ôter la vie à notre gouvernement, il vous faut tuer la presse,

et vous n'hésitez pas pour y parvenir à faire un coup d'état (*Léger mouvement*), à violer trois dispositions capitales de la Charte. Aux plus malheureux jours de notre histoire, il s'est trouvé des hommes puissants par leurs paroles qui justifiaient ou essayaient de justifier par des phrases plus ou moins arrondies, plus ou moins doucereuses, tout ce que la législation du temps avait d'horrible, et les sophismes n'ont jamais manqué pour interpréter ce qui était le moins susceptible d'interprétation. A qui M. le rapporteur compte-t-il persuader qu'en attribuant à la Cour des pairs et aux tribunaux correctionnels les délits que l'article 69 de la Charte déférait au jury, il n'y ait pas atteinte à l'ordre des juridictions, il n'y ait pas violation non seulement du texte, mais encore de l'esprit de la Charte?

Vous dites que l'article 28 de la Charte autorise la Chambre des pairs à connaître des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi; et vous croyez que dès lors, en donnant à un délit de la presse la qualification d'attentat, vous avez le droit de modifier l'article 69 de la Charte. Vous ne le pensez pas, Messieurs, c'est impossible; vous avez une trop grande netteté de jugement; vous savez que la Charte est un seul tout, aussi inattaquable dans chacune de ses parties que dans son entier; et que l'article 69 ayant déterminé tout ce qui serait de la compétence du jury, ne peut être modifié par une loi de définition. Ainsi, en principe, tous les délits de la presse sont attribués au jury; en principe encore, la presse ne peut commettre d'attentats que dans le cas où il résulterait de ses publications complicité d'un fait matériel. Voilà les principes qui ont dicté la législation de 1819, dans un temps où certes on ne laissait pas impunies les offenses à la royauté.

Et vous l'avez senti vous-même, et après avoir longtemps torturé la Charte et la raison pour arriver à établir l'attentat, vous avez reculé devant l'application de la peine; soyez donc conséquent : si l'offense au roi, si l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement sont des attentats à la sûreté de l'État, ce n'est pas une amende, quelque forte que vous puissiez l'imaginer, ce n'est pas la détention que vous devez infliger, c'est la mort.

J'avoue que dans l'état de notre civilisation, au XIXe siècle, même avec une justice politique, il ne serait pas facile d'obtenir une condamnation à mort pour un article de journal; vous avez été réduits à faire *des attentats au petit pied*, qui ne sont passibles que de détention et d'amende.

Mais vous avez donné satisfaction au pouvoir; vous l'avez servi dans ses ressentiments contre le jury, en restreignant ou plutôt en annulant sa juridiction en matière de presse.

Comme tous mes amis politiques, comme toute la Chambre sans doute, j'ai apprécié le sentiment qui vous fit monter à la tribune pour défendre l'institution du jury et protester contre l'atteinte que le projet de loi y portait; mais j'avoue qu'en lisant votre rapport, j'ai trouvé une contradiction choquante entre la protestation de la veille et le rapport du lendemain.

M. **le Président**. Je vous ferai remarquer que l'opinion de M. Sauzet sur le jury était l'opinion personnelle du député, et que celle à laquelle vous faites allusion est celle du rapporteur. Sa qualité de rapporteur doit être protégée; on ne peut en faire l'objet d'une accusation personnelle.

M. **le général Demarçay** (*vivement*). Vous plaisantez sans doute... Et la liberté de la tribune! Vous nous donnez là votre manière de voir.

M. **le Président**. J'ai dû m'élever contre des attaques faites à la personne du rapporteur.

M. **le général Demarçay**. Vous n'aviez pas le droit d'interrompre.

A gauche : Non! non!

Aux centres : Si! si!

M. **Odilon Barrot** (*à l'orateur*). Parlez comme vous voudrez, vous avez la liberté de la tribune.

M. **le comte Jaubert**. Vous ne devez pas séparer le rapporteur de la commission.

M. **le Président**. C'est justement là le sens de mon observation; c'est ce que je n'ai pas dû tolérer.

M. **Havin**. Je n'ai pas besoin de votre tolérance, Monsieur le Président; j'use de mon droit.

M. **Viennet**. Continuez! continuez! nous prenons tous la solidarité des attaques dirigées contre le rapporteur.

M. **Havin**. J'ai le droit de discuter le rapport de la commission.

Au centre : Oui sans doute, mais non d'attaquer la personne du rapporteur.

M. **Havin**. Quand je me suis servi du nom de M. Sauzet, c'est de la commission que je voulais parler. Cela arrive presque tous les jours ainsi. En attaquant l'opinion de M. Sauzet, je n'ai voulu attaquer que l'opinion de la commission.

M. **Viennet**. Encore une fois nous acceptons la solidarité des attaques dirigées contre la commission.

M. **Sauzet**. Continuez, Monsieur, continuez; je ne trouve pas mauvais que vous vous adressiez à moi; je répondrai comme rapporteur de la commission et comme député.

M. **Havin**. Je reprends; mais j'avoue qu'en lisant votre rapport, j'ai trouvé une contradiction choquante entre la protestation de la veille et le rapport du lendemain.

Si Monsieur le Président trouve quelque chose à reprendre dans cette phrase, il peut encore m'interrompre.

M. **le Président**. S'il y avait eu nécessité de vous interrompre, cela serait déjà fait sans avoir besoin d'être interpellé. Dans beaucoup d'occasions, j'ai trouvé que votre discours renfermait des personnalités. J'aurais peut-être dû vous arrêter plus tôt.

M. **Havin**. Il fallait le faire alors, et ne pas le faire après coup.

M. **le Président**. Je répète que j'aurais peut être dû vous arrêter plus tôt; votre discours était conçu fréquemment à la première personne et ne s'adressait pas à la Chambre. Si vous eussiez improvisé, j'aurais pu vous inviter à parler d'une manière plus générale. C'est par ménagement et parce que vous lisiez que je vous ai laissé continuer. (*Longue hilarité. — Approbation.*)

M. **Havin**. Je suis fâché d'avoir à donner une leçon de convenance à M. le Président. Son épigramme tombe à faux. Je n'ai pas eu la prétention d'improviser, pas plus que nos collègues, dans cette grave discussion. M. le Président au-



rait donc pu se dispenser de faire cette épigramme.

M. **le Président**. Je vous répète que j'ai usé de tolérance. J'ai maintenu tant que j'ai pu le silence; vous en avez joui, et si dans une occasion j'ai fait une observation, c'est que j'ai pensé que ce que vous disiez n'était pas conforme aux habitudes parlementaires.

M. **Havin**. M. le Président est trop bon logicien pour que je puisse admettre ce qu'il vient de dire. Si je m'étais adressé personnellement à quelques membres de cette Chambre, il aurait dû m'arrêter, surtout parce que c'était un discours écrit, si je m'étais écarté des bornes sévères que prescrivent les formes parlementaires, M. le Président aurait eu tort de ne pas me rappeler à l'ordre; mais je crois ne pas m'être écarté des convenances.

Au centre : Continuez! continuez! (*Bruit, interruption.*)

M. **Odilon Barrot**. C'est un système qui commence contre la liberté de la tribune.

M. **Havin**. Il faut que vous ayez cédé à de bien grandes préoccupations pour avoir consenti à sacrifier la plus belle des conquêtes de la Révolution, l'application du jury aux délits de la presse, pour avoir déshérité le jury de la plus grande, de la plus utile de ses prérogatives, celle, comme on l'a dit, d'intervenir dans la marche de l'opinion.

Ne vous faites pas d'illusion : avec l'élasticité de vos définitions, il n'y a plus d'offense ou d'attaque qui ne puisse suivant le bon plaisir ministériel, devenir un attentat; et sa répression sera délivrée à un corps politique dont la majorité est toujours à la discrétion du pouvoir. (*Violents murmures. — A l'ordre! à l'ordre!*) Laissez-moi finir ma phrase, et vous verrez si je dois être rappelé à l'ordre. (*Bruit.*) Je disais que la répression sera livrée à un corps politique dont la majorité est toujours à la discrétion du pouvoir, puisqu'il a le droit de la changer par des nominations illimitées. Je ne parle pas de l'esprit de la Chambre des pairs, je parle de la majorité que le gouvernement peut faire changer.

M. **Lamy**. On ne peut pas la faire changer comme Cour.

M. **Havin**. Le danger et les inconvénients d'avoir livré la presse à des corps inamovibles et permanents, avaient cependant été assez démontrés; on avait vu l'abus de ces jurisprudences qui ne tiennent et ne peuvent tenir compte des changements de l'opinion. Mais enfin les Cours royales étaient au moins en dehors du mouvement politique, et l'impassibilité du magistrat présentait encore une garantie au prévenu; mais d'après votre projet, c'est à une majorité d'adversaires, sinon d'ennemis, que vous allez livrer les accusés, et la Cour des pairs vengera, souvent à son insu sans doute, au nom du roi et de la Charte outragés, ses propres injures ou les injures faites au ministère.

Messieurs, en livrant un de nos collègues à la Chambre des pairs (*Ah! ah!*), vous avez abaissé devant elle la représentation nationale, et nous devons de la reconnaissance à M. Audry de Puyravault d'avoir été plus jaloux de vos droits que vous mêmes. (*Murmures aux centres... Oh! c'est trop fort!*)

Aujourd'hui n'éprouverez-vous point, si vous n'êtes pas sensibles à la violation de la Charte, quelque hésitation à transporter cette immense puissance à la Chambre innamovible? Quant au ministère, dont les tendances aristocratiques sont connues, il ne serait pas fâché, à défaut de l'hérédité qu'il n'ose encore lui restituer, de lui donner une suprématie et d'abaisser le pouvoir démocratique; mais, comme dépositaire des prérogatives de la Couronne, a-t-il réfléchi que, bien que la Constitution donne au roi le droit de briser les majorités, et qu'il puisse en user dans quelques grandes circonstances, c'est un moyen désespéré qui ne peut être employé bien des fois; le ministère, dis-je, a-t-il réfléchi que la royauté pourrait se trouver dans la dépendance d'un corps innamovible qui, par son action sur la presse, la tiendrait longtemps en échec.

Ne songerez-vous pas enfin, Messieurs, que vous n'êtes ici que les mandataires des électeurs, c'est-à-dire du jury, et qu'il ne vous est pas permis d'abdiquer en faveur de l'aristocratie des droits qui sont les droits du peuple entier!

Je ne puis traiter séparément toutes les questions que présentent l'amas monstrueux de toutes les dispositions; d'autres viendront, j'espère, défendre le droit de discussion, repousseront la censure devant laquelle M. le rapporteur lui-même a reculé, flétriront ces amendes énormes qui sont de véritables confiscations, et feront justice de tout ce qu'il y a de sauvage dans cette loi, qui laisse bien loin derrière elle la loi d'amour, et qui cependant aura, je le crains, un tout autre sort!

Il est une aggravation proposée par la commission, sur laquelle je ne puis me taire, c'est le taux des cautionnements; si vous l'admettez, vous tuez la presse, vous établissez le monopole au profit de quelques privilégiés et du gouvernement. La presse départementale est entièrement anéantie. Ainsi, pour satisfaire aux ressentiments de quelques hommes dont l'amour-propre a été vivement froissé, vous allez mettre en souffrance une grand nombre d'industries, vous réduisez peut-être à la mendicité vingt-mille ouvriers et leurs familles (*Marques d'incrédulité au centre*), vous privez la plus grande partie de la population, qui n'a pas 80 francs à mettre à l'abonnement d'un journal, de connaître les affaires du pays; voyez quels pas vous font faire les hommes à qui vous accordez votre concours. Lorsque nous vous disions que le ministère voulait la contre-révolution, vous vous êtes récriés, lorsque nous vous annoncions ses projets contre la presse, contre le jury, vous nous traitiez de visionnaires. Eh bien! il n'en restera pas là? Un premier coup d'Etat sera suivi d'un second coup d'Etat (*Mouvement*); c'est sa destinée, lui-même le prévoit, et M. le garde des sceaux a la franchise d'avouer que, lorsque la nécessité l'exigera, il sortira de la Charte. L'on sait ce que veut dire la nécessité avec le ministère doctrinaire, ce sera au premier échec que son système éprouvera.

Le ministère Polignac voulut faire la contre-révolution par ordonnance; M. de Broglie et ses collègues l'entreprennent par les lois. C'est à vous de voir si vous voulez les seconder dans cette tâche périlleuse. L'avenir du pays est entre vos mains; vous pouvez d'un seul mot guérir le mal et faire cesser toutes les inquiétudes. Rejetez cette loi inconstitutionnelle; renversez ce ministère dont le système d'irritation et de violences a divisé les citoyens et jeté le trouble dans tous les esprits. Renversez ce ministère qui essaie de ressusciter le régime de la terreur; renversez ce

ministère qui, disposant de toutes les forces de l'Etat, de tous les moyens extraordinaires que vous lui avez confiés, en est venu à ce point qu'il déclare ne pouvoir gouverner qu'en altérant l'institution du jury, en bâillonnant la presse, et en violant la Constitution. Suppliez avec nous le monarque de choisir des ministres qui, mieux instruits des besoins du pays, viennent, par des mesures de clémence et de conciliation, calmer les passions; qui, hommes de légalité, gouvernent en accusant la Charte et les lois; qui, hommes de progrès, tentent avec prudence les améliorations que la nation réclame, et ne prolongent pas au delà des bornes que prescrit la sagesse, la résistance qu'il est quelquefois bon d'opposer à des impatiences trop vives.

Un ministère qui proclamerait un tel système, et qui s'y montrerait fidèle, aurait le concours de l'immense majorité des Français.

Messieurs, je vous indique mon remède; déjà je vous l'avais indiqué, vous l'avez refusé, vous le refuserez encore aujourd'hui; mais, prenez garde, le mal fera des progrès, et il sera peut-être trop tard de l'appliquer quand vous vous y déciderez.

Je vote contre la loi, contre les amendements de la commission, qui sont d'horribles aggravations.

(*Marques d'approbation aux extrémités.*)

M. **Harlé** *fils*. Avant l'attentat qui vient d'épouvanter la France, mon opinion était formée sur les dangers de la mauvaise presse.

C'est ainsi qu'en 1832, dans une note remise au ministère, je disais :

« On ne peut se dissimuler que, depuis la Révolution de Juillet, la mauvaise presse conspire avec l'anarchie. Fort de sa conscience, le gouvernement a trop dédaigné ses attaques. Le temps est venu de la combattre sans relâche. Voyez la tactique incessante des anarchistes de toutes couleurs; à Paris, en province, leurs organes se sont multipliés d'une manière effrayante. Dix mauvais journaux contre un bon! Ce n'est pas assez. La France est couverte d'écrits incendiaires : lettres anonymes, libelles imprimés, manuscrits, sont envoyés par la poste ou distribués à domicile. Et les sociétés corruptrices qui jettent dans les villes, dans les campagnes, les principes les plus pernicieux! Tout ne démontre-t-il pas que le corps social est en péril et que sa dissolution est inévitable, si le gouvernement ne s'empresse de combiner des remèdes prompts et efficaces? »

Après avoir indiqué différents moyens de défense, pris dans la légalité (et je n'en veux pas d'autres), j'ajoutais :

« La propagation des principes raisonnables remplacerait la société dans son état normal; car les hommes reflètent les idées qu'ils rencontrent dans leurs lectures habituelles; et l'expérience nous le prouve. Sous la Restauration, la presse qui s'était érigée en puissance tutélaire, a rendu de grands services à la cause constitutionnelle, et maintenant, dégénérée en agent de destruction, elle sape les bases de la société.

Ne nous lassons pas de le dire. Il y a péril dans la demeure. Quinze ans de Restauration et d'abus n'avaient pas déchaîné plus d'animosités que la dynastie naissante. On voudrait persuader qu'un prince qui a généreusement abdiqué le bonheur de sa vie privée pour nous sauver de l'anarchie, est traître à la patrie parce qu'il comprend ses devoirs. »

Le 20 avril 1833, je disais pareillement :

« Sous peine de renversement de l'ordre social, il faut apposer à la mauvaise presse les armes dont elle se sert impunément contre la tranquillité publique. Pendant qu'elle s'applique à égarer l'opinion des masses, appliquons-nous à répandre la lumière, à éclairer les citoyens sur la marche prudente, sur le système conservateur du gouvernement. »

Enfin, dans le mois de juillet de l'année dernière, je disais encore :

« Tout ce qui se passe sous nos yeux démontre plus que jamais l'urgente nécessité de réprimer la licence de la presse. Il y va de la vie ou de la mort pour le gouvernement, pour la société.

« Les lumières ne manquent pas dans la classe des électeurs, dans la classe des propriétaires. L'instinct seul de la conservation les attacherait à la monarchie conservatrice de Juillet. Mais voyez cette masse ignorante de prolétaires que les écrivains factieux remuent sans cesse; dans un péril imprévu, elle se ruerait sur la propriété, sur l'industrie, sur ces capacités mêmes qui cherchent à en faire l'instrument de leur ambition. »

Avec cette opinion constante sur la mauvaise presse, opinion qu'ont fortifiée chaque jour ses attaques de plus en plus audacieuses, je viens, Messieurs, appuyer de tout mon pouvoir le projet de loi qui vous est soumis? Atteindra-t-il son but? Je l'espère.

Mais j'aurais voulu une pénalité plus forte contre les journalistes qui rendent compte inexactement des séances des deux Chambres. Quel mal ne produisent pas, en effet, ces analyses mensongères, qui dénaturent les discussions législatives, ces ignobles parodies dans lesquelles certains journaux ne craignent pas de travestir insolemment les membres des deux Chambres, en leur prêtant un langage absurde?

Il est bien déplorable de voir des frondeurs, à peine sortis la plupart des bancs de l'école, se faire une tâche quotidienne de déverser l'insulte et le ridicule sur les pairs et les députés dans l'exercice de leurs hautes fonctions.

Serait-ce là ce qui constitue le mouvement, le progrès? N'est-ce pas au contraire un signe de décadence et de barbarie que de calomnier et salir les illustrations du pays, que de contester à la vieillesse son expérience, au patriotisme son désintéressement, au talent sa prépondérance?

Il existe, selon moi, Messieurs, une autre lacune dans le projet. Je tâcherai de la remplir par un amendement qui tendrait à empêcher les journaux de rendre compte des séances des Chambres en comité secret, et des discussions qui ont lieu dans l'intérieur de leurs bureaux.

Vous comprendrez, Messieurs, que la morale est intéressée à une mesure de ce genre. En donnant d'ailleurs à la publicité ce qui lui est dû légitimement, sa part est assez grande.

Je n'ajouterai qu'un mot, Messieurs, à ces courtes observations.

Depuis 1830, la faiblesse seule des bons citoyens a fait la force des factieux. N'avons-nous pas nous mêmes poussé la longanimité jusqu'à laisser mettre la Charte en discussion à cette tribune? Il ne manque jamais d'hommes pervers pour s'autoriser d'un exemple si funeste, et pour traduire en actes séditieux des paroles imprudentes. A ceux qui, comme le farouche Danton, espèrent tout de l'audace, sachons opposer un peu de fermeté, et bientôt les factions seront anéanties.

Je termine, Messieurs, en répétant avec un



illustre général : « Liberté illimitée de la presse ; » mais aussi répression sévère de la licence.

Je vote pour le projet de la commission, tout en regrettant qu'elle ait supprimé quelques dispositions utiles du projet de loi ici présenté par le gouvernement.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'ordre du jour.

Plusieurs voix au centre : Il n'est encore que cinq heures et demie.

D'autres voix aux extrémités : C'est une erreur; il est près de six heures! A lundi!

M. **le comte Jaubert**. Monsieur le Président, appelez les orateurs inscrits.

M. **le Président**, *appelant :* M. Vivien!...

Plusieurs membres : Il est sorti; il est dans les couloirs.

M. **le Président**. M. Dubois!..... (*Il est absent!*) M. de Mornay!.....

Voix nombreuses : Il est trop tard! A lundi!

M. **le comte Jaubert**. Il me semble que c'est le tour de M. Dubois (de la Loire-Inférieure.)

M. **le Président**. Je l'ai appelé; il n'est pas présent.

M. **de Mornay**. Il m'a cédé la parole.

M. **le comte Jaubert**. Il faut rayer de la liste les orateurs qui ne sont pas présents.

Une voix : Vous ne voulez pas les entendre?

M. **le comte Jaubert**. Au contraire; c'est parce que je suis très désireux de les entendre.....

Voix nombreuses : Laissez parler M. de Mornay! Ecoutez!.....

M. **de Mornay**. Messieurs, peut-être y a-t-il de la hardiesse à moi à prendre la parole dans cette si solennelle discussion, en présence d'aussi grands talents et d'aussi habiles orateurs; mais la gravité de la question même m'y oblige.

Fidèle au serment que j'ai prêté de maintenir la Charte dans sa pureté, dans toute son intégrité, c'est un devoir impérieux pour moi de la défendre alors qu'on cherche sinon à la violer, tout au moins à l'éluder.

Si ma voix n'est pas éloquente, puisse-t-elle être persuasive, car elle est l'expression d'une conviction profonde!

Quoi, Messieurs, c'est alors que chacun de nous, frappé de consternation et d'horreur au simple récit de l'abominable attentat du 28 juillet, a frémi en songeant aux dangers que la France a courus dans la personne du roi et dans celle de ses fils ; alors qu'il n'est pas un cœur d'honnête homme qui n'ait éprouvé le besoin de faire éclater à la fois son indignation et son dévouement; alors que tous, éclairés par la grandeur du péril, ont mesuré la profondeur de l'abîme, et ont reconnu, les uns par attachement, les autres par ce sentiment si puissant de conservation, qu'en dehors de ce qui est, il n'y a que malheur et anarchie, et que, pour qui veut vivre, il y a nécessité de se rallier au trône de Juillet, et de concourir à sa conservation et au maintien de l'ordre;

Quoi! c'est le moment où le roi et ses nobles enfants viennent de vous donner un si bel exemple d'héroïsme et de magnanimité, alors que chacun les admire et les respecte, parce qu'en France on aime le courage et on l'admire; c'est alors, dis-je, que MM. les ministres, plus préoccupés de leur situation personnelle que de la nôtre, sans vouloir s'éclairer de l'expérience du passé, profitent, suivant l'expression de l'un d'eux, d'un forfait d'exécrable mémoire, d'un grand deuil public, de notre douleur et notre effroi, et vous apportent des lois qui, de leur aveu même, ne nous eussent pas préservés du crime commis, et ne nous en préserveraient pas encore s'il était à commettre!

Que MM. les ministres se rappellent donc ce que, sous la Restauration, lors du déplorable assassinat de M. le duc de Berri, ils disaient et écrivaient contre le gouvernement qui exploitait aussi cet horrible événement; alors, il faut le dire, ces messieurs faisaient une opposition constitutionnelle et parlementaire qui voulait conserver, j'aime à le croire, cherchant seulement à s'éclairer et à améliorer. Leur mémoire n'est pas fidèle; c'est peut-être un bonheur pour quelques-uns d'entre eux.

Une réaction très forte s'est faite dans l'opinion publique, nul de nous ne peut en disconvenir. Trop préoccupé du moment présent, on ne l'est pas assez de l'avenir, et à tout prix on veut porter remède au malaise social; mais on ne s'aperçoit pas que le remède est peut-être pire que le mal.

Cette réaction, soyez en assurés, Messieurs, ne sera que passagère; bientôt une autre plus durable s'opérera, la raison triomphera de la peur et des mauvaises passions, et l'opinion publique, plus sévère alors qu'elle n'est exigeante aujourd'hui, vous demandera compte de vos actes; elle vous demandera, à vous représentants, ce que vous avez fait de ce dépôt sacré de nos institutions, dont la garde vous est confiée; à vous législateurs, si vous avez apporté toute la prudence, toute la maturité convenables dans la discussion des changements que vous y avez introduits? Qu'aurez-vous à répondre, si ce n'est que vous avez suivi le torrent, alors que vous auriez dû lui résister.

Si, comme je le reconnais, quelques modifications devaient être apportées à notre législation pour remédier à des abus que je ne me dissimule pas non plus, et que je veux aussi combattre, il n'y avait pas péril en la demeure, il fallait attendre un moment plus opportun; ce n'est pas sous l'empire des impressions si pénibles et si vives qui nous dominent qn'on délibère. Il fallait attendre à la session prochaine : alors vous ne donniez pas à ces modifications ce cachet de réaction que vainement vous voudriez leur ôter; alors, chacun de nous, dégagé de toute préoccupation, ayant eu le temps de méditer sur le mal, de remonter à sa source et de s'éclairer de l'opinion de ses concitoyens, serait venu consciencieusement et avec calme discuter d'aussi grands intérêts, et serait fait un devoir d'accorder des améliorations demandées et reconnues nécessaires.

Ainsi, le vote secret en matière de jury eût été accordé; pour mon compte, je le reconnais utile.

Quel est celui d'entre nous qui eût pu refuser au gouvernement une loi pour faire disparaître ces ignobles et dégoûtantes caricatures, qui tapissent nos murailles et qui ne font pas moins de tort au pays qui les tolère, qu'à ceux qui en sont l'objet?

Quel est celui qui eût pu refuser des mesures répressives contre ces pièces hideuses représentées chaque soir sur nos théâtres, qui blessent à la fois les mœurs et le goût, qui corrompent la jeunesse et répandent partout le scandale?

Ces mesures obtiendront, j'aime à le croire, l'assentiment général; mais, pour MM. les ministres, attendre c'est ne pas vivre; trop souvent leurs actes ont eu pour effet de nourrir les irritations; nous devons craindre les mêmes résultats des lois proposées; cette objection ne saurait les arrêter, ils ont survécu à toutes nos calamités politiques, et sans cesse en ont déduit des nécessités pour leur système, ne sachant jamais tirer parti des nobles et généreux sentiments d'une grande nation comme la nôtre.

Je crains bien qu'avec la défiance qu'ils inspirent, le gouvernement de la France ne leur soit difficile; ils feraient mieux d'en faire l'aveu que de restreindre, fausser et compromettre nos libertés pour demeurer quelque temps de plus au pouvoir.

Si, comme je le crois, les ministres persistent dans leurs déplorables doctrines qui ont perdu la Restauration, craignons qu'ils ne nous fassent courir les mêmes dangers, si nous ne nous hâtons d'arrêter le mal.

Que vient-on vous demander en ce moment? De violer la Charte. On vous propose d'ôter à la presse sa juridiction ordinaire et légale, alors qu'elle lui est garantie par notre pacte fondamental.

L'article 69 de la Charte vous dit: « L'application du jury sera faite aux délits de la presse. » L'article 53 vous dit: Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels; » et l'article 54 ajoute: « Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

En dépit de ces engagements solennels, on vous demande de constituer à toujours la Chambre des pairs en cour prévôtale permanente pour connaître des délits de la presse, lorsque, soit directement, soit indirectement, on attaque la personne du roi ou sa famille. Certes, ce n'est pas moi qui défendrai ces attaques coupables qui tendent à déconsidérer ce qui, dans l'intérêt de notre société, doit être l'objet constant de notre hommage et de nos respects; ce n'est pas moi qui veux amoindrir la royauté, moi qui en comprends l'indispensable nécessité, moi qui crois qu'elle est notre ancre de salut, le palladium de nos libertés; je la veux forte et puissante; mais forte et puissante par elle-même, par ce qu'elle vaut, par ses grandes et nobles actions et sans le secours de la violence; car on n'aime pas ce qu'on vous oblige d'aimer.

Je veux la monarchie forte et puissante avec la Charte et par la Charte. Pour moi, l'une est inséparable de l'autre; elles sont nées en même temps, elles sont sorties du même berceau; elles doivent avoir à jamais une existence commune; et si, comme l'a dit un imprudent ministre, des nécessités politiques pouvaient obliger un jour à porter atteinte à la Charte, malheur à nous, car ces nécessités devraient emporter à la fois la Charte, la monarchie et nous-mêmes qui, par nos serments, nous sommes irrévocablement attachés à l'une et à l'autre!

Cette mesure extra-légale qu'on vous présente est coupable et désastreuse à plus d'un titre; d'une part, on veut anéantir la presse, dont plus qu'un autre je déplore et réprouve les coupables écarts; on veut l'anéantir, alors que toutes les garanties d'existence lui ont été promises et jurées. On lui ôte ses juges naturels; on témoigne de la méfiance au pays; on n'a pas foi dans les hommes qui composent le jury, et cependant c'est la partie saine et éclairée de la société.

D'autre part, on détruit l'existence de la Chambre des pairs, corps politique si nécessaire et si important dans l'État. On dénature ses attributions, on va la mettre chaque jour en présence avec les passions, en butte avec l'antagoniste le plus redoutable: avec la presse qui, comme l'hydre aux sept têtes, se reproduit d'elle-même; l'expérience récente que vous venez de faire doit servir de sage et utile leçon pour tout homme de bien qui s'éclaire des fautes mêmes qu'il commet.

La Chambre des pairs, objet peut-être de préventions injustes, où siègent de si grandes illustrations, mais malheureusement prêtes à s'éteindre, la Chambre des pairs, qu'un gouvernement sage aurait tant d'intérêt à populariser en la mettant en dehors de toutes les passions, vous l'exposez au choc le plus dangereux qui puisse l'atteindre. Craignez qu'elle n'y résiste pas, craignez de détruire cette haute et salutaire institution, alors que tous vos efforts devraient tendre à la fortifier.

Que les hautes et savantes notabilités qui la composent restent dans leur sphère constitutionnelle; que ce pouvoir modérateur se consacre entièrement à l'amélioration de nos lois, et qu'il ne devienne Cour de justice que dans les cas exceptionnels prévus par la Charte, au jour des grandes calamités publiques.

Je n'ai pas relevé tous les vices que contient à mes yeux le projet de loi qui vous est présenté: je me suis arrêté à celui qui me frappe le plus, parce qu'il attaque notre Constitution elle-même. C'est celui-là surtout que je recommande à vos méditations.

Messieurs, je vous en conjure, arrêtons-nous sur le bord de l'abîme, il est temps encore de l'éviter. Conservons intactes nos institutions, et attendons pour les modifier une plus longue et plus mûre expérience. Sauvons la monarchie en respectant la Charte.

Je vote contre la loi.

M. le Président. Ordre du jour de lundi...

Plusieurs membres des centres : De demain! Pourquoi pas séance demain?

Aux extrémités : Non! non! à lundi!

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi et la séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 24 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE) VICE-PRESIDENT.

Séance du mardi 24 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 22 août est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Cours de droit naturel, professé à la faculté de Paris, tome II; offert par l'auteur, M. Th. Jouffroy, député.



Le Petit Barême des caisses d'épargne ou *Méthode simple et facile pour calculer les intérêts, depuis un jour jusqu'à quarante ans;* offert par l'auteur, M. Van-Tenac, professeur de mathématiques de l'école royale de Maistrance, au port de Rochefort, membre de plusieurs sociétés savantes.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse.*

M. Merlin (de l'Aveyron) a la parole.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*). Messieurs, le projet de loi soumis à votre délibération est-il en opposition à la liberté de la presse, à l'article 7 de la Charte qui prohibe pour toujours le rétablissement de la censure, ou bien est-il un hommage rendu aux principes d'ordre et de justice qui fixent les destinées des peuples, et dont le maintien fut toujours incompatible avec ces abus révolutionnaires, ces habitudes d'anarchie, qui mettent chaque jour en question la stabilité de notre gouvernement, en excitant continuellement au mépris et à la haine du pouvoir constitutionnel?

Que consacre l'article 7 de la Charte? Le droit incontestable qu'a tout Français de publier et de faire imprimer ses opinions, *en se conformant aux lois*, et la prohibition du rétablissement de la censure. Que proposent aujourd'hui le gouvernement et la commission? Non l'interdiction de publier et imprimer ses opinions, non le rétablissement de la censure, mais une loi répressive des abus de la presse, des crimes, délits, contraventions, déjà proscrits par la législation préexistante, et contre lesquels les nouvelles épreuves que la France vient de subir commandent les moyens les plus prompts, les plus actifs et les plus sévères.

Les émeutes, les associations anarchiques qui en étaient le foyer ont eu leur terme, et il est temps qu'après plusieurs années d'expérience, après l'assassinat effroyable dirigé contre le monarque dont la Constitution déclare la personne sacrée, inviolable, et qui a frappé des gloires militaires, des citoyens recommandables, jusqu'à des femmes et des enfants accourus à la fête de Juillet, la législature mette enfin à profit les erribles leçons du passé et, en conservant à tout Français le droit de manifester et de publier légalement ses opinions, en maintenant l'abolition de la censure, en assurant toutes les garanties d'ordre public, arrêter pour toujours des écarts révolutionnaires où tout est crime, délit et, par conséquent, contraire aux lois dont la Charte prescrit l'observation.

C'est à cela, Messieurs, que se réduisent les propositions du gouvernement et de la commission. Elles sont trop sages, trop justes, trop nécessaires au maintien et à la durée de nos institutions, pour qu'elles ne soient pas accueillies par l'immense majorité de la Chambre. N'est-il pas de l'essence de tout gouvernement, surtout du gouvernement représentatif, d'offrir aux citoyens qui l'ont constitué toutes les garanties possibles de sûreté, de liberté et d'ordre? Peut-on lui refuser sans danger la puissance et la force nécessaire pour comprimer les entreprises criminelles, prévenir toutes les attaques, étouffer toutes les factions, assurer à jamais la paix, le bonheur et la prospérité? Quoique la puissance législative y soit collectivement exercée par le roi et les Chambres, la personne du monarque y est sacrée, inviolable. C'est à elle seule qu'appartient le pouvoir exécutif, c'est lui seul qui est le chef suprême de l'Etat, et ses ministres seuls sont responsables.

Comment concevoir, Messieurs, que sous l'empire d'une telle Constitution qui place le roi hors de toute atteinte, il soit possible de concilier cette inviolabilité avec la faculté impunissable d'attaquer jusqu'au principe et à la forme du gouvernement, avec une licence effrénée qui n'a d'autre but que d'avilir et rendre méprisable le père de la patrie, avec ce débordement de gravures obscènes qui salissent les murs de la capitale, ces caricatures, ces litographies qui provoquent la dérision, ces représentations théâtrales où l'on met en action tout ce qui peut corrompre la morale, affaiblir, étouffer jusqu'à nos institutions constitutionnelles? Ces offenses, ces entreprises, ces attaques, ne sont-elles pas autant de délits, de crimes dirigés contre l'autorité royale, contre la Charte, contre la morale, contre le principe et la garantie de l'ordre public? Et punir des attentats de cette nature, étouffer un excès d'audace qui ébranle l'entière société, serait une contravention à la liberté de la presse?... Non, Messieurs, en les réprimant avec énergie, au lieu de contrevenir à cette liberté vous ne ferez que l'affermir, et fixer pour toujours le terme des troubles et des désordres dont les factions ont affligé la France; rien n'est donc plus urgent que la sagesse et l'opportunité des moyens de conservation dont l'adoption vous est proposée. Le silence de la presse perturbatrice, la répression de la licence, de ses abus, ne sont point une attaque contre la liberté légale de la presse autorisée par la Charte; ils ne font que confirmer les droits de cette dernière, et dès que ce silence et cette répression deviennent nécessaire au rétablissement de l'ordre, au repos de la société, il est du devoir des Chambres d'interposer l'autorité de la loi pour parvenir à cet heureux résultat.

C'est là l'unique question, l'unique examen soumis à notre délibération. Personne ne met en doute les principes consacrés par la Charte sur la liberté légale de la presse, sur l'abolition de la censure; ce sont les écarts de la presse périodique que le législateur entend réprimer, et il s'agit seulement d'examiner si les dispositions du projet de loi sont une digue suffisante contre le torrent dévastateur, et produiront les effets salutaires que le gouvernement et la commission veulent atteindre.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les observations que plusieurs honorables collègues ont l'honneur de vous soumettre; mais il me paraît bien démontré que si elle veut se consolider, s'affermir et triompher des déceptions dont elle a été entourée, il faut que la monarchie constitutionnelle de 1830 fixe à jamais la stabilité du principe sur lequel repose le droit commun de la société; qu'étrangers à toute autre considération, à toute autre influence, les agents du pouvoir y restent fidèles; que les Chambres les protègent par les lois répressives que les événements ont rendues inévitables; que l'anarchie comme la restauration s'inclinent devant cette expression de la volonté générale, ou soient convaincues qu'elle aura la force de comprimer et au besoin de vaincre toutes les résistances.

Quelle occasion plus décisive pour déployer la force, l'autorité de la loi? La démoralisation est à son comble; les excès inouis de la presse

licencieuse propagent partout la confusion, excitent le mépris et la haine contre l'autorité constitutionnelle; elle attaque jusqu'à la dynastie qui s'est si généreusement dévouée au bonheur commun, à la conservation de la monarchie qui constitue le gouvernement représentatif. Emeute, insurrection, guerre civile, tout semble aujourd'hui juste et légitime aux ennemis de ce gouvernement. La cour souveraine, établie par la Charte pour la répression des attentats à la sûreté de l'Etat, n'est pas épargnée; un système de rébellion morale est insinué à tous les esprits accessibles au trouble, au point qu'une espèce de fanatisme politique a failli de compromettre le sort de la France par le plus épouvantable des attentats. Eh bien! puisque la sensibilité des Français, dignes de ce nom, réclame dans presque toutes les adresses au monarque la loi répressive que nous discutons, pourquoi serions-nous insensibles à l'expression de ce vœu, qui est celui des amis de l'ordre et de la paix?

Non, Messieurs, en votant le projet qui nous est soumis par le gouvernement et la commission, nous ne nous soumettrons pas à un acte qu'on puisse comparer à ceux du comité de salut public, dont on a si mal à propos, dans ces débats, rappelé l'odieux souvenir. La loi a été méditée avec sagesse par le gouvernement, discutée avec maturité et réflexion par la commission, et n'a eu d'autre inspiration et d'autre motif que la conservation de la liberté et du gouvernement constitutionnel qui nous sont assurés par la Charte, la répression de toutes les factions dont les efforts ne tendent qu'à les détruire, pour ramener d'abord l'anarchie révolutionnaire, ensuite l'absolutisme. Lorsqu'il a soutenu avec raison que les lois pénales devraient être telles qu'elles fussent capables de porter la crainte et la terreur dans les cœurs pervers, M. le ministre de l'instruction publique, bien loin d'avoir été mu par les sentiments qu'on lui suppose, n'a suivi que les sages inspirations de l'humanité, qui voudrait trouver dans l'effet des lois préventives la disparition des crimes qui affligent la société. Mais la loi proposée vous présente-t-elle assez de sévérité pour vous offrir même le caractère d'une loi préventive?

Non, Messieurs. Voyons à quoi se réduisent ces dispositions : à punir des peines prononcées par la loi du 17 mai 1819 la provocation aux attentats dirigés contre la personne du roi et sa famille, quand cette provocation a été suivie d'effet; et à la détention avec amende, quand il n'y a pas eu d'exécution; à considérer cette provocation comme un attentat à la sûreté de l'Etat; à punir de même l'offense au roi, quand cette offense a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne et de son autorité constitutionnelle; à infliger les mêmes peines aux auteurs des attaques aux principes et à la forme du gouvernement; à prononcer enfin des peines moins graves dans les autres cas prévus par les articles subséquents. Où est, dans ces dispositions, la moindre atteinte portée, soit à la Charte constitutionnelle, soit à la liberté de la presse? La Charte et le roi forment notre institution sociale; et la première, en déclarant les ministres du roi seuls responsables, veut que la personne du roi soit inviolable et sacrée. Ceux qui se rendent coupable des attentats qu'on vient d'énumérer, soit envers la personne et la famille du chef suprême de l'Etat, soit au principe et à la forme du gouvernement ou qui provoquent à les commettre, ne sont pas dignes d'une couronne civique; ils commettent les crimes prévus par les articles 86, 87 et suivants du code pénal de 1810, ou par la loi du 17 mai 1819, et doivent évidemment être frappés des peines que cette loi prononce, comme ceux qui contreviendront aux dispositions additionnelles du projet seront également passibles des autres peines qui y seront attachées. Je ne vois là rien qui ne soit sage, juste et digne d'approbation. Le gouvernement y trouvera la puissance et la force qu'il réclame pour la répression des scandales et des désordres suscités jusqu'à ce jour par une licence effrénée, une anarchie délirante, et qui ne manqueraient pas de se reproduire pour mettre en danger, soit la consolidation de la Charte, soit celle de la dynastie que l'attentat du 28 juillet a de plus fort attachée à la destinée et au bonheur de la France.

Malgré ces dispositions, la presse a-t-elle moins le droit de censurer les actes illégaux des dépositaires de l'autorité, si ceux-ci s'écartent de leurs devoirs? A-t-elle moins le droit d'examiner les systèmes d'administration, de discuter les questions de politique, de procurer ou d'inspirer des améliorations matérielles, de remplir enfin la mission étendue de la liberté d'écrire et de publier sa pensée et ses opinions? Son droit reste toujours le même; mais elle ne peut en user qu'en se circonscrivant dans le cercle que lui trace l'article 7 de la Charte, *en se conformant aux lois*. Le Code pénal de 1810 existait ainsi que la loi du 17 mai 1819, lors de la promulgation de la Charte de 1830, la loi proposée n'ajoutant que quelques nouvelles dispositions préventives qui, bien loin d'être une aggravation de peine, offrent au contraire un adoucissement, une amélioration, pour quelques cas particuliers dont le but est d'atteindre plus efficacement les perturbateurs, les factieux qui ne soupirent qu'après un bouleversement. Il m'est bien difficile de concevoir et d'apprécier le mérite des objections qu'on lui oppose, alors que les pénalités prononcées par les lois qui ont précédé la Charte sont maintenues par elle, et que les propositions du gouvernement et de la commission ne tendent qu'à l'affermissement de ce trône constitutionnel qui fut le premier vœu de la France, et qu'elle veut conserver après avoir eu le bonheur de la reconquérir en 1830, après plus de quarante ans de troubles, de sacrifices et de révolutions.

Les autres titres de la loi proposé sont relatifs aux gérants, dont il paraîtrait convenable de réduire les cautionnements au-dessous des propositions de la commission; à l'exposition des dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes, emblèmes qui continuent d'être soumis à des permissions de l'autorité; à la police des théâtres également sujets à des autorisations particulières, et que l'Administration devrait ramener, s'il était possible, à l'observation des sages institutions des siècles où ils firent l'honneur et la gloire de la France; enfin aux poursuites à exercer contre ceux qui contreviendront aux dispositions de la loi. Il est remarquable que les juridictions relatives aux attentats à la sûreté de l'Etat et aux délits de la presse sont maintenues dans leur intégrité.

Messieurs, je crois avoir démontré que, fruit de longues méditations, élaboré avec sagesse et avec soin par le gouvernement et par la commission, le projet de loi proposé est en harmonie avec la conservation de tous les droits, de toutes les libertés, et spécialement avec la liberté constitutionnelle de la presse, telle qu'elle est consa-

rée par l'article 7 de la Charte, et que dès qu'il ne propose à votre sanction que l'application de lois pénales en vigueur lors de la promulgation de cette Charte, ou quelques mesures d'exécution secondaires pour la répression des crimes et délits que les lois n'avaient pas prévus, vous devez vous empresser d'accueillir les propositions de la commission, sauf la modification des articles qui seront reconnus en être susceptibles. L'attentat du 28 juillet a été, n'en doutez pas, le résultat des fausses doctrines qui cherchent à dominer la France depuis quelques années, et dont il est urgent d'arrêter les progrès, de neutraliser le poison mortel. Après s'être soumise à la Constitution et au chef de l'Etat, qui, de son côté, en a juré le maintien, et dont la dynastie peut l'affermir à jamais, la patrie ne veut que paix et repos, et c'est les lui procurer que de forcer la liberté de la presse à rentrer dans le cercle constitutionnel, d'où elle ne peut s'écarter sans se rendre coupable, et sans encourir les condamnations que la loi prononce contre ses écarts.

Je vote l'adoption du projet, sauf les modifications qui seront reconnues nécessaires.

(*La discussion du projet de loi sur la presse est interrompue.*)

M. **le Président**. M. *Harlé* (*de la Somme*) écrit qu'une indisposition l'empêche d'assister aujourd'hui à la séance de la Chambre.

La parole est à M. Dugabé pour une *vérification de pouvoirs*.

YONNE (*collège électoral de Tonnerre*).

M. **Dugabé**, *rapporteur du 4e bureau*. Le collège électoral de Tonnerre, département de l'Yonne, convoqué pour le remplacement de M. Jacquinot-Pampelune, a fixé son choix sur M. Rétif, juge d'instruction au tribunal de Tonnerre. Les opérations sont parfaitement régulières, mais l'élu n'a pas produit les pièces qui justifient soient de son âge, soit de son cens d'éligibilité. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom du 4e bureau, de reconnaître l'élection valable, mais d'ajourner l'admission jusqu'à production des pièces.

M. **le Président**. L'élection est déclarée valable, et l'admission ajournée.

Nous reprenons la discussion sur la presse; M. Salverte a la parole.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, les orateurs qui soutiennent le projet de loi soumis à vos délibérations ont tous jugé nécessaire de s'étayer de l'état de la société et de faire de cet état un tableau déplorable.

Leur talent, il faut le dire, n'a pu que donner un air de nouveauté à des choses anciennes; les mêmes choses ont été dites et ont servi de préambule à toutes les lois oppressives qui ont été proposées depuis quarante-cinq ans, et qui malheureusement ont pesé tour à tour sur notre pays. Si on avait voulu que le tableau se rapprochât un peu plus de la vérité, on aurait dû faire mention de cette habitude fatale d'apostasie qui fait qu'avec une indifférence incroyable on dément les doctrines et les actes de toute sa vie; on aurait dû parler de cette soif de places, d'argent, d'honneurs qui dévore une partie de la société, et qui nous a conduits à cette doctrine ignominieuse, suivant laquelle le vote d'un fonctionnaire est inféodé au ministère qui l'a nommé. Si l'on n'a pas fait mention de ces traits si marquants dans notre époque, c'est qu'on n'a pas cru que c'était la faute de la presse; c'est peut-être aussi que s'il y avait un remède à apporter à un mal pareil, ce serait dans le plein exercice de la liberté de la presse qu'il pourrait se trouver. A cet assemblage de faits qui ne seraient vrais qu'autant qu'on pourrait transformer en généralité des actes particuliers, j'opposerai sur l'état politique de la France des faits plus vrais, et dont on ne sera pas tenté de douter. Mes autorités sont M. le garde des sceaux, et l'honorable rapporteur de votre commission :

« La Constitution est si forte et les intérêts qui lient la France à son chef sont si puissants, que le pays n'est point encore bouleversé... Dans les partis, le grand nombre est toujours de ceux qui gémissent au fond de vivre en hostilité avec le gouvernement de leur pays, et qui, dans l'intérêt public, aspirent à s'y rattacher. »

Certes, Messieurs, ce ne sont pas des signes de détresse; on peut donc méditer tranquillement, délibérer avec calme, ne rien précipiter, dans un état de choses aussi pleinement rassurant.

Quant à la presse, dont il est important d'examiner ici l'étendue et la nature de son action, mettons d'abord de côté celle qui provoquerait directement au meurtre et au crime. Pour celle-là, il n'y a pas besoin de lois nouvelles, le Code pénal est positif, et personne n'imaginera qu'il faille le changer. La provocation au crime, sous quelque forme qu'elle se produise, est punie et justement punie. Ce n'est donc pas sous ce point de vue que nous devons discuter ce qu'on appelle les excès de la presse. C'est du moment que ses actes sortent des prévisions du Code, que la loi nouvelle doit les atteindre. Voyons, et toujours d'après les mêmes orateurs, si ces actes présentent quelque chose d'aussi effrayant.

D'abord l'immense action qu'on lui suppose sur la France me semble peu importante. Lorsque j'entends votre honorable rapporteur vous dire que la France entière ne peut supporter le ton de la presse incendiaire, que la France entière réclame contre elle, j'en conclus avec justice que la France est loin d'être pervertie par elle.

Quel est le caractère de délits de la presse? Il est parfaitement défini et par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur. L'on vous a dit, en soutenant la disposition suivant laquelle le jugement par défaut n'aurait plus lieu en matière de presse : « Le délit s'efface à mesure qu'on s'éloigne du jour où il a été commis. » M. le rapporteur a dit de son côté : « Le tort que la société éprouve d'un délit de la presse est tout entier dans l'impression qu'elle a reçue; le jury doit le dire vite, autrement tout s'efface et disparaît. »

Messieurs, il me semble que l'importance d'un délit, que l'importance d'un crime, l'importance de tout acte répréhensible, est dans le préjudice réel qu'en reçoit la société; mais lorsqu'il s'agit d'un préjudice tel que si sur-le-champ le jugement n'accourt pas pour le réprimer, il s'efface de lui-même, il disparaît; cette impression dans laquelle consistait tout le mal, cette impression, on en convient, a cessé d'exister. En vérité, toutes les exhortations qu'on vous adresse pour stimuler votre sévérité ne peuvent-elles pas se réduire à cette phrase : Hâtez-vous de punir l'injure aujourd'hui; car vous l'oublierez demain?

Le but de la loi, on ne nous l'a pas caché, c'est de tuer la mauvaise presse, la presse anarchique, républicaine, royaliste; ou pour mieux dire la presse *hostile*, comme l'a fort bien caractérisée M. le rapporteur. Quant à la presse anar-

chique, républicaine, carliste; encore une fois le Code pénal a tout prévu; il suffit pour réprimer toutes les provocations directes au crime; et, par conséquent il n'est pas besoin de lois nouvelles.

Mais cette presse hostile, quelle est-elle? Ah! c'est ici qu'est le mal. En général, nous trouvons très hostiles ceux qui nous contrarient, et surtout ceux qui combattent notre avis avec de trop bonnes raisons.

Je sais bien que dans les communications de M. le ministre des affaires étrangères et dans l'exposé des motifs, on nous assure que les droits de la presse ne sont lésés en rien; que l'opposition qui se tiendra dans de justes limites n'aura rien à redouter? Mais qui fixera ces limites, ne sera-ce pas quelquefois les passions? Car enfin, sans invraisemblance, l'on peut supposer qu'il existe des passions chez les dépositaires du pouvoir. Ce n'est pas quand on est arrivé à nos âges qu'on se figure une perfection telle, que des hommes puissants souffrent facilement la contradiction, pour peu qu'elle ait quelque chose de désagréable.

D'ailleurs, pour répondre à des raisonneurs qui la contredisent, l'autorité n'a-t-elle pas aussi une presse à son service? N'a-t-elle pas des amis, des journaux qui soutiennent fortement le ministère? Et certes on ne reproche pas à plusieurs des écrivains qui les rédigent de manquer d'adresse ni de talent. Pourquoi donc se défier de leurs succès? On nous répond, et cette réponse est extraordinaire : « La classe ignorante, la classe non éclairée se laisse séduire par la presse hostile. » C'est une assez fâcheuse manière de raisonner que de supposer que ceux qui repoussent notre avis sont des ignorants, des gens peu éclairés et des êtres grossiers.

Je crois, moi, que la raison est pour tout le monde; je crois qu'en France il y a assez de lumières pour qu'on sache bien choisir son opinion, surtout quand on peut lire ce qu'écrivent les défenseurs des opinions diverses; je crois donc que la balance devrait être parfaitement égale entre les opinions opposantes et les opinions ministérielles.

Quoi qu'il en soit, c'est contre cette presse opposante que l'on vous propose une loi aussi formidable que celle-ci. Je regarde comme sa base, comme la révélation de l'esprit qui l'a inspiré, l'article 1er et l'article 4 qui déclarent *attentats* des délits de la presse. Ce n'est pas ici une chose légère, Messieurs; on a prétendu, je le sais, que le législateur avait le droit de changer la qualification des actes. Je crois, moi, qu'il ne l'a point, et moins que jamais dans la circonstance dont il s'agit.

L'article 28 de la Charte attribue à la Cour des pairs le jugement des attentats; l'article 69 attribue exclusivement aux jurés le jugement de tous les délits de la presse. Quand, pour concilier ces deux articles, on a changé les délits de la presse en attentats, on a virtuellement enfreint la Charte, car les termes de la Charte sont sacramentels. En effet, voyez, je vous prie, quels précédents vous établiriez si le droit donné, à quelque pouvoir que ce fût, de changer les qualifications pouvait être admis!

Un exemple me fera mieux comprendre, et je n'irai pas le chercher bien loin. Il n'est personne qui ne se rappelle les ordonnances de Juillet. Relisez l'ordonnance relative au Corps législatif, vous verrez que la majorité de la Chambre élective aurait certainement été nommée par des corps qui renfermaient tout ce qu'il y avait d'aristocratique et d'hommes richement salariés par l'Etat. Quant aux autres choix, ils appartenaient à ces corps, qui certainement n'auraient point laissé entrer à la Chambre élective des hommes qui leur auraient été étrangers, ou n'en auraient admis qu'un si petit nombre, que leurs voix eussent à peine pu s'y faire entendre.

L'auteur de l'ordonnance pouvait alors vous dire: Je ne viole pas la Charte. Il n'avait fait, en effet, que ce qu'on vous propose de faire aujourd'hui; il changeait seulement le sens attaché au mot *corps électoraux*, pour y substituer des instruments plus dociles ou d'avance plus déterminés à seconder ses vues.

Savez-vous, Messieurs, jusqu'où pourrait conduire ce système? La monarchie constitutionnelle, la dynastie, sont des choses que nous défendons tous, que nous voulons tous maintenir. Eh bien, où se trouvent-elles mentionnées? Dans la seule déclaration du 7 août, qui fut inscrite d'abord au commencement de la Charte et qu'on a eu le très grand tort d'en distraire. Il faudrait l'y rétablir; car vous ne trouverez pas un seul article, un seul mot dans la Charte qui fixe ces importantes attributions.

Il y a plus; l'identité du règne et de la vie n'y est même point indiquée; elle y est si peu qu'on parle du règne de Charles X qui vit encore et qui, néanmoins a cessé de régner depuis cinq ans. Ainsi donc, sans faire autre chose que changer le sens qui est attaché à un mot, on pourrait changer les institutions les plus respectables; et le mot roi sans la moindre atteinte à la lettre de la Charte, le mot roi pourrait ne plus signifier en France qu'un roi de Lacédémone et même qu'un chef électif.

Non, Messieurs, de pareilles qualifications ne doivent pas être sujettes à des changements arbitraires, elles sont trop importantes. Quand la Charte a parlé d'attentats, quand elle en a soumis la poursuite à la Cour des pairs, nous savions tous ce que voulait dire ce mot, et quand elle a parlé des délits de la presse, elle en a attribués au jury, et au jury seul, la connaissance. Tel est l'ordre constitutionnel des juridictions, gardons-nous d'y porter atteinte; ce sont là des précédents qui restent rarement impunis.

Un dernier motif a été mis en avant par votre honorable commission. M. le rapporteur vous a dit: Il importe que la monarchie, que la Charte, qui est immuable, soient défendues par une institution immuable comme elles.

J'en suis fâché, Messieurs, mais cette prétention est directement contraire à l'article 68 de la Charte. Ce n'est pas à la Cour des pairs, c'est au courage et au patriotisme de tous les citoyens que la défense de la Charte est confiée; et, dans cette expression, je pense que le jury se trouve spécialement indiqué. Ce motif serait une insulte au jury, à qui malheureusement on en a trop prodigué dans nos discussions, depuis quelques jours; ce motif serait une insulte à la nation. Non, Messieurs, le maintien de la Charte n'a pas besoin d'un corps spécial, il est confié à la volonté nationale dont doit émaner toute garantie comme toute autorité.

Ainsi qu'on nous l'a dit, la vérité se fait jour malgré les obstacles qu'on lui oppose. On a senti que les délits de la presse ne pouvaient être des attentats, et comme l'a fort bien observé notre honorable collègue M. Havin, on a reculé devant la peine qu'il aurait fallu y attacher. Ce n'est pas que cette peine ne soit exorbitante, ainsi que l'a

fort bien remarqué le même orateur; elle équivaut à la confiscation que vous avez repoussée, à la confiscation que vous avez détruite à jamais, dans le cas même où elle serait le plus juste, dans le cas où des hommes auraient appelé des étrangers dans leurs pays, et attaqué ainsi la propriété de chacun en même temps que l'indépendance de tous.

Mais, Messieurs, il y a ici quelque chose de plus que la confiscation. Dans la condamnation à une amende, est renfermée la condamnation à une éternelle prison, si celui que l'amende frappe n'a pas une fortune égale à la somme qu'on exige de lui. L'homme dont on confisque les biens, une fois qu'on lui a pris tout ce qu'il possédait, immeubles, meubles, créances, sait qu'on a épuisé sa peine, il peut chercher les moyens d'exercer son industrie, et s'efforcer de conquérir une nouvelle fortune. L'homme à qui l'on impose une amende de 200,000 francs, et qui est fort loin de posséder cette somme, restera en prison, aux termes du Code, jusqu'à ce qu'il l'ait acquittée. Vous aurez pris tout ce qu'il possédait, vous aurez dépouillé sa femme et ses enfants, ravi le lit où il repose, vendu ses instruments de travail, et vous serez bien loin d'avoir fait la somme énorme à laquelle il est condamné; il faudra que sa famille mendie, tandis que lui restera en prison le reste de sa vie.

Ici, il est nécessaire de placer une réflexion sur les amendes considérées comme punition, réflexion que je regrette de n'avoir pas vu mettre en avant par quelque habile jurisconsulte.

Dans le principe des sociétés, lorsque la proportion variait peu entre les propriétés, les amendes, comme c'est de toute justice, pouvaient être à peu près égales, quelle que fût la fortune de ceux qui en étaient frappés. Sous la féodalité, au contraire, on en changeait la destination; les amendes furent moindres à mesure qu'on était plus élevé dans la société. Le seigneur payait fort peu pour un crime qui entraînait une amende énorme et des peines corporelles pour les serfs et les prolétaires. Aujourd'hui, nous rétablissons, sans le vouloir, à la vérité, mais nous rétablissons de fait cette disposition injuste. Une amende de 1000 francs pour un homme qui possède une fortune considérable, n'est rien, c'est la somme que tous les jours il peut perdre ou gagner dans les jeux de société. Mais une amende de 1000 fr. pour un employé, pour un ouvrier même habile, c'est une somme exorbitante, c'est plus que le gain qu'il peut faire dans le cours d'une année entière; en travaillant jour et nuit, il parviendra à peine à réunir cette somme. Pour les amendes, l'inégalité est donc très grande. Plus vous haussez le taux des amendes, plus vous faites que l'amende est supportable aux hommes riches, tandis qu'elle est écrasante pour les pauvres; le même délit est, de fait, très inégalement puni; et ainsi périt l'égalité devant la loi qui est la base de notre Charte constitutionnelle.

Mais il importe, dites-vous, de mettre à l'abri des attaques le principe de notre gouvernement. Messieurs, j'aurais entendu avec plaisir, dans la lecture de la loi, l'énonciation de ce principe; car il est juste de connaître bien une chose si sacrée que toute attaque dirigée contre elle devient un attentat.

M. le rapporteur de votre commission nous dit que ce principe est la monarchie constitutionnelle et la dynastie : ce sont, j'aime à le répéter, deux choses que nous chérissons et que nous voulons maintenir; mais, de ces choses, l'une est un fait, et l'autre une institution. De quel principe émanent-elles?

La déclaration du 7 août 1830 nous l'apprend; c'est après la rédaction de la Charte, et à la condition de l'accepter, d'en jurer l'observation, que la monarchie constitutionnelle a été formée, et que la dynastie a été appelée à remplir le trône et à s'y perpétuer par succession héréditaire. Mais, cette charte même, qui lui a communiqué la vertu d'opérer ces grandes créations? Une Chambre des députés avait fait la Charte, elle a cru le pouvoir; elle a cru que son œuvre serait confirmé par l'assentiment de la nation; son espoir n'a pas été trompé. C'est donc dans cet assentiment, dans la volonté, dans la souveraineté nationale, que réside le principe que nous devons consacrer.

Permettez-moi, Messieurs, de citer à l'appui de mon opinion les paroles d'un homme qui a quelque crédit dans la majorité de cette Chambre :

« Il faut dire que c'est du peuple et du peuple seul que part la souveraineté. Il faut le dire, surtout, au moment où la nation se choisit un chef et délègue à une nouvelle dynastie l'exercice d'une partie de cette souveraineté. La souveraineté appartient à la nation; elle est inaliénable et imprescriptible.

« La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

L'honorable député qui s'exprimait ainsi était M. Persil, aujourd'hui garde des sceaux; si son opinion avait été reproduite dans la loi, si elle l'était au moins dans l'exposé des motifs de votre commission, nous y aurions applaudi et nous aurions été heureux de voir la souveraineté nationale reprendre dans nos lois la place qui lui appartient.

Et toutefois, Messieurs, l'inviolabilité du principe ne peut-elle encore admettre quelques exceptions? Les simples théories semblent en réclamer une.

Montesquieu a pu, sous un gouvernement absolu, établir une comparaison entre le gouvernement français et le gouvernement anglais, et a pu donner hautement la préférence à ce dernier. Il ne fut point inquiété pour ses doctrines, et cependant il discutait, critiquait jusque dans leur principe les institutions de son pays.

Mais allons plus loin. Si quelqu'un de ces réformateurs qui prétendent toujours marcher vers le mieux vous disait : Il faut réviser la Charte; il faut y faire tels et tels changements essentiels; la nécessité et les circonstances nous les indiquent; je demanderai si cet homme serait à l'abri de la loi, si l'article 4 ne l'atteindrait pas. La chose est essentielle à savoir; car il n'y a pas longtemps que vous avez entendu M. le garde des sceaux nous annoncer à la tribune que le ministère se tiendrait dans les limites de la Charte, tant que la nécessité du gouvernement ne le forcerait pas à en sortir.

Quelle que soit l'étendue de la liberté de la tribune (ce n'est pas moi qui chercherai à la restreindre), j'avouerai que je ne crois pas qu'une pareille déclaration eût dû être faite par un conseiller de la Couronne, ou bien il faut admettre qu'une concession semblable puisse être faite par un écrivain. Il n'y aurait qu'un troisième parti, ce serait de dire que le ministère est en droit de modifier la Charte quand bon lui semble, et alors il vaudrait mieux reproduire l'article 14 de la Charte octroyée, cet article qui a déterminé la révolution de Juillet. Il y aurait encore une autre manière de sortir de la Charte, ce serait de

l'interpréter d'une façon contraire à son esprit et même à son texte ; or, la Charte a dit : « La censure ne pourra jamais être rétablie, et ceux qui ont suivi la séance du 7 août, ou qui voudront en lire les détails au *Moniteur*, verront que cette phrase forme un alinéa séparé, alinéa qui a été proposé par l'honorable M. Dupin, et adopté dans les termes les plus clairs et les plus généraux. Dans l'exposé des motifs M. le garde des sceaux conclut des termes de la Charte que cette prohibition si absolue est vague et admet des exceptions. Je ne sais pas comment le ministre aurait conclu si la Charte avait autorisé des exceptions ; peut-être aurait-il pensé qu'elle n'en admettait aucune.

Un autre article du projet de loi défendait de faire entrer le nom du roi dans la discussion des actes. Votre commission a amendé cet article, en se bornant à défendre de faire remonter jusqu'au roi la responsabilité et le blâme de ses actes. Mais ce n'est ici qu'un changement de mots. Ce n'est pas seulement le blâme qui entraîne la responsabilité, l'éloge l'entraîne aussi, car toutes les fois qu'on exprime un éloge on s'expose à être contredit, et la contradiction de l'éloge c'est le blâme. Or, vous avez entendu cette tribune retentir d'éloges très mérités sans doute, mais inconstitutionnels, parce qu'ils supposaient cette doctrine que le roi règne et gouverne à la fois. Il faut espérer que, comme nous y sommes invités dans l'exposé des motifs, nous rentrerons dans la ligne constitutionnelle, que nous laisserons la personne sacrée du roi, et que son nom inviolable sera respecté et passé sous silence dans nos discussions; il faut espérer surtout qu'on ne se servira plus de ce nom pour influer sur l'opinion de la Chambre. Et comme je n'avance jamais rien sans l'appuyer par des exemples, j'en citerai un qui n'est pas ancien; il se rapporte à l'acceptation de la créance prétendue par l'Amérique du Nord. Vous savez combien de fois et sous combien de formes on a dit qu'il fallait dans cette conjoncture faire, sans hésiter, honneur à la signature du roi. Croyez-vous que ce nom prononcé tant de fois, et accompagné du mot honneur, n'a pas exercé d'influence sur vos esprits? Croyez-vous que cette manière d'entraîner des suffrages soit bien constitutionnelle?

De l'examen de la loi, passons à celui des moyens d'exécution.

La première disposition qui me frappe est la défense de publier les noms des jurés. Cette défense se trouve placée au milieu de l'article, de façon qu'il ne m'a point paru certain, et je serais bien aise d'être éclairé à cet égard, si cette prohibition n'était faite que pour le procès de la presse, ou si au contraire elle était générale.

En effet, la commission l'a reconnu ; il faudra bien que les noms des jurés et leurs demeures soient connus des accusés, de leurs conseils et de leurs amis: il faudra bien qu'ils soient connus aussi du public qui assiste aux audiences criminelles, et qui pourra bien, sinon à Paris, du moins dans presque toutes les autres villes, reconnaître les jurés à leur figure, et savoir leurs noms et leur demeure.

On a été forcé de permettre que les noms des jurés fussent inscrits dans le compte rendu des premiers actes d'une cour d'assises ; mais après cela, ce sera un crime punissable de répéter ce que tout le monde saura.

Mais croyez-vous sérieusement, par l'article proposé, soustraire les jurés à des vengeances qui heureusement ne se sont jamais réalisées? Vous oubliez que, pour que l'accusé exerce le droit de récusation, il est indispensable qu'il connaisse les jurés par leurs noms, leurs professions, leurs demeures; en un mot, par tout ce qui peut les désigner à sa confiance ou à sa défiance. Qu'importe alors que leurs noms soient publiés ou non dans les journaux ; si l'amour de la vengeance peut entraîner à un crime, l'accusé ou ses amis en savent dès longtemps assez pour rendre inefficace la loi du silence.

Mais le gouvernement aussi connaîtra très spécialement les noms des jurés ; et, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans la discussion sur le jury, il y a eu des exemples de jurés inquiétés violemment par le gouvernement, parce que leur vote n'avait pas été conformé au vœu du ministère. Je citerai entre autres l'honorable M. Arago, qui, sous la Restauration, a été sur le point de perdre une chaire que personne n'a mieux remplie que lui, parce qu'on l'accusait d'avoir déterminé par son vote l'acquittement d'un prévenu que les ministres auraient voulu voir condamner.

A l'appui de ces exemples, parlerai-je de la doctrine suivant laquelle le vote des fonctionnaires publics est essentiellement acquis au ministère? Si on le professe à l'égard des électeurs, à l'égard des députés, on le professera bien aussi à l'égard des jurés; souvent même pour qu'elle triomphe, on n'aura pas la peine de l'exprimer. La crainte d'être destitué d'une place lucrative ou de faire perdre quelques avantages aux personnes à qui l'on s'intéresse le plus, cette crainte décidera plus d'un juré à se conformer d'avance aux désirs des hommes qui peuvent la réaliser.

Le vote secret, dira-t-on, viendra au secours. Mais si le vote secret est possible, il prémunira les jurés autant contre les vengeances des accusés que contre les rigueurs du gouvernement. Votre disposition, qui défend de publier les noms et les demeures des jurés, devient donc parfaitement superflue.

A l'appui de cette première disposition, j'en aperçois une suite d'autres qui impriment à la loi un caractère spécial.

D'abord la rapidité de la procédure était telle dans le projet de loi, qu'on avait proscrit les jugements par défaut, et on allait jusqu'à rendre contradictoires des jugements rendus contre une partie qui ne paraissait point. La commission a changé cette disposition, mais elle a su assurer à l'accusation les mêmes avantages, en abrégant singulièrement les délais de la procédure.

Maintenant qu'il me soit permis de faire une comparaison.

Je suppose que dans le même moment un écrivain soit attaqué pour une page d'impression, pour un article de journal, et qu'un ministre soit incriminé pour des actes d'une si haute gravité que la Chambre des députés accueille l'incrimination. Vous connaissez les formes. D'après la nouvelle loi, l'écrivain déclaré coupable pour quelques lignes déraisonnables, mauvaises, absurdes, détestables, subira depuis bien des mois sa détention avant que le ministre contre qui l'incrimination aura été portée avec assez de fondement pour amener une accusation, soit appelé devant ses juges avant qu'il ait conçu la moindre inquiétude, avant que le pays sache s'il pourra ou non obtenir le redressement des griefs énormes que l'accusateur lui révèle. Si une pareille inégalité dans la procédure était admise, il faut avouer que nous

comprenons bien singulièrement l'article 1er de la Charte : « Tous les hommes sont égaux devant la loi. »

Des cantionnements énormes ont été demandés par la commission, il paraît qu'ils ont été trouvés exorbitants même par les amis des ministres; et quelques-uns d'entre eux et particulièrement le dernier orateur, paraissent disposés à en abaisser le taux. On pourrait le diminuer de moitié, que son élévation serait encore une cause de mort pour la plupart des journaux de province, pour tous peut-être, et que le nombre des journaux dès les premiers jours diminuerait considérablement dans la capitale. Plus loin, je vois dans la loi le droit de suspendre un journal pour deux ou quatre mois. Messieurs, il faut nommer les choses par leur nom, dites nettement que le jugement prononcera la suppression du journal ; il n'est personne qui ne sache que le journal qui est suspendu pour deux ou quatre mois est un journal mort qui ne ressuscitera pas.

Et c'est là le but qu'on veut atteindre, qu'on le dise sans feinte; qu'on ait le courage de ses rigueurs ou de ses vengeances.

On a trouvé encore un autre moyen d'arriver au même but, c'est la disposition qui force le journaliste à insérer la rectification d'un article dès qu'il plaira à l'autorité de l'exiger,

Dans le projet, l'insertion devait être faite aux frais du gouvernement, la commission a *amélioré*, elle a voulu que l'insertion fût gratuite, sauf les cas où la rectification dépasserait les dimensions de l'article attaqué.

Mais si le journaliste, convaincu de la vérité du fait qu'il a avancé et tenant à sa réputation de véracité, réplique à son tour, on sera sûr de lui porter un grave préjudice en le forçant à insérer une seconde rectification ; alors les abonnés qui cherchent des nouvelles et non des controverses qui, bientôt, deviennent fastidieuses, les abonnés s'éloignent et l'on a la jouissance de voir tomber le journal.

Mais, dira-t-on, voulez-vous que les journaux trompent impunément ? Ne doit-on pas pouvoir les ramener à la vérité. J'ai déjà parlé de la presse dirigée par les partisans du ministère; elle suffit de reste à une lutte de ce genre; mais ce n'est pas assez, j'en conviens, pour ceux qui supposent que la vérité est essentiellement et toujours du côté des ministres; jusqu'à présent, toutefois, je crois qu'on s'est aperçu que les ministres pouvaient être trompés et même trompeurs. On se rappelle qu'au début de la seconde Restauration, des massacres abominables eurent lieu dans le midi. Les cris des victimes, quoique étouffés par les autorités complices des bourreaux, ces cris arrivèrent jusque dans la capitale. Un courageux député, M. Voyer-d'Argenson, monta à la tribune, il osa révéler ces forfaits si odieux, si patents. Des clameurs frénétiques et presque universelles couvrirent sa voix ; des dénégations violentes lui furent adressées par les conseillers de la Couronne. Et cependant les députés qui étouffaient la parole de leur collègue, qui l'auraient peut-être violemment arraché de la tribune, les ministres qui lui opposaient une dénégation complète, tous connaissaient mieux que lui, et jusque dans ses détails, la vérité des faits qu'il dénonçait : si un journal les avait répétés, l'autorité aurait dû, suivant vous, les forcer à insérer une rectification de son récit, qu'il aurait argué de mensonge.

Une dernière mesure manquait au système qui doit assurer la ruine des journaux, il fallait empêcher qu'ils fussent secourus dans leur détresse : venir à leur aide, ce sera un crime prévu par la loi.

J'ai vécu, Messieurs, dans des jours bien mauvais. Je me rappelle ce temps où de nombreux citoyens étaient dans les prisons. Les puissants de ce temps n'adressaient pas d'épithètes douces à leurs victimes, ils les représentaient d'avance comme coupables; et toutefois alors je n'ai jamais ouï dire que quelqu'un ait été attaqué, ait été poursuivi pour avoir porté des secours aux malheureux qui gémissaient en prison. Pour trouver une disposition pénale semblable à celle qu'on vous propose, il faut remonter à la loi qui défendait d'envoyer des secours aux émigrés. Cette loi pouvait toutefois trouver une excuse dans la considération que les émigrés combattaient contre les Français, ou ameutaient l'étranger contre la France. Quelque forte que fût cette raison, elle ne prévalut pas sur le caractère national. Une lutte s'établit entre l'humanité française et l'atrocité de la loi. Il y eut des victimes de leur générosité, mais la loi n'en resta pas moins flétrie, couverte d'opprobre, et en exécration à la nation. Aujourd'hui on vous invite à renouveler cette lutte. L'acte de secourir un homme qui, condamné à une amende qui peut excéder mille fois la valeur de sa fortune, languirait éternellement dans les fers faute de pouvoir l'acquitter, cet acte sera désormais un délit en France, au XIXe siècle.

Ici, je le prédis, l'humanité l'emportera sur l'inhumanité de la loi. Mais, quoi qu'il en arrive, il y aura sujet de s'affliger. Si l'humanité l'emporte, il sera fâcheux de voir qu'une loi soit méprisée. Si la loi triomphe, une tâche indélébile souillera le caractère national.

Je pourrais, dans cet examen, relever encore quelques dispositions, et notamment le rétablissement de la censure sur les gravures et les théâtres.

Je sais bien, Messieurs, qu'on s'est constamment appuyé sur la nécessité de réprimer les gravures odieuses, obcènes, qui ont existé et que nous avons tous condamnées. Qu'une loi autorise à les saisir et à en punir les auteurs, je ne vois pas qu'on y fasse la moindre opposition. Mais les dessins et gravures de tout genre qui se trouvent compris dans le projet de loi n'ont rien de commun avec les caricatures, ni avec les obscénités. Et néanmoins, dessins, gravures historiques, rien ne pourra paraître, sans avoir passé sous le joug de la censure, sans l'autorisation et le bon plaisir d'un ministre ou d'un chef de bureau.

La censure sur les théâtres n'a jamais été impunément confiée à une autorité autre que l'autorité municipale. Mais si elle est confiée, je ne dis pas à un ministre qui ne peut descendre à ces détails, mais à des subalternes, attendons-nous à voir renaître des abus que nous n'avons pas oubliés; les loges gratuites et les préférences pour les acteurs, pour les pièces, pour les auteurs, puis, plus tard, comme tout se perfectionne, et comme les pouvoirs usurpés, loin de reculer, avancent toujours, renaîtront les scandales de la censure des gentilshommes de la Chambre, despotes des théâtres sous l'ancien régime.

Mais sans m'appesantir sur ces détails, je terminerai par une considération que je voudrais pouvoir développer assez éloquemment pour qu'elle produisit quelque impression sur vous.

On a paru douter que votre loi atteigne son but; moi, je n'en doute pas. L'énormité des cautionnements fera périr la presse départementale dans un temps très court, et portera des atteintes très graves à la presse de la capitale. Toutes les autres dispositions opéreront successivement leur effet; et vous arriverez enfin à ce beau idéal qu'on se propose d'atteindre, à ce silence universel dans lequel le pouvoir aura toujours raison, car il parlera seul. Nous savons ce qu'est ce silence; nous en avons fait l'expérience plus d'une fois, en 1794 et sous l'Empire; et nous pourrions dire quels en sont les effets. Mais nous aimons mieux examiner quel sera le garant de ce silence. On vous l'a dit l'*intimidation* (je me sers à regret de ce mot, parce qu'il ne me semble pas français, pas plus que les dispositions auxquelles on veut le faire servir de garant), l'intimidation, qu'on appelait jadis la terreur, vous assurera ce silence absolu. Eh bien! un philosophe du XVIIIe siècle a dit : La Terreur est une sentinelle qui manque un jour à son poste. Robespierre en fit l'expérience; un homme bien autre que Robespierre, et qui, pour obtenir le silence, employait des moyens moins cruels, mais non moins énergiques, Napoléon en fit l'expérience à son tour.

Et l'on a vu dans cette conjoncture un fait bien remarquable; sa gloire immense, son génie prodigieux, ont racheté ses fautes dans l'opinion populaire; sa mémoire est encore l'objet d'un culte. Mais ni sa gloire, ni son génie n'ont pu le sauver des conséquences de ses fautes; il a voulu être seul, il a été seul; les jours du malheur sont venus, il est resté seul.

Ceux qui soutiennent la loi qu'on vous propose, et qui l'adopteront, croient sans doute sauver la chose publique, et subvenir aux besoins du pays; mais avez-vous scruté tous ses besoins? Il en est un qui vous a échappé, celui d'une opposition véritable. Ne vous y trompez pas. Ne dites pas : Nous aurons des conseils véridiques qui ne nous épargneront pas la contradiction. Nous savons ce qu'au milieu d'un silence général on appelle de l'opposition. On dira au pouvoir que les lois sont trop douces, trop indulgentes; on a trouvé les jurés trop mous, trop timides, trop incapables; bientôt les juges prononceront trop lentement les condamnations, et l'on arrivera à ce point, que des hommes qui ne seront accusés que d'un zèle trop exalté s'écrieront qu'on est trop bon de juger des hommes qu'il faut commencer par punir. Voilà le genre de contradiction que vous rencontrerez; une autre est nécessaire. Il faut à n gouvernement chargé d'un poids aussi grand que celui de la France, il lui faut une opposition vive, animée, passionnée même si l'on veut; car c'est une chose éprouvée en littérature, au barreau, et surtout en politique, que les meilleurs conseillers, les amis les plus sages, ne découvrent pas aussi bien les inconvénients d'une mesure que le fait un adversaire; mais vous ne risquez pas de rencontrer cet adversaire; un article lui ferme d'avance la bouche; c'est celui qui proscrit l'expression de l'espoir, des vœux, de la menace.

J'avoue que je ne suis pas assez instruit pour prononcer à cet égard, mais je crois fermement que c'est la première fois qu'une loi se sera avisée d'interdire l'espoir ou les vœux. Mais la menace, dira-t-on? Voulez-vous que la menace ait lieu impunément?

Messieurs, j'ai cru et je crois encore que la France est assez puissante et le gouvernement assez élevé pour repousser la menace par un sourire de dédain; mais ce n'est pas sur ce point que porte mon observation. Ce que je redoute, parce que l'expérience en fait foi pour quiconque connaît les hommes du pouvoir; ce que je redoute, c'est que vous ne preniez pour une menace l'expression de la crainte.

Toutes les fois qu'on dira à l'homme du pouvoir : Les mesures que vous proposez auront une issue funeste, il prendra pour menace votre prophétie. Et pour expliquer ma pensée, permettez-moi de faire une supposition. Si le lendemain du jour où cette loi adoptée par la législature sera promulguée, un écrivain périodique, un écrivain quelconque, plus courageux que prudent, s'avisait d'adresser ces paroles au gouvernement.

Prenez garde, vous entrez dans une voie d'où, pour peu qu'on s'y engage, on ne peut sortir que malheureusement, et pour soi-même et pour le pays, dont on dirige les destinées. Vous vous plaignez : vous dites que des citoyens ont conçu de la haine pour le gouvernement, et vous déployez un luxe de pénalités et de vengeances propre à substituer, à l'affection la plus vraie, des sentiments contraires; vous dites que des citoyens se défient du gouvernement, et pour reconquérir la confiance, vous portez une loi toute de défiance contre les écrivains et ceux qui les lisent, contre le jury, contre la nation entière; vous dites que l'on doute de l'avenir du gouvernement, et votre loi est en opposition flagrante avec la Charte, sur le maintien de laquelle repose l'avenir de notre pays, de sa tranquillité, de sa prospérité, de son indépendance.

Ce n'est point lorsque vos yeux sont fixés sur un point de vue unique, lorsque vous n'êtes occupés que de l'idée de réduire au silence des adversaires qui vous irritent; ce n'est point sur le papier qu'il faut juger votre loi; c'est par l'expérience : la loi compromet l'industrie d'un grand nombre de professions; elle compromet l'existence d'une classe nombreuse, pauvre, mais éclairée, et que voit avec faveur quiconque n'a point oublié quelle énergie victorieuse elle déploya en 1830. Cruelle à la loi et astucieuse, la loi blesse et humilie tout ce qui, en France, apprécie le droit d'exprimer sa pensée; elle porte une atteinte mortelle à la liberté de la presse, garant unique des autres libertés. Elle froisse enfin, elle combat de front des sentiments d'humanité et de partialité pour le malheur qui, à l'honneur de notre caractère national, ne périront jamais en France.

Des hommes habiles s'efforcent d'obscurcir ces vérités évidentes; ils s'efforcent de repousser des rapprochements que la similitude des faits, des conclusions, et jusqu'à celle des discours, rendent inévitables. Leurs paroles produisent quelque impression quand on les entend; mais l'impression s'évanouit avec le son de leurs paroles. La mémoire ne rappelle point leurs raisonnements; la raison cherche en vain à les reconstruire, parce qu'ils n'ont rien de vrai, rien qui parle au cœur ou à l'intelligence. Repoussée par des intérêts respectables, combattue par des sympathies nombreuses, dénuée du secours de l'opinion, abandonnée enfin par la passion qui se refroidit aussi vite qu'elle s'est exaltée, cette loi n'aura que la force pour la soutenir : la force! allié dangereux, tôt ou tard infidèle, et que les vicissitudes du sort ont sous nos yeux promenée de parti en parti, ne laissant

sur son passage que des ressentiments et des ruines. La loi que vous destinez à préserver la France d'agitations nouvelles peut donc n'enfanter que des agitations et des bouleversements. La majorité, la presque universalité des Français, veut fermement le maintien de ce qui existe. Prenez garde d'altérer les volontés les meilleures; prenez garde d'amener l'homme qui craint le plus les changements, à cesser de les craindre : indifférence plus funeste qu'un mécontentement violent, quand elle pénètre dans la masse de la nation. Entendez! déjà vous ne triomphez pas seuls de votre succès : les hommes violents des partis les plus opposés mêlent des cris de joie à vos acclamations; et en définitive, ce sera pour eux, peut-être, que vous aurez travaillé contre vous, contre nous, contre la dynastie, contre la monarchie constitutionnelle... L'événement nous jugera.

Messieurs, l'écrivain qui tiendrait ce langage sera dénoncé, accusé, condamné, aux termes des articles 5 et 6 du projet de loi. Et l'on aurait condamné l'ami le plus vrai de la monarchie constitutionnelle.

C'est parce que ces craintes, profondément senties, me semblent parfaitement fondées; c'est parce que je les partage, c'est parce que je suis fidèle à mon serment et au mandat de mes commettants, que je vote le rejet du projet de loi et des aggravations que la commission a cru devoir y ajouter.

M. le **Président**. La parole est à M. Lemercier.

M. **Lemercier**. Messieurs, en venant émettre mon opinion sur le projet de loi qui nous occupe, je n'ai pas la prétention de jeter des lumières nouvelles sur cette importante question. Je me serais abstenu même d'abuser des moments que votre patriotisme est venu consacrer à la chose publique, si je n'éprouvais le besoin de manifester mon indignation contre les excès dont gémissent tous les bons citoyens, si je ne tenais à honneur de dire hautement que j'approuve les mesures répressives que le gouvernement nous propose pour empêcher une licence effrénée de déshonorer, de perdre notre pays,

J'ose l'affirmer, ces mesures auront l'approbation des véritables amis de la liberté, de tous ceux qui rougissent de la voir si indignement prostituée, et qui craignent avec raison qu'en la laissant ainsi défigurer, elle ne finisse par effrayer ceux même qui la chérissent le plus.

Pour mon compte, je le déclare sans hésiter, je suis honteux pour mon pays des principes de désordre et d'immoralité qui se trouvent chaque jour consignés dans quelques feuilles de la presse quotidienne; je suis indigné des déclarations sales et calomnieuses qui y sont prodiguées, non seulement contre les meilleurs citoyens, contre les hommes qui ont donné le plus de preuves et de dévouement à la cause nationale, mais encore contre la personne du roi que le vœu du pays a placé sur le trône, et que tant de mérite, de patriotisme et de vertu devraient mettre à l'abri de tels outrages.

Je ne suis pas moins affligé des coupables attaques ouvertement dirigées contre notre Constitution, contre la forme et le principe de gouvernement que la France a eu la volonté et la gloire de se donner.

Depuis quelques années vous savez ce qu'ont produit tous ces excès : les émeutes, les conspirations, la guerre civile, l'assassinat, en ont été la triste conséquence.

Je ne veux pas croire que la plupart des auteurs de ces coupables écrits aient voulu de tels résultats; si quelques-uns peut-être ont le malheur d'être assez mal organisés pour se plaire à troubler le repos de leur pays, et à compromettre sciemment son existence; s'il en est d'autres, je n'en doute pas, qui sont plus aveugles que malintentionnés, et qui reculeraient épouvantés s'ils pouvaient entrevoir l'abîme dans lequel leurs funestes théories et leurs déplorables déclamations peuvent jeter la société et la civilisation. Toutefois, quelle que soit l'intention, il n'est que trop vrai que la licence de la presse a inspiré en grande partie l'exaltation et le fanatisme qui désolent notre pays. Est-il étonnant, en effet, qu'il y ait des conspirations, des émeutes, des tentatives à main armée pour nous jeter dans de sanglantes révolutions, quand chaque jour certains journaux signalent notre gouvernement de Juillet, notre monarchie nationale, comme un régime injuste, despotique, intolérable, qu'on ne saurait trop tôt changer? Est-il étonnant qu'il y ait des fanatiques et des assassins, quand chaque jour d'infâmes folliculaires, d'odieuses caricatures, représentant notre roi constitutionnel, le meilleur et le plus loyal des princes, le plus honnête et le plus vertueux des hommes, comme un affreux tyran, comme un monstre avide de lois et du sang de ses concitoyens?

Mourir par ces criminelles calomnies, encouragées par les ovations décernées à tous ceux qui tentent de renverser l'ordre de choses établi, doit-on s'étonner que des têtes mal organisées ou des cœurs pervers croient faire un acte de patriotisme, un acte d'héroïsme, en offrant leurs bras à la guerre civile, à l'assassinat, à tous les actes de fureur dont nous avons été les tristes témoins? Il est temps de réprimer de tels excès, il est temps de venir au secours de la société sérieusement menacée; les vrais amis de la liberté et de la civilisation ne sauraient s'opposer avec trop d'énergie à l'accomplissement de l'œuvre impie si ouvertement et si audacieusement commencée. Je croirais, pour mon compte, mal remplir le mandat que m'ont confié mes concitoyens, si je refusais au gouvernement les moyens qu'il nous demande pour les préserver des calamités auxquelles les exposent la fureur et l'aveuglement des partis; je me croirais peu digne de leur confiance, si, pour ménager une fausse popularité, je n'avais pas le courage de défendre la vraie liberté des souillures de la licence, si j'hésitais à venir au secours de nos institutions en péril.

J'accueille avec d'autant plus d'empressement les mesures qui nous sont proposées, que, loin d'être contraires à la Charte, elles n'ont pour but que de la protéger et de la conserver. Où voit-on en effet dans la Charte le droit qu'on invoque en faveur de la licence? Cette Charte que nous devons entourer de notre amour et de notre respect, à laquelle nous ne pouvons permettre que l'on porte atteinte, cette Charte, faite uniquement dans l'intérêt du pays, serait bien absurde et bien mal combinée si elle pouvait renfermer une disposition qui fût nuisible à ce même intérêt, si elle pouvait contenir un article qui pût être pour elle un germe de mort. Non, la Charte n'autorise pas la licence; non, elle n'autorise pas les dangereux écarts du fanatisme et de l'esprit de parti.

Elle consacre la liberté de la presse comme la plus précieuse de nos institutions, comme la meilleure garantie de toutes les libertés, comme le guide le plus éclairé de la civilisation; c'est ainsi que l'entendent tous les citoyens, c'est dans ce sens que je comprends son utilité.

C'est en remplissant cette noble mission que je la chéris plus que personne; mais c'est précisément en raison de mon affection pour elle, c'est dans l'intérêt de tout le bien qu'elle peut faire, que je veux l'empêcher de faire le mal, que je veux la délivrer du contact impur de cette licence sans bornes qui ne peut pas la déshonorer et la perdre

J'espérais à cet égard trouver dans cette enceinte un accord plus unanime; et c'est, je l'avoue, avec autant d'étonnement que d'affliction que je vois une opposition si vive se manifester contre le projet de loi qui nous est soumis. Les paroles de blâme que j'ai entendues de la bouche d'un grand nombre de nos honorables adversaires sur les coupables excès de la presse, les généreux sentiments d'indignation qu'ils ont exprimés contre les odieux résultats qu'ils ont produits, me faisaient espérer qu'ils s'empresseraient de concourir avec nous à l'adoption des mesures salutaires que réclament le repos et le salut du pays.

Mais s'il est pénible de renoncer à une telle espérance, je ne doute pas qu'une immense majorité, comprenant la gravité des circonstances, voulant sauver la société de la fureur des partis, voulant servir les intérêts bien entendus de la presse, ne reconnaisse la nécessité de la contenir dans les limites constitutionnelles. Elle reconnaîtra cette nécessité sans craindre d'opprimer la pensée, et de porter atteinte à la liberté d'opinion que consacre la Charte; car tout ce que la Charte permet de dire pourra être dit, soyez-en convaincu, après comme avant la loi. La licence seule aura à se plaindre de son adoption : doit-on s'en affliger? Doit-on, comme on nous le conseille, s'armer encore de patience et de longanimité? Je ne le pense pas; la patience dure depuis assez longtemps, et l'on ne pourrait en prolonger l'essai sans exposer la société aux plus grands dangers. Les hommes honnêtes, les hommes éclairés, font justice sans doute de cette odieuse licence, mais elle exerce le plus fâcheux empire sur l'ignorance et sur toutes les mauvaises passions; les symptômes du mal qu'elle a fait sont trop alarmants pour qu'on puisse lui permettre d'exercer plus longtemps sa dangereuse iufluence. Quant à moi, je considère comme un devoir urgent de réprimer ses coupables excès; la patience et le laissez faire sont, quoi qu'on dise, un mauvais remède contre l'anarchie. Le salut du pays et les vrais intérêts de la liberté de la presse en réclament un plus efficace.

En résumé, je veux que la presse puisse éclairer et diriger utilement l'opinion publique; je veux qu'elle veille avec soin, et même avec sévérité, à la conservation de nos institutions, qu'elle exige le respect aux lois et leur stricte exécution; je veux qu'elle signale, s'il y a lieu, les fautes, les méfaits, la mauvaise tendance du gouvernement; mais je ne peux lui permettre de le calomnier et de travailler à sa ruine. Le rôle de la presse ne sera-t-il pas assez beau si elle s'attache à perfectionner nos institutions, à provoquer des lois utiles, à veiller à l'honneur et à l'indépendance du pays; si elle s'applique à encourager les sciences et les arts, à aider les progrès de l'industrie, à améliorer le sort des classes indigentes par des moyens honnêtes et moraux. Sa mission ne sera-t-elle pas assez belle si elle parvient à faciliter le développement régulier de l'esprit humain et à aider la marche de la civilisation? Voilà, selon moi, la presse honorable, utile, vraiment nationale, voilà, la presse de la Charte, voilà celle que je veux, et que veulent avec moi tous les amis sincères de la révolution de Juillet, qui ne peuvent admettre que cette glorieuse révolution ait été faite au profit de l'anarchie.

Je ne peux croire, je le répète encore, que la Charte autorise une presse séditieuse, subversive de tous principes d'ordre et de morale; je ne peux croire qu'elle autorise une presse à l'usage de tous les ambitieux, de tous les fanatiques, de tous les hommes turbulents qui se font un jeu de la calomnie, de l'outrage, du scandale, et ne reculent devant aucun moyen, dût même périr la société tout entière, pour atteindre leur but et satisfaire leurs passions. Quant à cette presse, je le dis bien haut, je n'en veux pas; la Charte la répudie.

La loi nouvelle pose une limite sérieuse entre ces deux presses, c'est-à-dire entre la liberté et la licence. J'aimerai l'une toute ma vie, je serai toujours l'un de ses plus zélés défenseurs; mais j'aime trop mon pays pour aimer l'autre et pour m'aveugler sur ses dangers.

Je voterai pour le projet de loi avec les améliorations qui seront proposées.

M. de La Boulie. Tous les gouvernements ont attaqué la presse; mais tous les opprimés l'ont constamment invoquée et défendue. C'est qu'en effet, hostile aux forts, la presse est toujours secourable aux faibles; c'est là son caractère principal et aussi son plus bel éloge; c'est ce qui a toujours éveillé pour elle tant de sympathies et lui a donné de si ardents défenseurs.

Le pouvoir actuel pouvait échapper moins qu'un autre à cette destinée de tous les pouvoirs. Il devait attaquer la presse et l'attaquer avec violence; d'abord, parce que son principe, ses actes et les hommes dont lui-même subit le joug, prêtaient à la discussion des flancs trop vulnérables; ensuite, parce que, sorti de la presse, il devait se venger de cette origine qu'il regrette... La presse l'avait fait, il était naturel qu'elle en fût sévèrement châtiée par lui.

La loi qui vous est proposée ne m'étonne donc point, je l'attendais. Je l'attendais violente, impitoyable, car je sais que si l'on pardonne à un ennemi, on est sans pitié pour un bienfaiteur, celui-ci on le tue pour éteindre avec lui le souvenir importun du bienfait. Le ministère a rempli mon attente.

Aussi, je n'accuse pas messieurs les ministres. Je sais trop bien qu'ils marchent en aveugles sous l'implacable puissance de la main qui les pousse, qu'ils sont condamnés à se précipiter en avant sans résistance, sans hésitation. Comme l'un d'eux l'a reconnu, ils s'agitent, mais Dieu les mène; encore un peu de temps et ils seront au but que veut la Providence.

Ce n'est donc pas pour eux que je parle, mes paroles seraient vaines; car ce calme d'esprit, cette sagesse qui permettent de discerner le vrai du faux, se sont retirés d'eux; mais c'est pour vous, Messieurs, c'est pour moi : refusons-nous à la complicité d'un acte de démence. La loi qui vous est proposée est le renversement des principes les plus sains, c'est un outrage à la raison et à l'humanité; craignons de lui don-

ner un vote que nous ne pourrions justifier, lorsque la passion du moment se serait apaisée, et dont le souvenir désolerait notre vie.

Je dis que la loi contre la presse renverse tous les principes. Pour en demeurer convaincu, il suffit de lire avec soin les articles 1, 2 et 5, qui qualifient d'attentats la provocation non suivie d'effets, l'offense envers la personne du roi, l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement.

Tous les criminalistes, sans exception, ont défini l'attentat : un acte matériel d'attaque contre une personne ou contre la société.

Ainsi le meurtre est un attentat contre une personne.

La prise d'armes contre le pouvoir établi un attentat contre la société.

Il est évident qu'il ne saurait y avoir d'attentat sans un acte matériel, car il est l'attaque matérielle, et il ne peut être autre chose.

Ainsi la provocation au meurtre n'est rien si l'effet n'a pas suivi; si l'effet a suivi, elle est la complicité, parce qu'alors le fait immatériel de la provocation s'unit et se confond avec l'acte matériel du meurtre ou de la tentative. Il y a attentat.

De même la provocation au renversement du gouvernement, si l'effet n'est pas suivi, n'est rien. C'est une parole insensée qui a frappé l'air, mais que la terre n'a pas recueillie, et qui n'y a fait naître aucun péril.

Mais la société a un tel besoin de stabilité, que la loi pénale s'empare de cette vaine parole, et lui impose une correction.

J'ai dit la cause de cette sévérité et je l'approuve. Tout ce qui trouble l'ordre social doit être puni ; mais, comme j'avais l'honneur de vous le dire il y a peu de jours, il y a un rapport intime de quantité entre le mal que le délit a fait à la société et le mal que la peine fait au coupable. Or, dans le cas d'une provocation non suivie d'effet, le mal a été léger, pour ne pas dire nul; la peine doit donc être minime.

Jusque aujourd'hui nos lois ne prononçaient contre ce délit qu'une peine correctionnelle. Le mal du délit n'a pas augmenté; est-il convenable qu'on veuille augmenter le mal de la peine et flétrir comme un crime ce qui, dans toutes les législations, n'a jamais été considéré que comme un délit?

Les mêmes réflexions s'appliquent à l'attaque non suivie d'effet. La presse est, j'en conviens, un moteur puissant, mais elle n'est qu'un moteur; dès lors, à elle seule, elle ne peut rien. La déclarer coupable d'attentat, ce serait lui imposer un crime qu'elle ne commet pas, qu'elle ne peut commettre; ce serait à la fois être injuste et mentir.

Remarquez, Messieurs, que l'attentat est le crime suprême, c'est le plus grave qu'un homme puisse commettre. Avant l'attentat, en matière politique, il y a le complot.

Le complot est la résolution concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes de renverser le gouvernement établi.

Le complot n'est qu'un crime de pensée et de paroles ; il est immatériel : c'est ce qui fait que le législateur ne le qualifie pas d'attentat, et le punit de peines moindres; mais convenons qu'il est bien plus grave que la simple provocation non suivie d'effets.

Certes, la lettre célèbre dans laquelle Cauchois-Lemaire disait, en 1827, au duc d'Orléans : « Levez-vous, prince, et passez le Jourdain, » était bien moins dangereuse pour le gouvernement que ne l'eût été un complot ourdi dans l'ombre et n'attendant que l'instant favorable pour devenir un attentat.

Eh bien, si la loi que je discute eût existé alors, Cauchois-Lemaire eût été accusé d'attentat et jugé par la Cour des pairs, tandis que les conspirateurs eussent comparu devant le jury, car la noble Cour ne connaît pas des complots. Que de sagesse et de justice!

Si tous les principes résistent à cette qualification d'attentat imposée à des provocations ou à des attaques de presse, combien ne se soulèvent-ils pas, quand on pousse l'abus de l'hyperbole jusqu'à qualifier ainsi de simples offenses!

Comment s'est-il trouvé des hommes assez intrépides pour oser écrire que l'excitation au mépris ou à la haine sera un attentat! Certes, je déteste autant que qui que ce soit le crime infâme du 28 juillet, mais je me refuse à croire que ce crime soit celui d'un parti ou l'œuvre de la presse. M. de Bastard l'a dit en 1820 : « Les monstres marchent seuls dans la nature; de semblables forfaits ne sont que le produit d'une folie furieuse, et les Fieschi n'appartiennent à aucune opinion. »

Dégageons-nous donc de la sanglante préoccupation que cet événement a causée, et dites-moi d'abord si la haine, si le mépris contre le souverain sont des attentats.

Certes, ces sentiments sont tristes; mais tant qu'ils demeurent enfermés dans le cœur, sont-ils coupables? Qui oserait le soutenir?

Si la haine ou le mépris ne sont pas coupables, comment l'excitation à des choses non coupables peut-elle être un attentat?

Si, au contraire, cette haine ou ce mépris s'épanchent au dehors, s'ils se traduisent en actes, ils deviennent coupables, et nécessairement aussi la presse, qui les a excités, devient leur complice; mais cette criminalité existait avant le projet en discussion, et l'article 2 de ce projet, qui fait un attentat de l'excitation à une haine ou à un mépris non coupables, est une déraison qui va jusqu'au délire.

Les principes que je soutiens sont tellement vrais, si peu contestables, que le ministère ne peut leur échapper complètement, et que dans le projet la pénalité dément la qualification donnée au délit.

Je l'ai dit, l'attentat est le plus grand des crimes; la loi le punit aussi de la plus grave des peines, la mort.

Pourquoi le ministère n'applique-t-il, au contraire, à l'attentat dont il est le créateur, que la moindre des peines criminelles, la détention?

Le complot est puni plus sévèrement. Quelle est donc la raison de cette différence étrange? L'attentat moins rigoureusement puni que le complot!

Si c'est un attentat, pourquoi donc ne pas le punir comme tel? Si ce n'est pas un attentat, pourquoi donc le qualifier ainsi?

La raison en est que ce projet recèle une pensée que l'on cache avec soin; on ne veut qu'une seule chose, soustraire au jury certains délits de la presse pour les attribuer à une cour dont on peut toujours faire ou modifier la majorité par des créations de pairs.

La Charte veut que tous les délits de la presse soient soumis au jury; mais elle permet de faire juger les attentats par la Chambre inamovible. Dès lors on a nommé attentats certains délits de la presse. On change un nom pour créer une

compétence, et à l'aide de cette manœuvre on viole la Charte elle-même, ce qui, pour nos ministres, est le comble de l'habileté.

De là, ces définitions que la raison repousse, que la justice déteste, que la pénalité de la loi elle-même dément. Tout est expliqué par ce petit trait de tactique doctrinaire.

Jusqu'ici cependant, il y avait matière à répression. Provocations, attaques, offenses, toutes ces choses peuvent être justement punies, et nous n'attaquons dans la loi que l'odieuse et criminelle exagération de la qualification qu'on veut leur donner et de la peine qui les menace; mais par les articles 7 et 11 du projet, nous entrons dans un ordre d'idées tout à fait nouveau et singulièrement admirable, ce n'est plus d'exagération qu'il s'agit, c'est d'une création complète d'une intervention merveilleuse; le secret est trouvé de transformer en délit ce qui chez tous les peuples a toujours été mis au rang des premières vertus de l'homme, la bienfaisance et la fidélité.

On le voit, nous avançons en civilisation et nous devenons très forts en morale.

Il sera défendu de s'avouer *légitimiste* ou *républicain*, à peine de l'amende et de la prison. Le *vœu*, *l'espoir* ou la *menace* d'un état de choses meilleur seront punis de même.

Il est vrai que c'est l'expression seulement de toutes ces choses qui nous est prohibée, qu'il nous sera permis de les penser et même de les dire, mais tous bas, dans un coin bien reculé de notre demeure, les portes et les fenêtres bien closes, tant est grande la liberté dont nous allons jouir de par la loi et MM. les ministres.

Et cette douce espérance, compagne fidèle et consolatrice du malheur, ce sommeil du cœur qui calme ses souffrances en lui montrant dans un prochain avenir le bonheur qui doit les éteindre, ils l'ont aussi proscrite; la brutalité de leur loi atteint et souille les plus nobles et les plus intimes de nos sentiments.

Cependant ils n'en ont pas le droit; ils doivent respecter la libre expression de toutes les opinions, supporter la discussion libre; car le principe du gouvernement actuel l'exige, et cette tyrannie qu'ils nous veulent imposer est de la part des ministres une odieuses apostasie.

Quel est, en effet, le principe du gouvernement actuel? C'est la souveraineté du peuple. Si vous en doutez, écoutez comment s'exprimait M. Persil, alors député et aujourd'hui ministre, à la séance du 7 août 1830:

« Il faut dire que c'est du peuple et du peuple seul que part la souveraineté; il faut le dire surtout au moment où le peuple se choisit un chef, et délègue à une nouvelle dynastie l'exercice d'une partie de cette souveraineté. »

« La souveraineté appartient à la nation, elle est inaliénable et imprescriptible. »

Voilà quels principes posait M. le garde des sceaux. Les conséquences se présentent en foule.

Si la souveraineté de la nation est inaliénable, imprescriptible, elle n'a pu être aliénée ni perdue; le peuple en a délégué l'exercice, mais le droit lui demeure.

En faisant un appel à ce droit au profit de la République, on ne viole donc pas le principe du gouvernement. Au contraire, on lui rend hommage, et les ministres le méconnaissent complètement lorsqu'ils veulent interdire à une portion du peuple souverain de professer publiquement son opinion et de chercher à ramener à lui la majorité de la nation.

Certes, ce principe est fécond en périls, je n'entends pas le nier; mais pourquoi les ministres l'ont-ils accepté?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Nous avons accepté la Charte.

M. de La Boulie. Pourquoi, aux journées de Juillet, proclamèrent-ils son empire? Pourquoi s'agenouillèrent-ils devant lui? Pourquoi reçurent-ils de lui le pouvoir sous les étreintes duquel ils s'efforcent aujourd'hui de l'étouffer?

Les subits changements d'opinion au gré des intérêts et des circonstances, sont-ce là les leçons de probité politique à l'aide desquelles on espère moraliser la nation?

M. le président du conseil a dit que dans aucun pays libre, on n'a jamais souffert des actes publics de fidélité ou d'adhésion à un gouvernement déchu. M. le président du conseil se trompe, jamais cela n'a été défendu.

M. le duc de Broglie, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ni permis. Je demande la parole.

M. de La Boulie. Ainsi, je désire qu'on me dise quelle loi de la Restauration avait défendu de prendre la qualification de *bonapartiste* et appliquait une peine pour ce fait seul (*On rit au centre*); quelle loi de l'Empire avait proscrit, sous peine correctionnelle, la qualification de *républicain*. Enfin, sous la République même, si le cri de *Vive le roi!* était puni de mort, la simple qualité de *royaliste* n'a jamais suffi seule pour motiver une condamnation. (*Nouvelle hilarité au centre.*) Je remercie ceux qui m'interrompent et qui me disent de consulter l'histoire. Je l'ai consultée, en effet.

Il existe à cet égard un fait qui tranche si furieusement avec la modération de ceux qui nous gouvernent, qu'il convient de le faire connaître.

Il vous souvient des massacres de septembre. Des bandits avaient figuré au tribunal devant lequel les victimes étaient amenées, et après une espèce d'interrogatoire, conduites à la mort. Le chevalier Journiac de Saint-Méaré comparut à son tour devant les juges; bourreaux après quelques questions insignifiantes, l'un des juges, d'un air impatienté lui dit: « Vous dites toujours que vous n'êtes pas ça, ni ça; qu'êtes-vous donc? »

Saint-Méard répondit: « Je suis franc royaliste. »

« A ces mots, dit-il dans ses Mémoires, il s'éleva un murmure qui fut miraculeusement apaisé par un autre juge qui dit:

« Ce n'est pas pour juger les opinions que nous « sommes ici, c'est pour en juger les résultats. » (*Mouvements en sens divers.*)

Journiac de Saint-Méard fut remis en liberté. (*Bruit au centre.*)

La réponse de ce juge eût été belle dans la bouche d'un homme de bien: comparez-la à l'article 7 du projet de loi et prononcez. (*Nouvelles exclamations au centre.*)

L'article 11 punit la bienfaisance; des amis ne pourront plus venir au secours d'un ami; car empêcher la publicité d'une souscription, c'est la proscrire, et M. le garde des sceaux a motivé cette disposition, plus que sévère, par le besoin d'empêcher le scandale de ces souscriptions qui empêchent tous les effets d'une condamnation et sont quelquefois une ressource pour les coupables.

Ainsi, M. le ministre trouve que les souscrip-

criptions pour des condamnés sont un scandale qui offense la morale et porte atteinte à la justice.

Je ne veux pour combattre cette prohibition sauvage et pour mettre à néant les argumentations à l'aide desquelles M. le garde des sceaux a pensé s'étayer; je ne veux, dis-je, que les paroles si remarquables prononcées en 1820 par M. Persil, avocat, dans un procès célèbre.

Ces paroles les voici : (*Ecoutez! écoutez!*)

« L'usage des souscriptions est pour ainsi dire l'un des attributs des gouvernements représentatifs. Voyez-les tous; voyez aux Etats-Unis, en Angleterre, chaque événement, nous avons presque dit *chaque crime*, y est suivi d'une souscription. Cet usage n'était pas inconnu en France, même sous le gouvernement absolu : on a vu avant la Révolution, des souscriptions au profit, non pas de suspects, mais au profit de condamnés, d'assassins, auxquelles les personnes des plus respectables ne craignaient pas de contribuer. » (*Bruits au banc des ministres.*)

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce sont des faits que je citais.

M. de La Boulie. Je sais que les causes ne sont pas les mêmes; mais les principes s'appliquent parfaitement à l'espèce actuelle.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce ne sont pas des principes, ce sont des faits.

Voix à droite: N'interrompez pas! laissez continuer l'orateur!

M. de La Boulie. Ainsi, sous cet ancien régime si tyrannique, les souscriptions étaient permises; il appartenait au libéralisme de nos ministres de les proscrire sous un gouvernement constitutionnel.

Sous la Restauration, les souscriptions furent nombreuses; M. le duc de Broglie souscrivit publiquement pour Chevallier, condamné : Béranger vit promptement couverts les 10,000 francs d'amende auxquels il avait été condamné; des pairs, des députés s'inscrivirent à l'envi sur les listes publiquement ouvertes, et ni le *Globe*, ni les autres feuilles de cette couleur ne blâmèrent cette manifestation. Aujourd'hui que les souscripteurs d'alors sont au pouvoir, les amendes ont décuplé et les souscriptions ne sont plus qu'un scandale qu'on ne saurait trop promptement châtier, et l'on se plaint que la démoralisation la plus profonde afflige partout les regards, et voilà quelles leçons de morale l'on donne au peuple! (*Approbation aux extrémités.*)

Comme si toutes ces énormités n'étaient point encore assez affligeantes, votre commission, dont le noble mandat est d'ordinaire d'adoucir les rigueurs du pouvoir, est venue cette fois aggraver le projet et le charger de sévérités nouvelles.

Les cautionnements des journaux avaient été en 1830 réduits à 48,000 francs, elle les porte à 200,000 francs et par là détruit d'un seul mot la moitié des journaux de Paris et toutes les feuilles de province.

Lorsque depuis longtemps des hommes amis de leur pays travaillent à l'émancipation des provinces et cherchent à décentraliser l'intelligence pour répandre partout les lumières, votre commission, marchant au rebours des progrès de la raison, centralise la presse, à Paris d'abord, puis encore entre les mains de quelques hommes riches seulement.

Elle crée une féodalité terrible au profit de quelques feuilles puissantes qui régneront en souveraines sur un peuple de vassaux; elle fait de la vérité et de l'instruction un monopole; les choses ne seront plus répandues qu'au gré de quelques-uns et à prix d'or. Voilà à quel point de civilisation et de libéralisme nous sommes parvenus en 1835, cinq années après une révolution faite, disait-on, pour le triomphe éclatant des idées libérales.

Et pourquoi, grand Dieu! cette spoliation, cette violence? C'est, nous assure M. le rapporteur, pour mettre un terme au scandale des faux gérants. En vérité, le moyen ne pouvait pas être plus maladroitement choisi, et le but, si c'est celui-là qu'on se propose, sera complètement manqué; sans crainte je puis le prédire.

C'est dans la législation de 1819 que la commission va chercher une arme contre les faux gérants; mais oublie-t-elle que ce fut sous l'empire de cette législation que ce scandale, puisqu'on l'appelle ainsi, fut porté à son comble? L'éditeur responsable du *Constitutionnel* était un type dont les auteurs de vaudevilles se sont longtemps souvenus.

Mais on exige que le gérant soit propriétaire d'un tiers du cautionnement. Belle garantie en vérité! Il paraîtra propriétaire du tout si on l'exige, mais en même temps une contre-lettre ne laissera sur sa tête qu'une fiction de propriété.

Cet abus est irrémédiable, à moins qu'on ne veuille, et cela n'est pas impossible, emprunter à une loi célèbre par les attaques du libéralisme, la nullité des contre-lettres et donner ainsi, de par la loi, une prime à la mauvaise foi et au vol, comme le prouvèrent très doctement alors nos ministres d'aujourd'hui.

Quant au moyen adopté par la commission, il n'empêcherait point le mal, il ne peut l'empêcher, on le sait bien; aussi n'est-ce pas là ce qu'on attend de lui; mais on veut qu'il tue les journaux, au profit du silence d'abord, puis au profit d'entreprises rivales. Ces messieurs l'ont dit : Quand ils seront seuls en France, elle sera tranquille; mais pas avant, et ils commencent leurs proscriptions par la presse.

Le projet du gouvernement tuait les journaux, mais il ne les tuait au moins qu'après défense et par arrêt de justice. C'était la mort par exécution judiciaire.

L'aggravation de la commission tue les journaux avant toute condamnation, avant tout délit, avant tout article; elle donne la mort par le meurtre; c'est un coup de poignard. (*Rires ironiques au centre.*)

Je m'arrête ici, Messieurs; ni votre patience, ni mes forces ne pourraient suffire à une discussion approfondie de tout ce que la loi projetée a d'odieux et d'injuste.

Rapprochez cette loi des deux premières qui vous ont été présentées. Voyez d'abord la garantie des tribunaux et des cours retirée aux accusations politiques, c'est-à-dire aux plus dangereuses, car elles sont les plus passionnées. Réfléchissez qu'aujourd'hui entre un honnête homme et un échafaud il n'existe pour intermédiaires qu'un procureur général nommé par le ministre et un jury choisi par le préfet. (*Exclamations aux centres.*) Que ce jury lui-même a vu diminuer le chiffre de la majorité; enfin que, par la loi actuelle, cette garantie, devenue si faible, ne nous est même pas toujours laissée, et que la liberté de la pensée nous est complètement ravie.

De ce rapprochement ne ressort-il pas avec

évidence que tous nos droits sont atteints, toutes nos libertés violées ; que nul n'a désormais sûreté pour son honneur ou sa fortune ; que la France est mise hors la loi ?

Ainsi, on veut par la terreur obtenir le silence ; mais le silence a-t-il jamais sauvé les empires ? Attendons. (*Mouvements divers.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil. (*Mouvement général d'attention.*)

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, j'ai peu de goût pour les récriminations ; je ne trouve aucun plaisir, je ne trouve aucun avantage à revenir sans cesse sur le passé, (*On sourit aux extrémités*), à réchauffer de vieilles querelles, à remettre en question ce que le temps et les événements ont décidé.

Néanmoins, lorsque j'entends depuis dix jours imputer à l'Administration dont je fais partie le dessein prémédité de profiter indignement de la douleur des bons citoyens pour envahir les libertés publiques ; lorsque j'entends imputer à l'Administration dont je fais partie le dessein prémédité d'exploiter dans son intérêt, dans un intérêt de pouvoir, peut-être même dans un intérêt de parti, une grande calamité nationale, il m'est permis de faire observer que le reproche n'est pas nouveau. Ce que l'on dit de nous aujourd'hui, on l'a dit du ministère du 13 mars après les événements de juin ; on l'a dit du ministère du 11 octobre après les événements d'avril ; on l'a dit, sachez-le bien, de tous les ministères ou à peu près, de tous les gouvernements qui se sont succédé, en France depuis quarante ans et en Angleterre depuis cent cinquante. Cela n'est pas étonnant, Messieurs ; sous un gouvernement tel que le nôtre, sous un régime de libre discussion, il est des thèmes obligés par toutes les circonstances de même nature ; il est, je ne voudrais offenser personne, mais je voudrais exprimer clairement ma pensée, il est des lieux communs d'opposition à l'usage de toutes les phases, à l'usage de toutes les vicissitudes de la vie politique. (*Approbation aux centres.*)

La vie politique a ses jours de paix et ses jours de guerre ; elle a ses temps de calme et ses temps d'agitation ; sous un gouvernement tel que le nôtre, l'opposition est prête à tout événement. Sommes-nous en pleine paix, par exemple ? Goûtons-nous par grand hasard quelqu'un de ces courts, quelqu'un de ces rares instants de trêve que les factions laissent à la société ? Si le gouvernement s'efforce d'introduire dans les lois quelque principe d'ordre et d'avenir, quelque principe de subordination et de hiérarchie ; s'il réclame simplement ces moyens de surveillance dont nul établissement politique ne saurait se passer ; alors, vous le savez, la rumeur est grande ; le gouvernement se méfie du pays, le gouvernement fait injure au pays, le gouvernement paye d'ingratitude les bons sentiments du pays. C'est ce qu'on vous disait il n'y a pas deux mois, lorsque nous discutions sur l'allocation des fonds secrets.

L'orage gronde-il, au contraire ? L'horizon est-est-il chargé de tempêtes ? Aperçoit-on dans le lointain les signes précurseurs de quelque grande catastrophe ? Si le gouvernement s'efforce de la conjurer ; si le gouvernement appelle à lui les pouvoirs publics, s'il réclame de leur sagesse quelques mesures de vigueur et de prévoyance, le gouvernement foule aux pieds la Constitution du pays. Point de précautions, point de mesures préventives ; la Constitution n'autorise pas à prévenir les crimes ; il faut les attendre avant de les réprimer.

Beaucoup de vous ne l'ont pas oublié, Messieurs, c'est le langage qu'on tenait à cette tribune lorsque nous réclamions la loi sur les associations... (*Marques d'adhésion au centre.*)

Vient le mal : pour peu qu'on le laisse arriver, il ne tarde guère ; vient l'insurrection, vient la guerre civile, viennent les attentats de tous genres, alors la scène change : ces attentats, d'abord et infailliblement, c'est le gouvernement qui les a provoqués ; c'est le gouvernement qui a préparé de ses deux mains l'insurrection de Lyon, qui a préparé de loin, qui a excité de près l'insurrection de Paris ; c'est la police qui a tiré le coup de pistolet du Pont-Royal. On ne nous dit pas encore tout à fait que ce soit elle qui ait mis le feu à la machine infernale... (*Rumeurs aux extrémités.*) Patience, cela viendra !... (*Mouvement d'approbation aux centres.*)

M. **Madier de Montjau**. Très bien ! très bien, cela viendra, comme on le dit.

M. **Odilon Barrot**. Très mal, au contraire : il n'y a rien de vrai là-dedans... (*Bruits divers.*)

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Mais ce n'est rien encore. Lorsque l'insurrection marche le front levé, lorsqu'elle a jeté le masque et descend en armes dans la rue, il faut bien repousser la force par la force. En théorie, tout le monde en convient ; en fait, quelque parti que prenne le gouvernement, il est bien sûr d'avoir tort. S'il essaie de dissiper les attroupements sans avoir recours à la violence, s'il essaie d'introduire dans les groupes quelques hommes désarmés pour maintenir l'ordre, pour arrêter les perturbateurs, ce sont des assommeurs qu'il embrigade pour écraser les populations timides. L'attroupement en vient-il aux coups de fusil, aux coups de pierres, oblige-t-il à croiser contre lui la baïonnette ? Alors le gouvernement est avide de sang, ce sont des scènes de carnage ; ce sont des massacres du pont d'Arcole.

Aux centres : C'est vrai ! très bien !

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Enfin, l'émeute prend-elle le caractère de la guerre civile, se retranche-t-elle dans les maisons, envahit-elle des quartiers, faut-il employer le canon pour la déloger ? Le gouvernement fait mitrailler les citoyens ; il ne veut régner que sur des ruines et des cadavres ; on va même jusqu'à lui reprocher de ne pas prodiguer le sang des soldats pour épargner quelques pans de muraille. (*Rumeurs. — Approbation au centre.*)

Ce n'est pas tout enfin ; quand l'insurrection est vaincue, quand la force s'arrête, quand l'épée rentre dans le fourreau, c'est le tour de la justice. Ici encore, quelque parti que prenne le gouvernement, il n'y a point de salut pour lui.

Après juin, il invoque sur la foi du passé, sur la foi de précédents nombreux, récents, incontestés, il invoque le secours des juridictions militaires et il s'arrête dès que la Cour suprême a prononcé que ces précédents sont sans vigueur : les ministres sont des criminels d'État qui doivent porter leur tête sur l'échafaud.

Après avril, il a recours à la juridiction patiente, à la sage longanimité de la Cour des pairs. On lui reproche de se jouer de la liberté des per-

sonnes, de livrer des prévenus aux horreurs de la prison préventive.

Enfin, s'il nous arrive de penser que la clémence doit être le prix de la soumission et du repentir, et non le salaire de l'arrogance; s'il nous arrive de penser que ni la politique ni la justice ne commandent de jeter le pardon à la tête de furieux qui le repoussent le poing fermé, et la menace à la bouche, nous sommes des êtres féroces, des vautours acharnés sur notre proie, nous ne respirons que haine et vengeance.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. le duc de Broglie, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Tout ceci, Messieurs, je le rappelle pour éclairer la discussion, sans m'en étonner ni m'en plaindre ; nous avons vieilli dans la vie publique, nous sommes aguerris aux injustices des hommes, nous sommes faits au langage des partis, il est tout naturel que, nous, leurs adversaires nés et nécessaires, nous, défenseurs de l'ordre, défenseurs du pouvoir, nous rencontrions à chaque pas sur notre route quelqu'un de ces reproches généraux, quelqu'une de ces inculpations banales qui, s'adressant indistinctement et invariablement à tout ministère quelconque, ne tombent pas plus en réalité sur celui-ci que sur celui-là ; qui, se reproduisant indistinctement et invariablement dans toutes circonstances de même nature, ne s'adressent pas à telle mesure plutôt qu'à telle autre; mais il est bon que personne ne s'y laisse prendre, il est bon que les gens sensés sachent à quoi s'en tenir, que les hommes graves et sérieux n'acceptent cette monnaie courante de gouvernement représentatif que pour ce qu'elle vaut, et rien davantage. (*Très bien! très bien!*)

Venons au fait : on nous accuse; de quoi? Nous voulons, dit-on, exploiter dans un intérêt de pouvoir l'attentat du 28 juillet; nous tenions en réserve tout un arsenal de lois tyranniques, et nous attendions, en l'espérant, en l'appelant de tous nos vœux, quelque catastrophe pour jeter ces lois de malheur sur la société éperdue.

Qu'est-ce à dire, Messieurs?

Entend-on par là que depuis longtemps les périls de la société frappent nos regards, que nous les contemplons depuis longtemps avec une anxiété douloureuse, avec une préoccupation toujours croissante, que nous avions depuis longtemps sondé les plaies du pays, que nous avions réfléchi, médité sur les remèdes que ses maux réclamaient? Oui, cela est vrai, et en cela nous n'avons fait que remplir le plus sacré de nos devoirs. C'est pour cela qu'on est ministre, c'est pour cela qu'on est gouvernement; gouverner, c'est observer ce qui est; gouverner, c'est prévoir ce qui sera. (*Très bien! très bien!*)

Entend-on encore que ministres sous un gouvernement représentatif, ne pouvant rien sans le concours des Chambres, obligés de consulter sans cesse l'opinion, naviguant sans cesse entre les écueils, ne pouvant diriger le vaisseau qu'autant qu'il y a du vent dans les voiles, nous avons attendu pour proposer des mesures que nous croyions justes, que nous croyions constitutionnelles, que nous croyions nécessaires? Quoi! Messieurs, que nos convictions fussent devenues les vôtres, que nos inquiétudes eussent passé dans tous les esprits, qu'en présence des faits, des événements, tous les yeux fussent ouverts, que toutes les volontés fussent prononcées? Oui encore, cela est vrai; c'est pour cela qu'on est gouvernement, c'est pour cela qu'on est ministre; gouverner, c'est savoir attendre; gouverner, c'est savoir agir, quand le moment d'agir est venu. (*Bien! Très bien!*)

Mais entend-on que ces mesures nous les ayons arbitrairement revêtues d'un faux semblant de bien public, que nous les ayons concertées dans notre intérêt propre et personnel, que nous ne les ayons proposées que dans le but réel de nous affermir au pouvoir, de consolider notre position, de nous rendre l'administration plus douce et plus commode, de favoriser nos mauvais penchants? Voyons, Messieurs, examinons.

Cela sera vrai, Messieurs, si les périls que nous vous signalons sont imaginaires, ou s'ils sont simplement exagérés; cela sera vrai, si les remèdes dépassent l'étendue du mal; cela sera vrai, si la mesure que nous proposons porte atteinte, je ne dis pas aux droits légitimes des citoyens, je dis à cette part d'abus inséparable ici-bas de l'exercice de tout droit; cela sera vrai, si nous, ministres, nous avons à en recueillir un autre avantage que vous, Messieurs, que la France entière, que le moindre citoyen, que le plus humble artisan, que l'ouvrier dans son atelier, que le pauvre dans sa cabane; si nous avons à en recueillir un autre avantage que l'affermissement de l'ordre établi, que le retour au respect des lois et de la morale, que le bien de la paix publique.

Examinons, je le répète.

La loi qui vous occupe se résout en trois grandes dispositions principales. Je néglige en ce moment tout ce qui n'est qu'accessoire, tout ce qui n'est qu'incident et détails, tout ce qui se rapporte exclusivement à la simple police des délits de la presse.

Nous vous demandons, non pas de réprimer, prenez-y bien garde, les offenses envers la personne du roi; nous vous demandons de supprimer la possibilité même des offenses envers la personne du roi : nous vous demandons d'interdire la discussion sur la personne du roi. C'est le caractère essentiel de la loi actuelle; elle n'entend ni régler, ni restreindre, ni gêner la discussion sur les points où la discussion est permise; elle entend simplement interdire la discussion sur les points où selon nous elle ne l'est point.

Pour y réussir, nous vous proposons : premièrement, d'ériger en crime l'offense envers le roi; en second lieu de frapper ce crime de peines non pas répressives, mais suppressives, de peines destinées à rendre la récidive impossible, destinées à opérer, par exemple, la suppression d'un journal, si c'est un journal qui l'a commis. Nous vous demandons enfin de déférer au besoin ce crime à la plus haute des juridictions du royaume, de placer la personne du roi sous la garantie d'un grand corps politique, voyant d'assez haut pour ne pas se méprendre sur la nature et sur la portée du crime, d'un tribunal permanent, dont la jurisprudence invariable ne laisse pas au second crime plus de chances qu'au premier.

Ce que nous vous demandons pour la personne du roi, nous vous le demandons pour la Constitution du pays, pour l'établissement politique fondé en 1830; nous vous demandons d'interdire au même titre, et par les mêmes moyens, toute discussion sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle a été fondée par la Charte.

Enfin, nous vous demandons de rétablir, en ce qui touche les gravures et les représentations

théâtrales, la nécessité de l'autorisation préalable.

Voilà la loi dans son caractère politique; je néglige toutes les questions incidentes et de détail, toutes les dispositions accessoires, tant celles que le gouvernement a proposées lui-même, que celles que la commission a suggérées, dispositions très sages, la discussion le prouvera, dispositions fondées sur une justice évidente, et qui n'ont d'autre but que de couper court aux subterfuges, aux faux-fuyants que l'esprit de chicane tient toujours à la disposition de l'esprit de parti, mais sur lesquelles il est inutile de s'arrêter en ce moment.

Je le répète, voilà la loi.

On conteste, je le sais, au nom de la Charte, le droit de déférer dans certains cas, à la Chambre des pairs, le crime de la presse; on conteste, au nom de la Charte, le droit de rétablir sur la gravure et le théâtre l'autorisation préalable. Ce sont des objections que nous apprécierons un peu plus tard; mais à chaque jour sa peine; chaque chose a son temps; arrêtons-nous, quant à présent, au plan général, au but direct et définitif.

Le mal que nous vous signalons, Messieurs, est-il réel; ou bien est-il imaginaire et de pure invention? Est-il exagéré, outré, pour le besoin de la discussion? Les remèdes que nous vous proposons dépassent-ils la mesure du mal? Quelque opinion que l'on s'en forme sous le point de vue constitutionnel, et nous prouverons, en temps et lieu, qu'il n'y a rien là que de conforme à l'esprit et à la lettre de notre Constitution, vont-ils trop loin, portent-ils atteinte à la libre discussion en ce qu'elle a, je ne dis pas de légitime, je dis de tolérable dans ses abus?

Messieurs, le mal est réel. Où en est, en effet, depuis trois ans, l'inviolabilité royale? S'est-il passé, depuis trois ans, un seul jour où la personne du roi, la personne du roi inviolable et sacrée, ce n'est pas moi qui le dis, c'est la Charte, n'ait été livrée sous toutes les formes, n'ait été livrée avec le dernier degr de la lâcheté et de l'insolence, aux outrages de la dernière populace? (*Très bien! très bien!*) S'est-il passé un seul jour, où la personne du roi, la personne du roi inviolable et sacrée, n'ait été publiquement rendue responsable de tout ce qu'il plaît au premier venu d'appeler tort, d'appeler faute, d'appeler crime? Crime! Je le dis à dessein; en effet, y a-t-il un forfait si noir qu'on n'ait pas attribué au roi? Ne vous l'a-t-on pas représenté cent et cent fois ce prince dont le nom se rattache glorieusement à l'âge héroïque de notre résistance nationale, comme un traître qui vend son pays à l'étranger? Ce prince si bon, si généreux, si facile au pardon, si prompt à accueillir la moindre apparence de repentir, ne vous l'a-t-on pas représenté cent et cent fois comme un de ces monstres dont l'histoire a flétri le nom, qui vivent au milieu des bourreaux et des cachots, qui se plaisent aux tortures et aux gémissements de leurs victimes? Ne vous l'a-t-on pas représenté cent et cent fois ce prince si grand et si magnanime, comme un de ces tyrans du moyen âge qui faisaient assassiner ses ennemis dans l'ombre.

Voix au centre : Très bien! très bien!

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Vous voulez que nous vous en apportions la preuve? Exigez-vous que nous en salissions cette tribune?...

Voix au centre : Non! Non!

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Non, certes, il n'en est pas besoin; le mal est réel, le crime est avéré.

Certain qu'il est ce mal, est-il léger et de peu de conséquence? Avéré qu'il est, ce crime est-il de ceux que la société abhorre, mais dont elle n'a point à s'alarmer outre mesure? Non, Messieurs, non, demandez-le à l'attentat du 28 juillet! (*Sensation.*)

Il s'est rencontré un homme, il s'est rencontré plus d'un homme qui ne connaissent le roi que par les exécrables impostures que la presse vomit contre lui depuis trois ans, qui ne l'ont jamais approché, à qui il n'a fait aucun mal, qui ne nourrissent contre lui aucun ressentiment personnel, qui cependant l'ont considéré comme un tel fléau pour leur pays, pour le monde, et que non seulement pour s'en défaire, l'assassinat leur a paru légitime et naturel, mais que pour arriver à ce but ils ont trouvé légitime et naturel de massacrer par centaines et pêle-mêle des hommes, des femmes, des enfants! (*Nouveau mouvement.*) Et l'on nous dit que c'est là un crime isolé, que ces sentiments sont nés solitairement dans l'âme d'un fanatique, que l'atmosphère pestilentielle au milieu de laquelle vivent depuis trois ans les classes inférieures n'a point contribuer à l'énivrer, à l'exalter! Messieurs, les journaux qui se disent eux-mêmes révolutionnaires ne sont pas de cet avis. Lisez-les, je vous en conjure, depuis l'événement; lisez ceux de Paris et ceux des départements; voyez avec quel soin, avec qu'elle insistance ils se complaisent à faire remarquer de quelle profondeur de haine il a fallu être animé pour en venir là; voyez-les supputer avec une joie qui fait frémir, de combien de pouces et de combien de lignes il s'en est fallu que la monarchie ne fût renversée; voyez avec quelle confiance ils déclarent qu'après un tel exemple la République doit avoir bon courage, et qu'elle acceptera volontiers l'héritage de l'assassinat! (*Nouvelles marques d'approbation au centre.*)

Je vous le demande maintenant, Messieurs, prenez les trois premiers articles du projet de loi, supposez-les votés par les deux Chambres, supposez-les pleinement exécutés, supposez que le nom du roi disparaisse de la discussion, qu'il ne soit plus prononcé qu'entouré d'hommages et de respect; supposez que le roi ne soit plus responsable de rien, et que nous soyons responsables de tout; je vous demande où sera le mal; où sera le mal, j'entends pour les honnêtes gens de tous les partis, pour les âmes honnêtes, quelles que soient d'ailleurs leurs convictions, pour les opposants les plus décidés, pourvu que leurs intentions soient droites; je demande quelle portion de liberté légitime, quelle part d'abus tolérables on aura à regretter. S'il est quelqu'un, non pas dans cette Chambre assurément, mais en France, qui réclame pour lui-même ou pour quelqu'autre le droit d'outrager le roi, d'outrager la Charte, le droit de désigner le roi au poignard des assassins, que celui-là se lève, et votre indignation lui répondra.

Voix au centre : Très bien! très bien!

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je passe maintenant à un autre point. Il est en France un gouvernement; ce gouvernement est monarchique; il a pour chef un prince qui porte le nom glo-

rieux de roi des Français. Ce gouvernement, à la distinction de celui qui l'a précédé, nous ne l'avons pas reçu de l'étranger; il est né parmi nous, sur le sol de la patrie, aux acclamations des peuples, par l'action libre et régulière des pouvoirs constitués.

En face de ce gouvernement sont deux factions qui prétendent, chose étrange, ne l'avoir jamais reconnu, ne l'avoir jamais accepté; qui prétendent avoir fait leurs conditions avec lui; qui prétendent, en lui laissant le droit de s'établir pendant quelques jours, quelques mois, quelques années, s'être réservé celui de le renverser quand bon leur semblerait, et, en attendant, de travailler ouvertement, publiquement, à la face du ciel et des hommes, à le renverser.

Il existe deux factions qui prétendent s'être réservé le droit de nous dire : Votre gouvernement n'est pas le nôtre, votre roi n'est pas le nôtre, votre drapeau n'est pas le nôtre; votre Charte, elle nous protège contre vous, elle ne vous protège pas contre nous (*Rire d'approbation aux centres*); vos lois vous obligent envers nous, mais elles ne nous obligent pas envers vous. Vous n'avez pas le droit de toucher à un seul cheveu de nos têtes; nous avons le droit, nous, tous les jours, de provoquer les citoyens à prendre les armes; nous avons le droit de prendre nous-mêmes les armes; et si nous sommes vaincus, ne nous en demandez pas compte; vous n'en avez pas le droit, car vous seriez des barbares qui égorgeriez vos prisonniers. La guerre civile perpétuelle, la guerre civile en permanence, c'est là la condition que nous entendons faire à la société; aujourd'hui la menace, demain la bataille. Arrangez-vous là dessus. (*Très bien! très bien!*)

Y a-t-il exagération, Messieurs? Est-ce là, oui ou non, le spectacle auquel nous assistons depuis trois ans? Est-ce là le langage que tiennent chaque jour les feuilles carlistes et républicaines? Je les appelle de leur nom comme le projet de loi. Avons-nous besoin d'en apporter les preuves? Eh! Messieurs, si nous pouvions rétrograder de quinze jours, si nous pouvions effacer l'impression que produit d'avance le projet de loi, je vous dirais : Ne choisissons pas, donnez-moi le journal d'hier, apportez-moi celui d'aujourd'hui.

Et pensez-vous que ce spectacle inouï dans l'histoire, ce spectacle qu'aucun peuple n'a vu, qu'aucun législateur n'a prévu, qui n'a pas d'exemple sur la face du globe, croyez-vous qu'il soit stérile et sans conséquence, que toutes ces paroles se perdent en l'air, et s'évanouissent en fumée? Croyez-vous qu'entre une guerre civile continuelle et une provocation continuelle à la guerre civile, il n'y ait pas le moindre rapport? Croyez-vous qu'entre l'excitation continuelle à l'insurrection et l'insurrection sans cesse renaissante, il n'y ait aucune liaison?

En d'autres termes, pensez-vous qu'il n'y ait aucune liaison entre les effets et la cause?

Lorsqu'un homme en couche un autre en joue, lorsque le coup part, lorsque la victime tombe, pensez-vous qu'il n'y ait aucun rapport entre le fusil et la blessure, entre le meurtre et le meurtrier?

Messieurs, nous avons, depuis cinq ans, livré de grandes batailles dans la capitale, et je ne sais combien de combats; nous avons depuis cinq ans livré deux grandes batailles dans la seconde ville du royaume, et je ne sais combien de combats dans je ne sais combien d'autres villes.

Quand les insurgés ont été vaincus, que nous ont-ils dit? Ils nous ont dit qu'ils avaient exercé, les armes à la main, les droits que la presse leur reconnaissait chaque matin; ils le croyaient si bien, que vaincus dans la lutte, corps à corps, ils ont demandé qu'on leur ouvrît un autre champ de bataille; ils ont demandé que le sanctuaire de la justice devînt une arène, une arène où ils pussent soutenir leurs dogmes, établir, non point qu'ils n'avaient pas attaqué le gouvernement, mais qu'ils en avaient eu le droit; que ce droit, ils l'avaient encore aujourd'hui, qu'ils l'auraient demain, qu'ils l'auraient toujours et contre tout gouvernement; celui-ci ou un autre, n'importe (*Très bien! très bien!*)

Et ils se sont sérieusement étonnés que nous n'ayons pas permis ce tournoi entre le crime et la justice, que nous n'ayons pas permis à la révolte de combattre à armes égales contre le gouvernement.

Ce n'est pas tout; ils ont invoqué à leur appui..... qui? Ceux-là même qui leur avaient mis les armes à la main. Ils ont sommé de comparaître les principaux rédacteurs des journaux de Paris et des départements; ils ont dit : Ce que vous nous avez recommandé, nous l'avons fait. Venez défendre vos doctrines, et glorifier les actions qu'elles ont créées. (*Très bien! très bien!*)

Et ces hommes là se sont présentés; et ils ont réclamé le droit, non pas seulement de défendre les criminels qu'ils avaient faits, mais de justifier les crimes qu'ils avaient dictés. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Tout ceci doit cesser, Messieurs; tout ceci cessera par la loi qui vous est proposée; mais je ne crois pas qu'il faille moins que cette loi pour y réussir; je ne crois pas qu'il vous soit possible d'atteindre la racine du mal en vous renfermant dans des généralités, dans des abstractions, dans des paroles creuses et sonores. Non, Messieurs, ce que vous ne voulez pas qu'on fasse, il faut déclarer que vous ne voulez pas qu'on le dise; et ce que vous ne voulez pas qu'on dise, il faut l'indiquer d'une manière claire et précise; plus l'indication sera claire, plus l'injonction sera précise; et plus, d'une part, la répression sera certaine, plus, de l'autre, vous serez certain de ne pas atteindre autre chose que ce que vous voulez atteindre. Il ne s'agit point ici, et les termes de la loi ne le souffrent point, de restreindre en rien la théorie d'ordre social, les recherches sur le droit constitutionnel, les élucubrations du savant, les méditations du sage.

Non, il s'agit purement et simplement de ceci : Vous ne contesterez pas le gouvernement établi et les droits de la maison régnante; vous ne direz pas, en désignant un prince désormais étranger à la France : « Voilà notre roi; » vous ne vous appellerez pas républicain sous la monarchie; en d'autres termes, vous serez tenu de respecter, dans votre langage, le gouvernement à qui vous demandez protection; la Charte, dont vous indiquez le maintien, et les lois derrière lesquelles vous cherchez un abri. (*Très bien!*)

Oui, je l'ai dit et je le répète, ce que nous défendons ici, aucun gouvernement ne l'a jamais permis, aucun gouvernement quelconque, monarchique ou républicain, ancien ou moderne, quelque part et en quelque temps qu'il ait existé.

Si la plupart ne l'ont pas défendu, savez-vous pourquoi? C'est qu'il n'était pas tombé dans la

pensée d'un homme, dans la pensée d'un législateur, que le spectacle auquel nous assistons pût jamais être offert au monde.

Voulez-vous, Messieurs, que ce spectacle continue? Voulez-vous que la société continue d'être mise à cette épreuve? Vous en êtes les maîtres, nous subirons votre décision sans murmures; mais ne nous demandez rien de plus : gouverne qui l'osera à de pareilles conditions, entreprenne qui l'osera de s'embarquer sur l'ouragan et de diriger les tempêtes. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux gravures, quant aux représentations théâtrales, je ne dirai qu'un mot. La France est un pays civilisé, la nation française est une nation policée, elle tient le premier rang en Europe depuis deux siècles pour l'élégance de ses mœurs, pour la délicatesse de son goût, pour son urbanité. Elle en était fière, elle en était vaine. Il faut convenir que depuis trois ans la Providence a cruellement châtié cette vanité-là. (*Rires d'approbation.*)

Je vous le demande, que voulez-vous que pense l'étranger qui se présente pour la première fois dans cette capitale, ou que voulez-vous que pense l'étranger qui y revient après dix ans d'absence, lorsque sur les places publiques les plus magnifiques, dans vos promenades les plus brillantes, dans les lieux où sont entassés les monuments des arts et les trésors de l'industrie, il est obligé de tenir les yeux baissés vers la terre pour ne pas apercevoir cet étalage d'obscénités dégoûtantes, de turpitudes infâmes, de sales productions dont les personnalités offensantes ne sont pas le pire, mais le moindre des scandales.

Et notre théâtre, Messieurs! c'était la gloire de la France; c'est par notre théâtre que la langue française s'était popularisée en Europe, qu'elle était devenue la langue de la société, la langue des beaux-arts, la langue des relations internationales.

Qu'est-ce maintenant que le théâtre en France? Qui est-ce qui ose entrer dans une salle de spectacle, quand il ne connaît la pièce que de nom? Notre théâtre est devenu non seulement le témoignage éclatant de tout le dévergondage et de toute la démence auxquels l'esprit humain peut se livrer lorsqu'il est abandonné sans aucun frein; mais il est devenu encore une école de débauche, une école de crime, et une école qui fait des disciples que l'on revoit ensuite sur les bancs des cours d'assises attester par leur langage, après l'avoir prouvé par leurs actions, et la profonde dégradation de leur intelligence et la profonde dépravation de leurs âmes. (*Très bien! très bien!*)

A tout cela connaissez-vous un autre remède que celui que nous vous proposons? Y a-t-il moyen de maintenir dans les bornes de la raison et de la décence les représentations théâtrales par voie de procès correctionnel? Est-il possible, je le demande, de se figurer ce qu'il faudrait faire pour mettre des jurés à même d'apprécier l'effet de représentations théâtrales? Il n'a jamais existé un autre moyen que celui qu'on vous propose. Lorsqu'on l'a abandonné, il est arrivé ce que nous voyons; on a été obligé d'y revenir. Et si l'on vous disait en ce moment que le gouvernement sera tenté par malice d'étouffer les chefs-d'œuvre de l'esprit, de faire languir des pièces magnifiques dans les cartons, d'empêcher la publication de gravures, d'estampes destinées à faire l'ornement de nos musées, vous voudrez bien vous rappeler ce qui s'est passé lors de la loi sur les associations. Alors aussi nous réclamions un pouvoir analogue à celui-ci; alors aussi on nous prédisait qu'il ne subsisterait plus désormais une seule association de charité, une seule association pieuse, une seule association de secours mutuels; alors on nous prédisait que deux hommes ne pourraient se parler, se donner la main dans la rue sans s'exposer à comparaître en police correctionnelle. Qu'est-il arrivé, Messieurs? je le demande; y a-t-il un seul de ces prophètes de malheur qui ait pu venir articuler à la tribune un seul grief de cette nature. (*Très bien! très bien!*)

Je le dis donc, Messieurs, voilà le caractère général, le caractère essentiel et politique de la loi que nous vous proposons. Liberté, liberté entière de discussion telle qu'elle existe aujourd'hui sur tous les sujets. Permis, permis à tout le monde de faire de l'opposition contre le gouvernement; mais interdiction de discuter deux points, deux points qu'il n'a jamais été permis de discuter nulle part. Prenez les articles de la loi auxquels nous faisons en ce moment allusion; poussez-les à leurs dernières conséquences; pressez-les, tordez-les, pour ainsi parler; faites-en sortir ce qu'ils contiennent de restriction, de répression; qu'en résultera-t-il? C'est que le nom du roi ne sera pas discuté, c'est que le principe du gouvernement, c'est-à-dire la déclaration de 1830, c'est-à-dire la Charte de 1830, c'est-à-dire la monarchie constitutionnelle ne sera pas discutée ni attaquée : c'est qu'on pourra se promener dans les rues sans être obligé de baisser les yeux en rougissant de honte; c'est que nos spectacles seront rouverts aux hommes et aux femmes qui se respectent, et aux étrangers qui fréquentent cette capitale. Voilà tout, et rien de plus.

Ce sera un grand bien pour le pays; comme citoyens, comme Français, nous en prendrons très volontiers notre part; mais pour nous ministres, pour nous dépositaires de l'autorité, qu'en résultera-t-il? Je vais vous le dire.

Quand on cessera de s'en prendre au roi de tout ce qui, dans le royaume, déplaît à quelqu'un ou nuit à quelque chose de bon ou de mauvais, ce sera à nous qu'on s'en prendra. Lorsqu'on cessera d'imputer au roi toutes choses en toute occasion, c'est à nous qu'on l'imputera; car, veuillez bien le remarquer, le projet de loi ne nous protège en rien, ni nous, ni nos actes; nous restons pleinement à découvert, ou plutôt nous couvrons, comme c'est notre devoir, le roi de notre corps. (*Très bien! très bien!*)

Quand on cessera de s'en prendre à la monarchie constitutionnelle, c'est à dire au principe du gouvernement, de toutes les épreuves auxquelles la Providence a soumis l'homme ici bas, quand on cessera de lui demander compte de toutes les conséquences de l'organisation du monde, de l'infirmité de notre nation, de l'inégalité des conditions et de l'intempérie des saisons, de la pauvreté des pauvres, de la richesse des riches, des souffrances des classes inférieures, quand les récoltes sont mauvaises, de celles des cultivateurs quand les récoltes sont abondantes; quand on cessera de lui demander compte de tous les hasards de la vie, des peines et des misères de la condition humaine; eh bien, Messieurs, c'est à l'administration qu'on s'adressera. (*Très bien! très bien!*) C'est elle qui sera responsable de n'avoir pas ramené l'âge d'or; elle deviendra le bouc émissaire de la société. (*Nouvelle marque d'approbation.*)

Pendant ce temps tous les périls s'éloigneront;

avec le péril le souvenir du péril passera; car nous vivons dans un temps où les esprits sont bien mobiles et les impressions bien passagères, les haines et les ressentiments que nous aurons amassés sur nos têtes subsisteront, car les haines sont vivaces et les ressentiments ne s'éteignent point. A mesure que l'ordre se rétablira, le poste que nous occupons deviendra de plus en plus l'objet d'une noble ambition; les Chambres, dans un temps plus tranquille, verront les changements d'administration comme quelque chose qui compromet moins l'ordre public; les hommes s'usent vite, d'ailleurs, Messieurs, aux luttes que nous soutenons. Savez-vous ce que nous aurons fait? Nous aurons préparé, hâté l'avènement de nos successeurs. Soit, nous en acceptons l'augure avec joie, nous en embrassons avidement l'espérance. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'avons pas reçu le pouvoir des mains du roi comme un bienfait, nous l'avons reçu comme une mission laborieuse et patriotique. Certes, si nous n'avions pensé, comme on nous le reproche, qu'à traverser commodément le pouvoir; oh! mon Dieu, cela nous eût été bien aisé. Il ne fallait pas un grand effort de génie, il ne fallait pas un grand effort de courage, pour suivre la pente des esprits, pour nous placer en quelque sorte au fil de l'eau, pour marchander avec tous les partis, pour transiger avec toutes les factions, pour se donner les airs de les gouverner par des concessions ou des compliments, par des promesses ou des caresses; tout cela était très facile : nous aurions traversé le pouvoir au bruit des applaudissements populaires, mais nous aurions perdu le pays et nous l'aurions précipité dans l'abîme. (*Sensation.*)

Nous avons pensé qu'une autre tâche nous était imposée, qu'après un ébranlement pareil à celui de 1830, nous devions avant tout affermir et consolider. Pour cela, notre premier devoir c'était de retenir et de régler un mouvement désordonné, notre premier devoir c'était de faire tête aux factions, c'était de rompre en visière avec tous les partis, de nous brouiller sans retour avec les brouillons, c'était de dire à tous d'utiles, mais de rudes vérités; c'était d'en appeler au bon sens du pays, contre ses préjugés, contre ses entraînements, contre ses passions. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, le gouvernement de Juillet a pris naissance au sein d'une révolution populaire. C'est là sa gloire et son danger. La gloire a été pure, parce que la cause était juste; le danger est grand, car toute insurrection qui réussit, légitime ou non, enfante par son succès des insurrections nouvelles. La révolte, c'est là l'ennemi que la Révolution, la glorieuse et légitime Révolution de Juillet, portait dans son sein. C'est là l'ennemi que le gouvernement de Juillet devait rencontrer dans son berceau. La révolte, nous l'avons combattue sous toutes les formes, sur tous les champs de bataille. Elle a commencé par vouloir élever en face de cette tribune des tribunes rivales, d'où elle pût vous dicter ses volontés insolentes et vous imposer ses caprices sanguinaires. Nous avons démoli ces tribunes factieuses, nous avons fermé les clubs, nous avons pour la première fois muselé le monstre. (*Très bien! très bien!*)

Elle est alors descendue dans la rue; vous l'avez vue heurter aux portes du palais du roi, aux portes de ce palais, les bras nus, déguenillée, hurlant, vociférant des injures et des menaces, et pensant tout entraîner par la peur. Nous l'avons regardée en face; la loi à la main, nous avons dispersé les attroupements, nous l'avons fait rentrer dans sa tanière. (*Bravo!*)

Elle s'est alors organisée en sociétés anarchiques, en complots vivants, en conspirations permanentes. La loi à la main, nous avons dissous les sociétés anarchiques; nous avons arrêté les chefs, éparpillé les soldats.

Enfin, après nous avoir plusieurs fois menacés de la bataille, plusieurs fois elle est venue nous la livrer; plusieurs fois nous l'avons vaincue, plusieurs fois nous l'avons traînée malgré ses clameurs aux pieds de la justice pour recevoir son châtiment. (*Bravo! bravo!*)

Elle est maintenant à son dernier asile; elle se réfugie dans la presse factieuse; elle se réfugie derrière le droit sacré de discussion que la Charte garantit à tous les Français. C'est de là que, semblable à ce scélérat dont l'histoire a flétri la mémoire, et qui avait empoisonné les fontaines d'une cité populeuse, elle empoisonne chaque jour les sources de l'intelligence humaine, les canaux où doit circuler la vérité, elle mêle son venin aux aliments des esprits; nous nous l'attaquons dans son dernier asile; nous lui arrachons son dernier masque; après avoir dompté la révolte matérielle, sans porter atteinte à la liberté légitime des personnes, nous entreprenons de dompter la révolte du langage, sans porter atteinte à la liberté légitime de la discussion. (*Nouvelles et vives acclamations.*)

Si nous y réunissons, Messieurs, et je l'espère, nous y réussirons, grâce à votre sagesse; advienne ensuite de nous ce que pourra; nous aurons rempli notre tâche, nous aurons droit au repos. Que le roi, dans sa sagesse, appelle dans d'autres circonstances d'autres hommes au maniement des affaires; que par des motifs que nous respecterons toujours vous nous retiriez l'appui généreux que vous nous avez accordé jusqu'ici; que nous succombions par notre faute ou sans notre faute, peu importe; quand l'heure de la retraite sonnera pour nous, nous emporterons en rentrant dans la vie privée la consolation d'avoir exercé le pouvoir en gens de bien, en hommes de cœur; nous emporterons la conscience de n'avoir rien fait pour nous-mêmes, et d'avoir bien mérité de notre pays.

(*Ce discours est suivi de bravos prolongés et de vifs applaudissements.*)

(*La séance reste suspendue; c'est avec beaucoup de peine que M. le Président obtient quelque silence, au milieu de la vive impression qu'a produite ce discours sur l'Assemblée.*)

M. le Président. La parole est à M. Dugabé.

M. Dugabé. Messieurs, depuis quelques jours, divers orateurs se réjouissent, comme d'un insigne bonheur, de se trouver, en 1835, fidèles à leurs doctrines de 1831. Sans trop comprendre le mérite de cette félicité, il me sera permis de m'applaudir d'un bonheur plus grand encore. Etranger aux actes de tous les régimes précédents, comme à ceux du régime actuel, j'apporte dans ce grave débat une liberté de conscience dont j'ai le droit de me prévaloir pour n'accepter aucune récrimination ni subir aucun châtiment. Ce n'est pas que je renonce à invoquer le passé; quoi qu'en puisse dire M. le président du conseil, si l'opposition se répète sans cesse, elle a du moins le mérite de bien choisir ses modèles; elle dit aujourd'hui ce que les ministres ont dit pendant quinze ans. A-t-il donc donné de si mau-

vais exemples? Je ne veux le croire, et je garde le bien qu'il me fournit. Ami de la presse, dont je ne fus ni le courtisan ni le bénéficiaire, je l'ai défendue sans lui rien demander, sans en rien recevoir : laissez-moi lui rester fidèle alors qu'elle a pour adversaires ses défenseurs, ses amis, ses flatteurs d'un autre temps.

En jetant un regard autour de nous, je suis saisi d'une pensée bien triste : n'est-il pas déplorable de voir les hommes qui se succèdent au pouvoir oublier qu'ils n'y sont arrivés qu'à la condition de mieux faire que leurs prédécesseurs, et chercher dans les fautes du passé une excuse à celles du présent, comme si le mal pouvait justifier le mal, comme si la société, sans cesse replacée en face des erreurs de ces gouvernants, était condamnée à d'éternelles expiations. Il y a peu de jours, on avouait à cette tribune qu'une loi de proscription avait fourni le principe de la loi sur le jury, et nous voilà maintenant en présence d'un projet sur la presse, où l'on semble avoir combiné à plaisir tout ce que les crises de quarante années ont pu produire de plus violent et de plus funeste. En puisant dans cet immense arsenal grossi par chaque calamité publique, on ne renonce point à s'autoriser de ce qu'on n'ose pas y prendre pour faire passer ce qu'on y prend. On ne s'inquiète ni de la dissemblance des temps, ni de celle des situations, encore moins de la différence des régimes. Ainsi, après avoir fouillé dans les lois qu'on a le moins approuvées pendant quinze ans, on s'est cru en droit de faire des rapprochements et d'en tirer avantage. Je ne viens pas, Messieurs, engager une thèse historique, opposer système à sytème, époque à époque ; mais, dans cette Assemblée, c'est un devoir confié à chacun de rappeler, quand il est nécessaire, avec l'origine d'un établissement politique, les obligations constitutionnelles et morales qui en dérivent. Où, à quelle occasion la révolution de 1830 a-t-elle éclaté?... Quelle cause a-t-elle assigné elle-même à son explosion soudaine? L'atteinte portée à la liberté de la presse... La révolution s'est attribuée une mission spéciale, une mission de salut pour une liberté en péril. S'il en est ainsi, les hommes qui se sont chargés de traduire la pensée en actes conservatoires peuvent-ils la démentir par des mesures destructives? Peuvent-ils exiger qu'elle fasse à coups de lois ce qu'elle a prétendu combattre à coups de fusil? (*Bruit.*) Si la discussion vous fatigue, Messieurs, je quitterai volontiers la tribune.

Je pose ces questions en vue des faits; que serait-ce si je mettais les principes en regard? Nul de nous n'a pu les oublier; ils nous seraient rappelés au besoin par la présence de M. le garde des sceaux, qui, pour consacrer la chute de la souveraineté royale, proposait d'inscrire en tête de la nouvelle Charte ce principe de la Constitution de 1891 : *La souveraineté appartient à la nation; elle est inaliénable et sacrée... La nation, de qui émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation...* Qui ne sait que l'honorable député se rendit avec peine à l'observation, d'ailleurs si judicieuse, de l'honorable M. Dupin, que la proclamation du principe de la souveraineté populaire résultait du fait qui s'accomplissait et de la suppression du préambule de la Charte de 1814? Ces principes que vous nous avez imposés, comment faut-il les entendre? Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, si ce n'est la souveraineté de l'opinion? Et comment voulez-vous qu'elle exprime cette opinion souveraine, si on lui refuse toute liberté d'examen; si toute discussion de principes lui est interdite; si on ne lui permet pas même de nommer celui que la langue des Chartes populaires appelle son *délégué?*

Le pouvoir s'affaiblit, s'écrient les organes du gouvernement; nous voulons le fortifier; la foi s'éteint avec l'autorité, nous voulons les ranimer toutes deux et les mettre à l'abri des attaques qui les tuent; c'est notre devoir, c'est notre droit... Qui le conteste? Qui ne vous excite, au contraire, à user des moyens de répression que la Charte et les lois vous ont confiés? Mais que ce soit dans la limite des principes reconnus, dans la mesure naturelle des garanties accordées aux libertés publiques, suivant la doctrine émise par l'un des ministres qui m'écoutent, à une époque où les questions fondamentales étaient hors de litige; la personne royale ne devait que régner, l'on soutient aujourd'hui qu'elle doit régner et gouverner : en étendant arbitrairement sa prérogative, on a restreint avec le même arbitraire les droits de la presse. Le roi peut s'immiscer à tous les actes du gouvernement, et vous nous apportez une loi qui interdit de faire intervenir son nom dans la discussion de ces actes, soit *directement*, soit *indirectement*, soit par voie *d'allusion.*

Une nouvelle fiction serait créée pour la presse : ce ne serait pas assez de la rendre muette, il faudrait qu'elle fût aveugle. La commission l'a reconnu; en allant aussi loin, on touchait à l'impossible; amis et ennemis ne pourraient plus discuter, l'éloge serait défendu comme la critique. On a dû aviser; et si la commission n'a rien fait pour sauver les principes de votre révolution, elle permet de déposer au pied du trône le parfum intarissable des louanges. Cet ardent amour pour la royauté, qui s'est développé d'une manière si merveilleuse, est un sentiment que je ne saurais blâmer; mais doit-il, dans son enthousiasme s'élever jusqu'à la superstition? Le culte idolâtre que vous réclamez pour elle, vous l'exigez aussi impérieusement pour votre principe. La discussion est désormais fermée sur l'un comme sur l'autre. Fallait-il donc attendre cinq ans pour nous faire faire ce progrès? Quoi, vous avez permis, vous permettez encore que l'on discute Dieu, le saint-simonisme, l'Eglise française et je ne sais quelle parodie; vos templiers ont pu traverser tête haute les rues de la capitale, sur les ruines mêmes de l'Archevêché et de Saint-Germain-l'Auxerrois : avez-vous invoqué la loi des majorités et prêté quelque attention aux cris d'alarme de la morale offensée? Vous avez laissé patiemment la raison publique faire justice de ces effrayantes utopies, bien qu'au fond vos sentiments fussent religieux et que vous n'attendissiez qu'une occasion de les faire éclater... Et vous ne vous fieriez pas à cette même raison publique pour défendre votre principe? Quelle arme vous livrez à ceux qui en contesteraient la supériorité? Comme vous les autorisez à s'étayer de la violence de vos interdictions pour accuser la faiblesse de vos arguments! Quelle nécessité vous entraîne à vous donner tort à vous-mêmes, quand vous avez tant d'écrivains et d'orateurs pour soutenir que vous avez raison, alors qu'au delà du cercle légal de la discussion se trouvent une telle abondance de moyens répressifs pour empêcher qu'on ne profite de votre défaite, si par hasard vous succombiez dans ce combat de l'intelligence et de la logique! Proscrire avec la liberté de discus-

sion, la liberté d'examen, mais vous n'y songez pas!...

La presse vous l'a dit avant la tribune, c'est disputer à la civilisation une conquête qui n'est à la merci d'aucun pouvoir législatif, c'est vouloir entraîner l'esprit humain; à quoi bon cette tentative impuissante et rétrograde, avant que les principes qui pourraient se heurter dans les luttes d'une polémique qui s'épuise ont pénétré partout, et sont devenus, par vos soins, le fondement des croyances politiques de la génération qui s'élève?... Ces vérités, c'est à vous que je les dois ; il me serait facile de le prouver par de nombreuses citations; mais pour resserrer autant qu'il est en moi le champ d'une discussion si vaste, je me borne à puiser dans les discours qui ont accompagné le projet de loi. M. le président du conseil a dit : *Cinq ans d'épreuves ont aguerri nos cœurs et nos convictions, et la France sait maintenant comment un grand peuple domine la révolution qu'il a faite*... Et plus bas : *Nous parlons devant une nation courageuse, qui depuis cinq ans oppose avec une énergie croissante aux attaques et aux embûches des partis la puissance de sa raison et de sa volonté. Plus ils ont osé, plus elle a grandi; et nous n'avons pas d'époque où la France ait eu lieu d'être plus fière d'elle-même; sa sagesse a de quoi confondre les plus habiles... Assurés de la volonté publique, confiants dans votre haute prudence, nous ne craignons rien.* (*Bruit au centre.*)

M. **Roger** (*du Nord*). Je demande qu'il soit constaté au procès-verbal qu'on ne veut pas écouter l'orateur.

M. **Dugabé**. On fera silence lorsqu'un orateur de la majorité montera à la tribune. Est-ce assez? Vous avez *dominé* la révolution (l'expression est naïve); les convictions sont aguerries, vous avez pour vous la raison du pays, qui a de quoi confondre les gouvernements les plus habiles... En un mot, vous ne craignez rien... Et vous interdisez tout!... Je ne vous comprends pas; ou vos paroles sont erronées, ou vos actes sont inutiles.

Mais je me trompe, il faut tout dire : malgré la réaction morale et religieuse, malgré le grand besoin d'ordre qui commence à se manifester, et que vous signale l'honorable rapporteur de la commission, il y a au sein de la société française une révolte morale. M. le président du conseil ne se borne pas à la dénoncer, il la définit : « C'est une exaltation sans but et sans frein, une haine mortelle pour l'ordre social, un désir acharné de le bouleverser à tout prix, une espérance opiniâtre d'y réussir... » De son côté la commission qui a, dit-elle, sondé la profondeur de ces plaies, vient ajouter aux sombres couleurs de ce tableau. Mais cette révolte terrible qui pervertit les cœurs, qui matérialise toutes les passions, d'où vient-elle? Quels germes l'ont produite; comment s'est-elle développée? Est-ce que l'Administration a manqué à ses devoirs? Elle fait elle-même l'apologie de sa vigilance, de son active sévérité... La législature a-t-elle refusé son concours? Elle a voté toutes les lois réclamées dans l'intérêt de la société... Une indulgence coupable signalerait-elle l'action de la justice?... Il y a eu, dit M. le ministre, répression plus générale et plus efficace... A aucune époque l'on n'a vu autant de saisies, de poursuites, de condamnations; c'est par centaines qu'il faut compter les années d'emprisonnement accumulées sur les gérants des journaux; c'est par millions qu'il faut évaluer les amendes. Un grand nombre de feuilles périodiques ont succombé, et les prisons regorgent de détenus politiques. D'autre part, que de fois le règne des lois et le triomphe de l'ordre n'ont-il pas été solennellement constatés? Jetez les yeux sur les discours de la Couronne, sur celui qui a ouvert cette session : évidemment, ou il y avait erreur perpétuelle dans le langage du gouvernement, ou il y avait dissimulation constante. Une révolte morale qui pénètre si avant dans la société ne peut être l'erreur d'un jour; encore une fois, d'où vient-elle?... Le ministère l'attribue sans réserve à la presse; la commission, moins exclusive, semble voir dans les torts qu'elle lui reproche plutôt un effet qu'une cause.

Après tant d'agitations et de bouleversements on croit peu à la durée; le pouvoir si souvent détruit, dit-elle, garde peu de prestige, et au milieu de tant de générations choisies par des éducations diverses la foi pratique et sociale conserve peu d'empire... Et pourtant c'est la presse qu'on frappe; innocente ou coupable, elle sera punie pour tous, sans excepter ceux qui, en provoquant les agitations et les bouleversements dont parle la commission, ont engendré la révolte morale qu'il s'agit de réprimer... Mais il y a péril, péril imminent; il faut que la presse succombe... Et pourquoi?... Parce que le 28 juillet il s'est rencontré dans Paris un infâme assassin qui a épouvanté l'humanité par le plus exécrable et le plus audacieux des forfaits... Sans ce crime, la discussion fût demeurée libre; sans ce crime on nous eût redit que le ministère avait à jamais vaincu ses ennemis; on n'aurait pas divisé la France en trois partis nommés, spécifiés dans une loi; l'institution du jury fût demeurée pure, l'œuvre des juridictions eût été respectée, et l'on célébrerait encore le triomphe de l'ordre et de la liberté... Maintenant plus d'équivoque, l'attentat du 28 juillet est le crime de la presse, on nous demande de le constater, et de prononcer contre elle un arrêt de proscription et de mort. Mais avant de prononcer, est-il permis d'examiner? Et vous qui demandez la condamnation de la presse, nous apportez-vous les preuves de sa culpabilité? La presse complice du crime de Fieschi? Quelle accusation! Si les écrivains généreux qui défendent des convictions différentes des vôtres s'indignent, s'ils se trouvent outragés, si la rougeur leur monte au visage, je ne le conçois que trop! Et vous ne daignez pas vous expliquer! Vous demeurez dans un vague désespérant pour ceux que l'on accuse, mais qui retombe sur les accusateurs.

Dans ce débat nos mœurs et nos lois sont contre vous : une accusation sans preuve est une calomnie; une condamnation sans jugement est une iniquité... Si la presse est coupable, inutile de forger une loi après coup; nos Codes vous sont ouverts, et vous y retrouverez des dispositions dont vous avez fait usage naguère. Frappez les coupables; il faut une grande expiation pour rassurer la société; mais elle demande justice, et non pas colère aveugle et vengeance passionnée. En tentant une odieuse iniquité, ne commettez-vous pas une grave imprudence? Je ne viens point, prophète de malheur, prédire des catastrophes dont, pour l'honneur de la France, je voudrais voir son avenir à jamais préservé!... Mais ouvrez le livre de l'histoire, parcourez ces pages souillées... Est-ce le venin de la presse qui a laissé ces tristes et ineffaçables empreintes? Que cette justice lui

soit rendue : elle n'existait pas, ou du moins elle appartenait au pouvoir, presque toutes les fois qu'un crime est venu jeter l'effroi dans la société. S'il en est ainsi, ne l'attribuez pas au hasard, mais à la nature des choses. Tant que la discussion est libre, tout s'exhale, tout s'évapore par elle ; en conservant ses droits, l'intelligence conserve son caractère. Le prosélytisme lutte contre le prosélytisme, et il jaillit toujours quelques lumières du choc des opinions qui se disputent la direction des esprits. Quand les plumes se baissent, on voit luire les poignards ; et les pensées qu'on comprime se transforment en complots. Une liberté sagement réglée, protégée par une justice impartiale, peut engendrer quelques abus faciles à réprimer ; jamais de crimes, jamais d'attentats.

Les attentats, les crimes, ne sont souvent que la dernière raison des passions que l'on égare en les exaspérant... Ce n'est pas assez pour le pays d'isoler de la plus précieuse, de la plus vitale de ses libertés un crime qu'il abhorre, il faut dire hautement que le forfait de Fieschi est le prétexte et non la cause de vos lois... Vos lois sont sans cause ; ou si vous exigez que j'en reconnaisse une, je dirai qu'elle est en vous, dans les vices de votre système, dans la confusion de vos doctrines, dans les contradictions de votre politique. Vous seuls êtes coupables du mal que vous reprochez à la presse ; par vos soins le peuple a vu s'évanouir ce prestige dont les temps avaient paré le pouvoir ; il s'est laissé enivrer par les doctrines que vous répandiez avec profusion ; et lorsqu'il en assure le triomphe, vous les reniez toutes ; immolant le passé aux nécessités du présent, vous désavouez votre vie en l'appelant une erreur, et vous inventez des supplices pour étouffer les voix qui vous importunent... Si la révolte morale existe, c'est à vous qu'il faut l'imputer, vous seuls en devriez supporter la peine ; loin d'en prévenir le mal, vos lois draconiennes le provoquent ; oui, le provoquent ! C'est là une vérité qu'il est de notre devoir de faire retentir, pour n'accepter en rien la solidarité d'un avenir que vous livrez aux tempêtes. Sous les cercles de fer de vos prohibitions, vous renfermez les éléments les plus inflammables ; quelles veilles vous vous préparez ! Votre police si coûteuse et si inutile jusqu'ici, quelle dotation lui offrirez-vous pour qu'elle ait l'œil à tout, pour qu'elle voie dans la nuit, pour qu'elle entende dans le silence ?

Vous cédez, dites-vous, à la nécessité, cette loi suprême qui, si j'en crois M. le garde des sceaux, peut aller jusqu'à méconnaître le pacte fondamental ; la nécessité, si commode pour la grande circonstance, et que pour cette fois encore vous prétendez placer à l'abri de la Charte... La Charte ! vous l'avez torturée, pressée en tout sens ; non contents d'en fausser l'esprit, vous en méconnaissez le texte !... La Charte !... a-t-elle institué quatre juridictions sur la presse ? N'a-t-elle pas proscrit à jamais la censure, prohibé les confiscations ? Et cependant c'est là ce que vous faites : et vous invoquez la Charte ! Invoquez aussi la raison et la justice, éternelles lumières de l'humanité, flambeaux que l'on peut obscurcir, mais qu'on n'éteint jamais... La raison souffre-t-elle qu'une erreur ou un tort de l'esprit constitue un crime puni des peines les plus graves ?...

La raison permettra-t-elle qu'une pensée, qu'une parole soient confondues avec une action et incriminées au même chef ?

La raison peut-elle tolérer que l'infamie qui couvre un voleur, un faussaire, un meurtrier, flétrisse un publiciste, un jurisconsulte, un littérateur ?...

Est-il conforme à la justice d'écrire dans nos Codes des lois contre des partis spécifiés ? Est-il conforme à la justice qu'après avoir laissé établir des entreprises importantes sur la foi de la liberté de discussion, on les confisque tout à coup par des mesures rétroactives en confisquant le principe qui leur a servi de base et de garantie ?

Qu'importent la justice et la raison ? Il faut que la presse ennemie succombe, et tout est bon pour la tuer ; plus le fer sera sacré, plus on l'enfoncera avec une joyeuse sécurité. J'ignore si la presse se suicidera pour vous ravir le bonheur de l'immoler ; mais ce que je sais bien, parce que c'est écrit partout, c'est qu'on ne tue pas des idées avec des lois, c'est que l'oppression endurcit la résistance et que la foi s'exalte par la persécution.

Le refus de l'amnistie, le système impitoyable n'étaient que les précurseurs de ce que l'on appelle une salutaire terreur ; elle est venue à son tour, et une nouvelle loi des suspects clora dignement ce martyrologe de nos libertés... On n'ouvre pas une voie aussi large pour s'arrêter : il faut d'abord écraser les écrivains pour faire descendre la presse au-dessous de la tribune, et quand la presse sera à terme, on voudra que la tribune descende au niveau de la presse. Laissez disparaître les sentinelles qui veillent à vos portes, et vous apprendrez bientôt ce que c'est que l'action d'un pouvoir qui joint à tous les monopoles le monopole de la presse.

La centralisation si pesante, si ruineuse pour le pays, aspire à doubler ses forces au détriment de la province ; à l'exception des feuilles cautionnées et subventionnées pour remplir l'honorable mission d'insulter et de poursuivre à outrance les dissidents qui n'auront plus la parole, il n'est pas un journal de département qui puisse résister aux exigences fiscales de votre loi. On veut que la presse soit esclave et tremblante à Paris, on ne veut pas même qu'elle vive à cette condition hors de la capitale. Désormais la province sera sans organe, ses plaintes ne seront plus entendues, et les délégués du pouvoir jouiront en paix de leur béatitude administrative. Je pourrais ajouter que des milliers de familles seront privées de travail et réduites à la misère : mais qu'importe à ceux qui ont inventé des peines plus cruelles que la mort ?...

En 1826, quand un ministre contre lequel un des auteurs du projet a requis la peine de mort pour avoir attenté à la liberté de la presse, apporta dans cette enceinte une loi qui y trouva aussi une majorité, mais qui n'y fut adoptée que pour aller se briser à la Chambre des pairs contre l'inflexibilité des principes de M. le duc de Broglie, vous souvient-il, Messieurs, de l'explosion de plaintes et de murmures qui se fit entendre ?

« Il y avait là, écrivaient des plumes éloquentes, un mélange d'hypocrisie dans l'oppression ou de dérision dans la violence qui faisait des combinaisons du ministère un fléau et un outrage. »

(*Débats*, 6 janvier 1827.) « S'il se pouvait qu'une loi de cette nature prît place dans nos Codes, ajoutait-on, la Charte était bafouée en même temps qu'abolie. »

Violences, absurdités, voilà tout ce que les esprits saisissaient, ce qui répugnait à la raison commune ; on ne devait pas s'indigner seulement des dispositions fiscales du projet ministériel, de

ses procédés vexatoires, de ses folles amendes, de ses peines exorbitantes; il renfermait des *combinaisons épouvantables*, des *mystères*... des *attentats!*... Le saint-office n'aurait pas trouvé de telles conceptions, et, à coup sûr, *il n'aurait pas écrit le nom de liberté sur cette cage de fer où la pensée devait être tenue captive*...

Ceux qui ont écrit ces protestations énergiques, ou qui les ont adoptées comme l'expression de leur propre sentiment, que n'auront-ils pas à dire aujourd'hui! Comme leurs convictions doivent souffrir! Quel supplice pour leurs consciences! Qu'ils doivent être impatients de me succéder à cette tribune pour s'y livrer aux emportements d'une généreuse indignation!

M. de Salvandy. Je demande la parole.

M. **Dugabé**. Le tableau qu'ils avaient tracé avec toute la verve de leur colère, s'est tellement agrandi dans le système de la nouvelle loi, que l'imagination peut à peine l'embrasser. Veuillez, Messieurs, devancer avec moi le jour de la promulgation et supposer que la pensée du ministère est sortie victorieuse de ce débat.

Heureux les journaux qui peuvent tenir contre le premier choc de la loi, conserver un titre toléré depuis cinq ans et réaliser un cautionnement triple ou quadruple de la valeur de leur capital! La carrière qu'ils vont parcourir est semée de contraventions, de délits, de crimes, et tous sont si vagues que la sagacité d'un substitut en pourra trouver autant qu'on le voudra dans le plus mince de vos articles. Les discussions théoriques, les indications indirectes, les allusions, un vœu, un espoir, que sais-je? tout peut être coupable, et l'on n'a pas craint de nous dire *qu'aucune garantie ne serait affaiblie, et que la liberté de la presse resterait franche et complète?*... Quelle dérision! il faut que ceux qui l'osent aient grande foi dans la longanimité du pays!...

Rattachant la loi à l'événement du 28 juillet, on n'a d'abord demandé une prohibition spéciale que pour ce qui touche le chef de l'Etat, et le principe de la royauté fondée en juillet; il y avait de la part des hommes du pouvoir une sorte d'abnégation dont ils ont exalté le mérite. « Nous, ministres, fonctionnaires publics, agents du pouvoir, a dit héroïquement M. le garde des sceaux, nous nous offrons aux coups de la presse, sans restriction; nous lui abandonnons nos personnes publiques, la discussion de nos actes; le champ est vaste, on peut le parcourir *librement;* on peut se livrer à une opposition exagérée, injuste, nous la subirons sans nous plaindre; c'est notre condition, et jamais nous ne chercherons à nous y soustraire. »

Puis, la Commission est venue vous demander, sous prétexte de défendre les pouvoirs publics, de doubler les peines contre la diffamation; d'ajouter à ces peines la suspension des droits de la cité, et d'encourager ministres et fonctionnaires à plaider à outrance, en dérobant leurs procès à la publicité. Quand le journal poursuivi obtiendra gain de cause, il pourra dire le jugement sans un mot de plus, les détails les plus exacts seraient un délit... Il est vrai que le gouvernement, *qui n'a pas voulu être égoïste*, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, a fait entre tous ses agents un partage paternel des armes qu'il s'est réservées. Sous le titre de publications officielles, *tout dépositaire* de l'autorité publique peut faire insérer en tête des journaux les renseignements et rectifications qu'il juge convenables; la Commission a étendu ce droit aux relations authentiques et aux intentions de toute nature, sans admettre, comme on peut bien le croire, de réciprocité..... « *Il faut*, a-t-on dit, que le « gouvernement puisse toujours entrer en lutte « devant l'opinion et détruire par la vérité les « habitudes aveugles d'une crédulité qui puise « toujours à l'erreur à la même source. »

Quelle lutte courtoise! Le ministère écrira tout ce qu'il lui plaira dans les journaux de l'opposition, et l'opposition n'aura pas le droit d'écrire une ligne dans les siens!..... Elle sera insultée, calomniée, et pour dernier outrage, on lui jettera le prix de sa honte... Elle devra se flétrir elle-même à tant la ligne!!!...

Si du moins la justice du pays restait intacte, il serait permis de l'invoquer; on trouverait dans son sein un asile assuré contre les persécutions; mais tout est bouleversé: les règles de la procédure, la loi constante des majorités en matière pénale, l'ordre des juridictions, tout a fléchi sous l'empire d'une pensée politique qui se traduit par la nécessité d'épouvanter le pays pour pour assurer son bonheur. Le pouvoir n'a pas pris la peine de dissimuler sa pensée: il faut que la presse tombe et périsse... la voilà donc, cette puissance que M. le rapporteur appelle *la plus grande puissance de l'époque!... cette puissance*, dit-il, *qu'il n'est pas question de détruire, qui doit être aussi libre que les grands corps de l'État, et dont la tribune doit être aussi indépendante que la nôtre!*...

Voilà quelles destinées l'attendent; il n'y a autour d'elle que pièges, qu'embûches; en la chargeant d'entraves, on ne lui laisse le droit de marcher que pour la faire tomber plus vite et l'écraser à plaisir.

Au nom de la presse, dont je ne suis ici que l'écho, décrétez la censure!... Qui vous en empêcherait?... Au mépris d'un texte formel de la Charte, ne la rétablissez-vous pas pour les gravures et les théâtres?..... Eh bien! usez du même pouvoir discrétionnaire en faveur de la presse. La censure étreint, mais n'étouffe pas; avec elle point de peines atroces, point d'amendes ruineuses, aucune poursuite, aucune arrestation, aucun procès: on vit mal, mais on vit.....

Croyez qu'il vaut mieux couvrir d'un voile une belle institution que de la mutiler ou de la fausser. Par votre loi, vous rendez la presse impossible; avec la censure vous lui enlèveriez le présent, mais vous lui laisseriez l'avenir et vous ne toucheriez pas à la justice du pays..... à cette justice qui est la base et le ciment de l'édifice social!

Je vote contre la loi.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. le Président. La parole est à M. Duchesne.

(*M. Duchesne monte à la tribune.*)

Voix au centre : La clôture! la clôture!

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. le Président. Si la Chambre insiste sur la cloture, je vais la mettre aux voix. (*Oui! oui!*)

(*La clôture est mise aux voix et adoptée.*)

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. *le rapporteur*. Je renonce à la parole.

M. Odilon Barrot. Votons maintenant d'enthousiasme, cela vaudra bien mieux.

M. le Président. Je vais lire l'article 1er:

« Art. 1er. Toute provocation, par l'un des

moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

« Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

« Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte. »

La parole est à M. Royer-Collard.

Une voix à gauche : M. Royer-Collard, ne prévoyant pas qu'on allait passer à la discussion des articles, vient de sortir; on pourrait renvoyer la discussion à demain. (*Oui! oui! A demain!*)

M. **le Président.** La parole est M. de Tracy. (M. de Tracy est absent.)

La parole est à M. Pagès (de l'Ariège).

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). J'étais prêt à parler dans la discussion générale. La discussion générale est fermée, et il faudrait maintenant un nouvel ordre d'idées pour parler sur l'article 1er. Je ne le ferai pas. D'ailleurs, M. Royer Collard, dont depuis longtemps nous déplorons le silence. veut parler sur cet article 1er, et je regarderais comme blessant les convenances, si je prenais la parole avant lui.

A gauche : Très bien! à demain! à demain!

Voix aux centres : Non! non!

D'autres voix à gauche : C'est cela, votons tout de suite... (*Agitation.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 25 *août* 1835.

A une heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement.

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour mesures sanitaires;

3° Discussion du projet de loi, rapporté dans la séance du 22 de ce mois, et relatif aux cours d'assises.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 25 *août* 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 22 août, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre a la parole pour la *présentation d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des pensions au victimes de l'attentat du 28 juillet dernier.*

M. **le maréchal Maison,** *ministre de la guerre.* Messieurs, l'attentat horrible dont la France frémit encore a fait de nombreuses victimes. Les mères, les veuves, les orphelins, les blessés, ont été adoptés par la patrie, qui a cru ne pouvoir trop honorer le sang répandu pour racheter en quelque sorte celui du roi et de ses fils.

La Chambre des députés a voté, à titre de récompense nationale, trente-huit pensions, que nous venons vous demander de consacrer par vos suffrages.

L'armée avait fourni une large part à ce vaste assassinat. Un illustre maréchal, qui a laissé dans cette Chambre et dans nos camps de profonds souvenirs, deux généraux, un colonel, un officier d'état major, sont tombés là, comme dans une bataille, pour le roi et pour le pays.

La garde nationale, toujours serrée, comme l'armée, autour du roi, a payé aussi son tribut. Un lieutenant-colonel, un capitaine, des grenadiers ont été atteints.

La population a eu elle-même ses victimes.

Tous les âges, toutes les classes ont contribué à composer ce long deuil, qui a traversé huit jours après les rues de la capitale pour l'enseignement de tous, il faut l'espérer!

Le gouvernement, empressé de réparer autant qu'il était en lui, ou au moins d'honorer ces douleurs, s'était hâté de porter à la Chambre des députés des projets de loi rémunérateurs, à mesure des renseignements qui lui parvenaient.

La Chambre des députés a pensé, et nous avons jugé comme elle, qu'il était préférable de réunir dans une même loi toutes les pensions militaires et civiles, comme les funérailles et les caveaux des Invalides avaient rassemblé tous les cercueils.

Nous vous présentons, en conséquence, réunies dans un seul projet de loi, qui n'en est que plus solennel, ces 38 pensions que nous vous proposons d'accorder, sous les deux conditions déjà consenties par la Chambre des députés, de la réversibilité sur des têtes désignées et de l'exemption des lois prohibitives du cumul.

Chaque nom porte, en regard, dans l'état qui forme l'article 1er du projet, les motifs de la pension. Ils sont assez publics, ils sont assez sacrés, pour me dispenser d'autres développements et pour rendre superflu tout appel à vos sympathies.

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension conformément aux indications de ce tableau.

« Art. 2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

« Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

« Art. 3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur un crédit de 25,000 francs pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet. »

TABLEAU annexé au projet de loi accordant des pensions aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
VEUVES.			fr.	
Himmès, veuve Mortier, duchesse de Trévise.	Anne-Ève.............	Femme du maréchal Mortier, duc de Trévise, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835....................	20,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale sur ses quatre enfants.
Fauchet, veuve Delachasse, marquise de Vérigny.	Paméla, par son acte de naissance, Marie-Louise, par son acte de baptême..................	Femme du maréchal de camp Delachasse, marquise de Vérigny, *Idem.*	6,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 2,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux de camp, sera annuelle et viagère, et réversible, après la mort de l'impétrante, par tiers sur chacun de ses trois enfants.
Gourg, veuve Labrouste.	Anne-Dominique.......	Femme du sieur Labrouste, *idem*...	2,000	Annuelle et viagère.
Simonnet, veuve Prud'homme.	Catherine-Pierrette.....	Femme du sieur Prudhomme, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*..........	1,000	*Idem.*
Flamant, veuve Ricard.	Marie-Marguerite Félicité..................	Femme du sieur Ricard, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*..............	1,000	*Idem.*
Hébert, veuve Ardoins.	Nicole................	Femme du sieur Ardoins, *idem*.....	1,000	*Idem.*
ENFANTS.				
Mme Cazalot, née Rieussec.	Angélique-Joséphine...	Fille de M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835..........	2,000	*Idem.*
Prud'homme......	Désiree-Victoire........	Fille du sieur Prudhomme, ci-dessus nommé, *idem*	600	*Idem.*
Ricard.....	Louis-Félix...........	Enfants du sieur Ricard, ci-dessus nommé, *idem*....................	600	*Idem.*
Ricard............	Marguerite-Félicité.....		600	*Idem.*
Ricard............	Flore-Philippine.......		600	*Idem.*
Juglar............	Marie-Augustine-Pauline.................	Enfants du sieur Juglar, *idem*.....	600	*Idem.*
Juglar............	Louise-Augustine......		600	*Idem.*
Juglar............	Agathe-Stéphanie......		600	*Idem.*
Juglar............	Jean-Baptiste-Séverin..		600	*Idem.*
Lagoré............	Isidore...............	Enfants de la dame Lagoré, *idem*..	600	*Idem.*
Lagoré............	Clara-Félicienne.......		600	*Idem.*
Lagoré............	Alexandre-Xavier......		600	*Idem.*
Lagoré............			600	*Idem.*
PÈRE ET MÈRE.				
Valburg-Strasser...	Marie-Joséphine........	Mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar Vilatte, capitaine d'artillerie, *idem*.	3,000	*Idem.*
Mauprivez.........	Marie-Thérèse.........	Sexagénaire, mère de Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique appui, *id.*	600	*Idem.*
Remy..............		Père de la jeune Louise Remy, *idem*.	600	Cette pension sera réversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme.
SOEURS.				
Raffé, veuve Richaud.	Adélaïde..............	Sœur du colonel Raffé, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835......	2,000	Annuelle et viagère.
Léger.............	Félicité...............	Sœur du sieur Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien, *id.*.	600	*Idem.*

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
BLESSÉS.				
Blein	François-Ange-Alexandre.	Maréchal de camp en retraite, blessé à la revue du roi, le 28 juillet 1835.	4,000	*Idem.*
Lédhernez (femme).	Joséphine-Languedoc	Amputée d'un membre	1,000	*Idem.*
Alison	Rose	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Leclerc	François	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Trotignon, femme Briosne	Fébronie-Adélaïde	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Geer	Louise-Adélaïde	Gravement blessé	600	*Idem.*
Josse	Arthémise	*Idem.*	600	*Idem.*
François	Clotilde	*Idem.*	600	*Idem.*
Lédhernez	Louis-Michel	*Idem.*	600	Annuelle et viagère, et réversible sur la tête de Madeleine Anastasie Sassiat, sa femme, également blessée.
Delépine	Jean-Marie	Grenadier de la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement	600	Annuelle et viagère.
Marion	Jean-Baptiste-Théodore.	Capitaine en 2e division de grenadier dans la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*	600	*Idem.*
Chauvin	Charles	Grenadier de la 8e légion	600	*Idem.*
Vogel	Charles	Ouvrier	600	*Idem.*
Goret	Pierre-André		600	*Idem.*

La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs et du tableau dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle nommer tout de suite la commission à laquelle sera renvoyé ce projet de loi?

De toutes parts: Oui!

M. **le Président**. L'intention de la Chambre est-elle de nommer elle-même cette commission, ou de laisser le choix des membres à son Président?

De toutes parts: Que M. le Président nomme!

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante:

Commission relative aux pensions à titre de récompense nationale :

MM. le duc de Castries, le duc de Choiseul, Gautier, le marquis de Marbois, le comte Molitor, le baron Neigre, le comte Philippe de Ségur.

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux pour la *présentation d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire* au *budget particulier de cette Chambre, pour l'exercice* 1835.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je viens donner lecture à la Chambre, pour M. le ministre des finances, du projet de loi suivant:

Messieurs, une résolution de la Chambre des députés vient d'augmenter le crédit de son budget particulier, pour l'année 1835, d'une somme de 122,300 francs. Ce supplément est presque entièrement destiné à couvrir l'augmentation de dépense en traitement et frais de matériel résultant de la prolongation imprévue des travaux de la session; on y a compris deux allocations spéciales: l'une de 1,350 francs pour achat d'effets mobiliers; l'autre de 9,500 francs pour le remplacement des documents que la Chambre des députés avait adressés à celle des communes d'Angleterre, et qui ont été consumés dans l'incendie de Westminster.

Selon la législation qui régit la comptabilité publique, le crédit additionnel voté par l'autre Chambre ne peut devenir exécutoire pour le ministre des finances qu'après avoir été converti en loi; c'est pour nous conformer à cette injonction législative que nous venons vous prier, Messieurs, de donner votre adhésion à l'accroissement des dépenses dont il s'agit.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert un crédit supplémentaire de cent-vingt-deux mille trois cents francs, en addition au budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1835. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

La Chambre se rappellera sans doute qu'à la dernière session, sur la demande de M. le baron de Fréville, je crois, elle a voté un pareil projet de loi sans nommer une commission.

M. **le baron de Fréville**. L'observation de M. le Président est parfaitement exacte; on a reconnu qu'il fallait passer tout de suite au vote. Les convenances qui ont motivé cette décision détermineront sans doute la Chambre à prendre aussi une décision semblable.

De toutes parts: Oui, sans doute.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas encore en nombre pour procéder à ce vote.

La parole est à M. le garde des sceaux pour la *présentation d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rectifier les articles* 341, 345, 346, 347 et 352 *du Code d'instruction criminelle, et de l'article* 17 *du Code pénal. (Jury.)*

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs les pairs, l'expérience est le seul bon juge des productions humaines. Trop souvent elle se plaît à déconcerter nos calculs,

à déjouer nos prévisions. Les règles de la plus saine logique, ce que le jugement a de plus sûr et de plus juste nous faisaient espérer des résultats sur lesquels l'expérience ne nous a plus permis ensuite de compter.

C'est surtout en législation que cette vérité se fait sentir. Le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, et que le roi nous a chargé de vous présenter, va vous en fournir deux exemples entre mille autres que vous aurez déjà rencontrés.

Le désir de réaliser les nombreuses améliorations signalées dans les années antérieures vous avait portés, après la Révolution de 1830, à vous occuper des Codes criminels.

Deux changements notables furent proposés et adoptés. Par l'un, vous laissiez au jury qui reconnaissait la culpabilité d'un accusé, le droit de déclarer des circonstances atténuantes et par cela même le moyen d'affaiblir la peine. Par l'autre, vous aviez voulu ramener le jury à sa véritable nature et donner à l'accusé une garantie nouvelle en supprimant l'adjonction des cours royales et en la remplaçant par l'augmentation du nombre des voix indispensables pour reconnaître la culpabilité.

Le premier changement a produit les heureux résultats qu'on en attendait. Les circonstances atténuantes ont mis un terme à l'impunité qu'obtenaient certains crimes à cause de l'énormité de la peine dont notre Code les frappait. C'est ce que nous avons constaté dans la statistique publiée cette année. Les progrès de la répression dont nous avons parlé ne sont dûs qu'à cette heureuse innovation.

Mais nous n'avons pas eu à nous féliciter de l'autre changement, de celui qui, en supprimant l'adjonction des Cours royales, a exigé huit voix sur douze pour condamner.

Dans l'état des esprits, avec l'inexpérience inévitable des citoyens appelés à composer le jury, avec la répugnance presque invincible à condamner, et, s'il faut le dire, avec l'état de doute, d'incertitude et de passion qui règnent dans notre société, c'était trop que d'exiger les deux tiers des voix pour une condamnation : les règles de la logique y répugnent; car on ne comprend pas que lorsqu'il ne s'agit que de vérifier un fait, on accorde plus de confiance à la minorité qu'à la majorité et qu'en exigeant douze voix pour la Constitution du jury, en définitive cinq l'emportent sur sept.

Aussi il est résulté de là de nombreux acquittements dans des cas où la culpabilité était notoire. Le scandale a été porté à ce point de déclarer innocents des hommes qui, non seulement avouaient le crime, mais qui le commettaient de nouveau en présence de leurs juges et en leur portant le défi de les condamner.

Le nombre de ces acquittements a absorbé les avantages produits par l'admission des circonstances atténuantes; et nos statistiques prouvent que, malgré ces avantages, l'état des condamnations est à peu près resté le même qu'en 1829; ce qu'on ne peut expliquer que par l'exigence des deux tiers des voix pour la condamnation.

Il a fallu, Messieurs, chercher à porter remède à cet inconvénient, à ce danger; les circonstances autant que la justice et le véritable intérêt de la société nous en faisaient une loi.

Mais qu'y avait-il à faire? Par quelle innovation pouvions-nous trouver à concilier les besoins de la société et les intérêts de l'accusé? Fallait-il revenir au système de l'ancien Code d'instruction criminelle? Ou suffisait-il de se montrer fidèle aux règles de la logique et de donner la préférence à la majorité sur la minorité?

Le premier système, celui de l'adjonction des cours au jury, qui avait conservé encore de nombreux partisans, ne paraissait cependant pas pouvoir résister aux nombreuses objections sous lesquelles il avait succombé en 1831.

L'opinion avait été presque unanime à cette époque. On était convenu qu'en faisant contribuer les juges à la décision du point de fait, on dénaturait l'institution du jury.

Si la cour, disait-on, se réunissait aux douze jurés, si elle délibérait avec eux, l'institution en serait altérée sans doute, mais enfin il serait encore possible de reconnaître jusqu'à un certain point, dans cet amalgame, le jugement du pays.

Mais n'appeler la cour que lorsque le jury a déclaré son impuissance à juger; accorder dans ce cas à la magistrature toute seule et sans en avoir conféré avec les douze jurés, le droit de se réunir à l'une des deux opinions qui acquittent ou condamnent, c'est en réalité exclure le jugement du pays pour s'en rapporter à la décision de la magistrature. Ce n'est pas là une adjonction comme on l'avait faussement appelée; c'est un tribunal ordinaire et régulier substitué à une réunion passagère de citoyens par laquelle la Constitution a voulu que les crimes fussent jugés.

Or, cet inconvénient auquel on aurait pu ne pas attacher une trop grande importance s'il ne s'était fait sentir qu'à l'occasion d'un partage fortuit des voix des jurés, devenait de jour en jour plus sensible par l'habitude que prenaient les juges citoyens de se débarrasser de toute responsabilité en se mettant volontairement sept contre cinq. Par ce moyen, l'institution du jury était publiquement faussée : on n'en avait que la fiction; le jugement des crimes n'appartenait plus aux pairs de l'accusé et revenait, par un mensonge, à la magistrature, à laquelle la Constitution n'avait cependant voulu laisser que la décision du point de droit.

Ces considérations avait détermiaé le gouvernement à ne pas revenir à cet égard sur la décision prise en 1831.

Mais restait la difficulté que nous vous avons signalée en commençant. Des acquittements nombreux, non seulement en matière politique, mais pour crimes ordinaires sur lesquels la notoriété publique et l'évidence des faits ne permettaient pas le simple doute, révèlent dans notre législation une imperfection ou une insuffisance auxquelles il fallait, de toute nécessité, remédier.

Deux moyens nous ont paru atteindre ce but.

Le premier, appuyé sur les bases inébranlables d'une saine logique, consiste à confier le jugement des accusés à la majorité des jurés, et à ne plus mettre cette majorité sous la dépendance de la minorité.

Le second nous a été révélé par l'expérience. De trop nombreux exemples nous ont prouvé que soit à cause du défaut d'habitude, soit par suite de la difficulté des temps, les jurés n'ont pas toujours le courage de leurs opinions. Il nous a paru que, pour le leur rendre, il suffirait d'introduire le secret du vote dans leurs délibérations.

Ces deux moyens ont été adoptés par la Chambre des députés, et vous les retrouverez,

Messieurs, dans la rectification que nous vous proposons des articles 341, 345, 346 et 347 du Code d'instruction criminelle.

Des objections ont été faites; nous vous devons de les rappeler ici, en même temps que nous nous croyons obligés de vous faire connaître nos réponses.

On nous accuse de vouloir faire pour le jugement des coupables ce qui n'a jamais existé dans aucun temps, ni dans aucun lieu; on nous reproche de livrer l'honneur et la vie des citoyens à une seule voix de majorité.

Ce n'est, Messieurs, que par le plus faux des raisonnements qu'on parvient à ne trouver dans la décision de sept contre cinq qu'une seule voix de majorité.

Supposons, dit-on, que les jurés se partagent également, et que six trouvent innocent ce que les six autres condamnent; une seule voix, en se déplaçant, en passant de l'absolution à la condamnation, fera la décision; donc il est vrai de dire que, dans ce cas, l'honneur et la vie des citoyens dépendent d'une seule voix.

Messieurs, avec ce raisonnement il n'y aurait jamais de condamnation possible, même avec l'unanimité des jurés; car il pourrait arriver qu'une seule voix, la douzième, par exemple, fit la décision en passant de l'acquittement à la condamnation, ou réciproquement.

Ce n'est là qu'une misérable équivoque. Pour connaître les voix qui font la majorité, il n'y a qu'une chose à voir, la différence qui existe entre la minorité et la majorité. Si la première se compose de cinq voix, il faut prendre le même nombre de voix dans la majorité pour les annuler mutuellement et voir ensuite ce qui reste. C'est ce produit, cette différence, ce restant de voix qui constitueront la véritable majorité. On est honteux de le dire, tant cela est simple! Mais on nous a forcés, en insistant, à faire remarquer que la différence de sept à cinq était deux, ce qui fait une majorité non d'une, mais de deux voix.

Or, c'est précisément ce nombre de voix qui était exigé par nos anciennes ordonnances pour arriver à une condamnation :

« Les jugements, porte l'article 12 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux si le plus sévère ne prévaut *d'une voix* dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, et *de deux* dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. »

Cette majorité est bien suffisante si l'on examine le caractère, la position, la disposition de ceux qui jugent.

Quand le jugement des affaires criminelles était confié à des corps permanents, à des magistrats qui en faisaient l'étude et l'habitude de leur vie entière, on pouvait être exigeant à l'égard du nombre de voix nécessaires pour former la condamnation. La disposition du juge, son habileté à rechercher les preuves, tout pouvait être contraire à l'accusé.

Mais peut-on craindre qu'il en soit ainsi avec des jurés, avec des citoyens qui ne condamnent qu'avec répugnance, qui, craignant toujours de se tromper, préfèrent les intérêts de l'accusé qu'ils voient, dont ils sentent le malheur, à ceux de la société, qu'ils n'aperçoivent que d'une manière fort eloignée.

Voyez, d'ailleurs, la différence qui existe entre les sept jurés qui déclarent le fait constant, et les cinq qui se prononcent pour l'acquittement.

Ceux-ci n'ont pas besoin de proclamer l'innocence, elle existe pour eux comme pour le public tant que la culpabilité n'est pas établie; tout ce qu'ils sont obligés de déclarer, c'est qu'il ne leur est pas démontré que l'accusé soit coupable, ce qui ne veut pas dire qu'il soit innocent, même à leur yeux.

Au contraire, tout est positif, tout est affirmatif dans les sept jurés qui sont de l'avis de la culpabilité : l'instruction et les débats avaient pour but de prouver cette culpabilité, et ils déclarent que la preuve en est faite pour eux. Ils ont acquis la conviction, ils ont la certitude morale, ils affirment avec autant d'assurance et de conviction, que s'ils avaient réellement vu. Comment est-il possible, après ce témoignage, de balancer leur assertion formelle et positive par la déclaration de *simple insuffisance de preuves* faite par les cinq autres jurés? Comment peut-on consentir à rejeter dans la société, comme des innocents persécutés, les accusés que sept jurés désintéressés et consciencieux ont affirmé s'être rendus coupable d'un crime?

Nous ne craignons pas de le dire, la législation, qui, en présence de l'expérience, continuerait à donner de tels résultats, ne satisferait pas aux besoins de la société, et particulièrement de notre époque.

Nous ne vous parlerons pas des calculs de probabilité qui ont été faits pour établir que la déclaration des sept jurés pouvait être erronée.

Nous nous sommes refusés à matérialiser ainsi notre proposition et à en faire une question de chiffres, tout s'y opposait; la différence de position des jurés, leur instruction, leur opinion politique, la nature des questions à décider, et une multitude d'autres considérations qu'il serait trop long d'énumérer. Pour nous, qui mettons en parallèle l'avis affirmatif, la conviction intime de sept personnes, avec ce que nous pourrions presque appeler l'hésitation de cinq autres, puisque celles-ci ne font que déclarer qu'elles ne sont pas convaincues, nous ne balançons pas à penser que les calculs de probabilité sont tous en faveur de la majorité des jurés; et le fait vient à l'appui de notre opinion, puisqu'il serait difficile, de notre temps, de citer des innocents condamnés, alors que tout le monde convient qu'un grand nombre de coupables échappent à la juste punition qu'ils avaient méritée.

Au surplus, s'il était possible de supposer qu'il pût y avoir erreur et qu'un innocent fût exposé à être condamné malgré toutes les précautions déjà signalées, nous trouverions encore dans la loi, dans notre Code d'instruction criminelle, un moyen de réparer l'erreur et d'en empêcher l'affreux accomplissement.

En effet, l'article 352 porte que si les juges sont *unanimement* convaincus que les jurés se sont trompés au fond, la cour surseoira au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un autre jury.

Cette disposition rentre dans la nature de l'institution du jury telle que nous l'avons empruntée à nos voisins d'outre-mer. Elle repose d'ailleurs sur un sentiment d'équité qui ne permet pas d'obliger la cour à prononcer une condamnation qu'elle saurait reposer sur une déclaration erronée.

Mais telle qu'elle est dans l'article 352, cette disposition contient quelque chose d'insolite et d'inaccoutumé; c'est peut-être la seule fois dans notre droit civil et criminel où l'*unanimité* des magistrats soit exigée. Partout et dans tous

les cas, les décisions se rendent à la majorité. On peut expliquer sans doute cette dérogation à la règle commune par la singularité du cas auquel elle s'applique. On n'a pas voulu que les magistrats, principalement juges *du droit*, puissent facilement intervenir dans la décision *du fait*. Mais cette considération pouvait n'avoir pas le même poids lorsque le verdict n'était rendu qu'à la simple majorité, et qu'aux yeux de quelques personnes il présentait moins de certitude, moins de probabilité en faveur de la vérité.

Cette réflexion a porté la Chambre des députés à décider que l'unanimité exigée par l'article 352 ne serait pas nécessaire dans le cas où la culpabilité de l'accusé ne serait reconnue que par sept voix contre cinq; il suffirait alors que la majorité de la cour crût la décision du jury basée sur une erreur, qu'elle pût en suspendre l'effet et remettre l'affaire à une autre session.

Le gouvernement n'a pas trouvé de difficulté à adopter cette proposition. Il a pensé qu'alors que dans l'intérêt de la société la nouvelle loi paraissait diminuer les chances favorables à l'accusé (quoique, à son avis, elle ne lui enlève aucune des garanties qui peuvent conduire à la découverte de la vérité), il n'existait aucun motif pour ne pas s'en rapporter à la majorité des magistrats. Les raisons qui ont fait admettre l'article 352, même pour le cas où le verdict a été rendu à l'unanimité, semblent autoriser à s'en référer à la majorité de la Cour, lorsque ce verdict n'a été décidé que par sept voix contre cinq. Dans ce département, dans cette modification de l'article 352, l'accusé pourra trouver un dernier refuge, sans nuire aux intérêts de la société et sans lui faire courir les dangers d'un acquittement scandaleux.

Le secret du vote proposé par le projet que le roi nous a ordonné de vous présenter, a rencontre moins de difficultés que les dispositions dont nous venons de vous entretenir.

On a bien dit que c'était favoriser la faiblesse et la lâcheté des jurés, mais on n'est pas allé jusqu'à méconnaître qu'il n'y eût pas d'autre moyen, dans les temps comme les nôtres, d'assurer leur indépendance.

Aussi la principale critique qu'on ait adressée au projet a-t-elle porté moins sur le secret du vote en lui-même, que sur la difficulté de l'établir. Quoi que vous fassiez, nous a-t-on dit, il n'y aura jamais de véritable secret. Le discussion s'ouvrira entre les jurés : chacun sera amené à dire ou à indiquer son opinion, et après cela il sera sans intérêt de cacher le vote.

Nous avons pensé que c'était trop exagérer les conséquences de la discussion entre les jurés, que nous avons voulu conserver. Cette discussion peut et doit amener des modifications, des changements d'opinion, et ce n'est que par le vote que ces changements sont réalisés. Si le vote est secret, l'opinion définitive de chaque juré restera cachée, et son indépendance et sa liberté n'en seront que mieux garanties.

Il y a, dans le secret, un autre avantage qu'on n'a pas peut-être assez fait remarquer ; c'est celui qui résulte de la *simultanéité* des votes. Jusqu'à présent, le juré dont la voix devait faire la condamnation était effrayé de la responsabilité qu'il allait prendre sur lui, et trop souvent les intérêts de la société étaient sacrifiés à cette vaine terreur. Par le secret du vote, on n'aura plus à redouter ce pusillanime calcul : tous votant et secrètement ignorant leurs votes respectifs, aucun ne fera la condamnation, et tous en auront également la responsabilité.

La forme du vote secret nous avait paru appartenir à l'administration plutôt qu'à la loi. Voilà pourquoi le gouvernement s'était contenté dans son projet d'en poser le principe.

En adoptant cette pensée pour le moment, en exigeant que la forme du vote fût déterminée par un règlement d'administration publique, la Chambre des députés a exigé que ce règlement fût converti en loi dans la session prochaine.

Le gouvernement n'a trouvé aucun motif de ne pas se rendre à ce vœu. Il vous propose de le sanctionner par vos suffrages.

La dernière partie du projet que nous vous soumettons contient une rectification à l'article 17 du Code pénal.

D'après cet article, tel qu'il est dans ce Code, la peine de la déportation consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Mais suivant le dernier paragraphe de ce même article, rapproché de l'article 20, tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention dans l'une des *forteresses situées sur le territoire continental* du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique

Cette disposition était loin d'atteindre le but que le législateur s'était proposé. Toutes les peines doivent avoir pour effet la répression des crimes, et autant que possible la réparation du préjudice qu'ils ont fait éprouver. Mais elles ont une mission et plus morale et plus sociale encore : c'est de prévenir les crimes et d'empêcher leur renouvellement par la crainte qu'elles inspirent. Ce n'est pas là de la terreur, comme on a feint de le supposer ; c'est une manière de contenir les hommes que la morale, ni la religion ne sauraient arrêter dans les voies du crime.

Or, la détention, substituée à la déportation par l'article 17 du Code pénal, la détention, même perpétuelle, en France, ne satisfait pas à ce besoin. Elle n'intimide personne, elle n'arrête pas le coupable qui ne voit dans cette peine qu'un emprisonnement ordinaire, toujours à la veille de cesser soit par une évasion, soit par le changement des organes du pouvoir; et comme la détention s'applique uniquement aux crimes politiques, à ces crimes qui menacent la société jusque dans ses fondements, il en résulte qu'aux yeux des hommes de parti et des cœurs irreligieux et immoraux, il n'existe aucun motif pour les arrêter dans les voies du crime.

Cette considération nous a déterminés à aggraver la peine, et tout en laissant subsister la conversion de la déportation en détention perpétuelle, de vous proposer de décider que la détention pourrait être subie soit en France, soit dans une prison située hors du territoire continental.

Nous le répétons, cette peine est plus grave que celle qui se trouve actuellement dans l'article 17 du Code pénal : telle qu'elle est dans cet article, elle ne prévient rien, elle n'est pas en harmonie avec l'étendue des dangers que le crime a fait courir; mais telle que nous vous proposons de l'établir, c'est-à-dire avec la faculté laissée au juge d'ordonner la détention outre-mer, nous osons espérer qu'elle arrêtera ceux qu'aucun sentiment d'honnêteté et de morale

publique ne saurait détourner du crime. On ne comptera plus sur une évasion, sur un changement de système; la certitude de se voir forcé à s'éloigner de la patrie détournera les coups qui lui étaient destinés.

J'ajouterai que, pour mieux s'assurer de la convenance des lieux où les déportés pourraient être enfermés, la Chambre des députés a demandé que ces lieux fussent désignés par la loi. Le gouvernement n'a trouvé aucune difficulté à donner son assentiment à cet amendement.

En résumé, l'expérience de tous les jours avait prouvé que dans la Constitution du jury, ou plutôt dans la manière de former son verdict, les droits de la société avaient été abandonnés, que la peine de la détention réservée aux délits politiques n'avait plus le caractère de gravité qui assure à la fois la répression et la prévention.

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture a pour but de faire cesser cet état de choses. Nous osons espérer, Messieurs, que vous l'adopterez comme utile à la société, comme indispensable à la paix et à l'ordre public, compromis par une affligeante impunité.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

« Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

« Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

« Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

« Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

« Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.

« Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341.

« Art. 352. Si néanmoins, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la session prochaine.

« Art. 2. L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu, déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

« Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

« Art. 3. L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre veut-elle nommer maintenant la commission qui doit s'occuper de l'examen du projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture? (*Oui!*) La Chambre veut-elle que ce soit le président qui indique les membres de cette commission?

De toutes parts : Oui!

M. **le vicomte Dubouchage**. Je ne m'oppose pas à la nomination immédiate de la commission par M. le président. Cette nomination avant la réunion dans les bureaux est contraire aux usages et au règlement. C'est uniquement parce que nous sommes arrivés à treize mois de session. Je fais cette observation pour que cette dérogation ne soit pas plus tard invoquée comme précédent.



Plusieurs pairs : Cela se fait constamment.

M. le vicomte Dubouchage. La preuve que ce n'est ni dans le texte ni dans l'esprit du règlement, c'est qu'ordinairement on doit se réunir dans les bureaux, et que ce n'est qu'après cette réunion que la Chambre fait le choix de commissaires.

Eh bien, nous n'allons pas dans nos bureaux; les commissions sont nommées par l'influence de M. le président. Nous ne sommes donc pas dans l'esprit du règlement. Encore une fois, je l'avoue, nous sommes dans un temps exceptionnel; je ne m'oppose pas à la nomination, mais je signale les irrégularités, afin que cela ne s'établisse pas comme précédent : ce serait très fâcheux. Je tiens beaucoup, pour mon compte, à ce que le règlement soit exécuté, à ce que la Chambre, un jour, s'assemble dans les bureaux, y établisse la discussion préparatoire. C'est dans cette épreuve que l'on essaie ses forces, que l'on se forme à la discussion des intérêts politiques, que se signalent les hommes spéciaux qui présentent les titres les plus nombreux à faire partie des commissions. Le président la nomme aujourd'hui; je suis loin de critiquer ses choix; mais encore une fois ce n'est pas le règlement, c'est l'exception qui nous régit. Je ne m'oppose pas que, jusqu'à la fin de la session, il continue d'en être ainsi; je fais seulement mes réserves pour l'avenir.

M. le Président. Le préopinant a raison; le président n'a jamais entendu que la Chambre ne dût pas se retirer dans les bureaux avant la nomination des commissions; ce n'est qu'après cette réunion, l'impression et la distribution des projets, que la nomination a lieu. Mais aujourd'hui, comme le préopinant vient très bien de l'observer, l'urgence des circonstances, la prolongation de la session expliquent parfaitement pourquoi la Chambre a usé des formes les plus rapides que lui permet son règlement, pour faire marcher les affaires. Les paroles du préopinant n'étant qu'une observation et non une opposition, la Chambre persiste sans doute à vouloir que son président nomme la commission.

De toutes parts : Oui! oui! sans doute!

M. le Président. Alors, dans ce cas, j'aurai l'honneur de lui proposer la composition suivante :

Commission relative au jury.

MM. Aubernon, Barthe, le comte Gilbert de Voisins, le baron Malouet, le duc de Montébello, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, le comte de Tascher, le baron Zangiacomi.

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre, par M. Moreau Jonnès, d'un ouvrage intitulé *Statistique de l'Espagne;* et par M. Van-Tenac, d'un petit livre intitulé : *Petit Barème des Caisses d'épargne.*

Ces deux hommages seront déposés à la bibliothèque, selon l'usage.

La Chambre jugera plus régulier de porter le projet de loi à l'ordre du jour, et de voter ensuite celui qui est relatif à la demande d'un crédit supplémentaire pour la Chambre des députés. (*Oui! oui!*)

Plusieurs pairs : Avant, il y a un rapport à entendre.

M. le Président. La parole est à M. le baron Duval, pour le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de* 500,000 *francs destiné à combattre la propagation des épidémies.*

M. le baron Duval, *rapporteur.* Messieurs, le gouvernement vient vous demander un nouveau crédit de 500,000 francs pour combattre la propagation des épidémies et soulager les maux causés par le choléra morbus.

Jamais demande ne dut être accueillie avec plus d'assentiment et de spontanéité. Aussi votre commission est-elle d'un avis unanime pour vous proposer d'accorder la somme demandée.

Ceux qui, comme, moi ont été à même de reconnaître quel bien on peut faire avec peu d'argent dans ces terribles circonstances, vous diront combien sont efficaces ces secours, qui portent les lumières autant que les moyens de guérir au sein des populations, y combattent victorieusement les préjugés et les dangers d'une médecine empirique; car pour la classe laborieuse de nos campagnes, trop souvent ses remèdes sont plus dangereux que ses maladies.

Le nouvel ennemi qui est venu désoler l'Europe s'y montre sous des formes si différentes, que si l'humanité ne se faisait un devoir de protéger nos concitoyens, l'intérêt bien entendu du gouvernement imposerait la loi de répandre des observateurs capables sur tous les points envahis par l'épidémie, pour en faire étudier la marche autant que pour en arrêter les progrès.

Après dix-huit mois de séjour, le choléra, l'année dernière, sous la forme d'une dysenterie cruelle, a décimé la Loire-Inférieure. Les secours du gouvernement, le zèle infatigable des hommes de l'art, le dévouement d'un grand nombre de maires ont triomphé de la maladie.

L'exemple de tous ces hommes courageux a soutenu plus d'un être faible que sa frayeur eût peut-être conduit au tombeau.

Vous me pardonnerez de n'avoir su résister au besoin de payer un tribut de reconnaissance publique aux actes courageux dont je fus le témoin.

Tant d'autres lieux ont donné des exemples nombreux de la bienfaisance générale, du dévouement particulier, que quelques actes d'égoïsme pusillanime ne doivent pas être mis sous vos yeux. La réprobation universelle les a stigmatisés, et peut-être la Providence, en frappant ces déserteurs des lois de l'humanité, les a-t-elle atteints dans leur retraite; car dans cette terrible maladie, tel a trouvé la mort aux lieux où il avait fui pour l'éviter.

Le courage et la puissance de l'âme sont aussi de grands médecins, qui protègent les hommes contre bien des maux.

Votre commission n'a pas voulu que sa parole vînt aggraver le triste sort des fonctionnaires assez coupables pour avoir déserté leur poste au jour du danger.

Le gouvernement a déclaré qu'il en avait fait justice : grâces lui soient rendues; il a bien compris qu'en donnant tous les jours au pays des preuves du dévouement le plus absolu, il était encore bien plus de son devoir que de son droit d'exiger de ceux à qui il confie les intérêts des citoyens, qu'ils s'y emploient jusqu'au plus haut

---

(1) Cette commission était composée de MM. le baron Bernard, le comte de Bondy, le duc de Castries, le comte Clément de Ris, le comte Desroys, le baron Duval, le comte de Nicolaï.



degré des sacrifices personnels. L'exemple des maires de Marseille et de Toulon vient heureusement détourner les yeux de ce tableau de faiblesse rare dans ce pays, où le courage est plus encore dans le caractère qu'il n'est dans la vertu de ses habitants.

Longtemps, chez ce peuple belliqueux, la valeur des armes effaça toutes les autres; mais l'heureuse paix, presque inconnue jusqu'alors en France, en apprenant à honorer le courage du citoyen, mettra l'homme qui sut mourir au poste où la patrie l'a placé à côté de ces noms qu'ont si bien conservés nos fastes militaires.

Déjà les progrès de la maladie ont cessé d'être violents dans les lieux menacés. Ceux qu'elle a frappés de ses ravages commencent à se trouver moins grevés; mais ce fléau franchit en un moment des espaces immenses. Il faut que le gouvernement soit en mesure partout; il faut que des préparatifs faits avec économie, surtout avec discernement, ne le trouvent au dépourvu nulle part.

Jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre leurs travaux, des malheureux, affaiblis, ruinés par la maladie, auront besoin de secours, des orphelins resteront confiés à la tutelle publique; c'est assez vous dire, Messieurs, que la somme que nous vous proposons de voter est bien faible.

D'autres temps, d'autres soins. Jamais, en France, l'infortune ne reste abandonnée. Cette certitude nous permet d'envisager l'avenir sans inquiétude.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 500,000 francs, pour les dépenses résultant des mesures à prendre, et des secours à distribuer, contre la propagation des épidémies. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux cours d'assises.*

M. **le Président**. M. Cousin a la parole sur l'ensemble du projet.

M. **Cousin**. Messieurs, je viens appuyer une loi qui, consacrant dans ses dispositions principales la pratique de cette illustre assemblée, me paraît intéresser son honneur et celui de ceux de ses membres qui se font gloire de s'être associés à tous ses actes. Je vous demanderai ensuite la permission de vous présenter quelques doutes sur l'utilité des amendements proposés par la commission. Enfin, je me hasarderai à proposer aussi à la place de ces amendements peu significatifs, selon moi, un amendement plus important, emprunté à la conduite même de cette assemblée, amendement qui, s'il était introduit par vous dans la loi, y marquerait d'une manière sensible et efficace votre intervention.

Je vais parcourir ce cadre le plus brièvement qu'il me sera possible. Je m'interdirai toute excursion morale ou politique; je me renfermerai, autant qu'il sera en moi, dans la partie la plus technique de la loi.

Je commence, Messieurs, par déclarer, en bonne foi, que j'ai examiné la loi qui nous est proposée dans le silence de toutes les émotions qu'ont dû exciter en nous des circonstances que je ne veux pas même rappeler, et dont le triste souvenir pèse sur toutes les discussions. Je fais abstraction de toutes ces circonstances. Je ne regarde pas la loi proposée comme une loi de circonstance. Je ne repousse pas d'une manière absolue les lois de circonstances, mais je les aime peu. Je les aime peu, parce qu'elles sont pour le pouvoir d'un secours très équivoque, et l'arment seulement pour un temps dont le terme inévitable et marqué d'avance ôte déjà à ces lois toute leur autorité. De plus, je ne les aime pas parce que les lois de circonstances, même les plus sages, retiennent toujours quelque chose de violent et de révolutionnaire, qu'elles accroissent par conséquent le mal qui nous travaille et ajoutent de nouveaux éléments à l'inflammation des esprits et des circonstances. Les gouvernements qui ont en main des lois générales, calculées sur les besoins généraux de la société, quand ils savent en faire usage, y trouvent toutes les ressources nécessaires pour défendre la société. La loi qui nous est présentée n'est pas une loi de circonstance, c'est une de ces lois permanentes d'ordre général dont toute société doit être armée, ou la justice n'y est pas encore solidement constituée.

La loi soumise à nos délibérations se divise, comme l'indique le rapport de votre commission, en deux parties : l'une qui a pour objet d'accélérer la marche de la justice en matière politique, l'autre de protéger la justice dans toutes les causes contre la rébellion des accusés.

Quant à la première partie, Messieurs, elle a soulevé ailleurs un violent orage, et grâce à Dieu, dans votre commission elle a rencontré une heureuse et bien rare unanimité. Je prends les choses où elles sont, je parle pour cette Chambre, et par conséquent je serai extrêmement court sur la première partie de la loi. Elle se compose de sept articles que l'on peut résumer en deux points : l'un qui évite les procès politiques faits en quelque sorte à des masses d'accusés; l'autre qui a pour objet d'éviter les procès politiques à trop longue distance. Il me semble qu'il suffit de définir l'objet de ces articles pour les justifier.

Il est évident que rien n'est plus fâcheux que des procès politiques faits à des bandes d'accusés qui, en présence de tribunaux énergiques, peuvent les entraîner à des jugements précipités, ou, en présence de tribunaux moins énergiques, instituent une véritable lutte contre ces tribunaux, et en obtiennent une honteuse impunité. Il n'a guère appartenu qu'à cette noble assemblée de voir sans danger à sa barre une si grande foule d'accusés, et de rendre une véritable justice par un mélange de fermeté et de modération fort louable assurément, mais qu'on ne peut attendre en général de la nature humaine; et il a donc été bon de prévenir le retour de ces sortes de procès.

Tel est but de l'article 1er; il n'a rien que de fort simple. Il consiste à diviser les cours d'assises en autant de sections qu'il sera nécessaire. C'est toujours la même cour d'assises; seulement elle est divisée par sections. Ce qui est légitime de la cour d'assises en général, l'est aussi de toutes les sections. Il n'y a pas là une garantie de moins, et il y a une grande facilité de plus pour la justice. D'ailleurs il y a une foule de dispositions analogues éparses dans nos Codes que l'article ne fait guère que résumer.

Quant aux procès à distance, Messieurs, je demande s'il y a quelque chose qui soit plus



favorable à l'impunité ou à l'injustice des hommes que des procès de cette sorte. Et cependant, on s'est vivement récrié contre la mesure qui seule peut éviter de pareils procès. Véritablement quand j'ai lu ce qui a été dit ailleurs, j'ai cru que l'on accusait le gouvernement de vouloir bouleverser tout le Code d'instruction criminelle. J'ai cru qu'il s'agissait de détruire d'une manière générale et pour tous les cas et pour toutes les causes, et d'enlever au Code et au pays et la chambre du conseil et la chambre d'accusation. En effet, de très habiles orateurs sont venus démontrer, avec une grande facilité et d'incontestables arguments, l'utilité générale de la chambre du conseil qui détermine s'il y a lieu ou non à prévention, puis l'utilité d'un second degré de juridiction, qui recherche si les prévenus doivent être renvoyés aux assises ou à la justice correctionnelle. J'ai été fort édifié des doctes dissertations qui ont eu lieu sur l'utilité de notre procédure et de la marche tracée par le Code d'instruction criminelle. Mais il n'est pas question de tout cela; c'est un étrange renversement de la question, c'est une confusion que je ne puis m'expliquer. La question n'est pas de savoir si en général il faut une chambre d'accusation et une chambre du conseil; sur cela, tout le monde, adversaires et amis du projet, conviennent unanimement que ces deux degrés de juridiction sont en général nécessaires. Qu'on s'épargne donc tous les frais de démonstration à cet égard, il n'y a pas de contestation; si les adversaires avaient oublié quelques arguments; nous serions là pour les leur suggérer, les leur rappeler. Mais la question est de savoir si en matière politique, quand il s'agit d'une insurrection, d'une rébellion à main armée, ces deux degrés sont nécessaires à l'accusé et utiles à la société. Telle est la question; il n'y en a pas d'autre, Or, la poser ainsi dégagée de toute autre, c'est à peu près l'avoir résolue.

Selon moi, Messieurs, même en général, la garantie la plus solide donnée aux accusés, c'est moins la division et la distribution des degrés de la procédure; la plus vraie garantie, la garantie essentielle, c'est la juridiction. Or, je le demande, si quand, à l'encontre de beaucoup de précédents, et contre l'avis de beaucoup d'excellents esprits, d'esprits modérés, de graves jurisconsultes, d'hommes d'Etat expérimentés; si, dis-je, quand on se refuse une juridiction nouvelle, spéciale, quand on s'en tient à la juridiction constante du pays, les accusés, c'est-à-dire des accusés politiques, n'ont pas toute la garantie qui leur est nécessaire. Qu'est-ce donc, Messieurs, que cette crainte de la justice du pays? Qu'est-ce que cette crainte de se trouver trop tôt face à face avec elle? Je n'aime pas des arguments équivoques dans une cause certaine. Je ne viens pas dire que l'abréviation des lenteurs ordinaires prévient pour les accusés les longueurs de l'arrestation préventive. Je conviendrai loyalement que des accusés, parmi lesquels il faut supposer des coupables, que nous devons traiter comme s'ils étaient innocents, trouveraient leur compte à ces lenteurs. Mais par ces mêmes lenteurs les preuves dépérissent fort souvent, et par conséquent les traces de la culpabilité s'effacent, la vérité s'obscurcit et la justice est altérée. Sans doute les justices trop promptes sont bien voisines de l'injustice; mais la justice trop lointaine amène presque toujours l'impunité.

Je ne crois pas manquer aux convenances, en rappelant à cette assemblée combien, dans un procès solennel, l'éloignement non seulement des lieux, mais des temps, a embarrassé notre conscience et notre raison. Dans le dépérissement des preuves, il est impossible d'asseoir un jugement, même vraisemblable. Un individu est accusé d'avoir tiré d'une maison, de dessus le toit d'une maison. Quand on le juge à six mois, à un an de distance, la maison n'est plus, elle a été rebâtie; elle a été refaite et changée; comment prouver le fait! Je pourrais donner des milliers d'exemples semblables. Mais la plus vraie raison de la nécessité d'une prompte justice en matière de rébellion, d'insurrection, c'est que ce crime est un crime tout particulier, qui exige une immédiate répression. En effet, il s'agit souvent d'une tentative sur un point du royaume qui peut être le fruit d'un complot, et par conséquent avoir des ramifications redoutables dans d'autres provinces. De sorte que si la rébellion n'est pas promptemenl atteinte, étouffée dans un lieu, elle peut reparaître dans un autre, sous une forme différente, à une certaine distance. Il importe donc de lui ôter tous ses moyens, de la désarmer rapidement, de la tarir dans sa source.

C'est cette raison, sentie par tous les législateurs, qui a fait invoquer en pareille cause une justice particulière. Ceux qui ont fait de si savantes dissertations sur la Chambre du conseil et sur la Chambre d'accusation, dans le Code d'instruction criminelle, en lisant ce même Code, y trouveront aussi les cours spéciales. Il ne faut donc pas accabler la loi actuelle sous l'autorité du Code impérial qui va cent fois plus loin qu'elle en changeant la juridiction ordinaire. La Restauration a eu ses cours prévôtales, et enfin l'Angleterre qu'on cite sans cesse comme le pays classique de la justice criminelle en matière de rébellion, supprime le jury d'accusation, et l'accusé se trouve immédiatement amené devant la justice du pays.

Mais j'en ai trop dit sur la première partie de la loi; et je suis heureux de m'en référer à l'unanimité des opinions de la commission.

Mais cette unanimité a manqué à la seconde partie de la loi, et cette unanimité rompue nous avertit qu'il y a là quelque chose de plus grave, et que nous touchons à la partie fondamentale et à la partie vitale de la loi. La première partie de la loi serait vaine, si la seconde partie de cette loi n'existait pas. En vain vous auriez abrégé les lentenrs de la justice ordinaire, supprimé la chambre d'accusation et la chambre du conseil, et conduit l'accusé promptement devant la justice du pays, si cette justice demeure impuissante, si l'accusé arrivé en face du tribunal se révolte contre lui et paralyse son action. Par conséquent tout est là; toute la loi est dans la seconde partie que je me propose de défendre sérieusement contre toutes les objections qui ont été faites.

J'ai entendu circuler une sorte d'argument préjudiciel, dont je viens d'abord délivrer la discussion. Ceux qui n'ont pas approuvé la conduite de cette Chambre dans une occasion solennelle, argumentent précisément de la loi présentée contre la conduite de cette noble Chambre, et voici leur argument.

La loi est nécessaire, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, il faut voter contre; si elle l'est, elle condamne la conduite de la Chambre. En effet, si elle est nécessaire, il fallait l'attendre; la pratique de la Chambre qui a anticipé sur la loi est donc illégale et injuste.

Messieurs, à cet argument que j'ai beaucoup entendu répéter, je répondrai par un dilemme qui, selon moi, détruit l'argument de fond en comble. Et moi aussi je dirai : De deux choses l'une, ou la loi présentée est juste, ou à vos yeux elle est injuste. Si elle est injuste, alors il faut la combattre, la flétrir et notre conduite avec elle ; mais ce côté du dilemme, nous l'examinerons tout à l'heure, et nous démontrerons, ce qui sera facile, que la loi est souverainement juste ; d'où il suivra que notre conduite a été aussi juste que la loi. Ou bien vous admettez que cette loi est juste ; mais alors comment condamner comme injuste l'anticipation de cette loi que l'on reconnaît juste ? Réciproquement, si on attaque la légitimité de l'antécédent, c'est-à-dire si on révoque en doute la justice de la conduite de cette Chambre, il faut alors, Messieurs, attaquer la loi, et la déclarer à son tour injuste. En effet, ce qui était injuste avant la loi ne peut pas devenir juste par elle. Qu'est-ce que le juste et l'injuste qui change au gré de la législation ; injuste, il y a deux mois ; juste, non pas encore ; car la loi n'est pas encore passée, inscrite au *Bulletin des lois ;* mais dans quelques jours d'ici nous avons l'espérance que la loi présentée ayant été adoptée, absoudra la conduite de cette Chambre, qui a été la pratique anticipée de cette loi.

Ainsi, loin que cette loi portée à la Chambre soit une condamnation de notre conduite, cette loi, au contraire en est la triomphe. L'argument retombe sur ceux qui s'en servent, et loin d'argumenter de la présentation de la loi contre ce que nous avons fait, il faut argumenter de ce que nous avons fait pour l'acceptation de la loi, et réciproquement de la légitimité de cette loi pour la légitimité de ce que nous avons fait.

Mais enfin cette loi est-elle juste en elle-même ? Faut-il l'inscrire dans nos Codes ? Peut-elle prendre sa place parmi les maximes fondamentales de la justice française ? Telle est la question qui reste à examiner.

Les adversaires de la loi se sont fondés ailleurs, et pourraient se fonder ici sur cette maxime couverte des respects de tous les publicistes, à savoir, que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu dans sa défense, et sans avoir participé aux débats. Cette maxime, je l'admets comme les adversaires du projet ; nous la revendiquons comme le patrimoine commun de tous les esprits éclairés, de tous les cœurs généreux ; je suis donc bien loin de la combattre. Cependant mes études habituelles, quelque expérience de l'esprit humain et de l'histoire, m'ont amené à reconnaître que les maximes les plus belles, les plus solides, les plus généreuses, si on les prend d'une manière absolue et exclusive, perdent alors tout ce qu'elles avaient d'excellent, et contractent dans le caractère exclusif qu'on leur impose un vice secret qui peu à peu se développe dans les conséquences, et se résout finalement en quelque monstrueuse opinion. Je mets en fait qu'il n'y a pas dans l'histoire de l'esprit humain une opinion insensée, une opinion réprouvée par la conscience du genre humain, qui n'ait une généalogie assez honnête, et qui ne remonte même à un premier père, à un principe qui d'abord se présentait de la manière la plus spécieuse.

Il faut donc, Messieurs, nous défier un peu de tous les principes et porter la critique sur les principes mêmes que nous admettons le plus volontiers, et rechercher s'ils sont vrais d'une vérité absolue, ou seulement dans certaines limites.

Examinons donc ce principe, que nul accusé ne peut être condamné sans avoir été entendu dans sa défense, et sans avoir participé aux débats. Sur quoi repose ce principe ? Sur ce motif, sur ce motif seul ; il n'y en a qu'un, il n'y en a pas deux ; c'est que le discernement de la vérité est nécessaire pour tout bon jugement ; que la manifestation de la vérité réclame impérieusement la défense de l'accusé et des débats contradictoires.

Maintenant je demande aux partisans de ce principe ainsi expliqué : Voulez-vous le soutenir d'une manière absolue, ou ne le voulez-vous pas ? Je leur propose ce dilemme.

Voulez-vous le soutenir en y admettant la plus petite réserve ? Alors je m'engage logiquement à tirer de cette réserve, en l'entendant bien, toute la loi présentée.

Voulez-vous le soutenir d'une manière absolue ? Alors je m'engage à vous pousser de déductions en déductions à ce qu'il y a de plus absurde au monde.

Or, c'est surtout par les conséquences que se réfutent des principes qui veulent être pratiqués. Nous ne sommes pas des Grecs du Bas-Empire ; nous ne tourmentons pas des abstractions chimériques ; nous traitons de choses graves, de principes qui doivent servir à la condamnation ou à l'absolution de nos semblables.

Si vous admettez d'une manière absolue que nul accusé ne peut être condamné sans avoir été entendu dans sa défense et sans avoir participé à des débats contradictoires, vous devez admettre ceci, c'est qu'il faut qu'il y consente ; car je vous défie, par aucune pratique imaginable, d'amener quelqu'un qui ne veut pas se défendre, à le faire ; et à participer aux débats, s'il ne veut pas y participer.

Donc la conséquence rigoureuse du principe que je ne combats pas, mais que j'explique, que j'admets en le limitant, la conséquence de ce principe pris absolument et exclusivement, est celle-ci : la théorie du libre consentement de l'accusé peut être jugée ; or, cette théorie est une théorie insensée et souverainement injuste, puisqu'elle est la destruction de toute justice.

Pour échapper à cette conséquence qui détruit leur principe chéri, nos adversaires admettent la réserve suivante, réserve connue, souvent proposée, à savoir, la violence, le pouvoir d'amener les accusés devant le tribunal par la violence.

Déjà les adversaires reculent, mais pas assez ; il faut les pousser plus loin encore pour les conduire à la loi. En effet ; leur réserve n'est pas suffisante, et je vais la convaincre de deux choses : 1° que cette réserve engendre des conséquences atroces ; 2° qu'elle ne produira rien du tout, et qu'elle ne satisfera pas au célèbre principe que nul accusé ne peut être condamné sans avoir été entendu et sans avoir participé aux débats ; car je vais prouver qu'il n'y a pas de violence possible qui puisse le forcer de se défendre et de participer aux débats.

J'admets que la violence soit possible, praticable, pour amener l'accusé devant vous et vous le faire reconnaître ; et là dessus je ne reculerai pas le moins du monde ; mais quand par la violence vous aurez amené un accusé devant vous, que ferez-vous de cet accusé ? Ce n'est pas pour vous donner le spectacle d'un malheureux se débattant dans les convulsions de la fureur et

dans les injures qu'il vous prodiguera ; c'est un spectacle que vous seriez fort portés à vous épargner et à épargner au public. Vous l'amenez là pour qu'il se défende et qu'il participe aux débats, afin de découvrir la vérité. Or, pour cela, il faut bien d'autres violences, Messieurs. A quel degré de violence ne faudrait-il pas arriver pour forcer cet homme à se défendre, à participer aux débats ? Ce n'est plus la violence qu'il faut, c'est la torture. Oui, Messieurs, je dis que la violence n'est qu'un mot poli, qu'il faut y substituer celui de la torture. Eh bien, la torture elle-même sera vaine, car la torture peut bien faire qu'un accusé avoue qu'il est coupable; mais elle ne peut pas faire qu'il se défende sérieusement, de manière à ce que la défense puisse être pour vous un moyen de parvenir à la manifestation de la vérité. Pour contraindre l'accusé à prendre part aux débats et à se défendre, la torture devrait être amenée à un degré d'atrocité insupportable qui ferait maudire la loi qui l'aurait érigée en principe, et le tribunal assez méchant pour la pratiquer ; et encore, je le répète, elle n'aboutirait à rien du tout. Ainsi la réserve par laquelle on échappe à la conséquence rigoureuse du principe réfuté, cette réserve, on est encore obligé de la retirer, ou il faut aller plus loin, il faut, pour échapper véritablement à la conséquence qu'on veut éviter, oui Messieurs, il faut admettre la loi.

Je défie qu'on invente un intermédiaire entre le libre consentement de l'accusé qui est un abandon de toute justice, ou bien entre la violence poussée jusqu'à la torturede la manière la plus vaine à la fois et la plus atroce, et la loi actuelle qui dit : On emploiera la violence dans des limites convenables, on l'emploiera dans des cas où cette violence pourra être jugée favorable à la manifestation de la vérité et où pourtant elle ne passera pas la limite que l'humanité impose à toute espèce de violence légale ; on l'emploiera jusque là et pas davantage, et on passera outre aux débats dans l'absence des accusés.

En résumé donc, j'admets bien le principe célèbre que nul accusé ne peut être condamné sans avoir participé aux débats et sans avoir été défendu,mais sous la condition cependant que ce ne sera pas par sa faute que cette formalité n'aura pas été remplie, J'admets aussi l'emploi de la violence, ce qui est un principe de force, un noble principe de force, mais dans certaines limites, et lorsque l'emploi de la violence peut être un moyen d'arriver à la vérité, et non pas un outrage gratuit fait à l'humanité.

Je crois donc avoir mis en lumière la vérité, la moralité, la parfaite légitimité des principes de la loi, et c'est parce que cette moralité, cette légitimité de la loi me paraissent démontrées, que je voterai pour elle.

J'arrive maintenant aux amendements proposés par la commission.

Je supplie la Chambre de me permettre de lui dire qu'il me semble de la dignité de cette illustre assemblée de n'intervenir dans une loi que d'une manière sérieuse et efficace. La Chambre des pairs ne doit pas s'émouvoir de peu. Lorsqu'elle examine un projet de loi qui lui est soumis, elle va droit au principe fondamental de cette loi. Si ce principe est mauvais, il faut qu'elle renverse ce principe et refasse la loi, ou qu'elle la rejette. Que si le principe est bon, il paraît assez peu nécessaire d'insister sur quelques détails plus ou moins importants. Or, je vais essayer de montrer que les amendements proposés par la commission n'ont pas ce caractère d'efficacité, ce caractère essentiel, substantiel, si vous me permettez de m'exprimer ainsi, qui doit être le caractère d'amendements faits par la Chambre des pairs, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, et à la fin d'une session déjà bien longue. Dans quelques jours les débats de l'autre Chambre seront clos. Quel que soit le patriotisme de cette Chambre, il serait difficile d'obtenir d'elle qu'elle restât longtemps encore assemblée ; il me semble donc politique de ne faire des amendements qu'autant que ces amendements sont sérieux, et qu'ils changent ou modifient d'une manière sensible le projet de loi. Si les amendements n'avaient d'autre but que d'expliquer ce qui déjà était suffisamment clair, de développer ce qui était implicitement dans la loi, et ce que tout le monde y apercevait très bien, j'avoue que je ne verrais pas une grande importance à renvoyer à l'autre Chambre de pareils amendements.

Je vais parcourir successivement les amendements de la commission, et je leur demanderai s'ils ont ce caractère sérieux et efficace que je désire, dans les circonstances où nous sommes, à tous les amendements qui partiront de cette Chambre.

J'ai vu avec quelque surprise que l'on ait fait ailleurs aussi bon marché de l'autorité du président de la cour d'assises. On a cru qu'il était infiniment mieux de forcer le président de consulter la cour dans certains cas qui sont présents à la mémoire de tous mes collègues ; on a trouvé même qu'il était plus libéral de substituer tout à fait la cour au président. Je ne trouve pas que ce soit le moins du monde une garantie pour les accusés, si l'on pense aux accusés, ni que ce soit une bonne chose pour la justice, si l'on pense à la justice.

Pense-t-on aux accusés? L'avis d'une cour est un avis anonyme. Personne n'a fait l'avis d'une cour ; et quand un avis n'a pas eu de succès, personne ne veut s'en attribuer la responsabilité. Je n'aime pas la responsabilité anonyme : il n'y a de responsabilité sérieuse que la responsabilité nominale et personnelle. Un président songera beaucoup plus à ce qu'il fera, quand il saura que sur lui tombe la responsabilité de son action. D'ailleurs, n'est-il pas chargé de l'exécution ? Et on exécute ordinairement assez mal ce qu'on n'a pas été d'avis de faire.

Je crois donc qu'il est raisonnable dans l'intérêt des accusés et dans l'intérêt de la justice que le président reste investi du droit que lui donnait le projet primitif du gouvernement, et qui est attribué à la cour par un changement introduit par la Chambre des députés, changement que votre honorable commission propose d'élargir encore et d'appliquer à l'article 9. J'aimerais beaucoup mieux revenir au projet primitif proposé par le gouvernement, et laisser partout le président ; ou si je me résigne à l'amendement de la Chambre des députés, je me borne à ce changement, Messieurs, et je ne vois pas de motif pour l'étendre et affaiblir encore la loi. Je ne crois pas que pour une chose si peu importante et si douteuse, la Chambre des députés doive renvoyer le projet à la Chambre des pairs. J'en dirai autant du second amendement, qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 9.

Quel est l'esprit de l'article 9 ? Le sens de cet article, comme je me suis efforcé de le faire voir, est celui-ci : on pourra employer la violence dans la mesure qui est favorable à la ma-

nifestation de la vérité et qui n'outrage point l'humanité. Si l'emploi de la force est jugé inutile, on passera outre aux débats.

L'amendement proposé ne fait pas autre chose que paraphraser l'article 9.

« Dans ce dernier cas la cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront amenés par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur présence nécessaire à la manifestation de la vérité. »

Tout cela est évidemment dans l'article 9. Or, pourquoi transporter le commentaire d'une loi dans la loi elle-même? La Chambre des députés pourra nous répondre : J'étais convaincue de ce que vous me dites que la cour pourra, à toutes les périodes, ordonner que les prévenus seront amenés de force. Ce droit était virtuellement renfermé dans la faculté générale accordée à la cour de se servir de la violence : on aurait pu l'y laisser.

Le second amendement n'est donc pas assez efficace, assez sérieux, pour motiver un renvoi de la loi devant la Chambre des députés. J'en dirai encore autant du troisième amendement ainsi conçu :

« Si ces prévenus demandent à être présents aux débats après leur ouverture, ils seront tenus de les prendre où ils les trouveront, sans préjudice à l'exécution de l'article 268 du Code d'instruction criminelle. »

Je suis bien loin de contester la bonté d'un pareil paragraphe, mais je demande où est sa nécessité. Quel est l'avocat qui pourrait ne songer à venir plaider que quand il plaira à l'accusé d'entrer tardivement dans les débats? Il faudra recommencer pour lui l'ensemble du procès. Il est évident que l'accusé doit prendre les débats au point où il les trouve. Il est donc inutile d'inscrire dans la loi des précautions pareilles. Je supplie la Chambre de repousser cet amendement comme n'étant pas assez grave pour elle.

Voici un autre amendement auquel je n'attache pas non plus une grande importance.

Le projet de loi dit :

« Après chaque audience il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront pas comparu, du procès-verbal des débats. »

Et la commission ajoute : « Et copie leur en sera notifiée. »

Le projet de loi avait dit encore :

« Il leur sera également signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires. »

Il était évident qu'il était nécessaire de faire aux accusés dans la prison, lecture du procès-verbal des débats. Il faut en effet qu'ils sachent où en sont les débats auxquels ils n'ont pas voulu participer. Je comprends encore qu'on leur laisse une copie du réquisitoire du ministère public, afin qu'ils méditent sur ce réquisitoire. Il est encore naturel qu'on leur donne copie des arrêts rendus par la cour; mais je demande s'il y a une vraie nécessité à leur laisser une copie du procès-verbal des débats, même des débats qui leur sont étrangers. Je ne viendrais pas assurément combattre cette disposition, si elle était dans le projet de loi; mais elle n'y est pas, et elle me paraît trop insignifiante pour que la Chambre des pairs la propose à la Chambre des députés.

Reste un dernier amendement qui n'est pas aussi insignifiant, et c'est précisément parce qu'il n'est pas aussi insignifiant que j'éprouve plus de répugnance encore à l'admettre.

« Lorsque les débats auront été commencés ou continués en l'absence des prévenus, chaque jour, et avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister, et il sera dressé procès-verbal constatant leur réponse. »

Cette précaution me paraît vaine et excessive. Je ne voudrais pas que chaque jour il soit fait une nouvelle sommation de comparaître aux prévenus qui l'ont une fois solennellement refusé. Il y a un point dans les débats où le renouvellement de la première sommation peut être juste et nécessaire : c'est celui où les débats vont être clos et où les plaidoiries vont commencer. Je comprends qu'il y ait une première sommation solennelle et qu'il y ait aussi une seconde et dernière sommation, mais à ce moment où les débats vont être clos; car c'est là le moment fatal, passé lequel il ne sera plus temps pour les accusés de se repentir. La porte ouverte au repentir me paraît convenablement placée au moment où les débats vont être clos. D'ailleurs, des sommations si souvent renouvelées me paraissent un grand luxe de mansuétude. Qu'on les somme solennellement une première et une dernière fois, je l'admets, je l'exige même, mais renouveler chaque jour ces sommations aurait trop l'air de faire comparaître la justice en suppliante devant les accusés; il suffit qu'elle leur tende la main dans toutes les positions où il leur importe d'être sérieusement avertis.

Voilà, Messieurs, les humbles critiques que j'ai cru devoir vous présenter sur les amendements de la commission. Ces critiques ne vont nullement à conclure que ces amendements soient vicieux. Au contraire, je les trouve raisonnables en eux-mêmes pour la plupart; seulement je ne les trouve pas nécessaires. Je trouve que, quand ils sont bons, ils sont assez manifestement renfermés dans les articles auxquels on propose de les annexer; et quand ils ne sont pas inutiles, ils contiennent le germe de quelques principes auxquels ma raison répugne.

Après ces critiques, je vous demande la permission de vous soumettre un amendement qui aura, je crois, le double avantage de n'être pas insignifiant et d'être conforme aux principes les plus reconnus de la justice.

Cet amendement consisterait à ajouter à la suite de l'article 9 ce deuxième paragraphe :

« Néanmoins, avant qu'il soit procédé aux débats, les accusés devront être amenés à l'audience, ensemble ou séparément, pour que leur identité soit constatée. »

Je me hâte de reconnaître que cet amendement, comme tous ceux de la commission, est virtuellement renfermé dans la loi; que lorsque la loi dit que la Cour ou le président pourra ordonner que l'accusé soit amené par la force, la loi, dans sa justice et dans son humanité, a entendu que la Cour ou le président ferait un usage légitime de ce pouvoir. Or, y a-t-il un usage plus légitime et plus juste de ce pouvoir que de faire venir les accusés, quand cela sera nécessaire? Or, la nécessité de cette comparution est évidente, pour la constatation de l'identité.

Je prie la Chambre de se rappeler cet illustre et honorable antécédent. Nul n'a été condamné par elle sans avoir été vu par elle; nul n'a été condamné nominalement, mais personnellement, et après que son identité a été constatée non seulement par son aveu, ce qui serait insuf-

sant, mais par la confrontation des témoins.

Je ne crois pas avoir montré de la pusillanimité ans tout le cours de cette grande affaire, mais e ne pourrais admettre que la constatation de identité soit une formalité dont on puisse se ispenser, et ne soit pas la formalité substantielle de la procédure.

Selon moi, les formalités diverses de la procédure peuvent être omises à deux conditions, iais à deux conditions seulement : 1° lorsque, ien que toujours utiles à la manifestation de la érité, elle peuvent cependant être considérées omme n'y étant pas absolument indispensables; ° lorsqu'il est impossible de procurer l'exécuion de ces formalités. La marche de la procéure a trois degrés : l'identité constatée, la paricipation aux débats, la défense. Or, la défense st fort utile, mais elle n'est pas indispensable, ar on conçoit qu'un accusé, même dans son ropre intérêt, refuse de se défendre. La partiipation aux débats est une formalité beaucoup lus importante; mais enfin on comprend qu'à i rigueur on puisse s'en passer. Voilà pourquoi iotre conscience a pu consentir, non pas à suprimer, mais à ce que les accusés supprimassent ux-mêmes ces deux parties de la procédure. n effet, vous ne pouviez obtenir par la violence ue ces deux formalités fussent remplies; il a ionc fallu y renoncer.

Mais je demande si la constatation de l'identité peut être omise à ces deux conditions; je emande s'il y a une formalité plus essentielle, t ensuite s'il n'y a jamais impossibilité à ce ue cette formalité soit remplie. Je vais montrer u'il n'y a jamais impossibilité, et qu'il y a toujours nécessité.

S'il y a quelque chose de substantiel dans une rocédure, c'est évidemment de savoir qui l'on a juger et peut-être condamner. Mais il ne suffit as que l'identité soit constatée dans la prison : i constatation de l'identité doit être publique. Je e puis déclarer identique que la personne que ai vue, qui a dit ou qu'on a dit devant moi être i personne inculpée. Je repousse cette constatation secrète, faite dans l'ombre, de l'identité u prévenu.

Dira-t-on que vous avez à la première auience l'aveu de l'identité? Mais cet aveu peut tre mensonger. Je crois, sans vouloir faire ici ucune allusion indiscrète, qu'il y a beaucoup 'aveux auxquels il ne faut pas se fier.

Et puis, dans le cas dont nous nous occupons, elui de la rébellion à la loi, l'accusé ne dira as même son nom, il dira qu'il ne veut pas épondre. Si vous avez l'aveu unique de l'accusé, l est insuffisant; si vous ne l'avez pas, il faut ecourir à une constatation sérieuse, et il n'y a e constatation sérieuse que la constatation par es témoins. Il n'y a pas dans le monde aucune istice qui ait autrement entendu la constatation e l'identité. Voilà l'argument de la nécessité iorale de la confrontation.

Maintenant cette confrontation est-elle posible? Messieurs, tout ce qui est essentiellement on, tout ce qui est nécessaire est toujours posible. J'ai moi-même plaidé cette cause que l'on e peut par la violence forcer les gens de se éfendre et de participer aux débats, et que par onséquent le maintien de leur présence connue est impossible et vain; qu'il résulterait du aintien forcé de leur présence continue un candale inutile, et peut-être même l'impossibilité e poursuivre les débats ; mais j'ai soutenu en iême temps que la violence est toujours possible dans certaines limites pour faire arriver les prévenus, et les garder, ne fût-ce qu'un quart d'heure, à l'audience. En effet, si les malheureux qui pousseront l'égarement jusqu'à se révolter contre la justice résistent dans leur prison, on peut vaincre cette violence ; et remarquez que la déplorable victoire remportée sur leur résistance est soustraite à la vue du public et de la cour. Le scandale de la violence ne peut donc tomber que sur leur présence ; or, cette présence est de très courte durée. En effet, il n'est pas bien difficile, avant que le débat s'ouvre sérieusement, de procéder à une sorte de revue, de montrer aux différents témoins l'homme accusé, et de leur demander : Connaissez-vous cet homme? L'avez-vous vu dans cet endroit? C'est une formalité qui peut durer un quart d'heure, une demi heure. La présence de l'accusé peut toujours être procurée pour si peu de temps; et si elle peut être procurée, c'est pour vous une obligation morale de le faire, autrement vous pourriez condamner un individu non seulement sans savoir qui vous condamnez, mais quelquefois sans savoir même si cet individu existe. Il y a vraiment quelque chose d'outré à quoi je répugne, qu'un homme puisse être condamné sans que son juge l'ait vu ; de sorte que ce juge le verrait pour la première fois lorsqu'il passerait pour aller à l'échafaud.

Tant qu'on ne m'aura pas montré avec une évidence plus manifeste que la lumière, que cette formalité ne peut être procurée, je résisterai, et je demanderai que mon amendement soit inscrit dans la loi.

Voilà ce que j'avais à dire sous le point de uue judiciaire. Permettez-moi de vous présenter très brièvement une considération politique; car je ne m'adresse pas seulement à des amis de la justice, je m'adresse aussi à des hommes d'Etat. Eh bien! n'est-il pas évident que si vous avez la courage de supprimer dans la marche de la procédure ordinaire deux formalités, il vous importe d'autant plus, devant l'opinion qui vous regarde d'en maintenir une au moins, et celle qui est la plus grave de toutes.

Je terminerai en disant que quel que soit le sort de mon amendement, auquel cependant je tiens beaucoup, je n'en voterai pas moins la loi proposée, parce que non seulement cette loi est nécessaire, mais parce qu'elle est juste, parce qu'elle n'est pas une loi de circonstance, mais une loi d'ordre permanent, une loi sociale qui a été pratiquée dans tous les temps ; car je défie qu'on me cite un pays dans le monde ou cette loi n'ait été supposée et pratiquée. Elle est un besoin fondamental de la société. Ce n'est pas, comme on l'a dit, une loi de salut public, c'est une loi de justice, et c'est sous ce point de vue qu'il faut l'envisager.

Sur quoi roule en effet la société? Sur les jugements; la société vit de jugements et se résout en jugements; la société politique en jugements politiques. Les jugements se résolvent en peines. Mais nous sommes dans un temps ou on a mis en question la légitimité de la peine; et cependant rien n'est plus légitime, rien n'est plus moral; ce ne sont pas les lois qui font la peine; les lois l'écrivent, mais c'est la divine Providence qui au mal moral a attaché, comme sa conséquence inévitable, le mal physique. Cependant, tel est aujourd'hui le relâchement des doctrines philosophiques et des doctrines sociales, que la légitimité de la peine est généralement contestée.

Sous le manteau de ces sophismes qui énervent l'autorité morale de la peine, il était naturel, il était inévitable que les accusés repoussassent la pénalité, et par conséquens tout jugement qui pourrait la leur imposer. Je regarde donc comme un devoir moral pour nous de revendiquer la légitimité de la peine, et de prêter main-forte à la pénalité ébranlée; car, encore une fois, la pénalité, c'est l'ordre social, c'est l'ordre moral tout entier; c'est la justice elle-même. Otez la légitimité de la peine, il n'y a plus ni bien ni mal, excepté selon l'interprétation de nos passions. Il n'y a plus de justice et d'injustice, il y a la force, les combats et les hasards de la victoire. Il n'y a plus, comme on le dit, que les vaincus et des vainqueurs, c'est-à-dire l'état sauvage, la barbarie et la vie de Constantinople.

D'ailleurs qui pourrait se laisser prendre aujourd'hui aux déclamations de la philanthropie? L'expérience nous a appris et des faits récents ont montré qu'on commence par des discussions philosophiques contre la pénalité; on commence par décrier la peine de mort; puis on veut que les cachots soient ouverts, qu'il n'y ait plus de prison; que tous les hommes soient heureux et libres; et l'épilogue de ces dissertations philanthropiques, leur épilogue, Messieurs, c'est la machine infernale.

Je vote pour le projet de loi, en y ajoutant l'amendement que j'ai eu l'honneur de développer.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, je commencerai par payer un juste tribut d'hommage et de reconnaissance au noble orateur qui m'a précédé. Il a ouvert une discussion; elle a été aussi savante que lumineuse, et cependant il a approuvé entièrement le projet de loi, sauf les amendements que je suis tout disposé à adopter. Vous voyez donc qu'il est très possible de discuter dans cette Chambre, quoiqu'on soit d'avis généralement de la loi. C'est ce que j'ai eu l'honneur de représenter plusieurs fois à cette tribune, notamment à l'une de vos dernières séances; et c'est une des choses qui pourra imprimer le plus de respect au pouvoir dont nous faisons partie.

Le noble orateur auquel je vais répondre à traité fort légèrement, dans la première partie de son discours, les objections qu'on peut faire sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de la loi; et moi je crois que ces objections sont très graves. Quant aux autres articles (de 8 à 12), c'est une autre loi; et je regrette beaucoup que ces deux lois ne nous aient pas été présentées séparément. Elles n'ont aucune connexité. Je suis très disposé à adopter la dernière partie de la loi que j'appellerai le jugement sur pièces, en l'absence volontaire de l'accusé révolté devant la justice; je ne crois pas nécessaire de m'expliquer longuement sur cette dernière partie, qui imprimera une crainte salutaire à l'accusé, et le mettra dans la nécessité de subir les débats. Comme j'aurai peu de chose à dire à cet égard, je vais d'abord parler sur cette partie du projet de loi.

Il est impossible, quand un fait aussi grave se révèle dans un immense procès, que notre Code ne vienne pas au devant du mal qu'éprouverait la société si l'on pouvait jamais tolérer impunément le trouble et la révolte, même dans le temple de la justice. Il faut que force demeure à justice; il faut, lorsque l'instruction est faite, que l'accusé comparaisse et qu'il soit jugé.

Il ne doit pas dépendre de lui de dénier les débats; il doit s'y soumettre. Je suis entièrement de l'avis des ministres sous ce rapport. Seulement j'aurais désiré que cette loi eût été proposée six semaines plus tôt. Je crois que le ministère l'a méditée sérieusement, et qu'il n'a pas dépendu de lui d'obtempérer au désir que je formais secrètement. Mais enfin je déclare l'admettre de tout mon cœur avec les amendements qui peuvent être proposés. Je ne crois pas que le ministre ait eu l'ambition d'avoir présenté un travail parfait.

Sans doute, quand il apporte une loi, il le fait avec la conviction qu'elle est bonne, mais avec la pensée en même temps que nous pouvons l'améliorer. Aussi je n'adopte pas tout à fait la doctrine de notre honorable collègue, consistant à dire que la Chambre des pairs doit se borner à des amendements *graves*. Je crois que dans une loi sérieuse, qui est destinée à rester dans nos Codes, la Chambre des pairs doit porter son attention sur toutes les parties de cette loi, pour la rendre plus précise et plus forte : c'est-à-dire pour la placer autant que faire se peut dans les règles de l'équité. Plus elle sera modérée, sage, plus elle sera forte et durable.

Maintenant je m'occuperai de la première partie. D'abord le précédent orateur a dit : On n'a pas voulu bouleverser la législation criminelle; on a voulu seulement que dans des cas extrêmement rares on pût se passer des deux premiers degrés de juridiction. Eh bien, Messieurs, je vais lire l'article 209 du Code pénal et vous verrez que cette première partie de la loi y opère une véritable perturbation. L'article 209 porte :

« Toute attaque, toute résistance avec *violences* et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, *leurs porteurs de contraintes*, les préposés des douanes, *les séquestres*, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou de jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou *délit* de rébellion. »

Voilà quels sont les faits qui donneront lieu à la suppression des deux premiers degrés de juridiction. Il y a encore la loi du 24 mai 1834 : elle est relative aux détenteurs d'armes. Vous devez l'avoir présenté à la mémoire... (*Oui ! oui !*) Assurément, s'il ne s'agissait que d'émeuter, que de révolter contre le gouvernement, ce serait déjà un grand mal que cette suppression, et j'espère le prouver; mais vous laissez à l'arbitraire d'un homme, et à Dieu ne plaise que j'entende ce mot en mauvaise part! vous laissez au jugement d'un procureur général le pouvoir de supprimer deux degrés de juridiction, depuis la violence faite contre l'autorité du gouvernement, jusqu'à la violence contre l'autorité d'un porteur de contraintes. Voilà ce que le ministre propose; je ne crois pas que son intention soit de pousser son principe jusques à ses dernières limites. Mais enfin, il faudrait s'expliquer : il y a de trop graves intérêts compromis.

Maintenant, si je pense que tout ce qui est utile et nécessaire dans le Code comme dans la dernière partie de la loi en discussion produira une crainte salutaire, je pense aussi, et prenez-y garde, Messieurs, que de la crainte on ne passe à la haine; l'intervalle est bien court. Il

ne faut pas nous tromper ; notre intention est de faire respecter et craindre le gouvernement, mais non pas de lui attirer par des mesures mal calculées une haine que nous devons, au contraire, repousser. Or, qu'arrivera-t-il de la dernière partie de la loi ? C'est qu'elle ne sera jamais mise à exécution, parce que l'accusé craindra d'être jugé en son absence. Personne ne nous blâmerait donc de l'adopter; et il ne serait pas de bonne foi de refuser de combler une lacune évidente dans le Code. Mais pour la première partie de la loi, obtiendrez-vous le même assentiment, le même respect, la même crainte, en supprimant deux degrés de juridiction ? Non; je crois qu'il n'y aura pas crainte, mais haine de la part de l'opinion.

D'abord il faut nous reporter aux temps où les droits furent acquis, conquis, à 90 et 91. C'est alors que l'on posa les premières maximes de notre jurisprudence criminelle. Le temps les a consacrées. Il s'agit maintenant de retirer ce qui a été conquis et ce que le temps a consacré. Le pouvez-vous ? J'examinerai tout à l'heure si l'intérêt de la société exige ce sacrifice. Je ne le pense pas ; mais d'abord, quelle est notre jurisprudence actuelle ? Le législateur de 91, et depuis le législateur de 1808, qui, certes, aimait assez l'arbitraire et n'était pas prodigue de sa puissance, ont cru également qu'il fallait deux degrés dans la procédure, *procédure écrite* et *procédure orale*, tant le respect est grand pour celui qui se trouve momentanément séparé de la société.

Et jugez, Messieurs, combien il est faible celui qui est accusé de s'être révolté contre la puissance publique ! Plus il est faible, plus il doit être environné des grandes et précieuses garanties que la Constitution de 91 et le Code de 1808 ont cru devoir lui donner. Et quelles sont ces garanties ? Le juge d'instruction instruit l'affaire ; l'instruction faite, les pièces sont transmises, par le canal du procureur du roi, à la Chambre du conseil. La Chambre du conseil ordonne le renvoi du prévenu, si elle est unanime; si elle n'est pas unanime, elle le traduit devant une autre juridiction, et il peut arriver souvent que ce soit un innocent, car il suffit de la dénonciation de deux ou trois ennemis pour le faire comprendre au nombre des inculpés. Que fait alors la chambre d'accusation ? Elle examine la procédure, elle fait plus, elle peut ordonner un supplément d'instruction. Ainsi le veut l'article 228 du Code ; et c'est là un véritable jugement, un véritable espoir assuré à l'innocent. Et vous les lui enlèveriez ! Je vous demande si vous le pouvez sans exciter la haine contre le gouvernement, dont, en ma qualité de membre de la Chambre des pairs, je fais partie ; je vous le demande si cela est prudent, politique, utile et nécessaire.

Mais faites bien attention dans quelle circonstance vous supprimez ces garanties ; c'est quand l'autorité publique a été insultée ; c'est elle alors qui sera le seul juge ; ce sera l'homme du pouvoir, le procureur général, qui seul appréciera les faits, les circonstances, et qui, sans intermédiaire, enverra l'homme accusé, l'homme prévenu, le *citoyen*, ainsi que le dénomme M. le garde des sceaux, devant un seul degré de juridiction, le jury. Ainsi, vous ôtez à cet individu la garantie qu'il avait dans l'inamovibilité des juges, dans la pluralité des juges ; et quels juges ! des magistrats éprouvés par le temps, par l'expérience. Et pourquoi ? Parce que des dénonciations, ou des semi-preuves, ou des preuves même l'ont fait jeter dans une accusation de complot ou de rébellion contre la puissance du gouvernement.

Mais le jury, mais la chambre du conseil et la chambre d'accusation n'ont été imaginés que pour garantir dans ces cas la faiblesse de l'homme dénué de tout appui ; et c'est quand le gouvernement est son accusateur, son adversaire irrité, qu'il a le plus besoin de toutes ses garanties.

Sans doute ce qui a donné lieu à la présentation de la loi que je discute en ce moment, ce sont les longueurs qu'a entraînées un procès fameux, et dont nous serons encore obligés de nous occuper. J'ai été le premier à dire, je le confesse, qu'il est impossible que la justice puisse produire un effet salutaire surtout dans les affaires politiques, lorsqu'elle est si éloignée du moment de l'attaque. Mais ce procès est un fait unique ; faites attention aux circonstances. Il a fallu rassembler de tous les points de la France des preuves du complot tramé, il a fallu amener une foule de prévenus, d'accusés devant vous ; et je dirai plus, il a fallu arrêter deux mille six cents personnes, et les mettre en prévention. Vous avez été tellement pénétrés de la nécessité d'une chambre de conseil et d'une chambre d'accusation, soit dans l'intérêt de l'accusé, soit dans celui de la société, que vous les avez instituées, que vous les avez simulées, pour ainsi dire, dans votre propre sein. Et vous avez eu raison ; car qu'auriez-vous fait de deux mille six cents prévenus ? Votre chambre du conseil donc en a écarté près de deux mille, et votre chambre d'accusation en a éliminé encore trois cents. Ceci vous prouve, Messieurs, combien il est essentiel de laisser subsister ces deux degrés de juridiction.

Mais, objecte le gouvernement : « Vous reconnaissez que le fait de rébellion est un crime qui doit être puni promptement. » Oui, et je crois qu'avec les formes prescrites par le Code, et très bien calculées par le législateur de 1808, il peut être très promptement puni. Nous ne vivons pas sous le régime de la Convention nationale, de la Terreur ou de l'Empire, mais sous un régime où la liberté de tous doit être garantie. La société me semble suffisamment protégée par les dispositions du Code, et vous n'atteindrez pas votre but si vous supprimez deux degrés de juridiction. En effet, qu'est-ce qui allonge la procédure ? C'est l'instruction. Ce ne sont pas les chambres du conseil et d'accusation, dont les délibérations prennent fort peu de temps. Voyez à quoi en est l'instruction de l'horrible attentat commis il y a un mois : il ne nous est pas encore soumis, ce n'est la faute de personne, il faut que l'instruction soit complète.

Mais en supprimant les deux premiers degrés de juridiction, de combien aurez-vous abrégé le temps ? De quinze ou seize jours. Et, en effet, il faut, pour la transmission de la procédure instruite au procureur général, trois jours. Le procureur général est obligé à son tour de la transmettre à la chambre d'accusation dans les cinq jours. Il doit faire son réquisitoire dans les cinq jours suivants. Ensuite le président de la chambre d'accusation doit faire prononcer l'arrêt sous trois jours. En tout seize jours. Mais remarquez que dans l'économie de la loi M. le garde des sceaux a donné quelques jours de plus aux inculpés, pour se mettre en mesure contre son accusation. On doit les prévenir dix jours à

l'avance. Eh bien, en retranchant ces dix jours des seize dont j'ai parlé, on voit que l'on gagne fort peu de temps. Ce qui en a coûté beaucoup dans la dernière affaire d'avril, c'est l'immensité de cette même affaire, c'est l'obligation de transporter tous les accusés dans cette enceinte. Mais dans une révolte ordinaire, pour un événement qui a lieu dans une seule ville, alors le jugement est rendu très promptement, et je vais citer un fait qui s'est passé sous vos yeux.

Après l'insurrection de juin, le ministère a cru qu'il pouvait déclarer l'état de siège et déférer le jugement des accusés à des conseils de guerre. Il est resté pendant trois semaines dans ces errements. Au bout de ce temps, la Cour de cassation l'en a tiré, et elle a décidé que le ministère s'était trompé. Et cependant le jury avait prononcé un mois après, dans le mois de juillet, quatorze condamnations à mort. Je demande s'il n'a pas déployé une extrême promptitude dans ses jugements, et si la société demeure exposée à rester sans vengeance.

Mais enfin, en supprimant deux degrés de juridiction qui présentaient une si grande sûreté pour l'homme innocent, donnez-vous d'autres garanties, laissez-vous au moins pour l'inculpé dans le jury les garanties qu'il avait? Non, vous les diminuez; car on vous propose de réduire le nombre des voix nécessaires pour la condamnation de huit à sept. J'aurais cru au contraire, qu'on serait venu proposer d'augmenter les chances d'acquittement et de porter le nombre de ces voix de huit à neuf. Ainsi vous supprimez d'une part, les deux degrés de juridiction écrits même dans le Code de l'empereur, et de l'autre vous diminuez les chances d'acquittement dans le jury. Cela ne me paraît juste, ni propre à concilier l'opinion publique au gouvernement, dont, je le répète, je fais partie comme membre de la Chambre des pairs.

Mais, dit encore le ministère : « l'intérêt de la société doit l'emporter sur quelques inconvénients qui peuvent se présenter dans les cas rares de rébellion et d'insurrection. » Je crois au contraire que l'intérêt de la société serait compromis par cette loi. Comment les choses se passent-elles lorsque vous avez la chambre d'accusation? La chambre d'accusation examine la procédure et voit si rien n'a échappé au juge d'instruction. Dans les cas où elle juge que la procédure n'est pas suffisamment instruite, elle ordonne un supplément d'instruction; mais quand l'affaire sera portée directement au jury, celui-ci sera obligé de juger quand bien même il reconnaîtrait que la procédure n'est pas suffisamment instruite; de sorte que la société se trouvera lésée ; car le jury voyant une lacune dans l'instruction, se croira contraint d'acquitter quand il aurait condamné si cette lacune avait été comblée, et l'affaire mieux éclaircie.

Je ne vois donc aucune nécessité dans l'intérêt de la société, et encore moins dans celui de l'accusé et de l'innocent surtout, de supprimer ces deux degrés de juridiction. S'il y avait nécessité, je serais le premier à le demander, car dans les temps où nous vivons il faut donner force au pouvoir; mais il faut toujours aussi se renfermer dans certaines bornes, car quand vous excédez celles qui sont prescrites par la modération au législateur, vous n'atteignez plus le but, vous le dépassez et vous provoquez la haine contre votre pouvoir; je dis la haine, et non la crainte ; ce qui est bien différent.

Il me reste quelques objections
courir.

Par exemple, l'honorable M.
était essentiel de rompre les
Mais c'est l'instruction qui les
pas le jugement. Au contraire, un
prompt peut les rompre de
puissent jamais être renoués. C'est
truction seul qui peut faire conna
cations avec d'autres complots;
coupez trop promptement ces fils,
sible de les rattacher. Ainsi, je crois
ment irait directement contre ce
prouver.

L'heure étant avancée, je ne
cette discussion, je me réserve
d'autres observations, si cela est néc
Je vote pour la deuxième partie
contre la première.

M. **Tripler**, *rapporteur*. Messieurs
orateurs que vous avez entendus ont
attention sur quatre points que
totalité de cet examen. La première
loi, loin d'avoir été combattue, a été
défendue par le premier orateur.
cru qu'il devait s'occuper principalem
partie de la loi. J'aurai donc
répondre tout à l'heure. La seconde
été réellement l'objet d'aucune critiq
part de l'un, ni de la part de l'autre
tinguerai avec soin ce qui forme la
de la loi présentée d'avec les amen
posés, soit par la commission,
mier orateur; ce sont des change
au projet, et il en résulte que le fond
n'a été en aucune manière attaqué

Le troisième point regarde les
de la commission. Messieurs, ces
n'ont pas été votés légèrement, et
quoiqu'ils aient été traités avec
ils ne l'ont pas mérité, et nous les
portants surtout par un sentiment
tion et de bienveillance pour les
minerai ensuite l'amendement
premier orateur, amendement qui
chose que le résumé de ceux distrib
sentés par un des honorables mem
de Bassano, car il offre les même
examiner.

Et d'abord quelle est la première
loi et en quoi peut-elle se résum
sume à apporter dans l'instrution
devant le jury de la célérité, c'est
Le premier orateur n'a nullem
les suppressions que l'on veut
second n'était pas monté à la tribu
rais pas tenté de dire que l'apolo
été faite par M. Cousin est tout à
puisqu'il y a à cet égard suffra
votre commission, et que cela
à aucune controverse. Il en a
cependant par le second orateur
dire qu'on introduit une innovation
rait les règles précises et fondamen
titution du jury. Assurément il n'y a
respecté et de plus respectable aux
voisins que le premier degré d'ins
doit précéder la déclaration du
malgré leur respect pour la liberté
malgré leur respect pour le jury
qui a été remplacé chez nous par
mise en prévention et par l'arrêt
accusation, car ce sont deux choses

luées au jury d'accusation que nous avions au commencement; malgré leur respect, pour la liberté individuelle et le jury sation qu'ils appellent le grand jury, quant iture de crimes pour lesquels la loi actuelle st soumise, il n'y a rien de mieux consacré eur jurisprudence et leur législation que pression de toute espèce d'instruction anre.

e citerai pas Blakstone, parce que je ne pas citer de mémoire; mais il pense que es crimes (l'orateur qui m'a précédé a conles délits avec les crimes...)

e vicomte Dubouchage. Pas du tout. Je nderai plus tard la parole.

Tripier, *rapporteur*. Blakstone a pensé et e pour les crimes de rébellion et d'insur1 armée, qui font précisément l'objet uni: la première partie du projet, on ne proas par voie d'instruction et par voie de ation de mise en accusation. Nous ne idons pas d'autre mode que celui que nous ne la législation du peuple chez lequel ivons emprunté l'institution du jury. Ainsi ne demandons rien d'insolite, rien qui : répugner à l'institution du jury, mais lemandons pour des crimes d'une certaine : que l'on ne soit obligé de recourir à la le juridictions devant laquelle il faut succement passer pour les cas ordinaires. Voilà if de la suppression de ces deux formes.

ourquoi a-t-on le désir et le besoin de les retrancher? Chacun s'en rend facilement . Et d'abord lorsqu'il s'agit de crimes de ion et d'insurrection armée, ce n'est pas là t sur lequel on puisse être en discussion, quel il y ait nécessité d'appeler une délion sérieuse de la part du jury, sur lequel s'élever la question de savoir s'il y a eu me. Le fait qui constate le crime est pail est constaté par une multitude de procèsıx. Vous voyez que sur ce point il n'y a examiner.

iste un second point, c'est ce qui regarde la ipation que peut avoir eue tel ou tel préau crime, qui est notoire et qui, malheunent, a été constaté par trop de sang ré. Eh bien, le procureur général ne pourra er à la procédure ordinaire de la mise en ıtion et de l'arrêt de mise en accusation, ans les cas où, de l'instruction faite, des i-verbaux rédigés, de l'audition des té, de l'interrogatoire même du prévenu, il era des présomptions et des indices suffipour qu'il y ait traduction directe. Et quel iit être le motif de refuser au ministère : français les moyens de traduction directe e ministère public est investi dans un goument voisin? Assurément il ne peut pas y de dissemblance; c'est précisément pour èmes cas. Ce n'est pas pour tous les crimes, pour ceux qui requièrent célérité, et c'est e un motif que je recommande à votre ion.

général, la justice criminelle requiert célémais il faut que cette célérité soit compaavec des garanties dont les accusés ont ı. Cette célérité est plus importante encore l'il s'agit des crimes de rébellion et d'in:tion armée. C'est pour ces cas surtout que ression prompte est nécessaire, et lorsque 'enlève rien des garanties dûes à l'accusé, évident que le salut public exige qu'on puisse concilier le maintien de ces garanties avec la répression prompte dans ses effets.

Il est un troisième motif qui établit la différence des crimes dont il s'agit avec les crimes ordinaires, et qui n'a pas été aperçu par le second orateur.

Quelle est la marche des tribunaux quand il y a plusieurs prévenus? C'est de faire l'instruction totale, l'instruction relative à tous les prévenus avant d'en traduire aucun devant les tribunaux et surtout devant le jury, de manière que cette instruction complète exigée par la loi, cette instruction contre tous les prévenus consomme un long intervalle. C'est ce qui a été prouvé dernièrement. Eh bien, dans ce cas, quand il y aura des preuves acquises contre un certain nombre d'individus, il n'y aura pas besoin d'attendre que l'instruction soit complète; ils pourront être traduits directement et jugés séparément.

Ainsi les motifs les plus graves, et je ne répète pas ceux invoqués dans le rapport, doivent faire appliquer chez nous la même voie de répression, le même mode de jugement que celui qui est en vigueur chez un peuple voisin.

Cette première partie étant suffisamment justifiée, je passe à la seconde.

Il faut distinguer le principe général d'avec ses accessoires. Le principe général est celui-ci: c'est qu'indépendamment de la volonté des accusés ou des prévenus d'arrêter le cours de la justice, soit par le refus de paraître à l'audience, soit par leur conduite irrévérentielle, je dirai même scandaleuse dans le sanctuaire de la justice, on puisse arriver au jugement. Voilà le principe en lui-même. Je consacrerais des moments très inutiles pour démontrer la nécessité que les deux orateurs se sont accordés à reconnaître. Nous pouvons être divisés sur le mode d'exécution, mais sur le principe lui-même nous ne pouvons pas l'être: un corps comme la Chambre des pairs ne peut pas l'être.

Cependant nous entrons ici dans l'exécution et je suis conduit par le premier orateur à examiner les modifications que nous avons cru dedevoir introduire et que nous appelons, nous, des amendements, des améliorations. Le premier, c'est un mot. Comment! dit notre honorable collègue, vous allez faire un amendement pour substituer la cour au président dans l'article 9!

D'abord je dirai que nous avons cru devoir le présenter pour ne pas faire tomber la loi dans une sorte de contradiction. En effet, l'article du projet qui concerne le cas où la cour est obligée à renvoyer de l'audience un accusé en raison de ses clameurs ou de ses excès, cet article confie le pouvoir de le faire sortir à la cour ellemême; et ce n'est point par inadvertance, car le projet primitif avait confié ce pouvoir au président. On a fait observer à la Chambre des députés que c'était un pouvoir trop grave pour être remis au président, qu'il ne devait pas être déposé dans les mains d'un seul homme, et qu'il fallait le concours de la cour entière. Eh bien, il me semble que les mêmes raisons exigent la même chose pour l'article 9. Il s'agit de décider si des accusés qui se sont refusés à être amenés à l'audience, qui ont fait constater leur réponse dans un procès-verbal, peuvent y être conduits par la force, ou si l'on procédera en leur absence. C'est au moins une circonstance parallèle à celle de l'article 10. Il y avait ici une contradiction manifeste. Mais voici le motif qui nous a décidés:

l'avance. Eh bien, en retranchant ces dix jours des seize dont j'ai parlé, on voit que l'on gagne fort peu de temps. Ce qui en a coûté beaucoup dans la dernière affaire d'avril, c'est l'immensité de cette même affaire, c'est l'obligation de transporter tous les accusés dans cette enceinte. Mais dans une révolte ordinaire, pour un événement qui a lieu dans une seule ville, alors le jugement est rendu très promptement, et je vais citer un fait qui s'est passé sous vos yeux.

Après l'insurrection de juin, le ministère a cru qu'il pouvait déclarer l'état de siège et déférer le jugement des accusés à des conseils de guerre. Il est resté pendant trois semaines dans ces errements. Au bout de ce temps, la Cour de cassation l'en a tiré, et elle a décidé que le ministère s'était trompé. Et cependant le jury avait prononcé un mois après, dans le mois de juillet, quatorze condamnations à mort. Je demande s'il n'a pas déployé une extrême promptitude dans ses jugements, et si la société demeure exposée à rester sans vengeance.

Mais enfin, en supprimant deux degrés de juridiction qui présentaient une si grande sûreté pour l'homme innocent, donnez-vous d'autres garanties, laissez-vous au moins pour l'inculpé dans le jury les garanties qu'il avait? Non, vous les diminuez; car on vous propose de réduire le nombre des voix nécessaires pour la condamnation de huit à sept. J'aurais cru au contraire, qu'on serait venu proposer d'augmenter les chances d'acquittement et de porter le nombre de ces voix de huit à neuf. Ainsi vous supprimez d'une part, les deux degrés de juridiction écrits même dans le Code de l'empereur, et de l'autre vous diminuez les chances d'acquittement dans le jury. Cela ne me paraît juste, ni propre à concilier l'opinion publique au gouvernement, dont, je le répète, je fais partie comme membre de la Chambre des pairs.

Mais, dit encore le ministère : « l'intérêt de la société doit l'emporter sur quelques inconvénients qui peuvent se présenter dans les cas rares de rébellion et d'insurrection. » Je crois au contraire que l'intérêt de la société serait compromis par cette loi. Comment les choses se passent-elles lorsque vous avez la chambre d'accusation? La chambre d'accusation examine la procédure et voit si rien n'a échappé au juge d'instruction. Dans les cas où elle juge que la procédure n'est pas suffisamment instruite, elle ordonne un supplément d'instruction; mais quand l'affaire sera portée directement au jury, celui-ci sera obligé de juger quand bien même il reconnaîtrait que la procédure n'est pas suffisamment instruite; de sorte que la société se trouvera lésée; car le jury voyant une lacune dans l'instruction, se croira contraint d'acquitter quand il aurait condamné si cette lacune avait été comblée, et l'affaire mieux éclaircie.

Je ne vois donc aucune nécessité dans l'intérêt de la société, et encore moins dans celui de l'accusé et de l'innocent surtout, de supprimer ces deux degrés de juridiction. S'il y avait nécessité, je serais le premier à le demander, car dans les temps où nous vivons il faut donner force au pouvoir; mais il faut toujours aussi se renfermer dans certaines bornes, car quand vous excédez celles qui sont prescrites par la modération au législateur, vous n'atteignez plus le but, vous le dépassez et vous provoquez la haine contre votre pouvoir; je dis la haine, et non la crainte; ce qui est bien différent.

Il me reste quelques objections encore à parcourir.

Par exemple, l'honorable M. Cousin a dit qu'il était essentiel de rompre les fils du complot. Mais c'est l'instruction qui les rompra, et non pas le jugement. Au contraire, un jugement trop prompt peut les rompre de manière qu'ils ne puissent jamais être renoués. C'est le juge d'instruction seul qui peut faire connaître les ramifications avec d'autres complots; mais si vous coupez trop promptement ces fils, il sera impossible de les rattacher. Ainsi, je crois que l'argument irait directement contre ce qu'il a voulu prouver.

L'heure étant avancée, je ne prolongerai pas cette discussion, je me réserve de présenter d'autres observations, si cela est nécessaire.

Je vote pour la deuxième partie de la loi et contre la première.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Messieurs, les deux orateurs que vous avez entendus ont appelé votre attention sur quatre points que doit résumer la totalité de cet examen. La première partie de la loi, loin d'avoir été combattue, a été au contraire défendue par le premier orateur. Le second a cru qu'il devait s'occuper principalement de cette partie de la loi. J'aurai donc occasion de lui répondre tout à l'heure. La seconde partie n'a été réellement l'objet d'aucune critique, ni de la part de l'un, ni de la part de l'autre; car je distinguerai avec soin ce qui forme la seconde partie de la loi présentée d'avec les amendements proposés, soit par la commission, soit par le premier orateur; ce sont des changements apportés au projet, et il en résulte que le fond de ce projet n'a été en aucune manière attaqué.

Le troisième point regarde les amendements de la commission. Messieurs, ces amendements n'ont pas été votes légèrement, et j'espère que quoiqu'ils aient été traités avec assez de dédain, ils ne l'ont pas mérité, et nous les croyons importants surtout par un sentiment de conservation et de bienveillance pour les accusés. J'examinerai ensuite l'amendement proposé par le premier orateur, amendement qui n'est autre chose que le résumé de ceux distribués et présentés par un des honorables membres, M. le duc de Bassano, car il offre les mêmes doctrines à examiner.

Et d'abord quelle est la première partie de la loi et en quoi peut-elle se résumer? Elle se résume à apporter dans l'instrution et les débats devant le jury de la célérité, c'est là son objet. Le premier orateur n'a nullement combattu les suppressions que l'on veut faire, et si le second n'était pas monté à la tribune, je ne serais pas tenté de dire que l'apologie qui en a été faite par M. Cousin est tout à fait superflue, puisqu'il y a à cet égard suffrage unanime de votre commission, et que cela n'a donné lieu à aucune controverse. Il en a été élevé une cependant par le second orateur; elle consiste à dire qu'on introduit une innovation qui fausserait les règles précises et fondamentales de l'institution du jury. Assurément il n'y a rien de plus respecté et de plus respectable aux yeux de nos voisins que le premier degré d'instruction qui doit précéder la déclaration du jury. Eh bien, malgré leur respect pour la liberté individuelle, malgré leur respect pour le jury d'accusation qui a été remplacé chez nous par ordonnance de mise en prévention et par l'arrêt de mise en accusation, car ce sont deux choses qui ont été

substituées au jury d'accusation que nous avions aussi au commencement; malgré leur respect, dis-je, pour la liberté individuelle et le jury d'accusation qu'ils appellent le grand jury, quant à la nature de crimes pour lesquels la loi actuelle vous est soumise, il n'y a rien de mieux consacré dans leur jurisprudence et leur législation que la suppression de toute espèce d'instruction antérieure.

Je ne citerai pas Blakstone, parce que je ne veux pas citer de mémoire; mais il pense que pour les crimes (l'orateur qui m'a précédé a confondu les délits avec les crimes...)

M. **le vicomte Dubouchage**. Pas du tout. Je demanderai plus tard la parole.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Blakstone a pensé et dit que pour les crimes de rébellion et d'insurrection armée, qui font précisément l'objet unique de la première partie du projet, on ne procède pas par voie d'instruction et par voie de déclaration de mise en accusation. Nous ne demandons pas d'autre mode que celui que nous enseigne la législation du peuple chez lequel nous avons emprunté l'institution du jury. Ainsi nous ne demandons rien d'insolite, rien qui puisse répugner à l'institution du jury, mais nous demandons pour des crimes d'une certaine nature que l'on ne soit obligé de recourir à la série de juridictions devant laquelle il faut successivement passer pour les cas ordinaires. Voilà le motif de la suppression de ces deux formes.

Et pourquoi a-t-on le désir et le besoin de les faire retrancher? Chacun s'en rend facilement raison. Et d'abord lorsqu'il s'agit de crimes de rebellion et d'insurrection armée, ce n'est pas là un fait sur lequel on puisse être en discussion, sur lequel il y ait nécessité d'appeler une délibération sérieuse de la part du jury, sur lequel puisse s'élever la question de savoir s'il y a eu un crime. Le fait qui constate le crime est patent; il est constaté par une multitude de procès-verbaux. Vous voyez que sur ce point il n'y a rien à examiner.

Il reste un second point, c'est ce qui regarde la participation que peut avoir eue tel ou tel prévenu au crime, qui est notoire et qui, malheureusement, a été constaté par trop de sang répandu. Eh bien, le procureur général ne pourra déroger à la procédure ordinaire de la mise en prévention et de l'arrêt de mise en accusation, que dans les cas où, de l'instruction faite, des procès-verbaux rédigés, de l'audition des témoins, de l'interrogatoire même du prévenu, il résultera des présomptions et des indices suffisants pour qu'il y ait traduction directe. Et quel pourrait être le motif de refuser au ministère public français les moyens de traduction directe dont le ministère public est investi dans un gouvernement voisin? Assurément il ne peut pas y avoir de dissemblance; c'est précisément pour les mêmes cas. Ce n'est pas pour tous les crimes, c'est pour ceux qui requièrent célérité, et c'est encore un motif que je recommande à votre attention.

En général, la justice criminelle requiert célérité; mais il faut que cette célérité soit compatible avec des garanties dont les accusés ont besoin. Cette célérité est plus importante encore lorsqu'il s'agit des crimes de rébellion et d'insurrection armée. C'est pour ces cas surtout que la répression prompte est nécessaire, et lorsque l'on n'enlève rien des garanties dûes à l'accusé, il est évident que le salut public exige qu'on puisse concilier le maintien de ces garanties avec la répression prompte dans ses effets.

Il est un troisième motif qui établit la différence des crimes dont il s'agit avec les crimes ordinaires, et qui n'a pas été aperçu par le second orateur.

Quelle est la marche des tribunaux quand il y a plusieurs prévenus? C'est de faire l'instruction totale, l'instruction relative à tous les prévenus avant d'en traduire aucun devant les tribunaux et surtout devant le jury, de manière que cette instruction complète exigée par la loi, cette instruction contre tous les prévenus consomme un long intervalle. C'est ce qui a été prouvé dernièrement. Eh bien, dans ce cas, quand il y aura des preuves acquises contre un certain nombre d'individus, il n'y aura pas besoin d'attendre que l'instruction soit complète; ils pourront être traduits directement et jugés séparément.

Ainsi les motifs les plus graves, et je ne répète pas ceux invoqués dans le rapport, doivent faire appliquer chez nous la même voie de répression, le même mode de jugement que celui qui est en vigueur chez un peuple voisin.

Cette première partie étant suffisamment justifiée, je passe à la seconde.

Il faut distinguer le principe général d'avec ses accessoires. Le principe général est celui-ci: c'est qu'indépendamment de la volonté des accusés ou des prévenus d'arrêter le cours de la justice, soit par le refus de paraître à l'audience, soit par leur conduite irrévérentielle, je dirai même scandaleuse dans le sanctuaire de la justice, on puisse arriver au jugement. Voilà le principe en lui-même. Je consacrerais des moments très inutiles pour démontrer la nécessité que les deux orateurs se sont accordés à reconnaître. Nous pouvons être divisés sur le mode d'exécution, mais sur le principe lui-même nous ne pouvons pas l'être: un corps comme la Chambre des pairs ne peut pas l'être.

Cependant nous entrons ici dans l'exécution et je suis conduit par le premier orateur à examiner les modifications que nous avons cru devoir introduire et que nous appelons, nous, des amendements, des améliorations. Le premier, c'est un mot. Comment! dit notre honorable collègue, vous allez faire un amendement pour substituer la cour au président dans l'article 9!

D'abord je dirai que nous avons cru devoir le présenter pour ne pas faire tomber la loi dans une sorte de contradiction. En effet, l'article du projet qui concerne le cas où la cour est obligée à renvoyer de l'audience un accusé en raison de ses clameurs ou de ses excès, cet article confie le pouvoir de le faire sortir à la cour elle-même; et ce n'est point par inadvertance, car le projet primitif avait confié ce pouvoir au président. On a fait observer à la Chambre des députés que c'était un pouvoir trop grave pour être remis au président, qu'il ne devait pas être déposé dans les mains d'un seul homme, et qu'il fallait le concours de la cour entière. Eh bien, il me semble que les mêmes raisons exigent la même chose pour l'article 9. Il s'agit de décider si des accusés qui se sont refusés à être amenés à l'audience, qui ont fait constater leur réponse dans un procès-verbal, peuvent y être conduits par la force, ou si l'on procédera en leur absence. C'est au moins une circonstance parallèle à celle de l'article 10. Il y avait ici une contradiction manifeste. Mais voici le motif qui nous a décidés:

c'est qu'effectivement quand il s'agit de porter un pareil jugement, de choisir entre une pareille alternative ou de l'intervention de la force pour arrêter des accusés rebelles à l'audience, ce qui peut employer un quart d'heure, une demi-heure et plus, ou bien d'ordonner qu'en leur absence, sans les amener, il sera passé outre au jugement, nous avons pensé qu'il s'agissait d'une mission assez délicate, assez importante pour la société comme pour les accusés, pour qu'elle ne fût pas remise uniquement à un seul homme et au président.

On a dit : « Mais croyez-vous avoir fait une chose favorable aux accusés? Vous aurez plutôt agi contre eux, car il vaut mieux avoir une garantie qui repose sur un seul individu que de l'avoir sur une cour entière; elle est disséminée, et ne repose sur personne. » La garantie des magistrats est dans leur honneur, dans leur conscience. Nous avons pensé que, malgré cette garantie à laquelle la magistrature française ne manque jamais, il y avait des mesures de précaution à prendre, non pas contre le mauvais vouloir, mais contre l'erreur possible. On peut se tromper; nous avons pensé que la réunion de trois magistrats présentait à la société comme aux accusés plus de garantie, non pas de moralité, mais de science, de lumière, de combinaison, qu'un seul. Nous avons persisté, après mûre délibération, après quatre réunions fort longues, à penser, à l'unanimité, qu'il y avait convenance, nécessité de confier le pouvoir très important, très considérable dont nous allons faire sentir le grand intérêt à la cour entière. »

Le second amendement corrige le second alinéa qui est compris dans les mots que voici. A la fin du premier alinéa, il faut lire ceci : « Il sera ordonné qu'il soit passé outre aux débats. » Ainsi c'est sur ce cas, ou la première exception portée par la cour sur le vu du procès-verbal constatant le refus des accusés de venir à l'audience, que va porter le second alinéa. « Dans ce cas, la cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront amenés par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur présence nécessaire à la manifestation de la vérité. » A quoi bon? Vous dites une chose connue; la cour sait très bien qu'elle a le droit de les faire venir.

Faites bien attention, Messieurs, à la série des faits. Ce n'est pas pour le premier cas, celui prévu par le premier alinéa; c'est après avoir rendu sa première décision, qui ordonne qu'on passera outre, nonobstant refus, en leur absence, qu'il pourrait s'élever dans certains esprits un doute, si une circonstance quelconque, par exemple celle qu'on a citée, de la nécessité de confronter un témoin avec un accusé dont on a jugé d'abord la présence inutile, si plus tard on reconnaît qu'elle est nécessaire. Nous n'avons pas voulu laisser d'incertitude. Malgré la première décision, la cour n'est pas tellement enchaînée qu'elle ne puisse ou d'office, ou sur les conclusions du ministère public, ordonner que l'accusé, en l'absence duquel elle avait prescrit le débat soit amené par la force, si sa présence était jugée nécessaire. Prenez garde que la rédaction comprenne une déclaration qui n'était pas dans l'article précédent, *ensemble ou séparément*. Ainsi nous avons jugé qu'il était très important de conférer aux tribunaux, non pas le pouvoir d'ordonner d'amener un accusé, mais celui qui pourrait, jusqu'à un certain point, être révoqué en doute, s'il n'était pas clairement établi par la loi d'ordonner, quoiqu'il y ait beaucoup d'accusés, que leur présence simultanée pourrait, jusqu'à un certain point, être considérée comme étant indivisible, ordonner cependant leur présence ou *ensemble ou séparément*, suivant qu'ils le jugeraient nécessaire.

Ainsi le second alinéa, qui est le complément du premier et pour ces cas donnés, contient deux déclarations que nous avons également reconnues nécessaires. La première, que la première décision n'enchaîne pas pour tous les jours des débats; la seconde, que quand la présence est jugée nécessaire, elle peut avoir lieu, même séparément des autres accusés, et que l'on ne peut pas argumenter de la décision à l'accusation pour prétendre l'indivisibilité de la présence des accusés.

Le troisième amendement regarde les débats qui auront été commencés. Nous avons prévu le cas que vous aviez résolu comme cour de justice. Lorsque des débats ont été commencés, que l'on a constaté par un procès-verbal le refus des prévenus d'y être présents, et quand ce refus persiste plusieurs jours, nous avons voulu que le procès-verbal fût chaque jour signifié aux accusés, et qu'on leur fît chaque jour des sommations nouvelles. On a dit, sur ce point, que c'était tout au plus au moment des plaidoiries qu'on devait constater le refus par un nouveau procès-verbal. Nous ne partageons pas cette opinion.

Je crois fermement qu'il importe de constater chaque jour le nouveau refus qui est fait par les prévenus. En voici le motif : nous avons pensé que les refus qui étaient faits en pareille occurence étaient la conséquence d'une espèce d'accord commandé par certains individus qui exerçaient un empire sur l'esprit des autres. Nous avons pensé que souvent soit après la première, soit après la seconde audience, il pouvait y avoir, il y aurait des prévenus qui auraient repentir de leur refus, qui désireraient revenir, qui reconnaîtraient que leur absence ne pouvait être que préjudiciable à leur défense, et qui cependant, si on ne les provoquait pas, si on les laissait sous l'empire auquel ils auraient cédé le premier jour, qu'il fallait leur fournir l'occasion de revenir eux-mêmes de leur premier refus par des sommations nouvelles qui leur seraient faites chaque jour. Est-ce que notre pensée n'est pas justifiée par ce qui s'est passé devant vous? Est-ce que vous n'avez pas vu des prévenus qui, après leur premier refus, voyant qu'on passait outre, que nonobstant leur absence on allait procéder au jugement, sont venus à l'audience? C'est dans l'intérêt des accusés, pour les soustraire à leurs passions, à l'empire d'un mauvais vouloir, que nous avons introduit cette disposition.

Je demande si on peut considérer cet amendement comme le résultat des principes ordinaires. Si vous ne le disiez pas, certainement on ne le ferait pas; si vous ne l'ordonnez pas, les tribunaux ne l'ordonneront pas. S'ils ne l'ordonnent pas, vous enlevez aux accusés les circonstances qui auraient pu venir à leur aide, les amener aux débats, et souvent faciliter leur défense. Il est donc important de maintenir cet amendement, non pas seulement pour le jour où commenceront les plaidoiries, car alors tout est presque fini, les témoins et les accusés sont entendus, les convictions sont formées, mais aussi pour tous les jours des débats.

Le quatrième amendement était relatif à la

signification du procès-verbal. A quoi bon cette signification? J'espère qu'une fois la loi rendue, il y aura peu d'accusés d'humeur à s'exposer à ses conséquences; mais s'il y en a encore qui persistent dans leurs refus, le président des assises, ou de la Cour quelle qu'elle soit, quand il y aura un point important qui concernera un accusé absent, aura soin de le faire consigner au procès-verbal; il dira au greffier de tenir note de cette circonstance, de ce fait. L'accusé absent en aura connaissance, à la vérité, par la lecture; mais cette lecture, tout importante qu'elle soit, ne pourrait pas suffire. Il faut lui laisser copie du procès-verbal des débats qui auraient eu lieu pendant son absence. C'est encore en faveur de l'accusé. Assurément il n'y a rien là qui ne puisse être accueilli.

Reste le dernier amendement, celui qui regarde le dernier alinéa, lorsque les prévenus demanderont à être ramenés, si tant est qu'ils le demandent. Ce n'a pas été seulement pour dire qu'ils seraient tenus de prendre les débats au point où ils les trouvaient, mais pour consacrer ce droit de la Cour par une disposition que nous avons fait cet amendement. Ainsi, les prévenus qui auraient été absents pendant plusieurs audiences par suite de leur refus, auront le droit de demander à être ramenés aux débats dans les audiences subséquentes, mais à une condition, condition raisonnable qu'au besoin on aurait pu même suppléer, mais qu'il était naturel d'y introduire comme consécration du droit. Ainsi vous aurez rempli deux buts également importants; l'un, dans l'intérêt de l'accusé; l'autre, dans l'intérêt social, afin que la présence nouvelle d'un accusé ne puisse en aucune manière porter atteinte aux débats ultérieurs.

Tels sont nos amendements; nous n'y attachons aucune importance d'amour-propre; nous les livrons à votre méditation; ils ont été dictés par un sentiment qui nous est commun à tous, lorsque nous nous livrons à l'examen préalable d'une loi pour vous en faire un rapport : je veux dire par le désir de ne rien laisser d'obscur, de ne pas laisser, ni dans l'intérêt privé, de droits qui puissent donner lieu à des discussions, à des incertitudes. Maintenant c'est à votre sagesse de prononcer.

Reste le dernier objet, qui n'est pas moins important, puisqu'il constitue tout à la fois et les amendements de M. le duc de Bassano et l'amendement de notre honorable collègue M. Cousin, puisque, comme vous l'avez vu par le rapport, il a occasionné dans le sein de la commission des débats sérieux qui ont occasionné une partie de nos réunions.

Il faut d'abord, Messieurs, bien poser la question. C'est souvent en la prenant sous un certain point de vue qu'on en élude la véritable discussion. La question est celle-ci : Imposera-t-on à une cour, quelle qu'elle soit, à la vôtre comme à une cour d'assises, l'obligation absolue de faire amener à son audience, soit avant les débats, comme le demande M. Cousin, soit pendant les débats, comme le veut M. le duc de Bassano, c'est-à-dire à la première audience, les accusés, ou ensemble ou séparément? Sera-ce une nécessité, ou bien, comme le dit le rapport, ne sera-ce qu'une faculté dont les cours useront suivant les circonstances, suivant les faits et suivant les besoins?

Il n'y a pas de doute que notre législation, telle qu'elle est aujourd'hui, est complètement muette sur la question. Elle l'est également sur la question soulevée par les amendements, c'est-à-dire sur la nécessité absolue de faire venir les accusés. Jusqu'à ce moment, les législateurs n'avaient pas pensé qu'ils dussent porter leur prévoyance jusqu'à supposer que des accusés auraient l'audace, la persistance de refuser d'être amenés aux débats, et même qu'ils résisteraient violemment et par toutes les voies qu'en pareille occurrence la passion la plus effrénée peut suggérer.

On pourrait presque dire de cette circonstance, ce que l'on disait anciennement sur certain crime, qu'il était tellement horrible, qu'il n'avait pas été prévu par le législateur. Ce qui s'est passé sortait tellement de toutes les idées reçues, de tout ce qu'on avait vu avant 1887, et depuis devant les tribunaux qu'aucun législateur n'avait pensé qu'on devait recourir à la violence pour amener les accusés devant leurs juges. Cependant le fait, tout extraordinaire qu'il est, s'est présenté. Il faut le régler; car le législateur doit marcher avec les besoins de la société. Quand un besoin s'est manifesté, il faut que le législateur y pourvoie, à peine d'être taxé de négligence. Comment y pourvoir? Les partisans des amendements vous disent : C'est une obligation absolue que la conservation; c'est là toute la force de leur argumentation. Vous ne pouvez faire la confrontation pour les jurés ou pour une cour, qu'en représentant les accusés aux témoins; il y a donc nécessité absolue d'ordonner, par une disposition formelle, que les accusés seront amenés; M. Cousin dit avant les débats : je ne concevrais guère l'exécution. M. de Bassano dit à la première audience; ce qui comprendrait l'ouverture des débats; ce qui serait plus conforme aux idées du droit.

Je vous accorderai le point de départ; la confrontation exige la présence simultanée des témoins et des accusés. Mais y a-t-il pour cela nécessité d'avoir une disposition qui ordonne que toujours, sans qu'on puisse s'en passer, il sera besoin de la présence des accusés? Par exemple, Messieurs, et avant d'examiner les inconvénients graves qui nous ont frappés sur ce mode d'opérer, est-ce qu'il n'y a pas une multitude de circonstances dans lesquelles l'identité des accusés est constante, est constatée sans qu'il soit besoin de la constater de nouveau devant la cour qui doit prononcer?

Par exemple, Messieurs, dans les crimes dont nous venons de parler, de rébellion, d'insurrection armée, d'attentat contre la personne du roi, d'attentat contre la sûreté publique, vous aurez pris des hommes connus de toute la société, qui tiennent ou qui tenaient un des premiers rangs, vous aurez pris un général, des colonels, des hommes placés dans une haute position, soit administrative, soit judiciaire : leurs personnes sont connues pour ainsi dire de toute la France, ou au moins de tout Paris; le procès-verbal d'arrestation porte bien qu'ils ont été pris en flagrant délit, dans l'insurrection, à un endroit quelconque où il existait une multitude d'individus : le procès verbal est rédigé, signé par un grand nombre de personne qui y étaient présentes, qui connaissaient parfaitement l'individu arrêté, comme le connaissait aussi l'officier même qui exécutait le mandat. Comment! on viendrait me dire que dans cette hypothèse, et on pourrait en présenter beaucoup d'autres, il y a impossibilité absolue de juger et d'être certain de l'identité si, à l'audience, l'individu n'est pas gardé pour

être confronté avec les témoins! Je suppose que ce soit dans un grand complot que l'on ait saisi cet individu avec quinze ou vingt autres de la même position sociale; je suppose que ces gens-là ne veuillent pas être amenés, qu'ils emploient la violence dont on nous a donné un petit échantillon dans le dernier procès; il faudra nécessairement qu'on use de la force, que l'on se serve de chaînes, de moyens coercitifs, pour les amener à l'audience, pour les faire voir un moment ou au public, ou aux témoins. Très souvent les témoins ne sont pas là à l'ouverture des débats. Il faudra donc qu'ils soient amenés au risque de tous les inconvénients, de tous les dangers, de tous les scandales qui pourraient en résulter! Les lois sages sont celles qui sont rédigées de manière à pourvoir à tous les besoins, à tous les inconvénients.

Et nous croyons avoir rempli ce vœu lorsque nous vous disons : La faculté accordée par l'article 9 est remise aux magistrats et aux cours pour en user suivant le besoin et suivant les circonstances. Si le besoin de la reconnaissance de l'identité exige la présence des accusés, on les fera amener; mais on ne sera pas obligé de les faire amener si cette présence n'est pas nécessaire.

Un moment de réflexion doit vous faire sentir que cette disposition absolue, impérative, qui ne permettrait jamais de s'en écarter, aurait aussi ses dangers dans le cas où il s'agirait de juger un grand nombre d'individus qui ont tenu un rang élevé. Je n'ai aucune incertitude sur la fidélité de l'armée et des corps qui en remplissent les fonctions; mais nous ne faisons pas des lois pour aujourd'hui, nous faisons une loi permanente, une loi pour tous les temps, pour toutes les époques, pour toutes les circonstances, pour toutes les révolutions possibles. Qui peut répondre que l'ordre qui serait donné serait fidèlement exécuté? Que dans telle circonstance donnée, on ne trouverait pas dans les exécuteurs de cet ordre, dans la force armée elle-même, une répugnance invincible à employer la violence pour amener à l'audience tel ou tel accusé? Figurez-vous un soldat auquel on donne l'ordre de porter la main sur des individus auxquels il était habitué à obéir depuis longtemps.

Figurez-vous une force armée à laquelle on donne l'ordre d'amener des individus qui ont eu à ses yeux une existence qui est encore pour ainsi dire un prestige; je n'ose pas répondre de ce qui pourrait arriver. Mais fût-on certain de l'exécution, cette exécution n'a-t-elle pas quelque chose de répugnant? La Chambre devant qui j'ai l'honneur de parler, lorsqu'elle exerçait les fonctions judiciaires, aurait-elle vu avec beaucoup de tranquillité arriver devant elle, soit séparément, soit ensemble, la totalité des accusés? On n'a pas été obligé d'employer la violence, mais si l'on avait été obligé de l'employer, je ne sais pas jusqu'à quel point vos regards n'en auraient pas été fatigués et affligés, jusqu'à quel point cette exécution aurait été possible; mais ensuite pesez-en avec moi les conséquences. Elles sont graves. Vous le savez, le cœur français est facilement ému; le sentiment qui a le plus d'accès dans son cœur, c'est la pitié. Ne serait-il pas à craindre qu'après avoir employé la violence pendant un nombre d'audiences considérable pour amener successivement un grand nombre de coupables, quand il serait question de prononcer, les jurés ne fussent entraînés, par un sentiment de compassion, à amoindrir le crime, à affaiblir les torts qu'ont eus les accusés dans le principe, à les traiter avec d'autant plus d'indulgence qu'ils auraient été l'objet de violences qu'ils auraient provoquées eux-mêmes, et dont on aurait été obligé d'user pour obéir à la loi, mais dont enfin les jurés ne se rendent pas un compte assez exact pour ne pas les faire entrer dans la balance de leur justice?

Je crois donc qu'il y a une multitude de dangers à substituer une disposition facultative. Le gouvernement vous demande pour les tribunaux tout ce qui leur est nécessaire; il faut les armer de toute l'autorité dont ils ont besoin; mais ne leur imposez pas des obligations dont l'accomplissement pourrait avoir de graves inconvénients pour l'ordre social. Il faut se demander si on peut avoir la même inquiétude, lorsqu'on confie aux magistrats une disposition facultative dont ils useront certainement toutes les fois que l'exécution en sera nécessaire, dont votre Président lui-même aurait usé, malgré toute sa répugnance, s'il y avait eu nécessité impérieuse de faire venir par la violence les accusés devant la Cour.

Ce que vous aviez de la répugnance à faire lorsque vous étiez cour judiciaire, ne l'imposez pas aux autres corps, ne vous l'imposez pas à vous-même; car le résultat de la disposition serait de vous commander, comme elle commanderait aux autres.

Je pense que l'amendement doit être rejeté et que la loi doit être adoptée telle qu'elle a été amendée par la commission.

M. **Villemain.** Je demande la parole sur le premier article, afin de combattre quelques arguments et même quelques citations qui ont de l'importance dans cette grave matière.

Plusieurs pairs : A demain ! à demain !

D'autres pairs : Non! non! Parlez !

M. **le duc de Bassano.** Je me réserve la faculté de parler et de défendre mon amendement, lorsqu'on sera arrivé à la discussion de l'article 8.

M. **Cousin.** Je me réserve le même droit.

M. **Villemain.** La Chambre me paraît fatiguée, je réclame la parole pour demain au commencement de la séance.

Plusieurs pairs : Parlez! parlez!

M. **le Président.** De tous côtés, on vous prie de parler.

M. **Villemain.** J'aurais hésité à prendre la parole contre les premiers articles du projet de loi, en les voyant appuyés par l'unanimité de la commission. Je me proposais seulement de soutenir tous les amendements de justice et de garantie applicables aux dernières dispositions de cette même loi, et qui peuvent en partie corriger ou prévenir la déplorable nécessité de juger quelquefois les accusés absents.

Je comptais surtout appuyer de tous mes efforts un amendement qui exigerait non pas seulement la constatation de l'identité, mais l'exécution de l'article 319 : « Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qu'il vient d'être dit contre lui. »

En effet, Messieurs, dans le procès si difficile et si laborieux que la Chambre a jugé en partie, cette obligation légale a été du moins observée.

J'approuve également sur cette partie du projet

les amendements de la commission, en ce sens qu'ils ont pour objet de mettre plus de scrupule, plus de soin, plus de solennité dans les formes judiciaires qui doivent remplacer, autant qu'il est possible, la présence continue et la participation de l'accusé aux débats: mais, avant d'en venir là, une objection se présente à moi; elle est provoquée par les explications mêmes que vient de donner le savant rapporteur de la commission. Cette objection porte sur la première partie du projet de loi, sur ces dispositions qui n'ont été, dit le rapporteur, l'objet d'aucune critique sérieuse, et que cependant un habile orateur a tout à l'heure défendues par anticipation.

En vérité, je ne crois pas ces dispositions aussi nécessaires à l'ordre public qu'on l'a dit; et c'est pour cela que j'y opposerai quelques considérations puisées dans l'esprit et les habitudes de nos lois, qu'il faut respecter, Messieurs. Car laisser vieillir les lois, c'est aussi une force pour le pouvoir; mais auparavant, j'ai besoin de rétablir l'exactitude d'une citation empruntée à cette législation étrangère, que tour à tour on repousse et on emploie, peut-être en la dénaturant. Je sais, Messieurs, que cette législation a été invoquée dans un premier degré de discussion, que l'on a dit : « Ce que nous proposons existe, et au-delà, dans la législation anglaise. » Et cette assertion n'a pas été sans influence. Ici même, j'ai entendu l'éloquent orateur qui a ouvert le débat, répéter que la suppression fréquente d'un premier examen judiciaire pour la mise en accusation, l'absence enfin du jury d'accusation était inscrite dans la loi anglaise pour tous les cas où le nouveau projet retranche de la nôtre les garanties établies par le code d'instruction criminelle. Tout à l'heure encore, le savant M. Tripier, reproduisant ce qui avait été dit à cet égard par l'honorable rapporteur de la même loi dans la Chambre des députés, nous a renvoyés à *Blackstone*. J'ouvrirai Blackstone, et je répondrai : Non, il n'est pas exact de dire qu'en principe, pour les cas analogues à ceux qui nous occupent, le jury d'accusation que nous avons incomplètement remplacé par l'intervention des tribunaux, mais enfin que nous avons voulu remplacer par là, disparaisse tout à fait de la législation anglaise.

Sans doute d'après les règles de procédure très anciennes, dont parfois le pouvoir et les légistes ont abusé, cette suppression a lieu dans plusieurs cas, en Angleterre ; mais elle n'est pas en général favorable aux yeux du pays. Et j'ajouterai qu'elle n'existe pas pour les crimes et dans les cas analogues à la plupart de ceux que présente la loi du 4 mai, et les articles du Code pénal, dont un honorable orateur a fait ressortir l'extrême étendue. En effet, écoutons Blackstone, puisqu'on nous a renvoyés à Blackstone :

« Mais ces *informations*, dit-il, en parlant du renvoi direct devant le jury de jugement, sans décision préalable du jury d'accusation, se bornent d'après la loi constitutionnelle a de simples délits seulement. Car si l'accusation porte sur un crime capital, cette même loi exige que cette accusation soit autorisée par le serment de douze jurés, avant que la partie accusée ait à répondre. »

Vous l'entendez, Messieurs, et dans cette *affirmation* de douze jurés, vous reconnaissez la majorité du grand jury composé de vingt-trois membres et nécessaire pour valider l'accusation criminelle.

Car la loi anglaise, sage autant que généreuse, si elle exige l'unanimité pour la condamnation, si elle ne se contente pas de la simple majorité d'une voix, quand il faut l'évidence trouve cette majorité suffisante quand il ne faut que la *probabilité*, le soupçon qu'un homme peut s'être rendu coupable d'un crime.

Mais, enfin, vous le voyez par un texte authentique, quand il s'agit de crimes, et certes, dans les indications de la loi proposée, ce sont bien des crimes, qui doivent être soustraits à l'examen du tribunal de première instance, et de la Chambre d'accusation ; quand il s'agit de crimes, et non simplement d'offenses *à la paix du roi*, expression très large dans la langue anglaise, la garantie du jury d'accusation est entière et respectée. Il faut le serment de douze hommes, avant que la partie accusée ait à répondre. Je ne dirai pas, Messieurs, où sont ces douze hommes, où est ce serment de douze citoyens notables dans le projet proposé? Je ne cherchais pas ces analogies étrangères. Je ne les aurais pas citées, si on ne leur avait point emprunté un argument erroné.

Je ne redemande pas notre ancien jury d'accusation, comme avait fait un magistrat, M. Cottu. Ce jury d'accusation qui, distribué par arrondissement, et devant fournir dans chacun seize jurés par mois, employait par conséquent 700 ou 800 jurés dans un département pour le service d'une année, ce jury était, j'en conviens, mal conçu ; et quoiqu'il soit tombé à l'occasion d'un développement du pouvoir absolu, j'admets que l'abandon en fût motivé ; car je ne suppose pas que le pouvoir absolu ait eu tort dans tout ce qu'il faisait pour lui-même, et pour la paix publique.

Mais, enfin, à la place on a mis quelque chose; une autre garantie a été introduite dans nos lois. Je le demande, Messieurs, y a-t-il rien de plus conforme à l'ordre, de plus empreint de respect pour le passé, de plus conservateur, suivant l'esprit honorable de cette Chambre, que de ne pas porter trop vite la main sur les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, sur ce système emprunté en partie à la sagesse de nos anciennes cours, et qui veut qu'on ne fasse pas légèrement un accusé, qu'on examine avant de le marquer du stigmate de prévenu devant les *assises?*

Ici, j'avoue qu'en lisant l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux, et en cherchant à m'éclairer, ma conviction n'a pas été gagnée par ses paroles ; quand M. le garde des sceaux a dit : il y aura grand avantage pour l'accusé, sa détention préalable sera moins longue ; et de plus il arrivera sans une double prévention devant le jury, leste et presque innocent. Il n'aura pas été l'objet d'une décision du tribunal de première instance, et d'un arrêt de mise en accusation par la Chambre de la cour royale; par conséquent, la honte de paraître devant les assises sera beaucoup plus légère pour lui, et les chances d'absolution beaucoup plus grandes.

Je n'ai pas reconnu dans ce raisonnement la sagesse de l'esprit de gouvernement? Importe-t-il qu'il y ait chance et probabilité que l'on doive acquitter très fréquemment, parce qu'on a peu examiné, avant la mise en accusation ? Je ne le crois pas. Remarquez les conséquences graves d'un pareil système, et de son application. On vient dire aux Chambres dans des intentions graves excitées par le péril public: Voyez le jury actuel et ce qu'il fait : sur cent accusés, il en absout soixante-deux. Mais cette latitude d'indulgence, cette *moyenne* d'acquittements qui

vous offense ne sera-t-elle pas encore plus marquée, lorsqu'une instruction sérieuse n'aura pas précédé la mise en accusation? Viendrez-vous alors, après avoir accusé l'indulgence du jury dans un système qui ne lui présentait que des accusés bien préparés, l'accuser encore lorsque les acquittements seront plus nombreux, parce que les accusations auront été moins méditées, et les accusés plus faiblement compromis?

Indépendamment de la raison politique qui veut que les accusations ne soient pas trop légèrement intentées, afin que les absolutions ne soient pas trop fréquentes et trop populaires, il y a la question morale qui veut que ce soit un tort d'avoir paru en cour d'assises. Dans des procès que je ne veux pas rappeler, quoiqu'il y ait eu acquittement, il restait une réaction de blâme public; elle résultait de cela seul que l'accusation avait été sérieuse et suffisamment préparée.

Non, Messieurs, je ne le crois pas, et je vais citer des exemples.

La Restauration avait conservé cet examen judiciaire qui préparait l'action du jury. Eh bien, malgré cet examen qu'on accuse de lenteur inutile : le jury n'a-t-il pas alors montré quelquefois assez de rigueur et d'activité?

Les procès de Bories et de Berton ont-ils été trop longs? Je change maintenant de terrain, et je me place dans une situation récente. Je prends les attentats de juin, contre la paix publique, contre la société, contre la garde nationale, contre le souverain. Ces attentats sont accomplis. Eh bien, ce n'est pas au jugement du pays qu'on s'adresse d'abord pour les punir. Il y a une lenteur nouvelle qui résultera de l'envie d'aller trop promptement. On porte d'abord le procès devant les conseils de guerre : ils jugent avec modération, par défiance même de la juridiction qu'ils exercent. Leur jugement est l'objet d'un pourvoi en cassation; il est annulé. Il faut recommencer tout. Voilà bien du temps perdu. Cependant quand vous allez ensuite devant le jury, vous trouvez énergie et promptitude dans ses décisions, vous emportez treize déclarations entraînant la peine capitale. Vous ne les faites pas exécuter, et vous avez eu raison, dans l'esprit, et pour l'honneur durable de notre civilisation moderne.

Mais enfin, malgré ces lenteurs du tribunal de première instance, et de la Cour royale, surchargées de celles que vous avez ajoutées par surérogations, le jury ne s'est pas montré moins actif vengeur de l'ordre public. Toutes les fois qu'il y a nécessité de jugement, toutes les fois que vous recevez l'avertissement d'un grand péril, vous pouvez vous adresser au jury, en conservant toutes les garanties de la loi; il ne manquera pas au pays. Quand cette nécessité ne se présente pas, quand ces avertissements ne se font pas entendre, je ne crois pas tant de célérité nécessaire. Et quand elle le sera, pourquoi ne trouveriez-vous dans le jury l'énergie que vous avez trouvée en juin?

J'ajouterai que ce n'est pas une chose légère que d'ôter dans de vieilles lois, indépendantes de notre développement libéral de 1830, de notre prodigalité d'élections, les garanties auxquelles le pays était habitué. Ainsi, par exemple, sur l'arrêt de mise en accusation il y avait possibilité de recours en cassation. Pourquoi supprimer cette garantie d'un tribunal?

Enfin, je soumettrai à la Chambre une autre observation, et je la fais sans inquiétude, parce que je sais qu'elle est partagée par de respectables membres du ministère public, par des hommes dévoués à l'ordre et courageux pour sa défense. Il ne s'agit pas seulement du courage du magistrat, il s'agit du calme que dans sa position il doit conserver.

S'il s'agissait d'une loi qui fût uniquement politique, je concevrais, Messieurs, pour l'adoption du projet présenté, l'influence d'une résolution antérieure, d'une insistance marquée de la part des organes du pouvoir; mais il s'agit d'une loi qui bouleverse et change en quelques parties ces codes conservés sous l'Empire, sous la Restauration, ces codes qui ont traversé des temps durs et difficiles, et qui, alors même que les droits publics n'étaient pas assurés, vous donnaient cependant une garantie pour la bonne administration de la justice, et servaient, comme l'a dit un magistrat, à compenser par la liberté civile qui résultait des bonnes lois l'absence ou l'imperfection de la liberté politique.

Soyons sincères; puisque vous ne faites pas une loi de circonstance, vous devez songer à toutes les époques à la fois; vous devez statuer pour l'avenir, vous devez prévoir que l'esprit du jury, trop faible dans un certain moment, pourra dans un autre être trop vivement dominé par une colère momentanée. Ce qui n'est pas le péril d'aujourd'hui a été le péril d'une autre époque, et peut encore être le péril de l'avenir. Dans vos scrupules à cet égard, vous avez, non pas le jury d'accusation, mais cette espèce de tutelle judiciaire par laquelle nos Codes avaient préparé l'action du jury. Cette action du jury, vous la replacez finalement par une autre loi sous la tutelle judiciaire; vous voulez que la simple majorité d'une cour d'assises puisse annuler la décision des jurés.

Maintenant on me dira : Il y a une grande question de vie ou de mort pour les Etats, question capitale. Oh! Messieurs, je le dirai ici en me plaçant au point de vue politique qui doit dominer dans toutes les délibérations de cette Chambre ; ce ne sont pas les actes d'administration qui, après les crises sociales, relèvent le plus haut les étendards du pouvoir, qui les rendront plus imposants pour le peuple, ce sont les actes personnels, les actes spontanés des hommes au pouvoir; c'est dans certaines circonstances l'action spontanée du souverain.

Je ne veux mêler ici aucune épisode à des vérités techniques, mais pour tout homme de sens, ce qui a puissamment protégé l'ordre public, après l'exécrable embuscade à laquelle il a été exposé en la personne du souverain, c'est l'action même du souverain, et ici je crois qu'il ne sera pas défendu de faire intervenir son nom dans la discussion. Le souverain a quelquefois ses champs de bataille, et malheureusement il les a trouvés jusque dans nos villes, et si sur ces champs de bataille, au milieu d'un péril affreux, il ne s'est inquiété que du peuple, s'il a rallié lui-même son escorte décimée par un assassinat collectif, c'est là qu'est la force du pouvoir, et non pas dans la suppression de deux juridictions de tribunaux.

Eh bien ! croyez-vous qu'il soit indifférent que le ministère public se trouve accrédité en quelque sorte par un examen antérieur, un arrêt de mise en accusation prononcé par des juges inamovibles, ou qu'il vienne en son nom seul, et dans son ardeur personnelle. Ne nous ne le dissimulons pas, une chose qui a été souvent signalée dans les livres étrangers, c'est la véhémence de notre ministère public comparée à la modéra-

tion du ministère public des pays voisins. Cette véhémence sera-t-elle moindre quand, au lieu de se présenter, et de dire, conformément au Code actuel : un tel est accusé, etc., le ministère public dira : Moi, j'accuse un tel. Je crois que, pour la dignité de nos mœurs judiciaires, il est important de lui conserver son caractère d'organe sérieux et calme d'une décision antérieure rendue par des magistrats inamovibles.

Je m'arrête, et je me résume. J'ai repoussé les analogies étrangères : il n'y a pas exactitude à prétendre que nous imitons les Anglais en supprimant l'examen antérieur, puisque vous avez entendu Blackstone. D'ailleurs, si nous ne voulons pas de leur unanimité dans le jury, si nous repoussons d'autres garanties sévèrement ménagées par eux, il ne faut pas leur emprunter ce qui serait moins favorable que nos lois, et ce qui réellement n'existe pas dans les leurs. Vous voyez que, d'après des exemples, récents les jurés fonctionnant comme ils l'ont fait avec examen préalable, ont eu une action suffisamment prompte, quoiqu'elle n'ait pas toujours été suffisamment énergique, qu'enfin, il importe grandement, lorsque vous ne voulez pas développer trop un principe de liberté démocratique, de ne pas d'un autre côté trop restreindre d'anciennes libertés civiles, d'anciennes garanties judiciaires conformes à l'esprit de notre nation et dont vous êtes naturellement les premiers conservateurs. Ne faites pas après notre révolution qui a annoncé et réalisé en partie tant d'éléments nouveaux de liberté et de gouvernement représentatif, ne faites pas ce qui n'a pas été fait dans d'autres temps.

Vous direz : dans d'autres temps on avait des cours prévôtales, des conseils de guerre et même des commissions militaires sans recours en cassation. Eh bien, s'il fallait opter entre les décisions du jury, sans aucune des garanties préalables dont j'ai parlé, et les cours prévôtales, je n'hésiterais pas, et je remercierais le gouvernement d'avoir choisi; mais l'option n'est pas nécessaire, un article de la Charte a défendu toutes les juridictions exceptionnelles, sous quelques noms qu'elles se produisent.

Puisque je ne suis pas menacé de ce danger, puisque je suis rassuré par l'esprit généreux de notre législation, je souhaite, je l'avoue, que le jury soit indépendant des modifications qu'on propose et que j'examinerai, et je souhaite aussi qu'on lui conserve ces conditions d'examen sérieux, d'impartialité judiciaire dont le Code d'instruction criminelle a entouré, et fait précéder son action. (*Sensation.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 26 *août* 1835.

A une heure séance publique.

1° Communication du gouvernement;

2° Suite de la discussion du projet de loi relatif aux cours d'assises.

CHAMBRE DES DÉPUTES

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, ET DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 25 *août* 1835.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 24 août, est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse.* (*Discussion de l'article* 1er.)

La parole est à M. Royer-Collard *contre l'article* 1er.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, n'ayant pu embrasser toute la loi dans la discussion générale, j'ai demandé la parole sur l'article 1er, qui en marque le caractère et le but, et qui la résume en quelque sorte. Permettez-moi de vous présenter en peu de mots quelques considérations, qui resteront au-dessous du sujet; mais j'ai dû consulter mon devoir plus que mes forces; j'ai besoin de votre indulgence. Je n'ai rien à dire aujourd'hui de l'attentat qui a été l'occasion de cette loi, si ce n'est qu'il a été, oserai-je dire, ennobli devant l'Europe et devant la postérité par la magnanimité royale. L'admiration respectueuse qu'elle inspire sera, je n'en doute pas, plus utile à la cause de l'ordre que les mesures de rigueur qui vous ont été présentées.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Royer-Collard**. Il s'agit de la presse. Je n'ai nulle sympathie pour le désordre. Si vous savez des répressions efficaces que la Charte avoue et que la prudence conseille, je les appuierai. Mais, Messieurs, il y a sur la presse des vérités acquises qui sont sorties victorieuses de nos longues discussions, qui ont pénétré peu à peu dans les esprits, et qui forment aujourd'hui la raison publique : celles-ci, par exemple, le bien et le mal de la presse sont inséparables; il n'y a pas de liberté sans quelque licence; le délit échappe à la définition, l'interprétation reste arbitraire. Le délit lui-même est inconstant; ce qui est délit dans un temps ne l'est pas dans un autre. Ces inépuisables vérités ont été élevées à la démonstration, et c'est par elles que nous sommes arrivés à la grande conquête, à la conquête nationale de l'attribution de la presse au jury. En effet, si les jugements de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent; ce serait une tyrannie constituée. Si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal également mobile, qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins changeants de la société. Autant vous attribuerez d'efficacité à la presse, plus vous exagérerez sa puissance, et mieux vous établirez que la société a dû se réserver dans le jury une participation directe aux jugements de la presse. C'est à cette condition seulement qu'elle jouit de la liberté politique et qu'elle s'appartient à elle-même.

Je viens à la loi. Elle n'est pas franche, cette loi; ce qu'elle ose faire, elle n'ose pas le dire. Par un subterfuge peu digne de la gravité du gouvernement, en appelant tout à coup attentat ce qui est délit selon la loi et selon la raison,

les délits les plus importants de la presse transformés sortent du jury, et s'en vont clandestinement à la Chambre des pairs. Et qu'on ne dise pas que c'est une simple possibilité, une faculté dont on usera discrètement. Vaine assurance! Il ne s'agit pas de ce que vous ferez; la loi ne le sait pas, vous ne le savez pas vous-mêmes; il s'agit de ce que vous aurez le pouvoir de faire. Or, le pouvoir de faire est dans l'ordre légal le fait même; la faculté est l'action. Par le délit érigé en attentat, le jury est destitué, spolié de ses attributions constitutionnelles. A la bonne heure, je n'invoque pas la bonne foi, je n'invoque pas la Charte, trop faible recours; mais il y a quelque chose au-delà : cette destitution est une sérieuse entreprise. Le jury, Messieurs, ce n'est pas une de ces juridictions vulgaires dont la plume du légiste se joue, et qu'elle élève ou abaisse à son gré; ce n'est pas même une juridiction, c'est une institution politique, c'est comme vous, et au même degré de souveraineté, le pays lui-même. Et comment le jury a-t-il encouru la disgrâce dont il est frappé? On l'a dit de mille manières; on se défie de lui; il ne condamne pas assez. Il ne condamne pas assez! Ne voyez-vous pas, Messieurs, qu'on s'attaque à la conscience des jurés? Car c'est dans leur conscience qu'ils prononcent. Ne vous reviendra-t-il pas en mémoire que les jurés sont vos électeurs, marqués du même sceau que vous, et, comme vous, dépositaires de la souveraineté? Si vous vous défiez d'eux aujourd'hui, ne pourront-ils pas un jour aussi se défier de vous? Et certes ce serait à bon droit, car je déclare, moi, que je me défie profondément d'un pouvoir, quel qu'il soit, qui se défie de la justice même ordinaire, à plus forte raison de la justice du pays.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Royer-Collard**. C'est cette défiance invétérée des mauvais gouvernements qui leur a fait inventer pour leur service toutes les tyrannies judiciaires, tribunaux révolutionnaires, cours spéciales, cours prévôtales. Je ne compare ni les temps, ni les hommes, il y aurait grande injustice : je ne compare que les situations. Il est avéré que le gouvernement veut une autre justice de la presse que la justice du pays dont il se défie, qu'il veut une justice spéciale. N'osant la proposer, car il n'oserait, que fait-il? Il a recours à une nouvelle transformation. C'est la Chambre des pairs qui sera sa cour spéciale, sa cour prévôtale. Oui, Messieurs, la Chambre des pairs, déjà cour spéciale de l'émeute, on la fait encore cour spéciale de la presse. Messieurs, la Chambre des pairs n'a pas mérité ce traitement. Elle n'existe pas pour être un instrument de gouvernement, *instrumentum regni*, selon l'énergique expression de Tacite. Essentiellement pouvoir politique, accidentellement pouvoir judiciaire dans de rares circonstances où l'Etat lui-même intervient, placé, je dirais volontiers relégué dans la sphère la plus haute de la région politique, d'où il domine par sa dignité et par le respect de son impartialité toutes nos agitations, c'est ce pouvoir si élevé, que je caractérise encore bien faiblement, qu'on fait descendre à l'humiliante condition de cour spéciale, de cour prévôtale, assise sur les ruines de la justice du pays violée dans son sanctuaire. Et dans ce misérable état, elle sera saisie par la réquisition arbitraire, capricieuse du gouvernement, tandis que la Chambre des lords ne l'est que par l'accusation de la Chambre des communes, le sénat américain par l'accusation de la Chambre des représentants qui n'accuse que des fonctionnaires publics, et le sénat américain ne prononce d'autre peine que l'incapacité politique, le fait quel qu'il soit étant toujours renvoyé au jury.

Messieurs, la Chambre des pairs n'est que trop affaiblie, elle n'a éprouvé que trop de revers. Mutilée dans ses membres, dépouillée de sa prérogative vitale, compromise tout à l'heure dans un procès qui lui était étranger et auquel on l'a fatalement dévouée, elle a besoin qu'on ménage enfin sa dignité. Si loin déjà de son origine, elle est encore, vous le savez, l'asile de toutes les illustrations de la France, de toutes nos gloires, politiques, militaires, civiles; elle renferme certainement beaucoup de vertus éprouvées; et cependant, si elle subit l'affront qu'on lui prépare, elle périra. Un tribunal permanent juge de la presse, perpétuellement battu par les flots irrités des partis, s'abîmera bientôt dans l'impuissance. Alors, Messieurs, alors la Chambre des pairs décriée, avilie, frappée de mort politique, ne pourra plus revivre que par l'élection. La Chambre des pairs élective, voilà, Messieurs, la dernière et inévitable conséquence de la loi. Je le veux bien; mais ce n'est pas par cette voie qu'il faudrait y arriver. Et si nous y arrivons en effet, une Chambre des pairs élus ne s'enrichira pas, soyez-en sûrs, de la dépouille du jury. (*Sensation.*)

Il reste beaucoup à dire, Messieurs, je le sens péniblement; mais il ne m'est pas donné en ce moment d'achever mes pensées. Je jetterai en finissant, un coup d'œil sur notre situation. Le mal est grand, je le sais; je le déplore avec vous. Si en recherchant ses causes, nous les découvrons, nous n'aurons peut-être pas encore découvert le remède, mais nous nous préserverons au moins d'adopter comme remède une aggravation du mal. Oui, Messieurs, le mal est grand, il est infini; loin de moi de triompher à le décrire! Mais est-il d'hier? Est-il d'avant-hier ou de trois ans, comme on semble le croire? Est-il tout entier dans la licence de la presse? Enhardi par l'âge, je dirai ce que je pense, ce que j'ai vu. Il y a, Messieurs, une grande école d'immoralité ouverte depuis cinquante ans, dont les enseignements, bien plus puissants que les journaux, retentissent aujourd'hui dans le monde entier. Cette école, ce sont les événements qui se sont accomplis presque sans relâche sous nos yeux. Repassez-les : le 6 octobre, le 10 août, le 21 janvier, le 31 mai, le 18 fructidor, le 18 brumaire; je m'arrête là. Que voyons-nous dans cette suite de révolutions? La victoire de la force sur l'ordre établi, quel qu'il fût, et à l'appui, des doctrines pour la légitimer. Nous avons obéi aux dominations imposées par la force; nous avons reçu, célébré tour à tour les doctrines contraires qui les mettaient en honneur. Le respect est éteint, dit-on! Rien ne m'afflige, ne m'attriste davantage; car je n'estime rien plus que le respect : mais qu'a-t-on respecté depuis cinquante ans? Les croyances sont détruites! Mais elles se sont détruites, elles se sont battues en ruine les unes les autres. Cette épreuve est trop forte pour l'humanité; elle y succombe. C'est ainsi que le pouvoir, création de la Providence qui a fait les sociétés, a été arraché de ses fondements, et poursuivi comme une proie offerte à la force, sur laquelle se sont élancées les plus viles passions. Est-ce à dire que tout soit perdu? Non, Messieurs, tout n'est pas perdu; Dieu n'a pas retiré sa main, il n'a pas dégradé sa créature

faite à son image; le sentiment moral qu'il lui a donné pour guide, et qui fait sa grandeur, ne s'est pas retiré des cœurs. Le remède que vous cherchez est là, et n'est que là. Les remèdes auxquels M. le Président du conseil se confiait hier, illusion d'un homme de bien irrité, sont des actes de désespoir, et ils porteraient une mortelle atteinte à la liberté, à cette liberté dont nous semblons avoir perdu à la fois l'intelligence et le besoin, achetée cependant par tant de travaux, de douleurs, de sang, répandu pour sa noble cause. Je rejette ces remèdes funestes, je repousse ces inventions législatives où la ruse respire; la ruse est sœur de la force, et une autre école d'immoralité. Ayons plus de confiance dans le pays, Messieurs, rendons-lui honneur. Les sentiments honnêtes y abondent; adressons-nous à ces sentiments. (*Très bien!*) Ils nous entendront, ils nous répondront. Pratiquons la franchise, la droiture, la justice exactement observée, la miséricorde judicieusement appliquée. Si c'est une révolution, le pays nous en saura gré, et la Providence aidera nos efforts. (*Marques prolongées d'adhésion aux extrémités.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Duchesne.

(M. le ministre de l'intérieur demande la parole.)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, j'ai besoin, moi aussi, de toute l'indulgence de la Chambre, car j'ai à répondre à un homme d'une grande renommée; et comme lui, mais par d'autres causes, je suis sous le poids de grandes souffrances, dues à la difficulté des tâches. (*Ecoutez, écoutez!*)

J'éprouve un vif regret d'avoir à répondre à l'honorable orateur que vous avez entendu.

Mais, comme, dans ma conviction profonde, il erre aujourd'hui, il erre gravement, je le ferai avec franchise; je serais désolé que cette franchise pût le blesser; mais, Messieurs, animé comme je suis par l'amour et le respect de ma cause, j'oserai combattre tout le monde : elle ne craint aucun talent, aucun caractère, aucune renommée.

Je respecte toutes les situations, et je voudrais qu'on les respectât toutes aussi.

La révolution de Juillet a inspiré des sentiments très divers. Les uns, emportés par leur ardeur, se sont jetés en avant bien au delà d'elle, bien au delà des bornes où il fallait, je crois, se renfermer pour la sauver; les autres sont restés en arrière.

Parmi eux, les uns lui ont voué une haine profonde; les autres l'ont vue avec regret; les premiers ont commis la faute grave de joindre leurs mains à l'œuvre impie de l'anarchie, et de s'associer à ceux qui voulaient faire périr par l'anarchie cette glorieuse révolution!

M. **Mauguin**. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je parle des partis, et assurément aucune de mes expressions, ni directement ni indirectement, n'aura jamais pour objet d'atteindre aucun de nos honorables collègues.

Ceux qui l'ont vue avec regret, plus dignes, plus honorables, n'ont pas voulu joindre leurs efforts aux efforts impies qu'on faisait contre elle; mais ils se sont donné peu de peine pour elle, pour conjurer les désordres, et quelquefois, comme ceux qui ont le rôle de spectateurs, ils ont blâmé ceux qui agissaient sous le poids d'une nécessité cruelle, de difficultés immenses.

Eh bien! Messieurs, que ces critiques se produisent au grand jour, que nous nous expliquions ici à la tribune, et nous nous expliquerons avec tout le monde. J'accepte avec regret, mais j'accepte pour la cause sacrée que nous défendons, pour la cause de l'ordre et de la société, toutes les hostilités, quelles qu'elles soient.

Autant que je l'ai pu, Messieurs, j'ai cherché à retenir le discours que vous venez d'entendre; si je ne trompe, il se réduit à ces points :

Nous attaquons la presse, cette puissance nouvelle et redoutable que nous-mêmes...

M. **Royer-Collard**. J'ai dit que vous attaquiez le jury.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Nous attaquons au moins des vérités acquises sur la presse; et je crois qu'attaquer les vérités sur lesquelles elle repose, dit-on, c'est attaquer la presse.

M. **Royer-Collard**. Le jury! (*Rumeurs.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Nous n'attaquons pas seulement la presse, nous attaquons, dit-on, le jury. Par une définition arbitraire nous avons qualifié un délit de la presse attentat; et au moyen de cette qualification arbitraire, nous avons voulu soustraire la presse à la juridiction du pays, et la déférer à la juridiction de la Chambre des pairs, que nous transformons ainsi en un instrument de rigueur.

Enfin, nous oublions que le mal est ancien et qu'il faudrait lui opposer d'autres remèdes.

Voilà, je crois, en peu de mots, l'analyse du discours que vous venez d'entendre, sauf des expressions amères sur la sincérité de la loi, expressions que je ne reproduirai pas à cette tribune, car je veux donner l'exemple du plus profond respect, même pour ceux qui n'ont pas respecté assez et nos peines, et nos tourments, et nos efforts, et notre dévouement. (*Approbation au centre.*)

Messieurs, est-il vrai que nous attaquons la presse?

Ce serait en effet un grand scandale moral; et j'accepterais cette expression, s'il était vrai que des hommes qui pendant quinze ans ont prêché la liberté de la presse, qui l'ont pratiquée eux-mêmes, pussent jamais venir attaquer une des institutions les plus fondamentales du pays.

Mais on a parlé de contradiction avec nous-même, d'apostasie, d'oubli de tous nos souvenirs. Si l'on avait voulu préciser ces souvenirs, rechercher les faits, comparer exactement le présent au passé, peut-être aurait-on été plus juste, plus mesuré dans le langage.

Eh bien! avant de contribuer à cette œuvre si grave qui est aujourd'hui discutée devant les Chambres, je me suis demandé si moi, qui, pendant quinze ans, sous la Restauration, avais usé du droit d'écrire, je venais aujourd'hui devant mon pays le restreindre en soutenant le projet de loi. Eh bien! j'ai recueilli mes souvenirs, j'ai scruté ma conduite, et je me suis dit, avec une conviction profonde, que je ne manquais à aucune de mes doctrines, à aucun des devoirs que m'imposait le passé.

J'ai été, je le crois, l'un des écrivains les plus hardis de la Restauration. Mes sentiments, Messieurs, je puis le dire à la face de mon pays, en défiant qui que ce soit de me démentir, mes sentiments étaient ceux-ci :

L'opposition soutenait alors que le gouvernement représentatif n'était pas une illusion; que ce



n'étoit pas une monarchie consultative qu'il nous fallait, qu'il ne suffisait pas que la majorité des Chambres présentât le vœu du pays, qu'il fallait que ce vœu fût exaucé; et pour qu'il le fût, que les ministres fussent pris dans la majorité des Chambres. Elle repoussait toutes ces doctrines du droit divin au moyen desquelles on voulait nous faire subir le gouvernement absolu, et elle pensait que quand le roi avait choisi des ministres, ces ministres devaient être acceptés par la majorité des Chambres.

Eh! sur ces points fondamentaux j'étais tout à fait d'accord avec l'opposition. Souvent, il est vrai, je lui ai vu soutenir sur l'administration, sur la politique du gouvernement, sur le budget, sur toutes les questions qui font l'objet ordinaire de vos discussions, des doctrines que, pour moi, je croyais impraticables, je l'ai déclaré hautement; j'en ai la preuve, car je l'ai dit et répété souvent dans les journaux où j'avais l'honneur d'écrire. (*Très bien!*)

Quand on disait, par exemple, qu'il fallait détruire la centralisation, qu'on pouvait réduire le budget de plusieurs centaines de millions, qu'il ne fallait pas d'armées permanentes avec des gardes nationales, voilà des choses que j'ai toujours condamnées.

S'il est des hommes pour qui, sur beaucoup de points, les erreurs de l'opposition à cette époque soient devenues des articles de foi, permis à eux; mais leur foi ne m'oblige pas, je ne suis pas lié à des absurdités que je n'ai jamais admises. Je ne puis être responsable de doctrines que je n'ai point professées, doctrines émises par des hommes que j'honore, dont j'ai soutenu la cause, partagé les dangers, mais dont je n'ai pas partagé les erreurs. (*Approbation au centre.*)

Messieurs, quant à la dynastie, mon opinion était encore différente de celle de beaucoup d'honorables membres de l'opposition. J'étais trop jeune alors pour avoir des haines. D'ailleurs la Restauration ne m'avait fait aucun mal; mais j'étais convaincu, intimement convaincu, qu'il serait impossible au pays de sympathiser longtemps avec une dynastie qui, revenue avec l'étranger, et se souvenant de son pouvoir d'autrefois, ne pouvait pas subir les conditions du gouvernement représentatif.

A cette époque, et c'est ici la question de moralité pour tous les hommes qui font aujourd'hui partie du gouvernement, avons-nous jamais, même ceux d'entre nous qui croyaient que le pays était incompatible avec la dynastie, avons-nous jamais attaqué à la fois et le prince et la Constitution?

M. **de Fitz-James.** Cent fois!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Oh! sans doute notre langage était vif, comme il l'est toujours dans une lutte opiniâtre; mais nous respections la Constitution. Nous avions prévu, et toute l'opposition avait prévu avec nous, qu'en acceptant le gouvernement représentatif, qu'en acceptant la Charte telle qu'elle était, nous finirions par avoir une majorité dans nos principes, et qu'en présence de cette majorité, la dynastie se trouverait obligée ou de céder, ou de se jeter dans l'insurrection.

Voilà ce que nous répétions chaque jour; et quant aux personnes, nous ne les insultions jamais. C'est ainsi que nous avons pratiqué la liberté de la presse sous la Restauration.

Si la Chambre veut bien me le permettre, je ferai deux citations, prises dans des articles de moi, souvent cités, et dans lesquels on dit que j'ai donné, pour mon compte, l'exemple de toutes les libertés que je veux enlever aujourd'hui au pays. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, il est sans doute bien difficile de parler de soi et peut-être peu convenable de se citer soi-même; mais tous les jours on nous fait jouer un rôle si étrange, on affecte tellement de nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, de nous présenter comme des hommes qui, ayant fait naguère pacte avec l'anarchie, ne peuvent plus aujourd'hui donner l'ordre au pays, qu'on me pardonnera d'occuper quelques instants la Chambre pour lui prouver que c'est calomnie.

Extrait du prospectus du National *publié en juin* 1830.

« Les auteurs du *National*, attachés aux choses positives, sans mépriser les théories, ont cru qu'il convenait de se renfermer dans ce qui existe, c'est-à-dire la Charte. Elle a quinze ans, immense avantage dans un pays où tout est neuf, et où nulle autre Constitution n'a duré plus de quatre ou cinq années. Elle renferme les institutions essentielles, c'est-à-dire qu'en laissant à la royauté toute l'étendue d'action nécessaire, elle réserve au pays une influence suffisante, en lui attribuant le vote des lois et de l'impôt. Les auteurs du *National* n'ont pas cessé de croire et de démontrer qu'en usant de ce vote, le pays peut arriver, non pas à nommer les ministres directement, mais à rendre nécessaire la préférence royale en faveur des hommes de son choix. La Charte leur a paru contenir ainsi le vrai gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement du pays par lui-même; et c'est là ce qui doit, à leur gré, lui concilier les suffrages et l'attachement de la France.

« Une institution qui a l'avantage d'abord d'exister, ensuite d'avoir déjà existé quinze ans, d'avoir été donnée par la royauté, qui s'est ainsi personnellement engagée, enfin de renfermer le moyen de faire gouverner le pays par lui-même, en le garantissant toutefois du trouble et de l'anarchie; une telle institution leur a semblé devoir être la pierre sur laquelle il fallait bâtir.

« L'avantage de trouver la liberté dans la légalité est un avantage immense; c'est celui que nous offre la Charte. Les peuples sont ordinairement obligés de s'insurger pour avoir la liberté: aujourd'hui, grâce à la Charte, qui met la légalité de notre côté, c'est au pouvoir à s'insurger, et à courir lui-même les chances de l'insurrection, s'il veut nous enlever la liberté. » (*Mouvement d'approbation aux centres.*)

Eh bien, Messieurs, je le déclare à cette époque je croyais impossible, pour mon compte, que la dynastie parvînt à s'établir, parce que j'étais convaincu qu'elle n'accepterait pas les conditions du gouvernement représentatif. Que disions-nous des personnes? Assurément elles n'avaient pas notre amour, je le dis hautement, je mentirais si je disais le contraire; mais dans quelles bornes nous renfermions-nous en parlant des personnes? Je demande pardon à la Chambre, et je la prie de m'accorder encore deux minutes. (*Parlez! parlez!*) Voici un des articles dans lequel on prétend que j'avais encouragé la France à passer, non la Manche, mais l'Atlantique, et à aller prendre dans une république le modèle du gouvernement. Pour mon compte, pourvu que la Charte fût observée, les personnes m'étaient indifférentes; et voici l'attaque la plus

vive que nous ayons dirigée contre les personnes. Vous voulez aller juger si ce que nous voulons aujourd'hui est en contradiction avec ce que nous avons fait autrefois. (*National* du 19 février 1830.)

« Une telle combinaison est, pour les personnes, l'indifférence systématisée. La France, d'ailleurs, doit être bien désenchantée des personnes : elle a aimé le génie, et elle a vu ce que lui a coûté cet amour! Des vertus simples, modestes, solides, qu'une bonne éducation peut toujours assurer chez l'héritier du trône, qu'un pouvoir limité ne saurait gâter, voilà ce qu'il faut à la France! Voilà ce qu'elle souhaite, et cela encore pour la dignité du trône beaucoup plus que pour elle; car le pays, avec ses institutions bien comprises et pratiquées, n'a rien à craindre de qui que ce soit.

« La question est donc uniquement dans les choses. Elle pourrait être un jour dans les personnes, mais par la faute, de ces dernières. Le système est indifférent pour les personnes; mais si elles n'étaient pas indifférentes pour le système, si elles le haïssaient, l'attaquaient, alors la question deviendrait question de choses et de personnes à la fois. Mais ce seraient les personnes qui l'auraient posées elles-mêmes. » (*Nouveau mouvement d'approbation.*)

Ainsi, Messieurs, je ne cache pas mes sentiments d'alors; je ne faisais pas des vœux pour la Restauration, mais voilà comment nous pratiquions la liberté de la presse.

Je me suis cité moi-même, mais permettez-moi de sortir de ces citations personnelles : est-ce que toute l'opposition n'était pas aussi réservée que nous? Attaquait-on la Constitution de l'Etat? Attaquait-on le prince? Souvenez-vous de l'article fameux du *Journal des Débats*, qui se terminait par ce cri d'affection : *Malheureuse France, malheureux roi!* Cet article fut poursuivi.

(M. Dubois, notre honorable collègue, fut également poursuivi à l'occasion d'un article qui respirait les sentiments les plus respectueux pour la dynastie de cette époque, les sentiments les plus sincères... (*On rit.*)

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. J'invoque, Messieurs, la mémoire fidèle de tout le monde; je dois dire ici que je n'ai pas eu de compagnon d'armes que j'estimasse, que je respectasse plus que M. Dubois. Ses sentiments étaient vrais et sincères; il n'était pas aussi convaincu que moi de l'impossibilité de faire sympathiser cette dynastie avec le pays et dans son amour de la liberté, il ne demandait que la liberté. Eh bien, c'est pour un article tout plein de ces sentiments, qu'il fut poursuivi. La susceptibilité était alors si grande que la moindre allusion était incrimée et punie. Et je dois le dire, j'ai entendu des honorables membres de l'opposition parlementaire blâmer amèrement des écrivains qui attaquaient la Charte ou les personnes; et nous-mêmes, malgré la réserve de notre langage, nous n'avons pas pu échapper à ce blâme : l'opposition nous reprochait d'aller trop loin.

Je le répète pour l'honneur de l'opposition des quinze années, on ne parlait de la dynastie qu'avec respect; témoin la célèbre adresse des 221. Je pourrais citer à cet égard des écrits mêmes de M. Bignon (*Mouvement.*)

Ce n'est pas une guerre de citations, que je veux faire, ce ne sont pas des personnalités que je veux faire.

Quand on parlait de la dynastie, on parlait de ses droits, on les reconnaissait, on appelait la catastrophe qui l'avait ramenée, une catastrophe miraculeuse; c'est dans les livres du temps, dans les écrits de M. Bignon lui-même. (*Mouvements en sens divers.*)

Quand on parlait de la dynastie, on contestait le droit de Napoléon; on lui rappelait sans cesse sa légitimité. Pour mon compte, sous M. de Martignac, j'ai approuvé qu'on cherchât à rassurer la dynastie, à prouver que le pays s'était jeté dans ses bras, et que c'était elle qui s'était retirée. (*Oui oui!*)

Quand la révolution de Juillet éclata, comment se fit-elle? Aux cris de *vive la Charte!* Ce que nous avons soutenu alors, nous pourrons encore le soutenir, et nous sommes conséquents avec nous-mêmes. Nous avons demandé la liberté légale; ceux même qui avaient d'autres pensées que celle de la majorité de la Chambre, ceux qui ne croyaient pas à la possibilité d'une conciliation, ne demandaient que la légalité. Nous avons eu le libéralisme des quinze ans, parti immense qui à ce titre pouvait s'appeler national; que faisait-il? De l'opposition légale devant un gouvernement qui voulait sortir de la loi, et qui en effet en est sorti. Aujourd'hui devenu gouvernement, cette opposition est un gouvernement légal devant les partis qui veulent sortir de la légalité à leur tour. Nous ne demandons que la loi pour tous, nous ne prétendons pas soumettre tous les cœurs et les esprits. Mais nous disons que quiconque accepte une condition dans l'Etat, et c'en est une que d'écrire à l'abri des lois, doit respecter les lois qui le protègent. Il n'y a point d'ordre, point de société, si pour une portion de la société la loi n'est pas la condition universelle.

Voix au centre : Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce que nous demandions, nous sommes tout prêts à le reconnaître. Et ne prenez pas cela pour une concession; non, la liberté de la presse ne peut être une concession, c'est la conquête du temps, du pays, c'est la conquête des hommes illustres qui l'ont fondée, c'est la conquête du sang du peuple, c'est la conquête de vous-mêmes, Messieurs, le jour où vous avez voté la Charte. Ce que nous demandons, est-ce la liberté de discuter les actes ministériels sans mesure? Oui. La liberté de nous calomnier? Oui, encore. La liberté de nous imputer des faits vrais ou faux, et plus souvent faux que vrais? Oui, encore. La liberté d'exciter contre nos personnes la haine, le mépris, tous les sentiments injustes? Oui, encore. Cette liberté, nous l'acceptons franchement et sans réserve, comme condition du gouvernement représentatif.

A toute époque de ma vie j'ai toujours pensé qu'on pouvait gouverner honorablement avec une presse parfaitement libre. En Angleterre la presse est parfaitement libre depuis plus d'un siècle, et on y a gouverné honorablement. En Angleterre, Pitt fut appelé traître de son vivant. Il a aujourd'hui une statue à Westminster. Ce grand exemple doit être présent à tous les hommes qui suivent la carrière politique. Oui, Messieurs, lorsqu'on touche aux affaires du pays, il faut s'attendre à être calomnié, à être d'autant plus calomnié qu'on le sert mieux.

Si nous venions, comme sous la Restauration,

vous demander de limiter l'amertume même du langage, de punir l'excitation, la tendance au mépris du gouvernement, de gêner jusqu'à un certain degré la discussion des actes du gouvernement, vous auriez raison; mais ce que nous voulons, c'est que le prince soit mis hors de toute discussion, et la Constitution aussi. Voilà ce que nous demandons; c'est là une chose qui existe partout et qu'on ne peut refuser.

On dit, Messieurs, que nous voulons limiter le principe de la discussion, que nous voulons gêner la liberté. J'imiterai l'exemple de haute franchise que nous a donné mon honorable collègue M. de Broglie; et je vous dirai qu'à l'égard du prince et de la Constitution, nous ne voulons pas gêner la discussion, mais la supprimer absolument. C'est pour cela que nous n'avons pas fait une loi tracassière comme cette loi célèbre appelée *loi d'amour*, ce que nous voulons; c'est une loi qui par l'énormité du châtiment rende la chose impossible. (*Marques d'adhésion aux centres.*)

Il y a des esprits qui pensent que sous un gouvernement représentatif on peut tout discuter.

Permettez-moi d'adresser à nos adversaires cette question : qu'entend-on par discuter? Evidemment, discuter c'est proposer de faire ou de ne pas faire. On présente une loi aux Chambres, on la discute : que signifie la discussion? Ce sont les motifs apportés pour l'adopter ou la rejeter. On présente une loi de crédit pour une guerre; discuter c'est dire : Ne faites pas la guerre ou faites-la. Discuter une institution quelle qu'elle soit, signifie changez-la, modifiez-la ou maintenez-la. Eh bien, discuter la Constitution, le prince, est un non-sens, une folie; ou c'est dire il faut modifier la Constitution, changer le prince.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Eh bien, demander aujourd'hui qu'on puisse tout discuter, la constitution et le prince, c'est demander, quoi? Le droit de révolution; or, le droit de révolution ne s'écrit pas. On attaque un gouvernement, on en triomphe si l'on peut, ou l'on doit subir la justice après. Mais demander qu'on puisse discuter tous les jours le gouvernement, c'est demander le droit de révolution; or, dans aucun pays, dans aucun lieu, dans aucun temps il n'y a eu un peuple assez insensé pour écrire que tous les jours on pourrait travailler au renversement et de la Constitution et du prince.

Remarquez une chose, consultez votre propre exemple; il y a une loi, une loi que vous n'avez pas seulement laissée dans le *Bulletin des Lois*, qui en contient quarante ou cinquante mille, c'est une loi que vous avez mise à part, que vous imprimez sous toutes les formes, que vous mettez en tête de tous les actes publics, qui est affichée partout, à laquelle vous prêtez serment toutes les fois que vous êtes admis dans cette enceinte, à laquelle vous avez exigé le serment du prince lui-même; car la Charte dit qu'à son avènement au trône, le prince prêtera serment à la Charte. Eh bien, vous vous êtes donc engagés par serment, vous et le prince, à la Constitution de l'Etat. Vous ne vous bornez pas à cela; lorsque dans vos discussions vous rencontrez cette loi des lois, vous conduisez-vous à son égard comme à l'égard de la loi ordinaire? Si vous citez un article de tel ou tel Code, on vous dit qu'il faut mettre cet article en harmonie avec la loi que vous discutez; mais quand vous rencontrez un article de la Charte, on vous dit : la Charte l'a voulu, et il faut s'arrêter devant elle. Eh bien, il y a une loi dont la discussion est interdite dans cette enceinte, à laquelle le prince et vous-mêmes avez prêté serment; et vous consentiriez à subir le spectacle dérisoire de cette loi livrée tous les jours à la discussion, à la risée des partis! Je dis que ce serait là un spectacle insensé, ridicule, qui n'a jamais existé nulle part. Or, quand un spectacle n'a été donné par aucun temps, je dis que la chose est anti-sociale, antihumaine, je dis qu'elle est impossible.

Et ce fait, que la Constitution et le prince n'ont été discutés nulle part, est écrasant pour ceux qui voudraient soutenir que l'on peut discuter tous les jours et la Constitution et le prince. (*Sensation prolongée.*)

Maintenant, Messieurs, vous savez ce que nous avons voulu, ce que nous avons voulu avec une entière franchise. Nous n'avons pas dit : Nous voulons gêner la discussion sur le prince et sur la Constitution; nous avons dit : Nous voulons qu'elle n'ait pas lieu; et en cela nous n'avons pas posé un principe bien extraordinaire, car il a été fait une loi contresignée par M. Dupont, qui défend, sous des peines sévères, de discuter et le prince et la Constitution de l'Etat : c'est la loi du 29 novembre 1830.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Oui, mais la peine était moindre et elle renvoyait au jury.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je dis que ce principe n'est pas une invention à nous; il est de tous les temps et a été consacrée dans une loi contresignée de M. Dupont (de l'Eure). M. Dupont (de l'Eure) ajoute, il est vrai, que la peine était moindre et la juridiction différente. J'en conviens.

Eh bien! que s'est-il passé avec cette loi? Elle a été impuissante. On ajoute que nous voulons changer la juridiction; qu'au moyen d'une qualification d'attentat, nous avons voulu enlever ce délit à la juridiction du jury pour le porter à la juridiction de la Chambre des pairs. Je dis encore que cela est vrai; que c'est notre intention, mais il faut s'expliquer.

Ce ne sont pas tous les délits d'offenses légères qu'on peut commettre contre le prince, contre la Constitution, que nous avons voulu soumettre à la Chambre des pairs. Ce délit, par sa gravité, par sa fréquence, ne lui sera déféré que lorsqu'il devient un attentat dangereux pour la sureté du pays.

On nous dit que le mal est ancien, profond: je le sais, mais quel remède nous indique-t-on? On nous dit qu'il faut laisser faire. Mais remarquez que nos lois, dans leur indulgence, ont laissé faire beaucoup depuis cinq ans: que dans leur extrême douceur, elles n'ont pas empêché des crimes déplorables, car non seulement le sang a coulé à Paris, à Lyon: il a coulé les jours de fête. Vous avez vu la population tout entière mitraillée; vous avec vu tuer le maréchal de France et la jeune fille. Si même avec des lois déjà sévères, nous n'avons pas pu prévenir de pareils crimes, il est évident qu'il faut armer la société d'une loi plus forte, plus précise, et qui atteigne plus sûrement son but.

Je ne récuse pas le jury; je m'expliquerai sur cette institution avec franchise.

M. Royer-Collard a dit en 1817 : « La définition des délits n'est pas une garantie suffisante. il faut une juridiction; la définition n'est rien, la juridiction est tout. » M. Royer-Collard a soutenu cette doctrine, et je m'en empare. Messieurs, la

question est là : le jury vous donne-t-il des garanties suffisantes? Et ne faut-il pas en chercher ailleurs? Je ne crains pas d'aborder cette difficulté très grave.

On dit, Messieurs, que le jury c'est le pays, que c'est la juridiction du pays. Messieurs, les partis aiment à créer des mots pédantesques, avec lesquels ils veulent écraser la vérité. Permettez-moi d'examiner la valeur de ce mot : Le jury, c'est le pays.

Le jury, quand il s'agit de poursuivre des délits civils, de juger des malfaiteurs qui attentent ou à la vie ou à la propriété des citoyens, le jury, c'est le pays; car il n'y a dans le pays qu'une opinion sur la question de savoir s'il faut réprimer les malfaiteurs de toute espèce, alors le jury est cette belle institution que vous avez fondée il y a quarante ans; le jury est énergique, quelquefois timide, mais c'est une timidité consciencieuse.

M. **Odilon Barrot.** Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Le jury est pris sur la liste des électeurs; en ce sens, on dira qu'il représente le pays, qu'il en a tous les instincts, toutes les opinions; mais je vous prie de faire une remarque. Comment le jury représente-t-il le pays sur la liste des électeurs? Ce sont douze individus qui accidentellement vont juger une cause; sont-ils partagés entre eux comme l'est le pays? Présenteront-ils toujours la majorité que présente le corps électoral, la majorité que présente la Chambre? Et non, vous le savez bien, les douze jurés tirés au sort, dans telle circonstance, représenteront telle opinion; dans telle province, tel esprit qui y domine. Rien n'est plus accidentel, sous ce rapport, que l'opinion du jury.

Qu'arrivera-t-il? Dans tel pays, les jurés seront très sévères, dans tel moment ils condamneront, dans telle autre province ils seront moins sévères, et ne condamneront pas. Je conviens que le jury, dans son ensemble, représente la majorité du pays; mais pris séparément, le jury représentera telle opinion plutôt que telle autre; vous ne pouvez pas le nier.

Savez-vous comment les lois déjà existantes, la loi même proposée par M. Dupont, (*de l'Eure*), et telles autres, n'ont pas produit leur effet? C'est que, dans certains cas il y a condamnation, et dans d'autres acquittement. Qu'en résulte-t-il? C'est que les acquittements sont opposés aux jurés tous les jours, et qu'en présence de ces acquittements ils n'osent plus condamner; dès lors, le jury, accoutumé à acquitter une fois, a fini par toujours acquitter. (*Mouvement prolongé en sens divers.*)

Ce qu'il vous faut, c'est une jurisprudence uniforme; c'est un corps qui ait un même esprit, l'esprit de l'ensemble du pays. Eh bien, Messieurs, nous nous sommes adressés à la Chambre des pairs. On nous dit, et à quel titre? Je vous le demande, Messieurs, à quel titre? Dira-t-on que la Chambre des pairs n'est pas aussi le pays? La Chambre des pairs! vous lui avez reconnu le droit que personne n'a jamais songé à lui contester de prendre part à vos lois, à vos dissensions politiques, d'influer par des formes différentes, il est vrai, mais enfin d'influer sur tous les actes du gouvernement.

Elle aussi a sa majorité; elle travaille au budget de l'Etat, et vous ne reconnaîtriez pas qu'elle est le pays? Vous vous plaignez de ce que quelquefois on critique le jury; mais je me plaindrai à mon tour, qu'une Chambre empreinte de votre esprit, renouvelée par vous en 1830, une Chambre qui, toutes les fois qu'elle a été appelée à rendre justice, l'a fait avec constance, courage et surtout avec modération; je me plaindrai, dis-je, qu'un pareil corps, votre égal soit accusé de n'être pas le pays; elle le représente, comme vous, au même titre que vous. (*Bruit à gauche.*)

Elle l'est à un titre égal à celui auquel vous l'êtes vous-mêmes. Elle fait partie du pouvoir législatif; elle a et elle doit avoir l'esprit du pays; autrement la Constitution serait en contradiction avec elle-même.

Elle a à nos yeux l'avantage d'être dans la Charte, et d'avoir été par la prévoyance de la Charte, destinée à tous les cas extraordinaires; je dis que celui dans lequel la presse s'est placée aujourd'hui est un de ces cas extraordinaires pour lesquels la juridiction de la Chambre des pairs est instituée.

Je dis qu'elle est dans la Charte. Vous savez tous, aussi bien que moi, que la Charte n'a pas entendu seulement envoyer les ministres à la Chambre des pairs pour y être jugés; elle a entendu y envoyer le jugement de tous les attentats, c'est-à-dire de tous les crimes qui, à certains degrés, peuvent compromettre la sûreté de l'Etat, et non seulement il est un article spécial pour les ministres, mais il y a l'article 28, que vous connaissez tous, et qui dit : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. »

On a fait à cela l'objection que quant aux délits de la presse ils devraient toujours être jugés par le jury.

Ce qu'il faut consulter, c'est l'esprit de la Charte. Qu'a voulu la Charte? Elle a voulu que tous les grands délits politiques fussent soumis à une autre juridiction que le jury. Permettez-moi de vous énumérer brièvement les cas que la Charte avait en vue.

La Charte a d'abord pensé aux ministres. Dira-t-on que lorsque la Constitution du pays n'a pas voulu que les ministres accusés allassent devant le jury, elle a soustrait de grands coupables à la juridiction politique du pays?

Jugez-en, Messieurs, vous connaissez toute la pensée véritable de la Charte sur ce point. Pourquoi la Charte n'a-t-elle pas voulu, par exemple, traduire les ministres devant le jury?

Voici son esprit vrai. La Charte n'a pas voulu que des hommes qui, dans leur carrière politique, avaient pu faillir contre la politique bien entendue du pays, et qui étaient accusés, par qui? par la Chambre des députés, pussent être jugés par des hommes pris au hasard sur l'ensemble de la liste électorale.

Il eût été insensé, par exemple, que des ministres, accusés par la Chambre des députés, au nom de l'opinion générale, fussent jugés, par qui? par douze jurés représentant une certaine opinion, l'opinion de telle province, de telle année, en un mot, une opinion formée par le hasard.

La Charte a voulu que les ministres qui avaient pris part à la politiqne de leur pays fussent jugés par un corps suprême, dépositaire de la politique du pays, de son esprit de conservation et de sagesse. Elle a voulu que ce ne fût pas une juridiction représentant telle ou telle fraction de la nation; elle a voulu que les ministres allassent devant la Chambre des pairs; autrement la mise en accusation par la Chambre des députés eût été dérisoire.

Permettez-moi de le faire sentir. La Chambre des députés représente essentiellement le pays, elle est en quelque sorte dépositaire de ses volontés les plus vives, les plus empressées, les plus impatientes du pays.

Voilà pourquoi la Charte a voulu qu'après avoir été mis en accusation par la Chambre élective, les ministres ne fussent pas jugés accidentellement par douze jurés, mais par la Chambre des pairs, qui, à raison de sa durée, de son inamovibilité, représente l'opinion de tous les temps.

Ainsi, l'esprit de la Charte a créé une juridiction suprême et politique qui représente non seulement le pays entier, mais le pays avec son opinion d'hier, son opinion de demain, son opinion de l'avenir. (*Mouvements en sens divers.*)

Messieurs, il a fallu un tribunal qui ne fût intimidé ni par la grandeur des accusés ni par la grandeur du délit, et qui pût les juger avec modération, mais avec force et d'une manière certaine.

Cela est vrai, non seulement pour les ministres, mais aussi pour tous les hommes qui prennent part à un grand attentat contre la sûreté de l'Etat.

La Charte l'a dit, car il n'est pas nécessaire, pour commettre un grand délit, d'appartenir au gouvernement; vous savez que dans toutes les situations, un grand coupable peut s'élever. Quand un parti tout entier, avec frénésie, avec violence, a touché aux lois de l'Etat, quand il peut intimider le jury, vous l'envoyez à la Chambre des pairs, parce que non seulement il faut l'esprit politique de cette Chambre, mais encore son élévation, qui fait qu'un individu, pas plus qu'un parti, ne peut l'intimider.

Eh bien! si c'est là la lettre et l'esprit de la Charte, je le demande, sommes-nous hors de cette lettre et de cet esprit, en déférant à la Chambre des pairs certains délits de la presse, je ne dis pas de délits de tous les jours; car nous ne voulons pas changer la Chambre des pairs en tribunal de police correctionnelle, mais les grands délits. Vous avez reconnu qu'il y a deux grands délits qui sont, non pas la cause unique, mais la cause principale du malaise du pays. C'est la faculté de tout attaquer, le prince et la Constitution.

Nous avons envoyé à la Chambre des pairs le grand crime de Lyon, quand nous y enverrions certains délits de la presse, c'est un instrument de rigueur que nous irions chercher auprès de cette illustre Chambre.

N'êtes-vous pas assez éclairés pour voir que dans ces débats ce n'est pas de Lyon, de Paris qu'il s'agit, c'est de la société; c'est de vous, c'est de tout le monde?

C'est de l'ordre social lui-même, ce n'est pas de nous qu'il s'agit; nous cherchons quelque part un tribunal qui ait une grande élévation de vues, l'opinion générale du pays, un tribunal ferme et non pas cruel, car je défie qui que ce soit, même ceux qui ont dû comparaître devant cette noble Chambre, de soutenir qu'il n'ont pas trouvé près d'elle en même temps que la fermeté, la modération, l'impassibilité devant l'outrage, et justice, justice généreuse. (*Sensation.*)

On dit que nous ne ménageons pas cette institution, qu'elle a fait de grandes pertes, qu'on lui a ravi la prérogative essentielle qui faisait sa force; pour mon compte, ce qui est dans la Charte est respectable; ce qui n'y est plus, je ne le regrette pas; je soumets ma raison même à la Charte. (*Très bien!*) La Charte a privé cette Chambre d'une grande prérogative; je n'ai pas besoin de rappeler ici que je me suis trouvé à cette tribune à côté de M. Royer Collard pour la défendre; mais, je le répète, je soumets ma raison même à la Charte.

Cette Chambre a été privée de force, et nous dit-on, vous allez ajouter à cette perte les humiliations en la constituant en tribunal de rigueur pour combattre la presse. Je le demande, quand on a imposé à cet illustre corps le devoir si difficile de réprimer la guerre civile en présence des outrages de toutes les difficultés légales qu'on lui opposait, cette Chambre, par sa force, sa persistance, sa longanimité devant les offenses, a-t-elle perdu dans l'opinion du pays? Non, Messieurs, moi qui redoutais le procès, j'ai trouvé partout l'impression que la Chambre des pairs était respectée: le pays l'a vengée des offenses qu'elle a reçues, il a reconnu en elle ces vieux citoyens qui toujours pendant quarante ans ont servi le pays dans toutes les positions, sur les champs de bataille comme sur la chaise curule du sénateur. (*Très bien!*)

Savez-vous ce que nous disons à la Chambre des pairs. Nous lui disons: Oui, vous avez perdu une grande prérogative par l'ordre de choses nouveau: mais nous vous estimons et nous, ne doutons pas que vous ne défendiez cet ordre de chose comme si vous n'aviez rien perdu par son institution. Oui, vous êtes moins par la loi actuelle, que la loi ancienne, et nous savons que vous défendrez la loi actuelle aussi énergiquement que si elle vous offrait les mêmes avantages qu'autrefois.

Dans ce temps-ci ce ne sont pas les privilèges qui font la force, ce sont les services à rendre, et quand on met un grand corps de l'Etat en position d'être utile, on lui fournit le plus grand moyen de s'agrandir. (*Très bien! très bien!*)

L'utilité, c'est le seul titre au respect des hommes; c'est ce titre que nous donnons à la Chambre des pairs.

Messieurs, en terminant cette discussion, que mes forces ne me permettent de soutenir que très imparfaitement, qu'il me soit permis cependant de me plaindre qu'à cette tribune, un homme qui a une grande expérience, qui a vu se succéder bien des partis, bien des gouvernements, et qui devrait être juste, car le privilège de l'âge, c'est la justice, soit venu se plaindre de ce que notre loi n'est pas franche, indiquer ici dans un langage assez clair que nous ressemblons aujourd'hui, sauf des différences d'hommes, à tous ces gouvernements qui ont substitué la force à la justice.

Eh bien, comparez-nous au passé. Nous avons été attaqués violemment; et j'ose dire comme ne l'a été aucun gouvernement révolutionnaire comme ne l'a été aucun gouvernement, même comme celui de Napoléon et de la Restauration ne l'ont été. Cherchez dans les annales révolutionnaires s'il y a des journées aussi terribles que celles de Juin, s'il y a une bataille aussi sanglante que celle de Lyon. Cherchez dans les longues et douloureuses annales des crimes politiques, les crimes les plus épouvantables, même le crime du 3 nivôse : eh bien, le crime du 3 nivôse a éclaté dans la nuit, dans une rue presque déserte, abandonnée à pareille heure, peut-il être comparé à celui du 28 juillet, éclatant en plein jour, dans une promenade publique, faisant pleuvoir la mitraille sur des milliers ce citoyens?

Oui, nous avons essuyé les attaques les plus violentes qu'aucun gouvernement ait essuyées.



Eh bien, je vous le demande, avons-nous laissé troubler nos esprits? Avons-nous cherché des ressources hors de la Constitution? Avons-nous fait tomber des têtes?

Non! et je le dirai à M. Royer-Collard, souvenez-vous, avant de l'attaquer par des insinuations injurieuses, qu'il n'a point touché à la Constitution en avril, et que ces jours derniers il a toujours voulu s'y renfermer. N'oubliez pas que, même après ces attaques si violentes, il n'a demandé aucune atteinte à la liberté individuelle; qu'il n'a jamais demandé la censure, ce qui n'est pas dans la Charte : ce n'est pas un mérite, mais il n'en a pas eu même la pensée; n'oubliez pas qu'il n'a pas demandé les cours prévôtales.

Souvenez-vous que, des gouvernements qui se sont succédé depuis quarante ans, il est le seul qui n'ait demandé que la juridiction de la Charte; car je dis que la Chambre des pairs est une juridiction de la Charte.

Je ne veux pas vous entraîner plus loin pour vous montrer qu'aucun gouvernement n'a été attaqué comme le nôtre; il l'a été bien plus que celui de la Restauration, manquant à l'humanité, faisant couler le sang non seulement sur les échafauds, mais le laissant couler dans les provinces; suspendant la liberté des journaux par la censure, suspendant la liberté individuelle, suspendant toutes les libertés du pays, et déférant les écrivains aux cours prévôtales; je n'en dirai pas davantage, Messieurs, parce que je veux ménager l'illustre orateur qui m'a précédé à cette tribune.

(*Une longue agitation succède à ce discours.*)

(La séance est suspendue pendant un quart d'heure.)

M. le Président se fait remplacer au fauteuil par M. Pelet de la Lozère, vice-président, et demande la parole. (*Mouvement.*)

PRÉSIDENCE DE M. PELET (*de la Lozère*), VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin.** Je profite du moment où la discussion n'a encore rien perdu du calme qu'il est à désirer qu'elle conserve jusqu'au bout, et où j'ai l'espoir que mes forces me permettront de me faire entendre, pour discuter en peu de mots une question de droit qui me paraît intéresser au plus haut degré la constitution et la politique du pays.

Je le fais avec conscience et conviction, sans agression contre aucune opinion, mais par le besoin qui m'oppresse de dire la mienne sur cette question, à l'occasion de laquelle, à défaut de pouvoir dire autre chose, j'aurais voulu encore, au moment du vote, proférer un non, afin d'indiquer ce qui m'empêche de consentir à la loi. (*Ecoutez! écoutez!*)

Personne, Messieurs, n'a contesté les abus de la presse; ces abus ont été révoltants, ils ont été immenses, ils ont été poussés à l'excès contre les choses et contre les personnes : c'est elle qu'il faut accuser des discussions qui s'élèvent aujourd'hui à son sujet, et peut-être à son préjudice.

Il y a surtout deux sortes de débortements qui ont dû paraître intolérables à tous les gens de bien : les attaques contre le gouvernement du pays; les attaques contre la constitution que le pays a acceptée et jurée; les attaques contre la personne du roi inviolable et sacrée, contre la personne du roi si respectable en lui-même et dans sa famille, et dans tous les cas, inviolable par la Charte, car c'est ici un article de la Charte, un article de notre foi constitutionnelle et de nos serments.

Ces abus étaient intolérables, et ici non seulement je ne me sépare pas du projet, mais à cet égard je réclame l'initiative que j'ai prise dans cette enceinte. Je demande à la Chambre la permission de lui citer deux paragraphes qu'elle a entendus dans le temps avec bienveillance. Le 9 janvier 1834, à l'occasion de l'adresse, je m'exprimais ainsi :

« Je demande à tous les hommes qui ne sont pas étrangers à l'histoire de tous les peuples s'il y a eu un gouvernement, quel qu'il fût, ancien ou moderne, passé ou actuel, républicain, aristocratique, démocratique, oligarchique, qui ait jamais mis au nombre des libertés reconnues le droit de dire, d'écrire, de publier qu'il faut le changer! Jamais, jamais; car la première des lois est celle de l'existence. La République aurait-elle permis de dire qu'il fallait la renverser? Le peuple romain aurait-il toléré, même de la part de ses tribuns, qu'on dit qu'il fallait rappeler les Tarquins? Les Etats-Unis d'Amérique ne séviraient-ils pas contre tout homme qui proposerait de faire rentrer ce pays sous la domination de l'Angleterre, ou de le convertir en monarchie? Et la légitimité, qui vante aujourd'hui la souveraineté du peuple, et qui pense qu'on peut l'invoquer impunément, et l'insulter en soutenant qu'elle n'a rien pu fonder, la légitimité a-t-elle toléré même l'apparence de cette discussion? »

Plus tard je revenais encore sur le même sujet; et au commencement de cette session qui était la première de cette législature, je vous disais en prenant place au fauteuil :

« Messieurs et chers collègues, quel que soit le cours de vos travaux, quelle que soit l'époque où vous deviez les interrompre ou les reprendre, si j'exprime en cela votre pensée autant que la mienne, j'ai la ferme confiance que, fidèles à notre serment (ce serment qui pour nous n'est pas un vain jeu de paroles), nous sommes résolus à ne pas souffrir que la légitimité de notre glorieuse Révolution de Juillet, que le principe populaire du gouvernement qu'elle a fondé, et la légalité de son existence, soient en aucune manière contestés ni remis en question. *La Charte constitutionnelle et la dynastie de* 1830, voilà notre point de départ; c'est dans ce cercle que toutes les questions secondaires devront s'agiter désormais. »

Ainsi, mettez au rang des crimes l'attaque contre la Constitution et les lois du pays, mettez au rang des crimes l'attaque contre la personne du prince qui est inviolable, et qui fait partie de la Constitution. Une répression, il la faut; qu'elle soit sévère, je laisse à d'autres à l'examiner, ce n'est pas là-dessus que j'établis la controverse. Mais l'attribution du jugement de ces crimes nouvellement qualifiés, et auxquels on attache de nouvelles peines, l'attribution de ces crimes peut être donnée à la pairie; cette attribution de juridiction à la pairie est-elle constitutionnelle, et en tout cas, serait-elle politique? Voilà la question de droit que je veux traiter religieusement, en ami de mon pays, en ami de la dynastie, en ami de la Constitution. (*Très bien! très bien!*)

Je dis d'abord qu'il est assez difficile de concilier avec la Charte (et qu'il me soit permis de rappeler en passant que j'en étais rapporteur),

de concilier avec la Charte la disposition qui vous est soumise.

Sans doute, l'article 28 de la Charte dit : « Que la Chambre des pairs connaîtra des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, « qui seront définis par la loi ; » mais ces mots qui seront définis par la loi, » n'étaient pas mis dans ce sens, qu'on inventerait des attentats dont on donnerait plus tard la définition pour accroître le sens de l'article 28. Il est certain, au contraire, que c'était dans le sens de les limiter ; car le Code impérial avait été si prévoyant à cet égard, que tous les esprits étaient préoccupés de l'impossibilité où serait la Chambre des pairs de juger tout ce que le Code pénal rangeait parmi les attentats contre le gouvernement, et cependant pour ne pas laisser de doute, un membre demandait qu'on retranchât les mots, « qui seront définis par la loi. » Mais comme cette suppression aurait laissé un sens trop vague, alors je fis l'observation suivante, qui est consignée dans le *Moniteur* du 8 août 1830 :

« Je m'oppose à la suppression des mots « qui seront définis par la loi, » parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats, dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, pourraient être portés à la Chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la Chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares où la sureté de l'Etat tout entier est mise en péril. »

En conséquence, la proposition qui était faite de retrancher les mots, *qui seront définis par la loi*, fut retirée.

D'ailleurs, il est de principe qu'une loi doit s'entendre non seulement dans un seul article, mais aussi en combinant tous les articles de manière, autant que possible, à n'en blesser aucun.

Or, l'article 69 était ajouté à la Charte ; et, dans la résolution de la Chambre, on avait exigé à l'unanimité cette garantie constitutionnelle, rendue nécessaire par l'expérience qu'on avait faite pendant quinze ans de Restauration ; c'était du moins le résultat des réflexions et des convictions de tous ceux qui travaillaient alors à la réforme de la Charte. L'article 69 porte l'application du jury aux délits de la presse, comme une garantie de la liberté de la presse, placée sous l'égide du pays ; soit pour la protection, soit pour la répression, parce que la presse, dans nos idées de 1830, devait entrer avec plus de puissance et par conséquent plus de liberté dans nos institutions, qu'on ne l'avait fait sous la Charte de 1814, octroyée par un pouvoir dont tout le système avait consisté à promettre et à retenir, à reconnaître dans la loi des libertés qu'on retirait ensuite par des actes d'administration, c'est là, en effet, ce dont, pendant quinze ans, nous avons été les témoins.

Remarquez que le mot attentat n'est pas un mot de fantaisie ; c'est un mot qui a sa définition dans la Code pénal, aussi puissamment que tout autre crime, que le vol, que l'homicide, que l'assassinat ; et si l'on voulait en changer le caractère, il faudrait changer la définition générale des attentats pour ranger toutes les espèces sous le genre une fois défini.

Eh bien, ici pas du tout : on respecte le Code pénal, on ne change pas les définitions ; mais on applique le nom d'attentat à un délit qui, selon la définition, n'est pas attentat. Quand un délit de la presse n'a pas été suivi d'effets, alors c'est autre chose. Ce n'est plus un délit de la pensée, ni d'écriture ; il prend un corps et se confond avec l'attentat lui-même ; il devient un avec lui ; il est soumis aux mêmes juges, à titre de complicité, l'accessoire suit le principal ; ou, si vous vous voulez, la cause se rattache à l'effet. Mais quand il n'y a qu'un délit de la presse, quelque grave qu'il soit (que ce soit un crime, punissez-le très sévèrement, je ne dispute ni sur la quatité du crime, ni sur la sévérité des peines, mais sur la qualification de l'attentat).

Eh bien ! Il est évident que, quant aux délits de la presse, vous n'êtes plus dans la condition de la définition, vous changez le nom sans changer la chose ; et cela, pour changer la juridiction ; pour éluder l'article 69, vous vous rattachez à l'article 28 ; mais en vain dites-vous que les délits seront traduits devant la Cour des pairs, *conformément à l'article* 28, car on pourrait tout aussi bien mettre : *contrairement à l'article* 69, et ces derniers mots seraient beaucoup plus vrais que les autres..... (*On rit.*)

Remarquez, d'ailleurs, le vague des définitions en matière de délit de la presse ; et ici je n'en parle pas avec incertitude ou avec prévention, ni surtout avec hostilité contre l'autorité, dont je sais que le rôle est toujours le plus difficile en pareil cas. Oui, il est plus difficile d'accuser même avec raison, que de défendre même quand on a un peu tort. Ainsi, vous voyez que je fais la part de l'accusation aussi respectable qu'elle doit l'être ; mais il n'en est pas moins vrai que l'accusation a quelquefois une merveilleuse fécondité pour créer des délits, et surtout quand on vient à l'application des délits politiques ; et quand, au lieu d'être en des temps de calme, on se trouve dans des temps de troubles, de factions, d'animosité les uns contre les autres, il est facile alors de voir dans un écrit des crimes qu'on ne verrait pas dans un autre temps, et d'appliquer les qualifications de la loi avec une extension qu'elle-même n'a pas prévue.

Remarquez d'ailleurs, ici, qu'il y a un danger beaucoup plus grand que si vous laissiez ces délits au jury et aux cours d'assises.

Quelquefois les cours d'assises ont été trop loin, quelquefois elles sont restées en deçà ; mais, dans les deux cas, il y avait une Cour régulatrice, une Cour qui ne peut être passionnée, qui ne juge point le fait, qui ne cède pas aux préoccupations de la politique, qui n'examine que le point de droit dégagé de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la volonté ordinaire des autres hommes.

Si donc la cour d'assises s'était trompée sur la définition du délit, si elle l'avait mal qualifié, si on l'avait éludé par timidité, la Cour de cassation pourrait casser l'arrêt, en restituant au délit la qualification convenable et renvoyer l'affaire devant une autre cour.

Mais quand vous aurez attribué la juridiction à la Cour des pairs, empêcherez-vous que dans un cas donné, dans beaucoup de cas, si cela devient un système, la Chambre des pairs étende ses interprétations outre mesure, même en croyant bien faire, en croyant sauver le pays, en prenant une part active dans ce que l'on considérerait comme une crise ?

Si cela arrive, quel sera le remède ? Quelle sera la réforme ? Quel sera le recours contre cet abus ? Il n'y en aura pas, car il n'y a pas de tribunal supérieur à la Chambre des pairs ; votre contrôle même sera tout à fait impuissant ; car c'est aussi une de nos règles parlementaires qu'il ne faut pas, dans une Chambre, discuter ce qui se fait

dans l'autre, à condition qu'elles resteront l'une et l'autre dans l'état de parallélisme où les a placées la Constitution.

Enfin, remarquez que vous aurez mis la législation dans une condition pire que si vous aviez donné ces attributions, soit à des Cours royales, soit à des tribunaux composés de telle manière qu'on voudra imaginer.

En effet, quand la loi n'a à statuer que sur ce qui est ordinairement de son domaine, c'est-à-dire sur des objets secondaires, en laissant planer au-dessus la grande distribution des pouvoirs politiques et législatifs, si une loi est reconnue mauvaise, on peut la changer; si elle est impuissante, on peut la rendre plus efficace. Il y avait des cours prévôtales, on les a abolies; il y avait des attributions aux cours, on est revenu au jury. La majorité pour la condamnation de huit contre quatre vous a paru ne pas présenter assez de garanties, vous y avez substitué la majorité des cours. Voilà ce qu'on peut changer; on peut revenir sur les attributions aux juridictions diverses et subordonnées.

Mais quand l'un des corps de l'État est investi d'un grand pouvoir politique, qu'il sent que la puissance s'en est accrue, que par conséquent il peut croire qu'il s'affaiblirait s'il se désistait du droit qu'on lui a fait acquérir une fois, direz-vous que la législation conservera son indépendance, que l'équilibre ne sera pas compromis, que les Chambres, le ministère, le pays resteront dans la même situation? (*Sensation.*)

Vous voyez, Messieurs, que cette question n'a rien de passionné, rien qui ne soit digne d'occuper vos esprits, d'éveiller votre sollicitude, rien qui ne justifie la participation que j'ai cru devoir prendre à cette discussion. (*Approbation.*)

Je demande ce qui arriverait aujourd'hui en Angleterre si la pairie anglaise avait entre ses mains la connaissance de tous les grands délits politiques de la presse, de délits d'excitation à la haine et au renversement du gouvernement, du délit d'attaque à la forme et au principe du gouvernement. Je demande si, par le jugement de ces délits elle ne deviendrait pas bientôt la maîtresse du gouvernement entier. Ne pourrait-elle pas traduire à sa barre tous ceux qui, en voulant modifier les corporations, par exemple, en parlant de telle ou telle mesure qui peut être prise dans l'autre Chambre, menaceraient son influence ou son pouvoir? Il est évident que la Chambre des communes ne serait plus alors en l'état de défense où elle doit être vis-à-vis de la Chambre des lords. (*Mouvements divers.*) Tous les Anglais comprennent parfaitement que la liberté de la presse, dans les moments de crise surtout, est nécessaire pour révéler les véritables intentions du pays, ses véritables besoins, et donner l'appui de l'opinion publique à ceux qui savent marcher dans son sens. (*Très bien!*)

Mais pour nous, dans quelles circonstances nous propose-t-on de dépouiller le jury de la connaissance des crimes et délits de la presse (car qu'on retienne bien que je ne veux pas nier la qualification aussi forte, la répression aussi sévère qu'on voudra, je ne discute que la juridiction); dans quelles circonstances, dis-je, vient-on nous proposer de dépouiller le jury investi par l'article 69 de la Charte de 1830, au profit de la Chambre des pairs? C'est à l'époque où on vient dire que le jury, qui offrait assez de garanties à huit contre quatre dans les délits ordinaires, n'en offrait pas assez pour les délits de la presse; mais qu'avec sept contre cinq la répression serait assurée.

Eh bien, la loi vient à peine d'être votée par vous, elle n'est pas encore adoptée par l'autre Chambre; elle n'a pas encore pu être essayée, et c'est avant que ce moyen nouveau, tout puissant, et qui offre, il faut bien le dire, même sans pousser les choses aux calculs extrêmes, de grandes chances de condamnation, c'est dans ce moment qu'on se défie même du jury réformé, et qu'on veut recourir à la pairie? (*Sensation.*)

Mais, Messieurs, pourquoi se défier du jury, du jury juge naturel et constitutionnel de la presse? Pourquoi s'en défier, surtout dans la circonstance actuelle? Je ne méconnais pas l'influence de ces circonstances. Mais après le deuil que nous avons tous porté, après l'indignation que nous avons tous exprimée, nous serions, je ne crains pas de le dire, la nation la plus misérable, la plus hypocrite, si, après cette manifestation universelle de l'opinion publique, on pouvait croire que cette même opinion qui est toute d'indignation pour le crime, de pitié pour les victimes, de détestation pour l'attentat, si on pouvait croire que cette nation n'a pas fait de réflexions sur elle-même.

Oui, le pays veut l'ordre, la paix, la Constitution; oui, il ne veut plus de révolution; mais le jury, par exemple, pensez-vous que si maintenant une attaque était dirigée contre la personne du roi, pensez-vous que le jury, qui n'est qu'une partie de la garde nationale, pensez-vous que si la garde nationale entière était du jury, le jury, avec moins d'enthousiasme sans doute que sur la place publique, mais avec une conviction non moins profonde, ne voulût pas réprimer cette attaque? Pensez-vous donc qu'il ne reste plus de traces, au fond du cœur de chacun, de ces sentiments qui ont éclaté si énergiquement dans la journée du 28; de ces sentiments de vénération pour le roi, d'admiration pour son courage, de satisfaction de voir à la tête de la nation un prince que les autres peuples pourraient nous envier, mais sans pouvoir nous montrer un chef qui pût entrer en comparaison! (*Marques d'adhésion.*) Pensez-vous donc que cette population n'a pas fait son expérience? Pensez-vous que toutes les conséquences seront au crime, et aucune à la vertu?

Eh bien! j'apprécie mieux mon pays; je crois que la presse a commis de grands ravages dans l'opinion; mais je crois aussi qu'il y a eu de sages réflexions qui sont entrées dans les esprits. Je crois que chaque fois qu'il y a eu des émeutes, elles ont eu moins de chances de réussite, parce que chaque fois il y a eu plus d'unanimité, plus de moyens pour les repousser. Je crois que si la répression des délits de la presse a rencontré dans les premiers temps quelques pusillanimités dont aussi je me plains, ces faiblesses ne se reproduiraient plus aujourd'hui, car chacun a la conviction qu'il ne suffit pas de vouloir l'ordre, mais qu'il faut y contribuer; à présent, je pense, l'éducation publique est assez faite sur ce point, que si on ne savait pas exercer ses droits, on n'en serait plus digne, et qu'on s'exposerait à les voir périr; mais, je le répète, essayez-en donc! (*Rumeurs au centre. — Approbation aux extrémités.*)

Mais, dit-on, voyez quelles sont les variations du jury. Aujourd'hui un jury condamnera, demain il acquittera; puis condamnera encore; et avec cela vous n'aurez pas cette répression

compacte, absolue, homogène, uniforme, qui part d'une seule et même juridiction.

Mais, Messieurs, c'est faire l'éloge du jury sans le vouloir, ou faire sa critique avec intention.

Ce serait faire l'éloge sans le vouloir, si les variations de ses verdicts étaient fondées sur la différence des cas, des situations, des pays, puisque, aux yeux des bons esprits, cette mobilité, même dans les jugements du jury, d'accord avec la mobilité de certaines opinions, constitue ce qu'il y a de plus vrai dans l'institution du jury, et ce qui fait qu'on l'appelle plus particulièrement le jugement du pays. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Dans le cas contraire, c'est la critique de l'institution; car il n'y aurait pas de raison pour ne pas ôter sans exception tous les jugements de la presse au jury; car s'il réprime si imparfaitement, que, le cas étant également criminel, tantôt il condamne, tantôt il absout, c'est un tribunal peu sûr, insuffisant, qui, fonctionnant mal dans la Constitution, lui nuit plutôt qu'il ne lui sert; mais que vous ne pouvez pas plus détruire le jury que la Constitution même dont il fait partie, puisque le jury est une de ses conditions. Vous avez le pouvoir de l'améliorer, mais non de le détruire. (*Très bien! très bien!*)

Mais, dira-t-on, le projet concilie avec un art infini toutes les exigences; car il pose une alternative: on sera maître d'aller devant le jury ou devant la Chambre des pairs.

Merveilleuse invention, cent fois pire, à mon avis, que l'attribution absolue à la Chambre des pairs.

C'est dans la pratique qu'il faut voir les lois. Eh bien! le premier délit de la presse, à qui le porterez-vous? A la pairie? Si elle absout, vous irez au jury, et vous direz au jury: Nous venons à vous parce que la pairie a absous. (*Murmures aux centres.*) Si, au contraire, c'est le jury qui a absout une fois, deux fois, on dira: Le jury n'a pas répondu à ce que nous avions attendu de lui, il faut aller à la Chambre des pairs, qui aura une plus haute intelligence de la situation politique et qui condamnera.

Ainsi donc vous ruinerez les deux juridictions, l'une par l'autre; vous ferez que la conduite de l'une sera la censure de l'autre. Vous ne le direz pas expressément, mais ce peuple observateur, ce peuple causeur, ce peuple à qui restera toujours l'usage de la presse, ne manquera pas de le dire; mais tantôt le jury en sera blessé, tantôt la pairie elle-même en sera offensée. Cette faculté de déférer tantôt au jury, à une époque où les noms des jurés seront connus, tantôt à la Chambre des pairs dans telle situation que je ne veux pas entrevoir dans la suite des temps, offrira une infinité de fluctuations; car le gouvernement représentatif est destiné à voir naître des collisions politiques, tantôt entre la Chambre des pairs et la Chambre des députés, tantôt entre la Chambre des pairs et le ministère; mais il y a des moyens constitutionnels d'en sortir, car chacun a sa puissance, ses moyens de se maintenir, et de contenir les autres dans l'équilibre parfait du gouvernement représentatif; mais il n'en est pas moins vrai que, dans cette situation, vous aurez blessé le jury d'une part, et de l'autre vous serez exposés à blesser la Chambre des pairs; et, dans tous les cas, à mériter la censure de l'opinion publique.

Aussi avez-vous entendu un orateur puissant par la parole et par l'autorité vous déclarer qu'il y voyait des dangers pour la pairie elle-même; et quelques personnes ne seraient pas surprises si la pairie repoussait une attribution judiciaire, excessive, que vous avez l'imprudence de lui accorder.

Dans tous les cas, n'y aurait-il pas un véritable danger pour l'État et la Constitution, si les pouvoirs étaient déplacés, si par le trop fréquent usage de son autorité, et surtout de l'autorité judiciaire, un des grands pouvoirs était déconsidéré; si par les collisions fréquentes que cela établirait entre lui et l'opinion et la presse, il résultait une espèce de compromis qui l'exposerait à des attaques multipliées et à des rancunes qui ne s'effacent pas aisément.

C'est là où je veux vous faire sentir le danger de ces déviations, d'abord peu sensibles, puis accélérées, et qui finissent par perdre les gouvernements qui s'y laisseraient entraîner.

On a présenté un tableau des différentes époques politiques de la France, où divers changements survenus dans le gouvernement ont pu influer sur la démoralisation de la nation.

Et, Messieurs, si l'on veut voir le tableau sous une autre face, peut-être verra-t-on que ce n'a été qu'une terrible déclaration de la démoralisation du gouvernement.

Assurément, si l'on s'en tient à la première catastrophe qui a été signalée, ce fut un déplorable événement que la mort de Louis XVI, un événement dont on n'a pu trop gémir alors et que l'histoire flétrira, mais enfin qui s'est accompli au milieu de circonstances terribles, de trahisons signalées à l'intérieur, d'attaques demandées à l'étranger. Et ce qu'il importe à notre Révolution de signaler, c'est que les amis de ce malheureux monarque, ces amis inépuisables en désirs et en regrets, quand ils ont perdu le gouvernement, objet de leur prédilection, ces amis ne firent rien pour le défendre; ils se séparèrent à la fois de leur prince et de leur pays. (*Très bien! très bien!*)

En 1793, de grandes choses furent accomplies par nos armées; mais un gouvernement sanguinaire, abusant de sa force au dedans, avait versé le sang sur les échafauds, et mis toutes les existences en compromis.

Était-ce démoralisation de la part de la nation de renverser la République de 93? Non; pas plus que d'avoir couru aux armes en 92, pour repousser l'étranger, pour purger son sol, quand l'étranger lui ramenait un gouvernement opposé à la liberté dont on voulait jouir. (*Très bien! très bien!*)

Le 18 brumaire, que je ne justifie pas, en point de droit, en tant qu'une attaque de fait contre les lois et la Constitution, il m'est permis à moi, qui n'y ai pas pris une part active ni passive, de le juger historiquement, et de dire que si ce ne fut pas constitutionnellement fait, mais au contraire révolutionnairement accompli, qui l'a rendu nécessaire, si ce n'est le Directoire en mettant les affaires dans un état tel que personne ne pouvait plus le soutenir, qu'on ne pouvait plus marcher, qu'on était presque à zéro du gouvernement et du pouvoir, et qu'il a fallu tout récréer, tout rétablir?

L'Empire lui-même, l'Empire est tombé, parce qu'il avait abusé, tout en faisant de très grandes chose en dedans, en se couvrant de gloire au dehors, il avait fait naître tant de craintes, qu'il avait appelé sur lui plus d'ennemis qu'il n'en pouvait vaincre, plus d'attaques que nous ne pouvions faire de résistances. L'Empire a donc succombé sous une force supérieure.

Cependant la nation a fait la part de tout dans

la justice; tout en reconnaissant que Napoléon avait forcé les moyens, comme il ne s'était pas séparé des intérêts nationaux, sa mémoire est restée grande et chère aux Français (*Vive approbation à gauche*), et le premier grief qui a affecté la Restauration, dès son origine, qui l'a poursuivie pendant sa durée, qui l'a accompagné dans sa retraite et suivie dans son exil c'est le souvenir de l'humiliation, que la nation avait subie en voyant arriver des princes français à la suite de l'étranger, et paraissant ainsi, non pas comme rappelés par un droit que nous n'admettions plus, ni par un amour qu'il aurait fallu laisser éclater, mais comme condition de paix imposée par l'étranger, comme un signe de faiblesse et d'acquiescement à ses doctrines. (*C'est vrai ! très bien ! très bien !*)

Si du moins la Restauration avait accepté la condition à laquelle on eût pu l'accepter, si elle n'eût pas blessé les mœurs, les sympathies nationales, si elle eût adopté tout ce qui s'était fait sans elle, ce qui était implanté, vivace, sur le sol de la patrie! Mais pas du tout; il lui a suffi de moins d'une année pour blesser les mœurs, les amours-propres, sans même aller encore jusqu'à l'extrême violation des lois, pour les blesser à ce point qu'une Révolution s'est opérée moins par l'élan de toute la nation que par l'agression de quelques-uns joint à l'indifférence profonde du plus grand nombre. Ce qui prouve que les gouvernements ne doivent pas considérer seulement quel nombre d'hommes sont ceux qui les attaquent, mais en quel nombre seront ceux qui peuvent le défendre. (*Nouvelle et plus vive approbation.*) Car dès qu'on a opéré autour du gouvernement l'indifférence, le délaissement, la désaffection, il n'est plus besoin de la nation entière pour le renverser, il suffit d'un petit nombre d'hommes et qui se forme en colonne et qui marche quand personne ne défend et ne soutient. (*C'est vrai ! c'est vrai !*)

J'arrive à la dernière époque, à 1830; je trouve le plus grand objet d'éloges pour 1830. On la veut représenter comme une révolte; mais une révolte de qui? Une révolte du pouvoir, une révolte du gouvernement contre les lois (*Oui, oui! C'est vrai !*); c'est l'abrogation de la Charte violemment et par ordonnances, et le peuple, attaqué à coups de fusil par les Suisses et les gardes privilégiés, s'est défendu lui-même; c'est avec lui que la question s'est débattue pendant trois jours. Mais comme il ne voulait que la loi, comme il n'avait voulu venger la violation de la loi, il s'est soumis à l'instant où les tables de la loi lui ont été présentées.

Voilà la Révolution de 1830, la Charte dans laquelle on a inscrit les réformes que ces quinze années avaient rendues nécessaires. Tel est le caractère louable et honorable de notre Révolution : la *légalité*.

Après l'expérience faite que les gouvernements meurent par l'*illégalité*, meurent aussi bien en attaquant les lois qu'en attaquant les personnes et les biens, comme on faisait dans les temps de barbarie, je dis que nous ne saurions trop nous tenir jusqu'au scrupule dans les termes de notre loi fondamentale et ne pas prêter à l'objection : que votre loi où l'on prétend se conformer à l'article 28 est, en réalité, une attaque à l'article 69.

Quant à moi, j'accorde beaucoup aux circonstances, j'accorde en quelque sorte fort au delà de mon opinion; je fais bon marché de tout, excepté de ce qui me paraît toucher au point fondamental. D'autres contesteront, s'ils le veulent, les pénalités de la loi; quant à moi, je réduis ma contradiction à la question de juridiction, parce que j'aperçois là une pensée d'avenir, parce que j'y vois moins encore ce qu'on pourrait appeler une inconstitutionnalité qu'une haute impolitique de dessaisir le jury à l'instant où vous venez de le réformer, pour investir à perpétuité la Chambre des pairs des attributions que vous lui enlevez, de mettre hors du domaine de la loi une juridiction que vous dépouillez de ses attributions politiques et constitutionnelles au profit d'un corps de l'Etat à qui on a déjà, dans cette session, transporté d'autres attributions que, pour mon compte, j'ai regretté de lui voir concéder.

Je voterai donc contre le paragraphe 4 de l'article 1er.

Aux extrémités : Très bien !

(*Une longue agitation succède à cette improvisation ; l'orateur qui paraît très fatigué, reçoit, en quittant la tribune, les félicitations d'un grand nombre de membres.*)

M. **Duchesne**. M. le président du conseil et l'honorable M. Royer-Collard vous l'ont dit avec raison, toute la loi que vous discutez se retrouve dans l'article 1er, dans l'article 1er qui qualifie certains faits de la presse *attentats ;* dans l'article 1er qui semble établir une juridiction nouvelle en faveur de la Cour des pairs et qui substitue à d'anciennes pénalités des pénalités des plus rigoureuses.

Vous me permettrez donc de vous présenter la pensée du projet sous un point de vue sous lequel il ne vous a point été encore présenté, et qui me semble avoir son utilité. Jusqu'ici on s'est contenté de vous dire ce qu'était la presse, ce qu'elle avait été dans ces derniers temps. Je crois convenable d'examiner, les faits et l'histoire à la main, ce qu'elle a été de tout temps et ce qu'elle est aujourd'hui, pour arriver à démontrer ce qu'elle est par sa nature et de quelle répression elle a nécessairement besoin.

Ce point de vue a évidemment son utilité, car, en fait de politique l'histoire n'est pas un hors-d'œuvre; et si j'avais besoin d'une preuve, je la tirerais des considérations historiques, d'un autre genre à la vérité, qui vous ont été successivement présentées à cette tribune et par l'honorable M. Royer-Rollard et par M. le président de la Chambre. En entrant dans cette carrière, en y entrant pour combattre quelques-uns des orateurs qui ont traité la question, en y entrant pour redire peut-être et pour redire moins bien qu'on ne l'a fait, plusieurs des choses qui sont favorables au projet, je dois faire et je fais abnégation de toute considération d'amour-propre; je ne cède qu'au sentiment de ma conscience et de mon devoir.

Je me reporte à cette époque mémorable où nous préludâmes à notre régénération politique. La presse vient de naître, elle s'est débarrassée de ses langes ; et alors, Messieurs, elle nous donne un exemple qu'il est à regretter que nous n'ayons pas toujours suivi : elle forme la raison publique, elle pose les bases de notre droit public, elle recherche de bonne foi quels doivent être les principes du gouvernement représentatif. Grâces lui soient rendues, et trop heureux nous serions si elle ne se fût jamais écartée de cette voie!

Mais deux ans se sont à peine écoulés, la Constitution à laquelle on avait si péniblement tra-

vaillé était à peine mise en action, qu'elle est attaquée avec fureur par une autre presse couverte du même manteau, parlant aussi de liberté et courant à la licence. Elle frappe à coups de béliers sur cette Constitution, imparfaite sans doute, mais qu'il était facile de perfectionner. Elle l'attaque pour la détruire; et après l'avoir détruite, elle qui cherchait une grande liberté, elle ne trouve que l'esclavage. Je me trompe, Messieurs, et comme pour servir d'enseignement aux écrivains à venir, les têtes des écrivains les plus distingués de l'époque, des écrivains les plus dévoués à la cause populaire, roulent dans l'abîme où devaient s'engloutir tant d'autres illustrations de tout genre.

Je passe de cette premièrè époque à celle qui suivit immédiatement : la Terreur alors est attaquée avec chaleur, avec énergie par cette même presse qui avait concouru à nos premiers efforts en 1789 ; et elle est attaquée justement parce que c'était surtout aux amis de la vraie liberté que la Terreur était horrible, elle qui les fit un instant désespérer de leur cause.

Mais à côté de cette presse toujours régulière et constitutionnelle, en apparaît une autre qui s'affilie aux chevaliers du Poignard, aux compagnies du Soleil, qui peut-être se borne en apparence à *des vœux* en faveur du gouvernement déchu, mais qui en réalité pousse à la guerre civile, attaque un gouvernement qui, à coup sûr, n'était pas le meilleur de tous les gouvernements, mais qui avait pour lui la légalité. Elle fait si bien qu'elle rend presque nécessaire un coup d'état atroce; et lorsque quarante-deux écrivains marchèrent ou furent condamnés à marcher à la suite des hommes honorables qu'on conduisait à Synnamary, peut-êre que s'il n'avait pas fallu les plaindre, on aurait eu le droit de les accuser !

De l'an V je passe à l'an VII. (*Interruption à gauche.*)

Une voix : Passons au déluge!

M. **le Président**. Cela n'est pas décent.

M. **Duchesne**. Une presse d'un autre caractère, mais non moins dangereuse, met de nouveau la France en péril, excite l'indignation de Benjamin Constant lui-même, et pour me servir de l'expression d'un honorable orateur, M. de Lamartine, *sur l'insurrection et l'anarchie.*

Maintenant qu'a fait la presse sous le Consulat à vie, sous l'empire? A-t-elle rempli sa mission? S'est elle placée à la hauteur des graves circonstances où elle se trouvait? A-t-elle réclamé les garanties qui nous étaient dues en échange d'une couronne? Non, Messieurs, et si telle elle fût à cette époque, telle je la retrouve encore, sous une autre bannière, aux premiers jours de la Restauration. Qui n'eût cru que, fatiguée du mutisme auquel elle avait été condamnée, elle aurait réclamé à grand cris la liberté! Eh bien, cette époque nous est encore présente à tous. Elle ne parla, à quelques exceptions près, que de droit divin ou de bon plaisir, blâma même les chartes octroyées, et faillit compromettre pour toujours les destinées de la France. Heureusement que d'autres jours devaient luire; la censure qui nous avait été imposée, les indignités de 1815 ranimèrent tous les courages. On se rallia; et alors se formèrent les premiers éléments de cette presse, de cette opposition constitutionnelle qui força la Restauration à s'arrêter, ensuite à rétrograder, et qui enfin nous valut les lois de 1819 qui abolissaient la censure et soumettaient au jury la connaissance des délits de la presse.

Telle elle avait été en 1818, telle elle fut en 1830 vive, passionnée peut-être, comme nous l'a peinte un des honorables orateurs, M. Salverte, mais se renfermant dans la légalité, ayant toujours la Charte pour drapeau et restant dans les limites constitutionnelles; et telle encore elle fut à l'époque mémorable de Juillet, à l'époque de ces ordonnances que j'appellerai, non pas fatales, mais heureuses, puisqu'elles nous ont valu une Charte toute de vérité et un monarque de notre choix.

Mais à peu de temps de là, où des ambitions déçues, ou trop de mansuétude de la part du gouvernement, ont donné naissance à cette presse qui maintenant est l'objet des plus justes plaintes; à cette presse que je distingue bien d'une autre presse toujours restée raisonnable et constitutionnelle, à cette presse qui pousse au désordre et au renversement de tout ce qui est, pour y substituer ou l'anarchie ou le despotisme.

Tels sont les faits qui se rattachent à la presse depuis qu'elle existe en France. Et de là une conséquence bien simple à tirer qui est décisive pour la question qui nous occupe : à savoir que la presse, par sa nature, renferme, sous tous les régimes, deux éléments bien distincts. L'un d'ordre, de conservation, tel que ceux que j'ai remarqués dans la presse de 1789, de 1820, et de 1830; l'autre de désordre et d'anarchie, tels que ceux dont nous avons eu à gémir et en 1793, et en l'an VI, et aux premiers jours de la Restauration, et depuis 1831 jusqu'à ce jour.

De là la conséquence, si vous l'aimez mieux, que dans la presse il existe deux puissances qui se combattent, qui s'entre-détruisent; et que dans ce combat, l'avantage sera presque toujours pour la presse malfaisante, en tant que des lois sages et fortes ne viendraient pas la renfermer dans les limites constitutionnelles.

De là la conséquence, enfin, que dans la presse il y a un bon principe qu'il faut protéger pour le plus grand avantage du gouvernement représentatif, et un mauvais principe, un élément de désordre, qu'il faut à tout prix contenir, sans pouvoir espérer de le détruire complètement, parce que la Charte ne distingue pas le bien d'avec le mal, parce que la Charte veut que tout le monde puisse publier ses opinions.

Loin de nous, sans doute, et personne ne peut s'y arrêter, loin de nous l'idée de recourir à des coups d'État, loin de nous la pensée d'adopter la thèse professée par quelques personnes à cette tribune, que dans des cas donnés, *la Charte doit périr plutôt que de voir périr le pays !*

Vous n'admettrez pas, Messieurs, que nous puissions et que nous devions chercher notre salut hors de la légalité.

Nous voilà donc au moment où les excès de la presse, je veux dire d'une partie de la presse, sont bien démontrés, dans l'obligation de chercher dans la légalité, et sans sortir de la légalité, des moyens qui empêchent cette presse de nuire, qui l'empêchent de s'égarer comme elle s'est égarée jusqu'à ce jour.

C'est vous dire assez, Messieurs, que je vote pour l'article 1er : tout en me réservant de proposer un amendement sur le troisième paragraphe relatif à la quotité des amendes, tout en me proposant de demander que le *maximum* soit réduit dans tous les cas, à 30,000 francs et que le *minimum* soit réduit à 3,000 francs. Quand

le condamné ne sera pas le gérant d'un journal, je donne mon adhésion pleine et entière à tout le surplus de l'article.

Dans cet article, il y a deux questions à examiner, bien distinctes et également importantes: la première, celle de savoir si certains faits de la presse peuvent être qualifiés attentats ; la seconde, qui consiste à savoir si légalement la Cour des pairs peut être saisie de certains faits de la presse.

Sur le premier point, Messieurs, je le déclare franchement, je ne comprends pas que des doutes sérieux puissent s'élever. Nous sommes sous l'empire de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, qui décide que la provocation suivie d'effet à certains crimes, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, sera punie des mêmes peines que le crime lui-même; ce qui veut dire évidemment que dans le cas de la provocation suivie d'effet, il y a des délits de presse qui se transforment en attentats, et sont punis comme tels.

S'il en est ainsi, armés de l'article 2 du Code pénal, qui porte que la tentative de crime manifestée par un commencement d'exécution produit le même effet que le crime lui-même, il est bien certain que, si jusqu'à présent, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 mai 1819, la provocation à un crime, non suivie d'effet, avait été qualifiée simple délit, c'était une dérogation au droit commun.

Que si cette règle de l'article 2 était une dérogation au droit commun, je ne comprends pas comment, en présence de tous les faits qui nous ont été signalés, et dont nous avons tous la conscience intime, nous pourrions reculer devant une application plus légale, plus juste de l'article 2 du Code pénal; d'autant que le même projet de loi, qui qualifie la provocation non suivie d'effet, d'attentat, le punit d'une peine moins sévère et accorde ainsi en même temps à la justice et à l'humanité tout ce qu'il était convenable de leur accorder.

Que si, sur ce point, de nouvelles lumières étaient nécessaires, que si de nouveaux raisonnements devaient venir fortifier les premiers, il suffirait de consulter les termes mêmes de l'article 88 du Code pénal, lequel qualifie la simple tentative *attentat;* et je me demande comment il ne serait pas permis au législateur de qualifier d'attentat une provocation par la presse non suivie d'effet.

Ceci une fois convenu, il me semble que moins de difficultés encore doivent s'élever sur la question de savoir si l'attribution des faits de la presse qualifiés d'attentat peut et doit être déféré à la Cour des pairs.

Que trouvons-nous dans la Charte? Nous y trouvons un article 28 qui a la même force, la même puissance que l'article 69, et qui défère à la Cour des pairs la connaissance de tous les attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi. Comment concevoir que, parce que l'article 69 défère en général au jury la connaissance des *délits* de la presse et des *délits* politiques, les faits de presse qualifiés *attentats* par la loi ne pourraient pas être justiciables de la Cour des pairs?

Une première observation se présente, et suivant moi elle est grave : c'est que si l'article 69 défère au jury les délits de la presse, elle ne lui défère que des délits, ce qui exclue nécessairement l'idée que des attentats proprement dits soient, par la force même des choses et en vertu de l'article 69, attribués à la Cour des pairs.

Ensuite de ce que l'article 28 existe à côté de l'article 69, et de ce que l'article 69 attribue la connaissance des délits de la presse au jury, il ne s'ensuit pas que cet article empêche les effets de l'article 28; ce serait vouloir *confisquer* cet article 28 au profit de l'article 69, de la même manière qu'un grand écrivain disait, sous la Restauration, que toute la Charte avait été *confisquée* au profit de l'article 13. D'ailleurs, l'article 28 était ici la loi spéciale, elle dérogeait, au besoin, à la loi générale de l'article 69.

Ainsi, d'après les premiers principes du droit, il faut reconnaître que l'article 69 n'est pas un obstacle à ce que des faits qualifiés attentats soient traduits à la Chambre des pairs.

Reste, à la vérité, une autre question et qui déjà a été soulevée. On s'est demandé si ce n'était pas une sorte de monstruosité qu'une juridiction facultative créée au profit de la Cour des pairs, et créée de telle manière qu'il dépendît du pouvoir, suivant qu'il jugerait la Cour des pairs plus ou moins favorable, le jury plus ou moins opposé à ses projets de vengeance, de traduire les prévenus devant telle ou telle juridiction.

La réponse se présente naturellement. D'abord, pour les délits de la presse, il existe déjà une juridiction facultative, car, aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, vous pouvez, Messieurs, vous retenir la connaissance des délits de la presse qui vous sont personnels ou les renvoyer devant le jury. Enfin, sur cela, il est permis d'invoquer des précédents nombreux desquels il résulte que la juridiction de la Cour des pairs, à l'égard de tous les faits dont elle est saisie par l'article 28, que cette juridiction a toujours été facultative.

Si nous remontions à ce qui s'est passé sous la Restauration, nous verrions qu'un procès d'attentat fut déféré en 1821 à la Cour des pairs; mais que le procès du général Berton fut laissé à la juridiction ordinaire et que cependant, par sa nature, il pouvait constituer un attentat à la sûreté de l'État. La même chose peut se dire de ce qui s'est passé depuis la révolution de Juillet, puisque, à partir de ce moment et notamment en novembre 1831 et en juin 1832, la juridiction ordinaire a été saisie, tandis que le procès d'avril a été déféré à la Cour des pairs. A ces différentes époques, on a trouvé que ces juridictions facultatives n'étaient pas contraires à la Charte, n'étaient pas contraires à l'article 28 de la Charte; je ne sais pas pourquoi maintenant on adopterait une autre opinion.

En présence de toutes ces réflexions, en présence surtout de ce que je me permettrai d'appeler l'impérieuse nécessité, le besoin de faire cesser les écarts de la presse, je ne m'arrête point à différentes objections qui ont été présentées, les unes naissant du danger de l'instabilité des lois, les autres du danger qu'il y a à faire des lois de circonstance, la troisième de ce que le mal, quoique reconnu grand, doit cependant être abandonné à lui-même.

S'agit-il de l'instabilité des lois? Ce n'est là qu'un fruit amer, si vous voulez, mais nécessaire de toute révolution; et les fastes de la Convention, de l'Assemblée constituante sont là pour en déposer.

J'ajoute qu'il vaut mieux changer de lois que de Constitution, et qu'on ne peut pas se dissimuler qu'un remède efficace ne soit réclamé pour

les maux de la presse que tout le monde reconnaît, et que, s'il n'était promptement offert, il n'en résultât de fâcheuses perturbations.

S'agit-il du danger qu'il y a à faire des lois de circonstance? Mais, Messieurs, toutes vos lois sont des lois de circonstance, toutes ou à peu près, sont nées des besoins de la société, des nécessités de l'époque; et c'est parce que vous êtes appelés presque toujours à faire des lois de nécessité, des lois de circonstance, que votre règlement a recherché à mettre un obstacle à la précipitation à laquelle vous vous trouviez exposés, a exigé les réunions dans les bureaux et le travail préparatoire des commissions. Ainsi, l'objection tirée de ce qu'on ne doit pas faire des lois de circonstance ne peut pas être admise.

Je réponds en finissant à ce dernier argument, qui, je l'avoue, m'a étonné, c'est que le mal est grand, incontestable, et qu'il faut le laisser à lui-même, que nous sommes dans l'impuissance de le guérir. Mais je ne pense pas que quand on est, comme on en convient, bien malade, il faille s'en tenir à la médecine expectante et attendre du temps sa guérison. Ne laissons pas au temps ni à la morale le soin de nous guérir. Il faut à la morale trop de temps pour produire les effets que l'honorable M. Royer-Collard en attend.

Ainsi, par toutes ces considérations et, je le répète, en me réservant de développer un amendement tendant à ce que les amendes soient réduites dans un cas donné à un minimum de 3,000 francs, et dans tous les cas au maximum de 30,000 francs, je vote pour le projet.

M. le Président. La parole est à M. Mauguin.

M. Mauguin. Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention MM. les ministres; c'était un devoir: je dirai que ce devoir a été souvent accompagné de beaucoup de plaisir. (*On sourit.*) J'ai cherché dans leurs discours le secret de notre position actuelle; j'ai cherché en même temps dans leurs intentions s'ils avaient trouvé le remède, les mesures qui doivent guérir un mal que tout le monde reconnaît et dont chacun se plaint. J'y ai bien vu qu'ils ont accusé l'opposition: c'est à la presse, et j'en parlerai tout à l'heure; c'est à la tribune aussi, c'est à ces lieux communs, oratoires qui sont à l'usage de toutes les oppositions, soit d'Angleterre, soit de France; c'est, en un mot, à tous ces reproches vagues qu'ils ont voulu répondre.

Si je voulais les suivre, je pourrais à mon tour jeter sur leur manière de procéder quelque épigramme légère.

L'opposition se trompe toujours, à ce qu'ils disent. Si j'écoute les ministres, je vois que, quant à eux, ils ont toujours raison. (*On rit.*) Quand ils parlent, ils sont toujours charmés d'eux et de leur système; jamais une faute à leur reprocher, jamais un défaut de prévoyance, jamais une négligence dans leurs mesures: ce sont, si vous les écoutez, je n'ose pas dire de petits phénix... sauf cependant qu'ils ne veulent pas être brûlés. (*Exclamations au centre.*)

Changeons la thèse, Messieurs, et examinons ce qu'il y a eu de vrai dans les discours de MM. les ministres. Voyons aussi s'il est vrai que dans les reproches de l'opposition il y ait toujours quelque chose de faux et jamais rien de vrai.

Le mal de notre situation est avoué de tout le monde. Quels sont les remèdes que MM. les ministres y ont aperçus? Ils nous en proposent trois: une loi qui a pour objet de donner plus de rapidité aux poursuites judiciaires; une autre qui remédierait à la trop grande indulgence du jury, qui ensuite ajouterait à la gravité de nos lois pénales; et une troisième sur les désordres de la presse.

Quant à la presse, il faut tout de suite en parler avec franchise: vous n'avez rien dit sur ces désordres que je ne partage, que je ne pense comme vous; il est impossible de n'avoir pas vu depuis trois ans, dans l'action de la presse, un égarement continuel, une tendance continuelle aux révolutions, dépréciant ce que nous devons respecter, les lois, les institutions, attaquant l'ordre, troublant la société... (*Approbation au centre.*)

Aussi, dans votre loi sur la presse, il y a beaucoup de choses que j'approuve; je n'attaque, comme notre honorable président, que la partie relative aux attributions; peut-être aussi quelques autres articles... (*On rit au centre.*) Mais quant au fond, je l'accepte.

Voyons cependant si vous serez arrivés, après ces trois lois, à donner à la nation, à l'état social, une allure ferme et tranquille, une marche assurée vers l'ordre et la prospérité.

Votre loi sur les poursuites judiciaires aura-t-elle un immense effet? Mais ce ne sont pas nos lois ordinaires qui ont occasionné ces instructions d'un an et de dix-huit mois.

Votre loi sur le jury? Mais ce n'est pas le jury qui a dû prononcer dernièrement sur les procès les plus graves.

Vous voulez augmenter la pénalité, c'est-à-dire qu'il vous faut des peines dont la Restauration et l'Empire ont pu se passer. (*Rumeurs au centre.*) Vous savez bien que ce n'est jamais la sévérité des peines qui fait taire les partis. (*Bruit.*)

Reste la presse: écoutez vos ministres, voyez leurs écrits, leurs enseignements; ils vous diront tous: La presse est la révelation d'un mal qui existe; ils ajoutent en même temps qu'elle en est l'aggravation et la continuation; j'ajoute ce qui n'est pas moins vrai, qu'elle répond plus ou moins à un état des esprits préexistant; et cet état des esprits, voilà le mal.

Comment essayez-vous de le guérir? Qu'en disent vos lois, vos mesures? Vos lois et vos mesures adoptées, le mal existe encore.

J'ai voulu voir à quoi pouvait tenir ce mal originaire qui préexiste à la presse, et dont la presse n'est que la révélation. En général, dans les situations complexes, toutes les fois qu'on ne veut voir qu'une cause, on se trompe: il faut en voir plusieurs.

Je ne veux pas dire quelles sont toutes les causes de la situation qui nous occupe; il faudrait remonter à des discussions épuisées, sur ce qu'on devait faire depuis 1830. Prenons les choses telles qu'elles se sont passées depuis trois ans, depuis le ministère actuel.

Messieurs, c'est une tâche difficile que de gouverner un pays. Dans les temps de partis, il faut avoir soin de maintenir l'ordre moral, et maintenir également l'ordre matériel. L'ordre matériel et l'ordre moral, voilà ce qu'un gouvernement ne doit jamais perdre de vue. Et ce qu'il faut remarquer, c'est que la perturbation matérielle devient une cause de perturbation morale.

Sans me jeter dans des digressions politiques, je demanderai au ministère ce qu'il a fait pour prévenir les perturbations matérielles. Remarquez bien que je ne suis pas à la question de répression: je demande ce qu'il a fait pour prévenir, les perturbations matérielles, pour les pré-

t en ce qui concerne notre état intérieur, e qui concerne nos alliances, notre état '. (*Mouvement d'impatience au centre.*)

ix : Ce n'est pas la question !

uguin. Je ne lui demande pas compte désastreux d'un défaut de surveillance, qu'un prince étranger a séjourné en ; a pu se rendre ensuite là où son parti une guerre civile. Cependant, voyez ut être sur l'état matériel et moral l'in- 'une faute. Nous croyions avoir un allié, passé un traité ; ce traité a été déchiré, nous avions promis, il a fallu reculer ı promesse. Un pays voisin, qui était qué dans son gouvernement par un seul u deux partis surgir de son sein. Voilà t d'un défaut de surveillance.

: *centre :* A la question!

uguin. Sans m'occuper de cette cir- :, vous me permettrez au moins de de- ı Ministère ce qu'il a fait pour empêcher bations matérielles à l'intérieur. (*Bruits* ous pouvez vous rassurer là-dessus, je à vos objections.

ious n'avons vu dans aucune espèce de ux événements pareils à des époques pprochées, deux attentats contre le

ıu premier, vous me direz qu'il a été dans le secret d'une seule volonté. Je ien; mais je n'en sais rien. Tout ce que est que jusqu'à ce jour aucun attentat s princes qui ont régné sur la France u sans que le coupable ne fût connu. l ne l'est pas.

u second attentat, je veux parler ici de lution profonde, terrible, qui se con- ıs une seule poitrine.

ıgissait pas ici d'un homme inconnu, il ne s'agissait pas d'un homme qui depuis cinq années son secret, sans nmuniqué à personne au milieu de son comme l'auteur d'un crime qui a eu a Restauration. Au milieu de son som- réveille en sursaut, et croyant avoir secret, il saisit fortement celui qui ses côtés, et lui dit : « Ne m'as-tu pas èver? » (*Mouvement.*)

git pas d'un homme de cette nature, classe ; l'homme dont il s'agit avait à l'Administration. (*Ah! ah!*) Je n'ac- n'allez pas plus loin que ma pensée, rrez s'expliquer. Il avait appartenu à ration, il était placé sous sa surveil- ıs ne connaissez pas ses actions ; est-ce asard il n'a conçu son affreux projet r même où il l'a exécuté? Il y travail- ; quatre mois, il a eu besoin d'acheter ;, et par une loi spéciale, vous êtes e surveiller la vente des armes. Il avait ır le lieu de son crime une maison es odieux établissements qu'elle ren- 'ait être constamment entourée par la ıvait enfin choisi pour le jour un mo- *nterruption.*) Messieurs, je suis fâché lire qu'il est difficile d'apprécier la 'une Administration, si dans ces faits ien qui vous frappe. Je ne veux faire aucun fonctionnaire, je m'occupe seu- s ministres; mais je vous rappellerai un fait qui, à une époque où l'on sa- rner, c'est celle de l'Empire... (*Récla- ıx centres.*)

Voix diverses : Oui, on gouvernait avec la presse!... et la conspiration de Mallet!

M. **Mauguin.** Moi, Messieurs, vous le savez, j'ai toujours pris pour type du gouvernement que je voudrais voir en France les dernières années du Consulat et les premières années de l'Empire. (*Nouvelles exclamations.*)

Une voix : Sans Charte!

M. **Mauguin.** Cette époque, je le répète, était celle de l'Empire. Savez-vous ce qui arrivera sous l'Empire? Un agent de l'autorité, chargé d'un service spécial, fut cassé parce qu'on avait été deux heures à le trouver. Il est des fonctionnaires qui, par leur position, doivent toujours être à une place donnée, et parce qu'on n'avait pas trouvé ce fonctionnaire, il fut cassé, et on avait raison. Sous ce régime, s'il y avait eu des fautes aussi graves, mais l'Administration, mais les ministres, que pensez-vous qu'il leur fût arrivé?

Je sais très bien que l'on dira que sous le régime dont je parle, on a vu l'affaire du 3 nivôse et celle de Mallet. Je sais tout cela. Je ne ferai pas remarquer la différence, je dirai seulement que lorsqu'en général on veut se régler sur un gouvernement, il ne faut pas se justifier par ses fautes.

J'abandonnerai encore ce cas si vous voulez. Vous n'avez rien su prévoir; vous n'avez rien prévu. Mais quand il s'agit de conspirations ourdies par des milliers de personnes, à ciel découvert, dont tout le monde parle, indique le but, les moyens, comment! vous n'avez même pas su les découvrir! Ainsi à Paris, à Lyon en 1834, nous savions tout ce qui se passait. (*Exclamations aux centres.*) On savait qu'un parti devait prendre les armes à un jour indiqué, à un jour fixé. Tout le monde le savait, et il arrive qu'on est obligé de livrer deux batailles! Mais dites-moi donc, je vous prie, à quoi sert l'Administration? Est-ce qu'elle n'est pas instituée pour prévenir avant de réprimer, pour empêcher avant de punir?

Voix aux centres : A l'article! à l'article!

M. **Mauguin.** J'y entrerai tout à l'heure. (*Interruption.*)

Comme j'ai à la tribune le droit de parler, j'arriverai à l'article quand je le jugerai convenable; autrement il aurait fallu empêcher vos ministres de sortir de la discussion.

Est-ce que l'Administration n'a pas un autre devoir que celui de prévenir? La plus simple des fonctions d'une Administration, c'est d'empêcher les perturbations matérielles. Si vous n'êtes pas de cet avis, vous avez, je suis fâché de le dire, une bien fausse idée du gouvernement.

Avez-vous suivi l'effet moral sur le pays de ces perturbations? Jusqu'à présent on était convaincu que l'Administration avait toujours les yeux ouverts sur les complots. On ne s'adressait pas, pour former une conspiration, à un complice, sans qu'il ne répondît : Vous voulez donc que j'aille livrer ma tête à la justice. L'homme appartenant à un parti, ayant de la prévoyance avait ainsi une réponse à faire qui le détachait de son parti sans déshonneur, et l'empêchait de se livrer aux chances de la bataille.

Maintenant que les attentats ont lieu sans être prévenus, chacun peut se dire : Pourquoi donc ne tenterais-je pas à mon tour de tromper la surveillance de l'Administration; peut-être réussirai-je, et si je ne réussis pas, peut-être réussirai-je à me sauver; et vous savez que celui dont je parle aurait peut-être échappé s'il n'eût pas été blessé.

Vous ne pouvez pas habituer un pays à être troublé par des révoltes et des attentats sans que le génie d'imitation, ce génie funeste qui porte au bien comme au mal, ne s'empare de quelques esprits et ne produise des révoltes et des attentats.

Je ne sais à qui attribuer ces fautes; certainement elles doivent être attribuées à un grand nombre d'agents, mais il y a aussi quelque chose du système.

Ainsi, vous avez entendu M. le ministre de l'instruction publique vous indiquer, vous développer son système de gouvernement. Jusqu'à présent, quant à moi, je croyais que le devoir d'un ministre était de prévoir, de prévenir, de réprimer et de calmer. Voilà, suivant moi, les quatre termes qui expriment le mieux les devoirs d'un gouvernement... (*Rumeurs aux centres.*)

Messieurs, il est bien plus simple de finir des discussions que vous ne voulez pas entendre...

Au centre : Parlez! parlez!

M. **Mauguin**. Je parlerai quand je voudrai et comme je voudrai... (*Bruits divers.*) Je sais très bien qu'il est des cas où le rôle de l'opposition est difficile : si l'opposition se tait, c'est faiblesse; si elle parle et qu'elle approuve, la voilà qui revient, qui reconnait ses erreurs; si elle parle et attaque, toujours, dit-on, elle soutient la révolte et l'assassinat... (*Nouvelles rumeurs.*) Il est cependant une position plus difficile encore, c'est la vôtre. Quant à nous, nous n'avons que des reproches à faire, que des conseils à adresser; vous, vous faites la loi, vous réglez les destinées du pays, c'est vous qui en êtes chargés, vous qui en avez pris la responsabilité.

Il y a peu de temps, un ministre, en vous parlant du calme prétendu qui règne en France, vous disait : L'œuvre n'en est à nous qu'en partie, mais elle en est à la Chambre. Eh bien, après cinq années, quand nous voyons l'Etat encore troublé, les révolutions à nos portes, leur abîme qui est prêt à nous engloutir... (*Bruit*), qui peut nous engloutir; quand cependant rien ne nous a été refusé, quand vous vous êtes tout donné, les lois, le pouvoir, le Trésor, l'armée; si après cinq années un événement extraordinaire vient révéler la fatalité de cette position, si vous venez vous-même la déclarer à cette tribune, alors nous avons le droit de vous demander ce que vous avez fait de la patrie, vous qui l'aviez prise en garde... (*Mouvements en sens divers.*)

Oui, vous êtes dans une position plus difficile que la nôtre. Quant à nous, nous devons nos observations au pays; nous les faisons en conscience. Nous critiquons l'Administration, vous ne nous écoutez pas, la responsabilité pèse sur vous; et si dans quelques années, et même dans un terme plus rapproché, vous voyez des complots se montrer sur la place publique, si d'autres attentats viennent menacer des jours précieux, vous avez été prévenus : on vous a dit qu'une administration pour le passé n'est rien; vous la gardez; vous êtes responsables de l'avenir. La faute en est à vous seul, vous pouvoir. (*Marques d'impatience.*)

Puisque vous le voulez, j'aborde la question; j'aime beaucoup ces marques d'impatience, elles annoncent des esprits calmes qui veulent écouter froidement, et qui, appelés à juger une position...

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Mauguin**. Messieurs, nous devons examiner cette proposition dans son ensemble et dans ses détails; c'est notre devoir à nous députés, nous en répondons vis-à-vis des électeurs. J'aime cette impatience, elle prouve qu'on remplit bien ses devoirs. (*Mouvements en sens divers.*)

Vous voulez donc maintenant donner à un tribunal unique la connaissance des délits de la presse? Vous voulez en même temps, vous ne vous en cachez pas, vous voulez exploiter la crainte! la crainte!

Vous savez très bien qu'il ne suffit pas de rendre des lois pour exploiter la crainte; il faut des tribunaux qui les appliquent, il faut des tribunaux extraordinaires. Aussi, quant à la presse, c'est bien cela que vous voulez; vous voulez lui créer un tribunal extraordinaire chargé, non plus d'appliquer des peines répressives, il y a un mot nouveau, des peines *suppressives*, c'est-à-dire que si ce mot s'appliquait, non pas à la presse, mais si on voulait l'appliquer à la juridiction ordinaire, nous saurions ce que c'est qu'une peine suppressive contre un individu.

Voilà ce que vous voulez. Avez-vous bien pensé que vous chargez de cette juridiction un tribunal politique, c'est-à-dire un tribunal qui, comme vous, n'est point passionné, ni impatient? (*Murmures.*) Et c'est devant cette magistrature politique, deux mots qui jurent de se trouver ensemble, c'est devant cette magistrature politique que vous allez traduire tous les écrivains! Je me trompe, vous ferez un choix : les uns iront devant le jury, les autres devant la police correctionnelle, les troisièmes iront devant la Chambre des pairs, quand vous le jugerez convenable, pour y recevoir la peine suppressive. Dites-moi, je vous prie, s'il est possible, devant un tribunal politique, de faire prévaloir une autre opinion politique? Est-ce possible? Evidemment, quand vous consultez une assemblée, vous vous en rapportez à sa majorité. Ici vous saisissez la majorité de la Chambre des pairs. Qu'est-ce que c'est la majorité de la Chambre des pairs? C'est l'esprit de la Chambre des pairs, c'est aussi l'esprit du ministère; car si ce n'est pas l'esprit du ministère, le ministère tombera. Ainsi, c'est devant la majorité du ministère, devant la majorité ayant adopté le ministère, que vous renvoyez les écrivains qui attaquent le ministère. (*Interruption.*)

Attendez, Messieurs, ne nous méprenons pas; vous allez voir tout de suite que j'ai raison. Vous renvoyez les écrivains politiques (et vous avez eu bien soin de nous dire qu'ils n'avaient rien à craindre), vous ne renvoyez que les écrivains qui se sont rendus coupables d'offense, soit à la personne du roi, soit à la Constitution. Vous avez raison, lorsque, dans votre loi de la presse, vous défendez les attaques à la personne du roi et aux principes du gouvernement; mais dites-moi, je vous prie, quel sera le juge entre l'accusé et vous quand l'accusé soutiendra, par exemple, qu'il n'a pas attaqué la personne du roi et la Constitution de l'Etat, mais qu'il a attaqué le système ministériel?

Une voix : Ce sera la Chambre des pairs!

M. **Mauguin**. C'est juste, vous venez de prononcer le mot. Mais dans toutes ces juridictions il y a, si je puis m'exprimer ainsi, la question de caractérisation du délit; sur cette question des garanties particulières vous sont réservées devant le jury, devant les tribunaux correctionnels.

Vous déclarez n'avoir pas commis tel délit, mais un autre délit; il y a pour vous en ce cas un recours en cassation, mais ici il n'y a point de recours possible. La Chambre des pairs est

chargée non seulement de juger le fond et d'appliquer la peine, mais de prononcer encore sur la compétence, c'est-à-dire que, si elle le veut, dans un article dirigé contre le ministère seul, la Chambre des pairs pourra trouver une offense contre la personne royale ou la Constitution de l'Etat, et pour ce fait elle est compétente, il n'y a pas de moyen de recours.

Ainsi ne vous y trompez pas, Messieurs, dites-le franchement : vous voulez que la Chambre des pairs, avec sa pensée politique, avec sa majorité ministérielle, juge tous les écrivains, condamne tous les écrivains qui pourront lui paraître coupables.

Lui paraîtront coupables, dans sa pensée politique, tous ceux qui iront contre cette pensée, qui soutiendront, par exemple, le système de l'opposition.

Vous prétendez que l'on fera une distinction entre l'opposition constitutionnelle et l'opposition hostile, si vous voulez. Cela pourra se faire pendant deux ou trois mois, je ne suspecte pas les intentions des ministres actuels ; mais ils passeront, et peuvent-ils nous garantir que leurs successeurs sont éloignés ? (*On rit.*)

Leurs successeurs pourront n'être pas liés par leurs promesses, et ils pourront faire une autre application de la loi.

Et, vous Chambre des députés, vous majorité, vous qui voulez préserver la presse de l'action de la Chambre des pairs, qui vous garantira que cette Chambre ne pourra pas *abuser de la loi ?*

On l'a dit, la juridiction une fois établie, vous n'êtes plus les maîtres de la retirer. Vous ne pourrez pas empêcher la Chambre d'agir dans le cercle de ses attributions. Ainsi, pour des circonstances passagères, vous créez une juridiction perpétuelle, vous donnez à une seule Chambre la direction de la presse, la direction politique des idées. Cette Chambre peut anéantir tout journal qui ne sera pas dans le sens de sa majorité, toute entreprise périodique sera frappée de crainte. C'est plus que la censure; c'est plus que les partisans de la note secrète ne demandaient; plus qu'on n'en pourrait demander à Kalisch, bien au delà de ce qu'a fait la diète de Francfort elle-même pour les Etats de l'Allemagne. La crainte de perdre l'entreprise, d'être frappés d'une peine excessive obligera les gérants à se conformer à la pensée politique de la Chambre des pairs ; il n'y aura plus d'opposition possible.

Voilà, Messieurs, ce qui résulte de votre loi si elle devait être perpétuelle. Cependant, croyez-moi, ce n'est pas ce qui en résultera. Autant qu'on peut le conjecturer, voici qu'elles doivent être les conséquences de la loi. Vous concentrez maintenant toute la presse périodique en cinq ou six entreprises. Ainsi vous donnez l'exploitation de la presse à cinq ou six personnes, à cinq ou six journaux ; vous allez créer pour la presse cette même concentration que j'ai attaquée de toutes mes forces, qui a tant contribué à renverser la Restauration. Voilà ce que vous allez faire.

Je vous le déclare, ce n'est point ici une position nouvelle, c'est ce que nous avons déjà vu, la presse concentrée entre cinq ou six personnes.

J'ai dû, quant à moi, trouver qu'il y avait en cela oubli de la part des hommes du pouvoir; c'est mettre le ministère à la discrétion de cinq ou six personnes qui exerceront sur lui une puissance de vie ou de mort.

Voilà cependant ce que vous allez faire. Les cinq ou six journaux sauront très bien que leur sort à eux-mêmes dépend de la Chambre des pairs, ils agiront prudemment; pendant deux ou trois années ils vont se renfermer dans les limites qu'on leur prescrit, puis ils prendront une position nouvelle ; ils en profiteront pour exploiter l'opinion, pour vous attaquer, vous détruire vous-mêmes.

Vous menez le pays à une catastrophe sans vous en apercevoir; vous avez une administration qui ne sait pas prévenir, et à côté d'elle une presse mesurée dont l'agression sera calculée et qui n'en aura que plus d'effet.

Voilà ce que vous préparez; vous voulez cependant avoir le droit de détruire tous les journaux. Vous voulez avoir une administration qui pour vous sera un gage de stabilité ; vous croyez avoir tout cela dans la loi et dans l'administration actuelle. Quant à l'opposition, elle ne partage en rien aucune de vos espérances.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. La parole est à M. Jollivet.

M. **Jollivet**. Ce que l'honorable M. Mauguin vous disait tout à l'heure du ministère, je le dirai à mon tour de lui-même. Je l'ai écouté avec attention; c'était pour moi un devoir, puisque je devais lui succéder à cette tribune, et ce devoir a été souvent pour moi accompagné de plaisir. J'ai écouté avec plaisir les plaisanteries toujours spirituelles, la comparaison légère de l'honorable M. Mauguin, du ministère et du phénix.

J'ai écouté M. Mauguin lorsqu'il a accusé la presse qui depuis trois ans pousse à l'insurrection; je l'ai écouté avec plaisir lorsqu'il a dit qu'il y avait dans la loi des dispositions nécessaires.

Mais je l'avouerai, je n'ai plus écouté avec le même plaisir ses digressions sur la diète de Francfort, sur notre traité avec l'Espagne, sur Fieschi, sur les batailles de Paris et de Lyon. Sur Fieschi! j'entendais M. le président du conseil dire hier : « On n'a pas encore accusé la police de l'attentat » (*Bruit à gauche*) : non pas que M. Mauguin soit allé jusqu'à accuser la police de l'attentat; mais déjà vous avez entendu l'honorable M. Mauguin accuser la police d'imprévoyance. (*Murmures et interruption à gauche.*)

Et dans les autres digressions, sous l'Empire, assurément M. Mauguin m'a fourni une réponse à l'observation précédente. Lui-même l'a dit : Est-ce qu'il n'y a pas eu sous l'empire, une machine infernale? Est-ce qu'il n'y a pas eu sous l'Empire la conspiration de Mallet ? Il me semble que la police impériale qui excite l'admiration de M. Mauguin fut aussi, en défaut, lors de l'attentat de nivôse et de la consiration de Mallet.

De Lyon, je n'en dirais pas un mot, sinon que je ne crois pas les reproches de M. Mauguin fondés. Comment! il est venu dire : Vous n'avez pas prévenu la bataille! Mais pense-t-il donc que le gouvernement n'ait pas fait tout au monde pour l'empêcher? Que le gouvernement ait de gaieté de cœur attendu qu'on lui ait livré bataille, qu'il ait eu la faculté de l'empêcher et qu'il ne l'ait pas voulu?

M. **Mauguin**. M'est-il permis de dire un mot?

M. **Jollivet**. Je suis convaincu qui que M. Mauguin allait prendre la parole pour dire que j'avais mal interprété ses paroles, et qu'il n'entendait pas adresser au ministre un reproche aussi mal fondé.

M. **Mauguin**. Vous vous trompez, Monsieur. Voulez-vous que je lise ?....



M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole.

Plusieurs voix : Lisez l'opinion que vous avez citée.

M. **Mauguin.** Je dois vous rappeler que M. Jacques, en parlant des affaires de Lyon, vous a dit que le matin du 9 avril on était venu prévenir l'autorité que les conspirateurs étaient réunis; un agent s'offrait de les faire arrêter. M. le ministre de l'intérieur s'exprimait ainsi à cet égard le 1er mai 1834.

Voix diverses : Assez, assez! C'est une vieille querelle.

M. **Mauguin.** Le gouvernement, s'il avait désiré une bataille en février, s'il avait désiré cette bataille qu'on lui avait annoncée, qu'il ne craignait pas, mais qu'il ne devait pas rechercher, il pouvait l'avoir; il savait, car il sait tout (et je voudrais que tout le monde m'entendît; un gouvernement un peu habile sait tout ce qu'on trame contre lui, et s'il ne frappe pas toujours, c'est par ménagement, c'est par politique); il savait ce qui se tramait de la part des chefs mutuellistes; il savait où ils étaient réunis; il pouvait les enlever sur le champ; la collision était inévitable, la bataille commençait.

Le gouvernement n'a pas voulu. C'était le 13 février que cela se passait. Nous arrivons au 9 avril.

De toutes parts : Assez!

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur.* Laissez achever.

M. **Mauguin.** « Saisissons cette occasion, ont dit les anarchistes (la loi sur les associations), les ouvriers se mettront avec nous. Tout a été disposé pour la journée du 9 avril.

« Le préfet était averti, (C'est M. le ministre qui parle.) Au même instant on apporte au préfet cette proclamation, qui n'est pas une proclamation, car elle disait : « L'audace du gouvernement est au comble; il faut le renverser. » Cette proclamation fut apportée toute mouillée, sortant de l'imprimerie. (*Assez! assez!* — Il n'y a plus que quelques lignes), et l'on avertit l'autorité que le complot était formé; que les chefs étaient réunis, que le mouvement allait éclater.

« Eh bien, si nous avions eu ces intentions provocatrices que vous nous attribuez sans cesse, c'était le cas d'aller arrêter les comploteurs et d'enlever les presses. Cependant on voulut laisser toute l'agression aux anarchistes; on attendit encore quelques instants, mais la révolte ne se fit pas attendre longtemps. »

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur.* Je vais en peu d'instants rendre la tribune à l'honorable M. Jollivet, et je le remercie de me permettre de l'occuper un instant, pour expliquer un fait qui, pour notre responsabilité, est de la plus haute gravité.

On dit que nous n'avons pas exercé cette surveillance matérielle qui prévient le crime à temps, et qui met la société à l'abri de l'ébranlement moral que les peines produisent. On cite les événements de Lyon et de Paris, eh bien, je répondrai par le texte même du discours que vient de citer M. Mauguin. De cette citation, il résulte d'abord que nous étions prévenus, ensuite que nous n'avons pas voulu être agresseurs, et que dans la situation que nous voulions prendre nous devions attendre d'être attaqués...

A gauche : C'est assez! on ne vous [illegible]

M. **le Président.** Il est trop tard [illegible] on a encouragé l'interruption...

A gauche : Au contraire!

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur.* [illegible] Messieurs, à l'équité naturelle : quel[illegible] sants que vous soyez, vous devez [illegible] qu'un fait si grave pour le ministère [illegible] pas passer sans explications... (*Parlez* [illegible]

Je n'entends pas renouveler ces tristes [illegible] sions sur les événements de Lyon. Mais [illegible] prouver en quatre paroles que le gouver[illegible] était instruit, et qu'il n'a pu ni dû [illegible] qu'il n'a fait. Nous savions exactement [illegible] on voulait nous attaquer : j'ai dit à la [illegible] que la police peut toujours connaître [illegible] vements et les projets d'un parti; jamais [illegible] a manqué, nous l'avons toujours su [illegible] nous avions à faire, c'était de n'être pas [illegible] pris. A Lyon nos précautions étaient pr[illegible] troupes étaient sous les armes, elles av[illegible] vivres, le plan militaire de défense [illegible] nous étions prévenus; je l'étais par [illegible] du préfet; depuis huit jours j'étais en [illegible] pondance avec lui.

Voilà tout ce que la police pouvait [illegible] pouvais-je prévenir le mouvement [illegible] pas ici vos doctrines : prévenir; et [illegible] fallait une loi sur la liberté individuelle [illegible] permît d'arrêter trois, quatre, six cents [illegible] dus.

Donnez-moi les lois de l'Empire, [illegible] charge de prévenir les mouvements de [illegible] mais quand on ne peut arrêter un indi[illegible] lorsqu'on tient la preuve de son crime [illegible] M. Barrot lui-même qui vous répond [illegible] l'interpelle, ce n'est pas pour l'accu[illegible] pour vous mettre d'accord avec vous [illegible] la chose est possible. (*On rit au centre*.)

Il vous dira que c'est un abus de la [illegible] individuelle qu'on ne saurait se servir [illegible] berté individuelle, comme d'un moyen [illegible] il vous dira : Arrêtez quand un délit [illegible] mis, quand vous avez des preuves; ma[illegible] présomption que douze cents indiv[illegible] attaquer, vous allez violer la liberté [illegible] en les faisant mettre en prison.

M. **Odilon Barrot.** Je n'irais pas jus[illegible]

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur.* [illegible] pas assez de regretter les beaux jours [illegible] pire; il faudrait rendre au pouvoir [illegible] que l'Empire avait à sa disposition. [illegible] ce que j'ai fait en avril? Je suis allé [illegible] J'ai hasardé ma responsabilité en faisant [illegible] cinq cents individus. Vous m'avez dit [illegible] en aurait fallu arrêter mille. Vous [illegible] des pouvoirs très étendus, mais c'était [illegible] et à moi la responsabilité me restait [illegible] (*Très bien! très bien!*)

Nous étions parfaitement avertis. [illegible] bliez pas que le gouvernement est toujours [illegible] entre deux difficultés : celle d'agir trop [illegible] il viole la liberté individuelle; ou [illegible] alors on l'accuse de négligence.

Nous avons discuté sur le jour où [illegible] agir contre les conspirateurs. Le conse[illegible] avoir examiné les circonstances, après [illegible] tendu le pour et le contre, a laissé à [illegible] ponsabilité d'agir quand nous voudri[illegible] tendu jusqu'au dernier moment, par[illegible] m'en coûtait d'employer de tels moyens [illegible] lorsque les événements sont devenus [illegible]

, lorsqu'il était évident qu'on était menacé ı Grenoble, à Besançon, que des événe- pareils pouvaient éclater sur d'autres je n'ai pas craint d'engager ma respon- ;, et j'ai fait arrêter les chefs principaux ment où ils passaient la revue de leurs .

z-vous ce qu'il en est résulté? C'est que vement de Paris, qui pouvait être aussi que celui de Lyon, a été pour ainsi dire fiant, et qu'en deux heures de combat it la nuit il a été terminé. Eh bien! je voir fait tout ce qu'un ministre qui res- es lois devait faire; je n'étais pas armé s du Consulat et de l'Empire pour agir ent. Remarquez qu'après avoir agi ainsi ne foi, j'ai été exposé, comme toujours, à cours de M. Mauguin et à un discours de on Barrot.

dilon Barrot. Un instant!

hiers, *ministre de l'intérieur*. Je n'entends ıs attaquer; je cite un fait constant. C'est lendemain d'un événement qui offrait de ifficultés, j'ai été exposé, et je ne m'en pas, à un discours de M. Mauguin et à un s de M. Odilon Barrot. (*Rire général.*) mmes, vous le voyez, dans une situation ficile. Autre chose est d'agir dans le si- ans opposition, sans être exposé à une sabilité sérieuse, autre chose est d'agir ıement sous le feu continuel des accusa- e tous les genres. D'abord, si on a pré- n vous dit qu'on a coopéré; si on n'a pas u, on vous accuse d'imprévoyance. Prenez s, les faits sont là jusqu'au jour déplo- ù la mitraille a menacé la tête auguste et fait tomber celles d'un grand nombre yens.

ne disait-on pas en parlant des trames été découvertes? Si je vous parlais de ui ne l'ont pas été, vous seriez effrayés. ıit que c'était nous qui fabriquions ces Un journal a dit : « Un ministre a failli ;, les balles ont passé sur sa poitrine; pouvons pas croire qu'il ait pris part plot. » Ainsi, Messieurs, il a fallu que les passassent sur notre poitrine, il a fallu ıe nous ait failli être tué pour que nous ons pas accusés du complot Fieschi! (*Sen-*

z-vous qu'au milieu de ces difficultés la ıe se fasse qu'avec de l'argent? Elle ne pas seulement avec de l'argent, il faut ıu'elle soit secondée par l'opinion.

t que tous les malfaiteurs ne soient pas de trouver, sous une forme ou une autre, èce d'appui moral, qui souvent n'est pas ntention de ceux qui leur prêtent; mais at est le même. Je n'accuse pas les in- , et, quoique je les reconnaisse pures et il n'en est pas moins vrai que, présen- ıs cesse ces hommes sous le titre de alheureux, d'hommes qui se sont trompés suivi l'exemple de la révolution de n nous désarme en nous peignant seuls des malfaiteurs en présence de la ré- *est vrai!*)

-vous que dans une telle situation, nous s avoir la force qui nous est nécessaire; arlerai pas de capacité, je ne parlerai otre dévouement.

-le bien, quand on est en présence des choses, quand on est en présence de l'exécution on devient très modeste, et tel qui se croyait très capable, hésite beaucoup à le croire encore; et peut-être que M. Mauguin lui-même, s'il était à l'exécution, serait beaucoup moins exigeant, peut-être qu'il serait moins sévère s'il était obligé d'exécuter sous le feu du soupçon, de la passion, de l'accusation et de l'injure; peut-être qu'il tiendrait ces pinceaux, dont il nous parlait il y a quelques jours, avec moins de grâce. (*On rit.*)

Quant à cette autre police qui n'observe pas les complots de tout un parti, mais qui sait les trames secrètes de quelques individus, Messieurs, il faut non seulement beaucoup d'habileté, mais encore beaucoup de dévouement chez tous les hommes qui servent; et je crois que chez tous les hommes employés, et surtout chez le magistrat en chef, il y avait habileté et dévouement.

Mais on vous cite tous les jours les complots qu'une police devrait découvrir et qu'elle ne découvre pas, et on ne vous cite pas ceux qu'elle découvre. On parle d'événements qu'elle n'a pas prévenus; mais je pourrais vous en citer qu'elle a prévenus; je pourrais citer des trames habiles où elle a surpris les auteurs sur le fait. Il ne faut pas s'imaginer tantôt qu'une police peut tout, tantôt qu'elle ne peut rien. Dans les pays où il faut demander à la Chambre les fonds nécessaires à l'entretien de cette police, il y a un thème tout fait, on vous dit : La police est une illusion, une impuissance, il est inutile de dépenser pour elle des millions. Le jour, au contraire, où un événement malheureux a prouvé que la police ne peut pas tout, on dit qu'elle peut tout, qu'elle doit tout pouvoir et prévenir. Eh bien, sous le rapport de la capacité, je pourrais dire qu'elle n'a mérité ni cet excès d'honneur, ni cet excès d'indignité. La police peut beaucoup, mais elle ne peut pas tout.

On a cité la police impériale. Mais la police impériale avait l'indulgence du pays qui lui laissait tout faire. Sous le Consulat et sous l'Empire, arrêter un homme qui gênait le gouvernement, le faire disparaître n'était nullement une difficulté : cela ne préoccupait personne. Eh bien, nous n'avons pas cet avantage; je ne le regrette pas, mais encore nous ne l'avons pas. Eh bien, la police de l'Empire, armée de tous ces moyens, savez-vous ce qui lui est arrivé? Elle était cependant bien audacieuse, elle avait bien des moyens, elle ne se défendait rien, elle se permettait tout; eh bien, il lui est arrivé la machine infernale. Il est bon que vous sachiez qu'une foule d'agents étaient dans la machine infernale, et que cependant elle n'a pas su que le principal auteur est resté presque mort près de la machine, et n'a été arrêté que deux ans après; que l'un des auteurs était resté six semaines en France, et est allé mourir aux Etats-Unis. Bien plus, dans la conspiration de Georges, il y avait à Paris plus de cinquante conspirateurs des plus notables; il y avait Pichegru, eh bien, la police de l'Empire a ignoré le complot de Georges. La conspiration de Mallet! il est vrai qu'elle comptait peu de personnes, mais l'Empire inspirait une grande terreur et avait des moyens de police très puissants; la conspiration de Mallet a eu lieu.

Quelle conclusion faut-il tirer de là? Pour bien le dire, je voudrais, Messieurs, vous faire entrer dans tous les secrets de la police. Je voudrais que mon devoir me le permît; mais mon devoir

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

Plusieurs voix : Lisez l'opinion que vous avez citée.

M. **Mauguin**. Je dois vous rappeler que M. Jacques, en parlant des affaires de Lyon, vous a dit que le matin du 9 avril on était venu prévenir l'autorité que les conspirateurs étaient réunis; un agent s'offrait de les faire arrêter. M. le ministre de l'intérieur s'exprimait ainsi à cet égard le 1er mai 1834.

Voix diverses : Assez, assez ! C'est une vieille querelle.

M. **Mauguin**. Le gouvernement, s'il avait désiré une bataille en février, s'il avait désiré cette bataille qu'on lui avait annoncée, qu'il ne craignait pas, mais qu'il ne devait pas rechercher, il pouvait l'avoir; il savait, car il sait tout (et je voudrais que tout le monde m'entendît; un gouvernement un peu habile sait tout ce qu'on trame contre lui, et s'il ne frappe pas toujours, c'est par ménagement, c'est par politique); il savait ce qui se tramait de la part des chefs mutuellistes; il savait où ils étaient réunis; il pouvait les enlever sur le champ; la collision était inévitable, la bataille commençait.

Le gouvernement n'a pas voulu. C'était le 13 février que cela se passait. Nous arrivons au 9 avril.

De toutes parts : Assez!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Laissez achever.

M. **Mauguin**. « Saisissons cette occasion, ont dit les anarchistes (la loi sur les associations), les ouvriers se mettront avec nous. Tout a été disposé pour la journée du 9 avril.

« Le préfet était averti, (C'est M. le ministre qui parle.) Au même instant on apporte au préfet cette proclamation, qui n'est pas une proclamation, car elle disait : « L'audace du gouvernement est au comble; il faut le renverser. » Cette proclamation fut apportée toute mouillée, sortant de l'imprimerie. (*Assez! assez!* — Il n'y a plus que quelques lignes), et l'on avertit l'autorité que le complot était formé; que les chefs étaient réunis, que le mouvement allait éclater.

« Eh bien, si nous avions eu ces intentions provocatrices que vous nous attribuez sans cesse, c'était le cas d'aller arrêter les comploteurs et d'enlever les presses. Cependant on voulut laisser toute l'agression aux anarchistes; on attendit encore quelques instants, mais la révolte ne se fit pas attendre longtemps. »

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je vais en peu d'instants rendre la tribune à l'honorable M. Jollivet, et je le remercie de me permettre de l'occuper un instant, pour expliquer un fait qui, pour notre responsabilité, est de la plus haute gravité.

On dit que nous n'avons pas exercé cette surveillance matérielle qui prévient le crime à temps, et qui met la société à l'abri de l'ébranlement moral que les peines produisent. On cite les événements de Lyon et de Paris, eh bien, je répondrai par le texte même du discours que vient de citer M. Mauguin. De cette citation, il résulte d'abord que nous étions prévenus, ensuite que nous n'avons pas voulu être agresseurs, et que dans la situation que nous voulions prendre nous devions attendre d'être attaqués...

A gauche : C'est assez! on ne vous accuse pas!

M. **le Président**. Il est trop tard maintenant, on a encouragé l'interruption...

A gauche : Au contraire!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je m'adresse, Messieurs, à l'équité naturelle : quelque opposants que vous soyez, vous devez comprendre qu'un fait si grave pour le ministère ne doit pas passer sans explications... (*Parlez! parlez!*)

Je n'entends pas renouveler ces tristes discussions sur les événements de Lyon. Mais je veux prouver en quatre paroles que le gouvernement était instruit, et qu'il n'a pu ni dû faire plus qu'il n'a fait. Nous savions exactement quel jour on voulait nous attaquer : j'ai dit à la tribune que la police peut toujours connaître les mouvements et les projets d'un parti; jamais elle n'y a manqué, nous l'avons toujours su. Ce que nous avions à faire, c'était de n'être pas surpris. A Lyon nos précautions étaient prises, les troupes étaient sous les armes, elles avaient des vivres, le plan militaire de défense était prêt; nous étions prévenus; je l'étais par des lettres du préfet; depuis huit jours j'étais en correspondance avec lui.

Voilà tout ce que la police pouvait faire. Mais pouvais-je prévenir le mouvement? N'oubliez pas ici vos doctrines : prévenir; et comment? Il fallait une loi sur la liberté individuelle qui nous permît d'arrêter trois, quatre, six cents individus.

Donnez-moi les lois de l'Empire, et je me charge de prévenir les mouvements de ce genre; mais quand on ne peut arrêter un individu que lorsqu'on tient la preuve de son crime, c'est M. Barrot lui-même qui vous répondra; si je l'interpelle, ce n'est pas pour l'accuser, c'est pour vous mettre d'accord avec vous-mêmes, si la chose est possible. (*On rit au centre.*)

Il vous dira que c'est un abus de la liberté individuelle qu'on ne saurait se servir de la liberté individuelle, comme d'un moyen de police: il vous dira : Arrêtez quand un délit est commis, quand vous avez des preuves; mais sur la présomption que douze cents individus vont attaquer, vous allez violer la liberté individuelle en les faisant mettre en prison.

M. **Odilon Barrot**. Je n'irais pas jusque-là!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas assez de regretter les beaux jours de l'Empire; il faudrait rendre au pouvoir les moyens que l'Empire avait à sa disposition. Savez-vous ce que j'ai fait en avril? Je suis allé bien loin. J'ai hasardé ma responsabilité en faisant arrêter cinq cents individus. Vous m'avez dit après qu'il en aurait fallu arrêter mille. Vous me donnez des pouvoirs très étendus, mais c'était en parole: et à moi la responsabilité me restait en partage. (*Très bien! très bien!*)

Nous étions parfaitement avertis. Mais n'oubliez pas que le gouvernement est toujours placé entre deux difficultés : celle d'agir trop tôt, alors il viole la liberté individuelle; ou trop tard, alors on l'accuse de négligence.

Nous avons discuté sur le jour où il faudrait agir contre les conspirateurs. Le conseil, après avoir examiné les circonstances, après avoir entendu le pour et le contre, a laissé à notre responsabilité d'agir quand nous voudrions. J'ai attendu jusqu'au dernier moment, parce qu'il m'en coûtait d'employer de tels moyens; mais lorsque les événements sont devenus tellement

graves, lorsqu'il était évident qu'on était menacé aussi à Grenoble, à Besançon, que des événements pareils pouvaient éclater sur d'autres points, je n'ai pas craint d'engager ma responsabilité, et j'ai fait arrêter les chefs principaux au moment où ils passaient la revue de leurs soldats.

Savez-vous ce qu'il en est résulté? C'est que le mouvement de Paris, qui pouvait être aussi grave que celui de Lyon, a été pour ainsi dire insignifiant, et qu'en deux heures de combat pendant la nuit il a été terminé. Eh bien! je crois avoir fait tout ce qu'un ministre qui respecte les lois devait faire; je n'étais pas armé des lois du Consulat et de l'Empire pour agir autrement. Remarquez qu'après avoir agi ainsi de bonne foi, j'ai été exposé, comme toujours, à un discours de M. Mauguin et à un discours de M. Odilon Barrot.

M. Odilon Barrot. Un instant!

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Je n'entends pas vous attaquer; je cite un fait constant. C'est que le lendemain d'un événement qui offrait de telles difficultés, j'ai été exposé, et je ne m'en plains pas, à un discours de M. Mauguin et à un discours de M. Odilon Barrot. (*Rire général.*) Nous sommes, vous le voyez, dans une situation très difficile. Autre chose est d'agir dans le silence sans opposition, sans être exposé à une responsabilité sérieuse, autre chose est d'agir publiquement sous le feu continuel des accusations de tous les genres. D'abord, si on a prévenu, on vous dit qu'on a coopéré; si on n'a pas prévenu, on vous accuse d'imprévoyance. Prenez les faits, les faits sont là jusqu'au jour déplorable où la mitraille a menacé la tête auguste du roi et fait tomber celles d'un grand nombre de citoyens.

Que ne disait-on pas en parlant des trames qui ont été découvertes? Si je vous parlais de celles qui ne l'ont pas été, vous seriez effrayés. On disait que c'était nous qui fabriquions ces trames. Un journal a dit : « Un ministre a failli être tué, les balles ont passé sur sa poitrine; nous ne pouvons pas croire qu'il ait pris part au complot. » Ainsi, Messieurs, il a fallu que les balles passassent sur notre poitrine, il a fallu qu'un ne nous ait failli être tué pour que nous ne fussions pas accusés du complot Fieschi! (*Sensation.*)

Croyez-vous qu'au milieu de ces difficultés la police ne se fasse qu'avec de l'argent? Elle ne se fait pas seulement avec de l'argent, il faut encore qu'elle soit secondée par l'opinion.

Il faut que tous les malfaiteurs ne soient pas assurés de trouver, sous une forme ou une autre, une espèce d'appui moral, qui souvent n'est pas dans l'intention de ceux qui leur prêtent; mais le résultat est le même. Je n'accuse pas les intentions, et, quoique je les reconnaisse pures et loyales, il n'en est pas moins vrai que, présentant sans cesse ces hommes sous le titre de héros malheureux, d'hommes qui se sont trompés qui ont suivi l'exemple de la révolution de Juillet, on nous désarme en nous peignant seuls comme des malfaiteurs en présence de la révolte. (*C'est vrai!*)

Croyez-vous que dans une telle situation, nous puissions avoir la force qui nous est nécessaire; je ne parlerai pas de capacité, je ne parlerai que de notre dévouement.

Croyez-le bien, quand on est en présence des choses, quand on est en présence de l'exécution on devient très modeste, et tel qui se croyait très capable, hésite beaucoup à le croire encore; et peut-être que M. Mauguin lui-même, s'il était à l'exécution, serait beaucoup moins exigeant, peut-être qu'il serait moins sévère s'il était obligé d'exécuter sous le feu du soupçon, de la passion, de l'accusation et de l'injure; peut-être qu'il tiendrait ces pinceaux, dont il nous parlait il y a quelques jours, avec moins de grâce. (*On rit.*)

Quant à cette autre police qui n'observe pas les complots de tout un parti, mais qui sait les trames secrètes de quelques individus, Messieurs, il faut non seulement beaucoup d'habileté, mais encore beaucoup de dévouement chez tous les hommes qui servent; et je crois que chez tous les hommes employés, et surtout chez le magistrat en chef, il y avait habileté et dévouement.

Mais on vous cite tous les jours les complots qu'une police devrait découvrir et qu'elle ne découvre pas, et on ne vous cite pas ceux qu'elle découvre. On parle d'événements qu'elle n'a pas prévenus; mais je pourrais vous en citer qu'elle a prévenus; je pourrais citer des trames habiles où elle a surpris les auteurs sur le fait. Il ne faut pas s'imaginer tantôt qu'une police peut tout, tantôt qu'elle ne peut rien. Dans les pays où il faut demander à la Chambre les fonds nécessaires à l'entretien de cette police, il y a un thème tout fait, on vous dit : La police est une illusion, une impuissance, il est inutile de dépenser pour elle des millions. Le jour, au contraire, où un événement malheureux a prouvé que la police ne peut pas tout, on dit qu'elle peut tout, qu'elle doit tout pouvoir et prévenir. Eh bien, sous le rapport de la capacité, je pourrais dire qu'elle n'a mérité ni cet excès d'honneur, ni cet excès d'indignité. La police peut beaucoup, mais elle ne peut pas tout.

On a cité la police impériale. Mais la police impériale avait l'indulgence du pays qui lui laissait tout faire. Sous le Consulat et sous l'Empire, arrêter un homme qui gênait le gouvernement, le faire disparaître n'était nullement une difficulté : cela ne préoccupait personne. Eh bien, nous n'avons pas cet avantage; je ne le regrette pas, mais encore nous ne l'avons pas. Eh bien, la police de l'Empire, armée de tous ces moyens, savez-vous ce qui lui est arrivé? Elle était cependant bien audacieuse, elle avait bien des moyens, elle ne se défendait rien, elle se permettait tout; eh bien, il lui est arrivé la machine infernale. Il est bon que vous sachiez qu'une foule d'agents étaient dans la machine infernale, et que cependant elle n'a pas su que le principal auteur est resté presque mort près de la machine, et n'a été arrêté que deux ans après; que l'un des auteurs était resté six semaines en France, et est allé mourir aux Etats-Unis. Bien plus, dans la conspiration de Georges, il y avait à Paris plus de cinquante conspirateurs des plus notables; il y avait Pichegru, eh bien, la police de l'Empire a ignoré le complot de Georges. La conspiration de Mallet! il est vrai qu'elle comptait peu de personnes, mais l'Empire inspirait une grande terreur et avait des moyens de police très puissants; la conspiration de Mallet a eu lieu.

Quelle conclusion faut-il tirer de là? Pour bien le dire, je voudrais, Messieurs, vous faire entrer dans tous les secrets de la police. Je voudrais que mon devoir me le permît; mais mon devoir

est de me laisser accuser beaucoup et de ne dire que ce que je puis faire entendre.

Si je n'étais pas obligé de me taire, si j'écoutais plutôt mon amour-propre que mes devoirs, je vous prouverais à quel point la police est essentiellement utile. (*Rumeurs à gauche.*)

Je suis heureux d'avoir cette occasion de rendre au magistrat qu'on a accusé dans ces derniers temps la justice qui lui est due; sa conduite a été habile et dévouée. Un ministre avant tout doit couvrir ses agents. Il y a de la la lâcheté à les abandonner, et le prix de cette lâcheté, c'est de n'être servi par personne lorsqu'on se trouve dans un moment difficile. (*Adhésion au centre.*)

Je le dis donc hautement, comme surveillance, comme zèle, rien n'a manqué à l'Administration; elle a fait de son mieux. Peut-être n'a-t-elle pas toujours réussi...

A gauche : Ah! ah!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Eh bien! je le dirai ici du profond de mon cœur, je souhaite qu'il se rencontre des hommes plus habiles, plus capables, plus courageux, qu'il y en ait même d'assez ambitieux pour ne pas se borner à la parole, mais qui prennent à leur tour le fardeau des affaires. Je souhaite qu'ils y arrivent pour juger par eux-mêmes, pour se convaincre que ce n'est pas assez d'une surveillance de tous les moments, et que, malgré tous les efforts, tout le zèle, toute l'expérience possible, on n'arrive pas toujours au but.

Aux centres : Très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Sans doute, nous en avons l'assurance, et c'est ce qui nous soutient dans l'accomplissement de nos pénibles fonctions, sans doute la Chambre nous croit dévoués, mais quand elle ne nous croira pas assez capables, qu'elle se prononce. Pour ma part, je vous en remercierai du fond de mon cœur. Je désire que de plus capables viennent au plus vite nous succéder. (*Sensation prolongée.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Jollivet.

De toutes parts : A demain! à demain!

M. **le Président**. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 26 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 26 *août* 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 25 août, dont la rédaction est adoptée.

M. **le marquis de Marbois**. La Chambre a nommé une commission pour examiner le projet de loi relatif aux pensions accordées aux malheureuses victimes de l'attentat du 28 juillet; cette commission a nommé pour son rapporteur M. le comte Philippe de Ségur; je désirerais savoir s'il est prêt à présenter son rapport: la Chambre doit être impatiente de donner aux victimes de l'attentat du 28 un témoignage de son intérêt.

Un pair : M. le comte de Ségur est très malade.

M. **le Président**. La commission sera obligée de se réunir de nouveau pour aviser à la nomination d'un autre rapporteur.

M. **le marquis de Marbois**. On avait dit qu'à défaut de M. le comte Philippe de Ségur, dont nous ignorions la maladie, mais qu'on avait annoncé ne devoir pas venir, M. le duc de Choiseul devait présenter le rapport.

M. **le Président**. C'est à la commission à se réunir et à aviser; la Chambre ne peut arrêter quel est le travail que fera sa commission.

M. **le marquis de Marbois**. M. le duc de Choiseul a été déjà désigné.

M. **le Président**. Quand M. le duc de Choiseul demandera à faire son rapport, on lui donnera la parole.

M. **le duc de Choiseul**. Si la commission me nomme, j'obéirai; mais je n'ai pas encore été chargé de faire ce rapport.

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux pour la *présentation d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 300,000 *fr., pour solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du* 28 *juillet dernier.*

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je viens présenter à la Chambre, pour M. le ministre de l'intérieur, le projet de loi suivant :

Messieurs, nous venons vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des députés dans la séance du 20 août. Il a pour objet l'allocation d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr., destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

Il importait de rendre promptement aux victimes des honneurs funèbres en rapport avec la douleur de la nation, et de porter au pied des autels des actions de grâce pour la conservation des jours du roi et des princes.

Assurés que nous étions de l'assentiment des Chambres, le gouvernement a dû prendre l'initiative, et célébrer les deux cérémonies avant de présenter les demandes de crédits destinés à faire face aux dépenses.

Ces dépenses ne peuvent encore être exactement connues. Le relevé approximatif qui en a été fait enporte le chiffre à 369,000 francs.

Comptant sur une réduction, et sur la portion non employée du crédit des fêtes de Juillet, le gouvernement s'était borné à demander un crédit de 300,000 francs que la Chambre des députés a accordé, mais sans autoriser l'emploi du reliquat des fêtes de Juillet. L'Administration fera tous ses efforts pour se renfermer dans ce crédit.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget de ce ministère, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux du projet de loi et de l'exposé des motifs dont elle vient d'entendre la lecture; ils seront imprimés et distribués dans les bureaux.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les cours d'assises*; quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Un pair : La discussion générale a été close hier; car c'est à l'occasion du premier article que M. Villemain a pris la parole.

M. **le comte de Pontécoulant**. Si la discussion générale est close, je demanderai la parole sur l'article 4.

M. **le Président**. Vous l'aurez quand nous serons à l'article 4. Je vais donner lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre 3 du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus. »

M. **de la Villegontier**. Il me semble que ce ne sont pas des sections de cours d'assises, mais bien des cours d'assises tout entières qu'on va former. La locution me semble mauvaise.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La locution est conforme à tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent. Ainsi, à Paris, il y a, non pas deux cours d'assises, il y a deux sections de cours d'assises; et quand les affaires sont plus nombreuses, par ordonnance royale on peut créer d'autres sections. L'article ne crée pas de principe nouveau, le principe est dans le Code d'instruction criminelle, qui parle des sections de cour d'assises dans le même sens que la loi actuelle.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3.

« Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la Cour royale. »

M. **Villemain**. En soumettant hier à la Chambre quelques considérations sur l'utilité des garanties préalables d'examen établies par le Code d'instruction criminelle, je n'avais pas pris de conclusions positives, je n'avais pas proposé d'amendement. Mon vœu, je l'avoue, eût été que la commission, avec le haut degré de lumière qu'elle a porté dans son travail, si elle admet l'utilité générale de ces garanties, eût cherché même dans l'adoption du projet actuel à les conserver en partie.

Pour cela, du reste, il suffirait d'en référer au Code d'instruction criminelle, et d'y chercher le moyen d'expédition et de célérité que la loi avait déja prévu, en appliquant seulement d'une manière positive à certains cas définis ce moyen général et discrétionnaire.

Vous le savez, dans toutes les affaires, aux termes des articles 235 et 237, la Cour royale pourra d'office évoquer l'instruction. Eh bien! que cette faculté générale soit obligatoire pour les cas prévus par l'article 1er de la loi, il en résulterait l'amendement suivant :

« Lorsqu'il s'agira des crimes prévus par l'article 1er de la présente loi, l'instruction sera faite par l'un des membres de la chambre des mises en accusation, conformément à l'article 237 du Code d'instruction criminelle,

Ici, Messieurs, point d'innovation, point de suppression soudaine et absolue de juridictions et de garanties établies; mais application du moyen que le Code avait prévu dans tous les cas qui, d'après l'esprit de la loi nouvelle, exigent plus de promptitude, une action plus énergique et plus rapide. Par là disparait, ce qui est toujours fâcheux, l'incertitude et le discrétionnaire illimité, dans la forme de procéder. Si l'amendement est discuté, j'entrerai dans quelques développements, que je supprime pour abréger.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de le justice*. Le discours que vous avez entendu à la fin de la séance d'hier tendait à une conclusion plus générale que celle qu'on vous propose d'adopter aujourd'hui : la conséquence naturelle du discours était le rejet de la loi. L'honorable orateur ne supposait pas qu'on pût substituer d'autres garanties à celles que le Code d'instruction criminelle avait conservées. Aujourd'hui, il vous propose une modification à son opinion absolue; ce n'est plus le rejet entier de la loi qu'il vous demande, c'est la substitution d'un système à un autre; c'est l'évocation des cours royales qu'on veut rendre générale et indispensable.

Je vais démontrer, Messieurs, que le système proposé par cet amendement laisserait subsister toutes les difficultés que nous cherchons à aplanir, qu'il en créerait de nouvelles, qu'il rendrait l'instruction plus longue, et par conséquent, qu'il serait diamétralement opposé au but que nous nous sommes proposé en présentant le projet de loi.

Le gouvernement se plaint que l'instruction criminelle, dans deux cas donnés, la rébellion et l'insurrection à main armée, est trop longue; que les coupables arrivent devant la justice lorsque les preuves sont altérées, anéanties, et que surtout l'espèce d'horreur qu'avait inspirée le crime est entièrement effacée, et qu'il ne reste que l'intérêt que peut présenter l'accusé. C'est ainsi que dans les affaires de juin, pour lesquelles on disait hier que le Code d'instruction criminelle avait suffi, vous avez vu le jugement n'arriver qu'un an après l'époque à laquelle le crime avait été commis; ce qui prouve que le Code d'instruction criminelle, dans les grandes occasions, quand les crimes sont multipliés, quand il y a un grand nombre de coupables est complètement insuffisant; il ne donne pas prompte justice, il ne la donne que quand déjà le souve-

nir du crime est effacé, et que déjà les preuves ont disparu.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le but que se propose le gouvernement, c'est donc que les affaires de rébellion et d'insurrection armée soient jugées aussi rapidement que possible, sans nuire aux intérêts de l'accusé, sans lui enlever aucune des garanties que la loi, la raison et la justice peuvent exiger.

Pour réaliser ce but, voici ce que nous faisons : nous supprimons l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de mise en accusation. Hors cette suppression, tout est maintenu dans la loi; l'instruction première se fait tout entière, on entend l'accusé, on l'interroge, on entend les témoins, on fait les confrontations; le juge d'instruction termine son travail et le remet au ministère public qui examine; qui voit si l'affaire est arrivée à un tel état d'instruction et d'évidence qu'il puisse prendre sur lui de livrer directement le prévenu à la cour d'assises.

Je dirai en passant qu'il y a dans la détermination du procureur général une suffisante garantie, parce que j'aime mieux la responsabilité d'un homme que la responsabilité de plusieurs.

Dans le système du projet, l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de mise en accusation sont supprimés. L'ordonnance n'est pas une garantie pour l'accusé; car il suffit qu'une seule voix déclare qu'il y a lieu à suivre, pour qu'il faille aller devant la Cour royale; il ne se trouverait pas de juge qui fût de cet avis, qu'il suffirait de la volonté du ministère public; car il peut appeler, et amener ainsi l'affaire devant la chambre d'accusation.

L'arrêt de la chambre d'accusation pourrait être considéré comme une garantie plus importante; mais cette garantie n'est-elle pas compensée par d'autres avantages accordés à l'accusé, et l'intérêt de la société n'exige-t-il pas qu'il en soit fait le sacrifice? Il a des chances, sans doute, pour l'accusé de n'être pas renvoyé devant la cour d'assises, comme il y a des chances pour lui que le ministère public ne poursuivra pas; car de ce que nous disons que, la procédure communiquée, le ministère public pourra assigner directement, cela ne signifie pas que dans tous les cas le ministère public poursuivra; je le dis par expérience, j'affirme qu'il poursuivra moins souvent, par cela seul qu'il sera responsable.

D'autres avantages attachés à notre projet de loi viendront compenser encore le sacrifice qu'il impose à l'accusé; la rapidité de la procédure ne profiterait pas à la poursuite seule : l'accusé en recueillera aussi le fruit. En effet, s'il est innocent, il recouvrera plus tôt sa liberté; s'il est coupable, vous ne lui devez rien : vous devez vous féliciter de lui avoir enlevé une chance d'impunité en supprimant l'arrêt de mise en accusation. Quand l'accusé est innocent, son avantage est d'être jugé le plus rapidement possible. Pendant que la chambre d'accusation s'instruit de l'affaire et prépare son arrêt, il est en prison; l'arrestation préventive dure, il a intérêt de la faire cesser; c'est donc un avantage pour lui, autant que pour la société, de faire juger immédiatement. Cet avantage n'est pas le seul : lorsqu'un accusé se présente devant la cour d'assises, il arrive sous une sorte de prévention; le jury ne peut oublier que la chambre du conseil a déclaré qu'il y avait lieu à suivre, que la chambre d'accusation a approuvé la poursuite; et encore qu'un homme soit acquitté, dès qu'il a été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre d'accusation, il y a, sinon une flétrissure, au moins une espèce de prévention dont il lui est difficile de se laver.

Or, c'est un grand avantage pour l'accusé de n'être pas placé sous le funeste préjugé qui résulte de l'arrêté de la chambre d'accusation; il se présente alors dans la lutte à égalité avec le ministère public. Il n'y a plus d'accusateur privilégié; il n'y a plus d'accusé; il y a un demandeur et un défendeur, comme dans un procès ordinaire.

J'ajouterai qu'alors même que les avantages que je viens de signaler ne compenseraient pas le tort qui pourrait résulter du défaut d'arrêt d'accusation, le projet n'en devrait pas moins être accueilli. C'est un sacrifice que l'accusé serait obligé de faire à la société. En effet, quand on se met en société, ce n'est pas pour jouir de sa liberté absolue; chacun fait des sacrifices, suivant la position dans laquelle il se trouve. Nous supposons que la société a été attaquée à main armée sur la place publique; le fait est constant, avoué, reconnu par tout le monde. Il importe à la société d'avoir une répression immédiate; la remettre à l'année suivante, à un temps où le crime est oublié, c'est renouveler le mal qu'on avait éprouvé l'année précédente, c'est réchauffer les passions et remettre en quelque sorte les armes à ceux qui les avaient prises. L'intérêt de la société exige donc que, s'il y a sacrifice, on le fasse. C'est d'ailleurs sans se priver, comme nous le disons, d'aucun moyen propre a la découverte de la vérité.

Telle est, Messieurs, l'explication du projet de loi : il n'enlève aucun avantage réel à l'accusé. Ce que nous voulons, c'est la célérité, c'est que le crime soit jugé à une époque assez rapprochée de celle à laquelle il a été commis, pour qu'on en retrouve les traces et les preuves qui peuvent le manifester.

Maintenant passons à l'amendement proposé par M. Villemain.

Quel en est l'objet? Ce n'est pas une chose nouvelle; on va chercher dans le Code d'instruction criminelle une disposition qui y est placée en faveur des cours royales et par une sorte de suspicion contre les juges inférieurs. On veut faire du droit d'évocation une chose obligatoire dans tous les cas de rébellion et d'insurrection armée.

Cette innovation ne serait pas raisonnable et elle n'atteindrait pas le but que nous nous proposons.

Les cours souveraines se déterminent à cette évocation par plusieurs motifs: Ordinairement par l'importance du crime, quelquefois parce que dans les petites localités où se trouve le juge, il n'a pas les moyens suffisants pour instruire. Quelquefois aussi on peut craindre qu'une opinion factice ne lui enlève de son indépendance et ne l'empêche d'arriver à la découverte de la vérité. Ce que la cour avait le droit de faire suivant sa volonté, on vous propose de le lui faire faire dans tous les cas où il s'agira de rébellion ou d'insurrection. C'est dénaturer la disposition du Code d'instruction criminelle. Ce que demande le gouvernement, c'est la rapidité des jugements et votre système entraîne autant de lenteur que la législation actuelle : je n'en veux d'autre preuve que l'exemple que vous avez cité

vous mêmes, les affaires de juin. Qu'est-il arrivé dans ces affaires? Il y a eu évocation de la cour royale et l'instruction a pris plus de temps qu'il n'en aurait fallu aux juges ordinaires pour tout déterminer: en sorte qu'au lieu d'obtenir ce que nous cherchons, la célérité, nous aurions, si l'amendement était adopté, un état pire que celui que nous avons.

En effet, quand il y a évocation, l'instruction se fait comme en première instance; l'homme seul est changé: au lieu d'un juge d'instruction, c'est un conseiller. L'instruction devra toujours se faire au siège de la cour royale qui évoque; or, si c'est la cour royale de Paris, et que la rébellion ait eu lieu dans le département de la Marne, il faudrait donc que le conseiller fît venir tous les témoins de Reims, de Châlons, ou d'un lieu plus éloigné encore. Mais direz-vous le conseiller est un homme élevé, il ne fera pas tout par lui-même; il fera des délégations; et à qui déléguera-t-il? Au juge d'instruction. De là des correspondances qui entraîneront de nouvelles lenteurs.

En fait, que supprime-t-on par cet amendement? L'ordonnance de la chambre du conseil. Ce n'est rien faire; on nous l'avait proposé dans l'autre Chambre: on n'avait pas demandé qu'on allât directement devant la cour royale; c'est-à-dire que lorsque l'instruction aurait été terminée par le juge d'instruction, au lieu de faire le rapport à la chambre d'accusation. Ce n'était accorder que le temps que dure la délibération de la chambre du conseil; c'est-à-dire trois jours, et pour ces trois jeurs qu'on aurait accordés, on en ferait bien perdre davantage, dans le cas où la rébellion aurait eu lieu hors du siège de la cour royale.

J'en ai dit assez pour prouver que l'évocation, car ce n'est pas autre chose que propose l'honorable M. Villemain, au lieu d'atteindre le but que poursuit le gouvernement, arrive à un but tout à fait opposé, c'est-à-dire qu'au lieu de faire durer les procédures trois ou quatre mois, elle les fera durer cinq, six mois, et peut-être davantage. Il vaudrait mieux, je le déclare positivement, rejeter le projet actuel et rester sous l'empire de la législation actuelle, suivre les lenteurs de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, en laissant au gouvernement le droit de faire proposer l'évocation par le procureur général. Notre projet au contraire va au but qui est l'objet des désirs de tous les citoyens. Il n'est aucun de vous qui n'ait entendu dire, à toutes les époques où il y a eu des insurrections armées sur la place publique, qu'il y avait trop de lenteur, que les procès n'étaient pas jugés assez rapidement. Nous vous proposons le moyen d'obvier à cet inconvénient.

En France, et vraisemblablement partout, le crime n'est plus ce qu'il était quand on a laissé passer ou plusieurs mois ou une année; le souvenir en est altéré, les preuves ont disparu, la justice ne remplit plus la mission qui est, comme l'a dit votre honorable rapporteur, d'inspirer une terreur salutaire. Il faut que ceux qui seraient tentés de recommencer de pareils attentats sachent ce qui les attend. S'ils peuvent espérer que plusieurs mois se passeront sans que la répression se fasse sentir, vous ne leur inspirerez pas cette salutaire terreur, et vous serez exposés à voir sans cesse se renouveler ces attaques auxquelles nous avons été exposés depuis cinq ans.

Je persiste donc à soutenir qu'en rejetant l'amendement de M. Villemain, vous devez adopter le projet présenté par le gouvernement.

M. **le comte de Pontécoulant**. La discussion se trouvant replacée au point où elle était hier, et M. le garde des sceaux n'ayant fait qu'expliquer de nouveau et de la manière la plus claire le but de sa proposition, qui avait reçu l'assentiment de la commission, je me retrouve aussi moi-même dans la position où j'étais hier, qui est de croire que je ne puis y donner mon assentiment.

Je ne voulais que constater mon opposition à cette mesure; mais mon opinion, avant d'être énoncée, a été combattue, et je pourrais même dire condamnée d'une manière si forte, que j'ai cru devoir la proclamer hautement, l'appuyer par plus de développements que je ne l'aurais fait sans cela.

Je pourrais peut-être m'en référer à ce qu'a dit hier mon jeune collègue et ami M. Villemain; mais il est des circonstances où il faut que les vétérans entrent aussi en ligne; et ne pas sentir en soi tous les moyens désirables pour soutenir ses opinions n'est pas, selon moi, une raison pour les déserter.

Je déclare donc que je ne puis admettre la mesure proposée, et je vais en donner les motifs.

Cette mesure est entièrement contraire aux principes judiciaires de notre jurisprudence criminelle, principes judiciaires qui, par leur nature, sont bien autrement impérieux, inflexibles que les principes politiques, parce qu'ils reposent directement sur la conscience et sur le droit, et que par conséquent ils sont moins accessibles aux déviations des circonstances.

J'ai toujours pensé qu'une loi de procédure devait avoir pour objet deux choses: d'abord d'assurer à la société des garanties contre les attaques dont elle peut être l'objet, contre les hommes pervers qui voudraient la détruire ou la troubler; mais aussi de donner des garanties aux inculpés contre les dangers de la prévention, de l'entraînement des passions, et enfin, autant que possible, contre toutes les erreurs inhérentes à la faiblesse humaine. Je crois que cette maxime représente l'intérêt de la société, qui est sans doute que les coupables soient punis, mais qui est encore plus que les innocents ne courent jamais le risque d'une condamnation.

Montesquieu a écrit en tête de l'*Esprit des Lois*: « Les jugements criminels importent au genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde. » Et plus loin il ajoute, et ceci est particulièrement applicable à la discussion: « Si vous considérez les formalités de la justice sous le rapport seulement de l'intérêt de la répression, vous pouvez être amené à trouver quelquefois qu'il y en a trop: mais si vous les considérez sous le point de vue de la sécurité et de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens, il arrivera souvent que vous trouverez qu'il y en a trop peu. »

Telle est à peu près la position de la question. M. le ministre croit qu'il y a trop de formalités, moi je crois qu'il n'y en a pas assez pour assurer la justice, et il ne peut arriver aucun cas, quoi qu'on dise, où l'instruction d'une affaire dure une année. Je rappellerai à ce sujet ce qui a été dit hier, et ce qui n'a pas été contredit, c'est que les affaires de Bories et de Berton ont été achevées en très peu de temps. On n'a pas

compté par années, je ne crois pas même qu'on ait compté par mois.

C'est sous cette inspiration de respect pour toutes garanties qu'ont été établies les formes stipulées dans le Code, formes qu'on voudrait retrancher aujourd'hui. Non seulement l'écrivain dont je viens de parler, mais tous les autres publicistes de l'Europe ont proclamé les mêmes maximes; tous ont établi, soutenu, enseigné, que les formalités de la justice étaient toutes des garanties; que restreindre, supprimer quelques-unes de ces formalités, c'était restreindre ou supprimer les garanties que la société doit à ceux qu'elle poursuit de tout le poids de son autorité et de sa puissance.

C'est sous ces inspirations que le Code Napoléon avait établi les deux garanties qu'on veut supprimer aujourd'hui, c'est-à-dire la chambre du conseil et la Chambre d'accusation.

M. le garde des sceaux a clairement établi le point de la question. Il ne s'agit point de rien changer en ce moment à la constitution du jury, à la poursuite du procureur général; il s'agit de supprimer les décisions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, que M. le garde des sceaux ne regarde point comme des garanties. Je pense, moi, comme ceux qui ont établi ces formalités, qu'elles sont des garanties nécessaires à conserver, qu'elles sont de droit acquises aux citoyens français qui en sont en jouissance, sans nul conteste, depuis vingt-sept ans. Ces mesures, qui ont suffi à l'Empire, qui ont suffi à la Restauration, qui ont suffi pendant les cinq premières années de notre monarchie constitutionnelle, on vient aujourd'hui pour la première fois, non seulement en demander la suppression, mais on veut encore prouver que ces garanties ne sont nullement utiles aux citoyens, et que même, en y regardant de plus près, ils doivent désirer de ne point avoir ces garanties qui embarrassent la justice et les embarrassent eux-mêmes.

Il a été constamment reconnu que les lois de détail, les lois spéciales, et même les lois de circonstance, doivent toujours être maintenues en une sorte d'harmonie avec l'ensemble de la législation générale; sans cela elles y feraient tache, parce qu'elles seraient en contraste avec l'esprit qui a déterminé l'ensemble de la législation.

Eh bien! l'esprit de la législation est contraire au changement proposé, contraire à l'institution que l'on veut substituer à ce qui existe aujourd'hui. En effet, l'esprit de la législation criminelle a été d'établir, à toutes les phases par où pouvait passer un homme inculpé d'un crime, des juges indépendants du pouvoir. Ainsi, un homme inculpé trouve au premier degré des magistrats de première instance; au second degré il trouve des juges plus élevés, mais toujours des hommes qui réunissaient ces deux qualités d'être nommés par le roi et d'être inamovibles, et par conséquent indépendants. On a toujours considéré que c'était un droit inhérent aux citoyens français de ne pouvoir arriver dans les cours d'assises sous le poids d'une accusation de crime, sans que l'affaire ait été pesée, examinée par des hommes indépendants par la loi et par leur position, avant d'arriver à d'autres hommes indépendants aussi, qui sont les jurés. Cela n'existe pas dans la mesure qui nous est proposée. Ce magistrat unique qu'on substitue à ces juges de première instance et à ces conseillers de cour royale, c'est un homme très élevé dans la hiérarchie judiciaire, très élevé dans l'opinion et l'estime de tout le pays, mais un homme cependant dans la dépendance du gouvernement, dans la dépendance de tous les moments.

Eh bien! c'est absolument contraire, non seulement à la lettre, à l'ensemble de notre législation générale, mais à son esprit, et attentatoire aux droits des citoyens français. Le droit public des Français est établi sur les bases que je viens d'exposer, et jamais il n'avait été attaqué jusqu'à cette époque. Il est même à remarquer que c'était une diminution dans la liberté et les franchises que ce qui est établi par le Code Napoléon; car avant ces vingt-sept années de pleine jouissance des garanties magistrales, il y avait une garantie beaucoup plus grande qui a duré dix-sept autres années; c'était le jury d'accusation. Qu'on n'induise pas que je voudrais le rétablir. Je suis de ceux qui ont applaudi de plein cœur au changement. Les esprits n'étaient pas mûrs; un jour cette institution pourra être établie en France; mais ce temps est encore fort loin de nous. Je demande seulement le maintien du Code Napoléon qui subsiste depuis vingt-sept ans en pleine vigueur. Si l'esprit de la législation était aussi contraire à la suppression de l'institution que l'on réclame, il l'est aussi à la personne de celui par lequel on veut le remplacer, puisqu'à la place de cette garantie on n'en donne d'autre que celle d'un magistrat amovible, à qui jusqu'à présent on n'avait pas reconnu le droit de statuer sur le sort d'un citoyen français.

Les fonctions du ministère public sont toutes positives; elles sont assez déterminées, assez élevées; mais elles sont assez délicates aussi, et par la même raison, pour qu'on ne veuille pas y en joindre d'autres qu'il ne pourrait pas bien remplir. Le ministère public est en quelque sorte l'âme de l'administration de la justice; c'est lui qui met tout en mouvement, mais il ne décide rien : tout recueillir, rien faire, rien décider, surtout rien juger, parce qu'il n'a pas le caractère de juge, tels sont les principes qui me paraissent dominer la question; car tout ce qu'on a dit jusqu'à présent a porté sur des détails de procédure; et peut-être les principes généraux qui ont été mis en avant par mon honorable collègue et ami M. Villemain étaient dignes de quelque réflexion et d'être combattus si on ne les admettait pas. Tant qu'ils ne le seront pas, je les maintiens vrais dans ma conviction la plus profonde.

On a mis en avant plusieurs motifs, parmi lesquels M. le garde des sceaux me paraît avoir principalement vu la célérité. Certainement c'est une bonne chose en matière judiciaire que la promptitude. Mais l'adage commun dit : *bonne et prompte justice*. On n'a jamais dit *prompte justice* seulement. Sans doute, justice prompte, mais surtout équitable, éclairée, calme.

On s'est appuyé d'exemples analogues à ce que propose le projet; on a dit que la citation directe existait dans une loi récente, faite à l'occasion des délits de la presse; oui, *des délits*; c'est là la grande différence, il s'agit de délits déférés à la police correctionnelle. Sans examiner si cette attribution est telle qu'elle aurait dû être, je dis qu'à cause de la grande différence, on ne peut prendre dans cette loi un point de comparaison, surtout comme un premier pas fait vers cette voie où je ne voudrais pas voir la législation criminelle s'engager.

Au reste, si c'est un premier pas, c'est pour moi une raison de plus pour combattre le second.

parce que de là au troisième je vois très peu d'espace, et qu'après avoir établi, par les motifs émis jusqu'à présent, la mesure proposée de supprimer la garantie des chambres du conseil et d'accusation pour de certains crimes spécifiés, il y a bien moins loin de là à donner la même attribution pour d'autres crimes encore et bientôt peut-être pour tous les crimes, que de passer de la mesure autorisée pour les délits de la presse aux crimes emportant peines afflictives et infamantes.

On a dit aussi que c'était seulement pour une classe de crimes. C'est clair, l'exposé le dit; mais dans le rapport de la commission, j'ai vu fort rapetisser le catalogue de ces crimes. Il semblerait, d'après ce qui a été dit, qu'il ne serait question que des hommes pris en flagrant délit, les armes à la main, en cas de rébellion. Quand même il ne s'agirait que de ces coupables, je ne voudrais pas laisser à un seul homme le droit de les mettre en accusation; mais il y a beaucoup d'autres cas. Hier on vous a lu la longue nomenclature de toutes les infractions qui peuvent amener à être conduit en cour d'assises, sans jugement préalable de chambre d'accusation, aux termes de cette loi.

D'ailleurs, je suis d'une bien grande franchise, je suis en opposition même sur ce point de principe avec les auteurs de la mesure, et ceux qui la soutiennent; car s'il n'y avait pas la garantie de la chambre d'accusation pour les autres crimes, je la voudrais pour ceux-là. Il ne s'agit pas de dire que vous défendez les gens pris les armes à la main, les rebelles. La question n'est pas là; elle est de savoir si ce sont des rebelles, s'ils ont été pris les armes à la main, s'ils sont coupables. Le jury seul, qui est sans préparation, peut avoir beaucoup de peine à déterminer ces cas, et à prononcer sciemment en conscience, ou l'acquittement ou la culpabilité, quand rien n'a été préparé par des magistrats. Et d'ailleurs il est sensible que de tous les crimes possibles, il n'y en a pas où les méprises soient plus faciles, les erreurs plus fréquentes; il n'y en a aucun où il faille, je crois, prendre plus de précautions, de sagesse et de mesure que dans des crimes de cette nature-là, et d'une aussi grande gravité.

On a cité aussi en exemple que le procureur du roi avait voix délibérative; il a même voix prépondérante, car son opinion peut l'emporter. Cela ne lui donne pas pour cela la qualité de juge. La preuve que ce n'est pas à titre de juge, c'est que la loi accorde la même prérogative à la partie civile.

On a cité hier les cours spéciales. Est-ce à l'appui de la demande de la suppression des chambres d'accusation?

M. **Cousin**. J'ai dit que le changement de juridiction est tout.

M. **le comte de Pontécoulant**. Je ne parle pas de Blackstone, parce que je sais mieux la loi française que la loi anglaise. Je n'aime pas beaucoup les autorités; j'aime mieux les raisons. Les autorités étrangères, je ne les admets pas. Il y a, dans quelque pays que ce soit, tant de dissemblance d'un pays à un autre, que les ressemblances sont bien peu de chose et sont toujours bien près de disparaître quand on regarde attentivement.

Il y a avantage pour les accusés, parce qu'ils seront acquittés, je veux le croire; mais cependant, il ne faut pas perdre de vue que les acquittements seront un grand malheur s'ils sont fréquents. Je ne veux pas entrer dans de grands développements à ce sujet. Je m'aperçois que vous trouvez que je parle depuis longtemps. (*Non! non!*) Je vais terminer. On dit que ces accusés seront acquittés; sans doute ils le seront, mais ils seront obligés de paraître devant la justice.

M. le garde des sceaux nous a annoncé une chose fort désirable, mais qui malheureusement est loin de nous, de nos mœurs publiques, qui ne se changent pas en un jour, au gré de ceux qui font les lois; il se passera bien du temps encore avant que le public ait fait cette différence d'un homme comparaissant devant la cour d'assises, accusé par la cour royale, et de celui qui n'est accusé que par le procureur général. Qu'il soit accusé par l'un ou par l'autre, il n'en sera pas moins tenu de comparaître sous le poids d'une accusation capitale ou d'une accusation entraînant des peines afflictives ou infamantes, et le forçant à comparaître sur la sellette d'ignominie. Je crois qu'il n'y a plus de sellette ou fauteuil, mais il y a toujours sur les bancs de la cour d'assises une sellette morale d'infamie.

Quelques dispositions que puisse prendre M. le garde des sceaux, vous ne pouvez pas faire que cet homme n'arrive pas sur ces bancs immédiatement avant ou après un assassin, un voleur de grand chemin, un faussaire; qu'il y paraisse sous le poids d'une accusation capitale, quoique ce ne soit que par le procureur général qu'il y ait été envoyé; et il suffira de la boule d'un juré inattentif pour le plonger avec les hommes qui l'ont précédé sur le même banc, dans les bagnes, dans ces retraites d'infamie et d'horreur.

Il est une autre chose que je n'articule qu'avec la plus profonde douleur: c'est qu'en même temps qu'on diminue les garanties pour l'accusation, on diminue d'un autre côté les garanties pour le jugement, et qu'ainsi pour la peine capitale, les galères, et enfin pour la mort prompte ou la mort lente, il suffit pour l'accusation de la volonté d'un seul homme; et pour les condamnations, de la boule d'un seul juré. Tel sera donc le droit public des Français en 1835. Je le repousse de toute ma conscience.

M. **Cousin**. Je ne veux répondre que sur un fait, à l'occasion de l'interpellation, en quelque sorte personnelle, qui m'a été adressée.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je ne parlerai qu'après M. Cousin; je le préfère.

M. **Cousin**. Il m'a été demandé, par l'ingénieux et respectable membre qui vient de se rasseoir, pourquoi et comment j'avais cité hier les cours spéciales. Je demande la permission de lui dire le motif de cette citation.

Messieurs, l'argument le plus général et le plus grave qui ait été fait contre la loi discutée est cet argument moral, que la loi en question dégraderait, en quelque sorte, la justice française, en nous faisant tomber, en 1835, après notre glorieuse révolution, au-dessous des garanties stipulées par le Code impérial d'instruction criminelle.

Oui, Messieurs, le Code d'instruction criminelle de l'Empire stipulait deux degrés de juridiction, la chambre du conseil et la chambre, d'accusation pour tous les délits et crimes, avec la juridiction du jury; cela est vrai, Messieurs, mais cet ensemble de garanties n'existait qu'en matière civile. La question est de savoir si les mêmes garanties subsistaient lorsqu'il s'agissait de crimes politiques, c'est-à-dire de cas ana-

logues à ceux auxquels s'applique la loi proposée. Telle est la véritable question.

Or, j'ai dit et je répète que le Code impérial d'instruction criminelle ne gardait en matière politique de cet ensemble de garanties que les garanties inférieures, en quelque sorte, tandis que la garantie fondamentale que donne aux citoyens, en matière politique, la loi qui vous est proposée tombe sur la partie substantielle de la procédure, sur le jugement.

Je conviendrai loyalement qu'abréger les deux formalités de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation est une diminution de garanties pour l'accusé. Mais en même temps je prierai la Chambre de vouloir bien considérer que les garanties, qui assurément ne sont pas à dédaigner et qui ne peuvent être sacrifiées comme l'a dit M. le garde des sceaux, qu'à un intérêt immense, celui de la société tout entière, sont infiniment moindres que la garantie de la juridiction. Et c'est sur ce point que je me permets d'appeler l'attention de mon respectable collègue.

Quelle est la garantie la plus efficace, Messieurs, ou celle qui précède le jugement, ou celle qui tombe sur le jugement lui-même? Supposez une juridiction mensongère, une juridiction qui laissât peu de garanties à l'accusé, et supposez que même les garanties préalables de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation aient été maintenues, je demande si l'accusé se trouverait dans une position meilleure que dans l'hypothèse d'une juridiction excellente et protectrice avec la suppression des garanties préalables des deux chambres du conseil et d'accusation. Non, sans doute, car enfin la chambre du conseil décide la prévention à une seule voix, et la chambre d'accusation juge ordinairement sur des indices. Ces degrés parcourus, arrive le sérieux de l'affaire. Le procès commence. C'est sur ce point que le législateur humain et libéral doit surtout accumuler les garanties.

Interrogeons donc sur ce point le Code d'instruction criminelle de l'Empire. Car je ne consentirai jamais à accorder aux accusés de moindres garanties que celles que leur donnait l'Empire, qui n'était pas prodigue en fait de garanties politiques. Qu'on ouvre donc le Code d'instruction criminelle, on y verra, quoi! Messieurs? Les cours spéciales. Voilà la juridiction impériale en matière politique. En principe, je le répète, la garantie la plus effective, c'est la juridiction. Or, l'Empire détruisait précisément cette juridiction, le jury, qui est la vraie garantie, qui est la justice du pays, qui est sa loi constante, la loi qui honore à la fois et le Code où elle est inscrite, et le peuple qui la pratique. Le Code impérial détruisait donc ce qu'il y a de substantiel dans nos formes juridiques. Et comment étaient composées ces cours spéciales que l'Empire substituait au jury en matière politique? Qu'il me soit permis de le rappeler brièvement.

Les ministres des cours spéciales étaient des juges sans doute tous honorables individuellement, je le suppose; mais enfin pas un, Messieurs, n'était donné par le pays, et il y en avait trois qui appartenait à une classe d'hommes que je respecte profondément, et dont l'habit m'inspire toujours une véritable déférence partout, excepté dans une juridiction criminelle; je veux dire des militaires, trois militaires, Messieurs, trois juges militaires sur huit juges, et encore des militaires nommés et renouvelés chaque année par Sa Majesté, comme dit le Code. Vous aviez donc deux garanties peu significatives, à la place de la garantie sans laquelle toutes les autres sont vaines et illusoires, je veux dire la nationalité de la juridiction. Cette nationalité de la juridiction est toute la beauté de la justice française. Où je ne la rencontre pas, je fais peu de cas de toutes les autres garanties.

En résumé, tout le monde sent qu'il peut et qu'il doit y avoir quelque différence entre la procédure en matière civile et la procédure en matière politique. On a le choix d'affaiblir la garantie de la juridiction définitive ou celle des épreuves préalables. Or, à mon avis, le choix ne peut pas être douteux. J'aime mieux le jury sans chambre du conseil et sans chambre d'accusation que ces deux chambres sans le jury. Je préfère donc la loi nouvelle aux cours spéciales du Code impérial d'instruction criminelle. C'est ce que je voulais dire à M. le comte de Pontécoulant.

M. **le Président.** M. le rapporteur a demandé la parole.

M. **le vicomte Dubouchage.** Il est d'usage qu'il ne parle qu'à la fin de la discussion.

Je ne veux pas rentrer dans la discussion, elle a été fort avancée hier par mon honorable collègue, M. Villemain. Il a laissé assurément dans vos esprits des arguments graves et ineffaçables, et mon honorable collègue, M. le comte de Pontécoulant, a achevé d'y apporter la conviction; mais, j'ai besoin de répondre à certains faits avancés par M. le garde des sceaux. Son argumentation a roulé principalement sur l'intérêt qu'avait la société à la célérité des jugements, dans les cas de rébellion armée. Nous sommes tous de son avis; nous ne différons pas sur les principes, mais sur les moyens.

M. le garde des sceaux a commencé son improvisation en citant les affaires de juin. Il nous a dit qu'au bout d'un an ces affaires n'étaient pas encore toutes jugées. J'avais dit hier que deux mois ne s'étaient pas encore écoulés, et mon assertion a été appuyée et fortifiée par la haute éloquence de M. Villemain, sans que la justice ait été saisie de cette affaire. Dès le mois de juillet il y avait déjà eu quatorze condamnations à la peine de mort: ainsi il y a eu célérité des jugements des principaux coupables, et s'il est resté quelques affaires en arrière, ce n'est pas à cause des degrés de juridiction qu'on vous propose de supprimer, c'est que l'instruction préparatoire n'était pas prête, que le juge d'instruction n'avait pas réuni de preuves suffisantes contre les complices de l'attentat ou du complot, qu'il lui a fallu huit ou dix mois pour les trouver. Je sais bien qu'on a commué les peines de mort prononcées; j'en rends grâce à celui de qui cela émane. Toujours est-il que les condamnés subissent la peine inférieure, celle qu'il a plu à l'autorité royale de substituer, dès le deuxième mois qui a suivi l'attentat.

Quoique vous fassiez, malgré la disposition rigoureuse de votre loi, vous ne pourrez jamais empêcher que l'instruction ne dure tout le temps qu'il lui faut pour arriver à la connaissance du complot ou pour découvrir les complices.

Je vous ai dit hier, à propos des affaires de juin, que les délais qu'entraînent les deux degrés de juridiction que vous voulez supprimer, ne sont que de seize jours. C'est l'instruction qui aura toujours lieu, qui cause des longueurs. Voyez ce qui se passe dans l'affaire de l'attentat

ont nous sommes tous pénétrés d'horreur. Il y bientôt un mois, et l'affaire ne sera peut-être as prête dans six mois, parce que l'instruction n sera longue. Ce n'est la faute de personne, 'est la conséquence des circonstances, du fait n lui-même, qui éloigne la célérité du jugement. : vous demande si, pour gagner seize jours, il st possible que vous supprimiez deux degrés de ıridiction, la procédure écrite, qui est appréciée ans le silence du cabinet par sept magistrats raves, éprouvés.

La loi a voulu que leur délibération eût lieu ans débat, pour qu'aucune contestation ne fit erdre le fil des idées. Ce premier degré est ntouré de silence et de recueillement; défense u procureur général de s'immiscer parce qu'il st accusateur, et c'est cet accusateur qui va evenir la chambre d'accusation, lui qu'on xcluait formellement du premier degré, parce u'il a ses passions qui peuvent induire les juges lans des hésitations. Les pièces, tels étaient es seuls éléments sur lesquels ces magistrats élibéraient pendant plusieurs jours s'il le falait. C'est cette garantie immense en faveur de 'innocent qu'on vous propose de supprimer.

M. le ministre de la justice vous dit: Mais cet nnocent arrivera sans prévention devant les urés. Ah! Messieurs, je vous adjure tous. Non, l n'en est pas un qui veuille de cette prétendue garantie. Ce ne sera pas, dit-on, un prévenu, :e sera en quelque sorte un citoyen qui se présentera devant le jury. Oui, il y viendra, mais ıvec la procédure écrite, et écrite sous la pasion de l'homme public. Pardon si je me sers du not passion; mais la partie publique représente, lans ce cas-là, la partie offensée. Il s'agit de ébellion à main armée. C'est le pouvoir qui poursuit, qui est irrité, qui demande et qui lésire vengeance. Oh! c'est alors, Messieurs, que vous devez le plus environner le faible, cet homme isolé, abandonné de tout le monde, de toutes les garanties que le Code a voulu lui donner. Réfléchissez, je vous en supplie, à toute la gravité de cette loi. Vous voulez tous inspirer le respect et la crainte pour le gouvernement. C'est dans ce but que voulez un peu plus de célérité dans la marche de la justice. Prenez garde qu'au lieu de la crainte ce ne soit la haine que vous obteniez. La suppression de ces deux degrés n'est pas nécessaire.

Je ne saurais mieux finir, ce me semble, qu'en vous citant de nouveau les affaires de juin, et en vous rappelant que, malgré les trois semaines perdues à cause de l'incompétence des conseils de guerre, le mois de juillet ne s'était pas écoulé sans que des jugements eussent été rendus et exécutés.

Je crois, Messieurs, avoir porté la conviction dans l'esprit de quelques-uns de mes collègues. Quant à la mienne, elle est entière. Je repousse toute cette première partie de la loi.

M. **le Président**. Si M. Villemain veut prendre la parole...

M. **le vicomte Dubouchage**. Dans l'improvisation, j'avais omis un mot de réponse à M. Cousin. Cet honorable membre a parlé des cours spéciales. Sans doute, il y en avait sous l'Empire de même que sous la Restauration il y a eu des cours prévôtales, sous le Directoire des commissions militaires, sous la Convention nationale des tribunaux révolutionnaires, tous moyens prompts, disait-on, nécessaires pour frapper de terreur les coupables ainsi que leurs complices. Que sont devenus ces gouvernements?

Ils sont tombés sous la haine que des mesures acerbes et injustes, des garanties violées leur avaient suscitée. Voulez-vous que ce gouvernement subsiste? Soyez modérés, justes, fermes, et respectez les libertés qui étaient dans nos codes lorsque la Charte de 1830 a été promulguée, non pas seulement pour les maintenir, mais pour les étendre. Et vous voulez le restreindre! prenez garde!

M. **Tripier**, *rapporteur*. Nous applaudissons tous sans doute aux nobles sentiments qui ont animé les opposants. Ils se sont préoccupés d'un intérêt précieux, précieux pour le législateur, pour le magistrat, celui de l'accusé. Mais faut-il cependant s'abandonner aveuglément à ces sentiments? Ne doit-on pas, grandement législateurs, peser aussi un autre intérêt non moins précieux et sacré, celui de la société? Loin de nous de prétendre qu'il faille immoler sans aucun examen, sans aucune utilité, je dirai même sans nécessité, ce qui peut être avantageux à l'accusé.

Mais ce que je soutiendrais devant un tribunal ordinaire, et que je vais soutenir, à plus forte raison, devant une chambre législative, c'est que l'intérêt public parle plus haut et doit parler avant l'intérêt particulier. Et comme vous l'ont exprimé les nobles paroles de M. le garde des sceaux, on n'est pas en société pour jouir sans limite de tous les droits qu'on pourrait avoir en état de nature. Il faut bien quelques compensations d'obligation pour les droits minimes que l'on acquiert. Il est indispensable qu'on fasse aussi quelquefois le sacrifice de légers avantages qui ne peuvent pas être compatibles avec l'intérêt public. Voilà toute ma doctrine. J'examinerai donc si nous devons ici aux accusés le sacrifice d'une mesure qui pourrait être, je ne dirai pas seulement utile, mais nécessaire, et qui, si elle a ce caractère, devient, par conséquent, une obligation pour le législateur.

Je sais, comme l'a dit un honorable collègue, que les législations étrangères ne doivent pas dominer notre opinion. Il ne m'arrive jamais de parler érudition et législation étrangère, à moins que je n'y sois appelé. Mais provoqué sur ce point, j'ai dû me convaincre qu'il y avait une erreur involontaire, sans doute, de la part du noble et savant collègue qui a terminé votre séance d'hier, lorsqu'il est venu en lisant une phrase isolée d'un auteur célèbre anglais, vous attester que, dans la législation de ce peuple, il n'y avait jamais d'abnégation du jury d'accusation lorsqu'il s'agissait de crime et que ce n'était que pour les simples délits que cette omission pouvait avoir lieu. Qu'il me permette de l'inviter à suivre le texte même de l'auteur.

J'espère qu'il sera, comme nous, convaincu qu'il y a eu confusion de mots dans le langage de l'auteur, ou dans l'acception de ce langage dans notre langue. Cet auteur, après avoir parcouru la série de tout ce que nous appelons crime, soit contre les personnes, soit contre la propriété, en un mot, après en avoir établi une longue série, ainsi que des peines dont ils sont frappés, est arrivé, dans le chiffre 23, à la manière d'en poursuivre la punition. Ce chapitre précède celui qui traite du grand jury, et il va vous donner la mesure de cette première idée que, devant les tribunaux anglais, on a du

mode de poursuivre des crimes, mais sans recourir au jury d'accusation.

(*L'orateur cite plusieurs extraits du chap. XXIII de Blakstone.*)

La seconde classe est celle qui ne comprend que les poursuites ou informations qui sont faites à la requête des autres officiers publics bien inférieurs, et d'un intérêt bien moins élevé que celui de procureur général. Mais dans la première classe vous trouvez tous les délits tellement graves qu'ils peuvent mettre en péril même l'autorité royale. C'est à la suite de ce passage qu'arrive la phrase dont, à la séance d'hier, mon adversaire s'est emparé.

On en a tiré argument, et on a dit: Ce n'est que pour les délits simples et non pour les crimes que la dispense du grand jury est autorisée par la Charte constitutionnelle anglaise. Il y a méprise sur le mot délit, et vous allez vous en convaincre par l'auteur lui-même. Et d'abord je dirai que la preuve en résulte de la phrase elle-même; car vous voyez une opposition entre le mot délit et le mot crime; elle est établie par l'auteur entre deux classes de crimes, ceux emportant la peine capitale, et tous les autres qu'il range dans la nomenclature des délits.

En effet, le chapitre III est précédé de la définition de tous les crimes, de ce que nous appelons crimes, et que l'auteur range sous la dénomination générique de délits. Ainsi, le premier chapitre est intitulé: *Des délits autres que l'homicide commis sur les personnes.* Et quels sont ces délits? Le premier est l'action qui a privé un homme d'un de ses membres; le second, c'est le viol, etc. Tout cela est rangé dans la classe des délits. En un mot, tout ce que notre Code pénal a rangé dans la catégorie des crimes est, par l'auteur, appelé délits sur les personnes. Ensuite viennent les délits sur la propriété; dans le nombre est l'incendie. Vous voyez donc bien qu'il ne faut pas se laisser induire en erreur par ces mots qu'emploie l'auteur: *les autres délits.* Ce n'est pas en prenant les mots dans l'acception de notre langue qu'il faut se pénétrer de la pensée de l'auteur; mais c'est en les prenant dans l'acception de la langue où il écrit ainsi; il faut bien reconnaître comme une vérité que toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un crime emportant la peine capitale, la voie d'information est permise. Or, quelle est la peine destinée aux crimes pour lesquels la loi vous est présentée? Ce ne sont pas des crimes emportant la peine capitale, mais emportant la détention. Ainsi, même en appliquant les dispositions de la législation et de la jurisprudence anglaise, ces crimes ne seraient pas susceptibles d'être nécessairement portés devant le jury d'accusation; ils pourraient même en Angleterre être poursuivis par voie ordinaire d'information. Nous avions donc raison de dire que l'autorité de la législation qui a dirigé et qui dirige encore le peuple chez lequel nous avons puisé l'institution du jury, que cette autorité serait tout entière en faveur du projet. C'en est assez sur un point qui n'est pour nous qu'accessoire; car ce n'est pas cette législation que nous appelons à notre secours comme raison déterminante. Nous avons seulement dit que s'il nous était permis d'invoquer l'autorité de la législation d'Angleterre, et s'il est un peuple jaloux de la liberté individuelle et des garanties des accusés, assurément c'est celui-là; cette autorité serait en notre faveur.

Actuellement, Messieurs, ne craignez pas que je vous fasse parcourir tous les détails d'une pareille discussion, elle est épuisée pour vous. Il faut la ramener à deux points uniques: le premier consiste à examiner s'il est vrai que le projet de loi introduise des innovations dérogeant à toutes les lois qui nous régissent depuis 89 et 91, époque à laquelle l'institution du jury est entrée dans notre législation. Eh bien, il n'y a pas une proposition plus erronée que celle-là, et je le prouve. Ce n'est que depuis 1830 que le peuple français jouit de la plénitude de ce qu'on appelle les deux degrés de garanties relativement à la nature des crimes qui nous occupent. Si l'on avait voulu consulter la législation, on aurait vu que dès le mois de mars 93, c'est-à-dire à l'époque même de la législation relative au jury, une loi a été portée, par laquelle il a été déclaré que l'institution du jury serait appliquée aux crimes de rebellion, de révolte et d'insurrection armée, c'est-à-dire à tous ceux qui nous occupent.

Ainsi, je ne sais où l'on a été puiser cette assertion, qui a été produite avec tant d'assurance, qu'aujourd'hui le gouvernement enlèverait une garantie dont on jouissait depuis trente ans. C'est une erreur complète. Le 19 mars 17[illegible], faites bien attention à cette date, a été rendue la loi dont le premier article déclare que les lois concernant la procédure criminelle et l'institution du jury ne seront pas applicables aux crimes de rébellion, de révolte et d'insurrection armée. Ainsi, voilà notre première législation contemporaine de l'introduction même du jury; et jamais les hommes inculpés des crimes de cette nature n'ont été appelés à jouir des degrés de garantie dont aujourd'hui on prétend qu'on veut les priver indûment. Ils étaient traduits, par l'article 2, directement devant une commission militaire. Qu'est-il arrivé depuis? Vous le savez. Jamais il n'y a eu une seule disposition avant 1830 qui ait supprimé cette juridiction extraordinaire, ou du moins, quand elle la supprimait, qui ne l'ait remplacée par une autre de même nature. Ainsi, c'est la cour martiale, ce sont les conseils de guerre, les cours prévôtales, les cours spéciales; ce sont ces tribunaux exceptionnels, ces juridictions extraordinaires, qui constamment et sans intervalle, ont été investis du pouvoir et du droit de prononcer sur les accusations de révolte, de rébellion et d'insurrection armée. Ce n'est qu'en 1830, non pas par une disposition formelle à la vérité, que l'on a fait résulter comme conséquence de la nouvelle Charte, que l'existence des cours extraordinaires pour ces crimes spéciaux était incompatible avec la Charte elle-même. Certes, je ne conteste pas cette conséquence, j'y applaudis; mais enfin reconnaissez ce qui est écrit dans nos lois.

Maintenant nous avons à voir si vous devez revenir à un mode qui puisse concilier et la loi commune et l'intérêt privé.

Tout à l'heure notre honorable collègue vous a parlé des cours spéciales. C'est le dernier degré des tribunaux exceptionnels, des juridictions extraordinaires qui ont été appelées à connaître de pareils crimes. Nous avons à la main le texte même du Code pénal, et je ne sais pas comment on a pu dire que les deux degrés d'examen existaient pour les crimes de rébellion, de révolte et d'insurrection armée. Il est vrai que les dispositions dont je parle ne font plus corps avec le Code pénal actuel, mais elles ont été transcrites comme faisant partie du Code impérial tel qu'il a existé jusqu'en 1830. Et

bien! voici comment s'exprimait la loi générale du Code pénal. (*Ici l'orateur cite deux articles relatifs à la compétence des cours spéciales.*) Ainsi, d'après le Code pénal jusqu'en 1830, il n'y avait pas application de la juridiction à de pareils crimes, il n'y avait pas deux degrés d'examen... On était traduit *de plano* devant la cour spéciale. (*Dénégations.*)

M. **le vicomte Dubouchage**. Cette juridiction a cessé en 1814.

M. **le comte de Pontécoulant**. Il y avait procédure, arrêt de la chambre d'accusation, et de plus, s'il y avait lieu, arrêt de compétence de la Cour de cassation avant qu'on procédât au jugement.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Si l'on n'entend parler que de la compétence, il est très vrai que si ceux qui étaient traduits devant une cour spéciale en déniant la compétence, il fallait un arrêt de la Cour de cassation.

M. **le comte de Pontécoulant**. Un arrêt d'accusation était nécessaire. La cour royale délibérait, la chambre du conseil, décidait qu'il y avait lieu à suivre, la chambre de la cour royale décidait qu'il y avait lieu à l'accusation. Lisez la loi; on n'a changé que la juridiction.

M. **Tripier**, *rapporteur*. J'avais fait erreur, cela est possible, sur l'époque à laquelle cette juridiction a cessé. C'est en 1814. Vous arrivez toujours au même résultat, c'est que les lois impériales ont existé jusqu'au moment où l'on a considéré ces juridictions extraordinaires comme n'étant pas compatibles avec les droits que les deux Chartes ont concédés. Nous avons donc à examiner aujourd'hui s'il y a véritablement utilité pour l'ordre public de revenir non pas à ces juridictions extraordinaires, nous sommes bien éloignés d'une pareille pensée. Il faut maintenir l'attribution au jury de tous les crimes sans distinction, mais seulement à une procédure plus rapide.

Au milieu de tous les arguments il faut, ce me semble, s'arrêter aux bornes que la raison a posées. Il n'y a pas un individu qui puisse nier que les lenteurs ne soient nécessaires et que je n'impute à personne, que la procédure, telle qu'elle est établie par le Code d'instruction criminelle, telle que des exemples trop nombreux nous en remettent le tableau sous les yeux, est de nature à entraver nécessairement la marche de la justice, que ses conséquences sont de nature aussi à faire périr une partie importante des preuves. N'avez-vous pas la conviction intime que quand un long intervalle doit s'écouler entre le crime et le moment du jugement, les preuves peuvent disparaître soit par la mort, ou la disparition des témoins eux-mêmes, soit par suite de mauvaises passions, ou de moyens que l'on emploie à cet effet? Puis vous connaissez cette faiblesse attachée à notre nature, interrogez le cœur humain.

Ce n'est pas devant des hommes accoutumés à réfléchir, à sacrifier leurs sentiments soit de compassion, soit de pitié, à l'intérêt public, que ces affaires seront portées, c'est devant des hommes ordinaires que souvent la faiblesse pourra entraîner même aux dépens de l'ordre public. Par conséquent vous ouvrez la porte à tous les désastres qui peuvent résulter de l'impunité. Il y a donc indispensable nécessité de faire ce que votre conscience vous dira être compatible avec la juste défense des prévenus. Il faut même dire qu'en consultant la raison il n'y a pas à craindre que l'on provoque des traditions directes devant le jury dans le cas où il n'y aurait pas eu d'arrêt de mise en accusation. La loi a défini ce qu'il faut pour les cours lorsqu'elles sont consultées sur la mise en accusation. Elles n'ont pas à poser les preuves; ce n'est pas là le rôle qu'elles sont appelées à jouer. La loi leur demande : Y a-t-il des indices suffisants? Frappent-ils sur un fait déclaré crime par la loi?

Voilà deux questions que les cours royales sont appelées à résoudre lorsqu'elles rendent un arrêt de mise en accusation. Eh bien, en est-il un seul parmi vous qui puisse redouter que dans le cas où il n'y aurait pas d'indices suffisants sur un fait déclaré crime par la loi, que la cour se décidera à prononcer la mise en accusation, que le procureur général ira diriger une poursuite devant le jury. Et si une pareille erreur peut échapper, ce que je regarde comme impossible, quel en serait donc le résultat si redoutable ? Serait-ce pour éviter un résultat nul, qui ne porterait pas préjudice aux prévenus, que vous sacrifieriez l'intérêt de l'ordre public et les avantages attachés à la mesure proposée? Voilà ce qu'il faut balancer dans votre conscience. Je vous dirai en terminant que vous remplirez aussi des fonctions de jurés lorsque vous vous demanderez s'il y a plus d'intérêt pour l'ordre public à adopter la mesure, ou si, au contraire, il y a un plus grand intérêt pour l'ordre public et l'accusé à la repousser. Je ne pense pas que vous puissiez rejeter la loi.

M. **Villemain**. Messieurs, je n'ai pas cherché, je n'ai pas provoqué la discussion sur des analogies étrangères, sur des exemples empruntés à une législation qui n'est pas la nôtre. Mais on avait usé de cette législation; on s'en était fait un argument, selon moi, erroné, j'ai dû le dire, et je crois maintenant qu'il est encore plus facile de le prouver.

En effet, qu'ai-je dit? Qu'il n'était pas exact d'affirmer que pour les cas analogues à ceux mentionnés par le premier article du projet, il y avait dans la loi anglaise suppression du jury d'accusation, suppression de la garantie d'un premier examen. Eh bien, que résulte-t-il de tant de passages lus par le savant rapporteur? Que toutes les fois qu'il s'agit de crimes capitaux, de crimes entraînant la peine de mort, la déclaration préalable des douze grands jurés serait nécessaire. Or, je le demande, dans le nombre des crimes punissables d'après la nomenclature de la loi actuelle, n'y a-t-il pas des crimes capitaux ? N'y a-t-il pas des crimes qui devront être frappés de mort? Cela suffit pour constater le défaut d'analogie. Il y a là des crimes capitaux, dont l'examen et le jugement sont toujours précédés de la solennelle déclaration du jury d'accusation; il y a ici des crimes capitaux, dont le jugement ne sera point précédé même de la mise en accusation par une chambre de cour royale. Ainsi, malgré les citations prolongées de notre honorable et savant collègue, je dis que l'évidence contraire à son opinion ressort des textes mêmes qu'il a lus.

Ce n'est pas tout : il y a eu erreur dans la manière dont il a entendu une expression. Les habitudes de notre langue lui ont fait prendre le mot *information* dans le sens d'enquête. Or, il s'agit de la communication aux juges du ban du roi, c'est-à-dire d'une sorte de consultation près le pouvoir judiciaire analogue à celle que

nos lois ont établie, et qu'on veut supprimer comme une lenteur inutile. Au reste, je le répète, ces analogies ou ces différences, que je n'avais pas mises en avant, dont je ne prétendais pas me servir, mais dont il ne faut pas qu'on abuse, ne sont pas ce qui a dirigé mon raisonnement. Je me suis uniquement appuyé sur des considérations empruntées à l'esprit équitable et modéré de notre législation, esprit qui ne doit pas être altéré, affaibli, mais développé et corroboré par le caractère généreux de nos institutions nouvelles.

Je le sais bien, à une certaine époque, à côté des deux degrés d'examen qui précèdent l'action du jury il y avait des cours spéciales; mais je sais aussi que les cours spéciales et toutes les juridictions extraordinaires ont été abandonnées, répudiées par la Charte de 1830, et qu'il ne faut pas se récompenser, pour ainsi dire, de cet épurement de notre législation, en y introduisant un vice que la législation antérieure avait banni; il ne faut point, parce que nous avons une garantie de plus, nous ôter une ancienne, une familière garantie, qui est tout autant dans l'intérêt du pouvoir que de l'accusé; car, remarquons bien ceci : les défenseurs des principes du Code d'instruction criminelle ne sont pas des novateurs, des théoriciens, invocateurs d'un droit libéral poussé à l'excès; ce sont des hommes timides et modestes qui demandent le maintien d'anciennes formes, qui ne sont pas sûrs qu'en les détruisant on donne au pouvoir ce qu'on ôte à la liberté, et qui vous supplient de ne pas toucher à des choses que l'on ne regardait pas comme une imperfection dans des codes longtemps estimés.

Ainsi, j'aurais souhaité que M. le garde des sceaux eût abordé plus franchement toutes les objections qui avaient été consciencieusement présentées dans la séance d'hier; j'aurais souhaité qu'il eût démontré, à l'avantage du nouveau système, que le ministère public en serait aussi fort, que l'examen des affaires en serait aussi sérieux, que l'accusation en serait aussi bien motivée. Au contraire, il s'est borné à un seul argument, l'intérêt de la célérité.

Eh bien, je dis que dans le sentiment qui nous anime tous, dans ce sentiment de conservation appliquée au gouvernement, aux lois, à l'ordre public, à cet ensemble de jurisprudence sociale, je dis qu'on ne peut affaiblir ces garanties sans ébranler ce qu'on veut fortifier. Et, je vous le demande quand vous aurez empêché la cour royale, composée de graves magistrats, de connaître préalablement les charges de l'accusation, de renvoyer d'avance un certain nombre d'inculpés, de retenir seulement ceux qui sont l'objet de présomptions plus graves, comme vous l'avez fait vous-même avec un grand scrupule; eh bien, quand vous aurez désinvesti la cour royale, qu'aurez-vous gagné pour l'ordre et pour la sûreté du gouvernement?

L'honorable M. Tripier a dit : « Il faut, dans l'intérêt même de la société, faire des sacrifices. Nous ne vivons pas dans l'état de nature. » Mais est-ce l'état de nature que nous réclamons quand nous demandons le maintien de la juridiction préalable de la Cour royale pour autoriser l'accusation? N'est-ce pas l'état social dans toute sa pureté, des cours, des tribunaux institués par le pouvoir constitutionnel et monarchique?

M. le garde des sceaux a déclaré mon amendement inefficace et trop semblable au maintien pur et simple des garanties actuelles du Code. J'en conviens; je préférerais que ces garanties fussent conservées intactes par le rejet des articles nouveaux qui doivent les remplacer; mais, si cela est impossible, je désire du moins qu'elles soient affaiblies le moins possible. M. le garde des sceaux l'a dit lui-même. Il y a deux garanties dans le système qu'il s'agit de changer : la première faible, c'est l'examen du tribunal de première instance, dont l'ordonnance peut être déterminée par le vote d'un seul juge; la seconde plus forte, la délibération de la chambre du conseil, qui peut rendre un arrêt de *non-lieu*, c'est l'explication même de mon amendement. J'abandonne la faible garantie, et je réclame la conservation de celle qui est utile à l'accusé et à la justice. Elle est trop lente, dit-on; souvent ce ne sera pas sur le lieu même de la Cour royale que le crime aura éclaté. Il faudra déléguer un juge.

Il semble cependant que c'est surtout dans ces grands centres de population et d'activité que se manifestent les désordres du genre de ceux que désigne la loi. La délégation par la cour royale sera d'ailleurs facile dans ce cas et ne retardera pas son examen. Puis quand l'accusation est prononcée, les articles 291 et 293 n'exigent que des délais de vingt-quatre heures. Et vous êtes en plein procès; la Cour royale est saisie.

Et je demande maintenant si gagner quelques jours est une chose comparable au maintien d'une garantie à laquelle les esprits sont accoutumés, qui est dirigée non dans un intérêt de liberté, mais de sage pouvoir qui peut garder le jury de beaucoup de fautes et l'empêcher d'être contraint à de trop fréquents acquittements.

M. le garde des sceaux paraît être tombé dans une contradiction sans doute involontaire. Il nous avait dit d'abord que beaucoup d'acquittements seraient prononcés, les accusations étant moins sérieuses et moins motivées. Il nous a dit tout à l'heure que le procureur général serait plus scrupuleux à porter l'accusation que les Cours royales ne l'étaient à les autoriser aujourd'hui; que sa responsabilité individuelle serait pour lui un grave motif de circonspection sérieux et de réserve.

Je persiste à croire que la garantie d'un examen sérieux de la Cour vaut mieux que la première impulsion d'un seul homme. Dans un moment d'ailleurs où le caractère même du jury sera probablement affaibli par une loi nouvelle, n'importe-t-il pas que la garantie antérieure soit sinon fortifiée, du moins conservée? On ne nous parle que de célérité dans la justice. J'ai montré que suivant les lois anglaises qu'on avait invoquées, cet intérêt n'avait pas exclu, pour les accusés de crimes capitaux, la nécessité d'un examen et d'une déclaration antérieure. Les faits historiques l'auraient encore mieux prouvé que les textes des jurisconsultes; j'aurais pu citer bien des procédures, depuis celle de lord Gordon jusqu'au procès de Thistlewood et de ses complices. Mais je me borne à dire : La célérité dans les jugements n'est pas tout, il faut justice, évidence, autorité morale dans le jugement.

En terminant, Messieurs, me sera-t-il permis d'exprimer le désir que si tant de magistrats éminents qui siègent dans cette Chambre, au moment où vont être supprimées des garanties et des formes dont ils ont tant de fois fait l'expérience ou surveillé l'application, leur opinion à cet égard soit autrement connue que par leur silence? Il semble que dans un pareil débat, qui

n'est point passionné, politique, mais tout de principes et d'utilité publique, on aimerait à être éclairé et convaincu par d'imposants témoignages.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Quoique ce ne soit pas à moi que s'adresse l'appel que vous venez d'entendre, comme j'ai été magistrat et que je suis homme de conscience, je crois pouvoir y répondre.

Par suite de l'expérience que j'ai acquise, j'affirme que l'accusé ne perd aucune garantie par la loi que nous vous proposons.

On dit qu'elle laisse moins de chances à l'accusé, surtout dans un moment où par une autre loi on affaiblit l'institution du jury. Qu'est-ce à dire, Messieurs, et quel tort la loi proposée peut-elle faire à la découverte de la vérité? Remarquez qu'elle ne change rien à l'examen du procès, l'acte d'accusation est signifié; l'accusé est interrogé par le président, il a ses douze pairs pour le juger, il a la cour d'assises, la cour royale pour appliquer le point de droit.

On veut pour l'accusé le moyen d'arriver à la vérité. Est-ce dans l'instruction préalable, on ne la lit pas, la loi défend de la lire devant les jurés. Est-ce dans la décision de la chambre du conseil et dans l'arrêt de la chambre d'accusation? En bonne règle on ne devrait jamais les invoquer; mais quand on les invoque, ce n'est jamais que contre l'accusé. C'est donc contre l'accusé que tournent les précautions invoquées. Vous faites donc une équivoque quand vous présentez le projet de loi comme pouvant empêcher la découverte de la vérité.

J'ai dit qu'il n'y avait pour l'accusé d'autre chance que de pouvoir être acquitté, non par la chambre du conseil, car le ministère public peut former opposition, mais par la chambre d'accusation, c'est là la seule, l'unique garantie que vous pourriez invoquer.

M. **Villemain**. Mais c'est une grande garantie.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cette garantie n'existe que dans ce fait : que l'accusé est privé de l'espérance qu'il pouvait avoir d'être mis en liberté par la chambre d'accusation. Je dis que cette privation d'avantage est compensée pour lui par des faits que j'ai cités. Le premier, la garantie du ministère public. J'ai été procureur général, et je sais la conscience que je mettais dans les accusations que je poursuivais, et je ne doute pas que les autres magistrats du royaume n'en fassent autant. Quand j'examinais une accusation (j'en ai dirigé plusieurs en matière de presse), je pouvais saisir la chambre d'accusation ou prendre sur moi la responsabilité d'une action directe; eh bien! il est très rare qu'il y ait eu acquittement dans le dernier cas. Jamais le ministère public ne dirige le procès, en le prenant à sa charge, que quand il a la presque certitude de la culpabilité, et par suite de la condamnation.

En effet, mettez-vous à la place d'un procureur général : on lui communique les pièces de l'instruction; il examine; comment voulez-vous qu'il aille poursuivre légèrement sans savoir s'il réussira? Il faut que sa conscience lui crie qu'il y a eu crime, que le coupable est là, et qu'il doit le faire punir.

Je ne saurais trop le répéter, il n'y a de responsabilité véritable que celle qui repose sur un seul homme.

Mais le projet présente d'autres avantages pour l'accusé. Il a été arrêté sur un mandat d'amener, conduit dans la prison du tribunal de première instance; là commence une instruction, dans laquelle il reste en prison; le ministère public ayant déposé son réquisitoire, la chambre du conseil délibère, rend son ordonnance, l'accusé est toujours en prison; de la chambre du conseil, vous allez à la chambre d'accusation. Quoique le Code prescrive des délais extrêmement courts, en hommes de pratique, nous dirons que cela ne peut s'exécuter, et pendant tout ce temps, vous restez en prison.

Je disais tout à l'heure : C'est pour l'innocent que vous parlez, ce n'est pas pour le coupable; votre intérêt est pour l'innocent qui gémit dans les prisons. Eh bien! celui qui est convaincu de son innocence, ne veut pas de toutes ces formalités, il ne demande qu'une chose, c'est d'arriver devant ses juges; ce qu'il faut à l'innocent, c'est l'homme qui lui dise qu'il est innocent.

Il y a de plus cette compensation dont j'ai déjà parlé. Dans nos mœurs, un homme, même acquitté devant ses pairs, ne semble pas innocent, on dit : il y a quelque chose. Cela n'existera plus quand on saura que c'est le ministère public qui poursuit, c'est-à-dire quand l'accusé n'aura contre lui que l'avis d'un homme. Alors le prévenu ne sera pas frappé par la prévention, ce sera un homme assigné auquel on impute un délit; il n'y aura pas de préjugé.

En enlevant à l'accusé ce que vous appelez une garantie et ce que j'appelle des procédures complètement inutiles, lorsque le corps de délit est constant et que la société crie vengeance, vous ne faites aucun préjudice à l'accusé, tandis que vous en feriez un notable à la société.

Vous conviendrez avec tout le public que, dans l'état de notre législation, la justice est trop lente. Pour y remédier, deux expédients sont proposés : celui du projet adopté par la Chambre des députés, adopté à l'unanimité par votre commission, et le système proposé par M. Villemain, qui ne vous donne rien. Ce à quoi il aurait fallu que M. Villemain répondît; c'est précisément à ce que je disais des lenteurs que ce système entraîne, je parle des lenteurs pratiques. Dans ma vie de magistrat, j'ai demandé deux fois à la cour royale d'évoquer. Les magistrats, dans ces deux circonstances, ont déployé le plus grand zèle, on s'est distribué le travail, on a travaillé depuis le matin jusqu'au soir, souvent même la nuit; eh bien, la procédure a toujours été plus longue; pourquoi? C'est que le magistrat chargé de l'instruction ne peut tout faire par lui-même; il est obligé de déléguer, de donner des instructions, d'envoyer des commissions rogatoires. Les correspondances, le temps exigé par la poste pour ramener toutes les pièces du dossier, tout cela entraîne beaucoup plus de lenteurs que la justice ne le veut. J'ai donc raison de dire qu'il n'y a de praticable que ce que nous proposons. Il n'y a aucun danger pour l'accusé, il y a un immense avantage pour la société, nous satisfaisons par là le vœu public. J'en ai dit assez pour vous déterminer à adopter la loi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) J'insisterai, Messieurs, parce que je suis dans mon droit, et j'aurais tort si je ne rappelais pas la Chambre à ses usages. Jamais, quand quelqu'un réclame, on ne ferme la discussion sur les paroles d'un ministre.

Plusieurs pairs : Parlez! parlez!



M. **le vicomte Dubouchage**. M. le ministre a fait valoir avec force que c'était un grand avantage pour l'homme qui était dans le cas d'être traduit devant un jury, d'y arriver par le moyen de M. le procureur général seul.

Il a dit que, dans ce cas, l'accusé arrivait devant le jury sans préventions et que, s'il est acquitté, il sort de cette épreuve sans aucune tache. Si c'est un si grand avantage, pourquoi ne pas appliquer cela à tous les accusés?

Je crois que le ministre s'abuse, quand il dit qu'en supprimant les deux degrés préalables de juridiction, le prévenu en sera mieux reçu devant le jury.

Ce n'est pas tout; le ministre dit encore, en citant sa propre autorité : « J'ai été procureur général, je puis assurer la Chambre que j'ai mis, quand j'ai poursuivi les délits de la presse, toute mon attention et tout mon amour-propre à ne pas me tromper. »

Mais il y a une grande différence entre les délits de la presse et les crimes dont nous parlons. Quant aux délits de la presse, il est difficile de s'y tromper; le journal où l'ouvrage est là. Il est facile à un homme d'esprit comme M. le ministre, à un homme du monde, de voir si l'auteur a commis un délit ou un crime: mais dans un cas de rébellion, il n'en est pas de même.

Assurément, le procureur général est un homme très recommandable. Je crois aussi qu'il mettra tous les soins et même tout son amour-propre, c'est, je crois, l'expression du ministre, à ne pas déférer au jury des accusés qui ne seraient pas réellement dans le cas d'une juste prévention. Mais il peut se tromper. Il n'est qu'un, tandis que la chambre d'accusation est composée de sept magistrats. Je dis plus : malgré tout le désir d'être équitable, n'est-il pas la partie publique? N'est-ce pas contre cette partie publique que le crime a été commis? Oh! s'il s'agissait d'un parricide, d'un assassinat, d'un incendie, commis dans des occasions diverses, je croirais plutôt à son impartialité. Mais le procureur général cache sous sa toge, l'homme; il a sa propre passion et a son ambition; il peut s'égarer. ((*Mouvement*.)

Je ne crois rien dire qui soit hors des limites des plus strictes convenances. Je disais que je ne crois pas que parce qu'on est procureur général on dépouille toutes ses passions. Sans doute, on cherche à être parfait, mais on ne l'est pas. Aussi le Code a-t-il supposé que le procureur général, accusateur public, c'est là le mot, dangereux pour l'accusé, surtout dans le cas de rébellion armée, est peut-être plus que jamais alors suspect de partialité, et c'est ce crime qu'on vous propose de soumettre à sa seule appréciation. Moi, au contraire, c'est précisément pour le même crime que je demanderais, s'ils n'existaient pas, les deux degrés de juridiction.

Quant à la célérité, M. le ministre n'a jamais voulu aborder mon objection. M'appuyant, hier, sur la lecture des articles, j'ai établi que l'on n'abrégeait jamais la procédure que de quinze jours. L'instruction, quoi qu'il en soit, ne peut pas aller plus vite.

J'ai à répondre aussi à notre honorable rapporteur. Il nous a dit que nous étions restés sous l'empire des lois d'exception. Son erreur est complète : elles ont cessé en 1830. Il n'y a pas dans la Charte de 1830 possibilité pour les cours prévôtales. Il est dit que toutes les fois qu'on y voudra recourir, il faudra une loi. Or, dès qu'il faut une loi, dès lors c'est une exception, et vous n'êtes pas sous l'empire de ces cours prévôtales. La preuve en est qu'elles n'ont eu lieu que sous les deux premières années de la Restauration. Les principes de liberté ont fait de tels progrès, qu'on n'a jamais plus demandé de lois semblables. Il y a donc dix-huit ans que nous jouissons du bénéfice des deux degrés de juridiction. Voilà un fait que l'on ne peut pas rétorquer. Est-on resté sans Conspiration, sans révolte, sous l'empire de la Charte de 1814? Non, beaucoup de révoltes, beaucoup de conspirations ont eu lieu et ont été punies avec sévérité avec les deux degrés de juridiction.

Je remercie la Chambre de l'attention qu'elle m'a accordée. Mes objections sont sérieuses. J'espère qu'elles auront touché mes collègues et concilié leurs suffrages au rejet de cette partie de la loi.

M. **Barthe**. J'ai très peu de mots à dire pour répondre à l'honorable orateur. J'ai entendu parler dans cette discussion de garanties à donner, tantôt à la société, tantôt aux accusés, comme s'il s'agissait d'intérêts opposés. Permettez-moi de voir la société, soit dans l'accusation, soit dans la défense. Les intérêts, qui régissent la défense sont ceux de la société tout aussi bien que ceux de l'accusation; les garanties données à l'une sont des garanties sociales tout aussi bien que les garanties données à l'autre. Ce que nous devons voir, c'est ce grand principe qui veut que quand un crime est commis, la vérité soit connue, et le coupable déclaré, afin que la répression du crime commis prévienne des crimes nouveaux. Cela posé, est-il vrai que le principe de la loi méconnait les droits de la vérité en matière criminelle, dans ce sens qu'un accusé peut trembler légitimement pour son innocence? Je crois qu'on s'est trompé en confondant des situations distinctes et qui appellent des règles différentes. J'aime à rencontrer la magistrature avant d'arriver au jury, la magistrature qui recueille les preuves, qui prépare la conviction du jury, qui instruit, qui émet sur l'affaire une première opinion. Je reconnais que le Code d'instruction criminelle est sage, prudent; mais, en même temps, on reconnaîtra avec moi que les formalités ne sont pas une nécessité pour tous les cas possibles; il est certains cas où ces lenteurs, loin de préparer la justice, pourraient la rendre impossible.

En effet, pour les crimes ordinaires, on suit ces formes et on doit les suivre; pour des crimes d'une autre nature, lorsque la société est attaquée directement par des attentats, par la guerre civile, par l'insurrection armée, est-il vrai qu'il y ait absolument dans l'intérêt social que représente l'accusé, tout aussi bien que celui qui l'accuse, nécessité de travestir ces formalités, auxquelles j'applaudis, dans les cas ordinaires? Non, l'expérience nous dit le contraire. Lorsque l'insurrection peut se propager et s'étendre, lorsqu'elle se multiplie, lorsqu'elle menace la société tout entière avec son gouvernement, il est nécessaire d'aller plus vite que dans les cas ordinaires. Une justice trop attendue pourrait être impuissante et sans efficacité : la mission de la justice est de protéger, et une protection trop tardive n'est pas une protection.

Qu'ont fait tous les gouvernements? Ils ont demandé, pour ce cas, deux conditions; l'une que je trouve légitime, l'autre que je proscris. La

première, c'est la célérité: il faut recueillir promptement les preuves. Pourquoi? Pour les crimes ordinaires. S'il s'agit, par exemple, d'un attentat à la personne d'un citoyen, à la propriété avec des circonstances odieuses; les souvenirs des faits se conservent avec l'horreur du crime. Vous trouverez cette horreur dans l'âme des juges, vous la trouverez chez les témoins, et avec elle des souvenirs permanents, et la vertu nécessaire pour les déclarer à la justice. Il n'en est pas de même pour les faits politiques. Au bout de quelque temps l'impression s'affaiblit. Les crimes politiques ne conservent pas, dans toutes les âmes, le même caractère de répulsion qu'inspirent les crimes privés. Et cependant il importe, au plus haut degré, que les crimes politiques soient réprimés; car, dans cette répression, il y a anarchie, la société peut périr. Au bout de quelque temps, le jury devient faible, il hésite à punir des insurgés dont le crime a six ou huit mois de date. Les témoins? Je n'accuserai certes pas leur conscience; mais il me sera permis d'accuser leur mémoire; ils n'éprouvent pas le besoin de se souvenir, comme dans les affaires ordinaires; ils perdent la mémoire avec la plus grande facilité. Quant au public lui-même, au bout d'un long temps, il ne conçoit pas la répression des crimes politiques; il n'a plus ce sentiment moral qui soutient la vertu du témoin et des jurés eux-mêmes.

Voilà ce que produit la lenteur, et la société, avec ses penchants de faiblesse et d'oubli, est entraînée sur les bords de l'abîme: sauf, quand les désordres se renouvellent, à accuser l'impuissance de ses lois et de la justice? Aussi dans les cas de révolte armée, tous les gouvernements ont-ils demandé célérité; ils ont eu raison. Ils ne se sont pas contentés de cela, ils ont voulu certitude de condamnation, et pour avoir certitude, ils ont eu trop souvent recours à des commissions; ils ont voulu juger eux-mêmes, eux qui accusaient et qui étaient plaignants; voilà le mal. C'est ce qui s'est passé jusqu'à nos jours. Je ne veux pas y revenir; je ne veux pas retracer l'histoire des anciens gouvernements. Loin de nous l'idée de rappeler les cruautés des jugements par commissaires : célérité dans la procédure et exactitude de condamnation, et pour avoir cette certitude, commission; telle est l'histoire du passé; telle n'est pas la pensée de la loi. Célérité, elle est nécessaire. Pour la certitude, la loi s'en rapporte au jury. Le jury, voilà les cours prévôtales de notre Révolution de 1830. (*Très bien! très bien!*)

Si je rappelais le passé, je dirais : A quelle époque, Messieurs (et ceci fait l'éloge de nos mœurs nationales et de notre gouvernement), avez-vous vu plus d'attaques violentes, plus d'attentats? Depuis 1830, nous avons fait des lois libérales; nous avons étendu le cercle de toutes les interventions publiques. Nous avons sans doute bien fait; mais quelle a été la conduite des factions? N'avez-vous pas vu des émeutes, des attaques à main armée, se succéder, se multiplier? Le jury a condamné. Des peines capitales ont été prononcées en juin. Le gouvernement, avec sa pensée magnanime et de clémence, n'en a laissé exécuter aucune. Les factions ne se sont pas laissé désarmer par la clémence. Nous avons eu de nouveaux attentats à Lyon. Messieurs, il faut consulter la voix de l'humanité dans la confection des lois et dans leur exécution; mais l'on comprendra ses intérêts. L'impunité constante du crime est chose fort inhumaine. Prenez-y garde! si l'on ne peut pas atteindre ceux qui se révoltent, qu'arrivera-t-il? Faudra-t-il que la justice soit représentée par la force publique dans la rue? Non, Messieurs, cette pensée vous fait horreur. Mais alors, il faut qu'il y ait répression par la justice véritable. C'est là le vrai intérêt de la société et de l'humanité. Hors de là, il n'y a que désordre, force brutale, anarchie. Avec des lois trop énervées, avec cette faiblesse de théories, la société s'effraie, elle se défie de tout; la liberté elle-même lui deviendrait suspecte. Les gouvernements doivent se garder de frapper trop fort; ils doivent même quelquefois résister à des entraînements. Mais ils ont une mission à remplir; il faut qu'ils protègent. Si leur impuissance se manifestait, si la société venait à être inquiète par un trop grand renouvellement des désordres qui nous ont affligés, les institutions pourraient être compromises, attaquées par la défiance publique. Nous, Messieurs, qui voulons les maintenir, nous nous montrerons dignes d'elles en votant les moyens de les défendre par la justice. Dans cette loi, on nous demande la célérité qui ne laisse pas perdre la preuve, qui conduit promptement devant la justice ceux qui sont accusés; mais en même temps la loi laisse subsister le jury pour les cas où tous les gouvernements passés invoquaient des justices spéciales. Cette garantie me rassure, et je vote pour la loi. (*Très bien! très bien! — Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Un amendement a été proposé par M. Villemain sur l'article 3. Je dois demander s'il est appuyé.

M. **Villemain**. Cet amendement était un moyen d'appeler l'attention de la commission sur la question. M. Tripier m'a fait l'honneur de me dire que si l'amendement avait été communiqué à la commission, il aurait été l'objet d'un examen. En pareille matière, quand cette précaution n'a pas eu lieu, je crois qu'il importe de ne pas provoquer un vote, et, pour ma part, je ne maintiendrai pas l'amendement dans ce moment, et dans la disposition des esprits.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Je dois une explication, parce que je n'aurais pas pris sur moi de répondre d'une manière absolue. J'ai eu l'honneur de dire à M. Villemain que s'il eût présenté son amendement hier, à la suite de son discours, comme c'était une question tout à fait nouvelle, je me serais empressé de le communiquer à la commission. Comme l'amendement n'a été connu qu'à la séance, c'est à la Chambre à prononcer.

M. le Président. Puisque M. Villemain retire l'amendement, je vais mettre aux voix l'article 3. J'en donne une nouvelle lecture.

Art. 3.

« Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la Cour royale. »

Les articles 4, 5, 6 et 7 ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés pour la teneur suivante :

Art. 4.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

Art. 5.

« A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

Art. 6.

« Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus, dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

Art. 7.

« Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

« Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond. »

M. **le vicomte Dubouchage**. Je propose ici un *article additionnel*, parce que c'est la fin de la loi, à mon avis. Cet article additionnel est relatif à la durée de la loi. La prétention du ministre est qu'elle soit à perpétuité dans nos Codes, et moi je désire qu'elle n'y reste pas; je désire que ce ne soit qu'une loi d'exception. Le ministère craint d'être taxé, je le dis nettement, de proposer sans cesse des lois d'exception, et il a trouvé, pour échapper à ce reproche, un véritable remède : c'est de les insérer pour jamais dans nos Codes ; alors ce sont des lois permanentes. Mais le bon sens public ne ratifie pas cet arrêt. Je demande si sous le régime de 1830 il est à propos d'établir à perpétuité des restrictions à la sécurité des citoyens innocents, lorsqu'ils sont compromis dans une rébellion ou un procès politique. Je ne le crois pas. Vous venez de juger que les circonstances motivaient la loi que vous venez de voter. Je me soumets à votre décision tout en gardant ma conviction, mais j'appelle votre attention sur la temporanéité. Vous avez des adversaires, et la preuve, c'est qu'il faut des lois contre la rébellion, contre la presse. Ne les méprisez pas; vous pouvez les réduire au silence, mais la haine qui couve ne s'éteint pas. (*Murmures.*)

Ne laissez pas établir de comparaison avec le gouvernement déchu. Sous ce gouvernement le Code d'instruction criminelle fondait tout son empire sur les exceptions. Une exception dans la Charte, c'étaient les cours prévôtales; mais pour avoir ces cours prévôtales le gouvernement était obligé de venir les demander chaque fois, et il a été prouvé par treize ans d'expérience, malgré les conspirations, que la société pouvait marcher sans cours prévôtales. Aujourd'hui vous jugez le contraire, ma conviction me reste; mais je crois que vous accueillerez, sur la temporanéité de la loi, l'amendement suivant :

« Les présentes dispositions (de l'article 1er à l'article 7) cesseront d'être exécutoires si elles ne sont pas renouvelées dans la session de 1837. » Vous aurez deux ans pour exécuter la loi. Je crois que d'ici là il n'en sera plus besoin.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) S'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix. Nous passons à l'article 8.

La parole est à M. le duc de Bassano.

M. **le duc de Bassano**. L'heure est trop avancée et dans cette partie de la loi il s'agit d'un système tout particulier. De nombreux amendements ont été faits. La plupart ont été présentés avec la sanction de l'unanimité de la commission. Peut-être la Chambre jugera-t-elle que ne pouvant conduire à fin cette partie si importante de la loi, il ne faudrait pas en scinder la discussion. D'après cette raison, je demanderais qu'elle me permît de remettre à demain les développements pourtant fort courts que j'ai à lui soumettre pour appuyer mon amendement. (*Oui! oui!... A demain!*)

(La délibération est continuée à demain, à une heure.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 27 *août* 1835.

A midi et demi, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

A une heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux cours d'assises;

3° Discussion, s'il y a lieu, du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget particulier de la Chambre des députés ;

4° Discussion, s'il y a lieu, du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour combattre la propagation des épidémies.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 26 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du mardi 25 août est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse.* (*Suite de la discussion de l'article* 1er.)

La parole est à M. Jollivet.

J'invite les orateurs à se renfermer autant que possible dans l'article 1er, afin d'arriver à un vote.

M. **Jollivet**. L'article 1er du projet de loi contient deux dispositions principales : *la peine* et *la juridiction*. Je ne vous parlerai point de la juridiction, mais de la peine.

Une détention de vingt ans, une amende de

50,000 francs, qui, en cas de récidive, peut être portée à 200,000 francs, sont des peines sévères. Oui, Messieurs, et elles doivent l'être, car elles n'ont pas pour but de *réprimer*, mais de *supprimer*, de détruire la presse *carliste* et *républicaine*.

Tel est le but de la loi, et notamment de l'article 1er.

Pour le justifier, je ne vous entretiendrai point des méfaits généraux de la presse hostile. Que pourrais-je vous dire qui déjà ne vous ait été dit? Vous répéterai-je, avec l'honorable député de la Manche, « que depuis cinq ans la presse a eu tous les débordements d'un torrent longtemps comprimé; rien n'a été respecté : la royauté, les grands corps de l'Etat, les actes politiques, le sanctuaire de la vie privée, tout a passé sous la censure la plus sévère, souvent la plus injuste, et presque toujours la moins *châtiée*. » (La moins châtiée si le mot est choisi, le mot est heureux.) La presse, sauf quelques rares et honorables exceptions, a abusé, et est descendue quelquefois jusqu'à la boue..., jusqu'à l'ordure.

(*L'honorable M. de Lamartine.*) « Depuis quatre ans, la presse distille à chaque ligne la haine, la calomnie, l'outrage.

« Elle *sue* l'insurrection et l'anarchie. »

Tel est le portrait de la presse, tracé par des mains amies...

Je craindrais, en le retouchant, d'en affaiblir les couleurs. Mais ce qui n'a point encore été fait, je vais le faire; ce qui n'a point encore été dit, ou ce qui n'a été dit que vaguement, je vais le dire.

Je vais préciser l'accusation, vous signaler l'influence de la presse hostile sur les trois grandes catastrophes de juin 1832, d'avril 1834 et de juillet 1835....

Catastrophes qu'elle a préparées, déterminées, justifiées.

Pour établir la complicité de la presse, je ne demanderai de preuves qu'à la presse.

C'est sur son seul témoignage que nous aurons à la condamner.

Insurrection des 5 et 6 juin 1832. L'organe le plus accrédité du parti républicain, le *National* du 6 juin. « Des scènes sanglantes ont pris place.

« L'effusion du sang, ou tout au moins les explosions d'armes à feu durent encore à l'heure où nous écrivons, *minuit*.

« Nous avons vu se reproduire les mêmes symptômes insurrectionnels qui signalèrent la journée du 27 juillet 1830, etc.

« La population a dressé des barricades, dépavé les rues et cherché à se procurer des armes en enlevant les postes sur son passage. *Tous les préliminaires des mémorables journées de Juillet se sont reproduits avec une fidélité remarquable.* »

Le « Corsaire » du 6 *juin.* — « Toute la multitude s'est émue comme un seul homme; on a crié *aux armes*! *à notre ville*! *juillet*! *juillet*! *aux barricades*!

« Il est huit heures du soir, la fusillade retentit; avant d'achever notre récit, *nous courrons au milieu de nos amis.*

« *Minuit*...

« La fusillade s'est engagée sur les places du Panthéon, dans les rues Montmartre, Saint-Denis, Saint-Martin et sur le boulevard. Le peuple a pris et perdu la mairie des Petits-Pères. *La garde nationale répond lentement aux appels; elle est divisée.*

« *On se réunit dans les bureaux de rédaction*, et chez les personnages de quelque influence, pour aviser aux mesures à prendre. On dit que le peuple est maître d'un *magasin à poudre*. L'indignation publique est à son comble! »

Malgré les provocations, les proclamations de la presse jetées au milieu du combat, l'insurrection républicaine fut vaincue. La garde nationale et l'armée *répondirent aux appels*, *ne se divisèrent point*.

Et si l'insurrection eut son 27 *juillet*, elle n'eut ni son 28, ni son 29!

Vaincu à Paris, le parti républirain dirigea tous ses efforts vers Lyon,

Les associations, les journaux ne cessèrent d'exciter, de provoquer les nombreux ouvriers de cette malheureuse ville.

Une première insurrection, plutôt industrielle que politique, éclata au mois de novembre 1833. Elle fut comprimée. Les journaux de Paris, de Lyon s'efforcèrent de la renouveler, de lui donner une autre direction, un autre caractère, de la rendre politique et républicaine.

Je me bornerai à citer quelques articles de journaux publiés peu de jours avant l'insurrection *du* 9 *avril* 1834.

Le « Précurseur » du 6 *avril.* — « La résolution de *résistance* est unanime, et vous verrons si *la royauté*, avec les majorités fictives, brisera cette coalition de tous les intérêts généraux contre les privilèges officiels! »

« *Glaneuse » du* 18 *mars.* — « Le peuple a compris que, lorsque l'heure de *l'insurrection* aura sonné, il ne devra déposer les armes qu'après avoir assuré sa victoire, etc.

« *Souteneurs de la monarchie*, prenez vos ébats; grandissez-vous dans cette fange que le pouvoir vous a pétrie d'or et de boue; répondez par la force brutale au peuple qui vous demande du pain!

« Lorsqu'il sera las de vos humiliantes provocations, il laissera tomber sur vos têtes les fers dont vous l'avez chargé.

« *Et tout sera dit* ! »

La « Glaneuse » du 23 *mars.* — « La résistance est commandée par le devoir et par la nécessité, personne n'y saurait manquer.

« Par quel moyen doit-elle se manifester et s'accomplir? Chacun s'avisera de sa propre position, *et le parti répondra pour tous.*

« Qui empêchera que le peuple ne se lève *par masses?* Envahir la place publique est la sauvegarde la plus précieuse du droit d'association! »

« *L'Echo de la fabrique » du* 30 *mars.* — « *Bientôt la lutte aura commencé*! Puisse, quand l'heure sera venue, le châtiment n'atteindre que les coupables!

« Tous les journaux indépendants ont retenti d'imposantes protestations contre l'odieuse loi. C'est *le dernier cri d'alarme de la presse*, *c'est le qui vive au peuple.*

« *Le peuple est prêt au combat.* Mais écoutez, vous qui lui jetez un insolent défi, dès qu'il aura tiré l'épée, il jettera derrière lui le fourreau! »

Ce dernier cri d'alarme de la presse, *son qui vive au peuple*, fut malheureusement entendu...

Et, *le* 9 *avril* Lyon était insurgé!

La presse des département s'efforçait de propager l'insurrection...

Le *Dauphinais* du 12 commentait les dépêches des autorités de Lyon, reçues et publiées par les autorités de Grenoble, cherchait à démontrer qu'elles ne méritaient aucune confiance, et s'adressant au gouvernement, s'écriait :

« Prenez garde... ils peuvent, nombreux et vivaces, perdre mille batailles, et se retrouver en ligne; vous n'en avez, vous, qu'*une à perdre*!

Le Patriote, de Saône-et-Loire, *du* 12 *avril*. — « *Conflagration lyonnaise* ! On se bat à Lyon !... Les Lyonnais marchent à la mort ou à la victoire, et dans tous les cas à *l'immortalité* ! Des lauriers ombrageront leurs fronts ou couvriront leurs tombes, et les populations environnantes auront-elles pu porter secours à leurs frères ?...

« La France actuelle sera digne de la France de 1830 ! »

Le « *Peuple Souverain* » *du* 12 *avril*. — « *Minuit*. Point de nouvelles officielles. On mande de Lyon, par voie tout à fait extraordinaire :

« Le peuple est maître de la ville ; une masse considérable de patriotes de Saint-Etienne et autres environs de Lyon sont venus se joindre à leurs frères, et ont dû combattre la troupe avant d'entrer dans Lyon...

« *La troupe est divisée* d'opinion et prête à *se tourner du côté du peuple*. »

Même journal du 13 *et* 14. — « On nous écrit d'Aix :

« Nos autorités sont dans la consternation. Elles s'attendent à un mouvement décisif des républicains.

« Les patriotes s'organisent. Ils sont disposés à sacrifier leur vie pour le triomphe de la liberté. *Comptez sur nous*.

« Post-scriptum *extraordinaire du même journal*. — On offre de parier que toutes les dépêches ci-dessus sont fausses, et que depuis le 11 *Paris est en pleine insurrection*. Des barricades sont élevées dans presque toutes les rues.

« Le télégraphe est détruit. L'exaspération du peuple est au comble. *Louis-Philippe est assiégé dans les Tuileries*, d'où sa femme et ses filles sont parvenues à s'évader.

« Toutes les communications sont interceptées.

« *Les troupes s'ébranlent et commencent à sympathiser avec le peuple*.

« A Lyon les ouvriers sont toujours maîtres ; ils reçoivent des renforts de tous les environs ! »

La presse républicaine de Paris, comme la presse départementale, annonçait l'insurrection de Lyon, l'exagérait, la représentait triomphante, provoquait Paris à l'imiter.

La « *Tribune* » *du* 11 *avril*. — « Une grande partie de la garde nationale lyonnaise s'est mise du côté du peuple, et se bat avec lui. Toujours du sang ! Et, chose horrible ! du sang français des deux côtés !

« Et pourquoi se décimer éternellement, se battre les uns contre les autres pour *défendre un roi*, un trône, un homme ?

« Une agitation sourde, mais profonde, a régné aujourd'hui dans la capitale.

« Le courage des Lyonnais inspire à tous les hommes de cœur une vive admiration *et une sympathie qui ne peut pas être stérile*, etc.

« *C'est un grand exemple !* Et, quelle que soit l'issue de la lutte, honneur restera toujours, aux yeux de la France et de l'Europe, aux citoyens qui ont compris que *si des législateurs jurent solennellement de désobéir à une loi*, il reste mieux à faire encore à ceux que la loi menace !

« Il paraît certain qu'on s'est battu à *Dijon*... La fermentation la plus vive règne à *Saint-Etienne*... Les populations de *Beaune*, de *Châlons* et de toute la *Bourgogne* ne peuvent manquer de prendre à cœur les événements de Lyon.

« On disait même ce soir que le peuple y avait pris les armes. »

Même journal, du 12 *avril*. — « Le peuple est resté maître du terrain, etc.

« *Il a fait acte de souveraineté*, etc.

« Les troupes se sont à peu près découragées ; une trêve de quelques heures a été demandée et obtenue par le général. Ces faits sont immenses ; l'opinion publique les a avidement recueillis.

« *Trente mille citoyens* ont pris part à l'insurrection ; *le peuple* est maître de la ville. Il a proclamé la *République* sur la place même du palais, etc.

« Les Lyonnais étaient décidés à un combat désespéré : leur courage est au-dessus de tout éloge, et leur dévouement égale leur courage ! Voilà trois jours entiers qu'ils passent à se battre. *Une nombreuse* armée d'ouvriers est partie de *Saint-Etienne*, et doit être arrivée à Lyon pour renforcer leurs camarades. Au moment où nous écrivons, il n'y a dans Paris qu'une pensée : *Les Lyonnais !...* Tout porte à croire qu'ils sont vainqueurs... La troupe, excitée les premiers jours, a été très molle le second ! »

Même journal, du 13 *avril*. « *La victoire du peuple* se confirme.

« Les Lyonnais maîtres de la ville y ont proclamé la *République*.

« Le peuple a pris les armes à Châlons et Beaune ; il s'est rendu maître des autorités.

« Les populations des environs de Lyon ont manifesté la plus grande sympathie.

« De toutes les campagnes voisines on accourait pour porter un renfort aux insurgés.

« Mais le plus grand secours est arrivé de Saint-Etienne d'où sont partis *dix mille ouvriers armés*.

« A *Dijon*, le peuple est maître de la ville.

« Sur toute la ligne de *Lyon* à *Paris* l'insurrection est flagrante.

« Le 52ᵉ *régiment*, en garnison *à Belfort*, s'est insurgé et a proclamé la République !... »

Ces récits mensongers, ces fausses nouvelles des insurrections de Belfort, de Saint-Etienne, de Lyon, de Beaune, de Châlons, de la Bourgogne,... de défections dans la garde nationale, dans l'armée... déterminèrent à Paris l'insurrection *des* 13 *et* 14 *avril !...*

Les partis vaincus à Paris en juin 1832, à Lyon et Paris en avril 1834, ont bien voulu nous accorder une trêve.

Cette année nous n'avons pas eu d'insurrection...

Mais un exécrable assassinat...

Voyons quel a été le langage de la presse après l'assassinat du 28 juillet.

Journaux avant le 28 *juillet*.

La « *Quotidienne* » *du* 21 *juillet*. — « Le gouvernement affecte d'envelopper encore du plus profond mystère *le prétendu complot* dirigé contre la personne de Louis-Philippe.

« *Phantasmagorie*... conspiration dont le secret est la formation de quelques gardes du corps, à laquelle on veut préparer les esprits par des simulacres de danger pour la famille royale. «

Le « *Charivari* » *du* 26 *juillet*. — « Hier le roi citoyen est revenu à Paris avec sa superbe famille, sans être aucunement assassiné sur la route. »

Le *Charivari* du 27 contenait une caricature représentant le roi chargé de cadavres foulant des cadavres.

Le « *Corsaire* » *du* 24. — « Le prince L..... a envoyé demander à son beau-père sa recette d'assassinats politiques. L'enthousiasme baisse à Bruxelles !

« Il y a maintenant à la préfecture de police une brigade préposée aux assassinats mensuels. »

Du 28. — « Demain on criera : *Vive le roi!* au Champ-de-Mars ; à quoi bon ? Le roi que nous nous sommes donné se porte admirablement bien ! »

Journaux après le 28 *juillet.*

Le Réformateur, *du* 29. — « Au milieu des préoccupations de cette triste journée, la rédaction du *Réformateur* a pu trouver un moment de *gaieté* bien excusable, etc.

« Toutes les classes semblent céder à l'attrait d'une belle soirée, et partagée, *entre une parfaite indifférence* pour l'accident de la veille. (*Exclamations au centre.*)

« *Quotidienne* » *du* 29 *juillet.* — « Le commissaire de police a annoncé l'événement au Théâtre-Français, et a terminé par ses mots : Le roi n'est pas mort, *vive le roi!...* Nous devons à notre mission d'exactitude de dire que ce cri a *faiblement* retenti dans le parterre. »

Le « *Réformateur* » *du* 30 *juillet.* — « Demain sans doute on se demandera s'il n'y a pas dans les actes du pouvoir qui pèse sur la France depuis cinq ans, de quoi *expliquer* toutes les exaltations possibles *même le fanatisme du désespoir*, etc. »

M. **Garnier-Pagès**. Il n'existe plus.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il l'a dit avant de mourir.

M. **Jollivet**. Avant de mourir, il a fait son testament ; il a des exécuteurs testamentaires : Je lis :

Le « *Patriote du Puy-de-Dôme* ». — « Les débats qui ont eu lieu devant la Cour des pairs ont révélé *cent faits*, où l'homme ennemi du sang trouve autant de sujets de douleur que dans la tentative dirigée contre Louis-Philippe, et qui n'ont pas *les mêmes justifications*.

« Aucun fanatisme n'égarait la tête du général Aymar et de M. le préfet Gasparin, car ils ont accepté la pairie.

« De plus, ils n'avaient aucun danger à courir lorsqu'ils ordonnaient le meurtre, et *Gérard* au contraire savait bien qu'il lui restait peu de chances de salut.

« Les uns étaient cruels pour avoir de l'avancement ; l'autre l'a été sans que son âme ait pu s'ouvrir à un pareil mobile, et peut-être parce que les actes des premiers l'avaient rempli d'indignation et de fureur, etc. (*Mouvement d'indignation.*)

« Nous trouvons que les *journaux monarchiques sont très mal fondés* à donner le nom de *lâche assassinat* à la tentative individuelle qui vient d'être faite.

« S'il est vrai de dire que sans Louis-Philippe et ses trois fils, la monarchie fût devenue impossible en France, il faut bien reconnaître que cette fois la République n'a manqué son avènement que d'une demi-seconde.

« Une cause si puissante, qui ne se trouve en retard que de si peu, ne nous paraît pas être en situation bien désespérée. »

Voix nombreuses : C'est affreux !

M. **Jollivet**, *continuant*. « La *république* est chose si bienfaisante et si sainte qu'elle *peut accepter son triomphe de quelque événement que ce soit!*

Depuis cinq ans... la presse hostile prélude à l'insurrection par l'attaque quotidienne du principe et de la forme de notre gouvernement.

Quand l'insurrection qu'elle a préparée approche, elle y pousse par des provocations plus directes... En juin 1832, en avril 1834...

Si l'insurrection hostile vaincue se métamorphose en régicide, la presse hostile s'efforce de jeter le ridicule sur les dangers du roi et de la famille royale...

Elle nie les tentatives d'assassinat... les impute à la police... au roi lui-même...

Les tentatives ont-elles eu lieu... elle en accuse les actes du gouvernement, elle *excuse*, *justifie le fanatisme réduit au désespoir*, raconte *gaiement* les détails de l'*accident*, insulte à la vérité, à la conscience publique, en osant dire qu'on l'a accueilli avec une *parfaite indifférence*, et, dans sa cynique audace, avoue *qu'elle eût profité de l'assassinat !*

Voilà la presse carliste et républicaine... ; voilà la presse qui, dit-on, *s'améliore*, le langage de la presse d'hier..., de la presse de demain, si nous ne la forçons à en changer, ou à se taire...

Pour y parvenir, nous comptons sur le jury... Mais ne nous faisons pas d'illusion...

Voyons les hommes, non tels que nous voudrions qu'ils fussent..., mais tels qu'ils sont...

Demandons-nous, la main sur la conscience, si l'on n'a pas vu, si l'on ne verra plus, dans des temps difficiles..., douze jurés faiblir, s'arrêter devant les menaces des partis ?

Ménagez-vous donc une juridiction plus nombreuse, plus forte... que sa haute position protège...

Et ne craignez pas qu'elle soit mise, chaque jour, en action...

Croyez bien qu'on n'y aura recours que dans des circonstances graves, périlleuses.... où vous serez heureux de la trouver.

Je vote pour l'article 1er du projet de loi.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **le Président**. La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, pour conclure d'une manière raisonnable de la lecture des extraits d'articles qui vous ont été faits que la loi que l'on vous propose est nécessaire, il faudrait prouver que c'est parce qu'il y avait absence de la loi et que ces articles n'ont pas été punis. Or, si je me reporte à ce qui se rattache à la plupart des articles cités, je vois que leurs auteurs se sont trouvés ou se trouvent dans trois positions différentes. Les uns ont été acquittés par la pairie ; c'est que sans doute les extraits d'articles que l'on vient de vous lire n'étaient pas de telle nature qu'on vous les a représentés. (*Marques de dénégation aux centres.*)

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **Garnier-Pagès**. Je dois dire à la Chambre, avant de continuer la discussion à laquelle j'ai l'intention de me livrer, que si quelques-uns de ses membres étaient décidés à m'interrompre, je renoncerais à la parole. (*Non! non! Parlez, parlez!*)

M. **le général Bugeaud**. Ce sont des mouvements de l'âme qu'on ne peut pas comprimer.

M. **Garnier-Pagès**. Les interruptions qui viennent d'être faites portent en apparence sur mes paroles, et en réalité sur les actes de la Chambre des pairs ; car je n'ai fait que citer ce qui a été fait par la pairie pour quelques-uns des accusés.

Je disais que les auteurs de la plupart des articles cités se trouvaient où se trouvent dans

trois positions différentes. Pour préciser les faits, les rédacteurs du *Précurseur*, du *Dauphinois*, du *Patriote de Saône-et-Loire*, accusés d'abord, ont été mis hors de cause avant les débats. Je déclare que je n'ai pas là la collection de ces journaux, et qu'il m'est impossible de prouver, comme leurs auteurs, qu'ils n'étaient pas aussi coupables qu'on semble le croire, puisque la pairie les a mis hors de cause.

Quant à d'autres, il en est qui ont été condamnés assez fortement pour qu'on n'ait pas le droit de dire que les lois précédentes ou que la loi actuelle n'étaient pas suffisantes.

Quant à d'autres encore, il y en a trois ou quatre que la pairie a jugés coupables, et qu'elle a condamnés à la peine la plus forte, à la déportation. Je ne sais pas si, après une condamnation pareille, on a besoin d'une loi nouvelle, et si on trouve que cette condamnation ne suffit pas.

D'autres encore doivent être jugés par la pairie, le rédacteur du *Peuple Souverain* et d'autres journaux. Eh bien, laissons à la pairie le soin d'appliquer les lois actuelles; soyons convaincus que la sévérité de la pairie ne manquera pas; nous en avons un exemple trop récent pour en douter; soyons assurés que si une répression quelconque doit être faite, elle le sera; et rappelons-nous avant tout que les articles, s'ils ne sont pas excusables, ont déjà des lois qui peuvent les atteindre; il ne s'agit pas de savoir si l'on a écrit des choses qui étaient condamnables, mais si on avait des lois pour les atteindre; et le procès que l'on vient de faire à la presse, et que je ne puis repousser avec des citations, car je ne suis pas prêt pour ce genre de combat; le procès retomberait de tout son poids sur le pouvoir s'il en résultait qu'armé de lois suffisantes de répression, il n'a pas suffisamment réprimé.

Ainsi donc, pour conclure, comme je l'ai dit en commençant que les articles de journaux que l'on vient de vous lire par extraits nécessitent une loi nouvelle, il faut démontrer aussi que les lois qui existent en ce moment ne suffisaient pas pour les atteindre.

Messieurs, j'entre dans la discussion de la loi. Je crois que la tribune n'est pas faite pour les réquisitoires, non plus que pour les plaidoiries; elle est faite pour les discussions de principes, et ce n'est pas avec des citations de feuilles choisies dans les journaux qui paraissent depuis plusieurs années qu'on peut prouver la nécessité d'une loi...

Voix aux centres : Sur quoi voulez-vous qu'on juge? C'est la meilleure manière de le prouver. (*Bruits divers.*)

M. **Garnier-Pagès**. Je regrette d'être dans la nécessité de répéter qu'il me serait impossible de lutter contre des interruptions... (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, quel est le but apparent du ministère en présentant ces lois? De frapper la presse rédigée par les hommes dont les opinions sont en dehors de la constitution. Quel est le but réel? De frapper toute la presse. Voilà ce qu'il sera facile de démontrer.

Mais avant il faut se demander si le mal vient de la presse et non d'ailleurs; c'est ce que je vais essayer de faire.

Vous vous rappelez, Messieurs, les tableaux récents et successifs qui vous ont été faits par les ministres dans la discussion où l'on vous demandait des fonds secrets, alors qu'on semblait avoir intérêt de vous prouver qu'on avait besoin de surveiller ce qu'on appelait les factieux. On reconnaissait que la France était plus calme, que les partis s'éteignaient, qu'ils perdaient chaque jour de leur influence; on reconnaissait par cela même que les moyens employés jusqu'alors avaient suffi, et qu'il ne fallait pas en employer de nouveaux.

Et quand il serait vrai que la France en fût réduite à ce point, que toutes les lois qui ont été votées depuis cinq ans fussent insuffisantes pour réprimer le mal, il faudrait encore se demander si cela ne provient pas de ce que les ministres demandent toujours des lois qui, au lieu de remédier au mal, ne font, au contraire, que l'aggraver.

Deux systèmes étaient à suivre, comme vous le disait M. le président du conseil il y a quelques jours, l'un de concessions et de conciliation, l'autre de mesures répressives, suppressives.

De concessions! on nous a dit que l'opposition se répétait. Moi, je reprocherai aux ministres de répéter le ministère Polignac; car à peine M. de Polignac et ses adhérents furent-ils au pouvoir, qu'ils s'empressèrent d'inscrire sur leur bannière qu'on ne devait plus faire de concessions à la France.

De conciliation! Mais M. le président du conseil nous a dit qu'il qu'il n'y avait pas de conciliation possible avec des hommes qui, le poing fermé et la menace à la bouche, vous demandaient cette conciliation. Sur ce point, je craindrais d'affaiblir les belles paroles prononcées par M. Sauzet. Il parlera, à son tour; il pourra redire ce qu'il a dit : il défendra sans doute ce système qu'il a développé avec tant d'art, il vous prouvera que ce ne sont pas les moyens violents dont il faut se servir; il vous dira combien l'esprit de conciliation amène d'heureux résultats. Je lui laisse le soin de répondre à M. le ministre, concevant cependant l'embarras dans lequel il devra se trouver, alors qu'il dira qu'il faut employer des moyens de douceur, et qu'il soutiendra des moyens de violence.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, on a bien compris en vous proposant cette loi, qu'il fallait s'adresser à tous les esprits, à toutes les préoccupations, à toutes les craintes; on ne s'est pas borné à défendre la libre discussion, on a prévu un grand nombre de cas, mais on s'est borné à ne parler que de quelques-uns.

Tout le monde se rappelle en France qu'une secte a paru qui, la première, a demandé des modifications au droit de propriété; on s'est souvent servi des attaques qu'elle semblait diriger contre la propriété pour effrayer la France.

Messieurs, j'ai besoin de le dire : sans attaquer cette secte dans laquelle se trouvaient des hommes honorables, je me bornerai à rappeler que les premiers qui ont été graciés par le gouvernement actuel appartenaient à cette secte, et que depuis quelques-uns de ses adhérents se sont attachés au pouvoir, et qu'enfin dans la presse que vous ne regardez plus comme incendiaire se trouvent comme rédacteurs des feuilles qui soutiennent le gouvernement des hommes qui précédemment en ont fait partie, qui ont attaqué la propriété.

Ne venez donc pas nous dire, à nous, que nous

avons éveillé toutes les craintes, quand vous vous servez de ceux-là même qui les ont éveillées; ne venez pas nous dire que les hommes à théories politiques ont des théories matérielles qui peuvent effrayer, quand vous vous servez de la plume et du talent, dont je reconnais le mérite, de ceux qui ont mis ces théories en avant. (*Rumeur aux centres.*)

Mais, Messieurs, les moyens de violence qu'on a cru devoir employer, dont on a avoué la nécessité à cette tribune, remontent à une époque plus haute que celle qu'on a dit, et je regrette de voir M. le président du conseil s'éloigner pour un moment. J'ai besoin de dire que s'il avait fait le récit des moyens employés depuis la Révolution de Juillet, il ne serait pas parti de cette époque où l'on a dispersé les premières assemblées délibérantes; il se serait rappelé que, commissaire du gouvernement le lendemain même de la Révolution, et fidèle en cela, je me plais à le reconnaître, aux maximes qu'il a professées depuis; que dès le lendemain de Juillet, par son ordre, il a été défendu, à Paris, de laisser rien imprimer sans la permission de l'autorité. Messieurs, le ministre qui avait donné cet ordre le lendemain de Juillet comprenait très bien ce que c'était que la censure, la valeur des moyens répressifs.

Il sortit momentanément du pouvoir, car cette espèce de coup d'Etat avait été trop tôt fait pour ne pas effrayer; mais enfin je tenais à constater que le lendemain des journées de Juillet, ces moyens préventifs ont été employés.

Chaque fois, Messieurs, que ce système a été émis à cette tribune, chaque fois qu'un moyen de violence, qu'on regardait comme nécessaire, vous a été présenté, que vous ont dit ces ministres?

J'en appelle à tous les souvenirs. Ils vous ont dit qu'ils avaient besoin de lois nouvelles pour calmer les factions, et que ces lois leur suffiraient, que c'était un dernier sacrifice à faire. Le sacrifice a été fait, et il n'a jamais suffi. Je défie que l'on parcoure les déclarations auxquelles ont donné lieu les lois de violence depuis cinq ans, sans qu on y voie la constatation flagrante de cette vérité, qu'à chaque loi on venait de dire qu'il n'y aurait plus rien à faire, que les factieux seraient vaincus, et que l'on n'aurait plus besoin d'autres moyens pour les comprimer.

Et lorsque nous venions timidement déclarer à cette tribune qu'on était dans l'erreur, qu'on ne s'arrêtait jamais sur une pareille pente, que quand on avait eu recours à la violence, il fallait y recourir jusqu'au bout, les hommes qui votaient ces lois ne voulaient pas nous entendre; ils disaient que cet avenir était dans notre imagination, et malheureusement cet avenir s'est réalisé.

Messieurs, prenez-y garde, la loi que nous discutons est sans doute très violente; elle a cet inconvénient grave, au moins pour nous, qu'elle blesse la Constitution de l'Etat dans plusieurs de ses parties (*Murmures*); mais elle ne sera pas la dernière de cette nature.

Il ne suffit pas de dire aux hommes: Vous ne vous appellerez ni carlistes ni républicains. Il ne suffit pas de le leur dire, quoiqu'on ait dit le contraire dans cette session lors de la discussion sur la créance des Etats-Unis. Alors un ministre, répondant à un membre du côté droit, lui disait: Nous n'empêchons pas les citoyens de se dire carlistes ou républicains, c'est leur droit; mais nous voulons qu'ils ne se livrent à aucun acte répréhensible.

Quoiqu'on ait dit cela, on vient aujourd'hui dire le contraire; mais moi je dis qu'il ne suffit pas de proscrire les mots pour que les partis s'effacent; il ne suffit pas de dire aux partis de s'effacer pour que les partis n'existent pas.

Je dis encore que, dans tous les temps, les sectes, quoiqu'elles soient d'abord peu nombreuses, ne se sont accrues que parce qu'on les a persécutées.

Savez-vous ce qui est vrai? Vous avez obtenu un résultat apparent et dont je me félicite. Il n'y a plus de désordres dans la rue, il n'y a plus rien de ce qui pouvait vous affliger, vous, j'en suis sûr, et qui nous affligerait, nous, davantage. (*Rires ironiques et longue interruption.*) Oui, Messieurs, il nous affligerait davantage...

Voix aux centres: Qui *nous?*

M. **Garnier-Pagès**. Moi.

Les mêmes voix: A la bonne heure! (*Bruit.*)

M. **Garnier-Pagès**. Je ne comprends pas trop quel est le but de l'interruption. Quand je dis nous, c'est de moi que je parle; mais je crois que personne dans l'opposition ne me démentira quand je dirai que ces désordres ont affligé l'opposition.

Je dis que ces désordres m'ont affligé, précisément parce qu'ils pouvaient être reprochés par les hommes du pouvoir à ceux qui, non contents de blâmer ces désordres, cherchaient aussi à en appliquer la cause à ceux qui les commettaient. (*Rires au centre.*)

Enfin, Messieurs, il m'ont affligé (puisque vous ne voulez pas que je dise *nous*), ils m'ont affligé parce que le pouvoir en a profité ou plutôt abusé; car plusieurs fois vous en avez profité, et jamais je n'ai eu occasion de le faire. (*Rires et interruption prolongée.*)

Messieurs, quand on veut de la violence, il faut des prétextes; quand on veut que la violence ne soit pas exercée, on désire que ces prétextes ne naissent pas. Qu'est-il arrivé? Les prétextes ont été donnés, et vous en avez profité avec empressement. Si vous vous êtes affligés des désordres, vous avez eu du moins la consolation de pouvoir proposer les mesures que vous méditiez depuis si longtemps, et que vous n'osiez pas présenter plus tôt.

Voix à gauche: C'est vrai!

M. **Garnier-Pagès**..... Quant à nous, je dis que les désordres nous ont affligé, parce qu'ils ont retardé la cause du progrès, et vous ont fourni les prétextes dont vous avez profité.

Vous le voyez, Messieurs, il y a cette différence énorme, immense, entre vous et moi, que le malheur vous est bon à quelque chose, et qu'il ne m'est jamais bon à rien. (*On rit.*)

Messieurs, est-il vrai, comme on le répète à chaque instant, que le mal soit dans l'opposition, qu'il soit dans la presse? Un orateur est monté à cette tribune pour attaquer la liberté de discussion, pour se plaindre qu'on en ait abusé, pour dire à la Chambre qu'elle avait été trop indulgente, pour faire entendre, en un mot, que le mal provenait autant de la tribune que de la presse. Si telle a été la pensée de cet orateur et des orateurs nombreux qui ont parlé dans le même sens, il me sera permis de dire qu'après avoir attaqué la pensée émise dans les feuilles publiques, vous l'attaquerez comme

émise à cette tribune; car on ne s'arrête pas plus sur cette pente que sur d'autres.

Messieurs, vous avez cela de malheureux, que vous recommencez la Restauration sous toutes ses phases, que vous avez fait plus qu'elle; mais qu'avant de faire plus qu'elle, vous avez fait tout ce qu'elle a fait. Vous arriverez à combattre la liberté de la tribune par les moyens employés sous la Restauration; plusieurs de vos orateurs l'ont fait pressentir; vous le comprenez comme moi, il ne me reste rien à vous expliquer. (*Mouvements divers.*)

Quant à la presse, M. le président du conseil a cité un fait remarquable, et qui semblait établir une complicité avouée entre les faits qui se sont passés en avril et les rédacteurs de journaux qui ont été appelés pour défendre les hommes mêmes qui comparaissaient devant la Chambre des pairs.

Messieurs, les rédacteurs de journaux n'ont pas seuls été appelés à être défenseurs; des membres de cette Chambre devaient figurer parmi les défenseurs. Si, comme l'a dit M. le président du conseil, on a appelé ceux-là qui avaient été provocateurs, il n'y a pas seulement culpabilité au dehors, il y a aussi culpabilité au dedans de cette Chambre.

Il m'est donc permis de répondre: Les journaux dans les bureaux desquels ont été pris les défenseurs des accusés d'avril sont en petit nombre à Paris; il n'y en a que deux; l'un de ces deux journaux n'existait pas au mois d'avril: il lui a donc été impossible de provoquer les événements d'avril. L'autre, nous en connaissons le rédacteur; mille fois on lui a rendu justice, on a reconnu à cette tribune même tout ce que son caractère a d'honorable; on a reconnu qu'homme du progrès, il attendait tout du temps et qu'il comptait sur l'avenir de son pays.

Vous voyez que pour Paris au moins, l'observation présentée par M. le président du conseil est sans fondement.

On a appelé ces hommes-là, non pas, comme on l'a dit, parce qu'ils étaient trop engagés, mais parce que ceux qui comparaissaient devant la Cour des pairs ne songeaient plus à défendre les personnes, mais qu'ils reconnaissaient que la seule manière de faire triompher leur opinion dans l'avenir était la discussion, et qu'ils voulaient faire prévaloir leurs principes, les principes démocratiques, par les hommes qu'ils croyaient les plus habiles. (*Rumeur aux centres.*) Vous comprendrez qu'il doit être permis à un accusé d'appeler à son aide celui qui lui paraît le plus propre à le défendre. Il y a quelque chose d'inconvenant à se placer entre l'accusé et le défenseur pour scruter ses motifs; il y a quelque chose de tellement sacré dans les relations qui ont lieu entre les hommes qui paraissent devant les tribunaux et ceux qui doivent prendre leur défense, qu'on n'a pas le droit de demander pourquoi ceux-là les ont appelés à les défendre, et pourquoi ceux-ci ont répondu à cet appel. Vous comprenez cela, Messieurs, et par cela même il m'est permis de ne pas pousser plus loin ma réponse.

J'arrive au point sur lequel je crois devoir insister le plus.

La loi qui vous est présentée trouve dans cette Chambre de nombreux contradicteurs; mais tous n'en sentent pas au même degré l'injustice et la violence. Pour moi, je vous dirai franchement, non pas comme on l'a dit, que je trouvais que l'article 1er seulement ne doit pas être admis, mais qu'il n'est pas un article de cette loi qui me semble admissible. Je sais que vous pensez autrement; je sais même que sur les bancs de l'opposition il y a des hommes qui distinguent entre les articles, et qui s'appliquent à faire ressortir ce que plusieurs de ces articles ont de dangereux.

Quant à moi, ce sont les articles qu'on défend le moins que je veux défendre; ce sont ceux-là qui semblent avoir le moins d'importance que je suis appelé à défendre à la tribune.

Il s'agit de la liberté de la discussion...

Plusieurs voix : A l'article 1er! Parlez sur l'article 1er!

M. Garnier-Pagès. J'avais demandé la parole lorsque M. le ministre de l'intérieur a parlé de la liberté de la discussion, à l'occasion de l'article 1er. (*Oui! oui! parlez! parlez!*)

Cette question est fort grave; j'ai besoin d'être entendu et surtout d'être compris; je ne veux pas qu'on puisse croire que je me permets des allusions qui ne sont pas dans ma pensée. Je ne discute pas seulement pour ce temps-ci, mais pour le temps à venir. Je me sers d'arguments qui ne sont pas seulement applicables aux circonstances du moment, mais qui peuvent avoir une valeur durable, attendu que la loi peut durer.

Que veut-on d'abord empêcher? De discuter et d'insulter, d'insulter la personne royale, le pouvoir royal et la Constitution. Tout le monde comprend qu'il ne peut entrer dans la pensée de personne de soutenir que qui que ce soit dans un pays puisse, sous l'empire des lois, avoir le droit d'insulter le pouvoir royal et la Constitution. Mais autre chose est l'insulte ou la discussion. S'il s'agit d'insulte, je ferai ici l'application d'un raisonnement que j'ai employé au commencement de cette séance contre l'honorable M. Jollivet.

S'il s'agit d'insulte, la loi vous donne des armes suffisantes pour les réprimer, non pas peut-être des armes suppressives, comme on l'a dit; mais il faut d'abord apprécier la valeur des mots *loi suppressive*.

Ces mots me rappellent une législation bien ancienne, que vous connaissez tous, et à laquelle on a donné le nom de son auteur, la législation draconienne. Alors ce législateur prétendait qu'on ne devait plus commettre aucun délit ou crime et il n'inventa pas une loi répressive, ni préventive; il fut plus ferme, plus vrai; il devina ce qu'on a défini depuis, la législation suppressive. il déclara que quel que fût le délit ou crime dont on se rendrait coupable, on serait puni de la peine de mort. Rien, à coup sûr, n'est plus suppressif que celle-ci; et, puisque vous êtes en train de supprimer, faites-nous, je vous en prie, une société parfaite; punissez de mort quelque délit que ce soit; nous serons un modèle de législation. (*Violents murmures de réprobation.*)

Je reviens à la liberté de discussion que vous voulez supprimer, et que j'entreprends de défendre.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'à aucune époque, dans aucun pays, on n'a permis aux citoyens de ce pays de discuter la forme du gouvernement, le principe du gouvernement, le mérite ou le démérite du chef de l'Etat.

A cela la réponse est facile : c'est qu'il suffit de se rappeler les nombreux ouvrages que sans doute nous avons tous lus, que tous ou presque tous, par leur importance, ont acquis l'attention

de tous les hommes qui se sont livrés à quelques études; il suffit de se rappeler en même temps que la plus grande partie de ces ouvrages n'a paru qu'avec l'approbation d'un censeur royal et sous l'ancien régime, pour prouver que de tout temps, même sous l'ancien régime, la liberté de discussion qu'on veut nous ôter a existé...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Dans les livres.

M. **Garnier-Pagès**. Je ne suis pas ici pour présenter des amendements, et certainement je ne le ferai pas; mais puisque M. le ministre de l'intérieur reconnaît que cela était permis dans les livres, je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'on devait au moins permettre pour les livres ce qu'on ne veut pas permettre pour les journaux. Qu'on fasse cette distinction, puisque M. le ministre la reconnaît nécessaire.

Mais que ferez-vous si, après que votre loi aura été votée, des journalistes, cessant pour quelques jours de rédiger des articles comme d'habitude, prennent dans Rousseau, Montesquieu, Mably, ou d'autres orateurs, des citations fort longues, desquelles il résultera que telle forme de gouvernement qui n'est pas la nôtre vaut mieux que celle que nous avons? Les traduirez-vous devant le jury, ou devant la Chambre des pairs? Et quand ils vous diront: « Comment, vous voulez nous punir, nous condamner pour avoir reproduit ce que Montesquieu, qui n'était pas un factieux, a dit sous le régime de la censure royale, régime dont on dit des horreurs, quoiqu'on le dépasse en quelques parties! » Que ferez-vous?

Voilà où vous en êtes arrivés, par une suite de circonstances; vous en êtes arrivés à un tel degré naturel peut-être, mais malheureux, d'irritation, que vous ne voulez pas permettre qu'on fasse ce qu'on a fait sous l'ancien régime et dans tous les temps, ce qu'ont fait les auteurs les plus distingués. Il ne s'agit pas ici d'insultes, car on ne doit pas insulter les lois du pays, mais de discussions pour les améliorer.

Mais, dit M. le ministre de l'intérieur, discuter le mérite d'une chose, c'est supposer qu'elle est modifiable.

Sans doute; et quand nous avons, ou plutôt quand vous avez, car je ne suis pour rien en cela, quand vous avez de la Charte de 1814 fait la Charte de 1830, c'est qu'apparemment vous vous êtes permis aussi ce sacrilège de penser qu'il y avait quelque chose à changer à la Charte de 1814, qu'elle n'était pas une chose parfaite.

Pourquoi ne pourrions-nous pas supposer aussi qu'à une époque, non prévue encore, à une époque fort éloignée peut-être, la France, par l'organe de ses représentants, serait appelée à modifier légalement et raisonnablement certaines parties de sa Constitution? Pourquoi ne voudriez-vous pas qu'il fût permis aux hommes qui s'occupent de sciences politiques et morales de signaler, dès à présent, les inconvénients de la législation actuelle et les avantages d'une autre législation?

Si le principe que vous voulez inscrire dans votre loi avait été mis dans les lois de l'ancien régime, c'eût été un malheur, mais heureusement il n'aurait pas été exécuté.

La France, à diverses époques, a eu des constitutions différentes, qui n'étaient pas aussi avancées que celles que nous avons, qui se ressentaient de la barbarie des temps où elles gouvernaient le pays, des institutions tantôt écrites, tantôt convenues; on en a constamment demandé le changement, parce qu'on sentait que ce changement était nécessaire.

Si au moment où l'esclavage existait chez nos ancêtres; si au moment où le servage fut introduit; si au moment où les droits féodaux, les corporations étaient établis, on avait décidé que la société était dans un état tel qu'on ne devait permettre aucune observation sur ces institutions, les lois eussent été violées, comme celle-ci ne peut manquer de l'être; elles eussent été violées, ou nous serions encore dans l'esclavage et soumis aux droits féodaux.

Ce que vous demandez est contraire à toute civilisation, à toute idée de progrès, vous créez des crimes afin d'avoir le droit d'infliger des peines. Vous ne vous contentez pas de dire qu'il ne sera pas permis d'insulter, vous dites qu'il ne sera pas permis de discuter, c'est-à-dire d'émettre une pensée qui n'a rien d'insultant, qui est une pensée de progrès, par cela même qu'on permet à ses concitoyens des améliorations qu'on regarde comme possibles.

Quant au pouvoir royal, j'ai besoin ici de plus de ménagements encore, et j'ai besoin de répéter que je discute cette loi comme toutes les lois doivent être discutées, c'est-à-dire en mettant en dehors les personnes et les choses du moment; car un législateur doit supposer que les lois qu'il fait peuvent avoir une longue durée. Quant au pouvoir royal, disais-je, dans tous les temps quand on a établi une pondération de pouvoirs, on a craint, on a dû craindre que cette pondération ne fût pas complète; on a dû se défier des trois pouvoirs s'il y en avait trois, et de tous s'il y en avait un plus grand nombre. Eh bien, quand on se méfie d'un pouvoir, on peut bien se méfier d'un homme.

Le pouvoir royal en France est armé d'une manière assez puissante pour empêcher que la Chambre des représentants actuels aille au delà de ses limites, et envahisse le domaine des autres pouvoirs.

Quant à la Chambre des pairs, elle a aussi ses limites.

Quant au pouvoir royal, quelles sont les limites que nous aurions pu opposer à Charles X, par exemple, alors que les ministres n'étaient que ses instruments; et ne dites pas qu'ils étaient autre chose, car j'aurais le droit de vous dire à vous, deux cent vingt et un: Vous avez fait une chose injuste; si vous n'avez pas vu qu'il y avait alors une volonté supérieure à celle des ministres, vous avez eu tort de chasser Charles X, car en le chassant vous avez reconnu qu'il y avait un cas donné dans lequel un monarque pouvait outrepasser ses pouvoirs.

Il est important de s'opposer, ce qui pourrait arriver, à un monarque qui, par des fraudes électorales, ou à l'aide d'agents complaisants qui se sacrifieraient au besoin, s'assurerait une majorité dans la Chambre des députés en même temps qu'il s'assurerait une majorité dans la Chambre des pairs par des fournées. Demandons-nous quelle serait notre garantie? Une insurrection! C'est le moyen le plus violent, auquel on ne doit avoir recours que lorsqu'il n'y en a pas d'autres. Vous ne devez pas le prévoir celui-là (*Bruit*); vous devez en chercher d'autres légaux et raisonnables.

Eh bien, quels sont ces moyens? C'est de discuter, comme l'a fait M. le ministre de l'intérieur dans le *National*, dans un article qu'il n'a pas cité hier et que je pourrais citer aujourd'hui;

c'est de discuter pour savoir si le roi n'outrepasse pas ses droits, s'il a le droit de régner et de gouverner..., etc. Car, alors, quoique la garantie soit faible, vous en avez au moins une, celle des citoyens qui viennent vous dire, comme le faisait M. le ministre de l'intérieur : « Je dirai la vérité à tous, aux rois comme aux autres hommes. Si les rois et les agents des rois s'en fâchent, on me traduira devant les tribunaux ; les tribunaux en France, pour les délits de la presse, sont composés de jurés, c'est à la société que je rendrai compte de mes paroles ; j'aurai fait un acte de courage, car je pourrai être condamné, mais à mes risques et périls j'aurai le courage d'avertir mon pays. »

Voilà ce qu'a fait M. le ministre de l'intérieur; il est vrai qu'il n'encourait ni risques ni périls, car d'autres, je crois, ont répondu de ses articles. (*Rires à gauche.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas fait dans le journal que vous citez un seul article qui ait été poursuivi, et personne n'a été condamné pour moi.

M. **Mauguin**. Je suis fâché de dire.....

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole, Monsieur Mauguin.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Parlez, Monsieur Mauguin.

M. **Garnier-Pagès**. Je n'ai jamais eu l'honneur d'écrire dans le *National*, ni avant, ni depuis Juillet; je laisse à ceux qui y ont écrit le soin de répondre à ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur. Je reprends la discussion.

M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il n'était pas ministre, lorsqu'il faisait de l'opposition, et qu'il trouvait que tout n'allait pas bien, M. le ministre de l'intérieur fit un article bien connu. Il s'est cité hier; il m'est bien permis de le citer aussi. (*Oui! oui!*) M. le ministre de l'intérieur fit un article qui tendait à prouver que les rois de France, et à plus forte raison sans doute les rois des Français, devaient régner et ne pas gouverner. Eh bien, je dis que M. le ministre de l'intérieur, qui comme journaliste soutenait cette maxime, contrevenait à la loi que vous allez faire; il est vrai qu'alors ce n'était pas encore un acte illégal, puisque la loi n'existait pas ; mais enfin ce que vous n'avez pas trouvé mauvais pour M. le ministre de l'intérieur devant la conduite duquel vous êtes tous ou presque tous en admiration, vous ne pouvez pas le trouver mauvais pour nous. Et que faisait-il alors? Ne discutait-il pas le pouvoir royal?

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Dans ses limites.

M. **Garner-Pagès**. Il cherchait à prouver que le roi devait régner et ne pas gouverner.

Voilà ce que je demande, moi : la question est claire, et on ne peut s'y méprendre ; je demande la liberté de discussion, et non l'insulte ; je demande qu'on puisse faire ce qu'a fait M. le ministre de l'intérieur lorsqu'il était de l'opposition.

Et quant à l'insulte, savez-vous où on en veut venir? Savez-vous la pensée de ceux qui prévoient des cas extraordinaires, qui font semblant de ne vouloir atteindre qu'une classe de personnes? Eh, Messieurs, c'est l'intimidation, ou, si vous aimez mieux, c'est la terreur pour les autres. Il n'y a pas de journaliste constitutionnel qui puisse être certain, même en choisissant ses phrases, qu'il ne lui échappera pas quelque chose qui puisse être incriminé. Vous direz à l'homme qui attaquera le ministre : Prenez garde, vous, *Constitutionnel* (et c'est le *Constitutionnel* que je cite parce que M. Jaubert l'a cité), vous *Constitutionnel*, qui comparez aujourd'hui M. Guizot à Robespierre, comparaison qui peut-être ne paraîtrait pas si étrange, prenez garde, une de vos phrases, demain nous permettra de vous faire condamner par notre majorité de la pairie. (*Exclamation au centre.*)

Voulez-vous que je vous cite une preuve de ces allusions involontaires, et que je vous fasse voir clairement par quelques mots échappés hier à M. le ministre, que l'on peut donner lieu à des allusions.

M. le ministre a dit hier pour la dixième fois qu'il n'avait jamais aimé la Restauration, qu'il n'avait jamais regardé comme légitime un souverain venu à la suite de l'étranger.

Assurément la pensée de M. le ministre était innocente, inoffensive ; mais supposez un juge complaisant pour le pouvoir, antipathique à l'accusé, qui veuille chercher des allusions là où l'on n'a pas même l'intention d'en faire, qu'y verra-t-il? Qu'aucun souverain n'est légitime quand il est venu à la suite de l'étranger. Messieurs, les allusions sont faciles, je ne veux pas m'expliquer davantage... (*Rumeurs en sens divers.*)

Messieurs, je vous ai dit que vous ne voulez pas seulement atteindre la presse, œuvre des hommes, qui, par leurs opinions, ne se placent pas dans la Constitution; je dis que vous ne voulez pas seulement appliquer à la politique ce que l'on a si longtemps appliqué à la religion, le fameux *compelle intrare*, qui se retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le travail de votre rapporteur, où l'on vous dit qu'il ne faut pas qu'on élève autel contre autel.

Cela n'a jamais été soutenu par les hommes raisonnables d'aucun temps. C'est avec la liberté de discussion qu'on a réformé les abus de l'Eglise, qu'on a travaillé à l'amélioration de l'espèce humaine; mais renouveler des lois qui rappellent des temps d'intolérance, c'est laisser croire que l'intolérance a passé des matières religieuses dans les matières politiques. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

Je dis que vous ne voulez pas seulement atteindre la presse œuvre des hommes qui, par leurs opinions ne se placent pas dans la constitution; je dis que vous voulez atteindre toute la presse. Je veux me renfermer dans le chapitre Ier, mais vous savez tous que les mesures préventives, que les empêchements directs n'y manquent pas et que vous pouvez atteindre la presse toute entière. D'ailleurs, on l'atteindra par l'intimidation, que, si vous voulez, on l'appellera d'un autre nom, ainsi que M. Bignon vous l'a dit.

Eh bien, je dis que vous avez raison, vous ne pouvez pas, et je vous en préviens, vous en ferez usage si vous voulez, vous ne pouvez pas atteindre une presse sans atteindre l'autre. S'il ne reste pas un seul journal debout, je ne sais si cela arrivera, et cela pourra arriver, grâce à votre loi, grâce aux améliorations que peut-être on introduira, s'il ne reste pas un seul journal debout, cela équivaudra à la censure. Ce sera à nous de voir quels seront les résultats sur tous les esprits, comment la France s'en arrangera. Que si au contraire il reste quelques journaux debout, par cela qu'un seul de ces journaux ne vous appartiendra pas, il sera possible, malgré

otre loi, d'y placer des discussions qui, j'ose le ire..... (*Bruit; Interruption.*)

Qu'ont fait depuis cinq ans les journaux apelés républicains? Quelquefois ils ont discuté :s évènements, souvent les formes du gouverement; ils vous ont dit que la République vait mieux que la monarchie, ils ont établi, aunt que cela est possible, qu'à leurs yeux, pour ur raison, cela était une vérité.

Eh bien, savez-vous (et vous le savez), savezous ce qui a été un obstacle à ce qu'ils fissent e plus grands progrès, à ce qu'ils fissent un lus grand nombre de prosélytes? Les souveirs du passé, l'effroi inspiré par un seul mot a iffi pour qu'on se rangeât sous un autre draeau. Eh bien, savez-vous ce que vous allez ire? Vous allez détruire le mot, annihiler l'efoi. On dira peut-être des choses moins hosti:s, mais on ne prononcera plus le mot, et par ela même on amènera à soi plus de persones.

Au centre: Alors pourquoi combattez-vous la oi? Votez-la avec nous.

M. **Garnier-Pagès.** Vous savez ce que vous vez fait et ce que vous allez faire. Messieurs, ous avez, pendant cinq ans, supporté l'état de hoses que nous venons de traverser; si vous vez raison aujourd'hui de vouloir y mettre un erme, vous avez eu tort, dans votre pensée, de e pas y mettre un terme plus tôt.

Une voix des centres: C'est très vrai!

M. **Garnier-Pagès.** Ce tort, cette faute, vous e pouvez pas la rejeter sur l'opposition; car il st bien évident, ou que le ministère n'en avait as eu la pensée, c'est-à-dire qu'il ne compreait pas alors comme il les a comprises depuis, :s nécessités du pays, ou que, comme on a semlé le faire entendre, le ministère comprenait ien les nécessités du pays, mais que, la majoté ne les comprenait pas encore, et ne voulait as ce que voulait le ministère. Messieurs, je dis ue, d'une manière comme de l'autre, s'il est rai que le mal ait été fait depuis cinq ans, il :tombe sur vous et sur la majorité!

M. **Viennet.** Pas sur moi, car j'en ai averti...

M. **Garnier-Pagès.** M. Viennet s'excepte, et a raison. Quand un grand mal a été commis ins un pays, et qu'on peut prouver que l'on n'y t pour rien, on fait bien de le dire. (*On rit.*)

Quoi qu'il en soit, je dis que maintenant il est op tard; tout le monde sait en France qu'il y ciste un parti républicain; nombreux, peu nom'eux, il existe, vous l'avez dit si souvent que i fini par le croire. (*On rit.*)

M. **le général Bugeaud.** Nous l'avons bien en juin et en avril.

M. **Garnier-Pagès.** J'accepte l'interruption. i bien, oui, vous l'avez su. Assurément, si on a i reprocher à la presse d'avoir fait du mal, dans itre ligne de pensées politiques, c'était alors et in pas à l'occasion de l'œuvre d'un malheureux i de quelques hommes qui ont pu s'associer à i s'il y en avait, ce que nous saurons, sans iute, quand ce ne sera plus utile à la discuson... (*Bruits divers.*)

Je ne parle pas de M. le général Bugeaud; il :xcepte, comme M. Viennet, et il a raison.

Je dis qu'il fallait avoir le courage de faire ors ce qu'on demande aujourd'hui, et que l'ocsion était plus favorable de venir après juin avril; je crois qu'alors comme aujourd'hui us auriez eu tort, mais si vous n'avez pas tort aujourd'hui, assurément vous auriez eu beaucoup moins tort à cette époque, car les faits étaient plus graves.

Et que l'on ne dise pas que les avertissements ont manqué; voilà deux orateurs qui viennent vous dire qu'ils vous ont avertis, comme l'on vous avertira toujours, car il y aura toujours des hommes impatients qui vous indiqueront ce qu'il faudra faire.

Nous avons entendu, dans cette discussion, deux choses également importantes : la première, c'est que l'on disait trop ici, et qu'il ne fallait pas laisser autant dire; la seconde, c'est que le gouvernement avait reculé devant les jugements, qu'on avait opiné pour la peine de mort, mais qu'on n'avait pas osé l'appliquer. J'espère que vous ne l'oserez jamais; mais si jamais vous y étiez amenés, il y a des hommes qui vous diront encore qu'il est trop tard, qu'il fallait le faire plus tôt, qu'on vous avait avertis.

Messieurs, croyez-moi, vous allez obtenir les résultats que je vais vous indiquer. Les journaux, s'il en reste... je dis s'il en reste, car vous aggravez les cautionnements, vous appliquez les peines les plus fortes, vous prenez toutes les mesures possibles pour qu'il n'en reste pas; s'il en reste, et il suffira qu'un capitaliste ose y risquer 200,000 francs, s'il en reste, au lieu de discuter sur la forme, ils discuteront au fond. Ils vous diront avec M. Persil, aujourd'hui ministre de la justice, mais qui alors était député fervent, et n'était point encore au pouvoir, il vous diront que les droits de la nation sont inaliénables et imprescriptibles; ils vous diront que dans une organisation il y a quelque chose au-dessus de tous les pouvoirs possibles; ce pouvoir, c'est la souveraineté du peuple dont M. Persil a dit qu'elle était inaliénable et imprescriptible. Ils vous diront qu'on peut la déléguer, mais qu'on ne peut jamais l'aliéner; que quelques hommes peuvent l'usurper, mais qu'elle est imprescriptible; qu'on peut la reprendre à ces quelques hommes. Ils vous rappelleront les principes généraux; ils feront voir aux citoyens ce qu'ils ne sont pas et ce qu'ils peuvent être; au lieu de discuter sur la forme on discutera au fond; toutes les vérités seront dites; vous n'aurez qu'un moyen pour l'empêcher, la censure, ou quelque chose d'équivalent. Les mesures préventives que vous aurez prises, ou des mesures préventives plus effrayantes encore, seront impuissantes, et vous serez dans la nécessité d'en prendre d'autres.

Mais, dira-t-on, vous repoussez toute loi, toute mesure, par exemple la censure des théâtres et des caricatures?

Je réponds d'abord que la Charte ne permet de censure d'aucune sorte, et que cette considération suffit.

On insiste et l'on dit : Faudra-t-il que l'étranger arrivant à Paris soit obligé de baisser les yeux devant ces images immorales appendues aux carreaux de nos boutiques? Faudra-t-il que l'étranger qui se rend à nos théâtres, alors que nos théâtres ont répandu notre langue dans tout l'univers, soit obligé, dans cette capitale de la civilisation, de se fermer les oreilles pour ne point entendre des choses horribles. C'est là, diton, ce que nous ne pouvons souffrir; donneznous la censure... (*Bruit.*)

Encore une fois, Messieurs, ma réponse est toujours la même: vous aviez des lois pour réprimer ces désordres, vous êtes coupables de ne pas les avoir fait appliquer; le réquisitoire que j'ai entendu avant de monter à la tribune me

confirme dans cette pensée. Pourquoi n'avez-vous pas employé les moyens répressifs qui étaient à votre disposition pour faire disparaître ces gravures indécentes.

Messieurs, il est trop tard pour empêcher le mal quand on l'a permis; on n'a pas le droit de se plaindre quand on l'a laissé faire, pouvant l'empêcher. Quand on prouvera que les lois actuelles sont insuffisantes, nous consentirons à y ajouter; quelque pénible qu'il soit de sacrifier quelque parcelle de liberté qui nous reste (*On rit*), elle devra être sacrifiée, parce qu'il faut que l'ordre soit établi. Mais si l'on vous prouve que les lois suffisaient, que leur application pouvait se faire, que le mal pouvait être réprimé, alors tenez-vous en à la législation que vous avez.

Mais, et c'est précisément l'objet de la discussion, le jury nous échappe, il est indulgent, il ne fait pas jurisprudence, ou pour mieux dire, car il ne s'agit pas d'interprétation des lois, et faire jurisprudence veut dire interpréter les lois de telle ou telle manière, le jury ne condamne pas assez.

Eh bien, quand on nous dira cela, nous répondrons que nous sommes bien forts quand nous avons pour nous des hommes qui, comme électeurs, sont appelés à composer cette Chambre, et qui, comme jurés, ne condamnent pas toujours; nous répondrons que nous sommes bien forts si, comme on vous l'a dit, et comme je l'ai fait remarquer moi-même, ces hommes sont choisis en petit nombre sur un grand nombre par des instruments du pouvoir exécutif; si le ministère public dans toutes les affaires ne craint pas d'épuiser ses moyens jusqu'au bout; quand on voudra nous le prouver, ayant à prononcer entre vous qui trouvez qu'il ne condamne pas assez et nous qui trouvons que, quoi que vous en disiez, il ne se trompe pas; et que s'il y a, selon vous, erreur dans son verdict, cette erreur vient de ce que vous avez des préoccupations que le jury n'a pas; entre le jury et nous d'une part, et vous de l'autre, je le laisse à décider au pays : qui a raison? Qui a tort?

A gauche : Très bien! très bien!

M. **le Président.** La parole est à M. Agier.

M. **Agier**, Messieurs, je n'ai aucune défiance du jury. J'ai pensé, et je pense qu'il n'est pas bon de constituer habituellement la Chambre des pairs en cour de justice; et cependant je viens appuyer le paragraphe 4 de l'article 1er du projet de loi.

Permettez-moi, Messieurs de vous exposer mes motifs.

Dans votre séance d'hier, vous avez entendu des orateurs dont la parole est imposante; et ce n'est vraiment que dans une conviction entière que j'ai pu trouver l'encouragement à parler dans un sens différent du leur. Je l'ai trouvé aussi dans une vérité de tous les temps, c'est que les faits sont au-dessus des raisonnements les plus forts.

Sur les faits, sur les désordres de la presse, sur ses attaques au roi, à la constitution, tout le monde ici semble d'accord. De tous les côtés de cette Chambre, la presse a été représentée tour à tour avec des couleurs sombres, brillantes, énergiques, comme ayant trahi sa mission; et ce n'est plus que sur le remède à son excès qu'on semble délibérer. Celui que propose le gouvernement, on le combat, on le repousse, et chose digne de remarque, tout en le repoussant, on n'en propose point d'autres. Dans la faculté demandée de renvoyer devant la Chambre des pairs, suivant qu'on le croira nécessaire, les délits de presse commis envers le roi et la Charte, on voit une défiance du jury et une atteinte portée à son institution.

Quant à moi, Messieurs, j'aime à le répéter, si j'ai une grande confiance dans le jury, et j'ai de trop fréquentes, de trop honorables communications avec lui, pour qu'il n'en soit pas ainsi, je suis loin de partager les reproches énergiques que lui a prodigués notre éloquent président dans l'une de nos dernières séances. Il est vrai que dans votre séance d'hier, et sans doute pour faire compensation, il lui a restitué, attribué le courage qu'il lui avait naguère refusé.

Non, Messieurs, le jury n'a point manqué de courage, et s'il en a manqué, c'est lorsque la société elle-même en a manqué; par une raison toute simple, c'est que, mobile comme elle, je ne veux pas dire dans sa formation, mais dans ses idées, il reçoit souvent à son insu le reflet des diverses impressions qu'elle éprouve, des diverses opinions qui la divisent. Aussi, Messieurs, a-t-on vu plus d'une fois, suivant les temps, les lieux, suivant l'influence ou la terreur du moment, des délits de presse on ne peut plus coupables, et même des crimes, obtenir une impunité révoltante, tandis qu'une sévérité, et pour trancher le mot, tandis qu'une injustice plus révoltante encore frappait des délits de presse et autres, ou qui étaient insignifiants, ou qui n'étaient pas suffisamment prouvés.

C'est donc contre les erreurs, contre les dangers de cette mobilité, de cette fluctuation, de cette diversité d'idées, qu'il faut protéger, défendre les écrivains de toutes les opinions, et il est évident, il est sensible que la plus sûre garantie de bonne justice qu'on puisse leur donner, c'est de les traduire, dans de rares et grandes circonstances, devant des juges qui, par leur position sociale, soient, sinon tout à fait en dehors, au moins au-dessus des passions qui agitent la société. Et, pourrait-on nier que telle ne soit pas la position morale, sociale et politique, de la Chambre des pairs? Et c'est cette position qui fait son unique force peut-être, force qui lui est nécessaire pour exercer son pouvoir de pondération et de conservation; car, Messieurs, si l'on veut garder le gouvernement représentatif, et on le veut, il faut bien se décider à maintenir les éléments qui le composent, sans lesquels il ne peut exister, la royauté, l'aristocratie et la démocratie : ce n'est pas une aristocratie de privilège, c'est une aristocratie telle que l'a faite la société actuelle; et permettez-moi de vous dire, Messieurs, comment cette société m'apparaît. Un de nos jeunes collègues les plus spirituels et les plus habiles vous a dit un jour qu'au milieu d'elle il existait une classe ou des classes moyennes. C'est, à mon sens, une erreur que les faits démontrent, une erreur d'autant plus dangereuse qu'elle n'est propre qu'à nourrir des jalousies, des injustices qu'il n'est que trop facile d'exciter.

Non, Messieurs, il n'y a pas de classe moyenne en France. Il y a des classes qui possèdent, et des classes qui ne possèdent pas; il y a des classes qui travaillent, et d'autres qui vivent dans l'oisiveté et le désordre; d'où vient que souvent l'explication des troubles, des émeutes pourrait se réduire à ce peu de mots, guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose, guerre de ceux qui veulent avoir sans travailler contre ceux qui veulent avoir en travail-

ant? Il est des hommes dont l'instruction, l'éducation, ont développé l'intelligence; il en est qui nt rendu et qui rendent de grands services à Etat; il y a d'habiles et grands artistes, d'intéressants laboureurs, d'estimables artisans; eh bien, lessieurs, vous le savez, l'intelligence, la proriété, l'agriculture, l'industrie, les arts, les services, la gloire civile et militaire, la Chambre des airs représente tout cela, c'est-à-dire tout ce qu'il a de plus cher, de plus respectable parmi les ommes; et comment comprendrait-on que, dans ne haute position, on ne trouvât pas la volonté, a force de diminuer les passions, les caprices, t de la société et du pouvoir lui-même? Comment comprendrait-on que des juges placés dans ne région si supérieure, osassent en descendre our dénier la justice, ou frapper l'innocence?

Mais en admettant que la Chambre des pairs ffre toutes les garanties possibles, il y aura un rave inconvénient, nous a dit l'honorable I. Mauguin; c'est qu'investie par une loi, elle e pourra décliner sa compétence; soit! mais i elle ne peut se dépouiller de sa compétence, lle ne se dépouillera pas non plus de sa jusice, elle acquittera, s'il y a lieu, et en acquittant, fera plus et mieux pour le prévenu que si lle eût décliné sa compétence. Je ne vois donc ians l'objection qu'une chance de plus en faveur lu prévenu.

Mais, vous a dit encore cet honorable orateur, a majorité de la Chambre des pairs, c'est la najorité de l'esprit politique de cette Chambre; t il y aura danger pour l'écrivain qui aura attaqué le système ministériel.

Majorité de l'esprit politique dans la Chambre politique? Soit! mais dans la cour judiciaire, najorité de l'esprit de justice.

Et d'ailleurs, si l'écrivain n'a fait qu'attaquer e système ministériel, il n'aura point attaqué e roi et la Charte, et ne pourra ni être conlamné, ni même être justiciable de la Cour des pairs.

Mais pour pouvoir déférer à la Chambre des pairs les délits de presse contre le roi, il a fallu es ranger parmi les attentats à sa personne.

J'avoue que cette qualification m'a d'abord étonné; mais à l'aspect de tout ce qui se passe lepuis longtemps au milieu de nous, j'ai réfléchi que pour un roi, comme pour un simple pariculier, l'attentat à l'honneur, à la considération, faisait autant de mal, plus de mal mille fois, que l'attentat à la vie.

En effet, la main d'un assassin peut être mal assurée, une volonté providentielle peut détourner ses coups; mais le poignard du diffamateur, u calomniateur, il blesse lors même qu'il ne fait u'effleurer.

Puis, quand on ose attaquer le roi par la calomnie, on attaque tout le monde; pas un fonconnaire, pas un citoyen, tant obscur soit-il, ui puisse être à l'abri d'une injuste attaque!

Puis, qu'on y prenne garde, cette habitude de iffamer, de calomnier, se propage, retombe sur outes les royautés, sur tous les chefs de gouernement, quelque nom qu'ils portent. Le chef 'une république même ne résisterait pas longemps à un pareil système d'attaques journalières; et s'il y résistait quelques jours, ce ne erait qu'appuyé sur des décrets d'exception et ur d'horribles proscriptions.

Messieurs, j'ai toujours aimé, j'aime toujours, on la licence, mais la liberté de la presse.

J'ose dire que comme magistrat j'ai contribué vec loyauté et à sa défense et à sa répression.

Comme député j'ai combattu pour elle dans les rangs de cette opposition qui avait pour but *d'éclairer et non de renverser;* et s'il en eût été autrement, je n'aurais pas l'honneur de siéger au milieu de vous, car je m'en serais moi-même déclaré indigne. Oui, Messieurs, j'ai combattu pour la liberté de la presse au milieu de ces 221 dont a parlé l'honorable préopinant, de cette opposition qui tournait le dos à tout intérêt personnel pour satisfaire à la conscience et aux intérêts du pays, et qui, lorsqu'un incroyable suicide a été consommé, a tourné ses regards vers ces intérêts sacrés, et qui depuis est restée persuadée qu'en deçà et au-delà de ce qui existe, il n'y a qu'alarmes profondes.

Et si j'étais dans ce moment l'ennemi de cette liberté de la presse, forte par sa sagesse, je me garderais de chercher à la réprimer; au contraire, je l'abandonnerais à ses propres fureurs, je la laisserais se rendre chaque jour plus odieuse, pour me servir d'une expression qui a souvent retenti dans cette discussion. Mais à l'aspect de cet esprit, révolutionnaire qui menace dans plus d'un lieu, à l'aspect de cet esprit révolutionnaire avec lequel les hommes de bien et de cœur ne doivent jamais, ne peuvent jamais pactiser qu'au prix d'une faiblesse, d'une honte, qui, les temps arrivés, ne défendent pas de l'échafaud, je regarde comme un devoir d'armer la société et le pouvoir chargé de la défendre; je regarde comme un devoir de défendre la presse contre ses propres violences.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). L'enthousiasme avec lequel la majorité accueillit le discours de M. le président du conseil signale au pays le vote de la Chambre. Les paroles ne peuvent rien contre une détermination arrêtée, et c'est avec douleur et sans espoir que je parais à cette tribune. *Rumeurs aux centres.*)

Contraint d'ailleurs de répéter ce que M. le président du conseil appelle les *lieux communs* de l'opposition, j'aime à reconnaître que mes paroles sont vieilles comme le cri de l'opprimé contre l'oppresseur.

N'ayant pas l'honneur d'être ministre, il ne nous est pas donné d'être toujours nouveaux en répétant pour la centième fois ces discours contre la licence, qui vont détruire la liberté. Il ne nous est pas donné de placer pour la centième fois la majorité dans cette alternative qui lui paraît toujours nouvelle : Votez pour les ministres, ou les ministres se retirent. Je ne viens donc pas réclamer l'attention de la Chambre pour quelques idées qui pourraient la captiver par une semblable nouveauté, mais je sollicite sa bienveillance pour des réflexions dont le pays appréciera peut-être la justice.

M. Thiers à son tour a répondu à tout ce qu'il y avait de conviction, de profondeur et de vérité dans les discours de MM. Royer-Collard, Dupin et Mauguin, qui sont aussi des *lieux communs* pour vos ministres. Il est vrai que pour être neuf, M. Thiers a fait l'éloge de lui-même et de la police. Il nous a même promis que le ministère se retirerait aussitôt qu'il aurait assuré la paix et la prospérité du pays; et si l'on en juge par les progrès qu'il fait chaque jour, on peut prévoir qu'il n'est pas prêt de se retirer encore. (*On rit*).

Tout cela, Messieurs, n'est pas jeter quelque lumière sur la discussion; tout cela, c'est provoquer au vote par des passions, des intérêts, des motifs étrangers aux débats; tout cela n'est

pas la question; et je viens trop tard sans doute pour y ramener l'attention de la Chambre.

Un attentat qui pouvait changer les destinées du pays consterna la France; mais au milieu de la terreur publique, le roi sut être roi avec grandeur et courage. Le peuple se pressant autour des périls du trône, l'environna d'amour et de douleur, de dévouement et d'enthousiame. Heureuse la France si ses ministres eussent pu comprendre tout ce qu'on pouvait espérer pour la patrie et pour le prince, de cet oubli de dissidences qui, comme un nouveau pacte de Juillet, venait rallier, réunir, serrer autour du trône tous les sentiments, tous les intérêts, toutes les espérances! (*Mouvement d'approbation aux extrémités.*

Les pouvoirs politiques avaient à choisir entre la réconciliation et la paix avec un autre ministère, ou l'irritation, la division et la colère avec le ministère actuel. Les majorités ont choisi; la minorité est impuissante.

Notre devoir est d'examiner les lois soumises à la Chambre; mais un scrutin qui triomphe systématiquement et toujours des efforts de la tribune découragerait des hommes qui ne seraient pas maîtrisés par une conviction profonde et une conscience à toute épreuve.

Pour me borner en ce moment à la loi qui nous occupe, qui n'a pas gémi, Messieurs, et des écarts et des excès et de la violence de la presse? Qui ne se réunirait à vous pour une loi de répression qui saurait allier une justice sévère à une équitable célérité? M. le président du conseil vous a exposé avec un beau talent la nécessité d'une loi sur la presse; et je serais heureux, je l'avoue, si je pouvais partager son opinion sur la constitutionnalité et l'efficacité de celle qu'il propose.

Mais ce n'est pas l'abus, c'est le droit; ce n'est pas la licence, c'est la liberté que votre loi ne proscrira pas, mais qu'elle veut tenter de proscrire.

Je ne ferai pas à la Chambre et à la France l'injure de venir défendre à cette tribune la liberté de la presse. Le pays sait tout ce qu'il lui doit, les majorités connaissent ce qu'elles frappent; et je ne me donnerai pas la ridicule popularité de prendre sous la vaine protection de mes paroles une prérogative sociale conquise par une révolution et garantie par une Charte que les pouvoirs ont jurée.

La loi que vous allez voter n'est pas, tant s'en faut encore, le complément du système doctrinaire; elle est un anneau de la chaîne. On ne peut donc l'envisager isolément, et il faut l'apprécier comme faisant partie d'une théorie d'oppression politique.

Permettez-moi, Messieurs, une réflexion préliminaire: c'est par le pouvoir qu'on détruit la licence. Les peuples alors, voyant tout ce qu'il y a d'ordre, de stabilité, de liberté même à l'abri de la puissance, se soulèvent contre les excès des partis ou des factions. Mais vouloir détruire les excès de la liberté par les excès du pouvoir, opposer la tyrannie à la licence, c'est ne rallier personne à soi, c'est laisser les peuples flotter entre les malheurs du despotisme et les malheurs de l'anarchie; et les peuples ne veulent ni des uns ni des autres. Votre loi sort de la Charte, et elle est faite pour contraindre les partis à rentrer dans la Charte. Un ministre vous a dit qu'il ne sortirait de la Charte que le plus tard tard possible; il croit donc avoir le droit d'en sortir. Mais si cette Charte n'est pas une barrière pour les ministres, pouvez-vous moralement exiger qu'elle soit un frein pour les factieux qui, par leur essence même, sont impatients de tout frein? Quand le pouvoir tend au despotisme, une partie du peuple s'achemine vers la licence. Telle est la nature des choses, et les majorités ne peuvent la changer.

Aujourd'hui, vous avez dénaturé l'instruction, vous avez dénaturé les cours de justice, vous avez dénaturé le jugement, vous avez dénaturé les peines. Une dernière tentative vous restait encore: il vous manquait de dénaturer les faits et de fausser les compétences.

Le ministère essaiera du jury tel que vous l'avez fait. Or, si le jury faillit à ce que les ministres appellent justice, si sa loyauté trahit leurs haines, c'est alors, Messieurs, qu'il faudra recourir à la Cour des pairs.

Ce pouvoir politique ne possède, il est vrai, qu'une compétence salutaire et constitutionnelle. Il ne peut juger que l'attentat politique. Eh bien! le sophisme viendra en aide à la tyrannie, et le ministère nommera *attentat* tout ce qu'il voudra faire juger par la Cour des pairs.

La Charte avait dit: Tous les délits de la presse seront soumis au jury; et pour tout homme de bonne foi, le jury était juge de tous les actes de la presse. Les ministres, au contraire, après avoir torturé cette institution de façon à en exprimer le plus de condamnations possible, faussant aujourd'hui la Charte, créent des crimes pour créer des compétences, ils inventent l'attentat commis isolément par la presse pour enlever la presse au jury et la livrer à la Cour des pairs.

Sans doute la presse peut être complice d'un attentat; elle peut l'avoir provoqué; elle peut avoir excité les auteurs directs; et sous ce rapport, elle peut être accusée de complicité et traduite devant la Cour des pairs.

Hors de là, la presse ne peut être *accusé principal* dans aucun attentat. Pour parvenir à cette monstruosité, il faut renouveler les lois de majesté et chercher dans les jours les plus odieux de l'empire romain des exemples et des modèles.

N'oubliez pas, Messieurs, que le projet nomme *attentat à la sûreté de l'Etat l'offense envers la personne du roi.*

N'oubliez pas encore que cet acte est soumis à la Cour des pairs, tribunal souverain, qui, sans appel et sans cassation, n'est pas seulement un tribunal impassible, organe parlant d'une loi muette, mais un corps politique, une loi vivante qui, faisant à son gré le crime, le coupable et la peine, peut appeler offense et punir comme offense tous les faits qu'il croira devoir réprimer ainsi.

Un fait qui peut comprendre tous les actes de la presse est soumis à un tribunal qui peut tout condamner, et dont les arrêts ne laissent sur la terre ni recours, ni espérance.

Ne croyez pas, Messieurs, que ces paroles soient empreintes de quelque exagération. Déjà, en 1827, un membre de la Chambre des pairs commentait la loi que vous faites en ce moment. Il voulait laisser à l'arbitraire du juge la définition des délits de la presse. Hors de cette tyrannie, il ne voyait qu'impunité. « Pourrez-vous empêcher, disait-il, d'attaquer la *religion* sous le titre de *jésuitisme*, et la *royauté* sous le nom de *ministérialisme*? » Vous le voyez, de longue main on cherche à couvrir les ministres de l'inviolabilité du roi: vos ministres ont dit: « Le roi règne et gouverne. » Or, si le roi gouverne, comment at-

le gouvernement sans offenser le roi?
offense envers le roi sera d'abord un at-
et bientôt les ministres étant une partie
puisqu'ils sont une partie du gouverne-
es offenser sera attenter au trône. (*Mouve-
gatif au centre.*) C'est l'édit d'Arcadius, ce
Saturnales d'un Empire qui tombe et du
ıme en délire que vous transportez dans
ıe constitutionnel.
u'un acte a pour but direct, immédiat,
erser le pouvoir établi, la Cour des pairs
être pas une magistrature juste; mais
une magistrature nécessaire. Un corps
e est seul juge des attentats qui le me-
et tout pouvoir doit veiller à sa conser-
ıar cela seul qu'il existe. Mais en faire
des doctrines, des débats, des offenses
resse, c'est changer la pairie en conseil
en tribunal de l'inquisition; c'est dé-
r, c'est perdre un corps politique.
loute les lois que proposent vos minis-
été exhumées à toutes les époques de
: Henri VIII, Louis XI, Philippe II, la
ion, les ont tour à tour invoquées. Est-
raison, Messieurs, pour imiter des pou-
i furent la honte et le fléau de l'huma-
e craignez-vous pas de déshonorer la
on que vous avez faite, la dynastie que
ez élevée, le système représentatif que
ez établi, le pays que vous représentez,
civilisé qui attend de vous plus de jus-
e moralité politique?
nistère veut déserter le jury. Quel sont
es qu'il lui enlève? Ceux qui attentent à
itution du pays: ceux qui attentent au
s'est choisi le pays. Mais quel est le juge
ıaturel nécessaire de ces faits? N'est-ce
ays lui-même par l'organe, par la cons-
u jury. N'est-ce pas là un acte national,
nation même est l'arbitre souverain!
loute, Messieurs, à toutes les époques où
tère s'est trouvé antipathique au pays,
é de lui enlever les arrêts politiques.
tat où il se trouve, il est simple que
imite ces déplorables exemples. Mais
nciers imaginaient des commissions ou
s prévôtales; et personne n'avait songé
faire d'une Chambre des pairs un tri-
'exception, parce que tous ont été con-
de la nécessité de la pairie et soigneux
gnité.
vez-vous, Messieurs, des ministres ayant
accuser, et une majorité ministérielle
roit de prononcer un arrêt souverain;
ıelle à vos consciences, où serait la

vez-vous les pairs juges permanents de
e, et par conséquent perpétuellement
aux attaques de la presse; minés chaque
r des insinuations, des hostilités, des
res? J'en appelle à vos prévisions, que
rait la pairie?
es ministres soient attaqués, peu im-
uand la presse les a achevés, d'autres
cèdent. Mais si la pairie succombe sous
naux, que deviendraient la monarchie
tionnelle et le gouvernement représen-

loute, comme l'observait M. le ministre
rieur, il est quelques inconvénients dans
mais ces obstacles existent même dans
ambre, parce que cette Chambre, comme
est l'image fidèle du pays. Le ministre
âcheux de faire juger des légitimistes par
des légitimistes, des républicains par des républicains, l'opposition par l'opposition. Il voudrait que ses adversaires, à quelque nuance qu'ils appartiennent, fussent accusés par lui et jugés par ses amis. Cela serait mieux; mais cela est impossible tant que la France ne sera pas composée, comme le désire M. Guizot, de lui et de ses adhérents seulement. (*Exclamations au centre.*)

Les diverses opinions qui divisent le pays doivent nécessairement se faire jour dans la Chambre, dans le jury, dans toutes les élections possibles, sauf l'influence légale ou illégale des préfets sur la confection des listes.

Un homme, qui avait moins d'esprit que tous vos ministres, mais qui possédait un grand caractère, une puissante volonté, et qui sut être un grand homme et un grand roi, avait nommé pour juge, sous son gouvernement usurpateur, un magistrat légitimiste : « J'ai dû le faire, répondit-il à ceux qui lui reprochaient ce choix; c'est une barrière que j'élève entre ma vengeance et mes ennemis. »

Imitez, Messieurs, l'exemple de Cromwel. Si le jury n'est pas toujours un instrument de justice, il n'est jamais un instrument de vengeance. A ce titre, conservez, protégez, honorez le jury, et ne vous livrez pas à cette tendance de colère et de haine que le ministère provoque.

A chaque crime nouveau, le pouvoir essaie d'une usurpation nouvelle. La Constitution soumet tous les délits de la presse au jury, et les ministres tentent de dénaturer le jury. Jusqu'ici la justice avait répudié l'alliance adultère de la politique. C'était par des tribunaux d'exception, par des lois exceptionnelles, par des hommes et des règles d'un moment que l'Empire et la Restauration avaient frappé la pensée. On n'avait pas voulu flétrir la sainteté des lois permanentes, de ces craintes et de ces haines qui pouvaient la déshonorer dans l'avenir. On avait alors le courage de proclamer lois d'exception cette oppression passagère qui n'est pas l'équité, quoiqu'elle soit couverte d'un masque de justice. Aujourd'hui, on a créé un droit exceptionnel, et on le transforme en droit commun. On veut faire croire au pays qu'on fait du droit lorsqu'on ne fait que de l'arbitraire, qu'on élève un temple à une justice sévère lorsqu'on dresse un autel à la vengeance. N'était-il pas plus simple de laisser à la justice ses lois immuables et éternelles, et de sacrifier aux nécessités du jour par des lois transitoires! Les mesures d'exception seraient sans doute un grand malheur; mais, comparées à ce qu'on vous a proposé, elles offraient toutefois le courage politique de plus et la tartuferie doctrinaire de moins. (*Approbation aux extrémités. — Murmures au centre.*)

Déjà, Messieurs, vous avez enlevé toutes les formes préliminaires protectrices de la vérité durant l'instruction des causes politiques; et le ministère peut à son gré priver l'accusé de l'avis de la chambre du conseil et de la décision de la chambre des mises en accusation. Vous avez sacrifié une justice juste à une justice prompte; et vous ne traitez l'accusé ni comme des législateurs qui veulent laisser le temps de prouver l'innocence, ni comme des juges qui veulent avoir le temps de s'assurer de la culpabilité.

Déjà, Messieurs, vous avez ôté au jugement le degré de certitude qu'il avait eu jusqu'à ce jour. Toutefois, Messieurs, il n'y a justice dans le texte de l'arrêt qu'autant qu'il y a eu certitude dans l'esprit du juge. Observez qu'après avoir

entouré le jugement des hommes de puissantes garanties contre l'erreur, l'esprit humain ne pouvait pas dire encore qu'un arrêt est la vérité. La loi disait seulement : *La chose jugée passe pour être la vérité.* Ainsi, le respect pour la décision des tribunaux n'était pas de droit et de sentiment, mais de convenance sociale et d'ordre public. Ainsi, Messieurs, nous avons déserté ces vieilles règles conservatrices que le monde avait religieusement respectées du moment où elles lui avaient été révélées par la sagesse du peuple romain. En sortant de cette route, qui était parvenue à nous faire croire qu'un arrêt passait pour être une vérité, nous finirions par faire croire au monde qu'un arrêt rendu en France passe pour un mensonge.

De pareilles lois, Messieurs, peuvent affliger les bons esprits, mais ne sauraient les effrayer, Il est impossible qu'après vous, et bientôt, il ne survienne des législateurs et des ministres qui restituent à la justice, à la raison, à la morale, ces indispensables prérogatives dont vous les avez déshéritées.

Vous avez voulu le vote secret, impossible avec la discussion préalable. Vous voulez qu'on puisse condamner avec mystère et braver l'opinion : c'est une prime accordée à la lâcheté du juré qui, pouvant condamner à ce nombre de voix qui rend à peine la culpabilité probable, doit vouloir cacher une opinion qui peut n'être pas vraie, et sa part à une sentence qui peut n'être pas juste.

Vous avez voté la détention combinée avec la déportation. La déportation était une peine déjà tellement cruelle, que la plupart des déportés ont péri dans les angoisses d'une lente agonie, et que ceux qui ont survécu nous ont glacé d'effroi par le récit de leurs cruelles souffrances. La détention anglaise a un but moral : l'amélioration du condamné. La déportation doctrinaire a un but odieux : c'est la mort sans l'horreur qu'inspire l'échafaud ; c'est la mort lointaine sans influence sur l'opinion. (*Mouvements en sens divers.*)

Au centre : Ce n'est pas la question !

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Peut-être vous-mêmes, à l'aspect de ces mesures de sûreté générale que vous demandent vos ministres, auriez-vous dû savoir si elles étaient devenues nécessaires par la perturbation de quelques esprits ou par le mauvais système ministériel. Peut-être auriez-vous dû voir si le salut des ministres n'était pas l'unique cause de ces mesures de salut public, et balancer alors s'il était mieux pour le pays et pour vous d'abandonner le ministère, ou de porter atteinte aux règles éternelles de la justice et de la raison.

En supposant même que votre affection ou vos intérêts ne vous permissent pas de balancer, n'avez-vous pas à réfléchir sur la portée et la valeur des lois que vous faites avec eux? Sans doute, toutes les mesures que vous prenez ont une sanction matérielle et forcée : les gendarmes, les juges, les prisons sont là. Mais ne faut-il pas aux lois une sanction d'opinion, une influence morale, un ascendant raisonnable, intellectuel, sur le pays ? Et ces lois de conviction profonde, de conscience sincère, d'incontestable vérité, pouvez-vous les faire avec ces ministres ? Que voulez-vous que la France pense d'une loi contre les associations présentée, obtenue, exécutée par des ministres qui, sous la Restauration, étaient directeurs de sociétés publiques ou mystérieuses ? Que pensera le pays de ministres qui demandent une peine pire que la mort contre les perturbateurs publics, eux qui ont dit, écrit, publié que la peine de mort, en matière politique, était un crime inutile et une faute sujette à repentir ? Que dira le pays en voyant des ministres qui formaient des sociétés pour la liberté de la presse, qui étaient les instruments les plus actifs de la presse quotidienne, rendre les journaux impossibles par la quotité des cautionnements et l'énormité des amendes ? Que dira le pays en voyant des ministres qui s'étaient placés à la tête des souscriptions, pour faire face aux condamnations politiques, interdire aujourd'hui ces mêmes souscriptions qu'ils appelaient autrefois ?

Et sans doute, Messieurs, la France témoin de tant d'apostasies, pourra croire à des conversions ; mais ne faut-il pas à une législation quelconque sa conscience et sa moralité ? Une loi n'est-elle pas une œuvre de raison et de vérité ? N'est-elle pas une œuvre de la maturité d'esprit et d'une conviction vraie et profonde ? Et que voulez-vous, Messieurs, que le pays pense de tous ces projets où les ministres démentent tout leur passé, de ces lois qui par leur rétroactivité pourraient traîner ceux qui les proposent en police correctionnelle, à la cour d'assises, à la Cour des pairs ? Pensez-vous qu'un grand pays tourne aussi facilement qu'un ministre d'une opinion à une autre ? Les nations ne ressemblent pas aux hommes ; elles ne sauraient pas allier les contraires au gré de leur ambition, de leur intérêt du moment. Messieurs, quand les ministres vont au souffle de leurs nécessités éphémères, pouvons-nous exiger que la France reste fidèle à des principes immuables ? Et qui fait cette incertitude des esprits, ce désordre moral, cette instabilité de tous les principes politiques ? N'est-ce pas vous et vous seuls qui exigez le lendemain le contraire de ce que vous avez voulu la veille et qui voudrez demain le contraire de ce que vous exigez aujourd'hui ? Pensez-vous, Messieurs, qu'une Révolution, une dynastie, un corps politique, une Charte, une loi quelconque, puissent s'établir en France, durables et fermes, avec une pareille versatilité, une pareille absence de principe et de conscience politique ? Comment le désordre ne serait-il pas chez ceux qui sont gouvernés lorsque de si flagrantes contradictions existent chez ceux qui gouvernent ? Leur présence seule est un obstacle à ce que rien puisse s'établir, s'affermir, durer. Vos ministres disent qu'ils veulent l'ordre, c'est leur intention, et j'y crois comme vous ; mais par leurs actes, par la nécessité où ils sont de se contredire, et partout et toujours, les plus grands ennemis de l'ordre sont vos ministres.

Quant à nous, Messieurs, nous voulons aujourd'hui ce que nous avons voulu sans cesse. la Charte tout entière sans les interprétations des ministres, sans les commentaires des factions, la royauté telle qu'il la faut à un grand pays avec sa force et sa majesté nécessaires, avec son inviolabilité et ses prérogatives constitutionnelles :

Quant à nous, Messieurs, nous voyons dans ce mot vague *offense à la personne du roi* le moyen déguisé d'atteindre les offenses à la personne des ministres, et par respect pour le roi, nous réclamerons toujours l'examen sévère de tous les actes de ses agents.

Quant à nous, Messieurs, fidèles à nos principes et à nous-même, nous serons toujours ce

que nous avons toujours été. Nous n'aurons jamais une conviction au service de tous les événements, et une conscience à la merci de toutes les nécessités. (*Mouvement d'approbation aux extrémités.*)

M. **Hervé**. Messieurs, il s'agit de la loi de la presse, et du premier article de cette loi. Examinons-là dans son principe. Est-elle contraire au texte de la Charte? Repose-t-elle sur un principe inconstitutionnel? Est-elle, comme on le prétend, impolitique?

Voilà bien le cercle que les objections nous ont tracé.

Un point est certain dans notre Constitution. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.

J'admets, comme on vous l'a dit, que ces mots *qui seront définis par la loi*, aient été ajoutés dans un *sens restrictif*. Qu'en résulte-t-il? Qu'il n'a pas été dans la pensée de la Charte d'attribuer, à la Chambre des pairs la connaissance de tous les faits qualifiés *attentat à la sûreté de l'Etat* par le Code pénal, qu'elle a entendu qu'on ferait un choix.

Mais reste que l'attentat à la sûreté de l'Etat, en général, est par l'ordre souverain de la Charte, dans la juridiction de la Chambre des pairs; que c'est la Charte qui déclare sa compétence à cet égard, à moins, cependant, que vous ne veuillez traduire l'article 28, comme il suit:

« La Chambre des pairs connaît des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi, mais la loi ne lui en attribuera jamais aucun. »

Je ne crois pas que la restriction, dont on parlait aille jusque-là. Mais si la Charte, dans son appréciation de l'énormité et de la nature des faits, a déclaré *la haute trahison*, *l'attentat à la sûreté de l'Etat*, justiciable de la Chambre des pairs, que deviennent, je vous le demande, toutes ces considérations sur les abus, les dangers, la monstruosité des juridictions politiques en matière politique.

Est-il des crimes qui portent dans leurs flancs (passez-moi le mot) plus de politique que la haute trahison et l'attentat à la sûreté de l'Etat?

On dit quelquefois aux orateurs : Parlez à la Chambre ; mais il aurait fallu leur dire : *parlez à la Charte*. Vous visez sur le projet de loi, et vous frappez sur la Constitution.

C'est la Charte elle-même qui a fait cette prétendue faute, de créer une juridiction politique pour les crimes politiques.

Maintenant quelle est donc la question?

La question est d'abord de savoir s'il est contraire à l'esprit, au texte de la Charte, d'ériger en attentat à la sûreté de l'Etat *tel* ou *tel* fait qui n'aurait pas eu jusque-là ce caractère.

Comme vous le voyez, Messieurs, je pose d'abord la question d'une manière générale.

Posée ainsi, peut-elle souffrir une difficulté?

Peut-on admettre que cette Charte de 1830, sortie de choses si nouvelles, et ayant devant elle un avenir si nouveau, ait entendu frapper d'immobilité les facultés pénales du législateur, et l'ait condamné, par exemple, à rester stationnaire en présence de la presse, alors même qu'elle le déborderait de toutes parts.

Où arrivons-nous donc? Nous arrivons à nous demander si dans les circonstances actuelles, il est rationnel, conforme à la vérité, de qualifier d'attentats à la sûreté de l'Etat certains délits de la presse? Ici les faits parlent plus haut qu'aucun des orateurs de cette Chambre. Vos souvenirs, vos impressions, sont plus vives que ne pourraient l'être toutes les paroles. Voyez et décidez.

Notre honorable président, en écartant la juridiction de la Cour des pairs, nous a dit cependant: Faites ce que vous voudrez de certains délits de la presse, faites-en *des crimes*, j'y consens.

La concession est grande; disons plus, elle est entière, car si l'offense *grave* au roi, si l'attaque *grave* contre la Constitution sont des crimes, comment, je vous prie, appellerez-vous ces crimes-là?

Ils sont des *attentats à la sûreté de l'Etat*, ou ils ne sont rien; ils ne peuvent être incriminés que dans ce caractère; et s'ils sont des attentats à la sûreté de l'Etat, pourquoi les soustraire, en présence de l'article 28, à la juridiction de la Chambre des pairs?

Disons-le donc, ni le texte, ni l'esprit de la Charte, ne sont blessés par le projet de loi.

Mais, me dira-t-on, l'article 69, qui promet l'application aux délits de la presse et même aux délits politiques, qu'en faites-vous?

Messieurs, je fais à l'occasion de l'article 69 ce que les jurisconsultes enseignent à faire sur les lois en général; quand deux lois ou deux articles de lois sont contraires, le dernier abroge l'autre ; quand ils sont conciliables, ils se concilient. Or, qu'y a-t-il d'inconciliable à ce que les délits de la presse soient en général soumis au jury, conformément à l'article 69, et à ce que, dans le cas où ces délits prendront le caractère d'attentats à la sûreté de l'Etat, ils restent justiciables du jury, mais soient en même temps justiciables de la Cour des pairs, conformément à l'article 28?

Je passe au second point de vue, Messieurs; je ne considère plus seulement le texte de la Charte, mais son vœu, mais son esprit, et je me demande si le projet de loi dans les articles qui nous occupent repose sur un principe inconstitutionnel, impolitique.

Savez-vous, Messieurs, quelle est la première condition pour qu'en fait il y ait liberté politique dans un pays?

C'est qu'aucune des libertés ne sorte du cercle constitutionnel qui lui a été tracé. Sans cela, elle aspire à elle toutes les autres, et finit par les dévorer toutes.

Cela posé, voilà ce que la presse a fait.

Consacrée par la Constitution, elle s'est placée au-dessus de la Constitution; et la liberté constitutionnelle qui lui était accordée, elle l'a transformée en liberté absolue.

Voici comment elle a raisonné :

Il y avait à satisfaire d'abord des partis. Ce n'était pas avec la Charte et la dynastie de 1830 qu'elle pouvait les satisfaire.

Il y avait à satisfaire aussi cette classe d'hommes qui existe dans toute communauté politique, et qui n'a d'espoir et de ressource que dans le trouble et le changement. Ce n'était pas avec des doctrines régulières sur la propriété qu'on pouvait satisfaire cette classe dont je parle.

De là, double nécessité :

Il fallait se jeter non seulement hors de la Constitution, mais hors de toute société possible. C'est ce qui est arrivé, et il est tels organes de la presse qu'aucune forme de gouvernement ne peut accepter.

Alors a éclaté visiblement une des plus étranges

prétentions dont un grand peuple puisse être témoin.

La presse inconstitutionnelle, les partis, la minorité turbulente du pays en un mot, a voulu se poser, je ne dirai pas comme rivale, mais comme dominatrice des pouvoirs constitutionnels de l'Etat.

Pour arriver là, voici le système :

Tout gouvernement a besoin de deux forces : l'une morale, l'autre matérielle.

Eh bien ! les partis ont attaqué dans la rue la force matérielle. Quant à la force morale, les journaux s'en sont chargés. Dans ce partage, notre spirituel a été confié à la presse périodique; notre temporel à la Société des Droits de l'homme et autres.

Pour arriver à détruire la force morale du gouvernement, voici comment la presse a procédé :

On a parlé de *terreur*. C'est elle qui a organisé une espèce de terreur, sinon contre la vie, du moins contre l'honneur des citoyens.

Nous avons, grâce à elle, été libres sous les modifications suivantes, à peine de diffamation, de ridicule ou d'injures.

Electeurs, nous pouvons voter pour qui bon nous semble, pourvu que nous ne votions pas pour un candidat désiré par le gouvernement.

Jurés, nous pouvons nous décider sur notre honneur et notre conscience, à la condition de ne pas condamner les accusés que la presse périodique déclare dignes d'acquittement ou même d'éloges.

Magistrats, nous avons la même latitude sous la même condition.

Témoins, nous pouvons dire la vérité, toute la vérité, excepté en ce qu'elle peut avoir de désagréable ou d'accablant pour les amis de la presse dont je parle.

Fonctionnaires publics, nous sommes frappés d'une présomption légale de servilité. Il y a là-dessus chose jugée dans une partie de la presse périodique,

Députés, pairs, ministres, nous savons ce qui nous est réservé.

Enfin, Messieurs, pour terminer ceci, la mauvaise presse peut être définie un despote à mille voix, ayant pour ministres à peu près irresponsables la diffamation et la calomnie.

Quoi! Messieurs, faire cesser cet état de choses serait une chose inconstitutionnelle ? Ce serait une chose impolitique? Il serait impolitique et inconstitutionnel de défendre, de garantir le roi et la Constitution ?

Mais, dit-on, au milieu de ce débordement, vous avez vécu, marché; le trône a été traîné sur la claie, et le trône est resté débout.

Cela est vrai, Messieurs; seulement il y a quelques jours les balles d'un assassin ont failli enlever à la fois trois règnes à la monarchie. Il s'en est fallu de quelques lignes. Le front du roi n'a été qu'effleuré par les balles, les princes ont été préservés, on n'est mort qu'à côté d'eux, et la remarque n'est vraie que grâce à un miracle.

Mais enfin la France a fait de grandes choses, la société a vécu.

Oui, la France a fait depuis quatre ans de grandes choses, et je n'ai jamais douté pour ma part que notre nouvelle société politique ne sortit victorieuse des attaques à main armée, des violences matérielles, avec lesquelles on a voulu l'arrêter depuis quatre ans.

Ce pays-ci n'est jamais sérieusement menacé quand pour conserver ce qu'il veut il ne lui faut que s'exposer, courir des dangers, se battre. Ce sont des choses qu'il sait faire et dans lesquelles il réussit.

Mais qu'il y ait au monde une société assez forte pour résister longtemps à des attaques perpétuelles, renouvelées, prolongées, systématiques, contre les principes de la société, de la Constitution, de la famille, de la propriété, à des appels quotidiens à l'assassinat, au régicide, à la révolte, à un déluge d'injures, de calomnies, de ridicules, de diffamations versé tous les matins sur les populations ; que cette société puisse résister à cela sans une altération profonde des plus nobles parties de son caractère, voilà ce que je nie, et à l'égard de la société française plus encore qu'à l'égard de toute autre.

On vit, mais on se démoralise ; la société se décompose peu à peu ; des crimes préconisés chaque jour finissent par inspirer moins d'horreur ; quand on ne voit d'estime et de justice presque nulle part, on apprend à s'en passer. On s'individualise, on s'isole du foyer commun, et quand vient le jour des grands dangers et des grandes choses, quand il faut montrer aux autres peuples une nation saine, vigoureuse, compacte, on la cherche, mais on ne la trouve plus. Ses vertus, son génie, sa fierté, tout a disparu dans l'immolation quotidienne de tout ce qu'elle avait de religieux, de moral, de délicat, d'elevé; et on s'aperçoit que sous prétexte de la libéraliser, de la transformer, on l'a diminuée et perdue. Eh Messieurs! Ecoutez-vous donc parler ?

Au fond de ce miraculeux spectacle que nous offrons depuis quatre ans, que voyons-nous d'après vous-mêmes ?

Vous dites que l'aisance matérielle a fait des progrès, mais vous ajoutez que beaucoup d'esprits sont malades ; vous dites que les mœurs privées sont bonnes, mais que le courage civil est devenu bien rare.

Vous ajoutez que le pays tient vivement à ses droits politiques en théorie; mais vous êtes forcés de reconnaître qu'il les exerce souvent avec langueur, que quelquefois même il les délaisse.

Vous ajoutez que peu d'hommes ont le courage de leur opinion ; que beaucoup de fonctionnaires n'ont pas celui de leur position ; qu'il s'introduit, quant aux crimes politiques, une indulgence inouïe ; que le pouvoir est déconsidéré ; que l'on cherche et que l'on trouve des moyens jusqu'ici inconnus de désarmer, de paralyser la justice, et que du fond de tout ce tableau se détachent des crimes bizarrement atroces qui n'ont même pas de nom dans notre législation pénale.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que l'individu peut avoir physiquement gagné sous quelques rapports, mais que la société a prodigieusement perdu.

Mais, on nous dit que tous ces maux ne viennent pas de la presse, qu'ils viennent du système ministériel et de la majorité qui l'a soutenu. Un mot, je vous prie, sur ce point.

Deux systèmes politiques se partagent la Chambre, et manifestent vivement leur opposition dans toute conjoncture législative un peu grave.

Ces deux systèmes ont dans le passé des points communs.

Tous deux se réfèrent à 1789; tous deux voient dans cette époque un mouvement national et grand; tous deux, il faut bien le confesser, flattent encore l'Empire, tant aux yeux de la France la gloire ressemble à la liberté! tous deux conviennent que la Restauration nous

/ée imprégnée d'une tâche originelle, sa
ı avec l'étranger.

ns disent que cette tâche était indélé-
autres que la Restauration pouvait s'en
. se plongeant franchement dans le sein
et en s'identifiant avec ses vœux, ses
ses besoins nouveaux. Ces derniers ajou-
ils ont voulu corriger cette Restauration,
que les premiers affirment qu'ils l'ont
répudiée comme anti-nationale et in-
le. Les deux opinions se rejoignent
pour condamner beaucoup de ses actes,
rir les derniers, pour convenir que la
on de Juillet fut légitime, glorieuse;
st ici que les dissentiments éclatent.

ns voient dans l'événement de Juillet
olution née de la violation de la Charte
et n'ayant eu d'autre but, d'autre por-
de reconquérir sous une dynastie na-
de posséder avec sécurité et d'étendre
ement et avec prudence des libertés
es, et que quinze années de la plus glo-
pposition qui fut jamais avaient déclaré
es.

tres s'indignent qu'on veuille contenir
grand événement dans des proportions
semblent étroites.

'olution de Juillet, à leurs yeux, ren-
ur ainsi dire une espèce de régénéra-
n'est plus la France des quinze ans qui
hé d'une dynastie acculée aux coups
'est en quelque sorte une France nou-
a surgi, qui s'est improvisée en trois
le nous ne soupçonnions pas et qui veut
nt plus et bien autrement que nous
déclaré vouloir pendant quinze ans.

s que soient ces graves divergences, nous
core, grâce au ciel, un drapeau commun,
Charte de 1830, et je le dis dans ma
conviction, celui qui déchirerait ce
à serait un grand coupable.

rai que nous voulions le déchirer?

t, Messieurs, sur des reproches bien
renouvelés. Vous nous accusez de tendre
nt à l'aristocratie. Nous vous accusons
e sciemment à la république.

reproche qui vient de vous, je pourrais
ıander comment, où et avec quoi nous
s faire de l'aristocratie; le moyen et la
ous manquent, mais je veux être plus
je vous demanderai où se trouve l'aris-
que nous avons faite?...

ıtraire, quant à la République, la ma-
manque pas absolument. La République
l'honorable orateur qui, il y a quelques
en demandait des nouvelles doit en
u maintenant.

premier point nos positions ne sont
s égales. Vous nous reprochez notre
ur une ombre; nous vous reprochons
s haïr assez une mauvaise réalité.

lites ensuite, Messieurs, que nous sou-
veuglément une politique exclusive et
ıs nous conseillez la politique de ré-
on.

rs, avec qui?

es carlistes? Vous dites vous-mêmes
inistère n'a pour eux que trop de pré-
et qu'ils y répondent par un froid dé-

es républicains? Comment? Par des am-
lais ils se sont insurgés contre le par-
le; ils ont écrit, ils ont dit que c'était
étions les coupables, que les rôles
étaient intervertis, que c'était nous qui avions besoin d'être amnistiés.

Messieurs, le pardon peut honorer la force nationale, mais c'est quand il s'accepte. Autrement, il la prostitue et l'avilit.

Et d'ailleurs, croyez-vous qu'il suffise de dire aux hommes de parti : Allons, vivons en paix, réconcilions-nous. »

Certes, vous ne pensez pas que ces paroles puissent suffire. Quand on se réconcilie, il faut donner des gages.

Les carlistes, par exemple, auraient furieusement changé s'ils se réconciliaient pour rien, et franchement sous le rapport spécial, je crois que les républicains sont carlistes et que les carlistes sont républicains. Et quels sont les gages, en matière de réconciliation politique ?

Ce sont des places, des fonctions, en un mot des portions du pouvoir.

C'est là ce qu'il faudrait donner, soit aux républicains, soit aux carlistes.

Trouvez-vous, Messieurs, que cette politique fût sans danger ? Oseriez-vous la conseiller ?

Enfin, Messieurs, vous adressant aux ministres, vous leur dites : il y a un moyen certain de faire du bien au pays, c'est de vous retirer.

Les ministres pourraient répondre qu'ils ont employé ce moyen plusieurs fois, et qu'il n'a pas réussi.

Car, il faut l'avouer, ce pays est sous le poids d'une bien étonnante fatalité. Il veut la Charte, et il s'obstine à envoyer à la Chambre une majorité qui la viole et qui soutient des ministres qui la déchirent.

Cela peut-il se supposer? Que tout homme de bonne foi réponde !

(*Marques d'adhésion aux centres.*)

(M. Nicod monte à la tribune.)

Voix aux centres : La clôture ! la clôture !

Voix aux extrémités : Parlez ! parlez !

M. le Président. On demande la clôture.

Voix diverses : Non ! non ! parlez ! parlez !

Autres voix : La clôture !

M. le Président. On demande la clôture ; je fais remarquer que M. le rapporteur demande aussi à être entendu. Ainsi je propose d'entendre d'abord M. Nicod, puis M. le rapporteur, et après cela la Chambre statuera.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

M. Nicod. Messieurs, je n'abuserai point, je l'espère, de l'attention de la Chambre, je m'efforcerai de restreindre mes observations au point précis qui est maintenant l'objet de votre délibération.

La question de juridiction que soulève l'article 1er du projet de loi se présente sous deux faces. D'une part, il s'agit de savoir si la juridiction attribuée à la Chambre des pairs sur certains délits de la presse n'est pas une violation du texte formel de l'article 69 de la Charte, si ce n'est pas une extension abusive de l'article 28 contrairement à l'article 69.

D'autre part, il s'agit de savoir si, indépendamment de cette violation du texte de la Charte, cette attribution de juridiction ne fausse pas notre Constitution dans son esprit, dans ses bases essentielles ; si elle ne détruit pas la liberté politique de la presse en la soumettant à la juridiction d'un corps politique et permanent; si elle ne rompt pas l'équilibre des pouvoirs, et si enfin, tout en augmentant dans le principe la

puissance effective de la pairie, elle n'aura pas pour résultat dans l'avenir de ruiner sa considération et sa puissance morale. (*Mouvements divers.*)

M. **Odilon Barrot**. Voilà la question.

M. **Nicod**. Cette dernière question de haute politique a été traitée par les orateurs que vous avez entendus hier, par M. Royer-Collard et l'honorable Président de la Chambre, avec une telle profondeur, avec une telle supériorité, que ce serait de ma part une véritable témérité que de rentrer dans cette partie de la discussion ; et il m'est permis, je crois, de me dispenser de cette tâche difficile, il m'est permis de penser que les puissantes considérations qui ont été développées par M. Royer-Collard et par M. le Président de la Chambre ont encore conservé toute leur force, toute leur autorité, même après le discours que vous venez d'entendre.

Je borne donc ma discussion à la question résultant des articles 28 et 69, et sur ce point même je dois encore m'excuser de ne pas répondre au discours de l'orateur qui m'a précédé, et cela uniquement pour épargner les moments de la Chambre. Je n'ai pas entendu d'arguments directs que je dusse nécessairement réfuter dans le cercle déjà assez large où je veux me renfermer. Les considérations générales auxquelles s'est livré le préopinant laissent, ce me semble, tout entière la question de juridiction, la question constitutionnelle.

Mais je dois, en commençant cette discussion, revenir sur une distinction qui est fondamentale, relativement à la criminalité des faits de publication.

Cette criminalité, Messieurs, est de deux sortes. Tantôt elle n'est qu'accessoire, et se rattache à un délit qui existe en dehors de la publication; tantôt elle est principale, et constitue elle-même, et toute seule, un délit.

Ainsi un attentat à la sûreté de l'Etat ou un autre crime a été commis; à cet attentat se rattache un écrit qui l'a provoqué. Eh bien! l'auteur de cet écrit est puni comme complice de l'attentat; ce n'est pas là un délit de la presse; c'est la complicité d'un délit commun; la peine n'est point dans les lois de la presse, mais dans le Code pénal.

Si, au contraire, la provocation n'a produit aucun effet, si elle n'a été suivie d'aucun attentat, d'aucun crime, alors la culpabilité se renferme tout entière dans la publication. Cette publication constitue à elle seule un délit, et c'est là précisément et seulement le délit de la presse, délit spécial, délit qui ne trouve pas sa répression dans le droit commun, dans le Code pénal, mais seulement dans les lois de la presse.

Il y a, Messieurs, une distance immense, incommensurable entre les deux cas, et quant à la nature du fait et quant à la culpabilité.

Dans quelles circonstances une provocation par publication peut-elle être suivie d'effet, et devenir une complicité de l'attentat qui en a été la conséquence? C'est lorsque cette provocation a eu lieu au milieu d'une crise actuelle, flagrante; c'est lorsque déjà grondait l'émotion populaire; c'est aussi lorsque la sédition ayant déjà éclaté dans certaines localités, on a voulu la propager dans d'autres. Eh bien! dans de telles circonstances, la provocation par publication est le signal de l'exécution du crime; le provocateur en a dû prévoir les conséquences, il a assumé sur lui toute la responsabilité, il est juste qu'il soit puni comme complice.

Mais si, au contraire, la provocation n'a été suivie d'aucun effet, il y a ici un délit d'une tout autre nature, et la culpabilité n'est pas comparable à celle que je viens de signaler. D'abord il est prouvé par le fait même, par cela seul que la provocation n'a été suivie d'aucun effet, il est prouvé que la société n'a pas couru un péril imminent et réel; il est prouvé par le fait lui-même que les circonstances dans lesquelles a eu lieu cette provocation étaient telles qu'elles n'a pu produire aucun résultat funeste. (*Dénégations.*)

Enfin c'est ici un délit immatériel; il ne reste pas autre chose que l'émission d'une pensée plus ou moins coupable. Eh bien! alors, Messieurs, viennent toutes les difficultés, toutes les incertitudes que présentent la constatation et l'appréciation d'un pareil délit; alors aussi on tombe dans tous les dangers, dans tous les abus de l'interprétation; et c'est alors qu'il faut se rappeler le mot d'un certain ministre: « Qu'on m'apporte quatre lignes d'un écrit quelconque, et je me fais fort d'y trouver de quoi faire pendre son auteur. »

Je dis donc qu'il y a entre ces deux cas une immense différence. Ne faisons pas encore cette fois abnégation de toutes les doctrines auxquelles on a si longtemps rendu hommage. Tous les publicistes du XVIIIe siècle se sont récriés contre l'application des peines afflictives et infamantes à des délits résultant d'écrits ou de paroles, tous ont professé ce principe, qu'à de pareils délits, à des délits intellectuels, immatériels, on ne pouvait appliquer qu'une répression correctionnelle.

Ce principe, Messieurs, je le sais bien, il a fait naufrage comme bien d'autres dans nos orages révolutionnaires, mais enfin il a reparu, il a triomphé, il a passé dans notre législation, il a été consacré par la loi du 17 mai 1819. Depuis seize ans nous en sommes en possession, et cependant on veut aujourd'hui le proscrire, on veut transformer en crime ce qui n'était qu'un délit. Vous le pouvez, je le reconnais, ce n'est pas violer la Charte sous ce premier rapport. La Charte ne fait pas obstacle à cette aggravation de la pénalité, à cette transformation du délit en crime : seulement ce serait méconnaître ces doctrines enseignées par la raison et l'humanité qui ont amené la réforme de notre législation criminelle.

Veuillez le remarquer cependant : pour retrouver un exemple d'une pareille pénalité, à quelle époque faut-il se reporter? A la loi du 9 novembre 1815 qui, elle aussi, a puni comme un crime et puni d'une peine afflictive et infamante les attaques contre les personne du roi par de simples publications.

Cette loi, Messieurs, dans quelles circonstances fut-elle rendue? C'est lorsque l'ennemi campait dans nos cités; elle fut écrite sous la dictée de l'étranger, non seulement pour la sûreté de la dynastie qu'il nous avait imposée; mais pour sa propre sûreté, pour comprimer la patriotique indignation de cette brave armée qui, toute dispersée qu'elle était, l'effrayait encore. Eh bien! n'est-il pas affligeant, qu'après la Révolution de Juillet, lorsque la France s'est glorieusement affranchie du joug de l'étranger, on veuille inscrire de nouveau dans nos lois cette même pénalité qui rappelle une époque si honteuse et si déplorable. Mais je n'insiste pas plus

longtemps sur ce qu'il y a d'exorbitant dans la pénalité proposée.

On crée un nouveau crime, soit; ce sera un crime contre la sûreté de l'Etat, je l'accorde encore; mais il ne s'ensuit pas que ce crime rentre dans la compétence de la Chambre des pairs. La Chambre des pairs, en effet, ne connaît pas de tous les crimes contre la sûreté de l'Etat, mais seulement d'une espèce de ces crimes, de ceux qui ont le caractère d'attentats. Vous pouvez sans doute les définir, les qualifier ces attentats; mais à cette condition que la qualification sera vraie, qu'elle sera sincère, qu'elle sera avouée par la raison. Alors la Charte sera respectée; mais si la qualification n'est que fictive, si la nature du fait y résiste, il faudra bien convenir que la Charte est violée; car il y a deux manières de violer la disposition de la Charte qui consacre la juridiction du jury : l'une, c'est de supprimer cette juridiction sans changer la qualification des délits que l'on transporterait à une juridiction différente; l'autre c'est de laisser subsister le jury, mais de lui enlever, en changeant la qualification des délits, une partie de ceux dont notre Constitution lui attribue exclusivement la connaissance.

Entre ces deux procédés également attentatoires à la Charte il n'y a qu'une différence : c'est que le premier est plus patent, tandis que le second, plus audacieux, a quelque chose d'insidieux, de détourné, qui ne fait peut-être que le rendre plus odieux.

Eh bien, Messieurs, la qualification est-elle vraie, est-elle sincère? C'est à ce point que je réduis la question.

Quelle est donc la nature du fait ? C'est un écrit qui porte le caractère de provocation; il faut le supposer. Mais cette provocation n'a été suivie d'aucun effet. Et il ne s'agit non seulement d'un écrit; car, remarquez-le bien, le projet de loi s'applique aussi aux paroles proférées dans les lieux publics et qui contiendraient une provocation. Ce sont ces écrits, ces paroles qui sont qualifiés d'attentats à la sûreté de l'Etat. Ah ! je le déclare, cette qualification confond ma raison ; elle bouleverse toutes les idées que je me suis formées d'après les simples lumières du bon sens, d'après les doctrines des criminalistes et les définitions de nos lois.

Mais qu'est-ce donc qu'un attentat, je ne dirai pas seulement selon le langage des jurisconsultes, mais même selon l'acception commune dans la pensée de quiconque a les moindres notions sur la valeur des termes par lesquels sont désignés les divers genres de crimes qui peuvent troubler la société ?

Un attentat, c'est la force brutale attaquant les pouvoirs sociaux, c'est une action matérielle et violente qui est directement, immédiatement destructive de l'ordre social et de la paix publique.

Il ne faut pas ici se payer de métaphores et d'abstractions. Qu'on ne nous parle pas d'un poison moral qui corromprait les sources de l'intelligence humaine; il ne s'agit pas de cela, il ne s'agit pas d'un ferment de corruption qui peut produire plus ou moins lentement ses effets; il ne s'agit pas d'un dissolvant qui altère et dégrade à la longue l'organisation sociale; non, c'est une attaque à force ouverte, à main armée; c'est une explosion terrible et soudaine qui, à l'instant même porte, dans la société le désordre et l'épouvante.

Voilà, Messieurs, ce que c'est qu'un attentat à la sûreté de l'Etat; et il ne fut jamais autre chose dans aucun pays, dans aucune législation: voyez les exemples que vous en donne le Code pénal : « Attentat contre la personne du roi ou des membres de la famille royale; attentat dont le résultat est de renverser le gouvernement, ou d'armer les citoyens contre l'autorité royale; attentat allumant la guerre civile ou portant dans certaines localités la dévastation et le pillage. »

Dans tous ces cas spécifiés par le Code pénal, vous voyez des faits matériels, vous voyez éclater la force, vous voyez une action violente et destructive.

J'abandonne ces notions générales, et j'arrive à une discussion plus précise sur le texte même de l'article 1er du projet de loi et sur les dispositions de notre législation actuelle qu'il faut placer en regard de ce projet.

Le texte de l'article 1er, vous l'avez sous vos yeux. Permettez-moi de vous en faire un commentaire extrêmement simple.

Je me bornerai à vous présenter séparément les deux faits prévus par les deuxième et troisième paragraphes, en appliquant à chacun de ces faits la qualification énoncée dans le paragraphe 1er.

Premier fait, paragraphe 2. Si la provocation à l'attentat a été suivie d'effet, elle sera punie, conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Cela veut dire : si l'attentat auquel se rattache la provocation a été commis, ou du moins tenté, l'individu coupable de cette provocation sera puni comme complice de l'attentat, il sera puni de mort.

Second fait, paragraphe 3. Si la provocation à l'attentat n'a pas été suivie d'effet, le provocateur sera puni de la détention. Cela veut dire : si l'attentat qui avait été provoqué n'a pas été commis, celui qui aura provoqué cet attentat sera puni, non plus comme complice, mais comme auteur d'un attentat.

Ainsi voilà cette provocation non suivie d'effet; voilà ce fait qui n'est pas suffisant pour constituer la complicité d'un attentat, et qui est reconnu suffisant pour constituer lui-même un attentat. (*Très bien!*)

Ainsi voilà un individu qui, à raison de la provocation dont il est coupable, ne peut pas être puni comme complice d'un attentat et qui, pour le même fait, est puni comme auteur d'un attentat.

Accorde qui le pourra entre elles ces dispositions de l'article 1er; les accorde qui le pourra avec les principes de notre droit criminel. Quant à moi, je déclare que cette conciliation dépasse les bornes de mon intelligence.

Il n'y a pas seulement contradiction dans ces dispositions, elles sont en opposition formelle avec les fonctions consacrées par le Code pénal revisé en 1832. L'article 88 du Code pénal dit que l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Maintenant, lorsqu'une provocation à l'attentat n'a pas été suivie d'effet, y a-t-il une exécution; personne, je pense, n'osera le dire, ce serait une de ces propositions qui font reculer les sophistes les plus intrépides. (*On rit.*)

Y a-t-il du moins tentative d'attentat dans cette provocation qui n'a pas été suivie d'effet? Pour les gens du monde, cela pourrait d'abord sembler moins déraisonnable, et c'est ce qu'a prétendu un des orateurs entendus hier. Mais pour les jurisconsultes, pour ceux qui ont le moindre usage du langage de la législation cri-

minelle, ce n'est encore, il faut bien le dire, qu'un de ces paradoxes qu'on s'étonne de rencontrer dans de si graves discussions.

Je sens quelque embarras d'être obligé de revenir devant vous à des notions tout à fait élémentaires, mais j'y suis amené malgré moi; veuillez prendre un moment patience et ne pas vous en offenser. Qu'est-ce donc, Messieurs, qu'une tentative de crime? C'est un commencement d'exécution du crime. Et qu'est-ce qu'une provocation au crime? C'est la cause qui peut produire pour effet, ou l'exécution du crime, ou un commencement d'exécution, c'est-à-dire une tentative.

Qu'est-ce à dire maintenant qu'une provocation à l'attentat, non suivie d'effet, est une tentative d'attentat?

Cela revient à dire que la provocation qui n'a pas été suivie d'effet est elle-même un effet. Cela revient à transformer en un effet la cause qui n'en a point produit. En faut-il davantage, Messieurs, et quand on arrive à un pareil imbroglio de langage, à une pareille logomachie, permettez-moi le mot, n'est-ce pas pousser à l'absurde le système qu'on a voulu ainsi justifier?

Mais, Messieurs, pourquoi porter plus loin la démonstration? Pourquoi m'arrêter encore à prouver que la qualification du projet de loi est purement fictive, qu'elle est contraire à la nature des faits? J'en trouve l'aveu dans le projet lui-même. Cet aveu, il résulte positivement du rapprochement de la qualification avec la pénalité.

On l'a déjà dit: selon le projet, le crime qu'il punit est un attentat à la sûreté de l'Etat, c'est le crime de lèse-Majesté ou de lèse-nation au premier chef. Quelle est la peine? C'est la mort. Cependant, vous n'osez pas aller jusque-là: ce n'est pas la peine capitale que vous prononcez, c'est la détention. Mais accordez donc votre qualification avec votre pénalité. La pénalité n'est-elle pas un aveu que la qualification est fausse, qu'elle n'a rien de réel?

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Nicod**. Permettez-moi de fortifier cette première observation par un autre rapprochement. Comparez l'échelle des crimes avec l'échelle des peines.

Dans l'échelle des crimes au premier degré, au sommet de l'échelle, est l'attentat à la sûreté de l'Etat. C'est le crime le plus grave, le plus funeste à la société.

Au second degré, c'est le complot; au troisième degré, d'autres crimes moins graves que le complot.

Dans l'échelle des peines, au premier degré est la peine capitale, appliquée à l'attentat.

Au second degré (et je ne parle ici que de la pénalité relative aux crimes politiques), c'est la déportation appliquée au complot; au troisième degré, c'est la détention, appliquée à des crimes moins graves que le complot.

Eh bien! que faites-vous? Vous qualifiez le crime de telle sorte qu'il se place au premier degré des crimes; c'est un attentat; et quelle peine y appliquez-vous? Ce n'est pas même la peine du deuxième degré, c'est la peine du troisième degré, la détention. Ainsi, à un crime plus grave selon vous que le complot, vous appliquez une peine inférieure à celle du complot.

De tout cela que résulte-t-il? Il en résulte évidemment que la qualification d'attentat est, comme je l'ai déjà dit, tout à fait arbitraire et n'a pas le moindre fondement dans la nature du fait auquel elle est ainsi capricieusement appliquée.

C'est donc, je le répète, une pure fiction; mais y a-t-on bien songé? Des fictions, je sais bien qu'il en existe quelques-unes dans le droit civil; mais des fictions en matière pénale, c'est une invention qui ne fut jamais qu'à l'usage de la tyrannie, une invention qui ne souilla jamais le code d'un peuple libre.

Que deviennent après cela les protestations de votre commission? Elle s'est récriée contre le reproche d'un subterfuge dans le projet de loi; elle a flétri d'une énergique réprobation le mensonge législatif, et en cela elle a rendu hommage à une haute vérité morale. Oui, rien n'est plus funeste que le mensonge dans les lois. Il les frappe dès leur origine de décadence et de mort. Il détruit d'avance leur autorité en ruinant dans l'esprit des peuples le respect qui est la meilleure et la plus sûre garantie de leur exécution.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Nicod**. Mais après les discussions que vous avez entendues, après le jugement qu'a porté de cette loi l'orateur profond et vénéré qui le premier a occupé cette tribune dans la séance d'hier, après les considérations puissantes que vous a présentées le président de cette Chambre, pouvez-vous être encore rassurés par les protestations de votre commission? Ne doit-il pas vous être démontré qu'elle s'est fait complètement illusion? Le voile si transparent, qui a suffi cependant pour cacher à ses yeux la violation de la Charte, est maintenant en lambeaux. S'il y a au monde quelque chose d'évident, c'est que le projet de loi a réellement encouru le reproche dont s'est indignée la conscience de votre commission; c'est qu'il renferme réellement ce vice odieux, ce vice destructeur contre lequel elle a si hautement protesté.

Je vote contre l'article 1er. (*Approbation aux extrémités.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

Voix au centre : Mais auparavant il faut fermer la discussion. (*Réclamations aux extrémités.*)

M. **Dufaure**. On ne ferme pas la discussion sur les articles. (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. J'ai annoncé à la Chambre, et la Chambre a paru y consentir, qu'après avoir entendu M. Nicod, on entendrait M. le rapporteur, et que la clôture serait ensuite prononcée. (*Réclamations des extrémités.*)

M. **Petou**. Cela ne se fait jamais.

M. **de Montépin**. Je fais la proposition de mettre la clôture aux voix avant d'entendre M. le rapporteur.

M. **de Rancé**. Mais il faudrait savoir ce que dira M. le rapporteur, vous le savez donc? (*Agitation générale.*)

M. **de Montépin**. J'insiste à demander la clôture; M. le rapporteur parlera après que la clôture aura été prononcée.

Voix nombreuses : Non! non!... laissez parler le rapporteur.

(*Le calme et le silence se rétablissent.*)

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission n'a pas encore rompu le silence depuis



'ouverture de cette discussion, et cependant la Chambre peut se souvenir si les paroles sévères ui ont été épargnées. Elle ne s'en souvient point en ce moment, Messieurs, et le rapporteur doit aisser aussi à un moment plus opportun le soin le répondre à d'autres attaques qui sont venues e toucher plus personnellement. Quand un jurisconsulte distingué descend de la tribune en nous accusant d'avoir violé la Charte, quand il vous vient dire que le voile transparent qui cachait nos illusions s'est déchiré, et que nous persistons encore à vous proposer la violation le la Charte, nous n'avons pas le courage de songer à d'autres reproches, et de mêler de misérables intérêts de personne et d'amour-propre à cette grande discussion.

Aux centres : Très bien!

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Notre défense, c'est le projet de loi lui-même; c'est en justifiant que nous n'avons pas violé la Charte que nous répondrons à toutes les attaques; et, nous l'espérons, cette démonstration sera de nature à convaincre la Chambre, qu'on semble accuser mal à propos d'avoir un parti pris, et dont la loyauté consciencieuse et l'attention si justement réveillée par tant de discours éloquents, et particulièrement par celui que vous venez d'entendre, attestent toute la sollicitude et le scrupule qui ne saurait être excessif pour le maintien de notre loi fondamentale.

L'article 1er de ce projet résume, en effet, la pensée de la loi; il change en crime ce qui n'était auparavant qu'un délit; il le fait crime contre la sûreté de l'Etat, et le qualifie attentat, et par suite de cette qualification, le déclare de la juridiction facultative de la Chambre des pairs.

Voilà bien l'article 1er dans son contexte, dans ses conséquences qui rejaillissent nécessairement sur plusieurs autres articles du projet de loi. Eh bien! cet article a été vivement attaqué et comme inconstitutionnel et comme impolitique.

On vous a dit que vous violiez l'article 69 de la Charte; que vous appliquiez faussement l'article 28 de la Charte; que vous manquiez à la raison et à l'humanité en changeant un délit en crime, et que vous manquiez à la Charte en faisant de ce crime un attentat à la sûreté de l'Etat.

Ni l'un ni l'autre de ces reproches n'est fondé. Et d'abord avons-nous pu changer le délit en crime?

Déjà l'honorable Président de cette Chambre nous avait appris hier que le domaine législatif allait jusque-là, et l'habile orateur qui vient de quitter cette tribune a expressément confirmé cette concession, que, je pense, aucun des adversaires de la loi ne songe plus à retirer.

C'est beaucoup, sans doute, d'être à l'abri du reproche d'inconstitutionnalité; mais on n'a pas voulu faire cette concession sans une compensation cruelle; on nous a lancé un trait acéré, et, par des comparaisons plus que sévères, on nous a dit que nous rétrogradions dans la voie de l'humanité, et que nous offensions la raison en appliquant à de simples paroles et à de simples écrits une qualification que les mœurs du temps semblent repousser, puisque ce n'est pas un acte matériellement exécuté.

Ces reproches sont-ils vrais? Il s'agit, dans l'article 1er, de provocation. La provocation à un crime porte dans son auteur le même degré de perversité intentionnelle, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet. Aux yeux de sa conscience et aux yeux de celui qui juge les consciences, la perversité est la même. Et quand il a voulu entraîner le crime, ce n'est pas sa conscience qu'on félicitera d'avoir trouvé des résistances vertueuses qu'il avait tout fait pour vaincre.

Mais ce qui est vrai dans l'ordre de la conscience ne saurait l'être d'une manière complète dans l'ordre de la loi. La loi frappe avec plus ou moins de sévérité, suivant le plus ou moins de préjudice que la société éprouve; et si la provocation s'est immédiatement transformée en effet, si le fil conducteur peut être retrouvé, si la main qui alluma l'incendie peut être encore saisie, alors la loi s'arme de toutes ses sévérités, elle fait monter l'échelle de la pénalité jusqu'à la plus grave de toutes les peines.

Mais, au contraire, parce que le fil conducteur n'a pu être retrouvé, parce que la provocation ne s'est pas immédiatement traduite en émeute ou en assassinat, s'ensuivra-t-il que le fait était innocent, et même qu'il ne porterait pas en lui un grave et très grave degré de culpabilité? La provocation suivie d'effet, c'est la complicité, avez-vous dit? Ce n'est pas ce que vous appelez un crime de la presse, c'est un crime de droit commun puni par le Code pénal; mais il ne faut plus voir dans la provocation, non suivie d'effet, qu'un écrit imprudent que tout au plus la juridiction correctionnelle peut frapper, et pour lequel, si on n'a pas de pardon, on a au moins toute sorte d'indulgence.

La provocation suivie d'effet est-elle par elle-même un attentat ou une complicité d'attentat?

Ne nous jetons pas dans une querelle de mots. Voici ce qui est vrai : c'est que celui qui provoque à l'attentat, quand l'attentat a eu lieu, est puni comme y ayant pris part. Pourquoi est-il puni? Parce qu'il est complice, dites-vous? Et pourquoi est-il complice, sinon parce qu'il a provoqué? En sorte que, quant à lui, le crime est dans la provocation; et comme la provocation s'exerce par la voie de la presse, il s'ensuit que, quant à lui, c'est un crime de la presse. C'est par la presse qu'il en répond, c'est la presse qui a été provocatrice et criminelle, c'est la presse qui a été pour lui l'instrument et l'agent de l'attentat. (*Marques d'adhésion au centre.*)

Quand la provocation n'a pas été suivie d'effet, nous dit-on, il faut le punir avec indulgence, parce que le champ des conjectures s'ouvre, parce que les interprétations arbitraires commencent, et parce que quelques lignes suffisent pour montrer une encre qui paraîtra homicide aux yeux des juges prévenus.

Et dites, je vous prie, si c'est à la provocation non suivie d'effet que s'appliquent exclusivement vos paroles? Et quand la provocation aura été suivie d'effet, y aura-t-il moins d'arbitraire, d'incertitudes, de conjectures, non seulement sur le fait même de l'attentat, mais sur le lieu qui unit la provocation à l'attentat?

Ne vous plaindrez-vous pas alors des interprétations, des conjectures, des équivoques, des tendances? Vous vous en plaindrez, parce que vous serez dans le domaine des crimes de la presse, parce qu'il est dans la nature de ces crimes de prêter, non pas à l'arbitraire, mais à ce pouvoir discrétionnaire et nécessairement appréciateur qu'il faut laisser aux tribunaux, sous peine de se condamner à l'impunité en matière de presse, c'est-à-dire de désarmer la société devant la plus grande puissance de l'époque. (*Nouvelle approbation au centre.*)

Ainsi, Messieurs, ces raisons ne prouvent rien

parce qu'elles prouvent trop, parce qu'elles s'adressent, non pas à la provocation non suivie d'effet, mais à toute espèce de provocations; non pas aux délits de la presse, mais aux crimes et aux délits de la presse, parce qu'elles tiennent à la nature même de la presse.

Maintenant, Messieurs, faisons-nous donc quelque chose de monstrueux en punissant d'une peine afflictive et infamante la provocation au régicide et aux révolutions manifestes, et serait-il vrai qu'il fallût remonter à des temps de déplorable mémoire et de réactions politiques pour y chercher nos exemples?

Non, Messieurs; il est possible de remonter plus haut, et le savant jurisconsulte que je combats ne doit pas ignorer que le Code pénal de 1810, rédigé assurément dans un temps de calme et à une époque où, suivant l'un des plus illustres orateurs de la Chambre, on savait gouverner, que le Code pénal de 1810 place au rang des crimes la provocation non suivie d'effet, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, et la punit dans son article 102, au second paragraphe, de la peine du bannissement, qu'a remplacée dans notre Code pénal moderne la peine de la détention.

Il est vrai, Messieurs, que l'article 102 n'est pas resté debout; l'article 102 ne parlait que du bannissement; la loi de 1815 a changé le bannissement en déportation.

En 1819 on a refait les lois; je ne dirai pas que l'action excessive produit la réaction et qu'on s'est laissé aller à trop d'indulgence, en ne qualifiant que de délit la provocation au crime; je ne le dirai pas, car je n'ai garde de faire ainsi le procès aux lois d'une époque qui a donné quelques beaux jours à la France. (*Mouvements en sens divers.*)

Mais qui oserait, Messieurs, comparer, pour les crimes prévus par les articles 86 et 87, l'état de la société en 1819, et celui qui nous a frappés depuis cinq ans? Osait-on alors provoquer un meurtre de prince? Avez-vous vu qu'on touchât à ses inviolabilités? La dynastie l'eût-elle souffert? Les souvenirs de 1815 et de 1816 n'étaient-ils pas là de tout leur poids? Songeait-on à secouer le joug? La France ne s'était-elle pas résignée par force autant que par raison, pourvu qu'on se décidât à exécuter les promesses de la Charte?

Enfin, Messieurs, des années se sont écoulées; avons-nous vu rien de pareil aux agitations sans cesse renaissantes, à l'absence de foi et de respect politiques qui a éclaté dans ce pays depuis quelques années; et je ne crains pas de rembrunir le tableau, car mes couleurs seront toujours au-dessous de celles des honorables orateurs qui ont foudroyé avec des traits brûlants les excès anarchiques et les déplorables désordres de la presse dans ces derniers temps. (*Très bien! très bien!*)

Il est donc vrai, incontestable, qu'en présence de pareils dangers, à l'aspect de pareils souvenirs, l'état de la société commande d'armer la loi de nouvelles rigueurs; et quand le Code pénal de 1810 institua une peine afflictive en présence de la censure, pensez-vous que ce soit trop contre la licence de la presse, alors qu'il s'agit de la provocation au régicide, que ce soit trop de la peine de la détention?

Voilà, Messieurs, ce que nous avions à vous dire sur la pénalité; elle est en rapport avec l'état de la société et le désordre des esprits.

Les lois pénales ne sont pas immuables, Messieurs; malheur à qui inscrirait dans une Charte l'immutabilité des lois pénales et civiles! car il y aurait écrit la destruction même de la Charte.

La Charte, Messieurs, pour rester inviolable, doit consacrer les principes fondamentaux qui conviennent à tous les besoins de la société, mais les lois ordinaires ne peuvent lui appartenir; changeantes comme les besoins, elles ne doivent pas se trouver dans la Charte, afin que la Charte reste immuable et à l'abri de ces variations du moment que le souffle du lendemain détruit.

Voix nombreuses : Très bien!

M. Sauzet, *rapporteur*. Soit, nous dit-on : vous pouvez faire un crime de la provocation; vous pouvez même en faire un crime contre la sûreté de l'Etat.

La concession, Messieurs, est digne encore de remarque; toutefois elle n'est pas méritoire, car dès que c'est un crime, il est évident que ce ne peut pas être autre chose qu'un crime contre la sûreté de l'Etat. Le Code pénal, dans son article 102, place précisément la provocation non suivie d'effet au rang des crimes contre la sûreté de l'Etat; et dès l'instant que vous rétablissez une peine analogue, il est impossible que la nature, la qualification et la classification du fait ne puissent changer.

La provocation non suivie d'effet est donc un crime contre la sûreté de l'Etat; elle n'est même crime que parce qu'elle compromet la sûreté de l'Etat; vous n'en faites un crime que parce qu'elle porte dans la société une perturbation telle, qu'elle peut détruire sa sûreté et sa sécurité.

Cela posé, Messieurs, où se trouve donc la difficulté? C'est un crime contre la sûreté de l'Etat, mais ce n'est pas un attentat à la sûreté de l'Etat: et, en effet, nous aurions bien droit d'en faire un attentat par une loi : mais tout y répugne, et les précédents, et la nature même de ce qu'on appelle communément attentat, et le Code pénal et la législation tout entière, dont il nous faudrait briser l'ensemble.

Cependant, Messieurs, quand j'y réfléchis avec sincérité, j'ai peine, je l'avoue, à comprendre le point d'union de tous ces arguments entre eux.

En effet, qu'est-ce qu'un attentat à la sûreté de l'Etat? Est-il défini quelque part? Nulle part. Ce terme est inconnu dans le Code pénal.

Le Code pénal connaît les crimes contre la sûreté de l'Etat, et dans le chapitre des crimes contre la sûreté de l'Etat il définit quelques attentats particuliers, mais ne les qualifie point d'attentats à la sûreté de l'Etat. (*Légères rumeurs à gauche.*) Permettez, Messieurs, vous répondrez; j'ai mûrement réfléchi sur l'économie de ce texte, et je commence par le Code pénal, quoique ce ne fût pas mon intention; mais puisqu'on m'y convie, je dis que le Code pénal contient un chapitre tout entier intitulé : *Des crimes contre la sûreté de l'Etat*. Dans ce chapitre tout entier se trouvent énoncés un grand nombre de crimes qu'il qualifie, non point d'attentats à la sûreté de l'Etat, mais les uns d'attentats contre la vie du prince, les autres d'attentats ayant pour but d'exciter les citoyens à la guerre civile; mais d'attentats proprement dits contre la sûreté de l'Etat, et qualifiés de ce nom par la loi, il n'y en a point dans le Code pénal.

En effet, les articles 93, 94, 95 du Code pénal... Je demande pardon à la Chambre d'être aussi didactique.

De toutes parts : Non, non! Parlez!

M. **Sauzet**, *rapporteur*. On ne saurait avoir trop de scrupules quand il s'agit de la Charte. Permettez-moi de vous dire que si même, malgré la profonde horreur que m'inspirent les dégoûtantes productions connues sous le nom de caricatures et de lithographies, qui ont inondé la société, j'ai cru devoir modifier dans ma pensée la sévérité des dispositions de la loi, par respect pour la Charte, je me serais, à plus forte raison, gardé de soutenir des principes et des définitions qui auraient eu pour but de violer ou d'éluder la Charte.

Je dis que les articles 93, 94, 95 du Code pénal prévoient des crimes contre la sûreté de l'Etat, que personne ne peut s'empêcher d'appeler attentats, quoiqu'ils ne soient pas qualifiés tels par le Code pénal.

Ces articles prévoient le fait d'un commandant qui livre sa forteresse, d'un général qui lève des troupes contre le gouvernement, d'un officier supérieur qui, malgré l'ordre du gouvernement, retient les troupes sous les drapeaux; le fait de celui qui organise des bandes pour le pillage et la guerre civile.

Douteriez-vous que de tels faits ne soient des attentats à la sûreté de l'Etat? Et pourtant le Code pénal ne les définit pas comme tels, parce qu'il n'en définit aucun. Douteriez-vous qu'ils ne soient de la compétence de la Chambre des pairs? L'honorable Président de cette Chambre ne les donnait-il pas hier pour exemple des faits où la Chambre des pairs devait être appelée à prononcer? Vous le voyez, l'attentat à la sûreté de l'Etat n'a pas été défini par le Code pénal. Il faut comprendre la pensée de la Charte. Dans son article 28, elle s'est servie à dessein de termes purement politiques; elle a soumis à la Chambre des pairs les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat; mais, comme aucun texte de loi pénale ne définissait ce que c'est qu'un crime de haute trahison, ce que c'est qu'un attentat à la sûreté de l'Etat, la Charte a ajouté que ces crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat seraient définis par une loi spéciale.

Effectivement, Messieurs, qu'est-ce qu'un attentat à la sûreté de l'Etat dans le sens politique et législatif, et non plus dans les querelles interprétatives du texte du Code pénal ou de toute autre loi?

Dans la pensée du législateur, l'attentat contre la sûreté de l'Etat, c'est un crime qui intéresse notablement la sûreté de l'Etat, qui porte une grande perturbation dans le sein de l'Etat, et c'est au législateur qu'il appartient de le définir, suivant les temps et les nécessités toujours variables de la société: de sorte qu'il pourrait arriver que certains faits qualifiés crimes contre la sûreté de l'Etat et par le Code pénal ne fussent pas considérés par le législateur comme attentats à la sûreté de l'Etat, et que certains qui ne sont point encore définis comme crimes dussent à une loi nouvelle et cette définition et le titre d'attentats.

On vous a dit : Mais prenez garde; comment les peines se concilieront-elles avec les qualifications? Comment la provocation à l'attentat serait-elle elle-même un attentat? Comment la cause serait-elle un effet et l'effet une cause? Vous frappez les attentats à la sûreté de l'Etat d'une peine capitale, et d'autres ne seraient frappés que de la détention.

Messieurs, aurait-on prétendu, par hasard, que les attentats à la sûreté de l'Etat dussent tous être égaux, qu'ils dussent tous être frappés de la peine capitale, de sorte que dès que la Chambre des pairs serait saisie, par cela seul, il n'y aurait qu'une peine, la peine capitale, à appliquer. Et vous appelleriez cela un code humain et politique? Non, la qualification du crime et la juridiction seront basées sur l'importance de la perturbation, sur la puissance des perturbateurs, sur les nécessités du temps. Mais quand il s'agit de pénalité, bien d'autres raisons se considèrent, tout se pèse avec scrupule; et ce serait un législateur injuste et atroce, celui qui, par cela seul qu'il faudrait déclarer attentat contre la sûreté de l'Etat les faits qui intéressent au plus haut degré sa sûreté, se croirait obligé d'écrire la peine de mort au bas de chaque article, et de frapper de la hache avec une colère incessante et une implacable vengeance, tandis qu'il doit punir suivant les faits, avec sagesse, avec fermeté, mais surtout avec une modération réfléchie.

Ainsi, Messieurs, l'attentat à la sûreté de l'Etat est un crime contre la sûreté de l'Etat, qui intéresse sa sécurité; et sa distinction, sa définition appartiennent à la loi.

Maintenant il reste une objection, c'est l'article 69 de la Charte. Eh quoi! dit-on, l'article 69 de la Charte même a placé les faits politiques et ceux de la presse sous la puissance du jury, alors même qu'ils ne sont que délits, et en les faisant *crimes contre la sûreté de l'Etat*, il les enlèverait à cette juridiction? Non. Au contraire, de tels faits, devenus crimes, appartiennent bien davantage au jury, d'abord comme faits politiques, et ensuite comme crimes, puisque tous les crimes de droit commun dépendent du domaine du jury.

L'article 69 ne parle pas des crimes politiques ni des crimes de la presse, Messieurs; pourquoi n'en parle-t-il pas? Parce qu'ils étaient déjà, comme tous les crimes, dans le domaine du jury. Telles sont, Messieurs, les objections qu'on vous présente; vous voyez que je ne les affaiblis pas, et que je n'ai garde de reculer devant une franche et sévère discussion.

Je vais plus loin. La raison publique qui a fait décider que les délits de presse et les délits politiques devaient être attribués au jury, se tire de la plus grande indépendance qu'on leur suppose comparativement aux tribunaux inférieurs qui connaissent des autres délits.

Voilà donc les délits politiques assimilés aux crimes et jugés par les cours d'assises. Mais à quel titre les délits de la presse sont-ils placés dans cette catégorie? C'est comme délits politiques. Les délits de la presse ne sont qu'une variété des délits politiques. Cela est si vrai, que quand un délit de la presse n'est pas un délit politique, il n'appartient pas au jury. L'action en diffamation entre particuliers, et relative à des faits de vie privée, reste dans le domaine des tribunaux correctionnels; ainsi la presse n'est pas privilégiée comme instrument et ce n'est pas parce qu'elle est presse qu'elle appartient au jury; c'est parce qu'elle est employée à un but politique qu'elle est soumise aux cours d'assises.

Ainsi nous voilà arrivés à une conséquence, c'est que les délits ordinaires appartiennent aux tribunaux correctionnels, que les délits politiques, ceux de la presse, et tous les crimes

sans exception, soit politiques, soit privés, doivent être soumis au jury.

Voilà la part de chacun faite, il reste à faire la part de l'article 28 de la Charte. Il est impossible que la part de l'article 28 se fasse si vous n'ôtez pas au jury quelques-uns des crimes qui sont de sa compétence, non seulement d'après le droit exceptionnel, mais d'après le droit commun.

Je poursuis cette argumentation; l'article 28 de la Charte a supposé que certains crimes seraient jugés par la Chambre des pairs. Or comme ces crimes sont compris dans la compétence du jury, qu'ils n'ont pas besoin de l'article 69 pour y être compris, que cela est le droit commun, il est clair qu'il faut que vous ôtiez au jury certains crimes pour les donner à la Chambre des pairs. Ce sont alors des faits politiques, il ne peut y en avoir d'autres, et le titre de crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat proclame cette vérité assez haut.

Pourquoi l'article 28 a-t-il voulu cette compétence de la Chambre des pairs? Je pourrais me contenter de répondre : C'est la loi qui l'a voulu, c'est la Charte qui l'a voulu; je la respecte en silence et je la considère toujours comme la première, la plus impérieuse nécessité. Mais il y a plus, l'article 28 de la Charte est facile à expliquer.

Je ne me défie pas du jury, je crois l'avoir récemment prouvé par un vote qu'on a taxé de contradiction, et qui était tout simplement un acte d'indépendance. Non, Messieurs, je n'ai pas pensé qu'une seule voix pût disposer d'une tête. Je respecte les convictions contraires, je respecte les décisions de la Chambre; mais j'ai respecté dans ma pensée avec cette indépendance qui sera toujours ma devise, que cela plaise ou déplaise au pouvoir ou aux partis, peu importe.

Je ne me défie pas des tribunaux légalement institués, ni du jury, ni de la Chambre des pairs, ni des tribunaux correctionnels; tous sont également la justice du pays.

Oui, Messieurs, lorsque tous ces tribunaux établis par les lois appliquent les mêmes lois aux cas prévus, c'est toujours la justice du pays rendue au pays, prononcée au nom du chef qui représente le pays, et distribuée enfin à chacun pour affermir le bon droit, la paix et la félicité du pays.

Je ne me défie pas du jury; mais en voyant l'article 28 de la Charte, je pense qu'il est certains faits pour lesquels, à raison de leur importance, le jury n'offre pas aux yeux des législateurs une suffisante garantie.

Qu'on ne me taxe pas de blasphème, Messieurs, car on blasphèmerait contre la Charte. La Charte n'a pu se décider que par des motifs raisonnables, et c'est parce que dans les cas graves elle a préféré à la garantie de douze jurés choisis au hasard ce haut tribunal politique, permanent, conservateur, gardien de la constitution du pays; c'est pour cela qu'elle a institué ce tribunal; c'est parce qu'il est né de la Charte, parce qu'il vit avec elle et par elle, et parce qu'il a intérêt à la maintenir et que son indépendance est assurée par la Charte, qui lui a donné une si noble part dans la puissance législative.

Telles sont les raisons de l'article 28 de la Charte, et toutes les fois que, par la nature du crime, par le danger qu'il apporte dans la société, il est utile que ce crime soit porté devant cette Chambre, qui renferme toutes les illustrations de la France, toutes les fois que cette nécessité se présentera, l'article 28 en a laissé la faculté aux dépositaires du pouvoir. Nierez-vous que la presse ne puisse commettre de tels crimes; les lois ne privilégient aucun instrument de crimes et elles privilégieraient celui-là moins que tout autre, car cet instrument est une puissance, et cette puissance est celle des partis qui combattent sous son drapeau, qui marchent à la conquête, non du pouvoir ministériel, mais du pouvoir royal, à la destruction des pouvoirs monarchiques et constitutionnels; et quand ces faits se passent dans un pays, quand ils se passent depuis trois ans et tous les jours et chaque fois avec une nouvelle audace, il faudrait que le législateur fermât les yeux aux dangers de la patrie, pour se résigner à une patience qui est la vertu de Dieu, parce qu'il est éternel, mais qui est la mort des gouvernements humains, dont le présent disparaît sans retour quand ils négligent de le protéger pour attendre et adorer au hasard la religion de l'avenir. (*Applaudissements.*)

Ainsi, Messieurs, la part du jury est faite; la part de la Chambre des pairs est faite; la Charte est sauvée; que dis-je! elle est exécutée dans ses dispositions les plus importantes et dans toutes ses dispositions à la fois. Oui, Messieurs, les délits et les crimes politiques, comme ceux de la presse, appartiennent de droit commun au jury, mais il est parmi les uns comme parmi les autres, certains faits que les circonstances qui les ont accompagnés peuvent faire qualifier d'attentat, et alors commence la juridiction de la Chambre des pairs.

Il est vrai, Messieurs, qu'on a fait des objections politiques : Nous détruisons le jury? J'ai répondu : « Nous détruisons la Chambre des pairs, suivant les uns; suivant les autres nous l'agrandissons au delà de la Charte : il faut s'entendre avec ces reproches contradictoires. Je ne viens pas ici mettre d'avance en discussion les ressorts de l'exécution de la loi; mais vous pouvez être certains que quand elle aura été appliquée une fois avec une juste sévérité, avec une fermeté inflexible; quand on saura que la peine sera prononcée avec justice, avec certitude, les crimes tels que ceux qui sont prévus par la loi ne souilleront plus ou presque plus la presse.

C'est qu'en effet, Messieurs, ce n'est pas là l'ordre constitutionnel et normal de la presse. Sans doute, la presse est très convenablement jugée par le jury à cause de la mobilité de ses opinions qui trouvent dans le jury un fidèle interprète, mais c'est dans les matières où l'opinion est libre, où la discussion est ouverte, où l'usage peut toucher à l'abus, où il faut que le jury sache si elle a usé ou abusé; ainsi la censure des actes des ministres est permise, mais comme elle pourrait dégénérer en excitation à la haine et au mépris du gouvernement, le jury est appelé à en connaître, et il faut bien que le jury sache si elle n'est pas sortie des bornes de la censure ministérielle. Aussi les fonctionnaires publics, leur vie publique, la presse les discute; l'abus de cette discussion, c'est la diffamation, et pour que l'abus ne soit pas confondu avec l'usage, il faut que le jury juge la diffamation.

Mais au contraire, quand il s'agit de la personne du roi, de la légalité du gouvernement, ne parlez pas de l'usage ou de l'abus. Ces discussions n'appartiennent pas à la presse, il ne faut pas que l'opinion soit mobile là-dessus, il ne faut pas pour en connaître un tribunal mobile, il faut

un tribunal immuable, certain, déterminé par la Charte, afin que ce qui n'a qu'une existence éphémère puissent périr, et que ce qui a la vie de la Charte garde à jamais cette vie immortelle. (*Très bien! très bien!*)

On a craint d'augmenter le pouvoir de la Chambre des pairs : ces questions de rivalité sont toujours dangereuses ; on est toujours bien reçu à parler devant un pouvoir de ces délicatesses de susceptibilité ; et ces délicatesses de susceptibilité sont justes, parce que ce n'est pas pour lui, mais pour l'intérêt du pays et de la Charte qu'il doit les manifester et qu'il les manifeste en effet.

Mais est-il vrai que le pouvoir de la chambre élective soit atteint ; que l'équilibre constitutionnel soit rompu, et pourquoi? Parce que la Chambre des pairs sera appelée à exercer des fonctions judiciaires ; mais ouvrez la Charte : la Chambre des pairs n'est-elle pas un tribunal judiciaire? Ne faut-il pas qu'il intervienne une loi qui règle les cas où elle sera appelée à exercer ses fonctions? La loi faite, dites-vous, nous ne pourrons pas la reprendre ; nous nous repentirons en vain, la Chambre des pairs la gardera. Qu'est-ce à dire, Messieurs, quelle majesté resterait-il aux pouvoirs de l'Etat s'ils se laissaient déterminer par de pareilles considérations? C'est à vous de savoir s'il convient d'étendre ou de rétrécir les attributions constitutionnelles de la Chambre des pairs. Elle interviendra elle-même, et croyez-vous que si plus tard le fardeau lui devenait onéreux, ou dangereux pour le pays, elle ne fût pas la première à demander qu'on lui retirât un présent si funeste? (*Mouvement à gauche.*)

Ne craignez donc pas que la Chambre des pairs s'agrandisse par une loi, pour laquelle votre concours, votre volonté sont nécessaires, par une loi d'attributions, par une loi qui ne frappe la presse que dans les crimes qu'il faut extirper, qui ne se confondent avec aucun autre, et qui ne permet pas qu'on jette dans l'arène des passions la majesté royale, qui doit rester inviolable, et le berceau de la constitutionnalité qui doit être une espèce de palladium sacré pour tous, afin qu'on sache bien en Europe que vous avez pris au sérieux les pouvoirs que vous avez faits en juillet, qu'ils ne sont pas provisoires, que vous ne permettez pas qu'on déshonore votre trône, que votre roi élu peut être aussi sacré qu'un roi de droit divin. (*Bravo! bravo!*) Afin que les puissances jalouses, s'il pouvait en exister encore, comprennent bien qu'il y a en France un pouvoir certain, unique, immuable, appuyé sur la nation, puisque la nation par ses représentants lui a donné des lois fortes, vigoureuses et qu'elle veut les maintenir.

Croyez-le bien, si ces lois sont ainsi comprises à l'étranger, vous aurez fait beaucoup pour la liberté. L'Europe a les yeux fixés sur la France, parce qu'elle seule elle a fait sa révolution. (*Écoutez! écoutez!*) On a vu comment elle a débordé, on ne sait pas encore comment elle se fixe. Si vous ne la fixez pas, vous donnerez de nouveaux signaux d'anarchie, et vous serez représenté pour de nouvelles journées de juin ou d'avril, à Madrid, à Sarragosse. Alors, on reculera devant l'épouvante de l'anarchie : la liberté sera éloignée.

Si au contraire vous la fixez, alors ce besoin de progrès qu'elle porte à tous les esprits se fera sentir partout.

Ce n'est pas au milieu des orages que la liberté peut rayonner ; ce n'est pas dans les tempêtes et dans les déchirements sanguinaires qu'on se plaît à chérir son image. Non! Mais quand vous aurez montré que la liberté peut s'établir sur des fondements inébranlables, qu'une liberté sage peut se développer sous un gouvernement stable, respecté, croyez que les peuples ne la craindront plus ; croyez que les rois la craindront, ou pour mieux dire qu'ils ne devront plus la craindre ; croyez que vous aurez fait beaucoup pour l'avenir de l'Europe, et qu'en travaillant pour la France, vous aurez travaillé pour la paix et la véritable liberté du monde civilisé. (*Bravos! bravos!*)

Je m'arrête, Dieu sait que ce sont là nos pensées, nos espérances. Je cède à cette nécessité de l'ordre qui a besoin d'une répression juste et ferme, que nous ferons tous les sacrifices pour cela. Et c'est votre commission qu'on accuse d'avoir exhumé les ordonnances de Juillet, comme si la censure établie par les ordonnances ressemblait en rien à des lois votées librement après discussion solennelle par les pouvoirs parlementaires.

Il y a là un rapprochement bien étrange dont j'ai vu percer la pensée. On a voulu rappeler au rapporteur le souvenir d'une des actions de sa vie. Eh bien! j'en rends grâce à celui qui me l'a rappelée, car jamais dans ma carrière je n'aurai de jour plus glorieux que celui où je m'assis au banc de la défense à côté de ce grand homme d'Etat et de vertus, qui couronnait si dignement la gloire de la sienne en défendant un ministre qui l'avait chassé du pouvoir. (*Vive sensation.*) En ces temps nous avons éprouvé ce qu'il y a de bonheur à demander aux accusés, non quelles sont leurs opinions, mais quels sont leurs périls, et qui puissent demeurer toujours entre tous les hommes au milieu des agitations des partis le lien sacré des grandes infortunes qui assure à jamais les droits de l'accusé et les devoirs inviolables de la défense. (*Très bien! très bien!*)

On m'a rappelé d'autres souvenirs, on a rappelé des paroles de modération que je suis loin de désavouer et qui seront la règle de toute ma vie.

Ce que j'ai pensé alors, je le pense encore, les mesures que je croyais alors opportunes, je crois qu'elles l'étaient alors. C'est ma pensée, nul n'a le droit de la détruire. Ce procès qu'on croyait si utile, moi je le voyais funeste, et ce n'est pas parce qu'un dénouement plus heureux dû à la révolte insensée des accusés a triomphé des plus évidentes impossibilités, qu'il faut accuser ceux qui, dans leur conscience, n'avaient pas prévu toutes ces fureurs et qui reculaient devant un abîme où tout pouvait périr à la fois, tout, l'humanité, la justice, la société. Voilà ce que je n'ai jamais cessé de penser, ce que je penserai toujours.

Ce n'est pas tout ; la modération, oh! ne l'abjurons pas. Mais n'appelons pas modération une faiblesse pusillanime qui s'agenouille sans cesse devant les caprices du pouvoir ou du peuple, selon qu'il est le plus fort.

La modération telle que je l'entends, telle que je voudrais la voir régner, c'est la sœur de la force. Elle présente une main secourable à l'erreur, et de l'autre elle comprime les factions. Elle veut rallier tout ce qui est en dedans de la Charte, mais tout en surveillant ce qui s'est obstiné à rester en dehors. Elle opère par la persuasion sur les parties, mais à condition que les chefs ne troubleront pas sa voix pacifique par leurs cris désespérés, et ne viendront pas sans cesse planter leur drapeau en face du drapeau

national et retarder le jour si désirable de la réconciliation de la France.

Oui, Messieurs, ce serait une politique dangereuse et mesquine que celle qui s'enfermerait dans ce cercle étroit, qui confondrait les dissidences avec les hostilités et se ferait un jeu de multiplier les inimitiés ; ce serait une politique impuissante et fatale que celle qui prétendrait rallier par la modération les chefs mêmes de partis. Ceux-là, plus vous rendrez la France heureuse, plus vous les désespérerez (*Bravo*) ; ce qui les désole, c'est de voir que le trône peut reprendre quelque force, quoiqu'il ne leur appartienne pas ; c'est de penser que la monarchie constitutionnelle peut donner la liberté au pays, et qu'ainsi la liberté peut se passer de république. Vous verrez pour ceux qui veulent à tout prix une autre forme de gouvernement, la modération ne les désarmera pas.

Ils sont en petit nombre, le grand nombre viendra à vous quand vous aurez fait taire cette voix séditieuse; mais pour l'avenir de mon pays, pour les principes de modération dont je suis fier d'avoir fait ma devise, suivons cette route de fermeté en faisant disparaître une cause de division, d'erreur et de ressentiments réciproques. Souvenons-nous que si, dans les amis du pouvoir, il en est de trop ardents, ce sont eux qu'on écoute tant qu'on ne croit pas le danger passé, et que les plus sages tenaient alors à honneur de combattre avec eux.

Voilà ce que j'ai pensé, voilà pourquoi, sans rien abjurer de ma vie, je suis venu dans ma conscience prêter appui à l'ordre public menacé. Voilà pourquoi je m'estime heureux d'avoir été choisi pour exprimer mes convictions.

Dans cette occasion solennelle d'autres se seraient contentés d'une adhésion consciencieuse; ils auraient jeté la responsabilité sur autrui et gardé leur pensée pour de meilleurs jours. Mais je ne sais pas cette politique; ce que je sais, j'ai besoin de le dire tout haut, je l'ai dit ; j'ai vu les calomnies, les haines, je m'y attendais, je m'y suis résigné sans autre espoir que la satisfaction de ma conscience. Mais j'en serai peut-être aussi dédommagé par quelques bénédictions au sein de ma ville deux fois ensanglantée par les excès de la presse, et l'honneur d'y reparaître avec ma toge dans le temple des lois avec la consolante pensée d'avoir concouru de tous mes efforts à leur rendre quelque force et aux magistrats quelque autorité. (*Des bravos et de vifs applaudissements éclatent dans l'assemblée, qui reste après ce discours dans une longue agitation.*)

M. le Président. La parole est à M. Odilon Barrot.

(*M. Odilon Barrot reste quelque temps à la tribune avant de pouvoir se faire entendre.*)

M. Odilon Barrot. Je remercie la Chambre des quelques instants qu'elle veut bien encore accorder à cette grande et solennelle discussion.

Quand une question constitutionnelle s'élève dans nos débats, à l'instant même elle absorbe toutes les questions secondaires, elle ne laisse plus dans les esprits et dans les cœurs qu'une seule préoccupation, celle de la Constitution à violer ou à défendre. C'est sous l'influence de ce sentiment que j'ai le courage, je me sers à dessein de cette expression, de monter à cette tribune après le brillant orateur qui vient de l'occuper, de braver l'influence de l'enthousiasme qu'il a su faire naître dans cette Chambre. Il faut se défier, Messieurs, de l'enthousiasme que peut surprendre l'éloquence ; il faut s'en défier, surtout dans des questions d'une si haute gravité, dans des questions qui n'influencent pas seulement le présent, mais qui engagent si sérieusement l'avenir.

Je n'ai pas besoin de vous le répéter, vous le sentez tous, il s'agit tout à la fois et du jury, et de la presse, et de la pairie. Ces trois grandes bases fondamentales de notre gouvernement représentatif sont engagées dans la question. Il s'agit, en effet, de savoir si vous enlèverez au jury une attribution, la plus haute de toutes, les jugements des délits de la presse, le droit de fixer la limite entre l'exercice légitime et l'abus de la liberté d'écrire ; si vous enlèverez à la presse cette haute garantie politique que la Constitution lui a donnée dans le jury ; si vous transporterez cette attribution à une juridiction exceptionnelle et politique, quelque haut placée qu'elle puisse être. Voilà tous les immenses intérêts qui sont engagés dans la question que vous discutez.

Aussi je ne suis pas étonné de la religieuse attention, de l'extrême tolérance avec lesquelles vous me permettez de parler, malgré la convention tacite qui semblait devoir clore la discussion après le discours du rapporteur.

Messieurs, il y a eu bien des opinions diverses sur cet article 69 de la Charte, article dont il importe de faire remarquer l'origine. C'est une condition ajoutée à la Charte de 1814 ; c'est une des modifications du droit politique antérieur à 1830 ; c'est une des conquêtes de la Révolution de Juillet; c'est enfin une de ces conditions qui ont été inscrites dans le pacte qui s'est signé le 9 août, une des conditions sous lesquelles nous avons donné la couronne !

C'est une chose bien grave que de se trouver en présence d'une pareille condition, d'une des clauses du pacte fondamental du pays, et de se demander si on ne porte pas sur ce pacte une main téméraire. Le doute seul serait un grand malheur; car votre pouvoir législatif cesse là où commence le doute sur la conformité de votre loi avec la Constitution. Et qui oserait ne pas douter en voyant deux orateurs, l'un à qui je rends ici un grand et éclatant hommage, comme homme de Juillet, comme homme de notre Révolution ; l'autre que je remercie d'avoir rendu la loyauté à nos discussions et la moralité à notre droit politique, l'un rompant un long silence, l'autre descendant de son siège pressé par sa conscience, venir hautement proclamer dans leur prévision de l'avenir, non pas que la mesure est fatale, non pas qu'elle est dangereuse, non pas qu'elle est impolitique, mais qu'elle est contraire à la Constitution jurée? (*Marques d'adhésion à gauche.*)

Oh ! quand de pareilles autorités ne feraient que naître le doute, quand elles ne soulèveraient que les scrupules dans la conscience, je vous le répète, Messieurs, ce serait déjà un grand danger pour votre loi.

Mais, Messieurs, ce doute n'est-il pas confirmé par la conscience intime, par le bon sens et la raison? Je ne descendrai dans aucune des discussions de détails qui ont été épuisés, élucidés par mes honorables amis; je prendrai la question dans sa sommité, la loi dans sa portée politique.

Messieurs, on a dit que l'article 69 de la Charte n'accordait au jury que des attributions ordinaires; que le jury n'était appelé le jugement du pays que par une affectation pédantesque; que le jury était bien propre à juger des re-

eurs, des assassins, parce qu'il n'y avait qu'un avis en pareille matière, mais qu'il était essentiellement impropre à juger les délits d'opinions. M. le rapporteur, enchérissant sur les définitions fort cavalières de M. le ministre de l'intérieur, disait que ce n'est qu'accessoirement aux délits politiques que les délits de la presse avaient été attribués au jury, et seulement sous réserve de a haute juridiction de ce qu'il appelle le grand ury national. Dans ces explications, je ne rerouve plus, je l'avoue, notre Charte de 1830; je ie retrouve plus l'attribution constitutionnellenent donnée au jury par l'article 69 de la conaissance des délits de la presse.

Cette attribution a été faite au jury comme reésentant la justice du pays, non point dans un ingage de convention, mais dans le langage de otre religion politique.

Non, ce n'est pas comme accessoire des délits olitiques que les délits de la presse ont été ttribués au jury, c'est l'inverse. La proposition rimitive était d'attribuer au jury seul tous les élits de la presse, sans exclusion, sans distincon; ce n'est que par un amendement, et par ne espèce d'extension que, sur la proposition e M. de Podenas, si je m'en souviens bien, les élits politiques ont été ajoutés à cette attribuon; mais la condition fondamentale, première, rimordiale, c'était l'attribution universelle, exusive de tous les délits de la presse au jugeient du pays, au jury.

A gauche : Très bien, très bien!

M. **Odilon Barrot**. Voilà, Messieurs, quel a é le sens politique de cette disposition que ous trouvons inscrite, non dans une loi passaère, non dans une loi modifiable, mais dans le icte constitutionnel, stable, invariable, dans le intrat commutatif entre le gouvernement et la ition. Pourquoi, Messieurs? C'est que c'était ie condition de l'avènement du roi, une condion de la sanction donnée par le pays à cet avèment; et cette condition, Messieurs, il n'est i pouvoir, ni du Trône, ni de vous, de l'effacer i pacte qui lie le roi à la nation.

Vous le dirai-je, Messieurs, avec la franchise ie j'ai le droit d'avoir devant vous? C'était une rantie contre vous-mêmes. Oui, Messieurs, il ait dans la pensée des hommes qui ont inscrit ns notre Constitution cette haute garantie, 'aucun pouvoir permanent, quel qu'il fût, poique, souverain, placé au plus haut degré de chelle sociale, ne pût être juge des délits poiques, parce que la juridiction sur les délits litiques est telle, qu'elle peut devenir un insiment d'oppression quand elle est confiée à une torité permanente; parce que nous en avons ur gage toutes les expériences qui ont été tes; parce que nous sommes arrivés à cette nviction profonde et universelle, que, hors de ttribution de ces délits au jury, à la justice du ys, il n'y avait que danger, oppression et yens de despotisme.

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Odilon Barrot**. Voilà quelle a été la conion, l'esprit, la volonté, le but de cet arle 69 de la Charte, et de l'attribution au jury tous les délits de la presse.

Et sans doute, Messieurs, il était dans les préions des rédacteurs de la Charte qu'on abu'ait de la liberté d'exprimer son opinion et de publier.

Hé! mon Dieu! savez-vous que c'était une enprise très généreuse que celle qu'on faisait alors, mais peut-être aussi bien dangereuse, au lendemain d'une révolution, en présence d'un gouvernement qui avait régné seize années sur la France et dont les débris couvraient le sol, en présence d'une faction à peine naissante alors, mais qui avait aussi sa puissance et son énergie, et qui avait essayé de faire prévaloir d'autres combinaisons; en présence de tous ces éléments si divers, de dire au pays : Telle est notre foi en nous-mêmes, en vous; telle est notre confiance dans le bon sens public, dans la raison de la nation, dans le sentiment universel qui nous soutient, dans la puissance de la nécessité, que nous ne craignons pas de jeter un défi à tous nos ennemis, de bien ouvrir l'arène de la discussion, de leur permettre le libre examen de toutes les discussions politiques, quelque hostilité qu'ils y doivent apporter, et cela sous la seule garantie du jugement du pays.

Voilà ce qu'on a dit dans cet article 69 de la Charte, voilà quelle a été la condition qu'on a faite à ce nouveau gouvernement, condition qui annonçait la haute estime qu'on avait pour lui, la confiance qu'on avait dans son avenir et dans sa destinée, le sentiment qu'on avait de sa force et de sa puissance.

Une voix au banc des ministres : On s'est bien trompé.

M. **Odilon Barrot**. On s'est trompé! Et quand il serait vrai qu'on se fût trompé, quel est celui d'entre vous qui oserait, à l'aide de cette erreur, vraie ou supposée, déchirer une des conditions de la Charte? Où prenez-vous ce pouvoir? Qui vous donne cette témérité?

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Odilon Barrot**. Non, non, Messieurs, on ne s'est pas trompé. Cette confiance des auteurs de la Charte, des fondateurs de ce gouvernement, a été réalisée par des faits et confirmée par l'expérience. Ils ont eu raison d'avoir foi dans l'avenir de leur gouvernement, d'avoir confiance dans le bon sens public, d'avoir confiance dans le jugement du pays.

Hé! mon Dieu! Messieurs, j'aurais le droit comme tout le monde de m'expliquer sur les écarts de la presse, particulièrement sur la presse que j'appellerai antidynastique ou révolutionnaire, car j'ai été assez maltraité par elle pour avoir le droit d'être juste envers elle...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Vous vous vantez.

M. **Odilon Barrot**. M. le ministre de l'intérieur me dit que je me vante; alors M. le ministre ne lit pas les journaux de cette opinion. (*Bruit.*)

M. **Laffitte**. Ne répondez pas. Laissez dire.

M. **Odilon Barrot**. Je dis que j'ai droit d'être juste envers cette presse, car je ne l'ai pas flattée et elle ne m'a pas flatté; mais je repousse les intentions calomnieuses par lesquelles on cherche à rattacher un crime horrible, qui ne saurait être la combinaison d'aucune pensée humaine, avec les spéculations, les incitations même de la presse antidynastique. Je ne recommencerai pas à l'égard de cette presse les mêmes injures qu'on s'est permises sous la Restauration, à l'occasion d'un attentat semblable contre la presse libérale. Mais ce que je reproche à la presse, et c'est peut-être un grief bien plus grave et dans tous les cas bien plus vrai, c'est en substituant des pensées de violence à des pensées de légalité, c'est en substituant les espérances de la force aux es-

pérances du progrès et de la raison, d'avoir en quelque sorte désarmé les citoyens de la résistance légale; d'avoir dans la vie politique introduit le marasme de la mollesse. Voilà ce que je lui reproche, non envers le pouvoir, mais envers la liberté du pays.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Odilon Barrot**. Cette presse, Messieurs, elle a été jugée par le jury. En maintes circonstances, elle a été condamnée; deux ou trois journaux ont été détruits par suite de condamnations justes et légitimes. Ce n'est pas assez, dites-vous? Moi, je dis que c'est assez. Je respecte le jury, j'ai foi en lui, et quand je vois qu'après quatre années d'un respect profond pour les conditions de l'article 69, qu'après quatre années d'un exercice légitime de cette haute mission confiée au pays; quand je vois, en examinant bien consciencieusement notre position, que la puissance morale de ce gouvernement n'a été nullement affaiblie, qu'elle est peut-être plus forte que jamais; que sa puissance et sa nécessité se sont étendues en France par les attaques qui ont été dirigées contre lui par les passions les plus violentes; quand je pense qu'à ce gouvernement se rallient aujourd'hui même les hommes qui ne l'aiment pas, mais qui se rattacheront à lui par le sentiment de leur conservation et de leur intérêt; quand je pense que, malgré les infamies débitées, vendues, distribuées contre la personne royale, malgré notre caractère si mobile, si rieur, si disposé à accepter toutes les impressions du moment; que, malgré tout cela, à la première occasion, les sentiments de dévouement, d'affection, de confiance pour la personne du roi éclatent dans la population entière, dans l'universalité des citoyens; je dis, moi, qu'on ne s'est pas trompé lorsque l'on s'en est rapporté au jugement de la justice du pays, pour contenir le droit de discussion dans de justes limites. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

Que vous propose-t-on maintenant? De substituer à la justice du pays, au jury, qui, quoi qu'on en dise, représente bien sincèrement le pays, et qui exprime, non pas seulement l'opinion des classes moyennes dans lesquelles il est puisé, mais l'opinion de la nation tout entière; car c'est précisément parce que les jurés sont pris dans toutes les conditions sociales ayant l'intelligence nécessaire pour juger, que le jury est la justice du pays, qu'il ne représente ni un intérêt d'un jour, ni un intérêt de position, mais tous les intérêts, tous les besoins divers de la société; et c'est précisément pour cela aussi qu'il est la sûreté du pays. Que substituez-vous, dis-je, à cette justice du pays?

Ce que vous appelez un grand jury national. Et vous dites: Ce grand jury national est au même titre que le jury, et peut-être plus que lui la justice du pays, et que vous pouvez le mettre à sa place sans qu'il y ait violation de la condition du pacte fondamental qui attribue au jury seul et exclusivement tous les délits de la presse.

Messieurs, cette substitution ne peut s'opérer sans une violation virtuelle de la Charte. Non seulement cette violation s'opérera pour les grands délits de la presse dont on a parlé, mais même pour tous les délits. C'est là un point nouveau qui ne vous a point encore été présenté et pour lequel je vous demande quelques moments d'attention. (*Parlez! parlez!*)

J'écarte d'abord une première considération. Le jury, a-t-on dit, reste toujours saisi; seulement il y a faculté de déférer tels ou tels délits qualifiés aujourd'hui crimes et attentats à une autre juridiction, à la juridiction de la Chambre des pairs.

Je dis d'abord, Messieurs, que vous faites un grand pas dans votre loi actuelle, en créant cette faculté; que vous préjugez une grande question qui n'est pas encore décidée et que vous réserverez si vous êtes sages. Vous préjugez la question de savoir si la juridiction de la Chambre des pairs devra être facultative.

Mais ne savez-vous pas que c'est là peut-être la question la plus importante, la plus difficile qui se rattache à la compétence de la Chambre des pairs? Sera-t-elle saisie de plein droit, d'une manière absolue, ou bien la faculté de la saisir sera-t-elle laissée à l'arbitraire d'un ministre?

Savez-vous que dans l'état actuel des choses, ce qui infirme la juridiction de la Chambre des pairs, c'est précisément que cette juridiction est abandonnée à la discrétion du pouvoir. Savez-vous qu'en saisissant la Chambre des pairs, le ministère exerce sur elle une espèce de violence morale, et que sa juridiction ne lui appartient pas? Si nous sommes appelés à décider cette grande question, j'ai assez de confiance dans la Chambre pour espérer qu'elle fera disparaître de la loi cette faculté laissée au gouvernement de choisir entre la juridiction exceptionnelle et la juridiction commune.

J'espère que lorsque nous aurons une loi définitive sur la compétence de la Chambre des pairs, on ne verra plus ces procès flottants entre ces juridictions différentes, et qui vont se poser sur l'une ou sur l'autre selon la volonté du pouvoir.

Cependant, Messieurs, qu'allez-vous faire dans la loi actuelle? Vous allez consacrer cette faculté en principe; vous allez décider qu'elle existe, non pas comme fait, mais comme œuvre législative, comme ayant reçu votre sanction. Vous préjugez la plus haute question politique et constitutionnelle qui se soit jamais présentée, et cela sauf l'influence des circonstances, par une sorte de rancune, de ressentiment contre la presse.

Examinons maintenant de bonne foi si vous pouvez substituer à la juridiction du jury en matière de délits de la presse, toute autre juridiction.

Remarquez d'abord que si vous adoptiez ce qu'on vous propose, vous dépouilleriez la juridiction du jury, de manière à la laisser tout à fait nominale, de manière à ce que d'une condition politique, insérée dans le pacte fondamentale, vous n'en ferez plus qu'une condition livrée aux caprices du pouvoir.

Je n'ai pas besoin de grands développements. Je ne demande qu'à établir quelques principes et à comparer le projet de loi avec la série des délits de la presse.

Ici, je puis invoquer une autorité plus grave que la mienne, que nous avons appris dès notre enfance à respecter comme celle du maître; et je ne prétends pas le flatter en disant qu'on doit considérer son opinion en matière de presse comme ce qu'il y a de plus imposant et de plus certain : il est incontestable que tout ce qui a été fait de bien, de grand, de généreux sur cette matière, c'est la législation de 1819, législation que nous devons en partie à l'orateur que vous avez entendu hier. Quelques-uns de ses amis d'alors, qui ont partagé ce mérite, s'en sont

'antés, s'en sont fait avec raison un titre à cette ribune, pour lutter contre les préventions puliques. Respectons donc les principes qui ont té posés dans cette législation de 1819.

Eh bien, Messieurs, à cette époque, pourquoi es délits de la presse ont-ils été déférés au jury? ourquoi cette grande et immense innovation ui remplace les tribunaux correctionnels, la ustice ordinaire, par le jury? C'est parce qu'il 'y a pas moyen de faire de partage en matière e presse; c'est que tous les délits de la presse ont des appréciations morales, c'est qu'il y a n tel arbitraire pour l'appréciation de ces déts, qu'il est impossible d'en attribuer un seul une juridiction, sans qu'elle soit en même emps saisie de tous les autres.

Si cela est vrai d'une juridiction ordinaire, ela sera bien plus vrai pour une juridiction ui ne pourra pas être contenue dans les limites e la compétence par une juridiction supérieure.

Prenez parmi les délits de la presse celui qui e confond le moins avec les autres; déférez-le la Chambre des pairs, et soyez convaincus u'elle pourra aussitôt étendre la main sur tous es délits de la presse; car elle est juge du dét, elle est juge de sa compétence, elle n'est ontenue par rien, pas même par vous.

Si l'arbitraire était laissé à un tribunal ordiaire, au ministère public, à un pouvoir variale, je concevrais votre raisonnement. Vous nous iriez: La Chambre a son contrôle! Mais avec la ıridiction de la Chambre des pairs, pourrezous envoyer les ministres comme accusés deant cette Chambre, qui aurait accepté la cométence, et qui par cela même serait complice es ministres? Non! Il n'est pas de remède légal ontre l'abus d'une pareille juridiction.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Odilon Barrot.** Mais quelle force cette émonstration n'acquiert-elle pas, lorsque vous onsidérez quels sont les délits que nous allons étacher de l'attribution constitutionnelle faite u jury, pour donner ces mêmes délits à la juidiction politique et exceptionnelle de la Chamre des pairs.

Quand nous aurons parcouru cette série, vous errez ce qui reste au jury. Vous lui enlèverez 'abord la provocation aux crimes prévus par es articles 86 et 87 du Code pénal. Je ne parle as de la provocation suivie d'effet; il n'était as besoin d'un article de votre loi pour ce cas, uisqu'il est déjà prévu par le Code.

L'utilité de votre loi commence quand vous éplacez la juridiction, quant aux provocations on suivies d'effet. Eh bien! vous déplacez la ıridiction, non pas seulement quant à l'attentat ontre le roi et les membres de la famille royale, ıais encore quant à l'attentat contre le principe u gouvernement. Ici je ferai remarquer que éjà cette disposition ouvre la porte aux interrétations. Tel ou tel délit de la presse pourra, elon les préoccupations du moment, être condéré comme une tendance à renverser le gouernement.

Ce n'est pas tout : vous arrivez à l'offense au oi, au délit qui aurait pour objet de provoquer la haine et au mépris contre la personne du oi. Je n'aime pas à traiter ces sujets-là; je ais combien il est dangereux de soulever ces uestions : que le roi règne et ne gouverne pas; u que le roi règne et gouverne. Ce sont là des bstractions politiques qu'il est toujours danereux de discuter à la face de la nation. Lorsque nous aurons des Chambres qui feront leur devoir (*Murmures au centre*), un pays qui aura l'intelligence de notre pacte constitutionnel, de notre situation politique, cette discussion sera complètement inutile et dérisoire. (*Vive approbation à gauche.*)

Cependant, par voie d'interprétation, ne peut-on pas étendre beaucoup ce délit d'offense à la personne du roi? Ne peut-on pas l'étendre, non seulement au blâme d'un système qui lui aurait été déclaré propre, mais à la discussion d'actes émanés de lui, tel que la nomination d'un ministère par exemple? Je le demande : contre cet abus de l'interprétation, où est notre sauvegarde?

Poussons plus loin. Vous punissez la discussion du principe du gouvernement, lorsque cette discussion aura pour but d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement. Mais ici nous ouvrons une carrière encore plus large à l'interprétation. Prenez garde, que reste-t-il? Nous avons vu la provocation à l'attentat, l'offense à la personne du roi, nous voyons la discussion du principe du gouvernement, avec toutes les conséquences, toutes les applications possibles, que reste-t-il au jury? Prenez la loi de 1819, la diffamation privée appartient aux tribunaux correctionnels.

Il reste donc au jury la diffamation des fonctionnaires publics, et MM. les fonctionnaires ont le bon esprit, en général, de ne pas intenter des procès pareils. J'approuve hautement la déclaration faite par M. le ministre de l'intérieur à ce sujet. Non que j'aille jusqu'où il a été; non que je reconnaisse le droit de diffamation, de calomnie, même contre les ministres; c'est toujours un délit très grand, et je ne dis pas qu'un ministre ne doive jamais demander à la justice du pays réparation d'un délit pareil; mais ce ne peut être que dans des cas très rares et lorsque la plainte doit se rattacher à des intérêts généraux. Vous voyez que vous laissez au jury l'attribution d'un délit qui ne sera jamais ou presque jamais poursuivi.

Que reste-t-il donc après cela? Un seul délit, c'est le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Il faut que vous sachiez ce que c'est que ce délit, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

Il s'est élevé une très grande controverse sur la portée de cette définition pénale. On s'est demandé s'il s'agissait de l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi en général, ou s'il s'agissait de l'excitation à la haine et au mépris de l'Administration ministérielle en particulier.

Des jurisconsultes, des arrêts même ont décidé, d'après la discussion dans les Chambres, qu'il ne s'agissait que de la provocation à la haine et au mépris du gouvernement prise dans son acception la plus générale; que quand un ministère est mauvais, provoquer à la haine et au mépris de ce ministère, ce n'est pas seulement un droit mais un devoir, et que plus le ministère est mauvais, plus ce devoir est impérieux.

Ainsi, ce délit que vous laissez au jury, c'est la provocation ou excitation à la haine et au mépris, non des ministres, non de l'Administration ministérielle, mais du gouvernement du roi.

Eh bien! je le demande à tous les hommes qui ont quelque subtilité dans l'intelligence, qu'ils me disent quelle différence il y a entre provoquer au renversement d'un gouvernement, et

exciter à la haine ou au mépris de ce gouvernement?

La distinction est tellement arbitraire, la limite est tellement imperceptible qu'en vérité je crains que le jury et la juridiction exceptionnelle que vous voulez lui substituer ne se confondent continuellement sur une ligne aussi insaisissable.

En résumé, que reste-t-il au jury? Que devient cette mission politique que nous avons cru devoir lui confier exclusivement en 1830? Il ne lui reste rien... rien!

A gauche : Très bien!

M. **Odilon Barrot.** Il ne lui reste qu'une attribution dérisoire; il ne lui reste que ce que les ministres voudront bien lui laisser; et, comme l'a dit M. Royer-Collard, la connaissance des délits politiques lui sera enlevée, soit directement, soit par voie d'interprétation.

Prenez-y garde, cette haute attribution a été conférée au jury dans un sentiment de défiance, dans la prévision de toutes les éventualités. Le jury a été institué pour avertir tout le monde : le Trône, les ministres, vous-mêmes.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Odilon Barrot.** Oui! c'est pour que le pays, par les verdicts du jury, avertisse le gouvernement et toutes les branches du gouvernement des écarts qu'ils pourraient commettre, c'est pour les ramener dans la voie constitutionnelle que ces attributions lui ont été conférées; c'est un avertissement continuel, permanent, solennel; c'est une espèce de phare que nous avons élevé dans la Constitution.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Odilon Barrot.** Nous l'avons élevé sur un terrain neutre, à l'abri des tempêtes politiques, afin que si les autres pouvoirs étaient plongés dans une atmosphère de passion, ils pussent tous cependant reconnaître encore cette lumière puissante destinée à montrer où est la Constitution et la paix du pays. Eh bien! s'il se rencontre un pouvoir législatif qui, entraîné par de vaines terreurs ou cédant à des sentiments de réaction, veuille multiplier les procès, forcer les conséquences de la loi pénale, franchir la ligne de démarcation entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, ce sont les verdicts du jury qui l'avertiront qu'il a dépassé la limite, et qui le ramèneront dans la voie dont il n'aurait pas dû s'écarter. Et si, au lieu de suivre cet avertissement, de s'arrêter avec résignation devant cette conséquence de la Constitution du pays, on s'irrite, on culbute le phare; si l'on dit : il nous importune, il ne nous donne pas la lumière que nous voulons, que sera-ce alors, si ce n'est la destruction d'une des institutions les plus salutaires, d'une des institutions qui garantissaient le mieux notre avenir? Et alors qui vous avertira si les peines sont forcées, si les poursuites sont trop multipliées, si le pouvoir est compromis dans des poursuites imprudentes, où sera votre garantie?

Vous aurez la justice des pairs; mais est-elle la justice du pays? Est-elle neutre dans nos pages politiques? N'est-elle pas plongée comme nous, dans les préoccupations du moment? Ne les partage-t-elle pas, ne les dépasse-t-elle pas souvent?

Vous voyez comment, par l'attribution que vous faites à la Chambre des pairs, au préjudice du jury, de tous les délits politiques, non seulement vous violez une des conditions du pacte constitutionnel, mais encore vous détruisez une garantie que vous devriez désirer de conserver dans votre intérêt.

Messieurs, la Chambre des pairs, quoi qu'on en ait dit, ne sera ni enrichie, ni fortifiée par cette dépouille du jury. On peut bien plaisanter et dire : accordez-vous; les uns prétendent qu'on fortifiera la Chambre des pairs, les autres qu'on l'affaiblira. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que cette vérité politique est reconnue, qu'on peut affaiblir et gravement compromettre un pouvoir politique en voulant étendre sa puissance et ses attributions. Il y a plus de pouvoirs qui ont péri par l'excès même de leur puissance qu'il n'y en a eu qui ont péri par les limites marquées à leurs attributions.

Encore, si l'expérience n'avait pas été faite. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a lutte, qu'il y a polémique de la presse; ce n'est pas d'aujourd'hui que le gouvernement, importuné de cette lutte, a cherché des garanties auprès des pouvoirs permanents. Il s'est adressé à ceux qui prononçaient sur la propriété, sur les intérêts des citoyens; il s'est dit, j'ai là une garantie. il a demandé justice d'abord aux tribunaux correctionnels, contre les délits de la presse; et les tribunaux se sont trouvés dans cette alternative, ou d'acquitter, et par cela même de prononcer un jugement contre la poursuite du gouvernement, un jugement qui ne disparaissait pas avec le tribunal qui l'avait porté; ou bien ces tribunaux ont condamné, toujours; ils se sont associés à toutes les rigueurs, à toutes les sévérités du pouvoir; et alors ils ont encouru le reproche de servilisme. Flottant sans cesse dans cette alternative, ils n'ont jamais été considérés comme rendant bonne justice, et comme satisfaisant tout à la fois et le pouvoir et les citoyens.

On a été ailleurs, on a cru qu'en remontant plus haut on trouverait de meilleures garanties, on échapperait à tous les inconvénients; on a saisi les Cours royales : les cours royales assemblées jugèrent avec solennité. Qu'est-il arrivé? C'est que le premier jour où une Cour royale a rejeté une poursuite, ç'a été un grand événement politique, ç'a été le signe précurseur d'une révolution. Le pouvoir qui avait armé cette autorité permanente, s'était en quelque sorte suicidé.

Aussi, en 1830, la disposition de l'article 69 a été votée à l'unanimité; tous les hommes du pouvoir et les hommes de la liberté, les hommes du progrès, tous ont dit : Plus de juridiction permanente, la justice du pays! la justice du pays!

A gauche : Bravo! bravo!

M. **Odilon Barrot.** Et vous, quand l'expérience a été faite, ce n'est plus même à la juridiction ordinaire, c'est à un pouvoir législatif, parallèle au nôtre, que vous allez porter cette attribution. Mais, Messieurs, quand le premier procès en matière de délit de la presse sera porté à la Chambre des pairs, à côté du réquisitoire qui demandera la peine, il y aura le portefeuille de tous les ministres.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Oui!

M. **Odilon Barrot.** Oui, dites-vous, et vous êtes de trop bonne foi pour ne pas le reconnaître. Eh bien, je le demande, quelle est cette condition où le juge est placé entre la violence morale que lui fait le ministère, entre la nécessité de désorganiser tout le Gouvernement et le sentiment de le conserver? (*Nouvelles marques d'a-*



'hésion à gauche. Applaudissements prolongés.)

M. **d'Hérambault.** Répondez à cela. (*Exclamations diverses au centre.*)

M. **Odilon Barrot.** Messieurs, on a eu raion de le dire, la Charte est immuable, invariaıle. Que tout ce qui est dans la Charte soit resecté; que ce soit notre boussole à tous; que e soit notre drapeau de ralliement dans les ıons comme dans les mauvais jours. Par la lé;islation ordinaire, nous ne faisons que des exıériences, nous ne pouvons pas enchaîner l'aveıir; et si cette expérience que vous voulez faire lans des conditions plus dangereuses que celes que vos prédécesseurs ont faites, trompait os prévisions; si par hasard il se trouvait qu'en rmant la Chambre des pairs du pouvoir poliique le plus exorbitant, c'est-à-dire celui de lécider ce qui est permis et ce qui n'est pas perηis en matière de publication, de tracer les liηites de la puissance de la presse, de la teıir dans sa main, et, en ouvrant ou en fermant a main, de lâcher sur le pays et sur le Gouverιement les tempêtes et les orages; si lorsque 'ous aurez ainsi constitué ce pouvoir, que vous 'aurez créé, fait entrer dans l'ordre politique, i les faits venaient à vous en faire repentir, si 'ous vous aperceviez que l'équilibre est rompu ntre les pouvoirs politiques; si vous aperceviez ue c'est une puissance qui ne permet plus le eu libre et indépendant de tous les pouvoirs, e tous les ressorts de l'Etat, alors que feriezous? Viendriez-vous nous proposer une loi par aquelle vous demanderiez de reprendre cette ttribution que vous auriez faite à la Chambre es pairs? Le proposeriez-vous?

Et lorsque vous motiveriez cette loi sur ce que a Chambre des pairs aurait mal usé d'une pareille attribution, espérez-vous assez de la lon;animité d'un corps pour qu'il se flétrisse luiıême et qu'il déclare qu'il aurait mésusé? Non, ıon, c'est un acte constitutionnel que vous faies; c'est un article que vous ajoutez à la Charte *Assentiment aux extrémités. Rumeurs au centre.*) ar interprétation ou par création, je respecte outes les convictions. Mais enfin c'est une attriıution constitutionnelle, et désormais renoncez . toute prétention de défaire ce que vous allez aire... (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

Et lorsque j'entendais MM. les ministres nous ire que cette législation était tout entière au rofit de leurs successeurs, que lorsqu'ils auront établi l'ordre dans le pays, ils n'auraient plus u'à remercier la providence et faire place à eux qui voudraient bien se charger du fardeau es affaires, je me posais cette question : Croients, MM. les ministres, qu'il sera possible à ces uccesseurs, si l'expérience les avertit du mauais effet de cette attribution, de la détruire et e l'enlever au pouvoir politique qui en sera aisi? Non, Messieurs, encore une fois, vous engagez l'avenir d'une manière indéfinie, et le ıal que vous faites (ce n'est pas ici une provoation ni une menace, c'est une funeste prévi-ion), le mal que vous faites, il ne pourrait être étruit, s'il se réalise, que par une révolution. *Applaudissements prolongés aux extrémités et ive agitation aux centres.*)

Voix nombreuses au centre : La clôture! la clôure!

Plusieurs voix aux extrémités : Non! non! à emain! (*Bruit général.*)

M. **le Président.** Je mets aux voix la clôture le la discussion.

(*La Chambre, consultée, ferme la discussion sur l'article 1er.*)

M. **le Président.** J'invite MM. les députés à se rendre de bonne heure demain à la séance, puisqu'on doit commencer par la discussion des amendements.

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Ordre du jour du jeudi 27 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 27 *août* 1835.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 26 août, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** Il est fait hommage à la Chambre de la seconde édition d'un ouvrage de M. Alfred de Montemont, intitulé *Londres.*

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa Bibliothèque.)

M. **le Président.** La Chambre s'est occupée dans ses bureaux, avant la séance, de l'examen d'un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire pour solder les *dépenses des cérémonies funèbres relatives à l'attentat du* 28 *juillet.*

La Chambre veut-elle nommer elle-même, ou laisser au choix de son Président la désignation des membres qui devront composer la *commission chargée d'examiner le projet de loi?*

De toutes parts : Que M. le Président nomme!

M. **le Président.** Alors j'aurai l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le comte d'Hunolstein.
le marquis de La Tour-Maubourg,
le comte de La Villegontier,
le baron Louis,
le vicomte Rogniat.
le comte de Saint-Cricq,
le comte de Saint-Priest.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi relatif aux cours d'assises.* La Chambre s'est arrêtée, hier, à l'article 8.

M. **le vicomte Dubouchage.** Avant que nous passions à l'article 8, qui est comme une autre loi, j'aurai une proposition à faire à la Chambre sur la loi que nous discutions hier.

M. **le Président.** Si c'est antérieur à l'article 8, vous avez la parole; dans le cas contraire, la parole serait à M. le duc de Bassano, qui l'a demandée sur l'article 8.

M. **le vicomte Dubouchage.** La loi que nous discutons est complexe, vous l'avez reconnu; les dernières dispositions n'ont aucune connexité avec celles qui sont renfermées dans les sept premiers articles.

Je suis très disposé, ainsi que plusieurs de mes collègues, à adopter la deuxième partie de

la loi relative à la lacune qui existe réellement dans nos Codes. Il serait à souhaiter que cette partie essentielle, qui avait été omise par le législateur dans le Code d'instruction criminelle, fût votée à l'unanimité, et je crois que nous sommes disposés à la voter de cette manière. Il conviendrait, ce me semble, de scinder la loi en deux lois. Cela est arrivé une fois dans cette Chambre avec l'aveu du ministère.

De cette manière, nous aurions toute liberté pour le vote de la première partie, comme pour le vote de la seconde partie de la loi. Si ma proposition était accueillie, on pourrait qualifier la première partie de la loi, loi relative au jugement des crimes de rébellion armée.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Si ce qu'on appelle la seconde partie de la loi présentait une difficulté sur laquelle il pût y avoir effectivement incertitude dans le vote, et que cela pût gêner la liberté des suffrages, je concevrais que dans un cas extraordinaire on employât un moyen qui n'aurait rien qui blessât la raison; mais vous savez quelle est la difficulté unique qui s'élève sur les derniers articles de la loi; elle est d'une telle nature, que quelle que soit la solution qu'adopte la Chambre, qu'elle admette l'avis de la majorité ou l'avis de la minorité de la commission, ce dernier soutenu par un de nos collègues qui n'était pas membre de la commission, il est certain que cela ne gênera en aucune manière la liberté des votes.

Tout le monde est d'accord sur ce point que le fond de la loi est excellent, nous ne varions que sur le mode d'exécution; mais quel que soit celui des deux moyens auquel la majorité se rallie, cela ne pourra jamais déterminer aucun des membres de la Chambre à voter négativement contre la loi. Je crois que, dans l'espèce particulière, la scission proposée n'a aucune importance; sans la combattre d'une manière absolue, je crois qu'elle n'est pas admissible.

M. **le vicomte Dubouchage**. Il n'y a pas de contestation sur le vote, quant à la dernière partie de la loi; nous sommes tous d'avis d'adopter avec ou sans amendement; mais il y a contestation sur la première partie. C'est pour cette raison que je demande qu'on fasse deux lois.

Un pair. Mais la première partie de la loi est déjà adoptée.

M. **le Président**. Vous venez d'entendre l'amendement....

M. **le vicomte Dubouchage**. Ce n'est pas un amendement, c'est une proposition.

M. **le Président**. Il faudrait alors qu'elle eût subi tous les degrés d'examen auxquels sont assujetties les propositions. Ce ne peut être que comme amendement que je puis la soumettre à la Chambre.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

Plusieurs pairs : L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président**. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La délibération s'établit sur l'article 8 du projet de loi, qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. »

M. **le Président**. M. le duc de Bassano a proposé un amendement, distribué à la Chambre avant l'ouverture de la discussion, qui tend à modifier cet article ainsi qu'il suit :

« Si, au jour indiqué, les prévenus ou quelques-uns d'entre eux se refusent à la comparution prescrite par l'article 310 du Code d'instruction criminelle, la cour ordonnera qu'ils soient amenés par la force devant elle, ensemble ou séparément.

« A toutes les autres périodes de la cause, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à la justice leur sera faite au nom de la loi, chaque jour et avant l'audience, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. »

La parole est à M. le duc de Bassano pour développer les motifs de cet amendement.

M. **le duc de Bassano**. La commission a été partagée inégalement sur le principe de l'amendement que je propose. Adopté d'abord par la majorité, et resté sous la protection de la minorité, je n'ai fait autre chose, quoique je vous l'aie présenté en mon nom, que compléter une rédaction qui n'avait pas été convenue, et que mes collègues de la minorité adoptent aujourd'hui.

Notre savant rapporteur a exposé nos motifs dans le rapport, et les a déjà combattus à cette tribune. Après avoir développé rapidement les considérations en faveur de l'amendement, je répondrai aux objections.

M. le rapporteur, avec la netteté qui lui est habituelle, a posé ainsi ces questions : « Imposera-t-on à une cour l'obligation de faire amener à son audience, soit avant, soit pendant les débats, les accusés ensemble ou séparément ? Sera-ce une nécessité pour les cours ou une faculté dont elles useront suivant les circonstances ? » Nous résolvons cette question dans le sens de l'obligation absolue pour la première comparution. C'est en cela que nous attaquons l'article 8. Nous n'opposons rien à la faculté que l'article 9 donne à la cour pour les autres périodes du procès. Ainsi nous nous bornons à demander que si, « au jour indiqué (ce sont les termes de l'amendement), les prévenus ou quelques-uns d'entre eux se refusent à la comparution prescrite par l'article 310 du Code d'instruction criminelle, la cour ordonnera qu'ils soient amenés par la force devant elle, ensemble ou séparément. » La suite de l'amendement, tant sur l'article 8 que sur l'article 9, n'a d'autre objet que de mettre la rédaction de ces articles en harmonie avec le principe admis.

L'article 8 suppose que tous les prévenus, ou quelques-uns d'entre eux, pourront refuser de comparaître le jour indiqué pour l'ouverture du procès.

Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, en 1808, jusqu'à ce jour, on ne cite qu'un seul fait ; il appartient à la cour d'assises de Chartres. Si depuis, dans une circonstance solennelle et récente, des accusés ont donné le dangereux exemple d'une résistance ardente et



calculée, ils avaient comparu à vos premières audiences. Vous les aviez vus, et leur identité avait été constatée en présence des témoins. Ce n'est pas dans cette partie de la cause que vous avez eu besoin de montrer par quels moyens la justice doit maintenir son autorité. L'intention d'écrire dans une loi les règles que vous avez posées, n'exigeait donc pas l'insertion de l'article 8 dans le projet de loi.

Les faits fussent-ils aussi multipliés qu'ils ont été rares, faudrait-il inviter, pour ainsi dire, des accusés à résister à la loi, leur en donner en quelque sorte le conseil en supposant d'avance qu'ils la méconnaîtront, et en la méconnaissant avant eux?

Le Code dit, en termes exprès, chapitre IV, article 310, *l'accusé comparaîtra.*

Les accusés de Lyon ont comparu.

« Art. 313. Le président avertira l'accusé d'être attentif à l'acte d'accusation qu'il va entendre.

« Art. 314. Le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation.

« Art. 319. Le président demandera aux témoins si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. »

Ces dispositions sont de l'essence même de la loi. On ne peut pas plus concevoir un accusé qui ne comparaît pas, à qui les fondements de l'accusation ne sont pas déclarés devant ses juges, et contre lesquels des témoins déposent sans reconnaître, en présence des jurés, que c'est bien sur lui que portent leurs témoignages, que l'on ne comprendrait une cause dans laquelle il n'y aurait point de parties, un jugement là où il n'y aurait pas d'accusés.

C'est cependant ce que suppose, ce que prépare, ce qu'autorise même l'article que j'examine.

Les autres dispositions du Code sont, en réalité, facultatives quant à l'accusé, et pour ainsi dire dépendantes de son libre arbitre. C'est à ces dispositions, à elles seules, que la loi proposée doit correspondre, si, en effet, elle est déterminée par les avertissements donnés devant vous au législateur, et par la nécessité d'y pourvoir pour l'avenir.

L'accusé doit d'abord être montré aux juges, aux jurés, au public. La raison le dit et la loi le commande. C'est la première des garanties qu'elle donne à l'accusé et à la société.

Si l'accusé la refuse, la société l'exige; la sécurité de la conscience des jurés la réclame.

Le Code l'a posée en fait, et si la prévoyance du législateur suppose aujourd'hui une résistance contre l'accomplissement du fait, ce ne peut être que pour ordonner qu'elle soit vaincue. On conçoit, dans cette supposition et dans ce sens, une modification à l'article 310 du Code. En effet, cet article ne se borne pas à dire que *l'accusé comparaîtra*, mais il ajoute qu'*il comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.* C'est une protection accordée par la loi à l'accusé obéissant, dont elle doit dépouiller l'accusé réfractaire, pour que la conditions essentielle du Code soit remplie. L'article 8 s'en rapporte à une sommation, à un procès-verbal et à la sagesse du juge. Il suppose que le prévenu dont aucun tribunal n'a encore été saisi peut être dispensé de comparaître, et nous disons que si le prévenu résiste à la comparution prescrite par l'article 310 du Code, il y sera contraint, pour que force reste à la loi.

Des objections ont été faites par le rapporteur de la commission, objections auxquelles je crois devoir répondre; je le ferai brièvement.

Ces objections ne touchent nullement au principe; elles sont uniquement relatives à la difficulté d'exécuter ce que l'adoption du principe aurait exigé.

Le rapporteur pense que dans toutes les circonstances de rébellion et d'insurrection armée, d'attentats contre la personne du roi ou contre la sûreté publique, les hommes placés dans une position élevée ou pris en flagrant délit sont des hommes parfaitement connus de tout le monde, et qui, par conséquent, seront connus des témoins, des jurés et des juges. Cela pourrait être vrai pour les chefs; mais cela sera-t-il toujours vrai dans la généralité des cas? Je ne le pense pas; j'en doute quant aux témoins et aux jurés. Je fais plus que d'en douter pour les instruments subalternes du crime et pour les complices.

On a présenté une autre objection; on a dit: Si un officier supérieur, un général était dans le cas d'être traduit devant un tribunal, il serait possible que la force publique qu'on emploierait pour le traduire se trouvât dans une position difficile. Je crois qu'il y a dans cette prévision une sorte d'exagération. D'ailleurs, l'accusé est à la Conciergerie, c'est de sa prison qu'il est conduit immédiatement devant le tribunal, et assurément un général qui se trouverait dans ce cas ne rencontrerait pas son armée dans la salle des Pas-Perdus.

Un autre motif qu'on a fait valoir, c'est que des violences exercées envers un accusé en présence des jurés pourraient leur inspirer une commisération qui aurait de l'influence sur leur jugement. J'opposerai à cette considération, dictée par un sentiment très juste, une autre considération; c'est qu'il pourrait arriver aussi, et qu'il arriverait plus souvent, qu'un accusé ayant opposé une résistance violente en présence du jury, lui inspirât un sentiment d'animadversion qui pourrait influer sur son jugement. Telles sont, je crois, les observations les plus importantes parmi celles qui ont été faites contre la nécessité de la présence de l'accusé à l'audience.

Ce sont des difficultés dont on fait de graves inconvénients, et cependant le projet de loi s'y résigne, car il admet la présence forcée de l'accusé dans les cas prévus dans l'article 9. L'amendement de la majorité de la commission l'admet aussi *quand elle est jugée nécessaire à la manifestation de la vérité.*

La question se réduit donc à celle-ci: La présence de l'accusé est-elle nécessaire à l'ouverture du procès? Nous répondons qu'elle est indispensable, parce que la loi la commande, parce que tout le système de notre procédure criminelle l'exige, parce que la raison, la justice, les mœurs ne permettent pas les condamnations anonymes, parce que c'est la présence réelle de l'accusé qu'il faut aux jurés, aux témoins, au public. Ce n'est pas un certain quidam qui est mis en jugement, c'est tel homme ici présent. Si les témoins n'ont pas vu, reconnu l'homme dont ils ont parlé, ils ont parlé en vain; ils n'ont porté que des lumières incertaines ou plutôt de fausses clartés dans la conscience du jury; le jury doit se taire. S'il est écrit dans la loi que la présence de l'accusé n'est indispensable à cause des périodes du procès, il ne nous restera qu'un pas pour répudier le bienfait de la procédure orale. Dans les annales de la procédure écrite (j'entends la procédure régulière et non les procès

dont l'histoire a trop souvent rougi), trouve-t-on un seul cas où des accusés n'aient pas comparu devant leurs juges? Ils paraissaient aussi en présence du public. Si la loi permet que l'accusé, qui n'est encore connu que de ceux qui ont fait l'instruction et de l'huissier qui aura fait les sommations, ne comparaisse pas une seule fois à l'audience de la cour d'assises, le public ne le verra qu'un jour, le dernier moment du condamné.

M. **le marquis de Laplace**. Les formalités de procédure du Code d'instruction criminelle m'ont toujours paru autant de précautions prises, minutieusement, si l'on veut, mais utilement, pour arriver plus sûrement à la découverte de la vérité, et prévenir les erreurs. Une entre autres est, à mon sens, indispensable, celle de la confrontation du témoin et de l'accusé devant la cour. Ce qui s'est passé dernièrement à nos audiences, où la violence la plus effrénée s'est portée aux derniers excès, ce qu'il faut attribuer en grande partie à la réunion d'un si grand nombre d'accusés, ne m'empêche point de penser qu'il est toujours possible d'amener séparément ou en petit nombre les accusés, pour les confronter aux témoins. Cette disposition est consacrée dans notre législation, depuis qu'elle a admis une instruction contradictoire et des débats publics, par l'article 7 du titre VII du décret du 16 septembre 1791, de l'Assemblée constituante, par l'article 353 du Code du 3 brumaire an IV, et enfin par l'article 319 de notre Code d'instruction criminelle; dans toutes ces lois, il est dit absolument dans les mêmes termes : *Après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.*

J'avais insisté, lors du dernier arrêt rendu par la Chambre constituée en Cour de justice, sur lequel paraissent du reste modelées les dispositions législatives dont il est ici question, pour que les accusés fussent amenés individuellement ou ensemble devant la Cour après les plaidoiries, pour entendre de la bouche de M. le Président cette dernière interpellation : *Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?* A plus forte raison j'aurais désiré voir dans le projet actuel prescrire que l'accusé serait toujours confronté au témoin devant les juges; il peut ne pas vouloir débattre la déposition, faire du scandale et être enlevé de l'audience; mais il me semble qu'il doit toujours faire acte de comparution dans ce moment des débats.

Je serais prêt à me ranger à l'amendement de M. le duc de Bassano, s'il exprimait plus explicitement l'obligation de la confrontation du témoin et de l'accusé. Je ne pense pas que la présence forcée des accusés soit bien nécessaire à la première audience; dans les dispositions où ils se trouveront, ils refuseront de répondre aux questions d'usage du président; mais il est utile qu'ils soient confrontés avec les témoins qui déposent sur eux; c'est de cette confrontation que doit ressortir la constatation de leur identité, sans laquelle les juges ne peuvent accorder de confiance aux témoignages. C'est ce que je voudrais qui fût prescrit d'une manière précise, et je crois que l'amendement à proposer, et qui ne serait autre que celui de M. Cousin avec quelques modifications de temps pour la comparution des accusés, trouverait mieux sa place dans l'article suivant, où il pourrait se lier avec les autres mesures introduites par la commission.

M. **Cousin**. M. le marquis de Laplace signale un défaut dans la rédaction de mon amendement; je soupçonne ce défaut, et je viens le redresser. Le premier amendement que j'avais proposé, était ainsi conçu : « Néanmoins, avant qu'il soit procédé aux débats, les accusés devront être amenés ensemble ou séparément, pour que leur identité soit constatée à l'audience. » M. le marquis de Laplace entend sans doute par le *débats*, l'ensemble des audiences. Dans cette interprétation, la première audience, selon M. le marquis de Laplace, renferme déjà le commencement des débats; il n'y a rien auparavant. Sans vouloir entamer une discussion plus grammaticale que judiciaire sur le sens véritable du mot *débats*, sans soutenir la première acception que j'avais donnée à ce mot; quoique je pusse le faire par de nombreux exemples tirés du Code même d'instruction criminelle, j'aime mieux réformer moi-même mon amendement, et je propose la rédaction suivante :

Amendement de M. Cousin.

« Néanmoins, les accusés devront être amenés ensemble ou séparément, une fois au moins à l'audience, pour que leur identité soit constatée. »

Nous voulons tous la même chose; à savoir, la constatation de l'identité des accusés. Cette garantie si raisonnable et si juste, doit être inscrite dans la loi. Je n'insiste que sur ce point, et je me joindrai à toutes les rédactions qui consacreraient le principe de mon amendement et qui pourraient obtenir les suffrages de mes collègues. Je désire que les accusés soient amenés une fois au moins à l'audience ensemble ou séparément, afin que leur identité soit constatée. Je me borne donc à reproduire mon amendement sous sa forme nouvelle, me réservant de répondre aux objections qui seraient faites.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Il me semble qu'il est facile de se fixer sur l'époque où la présence des accusés est absolument nécessaire pour la constatation de l'identité; c'est le moment où des témoins déposent contre eux; car ce que l'on ferait à l'ouverture des débats, au moment où les témoins n'y seraient pas, ne signifie rien. Ce ne peut être à toutes les époques de l'affaire, qui peut durer très longtemps, et ce ne peut être non plus une seule fois. Il peut arriver qu'un témoin dépose une fois contre Paul et une autre fois contre Louis; c'est chaque fois qu'il vient un témoin qui dépose à la charge de l'accusé qu'il faut que ce témoin dise si l'homme qui lui est présenté est bien celui sur lequel portent les faits de l'accusation. Je crois que les amendements de la commission suffisent à cette nécessité de la présence des accusés; si l'on voulait fixer l'époque, il faudrait qu'elle fût en relation avec les dépositions des témoins à charge. (*Marques d'approbation.*)

M. **Cousin**. Je répondrai à mon vénéré collègue, M. le baron de Sacy, que j'ai dit *une fois au moins*, et non pas une seule fois; si une fois ne suffit pas, on pourra amener les accusés deux fois, et même plus souvent encore.

Il n'est nullement indifférent que la comparution forcée des accusés, pour que leur identité soit constatée, soit facultative ou obligatoire. Les amendements de la commission s'en tiennent à la simple faculté. Je désire vivement que la loi aille jusqu'à l'obligation. J'espère bien que le président ou la cour, dans sa sagesse, se conformerait au vœu implicite de la loi; mais, enfin.

ious devons prévenir le cas où ce vœu ne serait ias rempli. J'insiste donc sur mon amendement.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la ustice.* Avant de m'expliquer sur l'amendement n discussion, je crois qu'il convient de rappeler ;s faits qui ont amené le gouvernement à la résentation de l'article 9.

Des accusés étaient appelés devant la justice; u lieu de reconnaître son autorité, ils se livrent une résistance sans exemple. Alors, dans le ein même de la magistrature qui devait les uger, s'élève la question de savoir si l'on avait ; droit de les amener de vive force. Pour moi, ette question ne me semblait pas pouvoir en ire une. L'accusé, frappé d'abord d'une ordonance de prise de corps, plus tard d'un mandat 'arrêt, est à la disposition de la justice (*C'est rai!*) et lui appartient; elle a le droit de l'amener, de le conduire quand elle le veut; et, s'il ıut recourir à la force armée, il ne faut pas dmettre qu'il puisse y avoir désobéissance de a part. Nous ne pouvons tolérer une pareille upposition ; il y a nécessité d'obéir quand la ıstice commande. (*Très bien! très bien!*)

Mais une autre hypothèse s'est présentée : accusé amené de vive force à la barre de la ustice se conduit d'une manière tellement inonvenante qu'il est impossible de le juger. Il rie, il se débat et fait du bruit. Faudra-t-il le arotter, le bâillonner pour le soumettre au ugement? Si l'on n'arrive pas à cette extrémité, u'on soit obligé de lui faire quitter la salle 'audience, pourra-t-on le juger? Grave quesion! L'accusé n'est pas là, il ne peut répondre ux interrogatoires de la justice, il ne peut être ıontré aux témoins, son identité ne peut être érifiée par eux. Que doit-on faire? Ne pas le ıger, c'est reconnaître que la justice est désarmée, c'est mettre la vindicte publique à la isposition de celui sur qui elle doit s'exercer; ela n'est pas tolérable. Cependant, le principe a té proclamé, vous le savez mieux que moi... ue fallait-il donc faire dans cette situation, qui e s'était jamais présentée, mais qui, après exemple qui a été donné ici, devait se renouveler? Et en effet, nous n'avons pas attendu ongtemps. Aux environs de la capitale, un ccusé, non pas d'un délit politique, mais d'un rime ordinaire, un accusé de faux, s'est obstiné ne pas vouloir se rendre aux ordres de la Cour. . Paris, un prévenu a refusé de se rendre evant le juge d'instruction; il a résisté, et l'on été obligé de le faire prendre et de l'apporter, ıalgré lui, de vive force devant son juge.

Vous le voyez, l'inconvénient qui vous a été ignalé dans cette enceinte tend à se reproduire. a justice serait désarmée si une loi nouvelle e venait à son aide. L'objet que devait se proposer le gouvernement était donc de décider ue la justice pourrait toujours faire venir l'accusé, qu'elle pouvait employer la vive force pour amener au pied du tribunal. Suivant nous, ce 'est pas un droit nouveau qu'il s'agit d'établir; ela, il est vrai, n'est pas écrit littéralement ans le Code d'instruction criminelle. Nulle part ous ne trouverez qu'on puisse ou qu'on doive mployer la vive force pour amener l'accusé, nais cela résulte de toutes ses dispositions; ous ses articles supposent que l'instruction se ait en présence de l'accusé. Cependant, je le épète, comme cela était nié, il fallait le dire extuellement; c'est ce que nous avons fait dans 'article 8.

« Si les prévenus n'obtempèrent à la sommation, le président pourra ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour. »

Par cette disposition se trouvait tranchée la difficulté que je signalais tout à l'heure et qui s'était élevée dans cette enceinte même. Hommage était rendu aux droits du président et aux droits de la Cour; l'accusé ne pouvait résister, la justice ne pouvait être vaincue : quand la justice ordonnait, il fallait que l'accusé arrivât à sa barre.

Ainsi le président ou la Cour (autre question que j'examinerai quand il s'agira de statuer sur les amendements de la commission) a le droit de faire amener l'accusé.

Tout à l'heure, je m'occuperai de la seconde difficulté, celle relative à ce qu'il convient de faire quand l'accusé, par le bruit auquel il se livre, empêche la justice de suivre son cours; mais pour le moment permettez-moi d'insister, cela me mène de suite à l'amendement en discussion. Son honorable auteur n'a pas trouvé qu'il fût suffisant de laisser au président ou à la Cour la faculté de faire amener l'accusé; il a exigé une obligation. Ainsi, suivant lui, non seulement la Cour pourra ordonner que l'accusé soit amené, mais elle sera obligée de le faire amener. Ici, grande difficulté! A quelle époque l'amènera-t-on? L'amènera-t-on au commencement, vers le milieu ou à la fin des débats?

Si j'ai bien compris l'objection, on voudrait non seulement amener l'accusé, mais même le tenir toujours présent. (*Dénégations.*) Je ne dis pas que cela soit écrit dans votre amendement, mais je dis que cela résulte des motifs de votre amendement, et je m'engage à le prouver.

D'après nous, l'accusé pouvait être seulement amené; c'était laissé au pouvoir discrétionnaire du président. Dès qu'il aurait trouvé la présence de l'accusé nécessaire, il aurait eu le droit de le faire venir à l'aide de la violence et du secours de la force armée; dès qu'un juré en aurait fait l'observation, le président aurait pu le faire venir.

D'après l'amendement de l'honorable M. Cousin, au contraire, la cour serait obligée d'ordonner la comparution de l'accusé, non pas au commencement des débats, mais à une époque où l'identité pourra être établie. Et cependant c'est au commencement des débats qu'on lit l'acte d'accusation. Cette lecture est d'une grande importance pour l'accusé, car sans cela il ne peut pas savoir ce dont on l'accuse. Vous direz qu'on lui a signifié l'acte d'accusation; mais s'il ne sait pas lire; il ne lui restera aucun moyen de connaître les charges qui pèsent sur lui. Poursuivons : c'est pour constater l'identité que vous exigez qu'on amène forcément l'accusé. Eh bien, cette identité, c'est au commencement des débats qu'elle doit être constatée. Il faut savoir si l'accusation qui est portée s'applique bien à l'homme qui est en prison.

Et, en effet, la loi exige qu'en commençant les débats le président demande les noms, prénoms, demeure de l'accusé. Or, s'il n'y est pas (je raisonne dans votre sens et pour prouver que vous allez plus loin que vous ne le voulez), cela sera impossible. L'identité de l'accusé doit se constater dès le commencement; autrement le jury ne sait pas qui il va juger et il ignore si c'est bien de l'accusé que parlent les témoins. Mais si c'est au moment de l'audition de ces derniers que l'amendement entend exiger la présence forcée de l'accusé, alors le projet devient inutile. C'est

toujours qu'il faut conserver l'accusé, et s'il se conduit de manière à devoir être expulsé, comme le veut l'article 10, il n'y aura aucun moyen de juger en son absence, puisque l'identité, au dire de l'amendement ne pourra être constatée. Cette conséquence poussée jusqu'à ses dernières limites, prouve que l'amendement n'est pas admissible.

La seconde partie du projet dispose qu'on pourra juger un accusé en son absence. L'article 10 porte : « La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et dans ce cas il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents. »

En appliquant cet article à l'accusé que vous forcerez la cour d'amener à sa barrre, vous allez encore vous heurter contre les impossibilités dans lesquelles vous laisse l'amendement. Supposez que l'accusé se mette à chanter, à crier, ou à faire tout ce qu'il pourra pour arrêter le cours des débats, aux termes de notre article 10, on pourra le juger en son absence; mais, suivant l'amendement, cela devient impossible par la difficulté de constater son identité, car les témoins ne seront pas tous là. On ne pourra pas demander à tous ensemble, s'ils connaissent l'accusé, si c'est bien à lui que s'appliquent leurs dépositions. L'amendement en discussion détruit donc la loi! Il n'est pas possible de juger en l'absence, si l'on impose au président ou à la cour l'obligation de faire toujours amener l'accusé, et de le conserver tant que sa présence est nécessaire aux débats.

Dans le projet du gouvernement, au contraire, aucune obligation n'est imposée à la cour; elle fait amener l'accusé, non pas toujours, mais quand elle croit cela nécessaire.

Par exemple, il n'est pas possible de supposer que quand un juré réclame sa présence, la cour ne veuille pas l'ordonner. Il résultait, suivant nous, du Code d'instruction criminelle, que le droit de faire comparaître l'accusé devant la justice appartenait à la cour. Quelques personnes ont prétendu le contraire; de là la loi. Vouloir que dans tous les cas, quelle que soit la conduite de l'accusé, la cour ne puisse juger autrement qu'en sa présence, c'est décider que le droit existe, mais qu'il peut entraver le cours de la justice. Vous arriveriez à un but opposé à celui que vous voulez atteindre.

Voilà, Messieurs, les observations par lesquelles j'ai essayé de démontrer que notre loi était préférable à l'amendement, et qu'elle n'en offrait pas les inconvénients. C'est vous dire suffisamment qu'en adoptant la loi vous devez repousser l'amendement.

M. le Président Félix Faure. En qualité de membre de la minorité de la commission, je demande la permission d'appuyer par quelques observations l'amendement de M. le duc de Bassano; mais auparavant je crois devoir bien expliquer le système qui résulte de cet amendement, tel du moins que je le conçois. Il me semble que M. le garde des sceaux, en y répondant, ne l'a pas présenté précisément comme je crois qu'il existe dans l'intention de son honorable auteur.

Voici le système de cet amendement, c'est que dans tous les cas, et conformément au vœu de la loi, l'accusé soit amené devant ses juges. Là, de deux choses l'une : ou l'accusé se conduira avec décence, et alors les débats continueront, quelque parti qu'il prenne, soit qu'il juge à propos de se taire, soit qu'il veuille se défendre. Que si, au contraire, l'accusé, comme le prévoyait M. le garde des sceaux, rendait par des violences quelconques le cours de la justice impossible, alors le juge, usant du droit de l'article 10, prononcerait son exclusion de la salle d'audience, et les débats continueraient en son absence comme ils auraient continué en sa présence. Mais ensuite deux précautions sont prises, l'une dans l'intérêt de l'accusé, l'autre dans l'intérêt de la justice.

Dans l'intérêt de l'accusé : si, réfléchissant mieux, ayant l'intention de se conduire avec plus de convenance et de décence il demande à revenir à l'audience, cette permission lui est accordée. Dans l'intérêt de la justice : si le juge pense que pour parvenir à la manifestation de la vérité, la présence de l'accusé est nécessaire, il pourra être amené de force. Voilà quel est le système de l'amendement; et si je me trompe je prierai M. le duc de Bassano de me le dire. C'est ce système que j'ai l'honneur de soutenir.

M. le garde des sceaux l'a dit : jusqu'à présent nous avions tenu pour constant que l'accusé sous la main de la justice devait comparaître devant les juges. Cela est écrit dans l'article 310. Cet article ordonne, non seulement la comparution mais le législateur a tellement compté sur l'obéissance de l'accusé, qu'il a dit qu'il comparaîtrait libre et sans ses fers, en s'en rapportant toutefois au pouvoir discrétionnaire du président pour toutes les précautions nécessaires. Cela était dans nos mœurs; car il n'était entré dans la pensée de personne qu'on pût résister aux ordres de la justice.

Il me semble que changer ce principe est une chose grave, que l'altérer même est une faute. L'article 8 ne propose pas seulement de l'altérer, mais il contient une sorte d'autorisation à l'accusé de se refuser à comparaître, et cette autorisation peut être consacrée par un arrêt, puisque le président ou la Cour peuvent décider que l'accusé sera amené par la force, ou passer outre aux débats, hors de sa présence; c'est-à-dire qu'il sera possible qu'il n'ait comparu ni devant les témoins, ni devant les jurés, ni devant le public. Et remarquez de plus que, dans cette disposition de la loi, il n'y a pas blâme contre cette espèce de rébellion; il n'y a pas de peine prononcée, ou plutôt il y en a une, c'est la menace d'une procédure qui aurait lieu en son absence. Eh bien! j'en reconnais la triste nécessité dans certains cas, mais je désire que cette nécessité soit pleinement constatée, qu'elle dépende, jusqu'à un certain point, de la volonté de l'accusé; que cette procédure n'ait lieu que lorsque la conduite de l'accusé à l'audience aurait montré l'impossibilité d'agir autrement et forcé d'employer ce moyen. Je suis arrivé ici pénétré de ces idées. J'ai écouté M. le garde des sceaux avec toute l'attention qu'il mérite si bien, mais j'avoue que ce qu'il a dit n'a fait que me confirmer dans cette opinion.

Il a d'abord invoqué le vrai principe; c'est ce que j'ai fait moi-même au commencement de mon discours; il a dit que quelques personnes l'ont contesté; mais c'était un motif pour le fortifier dans la loi. J'ajoute que M. le garde des sceaux n'a pas bien saisi l'ensemble et la portée de l'amendement. J'attendrai qu'il ait expliqué davantage les difficultés qu'il y rencontre; je demanderai seulement la permission de répondre à M. le rapporteur au sujet de celles dont il a parlé.

La principale, c'est que l'accusé qu'il faudrait mener de force à l'audience pourrait exciter ans l'âme des jurés, du public, des sentiments e pitié, et que la pitié pourrait influer sur le ugement des jurés, ce qu'il fallait éviter en acordant soit au président, soit à la Cour, la faulté dont il s'agit. Eh bien! je crois que cette ifficulté n'est pas réelle, et j'en ferai ressortir a preuve de la loi elle-même. J'ai lu avec atention les articles 9 et 10; ils ne s'occupent ue d'une chose, c'est de la comparution de 'accusé à l'audience. Cette comparution, on l'a ugée nécessaire; mais avant cette comparution l'audience, il y a une opération préliminaire, ndispensable, qui a eu lieu dans la chambre du onseil et qui exige absolument la présence de 'accusé. Eh bien! puisque le projet de loi ne enferme aucune disposition relativement à la omparution de l'accusé dans la chambre du onseil, c'est donc que l'on pense que la loi contient tout ce qu'il faut à cet égard.

Vous entendez, Messieurs, que je veux parler u tirage des jurés. Ce tirage a lieu dans la salle u conseil, non pas seulement en présence de louze jurés, mais en présence de trente ou de rente-six jurés et de la Cour. Eh bien, il faudra onc amener l'accusé dans la salle du conseil, 'autant plus que s'il refuse de paraître à l'audience, c'est sans doute parce qu'il décline la uridiction, la compétence. Voudra-t-il concourir la composition du tribunal? Vous avez jugé ue sa résistance pourrait être vaincue. Or, uelle différence y a-t-il entre faire sortir un omme de prison pour le conduire dans la salle u conseil, ou le faire sortir de prison pour le onduire à l'audience? Est-ce que dans la salle u conseil la violence ne pourra pas produire es mêmes effets? Je crois donc qu'il ne faut pas e laisser arrêter par cette difficulté, car on ourra tout aussi bien faire venir l'accusé à l'audience. Ce ne sera que très rarement ou jamais u'on sera obligé d'employer la force; et du noment où les accusés verront dans la loi qu'il a injonction de venir à l'audience, que le rouble qu'ils y occasionneront sera ensuite uni à l'instant même par une procédure qui ura lieu en leur absence, je suis persuadé que es exemples qui nous ont affligés ne se reproduiront plus.

J'ai dit que cette procédure à laquelle on serait réduit en l'absence complète de l'accusé serait à la fois pleine de danger, dans l'intérêt de accusé et dans l'intérêt de la justice; dans l'intérêt de l'accusé, c'est une chose bien évidente. omment en admettant cette hypothèse (et il me aut bien l'admettre puisque la loi l'admet aussi) omment est-il possible de constater exactement identité de l'accusé, et quelle source d'erreurs e résulterait-il pas dans ce cas des débats publics, mais qui n'en ont véritablement que le om, puisqu'il n'y a point d'accusé et point de éfenseur.

Je demande comment il serait possible, dans es débats, d'interroger les témoins à décharge, e contredire les témoins à charge. Il faut donc hercher à éviter ce mode. J'ai ajouté qu'il était lein de danger dans l'intérêt de la dignité de la ustice. Effectivement, indépendamment de ce u'il y a de fâcheux et que j'ai déjà signalé dans es débats d'une nature si singulière, que n'y -t-il pas à craindre de l'abus que peuvent faire es accusés de cette mystérieuse procédure? A-on droit de compter sur leur sincérité? Et s'ils rétendent que, loin d'avoir résisté aux injonctions de la justice, on a usé de violence pour les empêcher de comparaître devant la Cour; s'ils répandent cette calomnie par leurs amis, si certains journaux les répètent, qu'aurait-on à opposer à ces bruits calomnieux?... Un procès-verbal d'huissier! C'est bien quelque chose sans doute; mais c'est une arme bien fragile, et pour la dignité de la justice, la présence de l'accusé et la publicité qui en résulterait me semble bien préférable!

Voilà, Messieurs, les principaux motifs qui m'ont déterminé à adopter l'opinion de la minorité de la commission; et comme je retrouve le principe de cette opinion dans l'amendement de M. le duc de Bassano, je l'appuie de toutes mes forces.

M. le duc de Bassano. J'accepte, sans aucun doute, les explications données par mon honorable collègue M. le Président Faure, sur l'intention et le but de l'amendement que j'ai proposé. Je pourrais dire que M. le garde des sceaux ne m'a pas répondu. Il a répondu abondamment et complètement, je pense, aux autres amendements, qui ont en effet une partie des inconvénients qu'il a signalés, tandis que le mien, bien moins étendu dans son application, n'en va pas moins au but très honorable que les auteurs des autres amendements se proposent; c'est précisément pour cela que je crois qu'il doit être adopté.

Permettez-moi de vous rappeler l'article du projet de loi. (*Ici l'orateur donne lecture de cet article.*)

Il résulte de cet article que l'accusé pourrait ne pas comparaître à la première audience; cependant, lorsque l'audience est indiquée, lorsque la comparution de l'accusé est exigée au nom de la loi, la dignité de la loi veut que son ordre soit d'abord obéi. C'est pour cela que j'ai demandé que l'accusé comparût nécessairement à la première audience. Indépendamment de l'avantage de faire obéir à la justice, de la maintenir dans sa haute dignité, dans le respect qui lui est dû, et sans lequel il n'y a pas de société, tout devient facile et régulier dans la marche de la procédure. L'article du projet de loi serait sans objet s'il ne supposait pas que les accusés refuseront de comparaître. Il le suppose donc, et comme je l'ai déjà dit, il en résulte une sorte d'invitation à l'accusé à refuser de comparaître. Eh bien! cette résistance, je veux qu'elle soit immédiatement vaincue, et que force demeure à la justice.

Mon amendement ne le contraint à comparaître qu'à la première audience; et, comme l'a dit mon honorable collègue, M. le Président Faure, il aura déjà dû comparaître devant la chambre du conseil; car s'il n'y comparaissait pas, je ne comprends pas comment se ferait la procédure. S'il y a nécessité de le faire comparaître pour assister au tirage des jurés, il aura été vu par les juges. Je le fais ensuite amener à l'audience non seulement pour qu'il y ait obéissance à la loi, mais pour que l'accusé soit vu et par le public qui assiste à l'audience, et par les jurés qui doivent voir celui sur le sort duquel ils ont à prononcer, et par les témoins, qui, à cette première audience se trouvent réunis en plus ou moins grand nombre.

Et quel est le premier acte de la procédure? C'est l'interpellation qui doit être faite par le président à l'accusé sur ses nom, prénoms et qualités. L'accusé qui aura refusé de compa-

raître, et qui sera amené de force à l'audience, aura refusé de répondre. Mais au moins il sera vu par les témoins et par les jurés. Les accusés viendront à l'audience ensemble ou un à un, s'il y a des inconvénients à les faire comparaître ensemble. Pendant que le Président interrogera l'accusé présent sur ses nom, prénoms et qualités, l'attention des jurés et des témoins sera fixée sur la personne de cet accusé; si l'accusé refuse de répondre, le Président le montrera à chacun des témoins qui doivent déposer sur lui, et, en le faisant ainsi reconnaître par eux, il se conformera d'avance à la disposition essentielle et fondamentale de l'article 319 du Code. Tout sera légal et régulier dans cet marche. Le témoin qui ensuite fera sa déposition aura reconnu que l'accusé dont il parle est bien le même qu'il a vu a l'audience, après lui avoir vu commettre, sur le lieu du crime, l'action dont il dépose. De leur côté les jurés sauront que l'homme dont parle le témoin est bien celui dont l'accusation a parlé. Tout ce qui doit parler dans l'instruction orale à la conscience du juré, sera ainsi obtenu au moyen de la comparution forcée de l'accusé à la première audience.

Si mon amendement n'est pas adopté, voyez ce qui peut arriver. Il y a probabilité que cet accusé réfractaire, qui n'aura point paru au premier jour devant les témoins et les jurés, ne paraîtra plus désormais. Alors je ne comprends ni la déposition des témoins appliquée aux faits, ni la possibilité d'un prononcé éclairé de la part des jurés. Mon amendement n'atteint peut-être pas tout à fait le but que les auteurs des autres amendements se proposent; mais ce but est suffisamment atteint par l'article 9, car s'il y a possibilité et nécessité de faire comparaître un accusé devant les témoins et les jurés, l'article 9 en donne la faculté à la Cour.

Si la Cour n'use pas de cette faculté, et que l'accusé n'ait pas comparu à la première audience, il y aura donc une condamnation anonyme, une condamnation en violation de nos lois et de nos mœurs; il ne manquera rien, au contraire, à un jugement légal, si la Cour, après une première comparution, use de cette faculté avec discernement; car je n'ai pas entendu que l'accusé dût nécessairement comparaître dans toutes les autres circonstances; j'ai dit seulement à la première audience, à cette audience à laquelle le projet de loi voulait qu'il comparût, et ne le faisait pas comparaître. Mon amendement, je le répète, n'a aucun inconvénient, et il présente un avantage évident, celui d'un grand témoignagne de respect à la justice, au public et aux mœurs du pays.

Si l'on adoptait purement et simplement l'article 8, ce serait une sorte d'autorisation, si ce n'est même d'excitation, pour l'accusé à la rébellion. Mon amendement ne peut être repoussé par la justice, parce qu'il est dans l'intérêt du procès, dans l'intérêt des accusés, dans l'intérêt de toute la procédure, et, par dessus toutes choses, dans un intérêt qui doit dominer toutes les considérations, je veux dire le respect pour la loi. Vous la violez, si vous décidez que l'accusé peut ne paraître jamais devant les témoins et les jurés. (*Marques d'approbation.*)

M. **Cousin.** Messieurs, dans l'état actuel de la discussion, j'ai à répondre à la fois au discours de M. le duc de Bassano et à celui de M. le garde des sceaux.

Je répondrai d'abord à M. le duc de Bassano que l'amendement qu'il a présenté, malgré ses formes moins prononcées, renferme pourtant le mien tout entier, ou que, s'il ne les renferme pas, il est vain. Or, s'il n'est pas vain, s'il rentre dans le mien, alors j'en demanderai bien pardon à mon illustre collègue; mais, bien qu'il m'expose seul à la dialectique de M. le garde des sceaux, je crois pouvoir démontrer qu'il est obligé de partager cette lutte avec moi, et que M. le garde des sceaux ne pourra pas être plus disposé à donner les mains à cet amendement, s'il est effectif, qu'à celui que je viens appuyer de nouveau.

Que demandons-nous, encore une fois? Que l'identité de l'accusé puisse être constatée. M. le duc de Bassano demande qu'à la première audience le président force l'accusé de comparaître. Pourquoi cela, Messieurs? A cette première audience, le président n'aura qu'à demander à l'accusé ses noms et prénoms? Ce n'est pas l'espérance de l'amendement du noble duc. Son espérance, masquée peut-être, mais pourtant visible, est qu'à cette occasion le président fera reconnaître l'accusé par les témoins: c'est pour obtenir cette conséquence que l'amendement rend obligatoire la comparution forcée de l'accusé. Otez la nécessité de la conséquence, et je demande si M. le duc de Bassano serait satisfait? Assurément non, car quelle serait alors la vertu de cette disposition? M. le duc de Bassano accorde-t-il à M. le garde des sceaux que la constatation de l'identité de l'accusé n'est pas obligatoire? Mais alors je ne sais plus quelle si grande importance il peut attacher à la nécessité de la présence de l'accusé à la première audience. Mais certainement M. de Bassano me répondrait, et avec lui M. le président Faure, que s'ils attachent une si grande importance à la présence de l'accusé à la première audience, c'est qu'ils comptent bien que de cette comparution à la première audience sortira nécessairement la constatation de l'identité de l'accusé; car, ôtez cette constatation, la présence de l'accusé à la première audience serait vaine ou à peu près.

Donc l'amendement de M. le duc de Bassano a pour but d'écrire indirectement dans la loi l'obligation, et non pas la simple faculté de constater l'identité de l'accusé. S'il en est ainsi, je dis que l'amendement de M. le duc de Bassano est tout à fait le mien; en principe leur sort sera le même, et dans leur commun intérêt je prie mon noble collègue de vouloir me venir en aide dans la lutte que je suis réduit à soutenir contre M. le garde des sceaux.

Les arguments de M. le ministre se réduisent à un seul, qu'il a présenté avec toute la lucidité et la vigueur qui caractérisent son talent. Voici ces arguments: Si l'amendement qui demande au moins une fois à l'audience la présence de l'accusé, pour que son identité soit constatée, est admis, il ne va pas à moins, si on veut être conséquent, qu'à exiger la présence continue de l'accusé à toutes les époques de la cause. Or, cette présence continue de l'accusé est précisément la ruine de toute la loi.

Est-il vrai, Messieurs, que l'amendement que je propose exige la présence continue de l'accusé, c'est-à-dire renverse-t-il la loi? Je déclare que s'il pouvait être légitimement poussé à cette extrême conséquence, je le retirerais; car je suis un partisan ferme et décidé du projet de loi.

Et puisque M. le marquis de Laplace a rappelé l'opinion qu'il avait exprimée dans un procès



élèbre, il n'est pas malséant, je crois, de rappeer, à mon tour, que j'ai constamment soutenu, ien avant le projet, les maximes générales sur esquelles il repose. Nous avons consenti à nous asser et de la défensé de l'accusé et de sa paricipation constante aux débats. Pourquoi? Par eux raisons que j'ai si souvent développées que e suis en droit de les résumer seulement : ° parce que cette formalité, c'est-à-dire la déense et la participation constante de l'accusé ux débats ne sont pas, en elles-mêmes, absoument indispensables, bien que toujours utiles la manifestation de la vérité; 2° parce qu'il 'y a aucun moyen raisonnable et sûr de prourer l'exécution de cette formalité, car, comme e l'ai dit et comme le garde des sceaux vient de e rappeler, il est impossible que la présence onstante de l'accusé aux débats, s'il y résiste, oit autre chose qu'une présence vaine, qui ne onne aucune lumière, qui n'amène en rien la nanifestation de la vérité et ne produit enfin que l'intolérables scandales dans le sanctuaire de la ustice. Je repousse donc et suis prêt à comattre, si quelqu'un veut la défendre, la nécesité de la présence continue. Mais mon amendenent exige-t-il la présence continue? Non, Mesieurs; il ne me sera pas difficile de le démonrer.

D'abord, veuillez bien considérer que cette onstatation de l'identité que je réclame n'est as une garantie de la même nature que celles ont nous avons consenti à nous passer. En ffet, c'est une garantie fondamentale. Je ne eux pas répéter ce que M. le duc de Bassano, ce ue M. Faure ont si bien développé; mais en érité que serait-ce que la condamnation d'un ccusé que vous n'aurez peut-être pas vu, ou ue vous aurez vu sans savoir si c'est réellenent la personne à laquelle s'applique le nom ncriminé et sur lequel vous opérez? Car vous e jugerez pas la personne, mais un nom, nais un mot. Oui, vous n'aurez condamné u'un mot, mot aussi qui subira la condamnaion.

Je veux, si je le puis, échapper à une pareille normité, le mot n'est pas trop fort; et je ne eux y consentir qu'autant qu'on me démonrera l'absolue impossibilité de constater l'identé de l'accusé. Or, selon moi, rien n'est plus imple que d'amener une fois au moins à l'auience un accusé; et cela n'entraîne nullement a présence continue.

Quant à l'époque, on prendra celle que l'on oudra, soit avant, soit après la déposition des émoins. Remarquez que l'amendement que je ropose donne la faculté d'amener les accusés nsemble ou séparément.

Il ne s'agit donc plus que d'un seul accusé. omment serait-il impossible de maîtriser, de onduire à l'audience, et d'y maintenir une heure eut-être un seul individu? Or, M. le garde des ceaux a repoussé avec force l'argument impruemment avancé par votre savant rapporteur, u'on ne pouvait pas trop être assuré de la force ublique quand il s'agirait de certains accusés. h! Messieurs, c'en en fait de tout ordre et de la ociété si nous reconnaissons ici qu'il y a un eul accusé en France qui puisse se soustraire à action de la vindicte publique.

Non, il n'en est pas ainsi; et je dis que la uissance publique peut toujours être victorieuse e la résistance d'un seul individu lorsqu'il 'agit de vaincre la résistance de cet individu, eulement pour la constatation passagère de son identité. En effet, à quoi se réduira cette constatation? J'arrive ici à la pratique.

L'accusé amené par la force à l'audience, et les témoins s'y trouvant aussi, ou dans la chambre voisine, avant que commence ce qu'il y a de plus substantiel dans leurs dépositions, avant que s'engage tout débat sur le fond de l'affaire, il est tout simple que le président de la cour fasse successivement aux témoins des questions courtes et préjudicielles en quelque sorte, à savoir : Reconnaissez-vous un tel? Est-ce bien l'homme que vous avez vu? Remarquez qu'il ne s'agit pas d'épuiser la déposition de chaque témoin sur tout le fond de l'affaire, qu'il ne s'agit que d'adresser à chacun une ou deux questions rapides; quinze à vingt témoins seront bientôt confrontés, de cette manière avec l'accusé.

M. le garde des sceaux a prétendu qu'il faudrait bien du temps pour entendre les dépositions des témoins, souvent très nombreux, que par conséquent cela nécessiterait une très longue présence, la présence la plus constante de l'accusé, présence accompagnée de fureurs difficiles à dompter et de scandales intolérables. J'en demande bien pardon à l'honorable orateur, mais cette conséquence dont il triomphe tombe avec son principe; car il ne s'agit pas d'épuiser successivement toutes les dépositions possibles des témoins, il suffirait d'adresser à chacun d'eux une ou deux questions préalables; rien de plus facile, rien de plus praticable.

Voici un autre argument de M. le garde des sceaux toujours dans le dessein de pousser mon amendement à cette conséquence extrême, à savoir, la présence continue de l'accusé. On me dit : Mais si vous voulez la présence de l'accusé à la déposition des témoins, à plus forte raison faudrait-il obtenir la présence forcée de l'accusé à la première audience; de là, la présence continue ou du moins très longue. Voici ma réponse : Il ne faut pas m'imposer des formalités dont on se dispense soi-même; dans une loi faite précisément pour sacrifier à un plus grand intérêt des formalités d'ailleurs respectables, parce que je demande ce maintien d'une seule formalité sacrée, il ne faut pas m'imposer, contre l'esprit même de la loi, une formalité qui n'est nullement indispensable. D'ailleurs le plus dispense du moins; et quand lors de l'audition des témoins et de leurs dépositions, l'accusé sera amené forcément à la barre du tribunal, que là son identité sera constatée, il est évident que la formalité prescrite par l'article 310 sera à peu près remplie, car le tribunal l'aura cru; et on saura fort bien qui il est, comment il s'appelle, par la confrontation des témoins. Est-il rigoureux d'argumenter de l'article 310 contre l'article 319? Je recommande cela à la loyauté de la logique de M. le garde des sceaux.

Comme on m'imposait la présence de l'accusé à la première audience pour accabler mon amendement sous la nécessité de la présence continue, dans le même but on veut m'imposer la présence de l'accusé à la partie ultérieure des débats qui suit la confrontation des témoins, parce que, dit-on, cette partie des débats est de la plus grande importance pour l'accusé. En effet, au milieu des débats il peut sortir de la bouche de tel ou tel témoin des paroles qui sollicitent, qui arrachent une réponse du sein jusqu'alors muet de l'accusé. Je comprends cela, et j'aimerais beaucoup aussi que la présence continue de l'accusé à tous les débats pût être obtenue; mais cela ne se pouvant pas, je me passe,

à cette période de la cause, de la présence de l'accusé; la loi proposée s'en passe aussi. Pourquoi donc me l'impose-t-elle?

Ainsi, soit avant, soit après l'audition des témoins, la présence de l'accusé n'est pas d'une absolue nécessité, tandis que pour la confrontation cette présence est absolument obligatoire; et c'est parce qu'elle est obligatoire, qu'elle est possible; car tout ce qui est souverainement juste, essentiellement obligatoire, est toujours possible. Cette garantie est sacrée, elle peut être procurée, j'en réclame l'inscription dans la loi.

M. le baron Mounier. Le but du projet du gouvernement a été de vaincre la rébellion qu'on avait tenté de faire pénétrer jusque dans la justice. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Nous ne devons pas nous dissimuler les difficultés de la matière; nous devons mutuellement nous éclairer et arriver aussi unanimement que possible à la solution de ces difficultés. Les amendements produits par quelques-uns de nos collègues partent du principe incontesté qu'il faut que, d'abord et avant tout, force reste à la loi, qu'il ne dépend pas de l'accusé de venir ou de ne pas venir au tribunal; qu'il n'est pas à son choix d'accepter ou de ne pas accepter les débats; il doit répondre aux interrogatoires qui lui sont adressés de la part de son pays par la voix du juge. Reste le choix des circonstances où le juge, appréciant les difficultés, consent à se départir de la présence de l'accusé. Mais il faut que d'abord il ait cédé à la loi, qu'il ait comparu devant le tribunal, que les juges qui doivent déclarer le fait, comme ceux qui doivent appliquer la loi, comme les témoins qui doivent produire la vérité, aient vu quel était l'individu qu'il s'agissait de condamner. Nous avons vu récemment des exemples qui prouvent à quel point cette espèce de confrontation est nécessaire, indispensable; nous avons vu naguère, dans une affaire de coutumace, des témoins déposer de la manière la plus formelle, croyant qu'il s'agissait d'un tel quand il s'agissait d'un autre.

De pareilles circonstances qui se sont révélées dans l'instruction écrite peuvent se révéler dans l'instruction telle qu'elle serait faite si l'accusé n'avait pas comparu devant les témoins. En quoi, dans ce cas-là différerait l'instruction orale de l'instruction écrite? Le témoin s'en vient sous la foi du serment, devant un magistrat qui l'interroge avec sagacité et l'écoute avec patience, déclarer ce qu'il sait à l'égard de tel ou tel accusé. Il en sera de même si l'accusé n'est pas présent. Le témoin viendra devant le tribunal déclarer ce qu'il sait de tel ou tel individu, mais personne ne pourra avoir la conviction que c'est bien de l'individu qui est en ce moment en prison que le témoin a entendu parler. C'est le but de l'amendement de M. le duc de Bassano, si bien développé par notre honorable collègue, M. le président Faure. Il faut que l'accusé ait été amené à la barre, vu et reconnu. Si, ensuite, il trouble le cours de la justice, si par ses clameurs, par son attitude, on reconnaît que, bien loin que sa présence pût être utile à la manifestation de la vérité ou à sa défense, elle n'est que nuisible, alors la Cour, sous la sanction de l'opinion publique, de la publicité des débats, ordonnera que cet homme soit écarté de l'audience qu'il trouble, sauf à le ramener toutes les fois que la Cour le jugera nécessaire.

Ce but avait été indiqué par notre honorable collègue, M. Cousin. Je crois qu'une partie considérable de la Chambre partage cette opinion et se rallie, par conséquent, aux principes des deux amendements. C'est ce qui explique comment nous venons de voir, chose insolite, deux amendements discutés simultanément.

Je pense que les rédactions ne sont pas arrivées à ce degré de maturité qui permettrait de les mettre aux voix. La marche naturelle eût été de se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Cousin et, s'il eût été rejeté, de passer à celui de M. le duc de Bassano, ou de commencer par celui de M. le duc de Bassano, parce qu'il paraissait s'écarter davantage du projet primitif.

Vous n'avez pas procédé ainsi, vous avez discuté des amendements d'une manière qui n'était pas confuse, mais qui l'eût été si vous eussiez proposé autre chose que le principe. C'est pour l'éclaircir que je vais proposer un autre amendement qui n'a pour objet que de présenter d'une manière plus claire le résultat de la discussion, de l'attention sérieuse et réfléchie que j'ai donnée aux paroles de M. le garde des sceaux et à ceux de mes collègues qui ont pris part à la discussion. Cette rédaction me paraît atteindre d'une manière plus complète le but proposé. Je ne proposerai pas de la mettre aux voix, j'en demanderai le renvoi à la commission. S'il était ordonné, elle pourrait demain proposer une rédaction. Après ce renvoi, la commission ne se trouverait pas dans un état vague que l'on a signalé plusieurs fois; elle saurait, par le renvoi, que vous avez adopté le principe, qu'elle n'a à s'occuper que de la meilleure rédaction. Les lumières nombreuses que renferme la commission nous réflètent une garantie de la rédaction convenable. C'est une sorte de question préalable sur laquelle la majorité pourra se prononcer. Si elle rejette le renvoi, tous les amendements tombent. Quant à moi, par respect pour la majorité, je m'empresserai de retirer le mien.

Mon amendement, qui forme une série d'articles, porterait principalement sur les articles 8, 9 et 10 du projet. Je vais en donner lecture :

Amendement de M. le baron Mounier.

Art. 8 *de l'amendement proposé.*

Si, au jour indiqué, les prévenus ou quelques-uns d'entre eux se refusent à la comparution prescrite par l'article 310 du Code d'instruction criminelle, la cour ordonnera qu'ils soient amenés par la force devant elle, ensemble ou séparément.

Art. 9 *de l'amendement proposé.*

« La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen, mettrait obstacle au libre cours de la justice; toutefois, elle n'usera de cette faculté qu'après que le prévenu aura été reconnu par les témoins qui doivent déposer contre lui, et qui seront présents à l'audience.

« La cour pourra ordonner que, nonobstant l'absence du prévenu, il soit passé outre aux débats.

Art. 10 *de l'amendement proposé.*

« Lorsque, conformément à l'article précédent, les débats auront été continués en l'ab-



sence d'un ou de plusieurs prévenus, chaque jour, avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister; il sera dressé procès-verbal de leurs réponses, qui sera lu à l'ouverture de l'audience.

Art. 11 de l'amendement proposé.

« La cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront ramenés par la force devant elle, ensemble ou séparément.

Art. 12 de l'amendement proposé.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier, donné lecture aux prévenus du procès-verbal de la partie des débats auxquels ils n'auraient point assisté; il leur sera signifié copie des réquisitions du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

« Dans le cas où un ou plusieurs prévenus demanderaient à rentrer aux débats, ils seront tenus de les prendre au point où ils les trouveront, sans préjudice à l'exécution de l'article 268 du Code d'instruction criminelle. »

(*Plusieurs pairs* appuyent la proposition de M. le baron Mounier, de renvoyer à l'examen de la commission tous les amendements présenté dans le cours de la séance.)

(M. le garde des sceaux a la parole pour combattre cette proposition).

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est à regret que je viens encore occuper l'attention de la Chambre, et je ne dissimule pas que je le fais avec inquiétude, d'après la déclaration que vient de faire le noble préopinant, que les projets d'amendement avaient déjà l'assentiment d'une partie notable de l'Assemblée. Cependant je manquerais à mon devoir, si je ne venais pas avec une confiance sans bornes soutenir le projet du gouvernement. Je crois que tous les amendements, qui se ressemblent tous parce qu'ils reposent uniquement sur ce principe, qu'il y a obligation d'amener l'accusé à la barre de la justice, sont tous inules, et peuvent être dangereux. Pour établir l'inutilité des amendements, je n'aurai qu'à rapprocher leurs dispositions de celles du projet de loi. Il semble, à lire ces amendements, et à entendre les honorables orateurs qui les ont développés, que nous ne laissions pas dans notre projet, soit au président, soit à la cour, le droit d'avoir l'accusé, quand sa présence sera jugée nécessaire, Non, Messieurs, la cour, d'après notre projet, décidera la difficulté, qui n'en était pas une, mais qui avait été soulevée lors du dernier procès, la Cour dis-je, aura le droit de faire venir l'accusé toutes les fois qu'elle jugera qu'il n'y a pas d'inconvénient et qu'il y a utilité. Ainsi, ce que vous demandiez tout à l'heure pour le respect dû à la justice, et dans l'intérêt de la découverte de la vérité, vous le trouvez dans le projet.

Maintenant pourquoi veut-on substituer à ce droit donné à la Cour l'obligation dans tous les cas, quoi qu'il arrive? On nous dit que c'est pour constater l'identité de l'accusé, pour le faire reconnaître par les témoins. A cette occasion, j'ai demandé tout de suite à quelle époque il fallait que la cour fut obligée de faire venir l'accusé. Suivant l'amendement de M. Cousin, que j'avais plus particulièrement essayé de réfuter, c'était au moment où les témoins déposaient; car il pouvait être inutile de leur demander si les faits par eux attestés s'appliqueraient bien à la personne de l'accusé. Il a été reconnu par M. le duc de Bassano lui-même que cela était impossible, qu'on ne pouvait pas retenir l'accusé pendant toute l'audition des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, car c'est de ces éléments que se composent les débats. C'est sur ce terrain que je suis ramené par M. le président Faure. C'est le premier jour, au commencement de l'affaire, que la Cour sera obligée de faire venir l'accusé. Qu'est-ce que le commencement de l'affaire? M. le président Félix Faure vous a parlé du tirage des douze jurés; ce tirage doit se faire en présence de l'accusé dans la chambre du conseil. Eh bien! est-ce à ce moment que vous le ferez venir de vive force? Il le faut bien, si vous êtes conséquents. C'est ce premier moment, c'est celui qu'indique les jurés qui doivent juger, sur lesquels l'accusé peut exercer ses récusations. Vous voulez donc que la cour le fasse venir à la chambre du conseil? Est-ce l'identité qui se constatera à ce moment? Qui est-ce qui le fera? Personne; les témoins n'y sont pas, ils ne doivent pas y assister.

Ainsi, c'est là, si vous êtes conséquents, que vous devez faire amener de force l'accusé. L'identité ne sera pas constatée. Qu'arrivera-t-il? Supposez un homme colère, de mauvaise humeur, qui veut exciter au tumulte; arrivé à la salle du conseil, il ne répond pas aux questions du président; il empêche par le tumulte qu'il fait le tirage des jurés et les récusations du ministère public. Vous le ferez revenir encore; second spectacle scandaleux, et pourquoi donc? C'est ici que je suis amené à justifier ce que je disais, que quelquefois il y avait du danger à vouloir ainsi user de la violence. Et en effet, Messieurs, on vous l'a dit tout à l'heure; ce n'est pas sans inconvénient, sans un grand scandale pour le public qu'un homme est ainsi amené de vive force, avec violence, déchiré dans ses vêtements, dans sa personne, ensanglanté; il faut aller jusque-là. Malheureusement les impressions s'effacent trop vite; mais ne vous rappelez-vous pas, dans un procès récent, que quand on a tenté la violence, on n'a pu vous amener des accusés docilement; qu'il a fallu les porter ou même renoncer à les amener du tout. Pourquoi? Parce que les uns étaient dans un état complet de nudité, que les autres se défendaient. Déjà leurs habits étaient en lambeaux; et on les aurait présentés ainsi? Sans doute les juges se font respecter; mais il y a un public qui voit cette violence, et, il faut le dire, qui est toujours en faveur de celui qui a souffert, sans considérer dans le moment s'il n'est pas lui-même la cause réelle de ces violences.

Il y a des dangers dans l'exercice de cette violence; il y en a de deux natures. Les jurés, hommes du monde, peu habitués à ces impressions, ne peuvent pas supporter la vue d'un homme ensanglanté, dont les habits sont déchirés; ils sont saisis à cette vue ou de pitié ou de colère; ils n'ont plus le calme qu'il faut à des juges, le sang-froid de l'impartialité.

Si j'avais à me décider entre l'obligation imposée à la cour et la négative du droit, je n'hésiterais pas, je ferais tout ce qui dépendrait de moi pour que l'accusé fût soumis au droit absolu de la cour, et celle-ci à l'obligation d'en user toujours. Mais quand on propose de laisser à la cour cette faculté suivant les circonstances, je

ne peux pas exiger autre chose. Je ne peux pas aller plus loin que la cour, que les jurés, quand la cour jugera qu'il n'y a pas intérêt à faire violence à l'accusé récalcitrant : je ne verrais pas pourquoi on voudrait m'obliger à un scandale inutile. Si l'accusé, par exemple, a avoué son crime, si l'instruction a amené, comme cela a dû être en première instance, toutes les confrontations, lorsque les témoins ont vu l'accusé, qu'ils ont déclaré que c'était bien à lui que s'appliquaient les dépositions, je ne comprends pas, je le répète, pourquoi l'on voudrait contraindre à un scandale qui n'est pas toujours sans danger, parce qu'il habitue ceux qui suivent les tribunaux à voir.amener des hommes ensanglantés qui maudissent leurs juges. Le respect pour la justice n'a rien à gagner; il doit au contraire y perdre beaucoup, et c'est pour cela que je désirerais éloigner les accusés.

Ne donnez pas de tels spectacles; montrez que la justice doit être respectée, et que quand on n'a pas absolument besoin de la présence de l'accusé, on peut s'en passer sans perdre le droit de le juger. Il faut pour cela s'en rapporter à la cour et non la contraindre à ordonner une violence qui, pour être inutile, ne serait pas toujours sans danger. Non, je vous en adjure, écartez de nos yeux ce spectacle déchirant, ou ce que vous propose le projet, ne l'offrez au pays que lorsque la cour l'aura jugé indispensable. On a fait d'autres objections que je vais rapidement parcourir. On a dit : il n'y a pas de dignité pour la justice à se laisser vaincre par l'accusé. Je trouve, pour moi, plus de dignité à n'employer la violence que lorsqu'elle est indispensable. La justice serait vaincue si la résistance empêchait le jugement. Mais le projet propose le contraire ; il donne satisfaction entière, puisqu'en autorisant le jugement en l'absence de l'accusé, il permet de le faire amener toutes les fois que cela sera nécessaire.

Autre objection : on a dit que c'était tolérer un manque de respect que de ne pas obliger à faire venir l'accusé. Je ne puis encore trouver ce témoignage dans la situation où l'on place l'accusé. N'apprend-on pas au public comment on peut braver la justice? Voilà un homme qui ne veut pas venir, qui ne vient que pour insulter ses juges ; pourquoi ne pas bannir ce spectacle? Je comprends qu'on emploie ce moyen violent quand on ne peut pas faire autrement; mais lorsque les juges ne regardent pas la présence de l'accusé comme nécessaire, pourquoi ne pas nous dispenser de ces spectacles pénibles?

On a dit aussi que ce seraient des condamnations anonymes, qu'on jugerait des hommes que personne ne connaîtrait, ni les témoins, ni les juges. On se trompe encore : les accusés ont été vus en première instance par tout le monde; le juge d'instruction les a entendus; il a confronté les témoins et l'accusé. Comment était-il possible de dire que l'on juge sans avoir vu l'accusé?

J'ajouterai que le président de la cour d'assises a dû se rendre à la maison de justice pour interroger le prévenu, dresser procès-verbal de son interrogatoire. Il ne restera donc que les jurés qui ne l'auront pas vu : s'ils le croient nécessaire, ils le demanderont; et il n'est pas possible de supposer qu'un tribunal refuse de faire usage du droit que nous proposons de lui laisser, de faire amener l'accusé de vive force.

Je vous ai montré, Messiéurs, les inconvénients des systèmes qu'ont veut substituer à celui du gouvernement. J'ai établi que ces dispositions étaient inutiles et quelquefois dangereuses. Je demande maintenant quelles sont les objections que l'on a contre les dispositions facultatives laissées par le projet.

Le projet ne fait que fortifier le droit actuel: aucun article de nos codes ne porte que la cour ordonnera la présence de l'accusé, et cependant cela a eu lieu ; et notre projet dit seulement que la cour pourra continuer à le faire.

Pourquoi est-il venu dans notre pensée de le dire ? Parce qu'on l'avait contesté. A l'occasion du procès jugé par la Cour des pairs, on avait dit qu'elle n'avait pas le droit de faire venir de vive force les accusés récalcitrants. Le projet dit que l'on s'est trompé; la cour avait ce droit et à l'avenir elle continuera d'en jouir. Ce n'est donc que la déclaration du droit actuel; mais dire que la cour devra user de ce droit, lorsque les circonstances peuvent être telles qu'il est de l'intérêt public que la cour n'en use pas, c'est inadmissible; le président a un pouvoir discrétionnaire, absolu; il peut faire retirer l'accusé, la loi ne dit pas pendant combien de temps il peut le faire revenir. En vérité je ne comprendrais pas pourquoi vous voudriez aggraver les dispositions de la loi, et imposer aux cours des obligations dont jusque ici elles n'ont pas senti la nécessité. Il a fallu une affaire comme celle que vous avez eue à juger pour qu'une pareille question se présentât. Rejetez, Messieurs, l'amendement, admettez le projet, et vous aurez suffisamment armé la justice. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Une proposition préliminaire a été faite de renvoyer à la commission les trois amendements proposés par MM. le duc de Bassano, Cousin et le baron Mounier. Je dois mettre cette proposition aux voix, en faisant observer que l'adoption de cette proposition modifie le projet du gouvernement et consacre la présence nécessaire une fois au moins aux débats de l'accusé.

M. **Cousin**. Je demande la parole sur la position de la question.

Ordinairement, Messieurs, vous renvoyez les amendements à la commission pour la rédaction, mais lorsque le principe a été adopté.

Plusieurs pairs : On ne vote pas sur un principe, c'est impossible.

M **le Président**. On ne vote pas sur un principe, on ne vote que sur un amendement.

M. **Cousin**. Mais très souvent on adopte des amendements, sauf rédaction, cela s'est vu cent fois dans les chambres législatives; je demande qu'il en soit de même en cette occasion.

M. **le comte de Flahault**. Il semblerait que le principe dont vous parle M. Cousin est que la présence de l'accusé soit au moins une fois nécessaire pour constater son identité devant les témoins.

M. **le Président**. Il m'est impossible de mettre aux voix une proposition abstraite. Je vais y mettre l'amendement de M. le duc de Bassano, qui consacre ce principe. Si l'amendement était adopté, on pourrait le renvoyer à la commission. Si on désire renvoyer à la commission ces amendements, je mettrai aux voix cette proposition. Est-elle appuyée ? (*Oui ! oui !*)

(*Le renvoi des amendements à la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. **le Président**. Il y a un amendement unique sur l'article 8 ; c'est celui de M. le duc de Bassano. Il est ainsi conçu :



Amendement de M. le duc de Bassano.

« Si, au jour indiqué, les prévenus ou quelques-uns d'entre eux se refusent à la comparution prescrite par l'article 310 du Code d'instruction criminelle, la cour ordonnera qu'ils soient amenés par la force devant elle, ensemble ou séparément.

« A toutes les autres périodes de la cause, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, chaque jour et avant l'audience, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. »

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Le second amendement qui a été discuté à l'occasion de l'article 8 devant trouver place dans la délibération sur l'article suivant, et les autres amendements proposés en dernier lieu étant retirés par leurs auteurs, la délibération s'établit sur l'article 8 du projet.

M. **le président Félix Faure**. Je demande la parole sur l'article 8.

Cet article est ainsi conçu :

« Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître.., etc. »

A la lecture de cet article, la comparaison avec l'article 9 m'avait persuadé que les accusés n'étaient pas tenus de paraître à la chambre du conseil au tirage du jury, et que les articles 8 et 9 ne s'appliquaient qu'à la comparution à l'audience. Je désire que M. le garde des sceaux donne des explications à cet égard. Il sera essentiel pour l'exécution de la loi qu'il n'y ait pas de doute sur la question de savoir si, dans le cas où les accusés refusent de comparaître à la chambre du conseil, la cour pourra user de la faculté renfermée dans ces deux articles.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je répondrai à l'honorable orateur que l'article 8 est dans le sens de la législation actuellement existante. L'accusé est amené dans la chambre du conseil; s'il refusait d'y aller, je ne crois pas qu'on pût l'y contraindre, par la raison que c'est dans son intérêt qu'il y est appelé; au surplus, je n'ai jamais vu la question s'élever. La contrainte ne me semble pouvoir commencer qu'avec l'audience.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 8.

« Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution de l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à la justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. »

M. **le marquis de Laplace**. Voici la dernière phrase de l'article : « L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. » Je demande si, dans le cas où l'accusé obtempérerait à cette même sommation, ce procès-verbal serait également dressé. J'inclinerais à penser que cela serait inutile. Alors il me semble qu'il y aurait une omission dans la rédaction, et qu'il faudrait ajouter : *en cas de refus*.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Je ne crois pas compromettre la clarté de la loi en admettant cette addition. C'est effectivement le but; on ne doit dresser procès-verbal que pour constater le refus.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'en demande pardon à M. le rapporteur, ce n'est pas le sens de l'article. Quand un homme ne fait pas de résistance, les gendarmes l'amènent, il n'y a pas de procès-verbal; mais si l'huissier envoyé vient rapporter au ministère public qui l'envoie que l'accusé ne vient pas, avant d'exercer la violence qui peut le conduire à l'audience, on dresse procès-verbal de la position dans laquelle se trouve l'accusé. Mais je ne crois pas que l'on puisse dire que le procès-verbal ne se dresse que dans ce cas-là. Tout est très clair.

M. **le Président**. M. le marquis de Laplace n'insiste pas? Je mets l'article 8 aux voix.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 9 de la commission :

Art. 9.

« Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, *la cour* pourra ordonner qu'ils soient amenés par-devant *elle; elle* pourra également, après la lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant, il soit passé outre aux débats.

« Dans ce dernier cas la cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront amenés par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur présence nécessaire à la manifestation de la vérité.

« Lorsque les débats auront été commencés ou continués en l'absence des prévenus, chaque jour, et avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister, et il sera dressé procès-verbal constatant leur réponse?

« Après chaque audience il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront pas comparu, du procès-verbal des débats, *et copie leur en sera notifiée*. Il leur sera également signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour; qui seront tous réputés contradictoires.

« Si ces prévenus demandent à être présents aux débats après leur ouverture, ils seront tenus de les prendre au point où ils les trouveront, sans préjudice à l'exécution de l'article 268 du Code d'instruction criminelle. »

Plusieurs pairs demandent qu'il soit voté séparément sur chacun des paragraphes dont l'article de la commission se compose.

M. **le Président**. L'amendement de M. le duc de Bassano ne se trouvant qu'après le premier paragraphe, je vais mettre d'abord ce paragraphe aux voix.

M. **le marquis de Laplace**. Je ne puis me rendre compte du changement introduit dans l'article 9 par la commission, lequel a pour objet de substituer l'action de la cour à celle du président; il me semble que c'est, en quelque sorte porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, dont le Code investit en général, particulièrement par l'article 268, le président déjà chargé de la police du tribunal et de la conduite des débats. Dans le rapport de la commission, je remarque qu'il est dit avec toute raison que,

s'il y a doute pour les jurés ou pour les magistrats sur l'identité de l'accusé, chacun d'eux pourra réclamer la comparution. Je ne vois pas trop comment le magistrat ou le juré sera toujours sûr d'obtenir satisfaction à sa réclamation, qui, comme affaire de conscience, ne saurait cependant lui être refusée; et il me paraît exposé à l'obtenir moins de la cour que du président, dont la responsabilité serait dans ce cas plus directement engagée. Au reste, je ne fais que soumettre à la Chambre un doute qui me semblait avoir une certaine gravité. (*Appuyé!*)

M. **Tripier**, *rapporteur*. Je crois que ce changement est commandé par la rédaction même de la loi et en même temps par les motifs qui l'ont fait proposer. Remarquez que, d'après l'article 10 lorsque l'un des accusés, par ses clameurs, rend impossible la continuation du débat, ce n'est point le président, c'est la cour qui est appelée à prononcer un arrêt qui ordonne qu'il sera retiré de l'audience. Y a-t-il similitude dans les conséquences, entre ce cas et celui qui est prévu par l'article 9? Il a paru à votre commission qu'il y avait similitude parfaite. Que la cour déclare sur le vu du procès-verbal constatant la résistance que l'accusé ne sera pas amené, et qu'on passera outre en son absence, il me semble que le résultat est le même que lorsque, étant déjà arrivé à l'audience, il se livre à des violences telles qu'on est obligé d'ordonner sa retraite. Dans un cas, ce serait la cour qui prononcerait; dans l'autre, ce serait le président. Il a paru à votre commission que pour établir une harmonie parfaite dans la rédaction de la loi, il y avait nécessité d'investir le même pouvoir dans l'une et dans l'autre des circonstances. Indépendamment de ce premier motif, il y en a un autre : il a paru à votre commission que le pouvoir discrétionnaire du président des assises a sans doute une grande étendue; pour quel objet? Pour la direction des débats. Mais quand il s'agit de décider une question préjudicielle, une question aussi importante que celle de savoir si, après le procès-verbal, on passera outre en l'absence de l'accusé, comme s'il était présent, ou bien si l'on emploiera la force pour l'amener, quelle que soit sa résistance, il nous a paru d'abord que c'était là une question qui ne tenait pas essentiellement à la direction des débats, et qui était par conséquent hors le pouvoir discrétionnaire établi par la loi, et d'un autre côté qu'elle avait un trop haut intérêt pour la société et pour l'accusé pour la livrer à l'opinion d'un seul homme; qu'il fallait appeler la cour elle-même.

Nous ajouterons une considération qui n'a pas été non plus sans une certaine influence sur la commission. Quel est le rôle que doit jouer le président dans la direction des débats? C'est un rôle pour ainsi dire impassible, un rôle qui doit jusqu'à un certain point appeler la confiance de l'accusé lui-même. Eh bien, n'est-il pas dangereux de mettre le président, dès le principe et avant même que les débats commencent, dans la nécessité de prononcer seul une décision qui pourrait le faire suspecter de partialité? On a pensé qu'il fallait conserver au président cette impartialité dont il faut qu'il soit investi au moment où les débats s'ouvrent, qu'il ne fallait pas le mettre dans la nécessité de prononcer une décision préalable entre l'accusé et la société, et qu'il valait mieux que ce fût la cour tout entière qui coopérât à la décision. Voilà, Messieurs, l'opinion de la commission et ses motifs; elle vous les abandonne. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne puis partager l'opinion que vient d'émettre M. le rapporteur. Je ne consens pas à substituer la cour au président. Il s'agit ici, par l'amendement de la commission, de dépouiller le président d'un droit qu'il a eu jusqu'à présent, et qu'à côté de lui a le ministère public. L'article 9 énonce que le président peut faire amener l'accusé de vive force; l'article ne parle pas du ministère public, et quoique le droit de faire amener de force ne soit pas donné par la loi actuelle au ministère public, ce droit ne lui en appartient pas moins. Jamais on ne le lui a contesté. En effet, le procureur général a non seulement le droit, mais l'obligation d'exécuter l'ordonnance de prise de corps ou le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé, et il peut, lui tout seul, faire amener de vive force l'accusé à l'audience. Le président jouit du même droit; substituer dans l'article la cour au président, c'est enlever à ce dernier un droit que lui donne le Code d'instruction criminelle.

On a supposé un argument tiré de l'article 10, où il s'agit de faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice; mais si c'est là un droit nouveau, le président, avec son pouvoir discrétionnaire, a bien le droit de faire sortir momentanément l'accusé, de faire suspendre les débats ou de les continuer, à charge, quand il fait ramener l'accusé, de lui dire tout ce qui a été fait en son absence; mais quand il s'agit d'une absence absolue, définitive, qui doit priver l'accusé de toute coopération aux débats, cela dépasse le pouvoir du président. Il fallait pour ce cas un arrêt; voilà pourquoi j'ai souscrit, à la Chambre des députés, à la substitution de la cour au président.

Mais, dans le cas de l'article 9, faire cette substitution, ce serait enlever au président un droit que la loi lui accorde; ce serait placer le président dans cette singulière position, qu'il ne pourrait plus, contrairement à ce qui existe, ce que peut à côté de lui le procureur général.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Si l'article 9 se bornait à investir le président du pouvoir de faire amener par la force les accusés récalcitrants, je partagerais l'opinion qui vient d'être émise par M. le garde des sceaux; mais prenez bien garde qu'il ne s'agit pas seulement dans l'article 9 de la faculté de faire amener par la force les accusés; cet article va plus loin, et il donne au président un pouvoir tout nouveau, le pouvoir d'ordonner, après la lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. Ce pouvoir est aussi nouveau que celui qui est écrit dans l'article 10, et par la raison qui a déterminé la Chambre des députés à déposer ce pouvoir de passer outre entre les mains de la Cour, dans le cas de l'article 10. Comme il s'agit dans l'article 9 d'un droit qui a le même effet, celui de mettre l'accusé hors des débats et de le juger en son absence, nous avons cru qu'il était nécessaire d'accorder à l'accusé la même garantie.

M. **le duc de Bassano**. Mais, Messieurs, il ne s'agit pas de mettre des restrictions au pouvoir discrétionnaire du président pour la conduite des débats; il s'agit d'une chose bien plus grave: il faudrait décider que l'accusé pourra être jugé

absent, non entendu, non défendu. Une telle décision n'appartient point au président, car elle ne peut être rendue que par un arrêt de la cour.

(*L'amendement, proposé par la commission sur le premier paragraphe de l'article* 9, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. **le Président**. Voici le *premier paragraphe de l'article* 9 *du projet de loi :*

« Si les prévenus n'optempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. »

M. **Villemain**. Ne pourrait-on pas scinder l'article? Ainsi j'admets que le droit qui existait antérieurement pour le président seul lui soit conservé; mais quand il s'agit du droit nouveau et exorbitant, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par la loi, de passer outre, ne pourrait-on pas le répartir entre tous les membres de la cour?

Plusieurs pairs : Cela a été rejeté.

M. **Villemain**. On n'a pas fait la distinction relativement à la diversité des votes.

M. **le Président**. M. Villemain ne fait pas d'amendement; il n'y a rien à mettre aux voix.

(*Le premier paragraphe de l'article* 9 *du projet, mis aux voix, est adopté.*)

M. **le Président**. C'est ici que se placerait l'*amendement de M. Cousin*, qui me paraît devoir précéder les autres amendements de la commission. Cet amendement serait ainsi conçu :

« Néanmoins les accusés pourront être amenés une fois au moins à l'audience pour que leur identité soit constatée. » (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Villemain**. Je crois l'amendement absolument nécessaire, et je dirai que les opinions les plus favorables à la loi doivent en reconnaître la nécessité.

Il y a un fait qui semble ne pas assez frapper la Chambre, c'est qu'il faudra faire juger ces accusés absents par des jurés. Or, il est, ce me semble, impossible que des jurés, même votant secrètement, jugent des accusés qu'ils n'ont pas vus. Les absences du jury, la manière dont sa conviction se forme, le genre d'appréciation qui lui appartient et lui est commandée, supposent et nécessitent la présence de l'accusé. Oui, Messieurs, il y a des législations très sévères, dont j'ai parlé à une autre époque, dont je disais que les dispositions n'étaient pas dans nos lois et ne pouvaient y être supposées. Ces dispositions permettent de juger l'accusé absent volontaire, l'accusé muet avec obstination, insolence, l'accusé violemment réfractaire; mais qu'arrive-t-il alors? Cet accusé est déchu du privilège du jury, et c'est la cour qui prononce la peine.

Un pair : Mais c'est plus sévère.

M. **Villemain**. Oui, sans doute, c'est plus sévère, mais c'est plus logique. (*Murmures.*)

Vous prétendez conserver le jury comme déclarateur unique et en même temps vous ne conservez pas les éléments nécessaires de son examen et de sa décision. Vous faites une loi qui sera reniée et démentie par la conscience du jury, à moins qu'il n'abjure le caractère même de son institution.

J'appuie l'amendement comme nécessaire, quoique insuffisant à mes yeux.

(L'amendement de M. Cousin, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture de l'amendement présenté par votre commission et qui remplacerait l'article 9. Il est ainsi conçu :

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, *la cour* pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant *elle; elle* pourra également, après la lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

« Dans ce dernier cas la cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront amenés par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur présence nécessaire à la manifestation de la vérité.

« Lorsque les débats auront été commencés ou continués en l'absence des prévenus, chaque jour, et avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister, et il sera dressé procès-verbal constatant leur réponse. »

Le premier paragraphe a déjà été mis aux voix et repoussé.

Voix diverses: Tout le monde ne vote pas.

M. **le marquis de Marbois**. Dans une loi aussi importante et dont les conséquences sont si graves, je demande qu'on vote d'une manière plus précise et plus positive, et que chacun y prenne part.

M. **le Président**. Le bureau a été consulté sur le vote, et il a été décidé que la majorité avait voté pour le rejet de l'amendement précédemment mis aux voix.

M. **Gautier**. Nous ne contestons pas le résultat, mais nous nous plaignons qu'un grand nombre de pairs n'aient pas pris part au vote.

M. **le Président**. Je mets aux voix le dernier paragraphe commençant par ces mots : *Dans ce dernier cas.*

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande à faire une observation. Cet amendement se divise en deux parties. J'examine d'abord la seconde, qui commence ainsi : « Dans ce dernier cas, la cour pourra, à toutes les périodes de la cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, que les prévenus seront amenés par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur présence nécessaire à la manifestation de la vérité. » Il me semble que c'est la répétition de ce qui se trouve précédemment. On a consacré le principe général que la cour pouvait faire amener l'accusé devant elle; tout est fini; il n'est pas nécessaire de le rappeler une seconde fois.

Voix diverses : C'est juste! c'est juste!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Si Monsieur le Président veut mettre aux voix ce paragraphe, je m'expliquerai ensuite sur l'autre.

Les mêmes voix : La division!

(Le deuxième paragraphe de l'article 9 de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Le troisième paragraphe de l'article amendé par la commission est ainsi conçu :

« Lorsque les débats auront été commencés ou continués en l'absence des prévenus, chaque jour, et avant l'audience, il leur sera fait som-

mation d'y assister, et il sera dressé procès-verbal constatant leur réponse. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Voici maintenant mon observation sur le troisième paragraphe. M. le rapporteur, ou plutôt la commission, propose de dire que, chaque jour, et avant l'audience, il sera fait sommation aux prévenus d'y assister, et qu'il sera dresse procès-verbal constatant leur réponse. J'avoue que je ne trouve pas indispensable de mettre dans la loi cette disposition. Je crois que cela est la conséquence naturelle de ce qu'on a dit dans l'article 8. Chaque audience est en quelque sorte un recommencement de l'affaire. Un procès-verbal sera rédigé; c'est certain. Je déclare que c'est dans ce sens que la loi est conçue; et quand le gouvernement en donne l'assurance, je ne crois pas nécessaire d'introduire cela dans la loi.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Je suis bien fâché assurément de combattre l'opinion de M. le garde des sceaux, mais je remplis ici un devoir, et un devoir d'autant plus respectacle à mes yeux que la commission, comme vous le voyez, s'est préoccupée d'un intérêt que vous ne devez pas oublier, l'intérêt de la défense.

M. le garde des sceaux vient dire que le paragraphe que nous discutons est compris, du moins implicitement, dans l'article 8. Mais il est bien évident que l'on ne s'occupe là que du jour indiqué pour l'ouverture des débats. Il n'y a pas possibilité de s'y meprendre. Certes, s'il eût été dans l'intention des rédacteurs du projet de dire que, dans toutes les circonstances de la cause, il serait fait sommation et dressé procès-verbal, ils l'auraient mis dans la loi. Il est donc certain que l'article 8 ne comprend pas les jours subséquents à celui où le débat est ouvert.

Actuellement les explications que provoquent l'amendement suffiront-elles? Croyez-vous que si une cour d'assises avait manqué à cette formalité de dresser un procès-verbal, et qu'un pourvoi fût formé en Cour de cassation, la Cour de cassation pourrait annuler l'arrêt sur le motif que, dans la discussion de la loi, il a été donné, par l'organe du ministère, une explication? Non, nous le pourrions pas; il est impossible de considérer une déclaration fugitive, fût-elle consignée dans un procès-verbal, comme remplaçant une disposition de loi. En matière criminelle, tout est de rigueur. Quand on veut faire valoir une nullité, il faut qu'elle soit textuellement écrite dans la loi. Un arrêt rendu dans le sens contraire à l'explication ne sera pas passible d'annulation.

Quand un accusé est sommé pour la première fois de comparaître à l'audience, il peut être sous l'influence d'un autre. Vous savez que quand il y a un grand nombre d'accusés, il y en a toujours un certain nombre qui exercent un empire absolu sur l'esprit des autres. Mais le temps amène le calme, la défection arrive, et souvent des accusés qui ont refusé ne demanderaient pas mieux que de se débarrasser de ces entraves et de venir à l'audience. Il faut que la justice les arme contre leurs propres passions et leur donne le moyen de se débarrasser des liens dans lesquels ils sont enchaînés. C'est un devoir pour la justice de les provoquer à venir se défendre; c'est l'intérêt de la société d'innocenter ceux qui sont innocents, comme de punir ceux qui sont coupables.

Par conséquent, vous ne devez négliger aucun moyen pour les découvrir. Vous devez employer toutes les provocations, toutes les mises en demeure qui pourront déterminer les accusés à vous présenter leurs défenses.

Tels sont les motifs moraux et les motifs légaux qui nous ont déterminé à introduire cette disposition. Si elle n'est pas textuellement dans la loi, il faut considérer qu'elle n'y est pas du tout.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Indépendamment de l'explication indiquée tout à l'heure, vous trouverez la réponse à l'argument proposé par la commission dans le dernier paragraphe de l'article 9. Vous voyez par là l'esprit dans lequel la loi a été rédigée, c'est celui qui vous a vous-mêmes dirigés dans le dernier procès.

M. **Barthe**. Si l'affaire se jugeait en un jour: si, au commencement de l'audience un accusé se livre à quelques désordres, qu'il soit renvoyé, que les débats se continuent, que les témoins soient entendus, le réquisitoire prononcé, n'y aura-t-il rien à faire avant le verdict du jury et après avoir entendu le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine? La condamnation sera-t-elle prononcée, sauf à notifier après l'audience procès-verbal de l'audition des témoins, du réquisitoire, du verdict du jury et de la condamnation?

M. **Tripier**, *rapporteur*. Cette question est tout à fait étrangère à celle qui nous occupe. Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable préopinant en fasse l'objet d'un amendement particulier, mais je désire qu'on ne complique pas une question simple d'une autre question tout à fait distincte, qui, à mes yeux, ne présente pas le même intérêt.

Je répondrai à l'honorable collègue qu'il trouvera la solution de la difficulté qu'il a soulevée dans le cinquième alinéa du même article quand nous y serons arrivés.

M. **Barthe**. Cela se trouve dans l'amendement de la commission, mais non pas dans le projet. Si les amendements sont rejetés, cette disposition aura disparu.

M. **Tripier**, *rapporteur*. C'est vrai!

(Le 3e paragraphe proposé par la commission est mis aux voix. — Deux épreuves sont faites dans les formes ordinaires. — La Chambre n'adopte pas.)

La délibération s'établit sur le *second paragraphe de l'article* 9 *du projet de loi* ainsi conçu :

« Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendu par la cour, qui seront tous réputés contradictoires. »

M. **le Président**. La commission avait proposé d'ajouter à ce paragraphe, qu'une copie du procès-verbal des débats serait notifiée aux prévenus absents de l'audience.

M. **Tripier**, *rapporteur*. La commission n'insiste pas sur la copie du procès-verbal.

M. **le Président**. La commission retire-t-elle cet amendement?

M. **Tripier**, *rapporteur*. Elle le peut sans crainte après le vote de la Chambre sur le premier paragraphe.

M. **le Président** met aux voix le second pa-

'agraphe de l'article 9, tel qu'il est conçu dans e projet de loi.

(Ce paragraphe est adopté par la Chambre.)

M. **le Président**. Un *paragraphe additionnel*)roposé par la commission était ainsi conçu :

« Si ces prévenus demandent à être présents ıux débats après leur ouverture, ils seront teıus de les prendre au point où ils les trouve-'ont, sans préjudice à l'exécution de l'article 268 lu Code d'instruction criminelle. »

M. **le Président**. Ce que dit ce paragraphe ɛst de droit.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Faites tout ce que 'ous voudrez.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, ı'est pas adopté.)

L'ensemble de l'article 9 est ensuite mis aux 'oix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 9.

« Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résis:ance, ordonner que, nonobstant leur absence, l soit passé outre aux débats.

« Après chaque audience il sera, par le gref'ier de la cour d'assises, donné lecture aux pré'enus qui n'auront pas comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des ırrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires. »

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 10 ainsi conçu :

Art. 10.

« La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux articles précédents. (*Adopté*).

M. **le vicomte Dubouchage**. Avant de passer à l'article 11, j'ai à présenter une observation essentielle; elle est relative à la défense. Je sais bien que pour les coutumaces il n'y a pas de défense, mais, pour les accusés présents il y en a toujours. Les articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle y ont pourvu. Dans un procès trop célèbre, la défense n'a pas eu lieu; mais vous savez tous pourquoi. Il est inutile de rappeler cette triste circonstance; il est à présumer que jamais plus le corps des avocats ne refusera de remplir ses devoirs. (*Mouvement.*)

Lorsqu'un avocat est nommé d'office, c'est une sorte de tutelle donné à l'accusé, et la tutelle ne se refuse jamais. Si l'accusé est assez fou, assez en démence pour dénier les débats, il me semble que la défense peut toujours avoir lieu. Je ne propose pas un amendement; je demande l'assentiment du ministère et de la Chambre, et l'insertion au procès-verbal suffira. Il s'agit donc de savoir si, dans le cas de l'absence insensée de l'accusé aux débats, la défense aura lieu sur pièces.

Vous vous rappelez tous, Messieurs, les éloquentes paroles de M. Molé sur la défense; il vous disait que la défense était inventée plus pour le pays que pour l'accusé. (*Murmures.*)

M. **le duc de Montebello**. Il me semble qu'on ne doit pas faire allusion à ce qui s'est passé à la chambre du conseil.

M. **le comte Turgot**. Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur, il s'explique sur des paroles prononcées en comité secret. Ce mode de discussion doit être blâmé. J'insiste pour le rappel à l'ordre.

Plusieurs pairs : Appuyé, appuyé ! (*Rumeurs prolongées.*)

M. **le vicomte Dubouchage**. Je n'ai dit ni vouludire ce qui s'était passé en comité secret, ni en conseil privé. J'ai voulu simplement, dans une affaire extrêmement grave, appuyer mon opinion de celle d'un magistrat aussi illustre, d'un ancien garde des sceaux aussi respectable. Cette opinion est connue de tout le monde.

M. **le comte Turgot** et *plusieurs autres pairs*. Elle n'est connue que de la cour.

Quelques membres : Elle a été aussi répandue au dehors.

Autres membres : Par des indiscrétions condamnables... elle est censée n'être connue que de la cour.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je vous demande pardon, elle a aussi été connue du public. Dans tous les cas, si j'ai tort, mon tort est involontaire, je n'avais pas de mauvaise intention; je ne voulais que prouver combien mon opinion avait de la gravité, puisqu'elle était partagée par un ancien magistrat digne au plus haut degré des égards et du respect de la Chambre. Je disais donc, et je m'approprie alors cette opinion pour ne pas faire allusion à ce qui s'est passé, que la défense est encore plus utile à la tranquillité de la conscience du juge qu'à l'instinct de l'accusé, et qu'il est essentiel de ne pas se passer de la défense. Eh bien, je dis qu'elle est encore plus possible que le jugement sur pièces. En l'absence de l'accusé, le défenseur nommé d'office par le président de la cour peut étudier l'affaire sur pièces et aux débats, et présenter les moyens de l'accusé. Voilà ce que je voulais dire.

Est-il dans l'intention de la Chambre que cela ait lieu ? La nouvelle loi ne peut-elle pas faire entrer l'accident dans le cas du contumace? Si la cour est d'accord que toujours la défense aura lieu par un avocat d'office, qu'elle le déclare au moins en l'insérant au procès-verbal. Je n'en fais pas l'objet d'un amendement, pour ne pas effrayer par l'idée du renvoi de la loi à une autre chambre.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est bien entendu par tout le monde que la défense reste avec tous ses droits. Je prends la parole seulement pour répondre dans l'intérêt d'un ordre qu'on a attaqué, en disant tout à l'heure qu'il avait refusé de défendre dans le procès célèbre plusieurs fois cité. Pas un avocat n'a refusé de défendre un accusé; la cour n'aurait pas manqué d'user du droit que la loi lui accorde; mais l'ordre des avocats connaissait trop ses devoirs pour refuser la défense. Il a pu et dû peut-être ne pas défendre, lorsque c'était contre la volonté de l'accusé; mais quand un avocat a été avoué par l'accusé, quand il a été choisi ou délégué par le président, il a obéi à son devoir.

M. **le Président**. Puisque c'est une pure observation, je vais passer à l'article 11 ainsi conçu :



Art. 11.

« Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violence envers les magistrats. »

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 12 et dernier du projet.

Art. 12.

« Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11, s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons maintenant au *vote par scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Nombre des votants.............	101
Boules blanches.................	81
Boules noires...................	20

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La Chambre a encore à voter sur deux lois sur lesquelles s'ouvre successivement la discussion.

La première est relative à l'*ouverture d'un crédit extraordinaire de* 500,000 *francs, destiné à combattre la propagation des épidémies.*

Si personne ne demande la parole sur la discussion générale je lis l'article unique ainsi conçu :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit de 500,000 francs pour les dépenses résultant des mesures à prendre, et des secours à distribuer, contre la propagation des épidémies. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre passe au *vote sur l'ensemble du projet.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants...............	86
Boules blanches..................	86

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. Le dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à un crédit de* 122,300 *francs en addition au budget de la Chambre des députés pour* 1835.

Si personne ne demande à parler sur la discucusion générale, je lis l'article unique ainsi conçu :

Article unique.

« Il est ouvert un crédit supplémentaire de de 182,300 francs, en addition au budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1835. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre passe au vote par *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants...............	86
Boules blanches..................	85
Boules noires....................	1

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

(Il y aura séance samedi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 27 août 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 26 août est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse.*

M. **le Président**. Hier, la Chambre a fermé la discussion sur l'article 1er dont voici le texte :

TITRE 1er. — *Des crimes, délits et contraventions.*

Art. 1er du projet de la Commission.

« Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État.

« Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

« Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte. »

Nous allons passer à la *discussion des amendements*. Il y en a plusieurs sur l'article 1er.

Le premier, qui est de M. Leyraud, n'attribue à la Chambre des pairs que les provocations suivies d'effet.

Je dois faire remarquer qu'il y a deux rédactions de l'amendement de M. Leyraud : une première rédaction qui qualifie les provocations d'attentats; et une seconde rédaction qui les qualifie de complicité d'attentat.

La parole est à M. Leyraud pour développer son amendement.

M. **Leyraud**. Messieurs, l'amendement soumis à votre délibération me paraît satisfaire aux exigences de la situation, et, pour parler le langage du temps, à la nécessité actuelle.

Dans le désespoir de traiter la question qu'il renferme, la question de droit, la question constitutionnelle des juridictions, la question même qui ne me paraît que secondaire, la question de pénalité; dans le désespoir, dis-je, de les traiter avec cette hauteur de pensées qui vous ont pénétrés hier de vives émotions, et que vous avez encore conservées, j'avais balancé, Messieurs, à me réfugier dans la prudence du silence; mais j'ai voulu ressaisir un droit de parole, ne fût-ce que pour constater que la logique dans sa puissance, l'élocution dans son éclat, les idées dans leur sublimité, la force du langage dans sa majesté, s'étaient rencontrées au même moment sur le même terrain, ne fût-ce que pour demander qu'on enregistrât dans les éphémérides de nos fastes parlementaires cette mention : « Le 26 août 1835 fut le jour de l'éloquence. »

Mais, Messieurs, parce que le combat a été commencé par un duel entre des chefs qui ont le secret inimitable de lancer les foudres de la parole, faut-il qu'il soit déserté par le simple soldat qui ne peut lancer son javelot que d'une main faible? Il doit rester à son poste, c'est la consé-

quence de son mandat qui lui en impose le devoir. Permettez-moi de venir le remplir en me prêtant l'oreille de l'indulgence?

Messieurs, ne s'agit-il pas, nous dit-on, d'un côté, de la société menacée, de l'ordre public en péril; et de l'autre ne s'agit-il pas de la Charte ballotée dans la tourmente d'un ouragan, de l'institution du jury, de la liberté de la presse, ces deux autres Chartes exposées aux attaques d'une violence aveugle? J'ai la passion de l'ordre public; je n'ai pas d'excuses, encore moins de pardon pour la licence qui vient le troubler; mais voulant la liberté, toutes les libertés compatibles avec l'ordre public, je veux la royauté constitutionnelle, les institutions constitutionnelles; rien de plus, rien de moins. Voilà ma profession de foi. (*Très bien! très bien!*)

M. **Viennet**. Vous êtes d'accord avec nous.

M. **Leyraud**. Je suis enchanté d'entendre qu'on est d'accord avec moi.

Ainsi, Messieurs, je suis tout prêt à accorder à la société l'appui de la force des lois, mais des lois qui puisent leur principe et leur vie dans la Constitution, et non des lois qui, jetées brusquement au milieu de l'épouvante d'un crime, ne laissent pas même le temps aux esprits étonnés de s'apercevoir que dans leur préoccupation on veut les faire concourir, ou à tordre la lettre du pacte fondamental, ou à en altérer l'esprit.

Messieurs, je n'épuiserai pas jusqu'à satiété votre patience; je ne répéterai pas des raisons, qui dans ma bouche ne feraient que s'affaiblir; l'argumentation puissante de l'honorable M. Nicod n'est pas encore effacée. Ainsi, je ne répéterai pas que l'article 1er de mon amendement, comme on l'observait tout à l'heure, n'est que le droit actuel. Oui, celui qui provoque à un attentat, lorsqu'il y a un commencement d'exécution, est complice de cet attentat, et il doit subir la juridiction et la peine qui viennent saisir celui qui en est l'auteur.

Je ne répéterai pas que le troisième paragraphe de mon amendement constitue un délit particulier. C'est une action coupable que la provocation de la presse; mais sa gravité n'est-elle pas moins considérable lorsqu'elle n'a pas eu d'effet? Ne faut-il pas une échelle de peines; et le Code pénal, cité par M. le rapporteur de la commission dans l'article 102, n'établissait que la peine du bannissement. Je le demande, dans l'état actuel des mœurs, dans l'état politique de l'Europe, l'emprisonnement n'est-il pas une peine plus sévère que le bannissement, que l'ostracisme politique?

Pour développer l'ensemble du système de mon amendement, je ne veux, Messieurs, m'attacher qu'à trois ordres d'idées, et je les parcourrai très rapidement.

Il est certains délits dont on ne peut pas changer la nature sans encourir le reproche d'arbitraire. Je me demanderai ensuite quel est le but, quel est l'esprit de l'article 28, et surtout comment déjà cet article 28 a été expliqué et appliqué; je demanderai enfin si l'amendement adopté ne nous sauverait pas des dangers qu'appelle une politique téméraire.

Dans cette discussion, Messieurs, j'apporterai moins la force de mes propres raisons que la puissance des raisons des autres, que la puissance des faits historiques qui peuvent se rattacher à cette grande question.

Il est une vérité qui a été fortifiée par l'autorité de Montesquieu : « C'est le triomphe de la liberté, dit-il; si les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière des crimes, l'arbitraire alors cesse, la peine ne descend plus du caprice du législateur, mais elle descend de la nature même des choses; et alors ce n'est plus l'homme qui fait violence à l'homme. »

Messieurs, dans le projet je crois apercevoir et le caprice du législateur et l'arbitraire du législateur. La peine ne descend plus de la nature des choses, la peine résiste à la nature du crime, et c'est l'homme qui fait violence à l'homme. La criminalité d'un fait dépend de son immoralité, mais elle n'est pas de convention. Il existe une justice naturelle antérieure à la justice légale, et c'est cette justice morale qui imprime au fait son caractère; il est moral ou immoral, suivant qu'il est conforme aux lois éternelles de la raison et de la vérité.

Dans une monarchie il est de principe, par exemple, que les offenses au roi sont un objet de police et non un sujet de crime. Aussi le Code pénal, la loi de 1808, de 1819, et même la loi de 1827 présentée par M. de Peyronnet, rangeaient les offenses au roi dans la classe des simples délits, et si votre Code pénal applique aux provocations de la presse non suivies d'effet des peines afflictives et infamantes, il n'en est pas ainsi pour les offenses au roi; le Code pénal les considère comme de simples délits.

En changeant votre législation, ne craignez-vous pas la révolte de l'opinion publique, qui fut si énergique contre la loi d'amour de M. de Peyronnet? Ne craignez-vous pas qu'on flétrisse ce changement du stigmate de l'iniquité? Oui, de l'iniquité, de l'arbitraire; ce n'est pas moi qui le dis, c'est un célèbre publiciste qui nous apprend qu'un délit moral est la condition fondamentale du châtiment; c'est lui qui qui nous apprend qu'un pouvoir qui juge et punit est obligé de suivre les conditions d'après lesquelles la justice morale eût porté elle-même son jugement; et s'il s'en écarte, il peut soulever dans les esprits le sentiment de l'iniquité et de l'arbitraire.

Dénaturer un fait, déclasser un délit (je ne veux blesser personne en invoquant des faits historiques), c'est le moyen qu'on a signalé tant de fois être employé par la tyrannie. L'histoire de Charles II, celle de Henri VIII, ne viennent-elles point en témoignage? N'est-ce point Sylla qui a inventé la loi Cornélienne? C'est Sylla qui faisait des règlements pour faire des crimes, qui qualifiait des actions du nom de meurtre, afin de leur appliquer la peine du meurtre. Ne savez-vous pas aussi que les bons rois qu'a eus l'Angleterre se sont empressés d'abolir les statuts tyranniques des Charles II, des Henri VIII et des Guillaume III?

L'histoire avait flétri ces statuts comme violant la constitution. Et l'on veut patronner notre révolution, la faire vivre sur les faits de l'histoire d'Angleterre! Non, Messieurs, notre nouvelle dynastie n'a pas besoin de suivre ces périlleux exemples; aucune nécessité ne peut nous faire sortir de la Charte, et la meilleure voie de salut public, c'est la fidélité à la Charte, comme la fidélité à nos serments.

(*Le bruit des conversations couvre en partie la voix de l'orateur.*)

Je déclare que je descendrai de la tribune si on ne veut pas me laisser développer mon amendement. (*Parlez! parlez!*)

Alors accordez-moi le silence.

Voix au centre : Développez votre amendement! Ne rentrez pas dans la discussion générale!

M. Leyraud. Si vous preniez la peine de lire mon amendement, vous verriez que je suis dans les termes de l'amendement. (*Bruit nouveau.*)

Je déclare que si on ne veut pas m'écouter, et si je suis interrompu par les conversations, j'interromprai moi-même ceux qui parlent. (*Exclamations diverses.*)

Voix nombreuses : Continuez! continuez!

M. Leyraud. Le mensonge de la qualification d'un fait ne peut pas faire, par exemple, qu'une filouterie soit un vol de grand chemin; ne peut pas faire qu'une blessure légère soit un cas de meurtre. Elle ne peut pas faire, cette qualification, que l'offense au roi non suivie d'effet soit un attentat; mais l'attentat est un acte ou consommé ou commencé; mais l'attentat, c'est l'exécution ou la tentative de l'exécution, et la provocation n'est qu'une excitation au commencement de l'exécution; elle n'est donc pas elle-même la tentative de l'acte.

Un délit qui varie à la volonté du législateur, au nom de l'utilité sociale, qui varie suivant les besoins du moment, je ne veux pas lui appliquer ce qu'on appliquait aux actions de Sylla, mais je puis dire que c'est l'anarchie dans la criminalité des faits, l'anarchie dans vos lois, l'anarchie dans l'ordre moral, sous prétexte de chasser l'anarchie de l'ordre social. Je me demande maintenant quel a été le but de l'article 28 de la Charte. Permettez-moi de vous rappeler des faits historiques, des faits contemporains de la Charte, et de vous dire comment, avec bonne foi, on doit interpréter cet article 28.

La France féodale avait accueilli dans nos lois plusieurs crimes d'attentats; il y en avait sept au premier chef et vingt-sept au second chef.

La France impériale avait subi les catégories d'attentat du Code pénal. Quand la Charte a paru, c'était le progrès; elle promit une définition, parce que le Code les avait prodigués; elle voulait en diminuer le luxe, et non en augmenter le nombre.

Les faits contemporains de la Charte doivent en expliquer l'esprit. En 1817, au mois de février, M. Pasquier avait présenté une loi pour déterminer quels étaient les attentats justiciables de la Cour des pairs. Dans cette loi, M. Pasquier y comprit-il les offenses au roi, la provocation non suivie d'effet, les attaques même non suivies d'effet? Non, Messieurs, et cependant savez-vous à quelle Chambre il présentait cette loi? C'est à la Chambre de 1815, à la Chambre qui avait fait la loi du 9 novembre; et vous savez avec quelle facilité elle voyait partout des crimes, des complots et des attentats.

Vous-même, en 1833, vous avez présenté la loi exigée par la Charte; vous avez usé de votre droit d'initiative. Lisez le rapport d'un criminaliste éclairé, de M. Bérenger; la commission était composée de plusieurs membres de cette Chambre, qui viendront sans doute appuyer mon amendement.

Dans les deux projets, y voit-on figurer les délits de la presse, les provocations de la presse? Non, Messieurs. Et pourquoi? Parce que ce n'était pas là l'esprit de la Charte. Quels sont les attentats qu'on y faisait figurer?

On rendait justiciables de la Cour des pairs les grands dignitaires de l'Etat; c'était une juridiction établie suivant la qualité des personnes; voilà le principe qui avait dominé dans la loi.

Ecoutez, en effet, le rapport de M. Bérenger (*Ah! ah!*) :

« On sent qu'il était impossible de rendre cette juridiction applicable à tous les hommes qui se rendaient coupables de crimes de cette nature. C'eût été donner aux attributions judiciaires de la Chambre des pairs une extension qui l'eût trop souvent détournée, au préjudice du pays, de ses fonctions législatives, objet essentiel de sa haute mission.

« Puisque la Charte laissait à la loi le soin de définir cette nature de crimes, votre commission a cru devoir considérer comme l'un des éléments de cette définition la qualité des personnes. En effet, la trahison, les attentats à la sûreté de l'Etat, lorsqu'ils sont commis par les hommes élevés en dignités ou revêtus de grandes fonctions, acquièrent un degré de gravité qui peut les rendre très menaçants pour l'ordre public. Dans ces cas seulement, il a paru nécessaire de saisir la juridiction de la Cour des pairs. »

La fonction principale de la Chambre des pairs, c'est celle de faire les lois. Ces fonctions judiciaires ne sont qu'accessoires et accidentelles. Si donc vous prorogez sa justice politique, vous attaquez, d'un côté, l'essence de son pouvoir, de l'autre, vous lui créez un pouvoir, non plus antagoniste, mais un pouvoir supérieur, un pouvoir dominateur; ce sont des maîtres que vous vous donnez, devant lesquels vous serez à genoux; et vous ne pourrez plus même dire sans une Révolution : Levons-nous!

M. le garde des sceaux, dans une des dernières séances, vous disait qu'il ne pouvait pas répondre des périls de la société si on ne lui donnait pas la loi du jury. Il doit être assez fort pour la protéger, vous lui avez donné cette loi. Le ministère a un instrument puissant qui, dans sa main, fonctionnera suivant ses désirs. Pourquoi donc vouloir violenter la Charte, ou la laisser suspecter dans son inviolabilité? Pour faire sortir un pouvoir judiciaire de sa sphère légitime, qu'a-t-il besoin de forcer des definitions, de donner de l'élasticité à un fait; et je vous prie de m'accorder quelque attention. Je vais lire l'opinion d'un publiciste que vous estimez tous; les doctrines que j'ai étudiées ont concouru à former mon éducation constitutionnelle; ces doctrines, je les trouve dans un ouvrage de M. Guizot sur les conspirations et la justice politique.

« Que fera le gouvernement qui voit la société mal administrée s'agiter sous une main inhabile à le gouverner? Il entreprendra de la punir. Il n'a pu s'acquitter de ses fonctions, user de sa force; il demandera à d'autres pouvoirs de remplir une tâche qui n'est pas la leur, de lui prêter leur force pour un emploi auquel elle n'est pas destinée. Et comme le pouvoir judiciaire se lie de plus près et plus intimement que tout autre à la société, comme tout aboutit ou peut aboutir à des jugements, c'est le pouvoir judiciaire qui sera appelé à sortir de sa sphère légitime, pour se mettre dans celle où le gouvernement n'a pu suffire.

« Alors on verra les lois pénales recevoir une extension non seulement contraire à leurs termes, mais hors de la portée qu'elles peuvent atteindre.

« Alors leurs définitions seront pour ainsi dire contraintes de s'ouvrir, et d'admettre ce qu'elles ne contenaient pas.

« Ce n'est point une théorie, une conséquence présumée. Les faits parlent et n'ont cessé de parler. Partout où la politique a été fausse, inca-



le, mauvaise, la justice a été sommée d'agir ı place, de se régler par des motifs puisés s la sphère du gouvernement et non dans lois, et de quitter enfin son siège sublime r descendre dans l'arène des partis. »

h bien, je vous le demande, qu'est-ce que le istère fait ou veut faire? N'est-ce pas le istère qui vient sommer la justice d'agir à sa :e ; n'est-ce pas faire sortir de sa sphère léme le pouvoir judiciaire, le jury en brisant najorité, la Chambre des pairs en la proront en justice politique?

e fait-on pas des lois pénales pour donner faits une extension contraire à leur nature? fait-on pas des définitions pour leur faire iettre ce qu'elles ne contenaient pas, et ne int-on pas de faire descendre la Chambre des :s dans l'arène des partis? Mon amendement t vous sauver de ces dangers ; je n'ai plus oin de le développer, j'ai peut-être trop long-.ps occupé la tribune suivant votre impaıce, mais j'espère que je serai remplacé à e tribune, et que je trouverai l'appui sinon ı ministre, peut-être d'un député, mais au ns d'un publiciste dont nous estimons tous alent; en 1821, il a proclamé des vérités lé-es, judiciaires et politiques, et aujourd'hui s sont encore des vérités.

. **le Président.** La parole est à M. Moreau *tre l'amendement de M. Leyraud.*

oix nombreuses : Il n'est pas appuyé!

uelques voix : Il est appuyé!

[. **le Président.** Je vais en donner lecture :

§ 1er. Toute provocation par l'un des moyens ıcés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, crimes prévus par les articles 86 et 87 du e penal, lorsqu'elle a été suivie d'effet, est complicité d'un attentat à la sûreté de l'Etat.

§ 2. Elle pourra être déférée à la Chambre pairs, conformément à l'article 28 de la ırte.

§ 3. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera ıe d'un emprisonnement de deux à dix ans, l'une amende de 6,000 à 30,000 francs.

Le coupable sera, *dans ce cas*, en outre, inlit de tout ou partie des droits mentionnés s l'article 42 du Code pénal pendant toute la ée de sa peine, et à l'expiration, pendant un ıps égal, à celui de l'emprisonnement auquel ura été condamné. »

. Duchesne a proposé sur ce troisième paraphe un amendement qui oblige à faire la dion ; je commence donc à mettre aux voix lement les deux premiers paragraphes.

: répète que la différence entre l'amendeıt de M. Leyraud et le projet de l'article de :ommission consiste en ce que M. Leyraud tribue à la Chambre des pairs que les proations suivies d'effet.

ne voix : C'est le Code pénal actuel.

.es deux premiers paragraphes de l'amendeıt de M. Legrand, successivement mis aux :, ne sont pas adoptés.)

. **le Président.** Je donne lecture du *premier agraphe de l'article 1er de la commission :*

Toute provocation, par l'un des moyens énonen l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux ıes prévus par les articles 86 et 87 du Code al, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, un attentat à la sûreté de l'Etat. »

e paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

. **le Président.** § 2 de la commission :

« Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. »

M. **de Rancé.** Monsieur le Président, j'ai présenté un amendement sur l'article 1er.

M. **le Président.** Oui, sur l'article 1er du gouvernement ; mais il s'applique à l'article 2 de la commission.

M. **Leyraud.** J'ai proposé un amendement sur le second paragraphe de la commission. Vous avez voté le paragraphe 1er de mon article. Il a été rejeté. On n'a pas même voté contre, par la raison toute simple que c'était le Code pénal.

J'ai proposé un amendement qui s'applique au deuxième paragraphe de la commission.

M. **le Président.** Il viendra après, sur le troisième paragraphe. Je mets aux voix le second paragraphe, qui s'applique uniquement aux provocations suivies d'effet.

M. **Odilon Barrot.** On ne vote pas le Code pénal!... (*Bruit.*)

(Le deuxième paragraphe du projet de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Paragraphe 3 de la commission :

« Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention, et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. »

Il y a ici un amendement de M. Duchesne et un autre de M. Leyraud.

L'amendement de M. Duchesne est ainsi conçu :

« Si elle (la provocation) n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 2,000 francs à 3,000 francs : néanmoins, en cas de condamnation contre le gérant responsable d'un journal ou écrit périodique paraissant plus de deux fois par semaine, et imprimé dans les départements de la Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, le minimum de l'amende sera toujours de 10,000 francs. »

L'amendement de M. Duchesne est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président.** Je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'amendement de M. Leyraud est ainsi conçu :

« Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie d'un emprisonnement de deux à dix ans, et d'une amende de 6,000 à 30,000 francs.

L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix le 3e paragraphe de la commission dont j'ai donné lecture.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. **le Président.** Paragraphe 4 de la commission :

« Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte. »

Je mets ce paragraphe aux voix...

M. **Odilon Barrot.** M. le Président, voulez-vous bien relire cette disposition?

(M. le Président en donne une nouvelle lecture).

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est ensuite adopté.)

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 2, amendé par la commission.

Art. 2.

« L'offense au roi, commise par les mêmes

moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

« Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent. »

Il y a ici deux amendements, l'un de M. Leyraud, l'autre de M. de Rancé.

Voici *l'amendement de M. Leyraud* :

« L'offense au roi commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement de deux ans à dix ans, et d'une amende de 4,000 francs à 20,000 francs. »

« Le coupable sera, en outre, interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal pendant toute la durée de sa peine, et à l'expiration pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. »

L'amendement de M. de Rancé est ainsi conçu :

« Art. 1er. Toute offense commise envers la personne du roi, soit par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit par toute autre voie de publication, sera punie de la détention, et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 francs. »

L'amendement de M. Leyraud est celui qui s'éloigne le plus du projet; c'est le premier, par conséquent, qui doit être mis en discussion.

M. de Rancé. M. le Président a lu avec trop de rapidité les amendements de l'article 1er. Mon amendement avait pour but de s'opposer à la juridiction de la Chambre des pairs en matière de presse; il s'appliquait, par conséquent, à l'article 1er; il est devenu son objet.

M. le Président. L'amendement de M. Leyraud est-il appuyé ? (*Non! non!*)

Je mets aux voix l'article de la commission.

M. Laurence. Je demanderai à faire une observation avant le vote.

Je voudrais savoir ce que signifient d'une manière bien expresse ces termes de l'article :

« Lorsque l'offense a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du roi ou de son autorité constitutionnelle, elle est un attentat à la sûreté de l'Etat. »

Je fais cette demande, parce que les dispositions postérieures de la loi semblent indiquer qu'on confie au jury la connaissance des délits qui ne sont pas autrement définis par les articles précédents; et comme dans ma manière d'envisager les choses, je ne vois pas une offense au roi, qui de la part de celui qui s'en rend coupable n'ait pour but d'exciter à la haine ou au mépris de son autorité constitutionnelle, je ne vois pas quelles offenses au roi pourraient être exceptées. Je serais fort reconnaissant à M. le rapporteur s'il pouvait m'indiquer un seul cas où l'offense à la personne du roi ne constituerait pas le délit d'excitation à la haine ou au mépris de son autorité constitutionnelle.

M. Dumon. Messieurs, il avait été dans la pensée du gouvernement que toutes les offenses à la personne du roi ne constituassent pas le crime d'attentat, et ne fussent pas justiciables de la Cour des pairs.

Vous avez remarqué en effet que, dans l'article 1er du projet du gouvernement, le premier paragraphe définissait l'offense, et le second paragraphe renfermait, dans une définition moins étendue et avec une punition m
tentative de tourner en dérision la
l'autorité du roi.

La commission a partagé la pen
vernement; mais elle a cru que
entre les offenses graves et les off
devait en faire établir une autre, la
permanente du jury et la compéten
de la Chambre des pairs. Il lui a
offenses pouvaient avoir le caractère
qui élève le délit jusqu'à l'attentat
aussi que des offenses qui emp
formes dérisoires pouvaient être
constituer qu'une simple irrévéren
de langage ou d'imagination, enfin
la gravité nécessaire pour que le
fût donné à une juridiction élevée

La commission a donc essayé
pensée du gouvernement. Le
avait qualifié les offenses légères
comme offenses graves tout ce
compris dans cette première défin

La commission a suivi une m
elle a qualifié les offenses graves
comme offenses légères tout ce
compris dans cette première défini

Voilà la portée, voilà l'économie
ment de la commission.

On nous demande maintenant
vrai que toute offense au roi a p
citer à la haine ou au mépris de sa
de son autorité constitutionnelle
mande de citer un exemple qu
point ce caractère, et l'on en co
citement nous comprenons dans
toutes les offenses au roi.

Nous répondons que la classific
commission, que la manière dont
déré l'offense grave nous paraît
qu'il est permis de l'espérer et de
matière de définition de délits de
n'est pas vrai que toute offense a
but d'exciter à la haine de sa per
son autorité. L'offense au roi peu
par un sentiment qui n'a ni ce
cette portée; elle peut être une
rence, une dérision coupable qu
importance, aucune gravité polit
demande ni peine sévère, ni juri

C'est surtout le but que nous av
teindre, et c'est pour y parvenir qu
fait cette définition.

L'offense au roi n'est certain
délit nouveau. Ce délit a été co
depuis la Révolution ; et cependan
dire qu'avant la Révolution, dans
exemples qu'on en pourrait cite
roi n'avait pas la gravité, le dange
sente aujourd'hui. L'offense au
alors, comme elle l'est aujourd
permanent, persévérant, systéma
le gouvernement du roi. Elle n
but d'avilir la personne du roi,
aux yeux de toute la France c
de tous les crimes imaginaires
factions. C'est seulement quand
a eu cette gravité qu'elle a rev
d'attentat, que la nécessité d'
élevée s'est fait sentir.

Eh bien! la Chambre des pairs
précieront et la gravité de l'offense
l'offenseur. Si l'offense est sys
plutôt si elle a le but criminel
défini, elle a une portée politique

.ttentat à la sûreté de l'Etat. La simple irré-nce continuera d'être jugée et punie comme implé délit. Telle est la pensée de la com-ion; elle s'est efforcée de la rendre aussi ement que possible par le paragraphe qu'elle a proposé.

Laurence. Messieurs, le commentaire que iens d'entendre, n'a, pour moi, nullement irci le texte; tout ce que j'y vois de plus , c'est que la commission s'est efforcée, me le projet primitif du gouvernement, iblir deux natures d'offense. Moi, je n'en iais qu'une. Je sais qu'il y a des offenses is graves les unes que les autres; mais leur ité diverse, qui tient aux faits, peut servir juges, sinon à les excuser, du moins à les r moins sévèrement; c'est pour cela que galité progressive des peines et le pouvoir rétionnaire du juge ont été établis. La peine a détention peut être prononcée de cinq à t ans; l'amende, depuis 10,000 francs jusqu'à 00. Ces différentes graduations du minimum naximum représentent, à des yeux non pré-is du moins, les différents degrés de l'of-e.

ais dire qu'il y a deux espèces d'offenses; prétendre qu'il y a des offenses qui isent moins l'offensé que d'autres offenses donnez-moi cette logomachie), c'est une e que je ne puis comprendre. Le délit est offense dès l'instant, qu'il y a une personne peut en être blessée.

la est vrai, surtout lorsqu'il s'agit de la esté royale, lorsque l'auteur de l'insulte que un si auguste adversaire. S'il y a crime un cas, il y a crime dans tous; seulement eut diversement appliquer la peine.

vec les distinctions arbitraires, subtiles, raires à la nature des choses, contenues le travail de la commission, vous arrivez à confusion inévitable. Aucune définition, ine qualification ne peut passer incontestée. juridictions demeurent incertaines, et la ce, de quelque façon qu'on l'entende, perd dignité, de sa majesté.

and on devra exécuter cette partie de la n discussion, qu'arrivera-t-il?

Chambre des pairs sera saisie par une or-iance rendue sur la proposition d'un mi-e. Eh bien! ce sera le ministre qui sera réciateur de l'offense; c'est lui qui décidera le fait, dans l'intention de son auteur, est ux auxquels l'article 1er ou l'article 2 est cable.

Chambre des pairs n'aura guère plus de ens de savoir si c'est aux tribunaux ou à sa iction que le fait doit être déféré, sans r dans le fond du procès.

projet de l'article, tel que M. de Rancé it amendé, était plus franc et plus net; le t primitif du gouvernement était lui-même coup plus clair, si on avait tout à fait sé-la disposition qui le suit. Mais dans le tra-de la commission, les nuances indiquées tellement invisibles aux yeux les plus és, que je ne saurais les saisir; c'est doute ma faute, et j'humilie ma raison de-celle de la commission.

le Président. La parole est à M. Charles e.

Charles Comte. Je ne monte à cette tri-que pour demander quelques éclaircisse-ments à MM. les ministres et aux membres de la commission.

Le projet a établi une amende de 50,000 francs pour maximum pour ceux qui ne sont pas journalistes. Quant aux journalistes, l'amende sera de 100,000 francs, et de 200,000 francs en cas de récidive.

Messieurs, une somme de 50,000 francs représente à peu près, à 5 pour 100, un revenu de 2,500 francs; mettez à 4 pour 100, c'est un revenu de 2,000 francs. Ainsi l'amende est la confiscation complète pour toutes les personnes qui paient au-dessous de 400 à 500 francs d'impôts; car elle absorbera toute leur fortune. Or, je vous prie de considérer que dans cette classe-là se trouvent d'abord tous ceux qui ne sont pas électeurs, c'est-à-dire environ 32 millions 5 ou 600,000 Français dont votre amende absorbera toute la fortune. Vous rétablissez donc d'une manière absolue la confiscation que la Charte a abolie d'une manière absolue. Vous voulez rétablir la confiscation; soit, mais du moins que la chose soit franche. Etablissez donc la confiscation avec les conditions sous lesquelles elle avait été établie, et référez-vous à ce que porte l'article du Code pénal de 1810, qui établit la confiscation générale.

Maintenant je demande ce qui arrivera lorsque les amendes que vous établissez seront exactement l'équivalent de la confiscation, lorsqu'elles absorberont la fortune des personnes condamnées. Le fisc sera-t-il tenu de payer les dettes des condamnés, les enfants auront-ils au moins le droit de réclamer la moitié de la portion disponible, les personnes à qui les aliments seront dus auront-elles le droit de demander les aliments au gouvernement? Prenez garde que votre amende, comme je le disais tout à l'heure, absorbe la fortune de 32,560,000 Français; car elle excède la fortune des électeurs; c'est donc la confiscation absolue que la Charte a proscrite. Si vous l'adoptez aujourd'hui, au moins adoptez-la franchement, osez y mettre les conditions que le Code pénal y avait mises; si vous ne le voulez pas, en vérité, tout en écartant le mot vous adoptez la chose, et vous la rendez pire qu'elle n'avait été sous le plus mauvais gouvernement.

M. **le Président.** Je mets aux voix le *premier paragraphe de l'article* 2, ainsi conçu :

« L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat. »

M. **Emmanuel Poulle.** Je demande que l'on rectifie la rédaction du second paragraphe de l'article 2 de la commission. Ce second paragraphe est ainsi conçu : « Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent. » Il est évident qu'un homme n'est coupable que lorsqu'il a été jugé et condamné. La rédaction est vicieuse.

Il faut donc en revenir au projet du gouvernement et dire : « Celui qui s'est rendu coupable sera puni, etc... » Ou bien : « *Cet attentat sera puni conformément*, etc. » (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président.** Laissez d'abord voter le paragraphe 1er.

(Le premier paragraphe de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **Dumon.** L'observation de M. Poulle sur le deuxième paragraphe est juste : on peut mettre

« *celui qui s'en rendra coupable;* » mais il faut conserver la rédaction de la commission, parce qu'elle indique la juridiction.

M. **Thil**. Je désire faire une observation sur la pénalité de l'article 2 ; elle n'est pas relative à la détention, parce que, d'après les principes généraux sur la matière, le jury pourra déclarer l'existence de circonstances atténuantes, et alors, au lieu de la détention, on prononcera, suivant l'exigence des cas, la peine de l'emprisonnement. Mais, d'après l'article déjà voté et auquel se réfère celui en discussion, le minimum de l'amende est de 10,000 francs et le maximum de 50,000 fr. Veuillez bien ne pas perdre de vue que les offenses n'ont pas toutes le même caractère de gravité; c'est ce qu'il est impossible de méconnaître; qu'il est des circonstances où l'offenseur doit nécessairement être puni, mais où il serait possible qu'on reculât devant la gravité de la peine : et, à cette occasion, je ferai remarquer que dans l'état de la législation actuelle, c'est-à-dire dans un état de choses où le minimum est de 500 francs, le maximum de 10,000 francs, presque jamais, lorsque les offenses même ont beaucoup de gravité, presque jamais les tribunaux n'ont prononcé le maximum de l'amende. N'oubliez pas non plus, Messieurs, que dans ces derniers temps, depuis un an surtout, le jury, qui a été trop souvent attaqué dans cette enceinte, a rempli loyalement son devoir; que lorsque l'on a traduit devant lui des individus quelconques coupables d'offense au roi, le jury n'a pas laissé l'offense impunie; j'en atteste nos annales judiciaires; cette vérité est si incontestable, que des hommes d'une opinion que je n'ai pas besoin d'indiquer ont critiqué avec quelque amertume le jury, qu'ils avaient d'abord affligé de leurs éloges.

Ne sera-ce pas aller au delà du but, ne sera-ce pas s'exposer à voir proclamer l'impunité, que de mettre le jury (car, malgré les prescriptions du Code d'instruction criminelle, les jurés prennent en considération la gravité de la peine que les cours d'assises doivent appliquer), de mettre, dis-je, le jury dans le cas de ne pas prononcer un verdict de culpabilité, parce qu'il reculerait devant l'intensité de la peine, l'énormité de l'amende? Ne serait-il pas convenable, pour arriver à une juste répression, pour que le jury ne s'égare pas dans une fausse route, d'abaisser beaucoup le minimum de l'amende?

M. **Renouard**. Je crois que, pour apprécier l'observation faite par l'honorable M. Thil, il ne faut pas, dans notre pensée, séparer l'article 2 de l'article 3, l'offense au roi prévue par l'article 2, de celle qui, à la qualité générale d'offense, joint un but particulier et qui est hautement criminel : c'est l'offense lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du roi.

Lorsque l'offense présentera quelque atténuation, lorsqu'elle ne paraîtra pas au jury devoir être punie comme un crime d'attentat, la disposition de l'article 3 présente un moyen simple d'arriver à une pénalité beaucoup moindre. Lorsqu'un écrivain sera traduit en vertu de l'article 3, deux questions seront soumises au jury; on demandera : Y a-t-il offense au roi? On demandera ensuite : Cette offense a-t-elle pour but d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du roi?

Lorsque le jury ne reconnaîtra pas une pensée criminelle, lorsque le but n'aura pas été reconnu criminel, on répondra affirmativement sur la première question et négativement sur la seconde.

Il résulterait de là que l'article 3 serait appliqué; et l'article 3 établit une pénalité contre laquelle notre collègue ne s'est pas élevé.

Je sais bien qu'en vertu du principe général qui permet, dans tous les cas où le crime est déclaré constant, d'appliquer les circonstances atténuantes, ces circonstances seront appliquées, non dans le cas de l'article 3, mais dans celui de l'article 2. Que résultera-t-il de la loi? C'est que lorsque le crime aura été reconnu constant, lorsqu'il aura été reconnu non seulement qu'il y a offense au roi, mais encore intention d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne, alors les circonstances atténuantes permettront d'abaisser la peine personnelle; mais la peine pécuniaire se trouvera toujours portée au taux du minimum.

Vous avez ici à examiner si ce n'est pas assez lorsque le crime sera déclaré, lorsque le jury ne pensera pouvoir écarter la pensée coupable d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du roi, si ce n'est pas assez de permettre d'atténuer la peine qui frappe l'individu, mais de laisser dans toute sa gravité, et d'élever jusqu'au minimum de l'article 3, la peine qui atteint le journal lui-même.

La plupart du temps, lorsque les circonstances atténuantes sont déclarées, elles portent sur le peu de participation personnelle de l'auteur déclaré coupable : c'est le cas qui se présente lorsque c'est le gérant qui répond pour l'auteur, ce qui commande souvent d'atténuer la peine personnelle. Reste la peine d'amende qui frappe sur le journal qui a profité de l'article : cette peine précuniaire peut, sans blesser l'humanité, être bien plus forte que la peine personnelle.

M. **Thil**. Je n'ai pas l'intention d'insister longtemps sur les observations que je vous ai soumises.

Permettez-moi seulement de dire que j'ai saisi cette occasion de rendre au jury la justice qu'il méritait. Et je répète maintenant que les observations que j'ai faites quant à l'élévation de l'amende sont dans l'intérêt d'une juste et équitable répression. J'ai dit, et on n'a pu le méconnaître, que dans l'état de nos mœurs, de nos habitudes judiciaires, les tribunaux ne prononçaient jamais (presque jamais) le maximum de l'amende, maximum qui est de 10,000 francs, et qui devient maintenant un minimum obligé.

J'ai ensuite signalé à l'attention de la Chambre, et personne ne m'a contredit, que le jury ne perd guère de vue la peine qui doit être la conséquence de sa déclaration; je vous ai signalé aussi les inconvénients qui peuvent résulter de l'élévation de l'amende; je livre mes observations à votre réflexion.

M. **Laurence**. Il y a eu une erreur matérielle dans ce que vient de dire M. Renouard. L'article en discussion exprime la pénalité applicable non pas aux journalistes, mais à toutes personnes.

Nous sommes à savoir ce que la commission ne nous a pas dit, si les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, lorsque le délit a été commis dans un journal ou écrit périodique, recevront aussi deux applications : et si cela devait avoir lieu, les objections de M. Thil tirent une nouvelle force de ce que le minimum, dans ce cas, serait de beaucoup élevé.

même pour le premier délit d'un journaliste. Nous avons besoin d'une explication à cet égard. Veut-on que la loi de 1819 s'exécute cumulativement avec celle-ci, que, pour une première infraction, le journaliste encoure l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 10? Ceci n'est point indifférent; car alors le minimum serait de 20,000 francs, le maximum de 100,000 francs pour la première faute; et dans le cas de récidive, le minimum serait de 40,000 francs, et le maximum de 200,000 francs. Voilà l'état de la législation. Prononcez-vous maintenant; qu'en voulez-vous faire?

M. **Teste.** Il y a une autre observation à faire sur l'explication qui a été donnée au nom de la commission. Je conçois bien comment l'article 3 peut, dans certains cas, devenir le correctif de l'excessive rigueur de la peine portée par l'article 2. Ainsi, un accusé d'offense envers la personne du roi est devant un jury de jugement; on posera deux questions : Y a-t-il offense envers la personne du roi? Première question. L'offense a-t-elle été commise dans le but d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du roi? Seconde question. Si cette seconde question est résolue négativement, alors je comprends que l'énorme sévérité de l'article 3 disparaisse, et il n'y a plus rien à appliquer que les peines dont dispose la loi de 1819. Mais l'article 2 laisse subsister pour l'offense envers la personne du roi, la juridiction facultative de la Chambre des pairs et du jury.

Si donc il a plu au ministère de saisir la cour des pairs de la connaissance d'un crime que, pour ma part, je n'appellerai jamais attentat, d'un crime d'offense envers la personne du roi, qu'adviendra-t-il? La Cour des pairs aura déclaré sa compétence, elle aura accepté la délation de l'accusation. Mais devant la Cour des pairs, l'accusation ne pourra perdre son caractère essentiel d'attentat; et cependant dans le débat l'offense pourra perdre le caractère d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Dans ce cas, la Cour des pairs ne pourra pas appliquer la peine portée par l'article 2.

M. **Renouard.** La Cour des pairs arbitrera la peine. Il se passera devant la Cour des pairs ce qui arrive devant toutes les juridictions. Lorsque la Cour d'assises est saisie d'un fait qualifié crime, mais qu'il résulte des débats que c'est un simple délit, la cour d'assises alors, au lieu d'appliquer la peine portée contre le crime, n'applique que la peine prononcée par un simple délit.

D'ailleurs la Cour des pairs est tout à fait maîtresse de descendre dans l'application de la peine, si elle reconnaît des circonstances atténuantes, aussi bien que tout autre juridiction.

M. **Laurence.** Je demande la permission de répondre à une observation qui vous a été soumise par un des membres de la commission, laquelle ne me paraît pas du tout orthodoxe.

Lorsque les tribunaux de droit commun sont saisis par un arrêt de compétence ou de renvoi d'un crime qui en définitive n'est pas aussi grave qu'on le présentait d'abord, alors pour ne pas juger deux fois, car après tout lorsqu'il s'agit d'une cour d'assises, l'accusé ne peut pas se plaindre qu'on lui enlève des garanties puisqu'il a le jury, au lieu de la police correctionnelle; alors, dis-je, on laisse à la juridiction plus élevée et qui offre les garanties les plus grandes le droit de prononcer.

Mais vous n'êtes pas ici dans le droit commun vous êtes complètement en dehors, c'est une attribution exceptionnelle au droit commun que vous consacrez; et dès l'instant que la cour des pairs dans sa justice est obligée de reconnaître que le fait qu'on lui a déféré ne constitue pas l'attentat tel que vous l'avez défini, elle n'aura pas le droit de statuer, comme M. Renouard le lui accordait tout à l'heure. A l'instant même où elle reconnaît que le fait ne peut plus être qualifié ainsi qu'il l'était dans l'ordonnance de renvoi, elle doit se dessaisir, et rendre l'accusé à ses juges naturels; la Charte même, comme vous l'entendez, leur défend de faire autrement.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il me semble que lorsque la Cour des pairs est saisie aux termes des dispositions de la loi dont il s'agit en ce moment, parce que le fait qui lui est dénoncé a paru avoir le caractère de l'attentat, si d'après les débats ces caractères disparaissent, la Cour des pairs ne reste pas moins saisie de l'affaire qui lui a été déférée, et alors elle doit prononcer comme une cour d'assises doit prononcer lorsque le fait... (*Interruption.*)

Lorsqu'un fait déféré à une cour d'assises perd le caractère criminel qu'on lui avait d'abord donné, pour revêtir un caractère correctionnel, la cour d'assises ne se désiste pas; l'affaire est continuée devant elle, et elle prononce une peine correctionnelle.

On nous dit que nous sommes hors du droit commun; mais dès que la juridiction de la Chambre des pairs sera établie et par la Charte et par loi, il me semble qu'elle sera une juridiction autant de droit commun que toutes les autres juridictions, et que les règles d'après lesquelles agissent les juridictions ordinaires lui seront applicables.

Voyez ce qui s'est passé tout récemment à la Cour des pairs, qui vient d'expliquer ce principe dans l'affaire des accusés de Lyon; aux accusés qu'elle a jugé criminels, elle a appliqué une peine criminelle; à ceux qu'elle n'a jugé que coupables de faits correctionnels, elle n'a appliqué que des peines correctionnelles, et elle ne s'est pas dessaisie pour ces derniers.

Eh bien! elle fera en vertu de la loi d'aujourd'hui ce qu'elle a déjà fait, et en cela elle ne fera rien que de régulier, de juste et de favorable à l'accusé, qui sortira de suite de procès, et avec une peine aussi douce (l'expérience en fait foi) que celle qu'il aurait à attendre des cours d'assises et des tribunaux correctionnels.

M. **Teste.** La portée de la loi que nous votons se révèle de plus en plus, et je rends grâces à M. Moreau de ce qu'il vient de nous dire; cela nous fait connaître le terrain sur lequel nous nous apprêtons à marcher.

Des observations qui viennent d'être entendues, il résulte clairement qu'on pourra déférer à la Cour des pairs toutes sortes d'offenses sans aucune distinction. (*Exclamations négatives aux centres.*)

Messieurs, j'aime bien que les difficultés soient résolues avant qu'elles aient été proposées; cela fait l'éloge de la pénétration de ceux qui m'interrompent; cependant je les prie de me permettre d'achever.

Je dis donc qu'il suffira de qualifier le fait d'attentat, d'offenses ayant pour but d'exciter à la haine et au mépris de la personne du roi, pour que la Cour des pairs soit saisie; et elle le sera,

votre loi le présage, par un acte du gouvernement; la Cour des pairs déclarera sa compétence. Je sais bien qu'à ce premier degré d'instruction, elle peut se dessaisir du fait auquel elle ne reconnaît pas les caractères d'attentat; mais pour peu qu'on ait l'habitude des affaires criminelles, on sait que le fait n'acquiert pas toujours son véritable caractère dans les prémisses de la procédure.

(*M. Viennet adresse à l'orateur quelques mots que nous ne saisissons pas.*)

M. Teste. On demande ce que c'est? C'est un discours proféré dans une réunion publique, c'est... (*Bruit.*) C'est tout, c'est l'immensité, c'est un océan sans bornes. Voila ce que c'est, monsieur Viennet.

Plusieurs voix : Parlez à la Chambre!

M. Teste. On sait, je le répète, que le fait ne revêt pas toujours son caractère définitif dans les prémisses de l'instruction; que c'est dans le cours des débats qu'on peut lui imprimer une qualification définitive, et qu'il apparaît avec tous ses attributs. Eh bien! j'admets qu'il y ait une ordonnance de délation à la Cour des pairs, et qu'il y ait un arrêt de compétence rendu par la Cour; les débats s'ouvrent devant la Cour des pairs qui n'a, d'après votre loi, de compétence que pour ce qu'il vous plaît de qualifier attentat; les explications sont données; les témoins sont entendus; et il demeure évident que le fait d'offense qualifié d'attentat n'a pas eu pour but d'exciter à la haine et au mépris de la personne du roi.

La Cour des pairs en a la conviction. Que fera-t-elle? M. Moreau vient de vous le dire; elle n'en restera pas moins saisie, quelle que soit la qualité définitive de l'offense; et elle, qui n'est juge que des attentats, appliquera correctionnellement les peines portees par la loi de 1819. Voilà le résultat où l'on veut vous conduire.

Je prétends, pour mon compte, que cette juridiction doit disparaître là où cesseront les caractères de l'attentat; voilà le résultat nécessaire de votre loi, et l'on ne peut pas, pour échapper à ce résultat, argumenter de ce qui se passe dans les cours d'assises; M. Laurence vous en a dit les motifs. Il y a là, pour l'accusé, surcroît de garanties; il ne perd rien, il gagne devant la Cour des pairs; au contraire, l'accusé n'est pas devant ses juges naturels, car s'il n'est coupable que d'une offense simple, dont les résultats ne seraient pas d'exciter à la haine et au mépris de la personne du roi; il est rigoureusement vrai de dire qu'alors la Cour des pairs est sans juridiction à son égard, qu'il appartient de droit au jury; et vous l'astreignez néanmoins à une juridiction qu'il est forcé de reconnaître et qui n'a pas là une compétence légale; voilà le résultat que vous voulez admettre.

M. Dumon. Messieurs, les observations que vous avez entendues donnent naissance à deux questions, l'une de pénalité, l'autre de juridiction. Je vais les examiner toutes deux.

On nous reproche d'abord la fixation du *minimum* de l'amende prononcée contre l'attentat. On dit qu'il est trop élevé, et qu'ainsi il produit l'impunité. Je pourrais dire que cette observation est tardive, et que c'était à l'article 1er qu'il fallait la faire : l'offense ne peut pas être atteinte par un minimum moins élevé que la provocation non suivie d'effet; mais j'aime mieux examiner le fond de la question et, pour le faire, je demande à la Chambre la permission de lui rappeler le but de la loi; il me semble qu'on l'a complètement oublié.

Quel est le but de la loi? C'est de rendre deux sortes de crimes impossibles, l'offense à la personne du roi et l'attaque contre le principe du gouvernement. Elle ne peut y réussir, d'une part, qu'en frappant ces crimes d'une pénalité élevée; et de l'autre, qu'en déférant ces crimes à une juridiction élevée et indépendante.

Je conçois que, pour les délits de la presse ordinaire, on demande des minima peu élevés. On n'a pas la prétention de les atteindre tous, de les empêcher tous; il suffit de quelques exemples : c'est une sorte de surveillance pénale qu'il faut exercer. Mais n'oubliez pas que quand il s'agit d'offenses à la personne du roi d'une certaine gravité, ou d'attaques contre le principe du gouvernement, ce sont là deux crimes que la loi doit empêcher. Ainsi donc, le minimum n'est pas trop élevé, puisqu'il s'agit de produire une intimidation qui rende le retour de ces crimes impossible. Mais, dit-on, l'offense au roi n'aura pas toujours cette gravité; souvent elle se dépouillera du caractère d'attentat, et n'aura plus que le caractère de simple délit. Vous placerez dans ce cas le juge en présence d'un minimum très élevé et vous le mettrez dans le cas ou de frapper trop fort ou de ne pas frapper du tout.

Messieurs, cette objection n'est pas fondée. Quand l'offense n'aura point le caractère de gravité défini par la loi, quand ce ne sera pas l'attentat, mais le délit qui sera l'objet de la poursuite, le minimum sera très peu élevé, car il est de 500 francs; mais si l'accusation se trompe, si on accuse à titre de crime ce qui n'est qu'un délit, ou l'on sera devant le jury, qui, en écartant la circonstance aggravante, peut ramener le crime sous la pénalité du délit; ou l'on sera devant la Chambre des pairs, et alors il arrivera de deux choses l'une : ou que la Chambre des pairs se déclarera incompétente, et renverra le coupable devant les juges du simple délit, ou que, comme juridiction supérieure, elle croira pouvoir appliquer elle-même les peines de simple délit.

Mais ici on nous adresse une autre objection; on nous dit : « Nous voyons où vous allez; vous voulez soumettre à la Chambre des pairs toutes les poursuites pour offenses, soit qu'elles constituent un crime ou un délit. »

Messieurs, si cette supposition était fondée, ce n'est pas seulement à la loi actuelle qu'elle s'appliquerait, mais à l'article 28 de la Charte. Que dit, en effet, cet article-là? Que les attentats à la sûreté de l'Etat sont justiciables de la Chambre des pairs. Si donc vous supposez au gouvernement l'intention insensée de soumettre à la Chambre des pairs tous les délits d'offense en les représentant comme des attentats, et d'en faire ainsi un tribunal permanent de police correctionnelle, vous pourriez tout aussi bien dire qu'on lui fera juger les délits de rébellion; car il suffirait qu'on les lui présentât avec la qualification d'attentat. Mais n'est-il pas évident, Messieurs, que ni l'un ni l'autre abus n'est possible. Personne ne croira, d'abord, qu'il soit dans l'intérêt du gouvernement, ni de la dignité de la Chambre des pairs, d'instituer des assises permanentes.

Si le gouvernement se trompait, la Chambre des pairs ne rectifierait-elle pas son erreur? N'est-elle pas juge de sa compétence? N'en est-elle

pas juge à toute époque du procès? Cette compétence n'est-elle pas claire et évidente? Il n'y a pas dans les accusations d'offense, comme dans les accusations d'attentat, des circonstances matérielles qui disparaissent dans les débats, et transforment un crime en simple délit? Le crime d'offense est facile à caractériser au premier examen : à la simple lecture de l'article incriminé, la Chambre des pairs reconnaîtra sa compétence et renverra, s'il y a lieu, à une autre juridiction les poursuites qu'il n'est ni de sa dignité, ni, si l'on veut, de son droit, de reconnaître.

L'extension de pouvoir qu'on redoute n'est donc pas possible; l'intérêt du gouvernement et la dignité de la Chambre des pairs s'y opposent également.

Je demande donc le maintien de l'article, tel que la commission l'a présenté.

M. le Président. La parole est à M. Vivien.

M. Thil. Je l'avais demandée; je voudrais répondre un mot à une observation qui m'a été adressée.

M. Vivien. Parlez; je parlerai après.

M. Thil. M. le rapporteur a prétendu que les observations que j'ai faites sur l'élévation de l'amende étaient maintenant inoportunes, et que j'aurais dû les présenter sur l'article 1er. Cela est logique au premier aperçu; voici cependant les motifs qui m'ont engagé à me taire lorsqu'il a été question du premier article. Si les tribunaux ont à prononcer sur une provocation aux véritables attentats prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, cette provocation, quand elle est reconnue, a toujours un haut caractère, un caractère incontestable de gravité; et si la provocation, par exemple, a eu pour objet un attentat à la vie du roi, attentat justement qualifié de parricide parce que le roi est le père de la patrie, je conçois qu'on ne fléchisse pas quant à la peine; je conçois qu'on ne regarde pas comme trop élevé le minimum de 10,000 francs qui a déjà été voté par la Chambre. Mais il n'en est point de même de l'article 2. La personne du roi doit sans doute toujours être respectée; les offenses à la personne du roi constituent toujours aux yeux de la société un crime grave, extrêmement grave. Cependant n'est-on pas obligé de reconnaître, quand on fixe ses regards sur le texte de l'article en discussion, une échelle immense à parcourir? Voilà pourquoi j'ai gardé le silence sur l'article 1er, voilà pourquoi j'ai cru devoir le rompre sur le deuxième article. Je cède maintenant la parole à mon honorable ami, M. Vivien.

M. Vivien. Je ne veux entretenir la Chambre que de la difficulté de compétence qui s'est élevée à l'occasion des observations de mon honorable collègue, M. Thil.

Je vais examiner en deux mots si dans aucun cas la Chambre des pairs peut être appelée à statuer sur d'autres faits que ceux qui sont compris dans les articles 1, 2 et 5 de la loi, et que la loi aura qualifiés d'attentat.

Je soutiens que, dans aucun cas, une pareille attribution ne peut lui être donnée.

Il importe que la Chambre aperçoive toute l'importance de cette question.

Il y a deux cas où les cours criminelles peuvent statuer sur des faits qui, par leur nature, ne sont pas de leur compétence.

D'après un article du Code d'instruction criminelle, lorsque plusieurs délits ont été commis à la fois, ils sont considérés comme connexes, et les cours d'assises peuvent statuer sur ceux même qui ne seraient pas de leur compétence.

D'un autre côté, lorsqu'une accusation a été déférée à une cour d'assises, et qu'il résulte des débats que le fait imputé à l'accusé ne constitue pas un crime, mais un simple délit, la cour d'assises reste encore saisie.

La question est de savoir si ces deux droits qui appartiennent aux cours d'assises peuvent être exercés par la Cour des pairs, c'est-à-dire si dans le cas où il s'agira d'une part de délits connexes, et d'autre part de faits qualifiés d'abord de crimes, et que l'instruction aura prouvé n'être qu'un simple délit, la Cour des pairs pourra demeurer saisie. Je crois que cette faculté ne peut lui être attribuée. La Cour des pairs n'exerce pas de pouvoirs illimités, elle n'a pas pleine juridiction comme les cours d'assises; la Cour des pairs n'est saisie que d'une manière limitative, restreinte en vertu d'une délégation spéciale et exclusive, faite soit par la Charte, soit par une loi.

D'après votre loi vous renvoyez à la Cour des pairs certains faits; sur le surplus elle n'a point de compétence; cette compétence ne peut lui être attribuée que par des dispositions expresses de la Charte ou de votre loi.

On vous a fait remarquer qu'elles seraient les conséquences dangereuses du système qui vous a été présenté.

D'après le Code d'instruction criminelle, il y a connexité lorsque deux délits ont été commis en même temps.

Il s'agit dans la loi de délits qui auraient été commis par la voie de la presse et par la presse périodique; si vous appliquez le principe suivi devant les cours d'assises, il en résultera que la Cour des pairs, trouvant dans le même journal ou dans la même brochure deux faits de nature différente, mais dont un seul rentrerait dans les termes de votre loi, l'offense qui ne serait point de sa compétence pourrait lui être soumise; elle se trouverait ainsi appelée à statuer sur des délits qui par votre loi ne lui sont point attribués. Il en résulterait, en second lieu, que toutes les fois que la qualification n'aurait pas été faite exactement par le ministère public, ou même par la Cour des pairs, statuant comme chambre d'accusation, la Cour des pairs pourrait, tout en donnant une autre qualification aux faits, demeurer encore saisie; et par le résultat de l'application de ce principe, tous les délits de presse pourraient être successivement portés devant elle.

Vous ne le voulez pas; ce que vous voulez, c'est de fixer d'une manière restreinte et limitative certains faits auxquels vous attribuez un caractère spécial, et que vous renvoyez à cette juridiction. Vous ne voulez pas, sans doute, encombrer les audiences de la Cour des pairs de faits de toute nature; vous ne voulez pas que cette juridiction, à laquelle vous n'attribuez que des pouvoirs définis et limités, puisse s'emparer de la connaissance de faits qui ne seraient pas de sa compétence, et dont le jugement a été assuré au jury par la Charte constitutionnelle.

On a cité les précédents de la Cour des pairs; on a prétendu qu'en vertu de l'article 28 elle connaissait de faits qui par leur nature n'étaient pas de sa compétence. On vous a cité son dernier arrêt, son jugement rendu dans l'affaire des insurgés de Lyon. On vous a dit qu'à l'égard

de certains accusés la Cour n'avait prononcé que des peines de police correctionnelle. Il y a, dans cette citation, une inexactitude sur laquelle j'appelle toute l'attention de la Chambre. La Chambre des pairs, par une heureuse prérogative qu'elle a toujours exercée, ne s'astreint pas à suivre le *minimum* fixé par le Code pénal. Jamais elle n'aggrave le *maximum*, mais elle s'est attribué le droit de diminuer le *minimum*. Il en est résulté que là où des crimes avaient été commis, au lieu de prononcer les peines réservées aux crimes, elle a prononcé les peines moindres réservées seulement aux délits.

Cela est arrivé dans le jugement des insurgés de Lyon. Le texte de l'arrêt porte qualification de faits déclarés constants et constituant des crimes de sa compétence. Cependant, à ces faits déclarés crimes, elle n'a appliqué que des peines de police correctionnelle.

Ce n'a pas été qu'elle qualifiât crimes de simples délits, c'est qu'elle a pensé qu'à raison des circonstances particulières qui se rattachent à chaque individu, il y avait lieu d'adoucir les peines.

Il n'y a donc aucun précédent contraire : s'ils existaient, il faudrait les empêcher de se reproduire.

Les principes du droit, les dispositions de la Charte restent dans toute leur force, et je crois que le système que je soutiens est trop évident pour pouvoir être l'objet d'aucune objection sérieuse.

M. **Desmortiers**. Je monte à la tribune pour rectifier une erreur. L'honorable préopinant vient d'établir des principes qui me semblent tout à fait opposés à ceux qui ont été adoptés jusqu'à ce moment.

La question soumise à la Chambre est celle-ci : une juridiction saisie d'un crime peut-elle, quand ce crime dégénère en simple délit, prononcer les peines attribuées à ce délit? Je dis que ce fait n'est pas douteux.

Il faut rappeler ce qui se passe journellement dans toutes les juridictions. Devant les cours d'assises, lorsqu'il arrive que le crime dont elle a été saisie n'est plus qu'un simple délit, la Cour, d'après tous les principes, prononce de suite sur ce délit, et elle lui applique les peines prononcées par la loi.

Eh bien! il en serait de même pour la Chambre des pairs. Lorsqu'elle sera saisie d'un attentat, et que cet attentat ne sera pas justifié, mais qu'au contraire il dégénérera en simple offense, la Cour des pairs, qui pourrait prononcer une peine plus forte, pourra prononcer une peine moindre : qui peut le plus peut le moins. Ainsi la Chambre des pairs, qui sera appelée à prononcer sur un attentat, pourra prononcer sur un simple délit, si l'attentat dégénère en délit.

La police correctionnelle est chargée de prononcer sur ces délits. Eh bien! qu'arrive-t-il tous les jours? Je rappelle la jurisprudence : lorsque les délits dégénèrent en simples contraventions elle prononce de suite et sans desemparer les peines de simple police, et cependant elle n'est pas compétente ordinairement pour prononcer ces sortes de peines; car elle n'est instituée que pour juger les délits. Il doit en être de même à l'égard des offenses pour lesquelles la Cour des pairs sera saisie. Si l'offense n'a pas le caractère qui lui aura été donné par l'accusation, elle prononcera, de même que les autres tribunaux, la peine de police que le délit aura encourue.

M. **Charles Dupin**. Je demande à dire un mot de ma place. Permettez-moi une simple observation.

Lorsqu'il s'est agi de la discussion de l'article 1er si l'on vous eût dit expressément : « Nous vous demandons non-seulement que des crimes particuliers, des attentats extraordinaires qui doivent être définis d'une manière spéciale et formelle, soient jugés par la Cour des pairs ; nous demandons en général que tous les *délits* d'offense envers le roi, puissent être jugés par la Cour des pairs, » j'affirme qu'alors, vous vous seriez écriés, d'une commune voix : Cette proposition est incompatible avec la Charte, avec son article qui déclare que tout *delit* de la presse doit être jugé par le *jury*.

Lorsqu'on vous fait ici des assimilations avec les délits ordinaires qui peuvent être jugés par les cours d'assises, on oublie qu'il n'y a dans la Charte aucun article qui réserve ces délits pour un autre tribunal ; certes, si la Charte avait dit que cette classe de délits aurait un tribunal particulier préparatif, il est évident que les cours d'assises n'en pourraient pas être saisies.

Il y a plus : le gouvernement, je lui rends cette justice, avait senti que la Cour des pairs ne pouvait pas être saisie des simples délits, car il ne les avait pas compris dans son article 2 et la disposition que votre commission veut faire adopter maintenant n'est pas dans le texte: c'est une aggravation de la loi en même temps qu'une infraction à la Charte.

Remarquez, Messieurs, où l'on veut vous conduire. Quand on a voulu faire voter l'article 1er, pour vous rendre plus faciles, on n'a parlé que des crimes extraordinaires, des grands attentats commis contre la sûreté de l'Etat. A peine l'article 1er est il voté, quoiqu'il ne soit pas compatible avec la Charte, on veut en étendre la portée, non seulement aux crimes, mais aux simples délits.

M. Dumon a commis une erreur; il s'est mis en contradiction avec lui-même. Ne craignez rien, vous a-t-il dit, la Chambre des pairs ne s'y trompera pas : elle discernera parfaitement s'il s'agit d'un crime, d'un simple délit ou d'une offense ordinaire. Voilà ce qu'il vient d'alléguer à la fin de son discours. Et le même orateur, si je ne me suis pas trompé, convenait en commençant qu'il était possible que, par le bienfait du débat et de la plaidoirie, ce qui semblait au premier moment être une offense capitale à la personne du roi, cette offense, mieux connue, mieux appréciée par des lumières nouvelles, par le résultat de la défense et par un plus mûr examen, pouvait n'être déclarée qu'un simple délit par la Chambre des pairs.

Comment! l'attentat pourrait dégénérer en simple délit, et malgré le texte formel de la Charte qui dispose impérieusement que les délits de la presse seront jugés par le jury, vous voulez que la Cour des pairs puisse le faire par atténuation du crime, dites mieux par infraction de la loi fondamentale!

L'accusé, dans le cas contre lequel je proteste, serait, au mépris formel de la Charte, privé de ses juges naturels; il en serait dépouillé au moment même où, par votre article 1er, vous avez cru devoir vous restreindre, et ne pas voter l'usurpation complète des délits de la presse, mais seulement la partie qui concerne les attentats à la sûreté de l'Etat!.....

C'est sur cette distinction qu'ont roulé les discours des ministres et des orateurs qui ont défendu le projet. Jamais ils ne vous ont dit que par voie d'extension tacite l'attribution nouvelle invoquée pour les pairs devait s'appliquer à tous les délits de la presse. J'invoque ici les paroles éloquentes de M. Royer-Collard, lorsqu'il vous a dit, avec sa profondeur laconique : *La faculté, c'est l'action*... Dès le moment où vous laissez, fût-ce dans un seul cas, à la Chambre des pairs la faculté de juger un simple délit, il est évident que vous mettez la généralité des délits à la discrétion des ministres et de la Chambre des pairs.

Je crois en avoir assez dit pour vous montrer que ce serait violer la Charte, au delà de toutes les limites, si vous adoptiez l'amendement de la commission, avec le jury et l'extension qu'on propose. Vous n'y consentirez pas.

Au centre : Ce n'est pas un amendement.

M. **Charles Dupin**. C'est un amendement de la commission qui aggrave la disposition du projet du gouvernement; l'article 2 ne parle nullement d'attributions à la Cour des pairs. On veut vous faire adopter une confusion déplorable, contre laquelle vous devez vous mettre en garde.

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe 2.

M. **Teste**. Je demande à faire une observation.

Vous voulez faire une loi, et sans doute vous voulez qu'elle soit éxécutée; c'est une raison pour que vous apportiez quelque soin à prévenir les difficultés de son exécution. Je crois qu'il sera facile d'en trouver la solution, si vous avez la bonté de m'écouter un moment.

Nous ne pouvons pas méconnaître une chose, c'est que la juridiction de la Cour des pairs, que nous instituons, a pour limites nécessaires les crimes définis par la loi elle-même, au delà elle n'existe pas; au delà, il y a la juridiction ordinaire. Il faut qu'il en soit ainsi, non seulement par l'application des principes ordinaires du droit, mais encore par respect pour les articles 53 et 69 de la Charte que certes vous ne voulez pas violer.

Voyons comment nous pourrons éviter la difficulté. Un magistrat, dont j'honore le zèle et le talent, et qui était tout à l'heure à la tribune, nous accusait d'erreur, uniquement parce qu'il n'avait pas entrevu la difficulté. Nous savons ce qui se passe dans les juridictions ordinaires: toutes les fois qu'un fait qualifié crime est porté devant la cour d'assises, ou qu'un fait qualifié délit est porté devant la police correctionnelle, si dans le cours du débat il perd ce caractère, la loi donne une espèce de prorogation. Ainsi, la cour d'assises peut, et je dis qu'elle peut, parce qu'elle n'y est pas obligée, appliquer une peine correctionnelle, c'est-à-dire juger un délit. La même chose se passe devant le tribunal de police correctionnelle saisi d'un délit, quand ce délit dégénère en contravention.

Mais il est impossible de transporter ce régime à la juridiction de la Cour des pairs; on n'a pas aperçu que là il y aurait une évidente violation de l'esprit de la loi que vous votez et du texte de la Charte. Ce n'est que tant qu'il y a un attentat constaté devant elle, que la Cour des pairs a le droit, dont vous l'investissez par votre loi même, de prononcer sur la culpabilité et d'appliquer les peines qui y sont attachées. Loin de là sa juridiction n'existe pas.

Quand je fais cette observation j'en provoque une de la part de la commission; nous y viendrons peut-être.

Pourquoi ne pas faire que ce qui est facultatif pour la cour d'assises, soit obligatoire devant la Cour des pairs? Ainsi vainement l'accusation aura qualifié d'attentat le crime qui est déféré à la Cour des pairs, vainement la Cour des pairs aura fixé sa compétence, comme s'il s'agissait d'un attentat; si le fait perd ce caractère dans l'instruction, il ne peut pas ne pas y avoir obligation pour la Cour des pairs d'aller plus avant: il y a, au contraire, obligation sacrée pour elle de ne pas aller plus loin. Alors que fera-t-elle? Attendu que le fait qualifié d'attentat peut avoir le caractère des délits prévus par la loi de 1819, elle renverra l'accusé devant ses juges naturels.

M. **de Schonen**. Et pendant ce temps-là, l'accusé attendra en prison.

M. **le duc de Broglie** *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas ici de difficulté réelle. De quoi s'agit-il? La Cour des pairs sera saisie par une ordonnance du roi, comme elle est saisie d'ordinaire; elle aura à examiner si l'offense qui lui est déférée est ou non, en apparence du moins, et *prima facie*, un attentat à la sûreté de l'Etat. Si elle trouve qu'effectivement l'offense qui lui est déférée présente, *prima facie*, les caractères d'un attentat à la sûreté de l'Etat, elle se déclare compétente; dans le cas contraire, elle se déclarera incompétente. Eh bien, ce qu'elle fera au commencement du procès, elle pourra et devra le faire à toutes les époques du procès.

Voix aux extrémités : Dites-le donc dans la loi!

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Toutes les fois que la Cour des pairs reconnaîtra qu'elle n'est pas compétente, elle se déclarera incompétente, et jamais vous ne la trouverez, jamais vous ne l'avez vu voulant se saisir d'un fait qui ne lui serait pas déféré, soit par la Charte, soit par une loi. A quelque époque de la procédure que son incompétence lui apparaîtra, elle se déclarera incompétente; il n'y a pas de difficulté là-dessus, et il n'y a pas de nécessité de le mettre dans la loi, puisque cela se trouve dans la législation générale. Il n'est pas besoin d'insérer dans la loi une disposition qui ne fait que reproduire ce qui résulte de l'état général de la législation. La législation établit, en effet, que les tribunaux qui n'ont pas la plénitude de la juridiction, qui ont une juridiction limitée et définie, ne peuvent juger que dans les limites de cette juridiction. Cela n'a pas besoin d'être reproduit spécialement.

La Chambre des pairs n'y a jamais manqué. Dans le procès qu'elle vient de juger, elle a rencontré, mélangés aux faits qui lui étaient déférés par la Charte, des faits qui ne lui étaient pas déférés. Eh bien, elle a prononcé sur les premiers, et a renvoyé les seconds devant qui de droit. Elle a toujours agi ainsi; elle le fera toujours à l'avenir; et à quelque époque de la procédure que son incompétence lui apparaîtra, elle se déclarera incompétente. (*Très bien! très bien!*)

M. **Teste**. Je déclare que je suis satisfait des explications que vient de nous donner M. le président du conseil; je crois même qu'elles suffisent et qu'il est inutile de les formuler en amendement.

Cependant il faut rectifier dans ce que vous venez d'entendre un fait. Il n'est jamais arrivé que la Cour des pairs, depuis qu'elle est en exercice comme cour de justice, après avoir fixé sa compétence par un arrêt, ait ensuite repoussé l'accusation et renvoyé devant une autre juridiction. On serait bien en peine d'en citer un exemple. M. le président du conseil vient de nous faire remarquer qu'elle avait agi ainsi à l'occasion du procès d'avril. Non; ce qu'elle a fait, elle l'a fait en réglant sa compétence; c'est alors qu'elle a fait le discernement de tout ce qui lui a paru entrer dans sa juridiction, et qu'elle a écarté le surplus.

Mais l'hypothèse dans laquelle nous sommes placés est tout autre : nous supposons franchis ces premiers degrés de mise en accusation et de déclaration de compétence; les débats sont ouverts, et comme il n'y a pas de précédent qui puisse servir de règle, j'ai dû demander une explication que M. le président du conseil vient de me donner. C'est une interprétation de la loi; je crois qu'elle aura autorité : elle est d'ailleurs conforme aux principes. Il est bien certain que, au contraire de ce que vous disait M. Desmortiers, qu'à quelque degré que ce soit du procès, la Cour des pairs s'abstiendra lorsque son incompétence sera reconnue. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**. D'après les explications qui viennent d'être données par M. le président du conseil, il est évident que c'est le deuxième paragraphe du gouvernement qu'il faut adopter; car l'autre admet implicitement le renvoi à la Cour des pairs de toutes les offenses prévues dans le premier : cela ne se peut pas. Vous devez admettre le deuxième paragraphe du projet du gouvernement et il est étonnant que ce soit le gouvernement qui s'y refuse. (*Aux voix! aux voix!*

M. **Dumon**. M. Charles Dupin vient de dire que le deuxième paragraphe renvoie à la Chambre des pairs toutes les offenses définies par le premier paragraphe.

M. Charles Dupin a raison : Ce deuxième paragraphe renvoie à la Chambre des pairs toutes les offenses définies dans le premier paragraphe; parce que ces offenses sont des attentats à la sûreté de l'Etat. Les délits d'offenses sont dans l'article 3.

M. **le Président**. Je mets aux voix le second paragraphe avec la modification proposée :

« Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent. » (*Adopté*.)

L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 2.

« L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

« Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent. »

M. **le Président**. M. Pataille a proposé un *article additionnel* ainsi conçu :

« Si la Cour des pairs reconnaît par les débats que l'affaire ne présente pas le caractère de l'attentat, elle se désaisira, envoyant devant qui de droit. »

Voix diverses : C'est une chose convenue..... C'est de droit!

M. **le Président**. Est-il appuyé? (*Non! non!*) En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix!

Je donne lecture des articles suivants :

Art. 3.

« Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 (1) ».

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Art. 4.

« Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs. »

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

Art. 5.

« L'attaque contre le principe ou la forme de gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830 (2), est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement de gouvernement.

« Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er. »

M. Leyraud a proposé sur cet article l'amendement suivant :

« Toute attaque par les mêmes moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre

(1) « Quiconque, par l'un des moyens énoncés par l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10,000 francs.

« Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 * du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. »

* Art. 42. « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

« 1° De vote et d'élection;

« 2° D'éligibilité;

« 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

« 4° De ports d'armes;

« 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille.

« 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;

« 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

« 8° De témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

(2) « Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la Nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. »



le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, sera punie d'un emprisonnement de deux à dix ans, et d'une amende de 4,000 francs à 20,000 francs.

« Le coupable sera, en outre, interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal pendant toute la durée de sa peine, et à l'expiration pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. »

L'amendement est-il appuyé ? (*Non ! non !*)

M. **de Sade.** Monsieur le Président, vous avez oublié que j'avais demandé la parole sur l'article 5.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **de Sade.** Je m'étais préparé à soumettre à cette Chambre quelques considérations sur cet article et sur les articles suivants. J'aurais voulu tâcher de lui démontrer leur inutilité et leur inefficacité. Je voulais m'élever contre une disposition qui tend à enlever du domaine de la discussion certains sujets, à nous borner à scruter dans le sanctuaire de notre conscience sans pouvoir donner à la pensée la manifestation de la parole; certaines questions qui intéressent au plus haut degré l'humanité tout entière. Mais je n'aurais pu le faire sans me livrer à des considérations étendues; j'aurais eu l'air de rentrer dans la discussion générale; je vois que la Chambre n'en veut plus à la manière dont elle vote les différents articles. (*Vives réclamations. — Parlez! parlez !*)

Je serai en toute occasion prêt à me conformer aux désirs de la Chambre; mais elle sent bien qu'elle n'a pas le droit de m'imposer la parole quand j'y renonce. (*Bruits divers.*)

Dans ses dispositions actuelles, je ne veux pas lui faire perdre un temps précieux. Je me borne donc à protester en tout point contre la prétention de ne pas accorder, dans les matières politiques, la même liberté, la même latitude de discussion, que l'expérience, le bon sens, et l'esprit éclairé du siècle a fini par accorder dans la matière religieuse.

Je vote contre l'article 5 et les suivants.

M. **le Président.** L'amendement de M. Leyraud est-il appuyé? (*Non! non!*) La parole est à M. de Rancé.

M. **de Rancé.** Messieurs, je comprends qu'en présentant la loi que nons discutons le Ministère ait cru devoir reviser la loi du 29 novembre 1830. En effet, cette loi faite au moment même où la Charte de 1830 venait d'être révisée et promulguée, cette loi indique de la manière la plus positive quel était l'esprit dans lequel avait été rédigé et compris l'article 69 de la Charte. Alors, par la loi du 29 novembre 1830, on disait, en qualifiant le délit le plus grave auquel la presse puisse se livrer, on disait, en établissant qu'elle serait la pénalité encourue par ce délit, on disait Le délit de provocation... »

Mais on ne disait pas que ce serait un attentat et qu'on pourrait en jeter les auteurs à la barre de la Chambre des pairs. On ne disait pas cela; et qui est-ce qui l'aurait osé dire, on l'ose bien aujourd'hui, et cependant c'est le même peuple devant lequel on parle, dont on a à régler les droits, à protéger et à défendre les libertés. Mais enfin on le dit, et je conçois alors l'article 4 du projet du gouvernement; mais je ne conçois pas l'article 5 de la commission: je conçois l'article 4 du gouvernement, il est rationnel; mais l'article 5 ne l'est pas, et j'en appelle ici à l'honorable rapporteur de la commission.

En effet l'article 5 de la commission n'est que la répétition positive, textuelle de l'article 1er que vous avez voté; seulement il n'est pas complet, quoiqu'il en soit la répétition. Je lis dans le 1er paragraphe:

« L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. »

Mais c'est ce que vous avez déjà voté, lorsque vous avez dit qu'une provocation qui avait pour but de détruire ou de changer le gouvernement sera punie, etc..... Ainsi vous avez déjà voté l'article 5 de la commission.

Maintenant, en admettant que vous ne l'ayez pas encore voté, vous allez voir que cet article est tout à fait incomplet. Le second paragraphe dit:

« Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er. »

Or, qu'est-ce que c'est que les deux paragraphes de l'article 1er? Ils disent si la provocation n'a pas été suivie d'effet:

» Celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 francs. »

C'est très bien; mais si cette provocation a été suivie d'effet, il n'y a plus de pénalité dans l'article 5 de la commission; il s'ensuivrait que lorsqu'elle aurait été suivie d'effet, on appliquerait je ne sais quelle peine, celle sans doute qu'il plairait au tribunal de choisir, et quand elle n'aurait pas été suivie d'effet, on appliquerait, une peine excessive, la détention et 10,000 francs d'amende.

J'ai donc raison de dire que le paragraphe 1er de l'article 5 de la commission est inutile, et que le second est incomplet.

Je demande donc que cet article 5 soit repoussé par la Chambre.

M. **le Président.** L'amendement de M. de Rancé est-il appuyé?

Aux centres : Non! non!

M. **le Président.** Je donne de nouveau lecture de l'article 5:

Art. 5.

« L'attaque contre le principe ou la forme de gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au chargement du gouvernement.

« Le coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er. »

M. **Sauzet**, *rapporteur.* Au lieu de: *le coupable*, il faudrait mettre: *celui qui s'en rendra coupable.*

M. **Vivien.** Je demande la suppression de ces mots ajoutés par la commission: « Tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830. « C'est la Charte qui définit la forme de notre gouvernement; ce n'est pas dans une loi extérieure que nous devons chercher cette définition.

J'ajoute que la loi du 29 novembre 1830 contient dans quelques-unes de ses dispositions ce qu'à la vérité on peut appeler une définition de

la forme et du principe du gouvernement; mais elle contient aussi une énumération détaillée d'une certaine quantité de délits qui peuvent être commis.

Je crois que l'article est bien plus clair, bien plus formel, en se contentant de dire: contre le gouvernement établi par la Charte de 1830; car c'est la Charte qui est la seule définition de de notre gouvernement.

M. Dumon. La commission a cru qu'il était nécessaire de rappeler dans l'article 5 la loi de novembre 1830. Il est vrai que le principe et la forme de notre gouvernement sont établis par la Charte, mais la Charte renferme encore autre chose. La loi du 29 novembre 1830 a eu précisément pour objet d'extraire de la Charte ce qui constitue la forme de notre gouvernement; c'est-à-dire la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitutionnelle du roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits des Chambres. Cette énumération a paru utile à la commission, en indiquant quelles sont les choses sur lesquelles la discussion hostile ne peut être permise. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article 5, avec ces mots: *Celui qui s'en rendra coupable*, au lieu de: *Le coupable*, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 6 ainsi conçu:

Art. 6.

« Tout autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830, continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi. »

La parole est à M. Janvier.

M. Janvier. Messieurs, comme l'honorable M. de Sade, je pressens dans quelles circonstances, et sous quelles impressions peut-être, je prends la parole. Cependant je me félicite vivement de ne l'avoir pas prise au commencement de cette discussion. Elle a été, en effet, féconde en enseignements de plus d'un genre; elle m'a fait comprendre combien serait inopportun le point de vue sous lequel je me proposais de combattre les articles 6 et 7 du projet de loi.

Ce point de vue, en effet, Messieurs, est celui qui a été développé d'une manière si éclatante par le premier orateur que vous avez entendu. Il a déploré, déploré avec sincérité, avec éloquence, ce vague qui s'est fait dans les intelligences et qui laisse les institutions sans base. Mais il s'est demandé s'il vous était donné de refaire les mœurs par les lois. Et d'ailleurs, suivant lui, cette société dont on se hâte trop de désespérer n'a pas perdu les impérissables idées de Dieu et du droit. Il suffit donc de la laisser au mouvement mystérieux qui la travaille pour que l'unité des esprits renaisse de leur liberté même.

Ces considérations, qui ont commandé votre attention eussent rencontré moins d'incrédulité peut-être en 1819, en 1820, à ces époques vers lesquelles aussi me reportent mes souvenirs. Exempts alors de l'amer souci des révolutions, nous cherchions candidement dans les livres la science du gouvernement: nous pensions que la philosophie devait présider souverainement à la législation.

Il faut le dire, Messieurs, nous étions encouragés jusqu'à un certain point dans ces illusions par les exemples qui nous venaient de la tribune elle-même.

Nul, Messieurs, et vous le comprendrez facilement, n'a laissé de plus remarquables modèles de l'analyse rationnelle, de la discussion scientifique des lois, que l'honorable duc qui est à la tête du ministère. Aussi c'était à lui que je voulais emprunter, pour les reproduire devant vous, une série d'arguments; mais M. le président du conseil a reconnu, dans son dernier discours, le principe qui avait présidé à la loi du 17 mai 1819; ce principe suivant lequel la provocation au mal est l'élément essentiel, l'élément fondamental de tous les crimes et de tous les délits de la presse.

J'admets, Messieurs, sans peine, comme l'a prétendu M. le président du conseil, que la diversité des circonstances nécessite, légitime la diversité des conséquences. Le délit ayant ses inconstances, il est naturel que la répression ait aussi ses vicissitudes.

Ainsi, Messieurs, tout le monde, sauf des dissidences sur les questions de juridiction et de pénalité, tout le monde s'est trouvé d'accord sur l'utilité, sur la justice d'instituer des répressions plus énergiques, des répressions plus sévères contre ces outrages, contre ces menaces qui expriment ou qui révèlent des provocations illégitimes. Quelques orateurs ont regretté que les mesures nouvelles n'eussent pas été plus strictement restreintes dans les limites de l'événement qui en avait révélé le besoin. Ils ont pensé qu'alors, de tous les côtés de cette Chambre, chacun serait venu déposer son vote, comme une religieuse et patriotique protestation contre l'affreuse théorie de l'assassinat politique. Mais on a pensé qu'il fallait comprendre dans une égale protection, non seulement la personne du monarque, mais encore le principe de la monarchie.

Vous venez, Messieurs, de déclarer par votre vote que la sanction qui avait existé dans la loi du 29 novembre 1830 ne vous paraissait pas une sanction suffisante; vous venez d'élever le genre de délits qui avait été prévu par la loi du 29 novembre 1830, vous venez de l'élever du rang de simple délit à celui d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

Malgré l'extrême sévérité de cette disposition, je ne récrimine point contre elle: elle est votée, et après mon vote négatif, par de pures raisons de droit, il est permis de ne pas s'associer à de sinistres pressentiments et à de lugubres analogies qui vous ont été présentées dans le cours de la discussion.

De nos jours, Messieurs, il n'y a plus de Tibère, et quand on supposerait des Séjan, je le dis à l'honneur de l'époque et du pays, ils ne trouveraient pas les successeurs de ce Sénat servile et sanguinaire, que Tacite a flétri devant la postérité. (*Très bien!*)

Ni la rigueur des châtiments, ni les jugements de la pairie, ne sont à redouter pour la presse. La presse est plus forte que toutes les entraves qui pourraient être employées contre elle.

Le régime fort et dur que vous créez pour elle, en contenant son intempérance, va régler et raffermir son action. Assurément, je ne serai jamais de ceux qui désireront aggraver sa condition; mais si de nos jours le martyre n'était pas un anachronisme, la presse n'aurait pas à le redouter; elle en sortirait plus éprouvée et plus vivante.

Ceux-là se tromperaient (et personne n'a agi dans de telles intentions), ceux-là se tromperaient qui auraient cru par la disposition nouvelle énerver la presse, diminuer son énergie. Dans ce qui a été voté, il y a peut-être quelque

chose de menaçant, de rigide pour les écrivains; il n'y a rien qui soit destructif de la liberté de la presse. (*Très bien!*)

Aussi c'est dans les articles 6 et 7, c'est dans l'article 8 qui veut formuler une sorte de Code parlementaire pour protéger la propriété, le mariage, la famille, le serment, c'est enfin dans les articles relatifs à ces cautionnements, qui, sous prétexte de tuer tous les mauvais journaux. empêchent les bons journaux de naître; c'est dans ces articles que se trouve le siège de mes principales objections contre la loi qui vous est proposée.

Je viens de vous dire que par l'article 5, elle avait porté des peines sévères, qu'elle avait établi une juridiction formidable contre les attaques dirigées contre le principe et la forme du gouvernement; mais puisque la pénalité s'applique, puisque la juridiction s'exerce, il faut que l'écrivain ait attaqué le gouvernement dans le but d'exciter à sa destruction, à son renversement.

Aussi la commission, de même qu'elle établit deux catégories d'offenses, établit également deux catégories d'attaques. La Chambre, à la simple lecture de mon amendement, saura bien saisir peut-être qu'il n'a point pour but de détruire cette classification des attaques; qu'il a seulement pour objet de la déterminer et de la préciser.

Je reconnais, Messieurs, qu'en outre de ces attaques brutales, effrénées, qui sont en quelque sorte des voies de fait sur le papier, il y a des attaques perfides, raffinées, qui compromettent l'existence d'un gouvernement en le déshonorant dans son origine.

Eh bien, Messieurs, pas plus que les individus, les gouvernements ne sont tenus d'accepter le déshonneur, et je ne devrais pas être dans cette Chambre, si un seul instant était entrée chez moi l'intention de faire à la monarchie de 1830 cette infamante condition.

C'est pourquoi, Messieurs, je propose de punir quiconque, hors de la nécessité logique, hors des convenances de la discussion, non point pour convaincre les consciences, mais pour soulever les mauvaises passions, exciterait à la haine ou au mépris de l'ordre constitutionnel et monarchique.

C'est à peu près dans ces termes que les lois anglaises répriment et punissent les attaques contre la Constitution.

Mais, Messieurs, en admettant que la loi anglaise soit plus restrictive que je ne viens de le dire, cette loi jusqu'à un certain point pourrait convenir au caractère d'un peuple pour lequel les faits existants ont tant d'autorité, chez lequel les lois fondamentales ne sont écrites que dans les mœurs, et qui, par sa position historique, ne démolira pas aussitôt qu'on le prétend d'incroyables abus.

Mais en France le génie national a besoin à la fois de l'action et des théories. La liberté des théories, des discussions religieuses et politiques, est la moitié de notre vie morale. A la patrie de Montesquieu, de Rousseau, il faut la liberté indéfinie de disserter sur les formes et la nature, sur les droits et les devoirs du gouvernement. On ne peut même à cet égard se faire une autorité de l'Amérique, ce peuple d'un jour qui n'a pas de traditions, mais qui s'absorbe tout dans le présent, qui reconnaît le principe de la souveraineté du nombre; tandis que nous en France nous reconnaissons une souveraineté plus élevée, la souveraineté de la raison qui nécessite la lutte des intelligences.

La Chambre dont je ne me flatte pas de vaincre la précipitation, la Chambre seulement voudra bien comprendre que je ne vais pas jusqu'à contester à la monarchie de 1830 le droit de maintenir et de venger sa légitimité contre quiconque l'attaque. Dès qu'un gouvernement existe, apparement c'est qu'il se croit le droit d'exister. Il serait inconséquent avec lui-même si chaque jour il se laissait accuser de nullité, de tyrannie et d'usurpation. Sur ce point je suis en parfait accord avec vous.

M. le ministre de l'intérieur a voulu prouver qu'à une autre époque lui et ses amis, malgré leur désaffection dynastique, n'avaient jamais contesté à la Restanration son existence actuelle, ne lui avaient jamais adressé ces attaques subversives, outrageantes, que proscrit mon amendement.

Cela est vrai, et il faut avoir le courage de rendre à chacun un témoignage indépendant et impartial; cela est vrai, mais personne aussi ne doit avoir oublié quelle véhémence et quelles amères réclamations nous fîmes entendre contre la Restauration, parce que, dans l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, elle voulait ériger son éternité en un dogme inaccessible à l'examen. Ce qui nous blessait sous la Restauration, ce que nous redoutions d'elle, ce n'était pas l'oppression matérielle, c'était l'oppression des intelligences. Plusieurs, qui l'acceptaient comme un fait pacificateur et civilisateur, se révoltaient qu'elle voulût peser sur eux comme un droit indiscutable et impérissable. Nous disions qu'une grande nation pouvait se donner dans le présent a une dynastie qui la protège, qui la grandisse, la glorifie; mais l'avenir des peuples est le secret de Dieu, et il est téméraire, il est sacrilège d'écrire dans une loi l'immortalité d'une forme quelconque. Voilà ce que nous disions, sans doute à cette époque : tous tant que nous sommes, nous avons beaucoup exagéré (*On rit*); ce n'est pas une raison pour exagérer aujourd'hui; mais je ne saurais dissimuler à la Chambre que ces récriminations se sont présentées à mes souvenirs à la lecture de l'article 8 du projet de loi. Cet article interdit jusqu'à la production, jusqu'à l'espérance publique de ces révolutions que, des hauteurs de la science, le philosophe prévoit et salue avec respect, avec amour, comme les phases divinement prédestinées des sociétés humaines. Sans doute les défenseurs de la loi ont eu le soin de dire qu'il n'entrait dans les intentions de personne de punir les discussions purement rationnelles. J'ai entendu avec satisfaction les ministres prendre l'engagement que la loi dans sa pratique serait intelligente, généreuse, libérale.

Voilà les engagements pris! Mais qui les tiendra?

Ils seront exécutés sans doute, tant que ceux qui les auront faits seront au pouvoir. Ils doivent trop à la pensée pour devenir ses persécuteurs; mais peuvent-ils répondre de leurs successeurs? Peuvent-ils répondre de l'usage que ceux-ci feront d'un texte grammaticalement hostile à la liberté et à la dignité de l'esprit humain?

Messieurs, la précision dans le style des lois doit être leur qualité dominante; or, la rédaction de l'article 8 dépasse son but avoué. Mieux valait exprimer ce but simplement que de recourir à des circonlocutions vides et vagues.

Mais lors même qu'on trouverait une rédaction qui réservât davantage les droits de la discussion

philosophique, je préfère mon amendement, parce qu'il maintient entre tous les partis politiques la discussion modérée, décente ; c'est là, je ne le cache pas, le but que je me suis proposé en le présentant.

Je sais quelles sont les objections qui peuvent être faites; je sais tout ce que mon amendement trouve de défaveur dans la Chambre ; mais j'ai la conscience de m'être acquitté d'un devoir. Je savais que dans cette Chambre le principe que je lui ai exposé ne trouverait pas de nombreux partisans ; je savais que peut-être on le sacrifierait sans trop calculer les conséquences de ce sacrifice.

Je viens de vous indiquer quelques considérations seulement. Je supprime les arguments que j'avais dans la pensée et que j'avais puisés non seulement dans l'intérêt philosophique, mais encore dans un intérêt pratique, positif, actuel, dans l'intérêt de la monarchie de 1830. Je désespère d'obtenir de vous cette attention qui serait nécessaire pour m'encourager. Il m'a suffi de venir m'acquitter de ce que je regarde comme un devoir, de venir ici défendre le principe de la discussion que j'ai toujours défendu.

J'ai présenté mon amendement à un instant où il était manifeste que la loi passerait dans la pureté de son texte primitif ; du moins, j'ai voulu prendre acte d'explications, qui préviendront peut-être d'oppressives applications d'une loi qui, prise à la lettre, tend, comme le disait tout à l'heure M. de Sade, à déshériter l'esprit humain, dans l'ordre politique, des droits depuis si longtemps conquis dans l'ordre religieux.

Encore une réflexion, et c'est la dernière que je vous soumettrai. Sans doute les faits sont la matière du gouvernement, et quiconque voudrait s'en abstenir est mal venu en cette enceinte. Je le sens de plus en plus, avant tout, il faut les observer, les étudier scrupuleusement, mais est-ce donc là que se borne le devoir du législateur? Et quand les faits sont constatés, quand ils sont étudiés, est-ce qu'un autre devoir ne commence pas pour lui? Ne faut-il pas en quelque sorte que l'esprit prenne possession de la matière, qu'il la refasse à son image, de plus en plus ; il faut introduire au sein de la réalité, si rebelle qu'elle soit souvent, les pures idées de justice et de liberté, ces glorieuses dominatrices de la vraie politique. Que la loi soit modifiée définitivement suivant un sage tempérament de sévérité et de modération, de précaution et de franchise, d'expérience, mais d'intelligence. Aussi, à ces conditions, je la voterai ; sinon je la rejette. Je persiste dans mon amendement.

Plusieurs voix : Lisez-le !

M. **Janvier**. Le voici : « Toute attaque qui aura pour but d'exciter à la haine et au mépris de l'ordre monarchique constitutionnel, tel qu'il est établi par la Charte de 1830, sera puni des peines portées par la loi du 29 novembre 1830. »

M. **Duboys** (*d'Angers*). Votre amendement peut être bon, mais il vient trop tard ; l'article 5 est voté.

M. **Janvier**. L'art. 6 ne l'est pas...

Au centre : Si, si !

M. **Janvier**. Il n'est pas étonnant que vous n'écoutiez pas la discussion, puisque vous ne savez seulement pas quels articles vous avez votés.

Au centre : Lisez votre amendement !

M. **Janvier** (*après l'avoir relu.*) Voici mon amendement, vous le rejetterez... avant, je veux que vous le conna... déjà voté déclare l'attentat à la ... et punit de peines sévères tou... le principe et la forme du gouver... dans quel cas? Lorsque l'attaque ... de provoquer au renversement ... ce sera un appel à la violence, à la ... avez voté cet article, je n'y revien... est entré dans l'esprit de la comm... même qu'il y a deux espèces d'... deux espèces d'attaques.

L'article 6 s'exprime en ces ter... autre attaque prévue par la loi du ... 1830, continuera d'être punie confor... dispositions de cette loi. »

Puis ensuite vient cet article 7. ... gement conçu que j'aie rencontré ... L'article 7 déclare : « Quiconque ... d'adhésion à une autre forme de gou... soit en se déclarant républicain, ... exprimant la menace, le vœu ou l'... destruction de l'ordre monarchique ... tionnel, sera puni des peines portées ... de novembre 1830. »

Eh bien, me fondant sur la décla... par M. le président du conseil, je ... n'a pas pu entrer dans l'esprit du gou... ni de la commission d'interdire les ... purement philosophiques. Or je main... ne suis pas le seul, que l'article ... suppose la pensée d'interdire la disc... la nature, sur la forme, sur les droits ... voir du gouvernement.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je ... parole.

M. **Janvier**. Vous demandez la pa... je m'arrête, j'attendrai vos argume...

M. **le Président**. L'amendement ... vier est-il appuyé ? (*Non ! non !*)

Alors je n'ai pas besoin de le mettre ...

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Puis... dement n'est pas appuyé...

M. **Janvier**. Si l'amendement ... par personne, il s'ensuivra que pers... cette Chambre....

Quelques voix à droite : Il est appu...

M. **Janvier**. Alors, Monsieur Moreau ... la parole. (*On rit.*)

M. **le Président**. Cet amendem... lement remplacerait l'article 6, qui ... cussion ; mais aussi l'article 7.

Voici cet amendement :

« Toute attaque qui aura pour but ... la haine ou au mépris de l'ordre m... constitutionnel, tel qu'il est établi pa... de 1830, sera punie des peines portées ... au 29 novembre 1830. »

Je mets aux voix l'amendement.

Personne ne se lève pour ? (*On rit.*)

(L'amendement de M. Janvier n'est pa...)

(L'article 6 est mis aux voix et ad...)

M. **le Président**. Je donne lectu... ticle 7 ainsi conçu :

Art. 7.

« Seront punis des mêmes peines ... l'article précédent, ceux qui auront ... quement acte d'adhésion à toute autr... gouvernement, soit en attribuant de... trône de France aux personnes bann...



pétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre qu'à Louis-Philippe Ier et à sa descendance;

« Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830;

« Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue. »

M. **Clogenson**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Clogenson**. Messieurs, l'article 7 de la commission consiste en trois paragraphes, qui se composent des articles 5 et 6 du projet de loi.

Je ne vous propose, dans le premier paragraphe, que de fort légers changements de rédaction. Ces corrections pourraient même passer pour minutieuses et pédantesques, si les règles et les délicatesses d'une langue que parle aussi purement M. le président du conseil, devaient compter pour peu de chose dans une loi où il s'agit de l'expression, de l'essor constitutionnel de la pensée, et dans laquelle, pourtant, j'aurais fait volontiers, pour ma faible part, bon marché de la grammaire et de la syntaxe, à la condition que la Charte y ait été plus respectée. D'abord, dans le premier paragraphe dont il s'agit, il m'a semblé que le mot *passibles* pourrait remplacer, sans aucun inconvénient, celui de *punis*, répété sept fois dans les six premiers articles de la commission.

Le mot *voulues*, employé en parlant des peines rappelées dans l'article 6 qui cite la loi du 29 novembre 1830, vous paraîtra sans doute, préférable au mot *prévues;* car on ne dit pas d'une loi qu'elle prévoit une peine, comme on dit qu'elle prévoit un attentat, un crime ou un délit.

Quant à la fin du même paragraphe, ainsi conçu « ... ou à tout autre qu'*à* Louis-Philippe Ier et *à* sa descendance, » elle contient évidemment deux propositions de trop sur trois.

C'est un petit attentat grammatical que je dénoncerais plus sérieusement à la Chambre, s'il n'était échappé à l'inadvertance d'une réunion d'hommes aussi lettrés, et notamment à celle des deux académiciens qui font partie de la commission. Trop préoccupés sans doute de la prose des journaux, ils ne se seront pas souvenus, dans le moment, du vers si connu :

C'est à vous, mon esprit à qui je veux parler.

vers dans lequel le législateur du Parnasse a été pris lui-même en contravention aux règles de notre langue.

J'ai l'honneur de vous proposer de remplacer, dans le second paragraphe, cette rédaction de la commission :

« Soit en prenant la qualification de *républicain*, ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830, »

Par celle-ci :

« Soit en *des qualifications réellement et notoirement incompatibles* avec la Charte de 1830. »

Votre sagacité et votre esprit de justice, Messieurs, auront déjà compris par quel motif je vous soumets cette nouvelle rédaction; et cet esprit de justice, auquel je fais un confiant appel en ce moment, ne permettra pas que la qualification de *républicain*, d'ailleurs très réellement et très notoirement incompatible avec la la Charte de 1830, reçoive seule une désignation nominative dans la loi, tandis que les qualifications de *carliste* et de *henriquinquiste*, tout aussi incompatibles avec la Charte non octroyée, ne se trouveront qu'à peine désignées, par voie d'allusion, dans le même article.

Ah! sans doute, « *sous une monarchie constitutionnelle, la presse* ne doit pas *avoir le droit de se dire républicaine;* » mais, en faisant une part égale au drapeau rouge et au drapeau de 1815, il faut qu'il soit bien entendu aussi que la presse vouée aux préjugés féodaux et aux ridicules prétentions d'un régime mort pour ne plus ressusciter, sera privée du droit de se dire *carliste* ou *henriquinquiste*.

En vain l'on m'objecterait que le parti républicain, ayant montré seul, et en plein jour, depuis 1830, de l'audace, ou si l'on veut, un courage d'ailleurs si déplorablement employé, le ministère aurait semblé redouter, comme Prusias, de se brouiller *avec la République*, et manqué lui-même de fermeté et de courage, s'il n'eût montré au doigt ce parti, dans le projet de loi que nous discutons. Mais pourquoi n'apercevoir et ne dénoncer directement qu'un parti, quand il y en a évidemment plus d'un, et lorsque, de l'aveu même de M. le rapporteur, « *ces partis, qui divisent encore la France, comptent des hommes que rien ne peut rallier?* » (Rapp., pag. 4 et 5.)

Les sicaires, qui attendent dans l'ombre le moment de frapper à coup sûr, sont-ils moins à craindre que ceux qui tirent leur fer du fourreau à la face du soleil? Et, d'ailleurs, n'y eût-il pas eu plus de courage et de justice à désigner tous les partis nominativement, au lieu de n'en citer qu'un seul?

Je conviens qu'il eût été quelque peu ridicule de faire entrer dans le texte d'une loi aussi grave le mot *henriquinquiste*, qui n'est guère français; mais il y avait un moyen d'éviter tout à la fois l'injustice et le ridicule; c'était de ne citer aucun de ces partis nominativement, tout en les désignant l'un et l'autre dans la loi, de manière à ne pouvoir s'y tromper, et c'est précisément ce que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre par mon amendement.

Il est surtout un point auquel on n'a pas assez fait d'attention, dans l'article 5 du projet, comme dans le second paragraphe de l'article 7 de la commission; c'est que, en y nommant directement un seul parti, c'est dresser un acte d'accusation, dans la loi même, avant l'instruction préalable, contre toute une masse d'hommes, sous l'empire des sanglantes et parricides circonstances du 28 juillet. Car Messieurs, c'est bien à l'occasion de l'attentat du 28 qu'on a senti et manifesté le besoin de remédier au choléra politique qui nous dévore, et ce n'est pas sans raison que M. le rapporteur vous a dit : « La situation crée les besoins; mais c'est presque toujours une grande occasion qui les révèle. »

Hélas! jamais révélation ne fut ni plus grande ni plus affreuse, et jamais machine ne fut aussi infernale que celle du 28 juillet; car elle a lancé la mort sur tout un peuple, depuis le roi et ses fils jusqu'au plus modeste artisan, sur les trois pouvoirs, en un mot, sur tous les âges de la vie, depuis l'enfant tué dans le sein de sa mère, jusqu'à ce vieux maréchal, qui, dans les rêves d'une héroïque ambition, avait peut-être espéré mourir comme Turenne et Montebello.

On n'ignore pas que, aussitôt après l'attentat, des voix nombreuses et irréfléchies en accusèrent tous les républicains. Mais il y eut aussi

des voix qui, plus prudentes, et sans accuser plus un parti qu'un autre, prétendirent que les lingots des vingt-quatre canons de fusils, si ces lingots étaient faits de plomb républicain, pourraient bien avoir été achetés avec de l'argent carliste.

Au milieu de toutes ces voix, parmi lesquelles il est encore si difficile de reconnaître celle de Dieu, comment placer un parti tout entier sur la sellette ; quel que soit ce parti ? Ah ! Messieurs, croyons plutôt, pour l'honneur de l'humanité, et particulièrement pour celui de notre France, que si les républicains s'y comptent par 10,000, et les carlistes par 50,000, les assassins comme celui du 28 juillet, né sous un autre soleil que celui de la France continentale, sont loin de se compter par douzaines, dans notre pays.

Si tous les partis en France s'accusaient réciproquement, et en totalité, d'assassinats politiques, et que les étrangers les en crussent, sur parole, grand Dieu ! quelle opinion se feraient-ils de la nation vers le territoire de laquelle on les voit pourtant sans cesse accourus de tous les points de la terre ? Ils n'apercevraient presque plus de mains innocentes parmi les mains laborieuses du peuple, et il en serait bientôt de même de celles des hommes qui le représentent.

Quant à moi, Messieurs, qui n'ai encore osé arrêter mes soupçons plutôt sur la fraction d'un parti que sur celle d'un autre, j'ai désiré que la loi soumise à votre discussion ne restât pas trop empreinte, contre un parti seul, des préoccupations du moment, et que le pouvoir législatif ne semblât pas y exploiter, au singulier préjudice des républicains, les fatales circonstances du 28 juillet.

Et, pour ne vous citer, à ce propos, que quelques exemples d'accusations prématurées, et plus tard reconnues injustes, vous rappellerai-je celle qui pesa d'abord sur les républicains anglais, lorsque l'incendie du commencement de septembre 1666 consuma plus de 13,000 maisons à Londres ?

Un tison enflammé était probablement tombé inaperçu dans quelque recoin de la maison du boulanger où le feu prit; la sécheresse, était grande, et les maisons n'étaient alors construites qu'en charpentes garnis de lattes. Comment la flamme n'aurait-elle pas fait de rapides progrès ? « Les causes de ce malheur étaient évidentes, dit Hume ;... mais le peuple ne fut pas satisfait des explications qu'on lui en donné. Une rage aveugle fit attribuer l'infortune, par les uns aux républicains (*to the républicans*), par d'autres aux catholiques, quoiqu'il ne fût pas aisé, ajoute l'historien, de concevoir quel avantage l'incendie de Londres pouvait apporter à l'un ou à l'autre des deux partis. Les catholiques étant le principal objet de la détestation publique (c'est-à-dire sans doute celles des presbytériens), le bruit qui jeta sur eux ce crime fut le plus favorablement reçu. »

Et pourtant, Messieurs, vous savez mieux que moi combien fut menteuse l'inscription dont l'esprit de parti souilla le *Monument*, immense colonne élevée à l'endroit où l'incendie avait commencé. Cette inscription accusatrice contre les catholiques est appelée une *imposture solennelle* par Bertrand-Moleville.

Vous dirai-je un mot de l'assassinat commis sur Louis XV par Damiens, en 1757 ? En fouillant ce misérable, on avait trouvé dans sa poche, non des journaux, mais un volume intitulé : *Instructions et prières chrétiennes*. Damiens était un fanatique religieux. On attribua tout de suite son crime aux jésuites, qui passaient pour coutumiers du fait; et les jésuites, de leur côté, ne manquèrent pas d'en accuser les parlementaires. La torture interrogea le coupable; il persévéra à soutenir qu'il n'y avait dans son crime ni complot ni complices.

Notez bien, Messieurs, qu'il n'y avait de républicains, à cette époque, que dans les tragédies de Corneille, de Racine et de Voltaire; encore ne paraissaient-ils sur le théâtre de la Comédie Française que vêtus à peu près comme les courtisans du temps, et frisés à l'oiseau royal. Sans cela, on n'eût pas manqué d'accuser encore les républicains.

Et la machine du 3 nivôse (décembre 1800), qui, pour faire sauter en lambeaux un guerrier valant à lui seul plus d'une armée, tua vingt-deux personnes et en blessa cinquante-six, n'est-ce pas encore aux jacobins ou ultra-républicains que l'on en attribua tout d'abord l'invention et l'explosion ? Il semblait que le chef du gouvernement d'alors, qui cajolait déjà les émigrés, eût à cœur de trouver les républicains seuls coupables. Mais Fouché en savait plus long que Bonaparte sur le compte des premiers et des seconds.

Cela n'empêcha pourtant pas, sans instruction préalable, de proscrire cent trente républicains non coupables, mais *pouvant le devenir*; et, sur le rapport fait en conseil d'Etat par trois personnages, dont un a publié, cette année 1835, la plus inconvenante des brochures, soixante-onze des cent-trente proscrits furent déportés aux îles Seychelles.

Cependant Conzié, qui le premier conçut l'idée de la première machine infernale, portait, par état, une autre coiffure que le bonnet phrygien; et les mains de Saint-Réyant et de Carbon, qui dirigèrent cette machine et y mirent le feu, avaient déjà poignardé bien des *bleus* dans les guerres nocturnes de la chouannerie.

L'assassinat commis par Louvel, assassinat qui émut doublement la France constitutionnelle, et par le crime en lui-même, et par les suites aussitôt prévues que le parti anticonstitutionnel voudrait lui donner, n'avait pas de complices. Cependant, ne chercha-t-on pas alors, par tous les moyens possibles, à faire peser sur les constitutionnels courageux et francs, affublés, en ces temps-là, de la qualification de *jacobins*, une complicité qui ne pouvait exister et n'existait pas, en effet ?

Il en fut de même lors des incendies qui désolèrent plusieurs de nos départements; et, pourtant, les maisons et les exploitations rurales des *libéraux* n'étaient pas plus épargnées que d'autres.

Je pense en avoir dit assez, Messieurs, pour vous prouver avec quelle circonspection il faut accuser un parti tout entier, quel qu'il soit, surtout dans une loi.

Je propose aussi à la Chambre d'introduire les mots *réellement* et *notoirement* dans le second paragraphe de l'article 7 de la commission. Elle comprendra que si quelque citoyen, venu des montagnes de l'Helvétie, allait, par imprudence sans doute, prendre la qualification de républicain chez nous, dans un lieu fréquenté, ou en tête d'un ouvrage publié en France, comme faisait à peu près J.-J. Rousseau sous la monarchie absolue, et avant notre première Révolution, lorsqu'il se proclamait *citoyen de Genève*, il y aurait une singulière susceptibilité de la part des

ıfficiers du ministère public à poursuivre ce uisse, car il n'y aurait rien, dans son fait, de *'éellement* incompatible avec la Charte de 1830.

Je ne peux penser non plus que la qualification de *quasi-républicain*, prise même publiquement, pût être considérée comme *notoirement* ncompatible avec une Charte que je voudrais, le grand cœur, entendre citer un peu moins et especter un peu plus. On m'alléguera que la ualification de *quasi-républicain* serait de nature à être traitée comme une mauvaise plaisanterie; mais que deviendraient ceux qui se sont osés et proclamés *quasi-légitimistes*, s'il leur renait encore envie de se qualifier tels, en plaisantant, ou sérieusement, lorsque la loi sera doptée?

Enfin, Messieurs, relativement au troisième aragraphe de l'article 7 de la commission, il emblé aussi que le mot *manifester* est moins ague et plus significatif que le mot *exprimer*, mployé dans le projet et admis par la commision. Il rappelle mieux, selon mes faibles lunières, le caractère de publicité que devra avoir *'adhésion à toute autre forme du gouvernement* lont nous avons tous juré le maintien.

Je voterai donc pour l'article 7 de la commision, si le second paragraphe en est amendé ans le sens qui m'a paru le plus juste; mais uand nous en serons à l'ensemble de la loi ont l'article 1er me semble devoir armer la main le la pairie d'un glaive à deux tranchants, sans oignée et sans fourreau; alors, pour me diriger lans une voie de perdition ou de salut, ayant à hoisir entre de brillantes illusions et le phare le la raison, entre l'opinion du plus éloquent vocat des ministres passés et présents, et l'oinion des plus solides défenseurs de la Charte ctuelle, à laquelle, ce matin encore, je croyais ın long avenir, je voterai avec MM. Royer-Colard, Dupin et Odilon Barrot.

M. **le Président**. L'amendement est-il apuyé?

M. **Laurence.** En quoi consiste l'amendeıent?

M. **le Président**. Il consiste en changements rammaticaux, auquel l'auteur de la proposition eut attacher beaucoup d'importance; il a été xpliqué par M. Clogenson, et de plus il a été nprimé et distribué; tout le monde a pu en rendre connaissance.

J'ai dû demander s'il était appuyé.

De toutes parts: Non! non!

M. **le Président**. En ce cas, je n'ai pas beɔin de le mettre aux voix.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 8 insi conçu :

Art. 8.

« Toute attaque contre la propriété, le serment, respect dû aux lois; toute apologie de faits ualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute rovocation à la haine entre les diverses classes e la société, sera punie de peines portées par article 8 de la loi du 17 mai 1819 (1).

« Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

Voix nombreuses: A la tribune!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je ne voulais que demander quelques éclaircissements à la commission sur l'article 8. Le gouvernement avait eu la discrétion ou la retenue de se renfermer dans un projet politique et de le présenter avec toutes les circonstances de sévérité qu'il croyait nécessaire, et voilà ce que j'appellerai un projet de loi sociale, et qu'en vérité j'ai peine à comprendre dans le siècle où nous vivons; ou c'est contre le droit de discussion, ou cela ne veut dire que ce qui est écrit dans tous nos Codes, qu'il est défendu de provoquer à la désobéissance des lois établies. Il y a, dis-je, assez de dispositions dans le Code pénal en particulier pour réprimer ces abus.

Si l'on prend pour une attaque à la propriété une discussion théorique du droit de propriété, voyez quel arbitraire, quelle difficulté de discuter certaines questions qui intéressent au plus haut degré la société tout entière, et qui peuvent donner lieu non seulement à des discussions, mais à des attaques très vives.

Cette Chambre, Messieurs, a vu tout récemment une discussion qui attaquait la propriété d'une certaine partie de la population française, de celle qui est établie dans nos Antilles. L'esclavage a été attaqué avec des termes de rigueur qui le flétrissaient. Et, en effet, c'est une propriété infâme, et il s'est constitué pour son abolition une association à la tête de laquelle siège avec honneur le président du conseil. Voilà la propriété dans son abus. Avons-nous maintenant le droit de l'attaquer et de la flétrir? Votre article condamne tout écrivain qui viendra réclamer l'indépendance de l'homme et le soustraire à l'exploitation d'un odieux commerce.

Je vais plus loin, je rencontre le serment. Qu'est-ce que cela veut dire, dans ce siècle où toutes les opinions religieuses sont libres, où se trouve écrite dans vos lois sinon l'indifférence, du moins l'égalité des cultes, où vous avez permis à toutes les formes de religion de se produire, où par conséquent il est des cultes qui peuvent repousser le serment : il en est en Angleterre une secte fameuse... Les serments! Mais la simple affirmation d'honneur d'un homme qui regarde le serment comme portant atteinte à sa conscience vaut autant que le serment.

Je poursuis, et je rencontre le respect dû aux lois. Eh oui! je le disais, dans le Code pénal il y a un article qui dit que prêcher la désobéissance aux lois est une attaque à l'ordre, et les conditions de la punition sont fixées.

Je demande donc qu'on veuille bien expliquer ce que c'est que les provocations à la haine entre les diverses classes de la société. Dans le Code pénal, il y a encore une pénalité contre la provocation à la guerre civile et à des combats entre les particuliers. Je ne conçois pas ce que c'est que les diverses classes de la société dans ce temps-ci. Qu'entendez-vous par ces termes? Où sont les classes de la société? Nous les avons brisées, il n'y a plus que des citoyens égaux au même titre, ayant les même droits, soumis aux mêmes devoirs; oui, car la carrière est ouverte à tous. Il n'y a pas de classes définies, limitées.

(1) Art. 8. « Tout outrage à la morale publique et ligieuse ou aux bonnes mœurs par l'un des moyens ioncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonneent d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs 500 francs.

Il est impossible d'accepter le vague de pareilles expressions dans la loi.

Cet article est né sous l'impression de sentiments respectables. Il existe, en effet, dans la société des hommes qui cherchent à animer les pauvres contre les riches. Mais voyez la difficulté qu'il y a à atteindre de pareils délits : ils échappent à la définition. Définiriez-vous ce que vous entendez par ces mots de riches et de pauvres? N'allez-vous pas plutôt instituer ce combat et le perpétuer? Prenez-y garde : vous établissez des tribunaux qui deviendront des espèces de conseils, et qui vont décider les questions sociales de la plus haute importance.

Vous allez voir toutes les théories économiques les plus audacieuses portées devant les jurés. Et là, les avocats avec le droit de la défense, pourront pousser bien plus loin et les théories et les conséquences. Voilà le danger de l'article ; et vous vous jouez de cela, et vous ne vous souvenez pas que les tribunaux de la Restauration ont succombé sous la discussion des principes politiques.

Voilà ce que vous faites par votre loi. Pour mon compte, je la repousse parce qu'elle interdit le droit de discussion, de discussion raisonnable et progressive, parce que, d'autre part, elle crée des délits qui échappent à la définition, qu'elle entraînerait la société dans des dangers immenses.

M. de Salvandy. C'est à moi qu'il faut du courage pour monter à cette tribune; car je viens défendre les opinions que l'éloquent rapporteur de la commission a déjà développées devant vous. Mais ce courage, je le puise dans le sentiment d'un devoir à remplir, dans la nécessité de reproduire à vos regards en l'absence du rapporteur, les considérations présentées une première fois par lui-même.

Les lois pénales, les lois politiques surtout, et, entre les lois politiques les lois de la presse plus qu'aucune autre, sont faites pour les circonstances, sont faites pour les temps, pour les besoins que les passions propagées dans le pays révèlent.

Or, quel a été, depuis cinq années, le caractère particulier de la presse? La presse, depuis cinq ans, s'est attribué une foule de droits exorbitants et subversifs qui ont nécessité aujourd'hui votre intervention; elle s'est attribuée le droit d'arriver à la personne royale, et elle l'a fait dans de tels termes, dans une telle forme, que vous avez dû faire ce que notre législation n'avait pas eu à vous demander encore, que vous avez dû élever à la qualification d'attentat les offenses contre le roi. La presse ne s'est pas contentée d'attaquer la personne royale, en qui l'ordre constitutionnel tout entier se résume. Elle l'a attaqué aussi dans chacun de ses éléments. Elle a attaqué tout l'ordre politique sur lequel notre repos et nos libertés se fondent. Elle a voulu en renverser les fondements; et c'est pour les raffermir que vous avez élevé à la qualité d'attentat les attaques contre l'ordre constitutionnel!

Mais est-ce là le caractère exclusif de la presse depuis cinq ans? N'a-t-elle pas fait davantage? N'est-elle pas allée jusqu'à menacer les bases mêmes sur lesquelles repose l'ordre politique? Et ce n'est pas par de vaines *théories!* Et j'emploie ce mot à dessein. J'ai souvenir d'un temps où l'un de nos plus éloquents, de nos plus loyaux collègues, nous disait que ceux qui attaquaient notre ordre politique ne faisaient que jeter en avant des théories. Eh bien, le lendemain, précisément le lendemain du jour où ce mot avait retenti à cette tribune, Paris était à feu et à sang.

Une voix à gauche : Ce n'est pas dans la question!

M. de Salvandy. Pardon, je suis dans la question; et je vous le demande, à vous qui m'interrompez : les attaques à l'ordre social n'ont-elles pas produit des résultats sanglants? Et si vous le niez, je regretterai davantage que l'honorable rapporteur ne soit pas ici à ma place, parce que sa présence seule vous rappellerait que ce sont des théories anti-sociales qui deux fois ont appelé sur la cité qu'il représente si bien les calamités de la guerre civile et de l'anarchie.

Je me rends bien compte de la gravité de l'objection faite, mais j'y réponds par un mot : c'est qu'elle s'attaque tout aussi puissamment et à la loi que vous avez votée et même à celle que les ministres de 1830 vous ont demandée le lendemain de l'établissement de la monarchie nouvelle également que vous avez votée sans hésitation que M. Dupont de l'Eure a contre signée, et qui nous régit encore. L'objection, c'est celle-ci : le droit de discussion sera donc anéanti en France, et nous n'aurons fondé le gouvernement représentatif que pour arriver à ce résultat étrange, que le droit de discussion n'existe plus parmi nous, que ce droit qui ne fut pas contesté dans le XVIII[e] siècle par l'ancienne monarchie jusqu'au jour où elle s'écroula, que ce droit de discussion sera banni d'au milieu de nous.

Messieurs, si l'objection est fondée, ce n'est pas à l'article 8 qu'elle s'adresse, c'est à tout ce que vous avez déjà voté, c'est à toute loi répressive de la presse.

En effet, dans l'article que vous venez de voter, par exemple dans les articles 5 et 6 en particulier, dans la loi de 1836, à laquelle ils se rapportent, quels sont les principes posés? Qu'on ne peut pas attaquer, entre autres choses, l'autorité constitutionnelle des Chambres. Quoi! un écrivain ne pourra pas discuter vos rapports avec la Chambre des pairs? Il ne pourra pas discuter la question que nous agitions tout à l'heure, celle de savoir si la Chambre des pairs peut ou non juger encore les attentats quand les débats les font descendre du rang des crimes à celui des délits? Car on pourra dire aussi que c'est attaquer l'autorité constitutionnelle des Chambres, et dès lors, tous les droits de la publicité sont mis à néant!

Voilà l'objection, voici la réponse : c'est que, quand vous instituez un juge, vous croyez à son intelligence, à sa raison, à sa justice. Vous savez qu'il fera une distinction qu'établissent et les expressions et la volonté de la loi. Le juge comprend très bien que discuter n'est pas attaquer, que l'attaque n'est pas la discussion, que la discussion reste permise, que l'attaque seule est prohibée.

L'attaque, quel est son caractère? C'est de provoquer à la violence. La discussion persuade; l'attaque provoque. La discussion parle à la raison et à la conscience; l'autre aux passions, et elle entend que la force lui réponde. Cette distinction est celle qui m'a fait hier applaudir, applaudir vivement aux paroles de notre honorable collègue M. Odilon Barrot, quand il a si bien flétri le caractère odieux de la presse depuis cinq ans, ce caractère qui a été précisément d'appeler le pays dans le champ de la violence, de

ubstituer la guerre à la polémique; esprits tranges qui pensaient qu'on ne pouvait arriver ux améliorations que quand on était descendu lans la rue les armes à la main, que quand on vait recouru à la force, la force très habile à étruire, mais qui ne sut jamais rien fonder.

Eh bien, Messieurs, si les distinctions que nous ous proposons sont fondées, rejetez, rejetez oute crainte d'interdire la discussion sur des rincipes dont vous-mêmes vous voulez que haque citoyen puisse s'occuper; car ici se sont e simples délits de presse que vous réglez; des élits, et par conséquent vous avez, pour diserner la polémique légitime de la polémique riminelle, la garantie de ce jugement auquel ous avez foi. C'est aux cours d'assises que écrivain sera toujours traduit. Il faudra que le ninistère public poursuive, que le jury conamne; et dès lors, vous avez la double garantie es magistrats et des jurés. Vous avez la certiude que pour provoquer le verdict il faudra utre chose que cet appel régulier au développement des intelligences, que l'honorable M. Janier faisait si bien valoir tout à l'heure à cette ribune; il y aura autre chose qu'une thèse phiosophique, il y aura une thèse séditieuse.

Ce point établi, j'arrive à la discussion des lispositions de l'article. La première se rapporte l'attaque contre la propriété. Oh! vous dit-on, attaque à la propriété! par conséquent on ne ourra plus discuter l'esclavage. Messieurs, mon pinion sur l'esclavage, j'ai eu le bonheur de la aire connaître à la Chambre, quand j'avais la urprise de combattre l'opinion d'un membre de opposition qui croyait devoir défendre cette dieuse, cette double dégradation de la dignité umaine. Mais je dis que si, sur le sol de France, ous étions peu difficiles sur ces discussions, ous comprendrez tous qu'il est tels lieux et elles terres où, en discutant cette question, elui qui arriverait au caractère de l'attaque erait un grand coupable, que ferait-il? Il ferait uelque chose de pire que de retarder le jour où omberont, dénouées par les lois, les chaînes de esclavage : il mettrait les armes à la main de esclave, il s'exposerait à noyer le maître dans e sang. Et malheur égal et pour celui qui auourd'hui s'appelle propriétaire de mon semlable, et pour l'esclave lui-même; car vous vez une certitude, c'est qu'affranchi de la sorte l ne saurait pas user de sa liberté.

En nous renfermant dans un intérêt véritable, attaque à la propriété, quel est son vrai caracère? C'est celui qui depuis cinq ans porte la erturbation dans la société française, celui qui ait de notre presse, de toutes nos libertés peuttre, l'effroi de l'Europe. Je m'explique, et ma ensée a déjà été expliquée à l'avance par l'hoorable rapporteur qui a occupé hier, avec tant éclat, cette tribune; quand je parle de l'Euope, comme lui, je parle des peuples.

La liberté ainsi comprise n'inspirerait, dis-je, ux peuples que de l'horreur, de l'épouvante. ls auraient horreur d'une liberté qui va s'attauant aux citoyens, au foyer héréditaire, au remier des biens, à la première des sécurités, elle du manoir paternel que le père de famille a conquis peut-être avec de longs efforts u'afin de le transmettre à ses enfants.

Et ce qui a été dit, Messieurs (ce n'est peuttre pas la transition naturelle que le projet m'inliquerait en ce moment; je ne l'ai pas sous les eux), ce qui a été dit des classes de la société eut trouver ici sa place.

Je ferai une remarque, c'est que déjà il existe un article dans la loi qui défend d'exciter à la haine une classe de la société. Pourquoi avez-vous modifié cet article? Parce que la pénalité existante est plus grave que celle que nous proposons, et l'expérience nous a autorisés à craindre que de cette pénalité naquit l'impunité dont nous avons le scandale. Elle arrête les poursuites mêmes autant que les condamnations. Et pourquoi voulez-vous prévenir des difficultés de poursuivre et de condamner? Parce que nous ne faisons pas des lois spéculatives, mais des lois réelles; parce que nous vivons dans un pays où, depuis cinq ans, on a espéré arriver à la destruction du gouvernement établi, du gouvernement protecteur de tous les intérêts publics; on a espéré arriver à le détruire en détruisant d'abord le lien social, en armant les citoyens les uns contre les autres. Et comment? Par l'attaque permanente aux rapports divers d'une société qui ne reconnaît plus de hiérarchie, qui ne reconnaît plus de privilèges : c'est là sa gloire. Et qu'arrive-t-il? Que, dans cette société qui devrait inspirer le plus de respect et d'hommage à tous ceux qui ont reçu du ciel le bonheur d'en être membres, les mêmes hommes, partisans prétendus d'une égalité jalouse, établissent une aristocratie nouvelle, de nouveaux privilèges.

Et savez-vous quels privilèges? Des privilèges de ruine et de mort! Quelle aristocratie! Une aristocratie à rebours, l'empire de ceux qui n'ont ni les intérêts ni les lumières, tout un système d'idées destructives, qui consiste à soulever la société tout entière et à la bouleverser sur ses fondements.

Cependant, on s'indigne; le mot de classe, que veut-il dire? On ne le comprend pas; il n'y a plus de classe dans le pays.

Je voudrais savoir pourquoi nous n'avons pas un seul de nos collègues qui monte à cette tribune pour plaider la cause de certaines parties de la société, comme si toutes ne nous avaient pas également pour défenseurs, sans employer les mots de classe moyenne, de classes laborieuses, de classe supérieure.

Je l'ai noté dans tous les discours, auxquels une grande discussion, qui est ouverte depuis huit jours, a donné lieu. A la vérité, ces orateurs n'avaient pas songé aux difficultés de l'article 8; mais moi qui les prévoyais, j'ai tenu note dans ma mémoire de ces expressions, et si M. Havin était là...

Voix diverses : Il est là! Il est là! (*On rit.*)

M. de Salvandy. M. Havin ne nierait pas que ces mots ne se trouvent quatorze ou quinze fois dans son discours. (*On rit.*) Eh! Messieurs, pourquoi sont-ils employés dans les discours? C'est parce qu'ils sont dans les faits, qu'ils sont dans la Constitution de la société française. Si elle jouit du bénéfice de l'égalité civile, le premier bienfait assurément de ses lois naturelles, c'est que tout le monde peut arriver à l'égalité réelle; mais il faut y arriver par les moyens que la loi permet et encourage, et comme tout le monde peut être en marche, mais n'est pas arrivé aux mêmes avantages, à la même fortune, il n'y a pas des droits différents, il y a des situations différentes. Pourquoi, en effet, avez-vous établi des conditions d'éligibilité, des cens électoraux, des conditions diverses dans l'Etat, dans les départements, dans les communes? Votre langage sans

cesse rappelle ces rapports; il ne peut pas ne point les rappeler. Et vous voudriez que la loi ne pût pas faire ce que vous faites; vous voudriez que la loi n'exprimât point la pensée que vous formulez sans cesse, que vous formulez dans des intentions bienveillantes et tutélaires, que d'autres formulent chaque jour dans des intentions homicides, dans des intentions destructives? Vous ne voudriez pas que la loi à son tour pût employer ce langage pour protéger l'égalité contre ces prétendus apôtres et empêcher les qualifications qui ont pour but de la détruire et par le fer et par le feu.

J'arrive au serment. Empêchons-nous de discuter le serment, c'est-à-dire la question de savoir si on peut exercer ses droits politiques; si, pour pénétrer dans cette enceinte, il faut ou non continuer à engager la conscience du député par un serment? Ce sera une discussion, mais non un outrage; et pouvions-nous oublier ce fait dont nous avons été les témoins, ce fait qui, je dois le dire, est la plus grave atteinte portée à la morale publique dont aucun peuple ait eu le spectacle. (*Ecoutez! écoutez!*)

Le voici ce fait. Au moment où les citoyens sont appelés à remplir un devoir public; au moment où les citoyens sont appelés à quelque chose de plus, à opérer un grand droit national; au moment où ils vont accomplir une des conditions que la loi leur impose et qui est le *sine qua non* de la loi, vous avez vu la presse leur dire chaque jour: « Levez la main; levez-la hardiment. Le serment n'oblige pas. »

Eh bien! Messieurs, je dis que vous ne pouvez pas tolérer un tel scandale. Il outrage Dieu et les hommes.

On vous disait tout à l'heure que la loi françaises est indifférente à toutes les notions religieuses. Oh! Messieurs, si vous tolériez le scandale que la commission vous signale; si votre loi n'écrivait pas qu'elle le prohibe, qu'elle le proscrit, votre loi serait plus qu'indifférente à toutes les notions religieuses, elle en serait destructive; elle les méconnaîtrait; elle renverserait tous les fondements de la loi morale parmi les hommes. Il n'y aura plus de société du jour où le serment ne sera pas respecté par la loi même qui l'exige, du jour où il sera établi que c'est une forme vaine, que l'on peut manquer à la foi jurée, à ce contrat passé dans le sanctuaire de la conscience, devant un juge que tous les hommes redoutent, parce qu'aucun n'échappera à son tribunal.

On objecte que les quakers, par exemple, qui ne professent pas nos croyances, ont le droit d'attaquer le serment; non, Messieurs; vous voulez dire qu'ils le refuseront: ils ne l'attaqueront pas; les hommes qui ne participent pas à la communion générale, qui sentent plus profondément le besoin du respect pour les croyances, respectent la croyance commune, afin d'obtenir pour là leur tolérance ou protection. Ce ne sont pas les hétérodoxes qui soutiendront la thèse du parjure; ils respectent les consciences afin que la liberté de leur propre conscience leur soit garantie par les lois. Songez que nous ne vous demandons rien de nouveau. Vous avez voulu le serment, vous l'avez établi; la loi l'a institué. C'est sa religion! celle-là, on ne la contestera pas. Elle est instituée, elle règne d'un bout à l'autre de l'échelle politique. Je répète que vous devez, après l'avoir établie, la proteger, et que ceux qui professent des croyances dissidentes ne se révolteront pas contre celles de la loi. Encore une fois, ils savent du reste qu'il n'y a pour eux aucune garantie s'ils ne savent pas respecter les dogmes de la majorité.

Reste la disposition relative au respect dû aux lois. Assurément, nous n'avons pas entendu dire que les citoyens ne pourraient pas discuter les lois, qu'ils ne pourraient pas dire que telle loi devrait être modifiée ou abolie.

Non, Messieurs, vous ne le pensez pas. Quel est donc le caractère de cette disposition? C'est que chacun est obligé d'obéir à la loi; on ne peut se faire à soi-même, en quelque sorte, un droit public à part. Et c'est le spectacle qui nous est donné. Chacun revendique une loi extérieure à la loi générale, une Charte non écrite en dehors de la Charte écrite, qu'on appelle son principe, qu'on nomme par hostilité ou par penchant la souveraineté du peuple, qu'on pourrait appeler de noms plus arbitraires, et de la sorte vous arrivez à ce résultat de s'arroger un droit étrange, celui de se faire sa loi à soi-même, son gouvernement à soi-même, son ordre politique pour son propre compte, de nier le vôtre, de nier votre Constitution, votre prince, vos lois, tout ce qui doit être obéi et respecté de tous.

Eh bien, qu'avons-nous voulu dire? Que vous les législateurs du pays, vous croyez aux lois du pays, que vous ordonnez qu'on les respecte, qu'on ne conteste plus leur caractère de légitimité universelle, qu'on n'établisse plus qu'elles ne sont pas obligatoires. Voilà ce que nous avions voulu, et ce but est trop dans vos pensées, trop conforme à l'esprit tout entier de la loi que vous discutez, pour vous permettre d'hésiter à l'adopter. Vient ensuite la défense de toute apologie des faits qualifiés crimes ou délits par le Code pénal. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion; mais, en vérité, si les écrits de notre temps, si les journaux n'avaient pas passé sous vos yeux, je comprendrais très bien que vous disiez: « Il n'est point de société où les actes qualifiés crimes et délits puissent rencontrer des panégyristes. » Messieurs, vous lisez, vous voyez, jugez!

Sans doute, on n'excite pas chaque jour à la révolte, à l'incendie, à la guerre civile; ce sont là des actes à l'égard desquels on prend quelquefois (quelquefois!) des précautions oratoires. Mais ne voit-on pas souvent les journaux établir que la révolte est légitime; que chacun, en vertu de mille sophismes, a le droit de se révolter, sans cesse et toujours; que chacun peut descendre dans la rue les armes à la main, tirer sur la milice civique ou sur l'armée, tirer sur la loi vivante. On établit tous les jours que des actions abominables, que les massacres de septembre par exemple, sont un digne modèle à méditer. Nous voulons qu'il soit établi que ce qui par la loi est crime en action, est aussi crime en discours, que le panégyrique n'est pas permis, des actes défendus par la loi, condamnés par la morale publique, flétris par l'indignation universelle. C'est ce principe que nous avons voulu faire passer dans la loi, et à mon avis, sur ce point, comme sur tous les autres, les véritables caractères de la loi ne seraient pas admis si cet article n'était pas maintenu.

Depuis cinq ans, l'ordre politique n'a pas seul chancelé dans ses fondements. c'est même l'ordre politique qu'on attaque le moins, sachant bien que le jour où une commotion profonde préparerait le renversement de l'ordre social, il serait balayé par le souffle de l'ouragan qui aurait communiqué la commotion; mais c'est à cette

on qu'on a voulu arriver. Les droits de es droits de propriété, les droits les plus la société civilisée, ont été attaqués nq ans. Nous avons voulu que la loi mît à ces attaques. Cet article de la loi l'intention du législateur. Le pays est las qu'on a faits de la plus belle de ses li- s'agit de raffermir cette liberté dans ions, je dirai dans l'estime du pays, en un terme aux scandales qui ont affligé tout entière, et qui l'ont découragée ses principes, dans toutes ses opinions, ses vœux de liberté, parce qu'ils l'ont nent blessée dans tous ses intérêts.

x **Bodin.** Je propose une modification. de qu'on mette, au lieu du mot, le ser- bligation résultant du serment.

vier. Je ne ferai pas de reproche à l'ora- lescend de la tribune d'avoir élargi le s discussions; seulement j'exprimerai , c'est que l'honorable M. Salvandy n'ait nté, sur les articles 6 et 7 plusieurs des ons qu'il a placées sur l'article 8. honorable M. Salvandy est venu décla- m de la Commission, que jamais, même e politique, il n'avait été dans son in- supprimer, de punir la simple discus- t justement cette déclaration qu'il y a instants je provoquais de la part, soit bres du gouvernement, soit des mem- la Commission. Quel était mon but? prouver que le texte des articles, que ue pas, ne répondait pas à la pensée; en déclarant que vous ne vouliez pas r le droit de discussion, cependant, par e dont la loi est conçue, vous semble- ir porter à ce droit la plus grave atteinte, successeurs des hommes placés aujour- pouvoir pourraient chercher à abuser eur, du vague de ce texte, pour en tirer équences désastreuses à la liberté de nce. M. de Salvandy a établi une dis- ont je prends acte, entre le fait d'atta- elui de discuter. Il est bon qu'il soit ment établi, à la face du pays, que la n'a voté les articles 6 et 7 qu'avec cette ue jamais le droit de discussion ne re- moindre atteinte, et que par conséquent à discuter sur tout, pourvu qu'on ne pas au renversement, à la haine ou au u gouvernement. J'arrive à l'article 8.

reau (*de la Meurthe.*) Ce n'est pas sur , mais bien sur l'article 8, que M. de Sal- oncédé le droit de discussion.

vier. Monsieur Moreau m'interrompt. e que lorsque j'ai manifesté le désir la discussion, il ne m'ait pas, à cet ni le texte que je désirais.

reau (*de la Meurthe*). Je vous fais obser- . de Salvandy n'a parlé de la liberté de que relativement à l'article 8, et non ent aux articles 5 et 7, dont l'objet est e à l'abri de toute discussion.

vier. Maintenant, nous sommes sur l'ar- de Salvandy maintient la distinction il a admise relativement aux articles 6 la discussion et l'attaque. Ainsi, a-t- is ne prétendons pas interdire la dis- ir la propriété, sur la forme et la néces- ment dans telle ou telle occasion; nous is seulement empêcher que, d'une ma- ente, dans de mauvaises intentions, on provoque au mépris, à la destruction de toutes ces grandes institutions sociales que nous avons pour but de protéger et de défendre.

Je ferai remarquer à M. de Salvandy qu'il a appelé ses adversaires sur un terrain où ils ne feront pas la faute de le suivre; car M. de Salvandy a supposé que les adversaires de l'article 8 avaient l'intention de laisser dans le domaine de la tolérance, de la liberté la plus absolue, toutes ces attaques qu'il a justement flétries à la tribune.

Je crois que ce n'est pas moi que vous supposerez vouloir prêcher le mépris des grands principes moraux et religieux; mais c'est dans l'intérêt de ces principes, c'est pour ne pas leur laisser subir le contact de la législation, c'est pour qu'ils se défendent dans le respect des peuples par leur vérité propre que nous voulons repousser l'article 8. Oui, nous respectons la propriété, le serment; nous abhorrons le parjure; nous ne voulons pas de la sanctification du mal; nous la détestons autant que vous; et si nous repoussons l'article 8, c'est qu'il va contre le but que vous vous proposez, c'est qu'il nous semble une profanation morale, parce qu'il veut matérialiser tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus pur dans la conscience humaine.

Vous voulez faire dans vos lois non seulement la doctrine des crimes et délits, mais la doctrine du péché.

Voilà où l'on vous conduit, où l'on vous mène! Vous êtes une assemblée politique, on fait de vous un véritable concile, c'est un symbole de morale que l'on veut que vous décrétiez. Voilà la tendance manifeste de l'article, je n'en connais pas de plus rétrograde.

Je concevrais la sollicitude que vous exprimez, si déjà la loi n'assurait une protection aux choses que l'on veut garantir. Non lois, qui ne sont pas athées, qui ne sont pas même indifférente en matière religieuse, qui consacrent la liberté religieuse, et qui en même temps contiennent de hautes marques de respect et de sympathie pour les différentes formes sous lesquelles se manifeste le sentiment le plus noble et le plus élevé qui soit au cœur de l'homme, nos lois n'ont pas laissé jusqu'ici sans protection la morale, la propriété, le serment.

Il existe dans la loi de 1819...

M. **Viennet.** Nous nous la rappelons!

M. **Janvier.** C'est donc pour cela que vous auriez dû vous la rappeler vous-même de manière à la comprendre; alors, vous n'auriez pas jugé utile d'ajouter dans la loi actuelle un article qui dit moins bien, d'une manière moins digne, moins intelligible, que l'article 8 de la loi de 1819, qu'il n'est pas permis d'attaquer ni d'outrager les grandes bases de l'ordre social.

Voici l'article de la loi de 1819 :

« Article. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs, à 50 francs. »

Il faut rappeler à la Chambre ce que sans doute elle n'ignore pas : c'est que l'article 8 fut voté après une des discussions les plus brillantes, les plus profondes, qui aient illustré la tribune nationale. A cette discussion prirent part les de Serres, les Broglie, les Benjamin-Constant, les Royer-Collard, tout ce que nous avions d'illustrations politiques.

Il y avait alors aussi des hommes qui aimaient

les formules, qui voulaient faire un symbole à leur manière, suivant leurs croyances; aujourd'hui on vous dit : Défendez la propriété, le serment, qui sont menacés. Ils disaient : Il faut défendre la religien catholique, les classes sociales, tel ou tel dogme contesté par la licence du temps. On répondait : Si l'outrage fait à ces dogmes est de nature à compromettre l'ordre social, le jury déclarera qu'elle constitue un outrage à la morale publique religieuse, et nul ne démontra mieux que le noble duc qui est à la tête du ministère, tout ce qu'il y avait de puéril à vouloir faire l'énumération des points de morale et de religion qu'il ne serait pas permis d'attaquer.

Lorsque M. le duc de Broglie défendit les expressions d'*outrage à la morale publique et religieuse*, il prouva que c'était à la conscience du jury, à son appréciation, qu'il fallait s'en rapporter; que c'était là la plus sûre, la plus haute protection qui pût être donnée à ce qu'aujourd'hui vous croyez mieux défendu par une énumération toujours incomplète. Que demandons-nous? Le maintien de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, article bien plus large que l'article 8 qu'on vous propose. Cet article n'est autre que le but qu'on veut atteindre, de même que beaucoup d'articles dans cette loi. En voulant énumérer tous les objets qu'il est coupable d'attaquer, l'article semble dire, au moins d'une manière implicite, qu'il est licite d'attaquer tout ce qui n'est pas compris dans cette énumération. Je ne veux pas faire la revue des différentes parties de l'article. (*Aux voix! aux voix!*) On dit : Aux voix! Eh bien! soit, aux voix! Votez sans réflexion, votez dans quelques minutes (*Violentes rumeurs*); votez un véritable catéchisme social, si vous croyez en avoir le droit, faites-le; mais, puisqu'il n'est pas encore daté, permettez-moi de vous le dire, avant de descendre de cette tribune, si l'article est voté, je l'appellerai une des lois les plus oppressives qui auront été votées contre l'esprit humain. (*Oh! oh!*) Oui, je l'appellerais oppressive, si avant tout elle n'était pas dérisoire (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 9.

« Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstacees, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra en outre être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 52 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annonçer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

« Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

« Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

« L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 5,000 fr. »

M. Charles Comte. Je demande la parole sur le premier paragraphe de cet article.

L'article 56 de la Charte est ainsi conçu :

« Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclarera par un jugement. »

Ainsi, depuis la Charte, les débats sont nécessairement publics en matière criminelle. Cependant la Charte a prévu qu'il pourrait y avoir des cas où la publicité serait dangereuse; qu'a-t-elle fait alors? Elle a délégué aux tribunaux le pouvoir de déclarer dans chaque cas particulier, s'il fallait ou non admettre la publicité.

Eh bien, que vous propose-t-on? On vous propose d'établir en principe que, dans certaines causes, il n'y aura pas de publicité, même lorsque les tribunaux ne la jugeront pas dangereuse. (*Aux voix! aux voix!*) C'est à vous de voir si vous voulez porter atteinte à l'article 56 de la Charte.

M. Duboys (*d'Angers*). L'article 56 dit : « Les débats en matière criminelle », et nous nous occupons de la presse à laquelle il sera défendu, dans certains cas, de publier ce qui se passe dans les tribunaux.

M. Odilon Barrot. Comme si la presse n'était pas l'élément de la publicité.

M. Charles Comte. Dans nos lois, toutes les fois qu'il est question de matière criminelle, c'est par opposition aux matières civiles; les matières criminelles embrassent non seulement les tribunaux criminels et correctionnels, mais même les tribunaux de police.

M. de Salvandy. Messieurs, la commission n'a nullement entendu appuyer la rédaction qu'elle présente sur une distinction à établir entre les mots de justice criminelle ou correctionnelle. Elle sait que, dans le langage de la Charte, le mot de justice criminelle s'étend à tout. Si donc l'article de la Charte pouvait avoir le moins du monde la portée que l'honorable préopinant lui attribue, la commission se serait arrêtée. Elle a eu le soin scrupuleux d'étudier en toute chose le vœu du pacte fondamental pour le respecter fidèlement, et je dois le dire, c'est précisément parce qu'elle a trouvé l'avantage de porter remède aux maux dont la société se plaint, sans offenser le moins du monde le texte de la Charte (*Réclamations à gauche*), qu'elle a adopté dans toutes ses parties la loi que vous discutez. Elle a su gré au gouvernement d'avoir compris qu'il fallait faire rentrer tout le monde dans la Charte et n'en pas sortir.

Or, Messieurs, sur le point qui vous occupe, que dit l'article qu'on a cité? Que les tribunaux ne pouvaient interdire la publicité de leurs audiences hors les cas fixés.

Il a donné une règle aux tribunaux pour cette publicité matérielle de leurs audiences. Il n'en a pas donné au législateur; il n'en a pas donné non plus pour la publicité par la presse; et ce sont deux choses tellement distinctes, que malgré l'article de la Charte qui établit la publicité des débats, les lois existantes ont cru nécessaire de défendre la publication de tous les débats qui ont lieu à huis clos.



Quant au fond, nous nous sommes demandé si la loi nouvelle serait complète alors que vous n'auriez pas fait droit à une plainte universelle du pays de l'abus de la diffamation; quand, par suite d'une diffamation dans un journal, il faudra que le citoyen attaqué dans sa vie privée monte sur les tréteaux de la publicité, vienne en quelque sorte débattre corps à corps avec son accusateur, se livrer à l'attention publique, appeler les regards sur lui, sur sa famille, sur des intérêts qui peuvent lui être bien autrement chers que ce qui lui est personnel, et sortir de sa localité pour remplir la France entière de son nom, il s'arrêtera afin de ne pas se diffamer en quelque sorte par la publicité bruyante et universelle de la diffamation.

Eh bien! nous avons voulu porter remède à cette calamité publique; nous avons voulu donner une garantie au diffamé. Le diffamateur aura encore assez de privilèges; il pourra envoyer au loin l'outrage, il pourra le déverser sur une ville entière; il le promènera au front des citoyens et des magistrats. Sans doute, il faudra que la répression légale soit invoquée par le citoyen, par ce magistrat; mais du moins qu'ils n'ait plus la nécessité d'un appel bruyant à la malignité publique; qu'il n'ait pas contre lui toutes les chances. Songez aux diffamations nouvelles, aux diffamations possibles de la plaidoirie; possibles, car elles auront pour but de venger l'écrivain de la poursuite et par là d'atteindre deux résultats : de punir le diffamé d'avoir poursuivi le diffamateur, et d'avertir par une sorte d'effroi préventif les citoyens qui, le jour où ils seront diffamés, seraient tentés de demander justice contre le calomniateur.

Nous avons voulu donner un bouclier au citoyen inoffensif contre celui qui vient l'attaquer à l'improviste; et en cela nous avons satisfait à un besoin universel, à un vœu exprimé de toutes parts.

Considérez, Messieurs, que nous avons rejeté les amendements qui avaient pour but de défendre l'autorité publique, les pouvoirs constitués et vous-mêmes, tous les grands corps de l'État, contre les outrages; mais nous avons voulu défendre les citoyens, parce qu'alors seulement nous avons cru que notre tâche était remplie. Le roi, la Constitution, la société, l'honneur des citoyens, voilà ce que la France vous demandait de défendre, et nous l'avons fait. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 10, ainsi conçu :

« Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. » (*Adopté.*)

« § 2. Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué. » (*Adopté.*)

« § 3. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. » (*Adopté.*)

M. **le Président** donne connaissance de l'amendement suivant :

« Ajouter, après le troisième paragraphe de l'article 10 de la commission, cette disposition :

« Il est interdit de publier les séances des deux Chambres, en comité secret, et les discussions qui ont lieu dans l'intérieur de leurs bureaux. »

L'auteur de l'amendement déclare, que d'après les observations présentées par la commission, il le retire.

M. **le Président**. Je mets aux voix le quatrième paragraphe de l'article 10 :

« § 4. L'infractions à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribuuaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs. » (*Adopté.*)

(L'ensemble de l'article 10 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 11.

« Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée, et punie comme il est dit à l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

« Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondent point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite. » (*Adopté.*)

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **de Salvandy**, *membre de la commission.* Un grand nombre d'amendements ont été présentés sur des articles qui vont être discutés; ces amendements, proposés au titre II, sur la gérance des journaux, donnent lieu à une délibération de votre commission; votre commission demande le renvoi à demain. (*A demain! à demain!*)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du venderedi 28 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 28 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 août est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite

de la discussion du *projet de loi sur les crimes, délits et contravention de la presse.*

La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte des nouvelles délibération de la commission sur le *titre II du projet de loi concernant le cautionnement et la gérance des journaux* (*art.* 13 *et* 14.)

M. Sauzet, *rapporteur*. Messieurs, votre commission vous a annoncé à la fin de la séance de hier, par l'organe de M. de Salvandy, l'un de ses membres, qu'elle allait soumettre à un nouvel examen les amendements qui lui avaient été présentés sur le système d'élévation des cautionnements dont elle vous a entretenus dans le rapport.

Vous vous souvenez que la commission avait cru devoir prendre l'initiative de cette mesure, et qu'elle l'avait appuyée, d'une part, sur la nécessité d'assurer, d'une manière convenable, soit en faveur des particuliers, soit en faveur de l'Etat, l'exécution des lois répressives ; d'autre part, sur la nécessité plus importante encore, de garantir que le gérant d'un journal était un homme sérieusement et réellement propriétaire d'une somme importante; ce qui nécessitait d'augmenter le cautionnement lui-même, pour que la part dont il est propriétaire se trouvât à son tour augmentée.

Votre commission toutefois se trouva divisée sur le taux qu'il convenait d'adopter pour le cautionnement à fixer : la majorité crut devoir élever ce taux à 200,000 francs pour Paris, avec accroissement proportionnel pour les départements. Elle considéra cette base comme représentant celle qui avait été adoptée dans la loi de 1819.

Depuis, des amendements ont été proposés, des réclamations ont été faites, des pétitions ont été envoyées à votre commission; elles les a examinées sérieusement, et sous le rapport politique et sous le rapport moral, et elle n'y a rien trouvé qui ne rentrât dans les objections qu'elle avait elle-même reconnues, et qui se sont représentées devant cette Chambre; elle n'a donc pas à vous en entretenir sous ce rapport. Elles les a examinées encore sous le point de vue des intérêts matériels; car assurément, s'il n'est pas permis de subordonner l'intérêt public aux intérêts privés, il est juste que les intérêts privés soient aussi pris en sérieuse considération, pour amener entre les uns et les autres cette conciliation qui est le vœu de toute législation équitable.

Ces raisons, Messieurs, ont amené la commission à mûrir davantage les réflexions qui avaient été réciproquement présentées. Quelques membres de la commission ont persisté dans leur première opinion ; ils ont pensé qu'il fallait s'en tenir à la fixation de 200,000 francs qui avait été proposée.

Mais la majorité de votre commission, composée, soit de ceux qui avaient dès le principe émis un vœu de réduction, soit de plusieurs membres qui s'y sont réunis, la majorité a pensé qu'il ne fallait pas donner à la loi un caractère qui pût être considéré comme préventif...

M. de Briqueville. Je demande la parole.

M. Sauzet, *rapporteur*.... Que cette loi avait un caractère de répression à l'égard de la presse factieuse qui veut se mettre en dehors de la Constitution et attaquer la personne du prince, et qu'il fallait, pour assurer l'exécution de cette loi répressive, que le cautionnement fût élevé à un taux qui se trouvât en rapport av[...] ties et les assurances que la sociét[...] ticuliers avaient le droit d'exiger. Ma[...] temps que la commission, le gouv[...] la loi ne veulent pas porter des cou[...] la presse sans exception, elle a pens[...] sait de séparer la presse de ses [...] rendre tout ce qu'il y a de constitu[...] raisonnable dans la presse plus respec[...] que ce mélange aura disparu.

Ces raisons se sont encore agg[...] yeux par la considération qu'une [...] grande du cautionnement, en frapp[...] plusieurs journaux de Paris, pourr[...] surtout beaucoup de désordre dans [...] partementale ; qu'il est important que [...] tements, comme la capitale, conse[...] organes; qu'il ne faut pas trop cen[...] presse ni sous le rapport des lieux [...] rapport des personnes, et qu'un [...] élèverait les cautionnements sans [...] rait avoir pour résultat de subor[...] sivement la presse des départemen[...] de Paris, et une grande portion de [...] Paris à certains journaux qui envah[...] sorte d'aristocratie de la presse, ce [...] présenter, et pour la liberté et pou[...] la presse, de très sérieux dangers.

Ces raisons, Messieurs étaient [...] s'appuyaient aussi d'intérêts matér[...] portait de ne pas compromettre et [...] qu'avec une extrême discrétion. Elles [...] pas toutefois être exagérées dans [...] quences, car toutes les vérités p[...] nécessairement relatives; il faut qu'[...] binent les unes avec les autres po[...] une législation raisonnable.

Nous avons donc pensé que ces [...] devaient être pesées, mais qu'il ne [...] départir non plus de la dispositi[...] décidé en principe la commission [...] poser une élévation quelconque de [...] ment qui fût de nature à rassurer [...] et qui, en même temps, permît au[...] que les gérants seraient réels, série[...] senteraient véritablement la proprié[...] prise.

Ces raisons ont conduit la commis[...] proposer en majorité de fixer à [...] (*Agitation aux extrémités*) le cautio[...] avait été porté à 200,000 francs da[...] qui avait été présenté à la Chambre

Le taux de 120,000 francs se tr[...] monie parfaite avec le système de [...] qui avait fait à cette époque des [...] portantes, et dont l'exécution n'a e[...] danger, puisqu'elle a vu naître de [...] journaux, et que sous son empire [...] la presse est arrivée à son apogé[...] jamais elle n'a brillé de plus de [...] elle ne s'est entourée de plus de [...] plus de réserve; jamais opposition [...] nelle plus brillante et plus natio[...] montrée avec plus d'éclat au pay[...] loi de 1828.

Nous avons donc pensé que le tau[...] déterminé par la loi de 1828, devai[...] à la Chambre.

Il suit de là que quand les journau[...] à des intervalles moins rapproch[...] pour lesquels le cautionnement [...] avait été exigé, il y a une réducti[...] nelle aux trois quarts, à moitié, a[...]

Quant à la presse départementale, [...]

ısé que ce ne sera point encore assez que lmettre le système de la loi de 1828, et qu'il ait encore poser pour eux une réduction plus sidérable et qui se trouvât proportionnelle à le que nous venons d'admettre pour les jourıx de Paris.

insi, c'est une réduction de 2/5 sur les cauınements des journaux portés dans l'amennent que nous vous proposons.

l résulte de là que, dans les villes de 50,000 âmes au-dessus, les journaux quotidiens paient 000 francs de cautionnement, que dans les les au-dessous de 50,000 âmes ils donneront 000 francs, et que ces fixations, adoptées seuıent pour les journaux quotidiens, seront réites de moitié dans le cas où le journal ne set pas quotidien, et lors même qu'il paraîtrait fois par semaine ; il suffira pour la rédaction il ne soit pas quotidien dans toute la force cise du mot, et sous ce rapport nous nous en nmes référés aux définitions des lois antéures.

Tel est le système que nous avons admis pour législation des cautionnements. Il nous a paru mbiner tous les intérêts; ce taux nous a mblé de nature à assurer les pensées conserttrices de l'ordre moral, qui doivent avoir une ande part dans toutes les lois, et de nare aussi à protéger les intérêts matériels, à ssurer les alarmes injustes de ceux qui craiıent que ce ne soit la liberté de la presse en le-même, et non pas ses abus, qu'on s'est proısé de détruire.

D'autres améliorations ont été proposées, pluzurs ont été accueillies par votre commission. Ainsi par exemple, on s'est étonné de ne plus ouver dans le projet de votre commission une emption de cautionnement en faveur des jourıux scientifiques, et de plusieurs autres écrits riodiques qui ne sont pas actuellement soumis ı cautionnement. Quelques personnes en avaient nclu que l'intention de la commission était de venir sur le passé, d'assujettir ces journaux ı cautionnement; et dès lors vous concevez faement que les plaintes déjà élevées contre la nsee qu'on nous supposait d'attaquer la liberté la presse, s'aggravaient encore du reproche conspirer la perte des sciences et des arts. Ce reproche, Messieurs, était indiscret, et il ffit de lire avec attention la rédaction proposée r la commission pour s'assurer qu'elle n'avait n changé au système de la loi de 1828, quant ıx journaux et écrits périodiques qui étaient spensés du cautionnement. Votre commission ait dit : « Le cautionnement que les journaux nt tenus de fournir est fixé ainsi qu'il suit : » ait annoncer qu'il ne s'agissait que des jourıux déjà sujets au cautionnement. C'était une ouvelle fixation du taux, et non pas un chanment de principe qui était proposé ; cette réction nous semblait d'autant plus claire qu'elle ait conforme à celle de la loi de 1830, qui ne ntient aucune exception en faveur des jourıux scientifiques, et qui n'en a pas moins toursétéconsidéréecommeconsacrantdenouveau xception portée dans la loi de 1828. Toutefois, mme il ne faut rien laisser d'équivoque dans lois, et comme plusieurs bons esprits ont été ppés de quelques alarmes, votre commisn a admis avec empressement l'amendement M. Muteau qui a pour but de déclarer d'une nière expresse que les journaux exemptés de tionnement jusqu'ici par la loi de 1828 qui nous git encore, continueront d'en être exemptés.

On nous a fait remarquer aussi que le versement des cautionnements dans la caisse des dépôts et consignations, plaçait les cautionnements des journaux hors du droit commun, qu'il les exposait à ne recevoir qu'un intérêt fort au-dessous de celui qu'on est en droit d'en attendre. Il est vrai que pour tous les cautionnements versés au Trésor, le Trésor paye 4 0/0, dans la législation actuelle, et il ne s'agit pas de soustraire au droit commun les cautionnements des journaux. Ils seront donc, comme tous les autres cautionnements versés au Trésor, et l'intérêt en sera réglé, comme pour les autres cautionnements, conformément à la loi générale qui règle la matière. Telles sont, Messieurs, les modifications que votre commission a dû proposer à l'article 13.

Nous avions établi que le gérant pouvait ne posséder que le tiers du cautionnement. Cependant il suffisait qu'il y eût une saisie, quel que fût le cautionnement versé au Trésor, pour qu'à l'instant il fût obligé de rapporter main-levée de la saisie. Cette disposition ainsi comprise serait allée trop loin. Le but de la Commission est facile à comprendre.

La loi de 1831 veut que le gérant soit propriétaire du cautionnement. Nous conservons cette disposition jusqu'à concurrence d'un tiers. Il suit de là qu'il faut que cette disposition soit sérieuse : et, pour cela nous avons dû exiger que le cautionnement fût versé en numéraire; car, quand il était en rentes, l'insaisissabilité des rentes ne permettait pas de suivre contre le cautionnement les conséquences du dépôt, et alors on trouvait des bailleurs de fonds simulés. Messieurs, il faut avoir le courage de vouloir l'exécution de la loi; ou bien nous trouvons inutile que les gérants possèdent en leur nom personnel la propriété totale ou partielle du cautionnement, et alors il faudrait abolir la loi de 1830; ou bien nous le croyons utile, et alors nous devons garantir l'exécution de la loi; car il n'y a rien de pis sur l'esprit des peuples que les lois qui ne sont pas sérieusement et sincèrement exécutées. Le moyen de forcer le gérant à l'exécution sérieuse de la loi nous a paru être le versement en numéraire, et l'obligation pour celui qui a déposé un cautionnement de le compléter toutes les fois qu'il serait attaqué par une saisie; car dès ce moment, le cautionnement est entamé quant à la propriété : l'on ne peut plus dire que celui qui l'a versé en soit véritablement propriétaire.

Mais par cela même, Messieurs, nous serions allés trop loin en appliquant cette disposition à la portion du cautionnement qui n'est pas la propriété du gérant. Quant à celle-là, elle n'est versée que pour assurer les droits de l'Etat et ceux des tiers, et il importe peu à ces droits qu'il intervienne ou qu'il n'intervienne pas de saisie; car l'Etat et les particuliers lésés ont, d'après la loi, un droit de déférence, ce sont eux qui doivent être payés en premier ordre, et alors il importe peu que d'autres puissent venir après eux.

Nous avons donc admis une rédaction qui rend cette idée, et qui permet d'appliquer la disposition dont il s'agit seulement à la portion de cautionnement dont le gérant doit être propriétaire.

Ainsi, les articles 13 et 14 se trouveraient rédigés ainsi qu'il suit : nous allons en donner lecture en déposant les amendements sur le bureau de M. le Président.

Art. 13 (*Nouvelle rédaction de la commission.*)

« Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au Trésor qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour tous les cautionnements.

« Le taux de ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 120,000 francs.

« Le cautionnement sera de 90,000 francs si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

« Il sera de 60,000 francs si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

« Il sera de 30,000 francs si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par mois.

« Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 30,000 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

« Il sera de 18,000 francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

« Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants, un délai de quatre mois pour se conformer à cette disposition.

« Continueront à être dispensés de tous cautionnements les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828.

Art. 14 (*Nouvelle rédaction de la commission.*)

« Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder en son propre et privé nom le tiers du cautionnement.

« Dans le cas où, soit des cessions partielles ou totales de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements, etc... » (*Le reste comme au projet.*)

Telle est la rédaction que nous proposons en définitive. Ainsi, au lieu de 200,000 francs, 120,000 francs à Paris, et réduction proportionnelle de deux cinquièmes dans les départements, exemption expliquée des journaux scientifiques; versements au Trésor, avec intérêt à 4 0/0; enfin explication portant que ce n'est que la portion de propriété du gérant dans le cautionnement qui doit être affranchi de toute cession et de toute saisie.

Telles sont les modifications que la commission propose d'ajouter à sa proposition première.

M. **le Président**. M. de Briqueville a la parole.

M. **de Briqueville**. Messieurs, parlons franchement; vous voulez tuer la presse. (*Dénégations au centre.*) S'il pouvait rester quelque doute à cet égard après les votes d'hier, l'article que vous discutez en ce moment en serait un témoignage décisif.

La souveraineté du peuple, érigée en principe, avait autorisé à déclarer vacant un trône qui n'avait su ni se soutenir ni se défendre.

Par suite de cette souveraineté populaire, la France était rentrée dans le droit *naturel* de se choisir un chef.

Voilà le droit en vertu duquel le roi a été élu; droit *imprescriptible*, sous l'empire duquel les nations se sont formées, et qu'*elles ne peuvent pas perdre* en vieillissant, et à mesure qu'elles font des progrès dans la civilisation.

On l'a dit depuis longtemps : les peuples ne sont pas faits pour les rois; c'est le contraire; quand un roi manque à ses engagements, quand il déchire le contrat, ou exprès ou tacite fait avec son peuple, *celui-ci reprend tous ses droits* par la réalisation du pacte. Si le peuple le laisse tomber ou *s'il dispose de la couronne*, ce n'est pas là de la violence, c'est tout simplement de la justice.

L'élévation à laquelle notre vénération place les rois nous empêche souvent de reconnaître leurs véritables obligations, et nous paraîtrons peut-être les ravaler et manquer nous-mêmes de dignité, en comparant le contrat qu'ils forment en montant sur le trône avec ceux que font journellement les particuliers *pour le plus mince intérêt*. Cependant ce n'est pas autre chose : les Chartes, les Constitutions sont des actes réciproques qui lient aussi bien les souverains que les peuples, et qui renferment une clause résolutoire tacite en cas d'infraction.

On nous demandera sans doute à qui appartiendra le droit de constater la violation et de juger du moment où commencera pour le peuple le droit de faire descendre le souverain de son trône.

Voix au centre : A la question !... Ce n'est pas là la question!

M. **de Briqueville**. Messieurs, vos murmures ne m'empêcheront pas de continuer.

A la raison publique, à ce tribunal auguste qu'on sent et qu'on trouve partout, à cette autorité infaillible à laquelle il n'est pas permis de résister, parce qu'elle est le résultat de la conscience, et pour ainsi dire de l'organisation humaine.

Lorsque le premier roi de la troisième race (*Interruption. — A la question!*) monta sur le trône, ses enfants n'avaient encore aucun droit à la Couronne de France; ce fut en la prenant du consentement tacite du peuple qu'il leur en acquit, non de perpétuels et d'irrévocables, mais de subordonnés à sa conduite, mais de révocables. Le père les avait acquis par son courage et son habileté, il pouvait les perdre par son imprudence et *sa mauvaise foi*. (*Nouvelle interruption.*)

M. **le Président**. Nous n'en sommes plus à la discussion générale; il s'agit de l'article 13.

M. **de Briqueville**. Cet article touche à la moralité de la loi. Messieurs, la civilisation a rendu leurs droits aux nations. Elles n'ignorent pas que, dans des cas bien rares, et lorsque, par le malheur de leur position, elles sont poussées à bout, elles ont en elles de quoi conquérir leur indépendance. Ce n'est pas abuser de la force matérielle, c'est tout simplement user de son droit.

On parle des *serments*, de l'*inviolabilité du monarque*.

Des serments : qui ne sait qu'ils supposent des engagements réciproques, et qu'ils n'obligent celui qui les fait qu'autant que celui qui les reçoit reste dans la ligne de ses devoirs?

L'*inviolabilité du monarque*. Distinguons : la Charte assure l'inviolabilité de la *personne* et non l'inviolabilité du *droit*, qu'il eût été absurde de mettre au-dessus de tout événement.

Voix nombreuses: Assez! assez!... Ce n'est pas question! A la question! à la question!

M. **le Président.** J'ai rappelé deux fois l'orateur à la question; s'il persiste, je serai forcé, après le règlement, de consulter la Chambre pour savoir si elle veut lui permettre de continuer.

M. **de Briqueville.** Je ferai observer à M. le Président que j'ai besoin de maintenir ici mon droit de parole, parce que je veux prouver que l'article 13 est tout à fait immoral et qu'il tue la presse en entier. (*Murmures.*)

M. **le Président.** Je vous préviens que, conformément à l'article 25 du règlement, je consulterai la Chambre.

M. **de Briqueville.** Si je suis à la tribune contre la volonté de la Chambre, ôtez-moi la parole; mais j'use de mon droit.

Voix diverses: Parlez sur la question; arrivez à la question.

M. **de Briqueville.** Messieurs, une partie de ce que je viens de vous lire et qui a excité si souvent vos murmures...

Voix aux centres: Non! non!

M. **de Briqueville...** a été extrait par moi, phrase par phrase, mot par mot, sans en changer une seule expression, d'un discours prononcé par M. le garde des sceaux, alors procureur général, dans l'affaire de M. de Kergorlay. (*Rire général. — Exclamations diverses.*)

Voix aux centres: Voilà pourquoi vous n'étiez pas dans la question !

M. **de Briqueville.** Il n'y a pas un mot de moi. (*Nouveaux rires.*)

M. **le Président.** Cela prouverait que vous n'étiez pas dans la question, car ce discours s'appliquait à un procès; il n'est pas applicable à la loi en question.

M. **de Briqueville.** A un procès de la presse!

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ferai remarquer à l'orateur qui m'interpelle de cette manière, que le réquisitoire se rapportait très nettement à la cause à laquelle il était destiné, et que le déplacer et le reporter sur l'article 13 de la loi en discussion, c'est une véritable provocation à la tribune.

M. **de Briqueville.** Vous me répondrez.

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai répondu.

M. **de Briqueville.** Oui, Messieurs, c'était dans l'affaire de M. de Kergorlay, ce pair constitutionnel, légitimiste, qui avait voté contre les ordonnances.

Voix aux centres: Il était légitimiste, il n'était pas constitutionnel.

M. **de Briqueville.** Il a été condamné par la Chambre des pairs; respect à la loi! Mais ce que je dis de lui est vrai; il a défendu la Charte constitutionnelle de tout son pouvoir jusqu'à la révolution de 1830. (*Mouvements divers.*)

Ce discours a été prononcé dans la séance du 22 novembre 1830. M. le garde des sceaux y verra que je n'ai rien changé à ses expressions.

La Cour des pairs n'a trouvé évidemment rien à reprendre dans ces doctrines, ni même le ministère, puisque, d'une part, la Cour des pairs, loin de rappeler M. le procureur général à l'ordre, a rendu un arrêt conforme à son réquisitoire, et que, d'autre part, le cabinet a reçu M. le procureur général au nombre de ses membres et lui a conféré la dignité de garde des sceaux, sans doute pour donner une plus éclatante consécration aux principes que M. le procureur général avait proclamés lui-même comme *constituant les droits nouveaux de la nation* (paroles de M. le garde des sceaux). C'est à vous de voir jusqu'à quel point ces principes sont d'accord avec ce que vous faites depuis deux jours.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans faire remarquer que, si le ministère se plaint toujours de la mauvaise presse, j'ai à le remercier de se montrer plus indulgent pour la presse qu'il soudoie. Un journal qui s'est vanté de recevoir une subvention ministérielle, le *Moniteur du Commerce*, a dit dernièrement : « Nous reprochons à M. Guizot d'avoir consenti à descendre jusqu'aux accusations de M. Briqueville, lorsque celui-ci, dans l'attitude d'un exécuteur des hautes œuvres parlementaires, est venu lui demander compte d'actes antérieurs à sa carrière officielle comme homme politique. » Je ne serais jamais descendu jusqu'à relever ces paroles, si, comme une réponse aux accusations du ministre contre des excès que je blâme, je n'avais voulu montrer quelle est la décence de la presse qu'il dirige et qu'il paie.

M. **Tesnières.** Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur l'article de la commission relatif au cautionnement des journaux, et qu'elle vient d'amender de nouveau.

S'il est vrai que la somme de 120,000 francs en numéraire exigée pour les journaux qui se publient à Paris soit beaucoup trop élevée, cette vérité est bien plus clairement démontrée pour les journaux qui se publient dans les départements, dont le cautionnement devra être de 9,000 francs au moins, tandis qu'il n'est que de 250 francs de rente, c'est-à-dire que l'augmentation sera de près d'un tiers, indépendamment de la charge du versement en numéraire.

Le premier effet de cette mesure, si elle est adoptée, sera de concentrer la presse quotidienne entre les mains des rédacteurs des principaux journaux de Paris.

Je ne saurais croire que la commission ait eu cette pensée. Je lui reconnais trop de justice, trop d'impartialité pour tout le monde, pour toutes les entreprises de journaux, pour me persuader qu'elle ait irrévocablement arrêté cette mesure. La Chambre, au surplus, ne saurait l'approuver dans cette détermination.

La pensée qui l'a dirigée n'a aucune corrélation avec celle qui a présidé aux mesures propres à arrêter la licence de la presse, et à faire respecter l'autorité du roi et celle de la Charte.

Nous avons tous l'intention de mettre des entraves aux écarts de la presse et de l'avertir, par des prescriptions positives, de suivre la voie noble et grande dont elle n'aurait jamais dû s'écarter, si elle eût été animée d'un véritable patriotisme. Mais il n'est entré dans la pensée de personne, je le pense du moins pour mon compte, de tuer la presse elle-même.

On y arriverait, non pas par l'énormité des amendes dont on peut s'affranchir par une polémique franche et loyale, mais on l'étoufferait sous l'énormité du cautionnement.

Cette vérité est plus facile à établir pour les

journaux des départements que pour ceux de Paris.

Je ne veux m'occuper que du sort des premiers, parce qu'ils sont plus gravement compromis par le projet de loi amendé.

A Paris, les capitaux abondent, les diverses opinions y trouvent des soutiens, des appuis, et si l'on ne compte pas toujours sur les avantages d'une spéculation productive, on y trouve du moins des capitaux dociles et disposés à soutenir un parti puissant, actif, et d'autant plus puissant qu'il est concentré sur un point unique.

Mais en est-il ainsi dans les départements? Non, Messieurs.

Là, point de lien commun, point de cohésion. Une entreprise de journal est faite au hasard. Entreprise mercantile, son avenir est dans le nombre des lecteurs. Ils sont rares, il faut le dire. Placés entre les journaux de la capitale et ceux des départements, les lecteurs qui ont une certaine éducation, un peu de fortune, préfèrent les premiers aux derniers. Il y a donc peu de chance de succès pour les journaux des départements. Aussi l'entrepreneur d'un de ces journaux est-il toujours tout à la fois imprimeur et propriétaire-rédacteur d'une feuille d'annonce, assuré de l'indemniser bien plus par les produits journaliers de ses presses que par la circulation d'un journal politique.

Voilà ce qui est, voilà ce qui se passe dans les départements.

Mais les journaux des départements ont-ils mérité la prévention que l'on manifeste contre eux? Je ne saurais le croire.

On aurait raison si l'on prenait l'exception pour la règle.

Mais, en général, les journaux de départements, et c'est l'immense majorité, sont écrits dans un bon esprit; et il est arrivé à grand nombre de ceux qui ont commencé par être hostiles de tomber, ou de changer de langage pour se maintenir, s'apercevant que l'esprit qui anime les provinces, que l'opinion dominante n'adoptait pas leurs doctrines, ou les repoussait avec horreur.

Il est donc d'une bonne politique, d'une politique sage, de prévoyance, de soutenir, au moyen d'une législation qui ne soit pas trop fiscale, les journaux dont la mission est d'éclairer le pays sur ses vrais intérêts. Il est prudent de les encourager, au lieu de les réduire au silence. Cette mesure profitera, et elle le doit, à toutes les opinions.

Mais vous les réduisez au silence si vous exigez un fort cautionnement.

Les fortunes, les capitaux considérables sont rares dans les départements. Là, croyez-le bien, malgré cette pauvreté, les partis trouveront toujours de l'argent. Mais les hommes modérés, à cause de cette modération, ne se réuniront point pour fonder ou pour soutenir une entreprise utile, patriotique. Ils craindront trop d'engager leur patrimoine. L'expérience de tous les temps, qui l'a prouvé pour les entreprises industrielles en général, le prouvera encore mieux ici.

Alors il ne restera debout que les journaux voués aux partis, et les populations seront placées sous le coup de leur influence quotidienne et pernicieuse, sans qu'il se présente d'adversaire capable de détruire ou de neutraliser cette influence. Le champ clos sera ouvert à l'attaque et fermé à la défense.

Faudra-t-il que le gouvernement subisse le reproche de subventionner des journaux pour
le défendre; et ne voudrez-vous lui [...]
ce seul moyen de salut? Ce serait [...]
impolitique. Il est de notre devoir [...]
donner prise à de pareilles accusati[...]
journal subventionné nuit toujours [...]
qu'il est chargé de défendre.

Messieurs, vous voulez maintenir [...]
la presse en la rappelant à sa dignité [...]
mission. Votre devoir est donc d'[...]
égalité parfaite entre tous les homm[...]
dront se consacrer à cette nouvelle [...]

On vous a dit avec raison que l[...]
était chose odieuse. Vous y arriverez [...]
par une loi trop sévère, car vous [...]
l'arène ouverte qu'à certains organes [...]

Ne vous préoccupez pas du danger [...]
ques personnes voient dans la décen[...]

Il y a ici abus du mot. La centra[...]
nécessaire, sans doute, pour la mar[...]
régulière du gouvernement, pour [...]
compact, homogène; mais veuillez [...]
que par les lois que vous avez vot[...]
réclamait le pays, vous avez porté [...]
cette centralisation prise dans un [...]
absolu.

Ainsi, par les lois sur les conseils [...]
d'arrondissement et municipaux, vous [...]
ou amélioré de nouveaux droits, imp[...]
veaux devoirs, ceux de la cité et [...]
ment; vous avez sanctionné les inté[...]
lité; vous leur avez donné une puiss[...]
force qu'ils n'avaient pas eues jusqu[...]

Eh! comment donc ces droits, [...]
ces intérêts demeureraient-ils sans [...]
l'enceinte où viennent se débattre le[...]
du pays?

Comment se ferait-il que les homm[...]
de leur imprimer le mouvement [...]
trouvassent lancés au milieu de [...]
toyens sans contrôle et sans guide[...]

Ces contrôleurs, ces guides sont p[...]
ment les journaux des départements [...]
les stimuler, de les avertir et de les [...]
dans leurs actes publics journaliers.

La presse de Paris, Messieurs, ne sa[...]
cuper de tous ces petits détails, de [...]
tions pour ainsi dire de famille q[...]
chaque jour. Elle doit voir les choses [...]
met; son investigation, sa critique [...]
raient d'ailleurs suffire à tout.

Les fonctionnaires publics ont bes[...]
veillants; il leur faut des avis quand [...]
une critique, même sévère, quand [...]
pent; un blâme énergique quand ils [...]
à leurs devoirs envers le pays.

Mais cette sauvegarde des intérêts [...]
s'effacera si les journaux des départe[...]
paraissent. Veuillez y réfléchir, [...]
grave; prenez garde qu'un désir tr[...]
exprimé de réprimer le mal ne vous [...]
détruire le bien qui existe.

Notre éducation constitutionnelle [...]
commencée, je ne dis pas en ce qui [...]
idées politiques; à cet égard toutes [...]
sont arrêtées, chacun a son opinion [...]
cette éducation est à peine ébauch[...]
matières qui regardent le gouverne[...]
tique. C'est là qu'il faut porter n[...]
polémique politique, loin de con[...]
fusion de pensées ou d'intérêts, [...]
tous les hommes à des concessions [...]
fera qu'affermir chacun dans la l[...]
tracée en irritant les passions. Les [...]
partis seront d'autant plus tranchés

tes, que les combattants seront moins ıx et les rangs plus serrés. Moins vous journaux, plus les partis qu'ils repré- ıeront en évidence.

ette fusion que je désire, que j'appelle mes vœux, commencera du jour où, la hauteur d'une politique d'abstrac- voudra bien descendre à l'examen des natériels.

'aucun journal, ceux des départements, elques-uns ont déjà une grande re- peuvent s'occuper de cette noble tâche. ıte politique ne saurait guère être de aine par la position même qu'ils occu- is ils sont merveilleusement bien placés lever, indiquer, traiter les questions matériel qui prennent naissance aux nes où ils se publient.

., en effet, c'est dans les départements ouve le germe de tout le bien, de toutes orations vers lesquelles tous les esprits portent leurs efforts.

oulez que l'éducation devienne univer- chaque citoyen, le pauvre comme le te ses lèvres à la coupe de la science; nt n'apercevez-vous pas que d'un mot, fiscalité ruineuse, vous enrayez son us comprimez son développement, en t un des moyens de la propager?

'entrerez pas dans cette voie rétro- us aurez plus de respect pour les droits ous agirez sous l'inspiration d'une pen- euse et toute d'avenir. Vous rejetterez nent de la commission; vous préfére- du gouvernement, qui est de rester gislation actuelle; vous n'irez pas au s prévisions, car, dans le projet, il n'a toucher à ce qui existe.

e doit pas être votre vote, ce sera le dans ce but, en rejetant l'article de ısion, je me réunirai à celui qui élè- .utionnement à la moindre somme ou our objet de maintenir la législation elle du 15 décembre 1830. (*Marques* .)

résident. Pour mettre un peu d'ordre discussion, il importe de savoir quelles uestions à résoudre. D'abord la ques- .utionnement en elle-même. M. Emile n propose de remplacer le cautionne- ın autre mode de garantie. Cette ques- éjudicielle. Venant à l'article du pro- la nature du cautionnement en ar- rentes; le taux du cautionnement, en t la nature des différents journaux, paraissent tous les jours, ou plusieurs maine, soit qu'ils appartiennent à la aux départements. Ensuite viennent ons proposées par M. Muteau et adop- commission, les modifications à l'é- ournaux étrangers par M. Jollivet, et ment de M. le général Bugeaud ten- enser des droits de timbre et de poste officiel du gouvernement et du compte séances et des Chambres. Je propose- er toutes ces questions distinctement, avec confusion. La parole est à M. de

éry. Je demande la parole.

racy. J'avais demandé la parole.

ésident. Sur quoi?

racy. Sur le titre.

M. **le Président.** Il faut d'abord traiter la question préjudicielle de savoir s'il y aura ou non un cautionnement. La parole est à M. de Girardin.

M. **de Tracy.** Je demande la parole sur l'amendement.

M. **Emile de Girardin** Je demanderai l'indulgence de la Chambre pour un travail assez long fait avec conscience, et qui traite entièrement la question de la presse.

Une loi est-elle juste, est-elle politique, lorsqu'elle ne se borne point à atteindre et à punir le délit qui transforme le droit en abus? Lorsqu'elle rend la communauté solidaire des crimes d'un seul? Lorsqu'elle ne se restreint point à créer une pénalité redoutable, mais qui, nous l'espérons, ne frappera jamais que ceux qui l'auront défiée?... Lorsqu'elle n'établit enfin aucune distinction entre les journaux adversaires de la Constitution et de la royauté, et les journaux à qui nos institutions doivent leur triomphe, la raison commune ses progrès, la propriété le respect du peuple?...

Telles sont les questions préliminaires que soulève le titre II de la loi, tel que l'a fait votre commission.

Un gouvernement est-il fondé à se plaindre des agressions de la presse périodique, lorsqu'il persiste à la mettre hors la loi commune, à l'assimiler aux condamnés soumis à une surveillance spéciale; lorsqu'il la traite exceptionnellement avec une légèreté en contradiction flagrante avec le respect qu'il a coutume de montrer pour tous les droits acquis, avec toutes les garanties dont nos lois entourent toute propriété, quelle qu'elle soit?...

Un gouvernement n'autorise-t-il pas l'opposition ombrageuse de la presse périodique, lorsque les lois viennent si fréquemment et si précipitamment changer les conditions de l'existence des journaux, qu'ils sont réduits à se demander si le fait matériel de leur possession, quelque considérables que puissent en être les revenus, et représentassent-ils un, deux, jusqu'à trois millions de capital, constitue une propriété légitime? Lorsqu'une telle instabilité légale les menace constamment et les fait tous entre eux solidaires... solidaires à ce point, Messieurs, qu'il suffit que, dans le nombre, deux coupables se trouvent pour que ceux-là même qui s'opposaient aux succès de leurs criminels desseins soient traités, sinon tout à fait en complices, du moins en prévenus, et qu'on se dispense envers eux de reconnaissance et de justice?

Ainsi, par exemple, lorsque dans la même session législative, à l'occasion des majorats, on voit le gouvernement porter jusqu'au scrupule le respect religieux des droits et des transactions du passé, et qu'on voit en même temps votre commission en témoigner si peu quand il s'agit d'augmenter et de dénaturer le cautionnement des journaux, qu'ils soient ou non auxiliaires des lois et des institutions, les hostilités de la presse contre le pouvoir et les défiances mutuelles qu'ils s'inspirent ne sont-elles point expliquées?

Le rejet irréfléchi de la proposition d'enquête de l'honorable M. Dubois, lorsque vous venez d'en autoriser une officiellement pour un fait tout matériel d'exploitation, lorsque la Chambre des pairs en 1830 en avait officieusement donné l'exemple, est une faute grave, Messieurs, et qui portera de très graves conséquences, si vous ne

savez les prévenir. Ce manquement de tous égards envers beaucoup de journaux qui le méritaient est, de la part du ministère et de la majorité de cette Chambre, une déclaration de guerre qui met le bon droit du côté de la presse opposante.

L'enquête en elle-même était moins une garantie législative qu'une forme politique que, par convenance pour la presse constitutionnelle, vous avez eu tort de rejeter, quand l'utilité publique s'en impose impérieusement la loi avant de franchir la plus faible haie.

Mais je laisse à traiter à qui le fera mieux que moi dans cette enceinte les questions de savoir :

Si le titre II du projet de la commission, tel qu'elle vient même de le modifier à cette séance, n'est pas une atteinte violente et gravement impolitique aux droits acquis, aux transactions passées, à la propriété enfin..., et à la plus légitime, Messieurs, à celle qui s'acquiert par l'intelligence ;

Si notamment les articles 13 et 14 ne vont pas encore au delà de la répression juridique ; s'ils ne vont pas jusqu'à l'arbitraire légal, jusqu'à la spoliation de la propriété par une rétroactivité d'autant plus dangereuse qu'elle ne porte point encore le caractère définitif que réclame impérieusement la stabilité nécessaire aux intérêts communs de la propriété et de la société, à la pacification de la presse et du pouvoir.

Ce sont là de très graves questions de droit que j'ai dû écarter d'un travail dont les développements se renferment strictement dans les matérialités de la loi et dans l'observation des faits relatifs à une spécialité, à l'étude de laquelle je me suis livré avec la même disposition d'esprit que celle qu'apporte l'ingénieur dans l'application des sciences exactes.

Circonscrire la presse périodique dans l'enceinte de nos institutions par la force de nos lois ;

Borner la liberté d'examen et de discussion aux limites constitutionnelles, sans apporter de restrictions à la critique des actes ministériels ;

Mettre la Charte à l'abri des attaques, et le roi à l'abri des outrages ;

Interdire aux opinions politiques toute qualification inconstitutionnelle de nature à perpétuer nos discordes civiles ;

Donner enfin à la justice la sécurité dont elle a besoin pour conserver son nom :

Tels sont les motifs sur lesquels se fonde la loi. Le but qu'elle se propose l'atteindra-t-elle en suivant l'ornière étroite et profonde creusée par une succession de tentatives maladroites et malheureuses, sans que l'une d'elles ait encore servi de leçons à la prudence? Non, Messieurs, cette voie n'a d'issue qu'un abîme où la presse et le pouvoir, s'exagérant l'un et l'autre leurs forces, s'entraînent, tombent et se meurtrissent tous les deux en luttant... Si vous en doutez, voyez à droite le fort de Ham ; le pouvoir y est prisonnier. Regardez à gauche le Mont-Saint-Michel ; la presse y est captive dans les fers dont elle prétendait délivrer le monde !...

Entre la presse agressive et le pouvoir irrité, il s'agit, Messieurs, de prévenir et de terminer des luttes qui mettent toujours en égal péril l'ordre et la liberté ; l'un ne peut se sauver si l'autre succombe.

L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit :

« On ne connaîtra jamais que deux barrières contre les excès de la presse : *les moyens préventifs*, qui sont exclus par la Charte e[...]
du siècle, et *les moyens répressifs*[...]

J'ignore dans laquelle de ces deux [...]
il range la proposition faite par votre [...]
sion de doubler les cautionnements [...]
et d'en changer la nature ; mais je [...]
ce fait pour vous démontrer que si [...]
cère dans ses motifs, elle se contre[...]
texte et n'a pas dans cette Chambre [...]
doutable ennemi que son éloquen[...]

Veut-on rendre à la presse sur [...]
blique l'ascendant que des écarts e[...]
lui ont fait perdre? Il faut avec se[...]
tous ses excès, n'en laisser aucun i[...]
est possible même, les prévenir to[...]

Veut-on faire de la presse le pre[...]
de l'Etat? Il faut rendre impossible [...]
de tout journal nouveau, niveler le [...]
journaux existants à celui des por[...]
nistériels.

Si tel est le vœu de la commission[...]
du cautionnement et du timbre [...]
pleinement ; car dès que les ministé[...]
naux seront des deux parts en éga[...]
conseillers de l'opinion deviendr[...]
sants ; les conseillers de la Couron[...]
de l'être. Les premiers ne commet[...]
faute des seconds !... Ils iront au-de[...]
nion ; ils la flatteront, ils recruter[...]
à l'opposition tous les dissidents e[...]
contents et les ambitieux de tous le[...]
deux mots : *liberté de la presse* et [...]
rale ; ils imposeront un silence pru[...]
les doctrines extrêmes, en laissan[...]
d'elles ses espérances ; ils s'empare[...]
public ; ils enseigneront aux parti[...]
blissent par des scissions impoliti[...]
nuances, en se multipliant, effacer[...]
la couleur des drapeaux ; que se [...]
intérêt commun sur tout ce qui pou[...]
ser, c'est préparer leur victoire.

Ils s'adresseront à la jeunesse d[...]
diront qu'elle en est l'unique esp[...]
car l'unanimité entre six ou sept [...]
corderont à empêcher que l'indis[...]
patience ne portent prématurém[...]
rangs de l'opposition la défe[...]
triomphe.

C'est ainsi, Messieurs, qu'à l'a[...]
sécurité que donne une modéra[...]
presse sait habilement s'empare[...]
torale, dès que le monopole fav[...]
ses milices, dès qu'une pénalité p[...]
assure leur discipline, et cont[...]
aussitôt l'imprudent qui alarme[...]
séditieux la confiance publique [...]
sourd unisson des murmures per[...]

Ce qu'on vous propose, Messieurs[...]
le gouvernement de Juillet 1830 p[...]
sance des victoires de la presse [...]
doit son avènement, veut, à l'imit[...]
pire, avoir aussi ses illustres [...]
doter d'un million de rentes six [...]
feudataires de l'opinion publique.

Ce qu'on vous propose est bien [...]
si l'on veut mettre l'avenir de la [...]
et le sort de l'Etat à la merci [...]
d'un journal avide ou ambitieux [...]
jour le ministère aura impruden[...]
satisfaire les exigences impérieuse[...]

La loi nouvelle, je la concevrais [...]
l'arrière-pensée de ses auteurs [...]
dans l'avenir de formidables res[...]
le but de créer de graves nécessité[...]

risent à sortir de la Charte et à tenter les hasards des coups d'Etat.

Mais si ces résultats ne sont pas ceux que se propose la loi, alors ses motifs et son texte sont en flagrante opposition.

De grâce, Messieurs, ne faites point expier au pays, par des lois qui le perdraient, une inexpérience qu'une haute éloquence peut draper dans ses plis, mais qu'elle ne réussit point à cacher.

Ne prenez point l'écueil pour le port!

Méfiez-vous d'une loi faite au péril de la sûreté de l'Etat, dans l'intérêt exclusif de six ou sept despotes de l'opinion publique, qui, dès qu'ils seront retranchés derrière un monopole, tiendront en vasselage les conseillers de la Couronne, et, en retour de leur appui conditionnel, mettront à contribution le Trésor public, occuperont les places, envahiront les dignités, dicteront les lois, et falsifieront les majorités.

C'est ainsi que s'établissent toutes les églises militantes; c'est ainsi qu'elles finissent par régner sur les empires qui les ont d'abord proscrites.

Les persécutions qu'elles bravent commencent leur prosélytisme, les privilèges qu'elles obtiennent couronnent leur puissance.

Défiez-vous d'une loi tachée de sang, qu'un meurtre a fait éclore; elle est d'un triste présage...

Ce n'est pas, Messieurs, que j'accusse la loi d'opprimer et de détruire la presse; l'étude que j'ai faite de cette nouvelle religion du siècle ne permet pas à ma bonne foi de partager à cet égard les craintes de plusieurs de nos honorables collègues.

Les reproches que j'adresse à loi appartiennent à un autre ordre d'idées. C'est de faiblesse et d'arbitraire, d'inconséquence et d'instabilité que que je l'accuse.

Si les intérêts de mon pays m'étaient moins chers que ceux de la presse, je garderais le silence, je ne hasarderais point l'expression d'une opinion insolite que des journaux se sont empressés déjà de traiter de paradoxale: j'éviterais de m'exposer à leur inimitié, en venant à cette tribune livrer le secret de leur force et de leur faiblesse.

Mais, toutefois, je dois ajouter qu'il y a de ma part peu de mérite à le faire; car, contrairement à l'opinion de notre honorable Président sur le courage civil, j'ai toujours vu qu'en France les devoirs les plus faciles à remplir étaient ceux qui n'étaient points exempts de tous périls!

Le rapporteur de votre commission, en posant le principe qu'une *répression redoutable* et qu'une *prévention inconstitutionnelle* étaient les deux seuls moyens de régler le droit qui appartient à tous les Français de publier et d'imprimer leur opinion, a commis une grave omission en n'indiquant pas les moyens que présentent les réformes salutaires et judicieuses que réclame la Constitution erronée de la presse, telle que l'inexpérience de nos lois l'a faite depuis vingt années.

Ce sont ces moyens que renferment les amendements que je vous prie de me permettre de développer avec tous les détails qu'ils exigent, pour vous faire en quelque sorte assister d'avance aux résultats de leur application.

Je pars du même point que l'honorable M. Royer-Collard, qui disait de la presse, en 1822, qu'elle était « une institution politique et une nécessité sociale. » Toutefois, je diffère d'opinion avec lui sur ce point de son dernier discours : « Le bien et le mal de la presse sont inséparables. »

J'adopte les limites tracées à la liberté de la presse le 4 août dernier, par M. le président du conseil, en ces termes : « La liberté de la presse « ne doit pas dominer les autres institutions; elle « est elle-même limitée par la Constitution dont « elle fait partie; elle ne saurait avoir plus de « droits que cette tribune. »

Mais une vérité non moins utile a été également proclamée par M. le duc de Broglie en décembre 1830; c'est celle-ci, *qui sert de base à mes amendements :* « Rien n'est plus funeste que « le petit nombre de journaux; rien n'accroît « plus, au détriment de l'ordre public, la puis- « sance dont les journaux disposent. »

Cette opinion d'un pair de France promettait au pays un homme d'Etat... Ce qui nous surprend de sa part, c'est que, en des circonstances aussi graves, des préoccupations administratives aient pu faire oublier à M. le président du conseil une observation aussi éminemment politique; je lui reprocherais d'avoir changé de sentiment en changeant de position, si le même intérêt de conservation avait cessé de l'animer; mais plus que jamais cet intérêt occupe son esprit. Je ne puis donc l'accuser que de distraction, et, en l'aidant à la réparer, j'aime à compter sur son loyal concours.

La loi nouvelle persiste dans l'erreur des lois qui l'ont précédée; elle continue d'assimiler le droit de publier son opinion personnelle à celui d'exploiter l'opinion des autres; elle confond l'abus avec le droit, et, au lieu de combattre l'abus, elle l'érige en monopole et le convertit en impôt.

Qu'ensuite l'abus porte au visage de la société toutes les mauvaises passions, et la défigure, c'est l'inoculation légale du virus qui produit ses ravages!

Le droit d'exprimer son opinion cesserait bien vite d'être une spéculation, si son exercice ne rencontrait d'autre obstacle qu'une pénalité sévère!

Dès que ce droit cesserait d'être une spéculation productive, il ne serait plus, je l'affirme, une puissance redoutable; mais peut-être son exercice, dans l'état encore imparfait de l'instruction populaire, exigerait-il de la part des magistrats une vigilance trop grande. C'est par ces motifs que j'offre TRANSITOIREMENT de ne conférer le dépôt de l'enseignement périodique qu'à ceux que nos lois électorales déclarent capables d'exprimer à cette tribune les vœux du pays, ses besoins, ses intérêts, ceux de la science et de l'industrie.

Mon but, Messieurs, c'est l'expérience qui m'y conduit, est de relever la presse périodique au rang d'institution sociale, et de réparer la faute de nos lois erronées qui l'ont fait descendre à l'usage de spéculation vénale, l'ont démoralisée, l'ont déshonorée.

Les convictions ne s'expriment plus lorsque les opinions se vendent soit aux partis, soit au pouvoir! L'honneur politique n'habite plus le pays où les éloges et les attaques sont un commerce qui se fait au profit du Trésor public sous la protection des lois.

L'Etat qui prélève sa part impure d'une pareille prostitution de l'esprit, peut la poursuivre, mais jamais la réprimer. Ses intérêts, en opposition avec ses desseins, le tiennent incertain et impuissant; il n'ose que des mesures inefficaces.

Votre volonté, Messieurs, est-elle sérieusement que la presse périodique n'occupe plus dans la

société que la place que l'ordre lui assigne et que la liberté lui réserve? Commencez par rayer du budget le million prélevé sur elle par l'impôt : aussitôt la question qui occupe vos esprits se présentera sous un nouvel aspect à vos regards, surpris qu'une mesquine considération financière puisse à ce point obscurcir et compliquer une chose si claire et si simple.

Mais l'ordre dans lequel l'examen du timbre doit se présenter n'est pas venu : il ne s'agit encore que des cautionnements.

Avant de vous développer mon opinion sur ce point, je dois préalablement vous faire connaître celle de M. le président du conseil ; la voici :

« Le cautionnement, considéré sous le point de vue des amendes, est une chose inutile : son but est de s'assurer que ceux qui fondent un journal ont un intérêt à la conservation de l'ordre. »

J'adhère à cette pensée de prévoyance sociale; mais son expression matérielle est fausse. Si les cautionnements atteignaient le but de leur institution, vous n'auriez plus à délibérer sur une loi nouvelle. L'expérience a depuis longtemps prononcé sur ce moyen ; tous les essais possibles ont été faits sans succès à diverses époques.

J'accorde que vos combinaisons nouvelles rendront la fiction des gérants responsables plus difficile ; mais elles n'aboutiront qu'à rendre la fraude plus ingénieuse, la responsabilité moins réelle et la presse plus redoutable ; car dès qu'elle connaîtra votre dernier mot contre elle, vous ne saurez plus le sien contre vous.

Si les cautionnements, selon la définition de M. le duc de Broglie, n'avaient d'autre but que de s'assurer que ceux qui fondent un journal ont un intérêt à la conservation de l'ordre, le mieux, dans ce cas, serait de les réduire et non de les élever ; car il se rencontrerait alors plus de gérants dont le cautionnement et le journal seraient la propriété réelle.

Quand, au contraire, les cautionnements sont considérables, quand un grand nombre d'abonnés est nécessaire à la publication d'un journal, que fait celui qui l'entreprend? Il confond les risques d'amendes avec les autres chances de pertes, et les met toutes à la charge de la société commerciale qu'il forme ; il a soin de s'y soustraire personnellement, et le plus souvent même il se dérobe aux châtiments corporels de la loi, en assumant toute la responsabilité du délit, soit sur des hommes exaltés de son parti, soit sur quelques malheureux à qui la perte temporaire de la liberté laisse à regretter peu de bien-être domestique.

Tout, Messieurs, à l'époque où nous vivons, tend à se résumer en primes d'assurances.

Croyez-m'en, les plus sûrs résultats que produiront une pénalité sévère et des cautionnements exorbitants, ce sera d'augmenter le traitement des gérants et le taux des primes.

Il faut bien se pénétrer de ce fait que les amendes seront toujours, quelles qu'elles soient, le moindre risque financier de la publication d'un journal. J'en sais un qui a dévoré un million de capital, sans que le fisc judiciaire en ait pu prélever la plus petite part. J'en sais un autre qui, avec le tiers de ce capital, a pu payer, sans demander merci ni délai, des amendes considérables.

Qu'arrivera-t-il du vote de la loi telle que la commission l'a amendée?

Il arrivera que les amendes, auxquelles on s'exposera moins légèrement, seront tout simplement un article additionnel prévu et porté au compte *Profits et pertes* de l'entreprise, et que le cautionnement fera partie intégrante du fonds social d'exploitation, divisé par un grand nombre d'actions.

Plus les cautionnements seront élevés, moins la concurrence sera possible; plus les probabilités de bénéfices paraîtront assurées et brillantes, plus il sera facile dès lors de trouver des actionnaires.

Voilà quel sera, au point de vue pratique de la presse, le résultat de la loi tel que l'enseignement l'observation et l'expérience.

Les cautionnements tels qu'ils sont légalement établis, ou tels que législativement on les médite, ne seront toujours, comme par le passé, que des garanties illusoires, que des privilèges productifs.

Veut-on enfin des garanties stables, sérieuses, réelles, inéludables, du moins en totalité? Il les faut demander à l'âge, à l'expérience et à la position sociale de l'homme de talent, dont la publication d'un journal doit étendre la considération et l'influence.

Toutes les difficultés d'une législation de la presse périodique disparaîtraient par l'adoption de ces nouvelles bases.

Demandez, Messieurs, à l'éditeur d'un journal les mêmes garanties matérielles que celles que réclament de vous les électeurs avant de vous donner leurs suffrages.

Posez en principe qu'il faudra comme vous être éligible, pour monter à « la grande tribune des temps modernes », selon l'éloquente expression de votre honorable rapporteur.

Ne vous préoccupez que secondairement si l'éditeur responsable d'un journal possédera bien, réellement ou non, les immeubles dont il paiera l'impôt : l'important est, dans tous les cas, qu'il exprime les mêmes intérêts que ceux que vous représentez, et ne jouisse que de droits politiques égaux à ceux que donne la tribune parlementaire. N'est-ce pas là toute la pensée de M. le président du conseil?

Eh bien! par le seul fait que le gérant d'un écrit périodique remplira toujours, à la satisfaction de nos lois électorales, les conditions qu'elles imposent, il mettra tous ses efforts à obtenir pour ses doctrines la sanction de l'opinion publique; dès lors il dépendra d'elle et ne la dénaturera plus... Si la candidature permanente ne trouve aucun collègue pour l'adopter, c'est que le talent ou la vérité manqueront à ses doctrines; et dans ce cas, le discrédit atteindra vite le journal qui serait impuissant à faire la fortune parlementaire de son principal rédacteur.

Dès que la condition d'éligibilité sera la seule garantie légale exigée pour la publication d'un journal, il n'y aura plus lieu de craindre que le propriétaire réel se cache derrière un gérant fictif.... Un autre abus plutôt serait à prévoir : ce serait que des éligibles se fissent élire en s'attribuant comme signataires le talent des rédacteurs qu'ils tiendraient dans l'ombre, ou bien en s'appropriant le mérite des doctrines dont ils supporteraient seulement la responsabilité légale.

Mais la nouvelle garantie que je propose n'offrît-elle pas, dans tous les cas, les avantages que je lui attribue, en voici d'autres du moins qui ne peuvent être contestés : c'est d'abord la garantie de l'âge de majorité politique au lieu de l'âge de majorité civile, de trente ans au lieu de vingt-



un ans. Cet avantage n'est pas le seul: il ne serait plus possible d'entreprendre inconsidérément la publication d'un journal, car il ne suffirait plus pour cela de trouver du jour au lendemain un capitaliste déterminé par l'importance de la prime convenue.

Si le gérant n'était pas propriétaire sérieux d'immeubles, il faudrait dans ce cas qu'entre les projets qu'il aurait formés de publier un journal et sa réalisation, douze mois au moins s'écoulassent, afin qu'il pût justifier de la possession annale exigée par la loi... Et où trouverait-il alors à emprunter des immeubles non grevés d'hypothèques, du moins quant à la valeur représentative de 500 francs d'impôts, lorqu'il sera d'abord pendant une année sans pouvoir même offrir pour gage le matériel d'un journal établi?

A l'égard des cautionnements, la prime se paie sur les produits des abonnements; mais ici, dans le cas de fraude, ce serait avant toute recette, et une année à l'avance, qu'il faudrait commencer par faire le sacrifice de frais considérables d'enregistrement.

Cette difficulté de la possession annale serait la plus sûre garantie qu'un écrit périodique serait toujours une œuvre sérieuse et longtemps méditée, et que dans le cas même où son auteur serait personnellement dénué de la fortune nécessaire, il jouirait du moins d'une considération solide, et mériterait une grande confiance par son caractère privé.

Méditez ceci, Messieurs : la garantie d'éligibilité admise, la suppression du timbre également consentie, les journaux ne seraient bientôt plus que des préfaces politiques à la vie parlementaire.

Au moyen de mon amendement au titre II de la loi, d'une part le droit de publier un journal appartiendrait à un assez grand nombre de citoyens pour qu'il ne puisse être justement dit que les restriction de la loi s'opposent à l'exercice de la liberté de la presse.

D'autre part, la concurrence serait trop facile pour n'être pas redoutable au monopole, puisqu'il suffirait qu'une circonstance grave ou qu'une question importante se présentassent pour que tous les citoyens les plus intéressés matériellement à la conservation de l'ordre ou au triomphe d'un intérêt général, puissent les venir défendre sans s'imposer, par le seul fait de la publication d'un journal, le sacrifice de leur fortune, et sans craindre de compromettre leur nom par la nécessité légale d'en faire une *raison sociale.*

C'est là qu'est la grave erreur commise dans l'article 4 de la loi de juillet 1828, d'avoir fait *nécessairement* de la publication d'un journal *une opération de commerce :* c'était le moyen infaillible d'éloigner de la presse les écrivains les plus distingués, les hommes les plus honorables et les plus utiles.

C'est le retranchement de cet article encore en vigueur qui m'a contraint, afin d'en effacer partout les traces, de reproduire avec mon amendement toutes les autres dispositions de la loi de 1828.

J'aborde enfin la question du timbre; la troisième, celle de droit de poste, viendra la dernière.

Des trois questions, celle du timbre est la plus grave; c'est celle qui doit soulever les plus vives discussions, si, comme il y a lieu de le craindre dès qu'il s'agira de priver le Trésor de ce moyen de recettes, la gravité du mal attribué à la presse est aussitôt oubliée par ceux-là même qui se font ses plus sévères détracteurs. En présence de la suppression d'un million de recettes, il se pourrait bien que le désordre social, conséquence du trafic de l'opinion publique, ne parût plus rien ou presque rien.

Je suis préparé à cette façon de combattre mon amendement; mais pour vous faire bien concevoir l'action du timbre sur la presse, il convient de vous présenter d'abord l'état exact des frais d'un journal quotidien.

Ces frais sont de deux natures: l'une fixe, l'autre progressive.

Les *frais fixes* se composent de l'impression, de la rédaction et de l'administration du journal. Ils sont indépendants du nombre des abonnés, mais ils sont en raison du mérite de la rédaction: c'est ce qui expliquera pourquoi ils varient depuis 100,000 francs jusqu'à 250,000 francs par an.

N'ajoutant à la somme de 100,000 francs de frais fixes que les frais progressifs de papier et de tirage évalués à 11 francs par abonnement annuel d'un journal quotidien de trente décimètres, et en laissant de côté tous droits de port et de timbre, voici les résultats que présente la publication d'un journal pris au bureau et vendu sans bénéfice aucun.

Au prix actuel de 80 francs par abonnement annuel, quinze cents souscripteurs sont nécessaires pour couvrir les frais d'un journal quotidien, ces frais s'élevant à eux seuls à 115,500 fr.

Si le journal ne compte que cinq cents souscripteurs, il faudrait, pour en équilibrer les frais, que chacun d'eux payât son abonnement annuel 240 francs.

Maintenant, si l'on passe à l'examen du budget d'un journal dont les mêmes dépenses fixes s'élèvent annuellement à 250,000 francs, on se convaincra qu'au prix de 80 francs, trois mille huit cent quatre-vingts abonnements sont nécessaires pour couvrir les frais, s'élevant à 294,000 francs.

A ces dépenses maintenant si l'on joint les droits de poste et de timbre, qui sont de 32 fr. 40 c. par abonnement annuel, on se rendra facilement compte qu'en présence de si grandes chances de ruine, les risques d'amende et les primes de cautionnement disparaissent; que ce qu'il faut avant tout, c'est avoir des abonnements, dût-on, pour les obtenir, encourir l'amende et la prison ; car, entre les deux écueils de la détention pour dettes du journal et de la détention pour délits politiques, il n'est pas un gérant qui ne donne la préférence à cette dernière.

Voilà donc le secret de l'existence aventureuse de tout nouveau journal politique quotidien. Maintenant, il est facile de s'expliquer comment dès que cinq mille abonnements sont nécessaires à l'existence d'un journal, il est contraint de multiplier les dissentiments politiques, les antipathies sociales, d'irriter et de flatter alternativement les partis, afin de créer, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, des passions exploitables et des haines productives.

Faire que par la suppression du timbre, qui, à raison de cinq centimes par numéro, est une dépense annuelle de 18 francs sur 80 francs, un journal puisse subsister avec un moins grand nombre d'abonnements, ce sera, sans nul doute, diminuer de beaucoup déjà l'intensité de l'abus que la presse fait de son droit d'examen.

La suppression du timbre, en ce qui concerne les écrits périodiques, ne causera pas au Trésor public tout le préjudice qu'on peut craindre;

une forte partie de ses produits retourne à la presse sous la forme de subventions ministérielles, sans autre résultat pour l'ordre que d'altérer le principe de la publicité, sans autre avantage que de lui aliéner plus fortement la presse indépendante.

Toute subvention donnée à l'apologie est une prime à l'injure; car il faut ne pas craindre de le dire, si le ministère achetait toutes les plumes prêtes à se vendre à sa cause, la restitution intégrale des produits du timbre n'y suffirait pas.

La diffamation contre laquelle on se récrie, Messieurs, ne vous y trompez pas, ce n'est que la vénalité déguisant sa misère sous le masque de l'injure.

Et la vénalité, qui la féconde?... La corruption.

Le gouvernement a tout à gagner à répudier le moyen dangereux et dispendieux des subventions occultes. D'honorables auxiliaires qui ne se tiennent éloignés de lui que pour mettre leur modération et leur indépendance à l'abri des soupçons, lui prêteraient aussitôt leur concours.

Je sais bien que MM. les ministres seraient un moment exposés aux menaces et aux outrages de ceux dont ils cesseraient de payer les adulations; mais toute amputation veut courage.

La suppression du timbre atténuerait l'abus de la presse; mais, j'en conviens, il ne l'extirperait pas.

C'est pour cela, Messieurs, qu'en même temps que je propose la suppression des droits de timbre, j'émets la proposition d'élever les droits de poste.

Ici peut-être aurai-je quelque mérite à livrer sans restriction tous les secrets de ma pensée. Ce que je veux, j'aurai le courage de le dire, à quelques puissantes inimités que je m'expose.

A l'encontre de texte de la loi, je voudrais étendre le droit constitutionnel de publier son opinion, et restreindre en même temps l'abus qui consiste à la présenter et à l'imposer audacieusement, quelle qu'elle soit, comme l'expression de celle du pays.

Je voudrais fonder la *publicité véridique*, et du même coup détruire la *polémique falsificatrice*.

Je voudrais renverser tous monopoles mercantiles de l'opinion publique, et restituer en même temps à chacun la liberté de ses opinions sur les faits.

En d'autres termes plus clairs, voici quel est mon but (la suppression du droit de timbre et l'augmentation du droit de poste ne sont que les moyens de l'atteindre) :

Affranchir la France de la puissance qu'exercent sur elle cinq ou six journaux, grâce à la censure, aux autorisations royales et aux cautionnements dont ils ont paru longtemps martyrs, et dont ils ont au contraire largement profité.

Restreindre tout journal à n'être plus que l'un des organes du département dans lequel il sera publié.

L'évidence de cette pensée a besoin, pour se faire jour, de la démonstration de quelques chiffres que voici :

Il faut savoir que le timbre entrant pour 18 francs dans les frais de service annuel d'un journal quotidien, la suppression pure et simple de ce droit, accordée isolément, n'aurait pour conséquence que d'amener, dans la même proportion, la réduction du prix de l'abonnement, et d'accroître indubitablement le nombre des lecteurs que possèdent déjà les journaux existants.

Telle n'est pas ma pensée. Veuillez en suivre le développement.

En même temps que je supprime le timbre de 5 centimes par feuille, j'augmente le *droit de port* de 2 centimes; j'élève donc à 6 centimes le droit de poste fixé maintenant à 4 centimes, ce qui, en résumé, élève le port annuel d'une feuille à 21 fr. 60, au lieu de 14 fr. 40, chiffre actuel, et ce qui, en réalité, ne fait plus de la suppression du timbre qu'un dégrèvement total de 10 fr. 80.

Ce serait donc commettre une erreur que de s'empresser de conclure prématurément que cette quasi compensation de deux droits par un seul a peu d'importance, et ne saurait changer les éléments constitutifs de la presse.

De ce qui vient d'être exposé, il demeure en fait : premièrement que les journaux de Paris, en admettant qu'ils voulussent faire profiter leurs lecteurs de province des avantages de mon amendement, ne pourraient réduire que de 80 à 70 francs le prix de leur abonnement annuel. Maintenant, ce qui reste à démontrer, c'est que tout journal de département, distribué selon l'usage par des porteurs de son administration dans la ville où il serait publié, aurait un avantage de 10 à 17 francs sur tous les journaux venant de Paris. Les frais fixes d'impression, de rédaction, d'administration, de papier, etc., seraient en province très considérablement réduits.

Voilà donc la presse départementale créée, sans que la presse centrale puisse lutter contre elle à cause de l'extrême différence du prix d'abonnement; voilà donc la presse quotidienne de Paris à peu près resserrée dans les murs de la capitale.

La diffamation publique trouverait enfin des barrières; elle ne couvrirait plus toute la France d'un seul coup d'aile; l'administration des postes n'en serait plus aussi gravement complice; elle ne porterait plus si loin et sur un aussi grand nombre de points l'attaque et le mensonge.

Messieurs, on a souvent cité à cette tribune la liberté dont la presse jouissait en Angleterre, sans danger cependant pour son gouvernement et ses institutions. A cet égard, plusieurs de nos honorables collègues n'ont point hésité à attribuer aux mœurs britanniques, et à la gravité des esprits dans ce pays, l'honneur d'un résultat dont la cause est d'un ordre infiniment moins élevé, puisqu'elle réside tout entière dans une matérialité...

En Angleterre, les journaux n'étant point transportés comme en France par l'administration des postes, moyennant un faible droit indépendant de la distance, il n'y a point dès lors de centralisation de la presse, de monopole de l'opinion publique par voie d'abonnement : il y a tout simplement des journaux qui ne sont astreints à aucun cautionnement, mais aussi dont la poste anglaise ne se charge qu'en les pesant et les taxant comme lettres.

Ces journaux n'ont pas d'abonnés, ils n'ont que des acheteurs. Le matin, on choisit, parmi les journaux qu'apportent les conducteurs de voitures publiques, le plus intéressant en raison de l'opinion qu'il exprime ou de la nouvelle du jour qu'il publie le premier.

Avec l'aversion et la crainte exagérée que la presse a toujours causées au gouvernement français, ce soin de sa part de colporter écono-

miqnement, rapidement et journellement les attaques dont il est l'objet peut paraître au moins surprenant; mais le contre-sens apparent ne s'explique pas seulement par notre pente naturelle vers la centralisation; il y a une autre cause, c'est notre amour de la police.

Cette passion malheureuse, qui ne regarde jamais que d'un œil, nous égare souvent. Elle n'a vu dans la centralisation de la presse qu'un moyen pour le gouvernement de scruter toutes les opinions, en se chargeant du transport des journaux au domicile de leurs lecteurs.

Voilà comme la presse périodique doit en France sa toute-puissance à la police; et tel est le culte toujours conservé à cette dernière, que j'ai dû moi-même fléchir le genou devant elle. C'est pourquoi, au lieu de proposer tout simplement au gouvernement ne ne plus s'occuper de la presse, de l'exempter du droit de timbre et de lui laisser le soin de se transporter à son gré, j'ai été contraint de prendre une voie détournée pour atteindre le même but.

J'ai prévu l'objection qui me serait faite qu'aux Etats-Unis il n'en était pas du transport des journaux comme en Angleterre; que le service public des postes en opérait la distribution moyennant un très faible droit, et que dans l'Amérique du Nord, pas plus qu'en Angleterre, la presse n'avait pas encore renversé le gouvernement établi.

Je pourrais répondre que cela tient sans doute à deux causes : d'abord à la grande variété des feuilles qui se publient dans les états de l'Union, ensuite au caractère plus commercial que politique de leurs journaux; mais il y a une troisième cause qui domine les deux autres, c'est la forme fédérative de ce gouvernement, qui exclut toute tendance de centralisation, même dans l'expression périodique de l'opinion.

Voilà ce qui explique comment l'Amérique du Nord et l'Angleterre sont les deux seuls pays du globe qui supportent sans dangers et sans craintes la puissance de la presse.

Je quitte ces deux nations; je reviens à la France, pour proposer d'y détruire la centralisation de la presse, qui est l'abus de cette liberté; d'y favoriser toutes les nuances d'opinions constitutionnelles; d'établir dans chaque département, dans chaque arrondissement électoral, des journaux, expression de leurs intérêts moraux et matériels; s'il en était ainsi, les vrais intérêts s'y feraient mieux connaître; les idées pour s'y développer et mûrir n'auraient plus autant besoin de venir chercher la chaleur ardente du foyer central.

Des journaux de Paris donneraient l'impulsion et l'exemple, les journaux des départements le suivraient; ils entretiendraient entre eux l'émulation, dès qu'ils n'auraient plus à lutter contre le monopole actuel de la presse centrale, dès que leur existence serait matériellement possible; et l'adoption de ma proposition l'assurerait infailliblement.

Alors le sort de la France, Messieurs, ne dépendrait plus tout entier de Paris, de la défection d'un journal, ou de l'accord de six ou sept journaux entre eux.

M. de Tracy. C'est lorsqu'on paraît s'écarter des principes qu'il semble plus nécessaire de venir les rappeler. C'est cette considération qui me fait prier la Chambre de m'accorder quelques moments d'attention. Nous voici arrivés, Messieurs, à la seconde partie de la loi, qui, avec les deux premières lois déjà votées, forme un système complet destiné à atteindre, à opprimer, à anéantir la presse. (*Légère rumeur.*) J'entends la mauvaise presse. (*Assentiment au centre.*) Mais, Messieurs, si la bonne presse, si les différentes espèces de presses utiles, incontestablement utiles, viennent à être frappées du même coup que la mauvaise, c'est un malheur dont il faudra se consoler. Ces presses innocentes porteront la peine de faire partie d'une famille mal famée.

Messieurs, la suppression de plusieurs garanties regardées nécessaires par les prévenus et les accusés, et qui étaient consignées dans notre Code d'instruction criminelle; des altérations profondes dans l'institution du jury, qui me semble dénaturé complètement; une peine si terrible qu'elle était jusqu'ici inconnue dans nos Codes; la détermination de certaines définitions, de nouvelles pénalités pour des crimes déférés facultativement à une justice spéciale, absolue, jugeant sans recours, sans appel; voilà, Messieurs, jusqu'à présent ce qui est accompli.

Ces différentes mesures, selon moi, se rattachent au système particulièrement, non pas absolument, mais particulièrement répressif ou suppressif. Maintenant le titre II a une autre nature. Le titre II contient toutes les dispositions de la nature préventive. Il se pourrait qu'on fût arrêté tout court par la Charte et son esprit; pour cela, il faut se reporter à quelques années en arrière et son esprit ne peut laisser le moindre doute. Les mesures préventives étaient repoussées par la Charte de 1830.

Cependant, je vous l'avoue, je ne doute pas qu'on ne trouve moyen de prouver que tout cela est constitutionnel; ce ne sera même pas difficile. Il me semble même plus difficile de prouver, par exemple, qu'une Chambre aristocratique, inamovible, même héréditaire, soit un grand jury national qui représente mieux la nation que le jury, que vous-mêmes élus par elle.

Remontons au 9 novembre 1830; il y a bien longtemps, vous le voyez. Ce jour-là, je présentai à la Chambre un amendement qui avait pour but de supprimer le cautionnement, le droit du timbre et une partie des frais de poste. J'essayais alors de prouver, ce qui me paraît encore évident aujourd'hui, que le cautionnement est de sa nature préventif, qu'il ne sert à rien; que tous les pays libres ne le connaissent pas, que dans tous les pays où la presse existe il n'y a pas de cautionnement, que jamais le cautionnement n'a empêché un journal véritablement hostile au gouvernement de paraître et d'obtenir des abonnés. Ce qui s'est passé, ce qui se passe depuis et avant Juillet en fournit assez la preuve.

Je disais alors que je n'entendais dans l'intérêt du pouvoir que deux conditions pour la presse. L'esclavage absolu! C'est un puissant moyen assurément, l'exemple de Napoléon est là pour le prouver, mais il faut le pouvoir suivre et personne n'y songe; hors de là, la liberté absolue, sauf suffisante répression; voilà ce qu'il y a de plus avantageux pour le gouvernement; lorsque certains talents seront consacrés à la même œuvre, ajoutai-je alors, ils seront plus redoutables pour le gouvernement, que lorsqu'ils seront disséminés dans un grand nombre de feuilles périodiques.

Enfin, je tâchais de faire pénétrer ma conviction dans les convictions des membres de cette Chambre; mon amendement ne fut pas adopté, mais les raisons que je donnais furent accueillies par beaucoup de personnes; MM. Salverte

de Laborde, Barthe, Bavoux, tout le monde sentait qu'il fallait soulager la presse; j'eus pour contradicteur dans la question du cautionnement M. le ministre de l'instruction publique; ce n'était pas qu'il combattît l'abolition du cautionnement en principe, mais seulement il la combattait sous le rapport des circonstances, il disait : Les anciens journaux existent; ils se sont bien conduits, ils ont fait la guerre habilement, loyalement; ils ont, chose rare, emporté la victoire dont nous jouissons. Que ferez-vous pour eux quand vous supprimerez le cautionnement? C'est là un faible avantage; et vous faciliterez la création de nouveaux journaux dont la tendance n'est pas satisfaisante.

J'avoue que ces raisons ne me semblent pas très fortes; mais si je n'étais pas satisfait des arguments de M. Guizot, je l'étais de ses principes, principes positifs qui sont à présent et qui ont toujours été les miens ; et même je ne crois pas pouvoir les mieux exprimer qu'en vous communiquant ce que j'ai copié textuellement du *Moniteur*. Voici ce que disait M. Guizot à la séance du 9 novembre 1830, en parlant du principe de notre gouvernement :

« Ce principe, c'est la publicité, c'est la lutte engagée entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur. Toutes les forces sont appelées à se produire; elles sont aux prises sur la place publique, devant la raison publique qui les juge. Le caractère de cette lutte, c'est la liberté pour le mal comme pour le bien. La lutte effraie beaucoup de gens quand ils la voient; ils voudraient empêcher le mal de se produire, ils voudraient lui retirer sa liberté, ils se trompent. Il n'y a pas de liberté pour la vérité s'il n'y en a pas pour l'erreur; il n'y en a pas pour le bien s'il n'y en a pas pour le mal; il faut que toutes les forces paraissent, c'est là la nature de notre gouvernement. »

Messieurs, je n'en demande pas davantage; je me trompe, je n'en demanderais pas davantage; malheureusement, je dois le dire, tout ce que je vois depuis le commencement de ce renouvellement de session me semble en parfaite ou complète contradiction avec ces principes, que j'avoue et que je professe. Je reconnais ces principes parce qu'ils ne promettent point l'impossible; ils vous disent que le bien est à côté du mal, qu'il est impossible de faire disparaître le mal sans faire disparaître en même temps le bien. Or, il est évident que toute mesure préventive quelconque est précisément dans le cas que je signale, et c'est pour cela que je m'y oppose.

Ne pensez pas que je me flatte d'obtenir un succès que je n'ai pas obtenu en 1830; mais ainsi que je le disais dans cette même séance, tous les gouvernements que j'ai connus, parce que je n'ai pas eu le bonheur de vivre encore sous un gouvernement qui, à mon sens, comprît ses véritables intérêts; tous les gouvernements que j'ai connus, disais-je, se sont plaints de la presse, tous lui ont adressé des reproches; ceux qui viendront vraisemblablement s'en plaindront encore. Aussi m'écriai-je à cette époque : « Eh bien! Messieurs, s'il en est ainsi, essayez, je vous en conjure, de la liberté, ne fût-ce que par curiosité! » (*Rires.*)

Messieurs, alors comme aujourd'hui, ce que j'avançais fut pris pour une plaisanterie. En vérité, il n'en est rien; c'est ma profession de foi; c'est que rien n'est plus habile que la liberté; il est bien vrai aussi que je ne suis nullement dans la disposition de plaisanter.

Je vous avoue que les pensées qui me préoccupent sont graves et tristes, j'espère que ma parole ne sera pas amère, parce que j'aime mieux croire que mes adversaires ne voient point dans leur projet le mal que j'y vois, que de penser qu'ils veuillent consommer leur œuvre en approuvant les choses sous le point de vue où elles m'apparaissent.

Je ne descendrai pas de cette tribune, si vous me le permettez, sans dire encore un mot. Les lois que nous discutons m'ont jeté, je l'avoue, dans une grande perplexité; je me suis demandé si je devais, si je pouvais y prendre part; je me suis demandé si, consciencieusement convaincu qu'elles portaient une atteinte directe à la Charte, je pouvais contribuer, coopérer à leur confection. Quant à ce point, Messieurs, je ne prétends vaincre la conviction de personne; mais personne ne peut diminuer l'influence ineffaçable de mes souvenirs.

Eh bien, peu de temps après la révolution de Juillet, j'étais dans cette Chambre, j'étais même de la commission qui a travaillé à la réformation de la Charte; je me demande, et la réponse ne se fait pas attendre, si à cette époque, si quand il fut décidé que l'on renverrait les délits de la presse au jury, il pouvait entrer dans la tête de personne que c'était pour la réserver à la justice facultative de la Chambre des pairs. Je ne puis, ce sont des faits historiques, oublier quelle était l'existence politique de ce corps, combien elle était précaire, et combien peu de personnes songeaient à lui donner de telles attributions.

Telles sont, Messieurs, mes souvenirs; c'est ainsi que j'entends et que je comprends les Chartes; car suivant moi, les Chartes ne sont presque jamais que des transactions entre une cause qui vient de triompher et les institutions que l'on veut et que l'on doit conserver. Il faut donc tout peser; c'est là ce que j'appelle l'esprit d'une Charte. C'est dans cet esprit que je juge la nôtre; c'est dans cet esprit que je ne puis croire que constitutionnellement, la Chambre puisse dessaisir le jury d'une attribution que la volonté nationale, nettement exprimée à cette époque, lui a conféré sans qu'il nous soit permis d'y porter atteinte.

Je dis, Messieurs, que telle est ma conviction; elle est intime, elle est liée à mes souvenirs les plus vifs; ceux de cette époque ne s'effacent pas facilement. Par conséquent, je regarde la loi que vous faites en ce moment comme en opposition avec la Constitution. Néanmoins, comme je ne prétends pas imposer ma conviction à mes collègues, comme je crois qu'un homme honnête, dévoué à son pays, doit lutter jusqu'au bout contre ce qu'il croit l'erreur même générale, même consciencieuse, j'ai voté et je voterai encore contre la loi. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je ne veux pas rentrer dans les discussions qui ont occupé la Chambre ces jours derniers. Je ne veux pas traiter la question particulière qui l'occupe en ce moment; mais je ne puis laisser passer sans réponse les paroles que vous venez d'entendre. Personne ne rend plus de justice que moi à la bonne foi, à la conviction consciencieuse de l'honorable préopinant. Mais je réclame pour moi, comme pour tous mes collègues, la même justice. Comment, Messieurs, c'est l'intérêt de la Charte, c'est la défense de la Charte, qui nous a appelé à cette tribune, qui



nous a fait porter dans cette Chambre des lois que nous avons eu l'honneur de lui présenter. C'est la Charte, de tous côtés attaquée par les factions; la Charte, insultée comme vaine, comme bâclée dans un moment, sans réflexion, comme ne liant personne; la Charte mise en péril, je le répète, tous les jours; c'est la nécessité de la défendre qui commande notre conduite, nos paroles; et on nous accuse de détruire la Charte, que nous travaillons à sauver!

Messieurs, nous vous l'avons dit dès le premier moment; nous n'avons présenté ces lois que pour faire rentrer tout le monde, toutes les factions dans la Charte, pour faire de la Charte la loi de la France, une loi réelle et puissante, au lieu d'une loi méconnue, violée depuis trois ans. (*Très bien! très bien!*) C'est par ce motif seul que nous avons présenté ces lois, et l'on vient nous dire que nous violons la Charte, que nous détruisons la Charte, nous qui, je le répète..... (*Interruptions... Interpellations diverses.*)

M. **Odilon Barrot**. Vous la violez dans ses dispositions les plus vitales! (*Violente agitation.*)

Voix aux centres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Arago**. Rentrez dans la Charte!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Nous sommes dans la Charte, Messieurs; nous y sommes les premiers.

M. **Odilon Barrot**. Oui, comme les jésuites sont dans l'évangile... (*Nouvelle agitation.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Nous soutenons... (*Bruit.*) Messieurs, vous avez parfaitement le droit de soutenir le contraire; je vous ai écoutés attentivement, je vous demande la même justice.

Nous soutenons que c'est nous qui sommes dans la Charte. (*Oui! oui!*)

A gauche : Non! non! (*Nouvelles rumeurs.*)

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Nous soutenons que c'est nous qui sommes dans la Charte; nous soutenons... (*Bruits à gauche.*) Mais, Messieurs, je vous répète que j'ai eu l'honneur de vous écouter avec attention, je vous demande d'en faire autant.

M. **Havin**. Adressez-vous aux centres!

M. **le Président**. Il y a eu acclamations de toutes parts... (*Non! non! — Oui! oui!*)

M. **le Président**. Permettez. Je suis équitable et sévère envers tout le monde; la première interruption (*Mouvement à la gauche*) est partie de là : je m'y suis opposé, et j'ai invité les interrupteurs à se calmer.

Voix des centres : Ils ne l'ont pas fait!

M. **le Président**. S'ils ne l'ont pas fait, je n'y puis rien faire, je ne puis que rappeler à l'exécution du règlement.

Ensuite, quand M. le ministre de l'instruction publique a dit : « C'est nous qui sommes dans la Charte, » les trois quarts de la Chambre ont répondu *oui;* un quart a répondu *non*, et tout le monde a parlé.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je reprends les paroles que vient de répéter votre honorable président, et je dis que c'est nous qui sommes dans la Charte, que c'est nous qui venons ici la défendre, et que dans l'état auquel on travaille à la réduire depuis trois ans, si nous n'apportiez pas, à l'appui de cette Charte, une défense efficace, elle serait bientôt perdue. (*Marques d'assentiment.*)

On a adressé à nos lois, Messieurs, de singulières accusations, des accusations étrangement contradictoires.

J'ai entendu les mots de *ruse* et de *subterfuge*. On nous a dit : « Votre loi n'est pas franche; ce qu'elle ose faire, elle n'ose pas le dire. »

Messieurs, c'est là un reproche nouveau pour nous, et auquel nous ne sommes guère accoutumés. On ne nous reproche pas en général de ne pas oser dire ce que nous faisons; ce n'est pas de ruse, c'est de violence, c'est d'emportement en général qu'on nous accuse. Mais dans quelle occasion, je vous le demande, a-t-on parlé plus sincèrement que nous ne l'avons fait en présentant cette loi? Dans quelle occasion a-t-on plus formellement exprimé l'intention qui avait présidé à la loi?

Quoi! nous sommes venus vous dire expressément : Oui, il y a une presse que nous regardons comme inconstitutionnelle, comme radicalement illégitime, comme infailliblement fatale au pays et au gouvernement de Juillet, nous voulons la supprimer; c'est la presse carliste, la presse républicaine; voilà le but de la loi.

Nous sommes venus vous dire : Les représentations théâtrales livrées à elles-mêmes, à toute leur licence, sont la honte et la mort morale du pays; nous voulons arrêter ce mal; nous vous proposons de les soumettre à l'autorisation préalable.

Je vous le demande, Messieurs, est-il possible de parler plus sincèrement, d'appeler plus crûment les choses par leur nom? Peut-on trouver là quelque ruse, quelque subterfuge? Jamais, Messieurs, jamais loi ne s'est avouée plus franchement, jamais intention n'a été plus hautement déclarée.

Je sais bien qu'on a employé les mots de ruse et de subterfuge, parce qu'on n'a pas trouvé dans notre projet de loi, à côté de la conversion de certains délits en attentats, l'énonciation formelle de la juridiction devant laquelle nous avions dessein de les porter. Mais en vérité, on n'a pas pu croire, on n'a pas pu supposer que nous eussions la pensée d'éluder cette question, d'éviter cette discussion.

Le subterfuge aurait été trop puéril, trop vain; et on ne peut raisonnablement l'attribuer un instant à des hommes sérieux; et je puis le dire, il est peu digne d'hommes sérieux de le supposer. A l'instant même où votre commission a jugé nécessaire ou seulement convenable d'énoncer formellement dans la loi quelle était la juridiction devant laquelle nous croyions que de telles accusations devaient être portées, nous y avons adhéré; nous avons déclaré que c'était là notre pensée, et que nous ne faisions pas le moindre obstacle à ce qu'elle fût écrite dans la loi. Certes, il n'y a eu là ni ruse, ni subterfuge; nous n'avions pas cru l'énonciation nécessaire, mais nous n'avons jamais songé ni à éluder la question, ni à dissimuler sur ce point notre véritable pensée.

On a dit encore..... Je demande pardon à la Chambre, j'ai été rappelé à la tribune par cette accusation d'atteinte à la Charte, qui est de toutes, je le répète, celle qui nous tient le plus fortement à cœur.

M. **Odilon Barrot**. Vous avez raison!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Car il n'est personne ici qui ait plus que le gouvernement, plus que nous en particulier, le ferme dessein d'adhérer fortement à la Charte, le parti pris de la défendre, le parti pris d'en faire la loi réelle, la loi puissante, et non pas la loi vaine et prétendue de la France.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. On nous dit encore, puisque la Chambre me permet de passer en revue les reproches qui nous ont été ainsi adressés, on nous dit encore que nous nous méfions du pays. Certes, Messieurs, ce n'est pas là notre pratique depuis cinq ans; quel a été, depuis cinq ans, le principe de toute notre politique? D'avoir foi dans le pays, foi dans sa sagesse, foi dans sa fermeté. Quand nous avons entrepris l'œuvre difficile à laquelle nous nous sommes voués, l'œuvre de consommer une révolution en l'arrêtant, en la contenant, sur quoi avons-nous compté? Quand nous n'avons eu recours ni aux mesures violentes, ni aux lois d'exception, ni à la suspension des libertés publiques, sur quoi avons-nous compté? Sur la sagesse du pays, sur sa fermeté. Nous en avons appelé constamment au pays, aux gardes nationaux, et je ne doute pas que le pays, que les bons citoyens, que tous les amis de l'ordre, ne trouvent que, depuis cinq ans, nous les avons appelés à un métier difficile, à une tâche laborieuse : que nous leur avons demandé beaucoup d'efforts, beaucoup de sacrifice; il est vrai, nous leur en avons demandé beaucoup, et nous leur en demanderons encore, parce que nous avons foi dans la bonté de notre cause. (*Très bien! très bien!*) Mais notre foi, Messieurs, n'est pas une foi inerte, une foi de spectateur et d'amateur; nous pensons, nous, que la foi qui n'agit point n'est pas une foi efficace pas plus que sincère; or nous voulons une foi efficace; car c'est celle dont le pays a besoin, c'est la nôtre; c'est aussi celle que nous demandons au pays; et le jour où, comme on l'a vu souvent en France depuis quarante ans, le jour où les amis de l'ordre, où les bons citoyens se contenteraient de la foi qui attend et regarde passer le mal dans l'espérance qu'il passera en effet, le jour où cette foi impuissante serait celle du pays, ce ne serait pas nous qui en accepterions la responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

M. **Dufaure**. Je demande la parole!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je demande encore pardon à la Chambre de prolonger cette discussion...

M. **Odilon Barrot** *et une foule de voix*. Parlez! parlez!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Les sentiments que j'exprime devant la Chambre me préoccupent depuis trois jours, depuis trois jours j'éprouve le besoin de les exprimer devant la Chambre et devant le pays : je saisis la première occasion. (*Très bien! très bien!*)

D'autres mots encore ont été prononcés. Il en est un qui m'a blessé. On a parlé d'irritation; on a parlé des illusions d'hommes de bien irrités. Ceci, Messieurs, est un fait personnel, un fait intérieur, dont chaque homme sincère et consciencieux est juge. Eh bien, pour mon compte et pour celui de mes amis, je désavoue formellement cette inculpation. Non, Messieurs, nous ne sommes pas irrités; ce qui se passe ne nous étonne point; nous le trouvons tout simple; la lutte que nous soutenons, nous nous y sommes toujours attendus. Nous la soutenons en hommes calmes, décidés à la soutenir complètement, à ne jamais lâcher pied un instant (*Très bien!*) et à accepter jusqu'au bout toutes les chances qui y sont attachées. J'ignore, Messieurs, si Dieu me destine à parvenir jusqu'à la vieillesse; mais si telle est sur moi sa volonté, et s'il m'arrive alors d'élever encore la voix sur les affaires de mon pays, je demande à Dieu pour unique et dernière grâce, de n'y pas porter alors plus d'irritation ni plus d'amertume que je n'en ressens aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

On parle de moralité, de la moralité du gouvernement. Messieurs, la première condition de la moralité des gouvernements, la vraie base de cette moralité, c'est la sincérité. On nous dit : Vous tentez une œuvre impossible : vous voulez réprimer la licence de la presse, les dérèglements de la presse; vous n'y réussirez pas : aucun gouvernement n'y a jamais réussi. Ou bien la presse vous tuera, ou vous serez contraint de tuer la presse; ou bien vous resterez dans la licence, ou vous irez jusqu'à la tyrannie.

Messieurs, on se trompe.

Une voix : Nous verrons!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Nous avons entrepris depuis cinq ans bien des choses qu'on disait impossibles, bien des choses qui ont perdu d'autres gouvernements. Nous avons vaincu l'insurrection, tiré le canon dans les rues de Lyon et de Paris; nous avons dissous les associations; nous avons fait, je le répète, bien des choses qu'on réputait impossibles, et dont la tentative, la simple tentative, a perdu d'autres gouvernements. Et pourtant, Messieurs, nous avons réussi; et non seulement nous avons réussi, mais nous nous sommes fortifiés, nous nous sommes enracinés dans les mêmes épreuves auxquelles d'autres gouvernements avaient succombé.

Pourquoi, Messieurs? Par deux raisons.

La première, c'est que la France a obtenu et possède aujourd'hui, en fait de garanties et de libertés publiques, tout ce qu'elle désire depuis 1789, tout ce dont elle a besoin d'ici à longtemps; elle ne demande plus, pour le moment, à rien conquérir; elle ne demande qu'à jouir en paix de ce qu'elle possède. Nous secondons la France dans ce vœu, qui est son vœu véritable; et voilà pourquoi elle nous soutient.

De plus, Messieurs, la France a besoin d'un gouvernement sans arrière-pensée; et c'est la situation du gouvernement de juillet. Tous les gouvernements qui l'ont précédé ont eu, à l'égard des libertés du pays, à l'égard de ses institutions, des arrière-pensées. Ils ont tous été plongés, plus ou moins, dans la réticence et le mensonge. L'Empire voulait le pouvoir absolu; la Restauration voulait l'ancien régime. Le gouvernement actuel ne veut que ce qui est; tout ce qu'il dit il le pense; tout ce qu'il veut, il le veut sincèrement; rien de moins, rien de plus; il veut la Charte, rien que la Charte. Il est sincère, pleinement sincère dans ses relations avec le pays; il a le cœur sur les lèvres avec la France. Voilà ce qui fait sa force; voilà ce qui fait non seulement sa force, mais sa moralité; voilà pourquoi ses rapports avec le pays sont essentiellement honnêtes, moraux. Il n'y a dans le gouvernement de juillet ni corruption, ni mensonge.

Quand il s'est formé une idée sur les besoins du pays, il vient le dire, il vient le dire sincèrement, complètement, à vous et au pays; car il ne craint pas d'être accusé d'arrière-pensée; il ne craint pas qu'on lui dise que, derrière ce qu'il demande, il y a quelque chose qu'il cache. Les gouvernements précédents cachaient leurs intentions derrière leurs actes; nous, nous n'avons pas d'autres intentions que nos actes. Notre conduite, notre pensée, nos intentions, notre langage, tout cela se confond, tout cela est identique avec les vœux, les sentiments, les intérêts de la France. Voilà la première, la vraie moralité des gouvernements; c'est la nôtre, et nous n'y manquerons jamais. (*Vive approbation aux centres.*)

Voilà pourquoi, Messieurs, nous avons réussi, voilà pourquoi nous espérons encore réussir; mais on nous dit : « Mais vous serez obligés d'aller plus loin; vous serez poussés jusqu'à la tyrannie; vous ne vous arrêterez pas à supprimer la presse illégale, inconstitutionnelle, anticonstitutionnelle; vous irez jusqu'à la presse légitimiste, jusqu'à la presse opposante dans tous les partis, mais opposante dans les bornes constitutionnelles.

Non, Messieurs, de même que notre pensée et nos intentions ne vont pas jusque-là, nos actes n'iront pas davantage. C'est encore ici, permettez-moi de vous le dire, une méprise, un anachronisme, une routine déplorable. Ces choses-là sont bonnes à dire aux partis qui obéissent à des principes absolus, dont ils sont forcés de subir toutes les conséquences; ces choses-là sont bonnes à dire à nos adversaires, aux factions absolutiste et révolutionnaire qui, en effet, poursuivent chacune le triomphe d'un principe absolu, incapable de transaction et de mesure. Mais notre politique à nous, Messieurs, la politique du juste milieu, est essentiellement ennemie des principes absolus, des conséquences trop loin poussées. Nous en sommes nous-mêmes la preuve vivante; car, permettez-moi de vous le rappeler, nous avons combattu pour la liberté comme pour l'ordre; nous avons tous fait nos preuves dans l'une ou l'autre cause. Et non seulement nous ne nous en défendons pas, Messieurs, mais nous nous en faisons gloire. C'est la nature de notre politique d'être ennemie de tous les excès, de faire sans le moindre embarras, sans la moindre inconséquence, volte-face pour combattre tantôt les uns, tantôt les autres. Oui, Messieurs, la politique du juste milieu sait se défendre de tous les excès; oui, elle repousse les principes absolus, les conséquences extrêmes; elle s'adapte aux besoins divers de la société; elle sait prendre en considération ses états successifs et livrer tout à tour des combats différents. C'est là ce qui fait notre force; voilà pourquoi nous ne craignons pas d'être poussés à des excès qui répugnent et qui ont constamment répugné au système que nous pratiquons.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ne pousserai pas plus loin cette discussion. Je tenais vivement à rendre aux projets de loi leur véritable caractère; à ces projets qui ne sont pas dirigés contre la Charte, mais qui, au contraire, ont pour unique objet de sauver la Charte, de mettre notre Constitution, notre pays, à l'abri des factions. Nous n'avons point d'arrière-pensée; nous sommes parfaitement sincères. Tout ce que disent les projets de loi, nous le voulons, nous ne voulons rien que ce qu'ils disent.

Et ce que les Chambres auront voté, Messieurs, nous le ferons, mais nous ne ferons rien de plus; pas un seul pas hors de l'enceinte légale, de même que nous voulons que personne en France, ne puisse faire un pas hors de la Constitution. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Dufaure.

M. **le général Bugeaud**. Mais c'est à moi, auparavant.

Voix à gauche : Laissez parler M. Dufaure, vous ne voulez pas répondre au ministre.

M. **le général Bugeaud**. Et si je veux combattre un ministre? (*Bruit divers.*)

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, je saisis cette occasion pour rétablir la lutte dans la vérité. Il serait très commode pour l'opposition de n'avoir à combattre que le ministère. Les lois qui vous sont proposées sont toujours combattues comme l'œuvre des ministres; il est nécessaire de rappeler à l'opposition qu'elle a la France presque entière en présence. Oui, Messieurs, cette œuvre n'est pas seulement l'œuvre du ministère, je dirai même qu'il ne fait qu'obéir au sentiment public de la France, c'est-à-dire de l'immense majorité de cette France industrieuse, de la garde nationale, des hommes d'ordre, des agriculteurs, des producteurs de toute nature qui veulent le repos, l'ordre et la liberté, et qui ont demandé ces lois. Il y a longtemps que la France vous dit à vous, Chambre, à vos ministres : Vous êtes coupables d'avoir laissé si longtemps attaquer la Constitution, le principe du gouvernement, le roi qui est ce principe vivant; vous auriez dû les défendre plus tôt. Que faites-vous à présent, vous réparez un tort immense qui a duré trop longtemps; ces lois qu'on vous propose sont-elles trop fortes, pour réprimer les attaques continuelles dirigées contre le principe du gouvernement? Je crois qu'elles sont trop faibles (*Mouvement*), et qu'elles sont au-dessous de ce qu'exigeait l'opinion publique; elle demande aussi une loi de plus... Je n'en parlerai pas...

Voix nombreuses à gauche : Si! si! parlez! Dites ce que vous voudriez encore.

M. **le général Bugeaud**. J'espère que ces lois suffiront, mais il en est une autre que l'opinion publique attendait, que je désirais moi-même depuis longtemps...

A gauche. Parlez donc! Expliquez-vous!

M. **le général Bugeaud**. Vous ne me ferez pas dire ce que je ne veux pas dire; mais si l'occasion se présente, j'aurai assez de franchise pour le dire. Je sais exprimer mes opinions, quand je les crois bonnes, favorables aux libertés du pays que nous défendons. Oui, nous les défendons, nous ne voulons pas sortir de la Charte, en vérité ce serait la nation qui nous dirait d'en sortir : et depuis qu'elles sont proposées, j'ai reçu un grand nombre de lettres de mes commettants qui me demandent de les appuyer. (*Rires ironiques aux extrémités.*)

M. **Dufaure**. Messieurs, le gouvernement vous a proposé une loi; une partie de cette loi est déjà votée, et néanmoins M. le ministre de l'instruction publique a senti le besoin de monter à cette tribune pour expliquer les motifs qui avaient conduit le gouvernement à vous la pro-

poser, moi, qui ne voterai pas pour la loi, j'éprouve le besoin de vous dire pourquoi je la repousse.

M. le ministre de l'instruction publique vous a dit que la Charte était de toute part attaquée, que depuis trois ans elle avait été exposée à des agressions sans exemple, que le ministère ne pouvait y consentir, que les Chambres devaient y mettre un frein.

Mais il y a deux manières d'attaquer la Charte : ou par des écrits, ou par des mesures gouvernementales.

Par des écrits? Je conviens que la Charte avait été violemment attaquée, et qu'on devait y mettre un frein, soit au moyen des lois existantes si elles suffisaient, soit par de nouvelles lois si elles étaient insuffisantes.

Mais il y a d'autres agressions contre la Charte plus dangereuses, plus terribles, parce qu'elles sont écrites dans les lois mêmes, parce qu'elles reçoivent la sanction sacrée des actes qui émanent du pouvoir législatif. C'est de cette manière que nous prétendons que le ministère a attaqué la Charte, et dans les lois mêmes qu'il a proposées.

Je dirai, avec mon honorable collègue M. de Tracy, et avec une parfaite sincérité, que je crois qu'elles ont été faites de bonne foi; je suis convaincu qu'on n'a pas cru attaquer la Constitution; mais, en même temps j'ai la conviction que la Constitution que nous discutons a été attaquée, qu'elle l'est dans plusieurs dispositions de la loi.

Voyez la Charte, lisez son article 28; vous y trouvez un haut pouvoir judiciaire, investi de la connaissance des grands crimes politiques, des attentats à la sûreté de l'Etat, des crimes de haute trahison, crimes inconnus dans notre Code pénal qui avaient besoin d'être définis par une loi nouvelle.

Messieurs, sous la Restauration on s'occupa plusieurs fois de la compétence de la Cour des pairs; les idées étaient faites à cet égard; elles étaient dans tous les esprits; c'étaient de grands crimes qui mettaient l'Etat sur le penchant de sa ruine, qui lui étaient attribués; des crimes effrayants, soit par l'étendue du territoire sur laquelle ils s'exerçaient, soit par la position spéciale de leurs auteurs.

Mais aujourd'hui de simples délits de la presse, des pensées exprimées qui n'ont eu aucun effet matériel, qui n'ont porté aucun trouble réel dans le pays, on les appelle arbitrairement des attentats à la sûreté de l'Etat, et on les attribue à la Chambre des pairs.

Messieurs, il y a deux manières de violer la Charte; ou bien en contrariant ouvertement ses dispositions, ou par l'abus que l'on en fait.

Eh bien! dans la proposition qui vous est faite, je trouve un abus manifeste des dispositions de la Charte; vous ouvrez la faculté d'appeler tous les délits et les crimes des attentats à la sûreté de l'Etat, et ainsi de dépouiller toutes les juridictions au profit de la Chambre des pairs. (*Rumeurs au centre.*)

Une voix : A la question, au cautionnement.

M. **Dufaure**. Messieurs, on parle des cautionnements; je n'ignore pas que c'est l'article en discussion, mais puisque la Chambre a permis...

M. **le Président**. La discussion est redevenue générale.

M. **Dufaure**. Je dis donc qu'il y a abus de l'article 28 de la Charte, abus qui chaque jour peut être renouvelé, et que par cet abus il y a violation de la Charte. Et remarquez comment vous avez été obligés de colorer cette violation. Aux termes de l'article 28, la Chambre des pairs devait de nécessité connaître de tout ce que vous auriez défini comme attentat à la sûreté de l'Etat; elle était seule compétente, aucun tribunal n'en pouvait connaître. Vous avez reculé devant l'idée que tous les délits que vous définissiez par votre loi pussent lui être attribués, et vous ne lui avez attribué qu'une juridiction facultative.

Mais je vois là une seconde violation de la Charte. Elle dit positivement et absolument que la Chambre des pairs connaîtra. Nulle autre juridiction ne peut partager la sienne, ne peut s'immiscer dans la connaissance de ces grands crimes politiques, et nous allons courir le risque que la première cour d'assises devant laquelle on poursuivra un délit que vous aurez appelé attentat contre la sûreté de l'Etat, ne se croie incompétente et ne refuse de le juger. Voilà comment dans votre loi il y a une seconde violation involontaire, mais expresse de la Charte; et sur ce point, si je n'avais pas besoin de me précipiter, je vous montrerais qu'il ne peut pas y avoir de doute. Cette opinion est confirmée par cette réflexion que jamais dans aucune législation on n'y a vu la faculté attribuée à un accusateur de traduire l'accusé devant un tribunal ou devant un autre, de choisir à son gré, comme il lui plaira, le tribunal dont il espère la répression la plus sûre. Voilà ce qui est encore contraire aux principes les plus constants, les plus élémentaires de notre droit criminel. (*Bruit divers.*)

Messieurs, j'énonce en ce moment le principe de droit criminel le plus constant, le plus certain, le plus sacré. Eh bien, je le répète, vous avez été obligés de violer ce grand principe et d'établir cette faculté pour l'accusateur de choisir le tribunal qui jugera.

Ensuite, n'a-t-on pas démontré jusqu'à l'évidence, et aucune des raisons données sur ce point n'a encore été combattue, qu'en réalité vous rendez inutile l'article 69 de la Charte, qui attribue au jury les délits de la presse. (*Bruit au centre.*)

Je n'entends pas discuter la loi, mais j'entends justifier les motifs pour lesquels je la repousse, comme le ministre de l'instruction publique a cherché à justifier les motifs pour lesquels il l'a proposée.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il n'a pas discuté l'article.

M. **Dufaure**. M. le ministre de l'intérieur me dit que M. le ministre de l'instruction publique n'a pas discuté la loi. Je comprends très bien qu'il ne l'ait pas discutée; c'est que la discussion est la démonstration évidente des motifs pour lesquels nous la repoussons comme une violation patente de la Charte. (*Bruit. Interruption.*)

M. **le Président**. C'est là la réponse ou il n'y en a pas.

Avant que la discussion eût changé de caractère, il est évident qu'elle était particulière à l'article 13; mais, au milieu d'une loi de ce genre, à l'occasion d'une objection générale, il a été loisible à M. le ministre de l'instruction publique de repousser l'objection, d'exposer les maximes du gouvernement, le principe de la loi et de se justifier d'un reproche qu'il avait saisi dans un précédent discours.

Il a donné tous les motifs qui justifiaient la



loi d'une manière générale du reproche d'attaque à la Charte. La Chambre a entendu l'allégation. La réponse de M. Dufaure est que la loi attaquerait la Charte. Il a tort ou il a raison, mais il est dans la question. (*Ecoutez! écoutez!*)

M. Dufaure. Messieurs, je le répète et je ne m'étendrai pas sur ce point; la discussion de notre collègue M. Odilon Barrot n'a pas eu de réponse. Vous enlevez au jury à peu près tous les délits que la Charte lui attribuait. Vous me paraissez oublier l'article 69 de la Charte.

Je reviens à une réflexion plus générale de M. le ministre de l'instruction publique. Il vous a dit : Vous nous reprochez de nous méfier du pays ; nous avons dans le pays une entière confiance. Jamais cette confiance ne nous a abandonnés. Eh bien, Messieurs, entrons encore dans les details et voyons. (*Interruption ; murmures, cris : A la question !*)

Il y a dans le pays une classe qui, à raison de sa fortune, de ses lumières présumées, est appelée à exercer tous les droits politiques. Elle les exerce dans les collèges électoraux, en nous envoyant à la Chambre ; elle les exerce en composant les conseils départementaux ; elle les exerce en composant les conseils municipaux ; elle les exerce enfin dans les nobles fonctions du jury. Eh bien, la confiance entière que l'on accordait au jury, à quoi devait-elle conduire? A quoi a-t-elle conduit? Depuis 1830, tous les délits de la presse ont été soumis à sa décision. C'était là se confier au pays.

Maintenant que faites-vous? Vous avez dit : le jury a manqué à ses devoirs, il n'a pas apporté assez de fermeté dans ses fonctions : nous avons besoin de nous prémunir contre lui. Vous avez fortifié et accumulé les garanties. Vous avez changé sa majorité, vous avez couvert ses décisions du vote secret. Vous avez voulu faire enfin un instrument vigoureux de répression ; puis, quand cela a été fait, vous êtes venu nous dire : Nous redoutons encore le jury ; nous voulons une autre juridiction. Ce que pendant vingt ans nous avions proclamé devoir être laissé au jugement du pays, nous voulons lui enlever. Il y a un grand tribunal politique exceptionnel, que nous appellerons même s'il le faut le véritable jury national. Eh bien, c'est à lui que nous voulons attribuer la connaissance de presque tous les délits de la presse. (*Interruptions, cris : A la question!*) Oui, Messieurs, de presque tous les délits de la presse, et je ne crains pas d'être démenti.

On offense le roi : nous craignons que le jury ne sache pas réprimer les offenses au roi, ne sache pas de quelle majesté, de quelle inviolabilité la dignité royale doit être environnée. C'est la Chambre des pairs qui jugera, qui punira les offenses faites à la personne du roi.

On attaque la Constitution; nous craignons que le jury ne sache pas de quelle sainte inviolabilité doit être environnée la Constitution du pays; eh bien, ce sera la Chambre des pairs qui aura la connaissance des attaques contre la Constitution.

Je n'entrerai pas dans plus de détails; ne voyez-vous pas que vos lois, que toutes vos lois actuelles sont des lois qui se méfient du jury? Et comment pouvez-vous venir à cette tribune, à la face de la France, soutenir que vous avez confiance dans le pays, quand en tête de vos lois il faudrait inscrire : Lois de défiance envers le pays? (*Bravos prolongés à gauche.*)

La France, vous a-t-on dit ensuite, jouit de toutes les libertés, elles les a toutes obtenues, rien n'a été refusé par la Révolution de Juillet. Eh bien, je ne le contesterai pas, beaucoup et de grandes garanties ont été données ; mais que faisons-nous aujourd'hui? A quoi travaillons-nous? Je vous le demande! C'est à détruire les garanties que la Révolution de Juillet avait données au pays. (*Marques d'assentiment aux extrémités. — Dénégations énergiques aux centres.*)

A gauche : Oui! oui! Nous ne faisons pas autre chose.

M. **Laffitte.** On nous pousse avec force à la contre-révolution.

M. **Dufaure.** J'ai eu la triste occasion de le dire dans une autre discussion. Il s'agissait de détruire une loi votée en conformité du principe de la Révolution de Juillet. L'article même des cautionnements, qui a fourni à M. le ministre de l'instruction publique l'occasion de monter à la tribune, est un retour contre une loi de 1830; je ne comprendrais pas comment vous contesteriez que nous travaillons à enlever des garanties que la Révolution de Juillet avait données. (*Mouvements en sens divers.*)

Les interruptions me rendent difficile le développement de mes idées, aussi je me bornerai à rappeler deux citations qu'on a faites du discours d'un vénérable orateur qui a paru il y a quelques jours à cette tribune.

Il a dit que la loi était une loi de ruse; il a reconnu dans le discours de M. le président du conseil, les illusions d'un homme de bien irrité, ces mots n'ont pas besoin de se défendre; une fois qu'ils ont été prononcés par un homme comme M. Royer-Collard, ils restent, ils sont ineffaçables. (*Interruption au centre.*)

J'exprime ma conviction; j'ai écouté avec une attention parfaite le discours de M. Royer-Collard et celui de M. le ministre de l'intérieur qui lui a répondu. Je n'ai pas perdu la mémoire des derniers mots par lesquels M. le ministre de l'intérieur l'a attaqué, mais pour moi, ma conviction est que les expressions du grand orateur que nous avons entendu demeurent à jamais ineffaçables... (*Nouvelle interruption.*) Il a dit qu'il voyait là les illusions d'un honnête homme irrité : vous protestez contre les irritations qu'il vous suppose, et moi je rappelle les paroles que prononçait il y a quelques jours à cette tribune M. le ministre de l'instruction publique, se vantant presque d'avoir inventé un supplice nouveau...

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* Jamais je ne me suis vanté de cela!

M. **Dufaure.** Le ministre disait : « C'est par l'intimidation que nous devons ramener l'ordre dans la société; il n'y a point de moralité sans crainte. » Renouvelant ainsi à cette tribune les principes de Hobbes, l'un des publicistes les plus détestés des temps modernes. (*Murmures au centre.*) Oh! Messieurs, je ne compare pas les hommes; loin de moi cette pensée; je qualifie le principe.

Je répète les expressions que j'ai entendues; elles ne sont pas sorties de ma mémoire, et lorsque M. Royer-Collard a prononcé les paroles que vous lui reprochez, il les avait sans doute aussi présentes à l'esprit.

Remarquez que lorsque la loi a été présentée, elle a été précédée d'un discours de M. le garde des sceaux, dans lequel il disait que la Charte pouvait céder à quelques nécessités. Depuis, rien n'a démenti ces paroles; c'est la dernière ré-

flexion par laquelle je veuille justifier les reproches que j'adresse à la loi.

M. le ministre de l'instruction publique, dans une intention que j'ai cru comprendre, a émis le vœu que si Dieu lui accordait une longue carrière politique, il ne lui fût pas donné de venir, dans sa vieillesse, prononcer ici des paroles irritées; et moi je dirai à mon tour : Oh! si ma carrière politique doit être longue, s'il m'est réservé quelque avenir, puisse-je, dans ma vieillesse, avoir quelque lueur de la gloire si pure, de l'admirable modération et du noble caractère qui honorent depuis vingt ans le grand apôtre de la liberté auquel le ministre répondait. (*Vive approbation aux extrémités.*)

(*Une longue agitation succède à ce discours.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, nos honorables adversaires s'obstinent à soutenir que nous violons la Charte.

M. **Glais-Bizoin**. Oui! oui!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je suis charmé de cette interruption. La première condition d'un parti, c'est l'illusion. Lorsque vous dites que nous violons la Charte, je sais bien que vous le croyez; je vous honore assez pour le penser; mais permettez-moi d'avoir quelque doute, moi qui ne suis pas obligé de partager vos convictions.

Voilà cinq ans que notre gouvernement est établi, et régulièrement deux ou trois fois par session nous vous avons entendu dire à la face de la Chambre, à la face du pays, que nous violons la Charte; eh bien, permettez-moi de le dire, si véritablement nous avons violé la Charte, le pays qui nous aurait ainsi laissé faire serait le plus lâche des pays. Quel langage réserverez-vous donc pour le parjure de Juillet, suivi de la noble victoire du peuple, si à la première interprétation de la Charte vous vous écriez que la Charte est violée? Même quand il s'agissait de l'impôt du sel, vous avez prétendu que l'on violait la Charte. (*Rires approbatifs aux centres; dénégations à gauche.*)

Ne vous étonnez donc pas si votre langage ne touche plus personne à cet égard. Si vous l'aviez ménagé, si vous en aviez usé à propos, si vous aviez attendu pour parler de la Charte violée qu'il y eût quelque apparence fondée de violation; alors votre langage nous toucherait et toucherait la Chambre, toucherait les collèges électoraux et le pays, mais vous avez fait comme la presse, vous avez abusé de la langue humaine, et la langue humaine ne vous répond plus, les cœurs restent froids à vos paroles; il n'y a plus qu'un parti qui vous réponde! (*Murmures à gauche.*) Il ne faut pas abuser de la langue, je vous le répète : aussi bien que vous nous sommes soucieux de la Charte, nous sommes portés à la maintenir et à la défendre. Tandis que les passions populaires vous protègent, sans que vous le méritiez assurément, car vos intentions sont honorables, savez-vous ce qui nous protège, nous, nos amis, la majorité, le pays? C'est la Charte! nous avons besoin d'elle, nous ne vivons que par elle, nous serions des insensés si nous y touchions.

Nous pouvons nous tromper comme vous; mais entre votre erreur et la nôtre, qui donc est jugé? Est-ce vous, est-ce vos passions? Messieurs, la Charte a fait juge la majorité du pays, et la majorité du pays est celle des Chambres. Eh bien, depuis cinq ans que vous dites que la Charte est violée, le pays consulté nous a mis en majorité, et dans cette Chambre, et dans la garde nationale, et dans les collèges électoraux.

Supposez-moi étranger à la France, arrivant d'un pays voisin, ne partageant aucune de vos préoccupations, assistant pour la première fois à ces luttes déplorables, et entendant dire que la Charte est violée, et l'entendant en présence de qui? En présence de ce peuple français, qui, à la première violation de la Charte, a renversé la royauté. Et cependant je trouve aujourd'hui ce peuple tranquille, calme, je le vois envoyer en majorité dans la Chambre ceux qu'on accuse d'avoir violé la Charte. Et qui voulez-vous que je croie, ou ce peuple ou vous, ou la majorité ou la minorité. J'en appelle aux chiffres, j'en appelle à M. Arago... (*Rire général et prolongé aux centres.*) Ne dites plus que nous violons la Charte. Cela signifie que vous le croyez, mais vous êtes une minorité. Je vous en demande pardon, au nom de cette Charte, comme minorité vous n'avez que l'avis d'une minorité; et vous ne devez pas être surpris si devant vos avis nous ne nous arrêtons pas; car vos avis donnés tant de fois, en de tels termes, n'ont plus de valeur pour nous, ne vous en plaignez qu'à vous-même... (*Interruption.*) Soyez donc justes, permettez-nous d'apporter quelque vivacité dans cette discussion. Vous vous croyez sans cesse le droit de nous attaquer, soit en masse comme majorité, soit individuellement comme ministres, et vous ne voulez pas que nous nous plaignions de paroles si vives et quelquefois si inconsidérées. Sachez donc que nous aussi nous avons un cœur, une sensibilité, et que si notre devoir est d'entendre beaucoup de choses, si nous faisons ce sacrifice à la Charte et aux principes de notre gouvernement, qui veut que des ministres soient patients, cependant permettez-nous, quand nous avons la conviction de bien faire, de venir vous le dire hardiment et de repousser hardiment vos reproches. Il nous en coûte beaucoup d'élever à la face du pays de telles discussions. Mais est-ce notre faute si la presse a abusé d'elle-même, si l'on a abusé des libertés les plus sacrées? Vous dites que nous enlevons des garanties au pays, que nous rétrogradons. Mais avons-nous voulu lui enlever une seule de ces libertés bienfaisantes, utiles, dont on n'a pas abusé? Avons-nous voulu par exemple diminuer ou restreindre sa puissance électorale?...

Mais ni vous, ni nous ne parlons exactement, quand nous parlons, vous de libertés qu'on va réduire, nous de libertés dont on a abusé. Ce ne sont pas des libertés dont il s'agit ici, mais des facultés extra-légales, exercées hors, et au delà de la Charte... Dites-moi, était-ce une liberté que ces associations menaçantes qui étaient en armes, qui avaient écrit sur des registres les noms de leurs adeptes, le nombre des fusils dont ils étaient armés, leurs caractères et leur courage. Était-ce une liberté que la faculté d'insulter le prince et de déchirer la Constitution à la face du pays! C'est cela que nous voulons enlever, c'est cela que nous contestons. Mais regardez-vous comme des garanties la faculté de discuter la République en face de la monarchie, de discuter le prince, de lui attribuer des vices quand il n'a que des vertus, que d'attaquer sans cesse sa considération? Sont-ce là des libertés, sont-ce là des garanties? Vous parlez toujours de l'avenir; eh bien! faites de l'avenir avec le passé. Vous avez dit que nous violions la Charte, ou du moins son esprit, en faisant la loi des associations, que nous ne laisserions dans le pays

aucune association utile; eh bien! depuis deux ans que cette loi est portée, y a-t-il une liberté du moins dans le pays, une liberté raisonnable, dont vous, membres de l'opposition, vous regrettiez de ne pas pouvoir user?

Dites-moi ce que nous avons enlevé? Des citoyens fidèles à leur serment pourraient-ils en vouloir? Voudriez-vous être membres des associations que nous avons détruites? Voudriez-vous exercer la presse comme celle que nous attaquons aujourd'hui? Je le demande de bonne foi, avons-nous enlevé à la liberté une seule de ses garanties légitimes?

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, chacun est sensible à sa manière. Vous êtes sensibles pour certaines interprétations de la Charte, vous prenez feu pour certaines subtilités dont on entoure ici son texte; nous, au contraire, nous sommes sensibles quand on l'outrage, la déchire tous les jours, tantôt dans la personne du prince, tantôt dans la forme du gouvernement; quand on la déchire surtout en répandant le sang dans nos rues. Chacun, je le répète, est sensible à sa manière, vous à la vôtre, nous à la nôtre; cette Charte jurée par vous, par nous, par le prince, exaltée sans cesse dans nos discussions, vrai palladium de l'ordre, de nos libertés, de nos vies, de nos familles, de tout ce que nous avons de plus cher, nous voulons la couvrir, la mettre à l'abri de la plume et du fer des factions. Voilà comment nous la violons : le pays jugera entre vous et nous. Vous dites que nous nous méfions de lui... Et pourquoi, je vous le demande!... Entre vous et nous qui a plus de raison de se méfier du pays? Il nous a mis partout, dans la garde nationale, dans l'administration départementale, dans les Chambres, partout enfin, vous en minorité, et nous en majorité.

(*Ce discours est suivi des plus vives acclamations.*)

M. **Odilon Barrot** (*à la tribune*). Messieurs...

M. **Arago** (*de sa place*). Voulez-vous me laisser dire un mot?... (*Bruit.*) M. le ministre de l'intérieur vient...

Plusieurs voix : Parlez à la tribune.

M. **Arago.** Non, je n'ai qu'un mot à dire... M. le ministre de l'intérieur vient de nous présenter dans son discours comme des espèces de parias dans la nation. (*Dénégations vives aux centres.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Si je vous avais appelés parias, vous ne m'auriez pas écouté.

M. **Arago.** M. le ministre de l'intérieur a fait appel à mon témoignage sur une question de chiffres. Hé bien! voici un chiffre dont M. le ministre pourra vérifier l'exactitude. J'ai été appelé dans cette enceinte par un plus grand nombre de suffrages qu'aucun de ceux qui soutiennent votre système.

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Arago.** Voilà mon chiffre. (*Mouvements divers.*)

M. **Odilon Barrot.** Messieurs, c'est une chose nouvelle, inouïe peut-être, dans les fastes parlementaires, que cette discussion sur une loi après une loi, sur le vote d'une majorité, après que ce vote a été consommé. (*Rumeurs aux centres.*)

Dieu merci, nous n'en avons pas donné l'exemple, nous n'en avons pas pris l'initiative.

Voix des centres : Si! si!

Un membre : Vous n'étiez pas dans la salle quand M. de Tracy a parlé.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est M. de Tracy qui est revenu sur la question constitutionnelle, et je lui ai répondu.

Une voix du centre : C'est M. de Tracy qui a commencé.

M. **de Tracy**. C'est vrai; je demande la parole, je répondrai.

M. **Odilon Barrot**. Nous avons vu avec douleur le jury dépouillé d'une haute attribution, d'une grande mission politique, pour en saisir une exceptionnelle et permanente. Nous avons démontré, je l'espère... (*Non! non! Bruit.*) qu'il y avait dans ce déplacement de juridiction, la violation d'une des premières garanties de la Charte, vous en avez décidé autrement; la majorité était acquise, cependant un ministre monte à cette tribune.

Aux centres, avec force : Non! non!

Aux extrémités : Si, si! (*Agitation.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande à l'honorable orateur la permission de dire un mot. Il n'était sans doute pas ici quand M. de Tracy, à propos de l'article sur le cautionnement, a parlé de la loi tout entière, de ce qui avait été voté hier aussi bien que de l'article du cautionnement, l'a taxée d'inconstitutionnalité, et nous a accusés d'avoir violé la Charte. C'est à cette occasion, et non point en prenant l'initiative, comme le suppose l'orateur, que je suis monté à la tribune; c'est uniquement pour repousser une attaque générale que venait de faire l'honorable M. de Tracy.

M. **le Président**. Je mets en fait que, lors même que toute la loi serait votée, paragraphe par paragraphe, et qu'on serait au dernier article, le droit existe pour un orateur, si la Chambre le permet, de contester le principe de la loi et de la faire rejeter.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne fais pas d'objection à cet égard.

M. **Odilon Barrot**. Mon Dieu! je n'ai jamais entendu contester ce droit; je ne veux même pas condamner le sentiment qui a fait monter le ministre à cette tribune.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il ne s'agit pas du sentiment, mais du fait.

M. **Odilon Barrot**. Depuis trois jours vous éprouviez le besoin d'une réparation; le coup avait été porté, la blessure était saignante; je conçois très bien ce sentiment qui vous pressait de revenir sur une discussion que le vote de la majorité avait terminée.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je n'ai pas pris l'initiative.

M. **Odilon Barrot**. Maintenant, je ne prolongerai pas le débat qui ne roule pas sur une difficulté réelle, puisqu'il y a vote de la Chambre. Quant au jugement que le pays pourra porter après vous sur cette loi, je ne le crains pas, je l'appelle hautement. J'ai pleine confiance dans le bon sens public, qui se joue de toutes les subtilités (*Interruption.*)

Si la puissance du sophisme pouvait altérer la justice et la vérité sur la terre, il y a longtemps qu'elles en seraient exilées. N'a-t-on pas porté la témérité du sophisme jusqu'à vouloir nous

persuader que dépouiller le jury de sa plus haute attribution, c'est avoir confiance dans le jury et dans la classe moyenne dont il sort? Ne prétendiez-vous pas tout récemment que c'était dans l'intérêt de l'accusé qu'on enlevait à cet accusé la double épreuve de la Chambre du conseil et de la mise en accusation! Si je faisais le récit de tous les sophismes, de toutes les subtilités dont on a environné les projets ministériels, il y aurait de quoi nous humilier, nous qui sommes une nation de franchise et de loyauté.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Odilon Barrot**. Vous avez parlé des majorités; je les respecte. La loi sera faite, elle sera exécutée.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Oui, sans doute, elle sera exécutée.

M. **Odilon Barrot**. Mais, quoique loi, elle ne vous affranchira pas de l'immense responsabilité qu'elle fait peser sur vous. (*Approbation au banc des ministres*).

D'autres majorités aussi ont fait des lois, elles en ont fait beaucoup; d'autres majorités ont proclamé des principes désavoués par la nation; elles aussi faisaient l'énumération de leurs forces, de leurs votes: elles proclamaient que l'opposition était désavouée par la nation; qu'est-il advenu de ces lois, des majorités qui les ont faites et du gouvernement qu'elles avaient si fatalement servi?

Messieurs, vous avez parlé de modération, de classe moyenne, de juste milieu. Oui, il y avait une grande puissance dans ces mots, une certaine magie dans cette politique de modération, dans ce juste milieu entre tous les extrêmes. Vous en avez usé et abusé; mais prenez garde! une nouvelle ère commence. (*Longue interruption.*)

Il y a un symptôme qui n'a jamais failli dans ce pays-ci. Toutes les fois que nos gouvernements ont été en progrès, qu'ils ont été associés à tous les élans généreux vers la liberté, la civilisations, savez-vous à quoi nous l'avons reconnu? A deux circonstances qui n'ont jamais trompé : à l'extension des attributions du jury, au respect pour le droit de discussion et d'examen. Toutes les fois, au contraire, que le gouvernement a été en voie de réaction et de contre-révolution, c'est le jury, c'est la presse qui en ont subi les contre-coups.

Vous êtes en voie de réaction, Messieurs, car vous avez porté les mains sur le jury, sur la presse; nous, nous sommes dans la ligne de la résistance, non pour refouler la révolution et ses conquêtes, mais pour les défendre pied à pied et avec toute l'énergie de nos convictions. (*Approbation aux extrémités.*)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle fermer la discussion générale qui avait été rouverte? (*Oui! oui!*)

La discussion générale est fermée, et maintenant il s'agit seulement de l'article 13. Je lis le premier paragraphe :

Art. 13 (§ 1er).

« Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au Trésor qui en payera l'intérêt au taux réglé pour tous les cautionnements. »

(Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Maintenant, M. Viv... pose le paragraphe suivant :

« Il (le cautionnement) sera du capital ... des rentes exigées par la loi du 4 décembr... »

Si l'amendement est adopté, il n'y a... lieu aux fixations que propose la commis...

M. **Vivien**. Messieurs, je ne me ... combien les observations très cour... veux soumettre à la Chambre offrent ... secondaire à côté des graves discus... viennent de s'engager. Cependant, la ... qui s'élève à l'occasion de l'article 13 ... digne d'occuper quelques instants l'att... la Chambre. Je tâcherai d'être extrêmem... et de me borner aux réflexions absol... cessaires pour expliquer et justifier l... que je propose. Vous avez pu voir, par le... de mon amendement, qui vous a été ... quelle en est la pensée. D'abord, j'adhèr... mier paragraphe qui vient d'être vot... Chambre, j'adhère à la proposition de l... mission, qui tendait à ce que le cauti... des journaux fût versé en numéraire. L... mission a pensé que c'était rendre le ... du gérant plus sérieux; que c'était a... garantie que devait présenter le re... légal du journal. Cette opinion m'a par... et je m'y suis rangé. Mais la commissi... qu'une autre garantie est nécessaire, ... propose, outre cette conversion en nu... de décider que le cautionnement qui est... ment imposé aux journaux sera augmen... contre cette augmentation que j'ai fait ... position. Je demande, par l'amendem... lequel vous êtes appelés à délibérer, que ... du cautionnement, tel qu'il a été réglé ... vembre 1830, soit maintenu.

Je crois qu'une première considéra... digne d'exciter l'intérêt de la Chambre. ... déjà plusieurs années que le taux actuel ... tionnement a été établi sous l'empire ... faite depuis la Révolution de Juillet. ... sociétés se sont formées, des intérêts ... constitués, des actes ont pu se passer, ... sactions, des contrats se rédiger : il m... qu'il y aurait un grand inconvénient à ce ... loi nouvelle vînt sans nécessité changer ... de choses. Je crois, surtout quand il s'a... térêts matériels, quand il s'agit d'une ... laquelle les citoyens ont compté et ont ... ter, que la Chambre doit hésiter à intro... modifications dans notre législation.

Je remarque que pour cette disposition ... proposition ne vous a été faite par le gouver... ment. J'entends bien que quand une lo... à un intérêt matériel peut compromettre ... public, elle peut être modifiée. Mais da... circonstances actuelles, le gouvernement ... que les autres lois qu'il a proposées su... pour subvenir aux intérêts du moment.

Je ne reviendrai pas sur ces considé... générales qui vous ont été présentées, en ... touche le système des cautionnements, ... dois vous faire remarquer que l'élévation ... posée, en augmentant les charges qui grè... journaux, en rendant plus difficiles les ... nements des journaux, rendent plus d... aux opinions sages et modérées les moy... fonder des entreprises semblables.

Les opinions modérées n'ont pas toujours ... qui fait faire des sacrifices pécuniaires. L'au... ration des cautionnements tend à favoriser ... prit de spéculation et les opinions extrêmes ...

n'est pas du tout favorable aux opinions sages, au profit desquelles votre loi doit être faite.

On vous a dit aussi que la presse départementale peut recevoir un contre-coup fatal de la disposition concernant les cautionnements. Je crois que dans la situation où sont les journaux de départements, un grand nombre de ces feuilles ne pourront pas continuer de subsister, et il y aurait un inconvénient grave à ce que les départements n'eussent plus les organes qui existent en ce moment. On a souvent parlé contre la centralisation; on a souvent regretté que toutes les pensées, que tous les intérêts, tous les besoins n'eussent d'organes et de représentants que dans le sein de la capitale; que les différentes localités ne pussent pas trouver chez elle les moyens de faire valoir leurs besoins et leurs vœux; eh bien, si vous détruisez la presse départementale, en augmentant les cautionnements, il arrivera que les départements n'auront plus que les journaux de la capitale.

J'ajoute enfin pour terminer que le maintien de l'état actuel de la législation sur les cautionnements, outre qu'il est commandé par le respect des droits acquis, n'offre aucun inconvénient; vous savez que le cautionnement a été établi par la législation pour présenter certaines garanties; ces garanties sont suffisamment offertes par le taux auquel les cautionnements sont portés. On suppose que par le projet de loi dont plusieurs articles ont été votés, les amendes ont été augmentées, et l'on pense que les cautionnements doivent être augmentés comme les amendes.

Remarquez que le cautionnement, tel qu'il a été constitué, a été proportionné au montant des amendes qui pourraient être prononcées. Dans l'état actuel et à aucune époque, les cautionnements n'ont été suffisants pour couvrir le *maximum* des amendes; et avec le taux même où la commission propose de vous arrêter, les amendes ne pourraient être couvertes.

Ce n'est pas cette nécessité qui a déterminé la fixation du chiffre que la Chambre doit choisir; il n'est pas nécessaire que le cautionnement représente la totalité des amendes qui pourraient être prononcées. Ces amendes, si elles ne sont pas payées, entraîneront nécessairement la perte du journal. Or, je crois que quand un journal s'est rendu coupable d'un fait puni d'amende, il suffit que le cautionnement soit affecté au paiement de l'amende, et le journal détruit pour que la société soit satisfaite.

J'ajoute de plus que le cautionnement n'est pas le seul intérêt avec lequel un journal puisse suffire aux condamnations pécuniaires; le journal par lui-même représente une certaine valeur, souvent considérable; cette valeur pourra être saisie pour le paiement des amendes; conséquemment il ne faut pas s'arrêter exclusivement au taux du cautionnement, comme représentant les amendes.

Dans cette situation, je crois que tous les intérêts sont à couvert, je ne vois aucune nécessité de changer l'état actuel des choses, je crois avoir bien démontré les inconvénients d'un changement, et je m'en remets avec confiance à la décision de la Chambre.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé? (*Oui, oui!*)

M. **Dumon.** Messieurs, j'ai besoin pour combattre l'amendement qui vient d'être développé, de rappeler en peu de mots, à la Chambre, les variations qu'a subies la législation relative au cautionnement.

La Chambre se souviendra que le principe du cautionnement a été posé dans la loi de 1819; il n'est pas à craindre que la constitutionalité de ce principe soit attaquée, car il fut défendu par l'orateur vénéré que l'opposition depuis trois jours environne de tant d'hommages. (*On rit.*)

M. **Lepeletier d'Aunay.** Ce n'est pas seulement l'opposition.

M. **Golbéry.** Nous l'avons toujours vénéré.

M. **Dumon.** Le taux du cautionnement fut réglé à 200,000 francs pour les journaux politiques paraissant quotidiennement à Paris. L'élévation de ce cautionnement, je le démontrerai tout à l'heure par les faits, n'empêcha pas la création d'un grand nombre de journaux; mais la loi de 1819 n'avait pas exigé que l'éditeur responsable possédât une portion quelconque du cautionnement. Ce cautionnement répondait des condamnations pécuniaires, et l'éditeur responsable répondait des condamnations personnelles. Vous vous rappelez, Messieurs, le scandale des éditeurs responsables sous l'empire de cette loi.

En 1828, lorsqu'une loi fut présentée qui avait pour objet de régler la police des publications périodiques, tout le monde sentit la nécessité de rendre plus forte et plus efficace la responsabilité des gérants de journaux; la fiction des éditeurs responsables fut abolie, on lui substitua les gérants responsables.

Et pour avoir la certitude que les gérants responsables dirigeaient réellement la rédaction de leurs journaux ainsi que la loi leur en faisait un devoir, on exigea qu'ils fussent propriétaires d'une portion de l'entreprise et en même temps d'une partie du cautionnement.

Ce fut en considération de cette allégation nouvelle imposée aux entreprises de journaux que le taux du cautionnement fut alloué et réduit de 200,000 à 120,000 francs. Cette précaution nouvelle de la loi fut également vaine, et l'on eut des gérants responsables, aussi fictifs que l'avaient été les éditeurs responsables. En 1830, la loi sur la police des journaux fut encore revisée, le cautionnement fut encore abaissé; et pour compenser par une garantie nouvelle la diminution de la garantie du cautionnement, on exigea que le cautionnement entier fût possédé par le gérant responsable. Je dois encore dire que cette nouvelle précaution, pour assurer la responsabilité des gérants, a été éludée; et je n'ai pas besoin de chercher à le prouver dans cette Chambre, où la fiction des gérants a été publiquement et solennellement proclamée.

Cet état de choses est-il tolérable? Est-il tolérable que des publications qui ont la plus grande action sur l'opinion publique, que les publications périodiques soient précisément celles qui puissent n'entraîner aucune responsabilité pour leurs auteurs? L'auteur d'un livre est traduit devant les tribunaux, il répond de son ouvrage. L'auteur d'un article de journal n'est pour ainsi dire jamais connu. A sa place, on peut présenter, l'on a présenté souvent, pour subir la peine, un homme sans importance réelle et sans culpabilité véritable.

Cet abus qui s'est pratiqué depuis 1819, et qui existe aujourd'hui d'une manière plus évidente que jamais, avez-vous le projet de le consacrer? Et n'est-ce pas au contraire une vérité reconnue de tous, un vœu exprimé par tous, qu'il faut

donner du sérieux et de l'efficacité à la responsabilité du gérant?

Le gouvernement avait cherché une autre responsabilité; avait pensé qu'il était possible d'arriver à la connaissance des auteurs mêmes des articles des journaux, et il proposait d'imposer aux gérants responsables l'obligation de faire connaître les auteurs. Votre commission n'a pas pensé que cet article pût recevoir son exécution; mais en renonçant à cette garantie très importante, si on eût pu l'obtenir, elle a essayé d'en réaliser une que tout le monde demande depuis longtemps, la garantie sincère des gérants responsables. Pour y parvenir, nous avons proposé deux dispositions nouvelles, la première qui convertit en numéraire le cautionnement maintenant déposé en rentes.

Je n'ai pas besoin de justifier cette première disposition, la Chambre vient de l'adopter. La seconde a pour objet d'élever le cautionnement et de donner ainsi quelque importance à la garantie que présente de la part d'un gérant la propriété d'une partie de ce cautionnement. Pour les journaux de Paris, le maximum sera de 120,000 fr., c'est la garantie d'un capital de 40,000 que présentera chaque gérant. Nous n'avons pas cru cette garantie exagérée, et d'autant moins exagérée, que déjà elle était instituée dans la loi de 1828. Cependant des scrupules respectables ont été manifestés par plusieurs de nos collègues; on a cru que l'élévation des taux du cautionnement aurait un effet nuisible, celui de concentrer la presse, d'assurer un monopole redoutable aux journaux existants et d'empêcher la création de journaux nouveaux. Nous n'avons pu négliger cette objection; elle nous a paru grave pour l'apprécier. Nous avons examiné quelle avait été l'action des trois lois qui ont réglé successivement le taux des cautionnements sur le développement de la presse périodique, et nous avons reconnu par les faits, que la variation du taux des cautionnements n'avait eu qu'une action indirecte et pour ainsi dire insensible sur la variation et l'extinction des journaux.

Je vous rappelais tout à l'heure, Messieurs, que la loi de 1819 avait fixé à 200,000 francs le taux du cautionnement des grands journaux politiques quotidiens de Paris. S'il eût été vrai que l'élévation du cautionnement fût un obstacle à l'établissement de nouveaux journaux, aucun journal nouveau ne se serait élevé sous l'empire de la loi de 1819. J'ai sous les yeux un relevé probablement incomplet: nous y voyons que sous l'empire de la loi de 1819, trente et un journaux politiques ont été établis avec un cautionnement. Sur ces trente et un journaux, vingt-six ont disparu.

En 1828 le taux des cautionnements fut abaissé. Cependant le taux était encore élevé; c'était celui que nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui. Neuf journaux ont été établis avec le cautionnement sous l'empire de cette loi; trois seulement ont survécu.

Enfin, depuis 1830, depuis l'abaissement excessif des cautionnements, il semblait que la presse périodique allait prendre un développement presque illimité. Les faits ont démenti cette espérance.

Depuis 1830, trente-cinq journaux ont été établis; sur ses trente-cinq journaux, vingt-cinq n'ont pas survécu.

Une voix : Vous ne comptez pas les journaux de département!

M. **Thil**. Je demande la parole.

M. **Golbéry**. Après moi.

M. **Thil**. Je n'ai sans doute pas la prét... de prendre votre tour.

M. **Dumon**. Deux journaux nouveaux s... ment ont pu se maintenir depuis 183... m'était permis de discuter ici l'importance... chances de durée de toutes les entrepr... journaux périodiques; si je pouvais nom... comparer à cette tribune les divers jour... vous verriez que ceux dont l'importance ... le plus la durée sont précisément ceux ... ont été fondés sous l'empire des lois q... geaient des cautionnements élevés.

On nous dit que la garantie existante ... vous allez en juger.

A quel taux sont aujourd'hui fixés les ca... nements? A 48,000 francs au maximum: les... naux peuvent avoir trois gérants; cela ... la portion de chacun d'eux, dans le cau... ment, à 16,000 francs; est-ce là une gar...

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, l'ar... sur lequel vous délibérez est un des plus ... tants du projet : si les gérants sont ... soyez assurés, Messieurs, que les gérants e... ront sur les journaux une surveillance a... un examen sévère, et qu'ils n'exposeront ... la légère leur liberté et leur fortune; si les ... rants sont fictifs, quelle surveillance ... vous attendre? Que leur importent les con... nations? Ils ne paient pas les amendes ... une haute paye en prison.

Avec des gérants fictifs, ne comptez plus ... sieurs, que sur les peines pécuniaires, les ... personnelles sont illusoires; et cependant, ... vous avez cru que la répression devait ... poser à la fois de peines corporelles et de ... pécuniaires, faites que ces peines cor... soient réellement subies par des gérants ... attachent quelque prix à leur person... leur liberté; alors seulement vous aurez ... une sanction efficace aux peines que vous ... prononcées.

M. **Passy**. J'écarterai d'abord une ... de M. le rapporteur; elle consiste à dir... importe essentiellement que la gérance ... rieuse : tout le monde en convient; m... marquez bien que le chiffre de caution... ne fait presque rien à cela; aussi je laisse ... côté l'objection, et je m'attacherai pr... ment à l'examen de cette question. Impo... que les journaux soient nombreux ou q... soient qu'en petit nombre? Dans le syst... la commission, l'élévation du cautionne... pour but de rendre les journaux moins ... breux : c'est là tourner, à mon avis, ... but qu'il faut se proposer; or, ce but, ... ne me trompe, de faire disparaître le dév... dage sur lequel tant d'orateurs se sont ... avec raison et de supprimer la presse fa... et anti constitutionnelle.

Mais, Messieurs, d'où viennent les écarts ... presse et ses abus? De l'existence en Fra... deux factions anticonstitutionnelles, l'é... du cautionnement ne les détruit pas ... là : remarquez que ce qui affaiblit les ... dont l'existence cause tant de mal au pays ... la division qui se manifeste dans leur ... dans ces journaux qui en sont les organes ... vous les avez vu se mettre en contradicti... grante les uns avec les autres; c'est que ... les fois qu'une opinion est contraire aux i... du pays, elle prend un langage d'injures ...

tes qui lui divise ses sectateurs et en affaiblit ;pression.

.e résultat de votre loi sera de laisser aux nions qui vous semblent factieuses un or- ie unique, une direction unique, et par cela me plus dangereuse; vous allez détruire un tain nombre de ces journaux, eh bien! les acteurs les plus habiles se réuniront dans seul journal survivant, et, écrivains plus is et plus experts, ils feront une guerre plus igereuse.

;e qui a révolté le plus le pays, c'est le déver- idage et l'immoralité des articles : tout cela paraitra, je le veux bien; mais la Constitu- n n'en sera pas moins attaquée; seulement armes, maniées avec plus de réserve et de :térité, atteindront plus loin et porteront des ips plus funestes.

'ous allez concentrer dans un petit nombre rganes toute l'action de la presse : à cela je s un immense danger. Il ne faut pas se le simuler, dans le caractère français se trouve goût prononcé pour l'opposition, c'est peut- e le goût de tous les pays, mais il est aussi s marqué dans le nôtre; le gouvernement -il été forcé malheureusement de se faire ap- ;er par des journaux subventionnés, car tout qui n'était pas subventionné a certainement rni contre lui; la raison en est simple : tout rnal qui voudrait franchement prendre la ense du gouvernement serait suspect au pays, cette raison suffirait pour lui faire faire de)position.

ıinsi quand vous réduirez le nombre des jour- ux, qu'en résultera-t-il? Rien de plus que de nplacer la presse départementale qui a eu de ınds abus, mais des abus qui ont disparu, et aquelle il faut laisser son action; de la rem- cer, dis-je, par les journaux de Paris; eh n, on pense réduire les journaux de Paris; s reprennent possession des départements, agiront avec un concert d'action qui, jusqu'à sent, ne s'est pas trouvé, et c'est ce concert sera dangereux.

.e petit nombre de journaux qui écrivent en eur du ministère, du gouvernement, sera at- ué par un bien plus grand nombre de jour- ıx plus populaires; et si vous réussissez à af-)lir l'esprit antisocial de quelques journaux, nême à condition de rétablir une action, une uence politique ou du moins aussi pernicieuse, journaux mieux rédigés trouveront plus de ıs disposés à les croire. Et comme presque s appartiendront à l'opposition et se concer-)nt dans les moments de besoin, en cas d'é- :ion, par exemple, vous n'aurez rien gagné à ı. Vous aurez mis un obstacle à la création nouveaux journaux; mais, d'un autre côté, ıs aurez appelé sur le pays un mal plus réel plus sérieux. (*Très bien!*)

n Angleterre, on travaille depuis quatre ans truire précisément cette influence des grands rnaux, et jusqu'ici on n'a vu d'autre remède de les laisser se multiplier. En effet, le gou- nement anglais trouve de grands embarras tes les fois qu'il blesse certain intérêt des priétaires de journaux, car alors il se forme concert dans les journaux qui l'empêche de ir. C'est là ce qui a renversé lord Broug- il y a peu d'années, et ce qui l'a empêché venir au ministère.

fiez-vous, Messieurs, de cette tendance; les naux de Paris s'entendront; ils donneront direction, et le gouvernement se trouvera beaucoup plus faible, votre majorité politique plus vacillante, et le ministère plus incertain qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Je demande donc de maintenir les cautionnements tels qu'ils sont; car, de deux choses l'une, ou la répression suffit, et dans ce cas les journaux ne pourront s'écarter des principes posés dans votre loi. Si, au contraire, la répression ne suffit pas, remarquez-le bien, les journaux subsisteront; moins nombreux, ils n'en auront pas moins de lecteurs, et, grâce à l'esprit de parti, leur puissance ne sera pas moins grande qu'elle ne l'a été jusqu'ici; elle sera plus grande même dans les moments d'élection, et rien ne leur sera si facile que de s'unir contre les candidats qui leur déplairont.

Je vote donc pour le maintien de la législation actuelle, c'est-à-dire pour l'amendement de M. Vivien.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je viens présenter à la Chambre quelques considérations de faits analogues à celles présentées par M. le rapporteur; mais auparavant, qu'il me soit permis de m'associer à la pensée énoncée par M. Passy, et de m'élever en même temps à quelques autres considérations qui lui ont échappé.

Pour moi, le cautionnement est un monopole, un monopole qui tend à constituer la presse d'une manière immorale : c'est depuis 1819 l'erreur de notre législation. Qu'est-ce, en effet, qu'un journal dans le temps où nous vivons, constitué comme vous le faites par vos cautionnements, et en vous reportant au système de la loi de 1819? Le voici : autrefois un journal était à la vérité une association, mais chacun des membres répondait personnellement de ses écrits. Il était en face des hommes qu'il attaquait, il mettait son nom au bas de ses pages, en regard du nom auquel il se prenait; et alors il encourait une responsabilité véritable. Que constituez-vous aujourd'hui par votre cautionnement? Une raison sociale abstraite, une unité factice et mensongère, derrière laquelle se cachent toutes les diversités de caractère, de talent et de moralité. L'homme médiocre ou l'homme flétri qui écrivent une page sont couverts de l'homme de génie ou de vertu qui comme eux et à côté d'eux écrit inconnu.

Ainsi, par exemple, qu'un journal m'attaque; il est armé de toute l'autorité qu'ont pu lui confier certains hommes qui ont passé par sa rédaction; et cependant rappelez-vous ce que je disais tout à l'heure de la constitution intérieure d'un journal; voyez ces cinq ou six usines (car vous ne fondez pas autre chose) où se forment pour quelques hommes d'une conviction sincère et profonde, cette foule de secrétaires volants de toutes les pensées; voyez-les, selon le besoin, le salaire ou la gloire d'une association plus célèbre, passant d'un journal à l'autre, apportant ici des prédications monarchiques, après avoir hier vanté la République, prêtres de religion le matin, et le soir roués de ruelles et de coulisse dans le journal de théâtre, après le sermon de la feuille apostolique.

Voilà la population que vous recrutez. Le gérant, en effet, cache tous ces vices de la presse. (*Sensation.*)

Vous le voyez, Messieurs, je suis sorti de son sein; c'est à elle que je dois l'honneur de siéger dans cette enceinte, et j'ai le courage de montrer où est le mal. Eh bien, le mal, vous l'avez fait déjà par votre législation, et vous le continuez,

vous le consacrez aujourd'hui. Vous dites que la presse est une magistrature sociale, un quatrième pouvoir. Non, Messieurs, pour moi je ne reconnais de pouvoir que les institutions, que les magistratures de mon pays. (*Applaudissements.*)

La presse, à mes yeux, n'est que l'interprète d'un droit personnel, un droit de censure et de critique exercé à ses risques et périls; la publicité enfin, libre, entière, sans entraves, sans privilèges, mais réellement et individuellement responsable. Ainsi je l'ai toujours considérée, ainsi je l'ai pratiquée; Messieurs, permettez-moi de m'en féliciter devant vous. Oui, je voudrais la signature de chaque rédacteur, je voudrais que derrière le gérant, responsable des faits généraux, des nouvelles, il y eût la responsabilité personnelle de chaque écrivain chargé de la polémique. Alors vous verriez redescendre dans la presse, avec les véritables talents, la sincérité, les convenances, le respect. Tout à l'heure l'un des membres de la Commission, M. Dumon, disait qu'il n'y avait dans la presse parisienne que des gérants fictifs : eh bien, il se trompait. Il y a des journaux où les gérants ont été sérieux, et là, certes, là les erreurs ont été moins fréquentes; il y a eu moins d'excès à blâmer...

M. **Dumon**. J'ai dit qu'il y avait des gérants fictifs?

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Vous avez dit que l'abus était général, et que c'était là ce que vous vouliez atteindre; et moi je vous montre, comme preuve de mon système, que là où il y a eu gérance sérieuse, là aussi ont régné habituellement les convenances et la modération. Ainsi le *Journal des Débats* a pour gérant M. Bertin l'aîné, homme depuis longtemps connu et estimé du pays, le *Constitutionnel*, trois de ses principaux propriétaires; le *National*, MM. Armand Carrel et Scheffer, qui sont capables de répondre au pays des erreurs que ce journal pourrait commettre; la *Quotidienne* avait un homme de parti, mais un homme honorable. Le *Temps* est représenté par un homme qui a fondé différents journaux... (*Rires aux centres*), et qui est profondément intéressé à sa situation. (*Bruit.*) Messieurs, ce sont des faits... Le *Courrier*... (*Nouveau bruit.*) Messieurs, il faut bien que j'entre dans ces détails; quand vous nous promenez dans les généralités, il est bon de descendre dans des détails de fait. Vous écoutez avec faveur quand ils partent de vos rangs. Le *Courrier* a pour représentants M. Chatelain, un de nos plus loyaux et plus respectés écrivains, et un autre de ses propriétaires, M. Lapelouse... (*Interruption.*)

Je pourrais continuer l'énumération, et je vous prouverais que dans huit journaux au moins les gérants ne sont pas fictifs, et que ces huit journaux ont encouru moins de condamnations. J'ignore ce qui s'est passé dans quelques-uns de ces autres journaux, dont quatre ont déjà disparu sous les pénalités. Mais si le scandale d'une gérance fictive a eu lieu, encore une fois il est né de la législation elle-même; quant à la presse départementale, elle aussi a bien peu de gérants fictifs. Quels sont, en effet, les propriétaires des journaux de département? Ce sont, pour la plupart, des imprimeurs établis dans le pays. Ainsi donc le mal n'est pas là, je le répète; il est dans le vice profond que je signalais tout à l'heure, dans cette association, dans cette raison sociale, dans cette signature d'un homme qui a à sa disposition des hommes qu'il fait écrire à volonté, qui changent à chaque instant et échappent à toute responsabilité.

Voilà la source de la corruption de la presse. Il faudrait bien plutôt tendre à rapprocher de plus en plus la presse de la parole, à lui rendre ce caractère d'individualité qui est seul dans la vérité, dans les lois du devoir et de la conscience; car enfin, nous tous, ministres, députés, fonctionnaires, simples citoyens, nous sommes en jour dans tous les actes de notre vie publique, et trop souvent jusque dans les mystères de notre vie privée; tandis que le rédacteur de journal, espèce d'inquisiteur masqué, décerne en paix la gloire ou l'infamie, dégagé qu'il est de toute responsabilité, parce qu'après tout la pénalité ne l'atteint jamais; et voilà l'immoralité que vous semez par vos gérances d'argent; voilà votre magistrature sociale; voilà le sacerdoce que vous instituez; voilà les prêtres que vous lui préparez. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je réponds de toutes mes opinions à la presse comme à vous; et voilà le fruit de mon expérience. J'ai été d'assez longues années dans la presse pour avoir vu se former des écoles morales, franches, loyales, et des écoles de corruption. Eh bien! c'est dans le cautionnement, c'est dans cet esprit de mercantilité que se trouve tout le mal.

Il y a encore d'autres considérations à faire valoir : savez-vous ce que vous faites? Vous mettez la presse entre les mains des hommes d'argent, des capitalistes. Alors savez-vous ce qu'ils feront? Ils feront comme ils ont fait toujours; les écus n'ont ni opinion, ni morale; vous aurez des capitalistes qui prêteront de l'argent, qui feront bon marché des opinions politiques, et qui ensuite exploiteront les journaux dans quels intérêts? Dans des intérêts de spéculation, d'agiotage. Nous avons vu ce scandale, nous sommes destinés à le revoir encore; et c'est là toute la moralité de votre loi; vous mettez les journaux à la discrétion de spéculateurs dont je ne veux pas caractériser la spéculation; car, Dieu me pardonne, les expressions seraient infamantes. Vous mettez à leur discrétion toute la morale, toute la discussion sur les intérêts de votre pays.

Voilà, Messieurs, le vice du cautionnement, voilà le vice de la presse, c'est d'avoir créé une situation exceptionnelle dans le pays, la situation de ces hommes qui écrivent sans responsabilité, sans mettre leur nom au bas de la page qui attaque la réputation des citoyens.

Plusieurs voix des centres : Proposez un amendement!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je me borne à vous exposer mes vues, faites ensuite ce que vous jugerez convenable; mais je ne formulerai pas d'amendement, parce qu'à cette condition il en faudrait joindre d'autres; il faudrait ouvrir à tous une voie facile pour l'expression de leur pensée, au lieu de fermer le chemin; il faudrait ne pas établir le monopole en faveur de certaines convictions, de certaines passions; ne pas écraser toutes les consciences isolées, sincères, désintéressées, sous l'unité terrible des partis. Je ne voudrais pas reprendre ici les considérations déjà développées par M. Passy; mais cependant permettez-moi de vous le redire : sachez-le bien, Messieurs, un parti puissant et nombreux sera toujours assez riche pour établir un journal à quelque prix que ce soit; ce n'est pas 200,000 francs de cautionnement

ɪront; mais les diverses opinions du qui ne sont pas assez fortes pour con- parti, mais qui, par la publicité peu- lant neutraliser, et à la longue même es partis; celles-là vous les faites es- s les enchaînez malgré elles sous des ont elles ne voudraient pas; et ainsi upé autour de la feuille qui blesse le opinions, mais qui ne les satisfait pas, ne prédication incessante, sans dis- ns examen possible, chaque lecteur fin sous l'empire d'une puissance t combattue peut-être : d'un autre dacteurs des deux ou trois journaux s, comptant le nombre de leurs abon- it une grande partie du pays sous leur rivent aisément à se flatter qu'il n'y ivision de principes dans cette foule t malgré elle; ils sont encouragés erreurs par la faveur forcée, comme e faveur de conviction; les doctrines usses prennent de l'audace, parce croient la vérité sur le témoignage nombre; et le grand nombre à son vertit à la foi du journaliste, souvent calcul du nombre des lecteurs qui le isi, par une double et inévitable ré- monopole vicie à la fois l'opinion du par l'opinion des masses, et l'opinion par l'opinion des journalistes. (*Sen-*

evient le gouvernement en face de privilégiées? Quelle chance reste-t- ir, je ne dis pas de s'éclairer, de s véritables besoins du pays, mais tter contre une puissance si formi- me sans doute; et bientôt entraîné sité, il n'a plus qu'une seule res- e de se défendre par les mêmes lesquelles on l'attaque; il fonde et irnaux; mais des journaux payés ait ni force; toujours quelque soup- lité entache la vérité même; la bas- harge que trop de légitimer le soup- ette lutte, sa seule espérance, le nt perd encore sa considération. ui, la conséquence du monopole des ureux si, dans l'abandon où il tombe ent, il n'en vient pas à regarder le oppression comme la seule arme re! Rarement, nous l'avons vu, les its échappent à cette fatale consé- nous savons ce que la société en *velle sensation.*)

ure on vous rappelait les journaux ration, en témoignage d'une opi- à la mienne; souffrez que moi rte votre pensée.

ues faits que je crois importants: 828, je prends les faits en masse, édé bien des systèmes contre la re, autorisation, éditeurs respon- ts et cautionnements; mais sous divers deux seuls journaux ont vécu *Débats* et le *Constitutionnel*.

les *Débats*, fondé par les plus gran- ons, par tout ce qu'il y avait de formés sous l'Empire, le *Journal* éta longtemps son appui au gou- ais il est arrivé un jour que ce ui le premier à l'ouverture du siè- rché à ranimer parmi nous les idées s'est séparé du ministère; il s'est la tente que lui avaient dressée ses amis. De là, il a jeté le défi au ministère qui venait de le chasser de ses rangs; car vous vous rappelez la honteuse conduite tenue envers lui par d'anciens amis politiques. Refugié dans cet asile, il a déclaré aux ministres d'alors la guerre la plus énergique et la plus terrible, la plus implacable.

Le *Journal des Débats* se joignit à la puissance que le *Constitutionnel* avait réunie autour de lui, et cette puissance consistait dans les vieux souvenirs de nos armes, dans nos ressentiments et nos douleurs nationales, dans nos préjugés eux-mêmes, qu'il avait exploités avec dévouement, avec utilité pour la cause du pays: eh bien, ces deux puissances réunies s'attaquèrent corps à corps avec la Restauration, et vous vous rappelez quel fut le résultat. En vain le pouvoir cherche dans l'arsenal de ses lois; les procès de tendance, l'appui des cours souveraines, tout fléchit, tout est entraîné. Alors le pouvoir change de batterie, il veut de nouvelles restrictions, il tombe, en 1827, dans un projet de violence; la presse, et il faut bien le dire, ce sont les deux journaux dont je parle, la presse emporte M. de Villèle. (*Très bien! très bien!*)

Poussons plus loin; voici 1828. Instruit par les évènements, on entre dans une voie de décentralisation et d'affranchissement de la presse. Quatre journaux nouveaux sont créés; ces journaux, c'étaient le *Temps*, le *Globe*, le *National* et la *Tribune*, expression de générations et de convictions nouvelles et plus jeunes. Aussitôt, Messieurs, ces journaux divisent l'opinion. Ils réunissent autour d'eux des sectateurs qui avaient marché sous les deux puissances que je rappelais tout à l'heure; et j'en appelle ici à quelques-uns de nos collègues qui étaient alors membres de la commission de la presse, devant laquelle j'eus l'honneur d'être appelé, ainsi que les principaux gérants des journaux de Paris, on fit, en 1828, au moment du travail de la loi, un relevé des abonnements. *Cinquante-deux mille* se trouvaient groupés autour des journaux de la capitale; un an après, en 1829, une comparaison fut faite par les mêmes honorables députés: je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails; mais qu'il me suffise de dire que l'un de ces journaux, qui en 1828 comptait 21,000 abonnés, était tombé à 13,000, et tous les autres dans la même proportion.

D'où cela provenait-il, je le demande, sinon de la décentralisation de la presse à Paris; sinon de la création d'un grand nombre de journaux des départements, qui ont constamment miné la presse parisienne, et conduit le pays à la véritable production de toutes les opinions? Telle a été, Messieurs, la marche de la presse périodique, et vous voulez la remettre en rétrogradation, et vous voulez reconstruire cette unité redoutable dont vous avez vu les effets!

Mais je vous entends, et je vais au-devant de l'objection; vous allez me dire: Mais cette presse départementale a aussi ses dangers, car elle s'adresse à des hommes qui ne liraient pas les feuilles parisiennes, et fait ainsi pénétrer le poison dans des classes de la société qui s'en trouveraient préservées. Vous voyez, Messieurs, que j'aborde franchement les difficultés.

Sans doute, c'est là un péril; mais à côté de ce péril, il y a un autre avantage immense: c'est que la presse en se divisant ainsi, en se multipliant sur tous les points du territoire, même en y portant ses excès, tend à se rapprocher de son veritable état normal; et cet

état, Messieurs, c'est la dissémination, la division à l'infini de toutes les opinions et leur libre expression, afin qu'au milieu de toutes ces opinions, les véritables pouvoirs sociaux, ceux que seuls je veux, du moins pour mon compte, nommer ainsi, les pouvoirs réguliers et constitutionnels s'instruisent, se fortifient et grandissent de l'unité de son action et de tous ses rouages, afin que chaque citoyen de son côté, en présence de toutes les contradictions, fasse appel à sa propre raison, et, déconcerté dans sa foi à la presse par les mille récits de faits et les mille propositions dont il est assailli, juge la presse elle-même et ne la suive plus comme un disciple aveugle. Eh bien, Messieurs, de 1828 à 1830 et de 1830 jusqu'à ce jour, grâce à l'abaissement des cautionnements, nous avons marché dans cette voie. Ici, par exemple, dans cette Chambre qui tremble ici devant la presse, vous montrez, Dieu merci, assez de courage contre elle. Quel est le fonctionnaire élevé qui ne s'est pas dégagé de crainte, et qui n'envisage en face ce terrible adversaire? Quel est le citoyen des classes moyennes de la capitale qui n'apprécie à leur juste valeur des assertions dont autrefois il aurait à peine osé douter?

C'est là un progrès, Messieurs; nous sommes affranchis, livrant hardiment nos actes à la censure comme à la justice publique. Eh bien, le même progrès commence en province, toutes les classes élevées, tout ce qui est en regard, commencent à éprouver les mêmes sentiments que vous éprouvez vous-mêmes. Il y a plus: dans les départements, on connaît les hommes qui font les journaux; il n'y a point comme à Paris, de se cacher derrière un voile, et les hommes sont pesés, appréciés ce qu'ils valent, eux et leurs pages. C'était là la grande source de moralité, Messieurs, pour la presse comme pour les citoyens; et plus la presse se divisera, plus l'indépendance personnelle de chaque membre de la cité, plus l'indépendance des pouvoirs grandira; plus, par conséquent, il faut s'éloigner de nos systèmes d'entraves, de restrictions, de monopole financier, de haut prix de timbre et de poste, entraves, du reste, toujours impuissantes et toujours déjouées.

Voilà, Messieurs, toutes mes convictions sur la presse, voilà l'avenir que je voudrais lui ouvrir. Votre projet de loi le lui ferme, et je le repousse de toutes les forces de mes convictions et de mes espérances. (*Très bien!*)

Maintenant, Messieurs, un mot encore; car il faut dire ici toute sa pensée; il faut oser envisager cet avenir que trop souvent on méprise dans cette enceinte.

Il y a quelques jours on vous a dit avec je ne sais quel orgueil de praticien nouveau, que la philosophie n'a rien à faire à cette tribune! à cette tribune où se discutent l'avenir et les intérêts du monde; car la France, c'est l'avenir de l'Europe! (*Mouvement.*)

Eh bien! si la philosophie servait à nous faire descendre dans la véritable nature de la presse, à en découvrir la fin et le jeu; si, au lieu de déclamations vaines, nous comprenions enfin la portée de cet instrument si vite et si inévitable, qui frappe en courant toutes âmes et jusqu'aux deux bouts du monde, qui mêle et confond les idées, les mœurs, et les religions des peuples; si, malgré ses maux et ses infirmités, nous reconnaissions enfin qu'avec la vapeur et les chemins de fer, c'est là cependant l'instrument destiné à l'exécution des conseils de Dieu sur les vieilles sociétés européennes
divers), alors peut-être, alors la phil[illegible]
rait n'être pas si déplacée ici (*Mou-
vements.*)

Messieurs, depuis quelques jours
retentir à cette tribune les noms tr[illegible]
oubliés de Dieu et de Providence[illegible]
cueillis avec la piété et la religion [illegible]
jours eues pour ces grands noms. [illegible]
ne sont pas pour vous de vain[illegible]
jusqu'où ils mènent la pensée [illegible]
que la presse, la presse de nos [illegible]
années; vous vous en prenez à [illegible]
contemplant les ruines au milieu [illegible]
vous êtes, vous vous en prenez au [illegible]
cussion! Savez-vous ce qu'il y a [illegible]
Il n'y a plus rien... Rien! car vous [illegible]
tiers de trois siècles d'une controverse
que vous êtes appelés à continuer [illegible]
car vous avez derrière vous [illegible]
d'une révolution qui a nié [illegible]
croyances de dix-huit siècles, qui [illegible]
taquée seulement au pouvoir des [illegible]
qu'aux croyances fondamentales [illegible]
Où sont les moyens de se relever [illegible]
ment, de ce marasme moral, que [illegible]
avec tant d'éloquence dans la [illegible]
même? La société n'a foi qu'en [illegible]
son essence et sa vie; c'est avec [illegible]
seul, que se reconstituera quelque [illegible]
quelque chose doit sortir des [illegible]
quelles le siècle est en proie. (*Sen[illegible]
et prolongée.*)

Je termine ici de fatigue et [illegible]
avec le regret de ne pouvoir [illegible]
ques détails de faits que je donnera[illegible]
dans le cours de la discussion [illegible]
*probations nombreuses et mouvem[illegible]
toute l'assemblée.*)

M. **de Salvandy**. (*Aux voix! aux* [illegible]
J'étais disposé à ne pas défend[illegible]
commission après les éloquents [illegible]
vous venez d'entendre; car ces [illegible]
fendu mieux que je ne pourrais [illegible]
vous ont prouvé en effet la puissance [illegible]
périodique, la haute mission qu'el[illegible]
la nécessité de la renfermer dans [illegible]
d'obtenir pour la société des [illegible]
l'abus qu'elle peut faire de son p[illegible]

Mais ce que l'honorable memb[illegible]
dire, c'est le moyen d'atteindre [illegible]
commission, après l'avoir entend[illegible]
parce qu'elle l'avait entendu, se[illegible]
plus que jamais persévérer dans l[illegible]
a émise.

Nous sommes arrivés, Messieurs [illegible]
devait être le but de nos trava[illegible]
exprimé une volonté souveraine [illegible]
que vous vouliez que les lois [illegible]
sent exécutees. Maintenant, [illegible]
auront-elles l'efficacité dont elle[illegible]
jusqu'à ce jour? Cette efficacité [illegible]
qué précisément parce que, ta[illegible]
qui peut élever la parole dans [illegible]
au pays des garanties, que tout [illegible]
d'une des facultées consacrées [illegible]
à la loi les moyens de l'atteindre [illegible]
l'usage il passe à l'abus, la pre[illegible]
seule, il faut le dire, trouve la s[illegible]
Il y a un crime et il n'y a p[illegible]
il y a délit et point de délinquant [illegible]
vous ne pouvez pas le saisir.

Que faut-il faire alors? Obtenir [illegible]
instruments de civilisation qui [illegible]



:e et de considération dans l'ordre politique parce que leur mission est de défendre la obtenir, dis-je, que d'abord ils exécutent la Or la loi est sans exécution; et nous disons :lle est sans exécution parce qu'un grand ıbre de ceux qui devraient l'exécuter se sont)irement, et vous l'on dit jusque dans cette einte, placés en dehors des conditions de la Quel est le moyen de les y ramener? C'est 'aire en sorte que leur propre intérêt soit de ir de la fiction, d'entrer dans la réalité, frir des garanties sérieuses, de présenter un ıme qui réponde de sa moralité dans l'admiration qui lui est confiée, et de la direction lui-même exigera que l'on imprime au jour- ; qu'il en réponde à la fois à la loi et au s.

oilà quel est notre but dans l'élévation des tionnements; et si nous avions pu adopter le ème du préopinant, qui est celui du projet oi..,

. **Janvier**. Je demande la parole.

. **de Salvandy**. Si nous avions cru devoir ger que quiconque écrit signât; si nous)ns cru qu'on pût ainsi remonter à celui qui)mmis la faute, alors nous aurions admis le :ème du préopinant et celui du projet.

euillez remarquer, Messieurs, que M. Dubois proposé qu'une seule chose, c'est d'admettre)rojet de loi au lieu du nôtre. Eh bien, nous ons dire qu'après avoir été disposés par nos timents personnels à vouloir arriver à un t de choses tel que quiconque use de la presse présente à découvert à la loi, nous avons onnu que l'exécution n'était pas possible; après les gérants de paille viendraient les ivains de paille; après un mensonge un autre nsonge, et ainsi la loi se trouverait sans effiité. Et dans quelle circonstance, Messieurs, loi serait-elle sans efficacité? Quand vous z déclaré d'une façon solennelle que vous lez arriver à l'efficacité positive.

uand l'énormité des délits vous a rassemblé ıs cette enceinte, quand vous exigez des ıalités plus fortes, si vous n'obtenez pas de ants qui vous répondent d'une manière réelle, ıt écrire dans la loi une menace plus grande, dans le fait, une plus grande impunité. Nous sistons donc à soutenir l'amendement de la ımission.

l. **Vivien**. Je ne crois pas que les objections l'honorable préopinant s'appliquent à ma position. Dans l'amendement de la commis- ı, il n'y a qu'une chose qui puisse rendre le ant plus sérieux, c'est la proposition qui a à été votée de substituer aux rentes du numére. La commission ajoutant la faculté d'opé- la saisie de ce numéraire, il résultera de là il faudra que le gérant en soit propriétaire; is que la somme soit de 60 ou 100,000 francs, gérant n'en sera pas pour cela plus sérieux. laintenant, j'ai invoqué une considération qui paraît de quelque poids, et à laquelle per- ıne n'a répondu; c'est que des intérêts, des its véritables se sont constitués sous l'empire la législation actuelle, et qu'on ne peut pas, noins d'une nécessité impérieuse, y porter einte. (*Aux voix! aux voix!*)

l. **Thil**. J'avais demandé la parole pour ap- yer l'amendement de M. Vivien. J'ai écouté :c attention les discours prononcés à cette tri- ne, et je dois dire avec conviction que l'ora- ır qui vient d'en descendre n'a pas affaibli les hautes considérations développés par MM. Passy et Dubois. Je croirais rétrécir la discussion, si j'appelais en ce moment l'attention de la Chambre sur quelques observations particulières que je désirais d'abord lui présenter. Je la prie toutefois de ne pas perdre de vue que, par l'adoption de l'amendement de la commission, on portera sans nécessité, contre toute justice, une atteinte mortelle à des droits irrévocablement acquis; on concentrera la presse dans quelques mains puissantes; on donnera la vie à de nouvelles réunions de capitalistes spéculateurs, et on anéantira, non pas seulement cette mauvaise presse, dont personne ici ne fait l'éloge, mais la presse sage, la presse modérée, constitutionnelle, qui existe dans nos départements. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je relis *l'amendement de M. Vivien* :

« Le cautionnement sera du capital nominal des rentes exigées par la loi du 14 décembre 1830. »

(Cet amendement est mis aux voix.)

(Deux épreuves successives sont déclarées douteuses.)

M. **le Président**. Il faut voter au scrutin secret; mais auparavant je vais soumettre à la Chambre un *incident relatif au projet de loi, renvoyé à la Chambre des pairs, concernant les pensions accordées, à titre de récompense nationale, aux victimes de l'attentat du 28 juillet.*

J'ai reçu de M. le maréchal, ministre de la guerre, la lettre suivante :

« Paris, le 28 août 1835. »

« Monsieur le Président,

« Par suite de la réunion dans un seul projet de loi des diverses propositions de pensions faites en faveur des victimes de l'attentat du 28 juillet, une omission matérielle a été commise à l'égard de Mme la marquise de Lachâsse de Vérigny.

« Le projet du gouvernement énonçait formellement que, dans la pension de 6,000 francs proposée pour cette veuve, « serait confondue celle de 1,000 francs fixée pour les veuves de maréchaux de camp par la loi du 11 avril 1831 ».

« Une clause analogue a été insérée à l'égard de Mme la maréchale duchesse de Trévise, dans la résolution de la Chambre des députés; mais on ne la trouve pas exprimée à l'article de Mme de Vérigny.

« Une semblable omission pouvant être interprétée contrairement au vœu de la Chambre, surtout en présence de la disposition de l'article 2 du projet, qui affranchit les pensions dont il s'agit de l'application des lois prohibitives du cumul, j'ai cru devoir appeler votre attention sur cette circonstance, avec prière d'aviser aux moyens d'informer la Chambre des pairs du sens dans lequel la pension de Mme la marquise de Vérigny a été votée par la Chambre des députés.

« Agréez, Monsieur le président, etc.

« *Le maréchal, ministre de la guerre,*

« Marquis MAISON. »

M. **le Président** ajoute :

En me faisant représenter la minute du projet de loi présenté par M. le ministre de guerre, j'ai vu qu'on y trouve formellement l'énonciation suivante :

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 fr.

à dame Marie-Louise Fauchet, veuve du maréchal-de-camp de Lâchasse de Vérigny, tué à Paris, dans la journée du 28 juillet 1835 ».

Et après cet article, le premier paragraphe de l'article 2 porte :

« Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux-de-camp, par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 28 juillet 1835. »

La commission n'a proposé aucun amendement au projet du gouvernement, mais elle a réuni les différents projets en forme de tableau, et c'est seulement dans le tableau qu'après avoir mis en face de la pension accordée à Mme la maréchale de Trévise, une mention analogue à celle que je viens de lire, l'imprimeur a omis de répéter intégralement la même mention vis-à-vis de la pension accordée à Mme Lâchasse de Vérigny.

Mais il a été expliqué dans le vote que c'était au même titre et aux mêmes conditions.

M. **Vatout**. C'est dans ce sens que la commission l'a entendu.

M. **le Président**. Si tel est l'avis de la Chambre (*Oui, oui !*) j'enverrai à M. le Président de la Chambre des pairs, un extrait du procès-verbal, constatant qu'en effet c'est dans ce sens, c'est-à-dire dans le sens de la proposition du gouvernement, non modifiée par la commission que la Chambre a entendu voter. (*Assentiment unanime.*)

Maintenant on va procéder au *scrutin secret sur l'amendement de M. Vivien à l'article* 13 *de la loi sur la presse.*

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants.........	348
Majorité.....................	175
Pour l'adoption..............	170
Contre........................	178

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 29 *août* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la presse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 29 *août* 1835.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au jury.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions des victimes de l'attentat du 28 juillet.

Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux dépenses des cérémonies funéraires du 5 août.

CHAMBRE DES PA[IRS]

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE [DE] ... VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 29 [août] ...

La séance est ouverte à deux ...

M. le *secrétaire-archiviste* d[onne lecture du] procès-verbal de la séance du je[udi] ...; la Chambre adopte la rédaction.

M. **le Président**. J'ai reçu de [la Chambre des] députés un *message portant tr[ansmission d'un] extrait du procès-verbal de la séan[ce de cette Assem]blée en date d'hier, qui rectifie le [projet dont] la Chambre des pairs est déjà sai[sie, sur les pen]sions accordées à titre de réc[ompense nationale] aux victimes de l'attentat du 28 ...* [Je vais donner] lecture de ce message.

MESSAGE.

Paris, le ...

« Monsieur le Président,

« Conformément à la déli[bération de la] Chambre, j'ai l'honneur de v[ous adresser un ex]trait du procès-verbal de la séan[ce ... qui] constate le sens dans lequel elle ... la pension accordée, à titre de ré[compense na]tionale, à Mme Marie-Louise Fau[chet, veuve du] maréchal de camp de Lachâsse d[e Vérigny].

« Agréez, Monsieur le Présid[ent, l'assurance] de ma très haute considération.

« L[e ...]

« Sig[né ...] »

Suit la teneur de l'extrait du p[rocès-verbal de] la Chambre des députés, annex[é à ce mes]sage :

Extrait du procès-verbal de la séan[ce de la Chambre] des députés du 28 août ...

« Avant qu'il soit procédé au s[crutin ...] Président croit devoir soumett[re à la Chambre] un incident relatif à l'un des p[rojets ...] la Chambre des pairs : il a reçu ... [maré]chal ministre de la guerre la lettr[e ...]

« Monsieur le Président,

« Par suite de la réunion, dans ... « de loi, des diverses propositions « faites en faveur des victimes ... « 28 juillet, une omission matéri[elle a été com]« mise à l'égard de Mme la m[aréchale La]« châsse de Vérigny.

« Le projet du gouvernement ... « lement que, dans la pension ... « posée pour cette veuve, serait ... « de 1,000 francs fixée pour les v[euves des maré]« chaux de camp, par la loi du 1[1 avril 1831].

« Une clause analogue a été ... de madame la Maréchale duch[esse ...] dans la résolution de la Cham[bre ...] mais on ne la trouve pas exprim[ée ...] Madame de Vérigny.

« Une semblable omission pou[rrait être inter]prétée contrairement au vœu ...

---

(1) Il s'agissait d'un scrutin s[ur] ... l'article 13 du projet de loi sur ... dessus, p. 717.



n présence de la disposition de l'article 2 t, qui affranchit les pensions dont il l'application des lois prohibitives du 'ai cru devoir appeler votre attention circonstance, avec prière d'aviser aux d'informer la Chambre des pairs du sens uel la pension de madame la marquise ıy a été votée par la Chambre des dé-

ez, etc.

« *Le maréchal ministre de la guerre.*

Signé : « marquis MAISON. »

› Président ajoute :

ıe faisant représenter la minute du pro-oi présenté par M. le ministre de la j'ai vu qu'on y trouve formellement ıtion suivante :

st accordé à titre de récompense natio-e pension annuelle et viagère de 6,000 fr. Marie-Louise Fauchet, veuve du maré-camp de Lachâsse de Vérigny, tué à Pa-la journée du 28 juillet 1835. »

ıprès cet article, le premier paragraphe cle 2 porte :

› pension, dans laquelle sera confondue mille francs, fixée pour les veuves des ıux de camp, par la loi du 11 avril 1831, ›crite au livre des pensions civiles du ›ublic, avec jouissance à partir dudit jour t 1835. »

:ommission n'a proposé aucun amende-ı projet du gouvernement, mais elle a es différents projets sous la forme de , et c'est seulement dans le tableau, ; avoir mis en face de la pension accor-me la maréchale de Trévise une mention ıe à celle que je viens de lire, l'imprimeur de répéter intégralement la même men-à-vis de la pension accordée à Mme La-de Vérigny.

is il a été expliqué, dans le vote, que ıu même titre et aux mêmes conditions. le rapporteur de la commission chargée amen du projet de loi sur les pensions, c'est effectivement dans ce sens que la ssion l'a entendu.

le Président annonce que, si tel est l'avis hambre, il enverra à M. le Président de la re des pairs un extrait du procès-verbal, ant qu'en effet c'est dans ce sens, c'est-à-ns le sens de la proposition du gouverne-ıon modifiée par la commission, que la re a entendu voter.

ıe s'élève aucune réclamation. »

Collationné à l'original.

« *Les Président et Secrétaires,*

igné : « DUPIN, CUNIN-GRIDAINE, BOISSY-D'ANGLAS, FÉLIX RÉAL, PISCATORY. »

e **Président** propose à la Chambre de 'er les pièces qui viennent de lui être com-uées à la commission spéciale nommée, ı séance du 27 de ce mois, pour examiner et de loi auquel se rapporte la rectification ée.

renvoi est prononcé par la Chambre.) (1).

ette commission était composée de MM. Auber-arthe, le comte Gilbert de Voisins, le baron Ma-e duc de Montebello, le baron Silvestre de Sacy, te de Tascher, le baron Thénard, le baron Zan-i.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à vérifier les articles* 341, 345, 346, 347 *et* 352 *du Code d'instruction criminelle, et l'article* 17 *du Code pénal.*

La parole est à M. le comte Gilbert de Voisins.

M. **Gilbert de Voisins**, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi tendant à rectifier les articles 341, 345, 546, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal, nous a fait l'honneur de nous désigner pour vous rendre compte du résultat de son travail. Nous venons remplir cette mission.

L'institution du jury date, en France, de 1791. Par la loi rendue à cette époque, trois jurés sur douze entraînaient l'acquittement. Le Code de brumaire an IV maintint cette disposition.

En l'an V, on adopta le mode du jury anglais, c'est-à-dire que les déclarations, soit pour, soit contre l'accusé, devaient être rendues à l'unanimité. Cependant, si, après vingt-quatre heures, les jurés ne tombaient pas d'accord, une nouvelle délibération avait lieu, et la déclaration pouvait se faire à la majorité de sept voix contre cinq.

Enfin le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1810, et mis à exécution en 1811, repoussa le système de l'unanimité, et admit la majorité de sept voix contre cinq. Mais cette disposition avait donné lieu à de longues et graves discussions, et pour concilier les différentes opinions, on admit par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, une disposition portant que si l'accusé n'était déclaré coupable qu'à une simple majorité, les juges délibéreraient entre eux, et que si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix, ce nombre excédât celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait.

Ce mode d'opérer offrait, dans quelques circonstances un résultat assez bizarre. En effet, la minorité des juges appelés à compléter la déclaration du jury pouvait faire la loi à la majorité, puisque sur cinq juges, qui composaient alors la cour d'assises, deux seulement se réunissant à la majorité des jurés suffisaient pour entraîner la condamnation.

On crut devoir changer cette disposition du Code d'instruction criminelle, et la loi de 1821 exigea, pour la déclaration de culpabilité, la réunion de la majorité de la cour avec celle du jury.

Tel était l'état de la législation en 1830. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, l'entraînement des esprits, à cette époque, vers les innovations, soit dans la législation, soit dans l'administration; mais les résultats ne sont pas toujours conformes aux espérances qu'on avait conçues. Ceci répond au reproche d'instabilité adressé, par quelques personnes, aux auteurs du projet de loi qui vous est soumis. Messieurs, les changements sur lesquels vous êtes appelés à délibérer sont le fruit d'une expérience de quatre années, et si, comme nous n'en doutons pas, vous en reconnaissez la nécessité, votre sanction repoussera ce reproche si injustement adressé aux auteurs du projet de loi.

Quoi qu'il en soit, en 1830 on crut devoir satisfaire l'opinion qui réclamait l'institution du jury dans toute sa pureté, et qui prétendait que

l'adjonction des juges en altérait l'essence. Elle se fondait principalement sur la distinction du fait et du droit. Elle soutenait que la déclaration du fait appartient aux jurés seuls, et que l'action du juge ne doit se faire sentir que pour la décision des questions de droit qui pouvaient s'élever dans le cours des débats, et pour l'application de la loi pénale aux faits de culpabilité, déclarés constants par le jury seul.

La loi de 1831 modifia donc, sous ce rapport, la loi alors en vigueur, et le jury dut, à l'avenir, prononcer seul sur le fait de culpabilité, sans aucune adjonction de juges. Vint alors la question de savoir si cette majorité, de sept voix sur cinq, serait suffisante pour établir la déclaration de culpabilité. Plusieurs esprits s'effrayèrent et la trouvèrent trop faible, et on décida qu'il faudrait, au moins, une majorité de huit voix pour prononcer la culpabilité.

Voilà plus de quatre ans que cette législation est en vigueur. Les résultats en sont-ils satisfaisants? Le but que doit se proposer le législateur a-t-il été atteint? Ce but a deux objets principaux. D'un côté, le législateur doit vouloir que la société soit suffisamment protégée; de l'autre, il doit vouloir aussi que les accusés soient entourés de toutes les garanties nécessaires pour que nous n'ayons pas à gémir sur ces erreurs qui, de loin en loin, sont venues affliger l'humanité et la justice.

Sous ce dernier rapport, la législation actuelle ne laisse rien à désirer. Il n'est pas de pays où les accusés soient entourés de plus de précautions dans leur intérêt, et où la défense soit plus large et plus libre.

Mais la société a-t-elle autant à se louer des résultats de cette législation? C'est ce qu'il faut examiner. Les crimes et les délits peuvent se diviser en deux classes. Les crimes ordinaires, et les crimes politiques, c'est-à-dire ceux qui frappent la société dans sa base, par des attaques et des attentats contre le gouvernement du pays, l'ordre établi par les lois. Pour cette espèce de crimes, il y a deux sortes de coupables : ceux qui excitent et provoquent, ceux qui agissent et exécutent.

Nous ne vous remettrons pas sous les yeux le tableau de toutes les doctrines subversives qui ont été publiées depuis cinq ans, de toutes les excitations au désordre qui ont été jetées au milieu des masses, de tous les attentats qui en ont été la suite. Vous en avez conservé le douloureux souvenir. Mais nous vous demanderons : La société est-elle suffisamment défendue? Y a-t-il eu répression assez puissante pour effrayer les perturbateurs? N'y a-t-il pas eu souvent impunité? Et dans ce cas, l'impunité n'est-elle pas une sorte d'encouragement à de nouveaux excès, à de nouveaux désordres, à de nouveaux crimes?

C'est dans cette position, c'est après plus de quatre ans d'expérience, pendant lesquels on a reconnu que la législation, telle qu'on l'avait faite en 1831, est inefficace, que le gouvernement vient vous proposer les rectifications qui sont l'objet du projet de loi. Elles consistent en deux points principaux :

1° On vous demande de replacer à sept voix contre cinq la majorité nécessaire pour la déclaration du jury;

2° De remplacer le mode de voter en vigueur par le vote secret.

Contre la première proposition quelques objections ont été faites. D'abord on a dit : Mais le gouvernement lui-même, dans les comptes qu'il a rendus des travaux des cours d'assises, reconnaît qu'il y a eu répression, où est donc la nécessité de la rectification qu'on propose?

Ici, Messsieurs, il faut se reporter à la distinction que nous avons précéedmment établie, des crimes ordinaires et des crimes politiques.

Oui, sans doute, il y a eu répression des crimes ordinaires. Mais cette répression est dûe, en grande partie, à l'omnipotence accordée au jury de déclarer des circonstances atténuantes. Car tel est l'esprit qui anime le jury que, même avec la conviction complète de la culpabilité, il cherche encore à diminuer la peine. Nous pourrions en citer des exemples aussi frappants que nombreux. Ainsi il y a eu répression, mais elle est empreinte de cet esprit d'indulgence qui caractérise le jury français.

Cet esprit d'indulgence se développe bien autrement dans les affaires politiques, et surtout en matière de publications et d'écrits séditieux. A cette tendance des esprits viennent se joindre les divergences d'opinions, les théories des uns, la faiblesse des autres, les craintes inspirées par des lettres et des menaces, le peu de lumières de quelques-uns qui ne sentent pas toujours la portée de l'excitation qui leur est dénoncée. Jugez, Messieurs, s'il est possible qu'avec la législation actuelle, il y ait répression suffisante. L'objection tirée de cette prétendue répression a paru sans force à votre commission.

On a dit aussi qu'il était sans exemple qu'une condamnation pût être prononcée à la majorité d'une seule voix. Ici l'objection tombe d'elle-même. Il est évident pour tous que sept voix contre cinq donnent une majorité de deux voix. D'ailleurs, quelle que soit la majorité exigée, c'est toujours la dernière voix qui vient s'y réunir qui forme cette majorité. Ainsi, comme le remarque très judicieusement l'exposé des motifs, avec une majorité exigée de dix voix, on pourrait dire encore que la vie et l'honneur des citoyens dépendent d'une seule voix.

Messieurs, reportez-vous à la disposition générale des esprits, à l'indulgence, à la conscience timorée que les jurés apportent dans l'exercice de leurs fonctions, et vous resterez convaincus que quand sept jurés sur douze rendent une déclaration de culpabilité, il faut que les preuves soient si claires, et la conviction si profonde, qu'il ne puisse rester aucun doute.

Cependant, Messieurs, quelque rassurante que soit une majorité de sept voix dans un jury français, le projet de loi, occupé aussi des intérêts de l'accusé et voulant prévoir et prévenir une erreur possible, quoique peu vraisemblable, lui donne une garantie très forte par une disposition qu'il ajoute à l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

Voici cette disposition :

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la simple majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. »

Plusieurs observations ont été faites sur ce paragraphe. Un des honorables membres de votre commission a déclaré qu'il préférerait, au projet de loi actuel, le retour à la législation de 1831, c'est-à-dire l'adjonction de la cour au jury dans le cas de la majorité simple. Il ne croit pas que cette adjonction porte aucune atteinte à l'essence du jury. Il reconnaît bien la différence des attributions quant au fait et au droit, l'un aux

ges, l'autre aux jurés, mais il pense que les juges ne demeurent pas tellement étrangers à la question de fait qu'ils ne puissent, dans le cas prévu par la loi de 1821, être adjoints au jury sans altérer sa nature; il tire une preuve de la connaissance suffisante que les juges ont du fait, du pouvoir qu'ils ont, lors de l'application de la peine, d'aller du maximum au minimum, pouvoir dont ils ne peuvent user avec justice qu'en appréciant, par la connaissance du fait, le degré de criminalité.

Un autre membre a aussi déclaré qu'il préférait le retour à la loi de 1821. Cependant il n'a pas insisté pour son admission. Il reconnaît même que l'institution du jury reste plus intacte par la proposition du gouvernement, et il reconnaît aussi qu'il y a une différence notable entre le droit d'examiner le degré de culpabilité pour l'application de la peine et celui de prononcer sur la question même de culpabilité. Après avoir entendu ces observations, votre commission s'est décidée pour l'admission du projet du gouvernement.

La seconde proposition du projet est relative au vote. Elle remplace le mode actuel par le vote secret.

Cette proposition n'a trouvé aucune opposition, et votre commission l'a adoptée à l'unanimité. Elle en sent la nécessité, elle n'y trouve rien de contraire aux intérêts de l'accusé, et elle est utile aux jurés, dont elle garantit mieux l'indépendance.

Quels seront les moyens de procéder au vote secret? Sur ce point le projet de loi ne contient qu'une disposition transitoire, ainsi conçue :

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine. »

Votre commission aurait préféré que la loi contînt, sur ce point important, une disposition définitive. Cependant une ordonnance d'administration publique, rendue en vertu d'une loi, prenant de la loi même sa force d'exécution, et le gouvernement prenant l'engagement de soumettre cette ordonnance à la sanction législative dans la session prochaine, votre commission ne croit pas devoir insister sur cette observation.

L'article 2 du projet est relatif à la rectification de l'article 17 du Code pénal. Elle consiste à ajouter aux dispositions de l'article un paragraphe ainsi conçu :

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. »

Sans doute, Messieurs, ce paragraphe est une aggravation aux dispositions de l'article 17. Mais, Messieurs, la déportation ne s'applique qu'à des crimes très graves qui intéressent l'ordre public, la société tout entière. Souvent les coupables qui en sont frappés auraient été atteints par une peine plus sévère, si cet esprit d'indulgence du jury dont nous vous avons entretenu, si une déclaration de circonstances atténuantes ne venaient pas s'interposer entre le coupable et la sévérité de la loi. Cependant la déportation, dans la rectification proposée, n'est qu'une fiction; votre commission en a senti la nécessité, et elle y donne son adhésion.

En résumé, Messieurs, votre commission, pénétrée de la gravité des circonstances, instruite, par une expérience de quatre années, par l'insuffisance de la répression, et par l'audace toujours croissante des perturbateurs, de la nécessité de donner au pays des garanties plus fortes; rassurée d'ailleurs, à l'égard des accusés, par l'esprit d'indulgence et la conscience timorée que le jury français apporte dans l'exercice de ses fonctions, et par la faculté laissée à la cour d'assises de renvoyer l'affaire à une autre session si elle pouvait croire qu'il y a eu erreur, faculté pour l'exercice de laquelle l'unanimité des juges n'est pas même exigée; convaincue, disons-nous, par ces importantes considérations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

« Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

« Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

« Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

« Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

« Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.

« Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341.

« Art. 352. Si néanmoins, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session sui-

vante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu ; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la session prochaine.

« Art. 2. L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu, déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

« Lorsque les communications seront interrompues entre la Métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

« Art. 3. L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé. »

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle fixer l'ouverture de la discussion du projet de loi, dont elle vient d'entendre le rapport ?

Plusieurs pairs. A lundi !

M. **Tripier**. A mardi ! Le rapport ne pourra être imprimé que demain ou lundi ; il faut le temps de le lire et de l'étudier.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, la semaine dernière, le rapport du projet de loi sur les cours d'assises a été fait un samedi et même un vendredi. On demanda que la discussion en fût renvoyée au lundi suivant. Mais l'honorable rapporteur, M. Tripier, fut le premier à dire qu'il fallait la remettre au mardi, premièrement parce que la loi était grave ; et celle-ci ne l'est pas moins ; secondement, parce qu'on ne pouvait avoir le rapport le dimanche. Il y a d'autres raisons encore. Plusieurs de nos collègues, vu la longueur de la session, ne restent pas ici le dimanche ; et le rapport du projet, le *Moniteur* n'étant pas dans notre règlement, ne pourra nous être distribué avant lundi. Dans une affaire d'une si haute importance, Messieurs, car vous êtes seuls hors de cause, il n'y a que vous qui ne soyez pas soumis au jury ; dans une telle affaire, dis-je, vous devez mettre tout le temps nécessaire. Une haute convenance même l'exige. Je demande donc qu'on ajourne au moins la discussion à mercredi.

M. **le Président**. Trois propositions sont faites relativement à la fixation du jour de l'ouverture de la discussion. On a demandé lundi, mardi et mercredi.

(La Chambre fixe l'ouverture de la discussion à mardi.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport, fait au nom de la commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale aux victimes de l'attentat du* 28 *juillet*.

M. **le duc de Choiseul**, *rapporteur*. Messieurs, un projet de loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale, loi proposée par le gouvernement, adoptée par la Chambre des députés, est soumise à votre sanction.

Cette loi, destinée non à calmer des douleurs, mais à soulager des existences brisées par un attentat inconnu dans nos annales, cette loi, monument de l'horreur que le crime inspire, et du dédommagement qu'une grande nation accorde à de grandes infortunes, cette loi, Messieurs, a pour objet les victimes de l'attentat du 28 juillet dernier.

Une commission nommée pour vous en présenter l'examen, s'y est livrée avec le zèle qu'inspire le besoin de remplir promptement un si noble devoir. Le rapporteur qu'elle avait nommé étant malade, je fus appelé à le remplacer, et je viens vous soumettre le résultat de notre travail.

La loi contient trois articles ; ils sont ainsi conçus :

Art. 1er.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après (2), une pension conformément aux indications de ce tableau.

Art. 2.

« Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

« Elles ne sont point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Art. 3.

« Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur un crédit de 25,000 francs pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet. »

Est-il nécessaire, Messieurs, de développer les motifs de cette loi ? Vos sentiments, vos souvenirs ont devancé nos paroles. C'est au sein de la sécurité publique, au milieu de la joie des fêtes, pendant cette trêve entre les passions, pendant cette espèce de convention tacite de tranquillité et de bonheur qui caractérisait jusqu'à présent nos

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Castries, le duc de Choiseul, Gautier, le marquis de Marbois, le maréchal comte Molitor, le baron Neigre, le comte Philippe de Ségur.

(2) Voir ce tableau à la fin du rapport.

ètes nationales; c'est lorsque le roi, ce roi choisi par la France, environné de sa noble et glorieuse famille, s'unissait à ce peuple qui l'a élevé sur le trône et circulait avec bonheur au milieu de la foule des citoyens; c'est lorsque, entouré de tout ce qui représente la grande famille française, gardes nationaux, troupes de ligne, femmes, enfants, vieillards, tous les âges de la vie; c'est au milieu de cet entourage national, de cette sauvegarde de respect et d'amour, qu'un assassinat sans exemple s'exécute. L'assassin choisit et isole ordinairement sa victime, elle est son seul but; il redoute le jour, il cherche à dérober le crime à tous les regards. Ici, Messieurs, l'assassinat enveloppe tout ce qui entoure le monarque, en invoquant la funeste certitude que la victime désignée se trouvera dans la foule des morts. Mais Dieu a veillé sur la patrie dans ce carnage, la grande victime désignée est préservée par la divine Providence; lorsque tout tombe autour du roi, maréchal de France, généraux, aides de camp, femmes, enfants; lorsque le sol est jonché de mourants et de morts, le roi et ses trois fils restent debout, et cette miraculeuse existence sauve de nouveau la France. Mais, Messieurs, une noble et généreuse nation ne se borne pas à l'expression d'une stérile horreur; les familles des Français dont la mort est le résultat d'un semblable crime appartiennent à l'Etat; la France leur doit et leur offre regrets, protection et récompenses. Les regrets, Messieurs, se sont manifestés par un deuil général; l'histoire burinera les cérémonies funèbres de nos temples : les récompenses doivent les suivre par l'adoption des familles décimées, et par des secours et des pensions répandues sur elles; la France ne veut pas que ses fêtes nationales n'aient d'autres résultats que la ruine des familles et des douleurs sans dédommagements.

M. le maréchal ministre de la guerre a mis sous les yeux de la Chambre la liste de 38 personnes auxquelles des pensions doivent être accordées; ce nombre, depuis deux jours, est réduit à 36 par la mort de Mme Briosne, à la suite de l'amputation, et par celle du jeune Legoret, âgé de dix ans, auquel une pension avait été accordée par un amendement de la Chambre des députés. La dernière pensée de cet enfant fut pour secourir sa mère, et cette malheureuse mère perd à la fois son fils, cette pension seul moyen d'existence, et reste dans la misère la plus profonde. La sollicitude de votre commission a chargé son rapporteur de connaître la pensée du gouvernement sur les deux pensions éteintes avant d'avoir été même définitivement accordées, mais qui n'en restent pas moins comprises sur l'état joint au projet de loi. Le ministre m'a donné l'espoir qu'à la prochaine session il présentera une mesure pour l'application de ces deux pensions aux mêmes familles; elles seront, en attendant, secourues sur les 25,000 francs mis à la disposition du ministre, et vos désirs, que nous avons prévenus, seront réalisés.

Une rectification faite hier à la Chambre des députés, relative à la pension de Mme veuve De Lachâsse de Vérigny, vous a été communiquée, Messieurs : une erreur de copiste avait fait omettre la disposition pareille à celle de la pension de Mme la duchesse de Trévise, qui déclare que, dans la pension de 6,000 francs accordée à Mme veuve Vérigny, se trouve comprise celle de 1,000 francs, à laquelle elle a droit comme veuve de maréchal de camp.

Cette rectification se trouve dans l'état des pensions annexé à ce rapport.

Je ne crois pas nécessaire, Messieurs, de vous retracer les titres individuels des nombreuses victimes à la munificence nationale; je ne pourrais que répéter ce qui a été si éloquemment exposé à la Chambre élective. Mais une d'elles, celle qui est la première dans ce grand convoi funèbre, nous appartient sous un titre plus particulier : la place vide, dans cette enceinte, de M. le maréchal duc de Trévise nous rappelle sans cesse ce que nous avons perdu, et je dois laisser à l'orateur qui sera chargé d'exprimer la douleur de la Chambre le soin de retracer ses talents, ses vertus, sa haute valeur. Mais en ce moment, Messieurs, l'égalité du malheur, l'égalité incontestée de la mort, renferment toutes ces honorables victimes dans le même linceul. Témoin de cette horrible scène, je ne pourrais que répéter ces douloureux détails, qui tous motivent si puissamment la récompense nationale. Au milieu de cet appareil funèbre, M. de Trévise nous apparaît à sa mort, ainsi que pendant sa vie, comme ces chefs illustres dont l'antiquité nous a conservés les traits héroïques : guerrier renommé, chef suprême, après le roi, de l'ordre de la Légion d'honneur, il expire de la mort des braves. Ami du roi, il reçoit le coup de feu destiné à la personne royale, et ses pressentiments sinistres, faisant de son corps un rempart, ont sauvé le palladium de la France.

Je m'arrête, Messieurs; réunissons dans la même apothéose tous ceux qui ont péri avec cet illustre maréchal; ils ont droit comme lui à d'éternels souvenirs. Leurs familles pourront encore bénir la France en pleurant sur leurs tombes; et, dans ce moment suprême, tous les braves étendus dans ce champ de carnage, les Vérigny, les Rieussec, les Blein, les Raffé, les Heymes, les Colbert, les Vilatte et tant d'autres, pouvaient justement dire à M. de Trévise, en tombant à ses côtés : « Avec vous, Monsieur le maréchal, c'était à la vie et à la mort! »

Votre commission, à l'unanimité, m'a chargé, Messieurs, de vous proposer la sanction de la loi.

TABLEAU.

TABLEAU *des pensions accordées.*

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
VEUVES.			fr.	
Himmès, veuve Mortier, duchesse de Trévise.	Anne-Ève............	Femme du maréchal Mortier, duc de Trévise, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835..................	20,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale sur ses quatre enfants.
Fauchet, veuve Delachasse, marquise de Vérigny.	Paméla, par son acte de naissance, Marie-Louise, par son acte de baptême................	Femme du maréchal de camp Delachasse, marquise de Vérigny, *Idem.*	6,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 2,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux de camp, sera annuelle et viagère, et réversible après la mort de l'impétrante, par tiers sur chacun de ses trois enfants
Gourg, veuve Labrouste.	Anne-Dominique......	Femme du sieur Labrouste, *idem*...	2,000	Annuelle et viagère.
Simonnet, veuve Prud'homme.	Catherine-Pierrette....	Femme du sieur Prudhomme, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*..........	1,000	*Idem.*
Flamant, veuve Ricard.	Marie-Marguerite Félicité..................	Femme du sieur Ricard, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*..............	1,000	*Idem.*
Hébert, veuve Ardoins.	Nicole...............	Femme du sieur Ardoins, *idem*.....	1,000	*Idem.*
ENFANTS.				
Mme Cazalot, née Rieussec.	Angélique-Joséphine...	Fille de M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835..........	2,000	*Idem.*
Prud'homme......	Désirée-Victoire........	Fille du sieur Prudhomme, ci-dessus nommé, *idem*....................	600	*Idem.*
Ricard...........	Louis-Félix.	Enfants du sieur Ricard, ci-dessus nommé, *idem*....................	600	*Idem.*
Ricard............	Marguerite-Félicité....		600	*Idem.*
Ricard............	Flore-Philippine........		600	*Idem.*
Juglar............	Marie-Augustine-Pauline................	Enfants du sieur Juglar, *idem*......	600	*Idem.*
Juglar............	Louise-Augustine......		600	*Idem.*
Juglar............	Agathe-Stéphanie......		600	*Idem.*
Juglar............	Jean-Baptiste-Séverin..		600	*Idem.*
Lagoré............	Isidore..................	Enfants de la dame Lagoré, *idem*..	600	*Idem.*
Lagoré............	Clara-Félicienne........		600	*Idem.*
Lagoré............	Alexandre-Xavier.......		600	*Idem.*
Lagoré............			600	*Idem.*
PÈRE ET MÈRE.				
Valburg-Strasser...	Marie-Joséphine........	Mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar Vilatte, capitaine d'artillerie, *idem*.	3,000	*Idem.*
Mauprivez.........	Marie-Thérèse.........	Sexagénaire, mère de Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique appui, *id*.	600	*Idem.*
Rem y.............		Père de la jeune Louise Remy, *idem*.	600	Cette pension sera réversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme.
SŒURS.				
Raffé, veuve Richaud.	Adélaïde..............	Sœur du colonel Raffé, tué à la revue du roi, le 28 juillet 1835......	2,000	Annuelle et viagère.
Léger.............	Félicité...............	Sœur du sieur Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien, *id*..	600	*Idem.*

NOMS.	PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
BLESSÉS.				
Blein	François-Ange-Alexandre.	Maréchal de camp en retraite, blessé à la revue du roi, le 28 juillet 1835.	4,000	*Idem.*
Lédhernez (femme).	Joséphine-Languedoc	Amputée d'un membre	1,000	*Idem.*
Alison	Rose	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Leclerc	François	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Trotignon, femme Briosne	Fébronie-Adélaïde	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Geer	Louise-Adélaïde	Gravement blessé	600	*Idem.*
Josse	Arthémise	*Idem.*	600	*Idem.*
François	Clotilde	*Idem.*	600	*Idem.*
Lédhernez	Louis-Michel	*Idem.*	600	Annuelle et viagère, et réversible sur la tête de Madeleine Anastasie Sassiat, sa femme, également blessée.
Delépine	Jean-Marie	Grenadier de la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement	600	Annuelle et viagère.
Marion	Jean-Baptiste-Théodore.	Capitaine en 2e division de grenadier dans la 8e légion de la garde nationale de Paris, *idem*	600	*Idem.*
Chauvin	Charles	Grenadier de la 8e légion	600	*Idem.*
Vogel	Charles	Ouvrier	600	*Idem.*
Goret	Pierre-André		600	*Idem.*

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. Quel jour la Chambre in- ique-t-elle pour l'ouverture de la discussion?

De toutes parts : Mardi, après la discussion sur : jury.

M. **le vicomte Dubouchage**. Avant, parce u'on pourra donner tout de suite les secours.

(La Chambre fixe à mardi la discussion.)

M. **le Président**. Le dernier objet à l'ordre u jour appelle le *rapport fait au nom d'une com- iission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi ui accorde au ministre de l'intérieur un crédit xtraordinaire de* 300,000 *francs, destiné à solder s dépenses des cérémonies relatives à l'attentat u* 28 *juillet*.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. lessieurs, le ministre de l'intérieur a présenté à otre approbation un projet de loi adopté par la hambre des députés, et ayant pour objet l'allo- ation d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs estiné à solder les dépenses des cérémonies re- ltives à l'attentat du 28 juillet.

Ce simple exposé a paru à votre commission omprendre toute la discussion de la loi. Est-il esoin, en effet, de justifier l'initiative spontanée rise par le gouvernement, en présence des hambres assemblées? Disons plutôt qu'elle était n rigoureux devoir. La population entière l'a ensé; elle a manifesté ses vives sympathies; lle a montré qu'elle était digne du grand ensei- nement qui lui était offert. Avec une affluence ont il n'y avait peut-être pas eu d'exemple, lle a rempli les lieux par où devait passer le ortège, triste, respectueuse, frappée de stupeur, t soulevée d'indignation contre le plus affreux es attentats.

14 chars funèbres, conduisant, avec des insignes divers, éloquents dans leurs spécialités, sous le dôme religieux des Invalides, des femmes, des enfants, des citoyens, des gardes nationaux, des guerriers renommés, un maréchal de France, s'avançaient au milieu de ces impressions, montrant l'horrible preuve des excès auxquels peut atteindre la frénésie des passions politiques jointe à la perversité de l'âme.

Il importait qu'une solennelle démonstration perpétuât le souvenir de la haute leçon qui y était renfermée.

Des réflexions du même caractère s'attachent à la cérémonie religieuse par laquelle des actions de grâces furent, le lendemain, rendues à Dieu, dans l'église métropolitaine, pour la miraculeuse préservation des jours du roi et de ses trois fils, si magnanimes au milieu de l'effroyable conflagration qui, autour d'eux, amoncela tant de victimes.

Votre commission adopte donc pleinement le motif du projet de loi.

Elle n'a pu entrer dans les détails matériels. Les pièces ne lui ont pas été produites, mais la Chambre des députés, première et soigneuse gardienne de la fortune publique, leur a donné une attention particulière.

Un état approximatif, mis sous ses yeux, élevait la dépense à 369,000 francs, tout en tenant compte des conséquences inévitables de la précipitation de grands travaux qui ne peuvent être confiés qu'à des capacités reconnues, elle a pensé qu'une vérification consciencieuse réduirait probablement ces premières évaluations au crédit demandé. Le ministre de l'intérieur fera ses efforts pour qu'il ne soit pas dépassé.

Sans être certains de la complète réalisation d'espérances qui, toutefois, ne paraissent pas pouvoir être sensiblement trompées, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(1) Cette commission était composée de MM. le comte Hunolstein, le marquis de La Tour-Maubourg, le comte e La Villegontier, le baron Louis, le vicomte Rogniat, comte de Saint-Cricq, le comte de Saint-Priest.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 300,000 francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

(Elle décide que la discussion sur ce projet de loi s'ouvrira immédiatement après le vote sur les lois précédemment rapportées dans cette séance.)

(La séance est levée à 3 heures, avec ajournement à mardi prochain, 1er septembre, à une heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 29 *août* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 août est lu et adopté.

M. **Petou.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Petou.** J'ai une courte observation à présenter *sur l'ordre du jour.*

Je demande pourquoi les *pétitions relatives au projet de loi contre la presse,* déposées depuis huit jours sur le bureau de M. le président, n'ont pas été mises à l'ordre du jour, pour être rapportées à la séance d'aujourd'hui.

M. **le Président.** Les rapports de pétitions seront mis à l'ordre du jour pour la semaine prochaine.

M. **Pétou.** Alors c'est un déni de justice. Indépendamment de nos plus précieuses libertés détruites, faites inscrire sur le frontispice de ce palais : Le droit de pétition est aboli.

Ces pétitions contenaient les plus vives réclamations des imprimeurs, relieurs, et d'une foule d'ouvriers qui vont se trouver sans travail, si la Chambre adopte le funeste projet de loi contre la presse. (*Réclamations diverses.*)

M. **le Président.** M. Dugabé a la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

YONNE, *collège électoral de Tonnerre.*

M. **Dugabé,** *rapporteur du* 4e *bureau.* Dans votre séance du 24 août vous avez validé les opérations électorales du collège de Tonnerre, qui a élu député M. Rétif; M. Rétif ayant produit les pièces qui justifient ses conditions du cens et de l'âge, je propose son admission.

(L'admission est prononcée.)

M. **le Président.** Je vais donner lecture d'une lettre que j'ai reçue et par laquelle M. Rétif s'excuse de ne pouvoir momentanément prendre part aux travaux de la Chambre.

« Monsieur le Président,

« Elu député par le collège électoral de l'arrondissement de Tonnerre, je me serais mis en mesure de me rendre immédiatement à la Chambre, si je n'eusse été retenu ici comme juge, pour une affaire importante commencée devant moi, et dont le délibéré a été ajourné à jeudi prochain 27. J'ai été fâché de ce retard, bien qu'involontaire. Je partirai dès que je serai libre, s'il en est temps encore (*On rit*), car je ne prévois pas que la vérification de mes pouvoirs éprouve de difficultés. Mes pièces seront déposées à la questure quand cette lettre vous parviendra.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* RÉTIF. »

« Tonnerre, le 25 août 1835. »

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet sur les crimes, délits et contraventions de la presse.*

La Chambre est arrivée au *paragraphe* 2 *de l'article* 13, *qui consiste à fixer le taux du cautionnement.*

Il y a un amendement de M. Firmin Didot.

M. le marquis de Dalmatie en a également proposé un qui tend à abaisser le cautionnement à un taux inférieur à celui que propose M. Firmin Didot.

Voix nombreuses : La priorité pour l'amendement de M. de Dalmatie!

M. **le Président.** L'amendement de M. de Dalmatie est ainsi conçu :

« Les cautionnements des journaux sont fixés comme suit :

70,000 fr.	les journaux quotidiens ;
54,000	ceux qui paraissent deux fois par semaine ;
35,000	ceux qui paraissent une fois par semaine ;
et 18,000	ceux qui ne paraissent pas plus d'une fois par mois dans Paris et dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

« Hors de Paris, le cautionnement des journaux quotidiens serait fixé à 18,000 francs dans les villes au-dessus de 50,000 âmes, et à 10,000 fr. dans les villes au-dessous, et pour les journaux non quotidiens, à la moitié de cette somme. »

La parole est à M. de Dalmatie pour développer son amendement.

M. **de Dalmatie.** Messieurs, lorsque la Chambre a rejeté hier l'amendement de l'honorable M. Vivien, il m'a semblé (je ne sais si je me suis trompé) qu'un grand nombre de membres étaient préoccupés de la pensée que si le taux actuel du cautionnement des journaux était en proportion avec la pénalité déterminée par la loi de 1830, ce même taux ne serait plus dans la même proportion avec les pénalités déterminées par les premiers articles de la loi.

On conçoit, en effet, qu'on ait craint que si les cautionnements actuels ont été suffisants jusqu'ici pour garantir le recouvrement et l'efficacité des amendes prononcées en vertu de la loi de 1830, ils seraient insuffisants lorsque ces amendes auraient été prononcées en vertu de la loi actuelle. C'est pour répondre à cette pensée que j'ai présenté un amendement qui élève le taux des cautionnements au-dessus du taux actuel, sans toutefois atteindre celui qui vous est proposé par votre commission. J'espère pouvoir concilier de la sorte quelques opinions ; du moins j'ai cru pouvoir en faire la tentative.

J'éprouve, je l'avoue, beaucoup d'embarras à développer et à soutenir devant vous cet amendement, car je ne saurais me servir d'autres arguments que ceux qu'ont fait valoir hier, avec tant de talent, mes honorables collègues MM. Vivien, Passy et Dubois. Vous dire que l'élévation du taux des cautionnements au taux que la com-

mission propose serait une mesure entachée de rétroactivité, puisqu'elle changerait la condition de propriétés qui se sont établies sur la foi de la législation existante, et même dans un grand nombre de cas, ceux où les journaux existants seraient hors d'état d'augmenter ainsi leurs cautionnements, elle irait même jusqu'à en prononcer la suppression : vous dire que cette mesure aurait pour résultat de concentrer entre les mains de quelques hommes riches la propriété et l'expression de la pensée, d'instituer ainsi un monopole que repoussent à la fois l'esprit et la lettre de notre Constitution; vous l'avez déjà entendu.

Je ne pourrais non plus vous présenter avec une force de raisonnement égale à celle de l'honorable M. Passy, ce qu'il vous a dit de l'inefficacité de cette mesure sur la presse de parti et de faction, qui est hostile à notre gouvernement; qui l'attaque dans ses bases; celle enfin contre laquelle nous avons à nous défendre sérieusement.

Ne savez-vous pas en effet, Messieurs, ce dont les partis sont capables quand il y va pour eux de leur existence pour soutenir leurs organes et conserver en main des armes que nous regardons avec raison comme si dangereuses? Nous connaissons, ou plutôt nous nous doutons vaguement, sans pouvoir en mesurer l'étendue, des sacrifices que les partis ont déjà faits pour pervertir les esprits, pour soulever les populations et faire à l'ordre établi une guerre acharnée. Et ces partis sont encore loin de s'être lassés; tout nous dit, au contraire, qu'ils sont plus déterminés que jamais à pousser le combat à outrance. Ce n'est certes pas au moment où leur importance est proclamée par les précautions mêmes que l'on prend contre eux, qu'ils déserteront le champ de bataille pour quelques cautionnements de journaux. Ils n'en sont pas réduits à ne pas pouvoir dépenser quelques centaines de mille francs; leurs organes accrédités, ceux qu'ils voudront conserver après avoir sacrifié des journaux qui, par leur violence, compromettent leur cause au lieu de la servir, ces organes resteront ce qu'ils sont aujourd'hui et continueront la même guerre qu'ils ont faite jusqu'ici, si ce n'est qu'ils procèderont avec plus d'adresse, d'habileté et d'ensemble.

On vous l'a encore dit, Messieurs, les journaux qu'affectera cette mesure de l'élévation des cautionnements seront ceux qui, représentant des nuances d'opinions modérées, ne seront point soutenus par un esprit de parti capable de faire des sacrifices; et cependant ces nuances d'opinion intermédiaires entre le gouvernement et les oppositions déclarées sont précisément les plus utiles, parce qu'elles sont moins attachées à un système exclusif, qu'elles suivent de plus près les variations de l'esprit public, et qu'elles peuvent donner les meilleurs avertissements.

Avec ces journaux tombera également une grande partie de la presse départementale, c'est-à-dire celle qui est l'organe des intérêts et des besoins de nos départements; car, vous le savez, dans la plupart de nos villes de province, les capitaux sont peu abondants, ou ils n'ont pas l'habitude de se porter sur ces sortes d'entreprises. Avec cette presse tombera l'espérance que nous avons d'échapper à la centralisation, si je puis m'exprimer ainsi, de l'opinion publique, sous l'influence de quelques journaux de Paris.

J'ai entendu beaucoup de déclamations contre la centralisation; certes, je suis loin de m'en faire ici l'écho. Mais pour rester salutaire, elle doit être contenue dans de justes bornes; si elle est exagérée, elle deviendra une cause d'affaiblissement. Notre histoire nous offre malheureusement plus d'un exemple où le sort de la capitale a trop tôt décidé du sort du restant de l'Empire. Ces exemples sont trop présents sans doute à vos souvenirs pour qu'il me soit nécessaire de les rappeler. Je crains donc cette trop grande concentration; et non seulement celle des ressources et des ressorts gouvernementaux, mais bien plus encore celle des actions et des forces intellectuelles, parce que, d'une part, elle ne saurait être sans fausse explication aux besoins si diversifiés du pays, et que, de l'autre, elle me paraît dangereuse et destructive de l'esprit public.

Il serait sage d'ouvrir aux esprits actifs et avides des affaires publiques des carrières à la fois variées et restreintes dans leur sphère, où ils trouvassent à s'employer dans la discussion et le soin des intérêts locaux. A défaut de trouver cet aliment, ils reflueront vers le point central, et là, embarrassés de leur propre concurrence, ils s'agiteront, ils voudront s'élancer hors d'une enceinte qui ne pourra pas suffire à les contenir tous. De là de nouvelles difficultés, de nouvelles luttes pour le gouvernement. Et nous devons le reconnaître, Messieurs, cette inquiétude vague des esprits, ce malaise qu'on ne peut ni expliquer ni définir, et qui tourmente le corps social, tiennent déjà en grande partie à cette cause. Les discordes civiles au milieu desquelles nous vivons sont surtout fomentées par ce vice profond de l'organisation sociale. C'est là qu'il est urgent de porter remède; et aujourd'hui qu'on vous propose de concenter de plus en plus la direction des esprits, de remettre l'impulsion de l'opinion publique au seul arbitre de quelques journaux de Paris, je ne puis y voir qu'une aggravation du mal et une dangereuse déception; je dois la repousser.

Je repousse cette trop grande importance donnée aux journaux de Paris. Beaucoup de journaux, dont les nuances sont différentes, se neutralisent les uns les autres; aucun d'eux ne peut acquérir trop de prépondérance. Peu de journaux riches et puissants seront sans cesse en présence du gouvernement à qui ils tiendront tête, et qui sera obligé de compter avec eux, non pas même d'égal à égal, mais avec désavantage. Alors la presse exercera une immense influence, alors elle dominera impérieusement, alors on aura non seulement constitué ce quatrième pouvoir dont on nous parlait hier; mais on aura organisé sa toute-puissance. Je m'attendais, je l'avoue, à ce que l'Administration serait la première à nous signaler ce danger, et à nous en détourner.

Que la loi que nous discutons en ce moment frappe de peines sévères les attaques factieuses contre la Constitution du pays et la majesté royale qui en fait partie intégrante; qu'elle nous délivre du retour de ces scandales dont nous avons été condamnés à subir de trop nombreux et de trop déplorables exemples, je m'y associe avec empressement. Mais je ne puis reconnaître les mêmes caractères dans la nouvelle mesure qui vous est proposée; je ne puis surtout m'en promettre les mêmes résultats. Bien au contraire, je vois qu'elle affaiblit le pouvoir dont elle grandit les ennemis et les rivaux, qu'elle prive nos provinces des organes de leurs intérêts et

de leurs besoins, qu'elle aggrave une des plus puissantes causes d'embarras et de troubles contre lesquelles nous ne cessons de lutter, qu'elle est contraire, enfin, aux premiers principes de gouvernement. C'est au nom de ces principes que je vous prie, Messieurs, de la repousser.

L'amendement que je présente à la Chambre porte à 70,000 francs le cautionnement des journaux de Paris, cautionnement qui est aujourd'hui de 48,000 francs, et l'augmente ainsi de moitié. J'ai pensé que cette augmentation était suffisante pour mettre, suivant l'intention que j'ai cru reconnaître, tout en ne la partageant pas, chez plusieurs membres de cette Chambre, le cautionnement plus en harmonie avec la pénalité nouvelle; et qu'aller au delà serait dépasser le but et tomber dans tous les inconvénients qui ont été signalés.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

(M. Delespoul paraît à la tribune.)

Les cris : *Aux voix, à la clôture !* se renouvellent avec plus de force.

La Chambre, consultée, ferme la discussion.

L'amendement de M. de Dalmatie est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

M. **le Président.** La parole est à M. Firmin Didot pour développer son *amendement.*

M. **Firmin Didot** se dirige vers la tribune.

Voix nombreuses : Ne parlez pas : c'est inutile !..... Il n'y a pas d'opposition !.... la commission admet votre amendement !

M. **Firmin Didot.** S'il n'y a pas d'opposition, je renonce à la parole.

M. **le Président.** La commission ayant adopté l'amendement de M. Firmin Didot, je mets successivement aux voix les paragraphes.

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 francs. » (*Adopté.*)

« Le cautionnement sera de 65,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. » (*Adopté.*)

« Il sera de 50,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. (*Adopté.*)

« Il sera de 25,000 francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. » (*Adopté.*)

« Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 25,000 francs dans les villes de cinquante-mille âmes et au-dessus. » (*Adopté.*)

« Il sera de 15,000 francs, dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. » (*Adopté.*)

« Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques, actuellement existants, un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions. »

M. **Emile de Girardin.** Je propose cet amendement :

« Les propriétaires et gérants des journaux ou écrits périodiques actuellement existants, ne seront tenus de se conformer aux dispositions contenues dans les paragraphes qui précèdent, *qu'après une condamnation en vertu de la présente loi.*

M. **le Président.** L'amendement [est-il] appuyé ? (*Non ! Non !*)

Quelques voix : Il est appuyé !

(L'amendement de M. Emile de Gir[ardin, mis] aux voix, n'est pas adopté.)

(Le dernier paragraphe de l'amen[dement de] M. Firmin Didot, mis aux voix, est a[dopté.])

(L'ensemble de l'article 13 amendé, e[st] mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** M. **Mauteau** propo[se un article] *additionnel* suivant :

« Continueront à être dispensés [du cau]tionnement, les journaux ou écrits [périodiques] mentionnés en l'article 3 de la loi du [18 juillet] 1828. »

La commission l'ayant adopté, *il f[orme l'ar]ticle 14 de la loi.*

(Cet article est mis aux voix et adopt[é.])

(M. Jollivet a la parole pour un ame[ndement.])

Voix aux centres : Lisez l'amendem[ent !]

A gauche : Il n'y a pas d'objection !

M. **Jollivet.** Voici mon amendement :

« Le taux du cautionnement des jo[urnaux ou] écrits périodiques publiés à Pari[s en une] autre langue que la langue frança[ise, est fixé] comme il suit :

« Si le journal ou écrit périodique p[araît plus] de deux fois par semaine, soit à jour fi[xe, soit par] livraison et irrégulièrement, le cau[tionnement] sera de 50,000 francs.

« Ce cautionnement sera de 36,0[00 francs si] le journal ou écrit périodique ne pa[raît que] deux fois par semaine.

« Il sera de 25,000 francs, si le [journal ou] écrit périodique ne paraît qu'une fois [par semaine.]

« Il sera de 12,500 francs, si le [journal ou] écrit périodique paraît seulement plus [d'une fois] par mois. »

Vous voyez que je maintiens, pour [les jour]naux étrangers publiés à Paris, le ta[ux] du cautionnement.

A gauche : C'est trop !

M. **Charles Dupin.** Remarquez [le] nombre de lecteurs qu'ont les journa[ux étran]gers.

M. **Jollivet.** Si quelqu'un veut mod[ifier mon] amendement.

A gauche : Modifiez-le vous-même !

M. **de Salvandy.** Dans l'amendemen[t] que j'ai sous les yeux, la disposition [de M. Jol]livet s'appliquerait aux journaux e[n langue] étrangère publiés en France.

S'il en était ainsi, la commission sera[it obligée] de s'y opposer, parce qu'il y a des dé[partements] où des journaux en langue étrangè[re] avec des journaux imprimés en lang[ue natio]nale, et que nous ne pourrions pas a[ccorder un] tel privilège.

M. **Jollivet.** L'observation de M. de S[alvandy] est juste ; il me l'avait déjà faite, et j[e m'y suis] rendu ; j'avais même prié M. le Présid[ent de mo]difier mon amendement, et il avait [à] le faire de la manière suivante :

« Le taux des cautionnements de[s journaux] ou écrits périodiques *publiés à Paris,* [en une] autre langue que la langue française, e[tc.]

Quant au chiffre, je le réduis à 50,0[00 francs] et je réduis proportionnellement comm[e le] projet de la commission, le taux s[elon le] mode et la fréquence de la publication.

M. Golbéry. Si l'amendement de M. Jollivet st appuyé, je le combattrai.

M. Jollivet. Permettez-moi de développer mon mendement. (*Bruit, réclamations et interpellaons diverses.*)

Ce que je propose est très juste. Vous savez, lessieurs, que les journaux étrangers n'ont pas n aussi grand nombre d'abonnés que les journaux français; il ne faut donc pas exiger d'eux n cautionnement aussi élevé.

Les journaux étrangers, les journaux anglais ubliés en France, sont peu lus par les Franais, ne s'occupent pas ou s'occupent peu de politique française.

Ils ne sauraient avoir d'action sur les masses; ls ne présentent donc pas les mêmes dangers que les journaux français, et on ne doit pas exiger d'eux les mêmes garanties, le même taux our leur cautionnement. Je ferai même remarquer à la Chambre qu'il n'y a jamais eu contre les journaux anglais publiés en France de poursuites dirigées par le gouvernement.

Enfin il est de notre intérêt de faciliter la publication des journaux étrangers en France. La raison, vous la concevez tous, le langage des journaux étrangers, publiés à l'étranger, peut être fâcheux pour nous sans que nous puissions l'empêcher; il n'en est pas de même des journaux étrangers publiés en France, et conséquemment soumis à la loi française. Il faut donc laisser les cautionnements de ces journaux tels qu'ils existent. Les motifs qui nous portent à élever les cautionnements français n'existent pas pour les journaux étrangers.

La seconde partie de mon amendement porte :

« Le gérant responsable des journaux publiés dans une langue autre que la langue française pourront ne pas être Français, mais ils devront être majeurs et domiciliés en France. »

Vous sentez que pour être gérant responsable d'un journal en langue étrangère, il faut être parfaitement maître de cette langue; car autrement, la surveillance qui doit être exercée par le gérant responsable serait incomplète. Vous apporteriez une difficulté très sérieuse, si vous empêchiez les propriétaires de journaux publiés en langue étrangère de choisir un gérant étranger, qui vous offre d'ailleurs toutes les garanties. Il sera domicilié en France, et sera possesseur de la quotité du cautionnement exigée.

Je ne pense pas que cet amendement puisse souffrir de difficultés : je le soumets à la Chambre.

M. le Président. Est-il appuyé? (*Oui! oui!... Non! non!*)

M. Charles Dupin. Le gouvernement n'y est pas contraire.

M. le Président. La parole est à M. Golbéry.

M. Golbéry. Il me semble que l'honorable M. Jollivet a fait un changement de rédaction, suivant la distribution qui nous a été faite. Dès lors je n'ai plus les mêmes raisons pour combattre cet amendement. Je ferai une simple observation.

D'où vient que nous irions donner une prime à l'industrie étrangère, que nous favoriserions les développements intellectuels de la part des étrangers, lorsque nous les écrasons chez nous? (*Murmures.*) Je m'oppose à ce privilège. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement.

M. Thil. Un instant, Monsieur le président! je demande à le sous-amender. (*Aux voix!*)

M. Fulchiron. Je n'ai que peu de chose à dire. Je viens appuyer l'amendement de M. Jollivet. Il faut être franc. Qu'est-ce qui a causé l'élévation du cautionnement des journaux? C'est parce qu'on a voulu que les gérants, qu'on croyait dangereux, pussent être châtiés dans leur bourse, ce qui est pour eux le plus rude châtiment.

Il n'y a pas d'inconvénient pareil dans l'amendement de M. Jollivet. (*Bruits divers.*)

Plusieurs voix : On est d'accord.

M. Fulchiron. Est-on d'accord? (*Oui! oui!*) Alors je renonce à la parole.

M. Thil. Moi qui ne suis pas d'accord, je demande à faire une observation à la Chambre; je ne pense pas comme l'honorable préopinant. (*Bruit, interruption.*)

M. le Président. Parce que c'est votre dernière séance, je ne vois pourquoi vous vous écarteriez du règlement. Vous devez entendre tout le monde; tout le monde a le droit de proposer des amendements, des sous-amendements; je suis fâché si cela prend du temps, mais c'est mon devoir de faire respecter ces droits le dernier jour comme le premier. (*Assentiment.*)

(*M. Thil se lève pour prendre la parole; M. Fulchiron remonte à la tribune.*)

M. Fulchiron. J'avais renoncé à la parole, parce qu'il m'avait paru que la Chambre était d'accord à peu près sur l'amendement et qu'il passerait. Si d'autres veulent parler, je reprends mon tour.

M. Thil. Je n'ai qu'un mot à dire. Je ne ferais pas de sérieuses objections contre l'amendement, s'il ne créait un privilège en faveur de Paris. L'amendement tel qu'il avait été proposé d'abord par M. Jollivet aurait eu mon assentiment. Mais d'après la lecture qui a été faite à la tribune de cet amendement rectifié, j'ai vu qu'on ne voulait faire d'exception qu'en faveur des journaux publiés à Paris. C'est créer un véritable privilège; je ne vois pas pourquoi un journal imprimé à Versailles en langue étrangère, par exemple...

Plusieurs voix : L'Alsace!...

M. Thil. Je ne vois pas pourquoi un journal imprimé en langue étrangère à Versailles ne jouirait pas du même privilège. On vient de parler de l'Alsace; je me rappelle que la même objection a été faite lors de la solennelle discussion de la loi du 18 juillet 1828. Je me souviens encore des motifs qui déterminèrent alors à ne pas créer une espèce de privilège, à ne pas admettre de faveur pour les journaux étrangers.

Je le répète, je ne fais pas d'objections sérieuses contre l'amendement, si on en détache ces mots : *Publiés à Paris*; autrement je ne puis lui donner son assentiment; je veux que la loi soit pour tous, et que sur tous les points de la France on puisse jouir de son bénéfice.

M. Fulchiron. Si l'honorable M. Thil avait voulu me laisser jouir de mon droit de parole, j'aurais dit la même chose.

M. Thil. Je suis enchanté de m'être rencontré avec l'honorable M. Fulchiron. Je dirai seulement qu'au lieu de le priver de son droit de parole, quand il a apparu tout à coup à la tribune, je me suis assis, et je l'ai écouté avec beaucoup d'attention et de plaisir.

M. **Emile de Girardin.** Admettre l'amendement de M. Jollivet, c'est créer une législation dans une législation, puisque la loi de 1830 n'a admis aucune différence entre les journaux publiés en langue française et ceux publiés en langue étrangère. Si l'on admet l'amendement de M. Jollivet, qu'en résultera-t-il? Il en résultera que vous serez obligés d'admettre des distinctions, selon que le journal sera imprimé à Paris ou dans un département; vous serez forcés d'admettre la décroissance qui a été créée en faveur des journaux français. Eh bien, vous ne pouvez pas faire cette distinction. Il faut donc laisser les journaux étrangers sous l'empire de la loi de 1830, c'est-à-dire avec les mêmes conditions d'égalité. Sans cela vous seriez obligés d'examiner devant les tribunaux la qualité de journal anglais ou allemand, ce qui ne peut se faire.

M. **Jollivet.** Mais dans la loi que vous discutez, traitez-vous également tous les journaux? Non, non, vous décidez par le lieu, par la fréquence des publications; vous traitez plus sévèrement les journaux publiés à Paris. La raison en est simple; c'est que les journaux publiés à Paris ont un plus grand nombre d'abonnés; quant aux journaux publiés en province, c'est une entreprise moins grande, moins importante; vous savez qu'ils font des bénéfices moins forts, vous leur demandez un cautionnement moindre. Il en doit être de même des journaux étrangers. Ils ont un petit nombre d'abonnés, ils ont moins de circulation, et la justice distributive veut qu'on leur impose un cautionnement moindre. Vous violez l'égalité. (*Réclamations à gauche.*)

Si c'est ainsi que vous entendez l'égalité, j'avoue que je ne l'entends pas à votre manière.

On vous dit: La loi de 1830 n'a pas fait de distinction. Messieurs, la loi de 1830 avait fixé le cautionnement à 50,000 francs: cette somme n'était pas élevée, je comprends qu'on l'ait exigée indistinctement des journaux publiés en français ou en langue étrangère; mais quand le cautionnement a été doublé, il y aurait beaucoup de rigueur à exiger que les journaux étrangers payassent un cautionnement aussi élevé que les journaux français. Je persiste dans mon amendement.

M. **Laurence.** Je demande à ajouter un mot. (*Parlez, parlez!*)

Outre les observations présentées par M. Thil contre l'amendement, auxquelles je m'associe, acceptant volontiers le principe de l'amendement, pourvu que l'égalité soit maintenue, il y en a d'autres encore à faire.

L'article s'exprime en ces termes: « Un journal publié dans une autre langue que la langue française. » Ces mots ne signifient pas précisement une langue étrangère. Il y a en France au moins deux langues qui ne sont pas la *langue française*, et ne sont pas cependant des langues étrangères. (*Dénégations.*)

Messieurs, n'équivoquons pas sur les mots; il est impossible.....

M. **le Président.** Je vous engage à attendre le silence.

M. **Laurence.** Je crois cependant qu'il n'y a rien d'absurde ni de ridicule dans les observations que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

N'équivoquons pas, disais-je, sur les mots; il est certain qu'une langue qui n'est pas la nôtre, bien qu'elle soit parlée par des nationaux nombreux, si au dehors elle est celle d'un peuple voisin et quelquefois ennemi, peut être dans un sens absolu considérée comme *langue étrangère*. Mais relativement à nous, à ceux de nos concitoyens qui en connaissent à peine une autre, de bonne foi certaines langues peuvent-elles être considérées en étrangères? N'y a-t-il pas, dites-moi, dans les départements de l'Est plus de deux millions d'hommes qui parlent allemand?

Sur un autre point de la France, sur le rivage de l'Océan, n'existe-t-il pas une langue plus vieille que la nôtre, langue antique et vénérée, parce qu'elle est celle des plus anciens peuples de la Gaule, et en considération de laquelle il a fallu composer dans l'organisation judiciaire un ressort spécial, qui embrasse une population plus nombreuse que celle d'aucun autre ressort, et composé autant qu'il se peut de magistrats familiers avec l'idiome du pays.

Voix au centre: Le bas-breton.

M. **Laurence.** Eh bien, oui, le bas-breton, puisque vous l'avez nommé.

Il peut se faire et il doit se faire dans ces portions de territoire des publications en langue usuelle.

M. **Glais-Bizoin.** Il y en a.

M. **Laurence.** Il le faut bien; car lorsque la langue des lois, celle de la morale, ne saurait arriver à ceux qui la doivent entendre, les législateurs, les philosophes, sont bien forcés de se plier à des nécessités réelles. Or, ce n'est point à Paris que ces nécessités existent, c'est ailleurs; et c'est pourtant pour Paris que les faveurs sont demandées.

L'amendement de M. Jollivet va directement contre le but qu'il se faudrait proposer. A Paris les journaux étrangers sont à la fois un objet d'utilité et de spéculation; dans certains départements, les journaux écrits autrement qu'en français sont nécessaires, indispensables; c'est à ceux-ci qu'il serait dû faveur; c'est à d'autres qu'on entend l'assurer.

Je ne serais pas positivement contre le principe de l'amendement de M. Jollivet, bien que je lui préférasse l'égalité; mais si l'inégalité doit être consacrée, ce n'est pas pour en faire profiter les publications faites exclusivement à Paris. Egalité pour tous dans les prescriptions, ou égalité pour des situations semblables; dans le privilège, je demande donc au moins que les mots *à Paris* soient effacés; et je vous remercie, malgré quelques difficultés éprouvées, d'avoir écouté mes observations avec bienveillance.

M. **Charles Dupin.** Je ferai remarquer à la Chambre que M. Laurence est tombé dans une erreur évidente. Si l'on imprime à Paris un journal en langue non française, même avec la réduction proposée par M. Jollivet, Paris n'aura pas d'avantage sur les villes de province.

A Paris, le cautionnement commun pour un journal en langue étrangère, serait exorbitant, vu le petit nombre d'abonnés qu'un tel journal peut réunir.

Je ferai remarquer que les étrangers qui viennent en France, et surtout les Anglais, au lieu d'acheter très cher des journaux anglais préfèrent avoir un journal anglais imprimé à Paris, tel que celui de Galignani, où les débats des chambres anglaises et les nouvelles importantes sont données textuellement. Ce journal, imprimé en France, fait vivre l'industrie française; et



je soutiens que si vous exigez à son égard 100,000 francs de cautionnement, vous le tuerez. Ainsi, rejeter l'amendement, c'est en réalité voter la destruction des journaux imprimés en toute autre langue que la langue française.

Je le répète, l'amendement de M. Jollivet est bon, et la réfutation de M. Laurence n'est pas fondée; et j'appuie l'amendement.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Jollivet; mais auparavant je dois prévenir la Chambre que M. Bignon (de la Loire-Inferieure) vient de m'en faire remettre un ainsi conçu :

Amendement de M. Bignon.

« Le taux du cautionnement des journaux ou écrits périodiques publiés dans une langue étrangère est fixé à la moitié de celui auquel sont assujetties ces publications en langue française. »

M. **Jollivet**. Je déclare réunir mon amendement à celui de M. Bignon.

M. **Emile de Girardin**. Mais cela existe déjà!

M. **Jollivet**. Non, Monsieur, cela n'existe pas.

(*M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Bignon.*)

M. **Emile de Girardin**. Je demande à faire une seule observation. Je dis que cela existe déjà. Je demande qu'on ne fasse pas d'amendement sur l'article 13. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Vous voterez contre.

M. **de Salvandy**. Laissez parler l'orateur.

M. **Emile de Girardin**. Je n'ai à soumettre à la Chambre qu'une simple observation pour prévenir toute confusion. L'article 13 de votre loi dit : « Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir, etc... » Il n'y a point là de différence entre les journaux imprimés, soit dans la langue nationale, soit en langue étrangère. Tous les journaux y sont compris. Si vous admettez des distinctions, ces distinctions ne seront pas justes... (*Bruit*); car un journal qui s'imprime à Strasbourg en langue allemande, par exemple, a beaucoup plus de chances d'abonnés qu'un journal publié en français; il est évident que vous priveriez le journal français de l'égalité de la concurrence. Vous ne pouvez pas mettre cela dans la loi. (*C'est vrai! c'est bien cela!*)

Il est important que la Chambre, sur une matière aussi grave que celle de la presse, soit éclairée par des faits. Je dis que quand vous demandez à un journal anglais imprimé à Paris un cautionnement de 100,000 francs il lui sera plus facile de le trouver qu'à un journal français..... (*Oh! oh!*) Oui, Messieurs, la preuve, c'est que le *Galignanis Messenger*, qu'on citait tout à l'heure comme ne pouvant pas faire son cautionnement, est un journal qui gagne 3 à 400,000 francs par an. Il y aurait d'ailleurs des difficultés très graves et presque insurmontables devant les tribunaux si l'on admettait une différence dans la loi.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix!

M. **Sauzet**, *rapporteur*. La commission ne peut admettre l'amendement qui vous est proposé, d'abord parce qu'il crée un privilège précisément au profit des langues étrangères, ensuite parce qu'au sein de plusieurs des villes de France, où cependant d'autres langues sont en quelque sorte la langue maternelle, il tend non seulement à créer un privilège au profit du journal étranger, mais il tend encore à retarder de plus en plus la propagation de la langue française, qui doit être, là comme ailleurs, tôt ou tard la langue générale du pays. On se mettrait ainsi en opposition avec les principes que vous avez votés à l'occasion de la loi sur l'instruction primaire, qui sont de naturaliser de plus en plus, en France au moins, la propagation de la langue française.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Jollivet**. Je n'ai à dire qu'un seul mot sur les faits que vous a cités M. de Girardin. On vous dit qu'à Presbourg les journaux s'imprimaient en allemand. Il n'y a point en Alsace de journaux imprimés seulement en allemand, ils sont imprimés moitié en allemand, moitié en français. On a publié en Bretagne un journal bas-breton, mais il était moitié bas-breton, moitié français. Jamais on n'a imprimé de journaux qui fussent uniquement en allemand ou en bas-breton.

Plusieurs membres : On en fera alors. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, la clôture de la discussion est prononcée. Je mets aux voix le paragraphe proposé par M. Bignon.

M. **Charles Dupin**. M. Jollivet a proposé de faire l'exception seulement pour Paris.

M. **le Président**. M. Jollivet s'est réuni à l'amendement de M. Bignon.

M. **Charles Dupin**. Je ne m'y réunis pas moi.

(*M. le Président met aux voix l'exception pour les journaux étrangers publiés à Paris.*)

(L'exception est rejetée.)

(Le paragraphe de M. Bignon est ensuite mis aux voix et rejeté à une forte majorité.)

M. **le Président**. Il n'y a plus d'autres amendements, puisque M. Jollivet s'est réuni au paragraphe que l'on vient de rejeter.

M. **Jollivet**. Je vous demande pardon; j'ai fait un amendement sur la qualité du gérant responsable d'un journal étranger.

M. **le Président**. Je relis le paragraphe proposé par M. Jollivet:

« Le gérant responsable ou les gérants responsables des journaux publiés dans une autre langue que la langue française pourront ne pas être Français, mais il devront être majeurs et domiciliés en France. »

M. **Teste**. Cela embarrasserait singulièrement votre loi. Ce seraient des questions d'état fort difficiles que vous donneriez à juger aux tribunaux. C'est la plupart du temps une grande difficulté que de savoir si un étranger a ou n'a pas son domicile en France. Ce sont des questions qui font reculer les jurisconsultes, et qui embarrassent les tribunaux.

(*L'amendement n'est pas appuyé.*)

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour obtenir une simple explication. Je n'ai qu'un mot à dire. Je demanderai si les rentes actuellement déposées pour le cautionnement des journaux existants, et qui devront être converties en numéraire d'après la nouvelle loi, pourront être vendues par le propriétaire avant l'époque où les gérants pourraient rentrer naturellement dans leur cautionnement, afin que le capital

puisse faire partie du nouveau cautionnement qu'on exigera d'eux.

Plusieurs voix : Cela les regarde, c'est leur affaire.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Cela ne peut faire aucune difficulté. Le propriétaire des rentes donnera commission à son agent de change de vendre les rentes ; il lui donnera également commission d'en verser le montant au Trésor. L'agent de change en versant le montant de la rente au Trésor retirera l'inscription; cela se fera sans aucune difficulté.

M. **le Président**. Voici un amendement de M. le général Bugeaud.

Amendement de M. le général Bugeaud.

« Le journal officiel des actes du gouvernement et des séances législatives sera affranchi des droits du timbre et de la poste. »

Voix nombreuses : C'est une disposition fiscale, cela n'a aucun rapport avec la loi en discussion,

Autres voix : L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président**. Je ferai observer que Madame Agasse, propriétaire du *Moniteur*, vient de m'annoncer qu'elle n'a ni provoqué, ni approuvé cet amendement en ce qui la concerne, et qu'elle ne réclame personnellement aucun privilège. (*Sensation.*)

L'amendement de M. le général Bugeaud est-il appuyé ? (*Oui! oui! non! non!*)

M. **le général Bugeaud**. J'ai bien peu de chose à dire en faveur de mon amendement; vous en avez presque deviné le but. C'est de faire assister la France à la vérité de nos séances. Dans l'état actuel, la France ne les connaît pas; elles sont presque toujours rapportées d'une manière fausse. Et comme le journal qui les reproduit avec vérité est fort peu lu, je voudrais un moyen de publication plus considérable. Voilà le principal objet de mon amendement.

Messieurs, la tribune est le plus sûr enseignement pour le public. Là aucune opinion ne peut être mise en avant sans être à l'instant même combattue ou approuvée. C'est ainsi que la France peut connaître la vérité, le premier des bons effets du gouvernement représentatif.

Dans l'état actuel, au contraire, vos discussions sont presque toujours inexactes ou défigurées; vos opinions sont rendues de la manière la plus fausse; et il arrive que le député le plus consciencieux, quelquefois le plus éclairé, est représenté, aux yeux de ses commettants, presque comme un homme stupide, un véritable ennemi de son pays. Voilà ce que je voudrais éviter par cette publication. L'on m'opposera que cela pourrait nuire au Trésor; je crois que ce serait très peu considérable. Mais, dans tous les cas, ce serait un sacrifice avantageux; car on ne saurait payer trop cher la vérité. On pourra m'objecter que c'est un monopole ; mais c'est un monopole bien entendu que celui de la vérité. Au reste, il sera très facile aux journaux anarchiques, puisque c'est un monopole, d'entrer en concurrence, et d'exploiter la vérité au lieu d'exploiter le mensonge et la perfidie. Qu'ils exploitent la vérité, nous en serons tous enchantés, et le pays y gagnera considérablement.

M. **Emile de Girardin**. Je demanderai à ajouter quelques développements à ceux du général Bugeaud.

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure).* Je me permettrai quelques observations.

Voix diverses : M. le ministre des finances a demandé la parole.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Je crois, Messieurs, que ce n'est pas un bon système de consacrer des privilèges en matière d'impôt. Je suis convaincu, d'autre part, que si on affranchit le *Moniteur* de l'impôt du timbre, il faudra nécessairement un peu plus tard, on y sera entraîné, exempter du timbre les autres journaux. (*Non! non!*) C'est un revenu considérable qui échapperait au Trésor. La Chambre peut discuter des questions de cette nature dans le budget, mais non dans une loi sur la presse.

Il y a une autre observation à faire. Nous avons des règles de comptabilité qui doivent être inflexibles, par la raison que ces règles sont salutaires et conservatrices. Si le gouvernement juge convenable de subventionner le *Moniteur*, eh bien, qu'il donne la subvention nécessaire pour le soutenir, mais du moins la Chambre sera saisie de la dépense. La Chambre la contrôle, la Chambre la vote; si, au contraire, on procédait par voie d'affranchissement d'impôt, il est évident qu'on créerait des dépenses dissimulées. (*Très bien ! très bien !*)

(L'amendement de M. le général Bugeaud est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants du projet de la commission.

Art. 14 (devenu art. 15).

« Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique, devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions de tout ou partie de cautionnement consenties par un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formés sur ce cautionnement, seraient signifiés à la caisse des dépôts et consignations, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. »

(*L'article est adopté.*)

Art. 15 (devenu art. 16).

« Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer en minute chaque numéro de son journal.

« La signature sera donnée jour par jour.

« Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 francs à 3,000 fr. »

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure.*) Je demanderai à la commission ce qui signifient ces mots : « la signature sera donnée jour par jour. » Je ne sais en vérité comment constater l'exécution ou la non-exécution d'une pareille condition. Si le gérant, dans son imprimerie, a une pile de journaux signés à l'avance, comment constater cela ? Vous voyez où cette disposition vous mène. Cela vous mène à enfermer en quelque sorte le gérant dans son imprimerie, et à l'y entourer d'une surveillance que je ne veux pas qualifier. Je ne conçois pas comment cette pensée a pu

venir dans l'esprit de personnes qui savent ce que c'est qu'un journal. Je ne comprends pas comment la commission entend que son article sera exécuté.

M. **le comte Jaubert**. Lisez le rapport.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure.*) Il faudrait pourtant que M. le rapporteur ou à son défaut l'un des commissaires s'expliquât; les commissions sont nommées pour éclairer la Chambre.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix. (*Réclamations.*)

M. **Vivien**. Faudra-t-il donc enregistrer jour par jour la signature ?

M. **Delespaul**. Aucun homme honorable ne voudra se soumettre à de pareilles conditions. (*Bruit général.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* La disposition, telle qu'elle a été modifiée par la commission, a eu pour objet d'éviter un scandale qui s'est présenté plusieurs fois, et que la Chambre connaît ; un mensonge officiel, c'est-à-dire un gérant éloigné de 100, de 200 lieues, et continuant à répondre de ses articles comme s'il eût été sur les lieux. C'est pour éviter ce mensonge, s'assurer de la réalité du contrôle que l'on demande au gérant, que la précaution a été insérée dans la loi.

M. **Vivien**. Et si le gérant est malade ? (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Il faut cependant prévoir les cas d'empêchement réel et légitime. Il s'agit ici d'une contravention jugée par les tribunaux correctionnels et non par le jury; les tribunaux n'auront pas à examiner l'intention, mais seulement le fait matériel ; et cependant que de circonstances dans lesquelles le gérant qui ne pourrait contester le fait expliquerait favorablement son absence !

Un gérant peut avoir un procès, avoir été judiciairement appelé à comparaître en personne ; il peut être cité comme témoin dans une affaire civile, dans un procès criminel ; il peut être juré, électeur, convoqué pour l'exercice de ses droits, forcé de se transporter loin du lieu où la feuille se publie. Il peut voyager dans un intérêt domestique ou de famille ; il peut même, comme gérant, être cité devant un tribunal lointain, si la publicité du journal est arrivée jusque-là ; on n'a peut-être pas oublié l'affaire des gendarmes de Rodez.

Comment, dans toutes ces circonstances, un gérant de journal pourra-t-il remplir les devoirs de la vie civile, exercer les droits de la vie publique, s'il est forcé jour par jour de signer sa feuille ?

Si les empêchements légaux, les excuses, sont admis, j'aurai encore à dire que ceci compliquera étrangement la question de juridiction, parce qu'alors nous revenons au jury, et vous n'en voulez pas. (*Mouvement d'attention.*)

M. **le comte Jaubert**. Mais la loi pourvoit à tout, elle permet trois gérants.

M. **Etienne**. La loi permet aussi de n'avoir qu'un gérant. Ce gérant peut être unique propriétaire ; s'il est juré, s'il a un devoir politique, de famille à remplir, comment voulez-vous le forcer à signer jour par jour ? C'est impossible ; et puis, comment établir la preuve que le gérant a, ou n'a pas signé jour par jour ? Il faudra donc dans les bureaux de chaque journal un préposé du gouvernement, il faudra exercer le journal. Voilà où vous en viendrez.

M. **Viennet**. La fiction des gérants responsables est détestable ; elle est dégradante et pour celui qui l'accepte et pour celui qui l'offre ; elle est dégradante pour le tribunal qui la punit, elle est dégradante pour la loi elle-même. Cherchez d'autres conditions, si vous voulez, mais supprimez cette fiction, qui est immorale.

M. **Laurence**. Ce n'est pas à nous à trouver d'autres conditions.

M. **Teste**. Il n'est pas nécessaire de se jeter dans toutes les dégradations dont parle notre honorable collègue, M. Viennet. On reconnaît, dans une toute autre hypothèse, celle d'un gérant sincère, propriétaire à lui seul du journal, ne voulant pas se donner de copropriétaire, et cependant ne renonçant pas aux nécessités et aux avantages de la vie civile ; il y a nécessité absolue que l'article s'applique à cette hypothèse la plus désirable et la plus honorable. Il ne faut pas laisser cette impossibilité de plus dans la loi que vous discutez ; l'article 14 en offre déjà bien assez. Il vaudrait mieux renoncer franchement à cet article, que de montrer la loi luttant vainement contre une impossibilité qu'elle ne pourra jamais vaincre, et obligée de procéder par des moyens d'inquisition, c'est-à-dire d'établir en permanence, dans les ateliers du journal, quelqu'un qui s'assurera si les signatures sont données opportunément. Car si elles sont données à la vingt-cinquième heure, contravention et peine. Il vaut mieux renoncer à des dispositions de ce genre que de les laisser subsister dans une loi dont vous paraissez vouloir faire une loi importante.

M. **Laurence**. Il existe dans la loi une autre disposition en vertu de laquelle le gérant qui subit sa peine étant dans l'impossibilité légale de surveiller la rédaction de son journal, perd temporairement la faculté de signer, et doit être remplacé. On conçoit, en effet, qu'il est très facile de s'assurer si un citoyen est retenu en prison. Il existe toujours alors un écrou régulier. Mais ce qui n'est pas si aisé, c'est de savoir si un homme n'est pas occupé à remplir un devoir de la vie civile ou civique. Je crois que la disposition qui suspend la capacité du gérant pendant le temps où sa peine est subie est bien satisfaisante.

M. **de Salvandy**. La commission doit expliquer à la Chambre pourquoi elle a adopté, en la modifiant, cette disposition demandée par le gouvernement. Le gouvernement a représenté que, dans l'état actuel des choses, la fiction du gérant responsable était précisément invoquée aux pieds de la justice, comme un titre d'excuse en faveur de l'homme qui a attiré doublement sur lui l'animadversion de la loi, et par le délit auquel il a prêté son nom, et parce qu'il avait fait du prêt, et pour dire le mot, de la vente de son nom, un mensonge, une contravention, un délit permanent.

Il arriva souvent que le jury étonné s'arrêtait devant cet autre mensonge d'un accusé à punir, quand évidemment il n'avait pas commis, quand il n'était pas capable de commettre le crime poursuivi.

Le gouvernement a voulu que le gérant fût obligé de signer son journal en personne. Il a voulu qu'il ne pût plus arriver ce que nous avons vu à la barre de la Chambre des pairs, qu'un gérant

interpellé sur la participation qu'il avait prise à la rédaction d'un numéro de journal signé de son nom répondait : Ce qui me justifiera suffisamment aux yeux de la Chambre, c'est que j'étais à deux cents lieues, quand l'article a paru.

Dans cette situation, le gouvernement vous a demandé de décider qu'un gérant ne pourrait jamais signer d'avance. Aussitôt sont intervenues les réclamations des gérants responsables, qui nous ont fait remarquer qu'aux termes de la loi ils seraient obligés de rester attachés à l'imprimerie même du journal jusqu'à cinq heures du matin, attendu que jusqu'au moment de l'émission publique, il peut survenir des articles qui fassent encourir la responsabilité.

La commission, frappée d'une observation aussi grave, a remplacé les mots que le gouvernement avait proposés par ceux de *jour par jour*, qui laissent au gérant la faculté de signer à l'heure qui lui conviendra, sans être astreint à des conditions impossibles.

Le but unique de cet article a été de donner au gouvernement, non le droit d'*exercer* le journal, ainsi qu'on l'a dit, mais d'enlever au gérant la faculté de plaider devant les tribunaux cette excuse qu'il n'était pas présent, par conséquent qu'il n'etait pas coupable, alors que cette justification ne fait en réalité que de constater une double infidélité envers les lois.

Voilà quels ont été les motifs du gouvernement pour faire la proposition, voilà quels ont été les nôtres pour l'adopter à la fois et pour l'atténuer.

M. **Teste**. Je demande à répondre un mot.

Nous avons tous aperçu ou soupçonné du moins le but de la disposition qui vous est présentée. Nous pensons qu'elle est dirigée principalement contre les gérants *non sérieux*, les hommes qui vendent leurs noms, et peut-être aussi qui se prêtent à encourir des condamnations pour faire un bénéfice quelconque, métier on ne peut plus honteux, et que je flétris d'une manière non moins énergique que la commission.

Mais remarquez que la disposition accusait d'impuissance celle déjà votée. Quand nous avons demandé à la commission par quels motifs avaient été inspiré les articles 13 et 14, on nous a répondu : Nous ne voulons plus que des gérants sérieux, c'est pourquoi nous convertissons le cautionnement en numéraire, et nous voulons que le gérant soit propriétaire d'une partie de ce cautionnement. Nous avons entassé précautions sur précautions ; il faut donc penser qu'il n'y aura que des agents sérieux.

Si cela est, il faut reconnaitre que le but est atteint, et qu'il est inutile d'ajouter à cette première disposition une disposition dont on vous a fait apercevoir les vices, et qu'il est impossible d'exécuter ; car dans le cas d'une contravention, l'excuse intentionnelle n'étant pas admise, le fait constaté, la peine est encourue.

Mais lorsqu'un gérant viendra dire : Je n'ai pas signé mon journal ce jour-là, parce que j'étais juré, et que l'audience a duré trente heures ; je vous le demande, le condamnera-t-on ? Assurément non.

Je prends l'exemple le plus grave, mais il y en a une foule aussi très légitimes qui se placent au dessus de celui-ci.

Votre loi ne peut donc comporter une disposition de cette nature ; vous avez fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour faire disparaître la simulation des gérants.

Vous aurez, si on peut en avoir, des gérants sérieux ; faites-leur donc l'honneur de croire qu'ils signeront quand il faudra signer, et que s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils auront eu ces empêchements légitimes.

Je m'oppose donc à l'adoption de l'article. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de la commission.

M. **Emile de Girardin**. Je demande à faire une observation.

M. **de Rancé**. Comment nous montrera-t-on que l'exemplaire n'aura pas été signé le jour ?

M. **Laurence**. Un mot encore sur la question légale en matière de contravention. Vous faites de la violation de la défense établie dans l'article une simple contravention, c'est-à-dire que sur le vu du procès-verbal constatant le fait, à moins qu'il n'y ait preuve contraire ou inscription de faux, le tribunal est tenu en quelque sorte de condamner. La question intentionnelle ne se débat devant un tribunal de police correctionnelle que lorsqu'il s'agit d'un délit, ou devant le jury, quand on poursuit la répression d'un crime ou d'un délit de la presse. Cette question ne pourra être examinée, et le gerant n'aura pas le droit d'expliquer son absence. Il en résultera que, d'une contravention, vous ferez un délit, et qu'après avoir forcé les définitions, vous arriverez encore, contre votre volonté, à renverser l'ordre de juridiction. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Montépin**. Je propose d'ajouter ces mots après le second paragraphe : « Toute infraction sans excuse légitime à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux. »

Une voix : Alors on ne peut pas aller en police correctionnelle.

De toutes parts : Aux voix l'article !

M. **le Président**. Premier paragraphe :

« Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer en minute chaque numéro de son journal. » (*Adopté*).

« § 2. La signature sera donnée jour par jour. »

M. **Emile de Girardin**. Je crois qu'il y a moins de danger dans la précision d'un article que dans l'arbitraire de la rédaction. Je propose de le rédiger ainsi qu'il suit :

« L'exemplaire par minute sera déposé en personne et signé par le gérant... » (*Oh ! oh !*) Je proteste contre l'interprétation qu'on donne aux trois lignes que j'ai lues, et dont on n'a pas entendu la fin.

M. **le Président**. L'amendement n'est pas appuyé.

M. **Roul**. Mettez *sauf excuse légitime*.

(Le paragraphe 2, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« § 3. Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 francs à 3,000 francs. » (*Adopté*).

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 15 (devenu article 16) (*dernière rédaction*).

« Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer en minute de chaque numéro de son journal.

« Toute infraction à cette disposition sera pour-

suivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 francs à 3,000 francs. »

M. le Président. Avant de passer aux autres articles, j'invite la Chambre à garder plus de calme, et les orateurs, non pas à prendre la parole tumultueusement, mais à la demander. Je fais cette observation dans l'intérêt même de votre loi.

De toutes parts : C'est juste !

Art. 16 (devenu art. 17).

« § 1er. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu le jour de l'envoi ou le lendemain. Elle aura lieu intégralement, et sera gratuite; le tout, sous les peines portées par ladite loi. »

M. Thil. Je crois nécessaire de modifier cette rédaction; et, au lieu de ces mots : « le jour de l'envoi, ou le lendemain, » de mettre « dans le prochain numéro. » En effet, il y a des journaux qui ne paraissent qu'une fois par mois. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Vivien. Il me semble qu'il faudrait aussi adopter les expressions de la loi de 1819, et faire partir le délai du moment de la réception, et non du jour de l'envoi : la pièce peut être envoyée, et n'être pas encore reçue. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le Président. Alors il faut dire « dans le numéro qui suivra le jour de la réception. » (*Oui! oui!*)

M. le général Bugeaud. Est-ce du premier paragraphe qu'il s'agit?

M. le Président. Oui.

M. le général Bugeaud. Je demande la parole sur le second.

M. le Président. Laissez voter le premier.

(Le premier paragraphe est adopté avec la rectification proposée.)

M. le Président. « § 2. Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces. »

M. le général Bugeaud. Je demande qu'au lieu de ces mots : « suivant le tarif des annonces », on substitue ceux-ci : « à 25 centimes la ligne ». (*Réclamations nombreuses.*) Depuis que la loi est en discussion, la presse anarchique s'évertue à l'éluder par tous les moyens possibles. Des confidences ont été faites, et je sais que plusieurs journalistes ont dit qu'ils mettraient les insertions à 6 francs la ligne. De cette manière la France payerait la vérité aussi cher et plus cher encore qu'elle ne paye en ce moment le mensonge : voilà pourquoi je crois nécessaire de fixer le prix de l'insertion par la loi, car ce serait un nouvel impôt, le plus immoral de tous, que la presse élèverait sur la France, et c'est déjà bien assez de l'impôt qu'elle lève sur la crédulité.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Oui.

M. Thil. En ce cas, je ferai une seule observation : à quel point du mètre s'arrêtera-t-on pour connaître la longueur de la ligne? (*Rire général.*)

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Le paragraphe 2 est adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux et adopté pour la teneur suivante :

Art. 16 (devenu art. 17; *dernière rédaction*).

« L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception. Elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi.

« Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces. »

M. Lacrosse. Malgré l'adoption presque absolue du travail de la commission, il est quelques observations que je désire présenter à la Chambre. C'est la conséquence du devoir qui m'impose de défendre pied à pied nos lois contre les altérations, selon moi funestes, et dont, selon moi, les traces profondes seront longtemps regrettées; elles prolongeront le souvenir des calamités publiques qui ont marqué la dernière fête nationale.

La loi du 9 juin 1819 accorde aux fonctionnaires la faculté de faire insérer dans toutes les feuilles publiques les actes officiels; celle du 24 mars 1822, dans son article 11, permet à tout particulier d'exiger l'insertion de sa réponse lorsqu'il se trouve nommé ou désigné dans un article de journal, et pense avoir à s'en plaindre. Mais désormais, d'après le projet du gouvernement et le travail de la commission, tout dépositaire de l'autorité publique aura la faculté, non seulement d'exiger l'insertion des actes officiels qui émanent de lui, mais bien plus, d'exiger l'insertion de tout ce qu'il présentera, sous le titre de *renseignements* ou de *rectifications*. Ces expressions ont un vague dont l'inconvénient se ferait bientôt sentir.

La Constitution de l'an VIII protégeait largement les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs attributions; le projet de loi préparé dans votre session dernière pour développer ces garanties, et qu'il s'agit de substituer à l'article 75 de cette Constitution, ne les affaiblira pas, mais du moins laisse aux particuliers, aux citoyens qui se croiraient lésés par un fonctionnaire en dehors de ses fonctions, la faculté de le poursuivre devant les tribunaux sans autorisation. Remarquez qu'il s'agit de faits ou de paroles incriminées.

Maintenant je demande comment agira le citoyen qui lira, sous le titre de *rectification*, un article contenant des faits inexacts, ou des imputations contraires à la réserve que les fonctionnaires devraient toujours garder et dont ils s'écartent quelquefois? Comment, dis-je, exercera-t-il son recours contre ce fonctionnaire, qui ne pourra être poursuivi qu'avec des autorisations ministérielles dont il est très incertain que les citoyens puissent jamais jouir? Ce qu'à coup sûr ils n'obtiendront qu'avec beaucoup de difficultés, et de retards si longs que la plainte aurait été oubliée.

Je pense donc que la loi de 1819 donne aux fonctionnaires toute la latitude nécessaire pour faire apprécier leurs actes officiels en les faisant connaître; s'ils ont à se plaindre comme particuliers, si leur caractère personnel est calomnié, la loi de 1822 lui offre un appui suffisant. Je ne doute pas que si l'application de la loi que vous allez voter est faite dans les départements, elle aura les plus graves inconvénients, et elle tendra à constituer deux *classes* de personnes en

France : la classe des fonctionnaires, a qui tout sera licite; la classe des simples citoyens, producteurs à tous les titres, agriculteurs, industriels, commerçants qui, livrés au bon plaisir des agents du pouvoir seraient continuellement entravés quand ils auraient à s'en plaindre.

J'admets que dans la capitale les inconvénients que je pressens ne se présenteraient pas avec autant de gravité que dans nos départements éloignés. Je veux bien croire sur parole que les fonctionnaires les plus élevés sauront se mettre au-dessus de la colère, de la haine, et des autres passions violentes; mais les subordonnés n'auront, ni partout ni toujours, cet empire sur eux-mêmes, si nécessaire pour prévenir toute extension abusive des gages de sécurité qui leur sont déjà concédés. La division dans les populations, une tracasserie de village, voilà ce que produira l'adoption de l'article 17.

Si donc vous ajoutez aux garanties que les fonctionnaires ont actuellement, je craindrais qu'involontairement vous n'établissiez un genre d'hostilités incessantes, et que, malgré vous, vous n'exposassiez l'autorité à éprouver, par l'imprudence ou la susceptibilité de quelques fonctionnaires obscurs, plus de détriment que le silence ne pourrait en avoir, s'ils n'avaient pas la faculté de faire imprimer à titre de renseignement, tout ce qu'il leur conviendra de faire paraître.

D'ailleurs, le silence même ne serait pas toujours permis aux journaux.

En effet, supposez qu'un journal se refuse à répandre en Europe des détails qui font horreur; supposez qu'après une expédition militaire contre quelques tribus africaines, ce journal ne dise pas à ses abonnés qu'on a osé entasser des têtes, et les présenter à la France comme un trophée digne d'elle; eh bien, le dépositaire de l'autorité publique revendiquera la publication de ses *bulletins des victoires!*

Quel que soit son titre, son grade, sa position, il viendra exiger une rectification, lorsqu'il était bien plus convenable de taire un fait aussi atroce, et pour l'honneur du gouvernement, et pour l'honneur du siècle où nous vivons.

Et même une circonstance toute récente nous fournit un autre exemple.

Ce n'est plus qu'une supposition.

Admettez donc que dans un lieu quelconque une arrestation quelconque, qu'on présente comme importante, soit faite à grand bruit, et qu'un journal se refuse à en donner connaissance à ses lecteurs. Le dépositaire de l'autorité publique, intéressé à se prévaloir d'un résultat qui peut servir à la manifestation de la vérité, viendra à bon droit réclamer l'insertion d'un renseignement très exact. Qui sait si ce renseignement n'arrivera pas trop tard, et si au récit d'une arrestation ne s'ajoutera pas la nouvelle d'une évasion bien plus extraordinaire que la capture?

L'état actuel de la législation préserve des conséquences de ces prétendues rectifications dont le bon sens public n'a pas besoin.

Les fonctionnaires sont en butte au déchaînement le plus violent. Je sais aussi bien que tout autre combien il est nécessaire de les protéger et de les défendre contre les passions injustes et mauvaises, afin que le inimitiés ne puissent jamais se déchaîner contre eux sans que la justice du pays ne réprime ces agressions déplorables.

Mais je crois que pour que les fonctionnaires se tiennent dans la ligne la plus utile aux intérêts mêmes du gouvernement, il n... cessaire d'ajouter de nouvelles garanti... de la loi de 1819. Gardez-vous de leur ... privilège qui les entourerait d'une a... pénétrable et rayonnante en quelque ...

Il y a de meilleurs moyens de les e... la confiance publique. Ce n'est pas l... d'indiquer ces moyens; mais, ... prétexte de leur rendre une sécurité, ... ne faut pas qu'il leur soit permis ... arbitraire que pour ma part je sa... refuser à tout agent du pouvoir.

Je voterai d'abord contre l'article ... tard contre la loi.

M. **le Président**. Voici l'article 17

Art. 17 (devenu art. 18.

« Tout gérant sera tenu d'insérer, ... journal, les documents officiels, re... thentiques, renseignements et rect... lui seront adressés par tout déposita... torité publique; aux termes de l'ar... loi du 9 juin 1819, la publication ... lieu le lendemain de l'envoi des pièces ... seule condition des payements de l... sertion.

« Toute autre insertion réclamée ... vernement, et par l'intermédiaire ... sera faite de la même manière, sous ... condition, et le lendemain ou le sur... de l'envoi.

« Les contrevenants seront punis par ... bunaux correctionnels, conformément ... cle 11 de la loi du 25 mars 1822. »

M. **Lacrosse**. Je demanderai que ... tionnaires n'obtiennent pas dans ... faculté de faire insérer, à titre de rens... ou de rectifications, telles publicat... viraient leurs passions et ne seraient ... utiles, et qu'on s'en tienne aux actes ...

Je demande donc que le paragraphe ... l'insertion des actes officiels.

M. **Vivien** propose de remplacer au ... paragraphe ces mots : *le lendemain ... des pièces*, par ceux-ci : *le lendemain ... tion des pièces;* au deuxième parag... mots : *et le lendemain ou le surlende... voi*, par ceux-ci : *dans le numéro qui ... jour de la réception des pièces.*

(Ces modifications sont adoptées.)

M. **Caumartin**. Je demanderai la sup... de ces mots : « aux termes de l'art... loi du 9 juin 1819, » qui sont inutiles ... ce qui vient d'être introduit.

(Cette modification est adoptée.)

M. **Moreau**. On devrait substituer ... tion de la loi de 1822 l'énonciation de ... même prononcée par cette loi, c'est-à-... emprisonnement de trois jours à s... une amende de 50 à 500 francs. Il va... cette énonciation que d'être obligé ... une autre loi.

M. **de Salvandy**. Nous avons fait ... fois de ces sortes de renvois dans les ... déjà votés.

M. **le Président**. Je mets aux voix ... de l'article modifié.

Article 17 (devenu art. 28; *dernière r...*

« Tout gérant sera tenu d'insérer, ... journal, les documents officiels, re... thentiques, renseignements et rectific... lui seront adressés par tout dépositaire ...

orité publique; aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

« Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

« Les contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822. »

M. le Président. Je donne lecture de *l'article 12 du projet du gouvernement*. La commission propose de supprimer cet article.

Art. 12. En cas de poursuites judiciaires, le gérant sera toujours obligé de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles incriminés.

« S'il s'y refuse, ou s'il fait une déclaration inexacte, il sera condamné correctionnellement, pour ce seul fait, à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 1,000 à 5,000 fr. »

Voix diverses : Cet article est supprimé.

M. le Président. Je viens d'annoncer que la commission propose de le supprimer.

La meilleure manière de le supprimer, c'est de le mettre aux voix.

(L'article, mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants du projet de la commission :

Art. 18 (devenu art. 19).

« En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

« Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité. » (*Adopté.*)

Art. 19 (devenu art. 20).

Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

« En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, et estampes ou emblèmes, seront confisqués, et le publicateur condamné par les tribunaux corectionnels à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 francs, à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets. »

M. Auguis a proposé un amendement sur cet article.

M. Auguis. Monsieur le président, c'est un article additionnel.

M. le Président. La parole est à M. le général Valazé.

M. le général Valazé. Messieurs, dans une discussion aussi grave, tous les membres de cette Chambre qui ont une pensée relative à cette discussion en doivent le tribut à leur pays. Ce n'est que cette raison qui a pu m'appeler à cette tribune, car l'objet de la loi est fort étranger aux matières dont je m'occupe ordinairement.

Du reste, je compte sur votre indulgence, car je viens ici appuyer l'opinion de la majorité de votre commission, et en particulier de l'honorable rapporteur qui dit que cet article peut avoir pour résultat de toucher au moins à des interprétations de la Charte.

Messieurs, vous avez devant vous et devant vos yeux l'article 19 dont il est question ; eh bien, je vais vous lire l'article 8 de la loi sur la censure, rendue en 1820. Le voici : « Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié, ne pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente sans l'autorisation du gouvernement. »

Messieurs, bien que cet article contienne, ainsi que celui de la loi qui vous est proposée, une clause sur laquelle j'ai la même opinion que M. le rapporteur, c'est-à-dire qu'il est à désirer que nos yeux ne soient plus souillés par des expositions inconvenantes au moins, il ne résulte pas moins pour moi, de la lecture que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, que l'article 19 de la commission est identiquement le même que l'article 8 de la loi sur la censure ; et cependant l'article 7 de la Charte dit que la censure ne sera jamais rétablie.

Messieurs, la Charte que nous avons, la Charte de 1830 n'est pas une Charte octroyée ; elle a été dictée et imposée par la nation ; vous en avez l'emblème ici devant les yeux. (Le bas-relief à la droite du président.)

Sera-ce donc vous, Messieurs, qui devant cet emblème aurez la hardiesse et l'imprudence de toucher à la Charte en adoptant un article qui reproduit la censure? Messieurs, je ne le crois pas.

Voix des extrémités: Très bien !

M. Glais-Bizoin. Messieurs, je hais les longs discours; c'est ma devise depuis longtemps, et je n'y serai pas infidèle aujourd'hui que vous n'accueillez bien que les cris aux voix.

Mais quand trois articles de la Charte sont au néant, vous m'accorderez peut-être cinq minutes pour jeter sur leur perte quelques paroles de regret. (*Parlez ! parlez !*)

L'article 7 de l'*ancienne* Charte de 1830 porte : « Tous les Français ont le droit d'imprimer et de publier leur opinions. La censure est à jamais abolie. »

Votre loi, *Charte nouvelle,* ne modifie que dans un seul mot cet article, et le voici : « Tous les Français ont le droit d'imprimer et de publier nos opinions », c'est-à-dire les opinions du ministère et de la majorité.

Voilà toute la loi; et toute la série d'articles dont elle se compose, le déplacement de juridiction, l'exagération des cautionnements et amendes ne sont que des moyens, des tours pour escamoter avec convenance l'article 7 de la Charte. Maintenant s'il y a quelque chose de clair au monde, c'est qu'il n'existe pas un seul article de la Charte de 1830 qui, entre les mains du pouvoir, ne puisse devenir l'article 14 de la Charte octroyée ; et ce qui me semble aussi clair, c'est que le brillant orateur de Lyon ne semble venir au mode politique que pour faire passer sous l'aile de ses belles paroles toutes les iniquités des projets ministériels.

Depuis que ces grandes lumières se sont unies, la Charte a pris une couleur telle que, si cela

continue, lorsqu'on aura écrit sur son front en gros caractères, en caractères lisibles pour des jurés : *Ceci est la Charte*, on ne la reconnaîtra pas.

Et c'est, Messieurs, devant la nation la plus intelligente du monde que l'on se permet une pareille tentative, et comment, s'il vous plaît?

Il a existé un grand homme qui voyait tout en Dieu; aujourd'hui le ministère et M. le rapporteur voient tout dans la Charte; l'un, à l'aide de je ne sais quelle combinaisons kaléidoscopiques des articles, l'autre, par une sorte d'axiome à son usage; il dit : « Tout ce qui n'est pas écrit dans la Charte y est sous-entendu. »

Ainsi, à l'aide de ce double système, il n'y a pas dans cette pauvre Charte un seul article qui puisse rester debout.

L'article 69 porte-t-il impérativement l'attribution des délits de la presse au jury; aussitôt on prend l'article 28, et l'on en fait une combinaison, d'où il résulte que tous les délits de la presse sont justiciables de la Chambre des pairs.

L'article 7 porte que tous les Français ont droit d'imprimer et de publier leurs opinions, et que la censure ne peut être rétablie; vite les sous-entendus sont invoqués. Tous les Français peuvent imprimer leurs opinions; mais leurs opinions, cela est entendu, seront celles du ministre ou de la majorité, ou tout au moins, telles que la Chambre des pairs voudra qu'elles soient.

Ainsi, voici la Chambre des pairs érigée en nouvelle Sorbonne où les opinions politiques iront prendre leurs degrés. En vérité, si la loi passe, je conseille aux journaux d'adresser une humble supplique à la Chambre des pairs pour qu'elle veuille bien nommer un comité qui révise leurs articles, et ensuite ils pourront paraître en toute sûreté en mettant en tête de leurs colonnes : par autorisation de messeigneurs les pairs de France... (*Murmures au centre.*) Heureuses sont les consciences qui savent sous-entendre ou combiner; pour elles la Charte est grosse de la censure, de la confiscation, etc. Ah! Messieurs, les ennemis de notre constitution ont bien raison de triompher. Ce que l'Evangile du Christ est devenu dans les mains d'une secte célèbre, notre constitution le deviendra bientôt dans les mains des doctrinaires. Ils n'en sont pas à leur coup d'essai. La Restauration leur a reproché à bon droit d'avoir dénaturé la Charte de 1814; maintenant ils continuent leurs profanations sur la Charte de 1830, et que M. le ministre de l'intérieur ne nous dise pas : il n'y a pas violation de la Charte, puisque le peuple ne s'insurge point. M. le ministre le sait, il sait trop bien malheureusement que ce n'est pas à la première violation de la Charte de 1814 que la France a pris les armes. La justice du peuple, Messieurs, est lente, mais elle est assurée. (*Nouvelles réclamations*). Les nations n'oublient pas, mais elles sont comme certains ministres, elles attendent les circonstances.

Voix au centre : Oh! c'est trop fort! à l'ordre!

D'autres voix : A la question!

M. **Vigier**. C'est un appel à la révolte.

Plusieurs membres du centre : Expliquez-vous?

M. **Glais-Bizoin**. Ma pensée est très claire : je veux dire qu'il n'y a pas d'insurrection à chaque violation, 1814 en est un exemple; il n'y en a que quand cette raison publique, dont M. le garde des sceaux nous a parlé, reconnaît que les violations sont au comble. Et ce sont les violateurs, les profanateurs de la Charte, qui s'écrient : « Il n'y a plus de foi politique, plus de respect pour rien, il n'y a plus de croyance! »

Il n'y a plus de foi politique! Qu'il me soit permis de le dire, et j'en demande pardon à M. le rapporteur, est-ce une leçon de foi politique que de commencer sa carrière politique par flageller avec des paroles brûlantes un système ministériel, et quelques mois après de se jeter à corps perdu dans les bras de ce même système...

Voix nombreuses au centre : A l'ordre! à l'ordre.

D'autres voix : A la question!

(*M. le Président adresse quelques paroles à l'orateur.*)

Les mêmes voix : Monsieur le Président, mais rappelez donc l'orateur à la question.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. C'est une personnalité que je ne redoute pas : j'ai commencé ma carrière selon ma conscience, je la continue... (*Bruit.*)

M. **le Président**. J'ai averti l'orateur que les personnalités sont toujours défendues.

M. **Sauzet**, *rapporteur* (*au milieu du bruit*). L'opinion que j'ai émise, je l'ai émise dans ma conscience, personne n'a le droit de m'en demander compte.

M. **Glais-Bizoin**. Il n'y a plus de respect pour rien...

Voix au centre : A la question!

M. **le Président**. J'ai rappelé l'orateur à la question en termes suffisants. Je ne puis en faire davantage.

M. **Glais-Bizoin**. Eh, mon Dieu! Messieurs, il n'y a eu aucune offense dans ma pensée. (*Oh! oh!*)

Je reprends : il n'y a plus de respect pour rien: et pour quelle chose au monde en avez-vous eu vous-même? Pour le jury? Vous avez deux fois dans trois années modifié son institution au gré de vos erreurs. Pour la Charte? Vous l'avez violée deux fois dans la même session. Il n'y a plus de respect pour rien!...

M. **le Président**. Il n'y en a plus pour le règlement, apparemment. (*On rit.*)

M. **Glais-Bizoin**. A entendre votre langage, les victimes sont au banc où vous êtes assis, l'opposition est une croix pour vous; votre vie n'est qu'un long sacrifice. (*Bruit.*) Oh! vous avez raison; vous faites le plus grand sacrifice qu'il soit donné à l'humanité de faire; c'est le renoncement à tous vos sentiments, à toutes vos convictions. Votre loi, pardonnez-moi la comparaison, est un *meâ culpâ* solennellement frappé sur votre poitrine, par vous-même, à la face de la nation. (*Exclamations.*)

Effort inouï. Vous êtes, ah! oui, vous êtes des martyrs!... Aussi, je l'espère, vous serez canonisés comme le ministère qui est au fort de Ham; et à bon droit, car vous en avez toute la sainte folie... Il n'y a plus de croyance, dites-vous! Je vous demande pardon, il y a encore la vôtre, qui fait des prosélytes, et la voici : « C'est que rien n'est vrai sur rien... »

Ah! Messieurs, c'est avec une profonde douleur que nous voyons les chefs de cette opposition de quinze années venir successivement à cette tribune abjurer, anathématiser tous les principes, tous les sentiments qui les avaient placés si haut dans notre estime.

Oui c'est avec une véritable affliction que

nous avons entendu un homme de Juillet, un ministre du roi, nous dire que si la Chambre des pairs lui refusait une condamnation, il déposerait le portefeuille qu'il tenait du roi, comme il le ferait devant un vote du budget pour cette Chambre. Oui, c'est avec une âme navrée que nous avons entendu un autre ministre, son collègue, avoir la hardiesse de dire à cette tribune que s'il en était besoin, le ministère porterait encore une main plus hardie sur la Charte. (*Agitation au centre.*) Je vous remercie Messieurs, de votre bienveillance, mais si vos exclamations continuent, il me sera impossible de continuer.

Voix diverses : A la question ! à la queston !

M. **Glais-Bizoin**. Oui, Messieurs, nous ne pouvons que déplorer des votes qui mettent à la main de l'autre Chambre le principe même de la souveraineté nationale dans la personne de l'un de nos collègues, et qui tendent encore à lui livrer la plus précieuse de nos garanties, la liberté de la presse ; le grand jury national de M. le ministre de l'intérieur, si on le demande, fera subir à la presse le sort du brave des braves (*Murmures*) ; il vengera ainsi son hérédité chérie que la presse lui a fait perdre...

Et ne dites pas, Messieurs, que notre imagination va trop loin; ne nous dites pas que les coups de collier du parquet ne seront donnés que contre la presse carliste et républicaine (*Bruit*); oui, dans l'ardeur de la poursuite de ces messieurs, ils pourront bien faire quelques irruptions sur un autre terrain. A leurs yeux, l'opposition constitutionnelle est sur les confins de la République, et ce sera œuvre pie de faire quelque dégât dans ses rangs.

Quand les presses carliste et républicaine auront disparu, si elles disparaissent, l'opposition pourra dire comme les compagnons d'Ulysse dans l'antre du cyclope : « Notre tour est venu. » Celui du tiers parti, quelque accommodant, quelque retiré des affaires qu'il se montre, viendra aussi; on saura bien trouver sa tête pour le coiffer d'un bonnet rouge, et lui faire subir la disgrâce commune. Mais savez-vous quel est déjà le résultat de votre loi? C'est qu'on entend des hommes de bien, des hommes sincèrement dévoués à nos institutions, qui se disent : Serait-il donc vrai, comme nos ennemis l'affirment, qu'il faudra enfin opter entre la liberté et ce qui existe?

Votre loi fait peur. Je ne sais jusqu'à quel point je puis dire toute ma pensée, mais comme j'ai la conviction que je remplis ici le devoir d'un bon et loyal député, je la dirai hardiment... Votre loi est une semence de périls... et vous la jetez à pleines mains sur le trône. Si votre loi passe, c'est alors qu'il aura plus que jamais besoin d'une protection divine.

L'année 1820 n'est pas loin dans vos souvenirs, alors il y eut aussi un grand crime : il y eut aussi des vœux, des adresses, des mesures de salut qui ne sauvèrent même pas le ministère lâche et poltron qui les présenta. Eh bien, ces vœux, ces mesures, ces adresses, ces monuments expiatoires mêmes, ces mesures de salut, croyez-vous qu'ils affermirent le sentiment monarchique en France? N'est-ce pas, au contraire, de cette date que commence l'éloignement, la séparation même d'une foule de gens de bien qui sortit à grands pas de la Constitution ? Alors aussi on exploitait les craintes; les exaltés criaient en serrant leurs rangs vides de bons citoyens, ils criaient à la défection : Allez-vous-en ! La France ne veut pas de vous. Les insensés ! ils se trouvaient trop nombreux dans les salons de la Cour, trop nombreux surtout à partager les faveurs du pouvoir; leurs joies ont été de courte durée, leurs plans sont remplis, et je vois derrière MM. les ministres de nouveaux athées. (*Agitation.*)

Voix diverses : A la question ! à la question !

M. **Glais-Bizoin**. A la question ; mais quand il s'agit de censure, de violation de la Charte, on y est toujours dans la question. Il n'y en a pas un qui, dans la surabondance de son zèle, ne s'imagine que ses épaules suffisent pour supporter la monarchie de Juillet. (*Nouvelle interruption.*)

Ils nous crieraient volontiers comme autrefois ! « Allez-vous-en, notre France et notre roi ne veulent plus de vous. » (*A la question ! à la question !*) Dans un instant, les temps changent, Messieurs, mais les hommes, mais les passions, jamais. L'année porte bien le millésime de 1835, mais nous voyons devant nous les mêmes hommes et les mêmes passions que dans tous les temps de réaction. Le 93, qui faisait tomber les têtes, ne reviendra plus guère à nos mœurs; la vie humaine est sauve. Mais un 93 contre les opinions politiques n'est peut-être pas loin. Votez la loi qu'on vous demande, et peut-être un jour la pensée politique trouvera un Robespierre pour l'exécuter. (*Exclamations, interruption.*) Messieurs, je n'ai pas dissimulé ma pensée; eh bien, ma franchise ira encore plus loin.

Voix au centre : Monsieur le Président, rappelez l'orateur à la question... A la question ! à la question !...

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, vous avez eu trop de patience, et vous en avez trop peu maintenant.....

M. **Viennet**. Nous faisons une loi pour éviter à la France un 93.

M. **Glais-Bizoin**. M. Viennet dit sans doute quelque chose de fort spirituel, mais je ne l'entends pas.

M. **Viennet**. Je dis que nous faisons une loi pour éviter à la France un 93.

M. **Glais-Bizoin**. Cela valait bien la peine d'être répété, et je remercie M. Viennet.

Aux centres (*avec force*) : A la question ! à la question !

M. **Glais-Bizoin**. Il aurait été plus franc, dès le début, de déclarer que vous n'aviez pas le temps de m'entendre..... (*Interruption, exclamations.*) Je n'achèverai pas, Messieurs, puisque tel est votre bon plaisir. Mais, puisque nos paroles, dans cette enceinte, sont impuissantes, comme le furent autrefois les paroles de Foy, Constant, Manuel, quand ils repoussaient les lois de septennalité, de double vote, de sacrilège, comme ces grands citoyens.....

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **le Président**. Si l'orateur s'écarte encore de la question, je consulterai la Chambre.

Au centre : Consultez la Chambre.

M. **le comte Jaubert**. Aux termes du règlement, vous auriez déjà dû rappeler l'orateur à la question.

M. **le Président**. Je l'ai rappelé plusieurs fois à la question.

M. **le comte Jaubert**. Vous auriez dû l'empêcher de continuer. Vous manquez à votre devoir. (*Mouvement d'improbation.*)

M. **Havin.** A l'ordre M. Jaubert, il n'a pas le droit d'insulter le Président.

M. **Glais-Bizoin.** Je n'ai plus qu'un seul mot à ajouter; puisque mes paroles sont impuissantes comme celles des Manuel, des Foy, des Benjamin Constant... (*Vive interruption. Cris : A la question!*) Je fais appel au pays.

M. **le Président.** Je consulte la Chambre sur le point de savoir si la parole sera maintenue à l'orateur.

Aux centres : Oui! oui! aux voix!

A gauche : Non, non!

M. **le comte Jaubert.** Il y a longtemps que cela eût dû être fait. (*Long tumulte.*)

M. **le Président.** Je demande le silence... Ecoutez! (*Le silence se rétablit.*)

Je sais très bien que quelques personnes cherchent à rendre la position du Président difficile.

Aux centres : Non! non!

Aux extrémités : Si! si!

M. **le comte Jaubert** Je demande la parole.

M. **le Président** (*continuant*). Les unes en voulant qu'il tyrannise en quelque sorte la tribune, les autres en voulant qu'il permette que la liberté aille jusqu'à la licence. Eh bien, je ne ferai ni l'un ni l'autre. (*Très bien!*)

Je ne céderai à aucune exigence, je ne reculerai devant aucun devoir. (*Vive approbation.*) Voici les termes du règlement :

« Si un orateur après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question continue à s'en écarter... »

Or c'est par moi, par moi seul qu'il doit être rappelé à la question. J'ai rappelé plusieurs fois l'orateur à la question, d'abord doucement, puis d'une manière positive. Arrive ensuite un point dont je suis juge. Le règlement dit :

« ... S'il continue (l'orateur) à s'en écarter, le Président doit consulter la Chambre... »

Je n'ai pas le droit d'ôter la parole à un orateur, c'est la Chambre seule qui a ce droit. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide à une grande majorité que la parole est retirée à l'orateur.)

M. **Glais-Bizoin.** J'avais fini.

(*L'incident est clos.*)

M. **le Président.** Quelqu'un demande-t-il la parole, je vais mettre aux voix l'article 19 (devenu article 20).

M. **Charles Comte.** J'ai demandé la parole. Messieurs, la Charte a aboli la censure; elle a déclaré que, dans aucun cas, elle ne pourrait être rétablie.

Maintenant une question s'élève : La censure est-elle abolie seulement pour le langage écrit, et peut-elle être appliquée aux dessins, lithographies, etc.? S'il ne s'agissait ici que d'un moyen de réprimer la licence, s'il ne s'agissait que de proscrire l'insulte contre des citoyens ou des autorités que nous devons respecter; je crois qu'il n'y aurait pas de contradiction dans cette Assemblée; tout le monde serait d'accord. Le ministère vous a dit que son but, son seul but était de frapper les dessins qui outragent les personnes et les bonnes mœurs. Eh bien, pour moi, je déclare que j'approuve complètement le but qu'il se propose; il ne s'agit entre nous que de discuter la constitutionnalité du moyen.

Vous savez que dans les sciences naturelles et dans les arts les écrivains ne peuvent se faire entendre sans joindre à leurs paroles des dessins qui expliquent le texte. Prenez, par exemple, l'histoire naturelle; il n'y a pas une branche, pas une seule branche de cette science qu'on puisse complètement exposer sans le secours des gravures. Ainsi, dans le règne animal, dans le règne végétal, il n'y a pas un seul ouvrage qu'on puisse expliquer sans planches. Je citerai entre autres la botanique. Pour rendre mon idée plus sensible, je vous ferai remarquer que l'*Encyclopédie*, pour être entendue, a eu besoin de trois volumes de gravures.

Si aujourd'hui on voulait publier un ouvrage de ce genre, il faudrait porter ces trois volumes à M. le ministre de l'intérieur qui les soumettrait à des censeurs, lesquels n'accorderaient l'autorisation qu'après avoir soumis le texte à la censure.

Si les gravures sont nécessaires pour faire entendre le texte; le texte est encore plus nécessaire pour entendre les gravures. Il est une multitude de dessins dont il est impossible de comprendre la signification, si on ne voit pas à côté les paroles qui l'expliquent. Ainsi la disposition qu'on propose n'est pas autre chose que la censure sur les ouvrages d'arts et de sciences. En bien, je crois que c'est ce que la Charte a proscrit d'une manière formelle. Vous ne pouvez distinguer la manière dont une personne offrira sa pensée. On peut exprimer sa pensée par un dessin comme par un discours.

La question est de savoir si ce dessin est ou non punissable. Ce n'est pas une question nouvelle.

Lorsqu'en 1830 on a aboli la loi sur la censure, la question s'est présentée. Je suis heureux de pouvoir citer une opinion de M. le président du conseil, M. de Broglie, dans la Chambre des pairs, a positivement appuyé l'abolition de la censure relativement aux gravures et aux images. Dans la séance du 18 novembre, il disait en termes formels : « Je ne puis m'empêcher de dire qu'il est à désirer que cette disposition abrogative soit d'une manière quelconque promptement adoptée. » Il s'agissait de l'abolition de la censure relative aux dessins et aux images.

Le gouvernement n'a pas dessein d'organiser une censure; et comment le pourrait-il? Où trouverait-il des censeurs? M. le duc ajoutait qu'il était de l'intérêt de la tranquillité, du respect de tout ce qui est respectable au monde, que la censure relative aux dessins et images fût promptement abolie.

Dans la Chambre des députés, M. le ministre de l'intérieur se prononça également pour l'abolition de cette censure. Ils entendaient tous que la censure fût abolie pour tout. Pourquoi donc reviendrions-nous aujourd'hui sur ce qui a été décidé?

M. le ministre de la justice a prévu l'objection: voici ce qu'il dit dans l'exposé des motifs : (*Bruit presque général dans la Chambre.*)

Puisque la Chambre ne veut pas m'écouter, je descends de la tribune.

Plusieurs voix : Parlez, parlez!

M. **Charles Comte** (*descendant de la tribune*). Je parlerai quand on écoutera... C'est insultant. (*Rumeur au centre.*)

M. **de l'Espée.** Il nous est impossible d'accepter le reproche que l'orateur adresse à la Chambre; si l'honorable M. Comte avait voulu jeter les yeux sur le côté où il siège, il y aurait

vu des conversations tout aussi générales que de ce côté-ci.

Au centre : C'est vrai ! c'est vrai !

Voix à gauche : Non pas.

M. **Dufaure**. Je demande la permission de soumettre à la Chambre une courte observation sur l'article en délibération.

Par cet article, les dessins et gravures ne peuvent être publiés, exposés et mis en vente sans l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur.

Je crois que la Chambre doit distinguer dans ces trois faits.

Quant à l'exposition des gravures, je crois que c'est une mesure de police; que M. le ministre de l'intérieur a le droit de faire des règlements, de faire des démarches et de prendre des mesures quelconques pour empêcher l'exposition des gravures; je suis donc d'accord avec les auteurs du projet pour subordonner à l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur l'exposition des dessins et gravures.

Quant à la publication et à la mise en vente, il en est tout autremdnt. On vous l'a dit, je ne veux pas le répéter, la Charte a autorisé à publier les opinions par tous les moyens que la loi de 1819 avait déjà indiqués. Vous pouvez le voir. Les gravures et dessins sont considérés comme des moyens de publication. Ils ont été frappés de la censure à la même époque que les écrits! Ils en ont été affranchis en même temps. Le but de ces observations est de vous demander de supprimer dans l'article 19 les mots : « publiés et mis en vente. » et de réduire ainsi l'article : « Aucun dessin, aucune gravure, etc... ne pourront être exposés sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce.* Messieurs, je viens m'opposer, au nom du gouvernement, à la suppression demandée par l'honorable M. Dufaure.

Cet amendement détruirait complètement l'utilité de l'article; je ne ferai à la Chambre que très peu d'observations. Il me sera d'abord facile de lui prouver que l'article proposé ne touche en rien à la Charte; il me suffira pour cela de vous lire l'article sur lequel on s'est appuyé. Voici le texte de l'article 7 de la Charte :

« Les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. »

Or, peut-on assimiler des dessins et des gravures à une opinion publiée et imprimée? La Charte est formelle, et la prohibition que nous vous demandons n'est contraire ni à son texte ni à son esprit.

Quant à l'amendement de M. Dufaure, je dirai qu'il est impossible de l'adopter. Comment, en effet, distinguerez-vous l'exposition de la publication, et quelles sont les limites dans lesquelles on renfermera l'exposition?

Le danger d'ailleurs qui fait adopter par M. Dufaure la prohibition pour l'exposition existe à un degré égal pour la publication et la vente. En effet, lorsque vous prohiberez l'exposition, on éludera cette défense. On affichera dans l'intérieur des cabinets de lecture des caricatures séditieuses, on les colportera de main en main.

Le motif qui a porté le gouvernement à proposer la disposition dont il s'agit est des plus graves; le seul moyen d'atteindre les dessins coupables, c'est de les soumettre à la nécessité de l'autorisation préalable. Il n'y a rien de plus dangereux, Messieurs, que les caricatures infâmes, les dessins séditieux contre lesquels nous vous avons demandé l'arme nouvelle contenue dans la loi. Il me suffirait pour le prouver, si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, et d'étaler à cette tribune un aussi dégoûtant spectacle, d'apporter ici quelque numéros des journaux qui publient ces infamies. Ces journaux, Messieurs, ne sont ni exposés, ni affichés aux fenêtres des cabinets de lecture ou des boutiques de librairie, mais on les répand partout, on les colporte de main en main; ils produisent les plus funestes effets; il n'y a pas de provocation plus directe aux attentats que nous avons tous à déplorer. Je demande donc le maintien de l'article entier; si vous en retranchez une portion, son efficacité sera détruite.

M. **Dufaure**. J'ai besoin de rappeler à M. le ministre qu'il existe des lois qui punissent toutes les gravures obscènes ou séditieuses qui peuvent être publiées; je ne veux pas plus que lui leur impunité. Il en est des gravures comme des écrits, ce qu'on vous demande contre les gravures me paraît proscrit par la Charte; et, lorsqu'elle a dit que la censure ne pourrait pas être rétablie, elle parlait de la censure alors existante, qui portait tout aussi bien sur les gravures que sur les écrits.

Veuillez lire la loi : si la Charte a défendu d'établir la censure pour tous les moyens de publication...

M. **Vigier**. Pour les opinions !

M. **Dufaure**. Pour tous les moyens de publier les opinions !

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* (Montrant le numéro rouge du *Charivari.*) Voyez cela ! Est-ce une opinion?

M. **Dufaure**. Messieurs, j'ai l'intime conviction que mon amendement est juste; mais ces Messieurs ne me permettent pas de continuer. Je renonce volontiers à la parole, mais je persiste dans mon amendement.

M. **Emile de Girardin**. Je comprends à merveille qu'on établisse la censure pour des gravures qui doivent être mises en vente et exposées; mais ce que je ne puis comprendre, c'est qu'on l'établisse pour des gravures qui feront partie d'un journal : ce serait s'exposer à établir une complicité entre le ministre de l'intérieur et l'auteur du dessin et le gérant du journal. Un dessin qui doit être publié dans un journal n'est pas une œuvre complète, et la preuve c'est qu'en 1828 un dessin fut apporté à la censure, qui paraissait complètement insignifiant; la censure le laissa passer. Eh bien ! il fut ajouté à cette gravure en apparence insignifiante, quelques lignes qui lui donnaient un tout autre caractère. Où était le délit? Dans le dessin ou dans le texte du journal? Ceci vous prouve que la plupart du temps on apportera au ministère de l'intérieur des dessins qui paraîtront complètement inoffensifs, complètement insignifiants, et qu'au moyen de quelques lignes ajoutées au texte du journal, ce dessin atteindrait le but que l'on se proposait.

Ce n'est pas comme inconstitutionnel que j'attaque l'article, c'est comme impossible, comme inutile et comme établissant la censure, non seulement sur le dessin, mais sur le texte qui donnera de l'esprit au dessin. Je ne pense pas que M. le ministre de l'intérieur accepte cette

complicité qui s'établirait entre lui et l'auteur du dessin.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Si! si! je l'accepte. (*On rit.*)

M. **Janvier**. Je crois avoir prouvé à la Chambre qu'autant que personne je tenais à la liberté des opinions, mais c'est pour l'honneur de cette liberté même, que je ne saurais comprendre au rang des opinions dont la liberté doit être entière, absolue, sauf la responsabilité légale, les gravures, les dessins, les emblêmes qui sont soumis à l'autorisation préalable par l'article dont il s'agit.

Il me semble qu'il faut entendre l'abolition complète, l'abolition définitive de la censure, dans les termes et les limites de l'article où cette abolition se trouve prononcée. Or, il est certain que d'après la Charte, chacun à la liberté de publier et de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois. Eh bien, que chacun consulte sa conscience, son bon sens, et que chacun réponde si ce mot « opinion » ne s'applique pas à la manifestation des pensées au moyen de la presse.

M. **Dufaure**. Et pourquoi ?

M. **Janvier**. Pourquoi, dites-vous? Si vous avez une impression contraire, si vous donnez un autre sens au texte de la Charte, je vous trouve conséquent et je vous loue de repousser l'article. Seulement, il ne s'agit ici que d'une interprétation grammaticale, en quelque sorte; eh bien, moi, j'ai toujours retiré de la lecture de la Charte cette impression : qu'en supprimant la censure, la Charte n'avait eu pour objet que d'appliquer cette prohibition à la presse, uniquement à la presse et non pas aux autres moyens de publication.

Par les dessins, par les emblèmes, à quoi s'adresse-t-on? On ne s'adresse pas aux opinions, on s'adresse aux passions (*Oui! oui! C'est vrai!*) et généralement aux passions mauvaises.

Tout à l'heure on vous a signalé des abus qui pourraient être commis; mais de quelque défiance qu'on soit animé contre une administration quelconque on ne peut cependant pas supposer qu'elle fera usage d'un pouvoir qui lui est confié d'une manière tyrannique, minutieuse, tracassière.

Il me semble que l'administration elle-même sera intéressée à ne pas se lancer, à ne pas se jeter dans des détails qui, de sa part, solliciteraient trop de temps et de soin.

Je viens donc appuyer de toutes mes forces l'article dont il s'agit, et s'il y a un article dans la loi, dont pour mon compte je sente la nécessité morale, c'est cet article qui a pour but de supprimer, et je n'admets pas la suppression sur d'autres points que celui-là, de supprimer ces emblèmes qui dépravent les regards, qui dégradent les intelligences, qui ne font vibrer que les cordes basses du cœur, qui *jouent* avec le crime et *folâtrent* avec l'assassinat! Je me sers à dessein de ces derniers mots. (*Très bien! très bien!*)

M. **Vivien**. Je voudrais demander une explication.

Depuis quelque temps on publie des ouvrages dont le texte se trouve mêlé de gravures sur bois. Ainsi, par exemple, dans ce moment, se publie une édition de Gil-Blas avec des gravures. Je demande si les publications de ce genre seront comprises dans les dispositions de l'article, et si le Gil-Blas avec figures sera soumis à la censure.

M. **le Président**. Cette question viendra dans la discussion de l'amendement de M. Mauguin.

M. **Charles Comte**. Je ne doute en aucune manière que la censure qui sera exercée par le ministère, ne soit une censure éminemment libérale, et si la Charte avait dit : « A l'avenir la censure sera libérale, » je crois que je pourrais voter pour l'article; mais elle a dit : « A l'avenir la censure ne pourra jamais être rétablie. »

La question est donc de savoir si vous allez soumettre à la censure tous les ouvrages d'arts et de sciences, et le nombre en est immense, qui ne peuvent être entendus qu'à l'aide de gravures et dessins. Voilà la question telle qu'elle doit être présentée.

M. le garde des sceaux, et après lui, M. le ministre du commerce ont dit : La Charte ne garantit aux citoyens que le droit de publier leurs opinions; or, les images, les gravures ne sont pas des opinions, eh bien, Messieurs, c'est une erreur. Les savants, les géomètres eux-mêmes, exposent leurs opinions à l'aide de gravures. Il en est de même des physiciens, ils n'ont souvent pas même d'autres moyens de le faire.

Ce n'est pas tout. On a dit : Ce ne sont pas des opinions. Vous voulez donc soumettre à la censure tout ce qui ne serait pas une opinion?

Je vois que M. le ministre approuve : ainsi à l'avenir tout ce qui n'est pas opinion devra être soumis à la censure.

Eh bien, dès ce moment vous pourrez soumettre à la censure un récit de faits, car ce récit n'est pas une opinion. Un arrêt, des débats judiciaires...

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole.

M. **Charles Comte**. Les journalistes qui rendent compte des débats judiciaires, qui publient les actes du gouvernement, ne publient pas leurs opinions. Ce n'est pas encore tout. Vous pourrez empêcher de publier tous les ouvrages tombés dans le domaine public; ces ouvrages ne sont pas des opinions exprimées par ceux qui les publient. Quand un libraire fait une édition de Montesquieu, quand un autre publie les œuvres de Corneille ou de La Fontaine, ce n'est plus son opinion qu'il publie, c'est l'opinion de personnes qui n'existent plus; vous pourrez donc à l'avenir, et d'après votre système, soumettre à la censure tous les ouvrages tombés dans le domaine public.

Evidemment une pareille interprétation est destructive de la Charte.

M. **le général Bugeaud**. (*Aux voix! aux voix!*). Les objections présentées par M. Comte ressemblent exactement à toutes celles qui furent présentées contre la loi des associations. On vous disait : « Il ne sera plus permis de se réunir, les amis ne pourront plus dîner ensemble, aucune association d'utilité publique ne pourra plus être établie. » Eh bien, je vous le demande, aucune association utile a-t-elle été entravée par le gouvernement? Ne s'en est-il pas formé un grand nombre, surtout pour l'agriculture? Quant à moi, je n'ai aucune crainte que cet article soit exécuté d'une manière tracassière, et je suis persuadé que toutes les gravures qui seront publiées dans un but utile seront permises; il n'y aura d'entraves, de prohibitions, que pour ce qui offusquera la raison, blessera les mœurs, que pour ce qui sera dangereux.

M. Lherbette. Ce sera par la tolérance du ministre, et non pas par celle de la loi.

M. Charles Comte. Je partage l'opinion de M. le général Bugeaud; j'ai dit que ces Messieurs feraient une censure libérale; si donc la Charte permet une censure libérale, j'y consens. Mais M. le président du conseil vous a déclaré en 1820, quand il a appuyé l'abolition de la censure appliquée aux gravures, qu'on ne trouverait pas de censeurs, et qu'ainsi la censure serait impossible. Il paraît qu'aujourd'hui des censeurs ont été trouvés. Vous pouvez voter votre loi.

M. le Président. Comme on a demandé la division pour ce qui concerne la publication, la mise en vente et l'exposition, je vais mettre aux voix d'abord le paragraphe 1er, avec le mot *publié* seulement.

M. Delespaul. Je demande si les dessins sur étoffes seront soumis à la censure. (*Bruit. — Aux voix! aux voix!*)

Je prie M. le ministre du commerce de vouloir bien s'expliquer sur la question. (*Silence aux bancs des ministres.*)

M. Odilon Barrot. Il importe cependant que M. le ministre s'explique sur une question qui peut avoir son importance; il faut savoir quelle sera la limite de ce moyen préventif dont on arme le ministre; il faut savoir s'il peut s'étendre jusqu'à gêner telle ou telle industrie.

M. Lacrosse. La censure appliquée aux dessins sur étoffe, a occasionné en 1820 un grand préjudice à notre collègue M. Kœchlin.

M. le Président. On peut bien faire une interpellation aux ministres, mais on ne peut pas les forcer à répondre. D'ailleurs, si la disposition de la loi ne s'étend pas jusque-là, ce n'est pas au ministre, c'est aux tribunaux à le décider. Proposez un amendement, si vous voulez établir d'une manière formelle que la disposition ne s'étende pas jusqu'aux dessins sur étoffes.

M. Odilon Barrot. Un amendement est inutile, si la loi ne comporte pas cette extension. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Delespaul. Voici la proposition que je fais :

« Les dessins de fabrique imprimés sur étoffes ne seront pas soumis à l'autorisation préalable. » (*Aux voix !*)

(Les mots *publiés*, *exposés* et *mis en vente* sont successivement mis aux voix et adoptés.

(Le paragraphe 1er de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président donne une nouvelle lecture du paragraphe second.

M. Alexandre de Laborde. Il y a un amendement de M. Auguis.

(M. Delespaul se dirige vers la tribune, qu'il cède à M. Auguis.)

M. Auguis. Messieurs, le paragraphe que je propose d'introduire entre le premier paragraphe et le paragraphe qui le suit, a pour objet « de dispenser des formalités déterminées par ce paragraphe, les dessins, gravures, lithographies qui font partie des écrits périodiques non soumis par nature au cautionnement », et qui ne sont annexés à ces ouvrages que pour rendre les explications, démonstrations ou descriptions plus faciles à comprendre ou à saisir.

La discussion qui vient d'avoir lieu explique suffisamment le but de mon amendement. Plusieurs de vos orateurs et MM. les ministres surtout, se sont attachés à vous dire à plusieurs reprises à cette tribune que vous faisiez une loi politique, essentiellement politique, qui ne devait atteindre que les feuilles et les écrits traitant de matières politiques. Eh bien, le paragraphe que j'ai l'honneur de vous proposer ne portant en aucune manière sur les ouvrages traitant de politique, je pense que pour aplanir les difficultés, pour empêcher l'intervention de l'administration dans des publications étrangères à la politique, il doit être introduit dans la loi.

En effet, comme on vous l'a déjà très bien démontré selon moi, comment voudriez-vous que des ouvrages qui traitent essentiellement de sciences, fussent soumis à une censure préalable ? Comment des traités d'anthropologie, d'entomologie, seraient soumis à l'examen des bureaux de la police, avant que la vente en soit autorisée? Il n'y a pas jusqu'à l'*Anatomie microscopique* de M. Causs sur le hanneton...

Une voix : L'*acarus scabiei*.

M. Auguis. Il y aurait là, Messieurs, un inconvénient grave; ce serait donner à l'article une extension qu'il ne doit pas avoir. Je ne vois donc pas d'inconvénient à introduire entre le paragraphe premier et le paragraphe second celui que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

M. Golbéry. Un mot à l'appui de l'amendement de M. Auguis.

L'adoption de cet amendement me semble la conséquence naturelle de l'adoption de l'amendement de M. Muteau, qui met à l'abri de notre loi les arts et les sciences.

M. Charles Comte. Je demande à faire une addition. Je demande qu'à l'avenir du moins les mémoires de l'Académie des sciences, qui sont toujours remplis de gravures, ne soient point soumis à la censure. (*Bruit.*)

M. Auguis. Je demande que l'on comprenne dans cette catégorie l'anatomie microscopique de Warthon.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* L'amendement qu'on vous présente n'est rien moins que l'annulation indirecte de l'article que vous venez de voter. (*Murmures dubitatifs à gauche.*) Vous allez le voir.

Assurément nous n'avons aucun intérêt à étendre nos attributions en ce genre. Vous prenez ici avec raison un vif intérêt que je partage à toutes les publications scientifiques; elles le méritent; mais je vous prie de remarquer une chose. Je ne viens pas vous dire ici que nous serons une administration modérée et libérale, je ferais mon éloge, et vous ne seriez pas disposés à l'entendre. Vous auriez raison, ce n'est pas votre rôle. (*On rit à gauche.*)

Ce n'est donc pas à titre d'administration modérée et libérale que je viens demander ici votre sanction; je viens la demander, non pas seulement pour nous, mais pour vous-mêmes, si vous étiez à notre place....

Voix de la gauche : Pas de sitôt!

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Je ne dis pas quand, je ne dis pas comment.

Il faudrait supposer, non pas une administration tracassière, mais une administration folle, pour imaginer qu'on irait tourmenter à volonté et à plaisir les publications scientifiques. Cela ne s'est rencontré sous aucun régime, et je vous défie d'imaginer une administration, quelle qu'elle soit, qui prenne plaisir à tourmenter les savants.

Mais voici ce qui arrivera si vous accordez l'amendement; on se servira des emblèmes les plus innocents, des emblèmes scientifiques, pour faire les caricatures les plus scandaleuses et les plus outrageantes.

Je n'ai pas besoin d'entrer ici dans des détails que vous connaissez tous; vos yeux ont été assez affligés par des diffamations écrites sur tous nos murs pour comprendre ce que je ne fais ici qu'indiquer.

Quelque déterminés que soient les moyens, quelque imminents qu'ils soient dans votre intention, ils deviendront dans les mains des factions un moyen certain de faire prévaloir l'outrage et la calomnie. Croyez-le, j'ai eu, comme ministre de l'intérieur, besoin de poursuivre des publications, et j'ai vu combien étaient ingénieux les moyens de tromper l'autorité. Vous savez tous que les tribunaux ont été placés dans l'impossibilité de condamner ces emblèmes. Si ces tribunaux pouvaient les condamner nous ne vous demanderions pas la triste mission d'employer des mesures préventives; mais les tribunaux ne peuvent pas sévir contre ces publications; ils ont été réduits à reconnaître leur impuissance, et c'est pour cela que nous vous demandons l'autorisation préalable.

Vous êtes effrayés du temps que l'industrie scientifique des gravures et des lithographies sera exposée à perdre dans les bureaux du ministère de l'intérieur; mais il est bien facile de vous rassurer.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait pas de gouvernement assez fou pour mettre la moindre entrave à de pareilles publications; il ne s'agit pas non plus d'un livre dont la lecture pourrait exiger un temps plus ou moins considérable, il s'agit de simples gravures pour l'examen desquelles une seconde, un regard suffisent à un commis. Celui qui viendra présenter ces gravures n'attendra pas une minute sans recevoir l'autorisation.

D'ailleurs prenez garde que les publications scientifiques dont on parle ne sont pas faites à la hâte; ce sont des publications soignées qui emportent une grande consécration de temps, elles n'ont pas à craindre un retard d'une demi-heure qu'elles pourraient éprouver dans les bureaux.

Ainsi tout l'intérêt que l'on montre pour les propriétés scientifiques est vraiment inutile; car il n'y a pas une administration, quelque opinion qu'elle professe, à quelque parti qu'elle appartienne, qui soit assez folle pour tourmenter gratuitement les savants. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Auguis.** Les observations que vint de faire M. le ministre de l'intérieur seraient fondées, si j'avais maintenu la première rédaction de mon amendement. Je conviens qu'il était assez vague pour qu'on pût en tirer l'interprétation que vient de lui donner M. le ministre de l'intérieur. Mais lorsque j'ai ajouté : « Et qui ne seront annexées à ces ouvrages que pour rendre les explications, les démonstrations et les descriptions plus sensibles et plus faciles à comprendre et à saisir; » lorsque j'ai ajouté cela, j'entendais bien qu'il n'y eût que les ouvrages scientifiques, les ouvrages importants. Quant aux gravures isolées, sur lesquelles M. le ministre de l'intérieur vient de faire des observations, je conviens qu'il en est certaines auxquelles on peut donner un sens qu'elles ne devaient pas avoir dans le principe. Je ne voulais donc parler que d'ouvrages de science et d'érudition, de numismatique, de glyptique et de calcographie. C'est pour ces ouvrages importants que je demande une exception, car pour les médailles, par exemple, pour la reproduction d'une médaille antique dont le dessin existe, il ne doit pas y avoir besoin d'autorisation du ministre de l'intérieur. Mon amendement, je le répète, ne s'applique donc qu'aux ouvrages de sciences et d'érudition. Je n'ai entendu parler en aucune manière, directement ni indirectement, des ouvrages politiques.

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur.* Je comprends parfaitement votre intention; elle est honorable et excellente, comme tout ce qu'on doit attendre de votre part. Mais, à l'abri d'intentions excellentes, du texte le plus innocent en lui-même, la malveillance saurait trouver place pour faire passer des caricatures les plus scandaleuses.

Dernièrement on a déposé entre mes mains un catéchisme, et dans un catéchisme on croirait qu'il n'est question que de morale et de religion. Eh bien! il comprenait des gravures, et il n'y avait rien de plus scandaleux, de plus dangereux. Ainsi, sous un autre titre, sous une apparence scientifique, on cachera les gravures les plus dangereuses. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Emile de Girardin.** Mais je ferai une observation. Si l'on apporte un dessin insignifiant au ministre de l'intérieur, quel motif aura-t-il pour refuser son visa? Il ne pourra pas être le juge.

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur.* Pardon, il sera juge. (*Aux voix!*)

(Le premier paragraphe de M. Auguis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président.** Maintenant vient l'*amendement de M. Delespaul.*

« Les impressions sur étoffes... » (*On rit. — La question préalable!*)

M. **Delespaul.** Messieurs, sous la Restauration, les impressions sur étoffes étaient soumises à la nécessité d'une autorisation préalable; de là sont résultés de graves inconvénients. Pour le commerce des étoffes, la priorité du dessin est très importante. Cet avantage a été perdu, parce qu'il y a eu des indiscrétions commises dans les bureaux au préjudice de certains fabricants. Je regrette que l'honorable M. Kœchlin ne soit pas ici pour appuyer ma proposition. Lors de la discussion dans les bureaux, M. Kœchlin, en présence de M. le ministre du commerce, s'est attaché à faire ressortir les abus et les tracasseries résultant pour le commerce de la censure des impressions sur étoffes. La loi du 8 octobre 1830 avait mis fin à ces tracasseries, que l'on ne peut vouloir aujourd'hui ressusciter. Je demande, Messieurs, dans l'intérêt de nos fabriques, dans l'intérêt des cités manufacturières du Nord et de l'Alsace, qu'une exception à la règle générale de l'autorisation soit admise au profit des dessins de fabrique, qui d'ailleurs seront toujours susceptibles d'être poursuivis s'ils présentent aux yeux du gouvernement des caractères séditieux.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?

M. **Havin.** Je l'appuie.

M. **le Président.** L'amendement étant appuyé, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **Peton.** Il faudrait exempter les impressions sur porcelaine. (*On rit.*)

. **le Président.** Voici le second paragraphe l'article.

I. le président en donne une nouvelle lecture.)

. **Thil.** Je voudrais faire une observation cette seconde partie de l'article.

u lieu de ces mots : « Seront confisqués », lésirerais qu'on mît dans l'article : « Pourt être confisqués »; car il y a beaucoup de :onstances, si l'article restait tel qu'il est çu...

u centre : Il est consenti.

[. **le Président.** L'amendement est consenti la commission et par le gouvernement.

'audrait-il dire aussi : « Le publicateur pourra e condamné? »

'oix au centre : L'amendement ne porte que la confiscation.

I. **Thil.** Ce n'est peut-être pas à moi de ré- ıdre à l'observation de M. le président; mais ın sous-amendement n'avait pour objet que confiscation, et la Chambre en a reconnu tout suite la justesse. Quant à la manière de ré- ;er l'article, il est facile d'y pourvoir.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la :tice.* On peut ajouter : « Et le publicateur :a condamné. »

M. **Auguis.** Au lieu de « confisqués », je pro- serai de mettre « saisis ».

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la stice.* C'est le terme employé par le Code d'ins- ıction criminelle; ce n'est pas nous qui l'in- ıtons; c'est un terme légal.

M. **Sauzet**, *rapporteur.* C'est la règle du Code ìnal.

(Le paragraphe est mis aux voix, et adopté rec la modification proposée par M. Thil.)

M. **le Président.** Nous passons au paragraphe ıivant.

M. **Auguis.** C'est ici que trouve sa place le euxième paragraphe de l'article additionnel ue j'ai proposé; il est ainsi conçu : « La pu- lication, l'exposition et la mise en vente des ravures ou lithographies qui accompagnent les uvrages périodiques ne traitant ni directe- ıent ni indirectement de matières politiques, e seront point soumises aux formalités pres- rites par le précédent paragraphe. » Je propo- oserai, dans tous les cas, de retrancher le mot *xposition*. Je reconnais la justesse des obser- ations qui ont été faites. L'Administration à le roit de permettre ou de ne pas permettre l'ex- osition; c'est un droit de police qu'on ne peut ui contester.

L'article serait donc ainsi conçu : « La publi- ation et la mise en vente des gravures ou li- hographies qui accompagnent, etc. » Puisque ous ne voulez faire qu'une loi politique, il n'y a aucun inconvénient à dispenser des formalités rescrites par le paragraphe précédent des ou- rages, soit de l'histoire naturelle, soit des :ciences, soit de l'antiquité.

C'est pour les affranchir de cette formalité que j'avais proposé un article additionnel.

(L'amendement de M. Auguis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

TITRE III. — *Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*

Art. 19 (devenu art. 20; *dernière rédaction*).

« Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblême, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

» En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblêmes, pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets. »

M. **le Président.** Nous arrivons au titre des théâtres.

Titre IV. — *Des théâtres et des pièces de théâtre.*

Art. 20 (devenu art. 21.)

« Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre, ni spectacle de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

« La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

« Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, *contre les contrevenants*, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées. »

M. **Lherbette.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Les orateurs inscrits sont MM. Liadières, de Lamartine, Charlemagne et Lherbette.

La parole est à M. Liadières qui propose l'amendement suivant :

« Les pièces qui y seront représentées devront être soumises à la même autorisation : mais elles ne pourront être refusées que sur l'avis motivé d'une commission d'examen nommée par le ministre, et composée d'au moins trois membres. »

M. **Liadières.** Il s'agit, Messieurs, de rétablir la censure dramatique, c'est une question grave. Je ne veux poser que quelques principes; je serai court, j'en ai l'habitude, je ne manquerai pas à mes précédents.

Voici, Messieurs, un article sur lequel, je l'espère, nous serons tous à peu près d'accord. Grâce au ciel, la pudeur et la morale ont la même opinion politique. Dès que, par l'adoption du précédent article, nous venons à faire disparaître aux regards ces gravures obscènes, ces abjectes lithographies si bien stygmatisées par la double éloquence d'un illustre poète et de l'honorable rapporteur de la commission, il ne faut pas que nos théâtres voient se reproduire vivantes les obscénités bannies de nos rues, il ne faut pas que la scène française demeure le réceptacle des immondices balayées de la place publique.

Et par là, Messieurs, vous rendrez un service immense, non pas seulement à la morale, mais

au talent lui-même. Le prétendu génie de notre époque consiste en effet à tout braver, à tout enfreindre, à ne rien savoir et à tout dire. Vous savez si l'audace des novateurs a été grande; vou savez si, sur nos scènes diverses, la brutalité du langage s'est montrée digne de l'effronterie de la pensée. Par votre loi, vous forcerez la poésie dramatique moderne à modérer ce qu'elle appelle modestement les emportements du génie, à chercher l'intérêt du drame, non dans les faciles et galvaniques émotions de la Grève, mais dans l'étude approfondie du cœur humain, vous l'obligerez à réfléchir et à s'instruire. L'instruction quoi qu'en disent les régénérateurs littéraires, n'est jamais un défaut. Nos grands maîtres étaient fort instruits, et n'en rougissaient pas; ils pensaient avec raison qu'en littérature dramatique comme en toutes choses il n'est jamais indifférent de savoir ce qu'on dit, de peindre ce qu'on observe, et de parler de ce qu'on sait.

Mais cette arme protectrice des mœurs publiques que vous livrez au ministère peut devenir mortelle pour les arts s'il l'abandonne en de maladroites mains. Il importe surtout, selon moi, de la dérober à la direction des bureaux ministériels. C'est de là que sortirent principalement, sous la Restauration, les dégoûts et les humiliations de la littérature dramatique. Aussi demandé-je (sans prétendre comparer en rien le présent au passé) qu'une commission de trois membres au moins, indépendante de toute action bureaucratique, examine les pièces, les juge, et soumette directement son avis au ministre. Ce rapport motivé et signé par eux sera la première garantie des auteurs. Je me réserve, dans certain cas particulier, d'en indiquer un autre.

Comment doit être composée la commission? Que doit-elle faire? Je vais essayer de le dire en peu de mots.

Je désire d'abord (et mon désir est, j'en suis sûr, dans la pensée du ministre) que les hommes de lettres qui feront partie de la commission ne se soient jamais occupés d'œuvres dramatiques. Cette précaution semble bizarre, et n'est que prudente. Il ne faut pas que des rivalités de systèmes, de genres, de coteries laissent planer le moindre soupçon sur l'impartialité du juge. Quelque honorable qu'on soit, il n'est pas toujours facile d'être rigoureusement juste envers certains talents contre lesquels on s'est heurté dans la même carrière. Cet inconvénient, je veux le prévenir; je veux que les auteurs ne puissent jamais être victimes du désaccord triste mais. réel qui règne souvent entre la plupart des hommes qui se vouent aux mêmes travaux. Ce n'est pas nous, au reste, Messieurs, que ce désaccord doit étonner; nous savons, par une expérience de chaque jour, que les hommes de lettres ne sont pas les seuls qui ne s'entendent pas.

Maintenant, de quelle manière doit procéder la commission? Selon moi, le voici:

Elle doit examiner l'ensemble, le caractère, le but de l'ouvrage, se demander si les enseignements qu'il donne, si les exemples qu'il propage ne sont pas susceptibles de porter une grave atteinte à l'ordre social, si le spectateur, en quittant le théâtre, n'emportera point chez lui des pensées de découragement, de désordre ou d'immoralité. Mais qu'elle se garde bien de faire aux mots une guerre monstrueuse, de s'acharner ridiculement sur les détails, d'émousser le trait d'une piquante saillie! Ce serait s'en prendre avec maladresse à l'esprit de l'auteur, lorsqu'on ne doit poursuivre que l'immoralité de l'ouvrage. Les censeurs de la Restauration firent trop souvent reposer leurs décisions sur d'ombrageuses et mesquines susceptibilités. En voulez-vous un exemple? Je vais le puiser dans une des pièces qui honorent le plus notre siècle, dans une comédie célèbre dont chaque scène commande le respect de ce qui devrait être le plus sacré parmi nous, la vieillesse et le lien conjugal. Cette pièce, chacun de nous la connaît et l'admire, c'est l'*Ecole des Vieillards*. Eh bien la représentation en fut défendue... Savez-vous pourquoi? Vous allez frémir!... (*Mouvement.*) C'est que, dans je ne sais quelle scène, se trouvait ce vers, ce vers inexcusable, séditieux, atroce, du célibataire Bonard à son ami:

« A tirer des perdreaux tu bornais ton mérite. »

On vit dans ce vers une sanglante allusion à d'augustes habitudes; et l'auteur, sous le poids de ce crime énorme, eut besoin, pour faire jouer sa comédie, de plus de talent diplomatique qu'il n'avait mis de talent poétique à la composer.

Censurer ainsi, Messieurs, c'est décolorer, c'est amoindrir, c'est détruire l'œuvre du poëte; c'est le poursuivre dans son intelligence, dans ce qui le spécialise, dans ce qui est lui, l'expression originale de sa pensée; c'est tuer la gaieté, l'enjouement: l'enjouement! qui fait disparaître sous son prestige l'immoralité même de la pensée dramatique, qui nous en distrait au lieu de nous y attacher, qui fait du *Légataire universel* la pièce la plus follement intéressante de la scène française; de telle sorte que le spectateur, étouffé de rire, n'a pas le temps de songer que les personnages dont il s'amuse tant ne devraient sortir de là que pour aller répondre de leurs méfaits sur les bancs de la cour d'assises.

Ce dernier exemple, Messieurs, où la gaieté de la forme emporte évidemment avec elle l'immoralité du fond, vous prouve encore combien sera difficile la tâche de la commission chargée de l'examen des pièces de théâtre. Je n'en connais pas, quant à moi, de plus délicate: et Louis XVIII, qui aimait l'art dramatique, et qui savait apprécier tout ce qu'il fallait aux censeurs de tact, d'impartialité, de discernement, de conscience, disait sérieusement un jour à l'un de ses ministres: « Vos censeurs font crier: tant mieux pour vous! car s'il se passe jamais huit jours sans qu'on se plaigne de l'un d'entre eux, prenez-en votre parti; car je l'appelle dans mes conseils, et je le mets à votre place. »

Je borne là mes réflexions; j'attendrai le règlement administratif qui nous est annoncé par le dernier paragraphe de l'article 21, mais je me réserverai toujours de réclamer contre les atteintes trop fortes qui seraient portées à la plus belle, à la plus noble des propriétés, la propriété de l'intelligence. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture de l'amendement de M. Liadères...

M. **Liadières**. Je retire mon amendement.

M. **de Lamartine**. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre: je ne viens pas traiter à fond la question que vient de traiter M. Liadières.

M. **Liadières**. Je ne propose pas d'amendement, je viens simplement soumettre à la Chambre quelques observations dans l'intérêt de l'art de la morale publique et de la société.

M. **de Lamartine**. Messieurs, le caractère de



ites les lois de circonstance et de tyrannie, st la précipitation, c'est l'irréflexion, c'est de passer leur but. Qu'a-t-on besoin de mesure and on confisque tout? Ce que nous faisons puis quinze jours en est la preuve : ainsi, us voulions réformer la presse, et nous vios le jury ; nous dénaturons un de nos grands rps politiques, nous detruisons le gouvernement représentatif dans sa sincérité. Nous fais plus, Messieurs ; nous forçons la presse à concentrer, à s'unir, à se discipliner en deux mp, un pour le pouvoir, un pour une seule position. Nous rétablissons cette situation viote de la Restauration, où il n'y avait que ux opinions : d'un côté, la presse soldée, et r là même sans crédit ; de l'autre, la presse posante d'une seule couleur, d'un seul lange, d'un seul mot d'ordre, d'une seule pason ; et nous empêchons, ainsi systématiques, réalisation de ce beau phénomène social qui opère toujours après les grandes révolutions, iénomène par lequel des hommes jeunes et ouveaux, sans haine, sans amour, sans parti is dans le passé, se rallient sous un drapeau réconciliation et de progrès pacifique, adopnt des révolutions le bien obtenu sans adopr les crimes ou les malheurs qu'elles ont coûtés, nortissent les ressentiments, soulèvent des iestions nouvelles, et créent ainsi le terrain eutre où les vieux partis se rencontrent sans combattre, et peuvent se donner la main ins avoir d'amour-propre à sacrifier. Car, ne oubliez pas, Messieurs, les partis ne se réconcient jamais sur le terrain des idées où ils se ont combattus. Voilà ce que nous avons fait our la presse, ferons-nous ainsi pour le iéâtre ?

Tout le monde est d'accord du mal. Je vous ai dit moi-même, la société ne peut pas impuément souffrir que le cauchemar du premier enu aille souiller l'imagination de tout un euple de la contagion de ses débauches de œur ou d'esprit. Le théâtre mérite les reprohes que nous avons fermement adressés à une artie de la presse. Il a manqué à sa mission ; il 'est prostitué à l'or et aux bas instincts de la opulation, il s'est fait le mauvais lieu des imainations. De maître il s'est fait esclave ; il a été coupable adulateur du peuple, comme la resse s'est faite souvent adulatrice des pasions. Ne fermons pas les yeux : les contagions norales sont aussi évidentes que les contagions hysiques ; il sort tous les soirs du vice, du déire, du crime, de vos théâtres : il y faut porter emède. C'est ici qu'il ne faut pas s'arrêter deant la lettre d'une Charte. La Charte des hartes, c'est la morale, c'est celle que Dieu a crite dans le cœur de l'homme. Quand à moi, e ne consentirai jamais à enfermer ma raison lans la lettre d'un pacte écrit de main d'homme. Votre Charte à nous, c'est la souveraineté de 'intelligence et de la raison publique. Honte à in peuple qui abandonnerait ainsi ses mœurs, a chasteté des femmes, l'âme de ses enfants ! Cependant la justice répressive ne peut s'appliquer aux délits des théâtres, parce que ces délits sont toujours des délits de tendance, et que les délits de tendance échappent nécessairement à l'appréciation et à la pénalité ; mais le remède présenté par la loi est-il celui que le temps et la nature de nos institutions réclame ?

Non, Messieurs, la loi remet toute la censure au ministre de l'intérieur à Paris et au préfet dans les départements. Cette disposition a des inconvénients de plusieurs natures ; elle compromet le gouvernement, elle compromet la dignité et la liberté du théâtre et de l'écrivain. L'étranger, la nation, les différents partis s'en prendront sans cesse au gouvernement des permissions qu'il aura données. Vous aurez des pièces interdites par voie diplomatique, et des pièces demandées avec fureur et sédition par voie de factions. Vous aurez des émeutes théâtrales comme vous en avez vu si souvent ensanglantant le seuil de vos théâtres, L'écrivain lui-même, Messieurs, n'aura pas pour ses compositions la liberté d'invention et d'esprit suffisantes, il n'écrira qu'avec incertitude et préoccupation, en voyant toujours l'ombre de la police sur son génie, et le fruit de son travail aboutir à une interdiction sans appel. Et d'ailleurs est-il digne de nous, est-il libre, est-il moral qu'une grande nation par les lettres et par les mœurs remette à la merci d'un commis ou d'un censeur de police ses mœurs, sa gloire et son génie ?

Non, Messieurs, il faut une censure ; mais cette censure doit être libre, éclairée, indépendante ; elle doit être à la fois la garantie de l'écrivain et la garantie de la société.

Je proposerai donc à la Chambre de concéder la censure telle que le gouvernement la lui demande, jusqu'à la session prochaine seulement ; et le gouvernement nous présenterait alors le projet d'une censure légale, que nous discuterions avec la liberté d'esprit nécessaire à un si grave sujet.

Si la Chambre était moins impatiente, je proposerais moi même un amendement ainsi conçu :

« Il sera formé à Paris un comité de censure pris dans un jury spécial. Le jury spécial se composerait de dix membres de la Chambre des pairs, dix membres de la Chambre des députés, dix membres du conseil général du département, dix membres du conseil d'arrondissement, dix membres du conseil municipal, dix membres de chacune des sections de l'Institut, dix membres de l'Université, dix membres de la commission des auteurs dramatiques.

« On tirera de ce jury par la voie du sort le comité de censure morale renouvelable tous les cinq ans, et composé de vingt censeurs.

« Aucune pièce nouvelle ne pourra être représentée sans l'approbation de ce comité.

« Un membre de la commission des auteurs dramatiques aura le droit de comparaître en personne ou au nom de ses co-sociétaires, pour recevoir et donner des explications.

« Le gouvernement, pour raison de haute police, aura le droit de suspendre les représentations théâtrales ; mais l'auteur pourra appeler de cette suspension au comité de censure morale, qui jugera en appel. »

Ces dispositions, ou des dispositions à peu près analogues, Messieurs, me semblent de nature à concilier ce que le législateur doit aux mœurs et ce qu'il doit à la liberté humaine et à la dignité des lettres. Les auteurs s'en plaindront peut-être ; le gouvernement s'en plaindra de son côté. La société y applaudira.

Nous n'avons que trop sacrifié à la nécessité dans cette courte et pénible session. Arrêtons-nous, Messieurs ! La liberté politique est perdue : sauvons au moins la liberté des lettres. Ne permettons pas qu'avec la liberté de la presse, cette faculté presque divine, puisqu'elle multiplie la pensée et la parole, ces deux plus beaux dons de Dieu, cette faculté qui a élevé le

niveau de l'intelligence populaire, toutes nos autres facultés de publicité soient traînées ainsi sans défense, sans garanties, en accusation devant nous, et immolées sans discussion, comme d'infâmes complices, entre le crime et l'échafaud d'un scélérat.

M. **Odilon Barrot**. Je demande à dire un mot.

M. **le Président**. M. Charlemagne a demandé la parole avant vous.

M. **Odilon Barrot**. Je demande à dire un mot avant M. Charlemagne. (*Parlez! parlez!*)

La grande question de la censure théâtrale est une de celles qui ont le plus préoccupé tous les esprits politiques; elle a été soumise au conseil d'État lorsque j'avais l'honneur d'en faire partie. Je puis révéler cette circonstance dont MM. les ministres ont souvent parlé; ils ont rappelé même qu'après une très longue discussion, nous avions pensé qu'on ne pouvait pas assimiler complètement les représentations théâtrales, aux autres publications; que les représentations théâtrales, par leur nature, leur spécialité et leur importance, étaient en quelque sorte en dehors du droit commun de la presse. Cette opinion, je l'ai émise, je ne la désavoue pas; néanmoins, jamais on n'a eu la pensée que la censure pourrait être rétablie purement et simplement. Les hommes même qui avaient le plus de sollicitude et pour l'ordre public, et pour la morale, et pour l'honneur des familles, n'ont jamais pensé que la censure purement arbitraire, la censure des bureaux, pût être rétablie sans conditions, sans modifications.

Je reconnais que la difficulté est grande, qu'elle mérite vos méditations. Dans l'état actuel des choses, vous avez la législation des décrets qui n'ont pas manqué au pouvoir, la censure qui repose sur une succession complète de décrets existants et sur des précédents administratifs; c'est une garantie suffisante, quant à présent. Donnez-vous donc le temps, puisque l'ordre est garanti, que le pouvoir est armé, donnez-vous donc le temps de faire sur cette question une loi générale, de méditer, d'approfondir une loi, dans laquelle toutes les questions seront examinées avec le calme et le développement qu'elles exigent.

Je ne voulais dire que ce peu de mots à la Chambre. C'est que si la Chambre est pressée de la nécessité de donner, quant à présent, des garanties au pouvoir et à l'ordre public, ces garanties existent; vous ne pourrez rien ajouter aux décrets existants et à la manière dont ils sont exécutés.

Que si, au contraire, vous voulez faire une loi définitive, permanente, qui concilie tout, je vous en conjure, réfléchissez-y. Vous n'avez pas le temps de méditer toutes les grandes questions qui s'y rattachent; et puisque le pouvoir est armé, je demande qu'on laisse les choses dans l'état où elles sont.

M. **Charlemagne**. Je ne prendrais pas la parole, Messieurs, après trois orateurs qui m'ont précédé à la tribune, si je partageais leur opinion; ce serait abuser inutilement des moments de la Chambre. Je ne me sens pas capable, d'ailleurs, d'une semblable abnégation d'amour-propre.

Ce qui m'amène à cette tribune, c'est que je repousse ce que les trois préopinant ont admis, aussi bien que le projet du gonvernement. Je repousse ce moyen, parce que j'ai la profonde conviction qu'il ne remplirait pas ... se propose.

Vous voulez d'une part empêcher ... représentations théâtrales, par des a... tiques, par des maximes séditieuses ... exciter le désordre dans le sein ... Vous voulez ainsi purger le théâtre ... ment des excès de tout genre qu... Je m'associe à cette pensée; et qu... mis de rappeler que j'ai été un ... élever la voix pour demander ... terme à ces excès.

Ainsi donc, Messieurs, vous vou... double but, un but politique et ... et sans doute vous attachez à l'un ... même importance. Eh bien, je le ... sure préalable n'atteindra jamais ...

On vous demande de confier à ... tre de l'intérieur, aux préfets d... ments, le soin de permettre ou d... représentation des nouveautés dra... suppose, sans doute, que cette per... refus n'aura lieu qu'après un exam... A qui cet examen sera-t-il confié?

Laissons de côté les départem... fort bien que sous le rapport ... tout sous le rapport dramatique ... ici que pour mémoire; occupons-... la capitale. Cet examen ne ser... doute confié personnellement a... l'intérieur; vous ne voulez pas ... nistre des soins importants qui ... son attention, pour le condamner ... titude prodigieuse des nouveautés ... Le ministre de l'intérieur repousse... ce présent, et il ne consentira jam... donner le budget ou le contentie... munes pour s'occuper dans le ca... sur la querelle d'Agamemnon ou ... de Figaro. Il faudra donc créer un ... de censure. Eh bien! je me dem... ce comité sera composé; et c'est ... l'avoue, ce qui m'inquiète. Aband... soin d'examiner les nouveautés ... aux employés du ministère de l'in... vous aurez une censure politique ... mais remarquez-le bien, une censure ... et uniquement politique. Ce n'est ... cuse les intentions des employés ... examen sera confié; mais qu'on ... une réflexion : c'est que générale... portons dans les travaux qui nous ... une certaine préoccupation qui ... habitudes de tous les jours. Con... d'une œuvre littéraire quelconque ... consulte, il y cherchera des points ... fiez cette œuvre à un homme poli... sagera cette œuvre littéraire ou dra... quement sous le rapport politique.

Ajoutez à cela un autre inconvéni... sultera nécessairement de l'idée q... tinuellement dans l'esprit les em... de cet examen, de leur responsab... Qu'il leur échappe une allusion ... le public s'en empare, qui en sera ... envers le ministre? Ce ne sera ... mais bien les employés. De là, dan... tions et à leur insu même, une sé... gueur, un esprit ombrageux et ... serait bientôt la ruine de l'art. Oui ... vaincu qu'en présence d'une com... censure théâtrale, ainsi composée, ... de Corneille lui-même ne trouverait ... pour la scène dans laquelle Maxim...

:utent les inconvénients et les avantages des ıvernements monarchique et populaire.
t voulez-vous la preuve, par des faits, de la ité de ce que j'avance? La preuve qu'une sure administrative ne sera jamais qu'une sure politique, et non pas une censure mo-:, c'est ce qui se passe depuis cinq ans : ce it existe déjà; il n'est pas nouveau, il est sé dans les décrets impériaux, et notamment s celui du mois de juin 1806; il a été re-nu par les tribunaux.
a censure administrative existe donc; elle erce tous les jours; personne ne le niera. s contredit, plusieurs pièces ont été inter-s, soit avant, soit après la première repré-tation.
h bien, Messieurs, qu'avons-nous vu sous npire de cette censure, et dans quel temps le âtre a-t-il été livré à de plus honteux excès? y voyons nous tous les jours? Le vice en orie et le vice en pratique; le crime tantôt omphant, tantôt abattu, mais toujours bril-t, toujours environné d'une sorte d'auréole étique.
'oilà, Messieurs, ce qui s'est passé, ce qui se sse tous les jours sous les yeux de cette cen-e administrative; et par le présent jugez de venir. Encore aujourd'hui, ces jours derniers, ı-t-on pas entendu, sur le premier théâtre de capitale et du royaume, faire l'apologie du icide? L'apologie du suicide, Messieurs! dans temps où nous vivons, et lorsque nous trou-ns tous les jours, dans les feuilles publiques s exemples si fréquents de cette déplorable anie, qui semble devenue une épidémie morale! rsque tous les jours, sous le plus léger pré-xte, pour quelque échec d'amour-propre, pour caprice, des insensés, non seulement tour-nt contre eux-mêmes une main criminelle, ais même consentent à prêter leur fatal secours des furieux de leur espèce!
Encore une fois, jugeons de l'avenir par le ssé, par le présent, et repoussons la censure lministrative.
Composerez-vous votre comité de censure de ns de lettres? Je rappellerai ici ce qu'on vient dire : vous aurez soin d'en écarter précisé-ent MM. les auteurs dramatiques; car il serait ntraire à l'équité de faire juger les auteurs ır leurs émules, par leurs rivaux; il faudrait ême en exclure non seulement les auteurs, ais encore leurs amis et les amis de leurs nis. (*On rit.*)
Mais, de toutes les républiques, sans contredit, :lle qui est la plus déchirée par les coteries, ır les partis, c'est la république des lettres, et our ne parler que des deux grandes fractions ui se la partagent aujourd'hui, composerez-ous votre comité de classiques ou de roman-ques? Si vous le composez de classiques, le mantique sera mis à l'index; il en sera de ême pour le classique si votre comité est com-osé de romantiques. Les premiers verront im-ortalité dans le mépris des trois unités; les utres verront le renversement de l'Etat dans observation des règles d'Aristote; et vous aurez lors une censure qui ne sera ni politique, ni orale, mais purement littéraire.
Que demandez-vous donc, me dira-t-on, et uel remède proposez-vous au mal qui dévore ujourd'hui le théâtre? Messieurs, un remède ien simple, mais contre lequel il s'est élevé ant de réclamations, tant de murmures, qu'en érité je n'ose en parler : des mesures répres-sives. Je crois que je suis dans cette Chambre presque le seul de mon opinion (*On rit*); et en vérité, c'est là la grande raison qui m'a fait monter à la tribune. Aussi m'a-t-il fallu une profonde conviction qu'une loi répressive faite avec toutes les précautions convenables, serait le seul moyen de purger notre théâtre, pour que je sois venu vous en faire aujourd'hui la propo-sition.

Qu'il me soit permis d'examiner rapidement les objections que j'ai entendu faire contre les mesures répressives appliquées à la matière qui nous occupe. Elles peuvent, je crois, se réduire à trois points :

Premier grief. On vous dit, les mesures ré-pressives sont trop rigoureuses; la moindre peine qu'on puisse prononcer c'est l'interdiction d'une pièce de théâtre; or, par là, vous ruinez les établissements dramatiques.

Second grief. La répression viendra quand le mal sera produit.

Troisième grief. A qui voulez-vous confier le jugement, l'appréciation des pièces? Quel sera le magistrat chargé de la poursuite, et le vengeur de l'honnêteté publique?

Je traiterai ces trois points séparément :

La répression, dit-on, ruinera les entrepre-neurs de théâtres. On se fonde sur un argument assez spécieux. On dit : aujourd'hui les repré-sentations théâtrales parlent bien plus aux yeux qu'à l'esprit; on fait des frais de mise en scène considérables, exorbitants, qui, par eux-mêmes, ont amené quelquefois la ruine des entreprises théâtrales; lorsque vous défendrez la représen-tation des pièces, les frais seront faits, et les directeurs seront ruinés.

Je réponds qu'il m'est difficile de comprendre cette objection en présence de l'article 21, sou-mis à votre approbation, et que vous allez dis-cuter dans un instant.

Cet article accorde à l'Administration le droit de fermer provisoirement et même définitive-ment un théâtre, sans décision des tribunaux, sans arrêt préalable. Des esprits ombrageux pourraient bien y voir une espèce de confisca-tion; mais, dans tous les cas, on conviendra que c'est là un moyen facile, simple, complet, de rui-ner entièrement et immédiatement une entre-prise théâtrale, et, qu'en comparaison, une loi répressive sera toujours une mesure fort douce, quelque sévères qu'en puissent être les disposi-tions.

Ajoutez à cela que dans le courant de ces der-nières années plusieurs pièces ont été interdites, non pas seulement avant la première représen-tation, mais depuis; par conséquent lorsque tous les frais de la mise en scène avaient été faits. Cependant nous n'avons pas vu que de pareilles mesures aient causé la ruine d'aucun entrepre-neur.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que ceux qui présentent cette objection, supposent à tort, sans doute qu'un directeur s'exposera non pas une, deux, ni trois fois seulement, mais dix ou douze fois de suite à être condamné par les tribunaux; mais les directeurs seront assez avertis par leur intérêt particulier, et si un directeur de spec-tacle pouvait pousser jusque là l'audace et la té-mérité, on devrait se féliciter de la ruine de son établissement.

Je vois même ici un grand avantage de me-sures répressives, c'est qu'une mesure répressive aura bien plus de force que tout ce que vous vous promettez de la censure. et n'a pas ses

inconvénients. En voici le motif, c'est que les directeurs, qui déjà par eux-mêmes sont habitués à apprécier l'impression morale que les pièces de théâtre peuvent produire sur le public, seront eux-mêmes les censeurs de ces pièces. Leur censure sera plus efficace que celle d'une commission, de quelque manière que vous la composiez; et en réalité, une loi agira comme mesure comminatoire et par conséquent préventive.

Je me hâte de passer à la seconde objection. (*Mouvements divers.*)

Voix confuses : **Assez! assez! Parlez! parlez!**

M. **Charlemagne**. Je vais me borner à résumer mon opinion en deux mots.

On a dit encore que le mal serait produit lorsque la répression arriverait.

L'inconvénient existerait en effet si les représentations continuaient; mais si les représentations sont suspendues pendant les poursuites jusqu'au jugement, cet inconvénient disparaît.

On peut dire dans la loi que le magistrat aura toujours le permis de suspendre provisoirement les représentations théâtrale immédiatement après la première.

L'inconvénient serait donc fort léger. Les impressions morales portant sur une première représentation sont très peu redoutables. Vous connaissez le public des premières représentations. Ce public ne vient pas au théâtre pour y chercher des impressions, mais plutôt pour soutenir la pièce et la faire réussir.

C'est aujourd'hui une profession tout comme une autre. Eh bien! les impressions politiques et morales résultant d'une première représentation glisseront sur ce public blasé, cuirassé, et dont l'éducation morale et politique, bonne ou mauvaise, est faite depuis longtemps. Mais quel tribunal appliquerait la répression? C'est là la grande difficulté. Je ne proposerai pas les tribunaux ordinaires. Les occupations des jurisconsultes, il faut le dire, les privent des lumières nécessaires pour exercer une mission si délicate. Je proposerai encore moins le jury ordinaire, non pas que quelquefois le hasard ne puisse réunir douze hommes capables d'apprécier le mérite d'une pièce de théâtre, mais parce que le législateur serait insensé s'il comptait sur le hasard.

Je voudrais, et un honorable collègue a déjà émis cette idée, je voudrais un jury spécial comme chez les Anglais, qui appliquent un jury spécial à certains délits de la presse. Il est vrai que cette institution chez nos voisins est tombée dans des abus intolérables, au point même que l'on paye ces jurés. Mais en écartant ces abus, on pourrait profiter de l'idée première qui a présidé à cette institution; on pourrait composer dans la capitale une liste de plusieurs centaines de personnes qui, par leur caractère, leur profession, présenteraient toutes les garanties nécessaires: ce seraient; comme on l'a dit, les membres des cinq académies, des universités, les professeurs des diverses facultés. Croyez-vous que de pareils noms ne devraient pas inspirer toute confiance et toute sécurité? Je n'en ferai pas maintenant l'objet d'un amendement; la circonstance serait sans doute mal choisie; il faut d'ailleurs se défier des législations improvisées. Mais j'ai cru devoir émettre cette opinion, dans l'espérance qu'elle tombera dans des mains plus habiles qui la féconderont et sauront en tirer parti, et que, d'ailleurs, l'expérience que vous allez faire de la censure ne tardera pas à vous en dégoûter profondément.

M. **Etienne**. J'ai eu l'honneur de faire partie après la Révolution de 1830, d'une commission qui avait été instituée par M. le ministre de l'intérieur pour préparer un projet de loi sur la répression des ouvrages dramatiques. Cette commission s'est longtemps assemblée; elle a étudié ce travail qui lui a paru avoir des difficultés presque insurmontables. Quelque bienveillant que fut son projet, quelque modéré qu'en fût le but, il a effrayé, je dois le dire, les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles. Cependant, puisqu'il a été question de la censure que les abus des théâtres ont malheureusement rendue nécessaire, je craindrais que nous ne passassions d'un extrême à un autre, que nous ne tombassions de la licence dans l'arbitraire, l'arbitraire qui pourrait peut-être protéger la société, mais aussi décourager l'art. La censure a été exercée tour à tour par la police générale, par les bureaux de l'intérieur, par les gentilshommes de la Restauration, par les chambellans de l'Empire, et toujours elle a été tracassière et vexatoire. Sous la Restauration, ce n'était pas les ouvrages eux-mêmes qu'elle atteignait, c'étaient les travers, les ridicules des hommes du jour qui étaient traduits sur la scène, ce qui a fait peindre de mœurs fausses et mauvaises, parce qu'on ne pouvait en peindre de vraies.

M. Odilon Barrot a fait valoir une considération très importante.

La question des théâtres, Messieurs, n'est pas seulement une question industrielle, c'est une de nos gloires littéraires. Je pense donc que la loi peut intervenir dans une question si importante, et, en conséquence, je proposerai un amendement qui me semble devoir terminer toutes ces difficultés. Il est dit à l'article 21 « Il sera pourvu par un règlement d'administration publique à l'exécution des dispositions précédentes. » Je proposerai de dire: « Il sera pourvu..... par un règlement d'administration publique qui sera converti en loi à la prochaine session. » (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Viennet**. Cette disposition a été présentée à la commission, et la commission l'a rejetée. On ne peut pas par une loi appeler une autre loi. (*Aux voix! aux voix!*)

Je viens de vous dire, et M. Etienne le prouve, qu'on ne peut pas prendre un pareil engagement pour la session prochaine. C'est impossible: vous avez passé plus d'un an à élaborer la loi que vous deviez présenter.

M. **Etienne**. Nous n'y avons pas passé plus d'un mois.

M. **Viennet**. Vous avez reconnu vous-même qu'elle était impraticable.

M. **Etienne**. J'ai parlé d'une loi répressive; mais j'ai dit que le système que propose le gouvernement devait être régularisé par une loi.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il y a encore une raison forte grave d'appuyer l'amendement proposé par M. Etienne. On n'a parlé jusqu'ici que d'art dramatique, de censure littéraire, de liberté de l'intelligence; mais, dans le titre de la loi, il y a un autre principe engagé: c'est celui de la liberté de l'industrie, du droit d'exploiter son intelligence et ses capitaux comme on l'entend. (*Aux voix! aux voix!*)

Il s'agit de l'établissement des théâtres et du ivilège d'autorisation.

Je le répète, ce sont là des questions fort aves, car des capitaux immenses y sont en- gés. Et remarquez que, pour mon compte, je ai aucune objection à faire à la censure; je ois qu'elle est nécessaire, d'une nécessité ur- nte; mais je déclare en même temps que rsque je confie au gouvernement la censure, je i donne tous les moyens de protéger l'ordre, morale, l'art lui-même. Je ne veux pas lui onner en même temps le privilège d'enchaîner on industrie, de confisquer ma propriété. Par emple, il est certain que lorsque, avec un ca- tal, je me serai hasardé à fonder une entre- ise, et qu'ensuite je l'exploiterai avec tout le le dont je serai capable, le gouvernement, mé de la surveillance, peut empêcher un ou- rage que j'ai établi : je ne vois pas pourquoi ous confieriez au gouvernement un droit si xorbitant. Il y a là une question immense, et 'est parce qu'elle a une gravité immense que ne veux ni combattre les dispositions de la i, ni proposer d'amendement; mais je dis qu'en doptant l'amendement de M. Etienne, vous urez un règlement d'administration publique ui empêchera dès ce moment les délits honteux lesquels nous nous plaignons tous. Il y aurait n même temps méditation, étude sérieuse, et onviction des nécessités que le ministère nous léclare s'établir dans le pays. La loi en sera nieux comprise et plus respectée.

M. **Barbet**. Je demanderai que le règlement l'administration publique proposé par le gou- vernement soit converti en loi dans la session le 1837.

M. **Etienne**. J'insiste sur ma proposition. On ne peut pas laisser de si graves intérêts en souffrance.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Pour mon compte, je souhaiterais vivement que le système répressif fût le système praticable en cette matière. Il n'y a rien de plus difficile que de régler cette matière; mais enfin depuis cinq ans qu'on s'en occupe, il faut dire franchement la vérité, on n'a rien trouvé autre que l'autorisation préalable.

M. Etienne qui connaît parfaitement la matière, vient d'avouer lui-même qu'après avoir longtemps travaillé, un mois, je crois; après avoir réuni les hommes les plus éclairés; après avoir examiné la question sous toutes les faces, on est arrivé à une loi répressive qu'on avait rendue douce autant que possible, et qui cependant a paru aux auteurs et aux directeurs être d'une sévérité excessive. En effet, en cette matière avec une répression, on arrivera toujours après le mal déjà fait. Cette répression, pour qu'elle soit tant soit peu rassurante, paraîtra excessive, insupportable aux auteurs et aux directeurs.

Il faut dire la vérité : quelque long que soit l'examen, il aboutira à l'autorisation préalable du gouvernement. Voilà mon intime conviction. Si je croyais qu'un autre moyen fût possible, je me serais hâté de le proposer; je me serais hâté de proposer une mesure provisoire qui donnât pour aujourd'hui la sécurité jusqu'au moment où une loi serait devenue possible.

Dans ma conviction, j'en suis sûr, c'est celle de tous les hommes éclairés, c'est à l'autorisation préalable qu'il faut arriver ; c'est à la censure, puisqu'il faut l'appeler par son nom. La censure est la seule chose possible.

Dans ma plus profonde conviction, la censure, je le déclare, n'est pas moins fondée en droit. Lorsque le gouvernement abandonne un certain espace dans lequel il donne au public la permission de se réunir en certaines occasions, le gouvernement doit en faire la police suprême ; il ne l'a pas, s'il ne peut empêcher le spectacle.

Voyez donc la distinction. La loi permet avec raison de publier tous les matins des opinions sur les affaires publiques. La loi ne fait là que ce que la Charte a voulu. La Charte n'a voulu que ce qui est dans nos mœurs, dans notre esprit, dans les formes du gouvernement représentatif. Mais tout en permettant aux journaux d'exprimer tous les matins leur opinion, permettrez-vous d'aller dans les lieux publics, en présence d'une nombreuse assemblée, proférer les discours, les opinions exprimées dans les journaux? Ce serait la chose du monde la plus dangereuse.

Toutes les fois qu'on passe de la parole écrite à la parole parlée, il faut qu'une législation nouvelle commence. L'autorisation du gouvernement devient indispensable; ce n'est plus la parole qui a des dangers, c'est l'action; c'est l'action qu'il est impossible de réprimer.

Vous avez vu quelquefois des salles de spectacles où éclate un trouble quelconque. Vous avez vu des perturbateurs tenir pendant plus de deux heures dans un parterre. C'est qu'il était impossible d'y pénétrer, et qu'il eût été cruel de le faire évacuer à la baïonnette ou de tirer sur ceux qui se trouvaient dedans.

Je ne sais pas de moyen en semblable occurrence d'empêcher des perturbations autrement que par ce qu'on appelle la censure.

Maintenant y a-t-il moyen d'organiser la censure par une loi ? Je n'en sais rien. Quel sera le mode des règlements publics, de quelle manière s'y prendra-t-on pour lire préalablement les ouvrages? Si vous déclarez qu'une commission sera instituée de telle ou telle manière, vous créez un tribunal au-dessus du ministre, vous déclarez le ministre justiciable des décisions de la commission en question.

Car véritablement, je vous le demande, Messieurs, comprenez-vous en matière littéraire plutôt qu'en matière civile, une justice consultative. Si vous avez un but avouable, c'est d'avoir auprès du ministre une justice franche, loyale, en faveur des gens de lettres; si vous voulez tous ces caractères à cette justice, n'est-il pas illusoire, je dirai presque ridicule, de créer une justice consultative ; c'est comme si vous donniez au garde des sceaux le droit de réformer les jugements des tribunaux. Il faut choisir entre deux systèmes : ou adopter le système de l'autorisation préalable, ou le système de la répression.

Eh bien, je crois que de quelque manière que vous vous y preniez, car il ne faut pas cacher par des mots ou par de vaines espérance, une chose que la raison publique vous force de reconnaître; je crois que vous ne pouvez éviter de décider qu'en matière de théâtre il faut la censure préalable.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de dire quelques mots en faveur de l'article.

Je supplie tous les députés qui m'entendent de faire une observation bien simple : en s'opposant à la censure, on paraît défendre les intérêts de l'art, comme si c'était la censure qui s'était opposée au développement de l'art. Je

vous le demande, Messieurs, nous avons eu deux époques, une de censure sous la Restauration, et une de liberté presque absolue, car la loi que nous avions dans nos mains était presque impuissante.

Nous avons eu une époque de censure et une de liberté; eh bien, consultez vos souvenirs et l'opinion publique : a-t-il paru depuis cinq ans des chefs-d'œuvre, et vous voyez que je me sers d'une expression qui ne peut blesser aucun des talents consacrés au théâtre, a-t-il paru des ouvrages supérieurs à ceux que la Restauration a vu naître, à ceux qui ont paru de 1815 à 1830? Là est la question. Il est évident que la liberté, la licence et la censure, tout cela n'intéresse pas l'art. Après tout, les plus beaux chefs-d'œuvre, ceux qui sont la gloire de la nation, n'ont pas paru dans un temps où l'art fut libre. Je crois même que la licence tue le talent. Je suis convaincu avec beaucoup de gens de lettres fort éclairés de ce temps-ci, que lorsque le talent se permet tout sous le rapport moral, il se permet tout aussi sous le rapport littéraire; il méprise la langue, les règles de l'art, et se livre à tous les désordres auxquels vous l'avez vu s'abandonner.

Je ne veux pas transformer cette assemblée en académie; je ne puis lui dire qu'à mon avis, dans ma conviction, cette licence a singulièrement nui à la langue, au beau langage français qu'aujourd'hui nous cherchons en vain.

Je suis convaincu que lorsqu'on est obligé de se soumettre à des règles quelles qu'elles soient, on travaille davantage. L'horreur des règles n'est autre chose que le désir de faire vite, de profiter vite de son travail; et on appelle cela l'industrie littéraire, voilà la vérité.

Mais je suis sincèrement convaincu que vous ne générez pas l'art, et que vous ne nuirez pas à la gloire de la nation. En nous donnant une loi réelle, non contestée, vous nous fournirez les moyens d'éviter, non pas tous les inconvénients, mais beaucoup de difficultés; j'ai toujours tâché d'apporter la plus grande bienveillance, la plus grande amicalité, permettez-moi le mot, avec les gens de lettres quand j'ai eu à traiter avec eux. Eh bien, je n'ai pas réussi à empêcher que beaucoup d'entre eux ne conçussent de l'humeur. Je suis homme de lettres, Messieurs, et je suis très disposé à comprendre et à pardonner cette humeur. Assurément quelque douce que soit l'administration à l'égard des gens de lettres, il se plaindront souvent d'un vers, d'un hémistiche retranché; je sais combien ils sont sensibles à cela. Mais de quelque manière que se compose un tribunal de censure, je ne conçois pas qu'il puisse leur éviter ce désagrément.

C'est à choisir entre le désagrément de déplaire à quelques hommes de lettres auxquels on interdira le désordre affligeant, scandaleux, non seulement pour la société, mais pour la littérature elle-même, dont vous êtes tous les jours témoins.

On ajoute que je suis le grand coupable, que j'avais une suite de lois bien positives, bien expresses et bien sévères, et que j'aurais dû m'en servir.

A cela je ne ferai qu'une réponse, c'est qu'on se sert d'une loi non contestée, mais qu'on est impuissant à se servir d'une loi contestée.

Voici la position où je me suis trouvé l'année dernière. Frappé du scandale qui avait lieu, j'ai fait signifier à tous directeurs de spectacle, et non pas aux auteurs, avec lesquels je ne d pas entrer en rapport, qu'ils auraient à mettre préalablement leurs ouvrages à l'Administration. On s'est révolté, et tous les gens de lettres ont déclaré qu'ils ne voulaient pas soumis à cette censure.

Les directeurs se sont adressés à moi et m' déclaré que si j'exigeais le dépôt préalable des pièces, aucun des auteurs ne voudrait se soumettre à cette formalité, et qu'alors ils n'auraient plus de pièces nouvelles. Ils ont consenti, non pas à ce que je visse les pièces avant la mise en scène, mais au moment de la première représentation, après les frais de la mise en scène. Voilà ce qui est arrivé; après la mise en scène après les frais de décoration et de costumes, je me suis aperçu plusieurs fois que les pièces présentaient quelques dangers. Qu'ai-je dû faire alors? Il m'est arrivé d'appeler un directeur, et de lui dire qu'il fallait renoncer à la pièce; je ne faisais que lui imposer par là l'une des conditions du marché, que les directeurs eux-mêmes avaient voulu subir. Mais alors je me suis trouvé non plus en présence de la susceptibilité des auteurs, mais en présence de l'intérêt des directeurs qui me disaient: Vous allez nous obliger à faire faillite. Et en effet, une mise en scène peut coûter depuis 10,000 jusqu'à 100 et même 150,000 francs, s'il s'agit de l'Opéra. Eh bien alors, pour ne pas amener la ruine d'industries qui m'inspiraient un intérêt naturel, je tolérais la pièce; car bien qu'on nous suppose je ne sais quel esprit de barbarie, de cruauté... (*Non! non!*)

Une voix à gauche : La question est dans la loi et non pas dans les hommes.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Si vous ne nous le dites pas individuellement, si en m'appelant par mon nom vous ne me taxez pas de barbare, de violateur de la propriété des auteurs, cependant, d'une manière générale, vous dites: L'Administration est arbitraire, elle tourmente tantôt l'un, et tantôt l'autre; il faut bien que dans ce reproche nous nous fassions notre part.

Moi, administrateur des théâtres, je dois faire ma part, et je sais que je n'ai été ni arbitraire, ni violent pour les directeurs. Je dis que si vous avez vu plus de scandale qu'il n'aurait dû y en avoir avec des lois aussi fortes que celles que nous avions sur les théâtres, c'est que, par la résistance des auteurs à l'exécution d'une loi qui était incertaine, j'ai été renvoyé des auteurs aux directeurs, et vis-à-vis des directeurs, je me suis trouvé en présence de faillites que je craignais d'amener.

Au contraire aujourd'hui, quand j'aurai une loi qui ne sera pas contestée comme les décrets de l'Empire, une loi que vous aurez votée et à laquelle personne ne pourra résister, je pourrai la faire exécuter. Sans doute je n'arriverai pas à changer l'esprit du temps, je ne ferai pas la guerre à tel ou tel genre, je n'empêcherai pas tel auteur d'aimer l'horrible; mais au moins je pourrai faire que les spectacles ne soient plus ni aussi scandaleux, ni aussi désolants pour la France.

M. Liadières (*de sa place*). Je voudrais faire observer à la Chambre ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur, que, en demandant que le comité de censure fût consultatif, je n'ai rien demandé que ce qui existe déjà, car le Conseil d'État n'est lui même qu'un conseil facultatif.

M. Lherbette. Dans l'article en discussion, il



t questions; la censure, et la liberté de
sement des théâtres. M. le ministre n'a
in mot de cette seconde question. Quand
rez la censure, je demande à quoi bon
iberté de l'établissement des théâtres;
el intérêt voulez-vous cumuler ces deux
ons? C'est un luxe d'arbitraire inutile.

tienne. Je demande à faire une seule
ion. (*Aux voix! aux voix!*) C'est que l'a-
ent que j'ai proposé au dernier para-
le l'article 21 ne préjuge rien, ni sur la
abilité ministérielle, ni sur le comité
tif, mais il fait prévoir une loi, il la rend
re, et en effet il y a des questions de
é dans l'article 21. Il y a l'autorisation
er des théâtres, pour une violation d'un
règlement de police, ce qui serait atten-
à la propriété.

arbet. La commission me paraît avoir
u deux choses distinctes qui ont toujours
rées dans toutes les législations sur les
. La loi de 91, le décret de 1806, et no-
t la loi de 1824, ont spécifié ce qu'on
it par les théâtres et les spectacles: il y
comédiens stationnaires, les comédiens
lissements et les comédiens ambulants,
il y a différents genres de pièces pour
rses troupes. Eh bien! c'est au ministre,
préfet dans les départements, qu'est
le droit de donner des autorisations au
r de ces théâtres. Mais quand il s'agit
tacles de curiosité, le droit d'accorder
torisations a toujours appartenu aux
et on conviendra que c'est là une affaire
istration municipale.
i me fait croire que la commission a
lu... (*Interrompu.*)
une chose importante, Messieurs, il
t y avoir des conflits.
i me fait croire que la commission...

Salvandy. C'est le gouvernement...

arbet. Le gouvernement, soit. Ce qui
croire que le gouvernement a encore
lu (*Bruit*), c'est ce qui est relatif à la
. Les spectacles de curiosités se com-
des funambules...
voix: Des polichinelles.

arbet. Oui, il y a les polichinelles, les
savants, les oiseaux, si vous voulez.
en, conçoit-on qu'on ait mis à la suite
premier paragraphe, les deux qui
:

même autorisation sera exigée pour
es qui y seront représentées. »
oublié qu'il n'y a jamais de pièces re-
ées dans les spectacles de curiosités.
ite voyons le troisième paragraphe:
ite contravention au présent article sera
par les tribunaux correctionnels, d'un
nnement d'un mois à un an et d'une
e de 1,000 francs à 5,000 francs, sans
ce, contre les contrevenants, des pour-
auxquelles pourront donner lieu les
représentées. »
voyez qu'il est impossible de ne pas éta-
e stinction entre les deux sortes d'au-
ions Outre qu'il faudrait supprimer le
spectacle », il faudrait former un qua-
paragraphe rédigé ainsi: « Les spectacles
iosités continueront à être autorisés par
ires. » (*Aux voix! aux voix!*)
ieurs, je sais qu'on va m'opposer l'article
orte qu'un règlement d'administration
publique déterminera les formes à suivre pour la répression, mais c'est pour la répression de police; mais si vous donnez le droit aux préfets de déléguer aux maires, ils auront aussi le droit de ne pas déléguer. Eh bien, voyez quel conflit il pourrait s'élever! Qu'un maire soit mal avec le préfet, il va donner le droit d'établir un spectacle que le préfet voudra interdire. Il y aurait un conflit; il n'y a pas de danger à faire la distinction que je réclame.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, quand on fait des lois de ce genre, il faut bien prendre garde que, par un mot retranché, ou ajouté au moyen d'un amendement, on rende souvent la loi illusoire. Il faut que vous sachiez qu'à côté des grands établissements qui s'appellent théâtre, il y a sous le nom de spectacles des établissements d'un degré inférieur qui sont répandus dans les villes, dans les campagnes, et que quelques-uns doivent être autorisés par les maires. Il ne peut pas entrer dans la pensée du gouvernement ni des préfets, qui sont ses agents, de retirer aux maires la faculté de permettre les spectacles de foire. Mais remarquez que si vous mettez dans la loi seulement le mot *théâtres*, et que vous n'ajoutiez pas le mot *spectacles*, vous laisseriez en dehors de la puissance de l'autorité une foule de petits établissements dont on se servirait pour faire ce qu'on ne pourrait pas faire sur les grands théâtres.

Je vais vous citer ce qui s'est passé sous mes yeux, et ici je parle de ma propre expérience. Les théâtres cherchent beaucoup à envahir les uns sur les autres, et tous les jours il y a des établissements nouveaux qui demandent a se former là où ils ne peuvent le faire sans ruiner ceux qui existent. Eh bien, ils se font autoriser à titre de spectacles de curiosités; ils se servent de personnages de bois que le sérieux de la tribune m'empêche de nommer. (*Rires.*) J'ai vu des spectacles de curiosité se changer peu a peu en spectacles où il y avait des personnages parlants; le personnage était d'abord dans la coulisse, puis on le montrait sur la scène, et enfin on changeait un simple spectacle que je ne veux pas nommer en un théâtre ordinaire. C'est ainsi que j'ai vu peu à peu des établissements se soustraire à l'action de l'autorité et se dispenser de l'autorisation.

Eh bien, si vous retranchez de la loi le mot spectacle, quelqu'il soit, vous verrez dans la province et peut-être même à Paris, s'établir sans autorisation une foule de petits théâtres tout aussi dangereux que les autres.

M. **Vivien**. Le décret du 8 juin 1806 a parfaitement établi la distinction entre les théâtres et les spectacles de curiosité; il ne s'applique qu'aux théâtres et il est terminé par cet article:

« Les spectacles de curiosité seront soumis à des réglements particuliers et ne porteront plus le titre de théâtres. »

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Eh bien?

M. **Vivien**. Attendez!

En exécution de cette disposition, les spectacles ont été placés exclusivement sous l'autorité municipale; ils ne dépendent que d'elle, et ils ne peuvent pas être compris dans la disposition générale de votre article. Qu'arriverait-il si cet article les embrassait? Il en résulterait que la peine assez sévère qu'il prononce pourrait leur être appliquée par les tribunaux de police correctionnelle.

J'entends bien que M. le ministre de l'inté-

rieur me dit que les simples spectacles de curiosité pourront altérer leur caractère et passer du rang de spectacles de curiosité au rang de théâtres proprement dit.

A cela je réponds que l'autorité municipale est chargée de surveiller ces empiètements; que d'ailleurs, si un spectacle de curiosités empiétait sur le domaine des théâtres, on pourrait le réprimer. J'ajoute que c'est une mauvaise manière de faire la loi que de comprendre tout le monde dans une disposition qui ne doit atteindre que quelques-uns, par cela seul qu'il y aurait à craindre que ceux qui se trouvent dans une catégorie à part ne voulussent passer dans l'autre et en recueillir les avantages sans en remplir les obligations. Les lois doivent être précises et claires, et c'est aux tribunaux à réprimer les infractions dont elles seraient l'objet.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'insiste aussi fortement que parce que j'ai la conviction profonde que par le retranchement du mot *spectacles*, vous placez dans la loi un danger véritable. Il ne peut y avoir de la part des préfets ni du ministre de l'intérieur, aucun motif raisonnable supposable pour enlever aux maires la faculté de régler les petits spectacles de curiosité qui ont lieu dans les foires publiques. Et, au contraire, si vous retranchez le mot spectacle, vous laissez la faculté d'introduire sous ce mot que vous aurez mis de côté et que vous aurez soustrait à l'autorisation du gouvernement; vous laissez, dis-je, la faculté d'introduire une foule de spectacles dangereux, et je l'ai vu cette année même dans une commune. Il y a des communes où il pourrait arriver qu'il y eût dissentiment entre le maire et l'autorité supérieure, et le maire ne manquerait pas d'établir dans sa localité une véritable liberté de spectacle.

M. **Vivien**. Vous le destituerez, voilà tout.

M. **le Président**. M. Barbet propose de supprimer ces mots : *ni spectacles*.

(Cet amendement est rejeté, et le § 1er de l'article est adopté par la Chambre.)

« § 2. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. » (*Adopté*.)

« § 3. Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs, sans préjudice, *contre les contrevenants*, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées. »

M. de Lamartine propose d'ajouter cette disposition additionnelle : « Le présent article n'aura son effet que jusqu'au 1er juillet 1837. »

Cet amendement est-il appuyé!

Voix nombreuses : Non! non!

Autres voix : Oui! oui! Il est appuyé?

M. **de Lamartine**. Mon amendement est fait dans le même sens que celui de M. Etienne. C'est pour donner au gouvernement le temps de mûrir le règlement d'administration qu'il doit faire, et à la Chambre celui de le convertir en loi, si elle l'approuve.

Voix nombreuses : Plus tard! après l'article 21!

(L'ensemble de l'article 20, devenu 21, est adopté.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 21 de la Commission ainsi conçu :

Art. 21 (devenu art. 22.)

« L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

« Il en sera de même en cas de contravention aux lois, ordonnances et règlements. S'il y a récidive dans ce dernier cas, l'autorisation accordée pour l'établissement du théâtre ou spectacle pourra être retirée. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

« Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi. »

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

La parole est à M. Vivien qui propose un amendement au deuxième paragraphe de cet article.

M. **Vivien**. Messieurs (*Aux voix! aux voix!*...) je ne veux pas retarder longtemps la Chambre. Cependant je ne puis me dispenser de présenter quelques observations.

Je demande que ce second paragraphe soit supprimé jusqu'à ces mots : « Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants. » Cette portion du paragraphe a pour objet d'attribuer au gouvernement une autorité qu'il n'a jamais eue, de lui donner le droit de détruire des propriétés véritables, qui sont placées sous la protection de la loi.

Voici un exemple que je puis citer à l'appui de mon assertion. Le *Vaudeville*, sous la Restauration, a été l'objet d'une mesure violente de la part du gouvernement. Depuis la Révolution de juillet, il s'est pourvu contre l'arrêté ministériel qui contenait cette mesure, et le conseil d'Etat, par une décision dans laquelle il consacre le droit des entreprises théâtrales, a annulé l'arrêté ministériel: il a décidé que le *Vaudeville*, d'après l'époque où il s'était formé, appartenant à une société d'actionnaires, possédant une propriété véritable, constituée par la loi, inaliénable, protégée par la Charte, qui ne permet pas la confiscation, n'était pas à la discrétion ministérielle et qu'il ne pouvait pas dépendre des ministres de détruire cette propriété en retirant l'autorisation ou même en changeant le directeur.

Vous comprenez aisément toute l'importance du principe consacré par cette décision, vous savez combien de capitaux considérables sont intéressés dans des entreprises de ce genre; il y a des sociétés formées, des valeurs immenses engagées. Donnez au gouvernement la permission de retirer l'autorisation, à l'instant même il supprime la propriété, détruit tous les droits et rend sans aucune valeur tous les capitaux engagés.

J'ajoute que cette disposition est tout à fait inutile. Remarquez, en effet, de quel pouvoir l'administration vient d'être armée par l'article qui a été voté. Vous lui avez accordé la censure, la censure la plus complète, le censure ayant pour sanction ce qui, pour le dire en passant, n'existait pas encore, des peines sévères. De sorte que vous avez la certitude qu'aucune pièce qui n'aura pas l'assentiment préalable de l'autorité, ne sera pas présentée.

Quant aux désordres qui pourraient éclater dans l'intérieur des spectacles, je rappellerai à

inistre de l'intérieur que les lois de 1790, , de 1793 donnent à l'administration pu-es droits les plus étendus: elle peut faire règlements de police qui lui paraissent ıbles. Elle est toujours présente dans les .es par ses agents. Elle peut disposer de ǝ publique pour réprimer les désordres. ınties combinées avec la censure et avec tion que vous lui avez donnée ne per- pas de croire que l'administration › jamais des moyens propres à assurer ɜt la sécurité publique. Ces garanties étant ɛs, il ne faut pas qu'en outre la propriété éâtre puisse à chaque instant être détruite bitraire ministériel. (*Non! non!*)

·nds M. le ministre de l'intérieur se récrier mot. Je dis, sans aucune flatterie de ·e, que je crois bien que, personnellement, e rendra coupable d'aucun abus. Nous et j'aime à le dire, que M. le ministre de ɜur est plein de bienveillance pour les s de lettres dont il s'honore toujours été l'ami et le collègue. Ce sentiment est même fort honorable; mais vous ne pou-npter sur les mêmes dispositions de la ceux qui le remplaceraient, et je ne veux ner l'autorité d'une force qui puisse don-ı à des abus exorbitants, à des abus dont u des exemples sous la Restauration, et justement soulevé l'indignation publique. ıut pas qu'ils se reproduisent.

nombreuses : Très bien!

eurs voix : La division! la division!

› **Président**. On demande la division des aphes.

Phil. Je crois que M. Vivien n'a pas été oin.

qu'un théâtre aura déjà une existence de ırs années, sera-t-il juste que les pro-res de cette entreprise voient leur théâtre en cas de récidive ou de contravention à ples règlements?

Charles Dupin. Tous sont compris dans pression.

'hil. Il est dit : « Ces dispositions et celles ıues dans l'article précédent sont applica-ıx théâtres existants. »

Thiers, *ministre de l'intérieur* (*de sa place*). rette de prolonger cette discussion et de ɜr la Chambre, mais dans mon opinion, .icle est indispensable.

à gauche : A la tribune! à la tribune!

Thiers, *ministre de l'intérieur* (*à la tribune*). ı'agit pas ici de menacer la propriété, de mettre à l'arbitraire. Il ne s'agit même pas bienveillance personnelle pour les gens tres, car on ne fait plus de lois pour un re ni pour tel ou tel de ses successeurs, fait pour l'avenir. Or, je demande s'il peut ı passer dans l'esprit d'une administration ner volontairement la propriété.

Odilon Barrot. Cela est arrivé.

Isambert. Vous vous êtes attribué un ir absolu.

Thiers, *ministre de l'intérieur*. Voulez-vous ci dégénère en conversations particulières u d'une discussion ? (*Bruit*.)

e Président. On allonge la séance par terruptions.

Thiers, *ministre de l'intérieur*. Je dis que, non pas dans aucun pays, mais en France dans aucun temps, on ne trouverait pas d'exemple d'une administration qui ait fait un pareil abus de l'autorité. Si, au contraire, vous déclarez d'une manière positive que le théâtre est pour celui qui l'exploite une propriété que, dans aucun cas, quelque mauvaise conduite qu'il tienne, quelques désordres qu'il tolère dans sa salle, l'autorité ne peut lui retirer son privilège, vous lui donnez..... (*Interruption*.) Messieurs, si l'on ne veut pas nous entendre, il faut voter. Je dis que le jour où vous déclarerez positivement cela, il s'établira des directeurs, qui, pour avoir un certain public, afficheront telle ou telle intention, et comme il y a des journaux de telle couleur, il y aura aussi des théâtres de telle couleur, la plus déplorable des choses.

Voix à gauche : Vous avez la censure!

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Permettez-moi, Messieurs.....

Il faut savoir ce qu'on veut; il ne faut pas d'illusion, il ne faut pas d'hypocrisie dans les lois. Or que voulez-vous ? Voulez-vous ou ne voulez-vous pas nous donner une autorité véritable sur les théâtres ? Voulez-vous que nous répondions de l'ordre public dans les théâtres ? Alors faites-nous le plaisir d'écouter ce que l'expérience nous a appris. Eh bien, je vous déclare que le jour où vous poserez en principe qu'un individu est maître, dans toute l'étendue de la France, de choisir un certain espace pour y réunir certain public, je dis que vous créez, non seulement des journaux de telle couleur, mais certains lieux où l'on proclamera tantôt une opinion, tantôt une autre.

Vous me dites que je suis armé d'une faculté, celle de refuser les pièces; mais, sachez-le bien, pour me défendre contre un homme qui voudra faire de son théâtre un moyen de trouble, et certes les partis sont assez riches pour consacrer des fonds à une pareille entreprise, je serais réduit quelquefois à refuser une pièce innocente, à employer des rigueurs déraisonnables, à faire une mauvaise guerre, une guerre d'hémistiches, si je ne pouvais fermer les lieux de désordre qu'on ouvrira dans Paris. Je vous déclare que si vous faites cet article, vous me donnerez un droit plus faible que celui que j'avais. (*Interruption*.)

M. Vivien. Vous n'aviez pas ce droit.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Oui, je serais dans une situation plus faible. Il faut que je vous dise la vérité; ce serait une loi illusoire. Je ne demande pas à être armé d'un droit de vie et de mort sur les propriétés, mais je vous déclare que vous créez un droit qui suffirait pour qu'un individu fît d'un théâtre un lieu de scandale et de trouble, et cela peut arriver.

M. Teste. Messieurs, si dans cette annulation de dispositions préventives et répressives, M. le ministre de l'intérieur ne trouve pas encore la puissance de l'autorité assez grande, alors il faut y écrire en un mot que le ministre de l'intérieur en France aura la dictature des théâtres.

Aux extrémités : Très bien!

M. Teste. Il peut leur donner à son gré l'autorisation d'exister, et à l'ombre de cette autorisation il appelle les capitaux à les alimenter et puis, au gré de sa volonté, il pourra abîmer ces capitaux. Messieurs, je m'étonne que, lorsque votre prudence a été au-devant de tous les moyens pour établir l'ordre, et surtout pour prévenir le

scandale, on vienne dire encore : Ce n'est pas assez. Eh quoi! ce pouvoir d'empêcher un théâtre de naître, de suspendre son existence provisoirement quand il s'y passe un trouble quelconque ce n'est pas assez; il faut le droit de vie et de mort, le droit de vie et de mort exercé à volonté et sans contrôle, c'est ce qui résulte expressément des paroles que nous avons entendues. Savez-vous ce qu'il y a dans le paragraphe? C'est que le ministre pourra retirer à son gré le privilège et anéantir l'exploitation (*Murmures.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* C'est après condamnation.

M. **Teste.** Et pourquoi une condamnation? Une condamnation pour simple contravention; en sorte qu'un règlement municipal, par exemple, aura statué, comme cela se pratique, que le spectacle devra être fermé à onze heures, le public aura demandé *bis* sur un couplet, il sera onze heures une minute, un procès-verbal sera dressé (*Dénégations*), la contravention sera constatée, le jugement ne pourra pas faillir; il faut qu'il intervienne, et, en cet instant, voilà M. le ministre de l'intérieur armé, comme il veut l'être, d'un pouvoir discrétionnaire et sans limites. Et c'est en 1835, c'est au chef-lieu de la civilisation, c'est dans un pays qui s'honore de servir d'exemple à toute l'Europe que l'on vient de sangfroid, je me trompe, avec une chaleur que j'ai de la peine à comprendre!... (*L'orateur prononce ces mots avec un accent chaleureux qui excite des réclamations aux centres.*)

M. **Luneau.** C'est la chaleur de la défense.

M. **Teste.** Il faut bien que je parle avec chaleur! car j'en ai reçu l'exemple. Je défends le droit de propriété; je suis, je crois, dans le bon droit. Ce que vous avez entendu, c'est la soif que paraît avoir l'autorité d'acquérir un pouvoir sans limites sur la propriété des théâtres, pour en user ou en abuser à sa volonté.

Vous parlez de ma chaleur; je m'en honore; je plaide ici pour les principes. (*Très bien!*) Je maintiens que vous avez déjà fait pour le pouvoir, dans les intérêts de l'ordre et de la paix publique, tout ce qu'il était possible et raisonnable de vous demander, et qu'aller au delà, ce serait voter l'arbitraire; l'arbitraire pur, l'arbitraire tout nu. Je ne crois pas qu'il soit possible, en s'interrogeant, et en appréciant comme il convient de le faire les considérations qui viennent d'être produites à cette tribune, que des hommes sensés puissent hésiter à accepter l'amendement de M. Vivien.

Voix nombreuses : Très bien! Aux voix!

M. **le Président.** M. Duchesne demande la parole.

Voix nombreuses au centre : La clôture! la clôture!

(M. Duchesne paraît à la tribune.)

M. **le Président.** Vous ne pouvez parler que contre la clôture.

M. **de Montépin.** Monsieur le Président, on a demandé la clôture; consultez la Chambre.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président.** Voici le paragraphe:

« Il en sera de même en cas de contravention aux lois, ordonnances et règlements. S'il y a récidive dans ce dernier cas, l'autorisation accordée pour l'établissement du théâtre ou spectacle, pourra être retirée. »

Je mets ce paragraphe aux voix. Ceux qui l'ont combattu ou qui ne sont pas d'avis de l'adopter voteront contre.

(Une première épreuve est douteuse; à une seconde épreuve le paragraphe est rejeté.)

M. **le Président.** Faut-il mettre aux voix les autres paragraphes? (*Oui! oui!*)

« Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent, sont applicables aux théâtres existants. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** Je proposerais à la Chambre de faire un article distinct de la proposition de M. Etienne, car cette disposition doit s'appliquer, non seulement à l'article 21, mais aussi à l'article 20.

Ainsi je mets aux voix l'article 21 qui se trouve composé des deux paragraphes que la Chambre a adoptés. En voici la teneur :

Art. 21 (devenu art. 22; *dernière rédaction*)

« L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

« Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants. »

M. **le Président.** Voici maintenant *l'article nouveau proposé par M. Etienne :*

« Il sera pourvu au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi, par un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la prochaine session. »

M. de Lamartine propose la même disposition et demande que la conversion en loi ait lieu dans la session de 1837.

Je vais d'abord consulter la Chambre pour savoir si elle admet les mots : « dans la prochaine session. »

(Ces mots mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Je vais mettre aux voix les mots : dans la session de 1837.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Nous ne l'admettons pas plus dans la session de 1837 que dans celle de 1836.

M. **de Lamartine.** Je demande la parole.

M. **le Président.** C'est un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la session de 1837.

M. **Viennet.** La commission n'admet pas la faculté de convertir en loi.

M. **Lamy.** Il ne dépend pas de vous de dire qu'un règlement d'administration publique sera converti en loi.

M. **le Président.** Vous l'avez dit pour la loi du jury.

M. **de Salvandy.** Messieurs, je dois donner quelques explications au nom de la commission. L'article du gouvernement ne donnait aucune sorte de garantie sur la manière dont serait exercé le pouvoir que cette loi lui confie.

Il a paru à la commission que des garanties étaient nécessaires dans l'intérêt des auteurs et des directeurs de théâtre; mais la commission n'a pu demander autre chose qu'un règlement d'administration publique; ce sont des matières administratives et non législatives qu'il faut régler. Dans la loi précédente, vous avez pu dire que le règlement d'administration publique serait converti en loi, parce que vous donniez à

ıistration publique ce qui était de votre ıe. Ici, au contraire, vous transporteriez uissance législative la connaissance des es qui sont d'ordre d'administration pu-, et qui doivent rester dans le domaine ministration.

,herbette. C'est une erreur.

le Salvandy. La commission s'oppose l'amendement qui vous est proposé.

,herbette. M. de Salvandy est dans l'er-,a loi de 91 avait réglé cette matière, et norable orateur avait lu l'article 1er de la 91, il aurait vu que cette loi permettait issement de théâtres, et autorisait la re-tation des divers genres de pièces. Voilà ɜ fait. Quant au droit, est-il rien qui soit ı domaine de la loi qu'une question de ɜté, comme la liberté d'établir un théâtre, sur laquelle statue l'article 20? (*Aux voix, ix !*)

Tupinier. Je demande que M. le Président aux voix l'article proposé en s'arrêtant ıots : « Règlement d'administration pu-. » (*Aux voix! aux voix!*)

e Président. D'après le règlement, on ımmencer par les amendements.

ıets aux voix l'amendement proposé par Lamartine, conçu en ces termes : « Qui ɔnverti en loi dans la session de 1837. » amendement est adopté.)

: Président. Je mets aux voix l'ensemble ticle additionnel modifié. Il devient l'ar-3 de la loi.

Art. 23 (*nouveau.*)

sera pourvu par un règlement d'adminis-ı publique, qui sera converti en loi dans la ı de 1837, au mode d'exécution des dispo-ɜ précédentes qui n'en demeurent pas exécutoires à compter de la promulga-e la présente loi. »

:ticle 23 nouveau est adopté.)

: *nombreuses :* A demain! à demain!

e Président. La séance peut continuer; ıis pour ceux qui la quitteraient. Je con-la Chambre pour savoir si la discussion ue; il y a 366 membres présents.

Chambre décide que la discussion con-)

e Président :

RE V. — *De la poursuite et du jugement.*

Art. 22 (devenu art. 24).

ɜ ministère public aura la faculté de faire ɪirectement à trois jours les prévenus de-a cour d'assises; même lorsqu'il y aura eu préalable des écrits, dessins, gravures, raphies, médailles ou emblèmes. Néan-ɜ la citation ne pourra être donnée, dans ce er cas, qu'après la signification au prévenu ocès-verbal de saisie. « (*Adopté.*)

Art. 23 (devenu art. 25).

i, au jour fixé par la citation, le prévenu présente pas, il sera statué par défaut. 'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité.

« L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

« Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour, avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

« Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats. » (*Adopté.*)

Art. 24 (devenu art. 26).

« Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auraient statué, tant sur des questions de compétence que sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

« Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond. » (*Adopté.*)

Art. 25 (devenu art. 27).

« Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cet ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

« Dans les chefs-lieux de département où ne siègent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre. » (*Adopté.*)

Disposition générale.

Art. 26 (devenu art. 28 et dernier).

« Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. »

M. Havin. Je demande la parole sur le dernier article, afin qu'au moment où l'on va voter sur une des lois les plus importantes, un appel nominal soit fait, et que chaque député conserve sa place jusqu'au moment où il sera appelé. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Laurence. Comme dans toutes les lois pénales qui contiennent une pénalité nouvelle, il est d'usage de dire si l'article 463 du Code pénal est applicable, comme ici l'article final rappelle les dispositions de toutes les lois précédentes qui ne sont pas contraires à la loi, et que l'article 463 est au nombre de ceux qui n'y sont pas contraires, je demande que cet article y soit rappelé expressément.

M. Lejoindre. J'ai proposé un amendement à cet égard.

M. Sauzet, *rapporteur.* Si le commission n'a pas fait une mention expresse de l'article 463, c'est que son application est de droit commun dans cette matière, d'autant plus que d'après l'article 341 du Code d'instruction criminelle, et la rédaction de l'article 463 en toute matière criminelle, lorsque des circonstances atténuantes

ont été déclarées, les cours chargées d'appliquer les peines doivent descendre l'échelle des peines d'un ou deux degrés. Il est bien évident que quand ces circonstances s'appliquent même au crime de parricide et de régicide, à plus forte raison nous ne pouvons empêcher qu'elles ne soient applicables aux crimes prévus par la loi que vous votez maintenant.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article additionnel de M. Lejoindre; il est ainsi conçu :

« Les peines prononcées par la présente loi seront modifiées conformément à l'article 463 du Code pénal, lorsque la Cour des pairs, le jury ou les tribunaux correctionnels, auront reconnu, en faveur des accusés, l'existence de circonstances atténuantes. »

Plusieurs membres : Cette disposition est inutile; elle est de droit commun.

M. **Lejoindre**. Je reconnais qu'elle est inutile quand il s'agit de crimes, non pas quand il s'agit de délits.

M. **de Salvandy**. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Il y a dans la loi que vous venez de voter, des crimes et des délits. Je me suis expliqué en ce qui concerne les crimes; la rédaction de l'article 463 est absolue à cet égard, et il serait inutile de le répéter dans cette loi par une disposition expresse.

Mais, en matière de délits, la règle n'est pas la même; l'article 463 déclare qu'en matière de délits, les circonstances atténuantes n'autorisent à descendre l'échelle de la pénalité que dans les cas prévus par le Code pénal. Il faudrait donc étendre cette disposition par un article exprès; mais vous ne le pourriez pas sans vous mettre en contradiction avec la législation présente; dans l'état actuel de nos lois, la presse, en matière correctionnelle, ne reçoit pas l'application de l'article 463.

M. **Lejoindre**. C'est une erreur, lisez l'article 14 de la loi du 25 mars 1822.

M. **Isambert**. Pour certains délits.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. J'ai dit que dans l'état actuel de nos lois, l'article 463 du Code pénal ne s'applique pas, pour les atténuations qu'il permet, aux délits de la presse. Je sais très-bien qu'il est certaines dispositions portées par quelques lois de la presse qui autorisent ou implicitement ou explicitement l'application de l'article 463 du Code pénal; mais cette application n'est pas prononcée en général. Si vous la prononcez d'une manière générale, vous vous mettrez en contradiction avec la loi de la presse.

Ainsi, par exemple, d'après la loi de 1819, qui est aujourd'hui en vigueur, l'offense au roi est punie d'un emprisonnement, et l'article 463 n'est pas applicable. Et vous qui faites aujourd'hui une loi où le caractère d'offense au roi est porté au rang des crimes dans certains cas, et dans les autres cas où, suivant le droit actuel, elle est un délit non susceptible de circonstances atténuantes, si vous déclarez que l'article 463 est applicable, vous vous mettez en contradiction avec le droit commun de la presse. Dans les dispositions de la présente loi, on a laissé en général, pour les matières correctionnelles, une grande latitude, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende, entre le maximum et le minimum; on s'est tenu en harmonie avec la loi existante. Ce n'est pas quand vous prévoyez des délits nouveaux que vous voudriez appliquer à tous l'article 463 du Code pénal. Vous vous mettriez en contradiction avec vous-mêmes.

Je le répète, pour les crimes, il n'y a pas de difficultés; l'article 463 reprend son empire; mais pour les délits, il est impossible d'appliquer la disposition expresse de la loi; cette disposition, vous ne pouvez la porter sans vous mettre en contradiction avec le droit commun.

M. **Lejoindre**. J'ai demandé que l'article 463 du Code pénal pût être appliqué non seulement aux crimes, mais même aux délits prévus par la loi qui nous occupe.

Voix nombreuses : Aux voix l'amendement!

M. **Lejoindre**. Je rectifie mon amendement ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi. »

M. **Laurence**. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. Sauzet.

Maintenant que l'attaque au principe et à la forme du gouvernement, et l'offense envers la majesté royale, ont été élevées à la qualification de crimes, et punies de peines afflictives et infamantes ; il est évident que M. Sauzet était dans l'erreur quand il croyait que l'article 463 était applicable au droit commun.

Voix au centre : Il a dit le contraire.

M. **Laurence**. M. le rapporteur a-t-il entendu faire la concession que l'article serait applicable aux crimes et aux délits? (*Non! non!*)

Alors nous ne sommes pas d'accord, et je continue.

J'aurais compris qu'il ne le fût pas à d'anciens délits qui n'étaient pas passibles de l'application de ces peines.

L'application de l'article 463 du Code pénal aujourd'hui peut produire pour effet que, selon les circonstances dans lesquelles l'accusé sera reconnu avoir été, la peine soit moins sévère que le maximum de la loi ancienne; et lorsque vous arrivez à ce résultat dans les matières les plus graves, je ne comprendrais pas l'objection qui empêcherait d'appliquer l'article 463 aux délits.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question de savoir si l'article 463 sera compris dans la disposition.

M. **Lejoindre**. L'article ainsi amendé présente le même sens que mon amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je relis le dernier article de la loi.

(L'article est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'amendement suivant, présenté par M. de Schawembourg :

« Le gouvernement présentera aux Chambres, au commencement de la session de 1836, et en même temps que le projet de budget pour 1837, un projet de loi portant réduction des taxes de timbre et autres perçues sur les journaux et écrits périodiques. »

M. **de Schawembourg**. Je retire mon amendement, me réservant de le reproduire dans un article du budget.

M. **le Président**. L'amendement étant retiré, on va passer au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

tat du scrutin :

nbre des votants............. 379
orité absolue................. 180
ır l'adoption............ 226
ıtre...................... 153

ıhambre a adopté.)

Président. Il n'y a plus rien à l'ordre ; la Chambre sera convoquée à domicile, lieu, soit pour le jour de la clôture, soit :s amendements de la Chambre des pairs ; ፥ a son droit.

éance est levée à sept heures un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

e du jour du mardi 1er *septembre* 1835.

e heure, séance publique.
scussion en assemblée générale du projet :elatif au jury :
scussion du projet de loi relatif aux pen- les victimes de l'attentat du 28 juillet ;
scussion du projet de loi relatif aux dé- des cérémonies des 5 et 6 août.

CHAMBRE DES PAIRS.

ÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 1er *septembre* 1835.

éance est ouverte à une heure et demie.
e secrétaire archiviste donne lecture du -verbal, de la séance du samedi; 29 août a Chambre adopte la rédaction. Tous les :res sont présents.

: **Président**. Je viens de recevoir de Mme la sse Morand la lettre suivante par la la-

M. le général Morand s'excuse de ne pouvoir, ıt quelques jours, assister aux séances de la ıre :

onsieur le Président, le général Morand, ı depuis quelques jours par une grave in- ition, vous prie de faire agréer à la Cham- :es regrets de ne pouvoir assister aux es de quelques jours.

greez, Monsieur le président, l'hommage ı très haute considération.

« *Comtesse* MORAND. »

le Président. La parole est à M. le garde ceaux pour la présentation d'un *projet de dopté par la Chambre des députés, sur les s, délits et contraventions de la presse.*

Persil, *garde de sceaux, ministre de la e.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous nter un projet de loi, adopté par la Chambre éputés, et relatif aux crimes, délits et con- ntions de la presse et des autres moyens ıblication.

liberté de la presse a été proclamée par la :e constitutionnelle : ses bienfaits sont pa- , et nul n'a la puissance ni la folle volonté priver le pays.

is à côté de ces avantages évidents se sont és d'immenses abus. Les partis ont cherché n faire une arme qu'ils ont dirigée contre rme de notre gouvernement, contre le roi qui en fait la base, contre toutes les institutions destinées à les fortifier.

Le problème à résoudre était douc de rechercher consciencieusement les moyens de conserver la liberté de la presse, de la dégager de tout système préventif, de la sauver des immenses inconvénients qui, au grand dommage de l'Etat et de la société, l'auraient perdue dans l'esprit des peuples.

La pensée qui nous a dirigés est celle-ci : la liberté de la presse, dans son extension la plus absolue, comprend la discussion de toutes les questions morales et philosophiques ; elle embrasse l'examen de tous les actes du pouvoir, quels qu'en soient les agents responsables ; mais elle ne doit pas aller au delà. Elle ne peut pas s'attaquer au principe même de la société et de la forme du gouvernement que la société s'est donné ; autrement, il y aurait contradiction dans le pacte fondamental. D'une part, il organiserait l'état social et son gouvernement; et de l'autre, il établirait, par la liberté de la presse, un moyen toujours actif de le miner et de le détruire.

Nous avons donc posé cette limite, élevée, suivant nous, par la Charte elle même, que la discussion ne pourrait jamais porter sur la personne du roi, ni sur la forme de son gouvernement. Nous nous sommes expliqués à cet égard clairement et franchement : nous avons dit que nous ne cherchions pas seulement à punir les écarts de cette discussion; mais que notre intention, que le but que nous nous proposions par la présentation d'une loi spéciale était d'interdire de la manière la plus absolue la discussion elle-même de la personne du roi, de son autorité et de la forme de son gouvernement.

Pour atteindre ce but, nous avons proposé de prononcer des peines énormes, passez-moi l'expression, qui ne s'adressent qu'aux écrits, des peines meurtrières. Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'en aggravant les peines nous allions changer la classification des délits, et dans certains cas la juridiction qui serait appelée à les juger ; nous l'avons dit nettement et clairement.

L'offense au roi n'a rien de commun, elle n'a rien qu'on puisse rapprocher par la pensée de l'offense ou de l'injure adressée à un citoyen. En déclarant la personne du roi *inviolable* et *sacrée*, la Charte l'a placée dans une région tellement élevée, qu'il n'est pas donné de chercher à l'y atteindre. Ce serait un crime que de l'essayer; le projet propose de le déclarer. Il va plus loin, il met ce crime au dernier degré de l'échelle pénale en le qualifiant d'*attentat*. Ainsi, l'injure et l'outrage adressés aux fonctionnaires les plus élevés en dignité resteraient un simple délit; mais l'offense au roi deviendrait un crime, un véritable *attentat*, parce que c'est toujours mettre l'Etat en péril que de s'attaquer au prince, avec lequel l'Etat s'identifie.

Nous avons proposé les mêmes peines et la même qualification pour l'attaque contre le principe du gouvernement, alors que l'attaque avait pour but de changer ou de renverser le gouvernement existant. C'est l'expérience des cinq dernières années qui nous a suggéré cette proposition. Chaque parti, pour ramener son gouvernement anarchique ou absolu, emploie ses efforts à miner ce qui existe, il attaque journellement sa légitimité; il s'applique à jeter du doute et de l'hésitation partout et sur tout. Ce serait montrer une insouciance coupable que de ne pas arrêter ce débordement.

En donnant la qualification d'*attentat* à l'offense au roi et à l'attaque contre la forme et le principe du gouvernement, nous avons été conduits à placer ces crimes, au moins facultativement, sous une juridiction plus élevée que celle qui appartient aux autres délits de la presse. L'article 28 de la Charte attribue à la Chambre des pairs les attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. Il nous a paru que c'était le cas de faire l'application de cette disposition, et sinon de vous appeler à juger tous les crimes de cette nature, au moins de laisser au gouvernement le droit de vous saisir de ceux qui, par leur gravité, paraîtront exiger votre haute juridiction.

Toutefois, nous vous devons sommairement compte des objections qu'a rencontrées cette proposition. On a dit que nous ne donnions la qualification d'*attentat* à l'offense au roi et à l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement que pour arriver à la juridiction de la Chambre des pairs, et pour dépouiller le jury de la connaissance des délits de la presse, que lui confiait exclusivement l'article 69 de la Charte;

Que nous n'avions pas le droit, et qu'il répugnait à la nature des choses, de regarder comme un crime ce qui n'avait été et ne pouvait être en soi qu'un délit; que nous ne pouvions pas surtout, d'après la définition du Code pénal, en faire un attentat;

Que notre projet en cette partie était contraire à la Charte, puisque nous nous réservions de déférer à la Chambre des pairs certains délits de la presse que l'article 69 avait dévolus au jury dans tous les cas et sans nulle exception.

Voici, Messieurs, quelles ont été nos réponses.

Il n'est pas exact de dire que nous n'avons proposé de faire passer l'offense au roi et l'attaque contre le principe du gouvernement au rang des crimes que pour arriver à la juridiction de la Chambre des pairs. C'est l'énormité de la faute, c'est sa répétition, ce sont ses désastreux résultats, dont nous avions sous les yeux un horrible exemple, qui nous ont décidés à aggraver la peine. Un court emprisonnement, une faible amende, qui n'étaient pas même toujours prononcés, ne pouvaient pas arrêter ce torrent d'offenses et de provocations. Il fallait une aggravation, et quelle qu'elle fût, elle ferait, d'après les règles du Code pénal, passer ce délit dans la classe des crimes.

C'est donc la force des choses et la conséquence des principes du droit qui seules ont amené cette transformation. Quant à la qualification d'attentat, elle résultait du but même que se proposaient les coupables. Ne s'attaquaient-il pas au roi, au principe du gouvernement, pour les renverser ?

Eh bien! c'est ce but avoué ou prouvé qui, suivant l'article 87 du Code pénal, fait l'attentat. Il ne faut pas, pour le constituer, un acte formel, une attaque mise en œuvre. Il suffit de la simple *tentative*, c'est ce que dit en toutes lettres l'article 88 du même Code.

De ces définitions que nous n'avons pas faites, mais que nous trouvons dans la loi pénale, découlait toute seule la juridiction de la Chambre des pairs. Dès que l'offense et l'attaque au principe du gouvernement par leur fréquence et leur gravité étaient montées au rang des crimes, dès que par le but qu'elles se proposaient, elles avaient reçu la qualification d'attentat, il n'était plus possible de les soustraire à l'empire de l'article 28 de la Charte. La juridiction de la Chambre des Pairs se présentait tout naturellement comme pour le jugement des autres crimes d'Etat.

Nous ne tairons pas que nous avons vu avec satisfaction sa conservatrice intervention, appelée par la nature des choses. C'est là une des plus sûres garanties de notre Constitution. On se repose avec confiance lorsqu'on est pleinement convaincu que la considération du Prince et la sûreté des institutions dépendent d'un corps permanent essentiellement conservateur.

Toutefois on a prétendu que s'agissant de délits mobiles et variables, il fallait pour les juger un tribunal mobile, un tribunal qui, comme celui du jury, se renouvelle perpétuellement.

Cela peut être vrai pour les délits ordinaires de la presse : leur appréciation dépend du temps, des lieux, des circonstances, des personnes. Le tribunal appelé à les juger change sans inconvénient. Ceux qui le composent peuvent se succéder, ils n'en rendront que mieux l'impression produite par l'écrit à juger. Mais il n'en saurait être ainsi des offenses au roi et des attaques contre le principe et la forme du gouvernement. Ces crimes sont toujours crimes, quels que soient les temps, les lieux, et les circonstances dans lesquels ils ont été commis. La mobilité du juge, dans les cas graves, rendrait le jugement incertain. La prohibition d'une presse offensante, d'une presse factieuse, ou pour nommer les choses par leur nom, d'une presse républicaine ou carliste, cette prohibition est permanente, il fant un tribunal permanent pour la maintenir, et une jurisprudence uniforme pour fa faire respecter. Autrement le succès de cette prohibition dépendra des temps, et surtout du hasard, qui pourra se complaire à donner des juges de la nuance politique de l'accusé. Cela, nous le répétons, peut être sans inconvénient pour les délits ordinaires, où un acquittement non mérité est sans danger; mais on est effrayé de l'affaiblissement qu'en éprouverait le gouvernement, si la défense de l'attaquer pouvait être aussi facilement éludée. Dans toute bonne constitution, il y a un pouvoir conservateur, chargé de veiller à la perpétuité de l'Etat; et c'est à lui que doit appartenir, quand il le croit nécessaire, le droit de juger tout ce qui l'attaque profondément.

Nous ne croyons pas utile de répondre à cette autre objection par laquelle on suppose que le gouvernement déférerait à la Chambre des pairs la connaissance de tous les crimes d'offense contre le roi et d'attaque contre le principe de son gouvernement.

Ceux qui l'ont proposée ne peuvent pas y croire; aussi du *fait* se sont-ils rejetés sur le *droit*, en disant qu'il suffirait que le gouvernement pût tout vous déférer pour qu'il fût soupçonné d'abuser de cette faculté.

La réponse, Messieurs, est dans votre propre autorité. S'il pouvait arriver qu'un ministère abusât de ce droit, vous n'hésiteriez pas à le lui faire sentir en vous déclarant incompétents; vous le pourriez d'autant mieux, que, par la loi proposée, nous ne dépouillons pas le jury, comme on l'a dit, de sa légitime juridiction; il serait toujours là pour accueillir la plainte de la partie pnblique, délaissée par vous.

Ce que la loi actuelle a entendu, en réservant au gouvernement le pouvoir de saisir la Chambre des pairs, c'est de l'autoriser, dans de grandes circonstances, lorsque le crime serait grave et qu'il émanerait de quelque puissante entreprise ou de hauts personnages, à s'adresser à ce tri-

nal élevé. L'étendue des effets du crime, la cessité d'y mettre un terme, un grand et sataire exemple à donner, voilà ce qui peut rter un ministère à se soustraire, dans queles cas rares, au jury, pour s'adresser à la ambre des pairs. Tout autre politique serait digne de vous et perdrait infailliblement le inistère qui l'accepterait

On a fait une autre objection qui mérite davange de fixer votre attention. On a dit que l'attriition à la Chambre des pairs des crimes de la esse, sous quelque dénomination qu'on la préntât, était inconstitutionnelle et incompatible ec l'article 69 de la Charte, qui défère au jury us les délits de la presse sans distinction.

Messieurs, nous avons été très sensibles à ce proche, et avec la résolution bien arrêtée de jamais sortir de la Charte, nous avons reierché s'il était vrai qu'à notre insu nous nous i fussions écartés.

En réfléchissant attentivement aux arguments i'on nous a dressés, nous nous sommes conincus qu'ils reposaient tous sur une équivoque sur une confusion des divers méfaits de la resse.

En effet, les reproches adressés à la presse se ingent comme toutes les actions punissables es hommes, en deux classes : les délits et les rimes.

L'article 69 de la Charte ne s'occupe pas des rimes, parce qu'ils étaient déjà soumis au jury t que son intention n'était pas d'apporter de hangement à cette juridiction, parce que si les rimes s'étaient élevés jusqu'à l'attentat, l'aricle 28 leur assignait une juridiction spéciale.

Mais il n'en est pas de même de simples délits olitiques ou de la presse.

Avant la Charte de 1830, les uns et les autres lépendaient de la juridiction correctionnelle. ls n'appartenaient pas au jury et ils n'auraient u lui être soumis qu'autant qu'ils auraient pris e caractère de crimes. Mais en conservant elui de *délit*, et entraînant une peine correcionnelle seulement, ces actes ne pouvaient être ugés que par les tribunaux correctionnels.

Voilà ce que l'article 69 de la Charte a voulu aire cesser à l'égard des délits politiques et de a presse, en disant qu'à l'avenir ils seraient oumis au jury. Cet article les a enlevés à la juidiction correctionnelle et tant qu'ils conserveont le caractère de délits ils ne pourront être ugés que par les cours d'assises.

Mais est-ce à dire que ce caractère de délit era indélébile, et que malgré les circonstances qui peuvent donner au fait plus de gravité, le égislateur n'aura pas le droit de le faire monter au rang des crimes, et même de lui reconnaître in caractère particulier, tel que celui de l'attenat? Ne devra-t-il pas, ou tout au moins ne pourra-t-il pas ensuite, le premier point établi, ui appliquer toutes les règles et toutes les juriictions de l'attentat?

Oui certainement, et une multitude d'exemples puisés dans notre législation confirment cette opinion.

Quand la loi du 8 octobre 1831 a laissé au tribunal de police correctionnelle la répression de la diffamation écrite envers les particuliers, n'a-t-elle pas, pour ainsi dire, abaissé ce délit au rang d'une simple contravention pour en enlever le jugement au jury? Personne, à cette époque n'a imaginé de prétendre que c'était là une inconstitutionnalité et une contravention à l'article 69 de la Charte.

De même lorsque la provocation à l'attentat par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, a été suivie d'effet, et que la loi en a confié la répression à la Chambre des pairs, il n'est venu à la pensée de personne que l'article 69 de la Charte fût violé; c'était cependant un crime de la presse, et, malgré cet article 69, le jugement n'en était pas laissé au jury.

On a dit que ce n'était pas comme délit de la presse que la connaissance en était réservée à votre haute juridiction, mais à cause de la complicité d'un crime dont le jugement vous appartenait.

Il est vrai que la loi assimile dans ce cas le provocateur au complice; mais son crime n'en reste pas moins un crime de la presse, et d'après la généralité de l'article 69, tel qu'on nous l'oppose, il faudrait, pour être conséquent, en réserver le jugement au jury. Or, on n'est pas allé jusque-là; on ne le pouvait pas, et il n'y a pas d'autre raison que celle que nous avons déjà donnée: savoir, que l'article 69 ne s'applique qu'aux délits, jamais aux crimes de la presse,

Pour établir que le législateur ne peut pas, sans violer l'article 69 de la Charte, attribuer à la Chambre des pairs la connaissance des attentats commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il ne peut pas changer l'échelle des peines, et que ce qui est délit doit rester perpétuellement délit. Mais aucun de nos honorables contradicteurs n'est allé jusque-là, et dès lors nous sommes autorisés à relever cette inconséquence, qui consiste à reconnaître le droit d'élever la pénalité, de changer la qualification sans pouvoir jamais porter atteinte à la juridiction, ce qui serait destructeur de toutes les règles de la législation criminelle.

Vainement on dit que nous vous proposons d'aggraver la peine et de changer la qualification, uniquement pour nous soustraire au jury et pour arriver à votre haute juridiction.

Nous nions positivement ce but; nous avons été amenés à aggraver la peine, et à élever la qualification, par la fréquence des délits et par l'importance de leurs résultats.

Tout le monde a pu le juger. Les partis n'avaient plus qu'un plan : c'était d'accumuler sur la tête du roi toute espèce d'offenses; ils excitaient à la haine et au mépris de sa personne, afin d'arriver au crime qui a éclaté le 28 juillet.

La même ardeur de renversement se montrait à l'égard du principe et de la forme de notre gouvernement. Chaque parti avait le sien; ils ne se réunissaient et ils n'étaient d'accord que pour détruire ce qui était.

Nos lois pénales étaient impuissantes pour arrêter cet esprit d'anarchie et de contre-révolution; il fallait de toute nécessité aggraver les peines, et, par la terreur salutaire qu'elles devaient inspirer, empêcher la continuation de ces conspirations publiques et permanentes.

Voilà comment nous avons été amenés à proposer la juridiction facultative de la Chambre des pairs. Au point où étaient les peines en matière d'offense et de provocation non suivie d'effet, il n'était pas possible de les augmenter sans changer la qualification. L'aggravation seule faisait passer l'action, de l'échelle des délits, dans celle des crimes; et par le but que le criminel se proposait, qui consistait à changer ou à détruire le gouvernement, nous étions conduits à la qualification de l'attentat.

Ainsi, ce n'est pas un motif secret, encore moins la défiance pour le jury, qui nous ont dirigés dans cette innovation que nous croyons indispensable; c'est la force des choses, c'est la fréquence du délit, c'est la nécessité où nous nous sommes trouvés, pour préserver le pays d'immenses malheurs, d'opposer une digue infranchissable à ce torrent d'offenses et de provocations de toute nature.

D'autres articles de la loi que nous vous proposons sont destinés à concourir au même but. En même temps que certains écrits excitent à la haine et au mépris de l'autorité du roi, d'autres manifestent des espérances ou publient des qualifications incompatibles avec la monarchie de 1830. Le projet interdit toutes les manifestations ennemies.

De la presse en général, le projet de loi passe aux gérants de journaux.

La rapidité avec laquelle ils peuvent, dans des feuilles quotidiennes, répandre de funestes doctrines, appelait toute la vigilance du gouvernement.

Dans l'état de la législation actuelle, les garanties étaient insuffisantes; la gérance ne présentait nulle réalité, et il était rare que l'action judiciaire, quand elle avait lieu, s'adressât au véritable coupable.

Le projet essaie de remédier à ces inconvénients en doublant le cautionnement et en ordonnant de le faire en numéraire au lieu de rentes sur l'Etat, dont se contentait la loi actuellement en vigueur.

Le projet contient une autre disposition réclamée depuis longtemps. Il frappe d'interdiction temporaire le gérant qui subit une condamnation pour délit de presse. La raison publique supportait à regret l'humiliante nécessité dans laquelle était placée la justice d'accepter la garantie d'un homme qu'elle venait de punir.

Les troisième et quatrième titres du projet sont relatifs aux gravures ou lithographies et aux représentations théâtrales. Nous vous proposons de décider que les unes ne pourront être publiées et les autres jouées qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Cette disposition n'a pas été sérieusement attaquée en ce qui concerne les représentations théâtrales: tout le monde a senti, et l'expérience ne l'a d'ailleurs que trop prouvé, qu'il n'était pas possible, sans exposer les mœurs publiques, de tolérer la représentation de pièces qui n'auraient pas été préalablement examinées.

Il en est de même à l'égard de l'exposition des gravures; on n'a fait aucune difficulté de la soumettre à l'autorité municipale.

Mais on s'est montré plus exigeant pour la *publication* et la *mise en vente*. On a dit que c'était rétablir la censure contrairement au vœu de la Charte.

Nous avons répondu que la Charte n'avait interdit la censure qu'à l'égard des écrits et pour la manifestation des opinions; qu'elle gardait le silence sur les caricatures que nous ne pouvons pas regarder comme un moyen d'émettre sa pensée.

Le dernier titre de la loi concerne la procédure. Nous avons cherché à simplifier les formes et à abréger les délais. L'adoption des nouvelles dispositions aura cet effet de faire apprécier les écrits au moment de leur publication et de rapprocher l'application de la peine du moment où le délit aura été commis.

Messieurs, la loi que nous avons l'honneur de vous proposer est le fruit de l'expér[illegible] années d'une liberté presque illimité[illegible] au pays les dangers que la licence p[illegible] faire courir.

Tout a été attaqué à la fois: le roi, [illegible] notre propre intérêt nous devons [illegible] nos respects; la Charte, sur laquelle [illegible] destinées de la France; les institut[illegible] vifient et mettent en action toutes [illegible]

Par l'adoption de la loi, par [illegible] ferme, mais modérée, nous mettrons [illegible] ces excès. Tout le monde rentrera [illegible] de la Charte, et la presse, en subiss[illegible] torité, ne sera que plus libre; nous re[illegible] verons que la puissance de faire le [illegible]

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Des crimes, délits et contrav[illegible].

Art. 1er. Toute provocation, pa[illegible] moyens énoncés en l'article 1er [illegible] 17 mai 1819 (1), aux crimes prévus [illegible] cles 86 et 87 (2) du Code pénal, s[illegible] été ou non suivie d'effet, est un [illegible] sûreté de l'Etat.

Si elle a été suivie d'effet, e[illegible] conformément à l'article 1er de [illegible] 17 mai 1819.

Si elle n'a pas été suivie d'effet, [illegible] de la détention et d'une amende [illegible] 50,000 francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, [illegible] être déférée à la Chambre des pairs, [illegible] ment à l'article 28 de la Charte.

Art. 2. L'offense au roi, commise [illegible] moyens, lorsqu'elle a pour but d[illegible] haine ou au mépris de sa person[illegible] autorité constitutionnelle, est un [illegible] sûreté de l'Etat.

Celui qui s'en rendra coupable s[illegible] puni conformément aux deux [illegible] graphes de l'article précédent.

Art. 3. Toute autre offense au r[illegible] conformément à l'article 9 de [illegible] 17 mai 1819 (3).

(1) Quiconque, soit par des discours [illegible] menaces proférés dans des lieux ou r[illegible] soit par des écrits, des imprimés, d[illegible] gravures, des peintures ou emblèmes [illegible] tribués, mis en vente ou exposés dans [illegible] réunions publics, soit par des placards [illegible] posés aux regards du public, aura pro[illegible] ou les auteurs de toute action qualifiée [illegible] à la commettre, sera réputé complice [illegible] tel.

(2) Art. 86. L'attentat contre la vie [illegible] sonne du roi est puni de la peine d[illegible]

L'attentat contre la vie ou contre [illegible] membres de la famille royale est pun[illegible] mort.

Toute offense commise publiquement [illegible] sonne du roi sera punie d'un emprisonnement [illegible] à cinq ans et d'une amende de cinq [illegible] mille francs. Le coupable pourra, en outre [illegible] de tout ou partie des droits mentionnés [illegible] pendant un temps égal à celui de l'[illegible] auquel il aura été condamné. Ce t[illegible] compter du jour où le coupable aura [illegible]

Art. 87. L'attentat dont le but sera [illegible] soit de changer le gouvernement, ou l'[illegible] sibilité au trône, soit d'exciter les [illegible] tants à s'armer contre l'autorité roya[illegible] mort.

(3) Quiconque, par l'un des moyens [illegible]

ı. Quiconque fera remonter au roi le
u la responsabilité des actes de son gou-
ənt, sera puni d'un emprisonnement d'un
un an et d'une amende de 500 à
ancs.

. L'attaque contre le principe ou la forme
ernement établi par la Charte de 1830,
ls sont définis par la loi du 29 novem-
) (1), est un attentat à la sûreté de l'Etat,
lle a pour but d'exciter à la destruction
hangement du gouvernement.

qui s'en rendra coupable sera jugé et
ıformément aux deux derniers paragra-
l'article 1er.

·. Toute autre attaque prévue par la
29 novembre 1830 continuera d'être
onformément aux dispositions de cette

. Seront punis des peines prévues par
précédent, ceux qui auront fait publi-
: acte d'adhésion à toute autre forme de
ement, soit en attribuant des droits au
France aux personnes bannies à per-
ɔar la loi du 10 avril 1832, ou à toute
ıe Louis-Philippe Ier et sa descendance;
n prenant la qualification de républi-
toute autre incompatible avec la Charte

ı exprimant le vœu, l'espoir ou la menace
struction de l'ordre monarchique cons-
el, ou de la Restauration de la dynastie

Toute attaque contre la propriété, le
le respect dû aux lois; toute apologie
ɿualifiés crimes et délits par la loi pé-
nale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 (1).

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

Art. 9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

Art. 10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront point entre elles et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

Art. 13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au Trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements.

---

le la présente loi, se sera rendu coupable
envers la personne du roi, sera puni d'un em-
ıent qui ne pourra être de moins de six mois,
cinq années, et d'une amende qui ne pourra
ıssous de 500 francs, ni excéder 10,000 francs.
ɔable pourra, en outre, être interdit de tout
des droits mentionnés en l'article 42 (*) du
ıl, pendant un temps égal à celui de l'em-
ıent auquel il aura été condamné; ce temps
compter du jour où le coupable aura subi sa

42. Les tribunaux, jugeant correctionnelle-
rront, dans certains cas, interdire, en tout ou
l'exercice des droits civiques, civils et de fa-
ants :
ɔte et d'élection;
ɨibilité;
ɔ appelé ou nommé aux fonctions de juré ou
ctions publiques, ou aux emplois de l'admi-
ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
ɔrt d'armes;
ɔte et de suffrage dans les délibérations de

ı tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants,
is seulement de la famille;
expert ou employé comme témoin dans les

ɔmoignage en justice, autrement que pour y
nples déclarations.

ıte attaque, par l'un des moyens énoncés en
de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité
dre de successibilité au trône, les droits que
du vœu de la nation française, exprimé dans
ion du 7 août 1830, et de la Charte constitu-
ıar lui acceptée et jurée dans la séance du
la même année, son autorité constitution-
ıolabilité de sa personne, les droits et l'au-
Chambres, sera punie d'un emprisonnement
ɔis à cinq ans et d'une amende de 300 francs
ncs.

(1) Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs par l'un des moyens énoncés en l'article 1er sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 francs.

Le cautionnement sera de 75,000 francs si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de 50,000 francs si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera de 25,000 francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 25,000 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Il sera de 15,000 francs dans les villes au-dessous et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

Art. 14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828.

Art. 15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main levée de la saisie-arrêt, faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 16. Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 500 à 3,000 francs.

Art. 17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 (1) devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception. Elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suiv... des annonces.

Art. 18. Tout gérant sera tenu ... tête du journal, les documents offici... authentiques, renseignements et ... qui lui seront adressés par tout dép... l'autorité publique; la publication ... lieu le lendemain de la réception des ... la seule condition du payement de ... sertion.

Toute autre insertion réclamée pa... nement, par l'intermédiaire des préfe... de la même manière, sous la même ... dans le numéro qui suivra le jour ... tion des pièces.

Les contrevenants seront punis par ... naux correctionnels, conformément ... de la loi du 25 mars 1822 (1).

Art. 19. En cas de condamnation ... gérant pour crime, délit ou contrav... presse, la publication du journal ou ... dique ne pourra avoir lieu, pendant ... durée des peines d'emprisonnement ... diction des droits civils, que par un ... remplissant toutes les conditions ... loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les ... auront un mois pour en présenter ... et, dans l'intervalle, ils seront tenus ... un rédacteur responsable. Le caution... tier demeurera affecté à cette respon...

TITRE III.

Des dessins, gravures, lithographies ...

Art. 20. Aucun dessin, aucunes gra... graphies, médailles et estampes, ... blème, de quelque nature et espèce ... ne pourront être publiés, exposés ... vente sans l'autorisation préalable ... de l'intérieur à Paris, et des préfets ... partements.

En cas de contravention, les de... vures, lithographies, médailles, esta... blèmes pourront être confisqués. ... teur sera condamné, par les tribuna... tionnels, à un emprisonnement d'un ... an, et à une amende de 100 francs à ... sans préjudice des poursuites aux... raient donner lieu la publication ... et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV.

Des théâtres et des pièces de ...

Art. 21. Il ne pourra être établi ... soit dans les départements, aucun ... spectacle, de quelque nature qu'... l'autorisation préalable du ministre ... à Paris, et des préfets dans les dépa...

La même autorisation sera ex... pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent ... punie, par les tribunaux correct... emprisonnement d'un mois à un ... amende de 1,000 francs à 5,000 fra...

(1) Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

(1) Toute publication, vente ou mise en ... sition, distribution, sans l'autorisation ... gouvernement, de dessins gravés ou li... pour ce seul fait, punies d'un emprison... jours à six mois, et d'une amende de ... sans préjudice des poursuites auxquel... ner lieu le sujet du dessin.

ice, contre les contrevenants, des poursuites quelles pourront donner lieu les pièces re-sentées.

rt. 22. L'autorisation pourra toujours, pour motifs d'ordre public, suspendre la représtation d'une pièce, et même ordonner la clô-e provisoire du théâtre.

es dispositions et celles contenues en l'ar-e précédent, sont applicables aux théâtres stants.

rt. 23. Il sera pourvu, par un règlement d'adistration publique, qui sera converti en loi is la session de 1837, au mode d'exécution dispositions précédentes, qui n'en demeurent moins exécutoires à compter de la promulion de la présente loi.

TITRE V.

De la poursuite et du jugement.

irt. 24. Le ministère public aura la faculté de re citer directement à trois jours les préves devant la cour d'assises, même lorsqu'il y ra eu saisie préalable des écrits, dessins, grares, lithographies, médailles ou emblèmes. anmoins, la citation ne pourra être donnée, ns ce dernier cas, qu'après la signification au évenu, du procès-verbal de saisie.

Art. 25. Si, au jour fixé par la citation, le prénu ne se présente pas, il sera statué par dét.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans cinq jours, à partir de la signification, à ine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit, citan à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée la cour, avant l'appel et le tirage au sort des rés.

Lorsque cette dernière opération aura comencé en présence du prévenu, l'arrêt à internir sur le fond sera définitif et non susceptible pposition, quand même il se retirerait de udience, après le tirage du jury ou durant le urs des débats.

Art. 26. Le pourvoi en cassation contre les rêts qui auront statué tant sur les questions compétence que sur des incidents, ne sera rmé qu'après l'arrêt définitif, et en même mps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra spenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Art. 27. Si, au moment où le ministère public erce son action, la session de la cour d'assises it terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre une époque rapprochée, il sera formé une our d'assises extraordinaire par ordonnance otivée du premier président. Cette ordonnance escrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criinelle, et elle désignera le conseiller qui doit résider.

Dans les chefs-lieux des départements où ne ègent pas les cours royales, le président du ibunal de première instance sera, de droit, résident de la cour d'assises, si le ministre de justice ou le premier président n'en ont pas ésigné un autre.

Disposition générale.

Art. 20. Les dispositions des lois antérieures ui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

La Chambre veut-elle nommer sur-le-champ la commission à laquelle sera renvoyé l'examen de ce projet de loi? (*Oui! oui!*)

M. **le marquis de Brézé**. Je demande la parole sur la proposition de nommer tout de suite une commission.

Messieurs, les précédents sont une grande autorité dans un gouvernement représentatif. Or, j'espère que vous me saurez gré, peut-être, de venir vous rappeler ce qui se passa dans cette Chambre en 1827, à l'occasion de la présentation d'un projet de loi sur la presse, qui, depuis quelque temps, a souvent été comparé à celui qui vient de vous être présenté.

Ce projet avait également obtenu l'assentiment de la Chambre des députés, lorsqu'il fut apporté à cette Assemblée.

Un noble duc, qui y exerçait une haute influence par l'ascendant de son talent, et qui alors était un des apôtres les plus zélés de la presse, puisqu'il présidait l'association qui s'était établie pour la défendre, puisque le premier il introduisit en France l'usage des souscriptions pour payer les amendes, demanda à votre commission, dont il faisait partie, de se constituer en comité d'enquête; sa proposition fut agréée, et pour la première fois, votre commission appela dans son sein des écrivains, des journalistes, enfin toutes les corporations intéressées.

La demande de notre collègue avait aussi évidemment pour but de laisser à l'opinion publique le temps de se faire jour, de se produire, de se manifester.

Eh bien! Messieurs, quel fut le résultat de cette mesure de prudence? Le retrait de la loi par ordonnance royale.

Dans une circonstance plus récente, en 1832, après le mémorable arrêt de la Cour de cassation, le ministère vous présenta un projet de loi sur l'état de siège; les instances de MM. les ministres étaient pressantes, car M. le garde des sceaux nous disait, en propres termes, dans son exposé des motifs : « Le vœu des populations s'élève pour demander au gouvernement une protection plus sûre et plus efficace. »

Que fit la Chambre des pairs? Elle ajourna la discussion. Deux mois s'écoulèrent, et le ministère lui-même abandonna son projet.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, avant la révolution de Juillet, comme depuis 1830, la sagesse de cette Assemblée, le calme et la modération inhérents à notre institution, ont fait échouer à toutes les époques les projets de loi conçus au milieu des agitations!

Conformément à ces deux précédents, et à l'exemple donné par M. le duc de Broglie, je demanderai que la discussion de celle-ci soit ajournée après le procès dont vous êtes saisis, et que d'ici à cette époque les intéressés au projet de loi soient admis comme en 1827 dans le sein de votre commission.

Je connais trop bien et mes devoirs et les usages de la Chambre pour vouloir entrer prématurément dans la discussion du projet de loi; mais je ne saurais m'empêcher de vous faire

remarquer qu'il est motivé sur l'exécrable attentat du 28 juillet.

Or, avant de frapper l'une des plus précieuses de nos libertés, n'est-il pas juste et convenable d'attendre que nous sachions si la presse est véritablement la coupable : et comment être éclairé avant les débats du procès?

J'entends dire tous les jours aux amis de MM. les ministres qu'ils doivent se hâter d'obtenir les lois politiques qu'ils réclament de nous, parce que dans deux mois on ne les accorderait plus. (*Murmures.*)

J'ai à cœur de ne pas mériter ces murmures; et ils me prouveraient, Messieurs, que nous vivons sous l'empire de passions qu'il importe de réprimer.

Vous l'avouerai-je, Messieurs? Un semblable langage m'étonne; car je ne puis supposer que si les lois sont bonnes, elles ne soient adoptées aussi bien dans deux mois qu'elles le seraient aujourd'hui; mais s'il était vrai que plus tard il dût être reconnu qu'elles sont importunes, ou inutiles, n'est-il pas infiniment préférable d'en différer la discussion, que d'éprouver, à cette époque, les regrets d'avoir chargé la législation d'une loi qu'on ne vous demande pas (remarquez-le bien) d'une manière temporaire, mais qui est destinée à rester à jamais dans nos Codes?

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, il y a dans ce moment dans les esprits un entraînement qu'il eût été de la sagesse du gouvernement de modérer; s'il ne l'a pas compris, notre devoir à nous est de ne pas nous laisser dominer par des périls dont il est impossible de nier la gravité, mais que des lois imprudentes ne peuvent qu'accroître.

J'oubliais, Messieurs, une observation importante qui doit avoir de l'empire sur vos esprits, car elle est puisée dans la dignité de la Chambre; c'est l'impossibilité où vous allez vous trouver de discuter ce projet en pleine liberté. Au moment où je parle, Messieurs, les députés sont sur toutes les grandes routes de France; ce qui fait qu'il vous sera impossible de proposer aucun amendement à la loi, alors même que vous le jugeriez le plus indispensable.

Je vous le demande, Messieurs, est-il possible de délibérer dans une telle situation?

La Chambre des pairs, quoi qu'on en ait pu dire, a été à toutes les époques la plus sûre gardienne des libertés publiques.

En satisfaisant à ma demande, elle remplira, ce me semble, comme par le passé, la haute mission qui lui est dévolue par la Constitution.

Je viens donc demander, je le répète, en me prévalant des deux précédents que j'ai eu l'honneur de vous rappeler, que la discussion de la présente loi soit ajournée après le procès.

M. **le Président**. La proposition de M. le marquis de Brézé est-elle appuyée?

Quelques voix : Oui!

M. **Cousin**. Si elle est appuyée, je demande à la combattre.

M. **le Président**. M. le marquis de Marbois a demandé la parole.

M. le marquis de Marbois. Messieurs, vous venez d'entendre des observations importantes sur la loi qui vous est proposée. L'honorable opinant, après vous avoir rappelé des circonstances analogues où l'on procéda par voie de requête, voudrait différer nos débats jusqu'après le jugement d'un grand procès; mais cette proposition équivaut à un ajourne[ment de]
quatre ou six mois, ou même [...]
laise qui se fait sentir n'admet pas [...]
délais; les remèdes doivent arr[êter les progrès]
du mal. Je demande l'ordre du jour [et la nomi]nation immédiate d'une commi[ssion].

M. **le Président**. L'ordre d[u jour ayant la] priorité, d'après le règlement, je [le mets] aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à [...]

M. **le Président**. La Cham[bre veut-elle] nommer elle-même la commissio[n ou m'abandon]ner le choix de ses membres à [...]

De toutes parts : Que M. le Pré[sident ...]

M. **le Président**. J'aurai do[nc l'honneur de vous] proposer la composition suivante

Commission relative à la [...]

MM. le baron de Barante, le co[mte ...] Cousin, Girod (de l'Ain), le comte [...] le duc de Mortemart, le baron S[...] de Saint-Aulaire, Villemain.

M. **le Président**. La suite de [l'ordre du jour] appelle la *discussion sur le pro[jet de loi portant] modification des articles* 341, 3[...] 352 *du Code d'instruction cri[minelle et de l'ar]ticle* 17 *du Code pénal* (*jury*).

Quelqu'un demande-t-il la par[ole sur la dis]cussion générale?

M. **le vicomte Dubouchage**. [...] Messieurs. Je vous demande par[don ...] mon opinion; mais dans une [...] grave, j'ai craint de hasarder que[lques ...] pourraient blesser la Chambre, [...] loin de mes intentions.

Voici une loi qui change le m[...]ration du jury dans toutes les af[faires ...] sous sa juridiction et qui diminue [...] les chances d'acquittement de l'ac[cusé ...] pour certains cas des garanties [...] dans les chambres du conseil et d'ac[cusation ...] ce tout? Non; on vous propose [...] disposition tout à fait étrangère au[...] des lois complexes!) d'aggraver [...] et d'y tenir le condamné politi[que ...] prison fort dure, il est vrai [...] mais nécessaire, dit-on, aux inté[rêts de la so]ciété.

Les ministres nous apprennent [...] de M. le président du conseil, qu[...] *de la volonté publique* pour cette [...] notre législation criminelle, et p[...] *mèdes prompts et efficaces* qu'ils [...]sables d'user dans notre situation [...]

Et c'est, Messieurs, à la fin d'u[ne session lé]gislative de quartorze *mois*, sessi[on ...] et surchargée, au moins pour vos[...] plus énormes procès criminels [...] fasse mention, que le cabinet [...] mander l'adoption rapide d'un pla[n ...] gouvernementale et judiciaire, lo[...] dès longtemps par lui dans l'inté[rêt ...]tique!!! Il n'attendait, a-t-il dit, [...]sion pour le produire.

Qu'espère-t-il? Ne connaît-il pa[s ...]tience, votre zèle, votre courage, [...]ment, votre entière abnégation de [...] quant il s'agit de graves intérêts d[...] donnez, il est vrai, chaque année [...] confiance à la loi des finances. Ma[is ...] Chacun le sait. Le budget doit être [...] temps opportun, sous peine de [...]

yement de la dette et de tous les services blics. Encore ne le votez-vous que sous la erve constitutionnelle de le discuter amplent, de l'amender, de le rejeter même quand vous sera apporté en temps utile!

Mais ici quelle différence! Une discussion lente, ge, approfondie est la première des nécessités. bord l'adoption de confiance de quelques-unes s mesures acerbes qui vous sont proposées, urrait amener l'irritation des esprits à quelque lheur public; et ensuite des amendements roduits dans l'œuvre ministérielle si brusquent, si tardivement produite, le rejet même de elques-unes de ses propositions, n'arrêteront ut la marche des affaires.

Nous restons donc, Messieurs, sans nulle enve, sous l'empire de l'article 16 de la Charte, i dit : « Toute loi doit être discutée et votée *rement* par la majorité de chacune des deux ambres. »

Nous remplirons donc notre mission; nous disterons librement, nous amenderons librement, us adopterons ou nous rejetterons librement, l y a lieu.

La pairie est d'ailleurs un pouvoir essentiellent conservateur. Quand il s'agit, comme aurd'hui, d'un changement dans des lois déjà ciennes, qui intéressent au plus haut degré la curité, la liberté, la vie, l'honneur de nos conoyens, chacun de nous fait taire ses convences et ses affections privées; le temps n'est s compté; la fatigue, la maladie même sont incues; la France vient de le voir, et vous ez, Messieurs, lui donner une nouvelle preuve votre dévouement et de votre patriotisme.

Autre considération qui, sans nul doute, ne us aura pas échappé, et qui motiverait de tre part un examen encore plus réfléchi, s'il ait possible : c'est que, par votre haute et ique position, vous seuls vous trouvez être en hors de ces changements qu'il s'agit d'introire, à la sollicitation du cabinet, dans notre océdure criminelle.

Et d'abord je demanderai au ministère s'il rait jamais songé, sans ce qu'il appelle l'imnité des crimes et des délits politiques, à induire le vote secret dans le jury, à diminuer s chances d'acquittement de l'accusé, et à anger les mots et le sens qu'on y avait jusque-là taché, dans le but d'arriver à d'autres juri-ctions.

Non, assurément. C'est donc la politique qui it ici irruption dans la justice. Oh! Messieurs, nvasion de la politique dans la justice, c'est plus grand malheur qui puisse arriver à un ys, surtout chez un peuple jaloux de sa liberté. n privant dernièrement les accusés du crime rébellion de deux degrés de juridiction, afin obtenir plus de célérité dans le châtiment, vous ez au moins laissé cette double garantie aux évenus de tous autres crimes et délits. Mais ijourd'hui (tant est grande l'aveugle irritation pouvoir) on vous propose, en vue de je ne is quel accusés politiques, traités, dit-on, avec n ménagement scandaleux par le jury, de déuire, en appliquant la loi à tous les genres accusation, les garanties reconnues nécesires, indispensables dans tous les temps, sous us les régimes, à l'innocence accusée et queliefois opprimée. Bien plus, on exige de vous ie vous flétrissiez la plus belle de vos institutons modernes, en la stigmatisant des précauons de la crainte et de la peur.

Ainsi donc, là précisément où l'on aurait dû inventer de nouvelles garanties pour l'homme faible qui a pour adversaire et accusateur la puissance publique elle-même dans le paroxysme de sa colère, non seulement on lui enlève celles dont la sagesse du législateur avait cru, dans tous les temps, devoir l'environner; mais encore en vue de lui, accusé politique, par rapport à lui et seulement à cause de lui, on arrachera au pays ce qu'il y avait de meilleur, de plus juste dans nos Codes pour la sécurité de tous les citoyens, et pour tous les cas possibles, et dans toutes les accusations quelconques!

Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas. Vous repousserez des prétentions aussi injustes qu'impolitiques. Vous ne voudrez pas que dans votre pays, la liberté, non pas la liberté civile et politique, mais la liberté personnelle, la vie, l'honneur se trouvent en péril dans le temple même de la justice.

Et les ministres oseront peut-être encore répéter ces paroles que nous avons tous entendues... Nous ne demandons pas d'affaiblir aucune garantie, aucune liberté!

Dans les circonstances difficiles, tous les gouvernements, je le sais, ont eu recours à des mesures fortes, mais temporaires. Telle n'est point la politique du cabinet; les lois qu'il vous demande, à cause de la position critique, dit-il, où se trouve la société, il les veut perpétuelles.

Le pays prendrait peut-être patience, s'il savait que ses garanties lui seraient un jour restituées. Notre nouvelle législation, répliquent les ministres, ne saurait être temporaire. Les liens de la société sont relâchés; plus de foi au pouvoir; dès lors il doit commander par la crainte. Toute loi dont la durée est bornée est fautive, les partis savent qu'elle passera; ils attendent, et préparent leur attaque pour l'instant où elle aura cessé son empire.

Et puis, ils ajoutent : « Nous ne pouvons gouverner sans ces lois, sans toutes ces lois. Le refus d'une seule entraînerait la nécessité de notre retraite. »

Je ne le sais que trop, Messieurs les ministres; vous ne pouvez pas, vous ne savez pas gouverner avec les lois qui suffisaient à l'Empire et à la Restauration; vous nous l'avez prouvé. Mais, de votre impuissance, il ne s'ensuit pas que la France doive se priver de ses garanties les plus précieuses, et ne puisse être parfaitement administrée par des hommes (il s'en trouvera, gardez-vous d'en douter) qui trouveront suffisantes les armes déposées dans nos arsenaux législatifs.

Parmi toutes les prétendues *nécessités* dont vous vous entretenez sans cesse, il en est une surtout dont vous êtes pénétrés : c'est votre présence à la tête des affaires.

Le point qui nous divise est grave. Le cabinet actuel accuse le pays de s'abandonner à la licence, et la justice d'être molle et indécise. Et moi, j'accuse le cabinet d'être en hostilité, en agression permanente avec les garanties que la Charte de 1830 et nos anciens Codes ont cru devoir aux citoyens contre les empiètements et les abus du pouvoir. Le ministère prend trop souvent la gêne salutaire de ces lois pour des entraves à la possibilité de bien gouverner. De là son erreur; car que sont ces entraves? Un frein salutaire à cet *arbitraire* dont la France a horreur, contre lequel elle est en révolution depuis cinquante ans, et que, dans leur folle ardeur de gouvernement, les ministres ambitionnent depuis leur entrée aux affaires.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler les faits. En 1832, n'avons-nous pas vu surgir l'état de siège de la capitale après (*Après!*) le triomphe de la force légale contre la révolte? N'avons-nous pas vu des conseils de guerre créés le 7 juin, avec pouvoir rétroactif, j'ai honte de le dire, avec pouvoir de juger des écrivains pour des articles insérés dans les journaux les premiers jours de mai? En 1833, ne vous a-t-on pas proposé une loi sur l'état de troubles, ou sur l'état de siège, qui était tellement empreinte d'arbitraire, que vous l'avez laissé mourir dans vos bureaux, sans daigner en faire le rapport à la tribune? En 1834, n'avez-vous pas eu une loi qui retranche de nos Codes le droit de s'associer, de se réunir même au nombre permis jusque-là de vingt personnes, sans la permission de MM. les ministres? Ne vous a-t-on pas demandé aussi la loi du 24 mai? Et quand vous avez accordé toutes ces lois, n'est-ce pas parce que les ministres répétaient: Elles nous sont absolument nécessaires? Mais aussi avec elles, nous garantissons le repos au pays.

Cependant, voici aujourd'hui, à l'occasion d'un grand malheur public, huit nouvelles lois empreintes de plus ou moins d'arbitraire, que vous demande encore le même ministère :

1° Loi, pour certains cas, suppression de deux degrés de juridiction criminelle;

2° Loi pour juger les accusés récalcitrants;

3° Loi pour restreindre les chances d'acquittement dans le jury;

3° Loi pour le vote secret du jury;

5° Loi pour incarcérer les prisonniers dans le lieu même de leur déportation;

6° Loi pour restreindre la liberté de la presse par des mesures *suppressives;*

7° Loi de censure sur tous les spectacles;

8° Loi de censure sur les gravures, estampes et lithographies.

Oui, huit lois, Messieurs les ministres, malgré votre précaution d'en avoir déguisé le nombre en les rassemblant sous trois dénominations seulement.

Huit lois, si vous les obtenez, réunies à celles contre les associations, contre les crieurs publics, contre les détenteurs d'armes, en tout onze lois que le pays s'obstine à qualifier du nom d'*exception*. Malgré la perpétuité que vous leur souhaitez, vous êtes forcés, Messieurs les ministres, de convenir que jamais administration ne fit une telle consommation de lois exceptionnelles

Mais il en faut encore une autre, disait dernièrement un de vos amis en style de sphinx. Quant à vous, vous parlez plus franchement, et vous avez prononcé cette phrase prophétique, qui a retenti d'un son lugubre par toute la France : « Il faudra de grandes nécessités pour nous faire sortir de la Charte. »

Ah! qu'il y a loin de cette nécessité d'arbitraire, dont vous semblez nous menacer, avec la colère du peuple de Juillet contre l'article 14, avec la suppression de cet article 14 en août 1830, avec votre accusation contre ces autres ministres qui, en vertu de ce même article 14 et du pouvoir inhérent alors à la Couronne comme pouvoir constituant, avaient cru devoir aussi saisir les nécessités de l'*arbitraire* pour sauver une dynastie menacée!

Quel chemin nous avons fait! Quelle immense carrière nous avons parcourue, allant par monts et par vaux, conduits par le ministère actuel, toujours de nécessités en nécessités nouvelles? Où nous arrêterons-nous? Et faudra-t-il ne trouver le repos qu'en confiant à l'arbitr[aire] nos plus chères garanties!

La révolution de 1789 a été fai[te contre l'ar]bitraire; la révolution de Juillet a é[té faite contre] l'arbitraire; la Charte de 1830 en [a proscrit à ja]mais et le mot et le fait par son art[icle ...]

Pourquoi? C'est que nous som[mes à] l'une de ces mémorables époque[s où les idées] nouvelles se font jour. La France [veut être ad]ministrée pour elle, en vue d'el[le, quels] que soient les embarras qu'y ren[contre le gou]vernement, et non pas, comme j[adis,] pour la plus grande facilité de ceux [qui tiennent] le timon des affaires : gouverne[ment] très difficile, je le sais, mais qu'i[l ne faut pas] chercher à éluder, sous peine, p[our les gouver]nants actuels, comme pour leurs p[rédécesseurs,] d'être emportés, au grand détri[ment du pays] sans doute, par de nouveaux ora[ges.]

Et voyez, Messieurs les ministre[s, ...] votre système! Vous sentez vous-[mêmes] la difficulté de tout votre pla[n ...] l'effet déplorable qu'il doit produ[ire sur l'opinion] publique par toute la France, q[ue ...] à en dissimuler le caractère po[ur ...] cela, que faites-vous? Que faut-i[l que vous fas]siez? Il faut que vous bouleve[rsiez l'économie] de ces Codes et de ces lois où éta[ient ...] la sagesse de l'expérience et d[e ...] consommée. Vous compromette[z ...] vie, l'honneur du citoyen! Vous e[xposez l'inno]cent à des chances plus incertaine[s.]

Tel serait l'effet certain de vo[tre loi sur le] jury, si nous avions le malheu[r de la voir] adoptée.

Et pourquoi? Pour vous ména[ger un pouvoir] qui vous échappera tôt ou tard [...] croyez ne pouvoir faire le bien, [...] vos portefeuilles, et gardez-vous [d'introduire la] politique jusque dans le dernier a[...] cent, dans le temple de la justi[ce ...] extrémité! quelle funeste ressour[ce!]

Qu'il me soit permis, en term[inant, de vous] lire quelques lignes d'un livre p[ublié par] un des ministres actuels; elles s[ont tombées] dans l'apanage public. Que ne puis-[je vous lire] l'ouvrage tout entier! Ah! j'en suis [sûr, vous] repousseriez alors, dans l'entraîne[ment de votre] conviction, tout ce cortège de lois [...] sa confection une des plus viol[entes ...] que notre patrie ait encore essuyé[es.]

« Qu'il me soit permis de le dir[e ...] il est des hommes qui, en mania[nt le pouvoir,] se croient habiles, parce qu'ils se r[ésignent sans] peine à la nécessité du mal : peut-[être sont-ils] entrés dans les affaires avec l'inte[ntion du bien,] plus, avec le goût de la justice. [Des difficultés] se sont rencontrées, contre ces di[fficultés ils ont] fait des fautes; ces fautes ont a[mené des diffi]cultés nouvelles. Ils ont eu rec[ours à la force] matérielle dont ils disposent pour [...] écueils où leur raison avait écho[ué; ...] goût de la force les gagne; ils di[sent qu'ils ont] gagné de l'expérience; ils appelle[nt cela ...] *dans la pratique, comprendre les* [...] *hommes*. Auparavant ils étaient [...] vaient des chimères; maintenant i[ls savent le] monde et possèdent l'art de gouver[ner ...] insolence de la nature humaine. [...] rience qu'ils aient est celle de leur [...] ils s'en prévalent comme d'un pro[grès dans la] science du pouvoir. »

Je repousse de toute ma force, [et de toute ma] conviction, la loi qui augmente le[s ...]

damnation aux dépens peut-être de l'innoce, et la loi qui impose aux jurés le mutisme le secret de leur conviction; enfin la loi qui serait autre que la mort lente et douloulouse d'un malheureux déporté.

l. **le Président.** Si personne ne demande la role sur l'ensemble du projet, j'appelle la déliération sur les articles.

Art. 1er.

Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code nstruction criminelle, sont et demeurent recés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même cas de récidive, le président, après avoir posé questions résultant de l'acte d'accusation et s débats, avertira le jury, à peine de nullité, e s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en veur d'un ou de plusieurs accusés reconnus upables, des circonstances atténuantes, il vra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténantes en faveur de tel accusé. »

« Ensuite le président remettra les questions rites aux jurés dans la personne du chef du ry, et il leur remettra en même temps l'acte accusation, les procès-verbaux qui constatent s délits et les pièces du procès, autres que les éclarations écrites des témoins.

« Le président avertira le jury que son vote oit avoir lieu au scrutin secret.

« Il avertira également les jurés que si l'accusé st déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de ur déclaration.

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

« Art. 345. Le chef du jury lira successivement acune des questions posées comme il est dit l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au crutin secret, tant sur le fait principal et les rconstances aggravantes que sur l'existence es circonstances atténuantes.

« Art. 346. Il sera procédé de même, et au crutin secret, sur les questions qui seraient osées dans les cas prévus par les articles 339 t 340.

« Art. 347. La décision du jury, tant contre accusé que sur les circonstances atténuantes, e formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, peine de nullité, sans que le nombre de voix uisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas révu par le quatrième paragraphe de l'artile 341.

« Art. 352. Si néanmoins, les juges sont unaimement convaincus que les jurés, tout en obervant les formes, se sont trompés au fond, la our déclarera qu'il est sursis au jugement, et enverra l'affaire à la session suivante, pour être oumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire artie aucun des premiers jurés.

« Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable u'à la simple majorité, il suffira que la majoité des juges soit d'avis de surseoir au jugement t de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour ue cette mesure soit ordonnée par la cour.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, t immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la session prochaine. »

M. **le Président.** M. le marquis de Laplace a la parole sur l'article 1er.

M. **le marquis de Laplace.** Il s'agit de réformer une des dispositions du Code d'instruction criminelle qui s'applique le plus directement et le plus immédiatement à la condamnation de l'accusé, celle par laquelle la loi intervient pour apprécier les déclarations émanées de la conviction des jurés, pour les recueillir en quelque sorte et les formuler en corps de jugement, où par conséquent elle vient s'associer à une œuvre de conscience, afin d'en faire jaillir la vérité; car telle est sa noble et délicate mission, et l'on ne saurait admettre que la loi ait seulement pour but de trouver un coupable; ce que sa moralité lui commande avant tout, c'est son impartialité puisée dans ce qui est vrai; c'est que vis-à-vis d'elle la société, comme l'innocence, trouve une égale protection. La vérité, que le législateur doit ici avoir pour objet d'atteindre, se refuse dans les choses de ce monde à une certitude morale qui soit précisément la certitude mathématique; mais les dispositions de la loi n'en doivent pas moins tendre à en approcher autant qu'il est humainement possible de le faire. C'est ce que nous avons à examiner dans ce qui a lieu, et dans les diverses propositions qui ont été faites à cet égard.

Aux termes de la loi du 4 mars 1831, huit voix sur douze sont au moins nécessaires pour prononcer la condamnation; sept voix seulement ne suffisent pas, et alors il y a absolution ; dans le projet primitif du gouvernement, ces sept voix devenaient suffisantes pour entraîner la condamnation; ainsi, dans ce système, l'accusé se serait vu condamner dans la même position où il aurait été acquitté la veille. Qu'y aurait-il donc eu de changé pour lui? La loi. Ainsi c'est ici la loi qui aurait fait uniquement le coupable, sans nouvelles investigations, sans nouvelles lumières. Combien grave devenait alors la responsabilité qu'assumait sur lui le législateur! Je ne m'étonne point qu'il ait reculé devant elle.

Et, en effet, s'il doit peser quel degré de probabilité il convient de donner à la preuve du délit, pour que la société ait moins à redouter les erreurs des tribunaux, si l'accusé est innocent et condamné, que ses nouveaux attentats et ceux des misérables qui seraient tentés de suivre son exemple, s'il était coupable et absous, un devoir non moins impérieux lui commande d'éviter de faire une part trop large à l'erreur, qui compromette le sort de l'innocence. Or, la question appelait à faire un choix entre la législation existante, qui exige dans le jury plus de la majorité de voix pour la condamnation, et la proposition de faire dépendre cette condamnation de la simple majorité. Fallait-il renoncer à l'état actuel de la législation, contre lequel s'élèvent de sérieuses objections fondées sur de trop nombreux acquittements, pour entrer dans une nouvelle voie, que l'on peut dire inconnue, ou du moins qui, depuis l'établissement du jury parmi nous, n'avait pas encore été tentée. Aucune disposition n'avait jusqu'ici con-

sacré la simple majorité pour la condamnation dans les divers changements qu'a subis le jury depuis 1791, ni dans la loi du 16 septembre de cette année, d'où date sa première organisation, et qui conférait à trois jurés sur douze le droit de déterminer l'acquittement, ni dans le Code de l'an IV, conforme en cela à la loi de 91, ni dans la loi du 19 fructidor an V, qui n'était qu'une fiction dérisoire du jury anglais, ni dans le Code d'instruction criminelle de 1808, où par l'influence du grand homme qui présidait aux inspirations de cette vaste époque, la décision de la simple majorité était soumise à la révision des juges, ni dans la loi du 24 mai 1821, qui ne faisait que rectifier une irrégularité importante, il est vrai, laquelle avait échappé au législateur de 1808. La proposition du gouvernement était donc une grave innovation, devant laquelle s'est arrêtée longtemps la discussion dans la Chambre des députés, et que cette Chambre n'a pu enfin admettre sans une modification qui tend, comme dans le Code de l'Empire et dans la loi de 1821, à faire intervenir les magistrats de la cour dans le cas de partage des voix des jurés en simple majorité, mais avec un but différent.

Je pourrais invoquer, pour justifier, s'il était nécessaire, l'abandon du principe que comportait cette proposition, des considérations d'un ordre abstrait qui me seraient fournies par des calculs d'arithmétique sociale ; car le calcul des chances ou des probabilités, dont un illustre magistrat du Parlement de Toulouse, Fermat, est, avec Pascal, le fondateur, a reçu, de nos jours, un tel développement, que l'on peut soumettre au creuset de l'analyse toutes les questions de ce genre, et en suivre toutes les conséquences avec cette exactitude rigoureuse qui s'attache aux chiffres. Non que je veuille inférer de là que cette application des mathématiques aux combinaisons que présente l'ordre moral et social donne un résultat qui soit précisément ce qui se passe sous nos yeux : ce serait une assertion hasardée et démentie par l'expérience dans un grand nombre de cas ; dans ces calculs, l'on est toujours obligé de partir de données générales et fixes, qui sont, le plus souvent, modifiées dans la pratique, par cette infinie variété de circonstances qui accompagnent les choses humaines, mais on en tire des inductions qui dominent toutes ces causes de variation, et montrent la vérité, là où le raisonnement le plus subtil n'aurait su la chercher, en détruisant parfois les préjugés les plus invétérés. Les développements des calculs de ce genre sont ordinairement écoutés avec peu de faveur dans une nombreuse assemblée ; ils conviennent mieux à la méditation du cabinet. Mais qu'il me soit permis de déclarer ici que les résultats posés dans l'autre Chambre, par un honorable membre, l'un de nos savants les plus distingués, me semblent de la plus parfaite justesse, et entièrement conformes à ceux consignés dans l'ouvrage d'un auteur, dont j'occupe ici le siège, et qui m'avait plusieurs fois associé à ses recherches sur cette matière. Il est très vrai que, dans le cas d'un tribunal composé de douze membres, rendant un jugement à la simple majorité de sept voix contre cinq, la probabilité de l'erreur à craindre sur la justesse de la décision est double de celle à craindre dans le cas où il rendrait le jugement à la majorité des deux tiers des voix, c'est-à-dire de huit contre quatre, et que, dans ce cas, les chances d'erreur contre l'accusé ne sont que dans la proportion déjà trop considérable de un contre seize, tandis qu'elles se resserrent d'une [illegible] manière bien redoutable pour lui dans les limites de un sur huit pour le premier cas.

Est-ce en présence de ces chiffres, qui [illegible] bien leur valeur, et dont l'autorité me [illegible] irrécusable, ou par d'autres considérations que l'autre Chambre s'est déterminée? [illegible] est qu'elle a écarté le principe absolu de [illegible] simple majorité pour la condamnation.

La condition de ne la faire prononcer [illegible] plus de la majorité des voix ayant de sérieux inconvénients contre lesquels réclament les intérêts sociaux, et que l'expérience est venue confirmer; une fois qu'il a été reconnu qu'il était indispensable d'apporter une modification en ce point à la législation actuelle, il devenait de toute nécessité d'admettre le doute, dans [illegible] cas de la répartition du jury en sept voix contre cinq pour la culpabilité, et de recourir alors [illegible] d'autres moyens pour s'éclairer et ne pas interrompre cependant le cours de la justice. Il [illegible] proposé de revenir tout simplement aux dispositions de la loi du 24 mai qui avait régi la matière pendant dix ans avant celle de 1831, [illegible] où il fallait que les juges de la cour intervinssent alors, et que leur majorité vînt corroborer celle des jurés. Contre cette disposition on ne pouvait [illegible] manquer de reproduire tous les arguments [illegible] l'avaient fait changer en 1831, et qui se [illegible] sument presque tous dans cette inculpation [illegible] qu'elle portait atteinte à la nature du jury, [illegible] ne faisant point dépendre dans tous les cas [illegible] déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité [illegible] de son verdict, et qu'elle tendait à vicier cette institution en favorisant la propension des jurés à ne point se prononcer dans certaines occasions difficiles, et à s'en remettre à la décision des magistrats de la cour par un partage convenu de leurs voix. J'avoue que tous ces raisonnements ne me touchent pas plus aujourd'hui qu'ils ne l'ont fait en 1831. D'abord, pour répondre à l'objection tirée de la division arbitraire et volontaire de sept jurés contre cinq dans certains cas, je dirai que l'on ignore aujourd'hui comme alors le rapport du nombre [illegible] cas où la simple majorité des jurés a été [illegible] pure convention au nombre total des cas [illegible] simple majorité a eu lieu tant sous l'empire [illegible] Code de 1808 que de la loi de 1821. Nous manquons à cet égard d'observations précises sur lesquelles on exagère ou l'on diminue [illegible] nombres dans l'intérêt de la cause que l'on veut défendre. Mais s'il était démontré, ce que je [illegible] pense point, qu'en pareille circonstance [illegible] jurés aient le plus souvent méconnu le sentiment du devoir, ce serait plutôt une objection contre l'institution du jury elle-même que contre [illegible] disposition législative qui tendrait à remédier, dans ce cas, à son insuffisance. Faudrait-il [illegible] obtenir un jugement par une sorte de contrainte d'hommes dont la conviction se refuse, et dans des vues louables pour le jury, sans doute, [illegible] sacrifier la justice dans le pays?

Non, Messieurs, cette pensée ne peut venir à personne. C'est cependant le risque que l'on courrait en donnant un sens plus explicite [illegible] l'expression de la simple majorité. Que [illegible] dire aussi que, dans le cas de doute, l'intervention des juges porte atteinte à la nature du jury. Mais s'il est bien établi, ce que je suis prêt [illegible] admettre, que la condamnation aux deux tiers de voix au moins ne présente pas toutes les garanties que la société est en droit de réclamer pour la répression des crimes et délits, et qui [illegible]

:t aussi reconnu que sa condamnation au mbre de sept voix ne laisse pas assez de ganties à l'innocence, en quoi serait-ce fausser nstitution du jury que de recourir alors sur n propre appel, à d'autres lumières? Dans le stème de 1831 ne rend-il pas également une cision en exprimant le doute, comme en prononçant la culpabilité ou la non-culpabilité; est-ce pas uniquement par suite de cette décison que les juges interviennent? Le doute une is établi par le jury lui-même, n'est-il donc s naturel d'avoir recours à un autre tribunal, un tribunal supérieur, qui n'est toutefois insti que par un acte de ce même jury; n'a-t-on s l'avantage pour le jury lui-même d'obtenir nsi un jugement, qui mette à l'abri la véracité sa propre déclaration? En consacrant dans cas l'intervention des juges, introduit-on un incipe nouveau dans la législation actuelle? on, Messieurs, le principe d'intervention est rmellement posé dans l'article 352, où les juges, l'unanimité, peuvent surseoir au jugement, ans le cas où les jurés se seraient trompés au nd. Ce n'est point ici simplement un appel des rés aux juges, mais une censure de juges xercée dans l'intérêt de la justice sur les jurés. Qui voudrait cependant blâmer cette mesure une si sage précaution contre des erreurs, uxquelles sont malheureusement sujets les jugements humains? Il est juste de reconnaître ue la diposition consacrée dans la loi de 1821 ppelle dans le cas de la simple majorité du jury our la condamnation, les magistrats de la cour our coopérer au jugement, et l'arrêter définivement, et en quelque sorte souverainement, ar leur majorité, et que leur intervention alors 'est peut-être pas tout à fait dans l'esprit de article 352, où ils n'interviennent que pour sureoir au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante; c'est ici encore le jury et le jury eul qui doit la vider, quoique aucun des preniers jurés ne puisse faire partie du nouveau ury. C'est sans aucun doute cette considéraion qui a le plus puissamment contribué à aire adopter la mesure qui vous est aujourd'hui roposée, et qui consiste à faire intervenir les uges, *lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable u'à la simple majorité*, parce qu'ils décident à a majorité *s'il y a lieu ou non de surseoir au ugement et de renvoyer l'affaire à la session prohaine*. Je demande un peu d'attention pour exaniner cette nouvelle disposition. Je remarqueai d'abord que les juges, comme dans la loi de 821, doivent toujours intervenir pour confirner ou infirmer dans ce cas leur jugement; si a majorité des juges est de l'avis de ne pas sureoir au jugement, par là ils le confirment, omme dans la loi précitée; la déclaration de ulpabilité à la simple majorité du jury a tout on effet; si la majorité des juges est d'un avis contraire, c'est-à-dire de renvoyer l'affaire à ne autre session, la déclaration du jury est par e fait annulée; mais au lieu qu'il en résulte un erdict d'acquittement pour l'accusé, comme ous l'empire de la loi de 1821, il est envoyé devant un nouveau jury, et court les chances d'un nouveau jugement, qui sera pour lui définitif, quand même il serait rendu à la simple majorité.

L'accusé paraîtrait donc se trouver dans une position moins avantageuse, que s'il était placé vis-à-vis de la législation de 1821, puisqu'il devait être acquitté dans la même circonstance où il est jugé de nouveau. Que gagne-t-on à cette aggravation pour lui? Bien peu de choses en réalité; car en consultant le cœur humain, il est naturel de supposer que le second jugement auquel il sera soumis, sera presque toujours rendu dans des dispositions favorables pour lui; n'a-t-il pas déjà par devers lui un premier jugement rendu à la simple majorité, que la loi elle-même ne reconnaît pas décisive, et la déclaration de la majorité des juges, qui décide qu'il y a lieu à examiner de nouveau? Le second jury se trouvera donc sous une influence qui doit le disposer en faveur de l'accusé, et si le premier ne l'a condamné qu'à la simple majorité, il devra être très probablement acquitté à cette nouvelle épreuve. Alors pourquoi cette seconde procédure renvoyée à une autre session qui entraîna beaucoup de délai, et qui implique contradiction avec les lois qui sont en ce moment soumises à des délibérations des Chambres, celles des cours d'assises et celle de la presse, et qui tendent au contraire à abréger les formalités de la procédure? Serait-ce pour conserver ce principe que le jugement rendu soit toujours un verdict du jury? Mais en vérité n'est-ce pas jouer sur les mots? Comment ne pas voir que les juges, en confirmant ou suspendant le premier verdiet, font, dans ce cas, un acte de juridiction qui équivaut à un jugement au fond? Car, d'une part, la sentence du jury n'a de force et n'est décisive qu'avec l'assentiment, de leur majorité, et de l'autre, à défaut de cet assentiment elle s'annule devant la décision d'un nouveau jury, qui conduira indubitablement, comme nous avons cherché à le montrer, à un acquittement. Il ressort donc de leur intervention un arrêt définitif ou suspensif qui donne égalemant dans l'une et l'autre hypothèse une interprétation à la déclaration du jury. Qu'y avait-il donc de différent en 1821? Seulement cette interprétation, en admettant le doute dans la décision du jury tranchait définitivement la question.

On conçoit très bien que dans le cas de l'article 352 la Cour n'ait pas été substituée au jury pour rendre le jugement quand les jurés se sont trompés au fond; il est évident que le premier jugement, quelque majorité qu'il soit porté, étant cassé par son fait, elle est incapable d'en rendre un autre, et ne peut que renvoyer l'affaire à un nouveau tribunal, ce serait détruire entièrement l'institution du jury, que de conférer aux magistrats le droit de mettre dans tous les cas leur décision à la place de celle des jurés; mais il n'en est pas de même dans le cas particulier qui nous occupe, et au lieu de renvoyer l'affaire à un autre jury, lorsque la majorité des juges est d'avis de ne point donner suite à la simple majorité des jurés, ne peut-on pas admettre l'incertitude émise par la cour ellemême sur la culpabilié, comme acquise en faveur de l'accusé, ainsi que le voulait la loi de 1821. Je crois encore que ce n'est pas plus fausser l'institution du jury, que quand les juges interviennent pour appliquer son verdict contre l'accusé, et que dans la mesure qui vous est proposée, comme dans le système de 1821, le résultat sera toujours en définitive le même, avec cette différence cependant que le renvoi à un autre jury doit alonger beaucoup la procédure; ce qui est un grave inconviénient; et mettre ce jury sous l'influence de causes étrangères au fond de l'affaire, qui ne manqueront pas de le déterminer ce qui, en principe, ne saurait être évité avec trop de soin. Je terminerai par cette dernière considération, que dans l'intérêt de l'institution du jury, si pour l'impatroniser dans le

pays, il sera toujours sage et prudent de ne pas le surcharger par la multiplicité des affaires.

Je me résume en convenant que les modifications apportées à cette partie de la législation en 1831, n'ont pas été heureuses ; et qu'il y avait alors nécessité de les changer de nouveau. Mais en étant dans l'obligation d'abandonner le système de ne pouvoir prononcer la condamnation qu'à plus de la majorité, à cause de trop nombreux acquittements, qui mettaient en danger les garanties d'ordre social, l'on tombait en quelque sorte dans l'excès contraire, en faisant dépendre cette condamnation de la simple majorité; il me semblait alors naturel de reprendre les dispositions de la loi de 1821, qui avaient pour elle l'épreuve de dix années, et conciliaient bien des intérêts divers; elles sont, à mon avis, préférables à la mesure qui a été adoptée, et dont j'ai cherché à faire voir les inconvénients, quoique sous beaucoup de rapports elle se rapproche de la législation de 1821. Je regrette que l'on ne soit pas revenu tout simplement à celle-ci; je crois, et j'ai essayé de prouver que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire, sans néanmoins concevoir l'espérance du succès de mon opinion.

Mais il ne faut point se le dissimuler, c'est la confiance que les jurés puiseront au dehors dans l'assiette de la société, qui doit donner à l'institution du jury les moyens de répondre à ce que l'on attend de loi. Tout perfectionnement dans son organisation, en présence de ce fait, n'est et ne sera toujours que d'un ordre secondaire.

M. le Président. M. le baron Mounier a la parole.

M. le baron Mounier. J'ai rarement abordé avec plus d'hésitation cette redoutable tribune. La question est si grave cependant, il me semble qu'elle mérite tant d'attention qu'il est difficile de garder le silence. Il s'agit, en effet, non pas d'une de ces mesures temporaires qui peuvent être commandées par les circonstances douloureuses et effrayantes dans lesquelles un pays se trouve quelquefois, mais d'un amendement complet à un certain nombre d'articles de notre législation criminelle, d'un Code que nous avons toujours été accoutumés à respecter dans son intégrité, comme un des plus beaux monuments des travaux des hommes. A défaut de l'autorité imposante de quelques-uns des savants magistrats qui siègent dans cette enceinte, et que vous auriez entendus avec plus de confiance, j'ai cru que je devais aussi apporter dans ce débat l'humble tribut de mes observations. Il paraîtrait singulier, en effet, qu'une loi qui naguère a été votée dans cette Chambre à l'unanimité, ou peut-être à une seule voix de dissidence, car si le procès-verbal est exact, la disposition qu'il s'agit de modifier a été adoptée par 90 suffrages affirmatifs contre *un seul* suffrage négatif, n'eût pas trouvé de défenseur. Sans doute il doit y avoir aujourd'hui de puissants motifs pour introduire cette modification, car, je dois le dire, les dispositions semblent suffisamment arrêtées pour que l'on puisse prévoir le succès de la discussion. Je crois néanmoins que la majorité ne doit pas trouver mauvais que je lui donne occasion de développer la force des arguments qui lui ont fait prendre la décision dont j'ai parlé, et de montrer la faiblesse des objections de ses adversaires.

Quant à moi, j'avoue que je suis du nombre de ceux qui ne sont pas persuadés. Deux considérations principales dominent dans les questions de législation criminelle : l'[...] fense de la société par la répress[...] qui commettent des actes co[...] l'autre est la garantie de l'in[...] deux considérations, l'une n'[...] La garantie de l'innocence n'éta[...] par les dispositions qu'on pro[...] au contraire, il y aurait plutôt [...] sa faveur. Toutefois, dans les [...] répression était suffisante. L'in[...] système plus libéral dans la lé[...] des circonstances atténuantes, [...] remarquer M. le garde des sceaux [...] effet de diminuer les cas où les co[...] paient à la peine; il y avait moins [...] lité pour eux d'échapper: et c'est [...] tendre une bonne législation cri[...] suffit pas de l'augmentation de[...] faut l'application de la peine, et [...] de la répression. Nous avons vu [...] dans les temps où les supplices [...] atroces que les crimes ont été m[...] Lorsqu'on faisait bouillir vivants les [...] nayeurs, la France était inondée de [...] naies; lorsqu'on brûlait, écartelait [...] sonneurs, nous avons vu des n[...] restés l'effroi public, les Brinvilliers [...] les Desrues. Lorsque des arrêts [...] étaient fulminés par les cham[...] contre les contrebandiers, Mandrin [...] d'une bande de contrebandiers, r[...] plein jour les villes de plusieurs [...] vinces.

Aujourd'hui, il n'y a plus rien de [...] grâce à la douceur de nos mœurs, à [...] de notre civilisation, quoi qu'en p[...] les contempleurs des temps présents [...] se reporter aux circonstances, on v[...] produit aujourd'hui moins de crimes [...] dans d'autres temps. Les supplices [...] cis; ils ont perdu leur caractère d[...] n'y a plus qu'un seul principe, c'est q[...] vité des peines doit s'arrêter là où [...] sont suffisants. Eh bien, à côté de [...] consolant il y a une chose qui a [...] tude du gouvernement, c'est une cer[...] gence du jury. On veut y remédier [...] but du projet de loi. Mais serait-ce [...] manière de fixer la majorité qu'il fa[...] buer le mal ? Ne tient-il pas plutôt [...] aux circonstances où nous vivons ? [...] qu'en exigeant huit voix pour la con[...] il y a des chances pour l'impunité [...] vous bien sûrs, lorsque vous n'en ex[...] sept, que vous ne rencontrerez pas [...] difficultés ? Croyez-vous que ce n'est [...] plus grand nombre de voix que qu[...] jurys ont prononcé quelquefois des [...] qui ont pût être remarquées, je ne dir[...] lement en matière politique, mais m[...] tière civile ? Et, d'abord, ces abs[...] doit-on pas les envisager avec la [...] circonspection ? Quel est celui qui, [...] lu les notices des journaux, n'ait pas dit [...] Voilà un grand coupable, et qui, ap[...] suite l'absolution, ne soit tenté de [...] contre une décision de la justice ? [...] rencontre plus tard un de ceux qui [...] qui ont assisté aux débats de l'affaire [...] que, dans ces débats, toutes les charges [...] paru. Alors, on est bien obligé de chan[...] nion. Il faut reconnaître que, pour j[...] gement, il est nécessaire d'avoir as[...] débats qui l'ont préparé.

essieurs, est-ce en réduisant la majorité ne voix, vous disais-je, que vous atteindrez out ? N'y a-t-il pas d'exemples de ces acquit- ients, que je concéderai être très-fâcheux pour rdre social, qui aient été prononcés à la ma- ité de sept ou huit voix, ou même à l'unani- é ? Faudra-t-il pour cela bouleverser toute re législation criminelle ? L'année prochaine, dra-t-il qu'à six voix la balance ne penche s en faveur de l'accusé? Ne vaudrait-il pas eux s'arrêter pour toujours à ce juste tempé- nent adopté en 1831, qui offre des garanties lisantes à la société, en même temps qu'il évient de déplorables erreurs, et qu'il assure x décisions de la justice ce caractère de cer- ude légale qui peut seul leur concilier l'assen- nent des peuples et leur rendre toute leur ef- acité ? Je disais donc que si l'année prochaine gouvernement trouvait que la même indul- nce régnât encore, il faudrait des modifica- ons nouvelles; mais, quant à moi, je déclare- i avec franchise à quoi me paraît tenir cette dulgence en matière politique. Elle tient au mps où nous vivons, elle tient à ces causes qui produisent, lorsqu'on a traversé bien des pha- s différentes, lorsque des révolutions succes- ves ont formé le sol de la nation de couches ui se sont superposées les unes sur les autres. n'est pas un parti qui n'ait eu besoin d'indul- ence, puisque chacun à son tour a usé à uelque époque, de moyens réprouvés par les ois.

Dans tous les temps, on a fait une différence nmense entre les délits privés et les délits poli- ques ; et non seulement cela a lieu dans la onscience des simples citoyens, mais même dans elle des gouvernements. J'en citerai un exemple. 'extradition se pratique dans tous les pays ou ans presque tous, par suite de l'horreur qu'ins- ire un homme qui viole les lois générales des ations, de l'horreur qu'inspire un voleur, un ssassin, un faussaire. Si le coupable d'un crime le ce genre se retire dans un pays voisin, les nagistrats comme les particuliers le repoussent et sont unanimes dans le désir qu'il soit livré à la justice de son pays.

Voyez, au contraire, ce qui se passe pour les lélits politiques. Il n'est pas une nation méri- ant ce nom qui ne donne un refuge à ceux qui en sont accusés, quand bien même elle blâme- rait leur entreprise, et leur reprocherait d'avoir compromis les intérêts de leur patrie. Cette dif- férence se retrouve partout; elle tient à des sen- timents que les cœurs généreux ne laisseront pas éteindre.

Il y a longtemps qu'on l'a dit: en certaines matières, ce qui est crime au delà des Pyrénées n'est pas crime en deçà des Pyrénées. Ici, ce ne sont pas les Pyrénées qui sont la ligne de dé- marcation, mais les temps. Telle chose est un crime un jour, qui ne l'est plus le lendemain. Telle chose est un crime le lendemain, qui ne l'était pas la veille. Il est impossible, dans de telles circonstances, que vous ne trouviez pas cette espèce de difficulté à faire appliquer les lois criminelles par le jury. C'est une condition inévitable de la position où vous êtes placés. Sachez la supporter et attendre ! Ces difficultés tendront à diminuer par le respect que les lois commanderont de plus en plus, par l'effroi qu'on éprouvera devant les crimes qui troublent l'ordre social; mais, pour inspirer ce respect à la loi, il faut la respecter vous-mêmes ; il faut lui laisser le temps de vieillir.

Je m'interdis ce facile moyen de me faire écouter, qui consiste à mettre en contradiction les orateurs avec eux-mêmes, en allant cher- cher leurs opinions à différentes époques. Ce qui est important, c'est de savoir si ce qu'ils di- sent aujourd'hui est bon ou mauvais. Mais il doit m'être permis de soutenir que lorsque, si récem- ment, une mesure a été jugée utile, commandée par les principes, il faut avoir constaté de bien graves inconvénients dans son application pour venir proposer de la modifier.

Je ne répéterai pas ce qui a été dit devant vous, d'abord par notre honorable rapporteur, et tout à l'heure par un de nos collègues qui oc- cupe ici dignement la place de son illustre père.

Il vous a parlé des différentes vicissitudes qu'a éprouvées notre législation. Quand nous avons importé en France, ou, si voulez, rap- porté d'Angleterre l'institution du jury, on n'a pas cru que nous puissions adopter le principe de l'unanimité; on ne s'est donc pas attaché à cette belle théorie qui veut que l'évidence soit complète, et qu'étant complète pour tout homme de sens, elle arrive à produire l'unanimité, ce qui fait qu'en Angleterre on exige non seulement l'unanimité de 12 jurés, mais celle de 24, 12 du petit jury et 12 du grand jury. On se borna, en France, à demander une majorité de 10 voix pour condamner. Certainement, les chances étaient considérables en faveur de l'accusé, trop considérables peut-être, puisqu'on pouvait sup- poser qu'il se rencontrerait quelquefois 3 hommes sur 12 qui, animés de passions mauvaises ou doués d'un esprit faux, feraient échapper des coupables. Cependant, le Code de 1795 maintint cette disposition.

Arriva la loi de fructidor an V, qui établit la nécessité de l'unanimité, mais avec cette res- triction qu'elle n'était exigée que pendant vingt- quatre heures; ce temps écoulé, il fallait que le jury votât à la majorité simple. Je ne crois pas cependant que cette disposition fût aussi vaine, aussi illusoire que paraissait l'indiquer mon honorable collègue; car de cette nécessité de délibérer pendant vingt-quatre heures résultait un effet certain : c'était qu'on avait examiné avec le plus d'attention possible toutes les phases, tous les éléments de l'affaire, et qu'on avait né- cessairement épuisé tous les moyens de se con- vaincre réciproquement.

Mais je me hâte de passer sur cet acte, qui pourrait donner occasion à de si tristes rappro- chements; son souvenir se trouve mêlé à celui des tables de proscription qui contenaient les noms de nos plus illustres collègues : j'arrive au Code de 1808.

Alors la majorité simple prévalut, c'est-à-dire que deux voix suffirent pour la condamnation; mais en même temps on trouva qu'il pouvait être rigoureux d'appliquer une condamnation afflictive et infamante à un accusé dont la cul- pabilité n'aurait été prononcée que par sept voix sur douze : c'est pourquoi on appela dans ce cas le concours des juges de la cour d'assises.

Cette règle nous a régis jusqu'en 1821, époque à laquelle elle fut modifiée par une loi meilleure quant à la manière d'appeler l'intervention des juges.

En 1831, on voulut séparer complètement la magistrature du jury; on voulut que dans aucun cas les juges n'eussent à intervenir; et on décida que la sentence ne serait rendue que lorsque huit jurés se déclareraient convaincus du crime.

On fit alors justement remarquer que les jurés

avaient dans le fait précédemment prononcé à huit voix contre quatre; car toutes les fois qu'il se trouvait sept suffrages contre cinq, il n'y avait pas jugement définitif; il n'y avait en cas de condamnation qu'un jugement préliminaire, un jugement sujet en quelque sorte à l'appel, puisqu'il était soumis à la révision de la cour d'assises.

Serait-il vrai que cette majorité de huit contre quatre fût exagérée? Je ne le crois pas; et je pense qu'il peut y avoir de grands inconvénients à faire prononcer une condamnation capitale par sept voix contre cinq. Il faut parfois peser les suffrages autant que les compter; et dans un jury, cinq voix peuvent souvent en contrebalancer sept; et ici vous remarquerez, Messieurs, que c'est l'impression qui a dominé la Chambre des députés.

On a dit, il est vrai, que sept voix affirment la culpabilité, et cinq sont seulement dans le doute. Je le concède. Cela est souvent ainsi; mais ne peut-on pas supposer aussi des cas où si sept voix affirment la culpabilité, cinq affirment l'innocence? Alors il n'y a plus aucune différence dans la valeur des suffrages; et c'est une chose imposante que cette protestation de cinq voix sur douze; cinq jurés qui s'écrient : Il est innocent! (*Sensation.*)

Frappé que l'on a été des inconvénients de cette majorité réduite à sept contre cinq, la Chambre des députés a admis un moyen de révision.

Ce moyen est-il complètement satisfaisant? Quant à moi, je ne le pense pas; et je crois que si l'on ne voulait pas rester dans le système de la législation de 1831, on devait revenir simplement à ce qui existait auparavant, au système de 1821, qui présentait des avantages réels, et qui avait pour lui la sanction du temps.

Permettez-moi, Messieurs, une seule considération :

Un accusé aura été condamné par le jury à la simple majorité; la conviction que le jury s'est trompé pénétrera dans le sein de la cour d'assises, composée de cinq juges (et je dis de cinq juges, parce que je dois supposer qu'il est dans l'intention du gouvernement de ramener le nombre des magistrats formant les cours d'assises, à ce qu'il était autrefois), trois juges avec les attributions que la nouvelle loi leur confère, ne me paraissant plus présenter de suffisantes garanties pour la délibération d'un arrêt d'où le sort de l'accusé doit dépendre : la cour d'assises, disais-je, composée de cinq juges, trouve qu'il y a erreur dans le verdict, et renvoie l'accusé devant un nouveau jury.

Eh bien! dans quelle position se trouvera l'opinion publique, lorsque le nouveau jury, à la simple majorité aussi, déclarera l'accusé coupable? Croyez-vous qu'un pareil jugement ne sera pas singulièrement pénible pour l'opinion? La première cour d'assises, celle qui a suivi les débats de la première session au moment où les preuves étaient le plus vives, où les témoins étaient le plus pénétrés, cette cour a été d'avis que le jury s'est trompé; on revient devant une autre cour, et cette fois le jury condamne encore! Il y aura donc, d'un côté, des juges qui absolvent, et de l'autre, des jurés qui condamnent?

Cette considération, Messieurs, me paraît très grave, et elle suffirait pour m'engager à voter contre la disposition qui vous est proposée.

Il n'y avait rien de pareil dans la législation précédente : la cour déclarait que la majorité du jury avait bien jugé, ou bien l'accu[illegible] champ mis en liberté. Il y avait [illegible] verdict ou acquittement immédiat [illegible] pas, comme dans le nouveau systè[illegible] complète entre la cour et le jury dan[illegible] condamnation.

Il y a un point sur lequel on es[illegible] revenu, et sur lequel je demande la [illegible] de dire quelques mots. Vous excuse[illegible] d'ordre de mon improvisation.

Mon honorable collègue vous a [illegible] n'appartenait à personne plus qu'à l[illegible] du calcul des probabilités; il nous a [illegible] calcul établissait que, dans les ver[illegible] à la majorité simple, il y avait [illegible] d'une erreur d'un sur huit, c'est-à-[illegible] huit accusés un innocent était con[illegible]

Ce huitième d'erreur, Messieurs, je [illegible] A Dieu ne plaise que j'ose attaq[illegible] de M. de Laplace! mais quant à [illegible] laquelle ils reposent, je dois dire q[illegible] raît complètement erronée. On par[illegible] pothèse qu'il y a chance égale à ce [illegible] condamne et à ce qu'il absolve : c[illegible] vrai : il n'y a pas chance égale pour [illegible] nation et l'absolution; il y a chance [illegible] homme raisonnable et impartial, app[illegible] la justice au nom du pays, prono[illegible] cernement la non-culpabilité si [illegible] pas coupable, avec fermeté la culpa[illegible] cusé est coupable. La présomption [illegible] partir est donc que la vérité ress[illegible] dict, même rendu à la simple maj[illegible] du verdict rendu à une majorité [illegible] rable.

La seule chose qu'on puisse tirer [illegible] probabilités, c'est l'appréciation des [illegible] peuvent diminuer ou multiplier les e[illegible] vant que la majorité exigée est p[illegible] grande. Ainsi, il est certain que [illegible] certain nombre de chances à ce qu[illegible] se laissent émouvoir par de mauv[illegible] et se concertent pour condamner u[illegible] il y en a infiniment moins à ce q[illegible] entrent dans la même combinaison. [illegible] peu de chance à ce qu'un accusé soit [illegible] condamné à sept voix contre cinq. [illegible] beaucoup moins encore à ce qu'il le [illegible] contre quatre. Cette idée que sur huit [illegible] innocent pourrait être condamné, est [illegible] que nous devons repousser, que nous [illegible] pas laisser entrer dans l'esprit public [illegible] rait la flétrissure de la justice, telle [illegible] rendue en France; et je crois pouv[illegible] malgré les infirmités inhérentes à la [illegible] maine, parce qu'elle est chose hu[illegible] sommes allés aussi loin qu'il était po[illegible] l'établissement des garanties néces[illegible] manifestation de la vérité, à la défen[illegible] cusés (*Bien! très bien!*)

Je regrette, je ne crains pas de rép[illegible] timent qui me domine, qu'on se s[illegible] de changer la majorité établie pour le[illegible] du jury; quand je cherche les argu[illegible] lesquels on s'est fondé pour le fair[illegible] que le principal consiste à dire : q[illegible] moment cinq voix acquittent trop [illegible] bien, si les jurés persistent, même [illegible] changement que vous introduirez, [illegible] dans le même système d'indulgence, [illegible] vous? Comme je l'ai déjà dit, vous [illegible] certainement pas aller plus loin. Vous [illegible] drez pas attaquer l'institution même [illegible] Cette seule considération suffirait pour [illegible]

l'on aurait dû rester dans la position
. placés la loi de 1831. Mais enfin, si un
ent devait être adopté, je regrette
soit pas revenu à la loi du 24 mai 1821,
elle se rattache le glorieux souvenir
e nos plus illustres garde des sceaux,
Serres.
ie maintenant à la question du vote

secret favorise une espèce de faiblesse
n mal inhérent à notre nature et une
es du désordre de la société: autant
ns brillé dans tous les temps par le
militaire dont je vois ici tant de vi-
nages, autant, il faut bien le dire, nous
peu par le courage civique. Le courage
il consiste à parler suivant son opi-
.gir suivant sa conscience; quelle que
anière dont on sera jugé par ceux qui
ourent, il consiste à chercher sa ré-
e dans sa propre satisfaction; à défaut
stice contemporaine, il attend une jus-
viendra ou plus tôt ou plus tard, ou
ivera ailleurs. Ce courage nous manque,
t plus rare parmi nous.
e ne crois pas que ce soit en condescen-
cette faiblesse que nous porterons re-

-ce, en effet, qu'un juge qui n'ose pas
lle est la sentence qu'il a portée? Dans
tribunaux, vous êtes obligés d'établir
i vote par tour d'opinions, que chacun
de déclarer à haute voix ce qu'il pense
usation. Il faut admettre une conviction
ble ou un bien faible amour du devoir,
pposer qu'un juré interrogé sur un ac-
ose pas dire: mon avis est qu'il est
e, ou bien mon avis est qu'il n'est pas
e.
donc avec regret, je le répète, que je
roduire ce mode nouveau; nouveau, car
ujours voté jusqu'ici ouvertement, hau-
librement; et si, dans la loi de 1791 et
Code de l'an IV, nous trouvons l'emploi
lles, ces boules servaient à compter les
es; mais les suffrages eux-mêmes étaient
s exprimés à haute voix. C'était après
oir exprimés, qu'on déposait une boule
tive.
m'amène naturellement à la question de
ie du vote.
preuve de tous les inconvénients qui
ient au scrutin secret qu'on demande,
mpossibilité où l'on s'est trouvé de s'en-
sur le mode de l'exécuter. Et cependant,
irs, dans le Code d'instruction criminelle,
quelque chose d'important, c'est la forme,
tôt le Code tout entier n'a d'autre ob-
e de régler les formes d'après lesquelles
appliquées les prescriptions du Code pé-
i bien, rien ne serait plus singulier que
r, à côté d'un Code où sont prescrites une
le formalités que l'on pourrait au premier
considérer comme oiseuses et minutieuses,
e voir, dis-je, à côté de ce Code une lé-
on qui se tait sur la forme substantielle
pération la plus importante du verdict des
parce qu'on n'a pas pu déterminer cette
, parce qu'on a été obligé de l'abandon-
je ne dirai pas au hasard, mais aux pé-
recherches de l'administration, aux dis-
ons d'une ordonnance!
e présente ici un dilemme : Ou il est facile
ouver ce mode, et comment n'a-t-il pas été
trouvé à la Chambre des députés, comment ne le serait-il pas à la Chambre des pairs? Ou il est difficile de le trouver, et alors comment croire qu'il sera plus aisément trouvé dans le Conseil d'Etat ou dans une commission que le gouvernement chargera de ce travail, qu'il n'a pu l'être par les lumières et les efforts de 400 députés et de 200 pairs?

Je demande donc la permission de dire mon avis. Je vais raisonner dans une hypothèse qui certainement n'est pas gratuite, celle de l'adoption de l'article. Je suis contre le vote au scrutin, mais puisque ce mode sera adopté, je dois désirer qu'il s'applique avec le moins d'inconvénients possible.

J'ai lu avec attention tout ce qui a été proposé: à mon sens il y a un inconvénient énorme dans le vote par boules blanches et noires. Il n'est presque personne à qui il ne soit arrivé de déposer dans une de ces urnes une boule pour une autre et de s'écrier : « Mon Dieu! je me suis trompé, je voulais mettre telle boule et cette boule m'est restée entre les mains, c'est l'autre que j'ai déposée. »

Cela, Messieurs, a peu d'inconvénients dans une assemblée nombreuse; mais lorsqu'il s'agit d'une voix pour faire pencher la balance de la justice, le danger est évident.

Qu'arrivera-t-il, en effet, si au moment du dépouillement du scrutin, un juré vient dire : « Je me suis trompé; j'ai mis une boule pour une autre...? » Quels moyens auriez-vous de remédier à cela? Ce serait un sujet de discussion, de discorde, qui serait placé au sein du jury.

Il faut d'ailleurs admettre que le gouvernement a déjà préparé quelque chose à cet égard, car la loi sera exécutoire du jour où elle sera inscrite au *Bulletin des Lois*, et si l'ordonnance n'était pas rendue au jour de sa promulgation, la loi se trouverait dépourvue de l'indication des moyens de rendre applicable l'une de ses dispositions les plus importantes. Il faut donc que l'ordonnance puisse être publiée en même temps que la loi, et il doit nous être permis dès lors de demander au gouvernement quel sera le mode auquel il accordera la préférence.

J'ajouterai qu'il me paraîtrait d'autant plus important d'établir la discussion sur ce point, que le paragraphe dernier de l'article portant l'obligation de soumettre aux Chambres le règlement qui déterminera la forme du vote, il serait, selon moi, contraire à la dignité de la justice, contraire à la considération qui doit s'attacher aux actes du gouvernement de laisser pénétrer dans l'esprit public que le résultat des débats qui s'ouvriront sur ce point dans les Chambres pourra être de modifier un règlement appliqué dans l'intervalle de la session.

Je demande, pour mon compte, que le système des boules soit repoussé.

Selon moi, il n'y a qu'un mode possible, c'est celui du vote écrit. On a beau dire, celui qui écrit, qui prend sa plume, est obligé de réfléchir; on ne trace pas « oui » de la même manière que « non ». Il y a là une opération nécessaire de la pensée. On relit son bulletin, on peut le déchirer et en écrire un autre jusqu'à ce qu'on soit satisfait. Plus la décision est solennelle, plus on y apporte d'attention.

A ce mode je n'ai entendu opposer que deux objections.

La première, c'est que le secret ne sera pas absolu. Quant à moi qui ne tiens pas au secret du vote, cette objection me toucherait peu; mais

comme je dois raisonner dans l'hypothèse du vote secret, je dirai que, pour un mot aussi court que *oui* ou *non*, lorsqu'on est avec des gens qui ne connaissent pas votre écriture, à qui on donne le même papier, la même encre, il faudrait être bien maladroit pour ne pas pouvoir écrire un bulletin de manière à ce qu'il ne soit pas reconnu; les bulletins d'ailleurs seraient immédiatement détruits.

La seconde objection, qui paraît plus grave, ne l'est pas davantage au fond. Elle est tirée de ce qu'une partie des jurés ne savent pas écrire.

Je répondrai d'abord qu'il y a très peu d'hommes en état d'être jurés, qui ne sachent pas écrire. Je sais que dans quelques départements cela existe malheureusement encore; mais le nombre en est bien faible.

Une voix : Et quand on est infirme?

M. **le baron Mounier.** Oui, il y a aussi des infirmités, mais ce sont des exceptions.

La loi y a pourvu lorsqu'elle a établi le secret du vote pour les élections. Un électeur qui ne sait ou ne peut pas écrire, fait écrire son bulletin par un de ses collègues à son choix, secrètement; eh bien, de même celui des membres du jury qui ne saura pas écrire, mènera à l'écart celui de ses collègues dans lequel il aura le plus de confiance, et lui dira de mettre son vote sur le papier.

S'il y a des inconvénients dans ce mode, je crois qu'il y en a beaucoup moins que dans tout autre.

Je me résume en disant que je regrette que la loi ait été rédigée telle qu'elle est; que s'il était nécessaire de rentrer dans l'ancien système de la majorité suffisante à sept voix contre cinq, il fallait revenir complètement à la législation de 1821, système préférable, selon moi, à cette extension forcée de l'article 352, qui ne peut que diminuer la foi dont doivent être entourées les déclarations de la justice.

Quant au vote secret, je le repousse également, ne croyant pas que ce soit une heureuse innovation à introduire dans notre législation criminelle. Elle pouvait amener un résultat bien funeste, c'est qu'il n'y eût plus de discussion dans le sein du jury. La délibération du jury me paraît indispensable : il y a malheureusement trop de personnes qui n'apportent pas assez de lumières dans l'accomplissement de ces hautes fonctions; je le voyais tout à l'heure encore par les signes qui partaient du banc des ministres, lorsque je parlais des jurés qui ne savent pas écrire; et bien que généralement le simple bon sens soit l'élément le plus utile pour discerner la vérité sur un fait débattu, il y a cependant des cas où il est nécessaire que les jurés les moins éclairés se laissent diriger par les plus capables et les plus instruits.

Je désire enfin que l'ordonnance qui doit paraître en même temps que la loi, détermine au moins que le vote secret aura lieu par bulletins écrits : c'est de toutes manières celle qui ouvre, à mon avis, le moins de chances à l'erreur.

M. Persil, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Les observations que vous venez d'entendre m'obligent à vous expliquer les motifs qui ont déterminé le gouvernement à présenter la loi.

On paraît croire, au moins c'est l'opinion de l'orateur qui descend de la tribune, que la loi n'a été présentée qu'à l'occasion des acquittements multipliés, quelquefois scandaleux qui ont eu lieu dans les affaires politiques. C'est sans doute une des considérations; mais il [illegible] d'autres tirées de la multiplicité des acquittements dans les affaires ordinaires. Si l'on [illegible] courait, comme on l'a beaucoup fait à la Chambre, la statistique publiée par le ministre de la justice, on verrait que le nombre des acquittements en matière ordinaire est à peu près le même taux qu'en 1829, quoique depuis cette époque soit intervenue la loi relative aux circonstances atténuantes, ce qui prouve que l'admission du chiffre huit pour la prononciation des condamnations a produit beaucoup plus d'acquittements qu'il n'en existait précédemment. J'ai fait ce travail; je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs; s'il était fautif, si par malheur, malgré moi, je m'étais trompé, l'observation en aurait été faite.

Il ne faut donc pas s'y méprendre : nous avons été déterminés par les acquittements politiques, c'est vrai; mais, il faut le dire, et vous avez pu en juger par vous-mêmes, les acquittements en matière ordinaire n'ont pas dû rester étrangers à notre détermination.

On a beaucoup parlé, dans cette discussion, de l'intérêt de l'accusé opposé à celui de la société. Pour moi, je crois qu'il ne s'agit que de la découverte de la vérité. La société n'est pas intéressée à ce qu'un homme soit condamné, quand il ne le mérite pas. L'intérêt de la société est le même que celui de l'accusé : ce qu'elle cherche, ce qu'ils doivent chercher l'un et l'autre, c'est la vérité. Or, pour la découvrir, pour savoir quand les douze jurés l'auront trouvée, voici ce qu'il faut considérer.

Quand ces douze jurés se divisent, que sept sont d'avis que l'accusé est coupable, et que cinq autres annoncent que cela ne leur est pas démontré, la probabilité de ce qui est vrai est en faveur des sept premiers.

C'est ce que la raison nous dit. Il est, en effet, moins probable que sept personnes affirmant un fait se trompent, plutôt que cinq qui n'affirment rien, sinon qu'elles ne voient pas les choses comme les autres. C'est, il est vrai, la décision de la simple majorité, mais il y a plus de chances de probabilités pour la majorité que pour la minorité.

Mais, nous a-t-on dit, on a toujours exigé autre chose que la simple majorité pour former un jugement de condamnation. En Angleterre, on exige l'unanimité; en France, à une certaine époque, au moins pendant un certain espace de temps, on exigeait aussi l'unanimité; pourquoi s'en écarter, autrement pourquoi lui substituerait-on la simple majorité?

Disons deux mots, puisqu'on nous provoque, tant sur ce qui s'est passé en France que sur ce qui se pratique à l'étranger. D'abord, quant à la France, on s'est appuyé de deux précédents : la législation ancienne et celle du 2 fructidor an [illegible]

Avant la Révolution, deux voix suffisaient pour faire la condamnation encore que le jugement emportât la peine capitale, on peut s'en convaincre en recourant à l'ordonnance de 1670.

Sous la législation de l'an V, c'était l'unanimité qu'on exigeait, mais seulement durant vingt-quatre heures. Si pendant les vingt-quatre heures les jurés ne s'accordaient pas, c'était à la simple majorité qu'avait lieu la condamnation. Je ne sais pas comment cela se pratiquait, mais ma raison me dit que quand les douze jurés s'apercevaient qu'ils ne pouvaient pas se mettre d'accord, au lieu d'attendre les vingt-quatre heures, la minorité devait céder à la majorité

Il en est de même en Angleterre. Il semble, à ıtendre nos honorables contradicteurs, que ınanimité n'y soit exigée que pour la condamıation. Mais il n'en est pas ainsi, il faut dire tout suite que si l'on exige l'unanimité pour la ondamnation, on l'exige aussi pour l'acquitteıent. Or, je ne crois pas qu'en Angleterre, plus ue chez nous, il puisse y avoir unanimité sur utes les questions. Chez eux comme en France, y a division, et c'est la majorité qui commande la minorité, ou réciproquement.

En définitive, vous voyez que ce n'est que la mple majorité qui décide, ainsi que nous le roposons par le projet en discussion; et vaiement on dit que dans ce système il n'y a u'une voix qui décide. Il faut s'entendre: dans s nombres impairs, une seule voix fait la simple ıajorité; mais dans les nombres pairs, elle est ujours de deux voix. C'est ce qui arrive dans s jugements rendus par douze jurés. S'ils se encontrent sept contre cinq, il y a deux voix e différence. C'est précisément le chiffre qu'exieait l'ordonnance de 1670. Dès que vous sortez e la règle générale de la majorité, en vérité, n'y a plus de raison pour s'arrêter à huit plut qu'à neuf, qu'à dix.

Vous me direz qu'il y a plus de chances à huit u'à sept; pour l'acquittement, oui; mais pour découverte de la vérité, le nombre de sept ontre cinq m'offre tout autant de garantie.

On a fait d'autres objections, que je demande permission de parcourir rapidement. On a it, par exemple, que les sept voix qui condamaient étaient placées dans la même position ue les cinq voix qui acquittaient; et pour arriver à cette conséquence, l'honorable orateur ui descend de la tribune a été amené à vous ire que les cinq qui absolvent affirment l'inocence tout aussi bien que les sept condamnant ffirment la culpabilité.

Je demande la permission de dire qu'il y a là ne erreur que l'expérience de tous les jours émontre. Les cinq voix qui acquittent n'affirıent pas l'innocence: on ne le leur demande ıême pas; l'innocence est toujours présumée; lle est de droit jusqu'à preuve contraire. Aussi es cinq jurés non condamnant ne disent-ils pas utre chose, sinon qu'ils déclarent seulement ue la culpabilité ne leur est pas prouvée; que discussion qui a eu lieu devant eux, que les ébats qui se sont ouverts n'ont pas amené pour ux la preuve que l'accusation s'était engagée à urnir.

Voyez, au contraire, la position des sept autres ırés. Pour ceux-ci, tout est positif, affirmatif. n leur demande, à eux, de déclarer comme 'ils avaient vu le fait la culpabilité de l'accusé; t non seulement ils affirment, ils parlent de onvictions, ils se mettent dans une situation resque égale (et je supprimerais volontiers le not presque) à celle de l'individu qui aurait vu. 'ai été juré deux fois dans ma vie; j'ai proıoncé des condamnations. J'avoue que je ne me uis décidé à répondre affirmativement que orsque j'avais une conviction égale à celle que m'aurait donnée la vue réelle du fait. Voyez onc l'énorme différence qui existe entre ces eux classes de jurés: les autres déclarent qu'ils ne sont pas convaincus. Il y a-t-il, je le demande, quelques rapprochements à faire entre ces deux situations?

Maintenant, Messieurs, exigerez-vous que je dise quelques mots des calculs de probabilité dont on vous a parlé? Je ne suppose pas que l'honorable orateur qui a présenté cet argument y attache plus d'importance qu'il n'en mérite réellement. Il vient d'ailleurs d'être réfuté par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune. Il vous a démontré que si, raisonnant la plume à la main, en faisant des chiffres et en supposant des faits matériels, il y a dans cette argumentation quelque chose de spécieux, tout cela s'efface devant des appréciations morales qui ne peuvent jamais se rendre par des chiffres. Il vous a démontré d'ailleurs que la conséquence en serait effrayante, puisqu'elle tendrait à démoraliser la justice, à lui ôter toute sorte de considération; car venir dire que dans les condamnations à la simple majorité il y a probabilité de la condamnation d'un innocent sur huit, c'est dire qu'il n'y a pas de justice, c'est jeter l'effroi dans l'âme des meilleurs citoyens. En répondant à cette objection à la Chambre des députés, je disais qu'il suffisait de parcourir nos prisons et nos bagnes pour avoir la conviction contraire; car qui de nous ne sait pas qu'au moment où nous sommes, on peut affirmer qu'il n'y a pas un innocent dans nos prisons?

Les juges d'instruction sont obligés d'aller tous les mois faire la visite des prisons situées dans leurs arrondissements; ils recueillent les observations des accusés: vous pouvez les consulter, vous verrez qu'il n'y a pas un condamné qui, au bout de quinze jours ou deux mois de séjour dans sa prison, ne fasse l'aveu de sa culpabilité. La justice est si bien administrée en France, que quand il y a le plus léger soupçon qu'un homme puisse être innocent, à l'instant même la grâce royale va le chercher dans sa prison. Le doute seul manifesté par l'une des personnes qui s'en sont approchées, soit avant, soit après la condamnation, suffit pour éveiller cette haute sollicitude.

Ainsi tous les calculs de probabilité sont démentis par l'expérience.

Je le dis avec orgueil pour notre patrie, s'il se commet des erreurs dans les jugements de nos tribunaux, les erreurs sont toutes favorables aux accusés. On ne trouverait pas dans nos prisons un seul innocent.

Nous avons, pour faire taire les craintes qu'on pouvait avoir sur l'erreur des sept jurés, donné la main à une proposition faite à la Chambre pour la modification de l'article 352 du Code d'instruction criminelle. Cet article, vous le savez, accorde aux cours le droit d'annuler la décision du jury et de faire juger l'affaire dans une nouvelle session. Nous avons voulu améliorer encore la position de l'accusé: lorsque la condamnation aura été rendue à la majorité, nous avons admis pour ce cas qu'il suffirait de la majorité de la cour pour renvoyer à une autre session.

En acceptant cette proposition faite à la Chambre des députés, nous avons fait remarquer que ce n'était pas altérer le principe du jury, puisqu'en définitive c'était lui et non la cour qui décidait le fond de l'affaire.

L'orateur qui descend de la tribune vient de vous dire, Messieurs, qu'il pourrait y avoir dans cet amendement de grands inconvénients, et notamment celui de jeter de l'incertitude dans l'esprit public. Ainsi, vous a-t-on dit, lorsque la cour aura annulé la décision du jury et renvoyé à une autre session qui condamnera encore, que devra croire le public? D'une part des jurés qui condamnent, de l'autre la cour qui absout. Où est la vérité?

Je crois, Messieurs, que c'est donner à l'opinion de la cour un sens qu'elle ne doit point avoir. La cour qui annule ne juge point, elle ne dit pas que celui qu'a condamné le jury est innocent; elle manifeste des doutes; elle craint que le jury à la majorité de sept voix, comme précédemment à l'unanimité, ne se soit trompé; et pour ce cas elle fait une sorte d'appel à une session suivante. C'est une revision plutôt qu'une condamnation. Si le second jury condamne, il y aura certitude que l'accusé était coupable. Le reproche auquel je réponds pourrait s'appliquer aux arrêts de la Cour de cassation qui annulent et renvoient à une autre cour. Le public est entre deux décisions du jury, dont l'une condamne et l'autre acquitte. Il ne voit plus qu'une chose, le doute, et cela lui suffit pour comprendre l'absolution.

L'honorable orateur auquel je réponds a dit qu'il aurait préféré l'adjonction des juges. Je ne peux pas partager son opinion. D'abord l'expression qu'on emploie est inexacte. On vous parle toujours de l'adjonction des cours royales. Il n'y en a jamais eu. L'adjonction des Cours royales au jury serait l'appel de la cour dans la salle des délibérations du jury et la délibération commune avec lui. Il n'y en a jamais eu.

Ce n'est pas ce que l'on demande. On veut, comme avant 1830, que lorsque les jurés se seront mis sept contre cinq la cour les départage. Ce serait le jugement de la cour; celui du jury n'ayant pas pu se compléter, il serait mis de côté, et la cour seule, la majorité de la cour, condamnerait ou acquitterait l'accusé. C'est un autre système qui peut avoir son bon côté; mais certainement ce n'est pas le jugement par jury.

Je ne puis pas supposer que ce soit là le système auquel il faille revenir. Dans le nôtre, tout est conséquent : le jury juge; la cour n'intervient que pour exprimer des doutes.

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur cette première partie de la discussion. Permettez-moi d'ajouter quelques mots sur le secret. L'honorable orateur auquel je réponds est convenu, en abordant cette partie de la discussion, que le vote secret avait été demandé par les jurés. J'ajouterai qu'il a été généralement réclamé. On y a été amené par des considérations qui ne sont ignorées d'aucun de vous, et qui étaient puisées dans des sentiments de crainte et de timidité qui dépendent sans doute des circonstances, mais qui n'en étaient pas moins de nature à faire impression.

Le défaut de courage civil avait aussi encouragé cette exigence: mais c'est un fait que l'honorable orateur a lui-même reconnu. Quand on fait des lois, il faut prendre les hommes tels qu'ils sont. Il serait à désirer, sans doute, qu'il y eût en France autant de courage civil qu'il y en a sur le champ de bataille; mais cela n'existe pas. Il faut faire des lois, non pas pour ce qui est à désirer, mais pour ce qui est.

Au reste, on n'accuse pas les hommes qui font partie des assemblées politiques de manquer de courage; cependant les votes sont toujours secrets. Il en est de même en matière d'élection : pourquoi en serait-il autrement pour le jury?

L'opinion publique demande ce changement; c'est pour le gouvernement un devoir d'y obéir.

La forme du vote secret a aussi inquiété l'honorable orateur. Il n'est pas difficile sur les moyens; il ne s'arrête pas aux objections qui peuvent altérer le secret du vote, parce qu'il n'y tient pas. Pour nous qui tenons franchement
au vote secret, car si nous n'avions pa[...]
viction de sa nécessité, nous ne le pr[...]
pas, nous avons recherché les moye[...]
niser : deux indications sont propo[...]
à l'aide de boules, l'autre par bul[...]
des inconvénients dans l'un comme da[...]
et c'est ce qui a fait confier la d[...]
soire à un règlement d'administra[...]
que.

Nous ne pouvons pas annoncer [...]
quel sera le mode auquel se fixera le [...]
ment; nous ne le savons pas, nous [...]
pas le savoir. Le projet nous obli[...]
déterminer par un règlement d'ad[...]
publique. Si nous avions des idé[...]
nous ne devrions pas les annoncer. [...]
quoi servirait le règlement d'admini[...]
blique? Vous n'auriez pas la garant[...]
avez le droit d'attendre de cette e[...]
glement.

Il est très possible que le mode p[...]
écrits obtienne la préférence, je n'e[...]
mais dans toute hypothèse, lorsq[...]
d'Etat aura émis son opinion, le [...]
verra si c'est celle à laquelle il d[...]
La conversion en loi aura lieu ens[...]
sion prochaine. Vous serez donc bie[...]
de vous prononcer définitivement.

Telles sont les principales observa[...]
j'avais à vous présenter : je crois av[...]
la nécessité d'adopter la première [...]
loi ; elle est indispensable pour arr[...]
d'acquittements scandaleux surtou[...]
politique, nous ne craignons pas d[...]
faut que le gouvernement ait de la [...]
n'en peut trouver que dans la jus[...]
qui augmentera cette force obtiendr[...]
pérons, votre adhésion. (*Très bien!* [...]

M. **le vicomte Dubouchage**. Je [...]
répondre à M. le ministre, à moins [...]
qu'un de nos savants magistrats ne [...]
charger de ce soin; il s'en acquitter[...]
mieux que moi. (*Parlez! parlez!*)

M. le ministre a dit que c'était [...]
ne pas tenir la balance égale entre [...]
l'accusé; il a raison. L'opposition [...]
pas que la balance penche en faveur [...]
aux dépens de la société. L'oppos[...]
dans le doute il vaut mieux qu'il [...]
pable qui échappe, que s'il y avait [...]
condamné.

Ce n'est pas la question, la questio[...]
ci : A quel nombre de voix la ba[...]
t-elle maintenue égale entre l'acc[...]
ciété? M. le garde des sceaux, conf[...]
son projet de loi, soutient que c'est [...]
rité de sept voix contre cinq. Il cite, [...]
opinion, les diverses raisons qui [...]
données, soit dans l'autre Chambre [...]
celle-ci, pour combattre nos opin[...]
jette dans de grands calculs où je [...]
pas. Je me bornerai à lui proposer [...]
bien simple. Il a cité l'ordonnance [...]
porte : Les juges appliqueront l'a[...]
doux si le plus sévère ne prévaut [...]
voix. Il dit : Quand nous demandons [...]
la condamnation contre cinq, il y a [...]
qui prévalent. Je répondrai que l'ord[...]
1670 a été faite sous les parlements [...]
lements ne délibéraient qu'à sept vo[...]
nécessairement, non pas quatre [...]
condamnation, mais cinq voix. Or, je [...]
à M. le ministre si cinq voix contre [...]

me rapport que sept contre cinq. La t là.

encore les conseils de guerre, qui stice plus rigoureuse que le jury. Les guerre délibèrent aussi au nombre x, et il faut, pour la condamnation, atre voix, mais cinq. Ainsi, il fallait, islation ancienne, les cinq septièmes ›ur la condamnation : c'était plus que ers qui sont exigés par la législation ujourd'hui, que vous propose-t-on? pour la condamnation, les sept dou-

ıistre nous dit : Mais il y a une très férence entre les sept voix qui con- t les cinq voix qui absolvent. Les sept condamnent ont la conviction de la : les cinq voix qui absolvent doutent; neraient presque, suivant M. le mi- . condamnation; elles n'absolvent que lles doutent. Ce n'est pas ainsi que la est posée devant le jury. De part ou iez les jurés, il y a toujours convic- t est-il prouvé? Voilà ce qu'on demande : sur la question qui leur est faite, sent oui, les autres non. Cet argument, paraissait attacher beaucoup de force, entièrement nul.

nderai à M. le ministre lui-même, s'il s ministre et qu'il fût accusé, ce qui er, dans le temps où nous vivons, s'il t être devant un jury où il faudrait contre quatre pour la condamnation, être devant un jury pouvant prononcer nnation à sept voix contre cinq, avec garantie de la cour composée de trois a le droit d'infirmer, dans le cas où qu'il y a eu erreur. Je suis convaincu oix de M. le ministre ne serait pas dou- ju'il préférerait le jury qui, pour le er, serait obligé de réunir huit voix atre pour la condamnation.

ai ensuite observer que je ne vois pas , dans un moment où l'on s'occupe d'un loi pour l'organisation judiciaire, on ait pas ce projet, qui vraisemblable- a présenté dans la session prochaine, poser les changements qu'il pourrait essaire d'apporter dans l'organisation

iet à un tribunal composé de trois juges e découvrir une erreur commise par un composé de douze juges. Ne se diront- Voilà des hommes choisis par la con- pays qui décident que le fait est cons- ous qui ne sommes que trois nous oserions ? Il faut un tribunal plus nombreux pour ntre la déclaration du fait.

st pas tout d'avoir un droit, il faut en- user avec probité et courage. On a parlé ntes des jurés; mais les juges sont aussi ıspiration de la garde d'eux-mêmes, eux uvent craindre de se compromettre; et nous admettons la crainte, je dirai que te de déplaire au pouvoir est, dans les ù nous vivons, beaucoup plus forte que te de déplaire à l'opinion publique.

rivera-t-il par suite du secret du vote? Il qu'au lieu de trouver dans l'urne du secret des condamnations, comme vous ez pour les faits politiques, puisque vous aignez qu'il y ait beaucoup trop d'abso- pour ces sortes de délits, vous trouverez e l'unanimité de l'acquittement. Le juré qui saura être à l'abri des inquisitions du pouvoir pourra très bien mettre des boules d'acquittement au lieu de boules de condamnation; de sorte que votre loi tournerait contre vous-mêmes.

Il résulte de tout ceci qu'il faudrait prendre du temps pour mûrir toutes ces idées. Le gouvernement s'occupe d'un projet d'organisation judiciaire; c'est là que se trouvera naturellement placée la discussion actuelle qui n'est encore qu'ébauchée, et qui nous laisse dans le doute. Pour moi, je voterai contre la loi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais mettre l'article 1er aux voix.

M. **le comte de Flahault**. Je demande la division. Je ne prétends pas proposer d'amendement, je crois qu'une pareille proposition serait tout à fait dérisoire, et même de tous les discours qui ont été prononcés, aucun n'a été suivi de la proposition d'un amendement. Je n'ai pas besoin d'en donner la raison, elle se conçoit facilement. Je n'en déplore pas moins cette position dans laquelle nous sommes placés, et c'est avec du découragement que je prononce ce peu de paroles.

La Chambre des pairs n'a pas, dans la discussion des lois qui lui sont proposées, l'indépendance législative qui devrait lui appartenir. MM. les ministres ont fort à cœur, je n'en doute pas, la dignité et la considération de la Chambre des pairs; cependant cette dignité et cette considération auraient été plus respectées, si l'une des trois lois avait été appelée à cette Chambre avant de l'être à l'autre, et aucune loi ne m'aurait paru si convenablement présentée à la Chambre des pairs que celle sur le jury. (*Marque d'adhésion*), parce que les membres de cette Chambres sont les seuls individus du pays qui ne soient pas soumis à cette juridiction. C'est dans cette Chambre que cette loi aurait pu être traitée avec le plus d'impartialité.

Un pair : Nous sommes jurés.

M. **le comte de Flahaut**. Mais nous ne sommes pas soumis à la juridiction du jury. Un amendement serait le rejet de la loi; je ne prétends pas en proposer, mais je demande la division par paragraphe, parce que dans la position où nous sommes, la seule chose qui reste à faire à un membre de cette Chambre qui a une opinion sur les différentes dispositions de la loi, est de rejeter les dispositions contraires à son opinion, et de voter pour celles qu'il approuve. Quant à moi, j'approuve entièrement le vote secret; mais je n'approuve pas la modification apportée dans le nombre des jurés nécessaire pour prononcer la condamnation. M. le président du conseil, pour qui je professe la plus profonde estime, a été celui qui a le plus contribué à doter le pays de ce bienfait, je suis convaincu qu'il a fallu une grande nécessité pour l'engager à proposer cette modification. Cette nécessité ne m'étant pas démontrée, je compte voter contre.

M. **le duc de Broglie**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. La division est de droit dès qu'elle est demandée; je suis loin de m'y opposer, je voudrais seulement faire remarquer à la Chambre que l'honorable préopinant est dans l'erreur quand il pense que je suis l'un de ceux qui ont le plus contribué à l'adoption de la loi de 1831, quant à la modifica-

tion qui touche au nombre des voix. Lorsque la loi a été apportée ici, elle établissait la décision du jury à neuf voix contre trois. Je suis un de ceux qui ont contribué à faire revenir au chiffre de huit contre quatre; mais dans le sein de la commission, je n'ai pas caché que j'avais de grandes appréhensions sur la tentative de donner à la minorité le droit de faire la loi à la majorité, et j'ai obtenu de la commission la permission de constater mes doutes à cet égard dans le rapport où l'on peut les retrouver.

M. **le comte de Flahault**. Je demande pardon à M. le président du conseil, mais je croyais que le chiffre de huit contre quatre avait été tout à fait dans son opinion.

M. **le Président**. La division étant demandée, elle est de droit; je vais lire successivement les paragraphes de l'article 1er et les mettre aux voix.

(Les paragraphes de l'article 1er, sauf la *disposition transitoire*, sont adoptés sans réclamation.)

M. **le marquis de Laplace**. Je demande à présenter quelques observations sur la *disposition transitoire*.

Je pense qu'il y a toujours de l'inconvénient à mettre dans les lois une disposition de la nature de celles dont il est ici question; les moindres détails de la loi doivent être une conséquence immédiate de l'esprit qui a présidé à sa confection, ils ne sauraient donc être reculés à une autre époque. Mais s'il est vrai qu'il soit nécessaire de s'éclairer de l'expérience pour arrêter les formes à donner au vote par scrutin secret dans le jury, je crois que le terme que l'on a signalé pour cette épreuve est trop court; ce ne sera pas à la prochaine session que l'administration aura pu recueillir tous les renseignements que les cours royales pourront lui fournir sur cette matière, et ces cours n'auront pas eu le temps de mettre en pratique, d'une manière utile, le mode ou les modes qui doivent être essayés, si l'on doit en faire l'épreuve. L'autre Chambre s'est montrée plus large en accordant dans une autre loi, jusqu'à la session de 1837, pour faire des règlements sur les théâtres; je serais bien tenté de faire la réclamation du même délai pour une disposition qui intéresse à un haut point la justice du pays; mais dans la position où se trouve la Chambre, je n'ose, en vérité, faire la proposition.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement proposé, je mets la disposition transitoire aux voix.

(Cette disposition est adoptée.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 du projet, ainsi conçu :

« Art. 2. L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu, déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans ... royaume, soit dans une prison ... territoire continental dans l'une ... françaises qui sera déterminée ... que les juges l'auront expressé... l'arrêt de condamnation.

« Lorsque les communications ... rompues entre la métropole et le ... cution de la peine, l'exécution ... soirement en France. »

M. **le vicomte Dubouchage**. ... une guerre qui interrompe pendant ... les communications, que deviendra ... détenu ?

M. **le duc de Broglie**, *président ... ministre des affaires étrangères*. ... colonies il y a des prisonniers.

M. **le vicomte Dubouchage**. ... amendement introduit par la Ch... putés, il faudra un jugement du ... ordonner l'incarcération; j'espère ... ment n'aura jamais lieu.

(L'article 2 est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux ... ainsi conçu :

« L'article 3 de la loi du ... abrogé. » (*Adopté*.)

La Chambre vote au *scrutin secret ... de la loi*.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.........
Boules blanches...........
Boules noires.............

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du ... discussion du *projet de loi tendant ... pensions à titre de récompense ... victimes de l'attentat du 28 juil...*

M. **le vicomte Dubouchage**. ... faire une modification au titre de ... à titre de *munificence* nationale.

De toutes parts : Non! non!

Un pair : C'est un amendement ... changement a déjà été demandé ... Chambre, et n'a pas été adopté.

M. **le Président**. Je lis les articles ...

Art. 1er.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes ... tableau ci-après, une pension conforme ... indications de ce tableau (1). »

M. **le baron Maurice Duval** ... Brionne, portée dans le tableau ... sion de 1,000 francs vient de m... de l'amputation; ses enfants sont ... espèce de faveur; je demande à ... de l'intérieur de prendre en considération ... sition de ces malheureux orphelins.

M. **le maréchal Maison**, ... *guerre*. Une proposition sera faite ... pour leur accorder une pension; ... on leur donnera des secours sur les ... alloués à cet effet.

M. **le Président**. Je saisis cette ...

(1) Voy. ce tableau annexé au projet de ... p. 724.



mme Président de la Chambre et comme argé de la conduite d'une affaire bien grave procès relatif à l'attentat du 28 juillet), de 'e à la Chambre qu'il peut y avoir un homme i ait les plus grands droits à ce secours, et i ne se trouve pas porté sur la liste des rémurés. Cet homme a été trouvé blessé non loin s lieux où l'attentat a été commis : il avait porté dans un hospice. Quelques circonsnces ont fait croire qu'il n'avait pas été blessé r le boulevard, qu'il avait pu l'être dans la èce où avait eu lieu l'explosion. Cependant il possible, il est même probable qu'à la suite ıne instruction approfondie, il sera reconnu e ce malheureux a été blessé sur le boulerd. Si ce fait est vrai, il aura plus de droit ıe qui ce soit à une grande consolation; car ın seulement il aurait été victime de l'attentat, ais il l'aurait été encore d'une bien involonire et bien cruelle méprise.

J'ai cru devoir prendre acte de cette situation ı présence de MM. les ministres. (*Marques générles d'adhésion.*)

M. **le Président**. Je donne lecture des arcles suivants :

Art. 2.

« Les pensions accordées en vertu de l'article récédent, seront inscrites au livre des pensions viles du Trésor public, avec jouissance à partir ı 28 juillet 1835.

« Elles ne seront point sujettes aux lois proibitives du cumul. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Il est ouvert à notre ministre secrétaire 'État de l'intérieur un crédit de 25,000 francs pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre passe au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombres des votants........	85
Boules blanches............	82
Boules noires..............	3

(La Chambre adopté.)

M. **Président**. L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 300,000 *francs destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du* 28 *juillet.*

Je mets aux voix l'article unique ainsi conçu :

Article unique.

« Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. » (*Adopté.*)

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants.........	91
Boules blanches..........	88
Boules noires............	3

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures.)

FIN DU TOME XCVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XCVIII

TOME QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME

(DU 3 JUILLET 1835 AU 1er SEPTEMBRE 1835.)

16 JUILLET 1835.

17 JUILLET 1835.

18 JUILLET 1835.

20 JUILLET 1835.

21 JUILLET 1835.

22 JUILLET 1835.

24 JUILLET 1835.

12 AOUT 1835.

13 AOUT 1835.

14 AOUT 1835.

17 AOUT 1835.

29 AOUT 1835.

1er SEPTEMBRE 1835.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XCVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME

(DU 3 JUILLET 1835 AU 1er SEPTEMBRE 1835)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

C

E

F



N

O

P

Q

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XCVIII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4 rue du Bouloi (Cl.) 83.11.98.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 à 1860

Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Les hommes d'État, les magistrats, les administrateurs, comme les jurisconsultes savent, par expérience, combien la recherche des documents législatifs et politiques est souvent difficile, quelle perte de temps elle entraine, quelle quantité de volumes il faut compulser avant de mettre la main sur la pièce dont on a besoin. On doit se rappeler, en effet, que ces pièces, précieuses à tant de titres, sont disséminées dans une foule de recueils, ou rares, ou d'un format incommode, tels que le *Moniteur universel*, les procès-verbaux des Assemblées délibérantes, etc., qui sont forcément exclus des bibliothèques particulières et qui se trouvent rarement complets dans les bibliothèques publiques.

On s'était préoccupé plusieurs fois de remédier à un pareil état de choses ; il avait été question, à diverses reprises, de grouper en un seul corps d'ouvrage les documents parlementaires qui font la gloire de la tribune française ; mais l'industrie privée ne s'était point sentie assez forte pour oser faire, à ses risques et périls, une entreprise de cette importance, et le gouvernement avait reculé lui-même devant une œuvre qui réclame beaucoup de soins, ainsi qu'une mise de fonds considérable.

Notre Librairie s'est engagée à éditer, avec le concours du Sénat et de la Chambre des Députés, sous le titre d'*Archives parlementaires*, toute la période de 1787 à 1860. Ce recueil ne formera qu'un seul et unique ouvrage, ainsi divisé : 1re série, 1787 à 1799 ; — 2e série, 1800 à 1860.

Les cinquante-trois premiers volumes de la 1re série, comprenant les cahiers des États généraux, les débats de l'Assemblée constituante, ceux de l'Assemblée législative et le commencement des débats de la Convention nationale, sont en vente. Le 54e volume est également sous presse.

La 2e série est également en cours de publication. Les parties qui s'étendent de 1800 à 1835 (Consulat, Empire, Restauration, Gouvernement de Juillet) ont déjà paru. — Les tomes I à XCVIII sont en vente. Le XCIXe est sous presse.

Ce grand corps d'ouvrage, véritable monument national, contient autant de tables particulières que de volumes, lesquelles, à la fin de chaque régime, sont coordonnées et fondues dans une *Table générale*, qui permet d'embrasser d'un coup d'œil rapide tout ce qui a été dit et résolu dans les Assemblées successives.

Les *Archives parlementaires* sont imprimées dans le format grand in-8°, à deux colonnes. Prix du volume : 20 francs.

Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 4, rue du Bouloi (Cl.) 85 *bis*.11.98.

